ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Société d'Imprimerie et Librairie administratives Paul Dupont, 41, rue J.-J.-Rousseau (Cl.) 82.11.87.

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS ET DISTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ET DE

PARIS

SOCIÉTÉ D'IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES

ET DES CHEMINS DE FER

PAUL DUPONT

41, RUE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU (HÔTEL DES FERMES)

1887

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. BENJAMIN DELESSERT, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du vendredi 7 *janvier* 1831.

La séance est ouverte à une heure et demie.
Le procès-verbal est adopté.

M. Lorin (*de l'Ain*) écrit à la Chambre qu'appelé par des circonstances pénibles au sein de sa famille, il se voit obligé de demander un congé d'un mois.
Le congé est accordé.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi ayant pour objet la composition des cours d'assises et les délibérations du jury.*
La parole est à M. Heulard de Montigny.

M. de Montigny. Messieurs, les cours d'assises se composent de 2 sortes de juges; les uns, pris temporairement dans le sein de la société, ont pour mission unique de prononcer sur les questions de fait; aux autres, tirés du corps de la magistrature inamovible, appartient la direction des débats et l'application de la loi.

Le projet soumis à votre discussion renferme, touchant les attributions des uns et le mode de nomination des autres, des modifications importantes. J'examinerai chacune d'elles dans l'ordre où elles sont présentées par la commission. Mais, avant de m'expliquer sur l'innovation relative aux choix des présidents, je dois dire deux mots de la nature du pouvoir judiciaire. Je ne m'occuperai pas de la théorie, je rappellerai quelques faits.

Les droits de la couronne et ceux de la nation, longtemps confondus, longtemps enveloppés d'un voile qu'il semblait jadis téméraire de soulever, sont aujourd'hui parfaitement définis, séparés et circonscrits. Le droit de choisir les juges, pas plus que celui de juger, n'est une prérogative de l'essence de la couronne. Nos annales nous apprennent que, dans les premiers siècles de la monarchie, c'était par l'intervention du jury qu'en toutes matières civiles ou criminelles la justice était rendue.

Le pouvoir judiciaire ne fut jamais délégué au chef de l'État par un acte quelconque de souveraineté nationale. Il fut usurpé dans les temps d'anarchie à la suite desquels on vit s'élever des juridictions calquées sur les divers degrés du système féodal, de haute, moyenne et basse justice. Mais les rois qui s'étaient eux-mêmes laissé dépouiller de leurs propres droits, surent plus tard reconquérir les uns et les autres, et les réunir tous à la couronne. Disons, pour être justes, qu'ils n'en abusèrent pas; que rendre immédiatement à un peuple dégradé par la servitude et l'ignorance ceux qui lui appartenaient eût été alors un funeste bienfait; que leur autorité fut toute paternelle, toute favorable à la liberté, et que, sous une forme nouvelle, ils opérèrent une véritable restauration judiciaire. Sentant le besoin de se fortifier de l'affection de leurs sujets, tantôt ils concédèrent aux communes le droit de nommer leurs magistrats, tantôt ils instituèrent, comme seigneurs suzerains, des juridictions supérieures qui servirent de refuge aux opprimés de toutes les classes. Puis l'expérience leur ayant fait apercevoir le danger de se laisser égarer par les courtisans, sur le choix des juges, ils donnèrent aux cours et tribunaux le droit de se compléter soit par des nominations directes, soit par des présentations de candidats.

Ce droit, il est facile de le croire, fut souvent violé par des empiètements ministériels, mais la nation se montra toujours jalouse de le conserver, et revendiqué toutes les fois qu'il avait été méconnu, il fut vivement réclamé par ses états généraux de 1485, 1560 et 1588, et la vénalité des offices de judicature finit par le faire disparaître, il n'en resta qu'une faible trace dans l'obligation imposée aux cessionnaires d'offices de se faire agréer par les compagnies judiciaires.

La Constitution de 1791 rendit de nouveau les juges éligibles; et bien que celle de l'an VIII et ensuite la Charte aient changé cet ordre de choses, il n'en est pas moins évident que l'une et l'autre auraient pu consacrer un autre mode de nomination, faire revivre, par exemple, le droit de présentation par les corps, et que la Charte

a maintenu, l'élection pour les juges de commerce.

Toute justice émane du roi; c'est un principe que personne ne conteste. La justice est rendue en son nom, non parce que le droit de juger serait un attribut de la royauté, mais parce qu'à lui seul appartient la force coactive; parce que, comme chef de l'Etat, le roi a aussi des devoirs à remplir, et que, sous la responsabilité de ses ministres, il doit veiller à l'exécution des lois, au maintien de la paix au dedans et de l'honneur national au dehors. C'est en vertu de son pouvoir exécutif qu'il fait sortir effet aux arrêts des cours de justice, et même aux décisions du jury, qui, toutes souveraines qu'elles sont, restent inertes et sans force jusqu'à ce que le magistrat ait, au nom de la loi, ou du prince qu'il représente, prononcé ou l'ordonnance d'acquittement, ou la sentence de condamnation.

Mais si la Charte confère au roi le droit de nommer les juges, elle ne lui donne pas celui de les désigner pour prononcer sur un fait consommé ou sur une cause particulière; autrement elle autoriserait la création de commissions judiciaires, contre lesquelles la nation a constamment protesté, parce que du naufrage général de ses droits, elle a du moins sauvé cette règle tutélaire, cette maxime protectrice que nul, en France, ne doit recevoir ses juges que de l'indication de la loi.

Voilà, Messieurs, des traditions qu'il était utile de rappeler, voilà les vrais principes sur la matière. J'arrive à l'application et au projet tel qu'il a été amendé.

Je ne dirai rien sur l'article premier qui réduit le nombre des juges appelés à siéger aux cours d'assises. Cette réduction a des inconvénients; ils ont été signalés par les orateurs qui m'ont précédé, et je ne rappellerai pas les objections qui ont été faites. Elle est motivée, je le sais, sur la suppression des conseillers auditeurs sans création de conseillers titulaires : il me paraît en effet démontré que sans cette réduction il serait difficile, pendant la durée des assises, d'assurer le service aux chambres civiles. Mais, ainsi qu'on l'a dit, il y a peut-être ici une économie trop peu justifiée, c'est parce qu'une bonne administration de la justice est le premier besoin des peuples, qu'il faudrait mieux, après le placement ou l'extinction des conseillers auditeurs, que le gouvernement proposât une adjonction de conseillers dans les cours où la nécessité de cette mesure serait reconnue.

Je passe à l'article 2, qui renferme une disposition dont je m'attacherai à démontrer toute l'importance.

Dans l'état actuel de la législation, le président des assises qui, par les fonctions éminentes et toujours actives qui lui sont confiées, doit nécessairement exercer une grande influence dans la direction des débats, est choisi par le ministre, ou, à son défaut, par le premier président de la cour royale. Cette désignation a lieu tous les 3 mois, c'est-à-dire lorsque la nature des affaires et la qualité des accusés sont, par sa correspondance avec les procureurs généraux, toujours connues par le ministre. Vous signaler, Messieurs, une déviation aussi manifeste des règles sur l'administration de la justice, c'est être d'avance assuré que vous saisirez, pour la faire cesser, l'occasion que vous offre la présentation d'un projet qui modifie la composition des cours d'assises.

L'ordre du service pour les affaires civiles, est, dans les compagnies judiciaires, arrêté tous les ans à la fin d'août, par une commission formée des présidents et doyens de chaque chambre. Le tableau une fois dressé ne peut plus varier, et s'il arrive que dans le cours de l'année il soit nécessaire, pour cause de maladie ou autre empêchement, d'avoir recours, pour le service d'une chambre, à un ou plusieurs remplaçants, la loi détermine dans quel ordre ils doivent être appelés. Rien n'est facultatif, rien n'est laissé à l'arbitraire, c'est une conséquence de la règle que nous rappelions il n'y a qu'un instant, que *nul ne peut être distrait de ses juges naturels*.

Comment se fait-il cependant que, religieusement observée lorsque des intérêts vulgaires sont en litige, elle soit ouvertement violée lorsqu'il s'agit de l'honneur, de la liberté ou de la vie, c'est-à-dire de ce que l'homme a de plus cher? Cette anomalie, Messieurs, ne peut s'expliquer qu'en se reportant à la pensée qui présida à la législation de l'Empire, et qui fut la création d'un système tout entier. Dans ce système, la volonté du maître ne devait jamais rencontrer d'obstacles; et, pour atteindre ce but difficile, il se réserva dans toutes les parties la suprême direction, soit par lui-même, soit par les chefs de corps.

L'administration de la justice criminelle était un obstacle trop important aux yeux de celui qui, brusquement arrivé au faîte du pouvoir, ne pouvait se faire illusion; qui sentait tout ce qu'il avait à craindre et des idées républicaines et des regrets de l'émigration. Tout voir, tout connaître, tout comprimer devenait une nécessité. La création d'une multitude d'agents et d'officiers auxiliaires de police, un Code pénal sévère, des cours spéciales, la suppression facultative du jury; le choix des jurés confié aux préfets, celui des présidents d'assises au grand juge; tels furent les moyens sur lesquels il crut devoir s'appuyer, et dont, on le sait assez, il se servit avec succès pour tout soumettre à sa volonté suprême. Que les circonstances de l'époque, que la transition à une autre forme de gouvernement lui en eût imposé la nécessité, c'est ce que je n'ai pas à examiner; je ne blâme ni ne loue; je retrace des faits et me borne à dire que de tels moyens ne sont plus appropriés à l'état actuel de la société. Aussi, chaque pas que nous avons fait dans la voie de la légalité a-t-il été marqué par la démolition successive d'un système vigoureux, il est vrai, mais qui inspira à celui qui l'avait conçu une confiance qui lui fut fatale.

Toutefois, Messieurs, nous devons reconnaître que, sous l'Empire, le gouvernement fit rarement usage du droit de nommer les présidents d'assises; que ce droit fut pour lui comme une arme laissée en réserve pour le besoin. Mais il n'en fut pas de même dans les derniers temps de la Restauration. D'abord, le ministère adopta, pour règle constante, ce qui jusque-là n'avait été qu'une faculté; puis il montra dans ses choix une telle prédilection pour certaines opinions que l'on parut craindre que la politique et la justice ne vinssent à contracter une dangereuse alliance.

Loin de nous la supposition que les intérêts d'un accusé aient jamais souffert de cette prédilection! Autant que qui que ce soit, je dois demeurer convaincu que, pour les magistrats qui en furent l'objet, elle ne fut que le témoignage d'une confiance méritée. Mais, quelle que puisse être à cet égard notre opinion individuelle, elle ne peut être d'aucune influence dans une discussion où il s'agit d'un retour à la règle et aux principes, et non d'une question de personnes, où même il

est de notre devoir d'oublier que le caractère honorable du chef de la justice serait fait pour nous rassurer contre la crainte de l'abus; car la loi ne s'arrête pas aux considérations accidentelles, elle voit l'homme avec ses faiblesses et ses passions; elle doit être faite pour tous les temps, et la meilleure est celle qui protège les citoyens sous les mauvais ministres, « Plus les lois criminelles ont d'importance, dit Blakstone, plus les législateurs doivent apporter de soin pour les former avec sagesse, et ne les fonder que sur des principes permanents, uniformes et universels (1). Ainsi, Messieurs, pour prévenir un abus, il n'est pas nécessaire qu'il soit présumable ou probable, il suffit qu'il soit possible.

Je ne doute pas que, pénétrés de la vérité de ces principes, vous ne soyez disposés à accueillir un amendement qui a pour objet d'en faire immédiatement l'application. Sous l'empire de la légalité, leur violation fait un contraste choquant; elle ne peut être maintenue sous un gouvernement destiné à assurer la plus grande garantie aux droits publics et individuels.

L'un des orateurs qui a parlé à la séance d'hier a reconnu qu'il était extrêmement dangereux que le procureur général, partie poursuivante, désignât, par l'intermédiaire du ministre à qui il transmet son indication, le magistrat qui doit diriger les débats; il préférerait que ces choix fussent franchement dévolus aux premiers présidents. Je serais loin assurément de m'opposer à l'adoption d'un mode qui semble plus se rapprocher de la nature des choses. Toutefois, des considérations particulières ont fait penser à votre commission que l'on devait ajourner le moment où soit les premiers présidents, soit les cours royales elles-mêmes, pourront être chargés de cette opération. J'ai acquiescé, pour mon compte, à ces observations, parce qu'à mes yeux, peu importe par qui soit-elle faite, l'essentiel est qu'il soit dressé un tableau de service qui ne puisse varier pendant le cours de l'année.

Le même orateur a semblé redouter que la confection de ce tableau ne parût une cause de déconsidération pour les magistrats qui n'y seraient pas portés; mais, à cet égard, il a conçu des inquiétudes mal fondées. Personne n'ignore en effet qu'un grand nombre de conseillers, quoique possédant d'ailleurs beaucoup d'instruction et de capacité, répugnent et même se refusent à exercer des fonctions qui exigent une force physique et morale et des dispositions spéciales qu'il n'est pas donné à tous de réunir au même degré, mais le public sait leur rendre justice : il sait que, malgré leur défiance d'eux-mêmes, ces magistrats ne sont pas les moins utiles aux chambres civiles; aucun d'eux ne serait plus blessé de ne pas voir son nom figurer sur le tableau de service des présidents d'assises qu'il ne l'est de le voir constamment omis dans les ordonnances de nomination faites par le ministre à qui, dans la réalité, ces nominations sont indiquées soit par les premiers présidents, soit par les procureurs généraux; ainsi cette objection n'en est pas une et devrait d'ailleurs disparaître devant le rappel aux règles sur l'administration de la justice.

Je passe à l'article 4, qui détermine le nombre de voix auquel les jurés pourront donner à l'avenir une déclaration de culpabilité définitive. Je n'insisterai pas, Messieurs, sur la nécessité de séparer d'une manière absolue les attributions des juges du fait d'avec celles des juges du droit; mais j'ajouterai à ce qui a été dit sur ce point essentiel que cette séparation n'aura pas seulement pour résultat d'agrandir l'importance des fonctions de juré, mais aussi de satisfaire les magistrats, qui se voyaient trop souvent, et toujours avec peine, contraints de juger le fait et le droit, et de cumuler ainsi les deux attributions. Ce n'était pas toujours le hasard ou des opinions consciencieuses qui produisaient ces majorités relatives; elles étaient aussi le résultat d'un concert entre les jurés, qui par là cherchaient à s'affranchir d'une responsabilité qu'ils redoutaient, ou qui, en invoquant le concours d'hommes familiarisés avec l'esprit et le texte de la loi, espéraient arriver à une déclaration qui permît l'application d'une peine moins rigoureuse. Mais toujours les magistrats se sont élevés contre un mode de délibération qui tendait à dénaturer l'institution du jury; les premiers, ils en ont fait sentir l'abus.

Toutefois, Messieurs, on a été injuste en disant que ce fut en haine de l'institution que le législateur imagina une combinaison qui a été si amèrement critiquée. La loi du 19 fructidor an V établissait pour les déclarations de culpabilité la même règle que pour les jugements civils, c'est-à-dire qu'elle les subordonnait, en définitive, à l'empire de la majorité. Le législateur de 1808 hésita avant d'adopter cette même règle en matière criminelle; mais tout en la consacrant de nouveau, il fit ou crut faire une chose favorable à l'accusé, et lui offrir une garantie de plus en créant une espèce de cour de revision formée de de la réunion des juges du droit avec les juges du fait, et en exigeant qu'une seconde déclaration à la majorité se manifestât avant qu'aucune condamnation pût être prononcée. Cette combinaison, mauvaise en elle-même, ne cessa pas de l'être avec la modification introduite par la loi du 24 mars 1821, qui, bien que plus favorable à l'accusé, fausse davantage l'institution du jury, en transformant les juges du droit en un tribunal séparé dont la majorité, sur le point de fait, devenait indépendante de la majorité des jurés. Elle est mauvaise, parce que ses inconvénients sont connus, et que les avantages ne le sont pas. On voit, en effet, par le relevé officiel des accusations portées, dans les années 1826, 1827 et 1828, aux cours d'assises qu'un vingtième des verdicts des jurés ont été rendus à la majorité simple, que sur ce vingtième le nombre de déclarations de culpabilité émanées des juges appelés dans ce cas à donner leur opinion a été, relativement aux acquittements, dans la proportion de 5 à 1, c'est-à-dire que, sur 120 accusations, il n'y a eu qu'un acquittement; et comme on peut raisonnablement supposer que, si les jurés, s'abstenant de ces déclarations concertées dont j'ai parlé, se fussent consciencieusement interrogés sur leur conviction, la proportion des acquittements n'eût pas été inférieure, on doit en conclure que ce mode n'offre en réalité aucun avantage aux accusés.

Le projet ne se borne pas à faire cesser l'intervention des magistrats dans la décision des questions de fait, il renferme un autre genre d'amélioration : il exige les deux tiers des voix des jurés pour constituer un verdict de culpabilité. Il est impossible de ne pas applaudir à une innovation qui devra avoir pour résultat nécessaire de présenter les déclarations, rendues à cette majorité, comme l'expression de la vérité même. On dit que la loi anglaise est plus favorable à l'accusé en ce qu'elle exige l'unanimité. Mais ne sait-on

(1) *Commentaire sur les lois anglaises.*

pas d'abord que, par une contradiction inexplicable, elle exige pour l'absolution la même unanimité que pour la condamnation ? Ne sait-on pas que cette unanimité prétendue n'est qu'une fiction puérile, et que les délibérations, rares en Angleterre, y ressemblent, lorsqu'elles ont lieu, bien plus à une lutte entre les forces physiques des jurés qu'entre leurs convictions respectives. Nous aussi, nous avons voulu, en France, essayer de ce mode, qui d'abord nous avait séduit, parce que nous n'aimons pas à rester en arrière des idées philanthropiques; mais l'expérience, véritable pierre de touche des théories, nous a bientôt forcé d'y renoncer, tandis que la majorité aux deux tiers des voix est un tempérament de nature à satisfaire toutes les exigences raisonnables, et à faire disparaître tout prétexte aux déclamations. Cette innovation complète, pour les accusés, les nombreuses garanties que les formes de la procédure, la publicité des débats, la liberté et la latitude indéfinie de la défense leur offraient déjà : j'ai dit indéfinie, pour faire mieux sentir combien la loi française est humaine et bienveillante, lorsque, contrairement à ce qui se pratique ailleurs, elle accorde la dernière réplique à la défense.

Oui, Messieurs, après les nouvelles améliorations que nous allons consacrer, nous pourrons, quoi qu'on en puisse dire, affirmer que nous possédons un Code d'instruction criminelle, l'un des plus parfaits qui existent chez les peuples civilisés. Puissions-nous en dire autant de notre Code pénal ! Permettez qu'à cet égard je vous adresse de courtes réflexions dont vous sentirez bientôt toute l'opportunité.

Vous allez adopter une disposition toute favorable aux accusés et qui attestera votre respect pour les droits de l'humanité; mais il vous restera un devoir non moins sacré, non moins pressant à remplir, celui de pourvoir aussi à l'intérêt de la société, directement engagé dans la résolution que vous allez prendre.

Je m'explique :

Depuis longtemps, les magistrats, d'accord avec l'opinion publique, réclament contre l'extrême rigueur du Code pénal. Ils signalent cette rigueur comme la cause la plus réelle de la perturbation de la justice criminelle : ce ne sera pas dans l'article 4 du projet de la commission que vous en trouverez le remède. Cet article, par une dérogation aux principes et aux usages, dérogation dont les graves inconvénients vous ont été démontrés par l'un des préopinants, ne fait qu'attribuer à un seul magistrat un droit qui ne devrait appartenir qu'à la majorité. Ce droit, tout extraordinaire qu'il soit en lui-même, ne pourra être exercé que dans un cercle étroit, c'est-à-dire dans la latitude comprise entre le maximum et le minimum de la peine déterminée par la loi; il ne pourra donc remplir l'objet que l'on semble s'être proposé.

Je conçois que la revision complète du Code pénal est un travail de longue haleine que le gouvernement doit préparer avec maturité, mais, en attendant qu'il vous présente les modifications sur lesquelles vous avez déjà exprimé un vœu, je rappellerai à votre attention celle que j'avais indiquée dans une autre occasion et qui consisterait à augmenter le pouvoir discrétionnaire du juge du droit. L'urgence de cette modification, qui d'ailleurs est de nature à être conservée dans tous les systèmes de pénalité, deviendra plus pressante encore lorsque vous aurez adopté le projet sur lequel nous délibérons en ce moment.

Vous ne pouvez en effet vous dissimuler, Messieurs, que la disposition que vous allez consacrer va accroître le mal de l'impunité, inévitable conséquence de l'extrême sévérité des lois, conséquence dont la vérité est constatée de nouveau par les faits consignés dans le rapport officiel qui vient d'être publié sur l'administration de la justice, pendant l'année 1829.

De toutes parts, vous le savez, on se plaint de ce que les jurés, retenus par un sentiment d'humanité, se refusent, dans beaucoup de cas, à émettre des déclarations conformes à leur conviction. Cependant, aujourd'hui, 7 voix suffisent pour une déclaration de culpabilité; désormais il en faudra davantage, ainsi les acquittements seront plus nombreux. Personne assurément ne pourrait s'en plaindre, si le résultat devait tourner au profit de l'innocence, mais il n'en sera pas ainsi. Vouloir que les jurés ne s'occupent pas des suites de leur déclaration, c'est ce que le code qui le prescrit n'obtiendra jamais d'hommes qui savent sentir et raisonner, et cependant il faut atteindre ce but, si l'on veut que l'institution du jury ne demeure pas faussée, et elle ne cessera de l'être que lorsqu'on aura rassuré la conscience justement inquiète des jurés. Que les juges du droit, tenus aussi d'apprécier les faits, puisque, entre autres attributions, ils ont celle de pouvoir, en cas d'erreur manifeste, prononcer l'annulation d'un verdict, ne soient plus, quant à la nature et au degré de la peine, des instruments passifs, obligés souvent de faire taire tout sentiment d'équité; que la loi plus confiante, en se dépouillant d'une injuste prévention, leur accorde, non la faculté d'aggraver (celle-là ils ne la demandent pas), mais de mitiger les peines, et de faire usage de leur discernement; qu'ils puissent, selon les circonstances d'âge, de sexe, de situation, et autres qui échapperont toujours à la prévision du législateur, descendre d'un degré l'échelle d'un code pénal dont la sévérité est reconnue comme excessive; qu'enfin ils ne soient plus enchaînés par une règle inflexible pour la punition d'un fait légalement appelé crime, mais susceptible, par le concours de quelques-unes des circonstances, de perdre une partie de sa gravité et de son immoralité, et alors les juges du fait, complètement rassurés sur les conséquences de leur déclaration, ne s'en croiront plus responsables, ils la donneront telle qu'elle leur sera dictée par leur conviction. Pour remplir leur devoir, ils n'auront plus besoin de s'armer d'une double cuirasse et d'étouffer les gémissements de leur âme. C'est alors que, chacun remplissant consciencieusement sa tâche, il y aura véritablement harmonie dans la législation.

Jusque-là, Messieurs, la distinction entre les juges du fait et les juges du droit sera vaine et illusoire. Le juge du droit ne pourra appliquer aucune loi, parce que le juge du fait, interrogé par lui, résistera volontairement à l'évidence et, les yeux fixés sur la peine, dira *non coupable*, aimant mieux manquer à son serment que de paraître cruel. Ce lien moral cessera lui-même d'être sacré, sa violation, devenue un jeu, sera conseillée comme un devoir. La dangereuse doctrine de l'omnipotence s'enracinera et le magistrat restera placé dans la pénible alternative ou de prononcer de déplorables acquittements ou des arrêts de condamnation sans autorité, qui le lendemain devront être livrés à la revision du bureau des grâces.

C'est ainsi que les commutations qui devraient être rares, si les lois étaient en rapport avec les mœurs, sont au contraire très multipliées, et qu'au lieu de ne s'appliquer qu'à un certain genre de condamnations, elles les embrassent toutes, parce que toute l'échelle pénale est vicieuse : palliatif indispensable appliqué à un mal reconnu; elles en produisent un autre qui n'est pas moins sensible; elles affaiblissent l'influence morale des arrêts des cours de justice, sans profit pour l'autorité royale dont elles dénaturent la prérogative, puisque les grâces, au lieu d'apparaître comme des actes de clémence, ne sont plus considérées que comme une dette que le prince ne peut se dispenser d'acquitter.

Tel est en réalité, Messieurs, le tableau de l'administration de la justice criminelle. Je n'ai pas besoin de dire, ce dont vous êtes vous-mêmes convaincus, qu'aucun objet n'est plus digne de fixer votre sollicitude.

Puissent les considérations sur lesquelles j'ai cru devoir appeler votre attention être appréciées par les conseillers de la couronne ! Puissent-elles leur faire sentir l'urgence de mesures propres à remédier à un mal existant et que la loi actuelle va nécessairement augmenter. Je crois avoir démontré que l'exécution du pouvoir discrétionnaire du juge du droit serait la plus efficace et la plus appropriée à l'état actuel des choses. En attendant je vote pour le projet amendé par la commission, me réservant de m'expliquer sur les amendements nouveaux qui pourront être proposés.

M. **Dumont-Saint-Priest**. Messieurs, la Chambre comprend toute l'importance de la loi qui l'occupe en ce moment; changer les bases des décisions, en matière criminelle, c'est toucher aux garanties les plus précieuses de la société. L'honneur, la liberté et la vie des citoyens sont fréquemment dans les mains des jurés et des cours d'assises; il est donc du plus grand intérêt de bien régler l'exercice de ce pouvoir extraordinaire.

L'examen de la loi qui vous est proposée m'a porté à penser que loin d'offrir aucune amélioration, elle peut avoir des effets dangereux, et que, s'il y a nécessité d'innover, on peut le faire d'une manière plus utile. En considérant le projet dans l'intérêt des accusés, on voit que si, par une de ses dispositions, il augmente les chances d'acquittement, par l'autre, il leur enlève une des causes de sécurité qu'ils trouvent dans les lumières d'une cour fortement constituée. Si on le considère dans l'intérêt de la société, on voit qu'il supprime la sage précaution prise par la loi actuelle, d'appeler la cour à délibérer dans les cas difficiles où la conscience des jurés, embarrassée, s'en réfère à la sagesse des magistrats, et qu'il ne remplace cette mesure par aucune autre équivalente ou meilleure, afin de prévenir les dangers et l'impunité dans des affaires graves.

Les articles 1 et 2 veulent qu'à l'avenir les cours d'assises ne soient composées que de 3 juges au lieu de 5 au moins qu'exige l'article 92 de la loi du 6 juillet 1810. C'est changer inutilement une organisation à laquelle le public est accoutumé, nécessaire à l'éclat et à la dignité de la cour, et à l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés.

Permettez-moi d'apprécier rapidement les motifs donnés à cette partie du projet de loi par le gouvernement, et adoptés par votre commission.

Un premier motif est pris du besoin de simplifier l'administration de la justice. Mais, pour le simplifier, il ne faut pas l'énerver. Si on offrait un moyen d'avoir des magistrats plus parfaits, la réduction du nombre pourrait être compensée par l'excellence du choix; mais jusque-là il y a présomption que 5 juges présentent plus de garanties légales que 3.

Un second motif est pris de ce que, le jury étant chargé de l'appréciation du fait, le rôle de la cour, à l'exception de celui du président, est presque nul.

C'est, il me semble, ne voir les attributions de la cour que sous un point de vue beaucoup trop restreint. Sans doute la direction du débat est confiée au président; c'est lui que la loi charge spécialement, sur son honneur et sa conscience, de faire tout ce qui est possible pour la découverte de la vérité; mais il ne peut rendre aucune décision, statuer sur la validité de la composition du jury, sur les réquisitoires de l'accusé ou du ministère public, régler l'étendue et les droits de la défense, résoudre aucune question de forme, rectifier les erreurs dans la délibération du jury, prononcer sur l'application de la peine, ni statuer sur les dommages-intérêts, sans l'assistance de la cour.

Les questions qui peuvent naître dans le cours d'une procédure criminelle sont nombreuses et difficiles : tout y est de rigueur; beaucoup de formalités sont prescrites à peine de nullité; beaucoup d'autres sont substantielles et doivent être observées sous la même peine, quoique la loi ne la prononce pas textuellement.

Avant d'arriver à la délibération du jury et à son jugement, il faut passer par beaucoup d'incidents dont la cour est maîtresse.

Dans beaucoup de délits complexes, où le fait et le droit semblent se confondre, tels que les crimes de faux, plusieurs délits politiques ou délits de la presse, il pourrait dépendre de la cour de fausser les éléments de la cause, d'obscurcir la vérité, et d'éluder l'application de la loi.

Après la réunion du jury, il est un cas où le sort de l'accusé est remis à la disposition de la cour : c'est celui où les juges sont convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond. L'article 352 du Code d'instruction criminelle permet aux juges de déclarer qu'il est sursis au jugement, et de renvoyer l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury. Nul ne peut provoquer cette mesure, la cour ne peut l'ordonner que d'office, tout dépend de sa sagacité et de sa prudence; et, dût ce cas ne se présenter que très rarement, l'humanité ordonne de laisser à la cour toutes ses lumières pour sauver l'accusé des suites d'une fatale erreur.

Enfin, après la réunion du jury, la cour a souvent à statuer sur des dommages-intérêts d'une valeur illimitée.

3 juges auront-ils toujours assez de savoir et d'expérience pour résoudre ces graves questions? Est-ce trop de 5, lorsque les annales judiciaires nous montrent un grand nombre d'arrêts de cours d'assises, cassés par la Cour de cassation, soit pour vice de forme, soit pour fausse application de la loi.

Ces cassations altèrent la confiance des citoyens dans leurs magistrats et donnent lieu à des renvois devant d'autres cours d'assises, où il faut recommencer la procédure, prolonger la détention de l'accusé, appeler les témoins à de grandes distances, avec de grands frais, qui restent le plus souvent à la charge du Trésor.

Diminuera-t-on les erreurs qui peuvent échap-

per aux cours d'assises en diminuant le nombre des juges qui les composent? Ne pourrait-on pas craindre des dangers d'un autre genre, d'une cour réduite à 3? Les magistrats sont hommes, et les hommes ont leurs faiblesses que le législateur ne doit pas oublier. Si parmi les 3 juges tenant les assises il existait le moindre germe d'opposition, l'accusé ou la justice pourraient en souffrir. Au milieu de 5 membres, les préventions trouvent un contrepoids, et le danger s'affaiblit s'il ne disparaît entièrement.

Eh quoi! tout le monde s'élève contre l'insuffisance des tribunaux civils de 3 juges, toute question d'un intérêt de plus de 1,000 francs est soumise à 7 juges au moins devant les cours royales, et on veut que 3 juges, dont 2 seront pris dans les tribunaux inférieurs, partout où ne siège pas une cour royale suffisent pour les questions qui touchent à la vie des hommes?

Les auteurs du Code d'instruction criminelle étaient si loin de regarder la cour d'assises comme trop nombreuse, que par l'article 93 de la loi du 6 juillet 1810 la chambre civile de la cour royale est autorisée à se réunir à la cour d'assises pour le débat et le jugement d'une affaire, lorsqu'à raison de la gravité des circonstances le procureur général le requerra.

Votre commission a cité l'exemple de l'Angleterre, où un seul juge compose la cour d'assises; mais ne perdons pas de vue qu'il n'y a presque pas de procédure devant le jury anglais; qu'elle est moins longue et moins compliquée que la nôtre; qu'une longue habitude y tient lieu de règle; qu'il n'existe pas de Cour de cassation en Angleterre, et que, dans les questions difficiles sur l'application de la peine, le juge est dans l'usage de surseoir au jugement jusqu'à ce qu'il ait délibéré avec les 11 autres juges réunis à Londres, et formant avec lui la cour dans laquelle sont pris les présidents des assises.

Le juge a aussi le droit de suspendre l'acquittement de l'accusé, s'il croit qu'il y a eu mauvaise foi ou corruption de la part de quelqu'un des jurés et d'en référer au roi qui fait poursuivre le juré ou les jurés. Il serait trop long d'indiquer tous les points dans lesquels notre jurisprudence criminelle diffère de celle qu'un long usage a établie chez nos voisins, et ne permettent pas d'assimiler l'une à l'autre.

Le gouvernement puise un dernier motif dans la suppression des conseillers et des juges auditeurs, suppression d'après laquelle il serait difficile de fournir, pour le service des cours d'assises, le même nombre de magistrats que par le le passé; cette idée ne me paraît pas avoir été suffisamment approfondie. Sur 86 départements, il y en a 59 dans lesquels ne siège pas la cour royale, et où il existe des tribunaux composés de 7 juges au moins, et dont l'organisation a été faite précisément à raison des assises. Il y a donc là un nombre suffisant de magistrats.

La difficulté n'existerait que pour les assises tenues aux chefs-lieux des cours royales; mais, sur 27 cours, il y en a 11 qui ont au moins 2 chambres civiles, et qui peuvent fournir 4 conseillers aux assises sans que le cours de la justice civile soit entravé. Parmi les 16 autres, il en est 3 qui n'ont pas assez d'affaires civiles pour occuper tout leur temps; restent 13 cours où l'adjonction de 2 conseillers de plus pourrait devenir nécessaire lorsque les conseillers auditeurs, auxquels leurs droits personnels ont été conservés pendant leur vie, n'y seront plus. En supposant cette nécessité démontrée par une expérience qu'il faudrait faire, ce ne serait jamais qu'un ou 2 conseillers à ajouter à 13 cours; et ce n'est pas pour la dépense modique qu'entraînerait le traitement d'un petit nombre de magistrats, dépense bien inférieure au montant total de traitements de conseillers auditeurs supprimés, que la Chambre voudrait risquer de porter atteinte à la distribution de la justice criminelle dans tous les départements. Ce n'est pas dans des choses aussi importantes qu'on peut se montrer parcimonieux; il ne faudrait rien épargner, au contraire, pour perfectionner la procédure criminelle. La véritable philanthropie est, selon moi, d'accumuler tous les moyens propres à faire reconnaître l'innocence ou la culpabilité de l'accusé, à préserver les jurés et les juges d'erreurs dans un sens ou dans l'autre, et non d'épargner le coupable, lorsqu'une fois il est reconnu tel.

Je pourrais invoquer encore plusieurs autres considérations. Beaucoup de bons esprits réclament une disposition du Code pénal qui laisse aux magistrats le pouvoir de graduer la peine suivant la gravité des faits. Si, lors de la révision du Code pénal, vous leur accordez cette latitude, vous aurez d'autant plus besoin de cours fortes et éclairées. L'influence qu'exerce sur l'esprit du public l'appareil d'une cour n'est peut-être pas à dédaigner. Convient-il de le réduire aux proportions les plus mesquines?

Vous penserez peut-être aussi, Messieurs, qu'il n'est pas inutile à l'instruction des juges de première instance et des plus jeunes conseillers d'être appelés en plus grand nombre aux débats des assises, afin d'acquérir ainsi l'expérience nécessaire pour présider à leur tour.

Vous remarquez, Messieurs, que je n'ai pas compris dans les attributions des cours d'assises le droit qui leur est donné par l'article 351, de juger le fond de l'affaire, lorsque le jury ne déclare la culpabilité sur le fait principal qu'à la simple majorité. Si ce droit leur est conservé, la réduction dont s'agit devient impossible. Mais le projet de loi vous propose de le leur enlever, et de remplacer cet article par une disposition nouvelle.

Ceci me conduit à l'article 3 du projet, qui change la base de la décision du jury. Permettez-moi encore, Messieurs, de vous soumettre quelques observations à cet égard.

Je crois qu'il faut laisser la loi telle qu'elle est, ou adopter le principe de l'unanimité pour ou contre l'accusé dans les décisions du jury, principe qui a porté le jury anglais à un très haut degré de perfection.

Un législateur vulgaire aurait pu, dans des vues d'humanité, exiger l'unanimité pour condamner; mais la demander pour acquitter comme pour condamner est un trait de génie que l'expérience justifie, et que la réflexion fait admirer.

L'origine de ce principe, en Angleterre, se perd dans la nuit des temps. Blakstone le regarde comme le *palladium* des libertés du pays, et ne craint pas d'assurer que ces libertés subsisteront aussi longtemps que ce *palladium* restera sacré et inviolable.

L'Assemblée constituante, en introduisant en France le principe du jugement par jury, ne crut pas pouvoir le mettre en action. L'article 402 du Code des délits et peines du 3 brumaire an IV, ayant exigé 10 voix pour condamner et 3 seulement pour acquitter l'impunité d'un grand

nombre de crimes, avertit bientôt le législateur de son imprudence.

On y remédia par l'article 29 de la loi du 19 fructidor an V, qui porte que les jurés ne pourront, dans les 24 heures de leur réunion, voter pour ou contre qu'à l'unanimité, mais qu'après ce délai, la déclaration se fera à la majorité absolue, le délai de 24 heures n'étant à vrai dire qu'un temps exigé pour la réflexion.

A cette époque où rien n'était fixé en France, il eut été téméraire d'admettre la règle absolue de l'unanimité. Cependant, un ouvrage publié en 1820, par un magistrat envoyé en Angleterre pour étudier la jurisprudence criminelle, assure que d'après un relevé qui a été fait de tous les jugements rendus depuis l'an V jusqu'en 1810, dans toute l'étendue de la France, il paraîtrait que tous l'avaient été à l'unanimité, à l'exception de 40 environ par an; et qu'à Paris, particulièrement, sur 1,800 procès jugés par le tribunal criminel, pendant l'espace de 4 ans et demi, il n'y en aurait eu que 21 dans lesquels les jurés auraient profité de la faculté de n'émettre leur déclaration qu'à la simple majorité.

Cette expérience aurait dû porter l'auteur du Code d'institution criminelle à maintenir le principe posé par la loi du 19 fructidor an V, en supprimant le moyen évasif ouvert après le délai de 24 heures. Mais il faut l'avouer, un principe éminemment constitutionnel ne pouvait convenir au génie et aux vues de l'homme extraordinaire qui présidait alors aux destinées de la France.

On prit un tempérament judicieux : ce fut de déclarer que 7 voix contre 5 ne suffiraient pas pour condamner, mais pour établir un doute légal qui devrait être résolu par la cour.

La loi du 24 mai 1821, donnant à cette disposition ses conséquences naturelles, veut que l'avis favorable à l'accusé prévaille toutes les fois qu'il aura été adopté par la majorité des juges.

C'est cet état de la législation qu'on vous propose de changer, parce que, dit-on, il faut laisser le jury à lui-même, en le dégageant de tout mélange avec les magistrats. Oui, s'il a acquis assez de forces pour remplir seul toute sa destination; mais alors je demande qu'on le sonde sur le principe de l'*unanimité*, qui seul peut lui faire produire tout le bien, et lui donner toute la grandeur dont il est susceptible.

On ne peut disconvenir que depuis 15 ans le jury n'ait fait de grands progrès en France. A mesure qu'on a appris à connaître et à exercer les droits de citoyen, on a mieux rempli les devoirs de juré; à mesure qu'on a connu les libertés constitutionnelles, on a mieux senti le prix d'une institution qui les protège; depuis que la loi a fait marcher d'accord les listes électorales et celles du jury, on a regardé comme un honneur, et non comme un fardeau, d'y être inscrit. Mettons le sceau à cette institution en l'élevant à la hauteur du jury anglais.

Je n'ai besoin de répondre qu'aux objections qu'on peut tirer de la différence du caractère et des mœurs chez les deux nations; car les difficultés générales sont victorieusement résolues par l'expérience de l'Angleterre pendant des siècles.

L'expérience a en effet prouvé qu'il n'est nullement impossible que 12 hommes de bonne foi s'entendent pour reconnaître un fait dont toutes les preuves leur ont été présentées dans le même débat; elle a prouvé qu'en enlevant au jury la possibilité de s'en tenir à une opinion molle, pusillanime, insouciante et non motivée, on le force de donner une attention soutenue aux informations, et d'employer toute la force de son esprit à démêler la vérité. S'il y a unanimité sans discussion, il faut qu'il y ait évidence; si les opinions sont divisées, la nécessité de les réunir donne lieu à des discussions où toutes les charges sont discutées jusqu'à ce qu'enfin la lumière jaillisse de ce nouveau débat.

La crainte qu'un seul juré corrompu ou systématique ne force les autres à céder à son opinion est balancée par cette même expérience qui prouve qu'un juré craint de se déshonorer aux yeux de ses pairs, en soutenant une cause injuste, et qu'il n'y a pas de raison pour que l'amour de la justice ne soit aussi puissant sur 11 jurés, que l'intérêt ou l'entêtement des autres. La minorité se rend à l'avis de la majorité avant la décision, comme elle s'y soumet après la décision dans tout autre système, mais avec ce grand avantage qu'elle ne cède qu'après une discussion complète et approfondie : les convictions faibles cèdent aux convictions profondes et les esprits les moins éclairés à ceux qui le sont le plus.

Au dehors, l'effet de cette unanimité sur l'opinion publique est immense. Plus de possibilité à ces réticences ou à ces aveux pusillanimes des jurés qui s'excusent des résultats de la décision, en laissant croire ou disant qu'ils n'ont pas partagé l'opinion qui a prévalu, il y a entre les 12 jurés solidarité d'honneur et de conscience. L'opinion publique est un frein qui les empêche également de se jeter dans une coupable indulgence comme dans une excessive sévérité, et dans l'impossibilité d'échapper à cette solidarité qui pèse sur tous à la fois, le seul parti qui leur reste est d'être justes, sans égard aux circonstances quelles qu'elles soient.

Si l'on me disait qu'il faut pour en agir ainsi le courage civil et l'amour du bien public, je demanderai si l'Europe peut nous accuser d'en manquer après les événements de juillet et tous ceux qui en on été la suite! Nos mœurs, nos habitudes, nos idées sont libérales et le deviendront chaque jour davantage. Comment se ferait-il qu'une institution libérale, longtemps éprouvée dans un pays moins libre que le nôtre ne l'est aujourd'hui, ne pût nous convenir?

L'esprit public se développera et notre caractère national acquerra encore plus d'énergie. La loi doit seconder ce mouvement en enlevant aux jurés tout prétexte de faiblesse et d'indifférence. Les matériaux ne manqueraient pas, si je voulais entrer dans une longue discussion sur ce sujet; mais encore une fois tous les doutes sont résolus par les résultats obtenus ailleurs. Il ne vous reste plus qu'à examiner si la nation française est capable et digne d'avoir un jury véritable. Je crois que ce serait la calomnier que d'en douter.

Si vous le pensez ainsi, Messieurs, l'adoption du principe que je propose n'exigera aucun autre changement dans le Code d'instruction criminelle. L'article 343 déclare que les jurés ne pourront sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur déclaration, et que l'entrée ne pourra en être permise pendant leur déclaration, sous quelque prétexte que ce soit, que par le président et par écrit.

Cette mesure suffit, quelle que soit la manière dont la déclaration doit se former. En Angleterre, la loi défend de leur donner ni nourriture, ni feu, ni lumière; mais le juge est autorisé à adoucir cette rigueur.

Pour compléter cette institution, il faudrait

que notre Code pénal accordât plus de confiance aux magistrats, leur permît de graduer la peine. Ainsi que je l'ai déjà dit, le jury, moins préoccupé de l'idée que sa déclaration, va amener nécessairement la peine la plus grave, délibérerait avec moins d'anxiété et plus de calme.

Mais si vous pensiez que nous ne pouvons supporter qu'un jury imparfait et accommodé à notre faiblesse; dans ce cas, maintenons la législation actuelle au lieu de faire des changements qui ne peuvent avoir que des dangers, sans contenir le germe d'aucune amélioration.

Si les esprits et les caractères faibles paraissent les plus nombreux, pouvez-vous espérer de trouver 8 voix contre 4, c'est-à-dire 2 contre 1 dans les affaires graves et difficiles? Il me semble que ce n'est pas raisonner conséquemment: il est bien plus logique de conserver la disposition du Code qui veut que 7 voix forment le doute légal, et que les magistrats, présumés plus instruits, soient appelés à délibérer, ce qui n'ôte pas aux jurés le pouvoir de décider seuls, quand bon leur semble, soit en se partageant également, ce qui emporte l'acquittement, soit en déclarant la culpabilité à 8 contre 4.

Le seul résultat du projet, c'est d'emporter l'acquittement pur et simple à 7 voix, ce qui peut être dangereux dans un grand nombre de cas, en attendant que les jurés inspirent assez de confiance pour exiger l'unanimité dans leurs décisions.

Je termine par un mot sur l'article additionnel proposé par votre commission. Pour la confection annuelle de la liste des présidents des cours d'assises, cette disposition aurait l'inconvénient de provoquer chaque année, à une époque périodique, l'amour-propre et les prétentions des magistrats; de blesser ceux qui ne seraient pas portés sur le tableau que présenterait le procureur général et les présidents, ou qui n'y seraient portés.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre :

1° De rejeter les articles 1 et 2 du projet de loi, ainsi que les articles 1, 2 et 3 proposés par votre commission ;

2° De remplacer l'article 3 par les dispositions suivantes :

« La décision du jury pour ou contre l'accusé se formera à l'unanimité, à peine de nullité. Les articles 357 et 341 du Code criminel et de la loi du 24 mai 1821 sont abrogés. »

3° Et dans le cas où la Chambre n'adopterait pas cet amendement, de rejeter purement et simplement l'article 3 du projet.

M. Jacquinot-Pampelune. Messieurs, c'est toujours avec un nouveau regret que je vois introduire des changements partiels aux dispositions de nos codes : l'avantage qu'ils présentent de renfermer une législation complète est si immense, que toute mesure qui tend à la disséminer de nouveau, dans un multitude de documents épars, me paraît devoir être soigneusement évitée; non que je considère ces codes comme des monuments parfaits, qu'il soit inutile ou dangereux d'améliorer, mais parce que, dans mon opinion, des revisions générales et périodiques seraient en tous points préférables à ces dispositions de détail, qui, éparses dans un immense bulletin, se corrigeant et se contredisant les unes et les autres, détruiront à la longue ce majestueux ensemble qui a placé la législation française bien au-dessus de celles de tous les autres peuples.

Pour ne parler ici que des lois criminelles, puisque c'est une de ces lois qui nous occupe, avec quel avantage le projet d'une loi réformatrice du Code d'instruction et du Code pénal, ne se présenterait-il pas, s'il n'avait été préparé qu'en suite d'observations périodiquement demandées, soit aux présidents des chambres d'accusation, des chambres correctionnelles et des cours d'assises, soit aux officiers du ministère public? Quelle garantie précieuse, si des relevés de statistique judiciaire pouvaient, par la connaissance des faits, conduire à l'appréciation des résultats probables de chacune des innovations qui seraient proposées ! Si ce projet soumis à la publicité avait déjà subi et l'examen des jurisconsultes et celui des publicistes, et l'épreuve salutaire de la presse, n'en doutez pas, Messieurs, une telle voie pourrait seule conduire à la perfection, et ce n'est pas d'aujourd'hui que tous les hommes sages ont manifesté le désir de la voir adopter.

S'il eût été à désirer que des mesures de ce genre eussent présidé à la présentation du projet de loi soumis à votre examen, il n'eût pas été moins important de soumettre aux mêmes épreuves les innovations proposées par votre honorable commission. Dans une matière aussi grave et lorsqu'il s'agit de la liberté, de l'honneur et de la vie des hommes, la plus prudente réserve doit présider à tous les changements de législation : néanmoins, puisqu'il s'agit aujourd'hui d'émettre une opinion sur les dispositions nouvelles qui vous sont présentées, je vais essayer de le faire; avare du temps que vous daignez m'accorder, je me renfermerai dans le cercle le plus étroit.

La disposition principale du projet du gouvernement a pour objet l'abrogation de l'article 351 du Code d'instruction criminelle et de la loi du 25 mai 1811.

Par l'effet de cette abrogation, l'intervention de la cour d'assises cessera d'être nécessaire, lorsque la déclaration du jury contre l'accusé ne se sera formée qu'à une majorité de 7 voix; majorité qui, insuffisante pour la condamnation, donnera désormais lieu à l'acquittement.

Je crois, Messieurs, qu'on peut attaquer avec raison aujourd'hui le système d'intervention de la cour adopté par les lois qu'il s'agit d'abroger : si ce système fut utile dans le principe, il l'est devenu beaucoup moins, à mesure que l'institution du jury s'est identifiée avec nos mœurs, et l'on ne peut se dissimuler qu'il présente le grave inconvénient de dénaturer cette institution en violant la limite si nécessaire à maintenir, entre le pouvoir des jurés chargés d'apprécier le fait, et celui des magistrats investis de l'application de la loi.

Il y a plus : reconnaissons que le Code d'instruction criminelle avait manqué le but, en n'autorisant l'intervention de la cour que dans le seul cas où les jurés ont condamné à la majorité simple sur le fait principal, et en laissant ainsi à cette majorité le droit de statuer définitivement sur les circonstances aggravantes; la décision relative à ces circonstances étant précisément celle qui peut nécessiter l'application d'une plus forte peine, et qui même quelquefois intéresse jusqu'à l'existence de l'accusé, il est évident que, dans les cas les plus importants, le jury se trouve privé de l'appui que la législation avait voulu lui donner.

La disposition proposée, sans rien innover au

principe de la condamnation par 8 voix contre 4, lui assure une force pleine et entière, en faisant résulter le doute judiciaire, et par conséquent l'acquittement, de l'opinion favorable de 5 jurés seulement. Ainsi, la condamnation sera puisée dans la conscience du jury seul, elle ne pourra résulter que d'une majorité d'au moins 8 voix: c'est encore beaucoup plus que dans un pays voisin, où l'unanimité des jurés est nécessaire pour condamner. Mais on ne peut songer encore à admettre en France une règle, dont nous savons tous que l'épreuve a été malheureuse : il a donc été sage d'entrer dans la voie d'une amélioration que l'expérience et le temps pourront rendre progressive.

Je crois au surplus que l'on doit considérer plutôt cette innovation comme un hommage rendu aux principes, que comme une mesure destinée à produire des changements aux résultats des jugements criminels. Pour obtenir à cet égard des données positives, il serait nécessaire de consulter les statistiques qui sans doute existent au ministère de la justice; mais à défaut de documents plus récents, voici ce qui résulte de relevés faits avec soin il y a quelques années.

On reconnut alors que les décisions rendues par le jury contre les accusés, à la majorité de 7 voix contre 5, étaient d'un cinquantième, ou de 3 sur 150 jugements. On vérifia aussi que, dans ces cas, l'intervention de la cour d'assises produisait, sur 3 affaires, 2 acquittements et une condamnation.

Ce qui pourrait donc arriver de plus défavorable pour l'accusation serait un acquittement de plus sur 75 décisions, et il serait difficile de prévoir en cela aucune cause de perturbation pour la société.

Il y a peut-être plus de craintes à concevoir pour les accusés, et j'avoue que, sous ce rapport, je ne suis rassuré que par cette puissante considération, que la condamnation légale d'un coupable est aussi un résultat que la législation doit rechercher dans l'intérêt de l'ordre public.

Il n'est que trop notoire en effet que, dans la plupart des cas où le jury exprime sa déclaration contre l'accusé, en annonçant une majorité de 7 voix contre 5, cette majorité apparente et purement fictive n'est que l'effet d'un accord admis par les jurés dans le but de décharger leur conscience du poids d'une condamnation qui aurait été prononcée, et de la rejeter sur les magistrats de la cour.

Il arrivera donc le plus souvent que cet accord, ne pouvant plus s'établir, la majorité pour la condamnation se trouvera complétée par une huitième voix, qui désormais, obligée de se prononcer, sera moins timide et plus consciencieuse.

Mais je me reprocherais d'insister sur de pareils calculs. Le but du législateur n'est-il pas la manifestation de la vérité? Or, on espère l'obtenir d'une manière plus régulière et plus exacte par la mesure qui est proposée: cette mesure n'a rien que de conforme aux principes; elle a obtenu l'assentiment de votre commission : je crois, Messieurs, qu'elle doit obtenir le vôtre, et je ne pense pas qu'on doive en redouter les effets.

Je ne m'occuperai en ce moment ni de la rédaction de l'article du gouvernement, ni de celle de l'article destiné par votre commission à renfermer la disposition sur laquelle je viens de m'expliquer; ces 2 articles m'ont paru renfermer, l'un et l'autre, quelques vices que je me suis efforcé de faire disparaître dans une rédaction qui vous a été distribuée; le fond des choses étant absolument le même, il sera temps de se prononcer sur le choix après la discussion générale.

Je passe aux autres dispositions des 2 projets, et d'abord à celles des articles 1 et 2 du gouvernement et de l'article 1 de la commission.

Réduirez-vous, Messieurs, à 3 seulement, c'est-à-dire à 1 président et à 2 assesseurs, le nombre des magistrats des cours d'assises, qui doit être de 5 en vertu des lois existantes?

Je n'ai rien à opposer contre les motifs d'économie qui ont dicté cette réduction, je ne prétendrai point qu'elle ne donnerait pas quelques facilités pour le service des magistrats de chaque cour royale; ce sont là des avantages sans doute, mais ne seront-ils pas payés trop cher, par les inconvénients graves du retranchement proposé? Là réside toute la question.

Et d'abord serait-il donc vrai que les chances d'un bon jugement devenant moins problables, à mesure que le nombre des juges est plus considérable, s'augmenteraient au contraire par la diminution de ce nombre? J'avoue que, soit en m'attachant aux règles de la raison, soit en consultant l'expérience, j'aurais peine à ne pas considérer une telle proposition comme empreinte d'une misanthropie paradoxale.

La raison ! N'est-il donc pas présumable qu'en réunissant un plus grand nombre d'hommes éclairés, on obtiendra, de la communication mutuelle de leurs avis, les décisions les plus conformes à la vérité, à la loi, à la justice? Un aperçu important, un fait, un moyen décisif qui aurait échappé à plusieurs des juges, ne sont-ils pas saisis et relevés par d'autres? Souvent tel raisonnement dont l'apparence aura séduit ne sera-t-il pas victorieusement réfuté par la sagesse du dernier opinant? Quiconque a assisté à des délibérations judiciaires n'a-t-il pas reconnu que la bonne foi, qui en est l'âme, détermine les meilleurs esprits à modifier, à changer leur avis primitif, d'après l'opinion de ceux qui se sont expliqués après lui? Or, ces résultats si satisfaisants ne peuvent être produits que par une discussion d'autant plus approfondie, qu'un plus grand nombre de juges y auront participé.

L'expérience! N'a-t-elle donc pas dicté sur ce point les dispositions de toutes nos lois? Nos tribunaux de première instance sont composés seulement de 3 juges, tandis que les cours royales ne peuvent rendre des arrêts qu'à 5 et à 7 juges, tandis qu'à la Cour de cassation, un plus grand nombre de magistrats est nécessaire; tout se tient donc, tout s'enchaîne, tout respire ce principe que plus les questions sont importantes, plus nombreux doivent être les magistrats qui les jugent.

L'innovation proposée détruirait cette harmonie. Cinq juges, dans la chambre des appels correctionnels, seraient nécessaires pour prononcer un seul jour d'emprisonnement, tandis que dans une cour d'assises 3 juges suffiraient pour infliger 10 ans d'emprisonnement, ou 15 ans de réclusion, ou la peine des travaux forcés, et jusqu'à la privation de la vie. Serait-il rien de plus déplorablement contradictoire?

Je suis loin d'admettre que, le jury ayant déclaré le fait, il ne reste plus aux cours d'assises qu'à statuer sur des questions simples et peu difficiles. Notre législation n'est point telle que le juge soit borné à l'application passive et pour ainsi dire mécanique de la loi pénale; ses pouvoirs, au contraire, s'exercent sur la plus vaste

échelle de peines, dont la proportion ne peut être déterminée que par une exacte appréciation des faits. L'attention aux débats n'est donc pas seulement nécessaire au juré; elle l'est encore au magistrat. N'est-ce donc pas la cour d'assises qui, interposant sa bienfaisante justice en faveur de l'accusé, peut anéantir une déclaration du jury qu'elle reconnaît erronée, et accorder à cet accusé le bénéfice d'un nouvel examen et d'un nouveau jury? Ce n'est pas tout. Combien de questions soumises à la cour d'assises doivent-elles se résoudre par une condamnation plus ou moins sévère? Combien de fois une aggravation de peine, la vie même de l'accusé, ne dépendent-elles pas d'une question de récidive, d'un question d'identité, de l'appréciation de circonstances atténuantes attribuées spécialement à ces cours par la loi du 25 juin 1824? Sont-ce là, Messieurs, de simples applications de la loi pénale? Comment n'y pas voir, au contraire, les plus importantes de toutes les questions soumises au jugement des hommes, et comment admettre qu'elles seront irrévocablement décidées par un nombre de juges qui ne surpassera plus celui dont est composé le tribunal de première instance?

Les intérêts civils même, les restitutions, les dommages et intérêts, sont encore soumis aux cours d'assises, et présentent souvent des problèmes difficiles à résoudre, et des condamnations considérables à prononcer; faudra-t-il donc aussi n'accorder au condamné, comme à la partie lésée, d'autre garantie qu'un jugement rendu en dernier ressort par trois juges, lorsque les principes de notre ordre judiciaire tout entier réprouvent l'admission d'un tel système?

Il faut le reconnaître, Messieurs, en présence de si grands intérêts, les considérations secondaires invoquées par l'exposé des motifs du projet de loi ne sont pas seulement affaiblies, elles disparaissent entièrement.

Mais serait-il vrai, du moins, qu'on eût remédié aux vices de l'innovation proposée, en introduisant de nouvelles règles sur le mode de délibération des cours d'assises; et faut-il admettre, avec votre commission, que désormais, dans ces cours, l'avis de la minorité des juges prévaudra pour l'application de la peine, si celui de la majorité est plus sévère? Ici, je l'avouerai, ma raison résiste et ne peut se plier à l'admission de cette étrange innovation.

Lorsque des jurés ont à statuer sur l'existence d'un fait, sur la culpabilité de l'accusé, je comprends que les éléments de la certitude judiciaire reposent sur les bases les plus favorables à cet accusé; dans le doute, la présomption de l'innocence doit prévaloir, et ce doute ne résultera pas seulement du partage égal des voix, il existera encore aux yeux de la loi, lorsque le jury n'aura condamné qu'à la majorité d'une seule voix, disposition d'autant plus sage, d'autant plus nécessaire, que la recherche de la vérité ne présente que trop souvent des difficultés au-dessus de la faiblesse humaine!

Mais, lorsque la culpabilité est reconnue, proclamée par le jury, lorsqu'il s'agit d'appliquer la peine, de la déterminer, soit d'après le texte de la loi, soit même en raison des circonstances qui résultent du débat, alors la question devient toute judiciaire : c'est un procès entre la société et l'accusé, procès qu'il appartient aux magistrats de décider, en se conformant aux règles qui, de tous temps, dans tous les pays, ont dirigé les délibérations des juges. Comment donc établir qu'ici ce sera la minorité des magistrats qui décidera? Comment admettre que le plus jeune des juges, le moins instruit, le moins expérimenté, pourra, au détriment de la société, contribuer à lui seul au jugement contraire à l'opinion de ses deux collègues! Il est vrai que cette anomalie ne sera consacrée que dans l'intérêt de l'accusé, et pour lui valoir une atténuation de peine, ou même une absolution, mais je me demande ce que deviendra l'intérêt de la société éminemment intéressée à la répression. La loi ne punit qu'à regret, sans doute, mais enfin elle punit, parce qu'elle le doit, non pour satisfaire un vain désir de vengeance, mais afin de rendre les hommes meilleurs, par la force d'un exemple reconnu nécessaire. S'il importe donc à l'ordre public qu'il ne soit pas infligé une peine plus grave que celle qui est écrite dans la loi, il ne lui importe pas moins qu'une peine méritée soit subie, et qu'elle soit proportionnée à l'offense. Or, il est évident que, quel que soit le nombre des juges, la présomption d'une juste application de la loi ne peut résulter que de l'opinion de la majorité.

Il est des affaires criminelles si importantes et si graves que la loi a permis d'adjoindre à la cour d'assises une chambre tout entière de la cour royale; alors le nombre des magistrats peut s'élever à 10 ou même à 12. Quelle sera, dans ces sortes d'affaires, la proportion nécessaire pour qu'il y ait condamnation? L'opinion d'un seul juge fera-t-elle encore la loi à tous les autres? C'est un point sur lequel le projet de votre commission ne s'est pas expliqué et qu'il faudrait cependant régler, si la disposition qu'elle propose pouvait être admise.

En dernière analyse, il faut, je pense, en revenir aux principes, et ne considérer cette disposition que comme une nouvelle preuve du danger qu'il y aurait de réduire à 3 le nombre des magistrats des cours d'assises. L'une et l'autre propositions me paraissent donc devoir être écartées; et ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de ne point innover à une législation qui, depuis 20 ans, n'a présenté aucun abus, aucun inconvénient assez graves pour en nécessiter la réformation.

Il me reste à entretenir la Chambre d'une dernière disposition, aussi proposée par sa commission, et qui est relative à la nomination des présidents de cours d'assises.

Dans l'ordre actuel, le chef de la justice peut nommer, pendant le cours de chaque trimestre, les magistrats qui présideront les assises du trimestre suivant; si la nomination n'intervient pas, il y est pourvu par le premier président de la cour royale.

Votre commission présente contre cet ordre de service une objection qui n'est pas sans importance : le ministre peut retarder la nomination, ne la faire qu'à une époque prochaine de l'ouverture des assises, et ainsi, la combiner en raison de ce qu'il peut connaître quelles affaires seront à juger.

Pour éviter la possibilité d'un tel abus, la commission propose que tous les ans le ministre sera tenu de désigner ceux des conseillers de la cour royale qui, à tour de rôle, seront chargés de présider les cours d'assises de chaque ressort pendant l'année suivante.

Quelques réflexions me suffiront, Messieurs, pour faire apprécier ce système.

Les auteurs du Code ont reconnu sans peine que la nomination des présidents d'assises ne pouvait être abandonnée ni au tour de rôle, ni au sort; on peut en effet être un excellent juge,

sans réunir cette profonde connaissance du cœur humain, cette présence d'esprit, cette élocution facile, et cette habitude de l'analyse qui doivent caractériser un président d'assises.

Le choix seul peut donc désigner un tel magistrat; mais ce choix continuera-t-il d'être individuel et par chaque assise, ou se fera-t-il en masse par chaque année? Il s'agit de choisir entre ces deux moyens.

L'effet nécessaire des choix en masse serait la division annuelle des cours royales en deux classes de magistrats, celle des hommes réputés capables, et celle des hommes dont la capacité serait jugée inférieure; ou bien, si l'on veut, la classe des magistrats périodiquement favorisés, et celle des conseillers qu'à tort ou à raison le ministre n'aurait point choisis. De là des catégories, et par conséquent des éléments de discorde.

Les choix par trimestre, au contraire, soit qu'ils émanent du ministre ou du premier président portent sur des individus et non sur des classes, ils se reproduisent souvent, et leur succession à de courts intervalles fournit les moyens de réparer les omissions en ménageant les amours-propres; ce dernier mode me paraît en tous points préférable à l'autre.

Il l'est surtout, par une autre considération non moins importante. L'expérience fait connaître que certaines cours d'assises qui ne présentent d'ordinaire à juger que des affaires peu compliquées, peuvent être présidées ou par des magistrats âgés mais encore assez valides pour y subvenir, ou par de jeunes conseillers qui préludent ainsi à de plus grands travaux, tandis que d'autres assises, et spécialement celles qui se tiennent dans les grandes villes, se trouvent chargées d'affaires longues, difficiles, et dont les débats doivent être confiés à des hommes dans la force de l'âge et à des capacités éprouvées. Le choix spécial établit une juste et égale répartition, tandis que le tour de rôle distribuerait sans discernement : et par exemple, à Paris, les assises pourraient se trouver présidées par un magistrat qui succomberait sous le fardeau, tandis que ses forces eussent suffi à la présidence d'une assise de département, où le tour de rôle aura envoyé un magistrat qui eût été en état de présider, sans danger pour sa santé, les assises de Paris.

Mieux vaut donc, ce me semble, conserver le mode actuel, contre lequel il est vrai de dire que l'expérience n'a signalé aucun abus, car j'avoue qu'il m'est impossible de supposer ni une nomination faite dans la vue de telle ou de telle affaire, ni encore moins l'acceptation d'un tel mandat.

Néanmoins il se présente un moyen simple de faire cesser jusqu'à la crainte manifestée par votre commission. La loi du 20 avril 1810 n'a pas déterminé dans quel délai se feraient les choix du ministre ou du premier président, un règlement du 6 juillet 1810 semble avoir indiqué un délai trop rapproché de l'ouverture des assises; on peut sans inconvénient éloigner ce délai, rien n'empêche que la nomination du ministre n'intervienne 3 mois au moins avant cette ouverture, et ainsi les affaires à juger n'étant pas encore connues lors de ces nominations, toutes possibilités d'abus disparaîtra; c'est cette mesure surabondante, mais du moins entièrement rassurante, que j'aurai l'honneur de vous proposer pour amendement.

Souffrez, Messieurs, qu'en terminant cette discussion, j'insiste sur la circonspection avec laquelle des changements tels que ceux qu'on vous a proposés devraient toujours être présentés, discutés et admis. C'est bien là que, suivant l'expression d'un sage monarque, le désir d'améliorer expose le législateur au danger d'innover. Les propositions de lois doivent donc être appuyées, en pareil cas, sur une longue expérience et ne peuvent être soumises à une trop sévère discussion. Rien n'est en effet assez pressant pour autoriser la précipitation. S'agit-il des règles de l'instruction ou du jugement? Ce qui dure depuis 20 ans peut bien subsister encore pendant le temps nécessaire pour approfondir. Est-il question des lois pénales? C'est ici que tout changement partiel devient dangereux et, à vrai dire, impossible; on pourra, on devra reviser le Code pénal, mais non pas en détruire l'ensemble par des réformations isolées.

En attendant, Messieurs, la prérogative royale est là pour adoucir les sévérités de la loi; l'usage de ce droit si précieux ne peut être que salutaire s'il est sagement ménagé; qu'on accorde aux recommandations des jurés une influence méritée, qu'on rende publics les effets de cette influence, et par cette mesure seule on détruira ce système d'omnipotence qui, en persuadant au jury qu'il est au-dessus des lois, consacre la plus dangereuse impunité, et dénature complètement la plus belle de nos institutions; enfin, que des précautions analogues à celles qui avaient été établies avant la Restauration, garantissent aux accusés, comme à la société et au souverain lui-même, l'exercice éclairé du droit de grâce, et la France atteindra sans peine l'époque où ses lois pénales pourront être revisées.

Je vote ainsi qu'il suit :

« *Les articles* 1 *et* 2 *du projet de loi du gouvernement et l'article* 1er *de celui de la commission, rejetés.*

« *L'article* 3 *du gouvernement et de l'article* 3 *de celui de la commission, remplacés par l'article suivant qui serait le premier de la loi :*

« Art. 1er. La décision du jury ne pourra se former contre l'accusé ou prévenu, que par une majorité de plus de 7 voix.

« La déclaration prescrite par l'article 349 du Code d'instruction criminelle constatera l'existence de cette majorité à peine de nullité, sans qu'en aucun cas, le nombre des voix puisse y être exprimé. »

« Le président de la cour d'assises rappelle au jury, avant qu'il n'entre en délibération, les dispositions du présent article.

« *L'article* 2 *du projet de la commission, remplacé par l'article ci-après, qui sera le deuxième de la loi.*

« Art. 2. Lorsqu'au premier jour de chaque trimestre, le ministre de la justice n'aura pas usé, pour le trimestre suivant, de la faculté qui lui est attribuée par le paragraphe 4, article 6 de la loi du 20 avril 1810, le premier président de la cour royale y pourvoira, en nommant dans la huitaine les présidents des cours d'assises du ressort, ainsi qu'il est prescrit par les autres dispositions du même article. »

« *L'article* 4 *du projet de la commission, rejeté.*

« *L'article* 4 *du projet du gouvernement et l'article* 5 *de celui de la commission, remplacés par l'article suivant, qui serait le troisième de la loi.*

Art. 3. Le paragraphe 2 de l'article 341 du Code d'instruction criminelle, les articles 347 et 351 du même Code, la loi du 25 mai 1821, et

toutes autres dispositions contraires à la présente loi sont abrogés. »

M. Renouard, *commissaire du gouvernement*. Le projet de loi soumis à vos délibérations se propose deux objets : l'un la réduction du nombre de juges des cours d'assises de 5 à 3, l'autre la réhabilitation du jury dans la souveraineté de la décision du fait. Ce dernier point, le plus important de la loi, n'a été l'objet d'aucune controverse ; le seul orateur qui ait proposé une modification a voulu aller plus loin encore que le projet, en demandant l'*unanimité* dans la décision du jury. La disposition apportée aujourd'hui est un grand progrès de la raison publique ; elle a eu quelque peine à s'introduire dans la législation ; mais il est arrivé ce qui arrive aux principes vrais et féconds ; longtemps combattue, elle ne trouve plus aujourd'hui de contradicteurs.

Le code de 1808 avait faussé l'institution du jury ; il ne jouissait pas alors de la faveur impériale et il avait par conséquent beaucoup d'ennemis. L'article 351 est le fruit de cette falsification du jury. La loi du 25 mai 1821 a corrigé en quelque chose cet article dont le mécanisme vicieux n'a pas besoin de vous être de nouveau démontré ; elle a apporté une demi-amélioration. A l'époque où cette loi fut faite, dans le sein de cette Chambre fut proposée et rejetée la disposition que nous vous apportons aujourd'hui. Alors un de vos honorables collègues que vous avez le bonheur de conserver encore parmi vous, premier président de cour royale, a présenté dans les termes mêmes du projet de loi la restitution au jury de sa souveraineté de décision.

Alors un puissant orateur a prêté à cet amendement le secours de sa dialectique ; il a foudroyé de son éloquence l'article 351, qu'il a appelé *la loi en démence*. Alors cet amendement fut appuyé par un député patriote dont la haute vertu, le bon sens inébranlable, ont toujours donné tant de poids à ses consciencieuses paroles, et qui, conservant dans les conseils du prince les traditions du député, a apporté devant vous le projet de loi qui vous est soumis. Malgré ces appuis imposants, l'amendement avait été rejeté ; aujourd'hui nous n'avons plus même à le discuter puisqu'il ne trouve plus de contradicteurs. Encore un coup, grâces il en faut rendre aux progrès de la raison publique.

L'autre disposition de la loi, la réduction de 5 à 3 juges, a été, à cette tribune, vivement combattue. Dans l'exposé des motifs, on a présenté d'abord cette réduction comme apportant une grande facilité dans le service de la justice. Sans doute, si c'était là le seul avantage de cette modification, je comprends qu'on n'y pourrait voir qu'un bien tout à fait secondaire ; mais je crois qu'il ne me sera pas difficile de vous démontrer que cet avantage n'est pas à beaucoup près le seul.

Toutefois, avant de passer à l'examen des autres motifs, je pense qu'il est nécessaire de bien consulter d'abord cet avantage, et de voir tout ce qu'il vous donne. En 1829, dans les chefs-lieux où siègent les cours royales, sur 120 sessions d'assises, 600 conseillers ont été occupés : d'après le projet, il n'en aurait fallu que 360 ; c'est donc une différence de 240 conseillers qui seraient restés occupés à juger les autres affaires. Dans les villes d'assises qui ne sont pas chefs-lieux de cours royales, sur 255 sessions, au lieu de 1,020 juges, 510 seulement auraient été occupés aux assises, et 510 par conséquent auraient été rendus à l'expédition journalière des affaires. Certes, il n'est pas sans avantage de prévenir de si nombreux dérangements. Tous les magistrats qui siègent dans cette enceinte savent combien à l'époque où se tiennent les assises il y a de jugements retardés, d'affaires renvoyées, par suite du nouveau classement qu'on est obligé d'opérer dans le personnel de chaque chambre.

Si c'était là le seul avantage du projet, et qu'on ne prouvât pas qu'il est mauvais en lui-même ; dans le cas enfin où la réduction qu'il introduit serait indifférente, il faudrait l'adopter. En effet, comme pour le bien du service elle a de grands avantages, ce motif seul suffirait déjà pour faire pencher la balance en faveur de la proposition du gouvernement.

Mais on a voulu prouver que cette disposition n'est pas seulement inutile ; on a été beaucoup plus loin, on a voulu établir qu'elle est dangereuse, et sur ce point, le raisonnement a été celui-ci : d'abord, a-t-on dit, la réduction du nombre des juges affaiblirait les cours d'assises : c'est là le principe qu'on a posé, et qu'on a en quelque sorte posé en axiome ; on l'a trouvé si évident, qu'on s'est arrêté fort peu à le prouver. Puis, partant de là, on a dit : La réduction affaiblit les cours d'assises ; or, il ne faut pas affaiblir les cours d'assises, par conséquent il ne faut pas les réduire.

J'accorde tout à fait la mineure de ce raisonnement ; je conviens qu'il serait fâcheux d'affaiblir les cours d'assises ; j'admets que pour elles aussi il y a d'importantes fonctions à remplir : la position des questions, l'examen des questions préjudicielles, la discussion des dommages-intérêts, etc.

Mais il ne faut pas oublier non plus que l'une des plus graves attributions des juges se trouve enlevée par le projet de loi, et que jamais, à l'avenir, les juges des assises n'auraient à rejuger les faits, ainsi qu'ils y sont appelés sous la législation actuelle, quand le jury a déclaré son doute.

J'ai aussi à répondre à un argument tiré de l'article 352 du Code d'instruction criminelle. Cet article, tout favorable à l'accusé, veut que, dans certains cas, lorsque la cour est unanimement convaincue que le jury s'est trompé, et s'est trompé défavorablement pour l'accusé, la cour puisse renvoyer à un autre jury. J'avoue que si le talent avec lequel, à la fin de la séance d'hier, l'argument tiré de cet article a été développé, n'avait pas été de nature à faire quelque illusion sur la valeur de cet argument, je ne comprendrais pas bien comment il aurait pu produire la moindre impression sur la Chambre.

En effet, l'unanimité dans la décision des juges est nécessaire pour que la cause soit renvoyée à une autre session du jury. Or, ce me semble, et ceci est dans l'intérêt de l'accusé, si 3 personnes ne peuvent être convaincues que difficilement de la nécessité de renvoyer à une autre session, 5 personnes seront convaincues plus difficilement encore de cette nécessité. L'accusé ne gagne donc rien à ce qu'il y ait 5 juges et non 3. Et pour ne pas se faire illusion sur un texte de loi, il faut le traduire en applications pratiques : or savez-vous combien de fois l'article 252 reçoit son application ? On n'en a pas fait mention dans les états de statistique criminelle, parce que ce fait se présente une fois par an, terme moyen. Ainsi la disposition de l'article 352 est souvent illusoire. Et ici, je combat-

trai, pour l'honneur de la magistrature, l'argument qui consiste à dire que *trois* juges se trouveront embarrassés pour renvoyer à une autre session une affaire sur laquelle auront prononcé *douze* jurés ; ce serait bien mal connaître la magistrature, que de croire qu'en présence d'une conviction d'innocence, le magistrat, juge du droit, hésiterait le moins du monde à renvoyer à une autre session, lorsqu'il s'apercevrait que les jurés seraient tombés dans une erreur.

Pour revenir à l'argument tiré du principe qu'il ne faut pas affaiblir une cour d'assises, je ne crois pas qu'il puisse donner lieu à une sérieuse controverse. Non, sans doute, il ne faut pas affaiblir les cours d'assises : mais il faut savoir si on les affaiblit en diminuant le nombre des juges; je ne le pense pas. Et d'abord, considérez que les membres des cours d'assises sont les juges du droit. J'entends que, pour prononcer sur un fait, on désire qu'il y ait un grand nombre de personnes; mais, quand il s'agit de décider sur un droit, le nombre alors fait peu de chose. Ce n'est plus dans le nombre qu'est la garantie, elle est dans le choix des magistrats, dans leur capacité. Peut-on croire qu'il y aura plus de facilité à trouver *cinq* hommes offrant toute garantie de capacité que *trois ?* N'est-il pas évident, au contraire, que plus on restreindra le nombre des magistrats, plus on pourra se montrer difficile sur le choix, et élever par la capacité individuelle ce qui ne l'est pas par le nombre. *Deux* juges moins forts, adjoints à *trois* juges qui le sont davantage, les affaiblissent au lieu de les fortifier; c'est une chance donnée à l'opinion moins raisonnable. Considérez que si vous prétendez que *trois* magistrats ne sont pas aptes à juger, vous jetterez par là une sorte de dédain sur tous les tribunaux de première instance de France qui ne sont composés que de *trois* juges ; et si vous croyez qu'à *trois* juges, on juge mal... (*Interruption.*)

Quelques voix : Il y a l'appel.

M. Renouard, *commissaire du gouvernement.* L'appel met en présomption d'erreur. C'est traiter avec un bien grand dédain toutes les causes qui ne sont pas susceptibles d'appel; et croyez-vous que, dans les causes qui sont jugées en dernier ressort par les tribunaux de première instance, il n'y en a pas qui intéressent, au plus haut point, la fortune et l'honneur des citoyens? La prévention contre les jugements rendus par 3 juges est plutôt une habitude historique qu'une appréciation exacte sur meilleures judiciaires.

(Ici l'orateur répond, en se tournant vers la droite, à diverses interruptions par quelques paroles que nous ne saisissons pas, et qui occasionnent des murmures. M. Agier semble demander la parole.)

Je ne sais pas, reprend M. le commissaire, si le mot d'*habitude historique*, donné à cette tribune comme une explication, a pu provoquer les murmures que j'ai entendus. Je répondrai seulement aux réclamations qui m'ont été adressées, lorsque tout à l'heure j'ai indiqué, comme garantie de bon jugement à 3 juges les décisions des tribunaux de première instance. J'ai dit que j'avais grande confiance dans les tribunaux de première instance; que 3 juges jugeaient bien ; que la preuve qu'on se contente de leurs jugements, c'est qu'on ne modifie pas l'organisation de ces tribunaux ; et si on voulait jeter la discussion sur l'appel, je crois qu'on sortirait de la discussion actuelle. Si on ne juge pas bien à 3 juges, il ne faut juger aussi nulle part.

J'ai à répondre encore à une autre objection tirée de la trop grande part d'influence qu'on suppose au conseiller président des assises, dans les villes où ne siègent pas de cours royales. Je ne comprends pas non plus beaucoup comment cette influence serait plus considérable dans une cour de 3 juges que dans une cour de 5. Il ne faut pas oublier que les meilleurs juges sont choisis d'abord; ceux qui se présentent en première ligne sont précisément ceux qui, par leur capacité, leur caractère, se trouvent plus en état d'avoir un avis individuel fortement prononcé ; et plus vous ajouterez de juges, plus vous donnerez de chances à l'opinion moins forte, parce qu'il est indispensable que les premiers choisis se trouvent, par la nature même de leur comparaison avec d'autres, de l'opinion la plus forte. Le troisième et le quatrième auront probablement moins de force que le premier, le second et le troisième, eh bien, c'est avec ce troisième et ce quatrième que se feront les majorités. (*Murmures.*)

La disposition qui consiste à réduire le nombre des juges, bien qu'elle ait été combattue par d'honorables magistrats, est cependant une disposition réclamée, je puis le dire, par la magistrature. Elle a été réclamée à cette tribune même, lors de la discussion de la loi sur les juges et les conseillers auditeurs; elle a été réclamée à la tribune de l'autre Chambre par un des premiers magistrats du royaume dont on ne contestera ni les lumières ni le zèle pour la dignité de la magistrature. Un grand nombre d'honorables magistrats l'ont également réclamée; ils ont pensé qu'il y aurait là tout à la fois économie publique et avantage pour la dignité de la magistrature; que 3 juges sachant tous que leur examen individuel exercera une grande influence offrent un spectacle tout aussi imposant qu'un plus grand nombre de juges; sentant que leur responsabilité se partage, leur attention est moins fortement attachée que lorsque la responsabilité se concentre sur un petit nombre d'individus. Cette disposition est demandée par la magistrature, exigée par le besoin du service. Là, comme en beaucoup d'autres choses, on ne peut pas dire que ce qui abonde ne vicie pas : ce qui abonde vicie dans les rouages de l'administration publique; et lorsqu'on peut bien juger avec 3 juges, tout ordonne de ne pas juger avec 5.

M. le baron de Gaujal. Messieurs, le projet qui nous est présenté introduit des améliorations dans l'administration de la justice criminelle. L'appréciation des faits attribués en entier et sans contrôle aux jurés, une plus grande certitude dans leur conviction, le service rendu plus facile dans les cours royales, tels sont les avantages; mais il laisse subsister une anomalie qu'il importe de signaler.

Vous vous souvenez, Messieurs, que, lorsque la France recouvra ses libertés, l'Assemblée constituante consacra le grand principe de l'intervention du pays dans les affaires publiques, en établissant le jury dans la procédure criminelle. Il y subsista jusqu'en 1808 dans toute sa pureté. A cette époque, il devint mixte, et le Code d'instruction criminelle établit un principe qu'on pouvait regarder comme subversif de toute justice, en réglant que la minorité des magistrats réunie à la majorité simple des jurés entraînait une condamnation, même capitale. Peu d'années s'écoulèrent,

et nous vîmes le plus grand des scandales, un attentat qu'on aurait cru impossible si nous n'en avions été les témoins. Un acte du premier corps de l'Etat, de celui qui était spécialement chargé de conserver les lois, annula une décision du jury, *le jugement du pays*.

La Charte de 1814, qui nous trouva dans cet état de désordre judiciaire, aurait dû le faire cesser. Ce ne fut que la loi du 14 mai 1821 qui vint l'améliorer, en exigeant pour la condamnation de l'accusé la majorité dans la cour ainsi que dans le jury : mais cette loi, toute avantageuse qu'elle était, blessait encore les principes en confondant ceux qui devaient appliquer la peine, les mandataires du pays et ceux de la loi. Rendons grâces au gouvernement d'avoir, par son projet actuel, séparé ce qui est si essentiellement différent.

Indépendamment des avantages qui ont été indiqués comme résultant de cette disposition nouvelle, il en est un autre qu'il est convenable de faire remarquer, d'autant mieux qu'il me paraît ne l'avoir pas été suffisamment. C'est que les magistrats n'ayant plus, dans l'administration de la justice criminelle, qu'à s'occuper du droit, et devenant ainsi étrangers au mérite des preuves, à l'appréciation des faits, à tout ce qui, dans les causes politiques ou d'un intérêt général, excite des émotions, éveille des sympathies, et trop fréquemment soulève des passions; les magistrats, dis-je, étrangers désormais à cette polémique, se trouveront ainsi élevés au-dessus de la sphère du débat, pour ne s'occuper que de l'application de la loi. Impassibles comme elle, ils verront l'agitation générale expirer à leurs pieds sans qu'elle puisse les atteindre; placés au-dessus des passions de leurs justiciables, ils ne les connaîtront que pour les amortir, et verront leur considération s'en accroître.

Le projet qui nous est soumis aujourd'hui mérite donc notre approbation sous divers rapports, et je n'aurais point songé à le combattre, s'il ne laissait incomplet ce système du jury que le despotisme nous enleva en partie, mais que le retour de la liberté doit aujourd'hui nous rendre sans lacune comme sans restriction, parce qu'il est à la fois une conséquence et une garantie de nos droits politiques.

Permettez-moi, Messieurs, de vous faire remarquer à cet égard que nos lois, presque toujours parfaites dans les détails, laissent souvent à désirer dans leurs rapports entre elles, parce qu'elles n'ont pas été faites simultanément, ou qu'elles ne sont pas nées d'un système unique. C'est ainsi que nous nous sommes occupés dans cette session, et par 3 lois isolées, de la libre profession d'imprimeur et de libraire, des journaux et des écrits périodiques, enfin des afficheurs et des crieurs publics ; tandis qu'un code entier de la presse, où toutes les règles relatives à la publication de la pensée auraient été rassemblées, dont toutes les dispositions auraient été rapprochées et coordonnées, eût bien plus complètement répondu à l'un des besoins les plus urgents de notre époque. C'est ainsi que, plus tard, 3 lois diverses ont été présentées, que nous avons réunies pour en faire le Code de la garde nationale. Enfin c'est ainsi que, par la loi actuelle, le jury de jugement a été perfectionné, et le jury d'accusation a été oublié ou mis à l'écart, sans songer que, si le pays doit juger l'accusé, le citoyen qui est poursuivi a aussi le droit de ne reconnaître d'autre accusation que celle du pays, et que, sous un régime légal, ce droit ne doit plus être méconnu.

Je pourrais, d'après l'observation générale que je viens d'exprimer, demander la réforme du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, réforme dont personne, je crois, ne conteste la nécessité, et qui est d'autant plus urgente que ces codes, rédigés dans un temps de despotisme, ne sont plus en harmonie avec nos lois politiques : mais la refonte de la législation et de la procédure criminelles ne peut pas être l'ouvrage d'un jour. Je me borne à réclamer aujourd'hui ce que je pense que le gouvernement aurait dû faire pour rendre complète la loi présentée, je veux dire le rétablissement du jury d'accusation.

Ce n'est pas que je veuille un jury d'accusation tel qu'il était sous l'empire de la loi de septembre 1791. Un jury d'accusation par arrondissement, composé de 8 membres, réuni une ou deux fois par mois, occupait 192 citoyens chaque année par arrondissement, et devenait par conséquent un devoir onéreux auquel une foule d'entre eux cherchait à se soustraire. Lorsqu'on voulut le supprimer, on allégua de plus que l'expérience avait démontré qu'il était difficile à ce jury de calculer la valeur des présomptions d'après une instruction encore incomplète ; qu'au lieu de se borner à examiner s'il y avait ou non lieu à accusation, il s'érigeait en juge ; qu'il croyait en disant oui condamner, en disant non absoudre. Enfin, l'on fit observer que les jurés d'accusation en particulier, connus d'avance, placés souvent dans le voisinage du lieu du délit, au milieu des parents, des amis du prévenu, étaient exposés à tous les pièges de la séduction, de l'intérêt ou de la crainte ; que l'importunité, les considérations personnelles, la fausse pitié les circonvenaient.

Ces reproches, Messieurs, étaient exagérés ; mais eussent-ils été fondés, il était facile de les faire disparaître.

Au lieu d'un jury d'accusation par arrondissement, il fallait n'en établir qu'un seul par département, et alors s'évanouissaient tous les inconvénients de localité; il fallait le composer de jurés d'élite, capables d'apprécier les présomptions, non pour les convertir en preuves, mais pour voir si elles avaient un fondement réel; on pouvait faire comparaître le prévenu devant eux, pour que lui-même il pût détruire ou atténuer les charges élevées contre lui; il fallait enfin attribuer la direction de ce jury à un magistrat qui par sa capacité, sa position, son habitude des affaires, pût éclairer les jurés et non les égarer; par exemple, au président du tribunal du chef-lieu du département. On pourrait essayer encore s'il ne serait pas possible de faire succéder immédiatement le jugement des accusés à leur mise en accusation, ce qui économiserait le temps, éviterait l'appel d'un grand nombre de jurés, laisserait les accusés moins longtemps en prison à attendre l'issue de leur procès, et satisferait davantage la société, puisque la peine suivrait le crime de plus près. Il importe, en effet, que la punition soit prompte bien plus que rigoureuse.

Vous n'attendez pas de moi, Messieurs, que je trace ici les règles d'après lesquelles devrait être rétabli le jury d'accusation, et mon intention n'est point telle. La nécessité de ce rétablissement est incontestable, et j'ai dit sommairement sur quelles bases ce jury pourrait être fondé; mais c'est au gouvernement qu'il appartient de les déterminer : c'est donc à lui et à la commission qu'il convient d'en renvoyer la proposi-

tion. J'ai l'honneur, Messieurs, de vous demander ce renvoi.

Du rétablissement du jury d'accusation résultera pour l'administration de la justice civile un avantage immense. Déjà le projet, en diminuant le nombre des membres des cours d'assises, accroît les cours royales de deux conseillers. Par la suppression des chambres d'accusation, un président et 4 autres conseillers pouvant être, avec les précédents, occupés au jugement de la matière civile, formeront une chambre de plus ; et bientôt les cours, même les plus arriérées, seront au courant, c'est-à-dire que dans toute l'étendue du royaume un procès en cour royale ne durera pas plus de 3 mois, et qu'ainsi, dans ce court délai, sera partout acquitté envers les peuples la première dette de la royauté, la justice. C'est lorsque ce but aura été atteint qu'on pourra s'occuper de la grande question de la réduction du nombre des cours royales, ou du nombre de leurs membres. Jusque-là elle serait précoce, et sa solution affirmative entraînerait plus d'inconvénients que d'avantages.

La justice correctionnelle ne gagnera pas moins au rétablissement du jury d'accusation. Les cours royales acquièrent par là, ainsi que je viens de l'expliquer, deux chambres civiles; l'appel de tous les jugements correctionnels de leur ressort pourra être attribué à la chambre correctionnelle. On verra cesser cette choquante irrégularité qui, dans les tribunaux des chefs-lieux de département, rend les mêmes magistrats, tantôt juges de première instance, tantôt juges d'appel en matière correctionnelle, suivant qu'ils appartiennent à l'une ou l'autre fraction de leur compagnie. Leur deuxième chambre pourra s'occuper des matières civiles, si le tribunal est occupé, ou s'il ne l'est pas être supprimée.

Ce n'est point à moi, Messieurs, qui attaque le projet, qu'est dévolue la tâche de le justifier des reproches qui lui sont adressés; toutefois je ferai quelques observations sur les objections auxquelles il a donné lieu.

Un des honorables préopinants a dit que le nombre de 5 juges dans la cour d'assises offrait, pour les condamnations qu'ils avaient à prononcer, une garantie que le nombre de 3 ne donnerait pas; que, par conséquent, ce nombre devait être conservé. Le projet de la commission a répondu d'avance à cette objection : l'article 4 porte que la peine la plus forte, applicable d'après la loi, ne pourra être prononcée qu'à l'unanimité des 3 juges, et qu'en cas de dissentiment, l'opinion la plus douce prévaudra. La majorité sera donc à 3, d'après cette disposition, la même qu'elle est aujourd'hui à 5. Il n'y a donc point d'aggravation dans le sort de l'accusé, et il y a pour lui les mêmes garanties, sans que toutefois la société doive s'en alarmer. Il faut ajouter qu'il n'est pas exact de dire que les garanties augmentent avec le nombre des juges qui prononcent les peines : elles s'accroissent, au contraire, à mesure que ce nombre se resserre. Un magistrat qui juge seul, et qui est seul responsable de ses actes, y apportera bien plus de soin et d'attention, que s'il appartenait à un corps nombreux.

Je veux, au reste, faire observer, au sujet de la réduction à 3 du nombre des membres des cours d'assises, qu'antérieurement à 1810, les cours de justice criminelle n'étaient aussi composées que de 3 juges : il est vrai que la peine était alors déterminée et circonscrite dans des limites étroites. Mais peut-on supposer que des magistrats, parce qu'ils ont aujourd'hui la faculté de l'aggraver quand il y a lieu, veuillent user de ce droit sans modération et sans justice? Un pareil abus n'est nullement à craindre. Une sévérité excessive n'est pas plus dans nos habitudes que dans nos mœurs.

On a de plus allégué que d'après l'article 366 du Code d'instruction criminelle, les cours d'assises ont à statuer sur les dommages-intérêts, et que les chambres des cours royales doivent être composées au moins de 5 membres pour statuer sur la matière civile sommaire. Mais on peut répondre que les causes dans lesquelles les cours d'assises ont des dommages-intérêts à prononcer sont si rares que, dans l'espace de 20 ans, à peine pourrait-on en citer 4 exemples. D'ailleurs, dans ce cas, ou l'arrêt serait conforme aux lois et l'on n'aurait pas à se plaindre, ou l'on pourrait se pourvoir.

Un autre honorable préopinant a pensé que le droit que l'article 352 du Code d'instruction criminelle donne aux cours d'assises, de surseoir au jugement quand elles pensent que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés quant au fond; que ce droit, dis-je, pourrait recevoir quelque atteinte si ces cours, au lieu de se composer de 5 membres, n'en avaient que 3. Ce scrupule, Messieurs, est excessif. Eh quoi! la loi non seulement enjoint aux juges de ne punir que le coupable et de veiller au salut de l'innocent; mais, par une disposition admirable, elle a voulu que si une décision des jurés leur paraissait inique, ils pussent paralyser le débat, l'anéantir même et tout remettre en question; et l'on suppose que des magistrats investis de ce droit protecteur, éprouvant le besoin de l'exercer, s'arrêteraient parce qu'ils se trouveraient 3 seulement au lieu de 5! Mais n'est-ce pas ici d'un sentiment personnel qu'il s'agit? N'est-ce pas un élan spontané, irrésistible qui anime alors le magistrat? N'est-ce pas sa conscience qui crie, qui l'avertit qu'il ne doit pas tolérer une injustice quand il peut l'empêcher? Eh! sans doute, il s'applaudira de trouver dans l'âme de ceux qui qui doivent partager sa sollicitude une émotion identique, j'ai presque dit une indignation semblable. Mais loin de comprimer, parce qu'il n'a que deux collègues, le généreux sentiment qui l'agite, il l'exhalera avec empressement, pour trouver des convictions conformes à la sienne. Messieurs, quand des devoirs sont si nobles, si honorables, si satisfaisants, ne craignez point que jamais des magistrats français, quel que soit leur nombre, manquent de les remplir. Disons de plus que 3 personnes sont plus aisément convaincues que 5; et que la combinaison nouvelle sera encore plus favorable aux accusés que l'ancienne.

Les reproches que je viens de parcourir ne sont donc pas fondés. Il n'en est pas de même de la disposition qui veut que les présidents de la cour d'assises soient pris à tour de rôle sur un tableau arrêté chaque année, au mois d'août, par M. le garde des sceaux. Cette proposition ne me paraît pas devoir être adoptée, et je partage à cet égard l'opinion d'un des préopinants. Qu'on dise que la nomination de tel ou tel magistrat en qualité de président, faite au moment de la session de la cour d'assises, et spécialement pour cette session, peut avoir des inconvénients, je comprendrai cette objection, parce que l'abus, dans ce cas, n'est pas impossible. Mais ici il est une considération d'une haute importance. Tous les membres d'une cour royale ne sont pas également aptes à remplir les fonctions de pré-

sident d'une cour d'assises. Elles exigent, outre les lumière nécessaires à tout magistrat, une mémoire soudaine et sûre, une conception prompte et nette, un grand enchaînement dans les idées, de la facilité et de la propriété dans l'expression, un ordre extrême dans les débats, un discernement exercé dans l'interpellation des témoins, un rare esprit d'analyse dans les résumés, beaucoup d'énergie physique et morale, et toujours une mesure parfaite, une dignité soutenue. Tous les magistrats réunissent-ils ces qualités? Combien n'en trouve-t-on pas qui sont d'ailleurs pleins de mérite et de science, mais plus propres à juger au civil qu'à diriger un débat criminel? Combien n'en trouve-t-on pas qui ont toute la capacité désirable, mais à qui la force manque pour tenir des assises qui durent quelquefois plusieurs semaines, et qui occupent les journées presque entières?

Quel parti faut-il donc prendre?

Mettra-t-on les noms de quelques membres de la cour seulement sur un tableau? Mais alors on porte atteinte dans l'esprit des justiciables à la considération des autres; et leur exclusion sera toujours, à tort sans doute, mais cependant d'une manière positive, un désagrément pour eux.

Les placer tous successivement à la tête d'une cour d'assises, c'est l'exposer à être présidée moins bien qu'elle ne pourrait l'être, tandis qu'en choisissant les présidents, on a la certitude qu'elle l'est toujours dignement. Le choix a donc des avantages et des inconvénients. Comment conserver les uns en laisant disparaître les autres? Il n'y aurait, je crois, que des avantages si, chaque année, au mois d'août, le ministre, ou, à son défaut, le premier président désignait un président annuel pour chaque cour d'assises. C'est, Messieurs, l'objet d'un amendement que j'ai proposé.

Enfin, le projet du gouvernement, adopté sur ce point par la commission, fixe dans tous les cas la majorité du jury à 8 voix contre 4, c'est-à-dire aux 2 tiers. Vous savez, Messieurs, qu'une loi du 19 fructidor de l'an V exigeait l'unanimité des jurés, néanmoins avec cette modification que si, au bout de 24 heures, l'unanimité n'existait pas, la majorité absolue suffisait. Sous l'empire de cette loi, tous les jugements criminels furent unanimes à l'exception d'environ 40 par an. L'on pourrait donc, sans exagération, demander l'unanimité en France comme on l'exige en Angleterre, et la proposition en a été faite par l'un des honorables préopinants. Si toutefois on croyait l'unanimité trop difficile à obtenir, je demanderais au moins qu'elle fût de rigueur pour tous les cas qui entraînent la peine capitale. J'ai aussi déposé un amendement à ce sujet.

Quant à l'ensemble de la loi, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre de renvoyer le projet qui nous occupe à la commission, pour que, de concert avec le gouvernement, elle y ajoute des dispositions qui rétabliront le jury d'accusation.

M. de Rémusat. Le projet de loi touche à 2 objets distincts. L'un est la déclaration du jury; l'autre, la composition des cours d'assises. Sur le premier point, peu de difficulté; sur le second seulement, il y a débat. Je demanderai cependant à revenir sur l'un et l'autre; car l'un et l'autre me semblent liés; et c'est en considérant dans son ensemble l'œuvre d'un jugement criminel, en faisant la part de chacun des deux pouvoirs qui y coopèrent, que l'on peut comprendre et résoudre la double question posée par le projet de loi.

Je ne m'étonne pas que l'innovation proposée en faveur du jury soit à peine discutée dans cette Chambre. On peut dire qu'elle a été discutée il y a 10 ans. Lorsque fut présentée la loi dont l'abrogation vous est demandée, le principe que le gouvernement veut consacrer aujourd'hui fut conquis à cette tribune par les principaux organes d'une opposition longtemps condamnée à de brillants, mais stériles efforts. Le gouvernement, en ramenant ce principe dans la législation, vous atteste par une nouvelle preuve, entre tant d'autres, que la Révolution qui nous a sauvés, n'a d'autre mission que de tenir toutes les promesses faites à la France par une opposition de 15 années.

Le jour où la loi du 24 mai 1821 fut débattue, il fut invinciblement démontré, à cette tribune, qu'elle altérait l'essence du jury, qu'elle attentait à ses droits, soit qu'on l'envisageât comme institution politique, soit qu'on voulût la considérer sous un point de vue purement indéterminé.

En effet, la loi part d'un principe qui n'est pas contesté dans notre droit criminel, qui n'était pas méconnu même par les criminalistes du règne de Louis XIV, c'est qu'une seule voix de majorité ne suffit pas pour valider une condamnation; c'est qu'à la majorité d'une voix, il y a doute, et que le doute doit se résoudre en faveur de l'accusé. Puis, par une étrange inconséquence, cette majorité d'une voix, insuffisante pour le jury, la loi la trouve suffisante pour la cour d'assises. A 7 voix contre 5 dans le jury, la loi doute; à 3 voix contre 2 dans la cour d'assises, la loi ne doute plus. Ainsi, de deux raisons de douter, elle compose une certitude. En additionnant des doutes, elle forme une démonstration; tandis que le bon sens indique que lors même que vous multiplieriez davantage de pareilles épreuves; que lorsque vous provoqueriez 2, 3, 4 décisions judiciaires successivement, si elles étaient toutes d'évidence à la majorité simple, les raisons d'hésiter ne feraient que se multiplier, et des doutes accumulés n'édifieraient jamais une certitude. Ainsi, la loi était un renversement de toute bonne logique judiciaire.

C'est que l'arrière-pensée de cette loi étant une secrète préférence pour la magistrature, en appelant du juré au magistrat, la loi introduit, contre tous les principes, dans la justice criminelle, deux degrés de juridiction, dont le degré inférieur est le jury, dont le degré supérieur est la cour d'assises. Ainsi, elle attente à la souveraineté du jury en matière criminelle, et prive ainsi les citoyens d'un droit sacré.

Le projet de loi restitue au jury son indépendance : il le rend libre et maître dans son domaine; il renferme la cour dans le sien. Mais est-il vrai qu'il attente à sa dignité, à son autorité, et qu'en réduisant le nombre des magistrats qui la composent, il affaiblisse les garanties qu'elle offre soit à la société, soit à l'accusé? Il faudrait le croire, Messieurs, suivant quelques orateurs; il faudrait le croire, s'il était vrai que des magistrats plus nombreux jugeassent mieux que des magistrats mieux choisis.

Là est la question, Messieurs, et la solution semble si évidente qu'on ne saurait s'expliquer le doute. Il porte évidemment sur une erreur fort répandue, et qui s'est glissée jusque dans le rapport de votre commission. On a supposé que les auteurs du projet de loi avaient eu pour première pensée de rétablir le jury dans tous ses droits, et qu'ayant ainsi diminué ceux de la cour

d'assises, ils avaient réduit le nombre des juges qui y siègent, à cause du peu d'importance des fonctions qui leur étaient laissées. Tel n'est pas, Messieurs, l'historique du projet de loi. A la sollicitation de plusieurs cours et tribunaux, dans l'intérêt du service, en présence de la suppression consommée des juges auditeurs, de la suppression imminente des conseillers auditeurs, le gouvernement a d'abord jugé nécessaire de modifier la composition des cours d'assises, puis forcé d'examiner les cas où la cour ainsi modifiée, aurait à combiner ses décisions avec celles du jury; il a profité de l'occasion pour revenir aux principes en abrogeant la loi du 24 mai 1821. Voilà les faits, Messieurs, voilà l'ordre des idées, et ni le gouvernement ni ceux qui l'appuient dans cette occasion, ne peuvent consentir à laisser voir dans l'opinion qu'ils soutiennent une preuve de dédain pour les cours d'assises.

Mais qu'importe l'intention? Voyons la question au fond. On vous a étalé avec quelque complaisance les fonctions encore nombreuses, encore graves, laissées à la cour d'assises. On aurait pu vous en épargner le détail; il nous est présent comme à nos adversaires. La question n'est pas de savoir si les fonctions de la cour d'assises sont importantes, mais si elle sera moins apte à les remplir en devenant moins nombreuse.

Or, je dis que les juges s'acquittent d'autant mieux de leurs devoirs, qu'ils y apportent plus d'attention et que moins nombreux, ils sont plus attentifs. Ils sentent, en effet, que leur part est plus grande dans les procès; ils sont plus en vue, plus observés, et la responsabilité est d'autant plus pesante qu'elle est moins divisée. Je dis que 3 juges au lieu de 5 vous donnent l'élite des tribunaux, et que, dans les siéges surtout où il n'y a pas de cours royales, ainsi que mon honorable ami M. Renouard vous l'a démontré, plus vous êtes obligés d'appeler de juges, moins vous courez la chance d'en appeler de capables; et qu'ainsi, en multipliant les membres de votre cour d'assises, vous l'affaiblissez au lieu de la fortifier.

Mais, Messieurs, je ne défendrais pas cette réduction avec autant d'insistance, si elle n'avait à mes yeux une toute autre importance, si je ne la regardais comme un signal qui nous annonce un commencement de réforme de l'organisation judiciaire. Aussi les opinions que nous combattons en ce moment tiennent-elles précisément aux habitudes engendrées par le spectacle continu des travaux de notre magistrature.

Messieurs, l'organisation de l'ordre judiciaire, en France, a été fondée par des lois trop récentes pour qu'on invoque en sa faveur une bien imposante expérience. Cependant, on ne peut disconvenir qu'elle n'ait quelques avantages. Quoique ses rouages soient compliqués, cependant, elle est tellement régulière, tellement symétrique, qu'elle se comprend aisément. Elle s'étend sur tous les points de l'Empire, au point de mettre, pour ainsi dire, la justice à la portée de chaque justiciable; et sous ce rapport, elle offre des garanties de rapidité et d'économie. Mais elle ne manque pas d'inconvénients. Deux me frappent avant tous les autres. L'un est la multiplicité des degrés de la hiérarchie. Ces nombreux moyens d'avancement affaiblissent la garantie cherchée dans l'inamovibilité, et atteignent en apparence, et quelquefois aussi en réalité, l'indépendance du magistrat. L'autre est le grand nombre des juges; ce nombre est tel qu'il ne permet pas d'en faire un choix assez sévère. Aussi, tandis que la magistrature se fait remarquer en général par une probité rare, l'instruction n'est pas toujours au niveau de la probité.

Il faut cependant choisir. Deux systèmes judiciaires se présentent à nous dans l'histoire moderne avec des droits à l'attention du publiciste.

L'un consiste à appeler un grand nombre de juges, ou plutôt de familles, à l'administration de la justice, à convertir le tribunal en une vaste assemblée judiciaire, qui délibère héréditairement sur les droits et les intérêts privés. Tels étaient les anciens parlements. La simplicité et la gravité des mœurs, le respect des traditions, une indépendance constante, enfin, je ne sais quel majestueux esprit de corps compensaient ce qui pouvait leur manquer du côté de la science et des lumières. Mais les parlements ont disparu; ce système judiciaire faisait partie de cet ancien régime qui est à jamais détruit. Ses cendres ont été jetées au vent, et il serait cent fois plus insensé de ranimer le passé, qu'il n'est imprudent de vouloir devancer l'avenir.

Il est un autre système judiciaire, et celui-là n'a point péri; il est plein de vie de l'autre côté de la Manche. Vous savez qu'en Angleterre les juges sont très peu nombreux, mais choisis avec soin parmi des hommes arrivés à la maturité de l'âge; ils occupent une grande position sociale que relève encore une certaine participation au pouvoir législatif. Cette constitution judiciaire est très remarquable, mais elle est concentrée, elle est aristocratique comme toutes choses en Angleterre, et je ne pense pas qu'elle pût être impunément transplantée au milieu de la société française telle que la Révolution l'a faite.

Mais entre ces deux systèmes, ne peut-il y avoir un système mixte, qui n'ait les inconvénients ni du trop grand, ni du trop petit nombre des juges? Ne peut-on concevoir une réforme qui élève de plus en plus la magistrature, en ajoutant à son indépendance, en lui assurant une meilleure composition? Je le pense, Messieurs; et le projet que nous discutons me paraît, avec la loi sur les conseillers auditeurs, un pas de fait vers cette réforme, qu'il faut préparer avec sagesse, avec mesure, comme toute réforme, qui touche à beaucoup d'intérêts et d'habitudes, mais qui me semble un but digne qu'on cherche à l'atteindre. Ce sont là, Messieurs, de ces réformes utiles à tous, qui ne soulèvent aucune passion, qui ne peuvent effrayer ni les esprits sages, ni même les esprits timides, de ces réformes innocentes qui ne peuvent vous inspirer aucun scrupule. Le ministre qui a proposé le projet de loi laissera du moins ce monument de sa courte administration. Je souhaite à ses successeurs d'en laisser de semblables. Je souhaite à cette législature, à toutes les législatures qui la suivront, de faire chacune quelques pas de plus dans une voie où il faut marcher avec lenteur, mais où il faut marcher toujours. C'est ainsi que chacune des lois qui sortiront de cette Chambre attestera et constatera pour ainsi dire un nouveau progrès de la raison humaine.

M. **le Président.** M. Odilon Barrot a la parole.

M. **Odilon Barrot.** Je suis inscrit en faveur du projet.

M. **le Président.** Il n'y a plus d'orateurs inscrits contre.

M. Gaillard de Kerbertin obtient la parole.

M. Gaillard de Kerbertin. Messieurs, le projet de loi soumis à vos délibérations contient deux parties distinctes : 1° réduction du nombre des juges dans les cours d'assises; 2° amélioration du sort des accusés, en ce que désormais le jury seul s'occupera de la culpabilité et que 8 voix au moins seront nécessaires pour la condamnation.

La seconde partie qui sépare le juge du *fait* du juge du *droit* paraît assez généralement approuvée. C'est d'ailleurs une innovation réclamée hautement par l'humanité. Je me dispenserai donc de développer ici les raisons puissantes qui militent en sa faveur.

La disposition relative au nombre de juges a été moins heureuse. Elle a été vivement combattue, quoique cependant elle soit en quelque sorte la conséquence de la restitution du jury dans son droit de souveraineté.

Je crois au reste qu'il est facile de justifier cette disposition des reproches qu'on lui adresse. Pour tâcher d'y parvenir, j'examinerai d'abord les avantages de cette innovation, je discuterai ensuite les prétendus inconvénients qu'on y trouve.

Les avantages en sont évidents, quoiqu'on ait soutenu le contraire. En effet, sans doute, la justice criminelle mérite toute notre attention; mais la justice correctionnelle, la justice civile ont également droit à notre intérêt. Or, il est certain que le cours de la justice ordinaire est souvent entravé quand une cour royale est obligée de détacher, outre un président pour chaque département de sa juridiction, un président et 4 assesseurs pour former la cour d'assises dans le chef-lieu de son ressort.

L'inconvénient qui en résultait était déjà grave lorsque chaque cour avait un certain nombre de conseillers auditeurs qu'on pouvait attacher non seulement au service civil, mais encore au service des assises, combien ne va-t-il pas augmenter par la suppression sinon immédiate, mais du moins progressive des conseillers auditeurs. Déjà plusieurs cours royales ressentent à cet égard l'effet de cette suppression. Ainsi, par exemple, la cour royale de Rennes avait 4 conseillers auditeurs dont elle utilisait les talents. Aujourd'hui elle n'en possède plus qu'un seul. Comment donc veut-on qu'elle n'éprouve pas d'embarras dans la distribution de la justice, si l'on s'oppose à la réduction du nombre des assesseurs attachés aux cours d'assises.

Il est possible que la même difficulté n'existe pas pour certaines cours chargées de peu d'affaires, mais elle existe au plus haut degré pour un grand nombre de cours où le nombre des causes est très considérable.

Si le projet de loi n'était pas admis, il deviendrait indispensable d'accorder à ces cours une augmentation du nombre de conseillers. Eh bien! cet accroissement de dépenses, vous pouvez l'éviter par la réduction qui vous est proposée aujourd'hui.

En vain dit-on que pour les assises, des chefs-lieux des départements autres que le chef-lieu où siègent les cours royales, celles-ci ne fournissent qu'un seul conseiller. Cette objection ne détruit pas l'évidence des entraves qu'éprouvent les cours par la nécessité de fournir et des présidents pour ces chefs-lieux, et 5 conseillers pour le chef-lieu du ressort. D'un autre côté, elle fournit un nouvel argument en faveur de la loi proposée; c'est que dans les tribunaux des chefs-lieux de département, le cours ordinaire de la justice est également presque toujours plus ou moins interrompu, quand il faut que ces tribunaux fournissent 4 magistrats pour assister le président des assises.

Ces inconvénients, dit-on, n'arrivent qu'une fois par trimestre ! Soit; mais n'est-ce pas déjà beaucoup trop? N'est-il pas malheureux de voir souvent des causes longues et importantes démontées par l'obligation où se trouve l'un des juges qui en ont connu de se retirer tout à coup pour se rendre aux assises? On peut, dit-on, surseoir, puisque les sessions ne durent que 8 à 10 jours. Je réponds : 1° que souvent les assises se prolongent pendant 15 jours, 3 semaines, et même 1 mois; 2° que, d'ailleurs, une affaire civile est parfois tellement urgente, que le moindre retard peut compromettre le sort des plaideurs. Il faut donc recommencer la discussion devant un nouveau juge. Qu'en arrive-t-il? Que la partie qui succombe se plaint amèrement, et maintient que l'arrêt eût été en sa faveur si le premier magistrat avait continué à siéger parmi ses juges. Ces murmures peuvent être injustes; mais toutefois ne trouvent-ils pas une apparence de fondement dans la maxime que quand la discussion est commencée, le juge est acquis aux plaideurs?

Supposons, au surplus, que les affaires commencées soient simplement suspendues; eh bien, dans ce cas, un inconvénient non moins grave se présente encore : c'est que les magistrats, qui viennent délibérer trois semaines ou un mois après la fin des plaidoiries, sont souvent accusés d'avoir perdu de vue une partie des moyens de l'attaque ou de la défense.

Evitons, Messieurs, à la magistrature des reproches, sans doute immérités, mais qui portent cependant atteinte à sa dignité et à sa considération.

Les inconvénients que je viens de signaler disparaîtront ou du moins diminueront beaucoup devant la loi qui vous est proposée. Les avantages de cette loi sont donc évidents, comme je me proposais de vous le démontrer.

Mais il en résultera, dit-on, des inconvénients encore plus graves. C'est ici, Messieurs, la seconde partie de ma discussion. Je vais examiner les reproches qu'on adresse au projet de loi.

Le grand argument de ses adversaires est celui-ci : 5 *juges offrent plus de garantie que n'en offriraient* 3. Ce maintien, appliqué à l'espèce actuelle, est-il bien exact? Je ne le pense pas.

En effet, il est évident, tout d'abord, que, d'après l'amendement de la commission, 3 juges donneront plus de garantie à l'accusé, puisque, dans l'état actuel de notre législation, 3 sur 5 font appliquer la peine la plus sévère, et que, d'après le projet de loi amendé, il faudra l'unanimité des 3 juges pour l'application de la peine. En vain, dit-on que cet amendement ne s'applique pas aux réparations civiles. Le fait est vrai; mais ne sait-on pas que les cours d'assises ont rarement à prononcer sur des demandes de cette nature?

Au surplus, à part l'amendement de la commission, je ne pense pas que la réduction proposée diminue les garanties dues aux prévenus et à la société.

En premier lieu, l'attention des assesseurs sera plus soutenue, plus *éveillée :* chacun s'en rapportera moins à la vigilance de ses collègues.

En second lieu, la responsabilité qui pèse sur les magistrats est plus grande en raison du petit

nombre de juges. On mûrira son opinion avec plus de soin quand on saura que les conséquences en seront plus graves.

A part ces considérations décisives, je pourrais ajouter que les meilleures délibérations ne sont pas toujours celles qui émanent des assemblées délibérantes les plus nombreuses. Je demanderai aux magistrats si les arrêts rendus en *audience solennelle* (où le nombre de juges est doublé) sont ceux qui leur ont paru les plus parfaits. Je demanderai aux jurisconsultes s'ils préfèrent les avis délibérés par un plus grand nombre d'avocats. Pour moi, je ne suis presque jamais sorti satisfait d'une réunion consultative composée de plus de 3 membres.

Au reste, de ces réflexions je n'entends pas tirer la conséquence que le nombre des juges devait être réduit *en toutes matières*. Mais je maintiens qu'en *matière criminelle*, où d'après le projet de loi le juge du *fait* et le juge du *droit* seront séparés, la réduction proposée n'a pas d'inconvénients.

Toutefois, j'entends dire *que cette séparation n'existera pas; que les cours d'assises auront également à intervenir dans la décision du fait*. Entendons-nous. Sans doute, les juges devront examiner la moralité du fait pour y appliquer une peine plus ou moins sévère; mais jamais ils n'auront à s'occuper de la décision du fait *en lui-même;* et quant à l'appréciation des *circonstances aggravantes* dont on a parlé, ne sait-on pas que de tout temps cette appréciation a été abandonnée au jury seul?

Sans doute, outre l'examen de la moralité du fait, d'autres circonstances appelleront quelquefois la décision des juges. Mais n'est-ce donc rien que 3 juges? Et si ceux-ci n'avaient jamais qu'à appliquer une loi *invariable*, ne faudrait-il pas les réduire au simple directeur des débats?

Cependant, Messieurs, quelques autres objections ont été faites au projet de loi. Je vais tâcher d'y répondre le plus succinctement possible.

D'abord, on *craint l'influence du président sur ses collègues*. Sans doute, cette influence serait un inconvénient déplorable, mais il ne faut pas s'effrayer d'une véritable chimère; je dis une chimère, car pourquoi veut-on supposer qu'un assesseur ait assez de faiblesse pour se laisser influencer par le président? Ne serait-ce pas ici faire le procès à tous les tribunaux civils composés seulement de 3 juges. Au reste, ou le président voudrait être doux, ou il voudrait être sévère; s'il veut être doux, il n'aura pas besoin d'influence, sa voix seule suffira pour faire appliquer la peine la plus légère; si, au contraire, il veut être rigoureux, il lui faudrait influencer également ses 2 collègues, puisque celui qui résisterait à son influence déterminerait l'arrêt. Or, je le demande, sera-t-il plus facile d'influencer les 2 assesseurs, qui, avec le président, formeraient toute la cour, que d'influencer 2 juges sur 4?

Une objection est puisée dans l'article 352 du code d'instruction criminelle; on sait que sa disposition permet à la cour d'annuler la décision du jury quand elle la croit erronée. Voilà, dit-on, un droit immense qui sera abandonné à 3 juges.

A cette objection, la réponse est facile : 1° on sait que ces cas sont infiniment rares. Beaucoup de cours n'ont pas encore usé de cette faculté depuis la promulgation de notre code criminel.

2° D'ailleurs, l'annulation ne peut jamais être prononcée qu'en faveur de l'accusé : d'un autre côté cette mesure ne peut être prise qu'à l'unanimité des juges. Eh bien! l'accusé obtiendra plus facilement 3 voix qu'il n'en eût obtenu 5.

En vain dit-on que la cour, composée d'un moins grand nombre de juges, n'osera pas prendre sur elle une semblable responsabilité, c'est une erreur étrange! Pense-t-on que l'amour de la justice et de l'humanité sera moins empreint dans le cœur des magistrats parce qu'ils seront 3 au lieu d'être au nombre de 5? Pour moi, Messieurs, je ne puis admettre une supposition outrageante pour la magistrature.

Je ne veux pas, Messieurs, fatiguer plus longtemps votre attention, je terminerai en réfutant l'éternelle argumentation tirée de ce que jusqu'ici les juges souverains ont toujours été au nombre de 7.

Si cet argument procédait, il faudrait donc demander l'accroissement de ce que le public appelle, avec malignité, l'*espalier* des cours d'assises.

Cependant personne n'a songé à demander l'augmentation du nombre des assesseurs. Pourquoi? parce qu'il ne serait pas exact de vouloir appliquer à la justice criminelle, ramenée aux véritables principes de l'institution du jury, les règles faites uniquement pour un autre ordre de choses.

Au reste, ne sait-on pas que, dans les cours royales, les chambres d'appels de police correctionnelle jugent *au nombre de* 5, et que les tribunaux civils jugent *au nombre de* 3 les appels des justices de paix, dont les décisions sont souvent d'une haute importance, notamment en matière d'action possessoire.

Je m'arrête ici, Messieurs, je crois avoir prouvé les avantages du projet de loi, je crois avoir réfuté les reproches qu'on lui adresse. Je vote pour son adoption, et je le fais avec d'autant plus de confiance que cette mesure est appelée depuis longtemps par les vœux d'un grand nombre de magistrats.

M. le Président. M. Odilon Barrot a la parole.

M. Odilon Barrot. Je ne parlerai que dans la discussion des articles.

Voix nombreuses : La clôture! la clôture!

M. le Président met aux voix la clôture de la discussion.

La première épreuve paraît douteuse.

Plusieurs voix : Dans le doute, la discussion continue.

M. le Président. Conformément à l'article 34 du règlement, dans le doute, la discussion continue, après une seconde épreuve.

(La Chambre, consultée de nouveau, ferme la discussion.)

M. le Président. Avant de passer à la délibération sur les articles, je dois rappeler que M. de Gaujal a fait la proposition de renvoyer le projet de loi et tous les amendements à la commission, pour une nouvelle rédaction. Cette proposition est-elle appuyée? (*Oui! oui!*)

(La proposition est mise aux voix et rejetée.)

M. le Président donne lecture des deux premiers articles du projet de loi, que la commission propose de remplacer par un article unique.

M. de Ricard a la parole.

M. de Ricard (*du Gard*). Messieurs, l'article que nous sommes maintenant appelés à discuter est celui qui trouve le plus d'opposition dans la Chambre : il consiste à réduire à 3 le nombre des 5 juges qui composent aujourd'hui les cours d'assises. Je viens combattre cette proposition.

Un pareil changement dans la constitution d'un tribunal aussi important, ne pourrait être adopté qu'autant que son utilité serait démontrée, et qu'il n'en pourrait résulter aucun inconvénient.

Quel est le motif principal que fait valoir le gouvernement à l'appui de son projet? Celui de rendre plus facile le service des cours royales que la suppression des juges et conseillers-auditeurs peut entraver. Mais remarquez que ce motif ne s'applique qu'aux cours royales, et reste étranger aux 59 tribunaux de chefs-lieux de département, sièges de cours d'assises; et s'il est vrai que les 5 membres des cours royales occupés aux assises des villes où ces cours sont établies, peuvent laisser quelque gêne, pour me servir des expressions de l'exposé des motifs, dans les autres travaux des cours royales, cette gêne n'existe pas dans les autres tribunaux où le nombre des juges est suffisant pour le service extraordinaire et pour le service journalier.

Mais je n'admets pas que le nombre de 5 juges employés aux assises des lieux où siègent les cours royales, rende impossible, ni même fort difficile le service des autres chambres pendant les 15 jours environ par trimestre que durent ordinairement les assises. Et d'abord il faut mettre à part les cours composées de plus d'une chambre civile, et celles qui, n'en ayant qu'une, n'ont pas un grand nombre d'affaires de cette nature à juger; et quant aux autres, les 2 juges de plus employés aux assises peuvent être facilement remplacés par des membres de la chambre d'accusation, qui ont un si petit nombre de séances par mois, qu'ils peuvent être appelés aux autres chambres, sans être trop surchargés de travail. Mais enfin, quand il serait vrai que le service des cours royales eût à souffrir un peu, pendant la durée des assises, il faudrait pour y porter remède chercher quelque autre moyen que celui qui vous est proposé, car ce moyen présente de graves inconvénients que je vais vous signaler.

Le nombre des juges dont se compose un tribunal a toujours été considéré comme une garantie de la bonté des jugements qui se rendent dans l'intérêt de la société aussi bien que dans celui des particuliers. Vainement on a cherché à contester ce principe par le souvenir peut-être de ce que je puis appeler un sophisme de Montesquieu, lorsqu'il a dit que le nombre des esprits faux étant plus considérable que celui des esprits droits, ce serait l'avis de la minorité qu'il faudrait suivre.

Voyons quel a été, depuis l'établissement du jury, le nombre des juges de nos tribunaux criminels : c'est de 1791 que date parmi nous l'institution du jury, la distinction entre le juge du fait et le juge du droit. A cette époque les tribunaux criminels, placés près du jury, furent composés de quatre juges.

Le code de brumaire an IV porta ce nombre à 5, et ce fut par la loi du 17 pluviôse an VIII qu'il fut réduit à 3.

C'est en cet état des choses qu'intervint le code d'instruction criminelle, qui rétablit le nombre des cinq juges voulus par la loi de l'an IV. Un des honorables orateurs entendus à la séance d'hier, M. Isambert a paru penser que ce nombre fut établi par esprit d'opposition au jury. Il est vrai qu'à cette époque il se manifesta une assez forte opposition contre cette institution, et qu'on peut regarder comme une sorte de concession faite à des adversaires, l'intervention des juges des cours d'assises dans le jugement du fait, lorsque la déclaration du jury n'était rendue contre l'accusé qu'à la majorité de 7 voix contre 5, intervention qu'on vous propose avec raison de supprimer. Mais ce ne fut pas là le motif qui détermina la fixation du nombre des juges, qui était auparavant résolue.

On dut considérer, à cette époque où l'on voulait donner plus de poids et de dignité aux cours souveraines, que les cours d'assises étant une émanation des cours royales, devaient offrir plus de solennité que les tribunaux criminels de l'an VIII. D'ailleurs, le nombre de 3 juges a donné lieu aussi à de fréquentes réclamations. On a observé que ce nombre n'offre pas toujours une garantie suffisante : que dans un tribunal ainsi composé, il se trouve souvent un membre qui exerce assez d'influence sur un de ses collègues pour l'entraîner à son opinion, ce qui réduit, en quelque sorte, le tribunal à un seul, dans la responsabilité qui pèserait sur un juge unique.

Ce serait enfin, et c'est sur ce point qu'on insiste le plus, ce serait une grande erreur de penser que les cours d'assises ne sont appelées à prononcer que sur l'application de la loi à un fait prévu par elle et déclaré constant par le jury. Dans l'état de notre procédure et de notre législation criminelle, elles jugent les questions les plus délicates, et dont la solution peut exercer la plus grande influence sur la détermination du jury.

Je ne vous fatiguerai pas de la nomenclature de ces questions, il me suffira de vous en indiquer quelques-unes.

Vous connaissez toute l'importance de la publicité des débats ; vous savez que c'est là que se trouve la plus puissante garantie de l'attention et de l'impartialité des juges et des jurés. Les cours d'assises peuvent supprimer cette garantie en ordonnant que les débats auront lieu à huis-clos.

Elles jugent les incidents nombreux qui s'élèvent pendant le cours des débats, et desquels dépend souvent le sort de l'accusation.

Elles peuvent, si la déposition d'un témoin paraît fausse, renvoyer le jugement à une autre session, priver ainsi l'accusé des juges que le sort lui avait donnés, et lui faire attendre dans les prisons, pendant quelques mois de plus, la décision de son avenir.

Elles prononcent sur la position des questions que les jurés doivent résoudre, et de laquelle peut dépendre la condamnation ou l'acquittement de l'accusé.

Enfin, pour abréger, elles prononcent la peine en jugeant la moralité du fait : et peuvent réduire une peine criminelle à une peine [illegible] correctionnelle.

La commission a si bien senti toute l'importance et toute l'étendue du pouvoir [illegible] d'assises dans l'application de la [illegible] cru devoir remplacer les garanties [illegible] nombre de 5 juges, par une disp[illegible] laquelle la peine la plus forte, app[illegible] la loi, ne serait prononcée qu'[illegible] l'opinion la plus douce devant [illegible] de dissentiment.

Mais cette disposition contraire à la règle de toutes les délibérations, et qui fait prévaloir l'avis de la minorité, présenterait dans son application de sérieuses difficultés et des anomalies singulières.

Elle ne pourrait avoir lieu que pour les peines établies sur une échelle de minimum et de maximum, et non pour la mort et les peines perpétuelles : car si ces peines n'étaient pas prononcées, dans les cas où elles sont applicables d'après la loi, les arrêts ne pourraient échapper à la censure de la cour de cassation : en sorte que lorsqu'il s'agirait de 5 ou de 10 ans de réclusion, l'opinion la plus douce prévaudrait, et qu'il n'en pourrait être ainsi lorsqu'il s'agirait de la mort, des travaux forcés à perpétuité et de la déportation.

J'ai essayé de vous démontrer que l'article 1er du projet de loi ne doit pas être adopté. Je n'abuserai pas plus longtemps de votre attention.

M. **Odilon Barrot**. Je m'explique l'attention que vous voudrez bien prêter à la discussion du projet de loi, même au milieu de nos émotions politiques.

Voix à droite : Il n'y a pas d'émotions.

M. **Odilon Barrot**. Il s'agit d'une de ces lois fondamentales qui survivent aux révolutions; il s'agit d'une de ces lois qui régissent tous nos intérêts, l'honneur, la liberté, la vie; il s'agit de l'institution du jury. Le projet du gouvernement offre un avantage sur lequel nous sommes tous d'accord, c'est de simplifier la magistrature, c'est de réduire le nombre des magistrats. Il n'est personne qui ne soit frappé de l'inconvénient d'avoir dans un pays 3 à 4,000 magistrats qui disposent de la vie et de l'honneur des hommes. Il n'est personne qui ne sente qu'il y a là un vice dans notre organisation judiciaire, vice que nous devons chercher à modifier.

Certes, dans quel pays, quelque avancé qu'il soit dans la civilisation, pourrez-vous trouver 3 ou 4,000 hommes réunissant toutes les qualités, toutes les conditions nécessaires pour un bon juge, qui soient non seulement probes, intègres, mais qui soient au-dessus de toutes les influences générales, de toutes les influences locales, un juge instruit de toute la législation, capable d'imprimer à ces jugements cette force morale, cette rectitude qui fait que la présomption judiciaire de vérité attachée par la loi à ces jugements est une réalité, en quelque sorte.

Messieurs, tout projet de loi qui tendra à diminuer le nombre des juges, qui permettra de simplifier la magistrature, et qui par cela même permettra de donner aux juges plus de consistance, de considération et de responsabilité; tout projet de loi qui présentera ces avantages sera accueilli avec faveur, parce qu'il répondra aux intérêts de la justice. Une seule considération peut nous tenir en suspens, c'est la crainte d'affaiblir les garanties des accusés. Je conçois toute la puissance que doit avoir une telle considération dans cette Chambre. Il faut donc l'examiner avec calme, avec sangfroid et dégagé de toute prévention; et abandonner à l'instant même le projet de loi, quel que avantage qu'il puisse avoir, s'il affaiblit le moins du monde les garanties de l'accusé.

La question se réduit donc à ceci : En restreignant le nombre des magistrats des cours d'assises à 3 au lieu de 5, affaiblissons-nous les garanties des justiciables? Ceux qui pensent que ces garanties sont affaiblies par cette réduction me semblent préoccupés par la comparaison inexacte qu'ils font entre les jugements en matières civiles et les jugements en matière criminelle. Ce sont là deux modes de jugements tout à fait distincts.

S'agit-il d'intérêts civils ou de simples délits? Quels que soient ces intérêts, quelque faibles que soient les peines réservées à ces délits, vous avez 2 degrés de juridiction, 3 juges de première instance, et 7 en appel. Les garanties sont, dans ce cas, dans le nombre de juges et dans les degrés de juridiction, c'est-à-dire dans le nombre des épreuves par lesquelles doit passer le jugement pour être définitif. Quand vous arrivez aux jugements par jury, quand il s'agit, non de statuer sur des questions de servitude ou de mur mitoyen, ou de contravention de police, mais sur la vie d'un homme, il n'y a plus qu'un seul degré de juridiction qui juge souverainement, qui prononce sans appel sur la vie ou la mort; car la chambre d'accusation n'est pas un premier degré. Vous n'avez pas la garantie dans le nombre des juges, car dans l'état de la législation actuelle, vous n'avez que 5 juges.

Devez-vous en tirer la conséquence que les garanties sont moindres quand il s'agit de la vie ou de la mort, que quand il s'agit de simples questions civiles?

Si les garanties se trouvaient dans les 2 degrés de juridiction, si elles étaient dans le nombre des juges, la conséquence serait rigoureuse et alors la plus grande contradiction apparaîtrait dans notre législation. Il y a donc quelque chose à expliquer dans tout ceci. Il ne faut pas dire que les garanties sont moindres, mais qu'elles sont différentes parce que le mode de procéder est tout à fait distinct, parce que les instruments judiciaires dont on se sert pour arriver à la certitude légale en matière criminelle, sont tout autres et procèdent tout autrement que quand il s'agit d'arriver à la certitude en matière civile.

Il ne faut donc pas tirer des conséquences de ce qui se passe en matière civile; il ne faut pas vous laisser égarer par de fausses similitudes. En matière criminelle, ces garanties n'existent pas, mais il y en a d'autres; et parce qu'il y en d'autres qui ont paru au législateur plus puissantes que celles qui existaient dans les matières ordinaires, il faut s'en tenir à ces garanties. Quelles sont ces garanties? Elles sont dans l'intervention du jury, dans la séparation du point de fait et du point de droit, dans cette séparation si féconde en heureuses conséquences, dans cette séparation qui fait que le magistrat ne peut plus confondre le fait et le droit, qui fait que le magistrat est restreint à l'application de la loi, qu'il n'a qu'à ouvrir la loi, à l'appliquer comme jurisconsulte, et à résoudre les doutes qu'elle peut présenter et qui sont presque tous résolus par des précédents. Voilà la garantie criminelle. Cette garantie a paru assez puissante pour qu'on pût supprimer les 2 degrés de juridiction, pour qu'il n'ait pas paru nécessaire de faire reviser par un tribunal supérieur ce que le jury avait décidé sur le fait et le magistrat sur le droit.

Mais pourquoi réduire de 5 à 3 le nombre des juges?

Je demanderai d'abord pourquoi on a fixé à 5 le nombre des membres des cours d'assises. En effet, je n'en vois pas de motif sérieux dans le système de jugement en matière criminelle. En matière civile, le nombre des magistrats me paraît motivé. En effet, il a été jugé par 3 juges en première instance une cause dans la-

quelle le fait et le droit ont été confondus. Le législateur a consacré le droit d'appel, parce qu'il a pensé que le jugement de première instance n'offrait pas encore le caractère de certitude légale. Aurait-il pu faire reviser la décision des premiers juges par 3 juges seulement? C'eût été une épreuve douteuse. Entre le premier degré qui aurait dit oui, et le deuxième degré qui dirait non, il y aurait eu doute, et pas de raison déterminante de se décider pour l'un plus que l'autre; car il ne suffit pas d'appeler ces juges-là des juges d'appel, de leur donner un traitement de 8,000 francs, pour en faire des juges supérieurs; il fallait que cette supériorité résultât de quelques circonstances propres aux juges d'appel. On n'a rien trouvé de mieux que de faire résulter cette supériorité du nombre même des magistrats qui forment le tribunal d'appel. Il y a donc eu nécessité de porter à 7 le nombre ces magistrats.

Il n'en est pas de même en matière criminelle. La cour d'assises ne juge pas comme tribunal d'appel; il n'y a pas de premier ni de second degré; alors je ne vois plus cette nécessité de composer la cour d'assises d'un nombre de juges supérieur relativement à un premier degré de juridiction. Il faut donc trouver dans ce nombre 5 une vertu absolue, indépendante, qui fasse que le concours de ces 5 magistrats constitue la certitude légale. Eh bien! les magistrats qui n'ont plus qu'à ouvrir la loi, et à l'appliquer, n'offrent-ils pas, lorsqu'ils sont au nombre de 3 juges investis de la confiance du souverain, et d'autant mieux choisis qu'ils sont moins nombreux, n'offrent-ils pas et une aussi une grande certitude légale que lorsque le jugement ne sera porté par 5 magistrats?

Au surplus, indépendamment de la facilité de mieux choisir les juges et de les prélever, pour ainsi dire, parmi les hommes les plus forts et les plus indépendants, il y a un autre avantage immense qui milite en faveur de la réduction du nombre, c'est celui du nombre, c'est celui de la responsabilité.

Un argument présenté avec toute la séduction de la logique, et d'une élégance remarquable, a paru faire sensation dans le sein de cette Assemblée. On vous a dit que la responsabilité, dans les cours d'assises, était telle, que les pouvoirs des magistrats seraient en quelque sorte paralysés entre leurs mains, et qu'ils n'oseraient pas en faire usage. J'avoue que s'il y a quelque garantie en matière judiciaire, c'est la responsabilité légale des juges, et que, bien loin de chercher à affaiblir cette responsabilité, nous devons l'étendre, l'accroître par tous les moyens qui sont en notre pouvoir. Qu'est-ce que la publicité des jugements, l'intervention du public dans tous les jugements, si ce n'est le besoin d'établir la responsabilité du magistrat, au moins moralement, vis-à-vis du public. Or, on ne nous conteste pas que plus le nombre des magistrats est grand, plus la responsabilité s'affaiblit. Eh bien, au contraire, plus le nombre diminue, plus le jugement devient individuel, plus la responsabilité augmente, plus nous sommes certains que les jugements sont le résultat d'une conviction impérieuse et irrésistible.

L'unité du juge, qui a traversé des siècles dans un paysan voisin auquel on ne reproche pas de manquer de respect pour les garanties de la justice, cette unité du juge est entièrement fondée sur la responsabilité. Le jugement devient par conviction intime d'un homme; il ne peut le désavouer, il n'existe pas d'incertitude sur la participation qu'il a eue à ce jugement. Il en résulte encore cet avantage, c'est qu'on ne peut pas dire qu'il y a contre un jugement une minorité quelconque.

Mais je le reconnais, dans nos mœurs judiciaires, dans notre mode de procéder il y a un élément qui n'est pas moins essentiel que la responsabilité pour la garantie des bons jugements; c'est la contradiction. Je conçois que le juge ne faisant qu'écouter, qu'assister pour ainsi dire aux débats, n'aurait pas, s'il se trouvait seul en présence de lui-même, sans contradicteur, dans la salle des délibérations, n'aurait pas les mêmes éléments de conviction, les mêmes moyens d'arriver à la vérité; car la contradiction est un des plus puissants moyens d'arriver à la vérité.

Mais il me semble que cette contradiction existe suffisamment au sein d'un tribunal composé de trois juges. Ici l'élément de la contradiction, qui est nécessaire à la manifestation de la vérité, vient se combiner avec cette responsabilité qui se perd en s'étendant trop. Je le déclare en mon âme et conscience, et d'après l'expérience que je puis avoir des affaires, je ne connais rien de plus rassurant, de plus certain, que la décision de trois bons magistrats, après un mûr examen, et après contradiction entre eux.

Ainsi, je crois que les objections qui ont préoccupé beaucoup d'excellents esprits dans cette Chambre proviennent toutes d'une similitude établie entre les matières civiles et les matières criminelles, entre les matières civiles, qui exigent en effet les garanties des deux degrés et le nombre des juges du second degré, et les matières criminelles qui se passent de ces garanties, parce qu'elles sont remplacées par d'autres garanties aussi et même plus puissantes.

L'un des grands bienfaits de l'introduction du jury sera de réduire l'importance des fonctions du magistrat, à toujours, en quelque matière que ce soit, d'en séparer ce qu'il y a d'arbitraire, de les purifier en les réduisant à la simple appréciation du droit, qui laisse difficilement accès à l'influence des passions.

Eh bien! lorsque le gouvernement vient vous proposer de tirer de l'institution du jury une partie des heureuses conséquences qu'elle comporte, de déduire le nombre des magistrats à 3, je dis que le gouvernement entre dans une voie de simplification, de réduction qui est on ne peut plus heureuse. C'est à nous, qui faisons des vœux pour que la magistrature soit ramenée à sa véritable mission, qui est d'appliquer la loi, et gagne en consistance et en responsabilité tout ce qu'elle perd en nombre, c'est à nous, qui désirons que le gouvernement s'avance de plus en plus dans cette voie, à l'appuyer de notre vote. (*Marques d'adhésion.*)

M. Amilhau. Messieurs, l'orateur qui descend de cette tribune a pu séduire quelques instants vos esprits en faveur de son système, mais il n'a pu faire disparaître les inconvénients immenses qui doivent en résulter. En règle générale, on ne peut se dissimuler la difficulté d'introduire des innovations dans toute législation criminelle. Elles ne peuvent être accueillies qu'autant qu'elles sont préparées par les progrès de la raison publique, qu'elles sont d'une utilité incontestable, et qu'elles ne présentent aucun danger; si la réduction proposée dans l'article premier a ce caractère, il y a nécessité de l'accepter; mais si au contraire cet article n'est en harmonie avec aucune de nos

lois pénales; s'il se trouve en contradiction avec un grand nombre d'elles, s'il tend à affaiblir cette haute confiance si nécessaire à l'autorité de la justice; enfin, s'il n'offre pas des garanties suffisantes à la société et à l'accusé, nous devons le repousser.

Je ne m'occuperai pas des dissemblances ou des similitudes que nos lois peuvent avoir avec celles d'un pays voisin dont on vous a cité l'exemple. Cependant je n'hésite pas à déclarer que si la procédure anglaise est plus ancienne, nos lois sont meilleures, elles rendent le jugement plus imposant, et elles donnent à l'accusé comme à la société de meilleures garanties. Je pense même que notre code d'instruction criminelle, sous ce rapport, présente un ensemble plus complet que le mode de procéder de la législation anglaise.

D'ailleurs, je me renferme dans la question; quelle est-elle? faut-il réduire à 3 le nombre des conseillers siégeant dans les cours d'assises, nombre qui maintenant est de cinq? Oui, nous a-t-on dit, pour simplifier la magistrature. Qu'appelle-t-on simplifier la magistrature? Je ne puis admettre ce terme, si je vois que 5 hommes ne sont pas trop de garantie donnée, soit pour la conservation de la société, soit pour l'homme, la liberté, la vie de l'accusé. Le nombre de 5 me paraît préférable.

Je partage l'opinion de l'honorable préopinant sur la réduction du nombre des magistrats composant quelques tribunaux civils; mais je ne puis partager cette opinion dans ce qui touche la législation criminelle. N'est-ce rien que de laisser à l'arbitraire de trois hommes le droit de vie et de mort?

Remarquez que, dans notre législation, il n'est pas vrai que le fait soit absolument séparé du droit, que les juges ne connaissent jamais du fait. Je vais vous prouver que, dans une foule de cas, il sont appelés à l'apprécier. Vous ne pouvez pas vous dissimuler que les juges exercent une influence immense sur les décisions du jury...

Quelques voix : Cela ne devrait pas être.

M. **Amilhau**. Mais cela est. Supposez que le président veuille faire un usage trop large du pouvoir discrétionnaire, croyez-vous qu'il ne soit pas nécessaire qu'il soit arrêté par l'opposition des 4 conseillers qui l'assistent, qui rejetteront tout ce qui pourrait appeler sur leur tête une responsabilité trop grande; car il ne faut pas supposer que les magistrats soient appelés aux cours d'assises pour n'y rien faire, mais au contraire qu'ils sont gens d'honneur, qu'ils connaissent toute l'étendue de leurs devoirs et qu'ils savent les remplir.

On a dit qu'étendre la responsabilité c'était l'affaiblir. Mais je ne vois pas que cette extension de 3 à 5 soit bien large. Je crois que, lorsque 5 membres sont appelés à prononcer, il y a plus de solennité dans les débats, et cette solennité est nécessaire, parce que la justice est appelée à prononcer aussi pour l'exemple, parce qu'il est important qu'en matière criminelle le doute sur la justice du jugement ne soit pas possible. Si vous réduisez le nombre des juges, ce doute sera facile; vous permettrez d'examiner quelles sont les personnes qui ont pris part au jugement, si le jugement est légitime, si le plus grand nombre de juges l'a rendu. Prenez-y garde, Messieurs, vous déconsidérez la justice, si votre organisation judiciaire peut faire naître de pareilles réflexions. Une cour doit être aux yeux de tous un être moral, indivisible, qui a nécessairement frappé avec justice, qui ne peut avoir eu d'autre but que celui de venger la société. (*Très bien! très bien!*)

Ainsi il ne faut pas admettre qu'il soit tout à fait égal que dans les cours d'assises 3 hommes ou 5 prononcent sur le sort des accusés.

J'avais l'honneur de vous dire que les magistrats, dans les cours d'assises, sont appelés assez souvent à user de leurs lumières pour l'examen du fait comme pour l'examen du droit. Il est des questions préjudicielles, par exemple, qui peuvent d'un seul coup faire disparaître l'accusation. Eh bien! elles sont soumises aux juges des cours d'assises, et le jury n'a aucune influence sur leur décision. La question de savoir si une pièce sera produite ou non, pièce dont peut dépendre souvent la vie ou la mort d'un accusé, appartient encore à la décision des juges; il faut qu'ils connaissent nécessairement les débats pour prononcer en connaissance de cause. Par qui sont posées les questions soumises au jury?

Une voix : Par le président seul.

M. **Amilhau**. Ce n'est pas exact. C'est le président, il est vrai, qui pose d'office les questions, mais si quelques difficultés s'élèvent, soit de la part de l'accusé, soit de la part du ministère public, c'est la cour qui est appelée à délibérer. C'est souvent de la position de ces questions que dépendent l'existence, l'honneur, la liberté d'un individu. Ce sont là, dites-vous, des questions où le droit se trouve totalement séparé du fait! Les questions d'excuses, de provocations, si souvent posées devant les cours d'assises, soumises à l'appréciation des juges, ne résultent-elles pas des questions de fait?

Et, Messieurs, la responsabilité des juges ne devient-elle pas immense quand, après avoir pris leurs délibérations, les jurés rentrent et remettent au président de la cour d'assises leur verdict quelquefois douteux! Les juges sont alors obligés de mettre leur voix dans la balance pour décider si la réponse du jury est complète ou incomplète. Ce sont donc 3 hommes qui prononceront alors sur les intérêts les plus graves; qui, d'après notre loi de 1824, auront à leur disposition des peines qui peuvent être à leur gré, ou correctionnelles, ou bien afflictives et infamantes. Ce seront donc 3 hommes qui prononceront, non pas seulement sur un seul individu, mais sur toute une famille; car le préjugé qui rend, pour ainsi dire, une famille solidaire des fautes d'un de ses membres, n'est pas malheureusement détruit, quoique la civilisation tende tous les jours à le faire disparaître de nos mœurs. Vous dites qu'il suffira d'un seul juge pour établir la contradiction; mais ne savez-vous pas que les hommes se lassent de la résistance; ignorez-vous qu'il sera plus facile à 2 hommes de ramener un troisième à leur sentiment, qu'il ne sera facile à 3 hommes de vaincre les opinions et la résistance de 2 autres? (*Très bien! très bien!*)

C'est ainsi que l'on doit poser la question, et l'on ne doit pas dire qu'un seul conseiller opposant suffira pour que la peine la plus faible soit appliquée. Prenons cette même loi de 1824, c'est évidemment, dans certains cas, une loi de vie ou de mort. Dans le cas d'infanticide, par exemple, elle accorde aux juges le pouvoir immense

de choisir entre la peine de mort et la reclusion perpétuelle, s'il se présente quelques circonstances atténuantes. Ceci nous prouve que pour faire une bonne loi, il fallait changer l'ensemble de la législation, il fallait remettre au jury une foule de questions qui ne leur sont pas soumises, et dans l'espèce dont je m'occupais naguère, il fallait laisser au jury l'appréciation des circonstances atténuantes. Notre législation interdit au jury de s'immiscer d'une manière directe ou indirecte dans l'application de la loi.

Vous le voyez, de quelque manière qu'on envisage l'article du projet de loi relatif au nombre des juges, il ne peut pas offrir les garanties qui doivent être désirées dans l'intérêt de la société. J'ajouterai une chose qui n'est pas sans importance, c'est que selon la hiérarchie de notre code d'instruction criminelle pour des délits d'une moindre importance, il faut que 8 personnes prononcent, 3 en première instance, et 5 en appel. La mise en accusation même devant la cour d'assises doit être prononcée par 5 juges, et vous n'en voulez que 3 pour condamner.

Une voix : Dans la mise en accusation, il n'y a pas de jury.

M. **Amilhau.** Remarquez une chose, c'est que l'objection que vous voulez faire, qui tend à dire que l'on n'a pas le jury devant la chambre de mise en accusation se retourne contre vous-mêmes, si vous voulez réfléchir que je ne parle pas des faits proprement dits qui appartiennent plus spécialement au jury, mais de tout ce qui semble accessoire, et qui décide souvent de l'existence de l'accusé, des questions préjudicielles, de la position des questions, de l'application ou de l'étendue de la peine, questions qui sont réservées exclusivement aux juges. Vous voulez que pour décider si un individu doit vivre ou mourir, il ne faille que 3 individus; tandis que 5 sont nécessaires pour mettre en accusation. Il est impossible de me persuader que 3 hommes offrent, dans ce cas, plus de garantie que 5.

On vous a parlé de choix, d'une liste sur laquelle figureraient seulement les juges les plus propres à remplir les fonctions des assises; ce sera donc un certain nombre limité de juges à qui elles écherront, et l'expérience ne prouve-t-elle pas que l'habitude des jugements criminels rend plus sévère? accoutumé aux condamnations? Est-ce là une garantie pour l'accusé? Eh bien! je dis qu'un pareil choix serait inconvenant, impossible, injuste; que ce serait dénoncer, pour ainsi dire, au public, les magistrats qui ne seraient pas inscrits sur la liste, comme n'étant pas capables ou susceptibles de remplir leurs fonctions. Vous les appelez dans les chambres d'accusation, dans les chambres correctionnelles et dans les chambres civiles, et vous ne voulez pas qu'ils puissent prononcer dans les cours d'assises! C'est pourtant dans ce cas que la raison, le simple bon sens peuvent souvent tenir lieu de l'expérience, du droit; c'est là qu'on peut dire qu'un homme étranger aux études du droit juge souvent beaucoup mieux que celui dont la science incomplète peut quelquefois fausser le jugement.

Ecartez donc le choix, il serait inconvenant, la magistrature le repousserait.

Votre système de 3 juges ne pourrait être admis que dans une législation qui ferait une part plus large au jury; mais, dans son état actuel, l'article du projet de loi tel que l'on nous le présente doit être rejeté. (*Marques générales d'approbation.*)

M. **le Président.** La suite de la discussion est renvoyée à demain.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du samedi 8 janvier.

A une heure, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la composition des cours d'assises et aux déclarations du jury.

Discussion du projet de loi relatif à l'amortissement.

Commission chargée de l'examen du projet de loi sur les élections.

1er *Bureau.*	M.	Royer-Collard.
2e	—	M. Humann.
3e	—	M. de Vatimesnil.
4e	—	M. le baron Pelet.
5e	—	M. Gautier.
6e	—	M. le comte de Sade.
7e	—	M. Sapey.
8e	—	M. Bérenger.
9e	—	M. Girod (de l'Ain).

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 8 *janvier* 1831,

PRÉSIDÉE PAR M. LE BARON PASQUIER.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée sans donner lieu à aucune observation.

M. Aubrée fait hommage à la Chambre de son ouvrage *Sur les économies dans l'administration.*

M. Sermet offre à la Chambre un ouvrage intitulé : *Horoscope de S. M. Louis-Philippe Ier.*

M. Menu fait hommage de l'*Annuaire de la garde nationale parisienne.*

La Chambre ordonne le dépôt de ces ouvrages à sa bibliothèque.

M. **le Président.** M. le ministre de la justice a la parole.

M. **Mérilhou,** *ministre de la justice.* Messieurs, je viens vous apporter un *projet de loi qui a pour objet de mettre à la charge de l'Etat le traitement des ministres du culte israélite,* et de compléter ainsi le système de tolérance religieuse dont s'honore la législation française. Ce projet de loi, préparé par le noble duc qui siège dans cette Chambre, et qui a tenu avant moi le portefeuille de l'instruction publique et des cultes, a été présenté par mon organe à l'autre Chambre, et a reçu sa sanction. J'ose espérer qu'il obtiendra la vôtre.

Le principe sur lequel ce projet repose est celui de l'égalité des cultes devant la loi.

Cette vérité fut d'abord méconnue par la Charte de 1814, qui ne donnait qu'aux ministres des

cultes chrétiens le droit de recevoir des traitements du Trésor public: mais lors de la revision de cette Charte en 1830, un des membres de l'autre Chambre demanda le retranchement du mot *seuls*, qui, dans l'article 7 de l'ancienne Charte, excluait les cultes non chrétiens du droit au traitement sur le Trésor public, et n'accordait cet honneur qu'aux cultes chrétiens. Le retranchement fut adopté. Ainsi, l'article 6 de la Charte nouvelle a laissé à la sagesse de l'autorité civile le droit d'admettre plus tard à ce privilège tels ou tels cultes qui n'auraient pas pu le réclamer sous la Charte ancienne.

Les règles d'après lesquelles le législateur doit accorder cet avantage aux ministres d'un culte non chrétien seraient difficiles à préciser d'une manière invariable. Toutefois il est convenable d'affirmer que lorsqu'un culte réunit le double caractère d'une longue durée dans ses croyances et d'un nombre considérable de spectateurs, lorsqu'il est pratiqué dans presque toutes les régions du monde civilisé, il est impossible de lui refuser, pour ses ministres, ce salaire public qui n'est autre chose que le signe du respect de la société civile pour toutes les croyances religieuses.

Toutes ces conditions, vous le savez, appartiennent à la religion hébraïque. Son berceau a précédé celui du christianisme. Les persécutions souffertes pendant tant de siècles par les disciples de Moïse attestent la puissance de ses croyances; et parmi ses spectateurs figure un nombre immense de Français qui, comme tous les autres, participent aux charges publiques et remplissent tous les devoirs de la société.

Il est inutile, sans doute, de justifier ici les Français de la religion juive des calomnies empruntées à la barbarie du moyen âge. L'opprobre sous lequel des lois injustes ont fait longtemps gémir cette classe infortunée aurait flétri les âmes les plus généreuses. Privés presque partout du droit de posséder des immeubles, exclus de presque toutes les professions honorables, ceux qui ne pouvaient être ni agriculteurs, ni artisans, ceux qui étaient comme des malfaiteurs relégués et renfermés dans des quartiers à part, ceux qu'on forçait de se croire en dehors de la société civile, ont dû chercher des moyens d'existence dans des spéculations que la délicatesse peut réprouver, mais qui étaient plutôt le tort des oppresseurs que celui des opprimés.

Si la France peut regretter de voir dans son histoire des mesures injustes et souvent atroces contre les disciples de Moïse, du moins elle peut dire avec quelque orgueil que ces fautes de sa législation appartiennent à des temps reculés, et que c'est parmi nous qu'ont été donnés, à l'égard des sectateurs de ce culte, les premiers exemples de morale et d'humanité.

Admis au droit de naturalisation dès 1550, ils virent leur sort s'adoucir de règne en règne. L'organisation de leurs communautés était sanctionnée et garantie par le pouvoir civil, qui intervenait dans la nomination des administrateurs, des rabbins et des syndics. Louis XVI, par un édit de 1784, fit disparaître les dernières traces des taxes outrageantes auxquelles ils étaient encore soumis dans quelques villes, et le vertueux Malesherbes les honora de sa puissante bienveillante. L'Assemblée constituante, par ses décrets des 24 septembre 1789 et 27 septembre 1791, admit les juifs à jouir comme les autres Français des droits civils et politiques, et effaça ainsi aux yeux de la loi civile des distinctions religieuses incompatibles avec le nouvel ordre politique.

Cet acte de justice était un grand pas dans la carrière des améliorations. Il est nécessaire de dire que les israélites français se sont montrés dignes de leur patrie pendant la période de gloire qui a suivi leur admission aux droits civils et politiques. Dans les fonctions publiques où ils ont été appelés, sous les drapeaux de nos phalanges immortelles, dans les lettres, les arts, les sciences, l'industrie, ils ont, en un quart de siècle, donné parmi nous le plus noble démenti aux calomnies de leurs oppresseurs.

Toutefois quelques préjugés subsistaient encore à l'avènement de Napoléon; les doctrines religieuses des israélites étaient mal connues au-dehors de leurs temples; l'organisation de leur culte était diversement réglée dans les diverses portions de l'Empire. Une assemblée mixte de rabbins et de laïques israélites, constituée sous le nom de grand sanhédrin, fixa les doctrines, repoussa les fausses interprétations, les traditions superstitieuses, et les pratiques dangereuses qui tendaient à altérer la véritable doctrine morale proclamée comme étant celle du mosaïsme. Ainsi, la masse des israélites français fut affranchie pour l'avenir des reproches mérités seulement par quelques individus.

Les travaux du grand sanhédrin forment dans l'histoire de la religion de Moïse, une époque mémorable dont les souvenirs sont aussi ceux des premiers travaux d'un homme d'Etat, que la Chambre des pairs s'honore de compter parmi ses membres.

Il était réservé au gouvernement de Louis-Philippe Ier d'achever l'œuvre commencée par Louis XVI, continuée par l'Assemblée constituante et par Napoléon; après avoir fait des citoyens utiles et honorables, d'hommes longtemps flétris et opprimés, après les avoir amenés à réhabiliter eux-mêmes leur propre croyance en l'épurant des erreurs ou des préjugés, la France doit faire plus encore, elle doit élever au rang des cultes salariés par l'Etat un culte professé par une masse considérable de citoyens français. Ainsi nous donnerons un grand exemple au monde; ainsi nous prouverons, par l'autorité de l'expérience, que le seul moyen d'améliorer les hommes, c'est d'être justes envers eux.

L'importance de la loi que j'ai l'honneur de vous proposer ne se mesure pas sur la grandeur de la dépense qui serait imposée au budget. L'Etat ne devant payer pour le culte israélite que des dépenses analogues à celles qui sont à sa charge pour les cultes chrétiens, on n'évalue qu'à 65,000 francs l'allocation qui serait le résultat du projet de loi; mais la grandeur du principe qu'il s'agit de reconnaître, la gravité des discussions que le projet peut amener ont fait penser au gouvernement qu'il était digne de sa franchise de présenter ce projet dégagé de toutes considérations financières.

Tels sont les motifs du projet que j'ai l'honneur de vous soumettre et qui est ainsi conçu :

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le projet de loi dont la teneur suit, qui a été présenté en notre nom, à la Chambre des députés, et qui a été adopté par elle, sera présenté à la Chambre des pairs par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique

et des cultes, qui est chargé d'en soutenir la discussion.

Article unique.

« A compter du 1er janvier 1831, les ministres « du culte israëlite recevront des traitements du « Trésor public. »

« Paris, le 8 décembre 1830.

« *Signé* : LOUIS-PHILIPPE,

Par le roi :

« Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes,

« *Signé* : MÉRILHOU (1). »

M. le Président. La Chambre donne acte au ministre du roi de la remise du projet de loi dont elle vient d'entendre la lecture, ensemble de l'exposé des motifs, dont elle ordonne l'impression et la distribution.

M. le comte de Montesquiou est appelé à la tribune pour donner lecture d'un hommage à la mémoire de M. le comte de Beaumont.

M. le comte de Montesquiou. Messieurs, cédant aux vœux d'une famille désolée, je viens vous entretenir quelques instants de pénibles souvenirs, et j'ose compter sur votre indulgence, lorsque j'essaie de rendre hommage à la mémoire d'un de nos collègues qui a laissé parmi nous de nombreux amis.

Marc-Antoine de La Bonninière, comte de Beaumont, pair de France, lieutenant général, grand-croix de la Légion d'honneur, chevalier de Saint-Louis, et commandeur de la couronne de fer, nous a été enlevé par une mort prématurée, le 4 février dernier, dans la 66e année de son âge.

Ayant reçu une éducation toute militaire, il entra au service avant la Révolution, et fit sa première campagne en 1792, à l'armée du Midi, que mon père avait l'honneur de commander, et qui, la première, indiqua au drapeau national la route de la victoire. Après le siège de Lyon, il commandait, dans cette ville, le régiment de Lorraine dragons, lorsqu'il renouvela l'exemple sublime de noble désobéissance que le vicomte d'Orthez avait donné à Bayonne, à une époque aussi bien désastreuse. Il refusa de faire sabrer par ses dragons les malheureux échappés aux mitraillades des proconsuls. Ceux-ci le firent arrêter, et l'envoyaient à la mort, lorsque ses dragons prirent spontanément les armes et délivrèrent leur chef, qu'ils adoraient.

Ce dévouement touchant et honorable en imposa aux ordonnateurs du massacre. Pour la première fois, ils furent contraints de céder à un sentiment noble et généreux.

A la tête de ces braves qui lui avaient sauvé la vie, M. de Beaumont fit, au pied des Alpes, cette guerre pénible, prélude des brillantes campagnes d'Italie.

Fait général de brigade, il se distingua particulièrement dans ce grade à l'attaque du pont de Lodi, où il fut grièvement blessé. Devenu général de division, il fit toutes les campagnes d'Italie, d'Autriche, de Prusse, et une partie de celles de Russie. Il se fit surtout remarquer en 1805, au brillant combat de Wertingen, et en 1806, à la belle affaire de Pranslow, où il fit prisonnier le prince Auguste de Prusse, avec 16,000 grenadiers, et dans laquelle il enleva aux ennemis 50 drapeaux.

Sa valeur et sa justice le faisaient aimer des troupes qu'il commandait, et la stricte discipline qu'il leur faisait observer, ainsi que sa scrupuleuse intégrité, lui méritaient l'estime et même l'affection des peuples vaincus. Il reçut un témoignage bien flatteur de ce sentiment dans une lettre que le comte Kreith, gouverneur du Haut-Palatinat, lui écrivit le 27 décembre 1806, au moment où il quittait ce pays. La lettre du gouverneur contient l'expression de sa reconnaissance et celle de la province, et déclare que, par respect pour le noble désintéressement dont M. de Beaumont avait donné tant de preuves, il n'osait lui témoigner sa reconnaissance que par des remerciements.

Sa fermeté, sa douceur, sa justice le firent également estimer dans le Woralberg, où il commanda en chef un corps d'armée, en 1808 et en 1809. Le roi de Bavière lui adressa en personne ses remerciements pour sa noble conduite pendant ces campagnes, et le décora de la grand-croix de l'ordre du Mérite militaire de Bavière.

Le plus grand capitaine de l'Europe, placé par son génie et par la victoire sur le trône de France, ne pouvait laisser d'aussi longs et d'aussi honorables services sans récompenses. Il savait que leur juste dispensation est à la fois pour le souverain un devoir et un acte de haute politique. Après la paix de Tilsitt, M. le comte de Beaumont fut donc nommé sénateur. Entré dans cette Chambre en 1814, il saisit toutes les occasions d'y être encore utile à son pays, et sut mériter l'amitié et l'estime de ses collègues.

Bon époux, bon père, bon ami, bon citoyen et bon soldat, il mourut pauvre, laissant une veuve inconsolable, des enfants qui s'efforceront de suivre la noble route qu'il leur a tracée; l'un d'eux viendra bientôt occuper dans cette enceinte une place dont la vacance nous a causé tant de regrets.

L'ordre du jour est le *rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la traite des noirs.*

M. le baron Mounier, rapporteur de cette commission, a la parole.

M. le baron Mounier. Messieurs, si la marche de la civilisation, l'adoucissement des mœurs amènent la modération des peines et effacent de la liste des crimes des actions qui, dans d'autres temps, il avait paru nécessaire d'y porter, c'est par l'effet des mêmes causes qu'aujourd'hui le gouvernement vous demande d'aggraver les rigueurs de peines déjà décrétées, de déclarer criminels des faits jusqu'ici non pas innocents, mais du moins absous par le silence de la loi.

Pendant des siècles, un trafic qui, excitant incessamment à la guerre et au meurtre, répandait ses fléaux sur un vaste continent, était toléré, favorisé, bien plus honoré et encouragé. Des nations puissantes et éclairées se disputaient le monopole d'un commerce homicide. Les gouvernements accordaient des primes à ceux qui transportaient un plus grand nombre des malheureux Africains dans un autre hémisphère. Il appartient à un des Etats les plus éloignés du

(1) Par ordonnance du roi, du 27 décembre 1830, M. Mérilhou fut nommé garde des sceaux, ministre de la justice, et le portefeuille de l'instruction publique fut donné à M. Barthe.

centre de l'Europe d'avoir cédé le premier aux accents de l'humanité. Le Danemark eut la gloire d'interdire en 1794 la traite des esclaves. De longs, de généreux efforts obtinrent en Angleterre le même succès. Ces nobles exemples ne furent point perdus. De toutes parts l'opinion publique éveillée par des voix généreuses se prononça et renversa les barrières élevées par les préjugés au profit de la cupidité; et lorsqu'une paix générale succéda à de trop longues discordes les puissances au congrès de Vienne manifestèrent hautement des sentiments que nous avons vus exposés aux traits de la calomnie contemporaine; mais auxquels l'équité de l'histoire rendra plus de justice. Elles annoncèrent enfin l'abolition universelle de ce trafic qui si longtemps avait pesé sur la conscience de l'Europe, et le flétrirent de la plus sévère réprobation.

C'est en 1817 qu'une ordonnance du roi abolit dans les colonies françaises la traite que le gouvernement consulaire avait rétablie.

L'année suivante, une loi stationna cette défense. Les navires employés à la traite furent soumis à la confiscation, ainsi que leurs cargaisons, et les capitaines furent punis par l'interdiction de tout commandement.

C'était un premier pas : il devait être fait avec ménagement, avec une sorte de timidité même. Aussi les peines prononcées ne furent pas suffisantes pour réprimer des actes auxquels s'attachait un lucre d'autant plus grand que, depuis qu'ils se trouvaient rangés dans la classe des délits, les négociants honnêtes s'en abstenaient et laissaient un champ libre à leurs rivaux.

L'odieux trafic, à l'abri de toutes les fraudes de toutes les ruses qu'invente une ingénieuse cupidité, ne cessa point d'affliger plus eurs de nos villes maritimes. Souvent votre tribune a retenti des plaintes éloquentes élevées contre la violation des lois, contre d'horribles actes de barbarie. Des mesures plus sévères étaient vivement réclamées. Elles furent l'objet de la loi du 25 avril 1827. Cette fois, toute participation au trafic réprouvé fut frappée d'une peine infamante, le bannissement. On devait espérer plus d'effet de cette salutaire rigueur. Cet espoir n'a pas été vain. Le gouvernement a lutté avec sincérité contre les manœuvres que protégeait la diffusion d'énormes bénéfices, toutes les fois qu'une expédition était couronnée d'un funeste succès. Cependant la traite n'est pas détruite : elle étend encore ses ravages sur la malheureuse Afrique. Des armateurs qui bravent les lois les plus positives, qui ne craignent pas d'encourir une peine infamante, sont sourds aux cris les plus déchirants. Tous les moyens pour cacher leur crime, pour augmenter leur or, sont légitimes à leurs yeux, et la traite illicite se fait avec une cruauté qu'elle n'avait point lorsque, autorisée et surveillée, ses rigueurs pouvaient être modérées jusqu'à un certain point par les règlements de l'Etat.

Tout commande donc, Messieurs, de déployer une plus grande sévérité, et le respect de la loi, et l'honneur national, et l'intérêt de l'humanité. Si des tempéraments étaient conseillés par la prudence, par l'équité même lorsqu'on ferait passer tout d'un coup pour ainsi dire la traite du rang des actions avouées, encouragées au rang des actions criminelles, il n'en est plus de même aujourd'hui. Tous ceux qui étaient plongés dans la sécurité, suite d'une paisible habitude, ont été avertis. Des préjugés ont eu tout le temps de se dissiper; enfin ceux que la crainte du châtiment peut seule retenir, ont eu le loisir de réfléchir sur les suites de leur obstination. Depuis 13 ans, la loi a défendu de se livrer à ce trafic, en prononçant une punition contre ceux qui violeraient sa défense; depuis 4 ans, elle les a flétris d'une peine infamante. Comment hésiter d'aggraver cette peine, de recourir à de nouvelles mesures, lorsque le gouvernement nous déclare que les moyens qu'il tient de la législation actuelle ne suffisent pas pour mettre un terme à des actes que vous avez si souvent déplorés?

La commission, au nom de laquelle j'ai l'honneur de parler, a examiné avec une sérieuse attention la loi qui vous a été présentée. Cette loi embrasse un système complet de mesures de précaution et de répression combinées de manière à rendre toute entreprise de traite tellement difficile, tellement périlleuse, que le spéculateur le plus audacieux, le plus avide, recule devant les difficultés et les dangers.

Pour bien apprécier les dispositions proposées, il convient de les classer sous 4 catégories :

1° Celles qui s'appliquent aux préparatifs faits pour la traite, c'est-à-dire l'armement du navire négrier;

2° Celles qui s'appliquent à la tentative réelle de la traite, c'est-à-dire à la mise en mer de ce navire;

3° Celles qui s'appliquent aux faits de traite lorsqu'ils ont été accomplis;

4° Celles qui s'appliquent aux suites de la traite, c'est-à-dire à l'introduction et à la vente des nègres dans les colonies.

Je vais vous soumettre le résultat des délibérations de la commission sur ces 4 catégories.

Les lois n'ont point armé le gouvernement contre les préparatifs de la traite, ou plutôt l'intention de la loi de 1827 n'avait pas été assez fortement exprimée. On savait qu'un négociant faisait équiper un navire pour l'envoyer sur la côte de Guinée. Quoique la loi que je viens de rappeler ait puni toute participation à la traite, qu'elle ait même expressément désigné les assureurs, actionnaires et fournisseurs, on soutenait que cet armement ne constituait pas encore un acte punissable. Le port devait être ouvert au vaisseau; le pavillon français devait flotter sur sa poupe; il fallait contempler avec résignation tous les apprêts, attendre patiemment que le crime accompli entraînât dans la ruine et ses auteurs et ses victimes; c'était une lacune dans la législation répressive de la traite qu'il importait de remplir. On propose de décerner une peine spéciale contre celui qui armera un navire négrier; les bailleurs de fonds, les assureurs, les capitaines, les subrécargues seront punis comme complices. Cette précaution sera certainement une des plus efficaces. Elle arrêtera au bord du précipice les hommes fascinés par l'appât de l'or; il y aura peu d'espoir que l'objet de l'armement du navire trompe la surveillance exercée des agents maritimes : s'il ne pouvait être saisi qu'en mer, que de chances, au contraire, pour qu'il échappât aux croiseurs du gouvernement!

On ne conteste donc point l'efficacité de la mesure; mais, dit-on, elle est injuste, car on ne punit pas un simple projet, une pensée qui n'a point été manifestée par des actes extérieurs. Non, Messieurs, on ne vous propose pas de punir un simple projet, une pensée qui n'a point encore été manifestée par des actes extérieurs. Est-ce un projet, est-ce une simple pensée qui ne s'est point manifestée par des actes extérieurs que

l'armement froidement combiné d'un navire destiné à la traite? Ne faut-il pas disposer son arrangement intérieur de manière à renfermer les infortunés enlevés à leur famille, à leur pays? Ne faut-il pas calculer l'espace, l'air, l'eau, les aliments pour les réduire aux moindres quantités; rechercher les fers, les liens les plus solides; supputer attentivement les dépenses et les bénéfices, et compter sur un horrible déchet des vies humaines que briseront les chagrins et les privations? Notre code ne punit-il pas la tentative du crime, comme le crime même. La traite est un crime; ainsi la tentative devrait en être punie d'une peine égale; cependant on ne demande pour prévenir l'armement de ces funestes navires qu'une peine correctionnelle. C'est qu'on a considéré que tant que le bâtiment n'a pas mis en mer, l'armateur pouvait écouter la voix du repentir, pouvait révoquer ses ordres, abandonner sa coupable entreprise. Son endurcissement, sa perversité persévérante ne sont donc pas démontrés. Une peine correctionnelle, un simple emprisonnement a paru un châtiment suffisant. Les rigueurs inutiles doivent toujours être repoussées.

Mais lorsque le navire a mis en mer, lorsqu'il fuit les côtes de France, alors l'armateur et ses complices ont fermé tout accès au repentir; ils se sont ôté tout moyen d'arrêter le cours du crime. Partez, ont-ils dit au capitaine; nous faisons des vœux pour votre succès, et nous attendons, avec une joie impatiente, le moment du partage. La tentative du crime est consommée sans retour, ou plutôt l'armateur a commis le crime autant qu'il était en lui de le commettre. Le trait est lancé, il peut manquer sa victime, mais la main n'en est pas moins criminelle.

Ainsi, Messieurs, la peine sera la même pour les armateurs et bailleurs de fonds, du moment que le navire aura déployé ses voiles, soit que des faits de traite aient eu lieu, soit qu'ils n'aient pas eu lieu; mais il n'en est pas de même pour les officiers et pour les hommes de l'équipage: ils sont coupables lorsqu'ils sortent du port sur un bâtiment dont ils connaissent la destination; ils participent à la tentative du crime, mais ils sont encore loin du théâtre où il doit leur apparaître dans toute son horreur. Peut-être qu'alors ces hommes séduits reculeront à l'aspect de ces vies humaines échangées contre quelques vieux fusils ou quelques toiles bleues, et maudiront leur dessein. Il est donc équitable d'établir une différence entre ceux qui n'ont eu d'autre tort que de prêter le secours de leur art ou leurs bras au navire équipé pour la traite, et ceux qui auraient pris part activement à la traite effectuée.

Il peut sembler, au premier aperçu, bien rigoureux de punir les simples matelots, hommes ignorants, confiants, facilement entraînés; mais la réflexion en fait bientôt reconnaître la justice et l'avantage. Ils ont aidé à une action criminelle: ils ont leur part de culpabilité. Remarquez, d'ailleurs, qu'un autre motif commande de ne point les exclure de la distribution des peines. On ignorerait, dans la plupart des cas, qu'un navire a fait la traite, si l'on n'en était instruit par les déclarations des gens de l'équipage. Leur silence serait facilement acheté, s'il n'existait pas un moyen de surmonter les séductions des spéculateurs: c'est l'exemption de la punition, en faveur de tous ceux qui, avant toute poursuite, auront déclaré les faits de traite auxquels ils auront assisté.

Cette disposition, dont l'utilité est évidente, n'est point une innovation; elle se trouve déjà dans la loi de 1827.

La peine principale prononcée contre les armateurs, leurs complices et les capitaines, dans les cas où la traite aura été commise, sera celle des travaux à temps.

Les uns jugent cette peine trop légère; d'autres la jugent excessive. Nous croyons qu'elle tient un juste milieu.

A ceux qui voudraient une peine plus grave, nous répéterons que le but du châtiment est de prévenir le crime. Toutes les fois que le but est atteint, la peine est suffisante. Or, nous vous le demandons, Messieurs, croit-on que des négociants, que des armateurs veuillent se livrer à à une spéculation qui offrira si peu de chances de succès et qui offre celle d'une condamnation à l'infamie, à la rigueur des travaux forcés? Nous ne pensons pas qu'aucun de ceux qui pourraient disposer des capitaux nécessaires pour entreprendre une expédition de traite soient assez insensés, assez ennemis d'eux-mêmes pour s'exposer à un pareil danger. On dira sans doute que le même raisonnement s'appliquerait à toutes les actions que les lois frappent de leur glaive, et que cependant l'humanité a trop souvent à s'en affliger. Il est vrai; mais il existe cette grande, cette décisive différence que, dans la plupart des actes criminels, le coupable est poussé par l'impétuosité de la passion ou par les poignantes excitations de besoins impérieux. Ce n'est point ainsi qu'il en est pour les fauteurs de la traite. Ils ont le temps, comme nous l'avons déjà indiqué, de balancer à loisir les risques de leur entreprise, et puisqu'ils ont pu disposer des fonds nécessaires pour un pareil armement, ils sont à l'abri des suggestions d'une inexorable misère.

Quant à ceux qui taxent la peine des travaux forcés d'excessive, nous leur rappellerons l'état de la législation des autres peuples tel que l'a présenté notre vénérable collègue (M. le marquis de Marbois), dans un savant rapport sur la loi de 1827, aux Etats-Unis, chez une nation voisine, dont les vaisseaux couvrent toutes les mers, la traite est punie de la mort; et nous les inviterons à peser les suites de ce crime, qui enfante tant de calamités, la froide perversité qu'il suppose; nous les inviterons à le comparer avec les autres crimes que le code punit de travaux forcés. L'équité naturelle veut qu'il y ait une proportion dans l'échelle des punitions, comme dans celle des délits. Ils verront de quel côté serait la disproportion.

Passons maintenant aux mesures proposées pour suivre les coupables jusque dans leur succès.

En ce moment, tout noir qui a été introduit dans une de nos colonies, dès qu'il est éloigné de la côte d'une distance de 100 toises, n'est plus considéré comme de traite, et ne saurait être saisi.

On sent combien un pareil usage laisse d'avantage aux fraudeurs. Le bâtiment est saisi, confisqué, le capitaine est puni; mais les nègres ont été débarqués: ils sont conduits chez un affidé, qui les vend et en transmet le prix aux armateurs. C'est les combinaisons de ce genre qu'il convient d'atteindre. La loi interdit la traite: elle peut donc interdire de réceler les nègres introduits par ce trafic illicite; elle peut défendre de les vendre et de les acheter. Par là, la traite sera poursuivie pour ainsi dire jusque dans ses

derniers retranchements. L'avide spéculateur qui aura pu faire armer un navire négrier sans qu'il soit saisi, qui aura appris qu'il a franchi tous les obstacles, et qu'il a débarqué sa cargaison vivante dans une de nos colonies, ne goûtera pas encore la joie du succès, car il faudra, pour réaliser son lucre homicide, qu'il puisse en recevoir le prix, malgré les peines qui attendent les réceleurs, les vendeurs et les acheteurs.

Aucune disposition législative n'a prononcé sur le sort des nègres arrachés à la traite. Le premier cri de la commisération serait de les rendre à leur patrie; mais la chose est-elle possible? Elle peut l'être quelquefois; mais, certes, elle l'est bien rarement. Loin de là, presque toujours, si l'on venait à les jeter sur la côté, ils y mourraient de misère ou seraient replongés dans les fers. Les transporter en France offre des difficultés et des inconvénients de plus d'un genre. Aussi s'était-il introduit l'usage de les confisquer au profit de l'Etat et de les retenir dans l'esclavage. Mais c'est continuer contre eux l'effet du crime auquel on a voulu les soustraire; c'est laisser subsister ce qu'il était de notre devoir de réparer. Le projet du gouvernement paraît offrir entre le maintien de l'esclavage et la libération immédiate un moyen terme sagement combiné. Ces noirs seront déclarés libres, mais avant de jouir de leur liberté, ils devront s'engager à travailler dans les ateliers du gouvernement pendant un temps déterminé. Ils apprendront dans ces ateliers, dirigés avec humanité, un métier, un moyen d'assurer leur subsistance, et le prix de leur travail formera un fonds de réserve qui leur sera remis à l'expiration de leur engagement.

Les règles proposées pour la poursuite des crimes et délits prévus par la nouvelle loi sont très simples. Toutes les fois que le fait incriminé aura eu lieu dans un des ports du territoire européen du royaume, ou que le navire aura été saisi ou conduit dans le port, le jugement sera attribué à la cour d'assises du département.

Dans les colonies, le jugement sera pareillement attribué aux cours d'assises. Seulement le gouvernement a pensé qu'une modification à la composition de ces cours devait être ordonnée par la loi dans tous les cas où il s'agira d'affaires de traite, les 4 assesseurs seront tirés au sort parmi les 12 fonctionnaires publics les plus élevés en grade dans la colonie.

La loi devait encore prévoir le cas où il deviendrait nécessaire de renvoyer le jugement à un tribunal d'une autre colonie, ou même à un tribunal du territoire européen. L'article 14 indique la marche qui sera suivie pour arriver à ce but. Le gouvernement suspendra les poursuites, et le procureur général se pourvoira devant la cour de cassation, comme le code d'instruction criminelle l'a réglé pour cause de sûreté publique ou suspicion légitime.

Messieurs, nous venons de parcourir l'ensemble des dispositions de la loi; votre commission, d'une voix unanime, en a approuvé les principes.

Descendant ensuite à la discussion des détails, la commission a reconnu que la rédaction de plusieurs articles devait être modifiée. Elle a pensé aussi que plusieurs amendements seraient utiles pour mieux remplir l'objet qu'on avait en vue. Nous avons la satisfaction de pouvoir vous dire que M. le ministre de la marine, avec lequel ces amendements ont été concertés, nous a déclaré que le gouvernement y donnait un complet assentiment.

Je crois au moins superflu d'arrêter l'attention de la Chambre sur ceux de ces amendements qui ne sont que des changements de rédaction, ou qui offrent peu d'importance. Il sera plus simple de renvoyer à la discussion des articles les explications qui pourraient être désirées; mais il semble convenable d'expliquer dès à présent les modifications plus notables sur lesquelles nous appelons votre délibération.

Dans le projet présenté, les officiers et les hommes sans grade dans l'équipage, étaient punis de la même peine. Il existe une trop grande différence dans les degrés d'instruction, dans les positions respectives, pour que la peine puisse être la même. La commission propose de varier les peines comme la culpabilité morale. Lorsque les officiers seront punis de réclusion, les simples matelots ne le seront que d'un emprisonnement correctionnel.

La loi punira le recélé, la vente et l'achat des nègres de traite, mais ce n'est pas à vous, pairs de France, qu'il est nécessaire de rappeler qu'une loi ne doit, quelque plausible que puisse en paraître le prétexte, rien contenir de rétroactif. Cette disposition ne s'appliquera donc naturellement qu'aux nègres que la traite introduirait postérieurement à la promulgation de la loi. Les colons ne peuvent par conséquent nullement appréhender de se voir troubler dans une possession acquise sous la protection de la législation telle qu'elle était alors.

Mais indépendamment de cette garantie pour le passé, il a semblé convenable d'en donner aussi une pour l'avenir. Il serait fâcheux qu'un propriétaire pût être inquiété indéfiniment, ou au moins pendant plusieurs années, par suite de la possession d'un noir qu'il aurait acquise, même depuis la loi nouvelle.

On a pensé que le terme de deux années devait couvrir cette possession. C'est comme une sorte de prescription spéciale. Ainsi il est entendu que, pour les nègres existants dans les colonies au moment où la loi y serait promulguée, il n'est rien innové, et que, pour ceux qui seraient introduits à l'avenir, toutes les fois que 2 ans se seront écoulés depuis leur introduction, le détenteur ne sera passible d'aucune peine.

Tel était le but de l'article 9 proposé par le gouvernement; mais, pour l'exprimer plus clairement, il nous a paru nécessaire de lui donner une autre forme.

Ici s'élève naturellement une question. Comment distingue-t-on les noirs de traite? Comment constatera-t-on la date de leur arrivée dans la colonie?

Il n'y a point de règle à poser à cet égard. C'est d'après les renseignements que l'instruction aura recueillis, d'après les faits qui auront été constatés, que les cours d'assises décideront. Elles apprécieront de même les circonstances qui détermineront l'innocence ou la culpabilité du détenteur, du vendeur et de l'acheteur. Celui qui retiendrait, qui vendrait, qui achèterait un nègre sans connaître qu'il provient d'une introduction illicite, ne saurait être coupable. Il n'y a pas de délit là où il n'y a pas d'intention d'enfreindre la loi; et c'est ici le cas de faire une observation qui s'étendra à plusieurs des articles en discussion. En rédigeant la loi de 1827, on avait cru nécessaire d'énoncer que l'acte incriminé n'était punissable que s'il avait été commis

sciemment. C'était évidemment une précaution surabondante.

L'inutilité de cette énonciation n'est-elle pas palpable? Serait-ce un crime d'avoir pris part à un acte dont on ignorait la tendance criminelle? La loi en vigueur, en ce moment, punit ceux qui ont participé *sciemment* à la traite comme bailleurs de fonds et assureurs. Le projet de loi qui vous a été soumis prononçait simplement une peine contre ces bailleurs de fonds et assureurs. Que le mot *sciemment* s'y trouve ou ne s'y trouve pas, c'est au jury à apprécier si, au moment de passer la police d'assurance, les accusés connaissaient le but criminel de l'entreprise. S'ils ignoraient ce but, ils n'ont point transgressé la défense légale; ils n'ont encouru aucun châtiment.

Toutefois, le retranchement de l'expression, déjà légalement consacrée, pouvait être mal interprété. Il pouvait jeter des doutes dans les esprits. Des observations ont été adressées à cet égard. Il est sage de dissiper des inquiétudes même mal fondées. La commission a pensé qu'il conviendrait de rétablir l'expression dont l'omission paraissait les faire naître.

Les dispositions du projet de loi, relativement aux noirs libérés, étaient absolues, impératives. On aurait dû en conclure que, même lorsque le malheureux enlevé à l'esclavage demandait à être rejeté sur la côte de son pays natal, et que la possibilité en existerait, il faudrait lui refuser cette faveur, qu'il faudrait refuser de le remettre à l'homme compatissant ou intéressé qui voudrait se charger de son sort. Il en résulterait aussi que le noir, engagé dans un atelier du gouvernement, serait obligé d'accomplir 10 années de service, sans que, par aucune circonstance favorable, ce laps de temps pût être abrégé. La commission vous propose de rendre ces dispositions facultatives, c'est-à-dire que le gouvernement aura le droit de retenir le nègre pendant 10 ans, mais qu'il aura aussi celui de lui rendre immédiatement, ou quand il le jugera convenable, l'usage de sa liberté.

Telles sont, Messieurs, les bases des principaux amendements que vous retrouverez dans le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

Projet du gouvernement.	*Amendements de la commission.*
Art. 1er. Quiconque aura armé ou fait armer un bâtiment dans le but de se livrer au trafic connu sous le nom de *traite des noirs*, sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans, si le bâtiment est saisi dans le port d'armement avant le départ. La preuve de la destination résultera soit des dispositions faites à bord, soit de la nature du chargement.	Art. 1er. Quiconque aura armé ou fait armer un navire dans le but de se livrer au trafic connu sous le nom de *traite des noirs*, sera puni d'un emprisonnement de 2 ans au moins à 5 ans au plus, si le navire est saisi dans le port d'armement avant le départ. Les bailleurs de fonds et assureurs qui auront sciemment participé à l'armement, le capitaine et le subrécargue du navire seront punis de la même peine. La preuve du but de l'armement résultera soit des dispositions faites à bord, soit de la nature du chargement.
Art. 2. Les bailleurs de fonds, assureurs, capitaine	

Projet de loi.	*Amendements.*
et subrécargue du navire seront punis de la même peine.	
Art. 3. Si le bâtiment est saisi en mer, avant qu'aucun fait de traite ait été effectué, les armateurs seront punis de 10 à 20 ans de travaux forcés. Les bailleurs de fonds et assureurs seront punis de la réclusion. Le capitaine et le subrécargue seront punis de 5 à 10 ans de travaux forcés. Les officiers et les hommes de l'équipage seront punis de la réclusion.	Art. 2. Si le navire est saisi en mer avant qu'aucun fait de traite ait eu lieu, les armateurs seront punis de 10 ans de travaux forcés au moins, à 20 ans au plus. Les bailleurs de fonds et assureurs qui auront sciemment participé à l'armement seront punis de la réclusion. Le capitaine et le subrécargue seront punis de 5 ans de travaux forcés au moins, à 10 ans au plus. Les officiers seront punis de la réclusion. Les hommes de l'équipage seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins, à 5 ans au plus.
Art. 4. Si le crime de traite a été commis, le capitaine et le subrécargue du bâtiment seront punis de 10 à 20 ans de travaux forcés. Les officiers, les hommes de l'équipage et tous autres individus qui auront sciemment participé, aidé ou assisté au trafic, seront punis de 5 à 10 ans de travaux forcés; le tout sans préjudice des peines portées contre les armateurs, bailleurs de fonds et assureurs par l'article précédent.	Art. 3. Si un fait de traite a eu lieu, le capitaine et le subrécargue seront punis de 10 ans de travaux forcés au moins, à 20 ans au plus. Les officiers seront punis de 5 ans de travaux forcés au moins, à 10 ans au plus. Les hommes de l'équipage seront punis de la réclusion, ainsi que tous autres individus qui auront sciemment participé ou aidé au fait de traite; sans préjudice des peines portées contre les armateurs, bailleurs de fonds et assureurs par l'article précédent.
Art. 5. Dans tous les cas ci-dessus, le bâtiment et la cargaison seront saisis et confisqués, et les coupables condamnés solidairement à une amende qui ne pourra excéder le double de la valeur du bâtiment et de la cargaison, ni être moindre de ladite valeur.	Art. 4. Dans tous les cas prévus aux articles ci-dessus, le navire et la cargaison seront saisis et vendus au profit de l'État. Les coupables seront condamnés solidairement à une amende qui ne pourra être moindre de la valeur du navire et de la cargaison prise dans le port d'expédition, ni excéder le double de cette valeur.
Art. 6. Ne seront passibles d'aucune peine, les hommes de l'équipage autres que les commandants, officiers et subrécargues, qui, avant toute poursuite connue d'eux, et au plus tard dans les 15 jours de leur débarquement, auront déclaré aux agents de l'autorité, soit dans les ports de France ou les colonies, soit dans les pays étrangers, les faits relatifs à la traite dont ils auraient eu connaissance.	Art. 5. Ne seront passibles d'aucune peine, les hommes de l'équipage autres que les capitaines, officiers et subrécargues, qui, avant toute poursuite connue d'eux, et au plus tard dans les 15 jours après leur débarquement, soit dans les ports de France ou des colonies, soit dans ceux des pays étrangers, auront déclaré aux agents du gouvernement, ou à leur défaut devant l'autorité du lieu, les faits relatifs à la traite auxquels ils auraient participé.
Art. 7. Les crimes et délits non prévus par la présente loi, qui auraient été commis à bord des navires	Art. 6. Les crimes et délits commis à bord d'un navire contre les noirs embarqués seront punis des

Projet de loi.	*Amendements.*
employés à la traite, seront punis conformément au code pénal.	peines portées par le code pénal.
Art. 8. Sont interdits la fabrication, la vente et l'achat des fers spécialement employés à la traite des noirs. Quiconque posséderait des fers de cette nature sera tenu d'en faire la déclaration dans le délai de 15 jours, et de les dénaturer dans le délai de 3 mois, à dater de la promulgation de la présente loi, sous peine de 6 mois d'emprisonnement. A dater de la même époque, quiconque fabriquera, achètera ou vendra des fers de traite, sera puni d'un emprisonnement de 1 an à 2 ans.	Art. 7. Quiconque fabriquera, vendra ou achètera des fers spécialement employés à la traite des noirs sera puni d'un emprisonnement de 1 an au moins à 2 ans au plus. Quiconque posséderait, au moment de la promulgation de la présente loi, des fers de cette espèce, sera tenu d'en faire la déclaration dans le délai de 15 jours, et de les dénaturer dans le délai de 3 mois.
Art. 9. Sont interdits le recel, la vente et l'achat des noirs de traite. Sera réputé noir de traite, tout noir transporté d'Afrique et introduit dans la colonie depuis moins de 2 ans à dater de la promulgation de la présente loi. A dater de la même époque, quiconque recèlera sciemment un ou plusieurs noirs de traite, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans, quiconque achètera ou vendra sciemment un ou plusieurs noirs de traite sera puni d'un emprisonnement d'un an à 5 ans.	Art. 8. Quiconque aura sciemment recelé, vendu ou acheté un ou plusieurs noirs introduits par la traite dans une colonie, depuis la promulgation de la présente loi, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois au moins à 5 ans au plus. La disposition ci-dessus cessera d'être applicable toutes les fois que le noir recelé, vendu ou acheté aura été introduit depuis plus de 2 ans dans la colonie.
Art. 10. Les noirs de traite qui seront saisis, soit à bord des bâtiments négriers, soit dans les colonies, seront sur-le-champ déclarés libres. Acte authentique de leur libération sera dressé et inscrit sur un registre spécial déposé au greffe de la cour royale. Les noirs ainsi libérés seront soumis toutefois à un engagement de 10 ans envers le gouvernement et employés, pendant cet espace de temps, dans les ateliers.	Art. 9. Les noirs reconnus noirs de traite, dans les cas prévus aux articles 4 et 8 ci-dessus, seront déclarés libres par le même jugement. Acte authentique de leur libération sera dressé et transcrit sur un registre spécial déposé au greffe du tribunal. Il leur en sera remis expédition.
	Art. 10. Les noirs ainsi libérés pourront, toutefois, être soumis envers le gouvernement à un engagement dont la durée n'excédera pas 10 ans. Ils seront employés pendant le cours de cet engagement dans les ateliers publics.
Art. 11. Les dispositions de l'article précédent seront appliquées aux noirs de traite provenant de saisies et existant actuellement dans nos colonies. L'engagement de 10 ans courra pour ceux-ci du jour de la promulgation de la présente loi.	Art. 11. Les dispositions de l'article précédent seront applicables aux noirs de traite provenant de saisies antérieures et actuellement en la possession du gouvernement. La durée de l'engagement auquel ces noirs seraient soumis sera compté à dater de la promulgation de la présente loi.
Art. 12. La connaissance des crimes ou délits prévus par la présente loi sera attribuée au jury, lorsque le jugement aura lieu sur le territoire européen du royaume.	Art. 12. Lorsque le fait incriminé aura été commis dans un port du territoire continental du royaume, et lorsque le navire aura été saisi ou conduit dans ce port, le jugement du crime ou délit sera attribué à la cour d'assises du département.
Art. 13. Lorsque le bâtiment aura été saisi ou conduit dans un port des colonies françaises, ou lorsque le crime ou le délit aura été commis dans ces colonies, la connaissance en sera déférée à la cour d'assises composée conformément aux ordonnances royales des 30 septembre 1827, 24 septembre 1828 et 21 décembre 1828. Les 4 assesseurs seront tirés au sort par le gouverneur, en séance publique, parmi les 12 fonctionnaires les plus élevés en grade de la colonie. La liste de ces fonctionnaires sera à cet effet arrêtée par le gouvernement et publiée au commencement de chaque année. Au Sénégal, les crimes et délits en matière de traite de noirs continueront d'être déférés au conseil d'appel de la colonie.	Art. 13. Lorsque le fait incriminé aura été commis dans une colonie française, et lorsque le navire aura été saisi ou conduit dans un de ses ports, le jugement du crime ou délit sera attribué à la cour d'assises de la colonie. Les 4 assesseurs seront tirés au sort par le gouverneur, en séance publique, parmi les 12 fonctionnaires de l'ordre administratif les plus élevés en grade. A cet effet, la liste de ces fonctionnaires sera dressée par le gouverneur et publiée au commencement de chaque année. Au Sénégal, le jugement des crimes et délits commis en matière de traite de noir continuera d'être attribué au conseil d'appel.
Art. 14. Lorsque le gouverneur de la colonie jugera convenable, pour des causes graves, de réclamer un règlement de juges, il chargera le procureur général de se pourvoir à cet effet devant la cour de cassation, et suspendra la poursuite.	Art. 14. Lorsque le gouverneur estimera nécessaire de réclamer le renvoi du jugement du crime ou délit à une cour autre que celle de la colonie, il chargera le procureur général de se pourvoir à cet effet devant la cour de cassation. La poursuite sera suspendue jusqu'à la notification de l'arrêt de cette cour.
Art. 15. Les fonds provenant de la confiscation des bâtiments et cargaisons seront affectés, ainsi que le produit des amendes, à l'amélioration du sort des noirs libérés, et versés dans la caisse coloniale, d'après les règles générales prescrites à cet égard, sauf les droits qui seront attribués aux capteurs, conformément aux lois et règlements sur les prises maritimes.	Art. 15. Les fonds provenant de la vente des navires et cargaisons seront affectés, ainsi que le produit des amendes, à l'amélioration du sort des noirs libérés, sauf les droits attribués aux capteurs, conformément aux lois et règlements sur les prises maritimes.
Art. 16. Les arrêts et jugements de condamnation en matière de traite de noirs seront insérés dans la partie officielle du *Moniteur* et dans le *Bulletin officiel* de la colonie, par extraits contenant les noms des individus condamnés, ceux des navires et des ports	Art. 16. Les arrêts et jugements de condamnation seront insérés dans le *Moniteur* et dans le *Bulletin officiel* de la colonie, par extraits contenant les noms des individus condamnés, ceux des navires et des ports d'expédition. Cette insertion sera ordonnée par

Projet de loi.	*Amendements.*
d'expédition. Cette insertion sera ordonnée par les cours et tribunaux, indépendamment des publications prescrites par l'article 36 du code pénal.	les cours et tribunaux, indépendamment des publications prescrites par l'article 36 du code pénal.
Art. 17. La loi du 25 avril 1827 est abrogée.	Art. 17. La loi du 25 avril 1827 est abrogée.

La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport, et décide que la discussion générale s'ouvrira mardi.

M. le duc de Broglie succède à la tribune à M. le baron Mounier, comme rapporteur de la commission à laquelle a été renvoyé l'examen du projet de loi sur l'abrogation de la loi de 1807 *sur les pensions.*

M. le duc de Broglie. Messieurs, la loi du 11 septembre 1807 dispose en ces termes :

« Lorsque, par des services distingués, de grands fonctionnaires de l'Empire, tels que ministres, maréchaux et autres grands-officiers, auront droit à une récompense extraordinaire, et que la situation de leur fortune le rendra nécessaire; le maximum de leur pension, de celle de leurs veuves et de leurs enfants, pourra être élevé jusqu'à 20,000 francs. »

Le but apparent de cette loi était de suppléer dans certaines circonstances rares, et dont il est facile d'ailleurs de s'exagérer l'exigence, à l'insuffisance du taux ordinaire des pensions. Son but réel, on ne peut guère le méconnaître, était d'autoriser le gouvernement à distribuer des pensions de 12, 15, 20,000 francs, plus ou moins, à peu près arbitrairement; car les trois conditions requises pour obtenir de telles pensions, à savoir : être grand-officier de l'Empire; avoir droit à une récompense extraordinaire par des services distingués; être dans une situation de fortune qui rend cette récompense nécessaire, sont tellement vagues qu'elles ne peuvent devenir la base d'aucune liquidation quelconque. Il est tout à fait impossible de se figurer un travail de bureau qui établisse, en pareil cas, les droits de l'impétrant. Ce ne sont là, tout au plus, que de simples indications de la volonté du législateur; ce ne sont point des conditions légales dont il puisse être justifié par pièces et certificats.

Aussi cette loi a-t-elle porté ses fruits; elle a donné lieu, dès son origine, et notamment dans les dernières années à des abus sans nombre.

La Chambre des députés vous a proposé, Messieurs, de l'abroger sans retour, de réserver désormais à la législature seule le soin de décerner, au besoin, des récompenses nationales, sous le contrôle de la publicité, sous la garantie d'un débat contradictoire. Vous avez déjà donné à cette proposition votre assentiment plein et entier. Mais la Chambre des députés ne s'était point arrêtée là; elle avait annexé à la proposition principale une proposition accessoire, celle de soumettre à la revision les pensions accordées depuis le 1er janvier 1828, en vertu de la loi du 11 septembre 1807.

Deux raisons, à ce qu'il semble, l'avaient déterminée.

En premier lieu, l'opinion que toutes les pensions, en général, ou du moins que toutes les pensions accordées aux termes de la loi du 11 septembre sont susceptibles de revision en tout temps et par leur propre nature.

Secondement, cette autre opinion qu'une dépense ne doit pas être considérée comme définitivement allouée, tant que les Chambres n'ont point statué sur le règlement des comptes où cette dépense figure. Or le règlement définitif des comptes pour l'année 1828 n'était pas encore adopté au moment où la proposition dont il s'agit vous a été faite.

Vous n'avez pu partager, Messieurs, ni l'une ni l'autre de ces deux manières de voir.

Il vous a paru qu'en thèse générale les pensions ne pouvaient être revisées qu'autant qu'on aurait violé, en les liquidant, le texte de quelque loi, auquel cas la revision serait de plein droit, et n'aurait pas besoin d'être ordonnée par une loi nouvelle; et que, dans le cas en question, nulle revision ne pouvait être envisagée comme admissible, puisque les pensions accordées en vertu de la loi de 1807 ne sont le résultat d'aucune liquidation quelconque, puisque les titres de l'impétrant ne sont susceptibles que d'une simple appréciation morale.

Il vous a paru également que l'État était valablement engagé toutes les fois qu'il était engagé par une autorité compétente; qu'on pouvait s'en prendre au ministre qui avait mal à propos constitué des droits contre l'État, et le punir; mais que ces droits, une fois légalement constitués, devaient être respectés, et que l'approbation annuelle des comptes avait pour but, non de valider les engagements pris au nom de l'État, mais de statuer sur la gestion des ministres ordonnateurs, et de purger leur responsabilité.

Par ces motifs, vous avez rejeté la disposition accessoire qui formait l'article 2 du projet de loi que nous discutons en ce moment.

La question ayant été reportée, par suite de ce rejet, devant la Chambre des députés, cette Chambre a persisté dans ses premiers sentiments.

Il eût été peut-être plus régulier de sa part, et certainement plus conforme aux usages parlementaires d'attendre à l'année prochaine pour les reproduire. Toutefois, la Chambre des députés a pensé que ce qui était impérieusement exigé par la Charte à l'égard d'un projet de loi tout entier, à savoir qu'une proposition rejetée dans une session, ne pouvait être renouvelée qu'à la session suivante, ne l'était pas au même degré, lorsqu'il ne s'agissait que d'un simple article de loi : en prenant une marche nouvelle, d'une part, elle a inséré dans la loi portant règlement des comptes de 1828, la disposition qui soumet à une revision les pensions accordées depuis le 1er janvier de cette année, en vertu de la loi de 1807; d'une autre part, elle a inséré, dans le projet de loi destiné à abroger cette loi de 1807, une disposition nouvelle dont le but est d'ordonner la revision de toutes les pensions accordées aux termes de cette loi, à quelque époque que ce soit.

Vous avez prouvé, Messieurs, votre désir de conserver avec la Chambre des députés ces rapports d'union et de bonne harmonie si nécessaires entre les pouvoirs publics, dans les circonstances où notre commune patrie se trouve engagée, en n'insistant pas, lors de la discussion de la loi des comptes, sur le rejet de la disposition additionnelle relative à la revision des pensions accordées depuis le 1er janvier 1828. Vous avez fait à l'esprit de conciliation le sacrifice d'une opinion que vous persistez, nous croyons du moins pouvoir l'assurer, à regarder comme bien

fondée. Vous l'avez fait pour cette fois, il importe qu'on le sache, par des considérations étrangères à cette opinion, par des motifs d'intérêt public d'un ordre supérieur, afin aussi de vous montrer au-dessus de toute vaine lutte d'amour-propre; partant, sans tirer à conséquence.

Il vous reste maintenant à pourvoir au maintien des principes; il vous reste, nous le disons avec regret, à veiller à l'intégrité de notre pacte constitutionnel; il vous reste à soutenir votre propre dignité, en rejetant la disposition qui tendrait à faire reviser toutes les pensions accordées depuis la promulgation de la loi du 14 septembre 1807.

En effet, cette disposition, non seulement reproduit en l'aggravant un principe que vous avez déjà repoussé; cette disposition, non seulement viole les règles générales reconnues en matière de pension; elle enfreint, par mégarde assurément, mais enfin elle enfreint la Charte constitutionnelle de 1814, confirmée par celle de 1830; la Charte constitutionnelle, qui déclare, par un article spécial, que toutes les pensions accordées avant le 4 juin 1814 sont inattaquables.

Ce simple mot doit suffire.

Nous nous abstiendrons d'y rien ajouter. Toutefois, et pour continuer à éviter, autant qu'il dépend de nous, toute collision entre deux des grands pouvoirs de l'Etat, nous ne nous bornerons pas à vous proposer de rejeter l'article 2 du projet de loi soumis à votre délibération; nous vous proposons de rejeter la proposition tout entière. Par ce moyen, toute discussion sera terminée pour cette année. Il n'est point à craindre que d'ici à la session prochaine le gouvernement, averti comme il l'est, abuse ou même qu'il use de la loi du 14 septembre 1807.

La session prochaine achèvera, sous de meilleurs auspices, nous l'espérons, ce que celle-ci ne pourrait mener à fin sans prolonger inutilement des dissidences dont la Chambre des pairs ne serait point responsable, sans doute, mais qu'il est du devoir des bons citoyens, des amis de leur pays de prévenir.

Nous avons l'honneur de vous proposer le rejet pur et simple de la proposition qui vous est faite par la Chambre des députés.

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport et arrête que la discussion générale sur ce projet de loi commencera mardi, après celle du projet de loi relatif à la traite des noirs.)

M. le Président. L'arrêté pris par la Chambre le 4 décembre dernier pour l'exécution de l'article 29 de la Charte, en ce qui concerne l'exercice de la contrainte par corps en matière civile ou commerciale contre des membres de la pairie, porte :

« Art. 1ᵉʳ. Toute personne qui aura obtenu contre un pair de France un jugement ou arrêt prononçant la contrainte par corps, et qui voudra requérir de la Chambre des pairs l'autorisation nécessaire pour en procurer l'exécution, adressera sa demande au président de la Chambre. Cette demande sera exposée dans un mémoire.

« Art. 2. Ce mémoire contiendra l'énonciation du fait, les causes de la condamnation, les noms, qualités et domicile du demandeur et du pair condamné, et la demande de son arrestation.

« Art. 3. Devront être joints au mémoire : 1° expédition authentique du jugement ou de l'arrêt; 2° copie de la signification, avec commandement, du jugement ou arrêt qui a prononcé la contrainte par corps.

« Art. 4. Le président fera connaître à la Chambre les conclusions du mémoire, et il sera formé, par la voie du sort, une commission spéciale de 7 membres pour l'examiner.

« Art. 5. Sur le rapport de la commission, l'autorisation demandée sera accordée par la Chambre, s'il y a lieu. »

En vertu de cet arrêté, Mᵐᵉ Borelly, rentière, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 4, a adressé au président de la Chambre un mémoire, dans lequel elle expose qu'au mois d'octobre 1828 elle a reçu de M. le vicomte Dubouchage, pair de France, en échange d'un prêt de *huit mille cinq cents francs*, une lettre de change tirée sur M. le vicomte Dubouchage et acceptée par lui; cette lettre a depuis été passée par Mᵐᵉ Borelly, à l'ordre de MM. Pessonnaux et Colomb, négociants à Paris, qui l'ont présentée au payement à son échéance. Ce payement ayant été refusé par M. le vicomte Dubouchage, un protêt a été dressé le 3 novembre 1828, et sur la requête de MM. Pessonnaux et Colomb, porteurs de la lettre de change, est intervenu, le 18 du même mois, un jugement par défaut du tribunal de commerce de Paris, qui a condamné M. le vicomte Dubouchage et la dame Borelly au payement des 8,500 francs, montant de la lettre de change. Ce jugement, qui prononce expressément la contrainte par corps contre M. le vicomte Dubouchage, a été par lui frappé d'opposition; mais cette opposition a été rejetée faute de comparaître par un second jugement du 9 décembre 1828. La dame Borelly représente les expéditions en formes authentiques de ces jugements, ainsi que les copies des significations, avec commandement, qui en ont été faites à M. le vicomte Dubouchage. Elle prouve en outre, par la représentation de la lettre de change au dos de laquelle se trouve l'acquit des sieurs Pessonnaux et Colomb, qu'elle se trouve maintenant subrogée aux droits de ces derniers, et fondée par conséquent à poursuivre contre M. le vicomte Dubouchage le remboursement des sommes stipulées dans la lettre de change. Pour satisfaire à l'article 784 du Code de procédure civile, elle a fait donner en son nom, à M. le vicomte Dubouchage, le 20 décembre 1830, un nouveau commandement qui est demeuré sans résultat, et dont copie est jointe à sa requête. Dans ces circonstances, elle conclut à ce qu'il plaise à la Chambre lui accorder l'autorisation de faire exécuter par corps les condamnations prononcées par le tribunal de commerce, contre M. le vicomte Dubouchage, pair de France, domicilié à Paris, rue Saint-Honoré, n° 366.

La Chambre voit, d'après cet exposé, que conformément à l'article 4 de l'arrêté dont je viens de lui donner lecture, le président doit faire connaître à la Chambre les conclusions du mémoire qui lui est adressé; c'est ce que je viens de faire.

Et ensuite former par la voie du sort une commission spéciale composée de 7 membres, pour examiner ce mémoire; il reste donc à tirer au sort cette commission.

La commission se forme de MM. le comte Becker, le duc de Reggio, le marquis de Vérac, le comte de Ségur, le comte de Bérenger, le comte d'Ambrugeac et le marquis Boissy du Coudray.

(L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quatre heures moins un quart.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. BENJAMIN DELESSERT, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du samedi 8 *janvier* 1831.

La séance est ouverte à une heure et demie.
Le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi relatif à la composition des cours d'assises et aux déclarations du jury.*
La parole est à M. Philippe Dupin.

M. Philippe Dupin. Je sens tout ce qu'il y a d'embarrassant et de périlleux pour moi à prendre la parole après les impressions produites par la brillante improvisation qui a terminé votre séance d'hier. Cependant, je hasarderai en faveur du projet de loi quelques réflexions que je vous prierai de vouloir bien accueillir avec quelque indulgence.

L'Assemblée constituante a, la première, ordonné parmi nous la séparation du jugement du fait et du jugement du droit dans les procès criminels. La Constitution de 1791 voulait que le fait fût reconnu et déclaré par des jurés, et que l'application de la loi fût faite par des juges. Aux termes de cette Constitution, le nombre des jurés ne pouvait être au-dessous de 12, mais le nombre des juges n'avait pas été déterminé. Ce nombre a varié, à différentes époques, au gré des lois qui ont successivement changé ou modifié nos tribunaux criminels, pendant la durée de la Révolution. Mais enfin, il a été fixé à 3 par une loi de l'an VIII, et cette fixation, qui a duré pendant le cours de 8 années, n'a excité, que je sache, aucune réclamation fondée.

Toutefois, le Code d'instruction criminelle de 1808 a voulu que les cours d'assises fussent composées de 5 juges au lieu de 3. Mais si l'on pensait que cette augmentation du nombre des juges a eu pour objet d'accroître les garanties données à l'accusé, on se méprendrait étrangement sur l'esprit qui a présidé à la rédaction de ce Code où tout a été fait pour le pouvoir, où tout a été fait contre la liberté. Par une sorte d'hypocrisie qui s'aperçoit assez souvent dans les lois de l'Empire comme dans toutes les lois despotiques, le législateur de 1808, après s'être empressé de reconnaître que la simple majorité de 7 contre 5 ne donnait pas à la déclaration du jury un assez grand degré d'évidence et de certitude pour entraîner la condamnation, principe dont la conséquence nécessaire aurait dû être l'absolution de l'accusé (car tout le monde admet que le doute doit être résolu en sa faveur), le législateur de 1808 appela des magistrats à lever le doute qu'il avait bien voulu reconnaître dans une déclaration à la simple majorité de 7 voix contre 5; il appela les magistrats chez lesquels il croyait trouver des dispositions et des habitudes plus sévères que chez les jurés, à apprécier la question du fait, à laquelle les magistrats devaient demeurer complètement étrangers. Mais on voulait alors augmenter le nombre des juges par une conséquence nécessaire de l'attribution nouvelle qu'on leur conférait; le législateur ne voulait pas paraître confier à la discussion de 3 hommes seulement la décision d'une question qui avait été assez difficile pour diviser 12 jurés. On a donc voulu donner, en apparence, une plus grande garantie à l'accusé, lorsque, dans la réalité, on lui enlevait la première de toutes, l'indépendance absolue du jury.

Aussi, il était impossible de s'y méprendre, et personne ne s'y méprit; cette disposition était faite en haine du jury. C'est parce qu'on espérait trouver une plus grande facilité dans les magistrats qu'on les avait appelés à envahir le domaine de ses attributions.

Il est si vrai que tel était le but du rédacteur du Code de 1808, que, par une bizarrerie déjà signalée, qu'un des puissants orateurs de cette Chambre appelait une démence, et que j'appellerai, moi, un mauvais calcul contre l'accusé, si 3 voix de la cour d'assises se prononçaient contre la majorité, ce qui fortifiait la présomption d'innocence, dans ce cas les *deux* voix qui avaient voté contre l'accusé étaient réunies aux *sept* voix du jury qui avaient aussi voté contre lui, et entraînaient la condamnation. Ainsi, la minorité de la cour faisait ce que la majorité du jury n'avait pas pu faire; la minorité entraînait au parti le plus dur et le plus rigoureux, lorsque la majorité se prononçait pour le parti le plus doux, le plus humain, le plus favorable à l'accusé, et encore l'Empire tenait en réserve les violences avec lesquelles il savait au besoin briser et détruire les décisions du jury, témoin l'affaire du maire d'Anvers.

Il faut donc le reconnaître, le nombre de 5 juges n'avait pas été adopté pour donner plus de garanties aux accusés; il a été établi au contraire en haine du jury; c'est afin d'introduire les juges du droit dans l'examen et la discussion de la question du fait, que le nombre de 3 juges a été élevé à 5. Mais, si tel a été le motif pour lequel on a porté à 5 le nombre des juges composant les cours d'assises, il faut reconnaître que la raison inverse doit ramener au nombre de 3 juges. On avait mis 5 juges au lieu de 3, parce qu'au lieu de renfermer les juges dans l'application de la loi, on les avait appelés à connaître de la question de fait; aujourd'hui que vous leur enlevez cette connaissance du fait, je dis qu'il faut ramener les juges au nombre de 3.

Et en effet, à l'époque antérieure à la rédaction du Code d'instruction criminelle de 1808, à l'époque où les juges n'étaient qu'au nombre de 3, les juges n'étaient appelés qu'à faire l'application de la loi du fait; or, puisque vous revenez à ce point, puisque vous ne laissez plus aux juges la connaissance du fait, mais seulement l'examen de la question de droit, il est clair que 3 juges doivent également suffire aujourd'hui.

Dans les procès, il y a d'ordinaire deux parties, l'appréciation du fait et l'application de la loi. La plus difficile sans contredit, c'est l'appréciation du fait; c'est là qu'il faut chercher péniblement la vérité, qu'il faut repousser la prévention qui vous assiège; et lorsque vous arrivez à la simple application de la loi, je dis que la tâche du juge est des plus faciles. De quoi s'agit-il? De deux choses : si le fait qui est reconnu par le jury est prévu par une loi (*affaiblissement dans la voix de l'orateur*), il ne s'agit que de faire l'application de cette loi; c'est pour ainsi dire une comparaison toute matérielle entre le fait et le droit, entre le fait déclaré et la formule légale; si au contraire le fait n'est prévu par aucune loi... »

(L'orateur reste tout à coup sans voix, son visage pâlit; il s'appuie sur le devant de la tribune, et se tournant péniblement vers M. le président, il lui fait signe que ses forces l'aban-

donnent : les huissiers se présentent pour le soutenir, et l'aident à sortir de la salle. Cet accident interrompt un moment la délibération; plusieurs députés sortent et rentrent bientôt en annonçant que leur collègue se trouve mieux.)

M. le Président. M. Philippe Dupin va mieux, mais il est hors d'état de remonter à la tribune. La parole appartient maintenant à M. de Kermarec.

Quelques voix : La clôture !

M. de Kermarec, en l'absence de M. Bernard, rapporteur, monte à la tribune et soutient, au nom de la commission, la rédaction de l'article 1er.

M. de Vatimesnil. Je voterai avec empressement l'article 2 du projet de loi qui rend au jury la plénitude de la juridiction qui doit lui appartenir en matière de décision des questions de fait; mais, quant à l'article 1er qui nous occupe actuellement, de graves objections se sont élevées dans mon esprit comme dans celui de plusieurs de mes honorables collègues. Je demande à la Chambre la permission de les lui exposer.

Je considère les avantages que le gouvernement, dans sa louable sollicitude pour la justice, se propose de retirer de son système, et j'avoue que je les trouve extrêmement faibles; je considère les inconvénients de ce système, et je les trouve d'une nature très grave. Parlons d'abord des avantages.

On a dit que le principal motif du projet de loi était une plus grande simplicité dans l'administration de la justice. A mes yeux, ce n'est pas là seulement le principal, c'est l'unique motif, et si vous voulez vous reporter à quelques antécédents, vous vous en convaincrez comme moi. Lorsque la loi des juges auditeurs vous a été présentée, un amendement a été introduit dans cette Chambre pour étendre la suppression aux conseillers auditeurs; mais en même temps on a demandé et la Chambre a voté l'augmentation de 2 conseillers dans chaque cour royale. Cette augmentation était, dans l'esprit du gouvernement, comme il l'a dit, la condition de la suppression des conseillers auditeurs. Les conseillers auditeurs ayant été conservés ou du moins n'ayant été supprimés que pour l'avenir, la disposition qui consiste à augmenter le nombre des conseillers de cours royales a été rejetée dans la Chambre des pairs. C'est à la suite de cette loi, qu'on vient vous demander la suppression de 3 conseillers dans les cours d'assises, comme une compensation de 2 nouveaux conseillers qui n'ont pas été accordés aux cours royales.

J'avais raison de dire que le motif allégué par le gouvernement était le motif unique de l'article 1er; c'est là uniquement une question de facilité et de commodité de service. J'avoue que, quant à moi, lorsque je considère qu'une cour d'assises a à statuer sur la vie, sur l'honneur, sur la liberté des citoyens, sur les plus grands intérêts de l'homme, je ne vois aucune proposition entre une question de commodité et de facilité, et toutes les grandes questions qui se rattachent aux cours d'assises.

Examinons cependant en elle-même cette question de facilité et de commodité.

Il y a en France 86 cours d'assises, autant que de départements. Sur ces 86 cours, 27 seulement se tiennent dans les chefs-lieux de cours royales, et 59 se tiennent hors de ces chefs-lieux. Il est de fait que, pour ces 59, l'article n'est d'aucune utilité; car elles se composent d'un magistrat de la cour royale envoyé pour présider les assises, et de 4 assesseurs pris dans les tribunaux de première instance. Ces tribunaux étant composés de 9 juges, il reste encore, déduction faite des 4 assesseurs, 5 juges pour le service de la justice ordinaire en première instance. Ce service ne peut donc être gêné dans les 59 cours d'assises qui se tiennent dans les chefs-lieux de cours royales.

Et maintenant, pour les 27 qui se tiennent dans les chefs-lieux de cours royales, à quoi se réduit la commodité du service? Les 2 magistrats qui sont employés dans le système actuel pour une session des assises, et qui ne le seraient plus dans le système du projet de loi, le sont 10 jours, tout au plus 15 jours par trimestre. Ce serait donc pour épargner le temps de 2 conseillers, pendant l'espace de 40 jours ou de 60 jours au plus, qu'on propose de changer la composition des cours d'assises, et d'ôter aux accusés et à la société les garanties dont ils jouissent actuellement. Je dis les accusés et la société, car je crois qu'on ne doit jamais séparer les garanties des accusés des garanties de la société; ce sont deux choses indivisibles, et j'ai eu tort de dire les garanties de la société et celles de l'accusé, il faut dire les garanties de la vérité, de l'équité, de la bonne administration de la justice. C'est sous ce large point de vue qu'il faut considérer ces sortes de garanties.

On dit : les garanties, elles ne sont pas diminuées, car il y a autant de garanties de bon jugement, en matière de question de droit, il y en a même plus, dans 3 juges que dans 5.

A mes yeux, ce raisonnement a un grand tort, c'est d'être contraire à toute notion judiciaire et à l'expérience. Et, en effet, en France, à mesure que les matières sur lesquelles ont à statuer les tribunaux deviennent importantes, on a cru devoir augmenter le nombre des membres de ces tribunaux. Autrefois les présidiaux étaient plus nombreux que les bailliages, les parlements étaient plus nombreux que les présidiaux, la grand'chambre du parlement était plus nombreuse encore que les autres chambres. Cette gradation a été adoptée dans notre nouvel ordre judiciaire; nous avons la justice de paix, le tribunal de première instance, qui ne connaît qu'à 3 juges, parce qu'il est sous la condition d'appel, le tribunal d'appel en matière correctionnelle qui connaît à 5 juges, la cour royale qui prononce sur des questions plus difficiles, les chambres réunies, et la Cour de cassation qui fixe la jurisprudence. Tous ces tribunaux sont successivement plus nombreux. A mesure que la matière prend de la gravité, nous voyons augmenter le nombre des juges. Le système que je combats tendrait, dans ses conséquences, à renverser en totalité cet établissement judiciaire, qui existe maintenant pour la gloire de la France.

Et qu'il me soit permis de vous rappeler les paroles prononcées dans la séance d'hier par l'honorable commissaire du gouvernement; il vous a parlé de l'appel comme d'une institution féodale et qui ne se rattache qu'à des souvenirs historiques; il a prétendu qu'il y a autant de garanties dans un petit nombre que dans un grand nombre de juges. Il n'y a rien de féodal dans l'appel; c'est l'Assemblée constituante qui en a posé les premières bases; il a été perfectionné ensuite, dans un temps où l'ordre judiciaire comptait dans son sein les Portalis et les Tronchet, les plus grands jurisconsultes que la

France ait possédés. Il n'y a pas de pays en Europe où la justice s'administre avec plus de probité, d'impartialité et à moins de frais qu'en France. Notre ordre judiciaire est l'objet de l'admiration, je dirai presque de l'envie, des peuples étrangers; et de même qu'au moyen âge, on voyait les nations étrangères venir prendre nos parlements pour arbitres de leurs différends, de même chez les peuples que régissent nos codes, ou dont le système judiciaire a de l'analogie avec le nôtre, les arrêts de nos cours souveraines, par la sagesse de leurs motifs, sont considérés encore comme des oracles judiciaires. Eh bien! c'est notre édifice judiciaire que tendrait à détruire le système du projet.

Je dis que la doctrine qu'un petit nombre de juges présente autant de garanties qu'un nombre plus considérable est contraire à l'expérience des siècles, et que la théorie est d'accord avec cette expérience. Quand le législateur s'occupe de la fixation du nombre des juges qui doivent entrer dans la composition d'un tribunal, que doit-il rechercher? Que doivent désirer les justiciables? Ce n'est pas seulement de la probité, de l'impartialité, de l'honneur; il y en a, grâce à Dieu, chez tous les magistrats en France, et l'on peut espérer d'en trouver aussi bien dans un petit nombre que dans un grand nombre; ce que les justiciables ont le droit de réclamer, c'est la certitude d'une discussion sérieuse, approfondie, grave qui devienne plus grave à mesure que la matière deviendra plus importante.

Cette certitude, ou si vous voulez la grande probabilité d'une discussion sérieuse et approfondie, la trouvez-vous dans 3 juges? Vous le savez, et la nature est ainsi faite, sur 3 juges, il en est presque toujours un qui l'emporte sur les autres par ses lumières, son instruction, sa capacité, sa dialectique; celui-là, involontairement, car sans doute aucun juge en France n'a la pensée de dominer ses collègues, celui-là exercera un ascendant irrésistible sur les 2 autres; et il est vrai de dire que, dans les tribunaux de 3 juges, c'est presque toujours un seul qui devient le maître du jugement, et qui cependant prononce sans responsabilité, car il prononce assisté de 2 autres personnes.

Ce qui existe dans les tribunaux ordinaires de 3 juges se rencontre à plus forte raison dans les cours d'assises; car il y a là un magistrat supérieur aux autres, c'est le président. Il est en général choisi parmi les plus habiles, les plus capables de la cour royale, parmi ceux qui ont le plus d'expérience des matières criminelles, parmi ceux qui ont le plus de facilité d'élocution. Ce magistrat joint à cet avantage une connaissance particulière de l'affaire, c'est lui qui conduit et gouverne les débats. Il a pour assesseurs des membres du tribunal de première instance, et personne n'ignore que cette différence de hiérarchie entraîne nécessairement quelque déférence de la part des assesseurs. Il y a là un prestige dont il est impossible au plus raisonnable et au plus consciencieux de se défendre. Un magistrat qui arrive dans une ville autre que le chef-lieu de la cour royale dont il est membre, dans une ville où il est précédé par une réputation honorable, y est reçu avec les égards qui conviennent à son rang. Il a donc véritablement par la nature des choses, par sa position, tout ascendant sur ses collègues; et le contrepoids de cet ascendant nécessaire, c'est le nombre de ces collègues; ce nombre, il est de 4, et on propose de le réduire à 2!

On a dit que les assesseurs seront mieux choisis. Non; les assesseurs du président de la cour d'assises sont choisis à tour de rôle. On parle de la responsabilité : je la concevrais, s'il n'y avait qu'un seul juge; mais la responsabilité ne pèse pas plus sur 3 que sur 5 juges; dès qu'elle est divisée, elle n'existe plus. Je conçois, sans l'approuver, le système d'un seul juge; je conçois et j'approuve celui de 5 juges; mais le système de 3 juges, je ne puis le comprendre : il n'a ni les avantages de la discussion, ni ceux de la responsabilité.

On ajoute qu'après l'abrogation de l'article 351 du Code d'instruction criminelle, les cours d'assises n'auront plus qu'à prononcer l'application de la peine. Je crois qu'elles ont des fonctions plus importantes, et je demande à cet égard la permission d'entrer dans quelques détails.

Les cours d'assises statuent d'abord, ainsi que vous l'a dit M. Amilhau, sur tous les incidents des débats. Mais la plus importante de leurs fonctions, c'est la position des questions. Il n'est personne qui ne sache que l'issue d'un jugement dépend en grande partie de la position de la question soumise au jury. Il y a, par exemple, la question d'excuse, et à cet égard je crois que le préopinant n'a pas suffisamment étudié la chose, la cour d'assises a la faculté de poser ou de ne pas poser cette question; elle peut la poser, quand elle croit qu'elle découle du fait; elle peut refuser de la poser, quand elle ne lui paraît pas résulter du fait. C'est là un pouvoir immense laissé aux cours d'assises; car vous savez quelle différence énorme il peut y avoir dans la décision du jury, suivant que la question d'excuse est ou n'est pas posée.

Aux termes du Code d'instruction criminelle, c'est le président des assises qui commence par poser la question. Ainsi, son opinion est déjà engagée jusqu'à un certain point par la position qu'il fait de la question. Il peut y avoir réclamation de la part du ministère public ou du défenseur de l'accusé; un débat s'engage sur lequel la cour d'assises doit prononcer. Il faut alors au président qui a déjà en quelque sorte énoncé son opinion, par le seul fait de la position de la question, il lui faut des contradicteurs; la loi lui en avait donné quatre, on veut les réduire à deux. Croyez-vous que, par là, les garanties auxquelles ont droit et la société et l'accusé ne soient pas diminuées?

Je ne parlerai pas de questions d'identité; M. Amilhau vous en a parlé. Ce sont là des questions de fait et non pas de droit, dont l'examen et la solution sont laissés aux cours d'assises. Ce sont des questions importantes, et je ne vois pas pourquoi, dans ce cas encore, vous diminueriez les garanties de la société et de l'accusé.

Il y a un cas plus grave, c'est celui qui est prévu par l'article 352 du Code d'instruction criminelle. Quand les juges sont unanimement d'accord que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés sur le fond, ils ont le droit de renvoyer à une autre session, c'est-à-dire d'anéantir une décision acquise à la partie civile, dans le cas où il y en a une. Ce pouvoir, on comprend que le législateur l'ait voulu accorder à 5 juges, mais non à 3 juges contre 12 jurés. N'y aurait-il que cet argument contre l'article 1er du projet, il me semble péremptoire, il me semble démontrer la nécessité de ne pas diminuer le nombre des membres actuels des cours d'assises.

Je me trouve naturellement amené à examiner une question qui a été soulevée tout à l'heure.

On vous a dit que le nombre des juges des cours d'assises était de 3 avant le Code d'instruction criminelle; on l'a porté à 5, uniquement parce qu'on a appelé alors les juges à statuer sur le fait, dans le cas où les jurés seraient partagés, et, aujourd'hui qu'on rend au jury la plénitude du jugement des faits, on conclut qu'il est naturel de revenir au nombre 3.

Il n'est pas exact de dire que le nombre des juges ait toujours été fixé à 3, avant la publication du Code d'instruction criminelle. Ce nombre a varié : sous l'Assemblée constituante, il était de 4, sous l'empire du Code de l'an VIII, il était de 3. Il n'y a donc jamais eu un nombre fixe de juges; il ne faut préférer à un autre que celui qui offre le plus de garanties, et assurément vous en trouvez plus dans 5 que dans 3 juges.

Je n'ai pas parlé d'une partie fort importante des attributions des cours d'assises, des questions de dommages-intérêts. Il y a, dans l'examen d'une question de dommages-intérêts, un véritable procès civil, indépendamment du procès criminel que les cours d'assises sont appelées à juger. Elles peuvent prononcer des dommages-intérêts contre l'accusé. Il y a donc là un procès civil qui peut entraîner de fortes condamnations, et présenter des questions dont la solution est peut-être fort difficile. Et c'est un tribunal de 3 juges qui aurait à prononcer ces dommages-intérêts, qui aurait dans ce cas à juger en dernier ressort! Ce serait une véritable anomalie dans notre législation.

J'ai dit qu'il y avait des attributions fort essentielles, autres que celle de l'application de la peine, qui étaient données aux cours d'assises. Mais l'application de la peine elle-même; est-ce que vous ne pensez pas que ce soit une matière dans laquelle les lumières de 5 soient préférables aux lumières de 3? Je sais bien qu'autrefois les peines étaient une sorte de tarif; mais le Code pénal actuel est entré dans une voie meilleure, il a laissé un choix à faire entre les peines. La loi de 1824 est entrée dans une voie meilleure encore; elle appelle les juges à établir, non seulement la durée, mais la nature de la peine. Ainsi il y a un cas où les juges peuvent prononcer entre la peine de mort et la peine des travaux forcés à perpétuité. La vie, l'honneur de l'accusé sont entre les mains des juges; trouvez-vous que, pour statuer sur de tels intérêts, le nombre de 5 juges soit trop élevé?

J'ai dit que la loi de 1824 était entrée dans une voie meilleure que le Code pénal. Je ne la trouve pas encore assez large. J'ai parlé jusqu'à présent de la législation existante, je veux parler de la législation telle que je la conçois; je crois qu'il faudrait que, dans presque tous les cas prévus par le Code pénal, une très grande latitude fût laissée au magistrat, quant à l'application de la peine. Messieurs, par la loi actuelle vous allez rendre au jury la plénitude de ses attributions en matière de fait; restituons aussi aux juges la plénitude de leur souveraineté en matière de droit. Le Code pénal n'a établi l'échelle des peines que d'après les circonstances extérieures du fait; mais ce n'est pas la seule base d'après laquelle on doit juger de la moralité et de la criminalité du fait; il y a l'âge, le sexe, l'entraînement auquel un individu a cédé, son plus ou moins d'éducation, etc. Ces circonstances sont trop vagues, trop indéfinies pour que le législateur ait pu les prévoir; c'est au magistrat qu'il faut en laisser l'examen et l'appréciation. Je voudrais, je le répète, que la latitude qui lui est accordée, devînt encore plus large, plus générale. C'est alors que vous aurez une justice criminelle véritablement digne de ce nom, que vous aurez la vérité en matière criminelle, comme vous voulez l'avoir en toute chose.

Je pense donc qu'il ne faut pas diminuer le nombre des juges; et c'est parce que je crois devoir m'opposer à tout ce qui pourrait retarder des améliorations que j'appelle de tous mes vœux, que je vote contre l'article 1er de la loi.

(Dans ce moment, M. Philippe Dupin rentre dans la salle, et va reprendre sa place.)

M. **Barthe**, *ministre de l'instruction publique*. La société est réduite à la nécessité de se conserver par des peines; mais le législateur doit rechercher les moyens de donner à l'innocence toutes les garanties qu'elle peut désirer. C'est un premier devoir à remplir, et la loi qui le méconnaîtrait serait essentiellement vicieuse. Lorsque le crime est reconnu, on ne doit le frapper que d'une peine proportionnée, et sous ce rapport le condamné a droit à une garantie; et la législation qui blesserait cette garantie serait aussi vicieuse.

C'est sous ce double point de vue que la loi qui vous est présentée a été attaquée; je vais répondre en peu de mots aux objections dont elle a été l'objet.

La plupart des orateurs que vous avez entendus se sont empressés de rendre justice au principe fondamental de la nouvelle loi. Messieurs, le jury doit être souverain quand il prononce sur le fait; aucune puissance supérieure ne doit porter atteinte à cette souveraineté. Tel est le principe fondamental. Ce qu'il y a d'essentiel dans la loi qui vous occupe, c'est que le jury prononcera seul. La disposition de loi qui permettait aux cours d'assises de mêler leur opinion à celle du jury méconnaissait le principe que je viens d'indiquer. Ce n'est pas tout : les hommes rejettent facilement les responsabilités un peu graves. Dans les questions difficiles, toutes les fois que la responsabilité morale pouvait l'embarrasser, le jury s'empressait de renvoyer aux cours d'assises les décisions qu'il ne voulait pas prononcer. Cette disposition, qui tombe devant la loi nouvelle, rend au jury sa véritable institution et fait disparaître un vice qui corrompait jusqu'aux jurés eux-mêmes, en encourageant ce sentiment de faiblesse qui évite les responsabilités au lieu de les accepter.

Ce principe adopté par vous, il fallait savoir si l'organisation personnelle des cours d'assises devait rester telle qu'elle était sous l'ancienne législation. La loi de l'an VIII réduisait à 3 le nombre des juges criminels. Vint ensuite la législation impériale. Je ne lui adresserai pas le reproche que vous avez entendu quelquefois; je ne dirai pas que l'Empire voulut aussi se parer du luxe d'une magistrature nombreuse. Non, Messieurs; il y avait une autre pensée, c'est que, dans la défiance qu'inspirait au législateur l'institution du jury, on faisait intervenir dans certains cas la magistrature pour prononcer sur le fait, et alors il y avait nécessité de rapprocher le nombre des magistrats du nombre des jurés. Cette disposition a disparu; le jury prononce seul sur le fait, maintenant que reste-t-il au juge? Une tâche immense; sur sa tête pèse la plus grande responsabilité. Le juge est appelé à prononcer sur des questions préjudicielles, sur des questions de droit. Dans toute législation, il y a un minimum et un maximum des peines. Le juge, vous

dit-on, chargé d'appliquer la peine, se trouve dans la nécessité de participer à la connaissance du fait. Pour savoir s'il y a lieu à appliquer le minimum ou le maximum de la peine, il faut bien que le fait soit connu par lui. Enfin, on vous a indiqué quelques considérations dont l'une m'a frappé. Dans certains cas, la cour d'assises a le droit de casser la décision du jury; dans d'autres cas, d'exempter de la peine de mort; dans d'autres encore, la cour d'assises peut poser des questions ou se refuser à les poser. Voilà en peu de mots, et en dépouillant ces raisonnements, qui vous ont été présentés avec un grand talent, de tout le prestige qui les a environnés, ce que j'ai pu entendre de la discussion à laquelle on s'est livré.

Messieurs, toutes les fois qu'il s'agit de juges, il y a tâche grave, quel que soit leur nombre. Voyons si c'est nécessairement dans le nombre 3 ou 5 que vous devez rechercher les garanties que les orateurs vous ont demandées.

En matière criminelle, il y a deux ordres d'idées : le droit et le fait. Quelles sont les garanties pour le droit? On vous a parlé seulement des 3 juges que le gouvernement vous demande, pour mettre les cours d'assises en harmonie avec la nouvelle législation, mais il faut les voir ailleurs. Lorsqu'un homme est placé sous la main de la justice, à l'instant même la première appréciation vient du ministère public, et l'accusateur, toutes les fois qu'un intérêt spécial ne l'anime pas, est jusqu'à un certain point désintéressé; mais je ne compte pas l'accusation pour garantie. Il y en a bien d'autres. La chambre de mise en prévention examine si le fait est applicable à l'individu, et ensuite s'il caractérise un délit prévu par les lois. Devant la chambre de mise en accusation, il y a un nouvel examen. Ce n'est pas tout. L'affaire arrive devant les assises : 3 juges s'occuperont des questions de droit. Que va-t-il se passer? Vous présentez des questions préjudicielles : déjà elles ont été discutées. Vous parlez de position de questions : elles ont déjà été posées par la chambre des mises en accusation, et en définitive c'est le jury qui est appelé à prononcer sur ces questions. Enfin s'il y a erreur sur la question de droit, la cour de cassation peut rectifier cette erreur.

Vous savez que ce n'est pas dans 3 ou dans 5 juges que se trouvent les garanties de l'accusé, mais dans l'ensemble que je viens de présenter.

Mais, dit-on, la position des questions est une chose très grave. Les 3 juges poseront-ils les questions que l'accusé voudra voir soumettre au jury? Pourquoi, Messieurs, 5 juges seraient-ils plus disposés que 3 à poser ces questions? D'ailleurs, le jury n'est-il pas là en cas de refus arbitraire pour suppléer à la position des questions? Je ne conçois donc pas la distinction que l'on veut établir.

Disons maintenant quelques mots sur le fait. Vous êtes forcé, pour le fait, de suivre la même échelle de garantie. D'après la nouvelle loi, le jury prononce souverainement. Le juge intervient pour appliquer la peine, examine la question du minimum ou du maximum; mais qui est-ce qui est devant lui? C'est un condamné, c'est un homme qui a porté une atteinte grave à la propriété ou à la personne des citoyens. La latitude qui est laissée aux juges pour l'application de la peine ne sera-t-elle pas appréciée aussi bien par 3 que par 5?

La véritable difficulté provient de la loi de 1824. Cette loi donne aux cours d'assises la faculté d'appliquer les travaux forcés au lieu de la peine de mort à un crime déterminé, et on vous a dit que, dans ce cas, 3 juges prononceront sur une question de vie ou de mort, tandis que la législation actuelle en donne 5. Mais de quoi s'agit-il ici? Il y a condamnation, et la loi a remis dans les mains des cours d'assises une espèce de pouvoir de grâce; elle a dit que le juge, en raison de certaines circonstances atténuantes, aurait la faculté de faire descendre la peine. Trouvez-vous qu'il soit plus utile pour l'accusé de remettre ce droit de grâce à 5 juges? Est-ce que 3 hommes ne présenteront pas autant de garantie?

Il existe un bien autre droit de grâce, et j'aime mieux le voir placé dans la main d'un seul que dans celle de plusieurs. Il s'agit d'une puissance presque gracieuse de la part des cours d'assises, soit pour annuler la décision du jury, si elle la croit tout à fait vicieuse, soit pour diminuer la la peine, si elle reconnaît des circonstances atténuantes. Cette intervention est plus facile de la part d'un petit nombre que d'un plus grand. Plus il y aura de responsabilité, plus vous trouverez de dispositions à ne pas frapper.

Voilà les observations que j'avais à vous soumettre. On n'a voulu voir les garanties que dans le nombre des juges; on n'a pas fait attention qu'elles se trouvent dès les premiers pas faits dans la carrière de l'accusation. Je vous ai indiqué l'ensemble de ces garanties et vos consciences sont tout à fait rassurées.

Mais, dit-on, pourquoi changer ce qui existe? Pourquoi ce nombre 3 substitué au nombre 5? Déjà, Messieurs, des explications vous ont été données sur ce point. Il est certain que toutes les fois qu'un conseiller va présider les assises, il y a perturbation dans la justice secondaire. Je vais l'expliquer en très peu de mots. D'après l'ancienne loi, il fallait emprunter à la justice ordinaire 4 de ses membres, et dans les tribunaux où il y a 6 ou 7 juges.

Voix à droite : Il n'y en a pas de ce nombre.

M. **Barthe**, *ministre de l'instruction publique*. Quoi qu'il en soit, vous n'emprunterez pas à un tribunal 4 membres sans causer une perturbation, sans qu'il y ait interruption pendant la durée des assises.

Mais je ne m'arrête pas à ces considérations, et je partage à cet égard les sentiments qui vous ont été exprimés. Il n'y a pas de principe d'économie qui puisse faire disparaître une garantie qui appartient à l'accusé; il n'y a pas de trésors qui puissent compenser la condamnation d'un innocent. Mais il ne s'agit pas de cela; la question est bien plus simple.

Toutes les fois que vous appelez des participations inutiles, soyez convaincus que, loin de gagner, vous perdez. Si 3 membres participant dans l'organisation judiciaire, à la décision des questions de droit sont suffisants avec les garanties qui les accompagnent, pourquoi en voulez-vous davantage? Messieurs, l'attention des magistrats est déterminée aussi par la certitude de leur participation au résultat; les juges ont besoin de la conscience de leur utilité. Eh bien, dans les causes ordinaires, lorsque le jury devra prononcer seul, 5 juges s'apercevront de leur peu d'utilité, et ce sentiment produira un effet fâcheux sur eux et sur le public.

Si, après la séparation du fait et du droit, trois juges, dans notre organisation judiciaire, peuvent

suffire, vous ne devez pas en admettre un plus grand nombre. Remarquez qu'il ne s'agit pas ici de réduction de magistrats, mais qu'il s'agit d'emprunter plus ou moins à la magistrature ordinaire un concours accidentel pour le service des assises. Eh bien! il ne faut emprunter que ce qui est utile. Tout rouage trop compliqué finit par ne plus servir aussi bien.

Telles sont les considérations qui ont déterminé la présentation du projet de loi et qui me portent à le soutenir.

M. de Schonen. Messieurs, après avoir profondément réfléchi sur la question grave qui vous occupe, et avoir hésité plusieurs fois dans le choix d'une opinion, je viens vous dire, Messieurs, que définitivement je suis pour celle qui laisse fixé à 5 le nombre des membres de la cour d'assises, et voici en peu de mots mes motifs :

J'ai souvent gémi, et pour mon propre compte, du rôle passif que jouent dans un tel drame les assesseurs du président, surtout quand l'habileté de ce magistrat ne laisse rien à désirer au zèle ni aux scrupules de ses collègues. L'inanité (si je puis m'exprimer ainsi) de leurs fonctions, contristait l'activité de mon esprit, et j'ai souvent en espérance fait, comme juge, le projet de loi qui est soumis à mon vote comme législateur aujourd'hui.

Je me disais : des magistrats doivent avoir une fonction; ici il n'en existe que le simulacre, et pendant qu'ils sont occupés dans cette enceinte à remplir des sièges qui pourraient rester vides sans inconvénient, ils porteraient ailleurs leur savoir et le zèle qui les anime pour les intérêts de la justice. Ainsi double avantage d'une part, affranchissement d'un rôle bizarre, ou au moins insignifiant, et d'autre part, travaux utiles préparant des décisions trop longtemps attendues.

Ce système, Messieurs, prenait d'autant plus de force de la restitution que je voulais faire au jury de la plénitude de son droit, en un mot de la souveraineté de sa déclaration.

Un président et un jury me semblaient suffire pour toutes les garanties demandées par la justice et par l'accusé, et si l'on conservait deux assesseurs au président, c'était pour que la contradiction pût l'éclairer sur les incidents qui naissent ordinairement pendant le cours des débats sur les intérêts civils auxquels le jugement pouvait donner ouverture.

Telle est mon opinion, et hier encore je la partageais; j'ai écouté avec un grand soin la savante discussion qui a eu lieu, et elle m'a tout à fait éclairé.

En effet, les orateurs qui ont parlé pour la réduction à 3 des membres de la cour d'assises ont plutôt parlé de ce qui devait être que de ce qui est, d'une législation à faire que de la législation faite. Les défenseurs de l'état de choses actuel se sont bornés à démontrer, avec un immense avantage selon moi, que le changement proposé ne pouvait exister dans le système actuel de notre juridiction criminelle. Ils n'ont pas soutenu, et ils ont eu parfaitement raison, que la réduction ne fût pas avantageuse dans un système donné, tel par exemple que celui très désirable de la simplification des formes de procédure et de la diminution du nombre des magistrats beaucoup trop considérable en France; mais ils ont dit avec nos lois, avec la juridiction de nos cours d'assises : il est impossible que vous songiez à faire cette réduction, et si vous voulez la faire, que vos lois soient en harmonie avec elle.

Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit des intérêts civils dont connaissent les cours d'assises, ni des arrêts d'identité que parfois, mais très rarement, elles rendent. Ces arguments ne sont pas sans réponse et ne hâtent pas la décision de la question.

Mais je vous dirai que sous l'empire de la loi de 91, qui ne laissait la punition d'un délit soumise à aucun arbitraire du juge, mais qui, prévoyant tous les cas, appliquait à chacun une peine; sous celui du Code de brumaire an IV, qui certes n'avait pas restreint au profit des tribunaux la puissance du jury, 5 magistrats composaient dès lors les tribunaux criminels. Ce n'est que plus tard, et par une loi postérieure, que ce nombre a été restreint à 3.

Je sais bien qu'un exemple n'est point une raison ; mais toujours est-il que cet exemple est grave, et surtout que nous ne pouvons le dédaigner.

Et, arrivant aux lois qui nous régissent, je dirai que notre Code pénal de 1810 a donné à la juridiction du magistrat une bien autre puissance, en créant une limite dans laquelle son arbitraire peut s'exercer. Mais c'est peu encore si vous comparez la puissance qui lui appartient en vertu de la loi du 25 juin 1824, qui, par humanité, a bouleversé d'une manière trop peu rationnelle tout le système pénal des lois en vigueur.

Depuis cette loi, les cours d'assises peuvent, dans de nombreux cas, correctionnaliser la peine d'afflictive et d'infamante qu'elle était, et cela à leur volonté, sur la simple déclaration des circonstances atténuantes au procès. Elles peuvent plus : les travaux forcés à perpétuité, et jusqu'à la peine de mort, sont dans deux circonstances facultatifs de leur part.

Comment réduire pour des causes aussi graves le nombre des magistrats déjà restreint à 5?

A moins de soutenir, comme on a essayé de le faire, que 5 offrent moins de garantie que 3, système assez étrange que repousse notre législation, qui a créé des tribunaux de première instance qui jugent à 3, des cours royales qui jugent à 7, et une cour de cassation qui juge à 9.

Je conçois qu'on puisse soutenir jusqu'à un certain point la meilleure garantie offerte par la simple unité contre celle que présenterait un nombre quelconque, c'est un système; mais je ne puis concevoir qu'on soutienne qu'il y a plus de garantie dans le petit nombre que dans le plus grand.

Cette discussion pourrait prouver le contraire. D'abord attaquée assez mollement, ce n'est qu'après avoir entendu plus de 5 orateurs que la question s'est éclaircie; ce qui nous arrive, Messieurs, arrive aussi dans les discussions de la chambre du conseil. Un bon avis peut venir un peu tard, peut venir le dernier; il arrive toujours à temps pour les hommes de bonne foi. Quel reproche le législateur aurait à se faire si, en restreignant le champ de la discussion, il avait privé la justice d'un éclaircissement qu'elle réclamait!

Une autre considération me frappe encore, et c'est par elle que je termine.

Les magistrats de la cour d'assises ont le droit de faire des observations au président pendant les débats, des interpellations aux accusés, des demandes aux témoins. Une interpellation, une demande peuvent avoir une impor-

tance décisive pour la perte ou le salut de l'accusé. Qui sait si dans les 15 années qui viennent de s'écouler, et où tant de procès politiques fatiguèrent les tribunaux, une observation calme, mais ferme, n'a pas arrêté le glaive de la loi sur une tête courageuse?

Messieurs, en résumé, je crois que, lorsque de si grands intérêts sont confiés aux magistrats, il faut que leur nombre puisse assurer leur indépendance. 3 sont trop peu, 5 ne sont pas trop.

Dans l'état actuel de la législation, et jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, je vote contre le projet de loi.

M. Guizot. Je ne suis pas étonné des objections nombreuses et vives que rencontre le projet qui vous est soumis. Elles ont leur source dans nos habitudes judiciaires, et dans le système d'institutions sur lequel ces habitudes sont fondées.

Quel est en effet le caractère, je ne dirai pas unique, mais fondamental de ce système? C'est la confusion des questions de droit et des questions de fait, et la solution de ces deux genres de questions différentes par les mêmes juges. Or, dans cette hypothèse, les objections qu'on adresse au projet sont non seulement naturelles, mais légitimes. Lorsque les questions de droit et de fait sont réunies et décidées par les mêmes juges, il est légitime de chercher la garantie de la bonté des jugements dans le nombre des juges et dans la discussion préalable à laquelle ils se livrent. Mais en est-il de même lorsque les questions de droit et les questions de fait sont séparées et décidées par des juges différents? Là réside, à mon avis, toute la question.

Pour mon compte, Messieurs, je pense que lorsque les questions de droit et les questions de fait sont séparées et décidées par des juges différents, il n'y a pas lieu de chercher dans le nombre des juges et dans la discussion préalable la garantie de la bonté des jugements, du moins quant aux questions de droit.

Pour s'en convaincre, il suffit, ce me semble, de se rendre un compte un peu exact de la vraie différence qui existe entre les questions de fait et les questions de droit, et aussi de la différence des procédés par lesquels l'esprit humain résout les unes et les autres. Si je pouvais établir devant la Chambre que les procédés par lesquels l'esprit résout les questions de droit sont essentiellement différents, de ceux par lesquels il résout les questions de fait, j'aurais, je crois, fait un grand pas vers la démonstration de mon opinion.

Les faits, Messieurs, sont extrêmement compliqués : ils se présentent accompagnés d'un grand nombre de circonstances, ils ont besoin d'être considérés sous une multitude de faces; ils sont de plus prodigieusement divers; il n'est pas possible à la législation de les renfermer d'avance et complètement dans une disposition commune, de les formuler en une phrase. Quel est donc le procédé naturel, nécessaire de l'esprit quand il veut connaître des faits? C'est le procédé de l'observation; il les observe, les considère sous toutes leurs faces, et rapproche ensuite toutes les circonstances, tous les éléments qui les constituent. Il résulte de là que les faits ont besoin d'être examinés par un assez grand nombre d'observateurs, et qu'il faut que ces observateurs, ces juges du fait se communiquent pour ainsi dire les divers points de vue sous lesquels ils l'ont considéré, et les discutent entre eux pour arriver à la connaissance complète et exacte du fait tout entier.

Les faits ne sont pas une matière de méditation pure, de raisonnement *a priori;* on n'arrive point à les connaître en déduisant les conséquences d'un principe; l'observation, l'observation variée, débattue, c'est là le moyen naturel, le seul moyen de bien résoudre les questions de fait.

En est-il de même des questions de droit? Non, certainement. Quelle est la situation où se trouve l'esprit en présence d'une question de droit? Un principe est posé, écrit dans la loi : il s'agit de reconnaître les conséquences de ce principe; il faut bien le déterminer, le suivre d'un œil ferme dans toutes ses applications. Le procédé de l'esprit humain en pareille matière, c'est le raisonnement, la déduction logique; ce n'est pas du tout l'observation. Le principe une fois posé, une fois écrit, soit dans la loi, soit dans les précédents, l'esprit humain, pour l'appliquer à un cas donné, opère tout autrement que lorsqu'il se trouve en présence d'un fait à connaître; et de même qu'en présence d'un fait, le grand nombre des observateurs et la discussion entre eux sont indispensables; de même, lorsqu'il s'agit de bien saisir un principe et le développer rigoureusement de conséquence en conséquence, il faut un travail individuel, un long exercice; c'est une œuvre de science, de méditation, de raisonnement solitaire, non d'observation et de discussion entre plusieurs.

Cela est si vrai, Messieurs, que les faits généraux, les faits historiques, sont d'accord avec l'analyse philosophique des procédés intellectuels. J'ai une grande confiance aux faits lorsqu'ils se sont développés sur une grande échelle, et se présentent après avoir subi l'épreuve du temps. Eh bien, qu'est-il arrivé dans les pays, dans les législations où l'on a séparé les questions de fait des questions de droit, pour les soumettre à des juges différents? Est-il jamais entré dans l'esprit d'aucune législation de soumettre l'examen du fait à un seul homme? Non, certes; le fait séparé du droit a toujours été renvoyé à l'examen et à la discussion d'un assez grand nombre d'hommes. En a-t-il été de même pour les questions de droit? Nullement. Dans tous les pays où les questions de droit et les questions de fait ont été séparées, on a été naturellement conduit à soumettre les questions de droit au jugement d'un petit nombre d'hommes, et presque partout d'un seul homme.

Nous avons ici deux grands exemples : Rome et l'Angleterre. Dans le droit romain, la décision du point de droit était confiée à un seul homme, soit magistrat, soit jurisconsulte savant auquel on s'adressait pour avoir une réponse. La jurisprudence romaine est en ceci complètement d'accord avec la jurisprudence anglaise. Et ni l'une ni l'autre n'a été une invention de la théorie, une habileté de la science; tel a été le résultat naturel auquel les peuples et les législateurs ont été conduits par la force même des choses; ils ont naturellement reconnu, comme je le disais en commençant, que les questions de fait avaient besoin d'être examinées par un assez grand nombre d'hommes, et discutées entre eux sous toutes leurs faces; qu'elles n'étaient pas matière de science, de raisonnement pur; mais matière d'observation ou de discussion; tandis que les questions de droit pur doivent être examinées par la science, par le raisonnement, par la méditation, et remises avec avantage à la décision d'un petit

nombre d'hommes, d'un juge unique même, car c'est là, au fond, mon opinion.

Ainsi, par l'expérience du monde, aussi bien que par l'examen philosophique des choses, on est conduit à reconnaître que les questions de droit et les questions de fait ne se jugent pas de la même manière, par les mêmes procédés; qu'il y faut appliquer des moyens différents.

Or, que faites-vous en ce moment, Messieurs? Que fait la loi sur laquelle vous délibérez? Elle réalise, elle consomme chez nous la séparation des questions de droit et des questions de fait. Jusqu'ici ces questions n'avaient pas été complètement distinctes; les juges du droit intervenaient souvent dans le jugement du fait. La loi qui vous est proposée fait cesser cet état de choses. Elle veut remettre aux jurés la pleine décision du fait et aux juges celle du droit. Est-ce au moment où vous accomplissez la séparation de ces deux sortes de questions que vous vous refuserez à réduire le nombre des juges du droit, lorsque l'expérience prouve que cette réduction est la conséquence naturelle, légitime de cette séparation?

Et remarquez-le, Messieurs, il ne s'agit point de diminuer les garanties, ni de la société, ni de l'accusé; il s'agit de savoir quelles sont, dans chaque genre de questions, les garanties véritables. Si les méditations savantes d'un seul homme sont une meilleure garantie de la solution des questions de droit, il n'y a pas à hésiter, il faut adopter ce moyen. Si l'examen de plusieurs est une meilleure garantie de la solution des questions de fait, il faut y avoir recours. Nous voulons tous également des garanties efficaces; la question est de savoir lesquelles conviennent le mieux aux questions de fait et aux questions de droit.

Je ferai remarquer, en passant, un fait singulier. La législation anglaise a été si loin dans cette route, qu'elle a exigé, pour la solution des questions de fait, l'unanimité des jurés; et pour celle des questions de droit, l'unité du juge. C'est le système dans toute sa rigueur.

On oppose à ce système le nombre et l'importance des questions que décident, chez nous, les juges d'assises. Messieurs, ou ces questions roulent sur des points de droit, et alors elles seront mieux décidées, à mon avis, par un petit nombre de juges que par un grand nombre; ou ce sont des questions de fait, et alors il faut les renvoyer aux jurés qui les jugeront mieux également. Tel serait le cas pour les questions de dommages-intérêts.

Plusieurs voix : C'est contraire à la législation existante; alors il faut proposer de la changer.

M. **Guizot**. Aussi, sera-ce un jour mon avis, et dès aujourd'hui je n'hésite pas à dire que j'aimerais mieux que ces questions fussent décidées par le jury. Quant aux questions préjudicielles, qui sont de vraies questions de droit, je pense qu'elles seraient mieux jugées par un juge que par 5.

Je sais, Messieurs, que les questions de fait et les questions de droit ne se séparent pas toujours parfaitement; je sais qu'il y a des cas où les jurés, juges du fait, sont obligés de prendre le droit en considération, et réciproquement; je sais, par exemple, que, quand le jury déclare un fait crime ou délit, il pense forcément à la peine qui y est attachée. De même, quand le juge applique la peine au fait déclaré constant, il tient compte des circonstances du fait. Tout cela est inévitable. Mais, à l'objection qu'on en tire contre la réduction du nombre des juges d'assises, il y a, je crois, deux réponses, l'une particulière, l'autre générale.

Personne n'ignore d'où vient la latitude laissée au juge dans l'application de la peine. Comme le législateur s'est vu dans l'impossibilité d'atteindre avec précision tous les faits et de les définir d'avance pour appliquer à chacun la peine exacte qui lui convient, c'est le juge qu'il a chargé de cette appréciation. Ainsi, quand le jury livre au juge un fait qualifié, le juge fait, en présence de ce cas particulier, ce que le législateur n'a pu faire en son absence; le juge, dans les limites fixées par la loi générale, fait pour ainsi dire une loi pour chaque cas en particulier. De là résulte une série de divisions judiciaires, de précédents qui semblent en quelque sorte l'intervalle laissé entre le *maximum* et le *minimum* des peines, et complètent, spécialisent, si je puis ainsi parler, la législation par la jurisprudence. Une grande partie de la législation criminelle de l'Angleterre, et aussi de la nôtre, consiste dans une jurisprudence criminelle ainsi formée.

Or, Messieurs, la fixité et l'harmonie des précédents sont bien plus facilement atteintes lorsque ces précédents émanent d'un petit nombre de juges, que lorsqu'ils sont l'œuvre d'un grand nombre de tribunaux; les tribunaux offrent des chances infinies de variation et d'incohérence dans les précédents; tandis qu'un petit nombre de juges introduisent et maintiennent dans cette jurisprudence criminelle, qui est le supplément nécessaire de la législation, la permanence et l'ensemble.

Vous en avez un grand exemple dans la législation romaine. La plus grande partie de cette législation consiste en précédents, en décisions rendues par un petit nombre de savants hommes. La collection des réponses des jurisconsultes n'est autre chose qu'une série de précédents. Croyez-vous que cette jurisprudence romaine, qui a survécu à l'Empire romain pour devenir la législation de presque toute l'Europe; croyez-vous, dis-je, qu'elle eût eu tant d'éclat, tant de pouvoir, une si grande et si longue destinée, si au lieu d'un petit nombre de jurisconsultes illustres dont les noms ont traversé les siècles, l'Empire romain eût été couvert de tribunaux nombreux? Croyez-vous que si à la place des J. Ulpien, des Papinien, il y eût eu des centaines, des milliers de juges du droit, il vous serait resté un tel ensemble de décisions fortement enchaînées? C'est au petit nombre de jurisconsultes qui décidaient les questions de droit; c'est à leur science, à leur élévation, conséquence naturelle de leur petit nombre, que la jurisprudence romaine a dû son harmonie et sa grandeur.

Ainsi, en ce qui concerne les précédents à introduire dans la législation criminelle pour combler l'intervalle entre le maximum et le minimum que laisse la loi pénale, ce système d'un petit nombre de juges est infiniment préférable.

Je sais qu'il restera toujours quelque incertitude dans les limites des points de droit. Mais cela est inévitable; il n'en faut pas moins se décider d'après le caractère essentiel, dominant, de chaque institution. Aux jurés appartiennent, en général, les questions de fait; les jurés doivent être nombreux; aux juges les questions de droit; que les juges soient peu nombreux, la raison et l'expérience le conseillent également.

J'ajouterai une dernière considération, plutôt

politique que judiciaire, mais qui ne me paraît pas étrangère à la question. Vous voulez rendre au jury, non seulement toute son indépendance, mais toute son importance, toute son autorité, tout son éclat; c'est le but de votre loi. Eh bien, tant que vous resterez dans le système actuel, dans le système qui établit, non pas un juge, mais tout un tribunal à côté du jury, vous laissez le jury dans un état d'incertitude, et je dirai volontiers d'infériorité. Partout où l'on verra un tribunal de 5 juges siégeant à côté du jury, la séparation entre les questions de fait et les questions de droit ne paraîtra pas complètement opérée; on croira toujours voir au-dessus du jury un tribunal complet, capable de suffire à tout, de juger le fait comme le droit. Les deux systèmes sont là côte et à côte; réduisez l'ancien à sa plus petite dimension; c'est le seul moyen de donner au nouveau toute sa force, toute sa vérité.

Je sais, Messieurs, que la réforme que vous discutez, la réduction du nombre des juges d'assises de 5 à 3 n'est pas très importante en elle-même; et si nous devions en rester là, je m'en soucierais assez peu. Mais cette réforme en amènera d'autres; c'est ici un premier pas fait dans cette carrière où nous avons de grands pas à faire. Je ne puis être suspect d'hostilité envers nos institutions judiciaires et notre magistrature; je leur crois de rares mérites, et elles nous ont rendu d'immenses services. Mais il y a évidemment beaucoup à réformer, et nous ne saurions trop tôt mettre la main à l'œuvre, car les réformes de ce genre sont politiquement salutaires, calmantes.

Je prie la Chambre de ne jamais perdre de vue que le gouvernement a toujours affaire à deux sortes d'esprit novateurs : d'une part, à des esprits amis du perfectionnement, du progrès, impatients, téméraires peut-être, mais sincères et éclairés; d'autre part, à des esprits brouillons, désordonnés, vraiment anarchiques. C'est l'intérêt, c'est la sagesse du pouvoir de séparer profondément ces deux classes d'hommes, d'élever entre les uns et les autres une haute barrière; il doit attirer de son côté les esprits progressifs, et sans obéir à leur impatience, à leurs erreurs, marcher dans leur direction. C'est pour lui le meilleur moyen de repousser sévèrement, efficacement les esprits désordonnés, anarchiques, avec qui un bon gouvernement ne saurait avoir rien de commun. Tenons grand compte de cette distinction, Messieurs, et marchons hardiment dans la carrière des réformes qui satisferont les esprits amis du perfectionnement. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. Renouard, *commissaire du gouvernement*. La Chambre peut croire que je ne prolongerai pas une discussion complètement épuisée. Je ne monte à cette tribune que pour faire une observation, qui plus tard ne pourrait plus trouver sa place.

La commission a proposé de refondre en un seul article les deux articles du projet du gouvernement. La rédaction de la commission a l'avantage d'être plus brève; mais il ne faut pas perdre de vue que l'intention qui a présidé à la rédaction du projet de loi a été de reprendre et de reproduire les dispositions des articles 252 et 253 du Code pénal, et en les reproduisant, d'améliorer la rédaction sur quelques points de détail. Si l'on se contentait, comme l'a fait la commission, de conserver ces articles dans ce qui n'est pas contraire à la présente loi, on entrerait dans une fausse rédaction; et il vaudrait mieux abroger complètement les dispositions de ces articles.

M. de Kermarec. La commission avait jugé inutile de dire dans la loi, que la cour d'assises serait composée d'un membre du ministère public et d'un greffier, parce que c'était de droit dans les cours de justice criminelle, et qu'elle avait cru qu'il était plus convenable de fondre les deux articles en un seul.

M. Pataille. Je demande la parole.

De toutes parts : Aux voix ! aux voix la clôture !

M. Pataille. C'est sur la question de rédaction que je demande la parole.

(On demande de nouveau la clôture de la discussion.)

(La Chambre, consultée, ferme la discussion.)

M. le Président rappelle les deux articles du projet de loi, ainsi conçus :

« Art. 1er. Dans les départements où siègent les cours royales, les assises sont tenues par 3 des membres de la cour, dont l'un sera président.

« Les fonctions du ministère public seront remplies, soit par le procureur général, soit par un des avocats généraux, soit par un des substituts du procureur général.

« Le greffier de la cour royale y exercera ses fonctions par lui-même ou par l'un de ses commis assermentés. »

« Art. 2. Dans les autres départements, la cour d'assises sera composée :

« 1° D'un conseiller de la cour royale, délégué à cet effet, et qui sera président de la cour d'assises;

« 2° De deux juges pris, soit parmi les conseillers de la cour royale, lorsque celle-ci jugera convenable de les déléguer à cet effet, soit parmi les présidents ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises;

« 3° Du procureur du roi près le tribunal ou de l'un de ses substituts;

« 4° Du greffier du tribunal ou de l'un de ses commis assermentés. »

La commission propose de remplacer ces deux articles par celui-ci :

« A l'avenir, les cours d'assises seront tenues par un membre de la cour royale désigné pour les présider, et par deux des magistrats qui doivent l'assister, aux termes des lois existantes. »

(L'article de la commission est mis aux voix et rejeté à une grande majorité.)

L'article 1er du projet de loi est adopté, après une double épreuve, à une faible majorité.

M. de Schonen. Ayant un amendement à proposer sur le troisième paragraphe, je demande que les paragraphes soient mis successivement aux voix.

(Les deux premiers paragraphes sont mis aux voix et adoptés.)

M. de Schonen a la parole sur le troisième paragraphe, ainsi conçu :

3° Du procureur du roi près le tribunal ou de l'un de ses substituts. »

M. de Schonen. Dans ce système actuel de

nos lois criminelles, le procureur général est le chef du parquet; les avocats généraux et les procureurs du roi ne sont, sous différentes dénominations, que des substituts. Si vous voulez conserver au procureur général le droit qu'il a eu jusqu'ici de se transporter dans le lieu des assises et d'y siéger, il faut rédiger l'article autrement, et dire :

« 3° Un procureur général ou l'un de ses substituts. »

M. Renouard. L'article 265 du Code d'instruction criminelle a pourvu à cette disposition. Toutefois, je ne vois pas d'inconvénient à ce qui est proposé.

M. Gaillard. Il n'y aurait qu'à ajouter au paragraphe de l'article ces mots :

« Sauf toutefois la disposition de l'article 265 du Code d'instruction criminelle. »

M. Agier. Nous savons que le Code d'instruction criminelle a prévu le cas dont il s'agit. Mais puisqu'on a rappelé déjà, dans la loi actuelle, des dispositions du Code d'instruction criminelle, il faut bien rappeler celle-ci. J'adopte la rédaction de M. de Schonen.

M. de Cassaignoles. Le procureur général a deux substituts attachés à son parquet; les procureurs du roi ne sont pas qualifiés de substitut du procureur général; de sorte qu'on pourrait conclure de la rédaction de M. de Schonen, que l'article n'a entendu parler que de l'un des deux substituts attachés au parquet du procureur général.

M. Isambert. Je ne sais pourquoi on insiste sur un changement de rédaction. Les procureurs du roi ne sont substituts du procureur général que par une certaine fiction. Je ne vois pas la nécessité de substituer dans la loi une fiction à la réalité.

M. Persil. Il sera plus simple d'ajouter :

« Sans préjudice des dispositions à l'article 384 du Code d'instruction criminelle. »

M. de Schonen. Je retire mon amendement, celui de M. Persil étant plus rationnel et plus convenable.

M. Voysin de Gartempe. Il faudrait ajouter l'article 271 du Code d'instruction criminelle.

M. Gaillard. J'ai proposé d'ajouter aussi l'article 265.

Par suite de ces additions proposées, l'amendement est ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions contenues dans les articles 265, 271 et 284 du Code d'instruction criminelle. »

(Cet amendement est adopté.)

Le paragraphe 5 ainsi modifié est adopté.

Le paragraphe 4 est ensuite adopté, ainsi que l'ensemble de l'article.

On passe à l'article 2 de la commission, ainsi conçu :

« Le tableau des membres de chaque cour royale qui devront présider les assises sera arrêté chaque année, au mois d'août, par le garde des sceaux. Les présidents seront pris à tour de rôle sur ce tableau. »

Sur cet article, M. Jacquinot-Pampelune propose l'amendement suivant :

« Lorsqu'au premier jour de chaque trimestre, le ministre de la justice n'aura pas usé, pour le trimestre suivant, de la faculté qui lui est attribuée par le paragraphe 3, article 6 de la loi du 20 avril 1810, le premier président de la cour royale y pourvoira, en nommant dans la huitaine les présidents des cours d'assises du ressort, ainsi qu'il est prescrit par les autres dispositions du même article. »

M. Jacquinot-Pampelune. Pour appuyer mon amendement, je n'ajouterai que peu de mots à la discussion qui a eu lieu hier.

D'après les dispositions du Code d'instruction criminelle, le ministre de la justice a la faculté de nommer le président des assises jusqu'au dernier jour des assises précédentes. Si, à l'expiration de ce temps, le ministre n'a pas usé de cette faculté, le premier président de la cour royale est chargé de cette nomination.

Votre commission attaque cette disposition, comme donnant au ministre de la justice la faculté de nommer le président des assises, d'après la connaissance qu'il aurait des assises, qui y seront portées. Pour obvier à cet inconvénient, votre commission propose de changer absolument la législation à cet égard; elle demande que les présidents des assises soient pris à tour de rôle sur le tableau des membres de chaque cour royale, arrêté par le garde des sceaux, chaque année au mois d'août.

Je crois que cette innovation serait fâcheuse dans ses effets. Elle donnerait au ministre la faculté de créer chaque année en quelque sorte des classes, des catégories entre les magistrats de chaque cour royale, ce qui jetterait parmi eux des éléments de discorde.

D'un autre côté, les nominations faites par le ministre n'ayant pas lieu pour chaque assise, mais à la fois pour toutes les assises d'un ressort, il en résulterait que les présidents des assises seraient appelés à tour de rôle; et là encore il y aurait un grand vice.

Dans les départements où les assises sont peu chargées, la présidence peut être confiée à un magistrat jeune qui prélude par là à de plus grands travaux, ou a un magistrat âgé qui a encore assez de force pour suivre ces sortes d'affaires. Mais dans les grandes villes, dans les chefs-lieux de cour royale, où les assises sont chargées d'un grand nombre d'affaires, et d'affaires extrêmement graves, difficiles, qui exigent une très grande habitude de ces sortes de fonctions, il faut nécessairement des magistrats consommés, dans toute l'activité de l'âge et du talent. De sorte que, si l'on admettait le tour de rôle, on pourrait attribuer aux uns les assises qui devraient être attribuées aux autres.

Je crois qu'il n'y a aucun avantage à innover à cet égard, et la loi de 1810 me paraît convenable, sauf une disposition sur laquelle je vais m'expliquer en deux mots.

D'après le Code d'instruction criminelle, ou d'après la loi de 1810, le ministre de la justice peut nommer le président des assises dans les départements jusqu'au dernier jour des assises précédentes. Or, comme les assises précédentes peuvent se clore à la fin du troisième mois, et que les assises suivantes peuvent commencer dans le cours du premier mois du trimestre suivant, il y aura alors peu de temps entre les premières et les secondes assises, et il en pourra résulter l'inconvénient signalé par la commission.

L'amendement que je propose me semble prévenir ce danger. Il consiste à dire que le ministre sera tenu de faire la nomination du président des cours d'assises avant le commencement du trimestre qui précédera chacune de ces assises. De cette manière, il s'écoulera toujours 3 mois entre la nomination du président et l'ouverture des assises et l'inconvénient signalé cessera d'exister; car, 3 mois à l'avance, on ne pourra jamais supposer que la nomination aura été faite en vue des affaires qui doivent être portées aux assises.

M. Félix Faure. Messieurs, l'amendement qui vous occupe, et qui consiste à changer le mode de nomination des présidents d'assises, n'a point été adopté à l'unanimité dans votre commission.

Je faisais partie de la minorité qui le repoussait, et je viens demander à la Chambre la permission d'exposer les motifs de mon opinion.

Vous savez, Messieurs, que les présidents de cours d'assises, jusqu'à ce jour, étaient désignés par M. le garde des sceaux, et à son défaut, par le premier président de chaque cour royale. Nous savons tous aussi qu'on a abusé de cette disposition; que, sous certains ministères, des nominations, qui ne devaient être dirigées que dans l'intérêt de la justice, sont devenues quelquefois des instruments de faveur ou de disgrâce; que quelquefois, elles étaient abandonnées aux bureaux de la chancellerie.

Ces abus étaient fâcheux; la majorité de votre commission en a été frappée, et pour les éviter, elle propose le mode que vous connaissez, et qui consiste à faire arrêter chaque année, par M. le garde des sceaux, une liste de magistrats sur laquelle les présidents seraient pris à tour de rôle.

D'après ce système, ce ne serait plus le choix, mais le hasard, qui désignerait pour chaque session le président de la cour d'assises. Seulement ce hasard aurait pour limite le tableau arrêté par M. le garde des sceaux.

Rien de plus louable, Messieurs, que le sentiment qui a dirigé la majorité de votre commission. Elle a vu des abus; elle a voulu les extirper. Cependant je crois ce principe bien dangereux, d'après lequel il suffirait de la possibilité de l'abus d'une disposition, pour changer cette disposition. Malheureusement l'abus est toujours possible même des meilleures choses, et ce n'est point une raison pour s'en priver.

Je commence par déclarer que je vois peu d'inconvénients à ce que le choix du président des cours d'assises soit ôté aux premiers présidents. J'y aperçois même quelque avantage pour ceux-ci, ne fût-ce que celui de leur en ôter la responsabilité. Mais ce qui ne me paraît pas sans danger, c'est d'ôter au gouvernement, dans tous les cas, le droit de désigner, pour une session déterminée de cours d'assises, le magistrat chargé de les présider.

Messieurs, l'institution du jury est à mes yeux une des garanties les plus précieuses de nos libertés, sous le double point de vue judiciaire et moral.

Comme institution judiciaire, ce n'est peut-être pas l'instrument le plus propre à obtenir une exacte justice. Mais on obtient un résultat préférable encore... une bonne justice.

Nous lui devons en effet cet immense avantage que la justice criminelle, c'est-à-dire celle qui est la plus susceptible d'éveiller la haine, la vengeance et les passions malveillantes, peut devenir, grâce à l'intervention du jury, la plus favorable au développement des sentiments de bienveillance et de moralité dans les masses.

L'accusé est jugé en quelque sorte par ses pairs; par des hommes qui, tirés de la société dont il était membre, doivent, par des rapports de position, sympathiser davantage avec lui; par conséquent, lui inspirer plus de confiance et de sécurité ainsi qu'aux spectateurs. Mais c'est sur ceux-ci particulièrement que l'ensemble du jugement peut avoir une heureuse influence.

Les assises, telles qu'elles sont établies, forment une sorte de spectacle dont le peuple est avide : cette curiosité aussi vive que naturelle pourrait tourner au profit de son instruction morale.

Mais pour qu'il en recueille des fruits vraiment utiles, il ne suffit pas d'avoir des jurés attentifs et intelligents; un ministère public qui comprend tous les devoirs de ses fonctions, des avocats défendant avec un zèle infatigable l'accusé, sans perdre de vue les intérêts de la société;

C'est le choix du président qui est surtout important. C'est lui qui anime et dirige tout. Il est revêtu d'une autorité presque sans borne, discrétionnaire, que le pays dépose entre ses mains pour faire statuer sur le sort de l'accusé. Comprend-on combien il faut à la fois de dignité et de bienveillance dans l'emploi d'une si vaste autorité? combien de loyauté dans les interrogatoires? combien de pénétration, de calme et de présence d'esprit dans l'audition des témoins?

Pendant les débats, c'est lui qui doit marquer les limites que ne doivent franchir ni l'attaque ni la défense; fixation délicate et pour laquelle il faut lumières, impartialité, fermeté.

Dans son résumé, l'œil fixé sur les questions et sur la loi, il doit présenter le tableau exact et rapide des faits; rappeler les moyens employés par la partie publique et l'accusé; suppléer quelquefois à ceux qui auraient été omis; repousser les doctrines dangereuses de quelque bouche qu'elles sortent; ne perdre de vue un instant les intérêts de l'accusé, ceux de la société, et le premier le plus sacré de tous, celui de la justice et de la vérité.

Dans le cours d'une affaire ainsi dirigée, suivie avec attention par une foule de spectateurs, que d'occasions indirectes d'inspirer l'amour de nos institutions et d'une sage liberté; de faire sentir profondément les avantages, le charme de la vertu, le danger des vices et des passions effrénées!

Et si on remarque, Messieurs, que les assises se renouvellent plusieurs fois l'année dans chaque département, il sera facile de comprendre le bien qui peut en résulter, et toute l'étendue de ma pensée quand j'ai dit que nous devions à l'institution du jury une *bonne justice*, préférable à une justice peut-être plus exacte.

Messieurs, il faut donc pour les fonctions de président de cour d'assises une réunion de qualités rares, je l'ai fait assez sentir, je ne m'arrêterai pas à les examiner; le caractère le plus estimable, de vastes connaissances ne suffisent pas. Tel serait un excellent magistrat pour juger les affaires civiles qui serait un très médiocre président d'assises.

Maintenant, je le demande: Peut-on s'en rapporter toujours, dans toutes les circonstances, au hasard pour le choix d'un président?

Le tableau arrêté chaque année par M. le garde

des sceaux mettra quelques bornes aux chances du hasard, il ne renfermera sans doute que des hommes capables de présider dans les occasions ordinaires; et quoiqu'ils ne puissent être tous de la même force, je ne vois pas de motifs, je l'avoue, pour rien changer à l'ordre du tableau, quand il ne s'agira que de causes simples, de délits communs.

Mais, lorsqu'il se présentera de ces causes d'une nature particulière, difficile, complexe, soit par le nombre des témoins, soit par la complication du fait et du droit, soit parce que le crime est le résultat de passions ardentes dans l'ordre politique ou dans l'ordre privé...

Si le hasard offre à ces causes un président dont les forces physiques, la capacité, la modestie ou le courage civil ne soient pas proportionnés à la tâche qui lui est imposée; quel déplorable effet, Messieurs, dans l'intérêt général! Et dans quelle position se trouve placé un magistrat consciencieux qui craint d'être taxé de faiblesse en refusant; ou de compromettre le sort de la cause et d'être accusé de témérité en présumant trop de ses forces!

Messieurs, rappelez-vous le célèbre procès Fualdès. Une erreur d'un greffier obligea de recommencer cette procédure colossale; croyez-vous que le hasard eût fourni deux fois de suite un président en état d'en soutenir le poids énorme? Et quel scandale, si, trahi par ses forces, le président eût été l'occasion d'une troisième assise!

Et qu'on ne m'objecte pas que le choix du magistrat le plus capable puisse avoir du danger pour l'accusé?

Messieurs, j'en ai vu plus d'une expérience; quelque habile que soit le président, toute sa force est dans son impartialité.

Si la moindre apparence de passion se décèle de sa part, aussitôt s'établit, prévention contre lui, faveur pour l'accusé. Grâce aux vives lumières et à la publicité des débats, grâce à une sorte d'instinct généreux qui ne manque jamais en France, l'effet est infaillible; et quand un président d'assises n'y serait pas obligé par sa conscience, il faudrait qu'il fût impartial par calcul, et pour conserver son influence sur les jurés.

Ainsi, dans l'intérêt même de l'accusation, le chef de la magistrature ne peut choisir que les plus dignes.

Messieurs, je crois inutile d'insister. Presque tous, dans cette enceinte, nous avons été juges ou jurés. Si ce que j'ai dit ne suffit pas pour faire sentir le danger de l'amendement de votre commission, c'est que sans doute je me serai trompé dans l'appréciation que j'en ai faite.

Mais, à mes yeux, ce danger est réel; il l'est surtout dans les circonstances où nous nous trouvons et où il serait imprudent de désarmer un gouvernement dont les bonnes intentions ne sont pas douteuses.

Laissons-lui au moins le temps d'examiner mûrement la question. Si je suis bien instruit (et je le tiens de l'honorable prédécesseur de M. le garde des sceaux actuel), le ministère se propose de retoucher à l'organisation judiciaire dans la session prochaine. Alors, les observations, les lumières produites par cette discussion seront recueillies par le gouvernement; il pourra modifier avec prudence l'état actuel des choses.

Mais comme ce changement ne me paraît pas d'une nécessité pressante;

Que l'amendement de la commission me semble mauvais en lui-même, inopportun et incomplet:

Mauvais, car un choix éclairé me semble préférable au hasard;

Inopportun, comme affaiblissant l'action du gouvernement au moment où il semblerait utile de la fortifier;

Incomplet, en ce qu'il ne fait aucune distinction entre les assises de chef-lieu et celles des autres départements de chaque ressort, et qu'il y a cependant à indiquer dans quel ordre ces présidences seront distribuées, et quel sera l'effet des abstentions ou des récusations des présidents désignés;

Par ces divers motifs, je voterai contre l'amendement de la commission.

M. de Salvandy. Je repousse l'amendement de M. Jacquinot-Pampelune, l'amendement de la commission et le projet de loi. Nous devons éviter toute intervention du ministère et de la couronne dans la distribution de la justice, intervention que tous trois consacrent. La Chambre a reconnu qu'il y avait une contradiction frappante à mettre la justice en contact direct avec le pouvoir.

J'insiste pour que la Chambre ne maintienne pas le principe d'intervention du pouvoir dans la distribution de la justice. C'est un principe, j'ose dire, monstrueux, qui n'existait pas quand le Code qu'il s'agit de modifier fut donné à la France.

Plusieurs voix : Proposez un amendement.

M. de Salvandy. Je proposerai l'amendement suivant :

« Les présidents des cours d'assises seront pris sur une liste dressée au sein de la cour royale par le premier président, les présidents de chambre et le doyen des conseillers; nul ne pourra y être porté deux ans de suite. »

M. le Président. La Chambre n'est plus en nombre pour délibérer.

Quelques voix à gauche : L'appel nominal!

(La délibération est continuée à lundi.)

La séance est levée à cinq heures et demie.

Ordre du jour du lundi 10 *janvier* 1831.

A une heure, séance publique.

Suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à la composition des cours d'assises et aux délibérations du jury.

Discussion du projet de loi relatif à l'amortissement.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. BENJAMIN DELESSERT, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du lundi 10 *janvier* 1831.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est adopté.

M. le général Cardenau (*Landes*) écrit à la

Chambre pour demander un congé d'un mois. (*Accordé.*)

M. **Poyféré de Cère** (*Landes*) prête serment.

A 1 h. 35, M. le président annonce que l'ordre du jour est la *suite de la discussion de la loi sur les cours d'assises*, mais il s'aperçoit que l'Assemblée n'est pas en nombre pour délibérer.

Plusieurs voix : L'appel nominal!

M. **le Président** envoie les huissiers à la bibliothèque et à la salle des conférences avertir les membres qui s'y trouvent que l'on va procéder à l'appel nominal.

Après quelques minutes d'attente, plusieurs députés arrivent et complètent le nombre nécessaire pour l'ouverture de la délibération.

M. **le Président**. La discussion est ouverte sur l'article 2 de la commission et sur les amendements qui s'y rapportent.

Il y a plusieurs amendements proposés sur l'article 2, mais, comme celui de M. Jacquinot-Pampelune a été déjà mis en discussion et développé par son auteur, je crois que nous devons continuer la délibération sur cet amendement.

M. Eusèbe Salverte a la parole.

M. **Eusèbe Salverte**. C'est, je crois, une nécessité généralement reconnue que celle de changer l'ordre de choses actuel, et de faire nommer d'une manière fixe et générale les présidents de cours d'assises, au lieu de les laisser choisir séparément, comme par le passé, pour chaque procès criminel. Votre commission vous propose de confier cette nomination au garde des sceaux, qui la fera tous les ans, au mois d'août, pour le cours d'une année entière. M. Jacquinot-Pampelune modifie cette disposition : il conserve l'ordre de choses qui, suivant moi, doit cesser. D'après son amendement, lorsque le ministre du roi n'aura pas nommé les présidents des cours d'assises dans un délai fixé, ce seront les présidents de cours royales qui feront cette nomination. Quoique la législation actuelle ait consacré cette disposition, j'ai quelque peine, je l'avoue, à la comprendre. Je conçois que, dans un système de sévérité dont nos habitudes législatives sont très éloignées, la loi prévoie le cas où le ministre du roi ne remplira pas son devoir; et cela uniquement pour établir sa responsabilité; mais qu'elle dise que, s'il ne remplit pas son devoir, un autre le remplira à sa place, qu'elle fixe un délai après lequel la couronne sera ainsi déchue de son droit d'élection, c'est une disposition intolérable que vous ferez sûrement disparaître de notre législation. Aussi serais-je plus porté à adopter l'amendement de M. de Salvandy, qui, sans conserver cette bizarre alternative, ravit entièrement à la couronne la nomination des présidents des cours d'assises, pour la confier aux chefs des cours royales. Ce mode de nomination, j'en conviens, présente des garanties à l'accusé; mais il faut voir s'il n'y a point ici autre chose à considérer que les garanties dues à l'accusé, et si le pays aussi n'a pas un intérêt qui doive influer sur le mode de nomination des présidents des cours d'assises.

Dans les discussions qui ont eu lieu sur la loi soumise à vos délibérations, vous avez pu vous convaincre, Messieurs, de l'importance que les conseillers des cours royales mettent à être appelés à la présidence des cours d'assises. En effet, cette fonction place un homme de talent dans un jour éclatant, elle le met à portée de se faire connaître aux supérieurs dont il attend son avancement, et, ce qui est plus flatteur, de se faire connaître à ses concitoyens par ses lumières et son intégrité; si vous donnez aux présidents et aux principaux membres de cours royales, si vous donnez aux cours royales elles-mêmes le droit de nomination, vous les investissez d'un très grand pouvoir sur leurs propres membres.

Tous les prétendants s'étudieront désormais à complaire aux hommes de qui dépendra cette nomination désirée. Est-il à propos que les cours royales acquièrent un tel moyen d'influence? Je ne le pense pas. Telle est, Messieurs, la nature de l'homme; toutes les fois que des individus sont réunis par des intérêts, par des fonctions communes, ils tendront à former un corps; si ces fonctions ont quelque durée, la tendance sera plus forte; si ces fonctions sont inamovibles, si le corps subsiste toujours, tandis que les individus ne font que changer très lentement et presque imperceptiblement, l'esprit de corps s'établit et se développe, il devient, pour tous les membres de la corporation, une religion véritable qui domine les habitudes, les résolutions et les opinions des hommes même les plus éclairés et les plus honnêtes. Or, l'esprit de corps qui isole le citoyen de la chose publique est, vous le savez, une chose très funeste dans tous les gouvernements et surtout dans les gouvernements constitutionnels.

Si maintenant vous accordez aux cours royales une influence nouvelle sur leurs propres membres, si surtout vous concentrez cette influence dans les mains du premier président ou des présidents et des conseillers les plus éminents, soyez sûrs que, pour obtenir le choix qu'ils ambitionnent, les prétendants sentiront la nécessité de flatter l'esprit de corps, de s'en pénétrer, d'en professer exclusivement les maximes, de prêter tous les jours de nouvelles forces à son influence toujours croissante.

Je soumets à votre sagesse ces considérations qui me semblent importantes; non que quant à présent je suppose qu'il y ait quelques motifs de suspecter les cours royales; mais c'est lorsque le mal n'est pas encore arrivé, qu'il faut le prévoir et le prévenir, et c'est pour cela que j'appuie l'article de la commission qui laisse la nomination des présidents de cours d'assises au garde des sceaux. Je sais qu'un ministre peut quelquefois être partial ou trompé, qu'il peut dans ses choix se laisser guider par des intentions peu conformes ou même opposées à l'intérêt public. Mais d'abord des choix qui seront faits pour une entière une année influeront peu sur telle ou telle affaire particulière; et, d'un autre côté, dans le choix des inconvénients, il faut préférer les moindres et les moins durables. Un ministre est amovible; ses erreurs, ses mauvaises intentions passent avec lui. Une cour royale est inamovible; les pernicieux effets de l'esprit de corps s'y perpétueront et feront sans cesse de nouveaux progrès. Il vaut donc mieux laisser l'influence à celui qui ne peut l'exercer que passagèrement et d'une manière tout à fait transitoire, que de la confier à un corps qui finirait à coup sûr par en abuser.

Je vote pour l'article proposé par la commission.

M. **Jacquinot-Pampelune**. Je demande la

parole uniquement pour prier la Chambre de vouloir déterminer d'abord l'ordre de la discussion. Voici quel est l'état de cette discussion :

Le gouvernement n'a rien proposé sur la question qui vous occupe ; c'est équivalemment avoir proposé le maintien de la législation existante, les dispositions du Code d'instruction criminelle. M. de Salvandy demande que les présidents d'assises soient désormais nommés par une commission composée, dans chaque cour, du premier président, des présidents de chambre, et du doyen des conseillers. La commission propose de conserver au gouvernement le droit de nommer les présidents des cours d'assises, mais elle demande que cette nomination soit faite tous les ans. Mon amendement a pour objet de laisser subsister l'état de choses actuel, en fixant seulement le délai dans lequel le ministre fera la nomination. Il est clair, d'après cela, que l'amendement le plus étendu, et qui doit être discuté le premier, est celui de M. de Salvandy, que l'article qui doit venir ensuite est celui de la commission, et que l'amendement que j'ai proposé doit être discuté le dernier.

Je fais cette remarque dans l'intérêt de la discussion.

M. le Président. Je conçois que l'amendement qui doit avoir la priorité est celui de M. de Salvandy ; mais j'ai annoncé à la Chambre, en ouvrant la délibération, que nous allions commencer par l'amendement de M. Jacquinot-Pampelune, parce qu'il avait été mis dès avant-hier en discussion.

Si la Chambre le veut, et c'est l'ordre que je crois devoir être suivi, nous discuterons d'abord l'amendement de M. de Salvandy. (*Oui, oui !*)

Voici le texte de l'amendement de M. de Salvandy :

« Les présidents de cours d'assises seront pris à tour de rôle sur une liste dressée au sein de chaque cour royale par le premier président, les présidents de chambre et le doyen des conseillers. »

M. Mestadier. Messieurs, la législation actuelle donne en matière criminelle, au ministre de la justice, le droit de désigner des juges pour des affaires déjà connues. Ce pouvoir est contraire à toutes les idées de justice et de liberté ; il est pourvu de toutes les garanties dont le besoin réel ou factice paraît si difficile à satisfaire ; il est en contradiction avec toutes nos exigences en matière politique.

J'ai eu personnellement le malheur d'acquérir la conviction d'un abus épouvantable de nos lois criminelles ; je me suis en conséquence imposé le devoir sacré d'élever la voix en toute occasion pour en prévenir le retour.

Ce devoir, je le remplis à cette tribune le 13 février 1819 ; je le remplis le 7 mai 1821 ; je le remplis encore le 4 avril 1823 et le 22 mai 1826. C'est encore ce devoir qui me fait aujourd'hui rompre le silence.

S'ils n'ont pas été plus nombreux, les exemples funestes de l'abus trop facile de notre législation criminelle, nous le devons au souvenir des atrocités du régime révolutionnaire ; nous le devons aussi à l'indépendance, à la loyauté du caractère français. Nous valons mieux que les lois révolutionnaires et impériales qui nous régissent encore ; mais est-ce donc un motif pour rester exposés à tous les abus qui peuvent en résulter ?

J'attachais fort peu d'importance au nombre de 5 ou de 3 qui a été avant-hier l'objet de nos débats ; et dans 60 cours d'assises, mieux vaudrait encore n'avoir, comme en Angleterre, que le président seul ; la responsabilité plus réelle serait encore une plus grande garantie. Il est pourtant vrai que vous avez atténué singulièrement les moyens de résistance à l'opinion, à l'autorité du président ; et vous ne pouvez plus laisser subsister l'article 16 de la loi du 20 avril 1810, qui donne au ministre de la justice le droit de nommer, *dans tous les cas*, c'est-à-dire, quand il le veut, les présidents et les juges qui devront tenir les assises.

C'est le ministre de la justice qui fait poursuivre la répression des délits et des crimes ; c'est aussi le ministre de la justice qui donne des juges aux accusés !

En vous proposant de mettre un terme à cette monstrueuse confusion de tous les pouvoirs, en faisant prendre les présidents d'assises, à tour de rôle, sur un tableau arrêté chaque année au mois d'août, la commission vous propose une amélioration sensible, ce sera une grande conquête sur l'arbitraire ; je m'étais borné à proposer la présentation d'une liste de candidats par les présidents et doyens des cours, ce serait une modification propre à assurer de bons choix en ajoutant à la juste considération dont jouit la magistrature française. M. de Salvandy va plus loin encore, et en écartant entièrement l'intervention du ministre de la justice dans la désignation des magistrats des cours d'assises, il entre plus avant, je me plais à le reconnaître, dans les principes et les conséquences d'une bonne administration de la justice, il affranchit la magistrature des restes de la servitude impériale. J'adhère pleinement à sa proposition, sauf à reproduire la mienne, si vous n'adoptiez pas celle de M. de Salvandy.

Je vous le demande, Messieurs, si le ministre de la justice avait eu, sous le régime impérial, s'il avait conservé sous le régime constitutionnel, le droit de nommer, je ne dirai pas pour 3 mois, mais pour l'année suivante, les présidents de nos tribunaux civils, les présidents de chambres de nos cours royales, combien de temps la France aurait-elle supporté ce régime ?...

Cependant, comparez, à la justice purement civile, l'importance, la grandeur, la majesté de la justice criminelle, s'exerçant sur la fortune, la vie, l'honneur des citoyens, et voyez ce qu'elle est encore en France. Serait-il donc si difficile de donner, en matière criminelle, les mêmes garanties qu'en matière civile ?

Serait-il donc impossible d'augmenter le nombre des présidents de chambres pour les appeler alternativement à présider les cours d'assises ?

Ne serait-il pas mieux encore de créer un corps de magistrats spécialement destinés à la présidence des cours d'assises, de le composer des 30 magistrats les plus distingués de nos cours souveraines, alternant toujours, et venant chaque année apporter au ministre de la justice le tribut de leurs observations ?

C'est ainsi qu'en donnant à la liberté civile, en donnant aussi à la société des garanties contre l'arbitraire, on assurerait à tous une justice impartiale, et la sécurité, qui en est l'heureuse conséquence ; les hommes médiocres ne seraient plus appelés, comme cela s'est vu trop souvent, aux plus hautes fonctions judiciaires ; la justice criminelle serait exercée avec plus de dignité, la justice rendue au nom du roi serait plus vénérée des peuples.

Mais ce n'est pas par amendement qu'il peut être possible de fonder définitivement un établissement de cette importance.

En attendant, ne restons pas dans l'ornière inconstitutionnelle où nous sommes; ne subissons pas plus longtemps la confusion de tous les pouvoirs, et ne donnons pas à notre législation une empreinte encore plus forte d'arbitraire en maintenant, au pouvoir qui poursuit, le droit de nommer des juges, lorsque nous avons affaibli les moyens de résistance.

Une seule objection a été faite : Il sera, dit-on, impossible de faire par anticipation de bons choix pour la présidence des assises pendant toute une année. Cette objection, injurieuse pour nos cours royales, ne peut pas résister à la plus simple discussion.

Il faut sans doute des qualités particulières pour bien présider les assises, et on peut avoir une instruction vaste et solide, on peut être un excellent magistrat, sans être propre à ce service. Ainsi, rien d'humiliant dans le choix des présidents pour ceux qui n'y sont pas appelés. Plusieurs magistrats n'ont jamais été nommés présidents des assises, et n'en jouissent pas moins, à juste titre, de la plus haute considération. Plusieurs ne veulent pas présider les assises, et l'ont déclaré : aussi les choix se portent presque toute l'année sur les mêmes personnes, et la rédaction du tableau présentera peu de difficultés. N'y placez que des magistrats capables de présider les assises, et la rotation légale ne présentera aucun inconvénient.

C'est la chose du monde la plus simple, que de mettre hors ligne, pour chaque cour, les conseillers qui, par leur âge, leur santé, la nature de leurs talents, ne peuvent pas présider les assises, et de faire un bon choix parmi les autres.

Est-ce que, tous les ans, les magistrats des cours royales ne passent pas, pour l'année suivante, d'une chambre à l'autre? Il en sera de même du tableau des présidents d'assises. Tous les bons esprits sont frappés de la nécessité de mettre un terme au pouvoir arbitraire de choisir des juges pour des affaires déjà connues, et M. Jacquinot propose lui-même de faire ces choix à une époque où les affaires n'existent pas encore; mais le président, choisi 4 ou 5 mois d'avance pour des assises présumées peu chargées d'affaires, pourrait se trouver aussi un peu au-dessous d'une mission devenue plus grave par un ou plusieurs crimes nouveaux de plusieurs individus; ainsi le même inconvénient se retrouverait dans ce système, sans présenter un remède aussi efficace au danger qu'il s'agit de prévenir.

Au fait, le même magistrat peut facilement présider 2 ou 3 assises par an, et il n'y a pas de cour royale où le tableau proposé par la commission et par M. de Salvandy ne puisse facilement présenter toutes les garanties désirables dans l'intérêt de l'accusé, comme dans celui de la société.

Il s'agit ici d'une loi de garantie pour tout ce qui est le plus cher aux hommes civilisés, la fortune, la vie, l'honneur des familles et des individus.

C'est lorsqu'on est fort, disais-je le 14 juin 1824, qu'il faut se donner à soi-même, en les donnant aux faibles, toutes les garanties nécessaires à la liberté civile sans laquelle les droits politiques ne sont plus qu'une illusion, et peuvent même devenir un instrument de tyrannie dans la main du pouvoir ou des factions

J'appuie l'amendement de M. de Salvandy.

M. **Gaillard de Kerbertin.** Je monte à la tribune pour examiner si le mode actuel doit être ou non changé. Toute nomination ou désignation que la loi accorde au garde des sceaux a son bon comme son mauvais côté; il en est de même des désignations laissées aux premiers présidents, et pour mon compte personnel, je désire qu'une semblable responsabilité ne leur soit jamais laissée. Mais, le je répète, ce n'est pas là le motif qui me fait monter à la tribune; je viens m'élever contre la formation de tout tableau, de toute espèce de liste, et voici quelles sont mes raisons :

Je rappellerai d'abord le motif qu'on a déjà fait valoir. La formation de tableaux est humiliante pour les magistrats qui n'y seront pas portés; c'est là les mettre à l'index, c'est en quelque sorte leur délivrer un brevet d'incapacité. Mais ce n'est pas le seul inconvénient, il en est d'autres qui, suivant moi, sont très graves.

Le tour de rôle, et je dis le tour de rôle, puisque, dans la supposition de la formation d'un tableau ou d'une liste, les présidents d'assises seront pris à tour de rôle, pourra souvent appeler un magistrat à aller présider dans le pays de sa naissance. C'est un inconvénient sous plus d'un rapport. D'abord, le magistrat qui va présider dans son propre pays, peut souvent être soumis à des influences locales, et il est à désirer que ces influences n'existent pas. D'un autre côté, son voyage dans la ville où les assises tiennent, est souvent un prétexte pour y rester encore quelquefois 8 ou 15 jours, lorsque la session est terminée, au lieu de venir reprendre le service civil.

Ce n'est pas tout. Le tour de rôle pourrait appeler, pour le même trimestre, plusieurs magistrats pris dans la même chambre civile, et par là une chambre civile se trouvera entièrement démontée.

Enfin, le tableau qui sera dressé au mois d'août comprendra les noms de tous les magistrats capables de présider les assises, et il serait possible que tel magistrat appelé par le tour de rôle ne pût ou ne dût pas présider la cour d'assises de tel département, parce que, membre de la chambre d'accusation, il aurait déjà pu connaître des affaires portées devant cette cour d'assises.

Les inconvénients que je vous signale sont graves, Messieurs, et me portent à m'élever contre la formation de toute liste ou de tout tableau.

Maintenant, si vous croyez devoir changer le mode actuellement suivi pour la nomination des présidents de cours d'assises, si vous croyez devoir la confier aux cours royales, je proposerai l'amendement suivant :

« Dans la première huitaine de chaque trimestre, le premier président de chaque cour royale, assisté des présidents de chambre et du doyen des conseillers, nommera les membres de la cour qui devront, dans ce trimestre, présider les assises du ressort. »

Par cette disposition, on n'aurait pas à craindre l'arbitraire du premier président, puisqu'il serait assisté de tous les présidents de chambres et du doyen des conseillers. D'une autre part, elle présente les avantages cherchés par M. Jacquinot-Pampelune, puisqu'elle mettrait dans l'impossibilité de prétendre que la désignation de tel ou tel magistrat est faite dans tel ou tel intérêt. Cette désignation devant avoir lieu le premier jour de chaque trimestre, il serait infiniment

rare que les affaires puissent être connues 2 ou 3 mois à l'avance. Au reste, je le déclare de nouveau, je ne propose mon amendement qu'autant que l'on jugera à propos de changer la législation actuelle.

M. **Agier**. La première partie de l'amendement proposé par notre honorable collègue M. de Salvandy, avec les modifications que vient d'y apporter M. Gaillard de Kerbertin, me semble avoir les plus grands avantages. Quant à la seconde partie, je ne crains pas de dire qu'elle est impraticable.

Je comprends qu'un garde des sceaux, quelque bien instruit, quelque bien intentionné qu'il soit, étant éloigné des cours royales des départements, ne peut jamais bien connaître les conseillers qui sont propres à remplir les fonctions de président des assises, puisqu'il ne les connaît que par le rapport et sur la présentation des premiers présidents et des procureurs généraux. Aussi ne trouverais-je pas mauvais que l'on confiât le choix des présidents des assises aux premiers présidents des cours royales, aux présidents de chambre, et non pas seulement au doyen de la cour royale, mais aussi aux doyens de toutes les chambres qui sont les plus respectables par leur âge, leur qualité, leurs lumières et leur expérience, et par conséquent les plus capables de faire de bons choix. Mais ce qu'il m'est impossible d'admettre, c'est que les présidents des assises soient désignés un an d'avance.

Vous savez, Messieurs, ce qui se passe tous les jours pour les jurés, qui ne sont pourtant désignés que le temps précisément nécessaire avant le terme des assises auxquelles ils doivent assister; souvent il est impossible de les préserver des obsessions, des persécutions, des sollicitations de tous ceux qui sont intéressés au résultat des affaires criminelles dans lesquelles ils doivent prononcer. Eh bien, Messieurs, il en serait de même pour les présidents d'assises, s'ils étaient désignés un an d'avance.

Ensuite, comment faire les désignations, par exemple dans une cour royale composée de 20 membres, et qui est obligée de fournir des présidents à 16 assises par année? Si on choisit 16 magistrats pour ces assises, comment pourra-t-on faire marcher les travaux ordinaires de cette cour après une pareille désignation? Cela est tout à fait impossible. Il faut donc adopter l'amendement de M. Gaillard de Kerbertin qui propose de faire dans la première huitaine de chaque trimestre la nomination des présidents de cours d'assises.

En résumé, Messieurs, je pense qu'il y aura avantage à faire désigner les présidents des assises par le premier président de chaque cour royale, par les présidents et par les doyens de chaque chambre, et qu'il sera utile d'adopter pour cette désignation, non pas le terme indiqué par M. de Salvandy, mais un terme à peu près tel que celui qu'on prend pour la désignation des jurés, à l'approche de chaque session.

M. **Renouard**, *commissaire du gouvernement*. Je viens défendre le silence du projet de loi, c'est-à-dire que je viens m'opposer, non seulement à l'amendement de M. de Salvandy, mais même à tous les amendements proposés sur la disposition actuellement en discussion.

Il convient d'abord de mettre sous les yeux de la Chambre deux articles de lois, afin qu'avant de vouloir changer la législation existante, elle sache bien quels sont les textes de cette législation, textes qui, je pense, lui paraîtront offrir de suffisantes garanties.

Art. 16 de la loi du 20 avril 1810.

« Le premier président de la cour royale nommera, pour chaque tenue de cours d'assises, un membre de ladite cour pour les présider. Il pourra les présider lui-même quand il le jugera convenable.

« Le premier président de la cour nommera aussi les 4 conseillers qui devront assister le président aux assises dans les lieux où siège la cour royale.

« Il nommera pareillement les conseillers de la cour qui devront, avec le président, tenir les assises dans les départements, lorsque la cour jugera convenable d'en envoyer.

« Le grand juge pourra néanmoins, dans tous les cas, nommer les présidents et les conseillers de la cour qui devront tenir les assises.

« L'époque de ces nominations sera déterminée par des règlements d'administration publique. »

Art. 79 du décret du 6 juillet 1810 :

« Lorsque les nominations des présidents des cours d'assises, qui doivent être tenues tous les 3 mois, conformément à l'article 259 du Code d'instruction criminelle, n'auront pas été faites par notre grand juge pendant la durée d'une assise pour le trimestre suivant, le premier président de la cour royale fera ladite nomination dans la huitaine du jour de la clôture de l'assise. »

Vous voyez, Messieurs, par la lecture de ces textes, qu'un très grand pouvoir est donné aux premiers présidents des cours royales, que cependant on assure à la prérogative royale, une sorte de revision, dans certains cas, des indications qui seraient données par les premiers présidents des cours royales.

On propose de changer cet état de choses. Je crois qu'il n'y a ni opportunité ni nécessité dans cette mesure. Je crois que la multiplicité des amendements proposés prouve que sur ce point les idées ne sont pas suffisamment mûries, et qu'il y aurait peut-être des inconvénients à improviser, par voie d'amendements au projet de loi qui vous est soumis, des changements qui ont besoin d'être fortement compris. Le projet de loi apporte quelques améliorations graves dans le Code d'instruction criminelle; mais si, parce que c'est un projet de loi sur l'instruction criminelle, vous remettiez le Code tout entier en question, ce serait, ce me semble, adopter un procédé législatif qui ne permet pas une suffisante maturité à vos délibérations.

Je ne pense pas qu'il y ait opportunité à dessaisir actuellement la prérogative royale du droit qui lui est accordé par le décret et la loi de 1810. Le mode suivi jusqu'à présent a suffi aux besoins du service, il peut y suffire encore, et permettre d'entrer, avec quelque maturité d'examen, dans la délibération des propositions nombreuses qui ont été faites à cette tribune, et qui seront prises en considération par le gouvernement.

M. **Caumartin**. Messieurs, l'adoption des deux premiers articles du projet de loi, qui réduisent de 5 à 3 le nombre des magistrats appelés à juger les graves questions de droit qui se présentent devant les cours d'assises, doit faire sentir plus vivement à la Chambre l'importance de la désignation de ces magistrats.

L'une des considérations qui paraissent l'avoir déterminée dans son premier vote, c'est que plus le nombre des juges est restreint pour l'examen d'une affaire, plus la responsabilité de chacun

s'accroît, et plus il y apporte d'application et de scrupule.

Cet effet moral sur l'esprit du magistrat est incontestable; mais cela ne suffit pas : il faut encore que les lumières et les autres conditions d'aptitude se trouvent réunies dans ces 3 juges aussi sûrement que dans un plus grand nombre.

Or, pour obtenir cet avantage, il importe de rechercher avec soin le mode le plus rassurant pour la composition de ce siège.

Les diverses propositions qui vous sont faites satisfont-elles complètement à cette exigence? Je ne le pense pas; et l'on peut, à mon avis, arriver à quelque chose de mieux.

Le projet de loi du gouvernement ne présentait à cet égard aucune disposition. Il nous laissait ainsi sous le régime de la loi du 20 avril 1810, qui attribue au ministre de la justice ou au premier président la nomination du président des assises.

Mais, Messieurs, il est facile de reconnaître, dans cette disposition de la loi impériale de 1810, une application de ce principe universel de la centralisation de l'autorité, par lequel Bonaparte a montré au monde qu'il excellait aussi dans l'exercice du pouvoir.

Or, ce principe est incompatible avec ceux de notre monarchie constitutionnelle.

La justice se rend, en France, au nom du roi, mais par des magistrats qui doivent, autant que possible, être indépendants de l'autorité.

Aujourd'hui surtout que nous voulons étendre les attributions du jury, que déjà des matières politiques, les délits de la presse sont de la compétence des cours d'assises, leur entier affranchissement de l'intervention du pouvoir est un besoin qui se fait impérieusement sentir.

Ce sentiment a pénétré au sein de votre commission, mais il ne paraît pas y avoir pénétré assez avant.

Elle a été frappée de la possibilité que le ministre, conservant le droit de nommer de trimestre en trimestre les présidents, n'en abusât en vue de telle ou telle affaire; et, pour remédier à cet abus possible, elle vous propose de laisser seulement au garde des sceaux le droit de dresser, au mois d'août de chaque année, un tableau des présidents qui seraient appelés aux assises à tour de rôle.

Ce serait certainement une amélioration à la loi du 20 avril 1810.

Mais un de nos honorables collègues, M. de Salvandy, a amendé l'article proposé par la commission, et il a demandé que le ministre dressât ce tableau des présidents, d'après une liste double de candidats présentée par une commission composée du premier président, des présidents de chambre et du doyen de la cour.

Ce serait bien encore un pas de fait vers une sage réforme; mais, pour ne pas rester plus ou moins en deçà du but, je pense qu'il faudrait sortir tout à fait de la mauvaise voie dans laquelle nous retient cette loi du 20 avril 1810.

Eh! Messieurs, à part l'intérêt si discrédité de la centralisation du pouvoir; à part les moyens d'influence sur la magistrature, que les anciens gouvernements espéraient trouver dans la distribution des présidences, y a-t-il aucun motif réel de maintenir cette sorte de prérogative au ministère? Le gouvernement conserve bien assez d'influence dans ses relations indispensables avec l'ordre judiciaire!

En matière criminelle, d'ailleurs, pour la recherche et la poursuite des crimes, ne lui suffit-il pas des procureurs généraux et de tous leurs substituts, magistrats révocables dont il a le droit de diriger l'action?

Il a aussi la nomination des conseillers et des juges; mais, une fois institués, ils doivent, dans l'intérêt de la justice, jouir d'une indépendance illimitée.

Et l'on voudrait que, parmi ces juges nommés par le roi, le ministre pût choisir, pour présider des assises criminelles, celui des magistrats qui lui conviendrait, et le présenter en quelque sorte à la société et à l'accusé comme un autre commissaire du gouvernement, à côté de l'officier du ministère public, qui est déjà l'homme du pouvoir!

Non, Messieurs, il y aurait là inconséquence, anomalie, et le gouvernement actuel qui, dans son projet de loi, d'ailleurs conforme à nos vœux, ne s'était pas occupé de cette question que la commission a soulevée, ne revendiquera sans doute pas, en 1831, ce privilège d'une autre époque.

Comment donc, Messieurs, seront désignés les magistrats de la cour royale pour la présidence des assises?

D'après les graves considérations qui vous ont été développées sur les attributions des juges d'assises, convient-il, à défaut du ministre, de laisser, selon la loi de 1810, la nomination des présidents et de leurs assesseurs aux premiers présidents?

Assurément, se trouveraient dans des magistrats d'un ordre aussi élevé de précieuses garanties, et elle serait surtout remplie cette condition de la séparation absolue du pouvoir et de la magistrature.

Mais d'un autre côté le choix serait l'œuvre unique du chef de la compagnie, et ce magistrat, indépendant du pouvoir, le serait-il autant d'autres influences plus propres peut-être à gêner la liberté de ses choix? Que de sagesse, de constance et d'efforts il lui faudrait pour se défendre contre les obsessions, les prétentions, les susceptibilités de l'ambition et de l'amour-propre!

Comment faire entendre à tel de ses collègues que, bon magistrat d'ailleurs, il ne réunit pas toutes les qualités qu'exige une si haute mission? Et comment, si on refuse une fois, deux fois, ne pas céder enfin, pour ne pas heurter certaines convenances, pour ne pas mortifier un estimable collègue, un ami?

Il y a, dans cette situation du premier président, un danger réel; et si, en matière aussi grave, nous trouvons un préservatif contre les faiblesses humaines, législateurs prudents, hâtons-nous de le saisir.

Ce serait déjà un moyen efficace que de faire concourir à cette nomination une commission composée des présidents et du doyen de la cour; mais si les inconvénients, ainsi partagés, sont atténués, ils existent encore, et de plus la responsabilité des mauvais choix devient moindre pour chacun.

Un moyen qui offre toutes les garanties désirables, qui me semble ne présenter aucun de ces dangers, de ces inconvénients, c'est l'élection au scrutin secret pour toute la cour assemblée.

Nous voici, Messieurs, bien loin du système despotique de la loi de 1810; mais nous voici mieux en harmonie, suivant moi, avec les éléments du régime constitutionnel.

L'élection, le vœu de la majorité, le scrutin secret sont des gages de vérité, de justice, d'indépendance et de confiance, que ne peut offrir le

choix arbitraire d'un seul quel qu'il soit; et, partout où ces procédés peuvent être introduits, ils doivent obtenir la préférence sur tous autres.

Par ce mode, le choix sera toujours le meilleur possible, le plus conforme au véritable intérêt de la justice, parce que chacun, ou au moins la majorité, votera libre de toute influence contraire.

L'élection accroîtra ainsi nécessairement l'honneur et l'éclat de la magistrature, parce que toujours la compagnie mettra en évidence ses hommes les plus dignes, les plus capables, les plus imposants.

Enfin, pour les prévenus, pour la société, où trouver plus de motifs de sécurité que dans une élection aussi solennelle?

Quant aux assesseurs, quoique leurs fonctions ne soient pas aussi recherchées, quoiqu'elles n'exigent pas la réunion de qualités aussi éminentes, elles acquièrent néanmoins trop d'importance pour ne pas leur donner la même origine dans les cours royales et dans les tribunaux.

Voici donc l'amendement que j'ai l'honneur de proposer au lieu de celui de la commission :

« Les présidents et assesseurs des cours d'assises seront élus par les cours royales en assemblée générale et au scrutin secret, 3 mois avant l'ouverture des assises.

« Les 2 juges assesseurs seront élus de même par les tribunaux des chefs-lieux de département. »

M. **Thil**. Les amendements nombreux qui ont été présentés prouvent l'impossibilité de s'entendre; chacun veut améliorer, et on finit par arriver à une législation qui ne présente plus de garanties suffisantes.

Se reportant vers le passé, on redoute des nominations qui pourraient être faites dans l'intérêt d'un parti. J'avoue que la législation, telle qu'elle existe, peut donner lieu à des abus; mais toutefois elle me paraît préférable à celle qui serait établie en vertu des amendements proposés.

Pourquoi choisit-on un magistrat qui doit présider les assises? Parce que la présidence des cours d'assises exige des forces physiques et morales que tous les juges ne possèdent pas au même degré. Les cours royales offrent une foule de magistrats distingués par leur savoir, par la rectitude de leur jugement, qui sont l'honneur de leur compagnie, et qui cependant se trouvent dans l'impossibilité absolue de présider convenablement les assises, soit parce qu'ils manquent d'élocution, soit parce qu'ils ne pourraient surmonter leur timidité naturelle, soit parce que leurs forces physiques ne suffiraient pas pour soutenir des débats prolongés.

Nous sommes donc tous d'accord sur ce point, que tous les magistrats ne sont pas également propres à présider les assises, et qu'il y a nécessité de faire un choix parmi eux. A qui confierez-vous ces désignations? Pourquoi, dans certaines circonstances, le garde des sceaux serait-il dépouillé du droit que la loi du 20 avril 1810 lui a attribué? Pourquoi, lorsque le garde des sceaux ne nomme pas les présidents des assises, les premiers présidents de cours royales ne pourraient pas faire cette désignation? On craint l'intrigue, on redoute l'esprit de parti. En dernière analyse, c'est la défiance qui porte les honorables membres à présenter des amendements pour modifier la législation actuelle.

Ne nous y trompons pas, Messieurs, la liberté individuelle, la vie et l'honneur des citoyens trouvent leurs véritables garanties dans le jugement du pays, c'est-à-dire l'institution du jury. Les accusés ne restent pas sans défenseurs, et le droit de défense est en quelque sorte illimité. J'en appelle, Messieurs, à votre expérience : toutes les fois qu'un président des assises a été signalé comme agissant dans l'intérêt d'une opinion ou d'un parti, et toutes les fois qu'il a voulu donner une fausse direction aux débats, l'opinion publique s'est élevée hautement contre lui, le jury s'est mis sur ses gardes et le défenseur de l'accusé a tiré parti de cette circonstance pour faire valoir, avec plus d'énergie, les moyens qui militaient en faveur de l'accusé. La publicité des débats, la liberté de la défense, les jurés qui sont appelés à prononcer sur le sort des accusés, voilà leurs véritables garanties. Mais la société réclame de son côté d'autres garanties: il faut que l'ordre public ne puisse pas être troublé par le triomphe du crime. Ainsi, dans des affaires très compliquées, il est nécessaire de nommer, pour présider les assises, un magistrat robuste, si je puis me servir de cette expression, un magistrat capable, qui réponde à l'attente de la société, et qui, tout en ménageant les droits sacrés de la défense et de l'humanité, ne compromette pas d'autres intérêts également chers qui lui sont confiés, ceux de la société.

Je pense donc que dans une foule de cas il est indispensable de procéder par voie de désignation, et de régler le choix d'après l'importance des assises.

J'ai examiné les différents amendements qui ont été proposés. Tous présentent des inconvénients sérieux; ils ne peuvent résister à un examen approfondi. Qu'avons-nous à faire dans un tel état de choses? Maintenir provisoirement la législation existante, attendre les améliorations qu'on appelle de toutes parts, ne pas les précipiter surtout en matière criminelle. La législation actuelle ne présentant pas d'inconvéniens sérieux, nous devons la maintenir jusqu'à ce qu'il soit question de la reviser; mais, en attendant, je m'élève contre toute espèce d'amendement.

M. **de Gaujal**. Je viens aussi à cette tribune m'élever contre tous les amendements qui ont été proposés: à l'exception d'un seul, je crois qu'aucun de ces amendements n'est praticable.

J'ai déjà combattu, dans la discussion générale, la mesure proposée par la commission. Cette mesure est vraiment impraticable. Si tous les magistrats sont compris dans le tableau, il en résultera que souvent les cours d'assises ne seront pas présidées comme elles doivent l'être. S'il y en a seulement quelques-uns, l'exclusion sera blessante pour ceux qui n'y seront pas compris. On a beau dire qu'il y a des magistrats de cour royale qui ne tiennent pas à la présidence des assises, il est toujours fâcheux pour un magistrat d'être désigné à ses justiciables comme ne pouvant pas remplir les fonctions déterminées par la loi. Il y a encore cet inconvénient, c'est que, si vous retranchez du tableau un magistrat qui y aura été porté, l'exclusion est encore plus offensante; c'est en quelque sorte un brevet d'incapacité que vous lui donnez. Je m'oppose, d'après ces motifs, à l'amendement de la commission.

Cependant cet amendement, sous un certain point de vue, offre une idée qui me paraît bonne. Nous avons, dans cette session, voté une loi qui attribue aux cours d'assises la connaissance des délits de la presse et des délits politiques. Je ne vois pas d'inconvénients pour les crimes ordinai-

res à ce que la désignation du président des assises ne soit pas faite trois mois à l'avance; mais, en matière de délits de la presse et de délits politiques, je crois qu'il faut toujours un temps considérable entre le moment de la nomination du président et celui de l'ouverture des assises.

Si cette nomination était trop rapprochée, on pourrait présenter le président comme ayant été choisi dans la vue de diriger les débats dans un certain sens, et ces plaintes, retentissant dans le public, retomberaient sur le magistrat et l'abreuveraient d'outrages. Il croirait de sa dignité de n'y pas répondre, mais sa position serait extrêmement pénible. Il faut donc qu'il s'écoule un temps assez considérable entre la désignation du président et l'époque de la tenue des assises. C'est pour cela que j'avais proposé un amendement qui avait pour objet de faire nommer le président de la cour d'assises au mois d'août pour le courant de l'année; mais comme il arriverait souvent que le président, désigné pour l'année entière, ne pourrait pas remplir l'objet de son mandat, je renonce sur ce point à mon amendement, et je me réunis à celui de M. Jacquinot-Pampelune, qui laisse un trimestre entier entre ces deux époques.

Je ne crois pas non plus que l'amendement de M. Salvandy puisse être adopté. De même que toute justice émane du roi, la nomination des présidents de cours d'assises ne peut émaner que du roi. Je ne pense pas que le premier président des cours royales soit jaloux d'exercer le droit qu'on veut lui remettre de désigner les présidents de cours d'assises. On me dira peut-être que c'est la cour qui règle le roulement des chambres; mais je répondrai que ce roulement n'est définitif que lorsqu'il a reçu l'approbation du ministre de la justice.

Je m'oppose par le même motif à l'amendement de M. Caumartin, et je m'en tiens, ainsi que je l'ai dit, à celui de M. Jacquinot-Pampelune.

M. Girod (*de l'Ain*). Je viens aussi m'opposer à tous les amendements proposés. On reconnaît généralement que la désignation des présidents de cours d'assises ne peut être faite par les cours royales elles-mêmes. Ce choix présenterait des inconvénients très graves que je ne développerai pas, parce que la matière est trop délicate. Reste donc la nomination par le garde des sceaux. On a craint que le président des assises ne fût choisi en vue des affaires qui doivent y être portées. Si l'on regarde cela comme un inconvénient, moi j'y vois un avantage. Je crois qu'on ne peut se dispenser de choisir le président, en considération des affaires. D'ailleurs, l'influence qu'il peut exercer n'est pas à craindre, en présence d'un jury composé comme il l'est. Je vote pour le projet du gouvernement.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!... La clôture!

M. **Heulard de Montigny**. Je demande la parole.

Voix nombreuses : Non, non!... La clôture!

De toutes parts : C'est au nom de la commission, c'est à la place du rapporteur.

M. Heulard de Montigny. Le rapporteur étant absent, et faisant moi-même partie de la commission, je me présente pour répondre aux objections faites contre l'amendement qu'elle a proposé. (*Parlez! parlez!*)

Lorsque nous sommes dans la voie de la légalité, lorsque nous voulons rendre au jury toute sa pureté, je ne pense pas que nous puissions maintenir le régime impérial. On prétend que, parce que beaucoup d'amendements ont été proposés, il en faut conclure qu'aucun ne doit être adopté. Il me semble que la conséquence directement opposée doit être admise. C'est parce que beaucoup de bons esprits ont senti l'inconvénient de laisser le gouvernement armé d'un pouvoir aussi formidable, qu'ils ont demandé que ce pouvoir lui fût retiré. C'est à vous à choisir, parmi les amendements proposés, celui auquel vous donnerez la préférence; mais vous repousserez tous la faculté accordée aux ministres de désigner le juge pour une affaire connue.

Un jurisconsulte allemand, un publiciste des plus distingués, qualifie la cour d'assises et le jury d'instruction politico-juridique, ce qui veut dire que, toutes les fois qu'un membre de la société est aux prises avec le gouvernement, la loi doit lui conserver toutes les garanties raisonnables. Ainsi, pour les cris séditieux, pour les conspirations, pour les complots plus ou moins hasardés, il importe que l'accusé ne soit pas livré à l'homme du gouvernement. Je n'entends pas jeter la moindre défaveur sur les intentions des magistrats; je les crois tous purs, tous unis par le sentiment du devoir; mais vous savez qu'en politique, il est des considérations auxquelles on est forcé de céder comme en matière de religion. L'homme n'est pas le maître de ses impulsions; il épouse plus ou moins une opinion selon qu'il est attaché à tel ou tel système. Aussi voyez-vous en matière civile, matière infiniment moins grave, le magistrat se récuser pour des motifs de parenté ou parce qu'il aurait eu des relations trop intimes avec l'une des parties en cause. On doit donc à plus forte raison écarter le moindre soupçon du juge qui doit connaître d'une affaire criminelle.

Je sais que le gouvernement est assez fort pour n'avoir pas besoin d'exercer d'influence sur les magistrats; la loi lui donne assez de moyens pour faire respecter son autorité. Mais nous faisons des lois, non pas seulement pour l'époque actuelle, mais pour l'époque à venir, et nous devons les baser sur des principes d'éternelle justice.

Jamais en France, jusqu'au régime impérial, il ne fut permis de déléguer un commissaire pour juger qui que ce soit, et certes, c'est bien nommer un commissaire que de désigner un juge pour une cause connue.

(L'orateur présente ensuite, en faveur du système de la commission, d'autres considérations au milieu du bruit des conversations particulières.)

M. de Montigny annonce en terminant que la commission, tout en persistant dans son amendement, se rattache à celui de M. de Salvandy, qui lui paraît très rationnel.

La discussion générale étant fermée sur les amendements, M. le Président met successivement aux voix ceux qui ont été proposés.

Les amendements de MM. de Salvandy, Gaillard, Caumartin, Jacquinot-Pampelune, et l'article 2 de la commission sont rejetés.

On passe à la discussion des amendements qui viennent après cet article.

M. Martin (du Nord) propose un amendement ainsi conçu :

« La liste des jurés qui, aux termes de l'article 394 du Code d'instruction criminelle, doit être notifiée à l'accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau, ne pourra comprendre que les noms de ceux qui devront composer réellement le jury lors du tirage au sort, à moins que, dans l'intervalle de la notification au tirage, la cour ait dû remplacer un ou plusieurs jurés, pour maladie ou tout autre motif. »

M. **Martin** (*du Nord*). Le gouvernement du roi a éprouvé le besoin de vous proposer sans retard des améliorations à notre législation criminelle ; il n'a pas pensé devoir attendre l'époque, qui doit cependant être rapprochée, où elle serait revisée en entier, parce que ces améliorations pourront sans inconvénient être introduites de suite dans nos Codes, dont elles laisseront intactes les autres dispositions. L'article additionnel que je vous propose a le même caractère, il n'altère en rien le système général de notre procédure criminelle, et dès lors, s'il a un but utile, il ne peut manquer d'obtenir votre assentiment.

L'article 394 du Code d'instruction déclare que la liste des jurés doit être notifiée à l'accusé la veille du jour fixé pour le jugement.

Le but de la loi n'est pas équivoque : elle a voulu que l'accusé pût connaître à l'avance les citoyens qui doivent prononcer sur son sort ; elle a cru qu'il était juste de lui donner les moyens d'exercer utilement le droit de récusation que quelques articles subséquents doivent leur conférer.

Je ne suis pas du nombre de ceux qui pensent devoir constamment prendre pour modèle la législation anglaise ; à mes yeux, sous beaucoup de rapports et malgré ses vices nombreux, notre législation est préférable ; je suis d'ailleurs convaincu que sous un gouvernement franchement ami des améliorations, et lorsque tous les bons esprits se réunissent pour réclamer des lois qui soient en harmonie avec les lumières du siècle, la France pourra conserver et même étendre par la sagesse de ses lois la prépondérance qu'elle a due si longtemps au succès de ses armes ; mais quand un principe doit être posé, quand un droit doit être conféré, quand il faut déterminer quelles doivent en être les limites, il n'est pas mal de porter ses regards autour de soi, d'interroger les législations voisines ; ces rapprochements ne peuvent qu'amener une décision plus sûre : c'est pour cela que vous me permettrez de vous rappeler ce qu'est en Angleterre le droit de récusation.

En Angleterre, ce droit est fort étendu ; l'accusé seul peut l'exercer ; sur 48 jurés, il a la faculté d'en écarter 36 ; il est même un cas où le jury tout entier peut être éloigné par sa seule volonté : en même temps les lois ou les anciens usages qui en tiennent lieu déclarent que la liste du jury sera remise à l'accusé 10 jours avant le jugement, et qu'elle énoncera avec soin les noms, professions et domiciles des citoyens qui devront y être inscrits.

Notre législation ne va pas aussi loin, elle place sur la même ligne le ministère public et l'accusé ; un nombre égal de récusations leur est accordé, et la liste ne doit être notifiée que 24 heures à l'avance ; je ne viens pas critiquer de semblables dispositions ; je conçois notamment que la vindicte publique n'ait pas dû être oubliée dans l'exercice du droit de récusation, mais la Chambre pensera comme moi qu'il ne faut pas que tout l'avantage de ce droit soit réservé à l'accusation, et que par le fait l'accusé en soit totalement dépouillé.

Le ministère public, dès l'ouverture de la session, est présent à toutes les opérations de la cour ; il n'est pas une seule demande d'excuse ou d'exemption qui ne parvienne de suite à sa connaissance, et lorsqu'elle est accueillie, le tirage au sort, qui se fait sous ses yeux, lui apprend sans retard la mutation qui s'est opérée : pour lui, le droit de récusation est donc toujours plein et entier.

Il n'était pas possible que l'accusé connût par les mêmes moyens les noms des jurés appelés à le juger : la loi l'a senti, et elle a voulu y suppléer d'une manière efficace : notification doit lui être faite de la liste des jurés 24 heures avant le jugement. Mais c'est ici que se présente la difficulté : quels noms inscrira-t-on sur la liste ? Je sais bien que toute personne, étrangère à la connaissance spéciale de ce qui se pratique en pareille matière, répondra qu'elle doit comprendre les noms des jurés qui doivent juger l'accusé ; oui, c'est là ce que veut la raison ; c'est là ce qu'indique l'esprit bien entendu de la loi ; mais ce n'est pas là ce qui se fait : on notifie la liste des jurés qui auraient dû juger, s'ils n'avaient été excusés ou exemptés.

Cette manière d'exécuter la loi est si bizarre, elle est tellement opposée aux simples lumières du bon sens, que je crains de n'avoir pas exprimé ma pensée assez clairement ; je la rends plus plausible à l'aide d'un exemple : Le premier président de la cour royale procède au tirage au sort des jurés ; 40 noms sortent de l'urne ; voilà le jury formé. Eh bien ! quelques jours avant l'ouverture de l'assise, le procureur général en fait imprimer la liste en un nombre d'exemplaires suffisant pour que chacun des accusés, dont le sort doit être fixé pendant la session, puisse en recevoir la notification : rien de mieux, sans doute, si le personnel du jury n'éprouve pas de mutations, mais il n'en est jamais ainsi : toujours des excuses sont accueillies, des exemptions prononcées, des congés accordés ; et quand une session doit être de longue durée, il n'est pas rigoureusement impossible que, dans les dernières affaires, il ne se trouve plus sur le siège du jury un seul des citoyens qui en faisaient originairement partie. Cependant, la veille du jugement de l'une de ces affaires arrive ; le ministère public doit, à peine de nullité, accomplir le vœu de l'article 394, et pour y parvenir, il fait notifier la liste imprimée avant l'ouverture de la session : l'accusé, dans ce moment si grave où sa liberté, son honneur, sa vie, ont été mis en question, reçoit avec une anxiété bien naturelle la communication qui lui est faite des noms de ceux qui vont être les arbitres de sa destinée ; il s'entoure de sa famille, de ses amis ; il examine avec eux quels sont les jurés qu'il faut écarter, quels sont ceux dont les lumières et l'impartialité lui sont un sûr garant que sa défense sera écoutée avec intérêt et bienveillance ; enfin note est prise avec soin de ceux qu'il faut éloigner du jugement : le lendemain, il est amené dans la chambre du conseil ; il recueille avec inquiétude ses souvenirs ; le tirage a lieu, et il n'entend prononcer aucuns des noms inscrits sur la liste à lui notifiée. Cependant le jury du jugement est formé, et l'accusé va s'asseoir sur le banc fatal, désespéré et ne comprenant pas comment toutes ses espérances ont pu être trompées ; il le comprendra d'autant moins, que le ministère public, de son côté, n'aura pas manqué, s'il l'a trouvé con-

venable, d'exercer le nombre de récusations que la loi lui réservait. Je le demande, la position du ministère public et celle de l'accusé ont-elles été semblables? L'accusé a-t-il réellement usé de son droit de récusation? La Chambre n'hésitera pas à dire que le droit était écrit dans la loi, mais que, par le fait, l'exercice du droit lui a été interdit.

Ce n'est pas, Messieurs, que l'article 394 conduise nécessairement à ce résultat que j'oserai dire absurde; la loi se sert de ces expressions : *la liste des jurés sera notifiée*, et pour mon compte, j'ai l'intime conviction que l'intention du législateur a été que notification fût faite des noms des jurés qui devaient réellement siéger : c'est ainsi, d'ailleurs, que la loi fut constamment exécutée dès son origine et pendant longtemps; mais il arriva que des huissiers maladroits commirent quelques omissions, transposèrent des noms, firent de fausses désignations, et la Cour de cassation n'hésita pas à annuler les procédures dans lesquelles ces irrégularités s'étaient glissées : c'est alors qu'on chercha quel pourrait être le moyen d'éviter à l'avenir des nullités de cette espèce, et l'on trouva qu'il n'y en avait pas de plus simple, et surtout de plus commode, que de faire imprimer et notifier la liste originaire du jury, sans s'inquiéter des mutations qui se seraient opérées : aussi le ministre de la justice s'empressa-t-il d'en prescrire l'emploi aux procureurs généraux, par sa circulaire du 11 décembre 1827.

Dès lors, les scrupules honorables qui avaient arrêté jusque-là quelques parquets durent disparaître; partout on se conforma au vœu du chef de la magistrature, et la disposition de l'article 394 fut toujours faussée : à la vérité de vives réclamations s'élevèrent, de nombreux pourvois furent formés; mais ce fut en vain, la Cour de cassation décida que le texte de l'article 394 n'était pas assez précis pour proscrire le sens qui lui avait été donné, le mode d'exécution que les parquets avaient adopté.

Sans doute, si l'on s'occupait de la revision de nos codes, cet abus serait bientôt détruit; mais il est trop révoltant pour que nous devions attendre cette époque, toute rapprochée qu'elle puisse être : il faut que dès à présent vous disiez si vous voulez ou non maintenir en faveur de l'accusé le droit de récusation; si vous croyez que, lorsque ce droit existe dans toute sa plénitude pour le ministère public, il doit être enlevé à l'accusé dont le sort peut dépendre d'une seule voix, il faut que vous le déclariez dans une disposition formelle; vous direz donc, Messieurs, que la notification de l'article 394 doit nécessairement comprendre les noms des jurés qui sont appelés à concourir au jugement de l'accusé : si vous ne le déclariez ainsi, le droit de récusation ne serait plus qu'une déception; mais comme il n'est pas à craindre que tel soit jamais le caractère des décisions qui émanent de votre sagesse, je n'hésite pas à penser que vous adopterez sans retard l'article additionnel que je vous propose.

M. **de Ricard**. On ne saurait trop appuyer l'intention qui a dicté l'amendement de M. Martin; mais je crois qu'il pourrait offrir quelques inconvénients, auxquels je propose de remédier en modifiant ainsi cet amendement :

« La liste des jurés, qui, aux termes de l'article 394 du Code d'instruction criminelle, doit être notifiée à l'accusé, comprendra en outre les noms de ceux qui, appelés avant à remplacer les jurés excusés ou dispensés, pourront concourir à la formation du tableau. »

M. **Martin**. Je ne puis adopter la proposition qui vous est faite.

Il existe deux sortes d'exemptions : l'une définitive, l'autre temporaire. Vous concevez que la rédaction de M. Ricard n'a pas d'objet relativement aux exemptions définitives. Quant aux jurés, qui ont été exemptés temporairement, ils n'ont pas perdu leur qualité de jurés, et ils sont obligés de se représenter à l'expiration du congé qu'ils ont obtenu; et il n'y a nécessité de les porter sur la liste que dans le cas où leur congé expirerait avant le jugement d'une affaire pour laquelle leurs noms devaient être notifiés à l'accusé.

Vous voyez que, sous ce rapport, la rédaction proposée par M. de Ricard est inutile, et que d'ailleurs elle présenterait un inconvénient, puisqu'elle aurait pour objet de faire porter sur la liste des noms qui ne doivent plus en faire partie, et de priver par là les accusés d'une partie de leur droit de récusation.

M. **Girod** (*de l'Ain*). M. Martin a raison de dire que l'amendement de M. de Ricard ne répond pas au but qu'il voulait atteindre; mais je crois aussi que l'amendement de M. Martin devait subir quelques modifications. Je proposerai de le modifier ainsi :

« La liste des jurés qui, aux termes de l'article 394 du Code d'instruction criminelle, doit être notifiée à l'accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau, devra comprendre l'indication des excuses et de leur durée, ainsi que des remplacements qui auraient eu lieu jusqu'au jour de la notification. »

M. **Thil**. Nous ne pouvons voter un amendement comme celui-là avant de l'avoir renvoyé à la commission.

M. **Jacquinot-Pampelune**. J'appuie le renvoi à la commission. Messieurs, l'article 394 du code d'instruction criminelle est prescrit à peine de nullité; il est essentiel qu'il soit remplacé par une disposition tellement claire qu'elle ne puisse compromettre le sort des accusés.

Voix diverses : Le renvoi ! le renvoi !

(M. le président met aux voix le renvoi à la commission.)

Une première épreuve paraît douteuse. Elle est renouvelée. La proposition du renvoi est rejetée.

(L'amendement de M. Martin, modifié par M. Girod (de l'Ain), est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. Il est inutile de rappeler les termes de l'amendement de M. de Ricard, qui sans doute le retire.

M. **de Ricard**. Non, non ! je le maintiens.

(L'amendement de M. de Ricard est mis aux voix et rejeté.)

M. Heulard de Montigny propose un article additionnel ainsi conçu :

« Les défenseurs de l'accusé pourront assister au tirage du jury pour la formation du tableau, aux termes des articles 299 et suivants du Code d'instruction criminelle. »

M. Heulard de Montigny. J'aurai peu de choses à dire pour motiver l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer.

Le jugement par l'intervention du pays est, pour un accusé, une garantie d'autant plus précieuse que les hommes appelés à prononcer sur son sort sont pour ainsi dire des juges de son choix. S'il ne soupçonne ni passions ni préventions dans ceux dont la liste lui est présentée, il accepte sans distinction tous ceux qui sont désignés par le sort. Mais, s'il est dans une position à redouter quelques inimitiés ou quelques influences défavorables, il est de son intérêt d'user de la faculté que lui donne la loi de récuser ceux à l'égard desquels, à tort ou à raison, il a conçu de la défiance.

Ces récusations sont péremptoires, c'est-à-dire parfaitement libres; il n'est pas obligé, il lui est même interdit de déduire des motifs d'exclusion. Souvent elles seront déterminées par des soupçons injustes, par une antipathie, par une circonstance indifférente en apparence, peu importe, il use de son droit, et plus ce choix est arbitraire, moins les jurés doivent se trouver offensés d'une exclusion qui, presque toujours, leur paraîtra inexplicable.

Mais ce droit est-il tellement personnel à l'accusé, que son défenseur ne puisse même assister au tirage de ceux qui devront prononcer sur l'accusation? Telle est la question qui s'est fréquemment présentée, et qui en général n'a pas été résolue de la manière la plus favorable à la défense.

L'article 399 du Code d'instruction criminelle dit que le tirage se fera en présence des jurés, de l'accusé et du procureur général, et comme le nom du défenseur n'est pas indiqué, on en a conclu que sa présence était interdite : toutefois, l'opinion des magistrats n'a pas été unanime sur ce point; aussi, dans quelques cours, il s'est établi des usages contraires, et qui ont varié avec l'opinion des présidents qui se sont succédé. Par suite, il y a eu, dans l'un et l'autre cas, des pourvois en cassation. Les uns ont été motivés sur la présence des défenseurs, les autres sur ce qu'elle avait été refusée, quoique expressément requise.

La cour de cassation semble avoir décidé, par sa jurisprudence, que non seulement la présence des défenseurs n'était pas nécessaire, mais qu'elle était interdite par l'omission de leurs noms dans les désignations de l'article 399; cependant dans les espèces où le tirage s'était fait contrairement à cette interprétation, elle n'a pas cru qu'il y eût violation assez expresse de la loi pour motiver la cassation; elle ne l'a prononcée que dans les cas où la récusation avait été faite par le défenseur personnellement.

Mais le principe de l'interdiction n'en a pas moins prévalu, et dans la plupart des cours d'assises les défenseurs ne sont pas admis à assister leurs clients lors du tirage des jurés.

Dans cet état d'incertitude sur l'existence et l'étendue du droit en lui-même, je crois faire une chose utile en proposant à la Chambre, ou d'expliquer la loi si elle manque de clarté, ou de la modifier si elle a été interprétée dans son véritable sens par la cour de cassation.

Le droit de récusation a été introduit en faveur de l'accusé comme en faveur de la société; il faut que la loi lui fournisse les moyens de l'exercer, ou bien ce droit ne serait dans beaucoup de cas qu'une sorte de déception.

L'article 399 ne fait pas mention non plus du greffier, et cependant il y est admis, parce que c'est dans la nature des choses, et qu'il n'en est pas exclu, ainsi que cela a lieu lors des délibérations de la cour. Il doit en être de même du défenseur; le silence de la loi doit s'interpréter dans le sens le plus favorable. En effet, dès l'instant où l'accusé a fait choix d'un conseil, et où il peut communiquer avec lui, il ne peut plus légalement en être séparé. Le défenseur et l'accusé ne font plus qu'un, il ne peut être procédé à aucune opération qui le concerne sans qu'il soit assisté de son soutien légal, soutien tellement indispensable, que dans le cas où, pour cause d'indigence ou par indifférence sur son sort, il aurait négligé d'en choisir un, la loi impose au président de la cour l'obligation d'y suppléer et de lui désigner d'office un conseil qui de ce moment se trouve chargé de l'honorable tâche de le protéger jusqu'au jugement inclusivement.

Le droit de récusation deviendrait illusoire si un accusé né dans une classe obscure, qui ne connaît ni le caractère ni les dispositions de chacun des jurés, était laissé dans l'impossibilité de l'exercer, ou, ce qui revient au même, placé dans la nécessité de l'exercer au hasard. Il n'arrive que trop souvent que son ignorance ou sa timidité le jettent dans un embarras tel qu'il ne peut assembler deux idées. Les accusés ne sont pas toujours des hommes audacieux ou familiarisés avec le crime; il en est qui ont été entraînés, par des circonstances fatales, dans une première faute; il en est d'innocents, il en est que le repentir jette dans le découragement et dans un abattement tels, qu'ils semblent hâter de leurs vœux leur condamnation. C'est surtout pour ceux-là que l'humanité et la philosophie demandent qu'on élargisse le cercle et les moyens de la défense.

Il n'y aurait assurément pas égalité si l'accusé lettré ou doué d'une heureuse mémoire, pouvait seul exercer avec avantage un droit dont serait incapable d'user l'accusé timide, accablé sous le poids de la honte ou du remords, placé subitement au milieu de 40 personnes inconnues sur lesquelles il ose à peine lever les regards. Il est hors de doute que le mot de récusation expire sur ses lèvres. Aussi dans plusieurs cours les présidents, même ceux qui se croient enchaînés ou par le silence de la loi ou par la jurisprudence, ne manquent-ils jamais, et par une pieuse fraude, d'accueillir les listes de récusations qui leur sont présentées par les accusés, bien qu'il ne soit pas douteux qu'elles aient été écrites sous l'inspiration du défenseur.

Ce n'est pas par de semblables subterfuges qu'on en agit dans un pays voisin où l'institution du jury est identifiée avec les mœurs : là aussi la loi veut que les récusations soient faites par l'accusé devant les jurés, mais elle a dû être muette sur la présence des défenseurs; car dans beaucoup de causes, non seulement leur ministère n'est pas prescrit, mais ce n'est que par tolérance qu'ils sont admis. Cependant dans ce même pays la raison a fait introduire un usage bien opposé à celui que chez nous l'on a semblé vouloir consacrer. Là les listes des jurés sont imprimées quelques jours avant la session, elles sont communiquées aux attorneys (ou défenseurs respectifs, c'est-à-dire de la partie poursuivante de l'accusé), celui de ce dernier lui porte la liste sur laquelle l'accusé indique les jurés qu'il désire récuser, puis l'attorney com-

munique ces noms au greffier, qui a soin de ne pas les appeler à l'audience.

C'est ainsi que l'esprit de la loi s'interprète dans les pays où la liberté est identifiée avec les mœurs. Ne soyons pas copistes serviles de nos voisins, mais, quand il existe chez eux des usages dont l'utilité a été confirmée par l'expérience, ne craignons pas d'en être les généreux imitateurs.

On prétendra que les défenseurs pourront abuser de ce droit en suggérant aux accusés des récusations de complaisance, mais les présidents sauront leur rappeler, ainsi qu'ils le font pour d'autres points, que ce serait manquer à leurs devoirs que d'en user ainsi, que ce serait même se charger d'une grande responsabilité que d'écarter des jurés qui peut-être auraient été favorables à leurs clients, s'ils étaient restés leurs juges. Et puis le ministère public ne fait-il pas lui-même de ces récusations que ne réclament ni l'intérêt de la société, ni celui de l'accusé? Désormais ils s'en abstiendront pour ne pas donner un fâcheux exemple aux défenseurs.

Je propose donc, Messieurs, par mon article additionnel, d'accorder à ceux-ci, non la faculté qu'exercent les attorneys anglais de faire directement les récusations dans l'intérêt de leurs clients, mais d'assister au tirage, afin qu'ils puissent, soit les aider de leurs conseils dans les récusations alternatives, soit rappeler à leur mémoire, si elle venait à défaillir, les noms des jurés qu'il était dans leur intention de récuser, et qu'ils seront toujours à même d'accepter s'ils ont changé de volonté. Cet article, Messieurs, sera, à mon sens, moins une innovation qu'une bienveillante et saine interprétation de l'esprit de la loi existante, que la confirmation d'une jurisprudence partielle, il est vrai, mais qui serait devenue générale si la cour régulatrice ne se fût prononcée pour le sens restrictif de l'article 399.

M. **de Ricard.** Je ne viens pas combattre l'amendement de M. Heulard de Montigny ; je l'appuierais au contraire, en y ajoutant une disposition; mais je le crois superflu. D'après le dernier état de la jurisprudence, les conseils des accusés peuvent assister au tirage du jury, mais les accusés doivent exercer eux-mêmes leurs récusations. Je pense que cela suffit pour atteindre le but que se propose M. Heulard de Montigny.

(L'amendement de M. Heulard de Montigny n'est point appuyé.)

M. **le Président.** M. Martin a proposé un second amendement dont je vais donner lecture.

M. **Martin.** La Chambre a paru penser qu'il fallait remettre à la revision totale du Code d'instruction criminelle la réparation des abus qui existent. Comme cette revision pourrait être prochaine, et que la Chambre a manifesté son désir, je retire mon amendement, qui est conçu dans le même sens que celui sur lequel vous avez voté.

M. **le Président** donne lecture de l'article 3, ainsi conçu :

« La décision du jury se formera contre l'accusé à la majorité de 8 contre 4; le nombre des voix ne sera jamais énoncé dans la déclaration. »

M. Dumont Saint-Priest propose de remplacer cet article par la disposition suivante :

« La décision pour ou contre l'accusé se formera à l'unanimité, à peine de nullité.

« Les articles 347 et 351 du Code d'instruction criminelle et la loi du 24 mai 1821 sont abrogés.

« Dans le cas où la Chambre n'adopterait pas cet amendement, rejeter purement et simplement l'article 3 du projet. »

M. **Dumont Saint-Priest** présente, au milieu du bruit et des murmures de l'Assemblée, les développements de son amendement.

M. **Barthe**, *ministre de l'instruction publique.* Une législation qui exigerait pour rendre un jugement criminel l'unanimité des voix s'appuierait sur un mensonge, et le jugement serait impossible avec des opinions consciencieuses, car l'unanimité n'existerait pas ; elle ne pourrait être obtenue qu'à l'aide d'une concession de la faiblesse, et par conséquent ce serait une législation mensongère et immorale. Ce n'est pas au moment où l'Angleterre sent le besoin d'emprunter à notre législation ce qu'elle a de sage sur ce point, que nous devons être tentés d'adopter précisément ce que la sienne a de déraisonnable, et ce qu'elle est disposée à abandonner.

(L'amendement de M. Dumont Saint-Priest est mis aux voix et rejeté.)

M. **de Gaujal.** Voici l'amendement que je propose :

« La peine de mort ne pourra être infligée que lorsque la déclaration des jurés aura été rendue à l'unanimité. Quand il y aura lieu, le président de la cour sera tenu de demander au chef du jury si les jurés ont été unanimes. Le chef du jury répondra : *oui* ou *non*. Dans ce dernier cas, la peine la plus forte, après la peine de mort, sera prononcée. »

Voix à droite : C'est contraire aux dispositions du Code pénal.

M. **de Gaujal.** Il y a dans le Code pénal des dispositions qui s'y opposent, les chambres réunies et le roi peuvent les changer, et c'est précisément ce que je propose.

Me sera-t-il permis de développer mon amendement? (*Oui, oui ; parlez !*)

Messieurs, vous n'avez pas oublié la grave et solennelle discussion qui a eu lieu dans cette Chambre, lorsque la question de l'abolition de la peine de mort y fut débattue. Votre commission pensa que la peine de mort ne devait pas être encore abolie ; mais on manifesta généralement le vœu de la voir cesser le plus tôt possible. Le progrès des lumières et de l'instruction dans les classes inférieures d'une part, l'aisance universelle qui s'accroît tous les jours, de l'autre, hâteront l'époque où la justice pourra sans danger pour la société déposer son glaive. En attendant ce moment si désirable, elle ne doit en faire usage que lorsqu'il y a nécessité absolue. C'est, en effet, cette nécessité seule qui légitime la peine de mort.

A qui s'adresse la justice pour constater cette nécessité ? Aux jurés, c'est-à-dire au pays. Mais, pour que le pays constate cette nécessité, il faut qu'il soit unanime ; car, s'il n'était pas unanime, il n'y aurait pas évidence, et s'il n'y avait pas évidence, il n'y aurait pas nécessité. (*Des murmures s'élèvent.*)

Messieurs, c'est mon opinion. Il s'agit ici de ce qu'il y a de plus important parmi les hommes, du droit de vie et de mort, et ma discussion a pour objet de savoir si la société a droit, dans certains cas, d'ôter la vie. Si jamais matière fut digne de votre attention, c'est bien celle-là.

Voix à gauche : Oui, oui ! très bien, très bien; parlez, parlez !

M. de Gaujal. Envisagera-t-on la question sous le rapport de la certitude? Quand il s'agit d'appliquer une peine temporaire, ou même une peine perpétuelle, il suffit de la certitude morale; il suffit par conséquent de la conviction des 2 tiers ou des 3 quarts des jurés.

D'ailleurs, si le jury avait, dans ce cas, le malheur de se tromper, le dommage ne serait pas irréparable. Mais, quand il s'agit de décider de la vie d'un homme, la certitude morale ne suffit pas; il faut qu'il y ait infaillibilité, car l'erreur ne peut être réparée, s'il y a un juré qui ne soit pas convaincu : la présomption d'infaillibilité n'existe plus; et alors, comme il n'y a pas nécessité d'appliquer la peine de mort, on n'a pas le droit d'ôter la vie à l'accusé.

Vous avez remarqué que je ne demande pas l'impunité, on appliquera la peine immédiatement inférieure à la peine de mort.

Qu'il me soit permis de citer un exemple. L'assassinat emporte la peine de mort. Un homme est traduit devant la cour d'assises pour assassinat. On pose aux jurés la question de savoir s'il est coupable ou non. Les jurés viennent déclarer qu'il est coupable. Alors s'élève une autre question, celle de savoir s'il a été déclaré coupable à l'unanimité. Le président demandera au chef du jury s'ils ont été unanimes : S'il dit *oui*, il y aura lieu à appliquer la peine de mort; s'il dit *non*, on appliquera la peine immédiatement inférieure, c'est-à-dire celle des travaux forcés à perpétuité.

On prétend que cette unanimité ne s'obtiendra presque jamais. Messieurs, j'ai rempli les fonctions de procureur général, j'ai été dans le cas de poursuivre des accusations capitales; deux fois j'ai obtenu dans l'intérêt de la société le succès de l'accusation; deux fois les accusés ont été condamnés à mort, sur ma poursuite, et ils l'ont été à l'unanimité. Ainsi, pour moi, il n'est nullement démontré que l'unanimité ne peut exister, puisque j'ai la preuve du contraire.

On dira peut-être que ces condamnations à l'unanimité deviendront de plus en plus difficiles. Eh bien ! ne cherchons-nous pas à arriver à l'abolition de la peine de mort? Cette idée n'est-elle pas dans le cœur des hommes animés de sentiments généreux? Ce que je vous propose est un état de transition entre l'état actuel et l'état d'une abolition complète de la peine de mort.

Je ferai remarquer en finissant que ma proposition est en harmonie avec la disposition que la commission a proposée dans l'article suivant, et qui a pour objet de ne faire prononcer la peine la plus forte qu'à l'unanimité des 3 juges.

M. Thil. C'est un amendement de la commission qui s'applique aux juges.

M. de Gaujal. Je sais bien que les jurés n'ont pas le même rôle à jouer que les juges; mais il y a toujours analogie entre ces deux dispositions.

M. de Tracy. J'ai eu l'honneur de proposer à la Chambre un amendement dont le dernier paragraphe se rapporte presque à celui que vient de vous proposer l'honorable préopinant. Cependant, comme mon amendement, dans son ensemble, est destiné à remplacer l'article 3 de la commission, j'ai cru qu'il était nécessaire de vous en donner lecture. Il est ainsi conçu :

« La décision du jury se formera contre l'accusé à la majorité de 9 contre 3.

« Lorsque la déclaration du jury sera négative, le nombre des voix ne sera pas énoncé. Lorsque cette déclaration sera affirmative, si la décision a été prise à l'unanimité, cette seule circonstance sera énoncée dans la déclaration du jury.

« La *peine de mort ne pourra* jamais être prononcée que dans le cas où la décision du jury aura été formée *à l'unanimité*.

Voici les motifs de cet amendement :

Quant au premier paragraphe, j'ai préféré la majorité de 9 contre 3, comme présentant moins de chances défavorables à l'accusé, et parce que je trouve qu'une voix de plus est nécessaire pour former la présomption.

Quant au second paragraphe, j'ai voulu conserver la disposition du projet de loi, qui veut qu'en cas d'acquittement, l'accusé rendu à la société jouisse de tous les bénéfices de son acquittement, et qu'on ne puisse pas élever contre lui des doutes. Ainsi, si le jury déclare que l'accusé n'est pas coupable, il ne sera rien énoncé sur le nombre des voix qui auront formé la décision. Dans le cas contraire, si l'accusé est déclaré coupable, le président des assises sera tenu de n'adresser aucune interpellation au président du jury; si la décision est prise à l'unanimité, le chef du jury déclarera ce fait purement et simplement.

Quant au troisième paragraphe, il rentre dans la proposition de M. de Gaujal; toutefois M. de Gaujal ajoute cette proposition que j'adopte, que quand la peine capitale ne pourra pas être prononcée, la peine immédiatement inférieure sera appliquée à l'accusé reconnu coupable.

Après avoir exposé le système de mon amendement, j'aurai peu de chose à ajouter en faveur de l'opinion que M. de Gaujal a développée de la manière la plus satisfaisante. Je ne rentrerai en aucune manière dans la discussion de l'importante proposition que j'ai eu l'honneur de soumettre, ou plutôt de renouveler à la Chambre. Mes sentiments à cet égard sont immuables, parce qu'ils résultent de la plus intime conviction.

Je me flatte, comme le préopinant, que la société marche vers une amélioration tellement considérable, que j'attache tous les jours un plus grand prix à mes sentiments au sujet de cette grave question. Mais elle ne peut pas être traitée d'une manière transitoire; aussi, ce que je réclame, dans mon troisième paragraphe, est seulement une mesure qui m'a paru conforme aux plus saines notions de l'équité et de la raison. En effet, ma raison se refuse à comprendre qu'une société bien organisée puisse souffrir qu'une peine irréparable, qu'une peine, d'une gravité telle, que son *inconnu* doit frapper d'étonnement, puisse être appliquée sur une simple probabilité. En vérité, quand je pense à un fait aussi extraordinaire, il me semble que j'entends la voix d'un fanatique du moyen âge, qui, dans l'épouvantable guerre des Albigeois, s'écriait : « Tuez toujours, Dieu choisira les bons. »

Et, Messieurs, quel est donc ce système ! Comment vous envoyez à la mort lorsque des hommes désintéressés hésitent sur la culpabilité ! Je ne connais qu'un seul système qui puisse appuyer une pareille doctrine; c'est celui d'un publiciste moderne, malheureusement trop fameux, qui, dans des débats législatifs, a dit qu'un jugement à mort n'était qu'un jugement en première instance, que l'on était renvoyé en appel devant Dieu. (*Mouvements en sens divers.*)

Messieurs, mes sentiments sont tout autres, et je ne puis comprendre comment il peut s'élever le moindre doute à cet égard. Je n'ajouterai rien; tous les arguments que je pourrais faire valoir seraient faibles devant l'idée que je me fais d'une peine irréparable appliquée sur une simple probabilité. Je déclare que, dans ma conviction intime, le droit d'appliquer la peine de mort n'existe pas; mais si la société croit pouvoir retrancher de son sein un de ses membres, il faut au moins que tous ceux qui concourent à constater le fait soient unanimes sur la réalité.

Toutes les raisons accessoires que je pourrais donner en faveur de ma proposition ne tendraient qu'à l'affaiblir. Je livre ces considérations à votre sagesse et à vos réflexions.

M. **le général La Fayette** (*Profond silence.*) La Révolution de 89 nous délivra de cette barbare jurisprudence criminelle, dont les détails seraient à peine croyables pour les générations actuelles; mais telle est la force des préjugés et des habitudes, que, lorsqu'au mois de septembre de la même année, il fut proposé, à l'Hôtel de Ville, de demander à l'Assemblée constituante l'abolition immédiate des articles les plus odieux de cette jurisprudence, la proposition trouva des contradicteurs; elle fut néanmoins adoptée; elle fut aussi accueillie par l'Assemblée constituante, et devant son patriotisme et ses lumières disparurent successivement toutes ces dispositions de l'ancien régime.

Le jury fut institué. On proposa d'adopter complètement le jury américain et anglais, qui exige l'unanimité des voix. L'Assemblée constituante crut que cette question méritait une longue et grave discussion; elle se décida pour la proposition de 10 contre 2. L'Assemblée maintint, dans certains cas, la peine de mort, et peu d'années après les échafauds s'élevèrent. Le jury politique fut bouleversé, et nous eûmes à déplorer une immensité d'irréparables douleurs. Vous connaissez, Messieurs, les vicissitudes que le Code criminel et le jury éprouvèrent sous l'Empire et la Restauration. C'est à la Révolution de 1830 qu'il appartient de revenir aux premières doctrines et d'y ajouter ce qui doit résulter du progrès des lumières et du caractère de générosité qui a distingué le glorieux et fécond mouvement de notre grande semaine. Je propose un sous-amendement qui exigerait la majorité de 10 contre 2; et si j'avais à rassurer quelques répugnances aux innovations, je citerais les vieilles chroniques de la loi normande qui établissait la majorité de 20 sur 24, proportion égale à celle que je demande. Quant à la partie la plus importante de l'amendement de M. de Tracy, qui exige l'unanimité pour la peine de mort, je n'ai qu'une observation à faire : Supposez, Messieurs, qu'un de nous rencontrât un malheureux condamné marchant à l'échafaud, protestant de son innocence, et qu'il fût suivi de 1, 2, 3, 4, de ses juges, gens impartiaux, ayant examiné l'affaire, et vous disant : Non, nous ne croyons pas que cet homme soit coupable, vous éprouveriez le sentiment de la plus douloureuse angoisse. Eh bien, Messieurs, ce sentiment, ressemblant beaucoup au remords, sera celui des législateurs, qui, toutes les fois qu'ils verront dans les journaux la condamnation à mort d'un prévenu, sans unanimité, pourront se dire qu'il y a peut-être 2, 3, 4 des jurés qui ne le croyaient pas coupable, et que c'est par la loi qu'ils ont votée que ce malheureux est envoyé à l'échafaud.

Messieurs, c'est pour m'éviter de pareils regrets que je m'unis à l'amendement qui vous est proposé.

M. **Girod** (*de l'Ain*). Toutes les fois que la question de la peine de mort a été agitée dans cette enceinte, j'ai eu la satisfaction d'exprimer le désir de voir abolir cette peine. Je puis dire, comme l'honorable préopinant, qu'à cet égard mes sentiments sont immuables; mais il n'est pas question de l'abolition de la peine de mort, ni même de considération d'une peine; il est question des éléments d'une condamnation qui puisse être acceptée comme vraie. Tous les jugements humains, en matière criminelle et en matière civile, ne sont que le résultat du calcul, de probabilités; c'est la vérité probable suivant telles ou telles conditions, prise pour la vérité. L'unanimité du jury n'est elle-même qu'une probabilité; car rien n'atteste que si 12 autres personnes eussent formé le jury, la même décision eût été rendue. Mais il est un principe qui domine les calculs de probabilité. On a d'autant plus de probabilité pour obtenir une bonne déclaration du jury, que les jurés arrivent dans la chambre des délibérations avec des impressions qu'ils ont recueillies aux débats. Ce sont ces impressions qui doivent former exclusivement leur conviction. Cela est si vrai, que les jurés sont pris hors des habitudes judiciaires, qu'ils n'ont connu l'affaire que dans les débats, et qu'ils n'ont autre chose à faire, dans la chambre des délibérations, que de déclarer quelle est l'impression qu'ils ont reçue durant les débats.

La déclaration à l'unanimité, quand elle est l'expression spontanée du jury, doit assurément être préférée à tout autre qui serait le résultat de la lassitude ou d'une mauvaise influence exercée dans la salle des délibérations. Cette probabilité sera-t-elle de 8 sur 12, ou de 9 sur 12? J'avais accepté 8 sur 12; cependant je ne veux pas refuser à l'accusé un douzième de chances de plus; et j'adopterai cette majorité non seulement pour la peine de mort, dont je désire voir l'abolition un jour, mais encore pour toute autre, parce qu'elle me paraît offrir une probabilité plus sûre.

M. **Renouard**, *commissaire du gouvernement*. Je ne monte pas à cette tribune pour soulever, ni traiter en rien la redoutable question de l'abolition de la peine de mort, et j'ai la conviction que, quel que soit le vote de la Chambre, soit qu'elle adopte ou qu'elle rejette les amendements proposés, elle n'aura en aucune manière engagé en rien cette question, ni dans un sens, ni dans l'autre. Le motif pour lequel je m'oppose aux amendements, c'est qu'on ne peut établir dans la loi deux éléments de certitude, sans renverser sa base. On ne doit prononcer aucune peine, depuis le bas, jusqu'au haut de l'échelle, que sur une complète certitude. Il faut une complète certitude pour prononcer une amende ou quelques jours de prison, comme il faut une complète certitude pour prononcer la peine capitale. Or, si vous établissez deux tarifs, si je puis parler ainsi, deux modes de certitude, si vous dites qu'on sera certain dans un cas à telles conditions, et certain dans un autre cas, d'après d'autres conditions vous semblez vous jouer de la liberté de l'homme, et tout en vous montrant si scrupuleux pour la vie humaine, vous faites voir peu de respect pour tout ce qui se rapporte à la fortune et à la liberté. Je crois

que la question unique que vous avez à examiner est celle de savoir quels sont pour vous les éléments de certitude judiciaire. Je ne crois pas qu'il y ait lieu à changer la législation existante. Dans l'état actuel de la législation, il y a doute légal à 7 contre 4, à 8 contre 5; il y a certitude de probabilité.

8 contre 4 étant la disposition suivant laquelle la certitude est acquise, il reste seulement à interroger les faits, à examiner si, dans l'état actuel de la législation, on se plaint, si on accuse le jury d'être trop sévère, si à 8 contre 4 les condamnations du jury mettent l'innocence en danger; et si, au contraire, la voix publique n'atteste pas que les garanties de l'accusé sont suffisantes. Or, je ne crois pas que personne dans la société, à quelque opinion qu'il appartienne, se plaigne que sous nos lois l'innocence se trouve frappée; je ne crois pas qu'on reproche au jury une sévérité trop grande, que le législateur doive réprimer par des mesures protectrices de l'innocence. Rien de semblable n'existe; le jury décide avec cette juste mesure qui est un hommage rendu au principe le plus sacré de l'humanité.

Je ne pense donc pas qu'il y ait lieu de changer la législation actuelle; et je persiste, au nom du gouvernement, dans la disposition qui tend à établir la culpabilité à la majorité de 8 contre 4.

Je dois ajouter que l'amendement proposé par M. Jacquinot-Pampelune a paru remplir le même objet que l'article du projet de loi, et qu'étant mieux rédigé, il mérite la préférence.

M. **de Tracy**. J'ai écouté avec beaucoup d'attention ce que vient de dire M. le commissaire du roi pour défendre le projet de loi. J'avoue que, pour répondre avec avantage à cet argument, il faudrait me livrer à une discussion dont je dois m'abstenir: c'est la question de convenance et de légitimité de peine; si j'abordais cette question, il est constant que je serais privé dans cette circonstance des véritables moyens que je devrais employer. Toutefois, M. le commissaire du gouvernement vient de vous faire remarquer que mon amendement tendrait à établir deux ordres de faits distincts. Mais, Messieurs, c'est que ces deux ordres de faits existent; c'est qu'entre une peine, quelque sévère que vous la supposiez, mais que vous pouvez apprécier, et qui est réparable par sa nature, et une peine inconnue, irréparable, il y a une différence qu'il n'est pas permis de faire disparaître: voilà toute la difficulté. Ce n'est pas moi qui l'ai créée, c'est la nature des choses. C'est précisément à cause de cette différence immense qu'il doit y avoir dans le jugement rendu une différence égale; c'est parce que la peine de mort est irréparable, que vous devez donner tous les degrés de certitude que les hommes peuvent se flatter de réunir. Je ne connais pas de plus fort argument.

M. le commissaire du gouvernement, en tenant à cette tribune le langage qu'il vient de tenir, a indirectement appuyé ma doctrine en faveur de l'abolition de la peine de mort. Il est bien reconnu que la probabilité doit suffire dans un certain nombre de cas; mais lorsqu'il s'agit d'une peine à laquelle vous ne pouvez rien changer, et qui, j'ose le dire, est appliquée souvent d'une manière à affliger l'humanité, je ne prétends pas inculper les juges ni les jurés, mais les erreurs sont encore si communes, si frappantes, que vous ne pouvez vous refuser à mettre toutes les chances en faveur de l'accusé.

Vous en avez tous les jours des exemples, et tout récemment, un homme condamné à mort et renvoyé, par suite de la cassation de l'arrêt, devant une autre cour d'assises, y a été acquitté à l'unanimité. Si la première décision du jury avait du être rendue à l'unanimité, nous n'aurions pas été sur le point de gémir de l'erreur des premiers juges.

M. **Jacquinot-Pampelune**. Je demande la parole. (*Aux voix! aux voix!*) Messieurs, la question est très grave. (*Parlez, parlez!*) Les arguments qui viennent d'être présentés par l'honorable préopinant ont assurément beaucoup de poids à mes yeux, quant à l'abolition de la peine de mort; mais ils n'ont rien de commun avec la question qui est en discussion. M. le commissaire du roi a fait voir que les amendements proposés avaient pour résultat d'établir deux sortes de certitudes légales, qui auraient plus ou moins d'influence sur la nature de la peine à prononcer; que c'était aller contre le principe sur lequel repose l'institution du jury, et qui lui défend de s'occuper de la peine, principe tellement important, que la loi fait au président des assises une obligation de le rappeler aux jurés. Remarquez, Messieurs, qu'un seul juré, malgré sa conviction, pourrait, en se retirant, empêcher la condamnation!

Admettra-t-on la certitude judiciaire de 9 ou de 10: voilà la question que vous avez à examiner. On vous a fait judicieusement observer que c'était une question de fait. Eh bien, dans l'état actuel il y a 33 acquittements sur 100 accusations. C'est dans le rapport même du ministre de la justice au roi, que je puise ce renseignement. Il faut faire attention que ces 33 acquittements viennent après que la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation ont prononcé. Il y a donc sous ce rapport présomption contre la condamnation d'un innocent. Il existe d'ailleurs une disposition dans la loi, qui est une garantie de plus pour l'innocence. La cour peut, quand elle se prononce à l'unanimité contre la déclaration du jury, accorder à l'accusé un nouveau jury. Voilà assurément une grande garantie. Je m'oppose de toutes mes forces aux amendements qui ont pour objet de changer incidemment la législation existante.

M. **Philippe Dupin**. Je viens soumettre à la Chambre une simple observation. L'abolition de la peine de mort est une des plus grandes questions qui puisse être abordée à la tribune. Cependant, en adoptant l'amendement proposé, ce serait cette question que vous décideriez, non pas législativement, mais par le fait, cette grande question de la peine de mort, ayant déjà retenti à cette tribune, a été aussi traitée dans les journaux; beaucoup d'esprits en sont préoccupés. Toutes les fois que parmi les 12 jurés il se trouvera un homme dont l'opinion se sera ainsi formée contre la peine de mort, il ne sera pas d'avis de la condamnation, et voilà par le fait la peine de mort abrogée.

J'avoue que je suis assez disposé à me prononcer en faveur de l'abolition de la peine de mort; mais je ne voudrais pas qu'elle eut lieu sans être accompagnée de toutes les garanties que la société réclame aujourd'hui; ces garanties n'existent pas, vous ne pouvez adopter un amendement qui aurait pour effet d'abolir la peine de mort.

Ce n'est pas par un simple amendement et d'une manière transitoire qu'on peut trancher une question aussi grave. D'après ces considérations, je m'oppose à l'amendement.

De toutes parts : Aux voix, aux voix !

M. **le Président**. Nous ne sommes plus que 180 ; la Chambre n'est plus en nombre pour délibérer.

La délibération est continuée à demain.

La séance est levée à près de six heures.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 11 *janvier* 1831,

PRÉSIDÉE PAR M. LE BARON PASQUIER.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

La rédaction du procès-verbal ne donne lieu à aucune observation.

L'ordre du jour appelle la discussion ou la nomination d'une commission spéciale pour l'examen du *projet de loi relatif aux ministres du culte israélite.*

M. **le Président**. La Chambre veut-elle nommer une commission, et dans ce cas en laisser le choix à son président? (*Oui.*) Alors j'aurai l'honneur de proposer à la Chambre de composer ainsi cette commission :

MM. le comte Portalis, le comte Molé, le marquis de Catellan, le comte Fabre (de l'Aude), et le comte Mathieu de la Redorte.

Un membre : Vous venez, Monsieur le Président, d'appeler au nombre des membres de la commission M. le comte Mathieu de la Redorte. Je l'ai vu ce matin ; l'état fâcheux de sa santé l'oblige de partir à l'instant même.

(M. le marquis de Jaucourt est appelé, en remplacement de M. Mathieu de la Redorte, comme membre de la commission.)

M. **le Président** expose ensuite que la commission, nommée dans la dernière séance pour l'examen d'une requête relative à l'exercice de la contrainte par corps contre un pair de France, se trouve incomplète par suite de l'indisposition de M. le comte d'Ambrugeac, l'un de ses membres. Afin de mettre cette commission à même de continuer son travail, M. le Président propose de désigner, par la voie du sort, un nouveau membre en remplacement du pair empêché.

Cette proposition étant adoptée, il est immédiatement procédé à un tirage au sort pour le remplacement dont il s'agit.

Le sort désigne M. le duc de Praslin, qui est proclamé membre de la commission, aux lieu et place de M. le comte d'Ambrugeac.

L'ordre du jour appelle, en second lieu, la *discussion en Assemblée générale du projet de loi relatif à l'abolition de la traite des noirs dont le rapport a été fait dans la séance du* 8 *de ce mois.*

Le pair de France, ministre de la marine et des colonies, chargé de soutenir cette discussion est présent.

M. **le Président**. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet.

M. **le comte Lecouteulx de Canteleu**. Je la demanderai sur l'article 1er.

M. **l'amiral comte Verhuell**. J'ai eu l'honneur de remettre à M. le président un article additionnel.

M. **le Président**. Cela viendra après la discussion des articles. Si personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet, je vais le lire article par article, et sur chacun appeler la discussion.

Art. 1er du gouvernement : « Quiconque aura armé ou fait armer un bâtiment dans le but de se livrer au trafic connu sous le nom de la *traite des noirs* sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans, si le bâtiment est saisi dans le port d'armement avant le départ.

« La preuve de la destination résultera, soit des dispositions faites à bord, soit de la nature du chargement. »

Article de la commission : « Quiconque aura armé ou fait armer un navire dans le but de se livrer au trafic connu sous le nom de *traite des noirs* sera puni d'un emprisonnement de 2 ans au moins à 5 ans au plus, si le navire est saisi dans le port d'armement avant le départ.

« Les bailleurs de fonds et assureurs qui auront sciemment participé à l'armement, le capitaine et le subrécargue du navire seront punis de la même peine.

« La preuve du but de l'armement résultera soit des dispositions faites à bord, soit de la nature du chargement. »

M. **le Président**. M. le comte Lecouteulx de Canteleu a demandé la parole sur l'article 1er.

M. **le comte Lecouteulx de Canteleu**. Je repousse autant que qui ce soit le honteux commerce connu sous le nom de *traite des noirs*, et suis disposé à adopter toutes sages mesures destinées à le prévenir ; mais ce but, il ne faut pas le dépasser.

Déjà, dans l'article 1er, au 2e paragraphe, je trouve une disposition qui pourrait apporter de graves préjudices au commerce.

Il y est dit : « La preuve de la destination (c'est-« à-dire la traite des noirs) résultera soit des « dispositions faites à bord, soit de la nature du « chargement. »

Ainsi, la suspicion, que le navire est destiné à la traite, pouvant naître de deux choses, considérées séparément, soit des arrangements préparés à bord pour y entasser des noirs, soit de la nature du chargement, chacune de ces circonstances peut entraîner la culpabilité des armateurs, assureurs, intéressés, etc.

Mais il faut observer que tous les navires qui veulent faire le commerce du Sénégal et de la côte de Guinée chargent, à peu de choses près, les mêmes marchandises que les vaisseaux négriers. S'il arrivait qu'un armement pût être soupçonné de vouloir se livrer à la traite, seulement à cause de la nature de son chargement, et les armateurs, assureurs, capitaines et subrécargues, passibles de peines graves, sur ce simple soupçon, quel est, je le demande, le négociant qui oserait désormais envoyer des bâtiments à la côte d'Afrique, chargés de marchandises qui pourraient être considérées comme des-

tinées à faire la traite? Et ne voit-on pas quelle atteinte cette disposition pourrait porter au commerce, déjà si restreint?

J'aurais proposé par amendement la réunion des deux circonstances, c'est-à-dire la constatation des dispositions faites à bord et la nature du chargement, de telle sorte que la deuxième viendrait à l'appui de la première, et l'amendement eut été ainsi rédigé:

« La preuve de la destination résultera des dispositions faites à bord, *et* de la nature du chargement, en supprimant le mot *soit*, dans les deux parties de la phrase. »

Mais on m'objecterait, peut-être, qu'il pourrait résulter de cet amendement, que la réunion des deux circonstances devant autoriser la saisie du navire dans le port, et la punition des armateurs et autres intéressés, il arriverait que tel navire destiné secrètement à la traite se bornerait à faire à bord les arrangements nécessaires pour cet odieux trafic et irait prendre, dans d'autres parages, les marchandises nécessaires pour l'effectuer, en échappant ainsi à la pénalité.

En conséquence, je demanderai simplement la suppression de la dernière partie du paragraphe, qui serait alors restreint à cette seule disposition :

« La preuve de la destination résultera des dispositions faites à bord. »

Par l'amendement que je propose, on atteindra le but qu'on a eu en vue sans nuire au commerce, qui a tant besoin d'encouragement.

M. le comte d'Argout, *ministre de la marine*. Je n'ai qu'un mot à dire pour faire comprendre que la suppression proposée par le noble préopinant est inutile. Sans doute, un vaisseau ne sera jamais saisi dans le port, parce que la nature de son chargement serait telle qu'elle pourrait convenir à la fois au commerce et à la traite des nègres. Il faut que la nature du chargement soit nécessairement et spécialement destinée à la traite; sans cela, il est vrai, je sens que l'on porterait un grand dommage au commerce, et telle n'a pas été assurément l'intention des rédacteurs de la loi.

Je m'explique : lorsqu'on fait la traite des nègres, c'est en général contre des marchandises que se fait l'échange; mais il peut avoir lieu aussi contre des denrées, contre divers autres objets, tels que de la gomme, de l'ivoire, etc. Ainsi, toutes les fois qu'on trouvera dans un vaisseau des marchandises en usage pour la traite, mais qui pourraient servir en même temps à un commerce licite, il ne s'ensuivra pas que l'on puisse arrêter le bâtiment; mais si la nature du chargement prouve évidemment que le vaisseau est destiné à la traite, s'il est chargé de fers-blancs, marchandises ordinairement employées à l'échange des esclaves; si l'on y trouve des chaudières d'une très grande dimension, la destination du navire sera suffisamment indiquée; car s'il s'agissait d'un commerce ordinaire, on ne sera pas forcé de prendre des chaudières aussi grandes. Ce n'est donc que dans ce dernier sens que doivent être entendus les derniers mots du troisième paragraphe de l'article 1er. Si vous effacez ces mots, quand même vous trouveriez tous les préparatifs que je viens de signaler, vous ne pourriez arrêter le vaisseau. Vous iriez donc contre le but de la loi et contre celui même du noble auteur de l'amendement.

Je persiste à vous proposer l'adoption de la rédaction indiquée par le gouvernement, ou plutôt de celle de votre commission, qui a été concertée avec le gouvernement, et par lui consentie.

M. le comte Lecouteulx de Canteleu. Malgré les observations qui viennent de vous être présentées, je pense que la rédaction du dernier paragraphe n'est pas assez claire.

M. le duc de Broglie. Je ferai remarquer à la Chambre que la disposition qui est attaquée en ce moment est limitative. Habituellement, la preuve d'un crime résulte de tous les genres d'indices qu'il est possible de recueillir. Ici, l'intention du gouvernement a été, comme il s'agissait simplement des actes préparatoires et non pas du crime lui-même, de faire en sorte que la preuve ne se recueillît pas partout où elle pouvait se recueillir, mais seulement quelque part. C'est pourquoi on a spécifié les deux natures de preuves auxquelles le législateur attachait le soupçon véritable de la traite des nègres. Si on fait disparaître l'une des deux, vous détruisez à peu près l'utilité de l'article. Le danger que l'on a à redouter n'est pas dans des condamnations trop multipliées, ni dans la crainte, soit que le jury en France, soit que les cours d'assises dans les colonies, se livrent trop facilement au soupçon de traite; le danger est dans l'hypothèse contraire, dans la crainte qu'on ne puisse que difficilement obtenir des condamnations. Vous ne devez pas redouter qu'on abuse de la disposition que l'on vous propose de supprimer, tandis que, si on la retranchait, on détruirait une grande partie de l'utilité de la loi.

M. le Président. Je vais mettre aux voix l'amendement présenté par M. Lecouteulx de Canteleu.

Plusieurs voix : Est-il appuyé, d'abord? (*Oui, oui!*)

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement de la commission, qui, je crois, est consenti par le gouvernement.

M. le comte d'Argout, *ministre de la marine*. Tous les amendements de la commission ont été consentis par le gouvernement.

(L'article 1er de la commission est adopté.)

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Il me semble que, dans des cas précédents et pareils, on a regardé le projet de la commission comme le projet de loi lui-même, et si M. le ministre de la marine n'y voit pas d'inconvénient, on pourrait, pour épargner le temps, ne donner lecture que des articles de la commission.

M. le comte d'Argout, *ministre de la marine*. Non seulement je n'y vois pas d'inconvénient, mais j'y trouve même un grand avantage, en ce que cela économise le temps.

M. le Président. Je donne, en conséquence, lecture des articles de la commission.

« Art. 2. Si le navire est saisi en mer avant qu'aucun fait de traite ait eu lieu, les armateurs seront punis de 10 ans de travaux forcés au moins, à 20 ans au plus.

« Les bailleurs de fonds et assureurs qui auront sciemment participé à l'armement seront punis de la réclusion.

« Le capitaine et le subrécargue seront punis de 5 ans de travaux forcés au moins, à 10 ans au plus.

« Les officiers seront punis de la réclusion.

« Les hommes de l'équipage seront punis d'un emprisonnement de 1 an au moins, à 5 ans au plus. (*Adopté.*)

« Art. 3. Si un fait de traite a eu lieu, le capitaine et le subrécargue seront punis de 10 ans de travaux forcés au moins, à 20 ans au plus.

« Les officiers seront punis de 5 ans de travaux forcés au moins, à 10 ans au plus.

« Les hommes de l'équipage seront punis de la réclusion, ainsi que tous autres individus qui auront sciemment participé ou aidé au fait de traite; sans préjudice des peines portées contre les armateurs, bailleurs de fonds et assureurs par l'article précédent. (*Adopté.*)

« Art. 4. Dans tous les cas prévus aux articles ci-dessus, le navire et la cargaison seront saisis et vendus au profit de l'État.

« Les coupables seront condamnés solidairement à une amende qui ne pourra être moindre de la valeur du navire et de la cargaison prise dans le port de l'expédition, ni excéder le double de cette valeur. (*Adopté.*)

« Art. 5. Ne seront passibles d'aucune peine, les hommes de l'équipage autres que les capitaines, officiers et subrécargues, qui, avant toute poursuite connue d'eux, et au plus tard dans les 15 jours après leur débarquement, soit dans les ports de France ou des colonies, soit dans ceux des pays étrangers, auront déclaré aux agents du gouvernement, ou à leur défaut devant l'autorité du lieu, les faits relatifs à la traite auxquels ils auraient participé. (*Adopté.*)

« Art. 6. Les crimes et délits commis à bord d'un navire contre les noirs embarqués seront punis des peines portées par le Code pénal. (*Adopté.*)

« Art. 7. Quiconque fabriquera, vendra ou achètera des fers spécialement employés à la traite des noirs sera puni d'un emprisonnement de 1 an au moins à 2 ans au plus.

« Quiconque posséderait, au moment de la promulgation de la présente loi, des fers de cette espèce, sera tenu d'en faire la déclaration dans le délai de 15 jours, et de les dénaturer dans le délai de 3 mois. »

M. le duc de Broglie. Il me semble qu'il y a une omission dans la rédaction de cet article.

M. le baron Mounier. M. le duc de Broglie, avec sa sagacité ordinaire, a remarqué l'omission des ces mots : *sous peine de six mois de prison*, qui doivent se trouver à la fin de cet article. C'est en effet une faute d'impression; ces mots se trouvent dans le premier projet.

M. l'amiral baron Duperré. Les fers qui sont employés à la traite des noirs sont également employés, en temps de guerre, à bord des bâtiments de guerre, soit en course, soit en croisière.

M. le comte d'Argout, *ministre de la marine.* Je n'ai qu'un mot à répondre. En temps de guerre, on est obligé de mettre sur les vaisseaux de l'État des ferrements pour pouvoir enchaîner les équipages dont on craindrait une révolte; il est donc clair que les dispositions de cet article ne peuvent jamais atteindre les vaisseaux de l'État.

Quant aux corsaires, je crois que dans les temps de guerre, ils devront se munir d'une permission du gouvernement, et que, s'ils étaient convaincus d'avoir reçu des nègres de traite à leur bord, il serait juste de les punir.

M. le comte de Tascher. Il faudrait alors que les fabricants de ces sortes de fer obtinssent une licence pour fournir les bâtiments de l'État.

M. le comte d'Argout, *ministre de la marine.* Le gouvernement fera fabriquer les fers destinés aux bâtiments de l'État. Quant à ceux qui concernent les corsaires, nous ne devons pas nous en occuper dans ce moment, puisque nous sommes dans un état complet de paix.

Si, plus tard, nous avions une guerre maritime, le gouvernement verrait d'accorder une permission spéciale pour la fabrication des fers à l'usage des corsaires. Mais il y aurait de grands inconvénients à autoriser la fabrication de ces fers dans un moment où ils ne sont pas nécessaires, et alors qu'ils peuvent servir à faire le commerce de la traite. Dans le cas de guerre, le gouvernement, par une mesure exceptionnelle, les ferait fabriquer, soit dans ses arsenaux, soit dans des arsenaux particuliers.

M. le baron Mounier. Les dispositions de l'article sont, ce me semble, de nature à dissiper tous les doutes. L'article porte : « Quiconque fabriquera, vendra ou achètera des fers spécialement employés à la traite des noirs sera puni d'un an au moins, à deux ans au plus. »

Il y a eu, en effet, de tous les temps, des fers qui ont une forme particulière, qui comporte un système d'enchaînement tout autre que celui en usage à bord des bâtiments de guerre ou en course. A bord de ces derniers bâtiments, on se sert de fers pour les peines de discipline, pour attacher les matelots; on peut même les employer pour contenir des prisonniers de guerre. Dans ce cas, ce sont des fers qui servent à lier les pieds et au besoin les mains. Mais pour la traite, il y a un système de ferrement tout particulier. On a mis sous mes yeux ces instruments ignobles de la plus barbare cupidité. Je ne pense pas qu'il y en ait de pareils sur les bâtiments de l'État.

D'ailleurs, ces délits seront jugés par le jury. Si ces fers avaient pu être confectionnés de bonne foi, le jury absoudrait; mais la peine serait appliquée sévèrement contre les personnes qu'on aurait reconnu s'occuper de la fabrication des fers destinés à la traite.

Je crois que la Chambre peut voter sans scrupule la rédaction de l'article telle qu'elle lui a été présentée.

M. l'amiral baron Duperré. J'ai voulu parler des fers *menottes*, qui sont également employés sur les bâtiments de guerre et à bord des corsaires. Je les ai vu employés, et les ai employés moi-même, lorsque j'ai été forcé, par un trop grand nombre de prisonniers, de prendre des mesures de sûreté contre eux. Ce sont les mêmes fers qu'on emploie pour la traite.

Je vois dans l'article 7 ces mots : « Quiconque fabriquera, vendra ou achètera des fers spécialement employés à la traite des noirs. »

Il me semble que cette disposition n'est pas claire, car il n'y a aucune exception pour le cas où ces fers seraient destinés aux corsaires et aux vaisseaux en course.

M. le comte d'Argout, *ministre de la marine*. Le mot *spécialement* répond à la remarque faite par M. l'amiral Duperré, sur ce que des menottes peuvent être également employées sur des vaisseaux de guerre, sur des corsaires et sur des négriers. Ce mot désigne ces ferrements qui consistent à attacher un grand nombre de malheureux esclaves à une grande barre de fer, où ils sont enchaînés à la fois par les pieds et par les mains. Ce sont des fers spécialement destinés à la traite dont la loi a entendu parler.

M. l'amiral baron Duperré. Ces mêmes fers peuvent aussi se trouver sur les vaisseaux de l'État.

M. le Président *à M. le ministre de la marine*. Ne pourrait-on adopter une rédaction qui ne laissât aucun doute sur l'intention du législateur?

M. le comte d'Argout, *ministre de la marine*. Le mot *spécialement* me semble suffisant.

M. le comte de Tascher. Je demande d'ajouter à l'article ces mots : *à moins qu'ils ne justifient de la demande faite pour les besoins de l'État*.

Un pair : Les ferrements se réduisent à 4 ou 5, il serait bon de les désigner par leur nom.

M. le comte d'Argout, *ministre de la marine*. Je ne connaissais que celui dont j'ai parlé.

(L'article est mis aux voix et adopté.)

« Art. 8. Quiconque aura sciemment recélé, vendu ou acheté un ou plusieurs noirs introduits par la traite dans une colonie, depuis la promulgation de la présente loi, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois au moins à 5 ans, au plus.

« La disposition ci-dessus cessera d'être applicable toutes les fois que le noir recélé, vendu ou acheté, aura été introduit depuis plus de 2 ans dans la colonie. » (*Adopté*.)

« Art. 9. Les noirs reconnus noirs de traite, dans les cas prévus aux articles 4 et 8 ci-dessus, seront déclarés libres par le même jugement.

« Acte authentique de leur libération sera dressé et transcrit sur un registre spécial déposé au greffe du tribunal. Il leur en sera remis expédition. »

M. le baron Mounier. M. le marquis de Marbois a demandé d'ajouter à cet article les mots : *en forme et sans frais*. Nous avons pensé que cette disposition était purement réglementaire, et que nous ne devions pas nous en occuper. M. de Marbois, au contraire, a cru que, sans cette addition, les précautions humaines qu'a prises la commission ne pourraient pas porter leurs fruits.

M. le marquis de Barbé-Marbois. Il est possible que les 5 ou 10 francs de frais que le greffier pourrait demander au nègre provenant de traite, pour lui délivrer en règle les pièces nécessaires à constater sa liberté, empêchassent ce dernier d'acquérir les preuves de sa libération. C'est pourquoi je crois essentiel d'ajouter : *en forme et sans frais*.

M. le comte d'Argout, *ministre de la marine*. Lorsque j'ai été appelé dans le sein de la commission, je n'ai fait que cette seule objection, que la disposition était réglementaire et que l'intention du gouvernement était de la prescrire. Si la Chambre croit plus convenable de l'insérer dans la loi, je n'y vois aucun inconvénient.

M. le Président. Puisque M. le ministre n'y met aucune opposition, la Chambre veut-elle ajouter ces deux mots?

De toutes parts : Oui, oui!

La Chambre adopte l'article avec cet amendement.

« Art. 10. Les noirs ainsi libérés pourront toutefois être soumis envers le gouvernement à un engagement dont la durée n'excédera pas 10 ans. Ils seront employés, pendant le cours de cet engagement, dans les ateliers publics. » (*Adopté*.)

Art. 11. Les dispositions de l'article précédent seront applicables aux noirs de traite provenant des saisies antérieures et actuellement en la possession du gouvernement. La durée de l'engagement auquel ces noirs seraient soumis, sera comptée à dater de la promulgation de la présente loi. (*Adopté*.)

M. le Président. M. l'amiral Verhuell a présenté un article additionnel pour faire suite à l'article 11; il est ainsi conçu :

« Aucune *vente* d'esclave noir ou de couleur, *importé de l'extérieur dans la colonie*, ne sera plus *tolérée* qu'en exhibant préalablement au gouverneur ou à ses subdélégués, un certificat *prouvant que l'individu est né dans une colonie européenne; faute de ce certificat*, les nègres ou gens de couleur seront considérés comme provenant de la traite frauduleuse des côtes d'Afrique et seront déclarés libres, et on agira envers eux comme il est prescrit dans l'article 9.

« Les colons seront obligés de faire une déclaration immédiate et légale de toute acquisition « d'esclaves qu'ils font, soit par importation de « l'extérieur ou par vente ou mutation de l'intérieur, sous peine d'une amende double de valeur de l'esclave acheté; le provenu de cette « amende sera versé dans la caisse des fonds de « l'établissement des nègres libres. »

M. l'amiral Verhuell. Messieurs, nous savons que les colons ne partagent pas du tout nos idées sur la *traite*. Il y a encore peu de temps que la traite était récompensée, même par le gouvernement, qu'on donnait une prime pour chaque nègre introduit dans la colonie; l'abolition de la traite, à laquelle nous applaudissons, est diamétralement opposée à ce système. Les colons pensent soustraire des victimes aux tyrans de l'Afrique; ils disent que ces malheureux sont bien traités dans la colonie. Ils se font illusion. Tous ceux qui ont visité les colonies savent que leur état est affreux; ils savent que, quelle que soit la barbarie avec laquelle ils sont traités en Afrique, ils y sont encore mieux traités que chez nous. Ce ne sont pas les propriétaires des plantations qui les maltraitent, mais bien les hommes qui sont chargés de les conduire. Ces hommes qui ordinairement appartiennent au rebut de la société les conduisent avec le fouet. J'ai été témoin que, dans quelques cas, les nègres sont traités avec une douceur admirable, mais ces cas sont rares. Vous voyez que, dans leur conviction, le sort des nègres est meilleur dans nos colonies que dans l'intérieur de l'Afrique, ils ne se feront aucun scrupule de chercher à éluder les mesures préventives du gouvernement, et malheureusement il y a tant de moyens!

Nous savons que, dans ce moment, il y a deux

puissances chrétiennes qui n'ont pas encore aboli la traite : l'Espagne et le Portugal. Nous savons que les nombreux convois des malheureux nègres sont conduits de l'intérieur de l'Afrique sur les bords de l'Océan, et que là ils sont achetés par les Espagnols et par les Portugais, peut-être par des Anglais, peut-être même par des Français. Ces vils mercenaires connaissent très bien les colonies où la traite est abolie. Que font-ils? Ils rôdent sur la côte jusqu'à ce qu'ils trouvent le moyen de se faire comprendre, et débarquent leurs nègres au milieu de la nuit. De cette manière, ils éludent la loi. Il est donc nécessaire dans cette loi de prévenir tout abus, d'empêcher qu'aucun nègre ou homme de couleur ne soit introduit sans qu'il produise un certificat constatant qu'il est né dans une colonie européenne, et que, faute de ce certificat, on le déclare libre comme ceux qui proviennent de la traite. Je crois donc indispensable, pour compléter cette loi, d'y ajouter l'article additionnel suivant : (M. Verhuell donne lecture de son amendement.)

Si j'ose énoncer un autre désir, c'est celui que désormais un enfant nègre, provenant de père blanc et d'une négresse soit déclaré libre. Voilà le plus sûr moyen de détruire une foule de monstruosités dont gémit l'humanité.

Je livre cette idée aux législateurs.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de la marine*. La proposition de l'illustre amiral a deux objets : Le premier paragraphe est relatif à l'importation des nègres dans la colonie, importation qui ne pourrait avoir lieu après la promulgation de la présente loi, et aux nègres qui ne proviendraient pas de la traite, mais d'une autre colonie.

Le second paragraphe établit, d'une manière plus universelle, que toutes les fois qu'il sera fait une vente de nègres dans l'intérieur de la colonie, le vendeur et l'acheteur seront obligés d'en faire la déclaration.

Quant au premier paragraphe, je ferai observer qu'il trouvera plus utilement sa place dans la loi sur la législation des colonies qui se prépare. La loi qui vous est proposée a pour but des moyens de répression plus nombreux et plus efficaces contre la traite. Ces moyens ne peuvent être complétés que par la législation intérieure des colonies. Mais vous sentez que nous ne pouvons pas présenter à la fois une loi sur la traite et une législation sur l'intérieur des colonies.

Au surplus, ce que demande le premier paragraphe se trouve déjà implicitement dans l'article 9 du projet de loi ainsi conçu :

« Les noirs reconnus noirs de traite, dans les cas prévus aux articles 4 et 8 ci-dessus, seront déclarés libres par le même jugement.

« Acte authentique de leur libération sera dressé et transcrit sur un registre spécial déposé au greffe du tribunal. Il leur en sera remis expédition en forme et sans frais. »

D'où il suit que, toutes les fois que postérieurement à la promulgation de la présente loi, il y aura introduction de noir, il sera présumé de traite, à moins que l'introducteur ne prouve le contraire et qu'il provient d'une autre colonie. Je crois qu'il y aurait danger à permettre l'introduction d'esclaves d'une colonie dans l'autre ; parce que dans plusieurs cas il est utile de les supprimer tout à fait et que, par la proposition qui est faite, on semble au contraire les autoriser.

Cette précaution pourrait n'être pas suffisante, en ce qu'il ne serait pas impossible qu'on présentât des certificats de complaisance, qui serviraient à légaliser la traite, au lieu de l'abolir. Je crois qu'il vaut mieux s'en rapporter aux tribunaux, quant à la nature des preuves qui établiront que les noirs ne proviennent pas de traite, mais d'une autre colonie.

Quant au second paragraphe relatif aux formalités à imposer à tout propriétaire d'esclaves qui voudra en opérer la vente, ces précautions trouveront leur place dans la législation dont je parlais tout à l'heure.

Comme l'a fait remarquer l'illustre amiral, les listes de l'état civil des noirs seront la meilleure garantie contre la traite. Mais cette proposition est intempestive, ainsi je demande qu'elle soit différée jusqu'au moment où la Chambre s'occupera de l'ensemble de la législation des colonies, et cherchera les meilleurs moyens d'arriver au même but.

M. **l'amiral Verhuell**. Je ne sais si les cas que j'ai prévus seront rares; mais ils se présenteront, et d'autant plus souvent que la traite sera plus rigoureusement entravée. Il faut toujours des esclaves dans les colonies. Les colons chercheront donc tous les moyens d'en introduire. Qu'arrivera-t-il ? C'est que les esclaves de traite seront retenus pendant quelques mois au fond des bâtiments, et introduits plus tard avec de faux papiers. Si M. le ministre croit que la mesure doit avoir place dans une autre législation, je n'insisterai pas plus longtemps. J'avais pensé que cet article pouvait très bien être ajouté à la loi qui nous occupe, et c'est pour atteindre plus sûrement le but que j'avais proposé mon article additionnel.

M. **le Président**. L'article additionnel est-il appuyé? (*Aucun pair ne l'appuie*).

M. **le comte d'Argout**, *ministre de la marine*. Je crois expliquer le silence de la Chambre à l'égard de l'amendement. Les idées qu'il comprend paraissent à la Chambre, comme à moi, sages et utiles ; mais elle sent qu'elles appartiennent à une autre législation que probablement, sous peu de jours, je serai dans le cas de porter à la noble Chambre.

« Art. 12. Lorsque le fait incriminé aura été commis dans un port du territoire continental du royaume, et lorsque le navire aura été saisi ou conduit dans ce port, le jugement du crime ou délit sera attribué à la cour d'assises du département. » (*Adopté.*)

Art. 13. Lorsque le fait incriminé aura été commis dans une colonie française, et lorsque le navire aura été saisi ou conduit dans un de ses ports, le jugement du crime ou délit sera attribué à la cour d'assises de la colonie.

« Les 4 assesseurs seront tirés au sort par le gouverneur, en séance publique, parmi les 12 fonctionnaires de l'ordre administratif les plus élevés en grade.

« A cet effet, la liste de ces fonctionnaires sera dressée par le gouverneur et publiée au commencement de chaque année.

« Au Sénégal, le jugement des crimes et délits commis en matière de traite de noirs continuera d'être attribué au conseil d'appel. » (*Adopté.*)

« Art. 14. Lorsque le gouverneur estimera nécessaire de réclamer le renvoi du jugement du crime ou délit à une cour autre que celle de la colonie, il chargera le procureur général de se pourvoir à cet effet devant la cour de cassation.

La poursuite sera suspendue jusqu'à la notification de l'arrêt de cette cour. » (*Adopté.*)

« Art. 15. Les fonds provenant de la vente des navires et cargaisons seront affectés, ainsi que le produit des amendes, à l'amélioration du sort des noirs libérés, sauf les droits attribués aux capteurs, conformément aux lois et règlements sur les prises maritimes. » (*Adopté.*)

« Art. 16. Les arrêts et jugements de condamnation seront insérés dans le *Moniteur* et dans le Bulletin officiel de la colonie, par extraits contenant les noms des individus condamnés, ceux des navires et des ports d'expéditions. Cette insertion sera ordonnée par les cours et tribunaux, indépendamment des publications prescrites par l'article 36 du Code pénal. » — (*Adopté.*)

« Art. 17 et dernier. La loi du 25 avril 1827 est abrogée. » (*Adopté.*)

(La Chambre procède au scrutin secret sur l'ensemble du projet de loi; en voici le résultat :

Nombre des votants	107
Oui	100
Non	6
Billet blanc	1

La Chambre adopte.

M. **le Président**. La suite de l'ordre du jour est la *discussion du projet de loi relatif à l'abrogation de la loi du* 11 *septembre* 1807, *sur les pensions*. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet? (*Non, non!*) Je donne donc lecture des articles :

« Art. 1er. La loi du 11 septembre 1807 est abrogée. »

M. **le duc de Broglie**, *rapporteur*. Il m'a paru que les motifs qui ont porté la commission à vous proposer le rejet de ce projet de loi, ont été mal compris. L'un des principaux a été que cette mesure est contraire aux dispositions de la Charte. On a semblé croire, au dehors de cette enceinte, que l'article de la Charte que nous voulions désigner était l'article 69. La loi était effectivement contraire à cet article, pour certaines pensions militaires; mais l'article principal que nous avions en vue était l'article 70, qui porte : la dette publique est garantie; toute espèce d'engagement pris par l'État envers ses créanciers est inviolable. Il est clair que les pensions sont des engagements pris par l'État : donc la loi était formellement contraire à cet article de la Charte.

(L'article 1er mis aux voix est rejeté.)

« Art. 2. Les pensions accordées depuis la loi du 11 septembre 1807, en exécution de cette loi, seront revisées dans le délai de 6 mois.

« Seront révoquées et rayées du grand-livre de la dette publique, celles de ces pensions qui n'auront pas été accordées à la distinction des services et à l'insuffisance de la fortune, ainsi que le veut cette loi.

« Les anciens titulaires des pensions annulées ne seront pas soumis à la restitution des arrérages. »

(Cet article est également rejeté.)

La Chambre procède par la voie du scrutin sur l'ensemble de la loi.

Résultat du scrutin :

Nombre des votants	112
Non	93
Oui	19

La Chambre n'a pas adopté.

M. **le Président**. La Chambre sera avertie du jour de sa prochaine réunion, il n'y en a pas d'indiqué pour le moment.

(La séance est levée à quatre heures et demie.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. BENJAMIN DELESSERT, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du mardi 11 *janvier* 1831

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est adopté.

M. **Lesergeant** (*Pas-de-Calais*) écrit à la Chambre qu'appelé auprès de sa famille par des affaires urgentes, il se voit obligé de demander un congé de 3 semaines, qu'il abrégera s'il est possible.

Le congé est accordé.

M. **le marquis de Dollon** est appelé à la tribune pour donner connaissance à la Chambre d'une proposition qu'il a déposée, et dont les bureaux ont autorisé la lecture.

Voici le texte de cette proposition :

« Tout député, remplissant ailleurs qu'à Paris des fonctions publiques, cessera d'en recevoir le traitement pendant la réunion des Chambres. »

(Les développements de cette proposition seront entendus samedi.)

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles du projet de loi relatif aux cours d'assises et au jury.

M. **le Président** donne une nouvelle lecture de l'amendement de M. de Gaujal, ainsi conçu :

« La peine de mort ne pourra être infligée que
« lorsque la déclaration des jurés aura été
« rendue à l'unanimité.

« Quand il y aura lieu, le président de la cour
« sera tenu de demander au chef du jury si
« les jurés ont été unanimes. Le chef du jury ré-
« pondra seulement *oui* ou *non*.

« Dans ce dernier cas, la peine la plus forte,
« après la peine de mort, sera prononcée. »

La parole est à M. Gaëtan de La Rochefoucauld.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Messieurs, je viens appuyer l'amendement de M. de Gaujal, et j'espère vous prouver que la question grave qui en est le sujet n'a pas été considérée sous son véritable point de vue.

Permettez-moi d'abord de vous exposer quelques faits.

Tout le monde sait que l'unanimité établie en Angleterre a été essayée en France, et a duré 12 ans, depuis le 19 fructidor an V jusqu'au Code actuel.

Non seulement personne n'en a nié les bons résultats, mais on peut dire qu'elle avait déjà pénétré dans les mœurs, qu'elle s'y était associée à nos sentiments naturels, et même qu'elle était devenue une de nos habitudes.

En voici la preuve. A Paris seul, sur 1,800 jugements rendus en 4 ans 1/2, 21 seulement n'avaient pas été prononcés à l'unanimité; et on a calculé que, pendant les 12 années, il n'y avait

en dans toute la France qu'environ 40 jugements, chaque année, sans unanimité.

Vous voyez, Messieurs, qu'on aurait tort de craindre ces hommes à systèmes, ces esprits bizarres qui ne s'accorderaient pas avec leurs collègues; ils sont toujours en petit nombre, et soyez certains que toutes les fois qu'apparaîtra devant les jurés un de ces hommes véritablement dangereux à la société, ou de ceux qui, bien qu'ignobles et sans audace, ont en quelque sorte l'instinct naturel ou l'habitude invétérée des crimes, vous trouverez toujours l'unanimité pour les condamner. On est toujours en France dévoué aux intérêts de son pays. Les citoyens n'y laisseront jamais manquer le secours à l'ordre public ni à la justice.

Vous voyez aussi d'après ces faits que l'unanimité, que l'on vous demande, n'amène pas, comme on l'a dit, l'impunité, et n'est pas, comme on l'a dit, l'abolition indirecte de la peine de mort.

Non, Messieurs, quelque disposé que nous soyons personnellement à voter cette abolition, nous respectons l'opinion des magistrats qui regardent la peine de mort comme nécessaire à la sûreté de la société, et nous attendons que les progrès naturels et inévitables de la civilisation réunissent à notre opinion un plus complet assentiment. Nous vous demandons seulement aujourd'hui de ne pas laisser possible que des innocents périssent confondus avec des coupables.

C'est ici qu'il faut répondre à l'argumentation habile de M. le commissaire du gouvernement. Vous établissez donc, dit-il, deux certitudes légales, l'une dans les cas de peine capitale à l'unanimité, l'autre dans tous les autres cas, à la majorité?

Eh! non, Messieurs, il n'y a pas deux certitudes légales. Quand un homme a été condamné selon les formes instituées par les lois, il est légalement coupable, rien ne peut plus l'absoudre; car, dans les pays où n'existe pas une loi de réhabilitation, son innocence même vient-elle à être évidemment reconnue, il est toujours coupable légalement, et rien ne peut l'empêcher d'en subir légalement aussi toutes les conséquences.

Et cependant il est des cas dans lesquels le condamné est innocent à vos propres yeux. J'en appelle à vous-mêmes, Messieurs, je suis persuadé qu'il n'est aucun de vous qui, en lisant dans les journaux le récit des procès criminels, n'ait pensé quelquefois que les jurés s'étaient trompés.

Dira-t-on qu'en pensant ainsi nous attaquons l'autorité des jugements? Non, messieurs, l'autorité des jugements doit être complète, entière, toute-puissante dans leur exécution; mais leur infaillibilité, qui est toute autre chose que leur autorité, est soumise nécessairement, et malgré nous-mêmes, à notre propre jugement.

De même que lorsque nous sommes jurés, nous nous servons de toute la force de notre raison, de toute l'étendue de nos lumières, pour reconnaître l'innocence ou la culpabilité d'un accusé, de même, lorsque nous sommes simples citoyens, observateurs intéressés au maintien de l'ordre dans la société, nous nous servons de notre raison et de nos lumières pour juger les jugements mêmes que nos concitoyens prononcent. C'est là l'exercice naturel de nos facultés intellectuelles, et les lois n'ont, pas plus que le despotisme, ni le pouvoir ni le droit de nous le défendre.

Cette opinion n'est pas nouvelle. Permettez-moi de vous rappeler que longtemps avant nos troubles politiques, lorsque la magistrature en France était la plus honorable et la plus honorée, un savant jurisconsulte, un avocat, ce titre aura, je pense, beaucoup de poids dans cette Chambre, le célèbre M. Vermeil disait lui-même : *Quelque respectables que soient nos magistrats, ils n'ont que la sagesse humaine, et cette sagesse est sujette à des erreurs involontaires.*

Souvenez-vous aussi que dans les temps les moins constitutionnels, l'ordonnance de 1479 permettait la revision des jugements sur le seul motif du mal jugé, et certes je n'en voudrais pas aussi facilement.

Sous Louis XIV, c'était à son propre conseil, à son conseil d'État qu'on expédiait les lettres de révision.

Enfin, même dans notre législation sévère, la cour de cassation accorde des lettres de revision pour tout ce qui est contraire à notre Code, et pour ce qui est postérieur dans 3 cas spéciaux.

Il est donc évident que l'on n'a jamais reconnu en France, ni dans aucun autre pays civilisé, pas même légalement, l'infaillibilité des jugements.

Mais il faut arriver malheureusement sur ce sujet à une preuve plus positive.

Un tableau de recensement des arrêts de la cour de cassation démontre que depuis 20 années le nombre des jugements annulés pour défaut de formes, et dont ensuite les condamnés ont été absous par un second jugement, a été d'environ dix annuellement.

Ainsi, voilà chaque année 10 hommes reconnus innocents, dont les uns auraient péri, et les autres auraient langui dans les fers si un défaut de forme ne les eût sauvés par hasard.

Il est donc à supposer que parmi les condamnés, en bien plus grand nombre, dont les jugements n'ont pas rencontré un défaut de formes, il est plus de 10 et de 100 innocents peut-être, et ce que nous cherchons ici, Messieurs, c'est à reconnaître s'il n'est pas un cas, celui par exemple de la dissidence des opinions entre les jurés, dans lequel il est plus probable de rencontrer des innocents condamnés que dans toute autre circonstance.

Voici donc, Messieurs, remarquez-le bien, voici la seule question que nous posons : Si une erreur est possible, est-elle plus probable lorsque les jurés ne sont pas d'accord qu'elle n'est probable lorsqu'ils sont unanimes? Voilà, dis-je, toute la question, et certes elle ne peut pas être résolue contradictoirement à notre opinion.

Mais veuillez remarquer encore que nous n'établissons pas, ainsi qu'on l'a dit, deux certitudes légales, mais seulement deux certitudes morales, nécessaires, je l'ose dire, à nos consciences.

Oui, Messieurs, c'est même par égard pour la légalité, que nous conservons à la déclaration de culpabilité tous ses effets, nous ne prétendons changer que l'application de la peine; c'est en un mot une simple commutation de peine que nous demandons.

Vous savez, Messieurs, que le roi, qui a le droit de grâce, pourrait dire qu'il commuera la peine de mort en travaux forcés à perpétuité, toutes les fois que les jurés n'auront pas été unanimes sur la déclaration de culpabilité. Eh bien! ce que le roi peut vouloir, ce qu'il peut faire, c'est là ce que nous demandons à établir de droit, par le fait seul de la loi, comme une règle d'humanité qui fasse honneur à la nation française dont nous sommes ici les mandataires et les interprètes.

Eh! Messieurs, le roi nous a tracé lui-même

les principes d'humanité que nous devons suivre dans la législation. Vous dites que nous voulons abolir indirectement la peine de mort; c'est lui, Messieurs, c'est lui seul qui l'abolit indirectement. Depuis qu'il est sur le trône, depuis 5 mois, aucun condamné n'a péri. Les uns étaient sortis des prisons le 27 juillet et ont combattu pour la liberté des autres, eux qui étaient condamnés à périr peu de jours après sur l'échafaud! Après le combat, ils ont été ramenés dans leurs prisons où le glaive des lois est encore suspendu sur leurs têtes, et où j'espère qu'ils recevront sous peu une commutation de peine qu'ils ont si bien méritée. D'autres ont été depuis condamnés à mort, et leur exécution n'a pas été ordonnée, parce que le roi a jugé que bien que la société les ait condamnés, leur mort n'était pas nécessaire à la sûreté de la société.

Le même motif s'applique, Messieurs, au cas prévu par notre amendement, et c'est le dernier que je ferai valoir en sa faveur. Souvenez-vous comment la liste des jurés est composée; ils sont tous des pères ou des fils de familles, propriétaires de biens-fonds ou de charges publiques; tous ayant intérêt à la sûreté de leur propre existence et de celle de leurs enfants et de leurs amis. Est-il un seul d'entre eux qui voulût épargner un de ces grands et audacieux coupables qui menacent la vie de leurs semblables? et lorsqu'ils sont en dissentiment, n'est-ce pas non seulement parce qu'il y a dans l'esprit de quelques-uns doute sur la culpabilité, mais encore parce qu'il y a dans l'esprit de ces mêmes dissidents, inutilité évidente de l'application de la peine de mort?

Eh bien! Messieurs, s'il est prouvé par le désaccord des jurés qu'il n'y a pas nécessité reconnue par tous de l'application de la peine de mort, voudriez-vous l'ordonner, surtout lorsque vous savez que nos prisons sont assez sûres pour garder un homme dangereux, et qu'enfin le gouvernement est toujours là pour prendre en dernier ressort les mesures nécessaires pour la sûreté de la société?

Je vote pour l'amendement de M. de Gaujal.

M. de La Pinsonnière. Messieurs, je n'ai que peu de mots à dire, et je crois qu'ils seront concluants. Je me trouverai heureux, très heureux, le jour où la société pourra abolir la peine de mort, au moins en certains cas; mais aujourd'hui nous n'avons pas à résoudre cette grande question.

La société ne doit punir que lorsqu'il y a nécessité, et la nécessité de punir ne résulte que de l'évidence du crime. Voilà à peu près ce que vous a dit notre honorable collègue M. de Gaujal, dont les lumières étendues et spéciales sont bien faites pour influer grandement sur votre décision. Mais je me demande quelle est la nature de l'évidence qu'il réclame. Est-ce l'évidence morale, est-ce l'évidence légale? Je me demande ce qui doit la déterminer.

S'il s'agit d'évidence morale, sera-t-elle acquise par 12 voix? mais pourquoi pas par 16, par 8? Et je déclare que l'unanimité d'un nombre de juges fixe n'est pas à mes yeux une preuve de certitude absolue; car l'esprit humain est tellement fait, que 24 juges seront ici d'accord sur un point, tandis que 12 ne le seront pas ailleurs sur le même point.

Je suppose l'unanimité d'un jury composé de 12 jurés, votre conscience sera tranquille parce que, selon vous, il y aura évidence, le crime sera certain, il faudra le punir; mais si une loi venait adjoindre le lendemain 4 jurés de plus aux 12 premiers, êtes-vous bien sûrs qu'ils seraient de leur avis, et s'ils n'en étaient pas, que deviendrait alors l'évidence prononcée par votre nombre sacramentel de 12? Le même crime qui était moralement évident hier ne le sera plus aujourd'hui, et vous aurez puni un innocent apparemment.

Au contraire, si sur vos 12 jurés 8 déclarent l'évidence et 4 le doute, l'accusé sera acquitté; mais si, par une loi restrictive du nombre des jurés, les 8 qui ont condamné étaient appelés à prononcer seuls une seconde fois sur le même crime, l'accusé serait coupable; vous reconnaissez alors l'incertitude de ce principe d'unanimité, puisque par diverses combinaisons le même accusé peut être condamné par 8 voix et acquitté par 12.

En adoptant le principe d'unanimité, vous arrivez à l'abolition de toutes peines, parce que, à quelque nombre que vous vous arrêtiez pour juger, le juré scrupuleux pourra toujours supposer qu'avec une adjonction de juges, l'accusé aurait été acquitté; tant il est vrai que l'unanimité n'est jamais qu'une majorité relative, et que la certitude morale ne peut exister pour rien sur la terre, excepté pour la puissance divine.

Nous ne devons donc rechercher que l'évidence légale; celle-là du moins a ses limites, qui sont déterminées par l'état social; c'est à votre sagesse à fixer le point convenable où les intérêts de la société seront garantis ainsi que ceux de l'accusé. Naguère on a pensé que la majorité de 7 contre 5 suffisait; dans ce moment celle de 8, de 9, de 10 est peut-être meilleure; mais l'expression d'unanimité est pour moi un mot vide de sens comme expression de la vérité.

Je vote pour le projet du gouvernement, c'est-à-dire pour l'adoption de 8 contre 4.

M. de Gaujal. Je n'aurais pas demandé la parole après les développements que j'ai donnés hier à mon amendement, qui a été appuyé par l'honorable M. de Tracy et le respectable M. de La Fayette, s'il n'avait été émis à cette tribune une doctrine que je dois combattre, parce qu'elle porte sur les principes les plus faux. Le préopinant a pensé que le jury était uniquement une agrégation de 12 individus; que, si on changeait les bases de son organisation, ce qui était vrai d'abord ne le serait plus ensuite; que même, si on adjoignait de nouveaux jurés aux premiers, ce qui était vrai avec 12 pourrait devenir faux avec 16, par exemple. Messieurs, le jury n'est pas une agrégation d'hommes isolés, les jurés sont pris au hasard dans toute l'étendue de la société, et représentent le pays judiciairement. Lorsque le jury prend une décision, ce ne sont pas 12 hommes seulement qui prononcent, c'est le pays, c'est toute la France. (*Interruption.*)

Messieurs, je vous demande un moment de silence, je ne vois pas pourquoi une partie de la Chambre me refuserait l'attention qu'elle accorde à ses autres membres; j'ai le droit d'être entendu; et quand on vient à cette tribune soutenir des doctrines qui sont fondées sur des sentiments généreux, sur des sentiments d'humanité, on devrait, s'il en était besoin, jouir d'un privilège.

Voix à gauche : Parlez! parlez!

M. de Gaujal. J'ai dit, et je le répète pour qu'on l'entende, que le jury est le pays. Lorsqu'en Angleterre, on réunit 12 citoyens pour le jury, on leur dit : Vous êtes le pays. La déclaration de ces jurés s'appelle *verdict*, expression formée des mots latins *verè* et *dictum* et qui signifie *la vérité*. (*On rit.*) Et pourquoi appelle-t-on ainsi la décision du jury? Parce que, dans tous les pays civilisés, la chose jugée souverainement est censée être la vérité. Lorsqu'ensuite on s'adresse à l'accusé pour lui dire qu'il a été condamné, on lui déclare qu'il a été condamné par le pays. C'est donc tout le pays qui prononce par la bouche des jurés, c'est la vérité légale qui résulte de leur déclaration. Quant aux conséquences de leur conviction, toute la question se réduit à ceci : La conviction de *huit* jurés donne-t-elle autant de garanties contre l'erreur que la conviction de *douze?* Je ne crois pas que l'on puisse hésiter sur la solution de cette question. Ainsi, je persiste dans mon amendement.

De toutes parts : Aux voix ! la clôture!

M. Mestadier. Je vous demande seulement quelques minutes d'attention.

La question de la peine de mort est trop importante pour être traitée et résolue par amendement. Cet argument seul me paraîtrait suffisant pour faire écarter l'amendement de M. de Gaujal.

M. Gaëtan de La Rochefoucauld a prononcé le mot de revision : je comprendrais que dans le cas où, sur les crimes qui sont punis de la peine capitale, la majorité serait de 8 contre 4 ou de 9 contre 3, on établit la revision des peines; mais c'est un système nouveau qu'il faudrait proposer, ce serait un nouveau jugement. Ce n'est pas ce que veut M. de Gaujal.

On parle de *certitude morale*, de *probabilité humaine*. Ce sont là de très belles thèses philosophiques, mais nos lois ne raisonnent pas. Ce n'est pas sur des probabilités qu'on prononce contre un accusé une peine afflictive ou infamante; il faut aux tribunaux une certitude légale. Point de certitude, point de condamnation. C'est parce que la loi regarde un fait comme certain, lorsque telle majorité le déclare vrai, que les tribunaux condamnent.

Partant de ce point, vous allez apprécier la valeur de l'amendement de M. de Gaujal. Que voudrait-il? que le fait qui entraîne la peine capitale bien que déclaré certain par la majorité des jurés, restât incertain. Eh quoi! parce qu'un juré répugne à l'application de la peine de mort, il empêchera, en rompant l'unanimité dans la décision du jury, que la peine légale ne soit infligée! Je comprendrais que la peine de mort fût abolie, que notre Code pénal fût revisé à cet égard; mais ce que je ne comprendrai jamais, c'est que, cette peine étant maintenue, un fait auquel elle est applicable, un fait déclaré certain à la majorité légale par le jury, devînt douteux pour écarter la peine. Mesurez les affreuses conséquences d'une pareille doctrine. Il en résulterait qu'un homme condamné aux travaux forcés à perpétuité parce qu'il aurait manqué une voix pour entraîner sa condamnation à mort, pourrait dire : Je suis innocent; parce qu'on a trouvé le fait douteux pour la peine légale, pourquoi le trouverait-on certain pour une autre peine?

Messieurs, si la peine de mort est maintenue, elle doit être appliquée dans les cas où elle est prononcée par le Code pénal, lorsque le crime qu'elle doit punir est réputé certain. J'honore sans doute les intentions de l'auteur de l'amendement, que je connais particulièrement, et que par suite j'estime beaucoup; mais je repousse sa proposition, parce que ce serait consacrer une inconséquence dérisoire et immorale que de réputer certain le fait que la loi punit de mort, et de lui appliquer une autre peine que celle de la loi. Ce serait là déplacer le droit de grâce et l'enlever au roi pour l'abandonner à un jury. (*Aux voix ! aux voix!*)

M. de Tracy. J'aurai l'honneur de faire observer que la discussion ne doit pas être close par le discours d'un orateur qui parle dans le sens du projet du gouvernement.

A gauche : Parlez! parlez!

M. de Tracy. Messieurs, les derniers mots prononcés par le préopinant me font réellement un devoir de prendre la parole dans ce moment; car l'amendement de M. de Gaujal est, à très peu de chose près, le même que celui que j'avais proposé. L'orateur qui descend de la tribune vient de dire, avec toutes les réserves convenables relativement à l'auteur de l'amendement, que si vous l'adoptiez, vous consacreriez une effrayante immoralité, et que ce principe que je vous propose, que je vous supplie néanmoins d'adopter, serait une espèce de scandale, puisqu'il proclamerait en législation une immoralité flagrante. Je ne puis voir d'immoralité que là où l'on se rend sciemment, quoique avec bonne intention, essentiellement coupable d'un malheur, pour ne pas me servir d'une expression plus forte, d'un malheur déplorable.

J'ai déjà dit à cette tribune qu'en effet il y a deux degrés de certitude, parce qu'il a deux natures de pénalité dans nos lois. Ce n'est pas moi qui ai établi cette pénalité que j'ai déjà combattue; je désire la voir disparaître de nos Codes; mais tant qu'elle existera dans nos lois, je réclamerai de toutes mes forces pour qu'elle ne puisse être appliquée que dans les cas où toutes les chances de certitude possibles seront réunies en faveur du jugement.

On vous a dit que la répugnance pour la peine de mort se propageait tous les jours; ce n'est certes pas moi qui m'en affligerai; j'ai reconnu, avec beaucoup de mes collègues, que, sous ce rapport, nos mœurs ont fait de grands progrès; loin de m'en affliger je m'en réjouis : cependant ce serait peut-être bien légèrement qu'on attribuerait le refus de reconnaître un fait pour réel, à la crainte de voir appliquer la peine de mort. Tout le monde sait ce qui s'est passé en Angleterre, où le jury doit être unanime lorsqu'il s'agit d'un crime qui mérite la mort; tout le monde sait qu'un juré s'obstina, malgré l'évidence la plus entière, à ne pas vouloir se réunir à l'avis de ses collègues, et que, lorsqu'il avoua les motifs de son invincible résistance, il fut reconnu que c'était lui-même qui était auteur de l'assassinat pour lequel on allait condamner un autre. Vous voyez donc, par cet exemple, qui n'est peut-être pas unique, ou qui du moins se rapporte à d'autres où l'obstination des jurés est également motivée, que ce n'est pas seulement la crainte de voir appliquer la peine de mort qui peut maintenir un juré dans une conviction telle qu'il se refuse absolument à se réunir aux autres jurés pour prononcer la culpabilité.

Toutes les raisons qu'on a pu donner en faveur du système de la majorité contre l'unanimité

dans le cas de l'application de la peine de mort, se réduisent en définitive à un certain principe de certitude légale. Mais cette certitude légale est évidemment arbitraire. Tout à l'heure, un orateur vous a dit qu'au lieu de 12 jurés il pouvait y en avoir aussi bien 20 ou 24; je suis parfaitement d'accord avec lui; mais quand même vous auriez 24 jurés, je n'en demanderais pas moins que ces 24 jurés, pour l'application d'une peine irréparable, n'hésitassent pas sur le fait. Tous les arguments qu'on a élevés ne peuvent pas détruire cette vérité incontestable, que, pour une peine à laquelle une société ne pourra porter aucun remède, il faut qu'il n'existe aucun doute sur la réalité du fait.

Avant de quitter la tribune, je réclamerai encore un moment votre attention. Lorsque des orateurs s'élèvent directement ou indirectement contre la peine de mort, en général on rend justice à leurs intentions, on les traite avec une sorte de bienveillance; mais toutefois on a l'air de considérer leurs opinions comme produites par un sentiment d'humanité. A Dieu ne plaise que je repousse cette considération; mais il en est une autre bien plus importante, c'est la moralité de la société qui est intéressée dans la question.

Indépendamment du très grand malheur d'infliger la peine de mort à un homme qui peut être innocent, il est un plus grand mal, c'est que la société frappe légèrement, c'est-à-dire sans s'entourer de toutes les précautions possibles, un de ses membres. C'est encore plus sous ce point de vue que sous celui de l'humanité que je considère l'abolition de la peine de mort. Quiconque y réfléchira, sentira les conséquences d'une pareille légèreté, et il est étonnant qu'on soit obligé d'appliquer ce mot à de pareilles circonstances. La peine de mort a cela de particulier, que c'est *son inconnue* qui devrait retenir pour la prononcer. Si vous croyez que la société entière est intéressée au maintien de cette peine, n'oubliez pas que vous devez environner le jugement de toutes les chances possibles de certitude.

C'est pour ce motif que je réclame l'unanimité du jury dans le cas de l'application de la peine de mort.

M. Barthe, *ministre de l'instruction publique*. Une condamnation judiciaire suppose qu'un crime a été commis et que le condamné est coupable. Cette supposition est-elle nécessairement une vérité? L'erreur est-elle absolument impossible? Question formidable qui pourrait avoir pour objet de désarmer la justice elle-même et de priver la société des moyens de se protéger par la répression des délits. Le législateur ne peut donc pas être astreint à rechercher si véritablement les jugements humains sont susceptibles d'une certitude absolue; l'on est réduit à constater la certitude morale. A quel signe cette certitude devra-t-elle être reconnue? Messieurs, ceci est essentiellement variable par sa nature, selon les pays, le degré de civilisation de chaque nation, selon que les mœurs sont plus ou moins humaines, plus ou moins cruelles; et, j'ose le dire, il est tel pays où la civilisation est si peu avancée, où les impressions premières sont tellement puissantes, qu'une condamnation à l'unanimité satisferait moins ma conscience, qu'une condamnation à la simple majorité, dans un pays éclairé où les mœurs sont douces, et qui est si profondément convaincu des droits de tous, que chacun sait apprécier non pas seulement ce que vaut la vie d'un homme, mais ce que vaut un seul jour de sa liberté. Eh bien! je vous le dis avec conscience, je crois qu'en France, avec les garanties dont la justice est environnée, avec cette publicité qui protège tous les droits, là où 8 jurés sur 12 auront proclamé la culpabilité, la certitude sociale peut être acceptée, sans craindre que ce soit erreur.

Mais s'il en est ainsi pour des crimes ordinaires, se contentera-t-on de cette certitude, lorsqu'il s'agira d'un de ces crimes atroces pour lesquels la peine capitale a été réservée par nos lois? Il faut le dire avec franchise, c'est la question de la peine de mort qui vous a été présentée d'une manière indirecte, mais aussi avec loyauté, dans les observations qui vous ont été soumises. La peine de mort! Quel est celui d'entre vous qui n'a frémi à la pensée qu'une telle peine peut se trouver consacrée dans les nécessités d'une législation? C'est, je dois vous le dire, la première question qui se présente. La société est-elle en état de recevoir immédiatement la solution de cette question? D'un côté, quand il s'agit de crimes atroces, la peine capitale, il faut le dire, a une sorte de popularité; mais les spéculations d'une philanthropie élevée en réclament l'abolition avec une persévérance généreuse. Je le dis encore, la société serait-elle prête à recevoir; et nous, serions-nous prêts à donner cette solution, sous tous les éléments dont une question d'une si grande étendue doit être environnée pour toutes les consciences?

Messieurs, on ne peut pas extirper tout à coup d'un Code, d'un système tout entier de législation, une pareille peine, quelque terrible qu'elle soit: les crimes sont classés avec soin, les pénalités y correspondent. Je sais bien que de grandes améliorations doivent être apportées dans nos lois pénales, que quelques cruautés doivent être adoucies; je sais que ces améliorations devront être d'autant plus larges que l'instruction populaire qui renverse des échafauds, qui les rend inutiles en prévenant les crimes, aura introduit des améliorations dans les mœurs de la société. Mais en attendant, doit-on, d'une manière indirecte, venir trancher la question dont je viens de parler? Voilà ce qui doit être soumis à vos consciences, voilà ce qui est placé sous l'amendement présenté.

Faudra-t-il, dans cette situation, consacrer légalement deux sortes de certitudes, déshonorer la certitude légale pour les crimes ordinaires, en créant une certitude d'un ordre spécial pour les crimes punis de la peine capitale? Faudra-t-il, lorsque par la même loi, vous venez de faire disparaître les questions de fait des attributions des cours d'assises, faire passer essentiellement la considération de la peine dans celles du jury? Faudra-t-il qu'un seul juré soit investi d'une sorte de droit de permutation de peine, d'une sorte de droit de grâce, ainsi qu'on l'a déjà dit? Voilà ce que je ne crois pas possible.

On a parlé de deux certitudes, elles existent en réalité. Et ici que je dise ma pensée sur une théorie qui se trouve exprimée partout. On dit que les jurés ne doivent connaître que des faits. Devant la réalité, toute cette théorie disparaît. Le jury n'ignore pas la peine, il la prend en considération, et plus la peine est grave, plus il est difficile avec lui-même pour résoudre contre un accusé la question qui lui est soumise. Vous pouvez être sûr que lorsqu'il s'agit d'une peine capitale, la conscience de chaque juré cherche les difficultés et les scrupules, et qu'il est plus dif-

ficile d'obtenir l'opinion de chaque membre du jury, quand il s'agit des crimes les plus graves, que lorsqu'il s'agit d'un crime qui entraîne des conséquences moins terribles. Si 8 voix obtenues donnent la certitude morale dans les crimes ordinaires, 8 voix obtenues malgré la répugnance, l'horreur qu'inspirent les conséquences de la décision contre l'accusé, doivent suffire. C'est qu'il y a eu évidence; c'est que l'évidence a accablé le juré et qu'il n'a pas pu s'y soustraire.

Voilà les considérations que j'avais à vous soumettre; elles n'ont pas pour objet de donner ma pensée sur la solution de la plus grave question qu'on ait traitée en matière de législation criminelle; mais j'ai voulu vous indiquer la gravité de cette question, et, d'un autre côté, repousser l'amendement qui traite cette question d'une manière indirecte, et qui bouleverse un système de législation qui exige qu'il n'y ait qu'une certitude pour toutes les pénalités.

Je vote contre l'amendement.

M. le général La Fayette. Il me semble que M. le ministre n'a pas assez précisé la distinction qu'il établit entre certains pays et le nôtre. Je ne comprends pas bien pourquoi ce serait précisément en France, et pour ainsi dire seulement en France, que cette proportion de 8 contre 4 doit être établie.

On vient de vous parler de la variation des certitudes morales selon les pays, le degré de leur civilisation, leurs mœurs plus ou moins douces. Je connais particulièrement un pays où les mœurs sont fort douces et où le peuple est très éclairé. Eh bien, dans ce pays, les décisions du jury doivent être rendues à l'unanimité. Quant à la distinction entre la peine de mort et les autres peines, elle porte sur une base bien simple. Quelque éloquence que l'on mette à discuter, il est aisé de voir qu'une peine prend toujours un caractère plus grave à raison de son irréparabilité.

On aura beau dire et distinguer, on sera toujours plus sûr de la vérité lorsqu'une décision aura été rendue à l'unanimité, que lorsque 8 personnes auront été d'un avis, et 4 personnes d'un avis différent.

Voilà les seules observations que j'avais à faire. Je persiste à appuyer l'amendement de M. de Gaujal.

(L'amendement de M. de Gaujal est mis aux voix et n'est pas adopté.)

M. le Président. M. le général La Fayette a proposé, par amendement à l'article 3 du projet, que la décision du jury se formât à la majorité de 10 contre 2.

M. Le Bastard Kerguiffinnec demande la parole.

M. Le Bastard Kerguiffinnec. Messieurs, le système que présentent à eux seuls les deux premiers articles du projet de loi qui nous est soumis, me paraît détruire entièrement notre organisation judiciaire actuelle. En effet, 3 conseillers des cours royales iront dans tous les départements de leurs ressorts, conduire les assises et inutiliser les juges actuels dans leur inamovibilité.

Plusieurs voix : Ce n'est pas la question.

(L'orateur continue, au milieu du bruit et malgré la distraction complète de la Chambre, la lecture de son opinion, qui n'est pas écoutée un seul instant.)

Je dis inutiliser, parce que, dès que par l'article 2 du projet de loi adopté nous accordons à M. le garde des sceaux la faculté d'envoyer un conseiller de cour royale présider les assises, et la faculté de faire assister le président par deux autres conseillers de la même cour royale, il est évident que cette faculté ne nous a été demandée qu'avec l'intention d'en faire usage, et qu'usage en sera fait.

Nous avons donc consenti à ce que les juges actuels des départements pussent n'être plus appelés à siéger dans les affaires criminelles. Ainsi les justiciables seront jugés, vu les divers degrés de peine que notre Code criminel permet d'appliquer pour le même cas de culpabilité déclarée par le jury, par des juges envoyés de départements étrangers.

Je laisse aux légistes à nous dire comment ce système pourrait s'accorder avec les principes qui nous régissent.

Mais les deux premiers articles du projet de loi étant adoptés, comme on ne peut prévoir quel sera définitivement le résultat de ce projet de loi, il faut au moins tâcher de mettre le troisième article sur lequel nous allons voter, en harmonie avec les deux premiers articles déjà votés, et contre-balancer par la disposition de cet article 3, pour la garantie des justiciables, le pouvoir immense que les deux premiers articles donnent au ministère.

Rappelons-nous, Messieurs, ce que les orateurs du ministère n'ont cessé de faire entendre à cette tribune. En Angleterre, nous a-t-on répété, l'unité du juge est à l'épreuve des siècles. Nous vous en demandons 3, cependant nous pensons qu'un seul suffirait.

Au fait, 3 juges nommés par M. le garde des sceaux ou par MM. ses délégués, ne donneraient pas plus de garanties aux accusés qu'un seul juge nommé par lui. Ainsi il est bien évident que puisque M. le garde des sceaux doit, dans l'un et l'autre cas, avoir le pouvoir dictatorial quant à l'application des peines, même lorsqu'il s'agit de vie ou de mort, il vaudrait bien mieux, sous le rapport financier, qu'il n'y eût qu'un juge que d'en avoir trois.

Pourquoi donc venir nous citer si souvent l'Angleterre, quand on ne veut adopter de ses lois que ce qui paraît être plus directement avantageux au pouvoir, et qu'on néglige ce qui tient à l'économie, comme si l'économie n'était pas elle-même un pouvoir, et qu'elle ne dût jamais entrer pour quelque chose dans nos lois!

D'un autre côté, il faut faire remarquer que M. le garde des sceaux, en donnant à ses délégués l'application des peines, est vraisemblablement allé beaucoup plus loin que le système anglais; car il est permis de douter qu'en Angleterre le Code criminel soit tel, qu'il laisse au juge unique la faculté d'appliquer pour le même cas la peine de mort ou une autre peine.

La citation du système anglais ne nous a donc été faite si souvent dans le cours des débats, que pour tâcher de couvrir un tout autre système qui ne réunit aucune des conditions qui ont fait respecter par les siècles l'unité du juge en Angleterre. Ne nous y trompons pas, Messieurs, la principale de ces conditions que les orateurs du ministère n'ont fait qu'effleurer, est l'unanimité voulue dans la décision du jury, pour la culpabilité de l'accusé. Ils nous ont répété qu'ils voulaient rendre au jury sa souveraineté, sa souveraineté tout entière. Mais l'article 3 du projet de loi nous donne que les deux tiers de cette souveraineté

En 1831, les Français ne sont donc encore appelés à jouir que des deux tiers de cette souveraineté, dont les Anglais jouissent depuis des siècles.

Messieurs, c'est par le caractère des lois qu'il faut élever le caractère national.

Ne pouvant pas, ne devant pas nous croire inférieurs aux Anglais, j'avais demandé que la culpabilité ne fût déclarée qu'à l'unanimité; cette proposition ayant été rejetée, je me serais rallié à l'opinion du vénérable La Fayette, celle-ci ne paraissant pas devoir être non plus accueillie, je me rabats à la proposition de M. Daunou, que la culpabilité ne pût être déclarée qu'à la majorité de 9 voix contre 3.

M. Daunant. Je viens appuyer l'article du gouvernement, et combattre les amendements qui nous sont présentés. Je crois que quand il s'agit de questions qui touchent autant à la conservation de l'ordre social que la répression des délits, il faut en général procéder par voie d'expérience, et non par voie de théorie. Or, l'expérience est tout à fait favorable au système actuel qui n'est autre chose que le système proposé par le gouvernement avec une amélioration évidente qui était réclamée par tous. Les décisions du jury ont été bonnes en général; jamais on ne lui a reproché de ces graves erreurs judiciaires qui avaient nécessité la revision de l'ancienne jurisprudence criminelle. La majorité de 10 voix contre 2 avait déjà été établie par l'Assemblée constituante; elle n'a pas duré. Je ne prétends pas attaquer les jurys qui ont prononcé d'après ce système; mais il est certain que ce système a fait naître, contre l'institution, des préventions graves et générales. Elles ont continué même lorsque le système a été changé par la Convention : sous le Directoire, elles ont porté les gouvernés comme les gouvernements à demander l'établissement de tribunaux spéciaux, de commissions militaires; elles ont été cause enfin que sous l'Empire on voulait abolir l'institution du jury.

Quelque respect que m'inspire l'auteur de l'amendement, je ne puis m'empêcher de vous faire observer que l'adoption de sa proposition vous jettera dans des expériences dont vous ne connaissez nullement la portée, et qui, pour ainsi dire, ont déjà été faites. Puisque le système actuel a pour lui l'expérience, il faut le conserver.

Je vote contre les amendements.

(L'amendement du général La Fayette n'est pas adopté.)

M. le Président. MM. Daunou et Laisné de Villevesque proposent la majorité de 9 contre 3.

M. Laisné de Villevesque. Tous les philanthropes, gémissant de la barbarie de notre législation criminelle, avaient, avant la Révolution, formé le vœu de l'établissement du jury; et moi, quoique jeune encore, je m'associai à ce vœu. L'Assemblée constituante exigea, dans sa sagesse, que la majorité fut de 10 contre 2; vous savez quelles altérations a subies depuis lors l'institution du jury. Il n'est pas douteux que la culpabilité prendra un plus grand caractère d'évidence, lorsque la décision du jury sera formée, comme je le propose, à la majorité de 9 voix contre 3. Ce n'est pas ici le cas de rapporter les erreurs dans lesquelles, malgré ses bonnes intentions le jury est souvent tombé; mais on pourrait citer quelques exemples de condamnations à mort, qui, après avoir été prononcées par un jury, dont un défaut de procédure seul avait fait casser le jugement, ont été abrogées par un autre jury.

Je sais très bien que quelques coupables pourront, si vous acceptez la condition que je propose, échapper à la vengeance de la loi; mais peut-être aussi quelques innocents pourront n'être pas victimes. Et si la pensée que vous avez entraîné la condamnation d'un innocent, venait vous saisir dans la solitude de vos foyers, dans le silence de vos nuits, ne regretterez-vous pas de n'avoir pas adopté mon amendement? Messieurs, c'est à votre humanité que j'en appelle.

(L'amendement de MM. Daunant et Laisné de Villevesque est mis aux voix, et, après une première épreuve douteuse, adopté à une faible majorité. (*Mouvement de satisfaction à gauche.*)

M. Jacquinot-Pampelune. La détermination grave que vient de prendre la Chambre, nécessite le changement d'un seul mot dans la rédaction de l'amendement que j'ai proposé. En remplaçant les mots *de plus de sept voix* par *de plus de huit voix*, mon amendement se trouvera en tout point adoptable, ainsi que l'a déclaré M. le commissaire du roi.

(Le premier paragraphe de l'amendement de M. Jacquinot est supprimé comme inutile.)

Le deuxième et le troisième sont adoptés.

M. le Président. Plusieurs articles additionnels à l'article 3 ont été proposés. Je vais rappeler d'abord celui de M. Amilhau :

« Dans tous les cas où les circonstances peuvent changer la nature de la peine, les jurés seront appelés à déclarer s'il existe dans la cause des circonstances atténuantes, et la peine sera modifiée selon la loi de 1824, d'après la réponse du jury. »

bien que les mêmes, présentaient plus ou moins de circonstances atténuantes. C'est cette bizarrerie qu'il fallait faire disparaître. Déjà, dans certains cas, les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes, notamment celles qui tiennent à la provocation, étaient soumises au jury. J'ai donc cru qu'il convenait de vous présenter un amendement qui soumît au jury une des questions de fait qui doivent lui être posées.

On dira peut-être qu'il ne s'agit pas seulement ici du fait, mais de l'appréciation du fait. Mais déjà, dans notre législation, par exemple, pour les questions d'excuse, de provocation, le jury est appelé à apprécier les faits. Il faut d'ailleurs remarquer que les circonstances se lient entièrement aux faits, et qu'il est impossible de les séparer les unes des autres.

Il m'a paru qu'il n'était pas inopportun de vous soumettre mon amendement.

M. Jacquinot-Pampelune. Je ne puis m'em-

pêcher de témoigner un vif regret de ce que l'honorable préopinant n'ait pas ajourné la proposition qu'il vient de vous expliquer, et qui a pour objet de faire décider à l'instant même, sans examen, une des plus graves questions de la législation.

En 1824, un projet fut présenté aux Chambres, qui contenait une pensée principale : elle consistait à laisser aux juges la faculté de prononcer, dans des cas déterminés, la peine immédiatement inférieure à celle indiquée par le Code pénal. On s'occupa alors de la question de savoir à qui appartiendrait l'appréciation des circonstances atténuantes, des cours d'assises ou du jury. Ceux qui prétendaient qu'elle devait être laissée au jury, disaient : ce sont des questions de fait : c'est le jury qui doit les résoudre. Mais on répondait que le jury n'était chargé que de statuer sur un fait positif et précis.

La loi de 1824 avait pour objet d'élargir le cercle dans lequel la peine serait prononcée. On a pensé que c'était aux juges chargés de prononcer la peine, qu'on devait laisser l'appréciation des circonstances qui pouvaient modifier cette peine. Aujourd'hui on propose de leur enlever cette attribution ; je ne dis pas qu'il ne faille point en venir là, je n'ignore point qu'il peut être utile de préparer la revision du Code pénal ; mais je crois que la proposition est prématurée. Je désire et je demande que les ministres s'occupent d'une revision aussi prochaine que possible de notre Code pénal, revision qui ne peut être que le résultat de ces beaux travaux de statistique faits au ministère de la justice, et au moyen desquels l'esprit des lois se dirigera par la connaissance des faits.

M. **Philippe Dupin**. L'institution du jury repose sur la séparation absolue des jugements du fait et des jugements du droit. L'Assemblée constituante avait posé très nettement ce principe. Le fait sera reconnu et déclaré par le jury, la loi sera appliquée par les juges. Dans ce peu de mots se trouve indiquée la mission et des jurés et des juges. Aujourd'hui, notre collègue M. Amilhau vous propose de donner au jury la connaissance des circonstances atténuantes qui influent sur la moralité. Est-ce là un jugement du fait ou un jugement du droit? Toute la question est là, et il me semble qu'il suffit de la poser pour la résoudre.

Le préopinant est tombé dans une grave erreur en avançant que le jury n'a à statuer que sur le fait matériel en lui-même, sans entrer dans aucune autre considération. Il est au contraire de l'essence du jury d'embrasser les faits, de les envisager sous toutes les faces, et d'examiner, non pas seulement les faits, mais les circonstances particulières qui les accompagnent.

Cela est si vrai, qu'on ne pose pas au jury une question absolue, et par la position même de cette question, il est entendu qu'il doit examiner le fait et toutes les circonstances qui le dominent. Cette appréciation, qu'une loi avait laissé usurper au juge, doit rentrer dans le domaine du juré.

On se préoccupe beaucoup des inconvénients, des modifications qui pourraient être apportées précipitamment au Code pénal. Mais je ferai remarquer qu'il ne s'agit pas d'introduire dans nos lois une disposition nouvelle, il s'agit de transporter au jury un droit qui lui appartient et que la loi de 1824 avait mal à propos abandonné aux juges des cours d'assises.

J'appuie l'amendement de M. Amilhau.

M. **Mestadier**. La question, telle que M. Amilhau l'a posée, est extrêmement grave. Je voterais volontiers pour sa proposition si elle laissait aux cours d'assises la faculté de poser ou de ne pas poser cette question : Y a-t-il des circonstances atténuantes? Il faut que l'auteur de la proposition s'explique à cet égard : entend-il que la question soit toujours et nécessairement posée par la cour d'assises?

Si vous admettez que le fait des circonstances atténuantes doive être toujours et nécessairement soumis aux jurés, que ferez-vous de l'échelle des peines qui est graduée par la loi et livrée à l'arbitrage des juges? Si le jury déclare qu'il n'y a pas de circonstances atténuantes, la cour d'assises osera-t-elle se permettre d'infliger le minimum de la peine? Vous voyez qu'il serait nécessaire de concilier cette disposition avec la législation existante. Les tribunaux ne peuvent être placés dans cette position, de ne pouvoir graduer la peine, lorsque la loi leur accorde cette latitude.

Le jury est toujours appelé à prononcer sur un fait simple, net, positif; les circonstances aggravantes sur lesquelles il est consulté, telles que l'effraction, l'escalade, la préméditation, sont précises, tandis que les circonstances atténuantes laissent toujours du vague.

Je trouve suffisantes les garanties données à l'accusé et à la société : 1° dans les cas d'excuses prévus par la loi ; 2° dans la latitude accordée aux cours de graduer les peines sur une échelle qui est très large; 3° dans la faculté de changer la peine, lorsque la cour reconnaît des circonstances atténuantes.

Dans l'état actuel de notre législation, je ne puis prendre sur moi de décider la question dans le sens de l'amendement, et je vote contre.

(L'amendement de M. Amilhau est mis aux voix et rejeté à une grande majorité.)

M. **le Président**. M. Gaëtan de La Rochefoucauld a proposé un article additionnel ainsi conçu :

« Aucune exécution à mort n'aura lieu qu'après recours en grâce, rapport du ministre et décision du roi. »

De toutes parts : Cela se fait toujours.

(M. Gaëtan de La Rochefoucauld, avant de monter à la tribune, s'arrête au banc des ministres, où il paraît recevoir des explications satisfaisantes.)

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Messieurs, d'après ce que je viens d'entendre de la part des ministres du roi, ce que je demande doit se faire et se fait probablement souvent... (*Toujours ! toujours !*) Je crois que cela ne s'est pas toujours fait, je pourrais en citer des exemples, mais j'espère que cela se fera à présent. La confiance que j'ai dans le ministère actuel et dans le caractère personnel du roi, me déterminent à retirer mon amendement.

M. **le Président**. La commission a proposé l'article 4 suivant :

« La peine la plus forte, applicable d'après la loi, ne pourra être prononcée qu'à l'unanimité des 3 juges ; en cas de dissentiment l'opinion la plus douce prévaudra. »

(Cet article est mis aux voix et rejeté.)

M. Lachèze propose cet article additionnel :

« L'amende de 500 francs portée par l'article 396

du Code d'instruction criminelle, contre tout juré qui ne se sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée, sera réduite à 100 francs. » (*Improbation générale.*)

M. **Lachèze.** Je proposerai de modifier ainsi la disposition qui paraît exciter tant de murmures :

« Tout juré qui ne se sera pas rendu à son poste sur l'assignation qui lui aura été notifiée, sera condamné, par la cour d'assises, pour la première fois, à une amende dont le maximum sera 500 francs et le minimum 200 francs.

M. **de Schonen.** Je conviens que la loi pénale doit être sur ce point amendée; mais je ne crois pas que dans la loi actuelle il se trouve de place convenable pour recevoir l'amendement proposé. De pareilles dispositions doivent être méditées et mises en harmonie avec le système du Code pénal. Nous ne pouvons pas adopter ainsi des amendements improvisés.

M. **de Cassaignoles.** Il résulterait des termes trop généraux, dans lesquels l'article est conçu, que tout juré, qui ne se serait pas rendu à son poste, devrait être condamné à l'amende. Je propose d'ajouter : « à moins qu'il ne présente une excuse légitime ».

M. **Renouard**, *commissaire du gouvernement.* Au point où la discussion de la loi est arrivée, je n'appuierais pas l'amendement de M. Lachèze, s'il devait entraîner quelque perturbation dans l'économie de la loi ou appeler quelques changements de rédaction dans plusieurs articles du Code d'instruction criminelle. Mais cet amendement n'a pour but que de changer un seul mot dans l'article 396 du Code pénal. Quant à l'observation faite par le préopinant, elle se trouve prévue par l'article 397 du même Code.

Je dois soumettre à la Chambre quelques résultats pour lui montrer combien l'amendement sera utile.

Voici les chiffres pris sur 3 années, relativement à l'application des amendes prononcées contre les jurés :

En 1827, sur 2,620 jurés défaillants, 33 seulement ont été condamnés, et une seule de ces condamnations a été maintenue.

En 1828, sur 2,665 jurés défaillants, 45 ont été condamnés; mais 3 condamnations seulement ont été maintenues.

En 1829, sur 2,522 jurés défaillants, 41 ont été condamnés, et 2 condamnations seulement ont été maintenues.

Ainsi, vous voyez un nouvel exemple de l'impunité, conséquence de l'exagération de la peine. En adoptant l'amendement de M. Lachèze, on améliorera notablement la disposition de la loi.

M. **de Schonen.** Je demanderai à M. le commissaire du roi si les jurés défaillants avaient été excusés. Je comprends facilement qu'il y ait eu un très petit nombre de condamnations, s'ils ont donné des motifs d'excuse. En général il y a très peu de jurés défaillants, parce que la rigueur de la peine les empêche de manquer à leur poste.

M. **Renouard.** Pour répondre à la question qui vient de m'être adressée, je dirai que parmi les excuses il en faut compter un grand nombre de légitimes; mais j'ajouterai que la règle générale, l'impunité, conséquence d'une amende trop forte, reçoit ici son application. L'amendement n'entraînant qu'un léger changement dans un article du Code pénal, je pense que la Chambre doit examiner s'il y a lieu de l'introduire dans la loi actuelle.

M. **de Tracy.** Je reconnais, avec l'auteur de l'amendement, que la quotité de l'amende a été presque toujours un obstacle pour l'appliquer; mais je ne comprends pas bien pourquoi il a établi un maximum et un minimum. Je proposerai donc, par sous-amendement, de supprimer le maximum et de fixer l'amende à 200 francs.

M. **Jacquinot-Pampelune.** Je m'oppose à l'amendement et au sous-amendement. Il est toujours dangereux d'improviser un changement quelconque à une législation existante. M. de Schonen vous l'a fait observer : c'est précisément parce que l'amende est élevée, qu'il y a peu de jurés défaillants. Si vous abaissiez trop l'amende, la charge du jury retomberait tout entière sur les habitants des chefs-lieux de cours d'assises; car ce sont eux qui remplacent les jurés absents. Qui veut la fin veut les moyens. Si vous tenez à conserver l'institution du jury, maintenez une disposition qui a eu pour effet d'obliger les jurés à se rendre à leur poste.

M. **Agier.** Je soutiendrai avec M. de Schonen que les arrêts de condamnation contre les jurés défaillants n'ont été rabattus que lorsque les excuses ont été reconnues légitimes. Vous venez avec raison d'augmenter les attributions du jury en le rendant juge des délits de la presse et des délits politiques; n'allez pas, en abaissant l'amende, donner aux jurés la facilité de se soustraire aux devoirs qui leur sont imposés par la loi.

M. **Mestadier.** Il n'y a pas de raison pour établir un maximum et un minimum; un juré est coupable ou ne l'est pas. Si vous réduisez l'amende à 200 francs, comme le propose M. de Tracy, vous aurez le scandale de jurés qui aimeront mieux payer cette somme que de remplir leurs fonctions.

(L'amendement de M. Lachèze est mis aux voix et rejeté.)

M. **le général Demarçay.** Si l'amendement de M. de Tracy est abandonné, je le reproduirai; je demanderai que l'amende soit réduite à 200 francs.

M. **le Président.** Cette proposition est-elle appuyée?

De toutes parts : Non, non!

On passe au dernier article du projet de loi ainsi conçu :

« Les articles 252, 253, 254, 255, 256, 347 et 351 du Code d'instruction criminelle et la loi du 24 mai 1821 sont et demeurent abrogés. »

La commission propose d'ajouter :

« La loi du 20 avril 1810 est abrogée en ce qu'elle a de contraire à la présente loi. »

M. **Jacquinot-Pampelune.** Je ferai remarquer que l'article 256, s'appliquant aux conseillers auditeurs qui se trouvent conservés, ne doit pas être abrogé. D'un autre côté, le paragraphe 2 de l'article 341 du Code d'instruction

criminelle, ne peut plus subsister : le président n'a plus à avertir le jury que dans le cas où sa déclaration serait rendue à la majorité de 7 contre 5 ; il devra en faire mention.

M. **Renouard.** D'après cette observation, dont nous reconnaissons la justesse, l'article du projet de loi serait ainsi modifié :

« Les articles 252, 253, 254, 255, 347 et 351 du Code d'instruction criminelle, le paragraphe 2 de l'article 341 du même Code, et la loi du 24 mai 1821, sont et demeurent abrogés. »

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

On procède à l'appel nominal pour voter sur l'ensemble de la loi.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants......	308
Majorité absolue.........	155
Boules blanches.........	186
Boules noires...........	122

(La Chambre a adopté.)

M. **Casimir Périer** remplace au fauteuil M. Benjamin Delessert.

L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi sur l'amortissement.*

La parole est à M. Falgueroles.

M. **Falgueroles.** Messieurs, la loi soumise à votre examen n'est pas, comme toutes celles qui, jusqu'à ce jour, ont eu rapport à l'amortissement de la dette publique, une loi transitoire ; ses dispositions sont définitives.

Le principe constitutif de cette loi et la principale difficulté qu'elle offre à résoudre se trouvent entièrement renfermés dans cette solution : vaut-il mieux amortir la dette de l'Etat par l'intérêt simple? Vaut-il mieux l'éteindre par l'intérêt composé? Dans l'un ou l'autre système, quelle doit être la force relative du fonds d'amortissement?

Avant d'entrer dans le fond de la discussion, et pour bien en éclairer la marche, il est nécessaire de se rendre un compte exact des engagements contractés par l'Etat, tant envers les créanciers bailleurs de fonds, qu'envers les contribuables qui en ont fourni l'hypothèque. La bonne foi commande aux uns et aux autres de respecter des promesses réciproques.

Il faut le dire avec sincérité, le système de notre crédit n'a jamais eu l'immuabilité qu'il aurait dû avoir, et qu'il est temps de lui donner. Livré tour à tour aux partis qui se sont disputé la fortune publique, il a été tantôt favorable aux spéculateurs, tantôt au jeu de la Bourse ; mais jamais aux contribuables et aux véritables créanciers de l'Etat. L'exposé des faits antécédents prouvera combien cet agiotage de comptoir a changé toujours la garantie loyale des engagements nationaux en une véritable perturbation financière.

La loi du 28 avril 1816 ordonna la liquidation de l'ancienne caisse d'amortissement et la création de celle qui existe.

Le revenu des postes fut exclusivement et immuablement attribué à cette nouvelle caisse. Cette allocation ne pouvait pas être au-dessous de 14 millions. En cas de déficit, le Trésor public devait couvrir la différence; enfin, une somme de 500,000 francs par mois devait encore accroître le fonds d'amortissement; les rentes rachetées devaient encore être immobilisées.

Cette loi dit encore expressément qu'elles *seront annulées aux époques et pour la quotité qui seront déterminées par une nouvelle loi.*

La loi des finances du 25 mars 1817, en autorisant un emprunt de 30 millions de rentes, accrut la dotation de la caisse d'amortissement du produit net du timbre, de l'enregistrement, des douanes et de la loterie, pour payer les intérêts de la dette publique et compléter le service de la caisse d'amortissement. La portion de ces produits, spécialement affectés à ce service, fut fixée à 40 millions. Il fut encore ordonné que désormais la caisse d'amortissement formerait un article particulier sur le budget; enfin, tous les bois de l'Etat furent donnés en garantie des emprunts, avec l'autorisation de les vendre, jusqu'à concurrence de 150,000 hectares. Les 16,400,000 francs du produit de la coupe de ces mêmes bois continuèrent à faire partie des recettes du budget.

La loi des finances du 1er mai 1825, en immobilisant les rentes qui auraient été acquises jusqu'au 22 juin, ordonna d'annuler celles qui proviendraient des nouvelles acquisitions faites au-dessous du pair, jusqu'au 22 juin 1830. Tel est l'état où le nouveau projet de loi a trouvé la législation ; tel est l'état d'une question qu'on veut lui faire résoudre d'une manière positive et absolue.

Il résulte, à mon avis, une chose fort évidente de cet exposé : c'est que le fonds d'amortissement n'a jamais eu une fixité corrélative à la dette qu'il était destiné à amortir. C'est que les rentes rachetées n'ont jamais fait partie d'une manière absolue de la dotation de la caisse d'amortisement. C'est que la garantie donnée aux créanciers de l'Etat n'a jamais été déterminée d'une manière certaine, et qu'aucune règle d'ordre, aucune marche d'amortissement systématique n'a encore été adoptée. En effet, après avoir procédé à la liquidation de l'ancienne caisse d'amortissement, après en avoir créé une nouvelle et l'avoir dotée arbitrairement, a-t-il fallu acheter l'évacuation du sol français à prix d'argent ; a-t-il fallu solder en écus un traité qui humiliait et compromettait l'avenir de la France? A-t-on voulu admettre les créances réprouvées de l'Empire? Sont-elles venues augmenter la dette et nécessiter une nouvelle émission de rentes? A côté d'un emprunt exorbitant, on a accru, sans mesure et sans principe fixe, un fonds d'amortissement sans doute beaucoup trop considérable, s'il est apprécié par l'accroissement successif qu'il n'a cessé de faire prendre au cours vénal de la rente.

Après avoir usé et abusé du crédit, après avoir menacé les rentiers du remboursement, après leur avoir fait craindre la réduction prématurée de l'intérêt, et les avoir conduits déloyalement à la conversion de leur titre, il est à remarquer que, la rente s'étant soutenue à un cours favorable, pour faire une transaction entre les acquéreurs des biens nationaux et les anciens propriétaires dépossédés, transaction qui nécessita un emprunt nouveau, on ne craignit pas de retarder l'accélération de l'extinction de la dette, et d'ordonner temporairement l'annulation des rentes rachetées ; cependant le crédit fut toujours croissant et n'éprouva aucune altération, le taux et les conditions du dernier emprunt qui a été fait, est la meilleure preuve de ce que je viens de dire.

En considérant notre organisation financière, fluctuant presque au hasard, sous l'influence du

moment et l'empire des circonstances qui l'avaient fait naître, une réflexion se présente à l'esprit : c'est que l'élévation du crédit résulte plutôt de l'opinion et des événements qui le protègent que de l'amortissement. Ceci montre déjà combien il importe peu de doter la dette publique d'un fonds d'amortissement plus ou moins riche, pourvu qu'il soit immuable, spécial et sacré, et qu'on le fasse agir par l'intérêt composé.

Une autre réflexion qui domine la discussion et qu'il n'est pas moins utile de recueillir, c'est qu'il est impossible de déterminer avec exactitude les engagements contractés avec tels ou tels créanciers de l'Etat, et que dès lors il résulte de cette incertitude qu'il n'y a pas plus de raison de fixer le fonds de l'amortissement à 1 0/0 plutôt qu'à 2, qu'il n'y a pas de raison pour ne pas annuler les rentes rachetées, qu'il n'y a pas d'opportunité à lier l'avenir par des entraves gênantes; en un mot, que la question se trouve tout entière, et qu'il appartient à la législature, non de détruire le fonds d'amortissement, légalement acquis aux créanciers de l'Etat, mais d'en régler la force, en la faisant rentrer dans les bornes dont elle n'aurait dû jamais sortir.

Je sais bien qu'on objecte l'opportunité du moment pour se livrer à une réforme salutaire. Dans la route meilleure des amendements introduits par votre commission, elle paraît avoir été particulièrement dominée par la crainte de nuire au crédit; examinons si cette crainte est fondée, et pour cela jetons un coup d'œil en arrière de nous.

Lors de la création de la caisse d'amortissement, la rente se trouvait tout à fait dépréciée; cependant, élevée bientôt au-dessus du pair, au milieu d'une conspiration flagrante contre les institutions, des menaces et des actes faits contre le crédit, des alarmes répandues de tous côtés et des défiances semées de toutes parts; elle s'est soutenue jusqu'à ce moment à un taux favorable. Quel eût donc été le résultat présumable d'un tel amortissement, agissant sur une dette si peu en rapport avec lui-même, alors que la franchise et la loyauté conduisant le gouvernement aurait ramené la confiance générale? Personne ne saurait le déterminer, et tout doit faire présumer que la rente devenue irrachetable aurait conduit à une réduction forcée de l'intérêt, réduction intempestive si elle n'avait pas la réalité pour base.

Au moment où nous espérons tous que cette franchise et cette loyauté caractériseront le gouvernement, est-il bien utile, est-il bien avantageux d'accroître les ressources de l'amortissement, d'en augmenter la force? Je ne le pense pas, et je dois avouer que je n'ai pas su me rendre compte des améliorations annoncées par la nouvelle économie de la loi, et que je n'ai pas pu davantage en justifier les motifs dans mon esprit. J'ai cherché en vain dans les circonstances actuelles les causes qui nécessitent l'adoption d'un nouveau système, soit que la perturbation vînt du dehors, soit que des troubles vinssent du dedans : s'ils étaient menaçants et dangereux, qu'elle que fût la dotation de la caisse d'amortissement, elle ne serait pas capable de soutenir le crédit et de rendre la confiance aux capitalistes. Si la situation où nous nous sommes trouvés était devenue vraiment périlleuse, si elle était devenue aussi difficile qu'on cherchait à la faire, et que le projet de loi semble l'indiquer par les nouvelles garanties qu'il assure à de nouveaux prêteurs, on doit le dire hautement, toute sorte de gage serait devenu insuffisant; la confiance politique et la sécurité des créanciers de l'Etat, reposent sur d'autres conditions que celles de l'amortissement. Voulez-vous que son action soit puissante? Donnez au gouvernement les moyens de faire respecter votre indépendance au dehors; donnez-lui les moyens de repousser la servitude étrangère; donnez-lui les moyens de comprimer les émeutes séditieuses qui ont affligé tous les bons citoyens, que n'ont pas comprises nos départements. Ensuite, ne vous inquiétez plus de notre crédit, quelle que soit la part que vous fassiez à l'amortissement, il deviendra tel, que jamais aucune nation n'en a possédé de pareil.

Dès qu'il demeure bien établi qu'aucun engagement absolu n'a été encore contracté envers les créanciers de l'Etat, par rapport aux rentes rachetées; dès qu'il demeure évident que la force du fonds d'amortissement n'est qu'une cause secondaire de l'action du crédit, il y a nécessité à déterminer la base amortissable la moins onéreuse au contribuable, et la plus favorable aux créanciers.

Cette base se trouve toute indiquée dans l'économie de la loi du 19 juin 1828 qui, avec un fonds d'amortissement spécial et déterminé, facilita un emprunt au-dessus du pair. Il faut le dire sans détour, la pensée du projet de loi, son but à venir n'a envisagé que de nouveaux emprunts et les intérêts des nouveaux prêteurs; elle ouvre la voie à une fluctuation de jeu de Bourse et d'agiotage fort fâcheux. Votre commission a été tellement préoccupée d'une semblable idée, qu'elle n'a pas hésité à changer les conditions de la spécialité du fonds d'amortissement. A mon avis, ce serait la meilleure critique qu'elle eût pu faire du projet de loi, et le plus grand vice qu'elle eût pu lui reprocher, si elle n'avait pas soustrait l'avenir au pouvoir envahissant de la loi, par la crainte, sans doute fondée, de faire agir sur la dette un levier trop puissant.

Un des grands arguments présentés en faveur du projet de loi et du système de la commission, est de prétendre que l'action lente de l'amortissement est une véritable dénégation du rachat de la dette ; en cela, on s'appuie sur ce que la dette ne se trouve pas réduite, relativement à la première émission du fonds d'amortissement, et que, par l'abus qu'on a fait des emprunts, les créanciers se trouvent dans la même position où ils étaient en 1817. Cette observation prouve tout au plus une mauvaise gestion de la fortune publique, une fausse combinaison de l'administration des finances; mais elle ne justifie pas plus un droit qui n'a pas été concédé, qu'elle ne signale le danger d'un amortissement régulier marchant avec lenteur. Si on agissait méthodiquement, si on n'avait pas ruiné le crédit à coups d'emprunts, si on avait eu le soin de livrer toute nouvelle dette à elle-même, après en avoir réglé la marche et fixé l'extinction, on ne se trouverait pas aujourd'hui placé entre les contribuables et leurs créanciers. La loi du 19 juin 1828 était entrée dans ce sage et prudent avenir : et c'est de cette salutaire direction qu'on voudrait vous faire dévier aujourd'hui, afin d'accélérer sans mesure et aux seuls profits des créanciers de l'Etat le rachat de la dette? J'avoue que, dans l'intérêt des contribuables, je ne puis pas concevoir les avantages d'un pareil système.

On nous dit encore qu'ayant plus cheminé dans la voie des emprunts que dans celle des rachats, il faudrait s'assurer d'éteindre au moins les deux cinquièmes de la dette avant de dimi-

nuer le fonds d'amortissement, et annuler les rentes rachetées ; mais, évidemment, ce mode de procéder n'équivaut pas au payement de la totalité de la dette, et je ne sais pas reconnaître une moralité fractionnaire qui ne tendrait qu'à payer un peu plus tôt ce qu'on acquitterait un peu plus tard.

J'apprécie fort bien toute l'influence du crédit sur les marchés et les transactions faites par l'Etat, pour seconder cette influence : je conçois fort bien encore l'utilité de la réduction de la dette et le besoin de la sobriété dans les emprunts; mais si le rachat de la dette demeure une fiction, si la promesse faite par le projet de loi ne doit pas être un payement intégral, je l'avoue encore, ne sachant pas voir la moralité du nouveau projet de loi, j'aimerais mieux encore une fiction divisée à l'infini, que celle qui laisse peser actuellement sur les contribuables une charge qu'on pourrait employer d'une manière beaucoup plus utile à leurs véritables intérêts : surtout quand je mets en parallèle les nouveaux avantages assurés à des créanciers qui, pour une remise de 100 francs, ont joui de 9 fr. 60 0/0 d'intérêt, représentant un capital nominal de 192 fr. 30 qu'ils ont pu réaliser au-dessus de son pair.

La meilleure preuve que l'annulation des rentes rachetées ou leur emploi a tout autre service ne porte aucune atteinte au crédit, résulte du système suivi depuis l'année 1825, époque pendant laquelle on avait rendu le fonds d'amortissement stationnaire, et qui fut cependant féconde en emprunts faits avec une singulière faveur. Puisque nous sommes assez heureux pour avoir encore la liberté d'annuler les rentes rachetées, sans craindre de nuire au crédit, profitons-en dans l'intérêt du pays, réduisons l'amortissement à sa juste mesure, et destinons à des dépenses productives le résidu d'un amortissement devenu déjà beaucoup trop puissant, les bénéfices de la production sont aussi un amortissement progressif bien autrement utile à la multitude.

Le projet de loi du gouvernement ne dénie pas que les fonds d'amortissement ne puissent, sans aucun danger, être réglés à 1 0/0 du capital nominal; d'un autre côté, la commission vous montre que celui qui existe maintenant est de 1 fr. 74 de ce même capital nominal : pourquoi alors vouloir maintenir la dotation de la caisse d'amortissement et la fixer à 80 millions? Pourquoi ne pas faire tourner les 74 centimes de francs qui dépassent le minimum du projet du gouvernement, au profit des contribuables qui fournissent et les intérêts et l'hypothèque de la dette? Il faut oser le dire : l'exposé des motifs du projet de loi consacre une erreur de fait et une erreur de combinaison, lorsqu'il affirme que les rentes rachetées appartiennent à la caisse d'amortissement, qu'elles ne peuvent être distraites de sa dotation, et que ce n'est qu'en apparence que cette dotation s'élève à 2 0/0 du capital nominal; attendu que la rente rachetée ne peut lui être supputée. Pourquoi, dès que nous nous trouvons encore à même de régler un nouvel engagement, ne le faisons-nous pas comme si nous contractions la dette aujourd'hui? L'intérêt des contribuables le réclame; les conditions imposées aux prêteurs le permettent : ils n'ignorent pas que la loi autorise l'annulation des rentes rachetées.

Un des plus notables inconvénients qui résultent de la dette publique est de détourner les capitaux des entreprises utiles et productives. Eh bien! si l'on accroît le fonds d'amortissement avec trop de prodigalité, il faut se rendre compte que toutes ces entreprises, moins productives en général que le jeu de la Bourse ou des placements sur l'Etat, seront abandonnées et tendront, dans une progression inverse et décroissante, à tarir la source de la véritable richesse du pays. Cette observation rendra sensible pour les moins clairvoyants la nécessité de réduire le fonds d'amortissement au capital de son annuité primitive; et comme il n'y a rien d'immoral à fixer cette annuité à 1 0/0 du capital, dès que le créancier n'a pas ignoré la réserve faite sur les rentes rachetées au profit des contribuables, on comprendra aussi tout l'avantage de reporter dans l'actif du budget de l'Etat les sommes fournies par une semblable opération financière.

Le but du système que je voudrais voir prévaloir serait de fixer actuellement à 1 0/0 du capital nominal le fonds de l'amortissement, d'interdire tout rachat de la dette au-dessus du pair, de verser au budget des voies et moyens le revenu de chaque spécialité, tout le temps qu'elle se maintiendrait au-dessus de ce pair ; enfin de reverser l'excédent du revenu des rentes rachetées mises en réserve, et qui ne seraient pas nécessaires pour compléter l'amortissement, à 1 0/0 du capital de la dette, à l'actif du budget, qui a un grand besoin d'être enrichi pour pouvoir faire face à une multitude d'améliorations négligées. La création de tant de choses utiles réclamées de toutes parts serait un amortissement bien précieux, livré aux mains des contribuables : réparti sur toute la surface du pays, il s'y multiplierait par la loi du profit des profits, d'une manière bien autrement utile que celui qu'on fera réagir sur le fonds de notre annuité. Une chose frappe d'étonnement lorsqu'on étudie notre budget; c'est la pauvreté des allocations en faveur des dépenses productives et utiles au pays.

Chercher par des moyens justes et légitimes à accroître ces allocations pour qu'elles puissent contribuer efficacement à propager l'instruction primaire, à ouvrir des routes et des canaux, à encourager l'industrie agricole et manufacturière : voilà, Messieurs, des trésors qui ne s'épuiseront jamais, de ces ressources qui se multiplieront à l'infini, de ces moyens salutaires de prévenir de nouveaux emprunts et de rendre inutile tout nouvel amortissement.

Espérons qu'après avoir créé une immense dette sous l'influence de l'esprit de parti, on s'occupera de dépenser quelque argent dans les intérêts positifs du pays, en réglant nos erreurs passées d'une manière définitive; faisons aussi la part des besoins du moment, créons-lui des ressources, sortons de l'ornière battue et sachons nous élever à la hauteur des véritables intérêts nationaux.

Je vote pour le projet de la commission, avec les amendements que j'ai proposés.

Amendements au projet de loi sur l'amortissement.

« Art. 1er. La dotation de la caisse d'amortissement, fixée à la somme de 40 millions par la loi du 25 mars 1817, continuera d'être exclusivement affectée au rachat des rentes 5, 4 1/2, 3 0/0.

« Art. 2. 1° Le jour de la promulgation de la loi, la somme des rentes amorties sera définitivement arrêtée, et elle sera mise en réserve ;

« 2° Il sera prélevé sur cette réserve la somme nécessaire pour élever le fonds primitif d'amor-

tissement à 1 0/0 du capital nominal de la dette publique;

« 3° Le second du projet.

« Art. 4. Le fonds d'amortissement affecté à la rente 4 constituée par la loi du 19 juin 1828 demeurera tel qu'il a été réglé le 12 janvier 1830.

« Art. 8. Il ne sera point acheté de rentes au-dessus du pair, lequel se compose du capital nominal de 100 francs, augmenté des arrérages échus du semestre courant. Tant que le cours de la rente se maintiendra au-dessus du pair, la recette de l'amortissement sera portée à l'actif du budget de l'Etat.

« Art. 10. (*Supprimé.*)

« Art. 11. (*Supprimé.*)

Deviendrait l'article 13 de la commission :

« La recette du fonds d'amortissement des rentes mises en réserve en vertu de l'article 2, sera versée temporairement à l'actif du budget, il ne pourra être donné aucune destination à ces rentes qu'en vertu d'une loi. »

M. Gautier. Messieurs, le gouvernement vous propose une organisation définitive et permanente du système de l'amortissement.

Cette organisation repose sur un principe qui non seulement n'existait jusqu'à présent pas dans nos lois, mais encore auquel nos lois ont déjà formellement dérogé : l'affectation des rachats jusqu'à extinction de la dette à l'accroissement progressif de la dotation.

Ce principe, dont les diverses dispositions du projet ne sont pour la plupart que des conséquences, est depuis longtemps l'objet d'une vive et sérieuse controverse.

On s'arme contre lui du texte du contrat, c'est-à-dire des lois constitutives des emprunts, lesquelles ne consacrent pas expressément l'affectation des rachats à l'accroissement de la dotation; d'une stipulation de la législation existante qui réserve à l'Etat le droit d'annuler une partie des rentes provenant de ces rachats; enfin, de l'intérêt des contribuables qui prescrit de leur épargner, par l'extinction de celles de ces rentes qu'il serait reconnu licite de détacher de l'amortissement, une charge qu'il n'est plus indispensable de leur faire subir.

On invoque au contraire, à l'appui de ce principe, l'esprit du contrat qui engage l'Etat envers ses créanciers; la bonne foi qui doit servir de règle à tous les actes des gouvernements; enfin, l'intérêt bien entendu du crédit.

Pour prononcer en connaissance de cause entre ces deux opinions, je crois qu'il faut d'abord tâcher de réduire la question à son expression la plus simple, et, pour y parvenir, il est indispensable de rendre un compte exact du caractère et des effets des emprunts publics en général, et des conditions auxquelles les nôtres ont été contractés.

La plus rare et apparemment la plus difficile des vertus publiques étant l'économie, les dépenses des gouvernements n'ont en général pour limites que les facultés contributives des peuples. Il y a si longtemps qu'il en est ainsi que, pour ma part, je suis tenté de désespérer qu'il en soit jamais autrement.

Je me hâte toutefois de reconnaître que, même alors qu'une tendance commune à tous ceux qui gouvernent, ne s'opposerait pas à ce qu'ils fissent des économies, ils ne sauraient faire un meilleur usage de celles qu'il serait en leur pouvoir d'obtenir, que de les laisser entre les mains des citoyens plus capables qu'eux d'en tirer parti, au profit de la richesse publique. Ils doivent donc, et c'est sans doute là l'excuse qu'ils se donnent, ils doivent donc, dis-je, mesurer exactement la somme des impôts sur celle des dépenses, et ce serait de leur part un tort que d'accumuler.

Que ce soit à l'une ou à l'autre de ces causes qu'il faille l'attribuer, c'est un fait demeuré jusqu'à présent invariable, que les gouvernements, lorsqu'il survient une nécessité de dépense extraordinaire, n'ont aucuns fonds en réserve pour y pourvoir. Ils sont donc alors forcés d'avoir recours, s'ils n'ont pas de crédit, à une levée extraordinaire de subsides; s'ils ont du crédit, à des emprunts. Le premier de ces moyens obligerait à percevoir immédiatement sur les citoyens le capital de la somme nécessaire; le second permet de n'imposer que les intérêts de ce capital. L'un accable le présent d'un fardeau énorme, qui le ruine, qui le révolte quelquefois, et qu'on ne parvient ordinairement à lui faire supporter qu'à l'aide de la tyrannie qui ne réussit pas toujours et qui ne dure jamais longtemps; l'autre ne porte que légèrement sur le présent, mais il se répand sur l'avenir qu'il engage pour un temps plus ou moins éloigné.

Les emprunts ont donc, sur les levées extraordinaires de subsides, l'avantage immense d'offrir des ressources beaucoup plus étendues et plus facilement réalisables; ils ont en outre celui de n'imposer au contribuable actuel qu'un surcroît de charges peu sensible et facile à supporter. C'est pour cela que partout où les emprunts sont possibles, ils sont préférés; c'est pour ces motifs que le crédit, qui seul rend les emprunts possibles, est aujourd'hui la source principale de la puissance; c'est pour ces raisons enfin qu'un des premiers intérêts des peuples, c'est de fonder, de consolider leur crédit.

Cependant les emprunts ont aussi leurs inconvénients qui avertissent qu'il n'en faut pas abuser. Ils sont un impôt futur, qui n'est plus susceptible, aussitôt qu'il est établi, de suppression ni de réduction. Un emprunt n'est en effet qu'une avance que l'Etat obtient sur les impôts qu'il contracte l'obligation de percevoir à l'avenir.

Car la conséquence inévitable de l'emprunt étant le remboursement, c'est aux générations futures que la loi qui le constitue délègue l'obligation de payer les dépenses actuelles auxquelles son capital a servi.

A la vérité, on a soutenu quelquefois que le remboursement n'était plus la conséquence inévitable de l'emprunt. Mais cette opinion n'a pas trouvé beaucoup de partisans. Les capitalistes tout au moins ne sont pas de cet avis; et comme on ne fait pas d'emprunt sans leur concours, leur opinion sur cette question ne laisse pas d'être de quelque poids, même parmi ceux qui ne sont pas capitalistes. On a paru croire généralement que toutes les fois que dans les conditions de l'emprunt il n'est pas expressément stipulé qu'il est fait à fonds perdu, le remboursement, d'après les règles de la probabilité, non moins que d'après celles du crédit, est rigoureusement obligatoire. Il est des vérités si universellement reconnues, qu'il est devenu superflu de s'arrêter à les prouver. Au nombre des plus palpables, je crois qu'on peut compter celles que lorsqu'on emprunte, il faut rendre; que lorsqu'on doit, il faut payer, et que ce n'est qu'à ce prix que le devoir moral s'accomplit et que le crédit se consolide.

Puisque le remboursement est inévitable, il

faut donc reconnaître que tout emprunt fait par un gouvernement a ce résultat qu'il rejette sur un temps futur, plus ou moins éloigné, la charge des payements de dépenses actuelles.

Institués pour prévoir, les gouvernements sont dans l'obligation étroite de tenir une balance exacte, non pas seulement entre les intérêts actuellement existants, mais encore entre ces intérêts et les intérêts à venir.

Leur devoir ne se borne pas à être actuellement justes entre les classes et les individus ; il faut qu'ils portent leurs vues plus loin, et que, lorsque les dispositions qu'ils prennent affectent l'avenir, ils soient justes aussi entre les époques. S'ils faisaient supporter en totalité aux contemporains des dépenses dont les fruits seront recueillis en tout ou en partie par leurs successeurs, ils ne seraient pas justes. Ils le seraient moins encore peut-être, s'ils rejetaient sur l'avenir une dépense faite au profit exclusif du présent.

De là cette conséquence qu'il n'est licite d'emprunter que lorsque les dépenses auxquelles le capital de l'emprunt doit servir sont de nature à profiter, non seulement aux contemporains, mais encore à leurs successeurs, c'est-à-dire à ceux qui seront en définitive chargés d'en payer la plus forte part.

Ainsi, lorsqu'une guerre est nécessaire à la conservation de l'indépendance du pays ou à l'accroissement de sa puissance, lorsque l'exécution de grands travaux publics est utile au développement de sa prospérité, il est non seulement permis, mais il est juste d'y subvenir par un emprunt, parce que ceux qui contribueront un jour au remboursement de cet emprunt, recueilleront les avantages de l'indépendance qu'il aura servi à conserver, de la puissance qu'il aura fourni les moyens de fonder, de la richesse qu'il aura créée.

Mais s'il arrivait, par exemple, que les revenus de l'Etat cessassent d'être au niveau de ses dépenses ordinaires, il ne serait pas juste, il ne serait pas licite d'emprunter pour combler le déficit, car ce serait faire payer à ceux qui seraient chargés de rembourser l'emprunt une dépense qui ne peut pas tourner à leur avantage ; et dans des cas semblables, le seul moyen dont on puisse justement faire usage pour rétablir l'équilibre, c'est de diminuer les dépenses ou d'augmenter l'impôt.

Ces principes sont avoués depuis longtemps par tous ceux qui ont étudié l'administration des finances ; et si je les ai remis sous vos yeux, Messieurs, c'est parce qu'ils sont la base de l'opinion que je viens développer devant vous, et que, pour la bien saisir, il faut ne pas les perdre de vue.

Une des premières conséquences que l'on ait tiré de ces principes, c'est qu'il ne serait ni possible ni juste de rejeter le poids du remboursement d'un emprunt sur une seule ou sur un petit nombre des années à venir, mais qu'il faut en diviser la charge de manière à ce qu'elle ne devienne pas trop onéreuse à ceux qui seront après nous les contribuables, et qui auront à la supporter.

C'est dans ce but qu'on a imaginé l'amortissement, qui a pour effet de rendre successif le remboursement du capital. Plus l'amortissement est élevé, et plus le nombre des années sur lesquelles porte la charge du remboursement est restreint, plus cette charge est lourde pour chacune d'elles, plus le terme de la libération est rapproché. Au contraire, plus l'amortissement est faible, et plus le nombre des années sur lesquelles s'étend la charge du remboursement s'accroît, plus cette charge est légère, plus enfin le terme de la libération est reculé.

L'emprunt a donc réellement pour effet d'ajourner la perception de l'impôt et l'amortissement, de la diviser entre un nombre d'années à venir à chacune desquelles la force de l'amortissement assigne à l'avance sa contribution.

Examinons maintenant quelle a été, dans la constitution de l'amortissement de notre dette, l'application qui a été faite de ces principes.

Il faut mettre à part d'abord le dernier emprunt de 80 millions dont l'amortissement est séparé, et qui ne présente en ce moment aucune question sur laquelle il y ait nécessité de prononcer. Je ne parle donc ici que de l'ancienne dette, antérieure à cet emprunt.

Le rapport de votre commission a clairement établi deux faits importants : le premier, que l'amortissement a été primitivement constitué à raison de 1 fr. 70 par 100 francs de capital, c'est-à-dire à raison de 1 3/4 0/0 environ ; le second, qu'après les nouveaux emprunts successivement contractés, après les rachats opérés jusqu'au moment où nous sommes, enfin après l'annulation des rentes provenant de l'indemnité, la proportion du fonds d'amortissement avec le capital de la dette se trouve à peu près la même.

Ici se présente une question qui précède celles qui naissent du projet de loi, et dont votre commission a jugé avec raison, selon moi, devoir faire l'objet d'une discussion expresse. C'est celle de savoir si l'amortissement est dû au taux auquel il a été primitivement constitué et auquel il se trouve encore ; ou si, dans le but de pourvoir aux besoins de l'Etat ou de réduire les impôts, il serait permis d'en atténuer la force.

Votre commission, Messieurs, a établi avec une grande supériorité de raisonnement que l'amortissement est dû au taux actuel à tous les porteurs de rente, et par conséquent qu'aucune partie des achats n'est encore disponible. Je suis fort loin de me flatter de prouver cette vérité, incontestable à mes yeux, mieux que ne l'a fait votre honorable rapporteur ; mais comme elle est contestée, il n'est peut-être pas inutile que je la prouve autrement.

La formation originaire de l'amortissement à raison de 1 et 3/4 0/0 du capital constitue, il ne faut pas se le dissimuler, un engagement exprès, formel, contracté envers les porteurs de toutes les rentes qui existaient à cette époque.

C'est là, en outre, un précédent d'où résulte tacitement l'engagement d'assurer une proportion semblable de l'amortissement aux rentes qui ont été créées depuis. C'est alors que l'amortissement existait dans cette proportion pour les rentes déjà créées ; alors que par ses rachats l'amortissement était parvenu ou pouvait toujours parvenir à une force qui laissait subsister ou qui lui restituait, après les nouvelles créations, la proportion primitivement établie ; alors surtout qu'aucune disposition ne réglait la force de l'amortissement des nouveaux emprunts, ceux qui les ont achetés ont dû compter qu'ils entraient de plein droit dans les conditions des emprunts déjà faits.

L'Etat négocie ou vend à prix débattu un titre par lequel il s'oblige à payer chaque année, à celui qui s'en rend l'acheteur, une rente de 5, de 4 1/2, de 3 0/0 du capital ; par la loi constitutive de ce titre, l'Etat a fondé un amortissement de 1 et 3/4 0/0, c'est-à-dire il a contracté l'obligation de racheter chaque année 1 et 3/4 0/0 du capital de la dette, et par conséquent, d'é-

teindre la totalité de ce capital dans une période qui ne peut pas excéder 57 ans.

L'Etat trouve dans cette disposition l'avantage de marcher pas à pas, au moyen d'un sacrifice peu sensible qu'il fait sur ses revenus actuels, vers le remboursement complet du capital qu'il a été obligé d'emprunter; le rentier y trouve un ressort puissant et toujours actif qui soutient la valeur de son titre.

Cette stipulation est une partie essentielle et constitutive du contrat; elle entre pour une part importante dans les éléments de la valeur appréciable du titre, attendu qu'elle fixe l'époque ou plutôt les époques du remboursement, et que, dans tout contrat d'emprunt, l'époque du remboursement exerce une influence considérable sur toutes les autres conditions. Quiconque prête son argent court le risque de la solvabilité de l'emprunteur, et ce risque dure plus ou moins, selon que le remboursement est plus ou moins éloigné. L'époque du remboursement est donc une des règles sur lesquelles se mesure l'opinion que le prêteur se fait de ce risque, et qui détermine de sa part la fixation des avantages au prix desquels il consent à s'en charger. Je sais que cet argument est moins directement applicable aux emprunts publics qu'aux emprunts particuliers, parce que les titres des premiers étant facilement aliénables, le possesseur de ce titre, en l'apportant à la Bourse, obtient, quand il le veut, son remboursement, et l'extinction de son risque. Mais celui à qui il le vend se charge à son tour de cette chance de l'insolvabilité du débiteur, et consulte aussi dans la fixation du prix qu'il en veut donner, l'opinion qu'il se fait du risque, opinion dans laquelle entre pour beaucoup, je le répète, la durée de ce risque, déterminée par l'époque du remboursement. On peut donc dire avec certitude que le rentier, quel qu'il soit, et à quelque distance qu'il se trouve de l'acheteur primitif, n'eût pas acquis le titre dont il est possesseur, ou ne l'eût pas payé au prix qu'il a consenti à en donner, s'il n'eût pas compté sur l'exécution rigoureuse de l'engagement par lequel on s'est obligé à lui rembourser successivement le capital prêté à raison de 1 3/4 0/0 par chaque année, s'il n'eût pas compté que le remboursement complet serait opéré au plus tard au bout de 57 ans.

Cette fixation est donc un engagement sacré que l'Etat a pris envers ses créanciers, et il ne lui est pas plus permis de le modifier à leur préjudice, que de supprimer ou de suspendre le payement des intérêts. Car c'est un contrat synallagmatique qui a été conclu entre eux; le prêteur a fait l'avance du capital; l'Etat a souscrit la double obligation d'en servir l'intérêt jusqu'à extinction de la dette et de rembourser cette dette dans un délai dont le maximum est déterminé. La proportion de l'amortissement avec le capital étant la condition qui règle le terme du remboursement, réduire le taux de l'amortissement au-dessous de celui qui a été fixé par le contrat, c'est reculer le terme du remboursement; c'est donc violer une des conditions essentielles du contrat. L'acte d'un gouvernement qui atténue l'amortissement ou qui en suspend le cours, équivaut exactement, non sans doute à une banqueroute, car la banqueroute consiste à ne pas rembourser du tout, mais à un atermoiement.

C'est comme si un négociant, après avoir accepté des lettres de change à une échéance déterminée, déclarait au porteur, le jour de cette échéance, qu'il entend bien les payer tôt ou tard, mais qu'il ne veut ou ne peut pas les payer le jour qu'il l'a promis, et qu'il prend des termes, à charge de servir les intérêts. Un négociant qui agirait ainsi, ne mériterait pas, n'aurait pas de crédit; un Etat qui ferait comme lui n'en aurait pas non plus, ou du moins il n'aurait jamais celui auquel pourrait le faire parvenir l'exécution scrupuleuse de ses engagements; car, pour les Etats comme pour les particuliers, la base principale du crédit ce n'est pas la richesse, c'est la fidélité inviolable dans l'accomplissement de ce qu'on a promis. C'est là ce qui fonde la confiance, qui est aussi un capital.

Je considère donc comme une grave et dangereuse erreur, l'opinion de ceux qui prétendent que l'Etat serait, dès ce moment, en droit de disposer de la totalité ou d'une partie des fonds actuellement employés au rachat progressif de la dette; et je pense, avec votre commission, qu'il n'est point de nécessité qui puisse justifier la violation de la foi promise, et qu'il faut considérer comme une impossibilité matérielle le parti de réduire l'amortissement à une proportion inférieure à celle à laquelle il a été fixé lors de sa création.

L'amortissement se trouvant aujourd'hui à peu près à cette proportion, aucune partie du fonds, dont il est doté, n'est donc, en ce moment, disponible, et l'on ne pourrait, sans déloyauté et sans compromettre manifestement le crédit de l'Etat, en rien détourner. J'adopte donc pleinement, avec la modification que votre commission y a apportée, l'article 1er du projet de loi.

Mais le principe posé par le projet de loi va beaucoup plus loin.

L'article 8 établit en effet que l'Etat n'a pas le droit, même alors que la force de l'amortissement excède la proportion primitivement établie, de la ramener à cette proportion en annulant une partie des rentes rachetées, et par conséquent il crée, il constitue en faveur du rentier un droit nouveau, un droit positif à l'accumulation non interrompue des intérêts jusqu'au remboursement final.

Il est vrai qu'après avoir posé ce principe, le même article y déroge aussitôt en réservant à la loi la faculté exceptionnelle d'annuler une partie des rachats opérés sur les rentes 5, 4 1/2 et 3 0/0.

A l'aspect de cette contradiction, la première idée qui se présente, c'est que si le principe est juste, il ne fallait pas y déroger, et que s'il n'est pas juste, il ne fallait pas l'établir.

La nécessité où le gouvernement s'est trouvé de faire une exception à cette règle au moment même où il la posait, aurait dû l'avertir qu'elle n'était pas exacte.

Sans doute qu'il a cru ou que c'était une obligation à laquelle il était soumis envers le rentier, ou qu'il en résulterait un grand avantage pour le crédit public.

Je ne m'arrêterai pas longtemps à la première de ces suppositions. Je me borne à rappeler que l'obligation rigoureuse de l'Etat envers le rentier, c'est de maintenir la force de l'amortissement à 1 3/4 0/0, mais que le contrat ne lui impose nullement celle de porter cette force à une proportion plus élevée. Quand il arrivera donc que par des rachats successifs l'amortissement sera porté à plus de 1 3/4 0/0, aucune considération tirée des engagements pris envers le prêteur ne pourra s'opposer à ce que l'Etat dispose de cet excédent, comme il s'en est expressément réservé la faculté par l'article 109 de la loi du 28 avril 1816. Que la

loi ne prononce l'annulation de ces rachats que lorsqu'ils s'élèveront à une certaine importance, qu'au bout de 10 ans, par exemple, et que pendant cet intervalle le rentier profite du surcroît de force qu'ils prêteront à l'amortissement, je le conçois, et je crois même que ce serait convenable, parce qu'il est de l'honneur et de l'intérêt de l'État d'interpréter largement ses obligations. Mais il n'en demeure pas moins évident qu'en principe l'État ne doit à ses créanciers que l'amortissement à 1 3/4 0/0, et que, tant que le remboursement successif suivra sa progression régulière et non interrompue, les obligations contractées envers le rentier seront accomplies dans toute leur étendue. Aucune des considérations que l'on pourrait déduire de ces obligations ne s'oppose donc à ce que l'État continue à se réserver le droit d'annuler, quand il le jugera nécessaire au soulagement des contribuables, celles des rentes rachetées qui excéderont la dotation actuelle de 80 millions.

Il n'y a donc à considérer dans la détermination à prendre relativement à cet excédent, que ce que prescrit l'intérêt de l'État lui-même, et c'est uniquement sous cet aspect que la question doit être envisagée.

Il est évident que la pensée qui a inspiré le projet de loi, c'est celle que plus l'amortissement sera élevé et le remboursement prochain, plus le crédit aura de force.

J'avoue, Messieurs, que j'ai des doutes sur la justesse de cette pensée.

La base du crédit public, c'est la confiance que l'on a dans la fidélité de l'État à remplir ses engagements. Il suffit, pour fonder cette confiance, de ne jamais s'écarter de ce que ces engagements prescrivent; aller au delà n'y peut rien ajouter.

D'ailleurs, la fidélité dans l'accomplissement des engagements repose sur une double base; la volonté et la possibilité de les remplir. C'est peu pour le crédit que d'avoir les facultés nécessaires pour payer exactement, si l'on n'en a aussi la volonté; mais ce n'est pas assez que d'en avoir la volonté, si l'on n'en a aussi les moyens. Le crédit, c'est la foi que le public a dans l'une et dans les autres. Des démonstrations prématurées, ou exagérées de volontés ne constatent nullement que la possibilité existe; peut-être même ont-elles l'inconvénient de jeter des doutes sur cette possibilité. Ce qui est certain du moins, c'est qu'elles conduisent naturellement à un examen plus sévère des ressources sur lesquelles le gouvernement compte pour réaliser les démonstrations, et à rechercher si la détermination qui les a inspirées est d'accord avec les règles de la justice. Car tout le monde sait qu'il n'y a de solidité et de durée que dans ce qui est juste.

Ici se présente un dernier argument que je crois, je l'avoue, d'une grande force.

Nous avons vu tout à l'heure que les gouvernements sont tenus de conserver une balance équitable, non seulement entre les intérêts contemporains, mais encore entre les intérêts de diverses époques. Eh bien! Messieurs, dans le principe que l'on propose aujourd'hui de consacrer, il y a partialité évidente en faveur d'une époque et au préjudice d'une autre. Je crois facile de démontrer que ce principe sacrifie manifestement les intérêts du présent et d'un avenir prochain à ceux d'un avenir éloigné.

80 millions d'amortissement annuel, sans cumul des intérêts, rachètent, ainsi que nous l'avons déjà vu, la totalité du capital de la dette dans une période de 57 ans au plus.

80 millions d'amortissement, avec le cumul des intérêts, rachètent ce capital dans un espace de temps qui ne peut pas s'étendre au-delà de 27 ans.

Ces deux délais, calculés l'un et l'autre sur le rachat au pair, seront infailliblement abrégés de beaucoup, parce que les rachats seront faits au-dessus du pair. Mais ce qu'il y a d'éventuel dans leur durée n'infirme en rien la réflexion que je viens soumettre à la Chambre, et c'est pour la rendre plus facile à saisir que je prends ces deux termes pour certains, quoiqu'ils soient variables, quoique l'un comme l'autre puissent et doivent être beaucoup plus courts.

Ainsi, dans le cas où l'on s'en tiendrait à l'amortissement simple, et où l'on disposerait à l'avenir du montant des intérêts accumulés, la dette actuelle ne sera complètement remboursée qu'en 1887.

Si, au contraire, on décide que l'action de l'amortissement s'accroîtra progressivement par l'accumulation non interrompue des intérêts jusqu'à extinction définitive de la dette, le capital en sera intégralement remboursé trente ans plus tôt, c'est-à-dire en 1857.

Quels seront maintenant, relativement aux contribuables des diverses époques, les effets de l'un et de l'autre système?

Le capital qu'il s'agit de rembourser, c'est 4,500 millions. La somme est ronde et vaut bien la peine que l'on examine avec quelque attention sur qui tombe la charge de son payement.

Avec l'amortissement simple, cette charge sera divisée entre les contribuables des 57 années qui s'écouleront, depuis celle où nous venons d'entrer jusqu'en 1887.

Avec l'amortissement à intérêts composés ce payement sera fait en entier par les contribuables des 27 années prochaines.

Par conséquent, les contribuables des 30 années qui s'écouleront depuis 1857 jusqu'en 1887, sont, dans le premier système, assujettis à contribuer, pour une proportion progressivement décroissante, au payement des intérêts et au remboursement du capital de cette somme; dans le second, ils en sont complètement affranchis.

Dans le premier système, en revanche, les contribuables des 27 années prochaines, c'est-à-dire de celles qui s'écouleront depuis le moment actuel jusqu'en 1857, seront successivement exonérés d'une partie du poids des intérêts de la dette actuelle; car 80 millions qui seront chaque année consacrés à l'amortissement devant amener chaque année aussi un rachat de 3 à 4 millions de rente, on pourra au bout de chaque période de dix années annuler de 30 à 40 millions de rente, et par conséquent diminuer d'autant les impôts.

Dans le second système, au contraire, les contribuables de ces 27 années continueront à subir la totalité de la charge des 250 millions que nous payons maintenant pour les intérêts de la dette fondée; mais les contribuables des 30 années suivantes n'en auront plus rien à payer.

Enfin, et pour réduire comme je l'ai annoncé la question à son expression la plus simple, je résume ces résultats en disant que sur une somme de 4,500 millions qui est à payer, il arrivera que par l'amortissement simple il sera payé sur cette somme 2,160 millions ou environ,

par ceux qui seront les contribuables depuis 1830 jusqu'en 1857, et 2,440 millions par ceux qui seront les contribuables depuis 1857 jusqu'en 1887; tandis que, par l'amortissement composé, la totalité de la somme de 4,500 millions sera remboursée en entier par les seuls contribuables des 27 années prochaines.

Lequel est le plus juste et le plus convenable à l'intérêt public? Il n'y a pas autre chose à décider.

Pour moi, Messieurs, je pense qu'après que par la constitution primitive de la dette il a été réglé que la charge de son remboursement serait répartie sur un nombre d'années approximativement déterminé, il ne serait pas juste que, par une disposition nouvelle, on renversât aujourd'hui de fond en comble cette répartition, pour en établir une autre dont le résultat serait d'exempter les années les plus éloignées de la contribution qui leur était assignée dans ce remboursement, et d'en rejeter tout le poids sur les années les plus prochaines. Les lois qui ont constitué nos emprunts assurent aux contribuables de la génération actuelle, à ceux qui leur succèderont immédiatement, la jouissance des dégrèvements que doit amener, au bout d'un certain temps, l'extinction progressive du capital. Les dépouiller aujourd'hui de cet avantage pour le reporter en masse sur une époque que sépare de notre temps l'intervalle d'un long avenir, et dont il est par conséquent impossible de prévoir ni les besoins, ni les ressources, me semble être un parti que rien ne justifie. Car il n'est donné à personne de deviner si cet avenir éloigné qu'on dégrève d'une somme de 2 milliards et demi, a besoin d'un pareil secours; tandis qu'il est bien plus aisé de prévoir que l'avenir prochain, que l'on grève par surcroît d'une somme plus forte encore, ne pourra pas sans dommage en supporter le poids.

Une mesure semblable pourrait être légitimée, je le reconnais, par un état de prospérité actuelle très florissant, et qui donnerait l'espérance fondée que la période d'un quart de siècle environ, qui serait chargée à elle seule de rembourser le capital intégral de notre dette, pourrait supporter ce fardeau sans en souffrir.

Si telle était la situation de la France, si ses revenus ordinaires étaient surabondants à ses dépenses, si le poids des impôts était léger et facile à supporter, si nous n'avions en perspective aucune nécessité de dépense extraordinaire, je trouverais tout simple qu'une semblable proposition fût faite, et je serais des premiers à la soutenir; car lorsqu'on a du superflu on ne saurait en faire un meilleur usage que de l'employer à payer ses dettes, et à les payer le plus tôt possible.

Mais avons-nous du superflu? Mais y a-t-il lieu d'espérer que nous n'aurons pas de longtemps à subvenir à des dépenses extraordinaires qui nous obligeraient à recourir à de nouveaux emprunts? Je m'abstiens, pour plus d'un motif, de répondre à ces questions, et le moindre de ces motifs c'est de ne pas risquer de me trop écarter du sujet qui nous occupe.

Je dirai seulement que, quelles que soient les espérances de prospérité que puisse faire naître une organisation sociale éminemment favorable à l'industrie et à l'accroissement de la richesse publique, je ne crois pas que personne puisse se flatter que, pendant une période de 27 ans, il ne survienne pour la France aucune de ces vicissitudes auxquelles tous les Etats sont exposés, auxquelles, précisément à cause de la prospérité que nous sommes fondés à espérer, nous serons plus exposés que d'autres, et qui nous condamneront à recourir à des ressources financières autres que notre revenu habituel.

Alors même que, contrairement à toute vraisemblance, nous pourrions conserver encore pendant un si long espace de temps la paix dont nous jouissons, il est probable du moins, ou plutôt il est certain que nous ne trouverons ni dans l'augmentation que notre revenu pourra éprouver, ni dans les réductions que nous pourrons faire sur nos budgets, les ressources nécessaires pour faire les frais d'abord de crédits extraordinaires déjà consommés, et ensuite des travaux indispensables, dont, depuis trop longtemps peut-être, nous ajournons, faute de fonds, l'exécution. Je veux parler de la réparation des routes, de l'achèvement des canaux et du perfectionnement de notre système de défense militaire. Les dépenses considérables auxquelles ces travaux donneront lieu sont du nombre de celles auxquelles il est permis de subvenir par des emprunts, puisqu'elles sont de nature à contribuer à la prospérité et à la sécurité de l'avenir, autant et plus peut-être qu'à celle du présent, et par conséquent elles sont aussi du nombre de celles en faveur desquelles il serait permis de disposer de la partie surabondante et disponible de rachats de l'amortissement.

Il est donc évidemment impossible que d'ici au terme du rachat par l'intérêt composé, c'est-à-dire d'ici une période de 27 ans, il ne survienne pas quelque occasion de dépense extraordinaire, qui rende nécessaire et qui légitime l'usage du crédit.

Dans une situation semblable, il y aura non seulement de l'injustice, mais encore de l'imprudence à accumuler sans nécessité, sur une époque dont l'horizon n'est pas sans nuages, dont la condition financière ainsi que politique n'est pas exempte de difficultés, et qui peut être appelée à faire un grand effort en faveur de l'indépendance du pays et de l'intégrité de son territoire, il y aurait de l'imprudence, dis-je, à accumuler sur cette époque des dépenses, et par conséquent des impôts dont une législation plus prévoyante peut-être, avait en partie rejeté le payement sur des temps plus éloignés.

Il faut, au contraire, lui ménager les moyens de trouver, dans l'annulation successive de son ancienne dette, une compensation des charges que de nouvelles dettes pourraient lui imposer.

Peut-être que c'est sous l'influence même de ces probabilités de notre avenir qu'a été conçue la disposition contre laquelle je les invoque; peut-être que ce qui a décidé à l'adopter, c'est l'espérance de donner plus d'énergie à notre crédit public, dans le double but de faire cesser l'altération qu'il a déjà éprouvée, et de le mettre en état de fournir les ressources nouvelles qu'on prévoit la nécessité de lui demander. Le but est utile, sans doute; mais dans les circonstances actuelle, ou plutôt à cause des circonstances actuelles, le moyen joindrait au défaut d'être injuste, celui d'une complète inefficacité. Il faut au crédit des bases réelles, et ce n'est pas sur des illusions que l'on peut espérer de l'asseoir solidement. Or, il m'est impossible de voir autre chose qu'une illusion dans une disposition reconnue inapplicable aux emprunts déjà existants, et qui, considérée dans sa généralité, n'a pas d'autre effet que de fixer à l'avance, pour un avenir indéterminé, une des conditions principales des

[illegible]

... donc maintenant statuer sur cet ... [illegible]

... cette situation, M. le ministre des finances ... [illegible] ... M. le ministre ... [illegible] ... l'intérêt que lui inspire ... regrette que notre ... ne soit pas plus avancée ... de plus grands sacrifices ... plus sensible la puissance ... sur laquelle M. le ministre ... toujours facile pour faire ... compare ses résultats au plus ... de la nature. « Qui est-ce qui ... un grain de blé, nous dit-il par exemple ... cependant laissez tomber ce grain ... en terre, d'abord il ne produira que quelques grains. N'y touchez pas; confiez-les encore à la terre; continuez de même ainsi, et vous aurez des produits immenses. »

Cette comparaison me paraît manquer de justesse, car vous enlevez précisément à l'industrie, à l'agriculture, ces infiniment petits, qui ... des millions, et qui, entre leurs mains, produiraient non seulement des intérêts, mais des profits et l'intérêt composé des profits, qui fait la prospérité des peuples, fait une bien autre progression que celle de l'intérêt ordinaire dont ...

produits vont se perdre souvent dans les prodigalités du budget.

Tout le monde comprend qu'il est utile de payer ses dettes ; mais le gouvernement, subordonné à des considérations d'intérêt général, doit avant tout examiner la situation des contribuables, et savoir s'il peut exiger d'eux de nouveaux sacrifices, ou la continuation de ceux qu'ils ont déjà faits. Je ne le pense pas, surtout tant qu'il existera des taxes et des impôts dont l'élévation affecte également la production et la consommation.

Ne hâtons pas notre libération par des moyens qui seraient trop onéreux ; il faut se borner, pour le moment, à remplir nos engagements envers les créanciers de l'État ; voyons quelle est leur situation.

La dette publique a atteint deux fois le pair, elle y reviendra lorsque les esprits seront plus calmes. En 1828 le ministère reconnut l'opportunité de la réduction de l'intérêt de la rente, et en cela il était d'accord avec l'opinion publique. Cette opération avait été tentée en 1825, et même avant cette époque ; l'égoïsme exploita habilement l'impopularité du ministre qui l'avait proposée, et une mesure qui pouvait avoir de bons résultats fut attaquée comme une calamité, comme un attentat ; on chercha même à prouver que la rente n'était pas remboursable. Les créanciers de l'État sont dans une situation où ils ne devaient pas espérer d'arriver encore ; leur position est plus avantageuse que celle des autres propriétaires ; ils ne payent ni droits, ni impôts au fisc ; et si le cours de la rente se trouve momentanément affecté par des circonstances qui ont aussi réagi sur toutes les industries, pourquoi exigerait-on de celles-ci un nouvel effort pour fortifier le crédit ? Les rentiers prudents et sages ne souffrent pas dans leurs revenus, l'État les paye exactement, ils peuvent facilement attendre des temps meilleurs.

Quant à ceux qui vont à la Bourse comme dans une arène, pour y compromettre souvent et leur fortune et leur réputation, ceux-là ne peuvent pas exciter notre intérêt, les spéculations désordonnées auxquelles ils se livrent sont une des causes principales de la mobilité du cours de la rente, et l'un des plus fâcheux résultats de ces grandes opérations financières est de détourner les capitaux de leur cours ordinaire pour leur donner une activité souvent contraire à la morale et toujours opposée à l'intérêt général.

Le crédit éprouvera encore longtemps de grandes variations, entouré de toutes les garanties. Il s'acclimate difficilement dans notre pays, tout le monde comprend qu'il ne peut pas périr, mais
les souvenirs
ses banquero
circonstances
mides : c'est c
lorsque des g
tranquillité p
plus ou moin
c'est le temps
L'expérience
cissitudes po
engagements
nir encore p
élevée serait
vation de so
deviendrait un juste sujet de plaintes et par conséquent le but de leurs attaques.

Lorsque la dette publique fut constituée, on s'appuya d'un amortissement qui en assurait le remboursement pour une époque bien éloignée, mais certaine. L'élévation rapide de son cours a rendu les rachats plus onéreux ; maintenant si nous précipitions notre libération, nous perdrions encore la chance toujours certaine de la dépréciation des capitaux, qui, dans une longue période, diminuent de valeur. Notre crédit a dépassé toutes les prévisions et les capitalistes ont réalisé d'immenses profits dont la plus grande partie est passée à l'étranger. Tel est le résultat de tant d'emprunts onéreux, contractés depuis 1816 ; opérations aussi ruineuses que mal conçues. Les contribuables qui avaient largement pourvu aux désastres des dernières années de l'Empire, et à ceux de l'invasion, sont venus encore au secours de l'amortissement, et ce serait une anomalie que de leur faire payer plus longtemps les intérêts des rentes qu'ils ont rachetées si péniblement. Il n'y a pas eu violation de l'amortissement, les faits le démontrent, et ils sont plus forts que tout ce qu'on a pu dire à ce sujet. On a usé d'un droit en aliénant les rentes rachetées, ce droit ne pouvait être ignoré de personne, puisqu'il était réservé dans la loi de 1816.

Sans doute, nous sommes dans le moment le moins favorable pour combattre le projet de loi qui vous est présenté, mais c'est une question de principe et d'équité qui doit être décidée, indépendamment des circonstances qui nous dominent, les souffrances sont égales pour tous, chacun doit rester dans son droit, et celui des contribuables est de profiter du produit des rentes qu'ils
ont acquis
Mais, lorsq
de la dette
neux, on
propose p
partie des
presque i
vendues a
particulier
les produi
ministrati
stérilité : l
employé s
rente et n
de l'intérê

L'honorable rapporteur de votre commission vous a fait remarquer que l'amortissement était de 40 millions en 1817, alors que la dette publique n'était que de 2 milliards, et que, cette dette ayant doublé depuis, il y avait un engagement moral à ne pas toucher aux accumulations. Cette observation, spécieuse en apparence, me paraît sans fondement. L'amortissement de 40 mil-

... exemples journaliers viendront ... justifier cette observation.

... l'emprunteur ne peut pas ... tage à celui qui lui confie ses ... porte au moins à la stipulation ... que l'époque de remboursement ... reculée. A moins de cas exceptionnels ... que cette époque est plus ou moins ... taux de l'intérêt est plus ou moins élevé ... son en est facile à sentir.

L'intérêt généralement se compose de ... éléments :

La jouissance d'un capital accordé à l'emprunteur ;

La prime du risque que court le prêteur.

Le risque est plus ou moins grand, suivant que l'époque du remboursement est plus ou moins éloignée. L'emprunteur qui veut payer, qui sait

qu'il le pourra toujours, doit donc, sauf même à contracter une nouvelle obligation pour acquitter la première, emprunter pour une époque déterminée et aussi rapprochée qu'il le pourra : le prêteur, quand il ne voit pas de changement à craindre dans la position de son débiteur, dans l'intervalle du prêt au remboursement, renonce à la prime du risque ou la réduit presque à rien.

L'influence de l'époque du remboursement sur le taux de l'intérêt, ou, ce qui est la même chose, sur la valeur des créances, est encore plus sensible dans les dettes publiques que dans les dettes privées. Que l'on considère les fonds de tous les Etats, de ceux dont le crédit est le mieux assis, comme de ceux qui inspirent le moins de confiance, on voit qu'il existe une énorme différence pour le prix des ventes entre les titres à courtes échéances, et ceux qui sont remboursables à des époques éloignées, entre ces derniers et ceux où le capital est aliéné pour toujours.

Ces observations, Messieurs, conduiraient peut-être à cette conséquence que, dans l'intérêt du Trésor, il faut renoncer aux emprunts non remboursables et ne contracter que pour des époques prochaines ou au moins déterminées. Tels sont les emprunts qui se remboursent par séries et par annuités.

Mais ce système n'est pas celui de notre dette. Si d'ailleurs il offre des avantages, il présente aussi des inconvénients. La fortune d'un Etat riche et bien administré est sans doute plus solide que celle du particulier le plus opulent. Cependant il est des crises financières qui, sans être pourtant jamais mortelles pour les Etats sagement gouvernés, se présentent quelquefois avec des circonstances graves et même alarmantes pour ceux qui ne sont pas habitués à les observer.

La prudence prescrit donc aux gérants de la fortune publique d'être sobres d'engagements remboursables à époques fixes. La gêne et les embarras qui en résulteraient pour le Trésor seraient immenses, si les remboursements devenaient obligatoires dans les temps de crises. Cette considération a fait généralement, au moins pour les emprunts importants, donner la préférence au système de rentes non remboursables.

Mais, en adoptant ce système, il faut, autant que possible, parer aux inconvénients qui tiennent à sa nature. Le problème à résoudre consiste à trouver un système mixte qui évite à l'Etat les inconvénients d'engagements payables à époques fixes, et offre néanmoins aux prêteurs une grande partie des avantages attachés à ces engagements. Il ne faut jamais perdre de vue que les avantages et la sécurité qu'on accorde ainsi aux prêteurs profitent à l'Etat par l'abaissement dans le taux de l'intérêt, par l'augmentation de la somme qu'il reçoit en échange d'une même quantité de rentes.

Pour arriver à ce résultat, l'Etat remet à ses créanciers des titres qu'ils peuvent vendre ou céder sans aucun frais. Pour rendre ces ventes avantageuses, chaque jour il se présente, sur le marché où les ventes, ont lieu comme acheteur pour une somme importante. Ces achats produisent deux effets ; ils entretiennent une concurrence favorable aux porteurs de titres, et en même temps ils diminuent la dette publique.

Telle est, Messieurs, la nature, tels sont les effets de l'amortissement.

Il s'agit maintenant d'en déterminer la force.

Cette force pour remplir le but indiqué doit être telle que, dans les temps ordinaires, elle permette aux prêteurs de rentrer sans perte, et même avec bénéfice dans les capitaux qu'ils ont confiés à l'Etat.

Quant aux termes de crises, ils amènent nécessairement une dépréciation dans les effets publics. Mais l'amortissement doit montrer aux créanciers un terme pour la baisse, et la reprise du cours ascendant à une époque aussi rapprochée que possible. Ils sont alors dans une position peu différente des porteurs d'engagements à échéances déterminées.

Ces considérations me paraissent devoir conduire à l'adoption des deux principales dispositions du projet de loi.

La première est celle de l'article 1er qui affecte à l'amortissement la somme de 40 millions dont il a été doté par la loi du 25 mars 1817, plus les rentes rachetées depuis la loi du 28 avril 1816, qui a constitué la caisse d'amortissement.

Toutefois une distinction est à faire entre la dotation première de 40 millions et les rentes rachetées.

A l'égard de ces rentes, une question s'est élevée. Ne serait-il pas possible, a-t-on demandé, de les annuler, d'en décharger le budget, et de venir ainsi aux secours des contribuables ?

Cette question, Messieurs, peut être examinée sous le rapport du droit rigoureux, et sous les rapports des convenances du moment.

Ainsi l'Etat peut-il sans violer ses engagements annuler les rentes rachetées depuis 1816? S'il a ce droit, est-il convenable qu'il en use aujourd'hui?

Votre commission, Messieurs, a résolu la première question négativement. Cette opinion a été fortifiée hier dans un discours qui a produit sur vos esprits cette vive impression qui suit toujours les paroles de l'orateur. La commission et l'honorable membre se sont fondés sur cette considération qu'à l'époque de la loi du 25 mars 1817, l'amortissement annuel était de 1 fr. 76 par 100 francs du capital de la dette, et qu'aujourd'hui il n'est encore que dans cette proportion. Qu'en effet si l'amortissement a été accru et doublé par les rentes rachetées, le capital de notre dette est augmenté dans la même proportion par les émissions de rentes faites depuis la loi du 25 mars 1817.

Malgré ces raisons, et la gravité des autorités qui les appuient, la question me semble encore susceptible de controverse.

L'amortissement établi par la loi du 25 mars 1817 ne l'a pas été seulement en considération de la dette subsistante à cette époque, mais encore en vue de tous les engagements qui seraient contractés pour obtenir la délivrance du territoire.

Voici en effet comment s'exprimait à cette tribune, le 3 mars 1817, le ministre des finances (M. Corvetto). Il répondait à des orateurs qui trouvaient trop élevée la dotation de 40 millions.

« La proportion, disait-il, de l'amortissement est juste ; il ne s'applique point spécialement aux rentes qui vont être créées, mais aussi à celles qui le seront par la suite ; il s'exerce sur la dette consolidée de la France, et sur la rente telle q'elle existe et existera en 1821.

« En 1821, vous aurez une dette consolidée de 200 millions de rentes, somme énorme à laquelle il est indispensable d'opposer un contre-poids assez fort pour l'amortir dans un temps donné. »

Ainsi, Messieurs, sous le rapport du droit, la loi pourrait aujourd'hui, sans manquer au contrat, annuler les rentes rachetées depuis la loi

[illegible]

[illegible] en effet est de..... [illegible]

[illegible] que les autres sont [illegible] moindre.

[illegible] rente 4 1/2 0/0 est de..... [illegible]

[illegible]tal........................ [illegible]

La rente 3 0/0 est de.......... [illegible]

[illegible]pital........................ [illegible]

Ainsi le capital total de notre dette est de...................... [illegible]

Le capital du 5 0/0............. [illegible]

Ce dernier fonds prendra donc plus des [illegible] parts de l'amortissement sur lequel la loi [illegible]tue.

Dans cette position, que les inquiétudes q[illegible]

ont un moment altéré notre crédit cessent, les rentes 5 0/0, par l'avantage du taux de leur intérêt, reviennent immédiatement au pair. Alors la portion de l'amortissement qui leur est affecté est applicable à la rente 4 1/2 0/0.

Mais un fonds qui ne dépasse guère un million en intérêt, et 23 millions en capital, peut-il raisonnablement être mis en présence d'un amortissement annuel de plus de 60 millions? Favorisé aussi d'un intérêt avantageux, en quelques jours il atteindra également le pair.

La portion d'amortissement affectée aux rentes 5, 4 1/2 0/0 passera-t-elle à la rente 4 0/0? Non, Messieurs, le projet attribue exclusivement l'amortissement actuel aux rentes 5, 4 1/2 et 3 0/0. Quant à la rente 4 0/0, l'article 4 la laisse avec son amortissement spécial. La raison de cette différence ne frappe pas mon esprit, et je ne vois pas pourquoi on ne rachèterait pas préférablement le 4 0/0 au 3 0/0.

Mais quand même l'amortissement spécial aux rentes 5, 4 1/2 0/0 ayant atteint le pair devrait se porter sur la rente 4 0/0, considérez ce qui arrivera également. Ce fonds constitué au capital de 80 millions a aussi un amortissement spécial de plus de 1,600,000 francs. Cet amortissement s'accroît chaque jour par les rentes rachetées. Si on y joint l'amortissement affecté au rentes 5 et 4 0/0, vous aurez un amortissement annuel de plus de 60 millions agissant sur une rente d'environ 3 millions, et dont le capital égalera à peu près la dotation annuelle de son amortissement.

En résultat, il est évident que par l'effet du report de l'amortissement spécial à un fonds sur un autre fonds, les rentes 5, 4 1/2 et 4 0/0 atteindront presque simultanément le pair.

Qu'arrivera-t-il alors? C'est que la totalité de l'amortissement se portera sur le 3 0/0 pour un fonds d'environ 35 millions au capital d'environ un milliard. Vous aurez un amortissement qui peut-être approchera de 100 millions à l'époque prévue. Vous retomberez alors dans tous les inconvénients contre lesquels on s'est récrié si fortement pendant plusieurs années. La hausse sera d'autant plus rapide que le jeu de la Bourse, cette lèpre de notre époque, qui dans les temps fâcheux aggrave le mal et précipite la baisse, opère, dans les temps prospères, dans le même sens que l'amortissement, surtout quand il est exagéré. Le cours du 3 0/0 redeviendra ce qu'il a été longtemps, un cours factice et simulé.

Messieurs, la hausse des effets publics n'est avantageuse à l'Etat, n'amène réellement une baisse d'intérêt qu'autant que les causes en sont naturelles, qu'elle tient à la confiance qu'inspire le gouvernement. Si elle n'est que l'effet de l'agiotage et d'un amortissement exorbitant, l'argent des contribuables est inutilement sacrifié.

Quant à l'aide d'un tel amortissement, on parviendra à porter le cours du 3 0/0 au pair, vous ne pourriez faire un emprunt à ce taux, ou vous n'y réussiriez qu'en vous reconnaissant encore une fois débiteur d'un capital supérieur à celui que vous recevriez. M. le ministre des finances nous a plusieurs fois répété qu'en fait d'administration il n'y a de bien que ce qui est vrai. Cette règle me paraît la condamnation des emprunts à capitaux fictifs, après tout ils ne sont qu'une déception. N'est-il pas en effet évident que ceux qui les recherchent ne veulent point se créer un revenu? Ce sont des spéculateurs dirigés par l'espérance de pouvoir, au bout d'un certain temps, rentrer dans leurs capitaux avec des intérêts de 8, 10 et 12 0/0. L'on conçoit difficilement comment un emprunt pourrait être aussi avantageux pour le prêteur, sans être préjudiciable à celui qui le contracte.

Mais que fera-t-on de l'amortissement spécial aux fonds qui atteindront le pair? Il n'est pas difficile, Messieurs, de leur trouver un emploi; on ne peut être divisé que sur le plus ou le moins d'avantage de la destination à leur assigner.

Indépendamment de votre dette consolidée, vous avez une dette flottante considérable. Pourquoi, dans les premiers moments, et même pendant toute une année, la caisse d'amortissement ne prendrait-elle pas des bons du Trésor? Elle s'assurerait par là une réserve avantageuse à notre crédit. La nécessité de l'amortissement devient plus grande au moment de la baisse; ne serait-il pas à souhaiter qu'il pût alors recevoir un accroissement de force? et le moyen ne serait-il pas de lui conserver en réserve une portion des fonds de l'amortissement rendus sans emploi par l'élévation des cours?

Pendant plusieurs années, la rente de 5 0/0 a dépassé le pair. Si, au lieu de consacrer les 80 millions de l'amortissement aux rentes 3 0/0, la caisse se fût créé un important capital en valeurs de portefeuille à courtes échéances, et réalisables à volonté, elle aurait pu, dans les circonstances difficiles où nous nous sommes trouvés depuis 5 mois, en disposant de sa réserve, doubler ou tripler ses achats journaliers; la baisse eût été moins forte et moins rapide, l'amortissement eût soustrait l'Etat et les particuliers à une portion au moins des pertes énormes qui ont été la conséquence de cette baisse. L'Etat y eût doublement gagné, puisque la diminution de la dette eût été plus grande.

Le règlement qui consacre journellement la même somme à l'amortissement, peut éviter de graves abus. Mais il a aussi de graves inconvénients. Tel serait un médecin qui appliquerait chaque jour à un malade le même régime, sans aucun égard au changement de sa position sanitaire.

Enfin, Messieurs, nous serons peut-être bientôt dans la triste nécessité de recourir au crédit. Ne serait-il pas possible de classer les emprunts futurs par fraction, de manière à ce que par la suite on pût employer à leur remboursement la portion de l'amortissement spéciale aux fonds qui atteindraient le pair? Cette portion de l'amortissement ne serait pas même alors détournée de sa destination. En éteignant une partie de votre dette, vous consolidez votre crédit, vous donnez une plus grande faveur aux effets restés en circulation.

Tout ce que je viens de dire n'a d'autre objet que de prouver qu'il n'est pas indispensable que l'amortissement d'un fonds arrivé au pair soit employé au rachat d'un autre fonds; qu'il est possible et même facile d'éviter les inconvénients qu'aurait l'article 10 appliqué à notre dette. Je sens du reste qu'il est difficile d'assigner aujourd'hui l'emploi du fonds d'amortissement resté libre; c'est un soin qu'il faut laisser au gouvernement et aux législatures futures.

Messieurs, en approuvant le large système d'amortissement que la loi consacre, il ne faut pas nous dissimuler que, par l'effet de l'amortissement, l'Etat rachète presque toujours ses effets au delà du prix de leur émission. L'amortissement, sous ce rapport, est déjà une charge pour les contribuables. Ils supportent de plus chaque

année environ 12 0/0 pour les frais de recette de la somme qui lui est consacrée. Nous souscrivons à tous ces sacrifices comme nécessaires au maintien de notre crédit. Ce crédit, en compensation, nous offre d'immenses avantages ; il permet à l'Etat d'obtenir des conditions favorables dans ses marchés et dans ses transactions.

Mais nous ne devons pas oublier que pour le soutien du crédit il est une chose plus puissante que l'amortissement, moins coûteuse pour l'Etat qui l'obtient, c'est la confiance publique. Les efforts de tout gouvernement fondé sur le crédit doivent tendre sans cesse à encourager les citoyens aisés à placer dans les fonds de l'Etat une portion de leur fortune, ou au moins de leurs économies. C'est là le seul moyen d'asseoir le crédit sur une base solide. Vous n'y réussirez, Messieurs, complètement, qu'en donnant à ceux qui peuvent vous confier des capitaux une connaissance entière de vos affaires. Il faut qu'ils puissent, dans cette enceinte, par eux-mêmes ou par des mandataires ayant toute leur confiance, surveiller, discuter l'emploi des deniers versés au Trésor. Le crédit public tient donc essentiellement à l'influence politique de certaines classes de la société. Oui, Messieurs, je le répète, les placements par les pères de famille aisés, par ceux qui veulent plutôt s'assurer un revenu que spéculer sur nos besoins momentanés, peuvent seuls consolider notre crédit, élever le cours de nos effets, rendre moins nécessaire l'action d'un puissant amortissement, et nous permettre de venir au secours des contribuables. Mais pour arriver à cet heureux résultat, il faut aujourd'hui laisser à l'amortissement toute sa force; l'affaiblir quand le cours de nos effets est déprécié, serait, on ne saurait trop le redire, une mesure impolitique et injuste pour nos créanciers. Telle est la considération qui me détermine à voter le projet de loi, sauf les amendements dont il me paraît susceptible.

M. **Baillot**. Messieurs, le projet de loi présentement en discussion doit avoir pour but et pour résultat d'assurer le crédit public, et de mettre le gouvernement en mesure de suppléer à l'insuffisance de l'impôt, lorsque les circonstances nécessitent l'emploi de moyens extraordinaires.

Le ministre qui vous a présenté ce projet, les membres composant la commission qui l'a examiné, et l'honorable rapporteur de cette commission, ont un mérite tellement reconnu en matière de finances, que je dois craindre de paraître téméraire en montant à cette tribune pour vous soumettre mes réflexions, tant sur le projet que sur le rapport, et, par suite, vous proposer un changement notable à l'une des principales dispositions du projet. Toutefois, j'ai la confiance de croire que si vous n'adoptez pas les idées que je vais avoir l'honneur de vous soumettre, vous n'en rendrez pas moins justice à mes intentions.

Je m'empresse de reconnaître d'abord que des améliorations dans les dispositions de la loi sont le résultat du travail de votre commission, ainsi que de l'accord qui a existé entre elle et M. le ministre.

Le premier article du projet du ministère augmentait la dotation de la caisse d'amortissement de tout le produit futur des bois, dont la vente est et pourrait être ordonnée.

Par son rapport, la commission ne fait point entrer la valeur de ces bois dans la dotation de l'amortissement, et cette mesure obtiendra sans doute votre approbation.

Par l'article 7 du projet de loi, le ministre dotait aussi le fonds d'amortissement du résultat possible de toute réduction d'intérêts provenant, soit du consentement d'anciens créanciers, soit de leur remboursement au moyen d'un nouvel emprunt qui se trouverait contracté à un intérêt plus faible.

La commission propose la suppression de cet article, et son remplacement par une disposition qui réserverait au gouvernement la faculté d'annuler plus tard les parties de rentes qui seront rachetées par chaque fonds d'amortissement, et cela quand les rachats successifs, qui auront été effectués, paraîtront en avoir suffisamment réduit la masse.

Cette réserve n'est sûrement pas, Messieurs, la seule que vous désirerez, et je regrette que la commission se soit contentée de faire disparaître de l'article 1er le produit des bois, et qu'elle n'ait pas pensé à faire également une réserve, pour l'avenir, à l'égard des rentes amorties depuis le 28 avril 1816, rentes dont l'acquisition double aujourd'hui le fonds de l'amortissement.

C'est ici, Messieurs, qu'il est bon de rappeler à votre mémoire la loi des finances de 1816, constitutive de l'amortissement, et de vous en remettre sous les yeux quelques dispositions principales.

Elle s'est expliquée ainsi :

« TITRE X. Art. 107. A mesure que lesdites sommes seront versées dans la caisse d'amortissement, l'emploi en sera fait en achats de rentes sur le grand livre de la dette publique.

« Art. 108. Les sommes qui rentreront, par le payement des semestres, seront également et immédiatement employées en achats de rentes.

« Art. 109. Les rentes acquises par la caisse au moyen : 1° des sommes affectées à sa dotation ; 2° des arrérages desdites sommes, seront immobilisées, et ne pourront dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, être vendues, ni mises en circulation, à peine de faux et autres peines de droit contre tous vendeurs et acheteurs.

« *Lesdites rentes seront annulées aux époques et pour les quantités qui seront déterminées par une loi.* »

Il est donc bien clair, Messieurs, qu'on n'a pas entendu renoncer, *pour toujours*, à l'annulation des accroissements que la caisse d'amortissement était destinée à acquérir, et rien dans la loi de 1817, qui a porté la dotation à 40 millions, n'indique l'abrogation du paragraphe de l'article 109, titre X, de la loi de 1816, dont je viens de vous donner lecture.

Je suis bien loin, sans doute, de demander, pour le moment présent, l'annulation d'une partie des accroissements acquis : nous avons besoin de toute la puissance actuelle de l'amortissement; mais comme il faut espérer qu'un jour viendra où, sans inconvénient, il sera possible d'alléger le fardeau des contribuables, par une diminution de l'amortissement, j'ai l'intention de prendre part à la discussion qui aura lieu sur l'article 1er et de demander que la réserve proposée par la commission, article 7, comprenne également, et les accroissements à venir, et les accroissements antérieurs; par là nous rentrerons dans les dispositions de la loi constitutive de notre amortissement.

Je livre dès à présent, Messieurs, cette observation à vos réflexions, et j'arrive aux articles 9 et 10 du projet de loi du ministère, qui sont devenus les articles 8 et 9 de celui de la commission.

Le premier de ces articles dit :

« Il ne sera pas acheté de rentes au-dessus du pair, lequel se compose du capital nominal de 100 francs, augmenté des arrérages échus du semestre courant. »

Le deuxième article dit :

« Le fonds d'amortissement appartenant à une espèce de rentes, dont le prix vénal se trouvera au-dessus du pair, sera employé à acheter des rentes d'une autre espèce de fonds, et principalement de celles qui donneront le plus haut intérêt. »

Il va m'être facile, Messieurs, de vous démontrer qu'il n'y a réellement que deux natures de rentes dans le cas d'être rachetées par la caisse d'amortissement, c'est-à-dire le 5 0/0 et le 3 0/0.

Si le premier fonds vient à dépasser le pair, nul doute que, d'après la loi proposée, l'énorme dotation existant aujourd'hui ne pourrait être appliquée qu'au rachat du second.

En effet, quel est le fonds intermédiaire entre le 5 0/0 et le 3 0/0?

C'est le 4 1/2 0/0 seul, car il ne faut pas parler du 4 0/0, nouvellement créé par le dernier emprunt, puisqu'il est doté de son amortissement particulier et spécial.

Or, le fonds de 4 1/2 0/0, qui n'a été originairement inscrit que pour une somme de 1,034,764 francs de rentes, l'est encore aujourd'hui pour 1,025,385 francs. Ainsi, depuis près de 6 ans que ce fonds existe, la caisse d'amortissement n'a trouvé à en acheter que le faible appoint de 9,379.

Vous allez cesser d'en être étonnés, Messieurs, lorsque vous saurez que ce fonds de 4 1/2 0/0 provient d'une conversion consentie par des rentiers de 5 0/0, qui ont voulu, dans le temps, se mettre à l'abri jusqu'en 1835, soit d'une nouvelle réduction d'intérêts, soit d'un remboursement de capital.

Il est donc bien évident que cette espèce de rentes est entièrement classée, et que les propriétaires ne se présenteront pas pour vendre à la caisse d'amortissement.

Nous devons espérer, Messieurs, que, grâce à la sagesse de notre gouvernement, grâce à l'attitude héroïque de la France, qui, sous son roi citoyen, a repris le rang qui lui convient en Europe, la paix extérieure ne sera pas troublée; nous devons aussi être maintenant rassurés sur les tentatives de nos ennemis intérieurs, et il faut voir dans l'avenir une amélioration sensible de tous nos fonds; elle sera la conséquence inévitable de la tranquillité qui nous est promise.

Dans ce cas, les 5 0/0 qui sont aujourd'hui à 93 franchiront rapidement la distance de ce prix au pair (100 fr.).

La même raison de hausse agira naturellement sur le 3 0/0, dont le pair nominal est le même que celui des 5 0/0 (100 fr.), et qui, présentement à 62 fr. 50 c., s'élèvera facilement au moins jusqu'à 75 francs. Ce dernier prix est véritablement, dans l'opinion, le pair de cet effet, car au-dessus il n'attire pas l'argent qui cherche emploi. Des cours plus élevés ont déjà sans doute existé; mais la spéculation les avait grandement favorisés; c'est un effet de jeu soumis à de fréquentes et fortes variations, et le capitaliste prudent s'en éloigne, quand il dépasse un certain prix.

Qu'arrivera-t-il donc, Messieurs, si, comme cela est présumable, nous voyons à la fois le 5 0/0 à 100 francs et le 3 0/0 à 75?

Je n'ai pas manqué, depuis que j'ai l'honneur de siéger à la Chambre, de signaler, au moment des votes des budgets, l'énorme perte causée à l'Etat par le système de M. de Villèle, qui, même en violation de sa loi de 1825, avait tout à fait déshérité le 5 0/0 de l'action de l'amortissement, pour l'appliquer tout entière au 3 0/0, qu'il avait créé.

Le ministre des finances qui avait succédé à M. de Villèle, et qui trouva le 5 0/0 au-dessus du pair, se considérait alors comme lié jusqu'au 22 juin 1830, époque fixée par la loi de son prédécesseur, et ne pouvait conséquemment pas remédier au mal qui lui était signalé.

Oublions le passé, Messieurs, mais prévenons l'avenir d'une faute semblable. Evitons de rentrer dans l'opération financière de M. de Villèle, dont le but principal, évident aujourd'hui à tous les yeux, était de favoriser, aux dépens de tous les autres fonds, son 3 0/0, qu'il avait donné aux indemnitaires, en voulant l'accompagner d'une chance certaine de hausse.

Nous retomberions dans tous les inconvénients de son système, si vous adoptiez l'article 9 du projet de la commission, qui était d'abord l'article 10 de celui du gouvernement; car, ainsi que je vous l'ai démontré tout à l'heure, il n'y a incontestablement que deux espèces de fonds offerts aux achats de la caisse d'amortissement, le 5 0/0 et le 3 0/0.

Si le premier, en atteignant le pair, doit abandonner sa dotation, il est certain que ce sera le second qui seul héritera de toute la puissance de l'amortissement.

Il était donc inutile d'insérer dans l'article 10 du projet de loi la spoliation suivante :

« Le fonds d'amortissement, appartenant à une espèce de rente dont le prix vénal se trouvera au-dessus du pair, sera employé à racheter des rentes d'une autre espèce, et préférablement de celles qui donneront le plus haut intérêt. »

C'était une illusion, car il n'y aurait point de choix possible, puisque le 3 0/0 resterait le seul fonds rachetable.

Apprécions maintenant, Messieurs, les conséquences qui résulteraient de l'application entière des 80 millions au rachat des 3 0/0, et pour cela commençons par reconnaître quelle est aujourd'hui l'importance de la dette constituée à divers intérêts.

En voici le tableau :

La dette publique inscrite au grand-livre, et à amortir, se composait au 1er décembre 1830 :

1° De	126,432,457 f.	en 5 0/0	au capital de	2,528,648,000 f.
2° De	1,025,345	en 4 1/2 0/0	—	22,784,000
3° De	3,073,180	en 4 0/0	—	76,829,000
4° De	37,106,489	en 3 0/0	—	1,236,883,000
	167,637,451 f.			3,865,144,000 f. fractions négligées.

Il est observé que dans les 37,106,489 rentes 3 0/0 sont compris les 3 millions de rentes qui, aux termes de la loi relative au fonds commun de l'indemnité, ont été annulés, mais qui se conservent sur le tableau, parce que le ministre, par la même loi, a été autorisé à créer semblable quantité de rentes.

Notre honorable collègue, M. Gautier, a chiffré cette dette en considérant l'Etat comme débiteur du capital des accroissements de l'amortissement, qui sont devenus la propriété de l'Etat.

Le revenu de ces accroissements figure dans la dotation aux termes de la loi en discussion; mais, comme réserve sera probablement faite à

am
de
cru
au
pe
per
hes
M
sou
qu
qui
ell
dou
tov
pou
eco
cre
Mos
quo
n
pu
pa
su
ou
leu
u
p
ce
sp
se
n
p
ve
a
d
l
e
st
T

C'est que ces dépôts pourraient nuire à la circulation, c'est qu'ils pourraient laisser des fonds inactifs, et par conséquent occasionner des pertes d'intérêt, puisque, pour rembourser, je fixe seulement deux époques, 22 juin et 22 décembre de chaque année.

Il sera facile de détruire cette crainte, en disant que la Caisse des dépôts et consignations est en rapport continuel avec la caisse générale du Trésor, et que tous les excédents de la première trouvent naturellement placement et intérêt dans la seconde, qui a, dans tous les temps, préféré se servir de fonds ainsi consignés, en remettant en échange ses bons royaux, attendu que par ce moyen elle diminuait la masse de ceux en circulation, et favorisait par là le crédit dont ils jouissent sur la place.

Je dois maintenant, Messieurs, pour appuyer davantage tout ce que je viens de vous dire, vous faire voir quelle sera la dotation qui va appartenir au capital des 37,106,489 francs de rente 3 0/0.

Ce capital, comme vous le savez, a été augmenté d'un tiers, afin d'attirer la conversion du 5 en 4, et aussi afin d'élever le chiffre apparent de l'indemnité, chiffre qui réellement n'était qu'une fiction.

Je viens d'établir que, dans la répartition proportionnelle, le 3 0/0 aurait droit à un fonds d'amortissement annuel de 18,013,000 francs.

D'après ce calcul, on voit que cet amortissement serait de 1 1/2 0/0 environ, et cette proportion est plus que suffisante pour maintenir le cours à 75 francs, et même pour l'élever audessus.

M. Gautier considère l'État comme engagé à fournir pour le rachat de toutes nos rentes un fonds d'amortissement de 1 3/4 0/0.

Cette obligation ne me paraît pas positive, et si je ne trouve en ce moment au 3 0/0 qu'un amortissement de 1 1/2 0/0, c'est, ainsi que je l'ai déjà fait observer, parce qu'il est calculé sur le capital nominal de cet effet, capital qui, je le répète, a été augmenté d'un tiers.

Que serait-ce donc, Messieurs, si nous commettions la faute de donner à ce capital de 37,106,489 francs de rente (y compris les 3 millions qui appartiennent au fonds commun de l'indemnité) un amortissement qu'on pourrait appeler gigantesque, de 80 millions, lequel s'augmenterait encore des accroissements qui lui sont réservés par la loi dont nous nous occupons, et qui se porteront, avant la fin de l'année, à 84 millions?

Déjà les 80 millions actuels présenteraient une proportion de 6 1/2 0/0.

Un amortissement aussi énorme agirait avec une telle puissance, qu'il ne tarderait pas à favoriser le jeu. De là des dangers, des malheurs; et je ne dois pas descendre de la tribune, Messieurs, avant d'avoir essayé de vous les signaler.

Nous reverrions ce que nous avons déjà vu, les cours s'élever rapidement, et sans aucune proportion avec la valeur véritable des rentes. La hausse factice d'un fonds ne se borne pas à celui-là; elle fait naître aussi celle de tous les autres, non seulement à la Bourse de Paris, mais encore sur toutes les places de l'Europe. Nous fournirions donc de nouveaux aliments à la spéculation, de nouvelles réactions surviendraient, car il y en a toujours dans les opérations qui se trouvent lancées hors du cercle des calculs raisonnables. Alors d'autres désastres viendraient causer les ruines particulières, et altérer en même temps le crédit public.

Les spéculateurs de fonds, Messieurs, ressemblent à tous les autres joueurs; tant que la fortune leur sourit, presque tous les bénéfices qu'ils acquièrent chaque jour ne tiennent pas dans leurs mains. Ils les dépensent aussi facilement, aussi follement qu'ils les ont gagnés. Il en résulte une activité trompeuse dans le commerce, qui, pour satisfaire à leurs caprices passagers, s'évertue de son côté à produire outre mesure. Survient-il un revers, tout ce feu s'éteint à la fois, et ce n'est plus avec des bénéfices acquis (ils sont dissipés) que les perdants acquittent leurs dettes (si toutefois ils les acquittent), mais bien avec des capitaux, avec leur fortune entière.

Telles sont, Messieurs, les secousses violentes que je verrais dans l'avenir, si l'on rouvrait ainsi la carrière au jeu, et c'est dans l'appréhension de ces désastres que je vous soumets mon amendement.

M. de Boisbertrand: Messieurs, il y a dans l'administration d'un grand pays des questions en présence desquelles tous les dissentiments politiques doivent s'effacer. Telles sont, Messieurs, les questions financières où l'erreur a des effets qui lui survivent. Aussi, chez nos voisins, l'opposition suspend ses attaques lorsqu'il s'agit de ces grands intérêts, et si quelques membres du Parlement s'avisaient de les discuter avec la logique de l'esprit de parti, la censure publique ne tarderait pas à leur faire comprendre que les droits de l'opposition ne vont pas jusque-là.

Messieurs, cette sage coutume n'est pas encore bien établie parmi nous, et nous serions excusables peut-être si, pour peser les actes du ministère, nous empruntions à MM. les ministres la balance dans laquelle nous avons vu peser ce qui est bien autrement grave que des systèmes de législation. Mais nous ne saurions oublier que, dans un autre temps, nous avons invoqué le principe dont le patriotisme a déjà fait ailleurs une règle de conduite parlementaire. Ce que nous demandions autrefois est un devoir pour nous aujourd'hui. C'est en remplissant ce devoir, c'est en le remplissant toujours, sans nous occuper de savoir comment on nous a jugés; c'est en aidant, autant que cela pourra dépendre de nous, les agents du pouvoir, quels qu'ils soient, à faire le bien de notre pays, s'ils le peuvent, que nous essayerons de leur apprendre à mieux connaître l'opinion dont nous sommes ici les organes.

J'écarte donc, et j'ai hâté de le faire, j'écarte de pénibles souvenirs pour donner au projet de loi présenté par M. le ministre des finances une adhésion qui malheureusement n'aura pas tout le poids que je voudrais pouvoir lui donner, mais qui, du moins, ne saurait être considérée comme le tribut d'une officieuse condescendance; car ceux que la Révolution trouva dans les positions qu'elle a renversées, n'ont évidemment rien à demander au pouvoir, rien, si ce n'est l'estime que l'on ne refuse pas communément à quiconque ne recherche pas autre chose.

Messieurs, si je ne craignais pas de montrer dans mon langage plus de confiance qu'il ne m'est permis d'en faire paraître, je dirais, avec une entière conviction, que les règles fondamentales du crédit ne sauraient être plus exactement définies, plus clairement expliquées, qu'elles ne l'ont été par le ministre qui dirige en ce moment les finances de l'État. L'expérience a justifié son système; j'ose prédire que, dans leurs appréciations rigoureuses, les sciences exactes le justi-

fieront complètement encore. Présenté en 1817, ce système fut accueilli d'abord avec peu de faveur. Il eut à soutenir le choc de tous les préjugés, de toutes les vieilles erreurs que l'ignorance a créées, que l'autorité du nombre propage, que la raison accepte sans examen, et que l'esprit, lorsqu'il ne s'est pas suffisamment éclairé par l'étude, défend quelquefois avec un funeste avantage contre le savoir lui-même. Heureusement l'auteur avait cette foi puissante que la vérité donne et que rien ne peut détruire : après une lutte longue et pénible, il parvint à convaincre une très grande majorité, et le crédit national sortit du sein même de ce gouffre épouvantable qu'il a comblé depuis avec les trésors d'une immense prospérité. C'était pour la première fois que la lumière de la vérité pénétrait dans notre administration financière. La résistance qu'elle éprouva offre un nouvel exemple de l'empire que des idées préconçues peuvent exercer sur les meilleurs esprits.

Disons-le toutefois, l'opposition avait un motif plausible à faire valoir. Le taux des fonds était si bas que les emprunts semblaient ne pouvoir satisfaire aux nécessités présentes sans élargir encore les sources du deficit. On pouvait paraître justement alarmé des conséquences futures d'une pareille opération, lorsque le crédit ne s'élevant qu'à 55 francs pour 5 francs de rente constituée. On ne connaissait pas, à cette époque, et peut-être ne connait-on que bien imparfaitement encore, la puissance et les effets surprenants, mais certains, de cette machine aspirante que l'on appelle l'amortissement. On ne savait point, par exemple, que si un emprunt contracté au-dessous du pair et remboursable au pair présente une perte irréparable, il n'en est pas toujours ainsi, à beaucoup près, à l'égard d'un emprunt que l'amortissement doit éteindre par des rachats quotidiens. C'est un problème à résoudre que celui de savoir quel est, pour un taux donné d'emprunt, le taux moyen des rachats au-dessus duquel cet emprunt offrirait moins d'avantages qu'un emprunt fait au pair, remboursable au pair, mais privé des secours de l'amortissement. Cette question n'avait pas été résolue, non plus qu'un grand nombre d'autres qui se rattachent au système du crédit public.

Il ne faut donc pas s'étonner des alarmes qu'inspira une proposition hardie dont il n'était donné qu'à bien peu de personnes d'apprécier les salutaires conséquences. Il ne faut pas s'étonner davantage de ce que, plus tard, un ministre, dont la rare capacité si longtemps méconnue obtient aujourd'hui les suffrages de ceux-là même qui le combattirent avec le plus de talent, ait péniblement acheté l'honneur de rendre un grand service à son pays.

C'est qu'en effet la vérité qui choque les idées reçues doit avoir, pour les esprits prévenus, toutes les apparences de l'erreur; et dès lors, loin d'être blâmable au fond, la résistance qu'elle éprouve à son principe dans l'aversion que le mensonge inspire.

En matière de finances, beaucoup d'idées reçues seraient à rectifier; et malheureusement on ne sait où prendre les moyens de s'éclairer. Des aperçus vagues, des théorèmes qui ne se fondent sur aucun axiome, des calculs dans lesquels on n'a pas même introduit les véritables données de la question, des systèmes erronés dont l'Angleterre subit et subira longtemps les ruineuses conséquences, voilà, Messieurs, tout tout ce que nous possédons sur une matière qui, par son importance et par son étendue, doit nécessairement devenir une nouvelle branche d'application des sciences mathématiques. Le moment n'est pas éloigné, sans doute, où cette utile application sera faite; car il suffit aujourd'hui qu'un pareil besoin soit exprimé et senti, pour qu'on ne tarde pas à le satisfaire. Mais quand il sera venu, Messieurs, on reconnaîtra que l'administration financière de notre pays était entrée dans la bonne voie; qu'elle a posé les véritables principes de la législation, et qu'elle n'a laissé à la science d'autre soin que celui d'indiquer de légers perfectionnements, de déterminer des rapports plus exacts, de poser les limites au delà desquelles l'usage des emprunts deviendrait funeste, de mettre enfin les lois positives qui régissent tous les mouvements de ce grand système, dans une telle évidence, que la moindre erreur frappe tous les regards et que l'abus soit impossible.

En attendant, je voudrais pouvoir dissiper tous les nuages dont cette matière est encore enveloppée; car, quels que soient les partis politiques à la destinée desquels chacun de nous se trouve attaché par ses antécédents, par ses souvenirs, par ses opinions, par les lumières, ou, si l'on veut, par les erreurs de son esprit, il y a, il y aura toujours un bien commun à tous, précieux pour tous, c'est la fortune de la France, qui ne saurait éprouver aucun préjudice sans éveiller l'inquiète sollicitude de quiconque porte un cœur français. Je voudrais donc, je le répète, et surtout dans les temps difficiles que nous traversons, je voudrais qu'il fût en mon pouvoir de démontrer à tous ceux dont l'opinion est encore indécise, que notre crédit repose sur les bases les plus solides, et que les principes qui doivent le régir sont précisément ceux que l'administration s'efforce de mettre en pratique. Mais cette vérité consolante, votre commission, Messieurs, l'a déjà proclamée; et pour ajouter quelque chose à l'autorité d'un rapporteur qui s'est placé si haut dans l'estime des hommes éclairés, il faudrait recourir à un mode d'augmentation qui se concilierait mal avec les convenances que cette tribune impose.Je ne saurais perdre de vue d'ailleurs les limites dans lesquelles on doit s'y renfermer. J'essayerai toutefois d'indiquer quelques aperçus généraux dont, à défaut d'une conviction entière, il pourrait sortir, du moins, quelques éléments de persuasion.

Aux yeux de quelques hommes dont la raison ne subit pourtant pas en toutes choses le joug des préjugés, tout emprunt est un mal inutile; aux yeux de beaucoup d'autres, c'est un mal nécessaire, mais réel. Il y a erreur de part et d'autre. En effet, tout Etat, grand ou petit, riche ou pauvre, est tenu, de temps à autre, à des dépenses extraordinaires dont on ne peut calculer à l'avance ni l'époque précise ni le montant exact. Pour payer ces dépenses, 3 moyens existent, entre lesquels il faut choisir : l'impôt extraordinaire, la réserve et l'emprunt. Or, l'impôt extraordinaire demande au présent tout ce qu'il a, quelquefois même plus qu'il n'a; il tarit toutes les sources de la reproduction, il est absurde. La réserve impose le présent au profit de l'avenir; elle répartit à l'avance les charges futures entre plusieurs années consécutives; elle ne tarit pas d'un seul coup les sources de la reproduction, mais elle les affaiblit en accumulant dans les caisses publiques des capitaux qu'elle condamne

à l'inaction ; il y a perte pour la société, par cela seul qu'il y a prélèvement anticipé et séquestration réelle de fonds destinés à la production ; et cette perte doit être évaluée par la loi des intérêts composés. L'emprunt, au contraire, impose l'avenir au profit du présent, qui conserve ainsi tous les capitaux de la production jusqu'au moment où la nécessité se fait sentir. Durant ce laps de temps, la société bénéficie des intérêts composés, que le système de la réserve lui ferait perdre; et ces intérêts composés, qu'elle a recueillis d'avance, forment un capital qui lui-même devient une nouvelle source de production. C'est ce capital, acquis au moment de l'emprunt, ou, plus exactement, au jour où commence le remboursement de l'emprunt; c'est, dis-je, ce capital qui, tout étant égal d'ailleurs, constitue la différence des effets produits par les deux systèmes; et cette différence est toute à l'avantage du système d'emprunt, alors même qu'il ne reçoit pas le secours de l'amortissement, et que les remboursements s'opèrent comme les prélèvements de la réserve, c'est-à-dire par portions égales, d'année en année.

A la vérité, tout cela suppose qu'il n'y ait pas de perte sur l'emprunt, c'est-à-dire qu'il soit fait au pair. Si l'emprunt est contracté à un taux moindre que le pair, le bénéfice diminue, sans doute, et même il peut y avoir perte : mais la seule conclusion qu'on en puisse tirer est qu'il y a une limite au-dessous de laquelle le système d'emprunt deviendrait onéreux. Il ne s'agit donc que d'interroger la science du calcul pour connaître cette limite, afin de ne point la dépasser, et je puis dire ici qu'elle est assez reculée pour que les chances de perte soient bien rares, si même le crédit de l'Etat peut jamais être assez faible pour qu'elles se présentent.

Mais l'avantage devient plus considérable encore quand, pour éteindre la dette, on substitue l'ingénieux procédé de l'amortissement à celui des remboursements successifs; car alors l'Etat place en intérêts composés, au bénéfice des contribuables, les sommes qu'il prélève pour opérer leur libération ; c'est-à-dire que ces sommes produisent dans ses mains tout ce qu'elles pourraient produire dans les leurs. Ainsi, durant cette libération, la perte qu'éprouve la production est compensée par l'action de l'amortissement; et comme cette compensation n'a pas lieu dans l'hypothèse des remboursements annuels et successifs, il en résulte que l'emprunt aidé de l'amortissement offre à la société un nouvel avantage équivalant à la différence qui existe entre le produit des intérêts simples et le produit des intérêts composés.

Ces considérations générales, que l'on pour-ait aisément traduire en calculs positifs et qui se fondent en effet sur le calcul, ces considérations, dis-je, sont suffisantes pour mettre en évidence deux vérités fondamentales, savoir : Que pour subvenir aux dépenses extraordinaires de l'Etat, l'emprunt, fait selon certaines règles, est le moins onéreux de tous les systèmes; et que l'amortissement, seul mode de libération qui procède comme la production, c'est-à-dire par intérêts composés, est, par cela même, le seul mode qu'une nation éclairée puisse adopter.

De ces deux principes réunis et presque inséparables, résulte la justification complète de votre système financier, du moins dans ses bases fondamentales. On a essayé néanmoins, et tout récemment encore, de combattre ce système; on a parlé de l'abus que l'on en peut faire, des fausses applications, des pertes qu'éprouve l'amortissement lorsqu'il rachète à un taux plus élevé que celui de l'emprunt; on a demandé s'il ne vaudrait pas mieux laisser entre les mains des contribuables la somme que l'on emploie à l'extinction de la dette. On a fortifié cette dernière objection de l'autorité de certains économistes anglais, et de quelques paroles échappées avec trop peu de réflexion peut-être, à un homme qui régit autrefois avec honneur une partie de l'administration de nos finances. C'est à celle-ci que je répondrai d'abord.

Vous ne gagneriez rien à remettre l'amortissement aux mains des contribuables; en effet, la communauté n'en retirerait pas plus que le produit de l'intérêt composé, et le jeu de l'amortissement vous donne ce produit de l'intérêt composé. Sans doute ce même produit diminue quand le taux du rachat s'élève au-dessus du taux d'emprunt; mais d'abord, la diminution provient de l'exhaussement de votre crédit, exhaussement qui vous offre une large compensation dont je parlerai tout à l'heure ; et, en second lieu, cette diminution se ferait sentir également dans les mains du contribuable.

L'erreur tient ici à ce que l'on perd de vue l'identité qui existe entre les effets de l'amortissement et les effets de la production. Et quand on demande, soit la suppression, soit la réduction de l'amortissement, on oublie en outre que, indépendamment des engagements pris, il y aura, dans l'avenir, nécessité de contracter de nouveaux emprunts pour subvenir aux dépenses extraordinaires ; que par conséquent il y a obligation pour le présent à éteindre la dette actuelle, ou du moins à la réduire, si l'on ne veut pas voir un jour la totalité des revenus absorbée par les intérêts. Cette faute fut celle de l'Angleterre, qui ne peut plus guère disposer que du tiers de ses impôts : aujourd'hui, ce tiers disponible ne formerait pas un amortissement proportionné à sa dette : faudrait-il s'étonner de ce qu'elle y renonçât, lorsqu'une somme annuelle de 600 millions, qui dépasse la totalité de ses revenus libres, n'amortirait pas, en 10 ans, la moitié de la charge énorme qui pèse sur son budget? Non, Messieurs, non sans doute ; le matelot renonce à faire usage de la pompe quand le travail n'en peut plus être efficace ; mais c'est la doctrine du désespoir, et non pas celle du calcul. Il serait étrange que, au lieu d'éviter la route qui l'a conduite à cette position désespérée, nous nous fissions une loi de l'y devancer. Au reste, si son administration n'est pas frappée d'aveuglement, elle ne renoncera pas à son amortissement, quelque insuffisant qu'il soit désormais ; car elle trouverait bien dans l'énormité même de sa dette une ressource que, grâce à Dieu, nous n'avons pas encore : c'est l'abaissement de l'intérêt qu'elle paye, abaissement dont le produit annuel serait de 120 à 130 millions, s'il était opéré sur l'échelle de 1/2 0/0.

Mais ce moyen violent, ce moyen que l'on peut considérer comme déloyal tant que, du moins, la rente constituée n'a point dépassé le pair, n'augmente que le revenu disponible; il ne procure pas immédiatement la masse de capitaux que peut exiger une grande entreprise, il est insuffisant : il faut donc recourir à une seconde ressource, et cette ressource n'est autre que l'amortissement, dont l'action peut seule rouvrir la voie des emprunts. Cette voie resterait fermée pour l'Angleterre si elle supprimait son amortissement. Je ne crois pas en effet qu'il

y eût, dans le monde, des capitalistes assez insensés pour confier leurs fonds à un gouvernement qui marcherait progressivement à l'absorption totale de ses revenus, et qui n'offrirait à ses créanciers d'autre perspective que celle d'une réduction périodique et non motivée de l'intérêt convenu.

Quant à nous, Messieurs, nous commettrions une bien plus grande faute encore que l'Angleterre en supprimant, ou même en réduisant notre amortissement, si la bonne foi nous y autorisait; car, selon toute apparence, une pareille mesure paralyserait à l'instant ce crédit qui a tant d'essor, et dont l'usage, modéré par des calculs positifs, contenu dans de justes limites, doit nécessairement porter au plus haut degré la puissance et la prospérité de notre pays. Vainement on vient nous dire que l'amortissement ne soutient pas le crédit; que l'élévation du cours est due à d'autres causes, qu'en France, qu'en Angleterre, le crédit s'est élevé lorsqu'il n'y avait point d'amortissement: il y a des effets momentanés qui ne sauraient devenir permanents, et c'est la permanence, ou mieux encore, c'est la progression qu'il faut établir dans la fortune d'un pays. On conçoit très bien assurément qu'une grande nation qui doit peu, puisse voir son crédit s'élever sans le secours de l'amortissement; mais on ne comprendrait pas comment un pareil état de choses résisterait à une suite d'emprunts indéfiniment accumulés. Il y a évidemment ici une limite que l'on ne saurait dépasser; et lorsqu'il est impossible de nier la nécessité des emprunts successifs, il faut bien reconnaître aussi la nécessité de leur extinction périodique; et que veut-on de mieux, encore une fois, qu'un instrument qui procure à la société le bénéfice des intérêts composés? Que veut-on de mieux qu'un instrument dont la marche est absolument identique avec celle de la production, si même il n'a pas l'avantage de marcher plus promptement vers la baisse de l'intérêt? Loin de détruire cet instrument, il faut le fortifier, je le répète, afin de le mettre en rapport exact avec la masse des emprunts nécessaires, c'est-à-dire avec celle des dépenses extraordinaires. C'est ce que l'on comprendra lorsque, dans ce grand problème, on voudra bien porter ses regards et ses calculs sur cette large portion de temps que Dieu accorde à l'existence d'un grand peuple, et non pas les renfermer dans les étroites limites au delà desquelles rien ne reste plus de toute une génération que ce qu'elle a fait en passant.

Relativement aux pertes qui proviennent des rachats effectués à un taux plus élevé que le taux d'emprunt, j'ai dit, Messieurs, qu'elles n'étaient pas, à beaucoup près, sans compensation. Peu de réflexion suffit en effet pour faire reconnaître que cette compensation se trouve dans l'emprunt qui succède à celui qu'on rachète, et que, pour une même quotité de rente constituée, elle équivaut à peu près au double de la perte précédemment éprouvée; et c'est là précisément ce qui rend l'exhaussement du crédit si profitable au Trésor. Je ne saurais trop le redire: dans un système qui comporte une suite indéfinie d'opérations c'est l'ensemble qu'il faut voir, si l'on veut en juger sainement.

Quant aux applications fausses, elles peuvent être nombreuses sans doute, et porter de funestes atteintes à la fortune publique. C'est là que les questions, déjà si multipliées, se compliquent de mille circonstances diverses; c'est là qu'il convient d'examiner les différentes natures de rentes et leurs propriétés particulières; les divers modes d'émission et les conséquences qui en résultent; les taux correspondants de leurs valeurs vénales, et les effets de l'amortissement sous le rapport du prix, de la durée, de l'élévation ou de l'abaissement du crédit, en un mot, de tout ce qui intéresse le présent et l'avenir. Toutes ces questions, Messieurs, sont graves; toutes réclament au plus haut degré l'attentive sollicitude du gouvernement; mais heureusement il n'est pas vrai que la solution en doive rester ensevelie dans l'abîme des conjectures. Ainsi, les applications fausses contre lesquelles il importe en effet de se tenir en garde, bien qu'elles soient moins dangereuses que l'application d'un faux système; les applications fausses, dis-je, ne sont pas inévitables; et le double travail que nous examinons en ce moment prouve, Messieurs, que la France possède des hommes assez éclairés pour nous en garantir et pour devancer la science elle-même, ou du moins ses ouvriers, dans les voies de la vérité.

Quant à l'abus, enfin: il est possible, sans doute, en cela comme en toutes choses. Mais il y a des règles contre l'abus comme il y en a contre les fausses applications. Le calcul fait connaître le rapport qu'il faut établir entre une dette constituée et la puissance de l'amortissement, pour que cette dette soit éteinte en un temps déterminé. A la vérité, l'une des données du problème, le taux moyen des rachats, ne peut être estimée que par approximation, et le résultat du calcul se ressentirait de l'erreur commise dans l'estimation. Mais on peut du moins renfermer ce résultat dans des limites à peu près certaines. On peut aussi calculer avec une exactitude suffisante les dépenses extraordinaires qui pèseront sur le pays dans un certain laps de temps. On peut donc enfin établir entre l'amortissement et le montant des emprunts nécessaires un rapport tel, que la dette se retrouve, après ce laps de temps, à peu près au point de départ. Et c'est là, Messieurs, tout le mécanisme du système: son double but est de répartir avec le plus d'uniformité possible toutes les charges publiques, et de soutenir le crédit afin d'alléger le poids des emprunts; car, il faut bien le remarquer, une dette constituée n'est pas moins utile au développement du crédit, que les emprunts ne le sont eux-mêmes au payement des dépenses extraordinaires: c'est la possibilité de faire des affaires sur votre place qui vous amène les capitaux étrangers; c'est leur concurrence qui fait baisser l'intérêt; c'est enfin le taux du cours qui sert de base à vos emprunts. Otez tout cela, et en cas d'emprunt les capitalistes, ne sachant plus à quel taux ils pourront revendre vos effets, vous en offriront nécessairement un très bas prix. En tout une juste mesure. Ici, la question consiste à savoir à combien doit s'élever la dette, que j'appellerai permanente, pour donner au crédit l'aliment dont il a besoin; cette base une fois posée, l'administration doit régler l'amortissement de manière que les emprunts supplémentaires ne puissent pas s'accumuler.

A cet égard, Messieurs, la situation financière de la France est plus que satisfaisante; elle est unique peut-être parmi les nations. Si j'en crois des hommes dont l'opinion peut faire autorité en pareille matière, notre dette actuelle, quelque considérable qu'elle nous paraisse, ne dépasse guère la limite nécessaire au développement du crédit; elle se trouve, relativement à nos revenus, dans un rapport qui n'est pas exagéré; et s'il est bon de la réduire, on peut affirmer du moins que

cette réduction n'est pas d'une nécessité absolue; d'où il suit que notre amortissement pourrait, sans que l'avenir fût compromis, s'appliquer en grande partie à nos besoins extraordinaires.

Tel qu'il est, il y pourvoirait largement, Messieurs; car si les emprunts étaient répartis suivant un certain mode, et que le crédit eût atteint la hauteur à laquelle nous le reverrons probablement se replacer, sa puissance ferait équilibre à un capital de 1,100 à 1,200 millions tous les 10 ans, ou, en d'autres termes, elle mettrait à la disposition du gouvernement une somme libre de près de 900 millions, intérêts prélevés sur le produit même des emprunts successifs. Je donne toutefois mon assentiment à la pensée fondamentale du projet, qui consiste à créer un amortissement nouveau pour chaque nouvel emprunt. Cette disposition est sage, parce qu'elle résout heureusemens une difficulté sérieuse. Trop de préventions existent encore dans les esprits pour que vous puissiez établir, entre une rente nouvelle et son amortissement, un rapport beaucoup plus élevé que celui dont on a fait jusqu'à présent une sorte de maximum. Vous reculeriez surtout devant une proposition tendant à constituer, pour 10 millions de rentes 3 0/0, par exemple, un amortissement de 16 à 20 millions; et pourtant c'est un amortissement de 16 à 20 millions qu'il faudrait consacrer à une pareille dette pour l'éteindre en 10 ans, terme que l'on ne peut guère dépasser, comme l'a dit avec raison M. le ministre des finances, si l'on veut proportionner la vitesse des extinctions avec les besoins probables.

En attendant que l'opinion, suffisamment éclairée, permette à la loi de se conformer aux prescriptions du calcul, la disposition du projet offrira du moins une sorte de compensation par l'abaissement accéléré de l'ancienne dette. D'ailleurs, Messieurs, il y a ici, quoi qu'on en dise, un engagement réel. En effet, lorsque la loi de 1817 a donné 40 millions par an à la caisse d'amortissement, elle n'a point fait réserve du produit; bien plus, elle ne pouvait pas faire cette réserve, car elle voulait apparemment que la caisse pût amortir selon le principe de l'amortissement, c'est-à-dire par l'intérêt composé, jusqu'à ce que du moins la limite légale et conventionnelle, celle du pair, fût dépassée.

Je pense qu'il est également convenable de répartir l'amortissement entre les fonds divers dont se compose la dette actuelle; ce n'est pas pourtant que cette mesure soit avantageuse sous tous les rapports, car il y a, je l'ai déjà dit, et l'on peut aisément le comprendre, il y a pour les divers fonds publics des taux correspondants; c'est-à-dire des taux tels, que lorsque ces divers fonds les atteignent respectivement et simultanément, il devient tout à fait indifférent de racheter l'un ou l'autre. Tels sont, par exemple, les taux de 60 pour le 3, de 80 pour le 4, et de 100 pour le 5. Or, évidemment, il y a bénéfice pour l'État à racheter toujours, et uniquement celui du fonds dont le taux est le plus en arrière du taux correspondant. Bien plus, il y a justice à en agir ainsi, car on peut dire avec vérité que le secours de l'amortissement est dû tout entier à celui des fonds qui souffre le plus, jusqu'à ce que la balance soit rétablie. Les créanciers des autres fonds n'ont pas à se plaindre quand on suit un pareil mode, puisque le même secours leur est donné dès l'instant où celui qui leur appartient se trouve dans la même position.

Enfin, loin que le crédit en puisse recevoir la moindre altération, il est clair que ce mode favorise son ascension. Mais ici se présente une considération qui domine toutes les autres. Le crédit, par son exhaussement progressif, permet de baisser successivement la valeur nominale des rentes constituées; et comme la plus ancienne de ces rentes est précisément celle qui porte le plus haut titre quand la marche des emprunts a été régulière, il convient que cette valeur disparaisse la première : or, c'est ce qui résulte d'un partage proportionnel aux masses primitives des diverses parties de la dette. Une seule perturbation peut se faire sentir dans cette marche régulière et progressive ; c'est celle qui résulte de l'élévation du cours au-dessus du pair. Mais ici encore ce serait la rente constituée au plus fort intérêt qui arriverait la première au terme. Dès lors, à défaut de conversion volontaire, le remboursement deviendrait légitime; et dans l'état ordinaire des choses, l'amortissement spécial, grossi par les rachats antérieurement faits, offrirait une ressource suffisante pour effectuer cette opération.

Votre commission pense, Messieurs, que le principe de spécialité est trop rigoureusement posé dans le projet de loi. Je partage cette opinion. Le moment pourrait venir en effet, où la spécialité irrévocable créerait des embarras, sans être utile à personne, pas même aux créanciers qui s'obstineraient à garder quelques restes d'une valeur parvenue à son terme.

Je crois enfin, avec l'honorable rapporteur, qu'il est inutile d'introduire dans la loi une clause qui prescrirait la répartition de tout amortissement devenu disponible. Jugée d'après les circonstances présentes, cette clause serait bonne, sans aucun doute, puisque l'amortissement n'a pas encore atteint la proportion qu'il doit avoir; mais il peut atteindre cette proportion, et dès lors la disposition deviendrait abusive. Quand la loi pose en principe fixe ce qui n'est bon que transitoirement, elle provoque la réforme; et, chez nous, la réforme législative vient assez vite pour qu'il ne soit pas nécessaire de la provoquer.

Messieurs, je voudrais qu'il m'eût été possible de jeter plus de lumières sur un projet de loi dont les effets seront, je n'en doute pas, utiles à mon pays. Si mes forces eussent mieux secondé ma conviction et mes désirs, la confiance publique, raffermie par de sages dispositions, nous ferait jouir plus tôt des avantages qu'il nous promet. Malheureusement ma faible voix n'aura pas assez d'autorité pour arrêter ces publications irréfléchies qui, dans un autre temps, paralysèrent l'essor de notre crédit, et qui semblent prêtes à se reproduire au milieu de nos souffrances. Dominés encore par d'anciennes idées dont on ne triomphe guère qu'après de longues et consciencieuses méditations, si même on en peut triompher, des hommes estimables d'ailleurs, mais abusés, emploieront à combattre la vérité plus de talent que je n'en puis consacrer à sa défense. Je ne saurais me le dissimuler; mais j'ai fait tout ce que je pouvais faire en recherchant avec ardeur, avec persévérance, cette vérité dont les conseils nous sont si nécessaires en ce moment. Je l'ai apportée à cette tribune telle qu'elle m'a apparu après de longs travaux. Pour aucun motif, je n'eusse voulu en affaiblir l'expression, je n'en avais pas le droit. Dans ce temps de malheur où les enfants d'une même patrie se divisent et se combattent.....

M. **Agier**. Où voyez-vous qu'on se divise, qu'on se combatte?

M. **de Boisbertrand**..., où les hommes les plus généreux sentent que leur cœur se fatigue sous le joug pesant et tyrannique de l'esprit de parti, il est du moins un terrain qui doit rester neutre, c'est le champ de la fortune publique. (*Légère agitation.*)

M. **Anisson-Duperron.** Messieurs, le moyen le plus sûr d'embrasser le système du projet de loi dans son ensemble, c'est de l'examiner dans l'exposé même des motifs qui lui servent de base et de recommandation. Quant aux diverses dispositions dont il se compose, j'en soumettrai mon avis à la Chambre dans la discussion des articles.

Je rencontre d'abord dans cet exposé un point que mon intelligence a peine à saisir; car M. le ministre des finances n'a sûrement pas voulu placer une apologie des emprunts dans les motifs d'un projet de loi destiné à en amortir les désastreux effets.

Il ne faut pas que le public nous croie disposés à l'engager légèrement dans de nouvelles dettes; pour moi, Messieurs, je ne donnerai jamais mon vote pour un emprunt qu'à deux conditions :

1° Que la dépense projetée soit de cette nécessité qui tient à l'existence même de la société;

2° Que l'impôt annuel, dans toute l'extension régulière de ses tarifs, n'y puisse pas suffire.

J'exclus ainsi, Messieurs, dans mon opinion, tout emprunt pour dépenses de simple utilité publique quelle qu'elle puisse être; car la dépense n'est pas utile si le capital n'est pas reproduit; et si la dépense doit reproduire le capital, je pense que l'application des capitaux privés y pourvoit toujours mieux que l'Etat; j'en déduirai mes raisons quand il sera nécessaire.

A l'aspect des motifs de ce projet de loi, il semblerait cependant que l'emprunt fût souvent préférable à l'impôt, par la seule raison qu'il est plus *facile* et plus *commode;* telle n'a pas dû être la pensée du ministre; l'impôt annuel régulier est toujours préférable, ne fût-ce qu'à cause de son poids même, qui avertit les peuples de ne pas se livrer à des entreprises hasardées et à des guerres ruineuses dans lesquelles la facilité des emprunts sert d'auxiliaire moins encore aux passions ou aux fantaisies des princes qu'à l'ardeur et au conflit des partis politiques.

Je ne pense pas non plus, comme il semblerait résulter du même exposé, que l'emprunt soit préférable à l'impôt, par la raison que *l'un prend les capitaux là où ils sont, et que l'autre les prend là où ils ne sont pas;* il n'arrive que trop souvent à l'impôt de prendre les capitaux là où ils se trouvent, et c'est à la fois une monstruosité politique et une odieuse spoliation privée. L'impôt, Messieurs, doit saisir les revenus partout et les capitaux nulle part; le plus gros capital doit être respecté, et le mérite d'un ministre des finances est de savoir atteindre le plus petit revenu, quelque part qu'il se cache.

Je m'explique donc, et j'approuve la doctrine de l'exposé des motifs, en ce sens seulement que, si l'on est réduit à la désastreuse nécessité de saisir les capitaux, soit par l'impôt, soit par l'emprunt, l'emprunt est préférable; mais nous devons épuiser toutes les ressources de l'impôt régulier, avant d'avoir recours à l'emprunt; et l'exposé des motifs ne fait pas ressortir ce principe, que je crois important à maintenir et à respecter.

Sans doute, nous emprunterons, s'il le faut, pour soutenir toute guerre indispensable à l'honneur ou à la défense du pays; mais puisque malheureusement le nombre des années de guerre est dans l'histoire des peuples pour le moins égal à celui des années de paix, cette dépense, en bonne règle, devrait être prévue et classée d'avance parmi celles auxquelles les ressources de l'impôt doivent suffire; nous n'avons aucun droit d'imposer nos charges propres aux générations à venir, et l'argument de la *commodité*, énoncé par M. le ministre des finances, pourrait bien être un jour rétorqué par celui de la *nécessité;* le pouvoir qui se serait prévalu de l'un pourrait bien se constituer juge de l'autre et proclamer la banqueroute. Tenons-nous donc en garde, Messieurs, et songeons que les emprunts pour causes suffisantes et légitimes sont infiniment rares; il n'y faut recourir qu'en cas d'indispensable nécessité, et il n'en faut jamais faire l'apologie.

M. le ministre des finances distingue 2 systèmes d'amortissement :

Celui qui soutient le crédit en l'excitant, sans racheter;

Et celui qui le soutient sans l'exciter, en rachetant.

Je ne pense pas qu'il faille reconnaître à un amortissement quelconque d'autre effet sur le crédit que celui qui résulte d'une libération réelle.

Je ne connais donc qu'un système d'amortissement; c'est celui qui libère en rachetant effectivement.

Ainsi, un amortissement, dont l'action se poursuit d'une part, tandis que l'Etat emprunte de l'autre, n'est pas un amortissement; dès qu'il cesse de produire une libération réelle, il n'a plus, à mon avis, aucune action sur le crédit; et si cette action existait, elle serait illégitime; elle serait une déception.

C'est pourquoi je pense que l'Etat doit suspendre l'amortissement de la dette quand il emprunte, et que, par cette raison, il ne doit pas s'engager à amortir indéfiniment.

Je reviendrai sur ce principe dans la discussion des articles, en opposition à la proposition d'affecter définitivement à un supplément de dotation les rentes rachetées depuis 1816; j'espère pouvoir démontrer que l'Etat n'est point engagé à cet égard, et qu'il ne doit pas contracter un tel engagement.

J'appliquerai ensuite le même principe à la spécialité définitive, réclamée pour les affectations de l'amortissement, puisque cette spécialité a pour objet avoué de donner à la dotation un caractère de propriété incommutable en toutes circonstances, même dans la supposition de nouveaux emprunts.

Quant au principe de l'action progressive de l'amortissement par l'accumulation des intérêts rachetés, M. le ministre des finances ne nous dit pas, comme on le disait autrefois, que cette méthode soit numériquement plus avantageuse que celle du simple rachat : le ministre est trop éclairé pour tomber dans cette erreur; mais il nous dit avec grande raison qu'il est pratiquement plus utile d'affecter les intérêts dégagés à accroître d'année en année le fonds de l'amortissement; parce qu'autrement il serait à craindre que l'impôt affecté aux rentes rachetées ne fût pas fidèlement supprimé à mesure de

leur accumulation; il faut, Messieurs, rendre grâce au ministre de cette méfiance prudente en songeant aux dispositions naturelles de l'administration souvent portée, dans de louables intentions, à élever ses dépenses à mesure du développement de ses moyens.

Ce principe du projet de loi me paraît donc mériter l'approbation de la Chambre.

Quant aux moyens généraux d'élever le crédit, ses véritables sources, Messieurs, vous sont bien connues, et c'est se faire illusion que de les chercher dans la seule dotation d'un fonds d'amortissement.

Le gouvernement du roi en a déjà fait l'heureuse épreuve quand il a repoussé des exigences alarmantes et professé loyalement le respect de la foi jurée, quand il a surmonté de ridicules menaces d'impopularité, comme il avait surmonté ces vaines menaces de violences populaires qui devaient, disait-on, tout engloutir en un jour; le crédit fera de nouveaux progrès, Messieurs, à mesure que l'administration, respectant comme nous le droit de toutes les minorités, reconnaîtra de plus en plus la nécessité de retremper sa force à la source de toute force constitutionnelle, mettant ses propositions comme ses actes en harmonie avec l'esprit des majorités parlementaires, aussi longtemps que les ministres du roi reconnaîtront dans les dispositions de cette Chambre l'expression fidèle de la véritable opinion publique.

Cette opinion publique qui a des rapports si multipliés avec le crédit, ce n'est pas seulement à Paris, Messieurs, qu'il faut l'interroger; écoutez nos départements, ils vous diront que la France se sent inattaquable sur tout son territoire, et l'esprit manifeste de sa population nous en répond assez, indépendamment des sages dispositions qui ont été prises sur toutes nos frontières; mais la France ne veut pas de guerre d'agression, et cependant elle se demande s'il est vrai que, fermement unie à son roi et à son gouvernement, elle puisse jamais être contrainte à la guerre pour le bon plaisir de quelque génie occulte et malfaisant, de quelques artisans d'intrigues, de propagande et de désordre prêts à porter la guerre au dehors, afin d'établir à l'intérieur quelque tyrannie révolutionnaire.

Là seulement, Messieurs, est toute la destinée du crédit public et non, je le répète, dans le chiffre de la dotation d'un fonds d'amortissement que je me réserve, au reste, de combattre dans la discussion de l'article 1er du projet de loi qui vous est soumis.

M. Thiers, *commissaire du gouvernement*, est entendu en faveur du projet de loi. [Nous rétablirons le texte de ce discours (Note du *Moniteur*).]

M. Thiers, *commissaire du roi* (1). La question qui vous est soumise est une des plus graves qui puisse s'élever.

L'amortissement renferme la destinée financière d'un pays; vous savez que la destinée financière d'un pays est presque toute sa destinée. La question est difficile, surtout pour les défenseurs de l'amortissement; parce que l'amortissement, c'est l'avenir, et nous soutenons l'intérêt de l'avenir devant le présent. Nous défendons les intérêts des capitalistes devant des propriétaires qui ne veulent pas que l'on s'empare de leurs propriétés pour servir au profit des capitalistes.

Le présent est ici, Messieurs, mais heureusement il y est représenté par des juges capables de sagesse, de prévoyance, et qui ne sont pas sourds à cette faible voix de l'avenir qui n'existe pas encore.

Je n'ai pas la prétention d'étendre une question déjà beaucoup trop grande; cependant elle a un intérêt qu'on ne peut méconnaître. La question de l'amortissement est la question même du crédit. Si vous voulez aujourd'hui renoncer à emprunter, si vous voulez aujourd'hui sortir des voies du crédit, pour rentrer à tout jamais dans les voies de l'impôt, je vous dirai : Renoncez à tout jamais à l'emprunt; vous avez déjà une partie de votre dette rachetée, vous n'avez plus que 166 millions à payer chaque année ; une rente de 166 millions n'est pas une charge accablante pour un pays si riche et si fertile et vous n'avez pas besoin de consacrer à l'extinction de cette dette un fonds d'amortissement.

Mais il s'agit de savoir si vous voulez emprunter encore, si vous voulez rester dans les voies du crédit ou en sortir. Si vous voulez y rester, il faut l'amortissement, car il est correlatif au crédit. Si vous voulez en sortir, vous n'avez pas besoin d'amortissement.

Le crédit a été différemment attaqué, soit en France, soit en Angleterre. Les objections ont été diverses comme les situations. En France, on a dit : Vous avez, depuis un siècle, fait trois grandes banqueroutes, sans parler de quelques banqueroutes accessoires, résultant de la réduction des intérêts. Vous avez fait une banqueroute sous la régence, une autre sous l'abbé Terray, une et même deux pendant la Révolution; vous n'avez pas assez fait en faveur du crédit pour que vous puissiez compter vous-mêmes sur le crédit; et puis, vous n'avez plus le Rhin pour limite : quand un ennemi peut, en quelques jours, arriver sur la capitale d'un pays, le crédit n'est pas possible. Celui qui a dit cela était partisan de la puissance militaire; il ne connaissait point l'effet de la puissance morale.

En Angleterre, on a dit : Le crédit ne doit jamais être exposé à supporter la plus légère atteinte. Ainsi, pendant 150 années, il n'y a pas eu en Angleterre la moindre apparence de banqueroute. Il est vrai que l'on n'a pas été avare du crédit, on y a recouru sans cesse ; l'Angleterre a aujourd'hui une dette effrayante ; mais l'amortissement s'y est continuellement accru.

Je ne me dissimule pas la force des objections que l'on peut faire contre le crédit; mais le crédit n'est pas une chose à laquelle on ait la faculté de recourir ou de ne pas recourir. Je suppose que vous soyez en présence d'une guerre, à laquelle je ne crois pas, mais qui enfin peut arriver. Pourriez-vous, à la veille de l'ouverture d'une campagne, ne pas recourir à un emprunt de 2 ou 300 millions ? Jamais on ne pourrait subvenir aux frais d'une campagne avec la seule ressource de l'impôt. Sous Louis XIV et dans le dernier siècle, lorsque le crédit n'existait pas régulièrement, on n'a pu s'empêcher de recourir à l'emprunt, parce que l'impôt ne pouvait pas suffire en temps de guerre. Une campagne ne peut absorber moins de moitié ou du tiers du revenu ordinaire, et il n'est point de pays où l'on puisse imposer plus du quart du revenu habituel.

Comment, lorsque le peuple souffre de l'excès

(1) Malgré la note du *Moniteur*, le discours de M. Thiers n'a pas été inséré dans ses colonnes, et nous avons dû emprunter la version que nous publions dans le *Journal des Débats* du 13 janvier 1831.

des impôts, lorsqu'il ne peut payer les contributions ordinaires, lorsqu'on a vu, au commencement de la Révolution, que le pauvre livrait sa chaumière, dans l'impuissance de payer l'impôt, comment, dis-je, dans une telle situation, pourrait-on songer à augmenter les impôts ? N'est-il pas plus raisonnable de s'adresser aux capitalistes, qui ont les mains pleines d'argent, et le livrent au meilleur marché possible, lorsqu'on traite avec eux dans la capitale même de l'Empire. Vous savez qu'à Paris, l'intérêt n'excède jamais 5 ou 6 0/0, tandis qu'à 50 lieues de Paris, il est de 3 ou 4 0/0 au-dessus ; il est même des contrées où l'intérêt s'élève à 5 0/0. Le malheureux laboureur, qui a besoin de remplacer un bœuf ou un mulet à l'attelage de sa charrue, ne peut emprunter la somme nécessaire à moins de 15 0/0 d'intérêt.

Ce n'est pas tout : les rentrées des impôts ne se faisant pas aussi vite que les besoins, vous êtes obligés de stipuler des termes avec vos fournisseurs ; vos armées sont mal approvisionnées, le service se fait mal, vous vous exposez à perdre des batailles, et, par suite, à attirer sur le pays lui-même les plus affreux ravages.

La comparaison entre le système d'emprunt et celui des impôts est, au premier coup d'œil, favorable au système d'impôts. L'emprunt, dit-on, laisse malheureusement des vestiges, il reste inscrit au grand-livre ; le fonds d'amortissement continue à peser sur les peuples, tandis que tous les maux qu'ont entraînés la perception des taxes, les contraintes, les saisies auxquelles il a fallu avoir recours pour se procurer l'argent des contribuables, n'ont pas laissé de traces. Il n'y a qu'un avantage de l'emprunt sur l'impôt, c'est que les vestiges de l'impôt disparaissent, tandis que l'emprunt reste inscrit sur le grand livre de la dette publique.

On se récrie encore contre les emprunts, par le motif qu'ils donnent naissance à un agiotage effréné et à tous les malheurs qui en dérivent. Il est vrai, Messieurs, que l'agiotage présente de graves inconvénients : on l'a appelé la lèpre des temps modernes ; mais l'agiotage est le résultat de la passion du jeu ; ce n'est pas le crédit public qui l'a fait naître ; le crédit public lui a servi d'aliment accidentel, mais sans lui la passion du jeu n'aurait pas manqué de trouver l'occasion de s'exercer. Supprimez une loterie, vous verrez bientôt s'en former une autre. Supprimez les spéculations sur les fonds publics, vous verrez les spéculateurs parier sur la hausse ou la baisse des huiles, des cafés et des sucres.

Je ne me dissimule pas non plus que le crédit expose à de grands abus. La facilité d'emprunter engage à dépenser avec une facilité excessive. A ceux qui disent que l'amortissement est insuffisant et illusoire, il faut dire que le crédit est dangereux ; mais il ne faut pas dire cela à ceux qui, comme nous, veulent un amortissement suffisant qui fasse sentir l'inconvénient des emprunts en démontrant que l'on n'emprunte pas impunément.

L'amortissement est la meilleure réponse aux adversaires du crédit, car, si le crédit soulage le présent, l'amortissement doit soulager l'avenir. En un mot, l'amortissement est fait pour soutenir le crédit ; cela est si vrai, qu'un Etat, comme un particulier, ne peut racheter ses dettes sans améliorer son crédit. On fait à cela une objection : nous avons vu le 5 0/0 s'élever au-dessus du pair et y rester longtemps sans le secours de l'amortissement, et l'action de l'amortissement ne l'a pas empêché ensuite de tomber de 12 à 15 0/0. Il est facile de répondre que, sans l'amortissement, la dépression des fonds eût été beaucoup plus considérable et plus rapide.

L'amortissement simple permet de réduire progressivement la dette, tandis que les intérêts composés présentent une charge permanente, qui ne cesse qu'après l'opération terminée. L'une des opérations est plus lente, l'autre plus rapide ; quant au résultat numérique, il est nul, car il n'y a ni plus, ni moins à payer dans les deux cas.

Mais ici se présente la grande question : avec les intérêts composés, vous éteignez la dette en 36 ans. On a l'habitude de considérer ce terme comme problématique, parce que l'amortissement à intérêts composé a été abondonné dans un autre pays.

Je conviens que le terme de 36 ans n'est pas rassurant du tout. Il faudrait, pour être tout à fait dans le vrai, qu'une époque payât ses propres dettes, et ne les léguât point à une époque postérieure. Voici ce que j'entends par les dettes d'une époque. Il faudrait que la paix payât les dettes de la guerre et qu'après une époque de guerre, les économies faites pendant les années de paix qui suivent suffisent pour que toutes les dettes fussent amorties.

Je prendrai dans le siècle dernier quelques exemples bien frappants. La guerre de la Succession, la guerre de Sept ans, la guerre d'Amérique ont occasionné des emprunts : il aurait fallu que, pendant les intervalles de paix, toutes les dettes de l'époque antérieure fussent payées. Or, c'est ce qui n'est point arrivé.

La guerre de la Succession a duré huit ans, et a été suivie de huit années de paix ; la guerre de Sept ans a été suivie de douze années de paix, la guerre d'Amérique a duré huit ans, et l'on a eu ensuite la paix pendant dix années. Je vous demande si, avec le terme de 36 ans, vous pouvez trouver l'amortissement trop fort, et si vous pouvez être complètement rassurés par la probabilité d'une longue paix.

C'est ce qui avait conduit l'administration à proposer dans le projet de loi, non pas un amortissement fixe de 1 0/0, mais l'accumulation, avec cet amortissement, des bénéfices que pourra faire un jour l'Etat par la réduction d'une partie des intérêts de sa dette. Le ministère aurait voulu donner à l'amortissement toute la force désirable.

La spécialité de l'amortissement est encore un excellent moyen. Nous devons le système de cette spécialité à M. Roy. Il l'a imaginé le premier pour l'emprunt de 1830 au taux de 4 0/0. Vous êtes déjà dans la voie des dettes séparées, et cette voie me semble incontestablement la meilleure. Plusieurs petites dettes séparées, représentant les besoins de chaque époque, offriraient de l'appât aux pères de famille par la variété des placements, et vous savez que la prudence commande à tout père de famille de chercher à varier ses revenus ; s'il perd d'un côté, il trouve ailleurs des compensations.

Supposez que vous veuillez réduire une dette de 3 ou 4 milliards en une seule nature de fonds, ce sera une opération colossale et d'un succès douteux ; ce sera presque une révolution dans le pays. Vous vous rappelez qu'en 1824 la seule proposition de la conversion des rentes à 5 0/0 avait révolté les esprits. S'il y avait plusieurs dettes à des taux différents, la conversion d'une dette de 150, de 200 millions serait une opération toute

simple, et on pourrait la faire sans agiter le pays.

Supposons que les fonds soient arrivés au-dessus du pair. Si vous n'avez qu'une seule dette, l'amortissement sera oisif; mais, s'il y a plusieurs nature de dettes, l'amortissement se reportera sur les autres fonds au-dessous du pair.

On nous reproche d'être en contradiction avec nous-mêmes, lorsque nous demandons un amortissement spécial pour l'avenir, sans appliquer cette spécialité aux fonds existants. La raison est simple : notre dette est composée de trop grandes masses pour que la spécialité puisse y être appliquée ; c'est seulement pour l'avenir que l'on pourra créer des amortissements correspondant à chaque nature de fonds spéciaux et inattaquables.

Le plus grand des avantages de l'amortissement spécial est de le rendre presque inviolable. Supposez que chaque dette ait son amortissement; si vous voulez y toucher, vous faites sur-le-champ tomber ce fonds de 8 ou 10 0/0 sur la place; les porteurs se plaignent avec raison d'avoir été spoliés. Ensuite, quelque peu de pudeur qu'ait un gouvernement, c'est toujours dans une obscurité de rédaction qu'il trouvera un prétexte de violer la loi; il n'osera l'enfreindre si elle est parfaitement claire. Je défie un gouvernement quel qu'il soit de dépouiller une dette de son amortissement spécial.

Il est vrai qu'en Angleterre on a aboli la spécialité de l'amortissement; on y a établi pour règle qu'il n'y aurait d'amortissement que l'excédent de la recette sur la dépense. Ce système a un inconvénient énorme : c'est de se livrer avec insouciance et d'une manière qui peut être fatale à toutes les chances de l'avenir.

On fait une dernière objection au système de l'amortissement inattaquable; on dit qu'il peut se présenter des circonstances difficiles dans lesquelles l'État a besoin de toutes ses ressources et qu'il doit alors de préférence s'emparer du fonds d'amortissement. Que feriez-vous, je le demande, du fonds actuel de 80 millions, en supposant, ce que je ne crois pas, que vous fussiez obligés d'entreprendre une guerre? 80 millions payeraient à peine les premiers frais de la campagne; il faudrait demander encore 200 millions à l'emprunt, et comment les obtiendrez-vous après avoir touché à l'amortissement?

Les droits des créanciers n'ont point paru très favorables; on a dit que la plupart avaient racheté les rentes à des prix très inférieurs; mais il y a des droits acquis, des droits qui ne sont point rigoureux ni étroits, mais qui n'en sont pas moins incontestables.

Il est bien vrai aussi que la loi du 28 avril 1816 a prévu le cas de l'annulation d'une partie du fonds d'amortissement; mais cette loi et celle du 25 mars 1817 ont promis aux créanciers de l'État l'action de l'intérêt composé; vous ne pouvez la leur ravir sans leur manquer de parole.

C'est dans l'intérêt de l'État encore plus que dans celui des capitalistes que nous soutenons l'amortissement. Les capitalistes, les spéculateurs n'aiment point l'amortissement (*Agitation.*); ils ne l'aiment point parce que l'amortissement fait arriver les capitaux au pair, et que, quand les fonds sont au pair, les rentiers se voient menacés de la réduction des intérêts. (*Murmures dubitatifs et interruption prolongée.*)

L'État seul doit souhaiter que l'amortissement soit assez puissant pour qu'il puisse, en cas de nécessité, contracter de nouveaux emprunts au taux le plus favorable. Je ne dis pas qu'il n'y a point une proportion fixe dans laquelle on doive tâcher de maintenir la dette de l'État. Sous Louis XIV, sous l'abbé Terray, et avant la Révolution, la dette publique s'élevait à la moitié des revenus, et l'on est arrivé à d'effroyables banqueroutes.

Notre dette est aujourd'hui dans la proportion du quart du revenu; c'est une situation heureuse, ou du moins supportable; j'invoque votre sagesse, et je vous demande de maintenir cette proportion. Il nous eût été facile de proposer une énorme réduction de l'amortissement, et de vous présenter un budget dans lequel aurait été fait une économie de 40, de 50, même de 80 millions aux dépens de l'amortissement, mais c'eût été un procédé indigne d'un gouvernement loyal et sincère qui ne doit pas présenter des déceptions, mais des améliorations réelles.

M. le comte de Mosbourg. Messieurs, vous venez d'entendre un parallèle ingénieux entre le système des emprunts et celui des impôts dans les grands besoins publics; mais nous n'avons pas à prononcer aujourd'hui entre ces deux systèmes, et je ne crois pas nécessaire de suivre l'orateur du gouvernement, ni dans la discussion à laquelle il s'est livré à ce sujet, ni dans le développement nouveau qu'il nous a présenté de l'exposé des motifs du projet de loi. Ce que nous avons principalement à décider, c'est si, avec nos dettes actuelles et avec la nécessité d'en contracter de nouvelles, il convient de doubler, par une disposition irrévocable, la dotation permanente de notre amortissement, et c'est cette question que je vais examiner comme lui. En 1824, on proposa de réduire nos rentes à 3 0/0, en accroissant d'un million le capital de notre dette, *parce que le 5 0/0 était au-dessus du pair.*

En 1831, après avoir reconnu l'inconvénient des dettes à capitaux fictifs, on vous propose de doubler la dotation permanente de la caisse d'amortissement, *parce que le 5 0/0 est au-dessous du pair.*

La raison, les calculs, l'expérience ont prouvé qu'on se trompait en 1824, et je crois qu'on se trompe encore en 1831.

A la première époque, on supposait que la prospérité devait toujours durer; à la seconde, on agit comme si la détresse devait être éternelle. Alors, on courait, en quelque sorte, au secours du capital, parce que, disait-on, il était absorbé tout entier par le crédit; aujourd'hui, on veut aller au secours de l'amortissement, parce que, sans doute, on le trouve insuffisant pour maintenir le crédit; mais les combinaisons administratives les plus habiles ne sauraient obtenir des effets bien notables sur ces grands mouvements des capitaux et des spéculations, qu'une confiance aveugle ou raisonnée précipite en certains temps vers les emprunts publics, et qu'en d'autres temps la défiance en éloigne. On n'arrête pas le débordement d'un fleuve en diminuant, à force de bras, la masse des eaux que les torrents versent dans son sein; on ne rend pas à ce fleuve son cours majestueux en y versant de l'eau tirée des sources voisines, lorsque son lit est desséché par les ardeurs du soleil.

Laissons, Messieurs, aux fleuves et aux événements du monde leur cours et leurs effets naturels; nous ferions de vains efforts pour les maîtriser.

C'est la paix, c'est la guerre; c'est le repos ou l'agitation des peuples, c'est la force ou la fai-

blesse des gouvernements; leur sagesse ou leur imprudence, leur loyauté surtout ou leur mauvaise foi : ce sont toutes ces influences diversement combinées qui élèvent ou font tomber, qui accroissent ou dépriment le crédit.

Lorsque des crises extraordinaires portent dans le commerce et la valeur vénale des effets publics quelque grande perturbation, si l'autorité prétend remédier par des mesures permanentes aux embarras passagers qui peuvent en résulter pour elle, il arrive toujours deux choses également humiliantes et déplorables : la première, c'est que ces mesures n'obtiennent presque aucun succès dans les circonstances pour lesquelles on les a prises; et la seconde, qu'elles produisent les résultats les plus funestes lorsque le temps amène des circonstances opposées à celles qui inspirèrent de telles déterminations.

C'est ainsi que nous subissons, aujourd'hui, les funestes effets de la création du 3 0/0, sans qu'elle ait procuré, même temporairement, soit à la France, soit aux rentiers, les avantages que leur promettait fastueusement le ministère de cette époque.

C'est ainsi qu'une loi qui, aujourd'hui, attacherait irrévocablement à notre dette publique un amortissement colossal, à cause des difficultés du moment, ne diminuerait pas ou diminuerait peu ces difficultés ; et cependant elle préparerait, pour les temps de paix et d'ordre, un inconvénient non moins fatal que le discrédit; je veux dire cette hausse factice des rentes qui trouble toute l'économie sociale, soit en détournant les capitaux de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, pour les attirer à la Bourse, soit en livrant toutes les classes de la société aux agitations d'une avidité de gain qui les dégrade, soit en excitant ceux qui veulent faire l'agiotage à des spéculations imprudentes et ruineuses; soit enfin en forçant l'État à payer, pour le rachat de la dette, des capitaux énormément supérieurs à ceux qui lui furent prêtés et dont il est véritablement débiteur.

Je crois inutile de suivre M. le ministre des finances et M. le rapporteur de la commission dans le développement de leurs doctrines sur les emprunts. On ne pouvait attendre de l'un et de l'autre que des idées élevées, et ces principes sévères de respect pour la foi publique dont l'observation scrupuleuse appelle la confiance, et forme la base la plus solide du crédit. Mais autant il peut être utile de proclamer souvent des maximes dont l'oubli déshonora tant de ministères sous la monarchie absolue, autant il est difficile de consacrer par des théories inflexibles, sur une matière soumise à tant d'éventualités de temps, de politique, d'ordre intérieur, de combinaisons domestiques ou étrangères, et sur laquelle exercent même une grande influence les erreurs, les systèmes, le mensonge et la vérité. C'est ce que M. le ministre des finances a reconnu dans ses conférences avec la commission dont j'ai l'honneur de faire partie. Aussi a-t-il renoncé avec une sincérité digne de son noble caractère et de son dévouement aux intérêts de la France, à tout ce qui était purement théorique et systématique dans son projet.

C'est ainsi qu'en ont disparu deux dispositions capitales. L'une assignait à chaque emprunt un amortissement spécial et irrévocable jusqu'au rachat définitif de la rente constituée ; l'autre allouait d'avance à l'amortissement toutes les économies qu'on pourrait obtenir par des réductions sur les intérêts des dettes. Ces deux articles du projet ministériel, dont l'agiotage aurait pu faire un abus fatal à nos finances, auraient sans doute fourni matière à de vives controverses dans cette Chambre. Puisqu'ils sont effacés avec l'aveu du gouvernement, je me trouve dispensé d'en signaler ici les dangereux inconvénients, et je me hâte de passer à l'examen des dispositions maintenues par le ministère, adoptées par la majorité de la commission. Il y en a deux que je crois principalement devoir combattre.

La première accroîtrait d'environ 40 millions de rente la dotation irrévocable de la caisse d'amortissement; la seconde rendrait possible l'emploi de cette dotation colossale au rachat d'une seule espèce de fonds (le 3 0/0, par exemple); lorsque les rentes d'un intérêt plus élevé seraient au-dessus du pair, voyons quel serait le résultat de ces deux dispositions.

Aux termes de la loi du 25 mars 1817, la dotation irrévocable de la caisse d'amortissement se compose de deux propriétés :

1° 40 millions de subvention annuelle fournie par le Trésor, représentant un capital de	800,000,000
2° Tous les bois de l'État (sauf une quantité suffisante pour produire 4 millions de rentes), évalués par le ministre, dans son exposé des motifs de la loi sur le fonds commun de l'indemnité, à.......	3,000,000,000
Total..........	3,800,000,000
Nos dettes 5 0/0, 4 0/0 et 3 0/0 ne s'élèvent qu'à..............	3,765,000,000
Le capital appartenant à l'amortissement excède donc la dette de	55,000,000

Indépendamment de cette immense propriété acquise à la caisse d'amortissement, *par un engagement formel de l'État, qui n'admet aucune interprétation* (rapport, page 7), la caisse possède en ce moment 40 millions de rentes rachetées depuis 1816, au capital de 820 millions.

Ces dernières rentes ne sont pas, comme les 40 millions de la dotation, une propriété absolue de la caisse d'amortissement, aux termes de la loi du 28 avril 1816, elles peuvent *être annulées aux époques et pour la quotité qui seront déterminées par une loi*. Cependant, la caisse en emploie les produits comme tous les autres produits qu'elle reçoit, à des rachats journaliers, et personne ne propose, ni d'annuler ces rentes, ni de les détourner en totalité ou en partie de la destination qu'elles reçoivent; au contraire, votre commission a déclaré qu'il ne fallait pas, en ce moment, y toucher : *c'est un point sur lequel elle a été unanime* (rapport, page 10).

Qui aurait pu croire que, dans un tel état de choses, le ministère mettrait sa sollicitude à fortifier l'amortissement? Qui aurait pensé que, non content d'une dotation inviolable dont la valeur surpasse de 35 millions la dette tout entière, il voudrait encore y joindre, pour toujours, 40 millions de rentes rachetées, au capital de 820 millions, en dépouillant le gouvernement et les Chambres de la faculté de disposer un jour de ces rentes, faculté qui leur fut expressément réservée en 1816!... Ainsi, la dotation deviendrait supérieure à la dette de 855 millions, et si on considère qu'il y a dans nos 5 0/0 30 millions de rentes immobilisées de fait ou de droit, on trouve que la masse de ces valeurs, susceptibles d'être présentées à la Bourse, est inférieure de

1,455 millions à la masse des moyens de libération, qu'on voudrait constituer par la loi nouvelle. Que serait-ce si, en adoptant le principe établi par M. le ministre des finances, qu'il ne faut jamais éteindre entièrement la dette publique, on supposait fixée à 60 millions en 5 0/0 celle qu'il faudrait toujours laisser subsister? Alors on aurait, si le projet ministériel était sanctionné, une puissance d'amortissement supérieure de 2,055 millions à la valeur au pair des rentes rachetables. Nous trouverions un résultat plus extraordinaire encore, en supposant, avec le rapport de la commission (page 13), que l'Etat voulût se libérer seulement des deux cinquièmes de ses dettes.

Je crois nécessaire de déclarer ici qu'en acceptant l'évaluation des forêts faite par le ministre des finances, je n'ai pas entendu soutenir qu'elle pût être entièrement réalisée. J'ai dû employer un chiffre officiel; mais je vous prie, Messieurs, d'observer que les deux tiers de la valeur exprimée par ce chiffre suffiraient pour que le gage donné à nos créanciers par les lois existantes excédât de beaucoup le capital entier des rentes que, suivant le ministre lui-même, ou suivant le rapport de la commission, il serait convenable de racheter.

A-t-on jamais donné, dans aucun pays, de telles garanties aux créanciers de l'Etat, et a-t-on fait de tels sacrifices au crédit?

Pour justifier la proposition qui vous est soumise, il aurait fallu démontrer la nécessité d'abroger le droit que le gouvernement et les Chambres jugèrent à propos de se réserver par l'article 109 de la loi de 1816; il aurait fallu nous convaincre que désormais ce droit serait dangereux entre les mains de la puissance législative, et qu'il devait être abdiqué; mais les argumentations produites dans l'exposé des motifs et dans le rapport n'arrivent jamais à de telles conséquences.

On trouve en effet dans l'exposé des motifs : « qu'un exemple de respect aux *engagements de la loi* sera le plus salutaire qu'on puisse donner (p. 18); qu'en respectant l'amortissement, nous ferons pour l'avenir du pays un acte noble et fécond; et qu'en conséquence on nous propose de respecter les 80 millions acquis aujourd'hui à la caisse d'amortissement (p. 19).

On lit dans le rapport : « que le cas d'user de l'article 109 de la loi de 1816 n'est pas arrivé (p. 15); qu'il ne serait pas loyal, qu'il ne serait pas équitable de porter atteinte au fonds d'amortissement; que l'intérêt bien entendu de l'Etat est engagé au maintien des bases sur lesquelles a été constitué notre amortissement non moins que la foi publique (p. 16). »

Toutes ces expressions ne signifient pas sans doute qu'il faut doubler la dotation donnée pour base à notre amortissement, ou qu'il faut renoncer à user jamais de l'article 109 de la loi de 1816, ou qu'il faut changer les engagements de la loi.

Voilà cependant ce qui serait consacré par l'article 1er du projet s'il obtenait notre approbation. Une erreur de fait, une erreur de calcul, servent de fondement aux motifs les plus puissants présentés dans le rapport de la commission pour concilier à cet article l'assentiment de la Chambre.

L'honorable auteur du rapport a cru que la dotation de 40 millions attribuée à l'amortissement avait été constituée en 1817, pour éteindre 113 millions de rentes portés au budget de cette même année, et a dit que la dette était aujourd'hui de 203 millions, c'est-à-dire presque double; la dotation élevée à 80 millions se trouverait, avec la masse des rentes à racheter, à peu près dans la même proportion qui fut établie en 1817. En énonçant cette opinion, M. le rapporteur avait oublié que la dotation de 40 millions fut constituée non pas seulement en vue des dettes qui figurèrent au budget de 1817, mais encore en vue de toutes celles qui devaient être contractées pour notre libération avec les puissances étrangères, pour l'entretien de leurs troupes sur notre territoire et pour le payement de l'arriéré. C'est ce qui résulte évidemment du rapport fait au roi et du discours adressé à la Chambre des députés par le ministre de cette époque. Dans le discours (p. 7), il déclare qu'il apporte un plan proportionné *à la grandeur et à la durée des besoins ordinaires et extraordinaires* de la France. Plus loin (p. 21), il s'exprime ainsi : « Vous savez que, pendant la durée de nos obligations politiques, chaque année offrira un vide à remplir par des moyens de crédit pour l'entretien desquels nous aurons l'assistance d'un amortissement vigoureux. Ce vide, qui sera de plus de 500 millions pour 1817 et 1818, peut être beaucoup moindre dès 1819. » Enfin, dans le rapport au roi, il établit que la dette sera élevée à 200 millions en 1821. C'est donc pour une dette de plus de 200 millions, et non pas seulement pour une dette de 113 millions, que la dotation de 40 millions fut fondée.

Voici maintenant l'erreur de calcul :

M. le rapporteur présente notre dette actuelle en 5, 4 1/2 et 3 0/0, comme s'élevant à 203 milions. Il n'a pu trouver une telle somme qu'en confondant avec les rentes à racheter les 40 milions de rentes déjà rachetées par la caisse d'amortissement. Aussi cette même somme de 40 milions a-t-elle un rôle double dans son calcul : elle figure, d'un côté, comme dette à payer, et de l'autre comme moyen de libération. Notre dette réelle en 5, 4 1/2 et 3 0/0 ne s'élève qu'à 163 millions de rentes.

La double erreur que je viens de signaler a été adoptée de confiance par un honorable député du département de la Gironde, dont les opinions sur toutes les matières d'économie publique ont le plus grand poids. La vérité étant rétablie, les principes, les arguments, les considérations, présentés avec lucidité par M. Gautier frappent et renversent l'article 1er, qu'il a prétendu défendre comme l'article 8, qu'il a si victorieusement combattu. Il était impossible qu'en parlant d'un fait inexact et d'un calcul faux, deux esprits justes ne fussent pas conduits à des conséquences que la Chambre ne saurait admettre.

Et pourquoi renoncerions-nous, en effet, Messieurs, au droit de régler, suivant les besoins et les intérêts publics, le sort des rentes rachetées par la caisse d'amortissement? A qui ferions-nous cette concession, ou plutôt à qui accorderions-nous cette abdication? Qui a le droit de la réclamer? Quelle nécessité nous l'impose? Sommes-nous, en 1830, avec une dette de 163 milions de rentes, dans une situation critique et plus impérieuse qu'en 1817, lorque, sous l'influence des baïonnettes étrangères, on dotait l'amortissement de 40 millions pour une dette de 200 millions? La prudence, qui alors, dicta l'article 109 de la loi de 1816, nous abandonnera-t-elle aujourd'hui? Ce serait, je ne crains pas de le dire, une faute qui pourrait avoir pour nos finances les plus funestes résultats.

Ou nous serons forcés de faire la guerre, ou nous aurons le bonheur de conserver la paix. Dans le premier cas, quelles seront les moyens de M. le ministre des finances, soit pour assurer les premiers services par des recettes extraordinaires, soit pour doter des emprunts? Il nous dit, dans son exposé des motifs, en proposant la loi relative au fonds commun (p. 7), qu'il comptait sur 80 millions, dont il prétend que la contribution foncière a été soulagée, et *sur nos forêts, dont la valeur s'élève à plus de 3 milliards*. Je pourrais faire observer que la contribution foncière n'a été dégrevée, depuis 1814, que de 56 à 57 millions, et que le ministre a voulu parler sans doute de l'ensemble de nos contributions directes; mais je ne veux rien contester en ce moment. Tous les Français doivent être prêts à faire, pour l'honneur et l'indépendance du pays, les plus généreux efforts. Si nous sommes attaqués, s'il s'agit de défendre le sol de la France, nos fortunes, nos bras, nos vies, nos enfants, plus chers que nos vies, tout appartient à la patrie.

Toutefois, M. le ministre des finances n'oubliera pas, sans doute, que ces 80 millions dont il nous dit soulagés depuis 1814 étaient une partie des charges extraordinaires qui nous avaient été imposées en 1813, après des revers inouïs et pour une lutte désespérée contre l'Europe; il jugera, sans doute, que, s'il est possible d'établir une seule fois de telles charges, il n'est pas possible, au moins, de les prolonger pendant plusieurs années, surtout au milieu de la guerre qui diminue les produits de toutes les industries. Le gouvernement pourra donc se trouver, au bout d'un certain espace de temps, forcé de diminuer ces contributions extraordinaires, Quelle sera sa ressource alors? Les forêts? Mais les forêts appartiennent à la caisse d'amortissement. Le projet que nous discutons confirme cette disposition, et, s'il était possible qu'on accueillit l'article 1er du projet ministériel, elles appartiendraient exclusivement aux rentes 5, 4 1/2 et 3 0/0, en sorte qu'elles ne devraient pas même servir de gage à de nouveaux emprunts.

Le ministre ne pourrait donc, sans violer la loi et la foi promise, en employer le produit aux dépenses de la guerre. N'y aurait-il pas quelque sagesse à réserver, pour des moments qu'il est si facile de prévoir, 40 millions de rentes dont rien ne nous force à nous dessaisir, et qui, à 5 0/0, fourniraient l'intérêt de 800 millions d'emprunts, dont l'amortissement seul serait, alors, doté par des contributions nouvelles? On n'engagerait chaque année dans les emprunts qu'une partie des 40 millions de rentes, et, chaque année, des ventes de bois pourraient faire entrer à la caisse d'amortissement des sommes supérieures à celles dont elle serait privée par ces opérations; en sorte qu'elle ne cesserait pas d'agir avec une puissance égale ou plus forte. Une telle combinaison aurait du moins le mérite de se trouver, en tout, dans l'ordre de notre législation, et ce n'est pas un faible avantage que de n'altérer en rien le système de ses lois, dans les grands et critiques mouvements que peut entraîner la guerre. La confiance des peuples s'ébranle facilement quand ils voient qu'on ébranle les lois. Ne vaudrait-il pas mieux, dans les circonstances difficiles qu'il faut prévoir sans les redouter, prendre nos ressources *où elles sont*, pour employer les expressions de M. le ministre des finances, que de les chercher *là où elles ne sont pas?* Ne vaudrait-il pas mieux disposer d'une réserve sagement ménagée par la loi, que de demander aux contribuables, par des surcharges trop prolongées, des fonds qui leur coûteraient d'abord suivant le ministre lui-même, 10, 12 ou 15 0/0? (exposé des motifs, p. 4).

On a dit, il est vrai, dans le rapport, que disposer des rentes rachetées pour en doter de nouveaux emprunts, ce serait *prendre aux uns pour donner aux autres, faire tort à tout le monde, ne payer personne, se rendre coupable de banqueroute*. Non, Messieurs, on ne prend rien à personne, on ne fait tort à personne, on ne fait pas banqueroute en usant d'une faculté solennellement consacrée par une loi.

Suivant le droit commun, le gouvernement ne doit à ses créanciers que la rente qu'il constitue en leur faveur au moment de ses emprunts; s'il fonde un amortissement, c'est dans son intérêt, soit pour éteindre ou diminuer sa dette, soit afin de soutenir le cours des effets publics, et il est le maître de restreindre son amortissement quand il le juge à propos. C'est ainsi que l'Angleterre a réduit et presque détruit le sien : mais, la France n'est pas restée, envers ses créanciers, dans le droit commun. Les lois de 1816 et de 1817 ont affecté à l'amortissement non seulement une dotation annuelle de 40 millions, mais encore la valeur totale de nos forêts, qu'on évalue à plus de 3 milliards, et fait une condition des emprunts qui se négociaient alors; et c'est facilement, sous cette condition que, depuis, tous les emprunts ont été contractés; elle doit être éternellement respectée, et nous la respecterons toujours.

Pourquoi les créanciers, de leur côté, ne respecteraient-ils pas la disposition établie et sanctionnée en même temps, qui conserve expressément à l'Etat le droit d'annuler les rentes rachetées? Comment oseraient-ils invoquer la loi dans leur intérêt et prétendre qu'elle est sans force dans l'intérêt du gouvernement? Il me semble qu'au moins un tel système ne devrait être ni celui du ministère ni celui d'aucun pouvoir public.

En maintenant son droit, pour en user au besoin, l'administration, loin de porter atteinte au crédit, lui donnera un gage nouveau de sa droiture et de sa loyauté. Quand on verra qu'elle s'attache à des ressources que la loi lui a ménagées, on sera persuadé qu'elle ne voudra jamais en trouver ni dans la violation de ses engagements, ni dans ces accroissements extraordinaires d'impôts qui portent la détresse et le mécontentement dans les classes les plus nombreuses du peuple. Si, au contraire, le gouvernement livre avec tant de facilité à je ne sais quelles exigences 40 millions de rentes qui peuvent lui devenir si nécessaires, on pourra douter de sa prévoyance, et on comprendra que la nécessité de pourvoir aux besoins d'une longue guerre pourrait le contraindre ou à demander des contributions excessives qu'il serait impossible de percevoir, ou à s'emparer du produit de la vente des forêts, au mépris de la loi qui les dévoue à l'amortissement.

Quoi de plus satisfaisant pour la France, quoi de plus rassurant pour le crédit lui-même, et je pourrais ajouter, quoi de plus imposant pour les étrangers, que de voir entre les mains du gouvernement, un trésor tout amassé, un trésor de 7 à 800 millions, qui permettrait de faire longtemps la guerre sans accroître la somme des rentes dont nos impôts actuels assurent le payement régulier, et par conséquent sans ajouter une charge immodérée aux charges de notre état de paix! Ainsi aurait commencé à se réaliser en

France, sans qu'on y eût songé, un système *qui serait en harmonie, non seulement avec les intérêts du Trésor, mais encore avec les intérêts du commerce et de l'industrie, considérés dans leurs rapports les plus étendus;* un système que je m'efforçai d'établir autrefois dans un pays étranger, que j'ai cru souvent pouvoir conseiller dans le mien, et qui déjà pourrait y être établi sur une base assez large sans l'invention du 3 0/0 et du milliard. Ce système consisterait à conserver toujours à la caisse d'amortissement ou à la caisse des dépôts, *quand notre dette sera suffisamment réduite*, une masse de rentes dont le Trésor continuerait à servir les intérêts, et dont le capital, quand on voudrait les négocier, pût suffire aux besoins de plusieurs années de guerre.

En temps de paix, à ces époques où le commerce et l'industrie déploient sans obstacles toute leur activité, ont besoin de grands capitaux, les rentes perçues annuellement par la caisse pourraient leur être prêtées, lorsqu'on ne jugerait pas convenable de les employer dans quelque grande entreprise d'utilité publique. Ce serait un placement de fonds doublement utile à l'Etat.

En temps de guerre, lorsque les mers ou les frontières sont fermées, lorsque les grandes communications avec le monde sont interrompues; lorsqu'enfin le commerce et l'industrie sont forcés de restreindre leurs opérations, non seulement on retirerait les fonds qui leur auraient été prêtés, mais encore on offrirait à leurs capitaux oisifs l'emploi le plus avantageux, en leur livrant les rentes de la réserve. Ainsi, nous aurions à côté de la dotation de l'amortissement, la dotation de la guerre et des grandes améliorations publiques, la dotation du commerce et de l'industrie qui trouveraient. à propos, des capitaux quand ils en auraient besoin, des placements quand ils leur seraient nécessaires; la dotation, enfin, de l'agriculture qui se verrait alors affranchie de ces impôts accablants dont elle est menacée aussitôt que des idées de guerre viennent agiter l'Europe.

Gardons-nous donc, Messieurs, de renoncer pour nous et nos successeurs au droit de disposer, suivant l'intérêt de l'Etat, des 40 millions de rentes rachetées par la caisse d'amortissement. Les considérations que j'ai eu l'honneur de vous soumettre me semblent établir avec évidence que la mesure projetée à ce sujet par le ministère serait pour des temps de guerre une mesure funeste; je vais vous parler maintenant des préjudiciables résultats que nous devrions en attendre sous l'influence de la paix.

Si on veut apprécier, dans toute leur étendue, pour une époque de paix et de prospérité, les graves inconvénients d'une loi qui joindrait pour toujours aux 40 millions de la dotation de l'amortissement les 40 millions de rentes rachetées depuis 1816, il faut rapprocher de cette disposition celles qui pourraient faire tomber l'action tout entière de ces 80 millions annuels, sur une seule espèce de nos rentes, et notamment sur les 3 0/0.

Voici l'économie du projet qui vous est soumis :

1° La dotation de l'amortissement, fixée à 40 millions en 1817, accrue des rentes amorties depuis 1816, resterait affectée au rachat des rentes 5, 4 1/2 et 3 0/0. (Art. 1er du projet.)

2° Le total de l'ancienne dotation et des rentes amorties serait partagé entre les trois espèces de rentes qui viennent d'être mentionnées, proportionnellement au capital de chacune d'elles restant à racheter. (Art. 2.)

3° Le fonds d'amortissement appartenant à une espèce de rentes, dont le prix vénal se trouverait au-dessus du pair, serait employé à acheter des rentes d'une autre espèce, et préférablement de celles qui donneraient le plus haut intérêt. (Art. 10.)

Il est manifeste que ces combinaisons, si nous conservons la paix, doivent porter, à une époque très prochaine, sur nos 3 0/0, toute la force de notre amortissement. Qui doute, en effet, que le 5 0/0 ne monte au-dessus du pair le jour même où les craintes de guerre seront dissipées? 1 million de rentes 4 1/2 0/0 et 3 millions de rentes 4 0/0 seront alors ou bientôt élevées à la valeur de 100 francs, ou bientôt entièrement rachetées, et dès ce moment l'action tout entière, non seulement des 80 millions dévolus à l'amortissement, mais encore du produit des forêts qu'on pourra mettre en vente, s'exercera sur 35 millions au plus de rentes 3 0/0.

Si des bois sont vendus pour 20 ou 30 millions seulement chaque année, on aura annuellement 100 ou 110 millions à employer pour acheter une rente de 35 millions. Il sera impossible qu'une telle puissance d'amortissement ne fasse pas monter ces fonds au pair ou très près du pair, et par ce moyen se réaliseront, au préjudice des contribuables, les bénéfices de 33 1/3 0/0 tant promis par M. de Villèle aux possesseurs de 3 0/0 sur le capital de leurs rentes. Les grands spéculateurs, qui pourront facilement prévoir cette hausse forcée, ne manqueront pas d'accaparer une grande partie et presque la totalité du 3 0/0. Ce sera donc à leur profit que l'Etat payera au moins 2 ou 300 millions au delà de la valeur naturelle de ces effets, au delà des sommes dont on lui fit compte quand il les mit en circulation.

Vainement on prétendra que le crédit, alors, sera très élevé et qu'on pourra faire des emprunts à des taux plus favorables. On emprunte rarement, on emprunte de modiques sommes dans les temps de prospérité, et lorsque la guerre ou d'autres besoins amènent les grands emprunts, ce crédit tant vanté, ce crédit qu'on a payé si cher s'évanouit; les fonds baissent par l'effet de la défiance qui s'attache aux événements, quelquefois même par les manœuvres des spéculateurs, et l'Etat n'obtient plus pour les rentes qu'il constitue que de faibles capitaux. Et en effet, Messieurs, à quoi vous servirait aujourd'hui l'emploi qu'on a fait pendant 5 ans d'un amortissement de 77,500,000 francs, pour élever les 3 0/0 à 84 ou 85 francs? En seriez-vous moins forcés de le négocier, peut-être au-dessous du cours de 50, si vous étiez réduits à faire des emprunts sur cette valeur, pour payer les frais de plusieurs campagnes? Ainsi sont perdus, quand la guerre arrive, tous les sacrifices qu'on a faits pour accroître pendant la paix le prix des effets publics.

Ce n'est pas là cependant le plus funeste des résultats que produisent les opérations par lesquelles on élève outre mesure la valeur vénale des rentes. Ces opérations fallacieuses portent le désordre dans les mouvements de l'industrie et du commerce. Une hausse forcée des cours de la Bourse amène, avec une baisse forcée de l'intérêt de l'argent, la fausse idée d'une abondance extrême de capitaux; ceux qui en possèdent craignent de ne plus pouvoir les placer avec avantage; ceux qui jouissent de quelque crédit

multiplient avec facilité les valeurs de circulation, une illusion générale fascine la société et la livre aux entreprises les plus insensées que suivent nécessairement tôt ou tard les plus déplorables catastrophes. Ce fut une illusion de ce genre que répandit dans toute l'Europe, en 1824, le projet inexécutable de réduire ou de rembourser une dette de 3 milliards.

Cette proposition étonna surtout les Anglais: il durent croire la France inondée d'or et n'espérant plus employer utilement le leur sur le continent de l'Europe, ils embrassèrent avec une telle avidité les spéculations hasardeuses qui leur furent ouvertes, soit dans leur pays, soit au delà des mers, que dans moins d'une année ils contractèrent des engagements extraordinaires pour plus de 3 milliards de francs.

Un effroyable embarras dans les affaires du commerce anglais fut, en 1825, la suite prévue par les esprits attentifs de ces opérations imprudentes. Heureusement, la France et l'Allemagne ne suivirent l'Angleterre que de bien loin, dans cette carrière dangereuse. Les constructions, cependant, les fabriques, les forges, des exploitations de tout genre y reçurent, sous des influences trompeuses, un développement excessif, et après les pertes successives qu'ont dû subir diverses branches d'industrie, c'est encore là l'origine de la grande crise commerciale dont nous sommes aujourd'hui témoins. La Révolution de juillet a pu en être l'occasion, parce que, le crédit s'étant retiré, chacun est resté à peu près avec ses ressources propres; mais on l'accuserait à tort d'en être la cause; car, elle n'a enlevé à qui que ce soit sa fortune effective et tout au plus a-t-elle mis à découvert un peu plus tôt des impuissances qui se seraient révélées un peu plus tard.

Si vous adoptiez, Messieurs, le projet que nous discutons, l'effort d'un amortissement excessif sur le 3 0/0, amènerait quelque jour, n'en doutez pas, et les mêmes apparences de prospérité qui nous abusèrent depuis 1824, et les mêmes désastres malheureusement trop réels qui en ont été la suite.

Songez d'ailleurs qu'il n'est pas dans l'intérêt de nos finances de précipiter le rachat du 3 0/0.

Le préjudice de l'augmentation du capital accordé sur les emprunts à faible intérêt diminue quand la durée de la rente se prolonge et s'accroît, au contraire, à mesure que la libération est plus prompte. Si, comme l'a dit M. le ministre des finances, il ne faut jamais éteindre entièrement notre dette, c'est le 3 0/0 qu'il faudrait toujours laisser subsister. Aussi, voit-on constamment, en Angleterre, les rachats se porter exclusivement sur le fonds dont l'intérêt est le plus élevé, et c'est le même système que notre ministère avait promis de suivre en 1824, mais qu'on n'a jamais suivi.

Je ne propose pas, toutefois, de priver le 3 0/0 d'amortissement, parce qu'on allègue à cet égard une sorte d'engagement, et que tout engagement au nom de l'État est pour moi sacré; mais je demande d'abord que la France ne renonce pas au droit de disposer des 40 millions de rentes rachetées, en les joignant irrévocablement aux 40 millions de la dotation; je demande, en second lieu, que jamais on ne puisse attribuer au 3 0/0 le fonds d'amortissement, qui appartiendra à d'autres parties de notre dette.

Lorsque les rentes d'un intérêt élevé seront au-dessus du pair, les sommes destinées à les racheter pourront former une réserve dans laquelle on trouvera un moyen de soutenir le cours de ces mêmes rentes, chaque fois qu'elles redescendraient au-dessous du pair, ou un moyen d'en opérer le remboursement soit total, soit partiel, en vertu d'une loi, si le taux réel de l'intérêt de l'argent se fixait au-dessous du taux des rentes auxquelles cette réserve appartiendrait.

Résumé. — Pardonnez-moi, Messieurs, des développements que j'aurais voulu pouvoir restreindre davantage, et dont l'étendue n'est cependant pas en proportion avec l'importance des intérêts qu'ils ont pour objet.

Je me suis efforcé d'établir :

1° Que les garanties et les moyens de libération consacrés à nos dettes publiques surpassent en valeur tous les capitaux que ces dettes représentent;

2° Qu'il n'y a par conséquent aucun motif raisonnable d'ajouter à ces affectations déjà trop fortes, celle des 40 millions de rentes rachetées par la caisse d'amortissement;

3° Que nous ne saurions sans imprudence abdiquer, pour nous et nos successeurs, le droit de disposer de ces rentes, si sagement réservé aux pouvoirs législatifs, dans des circonstances beaucoup plus critiques et plus impérieuses que celles où nous nous trouvons;

4° Que ce serait renoncer, en cas de guerre, à la plus précieuse de nos ressources, et condamner d'avance les contribuables à supporter tout le poids de nos dépenses extraordinaires;

5° Que, si la paix doit être conservée, ce serait préparer une époque d'obérations dans les affaires industrielles et commerciales, inévitablement produites par une élévation factice de la valeur des rentes sous l'influence d'un amortissement excessif et inévitablement suivie des catastrophes qu'entraînent toujours les vastes opérations qui s'attachent à des erreurs ou à des illusions publiques;

6° Enfin, qu'on accroîtrait de beaucoup le danger des aberrations dont il vient d'être parlé, et qu'on agirait directement contre les intérêts de la France, si, après avoir augmenté sans mesure la puissance de l'amortissement, on souffrait qu'elle pût être portée tout entière sur 35 millions de rentes 3 0/0, ce qui produirait une hausse forcée dont l'unique résultat, pour le Trésor public, serait une dépense perdue de 2 ou 300 millions.

Si vous partagez sur tous ces points ma conviction, Messieurs, vous ne détournerez pas en ce moment de la destination qu'on leur a donnée jusqu'ici, les 40 millions de rentes rachetées depuis 1816. Vous les laisserez au contraire à cette même destination aussi longtemps que les circonstances pourront l'exiger ou le permettre; mais vous conserverez au gouvernement et aux Chambres le droit d'en disposer, lorsque l'intérêt public le commandera. Vous refuserez aussi d'approuver que la masse entière de l'amortissement puisse jamais être employée sur nos rentes 3 0/0.

Ces modifications sont consignées dans les amendements que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, et si elles sont adoptées, je voterai pour le projet de loi :

« Art. 1er. La dotation annuelle de la caisse d'amortissement, fixée à la somme de 40 millions par la loi du 25 mars 1817, continuera d'être exclusivement affectée au rachat des rentes 5, 4 1/2 et 3 0/0. Il en sera de même des rentes rachetées par cette caisse depuis son établissement,

jusqu'à ce qu'il en soit disposé par une loi, conformément à l'article 109 de celle du 28 avril 1816.

« Art. 2. Le jour de la promulgation de la présente loi, la somme des rentes rachetées sera définitivement arrêtée et partagée, ainsi que la dotation de 40 millions, mais par une opération distincte, entre les 3 espèces de rentes 5, 4 1/2 et 3 0/0, proportionnellement à la somme de rentes restant à racheter sur chaque fonds.

« Art. 3. La portion de la dotation échue à chacune de ces espèces de rentes leur appartiendra définitivement, et sera spécialement consacrée à en opérer le rachat. La portion des rentes rachetées qui leur sera attribuée recevra la même destination aussi longtemps qu'il n'en sera pas ordonné autrement par une loi.

« Art. 10 (du projet). Le fonds d'amortissement appartenant à une espèce de rentes, dont le prix vénal se trouvera au-dessus du pair, sera placé pour former une réserve sur des bons du Trésor, ou versé en compte courant au Trésor, qui, en ce cas, payera à la caisse le même intérêt qu'à ses autres correspondants.

« Art. 11. Le fonds d'amortissement, accru de la réserve et des intérêts qu'elle aura acquis, sera de nouveau consacré au rachat de la rente à laquelle il appartiendra, dans le cas où celle-ci descendrait au-dessous du pair. »

La séance est levée à cinq heures et demie.

Ordre du jour du jeudi 13 janvier.

A une heure, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux contributions personnelle et mobilière des portes et fenêtres et des patentes.

Suite de la discussion du projet de loi sur l'amortissement.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CASIMIR PÉRIER.

Séance du jeudi 13 janvier 1831.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est adopté.

M. le Président donne lecture de la lettre suivante :

« Paris, le 13 janvier 1831.

« Monsieur le Président,

« Retenu par un rhume de poitrine, qui ne me « permet pas d'assister aux séances de la Chambre, « je me fais un devoir de vous en prévenir, non « pour solliciter un congé, mais pour justifier au « besoin une absence momentanée.

« Agréez, s'il vous plaît, etc.

Signé : DE LALOT.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif aux contributions personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes.*

M. Saunac, rapporteur, a la parole.

M. Saunac. Messieurs, la disposition de la loi du 23 juillet 1820, qui rectifie les principales inégalités du contingent foncier des départements, fut non seulement un acte de justice, mais encore un grand bien pour le pays dont il rendit les charges plus légères, en les mettant plus en proportion avec les revenus. Il est à regretter que cette peréquation n'ait pas été complète.

La nécessité d'une rectification était plus impérieuse encore pour la contribution personnelle et mobilière, car aux vices résultant des bases qui avaient servi à fixer les contingents de chaque département en 1791, et qui lui étaient communs avec la contribution foncière, se joignait la considération que ces contingents étaient toujours restés dans les mêmes proportions, tandis que la répartition de l'impôt foncier avait subi diverses améliorations. De plus, l'accroissement prodigieux des richesses mobilières dans certaines localités, et par suite les variations survenues dans les constructions, dans la valeur des loyers, ainsi que dans le nombre des imposables à la taxe personnelle, ajoutaient encore aux inégalités premières.

Le besoin de changer cet état de choses fut reconnu par le pouvoir législatif, qui, par la loi des finances de 1820 déjà citée, et par celle de 1821, ordonna que le contingent mobilier des départements, des arrondissements et des communes serait fixé d'après les valeurs locatives d'habitation.

En conséquence de cette prescription, de grands travaux furent entrepris dans les départements pour l'appréciation des valeurs locatives. Des recensements furent faits pour les villes et communes importantes; des commissions spéciales composées de propriétaires, auxquels se joignirent les agents des contributions, classèrent les communes rurales en raison du plus ou moins d'avantages dont elles jouissaient, et déterminèrent, pour chacune des classes, le prix de location de chaque habitant.

En 1821, des inspecteurs généraux des contributions furent chargés de vérifier ces opérations dans le plus grand détail et de les compléter; leur travail fut examiné dans leur réunion générale, et arrêté après une longue discussion.

Nous devons croire que le ministre des finances ne jugea pas ces éléments suffisants pour fixer l'opinion sur les forces contributives de chaque département. Peut-être même il abandonna tout projet d'une répartition nouvelle, car le travail fut suspendu jusqu'en 1829, époque à laquelle son successeur envoya des commissaires spéciaux choisis parmi les principaux directeurs des contributions directes, pour examiner de nouveau, sur les lieux, les différentes opérations faites, les rectifier et les mettre en rapport avec l'état actuel des choses. Leur travail divisé en 2 parties, l'une qui traite des communes recensées, l'autre des communes rurales, fut revu par eux, en commun, et les résultats généraux en sont consignés dans un rapport qui a été communiqué à votre commission, ainsi que les pièces à l'appui.

Ces résultats, malgré les travaux considérables et les points qui les avaient préparés, sont tous contestés aujourd'hui. Ils le sont dans des intérêts de localité qui se reproduiraient à la Chambre; et la partie basée sur des recensements, et qui offre le moins d'éventualité, est elle-même attaquée par des directeurs qui avaient contribué au travail.

Quant aux valeurs locatives dans les campagnes, elles ont été déterminées d'après des com-

binaisons ingénieuses, mais plus ou moins hypothétiques, par conséquent plus contestables encore. Il y a donc lieu de penser, quels que puissent être d'ailleurs le mérite du travail et l'exactitude des résultats, que de telles bases, difficiles à apprécier et à saisir, n'auraient pas paru assez positives à la Chambre pour établir une nouvelle répartition générale de la contribution mobilière, si elle lui eût été proposée.

L'administration a dû sentir la force de ces obstacles, et chercher d'autres moyens de faire cesser, dans l'assiette de cette partie des charges publiques, les inégalités dont je viens de vous rappeler les causes, et contre lesquelles s'élèvent tant de réclamations.

C'est dans ces circonstances, et sans doute en vue de compenser en partie, par de nouveaux produits, le dégrèvement depuis longtemps réclamé, et qui vient d'être accordé aux impôts indirects, que le gouvernement vous a proposé un projet de loi ayant pour objet de séparer en deux taxes la contribution personnelle et mobilière, et de faire de chacune d'elles un impôt de quotité, ainsi que de celui de la contribution des portes et fenêtres.

Aujourd'hui ces diverses contributions sont soumises au mode de répartition, c'est-à-dire que le contingent de chaque département est fixé d'avance par le pouvoir législatif, celui des arrondissements par les conseils de département, et celui des communes par les conseils d'arrondissements (1) : enfin, dans chaque localité, les autorités municipales ou leurs délégués fixent les bases de la taxe de chaque contribuable.

Par suite de leur conversion en impôt de quotité qui vous est proposée, il ne serait plus attribué, pour ces contributions, de contingent à aucun degré de localité : les agents de l'administration, aidés du concours des autorités municipales, détermineraient les cotisations individuelles, d'après les seules conditions de la loi.

Les développements que présente l'exposé des motifs du projet de loi, relativement au caractère de l'impôt de quotité et aux opérations qu'exigerait ce nouveau mode, me dispensent d'une plus longue explication à ce sujet.

Mais, cette proposition de changer le mode de l'impôt ayant fait naître une des questions d'économie politique et financière les plus importantes et sur laquelle sont partagés des hommes connus par leur capacité et leur expérience, votre commission, qui s'est elle-même divisée sur ce point, n'a dû prendre sa délibération qu'après un long et sérieux examen, et m'a chargé, en vous rendant compte du résultat de son travail, d'appeler plus particulièrement votre attention sur cette partie.

Il a été dit contre le mode de quotité, et surtout par rapport à son application à la contribution mobilière :

1° Que les autorités municipales ne voudront et ne pourront plus concourir aux opérations de l'impôt, parce que leur commune n'y sera plus intéressée comme dans le système de répartition, par suite duquel la faveur faite à un contribuable devenait une surcharge pour tous les autres; que dans le nouveau mode, au contraire, il y aurait à craindre en cas de concours de leur part, qu'il n'y eût disposition à dissimuler comme à affaiblir la matière imposable, puisque ce résultat tournerait aux profits de leurs administrés;

2° Que les contrôleurs, seuls chargés des évaluations locatives, n'auront pas le temps ni les connaissances nécessaires pour se livrer utilement à ces opérations; qu'ils fatigueront les contribuables par la visite des habitations, qui deviendra en quelque sorte un exercice, et qu'ayant à prononcer, à peu près seuls et arbitrairement, sur la formation des rôles, à instruire les réclamations sur les taxes qu'ils auront fixées eux-mêmes, ils exciteront bientôt la défiance des imposables, ce qui pourrait faire naître un grand nombre de réclamations, et causer peut-être par suite des retards et des embarras dans le recouvrement de l'impôt;

3° Que les décisions des conseils de préfecture pourraient ne pas obtenir toujours la confiance dont il est nécessaire qu'elles soient environnées, parce que ces tribunaux administratifs révocables seront considérés comme étant dans la dépendance de l'administration, et disposés en conséquence, ainsi que les contrôleurs, à soutenir contre les contribuables les intérêts du fisc, lorsqu'il n'y aura plus lieu à réimposition des sommes dégrevées;

4° Que l'on ne peut concevoir un impôt de quotité qui ne s'appuierait pas sur des bases positives et démontrables, et que cependant il n'en est pas ainsi de la taxe mobilière, qui ne repose partout, et principalement dans les communes rurales, que sur des bases toujours difficiles à apprécier.

On a répondu aux trois premières observations que la part des officiers municipaux dans l'opération de l'impôt restera sans doute assez belle, puisqu'ils assureront, par leur direction, l'égalité des charges entre leurs administrés, qu'ils les protégeront, par leur surveillance, contre des évaluations supérieures à celles des autres communes, et prépareront, par leur avis, la justice due à leurs réclamations; que l'on ne propose d'ailleurs aujourd'hui pour les taxes personnelle, mobilière et des portes et fenêtres, que ce qui se pratique depuis longtemps pour les patentes, et qu'il n'est par conséquent pas à craindre que ces magistrats refusent leur concours aux agents des contributions, pas plus qu'ils ne l'ont refusé jusqu'ici pour les rôles de cette dernière imposition; et qu'enfin, leurs communes seront intéressées dans les produits par les centimes qui leur sont affectés; que les contrôleurs agiront comme par le passé, sans qu'on attribue aux vérifications très rares, faites par eux dans les maisons, et qui ne se renouvelleront pour ainsi dire plus les années suivantes, la défaveur qui s'est attachée malheureusement aux exercices relatifs aux contributions indirectes; et que les décisions des conseils de préfecture peuvent bien avoir excité quelque défiance en matière d'élections, mais jamais pour les contestations étrangères à cette partie, ce que prouvent particulièrement ici les jugements sur leurs réclamations relatives aux patentes dont l'impôt perçu par le mode de quotité est bien plus élevé que ne sera la contribution mobilière.

Il a été ajouté que l'arbitraire de la part des contrôleurs serait très restreint, puisque, dans toutes les communes cadastrées ou recensées (il y en a 25,000 sur 37,863), les valeurs locatives étant déjà en rapport entre elles, il ne s'agira que de rehausser la masse totale des évaluations sans changer les proportions individuelles; que la même fixité devra être observée pour les ma-

(1) La contribution des portes et fenêtres est répartie par les préfets et sous-préfets.

trices des autres communes aussitôt qu'elles seront régulièrement établies, et que tout changement partiel ou général, opéré sur les évaluations de ces matrices, devra à l'avenir être motivé de manière à en faire reconnaître sans peine l'exactitude ou l'erreur. On pourrait en outre faire valoir, contre la crainte de ces abus, des garanties dont on ne saurait récuser l'efficacité. Peut-on en effet en trouver de plus fortes que celles que présentent maintenant l'opinion publique, la liberté de la presse, les journaux et la tribune des deux Chambres!

Quant à l'inaptitude des contrôleurs, il faudrait qu'elle se rencontrât également, ce qui n'est pas supposable, dans tous les rangs des employés d'une direction, pour qu'elle y fût dangereuse; et, dans ce cas, dont il serait facile de s'apercevoir, le remède se trouverait dans les mutations, les vérifications fréquentes des employés supérieurs et des commissaires spéciaux; mais on doit convenir que jamais le personnel de la direction des contributions directes, n'a présenté plus de capacité et de moyens, sans cesse accrus, depuis quelques années, par les opérations du cadastre et par toutes celles entreprises pour améliorer l'assiette des contributions directes.

On ne conteste pas, relativement à la quatrième objection, que l'appréciation des loyers ne soit difficile, surtout dans les communes rurales; mais cette difficulté se rencontre dans le mode de répartition comme dans celui de quotité, avec cette différence que, dans le premier, les contingents une fois fixés ne peuvent plus être modifiés de longtemps; l'autre système, au contraire, offre le moyen de perfectionner chaque année les évaluations inexactes.

Mais quelles inégalités dans l'impôt de quotité pourraient approcher de celles qui résultent du mode actuel!

Dans ce mode, l'appréciation des facultés d'un département et le contingent qui lui est assigné, sont le résultat d'une opération d'ensemble; les données qui lui servent de bases ne peuvent être positives, l'erreur en est la conséquence inévitable et produit, entre les parties d'un même tout, l'inégalité la plus funeste.

Les mêmes inconvénients se reproduisent dans la sous-répartition entre les arrondissements et les communes.

Ensuite, vient la répartition individuelle. Là, le contribuable, taxé comme il le serait dans l'impôt de quotité, payera autant que son voisin de la même commune, si l'évaluation de ses facultés est exacte. Mais il payera un huitième, un quart, une demie de plus ou de moins que l'habitant de la commune voisine, peut-être 10 fois 20 fois autant que celui d'un autre département, car il existe aujourd'hui des disproportions plus fortes encore dans la répartition de l'impôt mobilier, et qui frappent des individus placés dans des situations semblables d'habitation et de fortune.

Avec l'impôt de quotité, plus de limites entre les départements. L'évaluation de la base de la cote d'un contribuable sera faite comparativement avec celle de tout autre citoyen. L'opération n'est pas infaillible, mais supposons une erreur de une demie, et cela paraît impossible dans l'évaluation d'un loyer, la rectification complète, ou du moins le rapprochement de la vérité, s'opérera nécessairement dans les années suivantes, ce qui ne peut avoir lieu dans le système opposé.

Les loyers sont d'ailleurs la base unique indiquée par la loi du 23 juillet 1820 pour servir à la répartition de la taxe mobilière dans les trois degrés supérieurs.

L'application en a été faite, dans la plupart des départements, aux nouveaux contingents des arrondissements et des communes.

Elle est employée, dans beaucoup de localités, à la fixation des cotes individuelles, conformément à la circulaire du ministre des finances, en date du 15 avril 1829, qui rappelle les dispositions de l'article 21 de la loi du 21 nivôse an VII, dispositions non abrogées, mais remplacées, dans l'exécution, par l'arbitraire des répartiteurs. Il est à désirer que cette mesure soit consacrée par la loi qui vous est soumise. Elle deviendra un nouveau motif de sécurité pour le maintien des droits politiques, en empêchant à l'avenir que des contributions sur lesquelles ces droits sont fondés puissent dépendre d'une fixation aussi arbitraire, aussi variable, aussi difficile à contrôler, que l'appréciation des facultés présumées.

Cependant beaucoup d'objections sont faites contre les valeurs locatives prises pour base unique de la contribution mobilière. Sans doute, ces valeurs n'indiquent pas précisément les revenus; mais ce ne sont pas les revenus que l'on veut atteindre; car, dans ce cas, il faudrait distraire, comme le prescrivait la loi de 1791, ceux déjà soumis à l'impôt foncier.

La contribution mobilière n'est qu'une taxe sur les loyers, et cependant elle offre cet avantage que ce sont les facultés qu'elle atteint dans une proportion assez exacte, parce que personne ne peut se soustraire à la dépense du logement, et que cette dépense est ordinairement d'accord avec la fortune. C'est en cela que les loyers sont l'expression la plus vraie des facultés, comme ils sont la seule qui ait une évidence propre à garantir des erreurs graves auxquelles nous avons été en butte dans les différents systèmes qui ont régi cette contribution depuis 1791.

Après avoir pesé ces différentes considérations, la majorité de votre commission a été d'avis que, sous un régime légal, dans lequel les contributions ne peuvent être votées qu'avec le concours des députés du pays, l'impôt de quotité était préférable à celui de répartition, surtout quand l'assiette pouvait en être confiée, comme aujourd'hui en France, à des agents actifs et éclairés.

Elle a reconnu que ce mode seul peut être appliqué avec exactitude aux taxes sur les portes et fenêtres et aux taxes personnelles, et qu'il est plus propre que celui de répartition à suivre dans leurs variations presque continuelles les valeurs locatives, comme de s'élever dans des temps de prospérité, comme de s'affaiblir dans des temps contraires.

Elle a été peu touchée du reproche d'être trop productif que l'on adresse à cet impôt.

Il doit donner plus de produit, puisqu'il tend toujours à se proportionner aux facultés; mais cet inconvénient, si c'en est un, disparaît devant le vote annuel des Chambres, qui abaisseront la quotité quand elles la jugeront trop forte.

D'ailleurs, l'augmentation que l'on doit en espérer résultera moins de l'élévation générale des tarifs que la réparation des omissions nombreuses et des cotisations inexactes qui existent dans les rôles actuels. Votre commission a considéré ensuite que la répartition actuelle de la contribution personnelle et mobilière et de celle des portes et fenêtres était tellement défectueuse, qu'il y aurait injustice d'ajourner encore le redresse-

ment des inégalités si considérables et si évidentes contre lesquelles on réclame vivement depuis tant d'années.

Elle a dû porter aussi son attention sur les besoins du Trésor public. Les remises accordées à l'impôt des boissons, la nécessité de maintenir entre les recettes et les dépenses l'équilibre, qui seul donne à l'Etat le mouvement et la vie, lui ont fait reconnaître qu'il était indispensable de procurer au gouvernement de nouvelles ressources sur les contributions indirectes. Elle a reconnu en même temps qu'il était impossible d'en obtenir de celles dont nous nous occupons, autrement que par leur conversion en impôts de quotité; et ce que nous connaissons du travail relatif à une répartition nouvelle ne nous a pas permis de croire que cette répartition pût être adoptée par la Chambre, ni qu'elle voulût, dans l'état présent, accroître, par des centimes additionnels, le contingent de 48 départements déjà surchargés par la répartition actuelle, et dont quelques-uns pour des sommes considérables.

Tels sont les motifs qui ont déterminé la majorité de votre commission à adopter le principe du projet de loi, qu'en raison des circonstances elle n'eût peut-être pas admis, malgré tous les avantages qu'il présente, sans la considération puissante tirée des besoins du Trésor.

Je dois vous entretenir d'une proposition faite à la commission par l'un des membres de sa minorité, et qui avait pour but d'admettre, dès ce moment, comme impôts de quotité, la taxe des portes et fenêtres et la taxe personnelle. Cette dernière eût été distraite de la taxe mobilière, qui aurait continué à être perçue par voie de répartition, sous déduction, au marc le franc de chaque contingent, des 11 millions qui ont été supportés en 1829 par les taxes personnelles.

La commission n'a pas admis cette proposition, fort rapprochée cependant de l'avis qu'elle vient d'émettre, parce que la division des deux taxes laissait exister la contribution mobilière dans un état d'imperfection que la séparation de la personnelle aurait rendue plus sensible et dès lors intolérable; parce qu'elle eût exigé, pour la conversion de ces deux taxes en impôts de quotité, des recensements que l'on peut faire en même temps pour la conservation de tous les trois, sans plus de frais et de peines, et sans fatiguer davantage le contribuable.

Après avoir traité de la question fondamentale du projet de loi, je vais avoir l'honneur de vous entretenir de ses autres dispositions, en commençant par la contribution personnelle, qui, reposant sur une base fixe et apparente, sera facilement convertie en impôt de quotité.

Tel est l'objet du premier article du projet qui concerne aussi la contribution mobilière, et d'après lequel ces deux taxes, jusqu'ici réunies, seraient divisées à l'avenir.

La taxe personnelle est un tribut que tout citoyen au-dessus de l'indigence doit au gouvernement pour la protection qu'il lui accorde, et sans avoir égard ni à sa position, ni à sa fortune, assez faible pour être à la portée des facultés les plus restreintes. Aucun habitant ne doit vouloir s'y soustraire, pas même l'étranger qui vient sur le sol de France participer à la protection commune : c'est ainsi que le projet de loi est conçu. Nous avons cru cependant devoir proposer, dans le but de ménager les familles nombreuses de la classe inférieure, une exception en faveur des enfants mineurs qui n'auraient pas de revenu personnel, de profession sujette à la patente, ou un établissement distinct de celui de leur père et mère.

Dans le désir d'atteindre plus approximativement les différences de fortune que la valeur des loyers n'indique qu'imparfaitement dans les communes rurales, nous avons pensé qu'il vous paraîtrait plus juste de taxer les domestiques de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 21 ans jusqu'à 60 ans, en faisant supporter leur cote par les maîtres.

Nous avons pensé qu'il serait utile aussi d'introduire dans le projet une disposition à peu près conforme à celle de l'article 13 de la loi de 1791, en faveur des indigents, et qu'il était nécessaire d'indiquer que la taxe personnelle serait payable au domicile réel.

Il a paru sage de faire déterminer par la loi, ainsi que l'établit l'article 4 du projet, le taux de la taxe personnelle dans les différentes communes, afin d'éviter les fixations arbitraires, ainsi que les anomalies qui résultaient de la mauvaise exécution de la législation existante.

On a craint que le minimum de la journée de travail fût trop élevé. Nous ne partageons pas cette opinion, d'abord parce que ce minimum s'applique aux campagnes qui seront probablement ménagées par l'impôt mobilier, et d'ailleurs, parce que, plus la taxe sera élevée, et moins les classes inférieures en seront atteintes, d'après la disposition que nous demandons dans leur intérêt.

Le projet de loi portait à 6 centimes par franc la taxe sur les valeurs locatives (art. 5). Nous avons pensé qu'il serait utile au succès du nouveau mode de contribution, d'abaisser ce taux à 5 centimes. C'est une diminution de 4 millions environ sur les produits présumés, mais elle pourrait être en partie composée par la mieux-value que les prix réels des loyers offriront sur les évaluations de beaucoup de localités, si nous en croyons des renseignements qui nous ont été adressés des divers départements.

Il sera plus prudent d'ailleurs de ne pas chercher à obtenir, dans les premiers temps, la totalité des produits qu'on pourrait atteindre, et d'éviter ainsi le risque de multiplier les réclamations.

Le projet soumettait à l'impôt tous les jardins formant dépendance des habitations, ainsi que les bâtiments servant aux exploitations rurales.

L'opinion de votre commission a été qu'on ne pouvait imposer à la taxe mobilière les jardins cultivés par les jardiniers, sans frapper d'une taxe analogue les terres arables, ce qui ne peut être proposé. Quant aux grands jardins d'agrément des campagnes, on devrait d'abord distraire leurs produits pour n'imposer que la jouissance, ce qui rendrait la taxe peu productive et très difficile à asseoir. Cette imposition pourrait en outre amener la destruction de quelques-uns de ces jardins, et nuire ainsi à la classe pauvre des communes rurales qui trouve une occupation dans leur entretien. Ces motifs nous portent à croire que les jardins d'agrément, situés dans les villes, sont les seuls que l'on puisse imposer.

L'extrême disproportion existant entre les bâtiments ruraux pour des propriétés de même valeur, et suivant les habitudes des localités ou les différences de culture, ne permettrait pas, sans un extrême préjudice pour l'agriculture, d'imposer les bâtiments ruraux, toujours exceptés jusqu'ici par nos lois de finances. Il faut remarquer que moins les terres sont fertiles, et plus une propriété exige de bestiaux pour la culture ou pour les engrais, et par conséquent de bâtiments.

On oppose que les habitations de beaucoup de communes rurales sont à peu près les mêmes pour les manouvriers et les laboureurs dont les facultés sont différentes.

Ce sont ces différences que nous avons essayé d'atteindre et de graduer, autant qu'il est possible, en étendant la taxe personnelle aux domestiques. La Chambre sait tout ce que l'état arriéré de notre agriculture exige de ménagement et de protection : nous avons donc l'espérance qu'elle approuvera la suppression que nous proposons du troisième paragraphe de l'article 3 dont le gouvernement lui-même a reconnu les inconvénients, puisqu'au lieu d'en faire une condition positive, il en confie l'application à l'arbitraire des contrôleurs, ce qui nous paraîtrait un vice capital dans cette loi dont toutes les dispositions doivent être précises.

Le cinquième paragraphe, qui assujettit à la taxe les propriétaires dans toutes les communes où ils auront des habitations, est une dérogation aux lois anciennes suivant lesquelles la contribution mobilière n'était due qu'au lieu de l'habitation principale.

Nous y voyons la source d'un accroissement assez considérable de l'impôt mobilier, et qui portera en entier sur la classe aisée des contribuables. Il en sera de même de la cessation de l'usage qui s'était introduit, contrairement à la loi, dans plusieurs grandes villes, et par suite duquel on ne dépassait pas dans l'évaluation des principaux loyers, quelle qu'en fût la valeur, un maximum fixé d'avance, et qui était pour Paris de 2,500 francs.

Quant aux propriétaires ayant plusieurs habitations, nous avons pensé qu'ils ne devraient la contribution mobilière qu'autant que ces habitations seraient meublées, c'est-à-dire habitées ou prêtes à l'être, et c'est ainsi sans doute que doit être entendu le dernier paragraphe de l'article 5.

D'après l'exemption d'impôt que nous avons proposée à l'article 5, relativement aux bâtiments ruraux, il a été nécessaire de rectifier en conséquence l'article 6, afin que les valeurs locatives de ces bâtiments ne fussent plus comprises dans l'évaluation des loyers d'habitation.

L'article 8 du projet a pour but d'imposer toutes les personnes logées gratuitement dans les bâtiments publics. Votre commission pense que le gouvernement a voulu comprendre sous cette dénomination de bâtiments publics ceux appartenant aux départements et aux communes.

L'article 9, concernant la taxe due sur les appartements garnis, a été considéré par votre commission comme ne devant atteindre que les individus demeurant habituellement, et depuis 6 mois au moins, dans la même commune.

Une autre observation a été faite sur cet article. Nous avons pensé que la déduction du quart qu'il propose sur la valeur des loyers, en considération des meubles qui entrent dans le prix de la location, serait trop forte dans certains cas et trop faible dans d'autres, suivant le plus ou moins de valeur du mobilier ou les usages des localités. Ces logements étant presque tous occupés sans baux écrits, il semble convenable de ne les évaluer que comme des appartements de même valeur non meublés : il y aura de cette manière plus de justice et de facilité dans l'opération, et nous vous proposons un amendement dans ce sens.

Il nous a paru qu'il n'était pas nécessaire d'autoriser, par l'article 10, *la levée des centimes additionnels généraux que fixeront les lois annuelles de finances*, puisque ces centimes sont toujours, et chaque année, l'objet d'une disposition spéciale.

Cependant, d'après la règle, *ce qui abonde ne vicie pas*, nous ne proposons pas le retranchement de cette prescription, dont nous ne vous avons entretenus que parce qu'il deviendra nécessaire de la reproduire à l'article 29, relatif aux centimes additionnels de l'impôt des portes et fenêtres, dans lequel cette condition n'est pas exprimée, et qui est cependant en complète analogie avec l'article dont nous nous occupons.

L'article 11 a rapport aux déclarations des contribuables relatives aux valeurs locatives de leurs habitations.

Le paragraphe 3 de cet article exigeait que cette déclaration distinguât, s'il y avait lieu, la valeur locative des locaux affectés à l'industrie. Par suite de l'exception que nous vous avons proposée pour les bâtiments ruraux, et de celles que le projet de loi lui-même admet pour les auberges, les bureaux des employés publics, etc., ce paragraphe ne serait pas complet : nous en présentons une rédaction plus générale qui dispenserait de la déclaration pour tous les locaux exceptés par l'article 6.

Les articles 12, 13 et 14 fixent les attributions des autorités locales et du contrôleur, pour la confection des états d'évaluations des loyers. Nous croyons devoir répéter ici ce que nous avons dit plus haut, que le cadastre, partout où cette opération est terminée, doit être l'une des principales bases de l'évaluation des loyers, sauf au contrôleur à y introduire les modifications qu'il croirait nécessaires, mais en les motivant avec soin.

25 villes ont été autorisées par des lois, des décrets et des ordonnances royales, à convertir, en totalité ou en partie, leur contribution mobilière en octroi.

Le projet de loi (art. 16) restreint cette faculté aux villes de 50,000 habitants et au-dessus, qui en sont en jouissance. Il a paru à votre commission qu'il serait désirable, sous le rapport politique, que celles-ci pussent rentrer également sous l'empire de la loi commune.

Cette faculté est d'ailleurs en contradiction avec le principe qui s'oppose à ce que les denrées imposées au profit du fisc le soient aussi au profit ou à l'acquit des localités, parce que la surcharge des droits qui en résulte diminue la consommation et nuit aux propriétaires ainsi qu'aux producteurs.

C'est par ce dernier motif que la commission formée par le roi pour l'examen des modifications à faire aux impôts indirects, avait été unanimement d'avis que la contribution mobilière ne fût plus supportée par les octrois.

Mais nous devons craindre, en sens inverse, que les grandes villes, où la classe des ouvriers est toujours nombreuse, et que fréquentent beaucoup d'étrangers qui, dans l'état actuel, payent une partie du droit, n'aient peine à acquitter leur taxe, si elle devait être supportée en entier par les habitants. Cette considération nous porte à adopter l'exception proposée par le gouvernement, persuadés qu'il sentira le besoin de la restreindre, autant que la situation particulière de ces villes, et les engagements qu'elles ont pu contracter, pourront le permettre.

Nous avons pensé cependant que cette exception ne pouvait être maintenue qu'en faveur des classes inférieures de la population des grandes

villes, et c'est dans ce sens, qui est tout à fait conforme à l'exposé des motifs, que nous proposons une rédaction nouvelle de l'article 16.

L'article 17 indique les règles que devra suivre, pour sa demande en décharge, le contribuable qui se croira surtaxé.

Nous croyons que les mêmes délais prescrits pour cette demande doivent être accordés pour les réclamations des personnes qui auraient pu être omises sur les rôles, et nous proposons, en conséquence, un second paragraphe pour autoriser cette déclaration.

S'il est utile d'empêcher, dans l'intérêt du pays, tout retard dans la rentrée des contributions, il est juste aussi que le contribuable soit protégé contre les retards qui seraient apportés au jugement de ses réclamations. C'est sous ce rapport que nous avons restreint à 3 mois après la demande le temps pendant lequel il devra continuer le payement des douzièmes de ses impositions qui viendront à échoir.

Nous avons pensé que toutes garanties devaient d'ailleurs lui être données pour établir et faire valoir ses droits contre la taxe par laquelle il se croirait lésé. C'est dans ce but que nous avons ajouté, à l'article 18, deux paragraphes qui donnent au réclamant la faculté de demander un rapport d'experts, dans le cas où l'avis du directeur des contributions directes serait contraire à sa réclamation.

D'après l'article 10 de l'arrêté du gouvernement, en date du 14 mai 1800, 2 commissaires nommés par le préfet étaient chargés du rapport; mais, dans le régime de l'impôt de répartion, le montant des dégrèvements étant réimposé, l'administration était sans intérêt : il n'en sera plus de même avec l'impôt de quotité; et c'est pour le maintenir dans une sphère au-dessus de tout soupçon, que nous avons cru devoir indiquer une mesure nouvelle, dont nous pensons qu'il sera fait rarement usage, en raison des soins que les agents des contributions apporteront à leur travail.

Votre commission vous propose de retrancher le mot *définitivement*, qui termine l'article 19; il pourrait faire croire que le recours au conseil d'Etat serait interdit tandis que les décisions des conseils de préfecture sont toujours sujettes à l'appel.

Nous n'avons pas d'observations à vous présenter sur les articles 20 à 24, qui ont rapport au recouvrement de la contribution mobilière. Nous vous proposons de rejeter à la fin du projet, où il sera plus convenablement placé, l'article 25, portant : « *Toutes les lois ou dispositions contraires à la présente demeurent abrogées.* »

Les articles suivants, jusqu'au 30e inclusivement, traitent de la contribution des portes et fenêtres; ils prescrivent les mesures à suivre pour sa conversion en impôt de quotité, et rappellent les tarifs et les dispositions des lois existantes.

C'est par erreur qu'il avait été demandé (art 29) 3 centimes pour la confection *des rôles* des portes et fenêtres, car il n'est établi pour les 4 contributions directes qu'un rôle unique, dont la dépense est comprise directement au budget : ce sont les frais de recensement que l'on avait voulu couvrir par 3 centimes; mais nous avons la certitude que 2 suffiront pour ce travail, puisqu'il n'a pas été proposé davantage pour celui, plus difficile, des valeurs locatives. Encore, pour l'un comme pour l'autre, n'est-ce qu'en raison des travaux extraordinaires que nécessitera, dans cette première année, l'établissement des deux taxes nouvelles, et nous ne doutons pas que, pour les années suivantes, les fonds affectés à ces frais comme au dégrèvement ne puissent être réduits de beaucoup. Nous proposons en conséquence d'abaisser le fonds destiné aux frais de recensement d'un centime, ce qui réduirait à 9 les 10 centimes additionnels proposés, dont 7 sont affectés au dégrèvement, et devront, d'après l'article 30, revenir aux communes, pour la partie qui restera libre.

L'article 31 et dernier se borne à confirmer la législation en vigueur, relativement aux patentes. Cette législation a le plus grand besoin d'être modifiée; mais nous savons que le gouvernement prépare un nouveau projet de loi à ce sujet, et c'est pour nous un motif de nous abstenir de toute observation.

Telles sont, Messieurs, les différentes modifications pour lesquelles votre commission m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Du gouvernement*	AMENDEMENTS *De la commission.*
CONTRIBUTION MOBILIÈRE.	CONTRIBUTION MOBILIÈRE.
CHAPITRE Ier. *Bases de l'impôt.*	CHAPITRE Ier. *Bases de l'impôt.*
Art. 1er. « A compter du 1er janvier 1831, il ne sera plus assigné de contingent aux départements, arrondissements et communes dans la contribution mobilière. « Cette contribution continuera d'être divisée en deux taxes.	Art. 1er. (Comme au projet.)
Art. 2. « La taxe personnelle sera établie sur chaque habitant de tout sexe résidant, depuis le 1er mai, dans la commune, jouissant de ses droits, et qui ne serait pas réputé indigent. « Seront considérés comme habitants les étrangers résidant dans la commune depuis plus de six mois ; seront considérés comme jouissant de leurs droits, les garçons et filles exerçant une profession, ou possédant un revenu personnel ; les veuves et les femmes séparées de leur mari. (*Lois des* 18 *février* 1791, *art.* 13, *et* 23 *décembre* 1798, *art.* 20 ; *instruction de l'Assemblée nationale, jointe à la loi du* 18 *février, art.* 13.)	Art. 2. « La taxe personnelle sera établie sur chaque habitant *français* de tout sexe jouissant de ses droits et qui ne serait pas réputé indigent, *et sur tout habitant non français*, résidant depuis 6 mois dans la commune. « Seront considérés comme jouissant de leurs droits les garçons et filles ayant un revenu personnel; les garçons et les filles exerçant une profession, *lorsqu'ils auront un établissement distinct de celui de leur père et mère, ou s'ils sont sujets à la patente;* les veuves et les femmes séparées de leur mari ; *les domestiques des deux sexes, de l'âge de* 21 *ans jusqu'à* 60. « *Seront réputés indigents ceux qui, ne possédant pas un revenu personnel, ne reçoivent pas*

Projet de loi.

—

Amendements.

—

un salaire journalier plus fort que le taux de la journée de travail fixé pour l'impôt dans leur commune.

« L'impôt personnel est dû dans la commune du domicile réel. Celui des domestiques sera supporté par leurs maîtres.

Art. 3.

« Les officiers de terre et de mer, qui ont des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille, seront cotisés, comme les autres contribuables, au rôle de la commune où ces habitations sont situées. (*Arrêté des Consuls, du 28 thermidor an* 10.)

Art. 3.

(Comme au projet.)

Art. 4.

« La taxe personnelle calculée, d'après le prix de 3 journées de travail, est fixée, et sera perçue conformément au tarif ci-après :

	PRIX de la journée.	MONTANT de la taxe.
	fr. c.	fr. c.
Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus...........	1 50	4 50
De 20,000 à 50,000.........	1 25	3 75
De 10,000 à 20,000.........	1 10	3 30
De 5,000 à 10,000 et dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement qui n'ont qu'une population au-dessous de 5,000 âmes.	1 »	3 »
Dans les communes qui ont une population agglomérée de 1,500 âmes jusqu'à 5,000......	» 80	2 40
Dans toutes les autres communes au-dessous de 5,000 âmes.........	» 70	2 10

(*Loi du* 18 *février*, *art.* 9, *et du* 23 *décembre* 1798, *art.* 5.)

Art. 4.

(Comme au projet.)

Art. 5.

« La taxe mobilière sera établie sur la valeur locative de l'habitation personnelle de chaque contribuable, suivant la quotité annuellement déterminée par la loi : cette quotité est fixée, pour l'année 1831, à 6 centimes par franc de la valeur locative.

Art. 5.

« La taxe mobilière sera établie sur la valeur locative de l'habitation personnelle de chaque contribuable, suivant la quotité annuellement déterminée par la loi : cette quotité est fixée, pour l'année 1831, *à 5 centimes* par franc de la valeur locative.

Projet de loi.

—

Amendements.

—

« On comprendra, dans l'évaluation des loyers, les bâtiments et *jardins* formant dépendances des maisons d'habitation.

« *Dans les bourgs, villages et hameaux, on aura égard à la plus-value donnée aux habitants par les bâtiments servant aux exploitations rurales.*

« Désormais, la taxe mobilière sera due dans toutes les communes où les contribuables auront des habitations. (*Loi du* 23 *décembre* 1798, *art.* 26.)

« On comprendra, dans l'évaluation des loyers, les bâtiments formant dépendances des habitations, et les jardins *d'agrément attenant aux maisons urbaines.*

(Supprimer le troisième paragraphe.)

« Désormais, la taxe mobilière sera due dans toutes les communes où les contribuables auront des habitations meublées.

Art. 6.

« Ne seront pas compris dans l'évaluation des loyers d'habitation, les magasins, boutiques, auberges, usines et ateliers, pour raison desquels les contribuables payent patente, non plus que les locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et pensionnats, et aux bureaux des fonctionnaires publics. (*Loi du* 23 *décembre* 1798, *art.* 26.)

Art. 6.

« Ne seront pas compris dans l'évaluation des loyers d'habitation, les magasins, boutiques, auberges, usines et ateliers, pour raison desquels les contribuables payent patente; les *bâtiments servant aux exploitations rurales*, non plus que les locaux destinés aux logements des élèves dans les écoles et pensionnats, et aux bureaux des fonctionnaires publics.

Art. 7.

« Les officiers sans troupe, officiers d'état-major, officiers de gendarmerie et de recrutement, les employés de la guerre et de la marine dans les garnisons et dans les ports, seront imposés à la contribution mobilière d'après le même mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables. Leur cotisation continuera d'être recouvrée au moyen de la retenue que le payeur est autorisé à faire sur leur traitement. (*Loi du* 23 *juillet* 1820, *art.* 30.)

Art. 7.

(Comme au projet.)

Art. 8.

« Les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires, logés gratuitement dans les bâtiments publics, seront imposés, d'après la valeur locative de leur habitation personnelle, évaluée par comparaison avec le loyer connu des autres habitants.

Art. 8.

(Comme au projet.)

Art. 9.

« Les individus résidant dans des communes où ils n'occupent que des appartements garnis, ne seront assujettis à la contribution mobilière qu'à raison de la valeur locative de leur logement, *sous la déduction d'un quart de ce loyer, en considération de la valeur des meubles qui sont entrés dans le prix du loyer.* (*Loi du* 18 *février* 1791, *art.* 17.)

Art. 9.

« Les individus résidan dans des communes où ils n'occupent que des appartements garnis ne seront assujettis à la contribution mobilière qu'à raison de la valeur locative de leur logement, *évalué comme un logement non meublé.*

Projet de loi.	*Amendements.*
Art. 10. « Au moment des deux taxes déterminées par les articles 4 et 5 de la présente loi, il sera ajouté les centimes additionnels généraux que les lois annuelles des finances fixeront, *plus* 10 *centimes par franc qui seront affectés*, savoir : 2 centimes aux frais de recensement, 8 centimes aux dégrèvements. Il sera fait remise à chaque commune, pour être employée à ses dépenses locales, de toute la portion de ce dernier fonds qui ne sera pas absorbé par les dégrèvements accordés. (*Loi du* 18 *février* 1791, *art.* 6.)	Art. 10. (Comme au projet.)
Mode d'assiette.	***Mode d'assiette.***
Art. 11. Il sera ouvert dans toutes les mairies un registre sur lequel tout habitant domicilié dans la commune, et tout étranger y résidant depuis plus de 6 mois, fera ou fera faire, en présence du maire ou de l'adjoint, une déclaration qui indiquera : « 1° Son nom, ses prénoms et sa profession ; « 2° Sa demeure ; « 3° La valeur locative de son habitation, *en distinguant, s'il y a lieu, la valeur locative des locaux affectés à l'industrie qu'il exerce.* « Cette déclaration sera faite dans les 10 jours qui suivront la publication ordonnée par le maire. (*Loi du* 23 *décembre* 1798, *art.* 19.)	Art. 11. « Il sera ouvert dans toutes les mairies un registre sur lequel tout habitant domicilié dans la commune, et tout étranger y résidant depuis plus de 6 mois, fera ou fera faire, en présence du maire ou de l'adjoint, une déclaration qui indiquera, « 1° Son nom, ses prénoms et sa profession; « 2° Sa demeure; « 3° La valeur locative de son habitation personnelle, et *sans y comprendre la valeur locative des locaux exceptés par l'article* 6. « Cette déclaration sera faite dans les 10 jours qui suivront la publication ordonnée par le maire.
Art. 12. « A l'expiration de ce délai, le contrôleur des contributions directes se rendra dans toutes les communes de son arrondissement, à l'effet d'y exécuter les opérations annuelles prescrites par l'article 39 de la loi du 15 septembre 1807. « De concert avec le maire et son adjoint, ou deux délégués nommés par eux, il se transportera sur les lieux, vérifiera les déclarations, rectifiera celles qui seraient reconnues inexactes, suppléera d'office à celles qui n'auraient pas été faites, et formera ainsi le recensement des individus susceptibles d'être assujettis à la taxe personnelle, et des valeurs locatives qui doivent servir de base à la taxe mobilière. (*Lois du* 18 *février* 1791, *art.* 34, *et du* 23 *décembre* 1798, *art.* 18.)	Art. 12. (Comme au projet.)
Art. 13. « Cette première opération terminée, le contrôleur, au moyen des baux, actes de vente, et autres documents qu'il aura pu rassembler, rectifiera l'évaluation provisoire des loyers, indiquera les maisons dont la valeur connue lui aura servi de terme de comparaison, et communiquera au maire les résultats du recensement et des évaluations.	Art. 13. (Comme au projet.)
Art. 14. « Le maire, de concert avec ses adjoints, examinera le taux et la proportionnalité des évaluations locatives, et consignera en marge de l'état toutes les observations dont chaque article lui aura paru susceptible. Il désignera les individus qui, pour cause d'indigence, seraient dans l'impossibilité de payer la contribution.	Art. 14. (Comme au projet.)
Art. 15. « Le préfet, sur les propositions motivées du directeur des contributions directes, arrêtera définitivement la matrice, et autorisera la confection du rôle.	Art. 15. (Comme au projet.)
Art. 16. « Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus, qui ont été autorisées jusqu'à présent à prélever une portion de la contribution mobilière sur les produits de l'octroi, les cotisations seront établies d'après les bases et suivant les formes réglées par la présente loi. Le montant général de ces cotisations étant connu, les conseils municipaux détermineront *la portion qui devra être payée par les caisses municipales et la portion à percevoir au moyen d'un rôle, dans lequel cesseront alors d'être compris les faibles loyers que les conseils municipaux croiront devoir exempter de toute cotisation*.	Art. 16. « Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus, qui ont été autorisées jusqu'à présent à prélever une portion de la contribution mobilière sur les produits de l'octroi, les cotisations seront établies d'après les bases et suivant les formes réglées par la présente loi. Le montant général de ces cotisations étant connu, les conseils municipaux détermineront, pour *les faibles loyers, le taux des cotes dont ils jugeront qu'il est convenable de faire payer le montant par les caisses municipales. Ces cotes ne seront pas portées sur les rôles.* »
« Les délibérations prises par les conseils municipaux, en conformité du paragraphe précédent, ne recevront leur exécution qu'après avoir été approuvées par ordonnance royale. (*Lois du* 24 *avril* 1806, *du* 24 *mars* 1807, *et du* 15 *mai* 1818, *art.* 48.)	(Paragraphe dernier comme au projet.)

Projet de loi.	*Amendements.*
Réclamations.	*Réclamations.*
Art. 17.	Art. 17.
« Tout contribuable qui se croira surtaxé adressera au préfet, dans les trois premiers mois du rôle, sa demande en décharge ou réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa contribution, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le payement des termes qui viendront à échoir. (*Lois du* 23 *décembre* 1798 *art.* 50 et 51, *et du* 2 *messidor an* 7.)	« Tout contribuable qui se croira surtaxé adressera au préfet, dans les 3 premiers mois de l'émission du rôle, sa demande en décharge ou réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa contribution, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le payement des termes qui viendront à échoir *pendant les 3 mois qui suivront la réclamation dans lesquels elle devra être jugée.* « *Les mêmes délais sont accordés au contribuable qui réclamerait contre son omission au rôle.*
Art. 18.	Art. 18.
« La pétition sera renvoyée au contrôleur des contributions, qui vérifiera les faits et donnera son avis, après avoir pris les observations du maire et celles du réclamant ; le directeur fera son rapport, et le conseil de préfecture statuera. (*Loi du* 23 *décembre* 1798, *art.* 52, 53, 54, 55, 56, *et arrêté du gouvernement du* 14 *mai* 1800.)	« La pétition sera renvoyée au contrôleur des contributions qui vérifiera les faits et donnera son avis, après avoir pris les observations du maire et celles du réclamant; le directeur fera son rapport, et le conseil de préfecture statuera. « *Cependant si l'avis du directeur est opposé à la demande, il devra en informer le réclamant, en l'invitant à prendre communication du dossier à la sous-préfecture, et à faire connaître, dans les* 10 *jours, s'il veut fournir de nouvelles observations ou recourir à la vérification par voie d'expert.* « *Dans le cas où l'expertise serait réclamée, les deux experts seront nommés l'un par le sous-préfet, l'autre par le réclamant.*
Art. 19.	Art. 19.
« Dans le cas où le con-il de préfecture aurait gé nécessaire d'ordonner e contre-vérification, tte opération sera faite r l'inspecteur des con-butions, ou, à son dé-it, par un contrôleur tre que celui qui aura océdé à la première ins-ction, en présence du ire et de son délégué, lu réclamant ou de son dé de pouvoirs.	(Premier paragraphe comme au projet.)
L'inspecteur dressera cès-verbal, mentionnera observations du maire u réclamant, et donnera avis. Le directeur fera rapport, et le conseil préfecture prononcera *nitivement* (*Arrêté du* *ai* 1800.)	(Comme au projet, en retranchant *définitivement*.)
Recouvrement.	*Recouvrement.*
Art. 20.	Art. 20.
La contribution mobilière étant établie pour l'année entière, lorsqu'un contribuable viendra à décéder dans le courant de l'année, ses héritiers sont tenus d'acquitter le montant de sa cote. (*Décision du* 22 *mars* 1803.)	(Comme au projet.)
Art. 21.	Art. 21.
« En cas de déménagements hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution mobilière sera exigible pour la totalité de l'année courante. (*Règlement du* 26 *août* 1824.)	(Comme au projet.)
Art. 22.	Art. 22.
« Les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, sous leur responsabilité personnelle, devront, un mois avant l'époque du déménagement de leurs locataires, se faire représenter par ces derniers les quittances de leur contribution mobilière; et à défaut de cette représentation, en donner immédiatement avis au percepteur. (*Loi du* 18 *février* 1791, *art.* 17.)	(Comme au projet.)
Art. 23.	Art. 23.
« Dans les cas de déménagement furtif, les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, deviendront responsables des termes échus de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont pas fait constater, dans les trois jours, ce déménagement par le maire, le juge de paix ou le commissaire de police. « Dans tous les cas, et nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires ou principaux locataires demeureront responsables des personnes logées par eux en garni, et désignées dans l'article 9 ci-dessus. (*Loi du* 18 *février* 1791, *art.* 17; *règlement du* 26 *août* 1824.)	(Comme au projet.)
Art. 24.	Art. 24.
« Les dispositions concernant la perception de la contribution foncière, le recouvrement et la surveillance du recouvrement, demeurent communes et applicables à la contribution mobilière. (*Loi du* 23 *décembre* 1798, *art.* 59.)	(Comme au projet.)
Art. 25.	
« Toutes les lois ou dispositions de lois contraires à la présente sont et demeurent abrogées.	(Transporté au n° 31.)

Projet de loi.	*Amendements.*
CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES.	
CHAPITRE II.	
Art. 26. « A compter du 1er janvier 1831, il ne sera plus assigné de contingent aux départements, arrondissements et communes, dans la contribution des portes et fenêtres.	Art. 25 (*ancien article* 26). (Comme au projet.)
Art. 27. « Le recensement des portes et fenêtres continuera d'être fait par les contrôleurs des contributions directes, de concert avec les autorités municipales, d'après les bases établies par la loi du 4 frimaire an VII (24 novembre 1798).	Art. 26 (*ancien article* 27). (Comme au projet.)
Art. 28. « La perception aura lieu à raison du nombre des ouvertures imposables de chaque maison, conformément au tarif annexé à la loi du 13 floréal an X (3 mai 1802).	Art 27 (*ancien article* 28).
Art. 29. « Il sera ajouté au principal de la contribution *dix* centimes additionnels par franc qui seront affectés, savoir : « *Trois* centimes aux frais de confection des rôles, et 7 centimes aux dégrèvements. (*Loi du* 3 *mai* 1802, *art.* 15 *et* 16.)	Art. 28 (*ancien article* 29). « Il sera ajouté au principal de la contribution des centimes additionnels généraux que les lois annuelles des finances fixeront, plus *neuf* centimes par franc, qui seront affectés, savoir : « *Deux* centimes aux frais de recensement, et *sept* centimes aux dégrèvements.
Art. 30. « Le produit des *sept* centimes qui ne sera pas absorbé par le dégrèvement accordé sera abandonné à chaque commune, et le montant de cet excédent accroîtra le fonds destiné aux dépenses locales.	Art. 29 (*ancien article* 31). « Le produit des *sept* centimes qui, etc. (Le reste comme au projet.)
CONTRIBUTIONS DES PATENTES.	
CHAPITRE III.	
Art. 31. « La contribution des patentes est maintenue pour 1831, et les deux droits dont elle se compose seront réglés et perçus, savoir : les droits fixes, d'après les tarifs annexés aux lois actuellement en vigueur ; les droits proportionnels, d'après la valeur locative des maisons d'habitation, usines, ateliers, boutiques et magasins, et dans le rapport déterminé par lesdites lois. « La valeur locative de tous les bâtiments réunis sera établie au moyen de baux authentiques, si ces bâtiments sont loués ou affermés, et, dans le cas contraire, par comparaison avec ceux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu. (*Loi du* 2 *mars* 1791, *art.* 9 *et* 12.)	Art. 30 (*ancien article* 31). (Comme au projet.)
	Art. 31 (*ancien article* 25). « Toutes les lois ou dispositions de lois contraires à la présente sont abrogées.

M. le Président. La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport.

Quant au jour de la discussion, je dois avertir la Chambre que le gouvernement désirerait que la discussion commençât avant celle de la loi municipale.

M. Laffitte, *président du conseil des ministres.* La loi qui vous est soumise est de la plus haute importance, et donnera lieu à une discussion prolongée et dans cette Chambre et peut-être dans l'autre. Il est difficile de prévoir que sa promulgation puisse avoir lieu avant le mois prochain, et il serait impossible, si elle était plus longtemps retardée, que l'administration pût prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mettre à exécution en temps nécessaire. Il résulterait de là perturbation dans l'administration, et préjudice aux intérêts du Trésor. Je prie la Chambre de considérer l'urgence, et de vouloir bien ouvrir la discussion sur la loi de quotité immédiatement après la discussion de la loi de l'amortissement.

(La Chambre décide que la discussion aura lieu après celle de la loi sur l'amortissement.)

L'ordre du jour appelle la *continuation de la discussion du projet de loi sur l'amortissement.*

La parole est à M. Salverte.

M. Salverte. Messieurs, la discussion générale a suffisamment établi les principes de la loi ; je regarderais même la question principale comme à peu près résolue, si on n'y avait mêlé des considérations étrangères. Ainsi, on aurait pu se dispenser de remonter à l'origine des titres, de parler des emprunts faits à gros intérêts ou dans une forme contraire à l'intérêt public. Sans doute ce sont des faits consommés, et lors même que les porteurs de titres n'auraient pas changé, que les titres se trouveraient encore dans les mains qui les ont originairement reçus, un débiteur probe ne discute les titres de ses créanciers que sous le rapport de la régularité, et la France constitutionnelle sera toujours un débiteur probe.

Devait-on également parler des abus du crédit ? Ces abus sont patents ; il est certain que si l'on n'avait pas abusé du crédit à telle ou telle époque, on n'aurait pas dissipé des sommes immenses. Mais ne vous y trompez pas, Messieurs, les

mêmes objections militent contre les contributions publiques, et contre l'autorité même : si les contributions sont dissipées par un gouvernement prodigue, l'autorité se change en tyrannie sous un gouvernement injuste. Crédit, contributions, autorité publique, sont des choses nécessaires dont il ne faut pas abuser. En sorte que les objections se réduisent à cette maxime que tous certainement nous adoptons : Il faut que le gouvernement soit assez bien ordonné pour que jamais l'autorité ne dégénère en tyrannie, ni l'administration des contributions en prodigalité, ni l'usage du crédit en abus qui amèneraient la ruine du pays.

On a également dit que l'effet de la dette publique était de détourner les capitaux qui enrichiraient l'industrie et l'agriculture ; sans doute, les capitaux consacrés à la dette publique ne le sont pas en même temps à l'industrie et à l'agriculture, et, sous ce point de vue, il serait désirable que la dette fût nulle ou peu considérable, mais dans les transactions auxquelles donne lieu la vente des effets publics, rien n'entraîne une distraction de capitaux. Si celui qui achète dispose pour cette acquisition de ses capitaux, celui qui vend reçoit des capitaux dont il veut faire le remploi, et qu'il portera dès lors à l'agriculture ou à l'industrie ; s'il y a perte pour la chose publique, ce n'est que dans le cas de dissipation, abus contre lequel la force de nos lois doit offrir un remède, ou par suite des combinaisons fausses et coupables, connues sous le nom d'agiotage, pertes qui, en portant préjudice à certains individus, peuvent également porter préjudice à la société par la perturbation qui en résulte quelquefois dans le cours des opérations commerciales.

Mais, ainsi que vous l'a dit M. le commissaire du roi, l'agiotage, qui est une habitude coupable, ruineuse, funeste, est tout à fait indépendant de l'existence de la dette publique. Je parle devant des commerçants, des agriculteurs, des industriels ; il n'en est pas un qui ne sache que, quand on possède une denrée, [illegible] vente, si l'on croit la placer avec a[illegible]me qu'on achète celle qu'on croit [illegible] avantage.

Que cette denrée soit [illegible] terre ou de l'industrie, ou un tit[illegible] sur l'État, les transactions sont tou[illegible] légitimes. L'agiotage, au contraire, [illegible] une vente et un achat simulés, où [illegible] vendeur sont parfaitement hors [illegible] la livrer, l'autre de payer la denrée sur laquelle, ou plutôt au nom de laquelle le marché se conclut ; je dis au nom, parce que la nature de la denrée y est absolument indifférente. Le marché fictif n'est qu'un pari sur la valeur qu'aura la denrée à une époque déterminée, et il se résout par le payement de cette différence. Or, ainsi que M. le commissaire du roi vous en a cité des exemples, ces paris se font actuellement sur des marchandises telles que les esprits. Il aurait pu rappeler un temps où un agiotage très actif a eu lieu sur le riz ; et je vous citerai un exemple très étrange, que je ne prendrai pas en France, mais dans un pays renommé par les habitudes de réflexion, surtout quand il s'agit d'intérêts pécuniaires, chez un peuple très éloigné de tout ce qui est léger et frivole, il y a un siècle ou un siècle et demi qu'un agiotage immense eut lieu en Hollande sur des oignons de tulipe. (*On rit.*)

Lors même que l'amortissement cesserait de soutenir les effets publics, il ne faut pas croire que l'agiotage cessât : il n'en deviendrait que plus actif. Nous citerons à cet égard des faits plus forts que tous les raisonnements. En 1795, lorsque les assignats, sans cesse multipliés, étaient sans cesse plus dépréciés, certes rien ne tendait à les soutenir, et cependant il n'est personne qui ne sache quel agiotage s'exerçait dans la conversion des assignats contre les espèces d'or et d'argent.

Plus tard, lorsqu'un gouvernement faible et inexpérimenté était forcé de mettre des effets sur la place, ces valeurs toujours dépréciées d'avance, devenaient encore l'objet d'un constant agiotage.

S'il est vrai, comme je crois qu'on n'en saurait douter, que l'agiotage ne peut s'exercer que sur des denrées dont la valeur vénale est exposée à subir de grandes variations ; dès que vous fonderez un amortissement qui empêche dans les temps ordinaires la valeur de la dette publique de subir de grandes variations, vous mettrez par cela même un obstacle et une limite à l'agiotage.

Mais, a-t-on dit, l'amortissement n'a pas la propriété de maintenir la valeur des effets publics à un taux à peu près constant, et on allègue en preuve qu'il n'a point empêché leur dépréciation dans la crise actuelle. J'aimerais autant qu'on soutînt que les voiles, les cordages, les mâts sont inutiles sur un vaisseau, parce que, au milieu d'une tempête violente, les voiles se déchirent, les cordages cassent, les mâts eux-mêmes peuvent se rompre et tomber. La crise actuelle est également un temps d'exception qui défie l'application des principes ordinaires. J'aurai l'occasion tout à l'heure de déduire les causes de cette crise, et j'espère que tout le monde sera bien convaincu que de telles causes ne se renouvellent pas deux fois dans la vie d'un homme, ni même de plusieurs générations...

Des objections beaucoup plus fortes contre le système de la loi ont été faites par un honorable député du Lot, dont l'expérience, comme financier, est faite pour inspirer une grande confiance, et qui a développé son opinion avec un grand talent et de manière à produire une forte impression sur vos esprits. Il vous a d'abord présenté la dotation de l'amortissement comme exagérée et de beaucoup supérieure au capital de la dette. Pour arriver à ce résultat, il a placé dans la dotation la valeur des forêts appréciée à 3 milliards ; et en ajoutant le capital de la dotation de 40 millions et celui de 40 millions de rentes rachetées, il a retrouvé sans peine une somme énorme et supérieure au capital de notre dette publique.

Mais vous le savez, Messieurs, la loi de 1818 qui a affecté les forêts de l'État à la dotation de la caisse d'amortissement, n'en a fait qu'une caution, et non pas une caution solidaire ; c'est une caution qui jouit du bénéfice de discussion et qu'on ne peut attaquer qu'autant que le premier débiteur est dans l'impuissance de payer. Ce ne serait donc qu'en cas d'insuffisance ou d'insolvabilité de la caisse d'amortissement qu'on recourrait aux forêts ; et cela est si vrai, si positif, que l'article de la loi qui a mis l'amortissement sous la caution des forêts, porte qu'aucune aliénation des forêts n'aura lieu qu'en vertu d'une loi spéciale.

C'est toujours à la législature à juger s'il importe d'attaquer la caution, si le débiteur principal est insuffisant. Une seule fois la loi a autorisé une vente de bois au profit de la caisse d'amortissement, et cette vente n'a même pas été entièrement consommée.

Ainsi donc, Messieurs, la dotation de la caisse d'amortissement que vous n'accroîtrez des ventes de forêts qu'en cas de nécessité et avec con-

naissance de cause, n'a rien de l'exagération que lui prêtait l'honorable député du Lot. Dans l'état des choses, le projet de loi soumis à votre discussion, en énonçant le montant de la dotation de 40 millions et le prix des rentes rachetées, a énoncé la véritable dotation de la caisse d'amortissement et sa véritable proportion avec le capital de la dette.

Le second argument, développé avec beaucoup d'éclat par l'orateur, ne peut être exposé qu'en entrant dans quelques détails. Je vous prie de me permettre de le rappeler avec quelque étendue.

En 1824, le ministère français conçut l'idée de ce crédit factice, et pour cela de prouver au monde entier que l'intérêt était en France à 3 0/0 ou au moins à 4, tandis qu'il était à 5. Le résultat de cette création ne tendait à rien moins qu'à rembourser la totalité de notre dette constituée à 5 0/0.

L'orateur nous assure que cette création ou plutôt cette tentative étonna surtout les Anglais, *qui durent croire que la France était inondée d'or*. Ce fut en conséquence de cette illusion qu'ils se livrèrent à une fureur vraiment épidémique d'acquisitions territoriales, de constructions, d'entreprises commerciales et manufacturières qui se propagea d'Angleterre en Allemagne et en France. Partout on étendit ses entreprises au delà de ses forces, séduit qu'on était par la baisse apparente du taux de l'intérêt. De ces efforts insensés a dû résulter la crise actuelle. Le contre-coup de la Révolution de juillet a dissipé les apparences; il a mis à nu les tristes réalités, l'impuissance des spéculateurs déçus ou téméraires.

Maintenant, ajoute l'orateur, vous risquez de vous engager dans une voie qui ramènerait infailliblement une crise nouvelle aussi terrible que la première. En effet, a-t-il dit, si vous conservez la paix, à une époque très prochaine le 5 0/0 reviendra au pair; à l'instant même vous êtes obligés de reporter l'amortissement tout entier sur la dette constituée en 3 0/0. Deux choses arrivent alors : d'abord les spéculateurs s'emparent de la presque totalité de 3 0/0 et forcent le gouvernement de racheter au pair; de l'autre côté le gouvernement achetant 3 francs de rente au prix de 100 francs, l'intérêt de l'argent semblerait établi à ce prix, et l'illusion renouvelée de 1824 ramènerait les mêmes effets, et par suite les mêmes désastres.

Cet avenir est effrayant, et, je l'avoue, il ne me semble offrir qu'un prestige qui s'évanouira devant les faits.

En 1824, le gouvernement, voulant doter les émigrés d'une large indemnité, tenta de convertir les 5 0/0 en 4 0/0 par la création de 3 0/0. Cette tentative échoua en 1824; le projet de loi proposé ne fut point adopté par les Chambres. Le ministère fut plus heureux en 1825; la loi fut commencée. Mais il n'y eut en tout que 3 millions de rentes échangés contre 24 millions; et quelques mois après, le 3 0/0 avait éprouvé une baisse presque égale à celle qu'il éprouve aujourd'hui. Comment donc supposer que cette opération, manquée en 1824, avortée plus qu'à moitié en 1825, ait fasciné les yeux de toute l'Europe; que surtout les Anglais, qui ont assez de relations avec la France pour bien connaître notre situation pécuniaire, auraient conclu que la France était inondée d'or, et que dès lors ils se soient livrés à une véritable folie, et qu'ils y aient, à leur exemple, entraîné toute l'Europe? N'est-ce pas supposer un effet non seulement bien disproportionné à la cause, mais tout à fait étranger à la cause qu'on peut lui assigner?

Avant de remonter à la cause d'une erreur dont je ne dois nier ni l'existence ni la funeste influence sur la crise actuelle, je vous prie d'observer qu'il est certain que la fureur des entreprises, des constructions était antérieure à la création du 3 0/0, à l'année 1824. J'en appelle à tous ceux qui ont eu des constructions à faire, à tous ceux qui se sont mêlés d'entreprises commerciales ou manufacturières; les terrains avaient haussé de prix et les matériaux aussi, et déjà les spéculations du commerce et de l'industrie avaient pris une étendue extraordinaire.

J'essayerai, comme je l'ai promis, de remonter aux causes véritables de cette aberration dans les calculs et les prévisions des hommes livrés aux affaires.

A l'issue d'une guerre qui avait pour ainsi dire partagé l'Europe en 2 parties complètement séparées, certaines branches d'industrie se trouvaient ou entièrement détruites ou fortement paralysées; d'autres, au contraire, avaient pris un développement extraordinaire. Chacun, alors, croyant trouver dans la paix le remède à ses maux et la conservation de ce qu'il possédait; ceux dont l'industrie avait été paralysée cherchaient à la faire renaître plus productive que jamais; ceux qui avaient prospéré tendaient à rendre leur prospérité durable, c'est-à-dire que dans toute l'Europe on demandait au travail et au commerce des profits doubles ou triples de ceux que l'homme peut obtenir.

Vous savez que d'abord les pays engorgés de produits crurent pouvoir les faire rapidement écouler dans les pays étrangers. On se jeta de toutes parts dans des entreprises commerciales qui échouèrent assez rapidement, parce qu'on avait oublié cet axiome d'économie, qu'il ne suffit pas de produire, qu'il faut aussi trouver des acheteurs en état de payer les produits à un prix qui indemnise le producteur.

Bien que le commerce eût vu décevoir ses premières espérances, il crut bientôt trouver des ressources immenses dans les contrées de l'Amérique du Sud, qui venaient de proclamer leur indépendance; mais encore une fois il faut trouver des acheteurs, et des peuples en proie à des troubles politiques et quelquefois même à la guerre civile ne présentaient pas au commerce des acheteurs bien nombreux et bien opulents : alors l'illusion chercha un autre aliment. Le sol de l'Amérique recèle des trésors immenses : il ne s'agissait que de les en faire sortir. Rappelez-vous, Messieurs, l'époque où les mines du Mexique devaient être exploitées par une compagnie anglaise, dont les actions, très chères alors, sont aujourd'hui assez bon marché. Ailleurs, on parlait de mines si mal exploitées par les Espagnols, que les seuls rebuts abandonnés par les anciens mineurs fourniraient d'importantes richesses.

Enfin, je me rappelle un lac où, suivant les traditions nationales, les indigènes avaient, pendant des siècles, par principe de religion, versé des tonnes de poudre d'or. Rien ne semblait si facile que de dessécher ce lac, dans le limon duquel on devait trouver une masse inappréciable du précieux métal. Et, pour que l'ancien continent n'eût rien à envier au nouveau, on vanta aussi les mines que découvraient les Russes dans les montagnes de l'Asie, mines que l'on supposait inépuisables, mais qui n'ont pas encore donné à la Russie le moyen d'élever son papier-monnaie au niveau du numéraire. Je vous déclare qu'à

cette époque j'ai vu des personnes, très sensées d'ailleurs, croire fermement que de cette réexploitation des mines d'Amérique et d'Asie résulterait prochainement dans la valeur réelle des espèces une révolution semblable à celle que la découverte de l'Amérique produisit en Europe. Et cette croyance élevait à un très haut prix les actions des compagnies formées pour exécuter les travaux d'exploitation. Cette illusion naissait du désir de se procurer des denrées, des propriétés dont la valeur vénale se maintînt malgré la baisse qu'éprouverait la valeur des espèces métalliques. De là le désir de construire, d'entreprendre, de s'enrichir par des opérations commerciales; de là aussi, et par une conséquence nécessaire, l'extension exagérée que des hommes peu réfléchis donnèrent à leurs affaires en soutenant leur crédit factice par le moyen d'un papier de circulation qui pût se soutenir aussi longtemps que l'illusion a duré, mais l'illusion devait avoir un terme. Peu à peu l'inquiétude se répandit et discrédita les spéculations du commerce et de l'industrie. Alors des capitalistes craignirent pour les fonds qu'ils avaient engagés avec une confiance trop crédule; mais il fallait trouver un placement aux capitaux : les effets publics se présentaient soutenus par une juste confiance et produisant un intérêt avantageux; l'argent retiré aux spéculations d'un autre genre se porta avec empressement de ce côté, et lors même que l'élévation du cours eût diminué le bénéfice de l'intérêt, la certitude du placement lui fit conserver la préférence.

Ce fait correspond à l'époque où l'amortissement fut affecté tout entier aux 3 0/0, et refusé aux 5 0/0 : il prouve que la hausse des effets publics fut une conséquence du discrédit où commençaient à tomber et le commerce et l'industrie, et non, comme on l'a prétendu, un dernier fruit de l'illusion produite par la création du 3 0/0.

Le retrait des capitaux augmenta chaque jour la gêne du commerce et de l'industrie; les spéculateurs et ceux qui avaient excédé leurs forces touchaient à leur ruine; les capitalistes qui leur avaient imprudemment confié des fonds couraient les plus grands dangers. La Révolution de 1830, en arrêtant tout d'un coup les affaires, en effrayant sur l'avenir, détermina cette ruine, et réalisa ces dangers. La crise s'effectua, mais vous le voyez, elle fut absolument indépendante de l'opération tentée par l'émission des 3 0/0, et de la prétention de faire croire que l'intérêt était à 3, lorsqu'il était à 5.

Ainsi la première partie de l'argument de l'orateur n'est pas fondée. Je veux pourtant renoncer à l'avantage de la réfutation, et je prends la suite de ses raisonnements.

Si nous conservons la paix, a-t-il dit... Je la désire, la paix, je crois qu'elle est possible; mais je ne pense pas que nous puissions affirmer que nous la conserverons... *à une époque prochaine*... En parlant bientôt de la situation de la France, je crois qu'il me sera facile d'établir que cette époque de prospérité ne peut dans aucun cas être si prochaine. Mais je veux encore admettre l'une et l'autre hypothèse, et supposer qu'aucun accident politique, aucun besoin pressant n'empêchera l'amortissement d'agir avec toute sa puissance. Alors, dit l'orateur, les 5 0/0 monteront rapidement au pair; il faudra donc qu'un amortissement de 110 millions et plus se porte tout entier sur le 3 0/0. Observez d'abord que la somme est exagérée; il en faut distraire 30 millions que l'orateur suppose prélevés annuellement sur la vente des forêts. Or, cette vente ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Et dès que vous verrez les 5 0/0 arrivés au pair, vous vous garderez sûrement d'autoriser par une loi l'accroissement de la dotation de l'amortissement.

Il n'est pas exact d'ailleurs de dire que l'amortissement ne s'exercerait plus que sur le 3 0/0 : quand le cours des 5 0/0 serait fixé au pair d'une manière constante, la première chose que ferait le gouvernement, ce serait d'emprunter à 4 1/2, ou même à 4, pour rembourser par série les créanciers à 5 0/0 et diminuer l'intérêt; et il ne manquerait pas de poursuivre cette opération aussi longtemps que se maintiendrait le cours qui l'aurait rendu possible et légitime.

Enfin, dans cet état de prospérité, on n'oublierait pas la faculté réservée dans la loi de 1816, et dans le nouveau projet de loi, la faculté d'annuler une portion de rentes rachetées : ce serait alors que vous seriez en droit de prononcer cette annulation; ce serait alors que l'État, sans déception, sans violence, pourrait, avec des emprunts contractés à un taux modéré, rembourser des emprunts à un taux supérieur.

Ainsi tout ce que présente d'effrayant l'avenir dont on nous menaçait se dissipe comme les prestiges d'une fantasmagorie; et rien dans l'argumentation que j'ai discutée ne peut s'appliquer à la question, ni fournir un argument contre le système de l'amortissement.

Observez seulement, Messieurs, que, des considérations auxquelles je me suis livré, résulte une perspective consolante : dans le cas où nous serions assez heureux pour ne pas contracter de nouveaux emprunts à un taux modéré, nous pourrions stipuler qu'une portion de ces forêts, qui sont engagées comme caution de la caisse d'amortissement reviendrait à la disposition du gouvernement. Nous le pouvons, mais seulement autant que l'amortissement serait resté dans toute sa force; et que, conformément aux dispositions du projet, cet amortissement passerait tout entier à la dette nouvelle contractée pour rembourser la dette que son action aurait fait monter au-dessus du pair.

Je vais maintenant, Messieurs, examiner la question de l'amortissement en elle-même, par rapport aux créanciers et par rapport à l'État.

Les créanciers de l'Etat ont un désavantage; ils ne peuvent pas exiger leur remboursement, tandis que le débiteur peut les rembourser à sa volonté. Ce désavantage doit trouver une compensation; c'est celle que présente l'amortissement, c'est l'espoir assuré aux créanciers de retirer à volonté, par la vente de leur titre à un prix à peu près égal à celui qu'il leur a coûté.

Un propriétaire, un industriel, un commerçant, a obtenu un produit très supérieur à ses espérances. S'il ne trouve pas à donner un emploi immédiat aux fonds que lui a rapportés ce produit extraordinaire, il les place dans les effets publics, et plus tard, lorsqu'il éprouvera le besoin, il les retirera sans perte, et après avoir joui d'un intérêt raisonnable. Les créanciers ont donc un grand intérêt à ce que l'amortissement soit maintenu.

L'amortissement doit-il agir par annuités simples ou par intérêt composé? Cette question a été vivement débattue, et je conçois qu'on peut soutenir les deux systèmes, puisque la loi de 1816 réserve expressément à l'État la faculté de racheter une partie des rentes annulées : il ne s'agit que d'établir si cette faculté est une dérogation au principe de l'amortissement, ou si elle constitue

le principe même. Je soutiens la première opinion, et je crois qu'elle a dû être celle de tous les créanciers de l'Etat. Est-il possible, en effet, de parler d'*amortissement* lorsqu'on ne donnerait qu'une annuité de 1 0/0, lorsque tous les ans le prêteur ne serait remboursé que d'un centième de son capital? Qui dit amortissement suppose que, dans son action sur la dette, l'amortissement agit dans une période qui a quelque rapport avec la vie de l'homme, et telle, que le créancier puisse espérer de voir l'époque de son entier remboursement. Il faut pour cela que l'annuité soit beaucoup plus considérable que 1 0/0, ou bien que l'amortissement agisse par intérêts composés, c'est-à-dire sans annulation des rentes rachetées jusqu'à ce que la dette soit entièrement éteinte.

Telle a dû être, suivant moi, l'opinion des créanciers ; qu'ils fussent fondés dans leurs opinions, je le crois, sans prétendre rien décider, mais j'ose affirmer que, quand un débiteur a besoin de crédit, il est dangereux pour lui de faire quelque chose de moins que ce que ses créanciers peuvent raisonnablement se croire en droit d'attendre de lui.

L'Etat a recours à l'amortissement pour diminuer la dette et pour soutenir son crédit. Mais comment procédera-t-il? Adoptera-t-il le mode le plus lent ou le plus prompt? On vous l'a dit hier, Messieurs, les périodes de guerre et de paix se succèdent; la guerre laisse toujours après elle des charges et des dettes immenses; il faut, autant que possible, qu'elles soient payées par les années de paix. Si vous ne parvenez pas à cet heureux résultat, il est clair, comme il ne dépend pas d'une nation de n'avoir jamais la guerre, ni des années de malheur, il est clair qu'à chaque période de paix et de guerre la dette se trouvera augmentée, et que par conséquent on pourra calculer en combien de lustres ou de demi-siècles on arrivera à une dette immense, impossible à acquitter, et ainsi à la banqueroute et à la ruine entière.

Il est donc de l'intérêt de l'Etat d'anéantir les dettes dans un délai proportionné à la durée moyenne de la paix et de la guerre. Ainsi la période même de 36 ans qui vous semblait trop rapide, est bien longue, et devrait être abrégée si la chose était possible; mais il serait évidemment absurde d'assigner à l'amortissement une action moins prompte. Je crois qu'on ne peut pas demander moins.

Des considérations générales, passons à l'application. La situation de la France permet-elle d'annuler une portion de rentes rachetées, ou devons-nous conserver à l'amortissement toute sa puissance? La paix est signée depuis 16 ans; mais soyons justes, 15 années de restauration sont pires que 15 années de la guerre la plus désastreuse. Quand des crimes politiques n'auraient pas rompu tous les liens qui nous attachaient à la dynastie déchue, les comptes de finances suffiraient.

Pour vous prouver que cette dynastie avide et prodigue aurait bientôt conduit la France à sa ruine entière, vous vous rappelez la rançon payée aux étrangers à une époque où la trahison à l'intérieur et à l'extérieur ayant rendu impuissants les efforts du patriotisme et du courage, la fortune, par un partage jusqu'alors inouï, mit le succès d'un côté et de l'autre la gloire.

Après cette rançon payée avec tant de zèle par des gouvernements qui n'avaient d'affect on que pour les étrangers, loin de laisser reposer la France épuisée, on lui imposa le milliard d'indemnité destiné aux émigrés. Faut-il rechercher ensuite par combien de canaux s'échappait la richesse publique? Pour s'en faire une idée, il suffit de consulter les budgets; on y voit d'année en année les dépenses augmenter et la dette s'accroître.

Dans ces 15 années, et surtout sous un ministère dont le nom est suffisamment présent à votre pensée, loin d'éteindre les charges de la guerre, on n'a cessé d'y ajouter, et d'une manière plus pesante, beaucoup plus affligeante, que si nous avions été sous le poids de la guerre la plus funeste.

Et maintenant, que vous a légué en tombant le régime détruit? Est-ce un état de choses tel qu'il ne demande aucune dépense extraordinaire?

Quant à votre armée, il est douteux qu'au 1er août dernier vous eussiez pu mettre 60,000 hommes en ligne; pour recréer le matériel presque entier de l'armée, savez-vous quelles sommes vous seront demandées? Quant à vos places fortes, les ministres mêmes de Charles X avouaient que des emprunts immenses étaient nécessaires pour les réparer.

Aujourd'hui vous ne regarderez pas cette réparation comme un luxe; c'est une nécessité, une de ces nécessités impérieuses qui justifient toutes les mesures, parce que si on ne les satisfait pas, on compromet l'existence de l'Etat.

Voyez donc si, dans une telle position, vous devez porter une atteinte quelconque au crédit, et diminuer ainsi votre principale ressource.

Pour faire face à vos besoins urgents, vous avez les rentes provenant du *fonds commun* de l'indemnité des émigrés; vous pouvez les négocier à un taux quelconque, mais ce taux sera avantageux ou défavorable, suivant l'état où vos opérations auront placé le crédit.

Vous pouvez aussi vendre une portion de forêts équivalant à 4 millions de rente; mais cette vente ne se fera point pour du comptant; vous ne les vendrez que contre des obligations à 6 mois ou à plus long terme, et, pour obtenir de l'argent avec ces obligations, il faudra les négocier, et le crédit seul peut rendre la négociation avantageuse.

Enfin, il est presque impossible que vous ne recouriez pas à de nouveaux emprunts, et là plus que jamais le crédit vous sera nécessaire.

On a proposé de suppléer aux emprunts en remettant en circulation les rentes rachetées; mais c'est une erreur de penser que la négociation s'opérerait aussi bien que si les rentes n'avaient pas été affectées à la dotation de l'amortissement.

L'opération, à tort ou à raison, serait considérée, par les créanciers, comme une atteinte à leurs droits; et vous ne pouvez vous dissimuler qu'une telle opinion ne portât atteinte au crédit, qui se compose de confiance bien plus que de raisonnement.

Enfin, nous pouvons avoir la guerre : je ne crois pas la guerre probable ; non que j'aie grande confiance dans les dispositions pacifiques de toutes les nations de l'Europe; mais je crois que, d'une part, l'attitude de notre population, l'enthousiasme qui a présidé à la création de notre garde nationale, l'activité et le succès avec lesquels s'opère l'organisation de notre armée, pourraient inspirer quelques réflexions à ceux qui seraient tentés de nous attaquer.

D'une autre part, je crois que le nerf de la guerre, l'argent, manque plus ou moins aux princes à qui l'on pourrait supposer des intentions hostiles; mais la guerre peut être amenée

par des événements absolument indépendants de notre volonté, de notre influence. Si vous êtes obligés de la faire, de la soutenir pendant plusieurs années, vous aurez besoin de crédit; ne serez-vous pas heureux alors d'avoir conservé votre crédit tout entier, au lieu de vous être privés de toutes les ressources, en y portant une atteinte momentanée?

La situation de l'intérieur me semble parfaitement rassurante. Je suis convaincu que le peuple, je ne dirai pas la majorité, mais l'universalité des Français veut la tranquillité, le règne des lois, en même temps qu'une liberté proportionnée à nos lumières et à notre instruction politique. Mais, pour maintenir une disposition aussi nécessaire au crédit qu'au bon ordre, ne faudra-t-il pas que la confiance règne entre les citoyens et qu'on s'applique à la raffermir, que l'on évite tout ce qui peut y porter atteinte?

J'ai été très profondément affligé en entendant prononcer : « La France ne veut pas de guerre d'agression, et cependant elle se demande s'il est vrai que, fermement unie à son roi et à son gouvernement, elle puisse jamais être contrainte à la guerre pour le bon plaisir de quelque génie occulte et malfaisant, de quelques artisans d'intrigues, de propagande et de désordre prêts à porter la guerre au dehors, afin d'établir à l'intérieur quelque tyrannie révolutionnaire. »

Certes, Messieurs, un tel langage est ce qu'il y a de plus propre à porter atteinte à l'ordre public, au crédit, à la paix extérieure, et à remplir les esprits de défiance et de haine; que pour l'expliquer on ne dise pas qu'on ne parle que d'hommes obscurs..... Des hommes obscurs, ils n'auraient même pas l'importance nécessaire pour inspirer de telles craintes à la France, moins encore auraient-ils la puissance de contraindre la France à faire la guerre malgré elle.

Messieurs, il est bien temps de renoncer à ces indications vagues qui ne désignent personne, dès qu'il s'agit d'articuler les faits et de prouver, mais qui n'en sont pas moins propres à jeter de la défaveur sur les opinions, de la défiance sur les individus, et dans tous les esprits des haines et des défiances incurables.

La France se demande si des hommes ne tentent pas d'établir dans son sein une tyrannie révolutionnaire. Si l'on connaît de tels hommes, qu'on les nomme ou qu'on cesse d'alarmer le pays, en lui présentant ce fantôme hideux contre lequel nous nous armerions s'il pouvait jamais se transformer en réalité.

La France se demande si elle ne renferme pas des artisans de propagande, des hommes qui veulent l'entraîner à la guerre ; si l'on connaît de tels hommes, qu'on les nomme, je le répète, l'intérêt du pays en fait un devoir. Les paroles que l'on prononce à cette tribune ne retentissent pas seulement dans la France, mais dans l'Europe entière. Que penseront les puissances étrangères quand elles entendront dire que des hommes graves, d'un caractère honorable, revêtus de la plus haute fonction que puisse ambitionner un citoyen, proclament solennellement l'existence d'artisans de propagande prêts à exciter la guerre au dehors? Ne seront-elles pas en droit de courir aux armes, et de se presser d'attaquer pour prévenir l'attaque dont on les menace?

Je n'ai pu m'empêcher, Messieurs, d'exprimer le profond sentiment de douleur dont m'ont pénétré ces paroles dont je crains les conséquences, quoique, heureusement, il soit permis d'en révoquer en doute l'exactitude. Non, nous ne sommes point environnés de ces dangers; notre avenir tout entier est dans notre sagesse. Le peuple français n'a qu'un cri, n'a qu'un vœu, l'ordre public!... liberté sous la loi!

Je crois avoir répondu aux principales objections dirigées contre le système du projet de loi; je crois avoir prouvé que, dans notre situation actuelle, il était essentiel de ne porter aucune atteinte au crédit, et pour cela de fonder l'amortissement ainsi qu'on vous propose de le faire.

Je vote donc pour l'adoption du projet de loi tel qu'il a été amendé par la commission.

M. Sapey. Messieurs, après avoir entendu M. le commissaire du roi, j'ai hésité à prendre la parole, par la raison qu'il a produit en faveur du projet du gouvernement une partie des arguments que je m'étais proposé de faire valoir contre; mais comme il en a tiré des conséquences entièrement opposées, et comme il a laissé subsister dans toute leur force les objections faites dans la séance d'hier par les orateurs qui ont attaqué les principales dispositions de ce projet, je me suis décidé à monter à la tribune pour rapporter quelques faits que je crois utile de rappeler dans cette circonstance.

Lorsqu'en 1816 il fut reconnu que l'acquittement des impositions mises par les armées étrangères, et la libération de notre territoire ne pouvaient se réaliser qu'en recourant à la voie de l'emprunt, des banquiers étrangers se présentèrent pour nous offrir leurs services qu'ils nous vendirent bien chers. Ils dictèrent à peu près les conditions des emprunts, et ils eurent soin de ne négliger aucune des précautions, de n'omettre aucun des éléments propres à leur assurer d'immenses bénéfices. Ce fut à leur demande que la quotité de l'amortissement fut élevé à la somme de 40 millions. Si le gouvernement admit un chiffre aussi disproportionné avec celui que nos voisins appliquaient ordinairement à une somme relative à celle de notre dette, c'est parce qu'il savait qu'il faudrait bientôt recourir à de nouveaux emprunts.

Il résulte de ce fait, qu'à la suite de deux invasions, après vingt-cinq ans de guerre consécutives, au milieu d'une détresse financière sans exemple, sous le poids de contributions extraordinaires s'élevant à plus d'un milliard, les banquiers étrangers jugèrent plus que suffisants les 40 millions affectés à l'amortissement.

Certes, Messieurs, on ne sera pas tenté d'accuser ces banquiers étrangers de s'être trompés dans leurs prévisions; en effet, à peine 3 ou 4 années s'étaient écoulées qu'ils pouvaient réaliser 50 à 60 0/0 d'augmentation de leur capital, sans comprendre dans ces énormes bénéfices 9 1/2 0/0 d'intérêts qui leur ont été payés *avec cette exactitude qui est la véritable base du crédit public et qui le soutient bien mieux que tous les amortissements.*

Mon premier but, en remontant à l'origine de nos emprunts, a été de démontrer qu'à une époque où des masses considérables de rentes flottantes écrasaient la place, une somme de 40 millions avait été suffisante pour contribuer à déterminer la confiance. Aujourd'hui que toutes les inscriptions de rentes sont à peu près classées, il ne peut y avoir parité entre les époques; il en résulte donc qu'un accroissement de capital d'amortissement serait en sens inverse des besoins.

Mon second but a été de présenter l'aperçu des

pertes considérables qui furent la déplorable conséquence du système tant préconisé par M. le commissaire du roi. Et quel service si grand, je le demande, a donc rendu ce système pour qu'il faille aujourd'hui lui sacrifier le dixième des revenus de la France et augmenter les charges qui accablent les contribuables !

En 1823, sur la nouvelle d'une expédition en Espagne, nos fonds publics tombèrent en 8 jours de 30 0/0. Si nous nous reportons à une époque plus récente, nous voyons le cours du 3 0/0 descendre, en moins de 3 mois, de 86 francs à 55, et cela en présence d'un amortissement colossal qui a été affecté entièrement à cette espèce de rente pendant 5 années, et malgré les assurances réitérées des ministres que la paix ne serait pas troublée ; voilà, vous le reconnaîtrez avec moi, bien des mécomptes dans les calculs ministériels et dans l'effet de promesses achetées à un si haut prix.

Cependant, on vous propose de doubler le fonds de l'amortissement, sans avoir égard à la gêne qu'éprouvent en ce moment les contribuables à qui on a déjà enlevé plusieurs centaines de millions pour payer les intérêts progressifs et composés des rachats de rentes. Au lieu de leur imposer ces charges énormes, ne valait-il pas mieux leur accorder des dégrèvements qui offriraient aujourd'hui d'immenses ressources? En effet, Messieurs, les capitaux laissés à l'agriculture et à l'industrie fructifient bien plus utilement pour le pays qu'appliqués à l'amortissement.

Qu'on ne vienne pas à cette tribune pour m'accuser de ne vouloir pas payer nos dettes; je crois. au contraire, qu'il est de l'intérêt public de les payer, quand ce ne serait que pour pouvoir emprunter à de meilleures conditions si les circonstances devenaient plus graves. Mais, je le demande au commissaire du roi, est-ce se libérer que de contracter de nouvelles dettes pour acquitter les anciennes? Voilà cependant ce que l'on fait depuis 15 ans, et ce que l'on vous propose de continuer.

On ne se libère réellement qu'en consacrant à l'acquittement de ses dettes les excédents de ses revenus, en d'autres termes, ses économies. Il est évident que les accumulations d'intérêts progressifs et composés sont la ruine des contribuables et ne favorisent que l'agiotage. M. le commissaire du roi vous a dit hier le contraire; il a prétendu que les capitalistes et les spéculateurs n'aimaient pas l'amortissement. Je n'ai pas besoin de réfuter cette erreur, vous en avez fait justice de suite. L'Angleterre, qu'il a citée plusieurs fois, a fini par reconnaître ce que l'expérience vient encore de démontrer tout récemment chez nous, c'est-à-dire que les accumulations d'intérêts d'un amortissement trop considérable ne servent point à soutenir le cours des effets publics; aussi a-t-elle renoncé à amortir sa dette colossale autrement qu'avec l'excédent de ses revenus, et vous savez que ces fonds n'en ont pas souffert.

M. le commissaire du roi suppose toujours que c'est une dette de 203 millions en rentes 5, 4 1/2 et 3 0/0 qu'il est question de racheter; mais je lui ferai observer qu'il faut en déduire les 40 millions de rentes déjà rachetées par la caisse d'amortissement, plus de 40 autres millions environ de rentes immobilisées appartenant à des établissements publics, et par conséquent non rachetables. Il convient d'ajouter à ces 80 millions 50 à 60 millions qu'il est nécessaire et même politique de laisser en circulation sur la place, pour l'emploi des capitaux destinés spécialement à ce placement.

Il vous restera donc à peine 75 millions de rentes à racheter, et on vous propose d'affecter annuellement à cette extinction une centaine de millions, y compris le produit de la vente des bois de l'État, c'est-à-dire le dixième des ressources de la France. Il n'y a donc nulle nécessité d'adopter la mesure qui vous est proposée, et d'imposer de nouvelles charges aux contribuables dont les intérêts nous sont confiés.

Je suis loin de croire, comme on l'a dit, que c'est à l'élévation du cours de la rente qu'est due l'amélioration du prix des marchés passés depuis 10 ans sur ceux contractés sous l'Empire. Les différences sont uniquement le résultat de la fidélité à remplir nos engagements; la première est que les prix des marchés conclus en dernier lieu, par le gouvernement, lui sont plus avantageux que ceux des années 1828 et 1829, où le 5 0/0 était à 110 et à 112 francs.

Malgré toute la confiance que j'ai dans les lumières de l'honorable rapporteur, je ne partage pas, vous le voyez, son opinion sur le projet de loi, et celle qu'il a émise sur l'évaluation de la partie des forêts de l'Etat, réservée aux établissements ecclésiastiques jusqu'à concurrence d'un revenu de 4 millions. Comment pourrait-on espérer de les vendre, dans les circonstances actuelles, sur le pied de 2 0/0 de revenu? Il suffit, pour se convaincre du contraire, de se rappeler que les dernières ventes des bois de l'Etat ont été faites à vil prix. Au reste, la question de l'aliénation des forêts de l'Etat et de l'usage à faire de leur produit est trop grave pour n'être pas l'objet d'une discussion spéciale et approfondie.

L'auteur du projet de loi paraît avoir oublié qu'il ne s'agit pas d'un fonds à constituer, et pour lequel on ne laisserait pas une différence trop disproportionnée entre le capital reçu et le capital reconnu : en admettant ces principes, il s'en suivrait que l'on ne saurait assez se hâter de rembourser 192 francs *reconnus* pour les 100 francs *reçus;* ce serait, il faut en convenir, pousser au delà de toutes limites l'impatience du remboursement. En conservant la dotation votée de 40 millions, notre amortissement sera plus fort que ceux de tous les autres Etats de l'Europe, sans en excepter l'Angleterre, dont les fonds publics se soutiennent néanmoins à un taux au-dessus des nôtres, compte tenu de la différence des situations des deux pays.

Je n'insisterai pas davantage pour vous démontrer que le système d'amortissement qui vous est proposé n'est pas nécessaire pour soutenir le cours des effets publics; qu'il est ruineux pour les contribuables et fait peser sur eux, en sus des charges ordinaires, déjà si lourdes, plusieurs millions en frais de perceptions évalués à 13 0/0. Notre honorable collègue, M. de Mosbourg, dont les opinions sur les matières d'économie publique ont un si grand poids, a porté hier un coup mortel au projet de loi par les arguments et les considérations qu'il a présentés avec tant de force et de clarté.

J'aurais donc demandé la réduction de l'amortissement à sa dotation primitive de 40 millions, répartis entre les 5, 4, 4 1/2 et 3 0/0, et de plus l'annulation immédiate des rentes amorties depuis 1816, si je n'avais reconnu la nécessité de les tenir provisoirement en réserve pour faire face à des dépenses extraordinaires que peuvent nécessiter les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons; c'est par cette seule considéra-

tion que je me suis décidé à retirer ma proposition pour me réunir à l'amendement de mon honorable collègue M. Augustin Périer, qui maintient l'état de choses actuel.

J'adopte avec d'autant plus de raison cet amendement, qu'il ne porte nullement atteinte aux lois constitutives des emprunts, lesquelles ne consacrent pas l'affectation des rentes rachetées à l'accroissement de la dotation. Ainsi, Messieurs, en maintenant la législation existante, vous respecterez les droits de chacun, vous n'engagerez pas l'avenir, vous ménagerez la génération actuelle qui a déjà tant souffert, vous n'imposerez pas de nouvelles charges aux contribuables; enfin, vous vous réserverez de prononcer, dans votre prochaine session, sur une question d'une si haute importance.

Telles sont, Messieurs, les réflexions qui m'ont été inspirées par l'amour de mon pays et de mes devoirs; j'ai d'autant moins hésité à vous les soumettre, que, d'après l'opinion à laquelle est revenu le ministère et les modifications qu'il a apportées lui-même dans son projet, je ne crains plus d'être accusé de professer une *théorie, des maximes qui, outre l'immoralité qui les flétrit, attestent la plus complète ignorance des vrais principes financiers.* J'ai cru devoir relever des expressions qui portent atteinte à l'indépendance de nos opinions.

M. **Thiers**, *commissaire du gouvernement.* Je ne crois pas que qualifier une doctrine financière d'opinion contraire à tous les principes soit attenter à l'indépendance de qui que ce soit. La véritable indépendance consiste à considérer toutes les opinions comme on croit qu'elles doivent l'être, et je ne pense pas qu'on puisse offenser personne en les qualifiant comme on croit qu'elles peuvent l'être. (*Marques d'improbation.*)...

M. **Sapey**. C'est indécent!

M. **Thiers**, *commissaire du gouvernement.* On a dit que la doctrine des emprunts était une doctrine dangereuse, funeste au pays. Il me semble qu'avant de qualifier ainsi un système, il faudrait s'assurer s'il est possible d'y renoncer. Sans doute, s'il s'agissait d'emprunter sans motif, le mauvais emploi des fonds pourrait faire accuser le système de l'emprunt; mais quand il s'agit d'emprunts pour le salut du pays, pour sa défense, je demande si c'est une chose coupable? Si le gouvernement avait à choisir entre l'emprunt ou l'impôt, je concevrais que l'on se plaignît du choix. Mais supposez qu'il ait besoin d'un capital de 300 millions, pourra-t-il les demander à l'impôt? Assurément non; ce n'est pas aux contributions indirectes que vous pourriez vous adresser. Quant aux contributions directes, la chose est-elle plus praticable? Dans une telle situation, il faut bien avoir recours à l'emprunt. Serez-vous en droit de nous appeler mauvais financiers, financiers immoraux, parce que nous aurons dû employer ce moyen?

Tous les peuples se sont trouvés dans la nécessité de demander à l'emprunt ce que l'impôt ne pouvait donner; si des hommes de finances ont fait des emprunts funestes au pays, c'est un tort qui retombe sur eux. Je conviens, avec le préopinant qu'on peut abuser de tout, qu'on peut abuser du crédit, et que les meilleurs systèmes ne sont pas *coupables* des abus qu'on en fait.

Le préopinant vous a dit que le capital des rentes à racheter était déjà diminué de 39 millions; il a ajouté qu'il y avait une portion des rentes existant au grand-livre qui était immobilisée au profit de certains établissements publics et qui ne pouvait plus être jetée sur la place; et de là il a tiré la conséquence que la somme de rentes à racheter était bien diminuée. Messieurs, ce calcul n'est pas exact, il vous reste 166 millions de rentes, somme énorme! Il est vrai que les rentes inscrites pour le compte des établissements publics ne peuvent pas se porter sur la place pour faire baisser le cours; mais l'Etat ne les doit pas moins; elles ne font pas moins partie de la dette qu'il a à racheter. Il faut 24 ans pour éteindre 166 millions de rentes, avec un amortissement de 40 millions. Ainsi, voilà 24 années qui peuvent être mêlées de circonstances très graves, avenir incertain, terme que j'ai présenté hier comme beaucoup trop long, d'après la connaissance que nous avons du passé.

Je reviendrai sur une opinion très ingénieuse qui a été produite hier à cette tribune par M. de Mosbourg. Il vous l'a si bien présentée, qu'il a pu faire illusion, et vous détourner de la véritable question. Je crois que M. de Mosbourg s'est placé à côté de la question. Il a considéré le crédit par rapport à l'influence que l'amortissement pouvait exercer sur le cours de la rente. Il vous a dit: Un amortissement trop élevé est inutile pendant la guerre et dans les temps calamiteux, parce qu'il n'empêche pas la baisse; pendant la paix, il est nuisible. Voilà à quoi se réduit tout le discours de M. de Mosbourg. Je vais prouver qu'il n'était pas dans la question.

En effet, quel est le but de l'amortissement? Ce n'est pas de soutenir le crédit, mais de racheter la dette. Si l'on veut se ménager la faciliter d'emprunter pour des besoins futurs, il faut bien éteindre successivement sa dette. Quelque puissant que soit votre amortissement, il arrive toujours quelque événement grave qui fera varier le cours de la rente. Il y a 6 mois, malgré l'amortissement, la rente subit une baisse de 40 0/0. Le but de l'amortissement, je le répète, est de racheter la dette. Faut-il ou ne faut-il pas racheter la dette? Voilà la véritable question.

Je suivrai M. de Mosbourg dans sa discussion. Reprenons son argument. Il vous a dit: un amortissement puissant est inutile pendant la guerre, pour soutenir le cours de la rente; pendant la paix, il produit des hausses qui amènent des crises: vous avez vu en 1824 un effet déplorable de ces crises; l'amortissement qu'on réclame aurait pour résultat de faire monter le 3 0/0, fonds peu favorable à cause de son origine, et surtout d'après la manière dont il a été constitué. Vous ne pourriez pas, ajoute M. de Mosbourg, amortir en temps de paix avec toute la puissance de 40 millions, sans faire arriver le 5 0/0 au pair; et si tout l'amortissement se porte ensuite sur le 3 0/0, ce fonds sera favorisé au delà de ce qu'il doit l'être: Voilà bien l'objection dans toute sa force.

Messieurs, l'élévation du cours de la rente doit être attribué à une autre cause qu'à l'amortissement. Les capitaux étaient accumulés; ils se sont portés sur la rente. Ce n'est pas seulement en France, mais en Angleterre, dans le Wittemberg et dans l'Allemagne, que l'accumulation des capitaux est devenue extraordinaire. Elle fut surtout considérable en France, et vous savez que toutes les places de commerce sont

solidaires. Voilà ce qui amena la hausse des fonds publics, et non pas, comme on le prétend, la puissance de l'amortissement.

Le gouvernement est, par l'amortissement, acheteur des fonds publics. Quand les fonds sont élevés, il perd à ce marché, mais il gagne sur d'autres spéculations, sur les remises aux receveurs généraux, sur l'émission de bons royaux, et lorsque, dans ces circonstances, il a un emprunt à contracter. Il résulte d'ailleurs de l'élévation des fonds publics un bénéfice immense qui provient de la réduction de l'intérêt; quand les fonds publics ont atteint le pair, le gouvernement peut offrir le remboursement ou la conversion à ses créanciers. C'est là une occasion de gain ; elle se présenta en 1824 sous un aspect si favorable qu'elle inspira au ministre des finances la pensée de payer toute l'indemnité avec le bénéfice que la réduction de la rente devait réaliser; il est donc évident que le gouvernement gagne en faisant monter la rente par la réduction de l'intérêt. Remarquez d'ailleurs que le gouvernement, en contractant un emprunt qui laisse 25 0/0 entre le capital réel et le capital nominal, prend l'engagement d'améliorer le cours, et il manquerait au contrat s'il ne faisait pas hausser les fonds. (*Murmures*.)

On s'élève contre la hausse des effets qui ferait monter le 5 au pair et reporter tout l'amortissement sur le 3 0/0. Messieurs, je ne discuterai pas l'origine du 3 0/0; mais il faut reconnaître que tous les porteurs de 3 0/0 ne sont pas des indemnisés, ce sont aussi d'anciens créanciers de l'Etat qui ont consenti à la conversion du 5 0/0 en 3 0/0. Les porteurs du 3 0/0 provenant de l'indemnité, se défiant de la légitimité de leurs créances, se sont hâtés de les vendre sur la place. Mais quand bien même l'origine du 3 0/0 mériterait moins d'intérêt, ce fonds existe, vous ne pouvez pas le répudier, vous ne pouvez le traiter plus mal que les autres. Il est vrai qu'il a été constitué à un taux désavantageux, qu'on a laissé trop de jeu entre le capital nominal et le capital réel; mais la faute est à ceux qui régissaient les finances à cette époque, et cette considération ne doit pas vous empêcher de faire prospérer ce fonds comme les autres, laissez-le donc suivre toutes les vicissitudes de sa fortune.

Ainsi, en acceptant la discussion telle que M. de Mosbourg l'a présentée, vous voyez qu'aucun amortissement fort ou faible ne peut rien pendant la guerre, et que pendant la paix il est utile de faire monter les fonds publics, parce que cette hausse ne provoque pas, comme on l'a prétendu, des crises, mais amène la diminution des intérêts, qui est pour l'Etat un véritable bénéfice.

M. **Maes**. Votre commission s'est livrée à une discussion lumineuse sur les graves inconvénients qui peuvent résulter de la facilité prodigieuse de se créer des ressources au moyen de l'emprunt; mais à côté de ces inconvénients se place souvent la nécessité : des besoins urgents naissent, il faut y pourvoir, et de là l'obligation de recourir à l'impôt ou à l'emprunt; d'ordinaire celui-ci est préféré, parce qu'il a sur l'impôt des avantages incontestables et dont les principaux sont :

De répartir la charge sur un plus grand nombre d'années, de manière à le rendre peu nuisible à l'agriculture, au commerce et à l'industrie qui seraient écrasés, anéantis, si le sacrifice entier leur était demandé incontinent ;

De puiser les ressources là où elles sont surabondantes et par conséquent moins coûteuses, de les prendre chez les capitalistes, en intéressant, en attachant ainsi à la fortune de l'Etat une 4e classe de la société ;

Enfin, de créer des valeurs qui attirent les richesses, augmentent leur circulation, favorisent l'emploi des capitaux qu'enfantent la confiance et la prospérité commerciales.

L'emprunt fait, on a dû rechercher les moyens et la forme du remboursement ; de là les différents systèmes inventés sous le nom d'amortissement. Le meilleur de ces systèmes est incontestablement celui qui, tout en marchant sûrement au but que l'on se propose, l'extinction de la dette, ne froissera cependant pas trop vivement les intérêts que l'on a voulu ménager en préférant l'emprunt à l'impôt : il faut donc que l'amortissement, pour être bien entendu, n'exige du pays qu'un faible sacrifice annuel, et qu'avec cette ressource certaine il atteigne lentement le but. Tout système qui s'écartera de ces conditions essentielles fera renaître plus ou moins vivement, selon que sa puissance sera plus ou moins forte, les inconvénients de l'impôt.

Les caractères attribués à un bon système d'amortissement se trouvent-ils dans le projet de loi? Non certainement, puisque l'impôt annue qu'il impose détruit une grande partie des avan tages que l'on s'était promis dans le principe en employant l'emprunt.

Mais il faut, nous dit-on, *un amortissement réel, efficace, qui fasse plus que soutenir le crédit qui rachète la dette*. L'amortissement n'a jamais été imaginé pour soutenir le crédit, et encore moins pour faire plus, son unique fonction e d'éteindre graduellement la dette. L'inten avouée de créer un amortissement qui puis élever le taux des fonds publics en les rachet vivement, décèle l'arrière-pensée qui a dicte projet; on a senti, nous sentons tous, qu'il fa dra bientôt recourir de nouveau aux empru pour fournir aux besoins de notre nouvelle s tuation politique; on veut créer un crédit fact pour emprunter ensuite à des conditions mo onéreuses.

Le premier but auquel vise ce système, ce d'élever le prix des fonds publics, pourra ê atteint ; mais dès que l'on voudra arriver au s cond, en cherchant à contracter un nouvel em prunt, la chute des fonds démontrera que l'on fait de vains efforts et que l'on a sacrifié partie des ressources du pays, au seul profit agioteurs, par des rachats à un cours plus é que celui que l'on eût payé si l'on n'avait cherché à forcer la hausse. Mais, en admet même que cette hausse forcée se maintînt qu'on contracterait l'emprunt, l'opération s encore mal calculée et mauvaise; quelques co sidérations vont le démontrer.

Admettons que la puissance de 90 millions y comprenant le produit éventuel des bo 10 millions, dont on veut armer tout d'a l'amortissement, produise une hausse de 10 sur le cours des effets publics; il est évide le rachat occasionnerait une perte de 9 m la première année, et que cette perte s'accro d'année en année, en raison de l'augmen de la puissance de l'amortissement par l'i composé : maintenant, déterminez l'imp de l'emprunt, et voyez à quelle somme il devra s'élever pour que le bénéfice de obtenu de plus, balance le sacrifice annu fera l'Etat de 9 millions de plus, représentan

capital de 180 millions; c'est là une opération ruineuse s'il en fut jamais.

Ce n'est pas tout.

Le retour de la confiance et l'amortissement que l'on veut constituer pourront porter rapidement les rentes 5 et 4 1/2 0/0 au-dessus du pair; dès lors, les fonds affectés au rachat de ces deux rentes devront, aux termes de l'article 10 du projet, être uniquement employés à amortir la rente 3 0/0, et comme la portion de cette rente non encore rachetée aujourd'hui n'est que de 38 millions environ, il s'ensuivra que cet énorme amortissement, appliqué au rachat de ce seul fonds, le portera lui-même bien promptement au pair. Ainsi, l'Etat rachètera jusqu'au taux de 100 francs 3 francs de rente, tandis que s'il voulait emprunter à cette même époque, il ne trouverait probablement que le prix de 100 francs environ pour 5 francs de rente. Vous aurez ainsi fait une loi d'intérêt particulier pour les porteurs des rentes 3 0/0.

Examinons maintenant les résultats de ce système d'amortissement, quant au pays.

Que l'intérêt composé ne soit plus une merveille, que l'intérêt simple ne l'ait jamais été, toutes les considérations qu'ils ont alternativement provoquées, toutes les combinaisons financières qu'ils ont l'un et l'autre éveillées, ne firent jamais que l'argent nécessaire au rachat de la dette ne sorte en définitive de la bourse des contribuables, et que si vous continuez à y prendre outre mesure, alors qu'elle est déjà bien épuisée, pour racheter en peu d'années une dette dans des circonstances où vous auriez plutôt besoin d'en créer une nouvelle en empruntant, vous frapperez la prospérité publique dans sa source, et vous sacrifierez le présent au seul profit des agioteurs, en vue d'un avenir qui vous manquera aussi, car le présent lui sert de base. Le puissant amortissement que l'on veut constituer éteindrait, en vingt-cinq ans et demi environ, une dette dont le capital nominal est de 4,585 millions, qui, réduit au taux moyen du rachat calculé à 5 0/0, est de 4,072 millions; de sorte que l'on forcera nécessairement le pays à payer, terme moyen, environ 162 millions par an. Que vous y parveniez en dissimulant le sacrifice annuel au moyen de l'intérêt composé, qui ne constitue ses profits qu'au détriment du pays, faisant des payements successifs en restant néanmoins chargé néanmoins de servir toute la rente primitive, ou que vous y arriviez au moyen de l'intérêt simple, le fait de l'énormité de l'annuité n'en est pas moins là pour accuser ce dangereux système. Quel moment choisit-on pour demander la continuation d'un pareil sacrifice dans le seul but d'obtenir un crédit mensonger? C'est celui où le contribuable, déjà surchargé par certains impôts, réclame à grands cris leur allégement; c'est lorsqu'il est urgent de stimuler tous les éléments de la prospérité publique, parce que vous serez bientôt appelés à lui demander de nouvelles ressources, que vous tenterez des efforts qui la frapperont dans sa source, et cela, je le répète, au seul profit des spéculateurs de Bourse, puisque ces efforts n'auront en dernière analyse d'autre résultat que de racheter à plus haut prix ce que l'on eût racheté à meilleur marché, en divisant le fardeau sur un plus grand nombre d'années, et par conséquent en faisant une distribution plus sage des charges publiques.

Ne cherchons donc pas le crédit dans des mesures qui ne tendent qu'à racheter promptement la dette en enlevant à la circulation des capitaux, alors qu'il serait si nécessaire de les lui laisser, de les augmenter, s'il était possible. Ne le voyons pas non plus exclusivement dans les causes morales qui échappent, pour la plupart, à nos prévisions ainsi qu'à notre action; mais voyons-le surtout dans la richesse du pays, dans sa prospérité : là est sa base la plus réelle, la plus solide, et pour l'établir :

Favorisons, encourageons l'agriculture, protégeons-la par de bonnes lois.

Améliorons la navigation des rivières; creusons des canaux; réparons les routes; perçons-en de nouvelles. Nous fertilisons ainsi toute la surface du sol, et nous abaisserons le prix des transports, au lieu de chercher à l'élever en l'assujettissant à un impôt et à un exercice vexatoire.

Améliorons la perception des contributions sur les boissons, tout en les réduisant convenablement, et ne cherchons pas la compensation de cette réduction dans un impôt de quotité qui soumettra à l'exercice 6 millions d'habitants, lorsque l'expérience démontre que ce sont les vexations de l'exercice qui ont, plutôt que l'importance de la contribution, rendu odieuse la loi sur les boissons.

Réduisons de moitié l'impôt exorbitant de 60 fois la valeur primitive du produit, qui frappe le sel au détriment de l'agriculture, de l'éducation des bestiaux, et surtout des classes pauvres, parce qu'elles consomment des aliments qui exigent un plus grand emploi de cet assaisonnement, et qu'elles s'en servent exclusivement à tous les autres. Cette réduction aurait, en outre, un avantage politique bien grand, celui d'attacher les habitants de l'Ouest à notre nouvel état de choses, au point qu'ils trouveraient au besoin une Vendée patriotique.

Protégeons l'industrie manufacturière par des lois qui n'accordent protection qu'à celles d'entre elles qui en profitent ou qui en ont profité, pour faire mieux à meilleur marché; mais enlevons-la à celles qui restent stationnaires, parce que que le privilège n'est plus alors qu'un impôt, sans but utile, prélevé, au profit de quelques particuliers, sur la masse des consommateurs, et souvent au grand préjudice des intérêts généraux. Tel est, par exemple, l'effet de la loi sur les fers, qui renchérit l'exploitation agricole, les produits de l'industrie et les constructions maritimes, qui ruine nos forêts et qui a porté le prix des bois au taux excessif où il est aujourd'hui.

Réformons nos tarifs de douane de manière à ne pas repousser notre commerce maritime du continent immense qui lui est inutilement ouvert depuis quelques années, parce que nous rejetons ses produits de notre consommation; puis laissons faire le commerce : il ne nous demande pas, lui, protection, il nous prie seulement de ne pas l'enlacer de vaines formalités, accompagnées de frais en pure perte.

Entrons franchement dans ces voies d'améliorations; appliquons-leur les 50 millions annuels que nous procurerait un amortissement réduit à 40 millions, y compris le produit de la vente des bois, et agissant par l'intérêt simple en annulant les rentes au fur et à mesure du rachat. Mettons la plus sévère économie dans les dépenses, non en lésinant sur les appointements de quelques employés subalternes, mais en réformant cet immense personnel administratif, ces gros traitements qui rongent le Trésor, et bientôt le crédit public atteindra son apogée; alors les fonds publics s'élèveront tout naturellement, sans le levier d'un amortissement ruineux, bien au delà

du pair, alors vous pourrez emprunter à bon marché et racheter la dette en peu d'années.

Des faits que je n'irai pas chercher dans des temps historiques démontrent que la hausse ou la baisse des fonds est souvent en raison inverse de la puissance de l'amortissement qui agissait pendant les périodes où ces fluctuations se sont montrées. Depuis la loi du 1er mai 1825, l'intérêt composé a cessé d'agir, les rentes rachetés chaque jour ont été annulées, et c'est particulièrement pendant cette période, de juin 1825 à juin 1830, que la progression ascendante des fonds publics a été plus fortement marquée; depuis le mois de juin dernier, toute la puissance de l'intérêt composé a été rendue à l'amortissement, et vous savez où en est le cours des fonds publics. Ce dernier fait atteste que l'influence d'un fort amortissement est nul pour soutenir le crédit quand des causes morales l'affectent; et leur fâcheuse impression a été d'autant plus forte, que seules elles avaient stimulé la hausse, et que le principal élément du crédit public n'était plus là pour atténuer l'effet de la réaction. La leçon donnée par cet effroyable baisse est sévère : faisons qu'elle ne soit pas perdue; ne stimulons pas de nouveau les causes qui l'ont produite.

Le premier exemple que nous devons à la France, nous dit-on, c'est celui de la fidélité aux engagements de toute espèce. Personne ne le conteste. A quoi s'est engagé l'Etat en empruntant les rentes 5, 4 1/2 et 3 0/0 inscrites aujourd'hui? A payer exactement les intérêts ou à rembourser le capital nominal. Or, je ne sache pas que l'on ait manqué, jusqu'à présent, au premier de ces engagements, son exécution seule rendrait le second obligatoire pour l'Etat; jusque-là il n'est que facultatif. Mais, ajoute-t-on, à l'époque où la caisse d'amortissement fut dotée de 40 millions, il n'y avait à éteindre qu'une dette de 113,400,000 francs au capital de 2,270 millions environ : ce qui établissait le rapport proportionnel à 1 fr. 76 pour 100 francs; que c'est là un droit que l'on a créé aux créanciers et que l'on manquerait à la foi promise si l'on ne fondait pas un amortissement qui eût à peu près la même puissance; qu'en conséquence, ces rentes 5, 4 1/2 et 3 0/0 s'élevant aujourd'hui à 203,600,000 francs au capital de 4,585 millions environ, il faut doter l'amortissement de 80 millions et qu'encore le rapport proportionnel ne sera que de 1 fr. 74 par 100 francs de capital, c'est-à-dire 2 centimes de moins qu'au début; qu'ainsi le sort d'une partie des anciens créanciers de l'Etat serait de n'avoir pas même tout à fait la dotation qui leur avait été assurée dans le principe.

A ces objections je répondrai qu'une mesure prise par l'Etat à l'effet d'éteindre graduellement sa dette n'a pas pu constituer un droit à ses créanciers; mais qu'en admettant la réalité très contestable de ce droit, on exagère le rapport proportionnel de la dotation primitive en commettant une erreur grave. En effet, lorsque la dotation de 40 millions fut constituée, la dette inscrite n'était que de 113,400,000 francs au capital de 2,270 millions environ; mais la dotation n'avait pas alors en vue la dette non liquidée alors évaluée à 1,700 millions, et qui fut plus tard inscrite pour 13 ou 1,400 millions, je crois; de sorte que la dotation de 40 millions en vue d'une dette de 4 milliards et qui s'est trouvée en définitive inscrite pour 3,670 millions, ce qui établissait dans le principe un rapport proportionnel de 1 0/0, mais qui, par le fait, s'est trouvé de 1 fr. 09 par 100 francs, au lieu de 1 fr. 76 comme on l'a avancé; de sorte que non seulement on reconnaît aux créanciers un droit qu'ils n'ont pas, suivant moi, mais encore on augmente de 65 centimes par 100 francs le rapport proportionnel qui le déterminait dans l'origine. Du reste, si le droit des anciens créanciers sur la dotation, quelle qu'elle soit, est aussi sacré qu'on l'avance, pourquoi se permet-on d'y porter atteinte en affectant aux dettes passées, présentes et futures, le produit des bois?

Les rentes inscrites aujourd'hui en 5, 4 1/2 et 3 0/0 s'élèvent bien à 203,600,000 francs environ; mais il convient d'en déduire les 40 millions rachetés, que l'on annulerait. Ainsi, la dette effective en mains des créanciers n'est que de 163,600,000 francs environ de rentes, pour le rachat desquelles un amortissement de 40 millions établirait un rapport proportionnel de 1 fr. 22 par 100 francs, c'est-à-dire 13 centimes de plus que dans le principe; avantage d'autant plus grand pour les créanciers que 30 millions des rentes actuelles ont été immobilisées et ne sont plus sujettes au rachat. Loin donc de méconnaître les droits des créanciers, si tant est qu'ils en ont, ils seraient généreusement consacrés par un amortissement de 40 millions.

On a dit que ce serait désarmer le ministère en présence de grands dangers que de ne pas fonder un amortissement assez puissant pour soutenir le crédit et permettre d'emprunter à des conditions moins onéreuses. Je soutiens que ce serait au contraire armer le gouvernement d'une grande force que de lui fournir, par la réduction proposée, le moyen d'emprunter un milliard sans qu'il soit obligé de recourir à de nouveaux impôts pour en servir les intérêts; ce que vous ne pourriez pas faire en adoptant l'autre système.

En me résumant, Messieurs, je crois avoir démontré que l'adoption du projet de loi, même tel qu'il est amendé par votre commission, aurait pour effet :

De maintenir les charges actuelles en n'opérant aucun des dégrèvements si vivement réclamés, ou de ne pouvoir les accorder qu'en créant de nouveaux impôts tout aussi impopulaires;

D'empêcher mille améliorations touchant aux éléments de la prospérité et de la richesse publiques;

D'imposer au pays, pendant 25 ans, le payement d'une annuité de 162 millions, alors que d'autres emprunts probables vont augmenter les charges annuelles, et de compromettre ainsi le présent en vue d'un avenir éloigné;

D'accorder à l'amortissement une dotation de 65 0/0, plus forte que celle qui fut assignée dans le principe;

Enfin, de ne fonder qu'un crédit fictif, mensonger, au seul profit de l'agiotage, et de forcer bientôt le rachat de la rente 3 0/0 à un taux exorbitant dans un intérêt particulier.

Les modifications que j'ai indiquées auraient au contraire pour résultat :

De permettre, sans charges nouvelles, des dégrèvements immédiats sur des impôts odieux, et de cette mesure dépend peut-être le repos futur du pays;

D'améliorer divers éléments de la prospérité publique, par conséquent de stimuler cette dernière et de jeter ainsi les véritables fondements du crédit;

De réserver au moins 50 millions par an, tant pour compenser les dégrèvements que pour sub-

venir aux améliorations, en donnant néanmoins à l'amortissement une dotation supérieure de 13 0/0 à celle qui lui fut accordée dans l'origine;

Enfin, de racheter la dette, lentement à la vérité, mais sans sacrifier au bénéfice de l'agiotage.

La France, accablée sous le poids des impôts, attend avec anxiété de grandes réformes, de grandes économies; celle qui s'offre aujourd'hui à vous est d'une importance majeure, et j'ai la confiance que les justes espérances qu'elle a conçues à son sujet ne seront pas déçues.

Vous jugerez si nous sommes dans des circonstances telles que vous puissiez, sans danger pour la fortune de l'Etat, consacrer le sixième du revenu annuel au rachat d'une dette dont les arrérages vous enlèvent plus du cinquième de ce même revenu. Là est toute la question, à l'exclusion des brillantes théories sur la justice que nous devons à nos contemporains, et à la postérité dans la distribution des charges publiques.

Je vote contre le projet de loi, même avec les amendements de la commmission, à moins qu'il ne subisse les modifications que j'ai indiquées, et que je vais préciser par les amendements suivants que je propose :

« Art. 1er. La dotation de la caisse d'amortissement, fixée à la somme de 40 millions par la loi du 25 mars 1817, est maintenue et continuera d'être exclusivement affectée au rachat des rentes 5, 4 1/2 et 3 0/0.

« Le total de la dotation sera partagé entre les trois espèces de rentes, proportionnellement au capital nominal de chacune d'elles restant à racheter.

« Art. 2. Le jour de la promulgation de la présente loi, la somme de rentes amorties sera fixée par le budget de chaque année.

« Art. 3. (Celui de la commission.)

« Art. 4. (Celui du projet.)

« Art. 5. (Celui de la commission.)

« Art. 6. (Celui du projet.)

« Art. 7. Toute réduction d'intérêt provenant, ou du consentement des anciens créanciers, ou d'un remboursement au moyen d'un nouvel emprunt contracté à un plus faible intérêt, profitera à l'Etat.

« Art. 8. (Celui de la commission.)

« Art. 9. Les fonds d'amortissement appartenant à une espèce de rentes dont le prix vénal se trouvera au-dessus du pair, cessera d'être alimenté par le budget, tant que le rachat au pair ou au-dessous sera impossible.

« Les articles 10 et 11 de la commission, ou 11 et 12 du projet, annulés.

« Art. 10. (L'art. 12 de la commission.)

M. le Président. La parole est à M. Kœchlin.

Plusieurs voix : La clôture!

(La clôture est mise aux voix; la première épreuve paraît douteuse.)

Plusieurs voix : Dans le doute, la discussion continue.

D'autres voix : Oui, mais après une seconde épreuve.

(L'épreuve est renouvelée.)

M. le Président, après avoir consulté le bureau, déclare que la discussion générale est fermée.

M. Humann, rapporteur, a la parole.

M. **Humann.** Messieurs, les conclusions que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, au nom de votre commission, n'ont satisfait ni les auteurs, ni les adversaires du projet de loi. Les premiers auraient voulu que nous vous proposions l'adoption de la spécialité de l'amortissement par emprunt, et de cet autre article par lequel on affectait d'avance, au service du rachat de la dette, les économies résultant des réductions d'intérêts. Les seconds ont combattu la loi dans ses principes et dans son application, en reconnaissant toutefois qu'il pourrait être inopportun de toucher déjà à l'amortissement. Nous discuterons brièvement, dans le même ordre d'idées, les objections des uns et des autres.

Les partisans de la spécialité la considèrent comme un acte de probité de la part du gouvernement; ils fondent leur opinion sur cette considération, qu'en formant une masse commune des emprunts nouveaux et anciens, on affaiblit l'amortissement acquis aux dettes antérieures, et qu'on place ainsi les rentiers dans une situation précaire et toujours variable; ils signalent la spécialité comme l'unique moyen de préserver l'amortissement de toute atteinte; ils prétendent, enfin, qu'elle a l'avantage particulier de rendre la dette maniable, et d'en faciliter les remboursements ou les réductions d'intérêt.

Examinons d'abord la question de la bonne foi. La législation a-t-elle consacré, explicitement ou implicitement, la spécialité que l'on invoque? Jamais. A quoi l'Etat s'est-il engagé? A servir fidèlement l'amortissement et les intérêts de la dette, à rien au delà. Si la situation du rentier est variable, c'est qu'il ne peut pas en être autrement; identifié avec l'Etat, il partage nécessairement sa bonne et mauvaise fortune. La prospérité publique est-elle croissante? Son capital augmente; Des circonstances extraordinaires nécessitent-elles de nouveaux emprunts? Il en subit les conséquences. Personne n'a jamais ignoré que l'augmentation de la dette affaiblirait relativement la force du rachat; la loi nouvelle proclame et consacre cette condition pour l'avenir; les devoirs de la probité sont donc scrupuleusement respectés.

La bonne foi et l'intérêt du crédit exigent, il est vrai, que chaque emprunt nouveau soit doté d'un amortissement dont le minimum doit être fixé d'avance; mais rien n'oblige de spécialiser dans le sens du projet de loi; je soutiens que l'intérêt public réclame, au contraire, qu'il en soit autrement. Il est bon, en effet, que l'amortissement ancien profite aux emprunts nouveaux, pour en rendre les conditions moins onéreuses à l'Etat; il est juste que les contribuables aussi recueillent les fruits de leurs efforts pour soutenir le crédit.

Avec la spécialité, cet avantage est perdu sans retour; chaque fraction de la dette reste isolée. Et qu'en résulterait-il? Que l'emprunt nouveau, doté de son simple amortissement, ne vaudrait jamais le prix de ceux qui auraient déjà beaucoup acquis par l'action du rachat; que l'Etat rachèterait toujours cher ce qu'il aurait vendu à bas prix; que toutes les mauvaises chances seraient pour lui, et toutes les bonnes réservées aux rentiers. Je le dis avec une conviction profonde, ce système ajouterait aux inconvénients de la dette rachetable tous ceux de la dette à échéance.

On se persuade que la spécialité garantirait pour toujours l'inviolabilité de l'amortissement. C'est s'abuser. Pour que les lois commandent le

[illegible]

[illegible] d'expliquer pourquoi la commission [illegible] d'avance à l'amortissement [illegible] je ferai remarquer [illegible] que les réductions d'intérêt ne s'obtiennent que dans les temps prospères, et qu'alors le crédit [illegible] d'un amortissement plus [illegible] on a dit et avec raison, que c'est dans les intervalles de paix et durant le développement [illegible] l'État doit hâter sa libération. Mais si l'intervalle de paix a été précédé par les misères d'une longue guerre, il est non moins vrai qu'il est juste de soulager le pays en [illegible] les économies que [illegible] l'amélioration du crédit.

[illegible] à la discussion des objections faites [illegible] à la [illegible] que votre commission la [illegible] en ces termes :

[illegible] n'était point nécessaire : [illegible] à régler la répartition de l'amortissement [illegible] les divers fonds, et à maintenir [illegible] choses existant.

[illegible] dans l'unique but de [illegible] relever le cours des fonds publics, [illegible] les esprits ; les oscillations de [illegible] baisse affectent peu les véritables [illegible] du pays.

[illegible] annuler les rentes rachetées [illegible] la dette, [illegible] le moyen [illegible] contribuables : la réserve [illegible] ce sujet, par la loi des finances de 1825, [illegible] l'engagement moral [illegible] la commission.

[illegible] pas exact que l'amortissement fixé en [illegible] servir [illegible] de la dette portée au budget de la même année ; il n'est pas exact [illegible] ne représenterait aujourd'hui [illegible] de 1 fr. 74 par 100 francs de capital. Cette dotation de [illegible] millions serait exagérée : elle aurait pour résultat [illegible] d'imprimer une hausse factice et [illegible] à la rente 3 [illegible].

L'Angleterre, qui ne [illegible] sa dette que quand elle a des excédents de revenus, jouit d'un crédit fort élevé : rien ne prouve mieux le peu d'influence que l'amortissement exerce sur le prix des emprunts ; c'est la situation politique et financière du pays que les soumissionnaires consultent avant tout. [illegible] les objections, les plus importantes de la discussion, auxquelles nous avons à répondre.

Messieurs, si le crédit était prospère, si une [illegible] lettre n'avait pas imposé au gouvernement l'obligation de présenter [illegible] qui en ce moment vous occupe, peut-être l'état de choses pouvait-il être maintenu sans danger pendant quelque temps. Il en est autrement aujourd'hui ; si la [illegible] proposée succombe, on se persuadera que le Trésor va mettre la main sur les rentes rachetées et cette opinion, qui sera exploitée par la [illegible] et la malveillance, frappera le crédit public d'une dépréciation ruineuse. Que l'État soit [illegible] ensuite d'emprunter des sommes importantes : à quelles conditions les obtiendra-t-il ? Serait-il vrai de dire que les cours des effets publics n'affectent point l'intérêt du pays ? Si la rente éprouvait une baisse considérable, on perdrait sur le prix des nouveaux emprunts, ce qui aurait été enlevé à l'amortissement ; la dette resterait entière, et le soulagement immédiat que l'on poursuivait nous aurait échappé sans retour. [illegible] plus : le cours des fonds publics devient le régulateur des autres placements ; quand la rente produit 6 0/0 d'intérêt, on achète plus de biens [illegible] au revenu de 3 0/0. Il est donc certain que la valeur vénale de toutes les fortunes suit le mouvement progressif ou rétrograde du crédit public.

On veut se ménager le moyen de soulager le pays; mais, je le répète, on ne le soulage point en réduisant l'amortissement, on ne fait que reculer le terme de la libération. De quoi s'agit-il au fond? d'une dépense nouvelle à consentir, ou d'une économie à faire? Nullement. Il s'agit de régler l'aquittement successif d'une dette existante; il s'agit de savoir s'il convient à l'Etat de le payer en 36 années, dans 50 ans ou dans un siècle. Si la libération s'opère en 36 années, il en coûte, à l'intérêt simple et au taux de 5 0/0, 180 0/0 de plus que le capital nominal; le terme de 50 ans coûte 250 0/0 de plus, et le terme d'un siècle 500 0/0 de plus. Vous voyez que ce n'est pas impunément que l'Etat prolongerait, outre mesure, l'acquittement de la dette et qu'il en coûte cher aux contribuables quand on se hâte trop de réduire l'action du rachat.

On a soutenu que la faculté d'annuler des rentes, réservée par la loi de finances de 1826, exclut l'engagement moral que nous avons invoqué. Il était tellement évident à nos yeux que cet engagement résultait du système et de la nature de notre dette, que nous avons dû nous borner à vous présenter cette démonstration. Nous aurions pu en appeler à la discussion même de la loi de 1826. Cette discussion établit que l'on ne voulait pas que la garantie des rentiers ne fût qu'annuelle, et que l'on pût traiter les inscriptions de rentes comme on a traité à une époque les assignats. On voulait qu'un fonds considérable demeurât affecté à l'amortissement; on proclamait qu'à cette condition seulement le crédit pourrait s'établir et se consolider. Ce que nous avons dit se trouve donc confirmé par l'autorité même des législateurs de 1826.

Je ne reproduirai point ce qui a été dit dans notre rapport, sur l'exagération prétendue de l'amortissement. Mais je dois m'expliquer sur les deux inexactitudes qui nous ont été reprochées. On a dit que l'amortissement avait été élevé, en 1817, à 40 millions, non pas seulement pour racheter les dettes alors inscrites, mais encore pour racheter toutes celles qu'il serait nécessaire de créer pour solder les charges de l'invasion.

La discussion de l'époque a passé sous mes yeux; elle exprime, il est vrai, l'intention de fonder un amortissement puissant dans le but de fortifier le crédit dont on prévoyait avoir grand besoin; mais je n'ai pas pu me convaincre que l'on destinât alors la dotation de 40 millions au rachat d'une dette indéfinie. On ajoutait, au contraire, à la dotation en argent, toute la masse des bois de l'Etat, avec l'intention d'en opérer, au besoin, l'aliénation successive : si bien que la même loi autorisait la mise en vente de 50,000 hectares, dont le produit, s'élevant à 38 millions, est venu accroître la puissance du rachat. Au surplus, qu'ai-je avancé? Que le budget de 1817 dotait l'amortissement de 40 millions, et que la dette y est portée pour la somme de 13,399,900 francs; ces faits sont exacts. Le reste n'est plus que de la controverse.

L'autre inexactitude que l'on nous reproche est celle-ci :

En comparant l'amortissement de 1817 avec la dotation qui résulterait de l'adoption de la loi, nous avons établi notre calcul sur la somme totale des rentes inscrites à l'une et à l'autre époque. On prétend qu'il fallait en déduire les rentes déjà rachetées; je ne puis non plus partager cette opinion. L'exposé des motifs a rendu palpable la différence qui existe entre l'amortissement et la libération par annuités simples. Par l'amortissement, s'enrichissant des intérêts composés, il ne faut que 56 années pour éteindre un capital constitué au denier 20. La libération par annuités simples dure un siècle, et l'on reconnaît généralement que ce terme est beaucoup trop long pour les besoins du présent et des générations à venir. Eh bien! Messieurs, dans le système que l'on nous oppose, la libération serait sans terme; la dette deviendrait perpétuelle, dans toute l'acception du mot. La raison en est simple : en proportionnant d'intervalle en intervalle l'amortissement aux rentes restant à racheter, l'action du rachat, au lieu d'être progressif, devient décroissant, ou se lance dans l'infini. Il ne peut pas y avoir un doute sur cette question, pour les esprits familiarisés avec ces matières; l'amortissement n'est réel que quand son action embrasse les rentes rachetées, non moins que celles qui restent à racheter; le calcul de votre commission est donc exact en principe et en fait.

On a fait remarquer qu'il n'existe que peu de rentes 4 0/0; que celles constituées à 4 0/0 sont dotées d'un amortissement spécial; que si le 5 0/0 dépassait le pair, l'amortissement, se reportant nécessairement sur le 3 0/0, opérerait sur ce dernier fonds une hausse factice et dommageable à l'Etat. Les faits sont exacts, il n'en est pas de même de la conclusion que l'on en tire.

Ainsi qu'on vous l'a déjà dit, si la rente 5 0/0 s'élevait et se maintenait pendant quelque temps au pair, le gouvernement se hâterait de combiner une réduction d'intérêt, en créant, en remplacement du 5 0/0, un fonds nouveau sur lequel l'amortissement reporterait son action. Au lieu du dommage dont on nous menace, la hausse amènerait en résultat une économie considérable, un dégrèvement réel pour le pays; le puissant amortissement lui rendrait, avec usure, ce qu'il en coûte pour le faire fructifier.

On a fait valoir de nouveau l'exemple de l'Angleterre, qui ne rachète sa dette qu'avec les excédents de revenus. En agit-elle ainsi parce qu'elle attache peu d'importance à l'amortissement? Non. C'est parce que les moyens de le servir lui manquent; elle a épuisé tout son avenir. Il est étrange qu'en cette matière on ne cite que l'Angleterre; les grands Etats de l'Allemagne, qui ont aussi des dettes publiques, nous offrent de meilleurs exemples à imiter; ils poursuivent le cours de leur libération avec fidélité, et une persévérance qui a élevé leur crédit au niveau du nôtre.

L'amortissement devient illusoire, il est vrai, quand on emprunte pour amortir, et cependant nous devons repousser la doctrine que l'on veut faire prévaloir. Là où il est établi en principe que l'on ne réduira la dette que quand il y aura surabondance de revenus, on ne la réduit jamais; toujours des besoins prétendus se produisent, et les recettes, à quelque somme qu'elles s'élèvent, sont employées à d'autres destinations. L'amortissement, Messieurs, doit être considéré comme un engagement de probité, et tenir le premier rang parmi les services publics; ce n'est qu'à cette condition que la France peut conserver son crédit financier.

Je reconnais que, dans les temps prospères, l'amortissement n'est pas ce qui influe le plus sur la valeur des fonds publics; il existe alors, à côté de l'action du rachat, un levier bien autrement puissant pour soutenir le crédit ; je veux parler du placement des épargnes. Ces placements sont nuls; il y a aujourd'hui plus d'individus qui entament, pour vivre, leurs épargnes

antérieures, que de ceux qui peuvent les accroître. Je reconnais aussi que les soumissionnaires d'emprunts consultent avant tout la situation financière du pays avec lequel ils traitent. Cette situation, quelle est-elle pour la France? Des ressources immenses, sans doute, avec l'ordre, avec le respect des lois, avec la paix au dedans et au dehors.

Mais, en ce moment, des besoins extraordinaires se manifestent dans toutes les parties de l'administration; les dépenses augmentent et le revenu public décroît. En même temps que l'on alloue, avec une facilité extrême, tous les crédits qui sont demandés, on compromet les voies et moyens de plus en plus; pas un impôt qui ne soit l'objet des plus vives attaques. Cette situation est grave, toutefois, il n'y a pas lieu à s'en alarmer; les idées d'ordre reprennent leur empire, et il est facile de vaincre les difficultés du moment, si le crédit nous reste. Vous le soutenez, vous le fortifiez, en adoptant la loi; en la rejetant, vous l'ébranleriez profondément, et vous exposeriez la France à subir des expédients de finances ruineux et oppressifs. Songez-y, Messieurs, de tels moyens n'appartiennent point à une autorité tutélaire, appelée à se perpétuer par le bonheur public et la reconnaissance naionale.

Votre commission persiste, par mon organe, dans toutes ses conclusions.

M. le Président. Nous passons à la discussion des articles. L'article 1er est ainsi conçu :

« La dotation de la caisse d'amortissement, fixée à la somme annuelle de 40 millions par la loi du 25 mars 1817, accrues des rentes amorties depuis le 28 avril 1816, et du produit des bois dont la vente est ou sera ordonnée, continuera d'être exclusivement affectée au rachat des rentes 5, 4 1/2, 3 0/0 »

La commission rédige ainsi cet article.

« La dotation de la caisse d'amortissement, fixée à la somme de 40 millions par la loi du 25 mars 1817, accrue des rentes amorties depuis le 28 avril 1816, continuera d'être exclusivement affectée au rachat des rentes 5, 4 1/2, 3 0/0. »

M. Laffitte, *président du conseil*, demande la parole.

M. le Président. C'est sur l'amendement de la commission que M. le président du conseil se propose de prendre la parole; mais la Chambre doit s'occuper d'abord des amendements proposés par MM. Falguerolles, Molin, Augustin Perier et de Mosbourg.

L'amendement de M. de Falguerolles étant celui qui affecte le plus le système du projet (puisqu'il supprime les rentes amorties depuis 1816, et le produit des bois), je vais d'abord le mettre en discussion. Il est ainsi conçu :

« La dotation de la caisse d'amortissement, fixée à la somme de 40 millions par la loi du 25 mars 1817, continuera d'être exclusivement affectée au rachat des rentes 5, 4 1/2, 3 0/0.

M. Falguerolles. Je ne monte à cette tribune que pour faire une observation à la Chambre, c'est que, dans le système que j'ai proposé et que j'ai eu l'honneur de développer devant elle, je n'annule pas les rentes rachetées, je les [illegible] seulement en réserve, afin de porter le [illegible] affecté à ce service à l'actif du budget [illegible].

M. le Président. M. Molin a proposé, pour [illegible] la rédaction suivante :

« La dotation de la caisse d'am[...] fixée à la somme de 40 millions [...] 25 mars 1817, accrue de la moitié [...] amorties depuis le 28 avril 181[...] d'être affectée au rachat des rentes [...] l'autre moitié sera annulée et rayée [...] livre. »

M. Molin. Messieurs, lorsque des [...] des causes quelconques, sont obligés [...] ter des dettes pour couvrir des dépenses [...] sidérées ou que la force leur impose [...] recours aux emprunts.

Cet appel fait aux capitalistes dans [...] difficiles, étant commandé par la loi [...] de la nécessité, n'est entendu qu'à des [...] onéreuses.

C'est ainsi que la France, après 25 a[...] accablée sous le poids de l'Europe, p[...] son tour par des ennemis qui avaient [...] ger de nos exactions et de leurs d[...] France, dis-je, condamnée à subir [...] quences d'une lutte inégale mais [...] vue contrainte à s'imposer des char[...] Restauration, plus tard, a cru pouvoir [...] encore.

Laissant de côté les causes qui ont [...] dette, il faut songer à l'éteindre, [...] manière moins sensible pour notre [...]

On reconnaît que tout gouvernement [...] cher à améliorer sa condition, c[...] se propose continuellement l'es[...] L'emprunt, dit-on, n'est que te[...] rendre au capitaliste qui a prêté [...] a dit M. le ministre, *il faut demander [...] contribuable ce qu'on ne lui a pas [...] tôt.*

La loi qui régit les individus da[...] de leurs intérêts doit être la même [...] tions. Pour s'affranchir de ses dettes [...] sacrer à leur payement l'excédent [...] sur ses dépenses.

Afin de répartir sur un certain [...] nées les effets de cette liquidation [...] posé a fourni l'idée d'un mode qui [...] très ingénieux.

La libération de la dette, ainsi [...] entièrement factice. L'amortissement [...] puissance qui cumule les richesses [...] en les obtenant sous forme d'im[...] néfices que peut réaliser la caisse [...] emprunt fait de la main gauche à [...]

Si les emprunts étaient contract[...] ditions avantageuses et recevaient [...] tion productive, malgré que les [...] ne puissent se flatter d'utiliser les [...] la même intelligence que l'intérêt [...] cevrait qu'ils n'auraient rien de da[...] la fortune publique. Nous connais[...] des richesses qui ont été dévorées [...] et ce qu'elles ont coûté à l'État.

C'est ici le lieu d'examiner les [...] pourraient induire en erreur les [...] accoutumées aux matières de fina[...]

L'impôt est la valeur des produ[...] une nation pour subvenir aux char[...] Il se prend où les capitaux ne son[...] bourgs et les campagnes, où il[...] et parfois 15 0/0. L'emprunt les pre[...] tent 4 ou 5, et où ils viennent [...] mêmes; c'est ce que vous a dit [...] tifs du projet de loi. J'en envisage [...] sous un point de vue tout oppo[...]

En effet, la caisse d'amortisse[...]

dotation à l'impôt. L'accroissement continue dans la progression de l'intérêt composé, de capitaux valant 12 0/0, terme moyen, est donc appelé à solder un capital emprunté pour le service duquel l'Etat paye 5.

Je vous le demande, Messieurs, y a-t-il amortissement dans cette opération, et la caisse n'acquiert-elle pas des valeurs à des conditions effrayantes?

Cependant, après avoir emprunté, il faut rendre, mais doit-on s'empresser d'arriver à une libération aussi désastreuse? Plus rapidement on voudra l'exécuter, et plus il faudra maintenir les contributions au niveau des dépenses ordinaires.

L'emprunt n'est avantageux qu'autant qu'il rejette sur l'avenir une grande partie des exigences du présent. Devons-nous être condamnés à solder seuls les erreurs des gouvernements qui se sont succédé depuis 40 ans? Léguons à nos enfants une partie de ces charges; ils les acquitteront avec dévouement, comme une dette à la liberté que nous aurons acquise de notre sang, et dont ils feront le solde en écus.

Lorsqu'en 1817, l'amortissement fut doté d'une annuité de 40 millions, il devait servir à éteindre 4 milliards à 1 0/0, quoiqu'à cette époque la dette ne s'élevât pas aussi haut.

Au mois de janvier 1830, le ministre des finances reconnaissait que la dette fondée subsistante s'élevait, sans l'amortissement et non comprise la dotation annuelle, à 170 millions. Aujourd'hui elle n'est plus que de 163 millions.

De cette somme, il faut déduire environ 25 millions de rentes immobilisées au profit des majorats, de la Légion d'honneur, de la caisse des invalides et de divers autres, ce qui réduit les rentes rachetables à 138 millions.

La caisse possède aujourd'hui 80 millions de rentes, et vous voyez que nous marchons rapidement à l'extinction de la dette. Mais vous savez à quel prix, puisque nous opérons à intérêt composé avec un capital qui aurait rapporté 12 0/0 en d'autres mains.

Un de nos grands économistes a dit, et j'aime à le citer : « Pour guérir la lèpre des emprunts, le seul moyen raisonnable est d'imiter les corps ruinés par des excès, et qui se rétablissent par un régime sévère. » Il faut refaire par degrés les capitaux qu'on a dissipés rapidement. Pour cela, il n'est pas de ministre plus habile que celui qui dépense peu.

Les capitaux laissés au travail productif reforment plus promptement la fortune publique, lorsque de graves événements l'ont altérée.

Le moment ne serait-il pas encore arrivé d'entendre les plaintes qui, de toutes parts, viennent chercher un écho dans cette Chambre? Des économies sont à faire dans tous les services, et principalement sur les traitements. L'extinction d'une partie des rentes rachetées serait aussi une diminution d'impôt. Nous devons nous empresser d'apprendre à la France que nous sommes occupés à diminuer ses charges, que des événements indépendants de notre volonté pourraient seuls maintenir encore quelque temps au taux où elles sont.

En disposant d'une partie des rentes rachetées, nous ne cessons pas d'être fidèles à nos engagements. L'article 109 de la loi du 28 avril 1816 nous a réservé la faculté de cette disposition. Les rentes, est-il dit, seront annulées aux époques et pour la quotité qui seront déterminées par une loi. Le moment me paraît convenable.

Remarquez que le législateur, en 1816, ne voulant pas enchaîner les déterminations des législations suivantes, avait prévu le cas où il serait avantageux de limiter les effets de l'amortissement. Je regarderais comme une imprévoyance fatale l'obligation que nous contracterions aujourd'hui d'affecter *spécialement* au rachat de la dette, les ressources présentes et à venir de la caisse dite d'amortissement.

On vous dira qu'une annulation des rentes rachetées, même partielle, porterait atteinte au crédit public. Que le cours des effets fixe l'état de l'opinion sur la confiance que mérite le gouvernement. La confiance s'attache à la fidélité des engagements. Les créanciers de l'Etat ne demandent qu'à être payés à jour fixe des intérêts de la dette; ce service est et sera toujours assuré. Mais les contribuables, qui sont la nation tout entière, demandent qu'on épargne leurs revenus.

Le crédit, Messieurs, s'altère avec l'affaiblissement de l'industrie, car c'est là que se forment les richesses; mais l'administration, quand elle voudra, saura bien le soutenir sans prendre l'impôt sur les capitaux productifs.

La satisfaction des intérêts matériels et intellectuels de la société, la fermeté dans l'exécution des lois, sont les conditions d'ordre sans lesquelles il n'y a ni stabilité, ni prospérité. C'est à un bon gouvernement qu'est réservé l'emploi de pareils moyens qui, créant un asile sûr aux capitaux, viennent favoriser le crédit, puisque l'impôt alors est d'une rentrée plus facile. Ces conditions, le ministère sans doute saura les remplir.

Il est à remarquer que plus le cours des effets publics est élevé, plus les pertes de l'amortissement sont grandes. Ainsi la caisse achète tous les jours, afin de soutenir le crédit, c'est-à-dire afin d'élever la somme de ses sacrifices.

De 1825 à 1830, époque à laquelle on rachetait exclusivement le 3 0/0 au détriment du 5, celui-ci dépassait le pair, abandonné à lui-même, et celui-là ne s'élevait que lentement au-dessus du pair conventionnel.

Ainsi, 15,098,175 francs de rentes 3 0/0 ont été retirés de la circulation dans cette espace de temps et ont coûté 387,837,318 francs, c'est-à-dire que le gouvernement, pour soutenir ce fonds privilégié, a sacrifié environ 86 millions, tandis que le 5 0/0 lui offrait un placement presque en rapport avec le taux de l'argent.

Cette opération, pensez-vous, a-t-elle contribué à amortir? Il est évident que l'intérêt privé s'y serait refusé, et cependant l'Etat prétend avoir diminué sa dette.

On soutient que c'est à l'aide de pareils calculs financiers qu'on peut élever le prix des effets publics et par conséquent emprunter à de meilleures conditions. C'est une amorce qui attire les capitaux vers leur destruction, et grève la nation d'un gros intérêt.

Si nous avons la guerre, tous les efforts de l'amortissement ne pourront élever le cours de nos fonds. L'ensemble de nos moyens de résistance fournira seul la mesure du succès et des conditions de l'emprunt. Il ne faut pas croire que la caisse, qui est de compte à demi avec la nation et qui en rachète les dettes au moyen de l'impôt, sera capable de soutenir notre crédit. Lorsqu'un banquier en manque, a-t-il jamais songé à s'en donner en fournissant des valeurs sur lui-même?

Si, au contraire, nous avons la paix, notre

amortissement dût-il être entièrement supprimé, nos fonds monteront rapidement au pair.

Pourquoi donc nous condamner à des sacrifices qui doivent être sans résultats, puisque l'amortissement même à 80 millions, n'en produira pas d'avantageux!

Voilà ce qui a fait dire à Smith que les caisses d'amortissement, qui avaient été imaginées pour la réduction de la dette, ont été favorables à son accroissement. Je ne vois donc pas de motifs pour confier à la nôtre une aussi forte agglomération de richesse. En réduisant la somme des rentes rachetées, je crois ne porter aucun préjudice à notre crédit.

Ce crédit si prospère est un bien, dit-on, c'est une puissance. Ce bien parfois est un danger, car c'est une occasion de dissiper les épargnes du peuple, en facilitant les emprunts. La dette est donc une occasion continuelle de dettes.

On voue pour ainsi dire un culte à la fidélité scrupuleuse que l'on doit mettre à payer ses dettes, mais il est une vertu plus haute, c'est de n'en pas contracter.

Les bons gouvernements sauront toujours se soustraire à cette dure nécessité en économisant pendant la paix, afin de se ménager des ressources pour la guerre.

Jusqu'à présent le système suivi a été d'élever les recettes au niveau des dépenses, mais aujourd'hui un gouvernement économe est une nécessité de notre époque, sous peine de tourmenter la société que des causes morales agitent déjà trop. Il faut donc faire descendre les dépenses au niveau des recettes calculées sur notre Etat.

Messieurs, pour être plus d'accord avec moi-même, j'aurais dû vous demander la suppression de la caisse d'amortissement qui me paraît une pure fiction. Cependant j'ai cru devoir ménager en partie certains préjugés qui en maintiennent l'établissement, j'espère qu'il ressortira plus tard de nos discussions que l'amortissement n'a jamais amorti. Vous compléterez alors la mesure que je propose. Je crois donc être encore utile à mon pays en demandant à la Chambre d'ordonner la radiation du grand-livre, de 20 millions de rentes rachetées, et de réduire ainsi la dotation accrue de la moitié restant des rentes amorties, à 60 millions.

M. **le Président.** L'amendement de M. Molin est-il appuyé? (*Oui! oui! Non! non!*)

M. **Laffitte**, *président du conseil*. Si l'amendement est appuyé, je dois le combattre, car le gouvernement ne pourrait y adhérer.

M. **le Président.** L'amendement est-il appuyé?

De toutes parts : Non! non!

MM. **de Mornay et Voyer d'Argenson.** Si fait, il est appuyé!

M. **le Président.** Alors la parole est à M. le président du conseil.

(M. le président du conseil fait signe qu'il renonce à la parole.)

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président.** Un troisième amendement a été proposé par M. Augustin Périer; il est ainsi conçu :

« La dotation de la caisse d'amortissement, fixée à la somme de 40 millions par la loi du 25 mars 1817, continuera d'être exclusivement affectée au rachat des rentes 5, 4 1/2 et 3 0/0.

« Il en sera des rentes amorties depuis le 28 avril 1816, tant qu'elles n'auront pas été annulées en vertu d'une loi. »

M. de Mosbourg modifie l'amendement de M. Augustin Périer de la manière suivante :

« La dotation annuelle de la caisse d'amortissement, fixée à la somme de 40 millions par la loi du 25 mars 1817, continuera d'être exclusivement affectée au rachat des rentes 5, 4 1/2 et 3 0/0. Il en sera de même des rentes rachetées et inscrites au profit de cette caisse depuis son établissement, jusqu'à ce qu'il en soit disposé par une loi, conformément à l'article 109 de celle du 28 avril 1816. »

M. de Mosbourg a la parole.

M. **de Mosbourg.** Messieurs, l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous soumettre s'accorde parfaitement avec celui qu'a présenté M. Augustin Périer, et je me sens fort en voyant mon opinion appuyée de l'autorité d'un nom auquel s'attache dans cette Chambre une si haute et si juste confiance, surtout quand il est question de finances. Malheureusement notre honorable collègue est retenu loin de nous par une indisposition. S'il était présent, les considérations qui ont déterminé son opinion seraient exposées devant vous avec cette clarté qu'un esprit pénétrant et juste sait porter sur toutes les matières qu'il traite; avec cet accent persuasif que la conscience inspire toujours, et qui, s'adressant à vos consciences, y porte si habituellement la conviction. Puisque vous devez être privés de l'entendre, je vais essayer de repousser les objections qui ont été élevées contre notre opinion commune, que je développai hier avec assez d'étendue à cette tribune.

Je vous prierai d'abord, Messieurs, de considérer qu'attentifs aux besoins actuels et aux besoins possibles du gouvernement, M. Périer et moi sommes également éloignés de vouloir diminuer ou ses ressources ou ses moyens de crédit. Nous considérons comme inviolable l'affectation de 40 millions annuels, ainsi que du produit des ventes des bois de l'Etat à la caisse d'amortissement; et si nous proposons à la Chambre de maintenir le droit des pouvoirs législatifs sur les 40 millions de rentes rachetées, nous ne lui demandons pas d'user en ce moment de ce droit; nous déclarons, au contraire, que ces 40 millions de rentes doivent recevoir, dans les circonstances actuelles, et aussi longtemps que les affaires de l'Etat l'exigeront, la destination qu'ils reçoivent en ce moment. Nos propositions ne sauraient donc avoir l'effet d'entraver en rien les opérations du gouvernement, et moins encore peuvent-elles jeter de l'inquiétude dans l'esprit des créanciers de l'Etat, puisqu'elles laissent subsister, sans aucune altération, le système sous lequel leurs intérêts se sont élevés au plus haut degré de prospérité depuis 1817.

Qu'a-t-on opposé aux considérations que je présentai hier à l'appui de notre amendement?

Un honorable député de Paris que, nous sommes accoutumés à voir discuter avec la même facilité et le même talent toutes les grandes questions qui occupent cette Chambre, a cru que j'avais exagéré la dotation attribuée par nos lois à la caisse d'amortissement, en y comprenant la valeur des bois de l'Etat. Les forêts, a-t-il dit, ne

sont affectées que comme une sorte d'hypothèque ; elles ne peuvent être aliénées qu'en vertu d'une loi ; on ne peut donc pas les considérer comme un moyen actuel et effectif de libération. Je sais, Messieurs, que nous n'avons pas l'obligation de vendre nos bois pour racheter des rentes ; je sais que nos créanciers ne peuvent pas les saisir ; mais je sais aussi que nous ne pouvons pas en vendre un hectare sans en verser le produit à la caisse d'amortissement, et par que conséquent nous ne pouvons pas trouver dans la valeur des forêts des ressources pour la guerre. (*Signes négatifs au banc des ministres.*)

Je vois, Messieurs, que mon assertion est contestée, et peut-être ne l'eût-elle pas été si on eût attendu le développement complet de mes explications. Voudrait-on dire que la législation existante permet d'employer aux dépenses de l'Etat le prix des bois qu'on pourra mettre en vente? Je n'ai qu'à rappeler, pour démontrer le contraire, la loi du 28 avril 1816, le premier article du projet de loi que nous discutons en ce moment, et le rapport de la commission, où on trouve que la propriété de nos forêts est acquise à la caisse d'amortissement *par un engagement formel qui n'admet aucune interprétation.*

L'article 1er du projet ministériel que j'ai sous la main s'exprime en ces termes : *le produit des bois, dont la vente est ou sera ordonnée, continuera d'être exclusivement affecté au rachat des rentes* 5, 4 1/2 et 3 0/0.

Après cette stipulation, qui n'est pas nouvelle, et qui ne fait que confirmer la loi de 1816, pourrait-on prétendre encore qu'il serait possible de trouver dans la vente des forêts une ressource pour les grands besoins de l'Etat? Il est vrai qu'on a excepté de la règle générale une quantité de bois pouvant produire 4 millions de rentes, et que la destination donnée à cette réserve devant être changée, l'Etat pourra en disposer. Quel sera le capital que l'Etat en retirera? Supposez qu'on vende ces bois à raison de 2 0/0 de revenu, ce sera 200 millions.

Au banc des ministres : Oui! oui!

M. de Mosbourg. Eh bien! 200 millions! Combien de temps ferez-vous la guerre avec une telle somme? Une année tout au plus... Mais que dis-je; cette somme sera peut-être dépensée tout entière, en préparatifs, avant que vous commenciez la guerre, si nous sommes condamnés à la faire; peut-être même cette somme est-elle déjà dépensée au moment où je parle, qui ne sait à quels frais on s'engage quand on veut mettre sur pied 500,000 hommes !...

M. Jacques Laffitte, *ministre des finances.* Je dois déclarer à l'orateur que nos dépenses sont bien loin de s'élever aussi haut qu'il le suppose.

M. de Mosbourg. Je remercie M. le ministre de son observation, et je me félicite d'apprendre que nos dépenses sont au-dessous de l'idée qui s'est présentée à moi dans la chaleur de la discussion ; je rétracte sans peine, je rétracte avec empressement ce que je puis avoir dit d'exagéré à ce sujet ; je serais très fâché que mes paroles pussent avoir une portée qui jetât le moindre doute sur notre position financière.

Mais, sans parler des dépenses faites, sans soulever le voile qui les couvre, et pour ne nous occuper que des dépenses à faire plus tard, quand le gouvernement aura employé les 200 millions qu'il prétend pouvoir retirer des forêts réservées, quels seront ses nouveaux moyens ? Des contributions qui serviront à doter des emprunts. J'admets la réalité de ce secours pour une année, pour deux années, pour plusieurs années... ; cependant, si nous commençons la guerre, qui peut prévoir quel en sera le caractère? Et, si nous avions à soutenir une de ces terribles luttes qui embrasent l'Europe entière ; si nous étions destinés à rentrer dans cette guerre qui commença en 1792 pour ne finir qu'en 1814, les contributions pourraient-elles toujours s'accroître et toujours suffire? Quels reproches alors n'aurait-on pas à faire à cette Chambre, si elle avait renoncé pour elle-même et pour les Chambres qui lui succéderont, à la possibilité de trouver un jour, dans l'annulation des rentes rachetées par l'amortissement, le moyen de faire face à des besoins imprévus. La somme de ces rentes, qui est aujourd'hui de 40 millions, pourrait être alors et serait nécessairement de 50 ou 60 millions, et on dirait : La France aurait là une puissante ressource; elle aurait là un gage suffisant pour 1 milliard ou 1,200 millions d'emprunts, si la Chambre de 1831 n'eût pas abdiqué un droit qu'avait sagement réservé le pouvoir législatif de 1816 !...

M. le commissaire du roi vous a dit que s'il fallait assurer une grande puissance à l'amortissement, ce n'était pas, à son avis, que l'amortissement pût avoir, pendant la guerre, une notable influence sur la valeur des effets publics; mais parce qu'il était important de ne pas interrompre la libération de l'Etat par des rachats de rentes. Ces rachats, suivant lui, ne servent pas à soutenir alors, ou servent du moins très peu à soutenir le cours des rentes; ils servent uniquement à diminuer la dette. Cette double assertion est une double erreur à laquelle il me suffirait sans doute d'opposer les assertions contraires de M. le ministre des finances et de M. le rapporteur de la commission. L'un et l'autre demandent la réunion à la dotation, des 40 millions de rentes rachetées, comme un moyen d'élever le crédit et de procurer des emprunts à des taux plus avantageux. Si le système de M. le commissaire du roi était admis, le plus puissant des motifs et même le seul motif, en quelque sorte, de la proposition ministérielle, serait détruit, et vous ne devriez pas balancer à la rejeter; mais ce qui est vrai, c'est précisément le contraire de ce qu'a dit M. le commissaire du roi. L'amortissement, pendant la guerre, contribue à soutenir le cours des rentes, et ne libère pas l'Etat. Il est facile de comprendre, en effet, que si d'un côté vous employez à la bourse 100 millions à racheter des rentes à 85 francs, et si, d'un autre, vous empruntez 100 millions à 90, vous aurez ajouté à votre dette une somme de 5 millions. Vous n'aurez donc pas diminué votre dette; vous l'aurez augmentée de 5 millions; elle serait inférieure de 5 millions, si au lieu d'employer votre amortissement à des rachats, vous l'eussiez employé à vos dépenses. C'est un sacrifice que vous avez fait au crédit.

C'est ainsi qu'en me reprochant de m'être placé à côté de la question, M. le commissaire du roi s'est placé lui-même, sinon hors de la question, du moins hors des principes et de la réalité des faits.

Je ne crois plus avoir à vous parler, en ce moment, Messieurs, que d'une considération présentée par M. le rapporteur de la commission. Il vous a dit que la modification proposée par M. Augustin Périer et par moi au projet du mi-

nistère, pourrait avoir une fâcheuse influence sur le crédit et faire baisser à la bourse le cours de nos rentes.

Une telle objection, Messieurs, vous touchera peu, sans doute : ce n'est pas à la bourse qu'on délibère sur les grands intérêts de nos finances. Ce n'est pas à la bourse qu'on s'occupe de ménager l'argent du peuple. Là, au contraire, tous les efforts ont pour objet d'arracher le plus d'argent possible, tantôt aux créanciers de l'État par la baisse, tantôt à l'État lui-même par la hausse des fonds. Serions-nous dignes du mandat dont la confiance de nos compatriotes nous a honorés, si nous allions chercher, au milieu de ces luttes de l'intérêt privé, les motifs de nos délibérations? Gardons-nous donc de céder trop facilement à cette vaine et mobile opinion de la bourse qui varie d'un jour à l'autre et souvent d'une heure à l'autre, et qui trompe si cruellement ceux qui osent s'y confier, pour une spéculation d'un moment, parce qu'elle est fondée plus souvent sur l'erreur ou même sur le mensonge, que sur la vérité. Un souffle la produit, un souffle l'emporte, et nos lois sont faites pour toujours.

Si nous réglions nos votes sur les opinions de la bourse, nos lois ne seraient donc plus faites par les députés de la France, elles seraient en réalité l'ouvrage des spéculateurs et même des agioteurs, qui n'ont pas la part la plus faible et la moins bruyante dans cette tumultueuse opinion de la bourse qu'on nous propose d'écouter.

Depuis 1816, l'amortissement exista sous un système qui n'a pas été trop défavorable au crédit public; quel système meilleur, quel meilleur crédit voulez-vous que celui qui a élevé nos rentes de 52 à 110? Maintenons, Messieurs, une législation qui a produit un si beau résultat. Tel est le but de ma proposition et de celle de M. Augustin Périer, à qui je suis si flatté de m'associer. Ces propositions sont bien simples; elles consistent à laisser les choses dans l'état actuel, à ne pas user en ce moment du droit d'annuler les rentes rachetées; mais à ne pas abdiquer ce droit, dont l'intérêt de l'État peut rendre l'usage nécessaire.

M. Laffitte, *président du conseil des ministres*. Messieurs, l'orateur qui descend de cette tribune s'est appuyé sur un nom imposant dans cette Chambre, non seulement sous le rapport financier, mais sous tous les autres rapports. J'ai de mon côté à m'appuyer sur des hommes également recommandables, c'est-à-dire la majorité de la commission contre la minorité de cette commission. Mais aux yeux de la Chambre, il n'y a aucune autorité que celle de la raison et nous apportons ici franchement, loyalement toutes nos pensées. La question de l'amendement de M. Augustin Périer et de M. de Mosbourg, diffère de l'amendement de la commission, auquel le gouvernement est très disposé à se rallier. La question est donc de savoir si l'on conservera ou si l'on renoncera à la faculté de disposer en totalité ou en partie des rentes acquises depuis la loi de 1816. Je crois consciencieusement qu'il est de l'intérêt public, de l'intérêt du crédit dont nous avons un si pressant besoin dans ce moment, de renoncer à cette faculté. J'ai la conviction encore qu'en y renonçant nous ne nous privons d'aucune de nos ressources. Il est évident que dès aujourd'hui vous donnerez aux créanciers actuels de l'État les garanties les plus fortes, les plus formelles, que vous accomplirez de tous vos moyens et le plus promptement possible l'engagement que vous avez contracté avec eux. Il est évident, je crois, que tout porteur actuel de rentes en 5, 4 1/2 et 3 0/0 croira avoir entre ses mains un gage meilleur, lorsque 80 millions seront affectés à ce gage, que s'il avait à craindre que ce gage se réduisît à 60 ou 40 millions. Ce n'est pas une satisfaction que nous avons cherché à donner aux créanciers actuels, mais nous avons eu en vue aussi les créanciers nouveaux auxquels nous serons bientôt contraints à avoir recours.

La situation du pays vous est connue; les ressources de l'année dernière ne se sont pas élevées au niveau des dépenses; vraisemblablement le budget de 1830 vous présentera une insuffisance de 50 millions. Des crédits supplémentaires pour 32 millions, ont été accordés par la Chambre. 32 millions indépendamment de cette augmentation de dépenses ont été accordés au commerce à titre de secours. Il est évident que par la force des choses, et par vos propres délibérations, vous vous êtes condamnés à avoir encore un vaste recours au crédit. J'espère que ce ne sera pas pour des sommes importantes; j'espère présenter de fortes réductions dans les dépenses ordinaires. Toujours restera-t-il quelque chose à demander au crédit. Or, dans cette circonstance, je pense qu'il ne serait pas convenable de diminuer de 20 millions de rentes la dotation de l'amortissement : ce serait évidemment une mauvaise mesure de crédit, et vous avez dans ce moment le plus grand besoin de relever le crédit.

Cette faculté, Messieurs, que la Chambre s'est réservée de disposer d'une partie des rentes rachetées depuis 1816, malheureusement on en a déjà usé, on vient de vous le dire à cette tribune : lorsqu'en 1817, vous avez fondé le système du crédit, vous avez présumé qu'en addition aux 65 millions de rentes qui existaient en 1814, les nouveaux besoins porteraient la dette à 4 milliards, vous avez fixé un amortissement de 1 0/0, que vous avez jugé insuffisant, puisque vous y avez ajouté 150,000 hectares de bois qui pouvaient valoir 100 millions, ce qui portait l'amortissement à 45 millions.

Vous vous êtes tenus à ces limites, parce que les premiers emprunts s'étaient faits à 55 francs; personne ne supposait que le cours s'élèvera à 100 francs. Vous supposiez en conséquence que cet amortissement de 1 0/0 sur le capital nominal ferait un amortissement plus considérable que celui de 1 0/0. On a changé la situation des choses. Si votre dette était restée au capital de 4 milliards, vous pourriez user de cette faculté; mais vous avez augmenté votre dette, et vous n'avez pas augmenté l'amortissement. Vous avez dépensé 400 millions pour la dette d'Espagne; vous avez donné 1 milliard d'indemnité, et vous n'avez pas augmenté l'amortissement.

Vous voyez que vous avez disposé d'une partie de la faculté que vous vous étiez réservée. Aujourd'hui le capital de la dette s'élève à plus de 4 milliards. Ainsi, il est évident que vous avez opéré un prélèvement. Cette espèce de violation de l'amortissement a dû donner des inquiétudes sur le crédit. On ne concevra pas des inquiétudes de votre part; cependant vous inspirerez plus de confiance au pays, si vous renoncez à cette faculté, parce qu'on dira alors : ce n'est pas 60 millions ou 40 millions qui resteront pour amortir une dette aussi énorme; mais ce sera à toujours 80 millions; car ici ce n'est pas une loi qui peut être révocable, c'est un contrat passé avec les créanciers. Du moment que vous aurez

déclaré cela, il n'y a pas de successeur qui puisse diminuer cette somme, sans violer le contrat; et personne ne voudra le violer.

Le projet de loi a fait tout ce qu'il était possible de faire en prudence pour l'avenir, en posant des principes très sévères et très justes sur le crédit. A l'article 8, le second paragraphe dit : « Toutefois, et par une exception particulière aux rentes 5, 4 1/2, 3 0/0, il pourra être annulé plus tard, en vertu d'une loi, des parties de ces rentes, lorsque les rachats successifs qui auront été effectués paraîtront en avoir suffisamment réduit la masse. » Ainsi vous ne prenez l'engagement que pour les rentes déjà créées, et par le fait la loi ne vous fait pas contracter le même engagement pour les nouvelles rentes.

On vous a dit : Si vous laissez un amortissement aussi considérable, vos 5 0/0 vont bientôt s'élever à 100. La portion de l'amortissement qui appartient aux 5 0/0 sera porté au 3 0/0. De là vous favorisez les capitalistes, les spéculateurs, les agioteurs, vous compromettez par là la prospérité publique.

Je suppose ce malheur que les 5 0/0 arrivent bientôt à 100 francs et les dépassent même, que la partie affectée aux 5 retombe sur les 4 1/2 et en presque totalité sur les 3 0/0. Quel malheur résultera-t-il? Il y a deux choses à consolider : la justice et la convenance. Quant à la justice, en 1825, on a converti 30 millions de 5 0/0 en rentes 3 0/0, c'est-à-dire que l'Etat a gagné 6 millions sur son revenu; au lieu de payer 30 millions, il n'a payé que 24 millions; ça a été un dégrèvement pour les contribuables. Mais les prêteurs, ceux qui ont opéré cette conversion, quel a été leur sort? Vous avez compté leur capital à 75 francs; ces fonds sont bientôt tombés à 60; de 60 ils sont remontés à 86. D'abord le prêteur a fait une première perte, qui a été un bénéfice pour l'Etat. Un instant le tour des capitalistes est venu; ils ont vendu à 86 francs ce qu'ils avaient acheté à 75. Mais bientôt les 3 0/0 sont retombés, et aujourd'hui ils sont à 61 ; de sorte que vous liquidez, en payant, 61 au lieu de 75 que vous avez reçu.

Supposez un autre malheur, dont je ne m'effraye pas, que par l'excès de l'amortissement les 3 0/0 qui sont à 61 montassent à 84 ou 85, je ne vois pas pour qui ce serait une perte. Il y aurait justice pour le prêteur; l'Etat a fait son bénéfice, le prêteur a fait le sien. Jamais on ne peut présenter une opération au public qui lui offre certitude de perte et jamais espérance de profit.

Ainsi c'est un contrat aléatoire, chacun a sa chance; l'un est heureux aujourd'hui, l'autre est heureux demain.

Mais j'abandonne ces suppositions, je dis seulement qu'il n'y a aucune espèce d'embarras dans l'élévation de la rente, que l'Etat ne peut jamais y perdre, qu'il doit toujours y gagner.

L'honorable rapporteur de la commission et le commissaire du gouvernement m'ont laissé peu à dire sur la discussion générale, je me réserve de parler sur les articles au fur et à mesure qu'on les discutera.

J'admets les amendements de la commission; mais je verrais avec douleur que la Chambre, aujourd'hui, ne renonçât pas à une faculté qui lui appartient; elle en a parfaitement le droit, j'en conviens ; mais je crois que l'abandon de ce droit, dans les circonstances où nous sommes, ne pourrait que produire le meilleur effet. Cet avantage serait surtout au profit des contribuables.

Je n'ai pas besoin de dire à la Chambre ce qu'un orateur vient de rappeler tout à l'heure, que l'Etat contractait comme des particuliers; que le Trésor est un être de raison, que tout se fait pour les contribuables, que c'est pour eux que le Trésor impose, et que de même aussi c'est pour eux qu'il emprunte. Comme vous aurez bientôt à emprunter, il n'est pas indifférent de pouvoir emprunter cher ou à bon marché. Je suis convaincu que l'abandon de votre faculté sur les rentes est nécessaire au crédit, qu'il en produira l'élévation, qu'il vous procurera le moyen d'emprunter à meilleur marché. C'est pourquoi je demande le rejet de l'amendement de MM. Augustin Périer et de Mosbourg. (*Aux voix ! aux voix ! A demain ! à demain !*)

La Chambre n'est plus en nombre.

La séance est levée à six heures un quart.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CASIMIR PÉRIER.

Séance du vendredi 14 *janvier* 1831.

La séance est ouverte à une heure et quart.

Le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour appelle une *communication du gouvernement*.

M. le ministre de l'intérieur a la parole.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, les villes de Rouen (Seine-Inférieure), Montauban (Tarn-et-Garonne), Poitiers (Vienne), Lisieux (Calvados), Angers (Maine-et-Loire) et Metz (Moselle) demandent l'autorisation, savoir : les 3 premières, de s'imposer extraordinairement par addition à leurs contributions directes, et les 3 autres de faire des emprunts.

Ces impositions et emprunts sont destinés à procurer à 5 de ces villes les moyens d'entreprendre des travaux d'utilité publique dont l'exécution aura l'avantage d'occuper la classe ouvrière pendant la mauvaise saison, et de fournir en outre à 2 de ces communes les ressources dont elles ont besoin pour acquitter les frais d'organisation de la garde nationale, en ce qui concerne les dépenses obligées.

L'urgence de ces mesures est trop évidente dans les circonstances actuelles, pour qu'il nous paraisse nécessaire d'entrer ici dans de grands développements à cet égard; et comme les villes qui les provoquent ne pourraient trouver dans leurs revenus ordinaires, que les événements affectent d'une manière plus ou moins sensible, les moyens de pourvoir aux dépenses projetées, il devient indispensable de leur procurer des ressources extraordinaires.

Les emprunts votés à cet effet par les villes de Lisieux, Angers et Metz, ne sauraient, à raison de leur peu d'importance, grever d'une manière onéreuse les caisses municipales, et nous nous sommes assuré que le remboursement en sera facilement opéré, sans gêne pour le service communal, dans les délais indiqués par les autorités locales.

Quant aux villes de Rouen, Montauban et Poitiers, elles n'auraient pu recourir au même moyen sans s'exposer à compromettre le service

communal, et il a paru plus convenable d'employer la voie des centimes additionnels. Cette mesure, qui ne doit d'ailleurs affecter que l'exercice courant, ne saurait, par ce motif et à raison du petit nombre de centimes votés, imposer un fardeau trop lourd aux contribuables.

D'après ces considérations, nous espérons, Messieurs, vous voir accueillir favorablement les 6 projets de loi que le roi nous a chargé de soumettre à vos méditations.

Sa Majesté nous a chargé en outre de vous présenter un septième projet de loi qui a pour objet de faire réunir à la commune de Peyrelavade (Corrèze), deux villages dépendant de celle de Féniers (Creuse).

Les villages de Comps et de Laganne, dépendant de la commune de Féniers, arrondissement d'Aubusson, département de la Creuse, sont entièrement enclavés dans celle de Peyrelavade, arrondissement d'Ussel, département de la Corrèze.

Pour conserver ces villages au département de la Creuse et dans l'intérêt de leurs habitants, M. le premier président de la cour royale de Limoges avait proposé de les rattacher à la commune de Gentioux, au moyen d'une langue de terre qui serait prise sur celle de Peyrelavade; mais l'examen qui a été fait de ce projet a démontré qu'il était inadmissible, et toutes les autres autorités administratives et judiciaires se sont accordées à reconnaître que les villages de Comps et de Laganne ne pouvaient être réunis qu'à la commune de Peyrelavade, ainsi que le prescrivent les règlements sur le cadastre.

PROJETS DE LOI.

LOUIS PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Nous avons ordonné et ordonnons que les projets de loi dont la teneur suit, seront présentés, en notre nom, à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Premier projet de loi.

Article unique. La ville de Rouen, département de la Seine-Inférieure, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1831, par addition à ses contributions directes, savoir : 5 centimes sur le principal des contributions foncière, portes et fenêtres et des patentes; et 15 centimes sur le principal de la contribution personnelle et mobilière, à l'effet de pourvoir à des travaux d'utilité publique par voie d'ateliers de charité.

Cette perception sera effectuée, dans les délais fixés par la délibération du conseil municipal du 16 décembre 1830.

Deuxième projet de loi.

Article unique. La ville de Montauban, département de Tarn-et-Garonne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1831, 12 centimes additionnels par franc sur le principal de ses contributions foncière, personnelle, mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, à l'effet de pourvoir aux frais de terrassement à faire exécuter pour former une levée destinée à défendre une portion de la ville contre les eaux du Tarn.

Troisième projet de loi.

Article unique. La ville de Poitiers, département de la Vienne, est autorisée à s'imposer extraordinairement en 1831, au centime le franc de ses contributions foncière, personnelle et mobilière, une somme de 10,470 francs, à l'effet de pourvoir à une portion des travaux d'utilité publique, votés par le conseil municipal dans sa séance du 25 novembre 1830.

Quatrième projet de loi.

Article unique. La ville de Lisieux (Calvados) est autorisée à emprunter une somme de 50,000 francs pour payer le prix de divers travaux d'utilité publique.

Cet emprunt sera remboursé avec un intérêt qui n'excédera pas 5 0/0, en 5 années, à partir de 1833, sur les revenus ordinaires de la ville.

Cinquième projet de loi.

Article unique. La ville d'Angers, département de Maine-et-Loire, est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra pas excéder 5 0/0 par an, une somme de 20,000 francs, remboursable en 2 années, à compter de 1832, pour servir à acquitter les frais d'organisation de la garde nationale de cette ville.

Sixième projet de loi.

Article unique. La ville de Metz, département de la Moselle, est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0 par an, une somme de 95,000 francs, remboursable en 10 années et par dixième, à compter de 1832, pour servir à acquitter les frais d'organisation de la garde nationale et autres dépenses énoncées dans la délibération du conseil municipal du 24 septembre 1830.

Septième projet de loi.

Article unique. Les villages de Comps et de Laganne, dépendant de la commune de Féniers, canton de Gentioux, arrondissement d'Aubusson, département de la Creuse, sont réunis au département de la Corrèze et à la commune de Peyrelavade, canton de Sornac, arrondissement d'Ussel, dans laquelle ils sont enclavés.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

Donné à Paris, le 15 novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

MONTALIVET.

La Chambre donne acte à M. le ministre du roi

de la présentation et de la remise des projets de loi, dont elle ordonne l'impression et la distribution dans les bureaux.

L'ordre du jour est la *suite de la délibération sur le projet de loi relatif à l'amortissement.*

M. le Président. La Chambre se rappellera que l'article en discussion est le premier du projet, qui avait été amendé par M. Augustin Périer et sous-amendé par M. de Mosbourg : la parole semblerait devoir être à M. Anisson, qui avait demandé à parler sur les amendements présentés; mais depuis hier, le président a reçu des amendements à celui de M. Augustin Périer, et comme ils sont de nature à être discutés avant ceux qui ont été mis en délibération, je vais en donner lecture dans l'ordre qui me semble le plus logique. La Chambre, si elle n'adopte pas l'avis de son président, décidera ensuite auquel des amendements elle veut donner la priorité.

(M. le président lit l'amendement de M. de Mosbourg, celui de M. Jacques Lefèvre, celui de M. Duvergier de Hauranne et celui de M. Bailliot.)

L'amendement de M. Jacques Lefèvre est, sur l'observation de M. le président, mis en délibération.

M. Rouillé de Fontaine fait remarquer que cet amendement est le même que celui de M. Molin, qui a été écarté hier.

M. Jacques Laffitte, *président du conseil des ministres.* Je demande pardon à la Chambre de prendre la parole une deuxième fois sur une question qui pourrait fatiguer son attention, mais qui est de la plus haute importance. Je viens m'opposer non seulement à l'amendement présenté par M. de Mosbourg, mais à tous les amendements que j'ai lus et dont je viens d'entendre la lecture. Je me propose de donner quelques explications à la Chambre et de lui rappeler quelques faits qui peut-être apporteront quelque lumière sur l'objet qui nous occupe.

Par la loi du 25 mars 1817, ainsi que je l'ai dit hier à la Chambre, il a été dans la pensée du législateur d'accorder aux dettes contractées et à celles qui pourraient se contracter encore, jusqu'au capital de 4 milliards, un double amortissement, le premier de 40 millions par une dotation annuelle, le deuxième du produit de la vente de 150,000 hectares de bois, vente qui a déjà procuré une rente de 5 millions qui s'est accrue par l'accumulation des intérêts, et qui pourra en fournir une nouvelle de 1 million au moins. Ainsi, l'engagement contracté par l'État avec ses créanciers, était d'élever la dette au capital de 4 milliards et de porter l'amortissement au capital de 46 millions.

Il semblerait donc que 34 millions restent disponibles sur les 80 millions auxquels le rachat des rentes a élevé la dotation de l'amortissement. Mais je crois pouvoir démontrer, ainsi que je l'ai indiqué hier, que déjà l'État a usé de la faculté qui lui est réservée par la loi de 1816. Non seulement il a épuisé cette ressource, mais les chiffres, les faits prouveront qu'il l'a dépassée.

D'abord, il est de principe reconnu que l'amortissement dont je viens de parler, doit appartenir à la dette s'élevant au capital de 4 milliards, et que toute nouvelle dette doit apporter avec elle un nouvel amortissement. Ce principe n'est exprimé textuellement dans aucune loi, mais il résulte de la nature même du contrat passé entre l'État et ses créanciers, de la bonne foi que les prêteurs doivent trouver dans le gouvernement. Voyons s'il a été appliqué aux emprunts qui ont été faits pour les canaux, pour la guerre d'Espagne, pour l'indemnité, pour la conversion de la rente. D'abord, pour la guerre d'Espagne et les canaux, il aurait fallu augmenter l'amortissement d'un revenu de 8 millions; pour l'indemnité, dont le capital était de 1 milliard, l'amortissement devait être de 10 millions; pour la conversion de 30 millions de rentes 3 0/0 en 24 millions de rentes 3 0/0, on a porté le capital primitif de 600 millions de francs à celui de 800 millions : c'est donc encore ici un amortissement qui a manqué.

On a ensuite éteint 15 millions dans l'espace de quelques années, et ces 15 millions ont été accordées en dégrèvement aux contribuables, mais en diminution de l'amortissement; car il est évident que si on avait continué à racheter, au lieu d'annuler les rentes, l'amortissement aurait été de 94 millions au lieu d'être de 79 millions. Ceci me paraît positif. J'invoque à cet égard la bonne foi de tous; la Chambre, si elle ne s'était pas réservé la faculté de disposer des rentes rachetées, à chaque augmentation nouvelle de la dette, n'aurait-elle pas augmenté proportionnellement l'amortissement? Ce sont là des principes qui ont été constamment reconnus et proclamés dans cette Chambre, et je pense qu'il est démontré par le fait que la Chambre a usé du droit qu'elle s'était réservé, et qu[illegible] avoir disposé de cette réserve de 39 [illegible] l'amortissement, elle a, soit par la r[illegible] la rente, soit par l'augmentation de [illegible] la dette, usé d'un capital de 41 mil[illegible]d on dit qu'il faut disposer de 40 m[illegible] rentes rachetées, ou plutôt de 39 millions, car il n'y en a que 39 de rachetées, on se trompe. Ces 39 millions n'existent plus. L'amortissement s'est appauvri, les contributions ont diminué et aujourd'hui il ne reste pas 39 millions dont on puisse disposer.

J'ai déclaré, de ma place, que le gouvernement ne pourrait pas adopter les amendements qui permettraient de disposer de la totalité des rentes rachetées, parce qu'évidemment ce serait, sans intention sans doute, manquer à la foi promise, dénaturer les conditions du premier contrat. J'en dirai autant de l'amendement, qui accorde la disponibilité de 20 millions seulement, parce que ces 20 millions ne sont pas plus disponibles que les 40 millions.

Une idée a préoccupé tous les esprits, on a pensé qu'il n'était pas sage, qu'il n'était pas prudent, ne connaissant pas les événements à venir, de se dépouiller d'une ressource aussi importante. Je crois avoir établi que les ressources n'existent plus, qu'on en a disposé, qu'on ne peut pas y revenir. A cet égard, on a dit qu'on ne devait pas s'engager indéfiniment, ne sachant pas dans quelle situation on était, qu'il ne fallait pas d'avance contracter l'engagement de laisser toujours ces rentes pour l'extinction et jusqu'à entière de la dette. Il me semble que le projet de loi a fait à cet égard tout ce que la prudence permettait. Par le 2e paragraphe de l'article 8, on dit :

« Toutefois, et par une exception particulière aux seules rentes 5, 4 1/2, 3 0/0, il pourra être annulé plus tard, en vertu d'une loi, des parties de ces rentes, lorsque les rachats successifs qui auront été effectués paraîtront en avoir suffisamment réduit la masse. »

Vous voyez que, malgré le principe absolu de la loi, les Chambres se réservent la faculté de disposer à l'avenir d'une partie des rentes qui seront rachetées.

Il est vrai que le gouvernement diffère sur un point avec les auteurs des amendements; le gouvernement dit : Il ne reste rien dont on puisse disposer sur les rachats opérés jusqu'à présent; vous ne pourrez disposer que sur les rachats que vous ferez à l'avenir, et ici la différence entre les auteurs des amendements et le gouvernement n'est véritablement que dans les mots. Car, que propose-t-on? On ne dit pas de disposer aujourd'hui, demain; on ne détermine aucune époque. Conséquemment, on rentre dans le système du gouvernement, seulement le gouvernement limite l'annulation des rentes à la partie ou à la totalité de celles qui seront rachetées par la suite.

Par le sous-amendement, on précise davantage les choses, on dit : Nous convenons qu'il peut être avantageux pour le crédit de ne pas disposer, quant à présent, de ces rentes; peut-être il faut rassurer les porteurs de rentes, en déclarant par un nouveau contrat qu'après 5 ans, suivant les uns, après 10 ans, suivant les autres, il ne pourra rien être distrait de l'amortissement. Il me semble impossible de mettre des conditions pareilles dans une loi; c'est déterminer d'avance l'avenir que personne ne connaît; vous ne savez point dans quelle situation seront les finances dans 5 ans, dans 10 ans.

Le gouvernement est plus large, il laisse à la Chambre la faculté de disposer, dans un an, deux ans, 4 ans, si la situation des contribuables est telle qu'il n'y ait pas nécessité à amortir aussi considérablement la dette. Ainsi d'un côté, terme écoulé, de l'autre, terme illimité. Le gouvernement a la prudence de dire qu'on agira suivant la perspective que présentera l'avenir; le sous-amendement détermine au contraire que, quel que soit l'avenir, on agira de cette manière. Je crois que la proposition du gouvernement est plus sage et rentre en réalité dans la pensée des auteur des amendements et des sous-amendements.

Je pense que si aujourd'hui la Chambre, qui a déjà usé de son droit, déclarait d'une manière formelle qu'elle y renonce, au lieu de dire qu'elle croit pouvoir disposer sur les 39 millions de rentes, de 20, de 30 millions, un peu plus tôt, un peu plus tard, je pense que cela changerait, sinon l'état des choses, au moins la disposition des esprits. Il est constant, et j'en appelle à tous les hommes éclairés qui sont dans cette Chambre, que l'opinion des créanciers de l'Etat, de la masse des rentiers et des capitalistes sera plus ferme, plus forte, si on a la certitude que l'amortissement sera constamment de 79 millions, que peut-être il n'augmentera pas beaucoup au delà, mais que ce chiffre sera son *minimum*. Je l'ai dit et j'en appelle au bon sens, n'est-il pas constant que l'Etat, qui a pour l'extinction de ses dettes un capital plus fort, aura plus de crédit et de valeur que celui qui aurait un amortissement incertain et qui peut devenir plus faible?

J'ai dit que nous avions besoin de crédit; je crains que dans la précipitation de la discussion, on ait pu croire que le gouvernement se trouve dans la nécessité de contracter de nouveaux emprunts, soit qu'il s'y voie forcé par la situation du Trésor, soit qu'il s'y trouve forcé par des circonstances extraordinaires qu'il est sage de prévoir. (*Mouvement d'attention.*) Sous peu de temps, le budget sera présenté à la Chambre; nous exposerons franchement, loyalement la situation du pays; elle n'a rien d'inquiétant; si le présent a quelques embarras, l'avenir est riche d'espérances. Je crois que, dans les premières économies que nous avons pu obtenir, il y aura plus que compensation des avantages qu'on pourrait trouver à rendre aux contribuables, je ne dis pas les 40 millions, mais au moins les 50 millions qu'on prendrait à l'amortissement. Je crois que ce n'est pas rendre service aux contribuables que de diminuer l'amortissement; à mon avis, c'est une charge nouvelle qui pèserait sur eux, parce que la diminution du crédit ferait que le prix de la dette flottante serait en définitive supporté par les contribuables.

Dans les circonstances difficiles où nous sommes, le gouvernement a dû examiner ses ressources. Lorsque j'ai eu l'honneur de parler à la Chambre de la situation de la France à l'intérieur et à l'extérieur, j'ai raisonné dans l'hypothèse d'une guerre qui nécessiterait des dépenses qui ne pourraient être couvertes que par des moyens extraordinaires. Je disais alors que le gouvernement ne croyait pas à la guerre. Aujourd'hui encore, nous n'avons aucune raison pour ne pas compter sur la paix. Cependant, les choses ne sont pas arrivées au point que le gouvernement ne doive prendre toutes les précautions pour se faire respecter au dehors et pour maintenir la paix au dedans. On fait en conséquence les dépenses nécessaires, indispensables; mais ces dépenses ne s'élèveront pas à des sommes exorbitantes, elles seront très faibles, au contraire.

Dans très peu de jours, j'aurai l'honneur de proposer une loi pour l'aliénation d'une partie des domaines. Cette aliénation ne sera pas considérable, et elle sera prise dans les bois qui ne rapportent rien au gouvernement et qui ne couvrent même qu'une faible partie des frais de l'administration. Ce sera donc une économie dans la la dépense et une augmentation pour les recettes, soit dans les droits de mutation, soit dans la nouvelle matière imposable. L'application naturelle de ce crédit, peu considérable, je le répète, serait aux dépenses extraordinaires, celles de la guerre, par exemple, si elle avait lieu, et je le déclare de nouveau, je ne crois pas que la guerre ait lieu; mais en supposant l'aliénation des bois approuvée par la Chambre, cette vente pourrait avoir son application dans les dépenses de la guerre.

Hier, je vous ai rendu compte de la situation actuelle de la dette flottante. La dette flottante se compose en partie de 67 millions d'arriéré de 1813 (fort mauvais système, suivant moi, de laisser un arriéré exister pendant 16 ans), plus de 6 millions d'anciens cautionnements à rembourser, de 32 millions du déficit connu de 1827, de 54 millions d'insuffisance qu'il y aura sur l'exercice 1830, tant pour les dépenses extraordinaires que pour les dépenses ordinaires. Il y aura ensuite à pourvoir par des moyens extraordinaires aux 30 millions de secours accordés au commerce : c'est un capital qui doit rentrer au Trésor dans l'espace de 2 ans; mais enfin il nécessite un crédit pour ces 2 ans. Il y a une autre dette dans ce moment dont l'acquittement ne sera pas aussi prochain; ce sont les 54 millions de la dette d'Espagne.

Telle est la situation de la dette flottante. Comme la dette flottante a nécessairement un effet sur la dette fondée, que dans quelques circonstances elle peut causer des embarras au Trésor, nous

vous proposerons simplement, si la paix est maintenue, si l'emploi en entier du produit des forêts n'est pas nécessaire pour les frais de la guerre, d'en faire l'application, non seulement à la diminution de cette dette flottante, mais aussi à des travaux intérieurs, par exemple à la confection des canaux. Nous vous ferons connaître franchement quelle est la situation et quelles sont les intentions du gouvernement. La force d'un gouvernement représentatif est dans la vérité, nous vous la disons tout entière. Les bois que nous vendrons et qui ne sont d'aucun produit, nous présenteront une grande ressource; mais comme il faudra accorder beaucoup de temps pour les rentrées, comme la valeur représentative de ces forêts ne pourra rentrer au Trésor qu'à de longs intervalles, il faudra, dans ces intervalles mêmes, créer des valeurs, et ces valeurs, quelque nom qu'on leur donne, seront toujours des valeurs de crédit.

J'ai la conviction que la loi, telle que nous l'avons proposée, aura l'opinion pour elle. C'est parce que j'ai la conviction que les amendements proposés ne sont propres qu'à jeter, à tort ou à raison, quelques inquiétudes dans les esprits, que je prie la Chambre de les repousser. J'ai fait mon devoir; du reste, je m'en rapporte à la sagesse de la Chambre.

M. **J. Lefebvre.** Messieurs, le gouvernement, et après lui la commission, vous proposent de réunir à la dotation de l'amortissement les rentes rachetées depuis 1816.

L'amendement sur lequel vous délibérez tend au contraire à laisser subsister dans toute sa force la disposition qui permet au pouvoir législatif de prononcer l'annulation de ces rentes.

Cette question aurait pu sans inconvénient n'être pas soulevée. L'opinion ne s'en inquiétait pas. Le bon sens public n'admettait pas la supposition qu'on pût, après 14 années, pendant lesquelles l'amortissement s'est accru de moins de 1 0/0, concevoir la pensée de le faire rétrograder, et de le ramener à la faiblesse de sa dotation primitive.

L'article 109 de la loi du 28 avril 1816 porte que les rentes rachetées pourront être annulées aux époques et pour la quotité qui seront déterminées par une loi.

Mais l'article 108 ordonne que les sommes qui rentreront par le payement des semestres soient *immédiatement employées en achats de rentes.*

Aussi la loi avait bien entendu fonder l'amortissement sur le système de l'intérêt composé, et les discussions de l'époque sont pleines de l'éloge de ce système qui a en effet le mérite d'asseoir le remboursement de la dette sur une charge annuellement uniforme.

Il y avait donc pleine sécurité, et personne ne craignait que dans les circonstances actuelles surtout, il pût être question de toucher à l'amortissement.

On savait bien que le ministère de 1828 avait eu la pensée d'en distraire une somme annuelle de 10 millions pour l'affecter à l'achèvement des canaux. Cette destination était vue avec froideur, et l'état du crédit rendait alors insignifiant une si légère atténuation.

Mais aujourd'hui annoncer des dispositions qui peuvent faire craindre une réduction de moitié sur l'amortissement, c'est créer un véritable danger. Il me paraît important de rassurer l'opinion au moins contre la crainte de l'annulation totale des rentes achetées. Tel est, Messieurs, l'objet d'un sous-amendement que je vous propose d'introduire dans l'amendement de M. de Mosbourg, si toutefois vous ne donnez la préférence à celui de votre commission. Je crois ce sous-amendement non seulement opportun, mais encore fondé sur le droit et sur la justice.

Les lois de 1816 et 1817 avaient constitué l'amortissement en vue des charges qui étaient alors connues, et qui consistaient non seulement dans la dette déjà inscrite, mais encore dans l'acquittement de l'arriéré et de la rançon imposée au pays. C'est un fait qui a déjà été rappelé et dont je reconnais l'exactitude.

Mais assurément on ne prévoyait alors ni les 40 millions de la guerre d'Espagne ni le milliard des émigrés. Et cependant il est arrivé que cette dette de 1,400 millions a été émise sans qu'un amortissement ait été créé pour l'éteindre. Elle est entrée de prime abord en partage de l'amortissement appartenant à l'ancienne dette, dont elle a par conséquent empiré la situation; aussi, dès son apparition, le milliard eût-il pour effet d'opérer sur la totalité de la dette une baisse de 15 0/0.

On pouvait dire à la vérité que les rentes rachetées depuis 1816 jusqu'à 1825, formaient la matière d'un fonds d'amortissement applicable à la dette nouvelle. Mais cette affectation ne fut point légalement prononcée, et l'on contrevint ainsi à l'un des principes fondamentaux de l'économie financière.

C'est à ce principe que je vous propose de rendre hommage, en prélevant sur les rentes rachetées une somme de 20 millions pour tenir lieu de fonds d'amortissement aux rentes dont l'émission ne pouvait être prévue à l'époque de la loi de 1816. Cet accroissement porterait à 60 millions la dotation des rentes 5, 4 1/2 et 3 0/0. Le surplus des rentes rachetées resterait dans la situation où les place l'article 109 de la loi du 28 avril 1816.

Il s'agit, Messieurs, de réparer à la fois une faute et une injustice commises par le ministère de 1825. Il s'agit surtout de prouver que vous n'avez point d'intentions contraires au maintien du crédit public.

(L'amendement de M. J. Lefebvre n'est pas appuyé.)

L'amendement de M. Bailliot, qui n'est qu'un paragraphe additionnel à celui de M. de Mosbourg, est mis ensuite en délibération; il est ainsi conçu :

« Toutefois, et pendant 5 années, à partir du jour de la promulgation de la présente loi, il ne pourra rien être distrait de la dotation de 40 millions, ni de ses accroissements acquis et non annulés. »

M. **Bailliot.** Messieurs, lors de la discussion générale, je me suis promis de prendre part à celle qui devait avoir lieu sur l'article 1er de la loi, et je vous ai témoigné le regret de ce que la commission n'avait pas fait à l'égard des accroissements acquis à l'amortissement la même réserve que celle contenue dans l'article 7 de son projet pour les rachats à venir.

Malgré ce que je viens d'entendre, je persiste dans mon opinion, que cette réserve est nécessaire, et que nous ne devons point abroger l'article 109 de la loi de 1816, mais comme il n'a jamais été dans mon intention de priver un gouvernement que j'appuie et que j'appuierai toujours des moyens qui lui sont nécessaires pour faciliter sa marche, soutenir et améliorer son

crédit, et enfin pour qu'il puisse suppléer aux impôts, par des emprunts qui lui procureront les sommes dont il aura besoin, afin de solder les dépenses extraordinaires déjà faites, et de pourvoir au payement de celles à faire à cause des grandes circonstances dans lesquelles la France se trouve, je viens sous-amender l'amendement de notre honorable collègue, M. le comte de Mosbourg; c'est la discussion très lumineuse qui a eu lieu dans la séance d'hier qui me l'a suggéré.

Je vais donc vous donner lecture de ce sous-amendement.

Après ces mots :

« Jusqu'à ce qu'il en soit disposé par une loi, conformément à l'article 109 de celle du 28 avril 1816, »

Je dis :

« Toutefois et pendant 5 années, à partir du jour de la promulgation de la présente loi, il ne pourra rien être distrait de ladite dotation de 40 millions, ni de ses accroissements acquis et non annulés. »

Par ce moyen, Messieurs, je crois défendre les intérêts des contribuables, et me rapprocher des vues du gouvernement. Je pense que 5 ans assurés pendant lesquels la dotation actuelle sera irrévocablement affectée au soutien du crédit public, seront bien suffisants pour donner toute sécurité aux rentiers actuels et aux souscripteurs d'emprunts qui auront d'ailleurs pour garantie l'amortissement qui sera affecté à chaque nouvel emprunt, si l'on est forcé d'en faire.

Je voterai donc pour l'amendement de M. de Mosbourg, sous-amendé ainsi que je viens de le dire.

M. **Humann**, *rapporteur*. Le premier orateur qui a soutenu l'amendement en discussion me semble avoir fourni lui-même l'objection la plus forte contre la modification qu'il propose; il vous a dit que la gravité des circonstances ne permettait point de toucher déjà aux rentes rachetées : on ne peut qu'applaudir à cette sage réserve. Mais, après avoir constaté lui-même les difficultés du moment et la nécessité de porter secours au crédit, il conclut à ce que les rentes rachetées ne demeurent affectées que temporairement à l'action continue du rachat; il veut que la faculté d'annuler ces rentes soit maintenue dans toute sa plénitude.

A l'appui de cette opinion on vous a dit : Le produit des forêts qui avaient été réservées à des dotations ecclésiastiques, suffirait à peine aux dépenses d'une campagne. Le rehaussement de la contribution foncière, qu'on a laissé pressentir, ne pourrait être qu'une ressource passagère. Les dégrèvements successifs qui ont été accordés n'étaient que la renonciation, de la part du gouvernement, aux centimes additionnels, imposés dans des temps difficiles; d'ailleurs l'état du pays ne supporterait pas longtemps cet accroissement de charges. Il ne reste donc que la ressource des rentes rachetées, qui représente une valeur de 7 à 800 millions. Pourquoi n'en userait-on pas au besoin? Servir l'amortissement par des emprunts, ce n'est pas amortir; c'est soutenir les opérations de la Bourse. Or, les spéculateurs, les soumissionnaires d'emprunts, ne méritent point notre intérêt, et ce n'est pas eux qu'il faut consulter pour la direction des finances d'un grand peuple.

Messieurs, les forêts de l'Etat offrent une ressource immense qui, à elle seule, pourrait suffire aux dépenses d'une longue guerre. Dans mon opinion, leur aliénation est utile, sous tous les rapports; placées sous l'administration clairvoyante de l'intérêt privé, elles seront plus productives, et le Trésor, après avoir reçu le prix de la propriété, recueillera, à titre d'impôt foncier et de droits de mutation, l'équivalent de leur revenu actuel. Mais, pour tirer tout le parti possible de cette ressource précieuse, il faut que l'on procède aux aliénations avec une sage lenteur; la valeur n'est donc pas réalisable d'un moment à l'autre, et ne saurait assurer le service de dépenses extraordinaires immédiates.

Il faut le dire, Messieurs, parmi les orateurs qui ont combattu le projet de loi, il en est qui imposent au gouvernement la solution d'un problème insoluble : celui de pourvoir à des besoins extraordinaires sans augmentation d'impôts, et sans les conditions du crédit.

Point de finances sans ces deux éléments constitutifs : l'impôt et le crédit; l'impôt pour les services courants, le crédit pour les dépenses extraordinaires. Le moment viendra de s'expliquer sur les divers impôts; je me bornerai aujourd'hui à faire remarquer que la contribution foncière a été fixée, par l'Assemblée constituante, à 240 millions en principal; que ce principal n'est plus que de 156 millions, et qu'à coup sûr la valeur et le revenu de la propriété territoriale n'ont point diminué depuis 1790.

On veut que le gouvernement soit forcé de se servir de l'expédient de remettre les rentes rachetées en circulation. Et que gagnerait-on à opérer ainsi? Vous ne voulez pas que l'on emprunte et que l'on amortisse à la fois; mais n'est-ce pas emprunter que de revendre les rentes rachetées? Et, à moins que vous ne supprimiez entièrement l'amortissement, n'amortiriez-vous pas en même temps que vous emprunteriez? Vous ferez pire : en empruntant d'une main, vous enlèverez de l'autre à l'amortissement les moyens de la libération et l'appui du crédit. Pensez-vous que vos négociations ne se ressentiraient pas de ce procédé? Vous ne voulez point de l'agiotage; à Dieu ne plaise que je veuille le défendre; personne plus que moi ne blâme et ne méprise ces opérations immorales, qui élèvent comme par enchantement des fortunes d'un jour, et ne font en définitive que des dupes et des malheureux.

Mais telle est notre tacite condition, qu'à côté de l'utile, qu'à côté du bien est l'abus; on peut abuser de tout, de la liberté elle-même, qui n'existe qu'avec la faculté d'abuser. Résignons-nous donc à des inconvénients inévitables. Pour rentrer dans la question, constatons ce fait que vous ne pouvez trouver d'emprunteurs qui vous donnent des capitaux à un taux moins élevé que ceux de la Bourse, et de là la conséquence incontestable qu'il est de l'intérêt public de soutenir le prix des effets publics. La question se réduit donc à savoir comment vous réussirez le mieux à atteindre ce but.

Dans ma conviction intime, c'est en adoptant la loi telle que votre commission vous le propose, et il me sera facile de vous prouver en peu de mots que l'engagement irrévocable qui préoccupe beaucoup les esprits n'a rien de dangereux ni d'effrayant. De deux choses l'une : ou notre situation empire, ou elle s'améliore. Dans le premier cas, vous avez fait une chose prudente et utile en adoptant la loi, en soutenant le crédit, unique ressource dans les temps difficiles. Le bienfait de la paix reste-t-il notre partage? La prospérité reprendra son mouvement d'ascension: d'année en année vous pourrez annuler 4 mil-

lions de rentes, la loi amendée vous en réserve expressément la faculté, et enfin, arrivant à la conversion de la rente 5 0/0, vous indiquerez d'avance l'amortissement que vous voudrez accorder aux nouveaux titres. La condition ainsi faite et consentie, l'irrévocabilité disparaît, et personne ne pourra l'invoquer à juste titre. Je crois avoir posé nettement la question ; la Chambre la décidera selon sa sagesse.

M. Anisson-Duperron. Messieurs, j'ai dit que ce n'était pas l'amortissement qui manquait au crédit, et que des intrigues de propagande et de désordre me paraissaient être les principales causes de la baisse des fonds publics. Mon honorable collègue, l'un des députés de la Seine, a demandé hier à la Chambre que je fusse appelé à nommer les agents de ces intrigues.

Je ne pense pas que la Chambre me permît de transformer ici des questions d'amortissement en questions de personnes. Les actes supposent des agents; mais c'est au gouvernement qu'il appartient de rechercher ceux-ci.

Quant aux faits, ils abondent, et les ministres du roi en ont eux-mêmes constaté la réalité en signalant à cette tribune, si ma mémoire est fidèle, les efforts d'une propagande qui cherche à nous entraîner à la guerre.

Si la Chambre est satisfaite de cette explication, je procéderai à l'examen de l'article 1er du projet de loi sur l'amortissement.

Messieurs, je désire que le fonds de l'amortissement soit aussi largement doté que l'état de nos ressources le comporte; car je pense, avec M. le ministre des finances, que le premier emploi de nos richesses doit être celui de payer nos dettes; mais je veux un amortissement vrai, provenant d'un excédent de revenu sur nos dépenses; autrement, toute combinaison d'amortissement est, à mon avis, une œuvre d'illusion.

L'accroissement du crédit peut procurer à l'État une diminution de dépense par réduction des intérêts de la dette au moyen de l'offre du remboursement; mais le crédit est le fruit de la sagesse et de l'économie; il est le moyen, non l'effet de l'amortissement, et n'influe sur le crédit que comme signe de libération; or, un amortissement par emprunt ne libère pas, au contraire; donc il ne pourrait élever le crédit que par déception ; c'est ce que personne ne veut ici, et j'ajoute surabondamment que personne ne le pourrait; j'espère, Messieurs, vous démontrer ces vérités.

Si donc l'état de nos finances comporte un large amortissement, dotons-le largement; le plus sera le mieux ; faisons tout ce que nous pourrons loyalement faire, mais rien au delà, et surtout ne prenons d'engagements irrévocables que ceux que nous serons certains de remplir.

La première question est celle de savoir si nous sommes, et à quel point nous sommes engagés; car la foi des contrats passe avant tout.

La loi de 1816 a doté le fonds d'amortissement de 20 millions; elle a statué que les intérêts rachetés seraient employés à de nouveaux achats, et enfin que la cessation de cet emploi et l'annulation des rentes rachetées pourraient être ordonnés par une loi.

Celle de 1817 a porté la dotation de l'amortissement à 40 millions, sans déroger aux dispositions précédentes sur le remploi des intérêts et l'annulation facultative des rentes amorties.

Aujourd'hui le ministre nous propose d'abandonner la faculté de disposer de notre fonds d'amortissement dans les limites fixées par la législation actuelle, et, se portant pour avocat des créanciers de l'État, prétend que nous devons cette renonciation aux porteurs de rentes à titre d'indemnité, pour avoir détourné l'amortissement de sa destination, en appliquant la même dotation aux emprunts subséquents, contractés depuis 1817.

Cette proposition ne me semble pas admissible, et plusieurs orateurs y ont déjà répondu par les propres paroles du ministre des finances en 1817.

Lorsque l'amortissement a été fondé par la loi de 1816, la dette antérieure n'y avait aucun droit acquis, car les créanciers avaient contracté avant la dotation, et ils n'ont pu transmettre un droit qu'ils n'avaient pas eux-mêmes.

L'État n'a pas entendu leur faire un don ni aux époques des dotations, ni dans aucun contrat subséquent; il n'a pris d'engagement qu'envers lui-même, en fondant un établissement public dans l'intérêt de son crédit, selon les principes de l'amortissement, différent en cela d'un système d'annuités à terme : il l'a fondé non pas seulement pour telle partie de sa dette, mais pour l'ensemble de sa dette ; non pas seulement pour sa dette alors existante, mais pour toute sa dette présente et future : il na pas engagé ce fonds à autre chose, et il ne le détourne pas de sa destination tant qu'il ne l'applique qu'à l'amortissement de sa dette, ancienne ou nouvelle, n'importe; ses créanciers sont désintéressés dans la question, dès qu'il est reconnu qu'en contractant avec eux, l'État n'a pas renoncé au droit de contracter d'autres emprunts ultérieurs.

Lors donc que l'État a disposé de l'amortissement pour garantie de ses nouveaux emprunts, il n'a pas violé sa foi, il n'a pas atermoyé, il a usé, pour l'intérêt de son crédit et dans la limite de ses engagements, d'une chose qui lui appartenait et sur laquelle il n'avait donné à personne un droit individuel ; M. le rapporteur le reconnaît en ce qui concerne la dotation en forêts : il le nie pour la dotation en rentes, parce qu'il lui paraît que la nature des choses indique, pour cette dernière partie, une intention de spécialité qui n'existe pas selon lui pour l'autre. A mon sens il se trompe : toutes les parties de la dotation ont été affectées à la dette collective; le principe est le même, et nous n'avons pas le droit de le scinder; les forêts appartiennent à la dette au même titre que les rentes, et nous ferons fort bien de les vendre pour amortir une partie de notre dette au profit des contribuables.

Si tel a été l'état légal quant à l'emploi du fonds principal, à plus forte raison il l'a été à l'égard des accumulations ; aussi la suspension prononcée par la loi de 1825 a-t-elle été exécutée sans contestation de la part des créanciers de l'État.

Cependant on réclame en leur nom, même à l'égard de cette partie de la dotation qui se compose des rentes rachetées. M. le rapporteur de votre commission vous a dit que l'amortissement primitif était de 1 fr. 76 pour 100 francs de capital ; aujourd'hui il n'est que le même; tout au plus, et selon lui, nous n'aurions le droit d'en rien retrancher.

Le droit, Messieurs, nous en est expressément réservé par l'article 109 de la loi de 1816, qui s'exprime ainsi :

« Lesdites rentes seront annulées aux époques et pour la quotité qui seront déterminées par une loi. »

Non, réplique votre rapporteur, il y a engage-

ment tacite, engagement moral ; l'esprit de cette réserve est de n'en faire l'application que lorsque la dette sera assez réduite, le crédit assez élevé pour n'avoir plus besoin de cette puissance d'amortissement; or, la dette n'est pas réduite, le crédit n'en est pas là.

Ceci, Messieurs, devient une simple question d'appréciation, question que l'Etat s'est réservée à lui seul. Or, je demande si ses créanciers ont lieu de se plaindre lorsque la valeur de leur titre s'est élevée de 60 francs à 110 francs; lorsqu'ils ont pu le réaliser à ce prix; lorsque aujourd'hui encore, il est à 93 francs, et lorsqu'il est évident qu'il s'élèvera au-dessus de tous les cours précédents le jour où le gouvernement sentira toute la force que lui donne l'assentiment et la confiance du pays? Qu'espérait-on de plus des effets de l'amortissement, et dans quelle situation serat-il permis à l'Etat de se prévaloir de la faculté qu'il s'est réservée ?

Convient-il maintenant d'ordonner que ces achats soient repris ? Et convient-il de s'engager à les continuer toujours ?

Ces deux questions méritent examen ; mais la seconde est d'une importance fort supérieure : je me réunis à l'avis de la commission sur la première, si l'état de nos finances le comporte ; quant à l'autre, je suis d'un avis contraire, et je ne crois pas que les créanciers de l'Etat y soient aussi intéressés qu'on le suppose. J'en vais exposer mes motifs.

Il faut distinguer dans l'action de l'amortissement son influence immédiate et particulière sur le prix de l'effet public par l'accession d'une nouvelle demande, et son influence éloignée et générale sur le crédit public par la libération de l'Etat.

La première est palpable et exposée à l'œil de tous les observateurs;

La seconde échappe à l'observation immédiate, et n'appartient qu'au raisonnement et à la réflexion.

Cette dernière influence est seule digne d'une grande considération ; l'autre ne me paraît avoir que peu ou point d'importance. Toutefois c'est une opinion ordinaire, que la seule présence de l'amortissement sur le marché élève le crédit par la plus grande énergie de la demande sur l'offre des effets publics.

Je crois, Messieurs, que cette opinion n'est pas fondée, et qu'en cette circonstance, comme en bien d'autres, on se trompe en prenant le signe pour la cause de la réalité.

Le taux courant de l'intérêt est déterminé par des lois générales qu'il est inutile de rechercher ici, et l'intérêt de tous les emplois de fonds tend à s'y conformer, supposant une égale sûreté dans les placements.

Quel effet produit la présence de l'amortissement sur le marché? Elle tend à élever accidentellement le prix de cette nature du capital qu'il rachète; conséquemment elle en réduit l'intérêt relatif au-dessous du taux courant; aussitôt les capitalistes, tentés par le haut prix relatif du fonds qu'il possèdent, et découragés par le bas prix de l'intérêt relatif, vendent cette nature de fonds et reportent leurs capitaux sur d'autres emplois qui, à égalité de sûreté, leur offrent un plus haut intérêt; cette concurrence reprime et neutralise l'action de l'amortissement sur le prix du fonds racheté, et élève en même temps la valeur des autres placements; en sorte que la balance se maintient ou à très-peu prés et que la nature du fonds sur lequel l'amortissement opére, ne conserve que peu ou point d'avantage dans sa valeur, comparée à celle des autres fonds d'égale sécurité.

Ce raisonnement ne s'applique qu'à cette sorte d'influence qu'exerce l'amortissement par le seul fait de sa présence et de son action immédiate sur le marché; un fonds d'amortissement emprunté et sans réalité, ne diffère pas, sous ce rapport, d'un fonds d'amortissement réel, et opérant une libération effective par excédent de revenu.

L'autre influence de l'amortissement, celle qui résulte d'une libération réelle, est, au contraire, de la plus haute importance; le progrès de la demande sur l'offre, lorsqu'il est le signe d'une libération effective, devient fécond et porte tous ses fruits; il élève le crédit de l'Etat comparativement à d'autres; il élève le cours des effets publics, mais il ne l'altère pas; ce cours n'est pas mensonger; il ne donne lieu à aucune réaction tendante à ramener à son taux naturel le cours qui n'en est pas sorti : tel est l'effet d'un amortissement légitime provenant d'un excédent de revenu.

Ce dernier amortissement produit seul un effet constant et durable; l'autre ne produit que des effets accidentels et insignifiants.

Notre amortissement actuel est, proportionnellement à notre dette, d'une puissance incomparablement supérieure à celle de l'amortissement des autres Etats de l'Europe; celui de Hollande n'est que le sixième des intérêts de sa dette; celui de l'Angleterre n'en est que le neuvième; le notre est de près de la moitié; et cependant, Messieurs, je doute que, depuis sa fondation, il ait, par sa seule vertu, exercé aucune influence sérieuse sur le crédit public.

Aujourd'hui l'Etat est plus riche, en ce que son crédit s'étant élevé, il peut rembourser ce qu'il doit moyennant un moindre intérêt que celui auquel il a contracté; ses créanciers sont plus riches aussi, parce que leur débiteur jouissant d'un crédit plus élevé, ils peuvent réaliser un capital supérieur à celui qu'ils ont livré; et, tout considéré, ils peuvent obtenir pour 93 francs, prix actuel de 5 0/0, un revenu certainement supérieur à l'intérêt de 60 francs, cours de 1817, selon le taux de l'intérêt régulier à cette époque.

Mais ces bienfaits ne sont pas l'œuvre de l'amortissement; car ayant emprunté depuis 1817 plus que nous n'avons racheté, nous nous trouvons grevés aujourd'hui d'une dette plus considérable, et notre crédit s'est élevé à mesure que la puissance numérique de notre amortissement a décliné dans son rapport avec les intérêts de la dette; l'amortissement n'est donc pas la cause de notre prospérité. L'Etat a élevé son crédit et acquis des moyens de libération, malgré ses énormes fautes politiques, par sa seule fidélité à ses engagements financiers : notre gouvernement régénéré sera fidèle à ses engagements de toute nature, et son crédit en sera plus assuré.

S'il est démontré que ce n'est pas la seule présence de l'amortissement sur le marché, que ce n'est pas la concurrence de ses achats qui élèvent le cours des effets publics d'une manière solide et constante, et que la lidération effective est le seul moyen vraiment efficace de l'amortissement, il en faut conclure que tout amortissement par emprunt n'a pas plus d'influence sur le crédit que d'effet sur la libération de l'Etat; et même que le crédit serait altéré par aggravation de la dette, si l'amortissement était alimenté par un emprunt contracte à des conditions plus oné-

reuses que celles de la dette qu'il doit racheter; or, c'est ce qui a toujours lieu lorsque l'Etat emprunte en même temps qu'il rachète; car les avantages qui constituent le bénéfice du souscripteur d'emprunt restent, ainsi que les frais de rachat, en pure charge pour l'Etat.

Pour décider si nous devons engager à jamais aucun de nos fonds d'amortissement, il suffit donc de savoir si nous sommes assurés de n'avoir jamais besoin d'emprunter; si nous avons cette heureuse certitude, nous pouvons prendre un tel engagement sans inconvénient; mais l'Etat ne peut jamais s'engager à ne plus emprunter; et dès qu'il emprunte, l'amortissement particulier qu'il instituerait pour ce nouvel emprunt n'empêcherait pas que l'action de l'amortissement principal ne devînt illusoire, puisque l'Etat emprunte alors d'une main et qu'il rachète de l'autre, sans par conséquent se libérer, et même en s'endettant davantage, et déprimant ainsi de plus en plus son crédit.

C'est donc dans l'intérêt même des créanciers que nous devons nous réserver la faculté de suspendre l'action de l'amortissement en cas d'emprunt, et conséquemment nous abstenir d'engagement définitif et irrévocable.

Dans cette vue, je vote contre le sous-amendement de M. Bailliot, et j'appuie l'amendement de M. de Mosbourg, qui me paraît être le même, au fond, que celui de M. Augustin Périer.

M. **Duvergier de Hauranne**. Je me réunis à l'amendement de M. Bailliot, qui jusqu'à un certain point se rapproche du mien, et je vais expliquer quels ont été mes motifs.

Messieurs, je trouve que le gouvernement nous demande trop, et que peut-être l'amendement de M. de Mosbourg accorde trop peu. J'étais d'abord partisan de l'amendement de M. Augustin Périer et de celui de M. de Mosbourg; mais la réflexion m'a fait chercher un système intermédiaire semblable à celui de M. Bailliot. Je ne consentirai pas à annuler irrévocablement les 39 millions de rentes qui ont été rachetées. Je ne crois pas qu'il convienne que la Chambre engage ainsi l'avenir; car il pourrait arriver que cet engagement ne fût pas respecté. Il pourrait arriver que la raison publique ne ratifiât pas cet engagement; et puisqu'on présente une loi qui propose d'annuler à toujours les 30 millions de rentes, on pourrait présenter une autre loi qui détruirait ce que nous allons faire.

Je reconnais qu'on ne doit emprunter que dans des circonstances extraordinaires; qu'il faut se ménager des ressources, en éteignant successivement la dette; que sans l'amortissement, qui est le meilleur moyen de libération, on perdrait le crédit, et qu'on arriverait au point de ne plus pouvoir payer les intérêts de la dette. Je conviens que le meilleur mode d'amortissement est l'intérêt composé; mais il faut bien calculer les effets de l'intérêt composé.

Je ne puis admettre que, dans le cas où le 5 0/0 atteindrait le pair, l'amortissement soit reporté tout entier sur le 3 0/0. Un trop fort amortissement donne un cours factice à la rente, et produit des effets désastreux, surtout pour les spéculations particulières.

J'arrive à la deuxième partie de ma discussion. Dans la situation critique où se trouve la France, j'éprouve une très grande anxiété; je crains de prendre une détermination qui nuise à notre crédit. S'il arrivait par malheur que nous eussions la guerre, nous ne pourrions faire face aux besoins extraordinaires qu'en ayant recours à l'emprunt. Je crois qu'il faut conserver très précieusement la puissance de l'amortissement, afin de nous faciliter les moyens d'emprunter. L'amortissement produit deux effets, le premier de rembourser la dette, le second de soutenir le cours de la rente par un rachat successif et journalier. Or, en temps de guerre, quand on est obligé d'emprunter, il faut que l'amortissement agisse de toute sa force, pour empêcher une trop forte baisse des fonds publics. Je suis d'avis d'un moyen intermédiaire, tel que celui qu'a proposé M. Bailliot, c'est-à-dire que ces 39 millions de rentes ne puissent pas être annulés d'ici à 5 ans; et qu'au bout de 5 ans les Chambres, rentrant dans leur droit, aient, suivant les circonstances, la faculté d'annuler ou de ne pas annuler les rentes rachetées. Par ce moyen intermédiaire, nous aurons pourvu aux besoins du moment et assuré le crédit public.

J'appuie, par ces motifs, l'amendement de M. Bailliot. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Charles Dupin**. Messieurs, c'est une opinion généralement répandue dans cette Chambre, qu'il faut être capitaliste pour traiter des lois de finances, et tout au moins millionnaire pour s'élever jusqu'à la question de l'amortissement.

J'aurais donc gardé le silence s'il ne m'avait semblé que le résultat des opinions émises et celui des théories (c'est ainsi qu'on les appelle), des théories de l'amortissement, enfin des leçons qui nous ont été données à cette tribune, ont sensiblement obscurci plusieurs questions qui sont elles-mêmes aussi simples que faciles. C'est précisément parce qu'elles sont faciles et simples, que j'ose les aborder, et qu'en peu de mots je vais les expliquer.

Le grand-livre sur lequel sont inscrites toutes les rentes dont le contribuable est obligé de payer chaque année les intérêts, porte au 1er décembre 1830:

5 0/0	164,124,581 fr.
4 1/2 0/0	1,027,656
3 0/0	38,455,274
	203,607,511 fr.

Ainsi, dans l'état actuel des choses, il faut que les contribuables payent à la rente 203,607,511 francs par année.

De plus, on ajoute pour amortissement, 40 millions, également pris, chaque année, sur le revenu net du budget.

C'est donc en réalité, 243,607,511 francs que paye le contribuable, sans compter 4 millions de rente 4 0/0 et 10 millions environ pour intérêts de la dette flottante; ce qui fait en nombres ronds, 257 millions de francs à prélever pour la simple dette sur un budget dont le revenu net ne s'élève qu'à 940 millions.

Cette charge est énorme; cependant nous ne proposons pas de la réduire en ce moment, parce qu'en la réduisant dès aujourd'hui, nous porterions une atteinte fâcheuse au crédit public.

Quelle est donc la différence entre nous et le ministère?

Le ministère décompose la dette en deux groupes, l'un, dont il s'occupera plus tard: c'est la dette flottante, c'est le 4 0/0 qu'il pense avoir suffisamment pourvu; l'autre, sur lequel il concentre tous ses moyens, toutes ses affections, c'est le groupe du 5, du 4 1/2 et du 3 0/0.

Pour ce groupe particulier de rentes, le ministre vous demande purement et simplement de prendre sur le revenu net du budget de chaque année, 243,607,511 francs sans aucune diminution, jusqu'à l'époque où vous aurez racheté 4 milliards de fonds qui ne sont pas amortis.

Si l'on amortissait toujours au pair ce qui fait l'objet des vœux déclarés des efforts du ministère et la tendance avouée de son projet de loi, il faudrait 36 ans de sacrifices toujours égaux chaque année à 243,607,511 francs, pour amortir ce que nous comptons aujourd'hui de rentes constituées en 5, 4 1/2 et 3 0/0.

Il est vrai qu'à la 37e année les contribuables seraient déchargés tout à coup d'une dette annuelle de 243,607,511 francs et leur budget, fût-il comme aujourd'hui de 973 millions, se réduirait, en une seule année, à 730 millions.

Je ne vous ai point parlé du 4 0/0, parce qu'il ne peut pas être amorti en 35 ans.

Je ne vous ai pas parlé non plus de la dette flottante actuelle et de la dette qui va ressortir des balances de 1830 et de 1831.

Pour toutes ces dettes, constituées ou non, le contribuable sert l'intérêt et le servira sans déduction, non seulement pendant 36 ans, mais pendant au moins 20 autres années.

On vous a dit avec raison que jamais les Etats européens ne restent 36 ans sans faire la guerre; j'ajouterai qu'ils n'ont plus besoin de faire la guerre pour dépenser autant que s'ils la faisaient depuis qu'ils ont imaginé d'établir des pieds de paix de 4 à 500,000 hommes sous les armes. On veut donc que nous ayons à payer dans chacune des 36 années qui vont s'écouler:

1° Pour les 3 fonds dont vous allez voter l'amortissement	243,607,511 fr.
2° Pour le 4 0/0	4,000,000
3° Pour la dette flottante à partir de 1831, par aperçu	10,000,000
	257,607,511 fr.

On vous a dit que l'impôt avait un grand désavantage, que ne présente pas l'emprunt; c'est d'exiger 12 à 15 0/0 de frais de perception. Eh bien! les frais de perception que les capitalistes vous ont évités en vous prêtant les fonds, il faut les payer aujourd'hui pour le remboursement du capital, et de plus pour les intérêts. Cette somme évitée, disait-on, aux contribuables, elle reparaît aujourd'hui; elle reparaîtra pendant 36 ans, et chaque année elle sera de 30 millions. Par conséquent, en 36 années, les frais de perception, si complaisamment évités par les emprunts, auront fait peser sur le contribuable une charge de 1,080 millions,

Gardons-nous donc de regarder les emprunts autrement que comme le moindre des maux, et non pas comme un avantage absolu.

En réalité, le projet de loi vous demande, pour 36 années, un total de charges publiques égal à 287 millions, sauf à dégrever le pays, à la 37e année, de cet énorme fardeau.

Au contraire, M. Augustin Périer, M. de Mosbourg, M. Bailliot, M. Anisson, M. Sapey, avec une foule d'autres hommes habiles en finance, vous disent :

N'engagez point irrévocablement le pays à porter pendant 36 années une charge que peut-être il ne pourra pas supporter pendant 36 années.

Vous avez déclaré vous-mêmes que 36 ans de paix ne pouvaient pas être espérés. Mais la première guerre que nous ferons ne sera plus une de ces guerres absurdes, inconséquentes, entreprises comme au temps de Louis XV, pour satisfaire au caprice des courtisans ou des maîtresses, et poursuivies sans vigueur. Ce ne pourra plus être qu'une guerre de principe, une guerre de vie et de mort pour la dynastie, pour nos lois et nos libertés.

Cependant, Messieurs, il ne suffira pas que notre cause soit juste, chérie, sacrée; il ne suffira pas que nous voulions tous payer pour la soutenir: il faudra que nous puissions payer. Vous aurez recours à des emprunts? Je l'accorde; mais ces emprunts, il en faudra servir les intérêts et l'amortissement, ces intérêts, cet amortissement, il en faudra cumuler le faix avec une charge, irréductible pendant 36 ans, de 287 millions. J'ose dire que bientôt, avec un pareil système, vous arriveriez au terme de l'impossibilité.

C'est ici, Messieurs, que vous apercevrez clairement la prudence des amendements identiques de MM. Augustin Périer et de Mosbourg.

Aussi longtemps que le pays pourra sans inconvénients supporter les charges énormes d'un amortissement chaque année plus richement doté de la rente à desservir, nous respecterons cette richesse croissante de l'amortissement.

Mais, lorsque les circonstances impérieuses arriveront, lorsque la nécessité parlera, nous voulons nous réserver un moyen légal d'obéir à sa voix. Nous suspendrons, s'il le faut pour quelque temps, l'accumulation des richesses, afin d'empêcher la ruine du contribuable, au terme de laquelle non seulement l'enrichissement, mais le solde annuel de la caisse d'amortissement cesserait en entier.

C'est ici, Messieurs, le moment de vous montrer, sous son vrai jour, un grand exemple de l'effrayante nécessité que je vous offre en perspective, et qu'on voudrait vainement conjurer par un article de loi.

On vous a cité l'Angleterre; on vous a peint son système comme faux, erroné, fatal. C'est pour éviter ce système et ses fâcheuses conséquences que la loi veut vous lier inévitablement.

Eh bien! au contraire, c'est pour avoir suivi avec opiniâtreté le système où l'on veut vous faire entrer, que l'Angleterre est arrivée au terme déplorable vers lequel on veut vous entraîner.

Croit-on que les Anglais ignoraient les principes de l'amortissement et du crédit, comme on a semblé l'insinuer? Ces principes, ce sont les Anglais qui les ont appris à l'Europe, et par la théorie et par la pratique.

Croit-on qu'à chaque emprunt, les Anglais aient négligé d'affecter un amortissement et de le déclarer irrévocable? Non, sans doute.

Chaque année ils accroissaient leurs fonds d'amortissement pour qu'il restât toujours en proportion avec leur dette.

Voici les progrès de ce fonds :

Au commencement de 1803, lorsqu'éclata la guerre de la France et de l'Angleterre, l'amortissement était de	159,679,000 fr.
En 1814, à la fin de la guerre, de	402,969,000
En 1822	492,716,000

Mais en 1822, et depuis 6 années, le déficit annuel du revenu sur la dépense dépassait 400 millions. Ce prodigieux amortissement n'était donc plus qu'une illusion produite, non par l'intention du gouvernement, mais par la nécessité, la fatalité des circonstances.

Savez-vous comment les factieux exploitaient cette apparente déception; ils en faisaient le texte de leurs discours incendiaires. J'étais dans Londres, à Spafield, au milieu de 20,000 hommes du peuple, exaspérés par les discours de ce même M. Hunt qui vient d'entrer au parlement; et tandis qu'il enflammait les passions des ouvriers, un détachement de ces hommes égarés se précipitait pour attaquer la Tour de Londres et renverser le gouvernement.

Enfin, pour ôter tout prétexte aux factieux, l'Angleterre fut obligée de supprimer la fiction de son amortissement; en agissant ainsi, ce fut pour revenir à la vérité, et non pas, comme on l'a pensé, pour abandonner les vrais principes.

Eh bien! c'est au ministère français à profiter d'une grande expérience pour éviter les mêmes embarras et les mêmes dangers. L'amendement de M. Augustin Périer peut seul nous réserver la faculté de disposer en temps opportum, d'un amortissement, que nous respectons aujourd'hui, que nous voulons respecter aussi longtemps qu'il nous sera possible de le faire; mais que nous atténuerons, enfin, si l'impérieuse nécessité nous en fait une loi pour défendre la dynastie, nos lois et nos libertés.

M. **Odier**. Si la fixité des lois est un bienfait pour les peuples, c'est surtout en matière de finances que ce principe est essentiel. L'amendement de M. de Mosbourg ne tendrait à rien moins qu'à mettre en question, chaque année, quelle sera la somme que vous affecterez à l'amortissement. Cependant vous ne devez pas oublier que vous aviez une dette de 203 millions de rentes, qui, par le rachat, est réduite à 163 millions.

M. **Thiers**. A 166 millions.

M. **Odier**. Y a-t-il convenance, y a-t-il justice de doter l'amortissement ainsi que le gouvernement le propose, et ainsi que la commission y a donné son adhésion? La convenance ne peut être contestée; il ne s'agit pas d'encourager le jeu de la Bourse; l'amortissement ne peut lutter contre les effets du jeu. Il a pour objet de ménager l'intérêt des petits rentiers; c'est une rosée qui fertilise et assure la reproduction. Cet amortissement agira surtout au moment où vous aurez des emprunts à faire. Selon qu'il sera plus ou moins puissant, le taux de la négociation sera plus ou moins avantageux pour l'État; de sorte que la réduction de l'amortissement, loin d'être une économie, vous serait préjudiciable.

Quant à la justice, je dois rappeler ce que vous a dit M. le président du conseil. Il vous a dit que vous aviez emprunté 41 millions de rentes sans augmenter la donation de la caisse d'amortissement, et qu'il était juste de l'augmenter de 1 0/0, que ce principe de justice devait produire un bon effet sur le crédit public. Le ministère avait porté sa prévision beaucoup trop loin; la commission l'a ramené dans le vrai. J'étais membre de la commission, j'ai voté avec la majorité, et je persiste dans son opinion.

M. **Kœchlin**. Ce n'est pas pour faire de l'opposition que je me présente à cette tribune; je suis, au contraire, très disposé à appuyer le ministère, autant que ma conscience civique me le permettra.

Pour ne pas abuser de votre temps, Messieurs, je ne reproduirai pas les considérations, les chiffres, si bien développés par les honorables collègues qui m'ont précédé. Ma franchise m'oblige de dire que ceux qui défendent le projet de loi ne m'ont pas convaincu, et je persiste à croire que leurs idées de crédit sont exagérées.

Lorsqu'en 1817, l'on a consacré à l'amortissement une somme annuelle de 40 millions, il n'existait plus aucun fonds d'amortissement, et nous étions à la veille de forts emprunts; mais depuis ce temps, les choses ont bien changé!

La dotation de ces 40 millions se trouve augmentée d'une somme à peu près semblable de rentes rachetées : plus cette somme augmentera, et moins il sera raisonnable de suivre ce mode, si onéreux aux budgets annuels.

N'est-il pas juste et naturel que toute portion de dette remboursée soit éteinte? N'est-il pas juste et raisonnable que les efforts de la nation, pour s'acquitter, lui procurent chaque année un soulagement? Ne serait-il pas injuste et déraisonnable que des rachats toujours croissants, tandis que la masse d'effets rachetés diminuerait dans la même proportion, devinssent la cause irrésistible d'un prix exagéré de ces mêmes effets publics?

Depuis la Révolution de Juillet, divers partis se sont fait remarquer : les uns, plus ou moins occupés de retenir l'impulsion dont ils se sont effrayés; les autres, plus ou moins ardents à faire prévaloir les conséquences du principe qui a triomphé. N'avons-nous pas négligé la question matérielle des charges, l'urgence d'apporter quelque amélioration au sort des contribuables?

Pour ma part, je suis bien convaincu que les questions de liberté n'ont pas seules déterminé notre glorieuse Révolution. La misère publique, toujours croissante depuis 5 à 6 ans, l'a bien préparée aussi. Si, en 1823 et 1824, Villèle eût entrepris l'œuvre de Polignac, la résistance n'aurait pas été aussi prompte, aussi forte, aussi électrique.

Tant que les charges publiques n'ont pas dépassé 800 millions, elles ont laissé partout assez de superflu pour que le bien-être général encourageât toutes les industries par des consommations de tous les genres. Mais ces mêmes charges, en s'élevant jusqu'à 1 milliard, ont écrasé la nation. Non seulement elles ont absorbé le superflu, mais encore une partie du nécessaire.

Les consommations générales ont diminué; toutes les industries languissent! Il y a un véritable marasme du corps social, et je suis intimement convaincu que la restauration de nos libertés ne pourrait seule le guérir.

Deux vérités n'ont sans doute pas besoin de développement; et il serait bien dangereux de ne pas les prendre pour bases de toutes nos mesures. La première, c'est que les charges de la France sont intolérables, et que leur soulagement est une question d'ordre public, donc une question vitale pour le crédit. La seconde, c'est que 4 impôts sont frappés de la réprobation publique; celui sur les boissons et celui sur le sel en première ligne; ensuite ceux sur le monopole du tabac et la loterie. Lors de la discussion du budget, toute la députation du Haut-Rhin réclamera avec véhémence contre les deux premiers surtout.

Je sais, Messieurs, qu'en signalant le mal, il convient d'indiquer le remède. C'est dans cette prévoyance que j'appuierai les amendements tendant à soulager le budget annuel le plus possible. C'est dans un gouvernement économe que la dette publique trouvera ses meilleures garanties et le crédit sa force.

L'on fait valoir l'éventualité d'une guerre pro-

chaine! La France veut le maintien de la paix... et j'y crois. Mais, à tout événement, nous serions là pour voter les subsides nécessaires pour le salut de la patrie : ce seront des charges spéciales approuvées d'avance par acclamation, par ceux que nous avons l'honneur de représenter.

Je me range à l'amendement de M. le comte de Mosbourg, dans l'espoir que le maintien de la paix et le retour à la confiance permettront bientôt à la Chambre d'user de la faculté d'annuler la portion des rentes rachetées et non engagées aux prêteurs.

(On demande de toutes parts la clôture de la discussion.)

M. Sévin-Mareau obtient la parole contre la clôture.

M. **Sévin-Mareau.** L'amendement, dans mon opinion, n'introduit pas un droit nouveau; il n'est autre chose que la saine interprétation de la loi. M. Bailliot...

Voix diverses : Parlez sur la clôture!

M. **Sévin-Mareau.** Je me réunis à l'amendement de M. Bailliot.

M. **le Président.** Si la discussion n'est pas fermée, la parole est à M. de Mosbourg. Persiste-t-on à demander la clôture? (*Oui! oui!*)

M. **Mauguin.** Est-ce sur l'amendement de M. Bailliot?

M. **le Président.** Je ferai une simple observation. Ce n'est pas un amendement que M. Bailliot a présenté, mais un paragraphe additionnel à l'article 1er. Pour que ce paragraphe puisse être mis aux voix, il faut que l'article présenté par M. Augustin Périer, et sous-amendé par M. de Mosbourg, soit adopté. Ainsi la clôture porte sur l'article de M. Augustin Périer.

M. **Mauguin.** La clôture ne peut se prononcer que sur le sous-amendement de M. Bailliot, qui était seul en discussion.

M. **le Président.** Je viens de prévenir la Chambre que c'était par erreur que le paragraphe additionnel présenté par M. Bailliot avait été regardé comme un sous-amendement.

M. **Mauguin.** Alors je demande la parole pour soutenir l'amendement de M. de Mosbourg.

M. **de Tracy.** Je demande la parole sur la position de la question.

Messieurs, l'amendement de M. de Mosbourg diffère essentiellement du sous-amendement de M. Bailliot. Il aurait fallu commencer par discuter celui de M. de Mosbourg, comme étant le plus large, puisqu'il réserve aux législatures suivantes le droit d'annuler ou de ne pas annuler les rentes. On serait venu ensuite au sous-amendement de M. Bailliot, qui modifie celui de M. de Mosbourg.

M. **le Président.** Déjà hier la discussion avait été ouverte sur l'amendement de M. Augustin Périer, sous-amendé par M. de Mosbourg. Différents amendements et sous-amendements ont été présentés aujourd'hui. Ce n'est qu'en y réfléchissant qu'on a reconnu que ce qui était présenté par M. Bailliot, comme un sous-amendement, était un paragraphe additionnel. Il est vrai que la Chambre n'a cru discuter que ce sous-amendement, et que son droit reste entier pour la discussion de l'article présenté par M. de Mosbourg. Il s'agit de savoir maintenant si, dans l'état de la question, la Chambre se croit suffisamment instruite.

Voix nombreuses : Oui! oui!

D'autres voix : Nous n'avons pas discuté l'amendement de M. de Mosbourg !

M. **Mauguin.** Je crois ne pas me tromper en affirmant qu'un des côtés de la Chambre n'avait cru discuter que le sous-amendement de M. Bailliot; c'est pour cela que nous n'avons pas demandé la parole. La Chambre nous permettra, je l'espère, de nous expliquer sur l'amendement de M. de Mosbourg. (*Parlez! parlez!*)

M. **le Président.** Si la discussion continue, la parole, comme je l'ai annoncé déjà, appartient à M. de Mosbourg.

M. **Duvergier de Hauranne.** Je demanderai la parole sur l'ordre de la discussion.

M. **le Président.** Il n'y a pas d'ordre de discussion; c'est l'amendement de M. de Mosbourg qui est en discussion.

(La parole est à M. de Mosbourg.)

M. **le Président.** Qu'il soit bien entendu que la discussion continue sur l'amendement de M. Augustin Périer, auquel s'est réuni M. de Mosbourg. L'article additionnel de M. Bailliot ne peut venir qu'après cet amendement, et seulement si cet amendement est adopté.

M. **le comte de Mosbourg.** Messieurs, ce n'est pas sans sollicitude que je remonte à cette tribune. Indépendamment de la juste défiance de moi-même qui m'y accompagne toujours, je crains que ma constance à défendre une proposition, que je crois consciencieusement conforme aux véritables intérêts de l'Etat, ne soit attribuée à un système d'opposition qui est tout à fait loin de ma pensée. Je serai heureux de soutenir les mesures proposées par le ministère, lorsqu'elles me paraîtront pouvoir être utiles, et j'espère, connaissant les vues qui l'animent, que ce bonheur m'arrivera souvent.

Lorsque je vis hier M. le ministre des finances prendre la parole après moi, je fus persuadé qu'il allait nous faire connaître quelles seraient, en cas de guerre ou de grands besoins publics, les ressources sur lesquelles il pourrait fonder les emprunts qu'il paraissait avoir l'intention d'ouvrir. Mais il ne nous donna aucune explication à ce sujet, et aujourd'hui, loin de nous parler des moyens qu'il se propose de mettre en usage pour les dépenses que des circonstances extraordinaires pourraient exiger, il nous a dit que déjà il avait à couvrir, par le crédit ou par des ventes de bois, plus que 80 millions de dépenses ou d'avances faites en 1830, indépendamment de l'ancien déficit des caisses, qui est de 73 millions. La valeur entière des bois qui n'appartiennent pas à la caisse d'amortissement se trouve ainsi presque absorbée avant qu'on ait pourvu à aucune des dépenses de la guerre. Que ferons-nous donc si la guerre éclate? Nous établirons des contributions nouvelles pour servir de dotation et de gage à de nouveaux emprunts.

Je sais quelle est la richesse de la France; je sais qu'elle pourra payer et qu'elle voudra payer de grandes sommes quand il s'agira de repousser les ennemis qui oseraient nous attaquer; mais enfin, les contributions ont des limites, et si vous êtes certains de recouvrer les impôts directs que vous aurez établi, êtes-vous certains aussi que le produit de vos impôts indirects n'éprouvera aucune diminution? Quand la guerre arrête le commerce, quand les charges du peuple sont augmentées, chacun n'est-il pas forcé de restreindre ses consommations, et en diminuant les consommations, ne diminue-t-on pas le montant des droits dont elles sont frappées au profit du Trésor? Quel sera votre recours alors, si vous ne pouvez disposer ni des 40 millions de rentes déjà rachetées ni des rentes que vous rachèterez à l'avenir? Il est vrai que par un article spécial, vous stipulez le droit de disposer des rentes de l'avenir. Mais si on les traite comme vous traitez aujourd'hui les rentes réservées par la loi de 1816; si on prétend, suivant votre système, que la dette est toujours la même, à quelque somme que s'élèvent les rachats...

M. **Humann**, *rapporteur*. Je n'ai pas dit une telle absurdité.

M. **de Mosbourg**. Je suis prêt à accepter toutes les explications de M. le rapporteur.

M. **Humann**. Je répondrai.

M. **de Mosbourg**. N'avez-vous pas dit que les sommes rachetées par la caisse d'amortissement devaient être considérées comme faisant toujours partie de la dette; ne soutenez-vous pas que notre dette est encore de 203 millions, quoique sur cette somme la caisse d'amortissement ait racheté 40 millions, et qu'il faut calculer encore, sur cette somme de 203 millions, la proportion de notre amortissement?

M. **Humann**. Oui.

M. **de Mosbourg**. Eh bien! la question est maintenant bien établie. Vous avez entendu, Messieurs, la proposition de M. le rapporteur; il s'en suit évidemment qu'à l'époque où sur nos 203 millions de rente la caisse d'amortissement aurait acheté 200 millions, et que, par conséquent, il ne resterait plus à racheter que 3 millions. Il faudrait considérer la dette comme s'élevant encore à 203 millions. Ce que l'on prétend vrai aujourd'hui, pour des rachats qui s'élèvent à 40 millions, ne le serait pas moins, alors, pour 200 millions... (*Dénégation de M. le rapporteur.*)

Je ne connais pas une différente manière de raisonner, et, sans doute, la Chambre n'en admettrait pas une autre. Si le système qu'on a cherché à faire prévaloir était admis, il serait facile d'établir pour les rachats de l'avenir ce qu'on voudrait, maintenant, faire admettre pour les rachats qui ont eu lieu depuis 1816. Mais ce système n'est conforme ni à notre législation ni aux intérêts publics. La Chambre ne se dessaisira pas du droit qui fut réservé par la loi de 1816, et la France pourra trouver dans les rachats opérés par la caisse d'amortissement, un puissant moyen de pourvoir à la guerre, quand elle sera forcée de la faire, sans accabler les peuples de contributions extraordinaires.

On dit que ce serait porter atteinte au crédit. Je crois que ce serait l'affermir. Ne serait-il pas plus sage aux capitalistes, si on annulait une partie des rentes rachetées, de prêter sur des rentes nouvelles dont le payement se trouverait déjà assuré par nos contributions ordinaires; sur des rentes qui, par conséquent, n'exigeraient aucun nouvel impôt, que de prêter sur des rentes dont on ne pourrait assurer le service que par des surcharges, que peut-être, à la fin, le pays ne pourrait pas supporter?

Au surplus, je ne cherche pas à faire adopter, en ce moment, des idées qui paraissent s'éloigner beaucoup de celles du ministère; mais je m'attacherai toujours à maintenir le droit des pouvoirs législatifs sur les rentes rachetées. Ce droit existe depuis 1816; et, depuis 1816, au milieu de la prospérité qui avait porté nos effets publics au-dessus du pair, dans des temps où on aurait pu juger la puissance de l'amortissement peu utile aux intérêts de nos finances, on a respecté les rentes rachetées. (*Signes de dénégation de la part de M. le ministre des finances.*) Pourquoi croire qu'on ne les respectera pas aussi longtemps que les intérêts publics pourront l'exiger?... J'entends qu'on rappelle qu'elles n'ont pas été respectées lorsqu'on a annulé les rentes 3 0/0 rachetées depuis 1825. Mais dans quelles circonstances et par quels ministres cette mesure fut-elle déterminée? J'espère que nous ne serons jamais condamnés à revoir ni des temps pareils, ni un pareil ministère. (*Mouvement dans l'Assemblée.*) Le premier devoir de la Chambre, après celui de maintenir les institutions du pays et la liberté, est celui de surveiller les finances et d'assurer le bon emploi des deniers si péniblement payés par le peuple. Ne renoncez pas, Messieurs, à vos droits; je dirais presque à vos devoirs, au sujet de 40 millions de rentes qui représentent un capital de 800 millions.

M. **Thiers**, *commissaire du gouvernement*. Si j'ai bien saisi le système de M. de Mosbourg, il consiste à dire qu'il faut réserver au gouvernement des ressources certaines, positives, pour les circonstances graves. Ces ressources, il croit les trouver dans les 39 millions de rentes, dont en ce moment on vous engagerait à disposer d'une manière définitive en faveur de l'amortissement.

Pour vous déterminer à réserver ces 39 millions, il vous a dit: Vous allez disposer des fonds, annuler des valeurs qui pourraient seules suffire à la dépense d'une grande guerre. D'abord, il n'est pas juste de dire qu'on va dépenser tous ces fonds. On ne dépense pas en une fois, en quelques jours, des sommes aussi considérables que celles qui restent à l'Etat en domaine forestier. Il faut d'ailleurs commencer les préparatifs de la guerre, dans l'hypothèse qu'elle pourrait avoir lieu; hypothèse qui, je l'espère, ne se réalisera pas.

M. de Mosbourg a trop facilement cru que nous allions nous priver de nos grands moyens dans le cas d'une guerre. Dépenser 100 ou 200 millions pour en faire les préparatifs, ce n'est pas se priver d'une ressource immense que nous offre la vente des bois. Cette ressource reste tout entière. La loi affecte les bois de l'Etat, non seulement aux dettes existantes, mais encore à toutes celles que l'Etat pourra contracter à l'avenir. Les bois sont donc toujours une ressource pour la guerre; car ils sont destinés à garantir les emprunts. Mais cette ressource de 40 millions qu'on voudrait vous réserver, et qui en bon droit se réduisent à 33 millions; cette ressource, qu'est-elle réellement? Ces 33 millions dont on

voudrait tirer parti en temps de guerre, ne sont rien. (*Murmures.*) Je m'explique : je veux dire que les 33 millions en eux-mêmes ne sont rien, et ne peuvent devenir quelque chose que par le crédit; parce que par le crédit, 33 millions, si vous voulez 40 millions, produisent 800 millions d'emprunt.

Je vous prie, Messieurs, de remarquer que ce qui se présente ici, se présentera toutes les fois qu'on voudra toucher à l'amortissement. La somme qu'on prendra ne sera jamais rien en elle-même, elle ne pourra devenir quelque chose que par le crédit. Prenez pour exemple 80 millions, ils ne pourront devenir une ressource que par le crédit à l'aide duquel vous pourriez les changer à 1,600 millions d'emprunt; je demande si, quand on aura porté atteinte au crédit (*Murmures*) ou si vous voulez à l'amortissement, il sera raisonnable d'espérer qu'on pourra obtenir une somme de 1,600 millions.

Maintenant je rentre dans les lois constitutives de l'amortissement. Il y en a deux : l'une l'avait porté à 20 millions, l'autre à 40. Ces lois ont introduit 2 principes : l'un des accumulations, l'autre des annulations. En stipulant les accumulations, c'est-à-dire les intérêts composés, cette loi a pris l'engagement de racheter les dettes de l'État, non pas dans la période d'un siècle, mais d'un tiers de siècle. Elle avait stipulé cet engagement.

Plusieurs voix : Où donc cela?

M. **Dupin** *aîné*. C'est une question de droit; e demande la parole.

M. **Mauguin**. Je l'ai demandée aussi.

M. **Thiers**. Permettez-moi de m'expliquer, je cite 2 lois positives.

Plusieurs voix : Eh bien! citez-les.

M. **Thiers**. Je crois citer un fait connu de toute la Chambre. Il y a 2 lois sur l'amortissement, ces 2 lois ont stipulé le principe des accumulations, et à côté le principe des annulations de rentes à certaines époques; mais voici dans quel état de choses : Par le principe d'accumulation, la loi avait voulu que l'intérêt composé fût introduit dans notre amortissement, c'est-à-dire que la dette fût rachetée dans la période, non pas d'un siècle, mais d'un tiers de siècle; quand on n'a qu'une seule et grosse dette, une dette de 4 milliards, par exemple, il n'était pas possible d'attendre que l'intérêt composé ait produit tout son effet pour soulager les contribuables, car il aurait fallu servir l'intérêt jusqu'au terme de l'opération. Aussi, les lois successives de l'amortissement ont introduit le principe des annulations, pour apporter des intermittences et ne pas rendre le soulagement des contribuables ni trop tardif ni trop soudain.

Mais dans quel cas doit-on opérer ce soulagement? Lorsque l'opération est très avancée. Ainsi, par exemple, si déjà 150 millions étaient amortis, je concevrais qu'on pût dire que la caisse d'amortissement est trop forte; mais quand on a à peine commencé, quand il n'y a que 39 millions d'amortis, je demande si c'est le moment d'arrêter le mouvement de l'amortissement.

Voix diverses : Mais il n'est pas question de cela.

M. **Thiers**, *commissaire du gouvernement*. J'arrive à la question : si vous me permettez de m'expliquer, vous verrez que je suivrai la question de plus près; mais il faut bien que je pose les premières bases.

Il est donc vrai, d'après cette loi, que le principe d'annulation n'a été introduit que pour arrêter l'opération, quand elle serait arrêtée ou près de son terme, mais point du tout pour l'arrêter dès son début. On me répond : on ne veut pas arrêter les annulations, puisque l'amendement de M. Augustin Périer, sous-amendé par M. de Mosbourg, conserve l'état existant; mais je demande si jamais, dans l'avenir, les annulations pourront porter sur les 39 millions de rentes. (*Mouvements divers.*)

Si, par exemple, vous aviez déjà annulé 80 millions de rentes, je concevrais la demande d'annuler 40 millions; mais vous n'iriez pas jusqu'à demander l'annulation des 80 millions. Il resterait donc une portion de rente au profit de l'amortissement. Ce n'est jamais à la première portion de rentes rachetées qu'on doit porter atteinte, mais aux portions surabondantes.

On me dit : pourquoi sortir de l'état existant? La loi de 1825 nous a obligés à faire une loi d'amortissement de cette année; et cette loi devait être organique. Vous étiez dans un système d'une seule dette; vous en êtes sortis, parce que cet état ne peut pas durer longtemps. Vous n'aviez qu'une seule dette, le 5 0/0; MM. Villèle, Roy et Chabrol vous ont donné le 3, le 4 1/2 et le 4. Dès ce jour, il a fallu que l'amortissement se portât à la variété des fonds, il a fallu qu'on stipulât dans quel cas l'amortissement se porterait sur un fonds ou sur l'autre, tout cela a exigé une loi organique de l'amortissement, et voilà pourquoi elle vous est présentée.

Il y a plus, dès cet instant vous deviez songer à faire des dotations d'amortissement pour chacun des fonds existants. Il a bien fallu s'expliquer sur les 39 millions de rentes rachetés; c'était totaliser la richesse que l'amortissement avait acquise et l'établir sur la base de la richesse actuelle; elle est de 80 millions. C'est pourquoi le projet a dit que la dotation serait proportionnelle à cette somme, il n'a pu vous priver de cette ressource.

J'entre dans les conséquences de la mesure. On prétend que c'est vous priver de ressources pour le cas de guerre. On ajoute que 39 millions sont une grande ressource pendant la guerre, que vous n'aurez pas besoin d'imposer de nouvelles contributions, que les rentiers qui prêteraient sur une rente existante seraient certains de la voir servir; tandis que pour de nouveaux emprunts il faudrait augmenter la charge des contribuables. Messieurs, un pays qui ne pourrait pas trouver 20 millions à ajouter à ses contributions serait un pays perdu. Il y a telle circonstance où l'on est obligé de demander 100, 200 millions aux contributions directes, et il faut bien que le pays les fournisse, parce que c'est un moyen de salut. (*Murmures.*) Je ne prétends pas qu'on doive prendre ces 200 millions sur les contributions. Ce que j'ai dit dans les séances précédentes, vous prouve assez que ce n'est pas notre système; nous avons constamment soutenu qu'il fallait soulager l'impôt; mais je dis qu'il serait bien étonnant que le pays ne pût donner 20 millions ou 30 millions de plus de contributions pour faire face aux emprunts dont vous auriez besoin pendant la guerre.

On a recherché quelle pouvait être la consé-

quence de la mesure pour le cas de paix. M. Duvergier de Hauranne a remarqué que les 39 millions, en se confondant avec la dotation de l'amortissement, feraient arriver bientôt le 5 0/0 au pair, et qu'ensuite tout l'amortissement existant sur le 3 0/0 élèverait son cours outre mesure. M. le ministre des finances vous a dit, hier, que pour le cas de paix, il y a un moyen simple de prévenir les inconvénients d'une hausse très forte.

Messieurs, le 3 0/0, quoique peu favorable dans son origine, appartient maintenant en grande partie à des créanciers intéressants, auxquels on a promis 75 et qui n'ont eu en réalité que 71. Ils ont perdu avec l'Etat, et quand l'amortissement se reporterait sur ce fonds, il n'y aurait que justice pour eux.

Ainsi, soit pour le cas de guerre, soit pour le cas de paix, ce système que nous soutenons ne peut avoir d'effets fâcheux, tandis que celui qu'on voudrait y substituer porterait un grand préjudice au crédit. Nous nous sommes placés dans le système des lois constitutives de l'amortissement; or, le principe des annulations n'y a été introduit que pour en user quand l'opération serait avancée, et non pas quand elle est à son début.

M. le Président. La parole est à M. Jacques Lefebvre.

M. Mauguin. J'ai demandé la parole il y a longtemps.

(MM. Jacques Lefebvre et Mauguin se présentent à la tribune.)

(On demande de toutes parts la clôture de la discussion et à aller aux voix.)

M. Dupin *aîné*. Je demande la parole contre la clôture. Je ferai, Messieurs, une observation sur la clôture. J'ai suivi avec beaucoup d'attention cette discussion; j'ai entendu avec beaucoup d'intérêt les hommes de finances qui ont parlé sur cette question; ils sont, je le reconnais, nos maîtres dans la matière. Mais je déclare comme auditeur qu'à travers la discussion, j'ai toujours aperçu un petit point obscur qu'il faut éclaircir. Je demande donc à parler pour chercher à l'éclaircir, non pas comme financier, mais comme défendant l'intérêt des contribuables, qu'il faut bien aussi envisager.

M. le Président. La Chambre ne fermant pas la discussion, la parole est à M. Jacques Lefebvre.

M. Jacques Lefebvre. C'est par erreur que M. le président du conseil a compté au nombre des emprunts contractés sans dotation d'amortissement, ceux qui ont pour objet la construction de plusieurs canaux. Les lois qui ont constitué ces emprunts leur ont attribué un amortissement qui figure chaque année au budget des ponts et chaussées.

Mais il est vrai que les rentes émises pour les dépenses de la guerre d'Espagne et pour l'indemnité des émigrés, n'ont reçu aucune dotation. Ce n'est qu'en 1828 qu'on est rentré dans les vrais principes : un emprunt de 80 millions fut alors autorisé par une loi, qui créa en même temps un amortissement de 800,000 francs.

Ce nouvel accroissement ainsi créé en présence des rentes rachetées par l'ancien, annonçait la ferme résolution de persister dans le système des intérêts composés. Aussi n'existait-il aucun doute à cet égard. L'amendement en discussion tend à troubler cette sécurité. Si vous l'adoptez, les futurs créanciers de l'Etat ne pourront plus compter que sur un amortissement simple, et non sur un amortissement à intérêts composés, c'est-à-dire qu'ils calculeront sur un remboursement séculaire. Pensez-vous, Messieurs, qu'une telle stipulation puisse procurer à nos emprunts un cours avantageux? C'est ainsi que l'amendement va directement contre le but de son auteur.

Messieurs, il en est des emprunts comme des impôts. Les uns et les autres sont un mal; une bonne administration doit tendre constamment à réduire les impôts et à s'abstenir des emprunts. Mais quand les dettes ont été contractées le seul remède qu'on puisse leur offrir, c'est le remboursement. Si ce remboursement s'opère avec une telle lenteur, qu'il ne puisse balancer au moins les nouveaux emprunts qui deviennent nécessaires, les dettes s'accumulent les unes sur les autres, finissent par absorber, pour le simple payement des intérêts, une somme tellement considérable que le pays en est accablé. Tels sont, Messieurs, les motifs qui déterminent mon vote contre l'amendement en discussion.

M. Mauguin. Il s'agit de savoir si vous renoncerez au droit d'annuler les rentes achetées depuis 15 années, droit qui vous est assuré par la loi du 25 mars 1817. L'Etat sera-t-il privé d'un droit, s'enlèvera-t-il à lui même une ressource? voilà ce que vous avez à décider. On a fait valoir pour le système du ministère deux objections principales. D'abord, on a dit : le droit est épuisé; vous sortirez de la légalité. Puis on a dit : vous portez atteinte au crédit. Ainsi, illégalité atteinte au crédit, voilà ce qu'on oppose à la proposition de M. de Mosbourg. L'illégalité! J'ai été surpris, je l'avoue, d'entendre d'abord le ministre des finances puis l'orateur du gouvernement, trouver dans les lois de 1816 et 1817 des dispositions qui n'ont jamais existé. La loi de 1816 se borne à constituer une dotation de 20 millions à l'amortissement. (*Bruit divers.*) Oui, la loi de 1816 se borne à constituer une rente de 20 millions au profit de l'amortissement; elle ajoute, article 108, que les sommes qui rentreront par les payements des semestres seront immédiatement employées en achat de rentes, et (art. 109) que les rentes rachetées seraient annulées aux époques et pour la quotité qui seront déterminées par une loi. Voilà tout le système de la loi de 1816. 20 millions de dotation, stipulation que la caisse rachètera avec intérêt composé, réserve, au profit de l'Etat, d'annuler quand il le voudra les rentes rachetées. La loi de 1817 a modifié ce système; elle a donné à l'amortissement une dotation de 40 millions, et affecté les bois de l'Etat.

Je demande si c'est contre ce droit que la faculté d'annuler les rentes rachetées a été réservée. Messieurs, les lois, en matière de finances, ont le caractère de contrat; ce sont des promesses; et dans toutes ses transactions avec les tiers, l'Etat doit être honnête homme; sa parole doit être maintenue. Si vous me prouviez que c'est contraire au droit, à l'instant même je rejetterais l'amendement. (*Marque d'adhésion.*)

M. le ministre des finances vous a dit : Depuis la dotation de cet amortissement, la dette a été augmentée; elle a été augmentée d'abord par l'indemnité des colons (*Dénégations.*), l'indemnité des émigrés et les frais de la guerre d'Espagne.

Messieurs, c'est précisément parce qu'en 1817 on s'est aperçu que l'amortissement était trop faible, qu'au lieu de 20 millions, on lui en a donné 40, en ajoutant que cet amortissement devait s'appliquer à toutes les dettes contractées et à contracter.

La loi de 1816 nous réservait le droit d'annuler. Eh bien, nous n'annulons pas, nous restons dans notre droit, nous conservons cette ressource. Est-il utile pour le pays d'abandonner ou non cette ressource? Voilà la question.

On nous dit : Prenez garde, vous portez atteinte au crédit, Messieurs, il ne s'agit pas ici d'une question d'opposition; nous faisons les affaires du pays, il faut les faire le mieux possible. Le ministère vient avec sa conviction, et nous presse d'adopter son projet. Raisonnons la conviction du ministère.

Je ne rentrerai pas dans la question générale, je me bornerai à traiter la question spéciale.

Qu'entendez-vous par maintenir le crédit? L'État a deux espèces de créanciers: le rentier et le spéculateur. Le rentier nous a donné sa vie; nous devons lui tenir parole, ne jamais chercher à l'inquiéter. Mais le rentier ne veut que l'intérêt, il ne demande pas son capital. Cela est si vrai, que quand on a voulu le rembourser, des cris se sont élevés partout dans Paris. Il y a un certain nombre de rentiers qui courent les chances de la Bourse; mais la masse des rentiers garde la rente. Il y a à peu près 120 millions de rentes ainsi placés.

Examinons l'état de la place. Il y a sur la place environ 12 millions de rentes flottantes. C'est un capital de 200 à 250 millions. En présence de ce capital, vous mettez une somme annuelle de 80 millions. Vous concevez que cet amortissement doit, sous peu de temps, épuiser le capital flottant. Et vous dites, en nous réservant le droit d'annuler un jour une partie de ces 80 millions, nous allons effrayer les spéculateurs. Messieurs, l'État n'est pas la Bourse. Je vous demande si, parce que les spéculateurs auraient un avantage immense à ce que l'on conservât les 80 millions, nous allons les effrayer, en leur disant que dans 2 ou 3 ans nous pourrons en annuler une partie. D'ailleurs, que devez-vous à un spéculateur? Il n'est pas dans la même position qu'un rentier; celui-ci vit avec vous, l'autre veut gagner avec vous. Il est juste que vous lui donniez le bénéfice promis, mais pas au delà; vous n'êtes pas obligés de consacrer 80 millions au rachat de la dette flottante, pour faire arriver la rente au pair, car lorsqu'elle a dépassé le pair, c'est le contribuable qui paye l'excédent d'intérêt par les mains de la caisse d'amortissement.

Je n'entends pas dire, par là, que l'État a intérêt à ce que le cours de la rente baisse; mais autre chose est de maintenir le crédit par l'exactitude des payements et la fidélité à ses engagements autre chose est de forcer, d'exalter le cours de la rente par des moyens artificiels. (*Très bien! très bien!*)

Savez-vous ce qui résulte de cet amortissement? Une guerre se déclare; elle affecte nécessairement le crédit, et malgré la force de l'amortissement, la rente subit une baisse. On vous l'a dit aussi, en temps de paix, lorsque le pays est prospère, un amortissement exagéré produit des hausses subites qui sont suivies de baisses subites. C'est ce que vous devez empêcher, et c'est pour cela que nous nous opposons à un amortissement trop considérable.

Nous voulons faire, dit le gouvernement, des emprunts nouveaux. C'est juste, l'intention est louable, nous pouvons en avoir besoin. Mais l'amortissement ne doit pour cela être augmenté; celui qui existe suffit, il a été pour la garantie des emprunts anciens et pour celle des nouveaux.

On n'est pas d'accord sur le but de l'amortissement. Nous avons deux maîtres en finances : M. le ministre et M. le sous-secrétaire d'État; l'un a dit que l'amortissement n'était pas destiné à soutenir le cours de la rente, mais à racheter, à amortir; l'autre a dit que son objet principal était de soutenir la rente.

M. Laffitte. L'un et l'autre.

M. Mauguin. J'ajouterai que je suis de l'opinion de M. le ministre des finances; je pense que l'amortissement contribue à faire hausser la rente et à l'étendre. Si vous dotez votre amortissement de 80 millions, vous ferez hausser le cours, et vos emprunts se réaliseront à un taux plus haut.

On va faire, je le suppose, un emprunt de 200 millions. La hausse sera tout au plus de 2 0/0; sur 200 millions, vous allez gagner 2 0/0, c'est-à-dire 4 millions; mais en même temps vous êtes obligés de racheter l'ancienne dette à un cours plus élevé, et vous perdez par l'amortissement ce que vous avez gagné par l'emprunt. La position la plus favorable pour le ministère est donc une hausse de 2 0/0, et c'est pour un bénéfice de 2 millions que vous allez abandonner la ressource d'un capital de 800 millions!

L'amortissement a tellement agi sur la Bourse, avec sa possibilité d'annulation, que, il y a 6 mois, le 5 0/0 était à 110 et le 3 0/0 à 85. Certes si, avec les moyens actuels, l'amortissement a produit un tel effet, nous ne devons pas en ajouter d'autres, nous ne devons pas faire le sacrifice de ressources qu'il importe de ménager pour l'avenir.

On vous a dit que si on annulait les 39 millions de rentes rachetées, on ne trouverait plus la possibilité de faire un autre emprunt. Messieurs, en annulant ces rentes, vous dégrevez l'impôt, et par ce soulagement vous garantissez la réalisation de nouveaux emprunts.

Messieurs, vous avez à prononcer sur une question qui intéresse la fortune publique, notre avenir; si vous rejetez le projet du ministère, il n'en résultera aucun effet funeste pour la Bourse, mais si vous l'admettiez, vous auriez à craindre pour l'avenir. (*Marques d'adhésion à gauche.*)

M. Laffitte, *président du conseil des ministres*. Messieurs, vous touchez au moment de décider la question la plus grave. Je crois que cette discussion est arrivée à un point que de nouveaux développements de ma part seraient inutiles. Je me bornerai à résumer ce que j'ai dit à cette tribune depuis le commencement de la discussion. Je ne répondrai pas à ce qu'on m'a fait dire; je suppose que les orateurs se sont trompés de bonne foi. Sans traiter d'une manière si positive la question de droit relativement à la rente, j'ai traité la question de convenance et de bonne foi. Je n'ai pas dit que, par des termes formels d'un contrat, l'État se fût engagé envers ses créanciers à ne jamais disposer des 39 millions de rentes qu'on a rachetées depuis 1816; j'ai dit seulement que l'État, en conscience, avait épuisé

ce droit. Malheureusement je ne puis que répéter la même chose à la Chambre. Mais comme ce sont des faits, et que les faits ont leur autorité, il faut enfin savoir les reconnaître.

J'ai dit que la loi de 1816 a été modifiée par la loi de 1817, qui est devenue le contrat définitif entre l'Etat et les rentiers. J'ai l'honneur de rappeler à la Chambre qu'à cette époque, quelques-uns de ses membres faisaient partie avec moi d'une commission consultative de finances, créée en 1816, pour savoir comment on tirerait le pays de l'abîme où il était plongé. Ce sont les opinions de cette commission qui ont servi de base à la loi du 25 mars 1817. Je vois en face de moi un de nos plus savants financiers qui en faisait partie. Il se rappellera, comme moi, quelle était la pensée, non seulement de la commission, mais celle de M. le comte Corvetto, ministre des finances. Celui-ci fit l'évaluation des charges qui pesaient et allaient peser sur le pays; charges dont il était impossible de se débarrasser autrement que par le courage. Nous offrîmes tous alors nos bras : on repoussa nos bras, on préféra prendre notre argent, l'évaluation alla à 4 milliards, compris les 63 millions de rentes existant en 1814. C'est sur cette dette présumée, et qui ne s'est pas élevée à cette importance, qu'on a établi un double fonds d'amortissement, la dotation de 40 millions en argent, et puis l'aliénation de 50,000 hectares de bois, qui ont produit 5 millions de rentes, et 1 million qui va provenir encore des 28,000 hectares qui restent à vendre. On a voulu créer une dette de 4 milliards; on y a affecté un amortissement de 46 millions.

Voilà la base du contrat. Postérieurement on a racheté jusqu'à 33 millions de rentes, puisqu'aujourd'hui la dotation de l'amortissement s'élève à 79 millions. En supposant que la loi de 1817 n'ait pas modifié les conditions de l'article 109 de la loi de 1816, il est constant que les droits de la Chambre se bornent à la disposition des 33 millions de rentes rachetées. Seulement j'ai dit et je répète que sur ces 33 millions de rentes, les rachats qui se sont opérés, par une violation de l'amortissement, depuis 1825 jusqu'en 1830, se sont élevés à 16 millions. Ainsi, sur les 33 millions dont on avait à disposer, on a déjà disposé de 16 millions; il reste donc 17 millions. Indépendamment de cette spoliation, je dis le mot, de l'amortissement, c'est-à-dire de la violation de la promesse faite aux créanciers de l'Etat, on a augmenté la dette par des causes imprévues en 1817. Certes, en 1817, on ne songeait pas à faire la guerre d'Espagne, à la conversion de la rente, à donner une indemnité d'un milliard aux émigrés. Cependant, depuis cette époque, le capital de la dette s'est accru, sans qu'on ait augmenté l'amortissement. La dette s'est accrue, en un mot, de 16 millions, et l'amortissement est resté le même. Je le dis en bonne conscience, en augmentant le capital de la dette d'une somme aussi considérable, sans y affecter aucune espèce d'amortissement, les Chambres qui nous ont précédées, ont entendu continuer à user de la réserve qu'elles s'étaient faite sur les rentes acquises depuis 1816. Or, l'amortissement à 1 0/0 sur les 1,600 millions, produit 16 millions, qui, défalqués de 17 millions dont on a disposé, vous laissent aujourd'hui un million. Voilà ce qui est positif; je ne dis pas que ce soit dans les termes formels du contrat; mais les contrats du gouvernement doivent s'expliquer en faveur des particuliers : quand il y a doute, ce doute doit toujours s'expliquer en faveur de ceux qui n'ont pas la force, qui ne peuvent compter que sur la justice. (*Mouvement d'adhésion.*)

On a beaucoup parlé d'emprunt : l'orateur qui descend de la tribune vous a dit que le ministre des finances avait été en opposition avec le commissaire du gouvernement sur les effets de l'amortissement. Ceci est une erreur : le commissaire comme le ministre ont dit que l'amortissement avait deux effets; que son objet principal était d'éteindre la dette, mais que son résultat certain était l'élévation du crédit.

L'orateur auquel je réponds vous a fait des calculs très positifs. Il a interprété moi-même il a prétendu qu'il n'y avait que 11 millions de rentes flottantes, que les rentiers étaient immobilisés, et qu'en résultat tout ce mouvement de la Bourse se bornait à un capital de 11 millions de rentes. Dans les moments difficiles, ce ne sont pas les capitalistes qui sont le plus effrayés, généralement ils connaissent les événements politiques; ils savent les apprécier, ils ont soin de prendre des précautions; les rentiers, dans des moments de tourmente, ne calculent rien; c'est alors que vous voyez arriver ces masses de rentes à la Bourse, dont le spéculateur peut profiter, mais qui amènent la ruine des rentiers. Il n'est pas vrai de dire que l'élévation du crédit ne soit favorable qu'aux capitalistes, il est favorable aussi aux rentiers. Eh! Messieurs, alors même que cette question ne se résoudrait pas comme une question de finances, pensez-vous que l'inquiétude d'un aussi grand nombre de familles que les rentiers, ou que leur satisfaction ne soit pas un élément de gouvernement?

On a dit encore que, d'après le projet du gouvernement, on veut priver l'Etat d'une ressource de 800 millions, par les 40 millions de rentes dont il s'agit. Je ne parle pas de leur disponibilité; je suppose qu'ils vous appartiennent, que c'est là une ressource; mais est-ce que le projet du gouvernement tend à vous en priver? Or, pour que ce soit une ressource pour vous, il faut les vendre, il faut les réaliser. Supposez qu'au lieu de retirer 20 millions de rentes à l'amortissement pour les éteindre, vous fassiez un nouvel emprunt de 20 millions, savez-vous quelle serait votre position? combien la création de 20 millions de rentes nouvelles serait préférable à l'émission des 20 millions de rentes que vous avez amorties? Votre position, aujourd'hui, est un capital de 4,500,000 francs, auxquels vous avez à opposer un amortissement de 79 millions. Supposez que vous retiriez à l'amortissement les 20 millions de rentes, votre amortissement de 79 millions se réduit à 59 millions. Je vous le demande si, pour la force du crédit et la plus prochaine libération de l'Etat, la proportion de 79 à 45 n'est pas plus forte que la proportion de 49 à 41.

Le projet du gouvernement n'était pas aussi éloigné qu'on le supposait de l'amendement de M. de Mosbourg, surtout du sous-amendement proposé par M. Bailliot. L'amendement de M. de Mosbourg consiste uniquement à réserver la disponibilité des 39 millions de rentes rachetées. Je crois que ce n'est pas l'intention de la Chambre de s'en occuper aujourd'hui; on n'indique pas même une époque. M. Bailliot demande que les 79 millions restent en entier à l'amortissement, et qu'on renvoie l'examen de la question à 5 ans. Eh bien! que propose le gouvernement? il vous dit, dans sa profonde conviction, que l'aliénation des 79 millions est nécessaire au crédit dans les circonstances où nous nous trou-

vons. Le gouvernement vous dit : consacrez les 79 millions à l'amortissement; mais avec ces 79 millions vous allez continuer à racheter tous les jours des rentes; dans 1 an 4 millions, dans 2 ans 8, dans 5 ans 20 millions; si à cette époque vous jugez convenable de diminuer la force de l'amortissement, si la paix, la prospérité publique vous permettent de rendre ces fonds à la production, en éloignant le remboursement de la dette, vous pourrez alors prendre cette résolution; mais je répète ce que j'ai dit au commencement, qu'il y aurait une espèce d'inconvenance à dire d'une manière positive, voilà ce que nous ferons dans 5 ans. Par le deuxième paragraphe de l'article 8, le gouvernement en laisse la faculté; c'est, je le crois, ce qu'il y a de plus convenable.

Je répète que nous nous soumettrons à la décision de la Chambre; mais nous devons le déclarer, aucun des arguments que nous avons entendus jusqu'à présent n'a ébranlé notre conviction. On vous a dit que nous ferions nécessairement un emprunt de 200 millions, il me semble que je me suis déjà expliqué d'une manière contraire; nous avons pensé que, malgré le malaise momentané du pays, la France était si belle et si riche, qu'on pouvait user sagement de beaucoup de ressources. J'ai dit que je croyais à la paix, mais que la dignité a voulu qu'on se préparât à la guerre.

On a donc commencé à faire des dépenses qui seraient utiles, si la guerre venait à avoir lieu; elles ne seraient pas perdues si la paix était conservée; parce que ces dépenses jusqu'à présent n'ont eu en vue que des améliorations. Ainsi, nous raisonnons dans la double hypothèse de la paix ou de la guerre. Nous avons dit que dans le cas de la guerre nous ferions usage d'une partie de nos ressources, non seulement pour fournir aux préparatifs de la guerre, mais même pour alimenter la guerre pendant un certain temps. Nous avons dit que nous pouvions satisfaire à ce besoin du moment, au repos, à la dignité de la France, sans augmenter, quant à présent, les impôts, sans élever le montant de la dette. Notre ressource, je l'ai dit, est dans la réalisation d'une partie de bois peu profitable entre les mains du gouvernement, mais qui deviendront très productifs entre celles des particuliers.

J'ai dit que je me proposais de présenter incessamment un projet de loi à ce sujet à la Chambre; la Chambre verra alors quelles seront nos combinaisons, elles se réduisent à des termes très simples. Si la Chambre le juge convenable, le gouvernement usera d'un crédit qui lui sera donné en nature; c'est-à-dire que la France serait alors comme un débiteur riche, qui, pour satisfaire ses créanciers, réalise une partie de son acquis. Avec le produit de nos bois, on payera les dépenses de la guerre et s'il y a certitude incontestable de la paix, on décidera si on doit poursuivre la réalisation du crédit qui sera demandé en cette nature. Ce sera mon opinion, du moins pour une partie, parce que vous rétabliriez ainsi un meilleur état dans les finances. Quoique cet état ne soit point alarmant, cependant il n'est pas dans les bonnes voies du crédit. J'ai dit qu'il ne convenait pas de laisser des arriérés, sans s'occuper de les solder, de laisser un vide au Trésor qui, dans certaines circonstances, peut l'obliger à trop développer la dette flottante; j'ai dit que vous aviez un arriéré qu'on maintenait mal à propos selon moi depuis 1814; que par une contradiction bizarre, on a dégrevé les impôts directs de 80 millions, et on a maintenu au Trésor un déficit de 67 millions pendant 15 ans. J'ai dit qu'il était convenable, et cette détermination sera soumise à votre sagesse, de faire que la dette flottante soit assez légère pour ne causer aucun embarras au Trésor et pour laisser à la dette toute l'élasticité, tout le développement de crédit.

Je termine, Messieurs, en suppliant la Chambre d'être bien persuadée que ce n'est pas par, je ne dirai pas obstination, mais par une préoccupation de nos propres idées que je suis monté aussi souvent à la tribune pour soutenir l'opinion de la proposition du gouvernement amendée par la commission. Dans la commission, les avis ont été partagés : La minorité a été de l'avis de M. de Mosbourg, la majorité a été dans l'opinion du gouvernement. J'y persiste. (*Aux voix! aux voix!*)

M. Mauguin. Je demande à répondre un mot de ma place. (*Parlez! parlez!*)

C'est l'impôt qui fournit au Trésor les sommes qu'il paye à l'amortissement : si vous annulez 40 millions de rentes rachetées, vous dégrevez l'impôt d'une somme pareille, et ce dégrèvement peut devenir la garantie d'un emprunt nouveau, sans que les taxes soient augmentées.

Je m'opposerai à l'amendement de M. Bailliot; il faut espérer que dans 5 ans notre état sera consolidé. S'il y a des besoins, ce sera avant ce temps.

(L'amendement de M. Augustin Périer, auquel M. de Mosbourg s'est réuni, est mis aux voix et adopté à une assez forte majorité.)

M. le Président rappelle le paragraphe additionnel, présenté par M. Bailliot.

M. le ministre des finances demande que la discussion soit renvoyée à demain.

La discussion est continuée à demain.

La séance est levée à six heures et demie.

Ordre du jour du samedi 15 janvier.

A midi, réunion dans les bureaux.

A une heure, séance publique.

Développements de la proposition de M. le marquis de Dollon, ayant pour objet de faire supprimer, pendant la réunion des Chambres, le traitement de tout député remplissant ailleurs qu'à Paris les fonctions publiques rétribuées.

Suite de la délibération sur le projet de loi relatif à l'amortissement.

Rapport de commissions des pétitions. Feuilleton n° 108.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CASIMIR PÉRIER.

Séance du samedi 15 janvier 1831.

La séance est ouverte à une heure un quart.

Le procès-verbal est adopté.

M. d'Hautpoul (Aude) demande à la Chambre un congé de 2 mois pour affaires importantes. (*Accordé.*)

M. le Président donne lecture de la lettre suivante :

Paris, le 15 janvier 1831.

Monsieur le Président,

J'ai acquis la conviction, depuis mon entrée à la Chambre, que le séjour de Paris était tout à fait contraire à ma santé, et que je serais obligé, tôt ou tard, de résigner mes fonctions de député.

Le collège départemental de Maine-et-Loire, par lequel j'ai été élu, étant convoqué pour le 8 février, je crois devoir profiter de sa réunion pour faire nommer à ma place et ne pas occasionner un nouveau déplacement aux électeurs.

J'ai en conséquence l'honneur de donner ma démission de membre de la Chambre des députés. Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien en instruire l'Assemblée et lui offrir l'expression de mes regrets.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

F. DESMAZIÈRES,
député de Maine-et-Loire.

(La Chambre ordonne le renvoi au ministre de l'intérieur.)

L'ordre du jour appelle les *développements de la proposition ayant pour objet de faire supprimer, pendant la réunion des Chambres, le traitement de tout député remplissant ailleurs qu'à Paris des fonctions publiques rétribuées.*

M. le marquis de Dollon, auteur de la proposition, a la parole.

M. le marquis de Dollon. Messieurs, la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre nécessite, je crois, peu de développements.

Dans un instant où l'économie est devenue le premier besoin de la France, où la nécessité de se préparer à repousser les ennemis de nos libertés, commande des sacrifices tellement impérieux que vous n'avez pas même jugé possible d'affranchir la presse périodique des entraves qui la ruinent, il appartient, je crois, à la Chambre des députés de prendre l'initiative dans les économies qui lui sont personnelles.

Sans discuter ici s'il est convenable que les agents révocables du pouvoir soient membres de cette Chambre, question que je vous demanderai la permission d'examiner dans la discussion de la loi électorale, il me semble peu rationnel que des fonctionnaires touchent un traitement pour des fonctions qu'ils ne peuvent remplir s'ils sont députés, la réunion des Chambres les enlevant à leurs fonctions.

Moins convaincu du désintéressement de mes honorables collègues, je me serais abstenu de vous faire cette proposition, dans la crainte d'éloigner des talents précieux et utiles; mais leur désintéressement et leur patriotisme me sont connus, et si je trouve des adversaires, ce ne sera pas, j'en suis sûr, parmi eux.

Je sais que l'on pourra considérer comme peu importante l'économie que je propose, mais en finances les plus légères ne sont point à dédaigner; songez que cette somme est ce que 20 à 30 malheureux villages n'ont pu payer qu'en se privant du nécessaire.

D'après ces considérations, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre que dorénavant, tout député remplissant ailleurs qu'à Paris des fonctions publiques rétribuées, cessera d'en recevoir le traitement pendant la réunion des Chambres.

M. de Malaret. Messieurs, la proposition qui vous est soumise par notre honorable collègue M. Dollon, ne me paraît pas devoir être prise en considération; les motifs de mon opinion n'exigeront pas de longs développements. Personnellement désintéressé dans la question, j'aurai plus de liberté pour me livrer à son examen.

La proposition me paraît injuste et contraire aux intérêts de l'Etat.

Elle est injuste, car elle a pour objet de priver, pendant la durée des sessions, les députés revêtus de fonctions publiques, des émoluments qui leur sont attribués lorsqu'ils ne sont détournés de leurs travaux habituels que pour un service public d'une importance bien plus grande que celui qui leur est confié. Il est vrai, en général, que pour jouir du traitement attaché à un emploi, il faut en remplir les fonctions. Mais le principe très juste en lui-même est soumis à plusieurs exceptions. Ainsi, lorsqu'un fonctionnaire est empêché pour cause légitime quelconque, on considérerait comme une injustice de retenir ses appointements; il en est de même lorsqu'il obtient un congé pour ses propres affaires; et il serait traité avec plus de sévérité lorsque, choisi par les électeurs pour siéger dans cette enceinte, il remplirait ici les plus hautes fonctions! une loi le punirait pour ainsi dire de les avoir acceptées, elle lui infligerait une sorte d'amende, alors que ses concitoyens lui accorderaient le témoignage le plus éclatant de leur estime et de leur confiance! il est impossible, Messieurs, qu'il puisse exister une telle contradiction entre la loi et les suffrages électoraux.

La différence qu'on propose d'établir entre les fonctionnaires de Paris et ceux des départements, est une injustice qui ne peut être justifiée par aucun motif. Les uns et les autres sont dans la même position, sous le rapport de l'accomplissement des devoirs de leurs places; leurs principales fonctions sont celles dont ils ont été investis par les électeurs. Or, je vous le demande, Messieurs, un magistrat de la cour royale de Paris peut-il être assidu à l'audience et aux séances de la Chambre? Il me serait facile de citer d'autres exemples de l'impossibilité où se trouvent les députés-fonctionnaires, à Paris, de remplir les devoirs de leurs places, si, comme je n'en doute pas, ils veulent s'acquitter consciencieusement de leurs devoirs comme députés. Ils doivent donc être placés dans la même position que les fonctionnaires des départements; ils ont sur eux l'avantage d'être dans le lieu de leur résidence habituelle, tandis que ceux-ci ont à supporter les frais de déplacement et de leur séjour à Paris.

On prétend que, dans l'état actuel des choses, il n'y a pas de parité entre les députés; que ceux qui sont fonctionnaires sont salariés, par le fait, puisque, sans exercer leurs fonctions, ils reçoivent leurs traitements, tandis que les autres n'en reçoivent pas. Mais pourvu que la qualité de député ne change rien sous ce rapport à leur position antérieure; pourvu qu'ils se trouvent aujourd'hui dans la situation de fortune où ils étaient placés avant leur élection, on ne peut les considérer comme salariés.

Il est sans doute de la dignité des mandataires de la nation de ne recevoir d'autres émoluments que l'honneur insigne de la représenter dans cette Assemblée, mais on ne peut imposer à une portion de ceux qu'elle a choisis des sacrifices particuliers.

Sous le rapport de l'intérêt de l'Etat, la proposition qui vous est soumise n'est pas plus admis-

sible que sous celui de la justice. Elle tend à écarter de la représentation nationale les fonctionnaires publics, à les éloigner, par le fait, des fonctions législatives, en attendant qu'une mesure plus positive prononce leur exclusion.

Je sais qu'il y a des fonctions publiques incompatibles avec celles de députés. Pour les déterminer, il faut attendre la discussion de la loi électorale. Mais le principe qu'on voudrait introduire de l'exclusion générale des fonctionnaires publics de la Chambre des députés, serait désastreux. Personne ne peut disconvenir que les fonctionnaires sont le plus souvent appelés à siéger parmi nous, par la confiance qu'inspire leur vie publique, leurs talents, leurs vertus et leur capacité. Les suffrages des électeurs sont la récompense la plus honorable qu'ils puissent recevoir. Ils apportent, dans cette Assemblée, leurs lumières, la connaissance des affaires, le fruit de leurs profondes études; et dans ces débats solennels où s'agitent les plus graves intérêts de la patrie, ne les voyons-nous pas tous les jours éclairer les questions les plus difficiles par de savantes discussions, opposer le résultat de leur expérience aux dangers des théories abstraites, et contribuer de la manière la plus directe à la confection des lois? Pourrions-nous, Messieurs, consentir à nous priver de leur concours, à les éloigner, sous un vain prétexte d'économie, du poste honorable qui leur est assigné. Non, Messieurs, vous ne voudrez pas sans doute changer la position des fonctionnaires publics que les collèges électoraux ont appelés à remplir une haute mission, vous ne voudrez pas les soumettre à des sacrifices qui ne leur sont imposés ni par la justice ni par leurs commettants.

Je vote contre la prise en considération de la proposition.

M. **Thouvenel**. Messieurs, comme la proposition qui vous est soumise tend à faire entrer les députés à fonctions salariées dans une nouvelle voie d'économie, comme elle leur offre l'occasion de donner aux autres fonctionnaires de l'Etat un glorieux et utile exemple de générosité patriotique, je leur laisse sous ces rapports le soin de la défendre, persuadé que les sacrifices qu'elle pourra leur imposer ne seront pas un obstacle à leur bonne volonté. Quant à moi, c'est sous d'autres rapports, et par d'autres considérations que je veux l'appuyer. C'est surtout parce que je l'envisage comme un moyen d'arriver à faire reconnaître plus tard l'incompatibilité de certaines fonctions rétribuées avec celles de député, que je m'y attache et veux la défendre.

D'abord, Messieurs, je vous rappellerai les inconvénients qui résultent, pour tous ceux d'entre nous qui n'ont voulu d'autre mandat que celui de député, de l'absence prolongée de nos collègues hors de cette enceinte. Les travaux de la Chambre en ont été plus d'une fois ralentis ou interrompus, et si cette interruption ne s'est pas fait remarquer plus souvent, c'est que les députés présents ont renoncé au besoin de se reposer pour suppléer aux absents. Est-il juste que ceux qui font tous les jours preuve de zèle et de désintéressement prolongent ici leur séjour et soient forcés, pendant 5 à 6 mois, de négliger les affaires de leur famille, tandis que leurs collègues jouissent dans les départements de la gloire et du profit qui dérivent de l'occupation d'une bonne place? Que si ces collègues dont je veux parler viennent à siéger avec nous, ils cessent de remplir les devoirs de la nouvelle place qu'ils avaient acceptée; et, dans ce cas, l'auteur de la proposition n'a-t-il pas le droit de se demander pourquoi ils toucheraient en entier les émoluments de cette place?

Je ne pense pas qu'il y ait, comme on l'a dit quelquefois, niaiserie ou duperie pour ceux qui trouvent mauvais un tel état de choses, de le tolérer plus longtemps; mais je pense, et je crois devoir le dire, qu'il y a au moins violation manifeste de ce principe qui veut qu'entre fonctionnaires du même ordre il y ait égalité de devoir et de charges.

On vient de nous dire qu'il faut laisser aux électeurs le soin de décider s'il est bon pour le pays, que leurs députés occupent d'autres fonctions que celles qui leur ont été déléguées au jour de l'élection. Messieurs, je nie que les électeurs soient toujours de bons juges en pareil cas. Très souvent ils seront entraînés (car l'intérêt personnel est un puissant mobile) à renommer ceux qui auraient obtenu des preuves de la confiance du ministère, précisément parce qu'ils y verraient la chance de trouver en eux des protecteurs bien plus puissants que s'ils fussent restés simples députés.

Maintenant, Messieurs, je vous demanderai si la Chambre peut et doit abandonner aux seuls électeurs le soin d'improuver ou de légitimer par leurs votes les actes de ses membres? N'a-t-elle pas des devoirs à remplir envers elle-même? Ne faut-il pas, à cause de la confiance qu'elle doit inspirer et de la considération dont il importe qu'elle jouisse, et sans lesquelles elle serait sans influence sur le pays, qu'on ne puisse pas suspecter son désintéressement, et cesser de croire à son indépendance? Comme la femme de César, il convient pour sa dignité, qu'elle ne soit jamais soupçonnée. Or, sa réputation tient à celle des membres qui la composent; donc elle a un intérêt direct à leur interdire certaines fonctions rétribuées, qui, quoi qu'on en puisse dire, peuvent laisser croire à la nation qu'ils se sont placés, en les acceptant, sous l'influence du pouvoir, ou tout au moins sous le joug de l'intérêt privé, ce qui entraîne quelquefois à des capitulations de conscience qui ne tournent jamais au profit de l'Etat.

Je veux, Messieurs, passer sous silence d'autres considérations qu'il m'eût été facile de faire valoir, et me hâter de me résumer en disant :

1° Que la proposition me paraît utile en ce sens qu'elle tend à diminuer la propension que nous avons montrée pour les places salariées;

2° Juste, puisqu'elle veut que le salaire soit proportionné à la durée des fonctions;

3° Morale et légale, parce qu'elle rappellera au député qu'il ne doit point toucher de traitement lorsqu'il exerce des fonctions que la loi a voulu déclarer gratuites, et qu'il doit préférer un salaire d'honneur à un salaire d'argent.

Je vote pour la prise en considération.

M. **Dumeilet**. J'applaudis hautement aux motifs qui ont dirigé notre honorable collègue M. Dollon dans sa proposition. Mais je crois que les incompatibilités qu'il signale entre certaines fonctions publiques et les fonctions de député, doivent être examinées par la commission chargée de la loi électorale; et, sous ce rapport, je demanderai le renvoi de la proposition à cette commission.

Notre collègue est en outre entré dans une autre considération, celle de l'économie. Toute pro-

position d'économie doit être favorablement accueillie par la Chambre; je demande donc que cette question soit renvoyée à l'examen de la commission du budget. (*Oh! oh!*) Permettez, Messieurs. Je demande le renvoi à la commission du projet de loi électorale pour ce qui concerne les incompatibilités, et le renvoi à la commission du budget pour ce qui concerne l'économie. Cete dernière commission pourrait examiner si, pour les députés préfets, par exemple, une ordonnance de 1822, qui n'a jamais été exécutée... (*Bruit.*) Je crois qu'on pourrait examiner de nouveau les dispositions de cette ordonnance.

Je demande le renvoi à la commission du budget et à la commission chargée de l'examen de la loi électorale.

M. **de Berbis.** Je viens m'opposer à la prise en considération de la proposition de M. Dollon. Sans doute il y a incomptabilité entre certaines fonctions et celles de députés; mais c'est la loi des élections qui doit les prévoir et les indiquer. Du reste, ne faut-il pas que la Chambre puisse contenir toutes les capacités? Il y a beaucoup de fonctionnaires, de militaires, de magistrats, qui apportent ici des connaissances spéciales, et qui ne doivent pour aucune raison être exclus de la Chambre.

Quant à l'économie qu'on vous indique, on doit prendre garde de pousser les choses trop loin; il faut faire des économies, mais il faut les faire avec justice. Celle dont il s'agit ne serait pas juste, parce qu'elle aurait pour résultat de restreindre le cercle dans lequel le choix des électeurs doit agir.

Il y a encore une considération à faire valoir, c'est qu'il ne faut pas constamment se méfier de tous ceux qu'on appelle *fonctionnaires publics*. S'il a été un temps où cette méfiance pouvait être justifiée, ce temps est passé; et si vous continuez toujours à vous méfier et du pouvoir et des fonctionnaires publics, si vous cherchez toujours à diminuer le pouvoir, à lui faire perdre sa considération (*Murmures à gauche*), vous faites une chose contraire au bon ordre, au bien public.

Je demande que la proposition ne soit pas prise en considération; elle n'est susceptible de produire qu'une très minime économie, et elle est fâcheuse et en quelque sorte inconvenante pour les fonctionnaires.

Voix nombreuses : Appuyé.

M. **le Président.** La proposition faite par M. Dumeilet me paraît tout à fait contraire au règlement, qui porte que si la proposition est appuyée, la discussion est ouverte, et que le président consulte la Chambre pour savoir si elle prend en considération, si elle ajourne ou si elle déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Il n'y a donc que trois manières de délibérer sur la proposition qui vous est faite; et assurément la Chambre ne pourrait pas renvoyer à une commission une proposition qu'elle n'aurait pas prise en considération. Je crois n'avoir pas à mettre aux voix la proposition de M. Dumeilet.

M. **Dumeilet.** Les précédents sont conformes à ce que je propose.

M. **le Président.** Il peut y avoir des précédents, mais pour les propositions prises en considération.

(La Chambre, consultée, ne prend pas en considération la proposition de M. le marquis de Dollon.)

M. le ministre de la marine a la parole pour la présentation d'un *projet de loi relatif à la traite des noirs.*

M. **le comte d'Argout**, *ministre de la marine et des colonies.* Messieurs, depuis longtemps, une loi plus sévère sur la répression de la traite des noirs était réclamée par l'humanité et par la justice. Le gouvernement avait promis de s'occuper de ce soin important, et il s'est empressé de tenir sa promesse.

Un projet de loi présenté à la Chambre des pairs vient d'y être adopté avec quelques amendements qui, pour la plupart, ne portent que sur la rédaction. Nous venons maintenant, Messieurs, soumettre ce projet à vos délibérations.

Il est inutile de vous rappeler en détail les mesures législatives qui, jusqu'à ce jour, ont été adoptées pour faire cesser un trafic odieux; car ces mesures sont présentes à votre esprit, et leur insuffisance est connue. En effet, la loi du 25 avril 1827 s'était bornée à prononcer la peine du bannissement et une amende égale à la valeur du navire et de la cargaison contre les négociants, armateurs, subrécargues et autres individus qui se livreraient, par un moyen quelconque, au trafic connu sous le nom de *traite des noirs.*

Mais, indépendamment de ce que la pénalité n'était pas proportionnée à la gravité du crime, cette loi présentait plusieurs lacunes.

Applicable seulement après la consommation du crime, elle ne punissait pas la tentative.

Elle ne fournissait pas les moyens de rechercher et de punir le délit des acheteurs et des vendeurs, après l'introduction, dans les colonies, des noirs enlevés par la traite.

La cargaison une fois débarquée, elle devenait insaisissable, et les délinquants étaient assurés de l'impunité; enfin elle ne statuait rien sur le sort de noirs provenant de la traite, et qui auraient été saisis, soit en mer, soit au moyen de leur introduction dans la colonie.

La nouvelle loi, Messieurs, présente une série de mesures répressives qui embrassent la préparation du crime et sa consommation, et qui assurent la libération des noirs après leur introduction dans la colonie, alors même que l'auteur de la traite demeurerait inconnu.

De la tentative de la traite.

La tentative se divise en deux époques distinctes : la préparation du navire dans le port de l'expédition et le trajet du navire depuis le port de l'expédition jusqu'au lieu où s'opère la traite.

D'après les articles 1 et 4 du projet de loi, l'armement d'un navire destiné à la traite est puni de la saisie et de la confiscation de ce navire et de sa cargaison, et d'une amende qui ne pourra pas être moindre que la valeur de ce même navire et de cette même cargaison, et enfin d'un emprisonnement de 2 à 5 ans pour les armateurs, bailleurs de fonds, assureurs, capitaines et subrécargues.

Les bailleurs de fonds et assureurs ne sont passibles de cette peine qu'autant qu'il serait prouvé qu'ils ont *sciemment* participé à un armement dont le but était criminel. Sans intention, il ne peut y avoir de délit : aussi quelques personnes

avaient-elles pensé que le mot *sciemment* devait être omis; cependant on s'est décidé à la maintenir, parce qu'il existait déjà dans l'article 1er de la loi de 1827, et afin de bien établir que les bailleurs de fonds ne seraient punissables qu'autant qu'il serait constaté qu'en fournissant des fonds, et en contractant des assurances, ils ont eu l'intention de participer à la traite.

Il importait de déterminer de quelle manière la preuve du but de l'armement serait établie; le projet de loi limite ces preuves aux dispositions faites à bord et à la nature du chargement; et, en effet, les navires qui se destinent à la traite doivent être disposés intérieurement d'une manière particulière, et qui ne permet pas de se tromper sur la destination du bâtiment. Quant à la nature du chargement, il est manifeste que l'embarquement de marchandises qui peuvent servir également au trafic de la traite et au commerce d'échange connu sous le nom de *troque*, ne peut constituer seul une preuve de la tentative; mais si à l'embarquement de marchandises qui peuvent servir à la traite se trouve joint un approvisionnement de ferrements pour les esclaves et un assortiment de pièces à eau et des chaudières dont la capacité excéderait visiblement les besoins de l'équipage, de l'ensemble de ces circonstances pourrait résulter la preuve de la tentative de la traite, qui, d'ailleurs, sera appréciée par la conscience du jury.

La prévoyance de la loi s'est même étendue jusqu'à prohiber la fabrication, la vente et l'achat des fers *spécialement* employés à la traite. Vous n'ignorez pas, Messieurs, que dans quelques villes maritimes, il s'est fait longtemps un commerce public de ces instruments de torture; peut-être même ce commerce n'est-il pas entièrement détruit. Le gouvernement a cru de son devoir de vous proposer un moyen efficace de le réprimer. Ce motif répond aux objections de ceux qui ont vu dans cette prohibition une atteinte portée à la liberté de l'industrie. Cette même disposition a donné lieu à d'autres observations; on a fait remarquer que les vaisseaux de l'Etat et les corsaires devaient être munis de ferrements, soit pour enchaîner au besoin les équipages des bâtiments capturés en temps de guerre, soit pour l'application des peines de discipline aux matelots du bord; d'où on inférait qu'en prohibant toute espèce de ferrements, on rendrait ces précautions impossibles; mais on remarquera que ces ferrements ne sont pas identiquement les mêmes que ceux qui sont employés à la traite, et que l'article 7 du projet de loi n'a prohibé que ceux qui étaient *spécialement* destinés à cet usage.

De la tentative en mer.

La tentative en mer est punie de peines beaucoup plus sévères. Les armateurs, le capitaine et le subrécargue deviennent passibles de travaux forcés à temps; les bailleurs de fonds, les assureurs et les officiers de bord sont punis de la réclusion, et les hommes de l'équipage d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans; le tout sans préjudice de la confiscation du navire et de sa cargaison, et de la prononciation de l'amende.

La peine des travaux forcés, applicable à l'armateur, semble méritée, en ce que, dès que le navire est sorti du port de l'expédition, cet armateur a commis le crime de la traite autant qu'il était en lui; il doit donc subir la même peine que si le crime avait été réellement accompli. Cette peine des travaux forcés a paru rigoureuse à quelques esprits, et cependant il faut remarquer que d'autres législations ont été plus rigoureuses encore, puisqu'elles assimilent le crime de traite à celui de la piraterie, et qu'elles prononcent la peine de mort.

La majorité de la commission chargée de préparer la législation coloniale avait paru croire que la peine des travaux forcés à perpétuité était nécessaire (1).

Le gouvernement, en se bornant à demander la peine des travaux forcés à temps, s'est réduit à la troisième des pénalités infligées par le Code pénal; descendre plus bas encore, c'eût été affaiblir l'effet moral de la loi, et courir le risque de manquer le but que l'on voulait atteindre.

Au surplus, en réclamant des peines différentes pour les armateurs, les bailleurs de fonds, le capitaine, les officiers et l'équipage, les auteurs du projet de loi ont cherché à proportionner les peines au degré de culpabilité morale de tous ceux qui auront participé à la tentative de la traite.

Dans le projet primitif, la même pénalité de la réclusion avait été proposée pour les officiers et pour les hommes de l'équipage; la Chambre des pairs a pensé, avec raison, que les hommes de l'équipage étaient moins répréhensibles que les officiers, et elle a, en conséquence, proposé une pénalité inférieure pour les matelots : le gouvernement s'est empressé d'adhérer à cet amendement.

Accomplissement du crime de la traite.

Lorsqu'un fait de traite a été accompli, la pénalité reste la même que celle qui est prononcée pour la tentative en mer, contre l'armateur, les bailleurs de fonds et les assureurs; mais elle s'aggrave pour les officiers et les hommes de l'équipage : les officiers, au lieu de la réclusion, deviennent passibles de 5 à 10 ans de travaux forcés, et les hommes de l'équipage, au lieu de subir un emprisonnement de 1 an à 5 ans, doivent être punis de la réclusion, ainsi que tous les autres individus qui, justiciables des tribunaux français et ne faisant pas partie de l'équipage, auraient sciemment participé ou aidé au fait de la traite.

L'article 5 du projet de loi reproduit la disposition portée dans l'article 3 de la loi de 1827, en exemptant de pénalité les hommes de l'équipage, qui, dans les 15 jours du débarquement, et avant toutes poursuites connues d'eux, auraient déclaré les faits relatifs à la traite auxquels ils auraient participé. Cette disposition est utile à la répression elle-même, puisqu'elle intéresse l'équipage à fournir des preuves contre les auteurs et fauteurs principaux du délit. La loi de 1827 n'autorisait à faire cette déclaration que devant les autorités françaises etablies, soit en France, soit dans les colonies, et devant les consuls et agents commerciaux dans les pays étrangers; mais on a reconnu qu'un navire ayant fait la traite, pouvait aborder dans un port etranger où il ne se trouverait aucun consul ni agent commercial francais, et l'on a cru, dans cette hypothèse, devoir autoriser les hommes de

(1) *N. B.* — Un édit de 1727 prononçait la peine des travaux forcés contre ceux qui introduisaient des noirs de traite étrangère dans les colonies françaises d'Amérique.

l'équipage à faire leur déclaration devant l'autorité du lieu.

L'article 6, qui détermine que les crimes et délits commis à bord d'un navire contre les noirs embarqués seront punis des peines portées par le Code pénal, pourrait paraître superflu, puisqu'il est évident que les punitions prescrites par la présente loi ne sont applicables qu'au crime de la traite proprement dit, et que si des crimes plus graves étaient commis sur les noirs embarqués (des assassinats, par exemple), les auteurs de ces crimes deviendraient passibles de la peine le mort, non de celle des travaux forcés. Mais ce qui abonde ne vicie pas, et l'on a cru utile de faire connaître clairement que les crimes commis à l'occasion de la traite, et qui seraient plus graves que celui de la traite, seraient punis d'après les dispositions ordinaires du Code pénal.

Introduction de noirs de traite dans les colonies.

Les dispositions relatives à la répression de la traite dans l'intérieur des colonies sont établies aux articles 8 et suivants du projet de loi. C'est pour la première fois que la vente, l'achat et le recel des noirs de traite auront été prohibés dans l'intérieur des colonies par une pénalité quelconque. Cette pénalité sera un emprisonnement de 6 mois au moins à 5 ans au plus. Elle paraîtra peut-être insuffisante, surtout si on la compare aux punitions applicables aux armateurs, bailleurs de fonds, assureurs, capitaines, etc. ; mais il faut considérer qu'en établissant une innovation de cette espèce dans les colonies, il fallait d'abord procéder avec une sorte de ménagement; d'ailleurs, tout porte à croire que cette peine de l'emprisonnement appliquée à des propriétaires d'habitation, produira, dans les colonies, un effet moral très efficace; mais, en statuant pour l'avenir, on a voulu éviter tout ce qui aurait l'apparence de dispositions rétroactives, et l'on a même voulu établir une prescription assez courte pour les poursuites contre l'achat et la vente de noirs de traite introduits postérieurement à la promulgation de la loi. Tel est le but du second paragraphe de l'article 8.

Si la loi ne détermine aucun mode particulier d'après lequel seront constatés et poursuivis la vente, l'achat ou le recel de noirs de traite, c'est, d'une part, parce que ces faits se trouvant incriminés par la loi nouvelle, il fallait laisser à la sollicitude des magistrats et des administrateurs à poursuivre ces délits d'après les règles du droit commun, d'une autre part, parce qu'une loi, qui sous peu de temps sera présentée aux Chambres, proposera, relativement au recensement des esclaves, des règles générales, qui offriront un complément des garanties contre la traite.

Des noirs provenant de la traite.

Jusqu'à présent, les noirs de traite saisis avant l'introduction dans les colonies ne cessaient pas d'être esclaves ; seulement ils devenaient la propriété du gouvernement au lieu de devenir la propriété d'un particulier. Les articles 9, 10 et 11 du projet de loi font cesser cette contradiction choquante; ils proclament la liberté, non seulement des noirs de traite qui seraient saisis postérieurement à la promulgation de la loi, mais encore ils appliquent le même bienfait aux noirs provenant de la traite, et qui appartiennent actuellement au domaine colonial; seulement on assujettit les uns et les autres à un engagement dont le maximum ne peut excéder 10 ans et qui leur est imposé dans leur propre intérêt et dans celui de l'ordre public ; car il faut bien leur enseigner une profession qui puisse leur procurer des moyens d'existence, avant de les abandonner au milieu d'une société dont ils pourraient troubler le repos.

L'article 15 affecte à l'amélioration du sort des noirs libérés le produit des amendes, et les fonds provenant de la vente des navires et des cargaisons confisqués, sauf les droits attribués aux capteurs, conformément aux lois et règlements sur les prises maritimes. Cette disposition présente quelque analogie avec celle qui attribue aux hospices certaines amendes; mais il faut remarquer qu'il n'y aura lieu à cette imputation que pour les navires et cargaisons saisis dans le port d'embarquement, conformément à l'article 1er du projet de loi, ou dans les ports des colonies, sur la dénonciation des agents des douanes. Quant aux saisies faites en mer, les lois attribuent 2 tiers de la prise aux capteurs, 1 tiers à la caisse des invalides de la marine. Or, on ne pourrait, sans craindre de décourager les équipages, réduire la part des capteurs; et, d'un autre côté, il est possible que l'excédent actuel des revenus de la caisse des invalides de la marine soit bientôt absorbé par des mesures réparatrices.

Des poursuites et de la juridiction.

Les articles 12, 13 et 14 sont relatifs au mode de poursuite et à la juridiction. Lorsque le jugement aura lieu en France, il sera déféré à la cour d'assises; les cours d'assises coloniales jugeront les faits de traite relatifs aux cargaisons de noirs conduits dans les ports des colonies, et les délits relatifs à la traite et au recel des noirs commis dans l'intérieur des colonies elles-mêmes. Mais le gouvernement a pensé que les cours d'assises coloniales, telles qu'elles sont établies par les ordonnances des 30 septembre 1827, 24 septembre et 31 décembre 1828, devaient recevoir quelques modifications.

D'après ces ordonnances, les colons pouvant se trouver en majorité dans les cours d'assises, on a craint que leurs jugements ne devinssent par cela même suspects de partialité, et l'on a voulu que les assesseurs fussent pris exclusivement parmi les principaux fonctionnaires venus de la métropole. On avait si bien, d'ailleurs, senti la nécessité de ne pas abandonner le jugement de ces délits à la juridiction ordinaire, qu'avant la loi du 25 avril 1827 c'était le conseil privé qui statuait relativement aux contraventions aux lois, ordonnances et règlements sur la traite des noirs.

Ces précautions suffiront, je l'espère, pour assurer en pareille matière la bonne distribution de la justice dans les colonies; mais, si quelque circonstance particulière faisait craindre le contraire, l'article 14 du projet de loi donne au gouverneur le droit de réclamer le renvoi du jugement à une cour autre que celle de la colonie.

Tel est, Messieurs, l'ensemble du projet de loi qui vous est proposé. Le gouvernement a l'espoir que ce projet obtiendra votre assentiment. Son désir sincère est de mettre un terme à un trafic qui déshonore l'humanité. Il vous a loyalement

proposé les mesures qu'il croyait les plus efficaces pour arriver à ce résultat.

PROJET DE LOI.

« LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

« Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, amendé par la Chambre des pairs, sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et par le sieur de Saint-Hilaire, maître des requêtes, que nous chargeons d'en développer les motifs et d'en soutenir la discussion.

« Art. 1er. Quiconque aura armé ou fait armer un navire dans le but de se livrer au trafic connu sous le nom de *traite des noirs*, sera puni d'un emprisonnement de 2 ans au moins à 5 ans au plus, si le navire est saisi dans le port d'armement avant le départ.

« Les bailleurs de fonds et assureurs qui auront sciemment participé à l'armement, le capitaine et le subrécargue du navire, seront punis de la même peine.

« La preuve du but de l'armement résultera, soit des dispositions faites à bord, soit de la nature du chargement.

« Art. 2. Si le navire est saisi en mer avant qu'aucun fait de traite ait eu lieu, les armateurs seront punis de 10 ans de travaux forcés au moins, à 20 ans au plus.

« Les bailleurs de fonds et assureurs qui auront sciemment participé à l'armement, seront punis de la réclusion.

« Le capitaine et le subrécargue seront punis de 5 ans de travaux forcés au moins à 10 ans au plus.

« Les officiers seront punis de la réclusion.

« Les hommes de l'équipage seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins à 5 ans au plus.

« Art. 3. Si un fait de traite a eu lieu, le capitaine et le subrécargue seront punis de 10 ans de travaux forcés au moins à 20 ans au plus.

« Les officiers seront punis de 5 ans de travaux forcés au moins à 10 ans au plus.

« Les hommes de l'équipage seront punis de la réclusion, ainsi que tous autres individus qui auront sciemment participé ou aidé au fait de traite, sans préjudice des peines portées contre les armateurs, bailleurs de fonds et assureurs, par l'article précédent.

« Art. 4. Dans tous les cas prévus par les articles ci-dessus, le navire et la cargaison seront saisis et vendus au profit de l'Etat.

« Les coupables seront condamnés solidairement à une amende qui ne pourra être moindre de la valeur du navire et de la cargaison prise dans le port d'expédition, ni excéder le double de cette valeur.

« Art. 5. Ne seront passibles d'aucune peine, les hommes de l'équipage autres que les capitaines, officiers et subrécargues, qui, avant toute poursuite connue d'eux, et au plus tard dans les 15 jours après leur débarquement, soit dans les ports de France ou des colonies, soit dans ceux des pays étrangers, auront déclaré aux agents du gouvernement, ou, à leur défaut, devant l'autorité du lieu, les faits relatifs à la traite auxquels ils auraient participé.

« Art. 6. Les crimes et délits commis à bord d'un navire contre les noirs embarqués, seront punis des peines portées par le Code pénal.

« Art. 7. Quiconque fabriquera, vendra ou achètera des fers spécialement employés à la traite des noirs, sera puni d'un emprisonnement de 1 an au moins à 2 au plus.

« Quiconque posséderait, au moment de la promulgation de la présente loi, des fers de cette espèce, sera tenu d'en faire la déclaration dans le délai de 15 jours, et de les dénaturer dans le délai de 3 mois, sous peine de 6 mois d'emprisonnement.

« Art. 8. Quiconque aura sciemment recélé, vendu ou acheté un ou plusieurs noirs introduits par la traite dans une colonie depuis la promulgation de la présente loi, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois au moins à 5 ans au plus.

« La disposition ci-dessus cessera d'être applicable toutes les fois que le noir recélé, vendu ou acheté, aura été introduit depuis plus de 2 ans dans la colonie.

« Art. 9. Les noirs reconnus noirs de traite, dans les cas prévus aux articles 4 et 8 ci-dessus, seront déclarés libres par le même jugement.

« Acte authentique de leur libération sera dressé et transcrit sur un registre spécial déposé au greffe du tribunal. Il leur en sera remis expédition en forme et sans frais.

« Art. 10. Les noirs ainsi libérés pourront toutefois être soumis envers le gouvernement à un engagement dont la durée n'excédera pas 10 ans. Ils seront employés, pendant le cours de cet engagement, dans les ateliers publics.

« Art. 11. Les dispositions de l'article précédent seront applicables aux noirs de traite provenant des saisies antérieures et actuellement en la possession du gouvernement. La durée de l'engagement auquel ces noirs seraient soumis sera comptée à dater de la promulgation de la présente loi.

« Art. 12. Lorsque le fait incriminé aura été commis dans un port du territoire continental du royaume, et lorsque le navire aura été saisi ou conduit dans ce port, le jugement du crime ou délit sera attribué à la cour d'assises du département.

« Art. 13. Lorsque le fait incriminé aura été commis dans une colonie française, et lorsque le navire aura été saisi ou conduit dans un de ses ports, le jugement du crime ou délit sera attribué à la cour d'assises de la colonie.

« Les 4 assesseurs seront tirés au sort par le gouvernement, en séance publique, parmi les 12 fonctionnaires de l'ordre administratif les plus élevés en grade.

« A cet effet, la liste de ces fonctionnaires sera dressée par le gouverneur et publiée au commencement de chaque année.

« Au Sénégal, le jugement des crimes et délits commis en matière de traite des noirs continuera d'être attribué au conseil d'appel.

« Art. 14. Lorsque le gouverneur estimera nécessaire de réclamer le renvoi du jugement du crime ou du délit à une cour autre que celle de la colonie. Il chargera le procureur général de se pourvoir à cet effet devant la cour de cassation. La poursuite sera suspendue jusqu'à la notification de l'arrêt de cette cour.

« Art. 15. Les fonds provenant de la vente des navires et cargaisons seront affectés, ainsi que le produit des amendes, à l'amélioration du sort des noirs libérés, sauf les droits attribués aux capteurs, conformément aux lois et règlements sur les prises maritimes.

« Art. 16. Les arrêts et jugements de condamnation seront insérés dans le *Moniteur* dans le bulletin officiel de la colonie, par extraits contenant les noms des individus condamnés, ceux des navires et des ports d'expédition. Cette insertion sera ordonnée par les cours et tribunaux, indépendamment des publications prescrites par l'article 36 du Code pénal.

« Art. 17. La loi du 25 avril 1827 est abrogée.

« Donné à Paris, le 15 janvier 1831.

« *Signé* : LOUIS-PHILIPPE.

« Par le roi :

« *Le pair de France, ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,*

« *Signé* : Comte d'ARGOUT. »

La Chambre donne acte de la présente communication. Elle en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi à l'examen préparatoire des bureaux.

La suite de l'ordre du jour est la *suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à l'amortissement.*

M. **le Président**. La Chambre se rappelle qu'elle a hier adopté l'amendement, de M. Augustin Périer. A cet amendement, M. Bailliot présente un article additionnel ainsi conçu :

« Toutefois, pendant 5 années, à partir du jour de la promulgation de la présente loi, il ne pourra rien être distrait des accroissements de la dotation de 40 millions acquis et non annulés, à moins qu'avant l'expiration desdites 5 années, la rente 5 0/0 n'ait atteint le pair. »

M. **Bailliot**. Messieurs, je vous ai présenté hier un article additionnel devant faire suite à l'article 1er proposé par MM. Augustin Périer et de Mosbourg.

La séance s'est terminée au moment où l'on allait délibérer sur mon addition. M. le président vous a même prévenus que je venais d'en changer la rédaction. Je vais avoir l'honneur de vous en donner lecture.

Pendant 5 ans, je vous ai, Messieurs, développé les raisons qui m'engageaient à présenter cette addition, et je crois devoir, dans l'intérêt de notre crédit actuel, insister auprès de vous pour qu'elle soit adoptée.

La controverse qui a eu lieu dans les 2 dernières séances, pour savoir si les 39 millions restant acquis feraient partie intégrale de la dotation, a peut-être laissé dans l'esprit du public quelque crainte que la Chambre ne voulût trop tôt détruire une partie de l'accroissement de l'amortissement; et quoiqu'on ait tenté de faire même regarder comme inutile toute espèce d'amortissement, j'ai une vieille expérience qui me dit qu'il est le levier du crédit, que c'est par son moyen que les fonds partis d'un cours très bas, se sont élevés rapidement; élévation qui a un instant permis de réduire l'intérêt de la dette; et si nous n'avions pas, depuis 6 mois, traversé des événements bien glorieux pour la France, et qui assureront à jamais, je l'espère, notre liberté, mais qui ont dû momentanément altérer le crédit, il nous serait sans doute possible présentement de réduire à 4 0/0 les 126 millions de rentes 5 0/0 existant aujourd'hui. Ce qui offrirait à l'Etat une économie bien importante, puisqu'elle diminuerait la dette de plus de 25 millions.

Espérons, Messieurs, que nous retrouverons cette occasion, et, je le dis avec conviction, ce sera alors, et seulement alors, que vous pourrez distraire tout ou partie des accroissements de la dotation de 40 millions. Mais pour cela, il faut que le 5 0/0 ait atteint et dépassé son pair de 100 francs.

Voilà ce qui a motivé mon changement de rédaction. Je laisse par là aux contribuables une espérance qui ne sera pas vaine, et je ne détruis pas la confiance des rentiers qui comptent sur le soutien d'un amortissement dont l'emploi journalier, tant que les circonstances l'exigent, a tant d'influence sur les cours.

Si, comme un éloquent orateur vous l'a dit hier, la fonction de l'amortissement se bornait à entretenir le jeu, à soutenir 11 millions de rentes flottantes, dit-il, et par conséquent, dans la main des spéculateurs, je viendrais aujourd'hui même, vous proposer d'annuler sur-le-champ, et tout à fait dotation et accroissement, car ils seraient inutiles; mais cet honorable orateur s'est trompé, je le crois. La dette 5 0/0 est classée. Il n'y a pas de flottant, et ce qui l'indique, c'est la faible différence que présentent journellement les cours de la Bourse entre le prix du comptant et celui de la fin des mois. Elle fait bien voir que les spéculateurs ne sont point acheteurs, mais, au contraire, vendeurs de l'effet.

Ainsi, Messieurs, le jeu, puisqu'il faut bien appeler les choses par leur nom, le jeu est à la baisse, et quand on parle de retirer d'une manière inopportune l'amortissement, on ne peut que plaire à cette espèce de spéculateurs.

Je vous le répète, Messieurs, la rente est classée; mais il suffit de la crainte du moindre événement pour la rendre mobile et la déclasser, excepté pour les rentiers qui n'ont qu'elle pour moyen d'existence.

Il y a un flottant considérable, mais c'est en Angleterre, c'est en Hollande, c'est en Suisse qu'il se trouve, et si malheureusement nous avions la guerre, guerre contre laquelle nous sommes journellement rassurés, vous verriez nos maisons de banque de Paris recevoir chaque courrier des ordres de vendre. Si, au contraire, nous conservons la paix au dehors, si nous détruisons à l'intérieur toutes nos causes de trouble, leurs correspondants leur enverront des ordres d'acheter, et rentreront avec empressement dans les fonds dont ils se sont déjà défaits au moment de notre glorieuse révolution, parce que ses résultats étaient encore incertains pour eux, et qu'ils ont eu peur.

Rassurons-les, Messieurs, rassurons nos rentiers, de quelque importance qu'ils soient.

J'ai remarqué qu'un assez grand nombre de mes honorables collègues étaient frappés de cette idée, que si l'Etat éprouvait de grands besoins, le premier moyen d'y satisfaire se trouverait dans le retrait, au profit du Trésor, de tout ou partie des accroissements de la dotation de l'amortissement.

Je serai bien heureux, si, par une courte explication, je puis leur prouver qu'ils sont dans l'erreur.

Messieurs, plus l'Etat éprouverait de besoins, plus il deviendrait nécessaire de respecter et dotations et accroissements, car autrement plus de confiance, et dans ce cas l'argent se resserre et s'éloigne des fonds publics.

On va jusqu'à dire : s'il faut 200 millions d'extraordinaire, disposons d'une portion des rentes acquises, et vendons-les pour faire nos 200 millions.

Jamais gouvernement ne pourra adopter une telle mesure ; s'il en était ainsi, il ne faudrait plus penser au crédit.

La rente arriverait à la Bourse de tous les côtés, les rentiers se mettraient en concurrence avec le gouvernement pour vendre, et je ne sais pas où seraient les acheteurs.

Messieurs, si le gouvernement se trouve obligé d'emprunter, soutenu par le levier de l'amortissement, il ne manquera pas de souscripteurs et à un prix assez rapproché du cours du moment, et il trouvera un nouveau soutien pour les fonds en général, car s'il n'en était point ainsi ; les entrepreneurs courraient la chance de perdre au lieu de gagner.

Restons dans cette voie qui est la bonne, et c'est pour cela qu'il est nécessaire dans les moments extraordinaires d'avoir à sa disposition un grand amortissement. Toutes ces raisons m'obligent à persister dans la proposition que j'ai eu l'honneur de vous faire.

Toutefois, pendant 5 années, à partir du jour de la promulgation de la présente loi, il ne pourra être rien distrait des accroissements de la dotation de 40 millions, acquis et non annulés, à moins qu'avant l'expiration desdites 5 années, la rente 5 0/0 n'ait atteint le pair.

M. Puvis. Messieurs, si je prends la parole dans cette discussion, c'est qu'ayant appuyé hier de mon vote l'article 1er, amendé par MM. Augustin Périer et de Mosbourg, et que cet article se trouvant altéré dans son principe par l'amendement de M. Bailliot, je crois devoir aujourd'hui le soutenir de quelques raisons nouvelles qui ne me semblent pas encore avoir été données, et le défendre de la mutilation qu'on veut leur imposer.

J'aurais eu tout lieu de me défier de mes propres lumières, qui ne sont pas de l'expérience dans cette question ; mais je me rassure en voyant le grand nombre de financiers habiles et exercés qui partagent sur ce point mon opinion.

Séduit comme bien d'autres par le système de l'intérêt composé, j'ai longtemps pensé qu'on pouvait appliquer aux finances de l'Etat les raisonnements qui dirigent la conduite du père de famille, et qu'un amortissement aussi fort que possible, aidé de toute l'accumulation de l'intérêt composé, était une sage et bonne institution ; mais de plus mûres réflexions, et les lumières de la discussion qui vient d'avoir lieu, m'ont éclairé et m'ont convaincu qu'il y avait plus de mal que de bien à attendre de ce système, et que les finances de l'Etat devaient être envisagées sous un tout autre point de vue que celles des particuliers.

En effet, la vie du père de famille est courte ; à peine peut-il compter sur 20 ans d'existence ; la prudence ne lui permet pas d'étendre ses spéculations les plus éloignées jusqu'à cette limite ; elle lui commande d'acquitter ses dettes avant sa fin toujours imminente, pour ne pas laisser ses enfants jeunes et sans expérience sous le poids d'engagements difficiles à remplir.

L'Etat, au contraire, ne meurt pas ; le temps qui tue le père de famille donne souvent à l'Etat plus de vie qu'il n'en avait. 20 ans, 50 ans, 1 siècle, qui voient s'éteindre les générations des hommes, se dissiper les plus belles fortunes, ajoutent d'ordinaire à la force, à la vigueur, à la richesse du pays. Depuis 25 ans, malgré une série de circonstances politiques fâcheuses, la France a crû en population, en industrie, en ressources de toute espèce : tous les éléments de la prospérité sont loin d'être taris ; ils s'accroîtront au contraire de tout ce qu'un gouvernement libre peut créer de nouveaux moyens de succès chez une nation vive, généreuse, intelligente, s'il sait la conduire d'une main ferme et assurée. Nous devons donc espérer que la génération qui nous succédera sera plus riche et qu'elle sera plus capable que nous de payer les charges accumulées pendant les temps difficiles que nous avons traversés.

D'ailleurs, les sacrifices que nous nous imposerions pour hâter la libération du pays l'empêcheraient de profiter d'un bénéfice que le temps lui apporte sans qu'il s'en mêle : chaque année les métaux précieux venus d'Amérique augmentent d'un centième le numéraire circulant en Europe, et diminuent d'autant la valeur relative d'une même somme nominale. Les capitaux exprimés en valeurs numéraires vont donc en se dégradant chaque année d'un centième : notre expérience à tous nous assure que ce n'est point là un rêve d'économie politique, et qu'un capital de 20,000 francs est loin d'équivaloir, pour la plupart des emplois qu'on peut en faire, à ce que valait il y a 25 ans un capital de 15,000 francs.

Cette progression de l'accroissement des valeurs circulantes est loin de devoir diminuer ; les métaux d'Amérique, aujourd'hui mieux exploités, s'accroîtront bientôt des métaux de Russie, et les valeurs de crédit au milieu des oscillations qu'elles éprouvent, se multiplient considérablement dans tous les pays : les valeurs circulantes vont donc encore s'augmenter dans une plus grande proportion que dans les temps qui ont précédé, et par conséquent on verra diminuer encore plus que par le passé, les valeurs relatives des métaux précieux, le capital de votre dette diminuera donc chaque année ; laissons agir sur elle cet amortissement que le temps y apporte, et qui réduira de plus de moitié la partie de dette actuelle qui ne sera pas payée dans 50 ans.

Toutefois le mal est ici à côté du bien ; s'il ne faut pas, au prix de trop grands sacrifices, vouloir hâter la libération du pays, il ne faut pas non plus la reculer à un avenir trop éloigné ; car ce système nous conduirait à un mal encore plus grand, à la banqueroute, ou au moins à une accumulation de dettes qui y ressemble beaucoup et qui finit par y conduire.

Il faut donc prendre un milieu dans cette question, et c'est ce qu'il me semble que nous avons fait hier, en adoptant pour notre dette un amortissement de 40 millions ou de 1 0/0 du capital, et en consacrant l'accumulation des rentes rachetées jusqu'à ce qu'une loi les annule.

Un amortissement plus fort, alors même qu'il s'élèverait à plus de 2 0/0, comme celui que demandait le ministère, a l'immense inconvénient d'être, comme l'expérience n'a cessé de le prouver, tant chez nos voisins que chez nous, tout à fait impuissant dans les instants de crise ; et pendant la prospérité, en exagérant la valeur de la rente, il constitue en perte l'Etat qui les rachète, fait baisser l'intérêt des capitaux sans rapport avec leur abondance réelle, et par suite amène des perturbations dans le commerce et l'industrie : aussitôt qu'une crise vient éclairer plus sûrement sur la véritable quantité des capitaux disponibles.

Nous venons de dire que l'amortissement demandé était de plus de 2 0/0; en effet, l'Etat paye par an 203 millions de rentes; mais sur cette somme il y en a 40 de rentes amorties, restées jusqu'ici dans les mains de la caisse d'amortissement; or, ces rentes appartiennent bien à l'Etat, et on ne peut, sans dérision, vouloir les compter dans les dettes à amortir; il reste donc de dû 163 millions par an, dont il faut encore ôter les 4 millions de rentes 4 0/0 qui ont un amortissement spécial : la dette annuelle se réduit donc effectivement à 159 millions dont le capital à amortir est de 3,788 millions ; or, sur cette somme, l'amortissement de 80 millions paye chaque année 2 fr. 11 par 100 francs. L'amortissement demandé est donc beaucoup au-dessus de 1 fr. 75, conclusion du ministère et de la commission.

La loi qu'on nous propose aujourd'hui a pour but d'établir un nouveau système fondé sur un amortissement double de l'ancien ; l'amendement adopté maintient les choses dans l'état ancien dont 14 années viennent de démontrer la convenance : nos précédents, guidés par l'expérience de nos voisins nous avaient fait admettre : 1° qu'un amortissement de 1 0/0 était suffisant : 2° que pour hâter convenablement la libération, il fallait s'aider de l'accumulation temporaire des rachats : notre marche financière a été constante dans cette ligne ; 40 millions, en 1817, furent accordés à l'amortissement en vue d'une dette probable de 4 milliards : comme maintenant elle ne s'élève pas même à cette somme, toutes les dettes créées depuis cette époque, ont donc pu l'être sans créer de nouvel amortissement, et sans violer la foi promise.

L'emprunt de l'année dernière aurait encore pu être fait sur le fonds d'amortissement, on lui en a créé un spécial qui, suivant le principe adopté, est le centième du capital emprunté ; il doit lui rester sans doute, mais ce serait une faute de le doubler, comme le propose le ministre.

Un autre principe semble encore manquer pour compléter le système qui doit présider à notre libération : c'est le remboursement partiel des rentes, lorsqu'elles s'élèvent au-dessus du pair ; cette question importante viendra dans la suite de la discussion de la loi dont nous nous occupons.

Aujourd'hui il s'agit de confirmer par le rejet de l'amendement de M. Bailliot, l'adoption pure et simple de celui de M. Augustin Périer : il s'agit de constater le système de l'amortissement ancien, sous lequel les fonds publics ont été pendant plusieurs années élevés à un point qui a été préjudiciable à l'Etat par les rachats onéreux qu'il en a faits ; ce système doit donc encore suffire à notre avenir, en le modérant au besoin par des annulations de rentes accumulées.

Comme dans toute question, et particulièrement dans les qustions de chiffres, il faut poser nettement ses principes et éviter toute complication, toute modification sans nécessité ; comme la loi que nous faisons ici est une loi d'avenir, qui doit être précise et sans restrictions ; enfin, comme l'amendement de M. Bailliot altérerait un système d'amortissement dont le passé a prouvé l'efficacité, je propose à l'Assemblée de le rejeter.

M **Alexandre de Laborde**. Messieurs, je viens appuyer l'amendement additionel de M. Bailliot, parce que je le considère comme un palliatif aux inconvénients que la décision prise hier par la Chambre ne peut manquer d'avoir pour le crédit public, et le moyen de contracter de nouveaux emprunts à des conditions favorables.

La décision qu'a prise la Chambre, à une grande majorité, a trouvé sans doute son principal motif dans sa sollicitude en faveur des contribuables, et le désir d'affecter à de nouveaux emprunts la garantie de la rente acquise, plutôt que d'établir de nouveaux impôts : mais ne s'est-il pas joint à ce motif, Messieurs, l'idée que cette question intéressait principalement la ville de Paris, et dans Paris même un petit nombre de capitalistes qui avaient seuls intérêt à la consolidation du fonds d'amortissement ? En effet, cette idée a pu se présenter lorsque l'on sait que la ville de Paris possède les neuf dixièmes de la dette et ne paye qu'un dixième de la dette totale ; tandis que les départements payent les neuf dixièmes des contributions, et n'ont qu'un dixième de la dette. On a pu se dire : les contractants des premiers emprunts qui les ont acquis à 53 0/0, ont eu pendant 15 ans leurs intérêts servis 10 0/0, et en remboursement le double de leur capital ; mais quand il en serait ainsi, Messieurs, ce qui est loin d'être exact pour la plus grande partie, il faut se reporter au temps et voir dans quel intérêt se sont faits des emprunts ; était-ce pour des travaux utiles ? C'était pour le rachat du sol et la délivrance de la patrie. En vain, à cette époque, a-t-on demandé aux départements de chasser les étrangers avec leurs bras ou de fournir l'argent nécessaire, comme on le faisait autrefois pour payer, non pas seulement la rançon du roi, mais bien la rançon du pays ; ils étaient impuissants pour effectuer l'un ou l'autre, il fallait donc bien avoir recours aux capitalistes étrangers et de la capitale, et quelques bénéfices qu'ils aient pu retirer de leurs fonds, ils étaient bien au-dessous du service qu'ils rendirent, et des sommes que nous auraient coûtées l'occupation prolongée de l'ennemi.

L'amortissement qu'on avait fixé pour ces emprunts a cependant été constamment diminué par les affectations subséquentes; et à quelle époque demande-t-on d'opérer une nouvelle diminution ? C'est au moment où on va être obligé d'ouvrir de nouveaux emprunts et d'invoquer la puissance du crédit. Or, Messieurs, le crédit s'altère par la moindre violation: c'est une fleur que le moindre contact fane, une atmosphère que le moindre nuage obscurcit. (*Rire et bruit.*)

L'effet que vient de produire mes paroles, Messieurs, prouve que la Chambre ne connaît pas l'importance du crédit public, et voilà comme l'Angleterre a été si longtemps supérieure à nous. Depuis sa révolution de 1689, elle n'a jamais manqué à un seul de ses engagements; aussi s'est-elle trouvée au moment du danger en état de pouvoir pendant 20 ans, non seulement défendre son sol, mais encore entraîner dans sa cause tous les peuples, et les rendre à la fois auxiliaires de sa haine pour nous, et tributaires de son industrie, tandis que notre histoire financière est d'un bout à l'autre honteuse, depuis le respectable Sully, qui poursuit les traitants; les banqueroutes successives des autres règnes et de la Révolution, jusqu'à ces dernières années, où l'on a vu le nom d'un fournisseur accolé à celui d'un prince stipulant dans un article qu'il ne serait, en cas de contestation, jugé que par des arbitres, et n'obtenant pas, non seulement des arbitres, ni même encore des tribunaux, mais une prison au lieu d'un règlement de compte. C'est en agissant ainsi dans tous les temps qu'on donne l'idée qu'on agira toujours de la sorte. On vous a dit, Messieurs,

que l'Etat était un honnête homme,et qu'il payerait ses dettes. Cela ne suffit point; il faut encore que l'Etat soit un habile homme, en donnant l'idée qu'il les payera toujours, et voilà ce que fait la caisse d'amortissement, ce qu'elle semble proclamer deux heures par jour, et que nous demandons qu'elle proclame encore de même pendant 5 ans. Tel est le but de l'amendement de M. Bailliot, que j'appuie, sauf la suppression du dernier paragraphe, concernant la rente 5 0/0.

M. **de Mosbourg**. La Chambre a refusé hier d'accorder une abdication perpétuelle du droit qu'elle a de disposer des rentes acquises par la caisse d'amortissement: aujourd'hui on lui propose d'accorder cette abdication pour 5 ans. Je ne crois pas qu'il y ait plus de raison de douter de la sagesse de la Chambre, de la sagesse des grands pouvoirs de l'Etat, pour 5 ans que pour toujours. D'ailleurs, si cette abdication de 5 ans était accordée, il est facile de voir qu'elle serait éternelle. Au bout de 5 ans on dirait: Vous avez jugé nécessaire de consacrer cette disposition, vous avez cru que le crédit ne pourrait se soutenir si vous ne l'accordiez pas; en la retirant aujourd'hui, vous allez porter un coup bien plus funeste au crédit que vous n'auriez fait en ne l'accordant pas d'abord.

Messieurs, dans quel intérêt vous demande-t-on de renoncer à un droit que la loi vous réserve? Est-ce dans l'intérêt des créanciers actuels de l'Etat? Mais pour ceux-ci la roi a réglé leur sort; en 1817, on leur accorda une dotation de 40 millions, et les rentes rachetées ont constamment concouru et doivent concourir encore à de nouveaux rachats. La Chambre n'est pas disposée à empêcher qu'elles continuent à servir l'amortissement. Qu'ont à demander de plus les créanciers actuels? Rien, sans doute.

Est-ce dans l'intérêt des créanciers à venir, c'est-à-dire, est-ce pour faciliter les emprunts que les circonstances pourraient obliger de faire? Mais alors la demande se trouve en contradiction formelle avec le projet tel qu'il avait été présenté par le ministère. En effet, le projet détermine que la dotation actuelle, accrue des rentes rachetées, serait exclusivement destinée au rachat des rentes 5, 4 1/2, 0/0, et que pour toutes les dettes nouvelles, il serait créé un amortissement spécial, séparé, qui n'aurait rien de commun avec celui qu'on affectait aux dettes existantes. Qu'aurait donc pu faire, relativement à un emprunt nouveau, cet immense amortissement garanti aux 5, 4 1/2 et 3 0/0, lorsque l'emprunt ne devait pas, ne pouvait pas y participer?

De grandes discussions se sont élevées sur cette disposition du projet ministériel; on a fait remarquer qu'elle pouvait nuire au crédit dont on aurait besoin pour de nouveaux emprunts; on a dit: Pourquoi ne pas faire participer les emprunts futurs au crédit dont jouissent déjà, grâce à un puissant amortissement, les rentes existantes? Après avoir abandonné la spécialité par emprunt, les défenseurs du projet ministériel se sont attachés à la spécialité par nature de dettes, mais en séparant les dettes à venir des dettes existantes.

(Ici, s'échangent entre l'orateur et M. Humann quelques mots que nous n'entendons pas; M. le rapporteur semble indiquer par un signe qu'il ne disconvient pas de ce que dit M. de Mosbourg.)

Après que l'idée de la spécialité a été rejetée, on a proposé de séparer les dettes à venir des dettes existantes, de laisser à celles-ci tout l'amortissement acquis en y comprenant les rentes rachetées, mais de donner aussi à tous les emprunts futurs en masse, un amortissement spécial, par nature de fonds.

Quoi qu'il en soit, ce qui est constant par le projet du ministère, c'est que l'amortissement accordé aux rentes existantes ne devait avoir aucun effet ou du moins ne devait pas avoir un effet immédiat sur les rentes, dont de nouveaux emprunts nécessiteraient la création. Il aurait bien pu obtenir sur les emprunts nouveaux un effet indirect, et voici comment : le ministère stipulait dans son projet, que lorsqu'une certaine espèce de rentes serait au pair, alors l'amortissement tout entier viendrait s'employer sur les rentes d'une autre nature, et de préférence sur celles du taux le plus élevé. Or, lorsque les rentes 5 0/0, par exemple, auraient été au pair, l'amortissement tout entier affecté au 5 0/0 aurait pu s'employer sur les rentes du taux le plus élevé, après les 5 0/0. Mais c'était là un effet indirect qui ne devait se faire sentir qu'au moment du rachat de la dette, et non au moment de l'emprunt; c'était une éventualité lointaine qui ne pouvait pas avoir une grande influence sur les négociations constitutives de la dette. Quoique le ministre ait renoncé sans difficulté à son projet, ce fait prouve qu'il ne l'avait pas conçu avec l'intention de faire profiter les emprunts qu'il se proposait de faire, du crédit donné aux rentes existantes par la force de l'amortissement.

Le système, en ce moment, est entièrement changé; mais le ministère ne peut pas, sans se mettre en contradiction avec le premier projet qu'il vous avait présenté, alléguer le crédit applicable aux emprunts futurs, comme le *motif* de la proposition qu'il a soutenu longtemps et à laquelle s'attache celle que vous fait maintenant M. Bailliot. Quel serait le résultat de la détermination que vous prendriez si, en effet, vous arrêtiez que pendant cinq ans vous ne pourrez pas disposer des rentes rachetées? Est-ce bien le moment de faire cette disposition? Est-ce dans un temps où personne ne prévoit ce qui peut arriver, où nous ne savons pas ce que nous réserve l'avenir; si nous aurons la paix ou si nous aurons la guerre; si nous pourrons ou non nous dispenser à recourir à des emprunts, est-ce dans ce moment qu'il faut nous enchaîner? Faut-il créer des dispositions certaines pour un avenir incertain? Il semble au contraire que c'est dans les moments d'incertitude qu'il faut conserver la liberté la plus entière, qu'il faut se réserver d'agir comme l'exigeront les circonstances. C'est suivant les circonstance que les grands pouvoirs de l'Etat doivent se déterminer. Et pourquoi se défierait-on des pouvoirs de l'Etat? Tout le système représentatif n'est-il pas fondé sur cette idée que ces pouvoirs agiront conformément à l'intérêt public, qu'ils auront de la sagesse, de la justice, de la prévoyance, qu'ils ne se laisseront pas entraîner par les passions? C'est là la présomption de droit, la présomption politique, et je dirai même la présomption morale; si l'on traitait les grands pouvoirs de l'Etat d'après d'autres idées, on s'écarterait des règles du gouvernement représentatif.

Si le ministère a des projets d'emprunt, il doit exécuter ces projets en conformité des lois existantes. Nous ne devons pas changer nos lois pour les adapter aux systèmes et aux opérations des ministres. Il est impossible qu'à chaque opération nouvelle, à chaque circonstance variable, on vienne proposer de changer les lois suivant lesquelles doivent s'exécuter les opérations mi-

nistérielles. Nous ne pouvons nous dissimuler que nous sommes ici au milieu d'influences auxquelles les Chambres ne doivent en aucune manière être soumises. La Chambre représente la France entière et non pas seulement cette petite fraction de Français qui font des opérations à la Bourse dans leur intérêt privé.

Certes, lorsque j'entendis M. le ministre des finances, aux premières craintes de guerre qui se manifestèrent dans Paris, nous dire qu'il avait des ressources immenses, que la France pouvait fournir 80 millions de contributions, que les forêts pouvaient fournir 3 milliards de capitaux, je conçus que ce langage pouvait donner à l'étranger une grande idée de la force, de la puissance, de la richesse de la France, et je crus devoir y applaudir.

Mais peut-être un autre langage aurait-il pu prouver aussi que la France était plus en état de supporter la guerre qu'aucune puissance de l'Europe. Si on avait dit: On nous menace de la guerre; nous avons les moyens de la faire sans rien ajouter au fardeau actuel de notre dette, sans imposer de nouvelles charges au pays, sans vendre les forêts, et ces moyens ils existent dans une ressource de 40 millions de rentes rachetées, qui peuvent fournir 800 millions de capital; avec cette ressource nous ferons la guerre pendant plusieurs années. Si on avait tenu ce langage, je vous le demande, Messieurs, quelle puissance de l'Europe aurait pu répondre par une déclaration? (*Mouvements divers.*) Ce langage eût été rassurant, et pour les contribuables qui n'eussent pas été menacés de nouveaux impôts, et pour les créanciers de l'Etat, qui auraient vu qu'on n'accroîtrait pas la somme de la dette inscrite, et qui auraient eu la garantie que leurs rentes seraient payées à l'avenir comme elles l'ont été jusqu'à ce moment. Je crois en outre que ce langage eût été imposant pour les puissances de l'Europe; car rien n'est plus imposant que de voir un peuple qui peut faire la guerre pendant plusieurs années, sans augmenter notablement la masse de ses impôts.

La Chambre ne voudra pas, en adoptant la proposition de M. Bailliot, renverser la sage détermination qu'elle prit hier.

M. **Humann**, *rapporteur*. Si le gouvernement avait tenu le langage qu'on voulait lui faire tenir à cette tribune, il se serait présenté, permettez-moi l'expression, comme un charlatan. (*Rires.*) Messieurs, réduisons la question à ses véritables termes, cherchons la vérité sans préoccupation et sans faste.

Si vous prenez, dans le système de M. de Mosbourg, 40 millions à l'amortissement, et que vous remettiez en circulation ces 40 millions que vous avez rachetés, et que vous ne devez plus, il est évident que vous n'êtes pas libérés, que vous les redevez de nouveau. (*Sensation.*) Toute la question est là : Vous convient-il de devoir 800 millions, ou, ce qui revient au même, de faire, en cas de guerre, un emprunt de 800 millions? Voilà la question; il ne faut pas l'embrouiller.

Je pense qu'il y a un plus grand intérêt pour l'Etat à créer des rentes, pour faire face à de nouveaux besoins, qu'à mettre la main sur le gage acquis aux créanciers. Assurément vous ne vendriez pas les rentes amorties à un taux aussi avantageux que les nouvelles rentes qui seraient créées. Si vous annulez les 40 millions de rentes rachetées, la dotation de l'amortissement figurera dans le budget pour 40 millions de moins. Quand vous aurez fait disparaître du budget ces 40 millions, s'il vous survient des besoins extraordinaires, croyez-vous qu'il sera facile de les reprendre aux contribuables? On accepte les dégrèvements avec empressement; mais quand des circonstances malheureuses se présentent, il est plus difficile de ressaisir ce qu'on a lâché. Par la raison que le gouvernement éprouve plus de difficultés, les particuliers en éprouvent également. Le malheur de l'Etat fait aussi le malheur individuel.

Au surplus, je ne suis monté à la tribune que pour faire une simple observation sur l'amendement de M. Bailliot. Dans son principe, il améliore, mais il y a une réserve que je ne crois pas utile, et si cette réserve disparaissait, la Chambre ferait bien, selon moi, d'adopter l'amendement. M. Bailliot ne veut pas que l'affectation des 40 millions demeure acquise à l'amortissement pendant 5 ans, si la rente 5 0/0 venait à s'élever au pair. Eh bien! quel serait le résultat de la hausse du 5 0/0 au-dessus du pair? Je l'ai dit hier, le gouvernement ne pourrait se dispenser de réduire l'intérêt, et pour arriver à cette réduction d'intérêt, il ne serait pas bien que vous missiez la main sur l'amortissement. Ce serait exposer votre 5 0/0 à un mouvement rétrograde. Il vaut mieux laisser encore quelque temps l'amortissement racheter ce fonds, et si le crédit du pays est véritablement à 5 0/0, il sera alors du devoir du gouvernement de faire une réduction d'intérêt en faveur des contribuables. Quand vous ferez cette réduction, vous poserez vos conditions, le programme sera publié. Si vous consentez à la création d'un nouveau titre portant un intérêt moindre, on affectera à ce nouveau titre un amortissement. Si nous arrivions au point de pouvoir réduire l'intérêt de la dette, ce serait une preuve que l'amortissement n'a plus besoin d'un levier aussi puissant, et ce serait le cas de constituer un amortissement moindre.

Il est de mon devoir de repousser, non pas en ce qui me concerne, mais au nom de la commission, un reproche d'inexactitude, qui, s'il était fondé, serait une légèreté de sa part.

On a dit que la commission, par inexactitude, avait retranché de la dette les sommes rachetées. Messieurs, la commission et votre rapporteur n'ont pas eu l'idée absurde de présenter les rentes rachetées comme étant encore dues par l'Etat. J'ai dit et je soutiens que quand il s'agit de faire un calcul proportionnel de l'amortissement, il faut y comprendre les rentes rachetées. En effet, vous avez une dotation de 40 millions; les rentes rachetées prennent leur part dans cette dotation. Il ne reste donc aux rentes en circulation que la part de 40 millions moins la part des rentes rachetées; en d'autres termes, il faut que l'amortissement, s'il est constitué à 1 0/0, reste constitué à ce taux, et qu'on fasse abstraction de la somme des rentes rachetées.

Il y a dans l'amortissement deux choses : l'amortissement proprement dit et la conséquence de l'action progressive des rachats. Je ne reviendrai pas sur les calculs que j'ai établis et que je soutiens exacts. L'opération arithmétique la plus vulgaire vous prouve que, dans le système de l'amendement, il vous faudra, pour arriver à l'extinction de votre dette, non pas 36 ans, mais un siècle.

La commission, en vous présentant le calcul qui a été critiqué par M. de Mosbourg, n'a donc pas commis de légèreté. J'ai la conviction que mes idées sur la matière ne sont point inexactes. On peut sans doute différer d'opinion sur ces

idées, mais on n'est pas en droit de venir à cette tribune reprocher à la commission des inexactitudes de calculs qui laissent supposer ou une grande légèreté, ou même, que sais-je, une intention...

De toutes parts : Non! non! l'intention n'a pas été attaquée.

M. **Humann**, *rapporteur*. Si vous retranchez de l'amendement de M. Bailliot la dernière partie, relative à une réserve, il pourra alors améliorer le système de la loi, et vous ferez bien de l'adopter.

M. **Dupin** *aîné*. Il est impossible que cette discussion prenne, sous aucun rapport, un caractère personnel. Si elle est assez vivement controversée, c'est qu'on en sent l'importance. Assurément on se méprendrait bien sur l'intention des orateurs, et, en particulier, sur l'intention de celui qui a proposé l'amendement que vous avez adopté (M. Augustin Périer) si on voulait voir là le moindre caractère de ce qu'on appelle opposition. C'est dans les choses en quelque sorte indifférentes, ou dans celles qui ne reposeraient que sur une confiance personnelle, qu'on peut croire que le refus s'attache à la personne. Il n'existe ici aucune prévention contre les personnes, au contraire, elles jouissent de la confiance la plus absolue. Mais dans une question qu'on regarde comme fondamentale, lorsqu'on se présente avec un projet de loi, pour fonder l'amortissement et lui donner le caractère d'institution (ce sont les expressions employées dans l'exposé des motifs), il n'est pas étonnant que toutes les sollicitudes se soient éveillées, et que ceux qui ne s'étaient pas occupés de la question, la regardent comme scientifique abandonnée aux hommes de l'art, aient voulu écouter, la comprendre et chercher à assurer le crédit public. Voilà pourquoi la Chambre, dans une question aussi grave, a apporté une attention aussi soutenue. Nous n'avons pour but que la vérité, il faut que toutes les opinions trouvent leur place, et je ne puis concevoir le moindre caractère de personnalité dans aucune de celles qui ont été exprimées.

Deux objections m'ont préoccupé dans cette discussion. D'abord celle qui tendait à donner l'apparence d'un droit acquis aux créanciers sur les 39 millions de rentes rachetées. Messieurs, s'il vous était apparu quelque ombre d'un droit acquis à des créanciers, vous n'auriez pas même mesuré le dommage pour l'Etat, parce que le crédit public repose sur le respect des droits acquis. Il ne doit donc rien rester de cette objection; il faut qu'il soit bien entendu qu'il n'y avait droit acquis que pour l'Etat, dans la faculté d'annuler les rentes rachetées, et que les créanciers n'étaient point garantis contre cette annulation.

La seconde objection porte sur la mise en vente des rentes rachetées par l'amortissement. S'il y a eu ici équivoque, il faut la lever. Assurément vendre les rentes ou faire un emprunt n'est pas la même chose. Disons qu'on pourrait emprunter de nouveau; mais ne disons pas qu'on pourrait remettre en circulation les rentes rachetées, ce serait un crime... (*Mouvements divers.*) Permettez, Messieurs, je ne l'impute à personne, on ne pourrait remettre en vente une seule rente rachetée par l'amortissement que sous peine de faux. La loi l'a déjà dit, et elle a bien fait de le dire. Oui, ce serait un faux, car l'amortissement est pour éteindre. L'Etat peut ne pas annuler, quant à présent, les rentes rachetées; il peut réserver dans ses mains la puissance des intérêts composés, mais il faut que cela reste sa chose; il ne peut la remettre dans le commerce sans détruire le gage des créanciers; car l'amortissement leur donnait la garantie que la dette serait diminuée, que la portion rachetée serait *frappée de mort*. Il ne resterait donc que la possibilité de nouveaux emprunts.

Ici je mettrai de nouvelles observations en regard de celles qui viennent de vous être présentées.

Quelle est la pensée de ceux qui ne veulent pas que, dès à présent, les 39 millions de rentes rachetées soient acquis, à perpétuité, au fonds d'amortissement? C'est de ne pas dessaisir l'Etat de la faculté de se servir comme moyen de crédit de l'annulation des rentes rachetées. Il m'a paru que M. le rapporteur se méprenait, en disant qu'en pareil cas il en résulterait, pour les contribuables, un dégrèvement de 40 millions, et qu'il ne serait pas facile de ressaisir par l'impôt ce qui lui aurait été abandonné. Messieurs, l'objection n'était pas là. Personne n'a entendu l'usage de la faculté de crédit comme un moyen de dégrever les contribuables de 39 millions. Si vous aviez besoin de disposer de cette ressource, ce ne serait pas le moment d'un dégrèvement, mais d'un nouvel emprunt pour lequel vous auriez à dire aux créanciers : ces 39 millions cessent d'être appliqués à la dette ancienne; ils vont l'être à un emprunt nouveau. Par conséquent, vous auriez 39 millions d'intérêts à offrir à ceux qui voudraient vous donner le capital. C'est comme moyen de crédit réservé dans les mains de l'Etat, qu'on a parlé de la faculté de disposer des 39 millions. Ce n'est pas, comme l'a prétendu M. le rapporteur, en opérant par voie de dégrèvement de l'impôt jusqu'à concurrence de cette somme.

L'amendement proposé par M. Bailliot serait véritablement destructif de celui qui a été adopté hier. En effet, l'esprit de l'amendement adopté hier est de maintenir l'Etat dans cette heureuse faculté de disposer des 39 millions de rentes, dans le cas où des besoins se présenteraient, et tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il n'y a pas de motifs actuels, pas peut-être de motifs prochains pour user de cette faculté. Mais nous n'avons pas voulu nous dessaisir irrévocablement du droit qui nous appartient d'annuler les rentes rachetées. M. Bailliot propose, en quelque sorte, un bail de 5 ans, pendant lesquels l'annulation des rentes ne pourrait avoir lieu. Eh bien! pendant ces 5 années, l'Etat subirait les inconvénients que nous avons voulu éviter par l'amendement adopté hier.

S'il y a un cas présumable, un cas possible où l'Etat aurait besoin de la ressource des 39 millions, c'est dans les commencements d'un gouvernement qui s'établit au milieu de circonstances difficiles; mais le besoin ne se fait plus sentir autant quand ce gouvernement a pris son assiette et son attitude vis-à-vis de tout le monde. Assurément, si la nation était obligée de faire de grands sacrifices par suite de la malveillance de ses ennemis à l'intérieur ou à l'extérieur, il est à présumer que ce serait avant le terme de ces 5 années; car, après cette époque, les progrès de l'esprit public, les bienfaits de la presse et de la liberté auront amélioré sa situation. Ainsi ce se-

rait réserver à l'Etat sa faculté pour le cas où il n'en aurait plus besoin, et la lui enlever pour le cas où elle pourrait lui être indispensable.

Pour repousser l'amendement, nous disons : non, quant à présent, il n'y a pas d'apparence d'une nécessité, mais l'Etat doit rester dans sa faculté, et puisqu'on a adopté hier un amendement à cet égard, il ne faut pas aujourd'hui en adopter un qui le détruirait.

Reste l'allégation de M. le rapporteur; qu'il serait préférable de faire un emprunt plutôt que de toucher à ce qu'il appelle le gage acquis des créanciers. C'est cette idée que j'ai voulu réfuter en commençant : il n'y a de gage acquis qu'à la nation qui, aujourd'hui même, aurait le droit d'annuler, sans que personne eût à s'en plaindre. C'est une question d'opportunité.

Je crois qu'on s'abuse, quand on vient nous présenter ces 80 millions d'amortissement comme un moyen de faciliter les emprunts. Qu'arrivera-t-il dans le système de la loi présentée? 80 millions demeurent acquis à l'ancienne dette, c'est-à-dire un amortissement qui dépasse 2 0/0 et qui serait susceptible de s'accroître rapidement. Que propose-t-on aux emprunts à venir? 1 0/0 d'amortissement.

Chacun, Messieurs, dans cette grande question financière, peut s'interroger dans sa petite sphère. Je ne parlerai pas de ceux qui voudraient faire l'emprunt à charge de le revendre avec bénéfice à d'autres : je ne parlerai pas de ceux qui toucheraient la commission ; mais je parlerai dans l'intérêt de ceux qui, en définitive, donneraient leur argent et feraient bien aussi leur petit calcul en le donnant.

Voilà un emprunt à faire. Je suppose que le cours du 5 0/0 soit à 96 : personne ne voudra prendre part à l'emprunt, si l'on ne voit pas un jeu au moins de 2 0/0 pour se mettre à l'aise, si l'on n'a pas un peu de latitude pour chercher des clients. Il est impossible qu'il en soit autrement. C'est très froidement, le bordereau dressé, la plume à la main, que les banquiers se déterminent à un emprunt.

Pensez-vous qu'un homme qui raisonne dira : Je vais acheter une rente que l'on vend 94, et qui n'a que 1 0/0 d'amortissement, tandis que voilà une vieille dette favorisée, une espèce de douairière richement dotée, qui a 80 millions d'amortissement, c'est-à-dire 2 0/0. J'aime mieux, dira-t-on, épouser la vieille douairière. (*Rire général et prolongé.*) Je ne revendiquerai ici que les honneurs du sens commun; je n'exprime que la manière dont j'ai été affecté; je présente mes doutes en homme du monde et non pas en homme savant ni très expérimenté dans la matière. Je dis que la puissance de l'amortissement agissant sur l'ancienne dette, dans une proportion plus forte que sur la nouvelle, ce ne sera pas un moyen d'emprunter plus avantageusement.

En tout ceci, il y a du plus et du moins, beaucoup de calculs qu'on fait d'avance et qui sont démentis par les événements. Par conséquent les plus habiles, comme on le dit, y sont pris, y sont trompés. Je conclus que, dans le doute, ici comme dans beaucoup d'autres cas, il faut s'abstenir.

On sait bien que, sous un gouvernement comme le nôtre, il ne s'agit plus, pour l'Etat, de banqueroute. Il n'y aurait pas de sincérité à vouloir introduire l'abbé Terray et le système de Law dans la question actuelle. Depuis que la machine constitutionnelle est en œuvre, elle a fourni même à ses ennemis, au delà de ce qu'ils pouvaient concevoir d'espérances. Le crédit a rendu d'immenses services. Mais tout n'est pas excellent sous tous les rapports, il a été aussi la cause de quelque préjudice. On nous croit très jeunes dans les voies du crédit, parce que nous ne sommes pas aussi avancés que les Anglais, parce que notre dette ne compte pas encore un aussi grand nombre de milliards. Si le crédit a l'immense avantage de décharger les dettes du présent sur l'avenir, il a aussi ses inconvénients dans une trop grande facilité de réaliser à l'instant.

Si, à l'époque où il y avait plus de fer que d'or en France, une armée nombreuse fût entrée dans Paris, eût dicté un traité, et qu'une somme quelconque eût été imposée pour rançon, on aurait pu souscrire à ce traité. Mais où sont les percepteurs qui auraient levé par la menace un impôt de 1,500 millions; aujourd'hui, grâce au crédit, une armée qui aurait saisi ces avantages même à l'aide d'une trahison, ferait battre monnaie sur la place publique, et trouverait à l'instant même les 1,500 millons, qu'il faudrait bien payer à peine de ruiner tous les autres créanciers de l'Etat.

C'est à l'aide du crédit que l'on a pu voir une majorité intéressée, puisqu'elle décidait dans sa propre cause, vous imposer un milliard, que des percepteurs, en 50 ans, n'auraient pu lever en nature, s'il avait fallu les demander un avertissement et une cote à la main.

Cependant, ne soyons pas ingrats envers le crédit. Je lui ai dit la vérité, mais je n'en ai pas moins d'estime pour lui, et dans les services réels qu'il peut nous rendre. Il mérite d'être soutenu, et il le sera efficacement, non par un amortissement plus ou moins fort, puisque l'on convient que, dans des circonstances heureuses, il monte, et que, dans des circonstances fatales, il tombe, malgré tous les efforts de l'amortissement, mais par d'autres éléments.

Eh bien! l'union dans l'Etat, la paix, la concorde, l'abjuration de tout ce que les opinions ont de trop exagéré, savoir déposer de part et d'autre quelque chose de cet entêtement qui fait regarder non pas comme un dissident celui qui n'est pas de la même opinion, mais comme une espèce de scélérat..... (*Murmures.*) Je parle du langage des hommes de parti, des hommes violents. C'est dans cette situation de nos affaires, dans ce gouvernement que nous affectionnons d'autant plus que nous avons contribué à l'établir, c'est dans la dynastie convenue et acceptée, c'est dans les institutions jurées, c'est en cherchant de bonne foi les conséquences de ces institutions, c'est en les cherchant constitutionnellement et non pas en s'imposant des conditions, en s'attaquant violemment, comme quelques hommes exagérés le voudraient au dehors, c'est, dis-je, dans cet esprit que vous trouverez les éléments du crédit public, la paix intérieure et la certitude de la paix extérieure; car on ne vous attaquera jamais que quand on vous supposera divisés. Voilà les éléments du crédit. Quant à l'amendement en discussion, l'Etat est saisi, il faut qu'il reste saisi. (*Marques d'adhésion. On demande à aller aux voix.*)

M. **Jacques Lefebvre**. J'espère, comme le préopinant, que le crédit ne sera plus invoqué pour donner au pays le moyen de payer une rançon; mais il pourrait l'être pour empêcher que l'ennemi ne revînt en France, et, sous ce rapport, il mérite des ménagements.

Une loi de 1828 ayant autorisé l'émission de 4 millions de rentes, cet emprunt fut réalisé avec un amortissement de 1 0/0, en présence d'une ancienne dette qui jouissait d'un amortissement presque de 2 0/0. Vous savez comment cet emprunt fut réalisé, et vous pouvez juger par ce fait de l'influence qu'exerce sur l'emprunt nouveau l'amortissement affecté à l'ancienne dette. Cette observation a pour but de répondre à ce que vous a dit à cet égard le préopinant.

M. **Jacques Laffitte**, *président du conseil.* L'orateur qui est monté à cette tribune pour combattre l'amendement de M. Bailliot, a porté dans cette question les lumières qu'il porte ordinairement dans toutes les questions dont il s'occupe.

Il vous a dit qu'il n'était pas question de songer, quant à présent, à prendre les 39 millions de rentes acquises par l'amortissement; c'est déjà une déclaration fort rassurante, et qui met, suivant moi, l'orateur en opposition avec l'auteur de la proposition qui a été adoptée hier. Que vous disait-on hier?

M. **de Mosbourg.** Je demande la parole.

M. **Jacques Laffitte**, *président du conseil.* On vous disait hier, que les 39 millions de rentes étaient une réserve en cas d'événement; on entendait vraisemblablement que l'on vendrait alors ces rentes pour produire le capital dont on aurait besoin. L'honorable M. Dupin explique plus clairement la pensée; il dit que ces 39 millions pourraient servir de gage à un nouvel emprunt.

Mais, ne se rappelant pas bien ce qu'avait dit le ministre, il a supposé que le ministère préférerait un nouvel emprunt avec un amortissement de 1 0/0, tandis que la dette ancienne, *la riche douairière*, aurait un amortissement plus grand, et que la confiance s'attacherait plutôt à une dette qu'à l'autre. Mais le gouvernement n'a pas entendu, dans les explications qu'il a données, et qui n'ont pas été accueillies, il n'a pas entendu doter si richement la vieille douairière.

La dette est d'un capital de 4,500 millions, et elle a pour amortissement 79 millions! En prélevant 39 millions sur l'amortissement de la vieille dette, elle sera moins riche. Le capital de cette dette sera réduit à 3,700 millions, et il faudra comparer ce capital à 40 millions d'amortissement, ce qui donnerait pour résultat un peu plus de 1 0/0 d'amortissement. Voilà ce que veut M. Dupin, si je traduis bien sa pensée.

M. **Dupin** *aîné.* J'ai dit : dans le système du gouvernement, les 39 millions de rentes étant ajoutés à l'amortissement porteraient la dotation de la caisse à 80 millions, de sorte que l'amortissement serait de 2 0/0 sur l'ancienne dette. Or, on ne propose pour les emprunts nouveaux que 1 0/0 d'amortissement. Il y aurait donc désavantage pour les emprunts. Mais je n'ai pas dit que si l'on détachait les 39 millions de l'ancienne dette, elle serait trop richement dotée. Sans doute, il y aurait là un équilibre, mais c'est le gouvernement qui l'avait faite trop riche.

M. **Jacques Laffitte**, *président du conseil.* Ce que vient de dire l'orateur prouve ce que j'ai déjà avancé plusieurs fois : qu'il est très difficile de faire des amendements financiers à cette tribune.

J'ai dit hier que le système du gouvernement s'opposait au système de l'amendement adopté, qui veut que les 39 millions soient réservés au gouvernement.

Le ministère a fait observer que si l'on disposait des 39 millions, vous auriez une ancienne dette avec un amortissement moindre, et que par conséquent vous portiez atteinte au crédit.

Si vous voulez prendre les 39 millions pour vous faire une ressource, il faut les vendre; vous en retirerez à peu près 800 millions, et il vous restera le capital de l'ancienne dette avec un amortissement de 39 millions de moins. Nous avons dit qu'il vaudrait mieux laisser l'amortissement tout entier à l'ancienne dette, faire un nouvel emprunt, même sans amortissement, et vous procurer 800 millions par la vente de nouvelles rentes; que l'opération serait meilleure; car vous auriez une dette de 4,900 millions avec un amortissement de 79 millions, c'est-à-dire avec un amortissement plus fort que celui de 40 millions pour 4,500 millions.

La Chambre en a décidé autrement. Je respecte sa décision; mais je respecte ma conviction, et je dirai aussi : *On veut qu'elle soit immobile, et cependant elle tourne.*

Je viens à l'amendement.

L'amendement de M. Bailliot vient d'être présenté avec une modification qui l'atténue. Par les dispositions prises hier, vous avez déclaré qu'on ne toucherait pas à l'amortissement, vous avez fait réserve de 39 millions pour en disposer quand la chose sera convenable; on peut avoir confiance dans la sagesse de la Chambre, mais l'amendement tendrait à atténuer cette confiance.

Après une révolution qui a déplacé beaucoup d'intérêts, qui a suscité des inquiétudes mal fondées sans doute, la confiance n'est pas ce qu'elle était il y a quelques mois; il faut espérer que dans peu de temps la confiance redeviendra ce qu'elle était, et que la rente 5 0/0 sera au pair dans quelques mois. L'amendement adopté par la Chambre ne prescrit pas de terme, et M. Bailliot prescrit un terme très prochain; car avant la fin de l'année les conditions de la proposition seraient accomplies, et il faudrait toucher à l'amortissement.

Je ne m'oppose pas à l'amendement de M. Bailliot, s'il se borne à déclarer purement et simplement qu'on ne touchera pas à l'amortissement pendant 5 ans. Je demande la suppression de la dernière partie ainsi conçue : « à moins qu'avant l'expiration desdites 5 années la rente 5 0/0 n'ait atteint le pair. » Si la Chambre adopte l'amendement de M. Bailliot avec cette restriction, je me croirai obligé de demander les ordres du roi. Ainsi j'approuve l'amendement de M. Bailliot avec les 5 années; mais avec la restriction, je m'y oppose formellement.

M. **Bailliot.** Je renonce à la restriction.

M. **de Mosbourg.** Je demande à répondre.

Voix nombreuses : Aux voix! La clôture!

M. **le Président.** On demande la clôture.

M. **Petou.** On accorde toujours la parole pour répondre à un ministre.

Voix diverses : Parlez! parlez!

M. **de Mosbourg.** Je n'éprouve pas le besoin

de demander une explication à M. le rapporteur de la commission sur une expression très peu parlementaire dont il a fait usage en montant à cette tribune, parce qu'on m'assure et parce que j'aime à être persuadé qu'il n'y a eu, de sa part, aucune intention dont je puisse avoir à me plaindre. (*Signes d'adhésion de M. Humann et au banc des ministres.*)

Pour ne pas prolonger un débat que la Chambre est impatiente de terminer, en allant aux voix, je me bornerai à lui présenter une observation. M. le ministre des finances vient de démontrer, beaucoup mieux que je n'ai pu le faire moi-même, qu'en adoptant l'amendement de M. Bailliot vous détruiriez entièrement l'effet de votre délibération d'hier. Il vous a dit que si vous attachiez pour 5 ans 80 millions à l'amortissement, vous pourriez, au bout de 5 années, annuler 20 millions de rentes que vous auriez rachetées dans cet intervalle. Vous voyez par là, évidemment, que dans ses intentions, les 80 millions resteraient toujours inviolables. C'est là ce que vous ne voulûtes pas hier, et ce que vous ne voudrez pas aujourd'hui.

Voix diverses : On le sait bien! C'est inutile!

M. **le Président** rappelle les termes de l'amendement de M. Bailliot, et se dispose à le mettre aux voix.

M. **Bailliot**. D'après ce que mes collègues me font observer, je retire tout à fait mon amendement.

M. **de Laborde**. Je le reprends, et je demande à expliquer mes motifs.

Voix diverses : Nous les connaissons.

M. **de Laborde**. Oui, je les ai déjà exposés, en appuyant l'amendement, avec la suppression du premier paragraphe. Je le reprends, dans la confiance que la Chambre sent toute l'importance du crédit, qu'elle ne veut rien en altérer, non pas seulement pour l'ancienne dette, mais encore pour toute espèce de contrats qu'on voudrait faire à l'avenir.

(L'amendement est mis aux voix et rejeté à une très grande majorité.)

(La suite de la discussion est renvoyée à lundi.)

L'ordre du jour appelle les *rapports de la commission des pétitions.*

M. le baron de Gaujal, premier rapporteur, a la parole.

M. **le baron de Gaujal**. Le sieur Charles Martel, domicilié à Auxerre, département de l'Yonne, réclame l'intervention de la Chambre pour obtenir le remboursement d'avances faites au gouvernement français lors de l'expédition d'Egypte.

Le pétitionnaire expose qu'étant banquier à Livourne, en Italie, en 1798, à l'époque de cette expédition, le gouvernement français s'adressa à lui pour faire affréter et approvisionner 18 navires et 10 tartanes qui reçurent la destination simulée de Civita-Vecchia, et qui, arrivés dans ce port, furent occupés par la division du général Desaix, qu'ils transportèrent en Egypte. La maison Martel reçut en payement 12 lettres de change montant ensemble à 100,000 piastres (570,000 fr.) payables à diverses échéances par le gouvernement de la République romaine, laquelle existait à cette époque.

Trois de ces lettres de change, s'élevant à 25,000 piastres, furent acquittées, et un acompte de 500 piastres fut donné sur la quatrième. Les événements de la guerre ayant livré l'Italie aux Autrichiens, la maison Martel ne fut point payée du surplus de sa créance.

Après une foule de démarches, soit auprès du gouvernement romain, chargé de cette dette, soit auprès du gouvernement français qui l'avait contractée, après 17 renvois successifs, le sieur Charles Martel obtint, le 25 janvier 1807, un décret impérial qui établissait pleinement ses droits et sur lequel il fonde aujourd'hui ses réclamations.

Par ce décret, il était reconnu créancier du gouvernement français pour une somme de 283,538 francs, et de plus, pour le montant des condamnations prononcées contre lui par le tribunal de mer à Pise, et par lui acquittées au sieur Campanelli, l'un des capitaines des vaisseaux qui avaient servi à l'expédition d'Egypte.

En vertu d'un arrêté du conseil de liquidation en date du 5 mai suivant, le sieur Charles Martel fut payé dans le cours de la même année, au moyen de rentes sur le grand-livre. Mais il allègue qu'il fut obligé de les vendre sur-le-champ pour satisfaire à ses engagements, et que, comme elles perdaient les deux cinquièmes de leur valeur nominale, il s'ensuivit pour lui un dommage considérable. Il allègue encore qu'il avait été prononcé contre lui des condamnations, non seulement en faveur du sieur Campanelli, mais en faveur de plusieurs autres capitaines de navires toscans qui réclamaient leur frêt ou le prix de leurs vaisseaux incendiés, et que ces condamnations s'élévaient à la somme de 158,091 fr. 50. Enfin, il allègue que lorsque le décret de 1807 fut rendu sur les 9 lettres de change qu'il avait encore en son pouvoir, il n'en produisit que 8, parce que la neuvième avait été égarée dans les bureaux, et que cette neuvième lettre de change; qui était de 4,000 piastres ou 21,666 fr. 67 n'a été retrouvée qu'en 1810. Ces divers éléments composent une somme de plus de 400,000 francs, sans y comprendre plusieurs prétentions que le sieur Martel ne fait qu'énoncer sans les évaluer, et c'est ce qu'il réclame aujourd'hui.

On peut lui répondre que le décret de 1807 a été définitif; qu'alors il a été admis à faire valoir tous ses droits; que s'il n'a pas formé de réclamation pour être indemnisé des prétentions que pouvaient élever contre lui des capitaines de navires toscans, c'est qu'il n'avait rien à demander à cet égard; qu'il n'y a eu de sa part, à ce sujet, ni protestation, ni réserve. Enfin, on peut lui opposer les lois sur la déchéance.

Celle du 25 mars 1817 est ainsi conçue:

« Art. 5. Les créanciers de l'arriéré sont tenus de produire leurs titres dans le délai de 6 mois après la publication de la présente loi, sans préjudice de l'observation des délais déjà fixés, et des déchéances encourues ou à encourir. Passé ce délai, ils ne seront plus admis. »

Mais le sieur Charles Martel prétend que ces lois ne peuvent lui être opposées :

1° Parce qu'elles ne sont applicables qu'à ceux qui n'ont point été liquidés à défaut de réclamation en temps utile, et jamais à celui qui a fait tout ce qui était en son pouvoir pour obtenir justice, et qui n'a pu vaincre, soit la mauvaise volonté administrative, soit les obstacles qu'on multipliait comme à plaisir;

2° Parce que, si quelques-unes de ces créances remontent à l'an VI, d'autres, et celles surtout

qui sont réclamées maintenant, n'ont pris naissance que depuis l'an IX jusqu'en 1810 ;

3° Parce que jamais aucun conseil de liquidation n'a vérifié ni statué sur les réclamations actuelles du sieur Charles Martel, l'arrêté du 5 mai 1807 n'étant relatif qu'aux 8 traites et à la créance Campanelli, dont la liquidation était ordonnée par le décret du 25 janvier précédent.

Il est, Messieurs, dans cette affaire, des considérations d'équité dont votre commission a été touchée.

Les droits du sieur Martel sont incontestables, et ont été reconnus : toutes les lettres de change dont il était porteur auraient dû lui être payées. Il est dès lors évident que celle qu'il produit ne l'a point été, puisque, dans ce cas, elle eût été retirée d'entre ses mains. Il a formé constamment des réclamations pour qu'elle le fût; si elle ne l'a point été, c'est par des circonstances de force majeure. Ajoutez que le sieur Martel rendit dans le temps un service essentiel : c'est à lui qu'on doit le transport en Egypte de cette brave division Desaix, qui alla élever des trophées à la gloire de la France jusque dans la Nubie; et il se trouve que cette expédition a ruiné entièrement une fortune considérable dont cette lettre de change de 21,566 francs, de laquelle il réclame le payement, est aujourd'hui le seul débris.

Mais, indépendamment de ces considérations d'équité, une raison légale milite en faveur du sieur Charles Martel; c'est, ainsi qu'il le dit, et que j'ai déjà eu l'honneur de vous l'exposer, que la déchéance n'a été appliquée, en faveur de l'Etat, que contre les créanciers de l'arriéré dont les créances n'avaient point été liquidées, et que la sienne est liquidée depuis 1807.

Votre commission m'a chargé, en conséquence, de vous proposer de renvoyer à M. le ministre des finances la pétition du sieur Charles Martel, mais seulement en ce qui concerne la lettre de 4,000 piastres dont il est porteur. (*Adopté.*)

— Le sieur Schirmer, par une lettre adressée à la Chambre le 31 août dernier, et qui rappelle une pétition du 31 juillet précédent, offrait de présenter un mémoire tendant à obtenir une augmentation de plusieurs millions de francs sur la contribution des patentes. Ce mémoire n'a été présenté qu'au mois de décembre.

Le sieur Schirmer s'y plaint que les lois et les règlements relatifs à la contribution des patentes ne sont point exécutés comme ils devraient l'être, et il soutient qu'il en résulte une grande perte pour le Trésor. Il y a déjà longtemps que le pétitionnaire a fait entendre les mêmes plaintes : on y a eu égard au ministère des finances pour divers départements, et, en effet, dans le temps, le Trésor y a gagné.

Le sieur Schirmer se plaint en second lieu des prétendues injustices qu'il a éprouvées et de la perte d'un emploi qu'il avait dans l'administration des finances. Mais dans ces plaintes, il ne spécifie ni abus de pouvoir, ni même déni de justice, autrement que d'une manière vague; et relativement à son emploi, il n'est pas dans les attributions de la Chambre de le lui rendre.

Quant à l'inexécution, par lui alléguée, des règlements relatifs aux patentes, la Chambre se souvient que cette contribution est en ce moment en discussion devant elle, d'après le projet de loi présenté par M. le ministre des finances, le 15 novembre dernier. Votre commission vous propose, en conséquence, le renvoi de la pétition du sieur Schirmer au bureau des renseignements. (*Adopté.*)

M. Etienne, *deuxième rapporteur*, a la parole.

M. Etienne. Messieurs, le sieur Lecomte, notaire à Eu, demande qu'une refonte générale de nos lois mette la législation en harmonie avec la nouvelle Charte.

Le pétitionnaire se plaint de l'incohérence de notre législation, qui se compose des lois de l'ancienne monarchie, des lois de la République, des lois du Consulat, des lois de l'Empire et des lois de la Restauration. Il demande qu'on fasse cesser les contradictions choquantes qu'elles offrent dans leur ensemble, et qui frappent depuis longtemps tous les bons esprits. Rien n'est si désirable en effet que l'harmonie dans la législation d'un peuple; rien n'est si funeste que le désaccord entre ses institutions fondamentales et ses lois. Il ne faut pas que la liberté soit dans les unes et l'esclavage dans les autres. Ces anomalies sont une cause de perturbation; un des moyens les plus sûrs d'assurer l'ordre dans le pays, c'est de mettre l'ordre dans les lois.

Néanmoins, le pétitionnaire se bornant à l'expression vague d'une pensée, ne signalant aucune des contradictions qu'il indique, ne présentant aucune vue, aucun moyen, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

M. Bizien du Lézard. Messieurs, je viens demander le renvoi de la pétition du sieur Lecomte à tous les ministres.

Comme le pétitionnaire, comme tous les Français, vous désirez, Messieurs, une refonte générale de nos lois, qui fasse cesser notre désordre légal, en mettant enfin la législation en harmonie avec la Charte.

Plus de 5 mois se sont écoulés depuis que des libertés, vœu de toute la France, nous ont été solennellement promises : liberté d'enseignement, liberté de la presse, liberté des cultes et des opinions religieuses, liberté des opinions politiques, etc. ; enfin, si promettre et tenir étaient une même chose, la nation française serait la plus libre et la plus heureuse des nations.

Je sais, Messieurs, qu'une refonte générale de nos lois demande beaucoup de temps, de réflexions et de travail; mais vous savez aussi qu'il est des lois de première nécessité que la France ne peut attendre plus longtemps. De ce nombre est celle sur la liberté de l'enseignement, loi urgente et facile à faire, puisqu'il ne faut que supprimer le monopole de l'Université, et permettre à tout Français jouissant des droits civils et politiques d'exercer librement les fonctions d'instituteur.

La presse périodique, accablée de frais de timbre et de poste, attend aussi que vous brisiez ses entraves pécuniaires, dont il faut espérer que le prochain budget la délivrera pour toujours.

Je n'en dirai pas davantage sur la pétition du sieur Lecomte, son vaste sujet m'entraînerait trop loin : vous êtes tous, Messieurs, convaincus de la justice de sa demande, et comme moi vous voudrez, je l'espère, son renvoi à MM. les ministres.

(*La Chambre adopte les conclusions de la commission.*)

— Le sieur Schirmer demande qu'il soit créé des sous-secrétaires d'Etat dans les divers ministères.

Le pétitionnaire pense que les ministres faisant presque toujours partie de deux Chambres, il est nécessaire qu'ils soient suppléés dans leurs ad-

ministrations respectives par des sous-secrétaires d'Etat, qui les remplaceraient dans l'expédition des affaires durant la tenue des séances législatives; mais il faudrait alors que les sous-secrétaires d'Etat eux-mêmes ne fussent pas députés, sans cela le but du pétitionnaire ne serait pas atteint.

Du reste, la création des emplois n'est point du ressort de la Chambre, elle n'exerce qu'une influence indirecte sur l'organisation administrative par le vote du budget, à la faveur duquel il lui est libre d'approuver ou de rejeter les dépenses attribuées à leurs fonctions, qu'elle juge nécessaires ou qu'elle regarde comme inutiles.

Votre commission ne peut donc que vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Billuard, membre de la Légion d'honneur, à Charleville, réclame l'arriéré de son traitement.

Cet officier, l'un des plus anciens membres de la Légion d'honneur, réclame l'exécution de la loi du 15 mars 1815. Une multitude de demandes analogues à celle du sieur Billuard ont été adressées à la Chambre dans cette session et dans les sessions précédentes. Votre commission vous propose, conformément à toutes vos décisions antérieures, de renvoyer la pétition à MM. les ministres de la guerre et des finances. (*Adopté.*)

— Le sieur Laporte, homme de loi à Mons (Belgique), adresse à la Chambre ses vœux pour la réunion de la Belgique à la France.

Quelque sympathie que nous éprouvions pour le peuple, dont la révolution s'est fondée sur le même principe que la nôtre, cette pétition ne nous a pas semblé de nature à être prise en considération par la Chambre des députés de France.

La nation belge a librement déterminé la forme de son gouvernement, son indépendance a été reconnue par nous et par les grandes puissances, et dans ce moment même le congrès souverain qu'elle a institué, délibère sur le choix du prince qui sera chargé de présider aux destinées d'un pays pour le bonheur duquel tous les peuples libres font les vœux les plus ardents et les plus sincères.

C'est par respect même pour son indépendance qu'il ne nous paraît ni opportun, ni convenable de prendre l'initiative sur une réunion qu'il ne nous appartient pas de provoquer, et qui se rattache d'ailleurs à des transactions diplomatiques et à des questions de paix et de guerre qui sont dans le domaine préalable de la puissance exécutive.

Cette proposition faite par un seul habitant des Pays-Bas, de réunir ce royaume à la France, devait, à ce qu'il nous a semblé, être adressée au congrès belge, qui avait seul caractère pour en juger.

Votre commission ne peut donc que vous proposer de passer à l'ordre du jour.

M. **le général Lamarque.** Messieurs, si, dans une des dernières sessions, un ministre, dépositaire de la confiance de Charles X, fût monté à cette tribune, et nous eût dit : « Quelques rebelles espagnols ont voulu reconquérir leur patrie d'où les avait expulsés l'intervention française, mais nous les avons éloignés des frontières, et des gendarmes surveillent leurs chefs; la Belgique a brisé les liens qui l'enchaînaient à la Hollande, branche violemment séparée de notre tronc social, elle voulait s'y rejoindre; elle nous offrait la ceinture de places fortes que la Sainte-Alliance a mise autour de nous, mais nous avons rejeté ses offres et oublié jusqu'aux noms si retentissants de Fleurus et de Jemmapes. La généreuse Pologne s'est lassée du régime du knout; réclamant sa nationalité si solennellement promise au congrès de Vienne, et dont toutes les puissances étaient les garants, elle tend ses bras suppliants vers la France, la France son antique alliée; mais nous étoufferons nos affections, nous ferons taire nos souvenirs historiques et les flots de l'Elster qui murmurent encore le nom de Poniatowski; elle s'est écriée : *la liberté ou la mort*, et nous lui répondons MEURS, et Prague et Varsovie verront un second Souvarow! »

A ces mots, de bruyantes acclamations se seraient soudain élevées de ce côté de la Chambre, qui aurait applaudi à cet immense holocauste des amis de la liberté; et nous, silencieux, désespérés, nous aurions reconnu que ce ministre de Charles X était fidèle à ses antécédents, conséquent aux principes de son gouvernement, à ses intérêts et à ses sentiments.

Messieurs, ne s'est-il donc rien passé en France depuis 1829? La coalition règne-t-elle encore sous le nom du prince qu'elle nous avait imposé? Le peuple n'a-t-il pas ressaisi ses droits, et fait expier en 3 jours 15 années de honte et d'oppression?... Pourquoi donc, quand tout est changé autour de nous, le langage du gouvernement ne change-t-il pas? Pourquoi les principes politiques qui réglaient la conduite des ministres de Charles X sont-ils encore suivis par les ministres de Philippe?

Loin, bien loin de moi, la pensée d'accuser leur patriotisme et d'élever le doute le plus léger sur leurs intentions. Comme nous, ils veulent que la France soit libre et prospère au dedans, puissante et considérée au dehors; comme nous, ils voudraient effacer les traces de ses malheurs, mais, arrivés trop tard au pouvoir, ils n'osent pas détourner le char de l'Etat de la fatale ornière où l'avaient engagé leurs prédécesseurs, et ces prédécesseurs avaient agi comme s'ils avaient été les successeurs naturels de leurs devanciers, comme si le principe de notre gouvernement n'était pas complètement changé; faibles et confiants, ils ont cru que quelques lignes autographes enchaîneraient les souverains et qu'à leurs yeux Philippe cesserait d'être un usurpateur et notre Révolution, une rébellion! (*Agitation au centre.*) Ils ont cru qu'en abandonnant les peuples, nous légitimerions notre cause aux yeux des rois, et ils n'ont pas vu que cet égoïsme étroit qui nous empêchait de profiter du présent créait un avenir chargé d'orages.

Sans doute, la paix est un bien précieux, mais sans le soulèvement des Belges, mais sans l'insurrection de la Pologne qui a cru que notre Révolution était le signal de la délivrance des peuples, vous auriez déjà la guerre! Avez-vous oublié les menaces de la Prusse et la réunion de ses troupes, le langage arrogant de l'autocrate du Nord et la marche de ses armées? N'a-t-on pas trouvé dans les chancelleries de la Pologne, et surtout dans ses places fortes, des preuves irréfragables, des projets hostiles de ces puissances?

Voulez-vous savoir leurs secrètes pensées? Ecoutez ce que l'ambassadeur de France disait, le 26 octobre 1814, au congrès de Vienne :

« La lutte existe entre deux principes; tant qu'une seule dynastie révolutionnaire existera, la Révolution ne sera pas terminée; il faut donc que le principe de la légitimité *triomphe sans res-*

triction, sans cela point de paix, mais une trêve ! »

Oui, une trêve ! c'est tout ce que vous obtiendrez en sacrifiant vos amis, vos intérêts et votre dignité ! et cette trêve, ce seront vos ennemis qui en fixeront le terme ! Quand l'esprit public sera tout à fait éteint parmi nous, quand le sol qu'ébranlait sous leurs pas les soudaines et sympathiques commotions de la France se sera raffermi, ils se présenteront avec le poids de leurs forces matérielles, et vous n'aurez plus, vous, de force morale à leur opposer; car les peuples, indignés de votre cruel abandon, ne répondront pas à l'appel que vous voudrez leur faire, et trop tard vous vous accuserez de n'avoir pas profité de ces circonstances fugitives que la Providence accorde aux nations comme aux individus et qui ne renaissent plus quand on n'a pas su les saisir.

Mais, vont me dire les ministres, les rois seront enchaînés par les traités et liés par leurs promesses. Lorsque, vaincu par les éléments, Napoléon eut repassé le Rhin, que proclamaient à la face du monde les puissances coalisées ? Elles voulaient, disaient-elles, que la France fût grande et forte; il le fallait pour la balance de l'Europe, il le fallait pour honorer la victoire par la justice et la modération; mais quand la nation, trompée, eut séparé sa cause de celle de Napoléon, l'esprit de la coalition se développa sans contrainte; Metternich insista pour qu'on changeât en *position défensive* notre position offensive, pour que Landau, livré aux Allemands, les dédommageât de la destruction de Philisberg; pour que Strasbourg, trop menaçant, fût réduit à sa citadelle; allant plus loin, et peut-être son organe secret, le ministre des Pays-Bas disait: Que la prescription était un droit civil et non un droit naturel; qu'on pouvait, qu'on devait donc nous éloigner du Rhin, et nous enlever l'Alsace qui n'était pas une province française. Sans la Russie, cet étrange argument eût prévalu; et c'est ainsi, après tant de promesses, qu'on nous imposa cette paix, qui mutilait notre territoire, qui nous déshéritait de nos places fortes, et ouvrait les avenues de notre capitale; cette paix honteuse qu'en présence des princes qui l'avaient signée et bravant leur courroux, j'osai appeler une *halte dans la boue ! (Vive agitation dans toute la salle.)*

Et c'est pour continuer cette halte (*Murmures; interruption.*), pour rester dans ce déplorable *statu quo*, que nous repoussons les Belges, et que nous fermons l'oreille aux cris de ces Polonais dont les ossements se sont mêlés aux nôtres sur tant de champs de bataille ! (*Mouvements aux centres; approbation à gauche.*) C'est pour ce *statu quo* que notre ministre des relations extérieures aurait tenu l'étrange langage que lui prêtent les envoyés belges, et que je ne rappelle ici que pour lui fournir l'occasion solennelle de le démentir. Non, il n'a pas dit *que nous refusions la Belgique, parce que l'Angleterre n'y consentirait pas.*

M. **Duvergier de Hauranne.** Vous bouleversez la France.

M. **le général Lamarque.** Nous consentons bien, nous, à ce qu'elle soit riche de nos dépouilles et de celles de la Hollande, à ce qu'elle opprime 100 millions d'Indiens, à ce qu'elle soit maîtresse, sans rivale, de la Méditerranée; à ce qu'elle occupe les points les plus importants du globe, d'*Héligoland* à *Singapour*, des mers du Nord aux mers de la Chine ! Et elle ne consentirait pas à nous voir sortir du cercle de fer que la coalition a tracé autour de nous ! Mais le beffroi de *Notre-Dame* a sonné, le 29 juillet, l'heure de notre délivrance ! Mais le canon de Paris a fait taire le canon de Waterloo. Que dis-je ! les liens de vasselage étaient déjà rompus; car il eut quelque patriotisme, ce ministre qui expie dans les fers ses attentats contre la liberté; et, c'est sans le consentement de l'Angleterre, c'est en bravant avec fierté les menaces du cabinet de Saint-James qu'il fit la conquête d'Alger et conserva sa conquête.

Cherchons donc d'autres motifs à notre conduite politique, et voyons si les combinaisons qu'on propose dédommageront la France du refus qu'on se permet en son nom. Je n'hésite pas à dire qu'elles empirent notre situation. En effet, lorsque la Belgique était enchaînée à la Hollande, nous avions toujours l'espoir de voir rompre cette union mal assortie; ce mariage forcé où *l'incompatibilité d'humeur* était une cause permanente de divorce; mais aujourd'hui on nous ramène au *traité des barrières*. On nous fait reculer de plus d'un siècle en donnant la Belgique à un prince allemand. Peu importe qu'il s'appelle Othon ou Léopold ! Après avoir passé le *Rhin*, la confédération germanique va passer la *Meuse ;* elle pèsera sur nous de tout le poids de l'Allemagne, et c'est la Bavière, cette ancienne alliée, que nous avons si souvent préservée, que Napoléon érigea en royaume, qui tiendra garnison à Namur, à Mons, à Tournai, comme elle occupe déjà Landau; mais tout n'est pas encore dévoilé, l'Angleterre et Metternich n'ont pas assez fait en appelant un neveu de l'empereur d'Autriche sur le trône de la Belgique, et le projet d'échange des Pays-Bas, projet qui, en 1778, fit courir Frédéric aux armes, n'est peut-être pas oublié par la cour de Vienne, qui, comme la cour de Rome, fidèle à ses traditions, veut toujours ce qu'elle voulut une fois.

Vous voyez, Messieurs, que tous les sacrifices faits pour maintenir la paix seront des germes féconds de longues et cruelles guerres, et que nous léguerons à nos neveux un sanglant héritage. Mais ce n'est pas seulement à la France que peut être fatale la timide circonspection de notre ministère ; elle l'est encore plus pour le monarque que nous sommes si heureux d'avoir élevé sur le pavois. La nation n'a jamais pardonné aux Bourbons les traités de 1814 et 1815, et quelques jours de liberté ne l'ont pas consolée de l'amputation de notre territoire.

En voyant sur le trône un prince qui avait combattu à Jemmapes, qui, fuyant l'émigration, était demeuré Français sur la terre étrangère, elle a cru, elle a dû croire qu'il s'associerait à tous ses sentiments. La gloire est un ciment si puissant, elle environne un trône d'une si brillante auréole, elle fait pousser des racines si profondes à une dynastie nouvelle, qu'il serait peut-être politique de la chercher sans motif ; mais la repousser quand l'intérêt de l'État l'invoque, quand l'humanité l'implore, quand la justice la commande, c'est, je l'avoue, ce que mon esprit ne peut concevoir.

Il en sentait tout le prix ce Guillaume qui chassa les stupides Stuarts, et qui se trouvait dans une position identiquement semblable à celle de notre Philippe. Aussi saisit-il la première occasion de courir aux armes, et, étouffant tous les partis qui surgissent avec les révolutions, la la bataille de la Boyne et la guerre qu'il fit à

Louis XIV assurèrent plus son trône que ne l'auraient fait des lettres autographes et des promesses diplomatiques.

Messieurs, mes paroles vous paraîtront sévères et mes prévisions importunes. Aussi ne suis-je monté à cette tribune que subjugué par une conviction profonde, et pour obéir à un devoir plus puissant que ma volonté. Ce n'est pas, croyez-le bien, un militaire amoureux de nouveaux hasards qui vous parle (les revers publics et les infortunes particulières n'ont que trop détruit de vaines illusions), mais un citoyen pénétré des dangers qui nous menacent : que les ministres n'en détournent donc pas les yeux, qu'ils songent à l'immense responsabilité qui pèse sur eux, et qu'un jour perdu peut perdre la patrie : et nous, que divisent quelques opinions, mais que réunissent les mêmes sentiments, secondons-les de tous nos efforts ; engageons-les à ne pas oublier le principe de notre Révolution ; disons-leur qu'ils sont forts de la force de toute la France, et que cette France est prête à tous les sacrifices pour assurer sa liberté, son indépendance, et reprendre le rang qu'elle doit tenir parmi les nations. (*Mouvements d'adhésion à gauche... Une longue agitation succède à ce discours.*)

M. **le comte Sébastiani**, *ministre des affaires étrangères*. La Chambre trouverait sans doute bien imprudent le ministre qui viendrait traiter la question de paix et de guerre à l'occasion d'une pétition, ou qui vous entretiendrait de la Belgique et de la Pologne, lorsque des négociations existent, et que le sort de l'Europe dépend peut-être de ces négociations. On m'a prêté un langage indigne d'un ministre du roi : on a fait plus, on s'est élevé jusqu'à cette personne auguste, pour lui prêter aussi un langage qui n'a jamais été dans sa pensée ni dans ses hauts sentiments. Quant à moi, Messieurs, quant au ministère dont j'ai l'honneur de faire partie, il ne décline la responsabilité ni de ses actes, ni de ses paroles, ni même de son silence. (*Très bien! très bien!*)

M. **Levesque de Pouilly** prononce au milieu de l'agitation quelques mots qui ne nous parviennent pas.

M. **Etienne**, *rapporteur*. Il s'agit de la pétition d'un citoyen belge, qui demande la réunion de la Belgique à la France. Nous avons dû vous proposer l'ordre du jour, nous y persistons.

M. **le Président**. Je crois devoir, en qualité de membre de l'ancien ministère, demander des explications sur ce que vient de dire M. le général Lamarque; j'invite M. Delessert à venir occuper le fauteuil.

(M. Benjamin Delessert monte au fauteuil.)

M. **Casimir Périer**, *à la tribune*. La confiance que m'a témoignée la Chambre en m'appelant à l'honneur de la présider, ne me permet pas de laisser planer aucun soupçon sur le ministère dont j'ai fait partie. M. le général Lamarque, si je ne me suis trompé, a accusé le ministère actuel de suivre une politique contraire aux intérêts de la France. Il a cependant rendu justice à leurs intentions; il n'en est pas de même de leurs prédécesseurs, qu'il semblait associer par ses paroles à une politique coupable et criminelle. C'est sur ces paroles que je prie l'orateur de s'expliquer. Je vois sur les bancs des ministres deux hommes qui ont fait partie du précédent ministère, et deux autres sur les bancs de la Chambre; M. Dupont de l'Eure, qui n'est pas présent, partageait leur responsabilité. Je déclare que je me suis associé aux actes de ce ministère jusqu'à ce que j'en sois sorti; que si quelqu'un de ses membres est coupable, je le suis aussi. J'espère que M. Lamarque viendra donner des explications, et ne nous laissera pas sous le poids d'une accusation vague à laquelle on ne peut répondre. (*Très bien! très bien!*)

M. **le général Lamarque**. Si dans l'improvisation, il m'est échappé quelque expression qui ait pu blesser, je la désavoue. Personne n'a plus que moi d'estime, de considération, j'oserai dire d'attachement, pour les membres de l'ancien ministère ; je rends à leurs intentions le même témoignage qu'à celles du ministère actuel ; mais je crois qu'ils ont erré dans leur route : ils n'ont pas suivi assez franchement le mouvement qui s'est manifesté à Paris. Ils ont cru qu'on pouvait regarder Louis-Philippe presque comme légitime ; ils ont tenu à cette quasi-ligitimité, dont l'opinion publique a été tout à fait choquée. Je crois que c'était une erreur complète. Mais je rends à l'ancien ministère la justice de croire qu'il a pensé et agi ainsi dans l'intérêt de la gloire et du bonheur de la France, qui, pour lui, résidait surtout dans le maintien de la paix. Ainsi, voilà quelle est la pensée que j'ai voulu exprimer. Je le répète, je n'ai jamais mis en doute les sentiments patriotiques de ce ministère, son amour pour la France et son dévouement au prince que nous avons élevé sur le trône.

M. **Guizot**. Messieurs, les explications que vient de donner l'honorable général sont pleinement satisfaisantes quant aux intentions et au caractère personnel des membres du dernier ministère ; elles ne le sont pas et ne peuvent l'être quant à leur politique. Aussi, n'est-ce pas leurs intentions, mais la politique qu'ils ont suivie, que je demande à la Chambre la permission de justifier en peu de mots.

Messieurs, l'honorable général vous a rappelé ce qui aurait pu être dit dans cette enceinte par les ministres de Charles X, avant la Révolution d'août, à l'occasion de la Belgique et de la Pologne; après cela, il vous a demandé s'il n'était pas vrai que rien n'était changé aujourd'hui, si ce n'était pas le même langage que vous entendiez à cette tribune, si ce n'était pas la même conduite que tenait le ministère. Ce qu'il y a de changé, Messieurs, il est facile de le découvrir; c'est l'état de la France, de la Belgique, de la Suisse, l'état de la Pologne ; voilà ce qui est changé, voilà les faits qui se sont accomplis depuis la Révolution d'août. Elle a, comme on le lui demande de toutes parts, porté des fruits hors du territoire de la France comme en France; c'est la Révolution du mois d'août qui a donné à l'Europe ce mouvement auquel l'Europe est près de se laisser emporter; c'est la Révolution du mois d'août qui a fait ce que vous voyez en Suisse, en Belgique, en Pologne.

Certes, Messieurs, il y a là, ce me semble, quelque chose de changé, quelque chose de très considérable, et qui prouve que tout n'est pas aujourd'hui comme sous les ministres de Charles X. La Révolution du mois d'août, une fois accomplie, n'a pu ignorer qu'elle se trouverait bientôt en présence de tels faits, en présence de cet ébranlement général de l'Europe, et qu'elle aurait une

conduite difficile à tenir. Elle s'est trouvée dans l'obligation d'avouer, de proclamer, de défendre partout son propre principe, l'exemple qu'elle avait donné ; et en même temps, dans la nécessité de ne pas porter dans toute l'Europe le désordre, la guerre, la révolution. Il fallait, d'une part, que la France, qui venait de s'affranchir, et qui voyait partout son exemple suivi ou prêt d'être suivi, il fallait, dis-je que la France fût fidèle à ce qu'elle avait fait, ne reniât ni sa conduite ni son exemple, et qu'en même temps elle ne se laissât pas accuser d'être possédée de ce démon révolutionnaire qui avait tant fait reculer la Révolution française après l'avoir poussée si loin hors de son territoire.

Le gouvernement français, sorti de la Révolution de juillet, s'est donc trouvé entre deux systèmes ; d'une part le maintien de ses principes, le ferme et fier maintien de la Révolution qui lui avait donné naissance, par les voies régulières, par l'influence constitutionnelle, par l'influence du spectacle de la liberté et des exemples d'un gouvernement constitutionnel ; d'autre part, le système de la propagande révolutionnaire, d'une propagande par les armes, par la force, par les conquêtes. C'est entre ces deux systèmes, Messieurs, que le dernier ministère s'est vu obligé de choisir. Il a eu à décider la question de savoir s'il entrerait dans les voies d'un salutaire exemple donné à l'Europe, ou s'il rentrerait dans celles de la conquête révolutionnaire. C'est entre ces deux systèmes qu'il a choisi. Il s'est prononcé pour le premier, le même système qui est continué aujourd'hui par ses successeurs. C'est donc sur ce système même que je vous demande d'arrêter un moment votre attention.

Quand on a accusé le ministère précédent de ne s'être pas livré à ce mouvement qui portait tant de peuples à imiter l'exemple de la France, de ne l'avoir pas partout alimenté, de ne s'en être pas emparé à l'instant même pour le pousser à ses dernières limites, sur quel principe s'est-on fondé ? Sur cette idée qu'un peuple qui a adopté un principe doit s'appliquer à le faire prévaloir dans l'Europe entière ; que la tendance à l'unité politique, à une prépondérance prompte et générale de tel ou tel système est la loi des événements, le mobile de la politique européenne. Le principe de la souveraineté du peuple avait triomphé chez nous : donc nous devions pousser partout à son triomphe, travailler à lui soumettre l'Europe entière.

Messieurs, cette fantaisie de soumettre l'Europe à l'unité, de la ranger à un seul système, sous la loi d'une seule idée, cette fantaisie n'est pas nouvelle ; elle a passé plus d'une fois par la tête des gouvernements. Il ne faut pas en aller chercher des exemples bien loin. Louis XIV, dans les temps modernes, a eu la fantaisie de faire prévaloir la monarchie française dans l'Europe ; la Convention voulut faire prévaloir la République ; Bonaparte a voulu porter l'Empire dans toute l'Europe. La Sainte-Alliance a prétendu la soumettre absolument au principe monarchique. Qu'est-il arrivé à toutes les époques ? Une réaction violente, non seulement des gouvernements, mais des peuples ; une réaction nationale contre la tentative d'imposer ainsi à l'Europe une unité violente et factice. Cette réaction non seulement gouvernementale, je le répète, mais nationale, a éclaté contre Louis XIV, contre la Convention, contre Bonaparte.....

Une voix : Elle n'était pas nationale !

M. **Guizot**....., quand elle s'est faite contre Louis XIV, qui a été à la tête de la coalition entreprise au nom de la liberté des nations contre l'unité du grand roi Guillaume III, roi d'Angleterre, le même homme qui affranchissait l'Angleterre de la tyrannie des Stuarts.

Sous la Convention, quand elle a tenté de porter la république dans toute l'Europe, croyez-vous que ce soit les gouvernements seuls qui s'en soient lassés ? Non ; un premier mouvement, une première espérance avaient fait trouver à la Convention des alliés chez tous les peuples : mais bientôt la tyrannie inévitablement attachée à de telles tentatives, les violences dont elles ne peuvent se défendre, ont tourné contre elle l'esprit d'une grande partie des peuples, et jeté l'Europe dans une réaction anti-républicaine nationale contre le système de l'unité conventionnelle. Cette même réaction s'est manifestée contre Bonaparte ; personne n'ignore que le mouvement sous lequel nous avons succombé en 1814 n'était pas seulement une coalition des cabinets, et que l'esprit général des peuples de l'Allemagne, avides de s'affranchir de cette unité factice, a été la véritable cause du succès de la coalition, qui aurait succombé comme toutes les autres, si elle avait été seulement une coalition de rois.

Eh bien, Messieurs, pourquoi ces tentatives d'unité européenne ont-elles toujours amené une réaction contre le système qui avait tenté de prévaloir ? Pourquoi ? C'était la liberté des nations qui était attaquée, c'était la liberté des nations qui se défendait contre cette unité violente qu'on voulait lui imposer. Les nations ont revendiqué le droit de se gouverner comme elles en avaient besoin, fantaisie, si vous voulez. C'est le principe de la liberté des nations qui a résisté à ces essais d'unité factice et violente. Et quel nom porte aujourd'hui ce principe ?

Une voix : Celui de la Sainte-Alliance !

M. **Guizot**. Celui de *non-intervention*. Messieurs, c'est le principe de la non-intervention qui représente aujourd'hui la liberté des nations dans leurs rapports entre elles. C'est ce principe qui a été invoqué contre la monarchie de Louis XIV, contre la République conventionnelle, contre l'Empire ; que nous avons invoqué nous-mêmes, pendant quinze ans, contre la Sainte-Alliance.

Le principe de la non-intervention est le même que le principe de la liberté des peuples ; c'est à ce principe que toutes les tentatives que je viens de signaler, et celle de la Sainte-Alliance comme les autres, portaient atteinte. Eh bien ! il s'agit aujourd'hui de savoir si ce principe sera maintenu par notre gouvernement, si nous respecterons la liberté des nations, ou si nous recommencerons nos tentatives d'unité violente que je viens d'indiquer. Peut importe le mode de l'intervention, le titre auquel elle se fait : on peut intervenir de plus d'une manière ; on peut intervenir par des relations diplomatiques ou par des conspirations ; on peut intervenir par des congrès ou par des sociétés secrètes ; on peut intervenir au nom du principe de la légitimité ou du principe de la souveraineté du peuple. Quelle que soit l'origine de l'intervention, quels que soient les moyens par lesquels elle s'exerce, dès qu'elle est armée, violente, elle porte atteinte à la liberté des nations, elle est une violation de ce principe salutaire de non-intervention, qui est la base du droit des gens,

le principe en vertu duquel les gouvernements et les peuples vivent en paix les uns avec les autres.

Il y a, je le répète, Messieurs, mille manières de violer ce principe; je ne crois pas que l'une soit meilleure que l'autre. Je n'ai pas plus de respect pour les émissaires d'une société secrète, que pour les courtisans de la Sainte-Alliance. (*Bravos au centre gauche.*) Je ne crois pas que les violences ou les conquêtes, quel que soit le système au profit duquel elles s'exercent, tournent davantage au profit des nations.

C'est entre ces deux systèmes, je le répète, le respect de la liberté des peuples le principe de la non intervention, d'une part, et, d'autre part, de nouvelles tentatives de soumettre l'Europe à une unité factice, violente, c'est entre ces deux systèmes, dis-je, que les ministères qui se sont succédés depuis le mois d'août, ont été appelés à choisir. L'un et l'autre ont fait le même choix, et ils l'ont fait par des causes également légitimes. Ils ont pensé que la liberté, fondée et régnant en France, la monarchie constitutionnelle établie à la suite d'une insurrection nationale, c'était là ce qu'il y avait de plus puissant pour propager en Europe les principes de la liberté et du gouvernement constitutionnel.

Le spectacle de la liberté est infiniment plus contagieux que le mouvement des révolutions. C'est le désordre d'une révolution, c'est la crainte de l'esprit révolutionnaire qui ferait à vos principes, à votre gouvernement, de nouveaux, de dangereux ennemis. Sommes-nous donc de tels enfants ou de tels vieillards, que nous oublions sitôt ce qui s'est passé sous nos yeux? Comment? Nous avons vu le plus hardi des gouvernements la Convention, porter partout ses principes, ses armées, dans la même voie qui vous est indiquée aujourd'hui. La Convention se saisit des moindres prétextes, de la moindre apparence d'insurrection, pour s'écrier que les peuples voulaient le même gouvernement que la France, pour se lancer en armes sur leur territoire, se faire, je demande pardon de l'expression dans une question aussi grave, se faire le *don Quichotte* de l'insurrection en Europe. (*Marques d'adhésion au centre; murmures à l'extrême gauche.*)

M. **Enouf.** Dites de la liberté.

M. **Guizot.** Ce n'est pas de la liberté qu'il s'agissait alors.

La Convention, partout où elle a vu la moindre insurrection, s'en est saisie pour s'y porter en armes; c'est le même système qu'on recommande aujourd'hui. Je le demande encore, Messieurs, avons-nous donc oublié quel en a été le résultat, avons-nous oublié cette coalition, non seulement des souverains, mais aussi des peuples?

MM. **de Briqueville, Enouf** et **Rémond.** La Sainte-Alliance n'était pas l'alliance des peuples.

M. **Guizot.** Je ne parle pas de la Sainte-Alliance, Messieurs; je parle de la coalition formée contre Bonaparte; et je dis que, celle-là, les peuples aussi en étaient.

A l'extrême gauche : Non!

Au centre : Si, des peuples... (*Agitation.*)

M. **Guizot.** Messieurs, je n'interromps jamais personne; le droit de tout orateur est de développer ses idées, de les présenter dans leur simplicité, dans leur crudité, si vous voulez, sauf à les expliquer pleinement; je reconnais à tout le monde le même droit; je demande à la Chambre la permission de n'être pas obligé d'atténuer, d'énerver ma pensée, la permission de la lui communiquer tout entière, libre, naturelle, comme elle me vient.

M. **le général Rémond.** Tant pis pour vous.

Quelques voix : A l'ordre! à l'ordre! c'est une personnalité...!

M. **Guizot.** Je trouve l'interpellation très simple; j'accepte la personnalité, et je la renvoie à tous ceux de qui elle peut venir : tant pis pour vous, dis-je à mon tour à quiconque diffère de mon opinion, car apparemment je crois avoir raison. (*Bravos au centre.*) Tant pis pour qui se trompe. Nous verrons qui se trompe; c'est à la Chambre et à l'avenir à en juger.

Je reviens à la Convention et à l'Empire, et je remercie les interrupteurs de m'avoir fourni cette occasion de développer ma pensée. Je dis et je crois l'avoir déjà dit, qu'un premier mouvement, très légitime, de sympathie et d'enthousiasme avait éveillé tous les peuples à l'aspect de la Révolution française; je dis que ce mouvement n'a pas été seulement naturel, mais légitime, qu'il a fait une partie de la force primitive de la nation française; mais j'ajoute en même temps que peu après les violences, les guerres de la Révolution française, et particulièrement cet abus de la force qu'elle a porté dans toute l'Europe, pour imposer ses principes, ses institutions et ses lois à des peuples qui, dans un vif élan d'enthousiasme, en avaient tant espéré; je dis que cette cause a puissamment contribué à aliéner ces mêmes peuples; que cette cause nous a fait perdre en Allemagne, en Italie, en Belgique, une foule de partisans. Je dis qu'après les guerres de la Révolution française, pour imposer son système à l'Europe, il s'est fait en Europe une réaction, non seulement des souverains, mais des peuples, ou, si l'on veut, d'une grande partie des peuples contre la Révolution française, je dis que telle a été la principale cause des revers de la Révolution française; que c'est cette cause qui se fit sentir en 1814. Certes, Messieurs, il y a là une grande leçon, et, je demande la permission de le dire à la Chambre, nous ne serions pas excusables de laisser échapper et d'oublier si vite ce qui a eu lieu sous nos yeux, des événements dont nous avons été les acteurs et les victimes; nous ne serions par pardonnables de les oublier et de rentrer dans des voies dont nous sommes sortis si péniblement, et avec tant de sueur et de sang.

Non, le ministère dont j'ai eu l'honneur de faire partie et celui qui lui a succédé, ne se sont pas trompés quand ils ont choisi entre le système de l'influence pacifique, constitutionnelle, libératrice, et le système de la propagande armée, violente et révolutionnaire. Ce sont ces deux systèmes qui, sous une forme plus ou moins prononcée, plus ou moins menaçante, se sont trouvés en présence. Ce sera dans l'avenir, sinon de demain, du moins de l'histoire, l'honneur de la Révolution de juillet, d'avoir été pacifique en Europe, aussi bien que modérée libérale en France; ce sera son honneur de s'être confiée dans la puissance de son exemple, dans la puissance du spectacle de ses institutions, de

sa liberté, pour soutenir et propager en Europe des principes qui ne nous sont pas moins chers qu'à aucun autre, pour lesquels, autant qu'aucun autre, nous avons combattu. (*Très bien! très bien!*) Car, remarquez, Messieurs, nous voulons propager la liberté, mais non les révolutions. Les révolutions, l'insurrection sont un mauvais état d'un pays : il faut souvent passer par là pour arriver à la liberté; ce n'est point la liberté elle-même. Rien ne se ressemble moins que le spectacle d'un pays en révolution et celui d'un pays libre.

Eh bien! ce que nous n'avons pas voulu offrir à l'Europe, c'est la vue d'un Etat révolutionnaire en France. Nous craignons l'effet que produirait ce spectacle, non seulement sur les souverains, mais sur les peuples. Nous craignons de les voir une seconde fois effrayés, désabusés, dégoûtés, en grande partie du moins, comme ils l'ont déjà été.

Nous voulons aujourd'hui que les peuples ne connaissent de la Révolution française que ses vertus et ses bienfaits; nous voulons que les peuples voient régner en France non la révolution, mais la liberté; non le désordre, mais l'ordre intérieur. Nous voulons, en un mot, que la Révolution de juillet se présente à l'Europe, l'affranchissement, la liberté, la paix à la main, au lieu de porter l'insurrection, la guerre, tout comme nous avons voulu, dans l'intérieur de la France, qu'elle offrît la liberté et la paix à tous les partis, qu'elle ne menaçât personne. C'est dans ce système qu'a agi le précédent ministère, qu'agit encore le ministère actuel; et certes, il vaut bien la prédication continuelle de l'insurrection et des révolutions. (*Très bien! très bien! Mouvement général.*)

M. le Président. La parole est à M. Mauguin.

M. le général Lafayette. Je la réclame après lui.

M. Mauguin. Messieurs, dans les journées de Juillet, la France s'est soulevée comme un seul homme, a brisé en si peu d'heures un despotisme de 15 années : sans doute, c'est que des passions violentes l'agitaient, que des ressentiments profonds fermentaient dans son sein. Quels étaient ces ressentiments? Je ne crains pas de le dire, je ne serai désavoué par personne : elle supportait avec peine le joug imposé par l'étranger; elle se rappelait avec humiliation les traités de 1814; elle frémissait au nom de Waterloo. Ne vous y trompez pas, ces vieux souvenirs de la gloire, son humiliation non vengée, voilà les sentiments qui ont le plus contribué au succès des 3 journées. On devait donc attendre du ministère appelé à diriger le mouvement de Juillet quelque chose qui répondît à ce qui l'avait excité. Il ne s'agissait pas de propagande. On vient toujours vous dire qu'il n'y avait que deux systèmes à suivre : la propagande, ou cette prétendue non-intervention; et c'est ainsi qu'avec un esprit métaphysique on ne voit que l'absolu dans les choses, on reste souvent à côté des faits. Il y avait quelque chose à faire pour satisfaire le vœu national. Ce qu'il demandait, c'est que la France reprît au rang des puissances et sa force et sa dignité, voilà ce que voulait la France, ce que voulait le mouvement de Juillet.

Ministres qui les premiers avez été appelés à diriger la destinée de cette belle révolution, répondez? Quelle a été votre conduite, et comment avez-vous satisfait à ce besoin de force, de dignité, à cette réparation de l'honneur militaire outragé que la France avait droit d'attendre de vous. Votre premier acte diplomatique a été de reconnaître les traités de 1814 et de 1815. Je ne dis pas si vous avez bien ou mal fait; mais par cela même, vous avez fait ce qu'il y a de plus offensif à la nation, vous avez reconnu la spoliation de son territoire, vous lui avez ôté même les frontières qu'elle avait en 1814, vous avez ratifié l'abandon de Landau et de Sarrelouis, de ces frontières que nous avait données Louis XIV; que dis-je, vous vous êtes soumis même à ne pas reconstruire Huningue.

Ainsi l'aristocratie diplomatique avait encore une telle puissance en France, qu'elle pourrait nous arrêter sur notre territoire, et nous défendre de reconstruire ces murs dont la défense a suffi à l'illustration d'un brave général.

Qu'est-il résulté de ce premier acte qui annonçait l'indécision, qui ne répondait pas aux sentiments de la France? Il en est résulté que, dans ses lettres autographes, le ministère a fait prendre au souverain que nous avons élu une attitude qui ne convenait pas à la dignité de la grande nation; il en est résulté qu'une lettre de l'autocrate du Nord nous est arrivée, qui était pour nous un outrage, car ce qui est un outrage pour le roi est un outrage pour chaque Français (*Très bien! très bien!*); qu'un petit prince d'Italie a osé nous insulter. (*Ah! ah!*) Je conçois que dans le système de l'ancien ministère on n'ait pas demandé réparation de l'insulte d'un duc de Modène. (*Murmures dans l'Assemblée.*) Ah! j'entends. C'est parce qu'il était trop petit, dites-vous, qu'on n'a pas demandé réparation; et pour la lettre de l'autocrate du Nord, c'est sans doute parce qu'il était trop puissant. (*Vive agitation.*)

Ainsi, regardez la conduite extérieure de l'ancien ministère, c'est la seule dont je veux m'occuper, vous y trouvez faiblesse, humiliation pour nous, et par cela même mécontentement et murmures. Ne vous y trompez pas, si cette administration a été si fortement attaquée, c'est qu'elle ne répondait pas à ce besoin de la France, d'avoir de la force, de se relever de l'humiliation de l'étranger, soufferte pendant 15 années, et de l'occupation de nos frontières.

On vient de vous dire : Que fallait-il faire? Fallait-il reprendre la propagande de la Révolution ou de l'Empire? Mais sans doute l'orateur qui descend de cette tribune, quand il a blâmé le principe d'unité, n'a pas fait attention que ce principe n'a jamais été indiqué à la tribune comme un principe de conduite; mais que c'est un fait que l'histoire révèle. L'Europe tend sans cesse à s'assimiler constitutionnellement dans toutes ses parties, et toutes les parties de cette vaste confédération européenne cherchent à arriver au même niveau de liberté. Cet orateur aurait pu également se rappeler que Pilnitz était aussi un congrès où l'on voulait assimiler la France à l'état des autres puissances, et que la Sainte-Alliance était un acte diplomatique par lequel on voulait aussi assimiler les formes de la Constitution de la France aux formes de celles des autres Etats. Ainsi ce fait naît des nécessités de l'Europe. C'est pour cela qu'on vous a dit à cette tribune : Vous avez beau ne pas attaquer le principe contraire, il viendra vous attaquer lui-même. Si ce n'est aujourd'hui, ce sera dans un mois, dans un an. C'est un avertissement qu'on vous a donné de vous tenir sur vos gardes,

et de penser qu'un jour la France serait appelée à conquérir de nouveaux lauriers.

L'orateur qui descend de cette tribune vous a parlé de la propagande, de la Convention et de l'Empire; l'on a voulu leur en faire un crime : pourquoi donc altérer la vérité historique? Ce n'est pas la France de 92, qui, après sa première révolution, a commencé la guerre. Fallait-il donc que les Français souffrissent que les Prussiens vinssent étouffer la liberté naissante? Il a fallu se défendre, on s'est défendu. Comme chez nous le principe de l'unité monarchique conspirait ouvertement et dressait des échafauds sur la place de la Révolution ; eh bien ! la Convention, puisqu'il faut bien la nommer, s'est servie des mêmes armes. Certes, nous n'avons pas les mêmes motifs de les reprendre. Si la France n'est plus dans la même position, l'Europe a subi aussi des changements. Ce n'est pas en vain qu'elle a été dévastée par 25 années de guerre dans tous les sens.

La guerre, ce fléau des nations qui est souvent un mal, est aussi quelquefois un bien; elle fait que les peuples se mêlent, se connaissent, s'estiment ; et si les peuples de l'Europe se sont levés contre nous, c'est que nous avions méconnu les principes de liberté qui avaient formé nos premiers liens. Les rois promettaient la liberté à leurs peuples. Consultez les proclamations de ce temps, elles contenaient toutes les promesses de liberté pour tous les peuples. Ainsi, le roi de Naples, en promettant une Constitution, disait ces paroles : *Le peuple sera souverain.* Consultez les gazettes de la Prusse, de la Russie, de l'Autriche ; c'est au nom de liberté et des promesses de Constitution que les rois ont soulevé les peuples contre la France; c'est pour défendre leur liberté que ces peuples ont foulé notre sol. Mais le principe monarchique a abusé de l'ignorance et de la bonté des peuples; ils ont été trompés; on s'est servi de leur courage, et pour prix, on a rivé leurs fers.

La France, par sa Révolution de juillet, a brisé les siens, a réparé de grands outrages; elle a renvoyé de chez elle le commis, le vassal de la Sainte-Alliance ; elle n'en voulait plus. (*Mouvement dans l'Assemblée.*) Qu'est-il résulté de ce mouvement qui a eu lieu dans les murs de Paris? Toute l'Europe en a frémi; il s'est étendu de Paris jusqu'à Madrid, de Paris jusqu'à la Vistule; il a passé sur l'Europe, il l'a agitée. Elle en frémit encore. Vous voyez les dangers de l'exemple, et vous croyez que les souverains ainsi effrayés de cet exemple contagieux, de ce que nous restons debout au milieu de l'orage, lorsqu'ils auront enchaîné leurs peuples, lorsque le Polonais sera mort en défendant sa liberté, vous croyez, dis-je, qu'ils ne viendront pas étouffer l'incendie dans son foyer, et menacer les murs de Paris? Ah! conservez de pareilles espérances; pour moi, je ne puis les concevoir, et si j'ai parlé si souvent de la position de l'Europe, c'est que jamais cette espérance n'est entrée dans mon âme, c'est que je n'ai pu croire que les souverains méconnussent à ce point leurs intérêts monarchiques.

Mais en voulez-vous les preuves les plus évidentes? Regardez ce qui s'est passé en Russie, à l'instant même le drapeau français est prohibé, les ports nous sont fermés, les Russes voyageurs ont reçu l'ordre de sortir de France. Plus tard, on se décide à reconnaître la France, le roi des Français? A peine l'ambassadeur russe reçoit-il ses lettres de créance, que le même orateur auquel je réponds vient nous dire à cette tribune que l'Europe entière approuve notre Révolution; je ne parlerai pas des termes de la lettre; mais en même temps l'ordre était donné à toutes les troupes russes de commencer leur marche; à l'instant même, on fabriquait des munitions, et les transports par terre d'Odessa aux frontières occidentales de l'empire, augmentaient de 300 0/0. (*Sensation.*) Qui a arrêté le mouvement? C'est la Pologne; je n'en dis rien encore; peut-être un jour parlerai-je; elle est aujourd'hui votre avant-garde, et les braves Polonais restent avec leur seul courage en face de nos ennemis. Qu'ils meurent, soit, ils sont d'ailleurs habitués à mourir pour nous. (*Vive adhésion.*)

La Prusse, quelles étaient ses dispositions? est-ce que ses troupes ne se sont pas avancées vers nos frontières? est-ce qu'elles n'ont pas failli occuper le Luxembourg? est-ce que la question du Luxembourg n'entraînait pas la guerre, puisque les habitants de cette province se sont associés au sort des Belges, ont couru les mêmes dangers et la même fortune, et ne consentiront jamais à leur démembrement!

Passons à l'Angleterre : alors était à la tête de son conseil un homme que Paris a vu commander des infractions à des capitulations signées. L'Angleterre avait reconnu, dites-vous, notre gouvernement ; mais peu de temps après arrive le discours britannique : le peuple ne s'y méprend pas; il y voit la guerre et se soulève. La chute du ministre anglais en est la conséquence. Quelques jours après, ce ministre parla à la tribune, et là vous avez vu toute sa pensée. La discussion portait sur la question de savoir à quoi on devait attribuer les troubles de l'Angleterre. Que dit le ministre qui dirigeait les affaires britanniques, en juillet? « Il faut attribuer les révoltes de l'Angletere *au pernicieux exemple donné par nos voisins.* » (*Sensation.*) Voilà ce qui indique la véritable pensée de l'Angleterre. En effet, nous avons appris depuis de la manière la plus positive que, pendant que l'Angleterre nous reconnaissait, elle faisait armer l'Espagne et le Piémont contre nous ; et quand on nous disait ici : la France n'a rien à craindre de l'Angleterre, toute l'Europe approuve notre Révolution : toute l'Europe armait ! nous seuls nous nous reposions sur notre gloire, sur nos lauriers de juillet; nous ne pensions pas que 2 ou 3 mois plus tard, peut-être, nos ennemis viendraient à Paris éteindre dans notre sang le foyer révolutionnaire.

M. **Casimir Périer**, *d'une voix émue.* Nous ne le pensions pas, parce que nous ne l'avons jamais cru.

M. **Mauguin**. Je n'accuse pas les intentions de l'ancien ministère; alors vous l'avez apprécié d'une manière, moi je l'appréciais d'une autre ; maintenant encore je l'apprécie différemment que vous.

Mes reproches tombent sur le principe de non-intervention. Quel est ce principe qui faisait, dit-on, toute la politique de l'ancien ministère, comme il fait maintenant toute celle du ministère actuel? Ce principe c'est que vous ne vous mêlerez pas des affaires d'un peuple voisin, que vous ne secourrez point les Belges. Je le conçois. Pourquoi donc négocier si longtemps à Londres? Si les Belges sont indépendants, ils ont le droit de se choisir un souverain. C'est là leur premier acte d'indépendance. Pourquoi donc alors, dans ce choix, exclure par exemple le fils d'une ancienne famille? Que dis-je, pourquoi exclure la

France elle-même? La France même!!! Avez-vous le droit de renoncer au nom de la France, à un pays, à des provinces qui furent toujours françaises! (*Murmures.*)

Plusieurs voix : C'est une erreur.

M. **Mauguin**. Toujours françaises, je l'ai dit, j'ai eu tort; mais depuis que je suis né, toujours pour moi la Belgique sera française.

Avez-vous oublié qu'un grand homme a su illustrer son influence en refusant de signer ce traité qui nous ôtait nos frontières, et venez-vous faire comme les Bourbons, qui rentrèrent, acceptant un royaume des mains de l'étranger, tel qu'on voulait bien le leur donner et comme quelque chose qu'on leur jetait? est-ce là ce qui répond au mouvement de juillet, à l'enthousiasme et au besoin de liberté et de gloire qui animait le peuple français?

Quoi! voilà le principe de non-intervention qui n'est autre chose pour vous que le droit d'exclure tel ou tel prince. C'est, dites-vous, parce que vous subissez la loi anglaise, la loi de l'Angleterre.

M. **le comte Sébastiani**, *ministre des affaires étrangères*. Qui est-ce qui a dit cela?

M. **Mauguin**. Vous promettez de protéger le fils du roi de Bavière : mais pensez-vous que c'est donner la Belgique à l'Autriche? La Bavière fut notre alliée pendant les guerres de l'Empire (nous étions forts, nous étions puissants alors), la Bavière fut toujours la première envahie; c'est sur son territoire que se livrèrent les combats les plus acharnés; et vous croyez qu'à présent, si elle avait la Belgique, à cause de cela elle se réunirait à vous dans toutes les guerres que nous pourrions avoir avec le Nord? Non, elle ne s'exposera pas à devenir le théâtre de nouveaux combats; elle serait trop compromise; elle pourrait perdre son trône; elle ne le fera pas. Qu'arrivera-t-il alors? C'est que la Belgique deviendra un renfort que vous donnez à la Sainte-Alliance, à l'Autriche et à l'Angleterre.

Pourquoi ne pas laisser les Belges choisir librement un roi ou un gouvernement qui leur permît d'attendre? Pourquoi leur refuser un des fils de notre roi? Pourquoi ne pas les attacher à la France? Est-ce qu'ils peuvent exister sans la France? Est-ce que la ligne des douanes ne les ferait pas périr, s'ils n'étaient pas au moins sous la protection de la France, un pays indépendant? Est-ce que la véritable politique française n'est pas de soutenir cette réunion? Toutes les nations sont travaillées par un besoin intérieur: c'est d'avoir leurs frontières. Les frontières sont aux Empires ce qu'est un mur de clôture pour un particulier; quand on n'est pas clos chez soi, on y est inquiété. Il en est de même pour les Etats. Aussi le besoin de frontières a toujours nécessité des guerres, et tant que la France n'aura pas ses frontières, l'Europe sera agitée.

On dit qu'Anvers peut devenir un sujet de collision. Qu'Anvers soit libre! Si vous saviez profiter de votre position, vous n'auriez de guerre ni avec la Russie, ni même avec l'Angleterre, trop inquiétée par sa population même. Mais pour n'avoir pas la guerre, il faut avoir le sentiment de sa dignité et de sa force; il faut montrer qu'on ne craint pas la guerre. C'est toujours celui qui ne la craint pas, qui ne l'a pas; elle poursuit celui qui la redoute et la fuit.

Ainsi, vous viendriez, vous, ministres anciens, soutenir que votre conduite diplomatique ne peut être l'objet d'aucune censure? Vous nous parlerez, par exemple, de cette alliance que vous avez faite avec l'Angleterre? Sans doute la situation des deux pays est changée; il y a un lien de paix entre les deux peuples; il y a union commencée; les haines s'éteignent. Les Anglais n'ont plus contre nous les antipathies causées par les guerres de Succession et des colonies d'Amérique. L'Angleterre a trouvé sa liberté dans le mouvement de Paris; nous sommes devenus les garants de l'aristocratie anglaise, mais l'Angleterre n'en est pas moins sous le régime de l'aristocratie; elle est toujours dans les mêmes principes politiques; et chacun sait que l'aristocratie anglaise est hostile au développement de la liberté. Je sais qu'il y a un autre cabinet, mais n'obéit-il pas aux mêmes principes? Il y obéit moins, il est vrai; mais un coup de tiroir, et vous voilà compromis.

Et c'est dans cette position que vous iriez donner à la Bavière, c'est-à-dire à l'Autriche, ce surcroît de forces! La Bavière ne peut entrer dans notre alliance. Lui donner la Belgique, c'est nous créer de nouveaux ennemis, et donner aux armées une part de pont pour entrer en France. On sait très bien que de Mons à Paris il n'y a d'obstacles que Valenciennes.

Ainsi, la politique de l'ancien ministère doit être l'objet de nos censures. Je serais fâché que le nouveau ministère l'eût adoptée comme règle de sa conduite.

M. **le comte Sébastiani**, *ministre des affaires étrangères*. Toute l'argumentation de l'orateur porte sur un fait faux: ce n'est pas la France qui a indiqué le prince de Bavière à la Belgique. La France a répondu qu'elle respectait entièrement la liberté de la Belgique dans son choix.

M. **Mauguin**. La tribune belge dit précisément le contraire de ce que M. le ministre des affaires étrangères dit à Paris. Si le ministère eût répondu aux diverses interpellations que nous lui avons adressées, nous ne serions pas obligés d'aller chercher ailleurs nos documents.

M. **Jacques Laffitte**, *président du conseil, de sa place*. Vous n'avez donc pas lu le *Moniteur* de ce matin.?

M. **le général Demarçay**. Il n'est pas croyable, ce document.

M. **Dupin** *aîné*. L'honorable préopinant s'est étendu sur les causes de notre glorieuse Révolution: il a dit quels étaient nos griefs et l'humiliation de la France. Nous sommes d'accord sur cette partie de son discours. Tout ce qui en résulte, c'est que cette Révolution fut légitime; qu'elle est glorieuse dans son principe, qu'elle sera durable dans ses effets. Elle a été unanime, parce que la nation entière voulait autre chose que ce qui existait. Qu'a voulu la nation? Elle a voulu un gouvernement qui fût sincère et vrai, qui fût national, qui ne fût pas sous la dépendance de l'étranger, qui ne commençât pas par tromper ses propres sujets par des lois qu'il ne voulait pas exécuter. On nous a dit qu'on a fait une *halte dans la boue!* Phrase sonore et vide de sens! Non, on n'a pas voulu faire une halte dans la boue; mais on n'a pas voulu se traîner dans le sang. On n'a pas voulu que l'on pût confondre

la Révolution de 1830, avec cette autre Révolution commencée sous d'heureux auspices, mais qui de la liberté s'était laissé entraîner à la licence, de la licence au crime, du crime au dégoût de la liberté elle-même, et qui fut obligée, en définitive, de se jeter dans les bras du despotisme. Si nous avions encore eu des ennemis à combattre, nous aurions combattu; mais tout avait cédé, et au lieu de maintenir les barricades, n'était-il pas plus simple de repaver nos rues? Ce que nous avons fait pour les pavés, nous l'avons fait au moral pour le reste de la Révolution. On l'a fait pour les institutions; on a cherché à se coordonner, à se pacifier, à présenter une nation calme et unie dans un même vœu après la victoire

Mais ce spectacle magnifique de tout un peuple, qui n'ayant combattu que quelques jours, paraissant avec son drapeau tricolore, et Louis-Philippe reconnu partout, sans qu'aucun *non* se soit fait entendre dans la nation, tandis qu'à une autre époque il a y eu des *non* consignés sur les registres; quel est le pays qui a jamais présenté un spectacle semblable? Paris, après trois jours de révolution, offrait les traces de moins de délits qu'il ne s'en commettait ordinairement. La nation était calme, sans agitation, sans guerre civile, sans violence, en paix avec elle-même et avec l'étranger.

On vous a dit qu'il fallait d'abord reprendre notre rang parmi les puissances; que la France avait surtout besoin de venger son honneur militaire outragé, et on vient à ce sujet nous citer les bravades du prince de Modène! Cela rappelle assez la fable du lion et du rat. Il suffit d'y renvoyer.

Les fastes d'aucun peuple depuis plus de mille ans n'offrent rien d'égal à notre Révolution. Les révolutions d'Amérique, celles de la Hollande et de l'Angleterre, pâlissent devant celle qui vient de s'accomplir. Voyez les mouvements du protestantisme en Allemagne, les révolutions non moins agitées d'Italie; vous avez toujours vu les révolutions des peuples suivies de la guerre. Ici, par le seul ascendant du nom français, et le caractère à la fois fort et modéré de notre Révolution, nous en avons imposé à l'étranger par ce seul spectacle de l'ordre public, presque aussitôt rétabli que troublé.

Vous parlez de notre honneur militaire trahi! Vous ne vous rappelez donc pas quelle était la situation de la France en 1814? Assurément, à l'instant où le territoire français fut attaqué par l'Europe, elle avait d'abord commencé à nous chasser de chez elle; nos frontières avaient été franchies; il n'y avait qu'un sentiment de détestation contre le principe outré de la conquête. Au lieu de rester derrière le Rhin avec la Belgique, que nous possédions alors, avec une armée de 300,000 hommes, qui, retranchée derrière nos frontières naturelles, eût été inexpugnable, qu'avons-nous vu? Pour le plaisir d'être protecteurs du Rhin, médiateurs de la Suisse, pour joindre une couronne de fer à la couronne de France, on a soulevé tous les peuples contre nous. Oui, tous les peuples; car ce ne fut pas seulement une coalition de rois. Le pouvoir monarchique ne sympathisait que trop au fond avec le despotisme de Napoléon.

Si quelque chose pouvait relever le prestige d'une institution usée, c'est Napoléon qui pouvait lui rendre, avec quelque dignité, de l'importance et de la force. Cependant tous les peuples se sont soulevés contre lui, parce que tous les peuples étaient fatigués. (*Sensation.*)

Soyons sincères : quelques vaillants que fussent nos soldats, quelque gloire immense qui nous soit revenue de leurs bulletins, croyez-vous que ce ne fût pas une charge intolérable pour l'Allemagne, la Suisse, et même l'Italie, de voir nos soldats casernés chez l'habitant, consommer les récoltes du laboureur, leurs terres partagées en majorats, leur pays administré, non pas par des nationaux, mais par des sous-préfets, par des auditeurs au conseil d'État!

Il y a eu un mouvement de tous les peuples; ce sont les peuples soulevés au nom de la liberté contre Napoléon, ce sont tous les étudiants d'Allemagne qui se sont coalisés contre Napoléon; ces étudiants qui dans toutes les parties de l'Europe, en France aussi bien qu'à l'étranger, réclamaient la liberté comme leur avenir. On était partout fatigué du despotisme de Napoléon.

La France elle-même n'éprouvait plus le besoin de guerroyer.

Maintenant que venez-vous nous dire, que la France de 1830 avait accepté la spoliation de son territoire? Oui, vous auriez raison si la Révolution de 1830 nous avait trouvés investis d'une chose qu'elle aurait consenti à abandonner; mais nous étions privés depuis 1814 de cette chose dont on parle; un tel abandon eût été sans cela une odieuse lâcheté. Ce ne serait plus des reproches, mais une accusation qu'il faudrait lancer contre l'ancien ministère. Mais ces reproches peuvent-ils tomber sur nous, lorsqu'on vient nous dire : Il fallait reprendre nos frontières; elles nous arrondissaient naturellement. Il fallait les reconquérir.

M. Mauguin. Je n'ai pas parlé de conquête, et si l'on voulait entrer en Belgique comme conquérant, je m'y opposerais; mais la Belgique s'offre d'elle-même....

M. Casimir Périer. Vous êtes obligés de respecter les anciens traités.

M. Dupin *aîné*. L'acceptation de la Belgique soulèverait une guerre qui, commencée par un peuple, sera continuée par tous. Quels sont ceux qui vous offrent la Belgique? C'est un pétitionnaire isolé. (*Murmures à l'extrême gauche.*) Et c'est sur cet acte isolé qu'une telle question s'engage! (*Agitation à gauche.*) Vous avez beau faire, vous ne pouvez me faire prendre le change. La Belgique est malheureusement divisée en plusieurs partis. Il y a quelques personnes qui désireraient la réunion à la France; mais ce n'est pas comme vous venez de le dire, l'unanimité. Le nombre des partis qui divisent ce pays fait qu'aucun d'eux n'a véritablement la majorité; et vous en saisir, sur l'offre d'un seul parti, serait porter la guerre civile dans la Belgique.

Mais demandez à ceux qui poussent à la guerre, comment nous aurions été en état de la faire à l'Europe aux mois d'août et de septembre derniers. Savent-ils dans quel état Charles X avait laissé la France? Et je ne crains pas de le dire, car tout ce qui accuse le gouvernement déchu justifie, s'il en était besoin, notre Révolution, nous avions été obligés de licencier les régiments de la garde royale; les troupes mercenaires étrangères avaient quitté le sol de la France; une certaine antipathie existait dans un grand nombre de régiments entre quelques officiers et les soldats. Est-ce avec une pareille armée qu'on pouvait entrer en campagne, s'il est vrai que la discipline soit le premier gage de la vic-

toire? D'ailleurs, aviez-vous des armes? Vous n'en aviez pas; et vous l'avez vu, puisque la garde nationale est obligée encore, dans la plupart des campagnes, de faire l'exercice avec des fusils de chasse. Les places de guerre étaient démantelées; vous n'aviez nulle part des magasins d'approvisionnements, et était-ce le cas de se ruer sur l'étranger, d'appeler de toutes parts l'effort de l'étranger sur le sol français !!! Aujourd'hui le gouvernement est en mesure de faire la guerre.

M. de Corcelles. Ah!! ah!!!

M. Dupin. Ah!!..... Elle n'est pas encore faite (*On rit.*) Le gouvernement est riche de ses propres préparatifs; mais il est riche aussi des préparatifs du ministère qui a précédé celui-ci, car tout s'est continué dans le même esprit : ne pas provoquer la guerre, mais être en mesure de la soutenir avec vigueur, si nous étions attaqués ou menacés, c'est-à-dire si la guerre était légitime.

Si on fait la guerre, je désire qu'elle soit juste. Pourquoi? Parce que si la guerre est juste, s'il est démontré que les intérêts de la France la commandent, vous serez vainqueurs; car alors il n'y aura qu'un sentiment national qui entraînera tout le monde au combat; mais si elle est injuste les esprits seront divisés, l'enthousiasme sera moins vif, les sacrifices moins grands, l'effort moins énergique. C est qu'en effet ce n'est pas la même chose de faire la guerre pour s'armer de plumets, et de donner des grades à tous ceux qui en désirent...

A gauche : Quelles facéties!

M. Dupin...ou de faire la guerre pour défendre son territoire et sa liberté. (*Approbation au centre.*)

Quant à cette propagande philosophique, qui veut que tous les peuples aient la meilleure des libertés applicable à leur situation, je crois que la plus favorable intervention qu'ils puissent désirer, c'est le spectacle de la félicité d'un peuple qui sait jouir en paix de la liberté qu'il s'est donnée lui-même. La liberté que vous apporteriez à un voisin pourrait ne pas convenir à ceux à qui vous voudriez l'imposer; vous risqueriez de vous tromper sur leurs vœux, leurs mœurs, leurs besoins. Je fais des vœux pour que la Belgique soit libre et même pour que nos frontières de ce côté puissent s'améliorer; mais jamais je n'appuyerai, pour arriver à ce but, des moyens qui ne seraient pas dans la justice, parce qu'elle seule constitue la véritable force.

Je fais des vœux pour que la Pologne se maintienne libre chez elle et forme un Etat indépendant. Je n'ai pas oublié qu'elle fut toujours amie de notre pays. Je voudrais que la haute générosité, la haute politique de l'Autriche et de la Prusse missent un terme aux malheurs de cette contrée; je crois même qu'il serait de leur intérêt de contribuer à rétablir cette antique barrière entre elles et le colosse du nord, qui pèsera sur elles avant de peser sur nous; mais vous n'avez pas le droit d'aller leur donner des conseils avec une armée de 200,000 hommes. De même que vous trouveriez fort mauvais que l'empereur de Russie vienne à la tête d'une pareille armée vous demander raison du renvoi de Charles X. De même alors votre conduite serait injuste si vous alliez si loin vous mêler des affaires d'autrui.

En résumé, telle a été la politique du précédent ministère : telle est encore, je crois, la politique de celui-ci.

La paix au dedans, la liberté aussi largement que nous pourrons parvenir à la fonder. On a parlé de concessions! Ce langage du pouvoir absolu ne peut pas convenir aux Chambres. Le despotisme, qui s'attribuait les droits, appelait concessions la reconnaissance des droits nationaux. C'est la nation qui est propriétaire de ses droits. Toutes les lois qui peuvent intervenir n'ont pour but que d'en régler l'exercice dans le plus grand intérêt du pays. Ces droits, les libertés qu'ils consacrent n'ont pour limites que l'ordre public. Sur ce terrain nous parviendrons, je l'espère, à nous entendre. A l'extérieur, nous sommes prêts à la guerre; mais quant à présent, elle n'est pas résolue, et j'espère qu'elle ne le sera pas. (*Marques d'adhésion au centre.*)

M. le Président. La parole est à M. Lafayette.

Au centre : La clôture! la clôture!... L'heure est avancée.....

A gauche : Ecoutez! écoutez!

M. le général Lafayette. (*Profond silence.*) Messieurs, l'habitude que j'ai dès longtemps contractée de souhaiter ardemment la liberté des autres peuples, en même temps que celle de ma patrie, et d'y contribuer autant que j'en ai eu les moyens, pourrait me faire regarder comme personnels les reproches de propagande énoncés à cette tribune. Je ne viens pourtant pas vous occuper de moi, mais de la Révolution de 89, et l'heure avancée m'oblige d'être court.

Il n'est pas vrai, Messieurs, que cette Révolution, dans son principe, ait voulu être *conquérante*. Tel n'était pas le vœu de l'Assemblée constituante. Elle se reposait encore sur les reconnaissances, sur les compliments des puissances étrangères, y compris M. Pitt, lorsque la coalition de Pilnitz se forma contre nous. Heureusement, la France, alors comme aujourd'hui, s'était constituée en gardes nationales. La nation armée se leva tout entière et sauva son indépendance. Elle fut forcée à des conquêtes, qu'on étendit ensuite beaucoup trop. On a eu raison de vous dire que la réaction contre nous fut celle des peuples, ainsi que celle des rois : les rois, ennemis secrets sans doute, n'en étaient pas moins des courtisans humbles et soumis. Ce furent les peuples qui, fatigués d'un despotisme conquérant, forcèrent leurs rois et leurs nobles à devenirs patriotes. On leur promit alors des constitutions libres; on leur a manqué de parole : ils ne se laisseront plus tromper. (*Adhésion à gauche.*)

Je m'étonne, Messieurs, que les deux ministères du roi ne se soient pas glorifiés à cette tribune d'un fait honorable pour eux. Dès que la Belgique eut pris les armes pour revendiquer sa souveraineté, il fut défendu, au nom du gouvernement français, à tout soldat étranger de mettre le pied sur le territoire belge. J'aurais souhaité que, d'après le même principe de non intervention, nous ne nous fussions pas mêlés de leur forme de gouvernement ou des choix individuels. Mais je laisse à M. le ministre des affaires étrangères le soin d'éclaircir cette discussion entre les deux tribunes.

Quant à la Pologne, Messieurs, comment la

nation française n'éprouverait-elle pas pour sa cause la plus vive sympathie? Ce n'est pas seulement parce que le premier partage fut une honte pour la France; ce n'est pas même seulement pour les intimes rapports existant de tout temps entre les Polonais et les Français, pour tout ce que nous devons de reconnaissance et d'affection à cette brave nation, dont le sang a coulé si abondamment, si généreusement dans les guerres de la France; c'est surtout pour un fait que personne ne viendra démentir ici, car nous en avons la preuve matérielle. Messieurs, la guerre était préparée contre nous; la Pologne devait former l'avant-garde. L'avant-garde s'est retournée contre le corps de bataille. (*Approbation à gauche.*) Et l'on s'étonnerait que cette avant-garde excitât tous nos vœux, toute notre reconnaissance, toute notre sympathie! On s'étonnerait que nous crussions avoir des obligations envers elle.

Messieurs, il a suffi d'une semaine pour changer les destinées de tout un siècle et des siècles futurs. Comparez, je vous prie, le style et les doctrines de cette adresse qui, à juste titre, nous a fait tant d'honneur, avec les principes devenus vulgaires de la souveraineté du peuple, que personne n'oserait nier, car ils sont aujourd'hui la condition nécessaire de notre existence, et vous verrez quel chemin nous avons fait.

On nous a parlé de l'empressement que les cours de l'Europe avaient mis à reconnaître notre gouvernement national. Messieurs, cette assertion demanderait quelques modifications. Je ne parlerai ici que de la circulaire espagnole de M. Calomarde, peu après notre Révolution. Elle méritait punition; je regrette que la punition n'ait pas été infligée. Je pourrais rappeler aussi quelques actes de ce don Miguel, dont les amis dans le dernier ministère anglais croyaient ménager la réputation en ne l'appelant que *lâche et cruel.*

A gauche : Très bien, très bien!

M. **le général Lafayette.** Mais je ne dirai qu'un mot sur ma manière d'entendre notre principe de non-intervention.

Messieurs, toutes les fois qu'un pays de l'Europe, où qu'il soit placé, veut recouvrer ses droits, et qu'une intervention étrangère vient l'en empêcher, c'est une hostilité directe contre nous, non seulement parce que c'est ressusciter les principes de Pilnitz et de la soi-disant Sainte-Alliance, et justifier une agression future contre notre liberté et notre indépendance, mais parce que le bon sens nous avertit que c'est comme si l'on nous disait : Attendez, nous allons écraser vos auxiliaires naturels, les amis de la liberté dans les autres pays; et quand ils auront cessé d'exister, nous tomberons sur vous de tout notre poids. (*Approbation.*)

L'heure avancée ne me permet pas de soulever une question importante. S'il y avait une insurrection dans le royaume de Hanovre, la confédération germanique ne regarderait-elle pas comme une intervention étrangère l'envoi d'une armée anglaise dans le pays? Eh bien, Messieurs, les Polonais et les Russes, quoique ayant aussi le même monarque, ne sont-ils pas aussi étrangers les uns aux autres que les Hanovriens et les Anglais? Je finis, Messieurs, en m'excusant d'avoir prolongé si tard votre séance. (*Nombreuses marques d'adhésion.*)

M. **le Président.** Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par la commission sur la pétition demandant la réunion de la Belgique à la France.

(L'ordre du jour est adopté.)

(La séance est levée à 7 heures et quart.)

Ordre du jour du lundi 17 janvier.

A midi, réunion dans les bureaux.

A une heure, séance publique.

Suite de la délibération sur les articles du projet de loi sur l'amortissement.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CASIMIR PÉRIER.

Séance du lundi 17 janvier 1831.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est adopté.

M. Charrin, homme de lettres, fait hommage à la Chambre d'un exemplaire des 6 premières livraisons de l'ouvrage ayant pour titre : *Mémorables journées des 27, 28 et 29 juillet* 1830, faits historiques lithographiés par Victor Adam, accompagnés d'un texte français et anglais, et précédés d'une histoire de la Révolution de 1830 par Charrin.

M. **Chaudot** (*Yonne*) demande un congé de 6 semaines pour raison de santé. (*Accordé.*)

M. **le Président** donne lecture de la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« J'ai eu l'honneur, le 20 du mois passé, de vous adresser pour la faire agréer à la Chambre, ma démission comme député de Lot-et-Garonne, l'affaiblissement progressif de ma santé ne me permettant pas d'entrevoir même l'époque où je pourrai exercer des fonctions dont la confiance de mes concitoyens m'avait investi. Comme les journaux, et entre autres le *Moniteur*, n'ont point rendu compte de ma lettre, que je suppose ne vous être pas parvenue, et que les motifs qui m'avaient porté à faire parvenir ma démission à la Chambre sont toujours les mêmes, je me vois forcé à regret de renoncer à l'espoir de concourir à ses utiles travaux. Veuillez donc, je vous prie, lui offrir ma démission et agréer en même temps l'expression des sentiments de respectueuse considération avec lesquels j'ai l'honneur d'être, etc.

« TEULON,
« *Député de Lot-et-Garonne.* »

(La Chambre ordonne le renvoi de la lettre au ministre de l'intérieur.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion de la loi sur l'amortissement.*

M. Jacques Lefebvre propose un paragraphe additionnel à l'amendement de M. Augustin Périer, qui a été adopté et qui forme l'article 1er de la loi.

M. **Jacques Lefebvre**. Voici le paragraphe additionnel que j'ai l'honneur de proposer :

« Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 5 de la loi du 5 janvier 1831. »

Cette disposition a pour objet de mettre en harmonie la loi du 25 janvier et celle que vous votez. L'article que vous avez adopté, affecte exclusivement aux rentes 5, 4 1/2 et 3 0/0 la dotation de l'amortissement. La loi du 5 janvier, article 3, autorise l'émission de 3 millions de rentes, et l'article 5 de la même loi porte : « Les rentes qui seront créées en vertu de l'article 3, participeront à la dotation actuelle de l'amortissement. » Ainsi, les rentes à créer ont déjà un droit acquis sur l'amortissement existant, et vous avez voté un article dans lequel vous affectez exclusivement l'amortissement aux rentes 5, 4 1/2 et 3 0/0. Il m'a donc paru utile de rappeler dans la loi que nous discutons, l'article 5 de la loi du 5 janvier 1831, afin de prévenir toute difficulté sur le partage qui doit être fait du fonds de l'amortissement entre les diverses rentes.

(L'orateur descend de la tribune.)

M. **le Président**. L'amendement de M. Lefebvre est-il appuyé ?

Quelques voix : Quel est son objet ?

M. **le Président**. Si l'on avait écouté les développements que vient de présenter M. J. Lefebvre, on aurait su quel est l'objet du paragraphe qu'il propose ; ce n'est point en en écoutant seulement la lecture, qu'on pourra en saisir les motifs. Je ne vois qu'un moyen de les faire apprécier par la Chambre, c'est d'engager M. Lefebvre à remonter à la tribune pour répéter ce qu'il a dit.

(M. le président résume en quelques mots les développements présentés par M. Lefebvre.)

M. **Laffitte**, *ministre des finances*. La loi qui a permis au gouvernement de disposer du *fonds commun*, s'accorde parfaitement bien avec l'article 1er de la loi sur l'amortissement. Vous dites que l'amortissement de 79 millions sera appliqué aux rentes actuellement existantes ; or, les 3 millions de rentes dont la loi du 5 janvier permet l'émission, en font partie. Il s'agira seulement de décider si ce sera l'amortissement du 3 0/0 ou l'amortissement d'un autre fonds qui leur sera affecté.

M. **le Président**. Mais comme l'article 1er spécialise les rentes 5, 4 1/2 et 3 0/0, il résultera que si vous créez, pour les 3 millions, des rentes 4 0/0, par exemple, ces rentes seront privées de l'amortissement de 79 millions.

M. **Laffitte**, *ministre des finances*. Le ministre ne sera pas assez maladroit pour créer des rentes qui ne pourraient pas avoir part à l'amortissement.

M. **de Mosbourg**. Je partage entièrement l'opinion de M. Jacques Lefebvre ; mais il me semble que si on ne donne pas quelques développements à la proposition qu'il vous a faite, l'exécution de ce qu'il demande pourra être extrêmement difficile. Si vous créez un fonds qui ne soit pas à l'un des trois taux indiqués dans l'article 1er, comment retirerez-vous, lorsque vous aurez fait le partage de la dotation, une -tion de cette dotation pour l'attribuer à la nouvelle rente, qui, je suppose, sera de 6 0/0 ? Je crois, non pas impossible, mais nécessaire d'indiquer les moyens de régulariser cette opération, et c'est pour nous l'indiquer, que je demande à M. Lefebvre quelques explications.

M. **Jacques Lefebvre**. Il y a ici deux inconnues ; nous ne savons pas quelle est la portion de rentes 3 0/0 existante, qui forme le fonds commun, et nous ignorons le taux d'intérêt auquel seront constitués les 3 millions de rentes dont vous avez autorisé l'émission. Que peut-on faire ? Rien autre chose que de dire que la dotation de l'amortissement sera partagée entre les rentes 5, 4 1/2 et 3 0/0, et *ces 3 millions de rentes*. Mais comme l'article 1er ne s'est pas exprimé ainsi, et qu'il est impossible de revenir sur sa rédaction, il faut remédier à l'oubli qui a été fait par le paragraphe que je présente.

M. **Baillot**. Dans le chiffre 37,106,489 francs de rentes 3 0/0, se trouvent compris les 3 millions dont il est question ; c'est donc à l'amortissement des rentes 3 0/0, que ces 3 millions participeront.

M. **de Mosbourg**. Si j'ai bien entendu M. Lefebvre, il me semble que son opinion serait que, lorsqu'on négociera les 3 millions de rentes mis à la disposition du gouvernement, on prît sur la masse de l'amortissement actuel et proportionnellement à chaque fonds, la somme nécessaire pour racheter le nouveau fonds créé.

Mais je vous prie de remarquer que vous allez faire le partage de votre amortissement entre les rentes 5, 4 1/2 et 3 0/0 telles qu'elles existent actuellement, que dans les rentes 3 0/0 seront compris les 3 millions, que par conséquent la totalité de l'amortissement, appartenant à ces 3 millions, sera comprise dans une seule espèce de fonds, que plus tard, si vous allez prendre sur chaque fonds une portion de l'amortissement que vous voudrez attribuer aux 3 millions de rentes négociés ou en 3 0/0, ou à un autre taux, vous prendrez sur un amortissement qui ne concerne pas ces 3 millions. Il me semble que du moment où vous allez faire la répartition de l'amortissement entre le 5, le 4 1/2 et le 3 qui comprend les 3 millions, il serait juste d'adopter une disposition que le ministère lui-même avait proposée dans le projet de loi sur le fonds commun, et qui consistait à permettre que le fonds d'amortissement appartenant aux 3 millions dans le fonds du 3 0/0, pût suivre les 3 millions lorsqu'ils seraient négociés.

(Dans ce moment, M. Jacques Lefebvre s'approche de la tribune pour adresser à voix basse quelques observations à l'orateur ; M. Humann, du banc des ministres, s'apprête également à lui parler.)

Plusieurs voix : Point de conversation particulières. Laissez parler l'orateur.

M. **de Mosbourg**. Je parle à la Chambre.

On dit que le fonds d'amortissement appartenant aux 3 millions pourrait n'être pas suffisant, si on négociait à un taux d'intérêt plus élevé ; mais alors la loi pourrait autoriser à ajouter au fonds d'amortissement la somme qui serait jugée nécessaire, sur la proposition du ministre lui-même.

M. **Laffitte**, *ministre des finances*. C'est une somme de 3 millions de rentes en 3 0/0 que je

ministère a demandée sur le fonds commun. Il n'y aurait aucun avantage pour lui à préférer une rente d'un taux plus élevé. La répartition ordonnée par l'article 1er se faisant en raison du capital de chacune des dettes, je déclare que je me garderai bien de négocier les 3 millions à un autre taux que celui de 3 0/0. C'est sur quoi la Chambre peut compter dans sa délibération. Du reste, je ne m'oppose point à l'amendement de M. Jacques Lefebvre.

M. **Duvergier de Hauranne.** M. le ministre des finances prend, ce me semble, un engagement prématuré.

M. **Laffitte**, *ministre des finances*. Je ne les négocierai point, parce que je n'en ai pas besoin; je les ai demandés comme gage à la Chambre et non comme valeur à réaliser.

(Le paragraphe de M. Jacques Lefebvre est adopté.)

L'article 1er de la loi, formé de l'amendement de M. Augustin Périer et du paragraphe de M. Jacques Lefebvre, est adopté dans son entier.

M. **le Président.** L'article 2 de la commission ne se trouve plus en rapport avec l'article 1er, tel qu'il vient d'être adopté; je dois demander à M. le rapporteur de la commission s'il présente un article pour le remplacer, ou s'il veut adopter l'amendement de M. de Mosbourg.

M. **Humann.** L'amendement de M. de Mosbourg me paraît être la conséquence nécessaire de l'adoption de l'article 1er.

M. **le Président.** L'article proposé par M. de Mosbourg est ainsi conçu :

« Le jour de la promulgation de la présente loi, la somme des rentes rachetées sera définitivement arrêtée et partagée, ainsi que la dotation de 40 millions; mais par une opération distincte, entre les 3 espèces de rentes, 5, 4 1/2 et 3 0/0 proportionnellement à la somme de rentes restant à racheter à chaque fonds. »

M. **Mauguin.** Pour expliquer mieux la pensée de M. de Mosbourg, je propose de substituer au dernier membre de phrase, celui-ci : *proportionnellement à l'importance de chacune, non comme capital constitué, mais comme rente.*

M. **Hély-d'Oissel.** Je demande à combattre l'amendement de M. Mauguin.

Une voix : Il n'est pas appuyé.

M. **le Président.** M. Mauguin a la parole pour le développer.

M. **Mauguin.** L'amendement que je propose a pour effet de rétablir l'égalité entre les 3, les 5 et les 4 1/2 ; je m'explique. L'Etat se trouve en présence de 3 dettes différentes, l'une qui produit 5 0/0, l'autre qui produit 4 1/2, et la troisième qui produit 3, trois dettes qui sont constituées au même capital de 100. Dans cette position, que doit faire l'Etat? Il doit agir comme un bon père de famille, c'est-à-dire rembourser d'abord la dette la plus onéreuse. Ce que je dis n'est pas seulement une règle de finance, d'économie domestique, c'est encore un principe législatif. Quelle est pour vous la dette qui grève davantage ? C'est celle qui affecte le plus le contribuable, qui produit l'intérêt le plus fort. Si donc l'Etat agissait comme il doit agir, il commencerait par rembourser exclusivement les 5 0/0, il rembourserait ensuite les 4 1/2, et il n'arriverait aux 3 0/0 qu'en dernier lieu. Voilà comme devrait être conçu un système de finances, s'il fallait l'établir à l'instant même ; mais comme nos dettes sont venues successivement se créer et s'implanter sur un fonds d'amortissement vous devez vous occuper du remboursement de chacune à la fois. Comment devez-vous alors répartir le fonds d'amortissement? De manière à ce qu'il s'applique également aux 3 dettes, c'est-à-dire à ce qu'il les diminue dans une égale proportion, à ce qu'il diminue le 5 en même temps que le 4 1/2, le 4 1/2 en même temps que le 3, et que ce dernier ne soit pas favorisé. Mais il résulte du projet du gouvernement que le 3 va être favorisé, et que vous rembourserez une plus grande quantité de 3 que de 5, que de 4 1/2.

Le capital des rentes 5 0/0 est de 2,150 millions; celui des 4 1/2 de 22 millions et celui des 3 0/0 de 1,300 millions.

Le gouvernement veut que la répartition s'opère entre les 3 fonds, suivant leur capital; il résulte de là que vous donnerez aux 5 une part de 52 millions, aux 4 1/2 une part de 600,000 francs, et aux 3 une part de 27 millions. Si, au contraire, vous déclarez que l'amortissement s'appliquera aux trois fonds d'après l'intérêt qu'ils produisent, vous arriverez à ce résultat, que le 5 obtiendra 60 millions; le 4 1/2, 600,000 francs, et le 3, 18 millions. Ainsi, le projet du gouvernement donne au 3 0/0 27 millions, et mon amendement ne lui accorde que 18 millions; de là, différence de 9 millions; ces 9 millions, dans mon système, seraient employés au rachat du 5 0/0, c'est-à-dire de la dette qui grève le plus. Certainement, c'est dans mon amendement que l'Etat trouve le plus d'avantages.

On dira : mais le 3 a également un capital de 100 francs, il doit également profiter de l'amortissement. Messieurs, le 3 ne peut pas se plaindre, les porteurs de 3 0/0 ne peuvent élever aucune réclamation. Si parmi eux il en est qui ont converti, il y en a du moins en petite quantité. Le fonds de 3 0/0 n'en a pas moins été créé avec un capital purement fictif de 100 francs; le capital conventionnel était de 75 francs. C'est une perte que le gouvernement s'est résolu à supporter, un sacrifice qu'il a fait sur la fortune nationale. Ce sacrifice, nous ne devons pas le récompenser, tandis que d'un autre côté nous resterons grevés constamment de la rente 5 0/0.

M. **Humann**, *rapporteur*. Je crois que la question n'est pas bien comprise. Lorsqu'on accorde, je suppose, 1 0/0 d'amortissement à une dette publique constituée à 2, 3 0/0, cette dette, par l'intérêt composé, ne peut s'éteindre qu'en 60 et quelques années; que si l'amortissement de 1 0/0 est appliqué à un effet institué au denier 20, l'extinction s'opère en 36 ans. Ainsi, si vous établissez la répartition suivant le capital de chaque dette, il est évident que le même amortissement, appliqué au 3 0/0, agira bien plus faiblement que 1 0/0 d'amortissement appliqué à la dette 5 0/0.

Il y a dans l'extinction de la dette deux choses : il y a l'intérêt qu'on rachète et le capital qui s'éteint. Si aujourd'hui vous rachetez de la rente 3 0/0 à 62 francs, c'est le cours, vous éteignez un capital considérable. En amortissant du

3 0/0, vous éteignez 1 fr. 50 d'intérêt, mais vous éteignez par contre un capital de 150 francs. Si vous appliquez l'amortissement à du 5 0/0, qui est maintenant à 93, vous éteignez 5 francs d'intérêt, il est vrai, mais seulement un capital de 100 francs. Ainsi, dans le système de la commission, le résultat serait celui-ci : Vous éteindriez en 3 0/0 quelques centimes d'intérêt de moins qu'en 5 0/0, mais 50 francs de plus en capital.

Je crois qu'il convient à un gouvernement de présumer que l'avenir est toujours plus riche que le présent, de ne pas perdre de vue le capital pour lequel il s'est constitué débiteur, et de ne pas considérer seulement l'intérêt.

Dans notre système, nous croyons satisfaire à toutes les combinaisons raisonnables; la Chambre en jugera.

M. **Hély-d'Oissel**. Comme l'orateur qui a précédé M. le rapporteur, je désire que le 3 0/0 ne soit pas favorisé, que les ressources de l'amortissement soient réparties entre les différentes espèces de rentes dans la proportion de la somme de rentes, et non dans la proportion du capital, parce que je crois que la proportion de la somme du capital tend à favoriser le 3 0/0 au détriment du 5.

Ainsi, quand je demandais à parler contre l'amendement de M. Mauguin, ce n'était pas pour combattre le système, mais la rédaction. M. Mauguin n'a pensé, selon moi, qu'à l'article du gouvernement, et n'a pas assez fait attention que c'était l'amendement de M. de Mosbourg qui était en discussion. Cet amendement porte que le fonds sera réparti entre les trois espèces de rentes, *proportionnellement à la somme de rentes restant à racheter sur chaque fonds*. Cette rédaction me paraît exprimer d'une manière plus nette l'idée de M. Mauguin, et je crois que nous ne devons pas la changer.

M. **Mauguin**. Si l'amendement a le même sens, je le veux bien.

M. **le Président**. Il est évident que l'amendement de M. de Mosbourg est tout à fait conforme à ce que désire M. Mauguin.

M. **Mauguin**. Alors je retire mon amendement.

M. **Thiers**, *commissaire du gouvernement*. Je ne viens pas combattre l'article 2 de M. de Mosbourg, qui est la conséquence de l'adoption de l'article de M. Augustin Périer, mais je viens vous présenter mes observations sur la question de savoir si l'amortissement doit être proportionnel au capital de la dette ou à la somme de rentes.

Le but de l'amortissement est de racheter la dette, et la dette consiste surtout dans le capital; c'est donc le capital qu'on doit prendre en considération, car c'est en présence du capital que l'amortissement est placé, et non pas en présence de la somme de rentes.

Outre cette considération, qui résulte de la nature même de l'amortissement, il y a une autre raison plus puissante que vient de faire valoir M. le rapporteur, c'est que plus une rente est constituée à bas intérêt, plus elle mérite d'avoir un amortissement puissant. Vous avez plus d'avantage aujourd'hui à racheter du 3 0/0, parce que le capital de cette dette ayant été constitué à un taux plus élevé que le 5 0/0, vous opérez un rachat plus considérable, vous libérez l'État davantage.

M. **Laffitte**, *ministre des finances*. Je ne veux pas rentrer dans le fond de la question; je pense que l'opinion de la Chambre est à peu près fixée; mais cependant je dois lui donner quelques explications que je crois nécessaires.

On parle d'accorder une faveur au 3 0/0; comme la proposition vient du gouvernement, j'ai besoin de dire qu'il n'a aucun intérêt personnel à défendre le 3 0/0.

De toutes parts : Non! non! qu'est-ce qui dit cela?

M. **Laffitte**, *ministre des finances*. On a parlé de préoccupations; Messieurs, on n'en apporte ici qu'une seule, celle du bien public. (*Oui! oui! très bien!*)

Je dois déclarer, dans l'intérêt public, que l'amendement qu'on propose est contraire à la justice, à l'intérêt de l'État. Comme M. le rapporteur l'a parfaitement établi tout à l'heure, la libération est beaucoup plus prompte quand l'intérêt de la dette est plus élevé. En éteignant du 3 0/0, vous soulagerez plus efficacement les contribuables.

Et ici, Messieurs, il est bon de vous présenter la situation des deux dettes.

L'honorable M. J. Lefebvre vous a dit à quel prix avaient été négociés, et à quel prix avaient été rachetés les 5 0/0. Vous savez à quel taux ont été faits les emprunts; ils ont coûté à l'État 71 francs et quelques centimes, et le rachat a été fait à 80 francs. Quant aux 3 0/0, vous savez que cette opération a été consentie par beaucoup de fonctionnaires pour conserver leurs places. Depuis 1825, ils ont pour 6 millions d'intérêt de moins par an. On a racheté 17 millions. Ainsi, 36 millions sur l'intérêt, 17 sur le capital, voilà 53 millions perdus par les porteurs de 3 0/0 et gagnés par les contribuables. Il ne s'agit pas cependant de demander une faveur pour les porteurs de 3 0/0; c'est dans l'intérêt public que je demande le rachat de cette dette.

Les détails dont je vous donne connaissance sont tirés des registres de l'amortissement. Je m'en rapporte à la décision de la Chambre.

M. **Duvergier de Hauranne**. Je suis d'avis que l'amortissement soit proportionné au capital et non pas à la somme des rentes, et c'est pour ce motif que je propose de finir ainsi l'amendement de M. de Mosbourg : *proportionnellement au capital des rentes restant à racheter sur chaque fonds*. (*Appuyé !*)

M. **de Mosbourg**. M. le président du conseil vous a dit qu'il ne demande pas de faveur pour le 3 0/0, et certes, la Chambre est bien convaincue que jamais il n'agira que dans l'intérêt public; c'est un hommage que chacun lui rend, et que le premier je lui rends du fond de mon cœur. (*Marques d'assentiment.*) Mais quoiqu'on ait dans son cœur cette conviction, il est possible de différer d'opinion sur ce qu'il y a de mieux pour l'intérêt du pays, et ici, je diffère d'opinion avec M. le ministre, mais pas autant cependant qu'on pourrait le croire. Je pense que le ministère a été un peu trop libéral pour le 3 0/0, et, de mon côté, j'ai reconnu que, dans la discussion, j'avais été un peu trop sévère pour lui. Il ne lui revient pas, à mon avis autant que

le propose le ministre; mais il lui revient un peu plus que je n'avais proposé.

Si à l'époque de la conversion du 5 en 3, on eût proposé de répartir l'amortissement entre les rentes 3, 5 et 4 1/2 0/0, on aurait dit que l'amortissement, appartenant dans les 5 0/0 aux sommes converties, devait passer aux 3 0/0; on aurait pu demander davantage, car on n'aurait pas voulu priver les 5 0/0 qui restaient à ce taux, de la portion d'amortissement qui leur appartenait; je crois qu'il est équitable d'en faire autant aujourd'hui.

Ce que j'avais proposé était moins favorable au 3 0/0; ce que je vais vous proposer me paraît plus juste, et comme la justice, dès que je la concevrai consciencieusement, sera toujours la règle de mes propositions, je demanderai que l'amortissement soit réglé de manière qu'une somme de 3 0/0 reçoive un amortissement égal à celui que recevra une somme de 5 0/0 dans les rentes 5 0/0.

(L'orateur entre ici dans des explications qu'une partie de la Chambre paraît écouter avec peu d'attention, et que le bruit des conversations auxquelles se livrent plusieurs députés placés entre la tribune et nous, nous empêche nous-mêmes de recueillir.)

M. **Humann**, *rapporteur*. Je ne prolongerai pas cette discussion, je n'ai qu'une simple observation à faire.

Quand la réduction d'une portion de rentes 5 0/0 s'est faite en 3 0/0 le gouvernement a donné 3 francs de rentes pour 75 francs. Si vous entrez dans le système de la commission, vous faites précisément, mais d'une manière plus claire, ce que demande M. de Mosbourg. Les 24 millions de rentes 3 0/0 étant calculés comme capital, à raison de 100 francs pour 5 francs, vous aviez là 800 millions, et avant la conversion ces 24 millions étaient des rentes 5 0/0 ayant un capital moindre. Il me semble que ce que vous avez de plus simple à faire, c'est d'admettre la rente pour sa valeur nominale. Ce que la Chambre me paraît vouloir est obtenu par la rédaction de la commission.

M. **Mauguin**. Je commence par répondre à ce qu'a dit tout à l'heure le ministre des finances. Nous sommes tous convaincus qu'il ne veut que le bien public, et à cet égard il a pour lui et l'opinion de la Chambre et l'opinion publique. Si l'on a parlé, il y a quelques jours, à cette tribune, de préoccupations, on n'a pu avoir en vue que des habitudes d'esprit, que des préoccupations venant d'une vie antérieure; mais on n'a parlé, en aucune manière, de dessein de favoriser une espèce de fonds plutôt qu'une autre. Il n'y a pas eu intention de faire sous ce rapport la moindre allusion qui pût être désagréable.

J'arrive maintenant à la question : elle est assez difficile à concevoir. Je ne sais si je me suis expliqué d'une manière bien précise. Vous avez à répartir entre trois espèces de dettes les 80 millions qui appartiennent maintenant à l'amortissement. Si vous adoptez la répartition comme le gouvernement vous le propose, vous affectez 27 millions aux 3 0/0; si vous l'adoptez comme je le propose, vous ne lui affectez que 18 millions. Voilà des résultats très différents, non seulement pour le moment, mais pour l'avenir.

L'action de l'amortissement doit se continuer jusqu'à ce que le fonds soit racheté. Plus vous affecterez d'amortissement à l'une des trois espèces de fonds, plus ce fonds s'approchera du pair, à mesure que les années s'écouleront. Ainsi, le 3 0/0, qui est maintenant à 62, doit nécessairement, par l'effet de l'amortissement, arriver au pair dans quelques années, car la denrée devenant plus rare sur le marché, et le nombre des acheteurs ne diminuant pas, elle sera nécessairement plus chère.

Mais d'où provient cette différence entre 18 millions, suivant mon calcul, et 27 millions, suivant le calcul du gouvernement? Le gouvernement se règle sur les capitaux constitués, et moi, sur les intérêts dus. Remarquez, Messieurs, que toutes nos dettes sont à capitaux fictifs. Quand on a négocié des 5 0/0 sur la place, on a reconnu devoir un capital de 180 francs à une époque où l'on n'a reçu que 52 francs, et à d'autres époques 60 et 80 francs. De même, pour le 3 0/0, le capital était encore plus fictif que pour le 5 0/0; car il y eut deux espèces de capitaux : le capital conventionnel pour l'indemnité donnée aux émigrés, et le capital fictif reconnu par la loi. Le capital reconnu par la loi était de 75, et le capital fictif de 100 francs : de sorte que l'Etat s'est obligé à rembourser 100 francs. Si tous les capitaux sont fictifs, pourquoi prendrions-nous le capital pour règle de répartition? Nous ne devons que ce que nous avons reçu, c'est-à-dire, 50, 60 et 80. (*Murmures.*) Permettez, Messieurs, personne ne serait plus opposé que moi à l'idée de revenir sur des engagements; je repousse à cet égard toute équivoque. Mais c'est l'intérêt que nous avons promis qui constitue notre dette principale, c'est l'intérêt qui grève notre impôt, et par conséquent c'est l'intérêt que nous devons amortir.

On vient de dire que dans l'état actuel de la Bourse le 3 0/0 coûte moins à racheter que le 5 0/0. Il paraît que depuis 6 mois le 3 0/0 a éprouvé une révolution, la puissance d'amortissement que l'ancien ministre lui avait affectée a été retirée. Quoi qu'il en soit, le 3 0/0 est mieux vu par les spéculateurs que le 5 0/0, et en général il s'achète plus cher, parce que la différence entre le capital nominal et le capital fictif est plus grande. Il y a donc avantage à éteindre le 5 0/0, en prenant pour base l'intérêt.

M. **Odier**. Lorsque vous avez contracté des emprunts, vous avez établi le principe d'amortissement de 1 0/0. Il y a deux ans, un ministre proposa un emprunt de 80 millions, pour lequel vous avez fixé un amortissement de 1 0/0. Vous ignoriez alors quel serait le taux de l'intérêt. Pourquoi dérogeriez-vous maintenant à un principe que vous avez reconnu être bon et salutaire? Je vote pour la proposition du gouvernement, appuyée par la commission elle-même. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. M. de Mosbourg avait proposé un amendement, qui a été sous-amendé. M. Duvergier de Hauranne a proposé un sous-amendement qui rentre dans l'ancienne proposition faite au nom du gouvernement. Je dois consulter la Chambre pour savoir à quelle proposition elle accorde la priorité.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je demande la priorité pour la proposition de M. Duvergier de Hauranne.

M. **le Président**. Que ceux qui sont d'avis de donner la priorité à l'amendement de M. Duvergier de Hauranne.....

M. **le général Demarçay.** Mais la priorité est de droit pour cette proposition, puisque c'est celle du gouvernement.

(L'amendement de M. Duvergier de Hauranne est mis aux voix et adopté en ces termes :)

« Le jour de la promulgation de la présente loi, la somme des rentes rachetées sera définitivement arrêtée et partagée ainsi que la dotation des 40 millions, mais par une opération distincte entre les trois espèces de rentes 5, 4 1/2 et 3 0/0, proportionnellement au capital de rentes restant à racheter sur chaque fonds. »

On passe à l'article 3 du gouvernement, ainsi conçu :

« La portion de dotation échue à chacune de ces espèces de rentes leur appartiendra définitivement, et sera spécialement consacrée à en opérer le rachat. »

La commission a sous-amendé cet article ainsi :

« La portion de la dotation échue à chacune de ces espèces de rentes leur appartiendra définitivement, et sera spécialement consacrée à en opérer le rachat. Les rachats continueront à se faire avec publicité et concurrence. »

M. de Mosbourg a proposé la rédaction suivante :

« La portion de la dotation échue à chacune de ces espèces de rentes leur appartiendra définitivement, et sera spécialement consacrée à en opérer le rachat. La portion des rentes rachetées qui leur sera attribuée recevra la même destination aussi longtemps qu'il n'en sera pas autrement ordonné par une loi. »

L'amendement de M. de Mosbourg est mis aux voix et adopté, après une double épreuve.

M. Duvergier de Hauranne propose d'ajouter cette disposition :

« Les rachats continueront à se faire avec publicité et concurrence. »

Cette disposition additionnelle est adoptée.

(L'article ainsi amendé est adopté.)

« Art. 4. Le fonds d'amortissement affecté à la rente 4 0/0, constituée par la loi du 19 juin 1828, demeurera séparé et spécial pour cette rente. Il se composera des 800,000 francs qui lui étaient originairement attribués, de la somme de 865,050 fr. restant disponible sur la négociation des 4 millions de rentes opérée le 12 janvier 1830, et des rachats effectués en 4 0/0 depuis leur création. »

M. **Falguerolles.** Voici l'amendement que j'ai proposé :

« Le fonds d'amortissement affecté à la rente 4 0/0 constituée par la loi du 19 juin 1828, deumeurera tel qu'il a été réglé le 12 janvier 1830. »

Messieurs, si le projet de loi qu'on ne cesse de nous représenter comme très favorable aux contribuables, avait voulu leur faire la moindre petite part des sacrifices qu'ils ont consentis et qu'ils n'ont jamais refusé de s'imposer lorsqu'il a fallu avoir recours aux capitalistes, assurément la somme de 865,050 francs n'aurait pas été jetée dans l'immense gouffre de l'amortissement. Rien ne justifie le nouveau bienfait accordé aux porteurs de cet emprunt. Ce faible appui du crédit ne peut se concevoir sans le système tout envahissant de la loi. L'article 1er, comme vous l'avez adopté, m'est un sûr garant que vous réserverez les 865,050 francs provenant des bénéfices qui furent faits à l'époque de la négociation de l'emprunt. J'espère que vous accepterez l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer.

M. **Thiers.** Il y a sur cette matière une loi rendue ; on ne peut l'abroger par un amendement.

M. **Odier.** Quoique le 4 0/0 n'ait pas la dotation de cette riche douairière dont un de nos collègues vous a parlé d'une manière si spirituelle, il n'en est pas moins vrai qu'il résulte de la loi rendue il y a deux ans, que non seulement l'amortissement de 1 0/0 doit être délégué à cet emprunt, mais encore l'économie qui a été faite sur le cours au-dessous de 4 0/0. Il en résulte que ce jeune emprunt a un amortissement plus riche que l'ancien. Cet amortissement doit être conservé ; vous ne pourriez pas avec justice l'enlever à ce fonds.

M. **Thiers.** Vous ne le pourriez pas même, puisque c'est une condition de l'emprunt, et que vous vous trouvez engagés.

(L'amendement de M. Falguerolles n'est point appuyé.)

M. **Mauguin.** Je demanderai à adresser de ma place une question au ministère.

Les rachats, opérés par l'amortissement sur l'ancienne dette, pourront être annulés un jour ; la Chambre l'a décidé par l'article 1er. Elle doit décider également, par l'article 8, que les rentes qui seront rachetées à l'avenir sur le vieux fonds pourront être annulés. Je demande s'il y a des motifs pour que la même disposition ne s'applique pas au 4 0/0.

M. **Augustin Périer.** L'amendement de la commission s'applique à tous les fonds.

M. **Mauguin.** S'il en est ainsi, ma question n'a plus d'objet.

Art. 5 du gouvernement :

« A l'avenir, lorsqu'il sera contracté une dette nouvelle en rentes sur le grand-livre, il sera pourvu au service de l'amortissement et des intérêts par une seule et même dotation, laquelle sera spéciale, annuelle et irrévocable, jusqu'au rachat définitif de la rente constituée. »

La commission propose de l'amender ainsi :

« A l'avenir, lorsqu'il sera contracté une dette nouvelle en rentes sur le grand-livre, il sera pourvu au service de l'amortissement et des intérêts par une seule et même dotation. »

M. **Laffitte**, *ministre des finances*. J'adopte l'amendement de la commission.

(Cet amendement est mis aux et voix adopté.)

L'article 6 du gouvernement est adopté sans discussion en ces termes :

« Il sera réservé, dans cette dotation, 1 0/0 au moins pour le service de l'amortissement. »

« Art. 7. Toute réduction d'intérêt provenant ou du consentement des anciens créanciers, ou de leur remboursement au moyen d'un nouvel emprunt contracté à un plus faible intérêt, profitera à l'amortissement, qui s'accroîtra de toute la portion de la dotation devenue disponible. »

(La commission propose de le supprimer.)

M. **Laffitte**, *ministre des finances*. Je ne viens pas défendre l'article du gouvernement, mais dire dans quel esprit il a été conçu. Lorsque, par l'élévation du crédit, l'État propose à ses créanciers de réduire l'intérêt moyennant l'augmentation du capital, il est certain que vous soulagez le présent d'une portion de l'intérêt et que vous grevez l'avenir d'une portion du capital. Nous

avons pensé que pour libérer plus promptement les contribuables, il fallait porter le bénéfice sur l'amortissement et accroître sa puissance. Au surplus, nous consentons à retirer l'article.

Art. 8, devenu l'article 7.

« Les rentes rachetées par chaque fonds d'amortissement établi ou à établir ne seront pas annulées. Le revenu en sera employé en nouveaux rachats, toujours au profit du fonds qui les aura acquises, et jusqu'à l'extinction de la dette sur laquelle il sera destiné à agir.

« Toutefois, et par une exception particulière aux seules rentes 5, 4 1/2, 3 0/0, il pourra être annulé plus tard, en vertu d'une loi, des parties de ces rentes, lorsque les rachats successifs qui auront été effectués paraîtront en avoir suffisamment réduit la masse. »

La commission propose de le remplacer par l'article suivant :

« Les rentes rachetées par chaque fonds d'amortissement établi ou à établir ne seront point annulées. Le revenu en sera employé en nouveaux rachats, toujours au profit du fonds qui les aura acquises.

« Toutefois, il pourra être annulé plus tard, en vertu d'une loi, des parties de ces rentes, lorsque les rachats successifs qui auront été effectués paraîtront en avoir suffisamment réduit la masse. »

M. **Charles Dupin**. On pourrait supprimer la première phrase qui est en contradiction avec l'article 1er que vous avez adopté. Il faudrait aussi supprimer le mot *toutefois*, et l'article serait alors en harmonie avec l'article 1er.

M. **Laffitte**, *ministre des finances*. Je conviens que le deuxième paragraphe n'est plus en harmonie avec l'article 1er tel qu'il a été amendé par la commission.

M. **le Président**. Je dois faire une observation. Ce n'est pas au président, mais au gouvernement et à la commission, qu'il appartient de mettre les articles de la loi en harmonie entre eux.

M. **Charles Dupin**. Je crois qu'on peut supprimer tout l'article.

M. **Humann**, *rapporteur*. Messieurs, l'article a son utilité. La Chambre a voulu se réserver intégralement le droit d'annuler les rentes rachetées; mais elle n'a pas entendu que les rentes fussent annulées au fur et à mesure des rachats. C'est cependant ce qu'on pourrait supposer si l'article était supprimé. Je ne crois pas du tout qu'il implique contradiction avec l'article 1er. Par l'article 1er, la Chambre s'est réservé la faculté d'annuler les rentes rachetées. Par l'article actuel, vous sanctionnez de nouveau cette faculté d'annulation, et vous dites : Si plus tard nous trouvons qu'il y ait assez de rentes rachetées, nous les annulerons.

M. **Viennet**. Il me semble qu'il suffit de dire : « Les rentes rachetées à l'avenir pourront être annulées par une loi. »

M. **de Berbis**. L'article me paraît nécessaire. Vous êtes d'avis que les rentes rachetées soient accumulées et réservées à l'amortissement jusqu'à ce qu'une loi en décide autrement. Seulement l'article présente quelque obscurité. Voici une rédaction qui pourra concilier les diverses opinions ;

« Le revenu des rentes rachetées par chaque fonds d'amortissement établi ou à établir, sera employé en de nouveaux rachats, toujours au profit du fonds qui les aura acquises. »

(Le reste comme dans l'article de la commission.)

M. **Charles Dupin**. Je proposerai cette rédaction, qui me paraît plus simple :

« Les rentes rachetées par chaque fonds d'amortissement seront employées en nouveaux rachats, toujours au profit du fonds qui les aura acquises, sauf la réserve de l'article 1er. »

M. **Pataille**. Il y a ici une distinction à faire, celle du principe et du fait. Le gouvernement avait proposé d'arrêter comme un principe fixe, immuable d'interdire aux législatures qui nous suivront la faculté de rapporter la disposition qui permet d'annuler les rentes rachetées. Vous avez consenti à ne pas annuler pour le moment. Il faut donc établir en fait que vous n'annulez pas, et en droit qu'on pourra annuler.

D'après cette distinction, il est évident qu'il faut retrancher la première phrase et le mot *toutefois*.

M. **Salverte**. Je proposerai, en conséquence, la rédaction suivante :

« Le revenu des rentes rachetées par chaque fonds d'amortissement établi ou à établir, sera employé en nouveaux rachats, toujours au profit du fonds qui les aura acquises.

« Les rentes pourront être annulées, en tout ou en partie, en vertu d'une loi. »

M. **Laffitte**, *ministre des finances*. Il me semble que l'article du gouvernement, annulé par la commission, exprime le vœu de la Chambre d'une manière plus claire.

M. **Humann**, *rapporteur*. La rédaction de la commission donne aux législateurs à venir la faculté d'annuler les rentes rachetées et celles qui pourraient être rachetées plus tard sur de nouveaux emprunts.

(MM. Viennet et Ch. Dupin se réunissent à l'amendement de M. Salverte, qui est mis aux voix et adopté.)

Article 9 du gouvernement amendé par la commission, et devenant l'article 8 de la loi :

« Il ne sera point racheté de rentes au-dessus du pair, lequel se compose du capital nominal de 100 francs, augmenté des arrérages échus du semestre courant. »

M. Falguerolles propose la rédaction suivante :

« Il ne sera point racheté de rentes au-dessus du pair, lequel se compose du capital nominal de 100 francs, augmenté des arrérages échus du semestre courant; tant que le cours de la rente se maintiendra au-dessus du pair, la recette de l'amortissement sera portée à l'actif du budget l'État. »

M. **Falguerolles**. Dès que les fonds sont parvenus au-dessus du pair, on ne peut plus concevoir l'action de l'amortissement, même dans le système du projet de loi, autrement qu'en le faisant agir d'une sorte de rente sur l'autre. Cette excessive sollicitude du projet de loi, pour le jeu de la Bourse, fait ressortir au plus haut

degré la nécessité, au moins dans cette circonstance, de faire quelque chose qui donne l'espérance aux contribuables que leurs intérêts sont entrés pour quelque valeur dans notre organisation financière. J'espère que mon amendement sera favorablement accueilli.

Cet amendement n'est pas appuyé.

(L'article de la commission est mis aux voix et adopté.)

On passe à l'article 10, qui devient l'article 9, ainsi conçu :

« Le fonds d'amortissement appartenant à une espèce de rentes dont le prix vénal se trouvera au-dessus du pair, sera employé à acheter des rentes d'une autre espèce, et préférablement de celles qui donneront le plus haut intérêt.

« Le revenu en sera de même appliqué à de nouveaux rachats. »

M. **le Président**. La commission ne propose aucun changement à cet article mais 3 amendements ont été déposés sur le bureau, le premier de M. Bailliot, le deuxième de M. de Mosbourg, et le troisième de M. Puvis. Il me semble que celui de M. Bailliot doit entrer le premier en discussion. Il est ainsi conçu :

« Toutes les fois que le 5 0/0 sera au-dessus du pair, l'action de la caisse d'amortissement cessera de s'exercer pour le racheter, mais les sommes qui lui appartiendront dans la dotation seront mises en réserve à la caisse des dépôts et consignations, et demeureront affectées au remboursement de ce fonds.

« A cet effet le grand-livre du 5 0/0 sera divisé par séries de 3 millions de rentes au capital de 60 millions.

« La série remboursable sera indiquée par un tirage fait publiquement et en présence de M. le ministre des finances. »

M. Bailliot a la parole pour développer son amendement.

M. **Bailliot**. Messieurs, j'ai prêté l'attention la plus suivie à l'importante discussion qui a eu lieu ; j'ai cherché à ne rien perdre de tout ce qui a été dit, tant pour soutenir que pour réfuter le projet, et je vous avoue que les raisons qui ont été développées avec beaucoup de talent, n'ont cependant pas changé mes idées. Je crois donc devoir persévérer dans la proposition que j'ai eu l'honneur de vous faire, de remplacer l'article 9 de la commission qui était l'article 10 du projet.

J'ai reconnu qu'il y aurait un inconvénient à désigner d'avance une série remboursable. Personne, je l'espère, ne me soupçonnera de vouloir faire ici de l'opposition, les combats de tribune ne conviennent ni à mon faible talent, ni à mon caractère, et je serai toujours heureux quand je ne trouverai dans les propositions du ministère que des motifs d'approbation. Mais aujourd'hui, Messieurs, je crois toujours mon amendement utile, et afin de ne pas abuser des moments de la Chambre qui a déjà sous les yeux mes développements, je vais me borner à en ajouter de nouveaux très succincts.

C'est avec la conviction la plus intime que j'aperçois l'économie notable qui résulterait de l'adoption de mon amendement, car le chiffre qui établit mon calcul est si clair, qu'il est impossible de ne pas reconnaître tout de suite qu'avec une même somme de 100,000 francs, on éteindrait d'un côté 5,000 francs de rente 5 0/0 au pair de 100 francs, et que de l'autre on ne rachèterait que 4,000 francs de rente 3 0/0 au prix de 75 francs, cours qui très probablement existera, lorsque le premier fonds sera de nouveau à son pair.

La perte d'un cinquième est donc évidente, incontestable ; et c'est cette perte que je ne puis trop vous signaler.

Le crédit public ne souffrirait aucune atteinte de la mesure proposée par moi ; son adoption ne desservirait en rien le 4 1/2 0/0, auquel je réserve son amortissement, quoiqu'il n'en ait pas besoin, et vous allez être convaincus qu'elle ne serait pas désavantageuse au 3 0/0.

Un amortissement de 1 1/2 0/0 environ appartient déjà à ce dernier fonds ; il serait, je crois, suffisant ; néanmoins, pour tenir compte de toutes les observations qui ont été faites en sa faveur, je ne descendrai pas de la tribune sans vous proposer de porter cet amortissement à 2 0/0 ; ce qui lui donnera, sur les 80 millions, 24,737,660 francs et ce sera faire une part très belle à la rente 3 0/0, puisque sa dotation absorberait un peu moins du tiers desdits 80 millions.

Maintenant je dois vous faire remarquer, Messieurs, qu'indépendamment de cette dotation, le 3 0/0 profiterait en très grande partie du remboursement du 3 0/0 s'il avait lieu ; car quand un rentier 5 0/0 sera appelé par le sort à recevoir son capital, quel emploi pensez-vous qu'il fera de son argent ? Soyez certains qu'il s'empressera de se remplacer en fonds publics, et le 3 0/0 sera sans doute le plus favorisé, à cause de la chance d'augmentation de capital, qu'il offre à l'acheteur : les rentiers ne renoncent jamais aux habitudes utiles ; ils savent très bien que le meilleur débiteur, c'est l'Etat. On ne doit donc pas craindre qu'ils boudent contre lui, et que le sort du 3 0/0 en soit compromis. Je désire trop, Messieurs, le maintien du crédit, ainsi que son amélioration, pour rien proposer qui soit de nature à lui porter atteinte.

La mesure du remboursement par séries du 5 0/0, quand il sera au-dessus du pair, et que j'ai soumise à vos réflexions, n'est pas, comme quelques personnes paraissent l'appréhender, d'une difficulté tellement insurmontable qu'il faille reculer devant elle : sans doute un peu de travail, quelques frais de bureau en résulteront ; mais indépendamment de l'économie considérable qu'elle procurerait, il est un autre avantage qui compenserait, et bien au delà, tous les frais, avantage que je vous ai déjà fait entrevoir, et que je dois encore remettre sous vos yeux, c'est l'héritage que l'Etat ferait des diverses parties dont il paye les arrérages à chaque semestre, sur simple quittance du porteur, et qui n'ont plus de *propriétaires véritables*. Ce bénéfice serait très important, et si je le signale de nouveau à la Chambre, c'est que j'ai la conviction qu'il serait réel.

Je suis loin de vouloir critiquer la proposition de M. de Mosbourg, et j'ai si peu cette idée, que si vous préfériez, Messieurs, son amendement au mien, je m'y réunirais franchement ; car, comme moi, il demande que le 5 0/0 ne se trouve pas, aussitôt qu'il sera arrivé au pair, déshérité du fonds d'amortissement qui lui appartient, pour le voir transporté tout entier au 3 0/0 ; mais sa proposition diffère de la mienne en ce qu'elle se borne à un dépôt à la caisse des consignations, des sommes qui ne serviraient plus au rachat ; et ce n'est là, Messieurs, que du provisoire, car en vous parlant du placement en bons royaux, M. de Mosbourg ne vous indique pas d'autre emploi pour l'avenir, et si cette sorte de placement se prolongeait jusqu'à 2 ans, 3 ans, des sommes

considérables s'accumuleraient sans espoir d'une destination plus avantageuse que celle de prêter au Trésor à un faible intérêt. Mais les besoins du Trésor seraient-ils toujours de nature à ne refuser aucun de ces capitaux? et, dans le cas contraire, que ferait-on des sommes ainsi mises en réserve?

Aussi dans le cas où vous adopteriez la proposition de M. de Mosbourg, je présenterais l'article additionnel suivant :

« A l'époque où l'élévation au pair du 5 0/0 laissera libre l'amortissement qui lui est affecté, le gouvernement présentera aux Chambres, si elles sont rassemblées, et si elles ne le sont pas à l'ouverture de la prochaine session, une loi qui aura pour but, soit de rembourser le fonds 5 0/0, soit de l'affecter à une autre destination.

Ma proposition me paraît plus positive, puisqu'elle détermine dès à présent un moyen immédiat d'emploi dont le résultat présente un bénéfice certain; c'est pour cela que je crois devoir le préférer.

Il est reconnu que le fonds actuel de l'amortissement s'élève à

80 millions environ.		80,000,000 fr.
J'en distrais pour les 37,106,426 francs rentes 3 0/0, dans lesquels sont compris les 3,000,000 du fonds commun qui feront retour au Trésor, la somme nécessaire pour compléter 2 0/0, ci	24,733,000	25,220,000 fr.
Je pourrais porter pour *mémoire* l'amortissement du 4 1/2 0/0; cependant je l'ajoute à mon chiffre	487,000	
Ainsi il restera		54,780,000 fr.

qui seront appliqués, d'abord au rachat du 5 0/0 tant qu'il sera au-dessous du pair, puis à son remboursement dès qu'il l'aura dépassé.

Je soutiens donc, Messieurs, mon amendement qui remplacerait l'article 9 de la commission, qui était l'article 10 du projet de loi du ministère; mais, ainsi que je vous l'ai déjà annoncé, j'en supprime comme inutile les 2 derniers paragraphes par lesquels j'indiquais les époques de tirage et de payement.

Enfin, dans l'intention de donner à la rente 3 0/0 une plus grande puissance d'amortissement, j'ai l'honneur de vous proposer un article additionnel qui ferait suite à l'article 8 que vous venez de voter, et ainsi conçu :

« Il sera prélevé sur le fonds total d'amortissement la somme nécessaire pour établir en faveur de la rente 3 0/0 un amortissement de 2 0/0 de son capital nominal. »

M. **Duvergier de Hauranne**. C'est une question très grave que nous ne pouvons pas décider à présent; nous ne pouvons pas savoir, lorsque le 5 0/0 arrivera au pair, s'il sera possible de faire une opération de remboursement; on ne peut pas dire dès à présent qu'on remboursera de telle ou telle manière.

(L'amendement n'est point appuyé.)

Amendement proposé par M. de Mosbourg :

« Le fonds d'amortissement appartenant à une espèce de rentes dont le prix vénal se trouvera au-dessus du pair, sera placé pour former une réserve, sur des bons du Trésor, ou versé en compte courant au Trésor, qui, en ce cas, payera à la caisse le même intérêt qu'à ses autres correspondants. »

M. **de Mosbourg**. Vous venez d'accorder au 3 0/0 un amortissement pris en partie sur celui qui appartenait au 5 0/0, lequel se trouve avoir maintenant un amortissement très inférieur, proportionnellement à celui qu'il avait avant la conversion. Admettrez-vous encore qu'à l'époque où le 5 0/0 s'élèvera au-dessus du pair l'amortissement se porte tout entier sur le 3 0/0; je dis sur le 3 0/0, parce que je regarde comme très peu importants les fonds intermédiaires qui se trouvent entre le 5 et le 3 0/0.

La proposition qu'on vous fait tendrait à amener ces hausses factices et à produire ces illusions qui ont jeté tant de perturbation dans le commerce et l'industrie. Le jour où le 5 0/0 aura atteint le pair, si la totalité de l'amortissement se porte sur les autres fonds, le 4 et le 4 1/2 ne présentant qu'une faible quantité de rentes, arriveront aussi bientôt au pair, de sorte que l'amortissement agira de toute sa puissance sur le 3 0/0 et produira deux effets, le premier de faire payer pour le rachat du 3 0/0 des sommes plus fortes, le second de faire hausser fictivement le cours de cette rente, et de produire cette perturbation dont j'ai parlé.

(L'orateur développe cette idée au milieu du bruit des conversations particulières.)

M. **de Berbis**. L'amortissement n'a pas seulement pour objet de maintenir le cours de la rente au taux le plus avantageux, mais de contribuer au rachat de la dette. L'amendement de M. de Mosbourg me paraît opposé à ce but. En effet, si, lorsque le 5 0/0 est au-dessus du pair, on porte l'amortissement sur le 4 1/2, le 4 et le 3 0/0, il est évident que par cette opération on élève ces différents fonds et l'on donne au gouvernement la facilité de faire de nouveaux emprunts.

On peut, par ce moyen, réduire successivement le 5 0/0 en 4 1/2, le 4 1/2 en 4, et le 4 en 3 0/0. L'amendement de M. de Mosbourg, mettant en réserve une partie de l'amortissement, aurait l'inconvénient d'empêcher cette conversion de se réaliser. En quoi consiste l'intérêt public? A amortir votre dette dans le moins de temps possible, et par conséquent à user de toute la force de l'amortissement. La seule objection qu'on puisse opposer à ce système, est celle qui résulte des inconvénients d'un amortissement trop fort porté sur le 3 0/0; mais ces inconvénients sont loin de balancer les avantages réels que vous procure la conversion successive du 5 en 4 1/2, du 4 1/2 en 4, et du 4 en 3, et de la diminution des intérêts.

(L'amendement de M. de Mosbourg est mis aux voix et rejeté.)

M. **Barrols**. Je demande que, lorsque le 5 0/0 aura atteint le pair, il puisse être remboursé au moyen d'un nouvel emprunt à 4 ou à 4 1/2 0/0.

Voix diverses : Le moment n'est pas venu..... Ce sera l'objet d'une loi spéciale.

M. **le Président**. M. Puvis a proposé cet amendement :

« Le fonds d'amortissement, appartenant à une espèce de rente dont le prix vénal se trouvera au-dessus du pair, sera employé à la rembourser par parties : ce remboursement se fera par séries indiquées par le sort.

« Les rachats recommenceront aussitôt que la rente sera redescendue au-dessous du pair. »

Cet amendement paraît rentrer dans celui de M. Bailliot. Cependant comme il présente quelques modifications, M. Puvis a la parole pour le développer.

M. **Puvis**. J'ai cru que la question n'était pas entièrement jugée par la décision que la Chambre a prise sur l'amendement de M. Bailliot. La proposition que je fais est plus simple. Le remboursement se fera à mesure que les fonds d'amortissement seront versés. Je regarde le remboursement comme de droit commun. Je ne propose pas de rembourser toute la rente, parce que nous n'en avons pas le pouvoir, mais d'opérer des remboursements partiels.

Ma proposition a pour but principal d'écarter l'article présenté par le ministère qui aurait de graves inconvénients, puisqu'il détruirait la spécialité des fonds d'amortissement. Vous n'avez pas voulu qu'une seule espèce de rente cumulât toute la force de l'amortissement. Or, il est évident, dans l'état actuel de notre Bourse, que le 3 0/0 cumulerait tout l'amortissement. Vous rentreriez alors dans le système de M. de Villèle, système contre lequel de grandes majorités se sont élevées, et contre lequel je crois que la majorité actuelle s'élèverait aussi. Il faut bien se garder de faire, par des moyens extraordinaires, hausser fictivement le cours de la rente et d'amener des conversions qui sont des déceptions pour les rentiers, et qui produisent tant de maux. Le cours de la rente sert, en général, de régulateur pour l'intérêt de l'argent. On croit, parce que le cours de la rente est élevé, que les capitaux sont abondants, et qu'on s'en procurera facilement, et l'on se précipite dans des entreprises hasardeuses. Mais bientôt l'horizon politique vient à s'obscurcir; une brise se fait sentir; chacun veut rentrer dans ses fonds, les catastrophes financières dont nous avons été témoins se renouvellent.

Messieurs, c'est pour parer à cet inconvénient, que j'ai cru devoir proposer le remboursement par parties. Cette question est très importante; je ne croyais pas avoir à la traiter aujourd'hui; je n'étais pas assez préparé pour la développer comme il convient qu'elle le soit. Je la livre à vos méditations, en insistant sur mon amendement.

M. **Humann**, *rapporteur*. Si j'ai bien compris le système du préopinant, il consisterait à transformer votre dette rachetable en dette remboursable à échéance. Ce système serait-il praticable? Il est évident que le moindre événement ferait retomber la rente au-dessous du pair, et arrêterait l'opération. Ce serait, à mon avis, la destruction du crédit.

Le préopinant a dit que les abaissements d'intérêt étaient des déceptions. Je suis convaincu qu'il ne peut y avoir d'abaissement d'intérêt que dans les jours prospères. C'est alors que le pays doit recueillir le prix des sacrifices qu'il a faits pour soutenir le crédit.

Sans doute, lorsque les circonstances viennent à changer et qu'il faut recourir à de nouveaux emprunts, vous ne les ferez pas à des taux très favorables, mais les économies que vous aurez faites viendront en déduction des charges nouvelles qu'il vous faudra supporter. Je m'oppose, par ces motifs, à l'amendement,

(L'amendement de M. Puvis est mis aux voix et rejeté.)

(L'article 10, amendé par la commission, est adopté.)

Les articles 11 et 12 du projet du gouvernement sont successivement adoptés ainsi qu'il suit :

« Art. 11. Le fonds d'amortissement, accru des rentes d'une autre espèce qu'il aura acquises, sera de nouveau consacré au rachat de la rente à laquelle il appartient, dans le cas où celle-ci serait descendue au-dessous du pair, soit par l'abaissement des cours, soit par l'effet d'une réduction d'intérêts.

« Art. 12. Lorsqu'une espèce de rentes aura été entièrement rachetée par le fonds d'amortissement qui lui appartient, elle sera annulée. La dotation consacrée à en servir l'intérêt et l'amortissement deviendra libre, et la disposition en sera rendue à l'Etat. »

On passe à l'article additionnel proposé par la commission :

« Art. 12 (*additionnel*). La disposition de la loi de finances du 25 mars 1817, qui réservait sur les bois de l'Etat la quantité nécessaire pour former un revenu net de 4 millions de rente, destiné à doter des établissements ecclésiastiques, est abrogée.

« Il n'est rien changé, du reste, à la disposition de la même loi qui affecte tout le *surplus* des bois de l'Etat à l'amortissement de la dette consolidée. »

M. **Laffitte**, *ministre des finances*. Le ministère accepte cet article additionnel. Seulement, je demande par amendement de substituer aux mots : *de la dette consolidée*, ceux-ci : *des dettes de l'Etat*.

M. **Voyer-d'Argenson**. Je viens demander la suppression de la dernière disposition de l'article additionnel. Cette disposition devient aujourd'hui sans objet par le refus qu'a fait la Chambre d'accepter la partie de l'article 1er du gouvernement, qui affectait à l'ancien amortissement le produit des bois de l'Etat. Si nous n'avons pas besoin de disposer de ces bois, soit pour l'amortissement des dettes futures, soit pour des dépenses extraordinaires, le meilleur emploi que nous en puissions faire est d'en consacrer le prix au remboursement des dettes existantes.

Lorsqu'on introduisit cette espèce de nue propriété dans la dotation de la caisse d'amortissement, ce fut une sorte de transaction passée avec un parti puissant qui voulait disposer de ces bois en faveur du clergé. C'est pour cela que l'article 143 de la loi du 25 mars 1817 dit que tous les bois de l'Etat seraient affectés à la caisse d'amortissement, à l'exception de la quantité nécessaire pour former un revenu net de 4 millions de rentes dont il serait disposé par une loi pour la dotation des établissements ecclésiastiques.

Je propose de supprimer la fin de l'article additionnel et de laisser aux législatures à venir de disposer des bois de l'Etat dans le plus grand intérêt du pays.

M. **Jacques Lefebvre** rappelle les dispositions de la loi du 15 mars 1817, et soutient qu'on ne peut, par amendement, abroger des dispositions

aussi formelles, ni manquer à des engagements contractés vis-à-vis des créanciers de l'Etat.

M. **Duvergier de Hauranne** appuie l'amendement de M. Voyer-d'Argenson, qui est combattu par M. Augustin Périer.

M. **Humann**, *rapporteur*. La modification proposée par M. le ministre des finances est, sans nul doute, très importante. Elle a pour objet d'abroger le texte formel d'une loi. On ne peut méconnaître que, par la loi de finances de 1817, la totalité des bois de l'Etat a été affectée à l'amortissement, sauf la quantité nécessaire pour former une somme de 4 millions.

La question est de savoir s'il y aurait inconvénient à entrer aujourd'hui dans un autre système. On a affecté à l'amortissement une propriété morte; car, admettant que la loi de 1817 a affecté les forêts à l'amortissement, elle a expressément réservé au budget le revenu annuel de ces mêmes forêts. En un mot, l'hypothèque donnée aux rentiers est une hypothèque donnée presque d'opinion seulement. Voulez-vous la réserver, ou voulez-vous revenir sur cette disposition? Telle est la question. Il ne s'agit ni plus ni moins que de l'abrogation de ces articles. Je crois que des circonstances pourraient survenir qui rendissent l'adoption de l'article proposé par M. le ministre des finances avantageuses à l'Etat. Je crois qu'il pourrait y avoir bien peu de profit pour l'Etat de prendre les effets souscrits en payement du prix de ces forêts, d'en faire une ressource au lieu de verser la somme à la caisse d'amortissement.

J'ai pleine confiance dans l'avenir; cependant nous devons être prévoyants; il pourrait arriver qu'au moment où l'on aurait besoin de sommes considérables, pour couvrir des dépenses extraordinaires, on ne trouvât pas à faire convenablement un emprunt dans cette situation. Vous auriez les effets, produits de l'adjudication, et à coup sûr, le Trésor trouvera de l'argent avec de tels effets.

Je crois devoir vous soumettre ces considérations; je ne vous les présente pas comme organe de la commission, mais je vous les soumets comme des opinions personnelles. Je crois que cette mesure serait propre à faciliter un emprunt au Trésor; en définive, c'est à la Chambre à en juger.

(La proposition faite par M. Voyer-d'Argenson est appuyée, mise aux voix et rejetée.)

M. **le Président**. Avant de passer aux amendements de M. Gaëtan de La Rochefoucauld et de M. le ministre des finances, nous allons voter sur le premier paragraphe de l'amendement de la commission, qui n'affecte aucun de ces deux amendements.

(Le premier paragraphe est mis aux voix et adopté.)

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je dois faire observer que la proposition que j'ai l'honneur de vous faire ne gênerait pas, comme M. le rapporteur a pu le croire, les services de l'Etat. Je pense que les bois doivent rester en entier à la caisse d'amortissement. Vous trouveriez dans la conservation de la loi de 1817 une source de crédit pour les besoins extraordinaires qui pourraient se présenter.

M. **Laffitte**, *président du conseil*. Lorsque vous avez fondé le système du crédit, vous avez voulu donner toutes les garanties possibles au prêteur, afin d'acheter à meilleur marché; vous avez voulu fonder un fonds consolidé; vous avez voulu que les créanciers fussent à la fois privilégiés et nantis; vous avez affecté une dotation de 40 millions à la caisse d'amortissement; vous avez désigné, par la loi, la nature des impôts affectés; vous vouliez même que le produit des impôts délégués aux créanciers de l'Etat fût confié à une administration indépendante, à la caisse d'amortissement; vous fîtes plus, vous voulûtes affecter tous les bois de l'Etat comme garantie, non pas comme une vente que vous vouliez faire, puisque vous ne vouliez vendre que 150,000 hectares de bois. Il est donc constant que vous n'avez voulu donner les bois que comme garantie supplétive de toutes les autres.

Aujourd'hui, je ne propose pas de détourner cette affectation de bois de la caisse d'amortissement, c'est-à-dire de la laisser en garantie du crédit; mais remarquez que vous n'êtes pas dans la même position qu'en 1817. Vous avez un amortissement de 79 millions; vous le jugez tellement suffisant pour amortir la dette, que vous vous êtes réservé de disposer d'une partie de cet amortissement. Aujourd'hui votre commission vous propose d'en faire jouir la dette actuelle et la dette à venir, mon amendement n'a pas d'autre objet que d'étendre l'affectation des bois, non seulement aux emprunts faits quant à présent, mais aux emprunts qui pourront se faire par la suite. Je propose, seulement, de substituer aux mots : *dettes consolidées*, ces mots : *dettes de l'Etat*.

Vous avez deux espèces de dettes, la dette consolidée et la dette flottante. Ma pensée a été que l'affectation des bois servirait de garantie à la dette fondée et à la dette flottante. Je crois que c'est un moyen convenable de crédit. Si vous avez maintenant une dépense extraordinaire à faire, vous pouvez fournir à cette dépense extraordinaire, ou par un emprunt, ou par une vente de bois.

Je crois inutile d'insister là-dessus: tout cela sera beaucoup mieux expliqué dans l'exposé des motifs de la loi sur la vente des bois, que nous vous présenterons incessamment.

Je demande, par mon amendement, que la garantie donnée par les lois s'étende à toutes les dettes.

M. **de Mosbourg**. La fidélité aux engagements est le premier et le plus sûr des moyens de conserver le crédit. Or, il y a ici engagement formel par la loi, envers la caisse d'amortissement. Cet engagement a été reconnu par M. le ministre dans le premier article du projet de loi sur lequel nous votons, et par la commission dans son rapport.

Voici le premier article du projet :

« La dotation de la caisse d'amortissement, fixée à la somme annuelle de 40 millions par la loi du 25 mars 1817, accrue des rentes amorties depuis le 28 avril 1816, *et du produit des bois dont la vente est ou sera ordonnée, continuera d'être exclusivement affectée au rachat des rentes de* 5, 4 1/2 *et* 3 0/0. »

Voici maintenant comment s'est exprimé le rapporteur :

« Votre commission a reconnu que la propriété en a été réellement transmise à la caisse d'amortissement, qu'elle doit lui rester acquise; qu'ici l'engagement de l'Etat est formel, et n'admet aucune interprétation; mais elle a reconnu aussi

que le projet va au delà de l'engagement contracté. »

Vous le voyez, Messieurs, ce n'est pas sans motif que M. le rapporteur de la commission vous a déclaré qu'il parlait en son propre nom, et non pas au nom de la commission, si positivement, si énergiquement exprimé dans son rapport, que le système qu'il vous propose en ce moment, et qu'il s'efforce de faire prévaloir. Il vous parle des ressources qu'on peut trouver dans la vente des bois; mais il est facile d'user de ces ressources, et même de les rendre beaucoup plus importantes, sans violer ou sans rapporter, comme on propose de le faire, la loi de 1817. Si 200 millions étaient nécessaires, on ne pourrait les obtenir immédiatement par des ventes de bois sans en avilir le prix. Ne serait-il pas alors avantageux à l'Etat d'annuler 10 millions de rentes rachetées, et de faire un emprunt de 200 millions dont les intérêts seraient payés par les contributions que l'annulation des rentes aurait rendues libres? Alors, en vendant annuellement des bois pour une somme de 10 millions, vous rendriez à la caisse d'amortissement tout ce qu'elle aurait perdu de puissance par la diminution de ses rentes. Permettre l'application du produit des ventes des bois au payement de toutes les dettes de l'Etat, constituées ou non, c'est détruire entièrement le gage spécial donné aux rentiers de 1817, car toutes les dépenses de l'Etat deviennent des dettes jusqu'à ce qu'elles soient payées.

Nous ne pouvons faire une loi qui ne convienne ni à la loyauté de la France, ni à la loyauté de la Chambre.

M. Laffitte, *ministre des finances*. L'orateur qui descend de cette tribune a dit que l'Etat voulait vendre deux ou trois cent mille hectares de bois. Je ne sache pas que personne ait dit un mot de cela. Je ne sais ce qui a pu faire supposer à cet orateur que quelqu'un ait eu envie de violer ses promesses, que nous voulions priver l'amortissement des bois. J'ai dit que les bois devaient rester à la caisse d'amortissement, pour les emprunts faits, et pour les emprunts à faire. J'ai dit que mon amendement avait pour objet d'étendre la garantie des bois à la dette flottante, comme à la dette fondée, parce qu'il y a dans la dette flottante des garanties qui ne devraient pas y être; parce que, quand on a fait la guerre d'Espagne, pour dissimuler une partie des dépenses, on l'a portée à la dette flottante.

M. Augustin Périer. On atteindrait le même but en convertissant une partie de la dette flottante en dette consolidée. Une mesure générale à l'égard de la dette flottante pourrait avoir de grands inconvénients; je ne crois pas même qu'il dépende du ministre des finances de faire parti-
[illegible] à des avantages qui n'ont
[illegible] le.

[illegible] *ent du conseil*. Si on l'en-
[illegible] à dire.

[illegible] *porteur*. Je n'ai rien à faire
[illegible] ation. La dette flottante ne
[illegible] n dette fondée que par un
[illegible] tante se compose de titres
[illegible] ns de plusieurs individus,
[illegible] nces. Voilà la raison qui
[illegible] eur de l'amendement qui a
[illegible] s restez dans le système
[illegible] qu'on vende pour 100 millions de forêts, il faut affecter ces 100 millions à la caisse d'amortissement; cet amortissement se trouvera accru dans cette proportion. Si vous voulez retrouver ces 100 millions, il faut faire un emprunt d'égale somme, mais l'amortissement aura une action très puissante qui représentera le montant des 100 millions et facilitera un emprunt.

Je n'ai pas changé d'opinion; mais j'ai trouvé, en examinant la question plus à fond, j'ai trouvé qu'en adoptant l'amendement de M. le ministre des finances, vous donniez une plus grande facilité au gouvernement. C'est pour cela que mon opinion individuelle est favorable à cet amendement.

M. le Président. M. de La Rochefoucauld a proposé d'appliquer à l'amortissement la vente des bois précédemment affectés à des dotations d'établissements ecclésiastiques.

M. Gaëtan de La Rochefoucauld. Je retire mon amendement; je demande seulement la suppression des mots : *le surplus*, parce que ce n'est pas le surplus des bois que vous affectez à l'amortissement.

M. le Président. Je dois avertir la Chambre que c'est le même amendement, présenté sous une autre forme.

(Cet amendement n'est pas appuyé.)

M. le Président. M. le ministre des finances persiste-t-il dans son amendement qui consiste à substituer ces mots : *dette de l'Etat* à ceux-ci : *dette consolidée?*

M. Laffitte, *président du conseil*. J'aime mieux que ce soit écrit dans la loi; j'y persiste.

(Le second paragraphe de l'article 12 avec cette substitution est adopté. La Chambre adopte ensuite l'ensemble de l'article.)

M. le Président. Il y a encore 4 articles additionnels. A cause de l'heure avancée, je crois que nous devons les renvoyer à demain.

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du mardi 18 *janvier*.

A midi, réunion dans les bureaux.

Examen d'une proposition de M. le comte Jules de La Rochefoucauld.

A une heure, séance publique.

Suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à l'amortissement.

Discussion du projet de loi relatif aux contributions personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CASIMIR PÉRIER.

Séance du mardi 18 *janvier* 1831.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est adopté.

M. le Président. Les bureaux ayant autorisé la lecture d'une proposition déposée par M. Jules de La Rochefoucauld, M. de La Rochefoucauld a la parole.

M. J. de La Rochefoucauld. J'ai l'honneur de soumettre à la Chambre la proposition suivante :

« Les directeurs et autres propriétaires de théâtres, qui veulent représenter des pièces dans lesquelles figurent des personnages contemporains, sont tenus d'en demander l'autorisation au ministre de l'intérieur; faute par eux de l'avoir obtenue avant la première représentation desdites pièces, ils perdront leur privilège. Le ministre de l'intérieur sera tenu de faire connaître sa décision dans les 15 ou 10 jours qui suivront la demande en autorisation.

M. Laffitte, *président du conseil.* Le gouvernement s'est occupé d'une loi sur les théâtres, qui doit être présentée demain ou après demain à la Chambre.

M. J. de La Rochefoucauld. D'après cette déclaration, je retire ma proposition.

M. le Président donne lecture de la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« Chargé par le gouvernement d'une mission spéciale qui m'éloignera de Paris pendant quelque temps, j'ai l'honneur de demander à la Chambre un congé de deux mois.

« Agréez, etc.

« Auguste DE SAINT-AIGNAN,
« *Député de la Vendée.* »

(Le congé est accordé.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur le projet de loi relatif à l'amortissement.*

La parole est à M. le colonel Paixhans, qui a présenté plusieurs articles additionnels.

M. Paixhans. Mes amendements avaient pour but de faire payer les retenues faites sur les traitements des légionnaires sur les fonds de l'amortissement; mais le même dévouement qui a mérité aux braves légionnaires les récompenses qu'on leur a accordées, les déterminera à attendre patiemment et sagement ce qui leur est dû. Je retire les articles que j'ai proposés.

M. le Président. M. Paixhans retirant les articles qu'il avait présentés, la Chambre n'a plus qu'à voter au scrutin secret sur l'ensemble de la loi.

Après l'appel et le réappel, le bureau procède au dépouillement du scrutin, qui donne le résultat suivant :

Nombre des votants..........	252
Majorité absolue.............	127
Boules blanches..............	220
Boules noires................	32

(La Chambre adopte.)

L'ordre du jour appelle ensuite la *discussion du projet de loi relatif aux contributions personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes.*

M. Cunin-Gridaine, premier orateur inscrit, a la parole.

M. Cunin-Gridaine, Messieurs, lorsque des lois existent, lorsque, malgré leurs vices, elles sont entrées dans les habitudes du peuple et du gouvernement, on doit s'abstenir de déconsidérer par une critique, même juste, une existence nécessaire au bien de l'Etat. Mais lorsqu'il s'agit de créer et d'établir une nouvelle législation, ce ne doit être qu'après un rigoureux examen qu'il faut en consacrer les principes et en organiser l'exécution. Qu'on ne s'étonne pas si nous jugeons avec quelque sévérité la loi de la contribution personnelle et mobilière. Le projet présenté renferme-t-il les éléments d'une loi politiquement et financièrement juste? nous ne le pensons pas. Nous allons essayer de le prouver.

La contribution personnelle, qui n'est qu'une réminiscence de l'ancienne capitation, est injuste et illégale. Injuste, par le seul fait qu'elle frappe les individus, *sans considération de leurs facultés*, comme le dit le rapport de M. le ministre; illégale, en ce qu'elle est en opposition manifeste avec l'article 2 de la Charte, qui porte : *Les Français contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'État.* Quelque peu considérable que soit cet impôt en principal et accessoires, la raison et le droit public s'opposent à ce qu'on frappe de la même taxe le riche et le pauvre, le manufacturier de 100,000 francs de rente et l'ouvrier de 30 sous par jour. S'il est vrai de dire que tout citoyen reçoit une égale protection des lois, il faut bien reconnaître aussi que quel que soit le motif pour lequel les lois le rendent passible des taxes personnelles et mobilières, on sera toujours obligé de le jeter dans la classe des indigents, si ces taxes sont au-dessus de ses forces.

D'ailleurs, cette contribution peut sans difficulté être reversée sur la contribution mobilière, et du moins elle y gagnerait le mérite d'être plus juste en devenant proportionnelle.

Le rapport de M. le ministre dit : qu'une longue expérience a prouvé que les valeurs locatives sont la meilleure base qu'on puisse employer pour atteindre les facultés mobilières des contribuables. Avant de démontrer, par un grand nombre d'exemples, combien cette base est vicieuse et insignifiante, signalons un vice radical de cette contribution envers certains contribuables.

L'esprit, le but, le nom même de la contribution mobilière indiquent suffisamment que c'est aux revenus mobiliers des contribuables qu'on la demande, de même que c'est aux revenus fonciers qu'on demande la contribution foncière.

Mais je ne m'explique pas où sont les revenus mobiliers d'un propriétaire qui ne possède que des revenus fonciers, et comment il est juste qu'on exige une contribution mobilière pour une fortune mobilière qui n'existe pas.

Que l'on saisisse les revenus mobiliers d'un médecin ou d'un fonctionnaire dans le luxe de son habitation, cela est du moins plausible si non juste, mais que le revenu foncier déjà imposé au dixième, au huitième et quelquefois au sixième de sa valeur soit de nouveau poursuivi dans l'habitation du propriétaire, il y a injustice et double emploi.

Donc, avancer que les valeurs locatives sont la meilleure expression des fortunes mobilières, c'est avancer un fait naturellement inexact par rapport aux propriétaires fonciers.

Voyons, si du moins, les valeurs locatives expriment, je ne dirai pas les facultés mobilières

des contribuables mais leurs facultés de toute nature.

Suivons la loi dans ses applications les plus usuelles.

Dans les villes d'abord, peut-on considérer comme représentant de fortunes égales des valeurs locatives du même chiffre? Le très riche habitant d'un quartier retiré a le plus souvent un loyer moindre que celui du commerçant, du médecin, de l'avocat, que ses affaires retiennent dans un quartier populeux : de façon qu'avec une fortune double, une habitation plus commode, le riche oisif payera un impôt plus faible que l'industriel. Si l'on frappe l'orgueil de celui qui prétend à une habitation de luxe, faut-il être sans ménagement pour celui qu'une famille très nombreuse oblige à se charger d'un loyer considérable et qui diminue d'autant son revenu. La fortune de ces individus est-elle la même? et où sera la justice, si la valeur locative est prise comme base de leur fortune, et si elle règle également la contribution du riche retiré des affaires, celle de l'industriel, celle du citoyen isolé, et celle du père de famille?

Cet inconvénient se reproduit plus cruellement encore dans les communes rurales, entre le petit commerçant qui habite le bord d'une grande route ou l'entrée du village, et le propriétaire d'une vaste maison isolée : dira-t-on qu'il y a égalité de fortune, parce qu'il y a égalité d'impôt? et il y aura égalité d'impôt, car la valeur locative du petit commerçant sera égale à celle du riche propriétaire.

La loi est-elle plus juste à l'égard des cultivateurs? Non, sans doute. Dans une ferme, l'habitation personnelle du fermier ne consiste presque jamais que dans une ou deux chambres, quelle que soit d'ailleurs l'importance de l'exploitation. On a ajouté, il est vrai, à la valeur locative celles des bâtiments d'exploitation, et l'on a cru corriger ainsi le vice de l'assiette de l'impôt. Pour que cette adjonction fût de quelque utilité, il fallait s'assurer d'abord que ces bâtiments représentassent véritablement l'importance de l'exploitation rurale. Si on l'avait fait, on se serait aperçu que dans un grand nombre de provinces où les céréales et les foins se mettent en meule, dans celles où les blés se battent sur des terrains non couverts, on exploite des fermes très considérables avec moitié moins de bâtiments que dans les pays où l'on a l'habitude de mettre les produits de la terre dans des granges immenses. Les riches habitants des campagnes du Midi seraient ménagés, les cultivateurs du Nord seraient surtaxés. Dans tel département, le nombre des bestiaux et des étables est énorme, et dans d'autres il est presque nul pour des propriétés d'un revenu égal; dans le même département, dans la même commune, le caprice ou le luxe d'un propriétaire imposeront inégalement le fermier, parce que l'un lui fera bâtir une belle ferme, et que l'autre le laissera dans une masure. Il arriva que telle exploitation magnifique, démembrée par un propriétaire dissipateur et réduite à quelques arpents de terre, restera passible d'un impôt mobilier considérable, tandis que la cabane avare qui se sera enrichie de tout ce que l'autre a perdu, payera à peine le quart du même impôt.

Si après avoir considéré les évaluations locatives entre elles, dans les campagnes et dans les villes isolément, nous comparons ces évaluations entre les villes et les campagnes, l'inconvénient du système que je combats se montre plus grand encore et dans une proportion effrayante. Nous le demandons, en quoi le loyer d'un habitant de Paris est-il le représentant de sa fortune, comparé au loyer d'un habitant de Versailles ou d'un habitant de la Haute-Garonne ou des Landes? Le plus modeste employé, avec une femme et des enfants, représente à Paris une valeur locative plus considérable que celle du plus riche habitant d'un château de province; et remarquons que ce ne sont pas ici des accidents rares de la loi que nous signalons, mais son application commune et constante.

Mais le plus grave de tous les inconvénients qui ont été signalés jusqu'ici, c'est la transformation de la contribution mobilière en impôt de quotité.

A part les vices inhérents à la nature d'un impôt de quotité, que nous essayerons de signaler, n'oublions pas de faire remarquer qu'on s'est appuyé sur un fait inexact pour opérer le changement d'impôt de répartition en impôt de quotité. Dans l'exposé des motifs, M. le ministre dit : *La répartition des contingents est encore aujourd'hui ce qu'elle était en* 1791.

D'après ce qui précède, il est évident que cette observation s'applique à la contribution des portes et fenêtres, et à la contribution mobilière. Je dois relever ici quelques erreurs.

La contribution des portes et fenêtres n'existait pas en 1791, elle fut créée par la loi du 4 frimaire an VII.

La contribution personnelle et mobilière a subi, depuis 1791, de nombreuses modifications dans ses bases et sa répartition.

En 1791, c'était un impôt de répartition fixé à 78 millions en principal et accessoires.

En 1792, elle devint un impôt de quotité, et ne produisit que 22 millions au lieu de 30 sur lesquels on avait compté.

Deux ans après, elle fut encore un impôt de quotité, composé de 5 taxes, savoir : taxe des citoyens, des cheminées, des domestiques, des chevaux de luxe et des voitures suspendues.

En 1792, la contribution mobilière, fut pour la seconde fois un impôt de répartition.

Et en 1798, elle resta impôt de répartition organisée sur de nouvelles bases, et c'est la loi qui nous régit encore.

Nous ne pouvons donc accepter comme raison du changement que la répartition est aujourd'hui la même qu'en 1791. Les faits démentent l'assertion.

Le rapport répond de lui-même à cette considération qu'on met en avant pour obtenir ce changement, que l'on manque d'une base pour opérer une meilleure répartition. En effet, ne lit-on pas dans l'exposé des motifs : *En* 1823 *une appréciation des valeurs locatives faite avec soin les porta à* 300 *millions*. Cette évaluation et celle plus récente de 1829, qui porte ces valeurs à 380 millions, ne sont-elles pas la base que l'on adopte pour un impôt de quotité; d'où vient qu'on les répudie lorsqu'il s'agit d'un impôt de répartition?

Maintenant considérons les inconvénients inhérents à la nature d'un impôt de quotité, qu'on consulte les hommes versés dans la partie, c'est-à-dire les hommes qui ont des rapports directs avec les contribuables; et l'on connaîtra les embarras, les abus et le désordre qui résulteront du nouveau système. On compte sur les déclarations, il n'y en aura pas ou elles seront tellement mensongères qu'elles ne feront qu'augmenter les difficultés en élevant des discussions. Tout devra être fait par les agents de l'administration et tout deviendra suspect. Après un tra-

vail énorme, car il s'agit d'évaluer par comparaison plus de 5 millions d'habitations, on aura mécontenté les contribuables par cela seul que *les agents du fisc* les auront taxés, et l'on devra s'estimer heureux s'il n'y a pas autant de réclamations que d'articles de rôle.

La patente est un impôt de quotité très anciennement établi, et pour ainsi dire accepté par les commerçants, et cependant *par cela seul encore que les agents du fisc* l'établissent, il provoque proportionnellement dix fois plus de réclamations que les contributions foncière, personnelle et mobilière réunies; ceci est un fait, et ces faits si exacts, si vrais, justifient notre opinion.

Outre cet inconvénient qui tend à mettre en hostilité l'administration et les contribuables, il en naît des dispositions même de la loi, que nous devons signaler comme impolitique.

Ce n'est pas au moment où l'on s'occupe de lois municipales et départementales à l'effet de doter les communes d'attributions administratives qu'il est convenable de leur ravir une partie de celles dont elles ont joui en matière d'impôt jusqu'à ce jour. Qu'on laisse autant que possible les citoyens intervenir dans les affaires de commune et de département, affaires qui sont les leurs. Qu'ils se distribuent entre eux comme par le passé les impôts qu'ils doivent supporter. Ils les trouveront moins onéreux; ils seront moins disposés à se plaindre quand les affaires se seront pour ainsi dire passées en famille; et qu'on réserve à l'administration, lorsqu'on s'adressera à sa justice, le rôle honorable de rétablir l'égalité entre les citoyens.

J'ai combattu le système de quotité, parce que le principe m'en a paru injuste, parce qu'il rétablit un système d'exercice contre lequel l'opinion publique s'est soulevée, parce que je le crois inexécutable, et parce qu'enfin il ne satisfera pas les prévisions du gouvernement.

M. **le colonel de Grouchy**. Messieurs, en abordant pour la première fois cette tribune, permettez-moi de réclamer toute votre indulgence, j'en aurai d'autant plus besoin, quand vous m'aurez entendu.

Peu versé sur des questions qui n'ont point été l'objet de mes études spéciales, je dois cependant à mes commettants de défendre leurs intérêts sur tous les points qui paraissent, au premier coup d'œil, menacés d'attaque; je m'explique mal, qui semblent demander une défense, car ils n'ont point mis de bornes à leur confiance... Je puis être quelquefois partagé d'avis avec le ministère sur le plus ou le moins de vitesse dont il doit accélérer sa marche, pour le développement progressif de nos libertés publiques; mais il peut être assuré que, lorsque je le verrai marcher dans les voies qui lui ont été ouvertes par les événements de juillet, il trouvera en moi, sinon un habile, du moins un sincère et zélé défenseur.

La loi sur la contribution mobilière, qui serait peut-être mieux appelée *taxe sur les loyers*, me paraît être destinée à l'application d'un grand principe consacré dans toutes nos Constitutions et nos deux Chartes, « que tous les Français doivent participer, en proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat. »

C'est pour aider à l'application de ce principe de justice et d'égalité que je prends la parole.

L'exposé des motifs, le rapport de votre commission, vous ont sans doute convaincus de la nécessité, tout en améliorant la législation actuelle, de venir au secours du Trésor appauvri des millions retirés à l'impôt des contributions indirectes. La contribution personnelle et mobilière était, est encore un impôt de répartition, et la loi proposée le convertit en impôt de quotité. Je laisse à des hommes plus versés que moi dans la matière, à des capacités telles qu'en présente cette chambre, la tâche spéciale et honorable de suivre l'ensemble du nouveau système, et de le développer dans tous ses détails.

Pour moi, je vais me borner à répondre à des objections générales qui, au dehors et au sein même de cette Chambre, ont été faites contre le projet.

La mesure proposée serait, dit-on, inutile et impolitique.

Inutile, puisque dans l'état présent des choses, la contribution se perçoit partout avec facilité, sans exciter de réclamations sérieuses, qu'elle rentre intégralement dans les coffres de l'Etat, et que si les besoins du Trésor exigeaient un accroissement de contingent, il serait facile d'en établir la répartition sur les bases existantes, soit en augmentant le principal, soit en ajoutant au principal actuel, la quantité de centimes additionnels nécessaires pour arriver à la somme voulue.

Impolitique, parce que, tandis que des lois municipales sont de toutes parts réclamées avec instance comme un besoin de l'époque, ce serait assez mal choisir son temps pour déshériter deux cent mille répartiteurs du droit qui leur est acquis, depuis quarante ans, de participer à la fixation des bases de la contribution mobilière, et qui leur a été accordée parce que, continuellement en contact avec leurs concitoyens, ils sont plus à même que qui que ce soit de connaître les facultés de chacun d'eux, et de proportionner leur cote de contribution à leur aisance respective.

Le pouvoir insolite attribué par le préfet aux agents des contributions, d'évaluer les loyers d'habitation, autoriserait ces employés à pénétrer dans le domicile de chaque citoyen, et à y exercer une espèce d'investigation inquisitoriale.

En vertu de ce pouvoir exorbitant, il serait possible à un contrôleur de faire et de défaire des électeurs, selon ses affections ou ses répugnances, en élevant ou en abaissant la valeur de leur loyer.

Je n'affaiblis aucun des reproches, ils sont graves; examinons s'ils sont justes.

On aurait tort de supposer que la facilité avec laquelle se perçoit généralement la contribution mobiliaire serait due à une bonne répartition du contingent. On l'acquitte sans difficulté précisément parce que, la répartition étant vicieuse, les taxes sont faibles dans plus de moitié des départements.

Ainsi, tandis que la taxe moyenne d'un contribuable ne s'élève, centimes additionnels compris, qu'à :

2 fr.	35 c.	dans	l'Ardèche.
5	20	—	la Meurthe.
5	05	—	le Var.
5	65	—	le Bas-Rhin.

Elle est de :

9 fr.	10 c.	dans	les Ardennes.
9	55	—	la Marne.
11	10	—	le Loiret.
12	60	—	Seine-et-Marne.

Des disparates aussi choquantes, surtout quand

on considère la position respective des départements, ne peuvent se justifier. La surcharge que les uns éprouvent à l'avantage des autres est palpable, ils la supportent depuis près de 40 ans; c'est encore, à l'époque actuelle, le résultat du système adopté par l'Assemblée constituante pour la répartition de l'impôt entre les départements; mais si les besoins de l'Etat rendent nécessaire une augmentation dans le contingent de la contribution mobilière, et qu'on prît le parti d'avoir recours purement et simplement à un accroissement de centimes additionnels, il est évident, pour tout homme de bonne foi, que ce serait consacrer une ancienne injustice par une injustice nouvelle, et rendre réellement intolérable la position des départements déjà *surchargés*... Ainsi, sous ce premier point de vue, la mesure proposée n'est pas inutile, puisqu'elle a pour objet principal de faire supporter également à chacun, dans la proportion de sa fortune, un impôt évidemment mal réparti.

Deux autres moyens se présentent: une nouvelle répartition entre les départements du contingent qui serait fixé et l'impôt de *quotité* tel que le projet de loi l'établit.

Dans la première hypothèse, le gouvernement pourrait s'aider utilement des travaux qu'il a fait exécuter à différentes époques; car ces travaux, en général, assez complets en ce qui concerne les villes, parce que l'on a pu s'appuyer sur des prix de baux, sur des valeurs de location notoirement connus, ne présentent pas, à l'égard des communes rurales, le même degré de certitude; pour les arbitrer à défaut de renseignements positifs, on a été forcé d'avoir recours à différentes méthodes, plus ou moins ingénieuses, plus ou moins exactes, suffisantes, sans doute, pour donner une idée approximative des forces contributives de chaque département, mais qui, employées à un répartiment général, donneraient lieu à une vive controverse.

Si donc on venait à se décider pour une nouvelle répartition, il faudrait alors nécessairement en revenir, au moins pour les communes rurales, à des évaluations de loyers dont on fait un si étrange épouvantail et, qui plus est, y revenir d'après un mode analogue à celui proposé dans le projet de loi. Car si les répartiteurs peuvent être employés utilement pour établir dans une commune toute la *proportionnalité* désirable entre les évaluations, si même ils doivent être conduits à être justes par la crainte d'exciter des plaintes fondées, il n'en serait pas de même s'il s'agissait de fixer des évaluations destinées à servir de base à un *répartiment*. Alors l'intérêt personnel, d'accord avec celui de toute la commune, les porterait nécessairement à affaiblir, autant que possible, les valeurs à constater, dans l'espérance de diminuer d'autant les charges que la commune aurait à supporter. Ce serait donc, dans chaque localité, une lutte nouvelle à soutenir, de nouvelles prétentions à combattre, de nouveaux obstacles à surmonter.

C'est peut-être ici le cas de dire deux mots au sujet de l'intervention des répartiteurs et du droit qu'ils avaient usurpé, car la loi ne leur avait jamais accordé de taxer chaque citoyen d'après ses facultés connues ou présumées, droit qu'on semble regretter comme étant du domaine de l'autorité municipale.

Veut-on connaître, sur ce point, quelle a été la pensée de l'Assemblée constituante, lorsqu'elle a établi la contribution mobilière et en a posé les bases? Qu'on ouvre l'instruction annexée à la loi du 18 février 1791, on y lira ces mots:

« Il fallait prévenir l'arbitraire tant de fois reproché aux anciennes contributions personnelles, source d'embarras pour les administrations honnêtes et instrument d'animosité et de passion pour les autres. L'Assemblée nationale ne s'est pas dissimulé qu'il était impossible d'atteindre à une évaluation parfaite des revenus mobiliers et industriels; mais convaincue qu'il y aurait trop d'inconvénients d'asseoir une contribution sans autre base que l'opinion des administrateurs, elle a adopté la présomption résultant des *loyers d'habitation*, comme la moins fautive. »

Mais cette évaluation des loyers d'habitation, pourquoi, dit-on, la confier aux agents de l'administration des contributions directes? C'est une mesure insolite qui peut devenir vexatoire, donner lieu à des visites domiciliaires, etc.

D'abord on peut répondre qu'elle n'est pas aussi nouvelle qu'on veut bien le supposer: elle est en usage chaque année, et en vertu d'une loi, à Paris et dans toutes les villes un peu importantes; elle pourrait, d'après la même loi, être étendue à toutes les communes.

« Les directeurs des contributions directes (dit la loi du 15 septembre 1807, art. 39), continueront de faire faire chaque année les recensements et autres opérations relatives aux rôles des propriétés bâties, et à ceux de la contribution personnelle et mobilière des portes et fenêtres et des patentes.

« A compter de l'an IX (dit l'arrêté des consuls du 15 fructidor an VIII) les contrôleurs des contributions sont chargés de former les tableaux des citoyens assujettis à la patente, d'*établir* la nature de leur commerce, industrie et profession la plus imposable, la *valeur locative* de leur maison d'*habitation*, *usines*, ateliers, etc. »

On voit que ces recensements, ces évaluations de valeurs locatives dont on paraît s'effrayer, sont depuis longtemps dans les attributions spéciales des agents des contributions directes, attributions consacrées par le texte précis des lois, et rien ne prouve qu'il en soit résulté dans la pratique aucun des inconvénients dont il me semble qu'on a fort exagéré l'importance.

Quant à l'objection relative au cens électoral, qu'on présente comme livré au bon plaisir des agents des contributions, ce serait supposer qu'ils doivent opérer sans le contrôle des autorités locales, et ce sont les articles 13 et 14 du projet de loi qui doivent y répondre, et démontrer combien sont vaines les craintes qu'on aurait pu concevoir à cet égard.

« Art. 13. Le contrôleur communiquera au maire les résultats des recensements et des évaluations. »

« Art. 14. Le maire, de concert avec ses adjoints, examinera le taux et la proportionnalité des évalutions locatives, et consignera en marge de l'état toutes les observations dont chaque article lui aura paru susceptible. »

Ainsi tombent devant le texte de la loi ces accusations d'arbitraire attribuées au projet, et il faut avouer que le moment serait bien mal choisi pour l'y introduire.

On conviendra aussi qu'à l'égard du cens électoral, les valeurs matérielles que les contrôleurs devraient constater seraient beaucoup moins élastiques dans leurs mains que les facultés présumées ne pouvaient l'être dans celles des répartiteurs.

A l'égard du système de l'impôt de quotité, et de la préférence à lui accorder sur celui de l'impôt de répartition, je n'essayerai pas d'ajouter à l'exposé des motifs du projet de loi et au rapport de votre commission, tous les deux si remarquables par la clarté, la précision et la bonne foi avec lesquelles ils ont été rédigés.

L'impôt de répartition est inégalement établi, pèse d'une manière d'autant plus choquante qu'il ne peut donner lieu à des dégrèvements qu'après un long espace de temps.

L'impôt de quotité, au contraire, offre les moyens de faire contribuer chacun suivant ses facultés, proportionnées à son loyer, et en même temps permet une vérification annuelle de ses charges.

Je vote pour le projet de loi amendé par la commission, me réservant d'entrer dans la discussion des amendements qui pourraient être proposés, et particulièrement de celui de la commission, qui place dans les rangs de ceux soumis à la taxe personnelle les *domestiques des deux sexes* de l'âge *de* 21 à 60 *ans*.

M. **Lepeletier d'Aunay**. Messieurs, M. le ministre des finances vous demande de convertir les contributions personnelle, mobilière et des portes et fenêtres, d'impôt de répartition en impôt de quotité; mais il ne se dissimule pas les inconvénients qui accompagneront ce changement: aussi, en soumettant ses vues à votre discussion, il vous a dit avec beaucoup de sagesse « qu'il ne sera arrêté par aucun obstacle lorsqu'une entreprise conseillée par l'esprit d'innovation sera approuvée aussi par la prudence et par la pratique ». Je me propose d'examiner quelle est l'innovation réclamée, ses effets dans la pratique, et c'est à la prudence invoquée par M. le ministre des finances que je demanderai ma conclusion. (*Marques générales d'attention.*)

La répartition arbitraire de la capitation, objet de plaintes et de difficultés, fit naître la pensée, dans quelques grandes villes, de prendre une mesure pour son assiette. Le nombre des domestiques, celui des équipages et le loyer des maisons furent les bases choisies. Peu d'années après, et dans la nuit du 4 août 1789, l'égalité des impôts, de quelque espèce que ce soit, fut décrétée. Le principe est facile à poser, il se se retrouve dans toutes nos Constitutions, mais est difficile d'y satisfaire pour les contributions qui reposent sur l'appréciation des facultés.

L'Assemblée constituante avait annoncé qu'elle s'occupait de la conversion de tous les impôts directs qui existaient avant la Révolution. Les lois des 23 novembre 1790, pour la contribution foncière, et celle du 13 janvier 1791, pour la contribution mobilière, répondirent à la promesse faite. Ces deux lois font partie d'un même système dont les bases devaient être l'équité, l'égalité, l'uniformité ; en effet, l'Assemblée nationale chercha à appliquer autant que possible les mêmes principes aux revenus produits par les capitaux qu'aux revenus produits par les terres ; elle proclama en ces termes le problème qu'elle voulait résoudre : *La contribution mobilière doit atteindre tous les revenus qui ne peuvent l'être par la contribution foncière.* Elle présenta pour solution l'établissement d'un impôt formé de plusieurs taxes, dont l'une, à raison des salaires publics et privés et des revenus sur les fonds mobiliers ; les autres relatives à des signes qui annoncent la richesse, tels que les chevaux, les carrosses, les domestiques.

Les loyers d'habitation furent pris pour base d'évaluation des revenus mobiliers, mais cette base fut ramenée à un taux proportionnel, pour toutes les fortunes, par un tableau divisé en 18 classes. Dans la première le loyer représenta le douzième et demi du revenu, et dans la dernière il représenta la moitié. Pour complément du système, il fut fait dans le règlement de la taxe des revenus mobiliers une déduction proportionnelle au contribuable qui justifiait tirer tout ou partie de son revenu d'une propriété foncière.

L'application du système nécessitait une suite d'opérations qui nuisit à son succès, autant peut-être que l'inégalité des charges que, malgré toutes les précautions prises, il n'avait pas pu prévenir. L'impôt fut supprimé par la loi du 23 nivôse an III, et l'instruction législative qui accompagna la loi motiva ainsi la suppression de l'impôt. « La contribution mobilière était déjà condamnée dans l'opinion publique, injuste dans ses résultats ; elle grevait les citoyens peu fortunés : ceux qu'elle aurait dû atteindre trouvaient le moyen de s'y soustraire. »

L'an V vit rétablir une contribution mobilière jointe à un impôt personnel et somptuaire. La principale base de la répartition fut la population prise comme signe de richesse. L'assiette individuelle, confiée dans chaque commune à un jury d'équité, fut réglée sur les salaires publics et privés, les produits de l'industrie, de l'exploitation, du commerce, des fonds mobiliers, et en général sur tous les revenus qui ne sont point atteints par la contribution foncière. L'intention manifeste de la nouvelle loi fut de conserver l'esprit de la loi du 13 janvier 1791 qui ne voulait imposer que les revenus mobiliers. L'exagération de l'impôt porté à 60 millions rendit les recouvrements impossibles : aussi une loi du 7 brumaire an VII accorda pour chaque département un dégrèvement de 20 0/0, et ce dégrèvement fut insuffisant.

Le 3 nivôse an VII, la contribution fut réduite à 30 millions, mais la loi n'autorisa plus les contribuables à se faire dégrever en proportion de leur revenu foncier. C'est ici que commence l'altération des principes posés par l'Assemblée constituante; ce n'est encore que modérément et comme retenue par la crainte de changer la nature de l'impôt; la population et les patentes sont prises comme signes de l'état de l'industrie et du commerce dans chaque département, et servent de base à la répartition, dans l'intention avouée d'atteindre les localités où le commerce crée des revenus mobiliers. L'assiette individuelle, confiée aux commissaires répartiteurs, dut être faite sur la valeur du loyer d'habitation de chaque contribuable. Dans plusieurs lieux les recouvrements furent difficiles, les réclamations nombreuses, et les non-valeurs dépassèrent toutes proportions.

Je citerai pour exemple la ville de Paris : les rôles s'élevèrent à 4,500,000 francs; le produit ne dépassa pas le terme moyen de 2,700,000 francs. Le gouvernement, pour prévenir le déficit notable qu'il éprouvait dans la rentrée de l'impôt, voulut, pour Paris, convertir la plus grande part de la contribution mobilière en augmentation de droit d'octroi. Le conseil municipal le seconda dans ses vues, et le changement demandé fut effectué au mois de vendémiaire an XII. Pareil changement fut successivement conseillé ou imposé à toutes les grandes villes où des embarras pour le recouvre-

ment de l'impôt mobilier se firent sentir. Dans les autres parties de la France, les commissaires répartiteurs, qui ne voyaient pas dans les valeurs locatives le signe et encore moins le tarif des richesses mobilières, et qui avaient appris par expérience tout ce que ce mode d'assiette a de vicieux, substituèrent presque partout, du moins pour les communes rurales, les facultés présumées aux valeurs locatives.

Ce fut donc en s'écartant de la base d'assiette indiquée par la loi, mais en se rapprochant de l'esprit qui l'avait dictée, que l'on facilita son exécution.

Tel était l'état des choses lors de la Restauration. Les contingents de la contribution personnelle et mobilière avaient été doublés pour les années 1813 et 1814. Ils furent assujettis à 50 centimes temporaires pour les années 1815, 1816 et 1817; mais pour 1818, la commission de la Chambre des députés chargée de l'examen du budget proposa de rejeter la demande des 50 centimes temporaires, « parce que, dans quelques grandes villes, et notamment à Paris, la perception était tenue pour impossible, et qu'on balançait au Trésor le défaut de produit par une distribution proportionnelle du fonds de non-valeur ». Les surcharges éprouvées pendant plusieurs années avaient fait naître le mécontentement; il amena de nombreuses réclamations qui parvinrent jusqu'à cette Chambre.

Le 1er mai 1819 elles furent l'objet d'un rapport de la commission des pétitions, et donnèrent lieu à un discours de M. Cornet d'Incourt, dans lequel il fait ressortir d'une manière piquante les inégalités de la répartition de la contribution mobilière, qui, suivant lui, devait être répartie proportionnellement aux valeurs locatives; ne voyant dans l'impôt mobilier qu'une taxe d'habitation, il proposa de le transformer en impôt de quotité. Il y a, comme vous voyez, identité parfaite entre le projet de M. Cornet d'Incourt et celui présenté aujourd'hui par M. le ministre des finances. Le député de 1819, en signalant l'inégalité relative de toutes les cotes d'habitation, justifiait le principe qui avait présidé à la création de l'impôt mobilier, et qui se retrouvait encore dans les bases admises pour la répartition des contingents. Les cotes mobilières ne doivent pas supporter la comparaison d'une localité à l'autre. Si les contingents pour chaque localité sont bien réglés sur les signes apparents de l'existence des revenus mobiliers, alors les communes agricoles ont peu ou point d'impôt mobilier, tandis que, dans les communes où le commerce fleurit, les cotes individuelles sont plus élevées. Cette volonté de la loi est clairement exprimée dans l'adresse de l'Assemblée nationale au peuple français sur les contributions publiques, lue par M. Dupont de Nemours, et votée le 24 juin 1791. Elle s'explique ainsi: « C'est le revenu des capitaux mobiliers, jusqu'à présent fugitif, et qui n'avait pas pu être spécialement imposé, que l'Assemblée nationale a voulu que cette cote ne portât précisément que sur cette espèce de revenu, comme la contribution foncière ne porte que sur les revenus territoriaux. C'est la loi qu'avait clairement dictée le vœu public. »

L'effet produit par le discours de M. Cornet d'Incourt fut d'appeler l'attention des Chambres et du gouvernement sur l'impôt mobilier difficile à asseoir, parce qu'il repose sur des appréciations qui n'ont pas la clarté et la précision qui satisfont le public et le mettent en mesure d'apprécier la valeur des plaintes dont l'impôt est l'objet. L'année suivante, 1820, le gouvernement proposa dans la loi des finances que les contingents des départements, des arrondissements et des communes dans l'impôt mobilier, fussent, à partir de 1821, fixés d'après les valeurs locatives d'habitation. Il présenta cette disposition comme ayant « pour objet de rendre la « répartition plus facile, plus équitable et plus « régulière ». La commission de la Chambre des députés contesta l'exactitude de cette assertion, et toujours par le motif qui commande ici toutes les discussions: c'est que la régularité des taxes ne pouvait être obtenue sur les bases des valeurs locatives qu'au détriment du principe de justice qui veut que cet impôt frappe principalement sur les revenus mobiliers. Cependant la disposition proposée par le gouvernement fut admise.

L'année suivante le gouvernement, par l'organe du même ministre, demanda dans la loi des finances l'ajournement de la nouvelle fixation des contingents d'après les valeurs locatives, jusqu'à ce que les résultats du travail exécuté eussent été soumis à une vérification qui en garantît l'entière exécution, et la commission de la Chambre des députés, formée de membres d'une opinion politique différente de celles des membres de la commission de l'année précédente, continua à critiquer le projet de répartir l'impôt mobilier sur les valeurs locatives, elle n'y vit qu'un charlatanisme financier pour atteindre une seconde fois les richesses immobilières. L'opinion que l'impôt ainsi réparti cesserait d'être un impôt sur les revenus mobiliers, se retrouve dans toutes les commissions de finances qui ont eu à s'expliquer sur ce point.

Le rapporteur de la loi des finances de 1825, crut devoir dire à la Chambre que « tous les efforts tentés par l'administration, pour l'exécution de la loi de 1820, n'avaient eu d'autre effet que d'en faire ressortir tous les défauts ».

Une opinion semblable fut manifestée par la commission chargée de l'examen de la loi des finances de 1829. Elle considéra l'impôt mobilier comme dénaturé si les contingents étaient répartis sur les valeurs locatives; elle n'y vit plus qu'un impôt sur un objet de première nécessité sur l'habitation.

Ainsi, Messieurs, un système d'impôt fut créé, par l'Assemblée constituante, pour substituer le vote de l'impôt et sa répartition, par des hommes du choix des contribuables, à des impôts arbitrairement établis, irrégulièrement assis par l'autorité, et perçus avec dûreté. Ce système reposa sur le principe incontesté que chacun doit contribuer aux charges de l'Etat proportionnellement à ses revenus. Ce fut pour atteindre les revenus que produisent les capitaux mobiliers, et que l'opinion publique veut voir soumis à un impôt, que la contribution mobilière fut admise. Mais les revenus des capitaux mobiliers ont une origine difficile à préciser, difficile même à indiquer. De là est venu un grand embarras pour fixer par la loi les signes apparents de cette richesse, et l'expérience a démontré que cet impôt ne pouvait dépasser des limites assez restreintes, parce que, péchant par sa base, il devient intolérable du moment qu'il prend quelque extension.

C'est à un impôt modéré dans sa fixation relativement aux richesses mobilières de la France, mais injustement réparti dès son origine entre les divers départements; c'est à un impôt que les conseils généraux et les conseils d'arrondis-

sement, agissant comme jury d'équité, sous-répartissent entre les diverses communes, pour lequel les cotes individuelles sont réglées par des hommes appartenant à la localité, et pour lequel aussi les réclamations sont jugées par le gouvernement qui, sans intérêt dans la répartition, est un juge impartial : c'est à cette contribution, dis-je, que l'on propose de substituer un impôt indéterminé dans ses produits, assis par le gouvernement sur des évaluations faites par lui, et pouvant donner lieu à des réclamations que lui seul jugera? Voilà l'innovation réclamée; mais quelle innovation! La science ne fait ici aucun progrès, il s'agit au contraire de rétrograder vers ce temps où des impôts arbitrairement assis étaient levés, avec des formes vexatoires, à 40,000 communes qui reçoivent des contingents dont elles sont responsables envers le Trésor. L'on vous demande de substituer 6 millions de contribuables, que le fisc entend atteindre directement à ses risques et périls, renonçant bénévolement à toutes les garanties que lui offrent les contingents par commune, et l'association des contribuables pour faciliter l'assiette individuelle de l'impôt, par conséquent son recouvrement. Des taxes établies pour atteindre les revenus mobiliers vont se trouver transformées en cotes d'habitation, cotes déjà existantes; car l'impôt des portes et fenêtres ne peut pas être considéré autrement. Telle est la conclusion préparée à l'examen de réclamations qui n'eurent jamais pour objet que d'obtenir une meilleure répartition entre les départements et le choix, par les communes, des commissaires répartiteurs.

Je passe maintenant aux moyens proposés pour la mise à exécution du changement demandé. (*Nouveau mouvement d'intérêt.*)

Le contrôleur des contributions exerçant ses fonctions dans une étendue de territoire qui renferme ordinairement plusieurs cantons sera l'appréciateur des valeurs locatives. Il fixera les termes de comparaison : le maire pourra fournir ses observations; mais c'est sur la proposition du directeur des contributions que le préfet arrêtera la matrice. Le contrôleur opère sur les baux, les actes de ventes et autres documents qu'il aura pu rassembler. Déjà pour la sous-répartition de la contribution foncière des évaluations ont été réglées sur les baux, sur les actes de ventes, mais seulement sur les baux, sur les actes de vente admis par une assemblée cantonale qui écarta ceux qui pouvaient conduire à de fausses inductions. L'expérience faite alors a prouvé que les contrôleurs n'étaient pas en position de connaître ceux de ces actes qui peuvent servir de bases aux évaluations.

De plus, dans les évaluations qu'il doit faire, le contrôleur aura égard, dit la loi proposée, à la plus value donnée par les bâtiments servant aux exploitations rurales. Ainsi, tandis qu'une loi en pleine vigueur, celle du 3 frimaire an VII veut avec raison que, dans les évaluations pour la contribution foncière, les bâtiments servant aux exploitations rurales ne soient évalués qu'en raison du terrain qu'ils enlèvent à la culture et tandis que les frais d'entretien de ces bâtiments sont déduits des baux qui servent aux évaluations des revenus soumis à la contribution foncière, ces mêmes bâtiments considérés pour la contribution foncière comme une charge qui varie suivant les exigences des divers modes de culture et suivant les climats, deviendront pour la contribution mobilière un signe de richesse laissé à l'appréciation de l'agent du fisc! Vous voyez, Messieurs, que pour le règlement de son impôt mobilier, le contribuable sera livré à l'arbitraire du contrôleur; l'espoir de mériter la confiance de ses chefs ne portera-t-il jamais celui-ci à forcer l'évaluation des foyers? La voie des réclamations est ouverte, il est vrai, mais devant un conseil de préfecture et en appel devant le conseil d'État, c'est-à-dire devant l'administration elle-même, intéressée à défendre l'œuvre de ses agents, œuvre qu'elle ne saurait modifier au delà des 8 centimes imposés pour fonds de dégrèvement, sans affaiblir les rentrées promises au Trésor.

Les réclamations porteront sur le règlement de la matière imposable; les points de comparaison peuvent être pris dans un autre contrôle, dans un autre département, car l'égalité proportionnelle est un principe auquel l'impôt de quotité est soumis comme l'impôt de répartition, avec cette différence que le répartiteur général étant le ministre des finances, ce sont les œuvres de tous ses agents que le contribuable est en droit de comparer.

Ainsi, avec l'impôt de répartition, le contribuable se plaint des fautes commises par des hommes de son choix, et c'est du gouvernement qu'il espère la justice qu'il réclame, avec l'impôt de quotité, le contribuable se plaint des exigences des agents du Trésor, et c'est du gouvernement intéressé à maintenir des produits élevés qu'il doit attendre le jugement de sa réclamation. C'est par toutes les voies régulières ouvertes à l'opposition, dans un gouvernement constitutionnel, qu'il cherche à faire entendre ses plaintes.

Les contingents assignés aux communes ont produit l'association des contribuables pour l'exécution de la loi. L'impôt de quotité la détruit, et si jamais les contribuables unissent leurs efforts, ce ne sera plus pour aider à l'assiette de l'impôt, pour faciliter son recouvrement.

La substitution de l'impôt de quotité à l'impôt de répartition pour la contribution mobilière, n'est pas un moyen d'atteindre plus sûrement les revenus qui ne peuvent point être atteints par la contribution foncière. Cet impôt sera d'une assiette difficile, parce qu'il reposera sur des bases arbitraires, contestables; il sera injuste, car la base donnée n'est pas une bonne mesure des revenus mobiliers. Il mettra perpétuellement aux prises le contribuable avec les agents du Trésor; il affaiblira la confiance dans la décision des tribunaux administratifs, dont l'impartialité pourra être mise en doute.

Le résultat le plus certain du changement proposé, sera d'avoir donné plus de force à des préventions déjà trop répandues contre tout système d'impôt qui multiplie les points de contact entre le contribuable et les agents du ministère des finances; d'avoir donné un nouvel aliment aux réclamations et aux plaintes dans un moment peu opportun ; et tout cela sans aucune compensation. Est-il prudent de courir ces chances? Je ne le pense pas. La Chambre comprendra que si je ne donne pas ici plus de développement à mon opinion, c'est que la prudence qui la dicte me dit aussi qu'en manière d'impôt, il faut toujours craindre l'ébranlement, suite ordinaire d'une critique trop vive et de raisonnements trop pressés dans leurs conséquences. Qu'il est plus sage de rappeler aux citoyens que l'impôt est une nécessité, qu'il est un gage du maintien de l'ordre établi, qu'il est le prix de la sécurité dont nous jouissons pour nos personnes et pour nos pro-

priétés, puisque librement voté, il ne peut recevoir d'autre destination que celle que vous jugez utile de lui donner. Mais pour que notre langage soit entendu, ne méconnaissons pas les leçons de l'expérience. Elles nous montrent les impôts qui reposent sur des évaluations, ne pouvant s'établir qu'en tempérant l'arbitraire qui les accompagne, par une répartition confiée à la prudence de chaque localité sous la surveillance du gouvernement qui devient dès lors le juge le plus impartial que vous puissiez donner aux réclamants.

Je ne veux pas me livrer en ce moment à l'examen des principes sur lesquels reposent la contribution personnelle ni l'impôt des portes et fenêtres, parce que je n'en sens pas la nécessité.

Je me contenterai de reconnaître que la matière imposable de chacun de ces impôts n'est sujette à aucune évaluation, qu'elle est démontrable aux yeux de tous, que par cela même leur transformation en impôt de quotité peut s'effectuer; je reconnaîtrai aussi que les besoins actuels du Trésor exigent que les impôts reçoivent l'augmentation dont ils peuvent être susceptibles, que les probabilités sont en faveur des espérances conçues par M. le ministre des finances et même de l'assertion contenue dans le rapport au roi fait en 1830 par M. de Chabrol, où l'on lit : « Il est reconnu qu'en appliquant aujourd'hui le tarif légal à toutes les portes et fenêtres réellement imposables, la contribution qui n'est que de 12,812,331 fr. en principal s'élèverait à près de 25 millions.

La même probabilité existe pour l'assertion contenue dans l'exposé des motifs du projet de loi, que le produit de la contribution personnelle prendra un accroissement de 5 millions.

Alors les 16 millions de principal de l'impôt mobilier seraient répartis entre les départements, les communes et entre les contribuables sur les bases admises par la loi du 3 nivôse an VII, règles qu'il convient de suivre jusqu'à ce qu'un travail spécial nous apprenne qu'il est de meilleures bases pour répartir un impôt sur les revenus mobiliers.

Je ne m'oppose pas à la transformation des contributions personnelle et des portes et fenêtres en impôt de quotité, mais je soutiens que la contribution mobilière ne peut cesser d'être un impôt de répartition, sans apporter de grands troubles dans le système de nos finances, sans causer de grands embarras au gouvernement et de grande vexation aux contribuables; c'est par ces motifs que, pour cette contribution seulement, je rejette le changement proposé.

M. **Enouf**. Messieurs, le département que j'ai l'honneur de représenter a satisfait aux charges qui lui étaient imposées pour 1830 : il ne doit à l'Etat ni un sol ni un homme. Nous ne sommes point de ceux qui n'ont vu dans l'heureuse Révolution de juillet d'autres avantages que l'occasion de se soustraire à une dette qui doit être sacrée pour tout Français ami de son pays et de son roi. Nous n'avons jamais refusé l'impôt, quelque lourd qu'il ait été; mais nous en avons d'autant plus vivement désiré une plus égale répartition.

Je viens donc aujourd'hui, Messieurs, appuyer de toutes mes forces la loi qui vous est présentée, non pas seulement parce qu'elle vient au secours du Trésor par l'appel d'un plus grand nombre de contribuables; mais parce qu'il me semble destiné à commencer cette grande œuvre, si désirable, si vivement attendue par nous, d'une péréquation générale dans l'impôt. Honneur au ministre consciencieux qui l'a préparée ! Honneur aussi au ministre courageux et juste qui l'a présentée ! !

L'impôt de quotité et celui de répartition diffèrent particulièrement en ce que : par le premier, le grand percepteur ou l'Etat s'adresse aux individus ; par le deuxième, aux masses, je veux dire aux départements.

De cette marche vicieuse à laquelle on était condamné par le défaut de connaissances cadastrales, que l'Assemblée constituante pouvait elle-même ne pas suivre, puisque jusque-là on n'en avait pas connu d'autres en France, sont venues d'abord ces inégalités choquantes dans les charges contre lesquelles, depuis 30 années, nous réclamons en vain; ensuite cette résistance uniforme, insurmontable, des pays que la première répartition de 1790 avait favorisés ; résistance opiniâtre et peu généreuse, qu'on avait jusqu'ici désespéré de vaincre.

Je ne retracerai point ici, Messieurs, les disproportions intolérables que ce mode vicieux, suivi depuis 40 ans, a introduites entre les diverses parties d'un même royaume. L'exposé des motifs du projet de loi en signale un assez bon nombre et d'assez abusives pour convaincre des esprits que l'intérêt n'aveuglerait pas totalement : il doit donc cesser.

Quant aux résistances, le projet de loi nous semble merveilleusement propre à les faire cesser; en effet, tel contribuable, je dirai même tel député, qui s'opposerait invinciblement à toute augmentation dans le contingent de son département ou de sa commune, parce qu'alors il paraîtrait défendre les intérêts de tous, n'aura jamais, pris isolément, assez peu de pudeur pour soutenir qu'il ne doit payer que 15 francs de mobilier, et son égal, ailleurs, 150 francs.

A ce sujet, je vous prie, Messieurs, de me permettre de citer quelques faits dont je laisserai aux favorisés de l'ancienne répartition, le soin de s'en faire l'application. Je connais une commune, Saint-Côme-du-Mont, département de la Manche, où un propriétaire cultivateur, chargé de neuf enfants, payait 180 francs de mobilier! Au milieu de charges si pesantes l'inégalité est encore extrême entre les communes; dans l'une, celui qui payerait 30 francs, en payerait 100 dans une autre du même canton.

Messieurs, dans un tel état de choses aussi injuste, aussi intolérable, ce serait en vérité, s'exposer à voir suspecter son désintéressement et son humanité, que de combattre un mode d'impôt qui doit faire cesser d'aussi criants abus.

J'avoue qu'il entraînera quelques difficultés dans sa première assiette; mais en les exagérant, il conviendrait peu de vanter outre mesure l'ancienne manière d'apprécier l'aisance des citoyens et de l'imposer. Voici un fait qui prouvera qu'elle n'était point à l'abri, d'injustices et d'un haut arbitraire : à Coutances, un M. de Perochelles, riche à la vérité, mais vivant fort retiré dans une modeste maison avec un seul domestique, était imposé à 240 francs de mobilier.

C'était un peu fort; il se plaignit sans succès. L'année suivante il fut taxé à 400 francs, nouvelle plainte qui ne fut pas plus écoutée que la première. L'année suivante il fut porté à 600 fr., qu'il a payés, je crois, jusqu'à sa mort. On disait pour, je ne veux pas me servir du mot justifier, mais pour colorer une pareille action, que M. de

Pérochelles ne tenait point un état de maison digne de sa fortune. Certes, Messieurs, c'était une singulière manière d'interpréter la liberté individuelle!

Mais, dit-on, cette péréquation dont vous parlez, à laquelle vous sacrifiez l'ancien mode de répartition, est une chimère, elle est impossible. Sans doute, Messieurs, une proportion rigoureuse serait difficile; mais enfin, pourquoi ne pas y tendre constamment? Chaque jour vous vous servez de cette base, que vous reconnaissez vous mêmes vicieuse, pour l'assiette des centimes additionnels. Or, quand même je me soumettrais à une première et injuste répartition, serez-vous justes en l'adoptant pour base de nouvelles et intolérables surcharges.

Toutefois, quelques avantages que nous, habitants du Nord, espérions retirer de la loi qui vous est soumise, nous ne pouvons la regarder, avec beaucoup plus de justice que nos compatriotes du Midi, que comme acheminement vers une justice complète. Nous espérons fermement que le mode plus équitable de quotité sera enfin appliqué à l'assiette de l'impôt foncier lui-même, lorsque les opérations cadastrales seront assez avancées. C'est l'unique mesure qui nous donne l'espoir de voir cesser cette inégalité choquante sous laquelle nous gémissons depuis 40 années.

Je vote pour le projet de loi.

M. **Sapey**. Messieurs, en prenant part à la discussion du projet de loi qui a succédé à celui de l'amortissement que j'ai cru devoir combattre, je serai sans doute accusé, par les hommes qui considèrent comme des ennemis tous ceux qui ne partagent leurs opinions, de vouloir faire une opposition systématique; de me laisser emporter par la force de l'habitude: en effet, depuis plus de trente ans que je siège dans cette enceinte, j'ai voté souvent contre les projets du gouvernement; mais aussi, combien de fois depuis trente ans les projets de ministère n'ont-ils pas été en opposition avec les libertés publiques? Loin de moi l'intention de faire une guerre aveugle au ministère et de rejeter indistinctement tout ce qu'il nous présenterait. C'est ce qui est défectueux que je repousse et que je repousserai, quand même la proposition serait revêtue des formes que peut lui prêter un ministre qui s'est toujours fait remarquer par son attention à ménager la dignité de la Chambre, et par son scrupule à observer les convenances parlementaires.

Par le projet de loi soumis à vos délibérations, on vous propose de convertir en impôt de quotité la contribution personnelle et mobilière, ainsi que celle des portes et fenêtres, c'est-à-dire de renverser une législation établie par l'Assemblée constituante après les discussions les plus approfondies, maintenue par toutes les législatures qui lui ont succédé, et consacrée par quarante années d'expérience.

A cet édifice imparfait, sans doute, comme le sont tous les ouvrages sortis de la main des hommes, mais éprouvé et perfectionné par le temps, on substitue brusquement un édifice nouveau sans bases certaines: en effet, Messieurs, vous aurez remarqué, comme moi, dans les mesures d'exécution une incertitude qui seule suffirait pour nous faire présager les funestes conséquences de ce projet dont j'ai vainement essayé de corriger les vices. Aussi, son auteur avoue dans l'exposé des motifs que cette loi éprouvera, dans son exécution, des difficultés qu'on ne surmontera qu'avec des moyens et des frais extraordinaires. En convenant, en outre, qu'on n'a pas l'assentiment des administrateurs les plus éclairés des contributions directes dans les départements, n'est-ce pas donner, je vous le demande, une idée peu favorable de cette conception; car, qui peut mieux en apprécier les avantages et les inconvénients que les hommes qui sont appelés à diriger et à surveiller la perception des impositions, eux qui, par leur état, ont dû en faire l'objet de leurs études et de leurs méditations?

Il n'est donc pas étonnant que ce projet ait trouvé dans vos bureaux, comme dans le sein de votre commission, de puissants contradicteurs, et en dehors de nombreux adversaires. Je puis donc sans crainte d'être accusé, comme je l'ai dit en commençant, de faire une opposition systématique, combattre une mesure que je crois dangereuse, incertaine; en un mot, inexécutable.

Avant d'entrer dans la discussion des articles du projet de loi, je dois vous dire, Messieurs, que ce n'est pas d'aujourd'hui que l'idée en a été conçue. Par une circulaire du 15 avril 1829, que mes fonctions de maire d'une commune rurale m'ont mis à même de connaître, le ministère avait prescrit l'exécution littérale de l'article 21 de la loi du 3 nivôse an VII, qui veut que la contribution mobilière soit répartie au centime le franc de la valeur locative des habitations. En conséquence, les agents de la direction des contributions directes reçurent l'ordre de substituer les valeurs locatives aux évaluations faites par les répartiteurs. Cette mesure fut généralement repoussée par les maires et par les répartiteurs, qui dans ma commune, comme dans toutes les communes voisines, offrirent leur démission, en protestant de toutes leurs forces contre une innovation qui, en les dépouillant du droit de répartir l'impôt entre les contribuables, offrait les plus graves inconvénients.

Par une seconde circulaire du 2 novembre 1829, le ministre des finances, instruit de cette opposition, a prescrit aux préfets, dans le cas où une semblable opposition se renouvellerait en 1830, de casser les répartiteurs, d'en nommer de nouveaux; et si ces derniers se refusaient également à exécuter les ordres ministériels, de faire d'office disparaître les bases de répartition adoptées par les répartiteurs, et remplacer ces bases par les valeurs locatives établies dans les matrices cadastrales.

Si ces seules dispositions préliminaires ont suffi, Messieurs, pour jeter l'alarme et le trouble dans un grand nombre de communes, alors même que le gouvernement n'avait pas fait connaître son projet actuel, que ne doit-on pas craindre, lorsqu'il s'agira d'une loi qui livrerait à l'arbitraire des agents du fisc, la fortune des contribuables dont les intérêts nous sont confiés!

M. de Villèle, à qui on ne refusera pas de l'habileté dans les affaires, a repoussé cette mesure à cause des difficultés d'exécution qu'elle présentait. Sous l'empire, Napoléon, on le sait, était assez enclin à accueillir les moyens d'accroître ses ressources par l'accroissement des impôts, et cependant il rejeta la proposition de convertir en impôts de quotité la contribution des portes et fenêtres, et maintint sur l'avis du conseil d'État l'impôt de répartition: il considéra celui des portes et fenêtres comme tenant en partie de la contribution personnelle et mobilière; il lui a paru plus convenable de se contenter de 12 millions connus, à cette époque, en principal, et de

laisser aux autorités le soin de régler les taxes de concert avec les agents de l'administration.

Ainsi, ce que Napoléon n'a pas osé tenter, ce que M. de Villèle a repoussé malgré la certitude que ce projet lui offrait de *déplacer le cens électoral à volonté*, on vous le propose aujourd'hui dans un moment où le gouvernement est obligé de renoncer au mode de l'exercice pour la perception des droits sur les boissons. Mais, ce qui est plus étrange encore, cet exercice, qui a excité de si vives réclamations et même des troubles, et qui ne frappait que sur une certaine classe de citoyens, tels que les cabaretiers et les débitants, va frapper sur l'universalité des contribuables, sur cette grande famille armée qui vient de s'imposer volontairement une contribution aussi lourde pour son équipement, et de donner tant de preuves de dévouement à la chose publique! L'auteur du projet conviendra du moins avec moi que le moment est bien mal choisi pour introduire dans les contributions directes le régime vexatoire de l'exercice. Je dois maintenant vous parler des différentes dispositions énoncées dans le projet de loi; je ne vous entretiendrai que des plus importantes, que de celles qui offrent le plus d'inconvénients, afin d'épargner vos moments.

Je ne combattrai pas l'article qui veut que l'on comprenne dans l'évaluation des loyers jusqu'aux modestes jardins qui tiennent aux chaumières des journaliers et qu'ils cultivent uniquement pour leurs besoins : la commission l'a rejeté. Je n'ai pas aussi à combattre un autre article, celui qui établit une taxe mobilière sur les bâtiments affectés aux exploitations rurales en faveur desquels les lois sur la contribution foncière ont consacré constamment une exception si juste, si politique, si nécessaire dans l'intérêt de l'agriculture; votre commission s'est empressée de faire justice de cette inconcevable disposition.

Mais je dois appeler votre attention sur la taxe des 6 centimes sur les valeurs locatives, et réduites à 5 par votre commission : serait-il prudent, je le demande, de préluder à ce nouvel impôt, une augmentation aussi considérable, qui donnerait lieu à des réclamations sans nombre de la part des contribuables dont les cotes seraient doublées, triplées même dans beaucoup de localités? Votre commission convient qu'il ne faut pas dans les premiers temps compromettre le succès de ce projet, et c'est pour cela qu'elle vous conseille de ne pas chercher à obtenir de prime-abord la totalité des produits qu'on pourra atteindre plus tard, et d'éviter ainsi le risque de multiplier les réclamations. Je prends acte de sa déclaration : j'ai cru devoir relever ces expressions; elles révèlent les inquiétudes de la commission, qui a été divisée sur la base du projet, comme vous l'a dit notre honorable collègue, M. Lepeletier d'Aunay, dont les opinions, en cette matière, ont un grand poids parmi nous.

Je passe à l'examen des autres principales questions proposées par le gouvernement et par votre commission. Je ferai remarquer, à l'égard de la contribution personnelle et mobilière dans les villes, qu'elle portera principalement sur la classe peu aisée des rentiers, sur des fonctionnaires et des employés dont les traitements auront été réduits au strict nécessaire, sur des artisans qui vivent de leur salaire, enfin sur des négociants et des marchands qui se ressentiront encore longtemps de la gêne qu'ils éprouvent en ce moment par la stagnation des affaires commerciales.

Pour alléger le poids de l'impôt qui pesait sur ces différentes classes de la société, les lois ont donné aux villes qui l'ont demandée la faculté de prélever sur les produits de leur octroi une portion de leur contribution mobilière : eh bien Messieurs, cette faculté n'est plus accordée par le projet de loi que pour les rôles portant sur les plus faibles loyers. Il en résultera que dans Paris comme dans toutes les grandes villes, on verra se renouveler dans la capitale ces réclamations dont le nombre s'est élevé à plus de vingt mille, et les décharges à plus de 200,000 francs. Ce furent ces inconvénients extrêmement préjudiciables au Trésor, onéreux pour les contribuables, et fatigants pour l'administration, qui déterminèrent le gouvernement à faire porter une partie du contingent sur l'octroi, et à faire établir, d'après un tarif progressif et gradué suivant la force des locations, un rôle de taxe personnelle : dès ce moment, les réclamations cessèrent.

J'arrive aux communes rurales, où la valeur des locations est inconnue, où il n'existe aucune base certaine pour l'apprécier. Dans les campagnes, la contribution mobilière porte sur des propriétaires cultivateurs ou sur des fermiers dont les bâtiments sont presque entièrement consacrés à leur exploitation. Et quel est le propriétaire qui pourra déclarer, avec fondement, que sa maison d'habitation entre pour un dixième ou un vingtième dans le produit de son domaine? Quel est le fermier qui pourra indiquer pour quelle valeur son habitation est entrée dans le prix de ferme du domaine? En général, *les bâtiments* n'y entrent pour rien?

La contribution porte encore sur des *journaliers* que l'exercice de leur profession oblige à résidence. Leurs locations sont éventuelles, elles varient selon le besoin de l'ouvrier ; elles se renouvellent tous les trois ou six mois à *des* prix différents, et ce n'est qu'avec peine *qu'ils peuvent* payer la taxe personnelle : le *moindre changement* dans cette taxe, une augmentation surtout, la leur rendrait insupportable.

Si l'auteur du projet avait bien calculé tous les inconvénients de son système, s'il avait songé à en faire l'application aux 37,865 communes, il ne serait pas venu vous proposer d'abroger les lois constitutives de l'impôt, et notamment celle qui a si sagement institué les répartiteurs, pris parmi les propriétaires pour être les arbitres des intérêts de leurs concitoyens, il ne serait pas venu vous proposer de se priver désormais de leur utile concours et de celui des maires, au moment surtout où il est question de rendre aux communes leurs droits.

Maintenant je dois vous parler du mode d'exécution de la loi proposée.

D'après ce mode, chaque habitant est tenu de faire une déclaration de la valeur locative de son habitation et des locaux affectés à l'industrie qu'il exerce. On doit bien s'attendre à ce qu'il n'y aura point de déclarations, ou qu'elles seront infidèles. Le contrôleur des contributions vérifiera les déclarations, et suppléera à celles qui n'auront pas été faites, assisté du maire et de l'adjoint, ou de deux délégués par eux.

Croyez-vous, Messieurs, qu'il se trouvera beaucoup de maires disposés, à la veille surtout d'être remplacés par suite de la nouvelle organisation municipale, à seconder les contrôleurs en révélant la véritable valeur des loyers lors même qu'ils les connaîtraient? non, ni les uns ni les autres ne voudront accepter d'être le conseil des

contrôleurs, pour s'exposer aux reproches et aux inimitiés de leurs concitoyens.

Voilà donc le contrôleur abandonné à lui-même, opérant d'après des conjectures et des comparaisons hasardées, prenant pour base des loyers, des facultés présumées, des signes apparents d'aisance qui ne tiennent, le plus souvent, qu'à des dispositions d'ordre intérieur mieux entendues.

Ajoutez à ce grave inconvénient la précipitation que le contrôleur sera obligé de mettre dans son travail pour le livrer à une époque fixée. Il n'est pas inutile de faire remarquer ici que, terme moyen, *un contrôleur sera chargé d'opérer dans 70 communes.* En ne donnant à chaque commune que 5 jours pour un travail qui en exigerait au moins le double, voilà près d'une année employée par le contrôleur à cette seule opération, tandis que tant d'autres, non moins importantes, l'appelleront ailleurs.

Voulez-vous savoir, Messieurs, comment ce contrôleur sortira d'embarras? Le voici :

Arrivé dans la commune, ne pouvant obtenir aucuns renseignements des habitants ni du maire, aux prises avec tous les intérêts privés, et pressé par le temps, il prendra dans la matrice cadastrale, si cette commune est cadastrée, quelques maisons dont il établira les valeurs locatives au hasard; il trouvera par supposition, pour ces maisons, une valeur locative de 300 francs qui ne sera portée dans la matrice du rôle que pour 50 francs; il en conclura que le revenu de toutes les maisons est atténué des 5/6, et il le rehaussera dans cette proportion.

Ainsi, une maison portée dans la matrice à 30 francs serait évaluée à 300 francs, lorsque, avec toutes ses dépendances, sa véritable location s'élèverait à peine à une centaine de francs.

S'il s'agit d'une commune non cadastrée, le contrôleur opérera sûrement de même, et le rehaussement uniforme qu'il fera du revenu de toutes les maisons de la commune sera encore bien plus injuste, parce qu'il y aura encore moins de proportion dans les matrices de ces communes.

Tel est sans doute le moyen ingénieux dont on parle dans l'exposé des motifs, tel sera l'effet de cette impulsion unique qui doit partir, selon l'orateur du gouvernement, de ce centre commun.

Et c'est avec de semblables mesures que l'on se flatte d'arriver à la connaissance des véritables valeurs locatives dans les communes rurales, et d'atteindre chacun dans ses facultés mobilières. Il faut que vous sachiez, Messieurs, que dans le système actuel de l'impôt de répartition, les réclamations ont diminué d'une manière très remarquable. En effet, sur 41 millions, montant de la contribution personnelle et mobilière en principal et en centimes additionnels, les décharges pour 1828 ne se sont élevées qu'à 78,000 francs, dont plus de moitié provenaient de double emploi, décès, faillite et autres causes imprévues d'insolvabilité, *ce qui a réduit cette année les surtaxes réelles à une trentaine de mille francs.*

Je le demande à l'auteur du projet, peut-il espérer un résultat pareil des impôts de quotité? Bien au contraire, il ne doit s'attendre qu'à des réclamations qui surgiront de toutes parts, qu'à des expertises, qu'à des poursuites, qu'à des retards dans les recouvrements, qu'à des non-valeurs et des pertes pour le Trésor; et cela, après avoir dépensé extraordinairement 2 millions pour ce seul travail.

J'ai parlé, en commençant, de l'impôt des portes et fenêtres; je n'ai que quelques mots à ajouter : cet impôt était originairement de quotité, le montant n'en était pas déterminé; son produit était le résultat des rôles : mais, comme ce mode de perception donnait lieu à des difficultés sans nombre, et que le produit décroissait chaque année, le gouvernement des consuls en fit impôt de répartition, et il devint ainsi un abonnement; on considéra cet acte comme très politique et très sage.

Si la répartition actuelle est reconnue vicieuse, ainsi que celle de la contribution personnelle et mobilière, il faut les rectifier; le gouvernement peut faire servir à cette rectification les renseignements qu'il a fait prendre dans les départements, et qui sont déposés au ministère. Si ces documents ne paraissent pas suffisants, il les fera compléter pour les présenter à la prochaine session, avec une nouvelle répartition de ces deux espèces de contribution.

Le but avoué de cette grande et inconcevable innovation est, vous a-t-on dit, de retrouver, sur les contributions directes, le déficit de 25 à 26 millions qu'on éprouve sur l'impôt des boissons; mais avant de songer à augmenter les impôts, dans un moment aussi inopportun, je demanderai si on a bien franchement effectué toutes les réformes compatibles avec les services publics, toutes les économies que je n'ai cessé de réclamer avec vous depuis si longtemps; enfin, si on a supprimé les sinécures et les cumuls. En entrant franchement dans cette voie, en l'opérant avec autant de discernement que de persévérance et de fermeté, serait-il donc si difficile de faire disparaître ce déficit sans recourir à de nouveaux impôts, sans accabler les contribuables, qui, au lieu d'une augmentation de charges, s'attendent, depuis la Révolution de Juillet, à des dégrèvements; quoique toujours prêts à aller au-devant des sacrifices qu'exigeront la défense du territoire et l'indépendance nationale?

En résumé, je crois avoir démontré :

1° Que l'impôt de quotité, au lieu de faire disparaître les inégalités, les rendra plus fortes et plus choquantes dans l'intérieur de chaque commune, entre les contribuables, par les disproportions que le projet introduira nécessairement dans les taxes individuelles;

2° Que ce mode d'impôt, dont l'exécution est sujette à tant d'inconvénients, et qui est proscrit depuis plus de 40 ans de notre législation foncière, ne tendrait qu'à jeter la perturbation dans nos lois constitutives des contributions directes, et à paralyser des produits aussi importants dont le recouvrement s'opère avec tant de facilité;

3° Que cet impôt ne servirait qu'à répandre dans toutes les classes de la société de vives inquiétudes, qu'à déconsidérer les administrations locales dès que l'on aurait reconnu l'impuissance de leur intervention; qu'à mettre les contribuables en lutte perpétuelle avec les agents des contributions, que l'on aurait transformés en agents de l'exercice des droits réunis;

4° Enfin qu'à porter le trouble dans plus de 36,000 communes, qu'à produire des augmentations inopportunes, inconciliables avec l'état actuel des choses et à compromettre les intérêts du Trésor, sous prétexte d'en accroître les ressources; enfin qu'à donner à l'autorité la faculté de faire et de défaire les électeurs à volonté. Par toutes ces considérations, et profondément convaincu

que si le projet, qui est soumis en ce moment à vos délibérations, était adopté, l'administration, avant 2 ans, serait forcée d'y renoncer par suite des nombreux obstacles qu'elle rencontrerait, je conclus au rejet du projet tout entier.

M. **Pataille.** Messieurs, le projet de loi sur lequel vous allez délibérer, considéré d'une manière générale, se réduit à deux pensées : la première change le mode de répartition suivi jusqu'à ce jour pour la contribution personnelle et mobilière; la seconde maintient la base unique et exclusive du loyer pour l'assiette de l'impôt.

Lors de la discussion du dernier budget, j'ai provoqué l'innovation qui vous est proposée, mais plus entreprenant dans mes vœux que le ministère dans ses projets, je demandais en outre que la contribution mobilière ne reposât plus sur la base unique et exclusive du loyer, indice souvent trompeur et quelquefois complètement faux des facultés du contribuable.

Ainsi deux questions étant présentées par la discussion générale, je me trouve d'accord avec le ministère sur l'une, en dissentiment sur l'autre, je vais vous offrir de courtes observations sur chacune.

La première question est de savoir si, pour déterminer la cotisation de chaque individu dans la contribution personnelle et mobilière, il convient mieux de suivre le mode de répartition ou bien celui de quotité.

Vous savez, Messieurs, que ces deux modes de procéder sont exactement inverses : par le premier, le chiffre général de l'impôt étant donné, on arrive, de répartition en répartition, à fixer la part contributrive de chaque individu; par le le second, au contraire, on fixe de prime-abord le chiffre de l'impôt de chaque contribuable par une application directe du tarif légal, et une série d'additions donne pour dernier résultat le chiffre général ou le produit total de l'impôt.

Une différence immense entre les deux résultats frappe d'abord l'esprit; celui qu'on obtient par le premier mode, étant donné d'avance, est constant, et tandis que celui qu'on obtient par le second, parfaitement approprié à ce qui forme ici la matière imposable, en suit les variations et le progrès; en d'autres termes, le second mode est conforme à la nature des choses; la première lui est tout à fait contraire.

La raison conseille donc le changement proposé, l'intérêt de l'Etat et la justice le commandent impérieusement.

L'intérêt de l'Etat; car, étant admis en principe qu'il a droit à percevoir un impôt sur les personnes et sur les loyers, si le nombre des personnes et celui des maisons augmente, pourquoi lui interdire d'en profiter?

Il en résulte, il est vrai, un dégrèvement pour les contribuables, dégrèvement de quelques centimes sur les cotes faibles, peu sensible même sur les plus fortes, qui aurait produit des millions dans le Trésor public.

Sans doute un dégrèvement des contribuables est un bienfait, quelque peu considérable qu'il soit; mais pour cela, il faut qu'il soit réel, c'est-à-dire que tous comptes faits, il paye moins que précédemment, et pour opérer ce dégrèvement, il n'y a qu'une manière, c'est de dépenser moins, nous n'en avons pas encore trouvé le secret; mais si vous avez eu une augmentation réelle et progressive de dépense, si vous faites payer un peu moins sous une forme pour faire payer plus sous une autre forme plus onéreuse, ne dites plus qu'il y a dégrèvement, il y a dommage.

Or, voilà notre histoire financière depuis la Restauration, on a toujours jeté en avant le mot décevant de dégrèvement et de soulagement des contribuables, en retranchant quelque chose sur les contributions directes, mais dans le même temps nous étions livrés à l'invasion toujours croissante, à la lèpre dévorante des contributions indirectes; je l'ai reproché à la Restauration de son vivant, elle a triplé l'impôt sur les boissons, qu'elle avait promis d'abolir.

Ce n'était pas seulement, comme on a pu le croire, en haine des droits politiques et pour restreindre le nombre des élections que la Restauration agissait ainsi, il y avait une autre pensée moins apparente et non moins réelle, elle soulageait en effet par la réduction des impôts directs, non pas tous les contribuables, mais une classe des contribuables, la classe riche, et ce qu'on appelait le perfectionnement de l'impôt indirect était un moyen très direct de rétablir, sans qu'on s'en aperçût trop, la répartition des charges de l'ancien régime, ou du moins de s'en rapprocher le plus possible. Les financiers de cette époque disaient comme cette dévote de haut parage : *Pâques approche, faisons jeûner nos valets.*

Comme je veux, Messieurs, comme nous voulons tous sur ce point, ainsi que sur les autres, atteindre un résultat opposé à celui que poursuivait la légitimité, je vous dis : ne rejetez pas les accroissements naturels et ce qu'on peut appeler les *alluvions* de l'impôt direct : rassemblez ces sommes dans le Trésor au lieu de les laisser se perdre en s'éparpillant; économisez-les pour employer le produit de votre économie à la réduction et même à la suppression, s'il est possible, de quelques autres impôts qui sont repoussés par la morale, par la justice et par la raison publique; en deux mots, faites payer un peu plus aux riches, un peu moins aux pauvres, je crois que ces mots résument très exactement la question de conversion de la contribution mobilière, d'impôt de répartition en impôt de quotité.

Tel sera son résultat incontestable.

Je crois qu'il faut seconder l'administration lorsqu'elle veut entrer dans la voie de reporter les fardeaux sur des branches en état de les supporter.

Il résulte, soit de l'augmentation de la population, soit de l'augmentation du nombre de maisons, qu'une somme portée au Trésor sans qu'on puisse dire que cette somme écrase une classe de contribuables. Le projet a cela d'avantageux que cette augmentation sera très exécutable, puisqu'il reprendra sur ceux qui ne payent pas assez, tandis qu'il n'ajoutera rien à ceux qui payent dans une proportion équitable.

Les résultats injustes du mode de répartition vous sont connus. Chacun de vous a pu les remarquer. On a cité quelques faits particuliers à cette tribune; mais les faits généraux en renferment les preuves complètes. Et comment en douter lorsqu'on connaît l'origine de cette répartition : elle date de 1791. On l'abandonna alors, pour ainsi dire, au hasard, en prenant les cadres qui avaient été faits lorsque la France n'était pas soumise à une législation uniforme, surtout en matière d'impôts. Il en est résulté une différence énorme entre certains pays, et d'autres. Ainsi, on est arrivé à ce point que dans quelques parties de la France, la contribution mobilière est absolument nulle, et la contribution

personnelle elle-même est extrêmement faible, tandis que, dans d'autres, elle se trouve constituer une charge très pesante. On ne peut laisser subsister un pareil état de choses. Il est juste d'établir un meilleur mode de répartition.

Alors, comment s'y prendra-t-on pour arriver à faire une juste et équitable répartition, pour les départements, les arrondissements et les communes? Vous serez obligés de faire le recensement de tous les contribuables, vous serez aussi obligés de faire l'estimation de leurs loyers. Cette opération sera juste ce que voulait le gouvernement, d'établir l'impôt de quotité, au moins comme base de la répartition. Jusqu'ici la ressemblance était frappante; mais il y a aussi quelques différences. Une première, c'est que votre recensement sera livré aux agents administratifs seuls, qui opéreront sans appeler les parties, sans les entendre, c'est-à-dire sans contradiction. Les résultats alors n'offriront la même sûreté, les mêmes garanties d'exactitude que ceux qui auront été formés après contradiction légitime des parties intéressées. Voilà une première différence qui nous conduit à préférer le recensement du mode de quotité au recensement qui n'aurait pour objet que de rectifier.

Il y a une seconde différence. En supposant que votre recensement administratif fût assez équitable, approchant assez de la justice pour pouvoir servir de base raisonnable à l'assiette de l'impôt; en supposant ce succès, vous n'avez encore rien fait, vous pouvez jeter au feu la répartition faite. Il faut recommencer l'opération en sens inverse. Eh bien! qui nous dit qu'on trouvera exactement les mêmes degrés en descendant qu'on avait obtenus en montant?

N'est-il pas clair, Messieurs, qu'il vaut mieux adopter la proposition contre laquelle on exagère les embarras, qui sont de mettre les contribuables en rapport direct avec la loi. Le tarif est légal. Il peut y avoir contestation légitime entre l'agent des contributions et le contribuable qui peut se plaindre qu'on lui applique une classe de tarif qui ne lui est pas applicable. Le contribuable n'est donc pas livré à l'arbitraire, au caprice de l'agent des contributions. Il est vrai que c'est quelque administrateur supérieur qui arrête la contribution, mais il ne l'arrête que provisoirement et le recours est encore ouvert. On arrive au juge, il est vrai, au juge administratif. Mais j'espère qu'aujourd'hui, avec un gouvernement de franchise et qui ne se regarde pas comme en hostilité avec le pays, il y aura une justice administrative digne de toute confiance. Je crois que sous le gouvernement sous lequel nous avons le bonheur de vivre, on ne doit plus craindre ses décisions.

De quoi s'agirait-il? de fixer la somme d'un loyer, et rien n'est plus facile. D'ailleurs les difficultés que l'on prévoit ne pourront se produire que la première ou la seconde année. Il est évident que chaque administration se fixe des registres qui seront une sorte de cadastre de loyer. Les moyens qu'on emploiera pour atteindre le but seront aussi nombreux que certains.

Je ne m'étendrai pas davantage sur cette première question; c'est à l'orateur du gouvernement à répondre aux objections de détail qui ont été faites; je me bornerai à la seconde question, la base unique du loyer.

Peut-être le gouvernement a-t-il bien fait de présenter une loi qui se trouve imparfaite, en ce que par là il a évité une portion des objections. Suivant moi, il aura dû donner beaucoup plus encore à ce qu'on appelle l'arbitraire; ainsi, à ne pas se borner à cette base exclusive de loyer qui, comme je l'ai déjà dit, est un indice trompeur de contributions, et surtout dans le cas d'une famille où il est un signe de charge plutôt qu'un signe de fortune.

A cet égard, je crois qu'il aurait été convenable de faire de l'impôt, des contributions immobilières, non pas un impôt de quotité, mais un impôt de classification, en s'attachant à le déterminer par une réunion de caractères.

Que veut-on? atteindre la fortune; mais n'y a-t-il que les loyers qui manifestent la dépense? Il y a d'autres caractères extérieurs qu'il faudrait, je crois, réunir aux loyers, le nombre de voitures, de chevaux, de domestiques, de chiens de chasse dans les campagnes. Je vote pour le projet du gouvernement.

M. Voyer-d'Argenson. Messieurs, quoique le préopinant ait défendu le projet de loi et que je vienne le combattre, je tombe d'accord avec lui sur le véritable point de la question, c'est-à-dire sur la difficulté d'établir la richesse mobilière des contribuables. Je suis également de son avis sur l'insuffisance du loyer comme élément indicateur. Toutefois je pense qu'il doit être fait usage de cette base en y appliquant les principes admis par l'Assemblée constituante, et ce que je vais essayer de prouver. J'entre en matière.

Avant de m'expliquer sur l'impôt dont il est question, je dois dire un mot du déplorable emploi de nos impôts en général. Héritiers de gouvernements qui se sont faits entrepreneurs d'enseignements, de théâtres, de service divin, constructeurs de routes, de canaux, de fabriques, génies protecteurs des sciences, des beaux-arts et de la littérature; en un mot, pourvoyeurs, presque toujours incapables ou malfaisants, de prospérité publique, dont le pouvoir social ne devrait être que le conservateur et le gardien, notre conduite témoigne assez depuis 5 mois et plus que nous n'entendons pas sortir des voies que le passé nous a tracées.

Que ce peu de paroles me serve de protestation contre le soupçon d'adhérer, à notre système de dépense : lorsque je parle d'une branche de notre revenu, ce n'est certainement pas au profit de l'un que je chercherais à perfectionner l'autre.

Quelque effort que fasse le génie de la fiscalité, il ne pourra jamais parvenir à lever l'impôt sur autre chose que sur ce qui reste au contribuable, prélèvement fait de sa consommation indispensable.

On peut bien réduire à l'excès ce qu'il plaira au pouvoir de laisser consommer impunément par la portion la plus pauvre de cette population; on peut répéter, par exemple, avec le précédent ministre des finances, dans son exposé des motifs du 6 octobre 1830, que les boissons présentent une bonne matière imposable, parce qu'elles *ne sont pas une denrée de première nécessité*. Exceptant probablement l'eau, mais très certainement n'exceptant ni la piquette, ni la petite bière, qui ne sont pas à ses yeux *de première nécessité*.

On peut bien contraindre cette population ouvrière à travailler au delà de ses forces en combinant divers impôts avec le prix de ses aliments, de ses vêtements, de son logement, en sorte que l'ouvrier ne puisse se procurer ceux-ci qu'en payant celui-là.

Mais, de quelque façon qu'on s'y prenne, il

faudra lui laisser de quoi se nourrir, se vêtir et se loger, tant bien que mal.

Nos premières assemblées, plus jalouses que les gouvernements qui leur succédèrent, du bien-être des classes laborieuses, sentirent qu'il fallait laisser à la portée de leurs modestes ressources pécuniaires quelque chose de plus que le strict nécessaire. Elles ne demandèrent rien, ou demandèrent peu, à toutes les consommations d'un usage général, et cherchant ailleurs une matière imposable, elles s'aperçurent qu'il en existait une, désignée sous le nom de *richesse mobilière*.

Telle est, Messieurs, l'origine de la contribution qui porte ce nom.

A un petit nombre d'exceptions près, l'Assemblée constituante avait fondé sur l'impôt direct tout le revenu de l'Etat.

Mais elle avait parfaitement compris que lorsque le propriétaire foncier a payé la taxe due par ses terres ou ses maisons, lorsque le négociant a payé sa patente, il leur reste un produit ou un bénéfice net, constituant une valeur susceptible au plus haut degré de payer un contingent dans les charges publiques.

Il en est de même du capitaliste dont les fonds sont employés en prêts à terme, en rentes sur l'Etat, en commandite ou en quelque spéculation que ce soit.

La difficulté consistait à donner du corps, si je puis le dire, à cette matière imposable, à la connaître, à l'évaluer.

L'Assemblée constituante pensa qu'on pouvait du moins apprécier son importance par ses effets.

L'homme opulent, ou celui qui jouit de quelque aisance, entretient à son service un ou plusieurs domestiques, il a des chevaux, des voitures. La loi les imposa.

Je sais tout ce que l'on peut objecter contre cette sorte de taxes, principalement sous le rapport de la modicité de leurs produits. Sans provoquer leur rétablissement, je remarque, sans regret, que notre commission, par son amendement à l'article 2 du projet de loi, rend un hommage indirect au principe.

Si j'abandonne les taxes dites *somptuaires*, il n'en sera pas de même de la seconde base adoptée par l'Assemblée constituante (et par toutes les assemblées subséquentes jusqu'au consulat) pour évaluer les facultés présumées du contribuable, ou en d'autres termes sa richesse mobilière.

Cette seconde base fut le signe extérieur consistant dans le loyer d'habitation.

Le projet actuel a recours au même signe, mais en lui donnant une valeur qu'il n'a pas, et que s'était bien gardée de lui donner l'Assemblée constituante.

L'Assemblée constituante, dit M. le ministre, créa la contribution personnelle, elle imposa les domestiques et les chevaux, enfin elle *taxa* les loyers.

Puis il ajoute : *par la taxe sur les loyers on charge la personne suivant ses facultés, parce qu'il n'y a pas de dépense qui se proportionne plus exactement à la véritable fortune des individus.*

Enfin, par l'article 5 du projet de loi, la valeur locative est *taxée* à raison de 6 centimes par franc. La commission réduit cette taxe d'un centime.

Messieurs, autant il est en effet juste et convenable de considérer le loyer comme un élément indicateur de la fortune mobilière (et c'est ce que fit l'Assemblée constituante), autant il est inexact et injuste de le considérer comme étant la fortune mobilière elle-même, surtout au moment où l'on va porter la taxe mobilière à toute sa valeur en supprimant le mode de répartition qui rendait cette charge bien moins sensible pour le petit contribuable qu'elle le sera dorénavant.

Taxer les loyers, c'est-à-dire taxer directement une dépense, c'est-à-dire infliger une amende à celui qui prend domicile et élever cette amende en sens inverse du revenu du contribuable, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, y aurait-il, Messieurs, rien de plus inique?

J'ai dit taxer *directement une dépense*, parce que nous n'ignorons pas que les contributions indirectes ont aussi pour effet de punir le consommateur du besoin ou de la fantaisie qui le portent à acheter la denrée taxée, mais du moins ce surcroît, ajouté au prix, se déguise; il se confond avec les frais de production et retombe parfois sur le producteur; du moins les ministres (oubliant qu'ils taxent le sel, les tabacs, les boissons) nous disent qu'ils se gardent bien de taxer les denrées de première nécessité. Mais s'en prendre au loyer, objet de première nécessité s'il en fût, s'en prendre au loyer du pauvre pour subvenir à des charges publiques, dont la dixième partie ne lui profite certainement pas, non, Messieurs, non, cette pensée n'a été ni ne pouvait être celle de l'Assemblée constituante : car l'Assemblée constituante tenait ses pouvoirs de la légitime insurrection du peuple, elle connaissait ses devoirs envers lui, et cette Assemblée là voulait les accomplir.

Non, l'Assemblée constituante n'a pas *taxé* les loyers.

Elle a dit : la loi doit taxer la fortune mobilière, plusieurs moyens se présenteraient de l'évaluer approximativement. Un jury d'équité, secondé de la publicité, serait peut-être le moyen qu'il faudrait préférer; mais nous ne sommes pas encore assez avancés dans la carrière de l'affranchissement pour y avoir recours, les loyers offrent un signe extérieur suffisant, quoique très imparfait encore : adoptons-le.

Comment a-t-elle procédé ensuite?

Elle a reconnu une vérité dont chacun de nous peut chaque jour constater l'évidence; c'est que le rapport existant communément entre la fortune d'un citoyen et le prix de son loyer, décroît à mesure que l'un et l'autre s'élèvent.

Ainsi, pour établir l'égalité, pour éviter que l'impôt ne devînt progressivement décroissant, pour faire que le pauvre ne paye pas plus que le riche, proportionnellement au revenu libre de chacun, pour que l'un et l'autre payent une portion égale (remarquez bien que je ne dis pas une part progressive) de leurs revenus présumés, elle adopta une échelle raisonnée et calculée comme il suit :

Celui qui a un loyer de 100 francs est présumé jouir d'un revenu de 200 francs.

Les loyers inférieurs suivent la même loi, sauf la juste part de l'indigence, laquelle était affranchie de toute imposition.

Quant aux loyers supérieurs à 100 francs, ils étaient censés suivre, à l'égard du revenu, les proportions suivantes :

De 100 francs à 500 francs, ils indiquent un revenu 3 fois plus élevé;

De 500 francs à 1,000 francs, 4 fois,

Et ainsi progressivement jusqu'au loyer de 12,000 francs qui indique un revenu équivalent à 12 fois et demi le loyer.

On voit que, bien loin d'*imposer le loyer*, son prix disparaît et est remplacé par la véritable matière imposable, c'est-à-dire le revenu présumé.

Rien de plus juste que cette opération, car il n'est personne qui ne puisse vérifier que le pauvre dépense pour se loger une portion bien plus forte de son gain que le riche de son revenu.

Et puisque c'est le gain ou le revenu que l'on cherche, c'est au moyen d'une multiplication graduée que l'on peut le trouver.

Quant à l'échelle adoptée par la première de nos assemblées nationales, je ne la donne pas pour incontestable je la cite en exemple pour bien faire connaître le principe.

De même que rien n'est plus juste, rien n'est moins compliqué que ce système, et je m'étonne que M. le ministre des finances l'ait ainsi qualifié.

Il n'y a pas une opération du cadastre qui ne soit plus compliquée que celle-là. Le prix du loyer étant connu, elle se réduit à un simple calcul, et l'évaluation du loyer, qui présente seule quelque difficulté, est commune au système du ministre et à celui de la loi de 1791.

L'Assemblée constituante demandait, d'après ces bases, 66 millions à la contribution mobilière, en assujettissant au sou pour livre ou à 5 centimes par franc le revenu présumé du contribuable, mais il faut remarquer d'une part qu'il n'existait alors aucun impôt indirect sur les consommations, et d'autre part que la richesse mobilière était incontestablement fort inférieure à ce qu'elle est aujourd'hui.

En assujettissant le loyer, et non le revenu, à une taxe de 6 centimes par franc, M. le ministre des finances ne compte que sur un produit de 33 millions.

Sans se livrer à de pénibles calculs, il saute aux yeux qu'en restituant à la taxe mobilière la qualité dont elle porte le nom, c'est-à-dire en l'essayant sur la *richesse mobilière* et non sur la *dépense locative*, on a le choix entre les 2 résultats suivants.

Le premier serait de trouver dans cette taxe (portée selon le vœu du ministre à 6 centimes par franc, ou seulement à 5 centimes selon celui de la commission) les ressources nécessaires pour délivrer nos concitoyens du fléau des contributions indirectes établies sur le sel, les boissons et le tabac.

Et pour dire toute ma pensée, je consentirais sans hésiter à frapper la richesse mobilière d'une charge supérieure à 6 centimes si la suppression des odieux impôts que je viens de nommer, ainsi que celle de la loterie, étaient à ce prix.

Le second résultat, que l'on serait également libre d'obtenir, serait de se contenter de 33 millions demandés par le ministre, et (toujours en les faisant rapporter par la véritable richesse mobilière, constatée au moyen d'une formule semblable ou analogue à celle de l'Assemblée constituante) de réduire proportionnellement le tarif, lequel, au lieu de 6 ou de 5 centimes, descendrait infailliblement au-dessous de la moitié.

Dans son état actuel, je vote le rejet du projet de loi.

M. **Falguerolles**. Messieurs, on vous propose de changer la contribution personnelle et mobilière, ainsi que celle des portes et fenêtres, d'un impôt de répartition en un impôt de quotité. C'est tout simplement vous proposer de renoncer à l'action paternelle de la famille communale et à l'esprit d'association, pour livrer vos propres affaires à des mains mercenaires et presque toujours avides de bien mériter de leurs chefs à vos dépens.

Je sais qu'il vaut mieux que l'arbitraire appartienne à la loi qu'aux hommes. Je sais que son inflexible rigidité a quelque chose de moral et de conservateur très propre à être apprécié par celui qui en est atteint, mais ce que je ne crois pas, c'est qu'une rigoureuse exactitude dans l'assiette de l'impôt personnel et mobilier et dans celui des portes et fenêtres, soit un moyen assuré d'imposer la fortune mobilière. Le prix vénal des loyers s'établit toujours en raison des charges qu'ils imposent aux locataires : ceux-ci savent fort bien les apprécier dans les marchés, et en dernier résultat, c'est la fortune immobilière et non la fortune mobilière qui paye l'impôt; et d'ailleurs ne sait-on pas que ce n'est pas toujours celui qui habite un bel hôtel qui a le plus d'argent. Il ne faut pas se le dissimuler, toutes les fois qu'on le voudra, la fortune mobilière se dérobera à l'impôt.

Pourquoi ne le dirions-nous pas? la transformation qu'on nous demande d'un impôt de répartition en un impôt de quotité, n'est autre chose qu'un revirement de recette déguisé sous de belles formes. On ne fait que reprendre d'une main ce qu'on abandonne de l'autre. La question ainsi posée, avant de nous engager dans l'examen du projet de loi, disons que nous ne prétendons ni repousser les besoins du Trésor, ni nous opposer à l'amélioration de ses ressources. Cette explication nous donnera plus de liberté pour apprécier les résultats et juger les vices d'application du nouveau mode de recouvrement qui nous est proposé.

Mais, nous dit-on, par le système de l'impôt de répartition, la matière imposable n'est pas suivie dans son mouvement, elle n'est pas saisie au fur et à mesure qu'elle apparaît; une semblable assertion n'est point fondée, la pratique journalière prouve le contraire, il n'est pas un maire, même de village, qui ne le sache; tous vous diront que, dans les archives de leurs communes, il existe un registre (et le gouvernement n'a pas puisé ailleurs ses documents sur l'accroissement des valeurs locatives), destiné à inscrire 2 années à l'avance, toutes les constructions nouvelles et anciennes qui ont été édifiées ou détruites sur le sol communal. C'est donc une erreur d'annoncer que les nouvelles constructions sont un élément inconnu, et soustrait temporairement à l'impôt de répartition ; tandis, au contraire, qu'elles sont annuellement et successivement saisies par lui pour servir de base à la répartition entre les citoyens; ainsi, vous le voyez, qu'on prélève l'impôt par voie de quotité ou de répartition, toujours il atteindra les nouvelles valeurs locatives.

Dès qu'il demeure établi que toute nouvelle valeur locative se trouve soumise sans cesse à l'impôt de répartition, nous ne devons plus examiner que l'objection qu'on tire de l'inégale répartition entre les départements; attendu qu'il importe fort peu à l'Etat que la rentrée des impôts se fasse d'une manière ou d'une autre, pourvu qu'elle soit équitable et la meilleure possible.

Il faudra faire, nous dit-on encore, pour l'impôt de répartition, le même travail que pour l'impôt de quotité, si nous voulons arriver à une bonne péréquation entre les départements. Je

conçois cette nécessité pour un premier travail. Ensuite il faudra, ajoute-t-on, attendre de longs intervalles pour opérer un changement de répartition. Ici, je repousse l'argument, si la loi proposée n'est pas purement fiscale, si elle n'a qu'une juste et égale répartition en vue, une bonne tenue du registre dont j'ai fait mention, peut servir chaque année à faire une nouvelle péréquation. En vain essaierait-on d'arguer de l'inexactitude d'une semblable matrice de rôle, les éloges adressés par votre commission aux employés de l'administration, doivent donner une complète sécurité, surtout quand leur ambition personnelle se trouvera complètement désintéressée sous le rapport de la *bursalité*. Enfin, on presse la question et on vous dit : Lorsque le travail aura été fait, il restera la principale de toutes les difficultés, ce sera celle de faire accepter une mesure qui blessera les intérêts de certaines localités. Singulier argument que celui-là. Si nos intérêts doivent commander à nos devoirs! peut-on penser que ceux qui pactiseraient ainsi avec leur conscience auront la vue assez courte pour ne pas juger la portée doublement dangereuse du projet de loi. Qu'on y prenne garde : en voulant faire la balance des recettes et dépenses de l'Etat, par de mauvaises dispositions de lois, en mettant perpétuellement ses agents en contact immédiat avec les citoyens, qui finissent par ne plus voir en eux que des êtres malfaisants, on expose le gouvernement à l'impopularité. Dans cette matière, le mode de perception des impôts indirects devrait servir d'enseignement.

Je ne nie pas que la répartition de l'impôt, dont nous nous occupons, et telle qu'elle est faite aujourd'hui, ne soit susceptible de beaucoup d'améliorations; mais ce que je nie, c'est qu'il fallût chercher de nouvelles bases, une nouvelle assiette de cet impôt, en même temps qu'avec précipitation on en augmentait la charge. Du moins aurait-on dû, s'il est indispensable de la supporter, profiter de la nécessité qui se présentait pour faire retomber sur les départements favorisés, sous ce rapport, et peut-être accablés sous quelque autre, le principal fardeau de la charge à répartir.

On nous dit encore, la garantie des non-valeurs, donnée par les impôts de répartition, n'équivaut pas aux grands avantages assurés par le système des impôts de quotité. En lisant l'exposé des motifs, j'ai inutilement cherché à apercevoir les avantages qu'on nous signale, et j'y ai vu, tout au contraire, qu'en détruisant l'hypothèque collective et la solidarité entre les habitants d'une même commune, on ruinait dans son principe tout esprit d'association, pour s'exposer à des non-valeurs considérables et que personne ne saurait évaluer en ce moment. D'ailleurs ne sait-on pas que l'arbitraire de la loi actuelle a été presque toujours appliqué dans un but d'humanité, et que la coalition qu'elle forme successivement au sein du conseil des répartiteurs, est composée des hommes qui auraient le principal intérêt à l'extrême subdivision de l'impôt mobilier? Le principe que je repousse aujourd'hui, je dois croire que vous le repousserez aussi; il est en dehors de vos opinions. Pendant la discussion de la loi sur la garde nationale, j'avais, vous le savez, présenté un amendement aristocrate, il rendait la loi inflexible, vous ne voulûtes pas de mon aristocratie, j'espère qu'aujourd'hui vous ne voudrez pas davantage de l'inflexible et tyrann que impôt de quotité.

Voilà pour ce qui nuira à un bon système administratif, pour ce qui touche aux recettes du Trésor. Voici maintenant pour ce qui intéresse les contribuables. Pour faire connaître leur position, il faut suivre le projet de loi dans son application, il faut entrer dans son système, avec ce que la commission appelle des amendements. Ce ne sera pas ma faute si une critique rendue nécessaire par un mauvais projet de loi, entraîne la popularité après elle.

L'article 2 du projet de loi n'exempte de l'impôt que les personnes réputées indigentes; votre commission déclare indigentes toutes personnes qui, *ne possédant pas un revenu personnel, ne reçoivent pas un salaire journalier plus fort que la journée de travail, fixé pour l'impôt dans leurs communes*. En outre, on est d'accord de faire une conscription générale des deux sexes, comme matière imposable et productive à l'impôt de quotité. Voilà le principe, il ne peut pas être plus large; voici l'application, elle ne peut pas être plus funeste. Je choisis mon exemple dans les campagnes, parce que c'est dans les communes rurales où l'absurdité de la loi proposée ressortira avec le plus d'évidence, et que, c'est par cette absurdité que chacun pourra juger sa position à venir.

Prenons pour exemple de notre application deux familles d'une position et d'une profession différentes, supposons que l'une paye 500 francs d'impôt foncier, qu'elle habite la campagne, que le chef de famille ait encore son vieux père et sa vieille mère, 4 enfants et 2 domestiques à l'usage de sa maison, il aura, lui ou les siens, à supporter une taxe personnelle de 12 fr. 60 plus la taxe mobilière d'une chétive habitation, presque toujours hors de proportion avec sa fortune et sa position sociale. Cela posé, retournons la médaille. Ce même homme a tout proche de lui des colons et des fermiers qui, pour cultiver ses propres domaines, ont les mêmes charges que leur maître, et en outre, quatre valets de plus pour la culture de ses champs. Eh bien! voyez-vous ce qui arrivera? c'est que le fermier logé très souvent dans des bâtiments plus vastes que son maître, aura à supporter une charge personnelle de 18 fr. 90, s'il ne consent pas à augmenter le salaire de ses gens. Voilà ce que l'exposé des motifs appelle une bonne et égale répartition de l'impôt. Il est possible qu'elle soit égale par rapport aux personnes et aux matières qui doivent lui servir de base; mais il faut convenir qu'elle n'est guère proportionnée aux facultés individuelles.

Jusqu'à maintenant, il avait suffi de ne payer aucun impôt pour pouvoir être considéré comme indigent; du moins, c'est ainsi que les autorités locales ont la coutume d'apprécier la position des familles, lorsqu'il faut certifier de leur indigence aux agents du fisc. Aujourd'hui votre commission élargit ses bases, il n'y aura plus d'indigents que les vagabonds vivant des aumônes qu'ils recueillent. Tout habitant de la campagne, par exemple, recevant un salaire de plus de 70 centimes, ne sera pas réputé indigent; et qui ne gagne pas journellement une pareille somme? c'est le salaire journalier d'une femme. Si toute personne ayant un salaire journalier au-dessus de 70 centimes doit avoir à supporter une taxe personnelle et mobilière, je dis que le nouvel impôt porte complètement à faux, et qu'on se jette imprudemment au milieu de nombreuses non-valeurs; mieux vaudrait encore l'arbitraire confié par l'article 2 du projet du gouvernement à ses agents, que de spécifier l'indigence d'une manière absolue. Tout homme qui s'est trouvé

en contact immédiat avec les intérêts et les besoins des habitants de nos campagnes, vous dira que l'impôt personnel et mobilier, l'impôt des portes et fenêtres et celui des patentes y manquent absolument d'assiette, qu'ils n'y trouvent de bases que dans la solidarité des citoyens, que dans la fédération des intérêts. Il vous dira que les bureaux de bienfaisance ne seront pas assez riches pour secourir beaucoup de familles que l'impôt de quotité atteindra, quoique elles possèdent souvent une vaste maison et quelques propriétés foncières; et remarquez que mon observation s'applique au plus grand nombre, et qu'elle vous sollicite contre les inflexibles règles d'une loi qui porte directement sur les médiocres salaires qui servent à nourrir beaucoup de pauvres et nombreuses familles.

Lorsqu'on a comparé la petite quantité de cotes existantes aujourd'hui à la population, on s'est réjoui de l'excellence d'une loi qui va enrichir le Trésor avec tant d'abondance. Ce que je viens de dire repousse assez victorieusement la nullité des avantages qui devraient résulter d'une semblable observation pour qu'il soit nécessaire de la suivre plus loin; mais une chose qui ne doit pas rester sans réponse, c'est celle qui veut nous faire préférer à l'influence et à l'arbitraire des hommes des localités, l'exate et inappréciable bienveillance, le désintéressement des agents du pouvoir, leur inébranlable conformité aux règles de la loi, si l'autorité qui les délègue n'était pas partie intéressée; s'ils étaient sans ambition, je compterais un peu plus sur leur humanité. Voulez-vous vous former une idée par laquelle vous puissiez juger de la bienveillante assiette qu'on donnera à l'impôt de quotité? Il faut que je vous cite un fait qui vous mette à même de l'apprécier; parce qu'il se trouve isolé, n'allez pas le prendre pour une exception.

L'impôt des patentes est un impôt de quotité, chaque année le contrôleur des contributions directes se rend dans les communes de son ressort pour procéder à la mutation des propriétés foncières; en même temps, il rédige, de concert avec le maire, l'état des patentables. Eh bien! je connais un maire qui, après avoir formé cet état, assistait au travail des mutations, lorsqu'un pauvre père de famille qui avait fait le partage d'un chétif héritage, se présente pour en faire opérer le chargement, comme il est d'usage: il déclina ses qualités, sa profession; elles apprirent au contrôleur qu'il était maçon, maçon, à la vérité, la plupart du temps sans travail; le maire n'avait jamais voulu voir sa truelle, il n'avait jamais vu chez lui qu'une nombreuse famille à nourrir. Quel préjudice pour l'Etat? Quelle bonne fortune pour un employé d'enrichir le Trésor? N'allez pas croire que la position d'un malheureux qui s'était dénoncé lui-même, touchât le bienveillant contrôleur, sa mission était l'application d'une règle inflexible, et le pauvre maçon fut porté sur un état qui se présente à sa mémoire toutes les fois qu'il n'a pas de pain pour donner à ses enfants. Croyez que le mode du nouvel impôt proposé offrira plus d'un exemple de ce genre. Craignez que plus d'un agent du gouvernement n'y trouve le moyen de satisfaire son ambition, ils savent que c'est bien mériter de leurs chefs de préparer la rentrée de beaucoup d'écus, n'importe d'où ils sortent.

A l'appui du mode du prélèvement de l'impôt et contre le système de répartition, on vous parle de résistance, même du soulèvement des intérêts locaux qu'une meilleure répartition fait bruire à cette tribune. Quel inconvénient peut-il donc y avoir à nous laisser plaider pour nos localités? n'est-ce pas le moyen de faire jaillir la vérité? cela nous empêchera-t-il de délibérer avec équité? Je ne le pense pas, et je trouve tout à fait absurde l'argument tiré d'une semblable conclusion.

Dans l'article 5 de la loi, un peu amendé par votre commission, on donne pour de nouvelles bases de l'appréciation de l'impôt mobilier, dans les bourgs, villages et hameaux, la plus-value donnée aux habitations par les bâtiments servant aux exploitations rurales. Une simple réflexion, un mot sur cette mesure, va en faire comprendre toute l'injustice.

Les bâtiments ruraux ne sont pas toujours en harmonie avec les besoins de l'exploitation d'un domaine, ils sont encore le résultat de la fantaisie des propriétaires, de l'influence du climat. Il y a tels domaines d'une fort petite importance et habités par des colons ou des fermiers pauvres qui possèdent de vastes ateliers pour le service des travaux; il en est d'autres où la petitesse des bâtiments n'est point en relation avec les produits avantageux des terres, l'aisance et la fortune de ceux qui les habitent. Il est sans doute parmi vous, Messieurs, des propriétaires qui possèdent des biens dans différentes parties de la France, il en est qui en possèdent dans le midi et dans le nord du royaume, il est inutile de leur faire remarquer toutes les erreurs qui seraient le résultat de la mesure proposée; cependant ce sont les inégalités de situation d'un lieu à un autre, d'un département à un département, du midi au nord de la France, que le projet de loi appelle à son secours, comme étant une base juste et équitable de la nouvelle assiette de l'impôt mobilier. Quel sera celui d'entre vous qui consentira à faire plier un de ses colons sous le faix d'une charge exorbitante, pendant qu'il en fera jouir un autre d'une sorte d'immunité? Aucun, sans doute, et pour moi qui sais fort bien qu'en général les domaines les moins productifs seront les plus chargés par le nouvel impôt de quotité, je le déclare, je suis obligé de repousser la loi.

Si je ne craignais pas d'abuser de vos moments, je suivrais la loi dans ses moyens d'exécution, dans son application, au milieu de la moyenne et de la petite propriété. C'est là que je vous montrerais de ces erreurs capitales résultant des principes de la loi, de sa fausse théorie; c'est là que je vous la montrerais devenant une véritable capitation universelle, une véritable taxe sur les propriétés; mais, comme votre temps est trop précieux, je me bornerai à une dernière réflexion, elle me semble d'une grande importance.

L'esprit d'association est encore à peine formé parmi nous; cependant, je crois qu'il est convenu qu'en lui seul réside tout le nerf, toute la force de la société; que par lui seul, elle s'élèvera à un haut degré de prospérité; que lui seul la conduira à des perfectionnements désirables. Hé bien! savez-vous l'effet que produit un impôt de quotité? il détruit le germe de l'esprit d'association qui réside dans les impôts de répartition, et on voudrait que nous votassions de semblables lois? Non, Messieurs, nous ne les voterons point. Si les besoins du pays exigent que nous lui imposions de nouvelles charges, s'il y a nécessité, fournissons de l'argent au Trésor, nous lui donnerons ce qui sera avantageux et utile à la France; mais jamais maîtrisés par les circonstances, nous ne consentirons à de funestes amé-

liorations qui nous feraient rétrograder vers la centralisation et un esprit d'isolement que nous repoussons tous.

Je vote contre le projet de loi.

(La continuation de la discussion générale est renvoyée à demain.)

La séance est levée à six heures.

Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la répression de la traite des noirs.

1er *Bureau.* — M. Gaillard de Kerbertin;
2e — M. de Kermarec;
3e — M. de La Cases;
4e — M. Lambert;
5e — M. Dariste;
6e — M. Martin (Nord);
7e — M. Jollivet;
8e — M. Cabanon;
9e — M. Duffour-Dubessan.

Commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à autoriser : 1° les villes de Rouen, Montauban et Poitiers à s'imposer extraordinairement; 2° celles de Lisieux, Angers et Metz à contracter des emprunts; 3° la réunion à la commune de Peyrelazade (Corrèze) de 2 villages dépendant de celles de Féniers (Creuse).

1er *Bureau.* — M. Gillon (Jean-Landry);
2e — M. de Kermarec;
3e — M. Bérigny;
4e — M. Estancelin;
5e — M. le baron de Gaujal;
6e — M. Martin (Nord);
7e — M. Riollay;
8e — M. Cabanon;
9e — M. le colonel Paixhans.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CASIMIR PÉRIER.

Séance du mercredi 19 *janvier* 1831.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est adopté.

M. Pothier, garde national de la 9e légion, fait hommage à la Chambre d'un buste du roi, en bronze artificiel.

(La Chambre agrée cet hommage.)

La Chambre n'étant pas en nombre, la délibération ne s'ouvre pas immédiatement après la lecture du procès-verbal.

M. de La Pommeraye et M. Petou demandent l'appel nominal.

M. **le Président,** à deux heures, annonce l'ordre du jour, qui appelle la *suite de la discussion du projet de loi relatif aux contributions personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes.*

La parole est à M. Emmanuel de Las Cases.

M. **Emmanuel de Las Cases.** Messieurs, les discours que vous avez entendus hier sur l'historique et le détail d'exécution des contributions dont traite le projet de loi, ont jeté de telles lumières sur la matière, qu'il ne reste, je pense, presque rien à ajouter sous ce rapport. Je me bornerai donc à quelques courtes considérations générales sur l'ensemble du projet qui vous est proposé.

Je crois, Messieurs, que c'est un grand malheur pour une nation, lorsque les contribuables, par suite du mode de perception de l'impôt, s'habituent à voir dans les agents du fisc, au lieu de contrôleurs et de percepteurs, des ennemis. Alors l'habitant ne croit point donner au gouvernement; il croit que le gouvernement lui ravit. Et il est bien tenté de diminuer son affection vis-à-vis d'un gouvernement qu'il croit injuste, et de saisir la première occasion de se délivrer de ce qu'il appelle une vexation.

Tel a été, Messieurs, en 1814, les tristes effets de l'impôt dit des droits réunis. Tel a été, lors de notre dernière Révolution, l'effet de l'exercice. Je craindrais beaucoup qu'un effet semblable ne fût le résultat du nouveau mode de perception que l'administration vous propose; et pourtant que devons-nous désirer plus ardemment que de voir la paix intérieure régner dans notre pays, que de voir le gouvernement que s'est donné le vœu national pousser de profondes racines, et se consolider sur la base la plus solide, la plus immuable, l'amour et l'affection des peuples?

Craignons, Messieurs, de tourmenter encore ce peuple, dont l'État agricole, manufacturier et commercial a besoin de tant de repos. S'il s'élève quelques doutes sur l'utilité, sur l'opportunité du changement qu'on vous propose, et des esprits judicieux, connus par leur sagesse, en ont élevé de graves hier, répétons ce que nous disait ici, naguère, un des membres de l'administration : dans le doute abstiens-toi.

L'impôt de répartition, après avoir parcouru les 3 premiers degrés, se prélève en définitive dans le quatrième d'une manière toute paternelle. Les répartiteurs s'arrangent à l'amiable avec les communes. C'est une affaire de famille; et si, dans certaines communes, il y a des injustices, c'est qu'il est impossible d'atteindre ici-bas la perfection. Mais je ne veux pour preuve de l'excellence du mode de répartition que le peu de réclamations et de plaintes auxquelles il donne lieu.

L'impôt de quotité, au contraire, sera une source de réclamations. Le contribuable sera soumis à l'arbitraire de l'agent du fisc; il le regardera comme un ennemi.

Veut-on remplacer un mode de perception tout paternel par un mode de perception que le citoyen regardera comme hostile? Messieurs, à mes yeux, toute la question est là; car quant à l'augmentation d'impôt que demande le Trésor, et dont il a besoin, je crois qu'il peut l'obtenir avec plus de certitude en maintenant le mode de répartition.

Dans le mode de répartition, les répartiteurs connaissent chaque habitant de la commune, ses ressources, sa fortune, et ils divisent entre eux à l'amiable la somme d'impôt qu'on leur demande. Les individus ont intérêt à se connaître mutuellement, à se lier ensemble, à étudier leur position respective; car plus sera grand le nombre des personnes entre lesquelles se partagera l'impôt, et moins chaque contribuable sera chargé. Ce mode de répartition porte partout l'empreinte de l'esprit communal que nous désirons tous voir maintenu en France, qui, devenu institution par suite de l'application de la loi communale que nous désirons, que nous attendons depuis si

longtemps, sera une des plus grandes forces de notre nation; et ce serait une grande question de savoir si le maintien de cet esprit communal ne serait pas préférable à quelques millions de plus pour le Trésor. A mes yeux, la question n'est pas douteuse. Dans le mode de quotité, le lien communal est brisé, détruit. Les communes disparaissent, il n'y a plus que des individus. Ce n'est plus à la commune que le Trésor demande l'impôt, c'est le fisc qui envoie un agent chez le particulier, pour avoir affaire à lui personnellement. Alors chacun est intéressé à tromper le fisc, à lui cacher autant qu'il se peut l'état de ses affaires pour échapper à l'impôt. C'est ce qui arrivait pour l'exercice, et un pareil état de choses est peu propre à encourager la moralité dans la classe moyenne des citoyens. Chaque particulier s'inquiétera peu de ce que paye son voisin, puisque la charge à laquelle le voisin parviendra à se soustraire ne retombera pas sur lui; dès lors tous les intérêts s'isoleront. Ce résultat est à mes yeux un coup irréparable porté à l'esprit de commune, et dès lors un grand malheur pour la nation.

Mais, dira M. le ministre, l'administration vient d'opérer un dégrèvement de 40 millions, et l'état des choses exige un surcroît de dépense. On a dû mettre l'armée et la France sur un pied respectable, tout cela n'a pu se faire sans argent. J'en conviens, et je remercierai d'abord l'administration des efforts qu'elle a faits et qu'elle continue à faire pour replacer la France parmi les puissances européennes au rang qu'elle n'aurait jamais dû quitter, convaincu que la faiblesse et la mollesse attirent peu la considération, tandis que la force et l'énergie employées avec sagesse imposent les égards et le respect de nation à nation comme d'individus à individus.

Il m'est démontré qu'en ce moment le gouvernement, loin de pouvoir accorder une diminution d'impôt, a besoin de trouver un supplément. Mais ici la question est de savoir s'il eût été impossible à l'administration d'obtenir l'augmentation d'impôt qu'il se promet, du mode de quotité, en maintenant le mode de répartition. J'avoue que je ne crois pas à cette impossibilité, et je désirerais que M. le commissaire du gouvernement pût la démontrer.

On se plaint de l'inégalité du premier degré de répartition, celle de département à département, et ces plaintes paraissent fondées. Si les sommes d'impôts à prélever partent de l'administration et suivent les 3 degrés de répartition pour descendre sur les communes, je comprends qu'il pourra y avoir de l'arbitraire et d'immenses erreurs. Mais si la valeur de la matière imposable se constate dans chaque commune et remonte par arrondissement et département jusqu'à l'administration, celle-ci n'aura plus de peine à fixer l'impôt qu'elle doit demander et à faire redescendre dans les départements, les arrondissements et les communes, l'exécution du travail dont celles-ci viennent de lui mettre les bases dans les mains. C'est ce qui se fait pour les propriétés foncières à l'aide du cadastre. La matière imposable se constate dans les communes, le travail remonte à l'administration, qui fixe l'impôt à demander à chaque département. Ce premier degré de répartition établi, le travail descend aux communes, qui s'arrangent en famille.

Est-il impossible de fixer ainsi la matière mobilière imposable? L'exposé des motifs nous fait la réponse.

En 1830, les prévisions s'établissaient sur des valeurs locatives s'élevant à 161 millions.

L'exposé des motifs dit : en 1823, une appréciation des valeurs locatives faite avec soin, les porta à 304 millions dans toute l'étendue de la France. En 1829, ces valeurs ont été élevées à 384 millions. J'espère que ces chiffres sont exacts, et le travail consciencieusement fait par les agents du gouvernement pourrait en fournir la preuve. Du moins ils doivent être pris pour tels. Mais quand le gouvernement a constaté cet accroissement de valeur mobilière de 304 millions en 1823, puis de 384 en 1829, l'estimation ne s'est-elle pas faite par commune, par arrondissement, par département, comme se fait l'évaluation cadastrale? Pourquoi donc, comme pour la contribution foncière, ne pas alors rectifier la première répartition par département, et ne pas faire redescendre la répartition jusqu'aux communes, où viennent de se faire les bases de l'évaluation de la contribution qu'on leur demanderait. Or, cette évaluation est exacte ou elle ne l'est pas. Si elle ne l'est pas, nul doute que les communes se plaindront. Si elle est exacte, et je le répète le travail des agents du gouvernement peut le prouver, quel droit les communes auraient-elles de se plaindre, parce qu'une contribution est prélevée par le mode de répartition plutôt que par le mode de quotité; car par l'un ou l'autre mode, c'est toujours la même somme que le gouvernement va leur demander. Messieurs, il faudrait supposer les communes bien aveugles ou bien capricieuses. Bien aveugles, de ne pas voir qu'on leur demande dans l'un et l'autre cas la même somme; bien capricieuses, de préférer que cet impôt soit prélevé par le mode de quotité, que jusqu'ici elles ont eu en aversion, plutôt que par le mode de répartition, contre lequel elles n'ont jamais fait entendre de murmures; car si on s'est plaint quelquefois, c'était du chiffre de l'impôt et non du mode de répartition.

Je reconnais que le gouvernement a besoin d'un surcroît d'impôts. Ici vient une question très grave. Le mode de quotité donnera-t-il au Trésor l'augmentation d'impôt qu'il désire. Je suis porté à en douter. L'impôt des portes et fenêtres a déjà été établi par la loi du 4 frimaire an VII sous la forme d'impôt de quotité. Les portes et fenêtres sont bien plus faciles à constater que les valeurs locatives. Eh bien! Messieurs, le produit de cet impôt a diminué d'année en année. J'aurais désiré que l'administration eût bien voulu me fournir la progression décroissante qu'a donnée cet impôt, je crois qu'il eû été curieux et utile pour vous de la connaître; mais, en résultat, son peu de produit a obligé le gouvernement a recourir de nouveau au mode de répartition. Je crois que la même conséquence suivrait le mode de quotité appliqué aux valeurs locatives; je le crois, par les raisons qu'a si victorieusement développées hier notre honorable collègue, M. Sapey, et l'administration arriverait alors à un résultat diamétralement opposé à celui qu'elle désire et que je désire pour elle.

Enfin, Messieurs, vient une considération toute politique, d'autant plus grave qu'elle s'applique aux droits des citoyens. C'est sur l'impôt direct qu'est fondé le droit électoral. Comme vous le savez, Messieurs, par le mode de répartition, l'impôt est établi par sept répartitions contradictoirement ou plutôt à l'amiable avec tous les citoyens de la commune. La fraude est difficile, parce que tout le monde peut la connaître; mais si un agent du gouvernement vient fixer la quotité que payera tel bâtiment, qui nous garantira

que cette quotité sera honnêtement établie? Voyez à quel travail, à quelles fatigues devront se livrer les tiers pour intervenir avec fruit; et cette intervention, je n'hésite pas à le proclamer, a été la sauvegarde des élections de 1827, de 1830, et a préparé notre dernière Révolution. En parlant ainsi, ce n'est pas à la présente administration que je m'adresse; j'éprouve personnellement un trop profond respect pour le ministre qui la préside, la loyauté de son caractère, les services éminents qu'il a rendu à la liberté, ce qu'il a été, en un mot, sont une garantie suffisante de ce qu'il sera. Mais, Messieurs, les lois ne sont point faites contre de tels caractères : ils n'en ont point besoin. Qui nous dit que nous ne reverrons jamais, dans la suite des temps, une administration comme celle qui pesait naguère sur la France, qui prenait la déception et la corruption pour les auxiliaires de sa politique? Non, Messieurs, ne nous exposons pas à un pareil danger, ne nous exposons pas à corrompre la source de nos libertés, dût-il rentrer un peu d'argent de moins au Trésor.

C'est par ces considérations que je vote contre le projet de loi.

M. Salverte. A l'exemple de plusieurs des orateurs que vous avez déjà entendus, je me bornerai à parler de la partie de la loi qui concerne l'impôt mobilier. Sous ce point de vue, vous le savez, la loi n'est pas purement fiscale. Sans doute le gouvernement se propose de recouvrer sur la contribution mobilière l'excédent de produits que la diminution d'impôt sur les boissons rend indispensable. Mais il se propose aussi un but plus louable, plus politique, plus conforme à nos institutions, c'est de rétablir l'égalité dans l'assiette de l'impôt mobilier; et par ce moyen, d'arriver plus tard à l'égalité dans l'assiette de l'impôt foncier. Rien de plus désirable sans doute, mais aussi rien de moins aisé. L'égalité, difficile à atteindre, lorsqu'on assied l'impôt, devient presque impossible lorsque l'inégalité a déjà une date ancienne. Alors tout le monde invoque le principe, s'il en doit suivre quelque dégrèvement; tout le monde le combat, s'il en doit suivre quelque surcharge. Toutes les objections semblent insolubles, tous les obstacles insurmontables. Non, certes, Messieurs, que de pareils sentiments puissent vous atteindre directement; mais ils sont ceux de nos commettants, et il n'est pas un de vous qui ne répugne à adopter une loi qui doit apporter une nouvelle charge sur les habitants d'un département ou d'un arrondissement auquel il doit l'honneur de siéger dans cette Chambre. C'est sans doute à la préoccupation qui naît de cette sympathie que sont dues plusieurs des objections que vous avez entendues.

Ainsi l'on a parlé du danger d'innover et de changer un ordre de choses consacré par 40 ans d'expérience. Il serait vrai que le système fût consacré par 40 ans d'expérience, que je dirais qu'on ne prescrit pas contre la justice; que si tous les Français doivent être égaux devant la loi, le principe reçoit surtout son application en matière d'impôt. Mais d'ailleurs le fait n'est pas exact; la grande inégalité remonte, il est vrai, à 1789, parce que l'Assemblée constituante n'osa pas changer tout à fait l'assiette de l'impôt et laissa subsister des inégalités monstrueuses, nées de la différence des époques et des titres auxquels nos diverses provinces avaient été réunies à la France; mais dès lors on sentit les vices de l'inégalité. Plus tard et à mesure que par l'imperfection des bases, l'inégalité s'augmenta, qu'elle s'établit non seulement de département à département, mais d'arrondissement à arrondissement et de commune à commune, des réclamations plus nombreuses se firent entendre. J'en atteste les changements fréquents qui ont eu lieu et dans l'assiette et dans la base de la contribution mobilière; j'en atteste les efforts faits en 1817 pour obtenir une meilleure base, et la promesse faite dans la loi de finances de 1821 de redresser cette inégalité.

C'est aujourd'hui la tâche que le gouvernement s'impose. Quel mode doit-il choisir pour parvenir à son but? Conservera-t-il le mode de répartition? prendra-t-il le mode de quotité?

Vous le sentez, Messieurs, s'il voulait conserver le mode de répartition, il est certain qu'il faudrait de nouveaux recensements, un travail immense, égal à celui que demande l'assiette de la quotité. Et après ce travail tout ne serait pas *fait : il* faudrait faire accepter aux départements, aux députations le nouveau contingent, et quoiqu'on en dise, ces difficultés, qui ne semblent rien en principe, se trouveraient très graves dans l'exécution.

Plusieurs motifs déterminent le gouvernement à adopter l'impôt de quotité. D'abord ce mode existe pour les patentes, et il m'a paru que généralement on était assez disposé à l'adopter pour la contribution personnelle et des portes et fenêtres. Dès lors, la plupart des objections qu'on oppose à l'adoption du mode de quotité, tombent d'elles-mêmes, puisqu'elles s'appliquent aux quatre impositions ou plutôt ne s'appliquent à aucune. Mais il y a quelque chose de plus; si l'on fait disparaître l'inégalité dans le mode de répartition, il faut recourir à des dégrèvements : or, vous le savez, les dégrèvements ne sont pas possibles dans ce moment, puisque, loin de pouvoir diminuer ce genre d'impôt, le gouvernement est forcé de demander qu'on les augmente Si vous voulez les augmenter, il faudrait, dans le mode de répartition, dire : J'ai été injuste, je veux l'être davantage. L'inégalité de tel endroit à tel endroit est dans la proportion de 1 à 10; elle sera dans le rapport de 1 à 15 par la surcharge de 50 centimes additionnels. Il n'y a, en un mot, aucune autre voie que de faire plus mal qu'on a fait jusqu'à présent.

Au contraire, dans le mode de quotité, l'augmentation se trouvera naturellement par la rectification des cotes inexactes, et surtout par l'imposition de celles qui sont restées omises jusqu'à ce jour. Des constructions nouvelles et fort considérables ont été faites dans beaucoup de pays; elles n'entrent dans l'impôt de répartition que pour diminuer le contingent des propriétés voisines.

Un honorable député du Tarn vous a dit, dans la séance d'hier, que pour atteindre les nouvelles constructions et les augmentations de propriétés, il n'était pas besoin de recourir aux agents du fisc; que cette opération pouvait se faire au moyen d'un registre qui était tenu dans les communes, et sur lequel étaient exactement notées toutes les augmentations que recevaient les propriétés.

Cela existe : sans doute, puisqu'il nous en a entretenus; mais j'ose dire qu'il n'existe presque nulle part, et que certainement on serait fort embarrassé de trouver de pareils registres pour l'établissement des rôles.

Il est d'ailleurs une autre augmentation, celle

de la plus-value qu'acquerraient des maisons dans tel ou tel quartier d'une ville, plus-value tout à fait indépendante des augmentations d'édifices; il suffit pour cela que la mode ou quelque autre cause donne à un quartier une importance qu'il n'avait pas auparavant. La même chose peut arriver, quoique avec beaucoup moins d'étendue, pour les habitations rurales, par la proximité d'une nouvelle route ou d'un canal. Il est clair que tous ces changements peuvent servir de base à une augmentation de la contribution mobilière, et qu'ils ne peuvent être atteints que par l'impôt de quotité.

Mais on a dit la répartition plait davantage; tous les contribuables sont associés pour le recouvrement de l'impôt de répartition, tandis qu'ils s'associeront contre le recouvrement de l'impôt de quotité. Cela est exact jusqu'à un certain point, et mon intention n'est point d'affaiblir les objections que l'on nous oppose. Je conçois, lorsqu'il s'agit d'impôt de répartition, qu'on s'oppose à ce que son voisin paye moins qu'il ne doit payer; mais les commissaires répartiteurs, par cela seul qu'ils sont chargés de la répartition, concourront à diminuer le plus possible le contingent et à dissimuler toutes les bases qui pourraient les faire augmenter. Ainsi, ce grand avantage de l'esprit de commune qui rend la perception facile, diminue dans la pratique. Je pourrais demander encore s'il est raisonnable de qualifier d'administrations de famille, les répartitions faites par des commissaires? Mais je ne veux pas entrer dans des questions de personnes; il me suffit de dire que si on perd quelque chose sous le rapport de la bonne volonté des répartiteurs, on le regagnera par l'exactitude des employés.

Je n'admets pas, comme un des préopinants, que les maires se refusent à fournir des renseignements aux contrôleurs chargés d'établir les bases de l'impôt de quotité, qu'ils menacent de donner leur démission. Si de pareilles prédictions se réalisaient, ce serait là la satyre la plus sanglante du mode de nomination suivi pour les maires, puisque, institués pour être les hommes du gouvernement, ils se trouveraient contre lui dans une circonstance aussi essentielle, non pas seulement au bon ordre, mais à l'existence de l'Etat. J'ajouterai que bientôt les maires, ou du moins les autres membres des corps municipaux, seront nommés par le peuple, et que, nommés par lui, ils sentiront que leur devoir est de prêcher au peuple l'exécution des lois.

D'ailleurs, le projet de loi accorde aux communes, vous le savez, la disposition des centimes qui ne seront pas absorbés par les non valeurs. Les communes auront donc intérêt à ce que les taxes soient bien établies; elles y auront d'autant plus d'intérêt j'espère, que, dans la nouvelle organisation municipale, elles auront une influence beaucoup plus directe, beaucoup plus entière, sur leurs dépenses communales, et qu'elles n'attendront pas les ordres du gouvernement central pour employer les fonds mis à leur disposition.

Mais, a-t-on objecté, l'impôt de quotité manquera de bases certaines. Si, en effet, il en a des bases incertaines, elles se trouvent dans les deux systèmes, elles ne sont pas plus dans le mode de répartition que dans le mode de quotité. Dès lors, vous en êtes réduits à déplorer l'arbitraire d'un côté et de l'autre; il faut savoir où il y en aura le moins, où il est le plus supportable.

Un orateur a dit qu'il valait mieux qu'on eût à se plaindre de ses concitoyens que des agents du fisc. Je suis dans une opinion tout à fait contraire. Il faut le moins possible exciter entre citoyens des sujets de plainte plus ou moins fondés; il ne faut pas que les citoyens croient que les répartiteurs les chargent par des raisons de haine, d'envie, en un mot par tous ces motifs qui n'existent que trop dans les grandes et les petites communes, et qui peuvent faire supposer de la partialité de la part des répartiteurs. Là où l'impôt est voté par les délégués de la nation, là où les corps municipaux seront nommés par les administrés, où toute l'administration sera conduite dans un sens national, les citoyens s'appliqueront à venir au-devant des besoins du gouvernement; ils s'accoutumeront à la pensée que l'impôt n'est pas un tribut à payer l'ennemi, mais une dette payée à la société, pour la sûreté des particuliers comme pour la conservation du corps social.

Il est difficile de trouver des bases certaines pour l'assiette de l'impôt mobilier. Les bases posées par l'Assemblée constituante ont été délaissées; on s'est aperçu qu'elles entraînaient à des mesures vexatoires, et vous le savez, rien de plus fâcheux que les vexations lorsqu'aucun avantage ne les rachète. On a proposé, dans diverses discussions sur la matière qui vous occupe, d'adopter d'autres bases, par exemple le produit présumé d'une contrée divisée par le nombre de ses habitants. Mais il peut arriver qu'une contrée, sans être très peuplée, ait une industrie très productive, mais qui n'enrichisse pas beaucoup la population, ainsi, la population serait très chargée et le pays pauvre. On a proposé un système qui consisterait à saisir le mouvement des capitaux, non pas seulement par les valeurs locatives, mais par le résumé de tous les impôts qui indiqueraient le mouvement de ces capitaux. Malheureusement ce système, très beau dans la théorie, se trouve faux en pratique; par exemple, l'impôt d'enregistrement peut prendre beaucoup là où il y a peu de mouvements de capitaux, là où il y a défaut de capitaux.

Le gouvernement vous propose d'adopter les valeurs locatives. Un orateur, dans un passage qui lui mérite des remerciements de ceux même qui ne partagent pas son opinion, M. Le Peletier d'Aunay, a dit que ces valeurs ne présentaient rien de démontrable; il a fait ressortir tout ce qu'un pareil système avait de défectueux. Je ne contesterai pas en totalité ces assertions; oui, ce n'est pas là une base certaine; mais est-ce une basse approximative, celle qui fournit les données les moins douteuses? Je le crois. Vous savez, en effet, que les valeurs locatives sont employées avec succès dans plusieurs localités; que depuis la loi de juillet 1820 elles sont employées pour l'estimation de la contribution dans les départements : c'est sans doute une preuve qu'elles donnent souvent un grand degré de vérité lorsqu'il s'agit d'estimer les facultés des contribuables.

Mais, dira-t-on, une construction à peu près semblable dans un département riche et dans un département pauvre, suppose souvent des fortunes très différentes. Je répondrai que la proportionnalité se rétablit ordinairement entre les deux départements, par le prix des matériaux qui peuvent être moins chers dans le département pauvre que dans le département riche. On a cité plusieurs cas d'exceptions individuelles pour prouver que la valeur locative n'est pas toujours en proportion de la fortune des parti-

culiers; mais ce n'est pas avec des exceptions individuelles qu'on peut faire des lois.

L'honorable M. Cunin-Gridaine vous a dit : Un riche retiré dans un des quartiers les plus éloignés de la capitale, payera moins qu'un négociant qui habite un quartier plus fréquenté. Je conçois qu'un homme riche puisse se loger à l'extrémité de Paris et n'y faire même aucune dépense; je crois que ce sont de ces exceptions que sans doute vous n'avez pas la prétention d'atteindre; et le plus souvent, si un homme riche se retire aux extrémités de Paris, son habitation aura encore une grande valeur. De même on a dit : Une nombreuse famille, à fortune égale, payera beaucoup plus qu'une autre famille moins nombreuse. Mais s'il y a fortune égale entre deux pères de familles, celui qui a une famille plus nombreuse se logera moins dispendieusement, à un étage plus élevé, dans un quartier moins cher, et la proportion se rétablira encore. Toutefois, il est juste de faire une exception pour les hommes qui sont réduits au strict nécessaire, et cette exception est posée par l'article 14 du projet de loi.

Je n'ajouterai qu'un mot sur les valeurs locatives considérées comme base de la contribution mobilière; je vous rappellerai l'observation faite par mon honorable ami M. Voyer-d'Argenson : les loyers, suivant leur quotité, peuvent être des indices proportionnés au plus ou moins de fortune, en sorte qu'on pourrait revenir, vous a-t-il dit, à un système semblable à celui de l'Assemblée constituante, où un loyer élevé était multiplié par un chiffre plus fort pour évaluer la fortune de celui qui payait. Je crois l'idée bonne, mais je n'entreprendrai pas de la discuter maintenant.

On a beaucoup parlé des difficultés d'exécution; il y en a sans doute, il y en a de grandes toutes les fois qu'il s'agit d'asseoir un nouvel impôt, de changer tout un système. Sont-elles insurmontables? Non. Je puis dire que j'ai pris à cet égard des renseignements, et que des témoignages presque unanimes m'assurent qu'avec de l'activité et de la fermeté on surmontera les obstacles plus tôt même qu'on ne le croit. D'ailleurs, observez que les agents du fisc connaîtront les bases de répartition, que toutes les lumières leur seront transmises, et par conséquent, si vous croyez que l'impôt, tel qu'il est maintenant soit bien établi, il ne le sera pas moins si on opère d'après les mêmes bases. Observez encore qu'ils auront la faculté qui n'existe pas ou beaucoup moins dans le système de répartition, de perfectionner chaque année leur travail.

Mais, a-t-on dit, les agents du fisc soumettront les contribuables à une formalité odieuse, à celle de l'exercice. Je doute qu'il soit bien parlementaire de flétrir d'un mot de mépris une mesure qui n'a rien de commun avec le sens de ce mot. Les recensements sont nécessaires dans le système de quotité; mais une fois faits, ce sera pour plusieurs années. Et lorsqu'on publiera la loi sur la garde nationale, ne faudra-t-il pas aussi venir dans les maisons faire un recensement, pour connaître les citoyens qui doivent monter la garde? Donnerez-vous à ce recensement le nom d'exercice?

Mais les agents du fisc chercheront toujours à augmenter les produits et vexeront les citoyens! Cette objection peut être faite contre tous les modes d'impôt. La loi appelle l'intervention des maires, et je ne pense pas que cette intervention soit nulle; je crois, au contraire, que des maires, dignes du choix de leurs concitoyens, apporteront un grand zèle dans cette intervention; ils environneront les agents du fisc, non seulement de toutes les lumières dont ils auront besoin, mais de toutes les précautions qui peuvent les empêcher de vexer les citoyens. N'y a-t-il pas en outre le recours aux conseils de préfecture, et des conseils de préfecture au conseil d'Etat? On a dit avec raison que les conseils de préfecture, contre lesquels il s'élève des plaintes dans les questions d'élection, étaient en général assez justes dans les questions de contributions, et j'ajouterai que si notre système constitutionnel est bien compris, on peut espérer que les conseils de préfecture prendront un très grand degré d'importance, pour peu qu'on veuille faire intervenir les citoyens dans le choix des membres de ces conseils. Nous voyons enfin le conseil d'Etat organisé autrement qu'il ne l'a été jusqu'à présent, dans le sens de nos institutions. Lorsque nous aurons obtenu ce perfectionnement, les contribuables pourront avec pleine confiance présenter leurs réclamations, et ne pas craindre l'arbitraire des agents du fisc.

Ces réflexions prouvent que, dans ma manière de voir, la politique d'un Etat n'est étrangère à aucune de ses lois; il est faux, il est imprudent de séparer un système d'un autre système. Ainsi notre système de finances doit se rattacher à nos institutions politiques; c'est ce qui arrive ici, comme vient de l'observer M. de Las Cases. Il a pensé que le nouveau projet mettant la répartition de l'impôt aux mains des agents du fisc, *les* rendait arbitres du cens électoral. Cela supposerait qu'auparavant le cens était aux mains des *répartiteurs*, et, en effet, on dit qu'à cet égard ils en ont quelquefois abusé. S'il fallait choisir entre les deux inconvénients, dans l'ordre actuel des choses, je crois que je préférerais le second. Il est à espérer que nous ne nous retrouverons *plus* dans cette position fâcheuse où la nation était d'*un côté*, et le gouvernement de l'autre. Les dissensions proviendront des simples particuliers, des candidats, et surtout des nuances d'opinion; or, les répartiteurs qui peuvent être intéressés dans la question, favoriseront plutôt telle nuance d'opinion préférablement à telle autre, que les contrôleurs, agents du fisc, qui seront hors de la question.

Et d'ailleurs on reconnaît que les agents du fisc seront portés à augmenter les produits de l'impôt. Vous n'aurez donc pas à craindre qu'ils le diminuent volontairement, et qu'ils enlèvent ainsi à des citoyens le droit électoral. Tendront-ils à l'augmenter? Mais il faut que cette augmentation convienne au contribuable, et rarement il conviendra à un contribuable d'acquérir à ce prix le droit électoral. Au surplus, la voie de la réclamation est ouverte, et avec plus de largeur que quand il s'agit de simple contribution en matière d'élection : l'intervention des tiers est admise. Cette intervention, plus elle sera *active*, plus on sentira le prix des institutions politiques. Je crois que sous ce rapport elle suffira pour empêcher l'abus qu'on suppose pouvoir être fait par les contrôleurs, qui ajouteraient au cens des contribuables pour les faire porter sur la liste électorale, comme je crois que la faculté donnée aux contribuables de réclamer contre l'omission qui aurait été faite de leur nom suffira pour empêcher l'abus contraire. L'impôt, considéré désormais sous le point de vue de son rapport avec le cens électoral, prendra aux yeux des citoyens une autre importance; ce sera une dette sacrée qu'ils s'empresseront de payer.

Je vote en conséquence pour le projet de loi amendé par la commission.

M. Blin de Bourdon. Messieurs, je ne saurais partager l'opinion du préopinant; je pense au contraire que le projet de loi proposé par le gouvernement sur les contributions personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, introduirait, si vous l'adoptiez, de fâcheuses innovations dans la législation qui régit la matière, en ce qu'il convertirait en impôt de quotité, la contribution mobilière qui est aujourd'hui impôt de répartition.

Je sais que l'application de ce système aurait un avantage incontestable dans l'intérêt du fisc, en ce qu'il mettrait dans les mains du ministre des finances un moyen certain d'accroître les produits desdites contributions.

Aussi nous propose-t-il de l'admettre à dater du 1er janvier 1831, en nous annonçant que dès cette première année l'accroissement dans les produits sera peut-être de 27, mais bien certainement de 25 millions, savoir :

De 5 millions sur la contribution personnelle, qui de 17 serait portée à 22;

De 15 millions sur la contribution mobilière, qui de 18 serait élevée à 33;

Et enfin d'environ 5 millions sur celle des portes et fenêtres, qui produit aujourd'hui 14,733,415 francs, et qui éprouverait une augmentation de plus d'un tiers et probablement de moitié.

« Il ne serait pas impossible, ajoute M. le président du conseil, en son exposé des motifs (et je me sers de ses propres expressions), que l'on ne retirât point la première année tous les produits qu'on attend; mais on les obtiendra infailliblement la seconde; ils s'accroîtront la troisième, et l'avenir promet des ressources toujours plus abondantes. »

Cet avenir, plein d'espérances pour M. le ministre des finances, est fort peu rassurant pour les contribuables, qui, n'ayant en aucune manière l'intention d'occuper en 1832 et en 1833 des appartements d'un loyer plus élevé ou éclairés par un plus grand nombre de fenêtres, se demandent avec une véritable inquiétude comment il se fait que ces contributions s'accroîtront infailliblement d'année en année.

Ils n'ignorent pas, à la vérité, que d'après les dispositions du projet, ces contributions, au lieu d'être réparties selon les lois actuelles, entre les localités par les Chambres, les conseils de département et d'arrondissement, et enfin entre les contribuables par les autorités locales, qui leur inspirent d'autant plus de confiance qu'ils n'ont aucun intérêt à déguiser la vérité, seront désormais établies uniquement par les contrôleurs et autres agents du fisc; que toutes leurs réclamations seront jugées, sur l'avis des mêmes agents, par les conseils de préfecture et le conseil d'État, de manière que l'État se trouvera juge en dernier ressort dans sa propre cause; mais il est loin de leur pensée de soupçonner ces agents et ces tribunaux de la moindre partialité, et de chercher à accroître les charges dans l'intérêt du fisc. M. le ministre des finances les jugerait-il moins favorablement? Nous ne le pensons pas. Fonderait-il des espérances sur leur déloyauté présumée? C'est chose impossible. Quel est donc le moyen, à l'aide duquel M. le ministre est certain d'obtenir des accroissements successifs dans les produits? Nous ne saurions le découvrir, à moins qu'il n'ait la bonté de nous l'indiquer lui-même; et si, comme il en paraît certain, ses espérances se réalisent, je crains bien que ce succès ne le détermine à faire bientôt, si Dieu lui prête vie, la même expérience sur la contribution foncière, et à donner ainsi suite au projet qu'avait conçu Bonaparte, qui, malgré ses besoins sans cesse renaissants, n'a pas osé le mettre à exécution, tant il aurait effrayé les contribuables.

Si le système proposé par le gouvernement lui fournit un moyen sûr et facile de battre monnaie, ce n'est pas un motif pour que nous, investis de la confiance de nos concitoyens, donnions notre assentiment; car notre assentiment, car notre premier devoir est de prendre la défense des contribuables pour leur éviter des surcharges, en leur allouant une répartition de l'impôt aussi équitable que possible.

J'ai donc cru ne pouvoir me dispenser de venir le combattre à cette tribune; mais comme plusieurs des orateurs qui m'y ont précédé en ont déjà signalé plusieurs graves inconvénients, il ne me reste que de courtes observations à soumettre à la Chambre, à l'aide desquelles j'espère la convaincre, si toutefois elle ne l'est déjà, que le système de quotité ne saurait être appliqué à la contribution mobilière; car, pour ce qui est des contributions personnelle et des portes et fenêtres, je crois qu'il présenterait peu d'inconvénients.

Vous savez, Messieurs, que le projet du gouvernement a été l'objet de longues discussions au sein de votre commission, et que ce n'est qu'après lui avoir fait subir diverses modifications, qu'une faible majorité l'a adopté; mais ces modifications ne portant que sur des détails, et laissant subsister le système de quotité pour la contribution mobilière, je me vois à regret dans l'impossibilité de partager son opinion.

M. le rapporteur de votre commission, pour assurer le triomphe de son système, a fait ressortir avec son talent accoutumé les inconvénients et les inégalités qui résultent de la répartition actuelle des contingents.

Je suis loin de vouloir prétendre que le mode actuel ne laisse rien à désirer. D'ailleurs, Messieurs, rien n'est parfait en ce monde, surtout lorsqu'il s'agit de répartition de contribution, qui, quel que soit le système que l'on adopte, présente et présentera toujours de très graves difficultés; mais je soutiendrai que si celui proposé sur la contribution mobilière était adopté, les difficultés ne feraient que s'accroître, et les résultats seraient encore bien moins satisfaisants que ceux obtenus d'après le mode actuel.

Je suis même convaincu que s'il existe une contribution à laquelle le système de quotité ne devrait jamais être appliqué, c'est précisément la mobilière.

Les orateurs qui ont combattu le projet ont trop bien prouvé ce que j'avance, pour qu'il soit besoin d'occuper les moments de la Chambre, en lui représentant les mêmes arguments.

Je me bornerai donc maintenant à envisager la question sous le rapport politique.

J'ai peine à concevoir qu'à une époque où de toutes parts on se plaint de la centralisation, où la défiance contre les agents de l'administration et du gouvernement est si générale, où les habitants des départements demandent unanimement qu'on augmente les attributions des conseils de département et des administrations locales, au moment où tous les Français semblent vouloir prendre part aux affaires de l'État, j'ai peine à concevoir, dis-je, qu'on saisisse cette circonstance

pour les priver du droit de régler eux-mêmes leurs propres affaires, pour déshériter les conseils généraux et d'arrondissements de leurs plus importantes, j'oserai dire de leurs seules fonctions, la répartition des contributions si soigneusement faite par eux et si généralement approuvée?

Comment se fait-il qu'au moment où l'on pense à donner aux communes le droit de nommer leurs autorités locales, on les prive de la faculté de répartir l'impôt mobilier, ce qui se faisait pour ainsi dire en famille et à la satisfaction de tous?

Cette mesure excitera, à tort sans doute, la défiance et le mécontentement des contribuables, qui, s'ils attachent quelque importance à participer soit dans les collèges électoraux, soit de toute autre manière, aux affaires d'intérêt général, ont encore bien plus à cœur de régler entre eux des intérêts pécuniaires qui les touchent personnellement, et en détruisant ce qui existe, que veut-on y substituer! un système d'après lequel les agents du fisc, et uniquement eux, seraient chargés de tout le travail de l'assiette de la contribution; car les autorités communales n'auront que voix consultative, puisque le préfet statuera sur le rapport du directeur des contributions, et s'il y a des réclamations, elles seront jugées d'abord par les conseils de préfecture, puis en dernier ressort par le conseil d'Etat.

Or, Messieurs, partout je vois l'administration et l'Etat toujours juges dans leur propre cause, ce qui n'est point rationnel, ce qui est inadmissible.

Je suis bien persuadé que ces agents et ces tribunaux administratifs agiront avec la plus grande loyauté, mais il n'en est pas moins vrai que ce système est vicieux.

Aujourd'hui, me direz-vous, la chose se fait ainsi.

Mais permettez-moi de vous faire observer qu'aujourd'hui l'administration et l'Etat sont totalement désintéressés dans les questions qui peuvent s'élever sur les réclamations des contribuables, puisque les sommes fixées par les contingents rentrent intégralement au Trésor, quels que soient les dégrèvements accordés aux contribuables, lesquels sont réimposés l'année suivante; tandis que si le mode proposé était adopté, l'Etat perdrait toutes les fois qu'un contribuable obtiendrait un dégrèvement.

Je citerai, à l'appui de mon opinion, ce qui se passe dans les contributions indirectes. Toutes les fois qu'il y a difficultés entre le fisc et les contribuables, ce sont les tribunaux ordinaires qui en sont saisis, et jamais les tribuns administratifs; pourquoi? parce que l'Etat se trouverait juge et partie.

Au reste, Messieurs, vous savez que le gouvernement, comme votre commission, ne s'est résigné à adopter ce mode que parce qu'il était le plus efficace pour indemniser le Trésor des pertes qu'il éprouve par suite des réductions accordées aux contributions indirectes. M. le rapporteur le dit formellement à la page 11 de son rapport. Voici ces propres expressions :

« La commission a dû porter aussi son attention sur les besoins du Trésor. Les remises accordées à l'impôt des boissons, la nécessité de maintenir l'équilibre, lui ont fait reconnaître qu'il était nécessaire de procurer au gouvernement de nouvelles ressources sur les contributions directes, elle a reconnu en même temps qu'il était impossible d'en obtenir de celles dont nous nous occupons, autrement que par leur conversion en impôt de quotité; tels sont les motifs qui ont déterminé votre commission à adopter le principe du projet de loi, qu'en raison des circonstances, elle n'eût peut-être pas admis, malgré tous les avantages qu'il présente, sauf la considération puissante tirée des besoins du Trésor. »

Je suis loin de me plaindre de la réduction accordée aux contributions indirectes; mais je ne puis admettre que les contribuables imposés aux rôles des contribuables personnelle, mobilière et des portes et fenêtres, doivent supporter un accroissement de charges pour compenser les pertes qui résulteront pour le Trésor par le fait desdites réductions.

En conséquence des motifs développés ci-dessus, je vote contre toute espèce d'augmentation à introduire dans les contributions personnelle et mobilière et des portes et fenêtres.

Et quant au système de quotité, je le repousse formellement pour les contributions mobilières, m'en rapportant à la sagesse de la Chambre pour l'appliquer si elle le juge convenable aux contributions personnelle et des portes et fenêtres.

(M. le ministre de l'intérieur a la parole pour une communication du gouvernement.)

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, une tâche immense vous a été imposée ainsi qu'au gouvernement du roi; c'est de reviser en quelque sorte notre législation tout entière pour la mettre en harmonie avec les principes de la liberté, qui doit se montrer partout sans effrayer nulle part. Par l'application d'une science toute nouvelle, l'expérience du passé doit tourner au profit du présent, et en même temps la Charte de 1830 doit se fonder sur une série d'applications administratives et judiciaires qui la développent, la commentent et l'affermissent. Le gouvernement n'a pu espérer d'élever par miracle toute une encyclopédie de liberté; mais on ne lui refusera pas du moins le mérite d'en avoir écrit quelques pages avec conscience.

Au milieu de toutes ces vives sollicitudes d'amélioration, au milieu de tous ces engagements de progrès et de liberté, il était impossible d'oublier les théâtres, où se réunissent la littérature et les arts, et qui jouent en France un plus grand rôle qu'ailleurs : car plus qu'ailleurs ils ont compté dans la gloire nationale.

Diverses questions dont la solution ressortit soit du pouvoir législatif, soit du pouvoir exécutif, ont souvent occupé notre pensée et la propriété littéraire, et la liberté des théâtres et celle des genres, et l'examen des impôts exceptionnels qui grèvent les entreprises théâtrales. Pendant qu'il se livrait à ces travaux, le gouvernement restait, il est vrai, en possession d'une législation rigoureuse; mais il s'est complu dans l'espoir d'une entière liberté, qui se justifierait par son usage. Il avait eu hâte de répudier la censure dramatique, et il se faisait volontiers complice des sentiments généreux qui l'avaient toujours combattue.

Pour son compte, le gouvernement a conservé toute la sincérité de ses intentions, toute la volonté de ses améliorations; mais d'autres n'ont pas été si fidèles au respect dû à la vraie liberté. Ils sont venus le forcer d'interrompre ses travaux dans leur ensemble, pour l'obliger à ne plus penser un moment qu'à une portion de sa tâche. Interrogée par la liberté, la littérature dramatique, il faut bien le dire, a répondu trop souvent par le scandale; elle est tombée en une sorte de biographie vivante et de diffamation contempo-

raine. La société s'est émue, la morale s'est offensée, et nous qui devons être, pour ainsi dire, les tuteurs de tous les intérêts, nous avons été contraints de courir au plus pressé.

Nous reprendrons avec persévérance les travaux dont les lettres doivent profiter ; mais cédant à vos propres vœux comme au besoin de notre conscience, nous vous présentons aujourd'hui un projet de loi de répression que réclament avant tout les familles. Ce sont des choses toujours urgentes que la morale publique, l'intégrité du caractère national, la religion du foyer domestique et la sainteté du tombeau.

Loin de nous la pensée, pour le but limité que nous avons voulu atteindre, de recourir aux moyens préventifs qui jureraient et avec l'ensemble de nos lois et avec nos propres convictions. La censure pourrait exister encore, mais nous la tenons pour morte. Elle a été tuée par les censeurs.

Nous sommes donc restés dans le principe de liberté théâtrale : rien de préventif ne la frappera, mais nous l'avons en même temps entourée de garanties répressives qui, dans cette matière, s'expliquent et se justifient par de plus grands dangers.

Examinons en effet le rapport qui peut exister entre le moyen de dire et de penser tout haut, qu'on appelle représentation théâtrale et les autres manières de publier sa pensée.

La liberté de la presse peut recevoir les plus larges extensions, car d'abord elle représente des intérêts plus généraux ; elle s'adresse directement à la raison, elle lui parle par une série de déductions logiques que l'intelligence peut suivre, travail méthodique qui se passe entre l'écrivain et le lecteur, et que celui-ci contrôle avant de s'abandonner à la persuasion. Et puis la liberté de la presse se corrige par elle-même, elle se dément, elle se réfute, elle se combat, elle s'amende enfin dans son action par le choc du pour et du contre.

Bien, au contraire, au théâtre. Là, ce ne sont plus des individualités auxquelles on s'adresse, ce sont des masses dont on s'empare. La liberté ne prend plus la peine de raisonner avec vous, elle passe outre à l'esprit et va droit à l'imagination. Ce n'est plus un docteur, c'est une magicienne; elle vous fascine, elle vous entraîne, elle vous passionne. Tout favorise l'exagération de sa puissance au milieu d'un parterre; on s'est animé pour entrer, on arrive dans une autre atmosphère, on respire à peine entre les flots qui vous poussent, les clartés qui vous inondent et la pompe qui vous enivre. Le jeune homme, surtout, ne s'appartient plus; il appartient à la puissance extérieure qui le domine, à l'action et à l'auteur qui l'entraînent. Certes, la liberté est la plus dangereuse dans ses applications.

A certaines époques, on a traité de la même manière les différents modes d'exprimer sa pensée, et la censure théâtrale marchait de front avec la censure politique; mais tout cela se passait à des époques de despotisme et l'on sait que le despotisme ne s'amuse pas à graduer les libertés ; l'uniformité lui plaît, et il la met dans toutes les sortes d'arbitraire.

Sous les gouvernements absolus, il n'y a qu'un seul poids, qu'une seule mesure pour les diverses libertés. Dans les gouvernements représentatifs, elles procèdent par échelles et par gradations ; elles se mesurent d'abord sur les principes, et se modifient ensuite suivant les besoins de la société; car la société vit tout à la fois de garanties et de sacrifices, et la liberté générale ne s'y maintient que par la mise en commun d'une certaine partie des libertés absolues de l'homme.

On concevra donc que le projet de loi ait demandé plus de garanties à la liberté théâtrale qu'aux autres modes de publication de la pensée, car elle porte avec elle des excitations bien plus puissantes, entre toutes les chances de désordre matériel qu'elle peut produire de plus.

La représentation dramatique vient frapper l'ordre moral dans l'intimité des familles; quand les lois sont clémentes, elle peut continuer les proscriptions en appelant à son tribunal des célébrités contemporaines que l'histoire seule a le droit de juger; car elle, au moins, elle écoute des témoins et prononce sur des preuves. Les victimes des discordes civiles ont bien le droit de demander quelque répit aux exploitations scéniques ; les renommées nationales, quelque respect aux mutilations du drame ; le deuil de la veuve et des enfants, quelque grâce à l'industrie littéraire. Ce projet de loi contient une série de garanties pour ces intérêts divers de la société, et elle assure ainsi, sans arrêter la liberté théâtrale, la liberté du plaisir, qui peut bien exiger aussi quelque respect, et que chacun pourra prendre sans craindre d'être surpris au théâtre par l'aspect de son propre visage imité par un acteur, ou l'image de quelqu'un des siens insultée par un figurant.

Il nous a paru d'abord qu'il était impossible que la société ne fût pas avertie des dangers que peuvent entraîner les représentations théâtrales : cet avertissement nous a semblé complet dans la simple formalité du dépôt entre les mains de l'autorité administrative des pièces quelques jours avant leur représentation.

L'administration, à laquelle nous ne reconnaissons pas le droit d'empêcher la représentation d'une pièce de théâtre, sera cependant officiellement prévenue, et alors elle pourra sans peine maintenir l'ordre, si des productions dangereuses étaient livrées à la scène. Par le fait du dépôt, elle sera, d'une part, dans la confidence des auteurs et directeurs, et, d'une autre part, elle pourra réclamer l'appui de l'autorité judiciaire, qui se trouve saisie dans cette matière, comme dans celle de la presse, d'un pouvoir tutélaire. Après la première représentation, le juge d'instruction peut suspendre la pièce. Ainsi le délit, c'est-à-dire le scandale, ne devra plus se renouveler. Deux autorités distinctes, mais également protectrices, nées de la société, seront chargées spécialement du soin si important de protéger nos affections, nos respects de famille, et même nos légitimes amours-propres de personne. L'administration veillera pour avertir, et la justice interviendra pour arrêter le mal et pour punir.

La formalité du dépôt est ici justifiée sous toutes ses faces : cette formalité ne sera plus un mode préventif. L'arbitraire et l'esprit de coterie n'y trouveront plus une arme d'un maniement si facile et d'un effet si dangereux.

Au moment où le pouvoir judiciaire interviendra, il aura à reconnaître les caractères du crime ou du délit commis. La classification de ces crimes et délits était toute indiquée dans la loi de 1819, la représentation d'une pièce de théâtre n'étant pas autre chose qu'un mode de publier sa pensée. Dans les jeux de la scène, les provocations, les outrages et les offenses étant plus immédiatement dangereuses, la répression doit

prendre un caractère plus sévère. Dans le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre, les peines sont donc généralement plus fortes; seulement, comme la gravité du délit peut parcourir tous les degrés d'une échelle extrêmement variée, nous avons dû laisser la plus grande latitude aux magistrats qui trouveront dans les distances immenses du minimum au maximum, des peines pour toutes les natures de culpabilité. Ainsi se trouveront conciliées les exigences légitimes de la société et la juste distribution des peines.

Les représentations théâtrales présentent aussi des dangers étrangers à toute autre voie de publication. Par un abus dont nous n'avons que trop d'exemples récents sous les yeux, la vie des personnes devient l'objet de la curiosité publique; leurs actions, l'honneur de leur famille sont chaque jour traduits devant un tribunal qui ne demande que des impressions vives et qu'on suppose devoir saisir sans pitié toutes les personnalités, comme une proie jetée à l'activité de son esprit et au besoin de son imagination. Cet espoir de scandale a souvent été déçu, mais assez de tentatives coupables ont été faites pour que le gouvernement ait dû s'en émouvoir.

La mise en scène d'un individu vivant est qualifiée délit; les peines les plus rigoureuses atteindront les directeurs et auteurs dramatiques qui s'en rendront coupables.

Le respect religieux que réclame la mémoire des morts demandait aussi une disposition spéciale. Aucun citoyen ne pourra être mis en scène que 25 ans après sa mort, à moins que l'intérêt de la gloire nationale n'appelle des exceptions, dont le gouvernement sera le juge.

Dans le projet qu'il a l'honneur de soumettre à votre délibération, le gouvernement a cherché de bonne foi des garanties pour tous les intérêts : la société en trouvera dans la pénalité et dans la suspension de la pièce de théâtre incriminée; les chefs des entreprises et les auteurs en trouveront dans le cercle des délais tracés autour des poursuites. Mais il est une garantie plus puissante encore, plus acceptable pour tous, plus efficace, que nous nous empressons de signaler à votre prudence et aux lumières de votre patriotisme. C'est celle qui résulte du jugement par le pays, de l'intervention du jury.

Tous les crimes et délits commis par la voie des représentations théâtrales seront renvoyés par la Chambre des mises en accusation de la cour royale devant la cour d'assises.

La belle institution du jury s'adapte en effet merveilleusement à la répression des crimes et des délits commis sur un théâtre. Traduite devant la conscience publique, une pièce ne sera plus impunément, ni subversive des lois établies ni immorale. Ce sera tantôt le père de famille qui viendra protéger sa fille, tantôt le citoyen qui, après avoir maintenu l'ordre public sous l'uniforme national, viendra le défendre encore sur les bancs de la cour d'assises; et, devant aucun tribunal, l'accusé ne sera plus sûr de voir respecter les intérêts et les droits de son entreprise commerciale.

Tous ces droits, Messieurs, sont également sacrés pour vous, et vous vous empresserez, nous n'en doutons pas, de donner au gouvernement les moyens de les protéger.

Voici le projet de loi que le roi nous a ordonné de soumettre à votre délibération.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

TITRE Ier.

DES REPRÉSENTATIONS THÉATRALES.

Art. 1er. Les ouvrages dramatiques de tout genre pourront être représentés sur tous les théâtres indistinctement, sous la condition que les chefs ou directeurs de chaque spectacle ou entreprise théâtrale y auront été formellement autorisés par les auteurs ou leurs ayants droit, conformément aux lois sur la propriété littéraire, et sous la responsabilité des uns et des autres.

Art. 2. Le chef ou directeur du spectacle ou de l'entreprise théâtrale, sera tenu de déposer entre les mains de l'autorité administrative, au moins 15 jours avant la première représentation d'une pièce de théâtre ou d'un ouvrage dramatique quelconque, une copie de ladite pièce, par lui certifiée conforme, sans que cette formalité puisse, en aucune manière, retarder ou *empêcher* la représentation.

Art. 3. Ce dépôt aura lieu à Paris, au ministère de l'intérieur, et, dans les villes des départements, à la préfecture.

Art. 4. Ladite copie renfermera :

1° L'indication du théâtre sur lequel la pièce devra être représentée;

2° Le titre de la pièce, tel qu'il doit être annoncé et affiché;

3° Le nom de l'auteur ou des auteurs, s'ils entendent se faire connaître;

4° Le texte entier de la pièce, telle qu'elle sera représentée.

Art. 5. Les mêmes formalités devront être remplies à l'égard de toute pièce ancienne dont les représentations auraient été interrompues pendant plus d'un an, et de toute pièce nouvelle qui aurait été jouée dans une autre localité.

Il sera donné récépissé du dépôt.

Art. 6. Le défaut de dépôt ou le dépôt d'une copie incomplète ou inexacte sera puni correctionnellement d'une amende de 500 à 2,000 francs, sans préjudice des peines que pourra entraîner le fait de la représentation.

Art. 7. En cas de contestation sur la régularité ou la sincérité des conditions prescrites par l'article précédent, il sera statué par les tribunaux à la diligence du ministère public, sur mémoire, sommairement et sans frais, les parties, leurs défenseurs et le ministère public entendus.

TITRE II.

DE LA RÉPRESSION DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DES REPRÉSENTATIONS THÉATRALES.

CHAPITRE Ier.

De la provocation aux crimes et délits, et de la pénalité.

Art. 8. Quiconque aura, par la voie des représentations théâtrales, provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à la commettre, sera réputé complice et puni comme tel.

Art. 9. Quiconque aura, par le même moyen, provoqué à commettre un ou plusieurs crimes, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de 3 mois, ni excéder 5 années, et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 100 francs, ni excéder 6,000 francs.

Art. 10. Quiconque aura, par le même moyen, provoqué à commettre un ou plusieurs délits, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à 3 années, et d'une amende de 50 francs à 4,000 francs, ou de l'une des 2 peines seulement, selon les circonstances.

Art. 11. Sera réputée provocation au crime et punie des peines portées par l'article 9, toute attaque formelle contre l'inviolabilité de la personne du roi, la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le roi tient du vœu de la nation française et de la Charte constitutionnelle, son autorité constitutionnelle, les droits et l'autorité des Chambres.

Art. 12. Seront réputés provocations ou délits et punis des peines portées par l'article 10 :

1° Tous cris séditieux proférés, autres que ceux qui rentreraient dans la disposition de l'article précédent ;

2° Toute insulte, outrage ou dérision, dirigée contre un des cultes légalement reconnus.

Art. 13. La provocation, par le même moyen, à la désobéissance aux lois, sera également punie des peines portées en l'article 10.

Art. 14. Il n'est point dérogé aux lois qui punissent la provocation et la complicité résultant de tous les actes, autres que ceux de la représentation théâtrale prévue par la présente loi.

CHAPITRE III.

Des outrages et offenses.

Art. 15. Tout outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs sera puni d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 50 francs à 2,000 francs.

Art. 16. Toute offense envers la personne du roi sera punie d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de 6 mois, ni excéder 5 années, et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 500 francs, ni excéder 10,000 francs.

Le coupable pourra, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné. Ce temps courra à compter du jour où le coupable aura subi sa peine.

Art. 17. L'offense par le même moyen, envers les membres de la famille royale, sera punie d'un emprisonnement de 1 mois à 3 ans et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs.

Art. 18. L'offense envers les Chambres, ou l'une d'elles, sera punie d'un emprisonnement de 1 mois à 3 ans et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs.

Art. 19. L'offense, par le même moyen, envers la personne des souverains ou envers celle des chefs des gouvernements étrangers sera punie d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans, et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs.

Art. 20. Tout moyen de personnifier sur la scène un individu vivant, soit qu'on le nomme, soit qu'on le désigne de manière à ce qu'il puisse être reconnu, est un délit.

Ce délit emportera indistinctement, contre le directeur du théâtre et les acteurs de la pièce, les peines d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans, et solidairement contre les directeurs et auteurs, d'une amende de 500 francs à 5,000 francs.

Dans le cas où l'auteur ou les auteurs ne seraient pas connus, ou ne se feraient pas connaître, la peine de l'emprisonnement sera, contre le directeur, de 3 mois à 2 années.

Art. 21. Tout moyen de personnifier sur la scène un individu mort, soit qu'on le nomme, soit qu'on le désigne de manière à ce qu'il puisse être reconnu, lorsque 25 années ne seront point écoulées depuis sa mort, est également réputé délit, à moins que le directeur du théâtre n'y ait été autorisé par une décision du ministre de l'intérieur.

Ce délit sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à 1 an, et d'une amende de 300 francs à 3,000 francs.

Les dispositions pénales du présent article et de l'article précédent ne suspendront ni ne détruiront, en aucun cas, l'action des tiers pour diffamation, action expressément réservée aux parents ou alliés au premier degré.

Art. 22. En cas de récidive des crimes et délits prévus par la présente loi, il pourra y avoir lieu à l'aggravation des peines prononcées par le chapitre IV, livre Ier du Code pénal.

Art. 23. A dater de la promulgation de la présente loi, toutes les représentations théâtrales donneront lieu à l'application des peines qu'elle prononce contre tous auteurs, directeurs de spectacles ou chef d'entreprise théâtrale.

TITRE III.

DE LA POURSUITE DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA REPRÉSENTATION THÉATRALE.

Art. 24. La poursuite des crimes et délits commis par la voie des représentations théâtrales aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les modifications suivantes.

Art. 25. En cas d'outrage et d'offense contre tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, contre tout agent diplomatique étranger accrédité près du roi, ou contre tout particulier, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée.

Art. 26. Dans le cas d'offense contre la personne des souverains, ou celle des chefs des gouvernements étrangers, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte ou à la requête du souverain ou du chef du gouvernement qui se croira offensé.

Art. 27. La partie publique, dans son réquisi-

prendre un caractère plus sévère. Dans le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre, les peines sont donc généralement plus fortes; seulement, comme la gravité du délit peut parcourir tous les degrés d'une échelle extrêmement variée, nous avons dû laisser la plus grande latitude aux magistrats qui trouveront dans les distances immenses du minimum au maximum, des peines pour toutes les natures de culpabilité. Ainsi se trouveront conciliées les exigences légitimes de la société et la juste distribution des peines.

Les représentations théâtrales présentent aussi des dangers étrangers à tout autre voie de publication. Par un abus dont nous n'avons que trop d'exemples récents sous les yeux, la vie des personnes devient l'objet de la curiosité publique; leurs actions, l'honneur de leur famille sont chaque jour traduits devant un tribunal qui ne demande que des impressions vives et qu'on suppose devoir saisir sans pitié toutes les personnalités, comme une proie jetée à l'activité de son esprit et au besoin de son imagination. Cet espoir de scandale a souvent été déçu, mais assez de tentatives coupables ont été faites pour que le gouvernement ait dû s'en émouvoir.

La mise en scène d'un individu vivant est qualifiée délit : les peines les plus rigoureuses atteindront les directeurs et auteurs dramatiques qui s'en rendront coupables.

Le respect religieux que réclame la mémoire des morts demandait aussi une disposition spéciale. Aucun citoyen ne pourra être mis en scène que 25 ans après sa mort, à moins que l'intérêt de la gloire nationale n'appelle des exceptions, dont le gouvernement sera le juge.

Dans le projet qu'il a l'honneur de soumettre à votre délibération, le gouvernement a cherché de bonne foi des garanties pour tous les intérêts : la société en trouvera dans la pénalité et dans la suspension de la pièce de théâtre incriminée; les chefs des entreprises et les auteurs en trouveront dans le cercle des délais tracés autour des poursuites. Mais il est une garantie plus puissante encore, plus acceptable pour tous, plus efficace, que nous nous empressons de signaler à votre prudence et aux lumières de votre patriotisme. C'est celle qui résulte du jugement par le pays, de l'intervention du jury.

Tous les crimes et délits commis par la voie des représentations théâtrales seront renvoyés par la Chambre des mises en accusation de la cour royale devant la cour d'assises.

La belle institution du jury s'adapte en effet merveilleusement à la répression des crimes et des délits commis sur un théâtre. Traduite devant la conscience publique, une pièce ne sera plus impunément, ni subversive des lois et des mœurs, ni immorale. Ce sera tantôt le père de famille qui viendra protéger sa fille, tantôt le citoyen qui, après avoir maintenu l'ordre public sous l'uniforme national, viendra le défendre encore sur les bancs de la cour d'assises; et, devant aucun tribunal, l'accusé ne sera plus sûr de voir respecter ses intérêts et les droits de son entreprise commerciale.

Tous ces droits, Messieurs, sont également sacrés pour vous, et vous vous empresserez, nous n'en doutons pas, de donner au gouvernement les moyens de les protéger.

Voici le projet de loi que le roi nous a ordonné de soumettre à votre délibération.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

TITRE Ier.

DES REPRÉSENTATIONS THÉÂTRALES.

Art. 1er. Les ouvrages dramatiques de tout genre pourront être représentés sur tous les théâtres indistinctement, sous la condition que les chefs ou directeurs de chaque spectacle ou entreprise théâtrale y auront été formellement autorisés par les auteurs ou leurs ayants droit, conformément aux lois sur la propriété littéraire, et sous la responsabilité des uns et des autres.

Art. 2. Le chef ou directeur du spectacle ou de l'entreprise théâtrale, sera tenu de déposer entre les mains de l'autorité administrative, au moins 15 jours avant la première représentation d'une pièce de théâtre ou d'un ouvrage dramatique quelconque, une copie de ladite pièce, par lui certifiée conforme, sans que cette formalité puisse, en aucune manière, retarder ou empêcher la représentation.

Art. 3. Ce dépôt aura lieu à Paris, au ministère de l'intérieur, et, dans les villes des départements, à la préfecture.

Art. 4. Ladite copie renfermera :

1° L'indication du théâtre sur lequel la pièce devra être représentée;

2° Le titre de la pièce, tel qu'il doit être annoncé et affiché;

3° Le nom de l'auteur ou des auteurs, s'ils entendent se faire connaître;

4° Le texte entier de la pièce, telle qu'elle sera représentée.

Art. 5. Les mêmes formalités devront être remplies à l'égard de toute pièce ancienne dont les représentations auraient été interrompues pendant plus d'un an, et de toute pièce nouvelle qui aurait été jouée dans une autre localité.

Il sera donné récépissé du dépôt.

Art. 6. Le défaut de dépôt ou le dépôt d'une copie incomplète ou inexacte sera puni [illegible] d'une amende de 500 à 2,[illegible] sans préjudice des peines que pour[illegible] le fait de la représentation.

Art. 7. En cas de contestat[illegible] nité ou la sincérité des c[illegible] formité prescrites, [illegible] tous à la durée de [illegible] méritoire, se munir [illegible] tes, leurs défenses [illegible] teaux.

la famille royale, sera punie d'un
nt de 1 mois à 3 ans et d'une
francs à 5,000 francs.

ffense envers les Chambres, ou
era punie d'un emprisonnement
ins et d'une amende de 100 francs

ense, par le même moyen, envers
so iverains ou envers celle des
vernements étrangers sera punie
ement de 1 mois à 2 ans, et d'une
francs à 3,000 francs.

moyen de personnifier sur la scène
vant, soit qu'on le nomme, soit
ne de manière à ce qu'il puisse
st un délit.

ortera indistinctement, contre le
éâtre et les acteurs de la même
emprisonnement de 1 mois
contre les directeurs et acteurs
de 500 francs à
à l'auteur ou les auteurs
ns, ou ne s
pris nnement sera
ois à 2 an

t moyen
du mort
ugne
rsque 25 années
se et
que le directeur
par une

la
ut

itori-
capital
accordée
ence de la
pour gage au
ment aurait lieu
ds porté annuel-
Paris pour l'amor-
existantes.
projet de loi que le roi
eurs, de soumettre à vos

OJET DE LOI.

roi des Français,

donné et ordonnons que le projet
neur suit, sera présenté en no-
mbre des députés par notre mi-
d'Etat au département de l'inté-
chargeons d'en développer les
outenir la discussion.

ville de Paris est autorisée, con-
délibérations du conseil municipal
mbre 1830, à créer 750,000 francs
capital de 15 millions, et à
ou et à publicité et concurrence,
mesure des besoins, pour

toire, si elle poursuit d'office, ou le plaignant, dans sa plainte, seront tenus d'articuler ou de qualifier les provocations, attaques, offenses ou injures, à raison desquelles la poursuite est intentée, à peine de nullité de la poursuite.

Art. 28. Immédiatement après avoir reçu le réquisitoire ou la plainte, le juge d'instruction pour a suspendre les représentations jusqu'après le jugement.

Art. 29. Dans les cinq jours de la notification de cette suspension, le juge d'instruction est tenu de faire son rapport à la chambre du conseil, qui procédera ainsi qu'il est dit au Code d'instruction criminelle, livre 1, chapitre IX, sauf les dispositions ci-après.

Art. 30. Si la chambre du conseil est unanimement d'avis qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, elle prononce main-levée de la suspension.

Art. 31. Dans le cas contraire ou dans le cas du pourvoi du procureur du roi ou de la partie civile contre la décision de la chambre du conseil, les pièces sont transmises sans délai au procureur général près la cour royale, qui est tenu, dans les cinq jours de la réception, de faire son rapport à la chambre des mises en accusation, laquelle est tenue de prononcer dans les trois jours dudit rapport.

Art. 32. A défaut, par la chambre du conseil, d'avoir prononcé dans les cinq jours la suspension de la représentation, la suspension sera de droit levée. Elle le sera également à défaut par la cour royale, d'avoir prononcé sur cette même suspension dans les cinq jours du dépôt, en son greffe, de la requête que *le directeur du théâtre* ou l'auteur de la pièce sont autorisés à présenter à l'appui de leur pourvoi contre l'ordonnance de la chambre du conseil.

Art. 33. L'auteur ne sera responsable et ne pourra être poursuivi qu'au lieu où son ouvrage aura été représenté pour la première fois. En tout autre lieu, la responsabilité pèsera exclusivement sur les directeurs.

Art. 34. Les crimes et délits commis par la voie des représentations théâtrales seront renvoyés par la chambre des mises en accusation de la cour royale devant la cour d'assises, pour être jugés à la plus prochaine session. L'arrêt de renvoi sera de suite notifié au prévenu.

Art. 35. La chambre du conseil du tribunal de première instance dans le jugement de mise en prévention, et la chambre des mises en accusation de la cour royale dans l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, sont tenues d'articuler et de qualifier les faits à raison desquels lesdites préventions ou renvois sont prononcés, à peine de nullité desdits jugements ou arrêts.

Art. 36. Lorsque la mise en accusation aura été prononcée pour crime commis par voie de représentation, et que l'accusé n'aura pas pu être saisi ou qu'il ne se présentera pas, il sera procédé contre lui, ainsi qu'il est prescrit au livre II, titre IV, du Code d'instruction criminelle, chapitre *des contumaces.*

Art. 37. Lorsque le renvoi à la cour d'assises aura été fait pour délits spécifiés dans la présente loi, le prévenu, s'il n'est présent au jour fixé pour le jugement par l'ordonnance du président, dûment notifiée audit prévenu ou à son domicile, 10 jours au moins avant l'échéance, outre un jour pour 5 myriamètres de distance, sera jugé par défaut; la cour statuera, sans assistance ni intervention des jurés, tant sur l'action publique que sur l'action civile.

Art. 38. Le prévenu pourra former opposition à l'arrêt par défaut, dans les 10 jours de la notification qui lui en aura été faite ou à son domicile, outre 1 jour par 5 myriamètres de distance, à la charge de notifier son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile.

Art. 39. Le prévenu supportera, sans recours, les frais de l'expédition et de la signification de l'arrêt par défaut et de l'opposition, ainsi que de l'assignation et de la taxe des témoins appelés à l'audience par le jugement de l'opposition.

Art. 40. Dans les 5 jours de la notification de l'opposition, le prévenu devra déposer au greffe une requête tendant à obtenir du président de la cour d'assises une ordonnance fixant le jour du jugement de l'opposition. Cette ordonnance fixera le jour aux plus prochaines assises; elle sera signifiée à la requête du ministère public, tant au prévenu qu'au plaignant, avec assignation au jour fixé, 10 jours au moins avant l'échéance. Faute par le prévenu de remplir les formalités mises à sa charge par le présent article, ou de comparaître par lui-même ou par un fondé de pouvoir, au jour fixé par l'ordonnance, l'opposition sera réputée non-avenue, et l'arrêt par défaut sera définitif.

Art. 41. Le prévenu ne sera point admis à faire entendre des témoins contre la moralité du plaignant.

Art. 42. Le plaignant sera tenu, immédiatement après l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, d'élire domicile et de notifier cette élection au prévenu et au ministère public, à défaut de quoi toutes significations seront faites valablement au plaignant au greffe de la cour.

Art. 43. Lorsque le prévenu sera en état d'arrestation, toutes notifications, pour être *valables*, devront lui être faites à personne.

Art. 44. Tout arrêt de condamnation contre les auteurs ou complices des crimes et délits commis par la voie de représentation théâtrale, pourra ordonner la suppression de la pièce, en *tout ou* en partie, et interdire la représentation, *s'il y a lieu.*

Art. 45. L'impression ou l'affiche de l'arrêt pourra être ordonnée aux frais du condamné.

Ces arrêts seront rendus publics dans la même forme que les jugements portant déclaration d'absence.

Art. 46. Toute personne inculpée d'un délit commis par la voie de la représentation théâtrale, contre laquelle il aura été décerné un mandat d'arrêt ou de dépôt, obtiendra sa mise en liberté provisoire moyennant caution. La caution à exiger de l'inculpé ne pourra être supérieure au double du maximum de l'amende prononcée par la loi contre le délit qui lui est imputé.

Art. 47. L'action publique contre les crimes et délits commis par la voie de la représentation théâtrale se prescrira par 3 mois révolus, à compter du fait de la représentation qui donnera lieu à la poursuite.

Art. 48. Néanmoins, dans le cas d'offense envers les Chambres, le délai ne courra pas dans l'intervalle de leurs sessions.

L'action civile se prescrira, dans tous les cas, par la révolution de 3 années, à compter du fait de la représentation.

Art. 49. Les délits commis par la voie de la représentation théâtrale, et qui ne seraient pas encore jugés, le seront suivant les formes prescrites par la présente loi.

Art. 50. Les dispositions du Code d'instruction criminelle auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront d'être exécutées.

Art. 51. Sont toutefois maintenus les pouvoirs

conférés par la loi à l'autorité municipale, relatifs à la police des spectacles.

Fait à Paris, le 19 janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le pair de France, ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

MONTALIVET.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*, continue :

Messieurs, dès avant la Révolution de Juillet, la ville de Paris était déjà surchargée de plusieurs dettes qu'il importe de liquider.

La première, de 3 millions, provient du reliquat des charges de l'invasion et du compte arrêté, en 1815, entre la ville et l'Etat.

La deuxième, de 1,200,900 francs, d'un emprunt fait en 1828, au Mont-de-Piété; et la troisième, de 4 millions, d'un emprunt à la même administration en 1828, en vertu d'une ordonnance royale.

Dans des temps ordinaires, les intérêts de ces dettes pouvaient se servir au moyen de l'excédent des revenus sur les dépenses, ou plutôt au moyen d'une anticipation sur les revenus qui avait lieu d'année en année. Le moment est venu de rendre la situation financière de la ville plus nette et plus régulière en rétablissant l'équilibre entre ses charges diverses et ses ressources, de manière à lui permettre de se débarrasser, d'abord, du poids de cet ancien déficit, de restituer au Mont-de-Piété des sommes qu'il peut lui demander tout à coup, et de pouvoir ensuite aborder franchement, sans ces embarras du passé, son budget de 1831, qu'il serait autrement impossible de régler.

Déjà l'exercice de 1830 présentera, par aperçu, un déficit entre les recettes et les dépenses prévues au budget, qui sera dû principalement à l'affluence des causes qui viennent d'être énoncées, et à la baisse survenue pendant les derniers mois dans quelques branches des revenus de la ville, notamment dans les produits de l'octroi.

Cette diminution dans les revenus qui tenait, pour 1830, à des causes purement momentanées, sera en partie, pour 1831, certaine et définitive par suite de la loi sur les boissons, d'après laquelle la ville a été obligée de restreindre son tarif d'octroi; ainsi son principal revenu se trouve atteint par la loi et diminué sensiblement. Cependant elle ne peut songer à réduire beaucoup ses dépenses : en outre d'engagements, d'obligations, dont plusieurs envers le Trésor public, qu'elle ne peut ni retarder ni restreindre, en outre des dépenses de la garde nationale qui forme pour son budget un service nouveau, il est à propos qu'elle donne à plusieurs parties le développement exigé par le temps et les circonstances : pendant que des bras sont sans travail, des monuments commencés restent inachevés, d'autres travaux utiles doivent offrir de l'occupation à la classe laborieuse; en même temps elle veut répandre plus largement sur son intéressante population le bienfait de l'instruction élémentaire en fondant des écoles où cette instruction puisse lui être distribuée.

De son côté, le gouvernement demande à la ville de garantir les engagements qu'il contracte envers la Banque pour secourir le petit commerce de Paris, par l'établissement de comptoirs chargés d'escompter ses billets, et la ville de Paris souscrit jusqu'à concurrence de 4 millions des obligations, d'où peuvent résulter au moins momentanément des sorties de fonds de ses caisses. Assurément donc, les dépenses obligées de la ville de Paris pour l'exercice 1831 devront excéder les recettes prévues pour les couvrir, et il lui faut une ressource pour compléter son budget.

Dans cet état de choses, l'administration municipale de Paris s'est décidée à demander l'autorisation d'ouvrir un emprunt de 15 millions, qu'elle juge suffisant pour faire face aux différents services qui viennent d'être indiqués, et persuadé, comme elle, de l'opportunité de cette mesure, nous n'avons pas hésité à vous proposer de l'adopter.

Nous avons pensé que c'était le cas, pour la ville de Paris d'user du crédit dont elle jouit à si juste titre, qu'elle doit à la scrupuleuse exactitude avec laquelle elle a rempli ses précédents engagements, à la solidité, à la sûreté du gage qu'elle peut offrir en garantie, et qui ont acquis à ses valeurs une faveur qui ne s'est jamais altérée.

La ville demande à créer des rentes ; déjà elle a mis en pratique ce mode d'emprunt, et nous ne doutons pas qu'elle ne l'emploie avec un égal succès. Seulement les besoins auxquels cet emprunt est destiné à pourvoir n'étant pas tous instanés, et la ville pouvant trouver plus avantageux de lier des engagements proportionnels aux besoins, et d'en fixer la durée, elle a exprimé le vœu qu'il lui fût permis de ne négocier ces rentes que facultativement, et de créer des *bons* à échéances, si elle le jugeait plus utile ou à propos, et auxquels les rentes non négociées serviraient de gage; en un mot, de pouvoir employer l'un ou l'autre mode, ou tous les deux simultanément, jusqu'à concurrence de 15 millions.

Nous n'avons trouvé nul inconvénient à accueillir ce vœu, qui tend à ouvrir au crédit de la ville un double moyen d'action dont elle peut user utilement.

En résumé donc, la ville de Paris serait autorisée à créer 750,000 francs de rentes au capital de 15 millions ; la faculté lui serait accordée d'émettre des bons jusqu'à concurrence de la même somme en offrant les rentes pour gage au lieu de les négocier ; l'amortissement aurait lieu en ajoutant 300,000 francs au fonds porté annuellement dans les budgets de Paris pour l'amortissement des rentes déjà existantes.

Telle est l'économie du projet de loi que le roi nous a chargé, Messieurs, de soumettre à vos méditations.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en développer les motifs, et d'en soutenir la discussion.

Article 1er. La ville de Paris est autorisée, conformément aux délibérations du conseil municipal des 9 et à 23 décembre 1830, à créer 750,000 francs de rentes au capital de 15 millions, et à les négocier avec publicité et concurrence, dans la proportion et à mesure des besoins, pour subvenir :

1° A la réalisation définitive des dernières obligations municipales souscrites en vertu de la loi du 28 avril 1816, pour couvrir les dépenses causées par l'occupation de Paris en 1815 ;

2° Au remboursement de l'emprunt de 1,200,000 francs autorisé par ordonnance royale du 19 août 1818;

4° Au remboursement de l'emprunt provisoire de 4 millions autorisé par ordonnance royale du 24 décembre 1828;

4° Au règlement définitif du budget de 1830, et à la balance de celui de 1831.

Art. 2. La ville de Paris pourra, selon ses besoins, soit négocier lesdites rentes, soit émettre des bons à échéance jusqu'à concurrence de 15 millions, et, dans ce dernier cas, les rentes créées par l'article 1er et non négociées, seront spécialement affectées à la garantie desdits bons.

Art. 3. Pour assurer l'amortissement, tant des rentes anciennes que de la dette nouvelle à contracter par la ville de Paris, en vertu de la présente loi, le fonds de 200,000 francs inscrit annuellement au budget de cette ville, et prélevé sur ses revenus par le rachat des rentes déjà existantes, sera porté à 500,000 francs au moins, en outre de la somme nécessaire au payement des arrérages des rentes, ou des intérêts au taux légal des valeurs émises.

Ce fonds d'amortissement s'accroîtra du montant des arrérages des rentes rachetées ou des intérêts des valeurs retirées de la circulation jusqu'à extinction légale.

Art. 4. Il ne sera perçu qu'un droit fixe d'un franc pour l'enregistrement des actes auxquels pourra donner lieu la négociation des 750,000 fr. de rentes ou des valeurs dont la création est autorisée par la présente loi.

Donné à Paris, le 19 janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

MONTALIVET.

(La Chambre donne acte à M. le ministre de l'intérieur de la présentation des 2 projets de loi, en ordonne l'impression et le renvoi dans ses bureaux.)

M. **le Président.** La Chambre reprend la *suite de la discussion du projet de loi relatif aux contributions.*

M. de Rambuteau a la parole.

M. **de Rambuteau.** Messieurs, ayant eu l'honneur d'être membre des 2 commissions qui ont proposé et examiné le projet de loi soumis à notre discussion, je crois devoir vous rendre compte des motifs qui ont fixé mon opinion, et des modifications au système proposé que j'ai cru devoir indiquer. Le désir de soulager les pays vignobles du poids qui les accable, m'avait porté à chercher les moyens de remplacer une partie de l'impôt indirect, par une plus juste répartition. Dès lors, ceux que frappent les contributions personnelle, mobilière et portes et fenêtres, qui, suivant les progrès de la richesse et de la population devrait être indiqué, ces contributions n'ont subi aucune augmentation depuis 20 ans, et la population s'est accrue d'un tiers. Les constructions de plus d'un million de maisons, le travail, l'industrie, la diffusion des propriétés, ont multiplié l'aisance générale, et restreint le nombre de ceux qui, comme indigents, pouvaient échapper au payement du tribut. J'ai indiqué cette ressource sans me dissimuler les obstacles d'exécution, qui sont le cortège inévitable de tout impôt qu'il s'agit d'étendre ou de régulariser, et qui trouve un appui dans cette disposition à repousser toute nouvelle charge, alors même que sa nécessité est démontrée. C'est pour le budget des dépenses qu'il faut réserver cette disposition économique et sévère, mais lorsque les charges sont votées, lorsque le salut de l'État réclame de nombreux sacrifices, il faut faire abstraction de ces répugnances, qui ne sont plus de saison ; la vraie popularité tient à l'accomplissement de nos devoirs : le premier de tous, après avoir sévèrement fixé les dépenses, c'est de pourvoir avec fidélité à leur acquittement ; de mettre en balance les recettes avec les besoins, et de ne placer jamais le gouvernement en état de déficit, car l'ébranlement du crédit et les services compromis placeraient la Chambre sous le poids d'une responsabilité qu'elle ne peut ni ne doit jamais décliner. Tel est, Messieurs, mon premier motif, pour appuyer le projet du gouvernement : alors qu'il a pris l'engagement d'accorder 40 millions de soulagement aux contributions indirectes, la nécessité de les remplacer ne peut être un doute. On a parlé de la contribution foncière, mais on a oublié que lors des malheurs de 1813 et 1814, cette contribution fut accrue de 50 centimes additionnels : c'est dans cette situation que la Restauration l'a saisie ; les malheurs de 1815, les charges de notre délivrance prolongèrent ces charges extraordinaires ; alors qu'on put les soulager, on en profita pour ramener à l'égalité proportionnelle les départements surchargés ; de là les dégrèvements de 1819 et 1821. De fait, le montant de la contribution foncière est encore supérieure, en totalité, d'un quinzième à ce qu'il était en 1812. Je cite ce fait pour rectifier une erreur trop généralement accréditée : d'ailleurs, le gouvernement d'alors, souvent en hostilité, toujours en défiance avec la nation, redoutait tout ce qui pouvait accroître le nombre des électeurs. De là sa répugnance pour régulariser les impôts dont il s'agit, qui eussent donné 25,000 électeurs, et sa prédilection pour les impôts indirects, qui ne donnaient aucun droit politique, et qui se sont élevés, pour les boissons seulement, de 52 millions à 108, de 1816 à 1828.

La contribution personnelle fut établie par l'Assemblée constituante comme gage de la liberté du travail affranchie de toute entrave, et de la protection accordée par le gouvernement à tous les citoyens. Le législateur pensa que chacun devait concourir suivant ses facultés aux charges de l'État; que le salaire était le principe de toute richesse, que le prix de 3 journées de travail pourrait être dès lors demandé à tout Français non réputé indigent; que cette quotité devait suivre les modifications de la valeur du travail dont la population de ses communes pouvait devenir une mesure assez exacte. Ce principe, qui se liait à notre législation politique et judiciaire, a continué de recevoir son application. Si un contingent a été assigné à chaque département, la sous-répartition n'a pas moins continué à s'exercer, et, par suite, des inégalités que je signalerai entre les départements : dans plusieurs la contribution personnelle absorbe la totalité du contingent, et il ne reste plus rien à répartir

comme cote mobilière. C'est pourtant cette seconde contribution qui rétablit l'équilibre un moment suspendu entre les familles des citoyens qui payent tous également la contribution personnelle. Messieurs, si je repousse la taxe progressive que je crois injuste, je repousse également tout privilège. Si nous adoptions le projet présenté hier par un honorable collègue, de faire supporter par un impôt mobilier progressif le contingent actuel et le remplacement des impôts indirects, on élèverait sa somme à 262 millions: les valeurs locatives sont estimées 385 millions, ce serait plus des deux tiers comme impôt; mais la progression étant établi, assurerait pour les loyers au-dessus de 6,000 francs environ 8,000 francs d'impôt mobilier. Un tel système bouleverserait toutes les fortunes en maisons, et en réduirait de plus de moitié la valeur et le revenu; et il y aurait privilège alors que les taxes ne seraient pas proportionnelles aux facultés. L'impôt mobilier y a pourvu; si la valeur locative est consultée, elle sert de mesure aux facultés présumées. Ce n'est point un *income-tax*, car on n'exige point de serment ni de déclaration de votre fortune; mais la loi, voulant atteindre les fortunes mobilières, après beaucoup d'essais, a pensé que le logement pouvait être un moyen de présumer la fortune assez exact. La loi de 1791 demandait 10 0/0 de la valeur locative comme impôt. Cette quotité d'abord fixée à 8 par le projet du gouvernement, fut réduite à 6 par la première commission, et définitivement à 5 par la seconde. Tous ont pensé que dans son assiette, on perdrait par l'élévation de la taxe, toute sincérité dans l'exactitude des évaluations; et le but de la loi étant d'arriver à l'égalité proportionnelle, en même temps que d'accroître les ressources du Trésor, il fait réduire la quotité au strict nécessaire.

Peu d'objections ont été présentées contre la contribution personnelle en impôt de quotité, C'est une question de chiffre déterminée par le nombre d'habitants imposables et par la population de la commune qui détermine la quotité : l'État profitera de l'accroissement de la population et de l'aisance générale qui réduit le nombre des indigents; et 32 millions doivent produire plus que 24 dans cette capitation. Il en est de même pour la contribution des portes et fenêtres. Il est constaté que 13 millions d'ouvertures, sont soustraites à l'impôt ou du moins au contingent assigné à chaque département. Dès lors, ou il faut changer le tarif annexé à la loi du 25 floréal an VII, qui l'a établi, ou il faut l'exécuter partout; car toute exception; toute omission constitue un privilège sans motif et sans excuse. Votre commission a voulu prévenir les doubles emplois, les fausses imputations en régularisant cette perception.

Nos motifs, Messieurs, après un mûr examen pour accepter le nouveau mode proposé par le gouvernement pour la contribution mobilière, c'est l'extrême inégalité de la répartition entre les départements. Elle est telle, qu'un département paye 470, un autre 332,000 au delà du contingent qui devrait lui être assigné, malgré que parmi 900,000 nouvelles maisons construites en France depuis 1820, ces départements soient les plus favorisés dans cet accroissement de la matière imposable. Nous avons vainement cherché à conserver l'ancien système de répartition, qui laissait à l'administration locale une part plus forte dans les répartitions. Messieurs, qui veut le but, veut les moyens. Quand un contingent est fixé en hommes comme en argent, on peut s'en rapporter à la publicité, à la loyauté des administrateurs du soin d'éviter les injustices et les réclamations, et le sentiment d'une justice proportionnelle suffit pour les contenir ou les ramener.

Il n'en est point ainsi, alors que le gouvernement seul perd dans les réductions opérées, qui n'entraînent point de réimposition. Confier un impôt de quotité aux seuls agents municipaux, c'est énerver ses produits, c'est conserver les formes de l'impôt et se priver de ses ressources. L'administration seule peut faire ses affaires, et l'autorité municipale ne peut intervenir que comme protectrice, comme défenseur, mais non comme juge. L'exemple des patentes en un semblable impôt est évalué et réparti sur 1,100,000 contribuables, qui s'est élevé de 16 millions à 28, soit par le nombre de 950 à 1,100,000 et par une meilleure évaluation des valeurs locatives, nous a prouvé la possibilité de l'exécution, que l'intervention des conseils de préfecture et des expertises contradictoires en préviendrait les inconvénients. Mais le motif absolu, c'était l'extrême inégalité de la répartition actuelle, qui laisse peser au profit de 38 départements une charge de 2,800,000 francs sur le surplus; le défaut de renseignements suffisants pour parvenir dans la Chambre à une nouvelle répartition, exactement balancée entre ces départements; la convenance d'élever le contingent général, puisque la matière imposable s'est accrue considérablement, et l'injustice d'y parvenir par des centimes additionnels, alors que leur poids viendrait accroître cette différence bien établie. Nous avions pensé à distraire de la totalité des 27 millions du principal des 2 contributions, le nouveau contingent qui pourrait être assigné à la contribution personnelle, de réduire sur le surplus les 2,800,000 francs de surtaxes que payaient en trop 38 départements, et ajouter au contingent restant 50 centimes additionnels pour l'exercice de 1831, en chargeant le gouvernement du soin de préparer pour l'année 1833 un travail plus certain, plus approfondi sur le mode de répartition, comparé à celui de quotité, qui me paraît éprouver dans la Chambre de grandes répugnances à son adoption.

Mais si ce moyen transitoire soulage, il est vrai, 38 départements, il ne ramène point à l'égalité proportionnelle ceux qui sont singulièrement ménagés. Nous n'avons pas cru, Messieurs, pouvoir proposer à la Chambre de leur imposer cette surtaxe; nous avons craint, je l'avoue, que l'intérêt d'une défense personnelle à leurs départements se refusât à une démonstration qui pouvait être contestée, quand elle n'avait pour base qu'un travail des agents du gouvernement, fait sans doute avec lumières et impartialité, mais basé quelquefois sur des approximations. Nous avons pensé que l'égalité proportionnelle dans la contribution foncière n'avait jamais pu être réalisée que par un dégrèvement, malgré son évidence et les droits des départements, trop chargés depuis 30 années. Nous avons conclu en faveur du projet du gouvernement, sans nous dissimuler ses inconvénients de détails et d'exécution, mais convaincu de sa nécessité, comme ressource de finance pour prévenir un déficit, et de sa justice, d'après les bases de l'institution de ces impôts qui n'ont point été contestées ou du moins mises en question. Messieurs, tout impôt est une charge qui ne trouve aucune faveur. La bienveillance publique attend et quelquefois en-

courage celui qui en montre les vices et les inconvénients; pourtant la société ne peut se soutenir, se défendre, payer ses dettes, les services rendus et ceux qui la protègent, sans impôts. Soyons sévères, parcimonieux, même au budget, c'est notre droit et notre devoir; mais quand nous attaquons une des ressources de l'Etat, devenue indispensable à sa conservation, présentons un autre moyen de subvenir à ses besoins; autrement la raison publique qui nous juge, le temps qui met tout à sa place, saura distinguer l'ami sincère, ferme et dévoué, du courtisan qui flatte nos passions ou nos intérêts contre les règles de la justice et de la prudence. Le premier reste fidèle au culte du devoir et de la patrie; le second disparaît avec la fortune.

Etat des départements qui payent au delà de leur contingent, sur le principal de la contribution personnelle et mobilière.

Loire-Inférieure	50,745
Morbihan	55,750
Calvados	77,829
Manche	12,030
Orne	17,273
Seine-Inférieure	35,525
Mayenne	53,307
Deux-Sèvres	28,188
Vendée	31,017
Eure-et-Loir	33,055
Loir-et-Cher	58,105
Loiret	105,275
Loire	41,000
Côte-d'Or	42,160
Yonne	12,970
Doubs	16,879
Aube	81,125
Marne	89,480
Oise	80,710
Seine	466,205
Seine-et-Marne	146,795
Seine-et-Oise	119,995
Cantal	32,320
Lot-et-Garonne	55,968
Gironde	42,125
Aveyron	55,170
Lot	41,076
Aude	59,465
Hérault	39,220
Charente	33,590
Charente-Inférieure	62,245
Dordogne	21,239

M. **Estancelin.** Messieurs, l'égalité proportionnelle dans la répartition de l'impôt est une obligation qui résulte du principe fondamental de la Constitution d'un peuple libre. Nul ne doit être exempt de contribuer aux charges du pays, et chacun doit les supporter en raison de ses facultés personnelles. Tel fut l'esprit dans lequel l'Assemblée constituante jeta les fondements de son système des contributions directes. Mais il en fut alors ce qui sera toujours, quand on voudra témérairement, en détruisant tout à coup l'œuvre du passé, improviser des institutions. L'on crut, en se lançant dans la voie de la perfectibilité, avoir atteint le but, et bientôt l'expérience offrit pour résultat les anomalies les plus choquantes.

On ne tarda pas à reconnaître les graves erreurs où l'on était tombé. Nul doute que les hommes aussi sages qu'habiles qui étaient à cette époque dans cette même administration où le restaurateur de la gloire et de la prospérité de la France les trouva plus tard, encore au commencement de ce siècle, n'eussent réparé les erreurs graves qu'on avait reconnues. Mais la rapidité des événements qui se succédèrent ne permit pas d'arrêter l'attention sur un objet aussi spécial; le désordre implanté en 1791 fut insensible dans un temps où les contribuables s'acquittaient avec des valeurs nominales, purement fictives, et ne fut reconnu qu'au moment où l'extinction du papier-monnaie fit reparaître les valeurs monétaires. Alors commencèrent les plaintes et les réclamations; on s'occupa, mais comme on peut s'occuper dans un gouvernement tout entier à d'autres soins, de la rectification des erreurs.

C'est à cette époque que d'excellents esprits conçurent ou plutôt réveillèrent l'idée du cadastre que revendique un siècle auquel nous devons la justice d'avoir connu, d'avoir médité l'accomplissement des choses grandes et utiles faites depuis ou restant à faire. L'imposition foncière éprouva des améliorations, mais la contribution mobilière resta ce qu'elle est encore, et elle est ce qu'elle était en 1791. Sans doute, la France n'est plus la même depuis 40 ans, cependant le contingent des contributions personnelle et mobilière n'a suivi aucune progression, il est resté presque immuable. Il arrive de là que, dans le pays de l'égalité légale, des délimitations idéales établissent entre des contrées limitrophes des différences du double dans la quotité des contributions de même nature. On se demande comment on a attendu si longtemps à réformer des abus si manifestes? La réponse est facile : il est dangereux d'innover, quand les innovations lèsent des intérêts qu'il est utile, que par conséquent en politique il est nécessaire de ménager. C'est ce que sentit le grand homme auquel la France dut tant de gloire et tant d'infortune. Au milieu de sa puissance, Bonaparte hésita à établir l'égalité proportionnelle dont il sentait la justice et la nécessité; il sut qu'il jetterait une perturbation subite dans tous les esprits, et que des bénédictions qu'un léger dégrèvement procurerait ne compenseraient pas les mécontentements qu'une augmentation subite occasionnerait dans les départements dont le contingent se trouverait tout à coup augmenté du tiers et du double. Comment, dira-t-on, l'homme dont la puissance obtenait sans effort des millions de soldats se sacrifiant pour sa cause, aurait-il reculé devant la pensée d'accroître des tributs? Bonaparte pourtant s'arrêta devant cette amélioration. Il la projeta, mais il en renvoya l'exécution à des temps plus opportuns; ces temps n'arrivèrent pas pour lui. Les ministres éphémères de la Restauration, plus occupés de trouver ce qu'on appelle des expédients, que de créer des institutions, annoncèrent l'intention de réformer les abus, et les abus leur survécurent. La régénération de juillet les a trouvés tels qu'ils étaient depuis 40 ans, le ministère actuel les attaque, et par son projet de loi il veut les détruire tout à coup.

Ainsi ce que dans sa pleine puissance, Bonaparte ne se crut pas les moyens d'entreprendre, sans de graves inconvénients, on se propose aujourd'hui de le faire; on veut par une mesure législative, niveler, uniformiser la contribution dans tous les départements de la France. Cette intention est louable. Le projet présenté est séduisant, mais comme toutes les théories, son ré-

sultat soumis au jugement de l'expérience, s'offre hérissé de nombreuses difficultés. Les auteurs du projet ne se les sont pas dissimulées, votre commission les a reconnues, et elle a tenté de les diminuer; mais elle ne nous paraît pas avoir atteint complètement le but qu'elle se proposait. L'Assemblée constituante avait voulu que la fortune mobilière contribuât comme la fortune foncière. Les procédés qu'elle multiplia n'eurent point le résultat qu'elle en attendait; on reconnut bientôt que presque toujours insaisissables, les revenus mobiliers ne pouvaient être atteints que par les loyers. Tout incertaine, tout incomplète qu'est cette base, ce fut et c'est encore la seule qui présente quelque solidité. En effet, il est naturel de juger des facultés pécuniaires qui constituent l'aisance par l'importance et la valeur locative de l'habitation; mais en dehors de ce *positif*, on ne trouve que des conjectures et l'arbitraire. Partout où l'on ne s'est pas écarté de ce principe, la répartition a été proportionnelle; ailleurs elle a été injuste. Si le loyer était facile à déterminer dans les villes, il n'en était pas de même dans les campagnes. Là se présentaient toujours de nombreux inconvénients auxquels il eût été difficile d'obvier. Le projet de loi est destiné à les faire disparaître; son but est d'uniformiser la contribution et d'établir l'égalité proportionnelle. Nous le répétons, l'intention est bonne, elle est louable; mais les moyens proposés l'atteignent-ils? C'est ce que nous allons examiner.

On jugea dans tous les temps, dit Montesquieu, que chacun avait un nécessaire physique égal, que ce nécessaire physique ne devait pas être taxé; que l'utile venait ensuite et qu'il devait être taxé, mais moins que le superflu. Dans ce principe, on voit le point de départ de l'impôt et le germe de tous ses développements. Ce que tout individu possède au delà du nécessaire physique, doit une contribution à la société. Cette contribution se modifie suivant les facultés de chacun, par les impôts directs ou indirects qui l'atteignent dans ce qu'il possède, mais elle est et elle doit être identique et parfaitement égale dans la contribution personnelle, elle reste unique pour le prolétaire qui ne possède que le seul *utile*, elle est accompagnée des autres impôts directs pour celui qui possède un superflu.

La loi a fixé et conserve aujourd'hui pour base de cette contribution la valeur de 3 journées de travail. Jusqu'alors la valeur de chaque journée a été généralement calculée sur 1 fr. 50. On peut observer que cette évaluation n'est pas exacte, et que dans certains départements la journée est plus élevée, et dans le plus grand nombre elle est inférieure.

Les auteurs du projet de loi ont senti le besoin de pourvoir à ces différences : ils avaient à choisir entre le mode adopté par l'Assemblée constituante, qui attribuait à l'administration départementale la fixation de la valeur légale de la journée et celui d'une moyenne pour toute la France. Il semble que l'Assemblée constituante avait pris un parti très rationnel; en effet, le principe légal qui devait toujours être le même, ne subissait de différence que dans les termes de son application; il avait l'avantage de suivre la progression relative des valeurs pécuniaires, et l'impôt pouvait et devait varier suivant l'accroissement du prix de la journée, qui tend à s'élever partout où le travail et l'argent qu'il attire abonde. Le mode adopté par le projet de loi ne présente pas le même avantage, il nous paraît au contraire tout à fait opposé aux principes de l'équité. Si le prix de la journée était égal par toute la France, il y aurait moins d'inconvénients, quoiqu'il n'y eût pas de justice à prendre pour base la population des communes; mais il n'en est pas ainsi, comme chacun sait, et la journée de travail dans le département du Nord n'est certes pas la même que celle du département des Landes. Il adviendra pourtant, malgré cette incontestable différence, que l'habitant des petites villes, des bourgs et des villages d'une contrée stérile où la journée n'est qu'à 60 centimes, payera une contribution semblable à celle qu'acquittera l'habitant d'un pays riche en productions agricoles et industrielles où la journée s'élève à 2 francs. La plus ou moins grande population des cités est une base fausse et vicieuse; il est des professions, il est vrai, qui, dans les villes du premier ordre, sont plus chèrement payées que dans les villes de deuxième et troisième. Mais combien n'en est-il pas aussi dans la classe industrielle et manufacturière, dont le salaire subit les chances des variations et de la stagnation du commerce?

En ce moment, par exemple, n'y a-t-il pas des industries où l'ouvrier ne gagne pas la moitié de ce qu'il gagnerait en un temps prospère? Je combats donc la classification de la taxe personnelle qui nous est proposée, et je crois que le mode arrêté par l'Assemblée constituante est beaucoup plus juste, et que sagement appliqué il donnerait aujourd'hui des résultats infiniment plus avantageux. Déjà plusieurs départements, et notamment celui que j'habite, ont exprimé le vœu que la cote personnelle fût portée à 4 fr. 50, et cela pour avoir la facilité de réduire à cette seule cote une foule de contribuables, hors d'état d'acquitter la contribution mobilière affectée à leurs chétives habitations, mais pouvant néanmoins payer 4 à 5 francs de contributions. Je sais que si l'impôt cesse d'être de répartition, ces dispositions ne seront pas admissibles; mais je raisonne ici dans l'hypothèse où le peuple ne sera pas destitué du droit d'intervenir dans ses affaires.

La commission me paraît avoir donné à l'imposition personnelle, non seulement toute l'extension dont elle est susceptible, mais avoir dépassé les bornes où l'avait circonscrite le projet du gouvernement. Je ne combattrai pas sans quelque espoir de succès la disposition qui assujettit les domestiques des deux sexes au payement de cet impôt.

Cette innovation me paraît contraire à l'esprit de notre législation, qui exempte les domestiques de certaines charges dont leur état ne leur permet de recueillir aucun fruit; mais ce n'est pas eux, dit-on, ce sont leurs maîtres qui supporteront cette charge. Mais alors ce n'est plus une contribution, c'est un impôt somptuaire. Je sais que l'esprit de la loi est, comme on nous l'a dit, d'atteindre la richesse mobilière, et que l'entretien des domestiques est une des preuves les plus évidentes de cette richesse. Si cela est vrai dans certains cas, il en est où cette induction serait très fausse : en effet, ce ne sont point les citadins ou les habitants des châteaux qui, seuls, aient des domestiques, le cultivateur en entretient davantage; ainsi le détenteur d'une ferme qui exige le service de 8 ou 10 individus, subira une notable augmentation quand le propriétaire de cette ferme ne payera que pour les seuls serviteurs attachés à sa personne. Je crois cette disposition inadmissible, et j'en proposerai le rejet lors de la discussion des articles.

Résumant mon opinion sur la contribution personnelle, je crois : 1° que la journée de travail doit être fixée par les conseils généraux de chaque département, et que le chiffre de l'imposition doit être arrêté sur cette fixation; 2° que l'on doit repousser la classification basée sur la population agglomérée; 3° enfin, que les domestiques privés par leur état de l'exercice des droits civils ne doivent pas être compris dans les rôles de la contribution.

Le projet de loi conçu dans des intentions auxquelles nous rendons hommage, est proposé dans la seule vue d'établir plus régulièrement l'impôt : nous répéterons que la base adoptée, celle du loyer, toute incertaine qu'elle est, présente encore le moins d'inconvénients. Sous ce rapport, nous l'admettons. Mais ce que nous ne pouvons admettre, ce que nous combattrons avec l'énergie qu'inspire une profonde conviction, c'est le mode dont on veut faire usage dans l'application de l'impôt de quotité. J'ai peine à concevoir, sous un régime de liberté, des institutions qui ne peuvent convenir qu'à un régime absolu. Je me demande comment on prétend, à l'époque où le peuple a réacquis ses droits imprescriptibles; lui retirer ceux que, par ses délégués, il avait de temps immémorial exercé dans les pays d'Etats, et que depuis la Révolution il exerçait dans les conseils généraux de département, d'arrondissement et de commune? C'est méconnaître à la fois l'expérience du passé et les leçons de notre temps. Comment s'arrêter à la pensée de ces visites d'un agent du fisc qui, assisté de deux fonctionnaires révocables par l'autorité dont ils tiennent leur pouvoir, viendra dans le domicile de chaque citoyen vérifier, c'est-à-dire y discuter, au besoin, la nécessité, l'exactitude de ses déclarations? Je ne m'arrêterai pas aux opérations subséquentes qui concordent avec ce précédent. Je repousse donc le mode d'exercice du projet de loi; je le repousse comme contraire à l'esprit de notre gouvernement, comme attentatoire au droit que doivent avoir ceux qui se sont imposés de répartir entre eux les charges publiques. Dans un gouvernement absolu c'est le souverain qui asseoit et qui prélève le tribut; dans un Etat libre, c'est le citoyen qui, croyant payer à lui-même, ne doit pas être étranger au mode de sa libération envers la communauté.

En me prononçant contre cette disposition du projet de loi, je ne reconnais pas moins la nécessité d'une prompte amélioration dans l'ensemble de la contribution mobilière; mais il s'agit de l'atteindre par des moyens qui soient plus en harmonie avec les intérêts et les mœurs constitutionnelles du pays. Il ne faut pas perdre de vue que l'égalité proportionnelle va subitement opérer d'immenses changements et léser beaucoup d'intérêts; je trouve le remède à ces inévitables effets dans le projet même que je combats, c'est-à-dire dans une application plus rationnelle du mode de quotité. Je voudrais que les communes eussent l'initiative de l'évaluation des loyers. Les opérations des conseils municipaux seraient sans doute sujettes à de graves imperfections, mais leur travail préparatoire vérifié, commenté, corrigé par les contrôleurs, serait soumis à l'examen d'un jury d'arrondissement formé de délégués des diverses communes, devant qui les agents de l'administration produiraient les documents et les actes rectificatifs des erreurs commises par les conseils municipaux. On ne peut craindre les résolutions d'assemblées composées de ces éléments : j'ai toujours vu la bonne foi et l'équité prévaloir dans les réunions d'hommes appelés, en prononçant sur leurs propres intérêts, à prononcer sur ceux de leurs semblables. Dans ce système, que j'ai médité avec soin, mais dont je ne développerai pas ici les détails, le peuple conserve ses droits, et le gouvernement exerce les siens.

Les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont combattu avec trop de talent et de succès ces dispositions attaquées généralement dès l'apparition du projet, pour que j'abuse des moments de la Chambre en cherchant à démontrer des vérités dont elle est convaincue; ainsi je repousserai, avec les honorables préopinants, l'imposition des bâtiments servant aux exploitations rurales qui, n'existant que pour ces seules exploitations, font réellement partie du fonds pour lequel ils ont été édifiés, auquel ils donnent une valeur qui est déjà imposée. Il suffit alors de répondre à cette étrange prétention par l'axiome : *Non bis in idem.*

J'arrête ici mes observations; je reconnais la nécessité d'opérer une prompte amélioration dans le régime de la contribution mobilière. Je crois que l'impôt de quotité atteint plus sûrement que celui de répartition l'égalité proportionnelle si désirable. Je crois que les résultats de cette péréquation, opérée par le moyen que je n'ai fait qu'indiquer, surpasseraient les prévisions du gouvernement, mais je suis persuadé que le mode tel qu'il est présenté par le projet de loi est actuellement inadmissible, et peut développer des germes de désordre qu'il faut prévenir. Je demeure convaincu qu'avec une administration comme celle des contributions directes, qui contient autant d'agents distingués par leur profonde expérience, par leur intégrité et par un dévouement d'autant plus louable qu'il est désintéressé (car cette administration est la moins rétribuée), on peut obtenir, dès l'année 1831, une partie des avantages qu'on espère; mais, convaincu que ces avantages ne peuvent résulter du projet qui nous est présenté, je suis obligé de voter contre son adoption.

M. **Thiers**, *commissaire du gouvernement*. Le projet que le gouvernement vous a soumis avait été l'objet de longues réflexions et de grands travaux; il avait déjà obtenu l'approbation d'autorités très respectables. Depuis longtemps, on avait découvert des inégalités choquantes dans la répartition des contributions directes; plusieurs ministères les avaient signalées; on avait été surtout frappé de l'arbitraire qui en résultait pour les cotes électorales. En 1829, le ministère, rentré dans des voies meilleures, voulut faire cesser cet arbitraire, et rendit cette circulaire du 15 avril 1829, dont on vous a parlé, et dont l'objet était de sortir du système des facultés présumées pour entrer dans celui des véritables valeurs locatives. Il y eut un premier travail très détaillé, ordonné par M. de Chabrol, qui avait l'intention d'introduire dans les finances toutes les améliorations possibles. Il forma à cet effet une commission qu'il présida lui-même. Ce travail parut devoir être adopté.

Après les événements de juillet, l'administration actuelle, saisie des affaires, crut devoir examiner quelles étaient les améliorations qu'il convenait d'introduire. Celle qui parut la plus importante fut le changement à opérer dans nos contributions directes. Toutes les parties intéressées dans la question furent convoquées; on entendit les parties de l'administration qui étaient

contraires; la plus grande liberté d'esprit fut laissée à tout le monde. Le mode de quotité parut préférable au mode de répartition. Cependant on ne trouva pas cette sanction suffisante. Le ministère désigna une commission composée de membres de cette Chambre, MM. Humann, Augustin Périer, Duvergier de Hauranne, de Rambuteau, Odier et plusieurs autres. Cette commission, à la majorité de 11 voix contre une, adopta le projet. On ne s'en tint pas là; on voulut avoir l'avis des hommes d'exécution. Le projet fut donc examiné sous le rapport de son exécution par les hommes qui avaient le plus d'expérience; ils l'ont déclaré exécutable dans un délai prochain.

Vous voyez que ce projet n'a pas été légèrement conçu. Il n'est pas le produit de l'administration actuelle, mais de toutes celles qui ont porté un regard investigateur dans cette matière. Le gouvernement pouvait donc vous présenter avec confiance un projet de tant de témoignages imposants.

La question se divise en deux parties principales : la contribution mobilière en elle-même, comme impôt, et le mode nouveau.

La contribution mobilière existe depuis longtemps dans nos lois : elle a été donnée par l'Assemblée constituante, recueillie par l'Empire et la Restauration. Le nouveau gouvernement n'en est pas l'auteur; il ne devrait pas être chargé de la discuter. Cependant, comme il propose un changement dans le mode d'exécution, il consent à prendre part à cette discussion.

Dans tous les pays où l'on cherche à arriver à la plus parfaite égalité possible dans les charges, par l'appréciation véritable des facultés des individus, ce problème a toujours été insoluble; on n'a pu établir un impôt qui atteignît la fortune de chacun. Mais le moyen d'en approcher le plus possible est la variété même des impôts, car celui qui est ménagé par un impôt est saisi par un autre, et l'équilibre est rétabli. C'est un art qui tous les jours se perfectionne, et il faut espérer qu'avec le temps on parviendra à le rendre tout à fait parfait. (*Rires.*)

La contribution mobilière est exposée encore à beaucoup d'inexactitudes. Cependant, il est vrai de dire que, de toutes les dépenses, celle qui se proportionne le plus à la fortune des individus est le loyer. C'est pour cela que l'Assemblée constituante s'adressa à la contribution mobilière.

Mais on fait des objections : on dit par exemple, que 1,000 francs de loyer ne représentent pas, dans une localité, la même fortune que dans une autre; que tel individu qui dépense 1,000 francs à Paris ne dépenserait pas 1,000 francs dans une ville de province; qu'ainsi le loyer n'est pas une base suffisante. Messieurs, il est facile de répondre à cette objection. Dans les villes où les loyers sont chers, toutes les autres conditions de la vie sont également chères : ainsi, le rapport reste le même. Les individus qui se transportent dans les grandes villes montrent par là même qu'ils ont des moyens en rapport avec les conditions des lieux. Il est donc vrai de dire que la proportionnalité est conservée.

On dit encore que la contribution mobilière a l'inconvénient de frapper le père de famille qui a peu d'enfants, et le père de famille qui en a beaucoup. C'est là, Messieurs, un inconvénient qui tient à l'état de société. L'objection ne s'adresse pas seulement à la contribution mobilière, mais à toutes les dépenses. Cela n'empêche pas que la contribution mobilière ne soit celle qui se proportionne le plus exactement aux moyens des individus.

On objecte encore que dans les campagnes la contribution mobilière repose sur une base beaucoup moins démontrable que pour les villes. Il existe dans les villes des moyens certains de constater les loyers; il n'en est pas ainsi dans les campagnes. Les propriétaires des campagnes ne sont souvent pas mieux logés que de simples journaliers. Mais pour obvier à cet inconvénient, on peut comprendre dans la valeur locative, les bâtiments ruraux dépendant de l'habitation.

D'ailleurs, la contribution mobilière est dans la loi, et on ne peut l'en faire sortir. La discussion ne peut s'établir véritablement que sur l'assiette de l'impôt.

Vous savez quelle est la différence entre le système de répartition et celui de la quotité. Dans la répartition, le contingent est fixé d'avance par le conseil municipal. Dans le système de quotité on s'adresse directement aux individus.

On adresse au système de quotité divers reproches. D'abord on dit qu'il prive les communes du droit de s'imposer elles-mêmes, droit précieux dont il ne faudrait pas les priver au moment même où on leur accorde de nouvelles libertés. Je demanderai si le droit de s'imposer soi-même est un droit de ce temps. Avant 89, lorsqu'il y avait des pays d'Etats, on conçoit que l'on dût tenir au droit de s'imposer. Les rapports entre les provinces étaient encore de pays conquis et de pays *conquérants*. Tout le monde réclamait autant que possible le droit de s'imposer; les différents ordres, le clergé, la noblesse voulaient user de ce droit. Il y avait alors, non pas de la liberté, mais des libertés. Tel était le système d'impôt de cet état social.

Mais aujourd'hui, depuis que la circonscription provinciale a été abolie, depuis que nous sommes dans un ordre de société tout nouveau, on ne peut plus invoquer la faculté de s'imposer soi-même, mais il y a des rapports d'administrés à administrateurs; il y a l'application de la loi, et la vraie liberté consiste en ce que, si l'application de la loi est mauvaise, vous vous adressez au tribunal du lieu, et plus tard à un tribunal supérieur.

M. **le général Demarçay**. Mais c'est très bien! D'après ce raisonnement, nous avons moins de libertés qu'il y en avait dans les pays d'Etats. (*Rires.*)

M. **Thiers**. La répartition est un abonnement, et vous savez que l'abonnement est un mauvais système; il ne peut être qu'un moyen employé par un gouvernement qui ne veut pas avoir la peine de la perception et qui fait escompter la perception.

Cette faculté de s'imposer soi-même, je le demande, existe-t-elle véritablement? Non en fait. Dans les communes urbaines les répartiteurs ne s'en mêlent jamais.

M. **de Guéhéneuc**. Vous êtes dans l'erreur.

M. **de Corcelles**. Consultez les répartiteurs!

M. **Thiers**. Je vais vous expliquer le fait. Il y a des répartiteurs, mais ils restent à la maison de ville. Ce sont les contrôleurs qui vont de maison en maison recueillir des renseignements,

et qui s'assurent de la valeur des loyers. Les répartiteurs n'y vont jamais...

M. **Peton**. Je vous déclare qu'ils sont exacts.

M. **de Corcelles**. Le plus mince répartiteur vous donnerait un démenti sur ce point.

M. **le Président**. Il est impossible, Messieurs, de discuter ainsi. Vous aurez la parole pour répondre.

M. **Thiers**. Vous pouvez consulter à cet égard tous les hommes pratiques, tous les chefs d'administration : ils vous diront que les répartiteurs ne vont pas avec les contrôleurs, dans les villes, de maison en maison, pour étudier la matière imposable. (*Dénégations.*) Permettez-moi, Messieurs, de m'expliquer. Je le répète, les répartiteurs restent à l'hôtel de ville, et ne vont pas avec les contrôleurs. Demandez-le à tous les locataires : aucun ne vous dira qu'il a rencontré à sa porte des répartiteurs. Lorsque le travail est fait, les contrôleurs l'apportent à la commune, et là, quelquefois les répartiteurs s'en mêlent... (*Toujours ! toujours !*) Messieurs, vous contesterez les faits, mais permettez-moi de les exposer. Les répartiteurs sont présents; le travail se fait à la commune, à côté du maire, mais avec la plus grande insouciance. (*Murmures...*)

Voix diverses : Ils y apportent le plus grand soin.

M. **Thiers**. Les hommes pratiques que j'ai consultés m'ont assuré que les répartiteurs se mêlaient très peu du travail... (*Dénégations.*)

M. **Peton** *et autres membres*. C'est insoutenable !...

M. **le Président**. Si l'orateur se trompe dans quelques circonstances, il sera plus facile à réfuter. Chacun est libre dans son opinion. Vous aurez le droit de le combattre; vous pourrez le contester à la tribune. C'est pour cela que la discussion est ouverte. Je dois maintenir la parole à tout le monde.

M. **Thiers**. Messieurs, puisque vous n'admettez pas ces faits, je passe outre.

M. **Laffitte**, *ministre des finances*. Vous avez tort de passer outre. Les faits sont vrais; cela se fait ainsi partout.

M. **Thiers**. Je puis invoquer le témoignage d'hommes qui, depuis 20 ans, sont à la tête de l'administration. Je ne pense pas qu'en répétant cela à satiété, ils aient voulu tromper le gouvernement. On peut croire à leur expérience, à leur longue pratique.

Du reste, on conçoit que les contrôleurs, qui ont l'habitude des répartitions, soient plutôt chargés de ce travail que des répartiteurs qui n'ont aucun intérêt à y apporter le même soin.

Voix à gauche : Ils ont l'intérêt du bien public.

M. **Peton**. Vous les récompensez bien !

M. **de Corcelles**. C'est une hérésie.

D'autres voix : Laissez parler !

M. **Thiers**. Je prie la Chambre d'écouter une démonstration, qui sans doute pourrait être mieux présentée, mais qui doit être écoutée, quelle qu'elle soit.

Je disais donc que le travail se faisait bien plus par les contrôleurs que par les répartiteurs. On ne le croit pas, je passe outre; mais toujours est-il que si les répartiteurs le font, ils le font fort mal. On vous a cité un fait qui vient à l'appui de ce que j'avance. Un individu avait réclamé contre une contribution qui s'élevait d'abord à 250 francs, et, pour le punir, on l'imposa à 400 francs et enfin à 600 francs. Jugez par là de l'équité des répartiteurs.

Dans le système actuel de la répartition de l'impôt, on ne consultait plus la véritable valeur locative, comme la loi le voulait. La loi voulait qu'on s'adressât au loyer et non pas aux facultés des individus. Les répartiteurs s'adressaient en général aux facultés présumées des individus. Vous savez que l'impôt établi sur les riches est le plus arbitraire. Eh bien ! c'était l'impôt sur les riches établi par les riches eux-mêmes, car les répartiteurs sont en général le maire, les plus notables de la commune. C'est pour sortir de cet arbitraire qu'on ordonna de se conformer à la base des valeurs locatives.

Les loyers n'indiquent pas toujours la fortune des individus, mais il y a bien moins d'arbitraire dans les erreurs qui portent sur les loyers, que dans les répartitions faites d'après la fortune présumée des individus. L'appréciation de la fortune des individus est faite rarement avec impartialité. Les répartiteurs étaient souvent dirigés par des motifs de haine, d'animosité. Les contrôleurs ont bien moins de raison d'être partiaux et injustes, puisqu'ils sont étrangers à la localité; ils ne suivent que l'habitude qu'ils ont des évaluations. Ils apportent dans ce travail de grandes lumières. Presque tous ont fait le cadastre. Ce sont ces contrôleurs qui ont eu assez de lumières pour évaluer toutes les propriétés foncières.

M. **le général Demarçay**. Mais cela n'est pas vrai !... Je demande la parole pour un fait.

M. **le Président**. Vous aurez la parole ; n'interrompez pas l'orateur.

M. **Dupin** *aîné*. Aimons un peu la liberté pour les autres !

M. **Thiers**. Je ne nie pas que, dans la confection du cadastre, les contrôleurs n'aient eu des contradicteurs ; mais il est impossible qu'il en soit autrement. Je n'ai parlé des contrôleurs que par rapport aux répartiteurs, et je vous ai dit qu'ils étaient plus portés à l'impartialité, parce qu'ils ne connaissaient personne dans les localités, et n'avaient aucune raison pour haïr ou aimer les uns plutôt que les autres. Ils ont travaillé au cadastre ; c'est une preuve de capacité incontestable.

Les contrôleurs établissent les cotes proportionnellement entre les individus d'une commune. Mais la commune en masse peut être surtaxée par rapport à une autre commune, et dans ce cas, elle a son recours devant le conseil de département. Jusqu'ici, les conseils des départements n'étaient pas composés d'une manière bien indépendante, et cependant ils ont toujours résolu les questions contre le fisc en faveur des contribuables. Si les conseils des départements

ainsi composés ont été impartiaux, vous avez l'espoir qu'ils le seront davantage encore, lorsqu'ils seront élus d'après les nouvelles lois.

On a voulu comparer l'action des contrôleurs aux exercices qui s'appliquent aux contributions indirectes, et qu'on a si fortement repoussés. Cette comparaison n'est point exacte. Lorsque les évaluations auront été reconnues bonnes, on n'y reviendra plus. L'exercice a lieu deux ou trois fois la semaine chez les débitants; on descend dans leurs caves, on examine s'il n'y a pas de communication avec les caves voisines, on mesure la quantité des liquides, enfin, une foule de détails bien autrement vexatoires que l'examen d'un contrôleur demandant au contribuable quelle est la valeur de son loyer. On a voulu jeter sur cette opération une défaveur qu'elle ne mérite nullement.

Comparons le système de quotité avec le système de répartition.

Une répartition nouvelle est nécessaire pour faire disparaître des inégalités choquantes. Sur quoi se fixera le travail de cette répartition? Il faudra recenser toutes les communes, fixer les valeurs locatives partout, et ensuite on vous dira que toutes les valeurs ne correspondent pas de département à département; on vous dira que vous avez bien pu obtenir la proportionnalité d'une commune à une autre, d'individu à individu; mais on soutiendra que vous n'avez pu arriver à la proportionnalité véritable entre un département et un autre département; vous ne pouvez pas adopter la répartition sans la contester; elle sera toujours sujette à contestation.

Dans le système de quotité, la marche est constamment progressive. Il peut offrir des imperfections la première année, mais dans les années suivantes il est plus exact, il va toujours se perfectionnant et arrive à la vérité autant qu'on peut l'obtenir en fait d'impôts. Le travail de la quotité est donc absolument le même que celui qu'il faudrait faire pour une répartition nouvelle, avec cette différence que vous avez le temps pour le travail de quotité, et qu'il s'élève de grandes difficultés pour l'impôt de répartition. Ce n'est pas tout, supposez que vous soyez arrivés à une répartition égale, cette égalité n'existera plus l'année suivante, car la richesse mobilière, comme toutes les richesses dont se compose la fortune d'un peuple, est soumise à l'empire des circonstances.

Je sais bien que la première année il y aura beaucoup de réclamations, c'est ce qui arrive ordinairement lors de l'établissement d'un nouvel impôt; mais avec le temps les réclamations diminueront et l'impôt sera assis sur une base solide.

Il me semble qu'il n'y a pas de témérité à présenter un projet de loi, dont les dispositions se pratiquent déjà depuis deux ans pour l'impôt des patentes. Du reste ce projet n'appartient pas à l'administration actuelle; elle n'a aucune raison pour s'attacher à son triomphe, puisque ce n'est pas elle qui l'a imaginé, il lui a été signalé par les esprits les plus éclairés et par des hommes pratiques qui répondent d'avance de son exécution. L'administration ne s'est pas dissimulé les difficultés qu'elle rencontrerait, mais elle n'a pas craint de les braver pour remplir un devoir, pour tenter une amélioration désirable dans notre système d'impôts.

Assurément il lui eût été plus facile de demander des centimes additionnels; mais eût-il été raisonnable d'augmenter une contribution déjà si inégalement répartie, et de rendre les inégalités plus palpables? Supposez qu'il y eût guerre : les contributions directes devraient supporter la plus grande partie des charges qui en résulteraient. Pourriez-vous, je vous le demande, imposer 10, 15, 20 centimes additionnels sur la contribution personnelle et mobilière?

C'est donc dans les intentions les plus franches que nous avons présenté le projet de loi; ce n'est pas pour priver les communes d'une partie de leurs libertés, mais uniquement pour rétablir l'égalité dans nos charges; nous n'avons pas reculé devant les obstacles pour amener une amélioration si désirable.

M. **le général Demarçay.** J'ai demandé la parole pour démontrer l'inexactitude de quelques faits qui viennent d'être avancés.

M. **le Président.** Il y a 8 orateurs inscrits avant vous. (*Rires.*)

La parole est à M. Delpon, contre le projet de loi.

M. **Delpon.** Messieurs, je commencerai par combattre une assertion de M. le commissaire du gouvernement.

Il nous a dit que le plus souvent MM. les répartiteurs ne se donnaient aucun soin pour fixer l'impôt de chaque citoyen; que c'était le contrôleur des contributions qui faisait ce travail; que c'était lui seul qui parcourait les maisons pour découvrir les valeurs locatives. Or, dans le Midi, là où le cadastre n'a pas été exécuté, on n'a pas égard aux valeurs des loyers pour déterminer la cote de la contribution mobilière de chaque individu.

Ce sont les répartiteurs qui évaluent, d'après leurs connaissances locales, la fortune mobilière des citoyens, après en avoir déduit de leurs revenus les charges qu'ils ont à supporter. C'est ainsi qu'ils font la répartition qui leur est confiée. Rarement elle donne lieu à des réclamations : elle est presque toujours acceptée comme étant l'expression de l'équité. Ainsi, on a tort de déconsidérer les répartiteurs pour faire adopter le projet qui vous est soumis, et il est peu convenable de parler d'en haut pour apprendre aux Français qu'en acquittant la contribution mobilière, ils obéissaient à l'arbitraire.

Je passe à l'examen du projet de loi.

Messieurs, toute innovation dans la base des impôts peut devenir funeste, même aux époques de calme et de force.

Ceux qu'elle soulage n'en éprouvent jamais autant de satisfaction que ceux dont elle augmente les charges en reçoivent de mécontentement.

L'explosion de l'une n'est jamais compensée sous les rapports politiques par l'explosion de l'autre.

Voilà, Messieurs, le premier inconvénient du projet de loi qui substitue, dans des moments difficiles, l'impôt de quotité à l'impôt de répartition.

Ce changement serait d'autant plus mal accueilli de l'ensemble des contribuables, que, dans beaucoup de localités, il aurait l'étrange résultat de soustraire presque entièrement à l'impôt mobilier les hommes qui possèdent toute la richesse mobilière, et de le faire peser sur ceux qui n'ont que des revenus territoriaux ou fonciers.

Pour le justifier, on a posé en principe, « que

par la taxe sur les loyers, on charge la personne suivant ses facultés, parce qu'il n'y a pas de dépense qui se proportionne plus exactement à la véritable fortune des individus ».

C'est ce principe que je viens contester.

Je respecte les autorités imposantes que M. le commissaire du gouvernement a invoquées à l'appui de son système, mais je crois qu'elles ont jugé favorablement le projet de loi plutôt d'après quelques localités que d'après l'ensemble de la France.

En effet, la valeur de la location ne représente pas la fortune mobilière, du moins pour la plus grande partie des contribuables.

Le plus souvent, on a une belle maison, parce qu'on l'a reçue de ses ancêtres, qui, en transmettant cet immeuble, n'ont pas transmis l'aisance dont on veut qu'elle soit la représentation.

D'autres fois, un homme longtemps heureux dans ses spéculations entreprend de construire un bel édifice, ou pour satisfaire sa vanité, ou pour donner plus de développement à son commerce. Mais arrivent ensuite des revers de fortune, provoqués trop souvent par les dépenses que ces constructions ont occasionnées, et qui ne laissent plus aucune proportion entre les ressources du propriétaire et l'habitation qu'il est forcé d'occuper, ne trouvant pas à la vendre.

Peut-on dire alors que la valeur de la location représente l'aisance?

Remarquez aussi, Messieurs, que, depuis que les lois sur les successions favorisent le partage des immeubles, le plus souvent des habitations soignées, qui étaient en rapport avec la fortune du père, forment le principal lot d'un des enfants, parce qu'elles ne peuvent être commodément divisées, et deviennent une charge, au lieu d'être l'expression de la fortune.

Voyez aussi ce qui se passe dans les villes.

Les hommes qui exercent un état, une profession, les négociants, les avocats, les médecins, sont forcés d'établir leur domicile dans les quartiers les plus populeux, et où par conséquent les loyers sont le plus chers; tandis que le riche capitaliste, celui qui n'a qu'à consommer ses revenus, prend une habitation éloignée du tumulte, et là où il y a moins de concurrence pour les loyers. Ainsi le logement de l'homme dont l'aisance est précaire, dont les profits peuvent être ou nuls, ou modiques, sera d'un prix plus élevé que celui dont les revenus sont plus certains, plus considérables, et d'ailleurs débarrassés des charges qui pèsent sur ceux du premier.

Remarquez aussi que le luxe dans le logement est un moyen de crédit ou de confiance; que, pour devenir riche, il faut paraître riche; que souvent on n'obtient les faveurs de la fortune qu'en persuadant qu'on les possède. Dans l'état de nos mœurs, le degré de faste ou de luxe des logements ne saurait être considéré comme un signe proportionnel de la fortune.

Cette vérité ressort surtout d'un autre exemple. Un célibataire quelque riche qu'on le suppose, ou des époux sans enfants, avec une fortune brillante, n'auront pas besoin d'un appartement aussi vaste que le père d'une nombreuse famille : il pourra donc arriver que l'on prendra l'expression d'une charge pour l'expression de l'aisance, et que celui qui doit nourrir et faire élever 6 ou 8 enfants payera une plus forte contribution mobilière, que ceux qui peuvent sans cesse convertir leurs revenus en capitaux productifs d'autres revenus, ou déployer tout le faste de la richesse.

Ignore-t-on qu'en général les personnes qui possèdent de nombreux capitaux, et qui pour les augmenter ne sont pas obligées de donner une haute idée de leur fortune, cherchent à la cacher dans un modeste logement?

C'est dans les maisons les moins soignées de nos villes des départements, qu'habitent ceux de nos concitoyens qui ont la réputation de posséder la plus grande quantité de richesse mobilière, et d'en faire les placements les plus avantageux.

Comment, avec le système que l'on vous propose d'adopter, pourriez-vous atteindre leur fortune? Leurs capitaux échapperaient alors à toute contribution, car lorsqu'ils prêtent, c'est bien toujours l'emprunteur qui acquitte les droits de timbre et d'enregistrement.

Mais si vous voulez connaître combien peu le nouveau système d'impôt mobilier atteindrait le but que se proposent ses auteurs (ou que du moins ils ont proclamé) d'obtenir une plus grande égalité dans la répartition, comparez les loyers des grandes villes avec ceux des villes de troisième et de quatrième ordre, et ces derniers avec ceux des campagnes.

Vous verrez qu'à Paris ils vont au cinquième ou au sixième du revenu, tandis que, dans les villes ordinaires, ils atteignent tout au plus le dixième, et que dans les campagnes on n'y consacre pas plus d'un vingt-quatrième.

Ainsi, le rapport du prix du loyer ou de la valeur locative au revenu, ou à la richesse mobilière, change avec les localités, et augmente en raison de la population.

Le prix des loyers ne saurait donc être sans injustice la base d'un impôt de quotité.

La proportion entre la valeur locative et la fortune mobilière existe encore moins dans les campagnes que dans les villes.

Souvent le château, les maisons des riches propriétaires sont entourées de parcs, de jardins, de prairies, qui les séparent des chefs-lieux des communes et des routes fréquentées : par leur position, ne pouvant servir d'auberge, on ne trouverait à les louer à aucun prix. Et il est vrai de dire qu'elles n'ont point de valeur locative. Mais une chétive chaumière placée sur une route, sur une place publique, excite la concurrence, et son loyer s'élève à un prix hors de toute proportion avec la fortune de celui qui le paye.

Alors même que pour fixer la valeur locative on n'aurait égard qu'à la dimension respective de la maison du riche et de la maison du pauvre, le loyer de la première ne serait porté souvent qu'au trentième du revenu du propriétaire, tandis que l'autre en représenterait le tiers ou le quart.

Un seul fait suffira pour faire connaître quel serait dans les campagnes, à l'égard des pauvres, le résultat de la mesure proposée. Dans les cantons qu'on a soumis récemment à l'opération du cadastre, on a réparti l'impôt mobilier entre les habitants de chaque commune, d'après les valeurs que les experts ont assignées aux maisons.

Eh bien! là un aubergiste, qui payait avant 10 francs d'impôt mobilier, a été taxé à 26 francs, et un propriétaire de la même commune, qui siège parmi vous, qui reçoit un traitement de l'Etat, est descendu de 68 à 25 francs.

Vous voyez donc, Messieurs, que la base proposée serait très funeste à la classe la plus nombreuse, parce que son loyer prend un plus forte partie de son revenu que celui de la classe riche,

et que dans les campagnes surtout la différence entre les valeurs locatives ne saurait exprimer la différence entre les fortunes mobilières.

Mais la disposition du projet de loi que nous discutons, qui me paraît la plus souverainement injuste, est celle qui ordonne de comprendre, dans la valeur du loyer du fermier, celle de tous les bâtiments de la ferme.

Qui de vous ne sait, Messieurs, que l'importance des produits d'une ferme ne se mesure pas au nombre et à l'étendue des maisons et des granges qu'elle renferme, ni au soin avec lequel elles ont été construites? Dans les climats âpres, sur les hautes montagnes, où l'on ne peut battre les récoltes en plein air, il faut des granges vastes et solides, qui sont inutiles dans les régions soumises à une plus douce température; il en faut aussi dans les contrées humides où l'on ne saurait remplacer la qualité des fourages que par leur quantité, et où l'intempérie des saisons prescrit de les soustraire à l'action des météores.

Certes, ces immenses constructions, que le célèbre Montlosier a fait élever sur sa propriété de Randane à 600 toises au-dessus du niveau de la mer, et qu'il désigne sous le nom de *Basiliques agricoles*, n'empêchent pas que cette ferme ne donne bien moins de produits que la plupart de celles qui sont situées dans la fertile plaine de la Limagne, et qui cependant n'offrent que des granges et des habitations d'une très faible valeur.

Voudrait-on que le fermier de M. de Montlosier fût plus riche que ceux de la Limagne, parce que le propriétaire, pour lutter avec succès contre la rigueur du climat, aurait été forcé de donner à ses granges une grande solidité et de gigantesques dimensions?

Ajoutons que là où l'on élève des animaux on a besoin de bâtiments plus considérables que dans les contrées où les revenus ne consistent qu'en céréales, et qu'ainsi deux domaines d'égale valeur peuvent avoir des bâtiments d'une importance fort inégale.

D'autre part, on doit considérer aussi que les bâtiments des fermes sont plus ou moins soignés, plus ou moins étendus, suivant que le propriétaire les visite plus ou moins souvent, et qu'il a plus ou moins de penchant pour les constructions.

Ainsi, l'état et le nombre des bâtiments peuvent bien être l'expression des goûts et de l'aisance du propriétaire, mais ne sauraient être la mesure de la fortune du fermier.

Vous reconnaîtrez donc, Messieurs, que la valeur des loyers d'habitation ne représente pas toujours la fortune mobilière, et que la loi que l'on vous propose serait le plus souvent injuste dans ses applications.

Qu'on ne dise pas que nous ne venons de lui opposer que des cas très rares qui ne sauraient détruire son principe. C'est ce principe même qu'ils renversent, puisqu'ils tiennent à l'application habituelle de la loi, et qu'ils prouvent que le plus souvent la valeur du loyer n'est pas en proportion avec la fortune de l'individu.

M. le commissaire du gouvernement a prétendu que les inconvénients que l'on reproche à l'impôt de quotité établi sur les loyers se retrouvent dans le cadastre. Il a confondu deux choses très distinctes: les erreurs qui peuvent échapper dans les évaluations, et les deux bases qui sont essentiellement différentes; l'une est véritablement l'expression du produit territorial, et l'autre ne représente pas nécessairement la fortune mobilière.

Mais admettons le principe de la loi; admettons que, si l'on connaît la valeur du loyer, on connaîtra la véritable valeur de l'objet imposable: il restera toujours une difficulté presque insoluble.

En effet, comment parviendra-t-on à évaluer les loyers, là où on ne trouvera pas de baux à ferme? Et c'est ce qui arrivera dans la plupart des campagnes, où généralement toutes les familles ont des maisons.

On ne doit pas compter sur les déclarations prescrites par l'article 11 du projet; et si l'on en faisait, il ne faudrait pas les admettre, parce qu'elles seraient évidemment trop faibles.

Ainsi, ce sera le contrôleur des contributions qui devra déterminer la valeur du loyer de chaque famille; et comme il n'aura pas le plus souvent de baux à ferme, son évaluation sera nécessairement arbitraire; il ne pourra la justifier aux yeux du contribuable. Tous ceux dont l'impôt augmentera, soutiendront qu'ils sont victimes ou de l'ignorance ou de la mauvaise foi de l'agent du fisc. Ainsi s'assumeront sur lui des haines violentes qui déconsidéreront l'autorité.

La présomption ne sera-t-elle pas même que le contrôleur des contributions nommé, envoyé, salarié par le gouvernement, n'a pas été un expert impartial, et qu'il a exagéré les valeurs locatives, dans l'espoir d'obtenir de l'avancement; et pense-t-on que l'éloignement de la nation pour tout ce qui ressemble à l'arbitaire ne se manifestera pas contre l'agent du fisc que l'on veut rendre juge de la quotité de contribution mobilière que doit payer chaque individu?

D'autre part, ne faudrait-il pas qu'il pénètre dans tous les appartements pour les évaluer? Vous lui donneriez donc le droit de faire, quand il le voudra, des visites domiciliaires, et de ne laisser aucun lieu sans le visiter; mais une pareille attribution ne peut que le rendre odieux, et doit entraîner des résistances funestes. Songez que c'est une semblable attribution donnée aux employés des contributions indirectes qui les a frappés d'impopularité.

Ainsi, c'est par des visites domiciliaires, c'est par des évaluations nécessairement arbitraires de la part des gens du fisc que l'on remplace cette répartition paternelle et désintéressée faite dans chaque commune par ce conseil de répartiteurs, qui, comme un jury d'équité, taxait chaque citoyen, d'après ses ressources, en ayant égard à toutes les charges qu'il avait à supporter.

Grâce à cette opération, le capitaliste cherchait en vain à cacher ses richesses mobilières; elles n'échappaient point aux regards investigateurs de ses voisins, qui savaient aussi découvrir un état de gêne sous les apparences de la fortune.

Le plus célèbre de nos publicistes a dit que les citoyens étaient très propres à nommer un édile, parce qu'ils savent là où est l'aisance, là où est la fortune, et qu'ils connaissent celui qui dépense et qui peut dépenser.

Par le même motif, ils sont de bons répartiteurs de la contribution mobilière, qui ne peut être justement déterminée que par un jury local d'équité.

Si un citoyen se plaint de sa taxe, les répartiteurs lui expliquent comment ils ont procédé, quels termes de comparaison ils ont pris. Il s'engage alors une discussion qui a pour résultat, ou de persuader au contribuable que sa réclamation n'est point juste, ou de déterminer les réparti-

teurs à lui accorder l'allégement qu'il réclame.

C'est ainsi que, par le mode actuel, la répartition de la contribution mobilière dans chaque commune atteint toutes les difficultés imposables, et concilie tous les intérêts.

Et c'est lorsque plus que jamais on proclame les heureux effets de l'institution du jury pour statuer sur la vie et la liberté des citoyens, qu'on vous propose de lui interdire l'appréciation de leur fortune ! Comme si les répartiteurs n'étaient pas aussi intéressés que les jurés à être justes, pour n'être pas exposés eux-mêmes à devenir victimes de l'injustice.

Je reconnais bien, avec M. le ministre des finances, que l'impôt mobilier est très inégalement réparti entre les départements, entre les communes, et que les bases adoptées jusqu'ici sont insuffisantes pour faire disparaître cette inégalité.

Mais je crois pouvoir affirmer que la répartition entre les habitants d'une même commune est généralement équitable, grâce à ces connaissances locales qui font qu'il n'y a pas deux opinions sur la manière de classer les fortunes des habitants d'une contrée.

Mais ne peut-on faire une meilleure répartition entre les départements et les communes sans avoir recours à l'impôt de quotité ?

Il nous semble qu'en prenant et en combinant plusieurs bases faciles à obtenir sans frais, dans un court délai, on pourrait parvenir à se procurer des évaluations assez exactes de la fortune mobilière pour remédier à l'inégale répartition contre laquelle il s'est élevé des plaintes si nombreuses et si légitimes.

Par exemple, le nombre des habitants, qui indique la facilité de se procurer les moyens d'existence, le rôle des patentes, qui fait connaître l'état de l'industrie, les recettes faites par les bureaux d'enregistrement, qui donnent des idées si exactes des transactions et des fortunes sur lesquelles elles portent ; enfin, les évaluations déjà connues du prix des loyers d'habitation, qui ne prouvent rien d'individu à individu, mais qui sont un moyen de comparaison de contrée à contrée, tels seraient les éléments dont la combinaison fournirait une base plus juste que celle qu'on a suivie jusqu'ici, et qui permettraient d'introduire plus facilement l'augmentation qu'il deviendra indispensable d'accorder pour mettre nos recettes en harmonie avec nos dépenses.

Je vote contre les innovations qui vous sont proposées.

(La discussion est continuée à demain.)

La séance est levée à cinq heures et demie.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 20 *janvier* 1831,

PRÉSIDÉE PAR M. LE BARON PASQUIER.

La séance est ouverte à deux heures et demie et la rédaction du procès-verbal est adoptée sans donner lieu à aucune observation.

M. le Président. M. le comte Mathieu de La Redorte, que des affaires urgentes obligent de s'absenter momentanément, écrit qu'il hâtera le plus possible son retour.

MM. le duc de Reggio et le marquis Boissy du Coudray s'excusent, par la nécessité de s'absenter momentanément, de ne pouvoir continuer à siéger dans la commission nommée pour l'examen de l'affaire de M. le vicomte Dubouchage, et dont ils font partie.

Je suis donc obligé de tirer au sort les noms de 2 de MM. les pairs, pour les remplacer dans cette commission.

La voie du sort amène les noms de MM. le comte de Sparre et le baron Portal.

M. le Président. La Chambre doit entendre des communications ministérielles; mais, les ministres du roi n'étant pas présents, nous allons nous occuper de divers *rapports du comité des pétitions*, et qui sont à l'ordre du jour. J'invite donc ceux de MM. les rapporteurs qui sont prêts à prendre la parole.

M. le comte Clément de Ris, *premier rapporteur*. Messieurs, la femme Borey, à Paris, sollicite des secours pour elle et sa famille. Elle est âgée de 58 ans, atteinte d'une goutte rhumatismale et d'autres infirmités, suites de couches laborieuses. Sur 20 enfants auxquels elle a donné le jour, 5 sont encore vivants, et, dans ce nombre, 4 filles qui sont encore à sa charge. Son mari est un ancien militaire, simple commissionnaire, qui manque d'ouvrage et qui est presque toujours malade. De là une profonde misère, que la charité seule pourrait soulager.

Cette demande est revêtue d'un certificat du commissaire de police du quartier du Luxembourg, attestant l'indigence et la bonne conduite de cette famille.

La commission propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Debroise, ancien sous-officier, jouissait dans ses foyers de la solde de retraite, lorsqu'il fut appelé dans le bataillon de militaires retraités, qui, en 1815, fut mis en activité dans le département de la Manche.

L'ordre en vertu duquel il quitta ses foyers portait expressément que, pendant la durée de ce service, il recevrait en même temps sa solde de retraite et sa solde d'activité. Il n'a cependant touché que cette dernière solde, pendant les 3 mois qu'a duré son activité. Sa solde de retraite est de 300 francs, c'est donc une somme de 75 francs qui lui est due. Il supplie la Chambre d'intervenir pour lui faire payer cette somme dont il a grand besoin, vu son âge et ses infirmités.

Le pétitionnaire est âgé de 60 ans. Il a été blessé à Wagram. Il a été admis à la retraite après 16 années de service effectif et 28 campagnes.

Votre commission propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— 47 habitants de la commune de Saint-Jean-d'Août, arrondissement de Mont-de-Marsan, exposent que la ville de Mont-de-Marsan désire depuis longtemps agrandir son territoire aux dépens de la commune de Saint-Jean-d'Août. Ils supplient la Chambre de rejeter tout projet de loi qui pourrait lui être présenté et qui aurait pour objet cette réunion, tout à fait contraire aux intérêts de leur commune.

Le comité propose le renvoi à M. le ministre de l'intérieur. (*Adopté.*)

— Le conseil municipal de Boulogne-sur-Mer appelle l'attention de la Chambre sur la colonne de Boulogne. 1,400,000 francs ont déjà été dépensés à ce monument auquel se rattachent les

glorieux souvenirs de l'armée expéditionnaire de Boulogne et de la campagne d'Austerlitz, et pourtant il reste inachevé. Le conseil municipal demande que le gouvernement soit invité à le faire terminer.

Le comité propose le renvoi à M. le ministre de l'intérieur, avec l'expression du vif sentiment par lequel la Chambre s'associe au vœu du conseil municipal de Boulogne. (*Adopté.*)

— M. Colmar, à Aix, adresse des observations tendant à faire amender l'article 4 du projet de loi sur le recrutement de l'armée, d'après lequel les ecclésiastiques engagés dans les ordres majeurs sont seuls dispensés du service militaire. Les canons de l'Eglise ne permettent d'entrer dans les ordres majeurs qu'à 21 ans accomplis, et c'est à 20 ans que l'on devient soldat. La loi du recrutement saisirait donc les jeunes ecclésiastiques vers la fin de leurs études, et pourrait les soustraire à leur vocation. Telle n'a pas été l'intention du législateur. Si des doutes ont pu être élevés à ce sujet, à la simple lecture du projet de loi, la Chambre des pairs les dissipera par un changement de rédaction, le pétitionnaire est plein de confiance à cet égard.

La commission propose le renvoi au bureau des renseignements.

Plusieurs voix : L'ordre du jour !

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

M. le comte Cornudet, *second rapporteur*. Messieurs, le sieur Tisserand, ancien élève de l'Ecole polytechnique, directeur de l'Ecole centrale normale, à Paris, sollicite l'émission de la loi sur l'instruction publique et la liberté de l'enseignement, loi promise dans le plus court délai par l'article 69 de la Charte constitutionnelle.

(Ce vœu est satisfait par le projet de loi qui vient d'être présenté à cette séance, au nom du gouvernement.)

Depuis la Révolution, expose le mémoire du sieur Tisserand, 3 organisations de l'instruction publique ont eu successivement lieu.

La première, sous le Directoire exécutif :

Loi du 3 brumaire an IV, qui établit en chaque canton une ou plusieurs écoles primaires, et en chaque département une école centrale.

L'instruction était mise à la portée de tous.

Seconde organisation sous le Consulat :

Loi du 11 floréal an X, qui divise l'instruction en 3 degrés :

Ecoles primaires établies par les communes;

Ecoles secondaires établies par des communes, ou tenues par des maîtres particuliers;

Lycées entretenus aux frais du Trésor public, établis par arrondissement de chaque tribunal d'appel.

La liberté d'enseignement existait encore en cette organisation.

Troisième organisation sous l'Empire :

Loi du 10 mai 1806, qui statue qu'il sera formé sous le nom d'*Université impériale*, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publics. Décret du 17 mars 1808 portant organisation de ce corps enseignant.

En opposition au dernier état, la Charte (1830) a inscrit en notre droit public la liberté d'enseignement; cependant il n'en faut pas conclure que la loi puisse demander aux institutions d'enseignement les mêmes conditions ou garanties qu'aux autres professions libérales, observe le sieur Tisserand, dans une notice qu'il a postérieurement jointe à son mémoire.

L'instruction populaire étant le premier élément de la prospérité publique comme du bonheur individuel, c'est au besoin de l'instruction primaire qu'il est surtout urgent de pourvoir.

Appeler en chaque commune un instituteur et une institutrice, qui apprendront à lire, écrire, les premières notions de calcul et les principes de la morale religieuse.

Au chef-lieu de la justice de paix du canton, établir une école d'adultes consacrée à des études plus fortes, formant le deuxième degré d'instruction. Que le maître de cette école soit en état de répondre à toutes les questions que les gens de la campagne pourraient lui adresser sur les phénomènes qui les frappent, et que l'ignorance et la superstition attribuent à des causes surnaturelles.

Près de chaque académie, organiser une école centrale normale primaire, qui formerait des maîtres capables, soit pour l'instruction primaire communale, soit pour l'école des adultes, second degré d'instruction.

Exiger de celui qui se présente pour l'école primaire dans les communes, qu'il rapporte un diplôme de capacité du second degré d'instruction; et de celui qui se présente pour l'école des adultes, un diplôme de capacité pour le premier degré d'instruction. Pour bien enseigner une science, il faut avoir des connaissances supérieures à cette science.

On naît, dit l'auteur du mémoire, professeur comme on naît poète. Il serait essentiel que les élèves de l'école normale fussent soumis à pratiquer parfois, comme par essai, l'enseignement dans les écoles de charité établies dans la ville de l'académie, sous les yeux du directeur de l'école normale, qui jugerait avec quelque conscience de leur capacité d'instinct.

L'auteur du mémoire termine par rappeler que M. Vatimesnil, dans son court ministère de l'instruction publique, avait proposé au concours, pour être mis entre les mains des enfants, la composition d'un livre de lecture contenant des préceptes de morale commune à toutes les religions, contenant des notions exactes sur les phénomènes naturels, les premiers principes de physique, de chimie, d'histoire naturelle, de cosmographie et de géographie; contenant la description et l'application des instruments d'arts et de métiers employés à la campagne.

Il émet le vœu que M. le ministre de l'instruction publique remette au concours la composition de ce livre.

Votre comité vous propose de renvoyer ce mémoire, qui lui a paru renfermer des vues saines, à la commission qui sera nommée pour examiner le projet de loi présenté, et à M. le ministre de l'instruction publique. (*Adopté.*)

— Le sieur Escalier, de Strasbourg, demande que la Chambre des pairs se prononce dès maintenant sur la suppression définitive du monopole des tabacs, que la loi du 19 avril 1829 maintient jusqu'au 1er janvier 1837.

Ce vote anticipé, dit le pétitionnaire, servira de direction à l'agriculture, à l'industrie et au commerce, ainsi qu'aux existences que le monopole a créées.

Le monopole des tabacs, exercé par les agences du gouvernement, constitue la perception d'un impôt indirect; et de quelle somme ! de 67 millions, produit net.

La nature de la délibération sur cette matière

ne la soumet donc à la Chambre des pairs qu'après le vote de la Chambre des députés, article 15 de la Charte.

Votre comité vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition. (*Adopté.*)

— Le colonel Touquet demande qu'une disposition législative ordonne le rétablissement de l'effigie de Napoléon sur la décoration de la Légion d'honneur, qu'il a instituée.

L'effigie de Henri IV présente, selon lui, un anachronisme avec la date de cette institution.

La création de l'ordre de Saint-Louis est postérieure de 4 siècles et demi au règne de ce Louis pieux et brave.

C'est sur la proposition des consuls de la République que la loi du 9 prairial an X a ordonné la formation de la Légion d'honneur.

La nation ne répudie pas celui qu'elle a tenu élevé sur le pavois pendant plus de 14 ans. Elle ne répudiera jamais celui qui l'a saluée du titre de *la grande nation*, parce que son génie avait mesuré tout ce qu'elle pouvait.

Mais l'article 72 de la Charte (1814) et l'article 63 de la Charte (1830), en proclamant national l'ordre de la Légion d'honneur, statuent que le roi en déterminera les règlements et la décoration.

D'après cette disposition constitutionnelle dominante, votre comité vous propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Les pétitions (nos 182, 185, 187, 192, 193, 198, 199, 200, 201, 202) sont relatives au projet de loi adopté par la Chambre des députés sur l'organisation de la garde nationale.

Le sieur Hedre (n° 182) expose que, si le projet de loi sur la garde nationale dispense du service les *ecclésiastiques* dans la généralité de cette classification, le projet de loi sur le recrutement de l'armée ne dispense que les *ecclésiastiques engagés dans les ordres majeurs;* que la discipline de l'Église catholique, qui établit des interstices avant d'arriver à la consécration des prêtres, n'admet pas, avant l'âge de 21 ans accomplis, ses lévites aux ordres majeurs.

Ce pétitionnaire demande que l'exemption du service dans la garde nationale, ainsi que la dispense de concourir au recrutement de l'armée active, soient acquises à tous ceux reconnus pour lévites de l'Église catholique, à quelque ordre qu'ils soient pourvus, *mineur* ou *majeur*.

Les habitants du canton de Belfort (Haut-Rhin) (n° 185) réclament contre le système d'organisation de la garde nationale par commune.

Ils sont persuadés que ce système annulera cette force dans les communes rurales, parce qu'il sera le plus souvent impossible d'y trouver des chefs dont l'ascendant, de quelque part qu'il provienne, facilite la subordination, et obtienne la confiance du commandement.

Le sieur Lacouture, négociant à Tourlaville, près Cherbourg (n° 187), demande que les employés de la partie sédentaire des douanes, *les employés des bureaux de perception*, qu'il ne faut pas confondre avec ceux de direction, soient compris dans la dispense du service de la garde nationale.

Les employés des bureaux de perception doivent être en permanence dans leurs bureaux; et aussi cette dispense de service avait-elle été déclarée par un arrêté du comité de salut public du 4 novembre 1792 et par un décret du 12 novembre 1806.

Les commis principaux et commis entretenus du port de Toulon (n° 193) réclament contre la disposition du projet de loi par laquelle ils demeurent obligés au service de la garde nationale, pendant que les agents commissionnés de la guerre en sont dispensés. Ils observent qu'ils étaient conjointement compris en cette exemption au projet présenté par le gouvernement.

D'autre part, le sieur Sturtat, l'un des commis de marine au même port, adresse une pétition (n° 198) en protestation contre la réclamation de ses camarades.

Le sieur Strubeck, habitant de Paris (en sa pétition n° 192), demande qu'une disposition législative assure, pour blessures reçues dans le service de la garde nationale, ou même pour infirmités acquises par ce service, qui continue jusqu'au dernier âge, une pension.

Le sieur Dangibau, major en retraite (n° 199), demande que nul ne soit admis comme remplaçant, s'il ne fait déjà partie de la garde nationale depuis 6 mois au moins, s'il ne justifie pas qu'il ait satisfait à la loi du recrutement de l'armée; et si, ouvrier, il ne produit pas son livret.

Le sieur Enhamel de Narthausen (Bas-Rhin) demande (pétition n° 202) que le conseil de recensement soit nommé par tous les citoyens appelés à faire le service de la garde nationale; que l'exemption du service soit accordée au pharmacien qui, seul de sa profession, habiterait dans le canton.

Le sieur Rousseau, docteur en médecine à Épernay, adresse des observations (n° 200) sur l'insuffisance du nombre des officiers de santé que l'on a cru devoir attacher à l'organisation de la garde nationale.

Il demande que, dans les cantons où il y aura des docteurs en médecine, ils soient préférés à de simples officiers de santé.

Enfin, le sieur Baudin, capitaine des pompiers à Nantua, trouve dans les articles du projet de loi, un double sens sur le rang que doivent occuper les différentes armes de la garde nationale.

Votre comité vous propose le renvoi de toutes ces pétitions à la commission qui sera chargée de l'examen du projet de loi sur l'organisation de la garde nationale. (*Adopté.*)

M. le ministre de la justice demande la parole et monte à la tribune.

M. Mérilhou, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Messieurs, le projet de loi que nous soumettons à vos délibérations a pour objet de réduire de 5 à 3 le nombre des magistrats composant les cours d'assises, et de rendre au jury la plénitude du jugement du fait, en détruisant la disposition qui, en cas de doute légal de la part des jurés, par un partage de 7 voix contre 5, appelle la cour d'assises à délibérer sur le fait.

Le gouvernement ne s'est nullement dissimulé que beaucoup d'autres réformes sont à désirer dans nos lois criminelles; mais il a cru devoir dès à présent proposer ces améliorations, parce qu'elles sont tout à la fois très importantes dans leurs résultats et faciles à régler, sans apporter aucune perturbation dans la marche de la justice. La Chambre des députés s'est associée à cette intention; elle a rejeté un grand nombre d'amendements qui lui ont été proposés, parce qu'elle a cru prudent de se borner à régler, quant à présent, les deux points sur lesquels le projet de loi avait proposé des changements.

La réduction des magistrats de cours d'assises de 5 à 3 a été provoquée à la tribune de l'une et de l'autre Chambre, lors de la discussion sur

la loi qui a supprimé les conseillers et les juges auditeurs. La Chambre des pairs, en rejetant l'amendement par lequel l'autre Chambre demandait la création de 2 conseillers nouveaux dans chaque cour royale, a paru penser qu'une simplification dans l'organisation judiciaire satisferait aux besoins du service, mieux qu'une augmentation dans le nombre des magistrats.

Toutefois, il ne faut pas croire que la réduction du nombre des magistrats composant les cours d'assises n'ait pour objet que de répondre aux besoins actuels du service. Cette mesure est bonne par elle-même; elle est sollicitée par la magistrature qui la réclamait longtemps avant que l'on songeât à supprimer les conseillers et juges auditeurs : elle serait bonne, alors même que le nombre des magistrats eût été augmenté dans les cours et tribunaux.

La séparation du jugement du fait et du jugement du droit est une des plus sûres garanties judiciaires. Le projet de loi a pour but d'établir cette séparation mieux qu'elle ne l'est actuellement dans l'instruction criminelle; désormais elle sera assez marquée pour que l'on puisse, en donnant aux accusés des juges de fait nombreux, concentrer sur 3 magistrats la décision du droit. Le président, auquel appartient la conduite des débats, trouve, dans 2 assesseurs, un secours suffisant pour accomplir cette tâche importante et pour délibérer sur les questions à résoudre. Faire siéger un nombre de juges plus grand que celui qui est nécessaire, c'est consumer en pure perte le temps des magistrats, c'est les distraire du jugement des autres affaires, c'est mettre en souffrance les audiences ordinaires des tribunaux et des cours, par des dérangements continuels et des absences multipliées.

L'expérience a prouvé que le petit nombre des juges du droit ne nuit point à la bonne administration de la justice. En France, sous l'empire de la loi du 27 ventôse an VIII jusqu'à la promulgation du Code d'instruction criminelle, les cours de justice criminelle étaient tenues par 3 magistrats. Cet état de choses ne fut changé que lorsqu'on appela les cours de justice criminelle au jugement du fait, en cas de doute légal de la part du jury : ainsi, le projet de loi qui vous est soumis aura moins pour résultat d'introduire une innovation, que de rétablir un état de choses contre lequel aucune réclamation ne s'était élevée.

Le doute légal est déclaré par le Code d'instruction criminelle dans les cas où, sur les 12 jurés, 7 seulement ont été d'avis de la condamnation. La combinaison de l'article 351 de ce Code était fort bizarre; elle consistait à additionner les voix des juges avec celles des jurés, en telle sorte que très fréquemment, après que le doute avait été solennellement proclamé par le partage des jurés, ce doute se résolvait contre l'accusé, bien que celui-ci eût en sa faveur la majorité des juges. En effet, si 2 voix de juges se prononçaient pour l'accusation et 3 pour l'innocence, l'accusé était déclaré coupable, parce que les 2 voix de la minorité des juges formaient, avec celles des 7 jurés, un total de 9 voix, tandis que 8 voix seulement proclamaient l'innocence : ainsi l'on arrivait à ce résultat inconvenable de proclamer d'abord le doute et de prononcer ensuite la culpabilité, lorsqu'une grave présomption d'innocence était pourtant venue donner à ce doute un caractère plus problématique encore.

Cette choquante combinaison a été corrigée par la loi du 24 mai 1821, qui, lorsque les juges sont appelés à délibérer entre eux sur une déclaration du jury formée à 7 contre 5, veut que l'avis favorable à l'accusé prévale, lorsque cet avis vient à être adopté par la majorité des juges.

La disposition de la loi du 24 mai 1821, plus humaine que celle du Code d'instruction criminelle, et mieux d'accord avec les règles logiques de probabilité, porte à l'institution du jury une atteinte plus grave. En effet, sous le Code, l'addition des voix des juges avec les voix des jurés laissait les uns et les autres sur un pied d'égalité. Sous la loi de 1821, le jury, par le fait d'un partage à 7 voix contre 5, souvent combiné dans un calcul de la faiblesse, n'arrive à d'autres résultats qu'à résigner son pouvoir et son caractère pour en investir les juges ; il est remarquable que ces sortes de partages sont le plus fréquents dans les cas où la peine semble la plus sévère. Les juges, appelés seuls à juger lorsque le doute du jury le dessaisit, deviennent, par cela seul, les supérieurs du jury et les arbitres suprêmes. Cette supériorité des juges sur les jurés dans les jugements du fait est destructive des principes qui servent de base à l'institution du jury : la confusion entre les pouvoirs des juges du droit et des juges du fait ne l'est pas moins.

L'abrogation de la loi du 24 mai 1821, comme de l'article 351 du Code d'instruction criminelle, rétablit le jury dans la plénitude de sa souveraineté pour les jugements du fait.

Le gouvernement avait proposé de porter à 8 voix contre 4 la majorité nécessaire pour les condamnations; c'était ne point s'écarter des bases posées par la législation actuelle, qui considère la simple majorité de 7 contre 5 comme constituant le doute légal. Dans le doute, l'avis favorable à l'accusé doit prévaloir; en réputant l'accusé innocent toutes les fois que 7 voix seulement le déclaraient coupable, on ne sortait donc point de la législation actuelle, que seulement on rendait plus conséquente avec elle-même. Le gouvernement avait pensé, en interrogeant les faits, que l'on n'avait point à reprocher au jury un excès de sévérité; qu'ainsi rien ne réclamait un changement dans la proportion des voix, et que la nécessité de réunir 8 voix sur 12 pour les déclarations de culpabilité donnait aux accusés toutes les garanties désirables.

La Chambre des députés a pensé qu'il est préférable de ne prononcer les condamnations qu'à 9 voix contre 3.

Cette question si grave de la majorité nécessaire pour une condamnation sera de nouveau examinée dans cette Chambre, et quelle que soit la proposition qui, en définitive, sera jugée la meilleure, la sagesse des jurés saura concilier les garanties dues aux accusés, et celles que les autres intérêts de la société réclament. Les développements progressifs de l'institution du jury, de jour en jour plus chère à la France, sont au rang des plus sûres conditions d'ordre et de liberté. L'adoption du projet de loi que le roi nous a ordonné de vous soumettre consolidera cette institution tutélaire.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des pairs par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État

au département de la justice, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

Art. 1er. Dans les départements où siègent les cours royales, les assises seront tenues par des membres de la cour, dont l'un sera le président.

Les fonctions du ministère public seront remplies, soit par le procureur général, soit par un des avocats généraux, soit par un des substituts du procureur général.

Le greffier de la cour royale y exercera ses fonctions par lui-même ou par l'un de ses commis assermentés.

Art. 2. Dans les autres départements, la cour d'assises sera composée :

1° D'un conseiller de la cour royale, délégué à cet effet, et qui sera président de la cour d'assises;

De 2 juges pris, soit parmi les conseillers de la cour royale, lorsque celle-ci jugera convenable de les déléguer à cet effet, soit parmi les présidents ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises;

3° Du procureur du roi près le tribunal, ou de l'un de ses substituts, sans préjudice des dispositions contenues dans les articles 264, 271 et 285 du Code d'instruction criminelle;

4° Du greffier du tribunal ou de l'un de ses commis assermentés.

Art. 3. La décision du jury se formera contre l'accusé à la majorité de 9 contre 3.

La déclaration prescrite par l'article 349 du Code d'instruction criminelle constatera l'existence de cette majorité, à peine de nullité, sans qu'en aucun cas le nombre de voix puisse y être exprimé.

Le président de la cour d'assises rappellera au jury, avant qu'il entre en délibération, les dispositions du présent article.

Art. 4. Les articles 252, 253, 254, 255, 256, 347 et 351 du Code d'instruction criminelle, le paragraphe 2 de l'article 341 du même Code et la loi du 24 mai 1821 sont et demeurent abrogés.

Fait à Paris, le 20 janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

MÉRILHOU.

(La Chambre donne acte au ministre du roi de la remise du projet de loi, ensemble de l'exposé des motifs, en ordonne l'impression et la distribution.)

M. **le Président**. Cette distribution pourra avoir lieu samedi, et alors la Chambre ouvrira la discussion générale ou nommera une commission.

Le ministre de l'instruction publique demande la parole et monte à la tribune.

M. **Barthe**, *ministre de l'instruction publique*. Messieurs, le roi m'a ordonné de vous présenter un *projet de loi sur l'instruction primaire*. Avant de vous soumettre ce projet, permettez-moi de vous en exprimer les motifs.

Notre Révolution, en assurant à la France le plus haut degré de liberté politique, impose à l'Etat plusieurs dettes envers les citoyens. Il n'en est pas de plus pressante que la propagation des connaissances élémentaires parmi le peuple, que l'éducation primaire rendue accessible à tous. Le pouvoir absolu peut s'accommoder de l'ignorance des classes laborieuses, et y chercher un moyen d'obéissance fort incertain et souvent fort trompeur; mais un pouvoir fondé sur l'intérêt général, et qui comprend sa haute mission, s'imposera un devoir tout contraire. Dans une société où la nécessité perpétuera une véritable inégalité de situations, il multipliera ses efforts pour que chaque membre de la grande famille trouve du moins dans les secours donnés au développement de son intelligence les moyens les plus efficaces d'accroître le bien-être d'une existence condamnée au travail. Loin de vouloir éteindre les facultés de la classe pauvre, il sera fier de relever la dignité humaine dans tous ceux dont il doit régler les destinées; et il croira que le peuple le plus éclairé sur ses droits saura le mieux connaître ses devoirs et les remplir.

Dès les premiers temps de notre régénération politique, la Constitution de 1791 avait posé le principe de l'instruction universelle, *gratuite à l'égard des parties de l'enseignement indispensables pour tous les hommes*. 40 années pleine de gloire et de grandes catastrophes n'ont pas suffi pour accomplir cette promesse souvent réitérée. L'enseignement primaire a été tantôt établi en espérance sur des proportions trop dispendieuses, et impossibles à réaliser, tantôt presque abandonné, tantôt timidement protégé, tantôt restreint par des préventions de parti et des méfiances despotiques. Plusieurs décrets, en 1793 et 1794, organisaient un enseignement primaire fort étendu; ils promettaient à chaque instituteur un traitement fixe de 1,200 francs aux frais de l'Etat, et une retraite proportionnée. Cet engagement, qui grevait l'Etat d'une charge exorbitante, demeura sans résultat, et on ne fit rien parce qu'on avait trop entrepris.

Dès 1795, l'instituteur primaire n'eut plus que le traitement éventuel, la rétribution payée par les parents et fixée par l'administration de département (loi du 25 octobre 1795, art. 5). Un quart des élèves de chaque école seulement pouvait être exempté de cette rétribution, pour cause d'indigence. C'était renoncer au principe que l'Etat doit l'instruction primaire à toutes les classes de citoyens, et que toutes les fois qu'elle ne peut être assurée par les ressources individuelles et locales, elle a droit de devenir une dépense publique de premier ordre. Aussi l'instruction primaire continua de languir dans un état fort inférieur à celui qu'elle avait atteint dans plusieurs pays de l'Europe, en Ecosse, en Hollande, en Saxe.

En 1802, le gouvernement actif, qui remontait tous les ressorts de la société, déclara qu'il était *effrayé de la nullité presque absolue des écoles primaires*. Cependant il fit peu de choses pour réparer le mal qu'il signalait. La loi du 1er mai 1802 n'assura point de secours publics aux écoles élémentaires, hormis quelques dotations privées ou communales, elles demeurèrent la plupart sans autre secours que la rétribution annuelle des parents, et, comme on sentait l'insuffisance de cette ressource, le nombre des exemptions, pour cause d'indigence, fut réduit du quart au cinquième.

Jusque-là, et par cette même loi du 1er mai 1802, l'enseignement primaire était placé sous la seule surveillance de la municipalité. Le maire et le conseil municipal choisissaient l'instituteur (loi du 1er mai 1802, art. 3). La rétribution qu'il re-

cevait des parents était déterminée par le conseil municipal. Cette action toute locale, privée de l'impulsion et des secours du gouvernement, demeura presque entièrement infructueuse.

L'ignorance des bonnes méthodes, la lenteur ou la nullité absolue de l'enseignement, la privation de toute école dans beaucoup de lieux, continueront d'offrir une anomalie déplorable dans la civilisation de la France.

Ce fut seulement à l'époque de la réorganisation de l'enseignement, par la loi du 10 mai 1806, et les décrets suivants, que l'instruction primaire reçut une impulsion favorable. Une école normale primaire dut être établie près de chaque académie. Par ce défaut de ressources suffisantes, 7 seulement de ces établissements ont été organisés et subsistent encore. On leur doit une grande part du bien qui s'est fait. Mais, excepté cette mesure utile, rien de général et de permanent, aucune grande fondation publique ne fut appliquée à l'instruction primaire. Les soins du pouvoir absolu et la continuité de la guerre laissaient peu de place à cette pensée.

L'instruction primaire profita plus tard du mouvement d'esprit qui se développa dans ces luttes contre un pouvoir malveillant pour la liberté publique et impuissant à l'opprimer longtemps. La méthode lancastérienne, importée en France dans l'intervalle des deux invasions, fut activement propagée par de généreux citoyens. On réclama de toutes parts l'instruction du peuple comme une des justes conséquences de la Charte. Le gouvernement lui-même, entraîné sur ce point à des mesures sages, qu'il regardait comme des concessions, rendit plusieurs ordonnances favorables à l'instruction du peuple. Une amélioration utile qui date de 1816, ce fut l'établissement de comités gratuits dans chaque canton pour surveiller et encourager l'enseignement primaire. L'objet de cet enseignement trop restreint par les décrets impériaux fut alors étendu à plusieurs arts utiles pour les classes laborieuses du peuple ; l'arpentage, le dessin linéaire. Un mouvement d'émulation fut donné à beaucoup de communes. Les écoles se multiplièrent. On vit à la fois prospérer plusieurs méthodes : l'enseignement simultané, l'enseignement mutuel qui reçut de justes encouragements. De 1817 à 1820, le nombre des enfants reçus dans les écoles primaires fut au moins doublé.

Deux causes seulement arrêtèrent cette heureuse influence : l'autorité accordée au clergé sur la direction des écoles ; la modicité des secours publics. La première de ces causes n'est pas spéciale à l'instruction primaire ; elle se retrouve dans toute l'histoire de la Restauration, dont elle a en partie préparé la chute. L'insuffisance des secours publics en faveur de l'instruction primaire est attestée par tous nos budgets.

Cependant par le zèle des particuliers, et aussi par les efforts de l'administration, plus de 1,200 écoles nouvelles furent créées en peu d'années, et prospérèrent jusqu'au moment où la Restauration, tout à fait engagée dans des voies rétrogrades, fit la guerre à l'enseignement primaire, comme elle la faisait aux droits électoraux et à la liberté de la presse. Une ordonnance de 1824 consacra sur ce point sa triste victoire, qui cependant ne fut pas définitive. En 1828, le ministre de l'instruction publique ranima par de louables et utiles efforts l'enseignement primaire, et cette influence naturelle du corps enseignant pour la prospérité d'une branche d'instruction qu'on lui avait ôtée quand on avait voulu la détruire, s'est conservée, malgré beaucoup d'obstacles jusque dans les derniers jours de la Restauration.

Ce qu'il importe aujourd'hui, Messieurs, ce qui convient à la nouvelle constitution politique de la France, c'est de faire complètement et franchement, pour l'éducation du peuple, ce qui a été promis tant de fois, et si longtemps ajourné, traversé, ou essayé d'une manière timide et provisoire.

Tel est le but de la loi que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre.

Elle consacre en même temps et la liberté d'enseignement appliquée à l'instruction primaire, et l'obligation pour l'Etat d'offrir gratuitement à la classe indigente les bienfaits de cette instruction.

Le pauvre, déjà privé lui-même des lumières qu'elle peut lui donner, n'en connaît pas toujours le prix. Accoutumé à chercher dans le concours de ses enfants quelque moyen de fournir à l'entretien commun, il croira faire un premier sacrifice en se privant de l'emploi du temps que l'enfance devra passer dans les écoles ; il ne faut lui demander que cet effort.

La société, jalouse d'appeler les bienfaits de l'instruction primaire sur la génération qui s'élève, doit l'offrir d'elle-même aux familles indigentes pour qui la nécessité d'une rétribution quelconque serait une véritable interdiction. La lecture, l'écriture, la langue française, le calcul, le système légal des poids et mesures, le dessin linéaire, l'arpentage : voilà ce que le pauvre recevra de la société sans autre sacrifice que celui du temps qu'il faudra consacrer aux leçons. Sans doute cet impôt exigera des sacrifices réels ; mais c'est une dette sacrée ; chaque commune devra faire tous ses efforts pour trouver dans ses ressources les moyens de l'acquitter envers les indigents qu'elle renferme. Cette taxe des pauvres, qui ne serait empressé de s'y soumettre? Elle relève, au lieu d'abaisser celui qui en profite ; elle ajoute à sa moralité par l'exercice même de sa raison, bien loin de donner une prime à sa paresse et de la fixité à son état de misère. En développant son intelligence, elle lui inspire le goût du travail et lui assure les avantages de cette liberté d'industrie dont la vaste carrière sera utilement ouverte devant lui.

Pour organiser ce bienfait de l'instruction primaire, la pauvreté de certaines communes rendra quelquefois nécessaire l'intervention des secours du département : ce que la commune et le département ne pourront acquitter, l'Etat le payera.

La composition des comités cantonaux chargés de la surveillance des écoles communales ; l'organisation d'écoles normales destinées à former des instituteurs ; les garanties que l'on exige de ceux qui se vouent à cette profession ; le soin que prendra le législateur de relever l'enseignement primaire en assurant l'avenir de ceux dont la vie aura été consacrée à la mission la plus utile et qui exige le plus de vertu : tout prouvera à la France la sollicitude et les vœux de son gouvernement pour que les promesses de la Charte soient entièrement réalisées par la loi qui vous est présentée.

La direction et la composition nouvelle des comités cantonaux vous offriront aussi une modification essentielle à l'ancienne législation sur l'instruction primaire. L'article 6 de l'ancienne Charte avait porté ses exigences dans les bases de l'enseignement. L'éducation primaire lui était trop livrée. La loi que nous vous proposons s'est pénétrée de l'esprit de la Charte nouvelle. L'en-

seignement donné aux classes pauvres présentera toujours les bienfaits d'une instruction morale et religieuse, mais en présence de cette liberté de conscience si profondément enracinée dans les mœurs et dans l'esprit de notre nation. Aucun culte, pas même le culte de la majorité des Français, ne recevra de la loi la direction de l'enseignement primaire. L'influence et les lumières des ministres des cultes dans la composition des comités cantonaux ne sera pas perdue pour l'enfance. Comme citoyens notables de la commune, ils pourront être appelés dans ces comités; ils n'en seront pas membres nécessaires. Leur vertu ne s'empressera pas moins sans doute d'accorder le concours qui pourrait lui être demandé.

Telle est, en analyse, l'économie d'une loi dont le peu d'étendue repousserait un long commentaire. Pour des esprits comme les vôtres, chacune de ses dispositions portera ses motifs avec elle-même.

Si vous voulez vous pénétrer des intentions qui l'ont dictée, vous les trouverez dignes de la grande et glorieuse Révolution qui vient de s'accomplir sous vos yeux. Quel peuple fut plus digne de la sollicitude de son gouvernement? Quoique l'instruction primaire soit moins répandue en France que dans beaucoup d'autres pays, quoique la plus grande partie de la population française ait été malheureusement maintenue dans la privation du grand bienfait de cette instruction; par la puissance de cette communication si active, si continue de toutes les classes entre elles, l'intelligence a reçu parmi nous, et nous pouvons vous le dire sans trop d'orgueil, des développements inouïs. Ce sentiment d'égalité devant cette loi commune qui est sorti si puissant de la Révolution de 1789, que l'Empire n'avait pas étouffé, et qui donne à la dignité morale de la nation une énergie inconnue aux républiques ellesmêmes, explique ce résultat. L'instruction primaire fécondera des germes aussi heureux. Toutefois l'avenir de nos institutions n'aura pas à se ressentir de nos efforts. Les lumières généralement répandues, sont un gage certain pour la prospérité, pour la sagesse des nations, et pour cet ordre public qui est leur premier besoin. Les lois sont encore plus obéies là où elles sont plus connues.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom, à la Chambre des pairs par notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. L'enseignement primaire comprend, outre l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, la langue française, le calcul, le système légal des poids et mesures, le dessin linéaire et l'arpentage.

Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse.

Art. 2. Les écoles primaires situées dans chaque arrondissement de justice de paix seront placées sous la protection et la surveillance d'un comité gratuit, composé :

Du maire de la commune chef-lieu, président, du juge de paix ;

Et de notables habitants, au nombre de 4 à 12, lesquels seront choisis moitié par le recteur de l'académie, moitié par le préfet du département.

Les membres, autres que les membres de droit, seront renouvelés par moitié tous les deux ans.

Les comités pourront délibérer quand la moitié plus un des membres qui les composent seront réunis.

Art. 3. Le sous-préfet sera membre de droit de tous les comités de son arrondissement, et s'il y assiste il en prendra la présidence.

Le préfet aura le même droit pour tous les comités de son département.

Chacun des maires des communes qui composent un arrondissement de justice de paix, aura séance et voix délibérative au comité pour toute affaire intéressant l'instruction primaire dans sa commune.

Le président a droit de convoquer des séances extraordinaires lorsqu'une circonstance imprévue les rend nécessaire. Ce droit appartient également aux recteurs et aux inspecteurs de l'Université.

Art. 4. Les comités prendront les mesures propres à assurer, dans toutes les écoles primaires de leur ressort, le maintien de l'ordre et des mœurs, les progrès de l'instruction et l'observation des règlements.

Ils vérifient les titres des candidats qui aspireront aux fonctions d'instituteur communal.

Ils feront connaître au préfet, au recteur et à toute autre autorité compétente, les besoins des écoles et des instituteurs.

Toutes les délibérations des comités seront transmises au recteur.

Art. 5. Les écoles primaires sont ou communales ou privées.

Tout individu majeur, et jouissant des droits civils, pourra donner l'enseignement primaire, à charge par lui de déposer entre les mains du maire de la commune où il voudra exercer :

1° Un brevet de capacité émané d'un recteur d'académie;

2° Des certificats de bonnes vie et mœurs, délivrés par le maire et par 3 membres du conseil municipal de la commune ou des communes où il aura résidé depuis 3 ans.

Le maire de la commune où l'instituteur primaire voudra exercer, visera le brevet et les certificats; et il donnera aussitôt avis de l'établissement de la nouvelle école au président du comité, au préfet du département, au recteur de l'Académie.

Art. 6. Les personnes ou associations qui auraient fondé ou entretiendraient des écoles, en auront l'administration et la surveillance immédiate, sans préjudice de l'administration et de la surveillance exercée par le comité.

Les fondateurs pourront aussi réserver cette administration et cette surveillance à leurs successeurs.

Art. 7. A défaut de fondations, donations ou legs suffisants, toute commune sera tenue de pourvoir, ou par elle-même, ou en se réunissant à une commune voisine, à ce que les enfants qui l'habitent reçoivent l'instruction primaire, et à ce que les enfants indigents reçoivent gratuitement cette instruction.

Art. 8. Nul ne pourra être nommé instituteur communal, s'il ne produit le brevet et les certificats mentionnés à l'article 5 de la présente loi.

Les instituteurs communaux seront choisis par l'autorité municipale, sauf l'approbation du comité. Il sera donné avis de leur nomination au préfet du département et au recteur de l'académie.

Art. 9. Il sera fourni à tout instituteur communal :

1° Un local, qui sera convenablement disposé, tant pour servir de logement à l'instituteur que pour recevoir les élèves ;

2° Un traitement fixe dont le minimum sera 200 francs.

Moyennant le traitement fixe, l'instituteur communal devra recevoir et instruire tous les élèves que le conseil municipal aura désignés comme étant hors d'état de payer la rétribution.

Art. 10. Dans le cas prévu par l'article 7, un local convenable et un traitement fixe d'au moins 200 francs seront fournis à l'instituteur communal, soit aux frais de la commune ou de plusieurs communes réunies, soit aux frais de la commune et du département, en cas d'insuffisance des ressources ordinaires de la commune, soit aux frais de la commune, du département et de l'Etat, si les ressources communales et départementales ne suffisent point.

Art. 11. Chaque année, la somme nécessaire pour suppléer aux ressources locales, en ce qui touche la maison d'école et les 200 francs formant le minimum du traitement fixe, sera portée au budget de l'Etat.

Un rapport sur l'emploi des fonds qui auront été alloués l'année précédente, et sur la situation générale de l'instruction primaire, sera annexé à la proposition du budget.

Art. 12. En sus du traitement fixe, les instituteurs communaux recevront, à raison de chaque élève non inscrit pour les leçons gratuites, une rétribution mensuelle dont le taux sera réglé tous les 5 ans par le conseil municipal de la commune.

Art. 13. A partir de la publication de la présente loi, les communes verseront annuellement, dans les caisses des receveurs d'arrondissement, une somme égale au vingtième du traitement fixe de chaque instituteur communal ; laquelle sera placée en rentes sur l'Etat, à l'effet d'assurer des pensions de retraite aux instituteurs communaux, soit au bout de 30 ans de service révolus, soit après 10 ans au moins de service, dans le cas d'infirmités qu'ils auraient contractées pendant leurs fonctions, et qui les empêcheraient de les continuer.

Néanmoins, aucune de ces pensions ne pourra être accordée avant le 1er janvier 1836. A cette époque, leur quotité, en proportion des années de service et des traitements fixes, sera déterminée par une ordonnance du roi.

Les pensions seront ensuite liquidées par le conseil de l'instruction publique, sur l'avis du comité cantonal de la dernière résidence de chaque réclamant.

Art. 14. Outre les écoles primaires, appartenant à chaque commune, il pourra être établi, dans chaque académie, aux frais des communes et des départements, après délibérat on des conseils municipaux et des conseils généraux, une ou plusieurs écoles normales destinées à former des instituteurs primaires.

Les directeurs de ces écoles normales seront nommés et rétribués par l'Université.

Art. 15. Selon les ressources et les besoins des communes, et sur la proposition des comités, il pourra être établi des écoles primaires communales de filles.

Les dispositions de la présente loi seront applicables à toutes les écoles primaires de filles, soit communales, soit privées. Mais le comité pourra faire exercer sa surveillance, à l'égard de ces écoles, par l'intermédiaire de dames inspectrices qu'il aura choisies.

Art. 16. En cas de faute grave de la part de l'instituteur, soit communal, soit privé, le comité pourra, selon les circonstances, et après avoir entendu et dûment appelé l'instituteur inculpé, prononcer contre lui la peine de la réprimande ou de la censure ; il pourra même retirer les certificats de bonnes vie et mœurs que l'instituteur avait précédemment obtenus.

Dans ce dernier cas, l'intituteur aura la faculté de se pourvoir contre la décision du comité devant le conseil académique. Le recours devra être exercé dans le délai de 3 mois.

S'il y a urgence, le recteur ou le comité pourront, avant toute instruction de l'affaire, ordonner la suspension provisoire d'un instituteur. Il sera statué définitivement dans le délai d'un mois au plus sur l'imputation qui aura motivé la suspension.

Art. 17. Sur la demande du conseil municipal, le comité pourra priver de son emploi un instituteur communal reconnu incapable de remplir ses fonctions ou convaincu de négligence habituelle.

Art. 18. Tout individu qui, sans avoir rempli les formalités prescrites par les articles 5 et 8 de la présente loi, aura ouvert et tenu publiquement une école primaire sera poursuivi correctionnellement devant le tribunal du lieu du délit, et condamné à une amende de 50 à 100 francs.

En cas de récidive, il pourra être condamné à une détention de 15 jours à un mois, et à une amende double de la première.

Fait à Paris, le 20 janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'Etat.

BARTHE.

ÉTAT ANNEXE.

L'état ci-joint présente le nombre des écoles de garçons dans tout le royaume, ainsi que le nombre des élèves qui fréquentent ces écoles dans chaque département.

On y trouve, en outre, le rapport de la population des écoles à la population totale.

Ce tableau fait voir que, parmi les départements, ceux où l'état de l'instruction est le plus satisfaisant, sont :

Bas-Rhin........ Haute-Marne....	où l'on compte 1 individu dans les écoles sur 8 habitants, ci...........	8e.
Aube..		9e.
Doubs......... Oise........... Côte-d'Or....... Ardennes....... Meurthe........ Meuse......... Haut-Rhin.......	....	10e.

Vosges	11e.
Somme, Haute-Saône	12e.
Basses-Pyrénées, Aisne, Pas-de-Calais, Moselle	13e.

Les départements où l'instruction est le moins répandue, sont :

Cher	92e.
Haute-Vienne, Allier	95e.
Cantal	98e.
Morbihan	99e.
Haute-Loire	110e.
Finistère	112e.
Puy-de-Dôme	120e.
Corrèze	152e.

Il y a lieu de remarquer que le rapport ne donne à Paris que le .... 48e.

Mais on sait qu'il y a dans la capitale une partie considérable de la population qui se compose d'adultes, étrangers sans famille, provinciaux non établis, hommes parlementaires, ouvriers ayant leur établissement ailleurs, etc., etc.

Le nombre des enfants depuis la naissance jusqu'à l'âge de 16 ans, calculé d'après les tableaux de l'*Annuaire du bureau des longitudes*, pour une population de 10,000,000, est de 3,304,047

Pour 32,000,000, population totale de la France, ce nombre sera de ... 10,572,141

En prenant la moitié, pour le nombre des enfants mâles, on aura 5,286,070

D'après les mêmes calculs, le nombre des enfants de 6 ou 7 ans à 15 ou 16 ans serait de 3,143,375

Nombre des élèves admis dans les établissements de l'instruction publique.

Faculté de droit			3,889
Faculté de médecine			1,783
Collèges royaux	Payants.	10,239	11,114
	Gratuits.	875	
Collèges communaux	Payants.	26,480	29,786
	Gratuits.	3,306	
Institutions	Payants.	8,305	9,232
	Gratuits.	927	
Pensions	Payants.	19,840	20,528
	Gratuits.	688	
Ecoles primaires			1,244,579
Total des élèves			1,320,911

TABLEAU.

TABLEAU STATISTIQUE

du nombre des élèves des écoles primaires de garçons, comparé avec la population totale, par département, dans les diverses académies du royaume.

TABLEAU STATISTIQUE du nombre d'élèves des écoles primaires de garçons, comparé

ACADÉMIES.	DÉPARTEMENTS.	POPULATION TOTALE.	NOMBRE des Écoles.	NOMBRE des Élèves.
AIX	Alpes (Basses-)	153,284	180	4,880
	Bouches-du-Rhône	331,722	239	6,974
	Var	307,400	275	6,659
	Corse	184,979	222	7,744
AMIENS	Aisne	489,560	851	38,109
	Oise	385,123	697	39,440
	Somme	527,000	809	45,360
ANGERS	Maine-et-Loire	442,859	182	6,250
	Mayenne	354,138	180	6,304
	Sarthe	428,432	248	8,779
BESANÇON	Doubs	242,663	472	23,144
	Jura	310,282	430	22,077
	Saône (Haute-)	327,641	482	27,919
BORDEAUX	Charente	348,644	425	10,845
	Dordogne	425,143	258	7,645
	Gironde	538,954	453	12,968
BOURGES	Cher	248,589	63	2,700
	Indre	237,628	73	3,083
	Nièvre	270 000	99	4,907
CAEN	Calvados	500,956	390	16,068
	Manche	571,754	376	16,865
	Orne	433,648	249	9,039
CAHORS	Gers	300,094	318	7,319
	Lot	280,802	221	5,594
	Lot-et-Garonne	336,886	306	7,039
CLERMONT	Allier	285,992	60	2,118
	Cantal	251,456	88	2,643
	Loire (Haute-)	285,673	47	2,570
	Puy-de-Dôme	565,848	223	4,716
DIJON	Côte-d'Or	369,837	652	35,503
	Marne (Haute-)	246,727	536	20,550
	Saône-et-Loire	512,681	352	16,891
DOUAI	Nord	963,855	1,000	57,452
	Pas-de-Calais	643,666	985	51,151
GRENOBLE	Alpes (Hautes-)	121,418	100	3,298
	Drôme	273,511	213	6,945
	Isère	505,585	302	11,452
LIMOGES	Corrèze	273,388	62	1,871
	Creuse	265,357	111	2,861
	Vienne (Haute-)	274,928	93	2,937
LYON	Ain	346,200	385	12,052
	Loire	399,204	179	8,005
	Rhône	370,000	302	15,340
METZ	Ardennes	282,000	586	29,071
	Moselle	410,000	706	32,355
MONTPELLIER	Aude	253,194	217	5,508
	Aveyron	339,422	210	5,091
	Hérault	324,126	478	13,156
	Pyrénées-Orientales	143,054	109	2,716
NANCY	Meurthe	403,038	716	40,417
	Meuse	306,339	602	31,695
	Vosges	357,723	524	32,813
NIMES	Ardèche	328,419	194	7,426
	Gard	347,550	305	1,815
	Lozère	138,778	107	3,308
	Vaucluse	233,048	182	5,588

avec la population totale, par département, dans les diverses académies du royaume.

RAPPORT APPROXIMATIF du nombre des élèves à la population totale, en 1829, par		MÊME RAPPORT par ACADÉMIE EN		OBSERVATIONS.
Département.	Académie.	1830.	1817.	
31ᵉ 47ᵉ 41ᵉ 23ᵉ	36ᵉ	43ᵉ	50ᵉ	
13ᵉ 10ᵉ 12ᵉ	12ᵉ	12ᵉ	18ᵉ	
78ᵉ 60ᵉ 48ᵉ	60ᵉ	74ᵉ	110ᵉ	
10ᵉ 14ᵉ 12ᵉ	12ᵉ	11ᵉ	15ᵉ	
31ᵉ 53ᵉ 41ᵉ	43ᵉ	60ᵉ	66ᵉ	
92ᵉ 76ᵉ 65ᵉ	47ᵉ	68ᵉ	126ᵉ	
31ᵉ 34ᵉ 48ᵉ	38ᵉ	32ᵉ	45ᵉ	
43ᵉ 51ᵉ 48ᵉ	47ᵉ	47ᵉ	55ᵉ	
95ᵉ 98ᵉ 110ᵉ 120ᵉ	106ᵉ	189ᵉ	190ᵉ	
10ᵉ 8ᵉ 30ᵉ	16ᵉ	15ᵉ	17ᵉ	
17ᵉ 13ᵉ	15ᵉ	17ᵉ	16ᵉ	
40ᵉ 40ᵉ 66ᵉ	48ᵉ	20ᵉ	158ᵉ	
152ᵉ 99ᵉ 95ᵉ	112ᵉ	92ᵉ	91ᵉ	
25ᵉ 39ᵉ 25ᵉ	29ᵉ	45ᵉ	113ᵉ	
10ᵉ 13ᵉ	11ᵉ	11ᵉ	14ᵉ	
42ᵉ 67ᵉ 25ᵉ 18ᵉ	45ᵉ	46ᵉ	42ᵉ	
10ᵉ 10ᵉ 11ᵉ	10ᵉ	15ᵉ	17ᵉ	
41ᵉ 27ᵉ 41ᵉ 39ᵉ	40ᵉ	33ᵉ	56ᵉ	

ACADÉMIES.	DÉPARTEMENTS.	POPULATION TOTALE.	NOMBRE des Écoles.	NOMBRE des Élèves.
ORLÉANS	Indre-et-Loire	284,604	114	7,456
	Loir-et-Cher	235,822	169	7,547
	Loiret	303,996	227	10,603
PARIS	Aube	241,318	444	25,666
	Eure-et-Loir	278,215	386	18,213
	Marne	326,045	665	35,621
	Seine	1,013,373	402	20,730
	Seine-et-Marne	316,742	492	23,162
	Seine-et-Oise	440,871	613	29,003
	Yonne	349,116	469	24,830
PAU	Pyrénées (Basses-)	399,494	869	29,854
	Pyrénées (Hautes-)	211,960	395	5,922
	Landes	255,146	248	8,002
POITIERS	Charente-Inférieure	406,579	386	12,545
	Sèvres (Deux-)	253,236	281	9,648
	Vendée	»	»	»
	Vienne	252,090	137	4,720
RENNES	Côtes-du-Nord	509,834	186	7,964
	Finistère	446,562	148	4,209
	Ille-et-Vilaine	501,786	223	7,981
	Loire-Inférieure	394,643	164	5,099
	Morbihan	303,938	111	4,381
ROUEN	Eure	421,665	591	26,427
	Seine-Inférieure	674,522	933	45,939
STRASBOURG	Rhin (Bas-)	535,260	727	67,731
	Rhin (Haut-)	408,741	518	39,195
TOULOUSE	Ariège	235,282	130	3,255
	Garonne (Haute-)	395,541	352	10,050
	Tarn	313,483	260	6,840
	Tarn-et-Garonne	242,904	180	4,893

RAPPORT APPROXIMATIF du nombre des élèves à la population totale, en 1829, par		MÊME RAPPORT par ACADÉMIE EN		OBSERVATIONS.
Département.	Académie.	1820.	1817.	
41e 30e 28e	33e	128e	95e	
9e 15e 9e 48e 14e 15e 14e	17e	18e	23e	
13e 35e 33e	27e	18e	27e	
31e 25e » 86e	47e	39e	65e	
64e 112e 63e 80e 99e	84e	150e	567e	
16e 15e	15e	24e	30e	
8e 10e	9e	12e	14e	
78e 40e 45e 49e	53e	69e	75e	

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*, a la parole.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, le gouvernement a l'honneur de vous apporter le *projet de loi sur la garde nationale, adopté par la Chambre des députés*. Une longue et consciencieuse discussion y a fait entrer plusieurs changements dont le gouvernement s'est souvent empressé de reconnaître la convenance ou la nécessité. En les soumettant aujourd'hui à l'appréciation de votre haute expérience et de votre patriotisme, il doit se borner à vous exposer rapidement les modifications introduites et les motifs qui ont déterminé son assentiment.

Trois projets partiels réunis en un seul forment le corps de la loi unique que vous êtes appelés à examiner. De là une assez longue série d'articles, d'ailleurs facile à éclaircir par la distinction des chapitres divers qui composent la loi. Mais il importait surtout que les dispositions de cette matière fussent coordonnées en un seul code, mis en harmonie avec les besoins et les lumières actuelles, revisé sous leurs inspirations, rendu accessible à tout ce qui est ou formellement abrogé ou implicitement devenu inapplicable. La garde nationale attendait en effet, non quelques articles complémentaires destinés à se fondre dans les lois, décrets et ordonnances émanés confusément de pouvoirs d'origine diverse, mais une loi complète d'organisation rattachée à un système sincère et unique et à ce dogme impérissable d'ordre dans la liberté dont la Révolution de juillet 1830 a été la consécration. Quant aux principes posés par la loi du 14 octobre 1791, principes si bien compris dès l'origine de la liberté en France, ils domineront également la garde nationale de 1830. C'est ainsi que l'autorité civile continuera d'être la pensée qui animera ou mettra en mouvement la force publique; c'est ainsi qu'aucun citoyen ne devra perdre de vue cet axiome salutaire inscrit en ces termes dans la loi dont nous venons de parler :

« Toute délibération prise par les gardes nationales sur les affaires de l'État, du département, du district, de la commune, même de la garde nationale, à l'exception des affaires expressément renvoyées au conseil de discipline qui sera établi ci-après, est une atteinte à la liberté publique et un délit contre la constitution, dont la responsabilité sera encourue par ceux qui auront provoqué l'assemblée et par ceux qui l'auront présidée. »

Une autre disposition générale, que notre glorieuse Révolution a rendue aussi une vérité, forme le frontispice de la loi; les devoirs de la garde nationale, sa paisible et patriotique mission y sont largement tracés.

La garde nationale est instituée pour défendre la Charte constitutionnelle et les droits qu'elle a consacrés, pour maintenir l'obéissance aux lois, conserver ou rétablir l'ordre et la paix publique, seconder l'armée de ligne dans la défense des frontières et des côtes, assurer l'indépendance de la France et l'intégrité de son territoire.

L'institution comprend la nation entière. L'organisation appelle les citoyens par commune. La commune est l'élément de la société politique : c'est le second degré d'association après la famille; le service de la garde nationale y ajoutera la fraternité d'armes et l'émulation des devoirs civiques. Toutefois, en adoptant le principe d'organisation communale, la loi a eu soin de réserver la faculté de maintenir ou d'introduire l'organisation cantonale, qui peut satisfaire un besoin d'association plus large, et concentrer l'unité d'action, que doit, en certains cas, exercer la garde nationale. Ainsi, la section communale étant la base, il pourra être formé des compagnies, en réunissant plusieurs sections, s'il en est besoin, et des bataillons, en réunissant plusieurs compagnies. On avait d'abord pensé qu'un système uniforme, l'organisation par bataillons cantonaux, par exemple, était préférable; mais en descendant à la pratique, il apparaît aisément que la position de frontière ou d'intérieur d'un département, que sa configuration géographique, que l'esprit de ses habitants peuvent nécessiter ou conseiller des combinaisons différentes dans l'organisation de la garde nationale.

J'insiste sur ce point, Messieurs, parce qu'on n'a pas bien compris partout qu'en posant pour principe l'organisation communale, le gouvernement ne voulait en aucune manière proscrire celle par bataillons cantonaux. Bien au contraire, il s'empressera, et déjà nous en avons donné l'assurance dans les départements, il s'empressera d'autoriser tous les bataillons cantonaux déjà formés. Ce sont des faits nés de la Révolution de 1830 que nous sommes heureux de constater, et auxquels nous sommes heureux de rendre hommage. Les dispositions relatives à l'observation du service personnel ont reçu quelques amendements. Leur objet a été de rendre plus explicites, dans l'intérêt des divers cultes légalement reconnus, les dispenses auxquelles ont droit les citoyens qui s'y consacrent, à limiter convenablement l'exemption accordée à quelques agents des services de terre et de mer et à quelques corps d'ouvriers, exemption dont l'application indéfinie eût compromis dans la plupart de nos ports l'organisation de la garde nationale. Les exemptions ont dû être étendues à certaines administrations revêtues d'un caractère municipal, telles que celle des octrois et les administrations sanitaires, et à des agents qui, dans certains cas, sont investis des fonctions de police judiciaire. Vous ne verrez dans ces nouvelles dispositions qu'une conséquence appliquée du principe d'incompatibilité, d'ailleurs posé formellement dans la loi, entre le service de la garde nationale et le caractère des fonctionnaires qui ont le droit de requérir la force publique.

L'énoncé de plusieurs cas d'exclusion avait été justement critiqué comme vague et pouvant laisser quelqu'embarras aux conseils de recensement chargés de les appliquer. Les développements dans lesquels est entré le projet ont dissipé toute incertitude à cet égard.

Le principe de l'organisation communale une fois adopté, il en résultait une modification indispensable dans l'établissement des conseils de recensement. Le projet actuel les institue uniformément par commune. Elle en confie l'élection au corps municipal. C'est en effet dans ses attributions que rentre la répartition d'une charge publique telle que le service de la garde nationale, et les appréciations auxquelles elle donne lieu lui sont plus particulièrement praticables. Les listes dressées primitivement par les maires sont revisées par le conseil de recensement. Ils établissent le registre matricule, prononcent les inscriptions ou radiations, jugent sur les dispenses prononcées même pour cause de service public. Des pouvoirs si étendus peuvent, dans

leur exercice, motiver des réclamations. La loi a pourvu au moyen de les juger, par l'institution des jurys de revision. Érigés en quelque sorte en tribunaux du second ressort, il n'était pas aussi nécessaire de les multiplier : mais ils ne cesseront pas d'être accessibles à tous. En ce point, rien n'a été innové au projet primitif. Les jurys de revision sont en nombre égal à celui du canton. Vous apprécierez à cet égard avec quel sentiment des droits de tous ces deux juridictions ont été organisées.

Le conseil de recensement, pouvoir de premier degré et délégué du pouvoir de la commune, devait être nommé par le conseil municipal. Le jury de revision, jugeant sans recours, sera tiré des rangs des gardes nationaux eux-mêmes. Le nouveau projet a déterminé les garanties de lumières et d'autorité dont cette juridiction devait être entourée. Des listes de candidats, égales au dixième de chaque compagnie, seront formées de gardes nationaux ayant les qualités déterminées par la loi. Le sort décidera entre ces candidats.

La nature des fonctions attribuées à ces deux conseils exige qu'elles ne puissent être réunies dans les mêmes membres. Le nouveau projet déclare cette incompatibilité. Il a diminué ainsi le nombre des membres nécessaires pour valider les délibérations du jury; il suffira de la majorité absolue des membres. Le remplacement entre gardes de même compagnie se réduira à un échange de tous : il n'aura lieu réellement qu'entre très proches parents. Plus de remplacements à prix d'argent, plus de ces avilissants marchés qui en énervant l'institution affaiblissaient aussi la considération si légitimement attachée au service de la garde nationale.

Comme nous l'avons dit, les cas d'exemption ont subi peu de modifications; néanmoins, la dispense facultative a été étendue aux gardes nationaux âgés de 55 ans. Cette tolérance entrait dans le caractère bienveillant et paternel de la loi. Le remplacement a été réduit à des limites plus restreintes encore que ne le permettait le projet primitif. Le gouvernement n'a pu qu'applaudir au principe conservateur que cette restriction consacre.

Le principe de l'élection des officiers était proclamé par notre Charte de 1830. Le projet de loi l'a adopté avec franchise. Le roi conserve la faculté de nommer un commandant supérieur dans les communes où la garde nationale forme plusieurs légions. Ainsi se trouvent combinés, suivant le vœu de la loi constitutionnelle, l'intervention des gardes nationaux dans le choix de leurs officiers, et le commandement de la force publique, dont le roi doit rester investi. Des considérations du même genre ont fait déléguer aux fonctionnaires administratifs la nomination à quelques emplois salariés.

Les mesures d'ordre relatives au mode des élections ont été mises en harmonie avec la base d'organisation communale. Le projet a dès lors adopté l'élection par compagnie. Partout où la commune forme une compagnie point de difficultés. S'il y a concours de plusieurs communes pour former une compagnie, c'est dans la commune la plus populeuse que se fait l'élection. Il fallait imposer aux officiers élus l'obligation de s'équiper et de s'habiller. La loi en leur accordant un délai de 2 mois a eu pour objet de tenir compte de toutes les circonstances. Elle leur impose un devoir plus grave, c'est de prêter le serment civique au moment de leur élection. La patrie ne peut avouer pour ses défenseurs ni les citoyens pour chefs, que ceux qui rendent hommage à la nation et à ses lois dans la personne du roi qu'elle a proclamé.

Le reste de ce titre traite de l'uniforme et des armes; il assure, par la responsabilité des communes et par d'autres mesures, la conservation des armes délivrées par l'État; enfin il détermine avec netteté l'ordre de préséance entre les différents corps de la garde nationale, ou entre cette garde et d'autres troupes, suivant les circonstances où elle se trouve placée.

Les dispositions relatives à l'administration n'ont reçu aucun amendement notable. Il n'en a pas été de même des mesures transitoires. Les réélections d'officiers, qui ne devaient avoir lieu que dans 2 ans, auront lieu 3 mois après la promulgation de la loi. Cette mesure a l'avantage d'abréger le provisoire et de régulariser la position des officiers à l'égard de leurs subordonnés. Loin de s'en plaindre, ils la regardent comme favorable, et l'on peut dire que c'est dans leur intérêt même que cette disposition a été adoptée. Les mêmes motifs ont fait restreindre à une année le maintien facultatif de l'organisation actuelle.

Le caractère général d'unité que doit conserver l'institution de la garde nationale, a déterminé la suppression d'une partie du titre Ier, qui la distinguait en garde sédentaire et en garde mobile. Les dispositions qu'il contenait à cet égard ont été fondues dans le titre consacré aux détachements et corps détachés. Il ne doit y avoir en France qu'une seule garde nationale. L'institution sera assez large, assez puissante pour répondre aux besoins multipliés d'une grande nation, et les bienfaits que la France en attend dériveront d'une source unique, seront l'œuvre d'une seule force, celle de la nation même, veillant armée à la sûreté de son territoire contre les ennemis du dedans et du dehors, et prêtant son appui à l'exécution des lois.

Les services attribués dans la pensée primitive de la loi à une garde mobile, seront rendus par les corps détachés de la garde nationale, revêtus du même uniforme, soumis aux mêmes règles, sauf quelques exceptions momentanées, et rentrant, après la cessation des circonstances qui les ont nécessitées, au sein de la nation dont ils sont la force la plus jeune, la plus active et la plus disponible.

La loi ne se borne plus à renvoyer à des décrets antérieurs l'indication des cas où il y aura lieu à fournir des détachements et des corps détachés; elle les énonce expressément et prévient ainsi toute obscurité. Elle détermine dans quelles limites les autorités qui les auront requis pourront disposer des détachements; mais elle ne permet qu'à l'autorité législative de les employer à un service d'activité militaire. Elle fixe enfin avec précision l'ordre et la proportion dans lesquels les gardes nationaux peuvent être appelés à ce service. Sous ce rapport, la loi contient de notables améliorations. Vous remarquerez celle qui tend à encourager les engagemens volontaires. Ils auront l'heureux résultat de ménager la garde nationale et de rendre peut-être inutiles les appels généraux sur les contrôles de service, ordinaire et de réserve.

Les corps détachés sont organisés par bataillons. Le gouvernement pourra les réunir en légions.

Le service militaire dont ils sont chargés permettait moins de latitude dans le droit d'élec-

tion. La loi ne l'a restreint que dans une juste mesure.

Elle permet aussi au gouvernement d'autoriser dans les corps détachés la formation de compagnies spéciales; enfin, elle adoucit à l'égard de ces corps les rigueurs de la discipline militaire à laquelle d'ailleurs elle a dû les assujettir lorsqu'ils seront en présence de l'ennemi.

La durée du service des détachements et des corps détachés ne pouvait rester dans le vague. La loi en la fixant s'est déterminée d'après les circonstances qui le plus ordinairement en nécessiteront l'emploi.

La dernière partie de loi comprend la discipline. Elle a subi dans le cours de la discussion une modification importante.

Le gouvernement s'y est convaincu que l'introduction d'un jury de jugement était inutile pour la garantie des prévenus, suffisamment rassurés par l'institution de juges qui sont déjà leurs pairs, et que les formes empruntées à nos lois criminelles présenteraient trop de solennité et entraîneraient trop de lenteurs. La composition des conseils a, d'ailleurs, été empruntée à la loi de 1791. La nouvelle loi a seulement pourvu d'une manière convenable aux garanties nécessaires lorsque le prévenu est un officier. Une longue expérience a permis d'apprécier l'utilité du mode adopté. Car dans le cours d'une existence qui a duré jusqu'à la dissolution de la garde nationale parisienne, les conseils de discipline n'ont pas soulevé une critique sérieuse.

La pénalité est restée ce qu'elle était dans l'esprit du premier projet. Les amendes ont dû être écartées, comme peine trop inégale, injuste quand le chiffre en est invariablement fixé, arbitraire quand il ne l'est pas. L'emprisonnement a paru trop prodigué à l'égard des officiers. Des vues de convenance lui ont fait substituer les arrêts simples et de rigueur, peine fondée sur le sentiment de l'honneur, et dont l'efficacité n'en sera que plus assurée.

L'esprit de douceur qui caractérise la pénalité n'a pu exiler les mesures plus sévères qui punissent la violation des devoirs, et vous penserez sans doute que la loi a su allier ce qu'il y a d'inflexible dans son exigence à tout ce qu'il y a de facile dans la nature de l'institution qu'elle organise.

En vous indiquant les améliorations que le projet actuel présente, le gouvernement ne se dissimule pas tout ce que les progrès du temps et de l'expérience pourront y ajouter. Tel qu'il est, nous pouvons espérer qu'il prouvera à la France quelles patriotiques intentions animent les corps politiques chargés du précieux dépôt de ses destinées.

La loi organique de la garde nationale est un premier pas dans la carrière de liberté que nos trois journées ont ouverte. Cette liberté, conquise par une juste insurrection contre un pouvoir injuste, va passer dans nos lois. Les armes que les citoyens ont saisies d'inspiration pour protéger leurs biens, leur existence, leur dignité d'homme lâchement attaquée, la patrie va les leur remettre pour sa défense.

La patrie, heureuse aujourd'hui d'une émotion passagère qui a pu lui faire connaître la force immense dont elle est entourée, va parler en quelque sorte par la loi nouvelle pour dire à la garde nationale que les devoirs qu'elle lui impose, ce sont ceux qu'elle a remplis, et que le plus beau modèle de sa conduite à venir, c'est sa conduite passée.

Quant à nous, Messieurs, interprètes des vœux du pays pour une loi organisatrice, dont le retard lui semblerait un plus grand mal peut-être que quelques imperfections, nous nous confions avec lui dans votre empressement à satisfaire son impatience, car il s'agit d'une institution dans laquelle se réunissent les pensées de tous les nobles cœurs, d'une institution chère au roi comme à la nation qui l'a élevé sur le trône, d'une institution à laquelle se rattache d'une manière ineffaçable le nom d'un citoyen vénérable, qui a emporté dans sa retraite l'amitié de son roi, et le respect de tous, et à qui Paris ne pouvait trouver un digne successeur que dans l'un de ces guerriers dont le nom déjà consacré dans nos fastes militaires, s'est rajeuni de gloire en Juillet dans la conquête de la liberté.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ORGANISATION DE LA GARDE NATIONALE.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 6 janvier 1831, sera présenté en notre nom, à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et par M. Allent, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. La garde nationale est instituée pour défendre la Charte constitutionnelle et les droits qu'elle a consacrés, pour maintenir l'obéissance aux lois, conserver ou rétablir l'ordre et la paix publique, seconder l'armée de ligne dans la défense des frontières et des côtes, assurer l'indépendance de la France et l'intégrité de son territoire.

Art. 2. La garde nationale est composée de tous les Français qui ne font pas partie de l'armée, sauf les exceptions ci-après.

Art. 3. La garde nationale est organisée par communes. Néanmoins, dans les cantons composés de plusieurs communes, la garde nationale pourra être organisée en bataillons cantonaux, quand une ordonnance du roi l'aura prescrit.

Dans les villes divisées en plusieurs cantons, dont chacun comprend, outre une partie de la ville, des communes rurales, l'organisation de la garde nationale ne pourra être que communale. L'organisation par bataillons, qui serait ordonnée conformément au paragraphe précédent, ne comprendra que les communes rurales de chacun de ces cantons.

Dans aucun cas la garde nationale ne pourra être organisée par département, ni par arrondissement de sous-préfecture.

Art. 4. Les gardes nationales seront organisées dans tout le royaume. Néanmoins le roi pourra suspendre cette organisation pour une année dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, et, dans les communes rurales pour un temps qui ne pourra excéder 3 ans. Ces délais

ne pourront être prorogés qu'en vertu d'une loi.

Art. 5. Cette organisation sera permanente; toutefois le roi pourra suspendre ou dissoudre la garde nationale en des lieux déterminés.

Dans ces deux cas, la garde nationale sera remise en activité ou réorganisée dans l'année qui s'écoulera, à compter du jour de la suspension ou de la dissolution, s'il n'est pas intervenu une loi qui prolonge ce délai.

Dans le cas où la garde résisterait aux réquisitions légales des autorités, ou bien s'immiscerait dans les actes des autorités municipales, administratives ou judiciaires, le préfet pourra provisoirement la suspendre.

Cette suspension n'aura d'effet que pendant 2 mois, si, pendant cet espace de temps, elle n'est pas maintenue, ou si la dissolution n'est pas prononcée par le roi.

Art. 6. Les gardes nationales sont placées sous l'autorité des maires, des sous-préfets, des préfets et du ministre de l'intérieur.

Lorsque la garde nationale sera réunie, en tout ou en partie, au chef-lieu de canton ou dans une autre commune que le chef-lieu de canton, elle sera sous l'autorité du maire de la commune où sa réunion aura lieu d'après les ordres du sous-préfet ou du préfet.

Sont exceptés les cas, déterminés par les lois, où les gardes nationales sont appelées à faire, dans leur commune ou leur canton, un service d'activité militaire, et sont prises, par l'autorité civile, sous les ordres de l'autorité militaire.

Art. 7. Les citoyens ne pourront ni prendre les armes, ni se rassembler en état de gardes nationales, sans l'ordre des chefs immédiats, ni ceux-ci sans une réquisition légale de l'autorité civile, dont il sera donné communication à la tête de la troupe.

Art. 8. Pourront cependant les chefs, sans réquisition particulière, mais après en avoir prévenu l'autorité municipale, faire toutes les dispositions et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire, aux revues et aux exercices.

Le règlement relatif au service ordinaire, aux revues et aux exercices, sera, au préalable, arrêté par le maire, sur la proposition du commandant, et approuvé par le sous-préfet.

Dans le cas où la garde nationale des communes rurales serait organisée en bataillons cantonaux, le règlement sur les exercices sera arrêté par le sous-préfet, sur la proposition de l'officier le plus élevé en grade du canton.

Art. 9. Lorsque les gardes nationales seront formées en bataillons cantonaux ou légions, le préfet déterminera 5 jours au moins de l'année où ces bataillons et légions se réuniront dans le lieu qu'il désignera, pour apprendre l'ensemble des évolutions militaires.

Le préfet pourra suspendre les exercices annuels dans les communes et dans les cantons de son département, à la charge d'en rendre immédiatement compte au ministre de l'intérieur.

Art. 10. Aucun officier de la garde nationale ne pourra, dans le service ordinaire, faire distribuer des cartouches aux citoyens armés, si ce n'est en cas de réquisition précise; autrement, il demeurera responsable des événements.

TITRE II.

§ 1er. — DE L'OBLIGATION DU SERVICE PERSONNEL.

Art. 11. Tous les Français, âgés de 20 à 60 ans, sont appelés au service de la garde nationale, dans le lieu de leur domicile réel : ce service est obligatoire et personnel, sauf les exceptions qui sont établies ci-après.

Art. 12. Pourront être appelés à faire le service les étrangers admis à la jouissance des droits civils, conformément à l'article 13 du Code civil, lorsqu'ils auront acquis, en France, une propriété, ou qu'ils auront formé un établissement.

Art. 13. Le service de la garde nationale est incompatible avec les fonctions des magistrats, qui ont le droit de requérir la force publique.

Art. 14. Ne sont pas appelés à ce service :

1° Les ecclésiastiques engagés dans les ordres, les ministres des différents cultes, les élèves des grands séminaires et des Facultés de théologie;

2° Les militaires des armées de terre et de mer en activité de service, ceux qui auront reçu une destination des ministres de la guerre ou de la marine, les administrateurs ou agents commissionnés des services de terre et de mer également en activité, les ouvriers des ports, des arsenaux et des manufactures d'armes organisés militairement ;

Ne sont pas compris dans cette dispense les commis et employés des bureaux de la marine, au-dessous du grade de sous-commissaire, ni aucun des maîtres ouvriers et ouvriers non incorporés dans les compagnies formées par l'ordonnance royale du 8 décembre 1830;

3° Les officiers, sous-officiers et soldats des gardes municipales et autres corps soldés ;

4° Les préposés des services actifs des douanes, des octrois, des administrations sanitaires, les gardes champêtres et forestiers.

Art. 15. Sont exceptés du service de la garde nationale les concierges des maisons d'arrêt, les geôliers, les guichetiers et autres agents subalternes de justice ou de police.

Le service de la garde nationale est interdit aux individus privés de l'exercice des droits civils, conformément aux lois.

Sont exclus du service de la garde nationale :

1° Les condamnés à des peines afflictives et infamantes ou seulement infamantes ;

2° Les condamnés en police correctionnelle pour vol, pour escroquerie, pour banqueroute simple, abus de confiance, pour soustraction commise par des dépositaires publics, et pour attentats aux mœurs prévus par les articles 334 et 331 du Code pénal ;

3° Les vagabonds ou gens sans aveu, déclarés tels par jugement.

§ II. — DE L'INSCRIPTION AU REGISTRE MATRICULE.

Art. 16. Les Français appelés au service de la garde nationale seront inscrits sur un registre-matricule établi dans chaque commune.

Ces listes de recensement seront dressées par le maire, et revisées par un conseil de recensement, comme il est dit ci-après.

Les listes dressées par le maire seront déposées au secrétariat de la mairie. Les citoyens seront avertis qu'ils peuvent en prendre connaissance.

Art. 17. Il y aura au moins un conseil de recensement par commune.

Dans les communes rurales et dans les villes qui ne fournissent pas plus d'un bataillon de garde nationale, le conseil municipal, présidé

par le maire, remplira les fonctions de conseil de recensement.

Dans les villes qui fournissent une légion, le conseil de recensement, présidé par le maire, sera composé de 8 membres choisis à nombre égal dans les divers quartiers, parmi les citoyens qui font ou sont appelés à faire le service de la garde nationale ; ils seront nommés par le conseil municipal.

Dans les villes qui fournissent plus d'une légion, il y aura un conseil de recensement par arrondissement ou quartier de la ville qui fournira chaque légion : ces conseils seront composés et nommés comme il est dit dans le paragraphe précédent.

L'un des conseils sera présidé par le maire, chacun des autres le sera par l'adjoint ou le membre du conseil municipal délégué par le maire.

A Paris, il y aura, par arrondissement, un conseil de recensement présidé par le maire de l'arrondissement et composé comme il est dit au troisième paragraphe de cet article.

Art. 18. Le conseil de recensement procédera immédiatement à la revision des listes et à l'établissement du registre matricule.

Art. 19. Au mois de janvier de chaque année, le conseil de recensement inscrira au registre-matricule les jeunes gens qui seront entrés dans leur vingtième année pendant le cours de l'année précédente, ainsi que les Français qui auront nouvellement acquis leur domicile dans la commune ; il rayera dudit registre les Français qui seront entrés dans leur soixantième année pendant le cours de la même année, ceux qui ont changé de domicile et les décédés.

Art. 20. Dans le courant de chaque année, le maire notera en marge du registre-matricule les mutations provenant : 1° des décès ; 2° des changements de résidence ; 3° des actes en vertu desquels les personnes désignées dans les articles 13, 14 et 15 auraient cessé d'être soumises au service de la garde nationale ou en seraient exclues.

Le conseil de recensement, sur le vu des pièces justificatives, en prononcera, s'il y a lieu, la radiation.

Le registre matricule, déposé au secrétariat de la mairie, sera communiqué à tout garde national inscrit sur le registre, qui en fera la demande au maire de la commune.

TITRE III.

DE L'INSCRIPTION AU CONTRÔLE DU SERVICE ORDINAIRE ET DE RÉSERVE.

Art. 21. Après avoir établi le registre-matricule, le conseil de recensement procédera à la formation du contrôle de réserve ou de service extraordinaire.

Le contrôle de service ordinaire comprendra tous les citoyens que le conseil de recensement jugera pouvoir concourir au service habituel.

Néanmoins, parmi les Français inscrits sur le registre matricule, ne pourront être portés sur le contrôle du service ordinaire que ceux qui sont imposés à la contribution personnelle, et leurs enfants, lorsqu'ils auront atteint l'âge fixé par la loi ; ou des gardes nationaux non imposés à la contribution personnelle, mais qui, ayant fait le service ordinaire depuis le 1er août dernier, voudront le continuer.

Le contrôle de réserve comprendra tous les citoyens pour lesquels le service habituel serait une charge trop onéreuse, et qui ne devront être requis que dans les circonstances extraordinaires.

Art. 22. Ne seront pas portés sur les contrôles du service ordinaire les domestiques attachés au service de la personne.

Art. 23. Les cadres sont formés sur les contrôles du service ordinaire. Les citoyens inscrits sur les contrôles de réserve sont répartis à la suite de ces cadres, de manière à pouvoir y être incorporés au besoin.

Art. 24. Les inscriptions et les radiations à faire sur les contrôles auront lieu d'après les règles suivies pour les inscriptions et radiations opérées sur les registres matricules.

Art. 25. Il sera formé, à la diligence du juge de paix, dans chaque canton, un jury de revision, composé du juge de paix, président, et de 12 jurés désignés par le sort, sur la liste des citoyens choisis par les gardes nationales dans chaque compagnie, dans la portion du dixième de la compagnie, parmi les gardes nationaux âgés de plus de 35 ans et sachant lire et écrire.

Il sera dressé une liste de ces candidats pour chaque commune ; le tirage définitif des jurés sera fait sur l'ensemble de ces listes pour tout le canton.

Art. 26. Le tirage des jurés sera fait par le juge de paix en audience publique. Les fonctions de jurés et celles de membres du conseil de recensement sont incompatibles.

Les jurés sont renouvelés tous les 6 mois.

Art. 27. Ce jury prononcera sur les réclamations relatives :

1° A l'inscription aux registres matricules, ainsi qu'il est dit au paragraphe 2 du titre II, article 16 ;

2° A l'inscription ou à l'omission sur le contrôle du service ordinaire.

Seront admises les réclamations des tiers gardes nationaux sur qui retomberait la charge du service.

Ce jury exercera, en outre, les attributions qui lui seront spécialement confiées par les dispositions subséquentes de la présente loi.

Art. 28. Le jury ne pourra prononcer qu'au nombre de 7 membres au moins, y compris le président.

Ses décisions seront prises à la majorité absolue, et ne seront susceptibles d'aucun recours.

TITRE IV.

DES REMPLACEMENTS, DES EXEMPTIONS, DES DISPENSES DU SERVICE MILITAIRE.

Art. 29. Le service de la garde nationale étant obligatoire et personnel, le remplacement est interdit pour le service ordinaire, si ce n'est entre les proches parents, savoir : du père par le fils, du frère par le frère, de l'oncle par le neveu, et réciproquement, ainsi qu'entre alliés aux mêmes degrés, à quelque compagnie ou bataillon qu'appartiennent ces parents et ces alliés.

Les gardes nationaux de la même compagnie qui ne sont parents ni alliés aux degrés ci-dessus désignés, pourront seulement échanger leur tour de service.

Art. 30. Peuvent se dispenser du service ordinaire de la garde nationale, nonobstant leur inscription :

1° Les membres des deux Chambres;

2° Les membres des cours et tribunaux;

3° Les anciens militaires qui ont 50 ans d'âge et 20 années de service;

4° Les gardes nationaux ayant 55 ans;

5° Les facteurs de poste aux lettres et les agents des lignes télégraphiques.

Art. 31. Sont dispensées du service ordinaire les personnes qu'une infirmité met hors d'état de faire ce service.

Toutes ces dispenses et toutes les autres dispenses temporaires demandées pour cause d'un service public, seront prononcées par le conseil de recensement, sur le vu des pièces qui en constateront la nécessité.

Les absences constatées seront un motif suffisant de dispense temporaire.

En cas d'appel, le jury de revision statuera.

TITRE V.

DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA NOMINATION AUX GRADES.

SECTION 1re.

Des cadres et de leur formation.

Art. 32. Les cadres de la garde nationale sont formés dans chaque commune par subdivision de compagnie, par compagnies, par bataillons ou escadrons et par légions.

La force ordinaire des compagnies sera de 60 à 200 hommes; celle des bataillons sera de 4 à 8 compagnies.

Néanmoins, la commune qui n'aura que 50 à 60 gardes nationaux formera une compagnie.

Art. 33. Dans les cantons du département de la Seine et dans les villes où la garde nationale présente au moins deux bataillons de 500 hommes chacun, elle pourra, d'après une ordonnance du roi, être réunie par légions.

Art. 34. Chaque bataillon aura son drapeau, et chaque escadron son étendard.

Art. 35. La formation des compagnies se fera de la manière suivante:

Dans les villes, chaque compagnie sera composée autant que possible des gardes nationaux du même quartier; dans les campagnes, les gardes nationaux de la même commune formeront une ou plusieurs compagnies, ou une subdivision de compagnie.

Les bataillons pourront avoir des compagnies de grenadiers et de voltigeurs.

Art. 36. La répartition en compagnie des gardes nationaux inscrits sur le contrôle du service ordinaire sera faite par le conseil de recensement.

Art. 37. Il y aura par compagnie de gardes nationales à pied, de toutes armes:

	NOMBRE TOTAL D'HOMMES.		
	De 50 ou 60 à 80	De 80 à 100	De 100 à 200
Capitaine	1	1	1
Lieutenants	1	1	2
Sous-lieutenants	1	2	2
Sergent-major	1	1	1
Sergent-fourrier	»	1	1
Sergents	4	6	6 à 8
Caporaux	8	12	12 à 16
Tambours	1	2	2

Il y aura par bataillon:

Un chef de bataillon,

Un adjudant-major capitaine,

Un porte-drapeau sous-lieutenant,

Un chirurgien aide-major,

Un adjudant sous-officier,

Un tambour maître.

Il y aura par légion:

Un chef de légion colonel,

Un lieutenant-colonel,

Un major chef de bataillon,

Un chirurgien-major,

Un tambour-major.

Art. 38. Il pourra être formé une garde à cheval dans les cantons ou communes où cette formation serait jugée utile au service, et où se trouveraient au moins 10 gardes nationaux qui s'engageraient à s'équiper à leurs frais, et à entretenir chacun un cheval.

Art. 39. Il y aura par compagnie à cheval:

	HOMMES.				
	10 à 15	16 à 24	25 à 40	41 à 80	81 à 160
Capitaines	»	»	»	1	1
Lieutenants	»	»	1	1	2
Sous-lieutenants	»	1	1	1	2
Maréchal des logis chef	»	»	»	1	1
Fourrier maréchal des logis	»	»	»	1	1
Maréchaux des logis	1	1	2	4	6 à 8
Brigadiers	1	2	4	8	12 à 16
Trompettes	»	»	1	1	2

Sera considérée comme escadron toute compagnie ayant de 120 à 160 cavaliers; elle aura un capitaine en second.

Art. 40. Dans toutes les places de guerre, et dans les cantons voisins des côtes, il sera formé des compagnies ou des subdivisions de compagnie d'artillerie.

A Paris, et dans les autres villes, une ordonnance du roi pourra prescrire la formation et l'armement de compagnies ou de subdivisions d'artillerie. L'ordonnance réglera l'organisation, la réunion ou la répartition des compagnies.

Art. 41. Les artilleurs seront choisis par le conseil de recensement, parmi les gardes nationaux qui se présenteraient volontairement, et qui réuniraient, autant que possible, les qualités exigées pour entrer dans l'artillerie.

Art. 42. Partout où il n'existe pas de corps soldés de sapeurs-pompiers, il sera, autant que possible, formé, par le conseil d'arrondissement, des compagnies ou subdivisions de compagnies de sapeurs-pompiers volontaires faisant partie de la garde nationale. Elles seront composées principalement d'anciens officiers et soldats du génie militaire, d'officiers et agents des ponts et chaussées et des mines, et d'ouvriers d'art.

Art. 43. Dans les ports de commerce et dans les cantons maritimes, il pourra être formé des compagnies spéciales de marins et d'ouvriers marins, ayant pour service ordinaire la protection des navires et du matériel maritime situé sur les côtes et dans les ports.

Art. 44. Toutes les compagnies spéciales concourront par armes, et suivant leur force numérique, au service ordinaire de la garde nationale.

SECTION II.

De la nomination aux grades.

Art. 45. Dans chaque commune, les gardes nationaux appelés à former une compagnie ou subdivision de compagnie se réuniront, sans armes et sans uniforme, pour procéder, en présence du président du conseil de recensement, assisté par les 2 membres les plus âgés de ce conseil, à la nomination de leurs officiers et sous-officiers.

Si plusieurs communes sont appelées à former une compagnie, les gardes nationaux de communes se réuniront dans la commune la plus populeuse pour nommer leur capitaine, leur sergent-major et leur fourrier.

Art. 46. L'élection des officiers aura lieu pour chaque grade successivement, en commençant par celui de capitaine, au scrutin individuel et secret, à la majorité absolue des suffrages.

Les sous-officiers seront nommés à la majorité relative.

Le scrutin sera dépouillé par le président du conseil de recensement, assisté, comme il est dit dans l'article précédent, par au moins 2 membres de ce conseil, lesquels rempliront les fonctions de scrutateurs.

Art. 47. Dans les villes et communes qui ont plus d'une compagnie, chaque compagnie sera appelée séparément et tour à tour pour procéder à ses élections.

Art. 48. Pour nommer les chefs de bataillon, tous les officiers du bataillon réunis à pareil nombre de sous-officiers, caporaux ou gardes nationaux, formeront une assemblée convoquée et présidée par le maire de la commune, si le bataillon est communal, et par le maire délégué du sous-préfet, si le bataillon est cantonal.

Les sous-officiers et les gardes nationaux chargés de concourir à l'élection seront nommés dans chaque compagnie.

Tous les scrutins d'élection seront individuels et secrets; il faudra la majorité absolue des suffrages.

Art. 49. Les réclamations élevées par les gardes nationaux, relativement à l'inobservation des formes prescrites pour l'élection des officiers et sous-officiers seront portées devant le jury de revision, qui décidera sans recours.

Art. 50. Si les officiers de tout grade, élus conformément à la loi, ne sont pas au bout de 2 mois, complètement armés, équipés et habillés, suivant l'uniforme, ils seront considérés comme démissionnaires, et remplacés sans délai.

Art. 51. Les chefs de légion et les lieutenants-colonels seront choisis par le roi parmi les chefs de bataillon et les capitaines composant la légion.

Art. 52. Les majors, les adjudants-majors et chirurgiens-majors seront nommés par le roi.

Art. 53. Les employés salariés, autres que les officiers, seront nommés sur la présentation du chef de corps, savoir :

Par le maire, lorsque la garde nationale sera communale,

Et par le sous-préfet, lorsqu'elle sera organisée en bataillons cantonaux.

Art. 54. Dans chaque commune, le maire fera reconnaître, à la garde nationale assemblée sous les armes, le commandant de cette garde. Celui-ci, en présence du maire, fera reconnaître les officiers.

Les fonctions de maire seront remplies, à Paris, par le préfet.

Pour les compagnies et bataillons qui comprennent plusieurs communes, le sous-préfet ou son délégué fera reconnaître l'officier commandant en présence de la compagnie ou du bataillon assemblé.

Dans le mois de la promulgation de la loi, les officiers de tout grade, actuellement en fonctions, et à l'avenir ceux nouvellement élus au moment où ils seront reconnus, prêteront serment de fidélité au roi des Français, et d'obéissance à la Charte constitutionnelle.

Art. 55. Les officiers et sous-officiers de tout grade seront élus pour 3 ans. Ils pourront être réélus.

Art. 56. Aussitôt qu'un emploi quelconque deviendra vacant, il sera pourvu au remplacement, suivant les formes établies par la présente loi.

Art. 57. Les corps spéciaux suivront, pour leur formation ou l'élection de leurs officiers, les règles prescrites par les articles 38 et suivants.

Art. 58. Dans les communes où la garde nationale formera plusieurs légions, le roi pourra nommer un commandant supérieur, mais il ne pourra être nommé de commandant supérieur des gardes nationales de tout un département, ou d'un même arrondissement de sous-préfecture.

Art. 59. Lorsque le roi aura jugé à propos de nommer, dans une commune, un commandant supérieur, l'état-major sera fixé, quant au nombre et aux grades des officiers qui devront le composer, par une ordonnance du roi.

Les officiers d'état-major seront nommés par le roi, sur la présentation du commandant supérieur, qui ne pourra choisir ses candidats que parmi les officiers ou sous-officiers, ou les gardes nationaux de la commune.

Art. 60. Il ne pourra y avoir dans la garde nationale aucun grade sans emploi.

Art. 61. Aucun officier de l'armée de terre et de mer en activité de service ne pourra être nommé officier ni commandant supérieur des gardes nationales en service ordinaire.

SECTION III.

De l'uniforme, des armes et des préséances.

Art. 62. L'uniforme des gardes nationales sera déterminé par une ordonnance du roi. Les signes distinctifs des grades seront les mêmes que ceux de l'armée, sans autre différence que celle du métal.

Art. 63. Lorsque le gouvernement jugera nécessaire de délivrer des armes de guerre aux gardes nationales, le nombre d'armes reçues sera constaté dans chaque municipalité, au moyen d'états émargés par les gardes nationaux à l'instant où les armes leur seront délivrées.

L'entretien de l'armement est à la charge du garde national, et les réparations, en cas d'accident causé par le service, sont à la charge de la commune.

Les communes sont responsables des armes restant la propriété de l'Etat.

Les armes seront poinçonnées et numérotées.

Art. 64. Les compagnies de sapeurs-pompiers et de canonniers volontaires ne seront pas comprises dans la formation des bataillons de garde nationale; elles seront cependant, ainsi que les

compagnies de cavalerie, sous les ordres du commandant de la garde communale ou cantonale.

Art. 65. Les diverses armes dont se compose la garde nationale sont assimilées, pour le rang à conserver entre elles, aux armes correspondantes des forces régulières.

Art. 66. Toutes les fois que la garde nationale sera formée en colonne de marche, ou lorsqu'elle sera exercée aux manœuvres, les différents corps prendront la place qui leur sera assignée par le commandant supérieur.

Art. 67. Dans tous les cas où les gardes nationales serviront avec la gendarmerie et les troupes de ligne, les gardes nationales prendront le rang sur toutes ces troupes.

Le commandement, dans les fêtes ou cérémonies civiles, appartiendra à celui des officiers des 3 corps qui aura la supériorité du grade, ou à grade égal à celui qui sera le plus ancien ; mais lorsqu'il s'agira d'action militaire, les corps réunis seront commandés par l'officier du grade le plus élevé, soit de la gendarmerie, soit de la troupe de ligne.

Art. 68. Les gardes municipales, les pompiers et autres troupes municipales soldées, prennent rang après les troupes de ligne.

TITRE VI.

De l'administration.

Art. 69. La garde nationale est placée, pour son administration et sa comptabilité, sous l'autorité administrative et municipale.

Les dépenses de la garde nationale sont votées, réglées et surveillées comme toutes les autres dépenses municipales.

Art. 70. Il y aura dans chaque légion, ou dans chaque bataillon formé par les gardes nationaux d'une même commune ou canton, un conseil d'administration chargé de présenter annuellement au maire l'état des dépenses nécessaires, et de viser les pièces justificatives de l'emploi fait des fonds.

Le conseil sera composé du commandant de la garde nationale, qui présidera, et de 6 membres choisis parmi les officiers, sous-officiers et gardes nationaux.

Ces membres seront nommés par le préfet, sur une liste triple de candidats présentés par le chef de légion ou par le chef de bataillon, dans les communes où il n'est pas formé de légion.

Art. 71. Les dépenses ordinaires de la garde nationale sont :

1° Les frais d'achat des drapeaux, des tambours et des trompettes ;

2° La partie d'entretien des armes qui ne sera pas à la charge individuelle des gardes nationaux ;

3° Les frais de registres, papiers, contrôles, billets de garde, et tous les menus frais de bureau qu'exigera le service de la garde nationale.

Les dépenses extraordinaires sont :

1° Dans les villes qui, selon l'application de l'article 50, recevront un commandant supérieur, les frais d'indemnités pour dépenses indispensables de ce commandant et de son état-major ;

2° Partout où les fonctions ci-après désignées ne pourront pas être exercées gratuitement.

Dans les communes et dans les cantons où seront formés des bataillons ou des légions, des appointements pour les adjudants-majors et les majors ;

L'habillement et la solde des tambours et trompettes.

Lorsqu'il sera créé des bataillons cantonaux, la répartition de la portion afférente à chaque commune de canton, dans les dépenses ordinaires et extraordinaires, sera faite par le préfet en conseil de préfecture, après avoir pris l'avis des conseils municipaux.

TITRE VII.

MESURES EXCEPTIONNELLES ET TRANSITOIRES POUR LA GARDE NATIONALE EN SERVICE ORDINAIRE.

Art. 72. Dans les 3 mois qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera procédé à une nouvelle élection d'officiers, sous-officiers et caporaux, dans tous les corps de la garde nationale.

Néanmoins le gouvernement pourra suspendre pendant un an la réélection des officiers dans les localités où il le jugera convenable.

Art. 73. Les organisations actuelles de la garde nationale par compagnie, par bataillon et par légion, qui ne se trouveraient pas conformes aux dispositions de la présente loi, pourront être provisoirement maintenues par une ordonnance du roi, sans toutefois que cette autorisation puisse dépasser l'époque du 1er janvier 1832.

Art. 74. Les compagnies qui dépassent le maximum fixé par la présente loi ne recevront pas de nouvelles incorporations jusqu'à ce qu'elles soient rentrées dans les limites voulues par cette loi.

TITRE VIII.

DES DÉTACHEMENTS ET CORPS DÉTACHÉS DE LA GARDE NATIONALE.

SECTION Ire.

Appel et service des détachements et des corps détachés.

Art. 75. La garde nationale doit fournir des détachements et des corps détachés dans les cas suivants :

1° Fournir, par détachement, en cas d'insuffisance de la gendarmerie et de la troupe de ligne, le nombre d'hommes nécessaires pour escorter d'une ville à l'autre les convois de fonds ou d'effets appartenant à l'Etat, et pour la conduite des accusés, des condamnés et autres prisonniers ;

2° Fournir des détachements pour porter secours aux communes, arrondissements et départements voisins qui seraient troublés ou menacés par des émeutes ou des séditions ou par l'incursion de voleurs, brigands et autres malfaiteurs ;

3° Fournir des corps détachés pour la défense des places fortes, des côtes et des frontières du royaume, comme auxiliaires de l'armée active.

Art. 76. Lorsqu'il faudra porter secours d'un lieu dans un autre, pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre et de la paix publique, des détachements de la garde nationale en service ordinaire seront fournis afin d'agir dans toute l'étendue de l'arrondissement sur la réquisition du sous-préfet ; dans toute l'étendue du département sur la réquisition du préfet ; enfin s'il faut agir hors du département, sur l'ordre du ministre de l'intérieur.

En cas d'urgence, et sur la demande écrite du maire d'une commune en danger, les maires des communes limitrophes, sans distinction de département, pourront néanmoins requérir un détachement de la garde nationale de marcher immédiatement sur le point menacé, sauf à rendre compte, dans le plus bref délai, du mouvement et de ses motifs à l'autorité supérieure.

Dans tous les cas, les détachements de la garde nationale ne cesseront pas d'être sous l'autorité civile. L'autorité militaire ne prendra le commandement des détachements des gardes nationales, pour le maintien de la paix publique, que sur la réquisition de l'autorité administrative.

Art. 77. Les corps détachés ne pourront être tirés de la garde nationale, pour être portés aux frontières menacées les plus voisines de leurs foyers, qu'en vertu d'une loi spéciale, ou, pendant l'absence des Chambres, par une ordonnance du roi, qui sera convertie en loi lors de la plus prochaine session.

Art. 78. L'acte en vertu duquel, dans les cas déterminés par les articles précédents, la garde nationale est appelée à faire un service de détachements ou de corps détachés, fixera le nombre des hommes requis.

Art. 79. Lors de l'appel fait en vertu d'une réquisition du préfet ou du sous-préfet, les commandants de la garde nationale de chaque commune formeront les détachements parmi les hommes inscrits sur le contrôle du service ordinaire, en commençant par les célibataires et les moins âgés.

Art. 80. Lorsque les détachements des gardes nationales s'éloigneront de leur commune pendant plus de 24 heures, ils recevront l'indemnité et les prestations en nature allouées aux militaires en marche.

Art. 81. Les détachements à l'intérieur ne pourront être requis de faire un service hors de leurs foyers de plus de 10 jours sur la réquisition du sous-préfet, de plus de 20 jours sur la réquisition du préfet, et de plus de 60 jours en vertu d'une ordonnance du roi.

Le service de guerre des corps détachés de la garde nationale, comme auxiliaires de l'armée, ne pourra pas durer plus d'une année.

SECTION II.

Du choix des gardes nationaux pour la formation des corps détachés comme auxiliaires de l'armée.

Art. 82. Lors de l'appel fait en vertu d'une ordonnance ou d'une loi, conformément à l'article 77, les corps détachés de la garde nationale se composeront :

1° Des gardes nationaux qui se présenteront volontairement, et qui seront reconnus propres au service actif;

2° Des jeunes gens de 18 à 20 ans qui se présenteront aussi volontairement;

3° Si ces enrôlements ne suffisent pas pour compléter le contingent de la commune, les hommes sont désignés dans l'ordre spécifié dans l'article 84.

Art. 83. Les jeunes gens de 18 à 20 ans, enrôlés, volontaires ou remplaçants dans les corps détachés de la garde nationale, resteront soumis à la loi du recrutement; mais le temps que les volontaires auront servi dans les corps détachés de la garde nationale leur comptera en déduction de leur service dans l'armée régulière.

Art. 84. Les désignations de gardes nationaux pour des corps détachés seront faites par le conseil de recensement de chaque commune, parmi tous les inscrits sur le contrôle du service ordinaire, et sur le contrôle du service extraordinaire, dans l'ordre qui suit :

1° Les célibataires;

2° Les veufs sans enfants;

3° Les mariés sans enfants;

4° Les mariés avec enfants.

Dans chacune de ces classes successives, les appels seront toujours faits en commençant par les moins âgés; depuis 20 jusqu'à 35 ans, pour les hommes sans enfants, et pour les autres, depuis 20 jusqu'à 30 ans. Les motifs d'exemption relatifs au nombre des enfants seront appréciés ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Les personnes valides qui seront dans un des cas d'exemption prévus par la loi de recrutement, prendront rang dans l'appel au service des corps détachés de la garde nationale entre les mariés sans enfants et les mariés avec enfants.

Art. 85. En cas de réclamations pour les désignations faites par le conseil de recensement, il sera statué par le jury de revision.

Art. 86. Ne sont pas aptes au service militaire des corps détachés :

1° Les gardes nationaux qui n'ont point la taille fixée par la loi de recrutement;

2° Ceux que des infirmités constatées rendent impropres au service militaire.

Art. 87. L'aptitude au service sera jugée par un conseil de revision, qui se réunira dans le lieu où devra se former le bataillon.

Ce conseil se composera de 7 membres, savoir :

Le préfet, président, et à son défaut, le conseiller de préfecture qu'il aura délégué;

3 membres du conseil de recensement désignés par le préfet, parmi les membres des conseils de recensement des communes qui concourront à la formation du bataillon;

Le chef de bataillon;

Et 2 des capitaines dudit bataillon, nommés par le général commandant la subdivision militaire ou le département.

Art. 88. Les gardes nationaux qui ont des remplaçants à l'armée ne sont pas dispensés du service de la garde nationale dans les corps détachés.

Art. 89. Le garde national désigné pour faire partie d'un corps détaché pourra se faire remplacer par un Français âgé de 18 à 40 ans.

Le remplaçant devra être agréé par le conseil de revision.

Art. 90. Si le remplaçant est appelé à servir pour son compte dans un corps détaché de la garde nationale, le remplacé sera tenu d'en fournir un autre ou de marcher lui-même.

Art. 91. Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant.

Art. 92. Lorsqu'un garde national porté sur le rôle du service ordinaire se sera fait remplacer dans un corps détaché de la garde nationale, il ne cessera pas pour cela de concourir au service ordinaire de la garde nationale.

SECTION III.

Formation des bataillons.

Art. 93. Les corps détachés de la garde natio-

nale seront organisés par bataillons d'infanterie, et par escadrons ou compagnies pour les armes spéciales. Le gouvernement pourra réunir ces bataillons ou ces escadrons en légions.

Art. 94. Les caporaux et sous-officiers, les sous-lieutenants et lieutenants seront élus par les gardes nationaux. Néanmoins les fourriers, sergents-majors et maréchaux des logis-chefs seront désignés par les capitaines et nommés par les chefs de corps.

Les capitaines et officiers supérieurs seront à la nomination du roi.

Art. 95. Tous les officiers à la nomination du roi pourront être pris indistinctement dans la garde nationale, dans l'armée, ou parmi les militaires en retraite.

Art. 96. Il pourra être formé des compagnies de grenadiers et de voltigeurs, et des compagnies spéciales d'artillerie, de cavalerie et de sapeurs, lorsque le roi le jugera convenable.

Art. 97. Il y aura un drapeau par bataillon de 500 hommes au moins.

SECTION IV.

De la discipline.

Art. 98. Lorsque les corps détachés de la garde nationale seront organisés, ils seront soumis à la discipline militaire.

Toutefois, lorsque les gardes nationaux refuseront d'obtempérer à la réquisition, ils seront punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder 2 ans; et lorsqu'ils quitteront leurs corps sans autorisation, hors de la présence de l'ennemi, ils seront punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder 3 ans.

SECTION V.

De l'administration.

Art. 99. Les corps détachés de la garde nationale comme auxiliaires de l'armée sont assimilés, pour la solde et les prestations en nature, à la troupe de ligne.

Une ordonnance du roi déterminera les masses et les accessoires de la solde.

Les officiers, sous-officiers et soldats jouissant d'une pension de retraite, cumuleront, pendant la durée du service, avec la solde d'activité des grades qu'ils auront obtenus dans les corps détachés de la garde nationale.

Art. 100. L'uniforme et les marques distinctives des corps détachés seront les mêmes que ceux de la garde nationale en service ordinaire.

Le gouvernement fournira l'armement et l'équipement aux gardes nationaux qui n'en seraient pas pourvus, ou qui n'auraient pas le moyen de s'équiper et de s'armer à leurs frais.

Art. 101. Les corps détachés de la garde nationale auront les mêmes droits que les troupes de ligne aux honneurs et récompenses militaires.

Art. 102. Des ordonnances du roi détermineront l'organisation des bataillons et compagnies, le nombre et le grade des officiers, la composition et l'installation des conseils d'administration.

TITRE IX.

DISCIPLINE DE LA GARDE NATIONALE EN SERVICE ORDINAIRE.

SECTION Ire.

Ordre du service ordinaire.

Art. 103. Pour l'ordre du service, il sera dressé un contrôle de chaque compagnie, signé du capitaine, et indiquant les jours où chaque garde national aura fait un service.

Art. 104. Dans les communes où la garde nationale est organisée par bataillon, l'adjudant-major tiendra un état, par compagnie, des hommes commandés chaque jour dans son bataillon.

Cet état servira à contrôler le rôle de chaque compagnie.

Art. 105. Tout garde national commandé pour le service devra obéir, sauf à réclamer, s'il s'y croit fondé, devant le commandant supérieur.

SECTION II.

§ Ier. — *Des peines.*

Art. 106. Les chefs de poste pourront employer, contre les gardes nationaux de service, les moyens de répression qui suivent :

1° Une faction hors de tour, contre tout garde national qui aura manqué à l'appel, ou se sera absenté du poste sans autorisation;

2° La détention dans la prison du poste, ou dans la prison la plus voisine, jusqu'à la relevée de la garde, contre tout garde national de service en état d'ivresse, ou qui se sera rendu coupable de bruit, tapage, voies de fait, ou de provocation au désordre ou à la violence, sans préjudice du renvoi au conseil de discipline, si la faute emporte une punition plus grave.

Art. 107. Sur l'ordre du chef du corps, indépendamment du service régulièrement commandé, et que le garde national, le caporal ou le sous-officier, doit accomplir, il sera tenu de monter une garde hors de tour, lorsqu'il aura manqué pour la première fois au service.

Art. 108. Les conseils de discipline pourront, dans les cas énumérés ci-après, infliger les peines suivantes :

1° La réprimande;

2° Les arrêts simples et les arrêts de rigueur;

3° La réprimande avec mise à l'ordre;

4° La privation du grade;

5° La prison pour un temps qui ne pourra excéder 5 jours.

Art. 109. Sera puni de simple réprimande l'officier qui aura commis une infraction, même légère, aux règles du service.

Art. 110. Sera puni de la réprimande avec mise à l'ordre, l'officier qui, étant de service ou en uniforme, tiendra une conduite propre à porter atteinte à la discipline de la garde nationale ou à l'ordre public.

Art. 111. Les peines énoncées dans les articles 109 et 110 pourront, dans les mêmes cas, et suivant les circonstances, être appliquées aux sous-officiers et aux gardes nationaux.

Art. 112. Sera cassé tout caporal et tout sous-officier qui, après avoir subi une condamnation du conseil de discipline, se rendra coupable d'une faute qui entraîne l'emprisonnement.

Art. 113. Sera privé de son grade :

1° Tout officier qui aura encouru pour la seconde fois la peine de l'emprisonnement, ou la réprimande avec mise à l'ordre;

Tout officier qui aura refusé d'obtempérer à une réquisition de l'autorité civile; il sera, en outre, passible des peines portées à l'article 234 du Code pénal, et, dans ce cas, il sera poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle, à la diligence du ministère public.

Art. 114. Pourra être puni de la prison, pendant un temps qui ne pourra excéder trois jours, pour la première fois, et 5 jours pour la seconde

1° Tout garde national, tout caporal et tout sous-officier coupable de désobéissance et d'insubordination, ou qui aura manqué pour la seconde fois un service commandé;

2° Tout garde national, tout caporal et tout sous-officier qui, étant de service, ou même hors de service, s'il est en uniforme, sera dans un état d'ivresse, ou tiendra une conduite qui porte atteinte à la discipline de la garde nationale et à l'ordre public.

Art. 115. Seront punis des arrêts simples, des arrêts de rigueur ou de la prison, suivant la gravité des cas, les officiers qui se seront rendus coupables des fautes suivantes :

1° La désobéissance et l'insubordination;

2° Le manque de respect, les propos offensants et les insultes envers des officiers d'un grade supérieur;

3° Tout propos outrageant et humiliant envers un supérieur, et tout abus d'autorité à son égard;

4° Le manquement à un service commandé;

5° Toute infraction grave aux règles du service.

Art. 116. Tout garde national prévenu d'avoir vendu à son profit les armes de guerre ou les effets d'équipement qui lui ont été confiés par l'Etat ou par les communes, sera renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle, pour y être poursuivi à la diligence du ministère public, et puni, s'il y a lieu, de la peine portée en l'article 408 du Code pénal, sauf l'application, le cas échéant, de l'article 463 dudit code.

Le jugement de condamnation prononcera la restitution, au profit de l'Etat ou de la commune, du prix des armes ou effets vendus.

Art. 117. Tout garde national, qui aura subi deux condamnations du conseil de discipline, pour refus de service, sera, pour la troisième fois, traduit devant les tribunaux de police correctionnelle et condamné à un emprisonnement qui ne pourra excéder 5 jours, et en cas de récidive, 15 jours.

Art. 118. Tout chef de corps, poste ou détachement de la garde nationale, qui refusera d'obtempérer à une réquisition des magistrats ou fonctionnaires investis du droit de requérir la force publique, ou qui aura agi sans réquisition, sera poursuivi et puni devant les tribunaux, conformément aux articles 234 et 258 du Code pénal.

La poursuite entraînera la suspension, et, s'il y a condamnation, la perte du grade.

§ II. — *Des conseils de discipline.*

Art. 119. Il y aura un conseil de discipline :

1° Par bataillon;

2° Par commune ayant une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon;

3° Par compagnie formée de gardes nationaux de plusieurs communes.

Art. 120. Le conseil de discipline du bataillon sera composé de sept juges, savoir :

Le chef de bataillon, président,
Un capitaine,
Un lieutenant ou un sous-lieutenant,
Un sergent,
Un caporal,
Et deux gardes nationaux.

Le conseil de discipline d'une compagnie isolée sera composé de 5 juges, savoir :

Un capitaine, président;
Un lieutenant ou un sous-lieutenant,
Un sergent,
Un caporal,
Et un garde national.

Art. 121. Dans le cas où le prévenu serait officier, 2 officiers du grade du prévenu entreront dans le conseil de discipline, et remplaceront les deux membres du grade le moins élevé.

Art. 122. Les juges de chaque grade seront pris successivement d'après l'ordre de leur inscription au tableau.

On suivra, pour un grade, l'ordre d'inscription, en commençant par la tête, et, pour le grade suivant, en commençant par la fin du tableau.

Art. 123. Il y aura par conseil de discipline de bataillon, un rapporteur ayant rang de lieutenant, et un secrétaire ayant rang de sous-lieutenant.

Dans les villes où il se trouvera plusieurs légions, il y aura par conseil de *discipline*, un rapporteur adjoint, ayant rang de sergent-major.

Art. 124. Le sous-préfet choisira l'officier ou les officiers-rapporteurs et secrétaires du conseil de discipline, sur des listes de 3 candidats désignés par le chef de légion, ou, s'il n'y a pas de légion, par le chef de bataillon.

Dans les communes où il n'y a pas de bataillon, les listes de candidats seront dressées par le plus ancien capitaine.

Les rapporteurs, rapporteurs adjoints, secrétaires et secrétaires adjoints, seront nommés pour 3 ans, ils pourront être réélus.

Le préfet, sur le rapport des maires et des chefs de corps, pourra les révoquer; il sera, dans ce cas, procédé immédiatement à leur remplacement par le mode de nomination ci-dessus indiqué.

Art. 125. Les conseils de discipline seront permanents; ils ne pourront juger que lorsque 5 membres au moins seront présents dans les conseils de bataillon, et 3 membres au moins dans les conseils de compagnie.

Les juges seront renouvelés tous les 4 mois à Paris et dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus, et tous les ans dans les autres endroits.

Art. 126. Le président du conseil de recensement, assisté du chef de bataillon ou du capitaine commandant, si les compagnies ne sont pas réunies en bataillon, formera, d'après le contrôle du service ordinaire, un tableau général par grade, et par rang d'âge, des officiers, sous-officiers et gardes nationaux de chaque bataillon ou des compagnies de la commune, ou de la compagnie formée de plusieurs communes.

Ils déposeront ce tableau, signé par eux, au lieu des séances des conseils de discipline, où chaque garde national pourra en prendre connaissance.

Ce tableau sera rectifié au fur et à mesure des mutations..

Art. 127. Tout garde national qui aura été condamné trois fois par le conseil de discipline, ou une fois par le tribunal de police correctionnelle, sera rayé, pour une année, du tableau servant à former le conseil de discipline.

Art. 128. Toute réclamation pour être réintégré sur le tableau, ou pour en faire rayer un garde national, sera portée devant le jury de revision.

§ III. — *De l'instruction et des jugements.*

Art. 129. Le conseil de discipline sera saisi, par le renvoi que lui fera le commandant de la garde nationale ou communale, de tous rapports ou procès-verbaux ou plaintes, constatant les faits qui peuvent donner lieu au jugement de ce conseil.

Art. 130. Les plaintes, rapports et procès-verbaux seront adressés à l'officier rapporteur, et enregistrés par le secrétaire, qui fera citer le prévenu à la plus prochaine des séances du conseil.

La citation sera portée à domicile, par un agent de la force publique.

Art. 131. Le président du conseil convoquera les membres, sur la réquisition de l'officier rapporteur, toutes les fois que le nombre et l'urgence des affaires lui paraîtront l'exiger.

Art. 132. En cas d'absence, tout membre du conseil de discipline non valablement excusé sera condamné à une amende de 5 francs, par le conseil de discipline, et il sera remplacé par l'officier, sous-officier ou garde national qui devra être appelé immédiatement après lui.

Art. 133. Le garde national cité comparaîtra en personne ou par un fondé de pouvoir.

Il pourra être assisté d'un conseil.

Art. 134. Si le prévenu cité ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, il sera jugé par défaut.

L'opposition au jugement par défaut devra être formée dans le délai de 3 jours, à compter de la notification du jugement. Cette opposition pourra être faite par déclaration au bas de la signification, et vaudra citation pour comparaître à la plus prochaine séance du conseil de discipline.

S'il n'y a pas d'opposition, ou si l'opposant ne comparaît pas à la plus prochaine séance, le jugement par défaut sera définitif.

Art. 135. L'instruction de chaque affaire devant le conseil sera publique, à peine de nullité.

La police de l'audience appartiendra au président qui pourra expulser ou arrêter quiconque troublerait l'ordre.

Si le trouble est causé par un délit, il en sera dressé procès-verbal.

L'auteur du trouble sera jugé de suite par le conseil, si c'est un garde national, et si la faute n'emporte qu'une peine que le conseil puisse prononcer.

Dans tout autre cas, le prévenu sera renvoyé, et le procès-verbal transmis au procureur du roi.

Art. 136. Les débats devant le conseil auront lieu dans l'ordre suivant :

Le secrétaire appellera l'affaire.

En cas de récusation, le conseil statuera ; si la récusation est admise, le président appellera, dans les formes indiquées par l'article 118, les juges suppléants nécessaires pour compléter le conseil.

Si le prévenu décline la juridiction du conseil de discipline, le conseil statuera d'abord sur sa compétence ; s'il se déclare incompétent, l'affaire sera renvoyée devant qui de droit.

Le secrétaire lira le rapport, le procès-verbal ou la plainte et les pièces à l'appui.

Les témoins, s'il en a été appelé, seront entendus.

Le prévenu ou son conseil sera entendu.

Le rapporteur résumera l'affaire et donnera ses conclusions.

L'inculpé ou son fondé de pouvoirs, et son conseil, pourront proposer leurs observations.

Ensuite le conseil jugera suivant les formes ordinaires, et le président prononcera la sentence.

Art. 137. Les mandats d'exécution de jugement des conseils de discipline seront délivrés dans la même forme que ceux des tribunaux de simple police.

Art. 138. Il n'y aura de recours contre les jugements définitifs des conseils de discipline que devant la Cour de cassation, pour incompétence ou excès de pouvoirs, ou contravention à la loi.

Le pourvoi en cassation ne sera pas assujetti aux amendes exigées par les lois et règlements en matière ordinaire.

Art. 139. Tous actes de poursuites devant les conseils de discipline, tous jugements, recours et arrêts rendus en vertu de la présente loi seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Art. 140. Le garde national condamné aura trois jours francs, à partir du jour de la notification, pour se pourvoir en cassation.

Art. 141. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances relatives à l'organisation et à la discipline des gardes nationales.

Sont et demeurent abrogées les dispositions relatives au service et à l'administration des gardes nationales qui seraient contraires à la présente loi.

Fait à Paris, le 20 janvier 1831.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Pour le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : MONTALIVET.

La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation de ce projet de loi, en ordonne l'impression et la distribution.

La séance est levée à quatre heures et un quart.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CASIMIR PÉRIER.

Séance du jeudi 20 *janvier* 1831.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur*

la loi des contributions personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes.

La parole est à M. de Gaujal.

M. le baron de Gaujal. Messieurs, au point où la discussion est parvenue, les longs développements doivent être évités. Je serai donc aussi précis qu'il me sera possible, sans pourtant oublier rien de ce que je crois utile.

Le projet qui nous est soumis a pour objet la contribution personnelle et mobilière, celle des portes et fenêtres, enfin celle des patentes. Cette dernière est hors de la discussion, et je n'en parlerais point si M. le commissaire du roi n'avait cherché hier, dans la nature de cet impôt, un argument en faveur de la conversion de la contribution mobilière en impôt de quotité. La patente, vous a-t-il dit, est et doit être un impôt de quotité, personne ne le nie : la contribution mobilière doit l'être de même. Cette assimilation manque de justesse. L'impôt des patentes ne frappe que sur une classe, les industriels; la contribution mobilière porte sur tous les chefs de famille et par là sur la population entière. Quand un impôt n'atteint que des contribuables isolés, épars, que des hommes d'une certaine espèce, il devient nécessairement individuel; quand il porte sur la masse alors on peut établir, et dans notre système actuel on établit un contingent général. Conclure de la patente à l'impôt mobilier, c'est donc méconnaître la nature de ces deux contributions dont la base est essentiellement différente.

On nous propose de substituer pour la contribution personnelle et mobilière et pour celle des portes et fenêtres l'individualité aux contingents ou, en d'autres termes, de les convertir d'impôt, de répartition en impôts de quotité. Envisagés sous le rapport financier, cette question est importante; considérée sous le rapport politique, elle est d'un intérêt immense.

Comment se fait aujourd'hui l'assiette des contributions directes ?

Les Chambres, conseil général de la nation, les répartissent entre les départements : les conseils généraux de département les divisent entre les arrondissements; les conseils d'arrondissement entre les communes; enfin, l'autorité municipale ou ses répartiteurs entre les contribuables. Ce mode est tout à fait paternel. La commune, l'arrondissement, le département, la France entière se taxent en famille et en présence des contribuables; l'équité, surveillée par le droit, préside à toutes les fixations. Si l'on s'en écarte, le citoyen, qui assiste ou qui peut assister aux opérations, a la faculté de faire à l'instant même toutes les réclamations utiles à ses intérêts. Il est impossible d'imaginer un mode d'asseoir les contributions plus analogue à nos libertés, aux garanties constitutionnelles, à la Charte. Le grand principe de l'intervention du pays dans ses affaires y reçoit constamment son application sous tous les rapports, et pour l'intérêt privé comme pour l'intérêt général. Si ce mode n'eût pas existé antérieurement à la Charte de 1830, il aurait fallu le créer en exécution même de notre pacte fondamental; nul autre ne pouvait répondre aussi bien à ses conséquences, à ses résultats.

Au lieu de ce mode d'asseoir les contributions, si simple, si plein de respect pour les droits de tous, et qui leur donne tant de garanties, que nous propose-t-on? De charger les contrôleurs, c'est-à-dire, des agents du Trésor, de fixer les évaluations, et de les en charger exclusivement. L'autorité locale, qui jusqu'à présent a eu dans ses attributions le droit de régler les appréciations, en sera privée; l'on se bornera à lui demander des renseignements avec la faculté de ne pas les suivre; c'est l'exposé des motifs même qui nous l'annonce (p. 10 et 11); et si le contribuable veut contester la quote-part qui lui sera imposée, il sera obligé d'avoir recours à l'autorité départementale. Ainsi, c'est dans la main d'un contrôleur seul, c'est-à-dire d'un homme révocable au gré du gouvernement, que se trouvera placée sans contradiction, sans surveillance, l'assiette d'un impôt qui, par sa nature, est le moins fixé de tous. Ainsi, nous n'aurons aucune garantie pour nous défendre de l'arbitraire des opérations de cet agent toujours plus empressé (et il ne faut pas lui en faire des reproches, tel est le résultat de sa position, de son existence); toujours plus empressé, dis-je, de favoriser les intérêts du gouvernement que d'écouter le contribuable. Dépendant de ses supérieurs, n'ayant à rendre compte qu'à eux, c'est surtout à eux qu'il voudra se rendre agréable; ce sont les rentrées du Trésor qu'il cherchera à augmenter, puisque ce sera la condition de son avancement; et par là désormais ce n'est plus la commune en bloc qui pourra être surchargée, c'est chaque contribuable en détail, de manière que ce ne sont plus des inégalités de masse qu'il y aura à réparer, mais des inégalités individuelles qui pourront être aussi nombreuses que les contribuables.

Mais, Messieurs, depuis 40 ans, nous luttons pour jouir de nos libertés. L'époque actuelle a vu s'achever l'œuvre de 1789 : tout ce qui alors était espéré doit se réaliser aujourd'hui; et quand le règne de nos libertés est devenu une nécessité, nous serions mis, pour les contributions, à la merci d'un contrôleur! Lorsqu'il faut renoncer à l'exercice relatif aux boissons, il faudrait que tout les Français fussent individuellement soumis à l'exercice! Au moment où l'élection va pénétrer partout, quand les citoyens élus vont seuls être appelés à composer les conseils de département, ceux d'arrondissement, et les conseils municipaux, vous enlèveriez à ces conseils leur principale attribution; car si vous leur ôtez la répartition des contributions, que leur restera-t-il ? Cette répartition ne doit-elle pas être le grand motif de l'élection? Voulez-vous donc qu'on dise, et qu'on dise avec apparence de vérité, qu'en consentant à faire des membres de tous ces conseils les élus du peuple, vous leur refusez les moyens de lui être utiles.

La conversion de l'impôt de quotité en impôt de répartition me paraît donc contraire à nos libertés; sous un autre rapport encore, elle est impolitique. Dans le système de répartition, quand un contribuable se plaint d'une surtaxe, le gouvernement est désintéressé dans la question; il n'y a pour lui ni perte ni débat : ce sont les contribuables qui discutent entre eux lequel doit payer. Dans le système de quotité, au contraire, c'est l'intérêt du gouvernement seulement qui est en question; c'est contre lui que le contribuable plaide; il s'agit de savoir si le gouvernement obtiendra de sa part une taxe plus ou moins élevée. Est-il convenable, lorsque le gouvernement peut être mis en dehors de pareils litiges, de le placer dans cette voie? Pourquoi le mettre en opposition avec les contribuables? Pourquoi l'exposer directement à des réclamations?

Et ces réclamations, qui les jugera? Le préfet, en conseil de préfecture, c'est-à-dire des hommes du pouvoir, qu'il a de même la faculté de révo-

quer. Quand la discussion n'a lieu qu'entre les contribuables, ils n'ont pas de motifs pour se méfier de leurs juges; mais si le débat a lieu entre eux et le gouvernement, croiront-ils à l'indépendance de magistrats qui peuvent être destitués à volonté? Le gouvernement ne le ferait jamais pour un pareil motif, je le sais. Mais il suffit qu'il le puisse pour qu'on le craigne, et que des hommes mécontents ou hostiles puissent exagérer cette crainte. Il faut demander encore qui les contribuables auront à combattre devant ces hommes du gouvernement? D'autres hommes du gouvernement : le contrôleur qui les aura taxés, le directeur qui aura approuvé cette taxe, et qui se piqueront l'un et l'autre de la maintenir dans l'intérêt du Trésor. Le contribuable qui se trouvera seul à affronter cette réunion d'hommes qu'il pourra croire coalisés contre lui, aura-t-il une entière confiance?

Ajoutez que, quand il formera des réclamations, il faudra qu'il subisse une foule de frais, soit excessifs, soit inutiles. Dans le mode actuel, on peut tout prévenir lors de l'assiette de la contribution. D'après le mode proposé, il faudra faire des sacrifices après coup, peut-être pour ne remédier à rien. Comment d'ailleurs un petit propriétaire qui vit isolé à la campagne, et qui aura à se plaindre d'une légère surcharge, se résoudra-t-il à faire quelquefois un voyage et toujours une avance considérable pour une réclamation dont le résultat serait minime et hypothétique? Les contribuables pauvres auront-ils donc à craindre d'être opprimés sans avoir en même temps l'espoir d'obtenir justice? Ce n'est pas tout. Dans le système actuel, les répartiteurs qui ont à diviser une somme fixe chargent les riches au profit des classes malaisées. Dans le système de quotité, le contrôleur qui ne cherchera que des produits taxera sans distinction et riches et pauvres. Les classes inférieures ont donc tout à redouter de l'introduction de l'impôt de quotité.

Qu'il me soit permis de venger ici, en passant, les répartiteurs, hommes partout respectables, et qui, dans nos campagnes, sont l'élite de la population agricole, de l'injuste reproche qui leur a été adressé hier à cette tribune, où l'on n'a pas craint de dire que, dans les 38,000 communes de France, aucun ne remplissait sa tâche. Encore si l'on avait cité quelques faits! Mais non : l'on s'est contenté d'alléguer l'opinion des directeurs des contributions. Qui pourtant ignore que ces agents du Trésor, fixés dans les chefs-lieux de département, sont étrangers à tous les détails de l'opération de la répartition? Un seul fait relatif aux répartiteurs a pu être recueilli dans cette discussion; c'est celui qu'a cité l'honorable M. Sapey, qui nous a dit que, dans sa commune et dans toutes les communes voisines, les répartiteurs voyant établir un mode d'asseoir les contributions qui leur enlevait leur droit, offrirent tous leur démission, en protestant contre cette innovation. Jugez par là, Messieurs, si les répartiteurs sont si indifférents à l'exercice de leurs fonctions; calculez d'avance si l'autorité municipale, jusqu'à présent chargée de la répartition et désormais dépouillée de ce droit par les contrôleurs dans le cas où le projet serait adopté, sera fort empressée d'assister ces contrôleurs et de leur fournir des documents. Je l'ai déjà dit, et je le répète, les contrôleurs opéreront sans contradiction et sans surveillance.

Les nombreux inconvénients que je viens de signaler sont d'une gravité extrême, et c'est là sans doute ce qui a fait dire à votre commission, par l'organe de son honorable rapporteur, qu'elle n'aurait pas admis le projet sans la considération puissante tirée des besoins du Trésor. Quant à moi, qui me suis cru obligé de le combattre sous les rapports que je viens de développer, je dois dire en même temps que je rends trop justice aux lumières étendues, aux vues patriotiques de M. le ministre des finances pour lui avoir jamais attribué une pareille conception. Je n'avais pas besoin qu'on nous annonçât hier qu'elle date de loin : tout y révèle une époque où aucun droit n'étant ménagé, on se oublait n'admettre que celui qu'on exerçait : tout montre encore dans ce projet l'œuvre d'une branche de l'administration des contributions directes qui craignant de paraître superflue, a voulu se rendre nécessaire.

Cependant, l'État a des besoins considérables et urgents : il faut y pourvoir, nous le reconnaissons tous, et c'est le premier de nos devoirs : comment, si l'on ne suit pas le mode proposé, obtenir l'augmentation désirée dans les produits? Il est ce me semble facile d'y parvenir en employant le mode de répartition. C'est ce que je vais tâcher d'expliquer en peu de mots; et ici, Messieurs, je réclame l'indulgence de la Chambre, car il y a toujours quelque témérité à lutter en quelque matière que ce soit, et surtout en finances, contre des hommes spéciaux. Mais chargés expressément de défendre les intérêts des contribuables, nous ne devons pas hésiter à fournir aux discussions qui les concernent le tribut de nos idées lorsqu'elles nous paraissent pouvoir amener des résultats avantageux.

En nous occupant d'abord de la contribution des portes et fenêtres, nous voyons que le gouvernement, d'après une appréciation des valeurs locatives qu'on dit faite avec soin, les portait à 300 millions en 1823 et à 384 millions en 1829 (p. 5 et 6 de l'exposé des motifs). Des ouvertures appartenant aux maisons dont la valeur locative est de 300 millions, un quart, nous dit encore le gouvernement, n'est pas porté au rôle; ou en d'autres termes, 75 millions de valeurs locatives sur l'évaluation de 1823 ne sont point imposés, quant aux portes et fenêtres, à quoi il faut ajouter 84 millions pour les constructions faites de 1823 à 1829; il y a donc 225 millions de valeurs locatives imposes en portes et fenêtres, et 159 à imposer, rapport que l'exposé des motifs exprime encore d'une autre façon en disant que les ouvertures imposées ne sont qu'au nombre de 20 millions, et que, dès 1822, 34 millions étaient à imposer. Le gouvernement en tire la conséquence que cette contribution, qui aujourd'hui donne 14,735,415 francs, peut être augmentée de plus d'un tiers. Il me paraît que, d'après la proportion que je viens d'indiquer, l'accroissement devrait être plus considérable, et en effet, M. de Chabrol, dans son rapport, en date du 15 mars 1830, porte cette augmentation à plus de 12 millions.

Le gouvernement possède donc des données très étendues et très positives sur les éléments de la contribution des portes et fenêtres; il sait exactement et ce qu'elle produit aujourd'hui, et de combien elle peut être accrue. S'il lui a été facile de faire faire par les contributions la statistique aussi détaillée que possible des portes et fenêtres sujettes à la contribution, qu'est-ce qui l'embarrasserait aujourd'hui pour faire l'assiette régulière et équitable de cette contribution par la voie de la répartition? Évidemment il n'a qu'à le vouloir.

En est-il de même de la contribution person-

nelle et mobilière? Parlons d'abord de la contribution personnelle. Rien de plus facile que de connaître le nombre d'individus qui doivent cette contribution, et par conséquent de la répartir. Je ne traiterai pas ici la grande question de savoir si l'évaluation de la journée de travail doit être la même pour toute la France, ou si elle doit varier suivant les départements, si même elle ne devrait pas être supprimée. J'adopte la donnée du gouvernement, celle d'une évaluation unique,qui ne varie que suivant l'importance des lieux.

La population imposable est connue; il est donc facile de la taxer.

Reste la contribution mobilière, et ici les difficultés, il faut en convenir, sont plus grandes; ou pour mieux dire, il n'en existe que pour ce genre de contribution. Mais je ferai d'abord une réflexion.

La contribution mobilière s'établit d'après la valeur des loyers, base regardée comme le plus exacte, parce qu'on n'a pu en trouver une qui le fût davantage. Or, le gouvernement connaît, et je viens d'en donner la preuve en parlant de la contribution des portes et fenêtres, la valeur locative de toutes les maisons du royaume, qui est de 384 millions; n'est-ce point là un élément positif pour la répartition de la contribution mobilière? Pourquoi donc en faire un impôt de quotité?

D'autre part, sur les 37,863 communes dont se compose la France, 25,000 sont déjà cadastrées. La valeur locative des maisons y est donc connue d'une manière précise; par conséquent, la contribution mobilière peut y être établie sur cette base avec toutes les garanties possibles. Pour les 12,000 autres, j'admets que l'évaluation serait plus incertaine; mais celle qui a été donnée aux premières servirait de type pour les secondes, et la continuation du cadastre diminuera chaque jour le nombre de celles-ci. Cette opération devant être terminée en peu de temps, bientôt aussi toutes les maisons qui existent en France auront été évaluées d'après une base identique.

Indépendamment même du cadastre, l'évaluation des valeurs locatives dans les villes n'est pas aussi difficile qu'on pourrait le penser. Quelque peu nombreux qu'y soient les loyers, on y trouve toujours assez de baux pour avoir des termes de comparaison et dès lors il est aisé de fixer la valeur locative de chaque maison, et par suite la contribution mobilière de celui qui l'habite. Ainsi je ne vois aucune nécessité d'établir dans les villes cette contribution comme impôt de quotité, puisqu'il serait facile d'en faire un impôt de répartition.

Quant aux communes rurales, on dissimulerait en vain qu'il doit régner de grandes inégalités de commune à commune dans le même arrondissement, bien plus encore hors de cet arrondissement, et qu'enfin entre deux communes égales en revenu, mais situées dans deux départements divers et non cadastrées, la différence dans l'appréciation des valeurs locatives peut être très considérable. La véritable ou pour mieux dire la seule difficulté est là. Mais jusqu'à ce que le cadastre, ait, par la comparaison des propriétés privées, des communes, des arrondissements, des départements, nivelé les évaluations pour toute la France, il en sera ainsi; et cet inconvénient existera, qu'on procède par impôt de répartition ou par impôt de quotité. Le gouvernement avait cru trouver une base de la contribution mobilière pour les bourgs, les villages et hameaux dans les bâtiments servant aux exploitations agricoles. Il y avait une nouvelle matière imposable. Cette disposition, fondée sur une base inexacte pour quiconque connaît les diverses localités de la France, n'eût pas été, je crois, favorablement accueillie de la Chambre : la commission, en le retranchant du projet, nous a dispensés de nous en occuper.

De ce que je viens de dire au sujet de la contribution mobilière il résulte :

1° Que d'après l'appréciation des valeurs locatives faite par les contrôleurs, on a une base fixe pour asseoir la contribution mobilière, et que dès lors, il n'y a pas nécessité d'en faire un impôt de quotité;

2° Que, d'après le cadastre, les valeurs locatives des deux tiers des maisons du royaume sont connues, et peuvent par conséquent fournir tant pour elle que pour l'autre tiers les éléments d'un impôt de répartition;

4° Que, dans toutes les villes, il est aisé de connaître la valeur locative des maisons et de répartir la contribution mobilière en conséquence;

4° Que dans les communes rurales, il y a des difficultés pour établir la valeur locative, mais que ces difficultés sont communes et à l'impôt de quotité et à celui de répartition; qu'il n'y a donc aucune conclusion à tirer de cette difficulté, ni pour l'un ni pour l'autre système.

Je réponds, en finissant, à un raisonnement de M. le commissaire du roi, qui, de ce que *les valeurs locatives sont variables*, a *tiré la conséquence que la contribution mobilière devait être un impôt de quotité*. Il est vrai que les valeurs locatives peuvent varier tous les ans; mais les contributions directes, et par conséquent la contribution mobilière, ne sont jamais votées et ne peuvent l'être que pour un an. Ainsi, chaque année la contribution mobilière s'établira d'après les données fournies par le gouvernement.

D'après la discussion à laquelle je viens de me livrer, le projet doit-il être adopté tel qu'il est proposé?

Par respect pour les principes et pour nos libertés, je ne saurais admettre un impôt de quotité autre que celui des patentes. D'autre part, le moment où nous sommes demande de mûres réflexions. Nous voulons la paix, c'est sage; et toutefois la guerre est imminente. Placés dans cette position, éprouvant de plus une diminution considérable dans la perception des impôts indirects, devons-nous contrarier, empêcher le développement des autres? Non, Messieurs, et loin de moi cette idée! Elevons donc l'impôt mobilier et celui des portes et fenêtres aussi haut qu'ils peuvent atteindre; taxons pour les portes et fenêtres les 159 millions de valeurs locatives qui ont échappé à cet impôt; donnons au gouvernement, pour la contribution mobilière, 5 centimes, 6 centimes même par franc de la valeur locative, comme il les demande; mais que ce soit par la voie de la répartition.

Que de son côté le gouvernement, qui a fait faire, en 1823 et en 1829, de si grands travaux pour connaître le nombre des maisons et leur valeur locative, ordonne, si ceux-là ne suffisaient point, des travaux complémentaires pour savoir jusqu'où s'élèverait la contribution mobilière, établie comme impôt de quotité; et quand il connaîtra ce résultat, qu'il le communique aux Chambres : elles répartiront le montant de cette taxe sur les départements dans une juste propor-

tion. L'Etat alors tirera des contributions directes tout ce qu'il peut en attendre, et nous, Messieurs, nous conserverons au pays l'un de ses droits les plus précieux, celui d'intervenir dans l'assiette et la répartition des contributions, droit auquel nous ne saurions renoncer ni comme députés, ni comme citoyens.

Je voterai contre la loi, telle qu'elle est proposée ; pour la loi, avec les amendements que j'ai indiqués.

M. **Humblot-Conté.** Messieurs, je ne m'étais point proposé de parler dans cette discussion; j'avais présumé que le gouvernement trouverait de nombreux défenseurs parmi ceux de ses amis qui ont obtenu sa confiance et recueilli ses faveurs, il n'en a pas été ainsi, le ministère et la commission ont été livrés presque à leurs seules forces. Membre de la majorité de cette commission, je viens me joindre à elle et rendre compte à la Chambre des motifs qui m'ont déterminé à voter avec elle le projet de loi telle qu'elle l'a amendé. Je ne me suis point dissimulé les préventions dont le projet ministériel était l'objet, et les objections dont il est susceptible étaient présentes à ma pensée et ont tenu longtemps mon jugement en suspens. Mais je me suis rappelé que, dans les années précédentes, les orateurs qui avaient tant insisté pour faire réduire l'impôt sur les boissons avaient presque toujours présenté comme moyen de compenser cette réduction l'accroissement considérable dont était susceptible le produit des taxes personnelle et mobilière; je me suis rappelé aussi leur avoir souvent entendu dire qu'il serait facile de percevoir par une meilleure répartition 25 ou 30 millions de plus sur ces contributions, et comme en résultat les adversaires de l'impôt sur les vins ont gagné leur procès et obtenu une réduction de 40 millions, j'ai pensé qu'il était convenable d'examiner avec faveur un mode de remplacement qu'ils avaient préconisé après l'avoir bien étudié sans doute, et qu'il était juste d'assurer au gouvernement la ressource sur laquelle il avait dû compter pour combler dans le Trésor le vide auquel il avait consenti. Enfin, j'ai dû croire que la Chambre devait se montrer favorable à un projet dont elle avait en quelque sorte imposé la proposition au ministère, en demandant la réduction accordée sur les taxes des boissons. Je suis donc parti de ce point qu'il y avait nécessité de mettre le gouvernement en état de tirer des contributions personnelle et mobilière un surcroît de perception.

D'après un tel point de départ, la première question à examiner était celle de savoir si le système de répartition de ces impôts actuellement en vigueur était susceptible de procurer cet accroissement, et de satisfaire à cette condition nécessaire. Il résulte, Messieurs, des états qui ont été mis sous les yeux de votre commission, que les contingents assignés dès le principe à chaque département l'ont été avec tant d'inégalité, que le département le moins chargé paye à raison de 42 centimes par individu; tandis que le plus chargé paye à raison de 218 centimes. Et ne croyez pas, Messieurs, que la richesse relative des départements justifie une inégalité si choquante; loin de là, car le Bas-Rhin, par exemple, un des plus riches départements de France, ne fournit que 78 centimes par individu, tandis que celui de Seine-et-Marne, qui l'est peut-être moins, en paye 212. Cependant il serait absurde de penser que la journée moyenne d'un homme vaut trois fois plus dans Seine-et-Marne que dans le Bas-Rhin, et cependant c'est ce qu'il faudrait supposer pour qu'il y eût égalité dans ces taxes. Vous voyez, Messieurs, qu'il résulte de cet état de la répartition des contingents, que si l'on voulait augmenter l'impôt personnel et mobilier de 50 0/0, ce qui serait nécessaire pour obtenir un accroissement de 20 millions de revenu seulement, il faudrait surcharger, écraser même les départements qui déjà payent deux et trois fois leur quote-part, tandis que ceux qui sont les plus favorisés s'apercevraient à peine de l'augmentation, et qu'il en est même plusieurs qui, en étendant l'impôt aux classes qu'ils ont cru pouvoir en exempter jusqu'à présent, épargneraient aux contribuables actuels toute espèce de surcharge; car vous saurez, Messieurs, qu'il est des départements où la taxe personnelle suffit à elle seule pour acquitter leur contingent.

Tous les orateurs qui ont monté à la tribune pour combattre le projet de loi ont rappelé que les essais qui avaient été tentés, soit par l'Assemblée constituante, soit par les gouvernements qui l'ont suivi, pour obtenir de ces contributions un revenu de 60 millions, avaient échoué. Et chacun de nous se rappelle qu'après 1814 elles furent les premières sur lesquelles on fit porter les dégrèvements. D'où il résulte que, pour rendre cet impôt productif, il faudrait corriger le vice de sa répartition entre les départements, les arrondissements et les communes. La chose est-elle possible par une discussion devant les Chambres? Le gouvernement ne l'a pas pensé, et personne après lui ne l'a proposé. Et d'ailleurs, corriger ce vice de répartition, qu'est-ce autre chose que changer le système et arriver à l'impôt de quotité? Car personne n'imaginera, je pense, que l'on puisse obtenir une répartition égale sans connaître les forces contributives de chaque département, de chaque arrondissement, de chaque commune; c'est-à-dire sans établir sur chacune de ces diverses divisions du territoire une quotité fixée d'après une évaluation de leurs valeurs locatives. Eh bien ! il nous a paru que cette évaluation en gros n'était pas possible; qu'elle serait nécessairement arbitraire, si elle n'était pas basée sur l'évaluation partielle de chaque loyer, sur un cadastre des valeurs locatives, comme la contribution foncière l'est sur un cadastre des revenus territoriaux.

Ainsi vous le voyez, Messieurs, en partant de ce point qu'il fallait donner à l'Etat les moyens de retirer la contribution mobilière, un produit beaucoup plus considérable, nous avons été conduits à reconnaître qu'il faudrait rectifier la répartition du contingent, connaître les valeurs locatives de chaque grande division du territoire, et pour y parvenir, évaluer chaque loyer et connaître ainsi quelle est la part que chaque contribuable devra supporter dans la contribution. C'est ainsi, Messieurs, que votre commission est arrivée précisément à l'impôt de quotité, par une suite de conséquences logiquement déduites. Je demanderai maintenant à ceux qui repoussent le projet de loi, s'ils entendent trouver dans une augmentation de la contribution mobilière un moyen de remplacer dans le Trésor le déficit occasionné par la réduction sur les contributions indirectes. S'ils s'y refusent, le déficit répondra pour moi; mais s'ils y consentent, je leur demanderai de nous indiquer un mode pour rétablir l'égalité entre les départements et les communes, sans recourir à l'évaluation de la valeur de chaque loyer.

Je viens maintenant, Messieurs, examiner les

opinions de ceux qui prétendent que notre système nous conduit à établir un impôt sur les loyers, tandis que, suivant eux, le but de la loi devrait être d'atteindre les revenus mobiliers, c'est-à-dire *les revenus qui ne peuvent être atteints par la contribution foncière*, pour me servir de l'énoncé de l'Assemblée constituante cité avant-hier.

Je comprends bien que ce pourrait être là le but de la loi, mais, le moyen d'y parvenir, l'on ne nous le donne pas, et on nous apprend au contraire que le système établi par l'Assemblée constituante ne put résister aux difficultés d'exécution et que bien qu'il eut pour but de taxer la richesse et le luxe, il eut de si fâcheux résultats et surtout, ce qui est un grand défaut pour un impôt, il fut si peu productif qu'il fut supprimé par une loi du 23 nivôse an III. Rétablie en l'an V, la contribution fut à la fois somptuaire et mobilière et de nouveau basée sur les principes de l'Assemblée constituante, l'essai ne fut pas plus heureux que la première fois, l'impôt pas plus productif, et l'orateur nous apprend qu'en l'an VII le système de l'Assemblée constituante fut en partie abandonné.

Mais, Messieurs, pour n'avoir pas voulu y renoncer entièrement à cette époque, l'on fut forcé de réduire l'impôt à 30 millions, et, depuis ce temps, il n'a pu donner un produit plus élevé sans exciter les plaintes les plus vives. Il a paru à votre commission que le moment est venu de sortir d'un système qui limitait ainsi les produits d'un impôt que la nécessité nous force de rendre plus productif; et elle a admis la proposition d'en faire un impôt de quotité, parce qu'on ne leur a proposé rien de meilleur. Elle a pensé que, pour élever les produits de cet impôt, il fallait l'asseoir sur des bases fixes et non sur des présomptions. L'évaluation des loyers lui a paru être cette base, et elle l'a adoptée, non parce qu'elle a pensé que la valeur du loyer fût toujours une partie aliquote et proportionnelle du revenu d'un contribuable, mais parce qu'elle l'est le plus souvent; non parce qu'elle en est un signe certain, mais parce qu'elle est un signe probable, et le plus probable et le plus constant de tous; et enfin aussi parce que c'est celui dont l'évaluation laisse le moins de prise à l'arbitraire dans son application. Enfin, votre commission a reconnu qu'à une taxe assise *sur les revenus mobiliers*, dans le sens entendu par l'Assemblée constituante, la loi lui propose de substituer une taxe *sur la valeur locative des habitations;* et votre commission a jugé qu'il était utile d'adopter cette innovation.

Maintenant, il me reste à parler de la mise à exécution de ce nouveau système. Je m'étendrai peu sur cette partie, c'est l'affaire du ministère de satisfaire la Chambre à cet égard. Je me contenterai, pour répondre aux reproches qui ont été faits sur le pouvoir arbitraire que la loi attribue aux contrôleurs, sur l'incapacité qu'on leur suppose pour évaluer les loyers et sur l'inconvénient de les substituer aux répartiteurs; je répondrai que déjà la chose existe pour l'impôt des patentes, que ce sont les contrôleurs qui évaluent seuls les loyers des contribuables qui y sont soumis, et qu'il n'y en a pas moins de 1,100,000 loyers pour la plupart très variés dans leur nature et très important. Les répartiteurs ne sont point appelés et même point désirés dans cette opération, et cependant l'impôt perçu en vertu de ces évaluations est de 10 0/0 de la valeur du loyer. Enfin j'ajouterai qu'à Paris, pour l'impôt mobilier, l'on n'a affaire qu'aux contrôleurs, qu'il n'y a pas de répartiteurs et que c'est l'administration qui fait tout.

Je conviens que pendant quelques années l'impôt ne sera pas assis avec toute la régularité désirable, mais chaque année en perfectionnera l'assiette. Il y aura lieu à de nombreuses réclamations dans le principe, mais elles diminueront à mesure que les erreurs seront rectifiées, et l'impôt finira par être perçu partout avec aussi peu de difficultés que l'est celui de la patente. Enfin, je pense qu'il vaut toujours mieux établir un impôt sur une base fixe et démontrable, comme l'est la valeur d'un loyer, que sur des présomptions de fortune, comme on le fait dans le système aujourd'hui; et je ferai remarquer que sur les patentes l'on a obtenu une amélioration de revenu de 8 à 10 millions, en veillant avec plus de soin à la répression des fausses évaluations.

D'ailleurs, Messieurs, votre commission s'est attachée à retrancher du projet de loi les dispositions qui, plus que les autres, eussent donné lieu à des plaintes et à des évaluations arbitraires; elle a aussi réservé aux contribuables un moyen de faire constater par expert la valeur de leurs loyers, lorsqu'ils seront convaincus qu'ils ont été surtaxés. Ce sont là, Messieurs, les motifs qui ont déterminé la majorité de votre commission, et qui me font persister avec elle à voter pour la loi.

Avant de finir, je soumettrai à la Chambre une réflexion au sujet de ce qui a été dit plusieurs fois dans la discussion, c'est qu'un contribuable qui paye 1,000 francs pour son loyer, à Paris, est beaucoup moins riche que celui qui paye le même loyer à Strasbourg, par exemple, et que cependant, d'après la loi, ils payeront autant de contribution mobilière l'un que l'autre. J'admets la supposition, et je consens à croire que si l'habitant de Paris a 10,000 francs de revenu, celui de Strasbourg doit en avoir 15, au moins, et qu'en apparence le système de la loi mérite reproche. Mais ceux qui ont élevé l'objection devraient prouver que, par le mode de répartition qu'ils voudraient conserver, les taxes des 2 contribuables sont plus également réparties. Eh bien! Messieurs, voici ce qui en est : tandis que l'habitant de Strasbourg, qui est le plus riche, d'après l'hypothèse, paye 71 francs, celui de Paris, qui est le plus pauvre, en paye 218.

Si la loi proposée consacre une inégalité inévitable, au moins ne sera-t-elle jamais aussi choquante que celle qui existe. Je le répète, le seul moyen de parvenir à rétablir l'égalité de répartition, c'est de passer par l'impôt de quotité : l'avenir nous apprendra s'il faut le conserver; mais, même lorsqu'on croirait devoir y renoncer un jour, toujours est-il qu'on en sortirait avec une répartition plus juste et plus productive.

Voici enfin tout le système de la commission, à l'unanimité, faire des taxes personnelles et des portes et fenêtres des impôts de quotité.

Et, à la majorité, elle a reconnu qu'il y avait nécessité d'accroître le produit de la contribution mobilière; impossibilité de le faire par le mode de répartition sans le rectifier; nécessité de connaître les valeurs locatives de chaque département pour parvenir à une rectification exacte.

Quant au moyen d'exécution, nous en avons laissé la responsabilité au ministère.

Enfin, si on rejette la loi, il sera indispensable de rectifier la répartition des contingents,

en prenant pour base le travail préparatoire de l'administration.

M. **Prunelle.** Messieurs, si la double position où je me trouve, et comme député d'un arrondissement rural, et comme maire de la première de nos villes manufacturières, ne m'imposait le double devoir de défendre le pauvre en quelque lieu qu'il se présente, lorsque je crois ces droits attaqués, je ne hasarderais point mon inexpérience à cette tribune; j'éviterais surtout de parler sur une matière absolument étrangère aux études qui ont absorbé ma vie, et je ne viendrais pas faire abnégation de tout amour-propre, en reproduisant contre la loi proposée quelques arguments qui ne sont que les conséquences de ceux que vous connaissez déjà, et qui ne peuvent que perdre de leur force en passant par ma bouche.

Tout le monde a cru que le système de la loi gisait uniquement dans l'article 1er. Cet article change un impôt de répartition en impôt de quotité, et le ministère cherche à nous persuader que ce changement est un progrès; je prétends au contraire que c'est là un pas rétrograde; c'est pour arriver à ce progrès qu'on a totalement dénaturé la contribution mobilière, qui n'est plus, suivant la loi projetée, qu'une *contribution établie sur la valeur locative de l'habitation personnelle de chaque contribuable;* c'est-à-dire, ainsi que l'a si judicieusement observé notre collègue, M. d'Argenson, une contribution établie sur une dépense, et sur quelle dépense encore? Sur une dépense qui est souvent hors de toute proportion avec la fortune de celui qui est forcé de la faire.

Assurément, c'est là un point incontestable, et il en arrive que la contribution mobilière est tout à fait dénaturée en passant d'une classe à une autre, de la classe des contributions directes à la classe des contributions indirectes. Car une contribution directe n'est et ne peut être autre chose qu'un prélèvement sur le capital ou sur les revenus du contribuable. Assurément, la somme payée pour loyer n'est ni un capital ni un revenu, mais bien une dépense acquittée pour les uns avec le revenu, pour les autres avec le capital et par conséquent une dépense ou une consommation qui indique même très mal la fortune du contribuable, ainsi qu'on l'a déjà souvent répété et que je me verrai forcé de le redire encore. Suivant le projet de loi, quel sera donc l'effet de la contribution mobilière? Celui d'augmenter la dépense du loyer ou d'augmenter une consommation. Et par cela même la contribution mobilière passe de plein droit parmi les contributions indirectes qui ont pour but d'imposer les consommations et non pas les revenus. De cette manière, on arrive à cette conclusion forcée, c'est que, pour remplacer le dégrèvement opéré sur l'impôt des boissons, on nous propose de grever une autre contribution indirecte, et une contribution indirecte pire que la première.

Je dis pire, Messieurs, car le système des impôts sur la consommation a ceci de favorable : c'est que le contribuable peut alléger son fardeau ou du moins le proportionner à ses facultés; en réduisant ses consommations, il établit lui-même la part qu'il pourra prendre dans l'impôt. Sans doute il peut aussi diminuer la dépense de son loyer, mais il faut de plus que les agents du fisc veuillent bien reconnaître cette diminution pour ce qu'elle sera. Vous savez, Messieurs, combien il est difficile de fixer les valeurs locatives : par des baux? Dans beaucoup de villes on n'en a pas; par des contrats de vente? Eh! bien, le capital employé en maisons rapporte à peine 4 0/0 à Lyon; à Paris, il rapporte 8 0/0. Dans les campagnes, il n'y a point de valeur locative: dans les villes, elle est souvent l'effet d'une fantaisie. Comment donc l'évaluer? Dans le système de la loi nouvelle, cette évaluation est confiée aux agents du fisc, qui évalueront naturellement d'après les dispositions plus ou moins fiscales qu'ils apporteront à ce travail, souvent sans les connaissances locales indispensables pour une opération de ce genre. On nous a dit que ces agents évalueraient avec plus de capacité, parce qu'ils auront, mieux que des répartiteurs, les connaissances nécessaires à leur mission; mais ces connaissances, précisément ils ne les ont pas, parce que la valeur locative est une valeur essentiellement variable de sa nature, et qu'elle n'est appréciée que dans les lieux mêmes où cette valeur existe.

On nous a dit aussi que le travail des contrôleurs serait meilleur, parce qu'il serait exécuté sans passion. Mais comptez-vous donc pour rien, Messieurs, la passion de l'avancement, et qui de nous ignore comment se fait l'avancement des agents du fisc, lorsqu'il n'est pas une simple affaire de faveur? Assurément on a pensé qu'ils agiraient sans passion, puisque leurs opérations ne seront soumises à aucun contrôle, et que les réclamations, s'il y en a, seront portées en première instance devant le conseil de préfecture, qui jugera sur le rapport de ces mêmes contrôleurs, et en appel au Conseil d'Etat, qui jugera sur les indications fournies par le ministère des finances. Vous voyez bien, Messieurs, que les droits du contribuable sont soigneusement garantis!!!

Notre honorable collègue M. Lepeletier-d'Aunay a suivi l'histoire de la contribution mobilière depuis son origine jusqu'à nos jours; il vous a montré comment les intentions bienfaisantes de l'Assemblée constituante avaient été dénaturées par les lois subséquentes, et il fait remonter ces changements à la loi du 3 nivôse an VI, qui fait encore règle dans la matière; car depuis longtemps on n'applique plus celle du 13 janvier 1791, que le ministère nous cite. Permettez-moi, Messieurs, de revenir encore un instant sur ce point, qu'il m'est nécessaire de rappeler pour traiter plus convenablement la question principale, savoir : celle de donner la préférence à l'impôt par quotité ou par répartition.

L'Assemblée constituante posa en principe que les capitaux acquis par le travail et accumulés par l'économie devaient aussi leur part de contribution aux besoins de l'Etat; elle créa, dans ce but, la contribution mobilière que l'on veut aujourd'hui nous faire convertir en une simple taxe sur les loyers d'habitation. La contribution mobilière devait donc être nécessairement progressive suivant la masse de la fortune mobilière présumée; c'était, en d'autres termes, une contribution qui frappait le riche et qui déchargeait le pauvre. M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances nous a judicieusement fait remarquer hier que la question n'était plus là, et qu'il s'agissait tout simplement d'un impôt sur les valeurs locatives. Mais si la question n'est plus là, Messieurs, si les gouvernements qui nous ont précédé l'ont entièrement déplacée, c'est à nous qu'il appartient de la ramener à son vrai point

de vue. Il ne sera pas dit qu'en 1831, et sous le règne de Louis-Philippe, la Chambre des députés ait consacré en principe : qu'une contribution créée en 1791 pour atteindre la fortune du riche soit assise de manière à augmenter la misère du pauvre. C'est là, Messieurs, un des points les plus importants de la question, qui devient ainsi à la fois une question de justice, d'humanité et d'ordre public; toutes considérations qui n'ont sûrement échappé qu'à un bien petit nombre d'entre nous.

Mais, nous dira-t-on, l'assiette de la contribution mobilière, suivant les bases établies par l'Assemblée constituante, n'a pas été heureuse; cette contribution portait sur une richesse inconnue, insaisissable de sa nature. Les signes donnés pour la découvrir étaient insuffisants; le loyer indique mal la fortune, les taxes somptuaires sur les domestiques, les chevaux, les voitures, détruisent l'emploi d'un certain nombre d'industrie, etc., etc. Eh bien! Messieurs, tout cela est vrai, et c'est précisément parce que tout ce'a est vrai, que le système actuel du ministère est plus vicieux encore. Mais qu'on remarque bien que tous ces signes de richesse ne devaient être évalués que par approximation, que l'on pouvait parvenir à cette évaluation d'après le mode de répartition adopté par l'assiette de la contribution mobilière, et que cette évaluation approximative devient impossible en changeant ainsi qu'on le fait le mode d'asseoir l'impôt.

La dépense faite pour loyer d'habitation, employée comme signe de richesse mobilière, ne présente et ne peut en effet présenter rien d'absolu, parce qu'un étalon ou mesure semblable varie non seulement d'un département à l'autre, mais d'une ville à la ville voisine, mais d'une rue à une autre rue, mais d'une commune rurale à une commune urbaine, etc., etc.

Vous avez entendu hier à cette tribune un orateur vous dire qu'il ne fallait rien conclure de ce qu'un loyer de 1,000 francs supposait à Paris et à Lyon une fortune deux fois moindre qu'à Grenoble ou à Montpellier, trois fois moindre qu'à Montbrison ou à Aix, etc., parce que le prix de toutes choses est infiniment plus élevé dans les grandes villes que dans les petites; mais de ce fait, que j'avoue, j'en tire un argument contre l'orateur lui-même : c'est que pour jouir à Lyon, et surtout à Paris, de l'aisance que l'on a dans une ville de moyen ordre avec 6,000 francs de revenus, il faut un revenu double, triple et même quadruple quelquefois. Le même orateur, qui ne considère la contribution mobilière que comme une taxe à établir sur les loyers d'habitation, n'avait nul intérêt à s'appesantir sur le fait suivant : c'est que, dans les villes, les plus riches rentiers n'habitent pas toujours les quartiers des villes où les loyers se payent plus cher; c'est que l'industriel est au contraire souvent forcé de prendre ces loyers à sa charge pour trouver l'emploi de son industrie. Je pourrais, par exemple, citer tel médecin qui n'a pour toute fortune que 15 ou 18,000 francs qu'il reçoit annuellement pour salaire de son travail, et qui est forcé, par état, de payer un loyer deux ou trois fois plus cher que n'est celui d'un capitaliste avec 2 et 3 millions de capitaux mobiliers, et tout cela parce que le capitaliste se loge où l'appelle ses convenances, et non pas là où les convenances du public exigent qu'il se trouve.

J'ai vu avec peine, je l'avoue, le même orateur ne tenir aucun compte de la position d'un père de famille qui s'impose souvent les plus grandes privations pour procurer à ses enfants une habitation plus vaste et conséquemment plus saine. Si l'homme d'Etat ne peut et ne doit faire aucun compte des dispositions individuelles, il doit au moins prendre en grande considération les besoins des populations ouvrières et pauvres. Vouloir imposer des taxes sur le loyer d'habitation du pauvre, c'est vouloir ramener le paysan à habiter la hutte des Hottentots, c'est vouloir parquer les ouvriers des villes, comme les juifs le sont dans les ghetti de quelques villes de l'Europe; c'est vouloir ramener chez eux la lèpre et toutes les maladies du moyen âge; c'est vouloir conserver dans nos villes cette population énervée et toute scrofuleuse qui va peupler nos hôpitaux, et créer pour l'Etat, auquel elle est d'une si faible ressource, une charge des plus aggravantes. Le peuple ouvrier ne sait point assez tout ce que vaut pour lui une habitation bien aérée; bien loin d'imposer une taxe au luxe que peut recevoir cette habitation par quelques ouvertures de plus et quelques pieds d'augmentation en surface, l'intérêt bien entendu de l'Etat exigerait, au contraire, qu'une prime fût accordée.

Mais, parce que cela est impossible, tout au moins ne faut-il pas créer un impôt organisé de façon à ce que l'ouvrier qui paye 300 francs de loyer dans une grande ville paye une contribution mobilière plus forte que celle du propriétaire qui jouit à la campagne de 18 à 20,000 francs de rentes, parce que ce dernier n'a pas de valeur locative assignable; et, pour nous en tenir à des termes plus rapprochés, est-il bien *juste* que le propriétaire ou le locataire d'un *cabaret* paye dans un village une contribution *mobilière*, sinon plus forte, au moins égale à celle du propriétaire du château? Jugez maintenant, Messieurs, la valeur de ces perréquations qui assimilent pour l'impôt le malheureux ouvrier qui ne vit que de privations à l'homme opulent qui jouit, quoique à la campagne, de toutes les superfluités de la vie. Je ne sais plus quel est celui de nos économistes qui a dit : que dans l'assiette de l'impôt un certain degré d'inégalité n'était pas un si grand mal, et que ce qu'il fallait éviter surtout, c'était l'incertitude et l'arbitraire des taxes.

Faut-il conclure de tout cela, Messieurs, qu'il ne faut point de contribution mobilière; non, sans doute, cet impôt est un mal comme tous les impôts possibles; mais je désire seulement que, suivant les vues de l'Assemblée constituante, cet impôt-là s'établisse entre gens qui puissent le payer, que ce ne soit pas en un mot une taxe sur le besoin et la misère. Je conviens avec les partisans du projet qu'il est fort difficile d'atteindre la fortune mobilière, parce qu'il n'y a point de signe certain qui l'indique; mais je dis que les signes employés doivent continuer à l'être; mais seulement comme termes approximatifs, et non comme termes absolus; je dis que c'est pour cela que la contribution mobilière, plus que toute autre, doit être assise par répartition et non par quotité; je dis que les répartiteurs corrigent, suivant les lieux et les circonstances, ce que le signe indicateur aurait de trop absolu; j'ajoute que les erreurs des répartiteurs peuvent bien exister au préjudice d'un individu, mais qu'elles tournent alors à l'avantage de la communauté.

J'observe que, si les répartiteurs se trompent sciemment, les parties lésées réclament auprès du préfet, que celui-ci charge les contrôleurs d'examiner les faits contestés, et que c'est sur les rapports contradictoires des répartiteurs et des contôleurs, ainsi que sur la plainte des parties

que le conseil de préfecture est appelé à juger; or, rien de tout cela n'existe dans la loi nouvelle Dans la position où je me trouve, on ne me pardonnerait pas d'oublier que j'ai toujours vu les répartiteurs faire leur devoir; qu'à la campagne ce sont d'honorables paysans, et dans les villes des hommes accoutumés à apprécier la valeur des immeubles; j'avoue que quelque impartiaux qu'ils soient, je leur voudrais une garantie de plus, savoir : une nomination émanée du conseil municipal, et non pas simplement une délégation du maire.

Je ne dis pas que ce système de répartiteurs est bon parce qu'il est ancien, mais parce que de tout temps on a voulu donner au gouvernement l'appui de la confiance publique, en mettant les contribuables à portée de juger eux-mêmes l'esprit qui préside à la répartition de l'impôt; et c'est pour cela que le travail imposé aujourd'hui aux répartiteurs se faisait par les collecteurs de paroisses, depuis l'époque où la nation *n'est plus taillable ou corvéable à volonté*. Il ne faut pas non plus faire consister le progrès à tout changer! Est-ce là celui dont on nous parle?

A cette époque, l'impôt foncier ou taille était aussi un impôt de quotité; les vingtièmes furent ensuite un autre impôt du même genre. En général, les impôts de quotité ne sont tolérables que dans les gouvernements absolus, où l'autorité agit sur les contribuables sans intermédiaire, absolument de la même façon que l'on nous disait hier à cette tribune, qu'il serait à désirer que cela se fît maintenant. Assigner aux contribuables une participation à l'assiette de l'impôt est pour eux, au contraire, la plus sûre garantie de l'égalité de la répartition, et pour l'Etat un gage égal de l'exactitude du recouvrement. Dans les impôts de quotité, nul n'a intérêt à ce que le voisin ne le paye pas; déterminez au contraire une somme fixe à imposer, chacun a un intérêt égal à signaler des erreurs de répartition qui peuvent être à son préjudice.

Encore un mot, Messieurs, sur cet impôt de quotité; c'est en 1819 qu'on a proposé de le rétablir en France; la Chambre de 1819 n'y a pas consenti. Je m'étonne qu'une proposition de ce genre ait pu nous être faite en 1830.

Mais admettez même que cet impôt de quotité puisse être établi; comment le sera-t-il? On nous dira que c'est la chose la plus aisée du monde, que tous les contrôleurs des contributions sont d'accord sur ce point, ce que nous pourrions contester tous tant que nous sommes. Permettez-moi donc, à cet égard, un petit calcul.

Un contrôleur envoyé de Paris sans connaissances locales, sans point de contact aucun avec les contribuables, est chargé du recensement de 70 à 80 communes; aux termes de l'article 12 de la loi, il se transporte dans chaque maison, il y fait le dénombrement de tous les individus de 21 à 60 ans; il vérifie les baux à loyer, s'il y en a; s'il n'y en a pas, il estime, de sa pleine science et puissance, la valeur locative, il la débat au besoin avec le propriétaire et le locataire. Je vous laisse, Messieurs, à deviner le ton sur lequel cette discussion aura souvent lieu; je vous laisse à penser aussi si, lorsque 300,000 débitants de boissons ont déclaré refuser l'exercice de MM. les préposés des droits réunis, 5 à 6 millions de contribuables supporteront mieux l'exercice nouveau de MM. les contrôleurs des contributions directes. Mais j'admets que tout se passe bien, qu'on se contente d'une conversation à la vérité sur des gammes un peu hautes; je veux bien croire que le peuple se laissera persuader que l'impôt personnel n'est pas la capitation du serf dans le moyen âge, ni le caratsch de l'esclave sous le sabre des Osmanlis; toujours en restera-t-il que nos 700 contrôleurs de contributions indirectes auront à se répartir la visite de 7 millions de maisons : je veux oublier que quelques-unes de ces maisons ont plusieurs étages; qu'il en est qui reçoivent jusqu'à 100 ménages; que, dans les campagnes, elles sont souvent éloignées d'une lieue les unes des autres; ils n'ont chacun à visiter que 10,000 maisons. Ce travail est peu de chose, puisqu'on nous a promis au 15 novembre 1830, qu'il serait terminé au commencement de 1831. Messieurs, épargnons un peu les jambes de ces malheureux contrôleurs; donnons-leur au moins pour cette opération 3 mois entiers, qui, à 10 heures de travail par jour, donnent 900 heures ou 54,000 minutes, et pour la visite de chaque maison, 5 minutes 4 dixièmes. Il est bien possible que, suivant les doctrines de J.-B. Say, les employés du fisc ne produisent rien; mais à coup sûr, ceux dont nous parlons ne sont pas des oisifs.

N'allez pas croire cependant qu'ils fassent tout ce travail pour rien; il existe dans la loi un article 10 qui établit, en dehors de la taxe, une réserve que l'on peut évaluer au plus bas à 6 millions, et dont le cinquième sera alloué aux frais de recensement. Le reste, c'est-à-dire 4,800,000 fr. est affecté aux dégrèvements à accorder. Près de 5 millions de dégrèvements sur un impôt de 14 millions!!! Et l'on nous disait hier qu'il n'y aurait pas de réclamations!!! Faites attention, Messieurs, que je ne compte pas les 41 millions, produits actuels, et dont la répartition est faite par les communes, et à très peu de frais pour le Trésor.

Peut-on compter en bénéfice pour le Trésor les 1,200,000 que nous voyons encore consacrés ici au système des gouvernements à places? système, Messieurs, que nous sommes obligés de saper dans ses fondements parce qu'il est à la fois une surcharge pour le peuple, une source d'embarras pour le gouvernement, d'immoralité pour la nation et de honte pour l'époque.

Messieurs, je ne puis pas m'empêcher de faire remarquer encore qu'au moment même où les communes s'attendent à être émancipées enfin, au moment où cette émancipation devient, non seulement un besoin de liberté, mais un moyen d'ordre public, on annonce ouvertement aux communes qu'elles vont être dépouillées d'un droit que le despotisme impérial n'avait pas cru devoir leur enlever, d'un droit que l'hypocrisie de la Restauration avait respecté en 1819; je vous parle, non pas du droit de s'imposer elles-mêmes, ainsi qu'on le disait hier à cette même place, mais du droit de faire elles-mêmes la répartition de l'impôt.

J'ai entendu sur ce point des choses si étranges, et de la bouche d'un ancien défenseur des libertés publiques, que je me dispenserai d'y répondre!!! Ce qu'il nous est important de ne pas oublier dans la question actuelle, c'est que maintenant le mouvement de répartition de l'impôt marche des Chambres aux communes par l'intermédiaire des conseils généraux et des conseils d'arrondissement; c'est que les cotisations individuelles sont fixées par les communes ou par leurs répartiteurs, et qu'à l'avenir les agents du fisc seuls vont remplir la même fonction; ils étaient les conseils des maires; ceux-ci vont devenir en quelque sorte leurs subordonnés. Et

nous, députés du peuple et défenseurs naturels de ses droits, que faisons-nous, ou que veut-on nous faire faire? Nous obliger à voter un impôt dont on nous cache le chiffre, dont on soustrait à dessein la répartition aux communes!!! On veut que nous donnions à cet impôt un base indéterminée que le fisc puisse abaisser ou hausser à sa volonté, de manière à lever, d'après cette base, 200 millions s'il le veut, au lieu des 55 qu'il demande! Non, assurément, nous ne refuserons jamais de satisfaire les besoins du Trésor; mais la nation doit savoir ce qu'elle paye; la Chambre doit connaître exactement ce qu'elle consent à faire payer.

N'est-il donc pas possible de faire disparaître dans la répartition les inégalités entre les divers départements qui choquent plusieurs d'entre nous. Cet équilibre n'est pas si difficile à rétablir; M. de Chabrol disait en avoir les moyens, dans son rapport sur les finances en date du 13 mars 1830; avec le rétablissement de cet équilibre, avec une taxe sur des valeurs non encore imposées, avec une assiette plus équitable de la contribution personnelle, ne serait-il pas bien facile d'obtenir les 15 millions que le ministère demande à la contribution mobilière? Je n'entre dans aucuns détails à ce sujet, ils se trouveront dans les amendements qui vont être successivement proposés, et ce n'est pas à moi qu'il appartiendrait de vous indiquer quelque chose dans des matières qui, je le répète, ne sont complètement étrangères.

J'exprime seulement mes désirs; car je ne pourrais pas en conscience consentir à ce qu'un impôt établi en 1791 sur l'aisance du riche devînt, par la loi nouvelle, une contribution qui pèserait sur le pauvre dans une part proportionnelle infiniment plus grande; l'intérêt du propriétaire est conforme en cela à l'intérêt du pauvre. Le système de la loi va faire déserter nos villes, envoyer nos ouvriers porter notre industrie dans des contrées où elle ne s'acclimate déjà que trop bien, en raison des charges moindres qui pèsent sur leurs habitants.

Ce que je viens de dire se rapporte naturellement à l'article du projet qui permet aux villes de 50,000 habitants de se racheter de la contribution mobilière en la portant à l'octroi. C'est nous annoncer tout simplement que le fisc sent qu'il ne peut pas lever la contribution mobilière du pauvre, et que pour ne point la perdre, il veut en charger les octrois des villes. Mais celles-ci, Messieurs, qui pouvaient en agir ainsi, lorsque la contribution mobilière était un impôt de répartition, feront-elles de même lorsque par l'impôt de quotité elles ne seront plus responsables d'aucune solidarité, et que l'État se sera adressé aux individus et non aux agrégations? Quel jugement porteriez-vous d'un conseil municipal assez simple pour diminuer la masse de ses ressources en augmentant démesurément ses octrois, dans des intérêts qui lui sont étrangers, et uniquement pour faciliter les recouvrances du fisc?

Non, Messieurs, aucun conseil municipal ne profiterait de cette faveur qu'on prétend lui accorder. Il en existe une autre raison : les communes ne peuvent plus supporter un mode de recouvrement qui fausse le cens électoral; la contribution mobilière doit (Paris excepté et pour raisons faciles à deviner) disparaître entièrement de nos octrois pour être reportée à celui qui en est naturellement passible. Ce mode de recouvrement est d'ailleurs d'une souveraine injustice; c'est vraiment là où le pauvre acquitte la contribution du riche. Rien de si facile à concevoir : dans l'atelier d'un forgeron, par exemple, où huit ou dix ouvriers battent l'enclume du matin au soir, la consommation en vin et en viande n'est-elle pas infiniment plus grande que chez tel ou tel d'entre nous qui occuperait un hôtel superbe avec un égal nombre de domestiques?

Nous savons maintenant, Messieurs, que le projet de loi que nous discutons n'est point l'œuvre du ministère actuel; mais, avant cette déclaration, nous étions tous convaincus qu'il ne pouvait être l'ouvrage du ministre qui nous l'a présenté, et qui nous a depuis si longtemps accoutumés à ne voir en lui que le grand citoyen, que le défenseur de la noble cause à laquelle il a voué sa fortune et sa vie. Mais à ce titre même n'est-il pas de notre devoir de lui dire : Au nom de cette loyauté dont vous avez donné tant de preuves, au nom de ce patriotisme qui fait palpiter jusqu'à la dernière fibre de votre corps, répudiez cette part dernière du triste héritage que vous ont légué les ministres de la Restauration.

Sauf à adopter les amendements qui détruiraient le sytème de la loi proposée, je vote donc en mon honneur et ma conscience contre un projet de loi que je juge funeste aux populations agricoles et manufacturières, injuste envers le pauvre parce qu'il établit un privilège en faveur des riches, attentatoire aux droits des communes, et vexatoire enfin pour l'universalité des citoyens.

M. **Mestadier**. Plusieurs orateurs ont jeté une trop vive lumière sur le projet de loi, pour que je commette l'indiscrétion de rentrer dans l'examen de tous les arguments, et ce n'est ni l'assiette de l'impôt, ni le mode d'exécution que je viens défendre; j'en repousse l'arbitraire.

Pour toutes les contributions, deux choses sont à considérer, l'impôt et la matière imposable.

L'impôt mobilier voté par le pouvoir législatif arrive à la commune par l'intermédiaire du conseil général et du conseil d'arrondissement; nulle base fixe n'existe pour la répartition, pas plus au dernier degré qu'aux degrés supérieurs, et tout est livré à l'arbitraire des répartiteurs. Comment les inégalités les plus monstrueuses n'existeraient-elles pas à tous les degrés?

On a procédé, pour la contribution foncière, par voie de dégrèvement; ici on a au contraire besoin d'une augmentation d'impôt, et, comme tout est vague et indéfini, je ne vois dans le système actuel aucun moyen d'y pourvoir.

Que propose le ministère?..... Le droit et le fait ne changent pas relativement à l'impôt; ce sera toujours le vote annuel par les Chambres; ainsi, sous ce rapport, le principe du gouvernement représentatif n'est pas altéré.

En est-il de même de la matière imposable? Le projet de loi admet une base unique, une base certaine, palpable, appréciable, et c'est un avantage immense que j'accepte. La valeur locative d'une maison d'habitation devra seulement être prise en considération; le vague, l'indéfini disparaissent entièrement; chacun pourra avoir une opinion non seulement de la valeur réelle, mais encore de la valeur relative, et se convaincre qu'il ne paye pas plus que son voisin. Chacun appliquant la quotité *fixe et connue* de l'impôt à la valeur locative *fixe et connue* de sa maison d'habitation pourra d'avance calculer les résul-

tats de la position dans laquelle il lui conviendra de se placer, et si chacun pouvait calculer ainsi toutes ses dépenses, faire ainsi son propre budget, ce serait une grande amélioration pour toutes les familles. Sachons au moins adopter cette amélioration partielle.

Il ne s'agit point d'un impôt progressif, comme semblerait le désirer l'un des préopinants, impôt essentiellement inconstitutionnel et arbitraire.

Nous ne verrons plus ces prétendus jurys d'équité, appréciant, sur la commune renommée, les richesses mobilières de leurs voisins, et distribuant les charges publiques de manière à n'en garder qu'une très petite part pour eux et pour leurs amis.

C'est, je le répète, la valeur locative des maisons d'habitation qui sera la base unique pour la présomption légale de la fortune mobilière des contribuables, et ce système est préférable à tout ce qui existe aujourd'hui.

Le problème à résoudre consiste donc dans le mode à suivre pour la fixation de la valeur locative.

Le cadastre en donne une solution aussi simple que facile : dans plusieurs départements, le cadastre est terminé; plus de 25,000 communes en jouissent aujourd'hui, et dans toutes ces communes, le revenu des maisons d'habitation est évalué comme celui des prés et des terres; cette évaluation est acceptée par toutes les parties intéressées; elle est définitive; la péréquation, la personnalité sont acceptées aussi, et si l'on ne veut sincèrement qu'une taxe sur la valeur locative, il faut que la loi consacre, définitivement et avec la même immutabilité, les évaluations du cadastre, pour la contribution mobilière, comme pour la contribution foncière. C'est ainsi seulement que je peux entendre et accepter l'impôt de quotité.

Au fur et à mesure du cadastre, les nouvelles communes cadastrées jouiraient des mêmes avantages et seraient soumises à la même fixité.

En attendant le cadastre, une matrice des valeurs locatives serait faite dans le cours de l'année, pour chaque commune, contradictoirement avec le conseil municipal, et cette matrice resterait immuable jusqu'au cadastre.

Deux objections spécieuses peuvent être faites, l'une dans l'intérêt des contribuables, l'autre dans l'intérêt du Trésor.

Rien n'est plus variable, dira-t-on, que le taux des loyers, surtout dans les grandes villes, et la justice ne permet pas une évaluation permanente.

Est-ce que la même objection ne pourrait pas être faite relativement à la contribution foncière des maisons d'habitation? Cependant l'évaluation ne varie pas, et la contribution foncière toujours fixe sera toujours plus forte que la contribution mobilière.

Est-ce que la même objection n'aurait pas encore plus de force pour les vignes dont le produit est encore plus variable? Cependant la contribution foncière des vignes ne varie pas non plus.

A côté de l'inconvénient de payer quelquefois plus qu'on ne devrait, se trouve l'avantage de ne pas payer plus lorsque le produit augmente, se trouve aussi la garantie de la fixité, qui préserve des atteintes de l'arbitraire la garantie d'une répartition qui, étant légale et fixe pour tous, ne permet à personne ces mouvements de jalousie tracassière, si fâcheux pour la paix publique.

Quant au Trésor, il est vrai que toutes les communes cadastrées ayant abaissé leurs revenus d'une manière inégale, l'application de l'impôt de quotité aux évaluations cadastrales, telles qu'elles sont, serait d'une injustice évidente, et donnerait des produits inférieurs à ce qu'on a le droit d'en attendre.

Mais l'abaissement du revenu dans toutes les communes cadastrées a eu lieu contradictoirement avec les employés des contributions, et le taux en est connu; la vérification contradictoire avec les conseils municipaux n'en serait d'ailleurs pas difficile, et cette élévation des valeurs locatives à leur valeur réelle ne porterait aucune atteinte à la péréquation entre les habitants de la commune, une fois faite, tout serait immuable pour la contribution mobilière comme pour la contribution foncière.

Admettez au contraire la proposition de laisser aux agents du fisc l'arbitrage de l'évaluation annuelle des valeurs locatives, bientôt la perturbation la plus grande bouleversera le cadastre, et le désordre sera universel.

Vous verrez, comme dans le système actuel, les variations les plus inexplicables dans la contribution annuelle des individus, leur situation restant toujours la même.

Vous verrez se renouveler les accusations d'avoir élevé ou abaissé le cens dans la vue de l'exercice des droits électoraux.

Je ne consentirai jamais à donner aux agents de l'administration le droit d'appliquer un impôt de quotité à des valeurs locatives qu'ils pourraient abaisser ou élever à volonté; ils seraient les arbitres souverains de l'impôt, et ce droit, qui ne peut être exercé que par le pouvoir législatif, ne peut être délégué à personne.

Je voterai donc contre le projet de loi tel qu'il est.

Je voterai pour l'impôt de quotité, que je considère comme préférable à l'arbitraire qui nous régit, dans le cas où il serait légalement appliqué d'une manière fixe et immuable aux évaluations des valeurs locatives faites pour le cadastre.

M. **Viennet**. Messieurs, tout a été dit sur le projet de loi, et j'arrive bien tard pour le combattre. Les premiers orateurs qui l'ont attaqué ont épuisé la matière. Ils vous ont signalé tous les inconvénients, tous les dangers de la mesure; et le ministère lui-même doit être convaincu, non seulement de la défaveur qu'elle a rencontrée dans toutes les parties de cette Chambre, mais de la justesse même des critiques dont cette mesure a été l'objet. Il résulte pour moi de ce que j'ai entendu : 1° Que l'exercice, source de tant de réclamations et de tant de haines, va s'introduire dans le recouvrement d'un impôt qui pèsera sur tous les citoyens sans distinction, et que, par conséquent, il suscitera au gouvernement naissant des inimitiés qu'il serait plus prudent de lui épargner;

2° Que, dans un moment où le principe du jury est fortement réclamé dans la distribution de toutes les justices, on va soustraire à son action, à sa protection immédiate, une répartition de charges, dont aucun citoyen ne sera pour ainsi dire affranchi.

L'administration municipale, tutrice naturelle des intérêts individuels, sera déshéritée de cette tutelle, et la distribution de l'impôt deviendra la tâche exclusive et vexatoire de l'administration financière.

Une classe d'agents du Trésor, justement considérée, traitée jusqu'ici par les administrés avec

une juste bienveillance, va être transformée en agents du fisc, et partager l'animadversion qui s'attache partout à ses collecteurs, dont les fonctions sont nécessairement accompagnées de formes inquisitoriales, et dont les vexations quotidiennes sont la plus forte garantie des recouvrements. A 230,000 répartiteurs choisis dans le lieu même de la répartition entre les citoyens les plus dignes de la confiance publique, vont être substitués 700 contrôleurs étrangers, n'ayant d'autre intérêt que de plaire à des supérieurs dont dépend leur avancement, et de satisfaire à tout prix les exigences du Trésor.

Et c'est au moment même où cet impôt est rendu plus onéreux par l'augmentation de ses produits, qu'on veut y ajouter encore un mode de répartition que réprouve la susceptibilité des contribuables. La marche diamétralement opposée aurait paru plus convenable et plus rationnelle. Des citoyens, que va recommander une élection libre à la confiance publique, présenteront à leurs administrés une autre garantie que l'agent inconnu d'un pouvoir qu'en matière d'impôt on est toujours tenté d'accuser d'injustice. On supposera au contraire que des répartiteurs municipaux, choisis par ou parmi les élus du peuple, n'accepteront point la responsabilité de la distribution sans avoir débattu les intérêts de leurs commettants, sans avoir acquis la certitude que la charge imposée à la population dont ils sont les défenseurs, est proportionnée à celle que supportent les populations voisines. L'étranger, au contraire, n'éprouvera que des méfiances, ne recueillera que des malédictions; et les mécontentements retomberont en définitive sur le pouvoir qui aura délégué de pareils missionnaires.

Les défenseurs du projet de loi n'ont fait qu'une seule et même réponse à tant d'objections. L'accroissement de cet impôt, disent-ils, est devenu indispensable. Le Trésor en a besoin, la répartition en a été jusqu'ici injuste, inégale, arbitraire. Il faut une distribution plus juste entre les départements, les arrondissements et les communes. Eh! qui le nie, Messieurs? La question n'est point là; et il n'était pas nécessaire d'appeler à son secours toutes les théories de l'impôt, que personne ne conteste. Tout à l'heure on en faisait sur le crédit et sur l'amortissement, dont on ne contestait pas davantage la nécessité. On donne ainsi une grande importance à de petites raisons. On se retranche derrière de grands mots pour éblouir les profanes et pour faire croire qu'il y a dans l'administration financière une science qui n'est pas à la portée de tout le monde. Mais quand on soulève tous les voiles, quand on écarte ces termes d'argot (*Rires.*) pour arriver au fond des choses, on est surpris du peu d'intelligence qu'il faut pour les comprendre, et l'on sourit involontairement du charlatanisme des adeptes. (*Hilarité générale.*)

Ce n'est donc pas la nécessité d'un accroissement de l'impôt mobilier que nous contestons, mais bien la nécessité d'un nouveau mode de répartition, ou, pour parler la langue des habiles, de sa conversion en impôt de quotité. Les voies ordinaires paraissent devoir suffire, et M. de Gaujal vous l'a prouvé par des arguments sans réplique. Quand le ministère a porté à 385 millions la valeur locative des propriétés bâties, pour arriver à ce résultat, il a dû nécessairement étendre ses investigations jusqu'aux plus petites localités. Il doit savoir ou avoir approximativement reconnu ce que renferme dans ce genre de valeur chaque commune du royaume. Supposer le contraire serait révoquer en doute la sincérité de son évaluation, puisqu'une somme totale ne se compose que d'un certain nombre d'évaluations partielles, et les autorités locales ont dû fournir ces documents qu'il serait impossible de trouver ailleurs. Dans cet état de choses, qu'avait à faire le ministère? Nous présenter un nouvel état de répartition entre les 86 départements, basée sur les évaluations de leurs diverses communes. Les conseils généraux, les conseils d'arrondissement, les conseils municipaux auraient procédé comme à l'ordinaire. Ce n'était partout qu'une élévation de chiffres à faire sur les rôles; et les mêmes documents fournis par les communes serviraient à la répartition de l'impôt.

Que répond M. le commissaire du roi, car il a semblé prévoir les arguments de mon honorable collègue? Il accuse l'insouciance des répartiteurs; il déclare la répartition impossible, si elle reste confiée, comme aujourd'hui, aux délégués de l'administration municipale; il appelle arbitraire cette distribution de charges publiques, faite par des concitoyens entre les habitants d'une même commune; et, pour repousser les murmures qui démentaient les faits sur lesquels il s'était appuyé, il est allé jusqu'à nous déclarer que nous n'étions plus au temps où les communes avaient le droit de s'imposer. C'est donc à tort, Messieurs, que depuis 15 ans nous protestons contre le système de la centralisation; c'est à tort que nous demandons une organisation municipale plus large dans les attributions des conseils communaux; c'est à tort que nous voulons y affaiblir l'action de l'administration générale.

M. le commissaire du roi veut leur enlever un droit dont elles ont joui, comme vient de le dire M. Prunelle, sous le despotisme de l'Empire, et sous le libéralisme hypocrite de la Restauration. Les répartiteurs, qui évaluent les terres imposables ne sont plus capables, dit-on, d'estimer la valeur locative des habitations; et si l'on obtient, ce que je ne pense pas, l'annulation d'un droit dont les communes jouissent, on en viendra plus tard à leur enlever l'évaluation des propriétés foncières par une simple conversion de l'impôt qui les frappe en impôt de quotité. Et qu'on ne dise pas que cette conversion serait moins facile. Bien au contraire, car le fonds du sol ne varie point, tandis que les maisons sont une propriété essentiellement variable.

Quelle autre autorité que celle des communes est plus propre à constater cette variation perpétuelle? Le contrôleur des contributions directes saura-t-il mieux que le conseil municipal les accroissements de bâtisse qui auront lieu dans cent localités diverses? Je me permettrai d'en douter, quelque attention, quelque facilité de mémoire qu'on leur suppose. On nous dit, il est vrai, que l'art se perfectionne, et ce mot n'a point fait fortune. L'image hideuse du fisc nous est apparue à ce mot, et nous l'avons vu prêt à envahir toutes les parties de notre système financier. Non, Messieurs, ce n'est point l'art du fisc qui se perfectionne, mais c'est l'habileté des conseils municipaux, c'est leur aptitude aux affaires, c'est leur participation au contrôle des charges publiques. Eh bien! le projet de loi les exclut de cette participation dans l'impôt mobilier. Nulle part il n'est question d'eux. C'est le maire, ce sont les adjoints qu'on appelle au secours du contrôleur, et partout ils sont soumis à cet agent de l'autorité financière.

On assimile les premiers magistrats de la commune aux cabaretiers, qui sont aujourd'hui su-

bordonnés aux caprices de l'employé des droits réunis. C'est le contrôleur qui suppléera d'office à l'absence de ces déclarations, qui rectifiera les inexactitudes, qui suppléera d'office à l'absence de ces déclarations. Où prendra-t-il ses renseignements? Dans les baux, dans les actes de vente, dans les autres documents qu'il pourra rassembler. Voilà donc les propriétaires, les locataires obligés de montrer tous leurs papiers au contrôleur : et les autres documents, quels sont-ils? Qui le dira? Qui ne verra dans ces expressions vagues une inquisition perpétuelle, cet exercice enfin que M. le commissaire du roi ne veut pas que nous appelions par son nom? Et pourquoi tant de soins, tant de vexations? Pour qu'un contrôleur d'arrondissement, qui a besoin de tout demander pour tout connaître, arrive à savoir par lui-même ce que le plus sot habitant d'un village sait sans le demander, c'est-à-dire le loyer exact de tous ses voisins.

Il n'est pas une seule fonction que le projet de loi n'intervertisse : la répartition appartient à la commune, on la transporte à l'agent du fisc. Le contrôle appartient au contrôleur, on le donne à l'autorité municipale; et quand cette autorité protectrice des réclamations, ayant seule capacité pour en juger, envoie son avis sur celles qui lui sont soumises, c'est sur le rapport du directeur que statue le conseil de préfecture, et comme le directeur ne connaît l'affaire que sur le dire du contrôleur, l'autorité municipale est entièrement désarmée contre l'inexactitude des évaluations. C'est donc l'arbitraire qu'on substitue à la place d'un jury, et c'est nous qu'on accuse de maintenir l'arbitraire, en confondant, comme l'a fait M. le commissaire du roi, la répartition avec l'abonnement. La répartition est la distribution faite entre les citoyens d'une charge publique irrévocablement fixée par la législature.

L'abonnement, au contraire, est l'offre d'une commune au gouvernement, une sorte de don gratuit dont l'évaluation primitive appartient aux contribuables. Je conçois que les communes perdent cette faculté : c'est là ce qui n'est pas de notre temps; mais la répartition par les municipalités est la conséquence naturelle du système représentatif : c'est le projet de loi qui n'appartient pas à ce système, et M. le commissaire du roi en a rejeté l'origine sur les gouvernements de déception que nous avons renversés. Il existe, en effet, dans tous les ministères une foule de ces *faiseurs* inamovibles qui occupent leurs loisirs à des projets inexécutables; les portefeuilles ont beau changer de mains, eux et leurs projets restent immuables, et ils courent offrir au nouveau venu l'utopie que le prédécesseur a rejetée.

Telle est, Messieurs, l'histoire de ce projet. M. de Villèle, M. Roy, tous les ministres ont successivement repoussé l'œuvre de l'infatigable chef de division. On prétend même que 80 directeurs de contributions directes, sur 86, ont blâmé ce malencontreux essai, la première fois qu'il leur a été présenté. J'ai peine à croire que leurs successeurs aient changé d'opinion. L'honnête homme qui gère les finances n'appelle point la flatterie à la place de la vérité, et ne destituera jamais le subordonné qui aura le malheur de penser autrement que lui en matière de finances. Je lui rends volontiers cet hommage; mais le devoir impérieux de ma conscience me force à voter contre le projet de loi qu'il est chargé de défendre.

M. Laffitte, *ministre des finances*. Messieurs, je ne rentrerai pas dans une discussion, dans laquelle il me semble que tout a été dit contre le projet de loi, et que tout a été dit aussi pour répondre aux attaques quelquefois très vives dont il a été l'objet.

Aucune des objections que le projet a fait naître ne m'étaient inconnues; je les avais déjà provoquées et entendues toute pendant la préparation laborieuse qui l'a précédé; j'avais entendu de même toutes les réponses qu'on a faites hier, et j'avoue que depuis longtemps elles m'avaient pleinement convaincu. Trois commissions, Messieurs, ont éprouvé la même conviction que moi, et l'une surtout, composée des membres les plus notables de la Chambre, l'a exprimée, on vous l'a dit, à la majorité de 11 voix contre une.

Il n'est donc pas étonnant que je persiste dans une conviction appuyée sur des raisons qui me semblent tout à fait concluantes.

Je ne reproduirai pas ici toutes celles qui ont été données pour et contre, je me bornerai aux 3 ou 4 principales, sur lesquelles votre attention doit se fixer plus particulièrement.

Premièrement, il est un fait connu, avoué de tout le monde : c'est que la distribution actuelle du contingent n'est plus tolérable; qu'elle consacre des inégalités révoltantes; qu'elle présente, avec des fortunes égales, des cotes 3 et 4 fois moindres ou supérieures; qu'elle grève les départements les plus riches moins que les départements les plus pauvres; que, dans les uns, on est exempt de la contribution mobilière; que, dans les autres, on ne paye pas même toute la valeur de la contribution personnelle. Un pareil état de choses n'était plus supportable; il faut donc en sortir, et pour cela il n'y a que deux moyens, ou le mode *de quotité*, ou un changement de répartition.

Le mode de quotité, qui consiste à s'adresser directement aux individus pour leur demander une certaine part contributive déterminée par la loi, a, dit-on, l'inconvénient de dépouiller la commune du droit de s'imposer elle-même. On a, ce me semble, répondu hier que le droit de s'imposer n'est plus invocable aujourd'hui; que c'est la loi seule qui doit imposer; que, si cette loi est mal appliquée, il reste des tribunaux pour juger, et c'est dans un moment, au contraire, où les libertés locales vont être constituées, que l'on a moins à redouter l'action directe de la loi. La France constitutionnelle n'est plus administrée par des abonnements consentis par un maître; la dépense et l'impôt sont librement déterminés par ses représentants.

Il me semble encore démontré, Messieurs, que cette faculté de s'imposer est devenue illusoire dans beaucoup de communes, car, dans les villes, les loyers étant rigoureusement démontrables par des baux, si les répartiteurs s'en mêlent et ajoutent leur intervention à celle des contrôleurs, c'est pour sortir du système des lois; c'est pour substituer à l'évaluation des loyers l'appréciation de la fortune présumée; c'est-à-dire pour faire d'un impôt sur les loyers un impôt sur les revenus. Dans les campagnes, cela est plus vrai encore; il ne s'agit pas de l'évaluation des loyers, mais de la supposition des facultés. On vous l'a dit hier, et je crois avec raison, ce n'est pas l'impôt sur les riches, c'est l'impôt sur le pauvre frappé par les riches eux-mêmes.

Je ne repousserai pas, Messieurs, cette comparaison faite entre l'intervention des contrôleurs

et l'exercice sur les boissons. Vous en avez senti l'immense différence, et vous avez fait justice de ces malveillants rapprochements par lesquels on cherche à compromettre un système qu'on devrait combattre s'il est faux; mais qu'on ne devrait pas chercher à compromettre dans l'esprit des populations par des appellations dangereuses. C'est bien assez que déjà on ait appauvri l'Etat d'un autre revenu de 40 millions.

Ainsi, Messieurs, sortir de l'inégalité actuelle par le mode de quotité serait naturel, convenable, et nullement attentatoire aux droits des communes; en sortir, au contraire, par une répartition nouvelle, ne serait pas plus facile, et serait moins juste et moins avantageux.

En effet, l'établissement d'une répartition nouvelle exigera exactement le même travail que celui de l'impôt de quotité. Il faudra faire par le moyen des contrôleurs la nomenclature de tous les loyers, et avoir en eux, pour une répartition, la confiance qu'on ne veut pas avoir pour le mode de quotité. Pour le travail d'une répartition, ils n'auront à examiner qu'une fois la matière imposable, et leur premier dire décidera la fixation définitive de l'impôt : avec le mode de quotité, ils auront la faculté de se rectifier tous les ans et de mieux connaître la matière imposable. Enfin, auraient-ils bien fait la répartition en une fois, en une seule année, cette répartition cesserait d'être vraie et juste l'année suivante, par la mobilité constante de la matière imposable. En un mot, une nouvelle répartition exige le même travail que le système de quotité; mais au lieu de le faire avec le temps, avec soin, et le renouveler avec la matière imposable, il se ferait vite une seule fois, irrévocablement, et resterait étranger au mouvement de la matière imposable. Voilà, Messieurs, l'exacte vérité.

Il y a enfin une dernière raison qui m'a semblé décisive : c'est l'impôt des patentes, qui est un impôt de quotité, qui est assis par les contrôleurs, et qui ne donne pas lieu à plus de réclamations que l'impôt mobilier.

En résumé, car la discussion s'est déjà prolongée, et je dois respecter les moments de la Chambre :

La situation actuelle ne peut pas être tolérée à cause des inégalités qu'elle consacre;

Il faut en sortir, ou par l'impôt de quotité ou par une nouvelle répartition;

L'impôt de quotité, loin de priver les communes d'un droit utile, préserve de l'arbitraire et promet une égalité plus véritable;

Une répartition nouvelle exige le même travail, la même information que le mode de quotité, avec le temps de moins pour perfectionner et modifier le travail;

Enfin, l'exemple de l'impôt des patentes est là pour prouver que l'on peut employer efficacement le mode de quotité.

Telles sont, Messieurs, les raisons essentielles sur lesquelles nous appelons votre attention. Ce sont celles qui nous ont décidé pour vous proposer un système fondé sur l'égalité et la justice, et que nous n'entendons pas justifier, comme on l'a dit, par la seule nécessité.

Je terminerai, Messieurs, par une courte observation. Dans tout ce qu'elle a fait, l'administration des finances a préféré ce qui était difficile mais avantageux, à ce qui était facile mais sans profit pour le pays. Elle pouvait vous présenter 40 millions d'économies apparentes en réduisant l'amortissement; elle pouvait laisser l'administration composée comme elle l'était, et se créer des amis en ne faisant pas des suppressions utiles; elle pouvait enfin, pour la contribution mobilière, admettre la répartition actuelle et vous demander des centimes additionnels, au risque de rendre plus insupportables les inégalités existantes. Elle n'a rien voulu de tout cela, elle a mieux aimé ce qui était laborieux, pénible et utile au pays. Elle a dû en conséquence vous présenter celle des améliorations qui lui a paru la plus urgente : elle l'a fait, et son devoir se trouve rempli. Il n'y a ni sûreté, ni prospérité si les recettes ne s'élèvent pas au niveau des dépenses.

Plusieurs amendements ont été présentés, et il en sera présenté d'autres. Comme la matière est très grave, très importante, si la Chambre le permet, je demanderai le renvoi de tous ces amendements à la commission.

M. **Bonnefons**. Messieurs, lorsque le projet de loi soumis à vos délibérations vous fut présenté, beaucoup d'entre vous, le jugeant attentatoire à nos libertés municipales, dont la France fut en tout temps si jalouse, et craignant que son application ne pût mettre en danger notre tranquillité intérieure, se demandaient s'il pouvait être l'œuvre d'un ministre dont le patriotisme et la haute capacité ont été éprouvés depuis si longtemps.

L'honorable rapporteur de votre commission, et plus particulièrement M. le commissaire du roi, dans la séance d'hier, se sont chargés de dissiper tous nos doutes. Ils nous ont révélé que c'était un triste héritage que les règnes précédents nous avaient légué, et que le ministère actuel n'avait d'autres reproches à se faire que de n'avoir pas osé le répudier.

Vous associerez-vous, Messieurs, à l'acceptation qu'il en a faite? Pour moi, je ne le puis; mon intime conviction le repousse. Permettez-moi de vous rendre compte des motifs qui l'ont déterminée.

Vous le savez, Messieurs, le projet de loi a pour but :

1° De convertir en impôt de quotité l'impôt de répartition, au moyen duquel se perçoivent actuellement les contributions personnelle et mobilière, et celle des portes et fenêtres;

2° D'attribuer aux agents de l'administration des contributions directes le soin de cotiser seuls, et d'après les règles qu'il prescrit, tous les individus qui devront supporter l'impôt.

C'est le bouleversement complet d'un système, qui a pour lui 40 années d'expérience, et auquel sont tout à fait familiarisés les contribuables; d'un système au moyen duquel la rentrée de l'impôt est si assurée que d'avance l'on fixe d'une manière précise le chiffre auquel il doit atteindre.

De graves motifs auraient dû seuls déterminer un changement aussi notable; disons mieux, il eût fallu que des avantages assurés vinssent remplacer dans le nouveau mode tous les inconvénients qu'on reproche à l'ancien, et que lui-même n'en présentât pas de graves.

Il n'en est point ainsi, Messieurs, et en nous offrant quelques avantages pécuniaires, le projet, loin de faire cesser les inconvénients existants, en crée un bien plus grand nombre.

Celui qui me frappe le plus vivement est l'application à une branche de contributions directes, de l'exercice pratiqué depuis longtemps, pour la perception des impôts indirects, et qui a soulevé contre eux tant de haines et excité de si vives et si nombreuses réclamations de toutes les parties de la France.

Je me suis demandé s'il était prudent, dans les circonstances où nous nous trouvons, de faire parcourir toutes les communes, tous les villages et jusqu'aux plus petits hameaux de France par des agents du fisc, qui seraient annoncés à l'avance comme venant élever le taux des contributions? Quel accueil recevraient-ils quand ils demanderaient à faire des visites domiciliaires chez des individus qui, dès qu'ils en ont trouvé l'occasion, se sont rachetés par des abonnements de celles qu'ils avaient à souffrir de la part d'employés d'une autre administration? J'en appelle à ceux d'entre vous, Messieurs, qui représentent des départements vinicoles; j'en appelle à vous tous : oui tous, vous avez déjà trouvé la réponse à mes questions.

M. le commissaire du roi vous a dit qu'on ne pouvait comparer les visites que seraient obligés de faire les contrôleurs, d'après la nouvelle loi, à l'exercice des employés des contributions indirectes; que ceux-ci descendaient dans les caves, examinaient si elles n'avaient aucunes communications au dehors qui pussent faciliter la fraude et renouvelaient les visites 3 à 4 fois la semaine; que ceux là au contraire n'en feraient pas même une tous les ans; mais ne vous a-t-on pas dit, d'un autre côté, que l'impôt de quotité devrait *suivre la matière imposable, saisir au fur et à mesure tous les individus arrivant à la qualité de contribuables et toutes les constructions qui s'élèvent sur le sol?* On sent que, pour faire arriver à ce but le nouvel impôt, les contrôleurs qui seront chargés de le faire marcher devront nécessairement faire des recensements fréquents, surtout dans les maisons qui sont habituellement louées, et où il s'opère de nombreuses mutations de locataires, qui amènent elles-mêmes diverses modifications dans les loyers; au surplus, plus ou moins fréquentes, les visites domiciliaires seraient regardées comme une atteinte à la liberté, elles rappelleraient les exercices devenus si odieux sur quelques point de la France, et par ces souvenirs, quoi qu'on dise, elles pourraient apporter la perturbation dans les provinces. Le moindre inconvénient qui pût alors résulter de cet état de choses serait le discrédit du nouvel impôt, et alors quelle serait notre position? Sur quelle nouvelle branche de produits pourrions-nous retrouver ce que nous serions obligés de perdre encore de ce côté? En émettant cette opinion, je viens obéir à l'impulsion de ma conscience, et je puis le faire, je pense, sans être accusé de chercher à soulever les passions.

Un autre inconvénient, Messieurs, vous a été signalé par plusieurs de nos honorables collègues qui m'ont précédé dans cette discussion : c'est la substitution que fait le projet de l'autorité, je dirai même de l'omnipotence, d'un agent du fisc aux formes paternelles de l'autorité municipale.

Au lieu de ces cotisations qui se font actuellement au sein d'une assemblée composée de contribuables érigés momentanément en répartiteurs, et dans lesquelles on apprécie d'une manière exacte les ressources de chacun, on aura des évaluations faites par un seul homme, presque toujours étranger aux localités, et dépourvu des connaissances et des renseignements nécessaires pour faire une bonne opération.

A la vérité, M. le commissaire du roi a dit que les communes ne tenaient plus aujourd'hui à la faculté de répartir leur contingent de contribution, qu'elles ne l'exerçaient plus; « que, dans les villes comme dans les campagnes, les répartiteurs ne se mêlaient presque jamais de répartition, ou ne le faisaient qu'avec une extrême insouciance, et que les contrôleurs seuls allaient faire les visites, les vérifications, et étudier la matière imposable ».

J'ignore si M. le commissaire du roi est dans l'erreur ou si vraiment il existe quelques points de la France où les choses se passent ainsi; mais ce que je sais très bien, c'est qu'il en est tout autrement dans le département que j'ai l'honneur de représenter à cette Chambre, et qui est cependant un des plus pauvres du royaume. Les habitants, loin d'être indifférents à l'enlèvement de ce reste de libertés municipales que les gouvernements précédents leur avaient laissées, appellent au contraire, de tous leurs vœux, une organisation vraiment libérale du régime municipal, qui soit en harmonie avec le nouveau pacte social qui nous régit, et avec nos besoins actuels. Les communes y tiennent beaucoup, non pas à la prérogative de s'imposer elles-mêmes, qui n'existe pas, mais à celle de répartir les contributions qui leur sont imposées, et les répartiteurs ne dédaignent nullement de se mêler de l'opération qui leur est confiée. J'ai eu moi-même plusieurs fois l'honneur d'être répartiteur, soit dans une commune rurale, soit dans la ville chef-lieu du département, et je puis affirmer que ni mes collègues ni moi n'avons jamais laissé au contrôleur le soin de faire les visites et d'étudier la matière imposable.

J'ai pris part, notamment vers la fin de l'année 1829, à un travail destiné à asseoir l'impôt mobilier sur la base de l'évaluation des loyers, de laquelle on s'était toujours écarté pour ne taxer que les facultés présumées des contribuables; ce travail, qui fut fait en exécution de la loi de juillet 1820, et de la circulaire ministérielle du 15 avril 1829, fut exécuté par 5 répartiteurs qui, assistés d'un contrôleur instruit, opérèrent eux-mêmes. Il dura plus de 2 mois pour une ville d'environ 10,000 âmes de population, ce qui vous prouve, Messieurs, que le nouveau projet augmenterait de beaucoup les occupations des contrôleurs, soit pour les premières cotisations, soit pour les réclamations sans nombre auxquelles il donnerait lieu.

Je crois devoir dire en passant que cette opération a pour résultat de dégrever la classe riche de la population pour augmenter les contributions de la classe pauvre et laborieuse, et c'est encore un autre inconvénient qu'aurait l'exécution du nouveau projet, s'il était adopté.

Ce que j'ai eu l'honneur de vous dire vous prouve donc que, sur quelques points au moins, les communes tiennent beaucoup au droit qu'elles ont jusqu'à présent de répartir en leurs membres leur quote-part d'impôts, et qu'elles s'en verraient avec peine dépouillées, surtout en voyant confier aux contrôleurs un travail aussi difficultueux.

L'on vous a, il est vrai, beaucoup vanté la capacité et l'impartialité des agents de l'administration.

M. le commissaire du roi en a cité pour preuve les travaux d'évaluations cadastrales qui avaient été confiés à ces agents, *évaluations bien plus difficiles*, a-t-il dit, *que celles qu'ils seraient appelés à faire d'après le projet.*

Il me semble qu'ici encore M. le commissaire du roi est dans l'erreur : les contrôleurs n'ont jamais été appelés à faire les évaluations des fonds de terre dans les opérations cadastrales. Dans le principe, elles étaient confiées à un expert nommé par l'administration, lequel était assisté d'indicateurs pris dans la commune, et, plus

tard, elles l'ont été à des commissaires classificateurs nommés par les conseils municipaux. Les contrôleurs ont dû seulement y assister pour rédiger les procès-verbaux des opérations, et présenter les observations qu'elles leur suggéraient.

Ils n'ont donc pu acquérir dans ces opérations cette haute capacité qu'on veut bien leur prêter, et, d'ailleurs, en supposant que quelques-uns la possèdent, pense-t-on que le corps entier soit privilégié?

N'y aurait-il pas d'ailleurs danger, sous d'autres rapports, de confier les nouvelles taxes et l'instruction même des réclamations qui s'élèveraient contre elles à des employés subalternes, toujours disposés à sortir de leur humble position, et qui sans doute verraient le moyen d'obtenir de l'avancement dans l'*amélioration* qu'ils procureraient à l'impôt, c'est-à-dire dans les surcharges qu'ils feraient peser successivement sur les contribuables?

Mais l'on vous a parlé des garanties qu'offraient contre tous les abus les appels à l'opinion publique, la presse, les journaux, la tribune.

Je sais que le recours à de pareils moyens pourrait n'être pas infructueux s'il était tenté; mais il ne pourra l'être presque jamais. Le contrôleur sera circonspect à l'égard des personnes qui pourraient l'employer. Ce sera presque toujours le pauvre qui sera lésé, et je vous le demande, Messieurs, comment celui-ci pourrait-il faire un appel à l'opinion publique, faire gémir la presse ou retentir la tribune?

Je ne vous parlerai pas des autres garanties que l'on a fait valoir, telles que les recours aux conseils de préfecture et au Conseil d'Etat, tribunaux qui, malgré les améliorations dont ils ont été l'objet, ne peuvent assurément passer pour indépendants aux yeux de qui que ce soit.

La surveillance des employés supérieurs et des commissaires spéciaux ne me paraît pas non plus très rassurante pour les contribuables. Ces messieurs voudront aussi faire avancer l'impôt vers ce point de perfectibilité que l'on a présenté à cette tribune comme pouvant être bientôt et facilement atteint, et l'on sait comment il faut traiter les imposables pour *améliorer*, pour *perfectionner* l'impôt.

Je pourrais vous faire remarquer encore plusieurs vices dans le projet qui vous est soumis; mais je craindrais d'abuser des moments de la Chambre, et ils seront plus aisés à combattre dans l'examen des articles. Je crois néanmoins devoir dès à présent signaler à votre attention les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 qui porte que « dans les bourgs, villages ou « hameaux, on aura égard à la plus-value don« née aux habitants par les bâtiments servant « aux exploitations rurales ».

Si cette disposition était consacrée, elle serait désastreuse pour tous les pays de petite culture.

Dans ces pays, Messieurs, les bâtiments ruraux ne sont point un signe d'aisance; ils sont indispensables aux propriétaires pour retirer les produits de leurs fonds de terre, et sans bâtiments souvent il n'y aurait pas de culture possible.

Dans tous les pays de montagne, par exemple, dont le principal produit est dans l'éducation du bétail, il faut des bâtiments considérables pour le contenir : il en faut aussi pour renfermer les fourrages destinés à sa nourriture. Ces bâtiments doivent être construits avec d'autant plus de solidité que le climat est plus âpre. Dans les montagnes d'Auvergne, où les hivers durent 7 mois, et où ils sont remarquables par l'immense quantité de neige qui couvre le sol, il est indispensable d'avoir des bâtiments vastes et solides : c'est une nécessité que le propriétaire est obligé de subir; là une propriété susceptible de produire 4 à 5,000 francs de rentes, ne peut s'exploiter sans des bâtiments coûtant de 20 à 25,000 francs, tandis que dans les pays de grande culture on peut avoir 25,000 francs de rentes avec 1,500 francs ou 2,000 francs de bâtiments.

Les constructions servant aux exploitations rurales ne peuvent donc être un indice d'aisance dans les pays de petite culture, où il n'y a presque jamais de fermiers, mais seulement des bordiers ou métayers qui ne cherchent point à faire fortune dans les domaines qu'ils exploitent, et qui s'estiment heureux s'ils peuvent y ramasser de quoi pourvoir à leur subsistance et à celle de leurs familles.

Ces bâtiments ne peuvent point, dès lors, être pris en considération pour la fixation de l'impôt mobilier, pas plus que les boutiques et ateliers des marchands et fabricants.

Votre commission l'a bien senti, car *elle a* proposé la suppression de cette disposition; mais elle l'a remplacée par une autre qui me paraît présenter les mêmes inconvénients, c'est d'assujettir les domestiques de l'un et de l'autre sexe à l'impôt personnel, et de faire supporter cet impôt par leurs maîtres.

Cette disposition étant absolue, et s'appliquant aux domestiques attachés à l'agriculture, serait toute au préjudice des pays pauvres; *car, vous* le savez tous, Messieurs, plus un terrain est ingrat, plus il faut de travail et de soins pour en obtenir des produits. Le propriétaire ou le colon qui a de pareils terrains à cultiver est donc obligé de se procurer un plus grand nombre de bras.

La disposition que votre commission propose d'ajouter à l'article 2 aurait donc pour effet de surcharger les colons des terrains de cette nature, et ceux qui cultivent des sols riches et productifs se trouveraient proportionnellement soulagés.

C'est, d'ailleurs, ce me semble, une fort mauvaise pratique que de jeter des taxes sur l'agriculture, déjà si arriérée dans certaines contrées: et ce n'est pas certainement le moyen de l'amener à une amélioration que les esprits éclairés appellent depuis si longtemps de leurs vœux et de leurs leçons.

La loi du 18 février 1791 et celle du 3 nivôse an VII exceptaient formellement de la taxe les domestiques employés à la culture. Vous ne voudrez pas, je pense, vous montrer plus injuste que les législateurs de ces époques.

Messieurs, les inconvénients que j'ai eu l'honneur de vous signaler ont pleinement déterminé ma conviction. Je vote contre le projet de loi.

M. **Anisson-Duperron** monte à la tribune.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix! La clôture!

Voix à gauche : Parlez! parlez!

M. **le Président.** Mais, si l'orateur parle, il faut l'écouter. La Chambre présente un spectacle très singulier; un orateur est à la tribune et personne ne l'écoute.

La clôture est-elle appuyée? (*Oui! oui!... Non! non!*)

(La Chambre, consultée, prononce la clôture de la discussion générale, en réservant la parole à M. le rapporteur.)

M. **Saunac**, *rapporteur*. Messieurs, dans la discussion si grave et si vive à laquelle le projet de loi a donné lieu, l'extrême inégalité des charges de la répartition actuelle de l'impôt personnel et mobilier, et de celui des portes et fenêtres, est demeurée incontestable, puisqu'elle n'a même été contestée par aucun des adversaires du projet.

Fallait-il continuer à percevoir ces contributions sur des bases aussi vicieuses et contre lesquelles on réclame depuis 40 ans? C'est ce que personne n'oserait soutenir en présence des injustices criantes, aujourd'hui démontrées, qui en sont le résultat. C'est ce que le gouvernement n'a pas pensé, et ce que n'avaient pas jugé convenable les Chambres de 1820 et de 1821, qui prescrivirent une répartition nouvelle.

Mais ici la difficulté commence : cette répartition se fera-t-elle, en suivant l'ancien mode, entre les départements, les arrondissements et les communes?

Convient-il mieux, au contraire, de l'établir directement entre les contribuables? En d'autres termes, doit-on substituer au mode actuel celui de l'impôt de quotité, comme le gouvernement le propose?

Telle est la principale des questions que le projet a fait naître, et c'est la seule à laquelle je me propose de répondre aujourd'hui avec quelques détails.

Si le gouvernement n'a pas proposé une répartition nouvelle suivant le mode actuel, ce n'est pas qu'il n'eût rassemblé dans ses mains des éléments plus précis et plus complets que tous ceux qui ont servi par le passé à juger les forces contributives des diverses parties du royaume. Mais, d'une part, ces éléments généraux, toujours plus ou moins hypothétiques dans quelques parties, pouvaient être contestés; ils pouvaient aussi donner lieu dans les Chambres à une controverse soutenue dans des intérêts de localités, que défendent religieusement, et avec insistance, ceux mêmes qui abandonneraient avec le plus de générosité leurs intérêts personnels. D'un autre côté, il trouvait un motif de préférence pour l'impôt de quotité dans l'assurance qu'il lui offrait d'une plus grande perfection dans son assiette, et d'un produit plus élevé.

Convenons que ce qui s'était passé en 1819 pour l'impôt foncier était bien propre à justifier les craintes du gouvernement sous le premier rapport, puisque l'on ne parvint alors, et non sans beaucoup de peine, qu'à rectifier les inégalités *principales* entre les départements, quoique le dégrèvement qui fut accordé dans cette circonstance semblât devoir faciliter la rectification (1) complète.

Quant aux avantages qu'il se promettait du changement de mode, on est loin de les lui accorder ; on prétend même que convertir un impôt de quotité c'est faire rétrograder la science, et que les produits, au lieu de l'accroissement espéré, auraient présenté un déficit certain.

La première règle de la science, en fait d'impôts, me paraît être de proportionner les charges, le plus exactement qu'il est possible, aux bases qui doivent les supporter; et, certes, jamais contribution ne satisfait moins à cette condition que celle des portes et fenêtres et la mobilière.

Un autre vice pourrait encore être reproché à cette dernière ; les contingents des départements étaient restés, non pas les mêmes, mais dans les mêmes proportions entre eux, depuis 1791, et l'inégalité en était reconnue. En supposant que cette première répartition eût été bonne, au lieu d'être mauvaise, elle n'aurait pu conserver cet avantage dans les degrés suivants, car, entre les arrondissements et les communes, la taxe était répartie, un tiers d'après la population, et deux tiers d'après le montant des patentes, tandis que, dans l'intérieur des communes, chaque contribuable devait être cotisé d'après les valeurs locatives.

Ainsi, dans chacun de ses degrés, la répartition était soumise à des règles différentes; et cependant toute contribution, pour être bien assise, doit avoir les mêmes bases dans les différents degrés de répartition.

La conséquence de cette défectuosité dans la répartition était que quelques communes ne supportaient qu'une faible partie de l'impôt, et que d'autres en étaient accablées. C'est ce qui avait forcé les répartiteurs à abandonner, dans beaucoup de localités, la base légale des loyers pour celle des facultés présumées. La loi du 23 juillet 1820, lorsqu'elle sera complètement exécutée, fera cesser ces inconvénients dans les 3 degrés inférieurs; mais de grandes difficultés sont attachées à la formation des nouveaux contingents des départements.

De plus, pour des taxes aussi variables que la personnelle et la mobilière, sujettes, comme nous l'avons dit, à s'élever ou à s'abaisser, soit pour le nombre de cotes, soit pour les valeurs locatives, d'après les circonstances plus ou moins prospères ou défavorables, il semble plus conforme aux vrais principes d'appliquer le mode de quotité qui se plie à ces variations, et suit la matière imposable dans toutes ses vicissitudes, plutôt que celui de répartition, dont la fixité est la conséquence obligée.

Toutefois, Messieurs, ce n'est pas sans quelques doutes que je vous soumets ces réflexions, parce que je reconnais tout ce qu'il est dû de confiance aux lumières et à l'expérience de l'honorable collègue à qui je réponds.

On fait contre le système de quotité plusieurs objections importantes. Et d'abord, il appartient, dit-on, aux gouvernements absolus, et l'admettre dans le nôtre, ce serait priver les contribuables de la garantie qu'ils trouvent dans le concours des autorités locales, aujourd'hui chargées de la répartition ; ce serait enlever à ces autorités l'une de leurs attributions importantes; ce serait former un cadre susceptible de s'étendre à la volonté du gouvernement, et de fournir des produits dont les limites ne seraient ni fixées, ni connues.

Parcourons ces diverses imputations. Je conçois tout ce que l'impôt de quotité peut avoir de dangers sous un gouvernement absolu.

En effet, lorsqu'avant la déclaration de 1780, l'impôt, délibéré dans le conseil du roi, était mis en recouvrement par les trésoriers de France, et susceptible d'être accru dans un autre acte du conseil, le mode de quotité eût laissé sans dé-

(1) Il existe encore de telles différences dans la répartition foncière, que la répartition moyenne de l'impôt au revenu est du 10e en principal, tandis que certains départements ne payent que du 16e au 17e.

fense le contribuable contre les agents du fisc, et le produit des taxes n'étant pas connu, on aurait pu les élever bien au delà de ce qui était nécessaire aux besoins de l'Etat.

Peut-il en être ainsi sous un gouvernement constitutionnel? Assurément non. Le vote de l'impôt par les Chambres en fait connaître la quotité; les produits en sont mis à jour par les comptes qui suivent l'argent, depuis la bourse du contribuable jusqu'au Trésor public, et de là jusqu'à la caisse du créancier de l'Etat. On ne peut pas même dire que l'importance des produits n'est pas appréciée au moment du vote, car les valeurs sur lesquelles un impôt est basé étant aujourd'hui approximativement connues, il n'y a pas de difficulté à évaluer ce qu'il peut rendre à quelques millions près, dès la première année, à plus forte raison dans les années suivantes, où la taxe sera plus régulièrement assise.

Personne n'est plus que moi disposé à reconnaître les grands services que les conseils généraux, même avant l'élection locale, et à plus forte raison quand elle aura lieu, sont appelés à rendre à leurs départements, soit en protégeant l'agriculture et le commerce, soit en ouvrant des communications nouvelles, en améliorant les races des animaux domestiques, en surveillant les intérêts publics, soit en portant l'ordre et l'économie dans l'emploi des fonds départementaux.

J'ai longtemps fait partie de l'un de ces conseils, et de tous les corps auxquels j'ai été attaché, c'est celui dont le souvenir me sera toujours le plus cher, parce que j'ai la conscience que ma présence y a été marquée par quelque bien pour mon pays.

Loin de moi donc l'intention de dépouiller ces conseils d'aucune de leurs attributions réelles; mais j'en appelle à tous ceux d'entre vous, Messieurs, qui en ont fait ou qui en font encore partie, et je les prie de se rappeler qu'*à l'exception de cas très rares*, ces conseils n'exercent que très peu d'influence sur la répartition de l'impôt entre les arrondissements. N'est-ce pas presque toujours de confiance, d'après la proposition du directeur des contributions, et sur le tableau par lui dressé, que la répartition est approuvée, sans qu'il puisse, dans l'ordre actuel, en être autrement, car ce n'est pas à la négligence, mais à la nature même des choses qu'il faut imputer cet effet?

Les conseils d'arrondissement y mettent moins d'importance encore, tant ils reconnaissent l'inutilité de l'opération, et je n'en citerai pour preuve que le grand nombre de ces conseils, qui, dans les années dernières, ne s'étant pas rendus à leur seconde session, obligèrent le gouvernement à autoriser, par des ordonnances royales, la sous-répartition qu'ils n'avaient pas approuvée.

On pourrait, dans la loi nouvelle, donner à ces conseils, en matière d'impôts, des attributions plus réelles, et surtout plus efficaces pour les intérêts du pays : ce serait de communiquer chaque année, à ceux d'arrondissement, les changements survenus dans les matrices des différentes communes, avec les motifs à l'appui, et d'autoriser ces conseils à transmettre, lorsqu'il y aurait lieu, leurs observations aux conseils de département, qui, dans le procès-verbal de leurs sessions annuelles, comme dans le cahier qu'ils adressent au gouvernement, mentionneraient leur opinion à ce sujet. Ces corps pourraient aussi, exerçant une haute surveillance dans les intérêts qui leur sont confiés, prendre connaissance des évaluations dans les départements limitrophes, et juger par comparaison s'il y aurait ou non proportionnalité avec celles faites dans le ressort de leur direction de contributions.

Au surplus, dans l'état présent, les conseils de département et d'arrondissement n'ont pas à s'occuper de la contribution des patentes, dont l'assiette est confiée aux contrôleurs.

Ils sont sans autorité sur les impositions foncières des communes cadastrées.

L'impôt des portes et fenêtres est directement réparti par les préfets et les sous-préfets.

Si donc la contribution personnelle, comme beaucoup d'entre vous en conviennent, peut sans inconvénient être convertie en impôt de quotité, leur mission serait bornée à la contribution mobilière, celle de toutes qui offre le moins de produits et de moyens de contrôle.

Les répartiteurs sont également sans mandat pour la répartition de l'impôt des patentes, pour celui des portes et fenêtres, et pour la contribution foncière, partout où le cadastre est terminé.

En ce qui concerne l'impôt personnel et mobilier, si les fonctions qui leur sont confiées sont remplies avec exactitude dans quelques parties de la France, comme nous n'en pouvons douter d'après ce qui a été dit hier à cette tribune, nous croyons aussi pouvoir assurer que le contraire arrive dans beaucoup de communes. Dans la plupart des campagnes, c'est ordinairement en présence et sous la direction du contrôleur que leurs opérations sont faites, et ce dernier, le plus souvent, se borne à leur demander des renseignements sur les contribuables qui doivent être sortis du rôle, et sur ceux appelés à les y remplacer.

Le rôle des répartiteurs n'est donc pas si important qu'on le pense; il le sera bien moins encore, lorsque, conformément à l'article 29 de la loi du 23 juillet 1820, le prix réel des loyers sera substitué partout à l'évaluation des facultés présumées, ce qui existe déjà dans beaucoup de départements.

Ce simple exposé des faits me semble affaiblir extrêmement le reproche principal fait au projet de loi, et tiré du défaut de concours des autorités locales dans la répartition de l'impôt. Ce concours est aujourd'hui très restreint relativement aux intérêts généraux. Il serait certainement insuffisant pour parer à l'erreur et à la fraude; et il est permis de penser que l'action de surveillance qui pourrait être exercée par les autorités dans le système que l'on propose serait plus profitable aux localités qu'elles représentent.

Les véritables garanties des citoyens et du pays, pour les opérations de l'impôt relativement aux charges et aux droits qui en résultent, se trouvent dans la publicité la plus complète du travail des agents des contributions, dans la surveillance des maires, dans celle d'un certain nombre de membres du conseil municipal, qui pourraient leur être adjoints, sans nuire à l'économie du projet de loi, et dans le recours toujours ouvert contre les erreurs qui seraient commises.

Je rappellerai encore ici, comme un autre moyen de sécurité, ce que j'ai dit, dans mon rapport, de la fixité des rôles dans les communes cadastrées et recensées, dont les revenus, dès qu'ils auraient été rectifiés, ne pourraient recevoir de modifications que par des motifs faciles à apprécier, et que les agents des contributions seraient tenus de mentionner sur les livres.

Au moyen de ces précautions multipliées, on doit croire que l'impôt de quotité serait à l'abri

de tout soupçon de fiscalité et d'arbitraire; et que les avantages très réels qu'il offre, en se proportionnant aux revenus, en se perfectionnant chaque année, et sous d'autres rapports, resteront sans inconvénients pour les droits individuels, comme pour les libertés publiques.

Parmi ces avantages, on doit compter celui d'éviter toute réimposition au contribuable, et de lui procurer la facilité la plus grande de juger s'il est en droit de réclamer contre la cotisation, puisqu'il suffit de comparer son loyer réel avec le tarif. Dans le système de répartition où il y a inégalité forcée entre les communes, il faut connaître le marc le franc de celles où l'on est imposé, pour être à même de voir si la cote est exacte.

Les adversaires du projet de loi ont soutenu que les valeurs locatives étaient une mesure incertaine des facultés. Votre commission n'avait pas prétendu qu'elle fût parfaite; elle s'est bornée à soutenir, comme elle le soutient encore, et la discussion a prouvé que l'on était assez d'accord sur ce point, qu'il n'y en avait pas de meilleure à lui appliquer. Cependant je répéterai que, à moins d'exceptions, cette dépense du logement est assez proportionnée avec les ressources que l'on peut y affecter, et par conséquent qu'elle est l'expression la moins incertaine des facultés du contribuable.

De l'incertitude exagérée de cette base d'évaluation, on a tiré la conséquence qu'il y avait nécessité de confier à l'arbitraire la répartition de l'impôt mobilier. C'est une conséquence que je ne puis admettre, parce que je crois avec l'un de nos plus grands maîtres en économie politique, que « la taxe de chaque individu doit être certaine et non arbitraire, et qu'un degré considérable d'inégalité n'est pas un si grand mal que le plus petit degré d'incertitude dans cette partie » (1).

Je sais que, en 1791, l'Assemblée constituante, par la loi du 18 février, voulut atteindre les revenus mobiliers seulement et déduction faite des revenus fonciers déjà imposés; mais cette mesure fut toujours d'une exécution difficile; on en modifia les règles, on affaiblit les charges, on remplaça cette taxe par un impôt somptuaire portant sur 5 bases; on créa, par la loi du 1er août 1797, un jury déguisé, bien autrement qualifié dans le public, qui fut chargé de répartir l'impôt, sur la déclaration du contribuable. Un cri universel s'éleva contre cette dernière loi, qui fut définitivement remplacée par celle du 3 nivôse an VII. Celle-ci, renonçant aux classes établies par la législation antérieure, n'admet plus que la taxe mobilière basée sur la valeur du loyer et sans égard aux revenus mobiliers que, dans le système jusque-là suivi, on cherchait à atteindre.

Est-ce un mal d'avoir abandonné une règle dont l'application était si difficile? Je ne puis le penser, surtout en considérant que l'impôt s'adressait aux capitaux qui, par leur nature, échappent à toute gêne, à toute charge, et qu'il est toujours utile cependant d'appeler dans un pays, parce qu'ils y sont la source principale de toutes les améliorations. Ces capitaux sont d'ailleurs imposés par la taxe des patentes, pour ceux qui sont dans les mains des commerçants, et les taxes établies sur les consommations, et qui n'existaient pas lors de la création du système fondé par la loi de 1791, les atteignent tous généralement dans les principales dépenses auxquelles ils fournissent sans cesse.

Ainsi, je persiste à croire que la valeur du loyer, malgré tous les reproches qu'on lui adresse, est encore la base la moins fautive de l'évaluation des facultés susceptibles d'être imposées.

L'évaluation de ces loyers est, dit-on, difficile; le contraire est établi pour les villes et les communes principales. Je conviens que cette évaluation est plus compliquée dans les petites communes rurales : là, sans doute, aussi les obstacles seront surmontés par les soins et le travail nécessaires; mais, en attendant, je me rassure, en voyant que les deux cinquièmes de la taxe mobilière, d'après le nouveau projet, seraient supportés par un million de contribuables, habitant les villes, et que les trois autres cinquièmes seraient répartis en 5 millions de taxes dans les campagnes, dont le taux moyen n'excéderait pas 2 fr. 25 pour la contribution mobilière, en sorte que, pour cette partie des contribuables, les disproportions ne pourraient être bien fâcheuses, puisque les cotes seront très faibles.

L'un des orateurs que vous avez entendus vous a fait connaître qu'il ne désapprouvait pas le principe du projet de loi, mais qu'il n'admettrait la base du loyer que comme pouvant servir à évaluer les revenus à en former différentes classes, et à les imposer d'après un système analogue à celui de la loi de 1791.

Il a pris soin de vous dire que ce n'était pas une taxe progressive qu'il entendait établir, puisque les revenus, une fois classés, seraient imposés au même taux; mais vous remarquerez, Messieurs, que la progression, soit qu'on l'établisse dans la base d'évaluation, soit qu'elle se trouve placée dans le tarif de l'impôt, ne donne pas moins pour résultat une imposition progressive.

Cette nature de contribution, qui paraît favorable en théorie, puisqu'elle semble n'atteindre, dans les facultés du contribuable, que l'excédent du nécessaire, est aujourd'hui reconnue désastreuse pour la fortune publique comme pour la classe laborieuse qu'elle aurait pour but de soulager.

Ce que les possesseurs des fortunes immobilières ou des capitaux perdent de leur aisance, par suite de telles taxes, est converti en privations, et les classes inférieures de la société, dont l'existence est fondée sur les dépenses du luxe, souffriraient plus encore que toutes les autres de l'adoption de ce régime.

Mais si ce droit progressif frappait les contribuables d'après les valeurs locatives seulement, comme on le propose, il en résulterait un bien autre inconvénient; les forts loyers, qui ne sont jamais une dépense de première nécessité, seraient abandonnés, et il y aurait baisse considérable dans les produits des maisons, et par conséquent, dans leur valeur vénale: la propriété serait donc dépréciée, avilie; la richesse des particuliers serait diminuée, et la base des taxes publiques se trouverait restreinte, au lieu d'être élargie comme tout bon gouvernement doit se le proposer.

Une autre conséquence de ce système serait, sans aucun doute, de faire peser l'impôt sur le propriétaire de la maison, et non sur le locataire; car toute taxe directe ou indirecte doit être faible pour ne pas porter sur le producteur ou le propriétaire, au lieu de frapper le consommateur qui seul devrait la supporter.

Au surplus, Messieurs, si l'expérience que nous en avons faite ne nous suffisait pas, nous pou-

(1) Schmidt.

vons consulter ce qui a eu lieu au même sujet dans un pays voisin, beaucoup plus riche que le nôtre. Une taxe progressive y fut établie en 1797, mais elle ne produisit que du tiers au quart de la somme à laquelle on l'avait évaluée, et on dut bientôt la remplacer par un impôt sur les maisons.

Je pense donc que l'on peut tenir pour constant qu'un pareil impôt, ainsi que les taxes somptuaires auraient de grands dangers, et ne donneraient que peu de produits en France, où les grandes fortunes sont si rares, que la contribution foncière ne présente que 13,500 cotes au-dessus de 1,000 francs.

On a dit que les diverses contributions que l'on propose de soumettre à l'impôt de quotité ne rendront pas sous ce régime ce qu'elles produisaient dans celui de répartition.

C'est une supposition que je repousse, car les rôles de l'an dernier serviraient de guides aux contrôleurs pour dresser ceux de cette année, lors même que tout concours leur serait refusé de la part des autorités locales, ce que je suis encore plus éloigné de penser.

On a dit en outre que l'arbitraire de la part de ces agents produirait la défiance. Je réponds que tout arbitraire de leur part devra être soigneusement écarté de leurs opérations, et qu'en n'appuyant leur travail que sur des bases matérielles et visibles, ils conserveront la confiance dont ils jouissent, ou ne tarderont pas à la mériter.

J'ajoute, Messieurs, que la plupart des objections qui concernent les contrôleurs semblent dictées par un esprit de défiance envers le gouvernement, qui donne l'impulsion à ces employés comme à tous les autres. Mais vous sentirez aisément combien cette disposition est peu fondée et deviendrait dangereuse pour la société, qui, loin de se tenir toujours en garde contre ceux qui la gouvernent, devrait ne voir et ne trouver en eux qu'impartialité et protection.

Vous savez d'ailleurs combien le gouvernement a d'intérêt à proportionner l'impôt aux forces des contribuables, puisque cette égale répartition des charges rend la perception facile, et permet d'accroître les produits des taxes lorsque les besoins du Trésor le rendent nécessaire. Reposons-nous donc, en ce point, sur son intérêt comme sur sa justice.

Messieurs, je crois avoir répondu aux principales objections présentées contre le principe du projet de loi. La réponse aux objections secondaires trouvera sa place lors de la discussion des articles. C'est alors que j'essayerai de réfuter les reproches adressés aux valeurs locatives prises pour base de l'évaluation des facultés. Ces reproches s'appliquent au système de répartition comme à celui de quotité, et s'ils étaient fondés, il faudrait en conclure qu'on devrait renoncer à l'impôt mobilier.

Votre commission ne s'était pas dissimulé la gravité du changement qui vous est proposé, ni la force des obstacles qu'il pouvait rencontrer dans cette Chambre. Aussi, malgré l'avis presque unanime de la première commission par qui fut élaboré, au ministère des finances, le projet de loi qui vous est soumis, malgré la juste confiance que la Chambre accorde, surtout dans les questions de finances, à ceux de ses membres qui ont participé à cette délibération primitive, ce n'est qu'après avoir examiné elle-même et discuté ce projet de loi, avec toute l'attention dont elle était capable, qu'elle s'était déterminée à vous en proposer l'adoption.

Aujourd'hui, malgré la discussion qui a eu lieu devant vous, elle n'a pas cessé de croire que ce projet de loi ne porte aucune atteinte aux franchises du pays et aux libertés publiques;

Qu'il offre le meilleur moyen de faire cesser les disproportions accablantes qui existent dans la répartition actuelle des contributions personnelle, mobilière et des patentes;

Qu'il doit procurer une augmentation de produits, compensation nécessaire du dégrèvement accordé aux contributions indirectes, et que l'on ne peut vouloir obtenir de centimes extraordinaires qui augmenteraient la charge de départements déjà trop grevés.

C'est sous ces différents rapports d'utilité et de justice, sous la considération des circonstances extraordinaires qui ajoutent aux charges publiques et de la nécessité de maintenir les recettes du Trésor au niveau de ses dépenses, première condition d'avenir et de vie pour le gouvernement, que votre commission, par mon organe, persiste dans ses premières conclusions.

M. **Voyer-d'Argenson.** Il me paraît impossible de discuter les articles avant d'avoir lu attentivement le résumé que vient de présenter M. le rapporteur. Ce résumé est plein de faits précieux, d'observations de la plus haute importance : je demande qu'il nous soit distribué avant l'ouverture de la discussion sur les articles.

M. **le Président.** C'est en d'autres termes demander le renvoi de la discussion à demain. Cette proposition est-elle appuyée?

Voix nombreuses : Non ! non !

Quelques voix : Oui! oui!

M. **Duvergier de Hauranne.** Pour ne pas perdre de temps, nous pourrions toujours entendre la discussion préliminaire qui doit avoir lieu sur les amendements.

M. **Petou.** Il y a beaucoup d'orateurs inscrits sur la discussion des articles.

M. **Voyer-d'Argenson.** On ne s'inscrit pas sur les articles.

(La proposition de renvoyer la discussion à demain est mise aux voix et rejetée.)

M. **le Président.** Avant de passer à la discussion des articles, je dois faire connaître à la Chambre la situation de ses travaux.

9 projets de loi ont été présentés. Non seulement aucun rapport sur ces projets de loi n'a été fait, mais, si je suis bien informé, aucun rapporteur n'a encore été désigné. 5 propositions de lois ont été faites : le rapport sur la proposition relative à la loi municipale vous a seul été présenté, et, quant aux autres, un rapporteur seulement a été nommé. Après la discussion de la loi actuelle, il ne reste qu'un projet de loi, dont la discussion puisse être mise à l'ordre du jour. J'invite les présidents des commissions à vouloir bien les réunir, à activer leurs travaux, et à presser les discussions.

M. **de Schonen.** La commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'ancienne liste civile a nommé hier son rapporteur.

M. le Président. Je l'ignorais ; le président aurait dû en être prévenu.

Nous passons à la discussion des articles :

« Art. 1er. A compter du 1er janvier 1831, il ne sera plus assigné de contingent aux départements, arrondissements et communes dans la contribution mobilière.

« Cette contribution continuera d'être divisée en 2 taxes. »

M. le président rappelle les différents amendements présentés sur cet article, et soumet à la discussion l'amendement de M. Sapey, auquel la Chambre accorde la priorité, comme étant le plus large.

M. Sapey a la parole pour développer son amendement.

M. Sapey. Messieurs, l'amendement présenté par notre honorable collègue, M. Lachèze, tend à faire exécuter les dispositions de la loi des finances de 1820, qui ont prescrit une nouvelle répartition de la contribution personnelle et mobilière.

Par suite de ces dispositions, des éléments ont été recueillis, depuis 9 ans, pour obtenir ce résultat; s'ils ne sont pas suffisants, le ministère peut différer jusqu'à la session prochaine cette rectification, et pourvoir, soit au moyen des économies, soit autrement, au déficit de 25 millions que présentera la perception sur les boissons. D'ici à la prochaine session, on aura tout le temps pour achever de se procurer les documents nécessaires afin de terminer le travail prescrit par la loi du mois de juillet 1820.

J'appuierai d'autant plus volontiers cet amendement, qu'il détruirait, si vous l'adoptez, le système de l'impôt de quotité.

Je propose une nouvelle rédaction de l'amendement de M. Lachèze. Mais, avant d'en entretenir la Chambre, je lui demande la permission de relever l'inexactitude de plusieurs faits cités par le commissaire du roi.

Il vous a dit que le projet dont il s'agit, après avoir été, en 1829, l'objet de discussions approfondies, avait reçu la sanction de M. le comte de Chabrol, alors ministre des finances.

Je vous avoue que je suis surpris de la confiance qu'a inspirée à M. le commissaire du roi l'adoption du nouveau système d'impôt par cet ancien ministre. J'honore beaucoup les vertus privées de M. de Chabrol, mais je n'aurais pas accueilli aveuglément un projet conçu et proposé par le ministère Polignac. (*Sensation.*)

Au reste, mon collègue, M. Lachèze, vous apprendra qu'au lieu d'adopter, il avait combattu de toutes ses forces ce projet dans son rapport au roi.

L'orateur du gouvernement vous a dit que les directeurs des contributions directes des départements avaient été consultés sous le rapport de l'exécution du projet de loi ; et il a ajouté que *tous* avaient déclaré que le projet était exécutable, et qu'on pouvait le mettre en pratique dans un délai assez prochain.

M. Thiers. Je n'ai pas dit cela.

M. le général Demarçay. Vous l'avez dit.

M. le Président. Vous vous plaigniez hier d'être interrompu ; veuillez ne pas interrompre : vous répondrez.

M. Thiers. M. le général Demarçay répond pour moi.

M. Sapey. Je l'ai entendu dire ; les journaux l'ont rappelé. Veuillez, je vous prie, ne me répondre qu'à la tribune.

Cette assertion implique contradiction avec un passage de l'exposé des motifs dans lequel il est dit que le projet de loi a trouvé des contradicteurs dans beaucoup d'administrateurs éclairés, à raison des nombreuses difficultés qu'il présentait dans son exécution.

Ce n'est pas tout, Messieurs, j'ai acquis la certitude, avant l'entrée du commissaire du roi dans les bureaux du ministère des finances, que sur les 86 directeurs des contributions directes, 75 ont répondu d'une manière entièrement défavorable au projet; j'invoquerais au besoin leur correspondance. Quant aux 11 directeurs qui ont adopté le projet, qui vous dit, Messieurs, qu'ils n'y ont pas donné leur assentiment par crainte ou par complaisance?

(M. Thiers fait un mouvement négatif très expressif.)

Au reste, Messieurs, j'ai consulté les hommes les plus expérimentés en cette matière; des hommes qui, pendant 40 ans, ont occupé les premières places dans l'administration des contributions, et tous m'ont assuré que le projet était inexécutable.

J'en appellerai au témoignage de ceux de mes honorables collègues qui, par leurs fonctions administratives, ont été à même de s'occuper de la nature des divers impôts; M. le commissaire du roi me permettra, sans doute, de leur supposer quelques connaissances dans cette partie et de l'impartialité dans leurs jugements; plusieurs d'entre eux m'ont remis des lettres qui leur ont été écrites par des employés supérieurs des contributions directes de leurs départements pour les supplier de s'opposer au système proposé par le gouvernement, comme étant inexécutable et dangereux dans son application.

M. le commissaire du roi vous a dit que l'abonnement était un mauvais système.

Il n'y a, Messieurs, qu'un impôt auquel on peut donner ce nom dans les contributions directes, c'est celui des portes et fenêtres; il a été créé dans des circonstances extraordinaires avec l'intention de le faire disparaître; on a été obligé de le maintenir malgré la défaveur dont cet impôt est frappé aujourd'hui.

Il serait à désirer que toutes les contributions se perçussent par la voie d'abonnement: toutes les réclamations cesseraient.

M. le commissaire du roi vous a dit que les contrôleurs faisaient toute la besogne, et par conséquent les évaluations, les répartitions; qu'ils vont seuls dans les maisons, que les répartiteurs ne se mêlaient de rien ou mettaient la plus grande insouciance à remplir leurs fonctions; enfin qu'ils n'ont pas les lumières nécessaires.

Toutes ces assertions sont autant d'erreurs; ce sont les maires et les répartiteurs qui, presque partout, font le travail; ils remplissent les tableaux imprimés que les contrôleurs leur transmettent et que ceux-ci recueillent dans leurs tournées. Comment le contrôleur pourrait-il opérer seul, si les maires et les répartiteurs ne lui indiquaient pas les mutations annuelles dans les propriétés, les changements de location, de profession, les constructions nouvelles, les pertes occasionnées par les accidents imprévus et les vacances des maisons? On a si bien senti l'importance des fonctions de répartiteurs, et la loi a donné à cette institution un tel caractère d'indé-

pendance, qu'elle a voulu que les contrôleurs écrivissent sous leur dictée.

Comment aussi les contrôleurs pourraient-ils aller seuls dans les maisons pour établir les valeurs locatives sans être accompagnés par les maires et les répartiteurs? et à moins de supposer qu'ils trouveraient des propriétaires disposés à ouvrir leurs portes et à laisser pénétrer dans l'intérieur de leurs maisons des agents que souvent même ils ne connaîtront pas. Il n'y a pas de contrôleur qui voulût prendre sur lui une tâche semblable, et pas de maire et de répartiteur qui consentissent à signer un travail auquel ils n'auraient pas concouru. Quant à l'incapacité des répartiteurs, j'en appellerai à une grande partie de cette Chambre : il en est peu parmi vous qui n'aient rempli les fonctions de répartiteurs, et sans crainte de blesser votre modestie, je ferai remarquer à M. le commissaire que les répartiteurs nommés par les préfets, sur la présentation du maire, sont toujours pris parmi les plus notables de la commune, et ce sont ces hommes à qui M. le commissaire refuse les lumières nécessaires!...

Il vous a dit que l'arbitraire était plus à craindre chez les répartiteurs que chez les contrôleurs.

Pourquoi l'arbitraire serait-il plus à craindre de la part des répartiteurs? Ne sont-ils pas intéressés à taxer chacun selon ses facultés, pour éviter des réclamations et des reproches de la part des contribuables?

Au contraire, le contrôleur cherche toujours à augmenter la matière imposable pour obtenir son avancement. C'est dans cette exagération de son zèle que se trouve l'arbitraire de ses opérations, qui rencontrent presque toujours des défenseurs dans ses juges.

Il n'est pas exact non plus de dire que le cadastre est l'ouvrage seul des contrôleurs. D'après les instructions sur le cadastre, le contrôleur n'opère et n'a pu opérer qu'assisté des indicateurs choisis parmi les propriétaires et d'experts; en effet, comment un contrôleur étranger au territoire pourrait-il classer toutes les natures de culture, et en connaître assez les différences pour pouvoir régler les évaluations?

M. le commissaire du roi a dit que les contrôleurs feraient, en peu de temps, leurs opérations, et ne reparaîtraient pas de 2 ou 3 ans dans les communes de leur ressort.

Comment peut-on supposer qu'un contrôleur puisse terminer en 5 jours les opérations dont il est chargé; a-t-on perdu de vue qu'il a 70 communes, terme moyen à parcourir; je m'en rapporte aux calculs que le maire de Lyon vient de vous soumettre. Comment a-t-on pu avancer qu'une fois les premières opérations terminées dans les communes, le contrôleur pourra se dispenser d'y revenir de longtemps. Pour prouver le contraire, il suffira de rappeler un passage de l'exposé des motifs, où il est dit que l'avantage de l'impôt de quotité était de pouvoir être modifié tous les ans. Pour faire ces modifications, le contrôleur ne sera-t-il pas obligé de revenir chaque année dans la commune?

Il est dit encore, dans l'exposé des motifs, que l'on pourrait fort bien ne pas retirer la première année tous les produits qu'on attend des impôts de quotité, mais qu'on les obtiendra infailliblement la seconde, qu'ils s'accroîtront la troisième, et que l'avenir promet des ressources plus abondantes.

Comment, je le demande au commissaire du roi, obtiendra-t-on ces ressources abondantes, ces augmentations successives de produit, si les contrôleurs n'y concourent point par leur présence et leurs recherches dans les communes? Ils ne se flatteront pas sûrement de les obtenir des maires, humiliés et découragés par le rôle qu'ils sont appelés à jouer.

Enfin, le commissaire du roi vous a dit que saisir la fortune des contribuables était un art qui se perfectionnait tous les ans. (*Rires.*)

C'est un avis donné aux contribuables qui ne connaissaient jusqu'ici que l'esprit de la fiscalité; ils savent maintenant qu'ils ont quelque chose de pire à redouter si le projet de loi était adopté.

Le rapprochement qu'a fait tout à l'heure M. le ministre des finances entre le mode de perception de l'impôt des patentes et celui des contributions personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, pèche par sa base. En effet, on ne peut comparer les difficultés qu'entraînent l'évaluation des loyers et l'application du principe de quotité avec les facilités d'évaluations pour la répartition de l'impôt des patentes.

Je crois avoir répondu aux principales objections de M. le commissaire du roi.

Il me reste à vous faire connaître la nouvelle rédaction que je propose à l'amendement de mon honorable collègue, M. Lachèze. La voici :

« Il sera présenté à la prochaine session des Chambres une nouvelle répartition du contingent de la contribution personnelle et mobilière, et de celle des portes et fenêtres entre les départements, conformément à la loi des finances du 23 juillet 1820. »

Cet amendement renverse le système de *l'impôt* de quotité présenté par le gouvernement. Il fera disparaître les inégalités qui peuvent encore exister dans la répartition de ces espèces de contributions entre les départements. Le recouvrement s'opérera sans secousse, et sans aucun des inconvénients graves que présente le projet ministériel, et que je vous ai déjà signalés.

Enfin, en adoptant cet amendement, les charges déjà si lourdes qui pèsent sur les contribuables ne seront pas augmentées de 10 centimes par franc, c'est-à-dire d'une somme de 5,539,686 francs que le gouvernement vous propose d'ajouter au principal des contributions personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, pour la confection des rôles et les dégrèvements que nécessiterait son projet.

M. **Laffitte**, *ministre des finances*. Les adversaires du projet de loi ont manifesté, à cette tribune, des sentiments flatteurs pour moi et qui m'ont pénétré de reconnaissance. Quelques orateurs ont cherché à faire de cette discussion plutôt une question de personnes qu'une question d'impôt.

Voix diverses : Non! non!

M. **Laffitte**, *ministre des finances*. Il n'y a rien eu de personnel. On a mis à l'écart le ministre des finances, et l'on a fait retomber sur M. le commissaire du roi tous les reproches qui pouvaient s'adresser à la loi. Messieurs, je l'ai déjà dit, et je le répète encore, parce que c'est pour moi un devoir de conscience : j'ai présenté cette loi à la Chambre en connaissance de cause, avec une parfaite conviction de son utilité. Je puis me tromper, mais cette conviction me fait persister dans mon opinion. Je regrette que quelques sentiments d'acrimonie aient éclaté à cette

tribune; et je dois le déclarer, c'est un devoir d'honneur pour moi, l'estime que j'ai pour M. le commissaire du roi tient beaucoup moins à ses talents qu'à sa probité. On lui reproche de menacer les contribuables des progrès du fisc, et l'on dit que ces progrès doivent rendre leurs charges plus pesantes. Messieurs, je soutiens au contraire qu'elles deviendront plus légères, parce qu'à mesure que l'administration s'éclaire, on rétablit l'égalité dans l'impôt; les uns ne payent pas pour les autres. Il y a plus de justice. L'honorable rapporteur l'a dit à cette tribune : lorsque le produit de l'impôt, sans que sa qualité change, devient plus considérable, c'est un moyen de diminuer les charges publiques.

Je prierai la Chambre de se renfermer dans la loi, dans la discussion de la question financière. Je demande pardon de prendre l'initiative pour une observation pareille; mais il est pénible pour tout citoyen, il est fâcheux pour la chose publique que quelques sentiments d'aigreur personnelle viennent se mêler à nos discussions.

Voix diverses : Il n'y a pas de sentiments personnels.

M. **Thiers**, *commissaire du roi.* Je ne rentrerai pas dans une discussion qui est épuisée, je me bornerai à redresser quelques faits.

Je n'ai pas dit que M. de Chabrol eût adopté le projet du mode de quotité. J'ai dit que M. de Chabrol avait rassemblé une commission, et qu'au sein de cette commission une seule voix avait été contre le projet. Je n'ai pas dit que tous les directeurs eussent approuvé le système, j'ai avoué qu'une partie de l'administration lui était opposée; j'ai dit qu'on avait appelé à Paris ceux qui avaient le plus de réputation de capacité, et qu'ils avaient, à l'unanimité, déclaré le projet exécutable.

Je ne crois pas nécessaire de repousser un reproche indigne de moi, indigne du ministre auprès duquel je travaille. Ce n'est point par crainte que nous avons voulu forcer les convictions; nous aurions été insensés de demander aux hommes d'exécution de venir nous tromper pour quelques jours, lorsque la vérité aurait été bientôt reconnue. Nous leur avons demandé de nous éclairer de leurs lumières. Nous avons provoqué la contradiction parmi les membres de la commission; nous avons voulu que tous les avis fussent entendus. Les objections qui ont été reproduites à cette tribune, je les ai fait valoir devant la commission. J'invoque le témoignage des membres ici présents.

M. **Duvergier de Hauranne**. L'amendement de M. Sapey est toute la loi. Y aura-t-il un impôt de quotité, ou un impôt de répartition? La loi n'avait pas mis en question le principe de l'imposition mobilière et des autres impositions; cependant, ce principe a été attaqué. Je demanderai à la Chambre la permission de dire quelques mots à ce sujet.

L'imposition mobilière, en 1791, avait eu pour but d'imposer les revenus; mais comment apprécier les revenus? On ne peut les atteindre que par approximation, et souvent par des moyens indirects. Aussi, l'on renonça bientôt à ce système, et depuis la loi de l'an VIII, l'imposition mobilière a porté sur les loyers. Si l'on croyait par là atteindre tout le revenu, on se tromperait; car 2 hommes également riches ne prennent pas toujours le même loyer; mais c'est une approximation. Il ne faut pas séparer l'imposition sur les loyers des autres impositions qui tendent à atteindre les revenus mobiliers, telles que les impositions sur les boissons, sur le tabac, sur le sucre, sur le café, sur le sel, etc., tous les objets de consommation qui se payent avec les revenus. Le loyer n'est pas toujours réglé d'après la fortune; celui qui consacre une plus forte somme à son loyer a moins à prendre sur son revenu pour acheter des objets de consommation, et il paye moins sur les impositions indirectes; celui qui met une somme moindre dans son loyer peut dépenser plus en objets de consommation; et de cette manière l'égalité se rétablit. Il ne faut donc pas envisager les impositions séparément, mais dans leur ensemble, dans leur combinaison, pour atteindre les revenus mobiliers.

La Chambre me permettra quelques explications sur une commission dont j'ai fait partie, et qui a été souvent citée à cette tribune. Cette commission, réunie par le ministre des finances, a consenti en effet au projet de loi. Voici comment elle y a été amenée.

Dès qu'elle fut assemblée, ses membres en général se montrèrent partisans de l'impôt de quotité. Cependant, ils sentirent qu'après la révolution qui venait de s'opérer, il pouvait y avoir des inconvénients, sous un nouveau gouvernement, à entrer dans un autre système d'impôt, qui allait peut-être jeter quelque perturbation parmi les contribuables. La commission demanda au ministre si, outre la justice de l'impôt de quotité, il y avait d'autres motifs pour entreprendre cette opération, s'il y avait une nécessité absolue, par suite de la perte que le gouvernement faisait sur l'impôt des boissons. On répondit qu'il fallait compenser la perte de 40 millions qu'on allait faire sur les impôts indirects. C'est dans cette situation que la commission examina le projet, et vit s'il était possible de substituer l'impôt de quotité à l'impôt de répartition.

Messieurs, l'impôt de quotité, c'est la justice, c'est l'égalité proportionnelle entre tous les contribuables. L'impôt de répartition, c'est l'arbitraire, l'inégalité, l'injustice. En effet, comment s'opère l'impôt de répartition? Les Chambres évaluent à peu près ce que chaque département doit payer, d'après des bases très fautives, qui ont été posées par l'Assemblée constituante. On sait que, pour faire cette répartition, l'Assemblée constituante cumula tous les impôts qu'on payait dans chaque province, et que sur ce calcul elle établit une proportion, d'après laquelle l'impôt direct fut réparti dans les divers départements. Cette proportion n'était pas exacte. Il y avait en France des provinces qui payaient beaucoup plus d'impositions que d'autres. Les pays d'États payaient moins que les pays de grande généralité. La répartition par département reposait donc sur une base vicieuse; celle par commune offre aussi des inégalités choquantes. Cela est si vrai, que dans certaines communes l'imposition personnelle suffit, et qu'on ne perçoit aucune cote mobilière.

Il y a donc nécessité de sortir d'un pareil système. L'impôt de quotité, établi sur les loyers, chose facile à apprécier, fait connaître à l'instant même au contribuable ce qu'il doit payer et lui donne la facilité de se mettre en mesure pour réclamer. L'impôt de répartition est si mauvais que si, au lieu de l'appliquer aux communes, on l'appliquait aux particuliers, il s'élè-

verait dans toute la France un cri général de réprobation. L'impôt de quotité se proportionne à l'accroissement de la richesse publique; il décline si la richesse publique décroît; si la richesse publique augmente, s'il se construit plus de bâtiments, il a plus de valeurs locatives, et le produit de l'impôt augmente aussi progressivement. Sous ce rapport, l'impot de quotité a quelque similitude avec les impositions indirectes.

On s'est opposé surtout à l'impôt de quotité, comme nécessitant un exercice qu'on a comparé à l'exercice des contributions indirectes. La comparaison n'est pas juste : l'exercice consiste à visiter, au moins tous les 15 jours, les caves et les maisons, à prendre en charge toutes les boissons, et à faire tenir compte de tous les manquants. Certes, la visite faite par les contrôleurs pour reconnaître les lieux et apprécier les loyers n'a aucune similitude avec l'exercice pour les boissons. Cela se fait aujourd'hui; et comment d'ailleurs asseoir la contribution des portes et fenêtres sans la reconnaissance des lieux? Dire qu'on ne veut aucun contact entre les agents du fisc et les contribuables, c'est dire qu'on ne veut aucun impôt; il faut donc renoncer à un argument aussi peu fondé.

Messieurs, nous sommes dans des circonstances graves. Les charges de l'Etat augmentent tous les jours. Vous en connaissez les motifs. Nous avons été obligés de faire des préparatifs de guerre. Dernièrement, des orateurs dont je respecte les intentions ont poussé à la guerre. Je ne partage pas leur avis. Je crois, par des motifs que je ne déduirai pas en ce moment, que nous devons faire tous nos efforts pour maintenir la paix. Mais nous ne sommes pas moins dans la nécessité de nous préparer à la guerre. Nos charges deviennent plus fortes; et toutefois nous perdons 40 millions par les impositions indirectes. Il faut combler ce déficit; on espère gagner 25 millions par l'exécution du nouveau mode d'impôt; les économies produiront le surplus; mais cela ne suffira pas, à cause des préparatifs de guerre.

Ceci, selon moi, est une affaire de patriotisme. Si nous voulons conserver le gouvernement actuel et affermir notre glorieuse Révolution de juillet, il faut nous résigner à faire quelques sacrifices, il faut nous imposer quelques gênes, dans l'intérêt du pays.

Messieurs, j'ai beaucoup plus de confiance dans le patriotisme qui se produit par action, que dans le patriotisme qui s'écrit sur le papier ou qui s'évapore en vaines paroles. (*Très bien! très bien!*) C'est faire acte de patriotisme que de payer ses impositions. Si les uns refusent d'acquitter des impositions légalement établies, tandis que les autres les payent, il en résulte une inégalité entre les contribuables, les charges publiques ne pèsent plus également sur tous. J'espère que les habitants des pays vignobles se résigneront à payer l'impôt indirect, et qu'ils ne rejetteront pas toute la charge sur les autres parties de la France. J'espère qu'ils sentiront que, dans les circonstances actuelles, on n'est pas bon Français, quand on refuse de payer ses contributions.

Je persiste à regarder l'impôt de quotité comme préférable à l'impôt de répartition. Si nous étions obligés d'ajourner son exécution, il faudrait au moins tout préparer pour y arriver le plus tôt possible. C'est ce que nous pourrons décider, lorsque l'amendement de M. de Rambuteau sera discuté.

M. Berryer. Si des circonstances impérieuses exigent des sacrifices, il n'est personne d'entre vous qui ne soit prêt à y consentir; et certes, ce ne serait pas pour résister aux nécessités de l'Etat que j'élèverais la voix dans cette enceinte. Mais le véritable patriotisme exige de nous qu'en imposant les charges publiques, nous recherchions consciencieusement les moyens les moins onéreux pour les faire peser sur les contribuables. C'est dans cette pensée que je viens soutenir l'amendement de M. Sapey, précisément parce que cet amendement, comme l'a fort bien dit l'orateur auquel je succède à cette tribune, présente nettement la question principale que nous avons à décider, qu'il met bien en présence le système de répartition et celui de quotité. Nous demandons à rester dans le système de l'impôt de répartition, et je viens soumettre à la Chambre quelques objections qui sont demeurées dans mon esprit, et auxquelles je n'ai trouvé de réponse satisfaisante ni dans la grave discussion qui a eu lieu, ni dans le résumé de M. le rapporteur, ni dans le discours de M. le ministre des finances.

Une observation a été faite, qui était bien propre à frapper les esprits; on s'est recrié sur cette disposition qui anéantit, dans la distribution des impôts, l'action si heureuse des conseils de départements, des arrondissements et des notables des communes appelés aux fonctions de répartiteurs.

On a dit : c'est au moment où nous sollicitons, où l'on nous a promis et où nous espérons une bonne organisation municipale et départementale, qu'on vient ébranler, qu'on vient nous ravir une des garanties les plus précieuses pour la défense des intérêts locaux. Qu'a-t-on répondu? Que, suivant le système de répartition, les communes s'imposaient elles-mêmes, que c'était là un vieux souvenir, une tradition des époques de conquêtes. Messieurs, l'impôt, dans le système de répartition, est fixé par la Chambre; les communes ne font autre chose qu'un travail de répartition entre les habitants, elles divisent la charge qu'elles doivent supporter de la manière la moins onéreuse.

Je ne comprendrais pas, lors même qu'il serait vrai que, dans le système de répartition, les communes s'imposassent elles-mêmes, je ne comprendrais pas qu'on voulût résister à l'intervention des communes. Cette intervention est ce qu'il y a de plus en harmonie avec le système entier de notre gouvernement. La fixation de l'impôt est décidée dans les Chambres; la division de cet impôt entre les départements devient l'objet d'une répartition dans les conseils de départements, dans les conseils d'arrondissements et dans les communes. Il y a donc hiérarchie parfaitement établie, et je défends le système précisément parce que non seulement il est en harmonie avec ce que nous possédons aujourd'hui de liberté communale, mais parce qu'il est en quelque sorte la première pierre de cette liberté que nous voulons fonder et étendre.

On a dit encore que les répartiteurs, ou ont peu de capacité, ou font mal leur besogne, ou ne la font pas du tout et la laissent faire aux contrôleurs. Mais, contre un système si favorable dans son ensemble, les faits particuliers devraient-ils prévaloir? Si dans des communes de France les répartiteurs n'ont pas assez d'intelligence, s'ils n'ont pas assez de zèle, assez d'impartialité, quel est le remède? Est-il dans la destruction du système de répartition? Est-il dans la substitution des agents du fisc aux notables

de la commune? Non, sans doute : que le système communal s'établisse, se développe, qu'on s'habitue en France à cette action de la commune, et le zèle, l'activité, l'intelligence se déploieront de plus en plus.

Une autre objection qui se rattache à cet ordre d'idées a été présentée, et j'avoue que j'ai été étrangement surpris de la voir produite à cette tribune; on est venu dire que la substitution de l'impôt de quotité à l'impôt de répartition était extrêmement propre à rétablir la vérité dans la fixation du cens électoral, à empêcher que ce cens ne fût déplacé au gré de je ne sais plus qui. A cette question si grave, je n'attacherai pas personnellement une grande importance; car, je l'avoue, j'espère que nous arriverons à un système qui n'aura pas cette base fautive du cens tel qu'il a été fixé. (*Mouvement de surprise.*) Mais pour que le cens électoral, tant que le cens sera la base du système électoral, soit distribué avec impartialité, est-ce qu'il n'y a pas plus de garantie à laisser la fixation de l'impôt à des citoyens, à des habitants de la même commune, animés du même esprit, unis par les mêmes intérêts, qu'à la confier aux agents de l'autorité?

Il est encore un argument qui m'a singulièrement frappé; la substitution d'un système à l'autre doit introduire un changement considérable dans l'ordre des juridictions. Jusqu'à ce jour, on s'est trouvé fort bien des décisions de la juridiction administrative, quant à l'impôt direct; elle a toujours agi avec justice, avec impartialité. Pourquoi? Parce qu'elle était partie désintéressée. Lorsque la somme des impôts qui devaient être établis avait été fixée par la Chambre, il importait fort peu à l'autorité administrative que la division en fût faite de telle manière plutôt que de telle autre; il lui importait au contraire d'établir l'égalité la plus parfaite entre les contribuables. Alors point de difficultés; mais si nous établissons l'impôt de quotité, si nous avons pour adversaires les agents du fisc quant à la fixation de nos impôts, nous ne pouvons plus avoir pour juges les juridictions administratives; l'administration serait juge et partie. Il faudra donc décider que toutes les contestations seront portées devant les tribunaux ordinaires, et ce sera notre justice ordinaire qui seule pourra statuer sur les innombrables réclamations qui s'élèveront entre les citoyens et les agents du fisc. Ainsi, aussitôt que vous aurez adopté le projet de loi, vous aurez à faire une autre loi qui double le nombre des juges; car je ne crois pas que le nombre des juges actuels soit suffisant pour l'expédition de toutes les affaires que feront surgir les contestations dont je vous parle.

Voilà le système qu'on vous présente, considéré dans son rapport avec l'ordre politique et dans son rapport avec l'ordre de juridiction. Et quel est le but de ce système? C'est de trouver des ressources; à cet égard, nous nous réservons de nous expliquer tout à l'heure.

On veut faire cesser des inégalités manifestes; personne dans cette discussion n'a contesté les inégalités existantes, mais quelles sont-elles, et dans quelle position nous trouverons-nous par la substitution d'un système à un autre? Ces inégalités n'existent pas de particuliers à particuliers... (*Dénégation.*), ou du moins elles n'existent que très légèrement entre les habitants d'une même commune; fort peu de plaintes ont été élevées contre les répartiteurs. Quoi qu'il en soit, les inégalités ont été surtout signalées entre les localités; tel département supporte une beaucoup plus grande part de l'impôt que tel autre, et telle commune est plus chargée que telle autre commune. Mais ces inégalités, est-ce que nous ne les verrons pas subsister, tout entières et plus grandes, lorsque le système de quotité sera substitué au mode de répartition? Vous comprenez que, dans le système de quotité, les charges d'un département vont dépendre de la capacité, de l'habileté, de la condescendance ou de l'exigence des agents du fisc; dans tel département, un contrôleur capable, zélé, avide d'obtenir les faveurs du gouvernement, et dans tel autre, un homme moins éclairé, plus facile, moins laborieux, moins ardent à bien faire, vont établir d'énormes inégalités, et il y aura cet inconvénient que ce ne seront pas des inégalités locales, mais des inégalités individuelles qui seront la source d'une multitude de réclamations et de procès.

Les inégalités existantes choquent tous les esprits, mais je maintiens qu'en changeant de système il s'en produira d'autres. N'y a-t-il pas moyen d'ailleurs de rectifier une inégalité sans changer de système, sans nous ôter cette première garantie de la défense de nos intérêts locaux? Nous avons vu, en 1820, travailler à effacer une grande partie de ces inégalités au moyen d'un dégrèvement; mais aujourd'hui, qu'il faut des ressources, qu'il faut augmenter les impôts, nous pouvons avoir le triste avantage de réparer les inégalités, en faisant peser sur un département la surcharge qui pèserait sur un autre département, en mettant un peu plus sur le département qui paye moins, un peu moins sur celui qui paye presque suffisamment, et rien sur celui qui paye tout. Les inégalités peuvent donc être complètement effacées sans changement de système. Enfin on veut des ressources; pour ces ressources, on prend pour base les valeurs locatives. Beaucoup de discussions ont eu lieu à ce sujet, et je ne fatiguerai pas la Chambre en lui racontant ce qu'un pareil système exciterait de haine contre l'administration. Des ressources pour le moment présent, je crois qu'on n'en trouverait pas dans ce changement de système; car, ainsi que l'a remarqué l'un des orateurs dont l'observation a excité le sourire, l'évaluation de chaque mois ou pour l'établissement des rôles, la division de 700 millions de contribution directe entre tous les habitants des communes de France, cette évaluation ne serait peut-être pas terminée avant 6 mois.

Pour l'avenir, cet impôt me paraît être le plus mauvais de tous ceux qu'on peut établir. L'impôt de quotité nous a été présenté précisément parce qu'il peut être progressif, ou parce que, suivant une autre expression non moins énergique, c'est un impôt *élastique*. Cet impôt doit être repoussé, il me paraîtrait d'une conséquence funeste pour l'avenir de notre pays. En France, de grandes améliorations sont à désirer sous le rapport des logements. Quand on a parcouru un pays voisin, et que l'on considère comment sont logés les habitants de nos petites villes et de nos campagnes, on conçoit comment on a pu améliorer le jour des hommes dans ces derniers temps ; comment on a pu se procurer des logements plus sains, plus commodes, et comment on ne voit plus aussi souvent des hommes entassés dans une même salle avec les bestiaux.

Il est évident que si vous chargez d'impôt le loyer, vous allez arrêter cette progression. Rappelez-vous que, quand on a fait les lois somptuaires, il y a des gens riches qui se sont abstenus de choses qui leur plaisaient pour ne pas payer

l'impôt; qu'on renvoyait, par exemple, un domestique à 300 francs de gage, pour ne pas payer un impôt de 6 francs. Cette résistance à l'impôt fait qu'on s'abstient des choses qui en sont frappées. Faire des valeurs locatives l'objet d'un impôt qui peut s'accroître d'année en année, c'est empêcher l'amélioration des résidences, c'est arrêter un moyen puissant de consommation.

La France tend vers un bien-être général; lorsqu'elle y sera parvenue, elle offrira le plus beau et le plus grand marché qu'on puisse trouver au monde. N'arrêtons pas le cours naturel des choses, ne faisons pas rentrer le peuple dans des habitudes dangereuses pour son bien-être. Quand on est enfermé dans un mauvais logement, quand on est privé de certaines commodités, l'esprit perd quelque chose de son élégance et de sa noblesse. L'habitation exerce une influence sur le progrès moral. L'impôt qui vous est proposé sur les valeurs locatives aurait pour effet d'arrêter le développement qui s'est opéré dans les esprits pendant ces dernières années. Pour cette raison, nous devons le repousser.

Une dernière considération m'a frappé, qui, je crois, n'a pas été développée; je ne comprends pas comment nous abandonnerions nos droits; comment nous, membres de la Chambre des députés, nous pourrions manquer à notre devoir, dans cette question la plus importante, dans la fixation de l'impôt. Je ne conçois pas comment nous pourrions adopter un système qui, pour l'impôt mobilier, substitue la quotité à la répartition. Je conçois comment la quotité peut frapper sur des objets dont la valeur est connue, sur des quotités en un mot; mais, quand il s'agit d'évaluation, il ne peut y avoir de quotité, car, voyez la conséquence : ce n'est pas vous qui fixerez l'impôt, ce sera le ministre et le ministre tout seul.

Ce n'est pas vous qui fixez l'impôt de chacun. Vous imposez 5 centimes, 6 centimes sur une valeur qui peut augmenter ou diminuer, et faire varier le produit de l'impôt; vous vous dessaisissez du plus sacré de vos devoirs, qui consiste à mesurer les charges publiques et à mettre les impôts en rapport avec les besoins et la richesse du pays.

Ce sont là les considérations qui me déterminent à appuyer l'amendement de M. Sapey, qui a pour objet de maintenir le système de la répartition, et de repousser le système de quotité qui anéantirait les conseils chargés de présider à la division de l'impôt.

Ici, je m'explique avec une entière conviction. On a parlé de la nécessité de subvenir aux besoins publics; on a dit qu'il était d'un mauvais citoyen de refuser de payer l'impôt. Ce n'est pas l'esprit d'opposition qui m'a fait monter à cette tribune, pour repousser la loi qui vous est présentée. Je déclare franchement, après avoir médité cette loi, que je ne cède à aucun sentiment d'opposition. Si j'étais animé d'un pareil sentiment, j'en voterais l'adoption, car j'ai la conviction que rien ne peut être plus funeste qu'une loi qui, en changeant un système d'impôt, produirait une lutte perpétuelle, sur toute l'étendue du territoire, des individus contre le fisc; une loi vexatoire et qui dépouillerait la Chambre de son véritable droit de fixer l'impôt.

Je ne consulte que l'intérêt de mon pays, et c'est assez pour moi d'avoir montré que les effets ne répondent pas toujours aux promesses. (*Mouvement d'adhésion.*)

(L'Assemblée n'étant plus en nombre, M. le président annonce que la séance est levée et indique l'ordre du jour de demain.)

M. **Berryer.** Je demande que la discussion de la loi qui nous occupe soit continuée à samedi, parce que demain est un jour férié d'après la loi.

(A cette proposition, tous les députés présents qui avaient déjà quitté leur place sont invités par M. le président à la reprendre.)

M. **de Vatimesnil.** Il n'y a aucune loi qui empêche de tenir séance les dimanches ou les jours de fêtes; ainsi la question de savoir si c'est demain jour férié est indifférente.

M. **le Président.** La proposition ayant été faite, je ne puis pas me dispenser de la mettre aux voix. Est-elle appuyée?

Quelques voix à droite : Oui! oui!

A gauche : Non! non!

La proposition de M. Berryer est mise aux voix; la droite et une partie du centre droit se lèvent pour; toute la gauche et le centre gauche se lèvent contre.

La Chambre décide que la discussion continuera demain.

La séance est levée à six heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CASIMIR PÉRIER.

Séance du vendredi 21 *janvier* 1831.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est adopté.

Il est fait hommage à la Chambre d'un volume in-8° de 600 pages, intitulé : *Entretiens de Marc-Aurèle, Brutus, Aristide et Epictète, aux Champs-Elysées;* etc., par M. Féburier, homme de lettres, membre et correspondant de plusieurs sociétés savantes françaises et étrangères.

Après la lecture du procès-verbal, la Chambre reste assez longtemps inoccupée.

M. **Pétou.** Il faut commencer la délibération, Monsieur le Président; nous perdons notre temps.

Plusieurs voix à gauche : Qu'on fasse l'appel nominal, si la Chambre n'est pas encore en nombre.

M. **le Président.** La commission chargée de l'examen de la loi qui nous occupe est encore assemblée pour un amendement. Le rapporteur, les membres de la commission, les ministres ne sont pas présents; vous ouvririez donc une discussion qui serait sans résultat dans l'état actuel des choses. Au reste, je fais part à la Chambre des inconvénients qu'il y aurait à commencer tout de suite la délibération; si néanmoins elle voulait la commencer, je suis prêt à remplir ses volontés. (*Oui! oui!... Non! non!*)

(Après quelques instants d'attente, MM. les députés prennent place.)

M. **le Président** donne lecture d'une lettre de M. Vaucelle (Mayenne), qui demande un congé de 10 jours pour affaires urgentes. (*Accordé.*)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion des articles du projet de loi sur la quotité de la contribution personnelle, mobilière, etc.*

M. **le Président.** L'objet en discussion est l'amendement de M. Sapey; mais avant d'accorder la parole sur cet amendement, je dois prévenir la Chambre qu'il est un amendement nouveau à l'article 1er, rédigé, d'accord avec le gouvernement par la commission et adopté par ses membres à l'unanimité.

Cet amendement est ainsi conçu :

« A compter du 1er janvier 1831, l'impôt personnel sera séparé de la contribution mobilière; il deviendra l'objet d'une taxe distincte pour laquelle il ne sera pas assigné de contingent aux départements, arrondissements et communes.

«La contribution mobilière continuera d'être un impôt de répartition; le contingent pour cette contribution sera porté, pour l'année 1831, au principal assigné en 1830 à la contribution personnelle et mobilière.

«Néanmoins ce contingent sera ramené au principal de 24 millions, par un dégrèvement sur les départements reconnus les plus chargés. »

Quoi qu'il en soit, M. Sapey ne retirant pas son amendement, il doit continuer d'être l'objet de la discussion.

Quelques voix : La priorité pour l'amendement de la commission !

M. **le Président.** Il n'y a pas de question de priorité à décider, puisque la discussion a commencé hier sur l'amendement de M. Sapey.

M. Anisson-Duperron a la parole contre cet amendement.

M. **Anisson-Duperron.** L'éloquent orateur que vous avez entendu hier à cette tribune vous a présenté, en faveur de l'amendement de notre honorable collègue M. Sapey, des arguments dont quelques-uns m'ont paru plus spécieux que solides.

Il vous a exposé, ce me semble, que l'accroissement d'impôt mobilier que le ministère propose de demander au locataire, habitant d'une maison, réduisant les moyens qu'il a de payer la somme usurpée à son loyer, réduirait aussi ses dépenses; l'orateur a paru dire qu'il verrait avec peine ce résultat, parce que, selon lui, et selon moi, le montant du loyer est un signe assez certain du degré d'aisance, de richesse, et qu'en général la commodité, la salubrité, l'étendue du logement se proportionnent assez véritablement à la fortune dont jouit l'habitant de la maison. Je partage cette opinion; mais j'ai une observation à faire : je crois qu'en réalité ce ne sera pas le locataire qui payera l'impôt dont vous voulez le charger; le propriétaire de l'habitation en payera, sinon la totalité, au moins la plus grande partie par la réduction du montant du loyer.

Il y a, en fait de taxes, une considération toujours importante et à laquelle on n'a pas toujours assez d'égards, c'est que celui qui paye la taxe, qui la verse entre les mains du percepteur, n'est pas toujours celui qui en supporte le poids définitif, et l'on arrive souvent ainsi à imposer une source de revenus, lorsqu'on a l'intention d'en charger une autre; l'impôt mobilier dont nous nous occupons, en serait, je crois, un exemple. En effet, il est assez croyable, et, en se plaçant sur le terrain général où la discussion doit toujours se placer, on reconnaîtra que chacun affecte à son loyer tout ce qu'il y peut mettre, parce qu'on aime à se procurer toutes les jouissances qu'on peut obtenir, et d'une autre part, on n'en met pas davantage, parce qu'en général chacun est sage, prudent et gouverne bien son affaire. Chacun met donc à son loyer le prix qu'il y peut mettre. Mais si sur un loyer de 2,000 francs, par exemple, vous demandez une nouvelle taxe de 200 francs, la première chose que fera le locataire sera de demander à son propriétaire une diminution, et de lui dire : je ne puis mettre que 1,800 francs à mon loyer. De là, résultera, sans doute, un débat entre le propriétaire et le locataire, et il pourra se faire que la charge se partage jusqu'à un certain point; mais je crois que le propriétaire en supportera ordinairement une partie infiniment plus grande que le locataire, par la raison que, dans ce cas, le locataire n'a qu'un intérêt relatif, puisqu'il peut se réduire dans son loyer, au lieu que le propriétaire a un intérêt absolu, puisqu'il lui faut un revenu de sa maison. Le propriétaire, en définitive, sera donc obligé de subir la loi. Je ne crois pas nécessaire de pousser plus loin cette démonstration, et je pense, qu'en principe, vous reconnaîtrez que l'impôt dont vous voulez charger le locataire, sera une aggravation à l'impôt foncier, en ce qui concerne le capital placé en maison.

Je sais bien que je ne puis combattre cet argument de l'honorable M. Berryer, qu'en accusant, jusqu'à un certain point, les motifs du projet de loi; je lis, en effet, dans l'exposé de ces motifs : « La contribution foncière atteint d'une manière sûre et infaillible la fortune immobilière. Mais il est beaucoup plus difficile d'atteindre la fortune mobilière qui, de sa nature, est insaisissable. » Ainsi, le système du projet est d'aller chercher les capitaux mobiliers pour les imposer. Mais, si mon opinion est fondée, le ministre n'aurait pas, par son projet, atteint la nature de revenus provenant des capitaux qu'il veut atteindre. Ce serait, je le répète, ce serait, en dernière analyse, une aggravation à l'impôt foncier, d'autant plus que le locataire, même, peut fort bien n'avoir que des revenus provenant des capitaux fonciers, et nécessairement alors tout ce qu'il vous payerait serait un nouvel impôt établi sur cette source de revenus. Ainsi, vous atteindriez le locataire comme propriétaire de capital mobilier, tandis que son revenu proviendra d'une source immobilière. En supposant que cette circonstance ne se présentât point, il y aurait, dans tous les cas, rigueur contre le propriétaire qui serait obligé de payer l'impôt sur les revenus de son capital.

Notre collègue, M. Berryer, a présenté une autre objection qui nous a paru, je crois, à tous, très juste; il pense que les impôts de quotité ne sont admissibles sous un régime constitutionnel qu'autant qu'ils portent sur des bases certaines, sur des bases fixes; qu'autrement, vous livrez le contribuable à l'arbitraire, vous le mettez à la merci des agents du fisc, en ne lui laissant de recours que dans les conseils administratifs qui ressortent du gouvernement, en sorte que, en fin de cause, le gouvernement est juge et partie dans le débat; et que non seulement vous compromettez les intérêts du contribuable, mais, ce qui est bien plus grave, les intérêts de l'électeur, car son droit électoral dépend du cens qu'il

paye. A ce sujet, l'honorable orateur m'a paru exprimer le désir que la condition du cens disparût de notre code électoral : je ne sais quelle idée il attache à ce vœu, je ne sais s'il entend par là que l'on doit renoncer à toute garantie de la propriété exprimée par le cens ; cette opinion, si c'était la sienne, trouverait, je crois, peu de faveur dans cette Chambre : je ne sais s'il entend qu'on rattache la condition de l'électorat à la propriété directement et non pas indirectement comme cela arrive par le moyen du cens : c'est une opinion, et une opinion que je ne serais peut-être pas éloigné de partager. Quoi qu'il en soit, je laisse de côté cette question, parce qu'elle est étrangère à celle qui nous occupe.

Revenant aux principes et partant de ces principes, on peut dire que la contribution mobilière, dans son état actuel, donne lieu à des objections très fondées; car elle ne repose que sur des bases d'appréciation. Mais l'impôt des portes et fenêtres, ainsi que l'impôt personnel, a des bases qu'on peut fixer; on peut donc admettre sans inconvénient ces contributions au système de l'impôt de quotité, ainsi que l'honorable M. Lepeletier d'Aunay en a, je crois, exprimé le vœu. Quant à la contribution mobilière, il semblerait fort rationnel de la conserver comme impôt de répartition; et à cet égard je me range au système nouveau qui paraît être adopté par la commission conjointement avec le ministère, et je me réserve de voter en faveur de l'amendement de la commission, lorsqu'il sera présenté.

En attendant, je vote contre l'amendement de M. Sapey.

M. **le Président**. Plusieurs orateurs sont inscrits pour parler sur l'amendement; je ne sais s'ils veulent parler pour ou contre.

(MM. Pataille, Isambert et Laisné de Villevesque, successivement appelés, déclarent qu'ils veulent parler contre.)

M. **Lachèze**. Je veux parler pour.

M. **le Président**. En ce cas, vous avez la parole avant les autres orateurs.

M. **Lachèze**. Messieurs, l'amendement que j'ai déposé, il y a 3 jours, ne portait que sur la contribution personnelle et mobilière. Je pensais que, dans la discussion de l'article 1er, il ne pouvait pas être question de l'impôt des portes et fenêtres. M. Sapey a englobé dans son amendement les deux contributions, ce qui lui a valu la priorité. Je m'y joins volontiers, et je viens l'appuyer avec d'autant plus de plaisir, que je reconnais que l'adoption de cet amendement terminera toutes nos discussions sur une loi dont il est aisé de prévoir le sort. C'est le cas de dire le *plus tôt sera le meilleur*.

Le projet de loi qui a pour objet de séparer en deux taxes la contribution personnelle et mobilière, et de faire de chacune d'elles un impôt de quotité, n'a rien de nouveau. L'employé des finances qui l'a présenté au ministère, et qui a calculé sur son adoption pour rétablir les bases de son crédit, détruit par les événements de Juillet, est bien loin d'avoir le mérite de l'invention. Ce projet existait depuis longtemps dans les cartons du ministère. M. de Chabrol, dans le rapport qu'il fit au roi, en 1830, annonce qu'il a été souvent mis en question si l'impôt de quotité ne convenait pas mieux que l'impôt de répartition à la nature véritable de la taxe mobilière. C'est dans ce même rapport qu'il dit en parlant des directeurs des contributions directes :

« La plupart de ces administrations redouteraient un changement qui enlèverait aux autorités municipales une participation directe dans l'application des charges publiques. Cette ancienne concession de notre législation en vigueur est toujours considérée dans les provinces comme une des plus précieuses garanties des intérêts locaux, et le regret de la perdre disposerait mal les esprits en faveur d'un nouveau système dans lequel il serait nécessaire de restreindre l'intervention des communes, si l'on ne voulait pas paralyser l'action des agents des contributions et atténuer entièrement les effets du nouveau tarif. Des contestations et des débats pourraient retarder l'émission des rôles; leur perception serait grevée de non-valeurs et de frais qui attesteraient la résistance des redevables à une taxe mal assise et imparfaitement justifiée.

« Quelques-uns de ces directeurs, cependant, ont pensé que l'esprit public était assez avancé pour faire sans peine les sacrifices d'une attribution qui est remplie avec beaucoup d'indifférence; que le même sentiment d'intérêt général approuverait sans doute une innovation qui tendrait à mieux proportionner le poids des charges aux revenus de chaque contribuable, et à suivre toutes les variations de la richesse des particuliers pour accroître ou diminuer les ressources du Trésor. »

D'après cet exposé, la plupart ont repoussé l'impôt de quotité, quelques-uns seulement l'ont approuvé. Où est donc cette unanimité ou cette majorité dont vous a parlé M. le commissaire du roi? La discussion qui a eu lieu jusqu'à ce jour doit bien le détacher de celui qui l'a si fortement trompé dans les renseignements qu'il lui a donnés.

M. de Chabrol, ministre aussi prudent que sage, finit par dire dans ce même rapport, en parlant de la contribution personnelle et mobilière, et même de l'impôt des portes et fenêtres :

« Mais un changement aussi notable doit être préparé longtemps à l'avance, pour ne pas troubler imprudemment la situation des redevables, et pour assurer à l'Etat tous les avantages que sa prévoyance doit en recueillir. Je crois donc devoir proposer à Votre Majesté d'ajourner sa détermination sur cette mesure importante, jusqu'à ce qu'il ait été possible de calculer toutes les conséquences de son application. »

L'employé des finances qui a réveillé ce projet n'a pas été arrêté par toutes ces considérations qui avaient fait reculer M. de Villèle, M. Roy et M. de Chabrol qui, certes, étaient plus grands financiers que lui, et de plus, hommes d'Etat. L'employé n'avait point de responsabilité à compromettre, il n'avait qu'un seul but, celui de forcer le ministère à revenir à lui, de se rendre nécessaire; à tout prix il fallait y parvenir. Qui sait s'il a été de bonne foi, s'il n'a pas d'arrière-pensée, s'il n'a pas voulu se venger de sa disgrâce. Ce projet est d'une exécution si difficile, si dangereuse, qu'il est permis de tout soupçonner...

Un nouveau système de contributions qui devait produire une augmentation de 25 millions a séduit notre ministère, qui, trop confiant dans les prévisions du prétendu auteur du projet, ou trop préoccupé de la question financière, a cru devoir l'adopter sans bien en calculer toutes les conséquences.

Je n'abuserai pas, Messieurs, de vos moments

pour signaler tous les vices de la loi qui vous est présentée. Les nombreux orateurs qui m'ont précédé à cette tribune l'ont fait de manière à ne plus laisser aucun doute dans vos esprits. La loi est jugée. Il serait maladroit de ma part d'insister plus longtemps, surtout après la brillante improvisation qui a terminé la séance d'hier. Seulement, je me permettrai de vous prier de ne pas perdre de vue les hautes considérations qu'a fait valoir notre honorable collègue M. Berryer, et surtout de ne pas oublier ce qu'il vous a dit : Si j'étais animé d'un esprit d'opposition, je soutiendrais un projet de loi qui anéantit l'esprit de nos lois politiques, tend à établir une lutte perpétuelle entre les individus et les agents du fisc, et dépouille la Chambre de son droit; oui, si j'étais animé d'un esprit d'opposition, je voterais pour la loi.

J'engage M. le commissaire du roi à prendre note de cette opinion et à en faire part à qui de droit. L'origine n'est pas suspecte.

Auprès de ces hautes considérations, qu'ils sont faibles les moyens que l'on a fait valoir en faveur du projet! De tout ce qui a été dit, il ne m'est resté qu'une seule idée, c'est qu'il faut de l'argent et encore de l'argent.

Messieurs, nous sommes tous bien disposés à voter tous les fonds qui seront nécessaires; mais, parce qu'il faut de l'argent, il ne faut pas livrer les contribuables à la merci des agents du fisc. Donnons à la France de bonnes lois, et elle donnera bien vite aux ministres tout l'argent dont ils auront besoin... Pour nous disposer en faveur du système de quotité, M. le commissaire du roi nous a dit : L'assiette de l'impôt sera peut-être moins bien faite la première année, mais elle le sera mieux la seconde, et le temps la rendra parfaite. Cela veut dire dans le langage fiscal, surtout aujourd'hui que l'*art des contributions se perfectionne* : La première année, la contribution sera ménagée; la seconde, la contribution sera augmentée, et avec le temps elle sera portée au *nec plus ultra*... Il en sera de l'impôt de quotité comme il en a été des contributions indirectes. La première année, le droit sur les boissons fut perçu avec la plus grande modération, les employés faisaient rarement des procès-verbaux, les directeurs traitaient les pauvres avec ménagement, tout était paternel dans cette administration; mais cet état de choses ne dura pas longtemps, surtout lorsque les employés virent qu'ils n'obtenaient de l'avancement qu'en raison des produits qu'ils procuraient.

Il en serait de même, n'en doutons pas, si les contrôleurs des contributions étaient seuls chargés de la répartition des impôts.

Messieurs, si vous reconnaissez qu'il est impossible de transformer la contribution personnelle et mobilière en impôt de quotité, il y a nécessité absolue de conserver le mode établi depuis plus de 30 ans; si en même temps vous reconnaissez qu'il existe, ainsi qu'on nous l'a dit, une grande disproportion dans la répartition des contingents des départements, il faut chercher à rétablir entre eux l'égalité personnelle autant que possible.

Le travail exécuté par les agents de l'administration des contributions, en vertu de la loi du 23 juillet 1820, peut en fournir les moyens, au moins d'une manière approximative. Le rapport de M. de Chabrol fait l'éloge de ce travail, il annonce qu'il a déjà reçu l'assentiment de 75 conseils généraux qui ont accepté cette base pour la diminution des cotes individuelles de leurs départements.

C'est un fort préjugé en sa faveur, bien certainement; ce travail fournira les éléments d'une répartition générale plus équitable que celle qui existe aujourd'hui. Dans tous les cas, ses résultats seront moins dangereux que ceux du système de quotité que l'on nous propose.

Le ministère a déclaré qu'il était parvenu à se procurer les moyens de rétablir un équilibre plus exact entre les départements. Essayons-en pour 1831; le travail ne peut pas être bien mauvais, puisque 75 conseils généraux l'ont adopté. Pendant le courant de l'année, le ministère pourra donner des instructions à ses agents pour lui fournir de nouveaux renseignements : nous-mêmes pourrons nous en procurer et faire des comparaisons de cotes de département à département, et à force de tâtonner nous finirons peut-être par faire de la bonne besogne. Ne nous y trompons pas, la répartition du contingent entre les départements ne peut être qu'un travail de tâtonnement, il est impossible d'obtenir une juste répartition du premier jet.

La répartition entre les contribuables aura lieu comme par le passé. Le mode adopté jusqu'à ce jour a donné lieu à peu de réclamations; craignons d'en changer : un pareil fait prouve plus que tous les raisonnements. N'oublions pas qu'en tout et pour tout le *mieux* est l'ennemi du *bien*. Ce mode s'améliorera encore lorsque la répartition sera confiée à des mains et à des répartiteurs choisis par leurs concitoyens et investis de la confiance publique. Si les besoins de l'Etat exigent une augmentatien d'impôt, rien ne s'opposera à ce qu'il soit accordé des centimes additionnels temporaires qui cesseront d'être imposés dès que les circonstances le permettront.

J'appuie l'amendement de M. Sapey.

M. le Président. La parole est maintenant à M. Pataille.

De toutes parts : Aux voix! aux voix! La clôture!

M. Prunelle. Je demande la parole pour l'amendement.

M. Pataille. L'amendement de notre honorable collègue me paraît excéder la latitude qui nous est laissée pour les amendements. Une loi est proposée par le gouvernement, et l'amendement a pour objet de dire que la loi sera rejetée, et qu'il ne sera pas fait de loi sur cette matière, même dans le cours de la session actuelle. Notre collègue repousse la loi par une boule noire, même avant de connaître l'état dans lequel elle pourrait être amenée par la discussion. Sans doute, nous avons bien le droit de rejeter les propositions du gouvernement, mais je crois qu'avant tout nous devons les discuter. Le gouvernement nous propose une loi qui a pour objet principal, non pas de changer l'assiette de la contribution, mais de changer le mode de perception, et là-dessus, par amendement à l'article 1er, M. Sapey propose la disposition suivante :

« Il sera présenté à la prochaine session des Chambres une nouvelle répartition du contingent de la contribution personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, entre les départements, conformément à la loi de finances du 23 juillet 1820.

Je suppose cet amendement adopté; il est clair qu'il n'est plus possible d'arriver au vote d'aucun des articles du projet de loi, et que par

conséquent on ne peut les mettre en discussion. Nous avons eu, il est vrai, une discussion générale; mais vous savez comment les questions se traitent dans la discussion générale : toutes les observations sont jetées pêle-mêle dans une confusion inextricable. Ce n'est véritablement que dans la discussion des articles que chaque question est précisée; on élague alors toutes ces considérations, qui trouvent place dans le champ vaste et illimité de la discussion générale. Je crois donc, Messieurs, que notre devoir est d'examiner, de discuter avant de rejeter.

Plusieurs de nos collègues ont une conviction profonde que la loi proposée doit produire des effets désastreux ; j'éprouve une conviction opposée, et je crois que la loi doit produire de très heureux effets : je crois que son rejet aurait le plus défavorable résultat, celui de porter la désorganisation dans les finances, et je m'effraye de la responsabilité que nous assumerions par un rejet anticipé.

Il nous restera beaucoup de patriotisme sans doute; mais, je vous le demande, est-ce avec l'élan national, avec la garde nationale, avec des proclamations et des adresses, que nous pourrions pourvoir à toutes les nécessités de l'Etat, si le gouffre des finances se creuse, si on emprunte pour parer à toutes les dépenses extraordinaires que nous pourrions être obligés de faire ? Comment pourrons-nous combler le déficit certain que présenteront un grand nombre de recettes, si nous n'adoptons pas le moyen qui nous est présenté de rétablir l'équilibre, moyen qui est réclamé par l'opinion publique ? Et, en effet, toutes les fois qu'on a attaqué des impôts qui sont supportés avec peine, tels que l'impôt des boissons, l'impôt du sel, la loterie, on a dit : Vous avez un premier moyen de remplacement dans l'amélioration de la contribution personnelle et mobilière. Et moi-même, à cette Chambre, j'avais dans une occasion présenté un amendement qui avait pour objet de modifier cette contribution, lorsque le ministre des finances, alors M. Roy, monta à la tribune pour combattre mon amendement qui était accueilli avec faveur, et prit l'engagement de présenter à la session suivante une loi sur la contribution personnelle et mobilière. Cette promesse fut acceptée par la Chambre, et l'un de nos collègues monta à la tribune pour en prendre acte. Ainsi les vices de l'organisation actuelle de la contribution mobilière étaient parfaitement connus du public et sentis par la Chambre.

Cependant, par suite de ce qui vient de se passer entre le gouvernement et la Chambre, un nouveau projet se trouve substitué au premier. Je regrette que celui-ci soit retiré, non pas que je le croie parfait, mais parce que j'y trouve un excellent principe, celui de la quotité.

Et avant de quitter la tribune, je vous demanderai la permission de vous faire voir comment la contribution personnelle et mobilière se répartit dans la première des villes du royaume, qui, je crois, est encore une de celles où la répartition se fait avec le plus de justice et de régularité.

Tous les habitants de Paris qui sont imposés à la contribution personnelle et mobilière ont reçu de la commission des répartiteurs un tarif qui présente les résultats suivants :

Loyer.	*Taxe.*	*Centime le franc.*
200 fr....	5 fr. 50	2 1/2.
400	11.....	
600	22.....	3 3/4.
900	33.....	3 2/3.
1,200	44.....	
1,500	55.....	
2,000	66......	3 1/3 et même un peu moins, exactement 6/20.
2,500	88......	3 1/7 et même un peu moins.

Pour l'excédent..... 0.

Ainsi, un loyer de 8,000 fr. ne paye que 1 c.
— 17,600 — 1/2
— 35,200 — 1/4. (Il y en a qui s'élèvent à ce prix à Paris.)

Dans les autres villes, on découvrirait bien d'autres injustices qui souvent, comme ici, ont pour résultat de reporter le fardeau sur le pauvre.

Je devais vous faire ces observations, parce que je me suis trouvé en opposition avec plusieurs de mes collègues sur les résultats de la loi. Je renonce à tous les autres développements que je comptais présenter, mais j'insiste pour le rejet de l'amendement de M. Sapey. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. Voyer-d'Argenson. Messieurs, on a dit que toute la loi était dans l'article 1er. Je dis que tout le vice de la loi est l'article 5; je préfère que l'on répartisse un contingent déterminé d'avance, et qu'on le répartisse arbitrairerement plutôt que de taxer chacun suivant la valeur de son logis et non selon sa fortune, parce que la répartition corrige ce que la base a de vicieux. Examinez ce qui se passe : *le gouvernement* et les Chambres n'ont *jamais pris en* considération la masse des valeurs locatives des départements pour opérer la répartition générale. Croyez-vous qu'il en soit autrement dans les départements? Non, sans doute. Le conseil général distribue le contingent entre les arrondissements, en ayant égard à la présomption de leurs richesses relatives; encore ne faut-il pas se dissimuler que l'opinion de la préfecture, celle de quelques membres plus marquants que d'autres ne sont pas sans exercer quelque influence. La chose se passe de la même sorte dans l'arrondissement. On dit dans l'un et l'autre conseil : dans telles ou telles contrées, dans telles ou telles communes résident des particuliers plus aisés que dans telles autres localités. Enfin, le contingent spécial arrive dans chaque commune, sans que les valeur locatives aient été le moins du monde appréciées. Là les répartiteurs procèdent à peu près de même. Que la loi dise ou non qu'ils doivent répartir d'après le loyer, ils répartissent selon la richesse présumée, et ils font bien; ils obéissent par équité à l'esprit primitif de la loi, et non pas à son texte. Ils convertissent l'absurde impôt des loyers en une taxe des revenus. Un honorable membre a dit que nous n'entendions pas créer un *incom tax*. Non, parce qu'ici nous parlons en français; mais si je ne me trompe, *incom* signifie *revenu*, et n'y a de juste qu'un impôt sur le *revenu*. Doit-il être progressif ainsi qu'il l'était, je crois, en Angleterre?

Ce n'est pas la question actuelle; mais ce qui est la question actuelle, ce que personne ne conteste, c'est que le prix des loyers n'exprime pas le rapport existant entre les revenus de chacun, et qu'il faut, ou établir ce rapport au moyen d'une formule légale, ou souffrir que les répartiteurs, agissant comme jurés, y pourvoient tant bien que mal. La loi actuellement en vigueur leur dit à peu près ceci : Voilà votre contingent; fournis-

sez-le comme vous pourrez. Ils commencent par prélever les taxes personnelles. La somme restante, ils la divisent entre les gens aisés, sans égard aux loyers, mais en ayant égard à leurs facultés présumées. Si les répartiteurs pensent que l'on peut, sans trop faire crier, ajouter quelque chose de plus au contingent de chacun, ils le font, et dégrèvent d'autant l'indigence. Voilà probablement ce qui explique le fait que nous citait un de nos collègues : à force de demander des dégrèvements, un particulier, occupant un domicile très modeste, a vu élever sa taxe dite *mobilière* de 200 à 400 francs d'abord, puis ensuite à 600 francs. C'est que les répartiteurs reconnaissant de mieux en mieux ses facultés pécuniaires, son revenu, l'imposaient en conséquence, et n'avaient nul égard à son loyer. Ils faisaient leur devoir selon l'équité : ils y manquaient selon la loi. C'est ce qui arrivera même en confiant l'évaluation des loyers aux agents du fisc, si vous convertissez le mode actuel en un impôt de quotité. Les contrôleurs se verront eux-mêmes contraints d'estimer différemment 2 logis de valeur semblable, parce qu'ils sauront que l'un des 2 est occupé par un particulier beaucoup plus riche que l'autre. Comme les répartiteurs, ils corrigeront la loi, plus mal, plus aveuglément, mais ils la corrigeront, et l'administration les y autorisera plus ou moins secrètement, parce que la rigueur du droit conduirait à des irrégularités révoltantes. Et d'ailleurs, si la valeur locative d'un logement devenait irrévocablement la mesure unique de la taxe de celui qui l'occupe, cette taxe prétendue mobilière ne serait plus autre chose qu'un accroissement de contribution foncière dans les lieux où l'abondance de l'offre serait supérieure à celle de la demande. Le locataire dirait au propriétaire : Peu importe ma fortune; ma taxe mobilière est connue d'avance; elle résulte du prix convenu du loyer que je consens à vous payer; chargez-vous-en.

Si la Chambre avait paru disposée à prendre une autre base que celle des loyers, je serais peu touché, je l'avoue, des difficultés d'exécution qui se présenteraient pour transformer la répartition d'un contingent en un impôt de quotité. Il est possible, j'oserais dire il est facile de parvenir à connaître très approximativement le revenu de chacun. Mais ce n'est pas par voie d'amendement sur l'article 5 que la Chambre peut décréter ce nouveau mode. Ce serait par un renvoi de toute la loi à la commission et par un nouveau travail préparé par le gouvernement. Ainsi, d'après la certitude à peu près acquise, que l'impôt locatif, très inexactement appelé impôt mobilier, restera ce qu'il est, sauf accroissement, j'estime qu'il y a moins d'inconvénient à adopter l'amendement déposé, parce que, les choses restant en état, la loi ne sera pas exécutée plus littéralement que précédemment.

Et cependant, Messieurs, soyez-en certains, une véritable taxe sur les revenus vous donnerait les moyens de remplacer avec profit les impôts indirects, ces impôts insupportables qu'il faudra bien supprimer tôt ou tard, si vous joignez surtout à cette taxe sur les revenus un accroissement de contribution foncière que je voterais avec empressement pour combler le déficit laissé par la suppression que je réclame. M. de Rambuteau a porté, je crois, à 260 millions le produit d'une taxe établie selon des bases à peu près semblables à celles de l'Assemblée constituante. J'ignore sur quoi il se fonde; ce résultat dépendrait, et du montant de la richesse mobilière en France et du tarif de contribution que la loi lui assignerait. Probablement cette valeur a été appréciée par des travaux statistiques, à défaut de mieux; je vois que M. le ministre porte à 384 millions ce qu'il appelle les valeurs locatives de France. Si j'applique à cette base le taux moyen de l'échelle admise (peut-être légèrement je l'avoue) par l'Assemblée constituante, je trouve qu'il faut multiplier ces valeurs inactives par 7 1/4, terme moyen entre le plus bas terme 2 et le plus élevé 12 1/2; c'est-à-dire que, sur ces 384 millions, partie doit être multipliée par 2, partie par 3, etc., jusqu'à 12 1/2, pour obtenir la richesse mobilière totale. Or, 384 millions, multipliés par 7 1/4, donnent 2 milliards 781 millions de richesse mobilière, dont le 6 0/0 est de 167 millions. Ce serait donc (sauf une large part faite à l'indigence) plus de 100 millions que pourrait produire l'impôt des revenus, et dont un gouvernement populaire disposera quand il le voudra, pour rendre au pauvre le produit de son travail jusqu'ici dévoré par l'impôt. Je vote, quant à présent, pour l'amendement de M. Sapey.

(Les cris : *Aux voix! La clôture!* recommencent.)

M. **le Président.** La clôture de la discussion sur l'amendement etant réclamée, je vais la mettre aux voix.

(La Chambre, consultée, ferme la discussion sur l'amendement de M. Sapey.)

M. **le Président**, avant de mettre aux voix l'amendement de M. Sapey, donne une nouvelle lecture de celui qui est proposé par la commission.

M. **Sapey.** La commission a reconnu déjà une grande partie des inconvénients qui s'attachent à l'impôt de quotité, et elle le restreint dans son application. Vu les circonstances où nous nous trouvons et le désir que j'ai de ne point combattre le gouvernement, je suis disposé à retirer mon amendement. Je demanderai seulement à la commission de vouloir maintenir l'institution des répartiteurs; voilà la seule condition que je mettrai au retrait de mon amendement.

M. **Saunac**, *rapporteur.* Dès l'instant que la Chambre maintient le mode de répartition pour la contribution foncière, il est impossible que les répartiteurs ne soient pas conservés.

M. **le Président.** L'amendement de M. Sapey étant retiré, l'article qui doit être mis en délibération est celui de la commission.

M. **Lachèze.** Je m'étais réuni à l'amendement de M. Sapey; mais si on le retire, je reproduirai le mien.

M. **le Président.** Dans ce cas, je vais en donner lecture à la Chambre.

Amendement de M. Lachèze :

« Pour 1831, il sera assigné au département un nouveau contingent de la contribution personnelle et mobilière, basé sur les résultats du travail exécuté en vertu de la loi du 23 juillet 1820. »

Cet amendement est-il appuyé? (*Non! non!*)

M. **Lachèze.** Je demande à le développer.

Plusieurs voix : Mais vous l'avez déjà développé.

Une voix : Je demande la priorité pour l'article de la commission. (*Appuyé ! appuyé !*)

(La priorité est mise aux voix et accordée à l'article de la commission.)

M. **Lachèze**. Mon amendement est plus large; il devait naturellement être mis le premier en délibération.

M. **le Président**. C'est à l'Assemblée à décider les questions de priorité; elle a prononcé, je ne puis mettre aux voix votre amendement. C'est celui de la commission qui est en délibération.

M. **Saunac**, *rapporteur*. La commission a adopté l'amendement de M. de Rambuteau, avec quelques modifications. D'après ces modifications, le contingent de la contribution mobilière comprendrait les contingents assignés en 1830 à la contribution personnelle et mobilière réunies. Ainsi, vous auriez en augmentation la totalité du produit de la contribution personnelle; mais il faudrait en déduire les 3 millions destinés au dégrèvement des départements surchargés.

Par ce moyen, la contribution personnelle pourra produire, tant en centimes additionnels qu'en principal................	21,750,000 fr.
La contribution mobilière séparée donnera en principal....	24,000,000
Les centimes, qui étaient portés à 45 centimes en suppposant que cet impôt eût été perçu par la voie de quotité, pourront être réduits à 40 centimes, c'est-à-dire........................	8,800,000
En tout................	54,550,000 fr.
L'ancien contingent était de..	41,000,000
En sorte que nous avons......	13,550,000 fr.

de produits excédant les produits de 1830. Nous trouvons en outre que la contribution des portes et fenêtres, pour laquelle il y aura moins de difficultés à conserver le mode de quotité, pourra produire 25 millions; elle n'avait produit en 1830 que 14 millions. Nous avons donc encore sur cet impôt 11 millions de bénéfice qui, ajoutés aux 13 millions et demi, font 24 millions et demi.

Sous ce rapport, l'amendement de M. de Rambuteau nous paraît satisfaire, et le désir de la Chambre de conserver le mode de répartition pour l'impôt mobilier, et le besoin que le Trésor a de combler le déficit que doit laisser le retranchement opéré sur l'impôt des boissons.

M. **Isambert**. Et le tableau du dégrèvement des départements?

M. **Saunac**, *rapporteur*. Nous ne pouvons pas le produire ici, il y aurait des difficultés. Nous demandons que le gouvernement examine ce travail, et que la commission du budget soit chargée de proposer le dégrèvement.

M. **Pataille**. Les départements qui ne payent rien continueront-ils à ne rien payer ?

M. **Voyer-d'Argenson**. Ce sont eux précisément qui payeront les 41 millions

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). (*Profond silence.*) Messieurs, l'amendement de notre honorable collègue, M. de Rambuteau, apporté il y a quelques minutes par son auteur, à la suite d'une seconde et longue conférence avec vos commissaires, ne saurait venir en discussion immédiate. Je parais donc à la tribune moins pour examiner l'amendement dans son motif et ses applications, d'une grave conséquence, que pour vous soumettre une sorte de question préjudicielle. Permettez-moi, malgré l'incidence de la question, de réclamer votre attention bienveillante. Je souhaite le renvoi, à vos commissaires, de l'amendement qu'on nous présente, afin qu'ils en jugent le mérite d'après l'opinion déjà pressentie de cette Chambre, qui n'est plus douteuse sur la loi fiscale à laquelle l'amendement est destiné à porter aide et assistance; l'examen que je crois nécessaire procurera aussi sur les moyens de mettre en conciliation parfaite le texte et l'esprit de l'amendement avec les dispositions à conserver du projet de loi. Ainsi se créera, se consolidera une loi raisonnable sur la matière la plus délicate, la plus irritante peut-être que nous ayons à traiter, si j'en excepte toutefois les susceptibilités électorales; ainsi encore nous échapperons au malheur dont nous avons été frappés dans la loi sur la garde nationale, lorsque nous l'avons écourtée d'un côté, allongée de l'autre, au delà de toute compensation, et défigurée et bardée d'amendements qui ne sympathisent ni entre eux ni avec le texte primitif du projet qui avait été apporté à notre examen. Exigeons, Messieurs, que la loi, avec le secours de laquelle on va soumettre à l'impôt personnel une foule de citoyens les plus pauvres du royaume, ceux-là qui, jusqu'à ce *jour*, y avaient été soustraits par leur misère, soit *mûrement* travaillée. Car, ne vous le dissimulez pas, cette loi va remuer la classe laborieuse du peuple jusque dans ses derniers rangs, elle va émouvoir toutes les familles, frapper de surprise les nombreux citoyens, de l'existence desquels le fisc ne s'était pas jusqu'alors inquiété, tant il avait à espérer d'eux !

L'amendement double, dans l'exacte vérité, l'impôt personnel. N'est-ce rien que d'exiger du contribuable de 1830 qu'il paye en 1831 deux fois autant qu'il avait payé par sa tête? Il a plus d'aisance, j'en tombe d'accord, que l'homme qui avait jusqu'aujourd'hui été soustrait à l'impôt personnel. Mais, en bonne logique, y a-t-il conséquence rigoureuse de doubler sa contribution personnelle? et cette contribution est-elle bien légale en présence de l'article 2 de la Charte dont la clarté ne peut être obscurcie par aucun commentaire, et qui porte que les Français contribuent en proportion de leur fortune aux charges de l'Etat?

L'amendement me semble repousser de l'assiette de l'impôt personnel l'action et la surveillance des conseils généraux et des conseils d'arrondissement. Notre loi organique d'administration départementale en serait blessée, violée, et remarquez que c'est cette loi-là même qui soutient encore nos préfectures. Ne voudrait-on plus conserver de cette loi organique, qui a porté le nom de Constitution, que ce qui est étranger au régime municipal?

Pour moi, je n'abandonnerai jamais les garanties que les conseils de département et d'arrondissement donnent contre les erreurs de l'administration; je ne m'associerai jamais par mon vote à une loi qui fera échapper à l'action de ces divers conseils un impôt direct quel qu'il soit, même celui appelé *personnel;* ils doivent, fidèles gardiens des droits les plus anciens et les moins contestés dont jouiront nos pères, présider à la

dispensation de toute contribution. Depuis 30 ans, une loi, celle du 28 pluviôse an VIII qui constitue en cette importante matière le droit public du royaume, ordonne que l'administration municipale se répande et sur le département entier par l'action du conseil général, et sur les arrondissements par celle des conseils d'arrondissement, comme l'esprit municipal est entretenu sans cesse dans chaque commune par le conseil de la commune. Certes, ce n'est pas à la veille du jour où toute cette vaste machine va être régénérée par des élections libres, et ravivée par des attributions nouvelles que nous leur donnerons, j'espère, en les ôtant aux préfets qui doivent avoir quelque surprise de s'en voir encore en possession; non, certes, ce n'est pas, quand doit s'accomplir le grand œuvre municipal, avec autant d'ampleur que s'est accompli le grand œuvre politique, que nous soustrairons une partie des bases qui doivent l'asseoir avec solidité pour le bonheur de cette nation qui a tout fait pour qu'on assure son repos, sa sécurité, et pour qu'on lui offre tous les éléments de contentement.

Eh bien! ces garanties, aussi anciennes que la France même, et qui n'ont fait que changer de formes au gré de quelques vicissitudes politiques sans jamais s'altérer dans leur puissance, je les demande en vain au projet de notre honorable collègue; je ne les aperçois pas dans le texte. Certes, l'honorable M. de Rambuteau ne me le cède pas en vif et ardent désir de conserver à l'assiette des impôts toutes les conditions d'ordre et de justice qu'un Etat civilisé comporte : ce que sa rédaction ne dit pas, sa conscience d'homme et de citoyen le pense, le souhaite, l'exige. Mais que la commission prenne la rédaction, et qu'elle la modifie et l'adapte aux vérités que je viens de rappeler et aux autres dispositions du projet qui avaient été conçues et calquées sur cet article 1er, qui, quoique non voté, me semble écarté en pensée déjà par une majorité puissante.

Mon opinion ne fut jamais en faveur de la loi, non pas que j'en conteste précisément le principe dans toutes ses applications, mais parce que ni les moyens d'exécution ni les circonstances ne m'ont paru propres à donner appui à la loi. Tout m'inquiète dans ces innovations qui vont frapper les plus malheureux de nos concitoyens, ces hommes qui, au lever du jour, ne savent de quelles ressources ils nourriront eux et leurs familles, s'ils n'ont le travail en rencontre et le bonheur de la santé pour y satisfaire. (*Impression générale.*) Vainement on me montre un appui, un juge dans le contrôleur des contributions. Mon cœur, ma conscience ne peuvent se rassurer. Faites, mes collègues, que ces familles que la loi de la garde nationale va forcer à des sacrifices, que la loi de recrutement frappera plus rudement encore, que la loi en discussion contraindra à des cotisations pour elles jusqu'alors inconnues, ne nous accusent du moins ni de précipitation ni de légèreté. Méditez lentement, discutez avec ample connaissance les parties diverses d'une loi qui paraît ne pouvoir plus trouver de *passeport* que dans l'amendement destiné à remplacer la première disposition qui me semble n'avoir trouvé accès que dans peu d'esprits; faites que lorsque le citoyen, étouffant jusqu'à ses besoins, versera au Trésor national l'impôt dont on se propose de le frapper, il sente ce consolant motif de résignation : *Les députés du peuple l'ont voulu comme un tribut à la patrie, comme un sacrifice au soutien des libertés publiques.*

Je finis, en répétant, qu'avant de continuer aucune discussion, il y a lieu de renvoyer les amendements, et surtout celui de notre honorable collègue M. de Rambuteau, à la commission qui, demain, nous en fera son rapport.

De toutes parts : Très bien!

M. Gillon. Préparés par le recueillement, nous aurons à méditer ensuite la pensée finale de vos commissaires, et à décider si la loi, même amendée, nous paraît ou non encore imprégnée des vices que nous n'avons cessé de lui reprocher. A demain donc, le jugement réfléchi.

Voix nombreuses : Très bien! très bien!... Appuyé! appuyé!

M. le Président. Avant de mettre aux voix le renvoi à la commission, je dois faire remarquer que l'amendement présenté aujourd'hui est à peu de chose près l'amendement de M. de Rambuteau, lequel a été imprimé et distribué. Cependant, puisque la proposition a été faite, je dois la mettre aux voix, à moins que quelqu'un ne demande à la combattre.

M. Augustin Périer. L'amendement très important, dont on demande le renvoi à la commission, change sur un point essentiel toute l'économie de la loi. Il est tout simple que la Chambre désire ne pas prononcer avant qu'il ait été soumis à un examen approfondi. Mais je ne vois pas que ce renvoi puisse exclure, en ce moment, la continuation de la discussion; car cette discussion pourra éclairer celle qui aura lieu ensuite au sein de la commission. Si la Chambre entre dans cette idée, je lui demanderai la permission de présenter quelques considérations à l'appui de l'amendement.

M. Isambert. Il faudrait alors diviser l'article, et que la discussion s'établit sur les divers paragraphes séparément.

M. le Président. La division n'a lieu ordinairement que lorsqu'il s'agit d'aller aux voix, et nous n'en sommes encore qu'à la discussion.

M. Isambert. Je demande qu'une discussion spéciale s'établisse sur chacun des paragraphes qui sont des articles tout à fait distincts : il n'y a aucune espèce de connexité entre les deux contributions. Je crois que nous devons d'abord discuter la question de savoir s'il faut adopter le système de quotité ou le système de répartition.

M. le Président. Jusqu'à présent la Chambre n'a pas admis la discussion par paragraphes.

M. Voyer-d'Argenson. Je ne m'oppose pas à la proposition de M. Augustin Périer, mais je pense que la discussion serait plus profitable après un rapport circonstancié présenté au nom de la commission. Quoi qu'il en soit, je demande que la Chambre décide actuellement si elle entend renvoyer, après la discussion, l'amendement à la commission.

M. le Président. M. Gillon avait demandé le renvoi de l'article à la commission. M. Voyer-d'Argenson demande que le renvoi soit mis à l'instant même aux voix. Cette proposition est-elle appuyée?

Voix diverses : Non ! non !

M. **Pelet.** La Chambre ne peut se lier ainsi d'avance ; lorsqu'elle aura entendu la discussion, elle pourra plutôt prendre sa décision.

M. **Voyer-d'Argenson.** Il m'a paru que la proposition de M. Gillon était écoutée avec faveur ; plusieurs membres l'ont appuyée : je prie M. le président de vouloir bien la mettre aux voix.

M. **le Président.** Demandez-vous que la proposition soit mise aux voix avant la discussion ou après ?

M. **Voyer-d'Argenson.** Je demande qu'elle soit mise aux voix à l'instant même.

M. **Saunac**, *rapporteur.* Il n'y a, ce me semble, aucun inconvénient à ne renvoyer à la commission qu'après la discussion.

M. **le Président.** Persiste-t-on à demander le renvoi à la commission ?

Quelques voix : Oui ! oui !

(La Chambre, consultée, décide que la discussion continuera.)

La parole est à M. Augustin Périer.

M. **Augustin Périer.** L'orateur qui m'a précédé (M. Gillon) a nettement expliqué en quoi consiste la modification que la commission, de concert avec le gouvernement, vous propose d'apporter au projet de loi.

Il s'agit de convertir seulement en impôt de quotité la contribution personnelle et celle des portes et fenêtres, et de laisser la contribution mobilière soumise, comme elle l'est aujourd'hui, au système de répartition, en améliorant cependant cette répartition par le moyen d'un dégrèvement sur les départements les plus chargés et en augmentant d'ailleurs le principal d'une somme égale à celui de la contribution personnelle qui s'y trouvait jusqu'ici comprise.

J'appuie volontiers cet amendement, parce qu'il satisfait aux objections qui se sont élevées sur le système primitif du gouvernement, et qu'il assure d'ailleurs l'augmentation de produit devenue indispensable pour compenser le déficit sur l'impôt des boissons et quelques autres branches de revenus publics.

Il est à remarquer, en effet, que ces objections ont paru exclusivement porter sur les difficultés d'exécution relatives à l'assiette de la contribution mobilière, par voie de quotité; c'est à cette contribution que s'adressent également et de préférence les réflexions judicieuses que vous avez entendues à la fin de la séance d'hier, sur la nécessité qu'il y aurait de modifier la juridiction administrative dans le système de la loi. Les conseils de préfecture n'avaient jusqu'ici à prononcer que sur des intérêts individuels, sans que celui du fisc y fût compromis, puisque, la répartition de chaque commune étant fixée, on obtenait toujours, fût-ce par voie de réimposition, la compensation des décharges accordées, et le montant intégral de la répartition primitive. Mais avec l'impôt de quotité l'intérêt du fisc est constamment en opposition avec les réclamations des contribuables, et dès lors le gouvernement serait en quelque sorte juge dans sa propre cause, puisque la décision serait rendue par des tribunaux administratifs nommés et révocables par lui.

Cet inconvénient ne se retrouve guère lorsqu'il s'agit des portes et fenêtres et de l'impôt personnel, où toutes les contestations peuvent être tranchées par une vérification matérielle sur laquelle l'arbitraire n'a pas de prise. Rien n'est plus simple ni plus régulier que de demander directement l'impôt personnel aux individus qui sont désignés par la loi pour le payer, et d'asseoir celui des portes et fenêtres sur le nombre d'ouvertures également désignées par la loi pour y être soumises. Aussi on a faiblement repoussé, dans la discussion générale, le système de quotité pour ces deux impôts; il a même été positivement défendu par M. Lepeletier d'Aunay, qui combattait d'ailleurs son application à la contribution mobilière.

Ce système était, au reste, celui de la loi de l'an VII, qui, dès le retour de l'ordre dans les finances, avait établi ces deux impôts; on a voulu à diverses reprises y parvenir, et c'est une erreur d'attribuer au ministère Polignac le projet en discussion, lorsque, au contraire, on voit, par le rapport au roi, de 1830, que M. de Chabrol, en approuvant au fond ce système, en ajournait l'application. Dans tous les cas, il faut bien convenir qu'une modification dans la perception des impôts, et, en général, toute mesure financière, doit être jugée en elle-même, et non à l'époque où la proposition en a été faite. C'est en se plaignant que le cadastre était d'origine impériale, que les Chambres, postérieures à la Restauration, ont attaqué et presque dénaturé cette grande et belle opération ; heureusement que le bon sens et l'intérêt local des départements l'ont maintenu dans tout ce qui dépendait d'eux, *et qu'elle* a même continué dans quelques-uns, tel que *la* Seine-Inférieure, à s'effectuer par canton et par arrondissement, malgré les instructions ministérielles qui la réduisaient à n'être plus qu'une péréquation communale.

En adhérant à l'amendement de la commission, je persiste cependant à donner la préférence à l'impôt de quotité sur celui de répartition pour la contribution mobilière; l'un est la justice et l'égalité proportionnelle, comme l'a dit M. Duvergier de Hauranne; l'autre est l'arbitraire, l'inégalité et l'enfance de la science fiscale qu'il faut bien perfectionner comme toutes les autres, surtout dans les pays libres où les perfectionnements tournent au profit soit des contribuables, soit du Trésor public, qui représente l'intérêt commun. Mais les améliorations les plus utiles en elles-mêmes ont encore besoin, pour réussir, d'opportunité et de moyens complets d'exécution. La discussion approfondie qui a eu lieu dans la Chambre, et l'opposition prononcée d'un grand nombre de nos collègues que leurs fonctions publiques ont habitués à la pratique de l'administration, ont dû faire reconnaître que le moment n'est pas venu d'adopter le changement proposé dans le mode de perception de l'impôt mobilier.

La commission préparatoire dont j'avais l'honneur de faire partie avait d'abord presque unanimement la même opinion, ainsi que son procès-verbal en fait foi; elle trouvait imprudent et dangereux, dans les circonstances politiques où nous sommes, de compromettre ainsi les agents de l'administration avec 6 millions de contribuables, dont la cote mobilière serait à la fois augmentée et perçue par un nouveau mode exposé à tant de critiques et de préventions; mais elle avait dû céder à la considération que le gouvernement se croyait certain du succès, et surtout à la nécessité où il croyait être d'obtenir une

augmentation notable sur le produit de l'impôt mobilier. Dès qu'il s'agissait de cette augmentation positive, il était impossible de s'en tenir à la répartition actuelle entre les départements, qui remonte encore aux bases vicieuses de 1791, sans avoir été rectifiée comme l'a été celle de la contribution foncière.

La Chambre n'aurait pas voulu admettre la méthode facile, mais évidemment injuste, de recourir à des centimes additionnels, qui n'auraient fait que rendre plus sensible et plus onéreuse cette inégalité choquante dont se plaignent, avec raison, un grand nombre de départements; vous savez qu'elle est souvent dans la proportion de 1 à 3 d'un département à l'autre, et de 1 à 10 ou 20 entre les contribuables, et que même des départements entiers et beaucoup de communes dans la plupart des autres sont tout à fait affranchis de la contribution mobilière, parce que la contribution personnelle qui s'y trouve réunie dans le système actuel suffit pour atteindre la limite du contingent local; et voilà, pour le dire en passant, un cas très fréquent où l'intérêt des plus faibles contribuables n'est pas ménagé dans le système actuel, puisqu'ils participent à l'impôt personnel pendant que les plus forts loyers sont affranchis de toute cote mobilière.

La commission, en adoptant les vues indiquées par M. de Rambuteau, fait disparaître de suite, par voie de dégrèvement, les plus grandes inégalités reconnues depuis longtemps dans la répartition de la contribution mobilière entre les départements, et par là même il devient possible d'en augmenter le principal ou de recourir à des centimes additionnels qui assurent au gouvernement les nouvelles ressources qu'il réclame sur cet impôt.

Ce dégrèvement doit avoir lieu d'après les renseignements administratifs accumulés depuis longtemps dans le ministère des finances. Je crois que le gouvernement, qui est en quelque sorte désintéressé dans cette question, est l'arbitre naturel entre les départements, arbitre éclairé et impartial, qui ne peut avoir aucun motif de favoriser l'un aux dépens de l'autre. Nous devons convenir avec franchise que ce n'est pas dans cette enceinte que peut s'établir une discussion convenable pour rétablir l'égalité proportionnelle dans la répartition de l'impôt mobilier; nous serions placés dans une position fausse entre la convenance et le devoir de défendre les intérêts locaux, et le devoir plus impérieux encore d'être justes et de pourvoir au besoin public. Il faut recourir au seul mode qui ait été praticable pour opérer un dégrèvement sur la contribution foncière, et je suis très disposé, pour ma part, à accepter de confiance, et sauf toutefois l'examen de la future commission du budget, les rectifications proposées par le gouvernement.

Toute mesure dilatoire amènerait des réclamations indéfinies, sans fournir des données plus exactes et plus sûres pour le dégrèvement indispensable des départements les plus chargés : elle aurait d'ailleurs le grand inconvénient d'empêcher une augmentation immédiate dans le revenu public, dont la nécessité est reconnue; c'est la considération puissante et décisive qui n'a pas été suffisamment appréciée dans la discussion générale. Cependant, Messieurs, le premier besoin du pays n'est-il pas d'assurer, par des recettes suffisantes, tous les services publics sans lesquels l'ordre intérieur et la sécurité au dehors seraient nécessairement compromis? Ne serait-ce pas marcher vers des abîmes, que de laisser le budget ordinaire en déficit, lorsque nous sommes appelés à demander au crédit des sacrifices extraordinaires pour préserver de toute atteinte le repos et l'indépendance de la France?

On comprend bien cette disposition générale qui nous fait désirer l'allégement des anciens impôts et résister aux impôts nouveaux; mais il faut cependant qu'une raison forte et un patriotisme éclairé nous empêchent de céder à cet entraînement qui pourrait compromettre gravement le revenu public, et exciterait tôt ou tard les justes plaintes de la France, étonnée de se voir privée des ressources nécessaires au maintien de sa sûreté, de sa dignité, et de sa juste influence sur les événements du dehors.

M. Voyer-d'Argenson. Si l'amendement était adopté, ce seraient les riches qui gagneraient leur procès et les pauvres qui perdraient le leur. (*Dénégations.*) Il est évident que, d'après le premier paragraphe, la contribution mobilière étant soumise au mode de quotité, les indigents seront obligés de se débattre avec le fisc.

Plusieurs voix : Les indigents sont exempts de la contribution personnelle.

M. Voyer-d'Argenson. Jusqu'à présent les répartiteurs en étaient juges. Lorsque la contribution personnelle était réunie à la contribution mobilière, les personnes aisées, dans la plupart des communes peu considérables, répartissaient entre elles presque tout le contingent. Il ne restait qu'une portion de la contribution personnelle que les riches prenaient à leur charge par esprit de commisération pour les pauvres. Aujourd'hui on ne pourra plus le faire, le contingent de la contribution personnelle sera séparé du contingent de la contribution mobilière. Les agents du fisc seront intéressés à faire porter les 40 millions sur toute la population, et la population laborieuse en supportera la plus grande partie.

Quant à la réduction, je m'en rapporte très volontiers au gouvernement. Toutefois, je demande que la contribution personnelle ait aussi son contingent, et que les gens mal aisés dans les campagnes ne soient pas dans la nécessité de réclamer pour un impôt de 3 à 4 francs.

M. de Rambuteau. Messieurs, avant de soumettre à la Chambre quelques considérations à l'appui de l'amendement que j'ai l'honneur de proposer, je dois repousser, au nom de mes collègues des deux commissions, le reproche qui nous est adressé par l'honorable orateur qui descend de cette tribune. Non, Messieurs, jamais le sort de l'indigence ne fut étranger à nos pensées, ni ses droits méconnus; nous avons voulu être justes pour tous, appeler tous les citoyens, dans la juste proportion de leurs facultés, à supporter les tributs, et si la loi dont nous étions appelés à déterminer l'exécution et non à juger le principe demande à chaque citoyen le prix de 3 journées de son travail, comme gage de la protection qu'elle lui accorde, nous avons réservé à l'autorité municipale le droit d'en soulager l'indigent dont le salaire habituel ne s'élèverait pas au prix fixé par le projet de loi. Ce serait donc calomnier le travail de la commission que de dire que les riches ont gagné, et les pauvres ont perdu leur procès. Ces mots échappés à l'improvisation seront sans doute rétractés par mon honorable collègue, dont les lumières suffisent à la défense

de ses opinions, sans inculper les intentions de personne.

Je me suis servi de ses propres expressions : or, les impôts indirects qu'il a tous désignés montent ensemble à 212 millions, la contribution mobilière à 41 millions. Ce serait donc une somme de 253 millions à prélever sur un revenu mobilier évalué à 385 millions. Je ne le suivrai point dans ses calculs pour prouver que cette somme doit être sextuplée pour avoir le véritable revenu des possesseurs des habitations. Si le revenu est le produit de la propriété ou de l'industrie, il a supporté le poids des impôts directs, et aussi celui des droits d'enregistrement qui nous suivent dans toutes nos transactions, procès, héritage, mutation, et qui s'élève à près de 200 millions. Je viens enfin à l'amendement que j'ai présenté, et je sollicite l'indulgence de la Chambre pour quelques développements de détails qui feront comprendre ses moyens d'exécution.

J'ai été frappé de la résistance que le système proposé par le gouvernement a rencontrée dans la Chambre. Le motif le plus général m'a paru bien moins la volonté de refuser une augmentation d'impôt nécessitée par le dégrèvement de 40 millions accordés aux contributions qui pèsent sur les boissons, qu'au vif désir de conserver, soit à l'autorité municipale une sage intervention, soit aux contribuables la protection de leurs magistrats et une sorte d'arbitrage paternel à la distribution du contingent de l'impôt. Ce motif respectable ne pouvait me rester étranger, et. après avoir rédigé un amendement qui vous a été distribué, je me suis empressé de me réunir à la rédaction adoptée par l'unanimité de votre commission et consentie par le gouvernement. Cette nouvelle disposition conserverait seulement le mode de quotité aux impôts qui, comme la contribution personnelle, reposent sur un fait : le nombre des habitants qui ne sont pas indigents. Ce dernier point reste réservé à la décision de l'administration locale et prévient l'abus qui pourrait être fait contre le pauvre du principe de la loi.

La population pouvant être variable, par une foule de circonstances qui tendent à la mobiliser, le contingent ne pourrait être assigné d'une manière fixe, et l'impôt doit en subir les variations. Il en est de même de la taxe des portes et fenêtres. Il ne s'agit que de constater un fait : l'intervention des répartiteurs peut être utilement employée lors du recensement; leur présence donnera plus de poids aux opérations, préviendra des discussions ou des abus lorsqu'il s'agira de distinguer les ouvertures qui appartiennent à la partie d'habitation de celle qui est consacrée aux exploitations rurales qui ne sont pas sujettes à l'impôt.

A l'égard de la contribution mobilière, il est nécessaire de se rendre compte des moyens d'apprécier qui seront employés par les conseils généraux pour sa répartition ; la Chambre, par la latitude que l'amendement lui réserve, fera justice, lors du budget de 1831, des surcharges imposées à 38 départements, et les ramènera à l'égalité proportionnelle; il n'en sera pas de même pour les 39 départements qui se trouvent au delà de leur contingent, il sera sursis à leur égard. La Chambre pourrait trouver insuffisant les renseignements du gouvernement, et l'expérience nous a prouvé que la voie de dégrèvement peut seule être employée pour ramener l'égalité proportionnelle. C'est par ce motif que j'avais présenté dans mon amendement l'article 3 qui renferme des dispositions, soit pour l'exécution de la loi, soit une réserve pour asseoir, lors de la session de 1832, d'une manière définitive, l'assiette de l'impôt, soit par une nouvelle répartition entre les départements, soit par voie de quotité, si l'essai partiel qui en sera fait en démontrait les avantages.

En effet, Messieurs, lors de la péréquation entre les départements pour la contribution foncière, on se servit d'un triple travail pour connaître la valeur du revenu réel et de la matière imposable; un recensement fut fait par la réunion de 8 à 10,000 baux à ferme par département, et comparativement avec l'impôt qui leur était affermé; on compulsa également 8 à 10,000 actes de vente, et on prit une troisième base d'après les opérations cadastrales exécutées dans un certain nombre de cantons. Ce travail fut soumis et contrôlé pendant 2 ans à une commission formée de membres des conseils généraux et de membres de chaque arrondissement. Son résultat servit de base à la répartition entre les départements : il constatait le revenu imposable et l'impôt *qui lui* était affecté. On ramena, lors du dégrèvement des 72 millions, en 1819 et 1822, les départements à une égalité comparative. La même *opération* eut lieu ensuite dans l'intérieur de chaque département; le revenu imposable de chaque commune fut établi; l'impôt qu'elle supportait mis en rapport, il fut constaté que telle commune payait le 11 0/0, telle 12, 14, 17, 20, 22, etc. Il fut établi que la moyenne du département était par exemple 12, 13, 15. Alors on employa le dégrèvement accordé à soulager les cantons ou communes qui excédaient le quotient général. L'opération fut continuée dans tous *ces détails*, et dans les sessions des conseils généraux des années 1827 et 1828 presque tous les départements sont arrivés, dans leur intérieur, à la péréquation démandée par la loi.

Messieurs, ce que les conseils généraux ont fait pour la contribution foncière, ils sont appelés à le faire pour la contribution mobilière, seul moyen de conserver l'ancienne répartition où l'impôt personnel était compris, alors que dans certains départements il absorbait tout le contingent; ce serait le moyen de justifier certains reproches adressés au projet, de faire payer deux fois l'impôt personnel qui porte indistinctement sur tous les citoyens.

L'impôt mobilier étant un impôt sur les facultés présumées d'après les valeurs locatives de leurs habitations, ces valeurs deviennent la mesure et la règle naturelle de la distribution de *l'impôt*; leur quotité déterminée pour tout le département servira aux conseils généraux et d'arrondissement à déterminer le contingent des cantons et des communes. Son application dans la répartition intérieure aura le double avantage d'être exempte d'arbitraire par l'intervention de l'autorité municipale, qui pourra tempérer le zèle des agents des contributions, en leur rappelant que le contingent fixé ne peut être excédé. D'autre part, la nécessité de remplir ce contingent intéressera chaque citoyen, chaque administrateur à signaler la matière imposable, à lui assigner sa véritable valeur, puisque toute restriction ferait peser une charge injuste sur les autres citoyens. Vous obtiendrez à la fois les avantages de l'impôt de quotité, en signalant toutes les facultés, et ceux de l'impôt de répartition, en employant toutes les formes paternelles et protectrices de l'influence municipale, qui pourra affaiblir ou retrancher même les contingents trop faibles pour être importants, mais encore trop pesants, alors que

c'est à l'indigence qu'ils sont demandés; vous auriez pourvu aux besoins du Trésor en appelant au payement du tribut tous ceux qui doivent y concourir dans la juste mesure de leurs facultés; vous auriez élevé les produits de l'impôt suivant la nécessité où nous sommes placés, et vous les auriez restreints dans la mesure d'une sage prévoyance en mettant au-dessous des demandes du gouvernement, fixées par l'exposé des motifs à 27 millions, l'impôt des portes et fenêtres, pour donner environ 11 millions d'augmentation; l'impôt personnel, calculé sur 6 millions de contribuables, donnerait, en moyenne de 2 fr. 50, 15 millions, et avec les centimes additionnels, 21,550,000 francs.

La contribution mobilière donnerait un principal de 24 millions, avec les centimes additionnels 34, en tout 5 millions; les 2 contributions réunies en donnent maintenant 41, c'est 14 millions d'augmentation, et 11 sur les portes et fenêtres, en tout 25 millions d'augmentation effective. Tel sera, Messieurs, l'effet de l'amendement qui a reçu la sanction unanime de votre commission et l'assentiment du gouvernement. Les besoins du Trésor seront assurés et la généreuse défiance de nos collègues, en faveur de l'intervention de nos administrations locales, pleinement rassurée. L'essai de 2 années suffira pour fixer les incertitudes, soit sur le mode de quotité, s'il est jugé préférable, soit pour déterminer l'inégalité qui pourra subsister entre les départements. Espérons, Messieurs, qu'alors il sera possible d'affaiblir le poids des impôts, et de donner un soulagement aux uns sans imposer de nouveaux contingents. Tel doit être le but du gouvernement et des Chambres, par une économie sévère, par de sages institutions; mais pour accomplir le devoir qui leur est imposé, il faut de la sécurité et de l'ordre dans les finances, un déficit serait funeste; il est dans notre volonté, comme dans notre mandat, de tenir tous nos engagements. La Chambre y sera fidèle, et le bonheur de la France prendra soin de la justifier.

M. **Voyer-d'Argenson**. Je demande la parole pour un fait personnel.

Messieurs, on ne calomnie personne en déduisant d'un fait, d'une proposition avancée, des conséquences qu'on croit y apercevoir, et sans imputer aucune intention malveillante aux membres qui ont avancé ce fait ou cette proposition : je n'ai nullement entendu suspecter l'intention de M. de Rambuteau ni de la commission. Je pense que M. de Rambuteau ne refusera pas de le reconnaître.

Quant à l'objection qui a été faite, je n'ai qu'un mot à dire. La loi pourvoit aux cas d'indigence; mais ces cas seront jugés par les préposés du fisc, tandis qu'aujourd'hui ils le sont par les répartiteurs.

M. **de Rambuteau**. J'espère que la Chambre me rendra la justice de croire que je n'ai jamais pu avoir la pensée d'offenser un homme dont j'estime les talents et dont j'honore le caractère.

M. **de Riberolles**. Je n'abuserai pas longtemps de l'attention de la Chambre, mais je commencerai par réclamer son indulgence; car, indépendamment du talent et de l'habitude de tribune qui distinguent MM. les membres de la commission, qui soutiennent l'amendement, ils ont pu le méditer longtemps, le discuter entre eux, tandis que ceux qui viennent l'attaquer à la tribune n'ont pas cet avantage; ils ne peuvent que faire remarquer les inconvénients les plus saillants.

La Chambre se rappelle que M. le ministre des finances, dont l'autorité peut être invoquée dans cette matière, avait demandé que tous les amendements présentés fussent renvoyés préalablement à l'examen de la commission, afin d'en coordonner les dispositions avec l'ensemble de la loi.

Comme à M. Voyer-d'Argenson, mais par d'autres motifs, le nouvel amendement de la commission me semble encore plus désavantageux que l'article 1er du projet de loi, pour qu'il affecte non seulement une classe, mais aggrave la position de tous les contribuables. En séparant la contribution personnelle de la mobilière, en la convertissant en impôt de quotité, on créera ainsi une cinquième imposition directe au lieu de 4 que nous avions jusqu'à ce jour, et vous savez, Messieurs, combien ces cadres de perception peuvent devenir élastiques selon les exigences des agents du fisc.

Vous vous rappelez que ces diverses natures d'impôts qui alimentent le budget doivent leur origine aux besoins du Trésor devenus plus pressants dans les moments de crise: mais, une fois établis, vous savez ainsi qu'on ne se hâte pas de les voir disparaître, même quand l'état des finances se trouve plus prospère.

Jusqu'à présent, ce principal argument employé par les défenseurs du projet à défaut d'autres plus concluants est la nécessité de 25 millions pour établir le budget des recettes. Mais sans changer le système de nos contributions directes, puisque l'administration nous déclare connaître d'une manière positive les départements les plus favorisés dans la répartition actuelle de l'impôt, ne pourrait-elle pas se procurer cette somme en faisant en sens inverse l'opération qui eut lieu pour répartir en 1820 le dégrèvement accordé à cette époque? D'après ces considérations, j'insiste pour le renvoi à la commission.

M. **le Président**. La liste des orateurs étant épuisée, je vais mettre aux voix le renvoi à la commission.

M. **de Tracy**. Je demande la parole pour le renvoi.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **de Tracy**. Je ne viens pas abuser de votre attention, pour discuter l'article en ce moment soumis à votre délibération, mais pour appuyer fortement le renvoi à la commission d'un article que nous n'avons pu méditer, qui est véritablement une loi nouvelle, qui a été développé et soutenu par les membres de la commission avec tous les moyens que le travail antérieur auquel ils s'étaient livrés, devaient leur donner. Toutefois si je n'avais pas l'espoir de voir adopter cette proposition préjudicielle, je demanderais à répondre aux arguments qui ont été développés à cette tribune en faveur de l'article. Mais j'espère que la Chambre jugera à propos de prendre ses précautions sur une question aussi grave, une question qui devrait être renvoyée à un autre temps. Le changement d'impôt est chose difficile. Tout le monde le reconnaît: dans un changement d'impôt, quelques personnes se trouvent soulagées et pourtant éprouvent peu de satisfaction, tandis que ceux qui se trouvent grevés davantage, quelque justice qu'on apporte dans la distribution, en éprouvent un grand mécontentement.

J'appuye le renvoi à la commission.

Plusieurs voix: Appuyé! appuyé!

M. **de Berbis.** Si la Chambre se borne à voter le renvoi purement et simplement, sans déterminer le principe qui doit servir de base au travail de la commission, celle-ci pourra fort bien faire un travail inutile. Il convient donc que la Chambre se prononce pour le système de répartition ou de quotité, afin que la commission sache d'avance sur quelle base elle doit appuyer son travail.

M. **de Rambuteau.** Je demande que, vu que la Chambre n'a pu prendre connaissance de l'amendement, la discussion en soit renvoyée à demain. Les pétitions viendront ensuite.

M. **de Tracy.** J'appuie le renvoi à la commission pour une autre raison, c'est ce qu'il serait possible et dans ma pensée, il est vraisemblable que la commission pourra trouver que l'article 1er n'est pas si simple qu'il le paraît; il me semble que pour elle, aussi bien que pour nous, il est indispensable que le travail soit de nouveau soumis à son examen et en sorte complet.

M. **Dumeilet.** Je demande que dans ce cas la proposition soit distribuée pour lundi prochain.

M. **Saunac**, *rapporteur.* On vous propose de renvoyer le projet à la commission pour mettre en harmonie les articles subséquents du projet de loi avec l'article 1er, du moins pour que la Chambre s'explique sur le principe.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld.** Le premier article est composé de 3 paragraphes différents. Je crois que les questions que soulève cet article doivent être renvoyées à la discussion sur le budget ou bien examinées d'avance par votre commission; car, si vous votez d'avance, comment voulez-vous que la commission s'occupe d'une chose votée? Vous ne pouvez revenir sur votre vote, quelle que fût l'opinion de la commission.

M. **de Berbis.** Entre 2 systèmes, la commission ne peut rien faire, si la Chambre, en votant sur le premier paragraphe de l'article 1er, ne lui a indiqué par là le but de son travail.

M. **Voyer-d'Argenson.** Il y a eu des objections faites contre la proposition de constituer l'impôt personnel en impôt de quotité. Je demande que nous ayons le temps de les méditer et de déterminer notre opinion.

M. **le Président.** On a demandé le renvoi de toute la loi à la commission; M. de Berbis a demandé que la Chambre statuât d'avance sur le premier article, et qu'elle renvoyât à la commission les 2 autres paragraphes de cet article, ainsi que le reste de la loi. Je vais d'abord mettre aux voix cette dernière proposition.

(La proposition de M. de Berbis est adoptée.)

M. **de Tracy.** L'amendement n'ayant pas été imprimé, il n'y a pas peut-être un quart des membres de la Chambre qui ait pu le lire. Je demande au moins que nous ne votions pas aujourd'hui sur cet article.

M. **le Président.** Puisqu'il y a eu discussion sur l'article 1er, on ne peut pas dire qu'il n'y ait pas eu discussion sur le premier paragraphe de cet article. Cependant la Chambre pourra admettre une nouvelle discussion sur ce paragraphe. Maintenant voici 2 nouvelles propositions, l'une de renvoyer à lundi, et l'autre à demain Je vais les mettre aux voix.

(Le renvoi à demain est adopté.)

La Chambre entend-elle décider que, sauf le premier paragraphe, les 2 autres paragraphes soient, avec le reste de la loi, renvoyés à la commission? (*Oui! oui! Non! non!*)

M. **Marchal.** Je demande que cette proposition ne soit discutée que demain.

Un grand nombre de voix: Appuyé! appuyé!

La séance est levée à cinq heures et demie.

Ordre du jour du samedi 22 janvier.

A une heure, séance publique.

Suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif aux contributions personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes.

Rapports de la commission des pétitions (feuilletons 108 et 114).

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 22 janvier 1831,

PRÉSIDÉE PAR M. LE BARON PASQUIER.

La séance est ouverte à deux heures et un quart, et la rédaction du procès-verbal est adoptée sans donner lieu à aucune observation.

M. **le Président.** Dans la séance du 8 de ce mois, la Chambre a renvoyé à l'examen d'une commission de 7 membres, une requête présentée par la dame Borelly, tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre par voie de contrainte par corps, contre un pair de France, le payement d'une lettre de change; une autre requête, tendant aux mêmes fins, a été depuis adressée au président de la Chambre, par M. Jean-Baptiste Douinet, fabricant, domicilié à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 29. La lettre de change qui fait l'objet de cette nouvelle requête porte la signature du même pair (1), elle a été protestée, faute de payement, et l'exécution, par voie de contrainte par corps, en a été ordonnée par deux jugements du tribunal de commerce du département de la Seine, en date des 2 et 23 janvier 1829. Pour se conformer à l'arrêté de la Chambre du 4 décembre dernier, le requérant a joint à sa requête expédition en forme de ces jugements, ainsi que copie du commandement fait à la partie poursuivie, le 7 janvier 1830. Les formalités ayant été remplies, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre de renvoyer la requête de M. Douinet à la commission précédemment nommée.

(La Chambre adopte la proposition de son président.)

---

(1) Le vicomte Dubouchage.

M. **le Président**. La Chambre, dans sa dernière séance, a reçu la présentation de 3 projets de lois.

La Chambre est-elle dans l'intention de nommer des commissions pour l'examen de ces projets de lois, et, s'il en est ainsi, juge-t-elle convenable de laisser à son président la nomination de ces commissions?

De toutes parts : Oui, sans doute, et pour les 3 lois.

M. **le Président**. En ce cas, attendu l'importance, la difficulté et la délicatesse de la matière, j'aurais l'honneur de lui proposer de composer de 7 membres la commission à laquelle sera renvoyé l'examen du *projet de loi sur le jury*, et de désigner, pour ces membres : MM. le comte Abrial, le duc de Broglie, le vicomte Lainé, le comte Portalis, le baron Séguier, le comte Siméon, le comte de Tascher.

La commission chargée de l'examen de la *loi sur la garde nationale* se composerait de 9 membres : MM. le comte d'Ambrugeac, le duc Decazes, le duc de Choiseul, le comte Cholet, le duc de Doudeauville, le vicomte Dodc, le maréchal comte Jourdan, le comte Sainte-Aulaire, le comte de Sussy. J'ai porté à 9 les membres de cette commission, parce que la loi, divisée en plusieurs titres, se compose d'un très grand nombre d'articles.

Les membres de cette commission pourront se partager le travail.

Je proposerai aussi à la Chambre de composer de 7 membres la commission chargée de l'examen de la *loi relative à l'instruction primaire*. Cette matière touchant à l'intérêt politique, administratif et judiciaire, j'ai pensé qu'il serait nécessaire d'appeler toute espèce de lumières dans la commission, qui sera composée de MM. le comte de Germiny, le marquis de Jaucourt, le vicomte Lainé, le comte Molé, le baron Mounier, le comte de Pontécoulant, le comte Saint-Priest.

La suite de l'ordre du jour appelle *divers rapports de pétitions*.

M. le comte Clément de Ris, premier rapporteur du comité des pétitions, a la parole.

M. **le comte Clément de Ris**. Messieurs, les marins du quartier de Caen (au nombre d'environ 415) expriment leur inquiétude au sujet d'un rapport qui a été fait aux Chambres, et qui renferme la proposition de mettre la caisse des invalides sous la direction du ministre des finances, pour en confondre les revenus avec ceux du Trésor public. L'expérience leur a deux fois appris que cette confusion ne pouvait pas être dans l'intérêt des marins. Ils supplient, en conséquence, la Chambre de repousser la proposition qui lui est faite, et de maintenir la caisse de la marine dans l'état où elle est aujourd'hui.

Votre commission vous propose le renvoi au ministre de la marine. (*Adopté.*)

— M. Edmond, à Seyssel, département de l'Ain, adresse des observations contre l'article 1er du projet de loi sur la garde nationale, relatif aux remplacements. Cet article, qui n'admet de remplacement qu'entre père et fils, frère et frère, lui paraît injuste, tyrannique même, à l'égard des personnes sans famille ou éloignées de leur famille. Pour concilier l'intérêt général et l'intérêt particulier, il faudrait que tout garde national eût le droit de se faire remplacer par un homme de sa compagnie. Le pétitionnaire demande que l'article 1er soit amendé dans ce sens.

Votre comité vous propose le renvoi à la commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'organisation de la garde nationale. (*Adopté.*)

— 37 adjudants sous-officiers de la garde nationale de Paris adressent des observations tendant à faire amender l'article du projet de loi qui classe les adjudants parmi les sous-officiers, ils ne remplissent point les mêmes fonctions que les adjudants de l'armée; en réalité, ils sont les auxiliaires des adjudants-majors. Ils sollicitent donc le rang d'officiers, avec des marques distinctives en or, sous la dénomination de sous-adjudant-major, ou d'adjudant-lieutenant, ou même d'adjudant sous-lieutenant.

La pétition est rédigée en fort bons termes, et les considérations présentées semblent être de nature à faire impression sur la Chambre. Votre comité vous propose le renvoi à la même commission que la précédente pétition. (*Adopté.*)

M. le comte de Sainte-Aulaire, second rapporteur du comité des pétitions, est appelé à la tribune.

M. **le comte de Sainte-Aulaire**. Messieurs, M. Lebreton, négociant à Nuits, département de la Côte-d'Or, propose une loi tendant à maintenir l'impôt sur les vins, et même à le rendre plus productif, tout en supprimant les exercices et les droits de circulation.

Le pétitionnaire vous soumet un projet de loi complet sur la matière en 16 ou 18 articles. La commission n'a pas jugé nécessaire d'entrer dans les détails qui peuvent vous en faire apprécier le mérite. Il suffit de remarquer que la rédaction du projet suppose à son auteur d'assez vastes connaissances sur la matière. La pétition est rédigée avec beaucoup de convenance; elle a dans ce moment de l'à-propos. D'après ces motifs, la commission croit utile de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances et le dépôt au bureau des renseignements, pour que la Chambre puisse y avoir recours lorsqu'elle sera appelée à délibérer sur cette question.

(Le double renvoi proposé par la commission est adopté.)

— M. d'Artigaux, à Saint-Laurent, près Mézières, adresse des réflexions tendant : 1° à mettre un patriarche à la tête de l'Eglise de France; 2° à faire nommer directement par le roi, sans institution de la cour de Rome, à tous les archevêchés et évêchés vacants par l'absence des prélats titulaires, particulièrement aux archevêchés de Lyon, de Nancy et de Reims.

Le pétitionnaire s'appuie sur des motifs que votre commission a jugés erronés et en fait et en droit. En droit, il paraît mal informé de la matière; car il propose, en accomplissant les prétendues réformes, de respecter l'Eglise catholique, dont il recommande à votre piété tous les dogmes. En fait, il ne paraît pas mieux informé, puisqu'il signale le clergé comme composé d'hommes qui, depuis 1815, auraient été les ennemis constants de la liberté; qui n'ont rien, qui ne tiennent à rien, ni à leurs amis, ni à leurs parents; qui ne tiennent qu'à l'argent.

Ces explications suffiront pour justifier l'ordre du jour proposé par votre commission.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

— C'est encore l'ordre du jour que j'ai l'honneur de proposer sur la pétition inscrite sous le

n° 160, quoiqu'elle soit conçue dans un esprit tout opposé.

M. Spy, à Gouy, département du Pas-de-Calais, expose, que des prêtres sont insultés, bafoués, persécutés, que plusieurs ont dû abandonner furtivement leurs paroisses, et que des évêques ont été obligés de quitter leurs diocèses; que des croix ont été abattues, des christs mutilés, des séminaires envahis, des lévites mis à la porte, des professeurs contraints de renoncer à leurs chaires soit comme ecclésiastiques, soit à cause de leurs sentiments religieux.

Certes, si le pétitionnaire s'était borné à porter à votre connaissance quelques faits analogues à ceux auxquels il fait allusion, s'il vous avait signalé d'une manière précise, quand, comment, avec quelles circonstances, dans quels lieux, par quelles personnes ces actes auraient été commis, surtout si, ces actes portés à la connaissance des autorités, des ordres n'avaient été donnés pour les punir ou en prévenir le retour, alors ce n'est pas l'ordre du jour que vous aurait proposé votre commission, elle aurait au contraire demandé le renvoi à M. le garde des sceaux, afin que ce ministre pût stimuler le zèle des magistrats et que justice fût faite.

A Dieu ne plaise qu'on puisse soupçonner la Chambre de ne pas prendre à cœur le plus sacré des intérêts de la société. Mais dans l'état où la pétition est présentée, elle ressemble plutôt à un lieu commun déclamatoire, à une satire contre la magistrature française, à une satire contre le gouvernement, qu'on représenterait ainsi comme complice de cette indifférence; dans aucun cas la Chambre ne peut paraître s'associer à de telles intentions.

Pour ma part, je ne voudrais pas non plus garantir que toujours de pareils actes aient été assez énergiquement réprimés par l'autorité; mais il ne serait pas juste non plus de ne tenir aucun compte des circonstances, de représenter comme l'état général du pays des actes particuliers. Il faut reconnaître aussi que, dans une loi récemment présentée, le gouvernement a témoigné sa sollicitude à cet égard. C'est par ces motifs, et non par indifférence, que nous vous proposons l'ordre du jour; parce qu'il faut écarter en pareille matière des accusations vagues qui ne prouvent rien, alors qu'elles voudraient trop prouver.

(L'ordre du jour, proposé par la commission, est adopté.)

M. le baron Mounier, troisième rapporteur du comité des pétitions, a la parole.

M. le baron Mounier. Messieurs, M. Mercurin, ancien administrateur des Bouches-du-Rhône, se plaint de l'incohérence de nos nombreuses lois politiques, nées sous les régimes les plus opposés, et demande qu'une commission soit chargée de les examiner, de les comparer et de proposer successivement les mesures convenables, pour mettre la législation en harmonie avec les institutions actuelles. Il considère comme particulièrement contraire à l'esprit de la monarchie constitutionnelle la disposition de l'article 5 de la loi du 13 décembre 1799, ou Constitution de l'an VIII, qui ne permet pas de poursuivre, sans l'autorisation du Conseil d'Etat, les agents du gouvernement pour des faits relatifs à leurs fonctions.

Il est sans doute à désirer que beaucoup de dispositions contradictoires soient élaguées de nos lois; il l'est pareillement que les différentes parties de la législation soient d'accord avec les principes de la Constitution de l'Etat. Plusieurs fois, des commissions ont été formées, soit pour examiner l'ensemble des lois et des règlements, soit pour préparer les mesures convenables sur des branches particulières de la législation ou de l'administration publique; mais la formation de ces commissions tient à la direction du gouvernement; ce sont les ministres qui éveillent la sollicitude royale, et il ne paraît pas appartenir à la Chambre d'y intervenir. La marche qu'elle peut suivre est tracée par la Charte : si quelques-uns de ses membres étaient frappés des inconvénients d'une loi existante, de l'utilité de décréter de nouvelles règles, ils auraient à proposer une loi nouvelle. Vous avez déjà vu plusieurs propositions, nées dans cette Chambre, apporter d'utiles changements à la législation.

Quant à la disposition qui fait particulièrement l'objet des observations de M. Mercurin, nous vous rappellerons, Messieurs, que c'est une des questions les plus controversées de notre organisation politique, et qu'il en est peu sur lesquelles l'attention des deux Chambres et du gouvernement ait été plus souvent appelée.

Cette question se rattache, en effet, au grand principe de la séparation judiciaire et de l'autorité administrative. La loi du 24 août 1790, décrétée par l'Assemblée qu'on désigne sous le nom de Constituante, porte que « les juges ne pourront, à peine de forfaiture, citer les administrateurs devant eux pour raison de leurs fonctions ».

En rédigeant la Constitution de l'an VIII, on voulut tempérer ce que cette disposition avait de trop absolu. On pensa que le gouvernement devait être armé du pouvoir d'examiner les plaintes élevées contre ses agents, afin d'écarter celles qui n'auraient évidemment pour but que d'entraver la marche de l'administration; mais que toutes les autres devaient être renvoyées aux jugements des tribunaux. L'article 75, que nous avons cité en commençant, confia en conséquence au Conseil d'Etat cet examen préalable.

Le Code pénal a assuré l'effet de cette garantie en punissant d'une amende (art. 129) le juge qui aurait, sans l'autorisation du gouvernement, décerné un mandat contre ses agents prévenus dans l'exercice de leurs fonctions.

On a prétendu, depuis l'établissement de la monarchie constitutionnelle, que l'attribution donnée au conseil d'Etat détruisait la responsabilité ministérielle; mais on a répondu qu'il n'en était pas ainsi, que cette disposition s'y rattachait au contraire, et ne faisait qu'en étendre l'application. En effet, les délibérations du conseil ne deviennent obligatoires que lorsqu'elles ont été transformées en ordonnances contresignées par un ministre. Ce ministre en adopte par conséquent la responsabilité. De là résulte évidemment que, lorsque sur l'avis du conseil, une ordonnance déclare qu'un agent du gouvernement ne peut être poursuivi, c'est comme si le ministre déclarait que cet agent n'a agi que d'après ses ordres, et que lui-même en répondra. Les abus qu'on pourrait craindre d'un pareil état des choses doivent être bien peu fréquents dans un pays où les tribunes des deux Chambres, où les publications journalières de la presse veillent sans cesse et s'empresseraient de les dénoncer à la vindicte publique.

Quoi qu'il en soit, cette question ne peut manquer d'être agitée dans la commission réunie en

ce moment pour examiner l'organisation du Conseil d'Etat, et préparer une loi à ce sujet. La pétition dont j'ai l'honneur de vous rendre compte ne présente pas de nouveaux développements; elle ne renferme aucun renseignement qui puisse éclairer la discussion sur les questions qu'elle rappelle. Nous ne pouvons que proposer à la Chambre de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— La chambre de commerce de Toulouse vous a adressé une pétition où elle expose que M. Galabert a conçu et étudié le projet d'un canal qui communiquerait de Bayonne à Toulouse.

Les avantages d'un pareil canal, qui ouvrirait à toutes les provinces voisines des Pyrénées un débouché pour leurs riches productions, sont évidents et non contestés.

Les études de l'auteur du projet ont été approuvées, en 1827, par l'administration des ponts et chaussées.

M. Galabert offre de l'exécuter à ses frais, risques et périls.

Une loi est nécessaire pour autoriser l'entreprise et concéder le nouveau canal.

La chambre de commerce de Toulouse, impatiente de voir jouir ses concitoyens des avantages de cette branche importante de la navigation intérieure, et inquiète des lenteurs de l'administration, vous prie de prendre l'initiative et de faire sortir du sein de la Chambre des pairs le projet de loi qu'elle sollicite.

Les maires de 150 communes, que le canal projeté traverserait sur une ligne de 85 lieues, réunissent leurs vœux à ceux de la chambre de commerce de Toulouse. Ce vœu est appuyé par les chambres de commerce de Marseille et de Bayonne.

La rédaction du projet de loi demandé ne peut appartenir qu'à l'administration; elle seule possède les documents nécessaires pour apprécier les propositions, pour balancer les divers intérêts. Sous ce rapport, on pourrait dire qu'en ce moment la Chambre n'a pas à s'occuper de la demande que je viens d'avoir l'honneur de lui faire connaître; mais, d'un autre côté, les pétitions se recommandent si particulièrement, et par la qualité des signataires, et par l'importance de l'objet qu'elles ont en vue, que vous craindriez sans doute que le motif qui vous déterminerait à passer à l'ordre du jour pût être mal interprété.

Votre commission vous propose donc de renvoyer les 2 pétitions au ministre de l'intérieur. La sollicitude de ce ministère réveillée, s'il en était besoin, par le renvoi que vous aurez prononcé, ne manquera pas de se porter sur un projet qui intéresse à un si haut degré la prospérité de la France, et de rechercher les meilleurs moyens d'en assurer le plus promptement possible l'exécution.

M. le comte Belliard. Messieurs, personne plus que moi n'est convaincu de l'utilité du canal royal des Pyrénées; je l'ai étudié avec soin sur les plans, sur les cartes et dans les différents mémoires que j'ai vus, et j'ai suivi avec grand intérêt toutes les opérations de M. Galabert.

Les ingénieurs civils et militaires, dans les différentes conférences qui ont eu lieu sur le projet de ce canal, tant à *Bayonne* qu'à *Pau*, se sont trouvés d'accord pour son adoption.

Le conseil général des ponts et chaussées, la commission mixte des travaux publics et le comité des fortifications, ont unanimement approuvé les travaux d'études faits par M. Galabert.

Ces travaux ont mérité l'assentiment de tous les habitants du Midi dont le canal doit traverser le territoire, et ils en ont donné une preuve signalée en cédant leurs terres à l'auteur du projet, et en souscrivant des sommes considérables pour contribuer à l'exécution de cette vaste entreprise.

La pétition des 103 communes, qui vous est soumise, ainsi que celle de la chambre de commerce de Toulouse; les pétitions adressées au ministre de l'intérieur par les chambres de commerce de Marseille, de Montpellier et de Bayonne, militent toutes en faveur du canal royal des Pyrénées, toutes manifestent les désirs et les espérances de cette partie de la France, toutes témoignent l'impatience qu'éprouvent les habitants de voir la loi d'homologation présentée aux Chambres.

J'appuie le renvoi à M. le ministre de l'intérieur, et je demande que le gouvernement soit prié de présenter aux Chambres, dans cette session, le projet de loi sur l'affaire du canal royal des Pyrénées, qui intéresse au plus haut degré la gloire et la prospérité de la France, ainsi que le bien-être des départements du Midi.

(L'avis du comité est adopté.)

M. le baron Mounier, *rapporteur*, poursuit :

— Un projet de loi sur l'imprimerie et la librairie a été discuté dans la Chambre des députés.

On y proposait d'assujettir les imprimeurs à fournir un cautionnement.

M. Guichard, habitant à Avignon, demande que la Chambre des pairs ajoute à cette loi un article, afin de dispenser du cautionnement les Français qui, après avoir établi une imprimerie dans les départements momentanément réunis à la France, auraient été obligés de les quitter.

La condition du cautionnement serait sans doute imposée comme une garantie de la position sociale et de la solvabilité de l'imprimeur. On ne comprend pas dès lors comment on pourrait en dispenser un individu parce qu'il aura établi une imprimerie 15 ou 20 ans auparavant; mais en tout cas l'examen de cette question serait dans ce moment sans objet. Le projet discuté n'a pas été adopté par la Chambre des députés, et la législation en vigueur n'exige pas de cautionnement de ceux qui veulent exercer la profession d'imprimeur.

Nous avons l'honneur, d'après ces considérations, de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Une ordonnance, en date du 6 avril 1824, défend d'accepter et de porter des ordres étrangers sans en avoir reçu l'autorisation du roi.

Cette disposition, qui se trouvait déjà dans le décret du 26 avril 1811, ainsi que dans l'ordonnance du 26 mars 1816, paraît, à M. Léon Duval, contraire à *liberté individuelle.*

Il demande, par une pétition adressée à la Chambre, qu'une loi soit rendue pour révoquer la nécessité de l'autorisation royale. La seule formalité prescrite au Français qui obtiendrait un ordre étranger devrait être, selon le pétitionnaire, d'en faire la déclaration à la mairie de son domicile.

Il a toujours été reconnu en France qu'on ne pouvait, sans l'autorisation du souverain, être admis dans un ordre étranger, et contracter ainsi des liens avec un autre gouvernement. Le Code

civil déclare même (art. 21), qu'un Français qui s'affilie à une corporation militaire étrangère, sans l'autorisation du roi, perdra sa qualité de Français.

L'ordonnance attaquée par le pétitionnaire n'est donc que l'application d'une règle utile, et de la loi. Votre commission vous propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour.

M. **le comte Dejean**. Je ne viens pas combattre l'avis de votre commission ; je viens, au contraire, l'appuyer; en même temps, je demanderai la permission de présenter quelques observations à la Chambre sur le même sujet. Depuis 1814, le gouvernement avait accordé à un très grand nombre de personnes la permission de porter différentes décorations étrangères. Depuis les événements qui se sont passés en France, il y a beaucoup de ces décorations qui, j'ose le dire, ne sont plus en harmonie avec l'état de la France. Je demanderais donc que le gouvernement annulât toutes les décorations données par les puissances étrangères, et qu'à l'avenir on ne pût plus porter ces décorations sans une nouvelle autorisation du gouvernement. Je demande que l'on consigne mon observation au procès-verbal.

M. **le Président.** La Chambre ne peut ordonner cela par une mesure spéciale.

M. **le comte Dejean.** C'est une observation que j'ai cru devoir faire, et, du reste, je suis entièrement de l'avis de la commission.

M. **le Président.** Cette observation trouvera, d'ailleurs, naturellement, place au procès-verbal.
(La Chambre adopte l'avis de la commission.)

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*, continue :
— M. Benjamin, demeurant à Bordeaux, adresse à la Chambre des observations relativement à la situation des colonies françaises. Il se plaint des préventions qui existent contre les colons, et il croit en reconnaître l'effet dans la loi proposée pour assurer la répression de la traite des noirs, notamment dans plusieurs de ses dispositions, qu'il accuse de rétroactivité.

Vous avez voté la loi dont il s'agit dans votre séance du 11 janvier. Les amendements que vous y avez introduits en ont fait disparaître toute rétroactivité. La pétition se trouve donc aujourd'hui sans objet, et nous vous proposons de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le projet de loi présenté par le gouvernement dans le but de réprimer plus efficacement la traite des noirs, a donné lieu à M. Dufau d'adresser à la Chambre une pétition par laquelle il indique comme le meilleur moyen de mettre un terme à cet horrible trafic, la mesure de l'enregistrement des esclaves, adoptée dans les colonies britanniques.

L'utilité de l'introduction dans nos colonies d'un système analogue est en ce moment en discussion. Il est évident que, s'il était adopté, il rendrait à peu près impossible de vendre des noirs de traite, sans que le coupable fût atteint des peines portées par l'article 9 de la loi que vous avez votée. En vous présentant cette loi, le le ministre de la marine a annoncé que l'on s'occupait de préparer une législation coloniale qui comprendrait l'inscription des esclaves et leur recensement. L'article additionnel que M. l'amiral Verhuel a proposé avait pour objet d'arriver au même résultat. On l'a écarté par le motif que ces dispositions concernaient l'administration intérieure des colonies plutôt qu'elles ne faisaient partie des mesures de répression contre les fauteurs de la traite, et le ministre a répété à cette occasion que ce sujet important serait traité dans la législation coloniale, dont une commission s'occupe en ce moment de réunir les éléments.

Nous pensons, en conséquence, qu'il est convenable de renvoyer la pétition de M. Dufau au ministre de la marine. (*Adopté.*)

M. le comte Tascher, quatrième rapporteur du comité des pétitions, a la parole.

M. **le comte Tascher.** Messieurs, M. Louis Auban, propriétaire à La Faurie, près Sarlat, département de la Dordogne, sollicite une loi qui fixerait la résidence des notaires d'une manière plus régulière et plus conforme à l'intérêt public. Il prétend que les intérêts personnels ont seuls été consultés dans la fixation des résidences telles qu'elles existent aujourd'hui. Pour arriver à une meilleure répartition, il faudrait avant tout éviter de consulter les notaires.

Le nombre des notaires et leurs résidences ont été fixés par les lois de 1791 et de l'an II, en raison des besoins de la population et dans son intérêt.

La résidence des notaires est obligée, sous peine de destitution et de remplacement.

Votre commission n'a donc pu voir quelle serait l'utilité d'une nouvelle loi par rapport aux bases fixées par les lois précitées qui, en attribuant au gouvernement la nomination des notaires et la fixation des lieux de leurs résidences, ne l'ont borné dans l'exercice de ce pouvoir autrement que dans les limites du besoin variable des populations. Ainsi, lorsque les besoins d'une population nouvelle, ou la modification qu'elle a subie, nécessitent soit la création d'une nouvelle étude, soit le déplacement d'une étude ancienne, cette création ou ce changement de résidence a lieu par une décision du ministère de la justice, qui ne la rend que lorsque tous les intérêts ont été consultés et entendus; c'est par ces motifs que tous les jours de nouvelles études sont créées. Votre commission ne peut donc avoir l'honneur de vous proposer que l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— 12 étudiants en droit de Paris adressent des observations tendant à provoquer une loi qui affranchirait les notaires et les avoués de toute entrave, et proclamerait l'entière liberté de ces deux professions. D'après cette loi, les notaires et les avoués ne seraient ni limités dans leur nombre, ni institués par le roi, ni, sans doute, assujettis à un cautionnement.

Si les étudiants qui ont présenté cette pétition eussent étudié dans l'histoire de nos dernières années celle des deux institutions qu'ils attaquent, ils auraient appris que les théories qu'ils présentent ne sont pas nouvelles; qu'elles ont été essayées, au moins pour les avoués, que c'est pour échapper aux nombreux abus qu'elles avaient fait naître, que dans l'intérêt de la société, la législation a été fixée par rapport aux avoués et aux notaires de la manière dont elle l'est aujourd'hui, et avec les garanties auxquelles sont assujetties ces institutions.

On conçoit très bien l'intérêt que les pétitionnaires auraient à obtenir la loi qu'ils sollicitent; mais votre commission, dont l'opinion ne peut se former que dans l'intérêt général de la société, n'a pu voir dans cette pétition que la pro-

position d'ouvrir à une foule, avide de travail et de fortune, une carrière dans laquelle viendraient échouer la fortune des uns, le talent et la réputation des autres, quelquefois leur honneur, une carrière enfin qui bientôt ne serait couverte que de débris.

La pétition des étudiants repose sur une erreur grave, erreur qu'il importe de signaler, et qu'ils n'auraient point commise, s'ils eussent étudié l'origine et l'histoire du notariat, depuis sa première pensée dans les *Indices cartularii* de Charlemagne et les établissements royaux de saint Louis, jusqu'aux lois de 1791 et de l'an II. Si, en passant, ils eussent lu l'excellent exposé des motifs de cette dernière loi dans lequel sans doute ils eussent remarqué cette pensée : que, l'étude des lois étant un élément nécessaire à l'instruction de l'homme qui se destine au notariat, le seul moyen de l'utiliser par l'application dépend essentiellement et presque uniquement de l'expérience. Cette erreur, dont j'ai parlé tout à l'heure, consiste à confondre les privilèges personnels que repousse notre état social, avec les garanties qu'il exige de la part de ceux qui exercent dans la société des fonctions nécessaires. Ainsi, les conditions imposées aux notaires et aux avoués ne sont point des privilèges personnels, mais bien des garanties pour les citoyens, obligés d'employer leur ministère dans la conduite de leurs propres affaires, ou dans leurs rapports entre eux; les pétitionnaires auraient pu observer qu'en suivant un peu plus loin l'application de leurs principes contre les privilèges des avoués dont ils proposent de rendre la profession libre, on arriverait à demander que ceux-ci eux-mêmes fussent mis de côté, pour faire place à chaque citoyen, venant lui-même introduire son instance devant les tribunaux.

Ce n'est point pour créer un privilège en faveur des avoués, ni dans leur intérêt privé, que la loi de l'an VIII, qui les a rétablis, a voulu que le nombre en fût fixé; des motifs d'ordre public, et puisés dans l'intérêt de tous les citoyens, ont seuls déterminé cette mesure, rendue comme nécessaire à tous les officiers ministériels. La loi de 1791, en appelant à exercer les fonctions d'avoués tous ceux qui réunissaient les conditions par elle indiquées, sans en limiter le nombre, avait amené une foule d'abus. C'est pour empêcher ces abus de se renouveler qu'une disposition contraire, dans la loi de l'an VIII, a voulu que le nombre des avoués fût limité; et, comme on le voit par la date de cette loi, cette mesure fut un des premiers retours vers l'ordre qu'avaient détruit les temps orageux de la Révolution.

Bientôt cette limitation parut trop large encore, et un décret de 1808, motivé sur les abus et les désordres contraires à l'intérêt public, réduisit à 150 le nombre des avoués, près le tribunal de première instance de Paris, qui s'élevait à 262. Une suppression analogue fut opérée ensuite à la cour royale et aux autres cours et tribunaux de France. Ainsi, Messieurs, ce qu'on vous demande aujourd'hui comme un développement de principe de liberté ne serait autre chose que recommencer la série des tristes essais dont une expérience qui existe pour eux, a démontré les dangers. Après avoir traité la question d'ordre public, je laisserai de côté une foule de considérations particulières, résultant des droits acquis, me contentant d'observer que pour qu'une profession soit honorable, et celle des avoués a besoin de l'être, il faut que ceux qui l'exercent y trouvent un moyen d'existence assuré, ce qui ne peut avoir lieu que par la limitation du nombre en proportion de celui des affaires.

Les mêmes considérations, et avec plus de force encore, sont applicables aux places de notaires, distribuées et maintenues, disent les pétitionnaires, avec *le caprice le plus scandaleux*. Il convient donc, pour repousser de pareils reproches, que la Chambre me permette de considérer les notaires, sous les divers rapports qu'ils offrent à la société, comme fonctionnaires publics, et, suivant la belle expression de Réal, comme juges volontaires des parties.

D'abord, aux termes de la loi, les notaires sont des fonctionnaires publics chargés de recevoir les actes auxquels on veut donner l'authenticité des actes de l'autorité publique. Des devoirs, beaucoup plus que des privilèges, résultent pour eux du caractère légal qui leur est attribué : les privilèges sont pour leurs actes; les conditions pour leurs personnes; en effet, est-ce un privilège personnel qu'une résidence obligée que le notaire ne peut changer, sous peine de destitution ? Sont-elles un privilège ces limites posées à l'exercice de leurs fonctions, sous peine, s'ils les dépassent, d'encourir la suspension, la destitution et même des peines infamantes, si l'infraction les entraîne dans une faute plus grave? Est-ce un privilège que d'être assujetti à fournir un cautionnement ? Il serait difficile de voir dans ces conditions autre chose que ce qu'elles sont, des garanties.

On sait combien de malheurs de fortune peut entraîner l'imprudence d'un notaire, malgré la surveillance des chambres de discipline, si honorables dans leurs soins, pour prévenir ou réparer ces malheurs; comment, après une telle expérience, pourrait-on proposer au gouvernement d'abandonner le notariat au libre concours et au rabais d'une concurrence illimitée!

Les pétitionnaires citent comme une preuve du caprice qui a présidé à la fixation du nombre des notaires, celui de 113 qui existait à Paris en 1612, et qui aujourd'hui ne s'élève qu'à 114; mais, d'abord, ce nombre est encore supérieur à celui que, conformément à la loi de l'an II, devrait avoir la ville de Paris, puisque sa population, fixée à 633,615 habitants, par suite du recensement fait en 1829, n'exigerait que 105 notaires à raison d'un notaire au plus par 6,000 habitants, taux fixé par la loi précitée. Ensuite, les pétitionnaires n'ont pas fait attention que, si depuis 1612 le nombre des notaires n'a pas augmenté à Paris, celui des affaires de leur compétence y a beaucoup diminué, ce qui revient au même, et en voici les principales causes, si la Chambre me permet de les lui remettre sous les yeux : tous les emprunts, soit pour l'Etat, soit pour les communes, soit pour les établissements publics se faisaient par le ministère des notaires; aujourd'hui ces emprunts sont devenus étrangers au notaire. Les actes des notaires de Paris étaient exempts du contrôle, privilège qui joint à celui qu'ils avaient de pouvoir instrumenter par toute la France, leur attirait une foule d'affaires de tous les points du royaume.

Aujourd'hui, les actes sont soumis au contrôle, et leur exercice restreint dans l'étendue de la cour royale et de fait à l'enceinte de Paris, à cause des études extérieures, les changements survenus dans la législation sur les héritages a encore contribué à restreindre les attributions des notaires. Il résulte de ces causes que, malgré l'accroissement de la population, les notaires

de Paris reçoivent aujourd'hui beaucoup moins d'actes qu'avant la Révolution.

Quant à la différence qui existe entre le nombre des notaires dans différentes villes de populations analogues, telles que Orléans, Caen, Rouen et Bordeaux, différences que les pétitionnaires citent comme le résultat de grands abus, ces différences tiennent à des causes fort naturelles et s'expliquent par la différence de législation qui était autrefois en vigueur dans ces mêmes villes. Ainsi Rouen et Caen étaient régies par la coutume de Normandie qui, excluant la communauté, et défendant rigoureusement les droits des femmes et leurs apports, rendaient fort simples les opérations résultant de la disposition des mariages; le régime dotal a continué en Normandie. A Orléans et à Bordeaux, au contraire, le régime de la communauté a été adopté; par suite, les transactions y sont plus nombreuses et le ministère des notaires plus nécessaire.

Ces exemples, cités par les pétitionnaires eux-mêmes, concourent donc à prouver qu'au lieu d'être l'œuvre du caprice, le nombre et la distribution des études de notaires est en raison des besoins de la population.

Si, passant à des considérations d'ordre moral, on vient à considérer les notaires comme les juges volontaires des parties, comme les confidents et les conseils de leurs clients, dans les affaires les plus délicates les dépositaires des secrets de famille, si on les voit préparant les contrats de mariages, constatant les donations entre vifs, recevant les dernières volontés des mourants : on conçoit l'importance de telles fonctions sociales, et on se demande ce que deviendraient tant d'intérêts divers, ce que deviendrait la confiance qui en a formé les dépôts au travers des générations, si les vœux imprudents des pétitionnaires étaient réalisés.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. le comte Cornudet, cinquième rapporteur du comité des pétitions, a la parole.

M. **le comte Cornudet**. Messieurs, le sieur Spy, de Gouy, département du Pas-de-Calais, en déplorant les circonstances qui forcent les commerçants à suspendre leurs payements ou à déposer leur bilan, appréhende que quelques-uns n'y trouvent un prétexte de faillir à leurs engagements.

Il demande que la loi électorale soumise aux Chambres ferme les comices à ceux qui sont en état de faillite, et les déclare inéligibles à toute fonction publique.

Les dispositions législatives qui existent dans nos codes administratifs intervenus depuis 1789, ont formellement prononcé cette exclusion et cette inéligibilité. Constitutions de 1791, de l'an III, de l'an VIII, décret du 28 juin 1810.

Et la loi du 2 juillet 1828, en avouant les dispositions intervenues sur l'état des citoyens, pour en assurer l'exécution, ouvre, article 12, à tout individu inscrit sur la liste d'un département, le droit de poursuivre la radiation de celui qu'il prétendrait y être indûment inscrit. Poursuite sans frais, car elle est sans ministère d'avoué, avec exemption des droits d'enregistrement, et sans consignation d'amende en cour d'appel et en la cour de cassation.

L'on ne peut admettre que la loi électorale, soumise aux Chambres, en exécution de la Charte (1830), porte atteinte à des dispositions législatives et aussi évidemment salutaires et à l'ordre civil et à l'ordre politique.

Par ces motifs, votre commission propose l'ordre du jour sur la pétition. (*Adopté.*)

— MM. de Lasterie, Jomard, Francœur, Taillandier et Mahul, membres de la société pour l'enseignement, adjurent, au nom du bien public, les 3 branches du pouvoir législatif, pour qu'elles assurent à tous les Français le bienfait de l'instruction primaire.

Et, pour contribuer de leurs lumières personnelles à ce bienfait, ils adressent à la Chambre un mémoire sous la forme d'un projet de loi, précédé d'un exposé des motifs.

Votre comité vous propose de renvoyer ce mémoire à la commission nommée pour l'examen du projet de loi qui a été présenté au nom du gouvernement à la séance dernière. (*Adopté.*)

M. le comte Portalis, sixième rapporteur du comité des pétitions, a la parole.

M. **le comte Portalis.** Messieurs, M. Doin, à Boulogne, près Paris, se plaint de la manière différente, dont l'article 9 de l'arrêté consulaire du 15 floréal an XI est exécuté.

Il ne résulte point de la pétition que les ministères des finances et de la guerre entendent ou exécutent différemment l'article 9 de l'*arrêté* consulaire du 15 floréal an XI. Il en résulte seulement que la disposition textuelle de cet article n'est point imprimée au dos des certificats d'inscription délivrés aux pensionnares. L'annotation dont ils sont accompagnés n'en contient que l'analyse; mais cette analyse est exacte. *En* avertissant les porteurs de ces certificats *que la* déchéance portée par l'article 9 de l'arrêté du 15 floréal an XI serait encourue pour toute pension non réclamée pendant 3 années, on a omis de dire que ces 3 années seraient comptées à partir de l'échéance du payement dernier. Mais ce développement n'était pas bien nécessaire, et d'ailleurs s'il est omis dans cette note, il demeure dans l'arrêté, et les intérêts du pensionnaire ne sauraient souffrir d'une omission ministérielle, qui ne peut déroger à un règlement législatif. On a aussi écrit dans la note qui a attiré l'attention si minutieuse du pétitionnaire, qu'après que le pensionnaire en retard de se faire payer aurait justifié de ses droits, et se serait fait rétablir sur le livre des pensions, les arrérages de la sienne ne courront qu'à dater du premier jour du trimestre qui suivra celui du rétablissement de la pension. Or, il est certain que l'arrêté porte *que* ce sera le premier jour du semestre suivant; mais ces 2 jours se confondent et n'en font qu'un, le changement est donc sans conséquence. Il indique seulement, selon les apparences, quelque changement dans le mode du payement des pensions.

Par ces motifs, votre comité a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— M. le baron Roger, officier de la Légion d'honneur, ancien commandant et administrateur du Sénégal, demande qu'une part soit réservée aux colons dans la représentation nationale, et que cette part soit réglée par la loi électorale qui se prépare.

Il est d'usage dans cette Chambre, lorsque des pétitions lui parviennent, qui se rapportent à un projet de loi que la Chambre doit ultérieurement examiner, de les renvoyer à la commission future qui devra examiner ce projet. Cette commission prend alors ces pétitions en considération, et en fait la matière d'un rapport spécial,

ou lui donne place dans le travail général qu'elle soumet à la Chambre sur la loi proposée. Votre comité a pensé qu'il devait proposer à Vos Seigneuries de se conformer à ce précédent à l'occasion de la présente pétition.

Il n'a rien entendu préjuger sur une question qu'il n'a pas voulu examiner au fond ; mais il lui a paru, lorsqu'une nouvelle loi électorale, préparée en exécution de la Charte, allait permettre d'examiner les éléments dont la Chambre élective doit se composer, qu'il était naturel de renvoyer à l'époque de cet examen celui d'une pétition qui propose d'y introduire des éléments nouveaux.

Votre comité, quelle que soit la force des raisons qui se présentaient au premier aperçu pour combattre une innovation aussi considérable, a résolu de s'abstenir, et de vous proposer de renvoyer la pétition à l'examen de la commission que vous chargerez plus tard de l'examen de la loi électorale. *(Adopté.)*

— M. Escalier propose un moyen de réparer les pertes du Trésor, de soutenir la librairie, et de favoriser l'étude des langues étrangères. Ce moyen consisterait à réduire de moitié ou même des 2 tiers les droits perçus sur les livres et écrits périodiques importés d'Allemagne. Ces droits étant ainsi réduits, l'importation et ses produits seront décuplés, le commerce de la librairie prendra un nouvel essor, les études acquerront plus de force, et Strasbourg deviendra le grand entrepôt littéraire de la France et de l'Allemagne.

Des 3 résultats que le pétitionnaire se promet de la mesure qu'il réclame, il n'y en a guère qu'un qui pût être obtenu.

La réduction des droits perçus sur les livres et les journaux importés d'Allemagne accroîtrait peu les ressources du Trésor public, puisqu'après tout cette branche de revenu ne pourrait augmenter que par la perception d'un droit quelconque sur les livres et les journaux importés. Or, tout droit d'importation sur une pareille marchandise équivaut à une sorte de prohibition. Le commerce de la librairie ne peut supporter les avances qu'une semblable imposition exige. Plus que tous les autres, il a besoin de franchise, comme les livres eux-mêmes ont besoin de liberté. Si cette franchise lui était accordée, elle devrait être universelle. La littérature anglaise, italienne, et d'autres encore, ne sont pas moins recommandables que la littérature germanique. M. Escalier demande au fond un privilège pour les livres et les journaux allemands et la ville de Strasbourg. L'adoption de sa proposition serait donc peu favorable au commerce de la librairie. L'expérience a prouvé que les espérances qu'il en conçoit ne sont que des illusions.

Il est possible qu'elle favorise l'étude de la langue allemande, mais il n'a pas paru à votre commission qu'un pareil avantage, qui peut être obtenu par d'autres voies plus directes, dût être demandé au tarif de nos douanes.

Il a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— M. Bellue, libraire à Toulon, propose une loi au moyen de laquelle il croit qu'il serait possible de prévenir un grand nombre de faillites.

Cette loi distinguerait entre une première et une seconde faillite.

Dans le premier cas, le failli serait tenu de justifier publiquement des pertes qui l'auraient forcé à manquer à ses engagements, faute de quoi il serait censé démissionnaire, s'il occupait quelque emploi salarié ou gratuit, et, de plus, obligé de porter ostensiblement une marque distinctive.

Dans le second cas, la justification ne serait plus admise, et le fait seul entraînerait la démission; dans ce cas, celui qui a donné des preuves réitérées de son incapacité dans ses propres affaires serait présumé ne pouvoir jamais administrer sagement celles des autres.

Messieurs, il a semblé à votre comité que le pétitionnaire ne connaît qu'imparfaitement la législation sur les faillites. Ce n'est pas faute de sévérité qu'elle est inefficace, c'est peut-être à cause de sa sévérité même. La rigueur de certaines dispositions intéresse les créanciers du failli à s'entendre avec lui pour éviter des poursuites qui consommeraient sa ruine sans améliorer leurs créances. Ce serait une grande question, de savoir s'il faudrait que la société intervînt dans les faillites, par l'organe d'un ministère public, dans l'intérêt de la foi publique et du maintien des engagements. Le commerce vit de confiance : il est jaloux de sa liberté, la surveillance l'effarouche, la protection le gêne; il serait à craindre que l'intervention officielle d'un magistrat dans des transactions qui intéressent le crédit de ceux qui s'y livrent, en prévenant quelques fraudes, n'aggravât certaines infortunes et ne rendît irréparables un plus grand nombre de pertes.

Quoiqu'il en puisse être, M. Bellue propose le rétablissement d'une mesure dont l'expérience a prouvé l'inutilité et que réprouverait notre droit public. L'institution d'une marque extérieure d'ignominie serait dégradante pour l'humanité et inutile au pays. Ce n'est pas en avilissant les hommes, mais en les relevant à leurs propres yeux qu'on les améliore.

Votre comité vous propose de passer à l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— M. Carde, doyen des avocats du tribunal de Mirande, propose une série de mesures législatives tendant à réaliser le système d'émancipation politique et d'organisation sociale, qui doit, suivant lui, résulter de la Révolution de juillet. La religion catholique française, reconnue et salariée comme les autres religions ; plus de noblesse héréditaire, plus de titres nobiliaires; tolérance absolue pour tous les cultes; plus de célibat forcé; chambre des pairs reconstruite par des élections départementales, puis déclarée héréditaire ; députés recevant une indemnité de 6,000 francs par an; éligibilité accordée aux avocats, aux médecins et aux notaires payant la moitié du cens voulu par la loi ; Charte du 14 août 1830, revisée, précédée d'une déclaration des droits et soumise à l'acceptation des conseils municipaux réorganisés, des corps administratifs et des tribunaux; l'élection du roi Philippe de nouveau confirmée par la déclaration des communes; ce sont là quelques-unes des idées que le pétitionnaire énonce sans ordre, sans développement, et qu'il voudrait voir convertir en lois.

Animé sans doute d'excellentes intentions, le pétitionnaire vous transmet son utopie.

Parmi les mesures qu'il indique, il en est qui pourraient mériter d'être étudiées, s'il avait exposé les principes auxquels elles se rattachaient, et détaillé les moyens d'exécution qui pouvaient aider à les réaliser. Mais, dans le vague de leur exposé, elles ne peuvent même servir de texte aux méditations de l'homme d'Etat.

Votre comité vous propose de passer à l'ordre du jour. *(Adopté.)*

La séance est levée à quatre heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CASIMIR PÉRIER.

Séance du samedi 22 *janvier* 1831.

La séance est ouverte à une heure et demie.
Le procès-verbal est adopté.

M. **le Président**. En attendant que la Chambre soit en nombre pour délibérer, nous pourrions commencer par entendre des *rapports de pétitions*.

Les membres présents prennent place, et M. Etienne, l'un des rapporteurs de pétitions, a la parole.

M. **Etienne**, *rapporteur*. Messieurs, le sieur Banse, ancien capitaine d'artillerie à Paris, propose des améliorations et des économies dans plusieurs branches de l'administration et de l'armée.

Des économies sont réclamées de toutes parts, et c'est un des premiers devoirs de la Chambre d'opérer toutes celles qui sont compatibles avec la régularité des services publics. Diverses ordonnances récemment rendues prouvent que le ministère commence à entrer dans la voie des réformes utiles. Aujourd'hui surtout que le maintien de notre dignité et de notre indépendance nous impose de nouveaux sacrifices, nous ne saurions porter un œil trop sévère sur les dépenses exagérées, sur la superfétation des emplois et sur le luxe des appointements.

La Chambre doit accueillir avec intérêt, elle doit encourager de tout son pouvoir les citoyens qui consacrent leurs travaux à un si noble but; les économies dans les dépenses publiques sont la véritable popularité de la Chambre élective.

J'ai donc l'honneur de vous proposer, au nom de votre commission, de renvoyer à M. le ministre des finances et à la future commission du budget la pétition du sieur Banse, qui propose dans les diverses branches du service public des réductions dont un certain nombre nous a paru mériter la plus sérieuse attention.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

— Le sieur Blanche, à Paris, demande en son nom et en celui de trois autres pères de famille, à faire partie de la garde nationale de Paris. C'est la seule récompense qu'ils sollicitent, disent-ils, pour leur participation aux glorieuses journées de juillet. Tous les Français, aux termes du projet de loi que vous avez récemment adopté, ont droit à être inscrits sur les registres de la garde nationale. Les pétitionnaires ne se plaignent, d'ailleurs, d'avoir éprouvé aucun refus; cette affaire étant purement du ressort de l'autorité municipale, votre commission, tout en rendant hommage au zèle des pétitionnaires, ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour.

M. **Voyer-d'Argenson**. Pourquoi ne pas renvoyer au bureau des renseignements?

M. **Etienne**. Les pétitionnaires ne se plaignent d'aucun refus; ils peuvent s'adresser à l'autorité municipale. Je ne vois pas à quoi servirait le dépôt au bureau des renseignements.

M. **Voyer-d'Argenson**. Il me semble qu'i[ls] annoncent avoir pris part aux événements [de] Paris.

M. **Etienne**. La commission ne peut que ren[-]dre hommage à leur zèle.

M. **le Président**. Avant de mettre aux voix la proposition du dépôt au bureau des renseignements faite par M. Voyer-d'Argenson, je dois mettre aux voix l'ordre du jour demandé par la commission, et qui doit avoir la priorité.

(La Chambre, consultée, adopte l'ordre du jour.)

M. **Etienne**, *rapporteur*, continue :

— Le sieur Hocquart, à Paris, demande, sur les fonds mis à la disposition du ministre de l'intérieur, une avance qui lui permette de terminer une opération de librairie entreprise dans l'intérêt de la classe ouvrière.

Le pétitionnaire commença, en 1829, une collection intitulée : *Bibliothèque économique des historiens*. Elle devait former 200 volumes in-18, et par l'extrême modicité de son prix (12 sous le volume) elle était surtout destinée à *la classe* ouvrière. Aussi, environ 10,000 personnes, appartenant en grande partie à cette classe, souscrivirent-elles à cette collection, qui a répandu dans le peuple environ 600,000 volumes, et qui n'a pu avoir qu'une heureuse influence, puisque les mœurs s'épurent et s'adoucissent à mesure que les hommes s'éclairent davantage.

Le mince bénéfice de l'éditeur, 6 à 7 centimes par volume, n'aurait point arrêté son honorable spéculation, mais la suspension momentanée dans les payements hebdomadaires des souscripteurs, suite inévitable de la gêne du commerce et de l'interruption du travail, ont paralysé le zèle du sieur Hocquart, et il a été forcé de discontinuer sa collection déjà arrivée à 60 volumes.

Il supplie la Chambre de recommander sa pétition à M. le ministre de l'intérieur, persuadé que si vous lui accordiez cette marque d'intérêt, il obtiendrait, sur les fonds mis à la disposition du ministère, un prêt qui lui permettrait de reprendre ses publications, et qui aurait le double avantage d'occuper un grand nombre d'ouvriers et de satisfaire à ce besoin d'instruction qu'on éprouve si généralement.

Quelque intérêt qu'inspire le pétitionnaire, il a semblé à votre commission que la Chambre, qui met des fonds à la disposition des ministres, et à laquelle ceux-ci doivent compte de l'emploi qu'ils en ont fait, ne pouvait appuyer de sa recommandation spéciale les demandes isolées de négociants ou de spéculateurs qui sollicitent des avances du Trésor de l'Etat.

La loi a prescrit des garanties dont une administration responsable peut seule juger l'efficacité. Votre commission pense donc que le sieur Hocquart doit s'adresser directement au ministre de l'intérieur; celui-ci, après s'être fait rendre compte de la situation du pétitionnaire, sera heureux, nous n'en doutons pas, d'encourager une entreprise qui lui paraîtrait conçue dans des vues d'intérêt général, et qui aurait évidemment pour but de répandre dans le peuple des idées morales, par la propagation si désirable des saines doctrines et des bons exemples.

C'est d'après cette persuation que votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté*.)

— Le sieur Witt, pharmacien à Guebwillers, demande que les anciens notaires fassent partie

du jury, de même que les notaires en exercice.

Le pétitionnaire se fonde sur ce que les citoyens qui se retirent du notariat par suite de démissions, offrent autant de garanties à l'Etat que les notaires en exercice.

Les notaires en exercice ont été admis sur la liste du jury, parce que indépendamment de la capacité que supposent leurs études, ils achètent un office qui exige de leur part des sacrifices considérables, et qu'ils ont dans la société une position faite qui est à coup sûr la meilleure garantie qu'elle puisse exiger; mais, lorsqu'ils quittent le notariat, c'est le plus souvent parce qu'ils vendent leur charge à de nouveaux titulaires, qui sont alors substitués à leurs droits politiques; c'est quelquefois parce qu'ils y sont forcés en vertu de mesures disciplinaires. Il ne serait pas juste, dans ce cas, qu'ils fussent portés de droit sur la liste du jury, et dans l'autre, il est présumable qu'un notaire, qui a longtemps exercé son honorable profession, doit, à sa retraite, avoir acquis assez de fortune pour être électeur, d'autant mieux que par son travail il a augmenté la valeur de son office, et qu'il en reçoit ordinairement un prix qui lui facilite le moyen d'acquérir les droits électoraux. D'après cette considération, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Soubiranne, de Perpignan, présente, sur l'élection des députés, un projet de loi composé de 168 articles.

Il serait prématuré d'ouvrir une discussion détaillée sur un objet qui occupe en ce moment une de vos commissions; nous vous proposons de lui renvoyer la pétition du sieur Soubiranne.

(Le renvoi est ordonné.)

— Le sieur Reverdi, réfugié de Saint-Domingue à Paris, prie la Chambre d'examiner s'il n'y a pas lieu de déclarer que le procès intenté au ministère Polignac sera commun au ministère Villèle.

Cette pétition, datée du 1er septembre, est postérieure à la résolution de la Chambre des députés, qui a mis en accusation les derniers ministres du roi déchu. Elle n'était donc pas susceptible d'être accueillie, même à l'époque où elle a été présentée. Aujourd'hui elle est tout à fait sans objet, à moins que, pour céder au désir de son auteur, un nouveau procès ne soit intenté au ministère qui fut renvoyé à la suite des élections de 1827, et que le sieur Reverdi regarde comme plus coupable peut-être, puisqu'il a ouvert la carrière de la fraude, de la déception et du mépris des lois. Mais l'accusation principale que le pétitionnaire porte contre le ministère Villèle, c'est d'avoir reconnu l'indépendance d'Haïti, et d'avoir disposé des biens des propriétaires de cette ancienne colonie sans leur consentement.

L'importante question de savoir si le gouvernement peut disposer d'une partie quelconque du territoire français sans le concours des Chambres, a donné lieu, dans le temps, à de graves débats, et peut en susciter encore, mais ce n'est point à propos de la pétition du sieur Reverdi qu'il convient de se livrer à cette discussion. Une loi du 30 avril 1826, pour la répartition de l'indemnité accordée aux anciens propriétaires de Saint-Domingue, si elle n'a formellement ratifié le traité qui a reconnu l'indépendance de Saint-Domingue, en a du moins adopté les conséquences. A la vérité, le pétitionnaire soutient que cette loi a été surprise à la religion des deux Chambres, et que cet abus de l'influence qu'exerçaient sur elles les ministres de cette époque, est un crime pour lequel ils méritent d'être accusés.

Votre commission n'a pas admis cette prétention, qui remettrait en doute toutes les stipulations arrêtées, tous les traités accomplis; mais elle a été vivement frappée de la malheureuse situation des anciens propriétaires de Saint-Domingue, qui, dépossédés par la force, n'ont pas même reçu, dans les délais convenus, la faible indemnité qui leur a été accordée en dédommagement de leurs biens.

C'est d'après cette considération seulement, qui se rattache à des principes de justice et d'humanité, que votre commission vous propose de renvoyer la pétition du sieur Reverdi à M. le ministre des finances. Mais, quant à la proposition qu'il vous fait de mettre en accusation le ministère qui a reconnu l'indépendance de Saint-Domingue, tout en déplorant l'inflexible, l'inexorable destin qui a condamné tant de familles françaises à de cruels sacrifices et à des pertes malheureusement irréparables, votre commission est forcée de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Lambert, maître d'écriture à Lyon, présente à la Chambre diverses observations en faveur des ex-ministres.

Les ex-ministres sont jugés. Votre commission, sans s'arrêter aux expressions injurieuses pour la Chambre que contient la pétition du sieur Lambert, vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Gibert Arnaud, à Paris, demande qu'une loi mette en jugement les officiers qui ont fait tirer sur le peuple, et que ceux reconnus coupables soient rayés des contrôles de l'armée.

La Chambre a mis en accusation et la cour des pairs a jugé les auteurs des ordres criminels qui ont fait verser le sang des citoyens. Une loi contre leurs aveugles exécuteurs nous semble désormais superflue; plusieurs corps ont été licenciés, et la justice sévère et éclairée du gouvernement a éloigné des drapeaux tous ceux qui se sont rendus coupables d'excès indignes du caractère national.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Almettes, pharmacien à Narbonne, demande que les percepteurs des contributions directes soient autorisés à recevoir les sommes que chaque propriétaire voudra verser en avance sur l'exercice 1831.

La pétition du sieur Almettes, étant du mois de septembre dernier, devient aujourd'hui sans objet, puisque nous sommes entrés dans l'exercice 1831. Ainsi, en rendant hommage au patriotisme de ce généreux citoyen, votre commission ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Bourbiel, à Pargue, près Nérac, présente des vues d'amélioration dans le système administratif.

Le pétitionnaire est, à coup sûr, un ardent ami de l'humanité, dont les illusions sont fort respectables, mais ne sont pas de nature à être sérieusement analysées. Il s'occupe, à la fin, du système électoral, de l'agriculture, de l'industrie, de la garde nationale, des travaux publics et de toutes les parties de l'administration et de l'économie publique.

Pour donner à la Chambre une idée des améliorations qu'il a rêvées, il suffit de dire qu'il propose d'établir une fabrique de betterave dans

chaque arrondissement pour cette année, et dans chaque commune l'année prochaine.

Il sollicite aussi l'établissement, dans chaque commune du royaume, d'une société d'agriculture, sciences et arts, d'un jardin botanique, d'une ferme modèle, d'une pépinière, d'une bibliothèque publique, d'une serre et d'une ménagerie.

Votre commission, moins ambitieuse, a pensé qu'il fallait d'abord établir, dans chaque commune, une école primaire.

Elle vous propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Templier, à Turin, se plaint des mauvais procédés du chancelier du consulat général de Gênes envers les Français, et il demande son remplacement.

Il reproche à ce fonctionnaire d'avoir tenu envers ses compatriotes, et particulièrement envers les officiers en retraite, la conduite la plus cruelle, de les recevoir avec un dédain et une morgue insupportables, de repousser, de maltraiter les malheureux Français qui voyagent isolément, et dont la plupart, privés des secours qu'ils réclament, sont réduits à mendier dans la ville de Gênes et dans les environs.

Si l'on en croit le pétitionnaire, le dispensateur que le chancelier a chargé des secours accordés par le gouvernement est un ancien prêtre émigré qui en dispose plutôt pour des gens qui n'en ont aucun besoin que pour les Français indigents, et qui commence par lui-même, en se faisant attribuer 600 francs pour 2 ou 3 messes qu'il célèbre par année à la chapelle Saint-Louis. Le sieur Templier accuse en outre le chancelier de professer des opinions contraires au nouveau gouvernement ; il ajoute à tous ces reproches d'autres griefs qui, étant d'une nature plus délicate, ne sont pas susceptibles d'être articulés à cette tribune, mais sur lesquels il est à désirer que M. le ministre des affaires étrangères se livre à de sérieuses investigations.

Votre commission, avant de vous rendre compte d'une pétition semblable, a dû prendre auprès de ce ministre quelques renseignements.

Il en résulte qu'en 1826 le département des affaires étrangères avait déjà reçu des dénonciations anonymes fort détaillées contre M. Prié, chancelier du consulat général à Gênes; on lui reprochait de faire des perceptions illégales et de se rendre odieux à toutes les personnes qui avaient affaire à lui par un manque d'égard habituel. Les informations qui furent prises par le ministre de cette époque établirent que les plaintes n'étaient point fondées en ce qui concernait l'illégalité des perceptions; mais qu'effectivement le chancelier du consulat s'écartait souvent des formes polies et conciliantes que les agents français doivent conserver dans leurs relations ; des admonestations sévères lui furent alors adressées. Mais, de nouvelles inculpations plus graves encore étant dirigées contre ce fonctionnaire, M. le ministre des affaires étrangères ne doit négliger aucun moyen d'arriver à la découverte de la vérité. Déjà il a fait connaître à votre commission que le nouveau consul général à Gênes allait être chargé de faire les recherches nécessaires ; que ses rapports seraient mûrement examinés et que justice serait faite dans le cas où les accusations seraient fondées.

Votre commission, d'après l'exposé des faits que j'ai eu l'honneur de mettre sous vos yeux, vous propose de renvoyer la pétition du sieur Templier à M. le ministre des affaires étrangères. (Le renvoi est ordonné.)

— Le sieur Lavocat, chef de bataillon du génie en retraite, à Bar-le-Duc, présente des considérations sur la loi relative à l'élection des députés. Il demande que le cens actuel soit baissé et que tous les Français indistinctement qui composent la seconde partie du jury jouissent des droits électoraux s'ils payent 50 francs de contributions directes.

Votre commission vous propose de renvoyer cette pétition à la commission chargée d'examiner le projet de loi électorale. (La Chambre ordonne le renvoi.)

— Les marchands d'étoffes et les marchands épiciers de la ville de Commercy (Meuse) demandent que la loi communale soit prochainement présentée aux Chambres.

Ils espèrent qu'elle sera établie sur des bases plus larges que celles du projet de loi qui avait été proposé par le ministère de 1828. Les marchands qui, dans les petites villes, payent une patente de 15 francs, jointe à une cote mobilière et personnelle de la même somme, n'auraient point été électeurs communaux d'après ce projet de loi, et ils font observer à la Chambre que *s'ils* avaient placé en immeubles les capitaux qu'ils emploient dans leur commerce, ils auraient atteint et bien au delà le cens nécessaire pour jouir des droits électoraux.

Il nous a semblé que le projet de loi présenté il y a quelques jours, par notre honorable *collègue* M. Félix Faure, répondait d'avance aux vœux des signataires de la pétition.

Nous vous proposons de la renvoyer *à votre* commission de la loi municipale.

M. **Pétou**. Il me semble que le pétitionnaire réclame aussi la présentation d'une loi départementale; M. le rapporteur n'en fait pas mention.

M. **Etienne**. Je propose le renvoi au ministre de l'intérieur de cette partie de la pétition.

M. **Pétou**. Je demande la parole.

Messieurs, le vœu des pétitionnaires est déjà en partie devancé, puisque vous aurez à discuter bientôt la loi communale; mais ils ne seront qu'à demi satisfaits, car il n'est pas encore question de la loi départementale; du moins les ordonnances qui recomposent les conseils généraux de département indiquent assez que le ministère ne songe pas à nous présenter cette loi *si impatiemment* attendue par le pays.

Si c'est ainsi que le ministère entend répondre à l'attente générale, il s'abuse étrangement. Il est donc du devoir de tout député consciencieux de lui faire connaître qu'il est entré dans une mauvaise voie.

Cela, Messieurs, mérite quelques développements, que je m'efforcerai de rendre le plus courts possible, pour ne pas abuser des moments de la Chambre.

D'abord, je suis fondé à croire que les premières ordonnances relatives à la nouvelle composition des conseils généraux de département sont la suite d'une combinaison qui appartient au précédent ministère, et que M. de Montalivet, ministre actuel de l'intérieur, n'a fait que suivre le plan tracé par son prédécesseur. Si ce plan eût été bien conçu, il ne serait pas raisonnable de le blâmer; mais c'est parce que je le crois contraire à l'intérêt général que je me permets de le critiquer. Je prie, en cette occasion, MM. les minis-

tres d'être bien convaincus que, lorsque j'attaque des actes ministériels, je suis toujours guidé par une profonde conviction, et non par cet esprit d'hostilité que l'on impute volontiers aux députés qui, comme moi, ne cachent jamais leurs pensées quand leur manifestation peut être utile au bien public.

Eh bien! je le déclare, les ordonnances relatives à la nouvelle composition des conseils généraux produisent un très mauvais effet sur les esprits et rappellent le passé.

Si Charles X, dans son discours d'ouverture en 1828, au lieu de promettre solennellement les lois départementales et communales pour la session de 1828, se fût borné à ne les annoncer que pour les années 1831 et 1832; si, à cette époque, le ministère, mieux inspiré, se fût occupé seulement de la nomination de quelques maires constitutionnels et de remplir le vide des conseils municipaux par des choix faits dans la même opinion; s'il eût remplacé les anciens membres des conseils généraux de département par quelques nouvelles notabilités également constitutionnelles, l'opinion publique se serait contentée, pour quelque temps, d'une amélioration qui lui aurait annoncé de la bonne foi de la part du gouvernement; elle aurait attendu avec plus de patience les lois départementales et communales, et Charles X serait encore sur le trône, car c'est le brusque retrait de ces lois qui a préparé la Révolution de 1830. A présent, je vous le demande, Messieurs, qu'a-t-on fait depuis cette mémorable Révolution? Qu'a-t-on fait pour répondre à l'attente de la France? Mais je me trompe, on a fait beaucoup en appelant au trône le roi citoyen. Certes, ce premier acte de la Chambre a été reçu avec enthousiasme et reconnaissance.

C'était la première base de cet édifice constitutionnel construit au milieu des débris; mais il aurait fallu continuer à lui donner de solides appuis, et ces appuis étaient les lois départementales et communales dont il aurait été nécessaire de s'occuper avant toutes les autres. Or, remarquez, Messieurs, que je place ici à dessein, en première ligne, la loi départementale, car ce fut la question de priorité que la Chambre voulut donner à celle-ci qui excita le mécontentement de la cour et fit retirer l'une et l'autre.

Comment se fait-il donc que nous nous trouvions aujourd'hui si loin de la voie que nous voulions suivre alors? 6 mois sont déjà écoulés, et la loi municipale n'est pas même encore soumise à la discussion de la Chambre; et, au lieu d'une loi départementale par laquelle on aurait dû commencer, nous ignorons à quelle époque il en sera question; car, si la présentation de cette loi devait être prochaine, quelle nécessité y avait-il de recomposer, par *ordonnances*, les conseils généraux de département dont la convocation n'a lieu qu'après la session des Chambres?

Je n'examine point si les nouveaux choix des membres de ces conseils sont bons ou mauvais; le peuple, quand la nomination lui en sera dévolue par une loi, saura bien prouver si le pouvoir a placé dans ces conseils tous hommes dignes de sa confiance.

Jugez, Messieurs, les conséquences qui pourront résulter de cette comparaison dans les choix, et si le pouvoir aura à gagner d'avoir pris l'initiative. Je livre ces brèves réflexions à vos sages méditations.

Enfin, selon moi, cette combinaison ministérielle ne peut se justifier; cette énorme faute ne saurait être réparée que par le présentation de la loi départementale à la suite de la loi municipale, puisqu'elle a perdu le rang de priorité que vous aviez voulu lui assigner en 1828.

Puis viendraient la loi électorale et le budget, suivis de la dissolution de la Chambre désirée par le plus grand nombre des membres qui la composent. Ce n'est que par de tels actes que le ministère satisferait aux vœux de la France. Je demande le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur.

(Le renvoi proposé par la commission et par M. Pétou est ordonné.)

M. Etienne, *rapporteur*, continue :

Le sieur Robert, rentier à Saint-Denis, demande le remplacement du sous-préfet de cet arrondissement.

Si l'on en croit le pétitionnaire, les habitants de Saint-Denis attendent vainement depuis la Révolution de juillet le changement de leur sous-préfet.

Le sieur Robert accuse ce fonctionnaire de ne se mêler en aucune manière de son administration, d'en abandonner le soin à un subalterne qui s'occupe beaucoup plus de ses intérêts que de ceux du public. Aussi le pétitionnaire ajoute-t-il qu'il règne à la sous-préfecture un désordre sans exemple, et que les citoyens sont livrés à des vexations insupportables.

De telles accusations sont bien graves, mais elles ne reposent que sur la seule allégation du sieur Robert, et rien ne justifie qu'il les ait portées devant l'administration supérieure, à laquelle il aurait dû les adresser d'abord.

La sous-préfecture de Saint-Denis se trouvant pour ainsi dire aux portes de la capitale, il paraît difficile qu'un désordre tel que celui dont se plaint le pétitionnaire soit ignoré, s'il existe, de M. le préfet de la Seine et même de M. le ministre de l'intérieur.

Néanmoins comme la publicité que reçoit cette pétition pourrait laisser un fonctionnaire sous le poids de soupçons fâcheux, sans rien préjuger contre lui, mais dans l'intérêt de sa réputation, si elle a été faussement ou légèrement attaquée, et dans l'intérêt public si les griefs du sieur Robert sont fondés, votre commission m'avait d'abord chargé de demander le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur.

Mais, depuis, M. le sous-préfet de Saint-Denis, ayant été informé par le feuilleton de l'existence de cette pétition, j'ai reçu, en ma qualité de rapporteur, une lettre par laquelle il sollicite lui-même l'enquête la plus sévère sur son administration.

Il ajoute qu'après les recherches les plus minutieuses, il s'est convaincu qu'il n'existait à Saint-Denis aucune personne du nom de *Robert, rentier*. Ainsi, ce ne serait qu'une dénonciation dont l'auteur se cacherait sous un nom emprunté, ce qui serait un abus condamnable du droit de pétition. D'après cette circonstance, j'ai l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

M. Charles Dupin. Messieurs, je regrette vivement que M. le préfet de la Seine ne soit pas présent à la séance, car je sais qu'il se proposait de défendre M. le sous-préfet de Saint-Denis contre les imputations calomnieuses que renferme la pétition. M. le rapporteur vous annonce qu'il n'existe pas, dans la ville de Saint-Denis, d'individus portant le nom de Robert que prend le pétitionnaire. Un des plus respectables citoyens de l'arrondissement de Saint-Denis m'avait aussi

prévenu de ce fait. Enfin, je sais que M. le ministre de l'intérieur n'a reçu aucune plainte contre l'administration de M. le sous-préfet de Saint-Denis.

Ici, Messieurs, je vois une indigne violation de la marche régulière des réclamations et des plaintes qu'on peut faire contre des administrateurs. S'il existait des griefs fondés contre le sous-préfet de Saint-Denis, il fallait s'adresser d'abord au préfet de la Seine, on doit être certain que ce magistrat aurait fait prompte et bonne justice. Si cependant il n'avait pas rendu cette justice, alors le réclamant aurait pu, aurait dû s'adresser au ministre de l'intérieur; enfin, si le préfet et le ministre avaient fermé l'oreille aux accusations, c'est alors et seulement alors qu'il aurait pu convenablement s'adresser à la Chambre des députés. Je demande en conséquence que la Chambre, blâmant la marche inconstitutionnelle du pétitionnaire, surtout s'il cache ses attaques sous le voile d'une signature empruntée, prononce l'ordre du jour.

De toutes parts : Appuyé! appuyé!

M. **Sapey**. Je demande le renvoi au ministre de la justice, pour qu'il découvre le pseudonyme, et le fasse poursuivre.

(Le renvoi proposé par M. Sapey est ordonné.)

M. **Etienne**, *rapporteur*, continue :

— Le sieur Laurent Dubusse, ancien militaire à Saint-Germain-en-Laye, demande que les lois et actes de l'autorité publique soient imprimés et affichés dans chaque mairie, et insérés dans le journal du département.

Le pétitionnaire pense que, pour éclairer les classes laborieuses, il ne faut négliger aucun moyen de leur faire connaître leurs droits et leurs devoirs; il demande surtout qu'on affiche les lois, le *Bulletin* qui les contient n'étant vu que par les maires, qui ne les conservent pas toujours dans les archives de la commune.

Il est certain que personne n'étant censé ignorer la loi, il est du devoir d'un gouvernement populaire de prendre tous les moyens possibles pour que la loi soit connue de tout le monde. Mais jamais exista-t-il autant de moyens de publicité? Les débats des Chambres, les actes du gouvernement sont chaque jour répandus par milliers; le *Bulletin des lois* parvient dans toutes les communes du royaume, et si quelques maires refusent de le faire connaître ou négligent de le garder, la nouvelle loi municipale qui remettra l'élection aux citoyens sera le plus puissant remède contre un tel abus. Quant au journal du département, ce n'est point un acte de l'autorité publique, et l'affiche ne saurait en être autorisée légalement.

Votre commission vous propose donc de passer à l'ordre du jour.

M. **Marchal**. Je ne viens pas combattre les conclusions de la commission; je reconnais qu'il ne doit y avoir qu'un seul mode de publication pour les lois et ordonnances, et que, s'il y en avait deux, on tomberait dans de graves inconvénients. C'est précisément parce qu'un abus de cette nature s'est introduit récemment, que je prends occasion de la pétition pour le signaler.

Un des derniers numéros du *Moniteur* renfermait une ordonnance royale qui créait un *Almanach militaire*, dans lequel l'autorité se propose de faire la publication officielle des actes du gouvernement, qui peuvent intéresser l'administration militaire et son personnel. Or, il n'y a qu'un mode légal de publication officielle, c'est celui qui se fait par le *Bulletin des lois*. Il est bien de certains cas où les actes de l'autorité, ayant besoin d'une prompte exécution, la publication, au lieu de se faire par le *Bulletin des lois*, a lieu par voie d'affiches; ce ne sont là que des cas exceptionnels. Mais la dérogation à la règle générale, qui résulte de l'ordonnance insérée dans le *Moniteur*, ne présente aucun caractère de légalité, et je la signale afin qu'elle soit rapportée, ou que, si on croit devoir conserver l'*Almanach militaire*, à cause des avantages qu'il peut offrir, on n'en fasse pas au moins un mode de publication officielle; car, si une ordonnance, par son insertion dans ce *journal*, avait le caractère officiel, il y aurait contravention à la loi qui ne reconnaît, comme officielle, que la promulgation par le *Bulletin des lois*. Vous sentez, Messieurs, que les plus étranges inconvénients pourraient être le résultat d'un double mode de publication; les militaires pourraient regarder comme n'existant pas les actes qu'ils ne trouveraient point là où l'autorité leur a dit qu'il y aurait promulgation officielle.

Je crois qu'il suffira d'avoir appelé l'attention de M. le président du conseil sur l'ordonnance dont je veux parler, pour qu'elle soit rapportée.

M. **Dupin** *aîné*. Je crois que notre honorable collègue donne à l'ordonnance un caractère que d'abord elle n'a pas. Cette ordonnance ne porte pas dérogation au principe qui veut que les promulgations officielles, en tant qu'elles rendent les lois et les ordonnances générales exécutoires pour tous les citoyens, soient faites par le *Bulletin des lois;* ce principe demeure hors d'atteinte. En second lieu, il ne serait pas juste de dire que les promulgations qui seront faites dans le *Journal militaire* auront cette force officielle que donne seul le *Bulletin des lois*.

Vous savez que s'il est des lois, des ordonnances qui ont un caractère général, qui s'appliquent à l'universalité des citoyens, il est aussi une foule d'actes qui n'ont qu'un caractère de spécialité. Aussi, il y a des ordonnances qui concernent une commune, qui n'intéressent que certains établissements particuliers; ces ordonnances, il n'a jamais été d'usage de les insérer au *Bulletin des lois*, on se contente d'en envoyer une ampliation aux autorités qui doivent les faire exécuter. L'ordonnance qui porte la nomination d'un ministre ou d'un juge intéresse tous les citoyens, elle doit être insérée au *Bulletin des lois*.

Il n'en est pas ainsi de l'ordonnance qui nomme un lieutenant, un sous-lieutenant, ou qui contient des règlements pour le service. Il peut être utile pour les militaires, les généraux, les états-majors, les intendants militaires d'avoir un recueil spécial qui ait un caractère de recommandation particulière à leur égard, sous le rapport de l'exécution de ce qui y sera inséré; mais que les citoyens soient obligés d'exécuter les ordonnances qui n'auraient pas été publiées par le *Bulletin des lois*, certainement il n'en saurait être ainsi; le *Bulletin des lois* reste le mode de publication officielle. Dans le cas dont il s'agit, il y a spécialité, et il peut y avoir un *Almanach militaire*, comme il y a un *Almanach du clergé*. Je crois donc que la critique de l'ordonnance n'est pas fondée; on pourrait tout au plus y critiquer quelques termes dans la rédaction.

M. **le général Lamarque**. C'est pour abonder dans le sens de l'orateur qui descend de cette

tribune que je prends la parole. Le ministre de la guerre a bien fait ce qu'il fait. Il est bon de publier fréquemment les mutations qui ont lieu dans le service militaire; cette publication se fait en Russie tous les 6 mois, en Angleterre tous les 3 mois, en Prusse tous les 8 jours. Le journal qu'on a fondé n'a, selon moi, rien de repréhensible, et je crois qu'on se trompe en voulant l'assimiler au *Bulletin des lois*.

M. **Marchal.** Les explications que viennent de donner M. Dupin et le général Lamarque seraient satisfaisantes si elles pouvaient concorder avec l'ordonnance que j'ai signalée. Il y est dit *qu'il sera donné connaissance par une publication officielle dans cet almanach*, etc.; ce sont les mots *publication officielle*, que je critique. Etablissons que le *Bulletin des lois* sera le mode officiel de promulgation des ordonnances générales, des actes importants du gouvernement, et réservez pour l'*Almanach* la publication officielle des actes spéciaux, je le conçois; mais cette distinction toute juste qu'elle est, n'est pas dans la loi, et comme les termes de l'ordonnance pourraient donner lieu à une fâcheuse confusion, je demande qu'ils soient rectifiés.

M. **Isambert.** Les départements ministériels ont certainement le droit de publier les instructions qu'ils sont chargés de donner à leurs subordonnés pour l'exécution des lois, et pour le service, et de rappeler les lois et les ordonnances réglementaires publiées au *Bulletin des lois*. Sous ce rapport, la création du *Journal militaire* est à l'abri de tout reproche. Mais ce journal a la prétention d'être *officiel*, par la publication des lois et des ordonnances du département de la guerre; et, en conséquence, le ministère s'est dispensé de faire insérer au *Bulletin des lois* un grand nombre d'actes réglementaires. Pour préciser, je citerai l'ordonnance du 19 mars 1828, sur la solde; elle statue cependant sur les traitements et indemnités des maréchaux de France, des lieutenants généraux, des maréchaux de camp, et autres officiers généraux et supérieurs, et sur une infinité de matières de la plus haute importance; car elle n'a pas moins de 800 à 900 articles. Tous les jours cette ordonnance est visée comme en vigueur, dans les actes du nouveau règne qui sont insérés au *Bulletin des lois*, ce qui établit une singulière anomalie.

Les *Annales maritimes et coloniales*, journal de la marine, a aussi la prétention d'être officiel, pour la publication, je ne dis pas des promotions et actes particuliers de ce département, mais aussi des ordonnances réglementaires, et il en contient beaucoup qui ne sont pas insérées au *Bulletin des lois*. Le ministère de l'intérieur a eu aussi son recueil officiel, sujet aux mêmes reproches. Si on tolère ces abus, bientôt chaque département aura son recueil officiel, et on n'en verra plus rien au *Bulletin*; de sorte que les citoyens n'auront plus de moyen de connaître les actes officiels du gouvernement. Il n'y aura plus d'unité.

Ce qu'il y a d'exorbitant dans l'ordonnance récente relative au *Journal militaire*, c'est qu'il porte que l'insertion des lois et des ordonnances, dans ce journal, tiendra lieu de publication.

Ceci est contraire à tous les principes. Un avis du conseil d'Etat de 1813, bien connu de l'un des préopinants, porte que le *Bulletin des lois* est le seul dépôt officiel et authentique des lois et actes du gouvernement. Les ordonnances de novembre 1816 et janvier 1817 décident que les lois et les ordonnances ne deviennent exécutoires qu'en vertu de la publication faite par la voie du *Bulletin*. La décision royale du 2 mars 1816, non insérée au *Bulletin des lois*, qui a créé le *Journal militaire*, et l'ordonnance récente dont on a parlé, ont donc violé le principe. Il faut que les lois et ordonnances soient, avant tout, publiées au *Bulletin des lois*, sauf aux recueils particuliers à y puiser les actes auxquels ils voudront donner une publication spéciale. Autrement c'est une double dépense pour l'Etat. Il faut que l'on cesse d'envoyer le *Bulletin des lois* aux fonctionnaires militaires qui le reçoivent gratuitement. Mais il y a un autre principe, c'est que le *Bulletin des lois* reste ce que les lois veulent qu'il soit, c'est-à-dire le seul dépôt authentique et officiel des lois et des actes du gouvernement.

Dès lors, ils sera peut-être nécessaire qu'il intervienne une ordonnance qui retire au *Journal militaire* le caractère officiel qu'il s'attribue par la publication des lois et des ordonnances, sauf à M. le ministre de la guerre à le publier pour l'usage de son département, sans préjudice des droits attribués au *Bulletin des lois*.

M. **de Ferrussac.** Les observations qui viennent d'être présentées peuvent être justes, mais voici quelle a été la raison qui a déterminé à fonder le *Journal militaire*. Il était impossible d'envoyer à tous les officiers de l'armée le *Bulletin des lois*, et depuis très longtemps les officiers et les intendants militaires étaient privés de la connaissance non seulement des lois militaires mais aussi d'une foule de dispositions législatives qu'il leur importait de connaître. On avait d'abord établi un journal ayant une partie officielle et une partie non officielle; depuis 1825, la partie non officielle, qui était consacrée à des dissertations sur l'art militaire, a disparu, et il n'est resté que la partie officielle. C'est un recueil très utile pour les officiers. Après cela, qu'on prenne toutes les dispositions convenables pour faire rentrer dans de certaines règles ce *Journal militaire*, rien de mieux, mais vous jugerez fondés les motifs qui ont présidé à sa création.

M. **de Tracy.** Puisque la question qui se présente m'en fournit l'occasion, j'aurai l'honneur de vous soumettre une observation qui m'a été suggérée depuis longtemps par une foule de militaires. Tous, et les meilleurs, ont le désir que les promotions faites dans l'armée soient connues; c'est à quoi pourvoit le *Bulletin des lois*; mais il serait essentiel qu'on relatât dans chaque ordonnance le grade antérieur de chaque officier. Cette disposition aurait empêché beaucoup d'avancements scandaleux, et je demande que le ministre de la guerre la mette à exécution dans la publication de l'*Almanach militaire*.

M. **Etienne**, *rapporteur*. Les observations qui viennent d'être faites, sont étrangères à la pétition dont je viens de rendre compte à la Chambre, et sur laquelle j'ai demandé l'ordre du jour au nom de la commission.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. **Etienne**, *rapporteur*, continue :

— Le sieur Aubin, à Grasse (département du Var), présente à la Chambre des observations relatives à l'organisation municipale. Il en est qui peuvent jeter quelque lumière sur cette

grave question; nous vous proposons de renvoyer cette pétition à la commission qui a été chargée d'examiner le projet de loi présenté par M. Humblot-Conté.

(Le renvoi est ordonné.)

M. le Président. La Chambre est maintenant en nombre pour délibérer. Elle va reprendre, conformément à son ordre du jour, la *suite de discussion du projet de loi relatif aux contributions personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes.* Je donne lecture de l'article 1er, paragraphe 1er, de la nouvelle rédaction de la commission :

« A compter du 1er janvier 1831, l'impôt personnel sera séparé de la contribution mobilière. Il deviendra l'objet d'une taxe distincte pour laquelle il ne sera pas assigné de contingent aux départements, arrondissements et communes.

« La contribution mobilière continuera d'être un impôt de répartition. Le contingent, pour cette contribution, sera porté, pour l'année 1831, au principal assigné en 1830 à la contribution personnelle et mobilière.

« Néanmoins ce contingent sera ramené au principal de 24 millions par un dégrèvement sur les départements reconnus les plus chargés. »

M. le Président. M. Hector d'Aunay propose un sous-amendement qui consiste à rattacher au premier paragraphe de l'article la première phrase du second paragraphe, ainsi conçue :

« La contribution mobilière continuera d'être un impôt de répartition. »

M. Hector d'Aunay. Messieurs, peu de mots suffiront, je pense, pour vous exposer la nécessité de compléter la rédaction de l'amendement de votre commission par l'addition du sous-amendement que j'ai l'honneur de vous proposer.

La question qui nous occupe est complexe, il s'agit de décider si les contributions personnelle et mobilière cesseront d'être réunies dans un même contingent, si la contribution personnelle deviendra un impôt de quotité, et si la contribution mobilière continuera d'être un impôt de répartition.

Le premier paragraphe soumis à votre discussion ne peut avoir pour résultat que de résoudre une des deux parties de la question, celle relative à la contribution personnelle, en laissant l'autre encore indécise, et dès lors de rendre impossible la revision du projet par votre commission, puisqu'elle ne pourra en coordonner toutes les dispositions que quand vous aurez prononcé sur la question entière, et posé le principe dont elle sera appelée à déduire les conséquences.

En effet, Messieurs, si vous décidez seulement aujourd'hui, comme il résulterait de l'adoption simple du premier paragraphe, que la contribution personnelle formera à l'avenir un impôt distinct et de quotité, votre commission n'ayant pas le droit de préjuger votre vote sur le sort de la contribution mobilière, sera arrêtée dès les premiers pas de son travail, et devra encore attendre votre décision.

Je comprends que la Chambre ait hésité hier à décider sans examen approfondi les grandes questions du contingent et du dégrèvement que présentent les 2 autres paragraphes de l'article de la commission. Mais quant à savoir si les 2 contributions personnelle et mobilière seront séparées à l'avenir, si la personnelle deviendra un impôt de quotité, et si la mobilière restera impôt de répartition, il me semble que c'est une question complexe dont les parties sont tellement liées, qu'il est impossible de ne pas prononcer à la fois sur le sort futur de l'une et de l'autre de ces contributions.

La longue et savante discussion qui a eu lieu depuis 2 jours me semble avoir suffisamment éclairé la question, je crois donc inutile de revenir sur une matière épuisée, et je me borne à vous demander de poser d'une manière précise le principe général qui doit servir de base au nouveau travail de votre commission.

J'ai donc l'honneur de proposer à la Chambre d'ajouter au premier paragraphe soumis en ce moment à votre discussion la phrase suivante :

« La contribution mobilière continuera d'être un impôt de répartition. »

M. Gaëtan de La Rochefoucauld (*Cher*). Messieurs, aucun de vous ne voudrait refuser au ministère les moyens de faire le budget pour la paix et même pour la guerre, s'il devenait nécessaire de la soutenir.

Mais, lorsque les moyens sont en discussion, ce n'est pas faire de l'opposition que de rechercher les meilleurs, et lorsqu'on propose de créer des impôts, ce n'est pas faire de l'opposition que d'examiner sur qui la charge pèsera, et enfin lorsqu'un impôt nouveau doit atteindre en même temps et frapper d'une charge égale le riche et le pauvre, comme si le riche et le pauvre pouvaient la supporter également, ce n'est pas faire de l'opposition que de venir prendre la noble cause de la défense du pauvre.

Ne croyez pas, Messieurs, que je cherche les honneurs d'une réputation philanthropique. Quelque estime que je professe pour une telle réputation, je ne lui sacrifierai pas mes devoirs ni ma conscience; et, lorsque je suis à cette tribune, je me souviens que je suis législateur, et c'est avant tout la légalité que je veux y professer.

La loi qu'on vous propose est contraire à la Charte en ses plus louables dispositions. Car c'est la plus belle qualité de notre Charte constitutionnelle de se distinguer des premiers articles par la défense des droits et des intérêts de l'indigent.

Oui, Messieurs, le premier article de la Charte rend le pauvre égal au riche devant la loi. Le second article décide que le pauvre sera beaucoup moins imposé que le riche puisqu'ils doivent contribuer aux charges de l'Etat dans la proportion de leur fortune. Ainsi vous n'avez pas le droit de créer un impôt qui ne soit pas proportionné aux fortunes des contribuables.

Il existait, il est vrai, une contribution personnelle fixe. Mais elle était confondue avec la contribution mobilière qui est proportionnelle, et elle ne ralentissait que légèrement, qu'insensiblement même, les degrés de progression des impôts. Toutes les contributions sont proportionnelles. La foncière suit les revenus des biens-fonds, la mobilière atteint les diverses valeurs locatives, les patentes sont graduées suivant l'étendue présumée du commerce; ainsi toutes remplissent les conditions prescrites par la Charte. Et vous voulez, au contraire, créer un impôt de quotité, égal pour tous, riches ou pauvres, hommes capables ou incapables de gagner leur vie; et vous l'appliquez à tous sans exception, sans différence, et je dois le dire, sans humanité!

Oui, Messieurs, permettez-moi de vous faire remarquer quelle est l'erreur qui vous a égarés.

Vous avez entendu de temps en temps quelques réclamations contre l'ancien impôt personnel; on a plusieurs fois contesté dans cette Chambre la fixation du taux de la journée de travail; plusieurs de nos collègues y ont pris noblement la défense du pauvre. Cependant les plaintes n'ont pas été vives, parce que l'impôt était léger, parce qu'il était confondu avec la contribution mobilière; parce qu'enfin on étendait en grand nombre les exceptions, pour prétendue cause d'indigence. Vous avez cru, d'après cela, que la contribution personnelle ne devait exciter aucune réclamation, et vous avez maintenant la prétention, et vous avez raison, car sans cela votre impôt ne rendrait rien, vous avez la prétention, dis-je, de n'épargner presque personne. Vous ferez donc payer et ceux qui payaient autrefois et ceux qui étaient exceptés. Mais ceux qui ne payaient pas étaient les plus indigents, ceux que l'administration fiscale, peu généreuse de son naturel, avait jugés pourtant devoir être ménagés.

Ce sont donc ceux-là seuls, ce sont les indigents épargnés par l'ancienne répartition qui vont supporter seuls toute la charge de l'augmentation des impôts; et comme on ne nous a pas caché que cet accroissement était demandé pour remplacer la réduction opérée sur l'impôt des boissons, ce sont donc les pauvres ouvriers qui vont rendre à l'Etat ce qu'il remet lui-même aux riches aubergistes.

Et ne croyez pas, Messieurs, que la charge soit légère! Elle l'était avant votre projet de loi, parce qu'il n'y avait réellement chez les pauvres que le chef de famille, le chef de la maison, l'homme valide, que l'on portait à l'impôt. Aujourd'hui, comme on l'a dit, toutes les têtes payeront.

Ainsi le riche célibataire, oisif et inutile, ne payera qu'une fois ce que le pauvre ouvrier, qui nourrit avec son travail une femme et 10 enfants, payera douze fois.

Il est vrai, Messieurs, que la commission a proposé des exceptions, et je suis forcé de dire qu'elle s'est encore trompée dans ces exceptions. Elle veut épargner les enfants mineurs qui n'ont pas de revenu personnel; mais ceux des familles les plus riches n'en ont point, et au contraire, ceux des familles les plus pauvres ont presque toujours un revenu personnel, car ils sont, dès l'âge de 12 ans, ouvriers ou servants de fermes, et gagnent un gage annuel.

La commission excepte encore les mineurs qui n'ont pas de profession sujette à patente, et enfin ceux qui n'ont pas un établissement distinct de celui de leur père; et les enfants mineurs des hommes riches ont-ils une profession ou un établissement? Ce sont au contraire les enfants des pauvres qui prennent le plus tôt qu'ils peuvent une profession et qui forment autant que possible un établissement personnel, afin de se procurer à eux-mêmes, et pour soulager la misère de leurs parents, un petit commerce et quelques bénéfices. Ce sont donc ceux-là qui payeront cet impôt nouveau, tandis que les enfants mineurs des riches, placés à grands frais dans les collèges, dans les écoles militaires, et se préparant à être appelés à des commandements ou à des emplois lucratifs de l'administration, seront exempts de payer même la capitation à laquelle les enfants de leurs propres domestiques et de leurs pauvres ouvriers seront assujettis.

Enfin, la répartition qu'on vous propose, Messieurs, n'est pas moins injuste et inégale. Je sais bien que la valeur de la journée de travail est plus élevée dans tels lieux que dans tels autres; mais les salaires sont proportionnés au travail des hommes bien plus qu'aux lieux qu'ils habitent; si vous établissez en principe une capitation unique, égale, applicable à tous indistinctement, il n'est aucun motif de la graduer par ordre de villes, puisque vous refusez de la répartir par classe d'hommes; et en effet, tel ouvrier de nos manufactures gagne dans un village le double de ce qu'un ouvrier semblable gagnerait dans une ville.

Remarquez aussi que dès l'instant que vous classez la capitation, c'est-à-dire que vous la graduez, soit par ordre des villes, soit par ordre d'individus, peu importe, ce n'est plus une contribution personnelle; c'est comme si vous disiez : la contribution mobilière est plus élevée dans telle ville que dans telle campagne, et dans telle ville la capitation est plus forte.

C'est donc un véritable supplément à la contribution mobilière, et voilà pourquoi elles étaient réunies avec raison.

Il y aurait sans doute un certain nombre d'autres objections de détails à présenter contre cet impôt. Vous voulez par exemple que les étrangers y soient astreints, et vous ordonnez pourtant qu'il ne soit payé qu'au domicile réel. Les étrangers n'en ont pas, et un grand nombre de Français sont errants aussi; tels sont les marchands forains, les commis-voyageurs, les colporteurs, les militaires, les marins; et c'est justement de ces exceptions de droit des indigents que cet impôt n'est susceptible que d'une légère extension, et répondra mal aux exigences de la fiscalité. Qu'il me soit permis maintenant, Messieurs, de dire quelques mots de cette prétendue conversion d'impôt de répartition en impôt de quotité.

On a dit à cette tribune que c'était là 2 sortes d'impôts, et qu'ils étaient diamétralement inverses l'un de l'autre. Mais je conçois bien qu'il soit différent d'imposer la première année une somme fixe pour la répartir sur les individus, ou d'imposer les individus selon leurs facultés pour en retirer une somme quelconque, mais il est évident qu'on peut aisément rendre égaux et indifférents les modes dès la seconde année.

En effet, dès qu'on a imposé sur le pays une contribution quelconque, le gouvernement doit rechercher et reconnaître si le pays est trop ou trop peu imposé proportionnellement à ses facultés, et en concurrence avec les autres charges qu'il supporte. L'administration lui donne tous les renseignements qui lui prouvent ce que les arrondissements et les communes peuvent fournir à cette contribution.

Alors il met aisément le chiffre de la totalité en rapport avec les cotes particulières de chaque contribuable, et alors, dis-je, dès la seconde année, les 2 sortes d'impôts deviennent pratiques.

La seule différence qui demeure entre elles est dans leur origine. L'une est fondée sur le principe que chacun doit à l'Etat tout ce que ses facultés lui permettent de payer. L'autre est fondée sur le principe que chacun doit acquitter sa part des impôts nécessaires à l'Etat. Eh! bien, Messieurs, c'est ce principe qui est le vrai. Je ne dois pas verser au Trésor tout ce que je peux payer; je ne lui dois que ma part des impôts nécessaires à l'administration de l'Etat. C'est donc à l'administration à dire : « J'ai tant de dépenses indispensables; il me faut tant de recettes pour les couvrir; je les trouve dans telles et telles contributions : voilà le chiffre de ce que chacune d'elles devra me fournir. » Le gouvernement

alors examine chaque chiffre, le proportionne et le fixe, et l'Etat se trouve avoir le revenu qui lui suffit. Voilà ce qui prouve que les impôts doivent être tous des impôts de répartition, et qu'ils sont les seuls permis aux gouvernements, les seuls que la société ait le droit de faire supporter à ses membres.

Il s'agit donc ici de proclamer d'abord que l'impôt de quotité est en opposition avec les droits naturels des citoyens, qui ne sont tenus de fournir à l'Etat que les sommes dont l'Etat a besoin. Il s'agit de proclamer ensuite que la contribution personnelle qu'on vous propose, n'étant pas proportionnelle, est contraire à la Charte; il faut encore reconnaître que, si elle est établie, elle pèsera sur le pauvre seul, et qu'enfin c'est sous le gouvernement libéral du roi citoyen que ses ministres proposent d'imposer sur ceux que Sully nommait le pauvre peuple, et dont il soignait, disait-il, le ménage, des charges nouvelles.

Messieurs, il est malheureusement sensible à tous que la Révolution de 1830 a été faite pour obtenir un gouvernement plus légal, et on propose des lois contraires à la Charte; plus économique, et on augmente les dépenses; plus paternel, et on propose une surcharge d'impôts sur la classe la plus pauvre, la plus nombreuse, celle qu'on devrait protéger plus que toute autre.

Voilà ce que j'ai cru utile de dire avec franchise. Cette tribune, Messieurs, peut supporter et doit publier toute la vérité. Ce n'est pas là, je le répète, faire de l'opposition, mais l'indépendance des paroles du député est la barrière la plus sûre aux dangereuses erreurs du pouvoir.

M. Jules de La Rochefoucauld (*Loiret*). Après la discussion que vous avez entendue, Messieurs, je ne dirai que peu de mots pour soutenir le premier article du nouvel amendement proposé par la commission.

Le but du gouvernement, en proposant la loi sur la contribution personnelle et mobilière, a été évidemment de trouver un accroissement de ressources dans ces impôts, afin de compenser la réduction qu'il est obligé de subir sur le produit des droits sur les boissons.

Il a pensé que, profitant de cette circonstance, il lui sera facile de changer le mode d'évaluation de ces contributions, et d'en faire un impôt de *quotité* au lieu de le maintenir comme impôt de *répartition*.

Il serait sans doute préférable que chacun prît une part égale à toutes les charges, soit d'après le revenu qu'il est censé avoir, soit d'après son loyer, soit enfin d'après le nombre d'ouvertures que contient son habitation; mais il existe tant de difficultés pour parvenir à connaître exactement le prix du loyer de chaque locataire, et savoir au juste le nombre de portes et fenêtres qui sont pratiquées dans chaque lieu habité, que l'on doit craindre d'adopter aujourd'hui pour asseoir l'impôt, un mode qui aurait pour effet de multiplier les obstacles, en mettant sans cesse aux prises les contribuables avec les préposés aux contributions directes.

Il aurait été à désirer qu'au lieu de l'impôt par quotité, on eût proposé d'augmenter l'impôt de répartition d'une somme à peu près équivalente à celle que va présenter de moins l'impôt sur les contributions indirectes.

Mais, en adoptant ce système, le projet de loi tel qu'il est présenté n'était plus admissible, car il était renversé dans sa base principale.

Messieurs, dans la position où nous sommes, l'intérêt du gouvernement, les ménagements dus aux contribuables, malgré les besoins du Trésor, exigent que l'on apporte la plus grande circonspection dans le choix des moyens à adopter pour la perception des taxes, et s'il est possible d'obtenir à peu près le même chiffre, par un mode de perception plus doux, il faudrait bien se garder de préférer des moyens nouveaux, quoiqu'ils soient, en apparence, plus conformes aux principes de justice admis en matière d'impôt.

Vous ne pourriez adopter complètement le mode de répartition sans changer dans son entier le projet du gouvernement, sans le priver des ressources qu'il croyait avoir dans ce nouveau mode de perception.

Ne serait-il donc pas possible de trouver un moyen plus sage, qui concilierait tout, sans inquiéter l'avenir? A mon avis, ce serait d'adopter le nouvel amendement de la commission, et de transformer, en conséquence, ainsi que le propose le gouvernement, d'accord avec la commission, la contribution personnelle en impôt de quotité, et de conserver la contribution mobilière en impôt de répartition.

Je ne me livre pas, Messieurs, au développement de cette pensée; je ménage les moments de la Chambre; et, d'ailleurs, que pourrais-je dire que vous n'ayez déjà entendu dans l'opinion de notre honorable collègue, M. Lepeletier d'Aunay? Ces paroles dans cette importante question seront appréciées de tous les hommes qui ont l'intention de seconder les efforts du gouvernement, mais qui cherchent en même temps à le préserver des dangers dans lesquels il serait nécessairement entraîné par un système tout nouveau, contre lequel il s'élève de trop justes préventions.

S'il lui est réservé d'en faire l'essai, il faudrait choisir un moment plus opportun, et surtout trouver moyen de demander une somme moins forte aux contribuables, parce qu'alors, du moins, si les formes à suivre pour la perception doivent être plus sévères, le dédommagement de cette rigueur, s'il est possible, se trouverait dans une quotité moindre de l'impôt.

Je vote pour le premier article de l'amendement proposé par la commission.

M. de Tracy. Par l'impôt foncier, vous atteignez les revenus des propriétés foncières qui consistent en terres ou en maisons; par l'impôt sur les patentes, vous atteignez les revenus industriels; par la contribution mobilière, vous devez chercher à atteindre, s'il est possible, les revenus provenant des capitaux mobiliers. J'avoue que mon bon sens se refuse à comprendre d'autres natures d'impôts, et par l'amendement qui vous est proposé, ainsi que par le paragraphe de la commission, vous établissez un impôt d'une nouvelle espèce. Ainsi qu'on vient de le faire observer, lorsque la contribution personnelle était unie à la contribution mobilière, elle devenait très légère sur la classe pauvre; mais, si légère qu'elle fût, elle était toujours une taxe sur le revenu présumé, et je déclare que je ne saurais comprendre autrement la contribution personnelle.

Si vous adoptez ce qu'on vous propose, la contribution personnelle se trouvera isolée. Et sur quoi alors sera-t-elle prélevée? Ce ne sera point sur un revenu présumé. Pourtant, comment pourrait-on admettre une contribution qui ne reposât point sur un revenu imposable?

Jusqu'à présent la contribution personnelle avait été très légère, parce que dans la réparti-

tion on avait eu soin de faire entrer des considérations qu'on ne saurait négliger. Et il est impossible de méconnaître que la valeur locative qu'on prend pour base de la contribution mobilière n'est qu'un des signes qui servent à en fixer la répartition. Cette répartition, qu'on a tant accusée, était le correctif de l'impôt qui, sans cela, fût devenu injuste. Ainsi, je ne puis concevoir l'impôt de quotité, non seulement pour la contribution mobilière, mais pour la contribution personnelle. Qui dit quotité, dit une chose fixe qu'on peut évaluer, dont on peut prendre une partie aliquote; mais, quand on ne connaît pas cette chose d'une manière positive, il faut s'en rapporter à des signes plus ou moins positifs, et la valeur locative en est un.

Notre collègue, M. Sapey, nous a proposé un amendement qui renverse le système de la loi, et je l'aurais appuyé de toutes mes forces; il a consenti à le retirer, en réclamant le maintien de l'institution des répartiteurs. Mais ces répartiteurs, d'après le nouveau système, n'auront plus que voix consultative; car qui décidera des répartiteurs ou des contrôleurs? Il est bien évident que ce seront en définitive les agents du gouvernement. La bienfaisante influence des répartiteurs ne pourra donc plus s'exercer.

Définissons bien la question qui nous occupe.

Est-ce une question d'équité? D'excellentes raisons ont démontré que ce n'est pas en suivant le plan, qu'à bonne intention sans doute nous a présenté le gouvernement, qu'on atteindra le but d'équité.

Est-ce une question de circonstance, de nécessité financière? Mais avant d'adopter un nouveau système d'impôt dont les résultats sont peut-être incertains, je voudrais qu'on prouvât qu'il n'y a pas moyen d'employer l'ancien système même en augmentant l'impôt.

On dit que la répartition de la contribution mobilière entre les départements présente des inégalités choquantes et qu'il faut faire disparaître; je ne contesterai pas les faits dont aucun cependant n'est parvenu à ma connaissance; mais ce que j'ai entendu dire à l'appui de ces inégalités, me ferait croire qu'on pourrait les évaluer. On dit que, dans certaines localités, un très riche propriétaire est plus imposé qu'un propriétaire moins riche dans d'autres localités. Mais cela ne prouve pas que l'inégalité soit réelle; si la richesse du premier est due à une propriété foncière considérable, la contribution mobilière ne doit pas l'atteindre pour cela, et si l'autre, moins riche en biens fonciers, l'est plus en capitaux, il est tout naturel que sa contribution mobilière soit plus forte.

On a souvent cité le cadastre pour exemple, relativement à la contribution dont nous nous occupons; mais il y a ici disparité complète, il n'y a aucun parti à tirer des renseignements fournis par le cadastre pour tout ce qui touche la contribution personnelle et mobilière.

Quand le projet du gouvernement ne serait pas repoussé par moi pour toutes ces raisons, je devrais m'abstenir de voter, car je voterais sans connaissance de cause... (*Bruit qui nous empêche d'entendre.*) Je crois que loin d'entrer dans des voies de justice, on se trompe... Lorsqu'il s'agit d'un changement d'impôt, je crois qu'il faudrait réunir tous les moyens possibles de nous éclairer; il faudrait une de ces enquêtes que nous avons déjà réclamées. Il n'y a pas moyen de s'éclairer sur des questions de cette nature, sans avoir fouillé dans toutes les archives, sans avoir rassemblé tous les documents. Cette question d'ailleurs est soulevée dans des circonstances peu favorables, c'est au budget qu'il aurait fallu faire arriver cette discussion. Et puis, il en est de cette question comme de celle de l'amortissement; mieux vaut rester dans le système ancien que d'innover dans ce moment. Partout se présente la nécessité des lois fondamentales; dans la discussion de la loi sur la garde nationale, vous avez senti qu'il vous manquait une loi municipale. Ce qui manque dans ce moment, c'est une loi électorale que nous réclamons tous.

A gauche et à la nouvelle droite : Très bien! très bien!

M. **Humann**. Messieurs, l'amendement que votre commission vous propose a pour but de séparer la contribution personnelle de la contribution mobilière, et d'en faire un impôt de quotité.

Les objections que l'on adresse à cette combinaison sont fondées en partie : évidemment l'augmentation de revenus que le Trésor en espère ne peut être réalisée qu'en assujettissant un plus grand nombre de contribuables, qu'en imposant la taxe à bien des individus qui en étaient affranchis jusqu'à présent. La question est de savoir si cela est conforme à la loi constitutive de l'impôt et juste en principe. La loi a été fondée sur cette considération, que, parmi les avantages que la société assure à ses membres, il en est qui appartiennent à tous au même degré, tels que la sûreté personnelle et la liberté individuelle. La loi a voulu que la capitation fût payée par tout citoyen jouissant de ses droits, et qui se procure par son travail des moyens d'existence suffisants.

Sans doute, si la justice absolue était à notre usage, et pouvait s'appliquer à la répartition des charges sociales, chacun n'y contribuerait que dans l'exacte proportion de sa fortune; ceux qui n'auraient point de superflu en demeureraient affranchis.

Mais comment atteindre cette perfection idéale? Comment constater et saisir les revenus, incessamment variables et fugitifs? Où trouver la mesure commune du nécessaire, et par quels procédés pourrait-on arriver à une répartition rigoureusement proportionnelle telle que l'invoquent des esprits négatifs? Pour établir cette proportionnalité parfaite, il faudrait pouvoir fixer l'imposition non pas seulement en raison des biens des contribuables, mais en raison composée de la différence de leurs conditions, de leurs besoins et de leurs superflus; il faudrait, en un mot, pouvoir réaliser l'impossible. Sans doute, la justice absolue est le but vers lequel on doit tendre toujours; mais il n'est pas donné aux hommes de l'atteindre; ils ne le peuvent, en matière d'impôts, par la raison que l'inégalité de ceux-ci tient aux conditions de leur nature, aux événements qui les dominent et qui altèrent sans cesse les fortunes et les situations individuelles.

Remarquez, au surplus, que la fixation des salaires corrige, en partie, les inconvénients résultant de la nécessité d'imposer ceux même qui n'ont point de superflu. En effet, le prix du travail se proportionne avec celui des subsistances, avec le nécessaire du chef de famille, y compris ce qu'il doit au fisc, et, de là, la conséquence que l'impôt de l'ouvrier est acquitté finalement par celui qui l'occupe. Je reconnais, néanmoins,

qu'en présence de ce fait général, des exceptions fâcheuses se produisent; l'ouvrier malade ou infirme est privé de salaire, et l'impôt n'en est pas moins exigé; la disette, en même temps qu'elle renchérit les denrées, diminue à la fois la quantité et le prix du travail; or, ces accidents entraînent tant de misère, et sont tellement multipliés, que la société ne peut se dispenser de répartir les charges sociales de manière à peser surtout sur le bien-être. La loi me semble satisfaire à ce devoir; le tarif nouveau n'augmente que du 18e le terme moyen de la rétribution annuelle, en même temps qu'elle maintient le principe que les indigents en demeurent affranchis.

Si vous vouliez, Messieurs, n'imposer que le superflu, il faudrait renoncer à toutes les taxes de consommation, surtout à celle sur le sel qui se transforme en une capitation bien autrement pesante que la contribution que nous discutons en ce moment.

Il n'est personne, assurément, qui désire plus que moi que de si grandes améliorations puissent être réalisées. Mais sommes-nous arrivés à ce point? Malheureusement non : il suffira de peu de mots pour vous en convaincre.

Vous vous rappelez, Messieurs, que le budget d'un milliard comprend des dépenses pour plus de 400 millions, qui sont le triste héritage du passé, et dont la réduction successive n'appartient qu'à l'avenir; vous vous rappelez que les dépenses des ministères, c'est-à-dire de l'administration du pays, n'excèdent pas 420 millions. Si on y ajoute les 128 millions que coûte le recouvrement des impôts, on trouve que la somme sur laquelle l'économie peut s'exercer immédiatement se réduit à 548 millions, qui se répartissent entre les personnes et les choses. La dépense pour les personnes est susceptible de réductions importantes, non seulement par la diminution des traitements, des taxations et des remises, mais aussi et surtout par des changements de systèmes qui amèneraient la suppression en masse d'un grand nombre d'emplois et de rouages inutiles.

La dépense pour les choses, loin de pouvoir être immédiatement diminuée, exige au contraire des allocations plus fortes; la raison en est simple. Depuis 15 ans, les services qui touchent aux intérêts essentiels du pays ont été négligés. Tout est à faire sous ce rapport, il faut renforcer l'armée, garnir nos arsenaux et nos chantiers, fortifier nos places fortes, restaurer nos routes, achever nos canaux; il faut assurer notre indépendance, procurer du travail aux ouvriers, et rétablir le mouvement ascendant de la fortune nationale. D'un autre côté, le gouvernement a reconnu et proclamé lui-même la nécessité de renoncer à une partie notable du produit des impôts indirects. Si donc nous refusons au Trésor la compensation qu'il réclame, l'équilibre de nos finances est rompu, et nous entraînons le pays dans la voie désastreuse des déficits.

Au surplus, craindrions-nous de le dire, il est deux manières d'administrer les finances d'un pays. Par l'application de l'une, on économise parcimonieusement sur les choses non moins que sur les personnes; on se contente de ce qui est, on demeure stationnaire; l'autre consiste à améliorer, à perfectionner, à imprimer à la société un mouvement progressif, de l'activité, de la vie; l'État, ainsi administré, fait des avances dont il recueille plus tard des fruits abondants, et, continuant d'accroître ses produits, son revenu, il abaisse incessamment la quotité proportionnelle de ses charges. C'est ce système que doit préférer la France, il convient à une grande nation.

Mais que l'on ne se méprenne point sur mes paroles : je ne veux pas que l'argent des contribuables serve à rétribuer somptueusement des emplois inutiles ou les services de la médiocrité; les dépenses qui, dans mon système, doivent être faites largement, sont celles qui ont pour objet l'amélioration morale et physique de la société, sa puissance, sa grandeur et son avenir. Je vote, Messieurs, en faveur de l'amendement qui vous est proposé, parce que je crois que son adoption est en ce moment une nécessité et le seul moyen de maintenir nos budgets en équilibre et de sauver nos finances du désordre.

M. **Voyer-d'Argenson**. J'ai lu, dans l'exposé des motifs, qu'un million et plus de cotisables payeront la taxe personnelle. Certes, c'est un sujet d'étonnement de voir qu'un des premiers effets de la Révolution de juillet soit de nous amener à cette conclusion, qu'il y a un million d'individus qui ne payaient pas suffisamment. Mais ces individus sont ceux que vous qualifiez d'indigents dans vos communes, et dont, vous et vos commettants, vous serez obligés de payer la contribution. Et quel est le produit que le ministère espère tirer de ce million de contribuables? La contribution personnelle jusqu'ici ne produisait que 17 millions; maintenant, d'après les calculs de la commission et du ministère, elle rapportera 22 millions; ce sera donc une contribution de 5 millions que vous imposerez à ce million de contribuables, ce qui fait 5 francs par tête. Mais ces 5 francs, ils sont employés pour les maladies, pour l'éducation des enfants, etc., et vous voulez en priver les indigents! Je préfère la *taille* à la *capitation*, et je consentirais volontiers à ce que ces 5 millions fussent portés sur la contribution mobilière. Ce n'est pas dans un moment où, dans nos campagnes, les propriétaires aisés se cotisent pour procurer du travail aux ouvriers, que vous irez faire peser sur eux une charge qu'ils ne supportaient point. Tout ce que je puis vous demander de mieux pour eux, c'est de leur laisser les 5 francs dans leur poche.

Je me résume en demandant le rejet de l'amendement et en proposant de renvoyer à la commission, pour qu'on répartisse sur la contribution mobilière une somme plus forte que celle dont on a besoin. Je désire que la matière imposable soit mieux choisie. Je crois qu'on pourrait arriver à la connaissance approximative de la fortune, au moyen d'un jury d'équité, comme l'avait proposé l'Assemblée constituante.

M. **Thiers**, *commissaire du roi*. Je ferai une première remarque, en réponse aux observations que vient de présenter l'honorable M. Voyer-d'Argenson : Si, dans le nouveau projet de la commission et du gouvernement, la contribution personnelle se trouve augmentée, la contribution mobilière l'est beaucoup plus; ainsi l'augmentation ne portera pas seulement sur le peuple, mais sur toutes les classes de la population.

On s'est élevé sur la contribution personnelle comme capitation. Si le gouvernement en était l'auteur, je concevrais ce genre d'attaque; mais c'est à l'Assemblée constituante qu'il faudrait s'en prendre. Le projet actuel ne crée point l'impôt : il le détache seulement de la contribution mobilière. Nous ne l'aggravons pas, nous lui donnons une existence à part, et qui n'est pas plus onéreuse aux contribuables.

La contribution personnelle ne porte point sur la classe pauvre autant qu'on a paru le craindre. La population des villes renferme incontestablement une classe nombreuse plus pauvre que celle des campagnes. Elle représente dans sa coopération à la contribution personnelle pour une somme de 5 millions, tandis que la population des campagnes y coopérera pour 16 millions. C'est donc la population des campagnes qui fournit la plus grande partie de l'impôt. Mais il faut dire aussi que la population des campagnes est exempte de plusieurs impôts auxquels est soumise la population des villes, tels que ceux relatifs aux boissons, aux octrois, etc.

Si de la taxe personnelle et mobilière on eût fait un seul impôt mobilier, les valeurs locatives auraient supporté l'impôt. Or, les valeurs locatives sont toujours plus imposées dans les villes. Alors les 22 millions de la taxe personnelle auraient été payés presque en totalité par les villes. Au lieu de payer 5 millions, elles en auraient payé 12, tandis que la population des campagnes, au lieu d'en payer 16, n'en aurait plus payé que 9.

Toutes ces raisons ont engagé à détacher la contribution personnelle de la contribution mobilière, et à lui donner une existence à part.

Sur les 3 contributions personnelle, mobilière, des portes et fenêtres, nous vous avions proposé l'application du modèle de quotité. Le gouvernement a cru devoir faire le sacrifice de son opinion, et s'est réuni à la commission, afin de maintenir l'impôt de quotité pour la taxe personnelle.

La question à résoudre pour la taxe personnelle est celle de savoir si celui qu'on veut cotiser est ou non indigent. Voici comment se fait le travail. Les contrôleurs accompagnés des percepteurs, en présence du maire et des notables, recherchent si ceux qui sont réputés indigents, le sont en effet. Vous avez ici une garantie suffisante dans le maire ou ses délégués; le rôle des patentés vient encore à votre secours; l'indication de la profession est un indice de l'état d'indigence ou de non-indigence. Remarquez d'ailleurs que si les contrôleurs pouvaient avoir quelque intérêt à augmenter le nombre des cotisables, les percepteurs s'y opposeraient, car ils sont intéressés de leur côté à ne faire porter sur les rôles que des individus solvables.

J'ajouterai une considération : il est impossible de fixer un contingent pour l'impôt personnel; car la fixation du contingent ferait supposer que l'on connaît le nombre des cotisables de chaque commune, et vous l'ignorez; de sorte que si vous fixiez d'avance ce nombre, ce serait dire aux contrôleurs : il faut absolument que vous trouviez, dans telle commune, tant de cotisables. Vous voyez, Messieurs, que par sa nature la contribution personnelle est un impôt de quotité et non pas un impôt de répartition.

(La parole est à M. Lebastard, contre l'amendement.)

M. **Voyer-d'Argenson**. Voulez-vous me permettre de relever une erreur de fait de M. le commissaire du roi?

M. **le Président**. Je ne puis vous accorder la parole.

Voix nombreuses : La clôture! la clôture

M. **le Président**. L'orateur est à la tribune; je ferai remarquer que la Chambre est constamment dans l'usage d'accorder la parole après un ministre ou un commissaire du roi.

M. **Lebastard de Kerguiffinec**. Messieurs, c'est surtout sous un gouvernement libéral qu'il est essentiel d'apporter dans la rédaction des lois cet esprit d'équité, d'impartialité et de prévoyance qui doit distinguer les ministres du roi et les législateurs appelés à les seconder.

Les lumineuses discussions qu'a amenées le projet de loi qui nous occupe en ont fait changer une des dispositions principales. Réunissons nos efforts pour que d'autres changements non moins importants y soient introduits.

La contribution personnelle, transformée en impôt de quotité, et livrée à l'arbitraire des contrôleurs, enlèverait aux maires et aux répartiteurs une des plus belles, j'ose dire la plus belle de leurs attributions. C'est naturellement à eux que doit appartenir le droit de juger jusqu'où peut convenablement s'étendre l'impôt personnel, qui deviendrait si élastique dans les mains des contrôleurs. Ceux-ci, ne tenant aux communes que par le droit impolitique que la loi leur donnerait, et n'ayant à s'occuper que de faire rentrer au Trésor les deniers qu'ils y auraient imposés, laisseraient seulement aux maires le triste devoir de donner force à la loi, et de plaindre ceux qui seraient injustement atteints.

Ainsi, l'innovation qu'on nous propose dépouillerait les maires de leur faculté la plus précieuse, celle d'être justes envers leurs administrés, tout en soulageant, autant que possible, ceux que l'indigence a atteints, ou est sur le point d'atteindre. Pères de leurs administrés, que les maires puissent au moins trouver quelquefois les moyens de secourir les malheureux dans des fonctions qui ne leur imposent que trop souvent des obligations possibles! C'est donc au nom des administrateurs, autant qu'au nom des administrés, que je pense que nous devons nous opposer à ce que la contribution personnelle soit convertie en impôt de quotité! Et quoique l'impôt des portes et fenêtres pût, avec moins d'inconvénient, être transformé en impôt de quotité, je crois que nous ne devrions pas y accéder davantage, et cela pour la seule raison que nous dépouillerions encore les communes en faveur de l'arbitraire. C'est à cet arbitraire, qui, de sa nature, tient toujours à s'étendre, que la Chambre des députés est particulièrement appelée à s'opposer. Si des ministres, que nous avons tout lieu de croire être dans des principes constitutionnels, ont le malheur de nous présenter des projets de loi qui ne soient pas dans les principes, notre devoir est de repousser ces projets, dont la tache originelle aurait été reconnue si elle n'avait été avouée à cette tribune.

D'ailleurs, quel bien doit-il résulter de l'innovation qu'on nous propose? Aucun ne nous est démontré, aucun n'est même présagé, si ce n'est la faculté qu'auront les contrôleurs d'atteindre un plus grand nombre de personnes voisines de l'indigence.

Tout ce qu'on a pu avancer jusqu'à présent en faveur du projet de loi a consisté à dire qu'il existait de grandes inégalités dans la répartition des contributions personnelle et mobilière, et dans celle des portes et fenêtres, non seulement de département à département, mais encore d'arrondissement à arrondissement, et même de commune à commune; et que le seul moyen de réparer les inégalités était de convertir les impôts de répartition en impôts de quotité. Mais

personne ne croira qu'il suffise de cette conversion pour obvier au mal existant.

Il me semble que le moyen le plus sûr d'approcher, autant que possible, d'une égalité de répartition des impôts, est d'étudier le système actuel de répartition, qui me paraît être le mode le plus approprié à l'état actuel de la société; d'en rechercher les imperfections, et de les corriger à mesure qu'on les apercevra, afin d'arriver peu à peu et sans secousse à toute l'égalité désirable et possible.

Ainsi, tout en travaillant au répartiement le plus équitable, qu'est-ce qui empêcherait les maires, les répartiteurs et les contrôleurs d'assigner des évaluations à toute construction nouvelle dans chaque commune, et d'adresser le relevé de toutes les évaluations nouvelles aux préfets? Ceux-ci les feraient parvenir au ministère qui définitivement demanderait aux Chambres à augmenter le contingent de chaque département de la somme des cotes assignées à chacun d'eux, à raison des constructions nouvelles qui y auraient eu lieu, sans rien changer aux cotes anciennes, à moins qu'elles ne fussent reconnues être entachées d'injustice.

Mais sortir de notre système actuel, pour entrer dans l'arbitraire, serait rétrograder, bouleverser et peut-être compromettre notre état social. Je vote contre le projet de loi.

(On demande vivement la clôture de la discussion.)

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je viens m'opposer à la clôture. Le discours que vous venez d'entendre n'est pas une réponse à M. le commissaire du roi.

Voix diverses : On ne l'a pas entendu... On ne sait pas s'il y répond.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Il importe de relever des erreurs que M. le commissaire du roi a commises. M. le commissaire du roi a dit.....

Voix diverses ; Parlez seulement contre la clôture.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Puisque la Chambre ne veut pas m'entendre, je ferai part de mes observations à la commission.

M. **le Président**. Avant de mettre aux voix la clôture de la discussion, je rappellerai que cette discussion ne portait pas sur le paragraphe entier, mais seulement sur le sous-amendement de M. Hector d'Aunay.

(La Chambre consultée ferme la discussion.)

(Le sous-amendement de M. Hector d'Aunay est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. La discussion est actuellement ouverte sur le paragraphe.

Voix diverses : Non! non! il a été assez discuté.

M. **le Président**. Si la Chambre veut fermer la discussion sur le paragraphe, elle en est la maîtresse, mais le président ne peut le faire de son autorité.

M. **Charles Dupin**. Je n'ai qu'un mot à dire. Permettez-moi....

M. **le Président**. Si la Chambre continue la discussion, la parole est à M. Prunelle.

M. **Prunelle**. Je n'ai qu'une simple observation à faire sur le paragraphe sous-amendé. Nous savons tous l'impossibilité de contraindre jamais à payer l'impôt une certaine classe d'indigents, et, à ce propos, je pourrais leur appliquer cet adage trivial : « Qui n'a rien ne doit rien. » Mais ce n'est point de cette classe-là que je parle. La contribution personnelle, établie par l'Assemblée constituante, quoique dans des intentions qui n'existent plus aujourd'hui, n'en doit pas moins être prélevée parce que les besoins du Trésor l'exigent. Mon observation porte sur le mode de l'impôt.

Il faut que cet impôt soit de répartition et non de quotité. L'opposition que j'ai l'air de faire ici est dans l'intérêt du Trésor plutôt que dans l'intérêt des contribuables. Il y a deux espèces de population dans les villes, population réelle, population officielle : il y a une population flottante qui ne peut jamais être déterminée. Comment le contrôleur connaîtra-t-il le nombre des ouvriers, des domestiques de telle manufacture, de telle ferme, sujettes à en changer tous les jours?

Cependant on tient à l'impôt de quotité. Savez-vous pourquoi? En voici la raison. La direction des contributions directes a été menacée dans son existence : elle a voulu être indispensable et se maintenir. (*Murmures.*)

Voilà le vrai motif, Messieurs, et il n'y en a pas d'autres.

Au reste, c'est à tort qu'on a attaqué la direction des contributions. Elle est un rouage indispensable pour les rôles qui, sans elle, ne seraient pas faits quelquefois à la fin de l'année. On a vu des rôles confiés aux communes, qui n'étaient pas faits après deux ans.

Cette direction est encore nécessaire pour juger les réclamations, qui seraient, sans elle, jugées très tard.

Mais, d'un autre côté, on prétend que le projet nouveau avait pour lui l'approbation de la direction des contributions. Nous savons que les directeurs qui l'ont approuvé sont en petit nombre, et s'élèvent à peine à 20.

Je n'ai rien à ajouter aux motifs que j'ai fait valoir contre le mode de quotité. S'il m'est permis de faire ici une comparaison, je dirai que je me trouve dans la position de Panthée entre les bras d'Hercule; je n'ai pas encore pu toucher la terre. Le ministère a seul en sa possession les documents relatifs à l'établissement do l'impôt de quotité.

On a dit que cet impôt pouvait être parfaitement établi, parce qu'il ne s'était élevé que peu de réclamations par rapport au mode de quotité introduit dans la contribution des patentes, et qu'ainsi ce mode pouvait être étendu à tous les contribuables.

Je ferai d'abord une objection relativement au droit proportionnel sur les patentes. Je suis à même, par mes fonctions, d'en savoir quelque chose. Eh bien! je déclare que c'est précisément sur ce droit proportionnel que j'ai reçu des réclamations. L'administration doit le savoir aussi : elle aurait pu trouver dans ses cartons des documents sur ce point. L'administration des finances a été obligée, non pas seulement de demander des rapports aux contrôleurs, mais d'envoyer des inspecteurs du Trésor pour terminer ces discussions. Qu'en est-il résulté? C'est que les inspecteurs du Trésor ont été obligés d'en

passer par où les villes ont voulu. Pourquoi cela? Parce que le droit proportionnel est un droit injuste. Les facultés des contribuables ne sont pas toujours en rapport avec les valeurs locatives.

Je vote, en conséquence, contre le mode de quotité introduit dans le paragraphe Ier.

M. Thiers, *commissaire du roi*. Je ferai bien peu de réflexions en réponse à l'honorable préopinant.

L'honorable préopinant a dit que c'était pour se conserver que la direction des contributions directes avait imaginé le projet qui vous est soumis. Je pourrais répondre par un simple fait : une partie de l'administration était opposée au projet. Il en résulterait donc que cette partie de l'administration ne tenait pas à son existence. C'est, ajoute-t-on, l'administration centrale. Eh bien! Messieurs, le chef de cette administration n'est pas pour le projet. (*Rire général.*)

Plusieurs voix : Ces hommes pratiques étaient donc contre vous?

M. Thiers, *commissaire du roi*. Le chef de l'administration centrale, homme fort éclairé, a quitté depuis 12 ans la direction des contributions pour être à la tête du mouvement des fonds; il n'y a pas plus de 6 mois qu'il est rentré dans la partie des contributions directes. Mais la grande majorité des directeurs des contributions directes, c'est-à-dire les hommes pratiques qui sont chargés dans les provinces des moyens d'exécution, sont favorables au projet et le croient exécutable.

La direction centrale sait très bien qu'il est impossible de la détruire, car elle est chargée des opérations du cadastre, de la confection des rôles, de la constatation des non-valeurs, travail immense; et si le projet de la détruire a pu être conçu par quelques esprits hasardeux, la nature des choses s'y opposait. Elle n'a donc pu avoir aucune crainte à cet égard.

C'est l'inspection des contributions qui a imaginé le projet. Elle est composée d'hommes extrêmement éclairés, qui voyagent une grande partie de l'année, qui comparent toutes les branches de l'impôt. C'est en général de cette inspection que viennent tous les projets d'amélioration.

Quant à l'exécution, que l'on présente comme impossible, je demanderai comment la nomenclature des cotisables se fait aujourd'hui, qui parvient à atteindre cette population mouvante? Ce sont les hommes des communes réunis aux contrôleurs. Nous ne changeons rien à cet état de choses. Les contrôleurs se trouveront toujours en présence de ces délégués et des percepteurs; nous aurons toujours les mêmes moyens de connaître les cotisables. La base du travail est dans l'état de population. La question qui restera à décider sera celle de savoir si les cotisés sont ou non indigents. Pour la résoudre, on sera bien moins exposé à l'arbitraire que pour la base de la valeur locative. Ce travail pourra donc se faire avec impartialité et loyauté.

M. Charles Dupin. Messieurs, je ne veux pas examiner si l'administration trouvera facile la perception spéciale de la contribution personnelle; quelle que soit cette perception, je suis persuadé que le gouvernement saura parfaitement l'effectuer. Mais il faut, ce me semble, envisager la question sous un autre point de vue; il faut considérer à la fois l'avantage du peuple et celui du gouvernement, dans les innovations qu'on veut établir aujourd'hui.

Remarquez, Messieurs, la véritable cause de l'embarras qu'éprouve la Chambre : c'est qu'on vous propose en réalité d'augmenter de nouvelles contributions pour compenser le dégrèvement de quelques autres; on veut que vous augmentiez des contributions directes pour balancer des contributions indirectes dégrevées d'avance, sans parallèle, avec les autres classes d'impôts. C'est là que se trouve l'inconvénient principal de la route financière où nous entrons aujourd'hui.

Lorsque vous avez dégrevé de 40 millions l'impôt des boissons, vous avez, avec un vif sentiment de plaisir, soulagé notablement la classe ouvrière; mais si la réduction qu'on vous a demandée dépasse les limites où le gouvernement peut porter ses sages économies, il faut bien qu'il augmente d'autres impôts pour combler ce déficit. Je suis donc loin de blâmer le ministère pour l'augmentation à laquelle il est forcé maintenant pour la contribution personnelle.

Mais je déplore vivement le système qu'on adopte aujourd'hui d'augmenter les contributions directes, pour compenser les diminutions disproportionnées des contributions indirectes.

Ce système, je ne veux pas accuser le ministère de l'avoir adopté volontairement; il le suit aujourd'hui parce qu'on l'y force en exigeant une réduction trop brusque et trop grande sur quelques impôts indirects. Je n'ai pas craint de m'élever contre l'opinion de ceux qui voulaient supprimer en entier les impôts indirects; j'annonçai hautement, que si vous balanciez cette suppression par une surcharge des impôts directs, le peuple, et surtout la classe ouvrière, loin d'être soulagée, se trouverait grevée d'une charge obligatoire, et par là même cent fois plus insupportable. Aujourd'hui, M. d'Argenson vous parle d'un million d'hommes du peuple affranchis de la taxe personnelle, et qui vont payer 5 millions pour cette taxe. Que ce soit 5 millions ou moins qu'ils aient à payer, ils seront plus révoltés contre cette taxe obligatoire, qu'ils ne l'auraient été si vous aviez dégrevé seulement 1 0/0 *de moins* sur le droit de détail des boissons, puisque cette dernière taxe serait restée pour lui facultative. On vous disait qu'en dégrevant le peuple sur les droits indirects, il consommerait davantage! Sans doute, si vous ne réimposez pas sous une autre forme l'équivalent des sommes que vous aurez dégrevées.

Mais cette balance, quelle qu'elle soit, ne s'opérera pas également pour chaque individu. Qu'importe à tel paysan, à tel ouvrier qui ne boit pas de vin qu'on diminue l'impôt indirect sur les boissons? Si, par compensation, vous lui demandez une taxe personnelle, il s'irritera contre vous. Sans songer à la nécessité où vous aurez jeté le gouvernement, les contribuables qui deviendront plus taxés, élèveront mille cris contre le gouvernement, tandis que les contribuables dégrevés garderont un ingrat silence. Alors les ennemis du nouvel ordre de choses, exploiteront avec l'art le plus perfide le seul côté fâcheux de ces innovations. Pour moi, tout en votant, comme enchaîné par la nécessité des circonstances, pour le nouvel article amendé, je proteste contre l'introduction d'un système funeste qui tend à reverser, en temps de paix, sur les contributions directes, des sommes qu'on retirerait sans mesure et sans prudence aux contributions indirectes.

M. Thiers, *commissaire du roi*. Je n'ai qu'un

mot à ajouter à ce que vient de dire l'honorable M. Dupin. Il est vrai, en principe, que les contributions directes doivent être ménagées, parce qu'elles sont obligatoires, et que les impôts indirects doivent fournir plus abondamment, parce qu'ils sont facultatifs. C'est une doctrine que le gouvernement a toujours soutenue; mais il est des circonstances où il n'est pas libre, où il doit céder à la nécessité.

Quant à la contribution personnelle, contre laquelle on s'élève, je dirai que la charge ne sera, taux moyen, que de 3 fr. 15 par tête.

(M. Gillon obtient la parole.)

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). Je ne demande la permission de vous adresser quelques réflexions que parce que j'ai remarqué qu'aucun d'entre vous ne se présentait pour répondre aux paroles toujours insistantes que nous venons d'entendre de M. le commissaire du roi. Or, vous le savez, c'est une règle très sage établie par les usages les plus permanents de cette Chambre, qu'un ministre ou un orateur du gouvernement doit être contredit par tout député qui s'offre à répondre à ses argumentations. Nul ne se présentant, je vais entreprendre cette tâche.

M. **Méchin**. Je demande la parole.

M. **Gillon**. Si notre honorable collègue M. Méchin a le désir de parler en faveur du projet de la commission, qui est l'amendement modifié de l'honorable M. de Rambuteau, je m'empresserai de lui céder la tribune; mais, en ce cas, la Chambre aura assez de bienveillance pour me permettre à la fois la réfutation de l'opinion de M. le sous-secrétaire d'Etat du ministère des finances, et de celle de M. Méchin.

M. **Méchin**. Parlez toujours.

M. **Gillon**. Je me maintiens donc dans la permission qui m'a été accordée de discuter le discours que M. le sous-ministre vient de prononcer, et qui probablement, avec ma réponse, clora pour aujourd'hui des débats dont l'étendue et la vivacité s'expliquent assez par la majeure importance des intérêts sur lesquels cette Chambre va prononcer.

« C'est la population de la campagne (vous disait à l'instant même M. le sous-ministre des finances) qui payera la plus forte portion de l'accroissement que souhaite le gouvernement dans l'impôt personnel. Or (a-t-il ajouté), cette partie des contribuables ne supporte pas de droits d'octroi, ni de droits sur les boissons; elle n'a donc pas à se plaindre, puisque les habitants des villes sont frappés de ces autres charges. » Je réponds : si le campagnard peut être frappé d'une contribution nouvelle qui le place en égalité dans les charges publiques avec le citadin, prenez garde qu'il ne suffit pas d'habiter une ville pour payer nécessairement les droits d'octroi, car on sait que celles-là seulement de nos villes sont soumises à cette charge, qui n'ont pas de ressources aussi élevées que les besoins de bonne administration. Et je ne saurais me défendre de le dire en passant : j'ai l'espoir que le prochain budget allégera ces communes du tribut injuste dont elles sont frappées depuis plus de 20 ans, par le prélèvement que fait le Trésor national du dixième du produit net des octrois. Spoliation avérée qui n'est réservée qu'aux seules communes du royaume qui ont le premier malheur d'être frappées de la dure nécessité de mettre un impôt, à leurs barrières, sur les choses les plus essentielles à la satisfaction des plus pressants besoins de la vie. La raison d'amener une égalité de charges entre le campagnard et le citadin n'est donc pas acceptable, puisque ce n'est pas règle générale que le citadin soit soumis à l'impôt d'octroi.

Le second motif avancé est que le citoyen qui habite les champs n'acquitte pas de droits sur les boissons. Il y a là au moins une demi-erreur. Les partisans du système actuel de perception des droits indirects se fatiguent à nous représenter tout le merveilleux de ce système, qui, disent-ils, atteint en définitive le consommateur, et c'est pour garder cet heureux résultat qu'ils insistent pour la conservation de ces nombreux employés qui, dans nos communes rurales, coûtent assurément à l'Etat bien plus qu'ils ne lui rapportent.

Or, si c'est le consommateur qui est atteint par l'impôt indirect, on m'accordera que lorsqu'il achète dans une commune assez populeuse pour que les droits ordinaires y soient établis, il paye donc une somme aussi forte pour ramener la liqueur dans sa modeste habitation que celle qu'acquitterait le citadin lui-même; il a même en plus les frais et les risques du transport. Si l'achat se fait dans une commune exempte d'octroi, il n'en reste pas moins encore le droit de mouvement à acquitter, et le campagnard le paye.

Mais, au surplus, ne conçoit-on pas quelque étonnement de ce que, par une contribution mobilière grossie, le gouvernement tenterait de reprendre aux campagnes le bienfait de l'affranchissement d'une portion des *impôts indirects*, ce bienfait qu'on ne leur avait pas encore disputé, même dans des temps de calamités publiques? Je le dis hautement : le soupçon en aurait inquiété mon esprit, qu'il m'aurait semblé téméraire d'en faire l'aveu.

J'ai parlé de *bienfait*, je n'aurais dû prononcer que le mot de *justice*. Oui, il y a justice profonde et universelle dans le traitement un peu moins acerbe que la loi sur les boissons a fait à nos villages, et j'en ai pour garant cette affirmation qui part de mes lèvres avec moins de vivacité encore que de ma conscience, cette affirmation que le ministère peut à l'instant même contredire : que quel que soit le régime qu'il vienne bientôt nous proposer pour les impôts indirects, il n'y aura pas qu'un même tarif pour les villes et les campagnes. Eh bien ! ce serait donc blesser la justice même, entreprendre de consommer indirectement, et par une voie tortueuse, une mesure qu'on ne voudrait pas exécuter sous le grand jour d'une loi directe et positive. Il me semble que cette mesure, vous pouvez la juger maintenant. (*Mouvements en sens divers.*) On voudrait ressaisir le vigneron : mais je le place sous l'égide elle-même que vous lui avez créée par le dégrèvement tout de fraîche date que vous avez accordé aux impôts indirects.

M. le sous-ministre a ajouté : L'impôt personnel est l'œuvre de l'*Assemblée constituante*, et il ne deviendra pas plus onéreux au peuple par le projet de loi qui veut que cet impôt soit détaché de la taxe *locative*, qu'il ne l'avait été jusqu'alors par sa réunion avec ce dernier impôt sous la dénomination cumulative de contribution *mobilière*. L'erreur de cette assertion me paraît complète; en effet, le gouvernement entend bien garder (et l'amendement qu'il adopte de notre honorable collègue M. de Rambuteau en fait foi), il entend garder au seul titre d'impôt *mobilier* tout

l'impôt qui, depuis 40 ans, se payait sous les deux taxes *personnelle* et *locative*, et de plus il entend établir un impôt à part pour la tête de tout citoyen, et le tarif en est même dans le projet de loi. Ainsi l'impôt personnel, déterminé à tant par tête, est bien une aggravation qu'on n'aurait pas s'il restait ce qu'il a été jusqu'alors, c'est-à-dire la part de chaque citoyen dans la somme assignée au département qu'il habite.

A gauche : C'est évident.

M. **Gillon.** Les organes du gouvernement sont inaccessibles aux craintes qui nous oppressent à la seule pensée qu'un recensement général des habitants de ce vaste royaume va s'accomplir pour déterminer qui payera l'impôt personnel, et qui en sera exempt. Rassurez-vous, nous dit-on, si le contrôleur des contributions a un entraînement vers la sévérité, si l'intérêt public du Trésor le touche plus que l'intérêt privé des citoyens, il a près de lui le percepteur des contributions, qui ne souffrira pas aisément que des malheureux hors d'état de payer soient frappés de l'impôt personnel; pour lui, ce serait une source de désagréments que leur inscription, qui ne manquerait pas de tomber en non-valeur après maintes poursuites inutilement essayées pour avoir un payement forcé.

Ce langage ne me rend point la sécurité. De bonne foi, et en réfléchissant quelque peu à ma question, qui croira qu'entre 2 agents du fisc, le contrôleur et le percepteur, celui-ci soit constamment contre l'autre le soutien et le défenseur des citoyens qui seront frappés de l'infortune? Quel courage pour la vérité, quelle abnégation de soi-même, quel amour du prochain, supposerait une existence si honorablement employée? Et quand encore ce miracle moral s'accomplirait en tous lieux, pour tous les citoyens, et de la part de tous les percepteurs, souvenez-vous que ce ne sont pas eux qui jugent la question de soumission à l'impôt. Ce sont les préfets, ce sont les conseils de préfecture, et là, le contrôleur se trouvera plus puissant que le percepteur. Je le montrerai tout à l'instant même. Vainement on nous dit que le percepteur repoussera tous les noms qui n'engendreraient que des poursuites sans recouvrements préalables. Vérité populaire, mais vérité constante : *On croit aisément ce qu'on désire.* Les remises du percepteur, c'est-à-dire ses gains, s'accumulent en proportion des impôts qu'il encaisse pour l'Etat. Donc, il ne luttera pas à toute outrance contre l'insertion au rôle personnel, des hommes atteints de la gêne pécuniaire. On parle de frais. Quelle répugnance si grande éprouverait-il à les essayer? S'ils ont été inutiles en définitive, la charge n'en retombe pas sur lui; elle reste tout entière sur le Trésor public.

Mais venons au jugement qui décidera de l'insertion au rôle.

Contre les appréciations erronées des contrôleurs, quel recours? Le jugement du préfet? Comment se forme le jugement du préfet? Sur 50 ou 60,000 habitants et plus dont il faut que lui tout seul règle la valeur locative; sur les renseignements que lui fournit le directeur des contributions directes de son département. D'où ce directeur tire-t-il ces renseignements? De ses contrôleurs? Ne voilà-t-il pas vraiment les contribuables bien rassurés contre les erreurs, les incuries, l'ignorance, les préventions des contrôleurs qui se seront opiniâtrés à les comprendre dans le rôle de l'impôt personnel, puisque ces contribuables sont assurés de retrouver dans le cabinet du préfet les contrôleurs, non plus en personne, mais traduits et métamorphosés en notes, contre-notes, mémoires et procès-verbaux! (*Rires.*)

Si on me montre que la loi ménage aux contribuables qui se plaignent de trop payer un recours au conseil de préfecture, je n'en conçois pas plus de sécurité pour eux. Le conseil de préfecture n'est qu'un simulacre de justice. Je ne vois pas en lui un tribunal puisqu'il n'a pas même la publicité; je n'y vois pas des juges, puisque ses membres manquent de l'inamovibilité.

Si on cherche à me rassurer par le recours dernier au Conseil d'Etat, je garde encore toutes mes inquiétudes ; ce conseil, à son tour, est inaccessible à nos provinces par son éloignement et par les sacrifices qui seuls peuvent en faire ouvrir l'entrée et dans lesquels s'absorberait 20 et 30 fois l'impôt injuste contre lequel on porterait accusation. (*Très bien! très bien!*)

Maintenant, dégagé des objections qui avaient entouré notre opinion contraire à celle du gouvernement, je demande à MM. les ministres la permission de juger l'importante question de l'impôt personnel, à l'aide duquel ils veulent atteindre chaque tête, par le seul rapprochement de cet impôt avec les autres impositions qui composent le projet de loi. Un recensement général est indispensable. Ainsi, partout, la population sera présentée tout entière sur des tableaux remis aux officiers ministériels du fisc. Dans les villes industrielles où une population sans cesse flottante avait été négligée, elle va être supputée. Et ces nombres *fatals* de 5,000, de 10,000 qui entraînent des aggravations d'impôts vont s'attacher à des villes où déjà les charges publiques étaient au niveau de la résignation des citoyens. Dans les cités comme dans nos villages, cette revue de toutes les têtes atteignables par la taxe personnelle va soumettre à son poids environ 900,000 pères de famille, que leur chétive existence avait jusque-là dérobés à l'attention des agents fiscaux. Désormais ils payeront un tribut individuel; eux qui périraient de misère si le travail infatigable ne les nourrissait; eux qui n'ont de pain qu'au prix de leurs sueurs, ils apporteront à la caisse nationale pour l'impôt représentatif de leurs têtes, la même somme que l'homme doté de tous les dons de la fortune et de toutes les faveurs du pouvoir. Comme cette égalité numéraire est une disproportion extrême de charges! Pour le pauvre, le sacrifice reste sensible, jusqu'à ce que l'épargne persévérante ou le redoublement d'efforts industrieux ait ramené l'équilibre entre ses salaires et ses besoins.

Mais que fait au riche l'abandon d'une somme modique ? De ses immenses revenus, il ne donne pas même à l'Etat en retour de la protection qu'il en reçoit dans sa personne durant tout le cours de l'année, ce qu'il accorde en récompense du plus léger plaisir qui vient effleurer ses sens fatigués de voluptés. A la place de cette égalité absolue, il aurait fallu appeler l'égalité relative; c'est à cette condition que la justice se serait assise sur l'impôt personnel, et cette condition pouvait être accomplie en combinant cet impôt avec la taxe locative. Les pauvres y auraient trouvé un soulagement. Si mon souhait est un vain rêve, concluez-en au moins qu'il faut se garder d'autant plus soigneusement de les frapper à la fois de plusieurs charges nouvelles dont

chacune serait égale aux charges imposées aux plus riches.

Mais la justice ne s'écarte pas moins de cette autre contribution, qui va frapper en France 34 millions de portes et fenêtres au lieu de 20 millions jusqu'ici assujetties. Le faible rayon de lumière qui vient à travers le papier huilé éclairer l'échoppe ou le réduit de l'artisan, et diriger sa main laborieuse, lui coûtera autant que coûte au haut fonctionnaire ou à l'opulent rentier le grand jour qui transperce les glaces de sa fenêtre pour se réfléchir sur toute la magnificence d'un salon paré des chefs-d'œuvre des arts, et étincelant de toutes les symétries du luxe.

Nulle ouverture n'est restée cachée, en 1822, aux agents qui, de leurs yeux d'argus et les instructions *villéliennes* à la main, ont parcouru nos habitations. Ils ont porté dans les colonnes de leurs tableaux officiels les portes et fenêtres des bûchers, des buanderies, des fournils, voire même les œils-de-bœuf, les jours de souffrance, les ouvertures closes avec de simples volets, les châssis dormants, les châssis mobiles non vitrés, non garnis, ceux garnis de canevas, de toile, de papier; les portes des caves servant de magasins aux marchands, d'ateliers aux tisserands, aux vanniers et aux artisans du plus misérable étage: rapprochez cette longue et triste énumération du souvenir des fenêtres enchâssées de glaces brillantes, et des portes ornées de sculpture, et prononcez si, parce que ce contraste se présente en une même ville, les objets si disparates de prix et de jouissance ne devraient payer à l'Etat qu'un même impôt. Cette autre égalité sera douloureusement sentie par l'artisan qui jusqu'alors avait été épargné. Peut-être même n'est-il pas jusqu'à sa patente pour laquelle il devra un accroissement, parce que le recensement inexorable aura montré la population plus nombreuse. Empêchez donc la réunion soudaine de tant de charges nouvelles.

Ce n'est pas tout: un cadre plus vaste, d'une élasticité facile, et qui peut s'élargir dans la proportion des besoins les plus extrêmes du pays, nous est demandé pour notre armée, qui enfin sera purement nationale. Le projet de loi, vous le savez, est remis à l'examen de nos commissaires. Il est tel que, pour ne pas retenir durant 5 ans nos soldats sous le drapeau, et pour leur laisser libre, à certains intervalles, le retour au foyer domestique, la nécessité nous a été exposée par M. le ministre de la guerre d'ordonner, chaque année, des levées d'hommes si fortes par le nombre qu'à peine on verrait y échapper quelques jeunes citoyens autres que ceux que leur santé ou des malheurs de famille y soustrairaient. Le riche, la bourse d'or à la main, enverra à la caserne un homme qui tiendra lieu de son fils. Mais l'artisan, il fera encore à la patrie le sacrifice momentané du sien. Ainsi, toutes les parties de notre organisation des charges publiques se maintiennent plus rudes et tombent plus pesantes sur les divers échelons de la classe la moins aisée de notre vaste association politique. Elevez vos regards vers les rangs où l'aisance se répand, vers ceux où la fortune se prodigue, et la remarque toute contraire vous frappera de surprise. Ma bouche vous disait donc vrai quand j'annonçais que l'impôt personnel, que le projet de loi aggrave, se compliquait, pour les classes laborieuses, de charges nouvelles. Ces poids cumulés seraient trop lourds; la main prudente du législateur doit les tenir écartés: en laissant pour un avenir meilleur ces levées d'argent qui ne se peuvent consommer sans aggraver profondément la situation déjà souffrante des familles obscures, laborieuses, mais qu'il faut ménager comme l'un des grands nerfs du corps social.

Ajouterai-je une dernière réflexion? Quel pouvoir municipal exécutera ce travail pénible sur lequel s'asseoira le nouvel impôt personnel? Sera-ce celui à qui son influence expirante laisse à peine assez de force pour remplir les devoirs les plus vulgaires? Vous n'espérez pas de lui l'œuvre patiente, énergique que demandera la loi. Sera-ce le pouvoir municipal dont nous allons enfin fortifier notre pays? Dès son premier essor, veuillez m'en croire, ne le compromettez pas dans une action de si vastes et de si rudes détails. Gardez que les nouveaux élus de la municipalité, ou ne s'aliènent les suffrages par la rigueur d'une justice qui serait mal comprise, ou ne cherchent à les capter pour longtemps par une fausse popularité puisée dans des luttes journalières avec les agents des impôts publics ou les hauts fonctionnaires de l'ordre administratif.

Cependant s'il est vérité démontrée que quelques branches du revenu public ont besoin d'être rendues plus productives, pour remplacer ces sommes énormes que les impôts indirects n'amenaient au Trésor national qu'au milieu de souffrances inexprimables, ayez toute sécurité, ministres du roi; le dévouement de la France est inépuisable comme son existence est éternelle. Ne craignez pas de vous adresser à nous: quelque combinaison nous fournira les ressources égales aux besoins dont la conviction aura passé dans la conscience publique; mais une universelle et inflexible économie doit être notre premier auxiliaire. Il me tardait de faire cette franche déclaration.

Pour dire brièvement toute ma pensée, l'impôt par tête comme l'impôt mobilier par chaque maison me semblent possibles, justes même; ce principe du projet de loi est parfaitement rationnel, sauf quelques combinaisons qui doivent en adoucir l'application pour les citoyens malaisés; mais il y a péril dans sa mise à exécution avant que la classe pauvre ait été, par le bienfait du temps, allégée d'une partie du fardeau de souffrances qu'elle supporte, avant encore que des bases mûrement travaillées et certaines aient été placées par nos conseils d'arrondissement et de département, pour asseoir l'impôt locatif. C'est là que sont nos garanties constitutionnelles, et non pas dans les rapports des directeurs des contributions si souvent invoqués par le ministère, et qui ne sont et ne peuvent jamais être que des renseignements de bureau. Et ces bases que je demande, elles auront d'inébranlables appuis dans les vérités palpables du cadastre, qu'il sera si bien et si facile de prendre pour régulatrices de l'impôt locatif comme de l'impôt foncier. Voilà pour l'avenir; quant au présent, jamais remaniement d'impôts ne fut risqué en temps moins propice; songez, Messieurs, que l'on veut vous faire remuer une matière incandescente, bouillonnante des intérêts les plus irritants, qui peut faire éclat en mille et mille jets désastreux. Laissons reposer et s'asseoir les esprits, se consolider le nouvel état social, se développer nos plus essentielles institutions de municipalité; et alors, mais seulement alors, nous pourrons, sans imprudence, commander la résignation pour des impôts plus lourds et plus gênants, et dont le poids s'appesantirait sur ces classes plus péniblement laborieuses, qui sont comme les premières racines de la nation.

Jusqu'à un temps plus opportun, je vote contre tous les amendements et contre le projet de loi, qui tendent au changement des bases de l'impôt personnel et de l'impôt mobilier. (*Marques d'adhésion.*)

M. **Voyer-d'Argenson.** Si la Chambre veut m'accorder la parole pour présenter un amendement...

De toutes parts : La clôture! la clôture!

(La Chambre, consultée, ferme la discussion.)

L'article 1er, sous-amendé, est mis aux voix et adopté à une grande majorité.

La Chambre ordonne que cet article, avec les amendements et l'ensemble de la loi, seront renvoyés à la commission.

L'ordre du jour est la *continuation du rapport des pétitions.*

M. Thil, deuxième rapporteur, a la parole.

M. **Thil**, *deuxième rapporteur.* Le sieur Vyard, artiste peintre, demeurant à Paris, se plaint d'un prétendu *déni de justice.* Il expose que la dame Marie-Anne Vyard, sa tante, a remis à un homme de loi des titres de créances sur MM. de Clermont-Tonnerre, et que sur ces titres une condamnation de 30,000 francs a été obtenue. Le pétitionnaire ajoute que, lorsqu'il a voulu, en qualité d'héritier de sa tante, poursuivre le recouvrement du montant de cette condamnation, il n'a pu obtenir ni la remise des pièces, ni la date du jugement de condamnation. Il présente divers faits et entre dans quelques détails pour prouver que l'on retient indûment ses pièces, et qu'on le met ainsi dans l'impossibilité de poursuivre utilement ses débiteurs.

Votre commission a pensé que le sieur Vyard pouvait, s'il le jugeait convenable, poursuivre devant les tribunaux, et par les voies ordinaires, les personnes dont il croyait avoir à se plaindre, et que les faits, tels qu'ils étaient articulés, ne constituaient aucun déni de justice. Elle vous propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Néron jeune demande la suppression du traitement du clergé et l'établissement de bureaux de bienfaisance dans toute la France, pour faire aux pauvres la distribution du budget ecclésiastique. La demande du sieur Néron est repoussée par l'article 6 de la Charte; eût-elle été d'ailleurs de nature à mériter un sérieux examen, la commission n'aurait pas cru devoir s'y livrer, parce que la pétition est rédigée dans des termes inconvenants. J'ai l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Catillon, demeurant à Paris, demande que les ecclésiastiques employés dans l'instruction publique soient envoyés dans les communes qui manquent de curés. Il expose qu'après la rentrée en France du roi Louis XVIII, un grand nombre d'ecclésiastiques firent irruption dans les établissements d'instruction publique et en créèrent même de nouveaux. On avait dit : « Il faut une génération nouvelle à la France » et les prêtres se chargèrent de l'éducation de la jeunesse, se mirent aussitôt à l'œuvre pour former la *génération nouvelle.* Je sais, à la vérité, ajoute le pétitionnaire, qu'il n'est pas aussi agréable de se reléguer dans l'obscurité des campagnes, de vivre au milieu d'hommes pauvres et grossiers, que dans ces villes dont l'aspect riant et animé offre tant de distractions et de jouissances; mais je sais aussi que les choses de ce monde ne sont point du domaine du sacerdoce. Le pétitionnaire dit encore que plus de 1,600 ecclésiastiques occupent des fonctions dans l'instruction publique, tandis qu'ils devraient être, pour le bien de la morale et de la religion, employés dans les communes qui manquent de pasteurs.

Il n'est que trop vrai que depuis la Restauration on a cherché à corrompre les sources de l'instruction publique et à la faire tomber au pouvoir d'une congrégation qui, pendant plusieurs années, dissimula habilement ses projets et ne démasqua ses batteries que lorsque le moment lui parut favorable pour tout envahir. Cette congrégation adroite et persévérante eut bientôt de nombreux auxiliaires, et les ecclésiastiques parurent en foule dans les établissements d'éducation publique. Sous le prétexte de rendre facile la pratique de toutes les vertus et de pénétrer la jeunesse de la bienfaisante morale de l'Evangile, on préparait nos enfants au principe de l'obéissance passive, on les disposait à porter avec résignation le joug de cette société dont l'ambition n'a jamais connu de bornes.

Une ordonnance du 16 juin 1828, octroyée de mauvaise grâce et parce que force était de céder un moment à l'indignation qui éclatait de toutes parts, vint arrêter les envahissements dont on se plaignait avec amertume. Mais aussitôt, et pour que les jeunes lévites ne manquassent point à nos divins mystères on s'empressa de créer 8,000 demi-bourses qui devaient nous coûter 1,200,000 francs et faire rentrer une multitude de nouveaux adeptes dans les séminaires. On sait d'ailleurs avec quelle douceur, quel abandon, l'ordonnance fut exécutée. Aussi le même esprit continua toujours, et dans les collèges une influence bien connue excitait et multipliait les affiliations.

Quoique l'ordonnance du 16 juin n'ait pas frappé avec vigueur, elle a été violemment attaquée, et plus que jamais on a développé le projet conçu depuis longtemps, de renverser nos institutions et de nous ramener au régime du bon plaisir et à la mansuétude du pouvoir absolu.

Heureusement notre Révolution et la raison publique ont fait justice des maximes ultramontaines, et tout nous garantit qu'une funeste tendance ne compromettra plus l'instruction publique. Doréuavant les prêtres étrangers aux intrigues et au machiavélisme d'une politique jésuitique seront livrés tout entier aux fonctions du sacerdoce; ils s'empresseront, nous n'en doutons pas, d'aller prêcher l'Evangile dans les communes qui manquent de pasteurs. Ainsi, les vœux du pétitionnaire seront accomplis, et les inconvénients qu'il a signalés disparaîtront. Votre commission a pensé que, dans l'état actuel des choses, il n'y avait lieu de provoquer aucune mesure sur la pétition du sieur Catillon, et en conséquence elle vous propose de passer à l'ordre du jour.

M. **Isambert.** Je demande le renvoi de la pétition au ministre de l'instruction publique et des cultes. On a parlé de l'ordonnance du 16 juin 1828. Je suis fondé à croire qu'elle n'a pas reçu son entière exécution. Le dernier ministère n'a point exigé que les chefs des établissements religieux lui envoyassent des déclarations par écrit et individuelles des professeurs et chefs d'institution. On a toujours négligé de se confor-

mer à ce qu'exigeaient sur ce point les ordonnances de 1828; je crois même qu'aujourd'hui elles ne sont pas encore exécutées, si j'en juge par la multitude d'ecclésiastiques qui sont restés dans l'instruction publique. Je puis citer un fait: dans mon département (Eure-et-Loir), il existe un établissement d'instruction publique qui a été autorisé postérieurement aux ordonnances; il est composé entièrement d'ecclésiastiques, il n'y a pas un seul laïque. Dans le ressort de l'Académie d'Aix, tous les hauts fonctionnaires sont ecclésiastiques, le recteur, le censeur.

M. **Laugier de Chartrouse.** Le recteur n'est pas ecclésiastique.

M. **Isambert.** Il est possible qu'il ait été changé depuis la Révolution de juillet; mais j'atteste qu'auparavant toutes les notabilités de l'Académie d'Aix étaient ecclésiastiques.

M. **Alexis de Noailles.** Aucune loi ne le défend.

Voix diverses à droite: Quelles sont ces lois? citez-les?

M. **Isambert.** Il existe des lois non rapportées qui excluent les ecclésiastiques de l'enseignement public. (*Murmures et agitation à droite.*) Je ne demande pas que ces lois soient remises en vigueur, mais je fais remarquer qu'elles n'ont pas été formellement rapportées. Ce que je demande, c'est qu'on examine avec beaucoup d'attention le personnel des diverses Académies, et qu'à l'avenir, on rende à l'exercice du culte des ecclésiastiques qui cumulent des traitements comme membres de l'Université et comme ecclésiastiques; je demande que le ministre fasse cesser, autant que possible, cet ordre de choses.

M. **Mérilhou**, *garde des sceaux.* Ayant eu l'honneur d'être chargé pendant deux mois du ministère de l'instruction publique et des cultes, je crois devoir, en l'absence de mon successeur...

Voix diverses : Il est présent.

M. **Mérilhou**, *garde des sceaux.* Je le croyais absent.

M. **Barthe**, *ministre de l'instruction publique.* Je suis arrivé vers la fin du discours; j'étais retenu par d'autres devoirs.

Je vais donner à la Chambre quelques explications, qui, je l'espère, lui prouveront que le gouvernement n'est pas resté en arrière de ses devoirs.

Il est très vrai qu'à l'époque de la Révolution de juillet, les ordonnances du 16 juin 1828 n'avaient pas été complètement exécutées.

M. **de Vatimesnil.** Je demande la parole.

M. **Barthe**, *ministre de l'instruction publique.* Permettez : je dois ajouter que, quoiqu'elles n'eussent pas été complètement exécutées, j'ai trouvé dans les dépôts de mon ministère, la preuve que les anciens ministres du roi n'avaient perdu aucun instant, et qu'ils s'étaient efforcés avec une noble persévérance d'arriver à cette exécution. L'observation que je faisais n'avait pas pour objet d'accuser ceux qui m'avaient précédés dans ce ministère, mais seulement d'établir que leur pouvoir n'avait pas été en harmonie avec leurs désirs dans toutes les circonstances relatives à ces ordonnances. Je puis assurer que depuis lors les ordonnances du 16 juin ont été complètement exécutées, en ce sens qu'on a procédé à la clôture des petits séminaires, lorsqu'on n'a pas pu obtenir des évêques la déclaration individuelle des professeurs, portant qu'ils n'appartenaient à aucune congrégation non autorisée.

Un second fait doit également trouver place dans mes explications. Le gouvernement du roi, aussitôt après la Révolution de juillet, s'est mis en mesure d'examiner quelles étaient les congrégations illégales qui se trouvaient encore en pleine activité; la congrégation, connue sous le nom d'*Association des prêtres de la mission de France*, avait été autorisée par une ordonnance de septembre 1816. On a reconnu que cette association, autorisée illégalement, je le déclare dans mon opinion, avait reçu d'une manière plus illégale encore une dotation, une attribution dont il est impossible de déterminer le véritable caractère, mais qui mettait cette société en possession de l'immeuble connu sous le nom de *Mont-Valérien.* Cette attribution était contraire à toutes les lois existantes sur les domaines nationaux. Dès l'instant où cette illégalité a été constatée, le gouvernement du roi a pris les mesures que la loi elle-même indiquait en pareil cas, et c'est, sur mon rapport, qu'a été rendue l'ordonnance du 25 décembre dernier, qui rapporte ces ordonnances illégales.

Quant à l'assertion, émise à cette tribune, que des ecclésiastiques cumulaient les fonctions de l'enseignement avec les fonctions ecclésiastiques, c'est un fait dont, je dois le déclarer à la Chambre, deux mois de gestion du ministère des cultes ne m'ont donné aucune connaissance.

M. **le Président.** La parole est à M. Jules de La Rochefoucauld.

M. **Laugier de Chartrouse.** J'ai demandé la parole ; je n'ai qu'un mot à dire.

M. **le Président.** J'avais bien entendu interrompre, mais non pas demander la parole.

M. **Jules de La Rochefoucauld.** Je demande, Messieurs, que l'on passe à l'ordre du jour sur la pétition qui nous occupe.

Toute délicate que soit la question dont on voudrait occuper la Chambre, il faut savoir l'aborder franchement, sans craindre de blesser les petites passions du moment, devant un devoir de conscience; nous ne savons craindre aucune considération.

Le clergé, je le sais, j'en conviens le premier, a exercé un moment une fatale influence: il a changé son ministère de paix et d'union en un ministère politique. Jaloux d'exercer de l'influence sur nos affaires, il a pris part à nos débats parlementaires, et a diminué par conséquent son influence morale. Mais aujourd'hui la question est changée, chacun a repris sa véritable place, et par la raison que j'aime la liberté, je l'aime, et je la demande pour tout le monde. Messieurs, nous discuterons bientôt la loi sur les écoles primaires, et alors nous y aurons à examiner la grave question que soulève cette pétition.

Rappelons-nous et disons-le souvent, nous ne voulons d'exagération dans aucun sens, mais justice pour tous.

Je vote pour l'ordre du jour. (*Marques d'adhésion.*)

M. **de Vatimesnil.** Ce qui vous a été dit par M. le garde des sceaux sur l'inexécution des ordonnances du mois de juin m'a porté à demander la parole. Les ordonnances du mois de juin, auxquelles je m'honore d'avoir concouru, ont été rendues, ainsi que le porte le préambule, à l'effet de pourvoir à l'exécution des lois du royaume. Je le déclare à cette tribune, et je ne crains pas d'en accepter la responsabilité, si nous n'avions pas fait exécuter les ordonnances du mois de juin, nous aurions été coupables, quels que fussent les motifs qui nous en eussent empêchés; car notre devoir alors eût été de nous retirer. Mais ces ordonnances, en ce qui me concerne, et je puis dire, en ce qui concerne mes collègues, ont été franchement et pleinement exécutées.

A mon égard, d'après ces ordonnances, je devais obtenir de tous les fonctionnaires de l'Université la déclaration qu'ils n'appartenaient à aucune congrégation religieuse non autorisée par les lois du royaume. J'ai obtenu de tous les fonctionnaires de l'Université, sans aucune exception, ces déclarations qui étaient fort volumineuses, ce qui ne m'a pas empêché de les faire comparer une à une avec le tableau des membres de l'Université; et je déclare qu'il n'y en a pas un seul qui n'ait fait sa déclaration.

A l'égard des petits séminaires, j'avais donné aux recteurs des Académies des instructions, afin qu'ils s'assurassent si les ordonnances avaient été pleinement exécutées dans les petits séminaires. Il m'est parvenu deux rapports, l'un de l'Académie de Rouen, l'autre de l'Académie de Toulouse, qui constataient que les ordonnances n'avaient pas été exécutées au séminaire de Pamiers et à celui du Mont-des-Malades près de Rouen. Ces deux établissements ont été immédiatement fermés. Dans le diocèse de Chartres, l'évêque a fermé volontairement le petit séminaire, de sorte qu'il n'y a pas eu à examiner si les ordonnances avaient été exécutées.

Vous voyez, Messieurs, que le ministère, dont j'ai fait partie, a franchement, a consciencieusement exécuté les ordonnances du mois de juin.

Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour répondre quelques mots à ce qui a été dit sur les ecclésiastiques chargés de l'enseignement.

Il n'est dans le droit d'aucun membre de cette Chambre de proposer des exclusions contre une classe de citoyens qui n'est pas exclue par la loi. Que le ministre de l'instruction publique, à la sagesse duquel je rends hommage, examine si tel ecclésiastique doit ou non conserver ses fonctions universitaires, nous le concevons, et nous acceptons avec une entière confiance les décisions qu'il pourrait prendre à cet égard; mais, quant à l'exclusion formelle, il n'y a que le législateur qui ait le droit de la prononcer. (*Marques d'adhésion.*)

M. **Mérilhou,** *garde des sceaux.* La bonté avec laquelle la Chambre a bien voulu m'écouter m'impose le devoir d'ajouter un fait qui prouvera que je n'ai point entendu inculper le ministère auquel a appartenu M. de Vatimesnil. J'ai été à même, mieux que personne, de reconnaître tout ce que ce ministère a fait pour l'exécution des ordonnances et pour rentrer dans le système de la légalité. Pendant les deux mois que j'ai passés au ministère de l'instruction publique, j'ai pu apprécier les services qu'il a rendus au pays, et nul ne lui rend plus de justice que moi, qui tiens à honneur d'être un de ses plus anciens amis.

Mais voici le fait que j'ai avancé; il n'a rien qui puisse incriminer le ministère dont M. de Vatimesnil a fait partie. Il y a eu depuis un autre ministère, celui qui a été renversé par la Révolution de juillet. J'ai Rannoncé que, malgré les efforts de M. de Vatimesnil, les ordonnances n'avaient pas été complètement exécutées à l'égard des petits séminaires, et la preuve la plus forte que j'en puisse donner, c'est que j'ai été dans le cas d'ordonner la clôture de 2 ou 3 petits séminaires, pour lesquels les évêques n'avaient pas voulu donner une déclaration individuelle, se renfermant dans un droit prétendu de déclaration collective donné au nom des professeurs. M. de Vatimesnil avait comme moi entendu la loi sur ce point; il avait exigé des déclarations individuelles. Alors, j'ai rempli le devoir que la loi m'imposait, j'ai fait fermer ces établissements.

M. **Laugier de Chartreuse**. Dans la position humble où je suis placé, il ne m'appartient pas d'apporter de nouvelles lumières après les deux ministres que vous avez entendus. Je me bornerai à relever un fait avancé par un honorable député. Le recteur de l'Académie d'Aix n'a jamais été un ecclésiastique. L'ancien recteur est encore en place; il est connu par ses opinions constitutionnelles et par son dévouement à la cause de la liberté. Je n'ai pas à le défendre: seulement j'ai dû attester un fait qui est à ma connaissance.

M. **Isambert.** Le petit séminaire du département d'Eure-et-Loir a été fermé en 1828, parce que l'évêque de Chartres n'a pas voulu se soumettre aux ordonnances. Qu'a-t-on fait après le 8 août 1829? On a changé le petit séminaire en un établissement universitaire. L'établissement s'est trouvé composé de la même manière et a continué d'avoir les mêmes élèves. Un cours de théologie a été dissimulé sous le titre de cours de philosophie. (*Rires.*) On dit la messe tous les jours dans cet établissement. (*Violents murmures...*)

Voix diverses : Et pourquoi pas?... Peut-on être ainsi intolérant?

M. **Isambert.** Je ne dis pas les dimanches.

M. **Alexis de Noailles.** Et pourquoi pas tous les jours?

M. **Isambert**. Ce qu'il y a de certain, c'est que rien n'est changé, et que c'est le petit séminaire d'autrefois sous un titre frauduleux. En disant que les ordonnances du mois de juin 1828 n'avaient pas été complètement exécutées, je n'ai entendu adresser aucun reproche à M. de Vatimesnil qui était alors ministre de l'instruction publique; c'est à son collègue, le ministre des cultes (M. Feutrier, évêque de Beauvais), que l'on pourrait attribuer cette inexécution.

Je reconnais qu'aucune exclusion ne saurait être prononcée contre une classe de citoyens qu'en vertu d'une loi. Sans doute, c'est pour cela que nous ne réclamons pas la séparation absolue entre les fonctions ecclésiastiques et les fonc-

tions universitaires; mais il y a incompatibilité naturelle (*Murmures à droite.*) entre les fonctions sacerdotales et la qualité de membre du corps enseignant. Les ecclésiastiques feraient beaucoup mieux de remplir leur ministère apostolique, que de se livrer à l'enseignement universitaire. Si on les autorise à se faire professeurs, il est évident que l'instruction ne sera pas nationale. (*Les murmures augmentent.*) Il y a des décrets particuliers qui, sans exclure positivement les ecclésiastiques de l'enseignement, les en excluent de fait, puisque ces décrets soumettent les établissements d'instruction à une espèce de discipline militaire qui n'est point du tout d'accord avec l'instruction religieuse. Je persiste à demander le renvoi de la pétition au ministre de l'instruction publique. (*Agitation...*)

Voix au centre : C'est blesser la liberté des cultes!

M. **Odilon Barrot**. Il est difficile d'aborder avec calme de pareilles matières. Il fut un temps où l'on a professé, dans cette enceinte, l'opinion que l'instruction publique appartenait de droit aux ministres du culte; qu'il y avait dans l'instruction quelque chose d'essentiellement religieux, qui en faisait le patrimoine nécessaire du clergé. Cette opinion a dû être professée, soit dans les écrits, soit à la tribune avec la même liberté que toute autre opinion. Aujourd'hui l'on vient d'émettre des idées diamétralement opposées : on vient de dire que le clergé, par une sorte d'incompatibilité puisée dans la nature des choses, devrait être exclu de l'enseignement. Cette opinion doit jouir de la même liberté que l'opinion contraire qui était naguère soutenue à cette tribune; cependant je crois que ni l'une ni l'autre ne doivent être admises d'une manière absolue. L'une et l'autre opinion attireraient de très graves dangers pour notre ordre social. (*Très bien! très bien!*)

Il y a deux manières de compromettre le pouvoir spirituel avec le pouvoir temporel. La première est d'attribuer au clergé des privilèges, des pouvoirs civils et des pouvoirs spirituels; la seconde est de le frapper d'exclusion.

Voix de la droite : Très bien!

M. **Odilon Barrot**. C'est de ces deux manières que l'on peut établir entre le spirituel et le temporel une confusion déplorable.

La raison, la sagesse nous enseignent donc la marche que nous devons suivre : c'est de ne point attribuer au clergé les privilèges qui lui donneraient une participation dans les pouvoirs civils de la société, et de ne point le frapper d'une exclusion qui le mettrait hors du droit commun.

Et puisque nous sommes sur cette matière de l'enseignement, je dirai qu'il est également dangereux de professer que l'instruction appartient de droit, et à l'exclusion de tous autres, au clergé, et de prétendre que le clergé doit être exclu de l'enseignement. Une instruction civile, nationale, a été établie. Le moment n'est pas venu de discuter l'étendue de ce pouvoir, ni de concilier cette institution avec les principes de la liberté, avec les droits de la famille et ceux de la municipalité. Ce moment arrivera bientôt. Nous avons pleine confiance à cet égard dans les promesses que le ministre des cultes nous a données; mais toujours est-il que nous n'avons à nous occuper de la question de l'enseignement de la part du clergé que sous des rapports purement humains. Toutes les fois qu'un ecclésiastique, et j'espère que les exemples en seront nombreux, présentera les garanties de patriotisme, de légalité, de science, l'éducation de nos enfants lui sera confiée, non parce qu'il est ecclésiastique, mais parce qu'il est probe, savant, bon patriote. L'article 6 de la Charte, dont on voulait abuser, a reçu une autre rédaction; les anciennes prétentions ne sauraient plus être renouvelées. Les ecclésiastiques n'ont plus de privilèges à réclamer, mais ils ne courent pas non plus le risque d'être frappés d'exclusion.

Il y a une question spéciale et plus compliquée, c'est celle des petits séminaires; ils ont été mis en dehors de l'Université, ils ont été placés sous la juridiction spéciale des évêques; mais des ordonnances ont fait rentrer cette partie de l'instruction sous l'influence et la direction de l'autorité civile. Il n'y a plus d'abus à craindre, nous ne saurions concevoir aucune espèce d'incertitude pour l'avenir.

Je ne suis monté à cette tribune que pour arrêter les principes sur cette matière extrêmement délicate. Dès le moment où nous rentrerons dans le droit commun, où nous verrons les ministres du culte s'enfermer dans leur véritable mission, nous ne nous occuperons pas d'eux, ni pour leur donner des privilèges, ni pour les frapper d'exclusion. Nous aurons dans l'ordre et la liberté une garantie et des sûretés que nous ne trouverons pas dans un système contraire. (*Marques générales d'adhésion.*)

M. **Barthe**, *ministre de l'instruction publique et des cultes.* Une question de principe s'est élevée, il est naturel que le gouvernement exprime sa pensée. Ainsi que vient de le dire l'honorable préopinant, l'article 6 de l'ancienne Charte avait porté ses exigences dans l'enseignement. Ainsi le clergé catholique revendiquait exclusivement pour lui la direction de l'enseignement. Il est nécessaire de faire sortir les bases de l'enseignement de l'application de ce principe d'une loi qui n'existe plus. Il ne peut plus être question, d'après la Charte nouvelle, de savoir si l'enseignement sera placé désormais sous la direction des ministres du culte, sous la direction d'une classe privilégiée. D'un autre côté, le titre que confère un ministère sacré ne peut être un motif d'exclusion. Le gouvernement, en donnant des emplois, n'examinera jamais que la capacité relative des individus. A ses yeux, une croyance ne sera pas un titre d'exclusion. Voilà nos principes, nous ne nous en écarterons jamais : c'est ainsi que le veut la liberté de conscience et cette égalité de tous les citoyens consacrées par la Charte nouvelle.

De toutes parts : Très bien! très bien!... Aux voix!

(L'ordre du jour, ayant la priorité, est mis aux voix et adopté.)

La séance est levée à six heures.

Ordre du jour du lundi 24 janvier.

A une heure, séance publique.

Suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif aux contributions personnelle

et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes.

Commission chargée de l'examen du projet de loi sur les représentations théâtrales.

1er *Bureau*. M. le baron Daunant.
2e — M. His.
3e — M. Etienne.
4e — M. Viennet.
5e — M. Puvis.
6e — M. Devaux.
7e — M. le comte de Laborde.
8e — M. de Cassaignolles.
9e — M. le comte de La Rochefoucauld (A.)

Commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à autoriser la ville de Paris à contracter un emprunt.

1er *Bureau*. M. le comte de La Riboisière.
2e — M. le baron Dupin.
3e — M. le baron Hély-d'Oissel.
4e — M. Firmin Didot.
5e — M. le comte de Lameth.
6e — M. Augustin Périer.
7e — M. Salverte.
8e — M. le colonel Grouchy.
9e — M. Bailliot.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CASIMIR PÉRIER.

Séance du lundi 24 *janvier* 1831.

La séance est ouverte à une heure et demie.
Le procès verbal est adopté.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur la loi des contributions personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes.*

M. **le Président**. La commission a fait un article séparé des deux paragraphes adoptés par la Chambre dans la séance de samedi, de sorte qu'en définitive, l'article 1er de la loi serait ainsi conçu :

CHAPITRE Ier.

De la taxe personnelle.

« Art. 1er. A compter du 1er janvier 1831, l'impôt personnel sera séparé de la contribution mobilière : il deviendra l'objet d'une taxe distincte pour laquelle il ne sera pas assigné de contingent aux départements, arrondissements et communes.
« La contribution mobilière continuera d'être un impôt de répartition. »

M. **de Gaujal** propose de mettre, après le 1er paragraphe de l'article, le paragraphe suivant :
« Néanmoins, il ne pourra être réparti que par le maire de la commune, assisté des répartiteurs. »
Cet amendement est-il appuyé ? (*Non! non!... Oui!*)

M. **Lepeletier d'Aunay**. C'est le système de la commission ; cette disposition se trouve dans un article subséquent.

M. **le Président**. Un déplacement est toujours un amendement ; je dois mettre celui-ci aux voix, s'il est appuyé.
(L'amendement de M. de Gaujal est rejeté.)

M. **le Président**. Avant de donner lecture de la nouvelle rédaction de l'article 2 présenté par la commission, je dois savoir si elle est adoptée par le gouvernement ; s'il n'en était pas ainsi, je serais obligé de lire aussi l'article 2 du projet de loi.

M. **Thiers**, *commissaire du gouvernement*. Le gouvernement adopte la rédaction nouvelle de la commission, sauf un changement à l'avant-dernier paragraphe.

M. **Voyer-d'Argenson**. Avant qu'on arrive à l'article 2, je ne puis m'empêcher de faire remarquer que ce travail de la commission, qui ne nous a été distribué que ce matin à 11 heures...

Plusieurs voix : Il l'a été hier.

M. **Voyer-d'Argenson**... est bien misérablement rédigé. Je lis en tête : CHAPITRE Ier : *De la taxe personnelle*, et l'article 1er parle de la contribution mobilière. Il me semble qu'on aurait pu avoir assez de patience pour n'insérer cette disposition qu'au chapitre suivant, qui a pour titre : *De la contribution mobilière.*

M. **le Président**. Je ferai observer à M. d'Argenson que c'est lors de la discussion de l'article 1er que son observation devait être présentée.

M. **Voyer-d'Argenson**. Il n'était pas possible de s'expliquer.

M. **le Président**. Je pense que ce n'est pas au président que ces paroles s'adressent.

M. **Voyer-d'Argenson**. Oh ! non, M. le Président.

M. **Jacquinot-Pampelune**. L'observation de M. d'Argenson est parfaitement juste. Le titre du *chapitre* Ier n'est pas en harmonie avec le 2e paragraphe de l'article 1er. Je respecte la chose votée ; mais il me semble que ce paragraphe pourrait être transporté à l'article qui commence le chapitre II.

M. **Voyer-d'Argenson**. Avant-hier la Chambre a renvoyé à la commission, l'article n'était donc pas définitivement voté.

M. **le Président**. Je dois faire observer à M. d'Argenson que l'article 1er se composait d'abord de 3 paragraphes ; la Chambre, après avoir adopté le premier de ces 3 paragraphes et la première phrase du second, a renvoyé le tout à sa commission ; mais l'article 1er est réellement celui qui a été adopté.
Actuellement fait-on, par amendement, la proposition de transporter le deuxième paragraphe au chapitre II ?

M. **Saunac**, *rapporteur*. La commission con-

sent à la translation proposée par M. Jacquinot-Pampelune.

(La Chambre, consultée, ordonne la transposition.)

« Art. 2. La taxe personnelle sera établie sur chaque habitant français de tout sexe, jouissant de ses droits, et qui ne serait pas réputé indigent, et sur tout habitant non français résidant depuis 6 mois dans la commune.

« Seront considérés comme jouissant de leurs droits les garçons et filles ayant un revenu personnel; les garçons et les filles exerçant une profession, lorsqu'ils auront un établissement distinct de celui de leur père et mère, ou s'ils sont sujets à la patente; les veuves et les femmes séparées de leur mari.

« Seront de droits réputés indigents tous ceux dont le revenu ou le salaire journalier ne sont pas au-dessus du taux de la journée de travail fixé pour l'impôt dans leur commune.

« L'état des imposables sera dressé par le contrôleur des contributions directes, communiqué au conseil municipal qui désignera les personnes susceptibles d'être assimilées aux indigents. La délibération sera soumise au préfet, pour être approuvée ou modifiée.

« L'impôt personnel est dû dans la commune du domicile réel. »

M. **de Las-Cases** propose de remplacer cet article en totalité par le suivant :

« Tous les individus imposés à la contribution mobilière seront passibles d'une taxe personnelle.

« Les garçons et les filles ayant un revenu personnel, habitant chez leurs parents, et tous autres individus qui n'ont point de loyer en leur nom, et qui cependant doivent être soumis à la taxe personnelle, seront désignés par les maires et répartiteurs.

« La contribution mobilière continuera, etc. »

M. **Emmanuel de Las-Cases.** Mon amendement a pour objet de laisser aux répartiteurs et aux conseils municipaux la confection des rôles qui doivent indiquer ceux qui payent la contribution mobilière et même ceux qui ne la payent pas. Puisque dans votre sagesse vous avez décidé que le mode de quotité serait substitué au mode de répartition, quant à l'impôt personnel, il reste à chercher les moyens de rendre la perception plus facile pour les contribuables et plus avantageuse pour le Trésor.

Ici, deux questions viennent se présenter. La loi déterminera-t-elle le cas d'indigence, ou bien, en cas d'indigence, sera-t-il déterminé par les conseils municipaux et les répartiteurs? La confection des rôles pour le prélèvement de la contribution personnelle sera-t-elle laissée aux agents du Trésor ou aux conseils municipaux et aux répartiteurs ?

Quant à la première question, je crois que sa solution est d'une très haute importance. L'article 2 porte : « Seront de droit réputés indigents, tous ceux dont le revenu ou le salaire journalier ne sont pas au-dessus du taux de la journée de travail fixé pour l'impôt dans leur commune. » Or, quel est l'individu en France qui ne gagne pas pour sa journée 1 fr. 50, ou 1 franc ou 80 ou 70 centimes ? La loi déclare donc qu'il n'y a pas d'indigents en France ? Elle ajoute : « L'état des imposables sera dressé par le contrôleur des contributions directes, communiqué au conseil municipal, qui désignera les personnes susceptibles d'être assimilées aux indigents. »

Ainsi, les agents du fisc se trouveront en regard et en contact avec le conseil municipal et les répartiteurs. Mais ceux-ci seront engagés par leur position même à soustraire le plus d'individus possible à la liste des contrôleurs (car ils sont les défenseurs nés des communes) ; et cette position résultera du changement même du mode de contribution, parce que, dans le système de quotité, ce que l'un ne paye pas ne retombe point à la charge des autres. Mais l'agent du Trésor sera là, la loi à la main ; le droit sera pour lui, et pour peu qu'il y ait quelque autre sujet de discordance entre eux et l'administration communale, dans quel état ne se trouveront pas les communes de France? Et cela dans un moment où nous sommes intéressés à voir le calme, l'ordre et la paix régner dans toute la France, parce que l'ordre est une source d'union, et que notre force dépend de notre union.

Quant à la seconde question, je n'hésite pas à me prononcer pour une solution qui laisserait aux conseils municipaux et aux répartiteurs la confection des rôles. En maintenant le mode de répartition pour l'impôt mobilier, vous laissez entre les mains des conseils municipaux les rôles déjà tout confectionnés qui portent les citoyens imposés à la contribution mobilière ; ces rôles se trouveront naturellement entre les mains des répartiteurs. Resterait à désigner les personnes qui, ne payant pas l'impôt mobilier, seront seulement astreintes à la contribution personnelle. Le nombre en est peu considérable. Un honorable collègue m'a fait observer *qu'elles se trouveraient* déjà inscrites sur les rôles de la garde nationale ; mais il me semble que les rôles de la garde nationale devront au contraire se former d'après les rôles de la taxe personnelle; car on ne paye pas la taxe personnelle parce qu'on est de la garde nationale ; mais on est de la garde nationale parce qu'on paye la taxe personnelle. Si la confection des rôles est laissée aux agents de l'autorité, les chefs des communes, par la raison que j'ai indiquée plus haut, auront une espèce d'intérêt à soustraire à ces rôles le plus qu'ils pourront de contribuables. Si on laisse au contraire les rôles au soin des conseils municipaux et des répartiteurs, ceux-ci seront intéressés, pour ne point donner lieu à réclamations, à mettre sur les rôles toutes les personnes qui réellement doivent supporter la contribution personnelle, et ils laisseront en dehors de ces rôles celles qui véritablement ne peuvent la payer.

Je crois que mon amendement rendrait plus fort le nombre des personnes payant la contribution personnelle, puisque les listes seraient laissées aux soins d'individus ayant plus de connaissance du pays, et qu'il joint à cet avantage celui d'éviter tout contact entre les agents du Trésor et les contribuables.

M. **Saunac**, *rapporteur*. La commission avait pensé que, par l'amendement introduit à l'article du gouvernement, elle laissait la plus grande latitude, quant aux citoyens qui, à titre d'indigents, doivent n'être pas portés sur la liste des contribuables à la taxe personnelle. M. de Las-Cases vous a dit qu'il n'y avait pas d'individu en France qui retirât de son travail un prix inférieur aux taux fixés dans la loi, et qu'ainsi, comme il n'y aurait pas d'indigents, le paragraphe était inutile ; mais nous pensons qu'il est des contrées très importantes de la France où le prix

de la journée est encore inférieur à celui qui est fixé pour l'impôt dans leur commune; le taux le plus bas est celui de 70 centimes, et ce taux est encore supérieur, dans la Bretagne, au prix de la journée ordinaire. Et d'ailleurs, la commission n'a pas entendu que les individus seuls dont le prix de journée n'atteindrait pas ce taux seraient indigents, puisque, dans l'un des paragraphes, il est dit que les conseils municipaux fixeront la liste de tous les individus qu'ils jugeront devoir être regardés comme indigents. Je crois que l'amendement de M. de Las-Cases doit être écarté.

Quant à ce que l'honorable membre a dit sur la contribution mobilière, je demande qu'il me soit permis de n'y répondre que lorsque nous serons arrivés au chapitre de la loi qui concerne cette contribution.

Il pense que ce sont les répartiteurs qui doivent être chargés de la confection des rôles, et nous, nous croyons que si ce soin doit leur être laissé. quand il s'agit d'impôt de répartition, il n'en saurait être ainsi pour un impôt de quotité.

M. **Voyer-d'Argenson**. Je vous prie de considérer dans quelle singulière route on s'engage, en faisant de la contribution personnelle une taxe de quotité. Vous ne voulez pas, sans doute, qu'on exerce l'inquisition sur nos fortunes pour cette taxe, et nous voilà, d'après un des paragraphes de l'article 2, dans la nécessité de l'exercer sur la fortune des malheureux journaliers. Dans le tarif, vous fixez le plus faible taux de la journée de travail à 70 centimes pour les communes de moins de 5,000 âmes. Mais s'agit-il du prix le plus élevé de la journée ou du prix moyen?

M. **Saunac**, *rapporteur*. Il s'agit du prix moyen.

M. **Voyer-d'Argenson**. S'il s'agit du prix moyen, nous avons intérêt, pour favoriser nos commettants, à élever le plus possible la journée de travail, car, plus elle sera élevée, plus il se trouvera d'individus exempts de la taxe.

Je ferai remarquer ensuite à la commission qu'elle n'a pas assez clairement exprimé ce que vient de dire M. le rapporteur. Les mots: *qui peuvent être assimilés aux indigents* ne me semblent pas assez précis et je voudrais une rédaction plus claire.

Je demande encore qu'on supprime cette disposition qui ordonne de soumettre à l'approbation du préfet les listes dressées des indigents; je crois que les conseils municipaux doivent avoir à cet égard souveraineté de décision.

Il me semble que l'amendement de M. de Las-Cases détruit les objections que je viens de faire, mais il ne pourrait être adopté qu'avec une rédaction plus complète.

M. **Prunelle**. Par une raison que j'ai donnée l'autre jour, la confection des rôles pour la contribution personnelle ne saurait être faite par les contrôleurs, qui ne connaîtront pas les cotisables, et qui ne peuvent connaître que ceux qui sont déjà imposés à la contribution mobilière. S'ils doivent en connaître d'autres que les derniers, ils ne les connaîtront nécessairement que par les renseignements des maires.

Le troisième paragraphe renferme une disposition empruntée à la loi de 1791, et qui n'a jamais pu être exécutée, parce que les listes d'indigents sont très difficiles à faire. La journée d'un ouvrier ne compte pas seulement par les jours où il est employé, elle compte aussi pour les jours où il ne l'est pas. Ainsi, il y a des ouvriers, par exemple les maçons, les peintres, qui ne sont pas employés à certaines époques; il faut leur tenir compte du temps pendant lequel ils ne peuvent travailler.

(Ici l'orateur présente, en se tournant vers la droite, de nouvelles observations qu'il nous devient impossible de saisir; plusieurs membres placés sur les bancs de la gauche se plaignent aussi de ne pas entendre.)

M. **Baudet-Lafargue**. Je viens appuyer l'amendement de M. de Las-Cases. L'article 2 de la Charte porte que tous les Français contribueront, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat; or, il faut que quelque chose détermine cette fortune, et la contribution mobilière est le seul moyen de déterminer si un Français a d'autre fortune que ses bras.

M. **Saunac**, *rapporteur*. S'il n'est question que du principe, il est adopté; s'il est question du taux de l'imposition, c'est lorsque nous serons arrivés à l'article 4 que nous devons traiter cette question.

Je répondrai à l'objection de M. Prunelle, qu'on ne peut pas abandonner la formation des rôles pour un impôt de quotité, aux répartiteurs non plus qu'aux conseils municipaux, parce que demander à ceux qui doivent l'impôt de le régler, c'est vouloir qu'il soit nul.

Je dois dire ensuite, relativement aux considérations qu'il a faites sur ce qu'on devait entendre par le prix de journée, que la commission n'a entendu parler que du taux moyen. Les conseils municipaux, devant dresser la liste de tous les indigents, pourront considérer comme tels les individus qui ne gagneraient pas par jour, terme moyen, un prix égal à celui qui serait fixé par la commune.

M. **de Las-Cases**. J'ai eu pour but, en proposant mon amendement dont la rédaction demanderait peut-être des modifications, d'empêcher, autant que possible, le contact des agents de l'administration avec les populations.

Je pense que, quant aux personnes qui payent l'impôt mobilier et qui seraient aussi astreintes à la contribution personnelle, il n'y aurait aucun inconvénient à prendre les rôles des répartiteurs qui seraient là, puisque l'administration a déjà annoncé qu'elle reviserait, autant que possible, les propriétés mobilières. Pour les personnes qui ne payent pas l'impôt mobilier, on dit qu'elles ne peuvent être taxées par les répartiteurs, attendu que l'impôt personnel devient impôt de quotité; mais il n'en est pas moins vrai que les rapports qui devront nécessairement s'établir entre les contrôleurs et cette partie des contribuables, il pourra résulter de graves inconvénients.

Je demande que la commission veuille bien porter son attention sur mon amendement; qu'elle adopte, s'il est nécessaire, une rédaction nouvelle, mais qu'elle conserve le principe.

M. **de Tracy**. M. le rapporteur vient de vous dire que les conseils municipaux dresseraient la liste des indigents, mais il paraît que cette liste ne sera pas définitive et qu'elle sera soumise à l'approbation du préfet qui, en dernier ressort, sera juge des raisons pour lesquelles les conseils municipaux auront placé tel ou tel individu dans

la classe des indigents. J'avoue que je ne puis concevoir comment les préfets ou les sous-préfets pourront savoir quelle est vraiment la situation d'un journalier. Dans les campagnes, une population immense n'a pour vivre que son travail quotidien. Dans les plus pauvres départements surtout, comme dans celui que j'habite, tel ouvrier qui a le bonheur d'être occupé pendant toute la saison de grands travaux sans tomber malade, est dans une certaine aisance; s'il lui survient une maladie, le voilà indigent. Comment le préfet le plus zélé, le plus humain, pourrait-il savoir ce que moi, habitant de la campagne, je ne sais pas toujours? Cette nuance, cette limite entre l'indigence et l'aisance relative qui permet d'exiger une contribution d'un simple journalier, ne peut être établie que par les habitants mêmes du pays, et je défie de le faire faire, par quelque autre que ce soit, à moins qu'il n'ait la science infuse.

M. Gaëtan de La Rochefoucauld. Je suis persuadé de ce que vient de dire M. de Tracy, j'en ai vu un grand nombre d'exemples dans les campagnes. Il y a souvent une grande différence entre deux hommes gagnant de même, dont l'un a une famille et l'autre n'en a pas. Le premier, dans ce cas, se trouve souvent dans la misère, lorsque l'autre, au contraire, est dans l'aisance.

Je pense que le conseil d'arrondissement est plus propre à juger de l'état des habitants que les préfets; chaque canton est, pour ainsi dire, représenté dans ce conseil par un membre. Un préfet ne connaît et ne peut connaître assez son département pour faire ce travail d'une manière satisfaisante. C'est pourquoi je propose, comme amendement, de mettre à la place de: *la délibération sera soumise à l'approbation des préfets*, le membre de phrase suivant: *la délibération sera soumise au conseil d'arrondissement.*

M. le Président. Je ferai remarquer à M. de La Rochefoucauld que nous discutons en ce moment l'amendement de M. de Las-Cases, et que tout ce qu'il vient de dire est totalement hors de la discussion.

M. Humblot-Conté. Je demande la parole pour faire remarquer à la Chambre que les orateurs qui descendent de la tribune, et qui ont tous parlé dans le même sens, se sont tout à fait mépris sur le but du projet de loi et de celui de la commission. Ils ont toujours supposé que l'intention du gouvernement et de la commission avait été de faire payer l'impôt personnel par les classes moins élevées que celles qui le payent maintenant. Ce n'est pas du tout leur but. On vous a fait remarquer qu'il existait, dans la distribution de l'impôt personnel, des inégalités entre les départements; qu'il y a des départements dont le cinquième de la population est imposé pour la contribution personnelle, tandis que dans d'autres il n'y a que le dixième de la population qui le soit. Il est évident que les départements où il n'y a d'imposé que le dixième de la population se trouvent des classes qui ne le sont pas et qui le sont dans les départements où il y a le cinquième. Le but du projet de loi, comme celui de la commission, a été de faire que ces privilèges fussent supprimés; que tous les départements fussent traités également pour des charges de même nature.

Or, qu'arriverait-il si l'on adoptait les propositions qui sont faites, c'est-à-dire si on laissait les administrations communales seules juges de l'indigence, voici ce qui arriverait dans les départements où le dixième de la population est imposé, les conseils municipaux ne consentiraient jamais qu'on imposât un plus grand nombre de contribuables; ils se renfermeraient toujours dans le nombre des contribuables actuellement imposés; ils le feraient par le patriotisme. Il arriverait bien autre chose : c'est que dans les départements où le cinquième est imposé, les conseils municipaux diraient : Il n'est pas juste que nous imposions le cinquième de la population, lorsqu'il y a des départements qui n'imposent que le dixième, et on ferait comprendre un bien plus grand nombre de personnes sur la liste des indigents. La commission n'a pas eu pour but de faire descendre la contribution à des classes inférieures, mais de faire en sorte qu'elle fût également répartie sur la même portion de la population dans tous les départements. Il s'ensuit que, si l'amendement qu'on vous propose était adopté, il en résulterait une diminution, puisque dans certains départements, on ne prendrait que les personnes actuellement imposées.

M. le Président. Je vais avoir l'honneur de mettre aux voix l'article de M. de Las-Cases; ensuite, pour simplifier la discussion, j'y mettrai l'article de la commission, paragraphe par paragraphe, et j'annoncerai en même temps les amendements qui s'y rapportent.

M. Gaëtan de La Rochefoucauld. Mais, si l'amendement de Las-Cases était adopté, les amendements que nous vous proposons ne pourraient plus rien valoir.

M. le Président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. de Las-Cases.

M. Gillon (*Jean-Landry*). J'appuie avec vivacité cet amendement qui est plus laconique, plus clair et plus conforme aux justes exigences de l'esprit municipal; et, d'accord avec l'honorable M. de Las-Cases, je propose à la Chambre de compléter les vues de son amendement par ces mots qui formeront un second paragraphe : « La liste des désignations déposée pendant 10 jours au secrétariat de la mairie, où chacun pourra en prendre communication, sera soumise au conseil municipal, qui donnera son avis, et arrêtée définitivement par le conseil de préfecture. » Rien n'est plus vrai que ces paroles de notre honorable collègue M. de Tracy, que la santé même influe sur la décision de la question d'indigence d'un citoyen.

Oui, Messieurs, telle est la triste condition de nos ouvriers que quelques jours, que quelques heures de suspension de travail, les plongent dans la misère : triste destinée qui met une famille à la merci de ce qu'il y a de plus variable, de plus incertain au monde, la santé de son chef! Il faut donc que les citoyens mêmes du lieu, que ceux qui ne perdent pas pour ainsi dire des yeux ces hommes pauvres, mais laborieux, dont l'inscription au rôle est à décider, participent au jugement de cette question. Permettez, par conséquent, que le conseil municipal intervienne et qu'il prononce entre le père de famille qui se croit hors de puissance de payer à l'Etat un impôt pour sa tête, et les agents du fisc qui le pressent de se laisser cotiser par eux. Le gouvernement n'a pas à se plaindre de cet appui

que je propose de donner au pauvre dans ses plus proches concitoyens puisqu'il a, à son tour, ses défenseurs naturels dans les fonctionnaires administratifs, je veux dire dans le conseil de préfecture qui prononcera après que le conseil municipal se sera expliqué. S'il y a, dans ce système, quelque inégalité de chances, je crois que l'avantage est encore du côté du gouvernement. Ainsi ne refusez pas aux indigents la garantie de défense, le moyen d'appui que je vous demande. (*Marques d'adhésion.*)

M. **Laffitte**, *président du conseil des ministres*. Messieurs, je ne crois pas que la Chambre puisse adopter l'amendement proposé par M. de Las-Cases. Des amendements proposés, je n'en vois qu'un seul raisonnable ; c'est celui qui vous a été présenté par la commission. Nous en acceptons la rédaction, avec la légère modification que M. le commissaire du roi vous a proposé de faire au paragraphe 4. Il est évident que si l'Etat n'établit pas l'assiette de l'impôt, il n'y aura pas d'impôt ; les riches seront les pauvres, les pauvres seront des indigents ; les villes de 20,000 âmes n'en déclareront que 15,000, celles de 15,000, 10,000, pour avoir une taxe inférieure. La loi ne vous présente aucun impôt nouveau, mais seulement une meilleure répartition : l'égalité et la justice, voilà ce qu'on a voulu. On a trouvé que les uns payaient trop, les autres pas assez, et qu'un grand nombre ne payaient absolument rien. Je dois déclarer à la Chambre, avec une conviction entière, que, si l'amendement de M. de Las-Cases était adopté, il n'y aurait pas véritablement d'impôt. Les répartiteurs pourraient acquérir de la popularité, mais le Trésor ne recevrait pas d'argent.

M. **de Tracy**. Je dois l'avouer, je ne me rattache à l'amendement de M. de Las-Cases, que pour ainsi dire en désespoir de cause. Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai eu l'honneur de vous exposer dans la dernière séance ; mais je dois relever des faits qui ne vous ont pas été soumis d'une manière exacte. On vous dit qu'il n'y a rien d'innové dans cette loi. La contribution personnelle existait, il est vrai, mais n'était pas confondue avec la contribution mobilière. On vous a parlé de la contribution personnelle fixée par l'Assemblée constituante, mais on a oublié de vous rappeler que cette contribution personnelle avait un but, celui de donner des droits civils et des droits politiques, et, de plus, que, lors de l'Assemblée constituante, il n'y avait pas d'impôts indirects ; et certes, aujourd'hui en France, il n'y a personne qui, par les impôts indirects, ne paye plus que par la contribution personnelle établie par l'Assemblée constituante. Il faut remarquer, pour être dans les vrais principes de la contribution personnelle, que toute contribution doit être prélevée sur les revenus. Eh bien ! on peut ne pas avoir de revenus pour payer les contributions, et n'être pas cependant indigent.

Je ne voudrais pas qu'on fît une liste d'indigents, car qui dit indigent dit un homme que la société est intéressée à soulager ; et ce n'est pas le cas de la plupart des personnes qui seraient comprises sur cette liste, d'après la loi ; car entre le besoin, la nécessité, la convenance d'être soulagé par la société et l'impossibilité de rien fournir aux charges publiques, il y a une grande différence. Je vois donc avec peine faire une liste d'indigents exempts de la contribution. Je vais plus loin, je dis qu'il n'y a que l'administration paternelle communale qui puisse sentir tout ce qu'une pareille liste a de révoltant. Je déclare aussi que cette prétendue indigence est souvent l'état habituel d'une grande partie de la population, qu'elle est intermittente, qu'elle tient à certaines saisons et même à l'état de santé. Je demande, si cette liste d'indigents doit être dressée, que du moins elle ne soit pas perpétuelle, qu'elle soit renouvelée tous les ans.

Plusieurs voix : C'est dans la loi.

M. **de Tracy**. Ce n'est pas dans l'amendement de M. de Las-Cases, et cela suffit pour prouver que cette disposition n'est pas bonne ; car un homme qui se trouve hors d'état de payer pendant un, deux mois, n'est pas pour cela indigent. Prenez-y garde, on considère comme indigente toute famille qui doit avoir recours à la charité publique. Il y a une différence entre les familles qui ne peuvent pas payer les charges de l'Etat et les familles indigentes.

M. **Charles Dupin**. On confond l'indigent avec le mendiant.

M. **Thiers**, *commissaire du roi*. L'honorable orateur qui descend de cette tribune, a paru croire qu'il s'agissait de faire une liste d'indigents. Il n'y a rien de pareil dans le projet du gouvernement ni dans celui de la commission ; c'est une liste de cotisables. C'est à tort que l'on a paru craindre que les contrôleurs ne puissent pas faire cette liste, parce qu'on a dit qu'ils n'avaient pas celle de l'année précédente: cela n'est pas exact. Les contrôleurs, ayant déjà été chargés de l'assiette de l'impôt mobilier, connaissent souvent mieux la solvabilité des habitants des communes que la plupart des membres des conseils municipaux. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). Je ne saurais laisser passer, sans la combattre, cette singulière erreur de l'honorable M. Thiers, qu'il faut laisser à l'écart l'autorité municipale, et ne mettre en action que le pouvoir administratif, c'est-à-dire les contrôleurs et le préfet, parce que l'impôt de quotité, tel que celui que vous avez adopté (à mon grand regret, je me sens obligé de le dire) pour la contribution personnelle. L'objection repose sur une confusion d'idées et de choses. Oui, comme vient de l'énoncer M. le commissaire du gouvernement, à l'administration seule appartient la dernière action dans l'impôt de quotité ; mais la première action, c'est-à-dire la formation de la matière imposable, est essentiellement du droit municipal. Car, remarquez-le bien, il s'agit de décider quels individus payeront l'impôt personnel, ce qui signifie, en bons termes de finances, *composer la matière imposable de la contribution personnelle*. Un pareil ouvrage, Messieurs, beaucoup d'entre nous l'avons fait, il y a quelques années, pour l'impôt foncier, lorsque, soit dans les commissions cantonales ou départementales, dans les conseils d'arrondissement ou de département, nous avons réglé les valeurs imposables de tous les genres de propriété immobilière, pour arriver à une plus égale répartition de l'impôt foncier entre les diverses communes du même département.

Le gouvernement d'alors a pensé que ce travail était *municipal* par essence, et il l'a confié aux divers corps municipaux que je viens de

nommer : ce n'est là qu'une faible image de ce droit d'établissements d'impôt que nos pères ont exercé immémorialement. Ce droit, il convient mieux encore de le conserver pur et plein pour la contribution personnelle; il y a je ne sais quelles raisons de bienséance qui exigent que le dénombrement des citoyens, qui se fait pour les forcer à payer pour leur *individualité*, soit remis aux officiers municipaux : entre leurs mains, tout se purifie, tout s'ennoblit, car ils sont les organes de cette petite portion si chère de la patrie, où sont nos biens, nos enfants, et où repose tout ce qui est le plus cher au cœur de l'homme. Mais, partisan autant que personne du régime municipal, je m'élève néanmoins contre la proposition faite par l'honorable M. Jules de La Rochefoucauld, d'appeler les conseils d'arrondissement à régler la liste des imposables à la contribution personnelle : de toute évidence, ce parti est inadmissible; il y aurait impossibilité physique pour ces conseils d'accomplir une telle mission pour 100 à 200 communes, et pour 40 à 80,000 habitants; n'habituons pas les hommes à se jouer de leurs devoirs en leur imposant de trop supérieurs à leurs forces.

Je le sais, il faut un contrôle aux listes arrêtées par le conseil municipal; j'ai proposé de le confier aux conseils de préfecture : certes, ce tribunal n'est pas parfaitement satisfaisant. Mais, dans le triste état de notre régime administratif, c'est tout ce que nous avons à offrir pour réformer les décisions vicieuses des conseils municipaux. (*Marques d'adhésion.*)

M. le Président. M. Gillon propose d'ajouter, comme troisième paragraphe à l'article de M. de Las-Cases, le paragraphe suivant :

« La liste de désignation sera soumise au conseil municipal, qui donnera son avis, et elle sera arrêtée par le conseil de préfecture. »

M. **Saunac**, *rapporteur*. Il est impossible que le conseil de préfecture puisse l'arrêter... (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). Je consens à changer ces mots : *le conseil de préfecture*, en ceux-ci : *le préfet.*

M. **Laffitte**, *président du conseil*. Je persiste à déclarer qu'il n'y a pas d'impôt avec cet amendement.

M. le Président donne lecture de l'article de M. de Las-Cases, amendé par M. Gillon.

(Cet article est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président. Nous allons passer au premier paragraphe de l'article de la commission; il est ainsi conçu :

« La taxe personnelle sera établie sur chaque habitant français de tout sexe, jouissant de ses droits, et qui ne serait pas réputé indigent, et sur tout habitant non français résidant depuis 6 mois dans la commune. »

Il n'y a qu'un amendement, qui a été présenté par M. Gaëtan de La Rochefoucauld, et qui consiste dans la substitution de *trois* mois à *six* mois.

(Cet amendement n'est pas appuyé.)

Le paragraphe est adopté.

Voici le second paragraphe :

« Seront considérés comme jouissant de leurs droits, les garçons et filles ayant un revenu personnel; les garçons et les filles exerçant une profession, lorsqu'ils auront un établissement distinct de celui de leur père et mère, ou s'ils sont sujets à la patente ; les veuves et les femmes séparées de leurs maris. »

A ce paragraphe, il y a un amendement présenté encore par M. Gaëtan de La Rochefoucauld. Il consiste à changer ces mots : *les veuves et les femmes séparées*, en ceux-ci : *les veuves et les femmes qui vendent, séparées de leurs maris.*

(Cet amendement n'est pas appuyé.)

Le second paragraphe est adopté.

Troisième paragraphe :

« Seront de droit réputés indigents tous ceux dont le revenu ou le salaire journalier ne sont pas au-dessus du taux de la journée de travail fixé pour l'impôt dans leur commune. »

A ce paragraphe, M. Bonnefons propose l'amendement suivant :

« Seront réputés indigents ceux qui, ne possédant pas un revenu personnel, ne reçoivent pas, *pendant toute l'année*, un salaire journalier, *supérieur au moins de moitié* au taux de la journée de travail fixé par l'impôt dans leur commune.

« Il sera dressé chaque année, dans la réunion ordinaire qui a lieu pour la répartition des autres contributions, une liste des indigents qui *doivent* être exemptés de la taxe personnelle. Cette liste sera arrêtée de concert entre les répartiteurs et le contrôleur. S'ils ne peuvent s'accorder, il sera statué, par le conseil de préfecture, sur les renseignements respectivement produits. »

M. le Président. Cet amendement est-il appuyé?

M. **Voyer-d'Argenson**. J'appuie le premier paragraphe.

M. Bonnefons est appelé à la tribune pour développer son amendement.

M. **Bonnefons**. La conversion en impôt de quotité de l'impôt de répartition actuellement appliqué à la contribution personnelle me paraît beaucoup moins dangereuse que la même conversion pour la contribution mobilière. Cependant elle m'a semblé présenter un grave inconvénient, c'est celui d'exposer les personnes de la classe indigente à être frappées par les agents du fisc d'une taxe qui, quoique légère en apparence, est souvent au-dessus des facultés de plusieurs.

C'est pour remédier, au moins en partie, à cet inconvénient, que j'ai cru devoir proposer à la Chambre les amendements dont on vient de lui donner lecture.

Le premier a pour but de fixer un revenu supérieur à celui indiqué par la commission pour qu'un individu soit susceptible d'être imposé et ne soit pas réputé *indigent;* je m'explique : Dans le paragraphe 3 de l'article 2, la commission ne répute indigents que ceux dont le revenu est tout juste égal au taux de la journée de travail fixé pour l'impôt; ceux qui ont un revenu supérieur, ne fût-ce que de quelques centimes, ne sont pas indigents et sont dans le cas d'être imposés. Cette disposition me paraît trop rigoureuse. Vous savez, en effet, Messieurs, et cela vient de vous être bien démontré par notre honorable collègue, M. de Tracy, que l'ouvrier ne travaille pas constamment; il est pour lui une morte-saison pendant laquelle il est sans ouvrage et est souvent obligé de recourir aux secours des bureaux de charité pour nourrir sa famille.

J'ai pensé, dès lors, qu'il était juste, pour qu'un individu qui n'a pas de revenus personnels fût imposé, qu'il reçût un salaire *pendant toute l'an-*

née. J'ai pensé aussi que ce salaire devait être *supérieur, au moins de moitié*, au taux de la journée de travail fixé pour l'impôt.

Le deuxième amendement que j'ai présenté a pour but : 1° de faire concourir les maires et les répartiteurs à la taxation de l'impôt personnel, en les appelant à former, avec les contrôleurs, la liste des indigents qui doivent être exemptés de la taxe personnelle; 2° d'appeler les conseils de préfecture à statuer sur les contestations qui pourront s'élever, dans la formation de la liste, entre le contrôleur et les répartiteurs.

Les motifs que j'ai eus ont été de donner plus de garanties à ceux pour lesquels l'impôt personnel peut être une charge pesante. Au lieu d'avoir uniquement pour juges un agent du fisc, ils auront les répartiteurs qui, étant leurs concitoyens et leurs voisins, leur présenteront plus de confiance et leur offriront, d'ailleurs, des garanties par leurs connaissances des lieux et des personnes, et l'habitude qu'ils ont d'étudier les ressources des contribuables pour asseoir les impôts d'autre nature; et quant au recours au conseil de préfecture, il me paraît indispensable au cas où les répartiteurs et le contrôleur ne seraient point d'accord.

Depuis que j'ai présenté mes amendements, la commission a fait un nouveau travail, elle a rédigé un 4e paragraphe à l'article 2, et elle propose que la liste des imposables, rédigée par le contrôleur, soit communiquée au conseil municipal qui désigne les personnes susceptibles d'être assimilées aux indigents et qu'ensuite le préfet seul prononce.

Il me semble très difficile de réunir les conseils municipaux bien plus nombreux que la commission des répartiteurs. La communication de la liste, dressée d'avance par les contrôleurs, me paraît, d'un autre côté, offrir moins de garanties que la liste rédigée *de concert*, comme je le propose, par les répartiteurs et le contrôleur. Enfin le préfet, presque toujours étranger aux lieux et aux personnes qu'il administre, me paraît avoir moins de moyens que le conseil de préfecture de prononcer en connaissance de cause sur le contenu de ces listes.

Je crois dès lors devoir persister dans mes amendements.

M. **Thiers**, *commissaire du roi*. L'administration demande la suppression du paragraphe et croit que cette suppression sera appuyée par la commission elle-même. Il est difficile en effet d'indiquer où commencera l'indigence et où elle finira.

De toutes parts : Appuyé! appuyé!

M. **Saunac**, *rapporteur*. La commission consent à la suppression du troisième paragraphe.

M. **de Tracy**. Dans le premier paragraphe que vous avez adopté, il y a déjà les mots : *réputés indigents*.

M. **Voyer-d'Argenson**. Je m'empare du paragraphe de la commission, sous-amendé par M. Bonnefons.

(L'orateur ajoute quelques développements que le bruit continuel, qui se fait autour de nous, nous empêche d'entendre.)

M. **Duvergier de Hauranne**. Messieurs, je viens parler contre le paragraphe et contre l'amendement. Je voulais demander la suppression du paragraphe, parce que je le trouvais inexécutable. Comment évaluer en effet le taux moyen de la journée de travail de l'habitant des campagnes. Le taux du travail varie de mois en mois, de jour en jour. Une pareille évaluation donnerait lieu à des contestations continuelles, et c'est parce qu'il y aurait quelque chose d'arbitraire, que je pense que ce sont les conseils municipaux qui devraient décider quelles sont les personnes qui ne doivent pas être soumises à la taxe. L'article me paraît donc inexécutable, voilà pourquoi j'en demande la suppression.

M. **Anisson-Duperron**. Je crois que, dans un impôt aussi mauvais que celui-ci dans sa nature, il faut adopter tous les adoucissements possibles : c'est pourquoi j'appuie l'amendement de M. Bonnefons.

M. **de Berbis**. Il est impossible qu'un maire, et à plus forte raison tout autre individu, puisse savoir combien telle personne a gagné dans l'année, combien de journées elle a été occupée. Il y aurait donc inévitablement de l'arbitraire. En conséquence, j'appuie la suppression.

M. **de Tracy**. D'après les observations qui viennent d'être faites, il paraît que le gouvernement et la commission se sont accordés pour supprimer le mot *indigent*. L'orateur qui a proposé tout à l'heure un amendement a proposé aussi de substituer à ce mot une espèce de périphrase; je demanderai que l'on emploie celui de *non cotisable*. Je saisi cette occasion pour fixer votre attention sur ce point, c'est qu'entre le mot *non cotisable* et le mot *indigent* il y a une grande différence.

Toute la question qui vient d'avoir lieu me semble prouver jusqu'à l'évidence que cette limite ne pouvait être posée que par les autorités locales. Je me rattache à l'amendement de M. Bonnefons, parce que je ne veux pas que l'arbitraire puisse atteindre l'infortune. On ne pourra évaluer le taux moyen de la journée d'un habitant de la campagne; lui-même ne pourrait faire cette évaluation. Ce n'est donc qu'une constatation approximative qui peut être faite, et uniquement par les habitants de la même commune, qui seuls peuvent apprécier la situation du journalier. Quelquefois les journaliers sont nourris par ceux qui les occupent, et alors leur paye sera moindre; quel sera le prix que l'on adoptera, celui de la journée avec la nourriture, ou celui de la journée sans nourriture. J'appuie l'amendement de M. Bonnefons, avec le mot *non cotisables* que je propose de substituer à celui d'*indigents*.

M. **Charles Dupin**. Messieurs, dans la discussion présente, on oublie le point de vue moral, et j'ose dire le plus important de la question, lorsqu'on vous propose de conférer, *à titre de droit*, la qualité, le privilège d'*indigence!* Rappelez-vous l'avilissement qu'a produit une mesure analogue en Angleterre. Là, Messieurs, on classe *à titre de droit*, parmi les *pauvres*, tous les hommes dont le salaire journalier ne dépasse pas une limite déterminée. Qu'en résulte-t-il? C'est qu'au lieu de regarder la pauvreté comme une infortune, comme une disgrâce involontaire peut-être, mais aussi parfois, et trop souvent comme un état produit par l'incapacité, la fainéantise et mille vices honteux, l'indigent anglais

regarde comme un titre, un droit, et je dirais presque une fonction publique, la qualification de *pauvre*, et qu'au lieu de demander humblement et la rougeur sur le front les dons de la charité publique, il demande arrogamment sa solde de pauvre! Ah! préservons nos classes ouvrières, si distinguées aujourd'hui par leurs sentiments héroïques, préservons-les de cette dégradation. (*Sensation.*)

Je ferai encore une observation. L'on veut classer parmi les indigents des propriétaires respectables, des propriétaires fonciers, qui n'auraient pas, suivant les localités, un revenu supérieur à 300, à 400, et même à 500 francs. A Lyon, à Toulouse, à Bordeaux, à Paris, un homme de lettre ayant 500 francs de revenu foncier, et trouvant le surplus, qui lui procure l'aisance, non pas dans un *salaire de journalier*, mais dans les fruits de son génie, cet homme de lettres, ce savant, cet artiste, qui sera peut-être la gloire de sa patrie, la loi le placerait, à titre de droit, dans la classe des indigents : la loi l'humilierait d'office! Non, Messieurs, vous n'adopterez jamais une mesure à tel point avilissante, à tel point ennemie des plus nobles sentiments et des professions les plus honorables. Supprimons l'amendement qu'on nous propose et celui de la commission, qui conduiraient à ce résultat. Il suffira que l'autorité municipale, dans sa bienveillance et son équité, exempte comme indigentes les personnes assez infortunées pour être privées de tout moyen de payer, sur le fruit de leur travail ou de leur revenu, leur dette envers la patrie.

De toutes parts : Appuyé!

(L'amendement de la commission, amendé par M. Bonnefons, et dont s'est emparé M. Voyer-d'Argenson, est mis aux voix et rejeté.)

M. **Barrois.** Je propose l'amendement suivant :

« Seront affranchis de la taxe personnelle tous ceux qui, d'après la déclaration, soit du maire et des adjoints, soit du conseil municipal (voir l'amendement de M. Puvis, imprim. n° 198, f° 2), pourraient avoir besoin d'être secourus en cas de maladie. »

Il suffit à un ouvrier d'avoir quelques sous d'économie au bout de la semaine, pour aller, le dimanche et quelquefois le lundi, s'amuser au cabaret. En s'amusant, il paye sans s'en douter sa bonne part des charges publiques; mais il ne paye aussi que quand il a de l'argent de trop, et qu'autant que cela l'amuse. Vous avez fait l'abandon peut-être d'un quart sur le produit de vos contributions indirectes; il s'ensuit que l'ouvrier, qui, sans s'en douter, ne sortait pas du cabaret sans y laisser 4 sols pour le gouvernement, n'en laissera plus que 3.

On dira qu'il boira ce quatrième sou; alors le gouvernement en retirerait encore peut-être un quart de sou. Moi je ne le crois pas. J'espère que ce quatrième sou rentrera dans la maison et contribuera à l'aisance de la famille; mais se flatter qu'il puisse être mis de côté pour acquitter tous les 3 ou 6 mois la quote-part d'une misérable cote de 2 à 3 francs, ce serait une chimère. C'est aux contributions indirectes seules qu'il appartient de pouvoir puiser dans la poche de l'ouvrier l'argent à mesure qu'il y arrive. Mais c'est ce que ne pourront jamais vos contributions directes; l'ouvrier aisé qui pourrait sans peine acquitter, pendant les bonnes années, une mince cote de 2 à 3 francs, en serait empêché l'année suivante, soit par l'effet d'une maladie, soit par la diminution du travail, soit par la réduction de la main-d'œuvre. Si vous avez abandonné 40 millions sur vos contributions indirectes, il y avait 30 millions qui étaient payés par la classe ouvrière, et que vous ne pourrez, par un autre moyen, jamais retrouver dans les mêmes poches.

« Tous ceux qui n'ont que leur travail journalier pour vivre sont affranchis de la contribution personnelle. »

(L'amendement de M. Barrois n'est pas appuyé.)

La suppression du troisième paragraphe est adoptée.

Le quatrième paragraphe devient le troisième; il est ainsi conçu :

« L'état des imposables sera dressé par le contrôleur des contributions directes, communiqué au conseil municipal qui désignera les personnes susceptibles d'être assimilées aux indigents. La délibération sera soumise à l'approbation du préfet. »

M. **Sapey.** M. le ministre des finances a dit tout à l'heure que le gouvernement allait présenter un amendement qui rentrerait dans le mien. Dans ce cas, je retirerais le mien : autrement je vais le soutenir.

M. **le Président.** La commission retire-t-elle ce paragraphe? Si elle ne le retire pas, je suis obligé de le mettre aux voix.

M. **Saunac,** *rapporteur.* La commission persiste, parce que dans l'impôt de quotité il ne peut y avoir d'impôt de répartition.

M. **Thiers,** *commissaire du roi.* On fait observer qu'il n'y a pas de répartition pour l'impôt de quotité, mais qu'il y en a seulement pour les contributions mobilières. La difficulté que l'on a à réunir un conseil municipal nous a fait préférer, pour la facilité d'exécution, l'emploi des commissaires répartiteurs, au lieu de conseils municipaux. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **Saunac,** *rapporteur.* Nous avons voulu donner aux indigents, dans la protection du conseil municipal, une assurance plus positive qu'on les ménagerait autant que possible.

M. **Méchin.** Je suis entièrement de l'avis de M. le commissaire du roi : l'amendement qu'il propose est le seul exécutable. En effet, comment voulez-vous que dans les fréquentes visites que font les contrôleurs des contributions, dont le temps est très précieux, on puisse dans chaque commune réunir le conseil municipal, qui, dans quelques communes, est composé de 24 membres. D'ailleurs, en réunissant trop souvent les conseils municipaux, on leur donnerait l'habitude de se réunir sans l'autorisation des préfets. (*Mouvement général d'hilarité.*)

J'appuie d'une manière plus expresse l'amendement du gouvernement. Je dois en même temps vous faire l'observation que l'impôt de quotité que vous avez adopté sera moins productif que l'impôt de répartition; mais il est inutile d'y revenir, la chose est jugée.

La proposition du gouvernement est sage, la seule praticable, la seule raisonnable.

M. **de Riberolles.** Messieurs, j'avais eu l'hon-

neur de déposer un amendement tendant à donner l'initiative dans la rédaction de l'état des imposables au conseil municipal, présidé par le maire, mais je le retire d'après la nouvelle proposition faite par le gouvernement et qui entre en partie dans mes idées, seulement je désire qu'au lieu des répartiteurs on appelle les conseillers municipaux.

De cette manière, ce paragraphe sera tout à fait en harmonie avec les dispositions des articles 10, 11 et 12 de la loi du 1er brumaire an VII sur les contributions des patentes; et, en effet, il ne faut pas perdre de vue que, du moment que la contribution personnelle est transformée en impôt de quotité, elle doit par cela même recevoir l'application des règles qui régissent ces sortes d'impôts. N'est-il pas évident que les administrations municipales connaissent beaucoup mieux que les contrôleurs des contributions ceux des habitants de la commune que leur position met dans le cas de supporter la taxe personnelle?

Vainement m'objectera-t-on que les autorités locales seront animées du désir d'étendre le cercle des exceptions, de diminuer le nombre des contribuables et de rendre ainsi ce nouvel impôt beaucoup moins productif: Je répondrais que ce mode d'asseoir les contributions des patentes a, jusqu'à présent, été suivi sans inconvénient, que des centimes spéciaux étant attribués à la commune sur cette taxe, pour supporter les charges locales, les conseils municipaux ont un intérêt direct à ce que la perception s'en maintienne dans de justes limites; j'ajouterai que rien ne doit faire supposer que les administrations communales ne rempliront pas leur devoir, et qu'enfin, s'il me fallait choisir entre le danger de fiscalité auquel pourrait donner lieu une participation trop grande des agents des contributions dans la répartition, et les légers abus qui résulteraient de trop d'indulgence de la part des conseils municipaux, je n'hésiterais pas à me prononcer pour cette dernière alternative.

Comme notre honorable collègue M. Méchin, je suis intimement convaincu que la transformation de la contribution personnelle en impôt de quotité sera loin d'être favorable au Trésor, mais j'ai de plus la conviction qu'elle affectera, d'une manière fâcheuse, les revenus des communes. Vous savez tous que la principale branche de leurs revenus et même l'unique pour beaucoup consiste dans les centimes additionnels qui leur sont affectés sur les principales des quatre contributions directes; avec cette différence que cette attribution est invariable pour les impôts de répartion, comme au moment même de l'émission des rôles, et versé dans les caisses communales, au fur et à mesure, et dans la proportion des recouvrements; tandis que pour les impôts de quotité la part revenant aux communes ne leur est délivrée qu'à l'expiration des 6 mois qui suivent l'exercice expiré, et seulement lorsque le préfet a arrêté le décompte définitif des 13 centimes portés aux rôles pour fonds de non-valeurs et de dégrèvement, et les attributions aux communes. Vous comprenez, Messieurs, combien la fixité des revenus communaux est moins assurée dans ce système; car si le principal de la contribution sur lequel sont prélevés les centimes pour frais de confection de rôles est exagérée, et se trouve diminuée outre mesure par le dégrèvement de contribuables mal à propos imposés, les attributions aux communes seront très réduites et peut-être nulles. Il est donc évident que les contrôleurs et les communes ont des intérêts diamétralement opposés, d'où il suit qu'il est important de les mettre en présence; tel est le motif qui me porte à adopter la nouvelle rédaction du gouvernement avec la substitution ci-dessus indiquée.

M. **le comte de Mosbourg**. Messieurs, lorsque la commission a donné son assentiment à la proposition faite par le gouvernement de convertir la contribution personnelle en impôt de quotité, elle a pris cette détermination sous la condition expresse, acceptée par le ministère, qu'il ne serait porté aucune atteinte au droit de protection que les autorités municipales doivent exercer en faveur de leurs administrés; cependant, ce droit serait entièrement détruit si vous acceptiez la rédaction qui vient d'être proposée par M. le commissaire du roi. Il est facile, en effet, de reconnaître qu'elle fait cesser, pour la formation de l'état des contribuables et pour la désignation des indigents, non seulement toute influence, mais encore toute intervention de la part des corps municipaux. Que demande M. le commissaire du roi? Que la liste des citoyens de chaque commune, susceptibles d'être portés au rôle de l'impôt personnel, soit dressée par un contrôleur, de concert avec les répartiteurs, et soumise directement au préfet. Vous voyez que, dans cet ordre d'opérations, ni les maires ni les adjoints, ni les conseillers municipaux, ne seraient appelés à rien faire, à rien voir, à rien connaître; ils seraient complètement effacés et leurs administrés seraient privés de cette protection, ou plutôt de cette justice locale et tutélaire que la commission avait voulu leur ménager.

On dira que les répartiteurs sont les défenseurs naturels des intérêts des contribuables: cela est vrai jusqu'à un certain point; mais placés par la disposition qu'on vous propose, à côté des contrôleurs, et non pas au-dessus des contrôleurs, ils n'auront aucune autorité. Quand ils ne s'accorderont pas avec les agents du fisc, ils pourront exprimer une opinion contraire à celle de ces derniers: mais ce sera seulement un avis à coté d'un autre avis; et quand le préfet devra prononcer, les contrôleurs, soit directement, soit par le moyen du directeur des contributions, auront bien plus de moyens que les répartiteurs, de développer et de faire prévaloir la détermination à laquelle ils se seront attachés.

Dans le système de la commission, l'état des imposables, dressé par le contrôleur des contributions directes, doit être communiqué au conseil municipal, qui désignera les personnes qu'on devra réputer indigentes. Vous sentez qu'une telle décision sera bien d'un autre poids auprès du préfet, qu'un avis des répartiteurs combattu par un avis du contrôleur, toujours appuyé par ses supérieurs. La détermination du conseil municipal est une sorte de sentence en premier ressort qui met la présomption de droit du côté de celui qui a été déclaré exempt de taxe, et il est bien à craindre que, dans le système de M. le commissaire du roi, la présomption de droit ne soit placée, au contraire, du côté des agents du fisc lorsqu'ils ne se seront pas accordés avec les répartiteurs. Si le ministère s'écartait de la condition attachée par la commission de la concession qu'elle lui a faite au sujet de l'impôt personnel, il autoriserait la commission à mettre de nouveau en question le système de quotité qu'elle a admis dans l'intention d'autoriser un essai qui

pourra servir à faire juger s'il peut être jamais applicable à la contribution mobilière.

Gardons-nous, Messieurs, de dépouiller les autorités municipales des droits qu'elles ont toujours exercés utilement dans la répartition des impôts, et ne privons pas les plus pauvres de nos compatriotes de l'appui que peuvent donner à leur indigence les autorités protectrices.

Je demande que l'article soit adopté tel qu'il a été rédigé par la commission, ou que du moins on assure l'intervention efficace du maire ou de ses adjoints, dans la formation de la liste des contribuables qui devront, dans chaque commune, être soumis à la taxe personnelle.

M. **Prunelle.** Voici une rédaction qui, je crois, pourra aplanir toutes les difficultés :

« Les rôles des cotisables seront dressés par le contrôleur de concert avec le maire, l'adjoint, et avec les répartiteurs. »

Vous sentez, Messieurs, qu'il y a là un motif de convenance : ce ne sont pas les maires qui assistent les contrôleurs, mais bien les contrôleurs qui assistent les maires.

M. **de Ferrussac.** Si l'on veut conserver l'intervention du pouvoir municipal, il faut se borner à donner cette délégation à 3 membres du conseil municipal seulement, car, comme l'a fait observer justement M. Méchin, il est très difficile de réunir tout le conseil.

M. **Laffitte**, *ministre des finances*. J'adopte le sous-amendemet proposé par M. Prunelle.

M. **Puvis**. Si vous ne prenez que 3 membres du conseil municipal, tous les inscrits de la commune ne seront pas représentés, surtout lorsqu'il y aura plusieurs hameaux qui en dépendent. Je ne vois pas pourquoi tous les membres composant le conseil municipal ne seraient pas admis, car plus il y aura de personnes capables de vous donner des renseignements, plus vous pourrez reconnaître les véritables indigents. J'appuie en conséquence l'amendement de la commission.

(L'amendement de la commission est mis aux voix et rejeté.)

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je demande que l'état des imposables soit communiqué au conseil municipal dans sa session du mois de mai.

M. **Méchin.** Cette communication n'aurait pas d'inconvénients, si elle ne retardait pas la confection des rôles.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Alors il faudrait ajouter : « Sans que l'exécution des rôles en soit suspendue. »

(Le sous-amendement de M. Gaëtan de La Rochefoucauld n'est point appuyé.)

M. **Hély-d'Oissel.** Vous ne pouvez pas laisser dans l'article du gouvernement les mots : *Les personnes susceptibles d'être assimilées aux indigents.*

M. **de Tracy**. J'ai demandé qu'on y substituât les mots : *non cotisables.*

M. **Thiers**, *commissaire du roi.* Au lieu des mots : *susceptibles d'être assimilés aux indigents*, on pourrait substituer ceux-ci : *seront réputés indigents.*

M. **de Tracy**. J'ai proposé un sous-amendement.

M. **le Président**. Si vous voulez présenter par écrit votre sous-amendement, je le mettrai aux voix. J'ai jusqu'à présent 18 amendements sur le même article. (*Rires.*) Vous sentez qu'il m'est impossible de les retenir tous.

M. **de Tracy** propose de substituer aux mots : *réputés indigents*, ceux-ci : *les individus non cotisables.*

M. **Voyer-d'Argenson**. Alors il faudrait supprimer aussi dans le paragraphe 1er, le mot : *indigents.*

M. **de Tracy**. Il est arrivé plusieurs fois que l'adoption d'une disposition a rendu nécessaire une modification dans la rédaction d'un article ou d'un paragraphe déjà adopté. Il y a des inconvénients à qualifier d'indigents ceux qui seraient exemptés de la contribution personnelle.

Voix diverses : Il faut mettre : *non imposables.*

M. **le Président**. Le président est très embarrassé dans cette circonstance : vous avez voté le premier paragraphe dans lequel se trouvent les mots : *réputés indigents ;* la Chambre ne peut revenir sur sa délibération.

(Le sous-amendement de M. de Tracy est mis aux voix et rejeté.)

M. **Hély-d'Oissel**. Je propose de substituer par sous-amendement : « Les individus qui ne devront pas être portés au rôle. »

(Ce sous-amendement n'est point appuyé.)

Le paragraphe est adopté.

Le dernier paragraphe est également adopté.

L'ensemble de l'article 2 est mis aux voix et adopté.

« Art. 3. Les officiers de terre et de mer qui n'ont point de résidence fixe et n'ont d'habitation que celle de leur garnison continueront à être exempts de la contribution personnelle et mobilière. Néanmoins, ceux qui ont d'autres habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille, seront cotisés, comme les autres contribuables, au rôle de la commune où ces habitations sont situées. »

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je vois avec peine que, lorsque les journaliers, les ouvriers même sont imposés à la contribution personnelle, on en exempte les officiers de terre et de mer. L'impôt personnel, n'étant pas réparti d'après les fortunes particulières, doit être payé par les officiers comme par tous les autres individus. Les officiers qui, dans les villes de garnison, ont un logement particulier, doivent payer la contribution mobilière; mais qu'ils soient logés à leurs frais ou qu'ils ne le soient pas, ils ne peuvent être exempts de l'impôt personnel.

M. **le colonel de Grouchy**. Le préopinant vous a dit que les officiers qui, dans les garnisons, ont un logement particulier, doivent payer la contribution mobilière : c'est un cas exceptionnel, car les officiers doivent être logés dans

les casernes. Mais les établissements militaires n'étant pas suffisants, le gouvernement leur alloue une indemnité de logement. Il résulte de là que l'habitation particulière des officiers est forcée; d'ailleurs, ils ne résident pas assez longtemps pour être compris parmi les cotisés. Tout officier devant partir dans les 24 heures, comment la perception le suivra-t-elle dans une autre garnison? Cette position des officiers a été tellement prise en considération, qu'un officier qui loue un appartement n'est tenu qu'à payer la quinzaine courante.

Dans tous les cas, à quoi se réduirait la portion que devrait payer l'officier? Ce serait des centimes qu'il faudrait réduire sur son traitement. Les frais de perception absorberaient le produit. La perception serait donc impossible. Je vote pour l'amendement de la commission.

M. **Sannac**, *rapporteur*. Je ferai remarquer qu'il ne doit être question dans les articles compris sous ce chapitre que de la contribution personnelle. et qu'ainsi il faut effacer de l'article ce qui a rapport à la contribution mobilière.

M. **le Président**. La proposition de M. le rapporteur ne peut souffrir de contradiction.

M **Paixhans**. L'article dit : *continueront à être exempts;* ce mot *continueront* n'est point exact, car il y avait une classe nombreuse d'officiers sans troupe, qui payaient l'impôt personnel. Je propose d'y substituer : *seront exempts*.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Les officiers sans troupes ont une résidence fixe, et ceux qui sont exempts de la contribution n'ont pas de résidence fixe.

(Le sous-amendement de M. Paixhans est mis aux voix et rejeté.)

M. **Lemercier**. Je trouve très juste que les officiers soient exempts de la contribution mobilière; mais je ne vois pas qu'ils doivent être exemptés de la contribution personnelle. Ne serait-il pas choquant de voir des officiers, qui occupent un rang dans la société et qui reçoivent un traitement, exempts de la contribution personnelle, lorsque des malheureux habitants des campagnes ou des pères de famille sont obligés de la payer? Cet impôt ne serait pas aussi difficile à percevoir qu'on le pense. Il suffirait d'exercer une retenue sur le traitement. Je suis moi-même militaire et je prends, autant que qui que ce soit, intérêt au sort des officiers de l'armée; mais je ne pense pas qu'ils veuillent être exempts de cet impôt.

M. **de Berbis**. Il paraît juste de porter les officiers sur les rôles des contributions personnelles; mais quelle sera la base de ces contributions? Les régiments sont tantôt en garnison dans une ville, tantôt dans une autre; quelle cote choisirez-vous? Sera-ce celle d'une ville plutôt que celle d'une autre? (*Mouvement*.) Messieurs, il faut entendre les objections. Quelques personnes proposent une retenue; quelle sera cette retenue? Un régiment change souvent de ville; faudra-t-il pour chaque ville établir un rôle différent?

Je crois que la commission a voulu comprendre dans son article les officiers qui ont dans leur famille un domicile indépendant de leur garnison. Mais il y a des officiers qui n'ont pas d'autre domicile que celui de leur garnison; comment les soumettre à la contribution personnelle?

M. **Lemercier**. Par la retenue.

M. **de Berbis**. Je demanderai à la personne qui m'interrompt comment elle ferait cette retenue. Sera-ce d'après la taxe de la première, de la seconde ou de la troisième classe?

M. **Lemercier**. Ce sera un terme moyen.

M. **de Berbis**. Si un régiment était à demeure dans une ville, je concevrais cette taxe; mais comme tantôt il se trouve dans une ville, tantôt dans une autre, il me paraît impossible d'établir une taxe semblable.

M. **le général Demarçay**. Je crois que la commission a été déterminée par la quotité du traitement à laquelle elle prétendait appliquer le troisième article; car, autrement, les officiers ne forment pas une classe de citoyens différente de celle des autres militaires; elle aurait pu y comprendre les sous-officiers et les soldats. Mais, sans parler de l'inconvénient qu'il y a à donner d'une main et à reprendre de l'autre, considérez à quelle espèce de traitement vous appliquez cet impôt. Je ne veux pas insister sur l'insuffisance du traitement, mais il est si faible, que si le Trésor était en meilleur état, je demanderais qu'il fût accru. Comment pourrait-on chercher à le diminuer!

M. **Lemercier**. La proposition que j'ai faite n'a pas pour but de diminuer les appointements des officiers, déjà si faibles; dans des circonstances meilleures, je serais le premier à en demander l'augmentation. Ce que je demande, c'est qu'on ne fasse pas une exception pour eux; je voudrais qu'ils fussent soumis à l'impôt personnel, mais qu'ils ne payassent que le minimum.

M. **Mauguin**. (*Mouvement marqué d'attention*.) Je viens m'opposer à l'amendement proposé. Je ne pense pas que le traitement que nous accordons à nos officiers soit assez fort pour qu'on puisse leur faire supporter une retenue. D'ailleurs, comme l'a fait remarquer M. le général Demarçay, donner d'une main et recevoir de l'autre n'est pas la manière de procéder d'une sage administration financière.

Nos officiers ont trop mérité du pays, et peut-être se trouveront-ils bientôt dans des circonstances où ils pourront encore bien mériter de la patrie. (*Mouvements en sens divers*.)

Je saisirai cette occasion pour prévenir la Chambre que mon intention est de demander, jeudi, à M. le ministre des affaires étrangères, des explications sur la conduite politique du ministère à l'égard de la Belgique et de la Pologne. Les événements de ces deux pays ont trop de gravité, ils occupent trop la Chambre et la nation, pour que la Chambre ne me permette pas de provoquer ces explications.

(L'article est mis aux voix et adopté.)

« Art. 4. La taxe personnelle, calculée d'après le prix de 3 journées de travail, est fixée et sera perçue conformément au tarif ci-après :

	PRIX de la journée.	MONTANT de la taxe.
Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus..........	1 fr. 50	4 fr. 50
De 20,000 à 50,000 âmes...	1 25	3 75
De 10,000 à 20,000 âmes...	1 10	3 30
De 5,000 à 10,000 âmes et		

	PRIX de la journée.	MONTANT de la taxe.
dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement qui n'ont qu'une population au-dessous de 5,000 âmes...	1 fr. »	3 fr. »
Dans les communes qui ont une population agglomérée de 1.500 jusqu'à 5,000 âmes....	» 80	2 40
Dans toutes les autres communes au-dessous de 5,000 âmes.......................	» 70	2 10

M. **le Président**. M. Laguette de Mornay propose d'ajouter après ces mots: *sera perçu*, ces mots : *pour chaque commune*.

M. **le baron Laguette de Mornay**. J'avais proposé cela, pour ne pas laisser préjuger une question que je voulais soumettre à la Chambre après l'article 5.

Voix diverses: Il n'y a rien de préjugé.
(L'article 4 est adopté.)

« Art. 5. Au montant de la taxe personnelle, il sera ajouté les centimes additionnels généraux que les lois annuelles fixeront; plus, 5 centimes par franc qui seront affectés, savoir: 2 centimes aux frais de recensement et 3 centimes aux dégrèvements. Il sera fait remise à chaque commune, pour être employée à ses dépenses locales, de toute la portion du produit des 7 centimes qui ne sera pas absorbée par les dégrèvements accordés. »
(L'article est adopté.)

M. **le baron Laguette de Mornay**. Je propose un article additionnel à l'article 5, qui serait ainsi conçu :

« Le montant de cette taxe, devenu le contingent de la commune, sera joint aux centimes additionnels. Le conseil municipal fera plusieurs classes des habitants, il attribuera à chaque classe une valeur différente pour sa journée de travail, et fixera la cote de chacun proportionnellement à cette valeur. »

M. **le baron Laguette de Mornay**. Messieurs, l'article additionnel que je propose me semble avoir plusieurs avantages : 1° le gouvernement pourra compter sur le produit tout entier de la contribution personnelle; car les non-valeurs ne surpasseront pas les 3 centimes de dégrèvements. En effet, les habitants presque pauvres qui pourraient donner des non-valeurs ne seront assujettis, par la répartition humaine et bienveillante que je propose, qu'à une si légère taxe, qu'ils l'acquitteront avec plaisir, sachant qu'ils sont redevables de cette modération à l'équité de leurs conseils municipaux, qui se sont chargés du surplus; 2° lorsque la liste de ceux que le conseil municipal aura proposé d'exécuter aura été approuvée par le préfet, il pourra survenir des circonstances fâcheuses pour une famille non exécutée; ainsi, la maladie d'un ouvrier, d'une mère, l'accablera; une perte de bétail la forcera de recourir aux usuriers (car, Messieurs, remarquez que le mode d'expropriation forcée défend, sous peine de tout perdre, à un homme prudent de prêter 300 francs à celui qui n'a que 1,200 francs de propriétés). C'est alors, Messieurs, que les conseils municipaux, qui voient de près ces malheurs particuliers, y apporteront un soulagement léger, il est vrai, mais prompt, en portant aux non-valeurs la cote de celui qui a souffert. Ne craignez pas l'abus de cette facilité, car le conseil municipal qui sait que les 3 centimes de dégrèvements, non absorbés, tournent au profit de la commune dont il connaît les besoins, se gardera bien de favoriser injustement un idividu au détriment de la commune; 3° si les 3 centimes sont insuffisants pour exempter tous ceux que la taxe gênera, l'attribution que je demande pour les conseils municipaux leur donnera les moyens de dégrever les contribuables les moins aisés; car, en abaissant beaucoup la valeur fictive de la plus faible journée de travail, les habitants qui ne sont pas absolument pauvres payeront une si faible taxe, qu'elle ne leur sera point onéreuse.

Ces avantages sont réels sans doute, mais il en est un qui est moral et beaucoup plus important. L'opération bienveillante du dégrèvement municipal surtaxera modérément les plus riches de la commune, qui se répartiront entre eux la taxe dont ils allégeront les pauvres; cette conduite équitable resserrera entre tous ces liens et ces rapports de communauté si précieux à conserver, et qui font de la commune une sorte de famille.

La commission a beaucoup amélioré la loi en accordant, par l'article 2, aux conseils municipaux le droit de dispenser de la taxe personnelle.

(L'article additionnel proposé par M. de Mornay est mis aux voix et rejeté.)

CHAPITRE II.

De la contribution mobilière.

« Art. 6. Le contingent pour cette contribution sera porté, pour l'année 1831, au principal assigné en 1830 à la contribution personnelle et mobilière; néanmoins ce contingent sera ramené au principal de 24 millions par un dégrèvement sur les départements reconnus les plus chargés. »

M. **Mestadier**. Je ne pense pas qu'en matière d'impôt la Chambre doive user de l'initiative; elle doit, ce me semble, attendre la proposition du gouvernement. Cette raison, et plusieurs autres, m'engagent à m'opposer à cet article.

La commission fixe la contribution mobilière à 27 millions, et elle ajoute que cette somme sera réduite à 24 millions par un dégrèvement sur les départements reconnus les plus chargés. La commision entend-elle accorder le droit de ce dégrèvement au ministère ou à la Chambre ? D'ailleurs, devons-nous procéder par dégrèvements? Je ne le pense pas. Je crois qu'il n'y a pas un seul département en France qui paye plus qu'il ne doit payer, et qu'il faudrait charger un peu ceux qui ne payent rien ou presque rien. Je ne vois aucune bonne raison pour porter aujourd'hui à 27 millions les contributions mobilières, qui seront ramenées à 24 millions lorsque la loi des finances sera proposée. Je vote contre l'article.

M. **Saunac**, *rapporteur*. Le gouvernement avait demandé le mode d'impôt de quotité, comme moyen de couvrir en grande partie les dégrèvements. Ce mode d'impôt lui ayant été refusé par la Chambre, la commission a senti qu'il convenait de fournir au gouvernement, dès à présent, le remplacement de cette somme. C'est pour cette raison qu'elle a proposé de fixer à 27 millions la contribution mobilière. Cependant, comme certaines localités sont trop chargées par cet impôt, elle a pensé qu'il fallait les dégrever.

La commission n'entend pas du tout que cette opération soit définitive; elle vous propose seulement une chose juste, qui évitera des non-valeurs.

M. **Humann.** L'impôt mobilier, en réalité, ne surcharge aucun département; il a été établi à une époque où la population était moindre qu'aujourd'hui. L'accroissement de la propulation a amené ce résultat que l'impôt mobilier ne surcharge aucun département. Il existe des inégalités, il en faut convenir. La question est de savoir si vous voulez les faire disparaître par des dégrèvements. Je crois qu'il conviendrait de les faire disparaître par des surimpositions. Vous possédez les éléments nécessaires pour établir ces surimpositions. Les divers ministres des finances ont fait faire l'évaluation des valeurs locatives. Ce travail très volumineux existe.

Vous voyez, Messieurs, combien les discussions se prolongent; quand vous arriverez au budget, vous le discuterez longuement. Si vous voulez établir, dans cette discussion, quels seront les départements dégrevés, je ne sais pas quand on en finira. Il n'y aura pas une seule députation qui ne soutienne que son département est surchargé et qu'il a droit à un dégrèvement. Il arrivera que, dans cette discussion, on achèvera la démolition de l'impôt.

Je vote contre l'article.

M. **de Berbis.** La voie des dégrèvements est la plus difficile, et quand le budget arrivera, on aura peine à se mettre d'accord. Vous avez un point important à régler, c'est le contingent de 1831. Je crois que le contingent doit être réglé sur-le-champ sur la proposition qu'a faite le gouvernement, à l'ocasion des besoins qui se sont manifestés. Reste une chose sur laquelle je voudrais que M. le rapporteur, ou un membre de la commission, ou le ministre lui-même, s'expliquassent. On dit : « Néanmoins, ce contingent sera ramené au capital de 24 millions par les dégrèvements qui seront successivement jugés nécessaires. »

M. **Humann.** Il faut retrancher ce paragraphe.

M. **de Berbis**. Je pense, comme M. Humann, qu'il faut retrancher ce paragraphe, car vous n'auriez pas d'impôt établi.

Je crois impossible de ne pas laisser subsister cet impôt entier pour 1831, et de ne pas renvoyer à 1832, soit le dégrèvement, soit la surcharge, question sur laquelle je ne veux pas me décider en ce moment.

Je conclus à la suppression de la fin de l'article à partir de ces mots : *Néanmoins, ce contingent*.

M. **de Rambuteau.** Quand la commission a demandé 27 millions, elle a été guidée par des motifs de justice. Dans le travail sur l'ensemble des valeurs locatives, que nous avons eu sous les yeux, il est établi, autant que cela peut l'être dans un travail fait avec soin, et renouvelé deux fois, que 37 départements...

M. **Saunac**, *rapporteur*. 48.

M. **de Rambuteau** .... sont surchargés de 2,300,000 francs. Il y en a qui éprouveront un dégrèvement de 1/15, d'autres de 1/3. La commission a pensé qu'elle ne pouvait avec justice surcharger ces départements; mais comme les motifs des dégrèvements seront contestés, la commission a voulu ajourner ces rectifications.

J'ai même déposé un amendement qui détermine une réserve, afin qu'en 1832 on puisse arriver à une assiette définitive de l'impôt. Je crois que l'on peut parvenir à rétablir l'égalité, non par une décharge, comme on le propose, mais par un nouveau dégrèvement. Si l'on a laissé au gouvernement la disposition d'une somme plus forte que celle de 2,300,000 francs, c'est qu'on a pensé que d'ici à cette époque il lui parviendrait des réclamations fondées, et que cette latitude lui était nécessaire pour y faire droit. Ces motifs ont eu l'assentiment de M. le ministre des finances. Je le prierais de vouloir bien s'expliquer sur ce point.

M. **Laffitte**, *ministre des finances*. Le gouvernement, en proposant ce projet de loi, croyait trouver dans le mode de quotité appliqué à l'impôt mobilier une augmentation de 25 à 27 millions. La commission ayant proposé de maintenir le mode de répartition pour l'impôt mobilier, nous avons adopté son amendement ; le gouvernement ne revient pas sur ce qu'il a fait avec la commission, dans l'intérêt de la conciliation.

Aujourd'hui, il y a deux propositions sur l'amendement de la commission. On propose de supprimer la fin du paragraphe sur la première partie de ce chapitre. Il y a deux opinions. Les uns voudraient, avec M. Humann, que le contingent de cette contribution fût porté, en 1831, au principal assigné en 1830 à la contribution personnelle et mobilière, c'est-à-dire à 27 millions; les autres préféreraient que la somme fût fixée à 24 millions. A cet égard, le gouvernement ne peut que s'en rapporter à la sagesse de la Chambre. Cependant, voici quelle était l'intention du gouvernement : vous savez que par une loi rendue, vous avez supprimé 40 millions sur le produit des boissons, c'est ce qu'il faut remplacer, au moins en partie. Quant à l'intérêt du Trésor, il serait préférable d'adopter la proposition de M. Humann, c'est-à-dire d'adopter 27 millions au lieu de 24 : c'est à la Chambre à décider. Je me réunis de préférence à M. Humann. La question est là, c'est d'ajourner un dégrèvement de 2,300,000 francs.

M. **Berryer.** Je ne m'étonne pas de ce que M. le ministre des finances appuie volontiers l'amendement de M. Humann.

M. Humann propose de retrancher le dernier paragraphe de l'article, parce qu'il regarde comme extrêmement difficile l'exécution de la disposition qu'il renferme. Comment opérera-t-on le dégrèvement? Le dégrèvement sera-t-il inséré dans une loi, dont l'ensemble présente une surcharge ou accroissement d'impôt? Faut-il que les difficultés momentanées que nous rencontrons nous fassent accroître les charges générales du royaume ? J'avais compris qu'en adoptant l'amendement de M. Humann, la rédaction de la première partie de l'article devait être changé, et que le contingent de cette contribution ne devait être porté pour l'année 1831 qu'à la somme de 24 millions.

Je demande donc que, dans le cas où l'amendement de M. Humann serait adopté, la charge ne soit portée qu'à 24 millions.

M. **Humblot-Conté.** Le consentement que M. le ministre des finances a donné à l'amende-

ment de M. Humann, est dans l'intérêt du fisc et non dans l'intérêt des contribuables. La commission a eu pour but de réparer les injustices de la répartition de la contribution mobilière. Il résulte, des tableaux qui ont été soumis à votre commission, que la différence entre les départements trop chargés et les départements qui ne le sont pas s'élève à 5 millions environ : il faudrait alors, pour rétablir l'équilibre, décharger de 2,500,000 francs ceux qui le sont trop, et surimposer de pareille somme ceux qui ne le sont pas assez. La commission a seulement proposé de dégrever les départements qui sont trop surchargés, et pour atteindre ce but, elle ramène la contribution au principal de 24 millions. Je crois donc qu'il est juste de maintenir la proposition de la commission, qui a pour objet de réparer, dans la proportion de près de moitié, la différence qui existe entre les départements.

(On demande le renvoi de la discussion à demain.)

La discussion est continuée à demain.

La séance est levée à près de six heures.

Ordre du jour du mardi 25 janvier.

A une heure, séance publique.

Rapport de la proposition de M. le vicomte de Cormenin sur le cumul.

Suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif aux contributions personnelle, etc.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CASIMIR PÉRIER.

Séance du mardi 25 *janvier* 1831.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est adopté.

M. **Dumeilet** demande un congé de 15 jours pour affaires. (*Accordé.*)

M. **Sévin-Mareau** sollicite un congé de 3 semaines qu'il espère abréger. (*Accordé.*)

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission chargée de l'examen de la proposition de M. le vicomte Cormenin, sur le cumul.*

M. Amilhau, rapporteur, a la parole.

M. **Amilhau**, *rapporteur*. Messieurs, une révolution aussi rapide que profonde a élargi la base de nos institutions politiques ; le temps seul, dans sa marche lente et réfléchie, pourra permettre à la France de mettre ses lois organiques complètement en harmonie avec leur principe. Les abus les plus graves, nés dans des temps antérieurs, ont été effacés en une semaine. Les autres doivent successivement disparaître au milieu des progrès de notre législation et de nos mœurs.

L'intelligence, le savoir et les idées d'économie politique ont été fécondés en France par des événements immenses. Partout une population active et éclairée est animée d'une ambition qu'elle cherche en vain à satisfaire ; et cependant les fonctions publiques, de natures diverses, sont remplies par des personnes qui cumulent, dans une proportion déterminée, les traitements.

Sous la Restauration, des sinécures données à des hommes que poursuivait la faveur du prince, ont surchargé sans fruit nos anciens budgets. Divers ministères puisèrent, dans l'existence de ces frelons politiques, un moyen de doter ces consciences faciles pour lesquelles la volonté du pouvoir est la suprême loi de l'Etat. La science elle-même fut sollicitée jusque dans sa retraite. On craignait sa voix imposante et fière ; et les sciences, les lettres et les arts ne furent pas toujours insensibles à ces caprices de leurs nouveaux Mécènes.

Quelques voix généreuses ont retenti dans cette enceinte ; des hommes de talent et de probité, qui marchaient dans des rangs divers, ont obtenu des réformes utiles ; et sans songer au fâcheux souvenir d'un passé qui n'est plus en notre pouvoir, c'est plutôt pour servir de règle dans l'avenir que comme remède au présent, que la proposition de M. de Cormenin vous est présentée.

Elle est ainsi conçue :

« Art. 1er. Nul ne pourra cumuler les traitements de plusieurs fonctions, emplois ou commissions, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit. »

« Art. 2. Le troisième paragraphe de l'article 1er de la loi du 28 mai 1829, concernant le cumul des pensions des pairs avec d'autres pensions ou traitements, est abrogé. »

Justice, morale, économie, telles *sont les bases* de cette proposition.

La législation sur cette matière est renfermée dans les dispositions de la loi du 28 avril 1816, quant au cumul des traitements, et dans la loi du 25 mars 1813, pour les pensions.

Votre commission a consacré plusieurs séances à l'examen de la proposition qui lui était soumise.

Elle s'est occupée des fonctions et des emplois en raison du traitement qui y est attaché ; il n'a pas été dans son droit de supprimer les fonctions, mais elle a pu, sans empiéter sur l'autorité du gouvernement, réduire les traitements.

5 grandes divisions ont été tracées :

Elles comprennent les fonctions judiciaires, administratives, militaires, ecclésiastiques et universitaires.

Fonctions judiciaires.

La magistrature a d'abord fixé notre attention. Une loi du 24 août 1790, relative à la première organisation judiciaire, porte, titre II, art. 13 : « Les fonctions judiciaires sont distinctes, et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. » Ce principe doit être appliqué à toutes les autres fonctions. Le juge doit être impassible comme la loi. Toutes les passions qui peuvent émouvoir l'homme, toutes les espérances ou les craintes qui peuvent réveiller l'ambition doivent lui être étrangères. Chargé de nos plus grands intérêts, il faut que sa conscience soit libre, son impartialité certaine, et sa conduite à l'abri du soupçon. C'est pour remplir ce noble but qu'il a reçu le beau privilège de l'inamovibilité. Ceux qui songent à la détruire n'en connaissent pas les causes, ou n'en ont pas suffisamment calculé les conséquences. Les fonctions administratives sont essentiellement précaires et

révocables, mieux rétribuées en général que les emplois de la magistrature. Ne serait-ce pas porter atteinte à l'indépendance que de frapper comme administrateur celui que l'on ne peut atteindre comme juge ? Doit-on l'exposer à la perte de sa place, ou au soupçon, et par suite à la déconsidération et au mépris !

Il est d'ailleurs des causes d'incompatibilité qui tiennent à la nature même des diverses fonctions. N'y a-t-il aucun inconvénient à donner à la justice les mœurs légères et les habitudes expéditives de l'administration ?

Il faut reconnaître que le cumul des fonctions judiciaires et administratives est dangereux pour les règles de compétence, nuisible dans l'ordre ordinaire des attributions. Aussi votre commission a été unanime pour vous proposer la prohibition du cumul des traitements des fonctions judiciaires avec toutes sortes de fonctions.

Fonctions administratives.

Sur la seconde division, le cumul des fonctions administratives n'a pas été repoussé avec la même unanimité. De graves esprits ont pensé que c'était un principe faux, contraire à l'intérêt politique et à l'intérêt économique, que celui qui prohibait le cumul.

En premier lieu, il est, selon eux, des pouvoirs qu'on ne peut pas réglementer : tel est le droit du gouvernement de nommer la même personne à plusieurs emplois. Il sait ce qu'il faut à son administration. Juge naturel des capacités, il ne doit être limité que par les incompatibilités morales; autrement c'est lui ôter le jugement et le choix. L'intérêt de l'Etat n'est pas d'employer le plus de monde possible, ni qu'il y ait beaucoup de petits emplois, mais que le service soit bien fait, et que les fonctions soient bien remplies. On admet, selon ce qui est prescrit, une réduction proportionnelle dans le traitement, selon le nombre de fonctions, mais la prohibition ne paraît pas praticable ; et on la repousse comme portant dans les emplois le système de la loi agraire.

Développant encore leur pensée, ils se demandent si un fonctionnaire doit tout son temps à l'Etat, et ils répondent qu'il ne lui doit que le temps nécessaire pour bien remplir les fonctions qui lui sont confiées. Le temps est soumis à toutes les inégalités que comportent les positions sociales. Il est d'une valeur inégale en raison des fonctions et du talent. Une heure par semaine pour un homme est quelquefois toute la vie de méditations et d'étude qu'il a fallu pour la préparer. Pour d'autres, au contraire, la vie entière est libre malgré la charge d'un emploi. Le gouvernement ne peut payer que la fonction et non pas le loisir ; il veut que chaque chose soit bien faite par l'homme propre à la bien faire, et il est plusieurs hommes qui, sans être pour cela extraordinaires, sont capables de bien remplir plusieurs emplois. Adopter le projet de loi, c'est les dépouiller sans but, au détriment même des intérêts de l'Etat. Que l'on supprime les sinécures, il le faut; mais la Chambre ne peut atteindre ainsi les personnes, c'est à l'administration à faire justice des fonctions inutiles.

Sous le rapport de l'intérêt économique, on a dit que le projet de loi ne présentait point d'économie réelle, et qu'au contraire il présentait une augmentation de dépense, puisque, dans le cas de cumul, le second traitement décroît. Selon ce système, c'est une autre distribution de services publics; mais elle présente toujours la même dépense, et par suite les idées d'économie qui ont séduit quelques personnes ne sont qu'une vaine illusion qui nous fait empiéter sur les droits du gouvernement, sans aucune sorte d'utilité pour le pays.

La majorité de la commission dont j'ai l'honneur d'être rapporteur, a pensé, au contraire, que la proposition qui vous est soumise présentait de véritables avantages sous le rapport moral et même sous le rapport financier. Elle a trouvé ce système en parfaite harmonie avec nos institutions politiques. Vous pèserez ses motifs.

Notre gouvernement n'est plus et ne doit plus être un gouvernement aristocratique ; les temps sont changés, et la démocratie est la base de nos institutions. C'est la condition véritable du gouvernement représentatif, dans lequel tous sont appelés au pouvoir, tous participent, autant que le permettent les mœurs et les progrès de la civilisation, à la puissance publique et à la confection des lois. Le trône n'est placé que pour arrêter cette action du peuple sur lui-même, pour établir l'équilibre des pouvoirs, et pour empêcher les masses de s'entre-détruire. C'est ce régulateur souverain qui devient la sauvegarde des institutions, et qui empêche la démagogie de s'introduire dans l'administration de l'Etat.

La Charte a consacré les principes de droit commun de l'égalité des hommes devant la loi, elle oblige tous les citoyens à contribuer indistinctement, dans les proportions de leur fortune, aux charges de l'Etat, et, par une juste conséquence de ces mêmes principes et de ces obligations, elle les déclare également admissibles aux emplois civils et militaires. Il est donc certain qu'à moins de nécessité absolue, les places et les traitements ne doivent pas être le privilège de quelques hommes : l'Etat et les familles gagnent à une meilleure distribution ; des ambitions honorables trouvent plus de moyens de parvenir, et il ne faut pas se dissimuler que des exclusions de certaines classes, dont le talent demeurait stérile malgré le vif désir de lui donner de l'application, n'ont pas peu contribué, dans le dernier temps, à jeter dans les extrêmes et à porter à des révolutions des esprits qui se sentaient nés pour un meilleur destin.

Votre commission a dû examiner ensuite la question générale sous le double rapport du but financier et du but moral que la loi devait se proposer. Sous le rapport financier, elle ne s'est pas dissimulé que le ministère qui fut appelé au pouvoir par les élections de 1827, fit à cette époque des réformes impérieusement commandées par la pudeur publique. Si on compare l'état des cumuls anciens avec ce qui a existé depuis 1828, on ne trouve aucune sorte de proportion. La Révolution de juillet a frappé ce qui restait encore de cet abus, et votre loi en préviendra le retour.

La proposition qui vous est faite ne serait-elle réclamée que par la morale et l'utilité publique, il serait indispensable de l'adopter. Mais sous le rapport financier, son avantage est incontestable et son mérite mathématiquement démontré. L'homme ne remplit plusieurs emplois que parce que certains de ceux qui lui sont dévolus ne sont pas absolument nécessaires, ou bien parce que la nature de ces fonctions étant commune, d'autres le suppléent dans le travail qui lui est confié. Dans l'un et l'autre cas, son emploi est évidemment une sinécure, et les sinécures ont toujours été la lèpre des Etats. Ce sont les places

collectives qui sont principalement l'objet de ces sortes de faveurs. Il est difficile de faire du même homme un préfet et un directeur de l'enregistrement. Le public entier se soulèverait contre un semblable scandale. Mais il est facile de créer pour un fonctionnaire que l'on veut lier au pouvoir, des places au conseil d'Etat ou dans les administrations collectives; on peut y ajouter les indemnités pour les commissions, et des traitements énormes surchargent et dévorent le budget de l'Etat.

Arrivant au système de la spécialité, que tous les traitements soient déterminés par une loi, et en n'introduisant plus dans le budget de l'Etat que des dépenses fixes, vous verrez les doubles emplois, les sinécures disparaître, et nous obtiendrons une économie après laquelle le peuple soupire, et dont la France a tant de besoin.

S'il fallait procéder à l'examen des résultats financiers, je me placerais sous une autre administration, et je prouverais qu'on peut faire de grandes économies sans toucher d'ailleurs au service. Il serait peu parlementaire de citer des noms à cette tribune, aussi bien justice est faite en partie, et bientôt, grâce à votre loi, on perdra jusqu'au souvenir de pareils abus.

Si vous touchez aux indemnités, aux commissions, vous trouvez des avantages immenses. Ce sont presque toujours plutôt des moyens de corruption, que des gages de la reconnaissance publique, ou des rétributions légitimes. Il est peu de commissions vraiment utiles qui ne pussent rentrer dans le travail habituel des employés.

Pour combattre ce système, on dit que dans le moment actuel ce ne sera qu'une faible économie : j'en conviens; mais le principe adopté pour les personnes, nous parviendrons à l'économie dans les choses, et le peuple sera enfin soulagé d'un fardeau qui l'accable.

Sous le rapport du but moral, la loi proposée ne peut que vous offrir d'immenses avantages. La considération du pouvoir était la suite naturelle de cette insatiable cupidité qui faisait courir quelques hommes après une multitude de places qu'il leur était physiquement impossible de remplir; et comme il est plus facile de paraître digne des emplois qu'on n'a pas, que de ceux qu'on exerce, il en résultait que dès qu'un homme remplissait deux emplois, il ne faisait plus le même bien dans celui qu'auparavant il occupait avec une incontestable supériorité. Le travail de chacun était mal fait, parce qu'on était mécontent de son sort. De là, et pour satisfaire ces ambitions, découlait l'augmentation des traitements. De là, ces sinécures odieuses dont la suppression deviendra pour les contribuables une économie, et pour la France un bienfait. Si cette soif des richesses s'amortit, l'ambition qui aura l'honneur pour but, et la gloire pour résultat, sera morale et digne d'un grand peuple. Les emplois seront mieux remplis quand on ne sera guidé que par le sentiment du devoir.

La France produit assez de citoyens dévorés de l'amour du bien et d'un ardent patriotisme, pour croire que plusieurs fonctions pourront perdre le traitement qui y est attaché, sans diminuer de leur importance et sans être exercées avec moins de zèle.

Il est peu d'emplois qui n'absorbent le temps entier de celui qui les exerce; ceux qui existent, sous d'autres conditions, sont pour la plupart d'une suppression facile et même utile à l'Etat. La règle ordinaire des emplois est donc telle que deux ne peuvent être exercés par la même personne, sans que l'un d'eux et quelquefois tous les deux soient mal remplis. Qui contestera qu'avec l'intelligence ordinaire, un homme n'exerce mieux un seul emploi que plusieurs ? Cependant lorsque l'Etat donne un traitement, c'est pour que la chose soit faite le mieux possible, et par suite pour que tout le temps du fonctionnaire lui soit consacré. Il n'est pas de loisir pour le père de famille qui veut faire son devoir envers l'Etat.

Ce n'est pas que l'on ait entendu interdire au gouvernement l'intelligence et le choix. Comme il est libre de donner le titre sans fonctions (et il le fait pour les conseillers d'Etat en service extraordinaire), de même il peut aussi donner l'emploi sans traitement, car on n'entend prohiber que le cumul des traitements, et non pas celui des fonctions ou des emplois.

Par ce moyen, on aura une garantie morale que les emplois seront bien exercés, que chacun n'en prendra que selon la mesure de ses forces. Il existe déjà dans l'Etat des fonctions gratuites et d'autres rétribuées, et je ne crois pas que celles qui ne sont exercées que pour l'honneur qui en revient soient moins bien remplies.

Eh! ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on s'élève contre les sinécures et contre l'abus de voir plusieurs emplois exercés par la même personne. Les cahiers des Etats généraux contiennent des plaintes semblables aux nôtres.

Alors, comme en ce moment, des hommes laborieux, actifs, intelligents, poussaient devant eux la génération présente et ne demandaient qu'à faire preuve de patriotisme et de talent.

Que l'on songe que ces esprits nobles et élevés peuvent s'irriter par d'injustes obstacles et causer le malheur d'un pays qu'ils auraient si utilement et si noblement servi.

Ces divers motifs ont déterminé votre commission à prohiber le cumul des traitements dans les diverses branches des fonctions administratives.

Votre commission a jeté un regard sévère dans l'intérieur de l'administration des divers ministères, et elle s'est demandée comment lorsque l'un des plus grands ministres qu'ait eu la France, Colbert, administrait seul au moyen de 14 commis, on peut, après plus d'un siècle d'expérience, voir dans chaque ministère une armée d'employés: notre état politique a dû apporter quelque augmentation; mais la disproportion est énorme. Vainement on s'écrie qu'il faut appeler les plus capables, je l'admets; mais il ne faut pas les rétribuer pour un travail qu'ils ne peuvent faire : aussi votre commission vous propose de prohiber le cumul des traitements dans l'intérieur des divers ministères avec celui des diverses administrations.

Fonctions militaires.

Au-dessus de toutes les faiblesses par son courage, prêt à sacrifier son existence pour la gloire et pour son pays, le guerrier est esclave de son honneur et de son drapeau; il ne peut perdre son épée et son grade parce qu'il est attaché toute la vie à sa noble destination; il ne peut pas un seul instant cesser de se souvenir qu'il est soldat.

Après une longue carrière et 30 années d'épreuves, une pension de retraite est le prix de ses travaux, et il peut être encore utile à son pays.

Les militaires peuvent-il cumuler leur traitement de service avec un traitement civil?

Déjà la législation est fixée sur ce point par une décision de décembre 1828, qui défend aux militaires en activité de service de toucher le traitement de la guerre lorsqu'ils occupent des emplois civils. Le militaire en activité de service doit tout son temps; le militaire en disponibilité doit toujours être prêt à servir son pays; il est toujours sous la main du supérieur militaire (le ministre de la guerre); il reçoit une juste indemnité. Votre commission a dû admettre l'incompatibilité absolue dans les fonctions, et, par suite, la défense de cumuler les traitements. Elle a trouvé satisfaisante la législation qui, dans le concours de fonctions dans le même ministère, accorde le traitement le plus élevé.

Relativement aux fonctions dans divers ministères, quand on prive un militaire de son emploi, il conserve toujours son grade; s'il vient à remplir d'autres fonctions, par cela même il ne fait plus son service ou n'est plus en état de le faire : il est donc juste qu'il cesse de percevoir un traitement du ministère de la guerre. C'est en vain que, facile à couvrir tous les abus du prétexte de l'utilité publique, on dit que là où il n'y a pas incompatibilité de fonctions il ne peut y avoir incompatibilité de traitement; qu'il faut toujours rechercher les plus capables, et que le Conseil d'Etat et les commissions de la guerre prouvent la nécessité de les y appeler.

Remarquez, Messieurs, que c'est poser la question sans la résoudre. Nous n'empêchons pas d'appeler les militaires à tous les emplois; nous posons en principe l'incompatibilité de traitement et non pas l'incompatibilité des fonctions; c'est une œuvre de justice en même temps qu'un moyen d'économie.

Fonctions ecclésiastiques.

La France a le droit d'examiner si l'emploi de ses fonds est utile, et si la distribution qui en est faite est sage et bien ordonnée; aussi votre commission n'a pas hésité à s'occuper du projet de loi relativement aux traitements ecclésiastiques. Ce n'est pas que nous ayons partagé ce sentiment aveugle qui poursuit impitoyablement le clergé. Tout, dans la France nouvelle, tend à lui enlever le peu qui lui reste des brillantes prérogatives dont il a si longtemps joui; tout a préparé l'abaissement de sa puissance. Les prêtres autrefois envahirent le monde et furent les maîtres de l'Etat, aujourd'hui la société nouvelle les écrase. Cependant nous voudrions qu'oubliant une ardeur de prosélytisme qui commence à s'éteindre; oubliant une antique suprématie que les révolutions ont détruite sans retour, on ne parlât du clergé qu'avec bienveillance et avec respect : ils sont dans l'Etat. Les frais des cultes chrétiens ont toujours été à la charge du Trésor. D'après une de nos lois, les israélites peuvent revendiquer pour les ministres de leur religion le même privilège. Votre commission a pensé qu'il y aurait de l'inconvenance à prohiber le cumul des traitements dans le sein de l'Eglise, sans déroger toutefois aux règles existant déjà sur cette matière. S'il existe des abus sous le rapport du cumul des traitements, ils sont en petit nombre. On ne compte qu'une sinécure; une ordonnance récente a supprimé le traitement qui y était attaché.

Mais votre commission, en permettant le cumul dans le sein de l'Eglise, n'a pu l'autoriser dans le cas où on voudrait confondre des traitements civils avec des fonctions ecclésiastiques. Dans l'état actuel de la société, il existe une sorte d'incompatibilité morale entre ces divers ordres de fonctions, et c'est dans l'intérêt même du clergé que nous repoussons une inconvenance qui n'augmenterait sa fortune qu'aux dépens de sa dignité.

Fonctions des savants.

De toutes les classes rétribuées par l'Etat, il n'en reste plus qu'une à parcourir; c'est celle des savants et gens de lettres. Doit-on accueillir une exception en leur faveur, et seront-ils admis à cumuler les traitements, soit au sein de l'université, soit au dehors? Question grave, parce qu'elle se rattache à l'éducation, à l'instruction, à la morale des peuples, et par suite à leur bonheur et aux progrès de leur civilisation.

La Convention et l'Empire, comme tous les gouvernements, ont senti que les savants étaient une grande gloire et une grande puissance dans une nation. Aussi, par deux décrets des 16 fructidor an III et 3 brumaire an IV, la Convention voulut que les savants, les gens de lettres et les artistes qui remplissaient plusieurs fonctions relatives à l'instruction publique pussent en cumuler les traitements. Plus tard, on leur permit de cumuler les traitements et les pensions; et, depuis cette époque, la science a payé avec usure son tribut de reconnaissance à l'Etat. Sous la Restauration, le cumul fut admis... peut-être avec trop d'étendue.

Votre commission a eu des opinions diverses sur cette grande et importante question. Je vous ferai connaître les motifs de chacun des systèmes qui ont été successivement proposés.

C'est ici, Messieurs, que je réclame plus spécialement votre indulgence. Je repousse d'avance toute application que l'on voudrait faire de mes paroles; je ne connais pas les personnes, et mon examen ne porte que sur des théories et des principes.

Les fonctions scientifiques et littéraires en rapport avec des emplois civils; les fonctions dans l'administration universitaire exercées en même temps que des fonctions d'enseignement; enfin dans le sein de l'enseignement le cumul de plusieurs chaires, telles sont les divisions que nous avons à parcourir; heureux, Messieurs, si je puis reproduire des pensées qu'il m'a été plus facile de sentir, qu'il ne me serait possible de vous les rendre avec la force et le talent avec lesquels on les a exprimés.

Le cumul du traitement d'une ou plusieurs chaires avec des fonctions civiles peut-il être autorisé?

Déjà vous avez décidé la question pour l'ordre judiciaire. Il y a d'ailleurs un autre inconvénient; c'est que l'opinion du juge qui professe est fixée avant la décision. Lorsque la prudence de la loi va jusqu'à défendre au magistrat de donner des conseils, afin de ne jamais engager son vote sans avoir été complètement éclairé, croit-on que l'amour-propre d'un professeur soit moins susceptible que celui d'un jurisconsulte?

Quant aux fonctions générales de l'administration, votre commission a cru que le même principe qui défendait le cumul des traitements aux administrateurs, devait par les mêmes motifs in-

terdire aux savants le cumul de leur traitement avec celui des fonctions administratives. D'ailleurs, les études pratiques et spéciales de l'administration, le temps perdu de la bureaucratie, conviennent mal à des hommes adonnés à des travaux d'un ordre tout à fait opposé.

On objecte que les exemples de ce genre de cumul sont rares parmi les savants : nous demandons alors s'il ne convient pas mieux, quand on dispose par une loi, s'en tenir à la règle que de se mettre sous le régime des exceptions. On ajoute qu'il est utile, qu'il est honorable pour les Etats de pouvoir choisir des hommes spéciaux pour les placer dans les conseils... Rarement le gouvernement ira prendre des hommes de lettres pour leur donner un caractère civil ou politique. Ce mélange n'est bon ni pour la science ni pour l'administration. L'administration peut, dans des cas rares, consulter les savants sans en faire des administrateurs. La science perd quelque chose de sa dignité quand elle se mêle des discussions humaines. Le génie est étouffé par des règles minutieuses et par les termes souvent barbares de notre administration. Le plus doux avantage de la science c'est la liberté. Le savant règne dans sa chaire; il obéit, il se rapetisse quand il n'est plus qu'un agent de l'administration.

Est-il d'ailleurs dans l'intérêt de la gloire du savant de cumuler? Est-ce dans l'intérêt des élèves?

Il faut que le savant ait le temps de préparer son cours; de faire des recherches et des découvertes, et surtout de composer ces ouvrages qui rendent la science universelle, et qui feront passer son nom à la postérité.

On dit que les cours sont bien faits. Je le crois. Des hommes supérieurs ont toujours leur génie, mais ils le seraient beaucoup mieux si le cumul n'existait pas.

En vain un homme riche de tous les dons de la nature porte partout cette incontestable supériorité qui commande l'admiration et excite l'envie ; les dossiers déparent ces mains savantes qui dotèrent la France de tous les trésors de l'univers. L'Etat lui doit de la reconnaissance; mais la postérité et la science nous demanderont compte un jour de tout le temps que les affaires ont dérobé à cette grandeur de l'esprit, à cette capacité prodigieuse d'un homme extraordinaire.

En éprouvant le plus vif regret de ne pouvoir consacrer une aussi brillante exception, la majorité de votre commission a pensé que les savants ne pouvaient réunir les traitements des fonctions de l'administration générale avec celui des fonctions dans l'Université.

L'administration de l'instruction publique peut être confiée aux divers membres de l'enseignement : il faut que l'Université se gouverne ellemême, plutôt que d'en laisser le soin à des hommes incapables d'apprécier les ménagements dus aux savants et l'utilité de leurs travaux. L'ignorance a du penchant à la tyrannie, et le despotisme de la pensée est le plus intolérable. Votre commission a reconnu que les fonctions sont compatibles; et elle a été d'avis de maintenir la législation existant sur ce point.

Nous arrivons, Messieurs, aux questions les plus délicates et dont la solution n'est pas sans quelques difficultés. Elles ont été longtemps et vivement débattues dans votre commission.

Des esprits, absolus dans leurs systèmes, pensaient qu'une seule chaire suffisait à la gloire comme à la fortune du savant. Selon eux, pour qu'un travail soit bien fait, il faut qu'il soit divisé : le temps employé à professer empêche les hommes de faire avancer la science, ou d'en fixer les progrès par de beaux ouvrages, monuments plus utiles et plus durables que de brillantes improvisations. Le cours de leurs méditations ou de leurs découvertes est interrompu par des devoirs de fonctions qui nuisent à la succession comme au développement des idées. L'émulation est éteinte par cette absorption de places, et les moyens de s'instruire sont enlevés par le privilège du professeur de profiter exclusivement des matériaux immenses que l'Etat met à sa disposition, que lui seul examine, compare, analyse, et dont il ne livre au public que ce qui lui convient. En s'élevant contre le cumul, les mêmes personnes ont réclamé la liberté d'enseignement promise par la Charte. Elles demandent que des concours soient ouverts pour les chaires du haut enseignement, que la carrière soit rendue plus vaste. C'est là l'utilité des Etats, de multiplier le nombre des gens qui étudient.

D'autres membres de votre commission ont porté plus haut leurs regards; ils ont vu que les hommes supérieurs étaient rares dans tous les pays. Il importe à la France que le plus grand nombre profite de leurs lumières et de leur savoir.

Quant à la liberté de l'enseignement, c'est un autre système qui se lie plus spécialement à des questions d'un tout autre intérêt. Il faut savoir s'il convient mieux que les savants soient rétribués par leurs élèves, et qu'ils éprouvent la préoccupation du lendemain, ou bien qu'ils reçoivent de l'Etat un traitement. En Allemagne, indépendamment du traitement de l'Etat, le professeur reçoit des élèves une seconde rétribution. Mais là, il y a nécessité de suivre les cours, c'est un besoin de la vie pratique; les professeurs épuisent la science. Il n'en est pas de même en Angleterre et en Italie; et c'est un fait honorable pour la France et utile à la propagation des lumières, que l'enseignement supérieur soit gratuit, qu'on le donne au natif comme à l'étranger, au pauvre comme au riche, et que l'intelligence des hommes ne se mesure point par leur position et par leur fortune.

Ce serait d'ailleurs une chose impraticable pour des chaires spéciales dont le besoin est incontestable, et qui ne seraient suivies qu'autant que les études seraient obligatoires comme elles le sont pour les facultés de droit et de médecine. Partout où les grades ne sont pas nécessaires, plusieurs des cours assujettis à une rétribution tomberaient ; et dans les autres chaires, les professeurs tiennent trop à leur dignité pour aller se mettre à la discrétion de leur auditoire.

Ces considérations ainsi écartées, le cumul a été envisagé sous un double rapport : l'intérêt du savant, et les progrès de la science.

Les chaires les plus importantes sont le plus mal rétribuées ; et votre commission a reconnu à l'unanimité que le haut enseignement n'était pas convenablement traité; il faut donc admettre le cumul ou augmenter le traitement.

Il est utile que les savants fassent des conquêtes successives ; cela les encourage et les conduit à la célébrité, il faut une émulation à l'homme, et le cumul est un avancement pour le savant. C'est par ce moyen que la science peut faire des progrès. Suivez la vie des hommes distingués, c'est dans une première place qu'ils ont acquis de la célébrité, et c'est par ces premiers travaux qu'ils en ont acquis une seconde.

Un touchant intérêt s'attache à ces hommes qui, renonçant aux calculs de la fortune et aux

délices de la vie, n'ont pas le temps de songer à leur propre avenir. On n'a pas partagé toutefois, et d'une manière absolue, le système que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter, et vous voudrez bien peser aussi les motifs de la minorité de la commission. La retraite est favorable à l'étude; le luxe et les jouissances de la vie ne sont pas nécessaires au développement du savoir; ils le font descendre de son élévation, et partagent en quelque sorte son existence. Combien d'hommes sublimes et qui n'avaient pour toute fortune que leur génie!... Voulez-vous relever la science? Honorez les savants...

Malheur au pays où la gloire n'est pas la compagne et la récompense du savoir. L'argent peut-il enfanter les passions généreuses et enflammer l'imagination qui produit les chefs-d'œuvre!... La vie du savant est laborieuse. Rendez plus douce la vieillesse de celui dont l'âge mûr aura assuré la célébrité; mais n'oubliez pas que le grand, le beau, le sublime ne sont pas liés au traitement de deux chaires de professeur.

On dit qu'on manque de sujets, que les hommes savants sont trop rares en France! Langage séducteur qui, sous l'écorce d'une utilité apparente, étouffe tous les germes de l'émulation et du talent. Est-ce parce qu'il n'existe pas des hommes capables, ou bien parce que les chaires sont absorbées, que les savants ne se présentent pas? Le talent est-il donc devenu si rare qu'il ne se retrouve que chez quelques hommes! Je ne puis croire que la science de tant d'habiles professeurs n'ait pu parvenir depuis 40 ans à former des disciples dignes de leur succéder. Le génie est multiple en France et ne demande que les occasions de se produire; la comparaison excite le zèle. La France n'était pas dans les ténèbres avant l'arrivée de nos savants; ils ont eu eux-mêmes des maîtres; ils auront des successeurs.

Les avis de votre commission ont été partagés: une seule chaire avec un traitement double, tel était le système de quelques membres. Liberté de cumuler plusieurs chaires et de cumuler les traitements, tel a été celui de la majorité. Cet avis a été motivé principalement sur ce que les savants n'occupaient pas plus de deux chaires, et que la plupart, par leurs connaissances spéciales, justifiaient la nécessité de cette réunion.

Je n'ai pas besoin de faire observer à cette Assemblée que, dans toutes les opinions, les commissions scientifiques et l'Institut avaient été placés dans une sphère tout à fait distincte, et que nous n'entendions pas priver un savant de ses véritables conquêtes et du fruit de ses travaux.

La législation actuelle sur les pensions nous a paru présenter des garanties suffisantes; aussi votre commission vous propose d'écarter, sur ce point, la proposition de M. de Cormenin.

Une haute convenance nous a fait ajourner la question des pensions de la pairie jusqu'à l'époque où ce grand corps de l'Etat sera définitivement constitué. Nous serons compris par vous, Messieurs, qui savez apprécier tout ce que présentent de difficile les temps où nous vivons.

J'ai terminé l'examen de la proposition qui nous était soumise. N'oublions pas qu'en ce moment les améliorations sont possibles, et que nous sommes comptables envers la France de tout le bien que nous pouvons lui faire, et que la Révolution lui a promis.

C'est d'après ces motifs que j'ai l'honneur de vous proposer la rédaction suivante de la proposition de M. de Cormenin :

« Art. 1er. Nul ne pourra cumuler les traitements de plusieurs fonctions, emplois ou commissions, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit.

« Art. 2. Sont compris dans la disposition de l'article 1er les traitements donnés dans l'intérieur des divers ministères et administrations, et qui sont à la charge de l'Etat.

« Art. 3. Sont exceptés de la prohibition du cumul, les ministres des différents cultes pour les traitements des fonctions ecclésiastiques; et les savants et gens de lettres et membres de l'instruction publique, pour les emplois scientifiques ou littéraires, pour les fonctions de l'enseignement, et pour l'administration de l'instruction publique.

« Art. 4. Sont exceptés de la prohibition du cumul les traitements dont la réunion n'excéderait pas la somme de 2,000 francs.

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport.)

M. **le Président**. La Chambre entend sans doute que la discussion sur la loi du cumul s'ouvrira après celle de la loi municipale?

M. **Salverte**. Non, après celle que nous discutons.

M. **Aubernon**. Messieurs, la loi sur les élections municipales me paraît devoir obtenir la priorité, et je vous demande la permission de vous en dire les motifs.

L'opinion publique attend avec la plus vive impatience les lois électorales; après une grande commotion politique, les lois politiques doivent passer avant tout, parce qu'elles sont nécessaires pour satisfaire aux besoins les plus vifs et les plus sentis. Ces besoins sont tellement impérieux qu'il peut en résulter les plus grands périls pour la société de mettre le moindre délai à les satisfaire; vous vous rappelez avec quelle ardeur la nation demande ces lois depuis longtemps, et quelle violente irritation le retrait des lois municipale et départementale fit naître en 1829; cette juste irritation a été, on peut le dire, une des premières causes de l'accomplissement de la Révolution de juillet, et la Révolution de juillet sera trompée dans son attente tant que les lois électorales resteront à faire.

J'ai été un des premiers à signaler, et tout le monde sait aujourd'hui que nos institutions constitutionnelles ne seront assises d'une manière inébranlable que lorsqu'elles auront pour base un système électoral complet pour les communes, pour les départements et pour l'Etat, et que notre société politique sera ainsi définitivement organisée. C'est par la hiérarchie des droits électoraux, graduée selon les besoins des choses et des hommes, que nous pourrons donner à la société une classification conforme à l'égalité et à la liberté des citoyens; placer la stabilité et la vie de l'Etat sous la garantie régulière de l'ordre et de l'énergie de la nation, et achever enfin l'établissement de la monarchie constitutionnelle.

Tant que cette lacune n'est pas remplie, tant que les institutions suprêmes ne sont pas rattachées au sol du pays par de profondes racines, je considère la monarchie constitutionnelle comme en péril. La Restauration s'est systématiquement opposée à l'établissement des institutions municipales et départementales, parce qu'elle sentait bien qu'après une telle concession, qu'après avoir admis hiérarchiquement tous les citoyens aux affaires du pays, il lui deviendrait impossible

de renverser l'ordre constitutionnel, et de rétrograder à la monarchie absolue. Ce n'est plus aujourd'hui l'absolutisme, c'est le système républicain qui voudrait temporiser pour nous entraîner dans un extrême opposé. C'est ainsi, Messieurs, que, jouet tantôt de l'un, tantôt de l'autre parti, l'Etat marchera à sa ruine, et la monarchie constitutionnelle se trouvera enfin renversée, si le pouvoir législatif ne se hâte de satisfaire aux besoins de l'opinion et de compléter nos institutions fondamentales.

Je dois rendre ici justice à l'activité des travaux du gouvernement; mais le salut de l'Etat, Messieurs, n'est attaché ni à la loi de recrutement, ni à la loi de l'instruction primaire, ni à la loi des théâtres, ni à la traite des noirs, ni au minimum du cumul; ce salut dépend essentiellement, d'une part des lois de finances qui mettent le Trésor public à même de soutenir, s'il le faut, la guerre; de l'autre, je le répète, des lois électorales qui appellent tous les citoyens influents par leurs lumières, leur richesse, leur illustration, leur caractère, à prendre part graduellement aux affaires publiques, lie le sort de l'Etat aux passions et aux intérêts mêmes de tous les citoyens.

Deux de ces lois sont soumises à votre discussion: l'une, la loi électorale, par le ministère, mais votre commission ne sera pas prête de quelque temps à vous présenter son rapport. L'autre, la loi départementale, nécessaire pour compléter votre tâche, le sera bientôt, je l'espère, soit par le ministère, soit par une proposition que je compte déposer sur le bureau; enfin la troisième, la loi municipale, introduite par l'initiative de notre honorable collègue M. Humblot-Conté, et prête depuis un mois à être discutée; et ce serait selon moi reculer devant nos devoirs que d'y substituer toute autre discussion, parce qu'il y va, comme je l'ai dit, du salut de l'Etat. Au moment où une guerre étrangère peut éclater, nous ne pouvons pas laisser la société politique et l'administration du pays dans un provisoire funeste.

Sous le rapport administratif, de nouvelles raisons doivent vous y décider. L'administration a été partout plus ou moins ébranlée, soit par la direction qui lui avait été imprimée par les anciens gouvernements, soit par la commotion politique de juillet, soit par la rapidité des choix des nouveaux magistrats. Elle a besoin d'être régénérée, et de puiser dans la confiance des citoyens une nouvelle vigueur. Je suis persuadé, par l'expérience même, que si le provisoire continue, il sera impossible de trouver des maires dans un grand nombre de communes. Les hommes les plus recommandables, jouissant le plus de la confiance de leurs concitoyens, refusent d'accepter ces fonctions, tant qu'une loi prochaine pourra les menacer d'une forme d'élection et de nomination nouvelle.

Enfin, les convenances de la Chambre me paraissent devoir la décider encore en faveur de cette priorité; la Chambre me paraît intéressée, non seulement pour le bien public, mais pour elle-même, à répondre à ses détracteurs, en usant de son initiative légale pour faire rendre l'exercice des droits politiques à 2 millions de citoyens, et pour contribuer à doter la France d'une institution si utile, et qui touche aux plus petits intérêts des localités comme aux plus grands intérêts du royaume : c'est là une loi bien autrement importante que celle du cumul.

Les plus hautes considérations politiques, la prompte régénération de l'administration civile, les convenances même de la Chambre, me décident donc à voter pour que la loi municipale soit discutée immédiatement après la loi sur l'impôt mobilier.

M. Salverte. Si nous n'avions à opter qu'entre la loi du cumul et la loi municipale, je partagerais l'opinion de l'honorable préopinant; mais une loi très urgente qui sera, je l'espère, soumise prochainement à votre délibération, c'est la loi électorale. Les principes sur lesquels elle repose sont connus de tous les membres de cette Chambre, et j'ajouterai de tous les citoyens, les articles en sont peu nombreux; par conséquent, vous êtes en droit d'espérer que votre commission, qui est composée d'hommes éclairés et actifs, ne vous laissera pas attendre longtemps un travail que tous les Français réclament. Dans cette position devez-vous, en donnant la priorité à la loi municipale, vous exposer à reculer indéfiniment la loi électorale? Quand je dis que vous la reculeriez très longtemps, j'en appelle à la durée de vos discussions et à l'étendue peut-être un peu trop grande que vous leur donnez par le désir extrême de perfectionner. Considérez le nombre des articles de la loi municipale, et demandez-vous à quelle époque la discussion de cette loi ne reculera pas celle de la loi électorale? Et pour vous prouver la nécessité d'une prompte adoption de cette loi, je n'emploierai que les arguments que le préopinant a développés, je ferai valoir l'importance de cette loi, le vœu du pays, l'impatience générale; je ferai valoir une considération qui doit vous frapper encore davantage : tant que la loi électorale n'est pas faite, la monarchie constitutionnelle est vainement constituée, la prérogative du roi est entravée, elle n'existe pas, et la prérogative la plus importante est celle de pouvoir à son gré dissoudre les Chambres et de renvoyer les députés devant leurs commettants. Vous ne devez donc rien négliger pour que le moment où cette prérogative jouira de toute sa liberté ne soit pas reculé.

En hâtant ce moment, vous satisferez aussi l'opinion publique. Le préopinant vous a dit que la Chambre répondrait à ses détracteurs; oui, Messieurs, en accélérant le vote de la loi électorale, vous prouverez qu'on vous calomnie lorsqu'on dit que vous avez peur de paraître devant vos commettants. (*Bruit.*)

Vous sentez qu'immédiatement après la loi électorale, et pendant que votre travail sera soumis à la Chambre inamovible, vous pourrez vous occuper fructueusement de la loi municipale. Toutefois, observez que cette loi, telle qu'elle vous est représentée, et indépendamment de toute autre considération, est dans un état tout à fait incomplet : on vous y propose d'élire, et on ne vous dit pas qui vous élirez. (*Nouveau bruit.*)

On vous a parlé de loi départementale qui se lie à la loi municipale; cette loi est encore à venir, et cependant je trouve qu'elle ne fait qu'un seul système avec la loi municipale, et j'ajouterai qu'elle n'est qu'un système conséquent de la loi électorale. Dans la position où nous sommes, il est important de commencer par ce qui est le principe, c'est-à-dire la représentation nationale.

En vous présentant ces considérations, je ne pense pas qu'on doive m'accuser de vouloir temporiser, j'avoue que ce n'est pas en général le reproche qu'on adresse à mes honorables amis et à moi; je veux au contraire hâter le moment où vous examinerez ce que vous avez de plus

important à faire, de ce qui est demandé par l'opinion, de ce qui ne retardera que de très peu de temps la discussion de la loi municipale. Je demande donc que la loi du cumul, qui pourra facilement remplir l'intervalle entre la fin de la discussion actuelle et celle de la loi électorale, je demande que la loi du cumul ait la priorité sur la loi municipale.

M. Prunelle. Je viens demander la priorité pour la loi communale (*Murmures à gauche.*), attendu qu'elle est le premier besoin du pays, qu'elle constituera le pouvoir municipal qui reste chez nous sans organisation, attendu qu'elle n'est pas seulement une loi de liberté, mais une loi d'ordre public. Cette loi, nous en sentons le besoin; vous avez discuté très longuement la loi de la garde nationale; avant d'avoir établi quels étaient les droits et les fonctions des citoyens non armés, vous avez déterminé les droits et les fonctions des citoyens armés, et par suite votre loi s'est trouvée en butte à une infinité de reproches que l'on fait recevoir avec une certaine défaveur par les gardes nationales établies sur tous les points de la France. La plupart des inconvénients que vous avez rencontrés auraient disparu si vous aviez eu une loi municipale.

Cette nécessité d'une loi municipale, vous la retrouvez partout, même dans la loi des contributions que vous discutez, elle se fera sentir aussi dans la loi d'élections. Nous ne pouvons pas discuter cette loi, dont le rapport n'est pas fait, et on nous propose de remplacer la loi municipale par une loi qui est tout autre, celle du cumul. Il y a une foule de raisons qui doivent vous porter à ne rien changer à l'ordre de discussion que vous avez fixé, en décidant que la loi municipale serait discutée après celle des contributions.

Le préopinant a dit que la loi électorale était nécessaire pour rendre à la prérogative royale toute sa liberté. Je lui en demande bien pardon, mais je ne partage point son avis sur la question de dissolution; le roi, s'il veut dissoudre la Chambre, a toujours la loi provisoire que vous avez faite et qui peut servir pour un renouvellement total comme pour un renouvellement partiel de la Chambre.

M. de Tracy. Je viens, tout en partageant les idées de l'orateur qui descend de la tribune, en déduire une conclusion toute différente. Je pense que la Chambre, telle qu'elle est, doit désirer d'être promptement remplacée par une Chambre qui réunisse toutes les conditions désirables. (*Approbation à gauche.*) Vous concevez qu'en exprimant ici mon opinion avec toute la sincérité que j'apporterai toujours dans nos délibérations, je ne veux nullement faire la critique des actes de la Chambre. J'énonce simplement un fait, un fait incontestable qui est reconnu au dehors ou au dedans de cette Chambre, c'est que les éléments qui la composent sont d'une nature complètement hétérogène (*Mouvements divers.*), que les élections qui ont été faites pour le remplacement des membres qui ont donné leur démission ou refusé de prêter serment, n'a pu remédier à un mal qui est indépendant de votre volonté, qui n'a dépendu que des circonstances. Certes, aucun des membres de cette Chambre ne peut être responsable de ce que la force des événements a amené; mais le fait n'en existe pas moins. Rien, par conséquent, ne saurait empêcher qu'une portion des membres de cette Chambre n'ait été élue en vertu de dispositions de lois qui n'existent plus et que notre Charte réprouve. Les membres de la représentation nationale, qui n'ont pu être réunis à l'époque de la Révolution, n'en ont pas moins rempli un devoir imposé par la nécessité des circonstances, et pour ma faible part, j'en assume la responsabilité. Mais cela ne change rien à la légitimité des vœux manifestés et dans cette Chambre et dans le public qui réclame une loi électorale. Ce sentiment est compris, est partagé par vous; or, qui veut la fin veut les moyens, et vous devez par conséquent désirer de vous livrer le plus promptement possible à la discussion de cette loi.

Il est très vrai, comme l'a dit encore le préopinant, qu'une loi municipale aurait dû précéder les lois qui nous ont été soumises; le premier, j'ai dit qu'une loi de la garde nationale telle que devait la désirer la France, telle que devait l'appeler notre nouvel ordre de choses, était impossible sans une loi municipale.

La véritable puissance de la loi dans un gouvernement représentatif est une puissance d'opinion. Cette puissance d'opinion dépend tout à fait des éléments de la représentation nationale, et il est impossible qu'elle ait la même sanction lorsque, par des circonstances qui sont en dehors de la volonté des hommes... (*Interruption.*) Permettez, Messieurs, il me semble que je suis dans la question, et que vous ne sauriez vouloir refuser de m'entendre. Je déplore, comme vous, l'absence de plusieurs lois organiques qui sont indispensablement nécessaires; mais cependant j'aurais désiré qu'on ne les fît pas : le plus tôt que vous pourrez apporter remède à un mal qui est senti par tous, le plus tôt sera le mieux. Je désire que vous remédiiez à ce mal, je le désire dans l'intérêt du pays comme dans l'intérêt de la Chambre, en présence de laquelle je ne crains pas de dire toute la vérité.

Si vous entamez l'immense projet de la loi municipale, dont je ne prétends pas dans ce moment apprécier le mérite et examiner les bases, vous reculez indéfiniment l'importante discussion qui est appelée par les vœux de la France, tandis que la proposition sur laquelle on vient de vous faire un rapport n'entraînera pas une discussion très longue, et n'ajournera pas indéfiniment pour ainsi dire la loi électorale. Je viens donc appuyer de toutes mes forces la priorité en faveur de la loi sur le cumul, afin que la loi électorale puisse vous être soumise dans le plus bref délai possible.

M. Etienne. La Révolution du 26 juillet a été faite par le peuple et pour le peuple. Les lois les plus populaires sont celles par lesquelles la Chambre doit débuter. Eh bien ! la loi la plus populaire, c'est la loi des municipalités. (*Dénégation à gauche.*) Je demande donc que la loi municipale ait la priorité, je le demande d'autant plus que le gouvernement a pris récemment une décision d'après laquelle les conseils municipaux doivent être conservés, attendu qu'une loi municipale sera incessamment rendue. Dans tous nos villages qui sont la France, on attend avec impatience cette loi municipale; c'est la loi des libertés publiques, la loi vitale que toute la France réclame avec impatience. Cette loi a un grand avantage, c'est qu'elle consacre d'avance le principe de la loi électorale, c'est que son adoption rendra plus facile celle de la loi électorale.

En conséquence, je demande et je crois être ici l'organe des sentiments du peuple français, je demande la priorité de la loi municipale.

M. **le général Demarçay**. Je partage complètement...

Au centre : La clôture ! Aux voix !

M. **le général Demarçay**... l'opinion de M. Etienne sur l'impatience avec laquelle toute la France attend la loi communale. Mais on a dit : Quand on élève un édifice, c'est par la base qu'on doit commencer; or, la base de la société française, ce sont les communes : il faut donc commencer par organiser les communes avant les autres parties de la société. J'en conviens, il y a, au premier abord, quelque chose de séduisant dans cette manière de poser la question; mais, comme on le dit généralemet, souvent les comparaisons clochent (*Rires.*), et il suffit d'y réfléchir quelques instants, pour voir que celle-ci est totalement fausse. Le raisonnement, quand il est bien conduit, peut mener à la vérité, mais on arrive souvent à l'erreur, quand on ne se conduit que d'après des raisonnements. Il y a un autre moyen, un moyen plus sûr de direction, c'est de consulter l'expérience, c'est de voir comment jusqu'à présent les choses se sont faites.

Depuis 40 et quelques années, on a fait beaucoup de Constitutions, de Chartes. Eh bien! auquel des rédacteurs de ces grands actes est-il venu dans l'esprit de commencer par fixer l'organisation des communes? A aucun. (*Rumeur.*) Toutes les Chartes, tous les actes qui fixent la base d'une société, commencent par déterminer l'espèce de gouvernement d'après lequel cette société sera réglée; on commence toujours par dire si ce gouvernement sera ou monarchique ou républicain.

La Charte a commencé par déterminer la nature de notre gouvernement, et il ne faut pas descendre ensuite bien bas pour arriver aux pouvoirs législatifs, à la Chambre des députés. Eh bien! ce qui est relatif à la constitution de la Chambre des députés est-il complètement organisé? Je ne le pense pas. Lors de la dernière loi que vous avez faite sur les élections, et que vous avez déclarée loi provisoire, vous avez dit : elle peut contenir des vices, présenter des inconvénients, mais nous les ferons disparaître dans une loi définitive.

Je vous le demande, Messieurs, sans une loi électorale, le roi a-t-il la plénitude de son pouvoir? Et dans les circonstances où nous sommes, des événements ne peuvent-ils se présenter, qui forcent le roi à user de sa prérogative?

Je ne crois pas avoir besoin d'entrer dans de plus longs développements pour faire sentir la nécessité où nous sommes d'adopter un ordre de discussion qui fasse arriver le plus tôt possible à la délibération de la Chambre la loi électorale. Il serait contraire à la raison et à l'expérience de vouloir faire une loi sur les communes avant d'avoir terminé la loi électorale. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Si la loi électorale et la loi municipale se présentaient en même temps à la discussion, je concevrais l'embarras où l'on pourrait se trouver, et les motifs qu'on pourrait avoir pour demander que la loi électorale eût la priorité. Mais considérez que lors même que vous placeriez la loi électorale avant la loi municipale, vous ne seriez pas assurés de la voir arriver avant la loi des communes, puisque le rapport n'en est pas encore fait.

Voix à gauche : Parce qu'on ne le veut pas.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Je vous prie de songer à l'importance de la loi communale. Il va exister en France une nombreuse milice électorale, c'est ainsi que j'appelle la garde nationale commandée par des officiers élus, et qui vont se trouver dans chaque commune en présence de maires, qui ne le sont pas. (*Aux voix! aux voix!*)

Je crois qu'il est tout à fait conforme à la raison et au vœu public (*Rumeur à gauche.*) de ne pas accorder la priorité à la loi du cumul sur la loi municipale.

M. **de Tracy**. Je demande à répondre.

Voix aux centres : La clôture! la clôture!

A gauche : Parlez! parlez!

M. **de Tracy**. Je demande la parole contre la clôture.

M. **le Président**. La parole est à M. de Tracy, qui la demande contre la clôture.

M. **de Tracy**. Laissez-moi parler, Messieurs, je serai court. (*Aux voix! parlez! la clôture! parlez!*) Songez, Messieurs, à ce qui se passe tous les jours ici : vous employez un temps énorme aux discussions. La loi municipale sera elle-même, quand son tour viendra, très longue à discuter. (*Aux voix! aux voix!*) Ecoutez donc, Messieurs, vous répondrez. La question qui nous occupe est à mes yeux, oui, à mes yeux, la plus importante de toutes celles qui vous ont été soumises depuis le commencement de la session. Il s'agit de savoir si le roi restera plus longtemps privé de sa plus importante prérogative. (*Murmures, interruption.*)

Voix nombreuses aux centres : Le roi n'est privé d'aucun de ses droits!

Autres voix : Il peut dissoudre la Chambre!

M. **de Tracy**. La question est là tout entière.

Voix nombreuses : Le roi est dans son droit.

A gauche : Non! non! il est privé de sa prérogative.

M. **de Tracy**. La question est de savoir si le roi peut ou ne peut pas dissoudre la Chambre.

Au centre : Il le peut!

A gauche : Il ne le peut pas!

M. **de Tracy**. Il ne le peut pas, s'il n'existe pas de loi pour reconstituer la Chambre dissoute. (*Murmures, interruptions, cris confus.*)

M. **le Président**. Le moyen d'éterniser les discussions c'est d'interrompre à chaque instant. Ecoutez, vous répondrez.

M. **de Tracy**. Je le répète, le roi est en fait privé du droit de dissoudre la Chambre, car il n'existe pas de loi pour la reconstituer. On a parlé de la loi transitoire; mais la loi transitoire n'est applicable qu'aux démissions, qu'aux refus

de serments; elle n'est point applicable à un renouvellement entier de la Chambre. Le roi est donc réellement privé de la faculté de dissoudre la Chambre puisqu'il n'existe pas de loi pour la reconstituer. S'il exista jamais une anomalie plus étrange, une difficulté plus réelle de gouvernement, je prie qu'on me le dise.

On parle de la difficulté d'avoir un rapport sur la loi électorale dans un bref délai; mais, vous le savez, cette loi était préparée depuis 6 mois. L'ancien ministère l'avait faite telle à peu près qu'elle vous a été présentée; les bases en sont arrêtées. La solution de toutes les questions qu'elle peut soulever est faite depuis longtemps. Il est impossible que les hommes capables qui composent la commission ne nous présentent pas leur travail dans un bref délai.

Toutes ces questions sont si bien connues, si bien éclaircies, qu'à mon avis un délai de 2 ou 3 jours suffirait pour ce rapport. (*Vive dénégation au centre.*)

Quant à la difficulté radicale, essentielle de la question, elle existe dans toute sa force. Le roi est privé de sa prérogative. Il ne pourrait dissoudre la Chambre si la nécessité s'en présentait. (*Nouvelles réclamations.*)

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

(MM. de Salvandy et Anisson demandent ensemble la parole.)

Voix à gauche : Parlez! parlez!

Autres voix : L'ordre du jour!

M. **de Salvandy**. La discussion qui occupe en ce moment la Chambre repose sur une supposition erronée; et, pour s'en convaincre, il suffit de lire à nos honorables collègues un article de la Charte dont ils avaient fait assez d'usage, pour que l'on pût croire qu'ils ne l'avaient pas oublié. Cette supposition est que la Chambre est libre d'intervertir l'ordre fixé pour ses délibérations. Cet ordre a été invariablement fixé par un article de la Charte. Cet article dit : « Il sera pourvu successivement aux lois suivantes. » Je prends la nomenclature de ces lois; j'en cherche une sur le cumul et je n'en trouve pas.

M. **de Tracy**. Et la loi sur les placards s'y trouve-t-elle indiquée?

M. **de Salvandy**. La Chambre a voté des dispositions législatives qui n'étaient pas prévues par la Charte, elle a voté notamment la loi sur les placards. Je réponds qu'il n'est pas arrivé à la Chambre de faire ce qu'on exige d'elle en ce moment; vous n'étiez pas libres de vous occuper d'une loi plutôt que d'une autre.

La loi électorale vous a été présentée; il n'a pas dépendu de vous qu'elle vous fût apportée plus tôt. La commission s'occupe de l'examiner. Assurément la Chambre ne recule devant aucune des discussions auxquelles elle est appelée.

M. **Voyer-d'Argenson**. Je demande la parole. (*Aux voix! aux voix!*) La discussion qui s'est élevée n'a pas pour objet de faire passer la loi sur le cumul avant la loi communale, mais bien de donner à la commission chargée de l'examen du projet de loi électorale le temps de présenter son travail pendant la discussion de la loi sur le cumul.

Relativement à une observation de M. de Tracy, qui a dit que le roi était privé dans ce moment du droit de dissoudre la Chambre, on a répondu qu'il avait toujours ce droit; j'accepte cette décision. (*Rumeur et interruption.*)

(Les cris : *Aux voix! la clôture!* redoublent.)

M. **Méchin**. Cette discussion serait convenable peut-être, si on eût annoncé que le rapport de la loi électorale était prêt.

A gauche : On ne veut pas nommer le rapporteur.

M. **Méchin**. La France entière éprouve le besoin le plus pressant de la loi communale. Je ne puis m'expliquer pourquoi on veut éloigner la discussion de cette loi, lorsqu'on peut s'en occuper sans nuire à nos travaux. Dans beaucoup de départements, le renouvellement des conseils municipaux est indispensable, parce que les personnes qu'on voudrait appeler aux fonctions municipales ne veulent pas s'exposer à subir, d'après la loi communale qui est attendue, un changement de fonctions.

J'appuie donc de toutes mes forces la priorité qu'on réclame en faveur de la loi municipale.

M. **Etienne**. Quand la loi sur l'instruction populaire arrivera à la discussion, on sentira encore la nécessité de l'organisation municipale.

M. **le Président**. On a demandé la priorité pour la loi sur le cumul, qui, dans l'ordre naturel, ne devrait arriver à la discussion qu'après la loi municipale. Je vais poser la question de manière à ce que les membres qui voudront accorder la priorité à la loi municipale se lèvent à l'épreuve, et les membres qui voudront la donner à la loi sur le cumul, à la contre-épreuve. (*Réclamations à gauche.*)

Deux orateurs ont soulevé une question de priorité : l'un, M. Aubernon, l'a demandée pour la loi municipale; l'autre, M. Salverte, pour la loi du cumul. Il serait superflu de consulter la Chambre pour savoir sur laquelle des deux propositions elle veut délibérer d'abord.

M. **de Tracy**. Je demande la parole pour la position de la question.

Une voix : Qu'est-ce qui aura la priorité des deux priorités?

M. **Viennet**. Il y a une décision de la Chambre qui détermine l'ordre de ses délibérations; la loi municipale a un tour qui est fixé. On demande que ce tour soit interverti. C'est la proposition de M. Salverte et non celle de M. Aubernon qui doit être mise aux voix la première. Je vote contre; mais je n'en pense pas moins que c'est sur cette proposition que la Chambre doit se prononcer d'abord.

M. **le Président**. Que ceux qui sont d'avis de donner la priorité à la loi du cumul sur la loi municipale veulent bien se lever.

(La plupart des membres de l'extrême gauche se lèvent.)

Que ceux qui sont d'un avis contraire se lèvent.

(Les centres se lèvent en masse.)

La Chambre décide que la discussion de la loi sur le cumul viendra après celle de la loi municipale.

Voix à gauche : Voilà la loi électorale reculée de 2 mois.

M. de Tracy. C'est pour l'année prochaine.

(Une longue agitation succède à cette décision. MM. les députés quittent leurs places et se remettent en groupes; les conversations paraissent très animées, et les invitations réitérées des huissiers ne peuvent rétablir l'ordre et le silence.)

M. le Président, *après s'être fatigué à agiter sa sonnette.* Si la Chambre ne veut pas mettre plus d'ordre dans ses délibérations, je ne sais comment elle pourra satisfaire aux vœux et aux besoins de la France.

(Les députés retournent à leurs bancs.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion de la loi sur les contributions.*

La discussion s'est arrêtée hier à l'article 6, ainsi conçu :

« Le contingent pour la contribution mobilière sera porté, pour l'année 1831, au principal assigné en 1830 à la contribution personnelle et mobilière; néanmoins ce contingent sera ramené au principal de 24 millions par un dégrèvement sur les départements reconnus les plus chargés. »

M. Humann propose l'amendement suivant :

« Le contingent pour la contribution mobilière sera porté, pour l'année 1831, au principal de 24 millions. »

M. Lepeletier d'Aunay. Les deux dispositions que contient l'article ont été présentées et admises dans l'intérêt du Trésor public. Les impôts sont établis pour amener des produits et nullement dans l'intérêt d'un système plutôt que d'un autre. L'histoire des finances prouve qu'il ne suffit pas de mettre des chiffres sur les rôles pour arriver à ces produits, mais qu'il faut encore combiner les moyens d'exécution; beaucoup de faits prouvent que c'est là une nécessité, je me contente d'en citer un qui appartient à Colbert. Ce sage ministre, voulant réformer les tailles, réduisit les rôles au taux de 3 millions, et cette réduction facilitant l'assiette de l'impôt, les tailles produisirent beaucoup plus qu'auparavant.

Si nous avons demandé que le principal de la contribution mobilière fût porté à 24 millions seulement, c'est parce que nous croyons qu'il est difficile que cette contribution puisse dépasser ce terme. (*Le bruit qu'on fait autour de nous, nous empêche d'entendre.*)

Les impôts trop élevés fatiguent les contribuables et demandent de la part du gouvernement une action trop grande; il use ses forces sans résultat.

Maintenant que l'auteur de l'amendement est d'accord avec nous sur la fixation à donner à la contribution mobilière, qu'il a reconnu que la somme de 24 millions est la limite que la répartition doit avoir, il voudra sans doute que cette répartition se fasse au centime le franc; mais il y aurait là des difficultés d'exécution très grandes. Si nous sommes obligés d'augmenter l'impôt, cherchons à le faire sans imposer au gouvernement un trop grand développement d'action et de force.

M. Humann. La commission vous propose deux choses, d'abord de fixer le contingent de la contribution mobilière à 24 millions, et ensuite de faire un dégrèvement, quant au surplus, pour les départements les plus chargés. C'est la première proposition que je crois d'une exécution très difficile. Vous préjugez d'avance qu'il y aura dégrèvement pour certains départements. Cette question devra nécessairement se produire dans la discussion du budget, et je pense que ce serait gravement compliquer la discussion du budget que de soulever dans cette Chambre une question de dégrèvement. J'ai eu l'honneur de vous le dire, lorsqu'il s'agit de dégrever des départements, il n'y a pas un député qui ne soit intéressé à venir à la tribune défendre les intérêts des localités; c'est un sentiment honorable qui les y amènerait. J'ai pensé qu'il valait beaucoup mieux laisser les choses dans leur état, de fixer le contingent à 24 millions, et, s'il y a surplus, de le répartir au marc le franc, en donnant à chacun sa part du dégrèvement.

On dit: Il y a des départements très chargés et d'autres qui le sont peu. Dans ma profonde conviction, la contribution mobilière n'est pas même ce qu'elle doit être. Je n'entends pas du tout, comme on l'a supposé, faire peser sur le pays des charges plus considérables; ce n'est pas ce dont il s'agit. Le pays ne paye toujours que les sommes indispensables pour le service public. Le budget des dépenses se présente : c'est alors que la Chambre examine quels sont les impôts qui sont les moins onéreux; elle conserve la faculté pleine et entière de décider si l'on doit faire un dégrèvement. Ainsi, sans rien préjuger sur la somme totale des charges du pays, on pourrait laisser à la discussion du budget, l'examen de cette question, s'il y aurait lieu ou non de diminuer la contribution mobilière.

Je pense que la Chambre peut adopter mon amendement, qui ne change autre chose à l'article de la commission que cette obligation qu'on impose dès à présent à la commission du budget et à la Chambre, d'accorder à des départements un dégrèvement.

M. Salverte. Dans la discussion générale, dans le rapport de votre commission, dans l'exposé des motifs, il a été constamment reconnu comme un fait qu'il existait une inégalité révoltante entre les départements pour la répartition de la contribution mobilière. Ce fait n'a pas été seulement mis en avant par ceux qui, comme moi, demandaient que l'impôt mobilier fût impôt de quotité. Nous regardions ce mode comme le seul moyen de rétablir l'égalité; vous avez pensé autrement, mais assurément, lorsque vous avez décidé que l'impôt mobilier serait impôt de répartition, vous n'avez pas entendu maintenir cette inégalité choquante. Quelle objection présente contre le redressement de cette inégalité l'auteur de l'amendement? La difficulté de l'exécution. Mais il ajoute que cette question peut être examinée lors de la discussion du budget; et si elle peut l'être alors, les difficultés ne sont donc pas insurmontables.

Mais, a-t-il dit encore, la fortune publique est considérablement augmentée, en sorte que la contribution mobilière n'est pas même ce qu'elle pourrait être sans surcharger le pays, et il a dit hier, sans surcharger les départements qui se plaignent d'une part trop considérable. Cela ne remédie pas encore à l'inégalité, qui est contraire au premier article de la Charte. Il faut que ce principe soit dans la loi, précisément parce qu'il doit servir de base au système de la loi; vous avez changé le système, mais non pas le principe. Ce principe, que vous avez reconnu, et que vous ne pouviez pas vous empêcher de reconnaître, ne sera jamais violé par vous. Si, lorsqu'on

viendra à opérer le dégrèvement, des populations, des départements prétendent y avoir droit et que ce droit ne soit pas prouvé, on repoussera leur demande. La connaissance des inégalités n'est pas équivoque; on ne la met pas en doute. Le département que je représente est un de ceux qui souffrent le plus. Vous ne vous étonnerez pas si j'insiste sur la consécration du principe.

L'article 16 du projet de loi amendé par la commission consacre un état de choses que je regarde comme inconstitutionnel et injuste, je veux parler de la faculté de suppléer par les octrois à la contribution mobilière. J'ignore ce que vous déciderez sur cette disposition, mais je puis dire dès à présent qu'il importe au département que je représente d'être dégrevé des droits qu'il supporte. Le département de la Seine est dans une position plus défavorable encore que les autres. J'insiste donc spécialement pour que le principe de dégrèvement soit conservé dans la loi.

M. de Berbis. J'aurais désiré, à cause de l'obscurité de l'amendement de la commission, présenter une autre rédaction; mais, d'après les explications qui viennent d'être données, et, sachant que le dégrèvement peut avoir lieu, je me range du côté de l'amendement de la commission. Seulement, après le mot *néanmoins*, je proposerai d'ajouter : « lors de la fixation du budget de 1831. » Vous aurez une disposition positive qui vous garantit qu'à cette époque l'opération du dégrèvement sera effectuée.

M. Saunac, *rapporteur*. Il est bien entendu que cette opération doit avoir lieu lors de la fixation du budget.

Voix diverses : Il faut le dire dans l'article.

M. le Président. Le sous-amendement de M. de Berbis est-il appuyé?

Voix nombreuses : Oui! oui!

(Ce sous-amendement est mix aux voix et adopté.)

(Le paragraphe ainsi amendé est également adopté ainsi que l'ensemble de l'article 6.)

M. le Président. Voici la nouvelle rédaction proposée par la commission à l'article 7 :

« Le conseil général répartit le contingent assigné au département entre les arrondissements, et le conseil d'arrondissement répartit son contingent entre les communes de son ressort; les cotes individuelles sont réglées par les répartiteurs communaux.

« Les commissaires répartiteurs établissent les valeurs locatives; le conseil municipal règle le taux des loyers qui ne doivent pas être atteints; la délibération sera soumise à l'approbation du préfet.

« On ne comprendra dans les loyers d'habitation que la partie des bâtiments servant à l'habitation.

« Désormais la contribution mobilière sera due dans toutes les communes où les contribuables auront des habitations meublées. »

M. Thiers, *commissaire du roi*. L'administration, en adoptant l'article 7 tel que la commission l'a amendé, demanderait cependant la suppression de quelques expressions qui pourraient faire naître des difficultés d'exécution. Je proposerai en conséquence la suppression de cette disposition : « Le conseil municipal règle le taux des loyers qui ne doivent pas être atteints. »

Messieurs, le conseil municipal ne peut connaître quels sont les loyers atteints, qu'après que le contrôleur a passé dans la commune. Si vous fixiez d'avance le taux des loyers qui ne doivent pas être atteints, il en résulterait que la charge, qui aurait pu être supportée en partie par de petites cotes, retomberait entièrement sur le contingent de la commune.

M. Humblot-Conté. Lorsque les contributions personnelle et mobilière étaient réunies, on pouvait faire porter sur elles une petite portion de l'impôt; mais la contribution personnelle étant séparée de la contribution mobilière, on ne peut faire porter à la fois cette part de contribution sur l'une et sur l'autre, et puisque la contribution personnelle doit la supporter, il faut que la contribution mobilière en soit exempte.

M. Thiers, *commissaire du roi*. Sans doute, il y aura des cotes d'un ordre inférieur qu'il faudra renoncer à atteindre, nous l'admettons; mais, ce que nous redoutons, c'est une difficulté d'exécution qui nous a été signalée par les directeurs de contributions. Si vous exigez que le conseil municipal règle d'avance les cotes qu'il faudra dispenser de l'impôt, le contingent, par suite d'un trop grand nombre d'exemptions, pèsera d'un poids trop fort sur les cotes conservées.

M. Saunac, *rapporteur*. L'argumentation de M. le commissaire du roi porte sur une erreur. Vous ne pouvez pas étendre à toutes les villes la disposition qui s'applique à celles de 50,000 âmes, dans lesquelles la contribution mobilière est prise sur une partie du produit de l'octroi. La commission a pensé que le conseil municipal pouvait exempter certaines cotes de l'impôt mobilier, d'après la fixation du taux des loyers, taux qui peut être réglé sur les évaluations qui sont connues. La commission persiste dans la rédaction qu'elle a présentée.

M. Mestadier. Je conviens que les indigents ne doivent pas être assujettis à la contribution mobilière. Quel intérêt auraient les répartiteurs à imposer les indigents, puisque les non-valeurs seraient à la charge de la commune? Mais il existe dans les campagnes des propriétaires fort riches dont la valeur locative est très faible. Si vous obligiez le conseil municipal à régler d'avance le taux des loyers qui ne doivent pas être atteints, il en résulterait que, lorsqu'on en viendra à l'application, on pourra regretter de l'avoir trop abaissé. C'est une disposition qui ne doit pas se trouver dans la loi. Il ne faut à cet égard poser aucune limite; c'est en entrant dans les voies d'exécution que l'on peut reconnaître quels sont les loyers qui ne doivent pas être atteints.

Je demande en conséquence le retranchement de l'article.

M. Saunac, *rapporteur*. Non pas la suppression de l'article entier, mais la suppression des mots *le taux des loyers*.

M. Thiers, *commissaire du roi*. Nous avons assurément le plus grand désir d'accélérer la discussion, et je prie la Chambre de croire qu'il n'y a de notre part aucune opiniâtreté. Nous ne voulons pas enlever aux communes la faculté de décharger les petites cotes; mais nous nous oppo-

sons à l'intervention du conseil municipal, parce qu'il apporterait un retard qui rendrait impossible les moyens d'exécution. Les contrôleurs ayant à peine un jour à passer dans les communes rurales, comment voulez-vous qu'ils attendent la délibération du conseil municipal.

M. **Berryer**. Je crois que la commission, dans la rédaction qu'elle propose, s'est trouvée beaucoup trop placée sous l'influence de la première pensée de la loi, que nous avons combattue. Il est évident que c'est ici vouloir déterminer les facultés des contribuables seulement par le prix de leurs loyers. Nous rentrerions, ce me semble, plus complètement dans le système de répartition où nous voulons nous maintenir, en ne mettant dans l'article que ces mots :

« Le conseil municipal désignera les habitants qu'il croira devoir exempter de la cotisation mobilière. »

M. **le Président**. Ce sous-amendement est-il appuyé?

Voix nombreuses : Oui! oui!

M. **Pataille**. Il faut distinguer entre les impôts ceux qui ont un caractère de généralité de ceux qui sont restreints aux besoins des localités. On conçoit que ces impôts ne doivent pas être votés de la même manière. N'allez pas abandonner la répartition de l'impôt mobilier à l'arbitraire non responsable, sans contrôle, des conseils municipaux. Les amendements qui vous sont proposés ont pour objet d'ajouter à cet arbitraire et à cette irresponsabilité. Vous n'imposez aucune règle aux commissaires répartiteurs pour établir les valeurs locatives; vous ne dites pas si ce seront des valeurs locatives réelles ou des valeurs locatives proportionnelles. Les répartiteurs sont les maîtres absolus de cette proportionnalité.

Voix diverses : Ce n'est pas là la question.

M. **Pataille**. Je voulais prémunir la Chambre contre cette tendance malheureuse à augmenter les attributions des conseils municipaux, sans savoir si, en définitive, ces attributions leur appartiendront en vertu de la loi communale.

M. **Lepeletier d'Aunay**. La commission n'a pas voulu que les petits contribuables qui sont atteints aujourd'hui par la contribution personnelle, pussent en outre être atteints par la contribution mobilière. Je ne vois aucun inconvénient pour l'exécution de la loi. La disposition que l'on combat a pour objet d'empêcher d'aggraver la situation de ce grand nombre de contribuables qui ne peuvent payer ces deux espèces de contribution.

M. **Thiers**, *commissaire du roi*. Je demande bien pardon à la Chambre si j'insiste sur cette question. Le gouvernement est ici tout à fait désintéressé, puisqu'il s'agit d'un impôt de répartition, et que la répartition n'en est pas faite par lui, il ne peut par conséquent ni gagner ni perdre à cette répartition. Tout ce qu'il craint, c'est une perte de temps qui retarderait l'exécution de l'opération, et la rendrait même impossible. Pourquoi ne pas s'en rapporter aux répartiteurs qui sont les hommes de la commune, qui ont sa confiance ? Si vous exigez, en outre, que le travail soit soumis au conseil municipal, le temps manquera aux contrôleurs, qui ont à peine un jour à passer dans chaque commune rurale.

(Le sous-amendement de M. Berryer est mis aux voix et adopté.)

M. **Laugier de Chartrouse**. Je m'oppose au dernier paragraphe de l'article, qui porte que le contribution mobilière sera due dans toutes les communes où les contribuables auront des habitations meublées. Si vous frappez d'une contribution mobilière toutes les habitations meublées, il en résultera que vous atteindrez les propriétaires qui viennent pendant un certain temps de l'année, occuper une habitation modeste pour veiller à l'exploitation de leurs terres. Je sais que l'article a eu pour but d'atteindre les propriétaires de châteaux, ceux qui ont des habitations somptueuses; mais vous voyez que la charge retomberait aussi sur les petits propriétaires. Je demande la suppression de ce paragraphe.

M. **Voyer-d'Argenson**. Dès l'instant que vous adoptez pour base de l'impôt le loyer, il est certain que la contribution mobilière est due partout où il y a des valeurs locatives. C'est une base très vicieuse, je l'ai déjà fait remarquer, mais enfin, puisque vous l'avez adoptée, il faut bien vous y conformer. Je demande le maintien du paragraphe.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Les maisons des champs sont ordinairement entourées de terrains cadastrés et soumis à l'impôt foncier. Le propriétaire s'y rend une partie de l'année, c'est pour lui plutôt une chose onéreuse qu'un objet de luxe. Je citerai les pays vignobles et entre autres le département que j'ai l'honneur de représenter. Les propriétaires de vignes ont, au milieu de leurs vignobles, une petite habitation dans laquelle ils se rendent à l'époque des vendanges. Ils ont quelques meubles pour leur usage, mais jamais ils n'ont payé d'impôt mobilier. Si on le leur faisait payer, ce serait une nouvelle charge ajoutée à celles qui pèsent déjà trop fortement sur les pays vignobles. Le séjour de ces propriétaires est utile à la population des campagnes. C'est alors qu'ils sont tentés de dépenser leurs capitaux pour améliorer leurs propriétés. Si vous les retenez dans les villes par la crainte de payer cet impôt, vous ferez beaucoup de tort aux campagnes. La commission l'a tellement senti qu'elle a proposé d'ajouter le mot *meublées ;* mais cette addition ne remédie pas à l'inconvénient que j'ai signalé. Il n'y a pas de motifs pour abroger une disposition de loi. Je vote contre le paragraphe.

M. **Augustin Périer**. La commission, en restreignant l'application du paragraphe aux habitations meublées, me paraît avoir satisfait aux observations que le préopinant vient de présenter. Je ne comprends pas comment un propriétaire, assez fortuné pour avoir plusieurs habitations meublées, ne devrait payer l'impôt mobilier que dans le lieu de son domicile réel. Si la charge est trop grande pour lui, qu'il renonce à ses diverses habitations. Je ne pense pas qu'il puisse se priver de séjourner dans une de ses habitations par la considération de l'impôt mobilier, qui sera très faible dans les campagnes. On a dit que ces habitations étaient déjà atteintes par l'impôt foncier; sans doute, elles sont atteintes comme toutes les propriétés, mais ce n'est pas

une raison pour ne pas, en outre, les soumettre à l'impôt mobilier, lorsqu'elles sont meublées. Je vote donc, avec une conviction entière, pour l'amendement de la commission.

M. **Voyer-d'Argenson.** D'après l'explication de M. Augustin Périer, il faudrait, pour être conséquent, supprimer le mot *meublées*. Remarquez que la commission n'a ajouté le mot *meublées* que parce qu'elle avait en vue un impôt de quotité.

M. **le Président**. Le sous-amendement de M. Voyer-d'Argenson est-il appuyé? (*Non, non!*) Je vais mettre aux voix la suppression du dernier paragraphe.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Je demande qu'on mette aux voix paragraphe par paragraphe, en commençant par le premier.

(Le premier paragraphe est mis aux voix et adopté.)

M. **A. Périer**. Le deuxième paragraphe dit que les commissaires répartiteurs établiront les valeurs locatives. Il me semble qu'on pourrait aussi laisser aux répartiteurs la faculté de désigner les habitants susceptibles d'être exemptés de la cotisation mobilière. Alors la participation du conseil municipal devient inutile.

M. **le Président**. La Chambre a adopté le sous-amendement de M. Berryer; elle ne peut revenir sur sa délibération qu'en votant sur l'ensemble du paragraphe.

M. Pataille a proposé la disposition suivante :

« Les valeurs locatives réelles et non pas simplement proportionnelles. »

M. **Saunac**, *rapporteur*. La commission a entendu que c'était d'après les valeurs locatives réelles et non pas d'après les facultés présumées.

M. **Pataille**. Ce que vient de dire M. le rapporteur présente mon amendement sous un jour favorable. Je suis presque tenté de renoncer à le développer.

Voix diverses : Oui, oui! C'est inutile!

M. **Mestadier**. J'admets l'amendement, mais avec une explication. Sur 37,000 communes, remarquez qu'il y en a 25,000 cadastrées, et que dans les communes cadastrées les valeurs locatives peuvent s'établir très bien d'après la valeur des propriétés foncières. Si vous admettez que les commissaires répartiteurs pourront s'écarter de cette base et bouleverser ce qui a été réglé par le cadastre, il en résultera une confusion qui entraînerait des débats et des réclamations nombreuses. L'article doit donc être entendu dans ce sens que dans les communes cadastrées les répartiteurs ne s'écarteront pas des bases du cadastre.

M. **Pataille.** Mon amendement n'a pas pour but de bouleverser le cadastre. On ne doit pas craindre que l'estimation des valeurs locatives apporte du trouble dans le cadastre. Mais la question est de savoir si, pour la contribution mobilière, on sera sous l'empire de la loi ou sous celui de l'omnipotence des commissaires répartiteurs. On s'est beaucoup effrayé des contrôleurs : les contrôleurs ne m'inspirent pas cet effroi, mais je m'effraye surtout des commissaires répartiteurs qui sont irresponsables et qui n'ont pas de supérieurs. Il leur faut une base fixe, il n'y en a qu'une, c'est celle de la valeur locative; elle n'a rien de commun avec le cadastre.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). *Les commissaires répartiteurs établissent les valeurs locatives.* Telle est la règle absolue, Messieurs, que la commission propose d'établir. Vous le voyez, c'est l'arbitraire laissé aux répartiteurs, et sans recours d'une efficacité certaine. C'est là un premier mal. Mais il en est second. Si vous souffrez que l'évaluation d'une maison, pour l'impôt locatif, puisse être différente de l'évaluation pour l'impôt foncier, vous vous exposez à l'un de ces deux graves périls, ou de voir bientôt tomber en discrédit la base même de l'impôt foncier, ou de voir la base de l'impôt mobilier n'acquérir jamais de consistance. Or, si vous calculez les conséquences de ces deux hypothèses, elles doivent assez vous intimider pour que vous repoussiez tout ce qui pourrait les engendrer. N'habituez pas les contribuables à ne pas respecter les bases de l'impôt. Je souhaiterais donc que les répartiteurs n'eussent le plein pouvoir que, dans les communes non cadastrées, et que dans les communes où déjà le cadastre a porté ses règles salutaires de nivellement, les évaluations mêmes du cadastre fussent les bases de l'impôt mobilier. C'est dans ce sens que j'ai l'honneur de proposer un amendement :

« Dans chaque commune cadastrée, la matrice des contributions foncières servira de base pour l'assiette de la contribution mobilière. Dans toutes les autres communes, les commissaires répartiteurs établiront les valeurs locatives. »

M. **le Président**. Cet amendement est-il appuyé?

Voix diverses : Non! non!

L'amendement de M. Pataille est-il appuyé? (*Non! non!*)

M. **Mestadier**. Mais l'amendement de M. Gillon?

M. **le Président.** J'ai consulté la Chambre et il n'a pas été appuyé.

Plusieurs voix à droite : Si, si! nous l'avons appuyé.

M. **Mestadier**. S'il n'est pas appuyé, c'est qu'il est inutile, le respect pour la proportion du cadastre étant de droit.

M. **Lepeletier d'Aunay**. Oui, c'est vrai.

(Le 2e paragraphe, sous-amendé par M. Berryer, est mis aux voix et adopté.)

On passe au 3e paragraphe ainsi conçu :

« On ne comprendra dans les loyers d'habitation que la partie des bâtiments servant à l'habitation. »

M. **de Riberolles**. Je demande la suppression du mot *habitation*, qui est une redondance.

(Le paragraphe ainsi modifié est adopté.)

M. **Lepeletier d'Aunay**. M. Voyer-d'Argenson vous a déjà exposé les inconvénients qui résulteraient de la suppression du dernier paragraphe :

permettez-moi de vous faire connaître un autre inconvénient. C'est ordinairement dans les villes que les grands propriétaires ont leur domicile et qu'ils payent l'impôt mobilier. Les habitations qu'ils possèdent à la campagne n'étant pas assujetties à cet impôt, la charge en retombait sur les petits propriétaires des communes rurales. Si vous supprimiez le paragraphe, on resterait dans cette législation qui, comme vous voyez, est sous ce rapport fort injuste.

(Le 4e paragraphe est adopté.)

L'ensemble de l'article 7 est mis aux voix et adopté.

« Art. 8. Ne seront pas compris dans l'évaluation des loyers d'habitation, les magasins, boutiques, usines et ateliers, pour raisons desquels les contribuables payent patente; les bâtiments servant aux exploitations rurales, non plus que les locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et pensionnats, et aux bureaux des fonctionnaires publics. » (*Adopté.*)

« Art. 9. Les officiers de terre et de mer ayant des habitations particulières, soit pour eux, soit pour la famille;

« Les officiers sans troupe, officiers d'état-major, officiers de gendarmerie ou de recrutement, les employés de la guerre et de la marine dans les garnisons et dans les ports, seront imposés à la contribution mobilière d'après le même mode et dans la même proportion que les contribuables. »

M. le Président. M. Gravier propose l'amendement suivant :

« Tous les fonctionnaires salariés par le budget de l'Etat soumis à la contribution mobilière, seront imposés d'après le même mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables, sans que cependant l'évaluation de la valeur locative de leur habitation puisse être moindre du dixième de leur traitement.

« On joindra aux traitements fixes, les remises, taxations et autres accessoires, sous quelque dénomination qu'ils soient accordés.

« La cotisation de la taxe mobilière et de l'imposition personnelle des fonctionnaires publics sera recouvrée au moyen d'une retenue opérée par le payeur sur leur traitement. »

M. Gravier. Messieurs, mon amendement avait une importance plus réelle dans le système de l'impôt de quotité appliqué à la contribution mobilière, je crois cependant devoir persister à vous le proposer.

Peu de mots suffiront, je l'espère, pour vous en faire sentir la justice et la convenance. La contribution mobilière a pour but d'atteindre les produits du travail, les capitaux mobiliers, en un mot, l'ensemble des facultés du contribuable. Dans l'impuissance de la constater, on a pris le loyer comme l'expression la plus vraie de la richesse mobilière, et cependant à combien d'erreurs cette base n'est-elle pas sujette? Sans parler du commerçant qui cache souvent sa détresse sous l'ostentation d'un riche loyer, combien de propriétaires, loin d'avoir à soustraire des valeurs mobilières aux investigations du fisc, ne sont-ils pas chargés de dettes et grevés d'hypothèques?

S'il existe une richesse mobilière évidente, incontestable, c'est certainement celle qui résulte des traitements fournis par l'Etat. Malgré les réductions que le gouvernement a déjà opérées, malgré celles plus importantes encore que votre devoir et la clameur publique vous feront introduire dans la prochaine loi des finances, les fonctionnaires publics seront longtemps encore ceux des contribuables dont l'aisance sera la moins contestée. Je ne croirai le contraire que lorsque j'aurai vu diminuer l'ardeur avec laquelle les emplois sont sollicités. Vous savez mieux que personne si elle est prête à s'éteindre, vous qu'un abus devenu intolérable rend, au préjudice de vos véritables devoirs, les intermédiaires de cette foule de solliciteurs qui assiègent tous les ministères.

J'ai pensé que, la valeur locative de l'habitation n'étant qu'un moyen de déterminer le revenu, on pouvait, pour les fonctionnaires, prendre le chiffre de leurs traitements comme une base certaine de leur richesse mobilière. Un particulier peut, en s'imposant des privations, échapper à l'impôt mobilier qui devrait atteindre ses facultés mobilières. C'est un inconvénient auquel on a vainement cherché à remédier. En serait-il de même pour le fonctionnaire dont le revenu mobilier est évident et qui tient ce revenu des faveurs du gouvernement? Je dis faveur parce que je connais peu de places salariées qui ne soient ainsi considérées au moins lorsqu'on les sollicite.

Le dixième du revenu étant la base ordinaire des loyers dans presque toutes les fortunes, j'ai pensé que ce taux devait être adopté comme minimum de la valeur locative des fonctionaires salariés par l'Etat. D'après les renseignements que je me suis procurés, cette base se rapprochera de la réalité dans la plupart des localités, pour les fonctionnaires qui ont le sentiment de leur dignité : pour les autres, ce sera un moyen d'atteindre des facultés connues et de leur faire supporter un impôt dont il ne doit pas leur être permis de s'exonérer.

Mon amendement, si vous l'adoptez, aura d'autres avantages; il rendra moins vives les plaintes des contribuables qui, accablés sous le poids des impôts, voient avec un sentiment pénible, qui n'est pas sans excuse, l'aisance et souvent le luxe dont ils payent les frais, exempts de toute espèce de charges.

Je prie la Chambre de remarquer qu'en admettant le traitement des fonctionnaires comme l'expression de leur revenu mobilier, je suis loin d'être rigoureux, puisqu'il en est peu qui ne joignent pas à ce revenu les ressources d'une fortune personnelle. Aussi n'ai-je pris ce terme que comme un minimum, persuadé que dans beaucoup de cas la valeur locative de leur habitation sera supérieure au dixième de leur traitement. Je prévois une objection qui pourra m'être faite, c'est que dans l'esprit du projet de loi on n'a voulu atteindre que les loyers et non le revenu, et que mon amendement placerait les fonctionnaires dans une exception qu'il ne serait pas juste de leur imposer. Mais pourquoi a-t-on pris le loyer comme base de la contribution mobilière? C'est parce qu'on l'a regardé comme l'expression la plus probable du revenu, et qu'on n'a trouvé aucun autre moyen de constater le revenu lui-même, sans recourir à des évaluations arbitraires. C'est précisément parce que le revenu des traitements peut être constaté d'une manière certaine et officielle, et que nul autre contribuable ne présente des signes aussi incontestables de sa richesse mobilière, que j'ai cru devoir placer les fonctionnaires dans une exception qui n'aura rien de trop sévère dans son application, puisqu'en fixant au dixième de leur traitement le minimum de la valeur locative de leur habitation, je ne fais que prévenir les ménagements

abusifs dont pourraient être l'objet, sans le vouloir, les fonctionnaires d'un ordre élevé, et que cette proportion appliquée aux employés inférieurs ne pourra que leur être avantageuse.
Je persiste dans mon amendement.

M. **Saunac**, *rapporteur*. Je demande la permission de dire à la Chambre que, dans le cas où l'amendement serait appuyé, il renverserait le système de la loi.

M. **Mestadier**. Nous le savons.
(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. Comme il s'agit d'une loi sur l'impôt, et que nous ne sommes pas en nombre, je crois qu'il est bon de renvoyer la séance à demain.

Plusieurs voix : L'appel nominal!

M. **Marchal**. L'appel nominal et l'insertion au procès-verbal!

Une voix : Il est juste de faire avertir les membres qui sont dans les couloirs.
(Plusieurs huissiers quittent la salle; peu d'instants après, un grand nombre de députés rentrent et vont reprendre leurs places.)

M. **le général Rémond**. Je propose d'ajouter après ces mots: *officiers d'état-major*, ceux-ci : *en résidence*.
(Cet amendement n'est pas appuyé.)
L'article 9 est adopté.

« Art. 10. Les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires, logés gratuitement dans les bâtiments publics, seront imposés, d'après la valeur locative de leur habitation personnelle, évaluée par comparaison avec le loyer connu des autres habitants. » (*Adopté.*)

« Art. 11. Les individus résidant dans des communes où ils n'occupent que des appartements garnis ne seront assujettis à la contribution mobilière qu'à raison de la valeur locative de leur logement, évalué comme un logement non meublé. » (*Adopté.*)

« Art. 12. Il sera formé une matrice par les commissaires répartiteurs, assistés d'un contrôleur des contributions. A cet effet, tout individu demeurant dans la commune est tenu de faire, devant le maire, par lui-même ou par un fondé de pouvoirs, une déclaration qui indiquera :
« 1° Son nom, ses prénoms et sa profession;
« 2° Sa demeure;
« 3° La valeur locative de son habitation personnelle, et sans y comprendre la valeur locative des locaux exceptés par l'article 8.
« Cette déclaration sera faite dans les 10 jours qui suivront la publication ordonnée par le maire. » (*Adopté.*)

« Art. 13. Les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions, vérifieront les déclarations, rectifieront celles qui seraient reconnues inexactes, suppléeront d'office à celles qui n'auraient pas été faites, et dresseront la matrice des valeurs locatives qui doivent servir de base à la répartition individuelle de la contribution mobilière. » (*Adopté.*)

« Art. 14. Les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions, dresseront annuellement un état des changements survenus dans la formation de la matrice pour cause de décès, de changement de résidence, de diminution ou d'augmentation de loyer. » (*Adopté.*)

« Art. 15. Le préfet, sur les propositions motivées du directeur des contributions directes, arrêtera définitivement la matrice et autorisera la confection du rôle. » (*Adopté.*)

« Art. 16. Dans les villes qui ont été autorisées jusqu'à présent à prélever une portion de la contribution mobilière sur les produits de l'octroi, les cotisations seront établies d'après les bases et suivant les formes réglées par la présente loi. Le montant général de ces cotisations étant connu, les conseils municipaux détermineront *la portion qui devra être payée par les caisses municipales et la portion à percevoir au moyen d'un rôle, dans lesquels cesseront alors d'être compris les faibles loyers que les conseils municipaux croiront devoir exempter de toute cotisation.*
« Les délibérations prises par les conseils municipaux, en conformité du paragraphe précédent, ne recevront leur exécution qu'après avoir été approuvées par ordonnance royale. (*Loi du* 24 *avril* 1806, *du* 24 *mars* 1807 *et du* 15 *mai* 1818, *art.* 48.) »

M. **Puvis**. A la place de l'article qui vient d'être lu, je propose l'amendement qui suit :
« Aucune commune ne pourra, à l'avenir, être autorisée à imposer sur l'octroi tout ou partie de sa contribution mobilière; toutefois, et par exception, les villes de 50,000 âmes et au-dessus pourront encore, en cas de nécessité reconnue par le gouvernement, continuer ce système jusqu'au 1er janvier 1833, mais pour les petites cotes seulement. »
J'ai l'honneur de vous proposer la suppression de l'article 16. Cette imposition sur les communes est, à mon avis, injuste, nuisible à l'intérêt des communes, et en dernière analyse surtout nuisible à l'intérêt général. Je dis que cette imposition est injuste; car elle met les villes dans le cas de payer la cote mobilière des pauvres, des indigents. Or, les villes sont déjà assez chargées par le grand nombre d'indigents qui sont dans leur sein; elles sont obligées de leur donner du travail, quelquefois du pain; payer encore un impôt pour cette classe, c'est trop fort.
Je dis que cette imposition est contraire à l'intérêt des villes, puisqu'elles disposent pour elle d'une partie des sommes qu'elles ont perçues par leur consommation, au profit du gouvernement; ce qui n'est pas naturel. C'est aussi l'intérêt général; car l'intérêt de tous les particuliers, du producteur, est que la consommation soit considérable. Or, nous savons très bien que toutes les fois que vous augmenterez les droits d'octroi, vous diminuerez beaucoup la consommation. Les habitants placés en dehors des villes ont autant d'intérêt que les habitants des villes à ce que cette surcharge n'ait pas lieu.
Par les divers motifs que je viens de donner, je demande la suppression de l'article et l'adoption de mon amendement.

M. **Prunelle**. M. Puvis propose la suppression de l'article et je l'appuie, parce que, en effet, il résulte des dispositions de cet article, que, la contribution mobilière, qui est tout à fait une contribution qui doit charger le riche, l'homme aisé, est reportée entièrement sur le pauvre. Je dis qu'elle est reportée sur le pauvre, parce que le pauvre consomme autant à l'octroi que le riche. Cela est évident, je vous le démontrais l'autre jour par un calcul bien simple. Un

forgeron, par exemple, ayant 8 à 10 ouvriers, consomme plus en vin et en viande, principales denrées frappées à l'octroi, que l'individu qui a 8 à 10 domestiques, qui occupe un bel hôtel.

Ce forgeron aurait payé une contribution très faible; mais, en la portant sur l'octroi, c'est la contribution mobilière du riche qui est acquittée par le pauvre.

Du reste, je dois vous dire qu'il y a des villes qui ont pris l'initiative, et dont le conseil municipal a décidé qu'à l'avenir la contribution mobilière serait portée en entier sous le nom des contribuables, des individus qui doivent l'acquitter.

M. Saunac, *rapporteur*. Dans le système de quotité, le moyen qu'a fait valoir M. Puvis semblait très juste, mais dans le système de répartition, je crois qu'il n'a pas la même valeur, les faibles contingents étant répartis entre les communes; il en résulte que ce sont les cotes fortes des personnes plus à l'aise qui supportent la contribution des classes aisées de la société.

Dans cette situation, il semblait plus juste de laisser aux conseils municipaux à juger s'il convient de payer directement la contribution ou de la déverser sur l'octroi. La commission n'avait d'ailleurs proposé cette exception que pour les villes de 50,000 âmes et au-dessus qui avaient été autorisées à porter une partie de leur cote mobilière sur l'octroi. Ces villes étaient au nombre de 25.

Nous désirons, non pas dans notre intérêt particulier, mais dans l'intérêt général du producteur, que l'octroi ne soit pas augmenté au delà de ce qu'il doit être.

M. Puvis demande ensuite que cette faculté soit limitée à l'année 1835; je pense, et la commission partage mon opinion, que l'exception accordée aux 25 villes ne devra être continuée que jusqu'en 1833, à moins d'une loi spéciale.

M. Eugène Salverte. J'appuie l'amendement de M. Puvis, et cela parce qu'il ne s'agit plus actuellement d'impôt de quotité. Dans le système de quotité, il est clair que tous les loyers sans exception devaient être cotés, qu'il se trouvait un grand nombre de cotes irrécouvrables et que, pour suppléer à cela dans les grandes villes, on pouvait avoir recours à l'octroi. C'était un mauvais système, mais pourtant un système soutenable.

Ici, au contraire, dans le système de répartition, il n'y a pas de cote irrécouvrable, car les répartiteurs ne répartiront l'impôt que sur ceux qui seront en état de le payer. Si vous adoptez cet article tel qu'il est, les pauvres payeront; ils ne seront pas cotisés, mais ils payeront leur part de l'octroi. Si vous rejetez l'article, ils n'auront pas d'impôt à payer, car ils ne payeront pas d'octroi, ne payeront pas d'impôt mobilier, et ils seront exempts, ainsi que vous entendez qu'ils le soient.

M. Humblot-Conté. Je crois que les orateurs qui ont appuyé l'amendement de M. Puvis dans l'intention de soulager la classe pauvre se sont mépris et qu'ils n'obtiendront pas le but qu'ils se proposent. Il résulterait de leur disposition que les répartiteurs et les contrôleurs auraient intérêt à répartir l'impôt sur toutes les cotes qui pourraient absolument la supporter, tandis que, dans le système de l'octroi, on voudrait ne faire peser l'impôt que sur ceux qui peuvent le payer avec facilité. Effectivement, à Paris, par exemple, il est d'usage de ne pas répartir la contribution mobilière sur les loyers de 200 francs; cependant, les personnes qui payent ces loyers ne sont pas tellement pauvres qu'elles ne puissent supporter la contribution mobilière; il faut atteindre ces personnes par la contribution indirecte.

La contribution directe est, d'ailleurs, la moins avantageuse; car il faut la payer, que l'on soit dans l'aisance ou non; le contrôleur vient la demander quand il le croit utile, et non pas toujours quand vous avez la facilité de la payer. Quant à la contribution indirecte, on la paye lorsqu'on est dans l'aisance. En effet, on ne va au cabaret que lorsqu'on a gagné de l'argent.

Dans la commission, nous avons eu une discussion d'un genre différent; on a fait remarquer que, dans le système de l'octroi, les riches payeraient une portion de l'impôt des pauvres, car ils supporteraient aussi une portion de l'octroi; cependant nous n'avons pas pensé qu'il fallût ôter à quelques contribuables la faculté de payer à l'aide de l'impôt indirect; qu'il ne fallait pas mettre les contribuables dans un contact fâcheux avec les agents de l'administration dans les grandes villes dont la perception serait peu de chose. Je sais que le système de répartition a des avantages; mais je répète ce que j'ai dit, c'est que les répartiteurs étendraient les impositions mobilières sur le plus grand nombre possible de cotes, et qu'il est plus avantageux pour les classes peu fortunées d'acquitter ces cotes par l'impôt indirect.

M. Voyer-d'Argenson. Le contrôle exercé par le préfet serait une garantie contre l'intérêt du conseil municipal à diminuer le nombre de ceux qui sont exempts d'impôt. Mais je crois que la commission doit revoir cet article pour le mettre en harmonie avec l'article 7 que vous avez adopté. Cet article décharge de l'impôt les contribuables qui n'ont qu'un faible loyer; ici vous soumettez à l'impôt ces mêmes contribuables. En effet, comme l'a fait remarquer notre collègue le maire de Lyon, l'ouvrier consomme une grande partie des objets frappés à l'octroi, et vous lui faites payer sa cote à la caisse municipale, qui ne se remplit que par l'octroi, et qui ne se paye que par les deniers du pauvre. Je crois qu'il est nécessaire de revoir cet article pour le concilier avec l'article 7.

M. Odilon Barrot. Quelle que soit la décision que la Chambre prendra sur cette question, je pense qu'elle fera une exception pour la ville de Paris, qui est dans un cas spécial. Il y a près de 30 ans que la ville de Paris est en possession de payer une partie de son impôt mobilier avec son octroi. C'est une puissance que l'habitude, et surtout en matière d'impôt. D'ailleurs il faut considérer qu'il y a à Paris une population flottante, fugitive, qui ne peut être atteinte que par la consommation. Il est très heureux que nous puissions alléger les charges d'une partie de notre population sédentaire au moyen de cette espèce d'impôt que nous prélevons sur les étrangers qui affluent dans la capitale.

Si, au contraire, nous abandonnons cet impôt pour porter les charges sur les petits loyers, il en résulterait des charges nouvelles auxquelles cette partie de la population n'est pas habituée, mais encore une gêne dans toute cette partie de la population. Si, au contraire, nous décidons

que l'on continuera à payer avec le produit de l'octroi une partie de l'impôt mobilier, si, au moyen de cette contribution, nous parvenons à décharger les petits loyers qui, sans pouvoir être rangés dans la catégorie des indigents, du moins ne pourraient pas supporter une contribution mobilière et emploieraient tous les moyens pour s'y soustraire, vous voyez quelle perturbation cela occasionnerait dans la perception de l'impôt. Je demande qu'il soit créé une exception pour la ville de Paris, et qu'elle soit autorisée à payer une partie de son impôt mobilier par le produit de son octroi.

M. de Rambuteau. Messieurs, lors du travail de la première commission, il avait été arrêté que l'exception en faveur des 25 villes qui étaient soustraites à la législation commune, et qui se trouvaient autorisées à changer une contribution directe en un impôt indirect (montant à une somme de 8,641,652 francs, dont 5,931,206 sont supportés par les boissons), devait cesser; plusieurs fois, à cette tribune, lors des réclamations en faveur des pays vignobles, on a reconnu qu'un accroissement d'octroi, en élevant le prix des vins (25 millions sont supportés par les boissons), contribuait à en restreindre la consommation. On a cité qu'à Bordeaux, le prix moyen des octrois étant 8 francs l'hectolitre, la consommation est de 2 fr. par tête de la population. A Lyon, où il s'élève à 12 francs, il n'est plus que de 1 1/2; et à Paris, où nos vins supportent une taxe de 22 francs par hectolitre, la consommation s'arrête à 1 hectolitre. Il n'est pas indifférent pour la santé de l'ouvrier ou de l'artisan de pouvoir faire un usage journalier d'une boisson qui répare ses forces, ou d'attendre au dimanche pour se livrer hors des barrières à des excès favorisés par la différence des prix qu'un système exagéré d'octroi tend à établir. Le gouvernement a promis également, dans un projet de loi retiré, mais qui doit être reproduit, que les droits d'entrée sur les boissons, perçus au profit du gouvernement, se réduiraient en maximum à 1 franc par hectolitre, et que les villes ne pourraient, sous aucun prétexte, excéder cette somme. Or, Messieurs, la ville de Paris perçoit sur ses entrées une somme de 3,770,775 francs sur 5,931,206 francs pour le montant de sa contribution mobilière. Ses dépenses et ses engagements lui rendent nécessaire la conservation de celle de 11,500,000 francs qu'elle perçoit comme octroi. Il lui serait donc impossible de rentrer dans les limites que le gouvernement a fixées, si la contribution mobilière, accrue par le vote de l'article 2, devait continuer à être perçue en addition aux droits d'octroi; et les vignobles comme les habitants seraient privés du soulagement qu'ils espèrent, et qui leur est promis.

D'une autre part, l'assiette de la contribution mobilière dans Paris est essentiellement vicieuse. Le maximum des taxes s'arrête à 250 francs de loyer, quelle que soit la valeur de l'habitation, et le maximum de 80 francs de taxe ne peut être dépassé. Messieurs, si nous avons repoussé la proposition d'un impôt progressif, vous avez résolu celle d'un impôt proportionnel avec la faculté des citoyens; et dans ce maximum ce sont, il faut en convenir, les riches qui jouiraient d'un privilège, puisque la plus forte portion de l'impôt qu'ils doivent supporter, se trouverait payée par tous les consommateurs que la classe pauvre fournit en bien plus grand nombre. Votre commission a donc voulu changer cet état de choses, et répartir l'impôt mobilier relatif avec toutes les valeurs locatives possédées par les contribuables, sauf l'exception en faveur de l'indigence, qui doit en être affranchie. Mais, dans les grandes villes, il est une portion de loyers qui, sans appartenir à l'indigence, sont pour l'impôt d'un recouvrement difficile, dont les non-valeurs sont multipliées, privant le Trésor d'une portion de son revenu; si l'impôt est de quotité, on nécessite des réimpositions nombreuses qui accroissent la charge des autres contribuables. Ce sont ces loyers dont la limite serait difficile à déterminer par la loi, que le conseil municipal est appelé à fixer; leur montant sera totalisé, et cette somme perçue comme taxe additonnelle à l'octroi serait supportée par la totalité des habitants : les pauvres en supporteraient une très faible portion, les contribuables ne pourraient se plaindre d'une double taxe puisqu'elle serait inférieure à celle que les réimpositions leur feront supporter.

La population étrangère ou flottante, toujours nombreuse dans une grande ville, serait également atteinte et l'on aurait fait disparaître le contraste pénible d'une taxe assise progressive ment sur l'aisance, où les plus gros loyers sont affranchis, et leurs impôts supportés par tous les consommateurs. Voilà, Messieurs, les motifs de votre commission pour vous proposer cette ex ception, dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus; la difficulté de ramener immédiatement quelques villes au droit commun, dont les circonstances locales ont motivé l'exception et déterminé l'extension à celles qui sont en possession d'un droit. Mais je viens appuyer l'amendement de mon honorable collègue, M. Puvis, qui fixe à 2 ans cette tolérance : déjà le gouvernement nous avait annoncé cette certitude pour les communes dont le tarif des octrois excédait le maximum déterminé dans la loi sur les boissons; cette loi doit nous être présentée de nouveau, elle est un besoin d'urgence pour nos départements. Elle a une relation intime avec les droits prélevés comme octrois; je crois que, sans préjuger l'avenir, la Chambre, en autorisant dans certaine limite l'exception à l'assiette généralement fixée pour la contribution mobilière, doit se réserver le droit de statuer de nouveau, avec justice et parfaite connaissance de cause. Je vote pour l'article de la commission amendé par M. Puvis.

M. Odilon Barrot. Ce n'est qu'au profit des petits loyers que j'ai demandé cette exception, c'est parce que l'on avait réclamé d'une manière absolue qu'il fût défendu aux villes de payer leur impôt mobilier par l'octroi.

M. le Président. Nous ne sommes plus en nombre, la discussion est continuée à demain.

La séance est levée à six heures.

Ordre du jour du mercredi 26 janvier.

A une heure, séance publique.

Suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif aux contributions personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes.

Discussion de la proposition de loi sur l'organisation municipale.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mercredi 26 *janvier* 1831,

PRÉSIDÉE PAR M. LE BARON PASQUIER.

La séance est ouverte à deux heures et demie, et la rédaction du procès-verbal adoptée, sans donner lieu à aucune observation.

M. le Président. La Chambre devait entendre, ainsi que l'indique l'ordre du jour, une communication ministérielle; mais M. le ministre des finances a instruit votre président que, retenu au conseil du roi, il lui est impossible de se rendre aujourd'hui à la séance.

La suite de l'ordre du jour est le *rapport de la commission à laquelle ont été renvoyées les requêtes tendant à obtenir l'autorisation d'exercer la contrainte par corps contre un pair de France* (*M. le vicomte Dubouchage*).

M. le Président. M. le comte de Ségur, chargé du rapport, est-il ici? (*Oui.*) J'invite alors M. le comte de Ségur à prendre la parole.

M. le comte de Ségur, *rapporteur.* Messieurs, la commission chargée d'examiner la requête de la dame Borelly, a apporté à cet examen tous les soins nécessaires pour apprécier l'exactitude des faits qui y sont rapportés et éclairer votre décision. Les discussions qui ont eu lieu le 16 octobre et le 4 décembre derniers, et l'adoption de l'arrêté qui en a été la suite, ayant établi en principe que les membres de la Chambre des pairs doivent être soumis à la loi civile comme les autres citoyens, votre commission a dû nécessairement se renfermer dans les attributions fixées par cet arrêté; ses recherches lui ont paru devoir s'étendre à deux objets particuliers : le premier, relatif à l'examen approfondi des faits contenus dans le mémoire de la dame Borelly et la validité de la procédure dirigée contre M. Dubouchage; le second, relatif à l'opportunité d'accorder l'autorisation qui vous est demandée, conformément à l'article 29 de la Charte. Votre commission a pensé que la question, envisagée sous ces deux points de vue, serait suffisamment éclaircie, et je vais avoir l'honneur de vous soumettre le résultat de son investigation.

Néanmoins, avant de passer outre à l'examen du fond, la commission a dû discuter et résoudre une question préjudicielle fort importante, soulevée par M. Dubouchage lui-même, et qui a trouvé quelque appui dans le sein de la commission. Cette question, relative à la rétroactivité, tendait à déclarer l'impossibilité d'appliquer à des engagements antérieurs au 4 décembre dernier les effets de l'arrêté adopté ce même jour par la Chambre. Cette opinion était fondée sur les décisions antérieures de la Chambre, qui, tout en statuant sur des cas particuliers, avait toujours, depuis le 25 avril 1822, fait précéder ces décisions d'un considérant général, disposant que *la contrainte par corps ne pouvait s'exercer contre un pair en matières purement civiles.* M. Dubouchage alléguait qu'il n'aurait pas signé de lettres de change, s'il n'eût pas connu la jurisprudence de la Chambre et qu'il avait cru contracter seulement les engagements d'une obligation civile. Il insistait particulièrement sur ce que la même pétition, soumise en ce moment à votre délibération, ayant été déjà, le 23 mai 1829, écartée par l'ordre du jour, précédé du considérant de 1822, il y aurait rétroactivité évidente, à rendre aujourd'hui une décision basée sur les nouveaux principes admis le 4 décembre. Votre commission a senti, Messieurs, tout ce qu'avait de spécieux cette dernière objection; elle a donné lieu à une discussion d'autant plus approfondie, que de sa solution devait résulter la liberté ou l'incarcération d'un des membres de la Chambre.

Les opinions n'ont pas été unanimes, et 2 membres de la commission ont pensé que les décisions diverses rendues par la Chambre et basées toutes sur le considérant général que j'ai cité plus haut formaient une jurisprudence constante, qui, dans l'espèce particulière, constituait en faveur de M. Dubouchage une sorte de droit acquis. La majorité de la commission aurait peut-être été amenée à partager cette opinion, si elle n'avait pas trouvé dans ce même considérant les motifs d'une conclusion opposée. Elle s'est convaincue, en effet, que l'opinion de la rétroactivité ne pouvait se soutenir qu'en regardant comme des jugements les décisions rendues par la Chambre sur cette matière, ce qui leur donnerait la force de la chose jugée. Elle n'a pas pu admettre ce système, en examinant surtout les motifs du considérant qui, étant tout politiques, confondent nécessairement les décisions de ce genre avec celles que la Chambre a pu rendre sur d'autres matières par des motifs politiques, variables comme les majorités qui les adoptent. Elle a examiné le rôle que la Chambre est appelée à jouer, quand on lui demande l'*exequatur* pour l'arrestation d'un de ses membres condamné à la prise par corps pour signature de lettres de change. Elle a recherché si alors la Chambre intervient comme tribunal, ou si au contraire elle procède à titre politique. Elle est restée convaincue que la Chambre ne peut intervenir comme tribunal, puisqu'elle n'est appelée à remplir aucune condition judiciaire, et qu'au contraire elle n'est appelée à prononcer que comme pouvoir politique, en usant du privilège que lui a accordé le législateur; elle n'a pu voir enfin, dans les délibérations de la Chambre sur cette matière, que des décisions provoquées, il est vrai, par des cas particuliers, mais toujours motivées sur des considérations politiques et générales. La commission a donc été d'avis qu'il n'y aurait pas rétroactivité dans l'espèce actuelle.

La dame Borelly expose, dans son mémoire, que ce serait après avoir cédé à l'importunité de l'homme d'affaires de M. Dubouchage, qu'elle aurait consenti à un prêt de 8,500 francs, qui devait être garanti par une hypothèque sur ses biens; que, lors de la réalisation de ce contrat, l'emprunteur aurait témoigné de la répugnance à hypothéquer ses propriétés, et fait valoir d'ailleurs la dignité dont il était revêtu, comme étant la meilleure garantie de sa solvabilité; que, cédant à cette nouvelle considération, elle se serait enfin décidée à accepter une lettre de change, pourvu toutefois que Mme Dubouchage consentît à s'engager ainsi que son mari : ce qui eut lieu. Cette lettre de change, passée à l'ordre de MM. Pessonaux et Colomb, ne fut pas acquittée à son échéance. De là, protêt et jugements par défaut du tribunal de commerce des 18 novembre et 9 décembre 1828, qui condamnent Borelly, Mme Borelly et M. Dubouchage au payement de 8,500 francs, et par corps contre ce dernier. Le 23 mai 1829, les porteurs de ce jugement demandèrent à la Chambre des pairs

l'autorisation d'exercer la contrainte par corps contre leur débiteur; mais la Chambre, se fondant sur son arrêté du 25 avril 1822, passa à l'ordre du jour.

Dans cet état de choses, les sieurs Pessonaux et Colomb, ne trouvant aucun gage pour leur créance dans le mobilier de M. Dubouchage, qui occupe un appartement garni, se firent payer par Mme Borelly, et cette dernière se trouva ainsi subrogée aux droits que le jugement rendu leur avait donné contre M. Dubouchage. Elle aurait voulu, dit-elle dans son mémoire, faire valoir ses droits contre Mme Dubouchage qui s'était engagée, en signant la lettre de change, mais cette dernière s'y serait refusée, en présentant son contrat de mariage, qui établit qu'elle est mariée sous le régime dotal. C'est alors, Messieurs, que la dame Borelly, ayant connaissance de votre arrêté du 4 décembre, s'est mise en mesure d'adresser à la Chambre la requête dont je viens d'avoir l'honneur de vous donner l'extrait, en l'accompagnant de toutes les pièces exigées par cet arrêté. Votre commission les a examinées avec soin et les a trouvées complètes et régulières, et la qualité de la demanderesse suffisamment justifiée.

A ces plaintes, M. Dubouchage a présenté plusieurs observations; les unes portaient sur des faits antérieurs aux jugements intervenus; votre commission, se renfermant dans les limites de votre arrêté, n'a pas pu les admettre; c'eût été excéder ses attributions; elles auraient d'ailleurs constitué la Chambre en cour d'appel, ce qui eût été contraire à la Charte.

Les autres avaient pour but de répondre à quelques allégations du mémoire de Mme Borelly, entre autres celle relative à la signature de Mme Dubouchage, qui n'aurait été donnée, suivant lui, qu'après avoir fait connaître à la prêteuse le régime dotal sous lequel elle était mariée, et qui pourtant aurait été exigée comme donnant au moins une garantie de solvabilité, soit en cas de décès de M. Dubouchage, soit sur les biens à venir dont cette dame aurait pu hériter. M. Dubouchage insistait aussi sur ce que Mme Borelly, et non pas lui, aurait préféré la forme de la lettre de change à celle d'une obligation civile, quoiqu'on lui ait fait préalablement connaître la jurisprudence des décisions de la Chambre des pairs en matière de contrainte par corps. Ces considérations, toutes morales, ont dû être reproduites devant vous, Messieurs, elles serviront d'éléments à votre conviction; la Chambre jugera si entre deux allégations opposées et contradictoires, elle peut faire autre chose, pour appuyer son jugement, que de se reporter à la forme de la créance qui seule ici peut faire présumer l'intention des contractants.

J'arrive maintenant à la seconde question dont votre commission a eu à s'occuper, celle relative à l'opportunité de l'autorisation qui vous est demandée.

Cette question a déjà été discutée dans la séance du 4 décembre; un pair avait été d'avis d'étendre aux membres de cette Chambre les dispositions de l'article 43 de la Charte, relatives aux députés: il avait proposé un amendement qui devait faire suite à votre arrêté, et par lequel vous vous seriez retiré la faculté d'autoriser l'exécution d'un jugement rendu contre un pair, pendant le cours d'une session et pendant les six semaines qui la précèdent et qui la suivent. On objecta à ce système qu'il n'y avait pas de similitude entre les deux Chambres; que les immunités contenues dans l'article 43 avaient dû paraître indispensables au législateur pour éviter que l'exécution d'une contrainte par corps ne privât une localité de sa représentation; que cet inconvénient n'était pas à redouter pour la Chambre des pairs, chacun de ses membres devant être considéré comme le mandataire de la France entière, sans attribution de localité; enfin que cet amendement était sans utilité, l'article 29 de la Charte disposant qu'un pair ne peut être arrêté sans l'autorisation de la Chambre, et la Chambre restant toujours libre d'en apprécier l'opportunité. Cette opinion prévalut; la proposition ne fut pas adoptée.

Dans cet état de choses, votre commission s'est trouvée dans la situation pénible de mettre en balance, d'une part la nécessité pour la Chambre d'autoriser contre un de ses membres l'exécution immédiate d'une mesure rigoureuse, et d'autre part ce sentiment de justice pour des droits légitimes, qui a déterminé l'adoption de l'arrêté du 4 décembre. Elle a pensé que la Chambre ne pouvait pas se refuser à accorder à la demanderesse une autorisation immédiate, qu'une attente de deux années semble avoir rendue encore plus légitime.

Par ces considérations, la commission a l'honneur de proposer à la Chambre d'accorder son exéquatur à l'exécution des jugements rendus contre M. Dubouchage par le tribunal de commerce, et confirmés par arrêts de la cour royale du 19 de ce mois.

Messieurs, la Chambre a renvoyé à la même commission une nouvelle demande faite par M. Douisset, négociant, et tendant également à obtenir l'autorisation d'exécuter contre M. Dubouchage la contrainte par corps prononcée par arrêt du tribunal de commerce des 2 et 23 janvier 1829. Votre commission a examiné avec le même soin la qualité du demandeur et la validité de la procédure. Elle s'est assurée que les pièces exigées par l'arrêté du 4 décembre, qui se trouvent au dossier, sont toutes régulières.

Elle a l'honneur, en conséquence, et par les mêmes motifs que pour la pétition précédente, de vous proposer les mêmes conclusions.

(La Chambre ordonne l'impression, la distribution de ce rapport, et en fixe la discussion à lundi.)

La séance publique est levée à trois heures, et la Chambre se forme en comité secret pour entendre le rapport d'une commission spéciale nommée pour l'examen de son budget intérieur.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CASIMIR PÉRIER.

Séance du mercredi 26 *janvier* 1831.

La séance est ouverte à une heure et demie.
Le procès-verbal est adopté.

M. le **Président** donne lecture de la lettre suivante :

« Beaumont-le-Roger (Eure), ce 25 janvier 1831.

Monsieur le Président,

Retenu depuis 8 jours, à 2 lieues de chez moi, par une assez grave indisposition, il m'est impossible en ce moment de retourner à Paris, quoique mon congé soit expiré. Je vous prie de vouloir bien prévenir la Chambre de la cause

qui m'empêche de me rendre à mon poste et de lui donner l'assurance que je m'y rendrai dans le moindre délai possible.

Agréez, Monsieur le Président, etc.

Signé : DUPONT (*de l'Eure*). »

L'ordre du jour est la *suite de la discussion de la loi des contributions.*

M. **le Président.** Votre commission présente aujourd'hui un dernier paragraphe à l'article 16, qui porte M. Puvis à retirer son amendement.

Ce paragraphe additionnel est ainsi conçu :

« Toutefois, cette exception cessera au 1er janvier 1883, pour les villes en faveur desquelles une loi spéciale n'en aura pas ordonné la continuation. »

M. **Pataille.** Je demande la parole contre cette rédaction.

M. **Pataille.** Messieurs, les plaintes ont souvent retenti à cette tribune contre la faculté attribuée aux conseils municipaux de reporter sur l'octroi une partie de leur contribution directe ; c'est en effet un droit inconstitutionnel, puisqu'il change le caractère que vous avez imprimé à l'impôt; de plus, injuste et contraire aux intérêts du pauvre, sur qui retombe le fardeau ; enfin, il peut devenir, et il est devenu quelquefois très contraire à la production, c'est-à-dire au développement de la richesse publique, en nuisant d'ailleurs au bien-être du consommateur ; mais je suis dispensé d'en dire plus pour établir le principe qui est reconnu par la commission, et par la proposition du gouvernement renfermée dans l'article 16 que nous discutons.

Cet article se borne à réclamer une exemption pour les classes peu fortunées des grandes villes; Messieurs, la partie de la population ouvrière des grandes villes qui, sans être dans l'indigence, reste néanmoins au-dessous de l'aisance, mérite tant d'intérêt, que je me relâche volontiers en sa faveur, mais en sa faveur seule, de la rigueur du principe; je veux, comme l'administration, lui éviter la difficulté des recouvrements, et surtout l'inhumanité des poursuites; mais qu'il soit bien entendu que cette faveur ne sera pas étendue aux habitants les plus opulents de nos plus riches cités. Or, la rédaction confuse et embarrassée de l'article 16, me laisse à cet égard des doutes que je serais charmé de voir résoudre par M. le rapporteur.

A la première lecture de cet article, il semble que les dernières cotisations, celles des plus faibles loyers, pourront seules être retranchées du rôle pour être ensuite réparties sur l'octroi, mais avec une lecture plus attentive on s'aperçoit qu'indépendamment du retranchement des cotes les plus minimes, on pourrait encore atténuer les taxes supérieures et même celles des plus forts loyers, en reportant sur l'octroi une portion plus ou moins considérable de la taxe mobilière de nos plus riches citoyens.

Si tel est le système qu'on veut continuer par l'article 16, je m'y oppose de toutes mes forces ; si, au contraire, on veut n'autoriser sur l'octroi que le transport des plus faibles loyers, j'y accède, à une seule condition, c'est qu'on le dise avec plus de netteté ; dans cette vue, Messieurs, j'ai préparé une rédaction qui ne prêterait pas, comme celle qui nous est proposée, à deux systèmes d'exécution si divers, et je vais avoir l'honneur d'en donner lecture à la Chambre, elle remplacerait la phrase qui commence par les mots : *Le montant général*, etc., par celle qui suit :

« Sur le vu général de ses cotisations, le conseil municipal pourra émettre le vœu que les taxes inférieures à un taux qu'il déterminera soient retranchées du rôle et payées par la caisse municipale. »

Le restant de l'article serait maintenu suivant la nouvelle redaction, dont M. le président vient de nous donner lecture.

M. **Saunac**, *rapporteur*. La rédaction qui vous est proposée n'est pas une proposition nouvelle, c'est la rédaction primitive du projet de loi ; la commission avait pensé qu'on ne devait permettre aux conseils municipaux la translation de l'impôt mobilier sur les octrois, que pour les faibles cotes au-dessous d'un taux déterminé d'avance. Mais, examinant ensuite s'il n'y aurait pas quelques difficultés dans la mise à exécution de ce nouveau régime, elle a cru qu'il pourrait y avoir embarras, attendu que des individus, quoique payant un loyer inférieur au taux fixé, pouvaient n'être pas dans une condition telle qu'ils fussent hors d'état de payer l'impôt, et qu'ainsi il fallait à cet égard laisser toute latitude aux conseils municipaux pour l'application de la loi. Cette latitude nous a semblé présenter d'autant moins d'inconvénient, qu'elle serait limitée à l'année 1833 pour les villes qu'une loi spéciale n'aurait pas autorisées à continuer l'exception.

M. **Pataille.** Je persiste dans mon amendement, qui a pour but d'empêcher que dans aucun cas les conseils municipaux n'aient la faculté de convertir en impôt sur l'octroi la contribution qui doit être payée par les habitants opulents d'une grande ville. On pourra toutefois, au lieu de dire simplement : *retranchées du rôle*, mettre : *retranchées du rôle en tout ou en partie, etc.*

M. **Voyer-d'Argenson.** Il me semble effectivement que l'intention de la commission était d'autoriser les conseils municipaux à ne faire payer par la caisse municipale que la taxe des faibles loyers. Notre collègue M. de Rambuteau l'a dit hier textuellement; mais indubitablement on ne peut adopter la rédaction que présente M. le rapporteur. (*Bruit.*) Je demande que la rédaction soit claire ; elle ne l'est pas.

M. **Thiers**, *commissaire du gouvernement.* Le gouvernement s'est trouvé tout à fait d'accord avec la commission sur l'article en discussion; la pensée de cet article, la voici : il a été reconnu que dans les grandes villes l'agglomération de la population faisait monter les loyers à des prix très élevés et qu'il était impossible d'astreindre les dernières classes à payer leurs cotes. C'est pour cette raison qu'est reportée une partie de l'impôt mobilier sur l'impôt indirect. Et d'ailleurs, les consomations étant plus considérables, on a considéré que ces dernières classes de la population des grandes villes payent elles-mêmes une partie de l'impôt.

On a dit que cette faculté permettait de dénaturer l'impôt; mais elle a été renfermée dans de certaines limites qui doivent l'empêcher de devenir nuisibles.

On a dit qu'on faisait porter l'impôt sur les pauvres; cela n'est pas exact : ce sont les faibles loyers qu'on décharge ; ce sont donc les pauvres

qu'on soulage. Il est vrai que l'impôt qu'ils ne payent pas, ils le payent indirectement par les impôts indirects, mais les impôts indirects sont payés par les riches aussi bien que par les pauvres. Ainsi la contribution pèse à la fois sur les pauvres et sur les riches.

M. **Pataille.** Je suis d'accord avec vous; je ne combats que la rédaction de la commission.

M. **Saunac**, *rapporteur*, reproduit les motifs qu'il a déjà donnés pour engager la Chambre à rejeter l'amendement de M. Pataille.

M. **Pataille,** *de sa place*. Je persiste dans mon amendement, et je demande à le développer.

Plusieurs voix : Mais vous l'avez déjà fait.

M. **Pataille.** Il paraît qu'on ne m'a pas entendu; mes propres voisins me demandent ce que j'ai dit.

(M. Pataille monte à la tribune.)

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **Odilon Barrot**. Laissez parler.

M. **Pataille.** Je veux que la Chambre, ou du moins les membres qui ne sont arrivés qu'après la séance commencée, comprennent bien ce dont il s'agit. Voulez-vous attribuer aux conseils municipaux le droit de dégrever tel ou tel loyer, même les loyers des plus opulents, d'une portion quelconque de leur taxe, qu'ils détermineront eux-mêmes, pour la reporter sur la contribution indirecte? C'est-à-dire nettement, voulez-vous décharger les gens les plus riches et faire payer par les plus pauvres une portion quelconque de leur contribution? Je suis bien d'avis de leur laisser toute latitude, mais je veux qu'ils ne puissent pas, un taux étant déterminé, affaiblir les cotes supérieures. M. le rapporteur prétend que l'on remédie suffisamment à l'abus qu'on pourrait faire de cette faculté, en établissant une limite de 2 ans; mais pourquoi ne pas le faire cesser immédiatement? Il n'y a pas l'ombre de difficulté dans l'exécution.

(M. le président, après en avoir donné une nouvelle lecture, met aux voix l'amendement de M. Pataille, qui est rejeté.)

La Chambre, après avoir voté séparément les 3 paragraphes de l'article 16, adopte cet article dans son entier.

M. Cunin-Gridaine propose d'ajouter à cet article un 4e paragraphe qui serait ainsi conçu :

« Dans les villes où un abonnement prélevé sur le droit d'octroi remplace la contribution personnelle et mobilière, les rôles de cette contribution n'en seront pas moins annuellement établis. Chaque cote sera portée pour mémoire au rôle de chaque contribuable, et lui sera comptée, comme ses autres contributions directes, pour l'exercice des droits attribués à la quotité de ses contributions directes. »

M. **Cunin-Gridaine.** Mon amendement serait sans objet, si je le proposais en faveur de ceux dont l'exiguïté des loyers les fera supporter par l'octroi, il serait inutile si les dispositions de l'article 16 pouvaient tout de suite recevoir leur application : mais il y des baux contractés avec les adjudicataires des octrois, qui laisseront à leur charge peut-être encore pendant 2 ou 3 ans, la contribution personnelle et mobilière. Dès lors mon amendement a pour but de conserver aux contribuables tous leurs droits électoraux, en faisant ajouter aux rôles leur portion de contributions directes dont ils seraient privés si vous ne l'adoptiez. (*Appuyé! appuyé!*)

(Le paragraphe additionnel de M. Cunin-Gridaine est mis aux voix, et M. le président déclare qu'il n'est pas adopté.)

M. **Laguette de Mornay.** Tout le monde n'a pas pris part à la délibération; le tiers de la Chambre n'a pas voté.

M. **le Président.** Nous allons passer à l'article 17.

M. **Laguette de Mornay.** La majorité de la Chambre a-t-elle voté sur le paragraphe qui vient d'être mis aux voix?

M. **le Président.** Le bureau a prononcé, je n'ai plus rien à faire. Je me suis exprimé, je crois, à voix assez haute, en mettant le paragraphe aux voix.

M. **Laguette de Mornay.** Il y a peut-être la majorité relative, mais majorité absolue, j'en doute.

M. **le Président.** Si vous en aviez fait l'observation avant la décision du bureau, j'aurais pu faire droit à votre réclamation; je ne le peux plus maintenant.

(La Chambre adopte successivement et sans discussion, les articles suivants.)

« Art. 17. La contribution mobilière étant établie pour l'année entière, lorsqu'un contribuable viendra à décéder dans le courant de l'année, ses héritiers sont tenus d'acquitter le montant de sa cote. »

« Art. 18. En cas de déménagements hors du ressort de la perception comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution mobilière sera exigible pour la totalité de l'année courante. »

« Art. 19. Les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, sous leur responsabilité personnelle, devront, un mois avant l'époque du déménagement de leurs locataires, se faire représenter par ces derniers les quittances de leur contribution mobilière; et, à défaut de cette représentation, en donner immédiatement avis au percepteur. »

« Art. 20. Dans les cas de déménagement furtif, les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires deviendront responsables des termes échus de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont pas fait constater dans les 3 jours ce déménagement par le maire, le juge de paix ou le commissaire de police.

« Dans tous les cas, et nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires ou principaux locataires demeureront responsables des personnes logées par eux en garni, et désignées par l'article 11 ci-dessus. »

M. **Pataille**. A cet article, j'ai présenté un paragraphe additionnel; je vais en donner lecture, sans même le développer :

« L'avertissement remis aux contribuables indiquera le nombre de centimes par franc de valeurs locatives, sur lequel les taxes auront été calculées. »

Cette disposition est dans la loi pour la contribution foncière, elle doit y être pour la contribution mobilière. Il faut que le contribuable puisse vérifier sa taxe.

M. **Saunac**, *rapporteur*. Nous ne voyons pas d'inconvénient à l'adoption de ce paragraphe.

(Le paragraphe additionnel de M. Pataille est adopté.)

CHAPITRE III.

De la taxe des portes et fenêtres.

« Art. 21 (26 *du projet*). A compter du 1er janvier 1831, il ne sera plus assigné de contingent aux départements, arrondissements et communes, dans la contribution des portes et fenêtres. »

M. **Sapey**. Je demande le rejet de l'article.

M. **le Président**. M. Sapey a la parole.

M. **Sapey**. Messieurs, je viens combattre cet article, parce qu'il consacre, pour la contribution des portes et fenêtres, le principe d'impôt de quotité dont le gouvernement a reconnu tous les inconvénients pour la contribution mobilière.

L'impôt des portes et fenêtres, qui date de l'an VII, était originairement de quotité; le montant n'en était pas déterminé; mais comme ce mode de perception donnait lieu à des difficultés sans nombre, et que le produit décroissait tous les jours d'une manière très sensible, le premier consul se détermina, en l'an XI, sur le rapport du ministre des finances et sur l'avis du conseil d'Etat, à en faire un impôt de répartition.

En effet, Messieurs, il est dit dans ce rapport que les produits de l'impôt des portes et fenêtres diminuait tous les ans de plusieurs centaines de mille francs, par suite des difficultés d'exécution qu'entraînent toujours les impôts de quotité. Le gouvernement reconnut qu'il n'eût été possible d'obtenir les premiers produits que par des moyens de rigueur que l'on crut alors, et que je crois, à plus forte raison aujourd'hui prudent de ne pas employer.

On considéra d'ailleurs que l'impôt des portes et fenêtres tenant en partie de la contribution personnelle et mobilière, et étant vu très défavorablement, il fallait se contenter des 12 millions qu'il avait produits en l'an X, en principal, et laisser aux autorités locales le soin de régler les taxes de concert avec l'agent de l'administration, en baissant graduellement le tarif de la loi primitive, afin de procurer un allégement aux contribuables et rendre cet impôt moins odieux.

Cette mesure a assuré la rentrée au Trésor de ces 12,200,000 francs, et je ferai remarquer qu'il n'y a point de non-valeurs et que le fonds, du dégrèvement est resté intact.

Sous le ministère de M. de Villèle, un nouveau recensement des portes et fenêtres fut prescrit, les questions élevées précédemment sur l'interprétation de la loi se renouvelèrent avec plus de force que jamais; le ministre refusa d'adopter les changements qui lui étaient proposés; il craignit avec raison d'exciter un mécontentement qui eût été inévitable parce que les cotes auraient été augmentées, souvent doublées, triplées même; c'est cependant ce qui arrivera aujourd'hui avec le nouveau mode que l'on vous propose. Aussi, M. de Villèle et tous les ministres qui lui ont succédé ont cru devoir laisser les choses telles qu'elles étaient. S'ils en ont agi ainsi, s'ils ne se sont pas attachés, par une recherche plus rigoureuse de matière imposable, à augmenter cette contribution, c'est parce qu'ils étaient bien convaincus que l'impôt des portes et fenêtres n'a été établi que temporairement et qu'il est prudent de ne pas en forcer les produits pour éviter des troubles et pour assurer la rentrée des 12 millions que cette contribution procure annuellement au Trésor.

Nous avons donc lieu de nous étonner de ce que le gouvernement vient nous proposer aujourd'hui de changer cet état de choses, de substituer au mode actuel un mode nouveau, incertain dans ses résultats et qui présente, de l'aveu même du ministère, de grandes difficultés d'exécution.

Mais, s'il faut maintenir dans les circonstances où nous nous trouvons un impôt qui est devenu une ressource indispensable pour le Trésor, il vous paraîtra nécessaire aussi de rectifier la répartition dont on ne peut se dissimuler les vices; le ministère en a les moyens, puisqu'il vous a déclaré lui-même qu'un recensement général avait fait découvrir 34 millions d'ouverture, au lieu de 20 millions actuellement imposées. Les contingents des départements, des arrondissements, des communes peuvent donc être rectifiés de suite. La rectification s'étendra naturellement aux taxes individuelles et fera cesser une partie des inégalités qui ont souvent été signalées à cette tribune.

On m'objectera, sans doute, que l'on peut obtenir cet avantage avec l'impôt de quotité; je répondrai qu'avec ce mode de perception, on détruit, sans aucune utilité réelle, un ordre de choses établi depuis 30 ans; que l'on renonce à l'intervention tutélaire des autorités locales, que l'on introduit dans l'assiette de cet impôt toutes les formes inquisitoriales qui ont déterminé la Chambre à rejeter l'impôt de quotité pour la contribution mobilière; enfin que l'on change les habitudes des peuples qu'il faut respecter, autant que faire se peut, en matière d'impôts.

Je ferai observer au ministère que la répartition de la contribution des portes et fenêtres est plus facile encore que pour la contribution mobilière; car, ici, la matière imposable est à découvert; le nombre des ouvertures est constaté, et il ne s'agit que de leur appliquer le tarif pour régler le contingent de chaque commune.

Ainsi, Messieurs, en maintenant la contribution des portes et fenêtres en impôt de répartition, vous assurerez au Trésor l'intégralité du produit sur lequel il compte. Vous assurerez aux communes l'avantage de payer toutes le même impôt d'après les mêmes bases. Vous n'exposerez pas les contribuables aux visites et aux perquisitions des agents de l'administration et à des contestations qu'il faut éviter aujourd'hui plus que jamais. Enfin, les attributions si utiles des autorités locales seront respectées; elles continueront comme par le passé à faire, avec l'assistance du contrôleur, les recensements et les vérifications jugés nécessaires pour les nouvelles constructions.

Si le but du gouvernement, en proposant de convertir la contribution des portes et fenêtres en impôt de quotité, est de faire cesser les inégalités qui existent entre les communes et les contribuables, je crois avoir démontré qu'il n'y parviendra pas complètement avec le mode qu'il propose; en effet, comment établira-t-il la pro-

portionnalité entre les fenêtres des maisons situées dans le faubourg Saint-Marceau et celles des maisons situées dans la Chaussée-d'Antin. Il parviendra bien plus sûrement à ce but par l'impôt de répartition qui permettra de fixer les nouveaux contingents des départements d'après le nombre des ouvertures constatées pour chaque commune.

Le véritable, le seul but du gouvernement, il faut le dire, est d'obtenir, par ce nouveau mode, des produits plus considérables, 8 à 10 millions de plus. Eh bien, si cette somme est indispensable au Trésor, si on ne peut la trouver sur les économies (j'espère que nous les trouverons et bien au delà dans la discussion du budget), le gouvernement aura, au besoin, les 15 millions d'augmentation par l'impôt de répartition.

Pour le prouver, je n'ai pu me servir des calculs de M. le commissaire du roi, parce qu'il a confondu le principal des diverses contributions avec les centimes additionnels; mais j'ai obtenu le même résultat avec les documents que j'ai puisés à leur véritable source.

Il paraît constant, d'après le recensement général des portes et fenêtres, qu'on a trouvé 14 millions d'ouvertures de plus, dont le produit serait de 11,800,000 francs; et en y ajoutant le montant de la contribution actuelle, qui est de 12,200,000 francs, on aurait 24 millions; c'est ce que demande le gouvernement.

Résumons maintenant les divers produits. Les taxes personnelles, dont vous avez déjà consacré le principe, en comptant 5,500,000 habitants, à raison, terme moyen, de 3 francs, donnent.................. 16,500,000 fr.

La contribution mobilière, dont vous avez doublé le contingent.	24,000,000
La contribution des portes et fenêtres, pareille somme.......	24,000,000
Total.....	64,500,000 fr.

Le principal de ces diverses contributions pour 1830 était de 39,200,000 francs; l'augmentation pour 1831 serait de 25,300,000 francs. C'est le montant du déficit que le ministère veut combler.

Vous remarquerez, Messieurs, que je n'ai pas compris dans ces calculs les centimes additionnels, qui sont, pour 1830, de 31 sur le personnel et le mobilier, et de 15 sur la contribution des portes et fenêtres. En admettant la même quantité de centimes pour 1831, l'augmentation totale serait de 31,255,000 francs.

J'avoue que je ne puis voir, sans éprouver un sentiment bien pénible, une augmentation aussi forte sur une contribution qui, comme celle des portes et fenêtres, n'a été établie que temporairement et fatigue les contribuables plus que toutes les autres. Mais si le ministère ne croit pas pouvoir l'éviter par de sévères économies, si elle est commandée par les besoins du Trésor, nous y souscrirons.

Il me reste à vous entretenir des 4 centimes qui vous sont demandés pour les frais de recensement des contributions personnelles, des portes et fenêtres.

Un recensement général a été fait; il a duré 9 ans; il a coûté des sommes considérables; il a été, en outre, vérifié : que pourrait-on y ajouter? Il n'est pas besoin de procéder à de nouveaux recensements; celui qu'on a fait pour la taxe personnelle a établi le nombre des imposables, et l'état a dû en être préparé pour l'assiette de l'impôt de 1831.

Celui pour la taxe de la contribution mobilière a fait connaître les valeurs locatives, et qu'elles ont déjà servi à la nouvelle répartition, soit pour la répartition soit pour accorder des dégrèvements aux départements les plus chargés.

Celui des portes et fenêtres a donné le nombre des ouvertures imposables dans chaque commune.

Il ne peut donc y avoir pour toutes ces contributions que les recensements et les vérifications ordinaires qui se font chaque année pour dresser les états de mutation qui se font par les contrôleurs, les maires et les répartiteurs; mais, à cet égard, les 4 centimes demandés seraient inutiles, attendu que les contrôleurs ont une rétribution annuelle extraordinaire, indépendante de leurs traitements ordinaires.

Si ce que l'on nous a dit est vrai, ces 4 centimes qui s'élèveront à plus de 800,000 francs doivent servir à accorder des suppléments de traitements, des gratifications, des indemnités de route, à des commissaires spéciaux que l'on a organisés en commission à Paris, à l'occasion de ce projet de loi, que l'on paye depuis plusieurs mois pour des opérations qui sont devenues heureusement sans objet, comme la mission dont on voulait les charger.

Je ne doute pas que M. le ministre des finances ne s'empresse de dissoudre cette commission dont l'existence serait contestée dans la discussion du budget.

Je ne présente pas d'amendement sur la contribution des portes et fenêtres; je m'en rapporte à M. le ministre des finances et à la sagesse de la Chambre.

Au reste, l'impôt de répartition se défend lui-même; car il est fondé sur la raison et sur les principes de la justice distributive : avec lui, le recouvrement de cette contribution s'opérera du moins sans secousse, sans aucuns des inconvénients graves qui ont été signalés par un grand nombre d'orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, et on n'aura pas la certitude de voir diminuer les produits, comme cela est arrivé dans les années VIII, IX, X et XI.

J'adjure la Chambre de maintenir l'impôt de répartition, qui a traversé tous les orages de la Révolution, résisté à toutes les vicissitudes politiques et commotions financières, et de rejeter l'impôt de quotité, auquel on serait obligé de renoncer avant 2 ans, après avoir semé partout les méfiances, les inquiétudes, et compromis une des ressources les plus assurées du Trésor.

M. **Prunelle**. Je demande la parole pour appuyer l'amendement.

M. le **Président**. Il n'y en a pas. (*On rit.*)

M. **Prunelle**. Pour appuyer la proposition de M. Sapey.

M. Sapey demande la suppression de l'article, et je viens appuyer cette suppression. Il s'agit encore d'un impôt de quotité, et quoique cet impôt porte ici sur un nombre fixe, en quelque sorte invariable, quoique ce soit précisément le cas dans lequel l'impôt de quotité puisse être établi, je crois que dans la circonstance présente il y aurait encore de graves inconvénients. Je m'élève en principe contre ce mode d'impôt, quelles que soient les circonstances où l'on voudra l'établir, et voici mes motifs : Lorsqu'on établit

un impôt de quotité, on suppose en principe que l'Etat est copropriétaire avec le contribuable et qu'il lui dit : Je vous abandonne une partie de votre propriété, mais sous la condition que vous me payerez une certaine portion de son revenu. (*Mouvements divers.*) Messieurs, ce n'est pas moi qui ai mis le premier cette doctrine en avant. Dans le mode de répartition, il en est tout autrement; la contribution dans ce système est véritablement la mesure des besoins de l'Etat, l'Etat exprime qu'il a tels besoins à satisfaire et le contribuable est appelé à satisfaire à ces besoins. Voilà ce qui établit une complète différence entre ces deux modes d'impôt.

Et dans le cas particulier dont il s'agit, il ne faut pas s'imaginer que le nombre sur lequel nous agissons soit cependant tout à fait invariable; il l'est peu sans doute, mais la matière imposable varie de commune à commune, de quartier à quartier. Vous imposez, par exemple, une porte cochère, mais la porte cochère, qui est imposée au centre d'une ville n'est pas la même que la porte cochère qui se trouve aux extrémités de cette ville.

Je trouve, dans l'instruction donnée en 1822 par le ministre des finances, pour opérer le recensement des portes et fenêtres, que « une barrière extérieure, à hauteur d'appui, d'une seule pièce, tournant sur un pivot et ferrée d'un seul bout, soit à un arbre, soit à un tronc ou poteau, est imposable. »

Mais évidemment une pareille barrière ne devrait pas être imposée. Je lis encore dans la même instruction :

« Les ouvertures closes avec de simples volets, avec des châssis dormants, avec des châssis mobiles, non vitrés et garnis ou non avec du canevas, de la toile ou du papier, sont-elles imposables ? »

Oui, trouve-t-on pour réponse à cette question. Mais n'est-il pas impossible, à moins qu'on ne veuille pousser au delà de toute mesure l'esprit de fiscalité, n'est-il pas impossible d'imposer des ouvertures de ce genre? Ce sont celles qui donnent la lumière à l'habitation du pauvre. Vous savez, comme moi, qu'il y a des ouvriers qui sont logés fort à l'étroit; la façade de leur habitation est percée d'une infinité de petites ouvertures; ces fenêtres doivent payer sans doute dans l'habitation du riche où elles ont 5 à 6 pieds; mais là elles n'ont que 5 à 6 pouces.

Dans la ville de Tarare, que je puis citer pour exemple, les maisons des ouvriers sont percées d'une multitude de petites ouvertures semblables, et vous les imposeriez à 10, à 12 francs! Ajoutez à cela qu'une seule pièce, ainsi éclairée, sert à l'ouvrier de chambre à coucher, de cuisine et d'atelier.

Je vote le rejet de l'article.

M. **Odier**. Il faut nécessairement des taxes pour subvenir aux besoins publics. Ces taxes ne devront pas être assises seulement sur une portion de la société, mais sur toutes, pourvu qu'elles soient réparties dans une mesure proportionnelle. L'impôt des portes et fenêtres est divisé, comme l'impôt personnel, en plusieurs classes. M. Sapey, en s'opposant à l'article, vous a dit que l'impôt des portes et fenêtres ne devait être établi que par le mode de répartition; je pense au contraire que le mode de quotité convient à cet impôt; car il y a seulement un fait à constater, le nombre des portes et des fenêtres. Cette taxe avait été calculée sur 20 millions d'ouvertures, et il a été reconnu depuis que le nombre des ouvertures s'élevait à 34 millions; ainsi voilà 14 millions d'ouvertures qui ne sont pas imposées. C'est une conséquence nécessaire des progrès de la civilisation; on bâtit plus de nouvelles maisons qu'on n'en démolit d'anciennes.

Je ne vois aucune raison pour s'opposer à la demande du gouvernement qui a été appuyée par la commission. Je vote pour l'article.

M. **Dumeilet**. L'impôt sur les portes et fenêtres est une seconde édition de l'impôt sur les propriétés, et il est établi d'une manière fort inégale, car il porte sur les grandes fenêtres qui décorent les salons comme sur les lucarnes du pauvre. Je ne puis m'empêcher d'émettre ici le vœu que, dans un temps plus ou moins éloigné, l'impôt sur les portes et fenêtres soit réuni à l'impôt sur les propriétés bâties.

M. **Humblot-Conté**. La question que vous avez à résoudre est celle-ci : l'impôt des portes et fenêtres restera-t-il impôt de répartition ou sera-t-il impôt de quotité ? Les motifs qu'on a fait valoir contre l'article n'attaquent pas le mode de quotité, mais le tarif et la manière dont les différentes ouvertures sont imposées. Certes, s'il est un impôt qui doive être soumis au mode de quotité, c'est bien celui-là. Ce que l'on veut, c'est que les ouvertures, dans la même situation et de la même grandeur, soient assujetties à la même taxe. Si les tarifs doivent être réformés, c'est surtout pour établir l'égalité entre les départements, et vous n'y parviendrez qu'avec le mode de quotité.

La Chambre paraissant fatiguée de cette discussion, je me contenterai de lui indiquer la question qu'elle a à décider et qui est celle de savoir s'il y a lieu à transformer l'impôt des portes et fenêtres en impôt de quotité.

(L'article 21 est mis aux voix et adopté.)

« Art. 22. Le recensement des portes et fenêtres continuera d'être fait par les contrôleurs des contributions directes de concert avec les autorités municipales, d'après les bases établies par les lois des 4 frimaire an VII et 4 germinal an XI. »

M. Duvergier de Hauranne propose la disposition aditionnelle suivante :

« Néanmoins on ne comprendra dans le recensement qu'une seule porte cochère pour chaque ferme, métairie ou toute autre habitation rurale. »

Voix au centre : Il vaut mieux mettre exploitation rurale.

(M. Duvergier de Hauranne consent à cette substitution.)

(Le sous-amendement de M. Duvergier de Hauranne est adopté.)

(L'article ainsi sous-amendé est également adopté.)

« Art. 23. La perception aura lieu à raison du nombre des ouvertures imposables de chaque maison, conformément au tarif annexé à la loi du 13 floréal an X (3 mai 1803.) »

M. Bessières proprose d'ajouter :

« Sauf les dispositions suivantes :

« La fenêtre qui n'offrira qu'une ouverture de 2 pieds carrés (1 pied de large sur 2 de hauteur, ne sera soumise qu'à la taxe assignée à la fenêtre d'une maison n'ayant que 2 ouvertures, et ne pourra être comptée au nombre des 3 ouver-

tures qui lui rendraient applicable le tarif du paragraphe 2 de l'article de la loi précitée.

« Les portes cochères et charretières ne seront imposées comme telles, que lorsqu'elles appartiendront à des habitations dont le nombre des ouvertures leur rend applicable le tarif du paragraphe 2 de ladite loi. »

M. **Bessières**. La loi du 13 floréal a déterminé le tarif d'après lequel doit se faire la perception sur les portes et fenêtres. Ce tarif, qui gradue l'impôt sur la situation des maisons dans les villes dont la population est plus ou moins considérable, et sur les différents étages, laisse une lacune qu'il importe de remplir; je veux parler de la grandeur de l'ouverture, qui n'est pas déterminée. Mon amendement a pour objet de remédier à un des inconvénients que cette lacune entraîne, inconvénient qui se fait surtout sentir dans le département que j'ai l'honneur de représenter.

M. Mestadier a la parole contre l'amendement.

M. **Mestadier**. Loin de combattre le principe sur lequel repose l'amendement de M. Bessières, je viens l'appuyer. Dans nos campagnes, pour ne pas se soumettre à la contribution des portes et fenêtres, les cultivateurs sont logés de la manière la plus malsaine. Je m'oppose à l'amendement dans ce sens, qu'il aurait pour effet de faire rétrécir les ouvertures. J'aimerais mieux que l'on se conformât à la règle qui est suivie en Angleterre, pour cette espèce de contribution, d'après laquelle les maisons qui n'ont que 7 ouvertures sont exemptées de l'impôt des portes et fenêtres; mais toutefois je ne voudrais pas l'étendre à toutes les localités. Je proposerai la disposition suivante :

« Le tarif déterminé par le n° 4 de l'article 19 de la loi de l'an VII servira de règle pour les maisons qui n'ont pas plus de 7 portes et fenêtres dans les bourgs et villages dont la population n'excédera pas 100 habitants. »

C'est le tarif de la loi de l'an VII que je propose d'appliquer à nos plus pauvres cultivateurs, dont les habitations sont déjà grevées de 3 autres contributions.

M. **Saunac**, *rapporteur*. Il est toujours pénible de venir appuyer des dispositions qui ont pour but une augmentation d'impôt : cependant c'est un devoir pour nous, surtout dans les circonstances où nous nous trouvons. C'est sous ce rapport que je défendrai le tarif de l'an X qui vient d'être attaqué.

Je pense, comme le préopinant, qu'il faut encourager les habitants des campagnes à pratiquer des ouvertures larges. L'amendement de M. Bessières aurait, comme on l'a très bien fait observer, pour résultat de rendre les ouvertures plus étroites, ce qui pourrait occasionner, à cette population ouvrière que vous voulez dégrever, des maladies qui lui seraient bien plus préjudiciables.

La commission serait très disposée à consentir à la réduction proposée, puisqu'elle est en faveur du pauvre; mais il en résulterait une grande diminution dans le produit de l'impôt, et nous ne pouvons pas abandonner ainsi une partie considérable de cette contribution.

M. **Pavis**. Pour que l'exemption ne porte que sur la maison du pauvre, je propose de substituer, dans l'amendement de M. Mestadier, aux mots : *n'ayant pas plus de 7 portes et fenêtres*, ceux-ci : *n'ayant pas plus de 3 ouvertures*.

M. **Mestadier**. J'adopte cette substitution.

(L'amendement de M. Mestadier, ainsi modifié, est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Bessières.

M. **Saunac**, *rapporteur*. Je ferai remarquer que si la Chambre adoptait cet amendement, le travail des répartiteurs serait d'une difficulté extrême, parce qu'ils seraient obligés de mesurer chaque fenêtre.

M. **Odilon Barrot**. J'ajouterai une autre considération. Il faut prendre garde d'intéresser les classes pauvres à rester dans des habitations peu éclairées et malsaines. Ne mettons pas d'obstacle aux progrès de la civilisation et du bien-être général.

(L'amendement de M. Bessières est rejeté.)

M. **le général Demarçay**. Je propose une disposition qui, j'espère, ne rencontrera pas de contradicteurs :

« Les ouvertures des étables, bergeries, granges et autres bâtiments destinés aux mêmes usages, ne seront pas sujettes à l'impôt. »

La plupart d'entre vous savent qu'en France, et surtout dans les provinces centrales, les étables sont très peu aérées, de sorte qu'année moyenne il meurt un quart et même le tiers des troupeaux. (*Dénégations.*) Je ne parle pas des troupeaux de la Beauce et des environs de Paris, qui sont tenus avec beaucoup de soin et d'intelligence, mais des troupeaux de nos petites métairies, dans le Poitou, le Berry, la Touraine, le Bourbonnais, etc.; pour engager nos fermiers à donner plus d'air à leurs étables, il faut exempter les ouvertures.

M. **Lepeletier d'Aunay**. La loi de l'an VII les exempte.

M. **le général Demarçay**. Dans ce cas, je retire mon amendement.

(L'article 23 est mis aux voix et adopté.)

A cet article, M. Anisson propose un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Toutefois, les fenêtres des maisons comprises au 4e paragraphe du tarif de l'article 19 seront exemptes d'impôt, lorsque leur ouverture n'excédera pas 15 pouces carrés. »

M. **Saunac**, *rapporteur*. C'est un amendement semblable à celui de M. Bessières que la Chambre a rejeté.

M. **Anisson-Duperron**. D'après l'observation très juste de M. le préfet de la Seine, je renonce à la disposition de mon amendement, qui aurait pour effet de restreindre la dimension des fenêtres, et de rendre malsaine l'habitation du pauvre, et je modifie ainsi ma proposition :

« Dans les maisons de la 4e classe, la porte seule sera taxée et la fenêtre sera exempte, quelle que soit sa dimension. »

(Cet amendement est mis aux voix et adopté.)

« Art. 24. Au moment de la taxe des portes et fenêtres, il sera ajouté les centimes additionnels généraux que les lois annuelles fixeront, plus 5 centimes par franc qui seront affectés, savoir :

2 centimes aux frais de recensement et 3 centimes aux dégrèvements. »

(Cet article est adopté.)

« Art. 25. Le produit des *trois* centimes, qui ne sera pas absorbé par le dégrèvement accordé, sera abandonné à chaque commune, et le montant de cet excédent accroîtra le fonds destiné aux dépenses locales. »

M. **le général Demarçay**. Je demanderai à M. le commissaire du gouvernement ce que feront de cette remise les communes qui ont des revenus suffisants pour subvenir à leurs dépenses locales.

M. **Thiers**, *commissaire du roi*. Toutes les communes ont des besoins plus ou moins grands; je ne pense pas qu'il y en ait qui puissent regarder ce bénéfice comme du superflu.

(L'article est adopté.)

On passe au chapitre VI. *De la taxe des patentes.*

« Art. 26. La taxe des patentes est maintenue pour 1831, et les deux droits dont elle se compose seront reçus et perçus, savoir; les droits fixes, d'après les tarifs annexés aux lois actuellement en vigueur; les droits proportionnels, d'après la valeur locative des maisons d'habitation, usines, ateliers, boutiques et magasins, et dans le rapport déterminé par lesdites lois.

« La valeur locative de tous les bâtiments réunis sera établie au moyen de baux authentiques, si ces bâtiments sont loués ou affermés, et, dans le cas contraire, par comparaison avec ceux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu. »

(Les deux paragraphes de cet article sont successivement mis aux voix et adoptés.)

Paragraphe additionnel proposé par M. Dumont-Saint-Priest :

« Toutefois avant d'établir le droit proportionnel, il sera fait déduction de la valeur locative frappée par la contribution mobilière. »

M. **Dumont-Saint-Priest**. Je crois nécessaire de mettre l'article relatif aux patentes en harmonie avec l'article 8 que la Chambre a déjà voté au sujet de l'impôt mobilier. Vous avez décidé que les magasins, boutiques, auberges, usines et ateliers, pour raison desquels les contribuables payent patente, ne sont pas compris dans l'évaluation du loyer d'habitation servant de base à l'impôt mobilier; et vous l'avez ainsi décidé parce qu'il vous a paru injuste de soumettre le même objet à deux contributions directes. Par la même raison, vous devez déclarer que les bâtiments servant à l'habitation ne seront pas soumis au droit proportionnel de la patente, à moins que, d'après la nature du commerce et de l'industrie, il ne soit impossible de les en séparer; cela est logique et souverainement équitable. La législation actuelle le veut ainsi; il suffit pour s'en convaincre de lire les articles 5 et 34 de la loi du 1er brumaire an VII, et les articles 25 et 26 de celle du 3 nivôse suivant. Le fisc a souvent essayé de détourner ces articles de leur véritable sens; mais les conseils de préfecture et notamment celui de la Haute-Vienne en ont maintenu l'exécution; ce n'est pas dans un temps où le commerce éprouve de grandes pertes que vous lui imposerez, Messieurs, une nouvelle charge.

La commission s'est abstenue de s'expliquer sur cette partie du projet de loi, dans l'opinion que le gouvernement présentera bientôt une loi spéciale sur les patentes. Mais cette espérance ne saurait déterminer la Chambre à consacrer dès à présent un principe injuste, funeste aux communes et à l'industrie.

M. **Lepeletier d'Aunay**. M. le rapporteur a fait connaître le motif pour lequel la commission ne s'était pas occupée de l'impôt des patentes. Le gouvernement prépare un projet de loi sur cette matière. Il sera prochainement soumis à la Chambre. Dans cet état de choses, la commission a cru qu'il fallait s'en tenir à la législation actuelle.

L'auteur de l'amendement vous a dit que le droit proportionnel avait été réglé par la loi de l'an V. Messieurs, ce n'est pas seulement cette loi qui sert de règle au droit proportionnel, mais encore un arrêté de fructidor an VIII. Si l'on déduisait, comme le propose le préopinant, la valeur locative, il en résulterait une grande diminution dans le produit de l'impôt des patentes. Je ne pense pas que votre intention soit d'affaiblir ainsi les sources de l'impôt. Je vote contre l'amendement.

M. **Odilon Barrot**. L'impôt des patentes a un caractère tout particulier. C'est un impôt assis sur l'industrie, de même que l'impôt mobilier est assis sur les propriétés mobilières indépendantes de l'industrie. C'est pour rendre hommage au principe de cette distinction que, en vous occupant de l'impôt mobilier, vous avez eu soin de distinguer le loyer industriel, de celui qui sert à l'habitation, que je pourrais appeler le loyer civil. Vous avez disposé avec justice que l'impôt mobilier ne serait assis *sur la valeur* locative que déduction faite du loyer *industriel*.

Vous arrivez maintenant à déterminer l'assiette de l'impôt industriel; vous devez adopter une disposition corrélative. Vous devez dire que l'impôt des patentes sera assis sur le loyer industriel, déduction faite du loyer civil ou d'habitation. Cela est conforme à la nature des choses. En effet, vous avez choisi pour base de cet impôt le loyer qui sert à l'industrie. Or, il peut arriver qu'un individu ait un loyer d'habitation considérable, et qu'il exerce accidentellement une industrie peu importante; qu'il y consacre quelques pièces de son logement. Si vous taxez son industrie à raison de son loyer, ce ne sera pas imposer réellement son industrie, mais bien deux fois son habitation.

C'est pour cela qu'on a généralement résisté à cette interprétation extensive de la loi de brumaire an VII. Elle a donné lieu à un grand nombre de contestations; des arrêts ont été rendus, et la question n'est pas irrévocablement jugée. Le texte de la loi que j'ai cité *n'est* pas aussi positif que l'a prétendu le préopinant. (L'orateur rappelle les termes de l'article 5 de la loi de brumaire an VII.)

Ainsi, il y a des cas où l'habitation même peut être soumise à la patente; il y en a d'autres où l'atelier et le magasin y sont seuls soumis. Et pourquoi cela? C'est que, dans certains cas, le siège de l'industrie et le lieu de l'habitation se confondent; chez un cordonnier, par exemple, qui travaille dans la chambre qu'il habite. Dans ce cas, on ne peut faire de distinction. Mais, le plus souvent, le loyer consacré à l'industrie est distinct, alors il doit seul servir de base à l'impôt de patente.

Il y a controverse sur cette matière. On annonce que le gouvernement s'occupe de préparer une loi sur les patentes. Il importe donc de n'adopter aucune disposition qui préjuge la

grande question de savoir si le commerce d'industrie sera soumis à un double impôt, à l'impôt mobilier et à l'impôt des patentes.

M. **Thiers**, *commissaire du roi*. La proposition qui vous est faite serait toute au profit des riches. Si les valeurs locatives ne servaient plus de base au droit proportionnel, il en résulterait qu'un banquier, par exemple, ne payerait plus que le dixième de ce qu'il paye actuellement. D'ailleurs, il n'est plus possible de revenir sur le vote de la Chambre; et le vote de la Chambre sur le paragraphe 1er exclut l'amendement.

M. **le Président**. J'ai fait réserve du paragraphe additionnel, en soumettant les 2 paragraphes de l'article au vote de la Chambre. S'il en était autrement, il y aurait eu surprise, et on n'aurait pas compris le président.

M. **Laffitte**, *ministre des finances*. On peut estimer à 2 millions pour la ville de Paris seulement, la réduction qui résulterait sur l'impôt des patentes, de l'adoption de l'amendement. Il y a un grand nombre de banquiers qui payent 500 fr. de droit fixe et 3 ou 4,000 francs pour le droit proportionnel. De sorte que nous exempterions les patentables les plus riches, et que la charge retomberait sur les pauvres. Je m'oppose à l'amendement.

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. Lemercier a la parole pour proposer un second paragraphe additionnel.

M. **Lemercier**. La loi veut que, dans une société en nom collectif, le principal associé paye la patente; elle veut aussi que tous les lieux qui servent de magasin ou d'atelier soient assujettis au droit proportionnel; mais elle ne veut pas imposer ce droit sur l'habitation particulière de chacun des associés. Il est dans l'intérêt des sociétés de se former en nom collectif. Ce genre de société est le plus avantageux au commerce. Les membres de ces sociétés ne prêtent pas seulement un fonds social, mais ils engagent toute leur fortune, et offrent ainsi une plus grande garantie que les autres sociétés commerciales. Le droit proportionnel appliqué à tout membre d'une société en nom collectif est révoltant. Je suppose qu'un établissement s'annonce avec un fonds social de 100,000 francs, fourni pas 100 associés; il est probable que ces associés habiteteront des lieux différents; eh bien! ils payeront aussi des impôts différents. Ainsi, celui qui habitera la campagne, par exemple, pourra ne payer que moitié de ce que payera celui qui habitera la ville. Ces abus sont intolérables, et n'existeraient pas si la loi était interprétée avec justice, et d'une manière favorable au commerce. La loi doit s'expliquer d'une manière plus claire et plus précise.

Le gouvernement a annoncé une loi sur les patentes; mais il peut ne pas la présenter de longtemps, et en attendant on se plaint. Je demande que la loi actuelle s'explique clairement à ce sujet. Voici mon amendement :

« Les membres d'une société en nom collectif, logeant ailleurs que dans l'établissement de leur commerce, ne seront pas assujettis au payement du droit proportionnel pour leurs locations particulières, ne servant uniquement qu'à leur logement et à celui de leur famille. »

M. **Saunac**, *rapporteur*. Cette question a été soulevée dans le sein de la commission, ainsi que la précédente. La commission sait que dans certaines communes chacun des membres d'une société en nom collectif paye le droit proportionnel, tandis qu'il n'en est pas ainsi dans d'autres. Elle a bien pensé qu'il convient de revenir sur cette législation, mais comme le gouvernement, dans la loi des patentes qu'il a annoncée, fera droit aux réclamations des divers coins de la France, et que de l'amendement de M. Lemercier résulterait un déficit considérable, nous vous proposons de rester dans les termes de la loi.

M. **Lemercier**. Je ne demande pas une mesure législative, mais une juste interprétation de la loi.

M. **Odilon Barrot**. Je demande que la Chambre ne préjuge pas une question des plus graves qui se soit élevée sur la patentes, question qui a été diversement jugée. Cependant, d'après le sens que M. le rapporteur et M. le commissaire du roi attachent à la loi, il semblerait que l'impôt des patentes doit peser indistinctement sur le loyer industriel et d'habitation. Je demande que cette question reste entière.

M. **Saunac**, *rapporteur*. La commission est peut-être dans l'erreur; mais elle a entendu que la législation actuelle fait peser le droit proportionnel sur tous les membres d'une société en nom collectif. Si cette explication n'est pas reçue partout, elle est au moins plus générale.

M. **Duvergier de Hauranne**. Je pense que le droit proportionnel ne doit porter que sur l'habitation principale et non sur les diverses habitations des associés en nom collectif. L'article du projet de la loi n'a été présenté que pour expliquer la loi de l'an VII en faveur du Trésor. Je crois qu'il est plutôt juste de l'interpréter en faveur des associés en nom collectif.

J'appuie en conséquence l'amendement de M. Lemercier.

M. **Odier**. Dans les sociétés en nom collectif, on fait payer à chacun des membres le dixième du loyer qu'ils occupent; et c'est une chose toute naturelle, car ils jouissent du bénéfice et de la protection accordée au commerce. Les associés ne payent que la moitié de ce que paye le gérant, mais ils payent et doivent payer. Cela ne se fait pas en certains endroits, mais ils sont peu nombreux.

(Le paragraphe de M. Lemercier est rejeté.)

(L'article 26 est adopté.)

CHAPITRE V.

Des réclamations.

« Art. 27. Tout contribuable qui se croira surtaxé adressera au préfet, dans les 3 premiers mois de l'émission du rôle, sa demande en décharge ou réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa contribution, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le payement des termes qui viendront à échoir pendant les 3 mois qui suivront la réclamation dans lesquels elle devra être jugée.

« Le même délai est accordé au contribuable qui réclamera contre son omission au rôle. Le montant de cette cotisation extraordinaire, en ce

qui concerne la contribution mobilière, sera imputé sur le contingent assigné à chaque commune pour l'année suivante.

« Ne sont point assujetties au droit de timbre les réclamations en décharge ou réduction d'une taxe ou cote moindre de 10 francs. »

(Ces 3 paragraphes sont successivement mis aux voix est adoptés, ainsi que l'ensemble de l'article.)

« Art. 28. La pétition sera renvoyée au contrôleur des contributions, qui vérifiera les faits et donnera son avis, après avoir pris les observations du maire s'il s'agit d'une taxe, ou des répartiteurs si la réclamation est relative à une contribution. Le directeur fera son rapport, et le conseil de préfecture statuera.

« Cependant, si l'avis du directeur est opposé à la demande, il devra en informer le réclamant, en l'invitant à prendre communication du dossier à la sous-préfecture, et à faire connaître, dans les 10 jours, s'il veut fournir de nouvelles observations ou recourir à la vérification par la voie d'expert.

« Dans le cas où l'expertise serait réclamée, les deux experts seront nommés, l'un par le sous-préfet, l'autre par le réclamant. »

« Art. 29. Dans le cas où le conseil de préfecture aurait jugé nécessaire d'ordonner une vérification, cette opération sera faite par l'inspecteur des contributions, ou, à son défaut, par un contrôleur autre que celui qui aura procédé à la première instruction, en présence du maire et du délégué, et du réclamant ou de son fondé de pouvoirs.

« L'inspecteur dressera procès-verbal, mentionnera les observations du réclamant : celles du maire, s'il s'agit d'une taxe, celles des répartiteurs, si la réclamation est relative à une contribution, et donnera son avis. Le directeur fera son rapport et le conseil de préfecture prononcera. »

(Ces deux articles sont successivement mis aux voix et adoptés.)

M. **Isambert**. Je proposerai un article additionnel relativement aux recours au conseil d'Etat. Vous avez vu que des recours peuvent s'élever contre les décisions du conseil de préfecture. Souvent les parties lésées sont dans l'impuissance de porter leurs réclamations devant le Conseil d'Etat parce qu'elles sont hors d'état de payer les frais que ce recours entraîne. L'article que je propose a pour objet de les exempter de ces frais, il ne préjuge rien sur l'organisation du Conseil d'Etat.

« Le recours contre les arrêts des conseils de préfecture sera affranchi de tous droits d'enregistrement et autres que celui du timbre; il pourra être transmis au gouvernement par l'intermédiaire du préfet, sans frais. »

(Ce paragraphe additionnel est mis aux voix et adopté.)

CHAPITRE VI.

Dispositions générales.

« Art. 30. Les dispositions concernant la perception de la contribution foncière, le recouvrement et la surveillance du recouvrement demeurent communes et applicables à la contribution mobilière, à la taxe personnelle et à la taxe des portes et fenêtres. »

(Cet article est adopté.)

A cet article, M. Sapey propose le paragraphe additionnel suivant :

« Les comptes de l'emploi des centimes alloués par la présente loi pour les frais de recensement et pour les dégrèvements seront distribués annuellement aux Chambres. »

M. **Sapey**. Je n'ai qu'un mot à dire. Je crois que le ministère est lui-même intéressé à l'adoption de mon amendement et à nous faire connaître l'emploi de ces 4 centimes, car il me semble qu'ils ne sont pas nécessaires pour le nouveau recensement.

M. **Saunac**, *rapporteur*. Les recensements qui ont eu lieu n'empêcheront pas de faire le nouveau recensement. Cependant, comme la commission ne peut voir que de l'avantage dans l'amendement, elle ne s'y oppose pas.

(L'amendement de M. Sapey est adopté.)

« Art. 31. Toutes les lois ou dispositions de lois contraires à la présente sont abrogées. »

(Cet article est adopté.)

On passe au scrutin sur l'ensemble de la loi. Voici le résultat du dépouillement :

Nombre de votants......	311
Majorité absolue.........	156
Boules blanches.........	210
Boules noires............	101

La Chambre adopte.

La séance est levée à cinq heures *et un quart*.

Ordre du jour du jeudi 27 janvier.

A une heure, séance publique.

Discussion de la proposition de loi sur l'organisation municipale.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CASIMIR PÉRIER.

Séance du jeudi 27 janvier 1831.

Bien avant l'heure ordinaire de l'entrée en séance, une affluence extraordinaire, attirée par l'importance des questions qu'on s'attend à voir soulever, encombre, non seulement les *tribunes* publiques et les tribunes réservées, *mais les* couloirs qui se trouvent dans l'enceinte de la Chambre, et qui sont ordinairement interdits au public.

MM. les députés sont de bonne heure à leurs places.

Les ministres présents sont M. le président du conseil, M. le ministre des affaires étrangères, M. le ministre de l'intérieur, M. le ministre de la marine et M. le ministre de l'instruction publique.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est adopté.

Sur le rapport de *M. Gélibert*, M. Thiers, élu par le 1er arrondissement électoral des Bouches-du-Rhône, et M. Giraud, nommé par le 1er arrondissement de Maine-et-Loire, sont admis.

M. Thiers prête serment.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi sur l'organisation municipale.*

La parole est à M. Marchal, premier orateur inscrit.

M. Mauguin. Je demande la parole.

M. de Schonen. Je la demande aussi.

Plusieurs membres successivement : Et moi aussi ! Et moi aussi !

M. le Président. Je demande à faire à la Chambre une simple observation. Depuis longtemps, tous les amis du gouvernement constitutionnel ont reconnu à un député le droit de demander des explications aux ministres sur des questions qui ne suivent pas les salutaires lenteurs de l'ordre du jour; mais ce droit n'est jamais mieux consacré que par la règle qui l'établit. Un consentement tacite, qui abroge en quelque sorte le règlement, ne pourrait suffire habituellement à celui qui est chargé de le faire respecter; il ne peut pas toujours être maître de juger quand il y aura avantage ou inconvénient à interrompre vos délibérations. Je saisis cette occasion de rappeler à la Chambre et de lui faire sentir la nécessité de consacrer à l'avenir une de ses prérogatives, par une disposition réglementaire qui concilierait à la fois, et le devoir des députés, et le devoir du président.

J'ai cru devoir de nouveau soumettre ces réflexions à la sagesse de la Chambre, pour mettre à couvert la responsabilité morale de celui qui a l'honneur de vous présider.

Maintenant la parole est à M. Mauguin.

M. Mauguin. Je réponds à l'observation de M. le président. Le règlement n'a prévu qu'une sorte de propositions : ce sont celles qui peuvent donner lieu à une délibération de la Chambre; lorsqu'un membre fait une proposition de ce genre, la Chambre nomme une commission, la commission examine la proposition et fait son rapport, la Chambre discute et délibère. Mais sur les propositions ou motions d'ordre qui n'appellent aucune délibération de la Chambre, qui n'ont pour objet que d'obtenir des explications, soit sur les affaires étrangères, soit sur les affaires intérieures, le règlement est muet, et, par cela même qu'il est muet, tout député est dans le droit d'interpeller les ministres sur les affaires du pays. Ainsi, vous n'avez nul besoin de recourir à un article additionnel à votre règlement.

Quand un député vient et déclare aux ministres qu'il les interpellera sur des affaires quelconques, le député est dans son droit. J'ajoute : il y a même plus d'avantage pour la Chambre à ces sortes de discussions et plus de loyauté de la part du député. Il y a plus d'avantage pour la Chambre : vous avez vu, par exemple, dans une de vos dernières séances, sur une simple pétition, une discussion très grave s'élever, et, s'il m'est permis de le dire, être écourtée, parce que personne n'était prêt à la traiter. C'est ce qui prouve que, quelle que soit la matière sur laquelle nous voudrons appeler votre attention, nous pourrons toujours le faire par une voie détournée. Messieurs, il vaut mieux agir franchement et loyalement; cela vaut mieux, parce qu'un ministre n'est pas supposé pouvoir parler, sans être préparé, sur toutes les interpellations qu'on peut lui adresser. Il faut lorsqu'une question grave est soulevée, il faut que chacun puisse parler.

Cette manière de procéder, empruntée à un peuple voisin, qui consiste à déclarer à l'avance aux ministres qu'on les interpellera sur tel sujet, est, je crois, la seule loyale, la seule qui puisse avancer les affaires. Il s'agirait même d'une affaire intérieure qui regarderait un autre ministre que le ministre des affaires étrangères, que je croirais encore de mon devoir de prévenir, parce qu'il ne faut prendre personne à l'improviste, et qu'un ministre, quand il est sur son banc, n'est pas plus obligé qu'un autre individu de connaître toutes les affaires d'un grand pays.

Cela posé, j'aborde la question sur laquelle je veux provoquer les explications du ministère, et appeler l'attention de la Chambre.

(Ici, l'orateur paraît incommodé par une bouche de chaleur qui se trouve sur le devant de la tribune; les huissiers, s'apercevant des causes de son malaise, s'empressent de la faire fermer.)

Des événements graves, continue M. Mauguin, se passent autour de nous. Un peuple qui n'a eu qu'un tort, celui de suivre notre exemple, et que son voisinage et d'anciennes relations placent sous notre protection, se trouve le jouet d'une diplomatie qui, malheureusement, rappelle les antécédents de l'Œil-de-bœuf et du cabinet de Versailles. (*Mouvement.*) La Belgique a été, pendant quelque temps, placée sous la protection du principe de la non-intervention. Quand nous avons voulu demander au ministère ce qu'il entendait par ce principe, il nous a répondu, que c'était « l'obligation que s'imposait la France de ne pas s'immiscer dans les affaires d'un Etat étranger, et le droit qu'elle s'attribuait avec justice, de ne pas permettre que d'autres puissances y vinssent s'immiscer de leur côté ».

Cependant, depuis quelque temps, nous voyons que ce principe n'a eu pour effet que de faire menacer les Belges d'une intervention armée. Il s'agit pour eux du choix d'un souverain; et ce principe aboutit à leur faire choisir tout le monde, excepté tous ceux qu'ils ont voulu choisir. (*Rumeur.*) Je ne vous rappellerai pas ces débats où notre diplomatie a peut-être eu quelques reproches à se faire; chacun a vu avec douleur que la dignité de la couronne de France pouvait être compromise; chacun se rappelle, et a regardé comme une espèce d'outrage, ces démentis donnés par le *Moniteur*, et rendus à la tribune de Bruxelles.

Je n'insisterai pas plus longtemps sur ce sujet; c'est avec douleur, je le répète, que j'ai vu les faits dont je vous parle. J'ai voulu, dans cette séance, demander aux ministres, ou, du moins, au ministre des affaires étrangères, de s'expliquer sur les affaires de Belgique. Depuis hier, un nouvel incident, une nouvelle pièce est intervenue dans ce grand procès. Nous avons vu, et nous le savions déjà, que la Belgique voulait se réunir à la France: nous avons vu que le ministre déclarait qu'il ne consentirait jamais à cette réunion. Je viens demander au ministre comment il a pu faire une déclaration pareille, comment il a pu croire qu'il avait le droit de refuser un accroissement de territoire, de lui-même, de son propre pouvoir, sans avoir consulté les Chambres? Je viens lui demander de s'expliquer à cet égard. Je lui demanderai également de s'expliquer sur ces desseins cachés, inconnus, que la France et les puissances étrangères ont sur les Belges et sur leur future destinée.

J'ai conçu, pendant quelque temps, la réserve diplomatique du ministère. Aussi ne l'ai-je pas provoqué. Peut-être, quand il est arrivé au pouvoir, n'étions-nous pas encore prêts; nous étions

peut-être alors sous l'empire des fautes du ministère déchu. Mais, grâce à un illustre maréchal, nous pouvons maintenant défendre nos amis et faire face à nos ennemis. Il faut donc que la politique de la France réponde à sa force.

Je finirai par rappeler que la Pologne et la Russie doivent se livrer un combat à mort; le manifeste des Polonais, la déclaration de la Russie, tout indique que la lutte se terminera par les armes. Je demande au ministère de dire ce qu'il pense sur les affaires de la Pologne, de dire s'il abandonne les Polonais, s'il veut les soutenir, s'il y a quelque négociation entamée à ce sujet; si enfin la France peut concevoir quelque espoir pour ce peuple qu'elle a toujours aimé.

M. **le général comte Sébastiani**, *ministre des affaires étrangères*. Messieurs, la publicité est l'âme des gouvernements représentatifs. Son domaine s'étend sur les deux grandes divisions du temps, le passé et l'avenir. Une nation libre a le droit de savoir ce qu'on a fait, ce qu'on fera dans la conduite de ses hauts intérêts. Ce principe est à la fois général et absolu, quant à l'administration intérieure, parce qu'à l'intérieur la nation n'agit que sur elle-même, et que sa volonté, légalement exprimée par ses représentants dans les deux Chambres, n'a d'autres limites que sa propre justice et son intérêt. A l'extérieur, il en est autrement : le principe de la publicité peut subir quelques restrictions temporaires dans l'intérêt même de la société. Je m'explique.

Le passé appartient à la publicité. Lorsque la guerre est résolue, lorsque la paix est venue mettre un terme aux fléaux de la guerre, lorsqu'un traité de commerce a ouvert à notre industrie de nouveaux débouchés, tous les incidents qui ont préparé ces événements décisifs peuvent être produits au grand jour. Ainsi le veut l'intérêt général de la société; ainsi seulement peut s'exercer le principe salutaire de la responsabilité ministérielle. Investies par la Charte du droit d'accuser, de juger les ministres, comment les Chambres exerceraient-elles ce redoutable pouvoir, si le passé ne leur apparaissait tout entier?

L'avenir a besoin de plus de ménagements. La raison en est simple : dans la politique extérieure, une nation n'est pas seule; sa volonté, même juste, peut rencontrer des obstacles dans les intérêts bien ou mal entendus des peuples voisins, et, à moins de s'être voués à la guerre éternelle, à moins de ne reconnaître d'autres droits que ceux de la force matérielle, ces obstacles, ces difficultés doivent être abordés avec sagesse, avec prudence. (*Très bien, très bien!*) Je vais plus loin : quand un gouvernement aurait la conviction de l'inutilité définitive de ses efforts pacifiques, il devrait encore les faire, ne fût-ce que pour concilier à sa cause la bienveillance générale des peuples. La démonstration du bon droit n'est pas, même en cas de guerre, un auxiliaire à dédaigner. (*Même mouvement.*)

Ces principes, Messieurs, sont les vôtres; ce sont ceux qu'a professés pendant 15 ans cette généreuse opposition dont je m'honore d'avoir fait partie; je les ai défendus comme député; ministre, je les proclame de nouveau; je m'en empare comme d'un bouclier à l'aide duquel il me sera facile de repousser toutes les attaques dirigées contre l'administration.

On nous reproche de n'avoir pas, le lendemain de notre glorieuse Révolution, répudié les traités de 1814, ces traités de douloureuse mémoire, si funestes aux intérêts de la France qu'un grand homme aima mieux descendre du trône que de les accepter. Disons d'abord que les ministres de Louis-Philippe sont aussi étrangers que les orateurs de l'opposition à ces cruels traités. Eux aussi ils ont partagé la douleur de la France; ils ont compris le refus de Napoléon; ils ont pris leur part dans le sacrifice général; et, comme leur noble chef, ils se sont confiés au temps, qui répare et qui venge.

Mais puisqu'on a cité Napoléon, on aurait dû étudier sa vie tout entière pour y trouver des leçons applicables aux diverses situations de la politique. Eh bien! Messieurs, ce même Napoléon qui, en 1814, avait brisé son sceptre plutôt que de signer la mutilation de la France, de retour en 1815, et rentré conquérant pacifique dans le palais des Tuileries, que fit-il? Cédant à la nécessité des temps, plaçant le bonheur de la France au-dessus de sa propre gloire, calculant les dangers de la guerre et les avantages de la paix, il offrit à l'Europe de ratifier les traités de 1814. C'est que ce grand homme avait le génie de la politique; c'est qu'éclairé par l'expérience il savait combiner ses plans avec sa force; c'est que surtout sa grande âme dédaignait ce patriotisme de parade qui sacrifie les plus chers intérêts du pays à une popularité éphémère et désastreuse. (*Sensation.*)

Ce que Napoléon a voulu faire en 1815, imputerez-vous à crime au gouvernement de Louis-Philippe de l'avoir fait en 1830? Répudier les traités de 1814, consentis, garantis par tous les gouvernements de l'Europe, qu'est-ce autre chose que la guerre avec toute l'Europe? Voilà pourtant ce qu'on nous a conseillé, ce qu'on nous conseille encore! Voilà ce que quelques écrivains, ce que d'imprudents orateurs nous reprochent à cette tribune de n'avoir pas fait! Ce qu'on nous reproche, nous nous en faisons gloire! Non, jamais d'aussi funestes pensées n'ont été apportées par nous au pied du trône de Louis-Philippe, dont la haute sagesse les eût d'ailleurs repoussées. La grande pensée, la pensée dominante du gouvernement, de notre roi constitutionnel, a été la conservation de la paix, parce que c'est la paix seule qui peut donner immédiatement à la France les institutions libérales dont elle a besoin; parce que la paix seule nous permettra d'entrer immédiatement et sans réserve en pleine jouissance de ces nobles conquêtes de l'esprit humain qui composent aujourd'hui le droit public des Français; parce que la paix seule peut faire refleurir parmi nous les arts, le commerce et l'industrie. (*Vive adhésion.*)

Ici, Messieurs, se trouve une application heureuse de cette réserve que commande l'intérêt de l'Etat, lorsqu'il s'agit de la politique extérieure. Je puis dire aujourd'hui ce qu'il eût été criminel de faire entendre il y a quelques mois : Répudier, après la Révolution de juillet, les traités de 1814, au risque d'une guerre universelle! Mais le pouvions-nous, quand même nous l'aurions voulu? Avez-vous donc oublié dans quel état d'affaiblissement numérique était tombée l'armée française sous ce gouvernement anti-national, qui expie pour la troisième fois sur la terre d'exil ses attentats et ses parjures? Avez-vous oublié que 36,000 de nos guerriers avaient été envoyés sur la côte d'Afrique; que nous entretenions encore une brigade en Morée pour consolider l'indépendance de la Grèce? Rappelez-vous aussi, Messieurs, quelles furent les consé-

quences de notre Révolution sur le reste de l'armée, la nécessité de licencier cette nombreuse garde royale pour la réorganiser sous le drapeau national, la nécessité de renvoyer dans leur pays 12,000 Suisses, dont l'existence militaire au milieu de nous était inconciliable avec nos lois constitutionnelles!

Vous parlerai-je, Messieurs, du désordre introduit dans presque tous nos régiments, les liens de la discipline partout rompus, la mésintelligence des chefs et des soldats? Disons-le, aujourd'hui que ces temps sont déjà loin de nous, pendant un mois et plus la France fut sans armée. Ce sera, Messieurs, l'éternelle gloire de notre illustre et excellent collègue M. le maréchal Gérard, de n'avoir pas désespéré de l'ordre au sein d'une telle anarchie. (*Bravo! bravo!*) Grâce à son zèle, à la sagesse de ses mesures et à la puissante volonté, à l'activité infatigable de son glorieux successeur, tous ces maux sont réparés. La France militaire, sous le rapport du nombre et de la discipline, est aussi formidable qu'aux jours de sa gloire, et si jamais elle est contrainte à conquérir de nouveaux lauriers, un mot du roi, nos bataillons sont tout prêts. (*Très vive adhésion.*)

Notre Révolution, quelque courte qu'elle ait été, quel que soit son esprit pacifique et conservateur, n'en a pas moins ébranlé l'Europe entière; tant est grande la place que la France occupe dans le monde politique, tant son exemple a de force et de puissance! La Belgique a brisé le joug du gouvernement qui lui avait été imposé par le congrès de Vienne; la Pologne elle-même, toute mutilée, toute réduite qu'elle est à 4 millions d'habitants, s'est levée pour revendiquer de nouveaux droits et redevenir une nation libre. On veut faire sortir de ces divers événements des griefs contre la conduite de l'ancienne et de la nouvelle administration des affaires étrangères, car la nouvelle reconnaît avec franchise qu'elle n'a fait que continuer le système si heureusement conçu par l'ancienne. La politique de Louis-Philippe a toujours été une. Le roi ne veut que ce qu'il a toujours voulu. Quoique la révolution de Belgique, plus rapprochée de nous, nous touche davantage, comme elle est hérissée de questions difficiles et compliquées, c'est par elle que je terminerai des explications qui n'ont rien de pénible, rien d'embarrassant pour un gouvernement sincère et loyal.

Le peuple polonais a des droits à la bienveillance, à l'amitié de la France. Seul entre tous, par une exception unique et dont l'histoire lui tiendra compte, il nous est resté fidèle aux jours de l'adversité. L'anéantissement de cette brave et généreuse nation a été une calamité pour l'Europe; mais enfin ce n'est pas de nos jours que ce grand attentat politique a été commis. Ses auteurs, rois et ministres, ont tous disparu de la scène du monde. Les douleurs de la Pologne retentissent au fond de nos âmes; mais que pouvons-nous pour elle? (*Rumeur.*) Que pouvons-nous pour elle? 400 lieues nous séparent de ce peuple infortuné. Quand même l'intérêt de la France, premier devoir du gouvernement, lui permettrait de risquer en sa faveur tous les hasards de la guerre, et de violer le principe de non-intervention proclamé par elle, comment arriver jusqu'à lui? Pacifiquement, la Prusse s'y refuserait. Les armes à la main, il faudrait donc tenter la conquête de tout le nord de l'Europe? Ce sont les campagnes de Napoléon qu'on nous propose. (*Dénégation à gauche...*)

M. le général Lamarque. Je demande la parole.

M. le général Sébastiani, *ministre des affaires étrangères*. Disons-le donc avec douleur, nous ne pouvons rien pour la Pologne par la force des armes. La Sainte-Alliance reposait sur le principe de l'intervention, destructeur de l'indépendance de tous les Etats secondaires. Le principe contraire que nous avons consacré, que nous saurons faire respecter, assure l'indépendance et la liberté de tous. Mais si les premiers, pour servir une cause qui nous inspire tant d'intérêt, nous donnions l'exemple de sa violation, notre politique serait injuste et mensongère : elle perdrait par cela même toute autorité en Europe.

Quant à la Belgique, Messieurs, elle n'est point placée en dehors de la sphère de notre puissance. Dès que le grand déchirement qui sépare à jamais la Belgique de la Hollande eût été consommé, sans consulter l'état de nos forces, dont nous seuls avions le secret, nous nous empressâmes de proclamer le principe tutélaire de la non-intervention; nous n'hésitâmes point à déclarer que si un seul soldat étranger violait le territoire de la Belgique, la France à l'instant prendrait fait et cause. Ne craignons donc point de le dire, ce jour-là la France a sauvé la Belgique de l'invasion étrangère; il s'agit maintenant de sauver la Belgique d'elle-même. Or, pour cela, que faut-il faire? (*Mouvement d'attention.*)

Vous l'avez entendu, Messieurs, d'honorables orateurs vous l'ont dit à cette tribune, il fallait réunir la Belgique à la France. La Belgique s'offrait; pourquoi l'avez-vous refusée? Je dirai d'abord que la Belgique ne s'est jamais offerte; qu'aucun vœu national, légalement exprimé, n'a été adressé au roi, et que, par conséquent, nous n'avons pas refusé ce qui ne nous a point été offert. Mais loin de moi cet art mensonger de dissimuler une question de fond sous une question de forme. J'avouerai donc avec sincérité que, dans mon opinion, cette réunion est appelée par les vœux de la grande majorité des Belges; j'ajouterai même que, utile à la Belgique, elle est encore, selon moi, plus nécessaire au repos de l'Europe qu'à la grandeur de la France; mais l'Europe, à cet égard, et je suis loin de m'en étonner, ne partage pas ma conviction; le temps et l'expérience qui marche à sa suite, le lui apprendront peut-être quelque jour. En attendant, les anciens préjugés subsistent; les souvenirs du grand Empire préoccupent les rois et les peuples. Peuples et rois s'alarmeraient de cette réunion; et si, dans son effroi, un seul courait aux armes, c'en serait fait alors de la paix de l'Europe, et le monde entier serait encore une fois menacé de retomber dans le chaos. (*Très bien! très bien!*)

Dans cet état de choses, qu'a-t-on dû dire aux représentants de la Belgique! Vous voulez vous donner un chef héréditaire et vous avez raison; mais, dans ce choix important, n'oubliez pas ce que vous devez à la France qui vous a protégés, vous a défendus. Puisque vous ne pouvez pas être à elle, ne vous livrez pas à ses rivaux qui peuvent un jour être ses ennemis. N'appelez pas non plus au trône un prince, quel qu'il soit, dont le nom seul pourrait servir de prétexte à la malveillance, à de ténébreuses intrigues, à des tracasseries sans cesse renaissantes. (*Agitation.*)

On nous poursuit d'une dernière objection et l'on nous dit : Vous proclamez sans cesse le principe de non-intervention, et cependant que faites-

vous? N'est-ce pas intervenir que d'imposer aux Hollandais et aux Belges un armistice, en menaçant celui qui s'y refuserait de toute la colère de l'Europe? N'est-ce pas intervenir que de gêner la liberté des Belges dans l'acte le plus important, dans le choix de leur monarque?

Sur le premier chef, je réponds que l'objection ne serait peut-être pas sans force, si on nous l'adressait au nom des Hollandais, peuple ancien, peuple indépendant, dont le nom, depuis des siècles, est inscrit glorieusement dans les fastes de l'histoire; mais au nom des Belges, je ne puis la comprendre. Il n'y a jamais eu de peuple belge indépendant. La Belgique a toujours fait partie de quelque Empire plus puissant. Pour la première fois, les Belges apparaissent au monde avec la prétention d'être un peuple à part, indépendant, ne relevant que de lui-même. Il demande à être reconnu comme tel dans la famille européenne; la France applaudit à cette généreuse résolution; elle l'a vivement appuyée dans les conférences de Londres, et grâce à son utile médiation, la séparation et l'indépendance de la Belgique sont maintenant consenties et reconnues par l'Europe entière. Mais à cette reconnaissance, l'Europe attache comme condition que le sang cessera de couler dans des combats désormais inutiles. Est-ce là intervenir? Déclarer qu'on ne reconnaîtra pas un peuple, qu'on n'entretiendra aucune relation politique avec lui, si ce peuple ne se constitue pas de manière à ne point troubler la paix générale, ce n'est point intervenir, c'est conseiller; et depuis quand les conseils sont-ils interdits de gouvernement à gouvernement? Intervenir, c'est contraindre, et contraindre par la force. Lorsqu'en 1787 une armée prussienne entrait en Hollande pour y rétablir la famille stathoudérienne, la Prusse intervenait dans les affaires de la Hollande. En 1831, la Belgique a été préservée d'une intervention de ce genre, à qui le doit-elle? La Belgique le sait, et nos honorables adversaires dans cette enceinte ne l'ignorent pas.

Quant à l'accusation de gêner la liberté des Belges dans le choix de leur monarque, elle ne peut être sérieuse. La France demande à la Belgique une réciprocité de bienveillance. Que son territoire ne puisse devenir, sous aucun prétexte, un foyer d'intrigues sans cesse inquiétantes pour notre tranquillité intérieure, est-ce donc trop lui demander en retour de tout ce que nous avons fait pour elle? Mais ici, Messieurs, je commence à craindre de m'être laissé entraîner vers ces questions d'avenir sur lesquelles la prudence commande aux ministres du roi la plus grande réserve. A mesure que les événements marcheront, nous nous empresserons de vous en informer, et de venir nous fortifier de vos inspirations et de votre assentiment. Toutefois, avant de finir, il m'est doux de pouvoir vous dire que la Belgique, déjà reconnue indépendante, est au moment de recevoir un nouveau bienfait. Elle est admise, comme la Suisse, par les 5 grandes puissances, aux avantages d'une neutralité européenne. (*Sensation.*) Ce principe de neutralité européenne deviendra fécond, je l'espère, et ne tardera pas à s'étendre à de nouvelles contrées. Certes, nos adversaires eux-mêmes seront bien obligés de convenir que ce n'est pas là de la politique de l'Œil-de-bœuf de 1815, et que la France de la Révolution de juillet tient une autre place en Europe que celle de la Restauration.

Je m'arrête, Messieurs; mais, en finissant, je vous répète ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous dire : la politique de Louis-Philippe, depuis son avénement, a toujours été une. Il veut toujours ce qu'il a voulu, le maintien de la paix, sans qu'il en coûte rien à la sécurité de l'avenir, à l'honneur de la France, à la dignité de sa couronne. La paix est nécessaire à tout le monde; le gouvernement a tout fait pour la maintenir, mais, en même temps, il n'a négligé aucune des précautions que lui commandaient la prudence et la sûreté de notre pays. Quoi qu'il arrive, il ne sera pas pris au dépourvu. Il a mené de front les intérêts de la paix et ceux de la guerre. La sagesse du roi et le courage de nos guerriers répondent de l'avenir de la France. (*Mouvement très marqué d'adhésion.*)

M. le général Lamarque. Messieurs, vous voulez tous la paix, quelques-uns peut-être la voudraient à tout prix. Nous ne pouvons donc pas nous dissimuler la défaveur qui attend ceux qui viennent troubler votre sécurité; cette sécurité, cependant, ne doit être qu'apparente. Il est impossible qu'une voix intérieure ne vous dise pas que la France régénérée, la France victorieuse de ses oppresseurs, ne peut rester longtemps sous le poids de la défaite, et que des conditions bonnes pour les princes qui, se défiant de leurs sujets, n'espéraient d'appui que chez l'étranger, ne peuvent convenir au monarque qu'a choisi notre confiance, qu'environne notre amour, et qui s'appuie sur notre force.

Ce sont ces vérités, secrètement senties, qui alarment ceux qui furent nos ennemis; ils s'avouent à eux-mêmes, qu'abusant de la victoire d'un jour, ils ont humilié une grande nation, et que cette nation, réveillée à la liberté, doit vouloir effacer les stigmates de ses fers, et recouvrer son indépendance.

C'est ce pressentiment d'un prochain orage qui, malgré tous les efforts qu'on fait pour le détruire, inquiète tous les esprits, qui arrête les spéculations du commerce, qui paralyse l'industrie et nous jette dans un état de langueur, dans un marasme plus dangereux mille fois que le mal qu'on voudrait éviter. Ainsi, dans ce calme qui précède la tempête, nous avons la paix sans la confiance, et presque les maux de la guerre sans les chances favorables qu'elle peut amener avec elle. Oui, les maux de la guerre! ne sommes-nous pas obligés d'arracher aux arts et à l'agriculture une partie de la population virile, d'augmenter les cadres de nos armées? Ne réparons-nous pas à grands frais les fortifications de nos places frontières? Ne complétons-nous pas leur armement, leur approvisionnement? Paris et Lyon ne voient-ils pas des retranchements s'élever autour de leur enceinte? Et, toutes ces dépenses, tout cet appareil n'auraient d'autre but que d'obtenir des protestations équivoques et de nous donner le courage de repousser le vœu fraternel des Belges, et de fermer l'oreille aux cris de ces Polonais, qui, aux jours de nos désastres, lorsque tout nous trahissait, furent encore plus fidèles à notre malheur, qu'ils ne l'avaient été à nos prospérités!

Mais, si les individus doivent être justes, humains et généreux, nous dira-t-on peut-être, les nations restent toujours dans l'état de nature; l'intérêt est leur loi, et l'égoïsme leur vertu! Maxime barbare que Hobbes seul a pu préconiser et qui ne saurait convenir qu'au despotisme. La politique ne peut pas avoir d'autre base que la morale; et l'intérêt bien entendu de chacun est l'intérêt de tous. Est-il un publiciste éclairé qui

ne reconnaisse que la cause de la Pologne est celle de tous les peuples; qu'il faudrait à tout prix relever l'antique boulevard qui protégeait le midi de l'Europe, et fortifier cette avant-garde de la civilisation! Ces vérités furent proclamées, même au congrès de Vienne, où tous les droits de l'humanité étaient foulés aux pieds. Notre ambassadeur les défendit d'abord avec courage, et il ne déserta cette cause que pour arracher à la Prusse une partie de la Saxe, et surtout pour replacer les Bourbons sur le trône de Naples.

Castelreagh suivit son exemple pour augmenter les possessions du Hanovre, et s'assurer la tête de pont de la Belgique; mais l'empereur d'Autriche déclarait, le 26 février 1815 « que *son vœu le plus ardent* était le rétablissement d'un royaume de Pologne indépendant, et qu'il était prêt à tous les sacrifices pour rétablir l'ancien ordre de choses. » Mais le traité du 3 mai 1815 portait « que les Polonais, placés sous la sauvegarde des 3 puissances, auraient une *organisation distincte* et propre à *conserver leur nationalité*. L'empereur Alexandre s'engageait dans ce traité à les gouverner, comme *Etat uni*. » Ainsi le czar de la Russie n'est réellement que roi constitutionnel de la Pologne; ainsi, ils sont dans un droit positif et garanti par les puissances, ces braves Polonais, qui, dans leur immortel manifeste, se plaignent : « que la nationalité qu'on leur avait promise est une chimère, qu'on se joue chez eux de la liberté individuelle, de l'indépendance des tribunaux et de la sainteté des lois ».

Messieurs, le plus grand attentat du XVIII[e] siècle fut le partage de la Pologne. Cet acte d'une injuste violence excita, jusqu'au tombeau, les remords de Marie-Thérèse, et il couvre de honte la cour de Versailles, qui, par sa lâcheté, en devint la complice. Mais comment le réparer? Irons-nous seuls braver le colosse du Nord, contre lequel se brisa la puissance de Napoléon? Mais ce colosse redoutable chez lui, où les frimas le protègent, ne pourrait longtemps se mouvoir sans le secours de l'Angleterre. Abandonné à lui-même, il sent, soyez-en sûrs, ses points vulnérables. Un langage ferme et d'habiles négociations peuvent donc le ramener dans les voies de la justice et de la modération. Ces vertus ne sont pas étrangères au jeune conquérant qui franchit les Balkans; il sait bien d'ailleurs que la Suède n'a pas oublié que la Finlande lui appartenait naguère; que la Turquie est toujours prête à repasser le Danube; que, refoulée au delà du mont Ararat, la Perse redeviendrait bientôt sur l'Araxe; que les Circassiens, les peuplades belliqueuses du Caucase, les Tartares qui frémissent sous le joug, invoquent le moment de courir aux armes, et que, si l'Angleterre et la France, qui ont un intérêt commun dans ce grand débat, voulaient intervenir d'une manière directe, quelques vaisseaux de ligne, quelques frégates, quelques transports qui, franchissant les Dardanelles et le Bosphore, entreraient dans la mer Noire, porteraient la terreur sur ses rivages et détruiraient Sébastopol et son escadre, Odessa et ses magasins.

Mais nous ne serons pas obligés de recourir à ces derniers moyens. Nous n'assisterons pas à l'immense holocauste d'une nation amie. La civilisation est trop avancée pour qu'un nouvel Attila vienne effrayer le monde!

Nos ministres, j'aime à le croire, seront donc pénétrés des devoirs que cette circonstance leur inspire. Ils arrêteront les bras prêts à frapper, ils feront respecter les traités, ils sauveront la Pologne. Qu'ils songent que c'est le vœu unanime de la France, que tous, sous quelque bannière que nous ayons combattu, dans quelque parti politique que nous soyons rangés, nous sentons nos cœurs battre pour cette nation généreuse qui, du temps des Valois, vint chercher des rois parmi nous, et qui, depuis 3 siècles, à toutes les époques, sous tous les climats, a prodigué pour nous le sang de ses enfants. Espérons que le Ciel que, dans ses vœux, elle confond avec la France, démentira cette fois le vieux et touchant proverbe qui lui fait dire : *Dieu est trop haut*, et la France est trop *loin!*

Un orateur, que distinguent une élocution brillante et facile et la métaphysique de sa politique, nous a reproché de courir après cette unité de forme, cette égalité de système que Louis XIV n'avait pu atteindre, et que Napoléon, sur son char de victoire, avait en vain poursuivie. Pour être exact, cet orateur aurait dû distinguer deux unités : l'unité morale, libérale, fruit du temps et des lumières, produit de la civilisation, conquête de la pensée, qui, à certaines époques, pénètre dans tous les esprits, détruit d'antiques préjugés, entraîne toute la génération contemporaine, et crée un nouvel ordre social; et cette unité oppressive, tyrannique, qu'impose la force brutale, qui ne respecte aucun droit, aucune convenance, brise les liens des nations, parque les hommes comme de vils troupeaux, et fait depuis des siècles le malheur de l'humanité, qu'elle dégrade! Cette unité, nous la repoussons, et nous reconnaissons avec douleur que c'est pour avoir voulu l'établir que nous avons soulevé tant de peuples contre nous et compromis le sort de la France. Ah! si le géant, fils de la Révolution, n'avait pas renié sa mère; s'il n'avait pas jeté un coup d'œil de mépris sur son berceau; s'il eût été bien convaincu que c'est avec des principes et non avec des baïonnettes qu'on fait de durables conquêtes; que ce que la force seule a érigé, la force vient le détruire; s'il se fût avancé en appelant les peuples à la liberté, en fondant des institutions protectrices de tous les droits, sa gloire si grande, sa gloire sans égale serait sans tache, et d'autres destinées eussent été réservées au monde! (*Très vive sensation.*)

Et nous, Messieurs, avons-nous profité de cette leçon si chèrement payée? Sommes-nous fidèles au principe qui nous créa? Ne nous détournons-nous pas de la ligne que, sous peine de mort, nous devons suivre? Mais je sors de la discussion qui nous occupe et je me hâte d'y revenir.

C'est avec un sentiment pénible, je l'avoue, que j'aborde la question de la Belgique. Je crains que chaque mot ne soit une accusation, et je n'ai ni le besoin, ni l'envie d'accuser personne. Aussi ne puis-je croire à cet étrange protocole du 9 janvier qui, si j'y voyais le nom de Castelreagh, comme j'y vois celui d'un autre diplomate, me semblerait un acte du congrès de Vienne. Que ne puis-je élever le même doute sur les déclarations officielles que notre ministre des relations extérieures, si discret à Paris, si communicatif à Bruxelles, vient de faire au congrès belge! Le roi Jean dans sa prison, François I[er] à Madrid, ne se croyaient pas le pouvoir de démembrer notre territoire; et n'est-ce pas la France, que cette Belgique pavée de nos ossements, imbibée de notre sang? Cette Belgique cédée par un pouvoir que nous avons brisé et qui ne l'avait cédée que violenté par les

baïonnettes de l'étranger! (*Mouvements en sens divers.*)

Nous donnons, il faut en convenir, un singulier spectacle au monde. L'Angleterre, l'Autriche, la Russie s'épuisent en efforts pour retenir, malgré elles, l'Irlande, l'Italie et la Pologne, et nous, nous mécontentons la France entière, nous irritons tout ce qu'elle renferme de cœurs généreux, pour repousser un pays qui fut le nôtre, qui veut être à nous, à qui nous sommes indispensables et qui nous est nécessaire! La prudence ne va pas si loin; quelque impénétrable mystère est au fond de cette question;... il est de l'intérêt du gouvernement de nous le faire connaître; il est de notre dignité de l'exiger.

Vieux soldat de Napoléon, compagnon d'armes de cet Eugène dont on repousse le fils, je dois m'abstenir de traiter la question de l'intervention que nous nous permettons; je me contenterai de dire qu'ils connaissent bien peu les Français, ceux qui ne savent pas que la persécution est un piédestal qui grandit, qu'ils les calomnient odieusement ceux qui les croient disposés à détruire leur ouvrage, ceux qui ne savent pas que ce peuple généreux ne fut jamais le premier à rompre le contrat synallagmatique qui le liait à ses souverains. Notre Philippe y sera fidèle; et avant tous les autres, ils mourraient pour le défendre ceux qui repoussent de timides conseils et qui voudraient donner la gloire pour compagne à la liberté.

Me joignant à mon honorable collègue, je me borne donc à demander :

1° Qu'on soumette à la Chambre toutes les négociations relatives à la Belgique;

2° Que les ministres nous fassent connaître les moyens qu'ils comptent employer pour sauver la Pologne de la destruction qui la menace.

Je ne descendrai pas de cette tribune sans répondre à une phrase 2 ou 3 fois répétée par un orateur qui paraît s'y complaire. A l'entendre, ce ne serait que pour des plumets et des épaulettes que les militaires désireraient la guerre; ainsi, lorsque 14 armées se précipitèrent vers nos frontières, qu'un million de soldats teignirent de leur sang, c'était pour des plumets, pour des épaulettes! Ah! si le contempteur de la gloire militaire avait assisté, une seule fois, au bivouac qui précède une grande bataille; s'il avait été le témoin du dévouement sublime qui remplit toutes les âmes, du combat intérieur que chacun se livre pour que les souvenirs de la famille et les larmes qu'on va peut-être lui coûter ne viennent pas amollir le courage, il serait convaincu que de puériles vanités n'inspirent pas ces grands sacrifices. Pourquoi donc sa main arrache-t-elle les bandelettes qui parent le front des victimes? Ne voit-il pas que c'est insulter à la fois les vivants et les morts, et que cette ingratitude, si elle était partagée, laisserait la patrie sans défense? (*Sensation.*)

Ne se croirait-il pas offensé, si on lui disait que le seul mobile de la profession où il brille avec tant d'éclat est un vil lucre, un sordide intérêt; que l'éloquence s'y vend à tant la période, et que la plume la plus facile ne coule qu'en se trempant dans les eaux du Pactole? Ah! loin de nous cette pensée! L'amour de la justice, le besoin de secourir le malheur animent, je n'en doute pas, les héritiers des Patru, des Cochin, des Gerbier! qu'ils accordent donc aux autres les nobles sentiments que nous ne leur refusons pas.

Quant à moi qui ai entendu murmurer par deux fois à mon oreille, *il veut être maréchal!* je ne répondrai qu'un mot à mon interlocuteur : Qu'il lise quelques lignes dictées à Sainte-Hélène, il verra que sous ce rapport mon ambition doit être satisfaite; que la voix sortie du tombeau a payé tout le sang qui coule dans mes veines, et que je n'ai rien à demander à ma patrie que de le verser pour elle!

Voix nombreuses : Très bien! très bien!

M. **Dupin** *aîné*. J'ai demandé la parole.

M. **le Président**. Si c'est pour un fait personnel, je puis vous l'accorder; autrement, vous ne l'aurez qu'après les orateurs qui l'ont déjà demandée.

M. **Dupin** *aîné*. C'est pour un fait personnel.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Dupin** *aîné*. Il n'était pas dans mon intention de prendre la parole sur cette question; j'en étais détourné, non seulement par mon état de souffrance qui m'a tenu 3 jours absent de cette Chambre, mais par la considération que je m'étais déjà mêlé de cette question autant qu'il pouvait m'appartenir, et qu'aujourd'hui le précédent ministère n'était pas impliqué; des explications étant seulement demandées au ministère actuel, c'est à lui de répondre et de les donner assez fermes, assez nettes, assez nobles pour que ceux qui se font une loi de soutenir le pouvoir, toutes les fois qu'il est dans la ligne de l'intérêt national puissent se tenir pour satisfaits.

Maintenant cette espèce d'attaque personnelle, en tant qu'un mot dit dans un discours serait en quelque sorte incriminée par l'interprétation qu'on lui prête, et qui n'était pas dans ma pensée, m'oblige à répondre.

Quand je parlais de ceux qui poussaient étourdiment à la guerre, de ceux qui voudraient se procurer des plumets, des grades qu'apparemment ils n'ont pas, comment aurais-je voulu en faire une application, ou à des guerriers depuis longtemps morts pour la patrie, et qui vivent dans nos souvenirs, ou à ceux qui, encore présents à nos yeux, ont entouré leur personne d'assez de gloire et de renom, pour qu'un intérêt personnel ne pût les porter à appeler la guerre?

C'est donc à des étourdis et non à des hommes de guerre, que j'ai reproché de vouloir la faire imprudemment; c'est à des hommes qui lient la question de la guerre à une passion politique, au désir d'une perturbation intérieure et extérieure, à ceux qui veulent entrer dans un mouvement militaire qui ne pourrait s'opérer sans un mouvement dans l'ordre civil. Mais honneur à nos guerriers des armées de 92! Honneur à tout ce que l'Empire nous a laissé de savants militaires qui instruisent nos armées de leur expérience et qui pourraient encore les mener au combat! Voilà ma pensée, elle est demeurée entière.

Dans la question dont il s'agit, faut-il faire un départ entre les hommes de guerre et ceux qui ne le sont pas? Eh bien! ma mémoire me servira assez fidèlement pour que je puisse rappeler à l'illustre général auquel je réponds, en reconnaissant toutefois qu'il y aurait ici infériorité pour moi auprès de celui dont je veux m'appliquer les paroles, que, dans une assemblée qui était aussi une Assemblée nationale, et où il s'agissait de savoir si on procurerait à la France les douceurs de la paix, ou si on la jetterait dans une

guerre qui aurait pu devenir aussi une guerre civile, le connétable de Montmorency interrompant le chancelier L'Hôpital : laissez, lui dit-il, aux hommes de guerre à parler de la guerre; l'illustre chancelier lui répondit : A vous de faire la guerre, quand elle sera résolue; mais à moi comme à vous de dire quand et comment elle sera faite. (*Mouvements divers.*) C'est là, pour les hommes de mon état, un modèle que l'on considère de loin, mais qu'on doit suivre tout en désespérant de l'atteindre.

Puisque je suis monté à la tribune pour un fait personnel, et que je vous ai donné l'interprétation de ma pensée, je ne veux pas vous la donner seulement pour un mot, pour une phrase, mais je dois enfin vous dire pourquoi, dans mon opinion, je ne pense pas qu'il y ait lieu de se jeter inconsidérément dans la guerre; et je justifierai ainsi mon assertion perpétuelle que ceux qui y poussent le plus, sont les étourdis plutôt que les hommes réfléchis, les vrais hommes de guerre; la main sur la garde de leur épée, ceux-ci sont prêts à faire la guerre, mais ils ne cherchent pas à l'imposer à leur pays.

Qui est-ce qui dit qu'on veut la paix *à tout prix?* (*Agitation.*) C'est là ce que chacun de nous pouvait prendre pour un fait personnel. La paix à tout prix ! c'est-à-dire même au prix de la honte, de la déconsidération! Personne, je l'affirme, ne voudrait de la paix à ce prix; tout le monde au contraire affronterait les plus grands sacrifices pour échapper, je ne dis pas seulement à une condition humiliante, mais à ce qui aurait l'apparence de l'humiliation. Ainsi, ne cherchez pas à faire prendre le change à la France. (*Bravos au centre.*)

Nous l'avons déjà dit, et je le répète, si une guerre devenait nécessaire dans l'intérêt de l'Etat, pour sa défense, sa considération, son honneur, sa prospérité, si c'était par conséquent une guerre juste, il n'est pas un bon Français, pas un député dans cette Chambre qui ne dise : « La guerre avec tous nos moyens, et sans poser les armes avant d'avoir obtenu une paix glorieuse, et bien différente de celle que nous avons signée dans ces derniers temps! » (*Vive adhésion.*)

Mais si cette guerre juste n'est pas imminente, si tout au contraire vous fixe dans l'état de paix, si tout nous permet de la conserver sans forfaire à l'honneur, nous disons : La paix ! non pas la paix à tout prix; mais la paix parce qu'elle est loyale, honnête, généreuse; parce qu'elle est dans les intérêts bien entendus du pays ! (*Même mouvement.*)

Vous venez de dire que la France est sous le poids de ses défaites; on pouvait dire cela en 1814, au moment de la signature des traités; et il n'y avait pas seulement alors défaite de nos armées, il y avait défection d'un parti, division dans les esprits, déception qui faisait accepter comme venant d'un allié ce qui venait d'un ennemi; car ce titre d'alliés n'était qu'un titre menteur et insultant, puisque l'alliance n'était faite que pour nous conquérir et nous dépouiller. La France est sous le poids de ses défaites! Mais, après les journées de Juillet, ne s'est-elle pas relevée de toute sa hauteur? Et c'est ici que je maintiens la séparation entre ceux que j'appellerai simplement les hommes de la cité et ceux qui, au lieu de s'attacher à partager uniquement ce titre quand nous ne sommes pas dans un camp, mais dans une assemblée politique, voudraient ne considérer la chose que sous le point de vue militaire. La France a été placée sous l'exécution de traités à la suite d'événements qui avaient irrésistiblement pesé sur elle; cette position était consommée depuis 15 ans. La France était opprimée au dedans par un gouvernement qui avait méconnu ses droits; elle s'est relevée avec toute sa dignité; elle a saisi, non pas seulement des armes pour s'en servir je ne sais quand, mais elle a saisi le Code de ses droits, elle a saisi sa Constitution, elle s'est rassise sur elle-même, et elle a dit à l'Europe entière : Ce n'est plus la France de la branche aînée des Bourbons, gouvernée par ceux que vous nous aviez imposés, c'est la France devenue nationale avec un roi citoyen : entre lui et nous, à la vie, à la mort, et dans la paix et dans la guerre, dans la diplomatie comme dans l'action. (*Adhésion.*)

Que voulez-vous dire? Il y a des pressentiments d'un prochain orage, des inquiétudes, le crédit en souffre, nous sommes dans un état de marasme, il y a une paix sans confiance; mais qu'est-ce qui nous empêche de faire cesser cet état d'inquiétude et de marasme, de rétablir la confiance, de relever le crédit? Est-ce en appelant sans cesse la guerre, quand personne ne veut vous la faire? Est-ce en suscitant la guerre, et des côtes de la mer Noire et du Caucase, et dans l'Italie et dans la Pologne et dans la Belgique? (*Applaudissements au centre. Rires ironiques à gauche.*) Qui nous empêche, dès à présent, au lieu de poursuivre des chimères à l'extérieur, au lieu de vouloir soulever tous les peuples, comme si nous avions des pétitions et des Perses et des Turcs et des Italiens et de tous les peuples de la terre (*Marques d'improbation à gauche*), de considérer la situation de la France? (*Interruption.*) Je réponds à une objection qui a été faite littéralement. Pourquoi ne pas vous rasseoir sur vous-même, ne pas raffermir cet esprit public qui est inquiété sans doute, mais qui ne l'est que par ceux qui, au lieu de fonder, veulent incessamment tout remettre en question; par ceux qui, à force de renier tous les pouvoirs, de contester tous les mandats, mandats qu'ils n'ont pas donnés, qu'ils ne sont pas appelés à révoquer, veulent tout mettre en mouvement et ne permettent la stabilité à rien? Voilà ce qui empêche le rétablissement de la confiance, du crédit, ce qui entretient perpétuellement les inquiétudes, ce qui présente des orages dans le lointain. Dès à présent vous auriez la paix, vous auriez un ciel calme et serein, si on voulait faire taire ces agitations, si on voulait ne plus provoquer à la guerre.

Faut-il intervenir dans les affaires de la Pologne, pour empêcher l'empereur de Russie d'y intervenir? Voilà la question. Eh bien, la réponse est péremptoire. D'abord, vous voudriez aller en Pologne; c'est à nous de dire, comme les Polonais : La Pologne est trop éloignée de la France; car si les Français sont trop loin de la Pologne, la Pologne est trop loin de la France. Vous ne pouvez pas aller... (*Interruptions. Rires à gauche.*) Ce n'est pas en riant que vous ferez la guerre, ni que vous découragerez ceux qui veulent la paix; et ce n'est pas parce que la futilité d'une objection apparaît à l'instant qu'on la réfute, que vous empêcherez celui qui la réfute d'avoir raison.

M. le général Lamarque. Je n'ai pas dit ce que vous me faites dire.

M. le Président. N'interrompez pas.

M. le général Lamarque. On me fait dire des sottises que je n'ai pas dites.

M. **Dupin**, *aîné*. Comment entendez-vous les associations déjà formées...

M. **le général Lafayette**. Je demande la parole.

M **Dupin**... pour envoyer de l'argent en Pologne? Il est évident qu'on fait en petit, et par des individus, ce que le gouvernement fit en grand, et avec toutes les forces de l'Etat. (*Vives réclamations à gauche.*)

Messieurs (dit l'orateur en se tournant vers la gauche), si j'avais introduit la question de la guerre, je ne reculerais pas devant ma proposition; je l'aurais soutenue en assertion; je la soutiendrais malgré les objections, si ces objections n'étaient pas fondées, ou je me rendrais si elles étaient victorieuses; mais une interruption n'est pas une réponse. Dites que vous ne voulez pas la guerre, et tout le monde est d'accord, et alors rapportez-vous-en au ministre des affaires étrangères. (*Nouveaux murmures à gauche.*) Mais ce n'est pas ce que vous voulez; c'est à la guerre qu'on pousse, c'est la guerre qu'on veut, c'est la guerre qu'on appelle sans provocation, c'est la guerre qu'on veut universelle, parce qu'on veut aller au secours de tous les peuples à la fois, leur faire changer de gouvernement. (*Violents murmures à gauche.*)

M. **de Tracy**. Qui est-ce qui dit cela? C'est absurde.

M. **le général Demarçay**. C'est de la bonne foi et de la justice qu'on veut dans les gouvernements.

M. **Dupin** *aîné*. Dites que vous ne voulez pas la guerre et je serai satisfait. (*Bravos au centre*).

M. **de Tracy**. Nous ne voulons pas de calomnies.

M. **le Président**. Je vous invite à ne pas interrompre l'orateur.

M. **de Tracy**. Pourquoi l'orateur est-il provoquant?

M. **le Président**. Chacun entend les provocations à sa manière, et comme vous pourrez répondre, vous ne devez pas interrompre.

M. **de Tracy**. Eh bien, je demande la parole.

M. **de Schonen**. Depuis longtemps M. Dupin est sorti de la question personnelle pour laquelle il avait demandé la parole; si M. Dupin a parlé depuis ce moment, il ne le doit qu'à l'indulgence de la Chambre.

A gauche : Oui, oui, c'est vrai!

M. **de Tracy**. C'est égal, parlez, parlez!

M. **Dupin**. Je suis dans la question; qu'on ne m'interrompe pas....

Au centre : Parlez, parlez!

M. **le Président**, *avec vivacité*. Le président doit toujours justifier sa conduite aux yeux de la Chambre, surtout lorsque l'on semble attaquer son impartialité. Il est très vrai que M. Dupin a demandé la parole sur un fait personnel, mais il est exact aussi de dire qu'il a demandé ensuite à la Chambre la permission de parler sur la question elle-même. La Chambre ne s'y étant pas opposée, j'ai dû lui maintenir la parole, et sous ce rapport, le président n'a manqué ni à son devoir ni à l'impartialité qui doit le caractériser. (*Approbation.*)

M. **Dupin** *aîné*. Puisque vous ne voulez pas faire la guerre en Pologne, vous voulez du moins la faire en Belgique; j'arrive donc à la Belgique.

On a fait une observation qui est tout à fait sans application; on a parlé du roi Jean et de François Ier, qui avaient reconnu, chacun dans son siècle, qu'ils n'avaient pas le droit de démembrer la France, et, par une conséquence qu'on a cru logique, on a dit que vous ne pouviez pas, que la France ne pouvait pas se dispenser de rappeler la Belgique. C'est-à-dire que parce que des rois avaient cru ne pas pouvoir aliéner, sans le consentement de leur peuple, il faut que dans un autre siècle un roi acquière, bon gré, mal gré. (*Interruption à gauche.*)

Au centre : Parlez, parlez!

M. **le Président**. N'interrompez pas continuellement.

M. **Dupin** *aîné*, *s'adressant aux membres de la gauche*. Vous remplacez à mon égard l'ancienne droite, qui, dans une question qui la touchait, m'interrompait continuellement.

M. **de Tracy** *et quelques autres membres de la gauche :* Mais non! parlez, parlez!

M. **Dupin**. On m'a interrompu douze fois sur la question ecclésiastique; alors je contrariais la droite, et maintenant je contrarie la gauche. (*Agitation générale.*) On veut m'empêcher de parler, on ne le peut pas. Vous pouvez m'interrompre vingt fois, mais vous ne m'empêcherez point d'arriver aux principes que je veux établir et aux conséquences que je veux en déduire. Voilà en quoi consiste ma fermeté, qui n'est pas celle d'un guerrier, mais celle d'un député à la tribune; je l'ai déjà montrée et je la montrerai encore, si d'autres épreuves me sont réservées.

Au centre : Bravo! bravo! Parlez! (*Rumeur continue à gauche.*)

M. **Dupin**. Il ne s'agit pas d'aliéner; vous n'êtes pas propriétaires de la Belgique. Il est vrai, la Belgique a été française, et je voudrais qu'elle n'eût jamais cessé de l'être; je voudrais qu'un moyen légal, légitime, amené par le droit des gens, en commandât la réunion à la France, j'y souscrirais de tout mon cœur; et si même une guerre pouvait se faire légitimement pour le même objet, je ferais des vœux pour qu'elle réussit, et, si je le pouvais, j'y contribuerais de mes efforts, de mes sacrifices. Il ne s'agit pas d'aliéner, il s'agit d'acquérir. Mais il y a des acquisitions qui sont quelquefois aussi ruineuses que des démembrements de territoire.

Et ici, Messieurs, il ne faut pas méconnaître un principe constitutionnel. Encore bien qu'il soit écrit dans la Charte que le roi fait la guerre, les traités de paix, etc., je maintiens, moi, dans sa

latitude, le principe constitutionnel, qu'on ne pourrait pas céder une province française sans une loi, et que, par conséquent, on ne pourrait faire une acquisition sans une loi.

Je dis qu'un traité ne suffirait pas pour aliéner un arpent de terre; il faut une loi, et vous voudriez qu'on pût acquérir sans une loi! Cela n'est pas possible. Une acquisition peut être fatale, onéreuse, entraîner des embarras de commerce, une guerre aussi dangereuse qu'un affaiblissement de territoire; ce ne serait donc pas une affaire de fantaisie, de diplomatie, de goût; il faudrait que ce fût une affaire de loi. Dans cette réunion de la Belgique à la France, il y aurait de très graves questions à examiner; il y aurait la question des intérêts du commerce, des dettes, des lois; il faudrait savoir si ceux qui, dites-vous, sont prêts à se donner à nous, voudraient accepter toutes vos lois, ou s'ils auraient la prétention d'en conserver quelques-unes; s'ils ne voudraient pas des modifications de gouvernement qui, au lieu d'ajouter à cette magnifique unité de la France, viendrait former au Nord un petit royaume de Navare qui, pour vous, serait une source d'embarras. (*Exclamations à gauche.*)

Voix nombreuses au centre: Très bien! très bien!

M. **Dupin**, *se tournant de nouveau vers l'extrême gauche*. Vous rendez le raisonnement fatigant, mais vous ne me détournerez pas de le faire.

Il n'y a que deux moyens légitimes d'acquérir un peuple : ou par la conquête, dans une guerre juste; ou par le consentement prononcé de ce peuple lui-même.

A une précédente séance, on a déclaré que ce n'était pas la conquête de la Belgique que l'on voulait, mais l'acceptation, parce qu'elle s'offrait d'elle-même. Messieurs, la circonstance était malheureuse; la question de la réunion de la Belgique était amenée par la pétition d'un seul citoyen de Mons: nous restons donc dans les termes de la souveraineté nationale. La Belgique s'est séparée de la Hollande, c'était son droit; elle a bien fait. Les catholiques se déplaisaient d'avoir un roi protestant: ils ont voulu se séparer de ce gouvernement, et ils ont réussi. D'autres intérêts ont entraîné le reste de la nation. Tous ces intérêts se sont entendus, quoique partant d'extrémités opposées, parce qu'il s'agissait de sortir d'une situation intolérable, et tous, s'accordant sur ce qu'ils voulaient détruire, ont marché vers un même but, sauf à se battre ensuite pour savoir ce qu'on mettra à la place. C'est ce qu'ont fait ceux qui ne voulaient pas du prince protestant, ceux qui regardaient le cabotage hollandais comme contraire à leurs intérêts, ceux qui regrettaient de n'être plus associés à l'existence brillante de 30 millions de Français, ceux qui désirent vivement venir à Paris partager vos faveurs, votre crédit, et il y en a beaucoup, et ce sont les plus agissants.

Mais la nation est libre, je ne vois plus que le peuple belge. Comment alors son vœu s'exprimera-t-il? Sera-ce par des correspondances particulières, par des députés qui se détacheront du congrès, par quelques votes isolés? Non. Du moment où il y a un congrès national, c'est par cet organe de la représentation du pays que la Belgique peut s'offrir régulièrement à la France. Si donc elle s'offrait ainsi, je n'accorderais pas au roi tout seul le droit de l'accepter; ce serait à la nation française à prononcer aussi sur cette question par l'organe de ses représentants. Quand il a été question de réunions de territoires, à la suite des glorieuses campagnes de 1794, c'est toujours par une loi qu'elles se sont opérées. Alors on les acceptait, aux conditions exprimées dans les lois, et plus tard par des sénatus-consultes et par des décrets. Mais était-ce alors le règne de la liberté? C'était celui du sabre et de la conquête, qui, après avoir pesé à l'extérieur, réagissait sur nous; on ne parlait pas alors de la gloire, compagne de la liberté: la liberté avait été étouffée sous l'éclat de la gloire.

Eh bien! Messieurs, le congrès belge n'a point parlé, et, loin qu'une majorité se soit formée pour vous, elle a failli se former contre vous. Direz-vous que c'est par impatience, par ennui? Je répondrai que s'ils peuvent ainsi se jeter dans un parti opposé, parce qu'ils ne trouvent pas à l'instant même telles ou telles dispositions en leur faveur, c'est qu'il n'y a pas parmi eux unanimité d'opinion et de sentiments; et il n'est pas permis à moi qui aime la France avec tendresse, comme ma patrie, comme un fils aime sa mère, tandis que j'aime la Belgique comme une voisine à laquelle on s'intéresse (*On rit*), il ne m'est pas permis de la préférer à mon pays.

Il ne m'est certes pas défendu de préférer les intérêts de ma patrie à ceux d'un peuple voisin. Mais considérez d'ailleurs ce qui se passe dans ce pays. Je voudrais que tous les partis fussent d'accord pour la réunion de la Belgique à la France, car, si elle est divisée, elle nous apportera ce germe de division renfermé dans son sein, et il pourra s'étendre sur ce brave département du Nord, si français, qui nous sert de rempart contre l'étranger, à défaut de forteresses qu'on nous a en partie enlevées. Je redouterais pour ce voisinage les divergences d'opinions. Croyez-vous que ce parti catholique, qui s'est montré si ardent pour la liberté, lorsqu'il s'agissait de se débarrasser d'un roi protestant, ne pourra pas causer quelque gêne sous un gouvernement où la liberté de conscience existe, où il y a une espèce de propagande en sens inverse du catholicisme!

Mais je suppose qu'il y ait pour nous un avantage à accepter la réunion de la Belgique; il faudra soutenir une guerre avec toutes les puissances de l'Europe. Messieurs, si l'Europe entière voulait exiger de nous une chose humiliante, en nous menaçant de toutes ses forces de terre et de mer, je dirais: faisons la guerre, résistons à toute l'Europe, et il n'y a pas un Français qui, attaqué au cœur, ne devînt soldat, et je ne doute pas que la France ne parvînt encore à triompher des efforts réunis de l'Europe. Mais si la guerre, que vous auriez à soutenir, n'était pas nationale, si vous étiez déchirés par des dissensions intestines, qui vous dit qu'après avoir guerroyé pendant 7 à 8 ans, au lieu d'avoir quelques départements de plus, nous n'aurions pas quelques départements de moins? Car on n'est pas toujours heureux. Irez-vous, pour gagner un port commercial, vous engager dans une guerre maritime, et exposer tous vos vaisseaux marchands? Ferez-vous la guerre à la Prusse, jusqu'à ce qu'elle ait donné à ses peuples la Constitution qu'elle a promise? La ferez-vous à l'Autriche, jusqu'à ce qu'elle ait laissé l'Italie se constituer en État indépendant, et à tous les autres peuples, jusqu'à ce qu'ils soient à notre unisson? J'en suis effrayé, non pas dans le sens d'un homme qui craint de s'exposer... (*Mouvement à gauche*), mais dans le sens des calamités que je vois appeler

sur ma patrie, des sacrifices extraordinaires en hommes et en argent qu'elle serait obligée de faire; et ce crédit sur lequel vous vous apitoyez, ce commerce, ces manufactures, et surtout cette civilisation dont nous devons être fiers, et dont on parle tant sans y rester fidèle, je vois tout cela compromis.

Qu'entendez-vous, en dernier lieu, en disant que nous aurons mécontenté tous les hommes généreux? Il semble vraiment que les nations se piquent comme les individus, que l'amour-propre de peuple à peuple joue le même rôle que de citoyen à citoyen dans la même ville. Non, les peuples ne se gouvernent pas ainsi. Ils sont heureux ou malheureux. S'ils sont accablés sous le joug, la prolongation de ce joug rendra plus ardent leur désir de recouvrer la liberté. Quant aux hommes dont vous parlez, s'ils sont patriotes, ils ne se décourageront pas. S'ils sont patriotes pour eux, ils ne doivent pas trouver mauvais que vous le soyez pour vous. Il serait absurde celui qui dirait: Voilà un mauvais Français qui ne veut pas compromettre son pays pour venir au secours de moi, Belge, ou Italien ou Polonais. Les peuples ne raisonnent pas ainsi.

Quand on vous parle de la gloire qui doit accompagner la liberté, il y a deux espèces de gloire : la gloire solide et la gloire futile. La gloire solide est celle qui produit le bien des États. Ainsi, un peuple est attaqué dans ses libertés, dans son territoire, il se lève pour les défendre; soldat contre les ennemis du dehors, il reste citoyen au dedans pour faire respecter les lois et perfectionner ses institutions. Voilà la vraie gloire.

Si, au contraire, il fait la guerre sans motifs, et qu'il soit victorieux, c'est encore de la gloire, mais ce n'est pas la gloire qui honore le plus les chefs et le gouvernement; ce n'est pas celle dont Louis-Philippe doit être jaloux; je ne la lui souhaite pas; vous ne l'avez pas appelé roi militaire, roi guerrier, vous l'avez appelé roi citoyen.

Aux centres : Très bien! très bien!

M. **Dupin.** Laissons à l'Empire la gloire qui lui appartient : elle est encore assez belle! mais n'oublions pas qu'à cette époque la Constitution était foulée aux pieds, qu'il n'y avait plus de représentation nationale, que les décrets avaient remplacé les lois. Et aujourd'hui, si le gouvernement éprouve des embarras, c'est que de toutes parts on s'élève contre l'exécution des décrets impériaux. C'est un legs de l'Empire que la Restauration a recueilli et que nous devons répudier; mais il faut bien s'en tenir à cette législation jusqu'à ce que nous ayons pu mettre quelque chose à la place.

Rappelez-vous, Messieurs, que sous l'Empire, dans l'éclat de sa gloire, on donnait à tous ceux qui n'étaient pas militaires le nom de *péquins.* (*On rit.*)

Maintenant que nous sommes tous citoyens, que la garde nationale, que toutes nos forces militaires s'honorent avant tout du nom de citoyens, citoyens avant le service, pendant le service et après le service, l'armée ne compte sous ses drapeaux que des citoyens, l'armée vouée à l'obéissance passive quand il s'agira du service militaire contre les ennemis, l'armée sait et les chefs savent qu'ils répondent sur leurs têtes de tout attentat contre les libertés. Le roi lui-même est pénétré avant tout de ses devoirs de citoyen; c'est un roi citoyen, il serait militaire le jour où il aurait une guerre, et vous le reverriez à la tête de la nation sous les mêmes couleurs avec lesquelles il a déjà combattu pour la liberté. (*Marques d'adhésion.*)

Mais quand rien ne nous provoque à la guerre, quand vous êtes en état de paix, remplissez votre office de législateurs; poursuivez vos armements, mais seulement pour que vous soyez en état de défense, et même dans une situation forte, qui vous permette de consolider vos institutions, de doter votre pays de cette loi municipale, qui est la loi du citoyen...

M. **de Corcelles.** Et la loi électorale!

M. **Dupin.** Je vous en parlerai tout à l'heure. (*On rit.*) Je soutiens que la loi municipale est la plus nécessaire de toutes, le premier besoin de la société; je la regarde comme la clé de nos institutions. Tant que vous n'aurez pas une municipalité organisée par des choix populaires, vous n'aurez pas d'instruction primaire, et même, sans la loi municipale, vous ne pourriez pas faire d'une manière convenable la loi départementale et la loi électorale.

Voix à gauche: A la question! à la question!

M. **Dupin.** Quant à la loi électorale, elle nous trouverait prêts dès aujourd'hui, si le rapport était fait. Mais on ne peut sur ce point adresser aucun reproche à la Chambre, elle *n'a pu* s'en occuper avant que cette loi *lui fût présentée.* Le rapporteur a été nommé hier; on doit supposer qu'il mettra à son travail toute la diligence possible.

Nous voterons cette loi avec confiance, sans redouter le jugement de nos concitoyens. Ce serait calomnier la Chambre que de lui supposer un esprit d'égoïsme, dont certes elle n'a donné aucune preuve. Pourquoi ne ferait-elle pas tout ce que comporte notre situation, le développement légitime de la Révolution de 1830, qui est son ouvrage, car il y aurait de la déloyauté à nier les services qu'elle a rendus au pays en nommant son roi, et en revisant la Constitution.

Messieurs, je sens que j'ai parlé trop longuement, je m'en accuse; mais vous avouerez que la matière était grave et qu'il est difficile de discuter des questions aussi ardues, qui exigent quelque énergie, au milieu d'interpellations dont les discussions de cette Chambre n'avaient pas encore offert d'exemple. (*Dénégation à gauche.*) Dans une question aussi grave, lorqu'on veut entraîner une nation dans une guerre générale, ce n'est pas au milieu d'exclamations, d'interpellations continuelles, qu'il est possible à un orateur de traiter cette question avec la plénitude de réflexion qui lui est nécessaire; avec tous les moyens qui lui appartiennent.

Voix à gauche : Alors il faut recommencer.

M. **Dupin**, *descendant de la tribune.* Vous m'avez entendu, je n'ai pas besoin de recommencer.

(Une longue agitation succède à ce discours. La séance est suspendue pendant plus d'un quart d'heure. MM. les députés ne reprennent leurs places qu'après les invitations réitérées de M. le président.)

La parole est à M. Salverte.

M. Salverte à la tribune attend assez longtemps que le silence se rétablisse.

M. Eusèbe Salverte. Toutes les fois que la question de paix ou de guerre s'est présentée, je me suis prononcé pour le maintien de la paix: c'est une justice que vous me rendrez tous. Je ne prendrai donc pas pour moi les paroles du préopinant qui a supposé que ceux qui trouvaient quelque chose à redire dans la conduite du ministère voulaient allumer la guerre contre toute l'Europe, contre l'univers entier, jusqu'à ce qu'un changement complet de gouvernement ait pris la place du gouvernement actuel. J'ajouterai que cette imputation est injuste à l'égard de mes honorables amis, et je regretterai que, lorsque malgré eux le sentiment de cette injustice les a portés à une interruption excusable, l'orateur ait répondu que c'était parce qu'il avait touché le vif; il y avait certainement dans ce moment une pareille réponse qui est historique, que je ne rappellerai pas, parce que je ne veux pas faire un rapprochement absolument inutile.

Je viens au véritable point de la question. Mon honorable ami, M. Mauguin, a demandé des explications au ministère relativement aux affaires de la Belgique et de la Pologne. Ces explications ont-elles été satisfaisantes? Je ne le pense pas. M. le ministre des affaires étrangères a déclaré que la publicité devait exister pour le passé, pour l'avenir, mais devait être tempérée pour le présent. Je suis entièrement de son opinion.

Je ne parlerai que sur ce qui est connu de tout le monde, la dernière lettre de M. le ministre des affaires étrangères aux envoyés du congrès belge. Et d'abord, ainsi que l'a observé l'honorable M. Mauguin, pourquoi démentir d'une manière si forte la première déclaration des envoyés belges, de M. Rogier? Pourquoi la démentir officiellement dans le *Moniteur*, s'il fallait, peu de jours après, dans une lettre également officielle, répéter, presque mot pour mot, ce que M. Rogier avait rapporté de la conversation du ministre? Je l'avoue, Messieurs, rien ne me paraît moins conforme à la dignité de notre gouvernement, dignité dont nous sommes tous jaloux.

Je viens aux termes de la lettre. Le ministre annonce que le roi a refusé d'accorder le duc de Nemours pour roi des Belges. Ici, je le déclare, le ministre a raison, le roi est dans son droit. Il n'appartient à qui que ce soit d'exiger de la personne du roi ni de celle de ses enfants l'acceptation d'une couronne, fût-ce même pour l'intérêt du pays: c'est ici une propriété personnelle que personne ne songera jamais à violer.

Mais le ministre ajoute que le gouvernement n'acceptera pas la réunion de la Belgique. Messieurs, vous venez d'entendre un éloquent orateur vous prouver que jamais on n'aurait pu accepter la réunion que par une loi, que par un acte de souveraineté. Une réunion non seulement de territoire, mais de peuples ne peut avoir lieu que par le concours des trois pouvoirs qui forment la législature. C'est ainsi qu'en Angleterre l'acte d'union d'Irlande a été un acte de la législature, du pouvoir souverain. S'il est évident qu'on aurait pu, en vertu d'une loi, accepter la Belgique, a-t-on pu la refuser d'avance, péremptoirement, sans avoir consulté, sans avoir interrogé la législature? (*Vive sensation.*) Non, sans doute, Messieurs. Mais, me répondra-t-on, on ne pouvait pas provoquer ce vœu, puisque la Belgique ne s'était pas offerte, au moins d'une manière officielle. Bien. Mais il ne fallait pas la refuser d'avance par un refus péremptoire qui pouvait empêcher l'émission de ce vœu.

Malgré mon estime pour les talents de M. le ministre des affaires étrangères, malgré les rapports de bienveillance qui existent entre lui et moi, je crois qu'il a commis une faute très grave. Dans la même lettre, le ministre annonce que la France ne voit pas avec plaisir le comte de Leuchtemberg au nombre des candidats; que, dans le cas où il serait élu, la France ne le reconnaîtrait pas.

Messieurs, avec quelque esprit qu'on se soit défendu, il est bien clair qu'une pareille déclaration est une intervention, même avec menace; car la menace de ne pas reconnaître un souverain élu par le pays est une des menaces les plus propres à inspirer l'effroi et à éloigner le candidat que l'on aurait pu choisir.

Ainsi, il y a eu intervention réelle. Et peut-on dire ensuite qu'on ne reconnaîtra pas ce prince élu par les Belges, s'il réunit en effet leurs suffrages? Prenez-y garde, Messieurs, je ne conçois pas que dans notre position nous puissions dire que nous ne reconnaîtrons pas un prince élu par le principe constitutif de notre gouvernement. Ce serait abjurer notre propre existence; Louis-Philippe a été élu par la nation française.

Un pays qui est notre aîné en liberté, les Etats-Unis d'Amérique, ne fait pas usage de ce refus de reconnaissance. Dès qu'un gouvernement existe, il le reconnaît; voilà le principe de non-intervention dans sa pureté, dans sa simplicité, et tel qu'il devrait exister parmi nous. Il n'existe pas ainsi en Europe.

Trois motifs peuvent empêcher un peuple de reconnaître le souverain qu'un autre peuple s'est choisi. L'un la reconnaissance de droits antérieurs; c'est ainsi que jusqu'à présent la France n'a pas voulu reconnaître don Miguel, parce qu'elle reconnaît les droits de la reine dona Maria; c'est ainsi que Louis XIV ne voulut pas reconnaître Guillaume, prince d'Orange, et s'obstinait à soutenir les droits des Stuarts. Dans ces cas, il est rare qu'il n'y ait pas un principe au fond de ces intérêts personnels. Le principe de Louis XIV était le despotisme, c'est-à-dire les peuples devant courber la tête et reconnaître les rois quels qu'ils soient. Le principe de la France, en ne reconnaissant pas don Miguel, est que les peuples ne doivent pas être opprimés; que, quand ils ont une Constitution existante, celui qui la renverse est un usurpateur.

Le second motif est celui qui, depuis 1791, avait porté la coalition à ne pas reconnaître le gouvernement de la France. C'était un motif tout d'intérêt personnel. Par ce moyen, feignant de ne voir en France que des révoltés, des anarchistes, on supposait que tout était licite envers elle, on s'affranchissait de toutes les règles du droit des gens. La gloire est venue à notre secours et a forcé à reconnaître la France comme un pays indépendant et un gouvernement libre; et tout le monde sait dans quelles expressions Napoléon fit sentir cette vérité aux plénipotentiaires d'Autriche, qui voulaient lui faire valoir, comme une grande concession, la reconnaissance de la République; il lui dit: c'est comme si on reconnaissait le soleil en plein jour.

Depuis, la Sainte-Alliance a établi un autre système. La Sainte-Alliance qu'il faut définir la ligue des rois contre les peuples, a déclaré qu'elle ne reconnaîtrait les gouvernements qu'autant qu'ils existeraient dans ses principes, c'est-à-dire avec l'asservissement des peuples. Certes ce ne sera pas là le motif qui pourra vous empêcher de reconnaître l'élu du peuple belge, quel qu'il soit.

Mais, a dit M. le ministre, la raison nous y oblige. Plus que personne je désire que dans tous les actes de la diplomatie, comme dans tous les actes de notre gouvernement, nous voyions la France avant tout. Qu'une fausse générosité, des parentés, des amitiés ne nous égarent pas; la France, c'est ce qu'on doit voir presque exclusivement. Mais, Messieurs, est-ce une raison de ne pas reconnaître, de marcher contre le principe qui constitue notre gouvernement?

Je vais plus loin, je suppose que les Belges eussent élu pour roi Charles X (*Mouvement général et prolongé d'hilarité.*); eh bien, s'ils avaient élu Charles X, vous auriez regardé cela comme un acte d'hostilité, vous auriez déclaré la guerre, vous auriez été conséquents avec vos principes, avec votre droit public. Certes, le duc de Leuchtemberg est bien loin de vous présenter un aspect aussi menaçant. On dit que ce serait l'occasion de tracasseries, d'intrigues, cela est possible; je crois que des intrigues et des tracasseries peuvent exister sans cela, et que ce n'est pas une raison de menacer un peuple de ne pas reconnaître le souverain qu'il se serait donné.

Il existe un parti napoléoniste. Des hommes qui ne voyaient pas plus loin que leurs derniers souvenirs ont, après nos glorieuses journées, crié *vive Napoléon II!* et ce cri a été étouffé par le cri : *vive la Charte! vive Louis-Philippe!* De quoi ce parti peut-il se composer? D'hommes qui croient fermement que le fils de l'élu du peuple a des droits sur la France : ils ne voient pas qu'en admettant leur principe on arrive à cette conséquence, que si la France a voulu élire un autre chef, par là tombent les droits du premier.

Ainsi ce n'est pas ce principe politique qui doit servir de base à la conduite du ministère. (*Légers murmures sur quelques bancs du centre.*) Viendrez-vous nous parler de quelques ambitieux qui attachent à un nom un espoir ou plutôt des rêves de grandeur que 15 années auraient dû faire évanouir? Leur petit nombre, l'impuissance de réaliser ces rêves, et enfin le peu de consistance personnelle accordée au roi des Belges, qui voudrait changer la dynastie française, il me semble que voilà des considérations assez puissantes pour que vous bannissiez tout à fait ces craintes, pour qu'elles n'entraînent pas dans un acte, dans une menace, j'ose le dire, indigne de vous. J'ajouterai même que cette menace serait indigne de vous, quand même, au lieu d'avoir le fils d'un homme qui a bien servi la France, vous en auriez un autre, s'annonçant avec les mêmes talents que son père. Le temps des grands conquérants a passé, 15 ans ont fait l'éducation de la France et des peuples.

Je le déclare au nom de tous ceux de mes concitoyens que je connais, il n'y en a pas un qui acceptât les trésors, les conquêtes, la gloire, au prix que nous les avons payés, au prix de la liberté. Mais, pour rassurer encore quelques esprits effrayés du parti napoléoniste, l'individu qui pourrait faire concevoir ces craintes est l'élève de l'Autriche, et nous savons quelles sont les leçons politiques de l'Autriche, quel est l'esprit qui l'anime, quelles idées elle a sur la liberté des peuples, combien sa politique persévérante a pour but l'asservissement, et, s'il le faut, l'abrutissement du genre humain. L'idée de l'Autriche me conduit au traité de Vienne, traité qu'après notre Révolution le gouvernement dit n'avoir pu répudier; et ici je dois dire qu'on ne peut pas lui en faire un reproche sévère; tandis qu'à l'instant de notre Révolution, tout le monde sait que nous n'étions ni en mesure de faire la guerre, ni même que nous n'avions le besoin de la faire. Mais ce traité contient une stipulation très importante qui se rapporte au propre objet de la question; elle est relative à la Pologne.

M. le ministre des affaires étrangères a dit que l'histoire tiendra compte un jour aux Polonais de leur franche, loyale et persévérante amitié pour la France : cette phrase m'a affligé; elle me fait sentir une impuissance qui pèsera toujours aux hommes reconnaissants, et je crois qu'il n'y a pas de Français qui ne sympathise avec moi dans les sentiments d'intérêt et de reconnaissance que m'inspire la nation polonaise. Aussi, Messieurs, accepterais-je un reproche qui a été fait par un préopinant qui a parlé d'hommes qui se sont réunis pour envoyer des conseils, des consolations, même des secours d'argent aux malheureux Polonais. Je suis un de ces hommes, je le déclare, et je m'en fais gloire! (*Marques d'adhésion.*)

MM. **de Tracy** et **Audry de Puyravault**. Et nous aussi!

M. **Salverte**. Je suis très loin de penser que l'intérêt qu'un individu prend à la cause d'une nation compromette jamais la politique. Vous ne l'avez pas cru, quand unanimement, dans toutes les opinions, fut formé, il y a quelques années, un comité grec; des secours, malheureusement trop inefficaces, furent envoyés. Et vous n'emploieriez pas les mêmes moyens, quand il s'agit d'une nation qui nous tient par des liens plus intimes! Quelle que soit votre opinion sur la question politique, vous approuverez ceux qui cèdent à ces sentiments, et même vous les partagerez.

Toutefois, Messieurs, en reconnaissant que la guerre n'est ni opportune, ni facile, ni même, si l'on veut, possible, relativement à la Pologne, je crois que les négociations peuvent avoir plus d'effet. Je me félicite d'avoir entendu M. le ministre parler de la neutralité européenne comme d'une vaste conception qui commence à se réaliser. Si, en effet, cette neutralité européenne a quelque réalité; si M. le ministre du roi veut, par son intervention pacifique, raisonnable, généreuse, faire comprendre le royaume de Pologne, indépendant aux termes du traité de Vienne, le faire comprendre, dis-je, dans la neutralité européenne, je le déclare, il méritera une palme : tous les Français la lui donneront. Certes, s'il y a quelques reproches à faire sur la conduite passée de ce ministre, ils seront effacés par un si beau succès.

Le préopinant a parlé d'une paix durable que rien ne porterait à troubler : je souhaiterais partager cette manière de voir; mais telle n'est pas mon opinion.

Si je jette les yeux sur le Nord, je sais que la Russie avait fait des préparatifs de guerre avant que la Pologne vînt les interrompre. A qui étaient destinés ces préparatifs? Ce n'était ni à la Turquie, ni à la Perse, ni à la Pologne, qui était encore tranquille, ni à l'Allemagne, qui tout entière restait dans le silence. Je le demande, à qui ces préparatifs étaient-ils destinés?

Si je jette les yeux sur le reste de l'Europe, je vois des sentiments hostiles plus que des affections, je vois des princes qui trouvaient le règne de la Sainte-Alliance fort bon, puisque la France était, en quelque sorte, rayée du nombre des nations. (*Violents murmures au centre droit...*)

Au centre : Non! non!

A gauche : Oui! oui!

M. **Salverte**. Puisque la France, je le répète, était rayée, comme puissance politique, qu'elle était sans influence, qu'elle recevait des ordres.

Plusieurs voix à droite : Non! non!

A gauche : Oui! oui!

M. **Berryer**. Je demande la parole.

M. **Salverte**. On ne peut nier ce fait, après la guerre d'Espagne : je n'aurais pas eu besoin de la rappeler, car j'ai déjà entendu circuler ce mot sur tous les bancs.

Ne pas donner des ordres, mais ne pas en recevoir, intervenir pour les alliés, non les armes à la main, mais par des négociations pacifiques, cela change le système entier de la politique. Dès lors, nous pouvons craindre que les gouvernements qui nous entourent ne soient pas aussi bienveillants qu'ils l'étaient il y a 6 mois. Je cherche quelles sont nos alliances nouvelles. La seule puissance, notre alliée naturelle dans notre position actuelle, c'est la Belgique.

Eh bien! je vous le demande, si vous refusez de reconnaître l'élu du peuple belge, compterez-vous sur l'alliance de la Belgique? Dans cette position, Messieurs, lorsque l'Europe est menaçante, et que nous n'avons pour nous rassurer que quelques protestations de paix très claires, très positives, mais que l'expérience a appris à apprécier pour ce qu'elles valent, que doit faire le gouvernement? La guerre? Non, Messieurs; mais il ne doit pas cesser pour cela de continuer ces préparatifs qui doivent porter la force militaire de la France au-dessus du pied de paix, car, jusqu'à ce que vous soyez bien en état de repousser toutes les attaques, vous aurez des attaques à craindre.

A l'intérieur, nous désirons que le gouvernement soit fort, nous que l'on accuse sans cesse de vouloir le renverser, de vouloir remettre tous les pouvoirs en question. Non, Messieurs, nous voulons que le gouvernement soit fort, fort de la véritable force, de la force nationale, qui vient de l'opinion d'un peuple indépendant et libre. C'est là qu'est la force du gouvernement; c'est là ce qui donne aux rois leur puissance, qui, dans un moment de danger, rallie tous les citoyens sous le drapeau national, autour de leur chef : on craindra de vous attaquer quand on verra que vous vous êtes unis.

Tels sont les vœux que je forme, les conseils que, s'il m'est permis d'employer ce mot, j'ose adresser aux ministres du roi. Si j'ai blâmé quelques-uns de leurs actes, si j'ai essayé de démontrer que le blâme était fondé, ce n'est pas, comme l'a dit le ministre des affaires étrangères, par un patriotisme de parade, pour chercher une popularité éphémère, c'est pour faire mon devoir de bon et loyal député. Je soutiendrai les mesures du gouvernement, lorsqu'elles me paraîtront conformes à l'intérêt public; je les combattrai, quand je serai dans l'opinion contraire. Je serai toujours fidèle à mon serment, je serai toujours prêt à servir la patrie, même en combattant mes amis, s'ils se trompaient ou si je croyais qu'ils se trompent.

M. **Guizot**. Messieurs, en abordant une question si délicate, je demande à la Chambre la permission de faire remarquer qu'elle est délicate pour tout le monde : pour ceux qui attaquent le ministère, comme pour le ministère qui se défend. Le gouvernement que nous avons choisi, que nous avons formé, n'est pas tellement ancien, tellement fort, que nous puissions en user avec lui, comme si rien n'était plus en question. Nous avons tous, tous ceux qui siègent dans cette Chambre, quelles que soient nos opinions politiques, quelles que soient nos relations avec le ministère, nous avons un certain degré de solidarité dans sa cause. Il s'agit pour nous tous de fortifier, de fonder définitivement le gouvernement que nous avons choisi. Lorsque des circonstances difficiles s'élèvent, lorsque nous élevons nous-mêmes des questions délicates, et, je le répète, elles sont délicates pour tout le monde, nous avons tous besoin d'y toucher avec réserve, je dirais presque avec crainte.

En ce qui touche la Belgique, Messieurs, et j'aborde ici, je le sens, la question fondamentale; en ce qui touche la Belgique, cette espèce de solidarité avec le gouvernement du roi, dont je viens de parler, n'a rien, je crois, qui doive nous inquiéter, ni nous embarrasser.

Le ministre des affaires étrangères vous a dit tout à l'heure, et j'ai besoin de le répéter : Si la Belgique délibère en liberté aujourd'hui sur ses destinées, c'est à la France qu'elle le doit. Le gouvernement du roi était à peine fondé, l'insurrection de la Belgique éclate, et le premier acte du gouvernement du roi est de déclarer à toutes les puissances de l'Europe, que lui n'intervenant pas, il ne souffrira pas que personne intervienne, et que le jour où un soldat prussien franchira la frontière de la Belgique, les Français la passeront immédiatement.

Cette déclaration, Messieurs, au moment où elle a été faite, a excité dans plus d'un cabinet européen une vive rumeur; elle a étonné beaucoup de ceux à qui elle s'adressait. Nous ne pouvons pas en être surpris : c'était une déclaration de mort à la Sainte-Alliance, c'était la destruction définitive de cette unité systématique et violente qu'elle voulait faire peser sur l'Europe. Le jour où la France a dit : Tant qu'un peuple se renfermera dans ses affaires intérieures, qu'il change ou non la forme de son gouvernement, personne ne peut intervenir : ce jour-là la France a brisé la Sainte-Alliance, la France a proclamé la liberté des nations. Il n'y a, certes, dans la solidarité de pareils actes, il n'y a rien que nous devions repousser.

Mais, je le demande, si la Belgique aujourd'hui délibère, grâce à nous, en liberté sur ses destinées, avons-nous perdu le droit de délibérer en liberté sur la conduite que nous devons tenir à son égard? Est-ce qu'au moment où nous avons affranchi la Belgique à l'égard de tous les peuples de l'Europe, nous nous sommes liés irrévocablement à trouver bon, à soutenir tout ce qu'elle pourrait faire elle-même sur sa destinée! Certainement non. La liberté que nous avons garantie à la Belgique, nous l'avons conservée pour nous-mêmes tout entière. Je demande la permission de vous arrêter un instant sur cette question. A côté de cette politique généreuse, élevée, qui prend pour guide les droits généraux de l'humanité et des nations, il y a une politique, non pas contraire, mais différente, une politique spéciale, nationale, qui consulte avant tout les intérêts nationaux; qui les voit, les considère dans tous les événements; qui approuve, ou n'approuve pas

les événements, les combat ou les soutient en raison de l'intérêt national, uniquement.

Il y a, Messieurs, je n'hésite pas à le dire, il y a un certain degré d'égoïsme national, qui est la loi de la politique des peuples, et à laquelle il est impossible d'échapper. Eh bien! nous sommes à l'égard de la Belgique dans cette situation. Après avoir garanti sa liberté en Europe, après l'avoir protégée contre toute intervention violente, nous gardons pour nous une liberté tout entière : nous n'avons à consulter, dans ce qui la concerne, et dans notre conduite à son égard, que la justice d'abord et nos intérêts nationaux, et les convenances de notre gouvernement et de notre pays. Nous conservons le droit de nous décider pleinement d'après toutes ces considérations. Ainsi, ce n'est plus qu'une question de conduite et de prudence. Il s'agit de savoir de quelle manière le gouvernement de la France, dans l'intérêt de la France, doit se conduire vis-à-vis de la Belgique, nous en avons pleinement le droit. Il s'agit de savoir si, en conservant la Belgique en Europe, il a épuisé tout ce qu'il lui devait. La question est donc purement une question de politique et d'intérêt national. C'est sous ce point de vue désormais que je demande à la considérer.

Dans les documents parvenus de Belgique, 3 faits ont attiré l'attention du public et des Chambres. Je ne dirai rien du refus de mettre M. le duc de Nemours à la disposition des Belges : tout le monde est d'accord. Je m'arrêterai peu sur le refus de reconnaître le duc de Leuchtemberg comme roi des Belges; cependant j'ai besoin d'en dire un mot : Je n'attache pas aux complots et aux intrigues politiques plus d'importance qu'elles ne méritent. Je sais qu'on peut avoir à côté de soi, chez ses voisins, un foyer d'intrigues et de conspirations, et n'en être pas moins un gouvernement solide et fort. Je suis donc loin de croire que les destinées du gouvernement de la France dépendent de la question de savoir si la Belgique aura ou non pour roi le duc de Leuchtemberg. Cependant, il est vrai de dire que s'il n'y a pas danger, il peut y avoir des inconvénients graves pour un pays à avoir à côté de soi des complots qui s'ourdissent. Je ne dis pas qu'il faille tout risquer pour empêcher un tel fait, mais je dis qu'il faut le prendre en grande considération.

Si le duc de Leuchtemberg était élu roi des Belges, et qu'il s'agît, après plusieurs années d'existence, de savoir si on le reconnaîtra, il est possible qu'il fallût se décider à le reconnaître. Mais il n'est pas encore élu, et il est certain que son élection serait un incident fâcheux pour le gouvernement français. Il est donc tout simple qu'il ait employé toute son influence pour repousser ce résultat : il en avait le droit et le devoir; et quand il a annoncé qu'il ne reconnaîtrait pas, il ne peut pas avoir dit qu'il ne reconnaîtrait jamais : il n'y a pas de jamais en politique; on se conduit au jour le jour, selon la prudence et la nécessité. Le gouvernement français a employé son influence, les déclarations de sa politique à repousser un fait qui évidemment n'est pas favorable à la France ; qui pourrait lui être nuisible, causer des troubles ou au moins des craintes. Il était, je le répète, pleinement dans son droit ; et, dans mon opinion, il a bien fait d'en user.

J'arrive à la véritable question, à celle qui préoccupe tous les esprits, à la question de la réunion proposée, offerte, dit-on, de la Belgique à la France. Je n'élèverai pas la question de savoir si la réunion est effectivement proposée et par qui : je le suppose, et j'entre dans le fond de la question. J'en conviens, il y a des sympathies nationales ; il peut y avoir aussi avantage réciproque. Je respecte les sympathies naturelles des peuples; je crois qu'elles sont un très bon principe d'union. Je ne méprise pas les frontières naturelles ; je crois que c'est une des considérations qui doivent entrer dans la politique. Je ne suis pas non plus étranger, je le déclare, au désir de l'éclat et de l'agrandissement de mon pays. Je ne crois pas que les peuples soient destinés à jouir paisiblement, oisivement de leur bonheur; les peuples sont destinés à vivre laborieusement, à courir des dangers, à s'imposer de lourds fardeaux dans l'intérêt de leur prospérité matérielle, de leur gloire. Il y a des cas où il faut savoir même sacrifier sa prospérité intérieure, pour son éclat et son agrandissement. Je ne repousse pas d'une manière générale, la gloire, l'agrandissement de mon pays; j'examine la question dans la circonstance présente, et je partage pleinement l'avis du ministère.

On a parlé plusieurs fois, à cette *tribune*, de la nécessité d'une politique large, élevée, étendue. Il est vrai que jusqu'ici l'on ne s'était guère écarté de ce que je me permettrai d'appeler l'ancienne routine européenne. Les considérations dont j'ai parlé, les frontières *naturelles*, les alliances, les relations par lesquelles *se tiennent* les peuples, ont été les guides *de la politique* extérieure : elle s'est généralement déterminée d'après ces considérations seules ; c'est là que la politique a puisé son étendue et son élévation. Je le comprends ; il y a plaisir, en effet, pour les esprits élevés, à se déployer et à se jouer dans des combinaisons de ce genre, à changer ainsi soit par la guerre, soit par les négociations, à changer le sort et la distribution des peuples. C'est là, je le répète, que la politique extérieure a puisé jusqu'à présent son étendue et sa grandeur. Il faut convenir aussi que ces considérations sont souvent arbitraires; que si elles ont fait faire de grandes choses, elles ont jeté aussi les politiques dans de grandes erreurs. Elles ont produit un germe de tyrannie, d'oppression, de guerres et de conquêtes inutiles, désastreuses même. Cette politique étendue et élevée, en un mot, n'a pas été toujours fondée en raison, ni salutaire aux nations. Notre Révolution, qui a fait entrer dans la politique intérieure des peuples tant d'idées, de sentiments qui lui étaient étrangers jusque-là, notre Révolution a rendu à la politique extérieure le même service; elle a banni ou bannira, du moins j'espère, jusqu'à un certain point ces combinaisons arbitraires qui reposent uniquement sur l'idée de tel ou tel homme, d'un grand homme si l'on veut. Ces combinaisons, plus ou moins factices, qui ont été jusqu'à ce moment le caractère de la politique en général. Notre Révolution nous impose la loi de tenir compte de bien des faits, de faire entrer beaucoup d'autres éléments en considération. Ce ne sont plus aujourd'hui les frontières naturelles, les sympathies historiques qui doivent décider uniquement, je dirai préférablement à toute question. Il y a des motifs qui se lient de plus près au sort des nations, qui intéressent plus vivement la conscience des peuples. Ce sont ceux-là, non pas les combinaisons de ce qu'on est accoutumé d'appeler la grande

diplomatie, ce sont ces motifs qu'il faut examiner dans cette question.

Eh bien! je me demande avant tout ce qui me paraît devoir décider la question : c'est de savoir si la dignité de la France d'une part, sa sûreté extérieure de l'autre, et enfin son état extérieur, exigent ou conseillent la réunion qu'on nous propose. La dignité de la France, Messieurs, je crois qu'il faut en tenir grand compte. Ce n'est pas que je pense qu'il soit indifférent de laisser échapper une circonstance dans laquelle la dignité du peuple peut se croire intéressée. Il ne faut pas qu'un sentiment douloureux... je cherche un mot moins dur... qu'un sentiment d'humiliation s'établisse parmi les peuples à l'égard des gouvernements. C'est par le sentiment de sa dignité qu'un peuple est vraiment un peuple; c'est par là qu'il vit, qu'il se sent. Eh bien! loin de contrarier ce sentiment, il faut le respecter, le développer en lui, toutes les fois que l'occasion s'en présente. Je dirai même que nous y sommes obligés aujourd'hui plus particulièrement que jamais. Un sentiment de dignité publique, et permettez-moi de le dire, de dignité populaire, a joué un grand rôle dans notre Révolution de 1830. C'est parce que le peuple s'est senti, en partie à tort, en partie à raison, parce qu'il s'est senti offensé, humilié, qu'il s'est si promptement levé, ou résigné, pour la chute du gouvernement d'alors. Les offenses à nos libertés, la violation de nos droits, qui ont justement ému les classes élevées de la société, n'auraient peut-être pas suffi sans ce sentiment d'offense populaire qui a soulevé les masses et qui les a données à la défense de nos libertés publiques.

Nous avons donc, dans ce moment-ci particulièrement, une plus grande obligation à ce sentiment de dignité populaire, à ce besoin de s'élever, de s'honorer soi-même, à ce besoin qui a joué un si grand rôle; mais je trouve que nous nous faisons une bien mince idée de la dignité de la France, quand nous la croyons intéressée à résoudre de la sorte, et immédiatement, la question dont il s'agit. Je l'avoue, j'ai la plus haute opinion de la dignité nationale; je crois que depuis 40 ans, et dans la Révolution du mois de juillet, et les événements de décembre dernier, la France a conquis de la dignité, de l'honneur, de la considération en Europe, assez pour attendre un an, deux ans, s'il lui plait, avant de se décider dans une question de politique extérieure. Elle n'a pas besoin de se compromettre, de se jeter à l'aventure dans les événements qui viendront s'offrir à elle, pour maintenir sa dignité. La France a le sentiment profond de ce qu'elle peut et de ce qu'elle sait faire; et son honneur n'est pas engagé dans le parti qu'on voudrait lui faire prendre immédiatement, et dont on voudrait lui faire une nécessité d'honneur. Nous sommes libres à cet égard comme à beaucoup d'autres, nous pouvons attendre, juger, faire ce qui nous conviendra, refuser si cela nous convient; notre dignité n'est pas compromise par ce refus.

Un autre motif de sûreté intérieure, une seconde considération qu'on allègue pour décider la France à accepter ce qui, dit-on, est offert; on dit : Vous vous faites illusion, l'Europe entière vous en veut, elle est votre mortelle ennemie; ne vous laissez pas surprendre, attaquez, pour n'être pas attaqués.

Je ne me fais aucune illusion quant au point de vue dans lequel notre Révolution de 89 et celle de 1830 peuvent être jugées par les gouvernements européens. Je ne doute pas qu'elles ne soient vues avec chagrin et avec malveillance; mais je dis que ce ne sont pas des raisons déterminantes, des raisons suffisantes pour adopter le système qu'on propose.

Je vous prie de remarquer un fait : c'est que la Révolution de 1830, en admettant qu'elle ait été vue par toutes les puissances de l'Europe de mauvais œil, a cependant été reçue et jugée diversement par elle. Il y a telle puissance qui a manifesté un grand éloignement, un vrai chagrin; il y a telle autre qui s'est tenue dans une réserve convenable; telle autre où le mouvement national a été tel, que le gouvernement a été emporté dans ce mouvement, et obligé, sinon de s'y soumettre, du moins de s'y accommoder. Il y a donc dans les dispositions volontaires ou obligées de l'Europe, à l'égard de notre Révolution, de grandes différences. Pourquoi n'en tiendriez-vous pas compte? Pourquoi jetteriez-vous toutes ces puissances dans la même inimitié contre vous? pourquoi ne travailleriez-vous pas à vous faire des alliances? Pourquoi ne profiteriez-vous pas de la bonne volonté que vous témoigne telle ou telle puissance, au lieu de les confondre toutes dans un lieu commun déclamatoire qui a bien quelquefois sa part de vérité, mais qui ne peut être admis comme le mobile déterminant de la conduite d'hommes sensés?

Je vais plus loin; indépendamment de ces difficultés qui ont éclaté dans les dispositions des puissances européennes et du parti que vous pouvez en tirer, je dis que l'expérience de ce qui s'est passé en 89, les guerres de la Révolution, du régime impérial, de la Restauration, n'a pas été perdue pour l'Europe plus que pour vous. Je ne suis pas porté à croire qu'elle ait changé le fond des cœurs, le fond des cœurs change rarement; mais la nécessité se fait reconnaître par tout le monde, l'expérience finit par éclairer les plus aveugles.

Comparez la conduite des puissances européennes aux différentes époques, depuis 89 jusqu'à ce jour, et voyez si cette conduite a été la même. Elle a changé selon les temps, elle a subi les variations que l'expérience et la nécessité devaient lui imprimer. L'Europe a traité avec la Convention et avec Bonaparte. Bonaparte aussi mettait les dynasties en danger; il en a changé plus d'une; il voulait que la sienne fût la plus ancienne de l'Europe. Cependant on a traité avec lui à plusieurs reprises, on a cessé de le combattre, on s'est précipité dans son alliance.

En 1814, les puissances de l'Europe ont été généralement convaincues qu'il fallait à la France le régime constitutionnel. La Charte lui a été donnée de l'avis de l'Europe. Ces mêmes puissances qui n'ont pas donné de Chartes chez elles, qui probablement combattraient longtemps avant d'en accepter une, ont pensé en 1814 que le gouvernement constitutionnel était nécessaire à la France; que, dans la politique européenne, la France, pour n'être plus une cause de trouble, un sujet d'alarmes, avait besoin de cette Charte; et ces mêmes puissances qui, en 1794, s'opposaient à une Constitution en France, n'ont pas cru en 1814 qu'elle pût s'en passer.

Qu'est-ce que cela prouve? Que la conduite des puissances n'est pas toujours la même; qu'une foule de considérations et de nécessités pèsent sur elles comme sur nous. Aujourd'hui, l'Europe a appris à connaître la nécessité du régime constitutionnel en France, et la Révolution de 1830 l'a confirmée dans cette conviction.

Quels que soient les sentiments des hommes, quelques regrets, quelque malveillance qu'ils portent au fond du cœur, je n'hésite pas à le dire : en fait, ce que l'Europe désire aujourd'hui, c'est que la France vive sous un gouvernement régulier, que nos institutions se développent régulièrement, que la France ne soit pas un nouveau foyer révolutionnaire, qu'elle ne soit pas jetée hors de ses institutions et hors de ses frontières. C'est le sentiment dominant de l'Europe ; sentiment qui n'exclut ni la méfiance, ni la malveillance, ni le chagrin, mais qui n'en est pas moins réel, parce que 30 ans de combats, de défaites et de malheurs font enfin pénétrer la raison jusque dans les têtes qui y résistent le plus.

Je ne crois donc pas que la guerre soit une nécessité de la sûreté extérieure de la France. Si la France se renferme régulièrement dans ses institutions et dans ses frontières, si elle vit constitutionnellement comme la République des Etats-Unis vit en Amérique, la France n'a rien à craindre de l'Europe. Je ne crois pas que l'Europe la vienne attaquer. Elle lui voudra du mal, elle cherchera peut-être à lui nuire, elle redoutera nos institutions tout en les supportant. Il dépend de notre sagesse, de notre bon état intérieur de nous faire supporter de l'Europe entière et même des puissances les plus malveillantes. La question réside donc véritablement dans notre état intérieur. Consultez la dignité nationale et la sûreté extérieure de la France, vous n'y trouverez point la nécessité de la guerre. C'est du dedans de la France, du soin de son gouvernement, et peut-être du sein de cette Chambre, que nous viendra la paix ou la guerre ; elle ne nous viendra pas d'ailleurs.

Eh bien, Messieurs, notre état intérieur, pour son bien, exige-t-il la guerre, conseille-t-il la guerre, s'y prête-t-il même dans ce moment-ci convenablement? Je ne le pense pas. Il n'est personne, je crois pouvoir dire personne, qui trouve que notre état intérieur soit tel que nous le désirons tous, tel qu'il doit définitivement rester ; en un mot, que l'état intérieur de la France soit aujourd'hui l'état régulier de notre pays et de nos institutions. Evidemment il y manque beaucoup ; évidemment il y a dans le pouvoir un affaiblissement graduel, dans les esprits une défiance, une incertitude, une anarchie qui ne constitue pas un bon état intérieur. Pourquoi cette faiblesse progressive du pouvoir? Pourquoi cette anarchie croissante de la société et des esprits? On a parlé souvent, et j'ai moi-même eu occasion de parler à cette tribune de parti républicain, d'idées républicaines, comme étant la cause de cette faiblesse du pouvoir, de ce trouble, de cette anarchie qui font des progrès partout. Je me repens, Messieurs, je suis porté à croire que j'ai fait trop d'honneur aux causes de l'anarchie et de la faiblesse du gouvernement.

Après tout, un gouvernement républicain régulier peut fort bien ressembler à tous les autres gouvernements dans lesquels les moyens d'action sont forts, dans lesquels les lois peuvent être obéies; il peut n'y avoir pas d'anarchie, l'anarchie n'est pas inhérente à la forme du gouvernement. Il y a donc ici une autre cause, et quand on veut être dans le vrai, quoique les mots *République*, *idées républicaines* soient à la surface, ce n'est pas là le fond des choses, ce ne sont pas de ces mots qu'il faut se servir.

Il y a dans notre société et dans nos esprits des restes d'idées anarchiques, non pas républicaines, de passions anarchiques, d'habitudes anarchiques, reste qui nous vient des temps d'anarchie révolutionnaire que nous avons traversés, et des tentatives continuelles de complots, de conspiration : de là lutte continuelle, et nécessairement anarchique, contre le dernier gouvernement.

Messieurs, je comprends qu'il puisse y avoir, comme il y a eu, à certaines époques, de la sincérité, de la générosité, de la vertu dans des conspirateurs. Mais, Messieurs, il y a toujours, et nécessairement dans leurs tentatives de l'anarchie; et c'est à l'organisation des pouvoirs qu'elle s'attache : c'est leur condition; je ne leur en fais pas un reproche; je dis qu'il y a eu dans le monde des complots légitimes, des conspirateurs que je respecte, que j'aime.

Je ne parle de personne, je ne désigne ni n'accuse personne; mais je dis que même les meilleurs complots, que même les conspirateurs les plus honorables, sont nécessairement jetés dans les idées, dans les passions, dans les habitudes anarchiques. Je dis qu'il suffit de voir la vie de Sydney; de suivre l'interrogatoire de Sydney à la cour, lorsqu'il a été accusé, pour voir que l'anarchie était dans son esprit, qu'elle y était entrée par la porte de la lutte continuelle contre l'autorité; qu'il est impossible à la raison la plus ferme de ne pas trouver bonnes toutes les raisons, de ne pas se servir de toutes les armes pour faire valoir une cause malheureuse que l'on juge sainte.

De la Révolution française et de la lutte continuelle d'une portion du pays contre le gouvernement déchu, il est resté dans nos esprits, dans notre conduite, non pas de la République, mais de l'anarchie, des idées, des passions, des habitudes anarchiques, aussi contraires à la constitution des Etats-Unis qu'à la nôtre, qui seraient repoussées à Washington comme à Paris.

Je dis que c'est la véritable cause du mal qui nous travaille. Je dis que c'est contre ce reste d'anarchie que nous avons maintenant à lutter. Et remarquez, Messieurs, notre condition singulière. Des esprits élevés, des hommes généreux se jettent encore aujourd'hui dans ces débris de l'anarchie révolutionnaire et conspiratrice. Et croyez-vous que ce reste d'anarchie soit très fort? Pas du tout.

Vous me permettrez de dire à ce sujet toute ma pensée. Il est vrai que ces restes de sentiments, d'idées, d'habitudes, d'actes anarchiques, que nous voyons autour de nous, n'ont pas derrière eux les intérêts des masses, qu'ils n'ont plus la force qu'ils ont eue pendant longtemps; il est vrai que s'ils avaient été jetés dans des entreprises difficiles, comme l'a été la Révolution française, s'ils avaient été obligés de lutter contre l'Europe entière, il est très vrai qu'ils seraient à l'instant abandonnés; au lieu de cette gloire, de cette puissance que la France en a fait sortir, vous ne verriez sortir de là que désordre et faiblesse. Ce n'est pas une raison pour que la société n'en soit fort troublée. Il n'est pas nécessaire d'avoir dans la vie la puissance et la gloire des armées républicaines pour mettre la société fort mal à l'aise, pour troubler, tourmenter, et la puissance et la société.

C'est précisément ce qui nous arrive. Nous avons affaire à un parti qui n'a pas de puissance réelle, pas de puissance nationale, et qui conserve cependant assez de mouvement, assez de force pour troubler, pour mettre en question ce qui nous est le plus cher à tous. Quels sont nos moyens de résistance contre ce parti? Quels sont

nos remèdes? C'est le maintien de l'ordre, c'est la prospérité publique, c'est la liberté à tous, cette liberté qui fait que toutes les opinions se manifestent, que toutes les opinions se contiennent, se contrôlent sans cesse l'une l'autre; cette liberté qui lutte seule efficacement contre l'anarchie, qui peut seule nous en tirer par la prospérité. Le pays ne prend aucun intérêt aux idées de désordre; par la liberté, elles sont sans cesse combattues et réprimées.

La prospérité nationale, la liberté universelle, voilà les moyens de lutter efficacement contre le mal dont je parlais. Alors, la guerre, si elle éclate, vous laissera-t-elle ces moyens? La guerre affermira-t-elle l'ordre public, développera-t-elle de la prospérité? Permettra-t-elle de conserver, d'assurer à tous cette liberté égale, dont tous ont besoin, à laquelle tous ont droit, avec laquelle nous nous corrigeons mutuellement? Non. Par la guerre, inévitablement et malgré vous et malgré le gouvernement, l'ordre public, la prospérité nationale, la liberté de tous, le jeu régulier de nos institutions, sont, je ne dirai pas détruits, mais mis en question, menacés, tous les jours affaiblis du moins. En sorte que les seuls moyens par lesquels vous puissiez lutter, la guerre vous les enlève, vous les énerve, vous fait courir le risque d'être livrés à ce parti à la fois inquiétant et faible, à la fois cause de trouble et impuissant à les réprimer? à ce parti qui est le véritable mal et le seul mal que vous avez sérieusement à craindre aujourd'hui.

Au centre : Très bien! très bien!

M. **Guizot**. Je me borne à constater ce fait; je n'en tire qu'une conséquence, c'est qu'il ne faut faire la guerre que devant une nécessité absolue, qu'il ne faut pas aller au-devant, qu'il ne faut courir aucune aventure, que les aventures seraient aujourd'hui, je ne veux pas dire funestes, car je veux croire que rien ne peut être funeste, mais dangereuses, nuisibles. De quoi s'agit-il donc? D'attendre, de gagner du temps, de ne pas provoquer une décision prompte et immédiate, d'employer tout ce que nous pouvons avoir d'habileté et d'influence, de n'être pas obligés de résoudre immédiatement par la force la question extérieure. C'est sous ce point de vue et dans ces limites seulement que je combats les arguments qui ont été présentés.

M. **de Corcelles**. Messieurs, je ne traiterai pas absolument la question de la guerre. Je chercherai à examiner en peu de mots la conduite qu'on aurait dû tenir, non pas en paroles, car on parle toujours bien, souvent beaucoup (*On rit.*), mais la conduite qu'on aurait dû tenir en action.

Sans doute, il est douloureux pour tout ami sincère de la liberté et du pays de voir les peuples qui nous contemplent revenir par degrés de la haute opinion qu'ils avaient de nous, et qui nous était si glorieusement acquise. (*Murmures aux centres.*)

Il faut le dire, parce qu'un fait qui domine tous les autres a rendu notre destinée irrévocable depuis notre Révolution de juillet; il faut le dire, la France, en brisant avec indignation le joug ignoble que lui avaient imposé l'hypocrisie et le mensonge, ne fit pas seulement preuve d'héroïsme; mais elle se rendit par la même garant des droits de l'humanité; et les peuples l'ont comprise. J'ai dit garant, car si on frappe un peuple libre en Europe, ce sera désormais pour nous atteindre.

En effet, ce joug flétrissant dont les traités de 1814 étaient la honteuse expression, en pesant sur la France, déshonorait aussi les membres épars du grand Empire, déshonorait cette portion éclairée et si nombreuse, si intéressante de la grande famille européenne, courbée comme la vieille France sous les mêmes stipulations. Il était donc facile de prévoir que quiconque en Europe avait quelque générosité de sentiment et une âme élevée, que quiconque enfin portait un cœur d'homme, sympathiserait avec le grand peuple qui n'avait pu devenir libre sans briser en même temps la chaîne de tous.

Aussi, vous devez vous le rappeler, ce fut au premier retentissement de la mitraille qui décimait la population parisienne, qu'une explosion universelle et sympathique proclama l'alliance toute naturelle de la France et des peuples si longtemps opprimés par une coalition haineuse, et répandit, par la seule influence d'une révolution sublime, mais sans avoir recours à la menace, l'hésitation et l'épouvante, les remords, peut-être, dans les conseils du despotisme.

A ce sujet, je dois dire combien on a été surpris, il y a peu de jours, d'entendre répéter à cette tribune un mot suranné, un mot naguère en usage dans les salons contre-révolutionnaires. (*Mouvement d'attention.*) On a appelé cette disposition généreuse des peuples, cette inspiration que le ciel a mise dans leur cœur pour les préserver de l'oppression, on l'a appelée *propagande!* (*Rumeur au centre gauche.*) Ce mot, dont on a essayé de faire une injure, ne change rien à un fait accompli. Un demi-siècle d'épreuve nous a suffisamment appris que s'il y avait des propagandes de peuples, il y avait aussi des propagandes de rois. Le tout était de savoir de quel côté on retrouvait les lois de l'humanité et de l'éternelle justice.

A gauche : Très bien!

M. **de Corcelles**. Notre clémente Révolution de juillet a décidé pour toujours cette grande question en faveur des peuples; M. le ministre des affaires étrangères ne devait pas l'ignorer.

Ici, Messieurs, l'alliance s'était formée d'elle-même, sans propagande comme sans efforts, et il était facile de prévoir que le prodigieux accroissement de force matérielle et de puissance morale qui en résultait pour le pays la rendait inattaquable. Il suffisait d'ouvrir les yeux pour le comprendre.

Je ne ferai à personne, dans cette enceinte, le reproche, je dois dire l'injure, de ne l'avoir ni vu, ni compris : l'évidence est trop complète. Mais si l'on a vu, si l'on a compris, par quelle fatalité n'a-t-on pas conservé cette attitude imposante qui sied si bien à la force appuyée sur le bon droit?

Cette fatalité, Messieurs, la France, pour son malheur, la recélait dans son sein : cette fatalité, c'était la secrète antipathie de cette certaine opinion pour une révolution qui s'était opérée sans elle et hors d'elle; c'était sa jalouse appréhension de ne pouvoir la diriger dans son intérêt propre; c'était enfin ses cuisants regrets d'un passé dont un instant elle s'était crue maîtresse, qui lui avait échappé, et qu'elle voulait à tout prix ressaisir. Que d'efforts, en effet, que de souplesse mit-elle en jeu pour atteindre ce déplorable but!

Un moyen, le seul peut-être, lui présentait

quelques chances de succès : il fallait nous isoler des peuples qui, de toutes parts, aux cris de *vive la France!* se rangeaient sous le drapeau de l'indépendance.

Je n'entreprendrai pas d'étaler à vos yeux les ressorts secrets qui furent employés dans cet intérêt, que je m'abstiens de qualifier : vous les connaissez. Et maintenant que vous entrevoyez le danger, il est superflu de vous énumérer les maux inévitables que ce système traîne à sa suite, et dans quel abîme il menace d'engloutir notre honneur, notre fortune, notre avenir, et jusqu'à l'existence du nom français.

Cependant il s'est trouvé des hommes assez aveugles pour agir comme s'ils croyaient que plus on avait d'ennemis puissants et dangereux, plus il fallait rejeter des amis fidèles et dévoués qui vous offraient leurs bras, leurs armes, et jusqu'à leur sang pour le mêler au nôtre dans un danger réciproque.

Messieurs, une sorte de fatalité a fait surgir, à toutes les époques désastreuses pour le pays, je ne sais quel génie indéfinissable rajeuni par l'intrigue et les nouveaux serments, et que l'on vit à point nommé à la suite des révolutions et des contre-révolutions, des déchéances et des restaurations, des congrès, et aux funérailles mêmes de la France, à une époque de déchirant souvenir. Je ne sais, mais sa sinistre apparition dans un nouveau congrès a répandu une juste et universelle méfiance dans les esprits. (*Murmures au centre gauche.*)

Depuis ce jour, en effet, nous nous sommes vus déchoir vis-à-vis de nous-mêmes et dans l'esprit des nations. (*Nouvelle rumeur aux centres.*) Nous les avons attristées, et nous nous surprenons nous-mêmes dans un état de stupeur voisin de la dissolution. (*Explosion de murmures aux centres.*) Voyez, chez une nation voisine, comment une vieille amitié, une longue confraternité de gloire et d'intérêts sont à la veille de se changer en haine!

Je m'afflige avec tout ce qui porte un cœur français; mais loin de moi la pensée d'exciter ici un vain esprit de conquête. Nous savons trop ce qu'il coûte. Toutefois, est-on conquérant lorsqu'on accepte les dons de la fortune? Est-on conquérant parce qu'on rassemble ses forces en présence de la menace? Et fallait-il tant de sagacité pour concevoir qu'à la veille d'une guerre de principe, il n'y a, pour un peuple libre, d'alliés sûrs que les peuples libres!

Messieurs, il est de toute évidence qu'on a suivi jusqu'à ce jour une fausse route. Elle mène à un précipice, et le seul moyen de salut est de revenir sur nos pas, si nous ne voulons aliéner sans retour l'esprit des peuples qui nous offrent leur amitié.

C'est là, n'en doutez pas, que nous attend une aristocratie au désespoir, mais ivre de vengeance. Alors, elle lèvera le masque; car il n'y a ni paix ni trêve à espérer d'elle, à moins qu'on ne nous voie nous agenouiller devant la dynastie qu'elle nous avait imposée; et elle sait aussi bien que nous qu'entre la souveraineté du peuple, sur laquelle se fonde notre nouveau pacte social, et le droit divin inscrit sur sa bannière, il y a guerre éternelle.

En deux mots, Messieurs, briguerons-nous encore l'alliance de ceux qui conspirent notre ruine et rejetterons-nous en aveugles celle des peuples qu'une cause commune et le plus puissant mobile de ce monde, la liberté, lie à nous à la vie et à la mort?

Telle est l'alternative. Elle ressort de notre Révolution. Qu'on y songe bien, et surtout qu'on ne perde pas de vue qu'une fois engagé avec un peuple libre, la condition du pouvoir est de vaincre ou de périr avec lui. Je n'en suppose pas un autre; car une jeune révolution est vigilante jusqu'à la méfiance, et malheur à qui compromettrait son avenir! (*Approbation à gauche.*)

Voix diverses : La clôture! la clôture!

D'autres voix : Non, non! A demain!

M. le Président. Insiste-t-on pour la clôture de la discussion?

Voix nombreuses : Oui! oui!

M. Cunin-Gridaine. Je viens réclamer contre la clôture. J'avais l'intention de présenter sur la question qui nous occupe quelques courts aperçus, qui n'ont pas encore été soumis à la Chambre. Si elle veut m'accorder quelques instants, je n'en abuserai pas. Je ne tiendrai pas la tribune plus de 5 à 6 minutes.

Plusieurs voix : Parlez! parlez!

M. le Président. Si la Chambre ne fermait pas la discussion, ce ne serait pas M. Cunin-Gridaine qui aurait la parole.

De toutes parts : A demain, à demain!

(La Chambre, consultée, renvoie la discussion à demain.)

La séance est levée à près de six heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CASIMIR PÉRIER.

Séance du vendredi 28 *janvier* 1831.

L'affluence, quoique moins nombreuse qu'hier, est cependant encore très considérable.

Tous les ministres sont présents à la séance.

On remarque, dans une tribune réservée, Mgr le duc de Nemours.

La séance n'est ouverte qu'à deux heures.

Le procès-verbal est adopté.

M. Gélin (*Meuse*) écrit à la Chambre pour demander un congé d'un mois, que des affaires de famille et sa santé lui rendent nécessaire. (*Accordé.*)

M. Béraud (*Charente-Inférieure*), sollicite et obtient également un congé d'un mois et demi à deux mois, pour raison de santé.

M. le Président. La Chambre continuant la discussion qui a été ouverte hier, la parole est à M. Cunin-Gridaine.

M. Cunin-Gridaine. Messieurs, après les orateurs que vous avez entendus, je n'aurais pas eu la témérité de me mêler à cette discussion, si, évitant avec un juste sentiment de mon insuffisance les hautes questions de politique et de diplomatie qu'elle soulève, je n'avais cru,

dans l'intérêt de notre industrie, devoir vous soumettre quelques aperçus plus spéciaux sur les conséquences d'une réunion de la Belgique à la France. Vous jugerez sans doute que la question, même réduite à son importance commerciale, est encore digne d'attention; car les intérêts de la fortune publique sont aussi intimement unis à la politique des Etats. Sous ce rapport, je n'hésite pas à le déclarer avec une conviction profonde, la réunion de la Belgique à la France serait la ruine de notre industrie.

En effet, Messieurs, il faut bien le reconnaître, il n'y a aucune ressemblance, aucune solidarité entre le mouvement qui a séparé la Belgique de la Hollande et notre Révolution de juillet. Le succès miraculeux de notre Révolution a été dû à l'accord unanime de tous les intérêts. L'agriculture, le commerce, l'industrie, la voulaient avec autant d'ardeur, l'ont applaudie avec autant de sympathie que les amis les plus passionnés de l'honneur et de l'indépendance nationale. Cependant, ne l'oublions pas, quelle était la situation du commerce et de l'industrie avant les journées de Juillet? L'activité nationale développée au plus haut degré, secondée par l'emploi des agents mécaniques les plus puissants et les plus rapides, avait donné à la production la plus vaste extension. Le premier effet d'une Révolution aussi soudaine devait être de l'inquiéter sur ses débouchés si l'Europe prenait une attitude hostile. Le danger fut prévenu par le choix d'un prince que la bonne fortune de la France semblait lui avoir tenu en réserve pour une circonstance si critique. Elle a dû à ce choix de pouvoir établir avec vigueur sa dignité de peuple chez elle, sans exciter aucune alarme au dehors. Sa modération a complété l'ouvrage de sa force. Quelle différence entre ce résultat et la révolution de la Belgique. Sa séparation d'avec la Hollande a été l'œuvre d'un parti. Puissant pour agir, il avoue son incapacité de conserver. Le peuple belge, essentiellement industriel, sent vivement ce qu'il a perdu par sa révolution. Avec une population de 4 millions d'habitants, possesseur de riches manufactures qui, par une faveur singulière de son sol et de sa situation, peuvent dépasser en certaines branches les produits de l'industrie française, il se voit privé de l'approvisionnement de la Hollande et des débouchés assurés que lui offraient les colonies hollandaises à l'exclusion de l'Angleterre. Pour un tel peuple, former un royaume isolé, consentir à s'emprisonner entre les douanes hollandaise, prussienne et française, c'était se suicider dans ses intérêts les plus vitaux. Et de là, Messieurs, ce spectacle si nouveau d'une nation quêtant partout un roi, c'est-à-dire avouant son impuissance à exister sans un point d'appui extérieur, car ne nous y trompons pas, ce n'est pas seulement un roi qu'il lui faut, c'est à la Hollande et à ses débouchés qu'elle cherche un équivalent.

On ne peut nier que la France ne méritât la préférence. Aucune nation ne pouvait offrir un plus vaste marché et des placements plus avantageux à cette masse de produits dont les magasins belges sont encombrés. La réunion eût fait tomber cette ligne de douanes, qui, malgré les efforts de la contrebande la plus active, retient et paralyse en ses mains tant de richesses manufacturières.

Cette belle chance avait aussi allumé la fièvre des spéculateurs, et déjà d'immenses dépôts de marchandises anglaises s'accumulaient en Belgique pour couvrir notre territoire au jour où la réunion aurait lieu. Je n'ai pas besoin, Messieurs, de vous décrire quels eussent été les effets d'une pareille invasion. La question commerciale n'eût pas tardé à devenir politique. Sur la foi des traités qui nous séparaient de la Belgique, l'industrie française a pris un développement inconnu. Ses produits dans des branches rivales se sont multipliés. Surprise au moment de sa plus grande activité par une révolution heureuse et nécessaire, mais qui, comme toutes les révolutions, a inquiété le crédit et restreint la consommation, les producteurs n'ont pas perdu courage; ils ont tout espéré de l'attitude de la France, de la sagesse de son gouvernement. Ils ont lutté avec résignation, avec confiance; aucun sacrifice ne leur a coûté pour entretenir le travail, dont la suspension est fatale au corps politique: ils ont ajouté des produits nouveaux à leurs magasins déjà encombrés. Vous étonnerez-vous que le gouvernement, à son tour, se soit ému d'une juste sollicitude pour tant d'intérêts menacés; qu'il n'ait pas voulu tromper tant d'espérances, rendre stériles de si patriotiques efforts?

Si les questions commerciales sont subordonnées aux questions politiques, il y a bonheur et sagesse au gouvernement qui les concilie. La réunion soudaine de la Belgique eût anéanti notre commerce et notre industrie. Un seul exemple vous en convaincra: il y a des marchandises qui sont frappées à leur introduction en France d'un droit égal à un tiers de leur valeur; ainsi, Messieurs, ces marchandises qui représentent un capital de 1 million en Belgique ont en France une valeur de plus de 1,300,000 fr. Que la ligne de douanes qui sépare deux choses identiques et d'une valeur si différente disparaisse dans un jour, et la ruine des négociants français est consommée au profit des négociants belges; pressez les conséquences, étendez-les à nos divers produits, et vous comprendrez quelle ruine inévitable menacerait notre agriculture, désolerait nos villes manufacturières. Mais admettons que le gouvernement condamnât la France déjà surchargée de ses produits à livrer exclusivement son marché à des produits étangers, favorisée par le bas prix de la main d'œuvre, par l'abondance des matières premières, et par l'affranchissement pour ce pays des droits de douane établis chez nous en faveur de l'agriculture. Il reste à savoir ce que deviendrait notre population laborieuse, dont le travail est aussi nécessaire à son existence qu'à la force et à la prospérité de l'Etat.

On voit la Belgique s'offrir à nous, et on ne conçoit pas que nous refusions cette offre dans l'intérêt de notre industrie. On veut que la France se montre moins éclairée, moins patriotique que cette nation. Félicitons, au contraire, Messieurs, félicitons le gouvernement d'avoir compris les vrais besoins de notre pays, de n'avoir pas voulu aggraver ses souffrances; d'avoir senti que réunir la Belgique à la France, c'était effacer d'un trait de plume cette ligne de douanes, garantie et protection de notre industrie; c'était frapper de mort nos forges de la Flandre, des Ardennes, des Vosges, de la Moselle et de la Champagne; c'était ruiner nos manufactures de draps, de toiles et de coton; c'était porter une funeste atteinte à notre agriculture.

Quelle compensation aurions-nous trouvée à tant de désastres? Serait-ce de nouveaux débouchés? Mais la Belgique, qui a tant de produits à

nous vendre, n'aura presque rien à nous acheter. Elle produit comme un peuple de 32,000,000 d'âmes et ne consommera que comme un peuple de 4,000.000 d'âmes. Mais la France augmentera son territoire. Eh! Messieurs, qu'est-ce qu'une accession de territoire qui n'accroît pas la prospérité d'un Etat? C'est une cause d'affaiblissement et non de grandeur. Il y a plus aujourd'hui, c'est une cause de guerre. La France l'a dit: elle ne veut pas la guerre; elle est en état de la faire, et si elle y était forcée, malheur à ceux qui l'auraient provoquée; mais elle veut la paix, elle en a besoin pour cicatriser des blessures récentes, pour affermir la liberté qu'elle a conquise, pour consolider ses institutions. Pourquoi donc si légèrement, sans intérêt, disons mieux, contre ses intérêts les plus chers, jeter le gant à toute l'Europe, et s'ouvrir, Dieu sait pour combien d'années, la carrière sanglante des combats! Voudrait-on que la France, après avoir si solennellement proclamé sa modération, semblât n'avoir voulu que masquer des projets ambitieux, et mît contre elle dans une guerre avec toute l'Europe le bon droit et la justice? Le gouvernement a bien fait, Messieurs, il a droit à notre reconnaissance pour n'avoir pas voulu donner tant d'avantages à nos ennemis. Il a pu concilier nos intérêts d'intérieur, d'industrie et de paix avec notre dignité nationale, en même temps il ne négligera aucune des mesures propres à assurer notre indépendance, et ainsi il a maintenu et maintiendra la France dans le beau rôle qu'elle s'est choisi et qu'elle aura la force et la sagesse d'accomplir.

M. **de Schonen**. Messieurs, il me semble dans cette discussion, qu'au milieu de belles et bonnes choses qui ont été dites de toutes parts, on s'est cependant éloigné du point précis qu'il fallait aborder; c'est ce que je vais essayer de faire; je ne réclame point votre indulgence pour l'indépendance de mes paroles: être vrai, être convaincu, voilà ce que vous demandez, voilà ce que je vous promets.

D'abord, je vous le déclare franchement, je ne désire point la guerre; je suis cependant du *mouvement*, puisque c'est ainsi qu'on nomme les hommes de Juillet; mais je crois que, le *mouvement* produit par la paix, la civilisation est infiniment préférable à celui que la guerre enfante. L'un peut être rétrograde, l'autre ne l'est jamais. Cependant il est des cas où la guerre est préférable à la paix.

Tout le monde, hier, a été de cet avis proclamé par une bouche éloquente. Ce sentiment tout français a été accueilli par d'unanimes acclamations.

La guerre vaut mieux qu'une paix honteuse; et, en effet, cette paix n'en a que le nom, la ruine de l'Etat en est la suite. La mort est quelquefois pour le malheureux un refuge; la guerre l'est à plus forte raison pour une nation qui ne meurt jamais.

Toute la question, si tel était le litige, serait d'examiner si, dans le cas actuel, les conditions de la paix sont compatibles avec l'honneur et les besoins de la France. Mais, je le répète, pour moi telle n'est pas encore la question.

La question c'est l'examen de la conduite du ministère dans les affaires de la Belgique, et particulièrement les dépêches de M. le ministre des affaires étrangères,

Ce n'est point au discours fort habile que je veux répondre; mais c'est la lettre que j'attaquerai avec d'autant moins de ménagement, que personne ne doute ici de l'affection que je porte au ministre, et lui moins que personne.

Trois questions naissent des communications diplomatiques qui ont eu lieu entre le cabinet français et le cabinet belge. (*Rire général.*)

La première, c'est que quand le congrès offrirait le trône des Belges au duc de Nemours, le roi le refuserait.

Je n'ai rien à dire.

Le prince est mineur; le roi est le père de famille; il ne peut être privé du droit que possède le dernier des citoyens. Je pourrais gémir, je me tais.

La seconde: le roi ne consentira point à la réunion de la Belgique à la France. Ceci est textuel.

Ici, le roi est encore mis en avant par le ministre. Je lui rappellerai ce que lui-même, député, rappelait aux ministres de Charles X, que le nom du roi ne peut jamais être invoqué pour des actes du gouvernement.

Ce n'est plus le père qui dispose, c'est le roi, et comme tel, il n'a d'organes que ses ministres.

Mais passons: Ainsi le gouvernement dès à présent refuse d'une manière *nette et précise* la réunion de la Belgique.

L'offre en était donc faite? Non. C'est un point qui paraît convenu. On craignait l'offre, et on a été ainsi au-devant.

Ah! Messieurs, je le dirai franchement à M. le ministre, quelque malencontreuses qu'aient pu être les premières communications verbales qui ont eu lieu entre lui et M. de Rogier, je les préfère cent fois aux communications écrites qu'il a eues depuis.

Un vieil adage dit: *Verba volant, scripta manent*. Je crains bien que celles-ci ne restent, et qu'elles ne restent à jamais au fond du cœur des Belges. (*Sensation.*)

Cependant, Messieurs, j'espère en la partie saine de cette généreuse nation, et, comme le dit un journal de ce matin, elle regardera derrière et plus haut que le ministre, et verra celui en en qui elle peut avoir une juste confiance et placer de légitimes espérances.

Quelle précipitation dans un pareil refus, quand bien même il aurait dû être fait!

Comment se lier ainsi les mains? Ce qui peut être dangereux aujourd'hui, ne peut-il pas être opportun demain?

S'il fallait temporiser, n'y a-t-il plus de ces phrases faites, de ces finesses innocentes de langage, de ces moyens évasifs qui ne compromettent jamais l'avenir au profit du présent, et cela sans mentir à la vérité? En un mot, n'y a-t-il plus de diplomatie?

Ce refus eût-il été une nécessité, il ne fallait le faire qu'à la dernière minute de la dernière heure, du dernier jour qui vous était laissé.

Et comment le faire à l'avance, lorsque la question n'était pas seulement posée.

Mais, l'eût-elle été, aviez-vous le droit d'ainsi la résoudre? Hier, un orateur, qui certes n'est pas monté à la tribun pour attaquer le ministère, a très dissertement démontré que c'était une loi seule qui pouvait prononcer.

Nous l'entendons bien ainsi pour le rejet comme pour l'adoption.

Il s'est étayé de ce qui se passait sous le régime impérial même. Mais, sans y retourner, il suffit de relire l'article 13 de notre Charte, et l'on y verra que le droit accordé au pouvoir exécutif de faire des traités de paix, d'alliance, n'a rien de commun avec le droit de faire de deux peu-

ples une même famille, et c'est bien le moins, en 1831, que l'un et l'autre soient consultés.

Il n'existe qu'une seule objection. C'est une loi qu'il faut. Eh bien! le roi est partie nécessaire pour la faire. S'il ne veut pas de la réunion, il refuse, et alors point de loi. Oui, sans doute, c'est son droit, mais l'initiative appartient aux Chambres, si les peuples s'entendent pour la réunion (et plus nous avancerons, Messieurs, et plus les peuples seront disposés à s'entendre), si les peuples s'entendent et sont d'accord dans le sein de leur représentation nationale, le pouvoir exécutif pourra encore dans la forme de notre gouvernement ne pas consentir à la réunion demandée. C'est son droit. Mais en usera-t-il, je vous le demande? Après une discussion solennelle où tous les intérêts auront été présentés, défendus, appréciés? Lui seul s'opposera-t-il au vœu de 2 peuples? (*Très bien, très bien!*)

Ainsi, refus prématuré, inutile, dangereux même pour son auteur, si, comme d'autres communications diplomatiques le laissent présumer, il n'est pas au fond sincère et n'est que dilatoire.

Ensuite, fait sans droit; car il est fait au détriment de 2 nations qui, si la question s'engage, ont le droit d'être consultées sur des intérêts aussi intimes.

On l'a tellement senti, Messieurs, que toute la discussion a roulé presque sur les avantages ou les inconvénients de la réunion, qui ne nous était pas soumise.

Du sein de cet examen s'est élevée une question plus grande encore, celle de la paix ou de la guerre.

C'est là la véritable question, et c'est le ministère lui-même qui le premier l'a abordée. En effet, il paraît que le ministère, les Chambres et la nation seraient facilement d'accord au fond, malgré quelques intérêts commerciaux qui pourraient être froissés, sans la crainte d'une guerre à peu près inévitable, dit-on, dans le cas de la réunion.

La paix a eu ses nombreux partisans et je serais de ce nombre, si j'en connaissais les conditions, car je ne puis les supposer honteuses à la nation.

La guerre a eu les siens, et cela est naturel; le mouvement de juillet n'a pas été vain; il a retenti en France, soulevé de légitimes ambitions, à qui manquent et l'espace et l'aliment, les spéculations sont tournées vers ce but au lieu de l'être comme en 1824 vers l'industrie.

Je n'ai pas la prétention de traiter une pareille question. Je reconnais l'insuffisance de mes forces. Je me bornerai à quelques observations succinctes.

D'abord, je remarquerai que M. le ministre des affaires étrangères a tiré un argument contre la guerre de la conduite de Napoléon lui-même qui, en 1815, accepta les étroites limites de la France lorsqu'en 1814 il était descendu du trône pour ne pas signer les traités qui les avaient ainsi fixées.

Je répondrai qu'il n'y a pas d'analogie. En 1815, on ne lui offrait pas la Belgique et on lui contestait la France.

Waterloo s'est trouvé sur le chemin de Bruxelles!

Quant à moi, je le dis hautement, refuser en 1831 la Belgique si elle s'offre à nous, ce serait à mes yeux signer une seconde fois les traités de 1814, ce serait redéchirer les entrailles de la patrie (*Non, non!*), ce serait le faire de peur, tandis qu'en 1814 on le faisait par nécessité. Et voyez quelle mémoire la France en a gardée.

Mais, dit-on, vaut-il mieux avoir la guerre, et la guerre avec l'Europe?

Est-ce là la question?

Eh bien! je l'accepte et je réponds : *Oui!*

Souvenez-vous de ce qui a été dit hier avec tant d'accent, et de ce qui a été accueilli avec tant d'enthousiasme.

« Tous nos cœurs bondiraient d'indignation à l'idée d'une paix déshonorante. »

Eh! bien, Messieurs, je suppose que la raison d'État, c'est-à-dire les convenances intérieures, y soit conforme, car je n'en reconnais pas d'autres. La réunion doit avoir lieu, tous les canons de l'Europe dussent-ils tonner sur nos frontières! (*Mouvement au centre.*)

L'intervention des rois dans nos affaires, voilà ce que j'appelle la condition déshonorante, et au prix de laquelle un peuple n'accepte provisoirement la vie que pour la perdre dans l'infamie.

Ainsi, Messieurs, je réduis toute la question, si elle se présente, à une question de convenance et d'opportunité pour la France : la crainte de l'étranger ne doit y être d'aucun intérêt; et, quant à ses menaces, il regardera à deux fois avant de s'y livrer.

J'arrive à la dernière question, celle de la non-reconnaissance du duc de Leutchtemberg. Ici, Messieurs, je ne comprends pas le système de non-intervention, pompeusement annoncé par le ministère.

Il refuse la réunion, le duc de Nemours, et de reconnaître le duc de Leuchtemberg, s'il est élu roi. Ceci est une menace : je conçois les insinuations, les conseils; mais je ne puis concevoir la menace, et c'en est une que dire qu'on ne reconnaîtra pas. La reconnaissance d'un roi est celle d'un fait; ce fait a été accompli sans vous, malgré vous, soit; mais il n'en est pas moins *fait*. Vous pouvez refuser pour vous, mais non pour les autres,

Mais, Messieurs, je n'ai pas comme M. le ministre le bonheur de chérir M. le duc de Leuchtemberg ni sa famille, ainsi qu'il nous l'apprend dans sa note au comité diplomatique belge. Je n'ai pas l'honneur de les connaître, mais je serai juste envers ce prince, et je dirai, que, s'il est nommé, il sera aussi bien roi des Belges que Louis-Philippe est roi des Français. Il le sera au même titre, le meilleur de tous : la volonté du peuple.

Fera-t-on la guerre à la Belgique s'il n'est pas reconnu? Non, certainement; que devient alors la non-reconnaissance?

Étrange faiblesse d'avoir peur d'un fantôme, lorsque nous avons une si brillante et si puissante réalité sous nos yeux.

Que craindre avec notre roi, avec cette belle et noble famille, dont lui et nous sommes si fiers!

Que craindre avec les lois, la Charte, les Chambres, la garde nationale et le peuple français?

Vous pouvez, si vous le voulez, laisser venir Charles X et son petit-fils chasser dans la forêt de Rambouillet (*On rit.*) et le duc de Reichstadt visiter la colonne d'Austerlitz où son père brilla d'un si grand éclat, mais dont il ne retrouvera pas la cendre.

La France prendra pitié de l'un et contemplera avec respect l'autre; puis elle ira radieuse au Palais-Royal crier : *Vive notre roi, vive la liberté!*

Messieurs, je ne parle pas de la Pologne, parce que je crois que ce n'est que diplomatiquement qu'on peut l'aider dans sa noble lutte, et j'espère assez dans la sympathie que nous éprouvons pour elle et dans l'intérêt de la France,

pour croire que le gouvernement en fera l'objet de ses plus chères sollicitudes.

Quant à nous citoyens, nous devons aussi venir individuellement au secours des Polonais, et c'est ce que fait le comité présidé par l'illustre général Lafayette, et dont je m'honore de faire partie. (*Marques d'approbation à gauche.*)

M. le maréchal Soult, duc de Dalmatie, *ministre de la guerre*. Messieurs, il est des principes conservateurs dont la discussion ne saurait être approfondie, dont les conséquences ne sauraient être entourées d'une assez vive lumière, pour que leur puissance puisse être fondée d'une manière durable, pour que nous puissions nous promettre d'en obtenir, avec certitude, les grands et salutaires effets que nous avons droit d'en attendre. La France a posé la première le principe de la non-intervention ; elle l'a fondé, *car c'est elle seule* qui a su l'appliquer avec force et avec grandeur. Mais ce principe, pour être plus puissant, veut être rigoureusement défini, et à ce sujet, Messieurs, l'un de mes vieux compagnons d'armes, M. le ministre des affaires étrangères, vous a donné, dans la séance d'hier, les explications les plus nettes et les plus positives. Il vous a dit que ce serait ôter au principe de la non-intervention toute sa force, que de l'étendre à ce point qu'il dût interdire à un gouvernement la faculté de s'occuper ce qui pourrait se passer dans un pays voisin, d'aider de ses conseils une nation à laquelle il est rattaché par tous les liens de la sympathie, et quand surtout il a protégé, sauvé même cette nation au jour du danger ; quand, dans ce moment, il la protège encore, de lui demander à son tour, dans les circonstances qui l'intéressent et dont il est le seul juge, quelque peu de reconnaissance.

Mon honorable collègue a rapidement énuméré devant vous, Messieurs, les bienfaits que la Belgique, depuis 4 mois, a reçus de la France. C'est à la France, c'est au ton avec lequel elle a proclamé le principe de la non-intervention, que la Belgique a dû de voir son territoire respecté par les armées étrangères. Peut-être devons-nous attribuer à ce langage inaccoutumé, que les armées qui étaient déjà en mouvement pour fondre sur ce beau pays se soient tout à coup arrêtées. Les assurances de paix, de bonne intelligence, d'amitié même ont été prodiguées à la France ; la Belgique, qui était à l'aurore de son affranchissement, a été reconnue indépendante ; elle a pu s'occuper, en paix, de fonder les institutions de liberté dont les barricades de Paris et, après elles, les barricades de Bruxelles venaient de faire la conquête ; la liberté a surgi, et, sous l'égide du principe français, la Belgique a pu se reconstituer comme Etat.

N'est-ce donc rien, Messieurs, que ces résultats, et à qui doit-on de les avoir obtenus ? Toutefois, Messieurs, nul de vous ne croira que notre tâche soit terminée. Si nous avons bien commencé, c'est à nous qu'il appartient de finir. C'est par nous que la paix a été jusqu'ici conservée. C'est par nous, c'est toujours par nous que son maintien doit être assuré à l'Europe. Trop longtemps des désastres, dont nous avons été les victimes, ont affligé notre belle patrie. Pendant 15 ans, l'influence de l'étranger a été appesantie sur elle : *alors la paix était* ACCORDÉE *à la France! Désormais c'est la France qui doit* EXIGER *la paix*. Que son langage soit calme et noble ; c'est celui de la force. Mais surtout, Messieurs, qu'elle soit forte. C'est à ce seul prix qu'elle maintiendra sa dignité parmi les nations, qu'elle assurera le maintien de cette paix qui est aussi nécessaire au développement de sa prospérité qu'à celui des institutions qu'a fondées notre glorieuse Révolution de juillet.

Au reste, Messieurs, ce n'est plus un vœu que j'émets devant vous aujourd'hui. Ce vœu, qu'il y a peu de mois encore, nous étions tous réduits bien stérilement à émettre, est désormais pleinement accompli, et les ministres du roi peuvent vous donner l'assurance que si la dynastie déchue ne nous avait légué que des plaies à fermer, des désastres à réparer, la France a repris, au dedans comme au dehors, l'attitude que le sentiment de sa force et de sa dignité lui imposait. La tâche était immense, elle a été remplie. Plus que personne j'ai été à même de mesurer toute l'étendue des services que mon illustre prédécesseur, M. le maréchal Gérard, a rendus à notre pays. Quand la plus brillante partie de notre armée était désorganisée ou séparée de la France par les mers, quand, cédant à l'empire des circonstances, les liens de la discipline étaient comme rompus, il est bien peu d'esprits, quelque hardis qu'ils fussent, qui eussent pu prévoir qu'en aussi peu de temps l'armée française serait redevenue ce qu'elle est aujourd'hui. Pour peindre sous des couleurs vraies le zèle qui éclate de toutes parts, on est presque obligé d'emprunter celles de l'exagération. A aucune époque de notre histoire, peut-être pas même lorsque 14 armées couvraient le sol de la France, l'enthousiasme *ne fut aussi* grand. Les rapports qui me par*viennent de tous* les corps sont unanimes sur ce point. Le nom de réfractaire est presque inconnu. La nuit même, dans une saison froide, nos jeunes soldats s'exercent au maniement des armes. Je tiens en mains des rapports qui m'apprennent que, dans nombre de corps, des cotisations volontaires fournissent aux frais de location et d'éclairage où ils veulent s'exercer dans les longues nuits d'hiver. (*Bravo! bravo!*) Honneur à la France, qui connaît seule le secret d'enfanter de pareils prodiges ; honneur à notre brave jeunesse, qui sait répondre dignement à un si noble appel ! (*Même mouvement.*)

Avec de tels éléments, nous sommes désormais sûrs, Messieurs, de maintenir la France dans le rang élevé auquel elle est appelée. C'est à la France à assurer la paix de l'Europe ; si la paix peut être maintenue, c'est à la France que l'Europe la devra. Les ministres du roi sont unanimes, tous d'un même esprit, organes des volontés du roi, nous offrons, nous voulons la paix. Mais si de quelque part s'allument les brandons de la guerre, la France est prête ; jamais elle ne l'a redoutée ; aujourd'hui, comme jadis, elle maintiendra son droit. (*Marques générales d'adhésion.*)

M. Bignon. Messieurs, deux questions ont été portées hier à cette tribune, la question de la Belgique et celle de la Pologne, M. le ministre des affaires étrangères s'est expliqué sur ces deux questions. Ses explications, satisfaisantes sous quelques points de vue, ne nous semblent pas l'avoir été également sous d'autres rapports. Sans contredit, à l'égard de la Belgique, la situation a été très délicate. Il serait injuste de ne pas tenir compte des difficultés que rencontre un ministère qui, après une indiscrète révélation de ses communications confidentielles, se trouve conduit à des communications explicites sur des sujets qui admettent peu une semblable

manière de procéder. L'inconvénient a été tout à la fois et dans les choses en elles-mêmes et dans la position des hommes avec lesquels on a dû traiter. Peut-être n'a-t-on eu que le choix des fautes. Peut-être le seul moyen de n'en pas faire eût été d'éviter absolument d'agir et de parler. Mais Pouvait-on se tenir sur une entière réserve ? pouvait-on garder un silence absolu ? Nous n'avons pas les données nécessaires pour nous former une opinion à cet égard.

Quelques-uns des orateurs qui m'ont précédé ont reproché au gouvernement les exclusions et les refus prononcés par le ministre des affaires étrangères. Ils ont vu dans ces actes autant d'atteintes portées au principe de non-intervention proclamé par le gouvernement. De son côté, le ministère et ceux de nos honorables amis qui soutiennent son système font valoir les heureux effets que le principe de non-intervention a produits, et les avantages qu'en a surtout recueillis la Belgique elle-même.

Il y a, Messieurs, de la vérité dans les deux assertions. Un peu plus de franchise dans les termes mettrait aisément les deux opinions d'accord. C'est la France qui a proclamé le principe de non-intervention, tel qu'elle a dû le vouloir au moment où a éclaté l'insurrection de la Belgique. C'est le duc de Wellington qui, peu de temps après, a provoqué la formation d'un *concert* entre les grandes puissances afin, disait-il, d'assurer le maintien de la paix. Le motif allégué était honorable et humain. Le gouvernement français ne pouvait guère se dispenser d'accéder à cette proposition; mais dès lors l'état existant a été modifié. Le mensonge des mots ne saurait changer la nature des choses. Quoique le principe de non-intervention subsiste toujours nominalement, il a subi dans sa première nature une sensible altération. Il y a aujourd'hui, de la part de la conférence de Londres, une intervention réelle, quoique déguisée, dans les affaires de la Belgique. Lorsque la conférence somme la Belgique et la Hollande d'exécuter ses décisions, sous peine d'y être contrainte par la force des armes, c'est là certainement un acte d'intervention qu'elle exerce. Pourquoi, de son côté, la France n'agirait-elle pas dans le même esprit, et suivant ses convenances ? Ce qui est dans notre droit, dans notre devoir à nous, Messieurs, c'est de rechercher si les conseils donnés à la Belgique par le ministère ont été parfaitement conformes à nos vrais intérêts. Si je ne pense pas qu'on doive le blâmer d'avoir prononcé des exclusions et des refus, je ne saurais l'approuver d'avoir donné à ces refus et à ces exclusions autant de force, autant de latitude et d'éclat, ses refus particulièrement hâtifs, péremptoires, et ses exclusions peut-être trop étendues ayant eu, quoique à tort, dans cette conjoncture, les apparences d'une sorte de timidité et de faiblesse.

On conçoit sans peine l'embarras d'un gouvernement qui se trouve placé ou seulement qui se croit placé dans l'alternative de la paix ou de la guerre, mais ce ne sont pas toujours les déterminations les moins hardies qui sont les plus propres à détourner le danger. Quelquefois une résolution énergique, prise à propos, procure le prix de la guerre, sans qu'on ait eu besoin de la faire. Je ne prétends pas qu'on ait dû tenter une chance de cette nature, mais je trouve malgré moi, que sur un point particulier on a poussé la circonspection un peu loin.

Parmi les refus du gouvernement, il en est un qui a dû paraître au moins prématuré. Il n'y a pas eu de refus de notre part, nous a dit M. le ministre des affaires étrangères. « Aucun vœu légalement manifesté n'a été adressé à notre roi, et par conséquent nous n'avons pas refusé ce qui n'a pas été offert. » Je doute que M. le ministre attache à cette réponse une véritable importance. Peut-il dire sérieusement que, pour accepter une offre, il aurait fallu qu'elle fût faite, lorsque c'est lui qui, plusieurs fois pour la prévenir, a fait connaître que si elle était faite elle serait refusée.

Je n'examine point si la France doit ou ne doit pas admettre la proposition d'un peuple qui demande à s'associer à ses destinées sous les mêmes lois et sous le gouvernement du même prince. Il s'agit seulement de savoir si déclarer d'avance qu'on refuserait cette réunion était un parti urgent, un parti indispensable.

Pourquoi devancer l'événement ? Pourquoi l'empêcher ? Même en supposant qu'il doive entrer dans nos intérêts de ne pas nous prêter à une réunion qui entraînerait de périlleuses conséquences, c'est, Messieurs, un grand acte, c'est un fait grave que la manifestation solennelle du vœu d'un peuple de 3 ou 4 millions d'habitants pour son agrégation à un Empire voisin. C'est un bel hommage rendu à cet Empire et au prince qui le gouverne. Pourquoi priver le roi et la France de cet hommage si glorieux pour l'un et pour l'autre ? Je sais bien que, l'hypothèse de l'incorporation de la Belgique à la France étant celle que quelques gouvernements redoutent le plus, on a pu juger essentiel de les rassurer; mais cette sollicitude pour les craintes des autres nous imposait-elle l'obligation d'un refus anticipé sur un fait purement éventuel ? Admettons, si l'on veut, que, l'offre de réunion étant faite, la prudence doive nous faire la loi de n'y pas consentir. Ne sera-t-il pas toujours temps de s'en expliquer avec la Belgique ? Jusque-là son vœu est à elle. Quelle nécessité d'en repousser la manifestation, de le refouler au fond des cœurs ! L'heure du refus arrive toujours assez vite. Le refus lui-même arrive toujours assez tôt quand il empêche le fait de parvenir à son entier accomplissement. Personne n'aurait eu droit de nous blâmer d'agir ainsi. C'était même là ce que la politique la plus exigeante pouvait attendre de nous. (*Marque d'approbation.*)

Tout d'ailleurs nous prouve aujourd'hui que cette marche était celle qui convenait le mieux au but actuel que se propose le ministère. Si nous en jugeons par la dernière lettre de M. le ministre, on paraît craindre maintenant, de la part du congrès belge à l'égard du choix d'un roi, une détermination précipitée. En politique, ce n'est pas toujours une bonne économie que l'économie du temps. Quelquefois il faut savoir le perdre. L'inconvénient que l'on éprouve, on l'eût évité en laissant la nation belge exprimer son vœu pour la réunion à la France. On vous l'a rappelé hier avec raison, Messieurs. Ce n'est qu'en vertu d'une loi qu'un nouveau peuple peut être admis au sein de la famille française. Si donc l'intérêt de la France, qui, par cela même, eût été celui de la Belgique, avait exigé que la présentation ou la discussion de cette loi eussent souffert quelque retard, le gouvernement eût été libre de suspendre à son gré une résolution définitive, tandis qu'aujourd'hui il se trouve à la merci d'événements dont il n'est pas maître de diriger le cours. Entre les reproches faits au ministère, celui qui se rapporte à son refus prématuré relativement à la réunion de la

Belgique à la France est, suivant moi, le moins injuste de tous.

Au reste, la solution de la question belge est en ce moment très prochaine. Quelle que soit la détermination des citoyens de ce pays, quelle que soit celle des grandes puissances, si le parti adopté par les Belges ne leur convient pas, nous aimons à espérer que notre époque ne reproduira point le scandale d'une politique qui tue un peuple pour en distribuer les lambeaux selon le caprice d'ambitions barbares et d'après un affreux principe de convenance.

On nous a parlé hier d'un système nouveau qui tendrait à faire de la Belgique un Etat dont la neutralité serait, au Nord de la France, ce qu'est, à l'Est, la neutralité de la Suisse. Je m'abstiens de préjuger ce qui pourra advenir de ce nouveau projet, mais j'aime à y trouver du moins un préservatif contre un partage de la Belgique. J'aime à voir réfuter ainsi des bruits de démembrement qui nous affligeaient depuis quelques jours. Qui n'aurait frémi en effet à l'idée d'un pareil démembrement, lorsqu'après un demi-siècle nous avons encore à nous débattre contre les difficultés qu'a fait naître le partage de la Pologne! (*Sensation.*)

Sur cette seconde question, Messieurs, c'est avec regret que j'ai entendu M. le ministre s'écrier : « Que pouvons-nous pour la Pologne?.. Ce sont les campagnes de Napoléon qu'on nous propose! » J'en demande pardon à M. le ministre des affaires étrangères, mais comment suppose-t-il qu'on ne puisse faire des vœux pour les Polonais, réclamer en faveur des Polonais l'action du gouvernement, sans demander la guerre, sans proposer de recommencer les campagnes de Napoléon? Le genre humain n'aura-t-il donc plus qu'un seul recours contre l'injustice, le recours des armes? De grandes puissances ne peuvent-elles donc rien faire pour une nation opprimée sans parler aussitôt de guerre, sans proclamer la guerre? Et n'avons-nous pas en ce moment même sous les yeux un exemple contraire? Quel est donc l'objet des conférences de Londres? Messieurs, le gouvernement peut beaucoup, oui beaucoup pour la Pologne. Je ne veux point en appeler ici aux sentiments dont l'éloquente expression a plus d'une fois retenti dans vos âmes. Les souvenirs qui me lient à cette nation me sont bien doux et bien chers. Cependant, je ne les invoque pas. C'est à votre raison seule que je veux parler. C'est le langage de la froide, de l'exacte justice que je viens vous faire entendre. (*Ecoutez! Ecoutez!*)

Vous voyez tous les jours, Messieurs, les protocoles des conférences de Londres rappeler les actes de 1814 et de 1815. Certes, je désirerais vivement que ces actes, si restrictifs de notre puissance, si offensants pour notre dignité, eussent pu être déchirés par le canon de juillet 1830. (*Mouvement.*) Mais, en même temps, j'apprécie le danger d'une situation où l'ordre existant serait brusquement anéanti, où chaque partie, déliée de ses engagements antérieurs, serait maîtresse de ressaisir ce qui aurait pour elle la sainteté du droit ou seulement l'attrait de la convenance, où chacune pourrait s'élancer hors des limites qui lui ont été assignées, pour reprendre ce qu'elle appellerait ses limites naturelles et nécessaires. Je subis donc, quoique en gémissant, ce joug des traités onéreux imposés à la France, ce joug forgé par 20 gouvernements unis contre un seul homme, par 20 gouvernements qui, tout en protestant qu'ils n'en voulaient qu'à cet homme seul, ont fait éclater contre la nation française une persévérance et un ensemble d'animosité dont l'histoire n'offre point d'exemple. (*Vive approbation.*)

Mais, si nous ne refusons pas de courber le plus légitime orgueil sous les traités de 1814 et de 1815, en dépit de tout ce qu'ils ont de douloureux pour nous et pour quelques nations liées à notre sort, du moins nous sera-t-il permis d'en réclamer l'application complète, sans réserve, dans le petit nombre de clauses qu'ils peuvent offrir, dont le sens ne soit défavorable ni pour nous ni pour nos amis. Eh bien! Messieurs, je le déclare hautement, l'insurrection polonaise de 1830 a été d'avance, à mes yeux, justifiée, autorisée, légalisée par les actes du congrès de Vienne de 1814 et de 1815. Cette assertion peut paraître hardie, je vais la démontrer. (*Attention marquée.*) L'article 1er du traité du 9 juin 1815 en offrirait seul la preuve, quand même d'autres faits ne viendraient pas à son appui. Permettez-moi de vous citer cet article :

« Le duché de Varsovie, à l'exception des provinces et districts dont il a été autrement disposé dans les articles suivants, est réuni à l'Empire de Russie. Sa Majesté l'empereur de Russie se réserve de donner à cet Etat, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'elle jugera convenable.

« ... Les Polonais, sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, obtiendront une représentation et des institutions nationales, réglées d'après le mode d'existence *politique* que chacun des gouvernements *auxquels ils appartiennent* jugera utile et convenable de leur accorder. »

Examinons, Messieurs, quelques-unes des dispositions dont cet article se compose.

Nous voyons d'abord que « l'empereur de Russie se réserve de donner au nouvel Etat, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'il jugera convenable ». La clause, qui, pour nous, semble vague et de peu d'importance, était claire et significative pour les Polonais. C'est par suite de ses promesses aux Polonais, que l'empereur Alexandre, peut-être de bonne foi alors, ou du moins voulant le paraître, faisait insérer cette réserve dans le traité, afin de leur donner confiance dans ses intentions.

On se rappelle que si ce monarque, dans son dessein primitif de s'approprier tout le duché de Varsovie sous le titre de *royaume de Pologne* avait pour lui l'adhésion du roi de Prusse, auquel, en échange de cette concession, il accordait la totalité du royaume de Saxe, le projet de ce double envahissement rencontra, quant à son étendue, une vive opposition dans les cabinets de Vienne, de Paris et de Londres, opposition qui alla jusqu'à la signature d'un traité secret, à *cause des prétentions récemment manifestées*. Ce fut à la fin de 1814 que se montra cette résistance, et au commencement de 1815 (le 15 février) que fut signée l'alliance défensive entre les 3 cabinets. De son côté, l'empereur Alexandre n'était pas resté inactif. Par son ordre, le grand-duc Constantin avait adressé une proclamation aux Polonais : « Réunissez-vous, leur avait-il dit, autour de vos drapeaux; que votre bras s'arme pour la défense de votre patrie et la conservation de votre existence politique. »

Lorsqu'ensuite l'empereur Alexandre, se bornant à garder les trois quarts du duché de Varsovie, se réserve le pouvoir de donner à cet Etat l'*extension intérieure qu'il jugera convenable*,

n'est-il pas évident que, par cette précaution, il confirme de la manière la plus formelle pour les Polonais les promesses qu'il leur a faites de réunir sous peu, en un seul corps d'Etat, avec son acquisition nouvelle, les autres provinces de la Pologne antérieurement incorporées à la Russie? N'est-il pas évident qu'il a voulu donner à ses paroles une garantie solennelle par la stipulation qui lui assure, pour cette réunion prochaine, le consentement anticipé de ceux des gouvernements étrangers chez lesquels on aurait pu craindre de rencontrer quelque obstacle?

Vous attacherez sans doute aussi, Messieurs, une juste importance à la disposition qui porte que « les Polonais, sujets de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, obtiendront une représentation et des institutions nationales ». A la vérité, on laisse aux 3 puissances le soin de régler le mode d'existence qu'il peut leur convenir de donner aux provinces polonaises, mais enfin il est établi en principe que ces provinces auront des institutions nationales, qu'elles prendront part à l'administration du pays par des représentants. La stipulation est précise; elle ne peut pas être éludée.

Pour le moment, nous nous hâtons de mettre de côté ce qui concerne l'Autriche et la Prusse. Nous n'avons point à demander où est la représentation, où sont les institutions nationales que devaient donner l'Autriche à la Galicie, la Prusse au grand-duché de Posen. Nous n'avons de question à faire que pour le royaume de Pologne, et sur cette question la réponse est facile.

Or, vous avez lu, Messieurs, le manifeste polonais. Vous savez ce qu'est devenue la Constitution de ce royaume; vous savez quel égard on a eu pour la représentation du pays, si on lui a donné des institutions propres à lui convenir, enfin comment il a été gouverné.

Messieurs, une grave réflexion doit se présenter ici à votre pensée. Quand les rois signent des traités où les nations n'interviennent pas par des mandataires directs, mais dans lesquels, par suite d'événements extraordinaires, on a été forcé d'introduire des clauses à leur avantage, ces traités ne sont-ils donc obligatoires pour les princes que relativement aux possessions matérielles qui leur sont dévolues? Ce qui intéresse les droits, la liberté, le bonheur des peuples n'y serait-il donc inséré que comme une vaine formule dont on pourrait se jouer ensuite impunément? Vous n'admettrez pas, Messieurs, une doctrine aussi immorale, aussi meurtrière. On ne pourrait le faire en aucun cas; on ne le peut pas surtout dans la circonstance qui nous occupe.

Les stipulations que j'ai citées ne sont pas la simple expression d'un sentiment accidentel de bienveillance dont les signataires du traité de 1815 auraient été subitement saisis en faveur des Polonais. C'est le résultat de combinaisons antérieures sur lesquelles il y aurait eu un accord parfait entre les puissances, par suite d'un calcul où l'humanité était appelée au secours de la politique. Si, depuis, la politique a cru n'avoir plus besoin de ce secours, la part qui avait été faite à l'humanité doit-elle donc être regardée comme n'existant pas? Transportons-nous, Messieurs, par la pensée, au milieu des signataires du traité de Vienne.

Au premier rang se montre le plénipotentiaire anglais, lord Castlereagh, insistant sur la nécessité d'assurer le repos des Polonais en respectant leurs usages et leurs coutumes. Il demande que les puissances copartageantes suivent toutes un système qui puisse « les honorer aux yeux de leurs sujets polonais ». C'est, suivant lui, le bonheur de cette nation qui, seul, peut faire évanouir les inquiétudes que l'accroissement de la puissance russe a dû nécessairement produire. « Dans ce cas seulement, dit lord Castlereagh (1), Son Altesse Royale le prince régnant n'aurait plus à craindre qu'aucun danger, pour la liberté de l'Europe, pût résulter de la réunion de la monarchie de Pologne avec l'Empire, toujours plus puissant, de la Russie, danger qui ne serait point illusoire si, par la suite, la force militaire de ces deux pays venait à être dirigée par un prince ambitieux et guerrier. »

Messieurs, le danger que lord Castlereagh prévoyait, en janvier 1815, n'était point en effet illusoire. Vous savez aujourd'hui que, dernièrement, l'armée polonaise était destinée à marcher comme avant-garde de l'armée russe.

A la déclaration du plénipotentiaire britannique, la Russie se hâte de répondre que « la justice et la libéralité des principes qui y sont consignés ont fait éprouver à Sa Majesté Impériale la plus vive satisfaction... qu'elles ne peuvent que favoriser les mesures conciliatoires proposées par elle à ses alliés, dans l'unique but de contribuer à l'amélioration du sort des Polonais, autant que le désir de protéger *leur nationalité* pourrait se concilier avec le maintien d'un juste équilibre entre les puissances de l'Europe. » Le principal désir de l'empereur de Russie est « de procurer aux Polonais, sujets respectifs des puissances contractantes, un mode d'existence qui satisfasse *leurs vœux légitimes* (2) ».

Satisfaire *aux vœux légitimes* des Polonais, disait le prince d'Hardenberg, était aussi l'intention sincère de la Prusse, mais c'est surtout le plénipotentiaire autrichien qui met dans ses épanchements le plus d'abandon et de générosité.

Ce plénipotentiaire déclare que non seulement le rétablissement d'un royaume de Pologne, indépendant et rendu à un gouvernement national polonais n'eût complètement satisfait les vœux de l'empereur, mais que Sa Majesté Impériale n'eût pas même regretté de plus grands sacrifices (3) pour arriver à la restauration salutaire de cet ancien ordre de choses.

Si, dans le cours des présentes négociations, Sa Majesté Impériale a subordonné ses désirs, pour l'indépendance de la Pologne, aux grandes considérations qui ont porté les puissances à sanctionner la réunion de la majeure partie du ci-devant duché de Varsovie à l'Empire russe, « Sa Majesté n'en partage pas moins les vues *libérales* de l'empereur Alexandre en faveur des institutions nationales que ce monarque a résolu d'accorder au peuple polonais. »

Ainsi s'exprimaient en 1815 les puissances héritières du royaume de Pologne. En faisant un quatrième partage de ce royaume, elles semblaient se reprocher à elles-mêmes ce nouvel attentat, et, pour l'excuser à leurs propres yeux, elles rivalisaient d'ardeur à chercher les moyens d'adoucir pour les Polonais la douleur de ce dernier démembrement. Elles cherchaient surtout, par ces ménagements de circonstance, à prévenir les troubles dont la Pologne, maltraitée et mécontente, aurait pu redevenir l'occasion. La liberté que l'on promettait aux Polonais, la nationalité que l'on voulait leur rendre n'étaient

(1) Note du 12 janvier 1815.
(2) Note du 30 janvier.
(3) Note du 21 janvier.

que des éléments politiques employés pour rassurer le repos de l'Europe.

Messieurs, un des honorables orateurs qui ont parlé dans la séance d'hier, pour nous rassurer contre les intentions actuelles des 5 grandes puissances, vous a rappelé que c'étaient elles qui, en 1814, avaient été d'avis de donner à la France un régime constitutionnel. « Ces mêmes puissances, vous a-t-il dit, qui n'ont pas donné de Chartes chez elles ont pensé que, dans la politique européenne, la France, pour n'être plus une cause de trouble, un sujet d'alarmes, avait besoin de cette Charte! » La citation est juste, le fait est vrai; mais ce même raisonnement que les grandes puissances faisaient pour la France en 1814, elles l'ont fait aussi pour la Pologne en 1815, et cependant qu'en est-il advenu? D'après ce qu'elles ont fait dans les provinces polonaises, où elles avaient peu d'obstacles à craindre, est-il défendu de croire qu'elles n'auraient pas été plus scrupuleuses à l'égard de la France, si elles avaient jugé pouvoir le faire impunément?

Messieurs, on ne peut contester que, des négociations antérieures au traité de 1815 et du 1er article de ce traité, il résulte pour les 3 puissances copartageantes un devoir sacré à remplir pour les Polonais placés sous leur domination; que, pareillement, il résulte un devoir de protection et de surveillance à remplir par les 2 autres cabinets, signataires des mêmes traités.

Dans l'état où se trouve l'Europe, d'après la direction qu'ont prises les affaires de la Belgique où l'on intervient de tous côtés en disant qu'on n'y intervient pas, dans la confusion générale que semble accroître la diplomatie au lieu de la prévenir, c'est pour les cabinets de Paris et de Londres une obligation impérieuse d'exercer en Pologne, à l'égard des traités de 1815, une garantie d'autant plus e rgique qu'en laissant la Russie, l'Autriche et la Prusse répartir entre elles les lambeaux de ce pays, ils ont, par le fait, pris l'engagement d'assurer au moins aux membres isolés du corps polonais la part de nationalité qui leur était promise.

L'Angleterre de 1830 pourrait-elle se montrer inférieure à l'Angleterre de 1815? Pour condition première de son assentiment à l'acquisition du duché de Varsovie par l'Empire russe, l'Angleterre de 1815 exigeait l'établissement d'un régime qui fit le bonheur de la nation polonaise. A ce prix seulement elle tolérait la réunion du duché à la Russie. Lorsque la Russie a oublié cette condition, lorsque, voulant faire du royaume de Pologne une province russe, gouvernée selon la méthode russe, elle foule aux pieds la Constitution donnée aux Polonais, l'Angleterre de 1830 sera-t-elle indifférente à ce mépris d'engagements contractés sous ses auspices?

Le ministère anglais de 1815 aurait-il donc été plus jaloux du bien-être des Polonais que le ministère actuel? Quand la Russie, dans des guerres récentes, s'est agrandie encore aux dépens de la Turquie et de la Perse, lord Gray sera-t-il moins effrayé de l'accroissement disproportionné de cet Empire, sera-t-il moins prévoyant pour les dangers de l'Europe que ne l'était lord Castlereagh?

Ce qui n'est qu'un devoir de politique pour l'Angleterre est en même temps pour nous une dette de reconnaissance. Comment, en effet, les intérêts des Polonais pourraient-ils jamais être séparés des nôtres? Quelle autre nation a jamais, autant que la nation polonaise, été unie à la France par la plus fidèle comme par la plus brillante fraternité d'armes? On a dit qu'en servant la France ils servaient toujours la Pologne.

Oui, Messieurs, et ce sentiment n'a rien que d'honorable pour eux comme pour nous; mais, je puis le dire, en ayant été le témoin, quand la cause de la Pologne leur semblait entièrement perdue, ne pouvant plus vivre pour leur patrie, ils mouraient pour la France. (*Vive sensation.*)

Aujourd'hui, la France pourrait-elle les abandonner? Messieurs, ce n'est pas à nous, simples députés, d'indiquer au gouvernement la marche qu'il doit suivre; mais, sans parler de guerre, sans vouloir la guerre, son rôle ne devra-t-il pas aller au delà des paroles, si les paroles ne sont pas écoutées; au delà des communications officieuses, si les bons offices ne sont pas accueillis? Pourquoi les grandes puissances ne feraient-elles pas pour la Pologne ce qu'elles ont fait pour la Belgique? Pourquoi, se croyant compétentes pour prononcer l'indépendance et la neutralité de la Belgique, ne pourraient-elles pas prononcer aussi la neutralité de la portion du duché de Varsovie devenue royaume de Pologne? Si nous émettons cette idée, c'est seulement pour faire voir qu'il y a lieu d'agir.

Le mode d'action ne nous regarde pas. Ce qui est évident, c'est que laisser les Polonais sans appui ou ne leur prêter qu'un appui inefficace, souffrir que les Polonais soient considérés châtiés comme des rebelles, est pour la France une chose absolument impossible, et cette impossibilité, je ne la fonde pas seulement sur la communauté d'intérêts des deux nations, sur les principes de 1830, je la fonde sur des actes que ne peuvent méconnaître les grandes puissances intéressées dans la question; sur les engagements pris par elles-mêmes, et dont nous partageons la garantie, sur les traités de 1815.

Je livre ces diverses considérations à la sagesse du ministère, aux réflexions de tous les peuples civilisés, et j'espère que partout elles trouveront des auxiliaires dans la raison publique comme de la sympathie dans tous les cœurs.

M. le général Sébastiani, *ministre des affaires étrangères*. Messieurs, je viens répondre à mes honorables adversaires (car je les honore, et je remercie deux d'entre eux d'avoir rappelé les liens d'affection qui nous unissent).

Il me sera, j'espère, facile de prouver que celles de leurs allégations qui concernent personnellement le ministre sont complètement erronées.

M. Salverte a répété hier ce qui avait été déjà avancé par M. Mauguin : que j'avais, dans une lettre insérée au *Moniteur*, rétracté ce qui avait été précédemment dit ou écrit par moi. J'avoue que j'aurais craint de paraître faire injure à leur intelligence, si je m'étais cru obligé de rappeler le contenu de cette lettre.

Un envoyé belge avait raconté des conversations diplomatiques dans une lettre à laquelle fût donnée une publicité inattendue, et dont la reproduction avait, de son aveu même, donné lieu à plusieurs inexactitudes graves. Les faits ainsi livrés au public étaient de la plus haute importance. Il s'agissait de la réunion de la Belgique à la France; de la couronne refusée pour M. le duc de Nemours; de l'opposition que le gouvernement du roi croyait devoir mettre à la nomination de M. le duc de Leuchtemberg, et de

plus d'un projet de mariage dont il n'a pas été un seul instant question, et sur ce mariage on s'expliquait en mon nom dans des termes qui n'ont jamais été selon les habitudes de ma conversation et de mes écrits.

Voici la lettre que je crus devoir écrire pour rétablir la vérité :

A M. Rogier, à Paris.

« Monsieur,

« Vous m'avez dit, il y a quelques jours, que les journaux avaient rendu compte d'une manière infidèle des lettres que vous aviez écrites au gouvernement provisoire. Mais ils vous attribuent aujourd'hui une nouvelle dépêche dans laquelle il m'est impossible de reconnaître ce qui a été dit dans nos derniers entretiens.

« Comme ministre, je n'ai jamais eu à entretenir le roi d'aucun arrangement relatif à sa famille : le roi n'a donc pu ni accorder, ni refuser, ce qui ne lui a point été demandé. J'ajouterai que soit comme homme, soit comme interprète des pensées royales, je ne me serais jamais expliqué avec une telle légèreté sur la famille d'un prince dont le roi estime la mémoire, et sous les ordres duquel je m'honore d'avoir longtemps combattu pour la gloire et l'indépendance de la France.

« Je me plais à croire, Monsieur, que la lettre dont il s'agit n'est pas votre ouvrage : s'il en était autrement, je me verrais obligé de n'avoir plus de relations avec vous que par écrit.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« HORACE SÉBASTIANI.

« Paris, le 14 janvier 1831. »

Vous avez entendu, Messieurs, je livre les faits à votre appréciation ; j'en appelle à votre jugement. (*Vive sensation.*)

J'arrive à de plus hautes questions, à celles qui vous occupent maintenant : elles sont d'une extrême gravité ; il s'agit de la paix ou de la guerre. On a dit, ou du moins on a insinué que nous voulions la paix à tout prix.

Je ne rétorquerai pas cette assertion ; je suis sûr que nos adversaires ne veulent pas la guerre à tout prix ; il me serait trop pénible d'élever un doute sur leur patriotisme.

J'ai dit hier que nous étions sous le poids de traités qui rappellent de douloureux souvenirs, et dont nous avons gémi autant que personne en France. Mais, il faut bien le répéter, ces traités sont consentis, voulus par l'Europe entière ; les rompre, c'est jeter le gant à toute l'Europe. Est-ce à cette condition qu'on veut l'annulation de ces déplorables traités ? Est-ce là la guerre qu'on appelle ? qu'on s'explique. (*Mouvement dans l'Assemblée.*)

Examinons les faits.

L'insurrection belge s'est faite au nom de l'indépendance. La séparation de ce peuple et de la Hollande une fois consommée, il a choisi des représentants qui, formés en Assemblée constituante, se sont réunis pour se livrer aux travaux d'une Constitution destinée à régir une nation indépendante et libre.

Cependant de sanglantes hostilités continuaient encore entre les Hollandais et les Belges : les grandes puissances ont offert leur médiation, elle a été accueillie avec empressement, avec reconnaissance par la Belgique, un armistice a arrêté l'effusion du sang.

Après ce premier bienfait dont ils étaient surtout redevables à la France, les Belges ont demandé que leur indépendance fût reconnue. Leur séparation d'avec la Hollande, leur indépendance ont été hautement proclamées. Ils nous ont envoyé une légation, nous l'avons accueillie et reconnue. Un grave intérêt les préoccupait encore, celui de la libre navigation de l'Escaut. Cette question, capitale pour la Hollande, soulevait des difficultés sans nombre. La France a pris en main la défense d'un principe large et généreux ; elle l'a fait reconnaître et respecter. L'Escaut est ouvert. (*Nombreuses marques d'assentiment.*)

Les Belges ont manifesté d'autres vœux : à peine entrés en possession de leur indépendance, ils ont insinué qu'ils ne pouvaient la conserver ; qu'ils désiraient leur réunion à la France. Pour nous placer dans le vrai, reconnaissons que ceux des Belges qui exprimaient tout bas ce désir, parlaient avec bonne foi et qu'ils étaient même les interprètes d'un grand nombre de leurs compatriotes ; mais ils n'étaient pas les organes de la nation. La Belgique, qu'on vous présente comme unanime, est sur cette question comme sur beaucoup d'autres, divisée en plusieurs partis. Dans cet état de choses, qu'avons-nous dû faire ? Donner des conseils sages, affectueux. Nous les avons donnés : vous les connaissez ; vous savez aussi l'usage qui en a été fait. C'est à ce sujet qu'on nous adresse les reproches les plus vifs et aussi les plus contradictoires. D'une part, on nous reproche (et c'est mon honorable ami M. de Schonen) de n'avoir pas employé les finesses de la diplomatie ; d'un autre côté, on nous accuse de les avoir prodiguées. Il faut pourtant choisir entre ces accusations. De deux choses l'une : nous avons été ou trop sincères ou trop habiles. Eh bien ! Messieurs c'est la sincérité qui a prédominé. (*Applaudissements nombreux et prolongés.*)

Et pourquoi avons-nous été sincères au delà même de ce que la probité commande ? Parce que nous nous sommes toujours placés en présence de la grande question de la paix et de la guerre ! Parce que le premier et le plus constant objet de notre sollicitude a été de prévenir en Europe une collision dont les suites seraient incalculables.

D'ailleurs, dans les actes du congrès belge, rien n'autorise à penser que le but de ses efforts ne soit pas l'indépendance nationale. Des commissaires nous ont été envoyés ; que nous ont-ils demandé ? De nous expliquer sur le choix de leur prince, sur l'étendue de leur territoire, sur les intérêts commerciaux et industriels, sur des alliances à contracter.

Sur le choix d'un prince, qu'il me soit permis de le dire, le congrès, en nous déférant cette question, avait un moment oublié le soin même de cette indépendance qu'il travaille à établir. La France n'a pas commis l'imprudence de s'expliquer sur cette question délicate : elle a donné des conseils affectueux ; elle a surtout exhorté ceux qui la consultaient à apporter dans une aussi grave délibération toute la maturité qu'elle exige.

Quant aux limites, à la France seule n'appartenait point le droit de décider. Nous avons dit : « Nous veillerons à ce que vous obteniez des frontières d'une défense facile et propres à ménager vos intérêts agricoles et industriels. » Nous ne pouvions rien stipuler, rien promettre, sans votre concours, relativement aux avantages commerciaux. Nous avons répondu qu'on accorderait tout ce qui pourrait ne pas compromettre

l'industrie et le commerce de la France. (*Approbation générale.*)

A l'égard des alliances à contracter, nous savions combien cette question est grave et délicate pour les peuples. Beaucoup de bons esprits doutent encore qu'il convienne, même à un grand peuple, de contracter des alliances, si ce n'est dans des occasions données.

Mais, nous dit-on, pourquoi ce positif des expressions? Messieurs, vous avez lu les débats provoqués au sein du congrès belge par les révélations de son comité diplomatique. J'en appelle à vos souvenirs; lorsque le langage affectueux se montrait dans nos communications avec les commissaires belges, il a presque toujours été pris pour un acquiescement à leurs désirs. Il a bien fallu s'exprimer d'une manière positive et absolue. La probité politique de la France est désormais à l'abri du doute en Europe. (*Très bien! très bien!*)

On a dit que la guerre était nécessaire à la France pour occuper sa population surabondante, et pour procurer aux oisifs l'emploi de leur temps. Je ne m'arrêterai point à réfuter de telles considérations; nous ne sommes plus au temps de Duguesclin, à ces époques d'anarchie et de rapines où il nous fallait guerroyer par delà les monts pour nous débarrasser de bandes indisciplinées et malfaisantes.

Un orateur a paru m'accuser d'indifférence envers un peuple pour lequel ma vive sympathie ne saurait être un mystère. J'ai eu longtemps l'honneur de commander des troupes polonaises; j'admirais leur valeur; j'ai déploré des infortunes qui étaient aussi les nôtres. Le sort de la Pologne actuelle m'inspire le plus profond intérêt. L'orateur est convenu avec nous que nous ne pouvions rien pour elle *par la force des armes;* mais il a paru oublier que nous avions nous-même indiqué la réserve d'un autre genre d'intervention, et il est trop habile pour désirer que je m'explique sur des négociations. (*Murmures d'approbation.*)

Je l'ai déjà dit : nous sommes en présence de la paix et de la guerre; et ici, je me rappelle ce que disait souvent l'un des plus illustres orateurs du parlement britannique, M. Canning : « La guerre offre tant de chances diverses, elle peut entraîner tant de malheurs, que l'homme véritablement ami de son pays ne saurait y courir que les yeux fermés; et que, lorsque sa raison lui ôte le bandeau, il recule épouvanté. » Nous, Messieurs, nous ne reculerons jamais, lorsque la guerre sera commandée par l'honneur ou par l'intérêt de la France. (*Applaudissements.*)

La France a alternativement joui de la liberté et de la paix; mais jusqu'à présent il ne lui avait pas été donné d'en réunir les bienfaits : il appartenait au roi Louis-Philippe de les lui faire goûter à la fois. (*Marques générales d'approbation.*)

(M. le ministre, en descendant de la tribune, reçoit de nombreuses félicitations.)

M. **Alexandre de Laborde**. Messieurs, il a existé en France un souverain dont on a trop vanté la politique et trop blâmé le caractère, car sa politique fut souvent malhabile et son caractère n'était guère plus mauvais que celui des ambitieux de son temps, contre lesquels il fit bien de lutter. Ce souverain était Louis XI (*Rires.*); il reçut un jour une députation de Génois qui lui dirent : *Nous nous donnons à vous.* Et *moi*, leur répondit-il, *je vous donne au diable.* (*Rire général.*) Certes, Messieurs, il ne viendra dans la pensée de personne de soutenir, après les explications franches que vient de nous donner M. le ministre des affaires étrangères, de comparer les grossières paroles de Louis XI avec la lettre de M. le ministre au congrès, et de placer les paroles d'un mauvais prince dans la bouche des ministres du meilleur des rois, du meilleur des hommes. (*Mouvement.*)

Mais cependant nous ne pouvons nous dissimuler que la lecture de cette lettre n'ait produit un sentiment pénible dans beaucoup d'esprits. On a vu avec peine consacrer d'avance et d'une manière si formelle, si positive, la séparation de deux peuples jadis unis, et qui désirent de l'être encore, et cette séparation non seulement malgré leurs désirs mutuels, *invitus invitans* (*Rires.*), mais contre le besoin impérieux de leur sûreté, c'est-à-dire l'occupation des véritables frontières que la nature et la raison semblent leur avoir fixées; frontières que la France a toujours si vivement désirées, et qu'elle n'a jamais eu l'ambition d'outrepasser.

Un orateur, dont personne plus que moi n'admire le talent, mais qui s'élève quelquefois dans des régions où il est difficile de le suivre (*Rires.*) nous a dit hier que la dignité des peuples n'était pas dans leurs frontières. Je suis de son avis, mais je crois cependant que de bonnes frontières ne sont pas indifférentes pour défendre la dignité. Certes, ils ne manquèrent jamais de dignité les malheureux Polonais qu'on a toujours conquis et partagés, faute de quelques défenses naturelles ou artificielles. Aujourd'hui même, qu'ont-ils autre que leurs poitrines à opposer à leurs ennemis. Certes, elle n'a pas manqué de dignité l'Angleterre, lorsqu'elle s'est défendue pendant dix ans contre l'Europe entière sous la conduite du plus grand capitaine du siècle, mais bien lui a pris d'avoir, outre sa dignité, un bras de mer qui la séparait de nous. Mais, Messieurs, M. le ministre des affaires étrangères vient de décider cette question; s'il est vrai, comme il nous l'a fait entendre, une guerre générale devait être la conséquence de l'aggrégation de la Belgique.

Quel est l'ami de son pays, de l'humanité qui pourrait vouloir, même au prix d'un agrandissement plus considérable encore que la Belgique, plonger la France dans une conflagration générale, et comme on l'a dit récemment, Napoléon dans toutes ses conquêtes et sans doute après tous ses malheurs? Mon honorable ami M. de Schonen vous a parlé d'ambitions légitimes; il est quelque chose de plus légitime que l'ambition de quelques-uns : c'est la sûreté, la prospérité de tous; mais ce n'est point ainsi qu'on doit poser la question, et malgré les explications dernières de M. le ministre des étrangères, il est permis de douter, ou que l'on doive absolument avoir la guerre si on accepte la Belgique, ou surtout si on est certain de l'éviter en refusant la Belgique.

Ceci, Messieurs, est une question d'avenir, de probabilité, à laquelle le ministre des affaires étrangères est presque aussi étranger que nous. Or, quel regret n'aurions-nous pas, dans la première hypothèse, si, sans courir aucun danger, nous avions renoncé à profiter d'une occasion qui, peut-être, ne se retrouvera jamais, d'une union si désirable avec la Belgique? Quel regret n'aurions-nous pas, dans la seconde hypothèse, de nous trouver en guerre avec l'Europe entière sans la Belgique, et peut-être en l'ayant contre nous (*Sensation.*), si, par notre faute, elle adopte une combinaison que je déclare funeste, et contre laquelle je me réunis à l'intention du minis-

tère, pour assurer autrement le repos de la Belgique et de la France, auquel est attaché le repos du monde.

Que pouvons-nous dire encore, Messieurs, en faveur de la Pologne; n'avons-nous pas appris que son sort va se décider par les armes, que tout espoir de conciliation est évanoui pour elle? Certes, il n'a jamais été dans l'intention du comité polonais, dont je m'honore de faire partie, comme de toutes les associations de ce genre, d'envoyer dans ce pays des soldats qui arriveraient inutilement après la victoire ou la défaite; mais son intention est d'envoyer des secours aux femmes, aux enfants, aux blessés qui survivraient à la victoire ou à la défaite. C'est de servir, non seulement la liberté, sentiment qui peut n'être pas général, mais l'humanité dont l'intérêt doit enivrer tous les cœurs et réunir toutes les opinions.

M. **le général La Fayette.** Messieurs, la diplomatie, jadis occulte et compliquée, deviendra tous les jours plus simple et plus populaire. La presse divulgue ses mystères, la tribune les juge, l'opinion publique les modifie; les calculs de famille et les traditions de cabinet le céderont aux intérêts et aux volontés des nations. En venant aujourd'hui me mêler aux conversations politiques de ces deux séances, je ne ferai de plaidoyer ni pour la guerre ni pour la paix. Ce n'est pas la question; personne ne réclame la guerre: tout le monde préférerait la paix; mais je viens établir quelques faits, dont nous devons soutenir la vérité et subir les conséquences, car ils sont identifiés avec le nom de l'honneur français et notre existence sociale.

J'ai dit autrefois à cette tribune que je ne voyais dans le monde que deux catégories: les *oppresseurs* et les *opprimés;* je dirai aujourd'hui que deux principes se partagent l'Europe: *le droit souverain des peuples* et *le droit divin des rois*; d'une part, *liberté*, *égalité*, de l'autre *despotisme* et *privilège*.

J'ignore si ces deux principes peuvent vivre en bons voisins (*Rires.*), mais je sais que le nôtre est en progression constante, assurée, inévitable; que nous devons lui être fidèles en tout et partout, et que toute hostilité contre nous accélérerait son triomphe.

Une autre vérité non moins évidente, malgré ce qui a été dit sur le respect dû aux traités existants, c'est que, de même que notre dernière Révolution de juillet a de droit annulé certains articles de la Charte octroyée, de même aussi elle a nécessairement annulé certains de ces traités, de ces articles du congrès de Vienne et de 1815, ceux par exemple qui assuraient le trône de France à Louis XVIII et à sa famille, et unissaient la Belgique à la Hollande, M. le ministre des affaires étrangères vient de nous dire: « A la condition de rompre les traités existants, voudriez-vous la guerre? » Oui, répondrai-je, pour les traités que je viens de citer. C'est ce que la France a répondu, c'est ce qu'il a répondu lui-même. Je pourrais parler d'autres articles de ce même traité, incompatibles avec notre liberté et notre indépendance, tels que les conventions d'extradition du sol de la France; et observons en passant que ces traités n'ont pas été faits entre nous et nos ennemis, mais par eux-mêmes, qui ont placé un des leurs sur le trône de France, pour signer en société l'asservissement et la perte de notre patrie. (*Très bien! très bien!*)

Un troisième point, non moins évident, a été constaté par moi, l'autre jour, à cette tribune, en présence et avec l'assentiment de tous Messieurs les ministres du roi, nommément du ministre des affaires étrangères. Je suis bien sûr qu'aucun d'eux ne démentira aujourd'hui la définition que j'ai donnée de notre système de non-intervention, lorsque j'ai dit que toutes les fois qu'un peuple, un pays de l'Europe, où qu'il soit placé, réclamera ses droits, voudra exercer sa souveraineté, toute intervention des gouvernements étrangers équivaut à une déclaration directe et formelle de guerre contre la France, non seulement par nos devoirs envers la cause de l'humanité, mais parce que c'est une attaque directe contre le principe de notre existence, une restauration des principes de Pilnitz et de la Sainte-Alliance, la justification d'une invasion future contre nous, un projet évident d'écraser nos alliés naturels, pour venir ensuite détruire le germe de la liberté dans notre sein, à nous qui nous sommes placés à la tête de la civilisation européenne.

Si la conséquence de ces faits, de ces principes, amenait la guerre, sans doute il faut la subir, mais nous aurons pour la soutenir, ces 1,500,000 gardes nationaux, ces 500,000 soldats citoyens aussi dont M. le président du conseil nous a parlé à cette tribune. Je rends grâces à M. le ministre de la guerre du brillant et véridique tableau qu'il vient de nous tracer.

On vous a cité un mot de M. Canning; ce n'est pas comme lui en fermant les yeux, mais les yeux bien ouverts, que nous emploierons nos forces; et pour rappeler un autre mot de ce ministre sur les auxiliaires patriotes qu'il prévoyait (ce qui de sa part a pu passer pour un trait de vanité), il nous serait facile, vous le savez, de le réaliser.

J'en viens à l'affaire de la Belgique, Messieurs; notre conduite à son égard, lorsque notre gouvernement se formait à peine, a été comme on vous l'a dit franche et généreuse. Il fut nettement déclaré aux cours étrangères, que, si des troupes prussiennes ou autres mettaient le pied en Belgique, nous y entrerions sur-le-champ. Nous avons reconnu son indépendance, là j'aurais souhaité que le gouvernement du roi s'arrêtât. J'aurais dit aux Belges, voulez-vous former une République, une Suisse septentrionale dégagée d'aristocratie, nous vous soutiendrons. Voulez-vous élire un chef héréditaire, chez vous, ailleurs, quel qu'il soit, c'est votre affaire. Il ne tient qu'à vous, et si le choix, bien libre, était tombé sur le duc de Nemours, j'aurais conjuré, je conjurerais encore le roi des Français de ne pas s'y refuser.

Quant à la réunion à la France, la question ne serait pas pour moi ce qu'en pensent d'autres puissances; mais si vraiment la majorité du peuple belge veut cette réunion, et dans ce cas une fois bien avéré, comme je pense que le roi n'a pas seul le droit ou d'accepter ou de refuser cette réunion, c'est à toutes les branches du pouvoir législatif que j'en ferais la proposition. Et quelle puissance aurait à s'y opposer? Ce ne sont pas celles qui ont fait les traités de Lunéville et d'Amiens; auraient-elles eu plus d'affection pour Napoléon que pour Louis-Philippe? Nous craindraient-elles moins aujourd'hui?

Messieurs, ce serait, de leur part, une grande erreur, car notre trône populaire n'a pas craint de s'entourer d'une nation armée tout entière, nommant ses propres officiers; et notre force

est immense. Un plus habile diplomate que moi vous a si bien établi la situation de la Pologne, qu'il me reste peu de choses à dire. Il serait étrange que le gouvernement du roi, qui vient de défendre les traités existants, ne réclamât pas énergiquement l'exécution de celui qui, par hasard, est sorti du congrès de Vienne, lorsqu'il consacre l'indépendance du royaume de Pologne, lorsqu'il protège cette nation, notre plus fidèle amie, qui a versé tant de sang pour nous, et dont l'existence forme une barrière contre l'invasion des barbares du Nord, n'est-il pas du devoir, de l'honneur du gouvernement, de réclamer énergiquement l'exécution de ces traités, le maintien de cette barrière?

Jadis l'instinct du grand Frédéric lui avait révélé les dangers du partage. Il ne fit que céder aux instances de l'impératrice de Russie, c'est lui qui me l'a dit. L'Autriche elle-même (et ce n'est pas un gouvernement libéral que je vous cite) a souvent éprouvé la même impression, et, si je suis bien informé, elle a été récemment exprimée par M. de Metternich, le moins libéral de tous les Autrichiens. Quant à l'Angleterre, Messieurs, dernièrement si jalouse de la Russie, n'éprouverait-elle ce sentiment qu'en faveur des Turcs? Ne vois-je pas, d'ailleurs, à la tête de cette administration, les hommes illustres qui se sont si noblement honorés par leurs discours contre les partages de la Pologne; n'y vois-je pas les membres de cette société, peu nombreuse il est vrai, mais célèbre, d'où sortit le meilleur et le plus énergique ouvrage en faveur de l'indépendance polonaise? Espérons donc que le gouvernement, en remplissant un devoir sacré, trouvera des facilités pour servir efficacement cette cause européenne.

Je dois des remerciements à un de nos honorables collègues, de m'avoir fourni une occasion que j'aurais craint d'usurper, pour annoncer, du haut de cette tribune, qu'il existe un comité polonais destiné à donner à nos frères de Pologne toutes les preuves de sympathie, à leur envoyer tous les secours qui dépendront de nous, et j'ai l'honneur d'informer tous mes collègues de la Chambre que leurs dons seront reçus par nous avec beaucoup de plaisir et de reconnaissance.

C'est ainsi que fut autrefois formé un comité grec, et à ce propos j'exprimerai le vœu que le gouvernement s'occupe de fixer enfin des limites larges et convenables à ce pays, en y comprenant l'île de Candie, d'autant plus intéressante qu'au moment où les Candiotes étaient armés pour achever l'expulsion des Turcs, ils ont été arrêtés par l'intervention des puissances maritimes.

On vous a parlé hier du Portugal, Messieurs, j'aime à penser que le gouvernement du roi s'occupe partout à faire respecter le nom et les couleurs de la France. On m'a parlé d'insultes contre notre pavillon à Sétuval, d'un Français promené et battu dans les rues d'une autre ville; on nous a traités de *scélérats*, dans un journal officiel, sous les auspices de l'assassin du marquis de Loulé, le meilleur ami du roi son père; à ce mot de Portugal, je m'indigne qu'on ait osé mêler le nom de souveraineté du peuple, au nom de ce *lâche et cruel tyran*, comme disait si bien son protecteur, lord Aberdeen. (*Rires.*) C'est comme si l'on appelait *République* le régime de 93, et *religion* la Saint-Barthélemy. Qu'on ne traite donc pas avec ce dom Miguel; mais qu'il soit puni: il mérité d'être chassé, et il sera chassé.

Messieurs, je vous ai soumis quelques principes que je crois vrais, qu'il importe à notre existence de soutenir, et dont nous devons admettre toutes les conséquences. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

M. de Bricqueville. Messieurs, malgré cette longue discussion, je vous demande la permission de prendre part à l'examen de questions soulevées si à propos par les orateurs sortis de ce côté de la Chambre, et traitées par eux avec une profondeur de vues, une élévation de sentiments, un patriotisme et un talent qui ne peuvent être égalés que par la vérité et la franchise des aperçus qu'ils ont livrés à vos méditations.

Messieurs, au dedans comme au dehors, notre situation est grave, grâce aux fautes que nos ennemis intérieurs et extérieurs ont fait commettre aux ministères nés de la Révolution de juillet; encore quelque temps et il nous faudra combattre, au dedans, les hommes qui veulent préluder à l'intronisation de cet enfant suspect auquel ils donnent le nom d'Henri V (*Rumeur*) et par la dépopularisation de Louis-Philippe Ier; au dehors, les armées des rois que l'exercice de la souveraineté du peuple effraye: il *nous faudra* ou combattre pour les nations auxquelles l'exemple de notre glorieuse *émancipation* a donné le courage et la force de *briser leurs fers*; ou voir ici le démembrement *de cet Etat que sa* position géographique, ses *intérêts et ses affections* portaient à redevenir français; là l'asservissement ou la destruction de ce peuple, qui nous demande un peu de protection en échange du sang qu'il a cent fois versé pour nous.

Il n'y a aucune exagération, Messieurs, dans ce que je vous dis. En doutez-vous? Portez votre attention vers quelques-unes de nos provinces de l'Ouest et du Midi; lisez leurs correspondances, leurs journaux: vous verrez, ici le découragement des hommes qui ont fait la Révolution des grandes journées, ou qui ont applaudi à ses résultats; là l'audace des partisans de cette monarchie vermoulue et coupable, dont la nation a fait jusqu'ici justice en prononçant sa déchéance irrévocable.

En doutez-vous? Ecoutez-les. Organes des partisans de cette monarchie, voyez-les prévoir les circonstances qui, selon eux, ramèneront l'héritier en faveur duquel ils disposent de la couronne de Louis-Philippe, proclamer légitimes leurs vœux criminels, et insulter à la loi fondamentale de notre nouvel ordre politique, provoquer à sa désobéissance.

Oui, Messieurs, tel est l'état où nous ont conduit les fautes, les hésitations, les doctrines des ministères que la France a subis depuis le mois d'août. (*Interruption.*)

Cet état est violent, Messieurs, beaucoup plus que mes paroles; il faut en sortir, ou se résoudre à succomber à son dernier paroxisme, qui ne saurait tarder à frapper le corps social. Il faut se résoudre à recevoir la loi de l'étranger, et avec elle le retour de ces princes que la nation entière, représentée par le peuple parisien, a précipités d'un trône dont elle avait, dont elle aura toujours le droit de disposer; de ces princes dont vous avez vous-mêmes prononcé la déchéance, que vous avez vous-mêmes expulsés du royaume; que, sans doute, vous n'avez pas l'in-

tention de ramener parmi nous; que vous ne pourriez pas, en eûssiez-vous le désir, imposer à une nation qui les repousse, et qui se lèverait en masse d'elle-même et sans ordres contre quiconque oserait lui parler encore de Charles X ou d'Henri V, contre quiconque oserait attaquer une couronne qu'elle a placée sur la tête de Louis-Philippe.

Si de l'intérieur du royaume, Messieurs, vous portez vos regards sur notre situation vis-à-vis des autres Etats, qu'y voyez-vous? Ici un peuple qui a conquis son indépendance sur un gouvernement avec lequel il ne pouvait plus sympathiser; un peuple qui fut Français, qui nous demandait à l'être encore, que nous repoussons, et auquel un ministre (il m'en coûte de le dire) n'a pas craint de signifier, au nom du gouvernement du roi, son refus de l'admettre comme membre de la grande famille, son opposition à ce que ce peuple donnât sa couronne à un prince de son choix.

Plus loin une nation vaillante et généreuse dont le sang versé pour nous épargna dans vingt guerres et cent combats le sang de nos enfants; une nation qui, ayant secoué le joug le plus oppresseur dont elle fut pendant 15 ans humiliée, flétrie, tend ses bras vers nous, nous demande secours, protection, et à laquelle on a répondu, sons doute, que nous avons adopté pour nous, imposé aux autres le principe de non-intervention; que nous ne pouvons rien pour elle, qu'elle doit succomber, périr tout entière, ou se soumettre et présenter ses mains aux fers appesantis que l'autocrate lui prépare.

Ces questions, Messieurs, sont graves. Il s'agit de savoir, il s'agit de décider, d'une part, si nous consentirons à la réunion de la Belgique à la France, ainsi que nous y invite, que nous le demande la nation belge. (*Murmures.*)

Plusieurs voix : Où est la demande?

M. de Bricqueville. D'autre part, si nous interviendrons, par les voies de la navigation ou autrement, en faveur des Polonais, auxquels l'autocrate, s'appuyant sur les traités de 1814 et 1815, qui les lui ont livrés, comme l'on eût fait d'un troupeau, ne laisse que l'alternative de l'esclavage ou de la mort!

J'ai entendu des orateurs dire à la séance d'hier, sur la première question, que la France ne devait pas improviser sa résolution, que d'après notre droit constitutionnel le roi n'avait pas plus le pouvoir d'aliéner aucune des provinces du royaume, que celui d'en étendre les limites par de nouvelles acquisitions de territoire; que si l'offre des Belges devait être prise en considération, il fallait, avant toute discussion, en faire l'objet d'une proposition présentée dans la forme ordinaire, pour qu'elle fût réduite, s'il y avait lieu, en un projet de loi qui serait soumis à la délibération des Chambres... Et à ce propos on a parlé d'hommes qui voulaient tout bouleverser, qui ne reconnaissent aucun mandat; on vous a fait une longue dissertation sur l'anarchie et sur les anarchistes. Mais quel temps, Messieurs, choisit-on pour faire ici de la doctrine, là pour réclamer je ne sais quelle sorte de respect qui serait dû à un mandat périmé?

Je suis, Messieurs, autant que les orateurs dont je rapporte les paroles, rigoureux observateur de nos formes parlementaires; autant qu'eux, je respecte les principes de notre droit public, je leur sacrifierai toujours mes répugnances et mes propres intérêts. C'est pour cela que je ne verrai pas, avec un orateur que vous avez entendu hier, une raison de repousser la Belgique, parce qu'il y a chez elle un clergé catholique influent; parce que ses nombreuses, ses riches mines de houille pourraient entrer en concurrence avec les nôtres; ce n'est ni le voisin ni la voisine que j'aime, c'est une nécessité à laquelle j'obéis.

Ceci posé, je demanderai aux orateurs auxquels je réponds, je vous demanderai, Messieurs, s'il n'est dans la vie des nations, soumises au régime constitutionnel, aucune circonstance qui leur commande d'oublier pour un instant les formes parlementaires selon lesquelles elles régissent leurs plus grands intérêts?

Si l'Europe était dans un état de paix parfaite; si aucun conflit ne s'était élevé entre aucune puissance; si les révolutions qui ont amené l'indépendance de la Belgique, l'affranchissement des Polonais, et apporté de grands changements dans la constitution de plusieurs Etats; si ces révolutions n'avaient pas modifié pour tous les peuples leurs conditions de gouvernement; si la Belgique était dans une situation qui lui permît d'attendre le résultat de nos longues délibérations, sans qu'il y eût pour elle péril dans la demeure; si les choses étaient dans cet état, je trouverais quelque justesse dans l'observation, j'accueillerais la difficulté parlementaire que l'on a élevée.

Mais lorsque la Belgique est encore sous les armes pour protéger son indépendance, lorsqu'elle a besoin de fixer de suite ses destinées futures, soit en se réunissant à la France, soit en nommant de suite aussi le chef de l'Etat qu'elle est appelée à former; lorsque décimée par les combats glorieux qu'elle a soutenus contre son oppresseur, et toute palpitante encore des blessures faites à son corps social, elle vient vous dire : recevez-moi au nombre de vos provinces; protégez-moi ou laissez-moi confier mes destinées à un prince de mon choix; lorsque les choses sont dans cet état, est-il opportun de faire dépendre d'une discussion parlementaire, toujours longue et d'un résultat douteux, l'acceptation d'une offre qui honore notre pays, en même temps qu'elle lui apporte avantage et sécurité? (*Même mouvement.*)

Est-il bien convenable, dans une pareille situation, de faire de la doctrine sur une question aussi grave, et d'une solution aussi pressante? et n'est-ce pas abuser du droit de la parole, n'est-ce pas pas une amère ironie que de venir vous dire : « Rien ne nous presse, attendons les conseils du temps et des événements. Dans un an, dans deux ans, nous saurons mieux ce que nous devons faire, nous pourrons nous déterminer... »

Et c'est ainsi, Messieurs, que l'on ne craint pas de vous conseiller d'accueillir, par des délais pires que des refus, le dévouement d'un peuple généreux, auquel la plus saine politique vous commande cependant de rendre le titre de Français qu'il vous réclame, qu'il vous fait l'honneur de préférer à sa propre nationalité.

Je sais, Messieurs, que ce serait de la part de la France une grande résolution; mais je sais aussi qu'il y a justice, qu'il y a urgence à se prononcer sans délai, et que le gouvernement français doit en accepter la réunion, ou laisser toute liberté au peuple belge dans le choix du roi qu'en désespoir de cause il appellera à la tête de son gouvernement.

Telle est, Messieurs, dans toute sa vérité et dans toute sa laideur, la situation dans laquelle

les doctrines qui ont présidé à nos affaires dès le mois d'août (*Murmures.*), et dont la majorité du ministère de novembre a hérité, ont placé la France vis-à-vis de deux peuples à qui, dans l'intérêt de notre indépendance propre, nous devons pourtant amitié et assistance.

Mais quelle est donc la considération qui porte MM. les ministres, et certains orateurs, à tenir envers les Belges et les Polonais une conduite aussi équivoque, aussi ingrate, aussi imprudente! La crainte de la guerre, répondront-ils ; nous ne pouvons pas consentir à la réunion de la Belgique à la France, sans attirer au pays une guerre dans laquelle interviendraient contre lui toutes les puissances ; nous ne pouvons pas tolérer l'élection du duc de Leuchtemberg comme souverain de la Belgique, *sans compromettre la tranquillité de la France ;* enfin nous ne pouvons pas élever la voix en faveur de l'indépendance de la Pologne, protéger son émancipation sans intervenir dans sa querelle avec une autre puissance : or nous avons adopté le principe de non-intervention..... Mais savez-vous, ministres et orateurs qui vous exprimez ainsi, savez-vous ce que vous faites en proclamant en face de l'Europe des craintes aussi ridicules, aussi injustes ? Vous dites à Charles X et à ses coprétendants, vous dites aux souverains absolus qui sont blessés par sa chute, vous leurs dites que Louis-Philippe n'a pas l'amour des Français (*Violents murmures.*) ; qu'elle est mal affermie la couronne que les Français ont mise sur sa tête, qu'ils peuvent essayer de la lui arracher..... Et en effet, Messieurs, si le voisinage d'un prince, fils du grand homme, suffit pour *troubler la tranquillité de la France*, c'est-à-dire pour soulever contre Louis-Philippe des souvenirs et un parti qui, selon ce que l'on n'a pas craint de dire, serait dangereux ; ce n'est donc pas la nation, ce n'est donc qu'un parti peu fort, peu nombreux, qui l'a proclamé roi des Français!.... (*Murmures.*) Voyez jusqu'où vont les conséquences de vos publiques déclarations.

Mais vous avez trompé le congrès de la Belgique et la France et l'Europe. Non, il n'y a rien à craindre pour la tranquillité de la France de l'élection du duc de Leuchtemberg au trône de la Belgique, et vous êtes coupables d'avoir dit le contraire ; non, la couronne de Louis-Philippe n'est pas mal affermie sur sa tête ; j'en ai pour garant ces manifestations de joie et d'approbation qui de toutes les parties de la France ont salué son avènement au trône ; j'en ai pour garant cet élan national que les doctrines de certains membres de notre parlement ont bien pu ralentir, mais qui retrouverait toute son énergie, toute sa force, toute son unité, si les puissances ou un parti quelconque en France ou à l'étranger entreprenaient jamais de l'attaquer.

Tel a été, cependant, vous vous en souvenez, Messieurs, le langage ministériel, en ce qui concerne la Belgique. Une communication diplomatique révélée à l'Europe a pris soin de nous en instruire. Que d'autres blâment le ministre qui l'a signée ; moi je l'en remercie, j'en remercie le congrès belge et surtout la presse périodique. Grâce à ces derniers, nous connaissons clairement les intentions du ministère sur la grande question de la Belgique, nous avons la définition *sincèrement diplomatique* du principe de non-intervention ; nous savons qu'il veut dire, dans le langage du protocole de Londres, répété par le ministère français : nous n'interviendrons pas si vous êtes soumis à nos volontés, à nos ordres ; nous interviendrons si vous agissez contre les unes, si vous enseignez les autres.

En ce qui concerne la Pologne, Messieurs, je ne fais que supposer ce langage ; je le présume d'après le silence et l'inaction dans lesquels on me semble, malgré l'envoi d'un embassadeur extraordinaire à Saint-Pétersbourg, se maintenir à l'égard des Polonais. Si MM. les ministres veulent que mon opinion se modifie sur ce point, qu'ils nous disent s'ils ont donné pour instruction à M. le duc de Mortemart de déclarer à l'empereur Nicolas que la France ne consentirait pas à ce qu'il entreprît autrement que par la négociation de faire rentrer sous sa domination la partie de la Pologne aujourd'hui soulevée et en armes pour son indépendance ; qu'elle s'opposerait à ce qu'une armée russe entrât sur son territoire.

Je m'attends bien, Messieurs, que les ministres ne me répondront pas, ou s'ils répondent, qu'ils diront encore que leur respect pour leur principe de non-intervention les empêche de former une opposition réelle, positive.

Mais je repousserais, vous repousseriez tous une réponse aussi dérisoire, en renvoyant ceux qui l'auraient faite au protocole du 9 janvier et à la lettre du 23 de notre cabinet.

Je leur demanderais, vous leur demanderiez si ce principe de non-intervention est positif de leur part à l'égard de la Pologne seulement, et s'il est facultatif par rapport à la Belgique.

Puis, revenant à la crainte d'une guerre générale qui les arrêterait, je leur dirais :

En vain prétendrait-on avoir assez fait pour les Polonais en obtenant de l'autocrate qu'il leur accordât, pour prix de leur soumission, cette Constitution promise par les traités, accordée et toujours violée. C'est leur indépendance entière, absolue, c'est leur nationalité que les Polonais, quatre fois partagés, réclament ; ils veulent être Polonais, et non redevenir Russes. Ce n'est pas pour obtenir aujourd'hui une Constitution, que l'on violerait demain, qu'ils ont pris les armes et arboré les couleurs nationales : c'est pour reprendre leur rang comme nation dans la grande famille des nations de l'Europe. Nous devons les protéger, les aider, les secourir ; nous devons dire à l'empereur Nicolas : Restez au delà du Niémen ; ne violez pas la frontière polonaise, si vous ne voulez pas que la France se souvienne qu'elle fut l'alliée de la Pologne.

Vous craignez la guerre avec toutes les puissances si vous acceptez la réunion si loyalement, si heureusement offerte de la Belgique à la France, et vous pensez l'éviter en rejetant un peuple généreux, refusant d'accepter cette ceinture défensive qu'il vous offre! Eh bien! vous vous trompez. Vous êtes de grands citoyens, je le crois ; je fais mieux, j'en suis sûr ; mais vous vous êtes montrés pilotes inhabiles ; vous conduisez le vaisseau de l'Etat à sa perte. Encore quelques semaines, quelques jours peut-être, et son naufrage est certain, si vous ne donnez bien vite une autre direction à ses manœuvres.

Vous craignez la guerre, Messieurs, si vous adoptez la Belgique, si vous partagez la Pologne... Ah ! vous l'aurez, la France l'aura quoi que vous fassiez ; soit que vous fléchissiez les genoux devant le congrès de Londres, soit que vous vous montriez en armes sur les bords du Rhin. Vous aurez la guerre et une guerre terrible, une de ces guerres qui décident entre le triomphe de la tyrannie des anciennes monarchies, et celui de la liberté des peuples. Vous aurez la guerre,

quoi que vous fassiez; la France aura la guerre, parce que c'est elle qui a provoqué par son exemple les Belges, les Polonais et les Suisses à conquérir leur indépendance, et parce que c'est dans son sein que les despotes d'outre-Rhin ont juré de détruire jusqu'au germe de la souveraineté du peuple. (*Agitation.*)

Vous aurez la guerre, quelques soumissions que vous fassiez aux rois par le droit divin dans la personne de leurs représentants à Londres; vous l'aurez, parce que ces rois savent bien qu'ils doivent, ou succomber comme Charles X, ou se soumettre au principe de la souveraineté nationale qui a élevé Louis-Philippe Ier sur le trône des Français. (*Agitation prolongée.*)

Vous l'aurez, parce que vous n'acceptez pas toutes les conséquences de notre Révolution; vous l'aurez parce que l'étranger sait que l'on a eu la coupable imprudence de tolérer les complots criminels des partisans de Charles X, avec lesquels nous vous accuserions d'être d'intelligence, si vous ne nous aviez donné tant de preuves irréfragables de votre haine pour ce stupide monarque et pour sa famille, de votre amour pour la liberté, et de votre patriotisme.

Enfin, vous aurez la guerre, par cela même que vous armez (et vous ne pouvez pas ne pas armer en présence de notre Révolution et des armées soulevées contre elle!); vous l'aurez parce que, lorsque vous aurez 500,000 hommes de troupes de ligne, tout le matériel qu'une pareille armée exige, vos places armées et approvisionnées pour le cas de siège, et 1 million de gardes nationales mobiles sur pied, force vous sera alors d'entrer de suite, de vous-mêmes, dans un système de frontières et de principes politiques dont le développement et la conquête pourront seuls vous garantir une paix durable; vous l'aurez, parce que vous ne pourrez pas désarmer en présence des armées étrangères, parce que le pays ne peut pas supporter un excédent de dépense de 300 millions par an, auquel s'élèverait l'entretien de l'excédent de notre force militaire en temps de paix, et parce que la conquête de nos frontières naturelles et de la longue paix qui en sera la conséquence, pourront seuls dédommager la nation des sacrifices énormes que lui aura imposés la nécessité de créer, d'organiser les moyens de défendre son indépendance et de la consolider en aidant les autres peuples à conserver la leur; et si l'on venait me dire : vous faites de la propagande; vous appelez de vos vœux, vous soudoyez la propagande des peuples, si l'on me tenait ce langage, je répondrais : Je déteste les propagandes et cette manière de propager certaines doctrines; mais, fortement pour mon pays, je veux la propagande des peuples; je l'appelle de mes vœux, je la soudoierais au besoin; nous devons, sous peine de perdre notre propre indépendance, la soudoyer, l'opposer à la propagande des monarques absolus. (*Violents murmures.*)

Cependant, Messieurs, comme vous, je désirerais que la paix pût être conservée, parce qu'elle est nécessaire à la consolidation de notre nouvelle existence politique, parce que ce n'est qu'avec elle que le commerce, l'industrie, les arts, ces sources de la prospérité publique peuvent se féconder, fleurir et prospérer; comme vous, je la désirerais : mais pouvons-nous l'espérer en présence des armées formidables que les autres puissances entretiennent, qu'elles augmentent encore en ce moment; pouvons-nous l'espérer lorsque tant d'intérêts divers sont en présence, lorsque toutes les nations sont en émoi pour, à notre imitation, conquérir leur indépendance? Enfin, pouvons-nous espérer de conserver la paix, Messieurs, lorsqu'il nous est révélé que l'intention des puissances d'outre-Rhin était de détruire tout ce qui a fait et produit notre Révolution, et de nous imposer encore une fois leur joug humiliant, des princes par nous répudiés, et plus encore que cela peut-être! (*Interruption.*)

Si donc nous ne pouvons pas espérer de conserver la paix longtemps encore, si une victoire sanglante, une victoire de destruction des Polonais devait être le signal de la guerre que l'on a résolu de nous faire, n'est-il donc pas opportun et prudent de dire que la guerre va devenir pour nous une nécessité? Et ne devons-nous pas tout faire, tout préparer, tout accorder pour qu'elle soit dans ses résultats la garantie de notre indépendance et d'une longue paix? Or, Messieurs, le meilleur moyen, le plus efficace, c'est de travailler, c'est d'aider à l'indépendance des autres peuples, de celle surtout des peuples intermédiaires entre les puissances qui sont nos ennemies, et nous.

Renoncez donc, Messieurs, renoncez à l'espoir de conserver la paix; préparez-vous au contraire, laissez un guerrier expérimenté, laissez-le librement et largement organiser les moyens de faire une guerre qui est désormais inévitable, créer et rassembler les éléments de la victoire, de la victoire sans laquelle, songez-y bien, la France deviendra le partage, ici des souverains qui se préparent à vous la faire, là, de cet élève que le hasard et l'intrigue avaient donné comme unique espérance à la légitimité de la branche aînée des Bourbons.

Jusqu'à présent, Messieurs, obligé de généraliser mes observations, on a pu croire que je confondais dans mes censures, dans mes reproches, les 2 maréchaux qui ont eu la direction des affaires de la guerre; je me hâte de détruire cette pensée, qui serait tout à la fois une injustice et une ingratitude envers celui qui a commencé et celui qui continue avec persévérance cette grande œuvre.

M. **Mauguin**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Messieurs, le droit de faire à jour déterminé des interpellations au ministère, vient de s'introduire dans nos habitudes parlementaires. Mais, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le faire observer, le droit commun, les règles manquent à votre président pour en faire l'application.

Si aujourd'hui le président suivait l'ordre rigoureux de l'inscription de la parole, M. Mauguin, qui a donné lieu à cette importante discussion, ne pourrait avoir la parole que lorsque vous auriez entendu 22 orateurs avant lui.

Il n'appartient pas à votre président de rien préjuger sur ce que votre sagesse ordonnera pour l'avenir; mais il croit rester dans les limites de l'initiative qui lui appartient pour l'ordre de vos discussions, en vous proposant d'accorder, au moins une fois, la parole à M. Mauguin, sans avoir égard à aucun tour d'inscription.

M. **Mauguin**. Je dois ne pas laisser sans réponse quelques observations, quoiqu'elles touchent d'une manière moins directe la question qui vous occupe. Je diviserai donc la discussion, et je commencerai par la dégager de tout ce qui l'embarrasse et la complique.

Un orateur vous a parlé hier de notre état in-

rieur; il y a trouvé, vous a-t-il dit, des habitudes de complots et d'anarchie; de là, la faiblesse du pouvoir; de là, l'impossibilité, pour nous, de nous livrer à de grandes entreprises nationales. J'ai tort, sans doute, mais j'ai le malheur d'être rarement d'accord avec lui. Si j'avais à chercher les causes de la faiblesse du pouvoir, il me semble que je les expliquerais d'une autre manière. Mais, sans nous livrer à ce genre de discussion qui plaît peu à la Chambre, ne pourrai-je pas demander, à l'orateur dont il est question, s'il est vrai que la faiblesse du pouvoir tient à des habitudes de complots et d'anarchie? Mais ce pouvoir a été institué précisément pour faire cesser de pareilles habitudes. Je demanderai, en outre, où l'on trouve la preuve de ces complots et de l'anarchie.

Des habitudes pareilles, quant à l'anarchie, n'existaient pas sous le gouvernement déchu; quant aux complots, en tant que je puis le savoir, je l'atteste, il n'en existait aucun, et depuis plus de 8 années, la France résignée cherchait sa force dans son droit. Le trône n'est tombé que sous le poids d'un parjure.

C'est avec peine, je l'avoue, que je vois le même orateur chercher sans cesse à jeter parmi nous quelques germes de divisions, et à placer le danger où il n'est pas. Pourquoi donc se tait-il sur d'autres habitudes de complots? Ignore-t-il qu'il en existait sous la Révolution, qu'il en existait sous l'Empire, qu'on les a trouvées dans le trimestre de 1815, que maintenant elles se reprennent encore? C'est là peut-être un des motifs de la faiblesse du pouvoir; c'est là peut-être ce qu'il devait signaler à la France. Peut-être aussi, si nous voyons continuer cette manière d'exploiter de fausses terreurs, de créer des dangers imaginaires, on nous forcerait de dire un jour à cette tribune où est le danger réel, et de rappeler les souvenirs que nous cherchons toujours à écarter.

Un autre orateur a parlé à peu près dans le même sens. Il est parmi nous, je ne dirai pas un parti, je ne dirai pas une école, mais un goût d'esprit qui prend à tâche d'accuser sans cesse la France, de la traduire devant l'Europe. Toujours ces reproches, à la Révolution, à l'Empire, toujours! on croirait quelquefois que la tribune de France est transformée en la tribune britannique, où Burck parlait avec tant d'indignation de nos efforts pour reconquérir notre liberté; on croirait que nous sommes encore à cette époque de 1815, où l'émigration, dans son droit alors, car elle était victorieuse, tonnait contre l'histoire de notre France, et ces années qui, si elles furent tachées par quelques fautes, du moins ne furent pas sans gloire. (*Très bien! très bien!*) Oui certes, la Révolution eut des torts, qui les nie? Mais n'eut-elle pas des vertus? Est-ce surtout dans des questions de paix ou de guerre que vous viendrez parler des crimes, des fautes de la Révolution? C'est là qu'elle a subjugué l'admiration de tous les peuples; et quand nous voyons encore parmi nous quelques-uns de ces hommes qui ont conduit nos premiers soldats, qui ont pris part à nos premiers triomphes, nous ne les regardons qu'avec respect, nous ne pensons à eux que pour penser au sang qu'ils ont versé pour la patrie. (*Bravo! bravo!*)

Ai-je besoin de justifier l'Empire? Sans doute, il a étouffé nos libertés; mais quand il s'agit de l'histoire de nos 40 années, pourquoi n'accuse-t-on que nous, pourquoi ne parle-t-on pas de cette nécessité de guerre où se sont trouvés la République, le Consulat, l'Empire? Quoi! l'Angleterre, constamment notre ennemie, constamment nous a forcés à faire des conquêtes, et vous viendrez nous dire que c'est nous qui les cherchions, qui avons troublé l'Europe! Pensez donc à qui viola le premier le traité d'Amiens! Et ne venez pas parler de l'esprit de conquête! Non, cet esprit ne fut pas celui de nos 2 premiers gouvernements; non, si nous avons fait des conquêtes, c'est que nous y avons été forcés par l'Angleterre, par nos ennemis, maintenant nos alliés pour quelques jours. C'est une question qui nous occupera.

Quant à nous, Messieurs, qu'on ne nous parle pas de l'esprit de propagande et de conquête! Croira-t-on que nous sommes insensibles aux arts de la paix, nous prend-on pour des barbares? Croit-on que nous ne sachions pas tout ce que la liberté court de danger quand le sabre prédomine? Croit-on que nous soyons ennemis de l'industrie? Le voit-on par nos discours, par nos actions? Non. Nous aimons autant la paix que vous, comme vous aimez autant que nous la gloire et la prospérité de notre patrie. Nos sentiments sont les mêmes. Pense-t-on que nous irons compromettre la sûreté du pays, nos habitudes, notre liberté, nos institutions? C'est donc un motif puissant qui nous entraîne. Qu'on ne croie pas que nous prenions ce parti sans des craintes pour notre avenir, sans des calculs, sans une utilité prouvée. Non, non, les conquêtes, la France y a renoncé, elle n'en veut plus : elle désire ses anciennes frontières, voilà où tendent ses vœux, voilà où elle veut aller; elle ne veut pas aller plus loin. Quiconque, même dans une guerre accompagnée de victoires, parlerait à la France de dépasser ses frontières, trahirait la France et serait abandonné par elle. L'esprit de propagande! Nous ne l'avons pas davantage.

Il y a trois états, trois positions pour un gouvernement : la position d'humiliation et de faiblesse, la position de dignité et de gloire, et la position d'exaltation et de propagande. Nous ne voulons pas la dernière, tous vous répudiez la première. C'est donc une position de force et de dignité que nous voulons pour la France, pour la couronne qui nous représente. Eh bien! cette position de dignité et de force, en temps de guerre, se consolide en faisant usage de toutes ses armes; en temps de paix, par le respect des traités! Mais, nous dit-on, le respect des traités! vous parlez de les violer vous-mêmes. Quoi donc avons-nous fait? Nous avons reconnu les traités de 1814, de 1815, ils ont fait notre loi, c'est ce respect des traités qui a été la base de notre conduite. Vouliez-vous par hasard que l'on déclarât la guerre au mois d'août, quand encore nous n'avions ni armée, ni places fortes approvisionnées, quand l'ancien gouvernement ne nous avait légué que désordre et faiblesse?

Mais qui prétend que l'on devait, dès le mois d'août, déclarer la guerre? Qui prétend que le ministère devait, dès le mois d'août, déclarer qu'il déchirait les traités? Mais il y avait loin de déchirer les traités à déclarer qu'il s'y soumettait entièrement, qu'il les acceptait pour toujours. C'est là le reproche que nous lui avons fait : c'est d'avoir pris des engagements, d'avoir déclaré que, pour toujours, ces traités de 1814 et de 1815 feraient la loi de la France de 1830, comme malheureusement ils l'avaient fait après Leipsick et Waterloo. Mais n'y avait-il donc pas un terme moyen? Vous n'étiez pas prêts : c'était une raison pour vous préparer et pour ne pas perdre votre temps à nommer des maires et des préfets... (*Vives réclamations.*)

M. **Méchin**. Ah! ah! (*Hilarité générale.*)

M. **Mauguin**. Je ne réponds pas à l'exclamation.

M. **Méchin**, *vivement*. Je n'ai pas fait d'exclamation. (*Longs éclats de rire.*)

M. **Mauguin**. J'ai plusieurs fois attaqué le système du ministère tombé. Cependant, Messieurs, quand il s'agit de questions de guerre ou d'armée, je sens le besoin de donner une explication. Plusieurs fois l'illustre maréchal qui eut le premier le département de la guerre parut croire que je faisais allusion à la manière dont il a géré les affaires. Non, Messieurs, mais j'attaquais un système. Quant à lui, je le déclare, nous n'avons jamais pensé sans quelque attendrissement qu'il a été notre premier général en Juillet, qu'il a pris le mouvement de Paris sous sa protection. Le peuple se rappelle avec quelle insistance, à l'Hôtel-de-Ville, il le força, malgré sa modestie, à accepter le département de la guerre. Non, non, nous connaissons l'illustre général Gérard, et jamais de notre part aucun mot n'ira jusqu'à lui, qui puisse blesser et sa vie militaire et sa réputation de patriote. (*Très bien! très bien!*)

Mais, pour nous entendre en quelques mots sur ces traités de 1814 et de 1815, je ne dis pas qu'il faille s'en écarter, qu'il faille les exécuter; tout cela est abandonné au gouvernement, sauf à nous, à juger ensuite ses actes.

Ces traités n'ont-ils pas été imposés par la force? Regardez la Prusse au moment de nos revers; que fit-elle malgré les traités? Et l'Autriche, malgré les traités, ne se trouva-elle pas à Leipsick? Et la Bavière, ne se trouva-elle pas derrière nos armées, allant à Hanau renverser ce reste de héros? (*Sensation.*)

Dès lors les puissances ont regardé comme un droit de violer les traités imposés par la force, et nous seuls nous ne pourrions faire ce que l'Europe a regardé comme son droit public? Toutes les fois qu'un traité est imposé par la force, il n'est pas durable, il meurt avec elle; et les puissances qui abusent de la force ne font que des choses passagères.

Souvent on a comparé les traités de 1814 et de 1815 aux *Fourches Caudines*. Rappelons-nous ce qui arriva lors de cet événement si grand dans l'histoire romaine: il y avait aussi un traité; le sénat le déchira et renvoya aux Samnites vainqueurs celui qui l'avait signé. Eh bien! nous avons renvoyé aux Anglais ceux qui avaient mis leurs signatures au bas de ces traités! (*Vif mouvement d'adhésion..... Applaudissements.*)

Arrivons à ce qui concerne la Belgique. Deux questions s'élèvent: l'une constitutionnelle, l'autre de conduite. La question constitutionnelle est celle qui d'abord doit nous occuper. La Belgique s'offrait à la France. Le ministère luimême le reconnaît; c'était la grande majorité. Il n'y avait pas encore de délibération du congrès, mais il y avait vœu pour la réunion à la France. C'est dans cette position que le ministère, allant au-devant du vœu du congrès, pour l'anéantir, écrit que le gouvernement français ne consentira jamais à la réunion de la Belgique à la France. Et qui donc vous avait donné un tel droit? Quoi! il s'agissait d'un accroissement de territoire, d'un accroissement de force, d'une diminution des charges publiques pour chacun de nos contribuables (*Dénégations.*); il s'agissait d'une augmentation de population, il s'agissait de nouveaux impôts à recevoir...

Voix diverses: De nouvelles charges.

M. **Mauguin**... il s'agissait de nouvelles sources pour subvenir à nos dépenses; il s'agissait surtout d'acquérir nos frontières, et seuls, sans consulter la Chambre, vous vous y refusez!

Messieurs, en 1829, vous avez entendu l'honorable membre, actuellement président du conseil, soutenir que le ministère ne pouvait pas, sans les Chambres, prêter une créance à l'Espagne. La Chambre tout entière a approuvé cette doctrine en adoptant un amendement dans ce sens. Mais la question aujourd'hui est encore plus grave. Il ne s'agissait pas d'une créance de 80 millions que nous avons sur l'Espagne; mais il s'agissait d'une population tout entière qui voulait se joindre à nous, qui voulait vivre sous nos lois, qui voulait faire avec nous une seule et même patrie. Et vous vous prononcez sans nous en prévenir. Mais était-ce à vous seulement que l'offre était faite? C'était à la France, qui a 3 organes: la couronne et les 2 Chambres; il fallait donc que les deux Chambres donnassent leur avis. Et puisque le congrès n'avait pas encore parlé, vous n'aviez pas à aller au-devant de son vœu. Que vous ayez prononcé sur le duc de Nemours, c'est une affaire de famille; sur le duc de Leuchtemberg, on peut vous blâmer. Mais exclure la France! c'est là que vous êtes sortis de votre droit, c'est là qu'on peut dire sans exagération que vous êtes coupables! (*Plus haut! on n'entend pas!*) Que vous êtes coupables, je le dis, parce qu'il faut en revenir au principe.

Depuis 5 mois, nous avons perdu toutes nos habitudes constitutionnelles; depuis 5 mois le ministère, au lieu de faire triompher les principes de notre Révolution, les abandonne sans cesse. N'avez-vous pas entendu répéter à cette tribune le nom du roi, l'invoquer comme autorité? N'avez-vous pas entendu un ministre, dans un discours écrit, vous dire: le roi veut ce qu'il a voulu, donnant à entendre par là que le roi voudra toujours ce qu'il a voulu. Mais non, ne parlez pas du roi, dites le ministère. Nous, nous ne parlons jamais que du ministère. C'est le ministère que vous voyez attaquer avec vivacité. Nous ne devons jamais faire descendre le pouvoir royal dans nos discussions. Le ministère seul est livré à nos critiques, qu'il se défende. S'il refuse d'accepter la Belgique, et que la France veuille l'accepter, le ministère tombe, et on ne vient pas dire le roi veut ce qu'il a voulu, car ce serait compromettre la royauté. (*Très bien! très bien!*)

Voilà pour la question constitutionnelle. Ce n'est pas sans intention que j'en parle. Une question semblable s'applique à Alger: il ne faut pas que le ministère pense qu'il pourrait traiter sur Alger sans consulter les Chambres.

Il y a en outre une question de conduite. Ici, nous pouvons différer d'opinion. Quelle a été la conduite du ministère vis-à-vis de la Belgique? D'abord, le ministère est venu avec le principe de non-intervention. Par quelle fatalité se fait-il que cette non-intervention est établie au protocole du 5 janvier, d'après lequel on menace la Belgique de guerre, si elle ne suit pas les délibérations des conférences de Londres. La guerre et la non-intervention! il n'y a rien, ce me semble, qui soit plus contraire. C'est là, je le pré-

sume, ce que le ministre a appelé hier ses conseils, mais ce sont des armées.

On a inventé depuis un autre principe : c'est celui de la neutralité. Il s'est révélé hier à cette tribune, et résulte d'un protocole du 20 janvier; mais ce que le ministre ne nous a pas dit, et ce que je crois savoir, puisque je n'ai pas vu la pièce officielle, c'est que ce protocole ne dit rien sur le Luxembourg, cependant c'est la question grave, et quand on nous parle de paix et de guerre, on ne peut pas oublier le Luxembourg. Ce que ne nous a pas appris non plus le ministère, c'est ce qu'il entend par la neutralité. Nous avons vécu pendant 15 ans sur le principe de légitimité, pendant 5 mois sur le principe de non-intervention, et d'après la proportion décroissante, nous vivrons 8 à 10 jours sur celui de la neutralité. Mais que veut-on faire de ce malheureux principe? Entend-on par hasard que la Belgique va devenir comme la Suisse, c'est-à-dire qu'aucune des cinq grandes puissances ne pourra pénétrer dans la Belgique sans se mettre en guerre avec les quatre autres? Il arriverait que nous en serions exclus à perpétuité, et le principe de neutralité arriverait à cela que nous aurions arrêté par traité, sous peine de guerre avec les quatre puissances, ce que nous avons écrit au congrès.

Ainsi, Messieurs, il ne faut pas vous y tromper, avec ces mots on fait des choses, des choses qui ne signifient rien pour la Belgique; car si l'on a voulu dire que la Prusse entrant en Belgique nous y porterions nos armes, on n'avait pas besoin pour cela de la neutralité; que la Belgique indépendante pouvait nommer un souverain, on n'en avait pas besoin encore. Mais si on a voulu nous remettre dans la Sainte-Alliance, sous peine de violer les traités nous interdire d'accepter aucun territoire, aucune offre, de pénétrer jamais en Belgique, on y est parvenu. D'après le protocole, s'il était approuvé il en résulterait qu'une démonstration de notre part nous mettrait en guerre avec les quatre puissances.

Pourquoi laisser la Belgique avec ce provisoire qui dure depuis 5 mois, quand chez nous (peut-être avons-nous eu raison), lorsqu'il s'est agi de notre roi et de notre Charte, c'est en 5 jours avec des séances de nuit que nous avons fini notre ouvrage? Depuis 5 mois, vous retenez la Belgique ; ignore-t-on qu'un peuple fatigué change quelquefois d'opinion? Voyez dans les villes de Gand, d'Anvers, de Bruxelles, quelques partisans de la dynastie déchue! Est-ce que par hasard on voudrait ramener la Belgique à rétablir la maison d'Orange? Croyez-vous que ce soit un bon exemple pour nous, qu'il faudrait l'encourager? Non, non. J'appelle votre attention sur cet état provisoire, sur les suites qu'il peut avoir. Je ne fais que vous indiquer l'idée, c'est à vous de la développer et de prévenir de pareils malheurs.

Mais, nous dit-on, vous parlez de la réunion de la Belgique à la France, et je reste ici dans la question de la conduite du ministère. Je suppose que la Belgique s'offre réellement, devons-nous l'éloigner? Ne voyez-vous pas notre industrie réclamer? Mais j'admets un moment que la Belgique nous nuise, parce que c'est un pays riche, industrieux ; qu'elle puisse porter préjudice à quelques-unes de nos manufactures : je ne crois pas que ce fût un motif suffisant pour la rejeter loin de nous; autrement je vous proposerais d'abandonner le Bordelais pour faire valoir la Bourgogne; je vous dirais : rendez libre la riche et manufacturière Normandie, les fabriques de la ville de Paris en profiteront. *(Murmures au centre.)*

A gauche : C'est vrai! c'est vrai!

M. Mauguin. Et ainsi, en parcourant nos provinces, nous parviendrions à nous réduire à rien. Je n'insiste pas davantage; la réponse suffit à une telle objection.

Quant à la question de guerre et de paix, voyons notre position, ce que nous pouvons craindre ou espérer. Je vous ai déjà rappelé à une première séance quelques-uns de ces faits qui avaient pu sortir de votre souvenir et qui m'avaient frappé. Ainsi je vous ai dit que nos couleurs nationales avaient commencé à être proscrites en Russie, que l'ambassadeur en France avait été rappelé, que les voyageurs russes avaient été obligés de regagner leur pays, que la Russie avait fait des approvisionnements et que l'armée polonaise avait reçu l'ordre de se mouvoir. Ce sont des faits sur lesquels je prie le ministre de s'expliquer. Il les sait, il doit les savoir mieux que nous; nous ne les savons que par des rapports, il doit les savoir des pièces. Il sait en effet si l'armée polonaise devait servir d'avant-garde.

M. le général comte Sébastiani, *ministre des affaires étrangères.* Je ne le sais pas.

M. Mauguin. J'en suis fâché et j'en accusera la diplomatie et M. ministre des affaires étrangères. Pourquoi n'a-t-il pas écrit? Un peuple tout entier dans son testament politique qu'il adrssse aux nations de la terre, les Polonais dans leur manifeste nous ont annoncé que la Russie marchait contre nous; ils nous ont annoncé que les pièces existaient, que le plan de campagne était dressé, qu'ils devaient servir d'avant-garde et que c'est précisément alors qu'était arrivée la révolte parce que la Constitution polonaise interdisait à l'empereur le droit de faire marcher les troupes; et qu'il cherchait à l'éluder! Comment se fait-il que M. le ministre des affaires étrangères n'ait aucun renseignement à cet égard, que sa diplomatie ne le serve pas mieux, que l'ambassade de Saint-Pétersbourg, la légation de Varsovie et celle de Berlin ne lui aient rien envoyé à ce sujet? Est-ce que notre diplomatie ne figurerait sur le budget que pour les traitements? Ne nous servirait-elle pas pour les renseignements dont nous pourrions avoir besoin? Ici, je suis fâché de le dire, la réponse de M. le ministre ne doit pas nous satisfaire; nous restons dans la conviction que la Russie marchait sur nous.

Voulez-vous un nouveau fait qui vous fasse connaître son intention? Voyez le roi de Hollande, depuis 5 mois refusant l'armistice conclu par les grandes puissances, refusant tous les jours à la Belgique de reconnaître son indépendance, et dans sa dernière proclamation annonçant des appels à ses alliances! La pensée du roi de Hollande, voilà la pensée du czar.

L'Autriche! A peine notre Révolution a éclaté qu'elle demande 50,000 hommes, que dès les mois de septembre et d'octobre elle fait mettre sur pied tous ses contingents, qu'elle cherche à s'emparer de l'Italie, qu'elle négocie avec Naples, et que dans le Piémont un de ses généraux demande toutes les forces. Voulez-vous savoir la pensée de l'Autriche? Je vous ai parlé parfois du duc de Modène; ce n'est pas comme duc de Modène, mais comme archiduc d'Autriche qu'il faut le

considérer, et là vous verrez la pensée de d'Autriche.

La Prusse? Nous savons que ses armées touchaient déjà nos frontières.

Quant à l'Angleterre, vous savez qu'elle faisait armer l'Espagne, que l'Espagne est maintenant en armements. Vous voyez autour de nous des armements de toutes parts; vous les voyez, et à quelle époque? Au moment où nous ne préparions aucune force, où nos préparatifs n'étaient que pour le mois de décembre, tandis qu'on armait en Russie dès les mois d'octobre et de novembre.

Sans doute ce n'était pas pour venir passer des revues, qu'on faisait de pareils préparatifs, que l'on compromettait ses finances: je sais que, maintenant, les puissances étrangères changent de langage, qu'elles parlent de paix. Si nous sommes bien instruits, nous pouvons demander ici à M. le ministre des affaires étrangères, s'il fonde beaucoup d'espérance sur une lettre arrivée, il y a quelques jours, et sur les protestations des ambassadeurs, qui tiennent des conférences à Londres. Les mots, les paroles, les protestations, sont choses fort graves, sans doute; on doit y croire, cependant, nous ne devons pas oublier la définition de la parole diplomatique; nous pouvons croire qu'elle peut servir à déguiser la pensée. Et alors, que faut-il faire pour connaître la vérité? Constater les faits.

Les faits, je viens de vous les dire; le changement de langage, faut-il le motiver? La France est par elle-même une puissance assez forte pour qu'on use avec elle de ménagements, quand on veut lui déclarer la guerre. Ce n'est pas le Piémont, renversé en 3 jours; ce n'est pas Naples, renversé en 3 mois, ce n'est pas l'Espagne, renversée en 3 années; il faut autre chose pour venir détruire l'ordre que nous avons élevé; il faut d'autres précautions, d'autres forces, quand nous sommes flanqués, d'un côté par la Belgique, de l'autre par la Suisse, et qu'au milieu de nos ennemis, nous avons lancé une avant-garde de Polonais. (*Sensation.*) Alors, il faut bien que les puissances changent de langage, il faut qu'elles gagnent du temps, peut-être sans changer de désir.

En conséquence, la diplomatie doit commencer par gagner quelques mois pour anéantir la Pologne, ensuite pour faire rentrer la Belgique sous le joug du roi de Hollande, et après on verra à s'occuper de la Suisse. Et lorsque les Prussiens, qui entourent les frontières belges, seront à 7 journées de la capitale de la France, lorsque les Piémontais, qui occupent la Savoie, seront à 7 heures de la seconde ville du royaume, lorsque nous serons attaqués par l'Espagne du côté des Pyrénées...

Au centre : Ah! ah!

M. **Mauguin**... que l'Autriche viendra d'un autre côté...

Voix diverses : Alors nous nous battrons!

M. **Mauguin**... alors vous verrez la position de la France.

J'ignore si tel est le plan des puissances étrangères; tout ce que je sais, c'est qu'elles ont montré d'abord des intentions hostiles qui ont été suivies d'armements. Ce dont je doute, c'est qu'elles aient changé en effet.

Dans cette position, ce n'est pas à vous de voir si vous voulez éviter la guerre. Pour vous, la guerre est une question d'époque. L'aurez-vous maintenant, l'aurez-vous dans 6 mois, l'aurez-vous lorsque toutes les puissances étrangères auront pris tous leurs avantages? Je ne vous dis pas de vous décider. Mais d'après cette situation, si la Belgique s'offrait, pourrions-nous refuser un accroissement de 4 millions d'hommes, et en même temps la position de ses places fortes, qui pour nous sont un puissant rempart contre l'étranger? Non, non, et s'il fallait, je le dis avec regret, si la Belgique s'offrait avec cette condition, je dirais : la guerre, la guerre! Ce serait destruction, mort, je le sais; mais pour la France ce serait aussi gloire et triomphe.

A gauche : Bravo! bravo!

M. **Mauguin**. Oui, je le déclare, si la Belgique s'offrait, même au risque d'une guerre, je dirais : nous devons l'accepter. Mais, suivant moi, l'accepter serait au contraire le moyen d'éviter la guerre.

Au centre : Ah! ah!

M. **Mauguin**. Oui, d'éviter la guerre; car vous en seriez plus forts, et par là même vos adversaires plus timides. Quel peuple en Europe oserait maintenant vous attaquer. Mais, quand les troubles de la Pologne seront apaisés, quand la Belgique sera séparée de nous, je sais qui vous attaquera. Maintenant, qui peut vous attaquer en Europe? Serait-ce par hasard la Russie? Si son cabinet n'est pas dirigé par des cabinets aristocratiques, la Prusse, gouvernement sage, sait que nous sommes son allié naturel, qu'elle a besoin de nous, que de nous dépend sa position et l'accroissement qu'elle peut espérer. Serait-ce par hasard l'Autriche? Elle n'ignore pas qu'avec 50,000 hommes vous pourriez lui donner trop d'occupation en Italie. Serait-ce l'Angleterre? Pourquoi l'Angleterre ne s'oppose-t-elle pas à la nouvelle invasion de la Pologne? Si je suis bien informé, la réponse qu'ont faite ses ministres, c'est la crainte de donner un mauvais exemple à l'Irlande. Eh bien, dites à l'Angleterre : Nous serons amis francs, loyaux, sincères, nous serons ennemis redoutables. Il ne s'agit pas, s'il y a guerre avec elle, de couvrir de corsaires toutes les mers du globle; quelques bateaux à vapeur suffiraient pour porter des armes et quelques régiments en Irlande. (*Mouvements en sens divers.*)

Je vous parle, Messieurs, d'une position de guerre où tout est permis, et l'Angleterre ne doit pas oublier qu'un de ses ministres, il y a peu d'années, menaçait tous les rois de l'Europe. Elle ne peut s'étonner de ce langage. Dites-lui donc que l'Irlande peut voir de nouveau un général français. Que si l'incendie ensuite se répand sur l'Angleterre, et que si une nation amie de nos principes se détache de son cabinet et de son aristocratie, ce serait la faute de sa politique.

La question belge n'est, de la part du cabinet anglais, qu'une question d'envie. On sait, quant à Anvers, que la France consentirait à ce qu'elle devînt ville libre.

Je ne dirai rien de la Pologne. M. le ministre des affaires étrangères vous en a parlé tout à l'heure; il vous a témoigné ses sympathies pour ce peuple généreux. Il est vrai qu'il les a témoignées par réticence, car il l'avait oublié à la séance d'hier. Cependant nous acceptons ce qu'il

a promis, des négociations. N'oublions jamais que la Pologne est dans son droit; que la Pologne, au lieu d'une Constitution qui lui avait été promise, n'a trouvé que le despotisme. N'oublions pas qu'à chaque instant les habitants de Varsovie étaient frappés par des ordres arbitraires, et qu'un despotisme aveugle était allé jusqu'à prescrire la forme des chapeaux.

Ne laissons pas la Pologne subir le joug de la Russie. Les Polonais, deux fois, ont sauvé la France, quand Kosciuszko leva l'étendard de la liberté; et la France qui naissait à la liberté put triompher des armées des 3 puissances alliées.

En 1830, la Russie veut marcher sur la France; c'est encore la Pologne qui l'arrête. Messieurs, nous sommes heureux; les Polonais sont dans l'infortune, c'est à nous de les protéger, de les couvrir de notre égide.

Et qu'on ne dise pas qu'il faut, pour leur être utile, traverser 400 lieues. Non, non, M. le ministre des affaires étrangères a voulu croire à notre ignorance, ou il aurait prouvé qu'il ne connaît pas lui-même les ressources de notre position. Quand je parle de guerre, je sais que ce langage trouble vos illusions; je sais qu'il vous fatigue; cependant, il est dans l'histoire des nations des époques fatales où la guerre, le premier des fléaux, peut devenir un mal nécessaire. Il est dans l'histoire des nations des moments où la guerre peut avoir son utilité. Ce sont des moments de trouble et de désordre où il faut raffermir le pouvoir, où il faut, par la crainte du danger, réunir tous les esprits.

Cependant, je le sais, elle fatigue cette voix qui annonce des dangers. Lorsque sur les hautes montagnes un voyageur est saisi par le froid, sa paupière se charge, il succombe. Son compagnon de fortune l'appelle; « Eveillez-vous, lui dit-il. — Non, je dors. — Mais ce sommeil c'est la mort. — Non, c'est le bonheur, c'est la vie ! » Le malheureux tombe et meurt. Les nations sans doute ne périssent jamais, mais il est pour elles des sommeils perfides, et la mort pour elles, c'est l'invasion étrangère et le partage. (*Marques d'adhésion à gauche.*)

M. **Barthe**, *ministre de l'instruction publique.* Messieurs, la véritable question, malgré quelques hésitations qui vous avaient étonnés, est, comme vous l'avez compris, la question de la paix ou de la guerre, grave question sans doute, la plus grave de toutes, car il ne s'agit pas seulement de la destinée de la France, il s'agit de la civilisation. Il faut donc déposer ces émotions que l'éloquence sait exciter et qui peuvent surprendre les hommes les plus sages, pour discuter froidement et avec le secours de la raison, la question la plus importante qui puisse vous être soumise.

Messieurs, la dynastie de Charles X est tombée; le contrat qui retenait la France avait été brisé par lui. Quelles devaient être les conséquences, les suites d'une révolution opérée ? Si vous considériez les antécédents ou plutôt les habitudes des révolutions, que deviez-vous craindre ? L'agitation à l'intérieur, la guerre à l'extérieur. Telles devaient être les craintes, telle n'a pas été la réalité.

Nous avons vu apparaître pour la France un prince que la France connaissait depuis longtemps. Son trône s'est constitué pour assurer la tranquillité intérieure sans qu'il en coûtât rien à la liberté de la patrie. Le calme a été immédiat, je le répète, et quoi qu'on ait dit hier, j'oserai dire que le tableau qui vous a été présenté a été un peu chargé.

Messieurs, un retentissement devait sans contredit se trouver encore dans quelques esprits, après la Révolution qui venait de s'opérer. Je ne dirai pas que des habitudes de conspirations, qui n'existaient pas depuis longtemps, avaient entraîné vers des principes d'anarchie. S'il est quelques hommes en France qui ne soient pas franchement attachés à nos institutions, qui s'agitent à la surface, j'ai la conviction qu'ils n'ont pas bravé les échafauds contre la tyrannie qui existait ou qu'ils pouvaient prévoir, et qu'ils n'ont pas construit des barricades. (*Sensation.*)

D'autres idées peuvent cependant appeler votre attention, et puisqu'on a parlé de la situation intérieure de la France, permettez-moi quelques mots qui se rattacheront à la question grave qui préoccupe vos esprits. La question intérieure se lie essentiellement à la question extérieure. Il est donc nécessaire que je vous dise quelques mots sur la manière dont le gouvernement a compris la Révolution de 1830.

Nous n'avons pas trouvé un nation agitée, une nation qui voulût se précipiter vers des théories, vers des expériences qui auraient pu compromettre sa situation présente et son avenir; nous avons trouvé une nation sage, modérée, une nation sur laquelle il eût été inutile, dangereux de faire des expériences qu'elle-même ne réclamait pas. (*Très bien, très bien!*)

C'est dans cette situation que le gouvernement, tout en déclarant par ses projets de *loi qu'il voulait introduire dans la France toutes les libertés* qui lui manquaient, a dû apporter cette modération et cette sagesse que la France elle-même montrait dans ses désirs et dans ses vœux. Cependant, il faut le dire, cette marche a pu être critiquée; quelques esprits ont pu penser que le gouvernement n'entrait pas d'une manière assez large dans les voies de la Révolution de 1830; quelques esprits ont pu nous accuser; mais je réponds : je crois que la marche du gouvernement correspond à la pensée et aux besoins du pays; le gouvernement ne pouvait pas provoquer le pays à entrer dans des voies où il ne s'était pas placé lui-même; il n'a pas été provocateur au dedans, il n'a pas été provocateur au dehors.

Après vous avoir indiqué par quelques mots quelle est la pensée du gouvernement à l'intérieur et comment cette pensée se rattache à la conduite du gouvernement dans ses relations à l'extérieur, je dois le dire avec franchise, la question des relations extérieures se présente séparément; cette question n'est pas un voile pour la manière dont on envisage la marche de la révolution à l'intérieur; mais il serait possible que pour quelques esprits le jugement porté sur nos relations avec les cabinets étrangers couvrît une pensée sur la marche intérieure du gouvernement. Voilà ce que je livre à vos réflexions, à vos convictions. Sous ce point de vue, et je le dis avec franchise, la pensée d'union et de paix, de sagesse et de modération adoptée pour l'intérieur, le gouvernement l'a portée dans ses relations avec les cabinets étrangers. (*Adhésion.*)

Quelle a été cette pensée ? L'on nous a dit : Il est quelques hommes qui veulent la paix à tout prix. Certes, nous aurions droit d'être étonnés d'une accusation de cette nature : car c'est une accusation contre la loyauté, la dignité de ceux à qui de pareilles expressions seraient adressées. Non, il n'est pas un de nous, il n'est pas un

membre du gouvernement qui puisse accepter une accusation aussi injuste. La paix! mais la paix avec dignité, avec cette dignité que la France doit trouver dans son gouvernement, parce qu'elle le désavouerait à l'instant même où cette dignité serait méconnue. J'ai donc besoin de m'expliquer sur les imputations que vous avez entendues. Je tâcherai de ne pas présenter des observations trop longues, après les développements qui déjà ont été données.

Messieurs, le discours que vous venez d'entendre résume sur la politique extérieure les objections qui depuis longtemps vous ont été présentées. La Révolution française a été vue avec une sorte de défaveur. Un prince du Nord n'a-t-il pas insulté la nation à l'occasion de cette révolution? Un petit prince n'en a-t-il fait autant? Grands et petits ne nous ont-ils pas insultés? La Belgique ne s'offre-t-elle pas à vous? La Pologne n'est-elle pas attaquée? Que faites-vous? Enfin après nous avoir dit que la Belgique s'offrait à la France, on nous a dit aujourd'hui que si la Belgique s'offrait à la France, il fallait l'accepter au prix même de la guerre. Voilà le langage que vous avez entendu.

Je le répète après les orateurs que vous avez entendus, nous sommes tous unanimes sur la question de la Pologne. Il n'est aucun de nous qui ne sympathise avec les malheurs et les souffrances du peuple polonais. Nous ne pouvons avoir oublié que les Polonais, que les enfants de la Pologne ont versé leur sang à côté de nos soldats, sous le même drapeau, sur les mêmes champs de bataille. Mais ces émotions, ces sentiments généreux nous donnent-ils un droit d'intervention ou même la possibilité d'une intervention? Voilà à quoi on n'a pas répondu, malgré les savantes combinaisons qui viennent de vous être exposées.

La Belgique : c'est ici que la question se présente dans toute sa franchise, et c'est sur ce point que je vais m'étendre.

On vous a dit que la Belgique s'offrait à la France, qu'une grande majorité désirait la réunion à la France. Sur ce point, permettez que je dise quelques mots. Il est certain qu'une grande partie de la Belgique pourrait désirer la réunion; mais il est également vrai qu'Anvers ne peut pas la désirer, et que Bruxelles aimerait mieux peut-être rester capitale d'un royaume que d'être préfecture de France. Il est donc vrai que si une partie peut désirer la réunion, une autre partie ne la désire pas. Et sans parler des désirs de la France à l'intérieur, il est certains intérêts graves que je ne traiterai pas avec le même dédain, avec la même indifférence que l'a fait le préopinant; mais je n'ai pas à entrer dans des considérations de cette nature, je vais m'attacher à d'autres principes.

On a parlé des armements de l'Espagne, des puissances du Nord, des menaces de l'Angleterre: de quoi s'agit-il?

Il s'agira donc d'une guerre avec toutes les nations de l'Europe; et alors, malgré vos désirs, le fait de l'invasion de la Belgique se réaliserait à l'instant même.

Il s'agissait donc, dès les premiers jours de notre Révolution, de nous jeter dans une guerre contre l'Europe entière; il s'agissait d'une conflagration générale. Voilà la question qui était soumise à la conscience du gouvernement.

Messieurs, une conflagration générale, quelles en auraient été les conséquences? Quelles en auraient été les suites? Quelques mots sur ce fait, quelques mots sur le résultat.

Il est certain que si les puissances étrangères, que si les cabinets avaient marché contre la France pour la punir d'une juste Révolution, il est certain que nous aurions trouvé dans l'énergie du pays toutes les ressources et tous les moyens nécessaires pour repousser une injuste agression. Mais le pays, après la Révolution, ne voulait pas d'une guerre d'agression; il ne s'est pas porté vers l'Europe; il ne demandait pas la guerre, et toutes les consciences en comprennent le motif. Une conflagration générale! Supposez qu'après une guerre déclarée, nos soldats, nos citoyens se soient précipités vers les frontières de la France, vers la Belgique; supposez que s'assurant de l'alliance des peuples, le drapeau français eût été arboré partout, et, par suite d'un mouvement général, des trônes eussent été renversés, quelle eût été la conséquence de cette sorte d'invasion, alors même qu'elle eût réussi? Voilà tout ce que les consciences devaient concevoir. Lorsqu'il s'agit de sa destinée personnelle, chacun peut à son gré, au gré de ses sentiments patriotiques, de ses sentiments généreux, hasarder sa destinée, son sort. Mais quand il s'agit des destinées d'une nation, si l'on peut, par l'influence d'une civilisation pacifique, assurer la liberté et l'avenir du pays, il est évident que c'est là qu'il faut se reposer. Telle était la conviction du gouvernement.

Après vous avoir indiqué ces premières considérations, j'arrive aux faits particuliers.

La pensée du gouvernement devait donc être une pensée de paix; mais en exécutant, ou du moins en observant cette pensée, a-t-il eu, au dedans comme au dehors, la dignité qu'il doit toujours porter dans ses relations?

On vous a parlé de la Belgique. Vous savez, sur ce point, quel a été le langage de la France. C'est ici que je réponds à ce qui a été dit sur l'observation des anciens traités.

Messieurs, il est deux points de ces anciens traités qui sont tombés devant la volonté, devant le vœu du cabinet français. Quelques-uns d'entre eux assuraient à l'ancienne dynastie la possession du pays : nous avons demandé, nous avons exigé la reconnaissance de notre gouvernement, et Louis-Philippe a été reconnu par les puissances étrangères. A l'égard des pays étrangers, de la Belgique, quel a été notre langage? Nous avons demandé qu'aucun soldat étranger ne fût introduit en Belgique. Nous l'avons demandé, je le répète, et les faits ont suivi nos paroles: la Belgique a été à l'abri de l'invasion. J'ai dit que le langage dont le gouvernement, alors même que sa force n'était pas organisée, a interdit l'entrée de la Belgique aux étrangers qui étaient sur le point de l'envahir. Dans cette occasion je ne crois pas que l'on puisse dire que le cabinet ait manqué de dignité.

Maintenant, à quelles conditions pouvait-il interdire l'entrée de la Belgique? En même temps qu'on tenait à l'étranger ce langage, il y avait nécessité naturelle d'indiquer que ce n'était pas dans une pensée d'ambition personnelle qu'on interdisait l'entrée de la Belgique. Nous disions : Vous n'entrerez pas en Belgique, mais ce n'est pas pour nous en emparer. C'est sur ce point que j'appelle l'attention de la Chambre, car c'est une question de probité politique qui se rattache aux considérations qui vous ont été présentées. Tel est le langage que nous tenions lorsque nous n'avions pas d'armée organisée. Que fallait-il faire,

aujourd'hui que notre armée est forte et puissante? Irons-nous subitement changer de langage? irons-nous dire : Hier nous interdisions l'entrée de la Belgique, déclarant que nous n'avions pas d'ambition personnelle, et aujourd'hui que notre situation a changé, nous entrons en Belgique, nous nous en emparons! Voilà ce que je livre à vos consciences. C'est une question de probité. Sans contredit les nations ou les gouvernements qui traitent ne prononcent pas le mot *toujours*, le mot *jamais* : sans contredit les événements que l'avenir peut faire naître peuvent changer les relations des cabinets; mais il est certain que dans la situation où nous nous trouvons, lorsque nous avons interdit aux cabinets étrangers l'entrée de la Belgique, abjurant nous-mêmes toute espèce d'ambition personnelle, déclarant que ce n'était pas pour nous en emparer, aujourd'hui que nos forces sont grandies, devions-nous manquer à cette déclaration? C'est ce que la loyauté ne rendait pas possible. (*Bravo! bravo!*)

Après ces considérations viennent des reproches que nous ne pouvons laisser sans réponse. L'observation que j'ai à vous présenter tenant à une question de loyauté de gouvernement, je demande à la Chambre de me continuer un instant son attention.

On a dit que vous avez non seulement refusé le duc de Nemours, mais encore la réunion de la Belgique. Je viens d'en donner les raisons. Ces raisons sont des raisons de conscience et les gouvernements doivent se fonder désormais sur la probité, sur la loyauté que l'on doit apporter dans les relations ordinaires de la vie. Le gouvernement qui n'aurait pas cette probité ne pourrait être approuvé par vous.

On vous dit que vous êtes intervenus en déclarant que vous ne reconnaîtriez pas le duc de Leuchtemberg, s'il était élu par le congrès national. Je rappellerai ici l'opinion des orateurs que vous avez entendus à la séance d'hier. L'honorable M. Lamarque vous disait : « Souffrirons-nous qu'un prince anglais soit déclaré roi des Belges? » Messieurs, je suis convaincu que si nous avions fait relativement à ce prince anglais la déclaration que nous avons faite par rapport au duc de Leuchtemberg, on ne nous eût pas adressé de reproches.

Un autre orateur nous disait : « Souffrirez-vous qu'un prince de Bavière soit nommé roi des Belges, et que la confédération germanique vienne s'emparer de vos frontières? » Je suis, Messieurs, également convaincu que si nous avions tenu sur ce prince le langage que nous avons tenu à l'égard du duc de Leuchtemberg, on ne nous eût pas adressé de reproches.

Ce n'est donc pas une question de principes. La France a véritablement constitué l'existence politique de la Belgique, car si le congrès de Bruxelles délibère en ce moment, c'est parce que la France l'a voulu, parce que la France a défendu le territoire belge; pourquoi n'aurions-nous pas le droit de conserver notre avenir tout entier? Et lorsqu'on nous a consultés sur cet avenir, n'avons-nous pas eu le droit de déclarer que telle élection pourrait être irritante pour les passions, quelque misérables qu'elles soient? N'avons-nous pas eu le droit, je le répète, de conserver notre avenir tout entier en conservant à la Belgique cette liberté que nous seuls avions établie? On nous a fait un reproche d'avoir déclaré à l'avance que l'élection du duc de Nemours ne serait pas agréée : sur ce point je dois dire quelques mots.

Les orateurs, usant d'une réserve que vous avez comprise, vous ont dit que cette élection tenait à une question personnelle, et qu'il fallait se taire. Je dois vous le dire avec franchise : s'il ne s'était agi que d'immoler des affections personnelles, soyez convaincus que dans l'intérêt du pays dans l'intérêt de la paix en Europe, cette considération n'aurait pas arrêté un père accoutumé à tous les sacrifices; ses enfants seront dignes de lui. Non, ce n'était pas là la question, mais celle que je vous ai déjà indiquée. La France avait déclaré à l'Europe qu'elle n'entrerait pas en Belgique. Dans cette question de loyauté se trouvait résolu ce qui était relatif au duc de Nemours; je suis sûr que vos consciences m'ont compris. (*Vive adhésion.*)

Voilà des explications franches qui devaient être soumises à l'Assemblée.

Mais que deviennent vos armements? Pourquoi avez-vous tant armé? Pourquoi tant de forces réunies, si vous voulez maintenir la paix? Quoique la France veuille conserver la paix, veuille maintenir en Europe cette paix utile à la liberté de tous, elle a armé, elle s'est fortifiée pour ne pas avoir à redouter la guerre.

Les événements, qui peut les comprendre? Qui peut garantir l'avenir? La France a dit : Nous voulons la paix, mais nous nous préparons à la guerre ; voilà toute sa politique, elle a été suffisamment développée.

M. le général comte Sébastiani, *ministre des affaires étrangères*. Messieurs, il ne me reste que peu de mots à dire : l'heure avancée m'impose d'ailleurs l'obligation d'être court. Mais il me paraît indispensable d'éclairer la Chambre sur l'inexactitude de quelques allégations qui ont été hasardées durant le cours de cette discussion.

On a dit que, parmi les papiers saisis à Varsovie à la suite de la Révolution, se trouvent des actes qui attestent que l'armée polonaise avait reçu des ordres pour se mettre en marche. J'ai déjà déclaré que le gouvernement n'avait aucune connaissance de ce fait; et pourtant nous avons à Varsovie un consul qui entretient avec nous une correspondance régulière et active.

Nous sommes instruits par lui de tous les événements; il ne nous a rien appris au sujet de ces ordres et de ces papiers prétendus.

On a parlé des armements de l'Espagne : les bruits qui s'étaient répandus à cet égard avaient éveillé toute l'attention du gouvernement. Nous avons déclaré au cabinet de Madrid que, dans le cas où ces armements seraient réels, il fallait qu'il s'expliquât, afin que la France pût prendre de son côté toutes les précautions que commanderaient les circonstances.

Les explications les plus nettes et les plus précises ont été données. Aucun armement n'avait eu lieu : nous en avons exigé l'assurance et la preuve. (*Marques de satisfaction.*)

On a dit que la guerre était inévitable, que tous les cabinets étaient prêts, que de nombreux armements nous pressaient de toutes parts. Notre devoir, Messieurs, est de vous déclarer que nous n'aurons la guerre que parce que nous l'aurons voulue. (*Sensation.*) Sans doute, les armements du Nord ont été considérables; et la France ne s'y est pas montrée insensible. La France a positivement déclaré que si une armée russe mettait le pied en Prusse, en Saxe ou en Allemagne, elle regarderait le *statu quo* comme rompu, et ne

prendrait conseil que de son honneur. (*Assentiment général.*)

Des explications franches et positives ont été adressées à Paris, et je dois ajouter qu'elles ont précédé les événements de Pologne. (*Sensation.*) De tous côtés, nous recueillons les assurances les plus pacifiques. On objecte à cela que les paroles diplomatiques n'engagent pas, que les promesses de cette nature sont vaines; Messieurs, nous leur attribuons un peu plus de valeur. Toutefois nous n'hésitons pas à le reconnaître, nous serions coupables si, sur la foi des promesses, nous nous endormions dans une indolente sécurité; mais, Messieurs, la France qui veut la paix est prête à la guerre : son gouvernement n'a point sommeillé. (*Applaudissements.*)

Voix diverses : La clôture! la clôture!

D'autres voix : L'ordre du jour!

M. **Madier de Montjau.** Je demande que l'on mette à l'ordre du jour la communication des pièces qui doit être faite par le ministère.

M. **le Président.** M. le général Lamarque a demandé que le ministère communiquât à la Chambre les pièces relatives aux négociations avec les cabinets étrangers. Ce n'est pas une demande sur laquelle la Chambre puisse prendre une délibération, car il ne dépend pas d'elle d'obtenir la communication de ces pièces. Je ne puis donc pas mettre cette communication à l'ordre du jour.

La Chambre veut-elle fermer la discussion?

De toutes parts : Oui! oui!

Que ceux qui veulent fermer la discussion sur les interpellations que la Chambre a permis à M. Mauguin de faire au ministère, veulent bien se lever.

(La Chambre se lève presque unanimement.)

La Chambre ferme la discussion.

Plusieurs voix : Et l'ordre du jour pour demain?

M. **le Président.** Demain, la discussion s'ouvrira sur la proposition de loi relative à l'organisation municipale. Cette discussion sera ensuite interrompue par un rapport de pétitions.

La séance est levée.

La Chambre se sépare à six heures et demie.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 29 *janvier* 1831,

PRÉSIDÉE PAR M. LE BARON PASQUIER.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

La rédaction du procès-verbal ne donne lieu à aucune observation.

L'ordre du jour est une communication ministérielle.

M. **le Président.** M. le ministre des finances a la parole.

M. **le ministre des finances.** Nobles pairs, je viens, au nom du roi, vous apporter la *loi d'amortissement, déjà discutée et adoptée par la Chambre des députés.*

Cette loi est destinée à donner de la solidité et de la durée à notre crédit. A ce titre, elle ne peut qu'être bien accueillie par vous, qui êtes particulièrement destinés à imprimer à toutes choses le caractère de la durée. Sans un amortissement puissant, efficace, bien organisé, l'énorme accumulation de la dette publique viendrait bientôt l'anéantir. C'est pour retenir la dette dans une proportion convenable, que l'amortissement est institué. Il n'est pas fait, vous le savez, pour enrichir des spéculateurs, qui gagnent autant à la baisse qu'à la hausse des fonds publics, qui gagnent même davantage dans le désordre que dans la prospérité des finances; il est fait dans un but plus noble, pour absorber de la dette une partie correspondant à celle que de nouveaux besoins viennent sans cesse y ajouter, pour maintenir le cours des effets publics, et amener ainsi un double résultat, celui de procurer à l'État, quand il emprunte, des capitaux à bon marché, et aux rentiers la restitution intégrale de leurs capitaux, quand ils sont obligés de réaliser leur fortune. Voilà le but réel, utile, moral de l'amortissement : c'est du moins celui qu'en toute bonne foi nous lui supposons, et que nous voulons lui donner.

Votre profonde connaissance des affaires jugera si les dispositions que nous avons imaginées répondent au but proposé.

Ces dispositions ne sont pas de notre invention, nous les avons trouvées consacrées par l'expérience et la pratique.

Elles consistent premièrement à laisser à l'amortissement la puissance qu'il a acquise en vertu des accumulations antérieures. Les circonstances d'une part; de l'autre, le système dans lequel notre amortissement a été conçu, commandaient cette disposition. Nous avons continué à adopter le système de l'intérêt composé, qui, sans admettre les prestiges dont on l'avait entouré autrefois, a l'effet incontestable de hâter l'action de l'amortissement, et d'en proportionner la rapidité à la fréquence des besoins et des emprunts.

Le projet consacre le système des dettes séparées dans lequel nous étions déjà entrés ; la suspension de l'amortissement au moment du pair, et la réversibilité sur les fonds restés au-dessous du pair.

Ces dispositions s'étaient déjà introduites dans nos finances, et nous n'avons fait que les coordonner et les écrire en articles de loi. La commission de l'amortissement, qui compte parmi elle des personnes si éclairées sur la matière, nous avait demandé cette loi, et nous l'avait demandée complète, explicite sur tous les points qu'elle est destinée à régler. C'est ce motif qui ne nous a pas permis d'éviter aux Chambres cette discussion difficile et délicate.

Au reste, nous ne la redoutons pas devant un corps aussi savant que le vôtre. Votre prudence nous avertira si nous nous sommes trompés; si, au contraire, elle nous approuve, et joint son approbation à celle de la Chambre des députés, nous serons sûrs d'avoir atteint la vérité.

PROJET DE LOI SUR L'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le projet de loi dont la teneur suit, adopté par

la Chambre des députés, dans sa séance du 18 janvier 1831, sera présenté en notre nom, à la Chambre des pairs, par notre président du conseil des ministres, secrétaire d'État au département des finances et par M. Thiers, membre de la Chambre des députés, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. La dotation de la caisse d'amortissement, fixée à la somme de 40 millions par la loi du 25 mars 1817, continuera d'être exclusivement affectée au rachat des rentes 5, 4 1/2 et 3 0/0.

Il en sera de même des rentes amorties depuis le 28 avril 1816, tant qu'elles n'auront pas été annulées en vertu d'une loi.

Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 5 de la loi du 5 février 1831.

Art. 2. Le jour de la promulgation de la présente loi, la somme des rentes rachetées sera définitivement arrêtée et partagée, ainsi que la dotation de 40 millions, mais par une opération distincte, entre les 3 espèces de rentes 5, 4 1/2 et 3 0/0, proportionnellement au capital de rentes restant à racheter sur chaque fonds.

Art. 3. La portion de la dotation échue à chacune de ces espèces de rentes leur appartiendra définitivement et sera spécialement consacrée à en opérer le rachat. La portion des rentes rachetées qui leur sera attribuée recevra la même destination, aussi longtemps qu'il n'en sera pas autrement par une loi.

Les rachats continueront à se faire avec publicité et concurrence.

Art. 4. Le fonds d'amortissement affecté à la rente 4 0/0, constituée par la loi du 19 juin 1828, demeurera séparé et spécial pour cette rente. Il se composera des 800,000 francs qui lui étaient originairement attribuées, de la somme de 665,050 francs restant disponible sur la négociation des 4 millions de rentes opérée le 12 janvier 1830, et des rachats effectués en 4 0/0 depuis leur création.

Art. 5. A l'avenir, lorsqu'il sera contracté une dette nouvelle en rentes sur le grand-livre, il sera pourvu au service de l'amortissement et des intérêts par une seule et même dotation.

Art. 6. Il sera réservé dans cette dotation 1 0/0 au moins pour le service de l'amortissement.

Art. 7. Le revenu des rentes rachetées, par chaque fonds d'amortissement, établi ou à établir, sera employé en nouveaux rachats, toujours au profit du fonds qui les aura acquises.

Ces rentes pourront être annulées, en tout ou en partie, en vertu d'une loi.

Art. 8. Il ne sera point racheté de rentes au-dessus du pair, lequel se compose du capital nominal de 100 francs augmenté des arrérages échus du semestre courant.

Art. 9. Le fonds d'amortissement appartenant à une espèce de rentes dont le prix vénal se trouvera au-dessus du pair, sera employé à racheter des rentes d'une autre espèce, et préférablement de celles qui lui donneront le plus haut intérêt.

Art. 10. Le fonds d'amortissement, accru des rentes d'une autre espèce qu'il aura acquises, sera de nouveau consacré au rachat de la rente à laquelle il appartient, dans le cas où celle-ci serait descendue au-dessous du pair, soit par l'abaissement du cours, soit par l'effet d'une réduction d'intérêts.

Art. 11. Lorsqu'une espèce de rente aura été entièrement rachetée par le fonds d'amortissement qui lui appartient, elle sera annulée. La dotation consacrée à en servir l'intérêt et l'amortissement deviendra libre et la disposition en sera rendue à l'État.

Art. 12. La disposition de la loi de finances du 25 mars 1817, qui réservait sur les bois de l'État la quantité nécessaire pour former un revenu net de 4 millions de rentes destiné à doter des établissements ecclésiastiques, est abrogée. Il n'est rien changé, du reste, à la disposition de la même loi qui affecte tout le surplus des bois de l'État à l'amortissement des dettes de l'État.

Fait à Paris, le 29 janvier 1831.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le président du conseil des ministres, ministre des finances.

LAFFITTE.

La Chambre donne acte au ministre du roi de la remise de l'exposé des motifs, ensemble du projet de loi, et en ordonne l'impression et la distribution.

M. le comte Portalis est appelé à la tribune comme rapporteur de la commission chargée de l'*examen du projet de loi relatif au traitement attribué aux ministres du culte israélite.*

M. le comte Portalis. Messieurs, selon la Charte de 1814, *les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, et ceux des autres cultes chrétiens, pouvaient seuls recevoir des traitements du Trésor royal.*

La Charte de 1830, en confirmant le sacerdoce catholique et les ministres des autres cultes chrétiens dans la possession des avantages dont ils jouissaient, a fait disparaître cette restriction. La loi fondamentale de l'État ne refuse pour l'avenir, aux sectateurs d'aucun culte, l'espérance d'obtenir du Trésor public un salaire pour leurs ministres.

Le projet de loi renvoyé à l'examen de la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe contient une première application de cette disposition générale.

Il nous fournit l'occasion d'examiner une des plus graves et des plus importantes questions de droit public et d'organisation sociale.

L'homme est essentiellement religieux ; c'est une condition de sa nature. Le siège de la religion est dans la conscience. La conscience, sanctuaire intérieur où se réfléchit en chaque individu un rayon de cette lumière et de cette justice éternelle qui éclaire chaque homme dès sa naissance ; la conscience, dernier asile de la liberté des opinions et des sentiments, et dont, pour emprunter la belle expression de Fénelon, *nulle puissance humaine ne peut forcer le retranchement impénétrable ;* la conscience doit jouir d'une liberté inviolable et illimitée.

Les législateurs, en la lui accordant, constatent un fait plutôt qu'ils ne consacrent un droit. En effet, les sentiments religieux s'inspirent, la persuasion commande la foi, mais ni l'autorité extérieure ni la force matérielle ne sauraient imposer les uns ni faire violence à l'autre. Tous les persécuteurs ont échoué contre l'indépendance de la volonté et la toute-puissance de la conviction.

Ainsi le veulent les lois éternelles qui régissent l'ordre moral.

Mais la liberté de conscience se rapporte uniquement à la croyance et au culte intérieur. L'établissement ou la protection de la religion par les lois et l'exercice public des cultes sont des matières d'Etat et ressortissent nécessairement à l'autorité politique.

Puisque la religion est inhérente à l'homme, et que la plus essentielle des garanties sociales est celle qui assure à chacun la libre jouissance de ses opinions et de soi-même, l'Etat doit veiller à ce que *tous professent leur religion avec une égale liberté, et obtiennent pour leur culte la même protection.*

C'est ce que la Charte de 1814, d'accord en ce point avec celle de 1830, promettait à tous les Français. On ne saurait aller au delà en matière de liberté religieuse.

Toutefois, il importe de concilier l'ordre et la liberté. Si l'homme est souverainement indépendant, comme croyant, il demeure toujours subordonné comme citoyen et comme sujet. L'Etat, qui ne peut lui demander compte des articles de sa croyance, en tant que dogmes religieux, conserve le droit de s'en enquérir en tant que principes de sociabilité.

Dans l'enfance des sociétés politiques, la cité absorbait tout l'homme. La religion locale, comme la patrie, était une dépendance de l'organisation politique. De la même main qui traçait le code de la vie civile, le législateur prescrivait les règles du culte des dieux. Peu à peu le développement des intelligences et les progrès de la philosophie minèrent sourdement les religions civiles de l'antiquité, et préparèrent les voies à l'indépendance des esprits. Le christianisme apparut au monde, et par une révélation soudaine des notions les plus sublimes de la divinité, et des hautes destinées de l'homme, il affranchit les croyances du joug des lois politiques. Il introduisit partout, avec les bienfaits de sa morale, une civilisation plus parfaite et dont le caractère distinctif était de tendre sans cesse vers une perfection nouvelle.

Mais bientôt, lorsque de catastrophe en catastrophe, les lumières vinrent à s'éteindre, et la souveraineté à se morceler, l'Etat alla se perdre dans l'Eglise, et les lois civiles, à leur tour, subirent la domination des doctrines religieuses. Il a fallu plus tard une renaissance de l'esprit humain, de laborieux efforts des intelligences et une série de révolutions nouvelles, pour que nous pussions parvenir à ce discernement exact des institutions civiles et religieuses, qui ne permet plus de confondre des choses d'un ordre si différent. En effet, la législation indépendante et sécularisée pouvait seule rendre à la religion son indépendance naturelle dans les matières de la foi.

Mais ne serait-il pas permis de craindre que l'émancipation absolue des consciences, fruit d'une haute civilisation, ne fît rétrograder la civilisation elle-même, si l'on confondait les principes d'une sage tolérance avec ceux d'une indifférence aveugle ?

Il est nécessaire de s'entendre sur ce point. Le devoir du législateur n'est point de faire connaître aux hommes la vérité religieuse, car une telle tâche excéderait ses forces. Il entreprendrait plus qu'il ne pourrait exécuter, puisqu'il ne peut rien sur les consciences. Son devoir se borne à maintenir l'ordre et la paix dans la société civile. C'est à cette fin qu'il accorde à tous la liberté religieuse, non parce qu'il approuve ou qu'il méprise également toutes les religions, mais parce que la religion est aussi utile à la société qu'elle est indispensable à l'individu. S'il tolère toutes les religions par respect pour la liberté individuelle, il protége les cultes dans l'intérêt général de la société.

Mais il importe de distinguer entre la religion et le culte.

Le culte consiste dans la pratique des divers rites imposés par la croyance dans le but de rendre à Dieu le tribut d'adoration et d'honneur qui lui appartient.

Il est intérieur ou extérieur. Le culte intérieur sans temples, sans rites, sans sacerdoce, échappe à l'empire des lois.

Le culte extérieur est la manifestation des dogmes par les rites.

En tant que la religion est dans le cœur, dit Vattel (1), *c'est une affaire de conscience dans laquelle chacun doit suivre ses propres lumières ; en tant qu'elle est extérieure et publiquement établie, c'est une affaire d'Etat.*

Aussi la liberté des cultes qui se rapporte à l'exercice plus ou moins public, mais toujours extérieur des rites, peut et doit être circonscrite dans les limites posées par les lois. Le maintien de l'ordre public et l'intérêt d'une bonne police les prescrivent également.

En effet, qui pourrait douter, en jetant les yeux sur la situation de la société telle que les progrès du temps et des événements nous l'ont faite, au milieu de la fermentation universelle, qui tient pour ainsi dire en fusion tous les éléments politiques et religieux, que nous ne soyons près de voir jaillir du choc de tant de principes contradictoires, de nouvelles combinaisons de doctrines plus ou moins éversives de l'ordre, des lois ou de la société elle-même? Si quelques-unes des sectes anciennes, connues par l'insociabilité de leurs dogmes, ou si quelques sectes nouvelles non moins exagérées dans leurs principes, se produisaient parmi nous, si une égale répartition des propriétés, si la désobéissance aux lois, si le mépris des magistrats et des autorités constituées, si le refus du service militaire, si la transgression des règles, qui constituent la famille et l'union conjugale faisaient partie de leur symbole, pense-t-on que ces sectes fussent autorisées sans examen préalable au public exercice de leur culte ? Croit-on que le magistrat politique n'aurait pas le droit et le devoir de s'interposer entre elles et le public, et d'examiner si les doctrines dont leur culte serait la manifestation extérieure et comme la prédication solennelle, devraient recevoir un tel encouragement, et pourraient l'obtenir sans dommage pour la paix publique et pour la société ?

Nous ne saurions le penser. Avant tout, la société doit veiller à sa propre conservation. La liberté de conscience peut exister indépendamment de l'exercice public du culte ; ni l'un ni l'autre n'impliquent la liberté de professer publiquement des doctrines contraires aux lois ou attentatoires au bon ordre, pas plus que la liberté de penser ou d'agir n'implique la liberté de nuire à autrui par ses paroles ou par ses actions. Dès l'instant où plusieurs individus ayant une même profession de foi se réunissent dans l'intention d'exercer un culte, ce culte, toujours indépendant dans sa fin, qui est toute spirituelle, devient sujet des lois et de l'autorité publique dans ses moyens, parce qu'ils sont extérieurs, qu'ils intéressent le bon ordre et la po-

(1) *Droit des gens.*

lice de l'Etat, et qu'ils peuvent, comme tels, être pernicieux à la société.

Mais, lors même que le culte public d'une religion nouvelle pourrait être établi sans autorisation préalable, il ne s'ensuivrait pas que toute religion qui jouirait de l'exercice public de son culte fût fondée en droit à demander à l'Etat le salaire de ses ministres.

L'article 6 de la Charte ne crée point un droit en faveur des cultes non chrétiens, il rend au magistrat politique toute la latitude des siens. La Charte de 1814 avait investi les communions chrétiennes d'un privilège; selon M. le garde des sceaux, *la Charte de* 1830 *a laissé à la sagesse de l'autorité civile le droit d'admettre plus tard à ce privilège tels ou tels cultes qui n'auraient pas pu le réclamer dans la Charte ancienne.* C'est sans doute ainsi qu'il faut entendre l'article 6 de la Charte nouvelle.

Mais ce privilège va au delà de la protection. C'est plus qu'un honneur sans conséquence, c'est autre chose que le *signe de respect de l'autorité civile pour toutes les croyances religieuses.* C'est une reconnaissance publique de la secte qui l'obtient, c'est un établissement qu'on lui accorde, ce sont des lettres de grande naturalisation qu'on lui donne; c'est une homologation solennelle de sa doctrine et de ses dogmes, dont on encourage la propagation et dont on assure l'enseignement.

On ne doit donc dispenser un si grand privilége qu'après un mûr examen; nous ne rechercherons pas si, *lorsqu'un culte réunit le double caractère d'une longue durée dans ses croyances, et d'un nombre considérable de sectateurs, si, lorsqu'il est pratiqué dans presque toutes les régions du monde civilisé, il est impossible de refuser à ses ministres le salaire public.* Il ne nous serait pas difficile de faire remarquer que si l'on peut induire un préjugé favorable de la tolérance universelle d'un culte parmi toutes les nations civilisées, on ne saurait rien conclure de son antiquité pour prouver qu'il n'est point en arrière de la civilisation moderne, et que le nombre de ses sectateurs, lors même qu'on serait unanime sur ce qu'il fut entendu par un nombre considérable, serait encore une présomption insuffisante pour établir qu'il n'a rien de contraire au bon ordre et à la morale publique, puisque tant de superstitions honteuses ont déshonoré la religion dans toutes les parties du monde. Nous croyons que ce qu'il faut demander au culte qui solliciterait de nous un tel droit de cité, ce serait s'il prescrit la charité envers tous les hommes et la soumission aux lois; s'il enseigne l'amour sincère de la justice et de la vérité, s'il encourage la pratique des vertus publiques et privées, s'il honore le repentir et recommande la miséricorde, s'il conseille d'immoler, au besoin, sa vie à son devoir. Mais ce que nous devons nous borner à établir en ce moment, c'est que, s'il suffit que le culte public d'une religion soit innocent pour qu'il soit permis, il faut encore qu'il soit utile pour qu'il soit salarié.

Le législateur de 1814, qui avait méconnu la difficulté de résoudre de tels problèmes, s'était prescrit une règle qui en rendait l'étude inutile. Un fait dominait le monde depuis 18 siècles. Louis XVIII rendit hommage à ce fait, car les faits sont des règles, comme le dit très bien Bossuet. La civilisation, fille du christianisme, avait divisé l'univers en deux parts, la chrétienté et la barbarie. La Charte n'était point entrée dans la discussion des sectes qui divisent la religion chrétienne, elle avait arboré sur la France l'étendard qui a réuni, pour la délivrance des Grecs, les anglicans, les catholiques romains, les schismatiques grecs, les réformés de toutes les confessions, elle avait privilégié les cultes chrétiens professés par l'immense majorité des Français.

Aujourd'hui, que les limites que cette Charte avait posée n'existent plus, craignons de nous égarer en deçà et par delà celle de la civilisation. C'est pour éviter un si grand inconvénient qu'il faut consacrer en principe que le salaire public des ministres d'un culte est accordé dans l'intérêt de l'Etat plus encore que dans l'intérêt de ce culte même.

Au reste, ce qui n'existe plus en droit existe encore en fait. La religion catholique est celle de la majorité des Français, un grand nombre d'entre eux professent d'autres cultes chrétiens; les ministres de ces divers cultes reçoivent des traitements du Trésor public.

Sans examiner une question résolue par la nouvelle Charte et par l'expérience, et dont la discussion nous mènerait trop loin, celle de savoir s'il convient ou non que l'Etat entretienne les ministres de la religion et subvienne aux frais des cultes, qu'il nous suffise de remarquer que les traitements de ces ministres ont pour objet, en maintenant les institutions religieuses, en assurant le service public des cultes, en accordant à ceux de la grande majorité des Français l'appui et les secours que réclame leur importance, de mettre l'Etat mieux à portée d'exercer le droit de surveillance qui lui appartient sur les matières religieuses et la conduite des ministres des cultes. Le salaire public qu'ils reçoivent constitue un contrat synallagmatique entre la société religieuse et la société politique, au moyen duquel cette dernière promet sa tutelle et l'autre sa soumission. L'une obtient sûreté et liberté, l'autre procure le bon ordre et la paix publique. Dans ce contrat, l'indépendance toute spirituelle de l'une peut être gênée par l'intervention toute temporelle de l'autre; il assure entre elles cette concorde désirable qui prévient tant de troubles et de désordres, en empêchant qu'il n'y ait contradiction entre les divers principes qui gouvernent les hommes.

Le salaire public ne peut donc être attribué aux ministres d'un culte que lorsque l'Etat reconnaît l'utilité ou la nécessité de faire en quelque sorte alliance avec la secte religieuse qui le réclame, de la considérer comme un établissement d'utilité publique, et de l'élever au rang des religions établies.

La question ainsi posée, votre commission s'est demandé si la proposition qui vous est faite en faveur des rabbins de la religion hébraïque devait recevoir votre assentiment; en d'autres termes, s'il convenait d'accorder un établissement aux frais de l'Etat au culte des israélites.

Elle a été unanime pour l'affirmative.

Elle s'est d'abord rendu compte des objections proposées; voici ses réponses et les motifs de sa détermination :

Quelque éloignée du christianisme qu'elle paraisse au premier coup d'œil, la religion hébraïque est de toutes les religions celle qui a avec lui les relations les plus intimes. Le christianisme est sorti de son sein, il adore le même Dieu, il se fonde sur les mêmes livres; théologie, cosmogonie, généalogie, tout leur est commun, les chrétiens se considèrent comme la descendance spirituelle du patriarche du peuple hébreu, ils se glorifient de ses prophéties; c'est par les traditions des israélites qu'ils remontent au com-

mencement des temps, et que la religion du Christ précède l'origine même du monde. L'existence des juifs importe à la foi des chrétiens : quelque anathème qui les sépare, il y a concordance de croyance religieuse entre eux. Ainsi quoiqu'en aient pu croire quelques esprits, c'est de tous les cultes non chrétiens celui que les chrétiens verront élever avec le moins de répugnance au rang de religion établie. C'est en effet celui dont les dogmes se rapprochent le plus des leurs; car il ne faut pas confondre les préjugés populaires avec les opinions religieuses, et les passions de la multitude avec les principes de la foi qu'elle professe sans la connaître.

Le rang qui leur est accordé dans l'Etat ne blessera donc aucune conscience et n'aura rien d'affligeant ou de menaçant pour les religions déjà établies, surtout si l'on n'affecte pas de le leur décerner en vertu d'une injurieuse indifférence, mais si on ne se détermine que par le principe incontestable d'une utilité.

Après ce que nous venons de dire, que pourrait-on objecter contre la religion hébraïque? Prétendrait-on lui opposer les reproches d'insociabilité si souvent répétés contre elle par les philosophes du dernier siècle? Dira-t-on que, si ses livres peuvent être considérés comme les prolégomènes des livres évangéliques, ils s'arrêtent précisément où commence la promulgation de cette loi de grâce, d'amour et de charité qui a civilisé le monde et adouci les mœurs des peuples les plus barbares, et qu'ils contiennent des préceptes d'isolement et d'égoïsme politiques, que, s'ils n'étaient pas bons à l'époque où ils furent promulgués, ils le sont bien moins encore aujourd'hui que les enfants d'Israël sont errants parmi les nations, réduits à demander l'hospitalité aux gens qu'ils exterminaient autrefois?

Mais il convient de faire la part des temps et des positions diverses : il faut distinguer dans la loi de Moïse les dogmes purement politiques, les dogmes purement religieux et les maximes de gouvernement des préceptes religieux. D'ailleurs, depuis l'avènement du christianisme, la morale évangélique a tout pénétré, les juifs n'ont point échappé à son influence; Philon nous en est témoin pour les temps les plus reculés, Maimonide et tant d'autres docteurs pour des époques plus récentes et pour les derniers siècles, ce sage Mendelsohn, que l'Allemagne philosophe se plaisait à comparer à Platon.

Si malgré les lumières de ces docteurs le vulgaire des juifs vit encore en proie, dans une grande partie de l'Europe et du monde, à des préjugés superstitieux auxquels la haine des peuples et les persécutions du moyen âge ont communiqué une nouvelle énergie, n'oubliez pas que ce sont les israélites de France qu'il faut considérer! Et qui pourrait mieux que nous, s'il en est besoin, rendre témoignage de leurs progrès dans notre patrie, et de ce que leur état actuel laisse espérer de satisfaisant pour l'avenir? Il y a bientôt vingt-cinq ans que celui qui a l'honneur de porter la parole en ce moment devant Vos Seigneuries fut appelé, conjointement avec deux de ses nobles collègues, dont l'un est membre comme lui de la commission qui vous fait en ce moment son rapport, l'autre préside avec tant de distinction cette Chambre, à remplir successivement, auprès d'une assemblée de députés israélites de l'Empire français, du royaume d'Italie, et auprès du grand sanhédrin qui lui succéda, les fonctions honorables de commissaires du gouvernement.

Il s'agissait alors de connaître si le culte et les croyances des juifs les rendaient dignes du grand bienfait qu'ils avaient reçus en obtenant parmi nous les droits de citoyens. On leur objectait la polygamie, la répudiation, la haine pour tout sang étranger, la répugnance pour le service militaire, des habitudes invétérées d'usure.

Les plus grandes et les plus importantes questions furent traitées avec supériorité dans ces réunions solennelles où, pour ne parler que des morts, se distinguèrent les Furtado, les Sigro, les Cologna, les Isaac Berr.

Tout ce qui intéressait la constitution de la famille, les rapports nouveaux, civils et politiques des juifs avec leurs concitoyens, l'institution et les fonctions des rabbins, les professions défendues et permises par la loi de Moïse, l'usure entre frères et entre juifs et étrangers fut examinée et discutée sous notre direction avec liberté, conscience et profondeur. Un acte solennel du grand sanhédrin, après avoir reconnu que la soumission à l'Etat en matière civile et politique est un devoir religieux, donna sur tous ces points importants des décisions doctrinales d'une grande sagesse, et dignes en tout de l'époque et du pays où elles furent promulguées.

Depuis la dispersion des tribus, la destruction du temple et l'abolition du sacerdoce, les israélites n'ont aucune hiérarchie ecclésiastique constituée, aucune subordination de fonctions religieuses. Les rabbins, dont le nom signifie docteurs de la loi, exerçaient autrefois les fonctions de notaires parmi les juifs et de juges de première instance pour toutes contestations civiles qui s'élevaient entre eux. Ils décidaient enfin, en dernier ressort, tout ce qui touchait au spirituel et aux cérémonies religieuses.

L'assemblée des israélites, par un arrêté du 20 décembre 1806, décida qu'ils se borneraient à l'avenir à enseigner la religion, la doctrine du grand sanhédrin, et à bénir les mariages.

Une organisation nouvelle des synagogues fut opérée. Un décret impérial du 17 mars 1808 la confirma et soumit à l'approbation du gouvernement la nomination des ministres des consistoires juifs et des rabbins. Depuis cette époque, le culte israélite, organisé à l'instar des cultes chrétiens, qui reçoivent pour leurs ministres un salaire de l'Etat, ne diffèrent de ceux-ci que parce qu'il est privé de cet avantage. Au fond, il n'est donc nullement question d'établir, par une honoration, une assimilation qui existe déjà, il s'agit de les constituer par une allocation pécuniaire qui n'augmentera les dépenses de l'Etat que d'une manière insignifiante; par ce moyen, les rabbins, dont le sort est précaire et l'existence dépendante, auront de nouvelles raisons pour hâter parmi leurs coreligionnaires la diffusion des lumières qui leur manquent et les progrès des véritables principes de sociabilité.

Tels sont les hommes que le projet de loi, qui vous a été présenté, appelle à recevoir un salaire public, sous la dénomination de ministres du culte israélite. Cette dénomination n'est pas exacte, et nous doutons que les juifs eux-mêmes voulussent reconnaître dans leurs rabbins un véritable sacerdoce; quoi qu'il en soit, ce sont des docteurs publics, et depuis l'époque mémorable dont nous venons de parler, ce sont des docteurs qui enseignent la civilisation, qui propagent le respect des lois, l'amour de la patrie, la pratique des œuvres de miséricorde, et qui rappellent journellement aux israélites, trop

longtemps disposés à regarder les étrangers comme des ennemis, et à traiter en étrangers tout ce qui n'était pas eux, qu'ils sont obligés d'aimer en frères les individus des nations qui reconnaissent Dieu créateur du ciel et de la terre, et parmi lesquels ils jouissent des avantages de la société civile, ou seulement d'une bienveillante hospitalité.

Ce ne sera pas vous, Messieurs, qui vous refuserez à encourager de si utiles enseignements ; vous n'hésiterez donc pas à les placer sous la protection de la loi, et à en garantir la durée, en assurant aux israélites de France le bienfait d'une institution religieuse conforme à leur croyance. Dans le siècle où nous vivons, le mal qui menace la société n'est pas la diversité des doctrines religieuses, mais plutôt leur abandon. Le secours que vous allez donner à un culte profitera à tous ceux dont les ministres reçoivent déjà des traitements du Trésor public, il les confirmera dans la possession des secours qui leur sont alloués ; car ce n'est pas lorsque l'on admet au salaire public les ministres d'un culte, qui, quel que soit le nombre de ceux qui le professent, n'est que celui d'une très petite minorité, si on compare les israélites à la multitude de chrétiens, que l'on retranchera à ceux-ci ce qui leur serait évidemment nécessaire.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport.)

La suite de l'ordre du jour amène la *discussion du rapport relatif à l'exercice de la contrainte par corps contre M. Dubouchage, pair de France.*

M. **le Président**. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble de la proposition ?

Un pair : Il serait difficile de délibérer sur une semblable proposition au moment même où l'on vient de nous distribuer un mémoire de M. Dubouchage.

De toutes parts : Nous l'avions déjà.

M. **le comte Chaptal**. Je ne viens pas combattre la proposition qui vous a été faite; mais il me semble que le jugement rendu contre le pair dont il est question ne peut être exécuté pendant la session actuelle. Il me semble que les membres de la Chambre des pairs doivent jouir du privilège accordé à la Chambre des députés, c'est-à-dire de ne pouvoir être arrêtés pendant les sessions, ni pendant les 6 semaines qui les précèdent et qui les suivent. Je demande que la Chambre adopte ma proposition comme amendement à celle que vous a faite la commission.

M. de Montalembert. Je demande la parole contre la proposition de la commission.

M. le comte de Pontécoulant. Je la demande pour.

M. le comte de Montalembert. Messieurs, avant de vous soumettre quelques observations sur la demande qui nous est faite, qu'il me soit permis de dire que je n'ai jamais eu aucunes relations, soit sociales, soit politiques, avec le membre de cette Chambre sur le sort duquel vous avez à prononcer. Mon opinion sur cette matière se trouve donc entièrement en dehors de toute influence personnelle.

Déjà, et à plusieurs reprises, j'ai élevé la voix dans cette enceinte contre l'exercice de la contrainte par corps envers un membre de la pairie. Je m'abstiendrai donc de répéter ce que j'ai dit, pour prouver que la prérogative renfermée dans l'article 29 n'a été accordée que dans un but d'intérêt national; je m'abstiendrai également d'avoir recours aux raisonnements par lesquels j'ai établi que la contrainte par corps, en matière purement commerciale, envers un pair de France, porterait un coup fatal à l'indépendance de la pairie, à cette indépendance, Messieurs, qui est une des plus précieuses garanties des libertés nationales. Il ne s'agit point ici de défendre des privilèges aristocratiques! Non, Messieurs, cette prétention est à mille lieues de ma pensée; au contraire, je suis bien aise d'avoir cette occasion de proclamer hautement que j'adopte toutes les conséquences de la Charte modifiée; j'adopte surtout le principe vital du nouvel ordre de choses, je veux dire le principe de l'élection. J'espère bien que ce principe constitutif s'établira d'une manière large dans toutes nos lois, parce que je crois que c'est le seul moyen de raviver les existences locales, et de rendre à nos départements l'importance qu'ils doivent avoir dans un gouvernement comme le nôtre; mais c'est tout justement parce que j'ai adopté ces conséquences et ces principes, que je *sens de plus* en plus la nécessité, pour maintenir *l'équilibre* dans l'Etat, de conserver à la pairie sa force, son *unité* et son indépendance; car le jour où la pairie cessera d'être forte et indépendante, la France n'aura plus que le choix de l'anarchie ou du despotisme.

Maintenant, Messieurs, permettez-moi de fixer votre attention sur une importante considération. Avons-nous le droit de priver un pair de l'exercice de ses fonctions? Je ne le crois pas; le caractère d'un pair de France est indélébile, ses fonctions ne peuvent cesser que par la mort. Dans les temps de révolution, il est vrai, la déchéance pouvait être encourue; nous en avons eu un triste exemple. Mais les temps de révolution sont de terribles et malheureuses exceptions qui ne font pas loi. Ainsi, je suppose qu'une loi importante, la loi électorale par exemple, soit discutée dans cette enceinte, qui pourra empêcher le pair dont vous aurez ordonné l'arrestation pour matière commerciale, de réclamer son droit de venir donner son opinion? Qui l'empêchera d'écrire à notre président, et de lui demander l'entrée de cette Chambre, pour y proclamer à cette tribune des principes qu'il croira utiles à son pays? Je le répète, pourrons-nous le priver du droit incontestable de prendre part à nos délibérations pendant la session? Non, Messieurs. Comme législateur, sa personne appartient à l'Etat avant d'appartenir à ses créanciers; et d'ailleurs, nous ne saurions trop le redire, surtout depuis que nos séances sont publiques, il ne s'agit nullement de soustraire les propriétés d'un pair aux justes réclamations de ses créanciers; il est bien entendu que ses propriétés sont saisissables et qu'il doit en faire le complet abandon; il ne s'agit absolument que de sa personne, qui, je le répète, appartient au service de l'Etat. De plus, Messieurs, nos fonctions ne sont pas seulement politiques; vous le savez, nous avons aussi d'importantes fonctions judiciaires à exercer. Eh bien! si cette Chambre est convoquée en cour des pairs, que ferez-vous? Supposez que l'on traduise

votre barre, ce qu'à Dieu ne plaise, un grand dignitaire de l'État, accusé de haute trahison, pourrez-vous le soustraire à son juge naturel, au juge qui lui est donné par la Charte? Si l'accusé vous demande lui-même la présence parmi les juges de celui dont vous aurez autorisé l'arrestation, pourrez-vous la lui refuser? Il vous faudra donc envoyer un de vos huissiers chercher votre infortuné collègue pour qu'il vienne reprendre sa place sur ces bancs?

Je vous en conjure, Messieurs, ne prenez pas une décision avec précipitation, vous avez à établir un *précédent ;* et rien de plus grave qu'un *précédent* dans un gouvernement représentatif. Cette question est une question d'inconvénients; il y a, je l'avoue, des inconvénients à refuser l'autorisation, mais il y en a de bien plus graves à l'accorder; les uns affectent des intérêts privés, les autres des intérêts publics, pouvez-vous hésiter ?

Pour ma part, j'ai cherché de bonne foi et consciencieusement à faire fléchir mon opinion sur cette matière; je regrettais qu'elle ne fût point d'accord avec celles de plusieurs de mes nobles collègues, dont je respecte le caractère et les lumières; mais la balance, dans mon esprit, a toujours penché du côté des intérêts de l'État, et voilà pourquoi je persévère dans ma manière d'envisager cette question, et pourquoi je me trouve forcé de refuser mon assentiment à l'arrêté de la commission.

M. le marquis de Catelan. Je crois que c'est à tort que l'on veut assimiler la position de la Chambre des pairs avec celle des députés. Je conçois pour les membres de la Chambre des députés le privilège, parce qu'au bout de l'expiration de leur mandat, les créanciers peuvent faire valoir leur titre; tandis que ce serait un déni absolu de justice qu'on leur ferait en accordant le même privilège aux membres de la Chambre des pairs, dont la durée des fonctions n'a pas de limites. Je combats l'amendement du noble préopinant.

M. le comte de Pontécoulant. J'aurais été porté à réclamer, comme l'a fait un de nos nobles collègues, l'ajournement de cette discussion, en me fondant comme lui sur le peu de temps que nous avons eu pour examiner cette affaire; car le rapport vient effectivement de nous être donné en entrant à la séance; mais cette affaire est malheureusement si ancienne, elle a déjà causé tant de scandale dans cette Chambre, que nous sommes, je crois, en état de la résoudre dans le moment actuel, malgré le peu de temps qui s'est écoulé entre la distribution du rapport et la discussion. J'avais même espéré que la Chambre pourrait décider sans discuter. Il en a été autrement, il faut donc entrer dans cette discussion.

C'est un devoir très pénible que d'avoir à décider sur le sort d'un de ses collègues; mais c'est un devoir, il faut le remplir dans toute sa latitude, dans toute sa sévérité. M. de Catelan vous a dit tout ce qu'il y avait de différent dans la position et dans les conséquences de la position entre un député et un pair de France. Lors de la première discussion qui a eu lieu dans cette enceinte à ce sujet, le rapport de la commission le rappelle, il avait été proposé un article additionnel stipulant précisément, en thèse générale, ce que M. Chaptal vient de nous proposer en ce moment. J'ai appuyé cet amendement, je l'ai appuyé parce qu'il avait été fait inopinément par un de nos collègues avec lequel j'aime toujours à me rencontrer, et qui a étudié ces matières. L'un de nos honorables collègues, qui me permet de l'appeler ainsi, M. le premier président de la Cour de cassation, a répondu à cette proposition par des objections qui m'ont fait me résigner, et penser comme lui qu'il n'y avait pas lieu de stipuler de cette manière en thèse générale. Au reste, que je me sois résigné ou non, comme il y a décision de la Chambre, il faut partir du point de jurisprudence établi par cette décision, comme l'a fait la commission dans son rapport.

Ce rapport, qui a été fait par des membres pris au hasard dans la Chambre, est certainement fait d'une manière aussi claire, aussi positive, aussi bien raisonné que si le choix de ces membres eût été fait par la Chambre ou par M. le Président, parmi les plus savants et les plus habiles jurisconsultes qui siègent parmi nous : ce qui prouve combien de capacités se trouvent réunies dans cette Chambre. Ce rapport a été parfaitement posé, et résolu d'une manière positive. M. de Montalembert n'a pas partagé l'opinion de la commission; il nous a rappelé que c'était l'opinion contraire qu'il avait émise et soutenue dans la discussion précédente, et notamment lors d'un premier projet de décision présenté par une commission dont il était membre, et dont M. de Lally était l'organe. Il me permettra aussi de rappeler à la Chambre qu'à cette époque je pris, comme aujourd'hui, la liberté de le combattre.

L'opinion que je soutiens et qui a été trop longtemps en minorité est aujourd'hui en majorité. Il a été reconnu, posé en principe, en fait, établi en jurisprudence, ce qui n'aurait jamais dû, je crois, faire question : c'est que les privilèges ne sont respectables, ne sont bons, ne peuvent être durables que lorsqu'ils sont fondés sur l'utilité publique, que lorsqu'ils sont des garanties de tous : c'est ce que l'auteur de la Charte avait en vue en établissant par son article 29 qu'aucun pair ne pourrait être arrêté que de l'autorité de la Chambre. Effectivement, comme l'a dit M. de Montalembert, les pairs n'étant pas seulement une fraction de la puissance législative, mais étant encore investis des plus hautes fonctions judiciaires, le premier de leurs droits, la première de leurs prérogatives, c'est d'être en mesure d'exercer leur indépendance, d'être indépendants : pourquoi indépendants? Pour être justes, pour rendre de bonnes décisions. C'est ainsi que dans l'ordre judiciaire la Charte a établi l'inamovibilité des juges, voulant qu'ils fussent indépendants, afin qu'ils fussent justes.

M. de Montalembert a soutenu qu'on ne pouvait priver un pair de l'exercice de ses fonctions; il vous a signalé les inconvénients graves qui pourraient en résulter pour la chose publique. Il a raison, en thèse générale; mais il est évident qu'il a tiré de fausses conclusions, en appliquant ce principe dans l'affaire actuelle. Sans doute, on ne peut empêcher l'exercice des fonctions d'un pair, tant qu'il ne fait rien pour se mettre dans le cas que ces fonctions lui soient retirées, ou qu'il soit suspendu. Il n'y a pas le moindre doute que tout pair qui se rendrait coupable d'un fait qualifié délit ou crime par la loi pourrait être condamné à mort, ou à la prison; il est donc évident qu'un pair peut être suspendu de ses fonctions. Le principe invoqué n'est donc pas admissible d'une manière absolue.

La question est donc d'examiner si un pair s'est mis volontairement dans une position telle qu'il puisse encourir une peine d'emprisonne-

ment, et par conséquent se trouver dans le cas de voir l'exercice de ses fonctions arrêtées, suspendues ou empêchées. Or, M. Dubouchage (il est pénible d'être obligé de se servir de paroles sévères envers un collègue; mais enfin, ceux qui se sont mis dans un tel cas doivent en subir les conséquences); M. Dubouchage, disais-je, se trouve-t-il atteint par un jugement du tribunal de première instance, confirmé par la cour royale, duquel résulte pour lui un emprisonnement?

Nous avons décidé qu'en pareil cas, il ne serait pas statué d'une manière générale; mais qu'on jugerait chaque affaire selon les circonstances de la cause. Ainsi, pour qu'il n'y eût pas lieu à accorder dans ce moment l'autorisation demandée, il faudrait qu'il y eût dans la spécialité de la cause des circonstances particulières qui fissent penser que l'on ne pût pas la donner. Mais, quelque pénible qu'il me soit d'avoir l'air de plaider contre un collègue, je ne saurais me dissimuler que les lettres de change ont 2 ou 3 ans de date.

Si la crise commerciale qui a suivi notre Révolution avait causé cet embarras, je serais le premier à réclamer un ajournement qui permît l'arrangement de l'affaire; mais il y a 3 années que l'affaire dure au grand scandale du public, et au grand dommage de la Chambre des pairs. Si j'en crois la notoriété publique, il y aurait encore beaucoup d'autres lettres de change; car, lorsque la pétition a été présentée, il fut parlé aussi de deux autres pétitions du même genre.

L'on nous dit qu'aujourd'hui la chose est jugée, qu'il y aurait rétroactivité à y revenir. L'on se fonde à cet égard sur ce que la Chambre passa à l'ordre du jour sur ces pétitions, et l'on invoque à ce sujet le principe *non bis in idem*, mais l'ordre du jour ne constitue pas une décision. Qu'est-ce que passer à l'ordre du jour? C'est dire occupons-nous d'autre chose, reprenons ce qui est indiqué pour les travaux du jour. Ce n'est pas un jugement.

On s'est appuyé ensuite sur une décision prise en 1822, par laquelle la Chambre déclarait que l'autorisation de l'arrestation d'un pair ne peut être donnée que pour une accusation criminelle, mais qu'avons-nous dit à cette époque à ceux qui provoquèrent cette décision? Vous faites une chose que nous croyons injuste, scandaleuse, qui peut jeter de la défaveur sur la Chambre des pairs en général; mais, de plus, vous faites une chose complètement inutile; vous n'avez droit d'obéissance qu'en faisant des lois; vous ne pouvez lier les citoyens, encore moins les tribunaux, par une délibération à laquelle les deux autres pouvoirs législatifs n'auront pas participé, et que vous aurez prise à part vous, à huis clos, dans votre intérêt; que si vous faites une proposition, que la Chambre des députés l'approuve, que le roi la sanctionne, alors les tribunaux, les citoyens, tous s'y soumettront; sans quoi vous prenez une décision radicalement nulle. Aussi, je me souviens que les ministres du roi qui siégeaient dans cette enceinte lors de cette discussion, et desquels M. le président faisait, je crois, partie, furent interpellés et que M. de Richelieu la combattit, et déclara que cette décision ne pourrait être insérée au *Bulletin des lois* et forcer la soumission. En effet, les tribunaux de commerce ont, malgré cette décision qui n'était ni loi, ni ordonnance royale, continué à rendre leurs jugements suivant leur ancienne jurisprudence.

La dette est très ancienne, les jugements sont très anciens. Je dirai plus, c'est qu'au nombre des faits exposés dans le mémoire qui a été distribué il y en a qui doivent être jugés avec une grande sévérité. Je demande que la discussion soit fermée le plus tôt possible, et que la Chambre adopte la proposition faite par la commission.

M. le duc de Broglie. Je n'aime pas la contrainte par corps, mais surtout je n'aime pas les privilèges qui, institués pour certaines personnes, sont toujours mauvais. Aussi, lorsque la Chambre a pris la résolution qui déclarait que dans aucun cas, sous aucun prétexte, elle ne permettrait l'arrestation d'un de ses membres, je blâmai cette résolution. Mais autre chose est l'exemption de la contrainte par corps considérée comme un privilège de la pairie, autre chose est l'exemption de la contrainte par corps considérée comme privilège des membres d'une Assemblée législative. Ici la question ne concerne point les personnes, elle ne les concerne du moins que dans un intérêt général.

La Charte accorde ce privilège aux membres de la Chambre des députés; mais il ne faut pas croire qu'elle l'ait créé; il existe dans toutes les Constitutions du monde. Aux Etats-Unis, comme en Angleterre, ce privilège est consacré.

Vous avez renoncé à la contrainte par corps en tant que privilège de la Chambre des pairs; irez-vous jusqu'à renoncer à ce privilège en tant qu'Assemblée législative? Il me semble que ce serait s'aventurer beaucoup.

On nous a dit que la Chambre avait décidé autrement, il y a 8 ans; je ne crois pas que la réponse soit aussi solide qu'elle en a l'air. J'avais proposé une résolution générale qui tendait à réduire le privilège aux termes qui sont dans la Charte relativement à la Chambre des députés. Cette résolution fut rejetée; mais le fut-elle par les raisons qu'a données un noble comte qui siège de ce côté de la Chambre (M. de Pontécoulant)? Non, Messieurs; elle a été rejetée par cette raison que l'article de la Charte remettait à la discrétion de la Chambre la décision relative à ces malheureuses affaires.

La durée des sessions peut être un des motifs pour lesquels vous refuseriez l'arrestation, et je crois ce motif très valide. Remarquez que si vous n'admettiez pas la durée de la session comme un motif pour refuser l'arrestation, sauf à la permettre après, ce dont je suis d'avis, c'est absolument comme si vous renonciez au droit d'examiner; car qu'examineriez-vous? Iriez-vous apprécier le mérite de la personne, ou l'importance des lois à discuter? Cela n'est pas possible.

En conséquence, si vous ne vous décidez pas à considérer la durée même de la session comme une raison pour conserver tous les membres de cette Chambre, votre décision équivaudra à la renonciation complète, je ne dis pas du privilège de la pairie, mais du privilège des membres des Assemblées délibérantes de ne pouvoir être arrêtés pendant le cours d'une session, vous abdiqueriez votre pouvoir discrétionnaire; car vous ne pourriez faire un triage. Mais, dit-on, la présence du député est plus nécessaire à la Chambre dont il fait partie que celle du pair à nos séances, parce que l'arrondissement ou le département qui l'a nommé se trouverait sans représentant. Non, le député ne représente pas, comme quelques personnes le croient, un arrondissement ou un département; il est nommé par un arrondissement ou un département; mais une fois député, il représente la France tout entière. Ainsi les membres des deux Chambres me paraissent à cet égard dans la même position. S'il est bon que les

membres de la Chambre des députés ne puissent être arrêtés pendant la session, il est tout simple qu'il en soit de même pour la Chambre des pairs.

M. **le baron Portal**. Toutes les considérations qui vous ont été présentées ont été discutées dans la commission avec une sorte de tristesse, parce que nous voyions à quoi cela nous conduisait à l'égard de notre collègue. Nos convictions, nos consciences nous ont fait adopter la proposition qui vous a été faite. Nous la croyons juste et sage; nous y persistons.

M. **le comte de Montalembert**. Il me semble qu'avant de mettre aux voix la proposition de M. le comte Chaptal, il faut savoir si la Chambre accordera l'autorisation.

M. **le Président**. Il est de règle que la Chambre vide les amendements avant de passer à la proposition. Aussi vais-je mettre d'abord aux voix l'amendement de M. le comte Chaptal.

M. **le comte Molé**. Un simple mot sur l'amendement. Si la Chambre adoptait cet amendement, si elle entrait dans les idées de mon ami, elle cumulerait le privilège que la Charte accorde aux députés avec ce ui qu'elle lui concède.

(L'amendement est appuyé.)

(Il est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. Il me reste à mettre aux voix la question principale; je pense qu'à cause de la gravité de la question, après avoir voté par assis et levé, la Chambre devra voter par l'appel nominal.

(La proposition de la commission est d'abord adoptée par assis et levé.)

Voici le résultat du scrutin auquel elle a été ensuite soumise :

Nombre des votants...	110
Oui..................	79
Non..................	31

(La Chambre adopte.)

La séance est levée à quatre heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CASIMIR PÉRIER.

Séance du samedi 29 *janvier* 1831.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Un de MM. les secrétaires est appelé à donner lecture du procès-verbal.

M. **le Président**, *après la lecture du procès-verbal.* Il n'y a pas de réclamations...?

M. **de Tracy**. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. **le Président**. Vous avez la parole; j'invite les membres à prendre place.

M. **de Tracy**. Je n'ai pas demandé la parole pour une rectification au procès-verbal; je l'ai demandée pour une observation que je crois essentiel de soumettre à la Chambre. Toute assemblée a un règlement qu'elle doit suivre, mais elle a aussi des précédents qui sont d'une grande importance, qu'on doit observer et même recueillir, et qui contribuent beaucoup à établir son indépendance et la liberté de ses délibérations. Au nombre de ces précédents se trouve celui que jamais une discussion n'est fermée après qu'un ministre vient d'être entendu, et cet usage est d'autant plus naturel que les ministres, les orateurs du gouvernement, ont toujours le droit de prendre la parole quand ils la demandent. Il est certain que si les discussions étaient fermées quand ils ont eu la parole, ils seraient les maîtres des discussions, et la liberté des délibérations en serait altérée. Hier, non seulement un ministre a fermé la discussion qui s'était ouverte, mais 2 ministres ont parlé successivement, et cependant une vingtaine d'orateurs étaient encore inscrits. Un pareil fait ne devait point passer sans être relevé, et, pour mon compte particulier, je suis intéressé à le signaler.

Dans la séance d'avant-hier, un orateur qui avait demandé la parole pour un fait personnel, a quitté bientôt le terrain de sa défense pour entrer dans la question du fond, et a attaqué une association formée en faveur des Polonais, association dont je fais partie et dont je m'honore d'avoir été l'un des premiers fondateurs. Pénétré du besoin de répondre à cette attaque, j'ai demandé la parole, j'aurais pu la réclamer pour un fait personnel, le président ne me l'eût pas refusée, et la Chambre, je n'en doute pas, m'eût accordé un moment d'attention; j'eusse pu lui exprimer ainsi les sentiments qui m'animaient, les vœux que je formais, et je ne doute pas que mes explications n'eussent été accueillies avec faveur; j'aurais même pu, à l'exemple de l'orateur auquel je fais allusion, me jeter aussi dans une vaste discussion qui a occupé deux séances, et dans laquelle beaucoup d'objets d'une haute importance n'ont pas été traités. Un sentiment de convenance, d'égards envers la Chambre, ne m'a pas fait recourir à la demande de la parole pour un fait personnel, d'autant plus qu'alors la séance d'avant-hier ne faisait que commencer, et que j'avais lieu d'espérer que la discussion ne se terminerait pas, sans que je puisse développer aussi mes sentiments et mes opinions; tout devait le faire croire, et pourtant la discussion a été fermée, sans que j'aie pu parvenir à cette tribune. Les ministres cependant ont été plusieurs fois entendus dans le cours de la discussion qui s'est terminée, alors que 20 orateurs étaient encore inscrits; j'étais le premier de ces 20 orateurs.

Je demande pardon à la Chambre d'appeler son attention sur ce qui me touche personnellement. Si je n'avais pas cru que ses droits généraux fussent intéressés dans la question, je ne me serais pas permis de le faire.

Je demande que ces observations soient consignées au procès-verbal.

M. **le Président**. Il est très vrai que la Chambre, lorsqu'un ministre a pris la parole, ne ferme pas immédiatement la discussion; mais il me semble que M. de Tracy se trompe. Hier, lorsqu'on a demandé la clôture de la discussion, quoique deux ministres eussent pris la parole, si quelqu'un l'eût réclamée, la Chambre assurément l'aurait accordée. Mais personne n'a demandé à parler, et dans cette situation le président ne pouvait faire autre chose que de consulter le vœu de la Chambre.

Quant à ce qui est personnel à M. de Tracy, je

lui ferai observer que, lors même que la discussion n'eût pas été fermée, il n'aurait pu être entendu qu'après 8 orateurs inscrits encore avant lui.

Je crois donc que sous tous les rapports les droits de la Chambre ont été respectés.

M. **de Tracy.** Je me permettrai de faire observer à M. le Président qu'il est dans l'erreur : j'étais inscrit après M. le général de La Fayette. M. Mauguin, d'après les désirs de la Chambre il est vrai, a eu un tour qui ne lui était pas réservé.

M. **le Président.** Il est vrai que M. de Tracy était inscrit après M. de La Fayette; mais M. de La Fayette n'a pas parlé à son tour, M. de Rambuteau lui a cédé le sien, M. de Tracy voit donc que, de cette manière, son tour ne venait plus après celui de M. de La Fayette.

(Après ces explications, M. le président prononce l'adoption du procès-verbal et annonce l'ordre du jour qui appelle la *discussion de la loi sur l'organisation municipale.*)

La parole est à M. Marchal.

M. **de Riberolles.** Avant que M. le président accorde la parole à M. Marchal, je la demanderai pour un *rappel au règlement.*

M. **le Président.** Vous avez la parole.

M. **de Riberolles.** Messieurs, d'après le règlement, on ne peut prendre part à vos délibérations qu'en qualité de ministre, de commissaire du roi ou de membre de la Chambre. Ceci posé, il s'agit d'examiner si le député censé démissionnaire par l'acceptation de fonctions publiques salariées n'a pas perdu son mandat après l'expiration des 2 mois fixés pour la convocation du collège qui doit procéder à son remplacement ou à sa réélection, et si, par application de ce principe, l'orateur inscrit le premier pour la discussion qui va s'ouvrir peut être entendu dans ce moment.

M. **Marchal.** Je demande la parole pour un fait personnel.

M. **de Riberolles.** Cette question est sérieuse, importante et mérite toute votre attention; je vous prie de me l'accorder pendant quelques minutes.

D'après la loi du 12 septembre 1820, « tout député qui accepte des fonctions publiques salariées est considéré comme donnant, par ce seul fait, sa démission de membre de la Chambre des députés ». L'article 10 de la loi du 29 juin 1820 est ainsi conçu : « En cas de vacance pour option, décès, démission ou autrement, les collèges seront convoqués dans le délai de 2 mois pour procéder à une nouvelle élection. »

Le *Moniteur* du 23 octobre dernier annonce « que par ordonnance royale du 19 du courant, M. Marchal, membre de la Chambre des députés, a été nommé administrateur des lignes télégraphiques », et le livret contenant l'adresse des membres de la Chambre, qui nous a été récemment distribué, fait connaître que cet honorable député occupe en effet l'hôtel de l'administration des télégraphes, rue de l'Université, n° 9; on ne peut donc pas révoquer en doute l'existence de l'ordonnance du 19 octobre, et on doit s'étonner que le collège électoral du département de la Meurthe n'ait pas encore été convoqué en exécution des lois des 29 juin 1820 et 12 septembre 1830.

Si on m'objectait que les fonctions du nouvel administrateur des lignes télégraphiques sont seulement provisoires, et que par cette raison il ne reçoit aucun traitement, sans m'arrêter à faire ressortir toute la subtilité de cette distinction, au moyen de laquelle il eût été si facile d'éluder la loi du 12 septembre, en présentant comme provisoires les nombreuses nominations faites depuis sa promulgation, je répondrais que les états annexés au budget de 1830 portent, page 232, pour les dépenses de l'administration centrale des lignes télégraphiques, une somme de 85,000 francs; que l'administrateur, chef de ce service, a un droit incontestable au traitement de 10,000 francs, si je suis bien informé, qui lui revient dans cette somme, soit qu'il le touche mois pour mois, soit que plus tard il doive y avoir rappel en sa faveur; j'ajouterais que, pour être accordé en nature, le logement n'en est pas moins une partie importante du salaire, et qu'en y comprenant tous les accessoires qui accompagnent sans exception ces allocations, plusieurs fois signalées dans cette enceinte comme abusives, on ne saurait évaluer celles dont il est question à moins de 6,000 francs.

Or, je vous le demande, Messieurs, croirez-vous qu'il y ait justice à excepter des dispositions de la loi du 12 septembre un haut fonctionnaire jouissant actuellement de tels avantages, tandis que vous avez vu soumettre à l'obligation de la réélection, entre autres, 2 de nos collègues, parce que l'un, déjà membre d'un tribunal de première instance, est devenu président du même siège, que l'autre a été nommé conseiller de préfecture dans un département éloigné, et qu'ils toucheront à ce titre, le premier, une légère augmentation de 1,200 francs, et le second un modeste traitement de 1,800 francs? Il suffit de poser cette question, pour que la solution n'en soit pas douteuse.

En invoquant l'application d'une loi qui me semble avoir reçu une atteinte notable durant la session même pendant laquelle elle a été rendue, je crois remplir un devoir envers la Chambre en lui évitant de s'exposer par la suite à encourir le reproche d'indifférence pour ses actes, reproche d'autant plus grave, qu'il s'agit ici de l'exécution d'une mesure qui, pour elle, a un caractère tout personnel. Sans doute aussi M. le ministre de l'intérieur me saura gré d'avoir appelé son attention sur un fait qui plus tard serait dans le cas de compromettre sa responsabilité, puisque le soin de veiller à l'exécution des lois est une des obligations les plus étroites des ministres du roi.

Je sens, Messieurs, combien ces questions de personnes sont délicates à traiter à la tribune, et M. le ministre de l'intérieur n'ignore pas que j'ai cherché à éviter une discussion dont l'honorable député de la Meurthe ne saurait être surpris. Ne nous a-t-il pas donné l'exemple qu'on ne doit reculer devant aucune considération quand il s'agit d'un devoir à remplir? Et mû par ce sentiment, n'a-t-il pas attaqué avec chaleur, dans les séances des 18 février et 17 mars 1828, l'élection d'un collègue de députation qu'il croyait irrégulière? Je me hâte d'ajouter que son opinion ne fut pas partagée par la Chambre qui prononça à une grande majorité l'admission respectable M. de Jancowitz, le premier auteur de la proposition convertie en loi dont je demande aujourd'hui l'exécution, à moins que des explications satisfaisantes ne nous soient fournies.

M. Marchal. Je regrette que M. le ministre de l'intérieur, auquel l'interpellation que vous venez d'entendre s'adresse directement, ne soit pas présent à la séance. En son absence, je demande à faire remarquer à la Chambre qu'en effet la réélection d'un député est obligée lorsque les deux conditions de fonctions publiques et de fonctions salariées se trouvent réunies. Or, je ne suis atteint que par l'une de ces deux conditions, et c'est apparemment le motif qui a fait penser à M. le ministre de l'intérieur que la loi dont on réclame l'exécution ne m'était pas applicable.

L'honorable député auquel je réponds a prévu l'objection, et il y résiste : il craint un rappel de salaire; il croit d'ailleurs que le logement occupé dans l'hôtel télégraphique est un traitement indirect.

Que cet honorable député se tranquillise. Ma conscience ne s'accommoderait pas plus du rappel à mon profit d'un salaire qui s'appliquerait à des fonctions qualifiées gratuites, que de la supposition de ce rappel au profit d'un autre dans le même cas.

Et quant au logement dans lequel la nécessité m'a conduit en me faisant sortir de celui que j'occupais, quel avantage puis-je en recueillir, si la prudence a dû tenir à ma disposition et à mes frais ce dernier logement que je ne pouvais abandonner d'une manière définitive pour des fonctions qui ne sont que provisoires?

(M. le ministre de l'intérieur entre en ce moment dans la salle.)

Je crois devoir borner là des observations qui me sont toutes personnelles, et que par cette raison je ne veux pas étendre, dès que je les suppose suffisantes. (*Marques d'approbation.*)

M. de Riberolles. Je demande à répondre.

L'honorable M. Marchal ne verra j'espère rien de personnel dans les observations que je vous ai soumises; vous savez qu'il est très difficile de signaler un abus ou du moins ce qu'on croit tel, sans s'exposer à rencontrer par derrière une personne, et pour une loi toute personnelle comme celle dont il s'agit ici, il est certain qu'on ne peut faire d'application que par des exemples personnifiés, qui, dans ce cas, parlent aussi haut que les chiffres dans une question de finance. Ce que j'ai dit, je devais le dire. Quoique l'ordonnance qui nomme M. Marchal n'ait pas été insérée textuellement dans la partie officielle du *Moniteur*, notre collègue ne vient élever aucun doute sur son existence. Il nous dit seulement qu'elle ne lui donne que des fonctions provisoires, et qu'il ne lui est accordé aucun traitement; c'est ce que nous ne pouvions deviner.

Une voix : Il fallait le demander.

M. de Riberolles. Je l'ai demandé à M. le ministre de l'intérieur, il y a aujourd'hui 15 jours, je n'ai pas eu de réponse.

Quant à la question du traitement, il est très réel que l'on considère le logement comme une partie intégrante du traitement. Dans beaucoup d'administrations, où les pensions qu'on accorde aux employés sont fixées sur la base prévue du traitement, on fait entrer l'estimation du logement dans le total de la pension. J'ai sous les yeux une ordonnance du 6 septembre 1820, qui indique les bases d'après lesquelles seront liquidées les pensions accordées aux administrations des hospices; cette ordonnance porte que, pour les pensions qui seront accordées, on se conformera aux dispositions du décret de 1809, et un article de ce décret établit que, dans la fixation du montant d'un traitement, on considérera le logement comme faisant partie du traitement.

J'étais donc fondé dans mon observation et je ne regrette pas de l'avoir faite, parce que je suis convaincu que tout ce qui intéresse l'exécution des lois ne saurait rester indifférent.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Je demande la parole.

D'après la loi du 12 septembre 1830, dont je ne me rappelle pas les termes...

M. le Président. Je vais vous les rappeler :

« Art. 1er. Tout député qui acceptera des fonctions publiques salariées sera considéré comme donnant par ce seul fait sa démission de membre de la Chambre des députés.

« Art. 2. Néanmoins il continuera de siéger dans la Chambre jusqu'au jour fixé pour la réunion du collège électoral chargé de l'élection à laquelle son acceptation de fonctions publiques salariées aura donné lieu. »

Je dois dire aussi à M. le ministre de l'intérieur, qui n'était pas présent au commencement de la discussion, que M. de Riberolles a prétendu que M. Marchal ne pouvait prendre part aux délibérations de la Chambre, parce qu'il y avait plus de 2 mois qu'il avait été nommé à des fonctions publiques salariées, et que par conséquent l'ordonnance qui pourvoyait à sa réélection devait être rendue. L'honorable membre a ajouté que M. Marchal occupait un logement qui devait être considéré comme faisant partie d'un traitement, et qu'ainsi, bien que M. Marchal pût ne pas toucher d'autre traitement, les fonctions qu'il remplissait n'étaient pas gratuites.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Il s'agit d'une question de légalité. On reproche au ministre de n'avoir pas exécuté la loi du 11 septembre 1830; le gouvernement, au contraire, croit être resté dans les termes de cette loi; c'est ce que je vais essayer de vous démontrer.

On a dit à cette tribune qu'on avait demandé au ministre de l'intérieur des explications qui n'avaient pas été données. Je dois dire, Messieurs, qu'en effet on est venu au banc des ministres, pendant une séance, me demander quelques explications. Il n'y a pas eu de demande officielle, je n'ai pas fait de réponse officielle.

On a dit que M. Marchal était un fonctionnaire salarié. Il y a là deux chefs à examiner : d'abord, M. Marchal figure-t-il dans le budget? Non, voilà la réponse au premier chef. Ensuite, M. Marchal, objecte-t-on, est logé, et dès lors il reçoit véritablement un traitement, car on peut assimiler le logement à un traitement. Sans doute, Messieurs, d'après la loi de 1820, et le décret de 1809, l'indemnité du logement contribue à former la somme du traitement. Mais ici ce n'est pas en argent qu'est évalué le logement, il est donné en réalité. Ce n'est pas un avantage que le gouvernement a voulu faire à M. Marchal, c'est un avantage que le gouvernement a voulu se faire à lui-même; il était indispensable que le directeur des lignes télégraphiques fût logé près de son administration.

Grand nombre de voix : Oui, oui, c'est juste !

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*: Il n'y a donc pas ici de traitement, c'est le gouvernement qui a voulu se donner des facilités indispensables.

De toutes parts : L'ordre du jour! l'ordre du jour!

M. **Etienne.** On donne un logement à des artistes; ce n'est pas un traitement pour eux.

M. **de Riberolles.** Je suis satisfait des explications qui viennent d'être données; mais d'après les faits mêmes que j'ai cités, je ne pouvais pas présumer qu'il n'y eût pas de traitement attaché à la place que remplit notre honorable collègue.

M. **le Président.** Nous allons reprendre l'ordre du jour.

Une voix: Mais la Chambre n'a pas prononcé.

M. **le Président.** M. de Riberolles se trouvant satisfait des explications qui lui ont été fournies, je n'ai pas à mettre aux voix l'ordre du jour.

La parole est à M. Marchal, sur la loi municipale.

M. **Marchal.** Messieurs, deux systèmes se partagent les gouvernements : l'un établit le régime de l'arbitraire, l'autre fait régner la liberté.

Dans le premier, tous les droits sont entre les mains des gouvernants. Ceux qu'ils accordent aux gouvernés sont appelés des concessions; ils tiennent de la nature du privilège, car on compte les individus en faible minorité, qui, pour jouir de ces concessions, doivent être affranchis du sort commun, toujours réservé à la majorité.

Au contraire, sous un régime de liberté, les droits appartiennent aux gouvernés. Tous les possèdent, et si quelques-uns ne peuvent en jouir ou doivent en être privés, on l s compte comme on compte les exceptions qui dérogent à une règle générale. Sous ce régime ce sont des devoirs que la puissance impose aux gouvernants; et les institutions qui reconnaissent les droits des citoyens et qui en autorisent ou qui en règlent l'exercice sont simplement déclaratives de ces droits : elles ne les créent ni ne les concèdent.

Avec leurs principes, ces deux systèmes apportent leurs conséquences nécessaires : le régime arbitraire n'appuie le gouvernement que sur une minorité; il condamne les sentiments de la majorité; il tient la masse de la société en état de suspicion. Les concessions d'un tel régime sont le dissolvant le plus actif qu'on puisse introduire dans la société; car ces concessions, chez ceux qui les obtiennent, développent un sentiment de vanité auquel répond un sentiment de haine dans le cœur de la majorité; et de cette manière les institutions mêmes organisent et entretiennent dans l'Etat une guerre intestine entre la minorité qui dispose du pouvoir et des avantages sociaux, et le plus grand nombre qui s'en trouve déshérité.

Le régime de liberté, au contraire, qui reconnaît les droits partout où ils sont, qui ne place les incapacités que là ou la nature même les indique, et où personne ne peut les méconnaître, un tel régime fait passer les forces de la société dans le gouvernement, qui s'appuie alors sur les affections et sur la reconnaissance de la généralité des citoyens. En rendant chacun satisfait, ce régime est propre à maintenir l'union entre tous, il est capable d'exaucer les vœux de l'honorable auteur du projet en discussion, qui voudrait que la commune ne renfermât que des frères.

Voyons maintenant auquel de ces deux systèmes doit appartenir l'institution municipale qui vous est proposée. Evidemment, ce n'est pas au système qui fait régner la liberté.

L'auteur du projet entend faire une concession à la minorité des citoyens; il trouve simple et raisonnable de faire de l'élection municipale l'exercice d'un privilège qu'il attribue aux notables de la commune. Mais aussi l'honorable M. Humblot-Conté ne tarde pas à supporter la peine à laquelle sont condamnés tous ceux qui soutiennent de faux systèmes : il leur faut bannir le raisonnement ou se retrancher dans des sophismes. L'auteur du projet a préféré le premier parti, et, en conséquence, pour éluder les objections qu'il ne pouvait réfuter, il affecte un dédain superbe pour les théories. Il prétend les écarter pour se livrer exclusivement à l'appréciation des faits : oubliant qu'une théorie n'est autre chose que le résumé des faits, que la pratique est sans cesse l'application d'une théorie, que repousser les théories c'est éteindre les lumières pour se condamner à marcher dans les ténèbres, c'est abdiquer la dignité humaine, car c'est proscrire la raison.

La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du projet, n'en a pas été satisfaite et, cependant, au lieu de le rejeter, elle vous propose de l'admettre. Elle le propose avec des corrections qui peuvent bien, il est vrai, en affaiblir ou en pallier les défauts, mais qui en respectent la nature, et qui, par conséquent, en laissent subsister le vice radical.

Toutefois, et je m'empresse de le reconnaître, il est un des amendements de la commission qui améliore, d'une manière notable, la proposition de l'honorable M. Humblot-Conté : c'est celui qui retranche du projet la partie des attributions. Moins il restera de ce projet, plus la loi nouvelle sera bonne. D'ailleurs, les attributions sont la partie la moins défectueuse dans l'organisation actuelle des municipalités : c'est l'élection municipale, promise par la Charte, qui est le plus vivement réclamée.

Je me suis donc borné à examiner la délégation du pouvoir municipal, et, malgré mes efforts, je n'ai pu admettre les idées de votre commission. Vous avez entendu l'honorable rapporteur; il reconnaît bien que les droits ne sont plus dans la main du pouvoir, il les trouve placés dans le pays, cela est vrai ; mais il les conteste à la majorité de ceux qui doivent en jouir. Si, en les distribuant, il est moins avare que l'auteur du projet, il reste toujours dans le malheureux système des concessions. Enfin, pour critiquer avec plus de réserve les vues théoriques, il ne les proscrit pas moins que l'honorable M. Humblot-Conté.

Il est cependant fâcheux que ni l'auteur du projet, ni le rapporteur de la commission n'aient pas surmonté cette répugnance pour les théories, afin de se livrer à quelques considérations sur les diverses sortes d'élections qui doivent composer les municipalités, la Chambre élective, et ces conseils où doivent se traiter les affaires qui sortent des circonscriptions communales, sans atteindre encore la généralité des intérêts de l'État.

Ces élections diverses appartiennent au même pays, elles intéressent les mêmes personnes, elles

ont entre elles des rapports nécessaires qu'il fallait saisir et respecter dans les lois organiques, afin de lier ces lois l'une à l'autre, et de les réunir toutes en un seul, en un vrai système.

Ce système vous eût présenté les divers degrés de l'échelle électorale. Au premier degré, il eût compris tous les citoyens, moins les incapables que l'on eût comptés et exclus de l'élection municipale. Au contraire, à l'autre extrémité, il n'eût admis que les plus grandes capacités, pour concourir seules à la formation de la Chambre des députés. Dans la partie moyenne, il eût appelé, exclu, réparti les citoyens d'une manière équitable, pour les élections intermédiaires.

De cette manière, on n'eût pas composé une pièce en quelque sorte au hasard, et sans s'inquiéter si elle pourra bien se joindre et s'unir aux autres parties du tout auquel elle doit appartenir.

De même que c'est sur l'agglomération communale que repose la composition de l'État, de même aussi, c'est l'élection des municipalités qui, dans un gouvernement représentatif, fait la base du système électoral tout entier. Il faut donc que cette base soit suffisamment large et assez solide pour se trouver en rapport avec l'édifice qu'elle doit supporter. Ce sont ces proportions que je vais essayer d'indiquer.

Je ne m'écarterai pas des faits. C'est dans la nature même de l'association communale que je chercherai les règles qui la gouvernent, pour y puiser les dispositions de la loi que nous discutons. Si je me trompe dans cet examen, la faute n'en sera pas à la théorie qui m'y invite, ce sera parce que je l'aurai mal écoutée.

Les communes ne sont point l'œuvre des conventions humaines, elles en auraient l'instabilité. Aussi anciennes que la plus informe civilisation, elles ont précédé les premiers actes de de la souveraineté. La vie communale ensuite ne s'est pas perdue dans la vie politique de l'État. Celle-ci, destinée à satisfaire de nouveaux besoins, dut laisser à la première toute son action, et la force, qui rapprocha les diverses parties de l'État, ne fit point cesser l'étreinte du lien communal.

Le rôle des communes est d'une haute importance dans les grandes associations politiques: elles s'interposent entre les individus et la souveraineté. C'est aux communes qu'aboutit, c'est sur elles que se termine, sans y pénétrer, l'action directe de la souveraineté; arrivée aux confins des communes, cette action se ramifie en passant par la filière du pouvoir municipal qui la tempère et l'assouplit avant d'en toucher les personnes. La main de la souveraineté est trop rude pour atteindre directement des individus. Elle ne pourrait les manier sans de cruels froissements; et il est exact de dire que, si l'intermédiaire des communes pouvait cesser quelques instants, la société politique ne serait bientôt plus qu'un troupeau d'esclaves sous la verge d'un maître.

La souveraineté ne trouve donc pas des individus isolés, dénués d'appui et attendant d'elle toute leur part de protection sociale; elle rencontre des individus groupés qui lui offrent leurs cœurs et leurs bras si elle veut respecter l'existence et la vie intérieure de leur communauté, mais aussi qui sont prêts à unir leurs efforts pour lui résister si elle veut les diviser ou les opprimer.

Tel est le mode d'existence donné par le créateur à l'humanité. Elle l'a reçu avec la liberté, son plus bel apanage, afin que celle-ci ne fût pas habituellement la proie de la tyrannie, afin que la dégradation de la servitude ne fût, dans les temps et dans les lieux, qu'un état d'exception qui fit ressortir les bienfaits de la liberté, comme l'aspect de la maladie fait mieux briller l'éclat de la santé.

Ainsi, le législateur qui examine la composition de l'État, doit considérer les communes comme l'indispensable garantie des droits individuels, de ces droits dans la jouissance desquels viennent se résoudre tous les bienfaits de l'état social.

Si c'est la nécessité de cette garantie qui crée les droits des communes, ils doivent être assez étendus pour que la garantie ne soit pas sans efficacité. Mais ils ont des limites, je suis loin de le méconnaître : ils doivent laisser à la couronne l'autorité nécessaire pour assurer l'exécution des lois, et pour maintenir l'unité de l'État.

C'est à ce double besoin que doit répondre l'organisation des municipalités.

Après avoir reconnu les rapports qui existent entre les communes et la souveraineté, si on considère les communes en elles-mêmes, on trouve qu'elles ne sont pas les premiers éléments de la société.

La commune n'est pas une simple agglomération d'individus unis par un même lien; elle est formée par une réunion de familles. La famille reste distincte dans la commune, de même que celle-ci conserve son existence dans l'État. La famille est le premier anneau qui attache l'individu à la société; elle fait la transition de l'état d'individualité à l'état social et participe en quelque sorte de l'une et de l'autre nature. La famille est en effet représentée par le chef qui pense, qui délibère, qui agit à la fois pour tous les siens; ainsi l'a prescrit celui qui a voulu que le chef de la famille éprouvât les besoins de sa femme et ceux de ses enfants comme ses propres besoins.

Dès lors que la vie sociale de la famille se concentre dans le chef, l'action de la vie communale s'exerce sur les chefs de famille qui sont les membres de la cité, et, à ce titre, nommés *citoyens*. La commune se compose donc de citoyens, chefs de famille ou propres à le devenir. Rappelant à l'esprit l'organisation sociale, la commune ne lui montre plus un amas de population, comme *la ville*, *le bourg* ou *le village ;* elle lui présente l'union des citoyens, l'ensemble de ces premières unités représentatives où l'on voit la dignité humaine rehaussée encore par les intérêts sacrés de la famille.

Ces prémisses posées, il est clair que la commune n'offrirait plus de garantie aux citoyens, si elle ne puisait pas en elle-même le pouvoir municipal qui doit la régir et l'administrer; il est aussi incontestable que cette garantie, qui appartient à tous, et à tous également, serait rentrée à une partie de l'association communale, si tous les citoyens ne concouraient pas à la direction des affaires de la communauté.

Il suit de là que la commune doit constituer elle-même le pouvoir municipal, et que les citoyens doivent tous participer à la délégation de ce pouvoir.

La première de ces deux propositions n'est pas contestée; mais la seconde? Elle est méconnue dans le projet de loi; elle est combattue par le rapporteur; c'est à elle que s'adressent toutes les objections par lesquelles des esprits timides ou prévenus cherchent à comprimer l'action élec-

torale et veulent en arrêter l'extension, lorsqu'ils ne peuvent en rétrécir le cercle.

C'est donc à la défense et au triomphe de cette proposition que se trouve essentiellement lié l'établissement des droits des communes.

Voyons ce qu'on lui oppose.

L'honorable auteur du projet de loi témoigne une extrême répugnance pour les majorités : le pouvoir qu'elles établissent, il l'appelle le *despotisme des majorités*. En conséquence, c'est à une faible minorité, prise à la tête des plus forts contribuables, qu'il livre l'élection municipale, et il en repousse l'immense majorité des citoyens, parce qu'il voit s'agiter au milieu d'eux les intrigues et la cabale de la cupidité; comme si la cabale et les intrigues n'étaient pas toutes puissantes dans une petite réunion, facilement déjouées par le sens commun d'une grande assemblée ; comme si la cupidité n'était pas plus tôt à la suite des électeurs les plus imposés, car elle est fille de l'opulence. La vertu, Messieurs, s'assied de préférence au foyer de la médiocrité. Rappelez-vous ces jours mémorables où le peuple prit possession du siège et des joyaux de la royauté : il tint à honneur de ne toucher à rien et de tout faire respecter. Lorsque plus tard l'infâme calomnie et l'odieuse délation poursuivirent des fonctionnaires honnêtes et dévoués, pour rendre leurs postes vacants et s'en emparer, elles étaient sorties d'un rang social plus élevé.

L'honorable rapporteur, à son tour, témoigne encore les mêmes craintes et les mêmes répugnances qui semblent avoir opéré la conviction de l'auteur du projet; mais il ne se borne pas à reproduire l'expression de ces sentiments : il discute, il vous soumet des raisonnements. Ainsi il distingue entre les *droits civils* qui appartiennent à tous les individus sans exception, et les *droits politiques* qui peuvent être le partage des femmes et des enfants, et qui ne doivent être distribués qu'avec réserve à la minorité du surplus de la population; il ajoute que les droits politiques, dans lesquels il comprend l'élection municipale, sont de *vraies fonctions publiques*, qui, comme toutes les autres, ne doivent être accordées que dans l'intérêt général et à certaines conditions de capacité ; et il explique que, pour l'élection des municipalités, la capacité doit se trouver dans la richesse, parce que c'est la richesse qui principalement subvient aux besoins communaux ; enfin, il fait remarquer à ceux qui ne participeront pas aux fonctions d'électeurs, que, dans l'état social, la jouissance des droits civils est *le but* pour chacun, et que l'exercice des droits politiques est seulement le *moyen* d'y parvenir; il leur rappelle, d'ailleurs, que nul citoyen ne sera exclu absolument de cette sorte de fonctions publiques, que tous, au contraire, y seront *admissibles*, aux termes de la Charte, et que c'est dans cette *admissibilité* commune à tous que réside l'égalité politique, puisqu'elle exclut les privilèges de caste et de naissance.

Il est facile, Messieurs, de détruire ces motifs et d'en ruiner la conclusion.

D'abord, cette distinction est-elle bien exacte, qui place l'élection municipale en dehors de la jouissance des droits civils, pour en faire exclusivement l'exercice d'un droit politique? Non, sans doute.

L'élection des officiers municipaux est un droit social qui tient du droit politique et du droit civil : du droit politique, puisqu'il s'agit d'établir un pouvoir sur un ensemble d'individus; du droit civil, parce que la commune, dans son unité morale, est une *personne* dont la vie, les besoins, les propriétés, sont confiés à l'administration des municipalités. Sous ce dernier rapport, la désignation du pouvoir municipal a caractère du *mandat :* sous le premier, ce pouvoir affecte les traits de la *représentation*. Ai... le droit d'élection dans les communes a u... nature propre qu'il faut examiner en elle-même afin de bien apprécier la valeur de ce dr... afin d'en faire distribuer la possession par ... main de la justice, et d'en soumettre les eff... aux calculs de la prévoyance.

Qu'est-ce ensuite que cet artifice qui dégui... le droit d'élection municipale sous les apparen... de fonctions publiques pour en attacher prin... palement l'exercice à la condition de la riche... et pour réduire à une simple et passive admi... bilité ces droits de cité, qui pourtant doiv... offrir la réalité d'une garantie à chacun ... citoyens?

Si je rapproche l'électeur du fonctionna... public, je suis frappé des différences : je cher... en vain des conformités; je ne rencontre au... point de rapprochement.

L'électeur exerce un droit qui existe virtue... ment en sa personne avant que la loi le lui ... reconnu, comme dans les intermittences qui ... suspendent l'exercice. Il crée, il délègue ... pouvoir, mais il n'en use pas.

Le fonctionnaire public dispose d'un pouv... d'un pouvoir qui lui a été délégué par une ma... étrangère, d'un pouvoir dont il n'avait pas ... principe avant la délégation, et dont il ne c... serve plus rien lorsqu'il est arrivé au terme ... ses fonctions.

L'électeur scrute sa propre pensée; il consu... ses sentiments; il cède à ses désirs personnel... il a le droit d'agir pour lui-même et dans l'inté... rêt des siens. L'électeur a pour devoir de ... meurer fidèle à ceux de son parti, et s'il pa... dans le camp opposé sans y être entraîné par ... conviction, il se rend coupable de trahison; ... alors il va secourir l'opinion qui, dans ... conscience, ne serait pas avouée par la jus... et fondée sur la vérité.

Le fonctionnaire public, au contraire, ne p... sède aucun droit, il ne connaît que des dev... il doit s'oublier lui-même, imposer silen... l'esprit de parti et ne faire acception d'au... personne. Soit qu'il ait puisé son pouvoir ... les rangs populaires, soit qu'il l'ait reçu du ... du trône, il se rendrait coupable de forfa... si, lorsqu'il l'exerce sur les citoyens, il ce... un seul instant de rendre hommage à la ... l'égalité.

Abandonnez donc ces fausses analogies ... inductions tirées par l'erreur, et revenez à c... dérer en elle-même l'association commun... Voyez-là réaliser ses effets politiques, en s'i... posant entre la souveraineté et les citoyens ... protéger la liberté des personnes, en m... temps que, pour réaliser ses effets civils, ... veille dans l'intérieur de la commune au ... être des familles. Cette double garantie o... par l'association communale appartient à ... les membres de la communauté; et elle ... quera à quelques-uns, si tous ne sont pas ... lés à la direction des affaires commun... quand nous disons tous, nous ne pouvons ... tendre les femmes et les enfants, comme a ... le dire l'honorable rapporteur; nous enten... les habitants qui ont atteint leur développe... physique et moral, et dont chacun met en c... munauté sa personne et sa famille actue...

future. Eh bien! oui, chacun de ceux-là est membre de la communauté, chacun est une unité, et une unité égale à toutes les autres, dans l'agrégation communale; et tous conséquemment ont le même droit de concourir à la direction des affaires de la commune.

J'entends les objections : tous ne sont pas suffisamment éclairés, tous n'ont pas un égal intérêt.

Tous ne sont pas éclairés! S'agit-il donc de délibérer en place publique sur les affaires municipales, et d'y faire statuer par la foule sur les intérêts communs? Il n'est question que d'une intervention indirecte par le moyen de l'élection; et alors interdire l'accès de l'urne électorale au grand nombre de ceux qui n'ont pas les lumières de l'instruction, sous le prétexte qu'ils pourraient s'égarer dans leur choix, c'est nier l'influence de la vertu sur les cœurs. Messieurs, lorsqu'en juillet dernier le peuple insurgé portait le souverain pouvoir sur les baïonnettes, près de qui s'est-il rallié? C'est autour de Louis-Philippe et de Lafayette.

Tous, a-t-on dit, n'ont pas un égal intérêt; et en conséquence l'auteur du projet et le rapporteur de la commission trouvent juste et naturel de livrer l'élection et les pouvoirs municipaux à l'influence de la richesse. C'est là un vrai contre-sens : tous les habitants, chefs de famille, ont une part absolument égale, soit dans les biens communaux, soit dans la jouissance des choses dont l'usage est tout à fait en commun; et cette égalité de répartition laisse une plus grande valeur entre les mains du pauvre, que dans celles du riche. N'est-il pas absurde alors de soustraire les affaires de la commune à ceux-là même qui y sont le plus intéressés? D'ailleurs il est inique de renforcer les inégalités sociales, en abandonnant le pouvoir aux mains de la richesse. N'est-ce pas là courir au secours du plus fort? N'est-ce pas refuser l'appui de la loi à ceux dont elle doit protéger la faiblesse, et en livrer exclusivement la puissance à ceux dont elle doit être le frein?

Les privilèges de caste et de naissance sont écartés de la loi nouvelle, dit l'honorable rapporteur; mais, lui répondrai-je, le monopole de l'élection livré à une faible minorité n'en est pas moins un privilège; un privilège, il est vrai, qui n'est plus transmis par l'hérédité, ni stable comme l'inamovibilité, mais toujours un privilège : c'est le privilège de la richesse; privilège qui exposera les notables à l'envie et à la haine de leurs concitoyens, dont ils consommeront la dégradation civique.

Le système qui fait concourir tous les citoyens à la délégation du pouvoir municipal est donc le seul que puisse avouer la justice, parce qu'il est fondé sur l'égalité des droits, et qu'il réalise à chacun des membres de la communauté, la garantie que lui doit l'association communale. Ce système sera-t-il sans inconvénient? Non, rien de ce qui est livré aux hommes n'en est exempt. Mais on les éviterait, d'une part, en formant un cercle d'éligibles, et, d'une autre part, en excluant de l'assemblée électorale ceux, d'ailleurs en faible minorité, qui, par leur dénuement ou leur dépendance, n'y apporteraient que la volonté d'un tiers, ou une influence étrangère. L'accès de cette assemblée serait fermé à ceux qui ne payent pas une légère contribution, dont le chiffre cependant devrait varier comme celui de la population. Alors deviendrait inutile la distinction des électeurs en deux classes; car aucun des électeurs intellectuels, désignés dans le projet, ne serait sans doute exclu par la main de l'indigence.

Craindrait-on que les principaux titulaires de la propriété privée ne soient sacrifiés, lorsqu'il s'agira de faire un emprunt ou de voter un impôt? On proportionnera le secours au danger, en les faisant participer, domiciliés ou non dans la commune, à la création de ces ressources extraordinaires; et c'est à peu de chose près, ce qui est ordonné par les sages dispositions de la loi du 15 mai 1818, dont le projet actuel exige l'abrogation.

Mais là devrait se borner l'intervention du propriétaire non domicilié, parce qu'il n'est pas membre de l'association communale, et que son intérêt, dans les affaires de la commune pour les cas ordinaires, se confond avec celui de son fermier, auquel le projet de loi réserve une juste et suffisante influence. Admettre, comme la proposition en est faite dans le rapport, le propriétaire non domicilié dans la commune à une parité de droits avec les habitants qui composent la cité, c'est placer, dans l'association communale, les choses avant les personnes; c'est faire pis encore, c'est se méprendre sur la nature même de cette association, puisque le propriétaire forain n'a aucun titre à la jouissance des biens de la communauté, et que sa personne et sa famille appartiennent à une autre association communale.

Ainsi modifiée dans son action et dans ses effets par les conseils de la prudence, l'élection générale désarmerait la critique, et laisserait ses adversaires sans motifs légitimes, comme sans prétextes plausibles pour en sacrifier les immenses avantages. Dans ce système, en effet, les candidats ne pourraient plus fixer le choix de leurs concitoyens que par l'amour de la justice et par un zèle ardent pour le bien public; et les fonctions municipales deviendraient l'objet d'une noble ambition qui ferait descendre des sentiments généreux du haut de l'échelle sociale, pour aller provoquer la reconnaissance dans les rangs inférieurs.

Ce n'est pas tout : le simple citoyen a la conscience de la place qu'il occupe dans sa commune et par celle-ci dans l'Etat. Il sent qu'il participe à la vie politique, il y réclame sa part d'action. L'élection des conseillers municipaux, rendue générale, répond à ce besoin. Par elle, les derniers filaments de notre système représentatif aboutissent à chaque citoyen, l'attachent à l'institution qui énonce ses droits, lui font chérir le gouvernement qui en protège l'exercice, et confondent en son cœur le dévouement au prince avec l'amour de la patrie. C'est ainsi que l'organisation factice de la loi serait mise en harmonie avec l'organisation naturelle de la société, et que le gouvernement serait rendu fort de toute la vigueur nationale.

Si je me suis étendu sur l'élection des conseillers municipaux, c'est que cette partie de la loi en fait le point capital; c'est qu'il fallait bien mettre à découvert le vice du projet de loi, qui ne veut pas reconnaître, dans l'élection, le principe vital des communes, et qui refuse à ce principe le développement et la liberté d'action, sans lesquelles il ne peut produire ses bienfaits. Mais il me reste maintenant peu de choses à vous dire.

Je me bornerai à une seule observation sur le choix du maire et des adjoints. Le mode de nomination dans le projet est une transaction proposée à deux opinions contraires dont l'une veut

laisser le choix du maire et des adjoints à l'élection des citoyens ; l'autre prétend en attribuer la nomination au pouvoir exécutif. Ces opinions auront toutes deux de justes prétentions, tant que le maire cumulera avec les pouvoirs de la commune ceux qui lui sont aujourd'hui délégués par l'autorité ministérielle. Le mieux serait de faire cesser ce cumul ; mais des personnes dont le témoignage est très respectable soutiennent, et un assez grand nombre de bons esprits pensent qu'il est souvent nécessaire et presque toujours convenable de réunir sur la même tête deux pouvoirs dont la source est cependant bien distincte et la nature si différente. Je ne partage pas cette conviction, et néanmoins je la vois si profonde et si répandue, qu'au lieu de la combattre je veux la ménager, tout en vous proposant l'adoption du principe de la séparation des deux pouvoirs municipal et ministériel.

Cette séparation sera prononcée par le législateur, s'il rend aux communes d'une part, au ministère de l'autre, toute liberté pour le choix de leurs agents respectifs. En même temps, l'opinion contraire sera ménagée, si la loi déclare compatibles, dans la même main, le pouvoir municipal et le pouvoir ministériel; de telle sorte que la commune puisse toujours fixer son choix sur l'agent du ministère, et le ministre, lui-même, nommer le maire élu par la commune.

Je terminerai en vous signalant, Messieurs, une lacune qu'il est fâcheux de remarquer dans le projet en discussion : c'est pour la remplir que je vous proposerai de placer dans la loi nouvelle la définition de l'état politique des Français.

L'auteur du projet et le rapporteur de la commission ne sont pas sortis d'un système restrictif et flétrissant, qui fait de l'incapacité la condition commune, et qui place l'exercice du droit dans l'exception. Ils ne durent pas, on le conçoit, vous proposer d'établir la base de nos droits politiques.

Mais le changement de ce système, que j'aurai l'honneur de vous soumettre, impose des conséquences au nombre desquelles se trouve la nécessité de fixer, chez nous, ce qu'on doit entendre par un citoyen. Les dernières dispositions à cet égard sont celles de la Constitution consulaire de l'an VIII.

Ces dispositions sont surannées ; elles sont tombées en désuétude parce qu'elles ont été en désaccord avec nos institutions. Il faut reléguer la Constitution de l'an VIII dans la partie purement historique de notre législation, et statuer par des dispositions nouvelles, sur l'état politique des citoyens. Tel est l'objet d'un amendement qui vous est soumis, pour compléter, sous ce rapport, le projet qui vous est présenté.

Si vous adoptez cet amendement, l'exercice des droits de citoyen dépendra de deux conditions principales : le payement d'une légère contribution directe, et savoir lire et écrire. La contribution directe témoignera ou la propriété d'un immeuble qui intéresse le possesseur au maintien de l'ordre, ou l'exercice d'une industrie, qui est aussi une garantie suffisante pour la société ; car lorsque l'homme remplit sa destination en se vouant au travail, son cœur n'est plus accessible qu'aux bons sentiments. En imposant la nécessité de savoir lire et écrire, cette partie de la loi provoquerait une louable émulation ; elle rappellerait sans cesse que le développement de l'intelligence est la principale source du bonheur individuel et de la prospérité publique ; enfin une sorte de serment d'*allégeance* devrait accompagner l'initiation politique et promettre l'accomplissement des devoirs du nouveau citoyen.

Ces dispositions ne sont pas nouvelles : on les retrouve dans nos lois. On en rencontre de semblables aux codes des nations qui ne sont pas ensevelies dans un sommeil politique. On peut même remarquer quelque chose d'analogue chez les peuplades livrées encore aux simples inspirations de la nature. L'arrivée d'un nouveau membre dans l'association, son admission à une parité de droits, ses engagements y sont signalés par d'éclatantes solennités.

Messieurs, si vous introduisez dans la loi en discussion des changements qui doivent en extirper les vices, et la mettre en harmonie avec la nature de notre gouvernement, elle répondra aux besoins publics, et je m'empresserai à lui donner mon assentiment. Mais telle que l'a faite son auteur, et même telle qu'elle est sortie des mains de votre commission, elle nous reproduit les combinaisons conçues dans l'atmosphère du gouvernement de Charles X, et je ne puis que repousser les traditions de ce gouvernement.

Quelle que doive être l'issue de cette discussion, empressons-nous de la terminer pour rapprocher le moment où nous pourrons nous occuper de cette autre loi qui fait l'extrémité opposée du système électoral, et qui une fois votée, permettra au gouvernement d'appeler les électeurs politiques à la composition d'une Chambre qui soit enfin la vraie représentation du pays, telle que l'a fait la Révolution de 1830.

(Vers la fin du discours de M. Marchal, M. Casimir Périer quitte le fauteuil et le cède à M. Benjamin Delessert, qui préside pendant tout le reste de la séance).

M. **Auberson**. Messieurs, la loi d'élection municipale, comme les autres lois électorales, touche, d'une part, à la constitution politique du royaume, par les droits dont elle investit les citoyens, et, d'autre part, à la régénération de l'administration civile, par l'intervention des citoyens dans les affaires publiques. C'est sous ce double point de vue que j'en examinerai les dispositions principales.

Les corps municipaux sont composés des maires et adjoints, appelés à agir et à exécuter ; et des conseillers, appelés à contrôler, à voter, approuver et désapprouver les mesures.

Il y a dans les attributions des corps municipaux deux classes d'affaires bien distinctes : l'une qui embrasse des matières et des juridictions déléguées par l'Etat, pour l'intérêt de l'Etat, et dont presque toujours les maires, et quelquefois seulement les conseils, s'occupent ; l'autre, qui se borne aux choses privées de la commune, à ses revenus, à ses dépenses, à ses affaires enfin comme simple particulier où les conseils sont toujours consultés.

De là les différences nécessaires dans les règles à établir pour l'institution des maires et des conseillers.

Les conseillers chargés de surveiller les affaires privées de la commune, d'approuver et de voter toutes les mesures nécessaires à la conservation de ses droits et de ses biens, de contrôler dans ce sens la conduite des maires, doivent évidemment pour remplir ces fonctions en recevoir le mandat positif des citoyens composant la communauté. Ils doivent donc être élus directement et librement par eux. C'est ce que le projet vous

propose, et tout le monde est, je crois, d'accord sur ce principe.

Il en devrait être de même des maires et des adjoints, si leurs fonctions exécutives ne s'étendaient, comme les fonctions de contrôle et de votes des conseillers, qu'aux intérêts privés de la commune. C'est ce qui avait lieu jadis lorsque les villes étaient de petites républiques, inféodées, moyennant une redevance en hommes de guerre, en argent ou en denrées, et dans l'intérieur desquelles le gouvernement central n'avait rien à voir ni à diriger. C'est ce qui ne peut plus avoir lieu aujourd'hui que l'Etat est en relation directe avec les individus et les choses, et que les maires sont chargés, par mission expresse du roi, de la police administrative et judiciaire, de la perception des impôts, des levées d'hommes et de l'exécution de presque toutes les lois générales du royaume.

Là, le droit naturel des citoyens s'arrête devant le droit politique de l'Etat, et les intérêts inférieurs et bornés des communes doivent plier devant les grands intérêts du royaume. Les citoyens doivent élire les officiers municipaux qui contrôlent; rien de mieux : mais le chef de l'Etat doit choisir et nommer les officiers qui exécutent, rien de plus logique, de plus légal et de plus constitutionnel, car la Charte, à cet égard, ne laisse pas de doute : « Le roi, dit l'article 13, nomme à tous les emplois d'administration publique. » Or, ce n'est pas le traitement, c'est la fonction qui fait l'emploi.

L'institution des maires est, selon moi, une des plus précieuses que le temps ait léguée à la France, celle qui produit les plus grands biens et qui mérite le plus d'être conservée et perfectionnée par les lois. Pour les habitants, les maires sont les gardiens des intérêts communs et les interprètes les plus sûrs de leurs besoins auprès du prince; pour le prince, ils sont les agents les moins coûteux et les plus persuasifs qu'il puisse employer pour faire exécuter les lois générales et les mesures de salut public. Objet de la confiance simultanée du roi et des citoyens, c'est par leur intermédiaire que s'accomplissent toutes les nécessités de la loi sociale; et il faut bien le reconnaître, c'est des deux sources de leurs attributions que découle leur utile et bienveillante autorité. Nous ne connaissons rien de mieux adapté à notre ordre constitutionnel. Ils doivent tenir leur titre et leur pouvoir de la couronne; mais ils ne peuvent trouver que dans l'estime, le respect et l'affection de leurs concitoyens, cette puissance morale qui, ajoutée à leur autorité, les dispense de déployer la loi avec rigueur; il faut donc donner à une institution que le temps a si bien éprouvée, le seul perfectionnement qui lui manque encore; la consacrer pour ainsi dire par un double baptême politique; unir la prérogative royale au choix des citoyens, et faire nommer les maires et adjoints par le roi, en les prenant parmi les conseilers municipaux élus par le peuple. C'est une sorte de candidature qui ne porte aucune atteinte à la prérogative royale, qui tend au contraire à lui donner toujours de bons résultats. C'est ce que le projet de loi vous propose, et ce que je ne saurais trop approuver.

Quant à l'opinion que l'élection des maires et des adjoints devrait, comme celle des conseillers, être confiée aux citoyens, je ne puis me laisser persuader par les raisons qu'on en donne.

L'ancien régime le souffrait ainsi, nous dit-on? Mais on oublie que dans l'ancien régime les fonctions de maire étaient devenues des charges vénales, et que, pour retrouver l'élection des maires par les citoyens, il faut remonter au moyen âge, époque où chaque commune était comme un seigneur, et où l'Etat n'était en contact qu'avec les vassaux, non avec les sujets.

La lettre de la Charte de 1830 le veut et l'impose? L'article 68, dit-on, nous a promis *des institutions municipales fondées sur un système électif*? Mais le projet de loi n'est-il pas réellement fondé sur un système électif? L'élection des citoyens ne contribuera-t-elle pas à l'institution des maires? L'article 68 de la Charte doit-il confisquer l'article 13; et dans une monarchie constitutionnelle, faut-il oublier et mettre complètement de côté le pouvoir royal?

L'article 13 de la Charte de 1830 n'est, assure-t-on, qu'un débris suranné de la Charte octroyée, qui ne peut plus signifier maintenant ce qu'il signifiait autrefois. Le principe de 1814 était la nomination royale, le principe de 1830 est l'élection populaire. Ainsi, chaque théorie pourrait abroger les articles de la Charte qui lui seraient contraires. Cette objection serait bien grave si elle était fondée, car elle tendrait à changer le principe même de notre gouvernement.

Les lois que nous rendons, Messieurs, doivent toujours être conformes au principe de notre gouvernement; c'est une règle qui doit être toujours présente à nos pensées. Où se trouve le principe de notre gouvernement? dans la Charte du mois d'août. Qu'a établi cette Charte? une monarchie constitutionnelle. Il faut donc que nos lois soient conservatrices tout à la fois du principe monarchique et du principe de liberté populaire qui sont émis dans notre Constitution; il faut donc qu'elles rendent tout à la fois et les citoyens plus libres et le pouvoir royal plus fort.

Or, remplirions-nous cette double condition, que le bien public et nos serments nous imposent, si, contrairement au texte même de la Charte d'août, nous dépouillions le roi de sa prérogative, et nous laissions le choix des maires à l'élection exclusive des citoyens?

Avouons-le franchement; si les 38,000 communes de France élisaient leurs maires sans que le pouvoir royal intervînt, si par un tel article de loi nous faisions disparaître tout à coup l'autorité royale de la face du royaume, nous changerions de fond en comble la Constitution du pays, nous abolirions, en sous-œuvre et par des institutions nécessaires, le principe fondamental de notre gouvernement, et nous verrions bientôt paraître un fauteuil de président à la place du trône. C'est, pour ma part, ce que je crois de mon devoir d'éviter, parce que je suis convaincu que la liberté, l'union, l'indépendance et la prospérité de mon pays ne peuvent se trouver que dans la monarchie constitutionnelle.

Mais, nous dit-on encore, et c'est ici l'honorable préopinant que j'éprouve le regret de combattre, pourquoi ne pas faire la part de tout le monde; pourquoi les citoyens n'élisent-ils pas leurs maires pour gérer leurs affaires, et le gouvernement ne nomme-t-il pas des commissaires pour faire les siennes? Quoi! ne voyez-vous pas qu'au lieu de maintenir l'ordre et la paix dans les communes, vous allez y porter le trouble et la désunion? Vous allez donner deux chefs aux tracasseries qui fermentent dans toutes les petites villes, et transformer ces tracasseries obscures en affaires de parti? Vous allez détruire cette autorité des maires que vous cherchez à rendre plus puissante? Quelle influence aura dans la commune l'homme du gouvernement qui ne sera pas l'élu du peuple?

Quelle autorité restera-t-il au maire, qui ne sera plus le délégué du roi pour les affaires générales de l'Etat? Ne voyez-vous pas que la puissance du maire tient précisément à l'union dans ses mains du double mandat, et qu'en séparant ce mandat, vous allez rendre le maire inutile au peuple comme au roi?

Non, Messieurs, de pareilles propositions sont inadmissibles; elles ne font que prouver l'impuissance de rien mettre de raisonnable à la place de ce que le temps a consacré, et vous reconnaîtrez que la proposition de loi est la seule conforme aux besoins du peuple et à la constitution du royaume; elle seule peut mettre en harmonie l'article 13 et l'article 68 de la Charte, et étendre les libertés publiques sans changer le principe du gouvernement.

Je passe à la composition des assemblées électorales des communes.

Les droits de vote et d'éligibilité dans les assemblées politiques sont les plus importants qui puissent être dévolus aux citoyens; mais ces droits ne leur sont pas dévolus en raison de leur titre de citoyen seulement, ils dérivent d'une cause, d'une nécessité plus élevée que les droits des personnes. C'est pour la défense et la conservation de l'Etat qu'ils sont concédés aux individus; le salut de l'Etat et le bien public y apportent donc des conditions et des restrictions nouvelles et nécessaires, selon les circonscriptions territoriales dans lesquelles les droits électoraux s'exercent, et selon la nature même des affaires qui leur sont soumises.

Ainsi, dans les affaires des communes et l'administration municipale, les intérêts ne dépassant pas une enceinte bornée, et étant à la portée de tous, les garanties de lumières et de capacité sont moins nécessaires, et un grand nombre de citoyens peuvent être admis au droit d'élire et d'être élu. Dans les affaires et l'organisation départementale, plus d'étendue et d'importance dans ces intérêts, exigent des connaissances plus générales et des garanties plus sévères, par conséquent, obligent à restreindre les droits à un moins grand nombre d'hommes. Enfin, les affaires de l'Etat, où il s'agit de la législation tout entière d'un pays, de sa direction politique intérieure et extérieure, obligent la loi à se montrer encore plus exclusive et à n'admettre que les citoyens qui, par leurs lumières, leurs propriétés et leur influence, peuvent contribuer tout à la fois à la stabilité de l'Etat et au progrès du bien public.

Pour les assemblées électorales des communes, les auteurs du projet de loi appellent, d'une part, un certain nombre des plus imposés en raison de la population; de l'autre, diverses classes distinctes de la société.

L'élection des conseillers municipaux n'intéresse directement que la commune, je crois que l'admission d'un nombre de plusieurs imposés selon la population peut être adoptée. Je la préfère, même au cens fixe, qu'il serait bien difficile de déterminer d'une manière générale pour toutes les communes. Le point essentiel dans la fixation des droits électoraux, est que les éléments de la fixation soient bien connus de tous ceux qui sont intéressés à la mission que l'élection doit confier au mandataire. Or, la mission des maires et des conseillers municipaux ne dépasse pas l'enceinte de la commune; elle n'intéresse nullement les autres communes : les citoyens d'une autre commune peuvent très bien connaître le nombre d'électeurs que la commune doit avoir, et où commencent et s'arrêtent leurs droits. Ce sera précisément par une raison contraire que j'appliquerai un principe différent à l'élection des députés; leur mission s'étend à tous les intérêts de la France, et il faut que la France sache, par un cens fixe, à qui il appartient en tout bien d'influer si puissamment sur ses destinées.

Quant aux adjonctions, j'avoue, Messieurs, que décidé d'abord à les admettre à peu près toutes, je suis retombé dans quelques doutes, et voici pourquoi : Tous les individus qu'on propose d'appeler, me paraissent fort convenables, et je ne verrais que des avantages à en faire des électeurs municipaux; mais je crains de constituer un privilège en leur faveur. En prenant pour règle la propriété, j'admets la société entière; mais si l'on procède par classe, pourquoi refuser à une classe ce qu'on accorde à une autre? Pourquoi les pharmaciens, les militaires en activité, les employés des finances, les ministres des cultes, les banquiers, les négociants, et tant d'autres ne seraient-ils pas investis du droit qu'on veut donner aux docteurs en médecine, aux avocats, aux officiers en retraite? J'attendrai de la discussion de nouvelles lumières pour me décider sur ce point; mais je suis ennemi de tout privilège, et je serai très attentif à écouter ce qu'on pourra dire pour prouver que ce n'en est pas un.

J'arrive à l'éligibilité. Les auteurs du projet de loi admettent la liste entière des électeurs. Je crois que cette extension peut avoir des inconvénients graves. Dans les communes comme dans l'Etat entier, il existe un antagonisme constant entre les classes inférieures et les classes supérieures, entre ceux qui sont en bas et ceux qui sont en haut; et il pourrait arriver, par suite de cette disposition naturelle, que l'administration des communes devînt le partage exclusif des classes inférieures. C'est, je crois, ce qu'il est prudent d'éviter, et ce que je me propose de faire en vous soumettant quelques réflexions utiles à l'ordre et à la stabilité de la société, et par conséquent favorables au maintien et au développement de la liberté et de la bonne administration des communes.

Il me reste à repousser une objection qui n'est grave qu'en apparence. On prétend que le projet de loi est incomplet, qu'on ne peut s'occuper d'établir les droits d'élection et d'éligibilité sans connaître l'étendue de la mission des mandataires, que le principe électoral est inséparable des attributions, et qu'en conséquence nous ne pouvons voter avec sagesse et connaissance de cause. Mais la Chambre ne doit pas oublier qu'il ne s'agit ici que du principe électoral, que d'une loi électorale, qu'il est urgent que l'administration municipale soit renouvelée sans délai par le système électoral. Les lois existantes sont renversées en beaucoup de lieux; dans tels départements, les citoyens élisent leurs maires; dans d'autres, ils présentent des candidats; dans tous, on ne pourra bientôt plus trouver de maires et de conseillers municipaux, et les autorités municipales existantes n'exerceront qu'un pouvoir faible et chancelant. A côté des élections de la garde nationale, il faut cependant des élections municipales pour rétablir l'équilibre entre les magistrats et la force armée. Or, si on voulait voter les attributions en même temps que l'élection, on se jetterait dans des lois chargées de plus de 100 articles, et chargées de matières si controversées que la session ne pourrait y suffire, et que la partie de la loi qui est impérieusement

nécessaire au salut public ne serait point rendue.

Je ferai d'ailleurs remarquer à la Chambre que les fonctions et les attributions des corps municipaux sont réglées, d'une manière imparfaite peut-être, mais sont réglées par les lois subsistantes, et qu'il n'y a aucun péril à ce que ces lois continuent à être exécutées jusqu'à l'année prochaine. Sous ce point de vue, le projet même peut être simplifié, et la Chambre ne verra pas sans doute sans approbation une proposition à laquelle elle n'est pas accoutumée, c'est, au lieu d'y ajouter, d'en retrancher 8 à 9 articles qui reproduisent inutilement des lois actuelles et doivent être renvoyées à la loi d'attribution, au code municipal complet dont on s'occupera plus tard. Au moyen de ce retranchement, la loi se trouverait considérablement réduite et sa discussion sera promptement achevée, si l'on veut, je le répète, se borner *à l'organisation seule des élections municipales*, et ne point demander que les attributions soient délibérées. Ceux de mes collègues qui tiennent à discuter promptement la loi électorale des députés ne peuvent manquer d'entrer dans mes vues.

En résumé, Messieurs, je vote le projet de loi, parce qu'il tend à consolider la constitution du pays, et qu'il développera tout à la fois la liberté des citoyens et l'autorité constitutionnelle du roi, deux choses que je crois inséparables pour le bonheur de ma patrie.

M. **Legendre**. Messieurs, Paris a consommé la Révolution avec la rapidité de l'éclair, elle a gagné les provinces, et en peu de jours elle était consommée dans les derniers hameaux.

La France entière s'est armée contre la tyrannie, et si le sang de ses satellites n'a coulé qu'à Paris, c'est que là seulement ils ont osé chercher à comprimer l'élan national.

Outre la haine commune contre le despotisme, chaque portion du peuple français avait des injures à venger, des droits à reconquérir.

Paris n'avait pu oublier les massacres de 1826, la dissolution de sa garde nationale, les insultes à son commerce. Sa population en contact immédiat avec le gouvernement, possédant dans son sein ce qu'il y a de plus illustre parmi les publicistes, plus éclairée sur les intérêts généraux, a dû ressentir plutôt et concevoir plus distinctement les atteintes portées aux principales garanties de la liberté publique. C'est pour recouvrer ces garanties que le peuple de la capitale a combattu.

Les provinces, et particulièrement les campagnes, étaient surtout fatiguées de cette tyrannie subalterne, réfugiée dans les fonctions municipales, où les maires de la Restauration se plaisaient à ressusciter quelques vestiges de la féodalité. Le vœu unanime des communes rurales, le complément de la Révolution pour les habitants des campagnes, c'est la réintégration dans le droit de nommer leurs officiers municipaux. C'est pour eux la conquête du drapeau tricolore qu'ils ont arboré et juré de défendre.

La justice de cette exigence, la nécessité d'y céder, ne sont plus contestées : le droit d'élection des autorités municipales est devenu une des maximes écrites de notre droit public.

La proposition qui vous occupe en ce moment, Messieurs, a pour objet d'appliquer cette maxime, mais le fait-elle de manière à satisfaire au vœu national? l'émancipation civique proposée atteindra-t-elle toutes les classes du peuple qui ont combattu pour l'obtenir, et qui se sont toutes montrées également dignes qu'elle leur soit conférée? Non, sans doute, et c'est ce qui me détermine à lui refuser mon vote.

L'exclusion de l'immense majorité des citoyens, de l'exercice d'un droit que la justice et la raison rendent évidemment commun à tous, est notamment ce qui provoque ma critique dans la proposition de notre honorable collègue M. Humblot-Conté. Le projet de la commission adoptant cette exclusion, combattre l'une sur ce terrain, c'est également y combattre l'autre.

L'honorable auteur de la proposition avait conçu la nécessité, ou tout au moins l'extrême utilité de joindre la fixation des attributions du corps municipal, à la composition de ce corps, et au mode de sa formation. Il est sans doute rationnel de déterminer la nature et l'objet d'un acte quelconque, avant de s'occuper de l'organisation du corps qui devra l'exécuter. La commission nous apprend, dans son rapport, que le gouvernement s'occupe d'un projet de loi sur l'organisation départementale, et, pensant avec raison que le système municipal doit se coordonner avec l'organisation des administrations de département, elle divise ce que l'auteur de la proposition avait cru devoir réunir, et ne soumet à votre examen que la composition des corps municipaux et le mode de leur élection.

Cette division peut avoir des avantages de circonstance, mais n'en est pas moins propre à exciter nos regrets de ce que les élucubrations des plus célèbres publicistes et l'expérience de plus de 40 années, n'aient pu fournir depuis 6 mois à nos hommes d'Etat les matériaux nécessaires pour créer des lois que la France attend avec une si juste impatience.

J'ai dit que la justice et la raison rendent commun à tous les citoyens le droit d'élire les corps municipaux.

En effet, les avantages et les charges de la communauté politique ne se font jamais plus directement sentir que dans ces dernières subdivisions de territoire appelées *communes*, et surtout dans les communes rurales qui comprennent la grande majorité de la population. L'esprit de propriété indivise s'y exerce avec une énergie presque égale à celle qu'excite l'esprit de propriété privée. C'est là que l'usage commun d'un pâturage, d'un bois, d'un puits, d'une halle, est apprécié, gardé, défendu avec le plus vif sentiment d'intérêt et même d'amour-propre. Il est peut-être difficile d'analyser ma pensée; mais ceux de vous, Messieurs, qui ont habité les campagnes, sentiront comme moi qu'un simple aqueduc est plus la propriété de la commune que le Louvre n'appartient à la France.

Les relations intimes, les liens de famille très fréquents, une foule de circonstances inaperçues, mais d'une grande importance relative, et qui nécessitent une assistance réciproque, établissent entre les habitants d'une même commune rurale une communauté d'avantages et de charges dont aucun d'eux n'est exclu ni exempté, et qui (faut-il le dire à notre honte) absorbent plus des pensées d'un citoyen des champs, que bon nombre de nos hommes d'Etat n'en donnent à la chose publique.

N'y a-t-il donc point injustice et déraison à refuser aux 19 vingtièmes ou même aux 9 dixièmes de la population le droit d'intervenir, au moins par le choix des gérants, dans la gestion de la chose commune, dans le règlement des intérêts les plus prochains, des intérêts de tous les jours, des intérêts sur lesquels la sollici-

tude est presque perpétuellement et nécessairement éveillée? Ce droit n'est-il pas inhérent à toutes les sociétés conventionnelles, et rien a-t-il plus d'analogie avec ces sortes de sociétés que les communautés d'habitants?

On ne conteste plus que chaque homme doué de sens et de raison ne soit le meilleur juge de ses intérêts privés. Lorsqu'un certain nombre unissent leurs facultés dans le but de se procurer un avantage commun, on peut croire que ces sociétaires ont trouvé et choisi, mieux que qui que ce soit n'aurait pu le faire à leur place, les moyens les plus efficaces pour arriver à un heureux résultat de leur entreprise, et comme le choix des agents est un de ces moyens les plus puissants, il faut penser qu'il a excité ce haut degré d'attention qui en garantit la justesse. Telle est la puissance de l'intérêt personnel qui se confond presque avec l'intérêt public dans les limites restreintes d'une agglomération communale.

Il me semble donc incontestable que le droit de concourir à l'élection des membres du corps municipal appartient à tous les citoyens d'une commune jouissant de leurs droits civils, parce que leur intérêt en réclame l'exercice; mais existe-t-il quelque grave inconvénient qui exige la restriction de l'exercice de ce droit à quelques-uns seulement? Je ne le pense pas, et j'y suis autorisé par l'absence même de tous motifs énoncés de cette restriction.

L'expérience nous a révélé les motifs d'un pareil ordre de choses sous les précédents gouvernements.

Le gouvernement consulaire, prélude du gouvernement impérial, ne faisant consister le bonheur de la France que dans une grande force militaire, qui lui assurât une gloire éclatante et terrifiante pour tous les Etats de l'Europe, avait besoin d'agents actifs, dévoués, dont le pouvoir immédiat sur la population lui facilitât ces immenses levées de soldats à qui il allait devoir tant de victoires. Ce n'est pas la liberté dont il voulait que les campagnes pussent jouir, c'était l'ardeur guerrière qu'il voulait exciter. Dans ses projets de conquêtes, il ne pouvait avoir en vue de procurer au peuple ce bonheur intérieur, cette heureuse abondance, fruit de la liberté et d'une administration citoyenne; c'était de pesants sacrifices qu'il exigeait. Son système de gouvernement n'était pas propre à les obtenir par la persuasion, par l'intérêt évident de la patrie. Il ne lui fallait pas d'agents populaires; il lui fallait de ces fonctionnaires dont toute la vocation consiste à bien servir le pouvoir quelles que soient ses vues...Beaucoup de gens,sans être taxés de vanité, peuvent intérieurement lui rendre cette justice, qu'il savait bien choisir.

Sous un tel gouvernement, le droit de choisir ses magistrats dut nécessairement être enlevé au peuple.

Ce droit peut-il lui être rendu sous le gouvernement royal? Il n'est plus question ici d'ardeur guerrière; les mesures sévères des lois de conscription firent place à la propagande absolutiste, et beaucoup de maires royaux s'érigèrent en missionnaires du droit divin.

D'autre part, le trône des Bourbons était d'origine féodale; il était appuyé, lorsqu'il tomba, sur des droits de même nature; son rétablissement fit concevoir des espérances du rétablissement de droits qu'on jugeait lui être inhérents. L'impossibilité n'en était pas mieux sentie que de rendre ses fers à un peuple qui les a brisés. Le pouvoir d'un maire, dans une commune rurale, était un provisoire encourageant, et tant de siècles d'abus envahissants pouvaient faire rêver ceux qui devaient un jour transformer les fonctions municipales en droits seigneuriaux.

Mais toutes ces chimères de gloire, ou de vanité puérile, sont évanouies pour jamais. L'ardeur des conquêtes n'arrachera plus notre jeunesse à ses foyers : pour qu'elle vole à la défense de la patrie, il suffira de l'approche de l'ennemi; tous les préjugés devront déserter les fonctions publiques, et la pensée d'utilité pour les administrés devra seule présider à l'organisation des pouvoirs administratifs. Tels doivent être les résultats de la Révolution de 1830; et depuis cette époque, si fertile en actes de courage, de magnanimité, de sagesse, il est impossible de concevoir un motif raisonnable de restreindre, comme on vous le propose, le droit de l'élection populaire.

Il en est un cependant, mais tellement illusoire, qu'on n'ose le mettre en avant qu'avec beaucoup de ménagements, et de la manière la plus implicite ; c'est la crainte d'une tendance chez le peuple vers le gouvernement républicain et démocratique.

Eh! Messieurs, pourquoi se créer des chimères dans la seule vue de les combattre? Le gouvernement démocratique n'est-il pas celui où le peuple fait lui-même ses lois et gouverne par lui-même?... Eh! quel peuple eut jamais les mœurs et les habitudes moins démocratiques que le peuple français? Le goût du plaisir et du bien-être chez les riches, l'activité chez les commerçants industriels, la nécessité d'un travail perpétuel chez les pauvres, laissent à peine à nos concitoyens quelques instants du jour pour penser aux affaires publiques. Quel orateur démocrate pourrait persuader à nos fastueux millionnaires, à nos savants studieux, à nos spéculateurs, à nos marchands, nos laboureurs, nos artisans, nos ouvriers, de sacrifier la moitié de leur temps sur la place publique à combiner des *plébiscites* sur la diplomatie, sur la guerre, sur la marine, sur les finances, sur le commerce extérieur, sur une multitude de questions que la complication de nos intérêts sociaux rendent tellement profondes que souvent l'intérêt d'une seule absorbe la vie de l'homme, et que d'honorables législateurs reculent parfois devant les difficultés dont elles sont hérissées?

Quant au gouvernement républicain, c'est-à-dire sans chefs héréditaires, la preuve que le peuple n'en veut point, c'est qu'il ne l'a point établi. Le 29 juillet, il était rentré dans la plénitude de sa souveraineté; 2 jours après, tout en détestant un maître, il avait su se donner un chef héréditaire, et bien choisir. Oui, Messieurs, c'est le peuple qui s'est donné un roi. Ses acclamations indiquaient le duc d'Orléans pour tel, que vous ne l'aviez fait encore que le lieutenant général, et votre déclaration, qui lui donnait la couronne, n'a précédé que de quelques jours cette immortelle revue où la population parisienne, organe de la France entière, l'élevait sur le pavois.

Le régime républicain ne peut être en France qu'un régime de nécessité. En 92, la trahison au dedans, une ligue impie au dehors forcèrent le peuple à reprendre l'exercice de sa souveraineté. Tant que sa liberté, son indépendance furent menacées, il garda le pouvoir et le tint d'une main ferme. Ses armes refoulèrent l'étranger loin de ses frontières; il crut à la paix perpétuelle, et fatigué du pouvoir, jaloux du repos, empressé

de se livrer à ces travaux, auxquels il doit une part de sa gloire, avec cette confiance honorable, mais souvent trop facile, qui fait le trait le plus saillant de son caractère, il dépose son sceptre dans les mains d'un homme sorti de ses rangs, qui l'avait conduit à la victoire, et lui promettait les douceurs de la paix et de la liberté; il fut déçu, mais ne doit plus l'être, il a pris pour ses garanties la probité la plus robuste et les plus patriotiques antécédents.

Le gouvernement que veut la France c'est une monarchie héréditaire, qui ne permette pas aux envieux de l'autorité souveraine de pouvoir jamais y atteindre, c'est une monarchie constitutionnelle qui ne permette jamais au prince de substituer sa volonté à la volonté nationale érigée en lois; c'est un gouvernement représentatif dans lequel la volonté nationale soit fidèlement exprimée par des députés librement élus par tous ceux qui ont l'intelligence d'émettre un vœu raisonnable; c'est une administration citoyenne élue par tous ceux sur lesquels son pouvoir s'exerce immédiatement. Ces institutions participent-elles du gouvernement républicain? Eh! qu'importe! Elles fondent la liberté telle que la veut la France; la liberté pour laquelle le peuple a combattu, et qu'il ne souffrira plus qu'on lui ravisse. Cessons donc de propager des défiances dont le fondement est tellement illusoire, qu'il est permis de douter de leur sincérité.

Justice au peuple français! au peuple considéré même dans les dernières classes; arrivons donc enfin à ces conséquences d'une vérité qu'on n'ose plus dénier hautement: que le peuple a des vertus; que le peuple a du jugement et de l'intelligence, et qu'il a fait jusqu'ici preuve d'une patience égale à sa force.

S'il s'agissait ici, Messieurs, du choix des membres de la Chambre; s'il s'agissait de composer ce pouvoir intermédiaire entre le prince et le peuple, ce pouvoir, base fondamentale du gouvernement représentatif, dont une partie de la population n'apprécie peut-être pas assez les avantages, à raison de l'ignorance dans laquelle 14 siècles d'esclavage l'ont plongée, je serais sans doute circonspect sur l'étendue du droit électoral, et par des motifs que je développerai, lors de la loi d'élection, avec autant de sincérité que j'en mets aujourd'hui à réclamer les droits entiers des habitants des communes; mais il s'agit de l'élection des magistrats immédiats du peuple, de ceux des agents du pouvoir dont l'action a le plus besoin d'une influence morale et de persuasion, de ses défenseurs, enfin....

Oui, Messieurs, de ses défenseurs contre l'autorité suprême, les contradicteurs nécessaires des actes du pouvoir. Le gouvernement n'agit que sur des masses, et sa justice, exercée par voie de dispositions générales, peut manquer d'équité quand elle s'applique à des individus. Les fonctionnaires municipaux, en rapport immédiat avec les individus, savent presque exclusivement quand ils doivent être séparés des masses. Pour appuyer cette proposition d'un exemple qui la rende plus évidente, je citerai une des dispositions de la dernière loi que vous avez votée. Les maires et adjoints, les conseils municipaux, ne sont-ils pas appelés à délibérer sur les causes d'exemption pour le cas d'indigence? et dans ce cas, comme en 100 autres que je pourrais citer, ne sont-ils pas les défenseurs des indigents contre les contrôleurs, dont le métier, si ce n'est le devoir, est de n'en point trouver; contre la loi même qui pose la règle, mais qui ne peut intervenir d'une manière suffisante dans l'appréciation des causes d'exception?

Eh! à qui donc ces défenseurs sont-ils utiles, indispensables, si ce n'est aux classes inférieures, à qui l'on veut dénier le droit de les choisir? Qui de nous ignore qu'un citoyen jouissant de quelque aisance se fait aisément des relations avec l'autorité supérieure, et que dès lors le patronage municipal lui devient moins utile... Le pauvre, ignoré, intimidé, quelquefois dédaigné dans les bureaux d'une préfecture, d'une sous-préfecture même, ne se voit d'appui que dans ses magistrats primaires, si j'ose m'exprimer ainsi, qui, les premiers, poursuivent ces grands attentats, la terreur des campagnes, qui décident ces nombreuses contestations d'une grande importance relative pour les hommes des champs, qui veillent à les préserver des surtaxes, qui signalent avec sollicitude l'invalidité de leurs fils appelés au service militaire... Et le pauvre, parce qu'il est pauvre, serait repoussé du droit de choisir ces défenseurs de ses droits les plus usuels, ces magistrats enfin (car je me plais à les suivre en présence de tout ce qui excite les plus tendres sentiments), ces magistrats qui forment le nœud conjugal, qui assurent à l'enfant le nom, la protection de son père?...

C'est ce que veut le projet de loi, Messieurs, et c'est pourquoi je le repousse de toutes mes forces. Je ne puis consentir, soit avec l'honorable auteur de la proposition, soit avec la commission, que dans divers cas, les 9 dixièmes, les 19 vingtièmes, les 49 cinquantièmes de la population soient privés d'un droit que je ne conteste qu'aux vagabonds, aux gens sans aveu, à ceux que la justice à flétris, et enfin à ceux à qui l'exercice des droits civils est interdit.

Je vote également, Messieurs, contre la disposition du projet de loi qui interdit au peuple l'élection directe du chef du conseil municipal.

Les motifs de cette disposition ne sont point de la nature de ceux qu'on a voulu faire. On les a crus suffisamment spécieux pour pouvoir être énoncés.

On veut, dit-on, que « le pouvoir soit fort; le principe de la puissance est l'unité d'action, quelque faible que soit la portion du pouvoir administratif, dévolue aux maires, les fonctionnaires sont en si grand nombre, que, par leur résistance ou par leur inertie, ils peuvent apporter un immense obstacle à cette unité d'action. » D'où l'on conclut, s'appuyant d'exemples dont la justesse est bien susceptible d'être contestée, qu'il ne faut point laisser au peuple les choix directs des maires et adjoints.

Ne peut-on point d'abord répondre, Messieurs, que c'est à l'aide de pareilles maximes que s'est élevé ce formidable despotisme qui, après avoir appesanti sur la France son sceptre de fer, nous a valu cette réaction terrible de toute l'Europe opprimée, et qui, ayant dépouillé la nation de sa part au pouvoir, l'a laissée sans défense contre le retour d'une précédente tyrannie? C'était pour être fort que le gouvernement impérial était despotique. C'était pour maintenir l'unité d'action qu'il couvrait la France d'agents remplis de son esprit. Cet exemple, et d'autres qu'on y pourrait joindre, prouvent assez que ce langage si rationnel en apparence peut être celui de la déception. Nous ne devons point agir pour des circonstances données; les bons rois passent, les bons ministres sont presque toujours ceux qui aspirent après le moment de déposer le pouvoir, et sous les bons rois mêmes, de perfides conseillers peuvent

parvenir à tromper leur sagesse et abuser de leurs vertus.

Mais enfin d'où vient donc cette défiance continuelle qui fait appréhender, dans les choix populaires, tant de résistances, tant de dispositions hostiles contre l'action gouvernementale? Qu'un gouvernement fondé sur l'artifice ou la violence soit sans cesse en garde contre une opposition d'autant plus menaçante que l'oppression la rend plus légitime, on le conçoit; mais l'ère de pareils gouvernements est passée pour la France, et sans doute aussi pour l'Europe entière. Grâce aux saines idées du siècle, le pouvoir royal n'est plus qu'un mandat perpétuel conféré à une dynastie honorée de la confiance nationale, pour faire, dans l'intérêt du peuple, tout ce qu'il ne peut faire par lui-même. Que le gouvernement soit pénétré de cette pensée, qu'elle dirige tous ses actes; et son action, loin de rencontrer le moindre obstacle, verra sa puissance s'accroître de toute celle de l'opinion publique, et les agents les plus dévoués d'un tel gouvernement seront ceux que le peuple, dans son propre intérêt, placera sous ses ordres.

Néanmoins, préoccupés, d'une part, du danger de maximes que cependant on invoque, et d'autre part, de défiances injustes, l'honorable auteur de la proposition, ainsi que votre commission, vous proposent un tiers parti, entre l'élection royale et l'élection populaire des maires et adjoints; le roi ne pourrait choisir ces fonctionnaires que parmi les membres du conseil municipal élu par le peuple. Les conseillers municipaux, dit-on, seront les candidats : cette considération sera assez large pour que l'administration y puisse trouver des sujets capables.

Il n'est plus question ici de résistance ou d'inertie hostile; on sent le peu de convenance d'insister hautement sur ce point; mais puisqu'il s'agit de capacité, veuillez remarquer, Messieurs, que les fonctions municipales qui en réclament le plus, sont toutes celles qui intéressent le plus directement les administrés; l'ordonnance des dépenses communales, la bonne disposition des revenus, la surveillance des travaux publics, la confection des budgets, la conservation des biens communs, le jugement d'une foule de contraventions commises dans la commune, la tenue des registres de l'état civil, toutes matières dans lesquelles le gouvernement n'est intéressé que comme il l'est au bonheur du peuple, et sous un point de vue tellement général, que bien des princes ne les ont souvent considérées que comme des circonstances fort secondaires. Quant à ce qui concerne directement les droits du pouvoir, soit la perception de certains impôts, soit les mesures préalables pour la levée des troupes, soit la constatation des délits, la surveillance de l'autorité supérieure est si active, les instructions conçues en termes si positifs, le droit d'investigation des agents du fisc et du ministère public est tellement étendu, que la coopération du maire se borne à peu près à celle du plus simple commis. Pourquoi donc le pouvoir se réserverait-il le choix d'un agent d'une si minime importance pour l'efficacité de son action? Pourquoi n'en abandonnerait-il pas entièrement le choix à ceux pour qui ce choix est d'une si haute importance, et qui sont bien plus à portée que lui de le faire d'une manière convenable?

On objecte que le maire est administrateur, officier judiciaire, que la garde nationale est sous son autorité, et qu'aux termes de la Charte, le roi nomme à tous les emplois d'administration publique, à tous les emplois judiciaires, q… commande les forces de terre et de mer, et … sous ce triple rapport, le choix des maires est constitutionnellement dévolu.

Le droit de commander les forces de terre … de mer emporte-t-il nécessairement celui … nommer les chefs militaires? Non, sans dou… car il est dans l'esprit du gouvernement, a… que l'atteste le projet de loi sur l'organisation … l'armée dont les chefs ont dans beaucoup de … un commandement spontané, qu'une parti… grades soient donnés à l'ancienneté de service.

La Charte porte, à la vérité, que le roi nom… à tous les emplois d'administration publ… mais dans les articles additionnels votés com… conséquences de notre heureuse Révolution … juillet, elle porte qu'une nouvelle instit… municipale sera créée suivant le principe de l'é… tion populaire. L'exception, placée au centre … la matière, déroge régulièrement à la règle; … un principe qui n'a jamais été contesté. Ce … serait donc aucunement violer la lettre de … Charte que d'établir à l'article 13 une excep… autorisée par l'article 68. Et ce serait se con… mer entièrement à son esprit.

Il en est de même à l'égard des fonctions j… dicaires confiées aux maires et aux adjoints.

C'est donc avec une pleine conviction, Mes… sieurs, que je déclare ici qu'aucuns motifs … justice, de raison ou d'utilité publique ne peu… vent justifier cette réserve au profit de la cou… ronne, d'un droit essentiellement populaire, … celui d'élire directement le chef du conseil mu… nicipal. Je vote contre le projet de loi.

M. **Jars**. Messieurs, voilà donc enfin une d… ces lois que la France attend depuis si longtemp… qu'elle réclamait avant la Révolution, qu'elle … réclamée depuis avec la même impatience. Cet… loi sera l'ouvrage de la Chambre.

Nous ne sommes plus au temps où, sur de pa… reilles questions, la lutte s'engageait entre le pri… vilège et les intérêts du pays, entre l'aristocra… et les classes moyennes; le privilège et l'aris… cratie ont passé sous les fourches de la Révo… tion. Cependant il y a encore, il y a plus que ja… mais, un certain nombre d'hommes qui … reconnaissent aucune supériorité, qui suppor… avec peine des égaux et qui s'obstinent à qu… fier d'aristocratie tout ce qui s'élève et se dist… gue un peu, ne voyant pas ou ne voulant … voir qu'ils sont eux-mêmes, et pour la gra… partie de la population, des aristocrates de cet… espèce.

La vanité humaine a toujours ce caract… qu'en quelque lieu qu'elle soit placée, elle gr… et s'irrite contre tout ce qui tend à se sé… d'elle, à dépasser son niveau. Nous ne pouv… nous en plaindre ni nous en étonner, mais c'… avec elle, c'est avec cette vivacité jalouse … nous avons à nous mesurer. La lutte ne s… pas nouvelle, mais les drapeaux auront été ch… gés; on les appelle, je crois, *le mouvement* et … *résistance*.

Le mouvement, si je l'ai bien compris, serait la continuation, la perpétuité de l'état révolutio… naire, au risque de la guerre civile et de la guerre étrangère; *le mouvement* serait de déplacer et d… détruire, pour remplacer et reconstruire au gré de certaines théories et de certaines ambitions qui veulent s'imposer au pays.

La résistance, au contraire, aurait pour but de modérer ce mouvement violent de la Révo… lution, de la régler sans l'arrêter, et surtout de

la soumettre, en toutes circonstances, aux nécessités de la paix et de l'ordre public. Sous ce point de vue, *la résistance* serait elle-même un mouvement, mais un mouvement régulier, progressif et salutaire, tel qu'il importe à la situation de la France, et tel que le comprennent tous hommes sages et désintéressés.

De ce mouvement, nous en sommes, Messieurs, nous en avons toujours été, et ce n'est qu'en présence d'un mouvement violent ou irrégulier, qu'on pourrait nous trouver dans *la résistance*, c'est-à-dire dans l'opposition.

Au surplus, cette loi n'est pas celle qui doit exciter, au plus haut degré, les exigences *du mouvement* et les précautions de *la résistance;* les intérêts y sont moins pressants, les ambitions moins absolues, et je ne crois pas qu'elle puisse faire naître parmi vous des dissentiments très prononcés. Je me hâte toutefois d'en aborder la discussion.

Cette loi repose sur les 2 principes qui caractérisent et qui fécondent le gouvernement représentatif, l'*élection* et la *condition de l'élection*. Il était urgent d'appliquer ces principes à l'organisation des communes et du pouvoir municipal.

Si l'on abandonnait aux communes l'élection directe de tous leurs magistrats, et notamment celle des maires et des adjoints, les communes seraient évidemment autant de petites républiques, se gouvernant elles-mêmes, et avec une indépendance qui pourrait souvent contrarier et détruire l'action du pouvoir royal; tandis que le problème à résoudre est de concilier ces 2 pouvoirs, pour les faire concourir ensemble à la marche régulière du gouvernement.

Votre commission a donc sagement fait de réserver au roi la nomination des maires et des adjoints à la condition de les choisir parmi les membres du conseil municipal élu par les citoyens; il y a, dans cette candidature et dans cette double intervention du trône et de la commune, la double garantie nécessaire aux fonctions qu'il s'agit d'attribuer.

Il y a, en effet, 2 personnes dans un maire: il y a, comme on vous l'a déjà dit, l'homme de la commune et l'homme du gouvernement. Au premier titre, le maire exerce le pouvoir municipal, c'est-à-dire le pouvoir qui veille aux intérêts de la localité; au second titre, comme homme du gouvernement, le maire exerce une portion du pouvoir royal, c'est-à-dire du pouvoir qui veille aux intérêts généraux; il est ainsi, tout à la fois, le magistrat qui garantit au roi l'obéissance et la fidélité des citoyens, le magistrat qui garantit aux citoyens la protection et la justice du roi; c'est le premier anneau de cette grande chaîne qui se prend au pays, et qui remonte au trône; c'est le protecteur de tous les droits, le médiateur de tous les intérêts, c'est, en un mot, l'arbitre qui réunit la confiance et les pouvoirs des 2 parties intéressées; évidemment pour valider le double pouvoir, la double élection est indispensable.

C'est d'ailleurs une heureuse idée, c'est une heureuse application du gouvernement représentatif, que cette réunion, que cette confusion de 2 pouvoirs qui pourraient être rivaux, s'ils étaient confiés à des mains différentes, et qui pourraient ainsi se heurter, tour à tour, aux risques du pays, comme aux risques de la couronne; et c'est par ces motifs, si bien développés par votre commission, que je repousse le système mixte dont elle a parlé, et qui consisterait à créer un agent spécial du gouvernement, auprès de chaque corps municipal.

Je demande, toutefois, pour le cas où ce système prévaudrait, je demande où on prendrait cet agent spécial. Dans la commune; mais ce serait supposer que les citoyens qui ont dû bien choisir leur conseil municipal, auront laissé en dehors des capacités suffisantes; et le prendre en dehors de la commune, ce serait admettre la nécessité d'un agent rétribué. Or, Messieurs, nous ne pouvons pas l'oublier, augmenter le nombre des emplois salariés, ce serait manquer à notre premier devoir; ce serait y manquer aussi que d'augmenter sans raison le nombre des emplois indépendants de l'intervention du pays; le roi ne vous le demande pas, il n'en a pas besoin, il ne veut ni d'un pouvoir inutile, ni d'un pouvoir dispendieux; il connaît les difficultés de son gouvernement, et de ces difficultés, la plus grande aujourd'hui, vous en êtes témoins, c'est de choisir, c'est de trouver, pour chaque emploi, l'homme le plus digne et le plus capable; et je ne parle pas seulement des maires, je parle de tous les fonctionnaires publics, la difficulté est de choisir, et quand on a choisi, de maintenir. Remarquez-le vous-mêmes, l'administration est aujourd'hui dévorante, elle use tout ce qui la touche, ministres et magistrats y passent en peu de jours!... Sans doute, c'est une conséquence de la Révolution, où tous les ambitieux ont voulu parvenir, et sont parvenus peut-être, sans qu'on ait regardé d'assez près à leur valeur et à leur consistance; mais aussi c'est une conséquence des événements, au milieu desquels peu d'hommes se trouvent assez forts pour résister aux partis et aux prétentions qu'on leur oppose; et dans cette situation, n'est-ce pas une bonne fortune pour un gouvernement que ces candidatures populaires qui lui apportent, quand il en a besoin, la liste de toutes les capacités du pays, de toutes celles du moins qu'on estime, et dont on est prêt à reconnaître le mérite et la supériorité?... Disposition d'autant plus précieuse qu'elle est plus rare, et qu'il faut s'empresser de saisir pour la répandre et pour la fortifier.

J'admets donc, sous tous les rapports, et je crois que vous devez admettre le système de votre commission, comme le plus simple, le plus rationnel et le plus fécond en bons résultats. En effet, Messieurs, à moins de renier les principes de notre gouvernement, vous ne pouvez pas abandonner au roi la nomination absolue des maires des communes; à moins de vous déterminer pour une République fédérative, vous ne pouvez pas constituer les communes de France en autant de petits Etats indépendants, se gouvernant par des chefs de leur choix..., Et de la République, vous n'en voulez pas, personne n'en veut dans cette Chambre, pas plus que de l'arbitraire et du despotisme. On a parlé, il est vrai, d'*un trône populaire, entouré d'institutions républicaines;* mais c'était une erreur, on s'est mal expliqué, je n'en doute pas, car cela nous rappellerait que, sous l'ancien gouvernement, nos adversaires nous concédaient ainsi *la Charte, entourée d'institutions monarchiques*, et je n'accorderai jamais qu'il puisse y avoir de tels rapprochements et de telles analogies, entre des hommes dont les sentiments et les opinions diffèrent aussi essentiellement.

Je le répète donc, personne ici ne veut la République; nous sommes tous d'accord; nous comprenons tous que notre vieille France, au milieu de la vieille Europe, ne saurait admettre ces

formes austères et périlleuses. Il faut des peuples vierges pour supporter de pareilles épreuves; et l'Amérique elle-même, cette nation modèle qu'on nous vante, avec raison, tous les jours, républicaine à sa naissance et dans sa virilité, finira probablement par des essais de monarchie; c'est une loi de la nature, plus elle grandit en population et en richesse, plus elle approche de ce terme fatal. Montesquieu l'a dit depuis longtemps, *les Républiques finissent par le luxe et par la corruption.*

J'arrive à la seconde partie du projet de loi, à la condition de l'élection. Cette condition, Messieurs, est la base, ou plutôt la difficulté de la loi, comme elle le sera de tout notre système électif.

Le droit électoral est si honorable et si important de sa nature, qu'il n'est pas étonnant que tous les citoyens aient la prétention de l'obtenir, tandis que le législateur, qui veille sur les intérêts de tous, se montre d'autant plus réservé dans la concession d'un droit qui doit agir sur ces mêmes intérêts.

Le législateur doit considérer que le mandat qu'il va donner, quelque important qu'il soit, sera la source d'un mandat plus important encore, celui des députés au conseil municipal ou à toute autre fonction dépendante de l'élection.

Le législateur doit considérer que le mandat qu'il va donner sera irrévocable, et devra durer autant que la loi, tandis que le mandat subsidiaire qui doit en résulter sera variable et soumis à des chances d'annulation, telles que la dissolution de l'assemblée ou du conseil auquel le mandataire appartiendra.

Il importe donc essentiellement de rechercher et de réunir toutes les conditions qui peuvent garantir la capacité de l'électeur, puisque cette capacité domine même celle de l'éligible.

Deux sortes de conditions ou garanties peuvent être exigées : la garantie morale et la garantie politique. La garantie morale résulte des lumières acquises, de la conduite privée, de la position sociale; la garantie politique se démontrait autrefois par de grands services, ou par ce qu'on appelait une grande naissance; de nos jours, elle se manifeste par la fortune, à laquelle on attache toujours une certaine considération, parce que la fortune suppose une certaine capacité qui a pu servir à l'acquérir; elle suppose aussi des lumières acquises, parce qu'elle suppose une éducation relative; on la considère enfin comme un gage de l'esprit d'ordre et de conservation qui est l'esprit du gouvernement, et par lequel on est toujours présumé digne de participer au maniement des affaires. Sous ces différents rapports, la fortune serait tout à la fois une garantie morale et une garantie politique, et c'est pour cela que, depuis longtemps, on est généralement convenu de l'admettre comme le premier signe, comme la première condition du droit électoral. La difficulté n'a jamais été, et n'est encore aujourd'hui que dans l'importance du chiffre auquel il convient de s'arrêter.

Grâce à la patente, l'industrie a été associée au droit de la propriété, et ce droit, que la Restauration a voulu lui ravir, lui est acquis désormais sans contestation. Restent donc les capacités intellectuelles, que le projet de loi divise en plusieurs classes d'adjonctions.

Ici, Messieurs, la discussion devient d'autant plus délicate qu'il est plus difficile de savoir et d'apprécier ces sortes de capacités, et que des susceptibilités nombreuses répondront à nos objections. C'est un motif de plus pour en parler franchement.

Il me semble d'abord que tout homme, ayant vraiment du mérite et de la capacité, doit retirer, et retire en général un prix plus ou moins considérable de ses talents et de ses travaux, de sorte que, suivant l'usage qu'il en saura faire il peut parvenir, de lui-même, au droit de lection, par un cens contributif. Mais, il est vrai, en même temps, qu'il peut y avoir et qu'il y a des capacités malheureuses que la fortune a toujours maltraitées, et qui, malgré d'honorables efforts, n'ont pu s'attacher au pays par les liens de la propriété; pour ces capacités-là, qui sont d'ailleurs peu nombreuses, je conçois que la loi les recherche et les dédommage. Quant à la foule de ceux qui embrassent des professions libérales, sans en avoir ni le génie ni la vocation, destinés à être toute leur vie des avocats sans cause ou des médecins sans malades, j'avoue que je ne comprends pas par quels motifs on voudrait les élever au rang des hommes les plus importants du pays.

Ainsi, Messieurs, dans mon opinion, le système des adjonctions ne peut être accepté en principe qu'au moyen de plusieurs exceptions nécessaires. Ainsi, j'admettrai les classes proposées, par portion seulement pour chaque classe, et non par masse et en totalité; ainsi, je dirai : *Sont électeurs tel nombre de notaires, tel nombre d'avoués*, etc., suivant l'importance de la localité, comme on a dit dans la première catégorie : *tel nombre des plus imposés;* car, vous l'avez bien remarqué, Messieurs, le droit d'élire n'est pas accordé indistinctement à tous les propriétaires, à tous les contribuables, mais seulement à un certain nombre d'entre eux, proportionnel à la population. Il est donc rationnel de conserver des limites et des restrictions analogues au nombre des capacités nouvelles que vous voulez appeler à la jouissance des droits politiques. Quant au mode et à l'importance de ces restrictions qui semblent déjà indiquées par l'existence des différentes facultés, des académies, des administrations de bienfaisance, des cours et tribunaux, des chambres de commerce et des conseils de discipline, etc., on devra y pourvoir par des amendements.

Après cette discussion, que j'ai développée au delà des nécessités d'une simple loi municipale, ce serait peut-être le cas de mettre en regard la loi sur les élections qui vous a été récemment présentée, d'y rechercher les analogies, de comparer, de voir si le ministère a établi des rapports convenables entre les électeurs de la commune et les électeurs de la France, chargés de composer la Chambre des députés; s'il a exigé des garanties plus précises et plus fortes de ceux dont la mission est évidemment plus importante et plus politique.

Je pourrais, par exemple, vous soumettre cette observation qui m'a étonné moi-même, que la ville de Lyon, dans les 2 cas de la loi électorale, aurait un nombre à peu près égal d'électeurs; mais cette observation se retrouvera plus tard, je veux éviter avec soin toute discussion anticipée, de crainte qu'on ne lui donne, malgré moi, la couleur d'une censure ou d'un reproche, je veux retenir mon opinion personnelle sur le système du ministère, et sur celui manifesté dans les bureaux de la Chambre pour servir de base au travail de sa commission, bien convaincu que je suis que des désaccords apparents disparaîtront au jour des débats, devant ce désir et

ce besoin communs de l'harmonie nécessaire entre tous les pouvoirs.

Je ne crois point d'ailleurs à cet esprit de défiance, à ces vues timorées que l'on attribue à une grande partie de cette Chambre; je crois encore moins à ce contresens politique d'un ministère qui chercherait de la popularité aux dépens de la Chambre élective; je sais que la popularité d'un ministère serait bien vaine et bien peu durable, au dehors, si elle n'avait pas un appui dans les opinions parlementaires, et quand j'entends dire que les ministres actuels n'osent pas avouer la majorité de cette Chambre et gouverner avec elle, je suis persuadé qu'on se trompe, et qu'on n'a pas compris leurs combinaisons politiques.

Il est vrai que le silence et peut-être aussi l'indifférence du ministère sur la grande question de la dissolution de la Chambre, ont pu, jusqu'à présent, faire douter de son système; il est vrai que les partis se sont emparés, avec d'autant plus d'ardeur, de cette question, et qu'ils s'efforcent, chaque jour, de la répandre et de l'accréditer dans les départements; mais le moment est venu où le ministère ne peut plus hésiter, ni laisser tomber sur la Chambre le reflet et la responsabilité de son hésitation, le moment est venu où il doit s'expliquer nettement sur ces allégations d'insuffisance et d'illégalité qu'on oppose sans cesse, soit à la Chambre en général, soit à quelques-uns de ses membres en particulier. Il est temps de savoir si ces allégations sont toutes de bonne foi, ou si elles ne sont que des prétextes.

On dit que nous voulons nous perpétuer au pouvoir; et quel pouvoir, grand Dieu! que celui que nous exerçons depuis près d'une année!... Toujours en butte à de nouvelles calomnies, toujours menacés ou par le despotisme ou par l'anarchie; abandonnés souvent et mal compris de nos amis, subissant des reproches que d'autres ont mérités; voilà pourtant notre situation, Messieurs; pour en être jaloux, qu'on me permette de le dire, il faut un grand patriotisme, ou une grande ambition!...

Mais on veut déconsidérer la Chambre, on veut la perdre dans l'opinion, et tous les moyens sont bons pour arriver à ce but; on parle d'elle, comme on parlerait d'une Chambre imposée au pays par la fraude et par la violence, tandis qu'au contraire, et tout le monde le sait bien, elle est le résultat de la haine du pays contre la fraude et contre le despotisme. Qu'importe! on poursuit un système, on fait de la Chambre un prétexte à toutes sortes d'accusations, parce qu'elle est un obstacle à toutes sortes de prétentions!... C'est là tout le secret que chacun commence à comprendre.

Pourrait-on affirmer, par exemple, qu'après cette Chambre, et quand tous les griefs auront disparu par sa dissolution, on ne trouvera pas d'autres prétextes pour d'autres accusations, si la Chambre nouvelle n'est pas plus docile que celle-ci aux exigences des passions populaires? Non, Messieurs; quoi qu'il arrive, les prétextes ne manqueront jamais, non plus que les accusations, à moins qu'un gouvernement fort et impartial ne vienne enlever toute espérance aux ambitieux de mauvaise foi.

Quant à moi, je le déclare hautement, parce que j'en suis convaincu, je déclare que la nécessité qui a fini pour quelques hommes subsiste encore puissante au milieu de vous, et qu'ainsi, dans mon opinion, la dissolution de la Chambre si vivement réclamée par l'esprit de parti serait aujourd'hui, dans ce moment, une mesure impolitique et périlleuse.

M. **de Tracy**. Je demande la parole.

M. **Jars**. Impolitique, parce que ce serait laisser croire ce qui n'est pas, qu'il y a dissentiment ou insuffisance dans les pouvoirs de l'Etat; périlleuse, parce que dans les circonstances graves où se trouvent et la France et l'Europe, alors que le gouvernement a besoin de réunir et de conserver près de lui tous les éléments de force et d'action qui lui sont nécessaires, il y aurait un danger véritable à séparer les Chambres du roi; et je ne concevrais pas qu'un trône si nouveau, déjà menacé dans les journées de décembre, pût être privé tout à coup de l'appui de la représentation nationale; il est impossible d'avoir oublié que, depuis le mois de juillet, la Chambre des députés et la garde nationale ont été les véritables forces du pays, les seules qui aient soutenu le gouvernement, et qui puissent le soutenir encore!

Que les ministres y pensent donc sérieusement, et que le roi lui-même, s'il m'est permis d'en parler, que le roi se persuade bien qu'avant de renvoyer la Chambre, il a besoin de fortifier son pouvoir, de le garantir, par une volonté ferme, de l'influence et de l'invasion des partis!... La France entière le lui demande, et son propre intérêt l'exige.

Telle est mon opinion, Messieurs, je l'exprime avec d'autant plus d'assurance que je n'apporte à cette question aucun sentiment d'intérêt personnel; le jour où la dissolution pourra être prononcée, sans danger pour le trône, sans danger pour le pays (et je désire que ce jour soit le plus prochain possible); quel qu'en soit le résultat, je serai certainement plus heureux et plus satisfait que tous ceux qui nous envient et qui nous accusent; et si je ne me trompe, Messieurs, je ne suis pas seul dans cette Chambre à penser ainsi.

Au centre : Non! non!

M. **Jars**. En parlant pour moi, je crois avoir parlé pour mes honorables amis (*Nouvelles exclamations.*), et si j'entends bien vos acclamations, j'aurai parlé pour la Chambre entière.

Voix nombreuses : Oui! oui!

M. **Jars**. Je vous demande pardon, Messieurs, si je me suis écarté aussi complètement de la discussion de la loi: vous vous rappellerez, je l'espère, que j'ai admis les principes de cette loi, et que par conséquent, dans la réserve de quelques amendements, je voterai pour son adoption. (*Marques d'adhésion.*)

M. **de Tracy**. J'ai demandé la parole pour un fait personnel.

Voix au centre : Il n'y a pas de fait personnel.

M. le président du conseil demande à être entendu. (*Profond silence.*)

M. **Jacques Laffitte**, *président du conseil.* Chaque fois que le ministère sera interpellé à cette tribune sur ses actes ou sur ses pensées, ce sera pour lui un devoir de répondre avec empressement, sans éprouver aucune espèce d'embarras.

Je crois que la question qui lui est maintenant adressée n'exige pas de sa part une réponse catégorique.

Voix au centre : Non! non!...

Voix à gauche : C'est vrai!

M. **Laffitte**, *président du conseil.* La dissolution de la Chambre est une prérogative royale. (*Oui! oui!*) Ordinairement cette grande mesure ne se détermine qu'au moment même, et selon les événements; il n'appartient pas au ministère de la prévoir. Tout ce que je puis dire, c'est que les bruits qui ont été accrédités, soit sur la dissolution, soit sur la non-dissolution, ne proviennent pas du ministère. Il est beaucoup de bruits qui courent sur le ministère lui-même, et lorsqu'il est obligé d'y répondre, il y répond toujours avec franchise. Nous ne pouvons pas dire si nous aurons à conseiller au roi de dissoudre ou de ne pas dissoudre la Chambre. Jusqu'à présent, nous n'y avons pas pensé; nous n'avons pas eu à donner ce conseil. On nous demande de nous prononcer sur la majorité ou la minorité de cette Chambre. Je répondrai que le ministère ne voit la majorité ou la minorité que dans les votes; il ne repousse aucun conseil, aucune opinion. Le ministère ne procède que par ses actes, et les livre à votre sagesse. Il ne connaît pas de partis dans la Chambre; il ne voit que ses délibérations. *(Marques générales d'approbation.)*

M. **de Tracy** succède à la tribune à M. le président du conseil.

L'orateur se dispose à prendre la parole.

Voix nombreuses au centre : Il n'y a pas de fait personnel... Il n'est pas permis de prendre la parole sous ce prétexte.

M. **de Tracy.** Messieurs, vous allez en juger, permettez...

Voix au centre : Non, non, vous n'avez pas la parole!

Voix à gauche : Parlez, parlez!

M. **Odilon Barrot.** Monsieur le Président, consultez la Chambre. (*Agitation au centre.*)

M. **de Tracy.** Si la Chambre avait voulu m'entendre j'aurais déjà dit ce que j'avais à lui dire, je n'ai qu'un mot... (*Nouvelle interruption au centre.*)

M. **le général Demarçay.** Parlez, parlez!

M. **de Tracy.** On ne veut pas m'écouter...

Voix à gauche : Parlez, parlez!

Voix au centre : Non, non, il n'y a pas de fait personnel!

M. **de Tracy.** Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire.

(MM. Augustin Périer, Boissy-d'Anglas et autres membres du centre se lèvent, en criant : *A l'ordre! à l'ordre!*

M. **de Tracy.** Messieurs, vous n'avez pas rappelé l'orateur à la question; permettez que je lui réponde. (*Nouvelle exclamation au centre.*)

(M. de Tracy, ne pouvant se faire entendre, descend de la tribune.)

Voix à gauche : Non, non, restez... parlez, on ne peut vous interdire la parole!

M. **Odilon Barrot.** Je demande que M. le président mette aux voix...

M. **Augustin Périer.** Vous n'avez pas la parole. (*Vive agitation.*)

M. Odilon Barrot paraît à la tribune; M. Jollivet y paraît aussi et en descend immédiatement.

Les cris : *A l'ordre! à l'ordre!* se renouvellent avec vivacité.

M. le général Demarçay s'approche de la tribune pour parler à M. Odilon-Barrot.

M. Odilon-Barrot, appuyé sur la tribune, attend que le calme se rétablisse.

M. **de Corcelles.** Résistez à l'oppression... parlez!

M. **Pétou.** Je demande la continuation de la discussion.

M. **Boissy-d'Anglas.** Il n'est pas permis d'interrompre ainsi une discussion.

M. **le Président,** *après avoir agité plusieurs fois sa sonnette.* Messieurs, je vous demande un instant de silence. M. Odilon Barrot a demandé la parole pour le rappel au règlement (*Le silence se rétablit.*)

M. **Odilon Barrot.** C'est sous sa responsabilité que M. le président accorde la parole, et s'il consent à me la donner, c'est qu'il a reconnu que j'ai droit de la prendre.

Voix au centre : Sur quoi?

M. **Odilon Barrot.** C'est pour un rappel au règlement que je suis monté à la tribune. C'est une question assez importante et qu'il faut résoudre, que celle de savoir si, lorsqu'un membre de cette Assemblée aperçoit une personnalité dans un discours prononcé à la tribune, il a le droit de demander la parole pour répondre sur cette personnalité. Quel sera le juge de ce droit?

Voix au centre : La Chambre.

M. **Odilon Barrot.** C'est précisément à ce point que je voulais amener cette discussion. Oui, cette Chambre, mais non quelques voix qui s'élèvent; oui, cette Chambre, mais consultée régulièrement par le président, et ne s'exprimant pas par des clameurs.

C'est pour réclamer une délibération régulière que je suis monté à cette tribune, pour inviter M. le président à poser la question à la Chambre, qui décidera si M. de Tracy sera entendu.

M. **Dupin** *aîné.* Il n'est pas douteux que la parole ne doive être accordée pour des faits personnels; et si la personne de M. de Tracy est impliquée dans cette discussion, j'opine le premier pour que M. de Tracy soit entendu.

Voix à gauche : Ce n'est pas vous qui jugerez.

M. **Dupin**. Je dis ensuite que le président de la Chambre qui conduit les délibérations est le juge, le juge en première instance au moins, si vous ne voulez pas qu'il soit le juge irrévocable des questions de faits personnels; et si un fait personnel ne lui est pas signalé, il peut refuser la parole.

Je dis ensuite que quel que soit le droit du président, sans vouloir ni restreindre ni étendre ce droit, la Chambre peut et doit être consultée dans l'intérêt même du président.

S'il y a ici un fait personnel, que M. de Tracy soit entendu, non seulement j'opine dans ce sens; mais je le désire, pourvu que le fait apparaisse soit au président, soit à la Chambre.

M. **Jars** (*de sa place*). J'ai fait connaître au président et à la Chambre que dans mon discours il n'y avait rien de personnel.

Voix au centre : Vous n'avez pas la parole.

M. **le Président**. Je vais consulter la Chambre pour savoir si elle juge convenable d'entendre M. de Tracy sur un fait personnel. J'observerai toutefois que, dans son discours, M. Jars n'apas eu l'intention de faire allusion à M. de Tracy.

Que ceux qui sont d'avis d'accorder la parole à M. de Tracy, pour un fait personnel, veuillent bien se lever.

M. **Laffitte**, *président du conseil*. Mais on n'a jamais refusé la parole pour un fait personnel.

(La Chambre décide à une grande majorité que M. de Tracy sera entendu.)

M. **de Tracy**. Je commencerai par exprimer à la Chambre un regret auquel elle croira facilement : c'est celui d'avoir très involontairement abusé de ses moments; elle sait que ce n'est pas mon habitude. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, lorsque l'orateur qui m'a précédé à cette tribune (M. Jars) a fait une excursion très étendue, très imprévue, hors du sujet qui était en discussion, je n'ai point élevé la voix pour l'arrêter dans cette excursion. Je crois que la liberté de la tribune requiert une certaine latitude.

L'orateur a traité un sujet délicat, un sujet que j'ai été obligé de traiter, il y a peu de jours, à l'occasion d'une question incidente. La Chambre n'a pas oublié, du moins, moi je n'ai pas oublié, que mes opinions sur ce point ont été accueillies avec peu de faveur; que de vives clameurs m'ont interrompu lorsque, pour obéir à un droit dont je ne m'écarterai jamais, j'ai dit la vérité, ou du moins ce que je croyais la vérité.

La Chambre a pu m'écouter avec déplaisir. J'ai dit et je le répète, que la Chambre telle qu'elle est ne répond pas au vœu de la nation. (*Agitation au centre.*) J'ai rappelé que sa formation provenait de différentes époques et de différents systèmes; j'ai allégué des faits. Je ne me suis pas jeté dans le domaine des conjectures, des conjectures hasardeuses, telles que l'orateur qui m'a précédé s'en est permises.

En effet, de quel droit l'orateur qui m'a précédé...

Voix au centre : Parlez sur le fait personnel... (*Agitation.*)

M. **de Tracy**. Si vous ne voulez pas m'écouter...

Voix à gauche : Parlez, parlez!

M. **de Tracy**. Messieurs, l'orateur a dit que les partisans de cette opinion étaient sommés de déclarer si c'était leur véritable intention ou si c'était des prétextes.

Je n'étais pas préparé pour prendre la parole; je ne puis répondre que par l'impression que j'ai éprouvée. Je ne crois pas me tromper en disant que l'orateur a affirmé que ceux qui parlaient de la nécessité de donner à la France une loi électorale... (*Interruption au centre.*)

Il est bien difficile de répondre quand on est écouté avec cette défaveur...

A gauche : Parlez, parlez!

M. **de Tracy**. Messieurs, lorsque j'ai combattu les opinions de mes adversaires, je ne me suis jamais permis d'accuser leurs intentions, je n'ai pas supposé qu'ils appartinssent à des partis. Je me suis borné à rapporter des faits. Je ne puis admettre que l'on présente à cette tribune une opinion comme n'étant qu'un prétexte dont un parti se sert dans un certain but. Je ne permettrais pas que l'on taxe d'opinion de parti l'opinion que j'aurais émise à cette tribune. Lorsque je parle, c'est d'après ma conscience, et je dis ce que je crois être la vérité, et personne n'a le droit de supposer que je parle dans un intérêt de parti.

M. **Jars**. L'opinion que M. de Tracy a émise, il y a quelques jours à cette tribune, ne m'a pas causé de déplaisir. Je déclare, et je l'ai dit avant que l'honorable membre eût pris la parole, que j'avais été bien loin de penser à lui lorsque j'ai exprimé mon opinion. Je croyais avoir mis tous les membres de la Chambre en dehors de la discussion, comme cela convient.

Il me semble que si notre honorable collègue a exprimé une opinion contraire à la mienne, il n'est pas le seul à Paris ni en France.

Voix à gauche : Non, certes.

M. **Jars**. J'ai pu dire qu'il y avait un parti qui désirait la dissolution de la Chambre, qui s'en faisait une arme, un prétexte; mais loin de moi la pensée d'en faire l'application à M. de Tracy. Il a exprimé une opinion contraire à la mienne, j'avais aussi le droit d'émettre mon opinion, et j'ai lieu de m'étonner qu'il ait pris pour un fait personnel une chose qui ne lui était pas personnellement applicable.

(L'incident est clos et la discussion de la loi municipale est interrompue pour entendre des rapports de la commission des pétitions.)

(La séance est suspendue pendant quelques instants pour donner le temps d'éclairer la salle.)

M. **Président**. L'ordre du jour appelle des *rapports de la commission des pétitions.*

M. de Tracy, rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.

M. **de Tracy**. Messieurs, le sieur Bouyer (Pierre), lieutenant de l'ex-10e régiment, demande que sa pension soit augmentée et proportionnée aux services qu'il a rendus.

Cet officier n'avait en 1814 que 21 ans de service; il lui manquait donc 9 ans pour avoir droit à sa retraite, qui ne devait lui être acquise qu'après 30 ans de service effectif. Cependant, à cause de ses blessures, dont aucune ne le privait d'un de ses membres, il lui fut alloué une pension de 350 francs, pension modique sans doute, mais dont l'évaluation ne semble pas entachée d'injustice, ni susceptible de revision. En conséquence,

votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Rouyer. (*Adopté.*)

— Le sieur Schirmer, de Paris, demande que la Chambre supplie le roi d'accorder un de ses fils pour gouverner la Grèce. Cette pétition a été présentée à l'époque où le duc d'Orléans n'était que lieutenant général du royaume.

La commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

(M. le général Lamarque demande la parole.)

M. **le général Lamarque**. Messieurs, les expéditions purement chevaleresques peuvent convenir à des gouvernements absolus, qui se consolent en disant : *Tout est perdu, fors l'honneur;* mais quand une nation intervient dans ses propres affaires, non seulement elle veut que son honneur soit sauf, mais que ses intérêts personnels ne soient pas négligés. Trop longtemps nous les avons sacrifiés à de brillantes chimères. C'est pour l'honneur d'un principe que nous fîmes l'expédition d'Espagne, qui nous a coûté plus de 400 millions. Des ministres dévoués à leur pays ne l'auraient pas tentée, sans doute; mais s'ils avaient été entraînés par d'impérieuses circonstances, ils se seraient rappelé que la France avait été dépouillée de toutes ses colonies, et la Havane, Porto-Rico ou les Baléares nous serviraient de dédommagement de cette somme immense.

Un sentiment plus honorable sans doute nous a conduits dans la Grèce, et cet élan du cœur nous coûte déjà plus de 80 millions, et de nouvelles allocations nous seront bientôt demandées. Je suis loin de blâmer une expédition que la nation entière appelait de ses vœux; mais il était facile de concilier l'intérêt de la Grèce et celui de la France, et nous avons oublié l'un et l'autre.

Je sais que le passé donne peu de droits réels sur le présent, mais il autorise, il justifie du moins quelques prétentions; et l'île de Candie qui, en 1572, avait été sauvée par l'intervention d'un Noailles alors ambassadeur à la Porte, qui depuis avait été deux fois arrosée du sang des Français qu'y avait envoyés Louis XIV, pouvait être occupée par nos troupes. Elle nous eût offert un climat sain, un sol fécond, une population dévouée, et dans le golfe de la Sude, le plus beau port de la Méditerranée et le plus facile à défendre. De ce point, nous aurions pu protéger les Hellènes et balancer l'influence des possesseurs de Malte et de Corfou; nous y aurions trouvé le moyen de renouer nos relations commerciales avec le Levant, et de donner un débouché à notre industrie; mais ces pensées vulgaires étaient au-dessous des grands seigneurs qui nous gouvernaient, et grâce à eux nous ressemblons à ce paladin fameux qui revenait de toutes ses expéditions avec ses armes brisées et les blessures qu'il avait conquises.

La France n'a donc retiré aucun avantage matériel de notre expédition en Morée, et des sacrifices d'hommes et d'argent qu'elle nous a coûtés. Voyons ce que les Grecs y ont gagné, et si, sous ce rapport, nous devons applaudir à notre intervention.

Une nation n'est réellement indépendante que lorsqu'elle a atteint des frontières qui la protègent. Celles de la Grèce étaient le mont Olympe, ou du moins une ligne tirée du golfe de Volo au golfe d'Arta; mais on n'a pas voulu que le drapeau de l'indépendance flottât aux yeux des habitants de Céphalonie, et le protocole signé à Londres, le 22 mars 1829, a changé cette direction naturelle. Ce n'est pas tout : les événements nous ont prouvé que la puissance la plus influente n'accédait à ce traité que pour la forme et qu'elle n'avait pas renoncé à son premier projet de donner l'isthme de Corinthe pour limite à la Grèce; vainement en effet nos généraux ont voulu pénétrer dans l'Attique, une influence plus puissante que les traités les a arrêtés, et Mégare, Athènes, Thèbes et Négrepont tout entier sont encore occupés par les Turcs, qui doivent rire des résolutions des 3 grandes puissances. Quant à l'armée libératrice, elle est réduite à un seul régiment, qui n'occupe plus que les ruines de Modon et de Navarin, où les fièvres cérébrales, les privations éclaircissent nos rangs.

Voilà, Messieurs, ce qu'a produit, entre les mains des ministres de la Restauration, une expédition qui eût pu ajouter à la gloire et à la prospérité de la France. Qu'il me soit permis de demander aux ministres actuels, qui doivent marcher dans des voies toutes opposées, non pas de donner dans ce moment un roi à la Grèce, car il paraît que la nomination d'un roi voisin leur donne dans ce moment assez d'embarras, mais si nous perdrons le fruit de nos sacrifices, si la Grèce ne peut pas espérer un meilleur avenir, et surtout si c'est avec notre assentiment que les Egyptiens ont débarqué dans l'île de Candie, et qu'ils font couler des flots de sang chrétien sur les bords du Polamos et dans les vallées de Messara.

M. **le comte Sébastiani**, *ministre des affaires étrangères*. Messieurs, les affaires de la Grèce ont fixé l'attention du gouvernement, et je ne suppose pas que l'honorable général ait jamais pensé que l'intervention française, dans cette partie du monde, n'y ait point exercé une heureuse influence. C'est à l'intervention de la France, à ses armes, à ses sacrifices, que les Grecs doivent leur indépendance et leur liberté. Ses frontières, trop resserrées par une première circonscription, s'étendront, je l'espère, et le nouvel Etat y trouvera sûreté et prospérité. (*Marques d'approbation.*)

L'expédition de Candie n'a été ni conseillée, ni approuvée, ni contrariée ou interdite par le gouvernement français. La Turquie elle-même est un Etat indépendant qui peut déclarer la guerre et faire des armements; non que ces armements n'aient éveillé la sollicitude du gouvernement français. Ils ont été l'objet de son attention.

Que la Chambre me permette d'ajouter que dans le cours de ma carrière parlementaire, j'ai montré un vif et constant intérêt pour ce peuple qui a si courageusement brisé ses fers, et auquel se rattachent tant de glorieux souvenirs. J'ose espérer que ma carrière ministérielle ne lui sera pas inutile. (*Très bien! très bien!*)

M. **de Montigny**. Le sort de la Grèce excite depuis longtemps l'intérêt de la France; il n'a fallu rien moins que les grands événements de juillet et les changements qui en ont été la suite pour que l'attention publique ait pu être quelque temps distraite et moins occupée des destinées d'un peuple que le despotisme et la servitude n'ont pu abrutir, puisque même dans les fers il avait conservé le sentiment d'une liberté qu'il a su conquérir par une constance, un courage et des efforts héroïques.

La France, soit par ses dons volontaires, soit par ses armes, s'est interposée dans cette sanglante lutte où le petit nombre aurait, sans être vaincu, fini par succomber sous les coups des

essaims de barbares incessamment lancés sur la malheureuse Grèce.

La France, après avoir aidé à sa délivrance, ne l'a pas abandonnée à ses propres forces; elle continue de la défendre et de la protéger : l'antique Athènes vient, dit-on, d'ouvrir ses portes à nos guerriers; le nom Français sera à jamais cher parmi les Grecs, ainsi qu'il l'est sur les rives de la Delawarre et de l'Ohio. Nous avons, au nom de tous les peuples civilisés, et avec désintéressement, payé aux descendants des Solon, des Platon, des Miltiade et des Démosthènes, la dette, la reconnaissance.

L'opinion publique avait conseillé et décidé cette glorieuse expédition, et il y aurait de l'ingratitude à ne pas dire que le gouvernement de Charles X céda sans résistance à cette puissante et généreuse impulsion. C'est au gouvernement de Louis-Philippe à achever l'ouvrage commencé. 2,000 hommes laissés en Grèce sont insuffisants pour remplir la tâche qu'il leur reste à remplir. Négrepont n'est pas évacué, d'autres positions importantes ne sont pas encore occupées. Les frontières de ce peuple, que la politique devra rendre assez fort pour qu'il puisse se défendre contre ses voisins, ne sont pas fixées définitivement, elles sont trop resserrées et mal tracées. L'île de Candie ne peut leur être refusée sans commettre une injustice et une faute, elle peut servir d'entrepôt et de débouchés au commerce, qui prospère toujours sous un gouvernement libre, et dont les relations seront moins exposées à être entravées.

Mais il est un objet pressant; celui indiqué dans la pétition, c'est de pourvoir au choix d'un chef pour cette nation, qui souffre de son état provisoire. Charles X, par une courtoisie que ne conseillait pas l'intérêt de la France, qui avait fait les frais de sa délivrance, céda à l'Angleterre le choix de ce chef, mais des circonstances personnelles et l'insuffisance des moyens mis à sa disposition pour assurer sa puissance et la sûreté du peuple qu'il était appelé à gouverner, décidèrent Léopold à refuser ce trône. A qui aujourd'hui revient le droit de choisir, après que l'Angleterre a épuisé le sien? On doit être porté à croire que c'est à la France.

Toutefois, les traités ne sont pas assez connus pour qu'il soit possible d'avoir à cet égard une opinion arrêtée. Il conviendrait, ce me semble, que M. le ministre des affaires étrangères fût invité à en donner communication à la Chambre, dans les formes que nous devons désormais introduire pour entrer complètement dans les voies du gouvernement représentatif.

Et parce que, dans ce genre de gouvernement, lorsqu'une fois des questions de haute politique ont été soulevées, elles doivent sans cesse se reproduire jusqu'à ce qu'elles soient éclaircies, je saisirai cette occasion pour prier M. le ministre de donner en même temps communication des traités de 1814, 1815 et autres, interprétatifs, modificatifs ou confirmatifs de ceux-ci.

J'avais désiré obtenir la parole et m'expliquer aussi sur les grands intérêts qui, pendant 2 séances consécutives, ont fixé toute votre attention. J'ai regretté de n'avoir pu l'obtenir, non que j'eusse pu me flatter d'aussi bien dire, de dire de meilleures choses que les orateurs que vous avez entendus.

Mais, parmi les questions qui ont été discutées, il en est une qui n'a été qu'effleurée et qui cependant était une des principales. Je ne me permettrai pas de la traiter en ce moment; je ne ferai que l'énoncer et seulement pour motiver la communication dont je viens d'exprimer le désir.

L'une des questions à examiner était celle-ci : Par les traités cités, est-il interdit à la France de jamais rentrer, même par des négociations amiables, en possession des provinces détachées de son territoire pour être annexées à la Hollande?

Je me proposais de démontrer que s'il n'existait pas de stipulation semblable, et la chose n'est pas supposable, rien ne pouvait s'opposer à ce que la Belgique, que le roi des Pays-Bas est hors d'état de reconquérir par ses propres forces, et dont l'indépendance est aujourd'hui reconnue, disposât d'elle-même, et à ce que la France acceptât la réunion. Cette clause n'est pas supposable, parce que je ne puis me persuader que les diplomates du congrès de Vienne, lorsqu'ils se sont attribué le droit de partager, comme de vils troupeaux de bétail, des populations étonnées d'apprendre que, sans les consulter, elles avaient changé de maître, eussent pu croire avoir aussi le droit de stipuler que la France ne pourrait jamais, même avec le consentement libre et réciproque, et sans avoir recours à la force des armes ou à la séduction, former un contrat qui pût ajouter des provinces à son territoire; parce qu'enfin la France n'aurait pas seulement été traitée en pays conquis, mais constituée dans une sorte d'incapacité d'acquérir.

J'aurais ajouté que l'on peut encore moins supposer que cette clause humiliante ait été souscrite par le gouvernement de Louis-Philippe, et ainsi, l'opposition à la réunion ne pourrait résulter que d'une exigence imposée par une ou plusieurs puissances, et qu'alors, et s'il en était ainsi, il ne pouvait y avoir à hésiter entre l'honneur et la guerre; mais qu'assurément on ne nous attaquerait pas pour une exigence dont la prudence obligerait de se relâcher. Voilà ce que j'aurais développé, et je le crois, avec assez de force pour que tout cœur français m'eût compris. Mais puisque je n'ai pu obtenir l'avantage de payer, dans cette belle et honorable discussion, mon tribut à la cause des Belges, qui est encore plus la nôtre, j'ai été bien aise de manifester, par ce peu de mots, que j'y prenais personnellement et par devoir le plus vif intérêt. La communication des traités nous apprendrait si l'obstacle à une réunion volontaire provient d'exigences ou de conditions nouvellement imposées.

Je m'abstiens de toutes réflexions sur ce point; je ne veux pas, par une voie indirecte, me donner aujourd'hui l'avantage que je n'ai pu obtenir hier, de payer mon tribut à une cause qui est aussi la nôtre. Il me suffit de savoir que les vœux des Belges ont trouvé, non seulement dans la France, mais aussi dans cette Chambre, de nombreux échos. C'est à eux désormais de régler leur conduite sur ces données.

Je reviens aux Grecs, qui, ainsi que je le disais il y a un instant, nous retrouvent sympathisant encore avec eux.

Il ne faut pas non plus que l'on essaye de faire prendre le change sur la source de ces sentiments auxquels l'égoïsme seul peut rester indifférent; il n'y a en France de penchant ni pour l'anarchie, ni pour les doctrines révolutionnaires : il y a partout amour de l'ordre et de la paix publique. Le peuple de 1830 n'est plus celui de 1793; il est aujourd'hui moral, éclairé, et comprenant parfaitement ses véritables intérêts. Il y a chez tous les Français de l'élan, de l'enthousiasme, mais seulement pour les pensées géné-

reuses; ils n'ont point de goût pour l'anarchie; ils n'ont pas de haine pour les rois; interrogez-les, car le pétitionnaire n'est en cette occasion que l'interprète des vœux de la France, ils souhaiteront que des rois, pris dans la belle famille du nôtre, fussent placés sur des trônes dignes de ces nobles enfants, convaincus que partout où ils régneraient ils recueilleraient, comme Louis-Philippe, les bénédictions des peuples.

Du reste, et par les motifs développés dans le rapport, j'appuie l'ordre du jour.

M. de Laborde. L'auteur de la pétition est le véritable type des pétitionnaires, si ce droit venait à s'affaiblir, il en conserverait le feu sacré. Je ne pense pas comme lui qu'il soit si pressant de donner un roi à la Grèce; ce qu'elle réclame aujourd'hui c'est du pain dont elle manque, c'est une continuation des secours qui lui avaient été accordés. Le gouvernement grec m'a fait parvenir, ainsi qu'à plusieurs de mes collègues, une demande que j'ai communiquée à M. le ministre des affaires étrangères, et sur laquelle je dois donner à la Chambre quelques renseignements. Lorsqu'il fut question de nommer un roi de Grèce, les trois puissances, qui étaient liées d'intérêt pour cette cause, convinrent de garantir un emprunt de 60 millions, nécessaire à ce nouvel Etat pour ouvrir des routes, habiller une armée, équiper une flotte, et enfin loger son souverain qui, sans cela, serait resté, comme les rois d'Argos, dans une cabane.

Cet emprunt ne se fit pas, et la Grèce manque aujourd'hui des choses les plus nécessaires. Une faible somme de 1,500,000 francs la soutiendrait pendant longtemps; la France n'en supporterait que le tiers, et encore, non à titre de dette, mais seulement en avance de l'emprunt qui ne peut manquer de se faire, et pour lequel la Grèce peut donner toute garantie. C'est ainsi, Messieurs, que nous terminerons dignement une entreprise que nous avons si dignement commencée. Je fais des vœux pour que M. le ministre des affaires étrangères suive, avec les deux autres puissances, cette négociation salutaire à laquelle tous les cœurs généreux sont intéressés.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. de Tracy, *rapporteur*, continue :

Le sieur Schirmer demande que sa pétition du 24 février soit rapportée.

La commission propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Le même pétitionnaire demande le rapport d'une pétition qu'il a présentée, et par laquelle il propose une augmentation de plusieurs millions sur la contribution mobilière.

La commission vous propose également l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Le même demande le rapport d'une pétition déjà présentée, relativement à un déni de justice de l'ancien ministère.

La commission n'a encore à vous proposer que l'ordre du jour.

M. Péton. Je sais qu'une très faible pension a été accordée au sieur Schirmer, mais elle ne suffit pas pour subvenir à ses besoins; il est malheureux, je le recommande à la Chambre, parce qu'il me paraît digne de son intérêt.

M. de Tracy. J'ai exprimé l'opinion de la commission, et non pas mon opinion personnelle. C'est à la Chambre à décider ce qu'elle jugera convenable, mais je ne puis, au nom de la commission, que persister dans l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. de Tracy, *rapporteur*, continue :

— Le sieur Pouel (Louis-Joseph), ex-fusilier au 34e de ligne, demeurant à Paris, a été blessé en 1813 en Espagne, et en 1815 à Mont-Saint-Jean. Atteint, en 1824, d'une paralysie qui rend sa position très malheureuse, il sollicite l'intervention de la Chambre pour lui faire obtenir quelque secours.

Votre commission, se confiant en la sollicitude de M. le ministre de la guerre, a l'honneur de vous proposer de lui renvoyer la pétition du sieur Pouel, pour y avoir égard si les faits allégués par lui sont exacts.

(La Chambre ordonne le renvoi à M. le ministre de la guerre.)

— Le sieur Delfly, ancien sergent-major à Saint-Venant, demande la revision de sa solde de retraite.

Le sieur Delfly, blessé en 1812, au fort de Burgos, par un éclat d'obus, a été mis à la retraite en mars 1815. Il lui fut alloué une pension de 135 francs.

Cette fixation, qui paraît conforme aux lois en vigueur à cette époque, est en ce moment l'objet des réclamations du pétitionnaire, qui affirme avoir adressé à ce sujet ses observations à M. le duc de Feltre, alors ministre de la guerre. Ses réclamations, ajoute-t-il, sont restées sans réponse.

Comme la pétition est accompagnée de toutes les pièces et de tous les renseignements nécessaires, pour qu'on puisse reconnaître l'erreur ou le préjudice dont le sieur Delfly aurait eu à se plaindre, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à M. le ministre de la guerre. (*Adopté.*)

— Le sieur Tétu, à Soissons, demande une pension de retraite, comme ancien militaire blessé.

Le pétitionnaire ne produit aucune pièce à l'appui de sa demande; il déclare seulement qu'après 2 ans de service dans l'armée, il est entré dans l'administration des vivres, et a reçu en conséquence, pendant un temps qu'il ne détermine pas, un secours annuel de 400 francs.

Sur une pétition dénuée de preuves et de renseignements, comme l'est celle du sieur Tétu, votre commission n'a pu hésiter à vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Foy, capitaine retraité à Chetenay (Eure-et-Loir), demande une augmentation à sa pension de retraite, arbitrairement fixée au minimum.

Le pétitionnaire ne justifie ni de son grade ni de ses services. Il aurait dû s'adresser d'abord au ministre de la guerre, et tout au moins produire des pièces à l'appui de sa réclamation.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Messieurs, la pétition que je vais avoir l'honneur de vous entretenir, se rattache à une question de la plus haute importance, mais malheureusement votre commission ne pense pas que le vœu du pétitionnaire soit propre à résoudre cette question, et d'ailleurs aucune vue relative aux moyens d'exécution n'accompagne l'expression de ce vœu sur lequel je suis chargé d'arrêter quelques instants votre attention.

Le pétitionnaire propose de former une ou plusieurs colonies composées de forçats libérés

ortant des bagnes, ou autrement de déporter les forçats en un lieu destiné à les recevoir, dès lors se présente d'abord la question de savoir si cette déportation serait perpétuelle ou temporaire.

Dans le premier cas, on adopterait un système subversif de tous les principes de nature temporaire de la pénalité, principes introduits dans nos lois, par les progrès de la raison humaine et de la civilisation, en un mot, ce serait le retour pur et simple de cet empire de la force physique fondé sur la perpétuité de peines.

Dans le second cas, en admettant la déportation à temps, il faudrait travailler à la correction des condamnés exigée par la nature temporaire de toute peine. Et alors qu'est-ce que déporter, sinon ajouter aux frais du système correctif ou pénitentiaire les frais de voyage ou de transport?

L'établissement de Botany-Bay dont on parle tant, est une des plaies actuelles de l'Angleterre; les enquêtes du parlement prouvent que, d'un côté, c'est le système le plus onéreux de pénalité, et que, de l'autre, c'est le *moins efficace*, puisqu'on se fait condamner pour faire le voyage *aux frais du gouvernement*. Aussi retient-on maintenant sur les pontons, autant qu'on le peut, les condamnés à la déportation.

Ce qui a motivé le vœu du pétitionnaire, et disons-le de tous ceux qui demandent avec lui la colonisation des condamnés, c'est le grand nombre des libérés des bagnes qui rentrent dans la société plus dangereux et plus pervers qu'ils n'en sont sortis.

Mais la déportation laisserait subsister l'effet au lieu de remonter à la cause : c'est la cause qu'il faut saisir. Les forçats se dépravent dans les prisons et les bagnes par la raison toute simple que tout y est combiné pour leur dépravation et rien pour leur régénération. Mais qu'on veuille bien s'occuper de leur régénération morale, et l'on parviendra à soustraire la société à ce péril causé par les libérés qu'elle voit avec tant de frayeur rentrer dans son sein.

Le ministère de l'intérieur, d'après le vœu souvent émis dans cette Chambre sur la nécessité de s'occuper de la réforme morale des prisons, a fait un premier pas dans cette bonne voie en nommant un inspecteur général des prisons du royaume, chargé d'une mission spéciale à cet égard. Votre commission applaudit à cette mission, parce que le nom si recommandable du citoyen auquel elle a été confiée lui est un sûr garant qu'en de pareilles mains elle ne saurait devenir une sinécure, et parce qu'ensuite il doit en résulter des communications annuelles de la part de M. le ministre de l'intérieur aux 2 Chambres, sur l'état actuel des prisons, sous le rapport physique, moral et administratif. La France est le seul de tous les pays libres et civilisés où on laisse la législature étrangère à ces sortes de questions d'utilité publique, et nous ne voyons pas pourquoi M. le ministre de l'intérieur ne distribuerait pas aux Chambres un compte rendu de l'administration et du régime des prisons, à l'exemple du compte rendu de l'administration de la justice criminelle, qui nous a été distribué par M. le ministre de la justice; la création de la place d'inspecteur général des prisons lui en facilite aujourd'hui les moyens.

Quant aux bagnes, tous les esprits sont d'accord sur ce point, qu'il y a une véritable anomalie à les conserver dans les attributions du ministère de la marine. Il ne se passe pas de session sans que cette anomalie soit signalée au sein des Chambres, et l'administration verra, sans doute, dans leur réunion au ministère de l'intérieur, le premier élément de leur amélioration morale et la condition essentielle, d'ailleurs, de l'unité et du plan d'ensemble de nos établissements de détention.

Ainsi, en résumé, ce n'est donc pas, Messieurs, dans la déportation, mais dans la réforme morale de nos établissements de détention, qu'il faut chercher le moyen et placer l'espérance de garantir la société contre le péril actuel de la perversité des condamnés libérés. D'après les considérations que j'ai eu l'honneur de vous exposer, votre commission m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour sur cette pétition.

M. Pétou. L'heure est trop avancée pour que je puisse entrer dans les développements sur la pétition relative aux forçats libérés; d'ailleurs, j'ai déjà eu occasion de m'expliquer sur cet important sujet. Je me borne aujourd'hui à demander le renvoi de cette pétition à M. le ministre de l'intérieur.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Si l'heure n'était pas aussi avancée, j'aurais donné quelques renseignements sur ce qui concerne l'état des prisons. Tout ce que je puis dire, c'est que le gouvernement s'occupe avec le plus grand soin de tout ce qui a rapport aux prisons. Non seulement l'amélioration de l'état moral des prisons fixe son attention, mais encore les projets particuliers qui lui sont présentés.

M. de Laborde. Je sais qu'un des prédécesseurs de M. le ministre de la marine s'est occupé d'un travail très considérable sur la colonisation des condamnés. Ce travail se trouve dans les cartons du ministère de la marine. Je demande que la pétition lui soit renvoyée.

M. le comte d'Argout, *ministre de la marine*. J'ai vu ce travail. La question de colonisation présente de graves difficultés; elle demande d'être examinée avec beaucoup de réflexion. Je ne m'oppose pas d'ailleurs au renvoi de la pétition.

M. Odilon Barrot. J'appuie le renvoi à M. le ministre de la marine. La question des forçats libérés offre un très grand intérêt. Pour quiconque a visité les bagnes, il est évident que loin d'être pour les condamnés un moyen d'améliorer leur état moral, c'est un moyen de le corrompre encore davantage. Il y a nécessité d'apporter remède à cet état de choses. En y réfléchissant bien, je crois que pour atteindre ce but, il faut mettre les condamnés en présence d'un travail laborieux, les isoler de leur honte, les envoyer au loin prendre de nouvelles habitudes. C'est, au reste, une question immense qui exige de mûres réflexions.

M. le comte d'Argout, *ministre de la marine*. Je ne m'oppose pas au renvoi.

M. Isambert. Les règlements sur cette matière sont très anciens et très incomplets. Je désirerais que le ministère voulût bien s'en occuper. J'appuie, en conséquence, le renvoi.

(La Chambre ordonne le renvoi de la pétition au ministre de la marine.)

La séance est levée à six heures.

Ordre du jour du lundi 31 *janvier*.

A une heure, séance publique.

Rapport de la commission chargée de l'examen de 6 projets de loi ayant pour objet d'autoriser les villes de Rouen, Montauban et Poitiers, à s'imposer extraordinairement, et les villes de Lisieux, Angers et Metz à former des emprunts.

Rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à fixer de nouvelles délimitations de communes dans les départements de la Corrèze et de la Creuse.

Suite de la discussion de la proposition de loi sur l'organisation municipale.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. BENJAMIN DELESSERT, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du lundi 31 *janvier* 1831.

A 1 heure 1/2, M. Casimir Périer prend place au fauteuil; mais un instant après, il le laisse à M. Benjamin Delessert.

La séance est ouverte et le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission chargée de l'examen de* 6 *projets de loi ayant pour objet d'autoriser les villes de Rouen, Montauban et Poitiers à s'imposer extraordinairement, et les villes de Lisieux, Angers et Metz à former des emprunts;* et le rapport de la commission chargée de l'examen du *projet de loi tendant à fixer de nouvelles délimitations de communes dans les départements de la Corrèze et de la Creuse.*

M. Bérigny, chargé du premier rapport, a la parole.

M. **Bérigny**, *rapporteur*. Messieurs, lorsqu'il faut pourvoir à des dépenses communales auxquelles les ressources ordinaires ne peuvent suffire, il peut être nécessaire de recourir aux emprunts et aux impositions extraordinaires; mais ces moyens ne sont pas sans danger lorsque l'application n'en est pas faite avec opportunité et discernement. Votre commission a donc dû examiner avec soin si les lois qu'on vous propose sont fondées sur des motifs qui en établissent bien la convenance et l'utilité.

Nous allons présenter brièvement les considérations qui ont déterminé la commission à émettre successivement, sur chaque projet de loi, l'opinion qu'elle propose à la Chambre d'adopter, et, à cet effet, nous n'avons que peu de momens d'attention à réclamer.

Ville de Rouen. — La position critique où se trouve le commerce ayant occasionné la fermeture de beaucoup d'ateliers de manufactures à Rouen, un grand nombre d'ouvriers se sont trouvés tout à coup sans ressources : dans une pareille situation, le conseil municipal a reconnu l'urgente nécessité d'ouvrir des ateliers de c[illegible] rité, pendant la saison rigoureuse, pour oc[illegible] au moins 2,500 hommes.

Le budget de la ville, pour 1830, n'affecte [illegible] 30,000 francs à l'établissement d'ateliers de [illegible] rité; mais cette somme est bien insuffisante [illegible] les circonstances actuelles, et c'est pour s[illegible] pléer que le conseil municipal a voté 5 cen[illegible] additionnels aux quatre contributions dir[illegible] pour 1831, payables, moitié après la prom[illegible] tion de la loi, et l'autre moitié dans les 2 [illegible] suivants. On doit faire remarquer ici que l'i[illegible] sition à percevoir sur la contribution person[illegible] et mobilière, doit être de 15 centimes et non [illegible] mais cet excédent n'est qu'apparent, parce [illegible] le tiers seulement de cette contribution est ré[illegible] sur les contribuables, et les 2 autres tiers [illegible] prélevés sur l'octroi.

Le conseil municipal fait peser l'imposition [illegible] traordinaire sur toutes les contributions dir[illegible] sans exception, parce qu'il s'agit ici de pour[illegible] au maintien de l'ordre public, qu'intéresse es[illegible] tiellement l'universalité des citoyens.

Le tableau dressé par M. le préfet montre [illegible] l'imposition proposée doit produire 81,597 fr. [illegible] somme que ce magistrat, ainsi que M. le ma[illegible] de Rouen, regardent comme suffisante.

Votre commission s'est convaincue que le [illegible] get n'offrait pas de ressources dont on *pût dis*[illegible] ser, puisque tous les fonds sont affectés à [illegible] dépenses dont la nécessité n'est pas douteu[illegible] d'un autre côté, elle ne peut *méconnaître l'imp*[illegible] rieuse et urgente nécessité de *venir au secou*[illegible] de la classe ouvrière, en lui *offrant du travai*[illegible] En conséquence, elle vous propose d'adopter [illegible] projet de loi.

Ville de Montauban. — La crise commerciale [illegible] considérablement réduit l'activité des fabri[illegible] de Montauban, et laissé sans travail et sans [illegible] sources un grand nombre d'ouvriers.

Le conseil municipal, pour procurer tout à [illegible] fois de l'ouvrage à ceux qui en manquent [illegible] réaliser des améliorations depuis longtemps [illegible] sirées, a reconnu l'urgence et la néces[illegible] construire une digue en terre autour de la pa[illegible] méridionale du faubourg de Villebourbon [illegible] le défendre contre l'invasion des eaux du [illegible] dans les temps de leur gonflement : cette [illegible] servira en même temps de communication [illegible] les deux grandes rues Toulousaine et de Gas[illegible]

Les dépenses évaluées à 20,000 francs ne [illegible] vant être imputées sur les ressources du bu[illegible] de la ville, le conseil municipal, pour se pr[illegible] les fonds nécessaires, a voté 12 centimes a[illegible] tionnels aux 4 contributions directes pour [illegible] lesquels doivent produire 21,948 fr. 52 [illegible] ville n'a d'ailleurs obtenu jusqu'à présent [illegible] cune autre autorisation de s'imposer pour [illegible]

Votre commission, ayant reconnu l'ins[illegible] sance du budget de la ville de Montauban [illegible] que l'utilité des travaux projetés, croit qu'il [illegible] convenable d'autoriser l'imposition extra[illegible] naire de 12 centimes sur les 4 contribu[illegible] directes de 1831, conformément à la délibérat[illegible] prise par le conseil municipal, le 11 décem[illegible] dernier. En conséquence, elle vous propose [illegible] doption du projet de loi.

Ville de Poitiers. — Le conseil municip[illegible] la ville de Poitiers, pour se procurer une som[illegible] de 10,466 francs destinée à ouvrir des trav[illegible] de charité à l'effet d'occuper les ouvriers [illegible] travail pendant la saison rigoureuse, a délibér[illegible] le 25 novembre dernier, d'ajouter 15 centim[illegible]

extraordinaires aux contributions foncière, personnelle et mobilière de 1831.

Le budget de la ville pour 1830 n'offre aucunes ressources dont on puisse disposer, et celui de 1831 ne peut être plus favorable, puisque la ville est grevée de 3 emprunts montant à 695,000 francs, qui ont été successivement autorisés pour les frais de construction d'une caserne et à compte desquels il n'a encore été remboursé que 110,000 francs, en sorte que la ville redoit, à partir de 1831, un capital de 585,000 francs avec intérêts à 5 0/0.

Le conseil municipal s'est adjoint dans cette circonstance les 20 plus imposés, bien que l'article 43 de la loi du 15 mai 1818 dispense de cette adjonction les villes dont le budget excède 100,000 francs.

Votre commission croit convenable d'autoriser l'imposition extraordinaire de 15 centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière de 1831, votée le 25 novembre dernier par le conseil municipal et les 20 plus imposés de la ville de Poitiers. En conséquence, elle vous propose l'adoption du projet de loi.

Ville de Lisieux. — Le budget de la ville de Lisieux ne permet pas de pourvoir immédiatement aux dépenses extraordinaires, estimées 30,760 fr. 94, que nécessitent la reconstruction des boucheries, de la halle à la laine, du poids public et le déplacement de la fontaine; il ne présente pas plus de ressources pour satisfaire de suite aux frais des travaux, estimés 40,356 fr. 16, à exécuter dans l'ancien parterre de l'évêché concédé à la ville afin d'en faire un jardin public.

Le conseil municipal a jugé utile de voter, le 15 mai dernier, un emprunt de 50,000 francs, avec intérêt qui ne doit pas excéder 5 0/0, remboursables en 5 années, à partir de 1833, et plus tôt s'il est possible.

Les ressources de la ville de Lisieux paraissent suffisantes pour garantir le remboursement de l'emprunt dans le délai projeté, et les dépenses qu'il s'agit de faire sont d'une utilité incontestable. Toutefois, la commission croit devoir présenter quelques observations sur les dépenses qui ont pour objet les travaux du jardin public.

Le conseil municipal, dans sa délibération, s'exprime comme il suit :

« Les travaux seraient exécutés au moyen des ressources suivantes : 10,000 francs, provenant des ressources de la ville, seraient employés, en 1831, à fermer le jardin public, faire une entrée pour les voitures, niveler le terrain et le planter; même somme de 10,000 francs, et de même nature, serait employée, en 1832, pour la recherche des eaux, confection du bassin et loge du portier.

« La première destination de l'emprunt serait la reconstruction des boucheries, de la halle à la laine, du poids public, de la fontaine, et le pavage de la rue; après quoi les fonds disponibles serviraient à terminer le jardin public, en commençant toujours par le plus nécessaire. »

De son côté, M. le préfet propose bien de fixer l'emprunt à 50,000 francs; mais il le divise, savoir : 30,000 francs en 1831, le reste, et en cas de besoin seulement, en 1832.

Les réserves, proposées par M. le préfet, n'apparaissent point dans le projet de loi qui autorise un emprunt de 50,000 francs, sans division ni restriction.

Votre commission, considérant que les fonds destinés par le conseil municipal, sur les recettes de 1831 et 1832, aux travaux du jardin public, doivent assurer le nivellement, la clôture, la plantation de ce jardin, et permettre d'y construire un bassin et une loge de portier, a pensé que la ville trouverait dans ses ressources ordinaires les moyens de perfectionner son jardin public sans recourir à un emprunt; en conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer de n'autoriser la ville de Lisieux qu'à emprunter 30,000 francs, au lieu de 50,000 francs, comme le porte le projet de loi.

D'après cette proposition, le premier paragraphe du projet de loi serait ainsi conçu : « La ville de Lisieux (Calvados) est autorisée à emprunter une somme de 30,000 francs, pour payer le prix de divers travaux d'utilité publique. »

Le second paragraphe resterait comme au projet de loi.

Ville d'Angers. — Le conseil municipal de la ville d'Angers a voté un emprunt de 20,000 francs, avec intérêt qui ne pourra dépasser 5 0/0, remboursables en 2 années, à partir de 1832, pour payer les frais d'organisation de la garde nationale, et d'établissement d'un corps de garde à la mairie.

Tous les fonds du budget de 1830 ayant reçu une application qui ne permet pas de couvrir les dépenses extraordinaires dont il s'agit, et les ressources ultérieures de la ville d'Angers offrant les moyens d'assurer le remboursement de l'emprunt demandé, votre commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi.

Ville de Metz. — La ville de Metz est déjà grevée de 2 emprunts, l'un de 60,000 francs et l'autre de 65,000 francs : à partir de 1832, elle a encore à acquitter une somme de 150,000 francs sur le prix des constructions du marché couvert.

Dans cet état de choses, cette ville n'a pas les ressources nécessaires pour pouvoir affecter immédiatement : 1° 30,000 francs à l'achat de divers objets d'équipement pour la garde nationale; 2° 15,000 francs à diverses dépenses imprévues; 3° enfin 50,000 francs pour commencer la construction d'un local où l'on puisse donner commodément les différents cours gratuits qui se font actuellement avec succès.

L'ensemble de ces besoins extraordinaires est de 95,000 francs; et c'est le montant de l'emprunt que le conseil municipal demande l'autorisation de faire à un intérêt qui n'excéderait pas 5 0/0, et à condition d'en opérer le remboursement par dixième, chaque année, à partir de 1832.

Des taxes additionnelles, dont le produit annuel est de 92,000 francs, ont été autorisées pour 7 années, à partir de 1827; et en contractant de nouvelles dettes, la ville aura nécessairement à supporter tout ou partie de ces taxes extraordinaires pendant un plus grand nombre d'années.

Les frais à faire pour la garde nationale et les diverses dépenses imprévues que le budget ne permet pas de couvrir, sont des besoins urgents et indispensables. Quant aux 50,000 francs que le conseil municipal a votés pour commencer la construction d'un local pour les cours gratuits avant de connaître l'emplacement et le montant total des travaux, la commission manque des documents nécessaires pour savoir si les ressources municipales sont en rapport avec la totalité des dépenses que pourront occasionner les constructions qu'il s'agit de commencer.

En conséquence, elle a l'honneur de proposer à la Chambre d'ajourner l'autorisation d'emprunt, quant à la somme de 50,000 francs destinée à commencer la construction d'un local pour les

cours gratuits, jusqu'à ce que l'emplacement et l'ensemble des dépenses soient connus, ainsi que les ressources à y appliquer, et de réduire, quant à présent, à 45,000 francs la somme que la ville de Metz est autorisée à emprunter.

D'après cette proposition, le projet de loi amendé par la commission serait ainsi conçu :

Article unique. « La ville de Metz, département de la Moselle, est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0 par an, une somme de 45,000 francs, remboursable en 10 années et par dixième, à compter de 1832, pour servir à acquitter les frais d'organisation de la garde nationale et les dépenses imprévues énoncées dans la délibération du conseil municipal du 24 septembre 1830. »

M. Gillon, second rapporteur, a la parole.

M. Gillon, *rapporteur*. Messieurs, au nombre des avantages promis par le cadastre à l'intérêt public, est le redressement des petites circonscriptions municipales dont le territoire présente des enclaves gênantes à la fois pour l'assiette des impôts et pour la satisfaction des besoins administratifs des habitants.

On tolère qu'une simple ordonnance royale accomplisse les changements qui se circonscrivent dans le cercle d'un même et seul département. Mais lorsque la transmutation reconnue nécessaire doit s'opérer d'un département sur un autre, une loi est indispensable.

Aussi est-ce un vote législatif qui est demandé pour distraire de la commune de Feniers (Creuse) les 2 villages de Comps et de Laganne, et pour les réunir à la commune de Peyrelavade (Corrèze).

Le plus irrésistible des arguments en faveur de cette proposition du gouvernement, c'est le simple aspect du plan topographique de ces communes et de leur voisinage. L'œil est en quelque sorte blessé d'apercevoir les localités de Comps et de Laganne plongeant assez avant dans la partie septentrionale du département de la Corrèze, et cependant se rattachant par tous les liens administratifs au département de la Creuse.

Que l'on se garde de croire qu'il y ait utilité pour les 2 villages ; on n'en trouve sous aucun rapport. Tout au contraire, ils ressentent les gênes que donnent naturellement les longues distances à parcourir, sans que rien les en dédommage. Les intérêts de municipalité, de justice de paix, d'administration préfectorale, s'accordent pour appuyer le changement demandé. Cette vérité ressort des délibérations de toutes les autorités administratives et judiciaires, qui sont annexées au projet de loi.

Il est sage, en l'acceptant, de maintenir la réserve expresse qu'il a faite de la conservation des droits d'usage ou autres, qui seraient acquis réciproquement entre les deux villages et d'autres du département de la Creuse.

De tels droits sont inviolables, puisqu'ils constituent de véritables propriétés.

Au nom de la commission, j'ai l'honneur de conclure à l'adoption pure et simple du projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ces 2 rapports.)

M. le Président. A quel jour la Chambre entend-elle fixer la discussion des 2 projets de loi ?

Plusieurs voix : Samedi, au commencement de la séance.

M. Pavée de Vandeuvre. Mais vous allez interrompre la discussion de la loi municipale.

M. Péton. Il s'agit d'autoriser des communes à contracter des emprunts, qui ont pour objet de venir au secours de la classe ouvrière, les deux projets de loi ont donc une importance que vous apprécierez aisément, et comme il est probable qu'ils ne nécessiteront pas une longue discussion, vous penserez, j'espère, qu'il est possible de les mettre en délibération samedi prochain.

M. Pavée de Vandeuvre. Il est contraire au règlement d'interrompre une délibération commencée ; en mettant les deux projets en discussion après la loi communale, vous ne leur ferez éprouver que quelques jours de retard.

M. Péton. Sans doute, la discussion des 2 projets interrompra la discussion de la loi municipale ; mais comme le samedi est ordinairement consacré à des rapports de pétitions, il me semble que la Chambre, au lieu d'employer la séance entière à entendre des pétitions, pourrait réserver quelques heures à la discussion des 2 projets de loi.

M. Marchal. J'appuie la proposition qui vous est faite de mettre les 2 projets en délibération samedi, au commencement de la séance ; ce sera, il est vrai, interrompre la loi municipale, mais on sent que ces projets ne tiendront pas longtemps et qu'ils n'épuiseront qu'une partie de la séance.

M. Etienne. D'après le règlement, il doit y avoir une séance toutes les semaines consacrées aux pétitions, et depuis quelque temps on n'y consacre plus qu'une demi-séance. En mettant les projets dont vous venez d'entendre le rapport à l'ordre du jour de samedi, comme il y aura discussion et 2 scrutins, il arrivera que les rapports de pétitions ne commenceront encore qu'après 3 heures.

M. de Tracy. Il me semble que le préopinant est dans l'erreur : aucun article du règlement ne prescrit qu'une séance entière sera consacrée aux pétitions ; il est dit qu'on s'occupera des pétitions au moins une fois toutes les semaines, mais nulle part il n'est dit qu'une séance entière y sera consacrée. Autrefois l'usage était de consacrer aux pétitions un jour quelconque de la semaine ; depuis, on a fixé le jour qui y serait réservé, mais ce n'est pas déterminé par le règlement.

M. Etienne. Il y a beaucoup de pétitions en retard.

M. de Tracy. C'est autre chose.

M. Salverte. Si on met les 2 projets à l'ordre du jour avant les pétitions, nous ne serons pas en nombre, et nous ne pourrons pas délibérer.

M. Pataille. J'insiste pour l'exécution du règlement. Suivant M. de Tracy et suivant moi, le règlement porte que l'on consacrera aux pétitions une séance *au moins* par semaine.

M. de Tracy. Non ; il est dit seulement : une fois par semaine.

M. Pataille. Une séance est, d'après l'esprit du règlement, le minimum du temps que doit consacrer la Chambre aux pétitions ; il lui est arrivé d'y consacrer souvent plus d'une séance, et ce ne serait évidemment pas le remplir que de n'y réserver qu'une heure ou deux.

M. de Tracy. Je serais fâché de porter atteinte au droit de pétition; mais ce qu'on propose de faire pour samedi, est déjà arrivé plus d'une fois. Samedi dernier, par exemple, vous avez consacré une partie de la séance à d'autres objets qu'à des pétitions. L'observation de M. Pataille aurait donc pu trouver déjà son application dans le passé, au lieu de venir seulement à l'occasion de la séance de samedi prochain. Si, comme on le dit, il y a beaucoup de pétitions en arrière, ce sera à la Chambre à y consacrer, quand elle le jugera à propos, 2 ou 3 séances particulières.

M. le Président, après avoir donné lecture de l'article du règlement relatif aux pétitions, qui porte que la commission des pétitions fera, chaque semaine, un rapport sur les diverses pétitions qui lui seront parvenues, met aux voix la proposition de M. Pétou.

La Chambre décide que la discussion des 2 projets de loi aura lieu samedi.

M. le Président donne lecture de la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous prier d'annoncer à la Chambre que je donne ma démission.

« Veuillez, Monsieur le Président, exprimer, en mon nom, à MM. les députés, mon éternelle douleur d'être forcé de ne plus partager leurs travaux... L'adversité m'accable de toutes ses rigueurs, au moment où notre chère patrie va jouir des bienfaits d'une Révolution à laquelle j'ai contribué de tous mes efforts, de tout mon dévouement.

« A jamais effacé de la scène publique, mes vœux secrets auront pour objet la prospérité de mon pays, et mes affections les plus vives suivront ceux dont je fus si honoré d'être le collègue.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« ANDRÉ GALLOT, *député de la Charente-Inférieure.*

« Paris, le 31 janvier 1831. »

(La Chambre ordonne le renvoi au ministre de l'intérieur de cette lettre, qui cause dans la Chambre une sensation douloureuse.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi relatif à l'organisation municipale.*

La parole est à M. Daunou.

M. Daunou. Messieurs, le projet de loi que vous discutez se présente avec beaucoup d'avantages. Des vœux impatients l'appellent ; de nombreux essais l'ont préparé. Il reproduit, en grande partie, les propositions du ministère de 1829 : comme elles, il se rapproche, le plus qu'il est possible, du régime qui existe, et se concilie parfaitement avec les habitudes administratives et les opinions politiques établies sous le gouvernement impérial, affermies depuis 1814. Je n'aurai guère à lui opposer que des pratiques ou des doctrines antérieures à ces époques, et contre lesquelles des préventions peut-être justes, certainement puissantes, ont eu le temps de se répandre. J'ai pensé néanmoins que vous souffririez qu'une matière si grave et si vaste fût envisagée sous tous les aspects qu'elle peut offrir; et je viens réclamer votre indulgence pour quelques observations auxquelles je ne laisserai pas prendre trop d'étendue. Elles auront pour objet, premièrement, la distribution des municipalités dans toutes les communes du royaume; en second lieu, l'organisation de chacun de ces corps municipaux ; enfin, l'élection des personnes qui les doivent composer.

Votre commission, en écartant la distinction des municipalités urbaines et rurales, vous propose de maintenir autant de municipalités que vous comptez aujourd'hui de communes dans le royaume. Ce système est en vigueur depuis 40 ans, sauf une interruption de 4 à 5; mais lorsqu'on l'a présenté comme le plus ancien, je crois qu'on s'est fort abusé, et qu'il n'est pas inutile d'en mieux reconnaître l'origine. Je ne m'arrêterai néanmoins que peu d'instants à cette partie de votre discussion. L'un de nos honorables collègues, M. Guizot, a eu occasion d'exposer ailleurs que dans cette Chambre, que sous les Romains, il n'y avait de communautés que dans les villes, que les habitants des campagnes étaient dispersés et ne formaient point d'associations locales.

En effet, Messieurs, la Gaule se divisait en provinces ou régions sous-divisées en cités. Plusieurs de nos départements actuels, par exemple les 5 de la Bretagne correspondent plus ou moins à ces cités antiques dont les vastes territoires comprenaient des cantons appelés *Pagi*, plus étendus pour l'ordinaire que nos cantons modernes. Quelquefois sous ces *Pagi*, on remarque des *Pagelli*, dont chacun encore avait plus de surface que 3, 4 ou 5 de nos communes rurales.

Les villages se sont composés peu à peu d'habitations agglomérées autour des établissements ou féodaux ou ecclésiastiques ; leurs noms mêmes indiquent souvent ces origines; et quoiqu'on n'ait point éclairci parfaitement leur histoire politique, il est permis d'assurer qu'il n'y existait rien de pareil au régime municipal. Dans les campagnes, des serfs, et presque pas d'autres personnes libres que des nobles et des clercs; dans les villes, au contraire, des bourgeois, des artisans, des marchands, des clercs, et peu de nobles : voilà, ce me semble, l'aspect général que présente la France du moyen âge. Quand les insurrections des peuples, quand les concessions des seigneurs et des prélats, quand des chartes royales, enfin, créèrent ou rétablirent les associations que nous nommons *communes*, ce ne fut guère qu'en des chefs-lieux de cités ou de *Pagi*; et je ne sais pourquoi l'on se figure que ces institutions s'étendaient à toutes les campagnes. Il est vrai que certaines communes urbaines embrassaient avec la ville quelques parties du territoire rural qui l'environnait; mais alors ce territoire et cette ville ne formaient ensemble qu'un seul et même municipe. Il faut descendre à des temps plus modernes pour apercevoir, dans les villages mieux rassemblés, un commencement d'administration locale; et encore n'y voyait-on pour l'ordinaire, de nos jours même, avant 1789, qu'un syndic, qui pouvait sembler en plusieurs lieux l'agent du gouvernement, autant ou plus que le représentant d'une commune. Tout le surplus du système administratif des campagnes, si c'était là un système, tenait à des genres très

divers d'anciennes pratiques, et conservait particulièrement l'empreinte, plus ou moins affaiblie, du régime féodal.

L'Assemblée constituante, pour extirper les derniers restes de ce régime, pour établir dans la France entière une administration uniforme, pour attacher par des intérêts locaux et individuels un plus grand nombre de Français au nouvel ordre politique, créa 39,000 municipalités. C'est par cette Assemblée que ce genre d'institution a été pour la première fois étendu à la France entière, quoiqu'on ait dit à cette tribune qu'elles avaient eu plus de consistance et de développements avant 1789 que depuis la Révolution.

Cependant, Messieurs, dès 1795, on se persuada que cette multitude de petits corps administratifs ne serait pas sans inconvénient, et l'on organisa des municipalités de cantons, c'est-à-dire de *pagi* ou de *pagelli*, composés des agents ou syndics, populairement élus au sein de chaque association rurale.

Ces cantons ayant paru encore trop circonscrits, on conçut à la fin du dernier siècle l'idée de les agrandir, et l'on employa pour les désigner l'expression d'arrondissements communaux. Mais dès l'année suivante, sans égard pour la valeur naturelle de cette expression, on la força de s'appliquer à des territoires qui, égaux au cinquième, au quart d'un département, ne pouvaient plus, en aucune manière, se prendre pour communes; et, afin de retrouver des communes plus véritables, on rétablit les innombrables municipalités de l'Assemblée constituante. Ainsi reparurent les 3 degrés d'administration qu'on avait réduits à 2.

Je ne puis croire, Messieurs, que la considération du nombre de ces degrés soit étrangère à la discussion d'un projet de loi municipale. Pour mon compte, je ne saurais apprécier un tel projet qu'autant qu'on me fournirait les moyens de le rapprocher de ceux qui concerneraient les administrations supérieures. Aussi le ministère de 1829 proposa-t-il en un même jour, quoiqu'en 2 lois distinctes, un code complet d'administration locale, et il arriva même qu'une première délibération de la Chambre supprima, sinon d'un seul coup tous les ressorts du degré intermédiaire, du moins les conseils d'arrondissement.

Nous devons l'avouer néanmoins : il y a je ne sais quelle force soit de raison, soit d'habitude, qui reporte sans cesse les esprits à cette idée d'un triple degré d'administration : elle a pour elle l'avantage d'une longue pratique; elle n'a point contre elle ce fatal préjugé d'impossibilité, obstacle de tous le plus redoutable, qui, créant en effet ces impossibilités qu'il suppose, repousse les institutions quelquefois les plus praticables en elles-mêmes, ou les décourage dans leur nouveauté, et ne leur laisse pas le temps de s'affermir.

Si l'on remonte aux plus anciennes époques, les 3 degrés apparaisent déjà; mais avec de bien plus grandes surfaces qu'aujourd'hui; ce sont des régions ou provinces; en second lieu des cités ou des départements, et enfin des cantons ou bien des villes ou bourgs avec leurs territoires ruraux. Il est difficile et pourtant possible de retrouver quelque triple degré au moyen âge, mais sous de tout autres circonscriptions. On aperçoit plus distinctement, dans les derniers siècles, des intendances, ou généralités, des subdélégations, et au sein des villes, des municipalités. La question qui restait à résoudre à l'égard des campagnes, était de savoir si l'on donnerait un corps municipal à chaque village, ou seulement à chaque canton; et dans cette seconde hypothèse, la nouvelle division de la France en plus de 80 départements, n'ayant chacun qu'une surface moyenne de 755,000 hectares, entraînait à examiner s'il convenait de conserver une administration intermédiaire entre la municipale et la départementale.

Prendre une portion de territoire assez resserrée pour être immédiatement susceptible d'une administration commune, assez étendue pour fournir un nombre suffisant d'hommes capables de remplir les fonctions publiques les plus indispensables en tout lieu, traiter chacune de ces fractions du territoire et de la population comme l'un des éléments, l'une des unités de l'association générale; y organiser, et l'exercice commun des droits de cité, et tous les services sociaux de nécessité première, telle est l'idée essentielle des municipalités de canton. L'avantage éminent qu'y trouvaient ceux qui l'ont proposée dès 1789, et dans le cours des années suivantes, était le perfectionnement de l'administration immédiate, de celle qui intéresse le plus chaque habitant, parce qu'ordinairement c'est avec elle seule qu'il est en contact. Sous bien des rapports, même sous celui de l'économie, ce plan semblait préférable au maintien d'un triple étage d'administration locale, entre les limites d'un de ces départements nouveaux, dont la mesure moyenne n'était guère que le tiers d'une ancienne province. On pensait que multiplier des ressorts administratifs, c'était compliquer l'action des autorités, ralentir leurs mouvements, rendre leur subordination plus incertaine, leur accord plus douteux, leur dignité moins frappante, qu'enfin avec 2 degrés il devait y avoir moins de fonctionnaires, moins de délais, moins de déplacement, et par conséquent, moins de dépenses qu'avec 3.

Je n'oserais cependant, Messieurs, vous présenter ce système comme le mieux indiqué par l'état présent des choses et des hommes, des habitudes et des opinions. Je désire seulement que vous examiniez si dans celui que votre commission vous propose, le petit nombre d'électeurs et d'éligibles de droit et de fait, la faculté indéfinie des réélections, l'ascendant inévitable de quelques principaux personnages en chacune de ces petites localités, ne doivent pas y rendre les établissements municipaux, ou illusoires, ou dangereux.

Dans les campagnes, comme dans les villes, votre commission compose chaque corps municipal d'un maire, de ses adjoints, et d'un conseil plus ou moins nombreux selon la population. Les maires et les adjoints sont nommés par le roi ou en son nom par les préfets, mais choisis entre les conseillers que les habitants ont élus. Toutes les difficultés, tous les embarras de cette organisation tiennent au sens vague du mot *administration*, qui signifie, tantôt l'exécution des lois de l'État en chaque lieu, tantôt le soin des intérêts purement locaux. D'une part, le gouvernement doit atteindre toutes les parties, tous les points du royaume, et par conséquent avoir partout des agents qui lui appartiennent, qu'il ait librement choisis, qui possèdent toute sa confiance, sur lesquels il soit sûr d'exercer toujours une pleine autorité. Si les officiers municipaux sont considérés comme de tels agents, s'ils terminent la chaîne de délégués qui se compose avant eux, des ministres, des préfets et des sous-préfets, c'est au roi, ou aux dépositaires de son

autorité suprême, que la nomination de ces officiers locaux doit être laissée sans restriction ni réserve. Autrement la puissance royale restera sans force et presque sans crédit dans vos communes, ainsi qu'il est arrivé sous le régime municipal de l'Assemblée constituante.

Mais, d'une autre part, les communes revendiquent le droit de s'administrer elles-mêmes, ou du moins de confier les intérêts qui leur sont propres à des administrateurs de leur choix; et par ces intérêts, elles entendent le soin de leurs propriétés et de leurs établissements, l'emploi de leurs divers revenus, l'assiette et la perception de leurs contributions locales, la répartition individuelle des impôts directs dus au Trésor public. Voilà ce que les communes réclament avec persévérance depuis plusieurs années; et c'est de tous leurs vœux celui que vous êtes, Messieurs, le plus impatients d'accomplir, puisque vous avez voulu que cette discussion en devançât une autre qui pouvait sembler plus importante et plus urgente.

Ces demandes, ces vives instances de vos communes sont fondées à la fois sur des traditions antiques et sur des besoins réels.

Chacun sait que, renonçant à des vexations inutiles ou périlleuses, les Romains laissèrent aux cités conquises, non seulement leurs magistrats, mais les lois mêmes qui les avaient régies, et quelquefois jusqu'au pouvoir d'en faire de nouvelles. Ces franchises n'étaient limitées que par quelques-unes des lois générales de l'Etat, et par la présence ou l'intervention de quelques officiers romains, chargés surtout de lever des tributs et des soldats. Il s'en faut, à la vérité, que ces pratiques aient été uniformes au sein de toutes ces cités; toujours est-il facile d'y reconnaître l'origine du droit municipal. Les Francs, loin d'abolir ces institutions ou ces usages, conservèrent, sous des dénominations fort variables, la distinction des officiers du prince et de ceux des villes. L'anarchie féodale, en y ajoutant ceux des seigneurs, introduisit une confusion et des désordres auxquels les chartes royales portèrent peu à peu quelque remède. Diverses magistratures populaires, et des assemblées de notables ou curions, se perpétuèrent ainsi ou se renouvelèrent dans les cités et dans les *Pagi;* et l'on a lieu de présumer que l'administration locale y demeurait assez indépendante des pouvoirs supérieurs.

L'une des causes qui favorisait cette indépendance, quelquefois excessive, était l'absence ou l'extrême imperfection des moyens de gouverner à de longues distances, d'étendre à toutes les fractions, à toutes les parcelles d'un vaste Empire, l'action centrale de la puissance souveraine. C'est un art qui suppose des circonscriptions précises, des correspondances régulières, des communications rapides; il s'est perfectionné dans les siècles modernes; et peut-être les progrès qu'il a faits durant les 2 derniers ont-ils nui à ceux des institutions communales.

Cependant, Messieurs, au sein d'un aussi vaste pays que la France, l'un des premiers besoins du gouvernement est de se prémunir contre les abus que ses agents, si nombreux et si divers, voudraient faire de sa confiance; et puisqu'il doit, sous peine de s'affaiblir et de se flétrir tôt ou tard, chercher un contrepoids au pouvoir qu'ils exercent en son nom si loin de ses yeux, je n'en connais pas de plus réel que la surveillance des conseils municipaux appelés, par des suffrages populaires, à exprimer librement les vœux, et, quand il y a lieu, les plaintes des habitants. Je parle ici d'un gouvernement qui veut tout ce qui est nécessaire pour qu'il n'y ait nulle part ni oppression ni désordre, et pour qu'on obtienne partout les avantages de l'énergie et de la centralisation des pouvoirs, sans en redouter les excès; et j'ose dire qu'il a besoin, autant ou plus que le peuple lui-même, de ces magistratures communales dont les âges précédents nous ont légué les traditions et les essais.

A l'égard du peuple, quand il les demande, il invoque d'anciens traités, des promesses récentes, de longs usages, une possession immémoriale, du moins dans les villes, et qui n'a jamais été interrompue sans de vives réclamations. Tant de titres seraient décisifs; mais les communes y ajoutent l'exposé de leurs intérêts les plus immédiats, qui vous sont, Messieurs, trop connus et trop chers, pour que je me permette de vous les retracer.

La question est de savoir si le projet que vous discutez doit rendre à vos cités de véritables corps municipaux. Il suffirait pour en douter, de voir à quel point il resserre les fonctions des conseils. A vrai dire, il ne laisse de pouvoir effectif et constant qu'au maire et aux adjoints, qui, choisis par le gouvernement, et le plus souvent chargés d'exécuter ses ordres, demeurent néanmoins les seuls agents ordinaires de l'administration locale proprement dite.

M. le rapporteur appelle *mixte* le système qui a distingué chez nous pendant quelques années ces 2 classes d'officiers publics. Je trouverais plutôt du mélange et, si j'ose le dire, de la confusion dans les dispositions qui investissent les mêmes personnages de 2 fonctions si essentiellement différentes, qui doivent même se trouver quelquefois en opposition entre elles, et qu'il a toujours fallu séparer quand on a voulu que le pouvoir municipal eût de la réalité, qu'il acquît de la consistance, qu'il prît ses développements naturels, sans courir le risque d'être absorbé par les pouvoirs supérieurs, mais aussi sans les usurper ni les entraver jamais.

Je sais, Messieurs, que les intérêts nationaux et les intérêts locaux ont entre eux des rapports intimes; qu'il importe d'assurer la prédominance des premiers, de ne pas souffrir qu'ils soient compromis ou menacés par des actes relatifs aux seconds; de surveiller tellement les délibérations municipales, qu'elles ne puissent porter aucune atteinte à l'empire des lois, à l'autorité du gouvernement, à la majesté du trône. Voilà pourquoi je suppose qu'elles ne seront jamais prises qu'en présence d'un agent ou commissaire royal chargé de prévenir de pareils désordres ou d'en arrêter les effets, d'en provoquer la répression. Mais que cet agent soit le président, le directeur de ces conseils municipaux, le principal ou même l'unique dépositaire habituel de leurs pouvoirs, c'est ce qui me paraît incompatible avec la nature et les objets des fonctions dont vous les voulez investir. En vain me ferez-vous observer que si le maire et ses adjoints sont nommés par le roi ou par un préfet, ils ont été auparavant élus par le peuple : je ne puis voir là qu'une sorte de compromis, qu'une de ces transactions hasardeuses où chaque partie croit ne sacrifier qu'une moitié de ses droits, ce qui serait déjà un dommage et les compromet tous, au risque de s'en repentir bientôt. Vous mutilez, vous altérez les 2 offices presque opposés que vous prétendez réunir. Après tout, Messieurs, entendez-vous attribuer au gouvernement l'administration des affaires locales?

ou bien avez-vous l'intention de la restituer aux communes, en réservant au pouvoir central les moyens d'en réprimer efficacement les abus? Dans le premier cas, vous n'avez pas de loi municipale à faire; dans le second, vous prenez l'engagement de ne point confondre les mandataires des habitants avec les délégués des ministres ou des préfets.

Cependant on nous assure que cet amalgame est une *très heureuse application du système représentatif*, et que, sans lui, toutes les communes seraient autant de petites *républiques*. On ajoute que la séparation des 2 offices dont il s'agit deviendrait fort dispendieuse, puisqu'il faudrait probablement salarier cette multitude de commissaires royaux. Je n'ai point à répondre à cette dernière observation; car je suis loin de vous demander, Messieurs, 40,000 municipalités.

Tout ce que j'ai à dire ici du système représentatif, c'est qu'à mes yeux il s'affermit et se développe à mesure que les pouvoirs sont mieux définis et mieux divisés, les fonctions publiques plus distinctes, les élections populaires plus vraies et plus spéciales. J'aurais donc peine à comprendre comment la représentation communale deviendrait plus réelle, parce que la puissance royale, en se donnant, comme elle en a pleinement le droit, un agent auprès de chaque municipalité, s'obligerait à le choisir dans une liste des élus de la commune, et en même temps l'investirait, plus que tous les autres élus, des fonctions relatives aux besoins et aux intérêts locaux des habitants. Je vois bien là une convention, un arrangement, un arbitrage, un terme moyen. Est-ce un véritable partage et un progrès de la jurisprudence sociale? Est-ce résoudre sérieusement la difficulté? Je crois que c'est l'éluder.

Quant au nom de *République*, dont on fait depuis quelque temps un fréquent usage à cette tribune, comment serait-il jamais applicable aux communes reconstituées, sinon dans le sens que le nom même de *commune* a toujours eu? Il y aurait là, sans doute, une chose publique ou communale composée de domaines, de revenus, d'établissements purement locaux, et, à ce dernier titre, administrée par les mandataires des habitants, sous la surveillance de ceux du gouvernement. De bonne foi, Messieurs, lorsqu'il est bien entendu qu'en tout le reste l'action des lois nationales et de la puissance royale s'exercerait, en tout lieu, de la manière la plus continue et la plus directe, n'est-il pas évident que la monarchie serait partout, et que la République, dans le sens qu'on semble avoir en vue, ne commencerait nulle part? J'ignore donc tout à fait comment a pu se rattacher aux questions qui nous occupent celle de savoir si les Anglo-Américains ne feront pas un jour quelque essai de monarchie. Je ne sais pas prévoir de si loin les métamorphoses que peuvent subir les États monarchiques ou républicains; il me suffit de tenir pour certain qu'on ne les doit souhaiter ni aux uns ni aux autres. Ce qui importe des deux parts, c'est d'assurer par des institutions fortes et loyales, l'ordre public, la liberté individuelle, et même aussi l'égalité commune, telle que les données naturelles et sociales la comportent.

Il me reste à vous parler, Messieurs, des atteintes gratuites et périlleuses portées à cette égalité par ceux des articles du nouveau projet qui sont relatifs à l'élection des officiers ou conseillers communaux.

L'article 11 compose l'assemblée qui les doit élire, des citoyens les plus imposés aux rôles des contributions directes, et leur associe certaines personnes désignées par les fonctions ou les professions qu'elles exercent. Les questions graves que cet article décide se rattacheraient bien plus heureusement à la discussion du projet de loi qui concerne les élections; mais l'ordre que vous avez donné, Messieurs, à vos délibérations successives, nous autorise ou même nous oblige à commencer, dès ce moment, l'examen de quelques-unes de ces questions délicates. J'aurai soin de me borner à celles que le projet de loi municipale vous engage à résoudre.

Qu'un cens déterminé soit une des conditions nécessaires à l'exercice des droits de cité, presque tous les codes politiques l'ont déclaré. Le devoir du législateur est de reconnaître, d'après l'état des choses et des personnes en chaque pays, le terme précis où les qualités de citoyen, d'électeur, et si l'on veut même, d'éligible, seront pleinement acquises; de faire correspondre à chacune de ces qualités un cens fixe qui ne soit ni trop élevé ni trop faible, et il y a là déjà bien assez de difficultés. Mais n'admettre qu'un certain nombre des plus forts contribuables jusqu'à une limite variable selon les populations, c'est substituer à un droit, un privilège; à une condition précise et universelle, une faveur éventuelle et spéciale. Je ne sais rien de plus ennemi du système représentatif, de plus capable de l'altérer, de l'ébranler, de le démolir.

C'est en 1802 qu'apparait pour la première fois dans nos nouvelles lois politiques le privilège dont je viens de parler. Un acte appelé sénatus-consulte organique du 14 thermidor an X, ordonne la formation de listes comprenant les noms des plus imposés : il n'en fait pas des électeurs de plein droit; mais il oblige les citoyens à ne choisir les électeurs que dans cette liste; et ce choix réservé aux citoyens conserve au moins quelques vestiges de représentation. L'idée des adjonctions arbitraires se rencontre aussi dans ce sénatus-consulte : il attribue au chef de l'État le droit d'introduire, en chaque collège, des membres de la Légion d'honneur, des personnages qui ont rendu des services, et même encore quelques-uns de ceux des plus forts contribuables qui les citoyens auraient écartés ou négligés.

La Charte de 1814 ne s'était entachée d'aucune de ces dispositions monstrueuses, éversives de toute liberté politique : elle établissait des cens fixes, et ne faisait mention des plus imposés qu'en prévoyant un cas d'exception. Je crois que, pour ce cas même, il eût été beaucoup plus sage d'abaisser le cens et d'admettre tous les citoyens qui auraient atteint le terme précis où on l'eût subsidiairement réduit. Mais enfin ce n'était là qu'une déviation extraordinaire, accidentelle, et c'est ailleurs, c'est dans les Constitutions de l'Empire, dans cet arsenal inépuisable de fraudes et d'iniquités qu'on a trouvé les germes des plus odieuses dispositions de la loi électorale de 1820. Je me hâte de quitter ce sujet, de peur qu'il ne paraisse m'entraîner hors des questions qui nous occupent. Je vous prie cependant, Messieurs, de considérer que, si vous déclarez que les membres des conseils communaux ne seront élus que par les plus imposés, il deviendra présumable que vous étendrez ce privilège à des élections d'un ordre plus élevé; et alors je ne saurai plus où tout ce que le système de nos lois politiques a gagné aux événements de juillet.

Un ancien écrivain, Xénophon, en attribuant à Socrate une énumération des différentes espèces de gouvernements, invente le mot de *Ploutocratie*

pour désigner celui où les pouvoirs sont confiés de préférence aux favoris de Plutus, à ceux dont les noms amènent les plus hauts chiffres dans les rôles du fisc. Ce nom de *Plutocratie*, que Xénophon a bien soin de distinguer de l'aristocratie, ne s'est pas conservé, et il serait injuste de l'appliquer aux Constitutions qui exigent des cens déterminés ; car c'est là une des conditions naturelles de l'ordre social. Mais, si en effet, le tableau des éligibles, des électeurs, des citoyens, se réduisait, comme dans le projet de votre commission, à de courtes listes de plus imposés, et s'il fallait donner un nom à un tel régime, je n'en connaîtrais pas qui lui convînt mieux que celui *Plutocratique*.

Il est vrai, Messieurs, que la commission ajoute à ces listes certaines classes d'habitants, des juges, des administrateurs, des militaires, des avocats, des médecins ; et je trouverais ces adjonctions fort admissibles comme des correctifs à des exclusions innombrables. Si vous adoptez la première partie de l'article 11, je voterai pour la seconde qui prescrit ces suppléments. Mais, envisagés en eux-mêmes, ils sont à la fois arbitraires, incomplets et tout à fait étrangers au droit politique commun, qui ne considère dans les citoyens qui n'ont subi aucune condamnation, que leur âge, leur domicile et leur cens. Il n'en est pas d'une assemblée de citoyens, actionnaires de la société, comme d'un jury chargé d'une fonction ou mission spéciale.

Tant de privilèges substitués par le bon plaisir à la rigoureuse déclaration des droits communs me semblaient inexplicables, et il m'était impossible de saisir la théorie (car c'est bien là une théorie) sur laquelle pouvait se fonder une telle législation. J'ai été plus éclairé sur ce point par l'un des discours que vous avez entendus samedi dernier. On vous a dit que vous alliez donner des *mandats*, c'est-à-dire décerner des fonctions d'électeurs, distribuer des titres d'éligibilité. Je n'avais pas conçu cette idée du pouvoir que vous exercez en ce moment ; il me semblait que vous étiez seulement appelés à déclarer, d'après la connaissance que vous avez de l'état de vos communes, quels sont les hommes que leur âge, leur domicile et leur cens placent au nombre des véritables membres de ces petites sociétés. Donner un *mandat* est tout autre chose ; c'est un acte de pure confiance, et tout au contraire, quand nous énonçons les conditions générales auxquelles s'acquièrent les droits politiques, nous prévoyons fort bien qu'ils appartiendront souvent à des hommes qui n'en feront pas le meilleur usage, ou du moins, celui que nous voudrions qu'on en fît.

Il est bien vrai que les lois électorales doivent tendre à obtenir les plus heureux choix, et c'est en effet le but qu'elles atteignent, non pas sans exception, mais dans l'ensemble des résultats, quand elles sont équitables, impartiales, fondées sur les faits qui constituent l'état positif des populations. Les puiser en de simples spéculations, c'est se résigner à les faire fausses, c'est-à-dire injustes et nuisibles. Une théorie que les faits démentent n'est vraie d'aucune manière, et, à proprement parler, n'est pas même une théorie.

Un effet de celle qui a présidé à la rédaction du nouveau projet de loi a été d'en exclure la définition du citoyen français, qui devait en être le premier article, puisqu'il est de la nature des offices communaux d'être conférés immédiatement par les suffrages de tous les citoyens de la commune. Au lieu de cette définition et des dispositions précises qui la devaient suivre, on vous propose des exclusions, des privilèges, des municipalités nominales, absorbées par les agents du gouvernement. Voilà le système représentatif faussé de toute manière dès son premier degré.

Depuis l'Empire, le régime communal n'a guère été que fantastique ; mais nous sommes tellement accoutumés aux illusions, que notre langage usuel suppose qu'il existe même aujourd'hui des municipalités. Nous en lisons le nom inscrit sur des actes et sur des édifices ; tandis qu'en effet l'administration de nos communes n'est confiée qu'à des commissions instituées par le gouvernement, composées de prétendus maires, adjoints et conseillers désignés par les préfets. La loi qu'on vous présente va modifier seulement ces vains simulacres, leur donner une apparence de réalité, redemander pour eux le crédit qu'ils ont perdu, les rendre de provisoires, définitifs. Non, Messieurs, elle n'établit rien qui ressemble aux institutions que la qualification de municipalités a distinguées dans le cours des siècles. En multipliant les fonctions oiseuses, elle dénature les véritables en confondant plus que jamais l'administration locale avec l'action prolongée du pouvoir central ; elle altère par des transactions imprudentes l'un et l'autre de ces grands ressorts du gouvernement intérieur. Enfin, elle consacre le privilège qui réserve aux plus imposés tous les droits électoraux.

Je vote contre le projet.

M. **Péton**. Messieurs, notre honorable collègue, M. Daunou, vient de vous présenter, avec le beau talent qui le caractérise, l'historique des municipalités créées à diverses époques. Il est entré en même temps dans des développements si étendus sur les dispositions du projet, que j'avoue mon insuffisance pour essayer de répondre tout à coup à un si puissant orateur. J'en laisse le soin à ceux de mes collègues qui vont me succéder à la tribune.

Inscrit en faveur du projet de loi, c'est surtout son opportunité que je viens défendre, et c'est à cause de cette opportunité que j'ai voté pour la priorité sur la loi électorale qui, d'ailleurs, ne peut manquer d'être bientôt soumise à vos délibérations. Quelques mots suffisent pour démontrer cette opportunité reconnue déjà par la majorité de la Chambre.

La nation, longtemps privée d'une institution si nécessaire, fatiguée de rester dans le provisoire, attache un immense intérêt à la loi municipale, de laquelle dépend ses futures destinées. Mais, Messieurs, par cela même que cette loi a été si longtemps attendue, il est indispensable qu'elle réunisse toutes les dispositions que réclament impérieusement ses plus chers intérêts.

Or, tout en rendant justice aux intentions de votre honorable commission, il me semble que le projet de loi n'est pas assis sur des bases assez larges, et qu'elle aurait dû proposer un système électoral plus étendu.

Le nombre des électeurs communaux me paraît d'une proportion à peine suffisante pour les petites communes, et évidemment trop restreint pour les grandes villes. En cela, je partage l'opinion d'hommes éclairés, amis de l'ordre, mais aussi très partisans des institutions libérales qui, loin de le compromettre, ne peuvent que le fortifier davantage.

Je dirai donc qu'on peut, sans danger, porter au vingtième au moins de la population, le

nombre de ces électeurs pour toutes les localités composées de plus de 1,000 âmes.

Cette différence ne produirait qu'une légère augmentation pour les villes de 10 à 20,000 habitants, et donnerait aux cités plus importantes un droit proportionnellement aussi étendu dont les citoyens ne doivent pas être privés.

Il est certain, Messieurs, que plus vous augmenterez (j'entends dans une juste mesure), plus vous augmenterez, dis-je, le nombre des citoyens appelés à nommer leurs magistrats, plus vous rendrez ces magistrats populaires et respectables aux yeux de tous.

Une expérience récente ne vient-elle pas de vous prouver que l'élection confiée à une très grande partie de la population, n'a fait que donner plus de gages à la sécurité générale?

Cette considération vous frappera, sans doute, Messieurs, puisque l'heureux essai vient d'en être fait dans presque toute la France; je veux parler de la nomination des officiers de la garde nationale.

Certes, on ne s'est plaint nulle part que des grades élevés aient été conférés à des hommes indignes de les obtenir.

Maintenant, prenons pour exemple une cité de 100.000 âmes.

Là, 10,000 citoyens à peu près ont fait, pour la garde nationale, des choix nombreux et de nature à rassurer les esprits les plus craintifs et les plus prévenus.

J'examine le projet de loi, et j'y trouve que, dans cette même ville de 100,000 âmes, à peine 2,300 citoyens, au plus, pourront élire les membres du conseil municipal.

Ainsi, dans cette même ville, 10,000 citoyens ont pu nommer leurs chefs armés, et les ont bien choisis, et, par le projet de loi, ce nombre de 10,000 citoyens serait restreint au-dessous du quart pour nommer leurs officiers municipaux!

Messieurs, il faut le reconnaître, cette simple comparaison démontre que le droit d'élire les officiers municipaux serait confié à trop peu d'électeurs, si vous adoptiez les vues de votre commission.

Ne craignons pas, Messieurs, de satisfaire un plus grand nombre de citoyens : plus vous étendrez leurs droits, plus vous les intéresserez à l'ordre public.

Le peuple d'aujourd'hui est remarquable par son attachement à nos institutions, et par son dévouement au roi-citoyen que nous avons le bonheur de posséder.

Enfin, Messieurs, pour que cette grande institution soit durable, il faut qu'elle pousse dans le sol des racines plus profondes et plus multipliées.

Cette vérité sera sentie, je l'espère, dans le cours de cette importante discussion. C'est cette espérance d'améliorations essentielles, dans le projet de loi, qui me détermine à me prononcer en sa faveur.

M. Thouvenel. Messieurs, de toutes les lois organiques qui nous manquent, la plus essentielle pour le peuple, celle qui touche le plus immédiatement à ses intérêts les plus chers, c'est la loi municipale.

Pour que cette loi soit en rapport avec le véritable esprit du gouvernement, tel que la Révolution de juillet l'a établi parmi nous, il faut qu'elle imprime à l'autorité qui doit régir chaque commune le véritable caractère du gouvernement représentatif, c'est-à-dire qu'il faut qu'elle lui en donne, en partie au moins, les formes, la libre élection et la publicité, pour qu'à son tour il en offre aux citoyens toutes les garanties. En d'autres termes, chaque gouvernement local doit être en petit l'image, le reflet du gouvernement général; car chaque commune est par elle-même et pour ses intérêts de localité une petite nation. Je n'ignore pas, Messieurs, qu'en proclamant de pareils principes, je m'expose à être taxé de novateur dangereux, et à me faire classer parmi les hommes du mouvement tels qu'on les a définis dernièrement à cette tribune. Ce n'est pas que je m'alarmerais beaucoup de me voir placer dans cette catégorie. Car le *mouvement*, comme je le conçois, c'est marcher à la conquête de toutes les vérités utiles; c'est combattre contre le privilège au profit de l'égalité ou de la justice, ce qui est la même chose; c'est s'efforcer, de tous ses moyens, d'éclairer les esprits, d'épurer les sentiments et de rabaisser l'égoïsme; c'est tendre de toutes ses forces à faire prédominer les droits légitimes des masses qui, seules, font la force, la gloire et la richesse des nations, sur les intérêts aristocratiques des classes oisives et vaniteuses qui n'ont pas encore, n'en déplaise à un estimable collègue, *passé sous les fourches de la Révolution;* c'est enfin marcher dans les voies de la perfection morale et politique.

Je sais, Messieurs, et nous en avons l'expérience, qu'en fait d'innovations politiques ou autres, tout ce qui tend à substituer le mouvement au repos, la lumière aux ténèbres, la publicité au silence, l'intérêt public à l'intérêt de coterie ou de famille, apparaît toujours aux yeux de certaines personnes comme quelque chose d'orageux, de volcanique même, qui leur suggère aussitôt les idées les plus sinistres, et leur fait voir l'avenir comme un abîme de malheurs.

Ces hommes auxquels l'on a donné le nom de stationnaires, même de rétrogrades par opposition à celui qu'ils donnent à leurs adversaires, s'effraient quand nous parlons de préparer l'émancipation civile et politique des classes inférieures. Aussitôt qu'ils entendent prononcer les mots *élection et liberté populaires*, à l'instant leur esprit, fasciné par la peur, rêve *révolution*, *bouleversement*, et croit voir la fin du monde.

Messieurs, vous ne perdrez pas de vue que ce n'est pas pour un petit nombre d'individus pareils, et qui d'ailleurs ne sont plus de notre époque, que vous devez faire les lois municipale et électorale; c'est pour une génération toute nouvelle qui a d'autres idées, d'autres besoins, et qui s'avance aussi courageusement dans l'avenir, que d'autres reculent tristement dans le passé.

Posons quelques principes qui dominent les questions qui nous occupent.

Les droits des agrégations d'hommes, comme ceux d'hommes isolés, sont antérieurs et supérieurs à toute législation. Ces droits consistent à faire, par des mandataires de son choix, ses propres affaires, à veiller à ses intérêts, à pourvoir à ses besoins, etc. Qu'il y ait collection d'individus, ce qui forme des communes, ou individus isolés, la nature de ces droits ne change pas; ils restent les mêmes.

L'action du gouvernement sur la commune comme sur un homme isolé, ne doit s'exercer qu'autant que l'utilité générale le commande. Hors ce cas, elle doit être nulle. Une loi de la nature de celle que nous discutons dans ce moment, ne sera donc bonne, ne sera sage et convenable qu'autant qu'elle sera conforme à ces principes, c'est-à-dire qu'autant qu'elle respectera les droits naturels des citoyens.

Dans notre pays, le droit municipal date de très loin. Avant et sous la domination romaine, ce droit s'exerçait avec pleine liberté. Chaque cité, à ces époques, avait son sénat et ses magistrats *électifs*, avec des fonctions très étendues, fonctions que les première et deuxième dynasties des rois de France ont respectées et reconnues sous différents titres, et que plusieurs des rois de la troisième ont corroborées par l'octroi de leurs chartes, et non créées, comme on l'a dit si souvent par erreur. Ce droit, qu'a eu toute commune de gérer ses propres affaires par l'organe d'hommes choisis, élus par elle, est si ancien, qu'on a dit avec raison qu'il était le *jus antè omnia jura natum*. Ils se sont donc étrangement trompés ces historiens, ignorants ou serviles, lorsqu'ils ont appelé *concessions*, *bienfaits* de la part de nos rois, la faculté de s'administrer qu'ont eue, de temps immémorial, les hommes réunis en communauté. Ils sont aussi tombés dans la même erreur, ceux qui ont répété que le droit d'élire ses magistrats municipaux était un droit dont la source était dans le pouvoir royal, et que ce pouvoir seul avait pu le conférer. Maintenant il est bien reconnu, au contraire, que toute magistrature, toute autorité, quelle qu'en soit d'ailleurs la nature, a été, dans les temps anciens, particulièrement sous les premières races des rois de France, soumise à l'élection, produite, engendrée par l'élection.

Ainsi, maires, échevins, curés, évêques, rois et papes, tous n'ont tenu, dans ces temps, leur puissance que du peuple. Le pape Léon Ier a proclamé lui-même ce principe, que celui qui doit commander à tous doit être élu par tous. Vous voyez, Messieurs, que dans ces temps d'incomplète civilisation, où les peuples n'avaient pas comme aujourd'hui le sentiment de leur dignité, le système électif n'excitait pas alors les préventions des supériorités sociales comme il les excite maintenant et si mal à propos. Cependant le principe de la souveraineté des nations règne aujourd'hui dans toute sa force. Nous sommes placés sous son influence immédiate. Notre nouvelle royauté tient tous ces droits de ce système. Notre Charte rajeunie le consacre.

Pourquoi donc le projet le repousse-t-il en ce qui concerne les maires et les adjoints? Pour mettre plus d'ordre dans l'examen critique que je veux lui faire subir, j'adopterai les divisions suivantes : 1° Je dirai quelques mots des électeurs; 2° je parlerai ensuite des attributions des conseils municipaux ; 3° je traiterai de l'élection des maires.

Des électeurs municipaux.

Le nombre des électeurs me paraît beaucoup trop restreint par la loi que nous discutons. Dans les villes un peu populeuses, il y aura un si grand nombre de citoyens exclus qu'on pourra dire que c'est la partie la plus minime qui fera la loi à la plus forte et à la plus nombreuse. Je crois que cela n'est ni juste, ni politique. La qualité des électeurs ne compense pas, à mes yeux, les inconvénients qui résultent de leur petit nombre.

Il faut le dire, Messieurs, tous ces projets de loi municipale qu'on nous a présentés depuis quelque temps et qu'on a greffés les uns sur les autres, sont tous empreints des vices aristocratiques de leur premier père. L'on n'y reconnaît qu'avec peine qu'avec méfiance au moins le droit des citoyens. C'est une tache originelle que la discussion de cette Chambre aura peine à faire disparaître. Tous ont été préconçus sous l'empire de l'idée que le peuple en France manque de raison et de bon sens, et qu'il n'est pas digne encore de jouir du moindre de ses droits. Est-ce qu'on voudrait oublier aujourd'hui que ce peuple a grandi en prudence comme en lumières, en sagesse comme en force? La preuve, Messieurs, qu'il n'est plus le même qu'autrefois, c'est qu'il s'est, à quelques exceptions près, admirablement gouverné depuis que nous avons un gouvernement qui ne gouverne pas. Que devaient donc faire les auteurs du projet? ils devaient reconnaître franchement et loyalement à tous les citoyens, qui offraient suffisamment de garanties, le droit de se constituer, avec toute la latitude électorale possible, une représentation communale. Mais les auteurs et modificateurs du projet en question se sont peut-être encore crus au temps de Charles X, et ils auront travaillé en conséquence!

Peut-être, nous dira-t-on, pour expliquer la cause pour laquelle ils ont été si restrictifs, c'est qu'ils auront craint ces influences dangereuses dont on a soin de faire grand bruit depuis quelque temps, et qui pourraient être exercées sur le peuple dans quelques contrées. Mais, Messieurs, est-il bien équitable de priver les 9 dixièmes de la population de leurs droits les plus importants par la crainte du mauvais usage que l'autre dixième pourrait en faire? Et d'ailleurs quel grand malheur y aurait-il donc à ce que ceux qui n'ont pas nos opinions fussent représentés comme il leur convient de l'être?

Vous voulez que la propriété, que tous les intérêts aient leurs soutiens, leurs organes. Eh bien! est-ce que des croyances religieuses et politiques différentes des nôtres ne sont pas aussi des propriétés, des intérêts! Voudrait-on, par hasard, que tous les citoyens fussent comme des pièces de monnaie, frappés au même coin? ou voudrait-on qu'ils ressemblassent tous à ces grands seigneurs politiques de tous les régimes, qui, à force de se laisser rouler sur toutes les routes du pouvoir et de la fortune, ont perdu toutes leurs aspérités, et ont fini par prendre cette forme de satellite qui leur rend si facile la gravitation autour des nouveaux soleils qui apparaissent sur la scène du monde?

Je n'hésite pas à déclarer que sans une certaine extension dans le droit électoral, sans la stimulation, l'intérêt qui en accompagnent l'exercice, sans une grande liberté dans le choix, le gouvernement municipal ne serait que ce qu'a été jusqu'à présent le gouvernement représentatif national, qu'une chimère, ou plutôt qu'un artifice à l'aide duquel l'on tromperait plus aisément les peuples.

Je demanderais donc que la liste des électeurs communaux fût plus étendue que le projet ne le veut, que toutes les capacités qui se démontrent par des titres y fussent comprises sans exception; je demanderais surtout que ces électeurs ne fussent pas obligés de choisir les 2 tiers des conseillers municipaux dans les plus imposés.

Pourquoi ne leur laisserait-on pas la liberté de porter leur choix, sans distinction de fortune, sur tous ceux en qui ils auraient reconnu de la probité et du talent? à quoi bon de pareilles restrictions? Dans plus de 20,000 communes, les sujets convenables seront si rares, que je vois beaucoup d'inconvénients à en rétrécir la liste. Et d'ailleurs, n'y a-t-il pas d'autres intérêts à représenter que ceux de la propriété? les intérêts moraux, comme tout ce qui touche à l'éducation, à

l'instruction du peuple, n'ont-ils pas besoin de représentants particuliers qu'on ne trouve pas toujours dans les classes les plus imposées? En général, la sollicitude des riches pour les pauvres m'inspire peu de confiance : qui n'a pas souffert ne sait guère compatir au sort des malheureux.

Du conseil municipal et de ses attributions.

La dénomination de conseil municipal ne me paraît point convenable. J'ai proposé par amendement de lui substituer celle d'assemblée municipale. Le projet porte que les membres de ces conseils sont nommés pour 6 ans et renouvelés par moitié tous les 3 ans. Ce terme est trop reculé. Toute magistrature, toute fonction élective a besoin d'être renouvelée plus souvent. Si l'on a bien fait les affaires de ceux qui vous ont donné leur confiance, l'on est sûr d'être réélu.

Si, au contraire, on les a mal faites, alors c'est justice qu'on ne le soit pas. L'élection première est une épreuve ; la réélection, une récompense ou une approbation ; et la non-réélection est dans quelques cas une censure salutaire.

Maintenant, que les conseils municipaux vont être nommés, quels seront leurs pouvoirs et leurs attributions? le projet de loi actuel n'en dit rien. Mais je dois rappeler que les anciennes lois qui s'en sont occupées ont trop rétréci la sphère d'action de ces conseils; elles les ont rendus si peu libres, ou plutôt si dépendants du maire et du préfet, qu'elles en ont fait, pour ainsi dire, des autorités nulles. Mais comme le projet que nous discutons garde le silence sur cet objet, je ferai comme lui.

Du maire et de ses adjoints, et du mode suivant lequel ils doivent être élus.

Je crois qu'il est bien reconnu qu'une réunion d'individus ou de familles possède, comme un homme isolé, le droit de se choisir un agent pour administrer ses biens et surveiller ses intérêts.

D'un autre côté, il est également certain que toute réunion d'hommes ou de familles formant ce qu'on appelle des communes, ont été liées, soit par la force des choses, soit par le besoin de protection, à une autorité centrale, à un gouvernement quelconque, sous lequel elles ont vécu et autour duquel elles ont été groupées.

Il en est résulté pour ces communes l'obligation de se soumettre aux lois générales de ce gouvernement, de lui fournir, dans l'intérêt de la sûreté de tous, de l'argent et des hommes en échange de la protection et des autres avantages qu'elles devaient en recevoir. Mais leurs droits, comme agrégations isolées, dans tout ce qui touche à leurs intérêts privés ou locaux, n'en sont pas moins restés distincts et indépendants de ceux du gouvernement et de sa politique. C'est ce que l'histoire, d'accord avec la justice et la raison, démontrent évidemment; aussi voyez que dans presque tous les temps les communes ont eu, sous des noms différents, leurs hommes d'affaires, leurs magistrats particuliers.

Il y avait dans les Gaules, au temps des Romains, un *défenseur de la cité* qui exerçait, partout où il était établi, une très grande autorité. Ce défenseur était particulièrement le protecteur des pauvres et des opprimés. Il était nommé par l'universalité des habitants ; plus tard cette fonction tribunitienne fut remplie par les maires ou par des fonctionnaires semblables auxquels on a donné d'autres noms. Ils furent tous électifs, et sous Saint-Louis ils étaient encore nommés par le peuple dans une grande partie de la France.

Vous avouerez, Messieurs, que si le roi a le droit d'avoir près de chaque commune un agent dans le but d'y faire exécuter 3 ou 4 lois d'intérêt général, les communes à leur tour doivent bien aussi avoir le droit d'en avoir un qui leur appartienne en propre et qui puisse faire exécuter toutes les nombreuses mesures qui doivent être prises dans leur intérêt particulier. Que s'il était possible d'avoir le même homme, comme je le crois, pour ces 2 genres de fonctions, il s'ensuivrait, selon moi, que par la raison qu'il doit être 50 fois plus l'organe de sa commune que celui du roi, que ses fonctions enfin sont bien plus municipales que politiques, il devrait être choisi par ceux mêmes à qui il devra la plus grande partie de son temps et sur lesquels il aura à exercer journellement une action protectrice et bienfaisante.

Dans le projet qui vous est présenté, non seulement la commune n'a pas ce genre de magistrat dont je viens de parler, mais elle n'a pas même le droit d'avoir un agent quelconque qui soit à elle seule. Qu'en résultera-t-il? C'est que le maire, ne tenant pas directement ses pouvoirs de ses administrés, ne pourra posséder cette complète confiance qui lui est nécessaire pour faire le bien. Il n'aura pas non plus toute l'indépendance nécessaire pour agir, soit comme agent de sa commune, soit comme celui du gouvernement.

Vous pressentez, Messieurs, ce qui peut arriver, et ce qui arrivera tous les jours quand il y aura opposition, ou simplement collision d'intérêts entre l'administration supérieure et la commune. Ici le passé jette de tristes lumières sur l'avenir. Le projet de loi, après avoir consacré le principe vital de l'élection, devait, sous peine d'être en contradiction avec lui-même, et surtout avec l'esprit de notre gouvernement, en admettre toutes les conséquences. Dès lors le maire, comme pouvoir surveillant, protecteur et paternel, devait être nommé par les plus intéressés au bon choix de ce pouvoir, par les citoyens, ou au moins par le conseil ou assemblée communale, sauf au ministre du roi à nommer un agent particulier, un procureur ou commissaire du roi près de chaque commune, ou plutôt près de chaque canton. Mais qu'ont fait, Messieurs, les auteurs du projet de loi? Sans s'enquérir si les communes le trouveraient bon, si leurs intérêts n'en seraient pas lésés, leurs droits compromis, ils ont voulu créer un système mixte.

Dans ce système, le maire devient un homme double ; une espèce de fonctionnaire hybride chargé de veiller à des intérêts différents, et d'obéir quelquefois à des volontés opposées.

Le projet de loi serait, sous certains rapports, beaucoup plus raisonnable, si, dans les cas d'intérêts purement locaux, il avait donné au conseil municipal la faculté de se nommer un commissaire exécuteur de ses arrêtés, ou s'il avait laissé, dans ces circonstances, aux adjoints le droit de suppléer le maire. Mais alors il aurait fallu qu'ils fussent élus par les habitants.

Messieurs, n'oublions pas qu'il est de toute nécessité que le choix du maire tombe sur un homme essentiellement juste, moral et vrai, puisque, comme l'a si bien dit M. Degérando, ce magistrat imprime par sa présence, sa voix ou

sa signature, un caractère authentique à une foule d'actes, la loi ayant proclamé qu'il doit toujours être l'organe de la vérité toutes les fois qu'il parle, affirme ou signe. Ainsi, je le demande, quel est l'être après Dieu qui pourrait avoir la prétention de mieux connaître, dans une commune, la véracité, la justice et la moralité de celui qui est le plus digne par ces qualités d'en être le maire, que ceux qui vivent continuellement avec lui, que ses propres concitoyens? Messieurs, vous ne perdrez pas de vue que sans la nomination directe des maires par les citoyens, il n'y a pas d'émancipation communale possible. Messieurs, les hauts et puissants intérêts des souverains et de la liberté des peuples tiennent dans ce moment l'Europe attentive. Des nations rivales s'observent avec inquiétude et méfiance. Une guerre entre des principes opposés, entre le despotisme et la liberté paraît imminente. Le premier coup de canon peut amener un embrasement général.

Dans de si graves conjonctures, vous sentirez, sans nul doute, la nécessité de donner de larges bases aux libertés municipales et de créer dans chaque commune une autorité tutélaire, qui, en tirant son origine comme sa puissance de l'estime et de la confiance des citoyens, entretiendra parmi eux l'union et le patriotisme, et augmentera par la force de la France et de son gouvernement.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). Messieurs, traduire la loi projetée, en regard des théories les plus généralement admises sur le régime municipal, avait été mon premier dessein.

C'est, en effet, l'un des moyens les plus sûrs d'arriver à un bon jugement, que de comparer les faits aux principes; mais cette méthode, adoptée avec succès par quelques orateurs auxquels déjà vous avez prêté une oreille attentive, nécessité m'est imposée de la laisser à l'écart : elle m'exposerait infailliblement au péril de tomber dans des redites au moins inutiles. Quelque peu d'attrait qu'il y ait pour vous à considérer le mérite de la loi dans les sommités successivement parcourues de ses dispositions principales, c'est cependant de la sorte que je me décide à parler à vos esprits. Il n'y a pas manque de certains avantages à apprécier un tout par le rapprochement et la comparaison de ses parties les plus importantes, avant de s'arrêter sur chaque petite portion, de l'examiner en elle-même et de la juger isolément. La raison qui s'est éclairée, qui s'est élevée, en quelque sorte, en se fixant sur la série des points les plus féconds, envisage mieux ensuite sous leur véritable aspect les menus détails : l'intelligence lui en devient plus facile, plus nette et plus exacte.

La *municipalité armée*, c'est la garde nationale. Celle-ci ne doit l'oublier jamais pour rester fidèle à son institution. La *municipalité délibérante*, nous allons enfin l'organiser, mais seulement dans sa première et sa plus petite sphère d'action. Vienne bientôt le jour où nous pourrons ouvrir un libre cours à ses bienfaits dans les sphères plus larges des intérêts d'arrondissement et de département.

En fondant les bases législatives de la garde nationale, nous avons plus d'une fois regretté de ne pouvoir les consolider davantage, en les liant à celles du régime municipal qui était alors pour nous une espérance seulement. Nous avons senti encore les embarras qui naissaient de l'absence de quelques principes nettement déterminés sur l'exercice des droits civiques ou politiques, et surtout sur les causes qui peuvent les suspendre. Cette liaison si intime des diverses parties de la législation d'un peuple n'a rien qui doive exciter la surprise : elle n'est que l'expression des rapports étroits qui se remarquent entre tous les besoins de l'état social. A son tour aussi, la loi qui est destinée à composer nos municipalités se ressentira de l'assiette incertaine de nos droits politiques; et, à mon sens, ce serait nous ménager les moyens faciles d'échapper à beaucoup d'inconvénients, que l'expérience viendra révéler, que d'adopter les principes généraux que notre honorable M. Marchal a proposé de placer en tête de la loi. Je ne veux citer qu'un exemple des embarras qui nous attendent dans la pratique. Le débiteur failli est reçu dans les rangs de la garde nationale. Son exclusion avait été proposée par un amendement formel, et l'amendement a été rejeté après discussion sérieuse. Ainsi, le failli a plein droit de voter pour l'élection des officiers de la garde nationale; il y a plus, il peut être élu officier. S'il obtient cet honneur, il acquiert incontestablement le droit de venir, comme électeur municipal, voter pour la nomination des officiers municipaux : car tel est le projet de loi que, du reste j'approuve en ceci très parfaitement, de conférer à tous les officiers de la garde nationale le pouvoir de déposer leurs suffrages pour l'élection des magistrats populaires de la commune.

Or, le failli, qui, comme officier, vote pour cette élection, peut être lui-même élu, c'est-à-dire qu'il peut être porté au conseil municipal. Ce résultat, je le vois, vous étonne; il n'est cependant que la dernière conséquence d'un enchaînement de déductions logiques dont le premier anneau est la présence du failli sous le drapeau municipal. Certes, je ne veux rien faire préjuger sur la difficultueuse question de l'état civique des faillis; mais, par l'exemple qu'ils me fournissent, jugez des points de frottement et de résistance que la loi en discussion rencontrera au milieu des infinies variétés des circonstances. La cause en cesserait à coup sûr si nous fixions d'abord les conditions indispensables à l'exercice des droits politiques ou civiques.

Si cette réflexion est reportée jusqu'à cette autre loi qui est destinée à régir bientôt les élections des députés de la nation, et même jusqu'aux lois qui gouverneront plus tard l'administration municipale appliquée aux arrondissements et aux départements, elle dévoile toutes les conséquences embarrassantes de la lacune sur laquelle j'insiste. Assez de difficultés inattendues se rencontrent dans l'application des lois conçues dans un nouvel esprit. Il serait sage de prévenir toutes celles qui, dès aujourd'hui, menacent de trouver leur origine dans l'incertitude ou l'incohérence de notre droit public sur les conditions substantielles de l'exercice des votes civiques ou politiques. La loi organique du notariat ne permet de prendre pour témoins, dans les actes notariés, que des *citoyens français*. On ne sait plus aujourd'hui où trouver le caractère défini de *citoyen français*. Faisons donc cesser des incertitudes qui se représentent si souvent, et dans des matières si délicates.

L'un des précédents orateurs, déduisant les motifs qui le décident à refuser la loi, a exprimé la surprise qu'il ressentait de la voir réduite aux règles qui assureront la seule nomination des fonctionnaires. Il aurait été plus rationnel (a-t-il

dit) de déterminer d'abord l'étendue de la compétence ou de fixer les attributions. C'est, ce me semble, d'un principe vrai dans un sens absolu, déduire une conséquence rendue inexacte par les faits. Les attributions de nos conseils municipaux ne peuvent fournir matière à sérieuse discussion: elles sont écrites dans la nature même du pouvoir municipal. Il s'agit moins d'en créer de nouvelles, que d'étendre celles qui existent. Telles elles sont, telles à peu près elles doivent rester, si j'en excepte l'affranchissement sur plusieurs points, de la tutelle si souvent inofficieuse de l'autorité des sous-préfets et des préfets.

Mais la remarque de notre honorable collègue, M. Legendre, subsiste pleine de sagesse et de force pour l'organisation de l'administration municipale, appliquée aux arrondissements et aux départements. Ce serait une erreur que d'espérer fonder de bonnes règles de nomination de nos conseils d'arrondissements et des départements, avant d'avoir déterminé complètement leurs attributions. Pourquoi? Parce que les fonctions de ces conseils ont été jusqu'alors refoulées dans leur germe; parce que, à peine sont-elles une ombre légère du ferme et vaste pouvoir qu'elles devraient constituer. Par exemple, elles doivent embrasser avant tout le contrôle de certains actes des municipalités, contrôle qui a été donné aux préfets contre les indications de la raison elle-même. Or, selon que ce cercle des attributions s'élargira pour ces conseils, le législateur aura à exiger des citoyens, qui les exerceront, plus de garanties de savoir, d'indépendance et de dévouement. Il n'y a pas même jusqu'aux conditions qui doivent varier dans les électeurs selon que leurs suffrages porteront les élus vers un poste plus ou moins chargé de la surveillance et de la solution des intérêts publics et collectifs d'un département ou d'un arrondissement. Ainsi, pour ces intérêts, il faudra procéder dans le sens inverse de la marche suivie pour les intérêts communaux; c'est-à-dire n'arrêter les règles du *personnel* que lorsque l'ensemble des attributions qui lui sera confié aura été adopté par la loi.

Nous avons appris par quel louable désir de hâter la partie devenue la plus urgente de la législation, nos commissaires ne demandent à cette Chambre que le vote des dispositions propres à amener le renouvellement immédiat des officiers municipaux.

Ce vote, je l'accorde; mais je souhaite y joindre quelques améliorations : leur bref énoncé que je rattacherai aux sommités de la loi, préparera dès aujourd'hui votre jugement pour les discussions de détails.

Malgré l'aridité des remarques qui ne touchent qu'au matériel des lois, je ne saurais me défendre de faire observer que le chapitre Ier, qui est intitulé : *de la composition du corps municipal*, est infidèle à cet énoncé; car il ne traite que du maire et des adjoints, qui ne sont qu'une fraction seulement du *corps* municipal. Celui-ci, en effet, renferme en outre le *conseil* municipal.

Or, comme le corps municipal a des principes généraux qui doivent gouverner à la fois toutes ses parties, c'est-à-dire le maire, les adjoints et les conseillers municipaux, il y aurait un ordre logique à consacrer un chapitre Ier *au corps municipal*, le second chapitre aux maires et adjoints, et le 3e aux *conseils municipaux*.

Dans le Ier chapitre doivent se trouver les conditions communes exigées des maires, des adjoints et des conseillers; les causes communes d'incompatibilité de leurs fonctions avec les fonctions de l'ordre administratif, ou avec certains emplois de finances; les empêchements de simultanéité, de présence des parents ou alliés dans le même corps municipal. On sauvera ainsi à la loi des répétitions fréquentes dont le moindre inconvénient est d'être fastidieuses.

Au nombre des plus importantes dispositions qui composeront le chapitre II que je propose de former sous cet intitulé : *des maires et adjoints*, sera le règlement de tout ce qui tient au choix de ces magistrats populaires.

Si nous n'obtenons pas que le conseil municipal désigne lui-même ceux de ses membres qui exerceront les fonctions de maires et d'adjoints, il est une proposition que je ne saurais admettre aussi étendue qu'elle nous est présentée par la loi en projet : c'est de laisser au roi, ou en son nom, au préfet, le libre choix dans tout le conseil municipal pour la nomination du maire et des adjoints. Réfléchissez avec moi : les conseillers municipaux, surtout dans nos villes, seront en nombre assez grand pour qu'après que la conscience *civique* de chaque électeur se sera satisfaite en portant ses premières préférences sur les hommes les plus dignes de gérer les intérêts de la commune, on puisse supposer que 1,000 petites passions et jusqu'aux influences de société, aient accès dans le choix d'une certaine portion des officiers municipaux. Oui, ces influences elles-mêmes ont un pouvoir qui ne saurait se nier chez un peuple d'une civilisation achevée, où les grâces de l'esprit sont inséparables de l'exquise politesse des procédés : heureux assemblage qui s'entretient et se perfectionne par une réaction pleine de charmes. Pour sauver la cité des dangers des recommandations des personnages élevés, et pour l'affranchir des intrigues que les liaisons ou les haines de quelques familles peuvent fomenter, enfin pour mieux lui assurer un maire et des adjoints parmi les plus capables, je souhaiterais que la faculté de les choisir fût limitée dans la moitié des conseillers qui aurait été nommée à la plus grande majorité des suffrages. Messieurs, la loi embrasse un long avenir. Armons-la contre la légèreté des hommes et contre les caprices ou les égarements du pouvoir.

Vous ne manquerez pas de déterminer, d'après la population plus ou moins élevée, quel sera le nombre des adjoints donnés au maire pour le seconder dans les soins continus de leur administration. Vous comblerez ainsi une lacune qui s'aperçoit du premier coup d'œil dans le projet.

Il me semble qu'il a fait omission de plusieurs fonctions publiques incompatibles avec celles de maire et d'adjoint : par exemple, celles de président du tribunal de commerce et de président du conseil de prud'hommes. La première est si relevée, elle donne dans tout un arrondissement une influence si grande sur la classe aujourd'hui si nombreuse des commerçants, elle impose des devoirs si multipliés, si délicats, et parfois si rigoureux, qu'elle suffit à l'ambition louable d'un citoyen, à son ardent désir de se consacrer au bien public.

Le chef des prud'hommes est revêtu d'une charge plus modeste, il est vrai, mais cette fonction est toute de police et de justice conciliatoire entre les maîtres et les ouvriers, non pas seulement de la ville, mais du canton, et parfois même de l'arrondissement entier. Le tribunal des prud'hommes punit les infractions aux règlements

intérieurs des ateliers, et quelques-uns de ces règlements sont, quant à leur création, une partie essentielle des attributions de la mairie. Il y aurait inconvenance à voir le premier magistrat municipal d'une commune présider, à l'aide d'un autre titre, au jugement des infractions portées à ses ordonnances de bonne police : à la fois législateur et juge sur un même point est un autre genre de cumul qui, s'il ne coûte rien au Trésor public, pourrait trop coûter aux intérêts des administrés. Il faut donc l'écarter. Ce sont ces vérités qui n'ont qu'en peu de lieux fait autoriser les maires à exercer le pouvoir judiciaire que leur avait assez inconsidérément attribué l'article 166 du Code d'instruction criminelle. Combien cette incompatibilité devient plus pressante encore, si on suppose que le conseil des prud'hommes est un de ceux dont la juridiction a été portée sur le canton entier, ou même sur toute l'étendue de l'arrondissement; car ces conseils, organisés seulement, les uns par des décrets impériaux, et les autres par des ordonnances royales, présentent cette singulière diversité de surfaces territoriales confiées à leur juridiction.

Les règles proposées pour la formation des conseils municipaux me paraissent trop restreindre le nombre des électeurs et celui des conseillers dans les villes d'une population supérieure à 10,000 âmes; elles auraient dû, ce me semble, appeler en tous lieux à l'exercice du droit d'élection municipale les mêmes citoyens que la loi admettra aux élections politiques à cause de leur science et des efforts qu'ils consacrent aux progrès de la raison humaine, tels les membres des académies reconnues par le gouvernement, les docteurs et licenciés de toutes les Facultés; je voudrais qu'on admît de plus les bacheliers mêmes, s'ils sont chargés de l'enseignement dans une école publique, et les anciens régents, dont les services d'une durée de 10 ans ne seraient encore que bien faiblement honorés par l'exercice du droit électoral; j'ajouterai les membres des bureaux d'administration des collèges, ceux des conseils des manufactures, des conseils de prud'hommes et des bureaux de bienfaisance : tous sont assez utiles au bien public pour qu'on leur en rende un témoignage solennel de gratitude.

Une sorte de timidité se décèle à n'autoriser qu'une seule réunion annuelle pour les conseils municipaux. Voilà 30 ans qu'ils sont dans cette étroite dépendance de l'autorité administrative, qui les assujettit à prendre le bon plaisir des sous-préfets pour délibérer sur les moyens les plus hâtifs de réparer un pont, un chemin dégradé par l'orage qui a déversé des torrents.

Ce lien trop resserré qui soumet le pouvoir municipal à l'autorité administrative était inconnu de l'ancienne France. Jamais ni les seigneurs de village, ni les intendants de provinces, ni les lieutenants de bailliage n'ont eu le droit de régler les jours, les heures, la durée des délibérations des municipalités, ni des matières qui entraient en discussion. La loi du 28 pluviôse an VIII, en érigeant les préfets et les sous-préfets, les a armés d'une puissance presque souveraine pour contenir dans une sphère peu active, peu laborieuse et moins utile, tout notre régime municipal. Le souvenir trop amer des assemblées qu'on avait vu délibérer en tous lieux et sur toutes matières, était présent à tous les bons esprits quand fut rédigée cette loi qui est encore le pivot de notre administration. Aujourd'hui, nous devons être affranchis de toute préoccupation pareille. D'ailleurs, l'expérience a appris à quiconque n'est pas resté étranger à la gestion des intérêts collectifs du lieu de sa résidence que les besoins de la ville comme du village variant selon les saisons, il y a souvent nécessité urgente d'y pourvoir. Ainsi, en mémoire des antiques assemblées du Champ de Mai, nous conserverons à nos conseils municipaux une session qui s'ouvrira le premier jour de mai : c'est à cette époque que se débattra, dans toutes les communes du royaume, le budget qui est la prévision générale des dépenses et des ressources de toute l'année. Mais, dès le 1er février, une session aura son utilité particulière, principalement pour les villes : on s'y occupera de l'apurement de la comptabilité de l'exercice précédent, tant pour la commune que pour les établissements auxquels elle a accordé des subventions pécuniaires; on y réglera le mode, les lieux de réparations à faire à la voie publique, si souvent et si profondément dégradée par toutes les intempéries de l'hiver. Une troisième session sera profitable aux intérêts surtout de l'agriculture, si on la fixe au 1er novembre. Alors, les récoltes serrées sous les habitations n'y ont été amenées qu'en fatiguant les chemins; faire disparaître les détériorations qu'ont peut-être secondées les pluies violentes des orages de l'été et les pluies parfois si persévérantes de l'automne, est un devoir impérieux : la commune l'accomplira d'après les indications de son conseil municipal délibérant aux premiers jours de l'hiver.

Contre toute usurpation de prérogatives ou de fonctions dont un conseil municipal se rendrait coupable, je veux une répression imposante. La liberté se fortifie et s'ennoblit de tout ce qu'on ôte à l'arbitraire et de tout ce qu'on arrache à la licence. Mais je veux aussi que contre l'annulation non méritée de l'acte municipal, accusé mal à propos d'illégalité, des garanties de maturité de réflexion, et d'éloignement des petites et vaniteuses passions, soient données à nos magistrats populaires. De la sorte, le courage civil, cette belle et si rare et si utile vertu ne sera affaibli chez aucun, par l'inquiétude de voir inconsidérément démembrer leur corporation ou casser leurs décisions. Certes, ce n'est pas trop, pour le jugement de première instance, que le conseil de préfecture présidé par le préfet, et, pour le jugement définitif, que le conseil d'État. C'est là tout ce que notre organisation actuelle de justice administrative nous donne de plus relevé. Encore si l'inamovibilité des juges calmait les défiances! On ne saurait assez fournir d'assurances morales de bonne et impartiale justice à une commune souvent puissante en richesses et en population, plus souvent faible et pauvre, et qui, à cause même de cette position malheureuse, ne ressentirait qu'avec une plus profonde amertume l'attaque portée à ses officiers municipaux. Je n'hésite donc pas à proposer ce plan de préférence à celui du projet qui n'exige que l'arrêté du préfet et une ordonnance royale contresignée d'un ministre. Il est trop raisonnable de penser que cette ordonnance serait calquée sur l'arrêté de préfecture. Que la prudence s'applique à empêcher une symétrie si facile et si commode aux agents du gouvernement, mais si périlleuse pour nos communes, qui, dans leurs luttes contre les hauts patronages du pouvoir, n'ont d'appui que dans l'examen religieux de leurs droits.

Je redoute la présidence du maire et des adjoints dans les assemblées, où tout naturellement

ils seront les premiers candidats à l'élection. Ce que l'expérience de 16 années a appris de n'être ni bon ni sage pour nos assemblées où se nomment les mandataires de la nation, ne peut être prudent ni utile dans les assemblées où se choisissent les mandataires de la commune. Je demande, pour les élections municipales, un tout autre moyen de direction. A la campagne, surtout, il sera bien qu'un étranger les préside; il imposera davantage aux citoyens ces égards qui maintiennent l'ordre dans l'assemblée; l'ordre, sans lequel il n'est point de liberté de suffrages.

L'annulation des élections remise en dernier ressort, tantôt au conseil de préfecture et tantôt au tribunal civil de l'arrondissement, me semble un droit immense. Donnons un recours contre des erreurs qui ne sont que trop faciles à admettre; que l'appel soit possible devant le conseil d'État et devant la cour royale.

Avec une organisation fondée sur les règles de prudence et les principes de franchise qu'on peut encore ajouter au projet de loi, le vœu universel ne fera que croître en vivacité de voir s'étendre autour des élus de la commune un cercle d'attributions plus large que celui qui enferme aujourd'hui le pouvoir municipal : le bien espéré de leurs lumières, de leur dévouement à la chose publique, de leur probité morale et de leur probité politique (car l'une sans l'autre ne saurait jamais suffire), hâteront le jour où la main ministérielle viendra, dans cette enceinte, tracer le plan mûrement médité de ce nouveau cercle administratif : qu'on n'oublie pas que dans lui s'agiteront sans cesse des intérêts aussi actifs et aussi renaissants que les premiers besoins de l'ordre social, et aussi chers au cœur des citoyens que la paisible sécurité de leurs familles. Puisse donc bientôt se développer protecteur et bienfaisant le régime municipal reverdissant aujourd'hui de jeunesse et d'espérance! (*Très bien! très bien!*)

Je donne mon suffrage en faveur du projet de loi; et je compte qu'il sera encore amendé dans le sens d'une sage liberté.

M. le baron de Gaujal. Messieurs, de toutes les lois que nous avons promises au pays, en lui donnant la Charte, celle qui doit intéresser le plus l'universalité des citoyens, est celle que nous discutons en ce moment. C'est une véritable loi de famille, soit que l'on considère la commune en elle-même, soit qu'on envisage ses rapports avec le corps politique. La commune formant l'unité dans l'agrégation sociale, la loi municipale est la base de la pyramide dont la Charte est le faîte: sur elle s'appuient toutes nos institutions, parce que de l'existence de la commune dérivent tous les intérêts généraux.

Ce motif et beaucoup d'autres m'auraient fait désirer que la loi municipale ne nous eût pas été présentée d'une manière isolée; elle a tant de connexité avec la loi concernant la garde nationale, d'une part, avec la loi sur l'organisation départementale, de l'autre, que les discuter séparément, c'est risquer de poser prématurément des principes plus tard inapplicables.

Les regrets s'accroissent en songeant que cette loi municipale, qui eût dû être coordonnée avec celle que je viens d'indiquer, n'est elle-même qu'une portion de ce qu'elle devrait être; et qu'après nous avoir été présentée avec tous ses développements, elle nous revient mutilée en quelque sorte, ou du moins fractionnée en loi d'organisation et loi d'attribution. Ces 2 lois partielles, ou pour mieux dire, ces 2 moitiés d'une loi, seront-elles faites par les mêmes législateurs et dans le même esprit? C'est ce que l'avenir seul peut nous apprendre. Mais si elles devaient être décrétées sous des inspirations diverses, il pourrait bien n'y avoir ni unité dans leur ensemble, ni concordance dans leurs diverses parties.

Un autre sujet de regret plus vif, que fait naître le projet, c'est que le gouvernement lui-même n'en ait pas présenté un. Elaboré par le gouvernement, il eût été mieux en harmonie avec les principes qui dirigent sa marche; il n'aurait pas porté l'empreinte du temps où il a pris naissance.

La composition et l'organisation du corps municipal, les conditions que doivent remplir les éligibles et les électeurs, leur nombre, enfin les formalités de l'élection, tels sont les éléments du projet proposé.

La Charte nous garantissant des institutions municipales fondées sur un système électif, l'élection des conseils municipaux ne saurait être mise en question; mais la proposition de faire élire les maires et les adjoints, ainsi que les conseillers, a été faite dès le commencement de cette discussion : c'est donc le premier objet dont je dois m'occuper.

La commission a pensé que les maires et les adjoints devaient être nommés parmi les membres du conseil municipal, par le roi ou en son nom par les préfets. Je partage cette opinion sur le premier point; je ne l'adopte point sur le second. Le maire est, en effet, l'homme le plus important de sa commune; et quand on songe qu'un huissier est nommé directement par le roi, on se demande comment un maire ne le serait pas. Les fonctions de maire, toujours gratuites, sont souvent onéreuses : n'est-ce pas le moindre dédommagement qu'on doive offrir à ceux qui en sont revêtus, le meilleur encouragement qu'ils puissent recevoir que la nomination royale? Ces fonctions qu'il est si essentiel de voir dignement remplies, seront bien plus recherchées, bien plus considérées, bien plus honorables, si la nomination émane directement du roi au lieu d'émaner du préfet.

Mais cette nomination, au lieu d'être faite par le roi, ne devrait-elle pas résulter de l'élection?

Les maires, ainsi que l'a fort bien remarqué l'honorable rapporteur de votre commission, réunissent plusieurs fonctions.

Ils sont administrateurs; et la Charte attribue au roi la nomination à tous les emplois d'administration publique.

Ils ont sous leur autorité la garde nationale; et le roi, chef suprême de la force armée, a, par cela seul, le droit de nommer tous ceux qui disposent en chef de cette force.

Ils sont officiers de l'état civil; et, puisque tous les dépositaires des registres publics sont nommés par le roi, à ce titre aussi ils doivent l'être.

Ils sont officiers de police judiciaire, font par conséquent partie du ministère public, et sont en cette qualité des hommes du roi.

Ils sont, tous ceux du moins qui ne sont pas maires de chefs-lieux de canton, juges des contraventions de police; et toute justice en France émane du roi.

Par tous ces motifs, au roi, et au roi seul, appartient la nomination des maires.

Il suffit, au surplus, qu'elle résulte de la Charte pour ne pas être en question; mais quand même il n'y aurait pas à cet égard de disposition légis-

lative, il faudrait le régler ainsi, et des considérations du plus grand poids viennent appuyer sur ce point la prérogative royale.

Supposez, en effet, que non seulement les conseils municipaux, mais encore les maires et les adjoints soient nommés par le peuple : qu'aurez-vous dans chaque commune? On vous l'a déjà dit; une petite République. Et quel moyen aurez-vous de donner à toutes ces communes la même impulsion? Aucun d'efficace. Ajoutez que les gardes nationales, étant à la disposition des maires, échapperaient par là même, ou du moins pourraient échapper à l'action du gouvernement. Cette indépendance des maires obligerait le gouvernement pour conserver son influence légitime, à faire sentir son pouvoir. Il serait exposé à ne plus garder de mesure; pour être fort, il deviendrait ou pourrait devenir tyrannique : notre première Révolution a fourni l'exemple d'un tel état de choses.

Mais il n'est pas besoin qu'un résultat si déplorable soit à craindre pour démontrer que c'est au roi de nommer les maires. Le pouvoir royal est par sa nature le protecteur de toutes les libertés; c'est en lui qu'elles doivent trouver les plus sûres garanties; nous l'avons vu tomber pour les avoir attaquées, aussi ce principe, vrai dans tous les temps, le deviendra bien davantage dans l'avenir si les leçons de notre expérience ne sont pas perdues pour nos neveux. Ce pouvoir royal, notre tuteur naturel, qui doit nous préserver de l'erreur, nous protéger contre tous les excès et au besoin contre nous-mêmes, est-ce là le pouvoir qu'il faut affaiblir? Ce n'est pas que je veuille non plus enlever au peuple aucune de ses prérogatives légitimes. Je reconnais toutes celles qui sont fondées sur les lois; mais si on ne veut pas tomber dans une perturbation absolue, plus on donne d'énergie à l'un des éléments de l'agrégation politique, plus les autres doivent en recevoir pour que l'équilibre soit maintenu. En admettant l'élection, ou plutôt par cela même que nous admettons l'élection et que nous renforçons, par là, le principe démocratique, laissons au monarque la nomination de tous les fonctionnaires chargés d'exécuter : lorsqu'il serait sage peut-être d'accroître le pouvoir royal, gardons-nous du moins de le désarmer.

Si, sous divers rapports, le maire est l'homme du gouvernement, sous beaucoup d'autres il est aussi l'homme de la commune. Chargé de veiller à ses intérêts, de les défendre, c'est une chose éminemment utile que dès longtemps il les ait connus, étudiés. Il est donc convenable, hiérarchique qu'il commence par être conseiller municipal : en arrivant à la tête de l'administration communale, il aura une connaissance approfondie de toutes ses parties, de tous ses détails : et les conseillers municipaux devant désormais être élus par leurs communes, il réunira ainsi en sa personne, par la plus heureuse des combinaisons, la confiance du gouvernement et celle de ses concitoyens.

Le projet de la commission réduit à 3 ans la durée des fonctions du maire, qui, dans le projet primitif, était de 6 : je ne vois pas de motif fondé pour cette nouvelle disposition, puisque le roi a le droit, qui lui appartient sans contredit, de révoquer le maire. Pour peu qu'il y ait de bien à faire dans une commune, pour peu qu'un maire puisse y créer des améliorations, y faire des travaux utiles, attacher son nom à un ouvrage public, il s'y porte volontiers. Mais de pareilles entreprises demandent le plus souvent un temps assez considérable, parce que les moyens dont on dispose sont bornés; si le temps aussi est trop limité, le courage manque : on voit le bien à faire et l'on n'ose pas l'entreprendre, parce qu'on craint de ne pouvoir le finir, et que, par une sorte d'égoïsme qu'il est plus aisé de blâmer que d'empêcher, on ne veut pas commencer ce qu'un autre terminerait. Je désirerais donc que la durée des fonctions des maires fût de 6 années, comme celle des fonctions des conseillers municipaux.

En voilà trop peut-être sur les maires. Je ne m'arrête point au système qui voudrait donner à chaque commune un commissaire du gouvernement : il a été essayé sans succès, et combattu par votre commission avec toute espèce d'avantage; je passe à ce qui concerne le conseil municipal.

C'est ici la partie neuve de la loi, et par conséquent la plus susceptible de controverse. Qui sera électeur, qui sera éligible? Questions d'un grand intérêt, surtout quand, après avoir réglé l'élection des conseillers municipaux, nous avons à régler celle des députés. Mais je me hâte de dire qu'à mes yeux du moins, il n'y a rien de commun entre ces deux espèces d'élection. Leurs résultats sont si peu comparables, les attributions que confèrent les unes et les autres sont si peu analogues, il y a tant de distance entre les intérêts, qu'elles donnent le droit de discuter, que les conditions exigées dans un de ces cas ne peuvent fournir aucune base d'application pour celles qui doivent l'être. Dans la nomination des conseillers municipaux, il s'agit d'élire en famille des hommes qui n'auront à s'occuper que des affaires de la famille; dans l'élection des députés, il s'agit de choisir des mandataires qui, une fois nommés, appartiennent à la France entière. Il est évident que beaucoup de citoyens peuvent concourir à la première de ces élections, qui ne le doivent point à la seconde.

Le nombre des conseillers municipaux est porté de 12 à 36, suivant la population des lieux : cette fixation me paraît convenable; mais quant à la composition de l'assemblée électorale, je ne saurais être de l'avis de la commission. Partant de cette base que dans les communes au-dessous de 1,000 habitants, le nombre des électeurs doit être du dixième, elle établit ensuite leur progression décroissante. J'avoue que je ne comprends pas bien sur quelle proportion repose cette diminution successive : tout ce que je vois, c'est que plus le nombre des habitatns s'accroît, et moins dans ce système il y a proportionnellement d'électeurs.

Ainsi, d'après la commission :

Sur une population de 1,000 habitants, 100 électeurs nommeront 12 conseillers;

Dans une commune de 5,000 habitants, 260 électeurs nommeront 23 conseillers;

Dans une commune de 15,000 habitants, 560 électeurs nommeront 27 conseillers;

Dans une commune de 30,000 habitants, 860 électeurs nommeront 36 conseillers.

Il est évident, par le tableau de ces résultats, que plus les villes seront grandes, moins il y aura relativement d'électeurs; plus par conséquent les influences pourront être puissantes, et plus aussi l'intrigue s'agitera, tandis que les élections doivent être combinées de manière à la repousser le plus possible. J'aimerais mieux que le principe posé par la commission et qui consiste à fixer le nombre des électeurs sur le dixième, de la population, en prenant les plus imposés

s'appliquât indistinctement à toutes les communes, quelle qu'en soit la population. Il me paraît plus rationnel et plus juste, parce que, au lieu de diminuer le nombre des électeurs à mesure que le nombre des habitants augmente, comme le fait la commission, il accroît le nombre des électeurs à mesure que l'élection a plus d'importance.

Il est donc préférable en lui-même; mais on m'objectera que je multiplie outre mesure le nombre des électeurs. Ce n'est pas sans hésitation que la commission s'est décidée, dit-elle, à appeler au droit d'élire, seulement pour la population rurale, plus de 2 millions d'électeurs. Quant à moi, Messieurs, je n'hésiterais point à appeler à l'élection le dixième de la population entière, c'est-à-dire 3 millions environ d'électeurs pris parmi les citoyens les plus imposés. Ce sera sans doute un nombre bien considérable, mais calculons aussi combien il y a de conseillers municipaux à élire. On compte en France environ 38,000 communes; les conseils municipaux sont composés au moins de 12 membres, et souvent d'un plus grand nombre; c'est donc environ 500,000 élections à faire. Je ne pense pas que 6 électeurs par élu forment une proportion trop forte; peut-être même serait-il à désirer qu'elle le fût davantage.

Me dira-t-on que je fais descendre trop bas le droit électoral? Je répondrai en rappelant la proportion de ce nombre d'électeurs avec celui des propriétaires. Le nombre des cotes foncières de France, en 1816, était, d'après le rapport de M. de Chabrol, de 10,296,000. Cependant on n'évalue le nombre des propriétaires qu'à 4,200,000 environ, parce qu'un grand nombre de propriétaires réunissent plusieurs cotes sur leur tête; mais ne doit-on pas aux propriétaires d'appeler les trois quarts d'entre eux à élire les conseils municipaux? Faut-il limiter le droit électoral aux sommités sociales?

Je ne saurais, Messieurs, m'empêcher de faire à ce sujet une réflexion qui est, ce me semble, de nature à faire impression sur la Chambre. Les contributions atteignent la propriété, l'industrie, les consommations, les états civils, la personne même. Le service de la garde nationale, le recrutement de l'armée, frappent indistinctement sur tous. Nul en France n'est donc ni ne peut être exempt de charges publiques; et tous nous sommes citoyens. Pourquoi la plupart des citoyens seraient-ils étrangers à l'élection qui les touche de si près? L'immense majorité des Français ne doit-elle donc connaître la qualité de citoyen que par les charges qu'elle impose? N'y aurait-il que les citoyens riches qui auront des droits? Vous ne le voudriez pas, Messieurs, et vous l'empêcherez.

Mais ce nombre immense d'électeurs pourra-t-être aisément réuni, pourra-t-il voter sans de grandes, peut-être d'invincibles difficultés? Il s'en faut que les obstacles qui pourraient se présenter soient insurmontables. Dans une mémorable circonstance, 3 millions de citoyens ont voté en France sans difficulté, et l'habitude des élections nous les rend de jour en jour plus faciles.

D'autre part, sous le rapport moral, plus vous aurez d'électeurs, plus il sera aisé d'obtenir leurs suffrages. Je disais tout-à-l'heure que, dans les élections, il fallait laisser à l'intrigue la moindre part possible. Accroître le nombre des électeurs est le moyen le plus sûr d'y parvenir. Je ne me dissimule point que cette manière de voir n'est pas celle de tout le monde. Il est des esprits méticuleux, disposés à croire que plus les électeurs sont nombreux et plus ils sont accessibles à la séduction, aux suggestions, à l'esprit de parti. Mais, de bonne foi, pense-t-on que l'on déploie beaucoup d'intrigue, beaucoup de manœuvres, pour arriver à être conseiller municipal, c'est-à-dire, pour remplir les fonctions qui sont moins un honneur qu'on prétend, qu'un tribut qu'on paye à ses concitoyens? Je conçois bien que quand il faut se prononcer entre plusieurs concurrents d'un mérite éminent, des électeurs qui se sentent hors d'état de les apprécier, iront consulter des hommes qui possèdent leur confiance, et subiront leur influence. Mais qui n'a pas, qui croit ne pas avoir le discernement nécessaire pour choisir un conseiller municipal? Quel est le candidat de ce genre qui n'est point connu dans sa commune? Loin de laisser à d'autres le soin de se faire des amis, tous ceux qui voudront entrer au conseil municipal s'empresseront de se montrer dignes de cette distinction, non seulement par leur zèle pour les intérêts publics, mais encore par leur bienveillance envers leurs électeurs. Ils chercheront à mériter leur estime, leur confiance, leur gratitude : il y aura échange constant et réciproque de bons offices. La commune donnera l'exemple de l'union et de la concorde, et les influences que l'on y obtiendra seront légitimes, parce qu'elles seront le prix de services rendus.

J'arrive aux adjonctions proposées par la commission. Je n'examinerai pas à quel point celles qu'elle propose sont fondées. Dans mon système, je les repousse; non que je les blâme, mais parce que, d'après la base la plus large que j'ai adoptée, il n'y aurait d'exclusion pour personne. Tous les individus appelés extraordinairement à l'élection par le système de la commission, y entreraient de droit par le mien. Quel est, en effet, l'homme doué d'une capacité même ordinaire, qui, en suivant la carrière du barreau ou celle des sciences, ne puisse arriver bientôt à cette fortune qui, dans mes idées, constituerait le droit électoral pour les commune? Et s'il était nécessaire pour y atteindre qu'il travaillât quelques années, que même il s'imposât momentanément des privations, il y aurait encore de l'avantage pour la société à exiger cette garantie de fortune, puisqu'elle tendrait à faire passer dans nos mœurs des habitudes d'ordre et d'économie qui ne sauraient être trop propagées.

La seule adjonction que j'adopterais parmi celles que la commission propose, est celle des officiers de terre et de mer, jouissant d'une pension de retraite de 600 francs et au-dessus. L'avancement militaire étant ouvert à tous les soldats, la fortune ne saurait être exigée des officiers de nos armées, et cependant il serait injuste, quand ils ont bien mérité du pays, de leur refuser les droits qu'une fortune médiocre donne à d'autres citoyens. Et à cette adjonction j'ajouterai celle de tous les militaires décorés que je regrette de ne pas trouver dans le projet. Des braves qui ont mérité de porter sur la poitrine les insignes de l'honneur, sont bien dignes, quand ils reviennent s'asseoir au foyer paternel, de participer aux mêmes avantages que la plupart des habitants de leur commune.

Sur l'éligibilité des conseillers municipaux, je n'ai qu'un mot à dire : ils devraient, à mon avis, être choisis parmi les 100 habitants les plus imposés de la commune sur un nombre de candidats triple de celui des conseillers à élire. Ces conseils devant se renouveler tous les 3 ans par

moitié, il s'ensuit qu'il y aurait 6 candidats pour chaque place à remplir.

Enfin, j'émets le vœu que toutes les communes aient au moins une population de 600 habitants.

J'ai cru, Messieurs, devoir soumettre ces observations à la Chambre : elles viendront à l'appui des amendements que j'aurai à proposer dans la discussion des articles.

M. le Président donne lecture de la lettre suivante :

Paris, le 31 *juillet* 1830.

« Monsieur le Président,

« Un événement qui me plonge dans la plus profonde affliction, m'appelle au sein de ma famille. Je viens vous prier, Monsieur le Président, de vouloir solliciter de la Chambre qu'elle veuille bien m'accorder un congé de 2 mois. Je rentrerai à la Chambre avant l'expiration de ce délai, si cela m'est possible.

« Agréez, etc.

DURAND,

« *Député de la Haute-Garonne.* »

(Le congé est accordé.)

M. Gautier. Messieurs, les objections qui se sont jusqu'à ce moment élevées contre la proposition de loi qui vous est soumise, portent principalement sur les restrictions que votre commission a jugé prudent d'apporter au droit de concourir à l'élection des conseils municipaux. C'est la question principale de la loi, et cette question, vaste et difficile en elle-même, parce qu'elle se lie aux principes les plus fondamentaux comme les plus controversés de l'organisation des sociétés, s'agrandit encore en ce moment par l'effet du hasard qui en a placé la discussion immédiatement avant celle de la loi électorale.

C'est sur cette question, la plus propre à mon sens à être traitée dans une discussion générale, que je me suis proposé de vous présenter quelques courtes réflexions. Le cercle qu'elle embrasse est assez vaste pour que je m'impose la loi de n'en pas sortir.

Il est survenu en France un fait décisif, un fait immense, résultat du progrès des mœurs et des modifications que ce progrès a introduites dès longtemps dans nos lois civiles : c'est la division de la propriété.

C'est ce fait, Messieurs, qui rend depuis longtemps nécessaire, non seulement la participation directe de la société à l'administration de ses intérêts généraux, mais encore son intervention dans les décisions qui touchent à ses intérêts secondaires.

Car la division de la propriété a eu pour résultat d'accroître le nombre des citoyens qui ont un intérêt immédiat à la conservation et au perfectionnement de l'ordre social, et de propager dans la même progression le sentiment ou la connaissance des conditions nécessaires à cette conservation et à ce perfectionnement.

La division de la propriété a donc beaucoup accru le nombre des hommes qui présentent les garanties nécessaires pour qu'ils puissent, sans danger pour la société et même avec utilité pour elle, être consultés sur les intérêts publics.

C'est sur ce motif, et sur ce motif seul, que se fonde à mon sens la nécessité d'admettre les citoyens à choisir eux-mêmes ceux qui sont chargés de la direction des affaires de la commune.

Le pouvoir n'étant institué que pour le profit de la société, je crois que la participation de la société elle-même au pouvoir ne peut avoir ni aucune autre fin, ni aucun autre motif légitime, que la meilleure administration des intérêts publics.

Le but des institutions municipales, c'est d'amener pour résultat l'administration la plus juste et la plus utile possible des intérêts communaux. Ce n'est que parce que je crois que le choix de ceux qui sont capables de diriger le mieux possible ces intérêts, sera fait avec plus de discernement par les citoyens que par le pouvoir, que je crois qu'il est utile, qu'il est nécessaire même, que les citoyens soient appelés à choisir eux-mêmes les membres des conseils municipaux.

Mais je crois aussi que pour que ce choix soit fait avec discernement, il est indispensable de n'appeler à concourir que les citoyens que leur situation sociale peut faire présumer doués de l'esprit de conservation et de la connaissance, ou, si l'on veut, de l'instinct des conditions de l'ordre.

Je ne saurais donc admettre, avec un des orateurs que vous avez entendus dans votre précédente séance, ce droit, qu'il prétend attribuer à tous les individus qui font partie de la commune, de concourir à l'élection de ses administrateurs.

Si la participation au choix de ceux qui délibèrent sur les affaires publiques était considérée comme un droit absolu, ce droit serait celui de tous. Je ne saurais imaginer aucune raison qui pût autoriser à refuser à un des membres de la société, quel qu'il fût, l'exercice d'un droit que l'on reconnaîtrait à d'autres. Sous le rapport de leur sûreté individuelle, tous ont le même droit à la protection de la société, et à s'assurer, par leur participation au pouvoir social, que cette protection leur sera donnée; sous le rapport de leurs propriétés, tous ont un intérêt proportionnellement égal à la bonne administration des affaires communes. Si le droit était absolu, ce ne serait donc pas seulement le chef de famille, ce ne serait pas seulement le contribuable qui devrait être appelé à donner sa voix, ce serait l'homme; car l'individu a les mêmes droits sociaux que la famille; car celui dont le nom n'est pas inscrit sur le rôle des contributions a les mêmes droits que celui qui y est inscrit pour la plus forte somme. Il n'est, d'ailleurs, personne qui ne contribue effectivement aux charges de l'État; le prolétaire, celui qui ne possède rien, celui qui vit du produit journalier de son travail, subit, comme le riche, et plus durement que le riche, la loi du recrutement; il paye sa part de tous les impôts sur le prix de sa nourriture, de son vêtement, de son loyer, de son salaire même; et il paye incontestablement, dans une proportion bien plus forte, avec son revenu, qui est ce salaire, que le contribuable le plus fortement taxé. Si le droit dont on parle existait, le prolétaire devrait donc en jouir au même titre et au même degré que le plus riche.

L'orateur a été forcé de désavouer lui-même les conséquences du principe qu'il a pourtant pris pour base de son argumentation, puisqu'il a exclus de ce prétendu droit ceux qui ne payeraient aucun impôt. Pourquoi donc admettre celui qui paye 3 francs, et pourquoi ne pas admettre celui qui n'en paye que 2? Et comment l'honorable député de la Meurthe n'a-t-il pas vu qu'après avoir sévèrement blâmé le privilège que la proposition de loi établit, dit-il, en faveur des plus imposés, il en demande un lui-même en faveur de celui qui paye 3 francs à l'exclusion de celui

qui ne paye pas cette somme? Quelle différence, autre que celle de l'étendue, y a-t-il donc en effet, entre son système et celui de la proposition de loi?

Quand on part d'un principe faux, Messieurs, on arrive inévitablement à des conséquences inadmissibles. La vérité est que le droit de participer, à quelque degré que ce soit, aux affaires publiques, n'existe pour les citoyens qu'après que, dans le seul but de l'utilité commune, les lois qui régissent la société ont créé ce droit; qu'il n'existe qu'en vertu de ces lois, que dans les limites et sous les conditions qu'elles ont établies, et que tous les citoyens qui sont en dehors de ces limites et dépourvus de ces conditions n'ont aucun droit à cette participation.

Puisque l'intervention des citoyens dans les affaires publiques n'a pour but que l'avantage de la société, la société a donc le droit de faire, par les lois qu'elle se donne, un choix entre ceux qu'elle admet à prendre part à cette intervention; elle a le droit de déterminer les conditions qui rendent capables de l'exercer, et hors desquelles nul ne peut y prétendre.

Nos lois fondamentales ont adopté pour base jusqu'à présent unique, du droit politique, le taux de la contribution; mais de ce qu'elles ont réglé que l'exercice de ce droit était attaché au payement d'une certaine somme de contributions, il serait très faux d'en induire que la contribution, ou que la propriété que la contribution suppose, sont ce qui constitue le droit politique.

Les lois doivent admettre à prendre part à l'administration des intérêts communs, tous ceux qui ont les qualités nécessaires pour s'en occuper avec utilité; elles doivent en exclure tous ceux qui n'ont pas ces qualités.

Elles prennent pour échelle de cette capacité l'impôt, qui suppose la propriété, parce que la propriété, dans la mesure que la loi détermine, fait présumer, dans celui qui en est possesseur, le besoin de l'ordre et l'esprit de conservation, éléments indispensables du repos et de la durée des sociétés.

Mais la propriété n'est que la présomption de la capacité et non le titre sur lequel le droit se fonde. On est électeur, non parce qu'on possède un immeuble payant telle somme de contribution, mais parce qu'aux yeux de la loi, la possession de cet immeuble suppose celle des qualités que la loi exige pour être capable d'exercer utilement les droits politiques. Il ne s'agit donc ici nullement de privilège, car un privilège est une exception à un droit commun, et il n'y a pas de droit commun.

Que la direction des affaires municipales ayant un intérêt plus étroitement lié qu'aucun autre aux intérêts individuels, et exigeant plutôt l'expérience pratique du besoin de chaque localité que des connaissances générales, le cercle de l'élection peut et doit y être beaucoup plus étendu que lorsqu'il s'agit de toute autre autorité. Mais de ce que la base de l'élection doit être large, s'ensuit-il qu'il faille se jeter aveuglément dans le suffrage à peu près universel? S'ensuit-il qu'il convienne de livrer imprudemment aux tumultueuses aggrégations d'hommes que ce régime amènerait, la sûreté et la paix publiques? S'ensuit-il enfin qu'il faille remettre aux plus petits contribuables, qui feront évidemment l'immense majorité dans ces assemblées, le choix des officiers municipaux, et pense-t-on sérieusement que les intérêts de la commune y puissent trouver leur profit? Je ne sais, Messieurs, si les honorables membres qui vous ont fait cette proposition en ont pesé mûrement toutes les conséquences; mais, à mon sens, ils se sont chargés en vous la présentant, surtout dans les circonstances où nous sommes, d'une responsabilité grave, et dont, pour ma part, je ne veux rien avoir à supporter. Aussi n'ai-je pas cru devoir tarder un instant de protester contre des théories dont la mise en pratique aurait, selon moi, pour résultat inévitable, l'anéantissement, au moins momentané, de tout ordre et par conséquent de toute liberté.

Dans l'intervalle qui s'est écoulé entre les deux époques où vous ont été présentés les résultats du travail de ces 2 commissions, j'ai bien vu une révolution dans le gouvernement, mais je n'en ai vu aucune ni dans les mœurs, ni dans l'état actuel de la société; et je ne m'explique pas, je l'avoue, comment ce qui remplissait, à la première de ces époques, les vœux des plus exigeants entre les amis de la liberté, demeure aujourd'hui si fort en arrière de ce qu'ils demandent. Quelle que soit la facilité avec laquelle, en France, on se soit, à toutes les époques, laissé entraîner par les impressions des opinions extrêmes, on ne peut assez s'étonner qu'oubliant les leçons d'une expérience, dont pour la plupart nous avons nous-mêmes été les témoins, on vienne vous proposer de prodiguer le droit politique à ceux qui sont le moins en état de l'exercer utilement.

Pour moi, Messieurs, je pense qu'avec les modifications que votre commission y a apportées, la proposition de loi qui vous a été faite par M. Humblot-Conté, étend la capacité élective aussi loin qu'il était possible de la porter sans imprudence. Membre de cette commission, j'adopte le projet tel qu'elle vous l'a proposé, non, je l'avoue, avec la conviction que son exécution amènera une meilleure administration des intérêts municipaux, mais avec la confiance que cette exécution ne présentera aucun danger pour le repos et l'ordre public.

M. Thabaud-Linetière. Messieurs, un peu d'expérience acquise dans l'exercice des fonctions municipales m'encourage à payer aussi à la loi qui nous occupe le tribut de mes réflexions. Exposées avec bonne foi, elles seront, je l'espère, accueillies avec bienveillance. J'arrive tard, il est vrai, pour les faire valoir, mais j'expierai ce tort involontaire en me montrant ménager du temps de la Chambre. Elle n'aime pas les longs discours, je me conformerai à ses goûts en lui sauvant les considérations générales, pour entrer immédiatement en matière. Puis-je espérer qu'elle me tiendra compte de ce bon procédé et qu'elle accordera quelque attention à ce que je dirai en faveur du retranchement de ce que j'aurais pu dire?

J'examinerai seulement les questions qui dominent le sujet en commençant par le mode de nomination des maires. C'est le point le plus intéressant du débat.

Deux systèmes principaux se présentent :

L'élection directe de ces magistrats;

Leur nomination par le roi, avec restriction du choix aux membres du conseil municipal.

S'il ressortait de la discussion un autre système moins exclusif de l'intervention royale que le premier, plus populaire que le second, je pense que sa position intermédiaire pourrait lui concilier quelques suffrages.

La Chambre me permettra de revenir sur deux articles de la Charte, dont on a beaucoup parlé

dans cette discussion, parce qu'ils servent de point d'appui aux différentes opinions.

L'article 13 attribue expressément au roi *la nomination à tous les emplois d'administration publique.*

L'article 69 promet *des institutions municipales et départementales fondées sur un système actif.*

Il faut conclure, du rapprochement de ces deux textes, que tout emploi municipal ou départemental qui n'appartient pas à l'administration publique doit être électif; que tout fonctionnaire qui, dans l'un ou l'autre cas, exerce un emploi d'administration publique, doit être à la nomination du roi.

On ne peut sortir de ce dilemme sans frustrer les citoyens de ce qui leur appartient, ou la couronne de ses prérogatives constitutionnelles.

Ainsi, les conseils municipaux seront électifs, parce qu'ils n'administrent pas; mais les maires, que seront-ils? Le problème du mode de leur nomination n'est pas aussi facile à résoudre.

Pour y parvenir, examinons la nature de leurs pouvoirs, tels qu'ils ont été fixés par la loi du 22 décembre 1789.

L'article 50 de cette loi détermine les fonctions *propres* à l'autorité municipale, qui les exerce *sous la surveillance des préfets.*

L'article 51 énumère les fonctions dépendant de l'administration générale que les maires n'exercent que *par délégation et sous l'autorité des préfets;* d'où il suit que le pouvoir des maires est de deux natures : municipal et administratif; électif selon l'article 69; à la nomination du roi selon l'article 13.

C'est là que gît la difficulté.

Mais puisque les citoyens ont le droit d'élire les maires, et le roi le droit de les nommer, le bon sens nous conduit à cette conclusion, que la part de chacune de ces 2 interventions doit être réglée sur l'importance relative des 2 natures de fonctions du maire.

Nous trouverons cette échelle d'appréciation dans la loi interrogée avec impartialité.

Du côté du pouvoir municipal proprement dit, je vois des magistrats chargés par eux-mêmes, *sous la simple surveillance des préfets*, qui ne peuvent intervenir que pour infraction à la loi de tout ce qui embrasse les intérêts matériels et les intérêts d'ordre public de la localité. Propriétés communales, chemins vicinaux, voie publique, police, hygiène, salubrité, sûreté, tout est confié à leur vigilance et à leur autorité. La loi leur confie même le droit de prendre, dans la limite de leurs attributions, les arrêtés que les citoyens sont tenus d'observer; pouvoir nécessaire, mais immense, qui ne doit être livré qu'à des hommes investis de la confiance de la communauté.

De l'autre côté, je vois des fonctions moins étendues, moins nombreuses, et je remarque, de plus, que la responsabilité des magistrats s'affaiblit par le fait seul de la délégation des pouvoirs qu'ils exercent. En effet, les maires ne remplissent pas les fonctions déléguées *sous la simple surveillance* des préfets, mais *sous leur autorité;* distinction importante à faire, car le chef de l'État doit avoir moins d'intérêt dans le choix d'un fonctionnaire qui n'a d'autorité que celle qui lui est déléguée, que la commune dans la désignation du magistrat qui use envers elle de son libre arbitre, en exerçant le pouvoir inhérent à sa qualité.

La conséquence de cet exposé se déduit d'elle-même : les citoyens doivent avoir, dans le choix du maire, toute la part possible conciliable avec la Charte. Vous avez déjà compris, Messieurs, que je n'admets pas l'élection absolue.

Il est vrai que les honorables partisans de ce système lui ont enlevé toute inconstitutionnalité, en proposant la création d'un commissaire du roi qui serait chargé des fonctions déléguées; mais cette division des pouvoirs, très rationnelle en théorie, donnerait les plus inextricables embarras dans la pratique. Il y a une telle connexité entre les 2 natures de fonctions qu'il serait difficile, en considérant les choses sans préoccupation, de voir de l'avantage dans leur séparation.

Pour ne prendre qu'un exemple des inconvénients dans lesquels on tomberait par ce partage, je citerai le recrutement et la formation des listes électorales, qui ressortent de l'administration générale : quel autre que le maire peut être chargé de ces attributions, en ce qui concerne la partie qui lui est réservée?

Les commissaires du roi existaient sous le régime des municipalités cantonales. Dans ce système, au moins, ils avaient une importance que je comprends; mais il est impossible de leur assigner une place dans nos communes isolées. Ce serait ajouter un nouveau rouage au mécanisme de notre administration, quand on se plaint tous les jours de sa complication. Ce serait donner de nouveaux aliments à cette bureaucratie, qui dépense déjà trop d'encre et trop d'argent.

Reste le système du projet de loi.

Il m'en coûte de ne pas partager l'avis de tant de bons esprits qui le soutiennent, mais j'obéis à ma conviction.

Il me semble que le projet, en adoptant une candidature qu'il compose de tout le conseil municipal, fait la part du pouvoir plus grande, et celle des citoyens plus petite que ne le comportent leurs droits et leurs intérêts respectifs. Gardons-nous, Messieurs, de donner trop de latitude à des choix qui pourraient être désagréables aux communes.

Il est facile, en effet, d'admettre que, dans plus d'un cas, le membre du conseil qui conviendrait le mieux à l'administration sera celui qui conviendra le moins à la commune et au conseil municipal lui-même.

En vain dirait-on que ces corps étant électifs tous les membres qui les composent ont une origine populaire qui les rendra indistinctement agréables à leurs concitoyens, comme maires; ce serait un paradoxe plutôt qu'un raisonnement pour ceux qui connaissent la difficulté de trouver un maire. Mais M. le rapporteur lui-même me fournit un argument contre l'abus que pourraient exercer les préfets, de cette latitude, en disant, au sujet des conseils municipaux :

« Le roi trouvera dans les candidats ainsi présentés des garanties bien autrement sûres que celles que pourraient offrir les présentations actuelles, qui sont nécessairement l'ouvrage des préfets, et le plus souvent des bureaux de préfecture. »

Il en résulte que M. le rapporteur ne considère pas les désignations faites par les préfets comme aussi satisfaisantes que celles qui résultent de l'opinion de la cité; et c'est également mon avis. J'en tirerai une conséquence plus étendue; et je dis : que puisque le public s'entend mieux en candidatures que les préfets, le conseil municipal, au même titre, offrira plus de garanties au pouvoir et à la commune, en choisissant dans son propre sein, à raison de

3 par emploi, les candidats parmi lesquels le roi nommera le maire et les adjoints, que n'en présente la combinaison qui charge le préfet de ce soin.

Il est une autre considération tirée du régime représentatif qui milite encore pour cette opinion; c'est qu'il appartient aux majorités des corps délibérants de voir à la tête des affaires de la communauté des hommes sortis de cette majorité. Un maire ne peut faire le bien qu'avec l'appui du conseil municipal, et l'autorité royale ne peut tirer de véritable utilité de ce magistrat qu'autant qu'il sera l'homme de la majorité. C'est donc un puissant motif pour la consulter.

Tel est, Messieurs, le système intermédiaire que je voulais vous présenter. Je verrais dans l'adoption de ce parti un moyen constitutionnel et libéral de conciliation.

Le conseil élu par les citoyens, investi de leur confiance, désigne les candidats.

Voilà la part de la commune et le gage du bon accord entre le maire futur et ses concitoyens.

Le roi exerce son choix, le roi nomme; voilà la part de la Charte.

Je passe à la composition des assemblées électorales.

Le projet y admet les propriétaires forains; et par une conséquence de cette adoption, il ne compte, pour le cens, que les impôts payés dans la commune. Je ne puis approuver un tel système, car il conduit non seulement au double vote, si justement banni de nos lois électorales, mais au vote multiple, au vote répété autant de fois qu'il y aurait de communes différentes dans lesquelles un même citoyen serait propriétaire.

Et pourquoi conférer ce droit exorbitant? parce que, sans doute, les propriétaires forains ont et doivent avoir un intérêt matériel à la bonne administration de la commune, puisqu'ils peuvent être grevés, dans leurs immeubles, de charges locales pour subvenir à l'insuffisance des ressources.

C'est un principe de conservation et de justice, que je suis aussi disposé que qui que ce soit à faire prévaloir, mais dont on fait une fausse application.

Je l'ai dit : l'intérêt des propriétés externes est purement matériel; donnez-lui satisfaction. La législation existante l'a déjà fait : confirmez-la; étendez-la au besoin; mais ne confondez pas les droits des domiciliés, pour qui les institutions municipales sont un besoin de tous les moments, pour qui les maires, bons ou mauvais, sont un bonheur ou une calamité, avec les droits des propriétaires externes qui ne dépendent pas de l'administration du maire par leurs personnes, mais seulement par leurs biens.

Quel est l'intérêt de ces propriétaires, c'est que nul impôt local ne puisse être établi sans leur participation. L'article 39 de la loi des finances de 1818 y a pourvu. Conservons soigneusement cette garantie, la plus précieuse qu'ait obtenue la propriété depuis 1814. J'y ajouterais même une disposition nouvelle, en spécifiant que les conseils municipaux ne pourraient intenter de procès sans le concours des plus imposés; car, dans l'état actuel des choses, l'article 39 est souvent illusoire, puisque les conseils municipaux pouvant plaider par eux-mêmes, les plus imposés ne sont appelés que pour payer quand le procès est perdu. Mais ces points une fois réglés, les propriétaires forains n'ont rien à voir dans l'élection des conseils municipaux, et ne doivent point entrer dans les éléments de leur composition.

Chacun dans sa commune. Telle doit être la règle générale. Hors de là, je ne vois que privilège. Il suit de ce principe que le cens doit se composer des impôts des contribuables domiciliés, quelque part qu'ils soient payés. Il suffit qu'un propriétaire consomme ses revenus dans une commune pour avoir, selon moi, le droit d'user des impôts afférents aux biens qui constituent ces revenus.

Il me reste à parler, non pas précisément des attributions des conseils municipaux, puisqu'elles ne nous sont pas soumises, mais de quelques formes administratives énoncées au projet.

Je rappellerai, à ce sujet, des principes utiles à reproduire.

Il résulte, vous le savez, des différentes lois organiques des municipalités, que le maire, agissant en sa qualité propre, est libre dans ses déterminations, tant qu'il ne sort pas des limites du pouvoir qui lui appartient. Le préfet a sur lui la surveillance, mais seulement pour le rappeler à l'exécution de la loi.

Cette théorie, consacrée par une longue expérience, a traversé la République, l'Empire et la Restauration. C'est un titre que l'immobilité au milieu du mouvement de tant de lois contradictoires.

Eh bien! je demande l'application de cette théorie aux conseils municipaux. Je m'explique: selon la législation actuelle, et, je le dis à regret, selon les inductions qu'on peut tirer des règles posées par le nouveau projet, les conseils municipaux n'ont et n'auraient de liberté qu'avec la permission des préfets.

J'avoue que je concilie difficilement cette liberté, si toutefois elle en mérite le nom, avec la dignité que je voudrais donner à ces réunions de citoyens d'une même commune.

Que la loi, sans définir encore les attributions, trace nettement le cercle dans lequel pourront se mouvoir les conseils municipaux;

Qu'ils soient renfermés dans la discussion des intérêts de localité;

Que toute excursion leur soit positivement interdite;

Que le pouvoir d'exécution soit distinct du pouvoir de délibération;

Que le préfet surveille leurs actes;

Qu'aucun de ces actes ne soit valable qu'après avoir été mis sous les yeux de ce magistrat, non pour être *approuvé*, mais pour être *examiné;* qu'il soit exécutoire, toutes les fois qu'il ne revient pas au maire, dans un délai déterminé, avec le *veto* du préfet, motivé sur la violation de la loi: voilà comme je comprends la liberté des conseils municipaux, conciliée avec l'ordre général de l'État.

Mais qu'un maire ne puisse assembler le conseil pour des intérêts communaux sans l'autorisation du préfet ou du sous-préfet;

Que le conseil municipal ne puisse statuer sur un intérêt local, si minime qu'il soit, sans que le préfet écrive au bas de la délibération : J'approuve, je permets;

A mes yeux, ce n'est pas là de la liberté, car l'ordre ne gagne rien à ces entraves; c'est de l'asservissement sans utilité, sans compensation.

J'adopte cependant le projet de loi dans ses principales dispositions; mais en recommandant à la Chambre les amendements que j'ai eu l'honneur de lui présenter, et qui trouvent leurs déve-

loppements dans l'opinion que je regrette de n'avoir pu rendre en moins de mots.

M. **Kératry**. Messieurs, quand on s'est occupé de la confection des lois organiques d'un pays, on a toujours souhaité des temps de calme; les anciens législateurs y vaquaient dans la solitude; aussi leurs Constitutions ont duré. Je sais que, lorsque de grandes commotions ont été tout à coup données aux Etats, il faut travailler à les rasseoir sur leurs bases par des dispositions nouvelles qui assurent leur avenir. Encore ne faut-il pas improviser celle-ci. Quelque glorieuse, quelque salutaire qu'ait été la Révolution de juillet 1830, je me félicite, je vous félicite vous-mêmes de ce que vous avez à constituer les corps municipaux et législatifs de France à 6 mois de date de ces immortelles journées. On délibère mal en présence de pareils événements; les esprits sont trop sous leur influence; les passions du dehors pénètrent trop dans l'enceinte où s'assoit le législateur ; et on est trop exposé à ériger en principes des intérêts de parti, qui alors ont la voix haute, pour qu'on puisse se flatter de donner au code réclamé avec une ardeur qui a aussi ses intentions, ce caractère de sagesse, sans lequel il manquera de durée. Les circonstances passent, mais les mauvaises lois restent.

Par exemple, Messieurs, il est des choses qu'il eût été difficile d'exprimer, ou qui eussent été mal écoutées, si on les avait dites au mois d'août dernier, et presque au milieu de la fumée des barricades; aujourd'hui tout le monde les entendra avec calme, et, si quelques-uns le contestent, le plus grand nombre en reconnaîtra la vérité. Entre ces choses, il en est une que je ne saurais vous taire, parce qu'elle importe à la délibération dans laquelle vous allez entrer.

Malgré la douleur généralement ressentie de l'invasion étrangère, qui, j'ose le dire, ne se renouvellerait plus que sur un sol dépeuplé, le gouvernement de Charles X avait des éléments de force ; il ne lui en manquait qu'un seul, dont l'absence a amené sa ruine. Lassitude de la guerre dans le pays, droit et possession du trône, que l'on ne contestait pas, quelle qu'en fût l'origine; espoir dans l'avenir de la part des sujets, progrès de l'industrie dans toutes les classes, fondation du crédit de l'Etat, sentiment de la dignité humaine, obéissance des armées de terre et de mer, tout cela favorisait le règne du prince déchu. S'il avait accueilli la liberté, s'il lui avait fait sa juste part, il eût été inébranlable. Bien loin de là, il a repoussé ou comprimé la liberté; plus tard, il a engagé avec elle une lutte corps à corps, et la liberté a triomphé. Messieurs, l'histoire le dira : telle a été la cause de la déchéance de la branche aînée des Bourbons. Vous n'avez fait qu'en proclamer la chute; aucune conspiration ne l'a brisée, à moins que vous ne parliez de celle dont les complices sont au château de Ham; car s'il a existé des complots, ils ont été sans résultats utiles au pays, et leurs auteurs ont été sans la moindre influence sur les événements de l'année dernière. Eh! bien, Messieurs, le gouvernement du roi homme de bien que la France s'est donné et qui s'est donné à la France, ne pourrait être mis en péril que par une cause toute contraire. Né du sein d'une Révolution, la liberté qui l'a enfanté ne lui manquera pas plus qu'il ne lui sera infidèle. Je ne forme aucun doute à ce sujet; je ne crains pour lui aucun péril du dehors; c'est un élément de force qu'il faut seulement apporter à son administration intérieure; saturée qu'elle est déjà de liberté, ce sont les moyens de diriger cette liberté dans une pensée de conservation et de prospérité publique que le trône réclame de votre part; enfin, Messieurs, il vous demande dans vos lois ce qu'il lui faut pour comprimer les partis qui compromettent les révolutions les plus heureuses, soit qu'ils les attaquent en face, soit qu'ils les exagèrent par des excès, soit qu'ils en prolongent la durée dans des vues secrètes.

On vous propose une loi municipale qui, dans son ensemble, est appropriée aux besoins du pays. Sauf quelques amendements sur lesquels, de concert avec mes collègues, j'appellerai votre examen, je voterai pour elle. Ce qui m'est parvenu de la pensée du gouvernement me permet de croire qu'il n'a pas vu sans plaisir ce germe confié à votre commission, par un député patriote s'élaborer, se fortifier dans vos bureaux et promettre pour nos villes, comme pour nos campagnes un abri protecteur à nos droits civiques. Je n'en ai point été surpris. Toute rivalité a disparu entre les grandes autorités de l'Etat, et nous savons que la couronne sympathisera désormais avec tout ce qui aura un caractère de nationalité.

Attendant la discussion des articles de la loi, je me bornerai à répondre à quelques-unes des objections des orateurs qui l'ont déjà combattue.

L'honorable M. Marchal, pour parler exactement, vous présente un nouveau projet de loi municipale, car ce n'est pas celui qui vous est proposé par votre commission qu'il a pris pour base de son travail. Il ne veut rien moins que substituer un système à un autre. A lui permis; mais il m'a paru que son discours, auquel j'ai prêté une grande attention, tendrait à faire représenter dans le conseil municipal, la cité, par la portion de ses habitants qui possède le moins et qui, étant la plus nombreuse, pèserait de tout le poids de ses suffrages acquis, sur celle qui possède le plus. Ici, il y aurait non seulement injustice, mais encore une grande erreur en économie politique, et certainement toutes les 2 sont échappées à l'attention de l'honorable député. Pas plus qu'un autre, il ne saurait ignorer que les charges communales de sûreté, de salubrité, de l'éducation gratuite pour les enfants des familles pauvres, de l'entretien des établissements dont elles tirent un avantage spécial, tels que les collèges, les écoles, les hospices et les bibliothèques, étant supportées par les citoyens les plus riches, l'élection doit être combinée de manière qu'ils y exercent une plus grande influence. Au reste, tout considéré, les classes inférieures sont loin d'y perdre : l'homme bien traité de la fortune, dans toute société régulière au maintien de laquelle il sera particulièrement intéressé, est plus qu'on ne le croit, le représentant de ceux que le ciel a regardés avec moins de faveur. Il doit désirer essentiellement qu'il y ait sûreté pour tous dans la ville et dans la campagne, qu'il y ait propreté dans les rues et dans les villages, que les chemins vicinaux soient entretenus, que la main-d'œuvre obtienne un salaire tels que les familles, pouvant en subsister, ne soient pas obligées de verser leur population dans les hospices à l'entretien desquels il est tenu de subvenir. Il lui importe qu'une bonne éducation apprenne à la jeunesse que, si elle a des droits à exercer un jour dans la cité, ces droits sont accompagnés de devoirs, et que le premier de tous est la soumission aux lois; enfin il s'empressera, autant qu'il le pourra, ne fût-ce que par motif de sécurité personnelle, ne fût-ce que pour dormir en paix, d'éloigner de sa

commune tout spectacle de désordre et de misère.

L'orateur semble avoir oublié que, dans les pays les plus libres, il est une limite que le droit d'élection ne saurait franchir sans une perturbation du corps social. D'ailleurs, par son titre premier, que l'on pourrait assimiler à une déclaration de droits, il change quelques dispositions de notre Code civil; il en aggrave d'autres qui appartiennent à notre Code pénal; il va même jusqu'à flétrir, de la perte des droits civiques, certaines fonctions auxquelles l'adoption présumable d'un régime pénitentiaire doit donner ou ajouter de la considération. Enfin, il enlève les droits de cité aux Français qui, parvenus, en 1834, à leur 21e année, ne sauront ni lire, ni écrire, sorte d'interdiction qui sera loin d'être en parfait rapport avec l'état de notre société et qui, en forçant prématurément notre avenir, écarterait de ses propres affaires une population qui a le sentiment de son droit et qui, pour l'exercer d'une manière plus efficace, attend qu'on rapproche d'elle l'instruction, mais non qu'on la lui impose sous peine afflictive.

Un troisème orateur, l'honorable M. Legendre, s'exprimant dans le même sens, a invoqué les souvenirs de notre dernière Révolution, dont il craint que le vœu ne soit pas accompli par la présentation de la loi municipale sur laquelle vous avez à délibérer. Je n'examinerai pas si ce vœu qui, dans ses éclats de voix, réclamait respect pour la Charte, au nom de laquelle nous nous sommes opposés au pouvoir absolu, avait alors moins d'extension qu'on ne prétend lui en donner aujourd'hui; toujours est-il vrai que cette Charte, maintenue par l'immense majorité des Français, roule sur une monarchie et que toutes nos institutions doivent concorder avec un système monarchique. Or, nous ferons remarquer à l'honorable M. Legendre qui, comme notre collègue M. Marchal, voudrait que les citoyens nommassent directement leurs maires, nous leur ferons remarquer, dis-je, qu'un des premiers ressorts de notre gouvernement consiste dans une hiérarchie administrative qui, commençant au ministre signataire, descend au préfet, va trouver ensuite le sous-préfet, simple agent de transmission d'ordres, pour arriver aux 37,000 maires de France, chargés de l'exécution des lois; et l'on voudrait que cette ligne, par laquelle le trône se met en contact avec le peuple, après avoir été composée d'autorités qui ont reçu leur mandat du roi, dans son point le plus essentiel, aboutît à un fonctionnaire, produit d'un autre choix, tirant ses pouvoirs d'une autre source et cependant destituable par la couronne dont il serait le délégué! ne serait-ce pas attacher un faible réseau à un anneau de fer? Le premier ne serait-il pas attiré par le second ou ne romprait-il pas dans un effort impuissant pour le soulever? Non, une pareille anomalie ne saurait s'expliquer! Elle n'est avouée ni par la raison, ni par l'expérience qui, en traversant les âges, devient à juste titre la raison du genre humain!

A cette occasion, Messieurs, je me permettrai de combattre un moment l'absolutisme de la doctrine qui ferait découler de l'élection tous les pouvoirs de l'Etat. Qu'il me soit permis de distinguer 2 natures et par conséquent 2 origines dans ces pouvoirs : les uns doivent émaner directement du peuple, comme important à son bien-être dans chaque localité, ce sont également ceux par lesquels il confère à des citoyens le droit de surveiller l'emploi du revenu national, et de discuter les lois destinées à régir l'Etat. Ainsi, par l'élection, il se donnera des officiers municipaux et des députés; ainsi, les droits de l'individu seront garantis par lui-même au sein de ses foyers, et les libertés publiques auront l'appui de ses délégués dans la Chambre élective.

Mais appliquer la puissance de l'élection ailleurs, mais l'étendre jusqu'à la Chambre des pairs, à la cour de cassation, aux tribunaux administratifs et judiciaires, aux premiers agents de l'autorité près des communes, ainsi que l'a prétendu tout nouvellement un de nos honorables collègues, dont je ne respecte pas moins les intentions, c'est se jeter dans une hérésie politique, c'est bouleverser la Constitution du pays, et en lui laissant une vaine dénomination royale, proclamer une République fédérative, qu'elle soit possible ou non.

Vous avez encore, Messieurs, à discerner dans l'Etat un pouvoir mixte. Législatif par coopération, il est d'action par essence et exclusif par privilège. Solennellement proclamé dans la loi fondamentale qui vous constitue, ce pouvoir est celui du roi, au nom duquel vous êtes jugés, administrés et protégés dans vos propriétés et dans vos personnes. Aussi le roi nomme-t-il à tous les emplois civils et militaires. Il était impossible que les choses se passassent autrement, car un véritable esprit d'avenir ordonnait de confier, à la plus stable de nos institutions, le soin de les maintenir et de les faire concourir à un but commun, celui de la durée de la société. Jusqu'à ce que vous ayez organisé celle-ci autrement (et je ne vous en suppose pas le désir), le roi sera pour moi la force visible et universellement agissante de la patrie, prête à se manifester partout pour le plus grand bien de tous, tandis qu'une application indéfinie du système électif, non seulement exposerait l'Etat à des mouvements partiels et désordonnés, mais encore ferait disparaître toute responsabilité de la part du pouvoir chargé de l'exécution des lois.

Que les communes du moyen âge, suivant ce qui a été dit, nommassent leurs maires, capitouls ou échevins, il le fallait. Chaque commune était un Etat à part, chargé de sa propre protection; elle ne trouvait qu'en elle-même la sûreté de ses membres : aujourd'hui que vous avez un droit public qui garantit les libertés individuelles, chacun ne doit concourir à l'élection du magistrat principal de la cité qu'en ce qui concerne les intérêts de localité; c'est-à-dire qu'il a droit au choix de l'officier municipal, tandis que l'administrateur qui est en rapport direct avec le roi pour tous les intérêts généraux du pays doit être à la nomination de la couronne dépositaire de ces intérêts. Il n'y avait qu'une manière satisfaisante de résoudre ce problème et d'éviter les collisions, c'était de confondre, en une seule personne, l'agent royal et l'agent communal, c'était de le faire passer par l'élection du peuple et par le choix du roi; la loi qu'on vous offre y est parvenue.

On vous a dit que, dans l'ancien régime, les communes nommaient leurs maires: cet ancien régime est aussi présent à ma mémoire et, je n'ai pas oublié qu'alors les maires n'étaient pas chargés des 2 polices, c'était le procureur du roi; je n'ai pas oublié qu'ils n'avaient pas à surveiller les capitations et la répartition des impôts directs; dans les pays de généralité, ce travail regardait les hommes de la couronne; dans les pays d'Etat, il se faisait par les commissions intermédiaires; je n'ai pas oublié qu'ils ne présidaient pas au tirage de la milice, c'était le sub-

délégué de l'intendance de la province qui s'acquittait de ce soin; je n'ai pas oublié qu'ils ne rédigeaient pas les actes de l'état civil, c'étaient les curés des paroisses avec obligation de déposer au greffe du président un duplicata de leurs registres. Vous le voyez, Messieurs, les temps sont autres, puisqu'aujourd'hui presque tous les éléments de la force publique sont entre les mains des maires, qui peuvent encore disposer de la force armée, dont partout la loi veut que le roi soit le chef suprême.

On a reproché à la loi qui vous est présentée de ne pas comprendre dans son dispositif les attributions des corps municipaux. Je serais tenté au contraire de lui en savoir gré. Ici, il est bon de vivre quelque temps sur le provisoire; le jeu d'une machine nouvelle en sera mieux étudié; on verra ce qui appartient réellement à l'administration municipale, ce qu'il serait dangereux de lui soustraire, ce qui doit lui être ajouté ou retranché pour être reporté ailleurs. Vous allez établir un levier dont vous ne connaissez pas encore toute la puissance. Peut-être faudra-t-il en accroître la force, peut-être la ralentir : c'est à quoi vous parviendrez, en étendant et en resserrant les attributions des maires et des conseils municipaux.

M. Eusèbe Salverte. L'honorable député de la Gironde, l'un des plus habiles défenseurs du projet de loi que j'attaque, s'est étonné de ce que la Chambre qui, en 1829, avait paru satisfaite ainsi que l'opinion publique, du projet de loi municipale proposé à cette époque, n'approuve pas le projet actuel, incontestablement bien plus populaire. Je pourrais lui répondre que la commission de la Chambre des députés, en 1829, n'apporta, au projet de loi qui lui fut présenté, que les améliorations qu'elle croyait possible d'obtenir sous l'ancien gouvernement, et non pas toutes celles qu'aurait réclamées l'intérêt national. Mais je lui ferai encore une réponse plus péremptoire. Si l'honorable orateur croit qu'il n'y a eu révolution que dans le gouvernement, il se trompe; il y a eu révolution complète aussi dans les principes du gouvernement, révolution dont doit se ressentir l'ensemble de la société. Le principe du gouvernement était la souveraineté du droit divin; le principe de notre Révolution est la souveraineté du peuple. C'est de ce principe qu'aux termes de la Charte et aux termes des lois organiques, émanent tous les pouvoirs. Dès lors, Messieurs, la question qui vous est soumise, peut se résoudre dans celle-ci : Une loi faite sous l'influence du principe du droit divin convient-elle sous le principe de la souveraineté du peuple? Je ne le pense pas. En effet, quoi de plus opposé que ces 2 principes?

Sous l'un, déception et mensonge; sous l'autre, franchise et vérité.

Le principe du droit divin nous concédait un à un, avec grande difficulté, comme faveur extrême, et cédant aux nécessités de l'époque (c'est ainsi que l'on parlait), nous concédait, dis-je, un à un nos droits les plus sacrés; l'autre principe, au contraire, reconnaît tous nos droits, et la nécessité qu'ils soient exercés au profit de tous; et de la manière la plus salutaire possible, leur impose seulement des limites. Certes, il n'y a rien de commun entre ces 2 systèmes, et une loi faite sous l'influence du premier principe ne peut, dans mon opinion, subsister sous le second; car on a eu des idées différentes sous ces 2 systèmes des droits politiques des citoyens.

L'honorable rapporteur de la commission a dit une grande vérité en annonçant que les droits politiques surtout étaient corrélatifs des devoirs. C'est pour cela que dans la population, quiconque n'a pas de devoirs politiques n'a pas de droits. Ainsi les femmes et les enfants n'ont pas de droits politiques; mais quiconque a des devoirs politiques a nécessairement des droits.

Un orateur dont le Panthéon attend la cendre, mon illustre ami, Benjamin Constant, a dit qu'un mendiant même a des droits : oui, en théorie, il a des droits politiques, car il a des devoirs : à l'âge de la conscription, s'il tombe au sort, il prend les armes, et si le pays est attaqué, il est obligé de concourir à sa défense. Il a donc des droits, mais ces droits n'ont pour limite que l'utilité publique. Vous voyez qu'ici la limite est l'exception, et que l'exercice n'est pas le privilège, comme dans le système opposé. Observez d'ailleurs que ces droits sont très précieux à conserver : ils vous offrent, d'une part, les véritables garanties de la liberté civile, et c'est précisément là où la liberté politique existe que la liberté civile a moins de chances, moins de dangers à courir; d'une autre part, l'exercice des droits politiques attache le citoyen à la chose publique. Plus vous étendez les droits des citoyens, plus vous les attachez au maintien de l'ordre et des institutions; moins vous avez de familles qui peuvent dire, au jour du danger : « Que m'importe! je n'ai rien à perdre. »

D'après ces considérations, il faudrait, si l'utilité publique le permettait, donner le plus d'extension possible au droit d'élection municipale; mais malheureusement il faut des restrictions; et c'est ici que je répondrai à l'honorable député de la Gironde qu'en principe les droits appartiennent à tous, mais que la capacité et l'utilité publique en fixent la limite. C'est ce qu'a parfaitement senti et développé l'honorable M. Marchal, dont les amendements me semblent propres à remplir un grand vide et à corriger le principal vice de la loi.

L'honorable député de la Gironde a trouvé le signe de la capacité pour exercer les droits politiques dans le désir et l'intérêt de la conservation, et il regarde la propriété comme en étant la plus sûre garantie. C'est ce principe dont il a fait la base de son système. Assurément personne ne songe à contester les droits de la propriété qui servent de base à la loi amendée. Il est remonté à des temps éloignés, où la noblesse et le clergé avaient une grande puissance; il a attribué cette influence à ce que les grandes propriétés étaient entre leurs mains. Mais n'est-ce pas dénaturer l'histoire? Dans l'ancien régime, la principale influence appartenait au clergé et à la noblesse en vertu de 2 droits, le droit du plus fort, et, comme disait ingénieusement Chamfort, le droit du plus fin. Il est certain que d'un côté la puissance des armes, et de l'autre celle qu'exerçait sur les esprits l'ambition qui se cachait sous le manteau de la religion, devaient être, plutôt que leur intelligence, la cause de l'influence prépondérante du clergé et de la noblesse. A cette époque, les moines, qui étaient les plus instruits de tous, étaient bien ignorants; les prélats l'étaient encore davantage. Quant à la noblesse, vous savez tous qu'elle se faisait gloire de son ignorance. Puisqu'on veut que nous remontions à cette époque où l'on dit que la propriété fondait l'autorité de la noblesse et du clergé, je demanderai quelle protection obtenaient alors les droits du peuple, non pas même par rapport à la propriété, mais quant à la personne? Quelle

sûreté existait-il pour la vie des hommes, l'honneur des femmes, la conservation des enfants ? En un mot, pour tout ce que la morale la plus simple, je dirai presque la plus relâchée nous ordonne de respecter. Je ne retracerai pas le tableau hideux des temps féodaux, et je suis très étonné qu'au dix-neuvième siècle on aille y chercher des modèles pour fonder des lois sur lesquelles doivent reposer les droits des citoyens.

Je pense donc que le gouvernement doit confier l'élection des municipalités au plus grand nombre de citoyens possible; et, comme je l'ai dit, je prends ce plus grand nombre dans le système de l'honorable M. Marchal. Aussi ne puis-je concevoir par quel singulier raisonnement on voudrait diminuer les électeurs municipaux à mesure qu'augmenteraient les besoins des municipalités ; en d'autres termes, comment d'après l'un des articles du projet, le nombre des électeurs devrait diminuer en proportion de l'augmentation de la population et de l'importance de ses intérêts.

Il me semble, au contraire, que plus les intérêts sont grands, plus ceux qu'ils touchent ont droit d'en surveiller la direction, ont droit d'influer sur la nomination des hommes à qui elle est confiée.

Un député du Rhône a observé que, suivant le nouveau projet de loi, la ville de Lyon aurait presque autant d'électeurs municipaux que d'électeurs appelés à la nomination des députés. J'ignore quelles conclusions il veut tirer de ce rapprochement ; quant à moi, j'en conclus qu'il faut pour la ville de Lyon un plus grand nombre d'électeurs municipaux. Je ne sais si c'est par les mêmes principes ou par d'autres que sera régie municipalement la ville de Paris ; j'ai été étonné qu'il n'en fût pas question dans la loi. Je ne pense pas pourtant que l'on veuille qu'il n'y ait pas un large système d'élection en rapport avec l'immensité des intérêts que la capitale renferme dans son sein ; je pense, au contraire, qu'on y suppléera par des amendements, et j'en proposerais si je ne savais pas que 2 de mes collègues doivent en présenter en ce sens.

M. Félix Faure. C'est en effet une omission. Le premier projet comprenait 2 articles sur l'organisation municipale dans la ville de Paris. On a promis de transporter ces articles à la fin de la loi.

M. Eusèbe Salverte. L'élection des officiers municipaux doit être entièrement confiée aux citoyens. On vous l'a dit, Messieurs, l'administration de la municipalité est une administration de famille. J'en conclus qu'elle doit rejeter tout membre qui ne fait point partie de la famille, et qu'aucun étranger ne doit s'y immiscer. Mais on objecte que les fonctions de maire sont, sous quelques rapports, distinctes des attributions du conseil municipal. Non, Messieurs, quoi qu'en ait dit un honorable député de la Meuse, les fonctions de député ne sont pas du tout déterminées, car le régime actuel est un régime purement transitoire, comme l'a fort bien observé M. Daunou ; c'est un régime qui n'a de la municipalité que le nom et qui n'a pas d'autorité municipale proprement dite. Les fonctions des maires peuvent donc être différentes de ce qu'elles sont aujourd'hui.

On a parlé du système qui avait régné en l'an IV ; on a dit qu'on en avait fait un essai malheureux ; mais si l'on avait examiné attentivement les causes du peu de succès de ce système, on aurait vu qu'elles étaient tout à fait étrangères au principe sur lequel il était fondé. Non, il n'a pas croulé, parce qu'il a pu s'élever quelques difficultés entre les commissaires du gouvernement et les maires nommés par le peuple. C'étaient là de petites tracasseries qui n'amènent pas la destruction d'une institution. L'institution municipale a croulé avec le gouvernement républicain, parce que ce gouvernement, à son origine, s'est trouvé repoussé par les passions et surtout par les craintes de la majorité de la nation.

Aujourd'hui, grâce au ciel, nous ne sortons pas de la Terreur ni de rien de pareil. Je ne défendrai pourtant pas le système de l'an IV : je ne crois pas qu'on puisse l'introduire par amendement, mais je soutiens qu'on ne peut le rejeter d'une manière absolue.

Je suppose que les attributions du maire soient les mêmes qu'aujourd'hui : il y a alors mensonge dans la loi, si vous donnez le titre de maire, d'homme de la commune, à un fonctionnaire qui n'est pas élu directement par ses concitoyens. Que si les attributions emportent quelque chose de plus que l'action d'homme de la commune, je pense que, dans ce cas, la balance doit pencher du côté du peuple, aux termes du principe de notre Constitution.

Mais où est le danger, et quelles seront donc les attributions qui ne pourraient rester au maire, si son autorité n'émanait pas de l'autorité royale?

On a parlé de l'administration, qui descend du ministre au préfet, du préfet aux sous-préfets, et arrive aux maires. Messieurs, l'administration du maire n'est pas l'administration de la chose publique, mais de la chose commune, et c'est la commune qui est représentée dans sa personne.

On a parlé du pouvoir judiciaire. D'abord, quel est ce pouvoir judiciaire ? Le maire est un arbitre choisi entre la commune et les particuliers accusés d'une contravention. Voulez-vous que cela ait un caractère judiciaire, et que, pour exercer ce pouvoir, il faille être choisi par le roi ? Messieurs, il existe un corps qui a une puissance judiciaire très grande, qui peut condamner à des amendes et à la prison ; et dont les membres ne sont pas nommés par la couronne. Ce corps s'appelle la Chambre des députés des départements de France. Vous avez le droit d'exercer votre juridiction sur des hommes qui porteraient atteinte au respect et à la considération dont doivent jouir et la Chambre et chacun de ses membres, et vous pouvez en conséquence prononcer des peines. C'est là certes un droit judiciaire autrement important que celui attribué au maire.

Il est vrai qu'un maire peut donner des ordres immédiats à la force publique pour le maintien de la tranquillité ; mais dans quel cas ? Dans le même cas qu'un capitaine de la garde nationale ou un chef de poste. Ce n'est pas là disposer de la force publique proprement dite ; c'est purement un acte de sûreté de défense personnelle. Or, le capitaine de la garde nationale n'est pas à la nomination du roi ; et cependant, vous ne lui avez pas défendu de se porter là où sa présence est nécessaire pour rétablir l'ordre.

Il en est de même du maire ; l'acte qu'il remplit dans cette circonstance n'est pas de nature à alarmer le pouvoir, et par conséquent ne rend pas nécessaire l'institution royale.

Mais ici se présente une objection plus grave. L'honorable député du Rhône vous a dit que si le maire et les adjoints étaient nommés par le peuple, les communes deviendraient autant de petites républiques indépendantes, et que la couronne serait menacée d'une chute prochaine et inévitable. Il l'a dit, il l'a répété, il n'a oublié que de le prouver, et je sais pourquoi : c'est que la chose était impraticable. Je citerai comme ayant été d'une opinion contraire à la sienne, la majorité de la commission de la Chambre des députés de 1829. Il est certain, et je tiens le fait de l'honorable rapporteur, que la majorité de la commission qui examine le projet de loi présenté sous le règne de Charles X, s'était déterminée pour l'élection directe du maire et des adjoints, et que si elle changea d'avis, c'est qu'elle avait acquis la certitude que le gouvernement ne donnerait pas son adhésion à cette disposition.

M. Humblot-Conté. C'est une erreur...

M. Salverte. J'en atteste l'honorable M. Dupin, s'il est encore présent à la séance.

M. Humblot-Conté. Puisque vous m'avez fait parler...

M. Salverte. Je ne vous ai pas fait parler. Ce fait m'a été attesté par l'honorable M. Dupin, qui a été rapporteur de la commission d'alors. Je puis encore opposer à l'honorable député du Rhône une autorité toute puissante. Je ne pense pas qu'il soupçonne le gouvernement du roi d'avoir voulu établir autant de républiques indépendantes en France que de communes, et de renverser le trône. Eh bien! le projet de loi électorale que vous a présenté le gouvernement, admet comme probable l'élection du maire et des adjoints par le peuple. Si ce n'était qu'une supposition théorique, on ne l'aurait pas introduite dans 2 articles d'un projet de loi important. Et en effet, Messieurs, à qui persuadera-t-on que le trône serait en danger parce que les citoyens auraient nommé leur maire?

Voix à gauche : Oui, sans doute, ce serait absurde.

M. Salverte. Je ne calomnierai jamais les intentions de personne; je ne les supposerai jamais mauvaises, parce que ma conscience ne m'autorise pas à de semblables suppositions; mais je dirai que je regarde comme très affligeantes ces défiances continuelles qu'on affiche contre les actes et les intentions des citoyens.

Quoi! parce que nous avons choisi nos maires, le trône serait menacé d'une chute inévitable! Il est difficile de pousser plus loin la défiance contre les lumières et les intentions du peuple. On l'a fait pourtant; et le même orateur, avec beaucoup d'élégance et de finesse, a soutenu que la dissolution de la Chambre serait une chose excessivement dangereuse, un véritable malheur. Messieurs, je ne puis croire à des dangers de la part de ceux qui sont investis du droit de nommer les représentants de la nation. Je ne puis croire que leur choix fussent mauvais au point de former une Chambre qui serait essentiellement contraire au maintien du trône et hostile pour tout ce que nous avons de sacré. C'est là de la défiance, de l'injustice que rien n'autorise. Je dirai à ceux qui excitent ces défiances que le trône n'a pas de point d'appui plus sûr que dans le peuple; que le gouvernement ne peut se fortifier que dans ses rapports avec les municipalités, les municipalités élues par le peuple, et qui tiendront de lui leur force. Combien il serait malheureux que la défiance du peuple s'introduisît dans le gouvernement! Mais je me repose, à cet égard, sur la sagesse royale. Notre roi constitutionnel a une prudence assez haute, une expérience assez grande, pour distinguer les réclamations et les plaintes des résistances et des révoltes; il sait que nous voulons être gouvernés, parce que être gouverné est une chose nécessaire à un peuple civilisé; mais nous voulons être gouvernés avec des institutions en harmonie avec le principe de la Charte, parce que ce principe est très juste et qu'il satisfait à nos besoins. J'ose espérer que vous aussi, Messieurs, pénétrés du même principe, vous y conformerez les institutions municipales, et qu'en conséquence, si vous ne rejetez pas le projet de loi, vous le modifierez dans ses principales dispositions.

(La discussion est continuée à demain.)

La séance est levée.

Ordre du jour du mardi 1er février.

A une heure, séance publique.

Suite de la discussion de la proposition de loi sur l'organisation municipale.

A quatre heures, comité secret.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 1er février 1831,

PRÉSIDÉE PAR M. LE BARON PASQUIER.

La séance est ouverte à deux heures.

L'ordre du jour amène la discussion, en Assemblée générale, de la nomination d'une commission pour l'examen du *projet de loi relatif à l'amortissement.*

M. le Président. La Chambre veut-elle discuter à l'instant ou nommer une commission? Dans ce dernier cas, juge-t-elle convenable d'abandonner à son président le choix des membres de cette commission? (*Oui! oui! nommez!*). Alors j'aurai l'honneur de lui proposer de composer ainsi cette commission :

MM. le comte Roy, le comte Mollien, le duc de Dalberg, le comte Chaptal, le baron Portal, le comte de Chabrol et le marquis de Mortemart.

La suite de l'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi relatif au traitement des ministres de la religion israélite.*

M. le Président. La parole est à M. l'amiral comte Verhuell.

M. l'amiral comte Verhuell. Messieurs, autant j'applaudis à toutes les nouvelles institutions qui ont rendu aux Français tous leurs droits et donnent à chaque citoyen la liberté des cultes, autant je désire que tout ce qui émane

du gouvernement soit juste et dans les véritables intérêts du bien-être de la nation ; il m'est impossible de trouver la loi que nous discutons en harmonie avec ces principes.

Le gouvernement doit être paternel et juste envers tous; ses efforts doivent être constants pour faire jouir toute la nation des avantages sociaux que nous devons aux progrès des lumières : comment alors peut-il s'occuper de salarier une religion qui ne peut propager que l'erreur ou la perpétuer? Il est juste de donner aux israélites français tous les avantages civils comme citoyens. Louis XVI comprit leurs droits, et les leur accorda en 1784. L'Assemblée nationale les proclama hautement, et l'empereur Napoléon compléta ce qui avait été commencé en leur faveur ; ils sont donc émancipés et jouissent d'autant de droits et de liberté que tous leurs concitoyens; voilà ce qu'ils pouvaient réclamer, et si par hasard il y manquait encore quelques points, il faudrait s'empresser de les leur accorder; mais ne nous occupons pas de leur religion et de leur culte qui, depuis 1800 ans, est en défaut et y restera jusqu'à ce que leurs yeux soient dessillés et qu'ils reconnaissent le Messie, et apprennent à mieux entendre les saintes Ecritures.

Leur religion est toute locale. Moïse, leur grand législateur et prophète, l'avait circonscrite dans Canaan, dans la seule Palestine; des offrandes de toutes natures font une grande partie de cette religion et le lieu où les sacrifices devaient être faits, était la cité sainte : toutes les classes de cette nation n'étaient pas admises à les offrir; on devait être de la tribu favorisée. Tout cela a cessé malgré leur Talmud, tradition de quelques rabbins qui ont voulu y suppléer, pour rendre leur culte praticable; mais nulle part les lois de Moïse ne sont exécutées, pas même dans les Indes orientales, où ils trouveraient une plus facile application.

Depuis la destruction de Jérusalem et de son temple, sous le règne de Vespasien, la nation juive est dispersée sur toute la terre, et partout fait race à part. Un écrivain célèbre a dit : « Ils ont étouffé de leur propre autorité la loi de Dieu sous une foule de traditions et de choses frivoles. Quand on leur lit la loi de Moïse, il semble qu'un voile épais couvre leurs cœurs; les juifs qui seuls pendant des siècles adorèrent le vrai Dieu, se refusent à recevoir les lumières du saint Evangile : par leurs préjugés, ils ont perdu la connaissance de leurs propres lois, et se font violence pour vivre dans l'ignorance des vérités révélées, en suivant le Talmud composé par quelques rabbins dans des temps très reculés, et qu'ils appellent leur loi orale. » Il y en a deux versions, celle de Babylone et celle de Jérusalem. Les lettres possèdent des traductions de tous les livres et lois sacrés des anciens et des peuples de l'Orient : les *Vedas* des Indiens, le *Chon-King* des Chinois, le *Zind-Avesta* des mages de Perse, le *Coran* des sectateurs de Mahomet, l'*Eada* des Scandinaves, même les *Monames sacrés* et les *vieux Papyrus* d'Egypte.

Le Talmud seul, ce chaos informe, ce réceptacle d'erreurs et de préjugés, où viennent s'empresser tous les rêves du fanatisme en délire, ne compte d'autres commentateurs que ceux qu en ont fait le patrimoine exclusif des adeptes de la synagogue : c'est ce monument écrit dans un style mystérieux et presque indéchiffrable, qui les empêche d'ouvrir les yeux sur le véritable sens de leur ancien livre sacré, et d'admettre la révélation de l'Evangile.

Le célèbre Maimonides, cité par le savant rapporteur de votre commission, était lui-même dans une telle erreur à cet égard, qu'il disait : « Tout ce qui se trouve dans le Talmud de Babylone est obligatoire pour toute la nation israélite. Chaque ville et chaque pays est tenu de se conformer aux coutumes établies par les savants talmudiques. »

Ce ne sont donc pas les sectaires de Moïse, mais les sectaires du Talmud que l'Etat salariera, et par là les docteurs de l'erreur, et tous les principes antichrétiens et même antisociaux que le Talmud contient : une pareille chose ne me paraît pas pouvoir être admissible dans la Chambre des pairs.

Tandis que tous les peuples civilisés se sont formés d'après la morale de l'Evangile qui vivifie toutes les branches de la société, les malheureux juifs veulent rester privés de cette lumière céleste qui a brillé dès son début parmi leurs ancêtres, triste spectacle de l'obstination de cette nation si persévérante dans ses erreurs. Il y a quelque chose de si étonnant qu'on est forcé d'y voir une cause surhumaine, d'un bout de la terre à l'autre ils sont dispersés parmi toutes les nations que leurs pères ne connaissaient pas même de nom ; c'est l'accomplissement des prophéties prononcées sur eux, par leurs propres prophètes, et par le Messie lui-même. Plusieurs puissances de l'Europe les ont persécutés et ont exercé envers eux les plus affreuses et les plus odieuses barbaries, qui font la honte de la chrétienté, et malgré ces horribles persécutions le nombre des juifs dispersés sur le globe, est d'après des calculs assez exacts, encore le même que lorsqu'ils ont été expulsés hors de la Palestine pour ne plus avoir de patrie ; ce n'est que depuis une 50e d'années qu'ils commencent à respirer, et encore y a-t-il des gouvernements en Europe bien injustes envers eux : mais voyez-les dans l'Asie et une partie de l'Afrique, leur état est encore bien affreux, l'ignorant musulman ne leur permet pas de passer devant ses mosquées sans ôter leurs sandales. J'ai vu les juifs dans les 4 parties du monde, et partout je leur ai trouvé le même caractère, partout le seul but est de gagner de l'argent. Si on passe en peu d'heures de l'autre côté du détroit de Gibraltar en Afrique, vous les trouverez là, tels encore qu'ils étaient il y a près de 1,800 ans lors de la destruction de Jérusalem; jamais ils ne s'amalgament avec les autres peuples que pour les intérêts du commerce. Nulle part ils n'ont suivi même de loin les progrès des nations qui professent le christianisme, et toute tentative pour les incorporer avec les peuples parmi lesquels ils habitent a été inutile. J'ai vu même essayer d'en former un corps particulier dans l'armée, et l'on a dû y renoncer, leurs mœurs et les habitudes se trouvant toujours en opposition avec ce qu'on voulait exiger d'eux.

Je sais qu'il y a des exceptions très honorables, même en assez grand nombre en France, et que l'armée a compté dans ses rangs plusieurs braves de cette nation; mais ils étaient de fait devenus chrétiens, et ne trouvaient plus de péché à se servir des choses qui étaient regardées comme impures d'après leurs lois; il y a eu des conversions remarquables en Allemagne et en Hollande, et on compte plusieurs savants distingués parmi ces convertis. Ces exceptions prouvent ce qu'on peut attendre d'eux s'ils veulent abandonner leurs erreurs.

Les avantages civils qu'on leur accorde à présent les rapprocheront un jour; mais ce but est loin d'être atteint; on peut espérer que la jeunesse de cette nation, plus instruite, vivant dans la capitale, hâtera peut-être l'époque d'une heureuse révolution parmi eux. Espérons que ce moment si désiré arrivera bientôt, mais il n'arrivera que lorsqu'ils embrasseront le christianisme, dont la divine lumière vivifie et dirige la raison humaine, et auquel nous devons les immenses avantages dont nous jouissons.

Voyez les peuples innombrables qui sont privés encore de cette lumière; voyez ceux de la Chine, du Japon, de la Tartarie, de l'Afrique et de la Turquie, tous sont restés stationnaires comme eux. Plus on examine, plus on médite, et plus on est convaincu que la raison humaine a besoin d'un autre guide que d'elle-même pour prendre l'essor qu'ont pris de nos jours les peuples chrétiens. Cet essor va toujours croissant, et de plus en plus les ténèbres disparaîtront devant lui.

Tout ce qui est matériel sur le globe est régi par des lois immuables, tout ce qui est matériel dans l'homme subit la même loi, mais tout ce qui est spirituel en lui, tout ce qui forme son véritable être, est une émanation de Dieu, et est régi par la raison, par l'esprit du christianisme qui le guide, et que son divin auteur, Jésus-Christ, a apporté du ciel sur la terre.

Si les rabbins croient à cette vérité, salariez-les comme les ministres chrétiens; mais tant qu'ils professeront une religion antichrétienne, c'est employer les deniers de l'État à soutenir l'erreur. Ainsi je vote pour l'ajournement de la loi jusqu'à cette époque.

M. le comte Portalis, *rapporteur*. Je demande à la Chambre la permission de répondre en peu de mots aux objections qui viennent d'être proposées par un noble amiral. Il ne s'agit pas d'examiner si les rabbins enseignent ou non la vérité religieuse. L'État salarie plusieurs cultes. La vérité est une. Les cultes salariés ne peuvent pas tous enseigner la vérité. Il s'agit d'examiner s'il est utile à l'État que les rabbins continuent l'enseignement dont ils sont chargés; s'il est utile à l'État que les israélites français continuent à recevoir une instruction religieuse conforme à leur croyance. On a parlé du Talmud, de ses fables et de son intolérance. Mais quelle est l'autorité du Talmud sur les israélites de France ? Car nous n'avons pas à nous occuper de l'influence que ce livre exerce sur les juifs qui habitent les pays étrangers. Pour prévenir les objections qui pouvaient être tirées de cet ordre d'idées, j'ai cherché à établir dans mon rapport que les décisions doctrinales du grand Sanhédrin avaient mis l'enseignement religieux des rabbins de France dans une complète harmonie avec notre civilisation et nos lois; qu'elles avaient condamné les doctrines du Talmud, qui leur étaient contraires, et que ces décisions constituaient pour les israélites français un texte légal, qui était expliqué dans les synagogues comme la loi elle-même. En cet état, les objections du noble préopinant sont sans application. C'est d'après les décisions du grand Sanhédrin, et non d'après les compilations rabbiniques, qu'il faut apprécier la synagogue française. Il importe d'encourager et de maintenir l'enseignement de ces décisions, et c'est pour atteindre ce but qu'il faut adopter le projet de loi proposé.

M. l'amiral comte Verhuell. Je demande de répondre un mot à M. le rapporteur, qui a établi dans son rapport une règle à tous égards juste.

Il importe de concilier l'ordre et la liberté. Si l'homme est souverainement indépendant comme croyant, il demeure subordonné comme citoyen et comme sujet.

L'État, qui ne peut lui demander compte des articles de sa croyance, en tant que dogme religieux, conserve le droit de s'en enquérir, en tant que principe de sociabilité.

Je demande comment le gouvernement pourrait s'en enquérir, dans une religion qu'il ne connaît pas, et qui est supposée avoir des principes antichrétiens et antisociaux. Aussi longtemps que cette obscurité pèse sur leurs lois orales, comment peut-on les protéger et fournir les moyens de salarier les docteurs de cette loi ?

M. le comte Molé. Depuis le grand Sanhédrin, les lois de cette religion sont connues.

M. l'amiral comte Verhuell. Oui, elles le seraient si les rabbins avaient renouvelé leur protestation qu'on ne professait rien dans leur synagogue contre les associations chrétiennes. Mais le noble comte qui vient de m'interrompre n'ignore pas que les juifs des autres pays se sont moqués de la déclaration qu'ils avaient faite au gouvernement impérial.

M. le comte Molé. Il ne s'agit ici que des juifs de France. Le grand Sanhédrin succéda à une assemblée politique que l'empereur avait d'abord réunie. Ce grand Sanhédrin fut alors réuni pour satisfaire au désir qu'exprime aujourd'hui le noble pair. L'assemblée politique avait été consultée pour donner son avis sur quelques points de l'existence des juifs en France et sur quelques faits qui avaient donné lieu à ses plaintes graves. On sentit bientôt que les faits qui avaient donné lieu à ces plaintes, plus particulièrement de la part des habitants de l'Alsace, dérivaient de principes de morale que leur religion déterminaient, du moins on le prétendait : il était en effet aisé de trouver dans le Talmud les passages dont on s'étayait. C'est pour porter remède à cet état de choses qu'on réunit une assemblée composée de rabbins. Il en arriva de tous les pays qui constituaient alors la France, du Piémont, de l'Alsace, de la Lorraine; plusieurs se distinguaient par leur vaste savoir. Cette assemblée, composée des hommes les plus accrédités parmi les juifs, donna cette déclaration que vous connaissez tous, pour qu'elle devînt le symbole de tous les juifs qui habitaient la France. Ce n'est donc plus du Talmud qu'on pourrait s'effrayer; c'est à cette déclaration qu'il faut recourir pour savoir ce que leur religion prescrit ou autorise. Or, je ne vois pas qu'aucun des principes exposés dans cette déclaration puisse justifier les alarmes de quelques personnes.

M. le Président. La Chambre va voter par assis et levé sur l'article unique du projet de loi; il est ainsi conçu :

« A compter du 1er janvier 1831, les ministres du culte israélite recevront des traitements du Trésor public. »

L'article est adopté.

La Chambre passe au scrutin secret sur l'ensemble de la loi.

Résultat du scrutin :

Nombre des votants........... 91
Oui........................ 57
Non........................ 32
Billets blancs.............. 2

La Chambre adopte.

La séance publique est levée à trois heures et demie et la Chambre se forme en comité secret pour la continuation de la discussion de son budget intérieur.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. BENJAMIN DELESSERT, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du mardi 1er février 1831.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion de la proposition de loi sur l'organisation municipale.*

M. Gaëtan de La Rochefoucauld a la parole.

M. le marquis de La Rochefoucauld. Messieurs, le projet de loi qui vous est proposé n'est assurément pas, s'il m'est permis de me servir de l'heureuse expression de M. le ministre de l'intérieur, n'est pas, dis-je, l'encyclopédie de la liberté; car, quoique je vote en faveur de ce projet parce qu'il promet une organisation moins contraire aux principes que celle qui existe, je regrette pourtant que le ministère, en le soutenant, au lieu d'en présenter un plus franchement libéral, prouve qu'il partage les terreurs et adopte les résistances de l'ancien gouvernement.

Vous vous souvenez, Messieurs, que le vœu d'une organisation municipale a été vivement exprimé, et qu'elle fut promise avec grâce. *La chaîne que nous devons suivre*, disait-on, *part du trône et descend jusqu'au hameau*, mais la chaîne, on le sait, fut rompue, et le défaut d'accomplissement de la promesse donnée a été une des causes de la chute de Charles X.

Qu'il me soit permis de jeter quelques regards sur cette chute; car le même système dans le gouvernement et dans la législation pourrait amener les mêmes résultats, et il est temps de parler de ce grand événement avec l'impartialité de l'histoire.

Charles X était aveuglément attaché aux principes de l'ancienne monarchie, et ces principes, il faut en convenir franchement, avaient été consacrés de nouveau par la Charte de 1814.

Cette Charte avait été octroyée: ainsi là se trouvait encore dans le roi le pouvoir constituant; elle avait *renoué*, disait le préambule, *la chaîne des temps que de funestes écarts avaient interrompue.* Ainsi l'autorité royale renaissait tout entière; elle avait enfin donné au roi, par une de ses dispositions, non seulement le droit de la modifier, mais celui de la suspendre, c'est-à-dire à son gré, le pouvoir constituant ou le pouvoir absolu.

Voilà ce que Charles X a voulu maintenir. Voilà les prérogatives inhérentes à sa couronne, celles dont ses ancêtres avaient joui sans opposition, sans contestation, et même presque sans raisonnement depuis un grand nombre de siècles, celles enfin qui existaient encore, reconnues, constituées, consacrées par la Charte. Ce sont, en un mot, les institutions légales de la France d'après lesquelles il voulait régner, et il a pensé que, quel que fût le danger auquel il s'exposait, il était de son devoir, comme roi, de les défendre et de les maintenir.

Charles X s'est trompé, parce qu'il n'a pas senti que c'était la nation tout entière, devenue plus intelligente et plus éclairée, qui ne voulait plus, qui ne pouvait plus même supporter l'ancienne monarchie; et il est tombé parce qu'il a osé lutter contre la nation, tandis qu'il eût été paisible sur le trône, heureux dans sa vieillesse, et glorieux dans l'histoire, s'il eût satisfait les vœux publics et s'il se fût confié au peuple français.

Puisse cette leçon profiter à ceux qui lui succèdent! Mais, à mon avis, le système actuel se rapproche un peu trop du système précédent.

Quel est en effet celui du projet de loi? C'est de se méfier de la nation, de méconnaître ses droits naturels, de lui retirer ses droits politiques, de confier ses intérêts au plus petit nombre possible, de surveiller même avec terreur ce petit nombre dans l'exercice de son mandat et enfin de chercher dans la richesse seule l'amour de l'ordre et le patriotisme. Je me rappelle ces mots des anciennes Écritures : *Le riche a parlé et tout le monde s'est tu.* Voilà ce qu'on veut établir dans notre gouvernement; on vient de compter les têtes des pauvres pour en tirer un impôt, afin de dégrever les domaines des riches propriétaires et d'alléger les dépenses des riches consommateurs.

On propose aujourd'hui de ne confier les intérêts pécuniaires du peuple qu'à 6 des plus riches sur 100 habitants; et la commission, en portant ce nombre à 10, n'augmente ensuite qu'en tremblant de 2 0/0 le nombre des riches auxquels elle pense qu'on peut se confier.

Ainsi, dans l'acte le plus inoffensif, dans le choix de ses plus simples et de ses plus innocents mandataires, le peuple est craint, repoussé et privé même du droit de soigner ses propres intérêts.

Eh! n'est-ce pas un droit naturel de chacun de conserver et de soigner ce qui lui appartient? Sans doute, il faut des délégués parce que tous ne peuvent pas agir ensemble; mais tous ont un droit égal à prendre part aux choix des délégués chargés de conserver les propriétés de chacun.

Dès les temps les plus barbares, nos rois ont reconnu ce droit. Quand Louis le Gros affranchit les habitants des communes de son domaine, il leur donna sans réserve le droit de se réunir, et de se gouverner en commun. Tous concoururent sans exception à l'élection de leurs maires ou du moins des notables qui les nommaient. Quelques provinces, la Normandie entre autres, perdirent, dans la suite, les unes l'élection directe, les autres l'élection générale; mais elle subsiste, directe et générale, dans un grand nombre de lieux, sans aucun trouble, depuis l'an 1132 jusqu'en 1692, c'est-à-dire pendant 560 ans. Je crains que la loi qui vous est proposée, malgré la participation éloquente et habile de M. le ministre de l'intérieur, ne dure pas aussi longtemps.

Depuis l'année 1692, j'en appelle à mon collègue M. Duvergier de Hauranne : *la législation*, dit-il, *ne présente plus qu'une multitude d'édits contradictoires. Suivant le caprice des ministres, la gêne ou l'aisance du Trésor, la liberté était rendue ou retirée aux communes.*

Voilà ce qu'il faut éviter, Messieurs, et notre devoir aujourd'hui est de fonder la liberté des communes de manière à ce qu'elle ne puisse pas être retirée suivant le caprice des ministres; et le seul moyen d'y parvenir est de la fonder sur l'élection directe et générale. Il est vrai qu'un de nos collègues a dit qu'il craignait que chacune de nos communes ne devînt une petite République.

Mais en est-il une seule qui puisse se soustraire à l'exécution des lois générales, et qui ait une armée pour maintenir sa souveraineté?

Si les maires étaient élus par les habitants, ils ne pourraient avoir tout au plus que la force relative de ces mêmes habitants; et à Paris, partagé en 12 sections, les maires sont encore moins forts qu'en province, parce qu'ils sont plus près du gouvernement. Aussi leur est-il moins facile de commettre une injustice qu'il ne l'est au maire du plus petit village. Mais, au surplus, qu'arriverait-il donc si chaque commune était une petite République? Il en résulterait que chacune d'elles soignerait ses intérêts, qu'elle saurait enfin ce que deviennent les centimes qu'elle paye, qu'elle les appliquerait à ses nécessités les plus pressantes, qu'elle n'attendrait plus 2 ans l'autorisation de réparer les toits de son école ou de son presbytère; et qu'en un mot, cette centralisation, contre laquelle on s'est élevé si souvent dans cette Chambre, ne désolerait plus nos provinces.

En vérité, ces petites Républiques seraient alors franchement et librement heureuses d'être unies au centre commun, et leurs habitants aimeraient encore davantage leur patrie.

Malheureusement ce n'est pas là l'opinion du ministère, et cette crainte de République, perpétuellement exprimée dans les discours ainsi que dans le projet de loi, prouve qu'on se méfie toujours de la nation.

On admet aux élections seulement 10 0/0 des habitants et seulement les plus imposés; et on leur adjoint des hommes de choix dont le nombre s'élèvera peut-être à plus de moitié en sus dans certaines villes. On n'a donc confiance qu'en 7 à 8 sur 100 des plus riches citoyens.

Ah! Messieurs, s'il était vrai qu'il n'y eût qu'un vingtième ou même qu'un dixième de la population virile, qui fût dévoué au gouvernement, et qui pût être appelé sans danger à l'exercice rare et paisible des droits politiques, que triste serait la situation du pays, et combien peu nous pourrions présenter d'apparence de stabilité à nos amis et à nos ennemis!

Heureusement, Messieurs, cette crainte injurieuse n'est pas fondée, et j'espère qu'elle ne pénétrera pas dans la législation.

Que chaque Français jouisse de ses droits naturels, de ses droits civils et de ses droits politiques, et que la loi en règle l'exercice de manière à maintenir la paix publique.

Voilà quels doivent être nos principes, et à ces conditions j'accepterai le projet de loi.

Mais je dois peu les espérer. Je ne doute assurément pas des intentions patriotiques des ministres actuels, mais enfin j'ai vu les premiers défenseurs des droits des citoyens rejetés des hautes fonctions qu'ils occupaient dans la même réprobation qu'ils ont subie sous l'ancien gouvernement.

Je vois encore les fondateurs de ce trône populaire déjà renversés sous lui, entraîner peu à peu dans leur chute les magistrats les plus amis du peuple, ceux à qui même leurs accusateurs ne peuvent reprocher d'autre tort que celui d'avoir pris au sérieux la meilleure des Républiques.

Qu'il me soit donc permis de craindre que si en six mois on a déjà poussé dans l'opposition des hommes et des opinions si populaires, on n'arrive peu à peu, et plus vite peut-être que sous l'ancien gouvernement n'y est arrivé, à cette exclusion de tous les hommes indépendants, à ce système de dévouement royaliste ou ministériel, peu importe, avec lequel une minorité intolérante gouvernait la France l'an dernier.

Cependant, M. le rapporteur veut parvenir, dit-il, aux meilleurs choix possibles; et je suis chargé moi-même, dans mon département, des réclamations d'une foule de communes contre les destitutions récentes de leurs magistrats, les mêmes qui avaient déjà été destitués en 1815. On veut les meilleurs choix possibles, et vos collègues les plus dignes ne sont-ils pas enlevés aux fonctions gratuites qu'ils remplissaient si utilement depuis 20 ans?

Aussi, Messieurs, est-il évident pour nous que les institutions municipales et départementales ne peuvent être recréées, de manière à être honorées, que par l'élection directe et générale par ce qu'elle seule ne fléchira pas sous l'influence ministérielle.

Voilà ce que j'avais à dire sur le système du projet de loi. Venant à présent aux articles, j'appuie vivement l'article 4, qui exige le domicile réel du maire dans sa commune. Les anciennes ordonnances de Henri III et de Louis XIII exigeaient davantage la résidence. Mais lorsque nous ne pouvons pas obtenir que nos hauts fonctionnaires en donnent l'exemple; lorsque des préfets estimables et d'honorables procureurs généraux sont forcés, par leur position, de rester à Paris quand les émeutes troublent leurs villes, comment les maires seraient-ils tenus de s'astreindre à des fonctions gratuites?

L'article 5 a été moins réfléchi. Le maire gouverne seul la commune, suivant ses lumières et ses principes; et lorsqu'un de ses adjoints le remplace, celui-ci gouverne de même, à son gré, et en opposition aux principes du maire, si bon lui semble.

A Paris, mieux encore : le maire et ses adjoints administrent chacun un jour à tour de rôle : ils décident suivant leur caractère et leur humeur, et on sait quel jour on trouvera l'homme le plus facile ou le moins instruit. Ainsi point de fixité ni de cohérence dans les mesures de l'administration, à moins que des employés subalternes ne dirigent les décisions, en offrant le spectacle moins honorable encore d'administrateurs ignares et incapables soumis à leurs commis.

Mais si, pour faire cesser ce désordre, je parlais d'administrations collectives, si je disais que l'arrêté d'un maire, discuté et décidé en conseil avec ses adjoints, acquerrait plus de poids et d'autorité; si je prétendais que la décision de l'un d'eux ne devrait être exécutoire que provisoirement jusqu'à approbation entre eux trois, je sens combien j'élèverais d'opposition de la part de ceux qui voient partout des ébauches de républiques.

Je ne poursuivrai pas sur le reste des articles mes observations. Mais je dirai un mot sur la forme des projets de loi qui nous sont présentés.

On nous fait descendre de la législation dans l'administration et même dans l'exécution réglementaire.

Et comme cette exécution dépend, dans chaque

localité, de mille circonstances qui doivent la modifier, il en résulte que plus la loi descend dans les détails, plus elle est incomplète.

Ce n'est plus une loi, c'est un mauvais arrêté de préfet. Aussi n'est-il pas un préfet qui, en recevant une de nos lois, ne dise : *J'aurais dû ordonner tout cela, et je l'aurais mieux ordonné.*

J'espère, Messieurs, que vous me pardonnerez ma franchise. Tantôt dans l'opposition et tantôt ministériel, suivant que les projets de loi me semblent avantageux ou nuisibles à mon pays, je me trouve aujourd'hui dans la triste nécessité de voter en faveur d'un projet de loi que je regarde comme ne satisfaisant pas les vœux publics, parce qu'il est pourtant moins contraire que la législation actuelle aux principes de la liberté.

(M. Maès et M. Beaudet-Lafarge, inscrits contre le projet de loi, n'étant pas présents, la parole est accordée à M. Delpon.)

M. Delpon. Messieurs, la loi qui organise le système municipal devrait être considérée sous deux aspects :

Elle établit un pouvoir, elle régit des intérêts.

Ces intérêts sont de tous les instants, et embarrassent la vie entière des citoyens ; mais les dispositions qui les concernent ne sont pas encore soumises à votre examen, et je n'aurai pas à m'en occuper...

Ce pouvoir forme le type de tous les autres pouvoirs.

La commune est en effet le premier élément de toute organisation politique, comme la famille est le premier élément de la société civile.

C'est de la commune que doit partir le lien qui resserre tous les intérêts, toutes les attributions, et qui les maintient dans une continuelle harmonie.

Là où l'on reconnaît que tous les pouvoirs émanent de la société, les communes sont nécessairement la base de la colonne, dont la royauté forme le chapiteau.

Il faut qu'elles soient organisées de manière qu'on y trouve l'image de la grande organisation politique, et que du système municipal, on puisse s'élever par une série d'autorités intermédiaires, jusqu'au pouvoir suprême déposé entre les mains du représentant permanent de la société.

La commune sera donc l'Etat en abrégé.

On doit y trouver, non seulement le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, mais il faut encore que ces pouvoirs proviennent, dans la commune, de la même source que ceux du royaume, qu'ils soient constitués d'après les mêmes principes, et revêtus d'attributions analogues.

Les dépositaires du pouvoir législatif de la commune seront donc élus comme les dépositaires du pouvoir législatif de la nation.

Et si les membres de la Chambre élective reçoivent leur mandat des électeurs, qui, par leurs intérêts, par leur position sociale, sont censés représenter la nation et faire les mêmes choix qu'elle ferait elle-même, les membres du conseil municipal doivent être nommés par ceux qui sont la plus complète expression des droits, des intérêts de l'association communale.

De même, si tous les membres de l'Etat prenaient une part quelconque à l'élection des députés, tous les membres de la commune devraient participer à la nomination du corps municipal.

D'après les mêmes considérations, le pouvoir exécutif de la commune devra être nommé, comme tous les autres agents chargés de l'exécution des lois, par celui en qui réside le pouvoir exécutif.

Alors il y aura harmonie dans l'ensemble de notre système politique.

La subordination établie dans la commune disposera à la subordination qui doit régner dans l'Etat. Les libertés communales seront l'appui des libertés nationales. Les citoyens auront, pour leurs premiers intérêts, pour ces intérêts qui se reproduisent sans cesse, les mêmes garanties que la Charte donne à la nation, pour ses droits politiques, par l'établissement du système représentatif.

Longtemps on voulut méconnaître la nécessité d'organiser la commune, d'après les principes de la Charte. On laissait nommer à la nation ses représentants, et l'on continuait d'imposer à la commune ses conseillers. C'est que l'on prétendait affaiblir les résultats du gouvernement représentatif en conservant l'arbitraire dans le système municipal, et lorsque l'opinion publique força la royauté à présenter un projet de loi qui conférait à des électeurs la nomination des conseillers municipaux, le trône se crût envahi par la démocratie, et vous savez quel fut le sort du ministère qui avait reconnu la nécessité de cette concession.

Cependant s'il fallait justifier par des titres la légitimité du pouvoir municipal et des libertés communales, on montrerait qu'elles sont bien plus anciennes que l'arbitraire qui a longtemps régi les communes, et je dirais avec une femme célèbre, que *c'est l'absolutisme qui est moderne sur notre sol; que c'est lui qui a été usurpateur.*

On verrait d'abord les institutions municipales des Romains se conserver dans plusieurs villes du midi de la Gaule, après l'invasion des barbares du Nord, et opposer les lois à la force.

On verrait ensuite les communes se former, couvrir le sol de la France, se faire reconnaître par les seigneurs et par les rois, obtenir des libertés aussi larges que fortes, les défendre par les armes, faire des alliances offensives et défensives, traiter enfin de puissance à puissance avec les possesseurs des grands fiefs, avec les monarques eux-mêmes. On montrerait enfin les libertés communales affaiblies à la suite des guerres de religion, et sous le despotisme de Richelieu, de Louis XIV ; toutefois encore souvent invoquées, au moment où la Révolution éclata, et luttant contre l'arbitraire des intendants et des gouverneurs de province.

Mais qu'est-il besoin d'invoquer le passé en faveur de la liberté des communes, lorsqu'elle est écrite dans la Charte, lorsqu'elle est une conséquence nécessaire de notre organisation actuelle?

Aujourd'hui que la pyramide de l'Etat, appuyée sur son sommet, lorsque nous étions soumis à la monarchie du droit divin, a été replacée sur sa base, pour me servir des expressions d'un publiciste anglais, on a fait la part du pouvoir royal, en lui conférant toutes les attributions que la société ne pourrait exercer elle-même qu'à son détriment.

Elle a conservé le pouvoir législatif de la commune, comme celui de l'Etat, parce qu'elle ne veut obéir qu'à l'expression de la raison publique manifestée par ceux en qui elle trouve le plus d'intérêt à la proclamer, et le plus d'intelligence pour en faire l'application.

Lorsqu'on admettait que tous les pouvoirs descendaient du trône, les discussions sur les lois électorales avaient lieu entre la démocratie qui

réclamait des droits, et le despotisme qui prétendait ne faire que des concessions toujours susceptibles d'être modifiées, restreintes et révoquées même.

Mais sous notre pacte fondamental, il ne saurait plus exister de concession de la part de la royauté, ni de conquête de nouveaux droits de la part de la démocratie, dans les lois qui règlent l'élection des différents pouvoirs.

Par ces lois, la société reçoit seulement des garanties que les droits, que les intérêts de tous seront respectés.

On détermine quels seront les organes, les défenseurs des libertés publiques : mais on ne crée pas, on n'étend ni on ne restreint ces libertés, qui sont toutes établies, toutes déterminées par cette seule déclaration que tous les pouvoirs émanent de la société.

De cela seul, en effet, que la société est le réservoir commun d'où sortent tous les pouvoirs, elle ne fait que transférer à une partie d'elle-même le droit de choisir ses mandataires, et c'est dans son seul intérêt qu'elle fait cette délégation.

Ainsi, en discutant la loi électorale du système municipal, il ne s'agit que de rechercher quelles sont les parties de la commune qui peuvent, qui doivent le mieux représenter l'ensemble, c'est-à-dire qui ont le plus d'intérêt à défendre les intérêts municipaux sans compromettre ceux de l'ordre social.

De toutes ces considérations, nous devons tirer la conséquence que la raison commande de reconnaître les représentants naturels de la commune, si je puis parler ainsi, dans ceux qui payent la plus grande partie des charges municipales ; qui doivent le plus vouloir qu'elles ne soient pas augmentées sans nécessité; qu'il en soit fait l'emploi le plus avantageux au bien de tous ; que toutes les attributions confiées aux pouvoirs de la couronne soient constamment exercées avec zèle dans les limites de l'ordre légal.

Le projet de loi qui vous est soumis, s'est donc conformé aux principes de notre organisation politique, et il a suivi les règles de l'analogie, en faisant nommer les conseils municipaux par les citoyens qui offrent le plus de probabilités qu'ils ne laisseront pas compromettre les intérêts de la commune, et en confiant au pouvoir exécutif le choix des maires et des adjoints.

Certes, c'est bien à ceux qui supportent la plus forte part des charges de la commune, qu'il convient de laisser nommer ceux qui les votent, ceux qui doivent en surveiller l'emploi.

Quelques orateurs ont combattu ce projet, parce qu'il a trop restreint le nombre des électeurs municipaux; d'autres en ont demandé le rejet, parce qu'il ne reconnaît pas, dans tous les citoyens, la faculté d'élire.

Peut-être le premier reproche est-il fondé.

Toutefois, remarquez qu'en prenant le dixième de la population dans les communes de 1,000 âmes et au-dessous, on comprend parmi les électeurs plus de la moitié des citoyens majeurs, ou des pères de famille.

Chaque famille, en effet, surtout dans les campagnes et dans les petites villes, donne de 5 à 6 individus; de sorte que, sur 1,000 habitants, il n'y a qu'environ 170 pères de famille. Le reste de la population se classe parmi les femmes, les filles, les garçons mineurs, les étrangers.

Ainsi, on peut dire que le nombre des électeurs correspondant au dixième de la population d'une commune de 1,000 habitants, renferme plus de la moitié des citoyens jouissant de leurs droits civils; et comme les localités qui n'ont pas au-delà de 1,000 habitants, présentent la plus grande partie de la population française, il s'ensuit que, dans le plus grand nombre des communes, le corps municipal sera élu par la majorité des pères de famille.

Quant aux villes, le rapport entre le nombre des électeurs et le nombre des habitants se trouve en raison inverse de l'importance de la population; mais s'ils n'ont pas justifié la proportion admise, les défenseurs de la loi qui m'ont précédé à cette tribune, et particulièrement M. Aubernon, ont démontré que plus les intérêts municipaux à discuter étaient importants, plus il fallait demander des garanties aux électeurs.

Au reste, le principe de l'élection par les citoyens est consacré dans le projet. Il sera facile de l'étendre par des amendements : l'on pourra le faire sans inconvénient, pourvu que l'on ne dépasse pas certaines limites.

Mais si, comme on l'a proposé, on n'impose aucune condition de cens, si, confondant les droits civils avec une attribution toute politique, on appelle indifféremment tous les citoyens à nommer le conseil municipal, on brise toute analogie de forme et d'origine entre le pouvoir de la commune et ceux de l'État, on rompt l'harmonie qui devait en résulter, on fonde la société sur un sol mouvant que les passions et les préjugés agitent sans cesse, et qui ne peut s'affermir que lorsque les lumières y feront pénétrer leurs rayons bienfaisants.

Il est tout au moins prudent d'éclairer les masses avant de les appeler aux affaires publiques.

On a aussi accusé le projet de loi d'établir un privilège au profit de quelques individus, au préjudice des autres.

Mais peut-on dire qu'il y ait privilège, lorsque le droit résulte d'un fait mobile qui peut passer d'un individu à un autre, lorsqu'il est entièrement indépendant des caprices ou des faveurs du pouvoir.

Le principe démocratique n'en est pas moins conservé, bien que tous les citoyens ne soient pas appelés à jouir du droit de suffrage, si la loi en appelle un assez grand nombre pour que tous soient représentés.

D'autre part, en laissant au roi la nomination des maires et des adjoints, mais en l'obligeant de les choisir parmi les élus des citoyens, la loi nous semble concilier tous les droits, tous les intérêts.

Nous avons déjà établi que le pouvoir exécutif de la commune devait émaner du pouvoir exécutif de l'État.

Et comment le monarque pourrait-il assurer l'exécution des lois, si les agents qui sont chargés de l'opérer tenaient leur autorité d'un autre pouvoir?

Il faut qu'il les nomme, il faut qu'il puisse les révoquer.

Sans ce droit dans les mains du monarque, la marche du gouvernement pourrait sans cesse être arrêtée. Son action sur l'ordre social serait paralysée, et la responsabilité des ministres deviendrait aussi injuste qu'absurde.

Souvenez-vous, Messieurs, que la nomination des municipalités par les citoyens, sous l'empire de la Constitution de l'an III, contribua puissamment à embarrasser l'exercice du pouvoir du Directoire, à servir les projets des factions en établissant, dans tous les cantons, des centres

de résistance au gouvernement, et à renverser cet ordre de choses.

Craignons, Messieurs, de reproduire les mêmes inconvénients en reproduisant les mêmes dispositions.

Mais le roi, mais les préfets eux-mêmes ne peuvent connaître directement quels sont les citoyens qui, dans chaque commune, sont les plus dignes de représenter le pouvoir exécutif.

Il faut bien que les ministres, que les préfets, que les sous-préfets s'en rapportent aux renseignements qui leur sont transmis officiellement ou officieusement.

Mais que de passions, que de honteux intérêts se placent souvent entre l'autorité qui nomme ou qui présente les candidats et l'opinion publique!

A toutes les époques, il s'est trouvé, et il se trouvera encore des hommes qui, avides d'influence, ont cherché à exploiter au profit de quelques familles, de quelques coteries le crédit ou la confiance qu'ils usurpaient. A toutes les époques, ces hommes ont fait opérer des choix aussi contraires à l'intérêt du pouvoir qu'à ceux des citoyens, car les sujets ne jugent le pouvoir que par les fonctionnaires qu'il emploie, et n'apprécie ses intentions que par les actes de ces derniers.

Les électeurs ne tromperont pas l'autorité, parce qu'ils se tromperaient eux-mêmes.

Forcé de choisir les maires et les adjoints parmi les élus des citoyens les plus intéressés à la conservation de l'ordre public, le pouvoir ne saurait faire une mauvaise nomination ; sa confiance se portera nécessairement sur un des candidats qui ont mérité celle de leurs concitoyens ; car ce sont des candidats aux fonctions du pouvoir exécutif que l'on doit voir dans les membres du conseil municipal.

Pris dans le sein de ce conseil, les maires et les adjoints sont à la fois mandataires du prince et mandataires de la commune. Celle-ci les investit du pouvoir municipal, et les désigne au choix du prince. Le prince les nomme et leur confie cette partie du pouvoir exécutif qui s'applique à la commune.

Ainsi, tenant à la fois leurs pouvoirs, et du trône, et de la commune, ils devront défendre avec le même zèle, la même énergie, les intérêts réciproques de l'un et de l'autre.

Le projet de loi qui vous est soumis, en consacrant le principe législatif municipal, appartient à la commune, et doit émaner d'elle, en attribuant au monarque le choix des agents chargés de l'exécution des lois et de toutes les mesures d'ordre public, me semble faire une juste application de la Charte, et il répond à deux besoins de la société, également impérieux. Il donne des garanties aux libertés municipales, et de la force au pouvoir monarchique.

Je vote pour son adoption, me réservant d'adopter aussi les amendements qui me sembleront devoir l'améliorer.

M. **Isambert**. Messieurs, on a adressé au projet un reproche qui, selon moi, est un éloge, celui d'être présenté séparément de la loi d'attribution. Si celle-ci vous était proposée, elle serait aussitôt modifiée que décrétée; car ce serait la loi du recrutement, la loi sur les impôts, la loi du culte, la loi de l'instruction publique, etc.; vous ne pourriez pas embrasser à la fois tous ces objets.

La loi sur les élections municipales est donc la seule que vous deviez faire. On a beaucoup appelé votre attention sur la partie de la loi qui défère au gouvernement le choix des maires.

Dès que tout le monde est d'accord qu'il faut auprès de chaque municipalité un délégué du gouvernement, il n'importe que cet agent s'appelle maire ou commissaire du roi.

Mais ce qui importait, c'est que ce fonctionnaire fût nommé par le roi ou en son nom, par les préfets, entre les hommes de la commune, et domicilié parmi ceux dont il est chargé de réclamer le concours à l'exécution des lois.

Autrement, nous aurions eu des fonctionnaires de passage, qui auraient été presque toujours en hostilité avec la population; et qui seraient devenus odieux comme les agents du fisc. Je remercie les auteurs du projet d'avoir adopté cette heureuse combinaison. Du reste, il est juste que partout où le représentant du roi se présente, il ait une portion des honneurs que nous nous plaisons à rendre au roi lui-même, véritable représentant de la nation.

L'importance du projet qui vous est soumis ne repose donc pas sur le droit accordé au gouvernement d'avoir dans chaque commune un délégué de son choix, puisque c'est une nécessité reconnue par tout le monde, mais qu'il soit déjà honoré du suffrage de ses concitoyens. Il en a été ainsi en France dès le temps de saint Louis, comme le prouve la fameuse ordonnance de 1256 sur les communes de Normandie, lesquelles, à la Saint-Simon Saint-Jude, présentaient 3 candidats à sa nomination.

A mon avis, la partie importante du projet est concentrée tout entière dans la composition du corps municipal, véritable et seul représentant des intérêts de la communauté, contrôleur de la gestion de l'homme du roi.

Les conseils municipaux sont appelés, non seulement à gérer les biens de la communauté, mais aussi à décréter et à consommer des impôts. Ce sont donc de petites sociétés politiques, qui se gouvernent à part et qui doivent obtenir autant de libertés qu'elles en peuvent supporter, sans nuire à l'unité du gouvernement.

Ces petites sociétés ont été formées dans la grande, afin, sans doute, que que l'homme simple, attaché à la culture de la terre ou à l'exercice de l'industrie qui le fait vivre lui et sa famille, voient qu'il appartient à quelque chose, qu'il a sa part dans les affaires de ce petit gouvernement, et qu'il n'a rien à envier à ceux qui gouvernent les affaires générales. De cette manière, il a une patrie; il n'est plus le serf des anciens temps attaché à la glèbe, obligé de consacrer ses labeurs à l'entretien d'une caste ou de familles privilégiées, vivant dans l'opulence à ses dépens.

Il payera joyeusement sa part de l'impôt destiné à la protection commune, surtout s'il s'aperçoit qu'une part de ce subside lui procure, en échange, de l'éducation pour ses enfants, des chemins plus commodes pour l'exploitation des terres, une place et de ses abris pour les fêtes villageoises, un temple mieux orné, un culte plus décent et plus noble pour ses besoins religieux. Alors il ne regrettera pas que l'excédent soit appliqué à l'ornement et à la gloire de la patrie; il en sera fier autant que nous, et si un ennemi extérieur se présente, il sacrifiera tout pour le repousser, et pour conserver des biens aussi précieux.

Il saura qu'il est citoyen, et plus il s'attachera à ce titre, plus il redoublera d'efforts pour s'élever à ses propres yeux, pour augmenter par l'ordre son aisance, pour se préserver des habi-

tudes basses et honteuses, et pour élever une famille dont tous les membres soient dignes de lui.

C'est là, Messieurs, le résultat que vous voulez atteindre; vous voulez doter tous les Français de ce que le despotisme leur a ôté, les restituer à leur dignité d'hommes, en faire des citoyens véritables et non des prolétaires.

Cette mission est grande : il s'agit du présent et de l'avenir de 32 millions d'âmes, de 10 millions peut-être d'hommes industrieux, qui attendent de vous leur existence politique.

Si vous l'accomplissez, les bénédictions de la nation et de la postérité vous attendent; si vous reculez devant cette œuvre par des craintes exagérées, vous frappez de mort la portion la plus virile du peuple dont vous êtes les élus; vous reconstituez une caste privilégiée à laquelle vous la sacrifiez sans en apercevoir les funestes conséquences; vous vous présentez devant l'étranger, réduits aux faibles ressources que la propriété a pu opposer aux conquérants, aux hommes avides du pouvoir : car ceux-ci savent bien qu'une fois qu'ils seront les plus forts, les propriétaires recevront leur joug avec docilité, tandis qu'il n'en est pas de même de cette portion de la nation à laquelle on refuse trop souvent l'honneur et le patriotisme, et qui est la seule barrière contre le succès des invasions.

Frappé que j'ai toujours été de cette vérité, justifiée pleinement par la chute des gouvernements qui ont dédaigné cette classe, et se sont appuyés exclusivement sur l'influence qu'on attribue aux grands propriétaires, ce n'est pas sans surprise que j'ai entendu hier un habile orateur faire un éloge de la propriété, si exclusif : à l'en croire, toute la force sociale est là; il vous a cité en exemple le clergé et la noblesse; il a appelé l'histoire à son secours, comme si elle n'avait pas dû lui apprendre que le clergé ne dut sa force qu'au principe de l'élection, à sa supériorité morale, à l'influence qu'elle lui a donnée sur les esprits, influence telle qu'elle contrebalançait la puissance des barons armés de toutes les forces physiques de l'Europe; comme s'il ne savait pas que le clergé avait perdu cette influence, à mesure qu'il accroissait en richesses.

Quant à la noblesse, elle n'a jamais été plus faible que depuis qu'enrichie par les faveurs de la cour, et possédant avec le clergé presque toute la propriété foncière, elle avait cessé de mener une vie dure et laborieuse loin des cours; son influence a péri dès que les communes, établies sur les principes de l'association et de l'élection, se sont formées.

Le système qu'on nous propose a été l'erreur de la Restauration : celle-ci, en 1814, a voulu s'appuyer sur la classe riche; elle a concentré sur cette classe toutes ses faveurs. Le double vote a été regardé par elle comme une admirable invention, parce qu'il n'appelait à l'exercice des droits politiques que 24,000 citoyens, sur 10 millions environ de producteurs. Charles X a cru sauver sa couronne de l'invasion de la démocratie en frappant de proscription les industriels, et ce fut le signal d'une chute qui a étonné le monde par sa rapidité.

Pas un de ces propriétaires, chez qui l'on cherche exclusivement des garanties de stabilité et de perpétuité, ne s'est levé pour le défendre. C'est à l'élection, à une sorte de candidature acquise dans les rangs de l'opposition, qu'on a demandé de suite les capacités pour remplacer les influences aristocratiques, et l'on vient nous dire que la Révolution de juillet n'a rien changé!

Comment une si grande leçon a-t-elle pu si tôt s'oublier? Comment des hommes doués de lumières veulent-ils encore tenter cette redoutable expérience? de reconstituer un gouvernement avec la classe riche : formez des hommes, des citoyens, et ne leur demandez pas combien ils payent.

Pline a proclamé une grande vérité, qui s'est toujours vérifiée par l'histoire : *latifundia perdidere Italiam*. L'Italie fut envahie et conquise dès que la propriété se concentra et que le pouvoir politique fut exclusivement remis aux mains de ceux qui la possédaient.

Le malaise de l'Angleterre ne tient-il pas à cette concentration des richesses territoriales qui place presque toute une nation dans la classe des prolétaires? Qui ne sait d'avance qu'une révolution y éclatera, dès que les richesses industrielles ne suffiront plus pour en corriger les funestes effets.

Comparez la nation française aux diverses époques de son histoire, où la puissance politique fut ainsi concentrée dans un certain nombre de familles, avec celles où le pouvoir fut remis entre les mains des élus du peuple, c'est-à-dire des plus forts et des plus capables.

Les Gaulois et leurs 400 cités florissantes, depuis des siècles, car on les voit réunis en corps de nation à une époque aussi reculée que les Grecs et les Romains, envoyer une armée en Italie sous Tarquin l'Ancien, prendre Rome sous Brennus, conquérir une partie de la Grèce, et donner leur nom à une province d'Asie sous le 2e Brennus, cultiver les arts et l'agriculture de manière à être enviés par les nations méridionales, les Gaulois résistèrent pendant 10 ans au plus grand général qu'aient eu les Romains, à Jules César, qui conquit si facilement tout l'empire, et ne furent complètement soumis et incorporés que 116 ans après la conquête, tant leur régime municipal avait poussé de profondes racines.

N'est-ce pas à son principe démocratique si avidement reçu par les âmes généreuses, au milieu du despotisme de l'Empire, que la société religieuse chrétienne doit son succès et son triomphe sous Constantin (en 325)?

Les Francs et les barbares du Nord conquirent facilement les Gaules quand le système municipal eût été altéré, quand les membres des curies choisis parmi les possesseurs de 25 jugères, furent perpétués au gouvernement des cités et rendus héréditaires. On les appelle, dans une loi de Majorien, les esclaves de la république (*servos reipublicæ*); ils n'avaient plus d'autre droits ou devoir que celui de répartir ou de payer l'impôt ou tribut. C'est à peu près à cela que Napoléon réduisit aussi nos municipalités.

Les nations germaniques, avec leur barbarie, ramenèrent la liberté, ou le pouvoir des hommes forts et laborieux, et cet ordre politique subsista 3 siècles. Charlemagne, en créant des bénéfices et concentrant la propriété dans les mains des guerriers qui l'entouraient, les corrompit : le peuple, n'étant pas soutenu par des institutions municipales, devint la proie de ces familles privilégiées.

Les barbares du Nord, les Normands, envahirent alors sans difficulté nos provinces et s'y établirent, sans qu'aucune résistance sérieuse leur ait été opposée nulle part, tant les propriétaires du sol sont impuissants pour défendre une nation dont ils ont été séparés et qu'on a réduite à un état d'ilotisme.

La nation se retrempa comme malgré elle, par

l'excès de ses maux. Les hommes libres s'associèrent dans les villes et les bourgades, et résistèrent à leurs tyrans. De là le système municipal du moyen âge qui nous a rendu les 400 cités de l'époque de Jules César. Tous concouraient à l'élection des maires et officiers municipaux ; ils se gardaient eux-mêmes, comme nous le faisons aujourd'hui. Les premiers Capétiens eurent la bonne politique de favoriser ce mouvement, et avec leur appui, saint Louis acheva de détruire le gouvernement féodal. Sa sollicitude pour les municipalités est attestée par 2 ordonnances dans lesquelles il s'occupe non seulement de régler l'élection des maires, mais aussi de contrôler leur gestion, et de les obliger à rendre un compte fidèle des deniers par eux levés sur chaque commune.

Au commencement du siècle suivant (en 1302) on voit les *communes* représentées aux Etats généraux, et on est fondé à croire que si elles n'eussent pas existé, Philippe le Bel n'eût pas trouvé contre Rome un appui suffisant dans cette noblesse et dans ce clergé qui possédaient presque toute la propriété territoriale. Cependant les hommes des communes n'avaient d'autre propriété que leur travail et leur industrie. Les libertés municipales ne furent pas concentrées dans les villes; elles descendirent dans les bourgades et jusques dans les paroisses. Les ordonnances rendues aux Etats de Moulins et de Blois en sont la preuve. Il y avait certaines transactions, l'établissement d'une banalité par exemple qui nécessitait l'assentiment de tous. L'Assemblée de 1789, en organisant les municipalités et leurs conseils sur une base bien plus large que celle qui vous est proposée, n'a fait que reproduire ce qui a existé en France pendant 12 siècles.

C'est Louis XIV qui, sur la fin de son règne, trafiqua honteusement des charges municipales, en les érigeant en offices. Louis XV détruisit cette ruralité, et la rétablit jusqu'à 4 fois dans le cours de son règne.

Napoléon commit la même faute que Charlemagne et Louis XIV. Il traita la France en peuple conquis, comme César. Il crut aussi qu'en s'appuyant de l'influence des propriétaires, il pourrait, en toute sécurité, user et abuser des forces que la Révolution lui avait léguées, et épuiser le peuple de levées d'hommes et d'argent : il confisqua nos libertés municipales. Il sentit tellement sa faute, qu'en 1815 il les rétablit par un simple décret; il n'était plus temps : les Français qu'il avait dépouillés de leurs droits aux jours de sa prospérité l'abandonnèrent aux jours du malheur.

La branche aînée des Bourbons, pendant 15 ans de règne, n'a pas voulu nous les rendre. En 1828, elle céda un moment à un vœu aussi national. Elle aurait dû sentir qu'en ménageant l'affection du peuple, elle se garantissait du joug d'une aristocratie intéressée; un bandeau fatal lui couvrait les yeux : elle se hâta de retirer le bienfait. Nous avons repris ces libertés; sans doute, elles ne nous échapperont plus, à moins qu'un nouveau vertige ne s'empare de ceux qui sont appelés à les consolider.

Je crains bien, Messieurs, que les leçons du passé ne soient perdues pour nous. Quoi! nous voulons implanter l'aristocratie, le privilège dans le sein même de la commune, et nous oublions déjà le premier article de la Charte, qui a proclamé chez nous l'égalité des droits.

Un orateur, dont vous êtes accoutumé à respecter les paroles et dont vous admirez le talent, s'est fait illusion au point de venir à cette tribune nous dire que la propriété est la base de toute représentation, parce qu'elle seule est durable, qu'elle seule présente des garanties à l'Etat; qu'appeler dans les assemblées municipales tous les contribuables, ce serait en altérer la composition.

Pour être conséquent à ce système, il faut ne compter l'industrie que comme une aptitude qui conduit à la conquête du droit, mais qui ne le donne pas.

Funeste erreur qu'il lui appartenait d'autant plus de repousser qu'il a été, si je ne me trompe, l'un des plus honorables adversaires du projet de loi d'aînesse.

Mais s'écriera-t-on, qu'y a-t-il donc de commun entre notre principe et cet odieux privilège? Ce qu'il y a de commun, c'est que si vous livrez la société au gouvernement des propriétaires fonciers, ils obtiendront bientôt dans l'État une influence telle que, peu à peu, tous les avantages sociaux leur appartiendront.

Maîtres de la commune, ils domineront à plus forte raison dans l'administration départementale, et la représentation nationale sortira exclusivement de leurs rangs, tellement qu'il ne restera plus aux capacités que la Chambre des pairs.

Le roi et son gouvernement seront subjugués par cette classe; et s'il lui plaisait un jour de vouloir que les charges municipales et départementales fussent à vie ou héréditaires, comme on l'a vu sous la dénomination romaine et sous Napoléon lui-même, je ne sais pas qui pourrait avoir la force de lui résister. Il faudrait une révolution nouvelle pour rétablir l'égalité.

Voyez où Napoléon est arrivé. Après avoir détruit toute liberté municipale, fait nommer à vie les membres des collèges électoraux, il créa une noblesse, et le privilège de masculinité et de primogéniture; il érigea de grands fiefs. Nous avons vu tout cela. Les majorats existent encore, malgré la disposition de la Charte, qui veut l'égalité. Nos nouveaux ministres ont signé des brevets d'investiture.

Qu'on ne vienne donc pas nous dire que nous parlons d'un danger imaginaire. Qui aurait cru, après la Révolution de 1789, qu'on reverrait une noblesse à majorat, la proposition du droit d'aînesse!

Ne vous souvient-il plus que déjà l'on avait ouvert de nombreux couvents, pour recevoir les personnes du sexe qui se trouvaient réduites à leur légitime, et les ordres religieux aux cadets, auxquels ces légitimes ne pourraient suffire?

Pour moi, j'opposerai une théorie à une théorie, et je crois que la mienne est la seule qui puisse servir de base : un gouvernement national et ...

A la possession de la terre, qui peut s'allier très bien avec l'oisiveté et avec tous les vices, toutes les incapacités morales qui en découlent, j'opposerai une propriété bien plus réelle, c'est celle du travail et de l'industrie.

Je dis que celui qui la possède, n'eût-il pas un pouce de terre, est plus riche que les plus opulents propriétaires. Ceux-ci peuvent dévorer leur patrimoine et devenir une charge pour la société. Celui-là, au contraire, sera toujours un citoyen utile; il sera toujours assez riche; c'est en lui qui réside exclusivement la force des Etats.

Le riche fainéant ou le mendiant sont aux yeux d'une saine politique, absolument sur le même pied, pour les services qu'ils rendent à l'Etat.

M. **Humblot-Conté**. Messieurs, l'honorable orateur qui, le premier, a parlé dans cette discussion m'accuse d'*avoir banni le raisonnement*, *abdiqué la dignité humaine et proscrit la raison*, dans le discours que j'ai eu l'honneur de prononcer lorsque j'ai présenté la loi communale à vos délibérations. Je ne m'arrêterai pas à débattre ce qu'il peut y avoir d'exact dans ces assertions. Je ne vois pas que la discussion de mon honorable adversaire y ait rien gagné, et je ne pense pas qu'il y eût avantage pour la mienne à s'établir sur le même ton. D'ailleurs, Messieurs, vous nous avez entendus l'un et l'autre; c'est à vous de juger.

L'honorable orateur se plaint encore de *mon dédain pour les théories*, et d'avoir la prétention *de me livrer exclusivement à l'appréciation des faits*. J'avoue avoir mérité ce reproche, et même, après l'avoir entendu, je ne suis pas converti, car l'orateur et ses amis, pour appuyer leur système d'élection, ont recours à une théorie dans laquelle ils remontent jusqu'à l'origine des sociétés pour y trouver celle de la commune, et ils en font ressortir le principe de l'égalité absolue, *mode d'existence donné par la nature à l'humanité*, dit l'honorable député de la Meurthe. Il me paraît que ces messieurs s'égarent dans leur route, et là où ils placent comme état normal la liberté et l'égalité, moi je n'ai trouvé que la barbarie et l'esclavage. C'est à l'origine des sociétés qu'il faut remonter pour trouver les premières bases de l'inégalité parmi les hommes.

L'esclavage existait dans les temps et les lieux dont Moïse a parlé, comme dans ceux qui ont fait le sujet des chants d'Homère. Toute l'antiquité en est pleine, et son histoire ne nous présente jamais la liberté que foulant aux pieds des esclaves. On a retrouvé, de nos jours, l'esclavage dans les déserts de l'Amérique, comme dans ceux de l'Afrique et de l'Arabie. Les voyageurs l'ont rencontré dans toutes les mers du Sud, et quand on a bien observé les faits, l'on voit que la liberté, accompagnée de l'égalité, ne se rencontre qu'au sommet de la civilisation; elles en sont le produit, et en quelque sorte le dernier terme. C'est à la civilisation que l'humanité en est redevable, et plus elle est avancée, plus la liberté est complète, plus l'égalité règne.

Voilà, Messieurs, ce que l'étude de l'histoire et l'observation des faits m'ont appris, et voilà pourquoi je me suis borné modestement à observer l'état de la société en France pour en déduire l'organisation municipale qui lui convient le mieux. Vous jugerez si je me suis trompé.

L'orateur que je réfute me reproche encore, ainsi qu'à M. le rapporteur de la commission, *de ne nous être point livrés à quelques considérations sur les diverses sortes d'élection qui doivent composer la municipalité, la Chambre élective et les conseils de département.*

J'avoue, pour ce qui me concerne, que je m'attache peu à ces considérations générales, et à cette prétention de tout systématiser. Je pense qu'il vaut mieux perfectionner la société que la refaire. Mal en a pris à ceux qui ont voulu l'entreprendre naguère. Pour moi, chaque chose a son lieu et son temps; ainsi, l'on peut avoir des communes sans gouvernement représentatif, comme en Allemagne, ou bien l'on peut avoir un gouvernement représentatif assez fort pour renverser une puissante dynastie, sans avoir un système communal; c'est ce que nous avons vu en France pendant 15 ans. L'on peut aussi avoir des communes fondées sur 20 systèmes divers, comme en Angleterre, les uns très populaires, les autres très aristocratiques; et à côté de cela, un gouvernement représentatif qui s'arrange également de tous, et dont l'action n'éprouve pas plus d'obstacles des uns que des autres. Enfin, l'on peut, comme aux Etats-Unis d'Amérique, avoir 15 à 20 provinces qui se régissent par des Constitutions différentes et de principes opposés; qui admettent ou rejettent l'esclavage, suivant leur convenance, et qui cependant forment par leur réunion un tout qui est un gouvernement représentatif bon et fort, que l'on nous cite chaque jour pour modèle.

Ainsi, vous le voyez, Messieurs, le système représentatif peut s'arranger avec des systèmes municipaux de plusieurs sortes, sans être pour cela exposé, comme le prétendait hier un très honorable orateur, à être altéré, ébranlé ou démoli.

Je n'ai nullement, Messieurs, mis à profit les matériaux et les exemples puisés chez les autres nations, parce qu'aucun d'eux ne s'ajustait aux communes de France, de cette France que la Révolution de 89 et l'Empire ont jetée tout entière dans un même moule, dont elles ont fait un tout; qui, par habitude et par besoin, tire son action d'un centre unique qui fait sa force, et que l'on ne pourrait diviser sans affaiblir l'État et le livrer à l'anarchie et à l'invasion. J'ai donc cru que pour conserver au gouvernement cette unité d'action nécessaire à sa force, il fallait que l'autorité, dans la commune, émanât directement du souverain, et c'est pour cela que j'ai proposé de conserver au roi la nomination des maires et adjoints. Et je concevrais mal comment l'honorable M. Marchal prétendrait conserver l'harmonie entre l'autorité royale et l'autorité communale, en les divisant sur 2 têtes comme il le propose. Ces deux autorités, ce me semble, seraient le plus souvent en état d'hostilité, par l'impossibilité de bien déterminer et de distinguer les limites de leurs attributions. Que si l'on nous dit que pour prévenir l'objection, M. Marchal propose de donner au roi la faculté de confier son autorité au maire élu par le peuple, je ferai observer qu'il reste à savoir ce que deviendrait l'autorité royale dans le cas où elle serait forcée de retirer sa confiance à un maire qui refuserait obéissance. Quel serait le commissaire royal en état de résister, dans une commune, à l'élu du peuple qui, sans aucun doute, serait soutenu par ces hommes ardents qui partout sont les adversaires de toute autorité et prêts à appuyer toutes les résistances. Je vois bien comment la discorde naîtrait dans la commune; mais le bon ordre, qui le rétablirait? faudrait-il recourir à ces coups d'autorité qui étaient si fréquents sous le Directoire et qui ont amené la ruine du système municipal établi par l'Assemblée constituante? Je persiste donc à penser que l'autorité du maire doit être mixte, qu'il doit tenir du roi la puissance du magistrat, et que c'est au peuple à lui confier celle d'administrateur, et le but me semble parfaitement atteint en limitant l'exercice de la prérogative royale, et en l'astreignant à choisir ses agents parmi les conseillers municipaux élus par le peuple. C'est l'avis de votre commission; j'ose espérer, Messieurs, que ce sera aussi le vôtre.

Je viens à présent aux systèmes électifs qui vous sont proposés, l'un par moi, d'abord, étendu ensuite par votre commission, et l'autre par l'honorable M. Marchal, et ceux de ses amis qui l'ont soutenu. Vous remarquerez, Messieurs, que, bien que M. Marchal et moi soyons partis de principes

très différents, nous sommes arrivés cependant à en avoir un de commun, c'est-à-dire à proposer l'un et l'autre des conditions à l'exercice du droit électoral dans la commune. Après avoir plaidé pour l'égalité absolue en principe, M. Marchal ne la reconnaît plus quand il faut la mettre en action. Comme votre commission, il pose des limites au delà desquelles on est exclu de la fonction d'électeur; il veut un cens qu'il fixe, et, ce qui est plus remarquable, il le fait varier en raison de la population des communes. Il admet que toutes ne soient pas régies par le même principe; et, ce qui m'étonne, c'est qu'il fait des citoyens français à divers titres, à différentes conditions : de telle sorte que l'on devient citoyen ou que l'on cesse de l'être suivant que l'on passe d'une commune dans l'autre. Mon principe, à moi, est que tout Français est citoyen sans condition, puisque chacun doit son sang à la patrie; mais la loi, dans l'intérêt du pays, peut lui en imposer pour l'exercice de certaines fonctions. Quoi qu'il en soit, il n'en est pas moins vrai, en fait, que M. Marchal, comme moi et comme la commission, veut que pour être électeur l'on satisfasse à certaines conditions; les moins restrictives sont imposées par M. Marchal, celles qui l'étaient le plus l'avaient été par moi. Votre commission, comme je m'y étais attendu, a été plus loin que ma proposition, et je me réunis à elle sans restriction.

Les deux partis s'accordent donc sur ces deux points : exiger un cens de l'électeur, et le faire croître suivant la population des communes. L'un comme l'autre reconnaît que cette condition est nécessaire pour garantir la bonté des choix. Lequel des deux donne d'une manière plus certaine cette garantie : voilà, Messieurs, sur quoi vous avez à prononcer. M. Marchal prétend qu'elle se trouve dans le plus grand nombre possible. Votre commission a trouvé qu'il fallait limiter ce nombre à ceux des citoyens qui sont en situation d'agir avec discernement; et c'est par ce principe qu'elle a été amenée à trouver qu'il fallait élever le cens électoral à mesure que les intérêts à confier aux administrateurs municipaux, prennent de l'importance, et elle a reconnu, comme un fait dont il fallait tenir compte, que la situation relative des censitaires varie avec la population des communes.

Vous remarquerez d'ailleurs, Messieurs, que pour corroborer son système électoral, votre commission a admis et étendu la proposition d'y faire entrer les citoyens qui d'ailleurs et indépendamment du cens, réunissent la capacité et les lumières nécessaires pour apporter dans leur choix ce discernement et cette connaissance des personnes qui en garantissent la bonté, partant de ce principe que le droit d'élire dans la commune est égal pour tous, puisque tous ont des intérêts de même nature et égaux à sa bonne administration, elle en a déduit cette conséquence que la connaissance de ces intérêts et la capacité pour en juger l'importance suffiraient pour constituer l'électeur, et partout où elle a trouvé ces conditions constatées par un fait, elle les a appelées à concourir à l'élection.

Votre commission, vous le voyez, Messieurs, n'a point voulu, comme on l'en accuse, établir de privilèges. Elle a cherché les conditions d'élection qui pouvaient le mieux procurer aux communes une bonne administration, à la fois économe et éclairée; elle croit avoir atteint ce but; elle a pensé que plus démocratique, l'élection serait moins bonne; elle n'a pas eu d'autre motif de la restreindre; elle a consulté l'expérience; elle s'est rappelée le passé, le temps où tous les citoyens étaient appelés à donner leur vote, et elle ne s'est pas laissée aller à renouveler un système qui avait eu si peu de bons résultats.

(M. Beaudet-Lafargue est appelé à la tribune.)

Plusieurs voix : La clôture! la clôture!

M. le Président. J'ai déjà fait observer à la Chambre que M. le rapporteur ne peut faire son résumé que pour demain; et comme il n'y a plus que deux orateurs inscrits, il me semble qu'on pourrait encore les entendre aujourd'hui, afin d'épuiser la séance qui sera levée à quatre heures pour le comité secret.

De toutes parts : Oui! oui! Laissez parler! (M. Beaudet-Lafargue monte à la tribune.)

M. Beaudet-Lafargue. Messieurs, c'est avec une sorte de défiance ou d'hésitation que je viens controverser à cette tribune le projet de loi qui vous est soumis en ce moment. Les graves considérations qui ont déterminé votre commission, la discussion consciencieuse de son honorable rapporteur, le sentiment du bien public qui domine son travail, les améliorations nombreuses que ce travail fait éprouver à tous les projets antérieurs, tout semble devoir saisir l'esprit et entraîner la conviction.

Cependant si de sérieuses réflexions, si une assez longue expérience acquise dans plusieurs parties de l'ordre administratif, font naître des doutes, alors la conscience est inquiète; elle demande à la raison de nouvelles investigations qu'elle attend pour être rassurée, pour acquérir une conviction plus entière ou plus intime.

Tel sera, sans doute, le résultat de la discussion qui est ouverte.

Il m'a paru, Messieurs, que votre commission n'avait pas envisagé la question municipale dans son entier, qu'elle ne l'avait pas considérée sous tous ses rapports les plus importants, ou plutôt que son point de départ devait remonter plus haut. J'ai cru que des parallèles et des comparaisons avec les lois anciennes auraient pu jeter un nouveau jour sur cette question, et fournir d'autres documents, de plus grandes lumières pour prononcer avec certitude.

Dans mon opinion, les travaux de l'Assemblée constituante, de cette brillante Assemblée qui sût exhumer la liberté et doter la France de nombreuses institutions et les plus importantes, pouvaient et devaient fournir d'utiles matériaux qui ont été oubliés ou négligés. Je conçois que sous le gouvernement déchu on ait repoussé avec dedain tout ce qui avait de l'analogie avec des lois libérales de cette époque. Mais les mêmes causes n'existant plus, d'autres errements pouvaient et devaient être suivis.

Espérons que nos successeurs, plus reconnaissants, ou plus justes appréciateurs des grands travaux que j'ai indiqués, viendront puiser à cette source de nouveaux moyens d'affermir les droits acquis, de leur donner des garanties plus puissantes. L'expérience de notre régénération ne sera pas perdue pour eux.

L'Assemblée constituante était dans une position analogue à la nôtre, lorsqu'elle s'occupa de l'organisation municipale. C'était après six mois de combats livrés au droit divin, à l'aristocratie et à toutes les espèces de tyrannie; c'était après une révolution opérée dans les esprits et une lutte prolongée, mais moins sanglante, il est vrai,

que celle de juillet dernier, qu'elle s'empressa d'établir, sur de larges bases, l'administration municipale. Alors il y avait un parti puissant, jaloux de conserver les faveurs de sa position, qui refusait toutes les améliorations dont le but était de détruire les abus, barrières constamment opposées aux invasions salutaires de la liberté, de toutes les idées grandes et généreuses. Alors, comme aujourd'hui, la nation réclamait unanimement des institutions capables de garantir les libertés publiques et les droits de tous. Alors encore il fût indispensable d'accorder ces institutions et ces garanties, à la nouvelle position dans laquelle une révolution heureuse, et belle dans son origine, venait de placer la France. Les droits des communes leur furent rendus; tous les citoyens concoururent directement à la nomination de leurs officiers municipaux; aucune autorité ne pouvait exercer de droits, ni d'actions, sur le choix des habitants des communes, toutes égales en droits quelle que fût leur importance et leur population.

Je ne prétends pas induire de là qu'il faille copier absolument, ou aveuglément adopter tout ce qui fut alors. L'expérience, les progrès de l'opinion et des lumières, les changements opérés dans notre ordre social, les fautes qui peuvent avoir été commises depuis cette époque; tous ces faits semblent concourir pour constater la nécessité de quelques modifications. Je ne le conteste pas.

Mais des fautes ou des erreurs d'un autre genre ne sont-elles pas aussi à craindre? Le système municipal, imposé par l'Empire et adopté par la Restauration, offre-t-il tous les moyens désirables de garantie et de sécurité? Non sans doute, Messieurs, et votre commission vous a présenté plusieurs améliorations notables auxquelles je me plais à rendre justice; mais je crois qu'elle pouvait, qu'elle devait en proposer de plus grandes encore et de plus importantes. La portion du pouvoir ne diminue jamais; faisons celle de la nation, maintenue dans de justes limites. Augmenter l'une aux dépens de l'autre, serait creuser un abîme; car ce serait créer des causes presque inévitables de perturbations, dont la répétition use le corps social, l'affaiblit et le conduit à sa dissolution.

Dans ma pensée, le système adopté en 1789 est encore le meilleur. Deux principes dominent dans la loi municipale de cette époque. J'ai la conviction qu'ils doivent encore être les principaux régulateurs de la loi qui nous occupe. Ces principes sont :

L'administration collective, le choix direct de tous les officiers municipaux par les habitants de la commune, ou, au moins, par le plus grand nombre possible de ceux-ci.

L'administration collective offre une garantie contre l'arbitraire. Un seul homme, revêtu de la presque totalité du pouvoir municipal, sans contrôle, sans nécessité de discussion qui puisse l'éclairer, sans publicité des motifs qui ont pu déterminer ses actes, s'habitue aisément à user et abuser de l'autorité, à considérer l'exercice de sa volonté comme un droit de sa position. Le caprice, les passions, les erreurs, les liens de la parenté, l'intérêt particulier quelquefois en opposition avec celui du plus grand nombre, deviennent peut-être, ou peuvent devenir les guides involontaires de sa conduite. Seul chargé de l'administration d'une commune, il peut ne pas avoir la force de résister à des insinuations ou à des injonctions arbitraires. Ceci n'est pas une supposition gratuite et sans fondement; 15 années d'une triste expérience en ont fourni la preuve. Les mêmes causes produisent, dans les mêmes données, des effets semblables.

Sans doute, nous ne pouvons pas prévoir le retour de pareilles circonstances. Sans doute, encore le gouvernement d'un roi patriote est une garantie suffisante pour nous.

Mais, Messieurs, les hommes passent et les institutions demeurent. Il est donc indispensable de leur donner, en les organisant, tout ce qu'une grande et sage prévoyance peut exiger ou inspirer. Si ces institutions sont incomplètes ou vicieuses, elles offrent, dans un avenir éloigné, à des successeurs qui n'auraient pas les mêmes intentions, les mêmes sentiments, la même volonté, le même désir éclairé de faire le bien du pays; si ces institutions sont incomplètes, dis-je, elles offrent ou peuvent offrir tous les moyens, ou de puissants moyens pour faire ressusciter le régime du bon plaisir, c'est-à-dire la servitude ou de nouvelles révolutions.

Pour que les institutions soient vivaces, il faut que leurs racines pénètrent partout, qu'elles embrassent tout l'édifice social, qu'elles entourent tous les intérêts, afin que chacun d'eux sente à l'instant même et sente vivement le mal que la moindre blessure qui leur serait faite, leur ferait éprouver individuellement.

Le système que j'ai rappelé peut présenter quelques difficultés dans l'application. Je ne les vois pas; mais j'entends dire qu'elles existent vraies ou imaginaires, elles semblent effrayer ou retenir des esprits sages et éclairés. Ils craignent les contradictions ou plutôt une opposition fâcheuse, et, par suite, la longueur de discussion, toutes choses qu'ils regardent comme étant nuisibles à l'activité de l'administration, à la célérité, à l'uniformité dans l'exécution des lois. Ils craignent surtout que ce soit attenter à l'un des droits de la couronne. Ils redoutent qu'on n'établisse ainsi un précédent fâcheux qui pourrait conduire à l'anéantissement du pacte social, c'est-à-dire à l'anarchie, et, par cette transition, au despotisme.

Tels sont, je crois, les reproches adressés aux deux principes constitutifs de la loi de 1789; les craintes que leur réapparition dans la loi nouvelle peut faire naître, les motifs honorables qui donnent naissance à ces craintes, exigent un examen scrupuleux; car le trône est aussi une de nos institutions; il est la clef de voûte de notre édifice social.

On ne peut répondre aux premiers reproches que par l'expérience des faits qui ont existé et, d'après celle qui peut m'être personnelle, je ne me suis jamais aperçu que ces reproches fussent fondés; surtout si on fait la part exacte de l'inhabitude des affaires administratives dans quelques-uns des premiers administrateurs nommés, inhabitude que le patriotisme et un travail assidu firent bientôt disparaître.

Les discussions administratives qu'on paraît redouter, me semblent, au contraire, une chose extrêmement avantageuse. En effet, elles contribuent à éclairer, à instruire ceux qui y prennent part ou les écoute; elles forment aux habitudes, aux affaires de l'administration plusieurs individus dans les communes. Elles préparent successivement de nouveaux candidats capables aux choix des citoyens; et des fonctionnaires qui alors peuvent utilement remplacer les maires dans les cas d'absence ou d'empêchement, et les remplacer d'autant plus avantageusement qu'ils

connaîtraient ce qu'ils auraient à continuer, les faits, les motifs et les moyens d'exécution.

Dans le système existant aujourd'hui et adopté par votre commission, les adjoints des maires sont une espèce anomale de fonctionnaires; ce sont de simples suppléants, presque toujours dans l'ignorance de ce qu'ils ont à continuer, et qui peuvent défaire aujourd'hui ce qui avait été fait la veille. On les a vus rarement, j'en conviens, rapporter ou modifier des mesures de police locale que le maire qu'ils remplacent avait cru devoir prendre. L'harmonie peut être ainsi détruite, l'administration entravée ou incertaine.

La *collectivité*, au contraire, prépare, instruit des sujets pour l'administration; elle en augmente le nombre, tandis que l'*individualité* produit des effets contraires; dès lors, l'intérêt public doit la faire repousser.

N'oublions pas, Messieurs, que cette sorte de centralisation du pouvoir fut établie par et pour le despotisme qui a pesé sur notre patrie, et dont les effets subsistent encore.

Examinons la dernière difficulté énoncée, et qui est la plus grave de toutes. Commençons par exposer des principes et des faits.

Les sociétés n'existent que par les lois. Celles-ci sont et doivent être conservatrices de l'ordre et de tous les intérêts, comme de tous les droits. En regard des droits sont des devoirs correspondants; ils ne peuvent exister les uns sans les autres.

Le droit de la couronne, celui de nommer à toutes les fonctions publiques, est incontestable; il est écrit dans l'article 13 de notre Charte. Ce droit s'exerce directement, sur des présentations ou indications; d'autres fois ce droit est délégué. Là où il ne peut s'exercer utilement, il cesse d'être une réalité; il devient une fiction. Aussi, dans presque toutes les parties de notre système d'organisation, se trouve-t-il des exceptions légales.

Dans l'ordre judiciaire, les présidents et juges des tribunaux de commerce et les prud'hommes sont élus par leurs pairs, et reçoivent ensuite l'institution ou l'approbation de la couronne.

Dans l'armée, l'avancement a des règles qui établissent le droit d'ancienneté et un autre mode confié au choix des corps; une partie seulement des nominations appartient exclusivement au pouvoir royal, qui cependant donne des brevets de nomination à tous.

En posant ces limites nécessaires, a-t-on affaibli le pouvoir constitutionnel ? Personne ne le croit.

L'administration municipale, le dernier rameau de l'organisation administrative, réclame aussi des exceptions nécessaires; elle réclame des droits établis dès avant la fondation du royaume, reconnus dans nos anciennes Chartes, souvent attaqués et toujours restitués, et qui, dans un grand nombre de circonstances, ont sauvé le trône ou affermi la couronne.

Une considération qui n'est pas sans importance se présente encore : c'est que plus il y a de citoyens prenant une part immédiate ou médiate à l'action du gouvernement, plus il y a d'intérêt et d'attachement pour lui, et, par conséquent, d'autant plus de force et de garanties que le nombre des citoyens ainsi intéressés est plus grand.

J'ai essayé, Messieurs, de répondre aux reproches, de lever les difficultés, de dissiper les craintes qui pouvaient exister, ou que pouvait faire naître le système que je défends; je crois avoir établi la nécessité de reconnaître les deux principes que j'ai énoncés.

Néanmoins, si la crainte d'attenter à un droit attribué à la couronne pouvait laisser de l'incertitude dans les esprits, je modifierais la disposition rigoureuse du droit exclusif d'élection aux citoyens, je la modifierai par une restriction semblable à celle qui existe dans les cas exceptionnels que j'ai cités, ce serait d'établir la nécessité de la sanction ou approbation royale aux choix faits par les citoyens.

Je réclame instamment, Messieurs, la reconnaissance des deux principes qui furent la base fondamentale de la loi de 1789. Je demande la conservation de droits qui ont existé pendant des siècles, sanctionnés par le temps, empreints dans tous les esprits, proclamés par l'opinion publique et devenus une nécessité inévitable. Je ne peux donc accepter un projet de loi qui méconnaît ou repousse ces principes. Je vote contre.

M. **le Président** La liste des orateurs inscrits sur le projet de loi, étant épuisée, la discussion générale est fermée.

M. le rapporteur résumera demain la discussion.

M. Urvoy de Saint-Bédan écrit à la Chambre pour demander un congé de 3 semaines. (*Accordé.*)

(La séance publique est levée à trois heures et demie.)

La Chambre se forme en comité secret pour entendre le rapport de sa commission de comptabilité.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. BENJAMIN DELESSERT, VICE-PRÉSIDENT.

Comité secret du mardi 1er février 1831.

Le procès-verbal du comité secret du vendredi 31 décembre est lu et adopté.

L'ordre du jour est le *rapport de la commission de comptabilité, sur les dépenses de l'exercice* 1829 *et le budget de* 1831.

M. **le Président.** M. Bailliot, rapporteur, a la parole.

M. **Bailliot**, *rapporteur*. Messieurs, votre commission de comptabilité, en conséquence des articles 88 et 89 de votre règlement, s'est occupée de la vérification et de l'apurement des comptes de l'exercice 1829; elle vient aujourd'hui vous soumettre son travail et présenter en même temps à votre approbation le projet de budget pour 1831 qui lui a été remis par MM. les questeurs, et auquels elle a fait toutes les réductions qu'elle a jugées possibles, mais pas toutes celles qu'elle aurait désirées.

Un besoin reconnu par tous, Messieurs, ce sont les économies dans les dépenses publiques, et si la mission de la Chambre est de les provoquer, elle doit commencer par en donner elle-même

---

(1) Cette commission est composée de MM. Delessert, Ternaux, Laval, Camille Périer, Clément, Martin Laffitte, de Turckheim, Balguerie et Bailliot.

l'exemple. Vous apprécierez sûrement celles que la commission vous propose; elle les croit d'autant plus convenables, que l'examen des dépenses de 1829 lui a prouvé que tous les services de la Chambre n'en demeureraient pas moins assurés en 1831.

Cet examen nous a mis dans le cas de faire à MM. les questeurs diverses observations sur plusieurs chapitres; elles ont été consignées au registre des procès-verbaux de la commission, et elles pourront servir dans la suite, tant à la questure qu'aux membres de la Chambre qui nous succèderont.

Avant de passer à l'examen du compte de 1829, nous devons vous informer, Messieurs, que le versement de la somme de 74,441 fr. 04 c. provenant du solde du compte de 1828, a été exécuté conformément à la décision prise par la Chambre, dans son comité secret du 1er juillet 1829.

Nous revenons au compte de 1829 dont nous allons analyser chaque chapitre, en faisant sur leur dépense les observations qui nous ont paru susceptibles d'être mises sous les yeux de la Chambre.

Voici ce compte:

EXERCICE 1829.

EXERCICE 1829.

CRÉDIT VOTÉ .... 600,600 f.

	DÉPENSES.	EXCÉDENTS de RECETTE.	EXCÉDENTS de DÉPENSE.
		fr. c.	fr. c.
	CHAPITRE Ier.		
Traitement de M. le Président et des questeurs.	CRÉDIT .... 150,000 fr. DÉPENSÉ .... 150,000 *Balance.*		
	Il n'y a point eu d'intervalle et de législature pendant cet exercice, le traitement de M. le Président a été en conséquence acquitté en entier.		
	CHAPITRE II.		
Appointements des employés ordinaires.	CRÉDIT .... 150,500 fr. 00 c. DÉPENSÉ .... 151,977 fr. 50 EXCÉDENT de dépense .... 1,477 fr. 56 ci.	»	1,477 56
	Cet excédent résulte de la mise en pied de deux commis extraordinaires, autorisée par la Chambre dans son comité secret du 1er juillet 1829.		
	CHAPITRE III.		
Médailles	CRÉDIT .... 5,400 fr. DÉPENSÉ .... 5,254 EXCÉDENT de recette .... 146 fr. ci.	146 »	»
	Il restait, de la session de 1828, 3 médailles sans destination. Il en reste également .... 3 de la session de 1829. ENSEMBLE .... 6 Mais deux de nos collègues n'ont pas retiré celles qui leur appartiennent. La Chambre n'a donc à disposer que de quatre médailles, qui, étant à l'effigie de Charles X, seront données en compte à la monnaie.		
	CHAPITRE IV.		
Loyer de l'hôtel de la présidence.	CRÉDIT .... 29,600 fr. DÉPENSÉ .... 29,600 *Balance.*		
	Cette dépense résulte d'un bail et ne peut donner lieu à aucune observation.		
	A reporter	146 »	1,477 56

	DÉPENSES.	EXCÉDENTS de RECETTE.	EXCÉDENTS de DÉPENSE.
		fr. c.	fr. c.
	Report..................	146 »	1,477 56
	CHAPITRE V.		
Haute-paye de la compagnie des vétérans.	CRÉDIT...................... 3,000 fr. 00 c. DÉPENSÉ...................... 2,931 fr. 60 EXCÉDENT restant..... 68 fr. 40 c. ci.	68 40	»
	Il n'y a de même aucune observation à faire.		
	CHAPITRE VI.		
Impressions et abonnements au *Moniteur*.	CRÉDIT...................... 75,000 fr. 00 c. DÉPENSÉ...................... 93,470 33 EXCÉDENT de dépense..... 18,470 fr. 33 c. ci.	»	18,470 33
	Les causes de ce surcroît de dépense proviennent de diverses dispositions que la Chambre a cru juste de prendre à l'égard de Mme Agasse, éditeur du *Moniteur*, dans son comité secret du 26 juillet 1829. D'abord, le prix de l'abonnement au *Moniteur* pour chaque député, qui était de 105 francs, a été porté à 112 francs. Puis, on a accordé 300 francs par chaque feuille de supplément qui excéderait les 80 feuilles à fournir, suivant les conditions de l'abonnement. La multiplicité et l'étendue des discours ont occasionné l'impression de cinquante feuilles et demie de supplément. Enfin, on a ajouté à la dépense des abonnements le prix des tables du *Moniteur*. Ces trois objets ont augmenté les frais d'une somme de 21,660 francs. Il est à croire que, sous ce rapport, l'exercice de 1830 sera encore plus chargé que celui de 1829, et en vous soumettant le budget de 1831, votre commission va tout à l'heure vous entretenir de nouveau de cet objet.		
	CHAPITRE VII.		
Frais de bureau et abonnement aux journaux.	CRÉDIT...................... 11,000 fr. 00 c. DÉPENSÉ...................... 11,951 32 EXCÉDENT de dépense..... 951 fr. 32 c. ci.	»	951 32
	Ce chapitre, qui avait été précédemment doté de 14,000 francs, a d'abord été réduit à 12,000 francs, puis, pour l'année 1829, à 11,000 francs; mais cette somme, comme on le voit, n'a pas suffi et votre commission l'a regretté : car il lui serait difficile d'indiquer quelles sont les dépenses sur lesquelles on pourrait faire des économies pour l'avenir.		
	A reporter..................	214 40	20,899 21

DÉPENSES.	EXCÉDENTS de RECETTE.	EXCÉDENTS de DÉPENSE.
	fr. c.	fr. c.
Report	214 40	20,899 21
Les frais d'abonnements aux journaux sont considérables; cependant votre commission, bien loin de penser qu'il soit possible d'en diminuer le nombre (car la Chambre doit désirer les avoir tous), a même remarqué que plusieurs journaux principaux de départements manquaient, et elle a engagé MM. les questeurs à se les procurer, sans toutefois augmenter la dépense, ce qui sera facile en réduisant la quantité d'exemplaires de certains journaux.		
CHAPITRE VIII.		
Bois de chauffage { CRÉDIT 15,000 fr. 00 c. ; DÉPENSÉ 14,276 50 }		
EXCÉDENT restant 723 fr. 50 c. ci.	723 50	»
Les fournitures ont été faites à des prix modérés, quoiqu'il n'y ait point eu d'adjudication (mesure qu'il sera nécessaire de prendre à l'avenir). La commission a invité MM. les questeurs à faire constater l'exactitude des livraisons, par un contrôle de vérification dont un des employés de la Chambre serait chargé.		
CHAPITRE IX.		
Éclairage { CRÉDIT 8,000 fr. 00 c. ; DÉPENSÉ 9,554 01 }		
EXCÉDENT de dépense 1,554 fr. 01 c. ci.	»	1,554 01
L'acquisition du palais, qui a nécessité l'éclairage d'un beaucoup plus grand nombre d'escaliers, et la résidence de M. le Président de la Chambre à son hôtel, pendant presque toute l'année, ont été la cause de cette augmentation de dépense. La commission a fait remarquer à MM. les questeurs qu'il serait, de même que pour les livraisons de bois, nécessaire que cette dépense d'éclairage, faite par adjudication ou par abonnement, fût controlée par un employé.		
CHAPITRE X.		
Voitures { CRÉDIT 21,000 fr. 00 c. ; DÉPENSÉ 19,151 74 }		
EXCÉDENT restant 1.848 fr. 26 c.	1,848 26	»
Cette dépense ne paraît pas susceptible d'observations ; elle est causée par la location de 2 voitures pour M. le Président, ainsi que de 2 voitures pour le service de MM. les secrétaires pendant la session. Il y a aussi quelques locations accidentelles de voitures pour les députations de la Chambre.		
A reporter	2,786 16	22,453 22

DÉPENSES.		EXCÉDENTS de RECETTE.	EXCÉDENTS de DÉPENSE.
		fr. c.	fr. c.
	Report...........................	2,786 16	22,453 22
	CHAPITRE XI.		
Bibliothèque.............	CRÉDIT..................... 12,000 fr. 00 c. DÉPENSÉ..................... 11,998 20		
	EXCÉDENT restant..... 1 fr. 80 c. ci.	1 80	»
	Cette dépense paraîtra sans doute considérable à la Chambre vu l'état actuel de la bibliothèque, et une économie notable va vous être signalée en vous soumettant le projet de budget de 1831.		
	CHAPITRE XII.		
Fêtes et illuminations.	CRÉDIT..................... 5,000 fr. 00 c. DÉPENSÉ..................... 2,889 00		
	EXCÉDENT restant..... 2,111 fr. 00 c. ci.	2,111 00	»
	Il n'y a point d'observations à faire sur cette dépense.		
	CHAPITRE XIII.		
Gratifications et secours.	CRÉDIT..................... 13,000 fr. 00 c. DÉPENSÉ..................... 13,575 00		
	EXCÉDENT de dépense..... 575 fr. 00 c. ci.	»	575 00
	La commission n'a pas pu s'empêcher de faire remarquer à MM. les questeurs qu'il aurait dû leur être facile de se renfermer dans le crédit de ce chapitre, et que les dépenses s'appliquaient à beaucoup d'articles sur lesquels il aurait été possible d'économiser. Le rapport qui va être fait à la Chambre sur le budget de 1831 lui proposera un parti décisif à l'égard de ce chapitre.		
	CHAPITRE XIV.		
Habillement.............	CRÉDIT..................... 8,000 fr. 00 c. DÉPENSÉ..................... 7,224 70		
	EXCÉDENT restant..... 775 fr. 30 c. ci.	775 30	»
	La commission a demandé à MM. les questeurs de ui indiquer les époques de renouvellement de l'habillement. Il lui a été répondu que ce renouvellement avait lieu, savoir : Pour les huissiers de la Chambre, tous les trois ans ;		
	A reporter........	5,674 26	23.028 22

	DÉPENSES.	EXCÉDENTS de RECETTE.	EXCÉDENTS de DÉPENSE.
		fr. c.	fr. c.
	Report........	5,674 26	23,028 [illegible]
	Pour les garçons de vestiaire...... / Pour les garçons de salle.......... / Pour les garçons de bureau........ / Pour les hommes de peine......... } tous les 2 ans. Et enfin pour les suisses et cochers. tous les ans. Votre commission a reconnu que les prix des fournitures étaient modérés; cependant elle pense que, pour l'avenir, il y aura possibilité d'économiser sur ce chapitre.		
	CHAPITRE XV.		
Entretien du mobilier.	CRÉDIT...................... 12,000 fr. 00 c. DÉPENSÉ..................... 11,963 19		
	EXCÉDENT restant..... 36 fr. 81 c. ci.	36 81	»
	Ce chapitre a été l'objet de plusieurs observations faites à MM. les questeurs; la dépense en a paru d'autant plus forte que l'hôtel de la présidence et le logement de MM. les questeurs étaient précédemment meublés, et fournis de tous les objets qui semblaient nécessaires. Il serait peut-être convenable que beaucoup de petits articles de détail ne figurassent pas au compte de la Chambre. Nous vous présenterons une économie sur ce chapitre dans le budget de 1831.		
	CHAPITRE XVI.		
Entretien des bâtiments.	CRÉDIT...................... 30,000 fr. 00 c. DÉPENSÉ..................... 29,349 54		
	EXCÉDENT restant..... 650 fr. 46 c. ci.	650 46	»
	La commission a trouvé cette dépense très considérable; toutefois les mémoires sont vérifiés et réglés par l'architecte qui, comme vous le savez, est aux appointements fixes de 2,000 francs. Nous avons fait remarquer à MM. les questeurs que les mémoires en général n'indiquaient pas les localités dans lesquelles les travaux étaient exécutés, ce qui rend l'appréciation difficile et générait pour une nouvelle vérification, si l'on avait des raisons pour la faire. Ils ont reconnu la justesse de cette observation, et ils doivent enjoindre, pour l'avenir, aux entrepreneurs de désigner ces localités de la manière la plus claire.		
	CHAPITRE XVII.		
Dépenses diverses.........	CRÉDIT...................... 27,300 fr. 00 c. DÉPENSÉ..................... 35,866 28		
	EXCÉDENT de dépense..... 8,566 fr. 28 c. ci.	»	8,566 2[illegible]
	A reporter.......	6,361 53	31,594 5[illegible]

DÉPENSES.	EXCÉDENTS de RECETTE.	EXCÉDENTS de DÉPENSE.
	fr. c.	fr. c.
Report........	6,351 53	31,594 50

Votre commission n'a pas dissimulé à MM. les questeurs combien elle regrettait que le crédit de ce chapitre ait été dépassé d'une manière aussi forte. Ce surcroît de dépense lui a paru d'autant plus considérable que l'article principal (26,001 fr. 67 c.) résulte d'appointements d'employés extraordinaires qui viennent augmenter encore le chapitre déjà si coûteux des employés ordinaires.

Le surplus des articles se compose de diverses dépenses dont il n'est peut-être pas inutile de vous donner ici le détail :

2,757 fr.	61 c.	y figurent pour remboursement de faux frais de toute nature relatifs au service de la Chambre;
3,600	00	y figurent pour inhumation de 3 députés à raison de 1,200 francs chacun;
500	00	y figurent pour dons et aumônes;
800	00	y figurent pour feuilles de passeports;
1,157	00	y figurent pour rafraîchissements;
1,050	00	y figurent pour étrennes.

ENSEMBLE. 9,864 fr. 61 c. ci. 9,864 fr. 61 c.

qui, réunis aux.............. 26,001 67 ci-dessus.

forment le total du chapitre... 35,866 fr. 28 c.

MM. les questeurs ont donné des explications à cet égard; mais la commission n'en a pas moins persisté dans l'intention de diminuer cette dépense, et elle va vous proposer des économies pour l'avenir, en vous soumettant le budget de 1831.

FONDS DE RÉSERVE.

Ce fonds était crédité de 24,200 francs, cette somme faisant le complément des 600,000 francs votés. Elle est donc portée comme excédent de recette destiné à balancer d'autant les excédents de dépense, ci....................	24,200 »	»
TOTAUX.......	30,551 53	31,594 50

Les excédents de dépenses étant de.................... 31,594 fr. 50 c.
Ceux de recettes de.................... 30,551 53

La différence est de.................... 1,032 fr. 97 c., résultat conforme à celui des recettes et dépenses générales dont le tableau est ci-après :

RÉCAPITULATION.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE *du compte de* 1829.

CRÉDITS.		DÉPENSES	
—		—	
150,000 fr.	Traitements de M. le Président et des questeurs	150,000 fr.	» c.
150,500	Appointements des employés ordinaires	151,977	56
5,400	Médailles	5,254	»
29,600	Loyer de l'hôtel de la présidence	29,600	»
3,000	Haute paye de la compagnie des vétérans	2,931	60
75,000	Impressions et abonnements au *Moniteur*	93,470	33
11,000	Frais de bureau et abonnements aux journaux	11,951	32
15,000	Bois de chauffage	14,276	50
8,000	Eclairage	9,554	01
21,000	Voitures	19,151	74
12,000	Bibliothèque	11,998	20
5,000	Fêtes et illuminations	2,889	»
13,000	Gratifications et secours	13,575	»
8,000	Habillement	7,224	70
12,000	Entretien du mobilier	11,963	19
30,070	Entretien des bâtiments	29,349	54
27,300	Dépenses diverses	35,866	28
24,200	Fonds de réserve	»	»
600,000 fr.		601,032 fr.	97 c.

CRÉDITS	600,000 fr.	» c.
DÉPENSES	601,032	97
EXCÉDENT définitif qui viendra charger le budget de 1830	1,032 fr.	97 c.

La commission a maintenant, Messieurs, à vous entretenir de la situation de la caisse des pensions.

Compte des recettes et dépenses de la caisse des pensions pendant l'année 1829.

RECETTES.

Il restait en caisse, au 1er janvier 1829	1,283 fr.	15 c.
L'encaissement des deux semestres des rentes acquises a fait rentrer une somme de	36,100	»
Les retenues sur les appointements, pendant l'année, ont produit	5,900	22
Total	43,283 fr.	37 c.

DÉPENSES.

Il a été payé, pendant le courant de l'année, pour les pensions détaillées au bordereau joint aux pièces	32,651	51
Il est donc resté, au 1er janvier 1830	10,631 fr.	86 c.

C'est ici le moment de rappeler à la Chambre qu'elle a, dans son comité secret du 1er juillet 1829, autorisé l'élévation de la pension de M. Le Tellier, ancien secrétaire rédacteur, qui était de la somme de 1,200 francs, à celle de 2,138 fr. 54 c., mais sans fixer l'époque du rappel. Cette omission avait laissé les questeurs dans quelque incertitude : nous avons cru interpréter votre intention en fixant cette augmentation à la date du 1er juillet 1829, jour du comité secret.

Une autre réclamation faite par M. Aubriet, ancien premier huissier de la Chambre, et dont la pension était de 2,005 francs, a donné lieu à un rapport de MM. les questeurs.

Votre commission, reconnaissant que M. Aubriet avait été victime d'une grande injustice, a jugé qu'il était convenable de lui accorder le maximum de la pension (2,400 francs) à dater du 1er janvier de la présente année 1831.

Un nouveau rapport de MM. les questeurs a également constaté les réclamations de MM. Sévestre et Gleizal, le premier, ancien messager d'Etat, le second, ancien secrétaire rédacteur, tendant à obtenir d'abord l'arriéré de leurs pensions, puis ensuite leur classement au nombre de celles payées par la Chambre. Votre commission a pensé qu'on pouvait accorder à M. Gleizal l'inscription de sa pension à dater du 1er janvier 1831, attendu que, jusqu'à cette époque, il avait dû être ou payé, ou indemnisé sur les fonds de M. le ministre de l'intérieur.

Quant à la pension de M. Sévestre, votre commission a cru qu'on devait en faire remonter la jouissance à l'époque de la promulgation de la loi sur le rappel des bannis. Mais, à l'égard de l'arriéré réclamé par ces deux anciens officiers de la Chambre, nous ne nous sommes pas considérés comme autorisés à prendre une détermination, mais nous avons toutefois désiré connaître les bases qui pouvaient servir de règle à la liquidation de ces pensions; nous avons en conséquence demandé à MM. les questeurs un rapport sur cet objet. Ces derniers en ont référé à M. le ministre des finances, qui a répondu, le 11 novembre, qu'il s'occupait de la question, mais qu'il n'était point encore en état de la décider, annonçant qu'il le ferait incessamment et qu'il ne tarderait pas à instruire du résultat.

MM. les questeurs, en informant la commission de cette réponse, ont remis un projet de liquidation pour l'arriéré de ces deux pensions : il en résulterait que la créance de M. Gleizal serait portée au chiffre de :

	12,006 fr.	45 c.	pour 4 ans 8 mois et 15 jours.
et celle de M. Sévestre à.......	45,274	12	pour 14 ans 8 mois et 15 jours.
Ensemble........	57,280 fr.	57 c.	

Encore la liquidation de M. Gleizal était-elle basée, non pas sur le prix de 4,000 francs, montant de la pension qui lui avait été primitivement accordée en 1815 à titre de transaction, mais sur celui de 2,550 francs, auquel seulement il avait droit.

Votre commission ne peut pas en ce moment vous proposer de détermination à ce sujet. Ce sera seulement quand M. le ministre des finances aura fait connaître la décision du gouvernement à l'égard des réclamations de cette nature, que la Chambre sera appelée à délibérer sur la demande de MM. Sévestre et Gleizal.

Un nouveau rapport de MM. les questeurs a instruit la commission du décès qui a eu lieu, le 15 novembre dernier, du sieur Herbillon, ancien homme de peine, attaché au service de la Chambre, et qui jouissait d'une pension de 250 francs.

Sa veuve (Honorine Devallois) a justifié des droits qu'elle a, aux termes de vos règlements, à la moitié de la pension de son mari; en conséquence, elle a été inscrite provisoirement et à la date dudit jour, 15 novembre 1830, pour une pension de 125 francs.

Cette inscription a semblé juste à votre commission.

Tel est, Messieurs, le résumé détaillé du compte général de 1829. Nous y ajouterons quelques mots sur un objet qui est étranger à la comptabilité de la Chambre, mais qui ne sera peut-être pas sans intérêt pour vous; nous voulons parler de la salle provisoire où vous tenez actuellement vos séances. Cette salle a été construite aux frais du gouvernement par voie d'adjudication. Elle a coûté 136,000 francs, savoir: 114,000 francs suivant le premier devis, et 22,000 francs pour des dispositions nouvelles réclamées après l'adjudication et non comprises par conséquent dans les 114,000 francs. Les matériaux restent la propriété des entrepreneurs qui, le 1er décembre 1831, devront faire la démolition et enlever ces matériaux à leurs frais. Il a été convenu toutefois, que s'il était nécessaire de conserver plus longtemps cette salle sur pied, il serait alloué aux entrepreneurs une indemnité de 3,000 francs par an.

Avant de vous présenter le projet de budget de 1831, nous devons encore vous entretenir de deux dépenses faites par MM. les questeurs en 1830, et que nous avons jugé convenable d'approuver.

La première est de la somme de 5,000 francs qui a été versée à la mairie du Xe arrondissement, pour contribuer à l'habillement et équipement de la garde nationale de cet arrondissement. MM. les questeurs s'étaient, à cet égard, concertés avec M. le président de la Chambre des pairs qui venait de verser, pour le même objet, 13,000 francs à la mairie de son arrondissement.

La deuxième dépense est de 3,020 francs qui ont été distribués à 22 employés de la Chambre dont le traitement n'excède pas 2,000 francs, afin de leur servir d'indemnité à cause des frais qu'ils ont eu à faire pour leur habillement de gardes nationaux.

Ces deux articles figureront au budget de 1830, mais nous n'en avons pas moins jugé convenable de vous les signaler.

Je vais présentement, Messieurs, passer au projet de budget de 1831 qui a été remis à la commission par MM. les questeurs, et vous en donner lecture en vous soumettant les changements qu'elle a cru devoir y apporter.

BUDGET DE 1831.

DEMANDE GÉNÉRALE DE CRÉDIT.................................... 600,000 francs.

DÉPENSES.		CRÉDITS PARTICULIERS demandés par les questeurs.	CRÉDITS PARTICULIERS amendés par la commission.
	CHAPITRE Ier.		
Traitements de M. le Président et de MM. les Questeurs.	DEMANDE..	120,000	»
	Ces traitements s'élevaient précédemment à 150,000 fr. MM. les questeurs, d'accord avec M. le Président, présentent une réduction de 30,000 francs, savoir : 20,000 francs applicables à M. le Président, Et 10,000 francs applicables aux deux questeurs. La commission n'a pu qu'accueillir cette économie, ci..	»	120,000
	CHAPITRE II.		
Appointements des employés.	DEMANDE..	155,000	»
	Le crédit de ce chapitre était porté, pour 1829, à.............................. 150,000 fr. Et pour 1830, à...................... 154,000 fr. Cette différence de chiffre, pour chacune de ces trois années, a frappé votre commission qui, après avoir demandé des renseignements à MM. les questeurs, s'est convaincue que la mise en pied de deux nouveaux commis n'avait pas été la seule cause de l'accroissement de dépense de ce chapitre. Elle a remarqué que plusieurs appointements avaient été augmentés. Comme la plus stricte économie est demandée à MM. les questeurs; comme des emplois pourront vaquer, et qu'il sera peut-être jugé inutile d'y renommer, on ne voit pas l'impossibilité de ramener la dépense de ce chapitre à 150,000 francs. Son crédit est donc porté pour cette somme, ci......	»	150,000
	CHAPITRE III.		
Médailles.	DEMANDE..	5,400	
	Ce crédit est le même que pour les années 1829 et 1830, ci..	»	5,400
	CHAPITRE IV.		
Loyer de l'hôtel de la présidence.	DEMANDE..	29,600	
	Il n'y a aucune réduction à espérer sur cette dépense, puisqu'elle résulte d'un bail. Nous aurions formé le vœu que le logement de M. le Président se trouvât, pour l'avenir, dans les bâtiments du palais; mais il paraît qu'il y a impossibilité, ci....................	»	29,600
	A reporter........	310,300	305,000

	DÉPENSES.	CRÉDITS PARTICULIERS demandés par les questeurs.	CRÉDITS PARTICULIERS amendés par la commission.
	Report........	310,500	305,000
	CHAPITRE V.		
	DEMANDE....................................	3,000	»
Haute paye des vétérans.	MM. les questeurs ont annoncé que cette somme pourrait devenir insuffisante à cause de la durée des sessions; car, en supposant que la session actuelle se termine sous peu de mois, il est à présumer qu'une nouvelle s'ouvrira avant la fin de l'année. Il n'y a donc rien à retrancher du crédit demandé, ci....................................	»	3,000
	CHAPITRE VI.		
	DEMANDE....................................	90,000	»
Impressions et abonnements au *Moniteur*.	Le budget de 1829 avait crédité ce chapitre de 75,000 francs; mais, ainsi que vous venez de le voir, il a été dépensé 93,470 fr. 30 c.; il y a eu conséquemment un excédant de dépense de 18,470 fr. 30 c. Le budget de 1830 a crédité ce chapitre de 78,440 fr., et tout porte à croire que cette somme ne suffira pas pour cet exercice. Il y a lieu de craindre même que les 90,000 francs demandés pour 1831 ne soient dépassés. Dans cette situation, votre commission se propose d'examiner attentivement les arrangements faits avec Mme Agasse, arrangements qui ont d'abord élevé le prix de l'abonnement au *Moniteur* de 105 à 112 francs, puis obligé la Chambre à payer 200 francs par chaque feuille supplémentaire au delà des quatre-vingts convenues par l'abonnement. Après cet examen, Messieurs, la commission vous présentera, si elle les juge possibles, les moyens d'alléger cette dépense ou d'empêcher qu'elle ne s'augmente encore considérablement par le nombre des feuilles de supplément. Il est vrai de dire que ces suppléments sont devenus une nécessité causée par la multiplicité et l'étendue de nos discours. On pourrait donc observer que la diminution de cette charge ne dépendrait que de vous. Quant à présent, votre commission se voit, avec peine, forcée de vous proposer l'allocation demandée, ci....................................	»	90,000
	CHAPITRE VII.		
	DEMANDE....................................	12,000	
Frais de bureau et abonnements aux journaux.	Il avait été voté, pour 1829, 11,000 francs; la dépense s'est élevée à 11,951 fr. 32 c. La Chambre a voté, pour 1830, 12,000 francs. La même somme est demandée pour 1831, et votre commission n'a pas aperçu d'économie possible sur ce chapitre, ci....................................	»	12,000
	Nous nous reportons d'ailleurs à ce que nous venons de vous dire à cet égard, lorsque nous vous avons présenté le compte de 1829.		
	A reporter........	415,500	410,000

DÉPENSES.		CRÉDITS PARTICULIERS demandés par les questeurs.	CRÉDITS PARTICULIERS amendés par la commission.
	Report........	415,500	410,000
	CHAPITRE VIII.		
Bois de chauffage.	DEMANDE......................................	18,000	»
	Il a été voté, pour 1829, 15,000 francs, et la dépense s'est élevée à 14,276 fr. 50 c. La même somme de 15,000 francs a été votée pour 1830. Cependant MM. les questeurs demandent, pour 1831, une augmentation dont votre commission a désiré connaître les motifs. Il lui a été répondu que la longueur de la session de 1830, et les fournitures considérables faites aux troupes qui ont été de service près de la Chambre, avaient forcé de prendre sur l'approvisionnement de la présente année. Votre commission a préféré de vous proposer, comme pour 1829 et 1830, une allocation de 15,000 francs seulement, ci..	»	15,000
	L'excédent de dépense de chauffage en 1830 devra naturellement figurer au compte qui vous sera rendu pour ce dernier exercice.		
	CHAPITRE IX.		
Éclairage............	DEMANDE......................................	10,000	»
	Il n'avait été voté pour l'année 1829 que 8,000 francs; mais la dépense s'est élevée à 9,554 fr. 01 c. Même vote de 8,000 francs a eu lieu pour l'année 1830; mais la longueur de la session et la saison pendant laquelle elle s'est tenue, font présumer que ce crédit aura été insuffisant. Cependant, au moyen de la surveillance que feront exercer MM. les questeurs, votre commission aime à croire que le crédit des années précédentes n'a pas besoin d'être augmenté, ci..............................	»	8,000
	CHAPITRE X.		
Voitures..................	DEMANDE......................................	21,000	»
	C'est la même somme qui a été votée depuis longtemps pour cette dépense. Elle est causée, comme je vous l'ai déjà dit, par la location : 1° De deux voitures pour M. le Président; 2° De deux autres mises au service de MM. les secrétaires pendant la session; 3° Et de quelques voitures qui sont accidentellement nécessaires pour les députations et le service de la Chambre. Il n'y a donc aucune diminution à proposer sur cette dépense......................................	»	21,000
	CHAPITRE XI.		
Bibliothèque..............	DEMANDE......................................	8,000	
	Cette dépense, qui était de 12,000 francs pour les années 1829 et 1830, présente une réduction de 4,000 fr., que MM. les questeurs ont proposée à votre commission et qu'elle s'est empressée d'accueillir, par la raison que la bibliothèque est dans un état très satisfaisant, et que peu d'ouvrages sont à y ajouter maintenant, ci...............	»	8,000
	A reporter........	472,500	462,000

	DÉPENSES.	CRÉDITS PARTICULIERS demandés par les questeurs.	CRÉDITS PARTICULIERS amendés par la commission.
	Report........	472,500	462,000
	CHAPITRE XII.		
Fêtes et illuminations.	DEMANDE....................................	3,000	»
	Ce chapitre était habituellement crédité de 5,000 fr., c'est donc une économie de 2,000 francs que votre commission a regardée comme facile, et qu'elle a de même accueillie....................................	»	3,000
	CHAPITRE XIII.		
Gratifications et secours.	DEMANDE....................................	13,000	»
	Pareille somme avait été votée pour 1829 et 1830; mais, d'après tous les renseignements que votre commission a pris, d'après toutes les explications qu'elle s'est fait donner, elle a remarqué que les gratifications au lieu d'être, comme cela serait juste, des récompenses accidentelles pour des travaux extraordinaires, devenaient réellement des suppléments de traitements annuels, puisque les mêmes employés continuaient à en jouir sans interruption depuis beaucoup d'années. Votre commission, dans la circonstance actuelle, se trouvait dans l'alternative nécessaire de vous proposer, soit la diminution des appointements, soit la suppression de toutes les gratifications, et c'est à ce dernier parti qu'elle s'est arrêtée. Elle a d'ailleurs considéré que le fonds de réserve, dont je vais tout à l'heure vous parler, pourrait au besoin fournir le moyen d'accorder des indemnités qui, dans tous les cas, ne devront avoir lieu que sur la présentation par la commission de comptabilité à la Chambre, et d'après l'autorisation de cette dernière. Nous nous proposons donc de supprimer l'allocation de 13,000 francs demandée. Une des raisons qui nous font regarder cette suppression comme facile, c'est l'économie notable qui peut résulter de l'établissement projeté d'une presse lithographique ou autographique, au moyen de laquelle on tirerait en quelques heures un grand nombre de copies, ce qui dispenserait d'un travail considérable pour lequel des gratifications deviendraient indispensables. Le projet de cette presse a été soumis à votre commission qui a invité nos honorables collègues : MM. Charles Dupin, Firmin Didot, Thénard, et Humblot-Conté, à l'examiner et à faire connaître leur opinion. Plus tard, la Chambre sera mise à même de juger si l'établissement de cette presse doit être accepté ou refusé.		
	CHAPITRE XIV.		
Habillement..............	DEMANDE....................................	9,000	»
	Ce chapitre n'avait été crédité que de 8,000 francs, pour les années 1829 et 1830. MM. les questeurs ont demandé une augmentation à cause de la nécessité de renouveler l'habillement des huissiers de la Chambre, et nous vous avons indiqué,		
	A reporter........	497,500	465,000

DÉPENSES.		CRÉDITS PARTICULIERS demandés par les questeurs.	CRÉDITS PARTICULIERS amendés par la commission.
	Report........	497,500	465,000
Habillement (*suite*).........	par le rapport sur le compte de 1829, quelles étaient les époques de ces renouvellements d'habillement. Néanmoins, votre commission, qui s'est occupée de l'examen en détail de ce chapitre, a fait observer à MM. les questeurs qu'il était possible d'y apporter des économies, et c'est parce qu'elle est convaincue de cette possibilité qu'elle vous propose de réduire la demande à 8,000 francs, ci........................	»	8,000
	CHAPITRE XV.		
Mobilier..................	DEMANDE..	10,000	»
	Ce chapitre avait été doté : Pour 1829, de.................. 12,000 fr. Il l'est pour 1830, de.............. 8,000 —		
	MM. les questeurs demandent, pour l'année 1831, 10,000 francs; mais attendu que, depuis plusieurs années, cette dépense a été considérable, que le mobilier de l'hôtel de la présidence a été renouvelé en entier, et qu'il est maintenant en bon état, votre commission, loin de croire qu'il y ait lieu à une augmentation, regarde comme très facile une réduction, et elle vous propose de ne voter que 8,000 francs, ci.......	»	8,000
	CHAPITRE XVI.		
Entretien des bâtiments.	DEMANDE..	24,600	»
	Ce chapitre avait été crédité de 30,000 francs pour les années 1829 et 1830; il y aurait donc une économie de 6,000 francs; mais votre commission ne l'a pas jugée assez forte. La grande partie du palais est actuellement en reconstruction; l'autre partie a été entretenue dans les années précédentes à grands frais, et nous croyons pouvoir vous proposer de réduire la demande pour ce chapitre à..........................	»	19,000
	Votre commission est bien persuadée que MM. les questeurs ne manqueront pas d'exiger des entrepreneurs la désignation exacte, dans leurs mémoires, des localités où ils exécuteront les travaux.		
	CHAPITRE XVII.		
Dépenses diverses.........	DEMANDE..	35,000	»
	Il avait été voté pour 1829......... 27,300 fr. 00 Mais la dépense s'est élevée à....... 35,866 28 Il y a donc eu un excédent de dépense de.......................... 8,566 28		
	La même allocation de 27,300 francs a eu lieu pour l'année 1830. En vous rendant compte du budget de 1829, nous vous avons détaillé les diverses dépenses composant ce chapitre. L'article (*Employés extraordinaires*) y figure pour une somme très considérable. Il y a d'autres frais accidentels qui ne sont pas tous de nature à reparaître, et votre commission n'hésite pas à vous proposer de réduire ce chapitre à 30,000 francs, ci..............................	»	30,000
	A reporter........	566,500	530,000

DÉPENSES.	CRÉDITS PARTICULIERS demandés par les questeurs.	CRÉDITS PARTICULIERS amendés par la commission.
Report.......	566,500	533,000
FONDS DE RÉSERVE.		
MM. les questeurs proposent de laisser à ce compte les 33,500 francs qui forment, suivant leur projet de budget, le complément des 600,000 francs demandés pour le crédit général, ci........	33,500	»
Mais votre commission qui, pour répondre à votre confiance, avait un devoir à remplir, celui de vous présenter des économies compatibles avec les nécessités d'une bonne administration, a cru en trouver de raisonnables et de faciles dans les suppressions qu'elle vous a proposées. Elle s'est donc trouvée, après avoir réduit les allocations des divers comptes particuliers à 530,000 francs, avoir un restant disponible de 70,000 francs, sur lequel on pourrait appliquer au fonds de réserve une somme de 30,000 francs qui serait sans doute suffisante, ce qui réduirait le budget de 1831 à 560,000 francs, au lieu de 600,000 francs, et c'est ce que votre commission n'aurait pas hésité à faire, s'il ne lui restait point l'inquiétude fondée de voir le budget de 1830 réclamer un supplément de crédit, pour le solder.		
Vous partagerez donc sans doute son idée, Messieurs, en regardant comme une mesure très convenable la conservation au fonds de réserve de ces 70,000 francs, tout en considérant les divers chapitres du compte général, dotés suffisamment au moyen des 530,000 francs qui leur sont alloués.		
De cette manière la spécialité sera conservée et la Chambre restera assurée qu'en définitive les dépenses totales des budgets de 1830 et 1831 ne pourront pas manquer d'être réglées avec le secours des deux crédits restés au fonds de réserve pour ces deux exercices.		
Votre commission vous propose, en conséquence, de laisser à celui de cette année lesdits 70,000 francs, ci........	»	70,000
TOTAUX ÉGAUX........	600,000	600,000

Nous terminons, Messieurs, en vous exprimant le regret que nous avons éprouvé de nous voir condamnés à n'admettre aucune des réclamations qui ont été adressées à la commission par plusieurs employés de la Chambre, soit pour gratifications, soit pour augmentations d'appointements, quelque modérées que fussent les prétentions des réclamants ; mais le parti décisif des suppressions que nous avions à vous proposer et qui étaient pour nous une loi nécessaire d'économie, nous a imposé cette obligation pénible. Nos regrets sont cependant un peu diminués par l'idée où nous sommes que des économies futures et bien entendues permettront à MM. les questeurs d'écouter les réclamations et de proposer de satisfaire à celles qui seront justes.

Nous avons encore, Messieurs, à vous entretenir un instant des pensions à payer en 1831, et d'abord nous nous empressons de vous rassurer sur les inquiétudes que pourrait vous donner l'augmentation considérable que leur a fait éprouver la réintégration des 2 pensions de MM. Gleizal et Sévestre.

Aucune subvention prise sur le budget de la Chambre ne sera nécessaire au payement des pensions, bien que depuis le 1er janvier 1830 elles se soient élevées de 33,332 fr. 65 c. à 40,967 fr. 65 c.: les ressources propres à la caisse des pensions, combinées avec le restant en caisse et le produit des retenues, seront plus que suffisantes pour couvrir toute dépense.

Afin de vous donner à cet égard toute garantie, et quoiqu'il n'entre pas dans les attributions de la commission de 1830 de vous produire ce qui touche aux comptes de l'exercice de cette dernière année, nous vous dirons sommairement que les revenus de la caisse se sont augmentés de 450 francs rente 5 0/0, et que son actif actuel

en rentes est de............	35,550 fr. 00 c.
que le restant en caisse s'élève à.	9,251 91
et que le produit des retenues à exercer sur les appointements pendant l'année courante sera d'environ..................	6,000 00
Ce qui fera un total de..	51,801 fr. 91 c.
Or, comme le service des pensions de 1831 n'a besoin que de.	10,967 fr. 65 c.
il restera un excédent disponible de........................	40,834 fr. 26 c.

lequel s'appliquera au budget de 1832.

Il y a déjà aujourd'hui un fonds de caisse, comme il est dit plus haut, de 9,251 fr. 91 c. qu'on semblerait pouvoir employer ; mais cette réserve est indispensable, parce que les pensionnaires venant toujours recevoir ce qui leur est dû avant l'époque où la caisse reçoit elle-même les arrérages de ses rentes que le Trésor ne paye qu'à partir des 22 mars et 22 septembre, il serait impossible de faire le service anticipé de toutes ces pensions à chaque trimestre, si l'on n'avait pas continuellement en caisse un fonds disponible. Ce n'est qu'au commencement de chaque année qu'il est permis de faire emploi d'une partie de l'excédent.

Il ne nous reste pour terminer ce rapport, Messieurs, qu'à vous soumettre, au nom de la commission, les arrêtés suivants, sur lesquels la Chambre aura à délibérer.

Art. 1er. La Chambre reconnaît que le versement au Trésor de la somme de 74,441 fr. 04 c., provenant de l'excédent de recette de l'exercice 1828, a été effectué conformément à sa décision du 1er juillet 1829.

Art. 2. Le compte des recettes et dépenses de l'exercice 1829, vérifié et reconnu, est arrêté conformément à l'état ci-annexé n° 1, savoir :

En recettes à....... 600,000 fr. »
En dépenses à...... 601,032 97 c.

Art. 3. L'excédent de dépense de 1,032 fr. 97 c. qui ressort de la balance du compte de 1829, st rejeté sur l'exercice 1830.

Art. 4. Le compte des recettes et dépenses de la caisse des pensions pour l'exercice 1829, vérifié et reconnu, est fixé, savoir :

En recettes à........ 43,283 fr. 37 c.
En dépenses à....... 32,651 51

L'actif de cette caisse se compose au 31 décembre 1829 :

1° De 36,100 francs de rentes 5 0/0;
2° De 10,631 fr. 86 c. en espèces.

Art. 5. Le budget de 1831 est fixé à la somme de 600,000 francs conformément à l'état ci-annexé.

Art. 6. La pension de M. Aubriet, ancien premier huissier, est portée, à dater du 1er janvier 1831, à 2,400 francs au lieu de 2,005 francs.

Art. 7. Conformément aux dispositions de la loi sur le rappel des bannis, la pension de 4,000 francs de M. Gleizal, ancien secrétaire-rédacteur, et celle de 3,600 francs de M. Sévestre, ancien messager d'État, seront réintégrées sur l'état des pensions à payer par la Chambre, la première sous la date du 1er janvier 1831, la seconde sous celle du 15 septembre 1830.

Art. 8. La pension de 125 francs accordée provisoirement à la veuve Herbillon est ratifiée définitivement par la Chambre.

Art. 9. Conformément à l'état ci-annexé n° 4, le total des pensions à payer en 1831 s'élèvera à la somme de 40,967 fr. 65 c., sauf les mutations qui pourront intervenir dans le courant de l'exercice.

ÉTAT N° 1.

Compte de l'exercice 1829.

CHAPITRES.	CRÉDITS.	DÉPENSES.	EXCÉDENTS en moins.	EXCÉDENTS en plus.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Traitements des président et questeurs	150,000	150,000 »	» »	» »
Appointements	150,500	151,977 56	» »	1,477 »
Médailles	5,400	5,254 »	145 »	» »
Loyer de l'hôtel de la présidence	29,600	29,600 »	» »	» »
Haute paye de la compagnie des vétérans	3,000	2,931 60	68 40	» »
Impressions et abonnement au *Moniteur*	75,000	93,470 33	» »	18,470 33
Frais de bureau et abonnement aux journaux	11,000	11,951 32	» »	951 32
Bois de chauffage	15,000	14,276 50	723 50	» »
Eclairage	8,000	9,554 01	» »	1,554 01
Voitures	21,000	19,151 74	1,848 26	» »
Bibliothèque	12,000	11,998 20	1 80	» »
Fêtes et illuminations	5,000	2,889 »	2,111 »	» »
Gratifications, secours, etc	13,000	13,575 »	» »	575 »
Habillement	8,000	7,224 70	775 30	» »
Entretien du mobilier	12,000	11,963 19	36 81	» »
Entretien des bâtiments	30,000	29,349 54	650 46	» »
Dépenses diverses	27,300	35,806 28	» »	8,506 28
Fonds de réserve	24,200	» »	24,200 »	» »
	600,000	601,032 97	30,561 53	31,594 50
Excédent de dépense			1,032 97	

ÉTAT N° 2.

ÉTAT N° 2.

Projet de budget pour 1831.

DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	CRÉDITS accordés en 1830.	CRÉDITS proposés pour 1831.	DIFFÉRENCES en plus.	DIFFÉRENCES en moins.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Traitements des président et questeurs	150,000	120,000	»	30,000
Appointements des employés de toutes classes	155,200	150,000	»	5,500
Médailles	5,400	5,400	»	»
Loyer de l'hôtel de la présidence	29,600	29,600	»	»
Haute paye de la compagnie des vétérans	3,000	3,000	»	»
Impressions et *Moniteur*	78,440	90,000	11,560	»
Frais de bureau	12,000	12,000	»	»
Bois de chauffage	15,000	15,000	»	»
Éclairage	8,000	8,000	»	»
Voitures	21,000	21,000	»	»
Bibliothèque	12,000	8,000	»	4,000
Fêtes et illuminations	5,000	3,000	»	2,000
Gratifications	13,000	»	»	13,000
Habillement	8,000	8,000	»	»
Mobilier	8,000	8,000	»	»
Entretien des bâtiments	30,000	19,000	»	11,000
Dépenses diverses	27,300	30,000	2,700	»
Fonds de réserve	18,000	70,000	51,240	»
	600,760	600,000	65,500	65,500

ÉTAT N° 3.

État des employés de la Chambre des députés.

Messagers d'État	Giraud	5,000 fr.	10,000 fr.
	Carron	5,000	
Huissiers	Stassin, premier huissier	3,600	22,400
	Tournemine	2,400	
	Saint-Eloy	2,400	
	Jean	2,000	
	Gautron	2,000	
	Chambé	2,000	
	Larchevêque	2,000	
	Duponceau	2,000	
	Jeanmaire	2,000	
	Beauvarlet	2,000	
Procès-verbaux	De Silhans, secrétaire-rédacteur	7,000	29,300
	Lagarde, secrétaire-rédacteur, chef de bureau	7,000	
	Ramond de La Croisette, sous-chef	4,000	
	Savary, premier commis	3,000	
	Lerouge, commis	2,000	
	Drouet, commis	1,800	
	Bazire, commis	1,800	
	Roux, commis	1,600	
	Pougny, garçon de bureau	1,100	
Secrétariat	Mercaud, secrétaire général	7,000	22,400
	Dauchamp, sous-chef	4,000	
	Paul de La Croisette, premier commis	3,000	
	Clavel, inspecteur, garde-magasin	2,400	
	Capdeville, commis	2,000	
	De Lavit, commis	1,800	
	Noblet, garçon de bureau	1,100	
	Vosseur	1,100	
Caisse et archives	Doulcet, chef	7,000	16,100
	Levaillant, sous-chef	4,000	
	Coulon, commis	1,800	
	Esteveny, commis	1,800	
	Bertrand, garçon de caisse	1,500	
		A reporter	100,200 fr.

	Report			100,200 fr.
Bibliothèque	Druon, conservateur	7,000		15,800
	Decaux, sous-bibliothécaire	4,000		
	Roch, sous-bibliothécaire adjoint	2,400		
	Robert, préposé à la distribution	1,300		
	Merger aîné, garçon de bureau	1,100		
Souplet, commis à la commission des pétitions				1,800
Chambolle, secrétaire de la présidence				3,000
L'abbé Tixier, aumônier				1,200
Bourgoing, directeur de la poste aux lettres				1,500
Garçons de vestiaire	Mangeot aîné, premier garçon	2,000		5,600
	Mangeot jeune	1,200		
	D'Obser	1,200		
	Gaudron	1,200		
Garçons de salle	Mathieu, premier garçon	1,300		9.500
	Maurice	1,100		
	Born	1,100		
	Mettrier	1,100		
	Harenger	1,100		
	Maupas	1,100		
	Lemoyne	1,100		
	Merger jeune	1,100		
	Femme Mathieu, femme de propreté	500		
Tonnier, garçon de bureau des commissions				1,100
Suisses	Vosseur père, à la grande porte	1,200		3,100
	Legrand, à la porte rue de Bourgogne	1,000		
	Pons, à la grille du jardin	900		
Suivants du président	Liétot	1,000 fr.	3,000	4,800
	Théveny	1,000		
	Gervais	1,000		
	Laurent, homme de peine	900	1,800	
	Guyard, lampiste	900		
Hommes de peine	Desbœuf, premier homme de peine	1,000		6,400
	Grandcompain	900		
	Piston	900		
	Kawatz	900		
	Fonronge	900		
	Guérin	900		
	Mathieu fils	900		
Hommes de veille	Niquet	500		1,500
	Raynaud	500		
	Sibille	500		
				155,500 fr.

ÉTAT N° 4.

Etat général des pensionnaires de la Chambre au 1er janvier 1831.

Letellier (Pierre-Jacques-Hippolyte), secrétaire-rédacteur	2,138 fr.	54 c.
Couchery (Jean-Victor), secrétaire-rédacteur	4,233	»
Fournier (Antoine), messager d'Etat	2,000	»
Veuve Parelle (Barrois, Adélaïde-Germaine), veuve d'un trésorier	1,000	»
Beaupré (Jean Gros-Jean), chef des huissiers	3,000	»
Veuve De. int (Dubois, Augustine-Claudine), veuve d'un secrétaire général	1,600	»
Raffin (Pierre-Marie), sous-chef	1,355	»
Veuve Dubois (Bourdais, Jacquine-Mathurine-Perrine), veuve d'un sous-chef	1,400	»
Veuve Vié (Coiffier, Marie-Marguerite-Françoise), veuve d'un premier commis	1,000	»
Vénérès (Jean-François), commis	500	»
Veuve Melan (Chardon, Marie-Gabriel), veuve d'un commis	400	»
Aubriet (Marie-Antoine), huissier	2,005	»
Jeunesse (Louis), huissier	1,600	»
Balza (Jean Baptiste), huissier	1,600	»
Sal (Louis-Nicolas), huissier	1,333	33
Veuve Giraud (Guerard, Marie-Jeanne-Madeleine), veuve d'un huissier	375	»
Veuve Berthollet (Petit, Marie), veuve d'un huissier	800	»
Veuve Rogat (Landragin, Marie-Anne-Amable), veuve d'un huissier	200	»
Veuve Fournier (André, Marie-Marguerite), veuve d'un garçon de salle	350	»
Veuve Arnaud (Goy, Hubert-Hyacinthe), veuve d'un garçon de salle	125	»
Veuve Bona (Reimbeault, Rosalie-Françoise), veuve d'un garçon de salle	138	25
Veuve Gervais (Buisson, Marie-Anne), veuve d'un garçon de salle	116	»
Veuve Vannoz (Lebrun, Louise-Madeleine-Agnès), veuve d'un garçon de salle	366	50
Evrard (Jean-Gilles), garçon de salle	500	»
Laval (Joseph), garçon de salle	550	»
Dutey (Jean), garçon de salle	240	»
Denis (Jean-François) garçon de vestiaire	350	»

Veuve Calmet (Calmet, Marie), veuve d'un garçon de bureau	200 fr.	» c.
Veuve Connefroy (Lieuret, Catherine), veuve d'un garçon de bureau	366	»
Veuve Charon (Henry, Marie-Elisabeth-Joseph), veuve d'un garçon de bureau	307	50
Veuve Fayot (Renier, Marie-Catherine), veuve d'un garçon de bureau	816	25
Noblet (Jean-Louis-Hilaire), garçon de bureau	733	»
Gandais (Julien), suivant	350	»
Gandais (René), homme de peine	250	»
Dubray (Jean-Pierre), homme de peine	445	»
Jolly-Muffaz (Jacques), homme de peine	240	»
Veuve Romaigné (Champeaux, Anne-Toinette-Adélaïde), veuve d'un suisse	364	28

Pensions soumises à la ratification de la Chambre.

Gleizal, secrétaire-rédacteur	4,000 fr.	8,120	»
Sévestre (Joseph-Marie-François-Jean), messager d'État	3,600		
Veuve Herbillon, veuve d'un homme de peine	125		
Aubriet (Marie-Antoine), huissier, supplément de pension	395		
Total		40,967 fr.	65 c.

La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport de M. Bailliot; elle fixera ultérieurement l'époque de la discussion.

La séance est levée.

ANNEXE

A LA SÉANCE EN COMITÉ SECRET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU 1er FÉVRIER 1831.

OBSERVATIONS *des questeurs, sur le projet de budget de la Chambre présenté par la commission de comptabilité.*

La commission de comptabilité, en conservant au budget de 1831 le chiffre de 600,000 francs, n'attribue néanmoins au service ordinaire de cet exercice qu'une somme de 530,000 francs; puisque les 70,000 francs du fonds de réserve sont affectés au déficit présumé de 1830 et à celles des dépenses de 1831 qui ne seraient point comprises dans les chapitres spéciaux, dont les crédits sont renfermés dans les 530,000 francs. En d'autres termes, la commission croit pouvoir réduire à 530,000 francs les mêmes dépenses, qui, en 1829, se sont élevées à 601,032 fr. 97 c.

Pour arriver à cette économie, la commission propose :

1° Les réductions de crédits suivantes sur le chapitre des traitements des président et questeurs .... 30,000 fr.

Sur celui de la bibliothèque 4,000

Sur celui des fêtes et illuminations 2,000

Sur celui de l'entretien des bâtiments 11,000

Sur celui des appointements des employés 5,500

2° La suppression du chapitre des gratifications et secours 13,000

3° De repousser les augmentations de crédits que nous avions jugées nécessaires aux chapitres :

Du chauffage 3,000

De l'éclairage 1,000

De l'habillement 1,000

De l'entretien du mobilier 2,000

Des dépenses diverses 5,000

Nous allons examiner de bonne foi ces trois moyens différents d'économie.

Réduction de crédit.

Déjà nous avions proposé nous-mêmes les réductions, telles qu'elles figurent plus haut, des chapitres du traitement des président et questeurs, de la bibliothèque et des fêtes et illuminations; nous n'avons donc aucune objection à faire sur ces 3 chapitres. Peut-être, cependant, pourrait-on faire observer que lorsque M. le Président a consenti à se réduire à 80,000 fr., il se trouvait, relativement au traitement, sur la même ligne que les plus hauts fonctionnaires de l'État. Le rétablissement sur l'ancien pied du traitement de ces derniers laisserait M. le Président de la Chambre des députés dans une position inférieure sous ce rapport. On ajoutera, mais pour la comparaison seulement, que le grand référendaire de la Chambre des pairs, dont les fonctions sont les mêmes que celles des questeurs, conserve un traitement de 60,000 francs.

Nous avions proposé aussi une réduction sur le chapitre de l'entretien des bâtiments, mais elle n'était que de 6,000 francs. La commission la porte à 11,000 francs, en sorte que l'ancienne allocation de 30,000 francs se trouve réduite à 19,000 francs, sur lesquels il faut prélever une somme de 2,000 francs, pour les honoraires de l'architecte. Les 17,000 francs restant nous paraissent insuffisants. Toutefois, à l'égard de l'entretien des bâtiments, il n'est presque jamais impossible de se renfermer dans le crédit, quel qu'il soit, en ajournant les réparations. On s'exposera, il est vrai, par ce retard, à rendre le dommage plus grave, et l'on se prépare ainsi, pour l'exercice suivant, des dépenses beaucoup plus considérables. C'est ce que nous voulions éviter. Nous nous bornons à signaler cet inconvénient, sans insister sur le rétablissement du crédit.

La réduction de 5,500 francs sur le cinquième chapitre, celui *des appointements des employés*, n'a point été proposée par nous; nous réclamons contre cette disposition qui ne nous paraît motivée ni par l'exagération de la quotité des traitements ni par celle du personnel.

En effet, le terme moyen des traitements des employés de la Chambre est de 1,976 francs, tandis que, dans les ministères et les grandes administrations, il s'élève de 2,500 à 2,800 francs;

mais, sans chercher des termes de comparaison là où il n'y a aucune analogie dans les travaux, nous allons mettre sous vos yeux le rapport des traitements entre les employés des deux Chambres....

	TRAITEMENTS	
	Chambre des PAIRS.	Chambre des DÉPUTÉS.
Chefs	18,000 12,000	7,000
Sous-chefs	8,000 6,000 4,000	4,000
Secrétaire de la Présidence	4,000	3,000
Messagers d'État	5,000 4,000	5,000
Huissiers	3,000	2,000
Commis	3,600 3,000 2,400 2,000 1,500	2,000 1,800 1,500
Garçons de salle	1,250	1,100
Garçons de bureau	1,150	1,100
Hommes de peine	1,050	900
Gratifications et secours	18,000	»
Nombre de sujets	109	75

Vous remarquerez, Messieurs, que les traitements de la Chambre des pairs, tels qu'ils se présentent sur l'état ci-dessus, viennent de subir cette année l'épreuve d'une commission de comptabilité, nommée pour la première fois et qui était pleine d'ardeur pour les réformes. C'est après cette revision qu'ils ont été maintenus sans réduction. Par une destinée tout à fait différente, les traitements de vos employés, si inférieurs à ceux de l'autre Chambre, sont menacés d'en subir une aujourd'hui, lorsque, après avoir passé depuis 16 ans par les investigations critiques de seize commissions de comptabilité, ils semblaient désormais à l'abri de toute attaque. C'est déjà une condition bien fâcheuse pour vos employés, Messieurs, que de voir chaque année leur état mis en question, mais du moins ne devraient-ils pas craindre que leur sort devînt pire précisément au moment où ils méritaient davantage votre bienveillance? Nous ne craignons pas de le dire, bien que nous soyons fort éloignés de faire une proposition à cet égard, les travaux exécutés aujourd'hui, comparés à ceux qui l'étaient autrefois, pouvaient donner à vos employés l'espérance d'obtenir un témoignage de satisfaction de la Chambre.

Suppression du chapitre des gratifications et secours.

Tout ce que nous venons de vous dire au sujet du chapitre précédent est également applicable à celui-ci, et nous établissons comme un fait que: dans aucun ministère, dans aucune administration, les employés n'ont un service aussi pénible, et dont la durée quotidienne soit aussi longue qu'à la Chambre des députés. Partout ailleurs, l'employé sait qu'il doit arriver à telle heure à son bureau et qu'il doit y rester jusqu'à telle autre. Ici l'employé ne sait qu'une seule chose, c'est qu'un travail si considérable qu'il soit doit être exécuté du jour au lendemain. Trouvez-vous juste d'exiger davantage et d'accorder moins?

Les gratifications ne sont dues qu'à des travaux extraordinaires, dit la commission. Eh! Messieurs, vos employés ont-ils le droit de tracer la ligne qui sépare ce qu'ils doivent à la Chambre pour ses travaux directs, et ce qu'ils doivent particulièrement aux députés? Qui d'entre vous, dans une circonstance quelconque, a trouvé chez eux absence de zèle ou d'empressement? Chaque jour, croyez-le bien, présente pour vos employés des occasions de travaux extraordinaires, et les travaux de la Chambre sont eux-mêmes plus qu'ordinaires.

On a fait le reproche aux questeurs de distribuer les gratifications d'une manière trop générale, et de les faire dégénérer ainsi en supplément de traitement; ce reproche n'est pas fondé. Pour accorder ou pour refuser, ils ont toujours eu des motifs dont ils peuvent rendre compte. Mais ils ont dû excepter certaines fonctions qui, par leur nature, n'étaient susceptibles d'aucun redoublement de zèle; certaines classes d'employés, rétribués assez généreusement, et qui, jouissant pendant la vacance d'un loisir absolu, trouvaient, dans des travaux étrangers à la Chambre, un nouveau moyen de lucre, interdits à d'autres employés, moins bien payés, qui devaient lui consacrer tout leur temps. La gratification n'était-elle pas un moyen équitable de compensation? Dans leurs répartitions, les questeurs ont toujours mis en première ligne les services rendus à la Chambre; mais ils ont eu égard aussi à la situation des familles, aux malheurs non mérités; ils n'ont rien négligé enfin pour que la distribution des gratifications fût paternelle et juste.

Ce chapitre n'était pas d'ailleurs entièrement consacré aux gratifications proprement dites, il comprenait aussi les secours. S'il est supprimé, ce sera donc en vain qu'un employé malade, blessé peut-être dans l'exercice de ses fonctions, frappé d'un malheur imprévu, réclamera le plus léger secours. La veuve d'un malheureux employé, plongée dans la plus affreuse misère par les dépenses de la longue maladie qui aura enlevé son mari, ne pourra donc plus obtenir des questeurs la somme la plus modique pour le faire enterrer?

Nous espérons, Messieurs, que vous n'accepterez pas une pareille économie, qui jetterait le découragement parmi vos employés! Pardonnez-nous de vous citer encore la Chambre des pairs, mais nous ne pouvons nous empêcher de vous faire remarquer que les employés de cette Chambre, concurremment avec des traitements fort supérieurs à ceux des vôtres, conservent un fonds de 18,000 francs pour gratifications.

C'est ce qu'on leur a laissé d'une somme de 24,000 francs dont ils jouissaient, tandis qu'ici l'allocation n'était que de 13,000 francs. Partout, vous le voyez, Messieurs, les mêmes rapports d'infériorité se représentent.

Refus d'allouer des suppléments de crédits que nous avions demandés comme nécessaires.

Nous avions réclamé des suppléments de crédits pour le chapitre du *chauffage*, de l'*éclairage*, de l'*habillement*, de l'*entretien du mobilier* et des *dépenses diverses*. Nous en avions déduit les motifs à la commission, nous les reproduisons ici de nouveau.

Le supplément de crédit de 3,000 francs réclamé pour le *chapitre du chauffage* est nécessaire pour remplacer le bois qui a été délivré à la garde nationale et à la troupe de ligne qui ont bivouaqué pendant plusieurs jours au palais et aux alentours du palais, lors des troubles de décembre. La demande n'est donc pas fondée sur des prévisions hypothétiques, mais sur un fait consommé. La commission compte sur l'effet de notre surveillance pour faire rentrer cette consommation extraordinaire dans la dépense générale du chapitre. Nous ne saurions partager les espérances de la commission ; notre surveillance a toujours eu toute l'étendue, toute l'activité dont elle était susceptible ; elle ne peut devenir plus grande ni produire à l'avenir quelque chose de plus qu'elle n'a produit jusqu'à ce jour.

Depuis l'acquisition du palais, c'est-à-dire depuis plus de 4 ans, la dépense du chapitre de l'*éclairage* a toujours dépassé son crédit. Il devait en être ainsi, puisque le nombre des escaliers à éclairer s'était augmenté. Cet excédent de dépense provenant d'un état de choses qui ne peut changer, il semblait plus rationnel d'augmenter le crédit, que de présenter chaque année des déficits. Voilà pourquoi nous avions demandé que l'allocation du chapitre fût portée à 9,000 francs au lieu de 8,000 francs.

L'augmentation de 1,000 francs sur le chapitre de l'*habillement* est motivée sur le renouvellement du costume des huissiers, qui a eu lieu cette année, et sur la nécessité d'habiller un plus grand nombre de garçons de salle extraordinaires. On verra dans les observations sur le chapitre des *dépenses diverses*, pourquoi le nombre de ces employés est augmenté.

Le crédit du chapitre de l'*entretien du mobilier* avait toujours été porté à 12,000 francs. Il fut réduit à 8,000 l'année dernière, et l'essai que nous venons de faire nous a prouvé que la réduction était trop forte. En prenant le terme moyen entre ces 2 allocations, nous voulions mettre le crédit plus en rapport avec la dépense nécessaire.

Enfin, Messieurs, nous avions réclamé pour le chapitre des *dépenses diverses* une augmentation de 5,000 francs qui aurait porté à 35,000 francs, au lieu de 30,000 francs, le crédit du chapitre. Nous l'avons fait parce que les dépenses qui le concernent se sont élevées, en 1829, à 35,866 fr. 28 c., et qu'il n'y a pas d'apparence qu'elles soient moins considérables en 1831. La charge la plus forte du chapitre est celle qui résulte du concours des employés extraordinaires pendant la session. La commission croit qu'on peut faire d'importantes économies sur cet article. Nous ignorons sur quoi elle fonde sa conviction. Mais nous, Messieurs, qui connaissons et qui devons connaître les travaux à exécuter, nous déclarons positivement que, sans compromettre le service, il est impossible de réduire le nombre de ces auxiliaires. Alors qu'il serait praticable d'employer, pour certains travaux de bureau, le secours d'une presse autographique, ce qui ne nous paraît pas bien démontré en raison de la nature même de ces travaux, cette presse ne remplacerait ni les garçons de salle, ni les garçons de bureau, ni les hommes de peine extraordinaires, et c'est surtout dans le nombre de ces employés inférieurs que l'augmentation s'est fait sentir. C'est une conséquence de la position beaucoup plus large de la Chambre et aussi des nouvelles localités de la salle provisoire. Il y a 10 ans, 5 ou 6 garçons de salle extraordinaires suffisaient; en 1829, il n'y en avait encore que 7 ou 8 : il y en a eu 17 en 1830, et en ce moment il y en a encore 16. Tous ont leur poste, tous sont nécessaires à la régularité du service, à la facilité et à la promptitude des communications.

Voici, Messieurs, les explications spéciales que les questeurs ont cru devoir donner à la Chambre au sujet du projet de budget de 1831, amendé par la commission de comptabilité. Ils ajouteront, comme observation générale, qu'il leur a semblé qu'en prenant le service de 1829 pour point de comparaison, la commission n'avait point assez fait attention aux grands changements qui se sont opérés dans la position de la Chambre, par l'initiative qu'elle exerce aujourd'hui, ni à ceux que peuvent y introduire encore les dispositions d'une nouvelle loi d'élection. Ces changements peuvent être tels qu'il deviendrait impossible d'assurer que le crédit même intégral de 600,000 francs puisse répondre à tous les besoins du service. Concilier ces besoins avec toute l'économie possible, voilà ce que promettent du moins les questeurs.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CASIMIR PÉRIER.

Séance du mercredi 2 *février* 1831.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est adopté.

Sur la proposition de M. Martin (*du Nord*), la Chambre prononce l'admission de M. Dubois aîné (Ille-et-Vilaine), et de M. Rodat d'Olemps (Aveyron), et l'ajournement de M. le général Athalin (Bas-Rhin), jusqu'à production de pièces.

L'ordre du jour appelle le *rapport du projet de loi sur la traite des noirs.*

M. Martin (*du Nord*), rapporteur, a la parole.

M. Martin, *rapporteur*. Messieurs, au milieu des événements qui agitent l'Europe, au moment où la France attend avec une juste impatience ces lois organiques, qui doivent asseoir sur des bases inébranlables ses libertés et son avenir, le gouvernement vous appelle à sévir avec une rigueur nouvelle contre la traite des noirs; vous ne croirez pas plus que le ministère qu'il puisse être adressé au projet qu'il vous présente aucun reproche d'inopportunité. Quand l'humanité souffre et se plaint, c'est un devoir de chaque instant pour le législateur d'écouter sa voix ; il y aurait cruauté de lui refuser ou d'ajourner les secours qu'elle réclame.

Les siècles avaient consacré la traite; elle était tolérée, protégée et encouragée ; les écrivains philanthropes invoquèrent avec courage les principes sacrés du droit de la nature et des

gens; leurs généreux efforts furent longtemps méconnus, mais leur noble persévérance obtint enfin sa récompense. Les peuples étaient éclairés : les gouvernements ne pouvaient plus longtemps résister à l'entraînement général; et, de toutes les puissances de l'Europe, la France peut revendiquer l'honneur d'avoir la première proclamé l'abolition de ce trafic honteux.

Cet appel, fait par la France aux autres nations, ne pouvait manquer d'être entendu; l'Angleterre d'abord, et quelques années après, toutes les grandes puissances réunies au congrès de Vienne, reconnurent ce principe d'éternelle justice, que la traite était la violation la plus révoltante de la morale et de la religion.

Cette vérité, désormais constante, frappa si vivement Napoléon, à son retour de l'île d'Elbe, que l'un de ses premiers actes fut de reconnaître et de s'approprier les décisions du congrès; et, ne voulant pas rester en dehors de ce grand acte du progrès de la civilisation, il rendit, le 29 mars 1815, un décret qui, tout à la fois, proclama de nouveau l'abolition de la traite, et punit toute contravention de la confiscation du navire et de la cargaison.

Une ordonnance royale du 8 janvier 1817 prononça les mêmes peines contre l'introduction ou la tentative d'introduction de noirs de traite dans les colonies; et de plus déclara que le capitaine qui s'y serait livré serait interdit, s'il était Français, de tout commandement.

Cette ordonnance ne pouvait atteindre le but que se proposait le gouvernement : elle n'avait de force que pour les colonies; en France, elle aurait usurpé le domaine de la loi. Aussi, le 15 avril 1818, une loi fut rendue, qui, en prononçant la même pénalité, permit aux tribunaux de l'appliquer.

Cette loi était insuffisante : la difficulté de l'entreprise augmenta le prix des esclaves; la cupidité fit ses calculs et trouva les chances favorables; l'interdiction de tout commandement, prononcée contre le capitaine, fut une mesure illusoire, dès le moment que des étrangers ou des hommes sans consistance et sans pudeur furent réellement ou simulément préposés à la direction de l'entreprise. Ce qui est vrai, c'est que des navires négriers sortirent de nos ports, qu'ils se rendirent aux côtes d'Afrique; que, protégés par le pavillon qui les couvrait, ils bravèrent les croisières étrangères, et qu'ils parvinrent ainsi à consommer le crime que proscrivait la loi de leur pays.

Un cri général d'indignation se fit entendre; les fonctionnaires publics chargés de réprimer la traite furent accusés, nos croisières furent soupçonnées, la loyauté du gouvernement fut compromise : une société célèbre (1), dont l'appui tutélaire protège toutes les infortunes, ne vit pas, sans s'émouvoir, cette lutte dans laquelle la cupidité obtenait de si funestes succès; elle recueillit des faits, elle en chercha les preuves, elle les fit parvenir à la connaissance du ministère, et le gouvernement recourut une seconde fois à l'autorité des Chambres; la loi du 25 avril 1817 étendit en général la peine du bannissement à tous ceux qui prendraient part au trafic de la traite. La confiscation du navire et une amende vinrent compléter la pénalité nouvelle.

Cette législation, plus rigoureuse que celle qui l'avait précédée, n'est cependant ni suffisamment préventive, ni suffisamment répressive. Les hommes qui se respectent abandonnèrent ces spéculations dangereuses; mais l'amour des richesses l'emporte dans quelques esprits, et chaque année des armements pour les côtes d'Afrique se forment et parviennent à leur but.

Une loi plus complète est donc devenue nécessaire. L'honneur de la provoquer et d'en poser les bases appartient à un gouvernement dont l'origine, qui se rattache à la manifestation des sentiments les plus généreux, est un sûr garant de la loyauté de ses actes.

Prévenir le retour du crime que la loi paraît avoir pour objet de punir, tel est son véritable but. Vous allez juger, Messieurs, par l'analyse des principales dispositions du projet, si le gouvernement peut en espérer cet heureux résultat.

C'était un véritable scandale de voir armer, équiper et charger au milieu des ports du royaume des navires dont la destination n'était un secret pour personne; et cependant l'autorité des lois était aussi impuissante que l'indignation publique pour déjouer des projets aussi audacieusement avoués. La loi qui vous est proposée autorise des mesures utiles et concilie tous les principes et tous les intérêts; désormais l'action du ministère public ne sera plus entravée sous le prétexte qu'il n'y aura que des préparatifs, lorsque ces préparatifs ne seront pas équivoques. L'armateur, le bailleur de fonds, l'assureur, le capitaine et le subrécargue, ne seront plus à l'abri des poursuites, mais ils n'encourront qu'une peine correctionnelle, parce qu'il n'y aura qu'un commencement d'exécution, et qu'on peut supposer que le repentir ou de plus mûres réflexions les auraient détournés de leur odieux projet.

Mais si l'adresse des armateurs et de leurs agents a trompé la vigilance de la justice, si le navire négrier est sorti du port, tout est consommé par les armateurs, bailleurs de fonds et assureurs; ils ont commis le crime autant qu'il dépendait d'eux de le commettre; tout retour sur eux-mêmes leur est désormais interdit; l'équipage est par là porteur de leurs ordres cruels, et il ne leur reste plus qu'à former des vœux pour le succès de l'entreprise; dès lors, et que le navire opère ou non la traite, la loi doit déployer contre eux toute sa sévérité; l'infamie les attend : c'est dans les bagnes que, pendant des longues années, ils doivent aller expier l'atteinte qu'ils ont portée ou voulu porter aux lois les plus sacrées de l'humanité.

Qu'on ne se récrie pas contre la gravité de semblables peines; peut-être au moment où, pour la première fois, le législateur a cessé de tolérer la traite, eût-il été injuste de sévir avec trop de rigueur contre des hommes qui, placés sous l'empire d'anciennes habitudes, n'auraient pas renoncé assez tôt à un trafic qu'une loi nouvelle proscrivait; mais l'abolition de la traite des noirs est depuis longtemps écrite dans nos lois; et quand depuis 12 ans des peines infamantes menacent ceux qui s'obstineraient à s'y livrer, peut-on se plaindre d'une aggravation de pénalité qui est loin d'atteindre d'ailleurs celle d'un pays voisin?

Qui donc oserait avouer pour les auteurs ou complices du fait de la traite quelque sentiment de pitié? Ouvrons les relations des voyageurs, compulsons les documents que la justice a recueillis, consultons les hommes qui ont assisté à la capture des nègres au milieu de leurs familles, et à leur marche à travers les déserts de l'Afrique, et à leur transport à bord des navires où ils sont

(1) Celle de la morale chrétienne.

entassés, chargés de fers et privés d'air, et aux traitements horribles qui les attendent trop souvent dans les colonies, et nous n'hésiterons pas à déclarer que la peine n'est pas en rapport avec le crime. Dans les circonstances ordinaires, le coupable obéit quelquefois à l'impression, au besoin du moment; une passion violente l'agite, un soulèvement honorable dans son origine peut même armer son bras, et lorsque la société, pour donner un grand exemple, exige de lui le sacrifice de sa vie, il n'est pas toujours indigne de la commisération publique; mais quel intérêt peut donc jamais obtenir celui qui se livre à la traite? Il calcule froidement son opération; il balance les chances favorables ou contraires; il emploie un temps considérable à l'armement d'un navire, à la recherche de l'équipage, à la formation de la cargaison. De nombreux dangers l'attendent; il ne s'en dissimule pas l'étendue, mais il les brave, parce que la soif de l'or le dévore; et lorsqu'au milieu de toutes ces investigations, de tous ces préparatifs, de tous ces calculs, son cœur ne s'est pas ému, lorsque sans piété il a persisté dans son infâme projet, la loi ne s'armerait pas de toutes ses rigueurs! Nous ne serions pas dignes de la haute mission qui nous a été confiée, si nous reculions devant les devoirs qu'elle nous impose.

Le capitaine, subrécargue et officiers sont des agents immédiats, et néanmoins la loi les atteint; mais elle doit être moins sévère avant la consommation du crime que lorsque le fait de traite a eu lieu; dans le premier cas, il est encore rigoureusement possible de supposer que les larmes des malheureux qu'ils ont sacrifiés désarment leurs bras et les détournent de l'accomplissement de leur funeste mandat, mais, quand cet espoir est perdu, la société n'a pas à regretter qu'ils soient plus longtemps éloignés de son sein.

La même distinction devait être faite pour les hommes de l'équipage : ils peuvent avoir été séduits, entraînés, et peuvent avoir ignoré d'abord ce qu'était ce trafic auquel on les associait; si le navire est saisi en mer avant tout fait de traite, les magistrats ne pourront prononcer contre eux qu'une peine correctionnelle; mais celle de la réclusion sera prononcée lorsque la traite aura été consommée.

Cependant, une dernière ressource reste encore aux hommes de l'équipage : s'ils ont été contraints ou trompés, qu'ils le prouvent en déclarant à leur arrivée dans un port quelconque les faits de traite auxquels ils auront participé, et ils ne seront passibles d'aucune peine.

Votre commission, après y avoir mûrement réfléchi, s'est empressée d'adopter cette disposition; non seulement elle a cru que la connaissance du crime parviendrait plus sûrement à l'autorité; mais elle a trouvé, pour les hommes de l'équipage, un moyen de salut qui devait leur être accordé; et qu'on ne croie pas que par là le législateur présente un appel à la délation; la Chambre repousserait une disposition qui aurait cet odieux caractère : mais ici les hommes de l'équipage cherchent à se défendre d'avoir participé au crime avec une entière liberté de volonté, et ils viennent déclarer la vérité pour écarter les soupçons que faisait naître leur présence à bord : d'ailleurs, cette disposition n'est pas nouvelle; elle a été puisée dans la loi de 1827, et les motifs qui ont alors déterminé son adoption me permettent de vous épargner des réflexions plus étendues.

Dans l'état actuel de notre législation, lorsque le navire est arrivé dans les colonies et que les esclaves sont débarqués, toutes les inquiétudes s'évanouissent; la cargaison (car c'est ainsi que l'on désigne cette réunion d'hommes qui sont devenus une marchandise), la cargaison est ostensiblement mise en vente, et, sans aucune crainte, les colons en offrent un prix et l'achètent. C'est là une lacune intolérable dans la loi de 1827; le projet vient la remplir; la vente, le recel, l'achat des noirs de traite sont formellement interdits, et le colon qui se sera permis l'un ou l'autre de ces actes coupables sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans.

Votre commission eût désiré que cette disposition, qu'elle regarde comme l'une des plus efficaces du projet, eût été précédée de la législation coloniale qui nous est promise, et qui est si vivement attendue; un recensement exact des noirs des colonies, des moyens plus sûrs de reconnaître leur état et leur position n'auraient pas permis aux vendeurs et aux acheteurs de confondre avec eux les noirs de traite; mais la précaution prise par la loi, de répéter dans l'article 8 l'expression de cette pensée qu'on n'est criminel et punissable que lorsqu'on prend part sérieusement à un acte coupable; la certitude que les magistrats apprécieront toujours les circonstances, et enfin la prescription qui vient, après un temps fort court, interdire toutes poursuites, ont paru une garantie suffisante que des hommes de bonne foi ne pourraient être compromis par les recherches de la justice.

Une autre disposition, celle de l'article 7, n'a pas été adoptée sans de vives réclamations : on pouvait craindre d'interdire un commerce licite, celui de la fabrication des fers, soit pour les bâtiments de l'Etat, soit pour les corsaires, soit même pour les navires du commerce; mais les discussions de la Chambre des pairs, les explications franches et loyales de M. le ministre de la marine, la différence notoire des ferrements destinés à la traite et de ceux placés à bord des bâtiments ordinaires, le texte si précis de la loi, toutes ces considérations ont rassuré votre commission sur l'abus qu'elle redoutait de l'article présenté, tel qu'il vous a été proposé.

Enfin le projet de loi trace l'ordre des juridictions; dans tous les cas, le jugement sera déféré aux cours d'assises; les faits relatifs à la traite, même lorsqu'ils ne sont punis que correctionnellement, sont bien assez graves pour que les tribunaux qui figurent au premier rang de la hiérarchie judiciaire, en soient saisis; mais quand la poursuite doit avoir lieu dans les colonies, il a paru nécessaire d'apporter quelques modifications à la composition ordinaire des cours d'assises; les colons pourraient éprouver quelque répugnance, quelque embarras à punir des faits auxquels ils auraient eux-mêmes pris part quelques années auparavant. Le gouvernement a donc consulté leur intérêt bien entendu en vous proposant d'appeler à concourir au jugement, comme assesseurs, les 12 fonctionnaires les plus élevés en grade du service administratif.

Telle est en résumé l'économie, tels sont les principaux motifs du projet qui vous est présenté, il a obtenu l'assentiment de la Chambre des pairs : si vous ne lui refusez pas le vôtre, la traite est à jamais abolie pour la France. Qui oserait en effet concevoir encore l'entreprise que le projet condamne? Dans le port d'armement, le navire peut être saisi et confisqué; dans la traversée, il se soustraira difficilement à la vigilance de nos croisières; à l'arrivée dans les colonies, le même sort l'attend, et la loi s'apprête à punir

les imprudents qui s'associeraient au trafic de la traite, en recélant ou en achetant les noirs qui en proviennent. Voyez ensuite de quelle peine corporelle et pécuniaire sont frappés les auteurs et complices du crime, et même de la tentative du crime, et vous croirez que désormais il est impossible que la réflexion n'arrête pas, dès le premier pas, celui qui, avant la loi, n'aurait voulu écouter que les fatales inspirations de la cupidité; il est au moins permis de l'espérer.

Il me reste à vous parler de quelques amendements que vous propose votre commission; et vous apprendrez avec satisfaction que presque tous ont été consentis par M. le ministre de la marine.

L'article 1er déclare que la *preuve du but de l'armement résultera, soit des dispositions faites à bord, soit de la nature du chargement;* il a paru à votre commission que cette disposition restreignait, sans motif plausible, le droit dont le jury est investi par la nature même de son institution, de s'entourer de tous les documents qui peuvent l'éclairer; on convient que la composition du chargement n'est pas un indice certain; que l'opération fort licite appelée *la troque* peut comporter le placement à bord de marchandises à peu près semblables à celles qui sont destinées à la traite; et il serait possible, surtout pour les navires qui seront construits après la promulgation de la loi, que la ferrure des bâtiments, leurs différentes parties, les dispositions qu'elles comportent, ne fussent pas tout à fait suffisantes pour déterminer la conviction du jury; pourquoi ne lui serait-il pas permis de dissiper ses doutes par les lumières qui jailliraient, soit de l'interrogatoire des accusés, soit de l'audition des témoins, soit de la production de la correspondance ou de quelque autre pièce? Restreindre à ce point le droit et la prérogative du jury, c'est s'exposer presque toujours à manquer le but qu'on se propose d'atteindre.

Au surplus, le motif de la réserve du gouvernement mérite d'être sérieusement pesé: il a voulu que des négociants ne fussent pas trop légèrement inquiétés dans le soin qu'ils donnent aux opérations qu'ils ont conçues, mais il est un moyen facile de concilier l'intérêt du commerce et celui de la justice: nous vous proposons de déclarer que *la poursuite ne pourra avoir lieu que lorsque la preuve du but de l'armement paraîtra résulter soit des dispositions faites à bord, soit de la nature du chargement.*

L'expérience a justifié que souvent la direction du navire négrier n'est pas, dans la réalité, confiée à celui que le rôle d'équipage indique comme devant en avoir le commandement; souvent le véritable capitaine monte à bord lorsque le navire a déjà pris le large ou il n'est inscrit sur le rôle que comme simple matelot; votre commission a pensé que, pour atteindre tous les coupables, il était utile d'insérer dans la loi une disposition additionnelle qui étendrait à celui qui a le commandement du navire l'application des peines prononcées contre celui que les papiers du bord désignent comme en étant le capitaine.

Une autre disposition additionnelle a été jugée nécessaire: il était convenable de rappeler, dans le texte de la loi nouvelle, que l'article 198 du Code pénal (1) punit d'une peine plus grave les fonctionnaires qui, chargés de surveiller ou de réprimer un crime ou un délit, s'en rendent les complices; cette précaution ne peut atteindre ni blesser ceux qui sont animés du désir d'accomplir leurs devoirs; mais il faut montrer aux autres, s'il en existe, que les auteurs de la loi ont entendu que leur coopération au crime fût sévèrement punie.

L'article 4 ordonne la saisie et la vente du navire négrier; mais c'est une pure inadvertance de rédaction que d'avoir dit qu'elles auraient lieu *au profit de l'Etat*. L'article 15 donne aux fonds qui en proviennent une destination plus honorable.

La peine accessoire d'une amende qui ne pourrait être moindre de la valeur du navire et de la cargaison, ni excéder le double de cette valeur, a provoqué dans le sein de votre commission quelque divergence d'opinion; nous avons généralement reconnu que, s'il pouvait être convenable de frapper dans sa fortune celui que la cupidité seule avait poussé au crime, il ne fallait pas que les amendes prononcées devinssent, dans certains cas, de véritables confiscations; remarquez en effet que les hommes de l'équipage, s'ils étaient reconnus coupables, devraient, aux termes du projet, encourir la condamnation solidaire à l'amende, et dès lors leur famille pourrait être privée tout à la fois et de leurs chefs et du modique produit des longues années de pénibles travaux et de sévères économies; il a paru à votre commission qu'il était plus conforme aux règles d'une bonne justice de faire deux dispositions distinctes de celle que présentait le projet: dans tous les cas où le navire et la cargaison n'auront pu être saisis, les armateurs, bailleurs de fonds et assureurs seront condamnés à une amende égale à leur valeur; par ce moyen ils ne retireront aucun profit de la vente qu'ils seront parvenus à opérer, et la peine atteindra ceux qui auront profité de cette vente.

Mais une autre amende, soit que le navire ait pu être saisi et vendu, soit qu'il ait été soustrait aux poursuites, doit aussi pouvoir frapper le coupable; seulement votre commission devra laisser aux magistrats l'appréciation des circonstances; elle croit devoir les autoriser à prendre en considération la position de quelques-uns des condamnés et de leur famille; en un mot, elle rend facultative une disposition que le projet avait faite impérative.

L'article 8 du projet exige deux ans pour la prescription du délit de recel, de vente et d'achat des noirs de traite; votre commission a cru devoir la réduire à un an depuis leur introduction dans la colonie; elle a pensé que l'abréviation du délai de la prescription n'était pas sans quelque importance; il peut-être en effet difficile, dans l'état actuel de notre législation coloniale, de

(1) Article 198 du Code pénal: « Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit:

« S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le maximum de la peine attachée à l'espèce de délit;

« Et, s'il s'agit de crimes emportant peine afflictive, ils seront condamnés, savoir:

« A la réclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement et du carcan;

« Aux travaux forcés à temps, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la réclusion;

« Et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à temps.

« Au delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation. »

découvrir sûrement, après un certain temps, l'origine des noirs de traite, et il faut, par une prescription très courte, prévenir des poursuites qui pourraient devenir vexatoires.

Les articles 9 et 10, tout en déclarant libres les noirs de traite, les assujettissent pourtant à travailler pendant 10 ans dans les ateliers du gouvernement; ces dispositions ont excité, au dehors de la Chambre, de vives réclamations. On a dit que le gouvernement, qui paraissait vouloir abolir la traite au détriment des citoyens des colonies, entendait cependant en recueillir les fruits; qu'il était immoral de le voir s'en attribuer les bénéfices au moment même où il le proscrivait: il faut le reconnaître, ces reproches sont dignes d'un sévère examen; et s'il n'était pas impossible de rendre les nègres à leur pays et à leurs familles, si la sûreté des colonies n'exigeait pas qu'ils fussent momentanément privés de l'exercice du droit nouveau que la loi leur confère, si l'usage spontané de la liberté ne devait pas être pour les nègres eux-mêmes un funeste bienfait, il faudrait s'empresser de faire disparaître de la loi les dispositions qui nous occupent : mais vous reconnaîtrez avec nous, Messieurs, que de même que l'émancipation subite de tous les noirs pourrait avoir pour les colonies les résultats les plus dangereux, de même il y aurait une grave imprudence à donner de suite aux nègres de traite une liberté sans entrave; il faut les astreindre à une sorte de noviciat; il faut leur donner le temps de recevoir l'instruction qui leur est nécessaire pour que, rendus à la liberté, ils puissent en jouir sans péril pour eux et pour les autres. Il reste à savoir si le délai fixé par le gouvernement n'est pas hors de toute proportion.

Votre commission aurait voulu pouvoir établir des règles à l'aide desquelles un temps d'épreuve plus ou moins long eût été exigé selon l'âge du nègre, selon les dispositions naturelles plus ou moins développées qu'on aurait pu lui supposer; mais l'âge est presque toujours fort incertain; et il est difficile, sous d'autres rapports, de poser des règles certaines; il est donc plus sage de laisser au gouvernement la faculté qu'il réclame. Cependant, pour ne pas laisser à nos agents, dans les colonies, les moyens d'en abuser, votre commission vous propose de réduire à 7 les 10 années de travail demandées par le projet; et elles ne courront que du jour de l'introduction dans la colonie ou de l'époque où le noir sera devenu adulte; ce délai nous a paru suffisant. Qu'on ne croie pas, en effet, que les nègres soient dépourvus de toute intelligence et qu'il leur soit si difficile de recevoir l'instruction qui leur est nécessaire : les voyageurs qui ont visité l'Afrique nous donnent de ses habitants une toute autre opinion. Lorsque nous voyons, dans l'intérieur des terres, les Africains bâtir des villes importantes, établir des manufactures, pratiquer les devoirs de l'hospitalité, cultiver les relations de famille, pourquoi les nègres du littoral seraient-ils rebelles à toute éducation? Nous sommes, au contraire, convaincus que, pour peu que les agents du gouvernement surveillent les établissements dans lesquels les nègres seront placés, pour peu qu'on leur accorde les soins qui leur sont dus, ils pourront, utilement pour eux et pour les autres, jouir, après 7 années, de la liberté que la loi leur accorde.

Votre commission aurait voulu pouvoir porter plus loin sa sollicitude, détruire les abus qui existent dans le régime des ateliers du gouvernement, et apporter à la position des nègres qui y sont reçus toutes les améliorations que réclament la justice et l'humanité; mais des dispositions de cette nature rentrent plus particulièrement dans le domaine des règlements d'administration publique, et la commission ne peut qu'exprimer le vœu qu'elle forme de voir le gouvernement s'occuper, sans retard et avec persévérance, de cette matière importante.

Enfin, Messieurs, l'article 14 semble ne confier qu'au gouverneur de la colonie le droit de provoquer le renvoi du jugement à une autre cour que celle désignée par les articles précédents : il y a là une omission : le procureur général, dans l'ordre même de ses fonctions, doit être appelé à prendre la même mesure, s'il la croit utile à la meilleure administration de la justice.

Telles sont les seules modifications que le projet de loi a paru devoir comporter. La commission, qui me confie l'honorable mission d'être son organe, tout en rendant hommage au soin scrupuleux avec lequel il a été rédigé, n'a pas cru pouvoir se dispenser de vous les soumettre. Au moyen de ses amendements, elle vous propose l'adoption du projet.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *présenté par le gouvernement*	PROJET DE LOI *amendé par la commission.*
Art. 1er.	Art. 1er.
« Quiconque aura armé ou fait armer un navire dans le but de se livrer au trafic connu sous le nom de *Traite des noirs*, sera puni d'un emprisonnement de 2 ans au moins à cinq ans au plus, si le navire est saisi dans le port d'armement avant le départ.	« Quiconque aura armé ou fait armer un navire dans le but de se livrer au trafic connu sous le nom de *Traite des noirs*, sera puni d'un emprisonnement de 2 ans au moins à 5 ans au plus, si le navire est saisi dans le port d'armement avant le départ.
« Les bailleurs de fonds et assureurs qui auront sciemment participé à l'armement, le capitaine et le subrécargue du navire seront punis de la même peine.	« Les bailleurs de fonds et assureurs qui auront sciemment participé à l'armement, le capitaine et le subrécargue du navire seront punis de la même peine.
« La preuve du but de l'armement résultera, soit des dispositions faites à bord, soit de la nature du chargement.	« La poursuite ne pourra avoir lieu que lorsque la preuve du but de l'armement paraîtra résulter, soit des dispositions faites à bord, soit de la nature du chargement.
Art. 2.	Art. 2.
« Si le navire est saisi en mer avant qu'aucun fait de traite ait eu lieu, les armateurs seront punis de dix ans de travaux forcés au moins à vingt ans au plus.	(Comme au projet.)
« Les bailleurs de fonds et assureurs, qui auront sciemment participé à l'armement, seront punis de la réclusion.	
« Le capitaine et le subrécargue seront punis de cinq ans de travaux forcés au moins à dix ans au plus.	
« Les officiers seront punis de la réclusion.	

Projet de loi.

—

« Les hommes de l'équipage seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins, à 5 ans au plus.

Art. 3.

« Si un fait de traite a eu lieu, le capitaine et le subrécargue seront punis de 10 ans de travaux forcés au moins, à 20 ans au plus.

« Les officiers seront punis de 5 ans de travaux forcés au moins, à 10 ans au plus.

« Les hommes de l'équipage seront punis de la réclusion, ainsi que tous autres individus qui auront sciemment participé ou aidé au fait de traite, sans préjudice des peines portées contre les armateurs, bailleurs de fonds et assureurs, par l'article précédent.

Art. 4.

« Dans tous les cas prévus par les articles ci-dessus, le navire et la cargaison seront saisis et vendus au profit de l'Etat.

« Les coupables seront condamnés solidairement à une amende qui ne pourra être moindre de la valeur du navire et de la cargaison prise dans le port de l'expédition, ni excéder le double de cette valeur.

Art. 5.

« Ne seront passibles d'aucune peine, les hommes de l'équipage autres que les capitaines, officiers et subrécargues qui, avant toute poursuite connue d'eux, et au plus tard dans les 15 jours après leur débarquement, soit dans les ports de France ou des colonies, soit dans ceux

Amendements.

—

Art. 3.

(Comme au projet.)

Art. 4.

« Les peines prononcées par les précédents articles contre le capitaine et le subrécargue seront applicables aux individus qui, quoique non inscrits comme tels sur les rôles d'équipage, en auront rempli les fonctions.

« L'aggravation de peines prononcées par l'article 198 du Code pénal sera encourue par les fonctionnaires publics qui, chargés d'empêcher et de réprimer la traite, l'auraient favorisée ou y auraient pris part.

Art. 5.

« Dans tous les cas prévus par les articles ci-dessus, le navire et la cargaison seront saisis et vendus.

« Si le navire et la cargaison n'ont pas été saisis, les armateurs, bailleurs de fonds et assureurs seront solidairement condamnés à une amende égale à leur valeur.

« Dans tous les cas, les coupables pourront en outre être condamnés solidairement à une amende qui ne sera pas moindre de la valeur du navire et de la cargaison, et qui n'excédera pas le double de cette valeur.

Art. 6.

(Comme l'article 5 du projet.)

Projet de loi.

—

des pays étrangers, auront déclaré aux agents du gouvernement, ou, à leur défaut, devant l'autorité du lieu, les faits relatifs à la traite auxquels ils auraient participé.

Art. 6.

« Les crimes et délits commis à bord d'un navire contre les noirs embarqués seront punis des peines portées par le Code pénal.

Art. 7.

« Quiconque fabriquera, vendra ou achètera des fers spécialement employés à la traite des noirs sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins, à 2 ans au plus.

« Quiconque posséderait, au moment de la promulgation de la présente loi, des fers de cette espèce sera tenu d'en faire la déclaration dans le délai de 15 jours, et de les dénaturer dans le délai de 3 mois, sous peine de 6 mois d'emprisonnement.

Art. 8.

« Quiconque aura sciemment recélé, vendu ou acheté un ou plusieurs noirs introduits par la traite dans une colonie depuis la promulgation de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans au plus.

« La disposition ci-dessus cessera d'être applicable toutes les fois que le noir recélé, vendu ou acheté, aura été introduit depuis plus de 2 ans dans la colonie.

Art. 9.

« Les noirs reconnus noirs de traite, dans les cas prévus aux articles 4 et 8 ci-dessus, seront déclarés libres par le même jugement.

« Acte authentique de leur délibération sera dressé et transcrit sur un registre spécial déposé au greffe du tribunal. Il leur en sera remis expédition en forme et sans frais.

Art. 10.

« Les noirs ainsi libérés pourront toutefois être soumis, envers le gouvernement, à un engagement dont la durée n'excédera pas 10 ans. Ils seront employés pendant le cours de cet engagement dans les ateliers publics.

Amendements

—

Art. 7.

(Comme l'art...
projet.)

Art. 8.

(Comme l'art...
projet.)

Art. 9.

« Quiconque sans...
ment recélé, ...
acheté un ou p...
noirs introduits par ...
dans une colonie ...
promulgation de la ...
sente loi sera pu...
emprisonnement ...
au moins à 5 ans au ...

« Les délits pr...
punis par le présent...
seront prescrits, ...
poursuite ne p...
exercée lorsqu'il ...
écoulé une ann...
l'introduction da...
lonie du noir r...
ou acheté.

Art. 10.

« Les noirs recon...
de traite, dans les ...
vus par les arti...
ci-dessus, seront ...
libres par le mê...
ment.

« Le second para...
comme celui du pr...

Art. 11.

« Les noirs ain...
pourront toutefois ...
mis envers le ...
ment à un en...
dont la durée ...
pas 7 ans, à partir ...
troduction dans la ...
ou de l'époque où ...
devenus adultes. Ils ...

Projet de loi.	*Amendements.*
	employés, dans le cours de cet engagement, dans les ateliers publics.
Art. 11. « Les dispositions de l'article précédent seront applicables aux noirs de traite provenant des saisies antérieures et actuellement en la possession du gouvernement. La durée de l'engagement auquel ces noirs seraient soumis sera comptée à dater de la promulgation de la présente loi.	Art. 12. (Comme l'article 11 du projet.)
Art. 12. « Lorsque le fait incriminé aura été commis dans un port du territoire continental du royaume et lorsque le navire aura été saisi ou conduit dans ce port, le jugement du crime ou délit sera attribué à la cour d'assises du département.	Art. 13. (Comme l'article 12 du projet.)
Art. 13. « Lorsque le fait incriminé aura été commis dans une colonie française, et lorsque le navire aura été saisi ou conduit dans un de ses ports, le jugement du crime ou délit sera attribué à la cour d'assises de la colonie. « Les 4 assesseurs seront tirés au sort par le gouverneur, en séance publique, parmi les 12 fonctionnaires de l'ordre administratif les plus élevés en grade. « A cet effet, la liste de ces fonctionnaires sera dressée par le gouverneur et publiée au commencement de chaque année. « Au Sénégal, le jugement des crimes et délits commis en matière de traite des noirs continuera d'être attribué au conseil d'appel.	Art. 14. (Comme l'article 13 du projet.)
Art. 14. « Lorsque le gouverneur estimera nécessaire de réclamer le renvoi du jugement du crime ou délit à une cour autre que celle de la colonie, il chargera le procureur général de se pourvoir à cet effet devant la Cour de cassation. La poursuite sera suspendue jusqu'à la notification de l'arrêt de cette Cour.	Art. 15. « Lorsqu'il pourra être nécessaire de réclamer le renvoi du jugement du crime ou du délit à une cour autre que celle de la colonie, le procureur général, soit d'office, soit sur la réquisition du gouverneur, se pourvoira à cet effet devant la Cour de cassation. La poursuite sera suspendue jusqu'à la notification de l'arrêt de cette Cour.
Art. 15. « Les fonds provenant de la vente des navires et cargaisons seront affectés, ainsi que les produits des amendes, à l'amélioration du sort des noirs libérés, sauf les droits attribués aux capteurs, conformément aux lois et règlements sur les prises maritimes.	Art. 16. (Comme l'article 15 du projet.)
Art. 16. « Les arrêts et jugements de condamnation seront insérés dans le *Moniteur* et dans le *Bulletin officiel* de la colonie, par extraits contenant les noms des individus condamnés, ceux des navires et des ports d'expédition. Cette insertion sera ordonnée par les cours et tribunaux, indépendamment des publications prescrites par l'article 36 du Code pénal.	Art. 17. (Comme l'article 16 du projet.)
Art. 17. « La loi du 25 avril 1827 est abrogée.	Art. 18. (Comme l'article 17 du projet.)

La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport, et en fixe la discussion après le projet de loi sur le cumul.

La suite de l'ordre du jour est la *continuation de la loi communale.*

M. Félix Faure, rapporteur, a la parole pour présenter le résumé de la discussion générale.

M. **Félix Faure**, *rapporteur*. Messieurs, le rapporteur de votre commission, dans le résumé qu'il va vous présenter, ne perdra pas de vue que la discussion générale, d'après les règles que vous vous êtes imposées vous-mêmes, ne doit porter que sur l'ensemble et les principes généraux de la loi.

En conséquence, nombre d'observations intéressantes, de critiques de détails dont nous pourrons profiter lors de la discussion des articles, seront alors reproduites, débattues; mais je ne dois ici m'attacher qu'à celles qui rentrent dans le cadre que me trace votre règlement.

Ma tâche se réduira donc à rappeler et repousser, s'il est possible, les attaques dirigées contre les principes renfermés dans le rapport de la commission, et à examiner les principales questions qui ont été traitées devant vous, Messieurs, et qui se réduisent aux suivantes :

Laquelle est préférable, de l'organisation des municipalités cantonales ou des municipalités communales ?

Par qui seront nommés les maires et adjoints ?

Comment seront nommés les conseillers municipaux ?

Parmi les reproches généraux adressés au projet sur lequel vous allez délibérer, Messieurs, se trouve celui d'être incomplet; on a insisté sur ce qu'avait de fâcheux la discussion séparée de l'organisation des corps municipaux, avant d'être fixé sur les attributions.

La commission le regrette également, Messieurs; elle a même exprimé la pensée que peut-être il eût été à désirer non seulement que la loi municipale vous eût été présentée complète, mais qu'elle l'eût été avec une loi départementale, pour que les mêmes vues, la plus grande harmonie pussent présider à la rédaction de ces 2 lois.

Mais les circonstances ne l'ont pas permis. Les

vives instances avec lesquelles on réclamait la loi municipale ne sont point sorties de votre mémoire; le *Moniteur* en fait foi, et je crois inutile de vous rappeler les motifs indiqués dans le rapport de votre commission. J'ajouterai seulement qu'il n'y a point impossibilité à s'occuper de l'organisation avant les attributions. Celles-ci ne sont point inconnues, et depuis longtemps on est fixé sur leurs principales bases. Dès la loi du 14 décembre 1789, on a été constamment d'accord pour reconnaître dans les corps municipaux deux natures de délégations, sources de toutes leurs attributions :

La première, ayant pour but l'exécution des lois intéressant la nation en corps, dérivant du trône, se liant à l'administration générale dont la partie agissante du corps municipal forme les dernières ramifications;

La seconde ayant pour objet les intérêts privés de chaque commune, leur surveillance, leur direction, et dérivant du mandat des habitants de cette commune;

Toutes les attributions doivent répondre à ce double besoin d'exécution des lois d'un intérêt général; d'une part (ce qui regarde le maire ou l'adjoint); de surveillance et de direction des affaires de la commune; de l'autre, ce qui regarde tout le corps municipal, puisque c'est l'objet de ses délibérations exécutées par le maire.

Messieurs, si vous adoptez le mode d'organisation proposé (qui n'est autre chose que celui auquel nous sommes familiarisés par l'habitude), mode amélioré par l'introduction du système électif et par quelques autres dispositions dont l'expérience a fait sentir l'utilité, il est évident que les attributions ne subiront que des changements analogues.

Réduire la centralisation de façon à rendre aux communes, pour le maniement de leurs affaires particulières, toute la liberté compatible avec leur propre intérêt, mais sans diminuer, pour tout ce qui touche aux lois générales, cette subordination qui en assure l'exacte et prompte exécution.

Tels sont, Messieurs, les principes qui vous guideront facilement et qui suffiront, nous le pensons du moins, pour vous diriger dans cette première partie, par laquelle il faudrait bien commencer d'ailleurs, même quand votre commission n'eût pas été forcée d'en séparer les attributions.

Le premier orateur qui a parlé contre le projet a combattu quelques-uns des principes de la commission. Il est trop éclairé pour nier sérieusement que les droits politiques ne peuvent être le partage que de la minorité.

Il le reconnaît d'ailleurs, de la manière la plus éclatante, par son projet même, qui n'appelle au premier de ces droits (le droit de cité), celui qui est la base, la condition de tous les autres, que moins d'un sixième de la population.

Et qu'il me soit permis ici de relever une erreur (sûrement involontaire, mais qui n'est pas sans importance) qui m'est échappée en analysant cette partie du rapport de la commission.

Nous disions, ou plutôt nous faisions remarquer un fait constant que, chez tous les peuples, ces droits politiques ne peuvent être le partage de la majorité numérique de la population, puisque partout les femmes et les enfants forment cette majorité s'élevant aux trois quarts de la population. Et au lieu de ce que nous ajoutions (et qui n'est pas moins incontestable), que, dans ce quart restant (qui est par conséquent la minorité numérique), les droits politiques doivent être distribués par le législateur, non pas pour flatter la vanité ou les passions de cette minorité, mais dans l'intérêt général, l'honorable orateur nous fait dire que les droits politiques ne doivent être distribués qu'avec réserve *à la minorité du surplus de la population.*

C'est une erreur que j'ai dû signaler; et il suffit de lire le passage du rapport pour la reconnaître.

La commission n'a point dit ou fait entendre que, déduction faite de ceux dont l'exclusion est ordonnée par sa nature (et qui forment partout la majorité), c'est *à la minorité seulement du surplus* qu'il faut distribuer les droits politiques.

J'ajoute que la commission ne pouvait le dire sans se mettre en contradiction avec elle-même, puisque, après avoir établi le fait indiqué (et cela pour écarter ces déclamations, aussi ridicules que fréquentes, sur les droits politiques appartenant à 32 millions de Français), elle a posé cet autre principe *qu'il fallait étendre les droits politiques jusqu'à cette limite au delà de laquelle il y a danger pour l'ordre public.*

Ces principes sont tellement vrais, Messieurs, et cela parce qu'ils sont puisés dans la nature des choses; et le système dont ils sont la base mérite si peu les épithètes de *restrictif* et de *flétrissant* que lui donne l'honorable orateur auquel je réponds, qu'il apprendra, sans doute, avec plaisir que, sur plus de 1,000 communes de France, le projet de la commission est au moins aussi large que le *nouveau projet* qu'il propose à la Chambre : c'est ce qu'un simple calcul prouve facilement.

En effet, Messieurs, vous savez que, dans le système de la commission, le dixième de la population est appelé à voter dans toutes les communes au-dessous de 1,000 âmes, et que, suivant l'article 12, le minimum est de 30 dans toutes les communes, ce qui est le dixième des communes de 300 âmes.

Le projet de l'honorable député de la Meurthe reproduit le système des citoyens actifs applique par la Constituante en 1789.

Or, suivant les calculs de cette illustre Assemblée, calculs consignés dans l'instruction annexée à la loi du 14 décembre 1789, les citoyens actifs composaient le sixième de la population. D'un sixième à un dixième, il n'y a de différence qu'un quinzième de la population totale, c'est-à-dire un soixantième de la population virile.

Mais cette légère différence disparaît : 1° par l'élévation plus grande donnée par l'honorable orateur à la valeur des 3 journées de travail exigées par l'Assemblée constituante; 2° par l'exclusion donnée à tous les condamnés pour certains délits correctionnels; 3° par la condition de savoir lire et écrire imposée aux jeunes citoyens.

Ainsi, pour les communes au-dessous de 300 âmes, les deux systèmes se rapprochent beaucoup. Or, Messieurs, comme il y a en France plus de 8,000 communes d'une population au-dessous de 300 âmes, il s'ensuit qu'au moins pour ces 8,000 communes les accusations de monopole, de privilèges accordés à la richesse, s'appliqueraient avec autant de justesse à l'auteur de ces accusations qu'à votre commission, si elles étaient fondées; mais heureusement elles ne le sont pas, et nos consciences sont parfaitement tranquilles.

Ce n'est pas non plus sans intention, Messieurs, que j'ai employé cette expression *nouveau projet* pour indiquer les amendements de l'ho-

norable M. Marchal, car c'en est véritablement un sous le titre modeste d'amendement; projet qui exigerait un examen sérieux, approfondi (non pas d'un simple rapporteur), non pas même seulement d'une commission, mais des bureaux eux-mêmes, afin que tous les membres de la Chambre pussent prendre part à cet examen.

Je regrette, Messieurs, que les limites du temps ne me permettent pas de l'examiner en détail; mais cependant je crois devoir dire un mot du résultat qu'aurait son adoption.

La portée de cet amendement me paraît immense, Messieurs, elle s'étend à nos lois les plus fondamentales.

Son effet serait d'abord de restreindre le droit de cité, celui de nos droits politiques (je l'ai dit plus haut), qui est la condition nécessaire de tous les autres. Le nombre des citoyens serait beaucoup diminué par la disposition nouvelle qui exigerait le payement d'une certaine contribution directe, proportionnée à la population de chaque commune; il le serait surtout dans les villes considérables.

Je ne me hâte pas de condamner les dispositions de ce premier article de l'honorable orateur; je sais qu'il se lie avec l'article 7; qu'il a pour but de se ménager le moyen d'avoir un cens d'éligibilité proportionné aussi à la population des villes; je dis seulement que c'est un changement grave dont les conséquences devraient être soigneusement étudiées.

La Constitution de l'an VIII, qui règle toujours (quoi qu'on vous en ait dit), les conditions du droit de cité, puisqu'on en fait une application journalière au ministère de la justice, la Constitution de l'an VIII n'exigeait aucune contribution pour être citoyen.

Une seconde restriction à ce même droit de cité résulterait du dernier paragraphe de l'article 3, qui attache la perte de la qualité de citoyen français à une simple condamnation correctionnelle. Ceci, Messieurs, est une aggravation de peine qui, sur environ 25,000 condamnations prononcées par an, peut multiplier beaucoup le nombre des exclusions. Ce serait une importante modification au Code pénal; et la première pensée qui s'offre à l'esprit, c'est le désir de savoir si on pourrait recouvrer la qualité de citoyen, et comment on pourrait la recouvrer. Le Code pénal (si sévère d'ailleurs) ne renferme rien à cet égard; et peut-être trouverait-on bien dur qu'une simple peine correctionnelle attachât des suites irréparables à une première faute, tandis que le Code permet la réhabilitation pour les peines afflictives et infamantes.

Messieurs, en faisant entrevoir quelques-uns des dangers qui, selon moi, pourraient résulter de l'adoption d'un amendement présenté à propos de la loi municipale, et dont le résultat serait de toucher à nos codes criminels, à notre droit constitutionnel, et même à notre droit civil (puisque la loi de ventôse an XI exige la qualité de citoyen pour être témoin dans certains actes notariés), j'ai pour but de faire ressortir tout ce que d'aussi vas es amendements offrent d'inconvénients, et avec quelle circonspection nous devons les accueillir quand ils substituent ainsi une loi nouvelle à la loi discutée. Je n'en rends pas moins justice aux intentions comme au talent de son honorable auteur, je me garderai bien de traiter certaines parties de son système de restrictives et de *flétrissantes :* d'abord, parce que je respecte sa conviction, comme je me plais à croire qu'il respecte celle de ses collègues; ensuite, parce que la nature des choses amenant forcément l'exclusion de la majorité de la population, je regarderais comme aussi injuste que dangereux de supposer de pareils effets à cette même exclusion.

Messieurs, quant à la séparation proposée par l'honorable député des deux natures de pouvoir attachées aux fonctions actuelles de maire, par la nomination d'un commissaire du roi, à qui serait délégué ce qui émane de l'administration générale, en ne laissant au maire que le pouvoir purement municipal, je ne reproduirai point les arguments renfermés dans le rapport de la commission, et j'aurai d'ailleurs occasion d'y revenir tout à l'heure.

Mais cette séparation se lie à une organisation nouvelle, ou plutôt renouvelée (car c'était celle adoptée par la Constitution de l'an III), et qui vous a été présentée comme infiniment préférable à celle que vous propose votre commission; c'est l'organisation des municipalités cantonales dont la théorie vous a été développée, et dont les avantages vous ont été soigneusement exposés dans un discours plein de recherches intéressantes.

Messieurs, ces avantages sont réels; le savant et honorable orateur les a fait ressortir d'une manière spécieuse, mais vraie, et particulièrement sous les rapports de la facilité de l'administration, on ne peut nier que le système cantonal ne tendît à la simplifier.

Aussi, je ne crains pas de le dire, l'argument le plus fort contre l'adoption de ce système, c'est seulement qu'il est à créer; car s'il existait, s'il s'agissait de lui substituer l'ordre de choses actuel (quoique ce dernier puisse être soutenu aussi par des raisons très puissantes), je regarderais cette substitution comme imprudente et prématurée.

C'est alors, Messieurs, que les objections auraient une force, une gravité irrésistible; c'est alors qu'on pourrait dire, avec apparence de vérité, qu'établir un corps municipal dans chacune des 37,000 communes du royaume est une entreprise téméraire, impossible; que les sujets capables manqueraient pour le personnel de ces nombreuses administrations; que le moment d'émanciper les communes n'est pas arrivé; et qu'on ne peut y songer, surtout pour 8 ou 9,000 d'entre elles dont la population ne dépasse pas 300 âmes.

Et comme l'expérience n'en aurait pas été faite encore, il serait assez embarrassant de répondre à ces arguments.

Mais, Messieurs, nous sommes dans une position toute inverse; il s'agirait de changer des habitudes de 31 ans; il s'agirait d'enlever à 34,000 communes l'administration de leurs intérêts civils; et sous prétexte de les organiser, le système cantonal en désorganiserait 34,000, ferait disparaître leur individualité pour favoriser 3,000 chefs-lieux de canton qui en seraient peu reconnaissants.

Les résultats infaillibles de ce changement, Messieurs, seraient : mécontentement pour une classe nombreuse de citoyens, mécontentement pour le plus grand nombre des communes (renfermant plus de 24 millions d'habitants), enfin retard dans les progrès de la masse vers une civilisation meilleure.

Mécontentement pour une classe nombreuse d'individus. Et effectivement, Messieurs, que sommes-nous chargés de faire? D'introduire le système électif dans les institutions municipales;

d'étendre le cercle des droits politiques autant que le permettra l'intérêt même de la liberté.

Eh bien! Messieurs, vous avez 3,000 cantons ou villes avec municipalités cantonales; sur 37,000 communes, il y en a donc 34,000 que vous réduiriez à un maire et un adjoint; les conseils municipaux, terme moyen, étant de 10 membres, voilà 340,000 citoyens à qui vous enlevez des droits, et précisément ceux auxquels ils doivent mettre le plus de prix, à raison de l'intérêt direct, réel, d'amour-propre comme de sécurité qu'ils doivent y attacher.

Et qu'on ne dise pas qu'ils y mettent peu d'importance : les exemples ne manquent pas de droits dont on ne sent bien le prix que lorsqu'on en a été privé; et non seulement les titulaires actuels, mais ceux qui pourraient y prétendre, tous les habitants enfin qui comptaient sur le droit d'élire ou d'être élus, partageront ce mécontentement.

Mais, au moins, ces nombreux habitants, déçus dans leurs espérances, trouveront-ils, dans les avantages que le nouveau système procurera à chaque commune, de quoi se consoler?

Messieurs, ce système enlève à toutes les communes leur existence individuelle, l'administration de leurs biens, la nomination du personnel, leurs dépenses, recettes, toutes leurs affaires enfin; leurs intérêts les plus chers seront confiés à des assemblées où elles seront représentées en très petite minorité, et où leur influence sur les décisions sera nulle ou fort petite.

Croyez-vous qu'un si grand nombre de communes doive applaudir à de si graves changements?

Le chef-lieu de chaque canton a été presque toujours choisi à cause de sa position centrale; ce n'est pas souvent la commune la plus importante : celle ci, déshéritée de son existence personnelle au profit d'une commune plus petite, le ressentira avec dépit; il en naîtra des rivalités, des jalousies.

Des villes sont quelquefois les chefs-lieux de plusieurs cantons; elles seront encore favorisées aux dépens des communes rurales, qui croiront toujours leurs intérêts sacrifiés dans ces assemblées où des intérêts rivaux auront une si grande influence.

Enfin, Messieurs, dans l'intérêt de la civilisation, le système du projet de loi tend à exciter l'émulation, à faire sentir le prix de l'instruction élémentaire, et s'il y a quelques difficultés à vaincre (que votre commission ne s'est pas dissimulées), ces difficultés ne sont pas de nature à troubler l'ordre public : sous l'ancien gouvernement, on a cru pouvoir les vaincre, on se flattait de surmonter l'embarras de composer le personnel de chaque administration communale; comment serait-il possible d'en désespérer sous le gouvernement actuel, et sous les auspices de la liberté?

Au surplus, un problème dont la solution serait digne du ministère serait de trouver le moyen de concilier la simplicité et les formes du système cantonal avec le respect dû aux droits acquis à l'individualité des communes.

Nous passons, Messieurs, au mode de nomination du maire et des adjoints. Sur cette importante question, qui a été traitée par tous les orateurs, trois opinions principales ont été émises :

La nomination par les électeurs seuls;

La nomination résultant du concours des électeurs et du roi;

Enfin, la séparation des deux pouvoirs qui permettrait de placer auprès d'un corps municipal, totalement au choix des électeurs, un commissaire du roi nommé par Sa Majesté.

Messieurs, les principes de cette question ont été habilement développés devant vous, la partie théorique n'a rien laissé à désirer; et cette discussion, envisagée dans son ensemble, a offert ce résultat satisfaisant, que c'est vers le même but que tendent les consciencieux efforts de chacun de nous.

Tous, dans cette enceinte, nous exprimons la volonté de fortifier, consolider le gouvernement de notre choix; tous nous désirons qu'il ait, pour le bonheur de la France et pour assurer ses libertés, l'action qui lui est nécessaire.

Nous comprenons tous aussi, Messieurs, que dans un gouvernement quelconque, républicain ou autre, si cette action manque d'énergie, si la volonté générale, *qui est la loi*, n'est pas exécutée sans résistance, sans opposition par tous les *fonctionnaires publics* qui en sont chargés (depuis le chef-lieu du gouvernement jusqu'au dernier hameau), cette action languit, s'éteint; l'ordre public disparaît et la liberté avec lui.

Cependant, ce n'est pas sans mesure, mais avec prudence et discernement qu'il faut favoriser le développement de cette action. Ainsi, dans la grave question qui vous occupe, votre commission a dû rechercher les principes de sa solution dans la nature du pouvoir municipal, dans les essais dont le pays a été le théâtre, dans le texte et l'esprit de notre Charte.

Messieurs, nous sommes unanimes sur la nature du pouvoir des maires, ou plutôt sur ses deux natures. Il a été suffisamment expliqué que, pour l'exécution des lois générales de l'État, les ordres sont donnés par les ministres, reçus par les préfets et sous-préfets, transmis par ceux-ci aux maires, à qui l'exécution immédiate est confiée; et si nous remarquons que les préfets et sous-préfets n'ont d'influence directe que sur les 362 communes (chefs-lieux de préfecture ou sous-préfecture), et que celle des maires s'applique à plus de 37,000 communes, nous comprendrons de quelle importance est l'action des maires en tant que délégués de l'administration générale.

L'autre nature de pouvoir est celle qu'ils tiennent des habitants de la commune, dont ils sont mandataires-représentants, quant à tous les intérêts privés de cette commune.

Il est juste, cela n'a point été contesté, qu'en cette qualité il soit dans la dépendance des électeurs communaux; mais il n'est pas moins nécessaire à l'ordre public que, comme délégués de l'administration générale, ils lui soient *réellement subordonnés*.

Messieurs, cette vérité n'avait point échappé à l'Assemblée constituante, et voici comment elle s'exprimait à cet égard dans l'instruction annexée à la loi du 22 décembre 1789 :

« Sans l'observation *inexacte et rigoureuse de cette subordination*, l'administration cesserait d'être régulière et uniforme dans chaque département. Les efforts des différentes parties pourraient bientôt ne plus concourir au plus grand bien du tout; les districts, au lieu d'être des sections d'une administration commune, deviendraient des administrations en chef indépendantes et rivales, et l'autorité administrative, dans le département, n'appartiendrait plus au corps supérieur à qui la constitution l'a conféré pour tout le département. Le principe constitutionnel, sur la distribution des pouvoirs, est que l'autorité descende du roi aux administrations

de département, de celles-ci aux administrations de district, et de ces dernières aux municipalités, à qui certaines fonctions relatives à l'administration générale pourront être déléguées. »

Et dans l'instruction annexée à la loi du 14 décembre 1789, sur la constitution des municipalités, on lit :

« Et pour toutes ces fonctions, qui leur seront déléguées par un pouvoir différent et supérieur, il est juste qu'ils soient (les officiers municipaux) *entièrement subordonnés* à l'autorité des administrations de département et de district. »

Ainsi, Messieurs, l'Assemblée constituante avait très bien distingué ces deux natures de pouvoir, et, pour la dernière, elle sentait que la plus exacte subordination était nécessaire pour que l'action du gouvernement, descendant des ministres aux administrations départementales et de district, et successivement aux municipalités, conservât toute la force nécessaire au maintien de l'ordre général. Vous avez entendu quelle juste importance elle attachait à cette règle, et avec quelle énergie elle en recommande l'exécution.

Sans doute, cette règle était aussi sage que nettement posée, mais malheureusement l'Assemblée constituante oublia d'y mettre une sanction. Elle eut trop de foi dans la raison, et ne tint pas assez compte des passions humaines. Elle voulait la subordination, elle la prescrivait en théorie; et, par la nature même du système qu'elle adoptait, elle établissait l'indépendance et l'insubordination.

Et effectivement, Messieurs, les maires et officiers municipaux, ne dépendant alors réellement que des électeurs qui pouvaient à volonté, tous les 2 ans, les réélire ou les exclure, devaient se diriger plutôt par l'opinion de leurs administrés, entre les mains de qui se trouvait leur existence politique, que par l'influence des autorités supérieures, aux ordres desquelles il y avait tant de manières indirectes d'échapper sans s'exposer à être livré aux tribunaux, seul moyen de répression réservé au gouvernement.

Tout le monde sait, Messieurs, le funeste résultat de cet état de choses; le passé a déjà réalisé la prévision de l'un des honorables orateurs que vous avez entendus. La France fut découpée en une multitude de petites républiques où fréquemment, sous le nom de liberté, et au profit de la licence des plus audacieux, s'établit une tyrannie d'autant plus intolérable qu'elle était plus immédiate, plus rapprochée.

Aussi, Messieurs, lorsque, échappés au temps de la Terreur, on substitua au régime révolutionnaire la Constitution de l'an III, le premier soin fut de chercher à rétablir cet ordre hiérarchique, cette subordination qui manquait à la loi du 14 décembre 1789. On crut y parvenir en séparant les deux pouvoirs; on laissa à l'élection des citoyens tout ce qui tenait au pouvoir purement municipal; et quant à la portion déléguée par le gouvernement, on en investit un fonctionnaire séparé, nommé par le Directoire, et agissant auprès des municipalités, sous le titre de commissaire du pouvoir exécutif.

Messieurs, ce nouveau système n'eut pas de succès; la commission en a indiqué les principales causes, et elles ont été développées avec force et clarté par un orateur à l'opinion duquel une expérience consommée donne un grand poids. Je crois donc inutile d'y revenir. Le résultat des collisions, des discordes produites par ces pouvoirs d'une origine diverse fut tel, que, favorisé par la lassitude générale, le gouvernement consulaire établit les municipalités comme elles existent encore, se réserva sans distinctions toutes les nominations de maires, adjoints, conseillers municipaux, et cela non seulement sans réclamation, mais aux applaudissements de la grande majorité, tant on avait alors besoin d'ordre et de stabilité.

Ainsi vous le voyez, Messieurs, trois expériences ont été faites, trois essais ont été tentés en grand de trois systèmes différents. Le premier a duré 6 ans; le second, 5; et le troisième, 30. J'en ai fait connaître le résultat.

Dans l'état où se trouve la France aujourd'hui, renouveler, sur l'élection des maires, l'essai de 1789, ne me semble pas seulement imprudent, mais téméraire et funeste; et pour désabuser les convictions toujours si sincères qui, dans cette enceinte, appuient ce dangereux système, je ne puis m'empêcher de leur faire remarquer avec quelle joie, avec quel empressement, il est accueilli, prôné par les plus irréconciliables adversaires de l'ordre de choses actuel.

Messieurs, nous sommes loin de proscrire les théories, comme on l'a reproché à votre commission, nous les estimons quand elles sont bonnes, quand elles ne sont pas démenties par les faits.

Mais, quand il s'agit de ce que nous avons de plus cher, de l'intérêt du pays, il nous sera permis, ou plutôt ce sera un devoir d'accueillir avec une prudente méfiance les théories que l'expérience n'a pas sanctionnées, et ce devoir sera bien plus impérieux, quand on proposera de renouveler des essais dont les suites ont été si désastreuses.

On nous a cité, Messieurs, les communes du moyen âge, les édits et ordonnances qui ont précédé la Révolution.

Messieurs, les bonnes institutions nous semblent devoir être celles qui sont l'expression de la civilisation de leur époque; elles doivent être le produit des besoins, des habitudes, des mœurs, des générations auxquelles elles sont destinées.

Ce n'est donc pas dans le moyen âge où l'on trouve des armes pour toutes les opinions, à raison de l'infinie variété des choses octroyées ou conquises, qu'il faut aller chercher des modèles d'institutions pour la génération actuelle.

C'est peut-être encore moins dans le siècle et les édits de Louis XV, dans lesquels on verra d'ailleurs (entre autres dans l'édit de mai 1765) que le roi nommait directement les maires, sur la présentation de candidats nommés par un fort petit nombre de notables.

Messieurs, c'est la Révolution de 1789, ce sont les 40 dernières années qui nous ont fait ce que nous sommes, c'est l'histoire de ces 40 années qui doit nous fournir des leçons que nous serions inexcusables d'avoir oubliées.

C'est dans notre Charte que nous devons trouver, avec l'expression de notre civilisation, les principes qui doivent nous diriger;

Et c'est en les suivant, Messieurs, que votre commission a été conduite au système aussi simple que rationnel qu'elle vous propose.

La Charte veut que nos institutions municipales soient fondées sur un système électif. Tout le corps municipal sera nommé par les électeurs.

L'expérience prouve que, dans le corps municipal, les maires et adjoints, à raison du pouvoir délégué par le souverain, doivent être subordonnés au gouvernement. Ils exercent des fonctions dont la Charte réserve la nomination au roi. Le projet assure cette subordination, remplit le vœu

de la Charte, en faisant choisir ces fonctionnaires par le roi, mais parmi ceux qui ont été déjà nommés par les électeurs.

On a dit que ces deux pouvoirs (émanés et du roi et des habitants) étaient incompatibles, qu'ils ne pouvaient être réunis sur la même tête. Depuis 40 ans (moins les 5 ans du Directoire), le fait démontre leur parfaite compatibilité. La théorie indique qu'ils ne peuvent que gagner à cette réunion. Le roi trouvera une garantie dans la présentation faite par les citoyens : ceux-ci en trouveront une dans cette marque d'estime donnée par le souverain au premier magistrat de la commune. Enfin, c'est un moyen de tempérer, d'adoucir l'action du gouvernement, en augmentant encore sa force et son efficacité.

Ainsi, les leçons de l'expérience, le texte, l'esprit de la Charte, tout vient à l'appui du système soutenu par la commission.

On a proposé de placer près de chaque commune un commissaire du roi. Cette proposition, combattue avec succès, ne serait soutenable qu'avec le système cantonal. De pareilles fonctions ne pouvant être gratuites surtout avec un corps municipal élu par les citoyens, la seule dépense qu'entraîneraient ces 37,000 fonctionnaires, forme une difficulté insurmontable.

Sur la nomination des conseillers municipaux comme la nature de leur pouvoir est purement municipale, il ne s'est pas élevé une seule voix pour contester aux citoyens le droit de les nommer ; mais il en a été autrement pour déterminer le nombre des électeurs et les conditions exigées pour en faire partie.

Cependant la principale difficulté, ou plutôt la seule qui fût sérieuse a porté sur le cens ; parce que de sa solution dépend le nombre plus ou moins grand des électeurs.

Messieurs, le cens relatif a été combattu avec beaucoup de force par un honorable orateur qui lui a préféré le cens déterminé.

Il n'est point de système, Messieurs, qui soit à l'abri d'une critique même fondée ; mais surtout, quand, dans son application, il est destiné à satisfaire à une variété infinie de besoins, il est bien rare qu'il ne laisse quelque chose à désirer. Pour la préférence donnée au cens relatif, votre commission peut vous offrir une puissante raison... la nécessité.

Le cens absolu est-il praticable, quand il s'agit de l'appliquer à tant de communes qui diffèrent les unes des autres par une multitude de rapports ; à des communes dont les unes ne comptent que 200 habitants, tandis que les autres passent 100,000, et chez lesquelles les richesses, l'intelligence, la nature des impôts offrent les mêmes différences ?

Ce n'a été qu'après beaucoup d'hésitations, après avoir consulté les tableaux de statistique, les souvenirs, l'expérience, que votre commission s'est arrêtée aux bases qu'elle vous présente, et elle vous les offre, non pas comme sans défaut, mais comme les moins mauvaises qu'elle ait pu découvrir.

J'aurai, Messieurs, peu de choses à vous dire sur le nombre des électeurs. Le système de l'honorable M. Marchal a justifié, je crois, suffisamment cette partie de la loi, en ce qui touche 8,000 communes.

Et quant à celles qui sont d'une population plus élevée, je ne crois pas non plus bien nécessaire de dire (comme on l'a demandé) pourquoi on exige plus de garantie des électeurs à mesure que la commune est plus riche et plus peuplée ?

Les motifs que votre commission n'avait fait qu'indiquer ont été développés par plus d'un orateur qui leur a ajouté une grande force. Dans une ville qui a 100,000 habitants, un budget de plusieurs millions et toute la complication des affaires qui résultent de cet état de richesse et de population, les fonctions du corps municipal sont plus importantes : plus elles le sont, plus le choix des fonctionnaires exige de soins, de précautions ; et plus on doit être par conséquent sévère pour les garanties exigées de celles ou de ceux chargés de ce choix.

Ce qui me rassure d'ailleurs sur la nécessité de cette réponse, c'est que le système de M. Marchal, qui exige pour les électeurs un cens de 3 à 10 francs, et pour les éligibles un cens de 30 à 100 francs, suivant les populations, ayant été appuyé par les honorables députés qui contestent le principe de la commission, je ne puis m'empêcher de considérer cette adhésion aux garanties imposées par M. Marchal, comme une espèce d'hommage rendu à la vérité du principe.

Au surplus, Messieurs, ceci est une fixation de bonne foi, et sur laquelle nous faisons un appel à votre expérience. Il m'a semblé que personne n'a contesté que, le premier but que nous devions nous proposer d'atteindre, c'était d'obtenir de bons choix : là où commencerait le danger d'en avoir de mauvais, il n'est pas un de nous qui ne s'arrêtât. Votre commission, Messieurs, aidée des principes qu'elle vous a exposés, a cherché avec sincérité les limites les plus propres à satisfaire à deux besoins tous deux impérieux, quoique également importants : obtenir de bons choix d'abord ; ensuite étendre le nombre des électeurs.

Elle croit les avoir trouvées ; et jusqu'à ce qu'on lui prouve son erreur, elle persistera dans ses conclusions.

M. **le Président**. La Chambre va passer à la discussion des articles du projet de loi.

Plusieurs amendements ont été déposés ; mais M. Marchal, sous la forme modeste d'amendement, a présenté un système de loi tout entier. Il propose de déterminer, par l'article 1er, l'état de citoyen, ce dont ne parle nullement le projet de loi. Il y a donc impossibilité de pouvoir discuter, eu regard du projet de la commission, le projet de M. Marchal ; et il se présente ainsi, selon moi, une question de priorité que la Chambre aura à décider.

Comme président, je crois devoir également faire une autre observation. M. Marchal, en présentant, sous forme d'amendement, un projet de loi nouveau, semble se soustraire aux formes conservatrices qui ont été établies par votre règlement pour les propositions de loi ; de sorte que si la Chambre donnait la priorité à l'amendement de M. Marchal, il n'y aurait ni dépôt, ni renvoi aux bureaux, ni lecture, ni prise en considération, ni renvoi à une commission, ni rapport pour sa proposition.

Je dois signaler à la Chambre toute déviation à son règlement ; c'est à elle à prendre ensuite le parti qu'elle juge le plus sage.

Si, dans le cas dont il s'agit, la Chambre croit qu'il y a une question de priorité à résoudre, je donnerai la parole à M. Marchal sur cette question, et si ensuite elle accorde la priorité à l'amendement de M. Marchal, M. Marchal aura la parole encore, s'il la désire, pour le développement de son amendement.

M. **Marchal**. Messieurs, je ne m'attendais pas à la difficulté qu'on élève en ce moment. Je croyais n'avoir qu'à vous développer les motifs de l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer. Mais il faut auparavant vider une question préjudicielle. On demande si c'est bien un amendement que je vous ai soumis; on prétend que sous le titre modeste d'*amendement*, j'ai fait une proposition différente à la Chambre, et que la forme de l'amendement n'est ici que le moyen d'éluder les conditions sous lesquelles l'initiative des lois peut être exercée par chacun de nous. En conséquence, on tend à écarter par ce moyen le titre préliminaire que j'ai placé en tête du projet.

Je me rappelle qu'une difficulté semblable s'est élevée lors de la discussion du projet de loi départementale, lorsqu'en 1829, la commission qui fit l'examen du projet proposa par amendement de supprimer l'organisation des arrondissements. Alors, comme aujourd'hui, le ministère qui défendait son projet, voulut écarter cet amendement de la commission, en soutenant que ce n'était point un amendement. La commission, Messieurs, sut fort bien prouver le contraire...

M. **Rouillé de Fontaine**. Mais c'est la commission qui avait changé le projet de loi.

M. **Marchal**. Cette interpellation, si elle est sérieuse, me rassure et me garantit le succès. M. Rouillé de Fontaine reconnaît toute l'étendue du droit d'amendement lorsqu'il est exercé par une commission. Mais personne ne contestera ici que le droit d'amendement, qui peut appartenir à une commission, n'appartienne aussi tout entier, dans toute son étendue, à chacun des membres de la Chambre. Or, l'honorable M. Félix Faure, aujourd'hui rapporteur du projet en discussion, sut fort bien alors démontrer, avec le talent qui le distingue, que le droit d'amendement n'avait aucune limite, et que conséquemment il s'étendait à tout ce qui, d'une manière ou d'une autre, pouvait améliorer l'objet de la discussion. Vous vous rappellerez, Messieurs, avec quel succès il sut communiquer sa conviction à la grande majorité de la Chambre.

Aujourd'hui, c'est absolument la même question qui se représente. Elle ne peut avoir que la même solution, puisque, se présentant dans les mêmes termes, elle se rencontre avec des circonstances plus favorables. En effet, l'initiative des lois qui était alors concentrée dans la main du prince, et au nom de laquelle le ministère voulait comprimer le droit d'amendement, cette initiative est maintenant commune aux Chambres.

Est-il besoin de vous faire remarquer que le titre préliminaire dont je voudrais faire précéder la loi municipale a une connexité très étroite avec la matière de cette loi? Les citoyens, en effet, qui sont les membres de la cité, exercent leur principale prérogative dans l'élection municipale. Il faut donc, avant tout, savoir qui est membre de la commune, qui doit aller à l'élection, en un mot qui est citoyen. C'est précisément sur quoi statue l'amendement dont je suis l'auteur. Je craindrais, en ajoutant quelque chose à ces mots, d'entrer dans les développements que je ne puis faire en ce moment, puisque je n'ai la parole que pour m'expliquer sur la question préjudicielle.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Il s'agit ici, il est vrai, d'un droit de la Chambre; mais il s'agit aussi de l'exercice de l'initiative d'un des pouvoirs de l'Etat, et, sous ce point de vue, il m'est permis peut-être, comme organe du gouvernement, de prendre part à la discussion.

On a dit qu'il n'était ici question que de l'exercice du droit d'amendement et non pas de l'exercice du droit de l'initiative. Je me propose de vous démontrer qu'il s'agit d'une question de législation, et que, par conséquent, on aurait dû l'entourer de toutes les garanties que demande votre règlement, fondé sur la Constitution nouvelle de 1830.

M. **Salverte**. Je demande la parole.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. On a dit qu'il s'était passé en 1829, au sein de cette Chambre, un fait qui appuyait l'opinion de l'orateur qui descend de la tribune; on a rappelé qu'à propos de l'organisation des conseils généraux, la Chambre s'était placée précisément dans la position où croit être l'orateur. En proposant de substituer le système des élections par cantons à celui des élections par arrondissement, on soutient que la commission de 1829 a exercé le droit d'amendement de la même manière que prétend l'exercer l'honorable député de la Meurthe; mais que faisait la commission? Elle ne sortait pas du cercle tracé par le gouvernement, et elle ne faisait que proposer un système d'organisation différent de celui qui avait été présenté. Il s'agissait toujours des conseils généraux.

Mais ici nous nous occupons du citoyen dans un état spécial, du citoyen considéré comme membre de la commune. Que nous propose-t-on? Un système qui aurait été tout aussi bien en tête de la loi de la garde nationale, car là aussi il s'agissait d'une spécialité dans laquelle le Français se trouve. La commission chargée de l'examen de la loi de la garde nationale a si bien senti qu'il ne fallait pas l'amener à propos d'une loi spéciale, qu'elle a, si je ne me trompe, retranché le mot *citoyen* de la loi; elle s'est rappelé que c'était là une affaire de législation tout à fait à part. Le Code civil et les diverses Constitutions qui l'ont précédé pourraient servir à le prouver.

Le Code civil dit, article 7, que la qualité de citoyen français se perd ou s'acquiert conformément à la loi constitutionnelle. La loi constitutionnelle dont il s'agit ici, c'est la législation de l'an VIII, d'après laquelle on était citoyen quand on avait séjourné un an en France et qu'on s'était fait inscrire sur un registre civil ouvert dans les municipalités. Ce registre n'existe plus; il y aurait donc une disposition nouvelle, une loi à créer. La proposition de cette loi serait une chose excellente, sans doute; mais toujours est-il qu'il faudrait qu'elle fût entourée de toute la garantie de l'initiative, telle qu'elle a été réglée par la Chambre elle-même, conformément à la Charte de 1830.

Ce n'est pas seulement dans le Code civil qu'existe cette définition qu'on invoque. Dans la Constitution de 91, de 93, de l'an III, de l'an VIII, vous trouvez cette définition, et toutes ces lois étaient des lois constitutionnelles.

Je le répète, Messieurs, il s'agit ici d'une question grave, d'une législation nouvelle, du frontispice de notre Code civil, et c'est par voie d'amendement qu'on voudrait la résoudre!

On voudrait enter le droit d'initiative sur celui d'amendements : le gouvernement croit devoir

appeler sur ce sujet la réflexion de la Chambre.

M. **le Président**. Comme l'honorable M. Marchal a parlé d'une difficulté qu'on lui avait opposée, et comme c'est au président sans doute que ces mots font allusion, puisque c'est moi qui le premier ai présenté à cet égard des observations à la Chambre, je crois devoir donner quelques mots de réponse. Dans la position où je suis, il m'était impossible de ne pas avertir la Chambre de la situation où elle allait se trouver. Il était si peu dans ma pensée d'opposer des difficultés, que j'avais eu la précaution de prévenir mon honorable collègue, M. Marchal, des observations que je voulais faire à la Chambre. D'ailleurs, ce que j'ai dit M. Marchal semble l'avoir prévu, puisque, avec ses amendements il a présenté l'annotation suivante : « Si le principe que je propose était adopté, il faudrait renvoyer à la commission, etc. »

Il y avait, je le répète, impossibilité pour le président de ne pas avertir la Chambre, et je crois avoir procédé avec toute la simplicité et toute la régularité possibles. (*Oui! oui! très bien!*)

La parole est à M. Félix Faure.

M. **Salverte**. Je l'avais demandée pour répondre au ministre.

M. **le Président**. C'est pour un fait personnel que M. le rapporteur l'a demandée.

M. **Félix Faure**, *rapporteur*. L'honorable orateur qui descend de la tribune, en rappelant un fait qui me concerne, semble m'avoir voulu mettre en contradiction avec moi-même; mais je crois qu'il n'y a rien de contradictoire entre ce que j'ai fait autrefois et ce que je fais aujourd'hui. Autant que ma mémoire puisse me le rappeler, il me semble que j'ai soutenu que les amendements de la commission pouvaient être discutés par la Chambre, parce qu'ils se liaient à la question principale. Aujourd'hui, je n'ai pas prétendu opposer au projet de M. Marchal une espèce de fin de non-recevoir; je me suis contenté de faire sentir que la disposition qu'il présentait se liant avec nos lois les plus importantes, avec nos lois civiles, avec nos lois pénales, ce n'était qu'avec une grande circonspection qu'elle devait être accueillie.

M. **Salverte**. Le peu de mots qu'a dits à cette tribune M. le ministre du roi a donné à la question la plus grande importance. M. le ministre vous a dit, au nom du gouvernement, qu'il ne pouvait pas consentir à ce que l'amendement de M. Marchal obtînt la priorité; M. le ministre a complètement oublié les droits de la Chambre. L'initiative appartient à la Chambre ; le mode de régler cette initiative n'est pas dans la Charte, comme l'a cru M. le ministre; c'est le règlement seul qui vous appartient tout entier, qui n'appartient à aucun autre des pouvoirs de l'Etat; c'est notre règlement, dis-je, qui a réglé l'usage de cette initiative, et si vous vouliez rapporter un article de votre règlement, soit celui qui est relatif à cette initiative, soit tout autre, aucun autre pouvoir n'aurait le droit de vous dire : Je ne le veux point.

Ces premières considérations établies, je viens à la question de priorité. Est-ce en effet un acte d'initiative que fait M. Marchal? Est-ce un amendement qu'il propose? La loi qui vous est soumise devait certainement définir les citoyens français pour leurs droits politiques; elle n'en fait rien. L'article 11, seul, exprime d'une manière assez vague le nombre des électeurs qui pourront concourir à l'élection municipale. Notre collègue a voulu suppléer à cet oubli : il a voulu donner la définition des citoyens; en d'autres termes, pour me servir d'un mot passé d'usage depuis longtemps, il a voulu déterminer *les citoyens actifs*. Les citoyens actifs, d'après son amendement et un sous-amendement qu'il a adopté, seraient ceux qui sont imposés à la contribution personnelle.

Les articles qu'il propose valent-ils mieux que l'article 11 du projet? Seront-ils mieux placés au commencement de la loi? Voilà toute la question que soulève la proposition de M. Marchal; mais évidemment cette proposition est un amendement, c'est-à-dire une amélioration au projet, et non pas l'initiative d'un projet de loi nouveau.

M. le ministre a parlé du Code civil qui fixe la qualité de citoyen; oui, pour les droits civils. Il a cité la loi constitutionnelle de l'an VIII; en 1830, la loi constitutionnelle de l'an VIII, pour fixer les droits politiques! Je ne pense pas que ce soit là que nous devions chercher cette définition. Je crois que, puisqu'elle n'existe pas, il faut la faire, et qu'elle est à sa place dans le projet de loi.

M. **Berryer**. J'ai demandé la parole pour m'expliquer dans le même sens que le préopinant. (*Légère rumeur.*)

J'ai lu l'amendement de M. Marchal, et, jusqu'à ce que la discussion m'ait éclairé, je ne serai point d'avis de son adoption. Mais on a soulevé une question préjudicielle de la plus haute importance, une question qui tient aux droits les plus sacrés de la Chambre, et qu'il faut examiner.

Si l'on adoptait la proposition qui vous est faite de repousser l'amendement de M. Marchal, comme présentant un projet de loi qui ne devrait être mis en discussion qu'après avoir suivi les formes prescrites par votre règlement, nous aurions, entre le droit d'initiative et le droit d'amendement, une barrière dont la place serait difficile à déterminer.

Il s'agit aujourd'hui d'une proposition de loi sortie du sein même de la Chambre, et non d'une proposition faite par le gouvernement. Lorsque l'un des membres de la Chambre a pensé que, sur une matière quelconque, une loi était nécessaire, urgente, le droit de modifier cette proposition, de la développer, de l'étendre et d'y introduire même d'autres parties de législation, est un devoir inhérent à la faculté de l'initiative qui appartient désormais à la Chambre. Je ne crois pas qu'il soit possible de limiter le développement des amendements qu'on vient présenter à l'appui d'une proposition déjà présentée par l'un de vos membres.

Ici, ce me semble, nous restons sous l'influence d'idées qui appartiennent à un autre ordre de choses. Sous l'autorité de la Charte royale, il était nécessaire, constitutionnel de limiter le droit d'amendement; l'initiative alors n'appartenait qu'au roi. Aussi, sous cette Charte, le droit d'amendement avait-il été limité; un amendement ne pouvait être discuté qu'après avoir été consenti par le roi et renvoyé préalablement dans les bureaux.

Nous vivons sous un ordre de choses différent. L'initiative a été accordée à la Chambre, et du moment que ce droit lui appartient, il est évi-

dent que des amendements peuvent être présentés, dont l'effet sera de compléter une loi. Un amendement peut avoir pour objet de réformer une loi et même de remplacer, par un autre système, le système proposé. C'est ce qui nous est arrivé déjà pour plusieurs projets présentés par le ministère; je puis citer pour exemple la loi des contributions; lorsque, par voie d'amendement, nous avons substitué le système de répartition au système de quotité, nous avons fait une loi nouvelle. (*Bruit.*)

Si la pensée qui semble dominer en ce moment dans la Chambre triomphait, il en résulterait qu'on ne pourrait, par voie d'amendement, proposer un système contraire à celui du ministère; il faudrait donc alors borner les amendements à des modifications dans la rédaction des lois, au retranchement de quelques formes, à la proposition de quelques formes nouvelles. Il n'en saurait être ainsi; dès que la Chambre a reconnu qu'il y avait lieu à s'occuper des matières qui lui sont soumises, à chacun de nous il appartient de se joindre à la pensée d'un de nos collègues qui a fait une proposition de loi.

Telles sont les observations que j'ai cru nécessaire de présenter à la Chambre.

M. **Barthe**, *ministre de l'instruction publique*. La Chambre comprendra facilement que dans des observations qui vous sont soumises par le gouvernement, ne peut se trouver la pensée de limiter les prérogatives de la Chambre; mais, lorsqu'un projet que nous croyons nouveau est présenté à la Chambre, le gouvernement peut être appelé à donner son adhésion. Comme dans les formalités même dont vous a environnés l'initiative des Chambres, le gouvernement lui-même trouve le moyen de s'éclairer, les observations qu'il vous présente doivent être accueillies sans défiance.

S'agit-il d'un simple amendement? S'agit-il d'une loi nouvelle? S'il s'agit d'un simple amendement, le préopinant a raison; s'il s'agit d'une loi nouvelle, il faudra savoir si le droit d'initiative ne doit pas être resserré dans les conditions dont il est environné. C'est là toute la question à juger. Une loi vous est présentée, réglant les droits du citoyen, dans ses rapports avec la municipalité : que propose M. Marchal? Un premier titre, un code tout entier sur l'état du citoyen, non pas seulement dans ses rapports avec la municipalité, mais d'une manière absolue. Cette fixation est tellement importante qu'elle se trouve en général dans les constitutions.

Le premier titre de ce qu'on appelle l'amendement de M. Marchal, c'est le titre de l'état du citoyen à quelles conditions il faut le reconnaître, à quelles conditions cette qualité sera permise, non pas relativement à la commune seulement, mais d'une manière absolue. Voilà ce qui nous paraît une loi nouvelle.

S'agit-il d'un amendement ou d'une loi nouvelle? Voilà, je le répète, la question à résoudre. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Marchal.** Je commence d'abord par vous témoigner mes regrets de n'avoir pas su expliquer assez clairement ma pensée tout à l'heure. J'ai eu le malheur de faire supposer à M. le président que je rapportais à lui la difficulté nouvelle sur laquelle vous avez eu la bonté de m'entendre. Cette difficulté est tout entière dans la nature des choses; je ne l'ai jamais vue ailleurs, et je dois reconnaître que je n'ai qu'à me louer de M. le président dans les rapports que cette même difficulté a établis entre lui et moi, avant que j'eusse pris la parole. (*Mouvement d'approbation*).

Je crois devoir revenir encore sur ce qui vous occupe. Le gouvernement a reconnu, par l'organe de M. le ministre de l'intérieur, qu'il y a lacune dans nos lois relativement à la définition du citoyen. Dès que cette lacune est constatée, il y a nécessité de la remplir, et c'est là précisément l'objet de mon amendement.

Mais on y oppose diverses objections. On prétend que l'état politique des Français doit être fixé par la Constitution. Il est vrai qu'il en devrait être ainsi; mais notre Charte est close, on n'y peut plus rien introduire, et je ne souhaite pas qu'un nouveau mois de juillet vienne l'ouvrir encore, et la rendre accessible à d'autres changements. Si on ne peut placer dans la Charte les dispositions sur l'état du citoyen, il faut bien les mettre dans une loi ordinaire. J'avais pensé à les introduire dans la garde nationale, et j'en ai été détourné par la considération que cette loi a reconnu, pour le caractère distinctif du garde national, la jouissance des droits civils, tellement qu'elle ouvre ses rangs à l'étranger qui jouit des droits civils. J'ai donc vu que la place de ces dispositions se trouvait mieux dans la loi municipale. On le conteste, parce que, dit-on, cette loi ne considère le citoyen que dans ses rapports avec la commune. Mais on peut faire la même objection relativement à la loi départementale, qui ne considère le citoyen que relativement à certains intérêts généraux. Il en serait même à l'égard de la loi d'élection à la Chambre qui ne considère le citoyen que relativement aux affaires de l'Etat. Ainsi, après avoir, par la même objection, écarté l'amendement de toutes ces lois, il arrivera que le citoyen aura été vu par le législateur à tous les aspects et apprécié dans tous ses rapports, et que cependant on ne saura pas encore légalement ce que c'est qu'un citoyen. C'est par où il faut commencer. Voilà pourquoi j'ai fait de l'état politique des Français l'objet du titre préliminaire dont il s'agit, et que vous ne pouvez considérer que comme un amendement à la loi municipale, dont ce titre fait la base. Ainsi la question préjudicielle ne peut repousser cet amendement. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Guizot**. Je demande à la Chambre la permission de retenir un moment son attention sur cette question, dont la solution peut avoir de graves conséquences.

Si la discussion qui nous occupe s'était élevée, il y a un an, sous l'empire de l'ancienne Charte, je comprendrais qu'on y insistât; le droit d'amendement était alors un moyen indirect d'exercer l'initiative. On faisait des objections contre ce droit; elles étaient repoussées par le besoin qu'avait la France d'exercer l'initiative et le désir d'étendre cette prérogative.

Aujourd'hui, la Chambre est investie de ce droit, et cependant elle a cru devoir l'entourer de certaines conditions, de certaines garanties qui ont pour objet d'assurer la maturité de ses délibérations.

Il faut savoir si vous traiterez l'initiative de la Chambre comme celle du gouvernement; si vous travaillerez à envahir l'initiative de chacun des membres par voie d'amendement. Lorsque le gouvernement seul était investi de l'initiative, il y avait raison d'essayer de se saisir de ce droit, même avec les inconvénients que le droit

d'amendement présente et qu'on n'a jamais pu éviter complètement; il n'en est plus de même aujourd'hui.

S'il y a lieu à une proposition sur l'état, les droits de citoyen, qu'elle soit l'objet d'une proposition particulière. Si vous ne procédez ainsi, vous rencontrerez dans l'exercice de l'initiative les mêmes difficultés, les mêmes embarras qui s'élevaient autrefois sur l'initiative du gouvernement.

M. **de Tracy**. L'orateur auquel je succède a posé la question d'une manière qui laisse subsister tout entières les observations présentées par M. Salverte. Elles établissent que la question ne concerne que la Chambre, que le gouvernement y est parfaitement désintéressé.

D'abord, il est reconnu que la Chambre a un droit absolu sur les propositions qui lui sont faites. Quant à ce qui concerne l'exercice de son droit d'initiative, je pense que pour elle-même il existe de grands inconvénients à limiter le droit d'amendement. Une disposition de son règlement, adoptée il y a peu de mois, rend cette latitude d'amendement encore plus nécessaire; car cette disposition qui ne permet la lecture d'une proposition de loi que lorsque trois bureaux au moins l'ont permise, pourrait empêcher, comme je l'ai déjà dit, des minorités très respectables de parvenir à émettre leurs vœux et à appeler la discussion sur un projet utile et convenable.

La loi électorale, dont nous allons bientôt nous occuper, aurait pu être plus tôt soumise à votre délibération, si 3 bureaux avaient voulu admettre un code complet qu'avait présenté un de nos honorables collègues. J'ai toujours regardé comme fâcheuses les conséquences de cette disposition, et tant qu'elle subsistera, j'insisterai avec plus de force pour que le droit d'amendement ne soit pas restreint; c'est un moyen pour la minorité d'éviter la tyrannie de la majorité. Il est facile, en effet, de concevoir que, par suite de la répartition des membres dans les différents bureaux, la moitié de la Chambre pourrait vouloir d'un projet de loi, et qu'il ne serait pas permis d'en faire la proposition à cette tribune.

Je demande que l'amendement soit développé, et je m'oppose à la restriction que l'orateur qui m'a précédé a voulu apporter au droit d'amendement.

M. **Thil**. (*Aux voix! aux voix! La clôture!*) La question qui nous occupe ne présente, suivant moi, aucune difficulté sérieuse, et il suffit, de l'examiner en oubliant le passé et en jetant les yeux sur ce qu'on appelle un amendement à la loi municipale.

L'orateur auquel je succède appuie principalement l'amendement de M. Marchal, parce qu'il veut soustraire la minorité à la tyrannie de la majorité; il considère une disposition de notre règlement comme portant atteinte au droit, en quelque sorte illimité, dont chacun de nous peut user pour ses propositions. Messieurs, il ne faut pas faire ici la critique de votre règlement; il est votre règle, vous ne devez pas la violer. Mais si cependant il fallait faire son apologie, je vous rappellerais les considérations d'un ordre supérieur qui ont engagé à faire précéder du renvoi dans les bureaux, la lecture d'une proposition déposée par un membre de la Chambre. Il n'est pas question ici d'oppression; il ne faut pas prétendre qu'on soumet la majorité à la minorité; il en serait ainsi qu'on n'aurait rien à dire, puisque dans toutes les assemblées délibérantes la majorité fait la loi. Mais reconnaissons que chacun de nous est libre à cette tribune; qu'indépendamment des propositions qu'on peut faire, en se conformant au règlement, on peut y développer ses idées, les faire germer, et préparer les esprits au système qu'on veut faire triompher.

La question qui nous occupe présente-t-elle une véritable difficulté? Nous ne sommes plus à cette époque où nous étions obligés de conquérir pas à pas le terrain sur lequel nous voulions nous affermir, où le gouvernement disputait sans cesse avec vous, sur le droit d'amendement. Chacun de nous peut présenter des propositions; le droit est en quelque sorte illimité, personne ne peut nous le ravir, il est écrit dans la Charte.

Qu'on jette les yeux sur le titre Ier qui nous est présenté; de bonne foi, ce titre est un ensemble qui doit former un tout d'une haute importance, une véritable loi politique qui est digne de toutes les méditations de la Chambre, et lorsque nous avons l'initiative, nous ne voudrions pas qu'une proposition de loi de cette nature passât par la filière accoutumée! Certes, je ne pense pas que le système que je combats soit accueilli par vous, il porterait atteinte au droit sacré dont nous sommes investis, il mettrait le chaos à la place de l'ordre, le désordre à la place de la règle qui doit dominer nos discussions.

De toutes parts : La clôture! Aux voix!

M. **Berryer**. L'honorable M. Guizot vous a dit qu'il aurait compris que cette question fût développée, soutenue, dans l'ancien ordre de choses; mais qu'il ne concevait pas que l'on pût insister en faveur du système que je défends. Je pense, moi, que si la proposition à l'aide de laquelle on veut exclure, sans examen, sans discussion, l'amendement de M. Marchal, était adoptée, nous porterions une grave atteinte à la loi nouvelle qui nous régit.

La Chambre, autrefois, insistait fortement pour développer son droit d'amendement, pour conquérir son initiative; la Chambre a faussé, c'est l'expression dont il faut se servir, la Charte qui la regissait, et étendu le droit d'amendement. La conquête est faite; la Chambre a obtenu ou s'est donné le droit d'initiative, et elle semble reculer devant son propre ouvrage! (*Murmures.*) Du moment que la Chambre a le droit d'initiative, je ne comprends plus la limite du droit d'amendement.

Comment repousse-t-on les amendements de M. Marchal? On dit que, dans leur ensemble, ils présentent une loi distincte de la loi proposée, et l'on veut que cette loi soit renvoyée dans les bureaux. Entendons-nous bien sur l'objet du renvoi préalable dans les bureaux. Cette formalité a-t-elle pour but de restreindre la faculté de l'initiative que vous vous êtes attribuée? Non, sans doute; elle est établie pour prévenir de graves inconvénients dans l'ordre de la tranquillité publique, dans l'ordre politique. Les bureaux se bornent à examiner si la proposition n'est pas inopportune, intempestive, imprudente et impolitique; mais lorsqu'une matière est livrée à la discussion, il est évident que le droit d'amendement ne peut plus recevoir de limites, ou qu'il n'en recevrait que de complètement arbitraires.

On dit qu'on introduira dans la loi des dispositions qui lui sont étrangères; mais vous repousserez ces parties hétérogènes. Puisque nous

jouissons du droit d'initiative, il est tout naturel qu'un membre croie devoir ajouter à l'idée d'un de ses collègues. Dans la loi actuelle, par exemple, dans la loi communale, la première pensée n'est-elle pas de se demander : Qu'est-ce que la commune? Une agrégation de citoyens; et qu'est-ce qu'un citoyen? Dire tout cela dans la loi, ce n'est pas vouloir introduire des dispositions étrangères, c'est l'amender. L'auteur de l'amendement ne s'est donc écarté en aucune manière de l'objet en discussion, objet dont l'opportunité a été jugée par les bureaux.

(Les cris *Aux voix! la clôture!* redoublent.)

M. Demarçay demande la parole contre la clôture.

M. **le général Demarçay**. Après les hommes éloquents qui ont parlé sur cette question préjudicielle, et ceux qui, dans cette Chambre, pourraient encore la traiter, je n'ai personnellement aucun intérêt à prolonger la discussion. Je ferai seulement remarquer que c'est ici une véritable question de législation pour la France, une question qui se représentera très fréquemment, si elle n'est pas résolue, une question qui intéresse, en outre, les prérogatives de la Chambre.

C'est par ces considérations que je crois que quelques instants de plus pourraient être utilement accordés à la discussion.

M. **le Président**. Persiste-t-on à demander la clôture? (*Oui! — Non! non!*)

Si on n'insiste pas, la parole est à M. de Berbis.

M. **de Berbis**. Le règlement qui me servira de texte dans cette discussion a voulu simplement régulariser le droit d'initiative. Vous savez les conditions qu'il impose à l'exercice de l'initiative. La proposition de M. Marchal, qui prive toute la Chambre des précautions prises par le règlement, est évidemment contraire aux droits de la Chambre. De bonne foi, est-il possible qu'on présente à notre discussion, sous le nom d'amendement, un projet tout entier? Pourrons-nous le discuter sans qu'il ait été renvoyé dans les bureaux? Si on le permettait, on pourrait, dans une loi criminelle, présenter un projet de loi civile, et *vice versa*.

Je conçois que dans quelques parties le projet de M. Marchal se rattache à la loi des communes; mais dans son ensemble, il ne s'y rattache pas directement. La loi municipale règle le mode de nomination des conseils municipaux, elle indique les citoyens qui formeront ces conseils municipaux, mais elle n'a pas eu pour objet de régler l'état civil, politique des citoyens. C'est dans une loi constitutionnelle, dans une loi à part, qu'une telle question doit être soulevée et résolue.

Le projet de M. Marchal ne peut être mis en discussion dans le moment actuel, sans qu'il y ait violation du règlement, et si vous le violez dans cette circonstance, vous le violerez dans beaucoup d'autres; il n'y aura plus alors de garanties dans l'exercice de votre droit d'initiative.

Je demande la question préalable sur la partie de la proposition de M. Marchal, qui contient la définition des droits de citoyens.

M. **le général Demarçay**. Messieurs, je ne suis pas de ces hommes qui, poursuivant la réalisation d'idées généreuses, s'attachent seulement au fond et méprisent la forme. Le temps depuis lequel je m'occupe des affaires du pays m'a fait sentir toute l'importance qu'il y a de respecter la forme établie, de procéder suivant certaines formes. Cela est vrai, mais il ne faut pas se laisser abuser par de fausses analogies, par de fausses comparaisons. Je m'emparerai d'un moyen dont on a déjà parlé : c'est le fait qui a eu lieu lors de la discussion de l'imposition mobilière. Mais on dit: l'amendement présenté par M. Marchal diffère du projet; je ne dis pas qu'il soit absolument le même; je ne dis pas qu'il marche parallèlement avec le projet; mais à coup sûr il n'en diffère pas d'une manière absolue. Eh bien! Messieurs, lors de la discussion de la loi sur l'impôt mobilier, on a adopté un amendement présenté par un de nos collègues, et qui était diamétralement opposé au projet de loi présenté par le gouvernement. Je pense que ce précédent est convaincant en faveur de M. Marchal.

Remarquez-le, Messieurs, on veut présenter un projet de loi sur l'organisation des autorités départementales, et un autre sur les élections; dans toutes ces lois, il s'agit d'exercer les droits de citoyen, et quelle plus heureuse occasion de définir ce que c'est que le citoyen.

Plusieurs voix : La question préalable!

M. **le général Demarçay**. Puisque la Chambre recule devant son propre ouvrage... (*Murmures au centre.*)

A gauche : Oui! oui!

M. **le général Demarçay**. Si, à une époque qui n'est pas éloignée, la même prétention se fût présentée, elle eût été admise.

L'ancienne Charte et la Charte actuelle n'ont pas déterminé les droits des citoyens, je le conçois très facilement, sous l'ancien gouvernement, parce que la détermination d'un droit conduit à l'exercice de ce même droit, et que le gouvernement qui avait fait la première Charte voyait avec trop d'opposition l'exercice des droits de citoyen pour les déterminer. Il n'en peut pas être aujourd'hui de même, ces droits, quoi qu'on fasse, vont être mis en jeu dans une multitude de cas; il faut qu'ils soient déterminés, définis. Voici l'occasion; M. Marchal me paraît l'avoir saisie avec un rare bonheur. On a dit que l'amendement de M. Marchal et le projet de loi étaient trop opposés. Sans doute, cet amendement diffère en quelques parties du projet actuel; mais après tout c'est la même matière, c'est la matière qui a été soumise à la commission, qui a déjà plusieurs fois fait l'objet des discussions de la Chambre. Assurément le temps est favorable, opportun, pour s'occuper de l'amendement de M. Marchal.

M. **Voyer-d'Argenson**. Je demande la parole pour un rappel au règlement. Il s'agit dans ce moment-ci de priver M. Marchal de la faculté de développer son amendement par une décision de la Chambre. Or, quel procédé peut-on employer pour atteindre ce but? La question préalable et la question de priorité. La Chambre peut bien, par un acte de sa toute-puissance, priver un membre de la parole, de la faculté de développer ses propositions; mais elle ne le peut toutefois sans violer son règlement; attendu que, d'après les dispositions du règlement, tout amendement présenté par un membre doit être développé, s'il a été appuyé. La majorité, en refusant d'entendre un membre dont la proposition est appuyée,

pourrait ainsi abuser des dispositions fondamentales de son règlement, puisque, sous prétexte que l'amendement s'éloignerait trop d'une loi, la majorité pourrait appliquer avant le développement et la discussion cette règle qu'elle introduirait aujourd'hui, d'écarter les propositions soit par la question préalable, soit par la question de priorité. La Chambre ne peut le vouloir. En conséquence, je demande que M. Marchal soit entendu, et ce sera seulement après que la Chambre l'aura entendu, qu'elle pourra donner la priorité à son amendement ou la lui refuser, ou l'écarter par tous les moyens dont elle jugera convenable de faire usage.

M. **le Président.** Plusieurs amendements ont été présentés sur l'article 1er. Mais, sous la forme modeste d'amendement, M. Marchal a présenté un système tout entier qui n'a aucun rapport avec le titre Ier du projet de loi.

C'est un autre projet de loi qui ne peut être discuté sous forme d'amendement en regard du projet de votre commission.

Si la Chambre donnait la priorité au système de M. Marchal, cette décision annulerait le projet et le travail de votre commission. Il y a donc, ce me semble, une question de priorité à décider.

Comme chargé de veiller à l'exécution du règlement, je dois soumettre une autre observation à la Chambre : sous la forme d'amendement, M. Marchal présente un véritable projet de loi, et en prenant cette forme, il se soustrait aux dispositions conservatrices insérées dans votre règlement pour les propositions de loi. Il n'y a plus de dépôt de propositions, de renvoi dans les bureaux, de lecture, de prise en considération, de commission ni de rapport de commission.

C'est à la Chambre à apprécier cette déviation des règles qui la dirigent et qui doivent gouverner ses délibérations.

Après ces observations, je crois devoir accorder la parole à M. Marchal sur la question de priorité, et ensuite, si la Chambre le juge convenable, sur l'amendement lui-même.

M. **Girod** (*de l'Ain*). Je demande la question préalable, attendu qu'il n'y a pas à délibérer s'il y a à choisir entre l'amendement de M. Marchal et la proposition de la commission.

M. **Viennet.** Pour prouver que la proposition de M. Marchal était un véritable amendement, son auteur a oublié le principal argument qui ressort de sa proposition. A l'article 7, il est dit : *Ils sont tous élus par les citoyens de la commune.* Il faudrait que la Chambre eût à délibérer sur ce que M. Marchal entend par le mot *citoyens.* Le seul tort de M. Marchal est donc d'avoir mis à l'article 7 ce qu'il fallait mettre à l'article 1er. (*La question préalable ! la question préalable !*)

M. **le Président.** Du moment où il y a demande formelle de la question préalable, je dois la mettre aux voix.

M. **Dupin** *aîné.* La question préalable est introduite pour montrer qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Cela ne préjuge rien du mérite de la proposition sur laquelle on prend cette résolution. Il n'y a pas lieu de délibérer ; c'est ce que doit déclarer la Chambre au sujet de l'amendement de M. Marchal.

M. **le Président.** On ne peut pas sortir de cette difficulté par la proposition de M. Dupin. La Chambre s'écarterait de ses usages ; elle a toujours regardé comme violation des droits d'un de ses membres, d'adopter la question préalable sur une proposition qui n'avait point été développée. Si la Chambre veut adopter la question préalable, je crois qu'avant tout, elle doit accorder la parole à M. Marchal.

M. **Voyer-d'Argenson.** C'est parfaitement exact.

M. **le Président.** Le président ne délibère pas, il ne fait qu'émettre ses observations. J'ai dit que la question de priorité sortait la Chambre de toutes les difficultés relatives à la proposition, elle ne l'a pas voulue. Si la Chambre veut maintenant la question préalable, je dois accorder la parole à M. Marchal.

M. **Voyer-d'Argenson** *à M. Marchal :* Parlez, parlez !

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld.** M. Marchal n'a pas présenté son amendement. En vertu de l'article 49 du règlement, la Chambre ne peut délibérer sur aucun amendement, si, après avoir été développé, il n'est pas appuyé. Pour qu'il y ait priorité, il faut donc deux choses ; il n'y en a qu'une ici. L'amendement de M. Marchal, n'ayant pas été développé, n'existe pas.

M. **le Président.** Je demande à la Chambre de lui démontrer que mon collègue est totalement dans l'erreur. Habituellement... (*Mouvement prolongé d'hilarité.*) Habituellement, lorsqu'il y a plusieurs amendements sur un même article, l'ordre de la discussion appartient au président. Mais ici il ne s'agit que d'une simple question de priorité; si elle était adoptée, il ne serait pas besoin de développer l'amendement. Si la Chambre consent à ce que je mette la priorité aux voix, je vais le faire.

M. **Voyer-d'Argenson.** Après le développement.

M. **le Président.** La priorité appartient à la Chambre.

Un membre : M. Marchal aurait développé deux fois son amendement, depuis que nous discutons.

M. **le Président.** Ce n'est pas là la question. Il vaut mieux perdre son temps que de violer les droits de qui que ce soit.

M. **Dupin** *aîné.* Je conçois la question de priorité entre deux questions qui s'établissent sur le même terrain, et qui varieraient simplement quant au mode. On peut choisir entre les modes différents dont le sujet est traité. Mais il s'agit ici de l'introduction vive dans le projet d'une chose dont le projet ne s'occupait pas, d'une chose tout à fait différente. Sans examiner le mérite de la proposition, mais seulement son opportunité, vous devez adopter la question préalable à son égard.

Si c'est un amendement, vous ne pouvez accueillir la priorité ; vous devez entendre M. Marchal, sauf à rejeter ensuite l'amendement si vous ne le jugez pas admissible. Mais je persiste à croire qu'il faut ici faire usage de la question préalable, comme moyen de déclarer que la

Chambre, sans préjuger rien sur le mérite de cette proposition, a cru devoir l'écarter de cette discussion, dont elle arrêtait la marche.

M. **le Président.** J'ai déjà eu l'honneur de dire à la Chambre que si elle demandait la question préalable, elle ne pouvait le faire sans préjudice pour les droits de ses membres. Si c'est un amendement, comme le disait M. Dupin, la Chambre ne peut se décider sans avoir entendu M. Marchal; si elle veut demander la question de priorité, M. Marchal a la parole.

(M. Marchal monte à la tribune. — Vives réclamations au centre... Longue interruption.)

M. **Marchal.** La Chambre veut-elle m'entendre?

M. **le Président.** La Chambre a accordé la parole à M. Marchal. Si l'on avait à présenter des observations, il fallait le faire avant que j'eusse accordé la parole à M. Marchal. J'ai dit assez haut que M. Marchal avait la parole. J'invite la Chambre à écouter l'orateur.

M. **Marchal.** Messieurs, le titre Ier que je vous propose d'introduire dans le projet de loi doit atteindre un double but : il agrandirait le cercle des électeurs communaux, et il établirait la définition précise et légale du citoyen.

Examiné sous l'un ou sous l'autre de ces deux rapports, l'amendement peut être très bien justifié, et cependant il peut avoir une fortune différente : ceux d'entre vous qui craindraient de faire concourir à la délégation du pouvoir municipal un plus grand nombre d'habitants que ne le propose votre commission, repousseront l'amendement. Mais ils en avoueraient l'utilité s'ils reconnaissaient la nécessité de fixer légalement l'acception du mot *citoyen*. Ils l'accueilleraient peut-être s'ils pouvaient ne s'arrêter qu'à cette dernière considération.

D'abord, la nécessité de fixer l'état de citoyen va, je pense, vous paraître évidente. Il ne vous échappera pas, en effet, que nos lois, même nos lois civiles, exigent, en diverses circonstances, la qualité ou l'aptitude du citoyen. Je n'en citerai qu'un seul exemple : les témoins qui assistent à la confection des actes authentiques doivent être citoyens français. La loi du 25 ventôse an XI (art. 9), sur le notariat, est formelle à cet égard. S'il me fallait justifier cette disposition, je dirais que les témoins exercent une portion de la puissance publique, puisqu'ils coopèrent à donner l'authenticité aux actes, et à leur conférer l'exécution parée. Il est donc nécessaire que ceux qui ont besoin de l'office de ces témoins sachent où les trouver, et à quels signes ils reconnaîtront en eux la qualité de citoyens français. Il y a sur ce point une lacune dans nos lois. J'espère vous la découvrir, et l'amendement qui vous est soumis la ferait disparaître.

Si donc cet amendement fixait l'état politique des Français, sans avoir pour conséquence obligée l'accroissement de la liste des électeurs communaux, il pourrait recueillir un grand nombre d'approbations. Eh bien! Messieurs, il dépendra de vous, de la manière la plus absolue, après avoir adopté l'amendement à cause de ses avantages sous le rapport de l'état politique des citoyens, il dépendra de vous, dis-je, de le dépouiller de toute influence sur l'élection municipale; car, après l'adoption du titre préliminaire sur l'état des citoyens, restera toujours tout entière la question de savoir qui vous admettrez à cette élection municipale. Conséquemment, ceux d'entre vous qui, sans vouloir augmenter le nombre des électeurs communaux, reconnaîtraient cependant la nécessité de fixer légalement l'état de citoyen, ceux-là peuvent adopter sans hésitation l'amendement dont vous vous occupez. Ils auront toujours leur libre arbitre pour fixer le nombre et la qualité des citoyens qui seront admis à l'assemblée des électeurs communaux.

Ainsi, je prie la Chambre de m'accorder quelques instants de silence, et surtout de ne pas préjuger l'amendement dans la pensée qu'il ne tend qu'à augmenter le nombre des électeurs; ce serait là une erreur.

Je répondrai seulement, et d'une manière brève, à quelques objections provoquées par le système d'élection que j'avais proposé. Je m'attacherai plus particulièrement à justifier l'amendement sous l'autre rapport.

(Au-dessus du bruit qui interrompt l'orateur, on entend la voix de M. de Salvandy : *Nous ne sommes pas obligés d'entendre...*)

M. **Marchal.** La Chambre peut ne pas m'honorer de son attention; mais j'ai droit à son silence. (L'orateur continue.)

Le Code civil traite des droits civils. Le Code politique, c'est-à-dire la loi constitutionnelle de l'Etat doit traiter des droits politiques.

J'aurais craint de vous paraître fastidieux en cherchant à vous justifier ces propositions, si je n'avais été accusé hier, par un honorable député de la Vendée, de vouloir bouleverser notre Code civil. Le Code de nos droits civils, Messieurs, était moins inquiet que le député qui a voulu le défendre: ce Code va vous dire lui-même qu'il est tout à fait désintéressé dans la question, qu'il y est absolument étranger.

« Art. 7. L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de *citoyen*, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle. »

C'est donc bien dans la loi constitutionnelle que nous devons trouver ce que c'est que l'état de citoyen, à quelles conditions on peut l'acquérir, ce qu'il faut faire ou éviter pour en conserver la possession.

La Charte, Messieurs, et même la Charte modifiée, est muette sur ce point.

Les actes constitutionnels qui ont préparé et consommé l'établissement du régime impérial ne stipulent pas l'état des citoyens; pas plus que la Charte octroyée par Louis XVIII. Le régime impérial voulut tuer la liberté; la Restauration ne voulait pas la faire revivre.

Celle de nos Constitutions qui, la dernière, a statué sur l'état politique des Français, est la Constitution consulaire du 22 frimaire an VIII. Aussi est-ce à celle que renvoient, pour connaître l'état de citoyen, une loi du 14 octobre 1814, et divers actes du gouvernement de la Restauration, postérieurs à la promulgation de la Charte.

Il est donc constant que ce point a échappé, avec un certain article 75, à l'abrogation qui a frappé la Constitution de l'an VIII, laquelle est encore aujourd'hui la seule loi vivante à consulter à cet égard.

Or, que dit cette loi?

« Art. 2. Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de 21 ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré depuis pendant un

an sur le territoire de la République, est citoyen français. »

L'article 3 impose à l'étranger qui veut acquérir la qualité de citoyen français, les obligations auxquelles il doit satisfaire.

Les articles 4 et 5 expliquent les causes qui font perdre cette qualité, et celles qui seulement en suspendent l'exercice.

Les articles 6, 7 et suivants régularisent l'exercice des droits de cité, ils appellent les citoyens à donner leurs suffrages comme électeurs, etc.

Voilà un système : des citoyens sont reconnus, ils peuvent voir l'étendue de leurs droits; tous sont appelés à les exercer.

Aujourd'hui que les droits politiques ne sont plus les mêmes, et que le mode de les exercer est différent, ce système est détruit; et cependant il en reste toujours une partie, celle qui définit le citoyen, car dans un Etat constitutionnel, la qualité de citoyen n'est pas une chose vaine, comme celle de *comte* ou de *marquis;* et la définition du citoyen doit être quelque part dans la loi. Eh bien! cette définition est encore en ce moment celle qui nous est offerte par l'article 2 de la Constitution de l'an VIII, vous venez de l'entendre, et vous pouvez juger si cette définition nous convient aujourd'hui.

La Constitution de l'an VIII impose la nécessité de l'inscription sur le registre civique de l'arrondissement pour être citoyen.

Or, ces registres, dont la durée fut plus ou moins longue dans les divers arrondissements, disparurent entièrement dans les premières années de la Restauration. Dès qu'il n'y avait plus ni assemblée primaire, ni élection municipale, le registre civique devenait tout à fait sans objet; et de fait, il n'existe plus nulle part en ce moment. Mais si l'article 2 de la Constitution de l'an VIII qui définit le citoyen est à peu près sans application, aujourd'hui il faut en conclure la nécessité d'établir une nouvelle définition de cet état politique qui fait le citoyen.

Je ne puis plus introduire cette définition dans la Charte qui a été close au mois d'août, il faut la placer dans une loi; et de toutes les lois, celle qui lui offre la place la plus naturelle, c'est la loi sur l'organisation des municipalités, sur cette organisation dont l'état politique du citoyen doit être la base.

Des dispositions relatives à l'état politique des Français ne peuvent appartenir à la loi sur l'organisation de la garde nationale ni à celle sur le recrutement de l'armée, puisque l'une et l'autre font dépendre l'admission dans l'armée et dans la garde nationale, non pas de l'exercice des droits politiques, mais de la simple jouissance des droits civils.

Ces dispositions qui règlent l'état politique des Français seraient moins déplacées, sans doute, dans la loi sur les élections à la Chambre des députés, et moins encore dans la loi départementale : l'une et l'autre s'adressent à des citoyens et celle-ci en appelle un plus grand nombre que la première. Mais ni l'une ni l'autre ne les réunissent tous. Cet avantage est réservé à la loi municipale.

Et remarquez, en effet, que ce qui constitue la prérogative du citoyen, ce n'est pas une simple et passive aptitude à des fonctions ou emplois publics, c'est l'exercice du droit de cité, de ce droit qui fait intervenir indirectement dans les affaires communes par le moyen de l'élection. Or, l'urne électorale, qui est la plus accessible, est sans contredit celle dans laquelle sont déposés les suffrages qui délèguent le pouvoir municipal. C'est donc dans l'élection municipale que se trouve pour tous la réalité du droit de citoyen.

Vous aurez à juger, Messieurs, si j'ai bien fixé le chiffre de l'impôt que doit payer le Français pour être citoyen, et si j'ai été heureux dans la progression qui ferait croître cet impôt proportionnellement à la population de la commune. Vous pouvez changer le chiffre, vous pouvez modifier la proportion, de manière à concilier dans vos esprits l'admission d'une majorité des chefs de famille à l'élection municipale avec l'intervention de la prudence que nous voulons tous pour garantir à la fois la bonté de l'élection, le maintien de l'ordre et la tranquillité publique.

C'est ici, Messieurs, le lieu de répondre à l'honorable député de la Gironde qui me trouve en contradiction avec moi-même dans le système que j'oppose à celui du projet en discussion. Je veux, selon lui, appeler tous les chefs de famille à l'élection; puis j'en élimine une partie pour l'établissement d'un cens électoral; donc je ne les appelle pas tous; donc après avoir posé le principe qui fait la base du système, je le détruis pour retomber dans les vices dont je fais le reproche à la première proposition.

J'ai dit, Messieurs, qu'il fallait appeler tous les membres de la cité à l'élection municipale, pour les mettre chacun en possession de ce droit dont l'exercice constitue vraiment le citoyen. Cela est vrai. Je l'ai dit et je le répète. Mais je ne dois fixer les prérogatives du citoyen que sur les individus qui en remplissent les devoirs; et au nombre des devoirs, est essentiellement l'obligation de contribuer aux dépenses publiques, aux besoins de l'Etat, suivant la règle de l'égalité proportionnelle. Voilà pourquoi je ne verrai jamais un citoyen dans l'individu qui n'apporte le tribut d'aucune contribution.

Vainement l'honorable député de la Gironde vient-il prétendre que même le prolétaire paye sa part des charges publiques par les impôts indirects sur les vêtements dont il se couvre et sur le sel dont il assaisonne ses aliments. Je ne puis voir la contribution du citoyen dans les impôts qui arrachent au malheureux prolétaire une partie de sa subsistance : ils sont les dernières rigueurs de l'injustice fiscale; rigueurs que je crois précaires et dont nous ne devons jamais faire la remarque sans avoir le désir de la tempérer. Si, comme le soutiennent les partisans de la perpétuité de tous les impôts indirects, l'impôt de cette nature qui grève le pauvre journalier est supporté par celui qui paye et non par celui qui reçoit le salaire du travail, ce même impôt ne peut plus faire un titre civique à la classe des consommateurs qu'il s'agit, dans tous les systèmes, même dans le mien, d'exclure de toute assemblée d'élection.

Voilà pourquoi, sous tous les rapports, j'ai dû n'admettre que la contribution directe dans le cens civique, et j'en ai d'ailleurs fixé le chiffre assez bas pour que personne ne pût raisonnablement se plaindre des exclusions; je l'ai de plus fait varier comme la population, parce que, de même que les loyers et le prix du travail, l'impôt élève son tarif en raison de la population, et va atteindre le même individu pour des sommes différentes suivant le lieu de sa résidence.

Trouve-t-on que je n'élève pas assez le cens civique, et veut-on exhausser la barrière? J'y consens encore, mais à une condition, celle que les exclus seront en minorité, afin de respecter

cette loi qui livre toutes les questions sociales à la décision des majorités.

Et, à ce sujet, je veux relever une erreur manifeste que vient de faire l'honorable rapporteur dans son résumé. Il n'appelle que la minorité à l'élection municipale, et j'y fais concourir la majorité. Certes, ce n'est pas la majorité des individus, y compris les femmes et les enfants, mais c'est la majorité des membres de la commune, c'est-à-dire la majorité des chefs de famille et des habitants propres à le devenir.

Dans toutes les questions sociales, les femmes et les enfants ne comptent pas. Leurs intérêts se confondent dans la personne du chef qui est le représentant naturel de la famille. Eh bien! j'appelle la majorité de ces unités représentatives, qui sont les unités communales. Lorsqu'il s'agit d'intérêts plus généraux, comme ceux du département ou de l'État, la loi crée les capacités qui sont alors d'autres unités politiques dont la majorité est nécessaire pour valider les élections. Au cas actuel de l'élection municipale, le projet de loi viole évidemment cette loi de majorité; il n'appelle que la minorité des unités communales. J'en trouve la preuve dans le rapport même. L'honorable M. Faure y accuse environ 2 millions d'électeurs pour les communes rurales. Or, évidemment, les communes urbaines pour lesquelles l'accroissement des électeurs se ralentit à mesure que la population augmente, ne pourront jamais produire le million d'électeurs qu'il faudrait pour faire les 3 millions ou la moitié de 6 millions de chefs de famille existant en France.

Voilà le vice incontestable de l'organisation municipale proposée. Oui, cette organisation, même améliorée par la commission, viole la loi de la majorité, cette loi sacrée qui est le refuge de la liberté, car elle la respecte dans le plus grand nombre. Impérissable comme toutes celles qui sont écrites au Code des lois naturelles, cette loi triomphera toujours des plus puissantes attaques. Voyez ce qui arriva au roi Charles X qui prétendit renverser la loi de majorité, elle se releva imposante et majestueuse pour le chasser.

C'est donc la loi de majorité, cette loi calomniée du nom de *despotique* dans l'exposé des motifs, que nous voulons avant tout faire respecter. Après cela, nous ne nous attachons pas à tet chiffre ou à telle progression pour le cens civique. Nous admettons des modifications. Nous ne repoussons définitivement qu'une seule chose: c'est la loi de la minorité qui fait du droit l'exception et qui place l'exclusion dans le sort commun.

Vainement un orateur a-t-il prétendu hier qu'une minorité prise au sommet de l'échelle sociale formait une aristocratie qui représentait plus qu'on ne pense les classes inférieures, et qui subvenait à leurs besoins. Je ne relèverai pas le contresens de cette prétendue représentation; seulement j'invoquerai l'histoire : elle répondra à l'honorable député du département de la Vendée, en lui faisant le tableau des dommages et des malheurs qui ont accablé l'humanité pendant que son sort fut livré à l'aristocratie.

Les plus riches, a-t-il ajouté, font les frais de l'éducation primaire, et subviennent à d'autres besoins des classes pauvres; donc les plus riches doivent régler le montant et l'emploi de ces dépenses. J'en tirerai la conséquence opposée : c'est à ceux dont la société doit satisfaire les besoins à être entendus pour les exprimer, car apparemment ceux qui éprouvent les besoins peuvent le mieux les connaître et les apprécier; quant à la minorité des plus imposés, quelle que soit la somme pour laquelle elle subvient aux dépenses publiques ou communales, elle ne fait en cela que subir la loi de l'égalité proportionnelle qui répartit les charges sociales à chacun suivant ses forces.

Il y a donc convenance et justice à sortir du système restrictif qui fait la base du projet. Je dirai aux personnes qui s'attachent à ce système, qui ont le plus de répugnance à l'abandonner, je leur dirai : Quoi! ceux qui partagent le salaire de la journée entre les besoins du fisc et les nécessités de leur famille, ceux à la fidélité desquels vous ne craignez pas de confier la sûreté de votre famille et le salut de la patrie, vous leur faites l'affront de leur fermer l'élection municipale. Vous ne jugez pas dignes de s'y rencontrer avec vous ceux entre lesquels vous vous êtes trouvés en face de l'ennemi, ceux-là même au milieu desquels vous sentez, chaque jour, peser sur vous le niveau de l'égalité, lorsque vous avec eux, eux avec vous, vous apparaissez tous confondus ensemble, sous l'uniforme de la garde nationale. Ah! il y a dans votre pensée, ajouterai-je, plus que de l'erreur; il y a de l'imprudence; reconnaissez que l'égalité, d'accord avec la prévoyance, doivent appeler à la jouissance des prérogatives du citoyen, la grande majorité de ceux qui en remplissent les devoirs, et qui en supportent les plus lourdes charges.

Si néanmoins on persistait à ne pas faire concourir à l'élection municipale un plus grand nombre d'habitants que ne le propose le rapport de votre commission, au moins faudra-t-il ne pas être aussi restrictif en fixant le nombre des citoyens; bien que le droit d'élection soit la principale prérogative du citoyen, celle qui, à mon sens, le constitue, elle n'est cependant pas la seule. Je vous citais tout à l'heure la faculté d'aider comme témoin à la confection d'un acte authentique, qui n'appartient qu'au citoyen; je pourrais ajouter que le garde forestier, le garde-pêche, le garde champêtre détiennent encore une portion de la puissance publique; leurs procès-verbaux ne se présentent-ils pas toujours avec toute la force de la preuve légale, de cette preuve humiliante pour la raison, insultante à l'humanité! Eh bien! les fonctions de cet ordre, quelque inférieures qu'elles soient, ne doivent être confiées encore qu'à des Français qui auront la qualité de citoyen.

Ainsi, vous le voyez, pour que les citoyens ne manquent pas aux besoins mêmes de la société, il vous faut en étendre la qualité au delà du cercle des électeurs communaux, si vous maintenez ce cercle dans les dimensions proposées par la commission. C'est précisément ce que vous ferez en adoptant les dispositions préliminaires que j'ai l'honneur de vous soumettre, et qui laisseraient son libre arbitre, et tous les moyens de l'exercer, à votre sévérité sur le nombre des électeurs communaux.

De cette manière, il ne faut pas se le dissimuler, vous auriez deux ordres de citoyens : les uns en fonctions, les autres en disponibilité; les uns au poste de l'élection, les autres *in partibus nebularum*. Ce serait là, au moins, une singularité, une bizarrerie; mais enfin, cette bizarrerie aurait l'avantage de remplir une lacune de nos lois, tout en respectant vos craintes sur le trop grand nombre des électeurs communaux. Je persiste dans l'amendement qui propose d'établir en tête

de la loi un titre préliminaire sur l'état politique des Français.

Il serait prématuré de parcourir maintenant les articles de ce titre. Il faut auparavant que la Chambre statue sur le principe. J'attends sa décision.

M. **de Berbis**. L'amendement de M. Marchal est extrêmement important. C'est parce que je suis convaincu de son importance que je m'oppose à son introduction sous cette forme. Une pareille proposition ne peut être introduite qu'en suivant les voies de l'initiative. Je demande la question préalable sur la partie de la proposition intitulée: Chap. Ier, *De l'état des citoyens*. L'autre chapitre, intitulé : *Du corps municipal*, peut entrer dans la catégorie des amendements.

M. **le Président**. M. Berryer a la parole. (*Exclamation à gauche.*)

M. **Berryer**. Je demande que la question de priorité soit posée.

M. **le Président**. Aux termes du règlement, la question préalable est toujours mise aux voix la première.

M. **Berryer**. Je m'oppose à la question préalable.

Messieurs, j'ai l'air de mettre une sorte d'obstination (*Mouvement.*); je déclare que je n'en suis pas coupable. C'est avec une entière franchise que j'exprime mon opinion sur la proposition de M. Marchal. Je viens d'en entendre les développements et je suis encore plus décidé à repousser cette proposition, parce qu'elle me paraît introduire un système qui ne doit pas prendre place dans la loi que nous discutons.

Je m'oppose à la question préalable, parce que ce ne sont pas là des amendements. En effet, la loi proposée porte que le conseil municipal est nommé par l'assemblée des électeurs communaux, et que les électeurs communaux sont les plus imposés et d'autres individus. M. Marchal propose par amendement de dire que l'assemblée des électeurs communaux sera formée de tous les citoyens composant la commune. Il ajoute la définition du mot citoyen et classe les individus dans certaines catégories, dans leurs rapports avec les populations.

M. **Marchal**. Mais c'est le même individu qui paye des sommes différentes, suivant la population de la résidence.

M. **Berryer**. De sorte que ce qui constitue le citoyen à Marly, par exemple, ne le constituerait pas à Saint-Germain. Voilà le vice de ce système.

Il est évident qu'en introduisant cette disposition dans la loi, M. Marchal fait un amendement, et qu'en répétant dans d'autres articles ce qu'il entend par citoyen dans la commune, il ne fait que développer son amendement. M. Viennet l'a si bien senti, qu'il a fait remarquer que les articles, qui composent le titre Ier, étant à la suite des articles relatifs à l'assemblée des électeurs communaux, on ne pourrait pas contester la qualité d'amendement à la proposition qui vous est faite. Je ne puis donc consentir à ce qu'un amendement, bien que j'en reconnaisse la longueur et le vice, soit écarté par la question préalable. Il serait dangereux de laisser poser ainsi des limites arbitraires au droit d'amendement.

M. **Dupin** *aîné*. S'il n'y avait pas de loi qui définisse à quel titre on est citoyen français, faudrait-il le définir dans une loi qui suppose que les citoyens français sont mis en action? Voilà la question. Mais il y a des lois, et même des lois plus libérales, ou du moins qui reposent sur une base plus large que celle qui vous est présentée. Vous avez une législation en matière de naturalisation, en un mot des lois sur tous les articles qui vous sont proposés. C'est donc uniquement par esprit de *codification* (c'est un mot nouveau), pour rendre le système plus complet, que l'on fait cette proposition.

S'il y avait des droits de bourgeoisie, je concevrais qu'on vînt dire à l'occasion de la commune : il faut régler quels seront ces droits de bourgeoisie. Mais la qualité de citoyen n'est pas seulement considérée dans la loi communale; elle l'est encore dans la loi de la garde nationale et dans la loi électorale. Il n'y a pas de nécessité à refaire les lois existantes sur cette matière. Si elles ne sont pas exécutées, c'est à l'administration qu'il faut s'en prendre. Le décret de 1806 a prescrit une formalité qui n'est pas remplie, qui empêche d'en provoquer l'exécution? Ainsi rien n'est en péril. Vous avez une législation; on veut la refondre. Ce n'est pas dans la loi municipale qu'on peut proposer cette refonte par amendement. Le titre qui vous est proposé, comprend dans son ensemble une matière aussi grave que celle qui fait l'objet de la loi municipale : elle ne peut être soumise à notre discussion avant d'avoir, comme toute proposition de loi, été longuement méditée. Je demande la question préalable.

M. **Isambert**. Je demande la parole.

Voix diverses : La clôture! la clôture!

D'autres voix : Parlez! parlez!

M. **Isambert**. Je n'ai, Messieurs, qu'une simple observation à faire. Je soutiens que les lois qu'on invoque n'existent pas. Il y a deux moyens d'abroger les lois, l'abrogation formelle et la désuétude. Or, les lois relatives à la reconnaissance des droits du citoyen sont inexécutées depuis plus de 20 ans. Il est impossible de rétablir l'institution des listes de citoyens. On peut donc dire qu'il n'existe pas aujourd'hui de citoyens français... (*Murmures.*) Oui, Messieurs, la loi qui définit le citoyen français est tombée en désuétude. Sans doute, il existe d'autres citoyens, les citoyens électeurs et les citoyens qui, après votre loi, auront le droit de voter dans les municipalités, et encore les citoyens qui, après la loi départementale, pourront élire les membres des conseils généraux; mais je dis que dans l'état de la législation il n'existe pas, à proprement parler, une qualité générale de citoyen français, parce que la loi de l'an VIII, qui a déterminé cette qualité, est tombée en désuétude. (*Murmures.*) Il y a donc nécessité d'insérer, dans la loi que nous discutons, l'article proposé par M. Marchal. Je demande qu'en écartant les dispositions de l'amendement qui ne sont pas applicables à la loi actuelle, la Chambre délibère sur celles qui sont relatives à la reconnaissance des droits de citoyen.

M. **Jacquinot-Pampelune**. Ouvrez le *Bulletin des lois* et vous verrez des ordonnances pour l'exécution de la loi de l'an VIII.

M. le Président. On demande la question préalable sur la partie de la proposition de M. Marchal intitulée de *l'état des citoyens*.

Que ceux qui sont d'avis de la question préalable veulent bien se lever.

(La question préalable est adoptée à une grande majorité.)

La Chambre décide en conséquence qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur cette partie de la proposition de M. Marchal.

M. le Président. A présent nous passons aux amendements.

Voix nombreuses : A demain ! à demain ! (La discussion est renvoyée à demain.)

La séance est levée cinq heures et demie.

Ordre du jour du jeudi 3 *février*.

A une heure, séance publique.

Renouvellement des bureaux.

Suite de la délibération sur les articles de la proposition de loi concernant l'organisation municipale.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CASIMIR PÉRIER.

Séance du jeudi 3 *février* 1831.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est adopté.

M. le Président procède au *renouvellement des bureaux*.

L'ordre du jour appelle ensuite la *discussion de la loi municipale*.

M. le Président. D'après la décision qu'a prise hier la Chambre, nous n'avons plus à nous occuper du projet présenté par M. Marchal.

Nous passons à l'article 1er de la commission :

« Le corps municipal de chaque commune se compose du maire, de ses adjoints et du conseil municipal. »

Avant que nous nous occupions des divers amendements qui ont été déposés sur cet article, je dois dire à la Chambre que M. Gillon, indépendamment d'une suite d'amendements qu'il a présentés, propose de diviser le chapitre 1er en 2 chapitres, dont l'un aurait pour titre : *Du corps municipal*, et l'autre : *Des maires et des adjoints*. Il ne s'agit pas simplement ici d'un amendement, mais d'une classification toute nouvelle, sur laquelle il faut que la Chambre se prononce avant tout.

M. Gillon (*Jean-Landry*). La classification que j'avais proposée avait pour but d'épargner à la loi plusieurs répétitions inutiles qui surchargent la loi projetée ; mais les commissaires m'ayant donné l'assurance que l'amendement que je propose apporterait dans la loi des changements trop radicaux pour qu'ils pussent l'adopter, je me rends à cette considération, mais à regret, je l'avoue. Mon désir est d'épargner à la Chambre une discussion dont le résultat est devenu trop incertain d'après le refus de la commission.

M. le Président. M. Gillon retirant sa proposition, nous n'avons plus à nous en occuper.

M. Baudet-Lafargue propose de rédiger ainsi l'article 1er :

« L'administration municipale est collective : elle se compose du maire et des adjoints, ayant voix délibérative, et d'un conseil municipal. »

M. Baudet-Lafargue. Messieurs, lors de la discussion général, sur le projet qui nous occupe, j'ai eu l'honneur d'exposer à la Chambre les principes qui, selon moi, doivent servir de base à notre organisation municipale. Le premier, celui de l'administration collective, n'a point été combattu ; il n'a pas arrêté l'attention de l'honorable rapporteur de votre commission, dans le résumé qu'il vous a présenté. D'après ces faits, il peut m'être permis de penser que les motifs dont j'ai fait usage pour démontrer la nécessité de l'application de ce principe restent dans toute leur force ; et si cette opinion est fondée, elle me dispense d'établir une nouvelle discussion sur ce sujet.

Toutefois je répéterai que le principe de l'administration collective, pour les municipalités, existait depuis des siècles ; qu'il n'a été attaqué, qu'il n'a cessé d'être admis qu'à l'époque où un despotisme brillant de gloire enserrait la France, après avoir sapé l'une après l'autre et détruit toutes et chacune de nos libertés. Je ferai remarquer que c'est depuis cette cessation d'existence, qu'on est parvenu à établir le fatal système de centralisation de tous les pouvoirs et de tous les moyens, qui enlève aux citoyens leurs droits en en détruisant les garanties.

Dans les temps reculés et jusqu'à l'époque où l'Empire vint étouffer la liberté, on ne voyait, on ne faisait aucune objection contre le système collectif. Il était pour nos ancêtres, comme il est encore aujourd'hui, le plus rationnel, le seul qui satisfît à tous les besoins et à des droits incontestables. La commune était une véritable famille, dont les intérêts étaient réglés sans l'interposition ni l'action d'aucune autre autorité.

A cette époque, Messieurs, on n'opposait pas, on ne pouvait opposer, vous le savez, la difficulté résultant du défaut d'instruction ; alors beaucoup de villes étaient à cet égard dans une position, à très peu de chose près, semblable à celle de plusieurs de nos communes rurales. Alors aussi la famille communale prenait une part très directe à son administration ; elle déléguait elle-même à plusieurs l'exécution de ce qui avait été résolu par les anciens et les notables habitants de la commune. Les faits et l'expérience parlent, nous devons les écouter.

On pensait, à cette époque, que celui qui savait bien conduire ses affaires personnelles devait, par cela même, avoir une aptitude suffisante pour conduire celles de la commune. Cette manière de penser et d'agir n'était pas dépourvue de jugement et de vérité ; elle a presque toujours produit des résultats heureux.

Ce mode d'administration avait l'avantage d'initier successivement un grand nombre d'individus aux intérêts de la commune, aux discussions utiles, à l'action de l'administration municipale. Ce sont de semblables résultats que nous devons désirer d'obtenir ; les mêmes causes, la même organisation nous y conduiront.

La concentration du pouvoir municipal dans

une seule main anéantit tous ces avantages, contrarie et détruit un principe salutaire : elle inquiète les citoyens, parce qu'elle ne leur offre aucune garantie réelle ; elle ne rassure pas les gouvernements craintifs qui n'osent laisser à la disposition de l'autorité communale quelques moyens d'administration qu'en les entourant de précautions et de difficultés qui en entravent l'exécution, et quelquefois la paralysent entièrement.

Tels sont, Messieurs, les motifs de l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre ; telles sont les raisons qui ont déterminé ma conscience.

M. **Duvergier de Hauranne.** Je suis de l'avis de M. Lafargue au fond, et je soutiendrai son amendement quand nous discuterons la loi d'attribution ; mais ce n'est pas ici la place de son amendement, et je l'engage à le retirer.

(M. Baudet-Lafargue déclare retirer son amendement.)

M. **Jules de La Rochefoucauld.** Je propose à la Chambre la suppression de l'article 1er, que je regarde comme inutile. Il résulte du paragraphe 3 de l'article 2, que les maires et les adjoints feront partie du corps municipal ; ainsi, dire que le corps municipal de chaque commune se composera du maire, des adjoints et du conseil municipal, c'est comme si l'on disait que le corps municipal n'est autre chose que le conseil municipal. Tout ce qui est inutile dans la rédaction des lois est par cela même vicieux. Si la Chambre maintient l'article 1er, il faudrait, au lieu de ces mots : *du conseil municipal*, mettre : *des conseillers municipaux.*

(Le sous-amendement de M. Jules de La Rochefoucauld est adopté.)

La Chambre adopte l'article entier ainsi sous-amendé.

En voici le texte :

CHAPITRE Ier.

De la composition du corps municipal.

Art. 1er.

« L'administration municipale est collective : elle se compose du maire et des adjoints, ayant voix délibérative, et des conseillers municipaux. »

M. **le Président.** A l'article 1er, M. Salverte propose un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Les fonctions des maires, des adjoints et des autres membres du conseil municipal sont essentiellement gratuites. »

M. **Salverte.** L'amendement que je propose remplit un vide dans le projet de loi. Il est dans la nature des fonctions municipales d'être gratuites. Les membres des conseils municipaux sont les premiers entre leurs égaux, ce sont uniquement des hommes qui se chargent de l'affaire commune par bienveillance et pour l'honneur qu'ils doivent en retirer. Un salaire avilit l'honneur de ces fonctions, un salaire diminue la confiance, un salaire appelle l'intrigue et l'avidité à briguer les places qui ne doivent être accordées qu'au mérite et au zèle pour l'intérêt de la commune.

Dans la discussion générale, toutes les fois qu'on a rappelé le système suivi en l'an IV, on l'a repoussé par cette seule remarque qu'il faudrait salarier des commissaires du gouvernement, et que cette dépense surchargerait le budget. Peu importe le nom, si un homme est salarié comme maire ou comme commissaire du roi ; je vois toujours le budget chargé, toujours des dépenses graves peser sur les communes.

On a dit quelquefois que, dans les grandes villes, les maires étaient exposés à des dépenses qui peuvent nécessiter une indemnité. S'ils sont en effet exposés à faire des dépenses pour la commune, des dépenses que la commune approuve, alors le conseil municipal devra les voter, mais de manière à ce que chaque dépense soit contrôlée.

Je pense que vous pouvez déclarer que les fonctions municipales doivent être gratuites.

M. **Lepeletier-d'Aunay.** Dans l'état actuel des choses, il n'y a pas de traitement pour les fonctions de maire et d'adjoint ; mais elles donnent quelquefois lieu à des allocations, sous le titre de *frais de représentation*. Il faudrait donc, pour remédier à l'abus que veut détruire M. Salverte, ajouter à son amendement : *et ne donnant lieu à aucune indemnité pour frais de représentation.*

M. **le général Demarçay**. Il faudrait dire : *et ne pourront donner lieu...*

M. **Félix Faure**, *rapporteur*. Permettez-moi de vous faire une observation qui s'applique, non pas seulement à l'amendement de M. Salverte en particulier, mais à tous les amendements qui pourraient être présentés. C'est la première occasion que l'on ait de s'occuper d'une loi importante, compliquée, qui est l'œuvre même de la Chambre. Vous concevez combien la responsabilité de la commission en devient plus grande, et combien les précautions prises pour les amendements sont plus particulièrement commandées par les circonstances où nous nous trouvons.

Quant à l'amendement en lui-même, j'aurais désiré avoir le temps d'y réfléchir. Je me contenterai de faire observer que, s'il y a des dépenses que le maire ait véritablement faites, vous ne pouvez pas vouloir que le conseil municipal refuse une indemnité. Je voudrais qu'on exprimât que, toutes les fois qu'il y aura lieu à accorder une indemnité réellement due, le conseil municipal ne sera pas lié par la disposition qu'on vous propose.

M. **le Président.** J'invite M. le rapporteur à présenter une rédaction qui puisse remplir cet objet.

M. **le général Demarçay**. M. le rapporteur vient d'engager la Chambre à se prémunir contre l'adoption des amendements qui vous sont présentés, et il dit que la loi en discussion est l'œuvre de la Chambre, qu'elle a été présentée par un membre de la Chambre, et que finalement elle est l'œuvre de la commission. Mais le projet actuel est dans le même cas que tous les projets qui vous sont présentés ; qu'ils soient préparés par les commissaires du gouvernement ou qu'ils soient élaborés par les commissaires de la Chambre, cela revient au même. Dans tous les cas, la Chambre fait bien d'examiner les amendements qui sont présentés, comme ceux qui les présentent font bien de les mûrir avant de les déposer.

Je reviens à ce qu'a dit M. le rapporteur rela-

tivement à l'amendement de M. Salverte. M. Salverte veut qu'il n'y ait pour les maires ni traitement ni indemnité pour frais de représentation. M. le rapporteur place la question sous le point de vue d'un remboursement à faire; évidemment, si le maire a fait des avances, s'il a tiré de l'argent de sa poche pour le service de la commune, il doit être remboursé. Dans tous les autres cas, l'intention de M. Salverte est parfaitement claire.

M. **Dugas de Montbel**. Je demande à la Chambre qu'elle s'en tienne à la rédaction de M. Salverte. Je crois que l'addition proposée par M. Lepeletier-d'Aunay est trop étendue et qu'on ne peut pas empêcher une ville ou un conseil municipal d'accorder une indemnité à un maire, si elle l'entend ainsi. Je crois qu'elle doit être entièrement libre.

M. **le Président**. Voici la rédaction de M. le rapporteur :

« Les fonctions des maires, des adjoints et des autres membres du conseil municipal sont essentiellement gratuites, et ne donneront lieu à aucune indemnité pour frais de représentation, que dans les cas particuliers et spéciaux déterminés par les conseils municipaux. »

M. **Dupin** *aîné*. C'est sortir par la porte et rentrer par la fenêtre. (*On rit.*)

M. **Lepeletier-d'Aunay**. J'ai cru que, l'addition que je propose étant nécessaire pour compléter la pensée de M. Salverte. M. le rapporteur désirerait que la disposition ne fût impérative qu'autant que les conseils municipaux le jugeraient convenable; mais alors il ne faudrait rien mettre du tout. (*Rires.*)

On a dit : n'est-il pas possible que les maires, dans l'intérêt de la commune, fissent des avances pour lesquelles il y aurait lieu de les indemniser; mais sans doute alors il y a lieu à les rembourser, ils deviennent créanciers de la commune. Je ne crois pas que la Chambre puisse adopter le sous-amendement de M. le rapporteur.

(Le sous-amendement de M. Félix Faure n'est pas appuyé.)

M. **Méchin**. Je pense qu'il conviendrait de s'en tenir à la rédaction, telle que l'a proposée M. Salverte. Les fonctions de maire sont essentiellement gratuites; mais cependant il y a des faits qu'il faut que la Chambre connaisse et apprécie, parce que, s'ils étaient passés sous silence, elle pourrait être entraînée à une mesure qui, plus tard, lui causerait quelques regrets. Il y a dans le royaume très peu de villes, 2 ou 3, si je ne me trompe, dont l'administration est de la plus haute importance, et use tout le temps des maires qui les représentent; il faut pour maire, dans ces villes, un homme qui ait une fortune considérable. Je citerai pour exemple la place de maire de Lyon; il est impossible que le maire de Lyon se livre à d'autres soins que celui de la mairie, et la confiance de ses concitoyens, à toutes les époques et sous tous les régimes, lui a alloué une indemnité de 12,000 francs. (*Bruit divers.*)

Dans d'autres villes du royaume, une indemnité était également accordée aux maires. Depuis la Révolution de juillet, plusieurs maires y ont renoncé, parce que l'état de leur fortune personnelle leur permettait de le faire.

Si vous enlevez aux conseils municipaux la faculté d'accorder à leur maire cette indemnité, vous forcerez le gouvernement à n'accorder l'importante place de maire qu'à des gens qui déjà possèdent une grande fortune.

Au reste, mes observations ne s'appliquent qu'aux villes qui ont une population de 60 à 80,000 âmes; le nombre en est très restreint. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Marchal**. On est d'accord de ne pas accorder de traitement aux maires. Quant à l'indemnité, si les fonctions de maire qu'on ne veut pas rendre onéreuses occasionnent des dépenses, le maire en justifiera en famille dans le conseil municipal, et ces dépenses feront partie des dépenses de la commune. Voilà le remède au mal.

Si quelques-uns d'entre vous pensent que l'on n'accorde point par là au maire qui n'aurait pas une grande fortune les moyens d'occuper dignement le poste où il est placé, et de répondre à la confiance de ses concitoyens, je leur dirai que c'est un mauvais remède que de faire allouer au maire une indemnité par le conseil municipal.

Le maire est le chef du conseil municipal, il est placé à sa tête, il dirige ses délibérations, et si vous tolérez, en n'adoptant point la proposition de M. Lepeletier-d'Aunay, ce qui s'est fait jusqu'à présent, il en résultera que les maires auxquels les conseils municipaux continueront d'allouer des indemnités seront dans une sorte de dépendance du corps dont ils sont les chefs. Ce serait là une contradiction manifeste avec la position qu'ils occupent. Et remarquez que la dépendance serait d'autant plus grande, que le conseil municipal délibère à la fois sur le fait et sur le montant de l'indemnité. C'est là un contresens moral qui n'est propre qu'à détruire la considération qui doit environner les maires, et qu'à dénaturer l'honorable émulation qui doit faire rechercher le premier poste de la commune.

Si vous pouviez être d'avis que les maires dussent recevoir une indemnité, ce ne serait pas aux conseils municipaux à l'allouer; ils devraient être consultés sans doute, mais l'indemnité devrait être puisée ailleurs que dans la caisse municipale. (*Mouvements en sens divers.*)

Je connais un maire dont les prédécesseurs ont touché une indemnité; il m'a exprimé toute l'amertume de la position où il se trouverait, s'il devait dépendre, pour se couvrir de quelques frais, de la délibération de son conseil municipal.

Je pense que vous ne laisserez point aux conseils municipaux la faculté d'allouer des indemnités, et j'appuie l'amendement de M. Lepeletier-d'Aunay.

M. **Pataille**. J'ai demandé la parole.

M. **de Ferrussac**. Je l'ai demandée avant M. Pataille.

M. **le Président**. Il y a déjà longtemps que M. Pataille l'a demandée.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

(M. Pataille monte à la tribune et attend pendant assez longtemps que le silence soit rétabli.)

M. **Pataille**. Il me semble que nous allons directement contre l'esprit de la loi que nous commençons. Nous voulons organiser le conseil municipal, lui donner beaucoup plus d'indépendance qu'il n'en avait; nous voulons que la com-

mune devienne, beaucoup mieux qu'elle ne l'a été jusqu'à présent, un petit Etat dans le grand. Ce petit Etat a son budget ordinaire et extraordinaire; il a ses impôts, sa Chambre des députés qui est le conseil municipal; il semble raisonnable de lui laisser la faculté de délibérer s'il convient d'accorder à son maire... (*Nouveau bruit.*)

(M. Pataille, après avoir essayé vainement de surmonter les cris toujours croissants : *Aux voix! aux voix!* se décide à quitter la tribune.)

M. **le Président** donne une nouvelle lecture de l'amendement de M. Salverte, sous-amendé par M. Lepeletier-d'Aunay.

Un membre demande la division.

Après avoir successivement adopté l'amendement de M. Salverte et le sous-amendement de M. Lepeletier-d'Aunay, la Chambre adopte le paragraphe dans son entier.

M. **Prévôt de Leygonie** propose l'article additionnel suivant :

« Il y aura un adjoint dans les communes de 3,000 habitants et au-dessous; 2 dans celles de 3,000 à 10,000 habitants.

« Dans les communes dont la population excédera 10,000 habitants, il y aura un adjoint de plus par 20,000 habitants d'excédent. »

(M. de Montozon demande la parole.)

M. **de Montozon**. Messieurs, suivant la loi du 28 pluviôse an VIII, qui règle jusqu'à présent la composition des administrations municipales, les communes dont la population n'excède pas 2,500 habitants ont un maire et un seul adjoint; celles qui ont de 2,500 à 10,000 habitants ont 2 adjoints; enfin, les villes au-dessus de 10,000 âmes ont un adjoint de plus par chaque excédent de 20,000 habitants.

Outre cela, lorsque la mer, ou quelque autre obstacle rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une portion de commune, un adjoint spécial doit être nommé en sus du nombre ordinaire, et chargé de l'état civil, dans cette fraction de la commune, en vertu de la loi du 18 floréal an X.

Des amendements sont présentés par deux de nos honorables collègues, d'après lesquels les communes de 3,000 habitants et au-dessus n'auraient qu'un seul adjoint, tandis qu'ainsi que je viens de le rappeler, celles dont la population excède 2,500 âmes, ont droit à 2 adjoints, suivant la législation actuelle.

Convient-il de changer cette législation, et ce changement serait-il favorable à la bonne administration des communes? Je ne le pense pas, Messieurs; car, en considérant le nombre et l'importance des attributions municipales, j'y vois des occupations bien suffisantes pour un maire et deux adjoints, dans les communes de 2,500 à 3,000 habitants. En effet, il est beaucoup de petites villes de cette population, qui présentent des détails d'administration très multipliés; les fonctions de l'état civil, la surveillance et la comptabilité communale, la direction des travaux publics, celle de la police municipale, car il n'existe pas de commissaires de police dans ces villes, seraient une charge trop forte pour un maire et un seul adjoint. Parmi les communes de cette catégorie, il en est beaucoup qui sont importantes par leurs établissements publics. 22 chefs-lieux de sous-préfecture et de tribunaux de première instance n'ont qu'une population de 2,500 à 3,000 âmes. Ces villes chefs-lieux renferment toutes des prisons dont la surveillance est confiée à l'autorité municipale, ce qui augmente encore les détails d'administration dont elle est chargée.

Je ne vois aucun avantage à changer le nombre actuel des adjoints, et j'y aperçois, au contraire, des inconvénients pour beaucoup de localités.

Dans tous les cas, les dispositions de la loi du 18 floréal an X, qui établissent un adjoint de plus dans les communes dont quelques fractions ne peuvent librement communiquer en tout temps avec leurs chefs-lieux ne pourront être abolies sans compromettre gravement l'administration de ces portions de communes.

J'ai donc l'honneur de vous proposer de confirmer la législation actuelle en insérant dans la loi que nous discutons, à la place des amendements de MM. Marchal et Prévôt de Leygonie, l'amendement suivant :

« Il y aura un seul adjoint dans les communes de 2,500 habitants et au-dessous, 2 dans celles de 2,500 à 10,000 habitants, et dans les communes d'une population supérieure, un adjoint de plus pour chaque excédent de 20,000 habitants. (Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 12.)

» Lorsque la mer, ou quelque autre obstacle, rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une portion de la commune, un adjoint spécial pris parmi les habitants de cette fraction est nommé en sus du nombre ordinaire, et remplit les fonctions d'officier de l'état civil dans cette partie détachée de la commune. » (Loi du 18 floréal an X, art. 1 et 2.)

M. **le Président**. L'amendement de M. de Montozon est-il appuyé? (*Oui! oui!*)

M. **de Berbis**. Je demande à le combattre, parce que les lois actuelles règlent la matière.

M. **Duvergier de Hauranne**. Il faut considérer que nous faisons une nouvelle loi sur la composition des conseils municipaux, et que plus tard nous ferons une loi sur leurs attributions. Lorsque les deux lois seront faites, la loi du 28 pluviôse an VIII devra être abrogée; mais toujours est-il qu'il convient d'apporter, dans chacune des deux lois, les articles de la loi de pluviôse qui devront être conservés. C'est sous ce rapport que j'appuie l'amendement de M. de Montozon.

(Le premier paragraphe de l'amendement de M. de Montozon est adopté.)

M. **Lepeletier-d'Aunay**. Le second paragraphe de l'amendement de M. de Montozon pourrait se remplacer par les mots : *Sauf les exceptions voulues par la loi du* 18 *floréal an* X.

M. **le Président**. M. de Montozon sait que la disposition qu'il présente se trouve déjà dans la loi du 18 floréal; mais ici peuvent s'appliquer aussi les observations de M. Duvergier de Hauranne.

M. **Voyer-d'Argenson**. Il s'agit d'attributions dans le second paragraphe, puisqu'il est dit que l'adjoint nommé en sus du nombre ordinaire remplira les fonctions d'officier de l'état civil. J'aimerais mieux qu'on dît que les articles 1 et 2 de la loi du 18 floréal seront maintenus.

M. **Laugier de Chartrouse**. Je dois citer un exemple, parce qu'on en demande un qui prouve que dans certains cas la communication entre le chef-lieu et une portion de la commune peut être interrompue. Une commune qui a un faubourg très important ne communiquait avec ce faubourg que par un pont de bateau qui était enlevé lorsque la rivière était prise ou qu'elle charriait. Le ministre de l'intérieur, d'après la demande du conseil municipal, nomma un adjoint pour remplir les fonctions municipales dans le faubourg, toutes les fois que la communication avec le chef-lieu de la commune était impossible. L'exemple que je vous cite est tout à fait à ma connaissance.

Un membre propose d'ajouter aux mots: *adjoint spécial*, ceux-ci : *pris parmi les membres du conseil municipal.*

M. **Gillon**. L'amendement est inutile, puisque l'article 1er, qui vient d'être adopté, tient lieu de l'amendement lui-même.

M. **le général Demarçay**. Dans les communes qui se trouveront dans le cas dont on parle, les électeurs municipaux seront prévoyants, et en nommant les membres du conseil municipal, ils auront soin d'en nommer un qui soit de la portion de commune qui pourrait se trouver hors d'état de communiquer avec le chef-lieu.

(Le sous-amendement n'est pas appuyé.)

Le second paragraphe de l'article de M. de Montozon est adopté.

M. **le Président** récapitule les divers paragraphes adoptés qui doivent composer l'article 1er de la loi.

Une voix : Il faut faire un article 2 de l'article additionnel de M. de Montozon.

M. **le Président**. Je dois le mettre aux voix dans son entier.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Ce n'est pas une proposition, mais seulement une observation que je veux faire à la Chambre, et que je la prie de prendre en considération. Il résulterait de la disposition présentée par M. de Montozon, que, dans certaines villes, il faudra nommer un très grand nombre d'adjoints. Je crois qu'il serait nécessaire d'établir un maximum, comme par exemple de 6 adjoints au plus.

M. **le Président**. Il y a impossibilité de gouverner la discussion. On vient présenter des amendements sur des articles de loi qui sont adoptés paragraphe par paragraphe; ainsi, la proposition qu'on fait dans ce moment dérangerait l'économie des délibérations de la Chambre. Je ne puis pas mettre aux voix une proposition, et engager ensuite la Chambre à voter dans un sens contraire à celui dans lequel elle a voté. La seule proposition que je puisse mettre aux voix, c'est celle de faire un article 2 de l'article additionnel de M. de Montozon.

(La Chambre consultée décide que l'article de M. de Montozon formera l'article 2 de la loi.)

M. **de La Pinsonnière**. Je propose d'ajouter comme paragraphe additionnel : « Néanmoins, il ne pourra y avoir plus de 6 adjoints par mairie. »

(Après quelques légères observations faites par M. Demarçay et M. de La Pinsonnière, le paragraphe additionnel est rejeté.)

M. **le Président**. L'article 2 du projet, qui devient l'article 3, est ainsi conçu :

« Les maires et adjoints sont nommés par le roi, ou en son nom par le préfet.

« Dans les communes qui ont 3,000 habitants et au-dessus, ils sont nommés par le roi.

« Les maires et les adjoints seront choisis parmi les membres du conseil municipal et ne cesseront pas pour cela d'en faire partie.

« Ils peuvent être suspendus par un arrêté du préfet, mais ils ne sont révocables que par une ordonnance du roi. »

Dans le premier paragraphe, M. Thouvenel propose de supprimer les mots : *sont nommés par le roi, ou en son nom par le préfet*, et de les remplacer par ceux-ci : *par l'assemblée des électeurs communaux.*

Un amendement proposé par M. Lafargue est est ainsi conçu :

« Les maires, les adjoints et les membres du conseil municipal sont nommés directement par les citoyens appelés à composer les assemblées d'élection.

« Les nominations des maires et des adjoints sont soumises à la sanction royale. »

M. **le Président**. L'amendement de M. Thouvenel, étant le plus large, doit être mis le premier en discussion.

M. Thouvenel a la parole pour le développer.

M. **Viennet**. Je la demanderai ensuite.

M. **Marchal**. Je la demande aussi.

(MM. Méchin, de Tracy et Pelet la demandent également.)

M. **Thouvenel**. Messieurs, le roi, nous dit-on, doit nommer le maire, parce que ce fonctionnaire fait partie du pouvoir administratif, qu'il en est un des agents essentiels.

Il est bien vrai qu'un article conservé de l'ancienne Charte semble l'établir.

Mais n'est-il pas vrai aussi que, sous l'empire de cette même Charte, régnait ce principe, que *tout pouvoir émane de la royauté*, et que la royauté ne tient tous ses droits que de Dieu même.

Aujourd'hui, Messieurs, un principe tout opposé est admis ; il est consacré par plusieurs dispositions de la nouvelle Constitution. Ce principe, c'est que toute autorité vient du peuple, du peuple seul (celle du roi comme les autres), et ne peut être déléguée que par voie d'élection.

Or, entre ces deux principes, je crois que le choix ne reste plus à faire, qu'il est tout fait, et que, ce dernier principe ayant triomphé de l'autre, il doit en avoir toutes les conséquences ; qu'il doit les avoir pour les petits fonctionnaires, pour les maires, comme il les a eues pour le plus grand et le premier de tous.

L'article 68 de la nouvelle Constitution l'a d'ailleurs déclaré implicitement. Si nous reconnaissons avec vous, Messieurs, que le gouvernement a le droit d'avoir un organe, un agent près de chaque commune, reconnaissez aussi avec nous que la commune a bien également celui d'avoir le sien à son tour. Ce droit des communes, comme celui des individus, est antérieur à toutes les lois. Il a existé en France de temps immémorial.

Il a même été acheté par beaucoup de villes, ainsi il appartient à celles-là à double titre. Les anciens édits des rois de France, les décrets de l'Assemblée constituante et de l'Empire s'accordent tous pour le reconnaître et le consacrer. Vous ne voudriez pas sans doute que votre loi fût moins libérale que du temps de Napoléon et des rois des vieilles dynasties.

L'on insiste et l'on nous répète : le roi doit nommer le maire! Mais d'abord je me demande, est-ce bien effectivement le roi qui le nommera? Vous le savez, Messieurs, ce ne sera pas même le ministre, ni même un chef de bureau; le plus souvent ce sera, il faut le dire, un simple commis, qui, soumis à tous les genres d'influence, sera exposé à faire des choix fort inconvenants, pour ne rien dire de plus.

Oui, Messieurs, je le répète, comme pouvoir exécutif, le roi a besoin d'avoir près des cantons ou des communes un commissaire spécialement chargé de l'exécution des lois d'intérêt général. Mais dans quels cas ce besoin se fait-il plus particulièrement sentir? C'est principalement dans le cas de services publics, de conscription, par exemple. Eh bien, dans ce cas, le préfet, ou tout autre délégué du préfet, pourra remplacer le maire. Dans d'autres circonstances où il y a quelques lois d'intérêt général à faire exécuter, comme ces lois ne sont pas en opposition avec les intérêts de la commune, je ne vois pas comment un maire élu par ses concitoyens ne pourrait pas en surveiller l'exécution tout aussi bien qu'un maire choisi par le roi ou par un préfet.

Messieurs, observez que si un maire vient à manquer à ses devoirs, soit en s'abstenant de faire exécuter les lois, soit en favorisant le désordre, soit en commettant des injustices, il y a des autorités au-dessus de lui pour le surveiller, et des lois pour le punir; car, élu ou non élu par les citoyens, nous ne voulons pas qu'il soit irresponsable. Mais, dit-on, si ce maire est destitué et qu'on vienne à le renommer, que ferez-vous? Nous répondrons qu'on ne doit le destituer que pour des cas graves que les lois auront prévus, et qu'on lui appliquera, s'il le faut, pour prévenir sa réélection. D'ailleurs, comme l'a fort bien remarqué M. Cormenin, l'embarras ne sera-t-il pas le même lorsque les conseils municipaux se seront fait destituer pour avoir outrepassé leur pouvoir ou s'être immiscé dans le domaine des fonctions politiques?

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien analyser les deux ordres de fonctions d'un maire, afin que vous reconnaissiez combien peu ce magistrat est, par celles qu'on nomme politiques, l'homme du gouvernement; et combien, au contraire, il est l'agent, l'organe obligé de ses concitoyens.

En effet, soit qu'il surveille les intérêts matériels de sa commune, qu'il en administre les biens, qu'il en dépense les revenus, soit qu'il agisse comme magistrat de sûreté, de salubrité; soit qu'il fasse établir des fontaines, des hôpitaux, qu'il fasse faire ou réparer les chemins vicinaux, entretenir les bâtiments; soit qu'il s'occupe de ces autres intérêts qu'on a appelés moraux, comme par exemple de tout ce qui tient à l'instruction populaire; soit enfin qu'il exerce cette magistrature tribunitienne, qui a été départie à une certaine époque de notre histoire, à celui qu'on appelait alors le *protecteur de la cité;* c'est-à-dire que soit qu'il se fasse, comme il le doit, le soutien des opprimés, le patron, l'appui de tous ses administrés, envers même et contre tous les pouvoirs supérieurs aux siens, il est nécessairement, dans tous ces cas divers, le fonctionnaire particulier de ses concitoyens, le défenseur obligé, nécessaire, exclusif. La conséquence rigoureuse qu'on doit en tirer, c'est qu'il doit être l'homme de leur confiance, qu'il doit être choisi immédiatement par eux. Ses fonctions comme homme du gouvernement étaient bien peu nombreuses et même peu importantes en comparaison de celles dont nous venons de parler; elles ne doivent pas, il me semble, les primer ni les reléguer en seconde ligne.

Il semble que le principal doit dominer l'accessoire.

Mais l'on objecte toujours l'article 13 de la Charte. Messieurs, si cet article devait être rigoureusement exécuté, nous dirions : eh bien! que le gouvernement se crée un agent près de chaque commune; mais qu'ensuite il leur laisse la liberté de s'en donner un qui leur appartienne véritablement et complètement; car c'est là un droit naturel qu'elles possèdent tout comme un simple particulier, et dont on ne saurait les dépouiller sans violer toutes les notions de l'équité et sans répudier les droits de nos pères.

Que fait le projet de loi? Il fait du maire un pouvoir à double origine, un fonctionnaire hybride, une espèce de Janus qui sera continuellement obligé d'avoir l'une de ses faces tournée vers le gouvernement, et l'autre vers la commune, avec cette différence cependant, que celle qui regardera le gouvernement sera douce et rayonnante, tandis que l'autre sera presque toujours austère et repoussante.

Messieurs, un maire de cette nature n'inspirera tout au plus qu'une semi-confiance à ses concitoyens, parce qu'il ne sera qu'à demi leur organe. Son action, sa force en seront d'autant diminuées, et le gouvernement y perdra la moitié au moins de la sienne. Messieurs, un maire doit être le premier, le plus important magistrat de sa commune, la tête de son administration. Il n'est digne d'arriver à cet honneur que par ses connaissances et ses vertus. Eh bien! il faut que ceux qui seuls peuvent reconnaître et apprécier les unes et les autres soient aussi chargés de le nommer. Je termine, Messieurs, en déclarant qu'il n'y a pas d'émancipation municipale possible sans la nomination directe des maires par leurs concitoyens. C'est là, Messieurs, le but de mon amendement.

M. **Viennet.** Il y a quelque chose de spécieux, de brillant dans le système que je viens combattre. J'avoue qu'il m'a séduit moi-même; mais, en cherchant à fortifier ma conviction par une étude plus approfondie de ses éléments, je suis arrivé à une conviction contraire; et je vais essayer de la faire passer dans vos esprits.

Je ne conçois pas d'abord qu'on remonte à l'origine des communes, pour attribuer au peuple la nomination des maires. Quel principe d'institution peut-on trouver dans ces temps d'anarchie, où la force était le seul droit, où aucune combinaison politique n'était possible, où les établissements du brigand de la veille étaient renversés par le brigand du lendemain : qu'était alors la royauté? Victime de cette lutte sanglante, dépouillée par les seigneurs, avilie par les évêques, la royauté, prête à périr, chercha dans le peuple un abri qu'elle ne trouvait plus ailleurs, et dans l'état de faiblesse où trois siècles d'outrages l'avaient réduite, il lui était impossible de discuter les conditions de l'assistance qu'elle solli-

citait. De là cette multiplicité de chartes si différentes entre elles, et dont les stipulations étaient plutôt le résultat des besoins du moment que la conséquence d'un système déterminé. La royauté s'en fit un plus tard; mais ce fut de détruire, l'un par l'autre, ces divers pouvoirs, dont elle avait subi la violence. Elle y parvint avec trois siècles d'efforts; mais quand elle n'eut plus autour d'elle que des flatteurs ou des esclaves, quand elle eut brisé ou faussé toutes les institutions au profit de la sienne, le peuple n'y vit plus qu'une ennemie, et il abattit les rois et la royauté.

Mais la monarchie avait pour elle l'expérience, les habitudes, l'intérêt public lui-même. L'anarchie en accéléra le triomphe; et c'est pour lui-même que le peuple sentit la nécessité de la reconstruire sur d'autres bases que des prestiges ou des violences. Mais quand cette royauté nouvelle n'est ni le despotisme de Louis XIV ou de Napoléon, ni la suzeraineté du moyen âge, comment se fait-il que nous conservions les mêmes préventions contre elle? Nous lui avons ôté le pouvoir, la possibilité de mal faire, et nous la traitons en ennemie. Elle n'a plus à débattre avec les communes ces tributs de sang et d'or que l'immunité contestait au bon plaisir; une loi, librement consentie par les députés du peuple, a tout réglé d'avance, et ces communes n'ont plus qu'à obéir. N'importe, le maire fut autrefois élu par des cités, il faut qu'il le soit encore : on le réclame comme une garantie. Mais contre qui? Contre le pouvoir royal? Nous avons démontré que la cité n'avait plus rien à craindre de ses empiétements; et nous ne le disons point par les raisons tirées du caractère du roi actuel; mais de la nature même de la royauté que nous avons constituée. (*Mouvement à gauche. Interruptions.*)

M. **Viennet**, *aux interrupteurs*. Messieurs, la loi que nous discutons, et celle qui doit la suivre, sont les actes les plus importants du pouvoir législatif : ils renferment tout l'avenir de ma patrie et devant une aussi grande responsabilité vous me permettrez de n'obéir qu'aux inspirations de ma conscience. Il est probable, et j'espère, que l'une de ces lois nous renverra bientôt devant nos commettants : ils me jugeront.

Je reviens aux objections de nos adversaires. Il y a des deniers communaux, des octrois à administrer, des intérêts de localité à régler; mais avec qui? Ce n'est point avec la couronne. Les prélèvements du Trésor sur les revenus de ces octrois sont définis, arrêtés, fixés comme l'impôt; le reste appartient à la commune; c'est avec le conseil municipal que le maire doit discuter ces intérêts. Il ne peut les faire tourner au profit de la royauté; elle n'a rien à y voir : si elle s'en mêle, c'est uniquement comme tutrice, et le maire agit, sous ce rapport, dans la plénitude de la puissance municipale, sous le contrôle d'un conseil librement élu, et assez nombreux pour que son caractère de délégué du pouvoir royal ne puisse en rien influer sur les décisions de ce conseil. La garantie est là; mais, je le répète, dans tous les rapports de la cité avec l'État, le maire n'est que l'exécuteur des lois, qu'il ne peut modifier; et c'est là ce qui le met dans la dépendance nécessaire du premier magistrat politique de la nation.

Je ne vous parle point de ses fonctions judiciaires, du principe que toute justice émane du roi. Je n'ai pas besoin de cet argument. Nos prédécesseurs l'ont usé, déconsidéré peut-être. Je ne veux voir que ses fonctions administratives; et elles me suffisent d'autant plus, que nos adversaires sont tous d'accord avec nous sur la nécessité d'un délégué de l'autorité royale dans la commune. Mais ont-ils bien réfléchi aux difficultés que présentera, dans 20,000 villages, l'exécution de cette mesure? A-t-on oublié l'essai qu'on en avait fait, les dangers de cette double mairie, cette rivalité d'influences, de pouvoirs si difficiles à limiter, à définir peut-être; rivalité qui tournerait toujours et partout au détriment de la couronne? L'ignorance du commissaire, combinée avec son amour-propre, lui suggérera mille tracasseries, et le peuple croira qu'il agit d'après ses instructions; la malignité publique suivra cette supposition, et le nom du roi, qui ne doit plus être mis en avant que comme une garantie de paix et de bonheur, redeviendra, comme autrefois, un symbole d'oppression et de tyrannie.

Mais où prendra-t-on ce délégué? Laissera-t-on à l'autorité royale la faculté de choisir le maire lui-même, comme le veut l'auteur de l'amendement? Partout où ce choix ne sera point fait, l'exclusion sera une preuve de défiance, une condamnation manifeste de l'élection municipale, une cause de jalousie et de discussion; et partout où le même citoyen réunira les deux caractères, vous mettrez la couronne dans l'impossibilité de lui ôter celui qu'elle aura conféré. Le prendrez-vous dans le conseil municipal? Vous l'élevez au-dessus du maire lui-même, car il aura une double consécration, et le maire n'en aura qu'une. La considération que le peuple lui a montrée par l'élection première, s'accroîtra de l'honneur que le souverain lui aura fait, à moins que la confiance de la cité ne se retire de lui; et vous le placez alors dans l'alternative de rabaisser le premier magistrat de la commune, ou d'y déconsidérer l'autorité royale.

Le choisirez-vous hors du conseil municipal? Vous condamnez la couronne à prendre le rebus de l'élection populaire. Son délégué ne sera point investi de la confiance du peuple, et dans tous ses rapports avec l'autorité municipale éclatera le dépit de ne l'avoir point obtenue.

Votre commission a sagement évité tous ces inconvénients. Elle a fait, de cette magistrature communale, un centre d'union entre le peuple et la couronne; elle y a vu un médiateur d'autant plus intéressé à ménager le peuple que sa magistrature finirait le jour où ce peuple lui retirerait sa confiance, et qui ne contracterait d'autre engagement avec le souverain dont il serait le délégué, que de veiller à l'exécution des lois. Ce n'est point par défiance du peuple, comme on affecte de le dire pour le faire croire au dehors, que votre commission s'est déterminée.

N'est-ce pas, au contraire, un témoignage de confiance que de restreindre le choix du prince dans le cercle des élus du peuple? N'est-ce pas dire à ce peuple que l'autorité royale ne craint rien des candidats qu'il aura choisis? Se peut-il enfin qu'on ne sente point les avantages de cette double élection pour le premier magistrat de la commune, avantages si bien démontrés par votre rapporteur? Quant à moi, Messieurs, je ne me méfie pas plus du peuple que de la royauté nouvelle, leurs intérêts sont aujourd'hui les mêmes; et la propagation de cette vérité importe tellement à notre avenir, que pour ma part je saisirai l'occasion d'y concourir toutes les fois que les libertés publiques pourront être compromises. Je les crois entièrement désintéressées dans

la fusion des deux principes dont la lutte vous occupe, et je vote contre l'amendement.

M. de Tracy. Je viens appuyer l'amendement présenté, par les mêmes motifs qui ont engagé l'orateur qui descend de la tribune à le combattre. Premièrement, j'aurai soin de ne pas faire intervenir dans les courtes observations que je vais avoir l'honneur de vous soumettre, le nom du roi, qui ne doit jamais être prononcé dans nos discours. (*Très bien ! très bien !*) Secondement, j'aurai l'honneur de faire observer que la France ayant 38,000 communes, 38,000 maires et à peu près un nombre double d'adjoints étant à nommer, il est bien évident que le choix du roi ne saurait se porter sur un aussi grand nombre d'individus avec la connaissance particulière nécessaire à tout bon choix. Nous savons donc que ces maires seront nommés, non pas même par les chefs de l'administration, mais souvent par des délégués très inférieurs.

Ainsi cette question doit être complètement écartée. Je dis, Messieurs, que c'est dans l'intérêt même du pouvoir protecteur de la société, du pouvoir que je désire être fort, que je voudrais que les maires et les adjoints fussent nommés par les citoyens.

Une chose me frappe et m'a depuis longtemps affligé ; je la regarde comme un reste des temps mauvais, qui, j'espère, sont passés : c'est qu'il existe une espèce de sentiment d'hostilité réciproque entre les citoyens et le pouvoir, sentiment qui doit disparaître dans les intérêts vrais de la société. Eh bien! mon vœu est que la société sente qu'elle a besoin de s'associer au pouvoir, et le vrai moyen qu'elle s'y associe, c'est de créer des ressources, c'est dans une foule de circonstances de faire naître dans les citoyens le désir de concourir au bien de l'Etat par des efforts que le Trésor de l'Etat ne saurait payer.

Il est impossible de méconnaître qu'il est dans la nature des hommes de se prêter volontiers à des sacrifices, à des efforts dont la demande leur est faite par l'homme de leur choix. C'est ce que je remarque surtout dans les communes rurales. Il n'est aucun de vous qui n'ait reconnu l'immense puissance que dans un cercle petit, il est vrai, mais qui, multiplié par le nombre de ces communes, devient de la plus haute importance, la puissance, dis-je, qu'exerce un homme qui a la confiance de ses concitoyens; et c'est de la multitude de ces efforts réunis que naît la prospérité générale.

Il pourra se faire que le roi désigne l'élu de la commune, qu'il soit assez bien inspiré par les membres de l'administration pour mettre la main sur l'homme du choix de la commune. Mais, dans le cas contraire, vous sentez bien de quelles forces le gouvernement se prive, et se prive gratuitement.

J'entendais parfaitement dans l'ancien système, ce qu'étaient des maires et des adjoints nommés par le roi : il y avait du pouvoir suprême jusqu'aux dernières fonctions, depuis le préfet, si je puis parler ainsi, jusqu'au *sous-multiple* du préfet. Mais qui de vous n'a observé la stérilité des efforts que faisait le gouvernement dans certaines circonstances pour obtenir des citoyens des sacrifices qui étaient dans leurs intérêts; qui n'a été témoin que même quand le gouvernement a eu, par moment, des idées bonnes, utiles, quelquefois même généreuses, il ne trouvait pas de sympathie? D'où cela venait-il? De ce que les agents de l'autorité désignés pour provoquer ces mesures utiles n'avaient pas la sanction de l'élection.

Je ne vois aucun inconvénient à laisser aux citoyens l'élection de leurs maires et de leurs adjoints, et j'y vois les plus grands avantages. Il est incontestable que, dans l'état actuel de nos finances, il est impossible que le Trésor de l'Etat fournisse à une multitude de dépenses qui iront porter la vie, la prospérité et le bonheur dans les dernières ramifications de la société. Et comment pouvez-vous vous flatter d'obtenir ces sacrifices, ces dépenses, si ce n'est par cet ascendant qu'obtient sur ses concitoyens l'élu de leur choix? Cet objet est de la plus haute importance. Si vous voulez vous occuper de l'instruction primaire, vous êtes arrêtés dès les premiers pas par le défaut de ressources : c'est aussi par la persuasion que les maires peuvent obtenir les ressources nécessaires pour les chemins vicinaux, dont les réparations sont toujours si urgentes. Quel avantage trouvez-vous d'enlever à ces maires cette approbation entière, explicite, que les citoyens leur accordent, quand l'autorité n'intervient pas dans le choix? Loin de nous la supposition d'un état d'hostilité entre la France et le gouvernement; non, elle n'existe pas, la marque de confiance que nous réclamons sera fructueuse, n'en doutez pas.

Je ne me jetterai pas dans d'autres considérations développées déjà à cette tribune, j'ai eu seulement l'intention d'insister sur un point négligé, que je regarde comme très essentiel.

Une grande quantité d'améliorations sont d'urgence, l'administration a le désir de les réaliser, mais elle ne peut le faire par des efforts émanant d'elle. Pourquoi vous priver vous-mêmes du premier moyen de les obtenir?

C'est principalement dans ce but que j'insiste pour la nomination des maires et des adjoints par les citoyens.

J'ai entendu faire une objection que je ne saurais passer sous silence. On a dit que la *dualité* des maires, passez-moi ce mot, qui est à la fois l'homme de la commune et le délégué de l'autorité royale, est un grand obstacle à ce que ce pouvoir soit conféré uniquement par les citoyens. On a parlé d'attributions de police judiciaire et de justice administrative; il est certain que les juges de paix ne se sont pas plaints, dans leurs relations avec les maires, de les avoir trouvés récalcitrants, pour obtenir la poursuite des crimes et des délits; il est également vrai que les maires qui ont le plus contribué à la bonne justice sont précisément ceux qui possédaient au plus haut degré l'affection de leurs administrés. Quels meilleurs juges pourrez-vous avoir que ceux qui sont appelés du vœu de leurs concitoyens?

Quant aux fonctions administratives, indépendamment de ce qui sera possible quelque jour, que l'on reconnaisse l'utilité de placer au chef-lieu du canton un délégué de l'autorité administrative, il n'en est pas moins vrai que dans les cités de quelque importance vous avez dans ce moment des préfets et des sous-préfets, et que l'autorité administrative ayant un représentant dans les lieux les plus considérables, cette difficulté n'en est véritablement pas une. Mais s'il faut opter entre un léger inconvénient et l'immense avantage que je vous ai signalé, et sur lequel nous serons appelés souvent à fixer votre attention, je n'hésiterais pas. Je terminerai ces courtes observations en répétant que c'est dans

l'intérêt du pouvoir, dans l'intérêt de la marche de l'administration que je réclame la nomination des maires et des adjoints par les électeurs communaux.

M. **Kératry**. Messieurs, j'ai déjà eu l'honneur de vous dire qu'une magistrature très importante, peut-être la plus importante de toutes, doit participer de deux pouvoirs spéciaux, dans l'intérêt des citoyens comme dans celui de la couronne.

En effet, chargé de satisfaire à tous les besoins locaux, de les étudier, de les prévenir même, intéressé à la sûreté publique comme père de famille, comme citoyen et comme chef d'une population renfermée dans une enceinte de murailles ou dans les limites d'un territoire, le maire doit encore surveiller la levée des subsides qui entrent dans le Trésor public, il l'autorise même, il en éclaire la répartition, il préside plusieurs conseils, il intervient comme officier de police judiciaire dans plusieurs cas, il fournit par spécialité au gouvernement les éléments de ses revenus et de sa force armée.

Le projet qui vous est présenté, Messieurs, n'a point méconnu cette double destination, et il lui a rendu un hommage plein de sens et de raison, en soumettant le maire à l'élection du peuple et au choix du roi. Qui ne sent, en effet, que, si son titre émanait uniquement de l'autorité royale, le peuple pourrait lui dire : « Vous n'êtes que l'homme de l'autorité ; vous nous arrivez de loin, vous êtes étranger à nos usages, à nos intérêts? Nous ne vous connaissons pas plus que vous ne nous connaissez. Comment pouvons-nous espérer que vous vous preniez tout à coup d'affection pour nous, puisque nous ne vous savons aucuns droits à la nôtre? »

Quand on peut tenir ce langage, il est naturel que l'on observe avec défiance le magistrat auquel on l'adresse ; qu'on lui cherche même des torts. On sent quel malaise doit résulter de cette situation entre le premier fonctionnaire de la commune et ses administrés. Certes, aussi le service public doit en souffrir, et en passant par la bouche d'un homme peu connu ou mal connu, les ordres de l'autorité, s'ils ne perdent de leur force, sont au moins exécutés avec cette tiédeur qui trop souvent conduit à en discuter la légitimité.

Mais entrons, Messieurs, dans une supposition contraire, bornons-nous à donner aux maires le seul sacrement de l'élection du peuple, sans aucun égard aux prescriptions d'ordre général qu'il doit recevoir de l'autorité suprême : qu'en arrivera-t-il ? Votre histoire est là pour vous l'apprendre.

Produit d'un suffrage de majorité ou d'unanimité, le maire est le premier à délibérer sur l'opportunité des ordres qu'il reçoit, lorsqu'ils lui semblent trop peu en rapport avec les intérêts ou simplement avec les opinions de ses compatriotes; il se consulte avec eux, il discute ce qui doit être exécuté; il diffère ce dont le succès dépend d'une célérité d'action. On lui envoie une ordonnance de répartition de subsides votés par les Chambres : il se croit fondé à demander au préalable que sa commune, comme surchargée, obtienne un dégrèvement; on lui enjoint de paraître devant un conseil de recrutement avec la liste des jeunes soldats, sur le bras desquels la patrie a le droit de compter : nouvelle délibération secrète avec lui-même; il a tant d'intérêts de cœur à ménager, tant d'affections qu'il craindra de blesser, toute pleine qu'est sa mémoire des souvenirs de son élection! Au moins, c'est avec mollesse qu'il s'exprimera et qu'il agira. Cependant les coffres sont vides et l'ennemi menace d'invasion le sol français! Le roi a parlé vainement, les communes ne lui répondront point; elles délibèrent.

Je vous le demande, Messieurs, dans cette occurrence, Où placerez-vous la responsabilité des fonctionnaires supérieurs, celle des ministres en définitive? où seront les garanties de la société contre les périls auxquels elle est exposée? Destituez le maire, dira-t-on. Vous oubliez ce qu'il faut de temps pour procéder à une élection nouvelle, que le destitué rentrera dans ses foyers environné d'une sorte d'auréole, et que son successeur a perdu d'avance en crédit ce que celui-ci a gagné en faveur auprès de ses compatriotes. Non, Messieurs, ce n'est pas ainsi qu'on administre un grand pays, dont le vaste territoire environné de puissances jalouses veut que les ordres protecteurs de la société, partis du centre où réside le pouvoir, trouvent une obéissance prompte et immédiate partout où ils parviennent! Parcourez les premières pages de l'histoire de notre Révolution, vous y verrez qu'alors que le peuple reconnaît ses magistrats civils et ses administrateurs, sans cesse les ministres de Louis XVI (et je parle des mieux intentionnés) venaient se plaindre de l'inexécution des lois à la barre de l'Assemblée constituante. Pourquoi ne vous parlerais-je pas, Messieurs, de ces choses comme en ayant été le témoin? Ma vie placée, pour ainsi dire, entre deux grandes révolutions, me permet de signaler au profit de celle qui vient de s'accomplir les fautes qui ont d'abord compromis et ensuite fait disparaître les bienfaits de la première. Vous me pardonnerez donc si, m'appuyant sur ma propre expérience, je vous affirme avoir été témoin du défaut d'harmonie qui, dans ces jours de fâcheuses épreuves, se manifesta dès le principe, entre le pouvoir royal et les administrateurs populaires chargés d'exécuter ses ordres. D'autres causes concoururent au renversement du trône, je le sais; mais celle-ci ne fut pas la moindre dans ses effets. Que pouvait-il devant 40,000 maires qu'il ne nommait pas? Il subit la loi imposée à toute existence, dont la volonté n'a plus d'empire sur les organes que la nature lui a donnés pour moyen d'action et de conservation. Je vote pour le projet de la commission.

M. **Salverte**. Messieurs, deux orateurs ont combattu l'amendement de M. Thouvenel. Le premier a rappelé qu'en soutenant l'élection populaire des maires on a dit que ceux qui s'y opposent *se défient du peuple ;* et il a affirmé qu'on ne le disait que *pour le faire croire ailleurs.* Je n'ai reconnu dans une telle allégation, ni l'urbanité ni l'équité qui caractérisent l'honorable député de l'Hérault. C'est moi qui ai dit que l'on ne refusait aux citoyens l'élection des maires, que parce que l'on se défiait du peuple. Je l'ai dit parce que je le crois; je l'ai dit, parce que je l'ai prouvé. Affirmer que les communes en majorité feraient des choix assez mauvais pour mettre le trône en danger, est-ce en effet autre chose que se défier absolument de la capacité ou des intentions du peuple?

Je n'essayerai pas de combattre la théorie de cet orateur, parceque je ne crois pas avoir pu la saisir. Il m'a paru d'abord qu'il voulait établir que désormais les communes n'auraient rien à

débattre avec le gouvernement; qu'il n'y aurait, de part ni d'autre, aucuns intérêts qui pussent amener des collisions ni de l'opposition; et bientôt je l'ai entendu dire que le maire était heureusement placé comme *médiateur* entre la commune et le gouvernement. Or, il n'y a, ce me semble, de *médiateur* qu'entre des intérêts opposés.

Venons au fond de la question.

Qu'est-ce qu'un maire? On me répond unanimement : c'est l'homme de la commune, il en est le chef et l'organe; il recherche, il fait connaître ses besoins, il veut en quelque sorte pour elle; en un mot, il en est essentiellement le fondé de pouvoir. Or, dans toutes les législations connues, un fondé de pouvoir ne peut être nommé que par celui ou ceux dont il doit gérer les intérêts.

Faut-il, Messieurs, que l'homme de la commune, l'homme élu par elle, soit en même temps chargé de fonctions partiellement administratives et judiciaires? Je n'accorde point, comme l'a supposé l'honorable député de l'Hérault, que ces fonctions nécessitent la nomination d'un second fonctionnaire délégué par le roi; le maire me semble suffire. On n'a point répliqué à ce que j'ai répondu dans la discussion générale à l'argument que l'on tire de ces fonctions contre l'élection populaire des maires. Et généralement, en droit, partout où existe un mélange de fonctions de diverse nature, la balance doit pencher du côté du principe vital de l'Etat. Il y a un an, lorsque nous existions sous le principe du droit divin, les maires devaient être choisis par le roi : aujourd'hui, ils doivent être élus par le peuple, parce que la souveraineté du peuple est le principe de notre système politique et la base de notre trône constitutionnel.

Le second orateur, pour renverser l'amendement proposé, a affirmé que les maires élus par le peuple se mettraient tellement en opposition avec le gouvernement, qu'ils rendraient l'administration impossible. Je pourrais répondre que le maire royal se rendra indépendant de la commune, qu'il l'opprimera, que, du moins, il en sacrifiera les intérêts au désir de faire sa cour au pouvoir, et d'obtenir de lui des éloges, des faveurs, des décorations; et, si nous tournions nos regards vers le passé, nous pourrions trouver de nouveaux exemples à l'appui de cette assertion. Mais c'est ici une question de principes, et non de personnes.

Je demande sur quel fondement l'honorable député de la Vendée présuppose l'existence à venir de cette opposition insurmontable. L'exemple qu'il a voulu en donner n'est pas heureusement choisi : il a dit que les maires populaires empêcheraient le départ des conscrits, lors même que l'ennemi aurait fait invasion dans le sein du royaume. Nous nous rappelons tous une époque où l'étranger avait en effet pénétré sur le sol de la patrie; les maires élus par le peuple s'empressèrent à l'envi de lancer contre lui, non seulement les jeunes soldats, mais toute la population en état de porter les armes.

On a invoqué 30 ans d'expérience en faveur du mode établi, et que l'on peut conserver pour la nomination des maires.

Messieurs, Napoléon avait introduit ce système, la Restauration l'a conservé : l'un pour fonder le despotisme, l'autre pour l'aggraver et le perpétuer. Est-ce là l'expérience que l'on invoque comme digne de nous convaincre?

Il est une autre expérience moins ancienne, mais plus probante, que j'invoquerai à mon tour. Depuis notre Révolution, on a vu plusieurs communes élire leurs maires, et jamais on n'a vu de maires plus affectionnés au gouvernement, plus zélés pour le seconder et pour affermir les principes constitutionnels.

C'est que les sentiments de ces fonctionnaires représentent parfaitement les sentiments des populations qui les ont élus. Voilà, Messieurs, l'opinion du peuple. Nous savons tous; nous déclarons tous que le peuple est unanime pour la conservation du trône constitutionnel. Soyons d'accord aves nous-mêmes. Le projet de loi établit des conditions pour reconnaître la capacité électorale. Ces conditions remplies, vous croyez à la capacité; vous croyez aussi aux bonnes intentions; et toutefois vous refusez aux citoyens l'élection de leurs maires, comme s'ils étaient assez incapables pour ne pas distinguer l'homme qui veut le bien de l'homme qui veut le mal, ou assez malintentionnés pour choisir l'homme qui veut le mal! Nous ne tomberons point dans cette contradiction; et, persuadés que le maire est le fondé de pouvoir des citoyens, persuadés que plus que jamais le gouvernement, né de la volonté du peuple, a besoin de s'entourer des choix du peuple, nous ne contesterons pas plus aux communes l'élection des maires et adjoints, que celle des conseillers municipaux.

Je vote pour l'amendement.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, bien que le projet de loi actuellement en discussion soit le fruit du droit d'initiative attribué à la Chambre par la Charte, il vous paraîtra juste, sans doute, que le gouvernement soumette à votre sage examen quelques observations sur l'importante question du mode de nomination des maires.

Jusqu'ici les orateurs qui se sont succédé à la tribune ont exclusivement considéré les maires, tantôt comme agents du pouvoir exécutif, tantôt comme agents du pouvoir communal. Pour nous, il nous est impossible de nous placer dans une position aussi absolue. Le maire est tout à la fois l'homme du gouvernement et l'homme de la commune : si on le considère en sa seule qualité d'agent de la commune, nous ne concevons pas que le roi seul intervienne dans sa nomination; si l'on ne voit en lui que l'agent du pouvoir exécutif, que le magistrat exerçant des fonctions judiciaires, il nous paraît difficile que la commune seule soit investie du droit de le choisir.

On a, ce nous semble, oublié les attributions récentes conférées au maire, et qui lui donnent un caractère d'agent du pouvoir. On a oublié que la législation existante attribue au maire des fonctions qui sortent du cercle de la commune. La loi du recrutement, par exemple, ne l'appelle-t-elle pas au chef-lieu du canton? On comprend donc, dans ce cas comme dans beaucoup d'autres, qu'il est inutile d'énumérer, que le roi ait une part dans la nomination d'un maire qui peut influer sur le sort de citoyens étrangers à sa commune.

Cette simple observation prend une nouvelle force dans les dispositions d'une loi qui a reçu l'approbation de cette Chambre. Rappelez-vous, Messieurs, ce que vous avez consacré dans un des articles de la loi sur la garde nationale, et dont voici les termes : « Toutes les fois qu'une garde nationale sera assemblée hors de la commune, elle sera sous l'autorité du maire. » Il y a là nécessité qui force le gouvernement à descendre dans le sein de la commune pour y protéger les citoyens.

On a été plus loin; on a accusé le système de la commission, auquel le gouvernement croit devoir adhérer, de ne pas être en harmonie avec les principes de la Révolution de juillet. On a invoqué des souvenirs historiques : la Chambre fera donc moins, s'est-on écrié, que les anciens rois, qui avaient affranchi les communes! Messieurs, les communes jouissaient alors de libertés, de franchises, qui émanaient d'un droit de conquête. Aujourd'hui, c'est une liberté de transaction, qui doit être universelle, égale pour tous les citoyens. Autrefois, il était nécessaire de revendiquer et de maintenir les garanties des communes contre la féodalité; aujourd'hui ces garanties deviennent sans objet, quand le gouvernement lui-même ne saurait vivre sans la liberté.

Quant aux libertés absolues dont on a parlé, elles ne sauraient pas plus exister de commune à commune que de département à département. Il faut qu'il y ait une action régulière et juste du pouvoir. Sous ce rapport, la loi présentée offre toutes les garanties que l'on peut exiger. Le roi n'y perd rien de sa prérogative, dont il ne veut faire usage que pour le bien du pays, et les communes conservent tous leurs droits en présentant les candidats les plus dignes de leur confiance.

Nous ne devons pas considérer seulement le Français comme habitant d'une commune, mais comme citoyen de la France. C'est ce que vous ferez, Messieurs, en adoptant la pensée de la commission, qui veut que chaque commune se rattache à ce système admirable d'unité, et ne prétende plus à une liberté absolue et égoïste qui ne pourrait aujourd'hui donner de garanties suffisantes.

M. **Marchal**. Messieurs, la nomination du maire de la commune doit être faite par les citoyens.

M. le ministre de l'intérieur, parlant au nom du gouvernement, vient de combattre cette proposition. Il a obtenu ma plus sérieuse attention pendant tout le temps qu'il a occupé la tribune; mais il ne m'a pas, en échange, transmis sa conviction.

Sa conviction, au reste, n'est pas ancienne. Parlant aussi au nom du gouvernement, lorsqu'il vous a présenté le projet de loi électorale dont la Chambre est saisie, M. le ministre de l'intérieur vous disait, en lisant l'article 5 de ce projet :

« Les maires et adjoints des villes spécifiées, « etc..., ne pourront être membres des collèges « électoraux avant qu'une loi ait rendu leur « *nomination à l'élection* des citoyens. »

Voilà quelle était alors la conviction de M. le ministre, et vous venez d'entendre ce qu'elle est en ce moment. Empressons-nous de discuter la loi pour arrêter ce progrès de l'opinion du gouvernement.

Que dit cependant M. le ministre à l'appui de sa pensée d'aujourd'hui?

Il explique, par la différence de l'état actuel de la France à ce qu'elle était il y a quelques siècles, pourquoi, dans ces temps anciens, les maires des communes devaient être élus par les habitants, et pourquoi cette élection n'est plus convenable maintenant. Alors, vous a-t-il dit, les communes avaient le droit de guerre au dehors et de gouvernement intérieur, parce que leurs moyens de défense devaient être proportionnés à la force des attaques auxquelles elles étaient exposées; tandis que le gouvernement actuel, qui, né de l'élection, a tout à gagner en protégeant la liberté, et tout à perdre en la combattant, les communes ne sont plus exposées à l'oppression : les changements survenus d'ailleurs dans la face du pays, dans les mœurs de la nation aussi bien que dans la nature du gouvernement, n'exposent plus les communes aux mêmes périls, et les dispensent des anciennes précautions, au nombre desquelles était l'élection de leur premier magistrat.

Je ne nie pas les immenses changements produits par les siècles dans notre pays. Mais il est un fait constant, qui résiste à toutes les attaques, et qui reste debout, lorsque les plus grandes commotions politiques ont transformé les Etats et dénaturé les gouvernements; ce fait, c'est l'existence des communes. Elles sont perpétuelles, parce qu'elles sont la base de la société. Dans les associations politiques, elles sont le fondement de l'Etat; c'est sur elles qu'il s'appuie et non sur les individus séparés dont les efforts désunis ne pourraient le soutenir. Sous toutes les formes du gouvernement, et les communes s'interposent entre les individus et la souveraineté pour protéger les personnes, la puissance souveraine ne doit atteindre les personnes qu'en passant par l'intermédiaire du pouvoir municipal qui en tempère la force, qui en ôte les aspérités.

Les communes sont donc la garantie nécessaire de la liberté, et organiser les communes par la création des municipalités, c'est établir et organiser la garantie de la liberté. Eh bien! cette garantie sera tuée au lieu d'être établie, si les maires sont institués autrement que par l'élection des citoyens. En effet, sans le choix de leurs maires, les droits des citoyens dans la commune sont réduits à l'élection des conseillers municipaux. Or, quel avantage bien assuré recueilleront-ils des conseils qu'ils auront élus, de ces conseils qui ne peuvent que délibérer, si le magistrat qui doit aller de la pensée à l'action, et faire exécuter les délibérations municipales, si, dis-je, ce magistrat n'est pas l'homme du choix des citoyens. Jusqu'à ce que les personnes en soient touchées par l'exécution, les délibérations du conseil ne sont que des rédactions sur du papier, qui ne sortent pas de l'hôtel de ville ou de la maison commune. Ainsi, disons-le en toute assurance, la commune ne sera sûre de jouir de ses droits et de procurer aux habitants les bienfaits de la liberté, qu'autant que la nomination du maire sera laissée au libre choix des citoyens.

Changez la source du pouvoir de ce magistrat, que le maire soit nommé par le ministère ou par ses agents, il devient dans les temps ordinaires le complaisant du préfet, dans les moments fâcheux l'oppresseur de la commune. Je ne vous rappellerai qu'un fait à l'appui des inconvénients de ce mode de nomination : sous le dernier gouvernement, les maires étaient les agents souples et serviles employés par les préfets, pour fausser les élections. Croyez-vous qu'ils se fussent prêtés à de si honteuses manœuvres s'ils eussent été nommés par les citoyens?

Des maires qui ont tiré leur pouvoir de l'élection ne sont pas seulement précieux à la commune, ils sont encore avantageux au gouvernement. Que des temps rigoureux imposent de lourds sacrifices aux citoyens : pour les leur faire supporter, il y aura une différence énorme entre l'influence du maire de leur choix et celle du maire qu'ils n'auront pas nommé.

Je ne puis reconnaître l'inconvénient dont vous parle M. le ministre, lorsqu'il vous dit que

les communes seront indépendantes et en quelque sorte hors de l'État, si la nomination du maire n'est pas l'anneau qui les retient sous le gouvernement. Cette objection est-elle sérieuse? Avons-nous donc parlé de les affranchir de la tutelle de l'administration dans la conduite de leurs affaires, ou bien de les soustraire à l'exécution des lois? La nécessité des approbations de la préfecture demeure entière.

Pour mieux réfuter encore M. le ministre de l'intérieur, je veux opposer à son opinion, l'autorité d'un savant auteur et d'un magistrat justement vénéré.

Voici comment s'explique M. Henrion de Pansey sur la question qui nous occupe :

« Le simple bon sens dit que le maire ne peut être choisi que par les habitants, et cela par un motif qui frappe les entendements les plus communs; c'est que le mandataire et le mandant sont des corrélatifs nécessaires et qu'il répugne aux notions les plus simples que celui qui n'a pas reçu mandat d'une commune stipule en son nom et s'en dise l'agent et le mandataire. »

Voix au centre: Tournez donc le feuillet.

M. **Marchal** Je n'ai pas fini ma citation; votre interruption est prématurée. « Ainsi, la prérogative royale franchirait ses limites constitutionnelles si elle attribuait les fonctions municipales à ceux qu'elle juge à propros de charger de quelques parties de l'administration générale. » (*Du Pouvoir municipal*, livre Ier, chapitre Ier, paragraphe 6.)

On me disait tout à l'heure de poursuivre la lecture de l'ouvrage. Et mais sans doute, j'aurais vu un peu plus loin que l'auteur, après avoir propose l'élection directe et entière du maire par les habitants, propose d'autres moyens pour instituer ce magistrat. Il les propose comme des transactions pour sortir des difficultés élevées par ceux qui ne veulent pas reconnaître le principe de l'élection. C'est ainsi que vous propose de faire votre commission, c'est ainsi qu'on fait en général lorsqu'on réclame en vain pour un droit contesté : ne pouvant l'exercer en entier, on en abandonne une partie pour ne pas tout perdre, et sauver la possession du surplus. Mais, avant de transiger sur le droit de la commune, je veux le défendre, et c'est pour cela que je vous parle en ce moment en faveur de l'élection simple et directe du maire par les citoyens.

Ceux qui ne veulent pas reconnaître ce droit ne nient pas cependant que le maire ne soit l'agent de la commune; mais ils veulent la priver de sa liberté dans le choix du maire, parce que le gouvernement trouve convenable de déposer une portion de son pouvoir entre les mains du même agent.

Il y a cependant une manière fort simple et très directe de résoudre cette difficulté en respectant à la fois le droit de la commune et la facilité du gouvernement : c'est d'établir une séparation entre les fonctions du maire de la commune et celles du délégué du gouvernement.

Voix au centre : Et les salaires?

M. **Marchal**. (Nous arriverons tout à l'heure à cette objection); c'est de répartir entre deux fonctionnaires distincts des attributions qui sont en ce moment réunies sur la même tête.

Cette solution rencontre des difficultés; on y objecte:

1° La pénurie des capacités dans la plupart des communes rurales;

2° La nécessité ou au moins l'utilité de réunir sur la même tête les deux pouvoirs, parce qu'un seul de ces pouvoirs ne donnerait plus à chacun des deux agents, ni l'occupation, ni l'influence, ni la considération qu'il est pourtant convenable et séant de rencontrer dans un fonctionnaire;

3° La déconsidération dont serait frappé, ou si l'on veut l'état inférieur où se trouverait le commissaire nommé par le préfet, à côté du maire élu par les citoyens;

4° L'opposition de ces deux magistrats, qui introduirait une guerre intestine dans l'intérieur d'une commune où ils sont chargés au contraire de maintenir l'ordre et la tranquillité;

5° La dépense occasionnée par le traitement des commissaires royaux à nommer et apparemment à salarier dans toutes les communes.

La réponse me semble facile à ces objections.

1° On trouvera facilement deux hommes capables de bien remplir chacune des deux fonctions de magistrat municipal et de commissaire du roi, dans les communes de 1,500 âmes et au-dessus. La difficulté ne se fait sentir que dans les communes rurales. Pour celles-ci, l'administration choisirait entre deux partis: ou nommer pour son commissaire l'homme élu maire par les citoyens, et c'est pour cela que je propose de faire déclarer par la loi que les deux fonctions sont compatibles dans la même main; ou bien nommer un seul commissaire pour plusieurs communes, même pour tout un canton, et alors on ne pourrait craindre que la désoccupation ne le fît déconsidérer. Ceci répond suffisamment à une autre objection; car, sans doute, vous n'appréhenderez pas que la source différente à laquelle le commissaire du gouvernement aurait puisé son pouvoir ne lui soit défavorable jusqu'à la déconsidération.

Quant au maire nommé par les citoyens pour les affaires seulement de la commune, son zèle lui fera toujours trouver du temps pour s'acquitter de ses fonctions, et des fonctions pour remplir son temps. Il aura, d'ailleurs, la considération que donne l'élection au dépositaire du pouvoir qu'elle délègue; il aura celle encore qui accompagne les fonctions gratuites.

Et pourquoi les fonctions de l'autre agent ne seraient-elles pas de même gratuites? Le commissaire royal y gagnerait de l'honneur, et le Trésor public l'argent qu'il ne débourserait pas. Cela résoudrait encore l'objection de la dépense qu'occasionnerait le salaire de ces agents royaux.

Après tout, quelle difficulté sérieuse s'opposerait à la division que je vous propose d'établir entre les deux pouvoirs dont nous nous occupons, lorsque, sous un gouvernement représentatif, la surface administrative du pays est toute couverte du mélange de deux pouvoirs, dont l'un s'est élevé des rangs populaires, et l'autre est descendu du haut du trône? Ne repoussez donc pas, en un point, en un seul point, ce que vous êtes forcés de recevoir, ce que vous êtes heureux de rencontrer dans tous les autres; et pour le dire en passant, c'est ce mélange continuel, ce contact sans interruption du pouvoir électif et du pouvoir royal, qui réalise les bienfaits du gouvernement constitutionnel et représentatif, en nous procurant la liberté exempte de licence, et en nous faisant sentir la main du pouvoir, sans nous imprimer le sceau de la servitude. Ainsi, qu'on ne vienne pas prétendre qu'il y aura désordre dans l'intérieur de la commune, parce que deux magistrats s'y trouveraient, l'un du choix des citoyens,

l'autre nommé par le roi. Ces deux magistrats n'introduiront pas plus une guerre intestine au sein de la commune, que l'opposition des autres et des plus grands pouvoirs du gouvernement ne produit la guerre civile dans l'État.

Si, néanmoins, on résiste à la division des fonctions, si vous persistez à les réunir dans la même personne, sans vous arrêter à l'utilité de séparer deux pouvoirs aussi différents par leur nature qu'ils sont distincts dans leur origine, et sans examiner du moins, si des devoirs opposés peuvent vivre en paix et en bonne harmonie lorsque, sans cesse, ils sont placés en face l'un de l'autre dans le sanctuaire de la même conscience. Eh bien! alors même que les deux pouvoirs seraient cumulés sur la même tête, mon sentiment me dit encore que la nomination du maire devrait être faite par le peuple, parce que le maire est essentiellement et sans intermittence l'homme de la commune, tandis qu'il n'est le délégué du pouvoir qu'accidentellement et par intervalle, parce que la commune est une personne dont les droits civils doivent être respectés, parce qu'enfin la main royale, rendue puissante pour garder les lois et protéger les intérêts généraux de l'Etat, ne pourrait descendre aux soins de l'exécution des délibérations municipales, sans compromettre sa propre dignité, en même temps que la liberté des communes. Elle détruirait la garantie que l'association communale doit procurer aux citoyens; elle mettrait la dépendance de l'esclavage à la place des limites d'une sage liberté.

Qu'oppose-t-on à l'élection du maire par les citoyens? La nécessité d'une destitution.

La loi peut donner au ministère la faculté de destituer un maire élu par les citoyens.

Ils le rééliront? — La loi peut aussi le leur interdire pour un temps.

On veut discréditer ce moyen, en prétendant que des hommes turbulents se présenteront, qui voudront soutenir le fonctionnaire élu par les citoyens. Mais, sans parler de l'inconvenance de pareilles imputations, je ferai remarquer qu'un désordre peut aussi bien surgir sous l'influence du pouvoir que par l'action populaire; avec cette différence que le désordre populaire est bientôt réprimé par le pouvoir, sans cesse vigilant et toujours armé, tandis que les agents du pouvoir qui, dans l'ivresse de l'arbitraire, placent le désordre au sein de la société, l'y soutiennent par la force, et réduisent les citoyens à la triste condition de n'espérer le remède que de l'excès de leurs maux.

On a parlé aussi de l'affaiblissement de la prérogative du roi, et enfin de la transformation du trône royal en un fauteuil de présidence, de la naissance de la République si le maire, avec ses attributions actuelles, était nommé par les citoyens.

Mais, Messieurs, la nature du gouvernement ne tient-elle pas à autre chose qu'à la solution de la difficulté qui nous occupe? C'est ce qui paraîtrait évident aux auteurs de l'objection, si, au lieu de se livrer sans réserve à l'impression de souvenirs qui viennent frapper leurs esprits, ils appliquaient leurs pensées à la recherche des causes qui ont enfanté les événements dont ils craignent le retour?

Qu'ils ouvrent la Charte; qu'ils la comparent à la Constitution de 91. Suivant celle-ci, le roi est administrateur suprême, et, à l'exception des ministres, tous les fonctionnaires de l'ordre administratif sont nommés par le peuple.

Le peuple aussi nommait les magistrats de l'ordre judiciaire, quoique la justice dût se rendre au nom du roi.

Le chef de l'Etat n'était pas de tiers dans l'exercice de la puissance législative, car, au lieu de la pleine et entière sanction des lois, il n'avait à opposer qu'un *veto* suspensif aux entreprises du Corps législatif.

Et la puissance de ce corps, qui devait se mouvoir en dehors de la volonté royale était concentrée dans une seule Assemblée.

Notre Charte ne procède pas ainsi : le monarque ne demeure pas isolé, son sceptre n'est pas un vain simulacre, et ses attributions ne se réduisent pas à des prérogatives purement nominales.

Ainsi, Messieurs, n'embarrassons pas la question actuelle d'une difficulté qui est placée dans une autre région, d'une difficulté qui est absolument étrangère au mode suivant lequel le maire de la commune sera nommé.

Je persiste à croire que le premier magistrat de la commune, même avec toutes ses attributions actuelles, devrait être nommé par les citoyens.

J'appuie donc l'amendement de M. Thouvenel, et c'est pour lui donner un passeport qui lui fasse traverser la discussion sans trop de difficultés, que j'ai l'honneur de vous proposer l'article ou le paragraphe additionnel suivant :

« Près de chaque corps municipal, un commissaire est nommé par le roi, ou en son nom, par le préfet, pour surveiller et requérir l'exécution des lois dans la commune.

« Ce commissaire doit être un des citoyens de la commune.

« Les fonctions de ce commissaire et celles du maire peuvent être exercées par la même personne. »

M. Barthe, *ministre de l'instruction publique.* La discussion est tellement avancée, que je sens la nécessité de ne dire que quelques mots.

L'orateur que je remplace a accusé le gouvernement d'émettre aujourd'hui une opinion tout à fait contraire à celle qu'il a émise il y a quelques jours. Je vais donner sur ce point une explication très courte. Le gouvernement a toujours pensé que les maires, représentant les intérêts de la commune, devaient provenir de l'élection de la commune; mais, quant à la manière de régler cette participation de la commune, le gouvernement vient pour la première fois de vous expliquer sa pensée. Comment les communes participeront-elles à l'élection? Voilà la question. Si les fonctions du maire se rattachent à des intérêts généraux et à des intérêts particuliers, il faut que son élection ait une origine double.

Le maire agit dans les intérêts de la commune; il faut donc qu'il soit pris parmi les élus de la commune. Il y a plus; un maire, pour agir utilement, doit être environné de la confiance de ses concitoyens; c'est encore un motif pour le choisir parmi les élus de la commune. Mais par qui se fera ce choix? Le maire, il faut le dire, a une double fonction à remplir; il représente les intérêts spéciaux de la commune et les intérêts généraux de la société; il est membre du pouvoir exécutif, et dans certains cas magistrat de police judiciaire. Ainsi apparaît la représentation des intérêts généraux confiés au maire, et dès lors la nécessité de faire intervenir le pouvoir royal, qui fait son choix parmi les élus de la commune. Telle est la pensée du gouvernement.

Le préopinant vous a proposé de faire des sous-

préfets pour chaque commune, ou de présenter des candidats aux communes, dans des commissaires nommés par le gouvernement. Vous sentez que cela est inadmissible.

Votre commission a résolu la question. Elle a réuni la représentation des intérêts généraux et des intérêts dans le même magistrat. La pensée de votre commission est aussi la pensée du gouvernement, et la loi qui vous est proposée n'est point une loi de défiance, mais une loi de raison.

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

M. **Salverte.** M. le ministre de l'instruction publique vient de dire que le ministre n'est pas en contradiction avec lui-même, en admettant le projet de la commission, après avoir présenté le projet de loi électorale. Je dis que cette contradiction existe dans le fond et dans les mots. En effet, l'article 5 du projet de loi électorale s'exprime ainsi :

« Les membres des conseils généraux de département, et les maires et adjoints des villes, spécifiés au paragraphe 1er de l'article 3, ne pourront être membres des collèges électoraux avant qu'une loi ait rendu leur nomination à l'élection des citoyens, etc. »

L'article 2 de la loi que nous discutons, dit :

« Les maires et adjoints sont nommés par le roi ou en son nom par le préfet. »

Certes, je défie toute l'école des Escobards de ne pas voir ici une contradiction formelle. (*On rit...*)

M. **Viennet.** Je demande la parole.

M. **Salverte.** Jamais vous ne ferez accroire que, quand le roi nomme, ce sont les citoyens qui nomment. (*Agitation.*)

Cette adoption, faite par le gouvernement, du projet de loi présenté par la commission, est un acte très important; il faut le constater et en bien faire ressortir les conséquences.

Ce n'est pas seulement ici que le projet de loi électorale est en contradiction manifeste dans le fond et dans les mots avec le projet que nous discutons. En effet, l'article 11 du présent projet de loi est en désaccord avec l'article 3 du projet de loi électorale.

La qualité d'électeur est plus étendue dans le premier que dans le second; en adoptant le projet de la commission, le gouvernement restreint aujourd'hui la qualité d'électeur. Je dis qu'il y a là changement de système, et c'était le fait que je voulais établir; car, au reste, je crois la discussion épuisée, et je suis le premier à demander qu'on aille aux voix.

(L'amendement de M. Thouvenel est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président.** C'est ici que viendrait se placer l'amendement de M. Baudet-Lafargue; mais la Chambre ayant rejeté le premier amendement qui donnait aux électeurs communaux l'élection du maire, celui-ci ne peut plus être mis aux voix.

M. **le général Demarçay.** Il y a un correctif à cet amendement.

M. **Odilon Barrot.** L'amendement de M. Lafargue diffère de celui que la Chambre a rejeté, il doit être développé.

M. **le Président.** M. Odilon Barrot peut monter à la tribune.

M. **Odilon Barrot**, *à la tribune.* Le premier amendement confiait aux citoyens des assemblées communales le soin de nommer les maires et les adjoints, d'une manière absolue, sans éventualité ni condition. Cet amendement a été rejeté; un autre amendement moins absolu est présenté, qui tend à faire nommer les maires et adjoints par les citoyens, en soumettant toutefois leur élection à la sanction du roi. Cet amendement diffère de celui que vous avez rejeté.

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

M. **Pataille.** Cela est une erreur.

M. **le Président.** M. Pataille veut-il prendre la parole ?

M. **Pataille.** Nous ne pouvons laisser passer une erreur qui entacherait notre vote. Si, comme l'a dit l'honorable préopinant, l'amendement de M. Lafargue avait pour objet de confier aux électeurs le choix du maire qui serait soumis à la sanction du roi, il différerait du précédent. Mais la sanction du roi est une disposition détachée.

A gauche : Non ! du tout.

M. **Pataille.** M. le président ne pouvait mettre aux voix un amendement identique à celui que déjà la Chambre a rejeté.

M. **Laffitte.** Je demande la parole comme membre de la Chambre, et non comme ministre du roi.

Il me semble qu'il y a peu de chose à dire pour poser la question.

En rejetant l'amendement de M. Thouvenel, vous avez décidé que les maires ne seraient pas nommés par les électeurs. M. Baudet-Lafargue propose un amendement qui, dans l'ordre de la délibération, aurait dû être mis aux voix avant celui de M. Thouvenel. Il dit : « Les maires, les adjoints et les membres du conseil municipal sont nommés directement par les citoyens appelés à composer les assemblées d'élection. » Mais, dans un second paragraphe, il dit : « Les nominations des maires et adjoints sont soumises à la sanction du roi. » C'est ce second paragraphe, qui est un sous-amendement, que vous devez mettre aux voix avant l'article proposé par la commission.

M. **de Tracy.** Mais on ne peut mettre aux voix un amendement qui n'a pas été développé !

M. **Baudet-Lafargue.** Je déclare que, dans mon opinion, le principe de l'élection par les citoyens est préférable, et je l'avais adopté dans le but de concilier les droits de la couronne avec les droits qui appartiennent à tout citoyen. Ce principe étant rejeté, la seconde partie de mon amendement reste sans effet.

M. **de Tracy.** Il fallait le retirer !

M. **le Président.** La disposition présentée par M. Marchal demeure aussi sans effet ; elle n'aurait pu recevoir d'application que dans le cas où l'amendement de M. Thouvenel aurait été adopté.

Au centre : Sans contredit.

M. **le Président**. Je crois qu'il y avait analogie parfaite entre ces deux amendements.

Voix à gauche : Non ! non !

M. **le Président**. Voici un amendement présenté par M. Berryer :

« Les maires et les adjoints sont nommés par le roi, ou en son nom, par le préfet, sur une liste de 3 candidats dressée par le conseil municipal. »

Une voix : C'est l'amendement de M. Thabaud-Linetière.

M. **le Président**. C'est une erreur. L'amendement de M. Thabaud-Linetière s'applique au troisième paragraphe. M. Berryer en présente un semblable sur le premier paragraphe : je suis obligé de le mettre aux voix le premier. M. Thabaud-Linetière pourra ensuite demander la parole s'il le juge convenable et reproduire sa proposition comme sous-amendement.

M. **Berryer**. Il importe que le système qui sera adopté pour la nomination des maires et adjoints soit en harmonie avec la nature et l'origine du pouvoir de ces magistrats.

Chargés principalement des intérêts de la commune, et à ce titre nécessairement mandataires de leurs concitoyens, la législation actuelle leur donne, pour l'exécution des lois du royaume et comme officiers judiciaires, les attributions dont le principe doit remonter au chef de l'Etat. Qui ne reconnaîtra cependant que la plus grande partie des fonctions des maires de nos communes a pour objet la défense des intérêts communaux. Comme chargés de diriger la répartition de l'impôt, comme administrateurs des biens communaux, comme officiers de l'état civil, ils défendent des intérêts de localité et de famille. Je m'étonne que M. le ministre de l'intérieur nous ait dit qu'ils devaient être nommés par le roi, parce que, pour le recrutement, ils doivent se rendre aux assemblées cantonales. C'est, au contraire, dans ce cas qu'il faut qu'ils soient exclusivement les hommes de la commune. Ainsi encore, on a dit qu'ils devaient être à la nomination du roi, parce que, dans le cas de la réunion sur un seul point des gardes nationales de plusieurs communes, c'est le maire du lieu qui a le commandement supérieur. Mais on oublie que, dans le système de la loi, le commandement des gardes communales n'a été attribué aux maires que parce qu'ils sont et doivent être les hommes du territoire, animés des seuls intérêts de la localité. Ce n'est donc que comme officiers de police judiciaire et comme chargés de faire exécuter certains actes d'administration, que les maires des communes exercent un pouvoir qui remonte au centre même du gouvernement.

Si l'intérêt communal domine dans leurs attributions, l'influence communale doit dominer dans leur nomination. Et c'est pour cela que je propose, comme amendement, de décider qu'ils seront nommés par le roi, sur une liste de 3 candidats présentés par le conseil municipal.

Cette proposition, Messieurs, n'introduit pas un principe nouveau dans la législation française ; elle a été savamment défendue par le plus grave, le plus instruit, et je puis dire le plus vénéré des jurisconsultes de nos jours. M. Henrion de Pensey, convaincu que l'influence des habitants de la commune devait être prépondérante dans la nomination des officiers municipaux, pensa même qu'il serait bien que ce fût le roi qui présentât 3 candidats au choix du conseil communal. Les édits de nos rois, vers la fin du siècle dernier, portaient : Que les maires ou majeurs seraient nommés sur une présentation de 3 candidats faite par les échevins, les notables ou jurés. Avant l'époque où Louis XVI rendit les fonctions municipales héréditaires en quelque sorte par la création de finances, le droit de présentation de 3 candidats appartenait à un grand nombre de communes du royaume. C'étaient même les communes les moins favorisées par leurs immunités ou privilèges ; dans presque toutes les autres, les nominations étaient faites directement par les habitants.

Ce droit de nos communes est aussi ancien que la monarchie. On le retrouve dans toutes nos origines ; c'est avec étonnement que j'ai entendu dire à un orateur qu'il ne fallait pas rechercher des institutions aux jours de la féodalité et au milieu de luttes sanglantes où, nous a-t-on dit, *le brigand de la veille* voyait détruire ses établissements par *le brigand du lendemain*.

En France, le droit des communes de s'administrer elles-mêmes a précédé le régime féodal, et la féodalité fut vaincue par le rétablissement et l'émancipation des communes, œuvre de nos rois ; car la liberté fut toujours en France un bienfait de l'autorité royale.

Je conviens, Messieurs, que ce n'est pas en 1830, par les sages idées de saint Louis, par les nobles inspirations de François Ier et des auteurs de l'ordonnance de Blois, que nous pouvons être uniquement guidés. C'est l'état présent du pays, ce sont les nécessités de la France, telle que la Révolution l'a faite, qu'il faut interroger.

Elles n'existent plus, ces grandes libertés de nos provinces. Depuis 40 années nous avons vu tomber l'œuvre de tant de siècles : mais ces provinces, tourmentées aujourd'hui par le souvenir d'institutions qu'elles chérissaient et qu'elles ont perdues, se demandent jusques à quand elles seront abandonnées à des commissaires du despotisme de Paris.

S'il est, en effet, un besoin qui se fasse sentir sur tous les points du royaume, c'est de briser cette centralisation née de la République et de l'Empire, joug odieux et insupportable à nos provinces. Si vous considérez attentivement la situation présente du pays, vous ne pourrez douter que le résultat des changements survenus sous nos yeux ne soit l'émancipation des intérêts provinciaux. Nos départements peuvent et doivent désirer reconquérir le droit de faire leurs affaires eux-mêmes. Les efforts, j'en suis convaincu, ne manqueront pas de toutes parts pour atteindre ce but, et si vous laissez ce sentiment général se manifester par des mouvements spontanés, par l'action propre des localités, ne devez-vous pas redouter les plus grands désordres dans le pays ?

Quoique ces vérités puissent choquer l'opinion de la ville de Paris, quoique nous délibérions réunis dans le sein de cette capitale, nous devons nous exprimer librement sur des intérêts qui sont ceux de la France entière. Et pour prévenir le mouvement désordonné que je signale comme une conséquence naturelle, immédiate de notre dernière Révolution, il sera sage à la Chambre des députés d'introduire peu à peu dans la législation les modifications qui doivent satisfaire et les intérêts et les vœux des provinces.

C'est dans cette pensée que je crois utile de resserrer dans des limites plus étroites la prérogative royale pour le choix des magistrats municipaux. Adoptez un amendement qui permettra aux communes de mieux reconnaître dans la personne de leurs maires les défenseurs et les gardiens de leurs intérêts.

Je ne considère que les nécessités présentes, et les faits viennent à l'appui des réflexions que je vous soumets. Voyez, Messieurs, ce qu'est l'influence des bureaux de Paris dans le choix des maires de nos moindres villages. Entre un grand nombre d'exemples, je n'en citerai qu'un seul.

Le préfet d'un département éloigné écrit au maire d'une petite commune :

« Monsieur,

« Je n'ai eu que des éloges à donner à la manière dont vous avez administré votre commune, aucune réclamation ne s'est élevée contre vous de la part des habitants. Il m'a même été officiellement connu que vous n'avez consenti à continuer vos fonctions de maire depuis le nouvel ordre de choses, qu'après avoir acquis la certitude que vous y seriez appelé par l'assentiment général de la population, ce qui a été constaté par une enquête faite par le conseil municipal.

« J'ai donc dû penser qu'en vous maintenant, je faisais une chose agréable et utile à votre commune.

« Cependant des réclamations nombreuses se sont élevées d'autre part contre votre maintien dans les fonctions de maire de..., et l'effet qu'elles ont produit ne me laisse pas de doute que vous seriez obligé de quitter si vous ne préfériez vous en démettre.

« Je crois donc, Monsieur, devoir vous inviter à le faire comme un sacrifice à la tranquillité.

« Agréez, etc. »

Le maire a répondu qu'ayant été invité à garder ses fonctions par tous les habitants de la commune, il attendait sa destitution, et refusait de se démettre. Le préfet lui écrivit de nouveau le 8 janvier 1831 en ces termes : « Monsieur, ce que je pressentais en vous invitant, par ma lettre du 22 novembre, à donner votre démission des fonctions de maire, est arrivé. Le ministre m'a adressé votre révocation. »

Ainsi l'intérêt des communes, le vœu des habitants, le zèle, la capacité de leurs magistrats, tout est sacrifié aux volontés des bureaux de Paris, ou aux dénonciations des solliciteurs.

Plusieurs voix: Nommez le lieu, nommez le préfet.

M. **le général Demarçay**. Ne nommez pas le préfet, il serait destitué.

M. **Berryer**. La recommandation de M. Demarçay m'était inutile; je ne veux pas exposer le préfet dont je parle à une destitution; voulant signaler un fait à la Chambre, j'ai désiré avoir entre les mains les pièces officielles, voilà les lettres originales, mais je ne les montrerai pas à MM. les ministres, il me suffit d'être bien sûr du fait. Je crois le préfet dont il s'agit à l'abri de toute atteinte, il ne sera pas deviné, car ce qui s'est fait contre les intérêts de cette commune a eu lieu contre bien d'autres.

Je persiste dans mon amendement.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. S'il y a de la part du préopinant indiscrétion à nommer le préfet qui a écrit la lettre dont il a été question, si le secret lui a été recommandé, je n'insisterai pas pour le savoir. Je crois cependant pouvoir donner quelques explications. En attendant, je ferai une question à l'honorable membre : n'est-ce pas dans l'Ouest que le fait s'est passé ?

M. **Arthur de La Bourdonnaye**. Qu'importe.

M. **Berryer**. Non, ce n'est pas dans l'Ouest.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je le croyais, et ceci me rappelait un fait à peu près semblable. (*On rit.*) Qu'est-ce que cela prouve? c'est que cela a pu arriver dans plusieurs endroits. Eh bien ! je ne trouve là rien que de très ntaurel, et dans la conduite du ministre qui, instruit que quelques maires, ne partageant pas l'opinion du gouvernement, étaient en fonctions, a écrit cette lettre au préfet; et je trouve aussi tout naturel que le préfet se soit exprimé dans les termes qu'on vous a fait connaître.

Ainsi ce maire pouvait être un homme fort honorable d'ailleurs, fort bon administrateur, mais sur qui on ne pouvait se fier pour le maintien de nos institutions; et le préfet, pour lui éviter les désagréments d'une destitution, cherchait par la voie de la persuasion à l'amener à offrir sa démission. La fermeté, et en même temps les formes nécessaires pour ne blesser personne, tel doit être le caractère du gouvernement.

Telles sont, Messieurs, les explications que j'ai cru devoir vous présenter. A mon tour, je trouve dans le fait dénoncé, un argument très fort en faveur du système de la commission. Voyez en effet ce qu'on vous demande, que la commune puisse imposer au gouvernement des agents d'exécution, que le gouvernement ne puisse révoquer. C'est avec peine que j'ai vu dénaturer les véritables effets de la centralisation. Telle qu'elle existe, elle est une arme par laquelle le gouvernement peut aujourd'hui parvenir à fonder la tranquillité et l'avenir dans toutes les parties de la France.

Tels sont, Messieurs, les nouveaux motifs qui attachent tout à fait le gouvernement au système de la commission, auquel il donne son plein et entier assentiment.

M. **le général Demarçay**. J'ai présenté un amendement qui est absolument le même au fond, quoiqu'il diffère un peu par la rédaction, que celui de M. Berryer. Quoique nous ne siégions pas du même côté de la Chambre, de quelque côté que vienne la vérité, l'expression de la justice, de quelque côté que viennent des paroles tendant à la conservation des droits les plus précieux et qui devraient être imprescriptibles, je m'empresserai toujours de les adopter, surtout quand ces paroles sont aussi éloquentes et aussi exactes. Cependant il est un point du discours de M. Berryer auquel je ne puis nullement adhérer, et contre lequel je proteste formellement, c'est la tyrannie qu'il a prétendu être exercée par la ville de Paris sur le reste de la France. La ville de Paris est non seulement la première du royaume par la population, elle en est aussi la première par ses lumières et surtout par son patriotisme.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). On n'a pas entendu dire que c'était la ville qui tyrannisait les départements; mais ce sont les administrateurs

et les commis qui tyrannisent Paris. Voilà le mal de la centralisation.

M. le général Demarçay. Il ne s'agit pas de m'interrompre pour des espèces de jeux de mots; c'est précisément les termes dont on s'est servi. Eh bien! indépendamment de ces vérités, qui ne seront contestées par personne, toute la France, le monde entier se plaît à reconnaître les immortels services que la ville de Paris vient de rendre à la France, au monde, à l'humanité, dans les trois journées de juillet.

Voilà quels sont les exemples que la ville de Paris veut donner à la France et au monde. (*Très bien! très bien!*)

Je rentre dans la question, et je vais vous démontrer de quelle importance il est que l'amendement que nous présentons soit adopté. En effet, s'il n'était pas adopté, qu'en résulterait-il? En vertu de l'article 43 du projet, dans les grandes villes, les électeurs communaux seront divisés par sections; ces sections seront délimitées et circonscrites par le gouvernement; chacune de ces sections nommera directement un certain nombre de membres du conseil municipal. Vous savez que ces différentes sections ne seront pas animées du même esprit, que les mêmes éléments de candidature n'existeront pas dans un faubourg comme dans le centre de la ville. Ainsi que vous aurez un assez grand nombre de membres du conseil municipal, nommés par des électeurs municipaux de façon de penser, de lumières, d'intérêt différents. Or, le projet attribue au roi, au gouvernement (car c'est du gouvernement, du ministère seul, qu'il convient de parler) le choix parmi tous ces candidats. Sur 30, 40, 50 membres du conseil municipal, il serait extraordinaire qu'il n'y eût pas un homme qui eût de la complaisance, de la servilité même pour le gouvernement. Eh bien! n'est-il pas à craindre que ce soit un de ces hommes-là qui soit choisi? et, dans ce cas, le choix porterait sur un citoyen qui, dans l'élection générale, n'aurait pas obtenu la sixième partie, la huitième partie des voix.

Il s'agit de nommer celui qui doit le mieux défendre les intérêts de la commune. Eh bien! un tel homme ne peut être choisi que par ses concitoyens. Que fait-on pour mériter et obtenir un pareil choix? on cherche à s'acquérir par une vie privée, par une vie publique, par une conduite, non seulement régulière, mais exemplaire, l'estime de ces mêmes concitoyens. Quand votre nomination dépend de l'autorité, naturellement vous cherchez à vous concilier sa bienveillance. Or, je m'en rapporte à vous, à l'expérience, à ce qui s'est passé jusqu'à présent; comment se concilie-t-on cette bienveillance? c'est par une obéissance obséquieuse, illimitée. Je n'en fais de reproche à personne, je n'en accuse pas le ministère actuel, cela est dans la nature humaine, le pouvoir tend toujours à s'étendre, et toute contradiction lui déplaît.

Je ne crois pas devoir m'étendre davantage pour vous faire sentir toute l'utilité de la nomination des maires et adjoints par leurs concitoyens; si vous voulez qu'ils représentent les intérêts de leurs communes, il faut que le gouvernement les prenne dans un cercle plus circonscrit que le nombre total des membres du conseil municipal.

De toutes parts : A demain! à demain!

M. le Président. M. Dupin a la parole.

M. **Dupin** *aîné* court à la tribune. (*A demain! à demain!*)

Au centre gauche: Parlez! parlez!

M. **Dupin** *aîné* Messieurs, non seulement il est permis, mais il est utile de s'éclairer par l'histoire du passé; seulement c'est avec discernement qu'il faut chercher des documents dans l'histoire. La France, et surtout les communes, ont passé par de nombreuses vicissitudes, ont été tour à tour dominées par la licence ou régies par la liberté; la modération et le despotisme y ont régné tour à tour. Il n'est donc sorte d'exemples les plus contradictoires qu'on ne pût puiser, à l'égard des communes, dans les souvenirs historiques.

Assurément nous avons fait de grands progrès; et parmi les plus rapides, il m'est permis de remarquer ceux de certains orateurs qui, l'an dernier, voulaient non seulement que les maires fussent nommés par le roi, mais encore qu'ils pussent être choisis en dehors de la commune, et lui être imposés, quoique leurs administrés ne les eussent ni vus, ni connus jusque-là. Il semblait à ces orateurs que, sans la libre nomination des maires, le pouvoir royal, ou comme ils s'exprimaient alors, le pouvoir monarchique, ne pouvait pas se maintenir. Est-ce encore par amour pour le pouvoir royal, et en vue de le fortifier, que l'on propose tout le contraire aujourd'hui?

On s'est plaint de la centralisation. Sans doute, on a raison de se plaindre des abus de la centralisation; sans doute, c'est une chose mauvaise que la manie de vouloir tout faire à Paris, les choses importantes, comme les plus minimes. Mais cette unité de pouvoir qui doit résider au cœur de l'Empire, est extrêmement utile. Voulons-nous donc rentrer dans le fédéralisme, et réaliser cette pensée échappée à l'un des orateurs qui ont parlé dans la discussion d'aujourd'hui, que la commune doit être *un petit État dans l'État?* Vouloir un État dans l'État, n'est-ce pas compromettre, méconnaître la majesté, la souveraineté nationale? Les communes nous ont délivrés jadis de la féodalité; voudriez-vous aujourd'hui voir les abus de la féodalité reparaître, à l'aide des communes, avec ses tours et ses créneaux! En organisant les communes, ne perdez pas de vue cette magnifique unité du peuple français! Nos pères ont déclaré le territoire *un et indivisible;* ils n'ont établi des circonscriptions en départements, arrondissements, cantons ou communes, que pour la commodité de l'administration, mais non pour préparer le fractionnement du pouvoir et pour scinder cette action unique qui, dans l'intérêt de l'État, pour sa protection et surtout pour sa défense, est seule propre à surmonter les résistances particulières et à poursuivre le privilège partout où il essaierait de se cantonner. (*Approbation générale.*)

Ne pourrait-il pas en effet se trouver tel point sur le territoire où, par des situations de fortune et d'influence pour les uns, de dépendance et d'ignorance pour les autres, les trois candidats entre lesquels on propose de concentrer le choix du roi, fussent tous trois des hommes hostiles au gouvernement, et qui, capables d'ailleurs de le servir, y seraient cependant mal disposés? (*Sensation.*)

C'est ainsi qu'on a pu rencontrer en juillet, parmi les hommes en place, beaucoup de gens

très capables, très éclairés, très habiles. Un ministère aura pu leur écrire : Oui, vous êtes bon administrateur, vous possédez bien la science de l'administration, vous savez ce qu'un préfet, ce qu'un maire doit savoir, mais... (*L'orateur se croise les bras*) êtes-vous patriote ? êtes-vous pour l'ordre de choses créé en juillet? prêtez-vous serment à Louis-Philippe ?

M. **Berryer**. Le maire dont je parle a prêté serment.

M. **Dupin** *aîné*. Je ne parle pas de votre homme; je ne veux pas le connaître (*Rires.*) ; je dis seulement d'une manière générale qu'avec beaucoup de capacité on peut être frappé d'une souveraine incapacité d'administrer dans le sens et selon le désir d'un gouvernement qu'on n'aime pas. Vous n'auriez pas alors la centralisation; car le pouvoir central ne pourrait pas se faire obéir dans de telles communes; mais vous auriez la tyrannie à domicile, et dans beaucoup d'endroits des moyens de contre-révolution tout préparés.

Quant au fond de la question, voici d'où vient la difficulté: Si le maire était réduit aux fonctions municipales, s'il n'était que le délégué de la commune, pour la seule gestion des intérêts locaux, il devrait être choisi seulement par la commune; il serait exclusivement son représentant. Cela était bon et s'est vu dans les premiers temps de la monarchie, quand le roi de France n'était roi que de Paris et de ses environs, propriétaire de ses domaines et simple suzerain du surplus; mais depuis que l'administration est devenue générale, depuis la suppression des pays d'Etats, des privilèges des provinces, depuis 1789 surtout, les maires sont aussi devenus les délégués du pouvoir exécutif. Ce n'est pas une raison, sans doute, pour que le roi les nomme seul sans la participation des communes; mais c'est une raison pour qu'il ne soit pas étranger à leur choix. Il fallait donc chercher à concilier ces intérêts; et c'est ce qu'a fait votre commission.

Le système de candidature que vous propose notre honorable collègue, M. Berryer, ne me paraît pas admissible, et le mode proposé par la commission est infiniment préférable. En choisissant entre trois candidats présentés par la commune, le gouvernement désoblige deux personnes, tandis qu'en faisant son choix parmi tous les membres du conseil municipal, le gouvernement honore, à la vérité, un de ces hommes, mais il laisse les autres dans l'état où ils se trouvaient, il ne leur donne aucun motif de se plaindre d'une préférence qu'ils regarderaient comme injurieuse dans le cas contraire ; c'est ainsi que le gouvernement satisfera à l'esprit de localité, sans satisfaire aux exigences de l'esprit de parti. Il choisira le maire parmi les hommes qui tiennent à un juste milieu. (*Rire et interruption à gauche.*)

Voix de la gauche: Le juste milieu ! Le jeu de bascule! Voilà ce que vous demandez, vous autres hommes de la résistance.

M. **Dupin**. Je répète l'expression de *juste milieu*, dont je me suis servi à dessein. Le maire, tel que je le conçois, tient le juste milieu dont l'homme de bien et le bon citoyen font leur règle de conduite; il administrera la commune sans passions et sans faiblesse; il fera exécuter les lois envers et contre tous; il sera l'ami de l'ordre public, et l'ennemi de tous les excès; il ne se lance pas dans un avenir incertain; il ne reporte pas ses regards sur un passé qui n'est plus; c'est l'homme du présent. Je vote contre l'amendement et pour l'article de la commission.

Voix diverses: La clôture ! A demain ! La clôture !

(M. A. de Laborde monte à la tribune et obtient le renvoi à demain.)

La séance est levée à six heures un quart.

Ordre du jour du vendredi 4 février

A midi, réunion dans les bureaux.

A une heure, séance publique.

Suite de la délibération sur les articles de la proposition de loi relative à l'organisation municipale.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CASIMIR PÉRIER.

Séance du vendredi 4 *février* 1831.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est adopté.

M. **le Président** donne lecture de la lettre suivante :

« Paris, le 3 février 1831.

« Monsieur le Président,

« Aux termes de la loi du 28 avril 1816, les membres de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement sont nommés pour trois ans.

« La commission nommée le 14 mars 1828 doit, en conséquence, être renouvelée.

« M. Casimir Périer, digne président de la Chambre, et Benjamin Delessert en faisaient partie.

« Je vous prie de vouloir bien proposer à la Chambre de désigner les 6 candidats parmi lesquels le roi doit choisir 2 nouveaux commissaires.

« Agréez, etc.

« *Le Ministre secrétaire d'État des finances, président du conseil,*

« J. LAFFITTE. »

La Chambre décide qu'elle procédera demain, avant le rapport des pétitions, à la désignation des 6 candidats.

La majorité des bureaux ayant autorisé la lecture d'une proposition déposée par M. de Cormenin, M. de Cormenin a la parole.

M. **de Cormenin**. J'ai l'honneur de présenter à la Chambre la proposition suivante :

« Art. 1er. Jusqu'à ce que l'organisation du conseil d'Etat ait été réglée définitivement par une loi, les affaires contentieuses continueront à être instruites dans les formes prescrites par le règlement du 26 juillet 1806.

« Art. 2. Les rapports seront faits et les arrêts prononcés en séance publique.

« Le rapporteur résumera les faits et les moyens des parties, sans ouvrir un avis.

« Après le rapport, les avocats pourront, s'ils le requièrent, proposer de simples observations.

« L'arrêt sera délibéré et rédigé immédiatement, soumis à l'approbation du roi et prononcé à l'une des plus prochaines séances. »

(La Chambre décide que les développements de la proposition de M. de Cormenin seront entendus lundi.)

M. **le général Delort**, présent à la séance, prête serment.

M. **le Président.** La parole est à M. le ministre de la guerre pour une communication du gouvernement. (*Formation d'une légion étrangère.*)

M. **le maréchal Soult, duc de Dalmatie**, *ministre de la guerre.* Messieurs, aux termes du second paragraphe de l'article 13 de la Charte, *aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'État qu'en vertu d'une loi;* c'est pour se conformer aux dispositions de cet article de notre pacte fondamental, que le roi nous a ordonné de présenter à vos délibérations le projet de loi dont je vais vous donner lecture. Il a d'abord pour objet de régulariser la position de différents corps de troupes, composés de naturels du pays et affectés au service de nos colonies, ou à celui des pays occupés par nos troupes. Je citerai, au nombre de ces corps, celui des zouaves, dont le général en chef de l'armée d'Afrique a, dans plus d'une occasion, apprécié le courage, le zèle et l'utilité. Ces Arabes, dans leur excursion au pied de l'Atlas, exercent sur la plaine de la Metidjah une active surveillance, tiennent en respect les tribus qui ne se sont point encore soumises, et protègent ainsi l'arrivée des denrées à Alger.

Il est ensuite un autre but essentiel que le gouvernement se propose d'atteindre, en vous demandant l'autorisation de former une légion d'étrangers; c'est d'offrir asile à un grand nombre d'hommes appartenant aux Etats voisins, et qui, privés de toutes ressources, sont errants dans nos départements, et peuvent à la longue occasionner des troubles ou des désordres qu'il est de notre devoir de prévenir.

Vous savez, Messieurs, que la loi du 10 mars 1818 ne permet l'engagement volontaire, pour les corps nationaux, qu'à des Français, et que des Français seuls doivent former les contingents des classes appelées à recruter l'armée. Dans cet état de choses, aucun étranger ne peut aujourd'hui entrer au service de l'Etat, et cependant les réfugiés qui viennent chercher chez nous un abri contre les crises politiques qui les ont forcés d'abandonner leur patrie, retombent à la charge du Trésor public, parce que l'humanité et la générosité de notre nation ne permettent pas de les priver de tout secours. Nous ne devons pas vous laisser ignorer que les dépenses, que les secours accordés aux réfugiés de diverses nations ont rendues indispensables, se sont accrues dans une proportion dont il convient de tenir compte. Mais cet acte de bienfaisance, s'il doit rester sans compensation aucune, devra être restreint dans d'étroites limites, et même avoir un terme prochain. Or, nous avons pensé, Messieurs, qu'en secourant des réfugiés, en leur procurant chez nous ce dont ils ne peuvent plus jouir dans leur pays, il était convenable et juste de leur offrir les moyens de reconnaître de généreux bienfaits par d'honorables services. Mais nous avons pensé aussi que, pour éviter les inconvénients qui peuvent résulter de l'emploi de troupes étrangères sur le territoire continental, il convenait, en temps de paix, d'affecter les corps étrangers à un service hors du royaume.

Telles sont, Messieurs, les vues qui nous ont déterminés dans la rédaction du projet de loi que nous venons vous soumettre. En l'accueillant, vous procurerez au gouvernement du roi les moyens de concilier les devoirs de l'humanité avec ceux que nous commandent les intérêts de notre repos intérieur.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présent et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Il sera formé une légion d'étrangers, destinée à être employée hors du territoire continental du royaume.

Art. 2. Les généraux en chef commandant les pays occupés par les armées françaises hors du territoire continental, pourront être autorisés à former des corps militaires, composés d'indigènes et d'étrangers.

Paris, le 4 février 1831.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat de la guerre,
Maréchal duc de DALMATIE.

(La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation du projet de loi.)

L'ordre du jour est la suite de la *discussion de la loi communale.*

Au premier paragraphe de l'article 2 de la commission, qui est devenu l'article 3, M. Berryer propose l'amendement suivant :

« Les maires et adjoints sont nommés par le roi ou en son nom par le préfet, sur une liste de candidats pour chaque fonction, dressée par le conseil communal. »

M. **de Laborde.** Dans l'organisation générale des libertés se trouve toujours la nécessité de placer à côté de chacune d'elles des garanties faites soit pour assurer les droits généraux, soit pour préserver de l'abus de ces droits.

Or, dans les franchises municipales, la garantie des citoyens est dans le choix libre de leur mandataire, et la garantie de l'Etat est dans la nomination de tous les magistrats de l'ordre administratif. Ce système est sans difficulté, depuis le premier magistrat, c'est-à-dire le ministre, jusqu'au sous-préfet; mais en est-il de même pour les maires ?

Le maire est un être complexe, il est à la fois l'administrateur de la commune et l'agent de l'autorité, et c'est dans cette double qualité qu'il faut le juger. C'est dans la nature de ses attributions qu'il faut chercher la part que l'autorité et la commune doivent avoir dans sa nomination. Ces attributions ne me paraissent pas avoir

été bien définies, et c'est d'après cette mauvaise définition qu'on a pu dire que l'intervention du conseil municipal pour présenter les candidats pourrait le faire considérer comme une petite république, comme un Etat dans l'Etat, et à faire croire qu'on voulait revenir aux communes du moyen âge, tandis que sans descendre même jusqu'à l'ordonnance de Blois de 1569, qui accorde la nomination entière aux communes, on se borne à reproduire, autant qu'il convient, l'édit de 1765, qui établit la candidature que nous demandons, mais qui l'établissait parmi les notables.

Je le répète, c'est dans l'examen des attributions que se trouve la question tout entière. Ces attributions sont définies dans un article du projet de loi qui aurait dû passer avant le premier. D'après cet article, le maire est chargé, sous l'autorité du préfet et du sous-préfet, de l'exécution, dans la commune, des lois et règlements sur l'administration générale; il est chargé aussi de l'exécution des décisions du conseil municipal. Ainsi, on voit que le maire est investi d'attributions relatives à l'intérêt général, et dans celles-ci se trouvent beaucoup d'intérêts locaux.

Cependant, ce n'est pas ainsi qu'il faut envisager la question. Il s'agit de connaître les rapports des maires avec le conseil municipal.

Eh bien! Messieurs, le conseil municipal est dans une commune ce que la Chambre des députés est dans l'Etat. Le maire ne peut rien faire sans son conseil; il en est de même exclu dans certaines circonstances.

Je vote pour l'adoption de l'amendement en proposant seulement d'ajouter que les candidats seront pris parmi les membres qui composent le le conseil municipal.

M. Pelet. La Chambre a décidé que les maires ne seraient pas nommés par les conseils municipaux. Reste à savoir s'ils seront nommés par le gouvernement, sans désignation aucune, ou s'ils le seront sur la présentation des conseils municipaux, ainsi que le propose l'honorable auteur de l'amendement.

On a argumenté pour appuyer cette proposition de ce qui se passait avant 89; il me semble qu'on ne saurait tirer aucun argument d'un ordre de choses entièrement différent de celui qui nous régit. Le gouvernement, avant 89, était tout entier dans la personne du prince, qui pouvait établir des règles avec d'autant plus de latitude qu'il était le maître de retirer ce qu'il avait concédé. Maintenant, le pouvoir ayant été distribué entre les différentes portions de la souveraineté, le pouvoir exécutif étant responsable de celui qui lui est attribué, il ne dépend plus de lui de modifier ce qui a été réglé par elle. La restriction qu'on veut apporter au droit de nommer les maires, ne serait point compatible avec la responsabilité qui lui est imposée.

Je ne vois dans cette restriction aucun avantage, pas plus pour les communes que pour le gouvernement. La commune, avertie qu'elle sera que le maire doit être choisi parmi tous les membres du conseil municipal, apportera plus de soin à leur nomination, qu'elle n'en mettrait si un second travail devait être fait par le conseil municipal lui-même, pour distraire de son sein les membres qui seront présentés à la nomination du roi. Ce principe de la présentation de candidats aurait pour effet d'affaiblir le ressort de l'élection primitive, d'en diminuer l'intérêt; il aurait aussi pour effet d'amoindrir la responsabilité du gouvernement dans le choix des maires, puisqu'il serait forcé de prendre dans la limite étroite qui lui serait tracée.

Un des inconvénients de cette élection à deux degrés, serait de faire subir une exclusion à la portion des membres du conseil qui ne seraient pas compris dans la candidature, et à ceux des membres compris dans la candidature qui n'auraient pas fixé le choix du gouvernement.

Je ferai remarquer un effet plus fâcheux encore de cette candidature; c'est que le gouvernement ne pourrait plus, dans le choix qui serait fait des adjoints, avoir égard aux intérêts des professions, des industries de localité.

J'avoue que je ne reconnais pas non plus en quoi l'amendement de M. Berryer pourrait diminuer la centralisation dont on se plaint. Cette centralisation dont nous nous plaignons tous, est une centralisation des affaires, et non pas une centralisation du pouvoir.

Je vote contre l'amendement.

M. de Tracy. Dans la séance d'hier, je vous ai soumis les motifs pour lesquels je regardais l'élection des maires et des adjoints comme non moins utile et non moins convenable aux intérêts du pouvoir qu'aux intérêts des localités. Je viens aujourd'hui soutenir l'amendement de M. Berryer, comme une ressource après avoir perdu la première; et comme en général je repousse tout ce qui a l'air détourné, tout ce qui n'est pas présenté de bonne foi, je ne crains pas de dire que la nomination des maires et des adjoints, concentrée dans les conseils municipaux, est une garantie tout à fait illusoire.

En effet, accorder au gouvernement le droit de les choisir dans les conseils municipaux, équivaut en réalité à une latitude entière.

Lorsque, dans les grandes comme dans les petites communes, vous aurez extrait de la population depuis 12 jusqu'à 36 individus, je vous demande s'il y a aucune espèce de garantie pour les intérêts municipaux? Si dans une commune rurale vous avez inscrit sur la liste du conseil municipal 12 individus, il est clair que l'autorité pourra choisir dans ce nombre ceux que n'appellerait peut-être pas le vœu de la commune. Dans une grande cité, il en sera exactement de même, car l'autorité aura la latitude de choisir dans 36 personnes, nombre qui peut-être est encore trop faible pour un conseil municipal; c'est comme si elle avait la faculté de choisir dans toute la ville. Réduisons donc la chose à sa plus simple expression, et convenons que permettre au gouvernement de choisir dans tout le conseil municipal, c'est tout simplement enlever aux communes le droit de choisir leurs maires pour le laisser tout entier au gouvernement. (*Signes négatifs au centre.*)

Puisqu'on pense qu'il y a une grande utilité pour le gouvernement à intervenir dans la nomination des maires et des adjoints, ce que dans ma conscience je ne saurai concevoir, je ne vois d'autre ressource que de laisser présenter des candidats. Si, par des raisons particulières, l'autorité a quelque éloignement pour un individu, elle aura la faculté de l'écarter.

Les qualités qui conviennent pour un maire sont bien différentes de celles qui conviennent à un membre de conseil municipal. Celui-ci n'a besoin que de lumières très ordinaires; que d'une activité très ordinaire; le maire est l'homme de la commune, et il en est peu encore qui réunissent aux yeux des citoyens les

qualités requises pour occuper la place de maire. Si donc vous ne permettez pas aux communes de restreindre le choix du gouvernement, vous leur enlevez le choix de leurs maires; autant vaudrait dire que les citoyens n'interviennent pas dans le choix des maires et des adjoints. (*Murmures aux centres*).

Je sais bien que nous ne faisons pas une loi de circonstance; mais cependant je ne puis m'empêcher d'appeler votre attention sur un fait très réel : c'est que le vœu le plus ardent, l'espoir le plus légitime des citoyens est celui de la nomination de leur maire. Lorsqu'on a renouvelé un grand nombre de maires et d'adjoints, on ne s'est pas attaché à examiner le mérite des nouveaux choix, parce qu'on se disait : nous aurons bientôt nos franchises municipales, et infailliblement nous aurons la nomination des maires et des adjoints.

A gauche : Oui, oui ! C'est vrai !

M. **de Tracy**. C'est un fait vrai, j'en appelle au témoignage de tous les membres de cette Chambre.

Il faut donc trouver un moyen terme, pour ne pas décevoir entièrement cette juste espérance. Ce moyen terme, c'est la combinaison qu'on vous propose. Il faut qu'il y ait une alliance volontaire et spontanée entre les citoyens et le gouvernement; nous sommes dans des circonstances où notre union ne saurait être trop grande. Dans les temps paisibles, les choix du gouvernement peuvent avoir des inconvénients; dans les temps difficiles, ils peuvent en présenter de plus grands encore. Si vous n'adoptez point la proposition qu'on vous fait, vous ferez injure à la France. (*Murmures.*)

Je vote pour l'amendement de M. Berryer, que je considère comme le moyen d'atténuer les inconvénients de la résolution que vous avez prise hier.

M. **Méchin.** J'aperçois les inconvénients les plus graves dans la candidature restreinte que le préopinant vient de soutenir. Je ne puis admettre que l'on témoigne de la défiance à la nation, quand la couronne consent à prendre ses agents parmi les élus de la commune... (*Murmures à gauche.*) Quand la couronne, et je dois en parler plus que jamais, elle doit mériter notre respect...

MM. **Thiard** et **Marchal**. Vous cherchez à l'atténuer, ce respect.

M. **Méchin**. S'il fallait répondre, je saurais ce que j'ai à dire, mais je ne veux pas abuser de la patience de l'Assemblée qui m'accorde quelques minutes d'attention, et je poursuis sans craindre de nouvelles interruptions, car elles ne me feront pas changer d'avis : l'opinion que j'émets, c'est ma conscience qui me l'a dictée.

Je vois les plus grands dangers dans cette candidature restreinte, et ces dangers doivent apparaître à tous ceux d'entre vous qui veulent interroger leurs souvenirs et leurs rapports avec leurs départements.

Le maire est investi d'une portion de la puissance exécutive, c'est un fonctionnaire de la plus haute importance; il est donc juste que le cercle dans lequel le gouvernement doit le choisir, ne soit pas trop resserré; et comme en même temps il est l'administrateur des revenus de la commune, il est raisonnable de la faire participer à sa nomination. C'est le moyen de répondre à tous les vœux, à tous les besoins.

Si dans ces derniers temps (dit en terminant l'orateur, que nous entendons difficilement), si dans ces derniers temps, le gouvernement eût été géné dans les choix qu'il a dû faire, je vous demande quels graves inconvénients auraient pu en résulter et sous quel ordre de choses nous serions peut-être aujourd'hui. Lorsque, par la force de la justice et de la raison, on est parvenu à pénétrer dans le cœur de la place, au lieu de continuer à diriger ses batteries contre les remparts, il faut songer à les reconstruire et à les réédifier. (*Rires ironiques à gauche.*)

Je demande le maintien du projet de la commission.

M. **Félix Faure**, *rapporteur*. Messieurs, tous nous reconnaissons l'influence de la double nature du pouvoir exercé par les maires. Les électeurs nommeront directement tout le conseil municipal (dans la discussion générale personne ne l'a contesté), c'est la part qui leur est faite ; voilà leur mandat donné. Il ne s'agit plus que de savoir si le gouvernement aura le choix sur la totalité des membres du conseil municipal, ou si le cercle de ce choix sera plus rétréci. L'amendement de l'honorable M. Berryer le réduit à 3 candidats, qui seraient présentés par le conseil municipal lui-même, et tirés de son propre sein...

M. **Berryer.** Je ne dis pas cela.

M. **Félix Faure.** L'honorable M. de Laborde agrandit encore le cercle...

M. **de Laborde.** Mais non, vous vous trompez !

M. **Félix Faure**. Je suis bien aise qu'on m'interrompe, parce que je trouve, par là, l'occasion de donner connaissance à la Chambre d'une explication que je viens d'avoir avec M. Berryer. Je lui ai demandé s'il était dans son intention que les maires et les adjoints fussent pris hors du conseil municipal ; et il m'a semblé, si j'ai bien saisi le sens de sa réponse, qu'il voulait au contraire qu'ils fussent pris dans le sein du conseil.

Je demande la permission, comme rapporteur, de faire quelques observations sur son amendement.

Je remarque d'abord un fait important : c'est que le débat n'est plus entre les électeurs et le gouvernement, mais bien entre celui-ci et les conseillers municipaux ; ainsi, la solution ne touchera pas aux droits politiques des électeurs, mais seulement à une prérogative qu'on veut accorder à ceux qu'ils auront choisis.

Cette question est d'un haut intérêt pour l'action du pouvoir ; elle ne touche les habitants (électeurs et autres) que sous un seul rapport, la bonté des choix.

Eh bien, Messieurs, la commission persiste à croire que le système qu'elle vous propose assurera de meilleurs choix, en même temps qu'il tend à donner à l'action du gouvernement la juste mesure de force dont il a besoin.

Messieurs, les choix seront meilleurs, parce que cette prérogative accordée aux conseillers municipaux n'est propre qu'à jeter parmi eux des semences de discorde, à réveiller les passions les plus capables de troubler cette harmonie nécessaire à une assemblée délibérante.

A peine désignés par les électeurs, avec divers degrés de voix, de succès, de popularité (premier germe d'irritation), il leur faudra aussitôt présenter 3 d'entre eux destinés à la candidature de maire. Il en résultera souvent des prétentions rivales et jalouses, dont l'influence non-seulement se fera sentir dans la présentation même, mais se prolongera jusque dans leurs délibérations futures. La majorité dans le conseil ne sera pas toujours celle du dehors, ou quelquefois en sera l'image trop fidèle; de sorte que le gouvernement sera réduit à choisir un maire dont les opinions politiques, conformément à celles du conseil municipal, ne seront pas toujours les plus désirables pour assurer à l'administration une marche constamment ferme et impartiale sans doute, mais surtout constitutionnelle.

En un mot, trop souvent, cette présentation sera l'œuvre des passions.

Que si le choix, au contraire, est confié à l'administration supérieure et au moyen de cette candidature naturelle qui exprime, dans toute sa franchise, l'opinion des électeurs ; quel autre intérêt que l'intérêt général pourra déterminer l'administration ? Appelé à désigner les maires de 400 communes environ par département, on ne conçoit pas comment les petites passions de localité pourraient atteindre le chef de l'administration.

Il aura sur chaque candidat tous les renseignements désirables. Il connaîtra par les procès-verbaux le nombre de voix obtenu par chacun ; il saura l'opinion qui règne dans la commune. Il ne devra, il ne pourra choisir que les sujets les plus dignes de la confiance du roi.

On a parlé, Messieurs, de maires dociles, serviles même, facilement gagnés par les faveurs du pouvoir ; on a invoqué des exemples, des souvenirs, puisés dans ce qui s'est passé depuis 30 ans.

Mais, Messieurs, on se préoccupe trop, il me semble, de ce qui s'est passé alors, et pas assez des changements qui sont introduits par la législation nouvelle.

Sous les gouvernements précédents (depuis l'an VIII), les maires étaient dans l'entière dépendance de ces gouvernements. Mais, à présent, ils seront élus par les habitants, et seulement pour 3 ans. Comment le gouvernement (en lui en supposant le désir) chercherait-il à les rendre serviles? La moindre faveur suspecte éveillerait l'attention des habitants, et le maire soupçonné serait écarté aux élections suivantes.

D'un autre côté, les maires dont l'existence politique dépendra entièrement de l'estime, de la confiance qu'ils auront su inspirer aux électeurs, se garderont bien de démériter à leurs yeux ; ils seront obligés, par la nature même des choses, de se diriger toujours par l'intérêt général, puisque le moindre écart ne peut manquer d'être puni ou par leurs commettants, ou par le gouvernement. Ajouterai-je que la presse périodique, les pétitions aux Chambres, votre propre surveillance, Messieurs, doivent écarter toute espèce de crainte ?

Mais, Messieurs, songez aussi que le droit de révoquer ou destituer les maires est nécessaire au gouvernement, et que lorsqu'il sera obligé d'exercer ce droit si le conseil municipal persiste à présenter le même sujet, avec 2 autres d'une opinion ou d'une capacité encore moins admissibles, il en résultera gêne dans l'exercice du droit nécessaire de révocation ; collision fâcheuse, et enfin que le droit de nommer pourrait être rendu à peu près illusoire entre les mains du roi.

Or, Messieurs, le gouvernement a besoin (nous ne saurions trop insister sur ce point), de conserver dans cette vaste partie de l'administration une juste mesure d'action.

Vous ne confondrez point, Messieurs, cette concentration nuisible que nos efforts doivent tendre à diminuer, à détruire, et qui porte sur les affaires privées, sur les intérêts de localité; vous ne la confondrez point avec cette centralisation nécessaire au maintien du bon ordre, et qui a pour but l'exécution des lois générales ; car si l'action du pouvoir chargé de cette exécution se trouvait interrompue ou neutralisée à son dernier et plus important degré, les lois ne seraient plus qu'un vain mot.

Et, Messieurs, qu'il me soit permis, non plus comme rapporteur, mais comme député, de vous présenter une dernière considération.

Un peuple, pour lequel tout ce qui porte un cœur français sympathise vivement, a cherché à ressaisir son indépendance.

Les Polonais, sans doute, aiment aussi la liberté ! Quel a été leur premier acte aussitôt qu'ils ont eu l'espérance de l'obtenir?

Ils ont compris que, dans l'intérêt de cette liberté, il fallait concentrer le pouvoir. Ils ont nommé un dictateur ; vous y avez tous applaudi, Messieurs!

Nous sommes certes bien loin d'une pareille position. Je partage la pensée de ceux qui ne croient pas la guerre probable; mais qui oserait dire qu'elle ne sera pas *possible?*

Pensons-y donc, Messieurs, et avec la perspective *possible* de grands efforts à faire au dehors et au dedans, ne désarmons pas un pouvoir *ami*, tutélaire, je l'ose dire, d'une *force* qui lui serait nécessaire pour le salut de la France et de nos libertés.

Je livre avec confiance, Messieurs, cette réflexion à votre patriotisme.

(Après ce résumé du rapporteur, M. le président annonce la clôture de la discussion.)

M. **Berryer**. Je demande la parole pour une légère explication.

M. **le Président**. Mais la discussion est fermée.

A gauche : Pourquoi fermée?

M. **le Président**. Il est d'usage de fermer la discussion après le résumé du rapporteur.

M. **Berryer**. Je n'ai qu'un mot à dire.

Je ne veux pas rentrer dans la discussion, je vais seulement expliquer à la Chambre que, dans les termes de mon amendement, je ne limite pas aux membres du conseil municipal le choix des candidats. M. le rapporteur est venu me demander si j'entendais qu'ils fussent choisis dans le sein du conseil municipal ; j'ai considéré que ce pouvait être là l'objet d'un sous-amendement, et j'ai répondu que je ne voyais pas d'inconvénient à ce que cette modification fût apportée à mon amendement. (*Aux voix!*)

M. **Demarçay** demande qu'un amendement qu'il a présenté soit mis aux voix avant celui de M. Berryer, et réclame la parole pour la position de la question.

M. **le Président.** Il n'y a pas lieu à une position de question.

M. **le général Demarçay.** Il faut cependant que je m'explique.

Plusieurs voix : La discussion est fermée.

M. **le général Demarçay.** Je demande la permission d'expliquer en deux mots, et sans quitter ma place, la différence qu'il y a entre mon amendement et celui de M. Berryer. (*Parlez! parlez!*) Cette différence consiste en ce que mon intention est que les trois candidats soient pris dans le sein du conseil.

M. **le Président.** M. Demarçay m'a présenté hier son amendement; mais j'ai dû donner la priorité à celui de M. Berryer, qui avait été présenté avant le sien. J'ai fait imprimer l'amendement de M. Demarçay, mais il n'est pas en discussion dans ce moment.

M. **Viennet.** L'amendement de M. Demarçay n'est qu'un sous-amendement à celui de M. Berryer. M. Berryer demande que les conseils municipaux puissent choisir des candidats; M. Demarçay vient ensuite, et dit : Les trois candidats seront pris dans le conseil municipal. (*Bruit.*)

M. **le Président.** Il y a impossibilité de pouvoir discuter ainsi. La discussion a été fermée; toutes les observations qu'on présente dans ce moment auraient été recevables avant la clôture de la discussion; mais maintenant il est trop tard, on ne peut la rouvrir. Je m'étonne que des membres qui ont l'usage de nos assemblées depuis longtemps, méconnaissent à ce point nos règlements et l'ordre de nos délibérations.

(Le sous-amendement de M. de Laborde et l'amendement de M. Berryer sont successivement mis aux voix et rejetés.)

L'extrême gauche se lève presque seule en faveur de ces amendements.

Les 2 premiers paragraphes de l'article 2 de la commission sont ainsi conçus :

« Les maires et les adjoints sont nommés par le roi, ou en son nom par les préfets.

« Dans les communes qui ont 3,000 habitants et au-dessus, ils sont nommés par le roi. »

(M. J. de La Rochefoucauld propose un amendement qui n'est pas appuyé.)

M. **de Gaujal.** J'ai proposé un sous-amendement.

M. **le Président.** Le sous-amendement de M. de Gaujal étant une modification à l'amendement de M. de La Rochefoucauld, qui vient d'être rejeté, je ne puis le mettre en délibération.

M. **le général Demarçay.** On fait d'abord voter les sous-amendements.

M. **le Président.** Il s'élève sans cesse des observations sur la manière de mettre aux voix des amendements ou des sous-amendements; mais il est évident qu'un sous-amendement doit tomber avec l'amendement dont il dépend nécessairement.

M. **de Gaujal.** Je demande à rattacher mon sous-amaudement à l'article de la commission.

M. **le Président.** Alors, c'est une autre proposition.

(Le premier paragraphe de l'article de la commission est adopté.)

M. **Aubernon** propose de mettre dans le deuxième paragraphe : *et dans les communes chefs-lieux d'arrondissement.*

M. **de Gaujal.** Je demande que les maires et les adjoints soient nommés par le roi dans les chefs-lieux d'arrondissements qui auraient moins de 3,000 âmes. Ces communes ne sont qu'au nombre de 67.

(Un membre appuie l'amendement de M. de Gaujal.)

M. **le Président.** L'amendement de M. de Gaujal consiste à faire suivre, dans le paragraphe 2, les mots : *et au-dessus*, de ceux-ci : *ainsi que dans les chefs-lieux d'arrondissement; quelle que soit la population.*

(La Chambre adopte le 2e paragraphe avec ce sous-amendement.)

« § III. Les maires et les adjoints seront choisis dans le sein du conseil municipal, et ne cesseront pas d'en faire partie. »

M. **de Laborde.** Je viens proposer que, dans les villes de 3,000 âmes et au-dessus, les maires et adjoints soient nommés par le roi sur 3 candidats choisis par le conseil municipal.

Les inconvénients que pourrait avoir la mesure que je propose dans certaines localités où la propriété est très concentrée, où ce que notre honorable collègue M. Daunou a nommé *plutocratie* pourrait présenter une opposition, non pas hostile, mais impérieuse, pour l'autorité, ne peut exister dans les villes qui ont au moins 3,000 âmes de population, et je crois qu'on peut leur accorder assez de confiance pour leur permettre de présenter des candidats au gouvernement.

M. **Augustin Périer.** Il me paraît presque inutile de combattre l'amendement qui vient d'être présenté, car son rejet me semble être impliqué par le vote précédent de la Chambre, qui a exclu ce système d'une candidature de 3 membres présentés par les conseils municipaux pour la nomination des maires et des adjoints.

En restreignant ce système de candidature aux villes de 3,000 âmes et au-dessus, on augmente, suivant moi, les inconvénients déjà développés dans la discussion, dans le cas où on l'eût appliqué à toutes les communes. C'est en effet dans les lieux où la population est la plus nombreuse qu'il importe surtout que l'autorité royale ne reste pas entièrement étrangère à la nomination des maires et adjoints, qui sont, dans beaucoup de leurs fonctions, les délégués de cette autorité. Ce point a été reconnu par tout le monde : tellement que les orateurs qui voulaient l'élection directe et absolue de ces fonctionnaires proposaient en même temps d'attacher à chaque mairie un commissaire du roi.

C'est dans les villes bien plus encore que dans les campagnes, que se retrouveront ces luttes d'amours-propres et de rivalités, qui ajouteraient tant d'inconvénients accessoires au plus grave de tous, celui de rendre en quelque sorte illusoire l'intervention de l'autorité royale dans les choix.

M. le rapporteur a déjà fait sentir que les conseils municipaux seraient toujours maîtres de forcer le choix du roi, en associant dans la liste

de présentation, au nom de celui qu'ils voudraient pour maire, deux conseillers municipaux qui, par leur âge, leur peu de capacité, ou même leur position sociale, ne seraient pas dans le cas d'être choisis pour les fonctions actives de la mairie, quoiqu'ils puissent être très bien placés dans le conseil municipal.

Je rappellerai à ce sujet que pour une élection bien plus importante que celle d'un maire, lors de la première formation du Directoire, le conseil des Cinq-Cents voulant ôter toute influence à celui des Anciens, composa la liste décuple de présentation, de telle sorte que les noms des 5 candidats dont ils voulaient forcer le choix fut suivie de 45 noms d'hommes obscurs ou incapables, de manière que le conseil des Anciens, auquel appartenait l'élection définitive, fût privé d'y intervenir effectivement.

Si le système d'une candidature restreinte devait être admis, je préférerais pour ma part qu'elle fût le résultat du choix des électeurs communaux au lieu d'être abandonnée au conseil municipal où elle serait si souvent un sujet d'intrigues dans son sein, ou une espèce de violence faite au pouvoir royal; dans le cas le plus favorable elle présenterait les inconvénients de toute élection indirecte.

Mais ce qui me paraît préférable, c'est le système de la commission, qui fait intervenir les électeurs communaux et l'autorité royale dans le choix de fonctionnaires mixtes qui sont à la fois les délégués de cette autorité et les procureurs fondés de la commune. Par là, les habitants auront la certitude de n'avoir jamais pour maire ou adjoints que ceux qui auront obtenu avant tous leurs suffrages, et l'autorité n'aura pas à craindre d'être sans influence sur des agents administratifs qu'elle aura choisis dans une candidature nombreuse représentant les diverses fractions des communes, et permettant ainsi de corriger, dans certains cas, les erreurs ou les prétentions exclusives qu'auraient pu manifester une portion des électeurs.

Je rappellerai qu'un honorable député du Finistère, qui a parlé dans la discussion générale, a reconnu combien le système adopté par l'Assemblée constituante avait paralysé l'influence du pouvoir royal sur les municipalités entièrement électives. Gardons-nous de reproduire les mêmes inconvénients.

Je ne descendrai pas de cette tribune sans témoigner ma sympathie personnelle pour l'administration cantonale, dont le même orateur a fait valoir les avantages, qui peut parfaitement s'établir, comme elle a déjà eu lieu sous la Constitution de l'an III, sans détruire l'individualité des communes. Mais je reconnais, comme l'honorable et savant M. Daunou, que le moment n'est pas arrivé de pouvoir réaliser cette grande et salutaire innovation.

Je vote contre l'amendement.

(L'amendement de M. de Laborde est écarté.)

Sur le même paragraphe 3, M. Alcock présente l'amendement suivant :

« Les maires et adjoints seront choisis sur une liste triple de candidats, présentée par les électeurs de la commune qui procéderont à la formation de ladite liste, ainsi qu'il est énoncé en l'article 45 de la présente loi.

« Pour la nomination de chacun de ces fonctionnaires, il y aura lieu à la formation d'une liste spéciale de candidats. »

M. Alcock. Messieurs, il m'a paru que l'amendement qui tend à faire émaner de la commune directement la candidature présentée au prince, valait mieux que celui qui en confie le choix au conseil municipal; car, faire élire des conseillers municipaux qui, à leur tour, seront appelés à dresser une liste de candidats à la mairie, me paraît consacrer un double degré d'élections qui, en général, offre beaucoup d'inconvénients et qui me semble même ridicule quand il s'agit, comme dans le cas présent, de parvenir seulement à la formation d'une liste de candidature. Ainsi, le rejet de ce premier amendement n'implique point celui de l'amendement que je présente.

Sans doute, il serait plus conforme à la nature de l'institution municipale, plus rationnel que l'administration de la commune fût directement élu par elle; les principes établis à ce sujet par notre savant collègue Daunou, demeurent dans toute leur force, et rien de solide en théorie n'a été prouvé contre eux; mais dans l'application, les difficultés sont sérieuses; l'homme de la commune, le maire, est encore l'homme du gouvernement sous beaucoup de rapports; vous avez considéré, Messieurs, qu'il faudrait diviser, dédoubler en quelque sorte cette magistrature, pour que la commune, élisant simplement un officier municipal, n'impose pas en même temps au pouvoir exécutif un fonctionnaire, un agent qui ne fût pas de son choix; et la nécessité d'une création de nouveaux agents du gouvernement, les dépenses nouvelles à faire, le déplacement brusque et total des hommes et des choses, qui n'est jamais sans de graves inconvénients, et dont les conséquences sont difficilement calculées par la pensée, vous eût fait rejeter les immenses avantages que présentait l'élection directe par les citoyens.

Je respecte votre décision que les plus honorables motifs et les intentions les plus patriotiques ont fait prévaloir, je le sais.

Cependant, qu'il me soit permis d'espérer qu'un jour, lorsque les dangers du présent ne nous préoccuperont pas autant, nous parviendrons à cette séparation si désirable des fonctions municipales et administratives, non en augmentant le nombre et la dépense de cette armée de fonctionnaires, vrai fléau de notre âge; mais en attribuant la plus grande partie de ces fonctions administratives que possèdent encore les maires, à des fonctionnaires déjà institués, comme, par exemple, aux sous-préfets ou d'autres agents tout ce qui regarde la conscription; aux juges de paix tout ce qui regarde l'action judiciaire, les jugements des contraventions de police dans le canton; aux autres officiers de police, auxiliaires du procureur du roi, tout ce qui n'est pas police municipale.

Et quant au surplus des attributions administratives pour lesquelles on trouverait trop d'inconvénients à les retirer des mains des maires, ne pourrait-on pas soutenir que, si dans toute l'échelle administrative le gouvernement ne doit avoir que des agents qui lui appartiennent et dépendent de lui, il n'est pas, du moins, attentatoire à son droit de choisir, qu'il y ait des règles tracées à l'exercice de ce droit, comme cela se fait dans l'armée par les avancements, et dans quelques autres branches des services publics; et qu'il ne saurait y avoir de dangers, et beaucoup d'avantages, au contraire, à établir que l'officier investi de la confiance de la commune sera aussi celui à qui le prince déléguera certaines attributions qui touchent de plus près aux intérêts journaliers de la commune et ont avec eux les plus

étroits rapports? Ces fonctions, d'ailleurs, ne seront-elles pas remplies par les maires sous le contrôle des administrateurs supérieurs, et avec la sanction pénale qui, par exemple, en matière de registres de l'état civil, met sous la surveillance des procureurs du roi tous les officiers de l'état civil et les rend justiciables des tribunaux, même pour de simples négligences?

Cette manière d'envisager la question ne me paraîtrait pas présenter de graves inconvénients si l'on pouvait parvenir à la faire prévaloir dans les esprits; mais on ne change pas ainsi en un jour les habitudes, les idées reçues, les arrangements des hommes et des choses; et comme tout en apercevant le mieux désirable vers lequel il lui faut tendre sans cesse, le législateur doit aussi jeter les yeux sur les réalités de la société et tenir compte de l'état actuel des esprits, pour bien connaître ce qui dans le mieux lui est possible; et, de plus, comme il est évident que le système mixte proposé par la commission est après tout une amélioration, et que j'ai une assez ferme foi dans l'avenir pour être moins exigeant au présent, j'adopte le moyen proposé d'une candidature populaire; mais il faut que cette candidature soit sérieuse, et elle ne peut l'être qu'autant que le choix du gouvernement sera restreint à un assez petit nombre de candidats pour que tous soient censés avoir été jugés dignes des fonctions auxquelles il s'agit de nommer. Or, quand ils désignent un conseiller municipal, les électeurs bien certainement n'entendent pas désigner un maire. Ces deux fonctions sont de nature tellement diverse, qu'il est vraiment absurde de supposer que le choix pour les uns emporte désignation, candidature pour les autres. Et n'y a-t-il pas quelque chose de bizarre, de choquant dans une candidature étendue de droit à tout le corps municipal? n'est-ce pas en quelque sorte rabaisser les fonctions de maire, comme si tout le monde était propre à y aspirer?

Je le répète, il n'est qu'un moyen pour que l'élu du gouvernement puisse être aussi réputé l'élu de la commune, c'est que le prince ne puisse choisir que sur un petit nombre de candidats présentés spécialement par les électeurs communaux, comme propres aux fonctions dont il s'agit de les revêtir; alors, mais seulement alors, l'homme du gouvernement est aussi celui de la commune, puisque tous deux directement et réellement ont concouru à les désigner pour les mêmes fonctions; dans le système de la commission, je ne vois pas ce concours, ce rapport de pensée, cette identité de but. La commune a voulu faire un membre du conseil de la cité, un contrôleur des opérations du maire, et le gouvernement a pris de là occasion d'en faire le maire lui-même!

Pour moi, Messieurs, j'aimerais mieux abandonner directement le choix au gouvernement, car dans l'intérêt de la liberté, mieux vaut un système direct et franc qui refuse nettement, qu'un système de déception qui paraît accorder ce qu'il refuse en réalité. Le faux en tout est toujours ce qu'il y a de pire.

Faut-il, Messieurs, répondre à cette objection qui consiste à dire que les municipalités seraient de petites républiques, si les conseils municipaux et les maires eux-mêmes sont nommés par le peuple, ou si le choix du prince est enfermé dans un cercle assez étroit de candidats pour que l'élu du gouvernement soit encore vraiment un des élus de la commune?

Messieurs, selon moi, c'est un bien, et un très grand bien qu'il y ait dans l'organisation de la commune quelque chose qui tienne de la République.

C'est là qu'elle est bien, c'est là que je la veux, pour qu'elle ne soit que là et ne soit pas ailleurs. En effet, Messieurs, la commune c'est la chose de tous, la chose publique, et par la nature des droits, des intérêts qu'elle embrasse et des affaires qui s'y agitent, il est bon et sans dangers que son mode d'administration se rapproche des principes qui le constituent.

Si les droits politiques et les passions que leur énergique exercice inspire peuvent donner des craintes quand il s'agit des affaires générales de l'Etat, où les séductions sont si fortes, les ambitions si puissantes, les intérêts si compliqués, et le but quelquefois si éloigné que l'on court risque de s'égarer souvent; dans la commune, du moins, rien de tout cela n'est à craindre : là le cercle des intérêts, par conséquent des passions, est borné, circonscrit; tout s'y règle et s'y mesure comme la vie et les habitants d'une famille; il serait donc absurde dans la commune de tenir en état de suspicion la majorité des citoyens!

Et comme il faut, en outre, que quelque part se satisfasse ce désir profond d'activité, ce besoin impérieux de liberté, inhérent au cœur de l'homme; mieux vaut pour nous tous, puisqu'il est temps enfin de nous former au régime régulier d'une liberté à la fois forte et sage; mieux vaut que cette liberté pratique se développe d'abord tout entière dans les affaires de la cité, où elle ne peut être que bonne, douce, inoffensive.

Il est difficile de calculer à quel degré de moralité et de perfectionnement social, ce système municipal, largement conçu et franchement exécuté, peut élever la France! On verra bientôt se former et se serrer de toutes parts tous ces liens d'estime, d'affection, de services rendus, de reconnaissance, d'égards mutuels que la vie municipale et les rapports électifs introduiront entre les citoyens. Les améliorations locales, les entreprises, les associations de toute espèce naîtront de ce régime municipal fortement développé. Les individus, en s'occupant d'intérêts communs, apprendront à s'unir, à sentir leur force collective; et la confiance et l'émulation, les deux leviers, à l'aide desquels on triomphe de tout, centupleront leur puissance!

Puisqu'ils devront tous ces avantages à la monarchie constitutionnelle fondée par notre glorieuse Révolution, les citoyens des communes s'attacheront nécessairement par mille liens, par des intérêts multipliés, et les affections habituelles d'une existence heureuse et active, à ce pouvoir royal protecteur, sous les auspices duquel ils goûteront pour la première fois les fruits d'une liberté vraie, dont ils n'avaient connu que le nom avant lui.

On paraît craindre que dans quelques localités l'ignorance des vrais intérêts de la patrie, et les intrigues de quelques personnes peu affectionnées au nouvel ordre de choses, n'amènent des choix hostiles; ce résultat, bien certainement, serait fort rare; et faut-il donc, pour éviter quelques inconvénients, faire fléchir, au préjudice de tous, les principes sacrés de la liberté et de la justice sociale. Avec un pareil système où s'arrêterait-on, et n'ouvrirait-on pas la porte à toutes les lois d'exception suspensives de nos libertés, car il est bien certain qu'en quelques localités les ennemis de la liberté peuvent s'armer contre nous de la liberté même, et qu'il serait

plus facile au gouvernement de les combattre si leurs droits de citoyen étaient moins respectés.

Messieurs, la liberté a ses inconvénients comme toutes les choses humaines, mais il faut les subir parce que, pour les éviter, il faudrait attenter à cette liberté même qui est le plus grand bien dont nous puissions jouir ci-bas.

Pour ramener ces populations, c'est au contraire les bienfaits de la liberté qu'il faut répandre à grands flots sur elles, et c'est par leur propre bonheur et la bonne administration de leur commune, qu'il faut leur faire sentir l'utilité et la nécessité d'être de bons citoyens! Un maire, après tout, est-il une si grande puissance, et si quelques-uns étaient hostiles, pourraient-ils prévaloir contre la force de la loi qui les frapperait au moindre écart? Le mouvement général qui entraîne la masse de la société entière ne les emporterait-il pas eux-mêmes, et, en vérité, quand il s'agit de calculer la puissance d'une machine immense, faut-il donc tenir compte de quelques frottements partiels inévitables, mais peu influents? En un mot, ce qu'il faut au pouvoir comme à la liberté pour trouver une base solide, et pour enfoncer profondément leurs racines dans le sol de notre patrie, c'est de créer et entretenir avec soin, sur toute la surface de la France, ces innombrables foyers de vie intérieure et locale qui répandent et réchauffent l'amour du pays; un centre d'activité sociale où se mêlent notre existence et nos affaires aux mouvements et aux affaires de la communauté; ce qui fait que, lorsque viennent les secousses politiques, la violence de la tempête n'agite et ne soulève plus ces individus isolés et ne tenant à rien, mobiles comme le sable du désert, jouet du moindre orage, mais demeure sans prise et sans puissance sur des agrégations fortes et résistantes par une masse compacte d'intérêts, de droits et d'affections mis en commun.

Je le dis avec confiance, Messieurs, lorsqu'une fois les communes, les grandes familles seront librement organisées, avec le plein et entier exercice de leur droit bien défini, bien séparé de ceux qui tiennent à l'administration générale de l'Etat, on verra que leur indépendance n'est pas plus nuisible à la puissance publique, et qu'elle lui offre au contraire autant de gages et d'appuis que la libre et bonne administration des familles privées, et on trouvera peut-être alors aussi absurde de supposer que l'Etat ait droit et intérêt de pénétrer dans l'administration intérieure des unes que dans celle des autres.

Nous n'en sommes pas encore là, Messieurs; mais du moins n'hésitons pas à nous placer sur la voie qui y conduit. La commission propose un moyen de conciliation dont j'adopte le principe, mais dont je change le moyen en rendant la candidature proposée l'expression réelle du vœu de la majorité communale, sans lequel cette candidature n'est qu'une déception.

M. **de Montigny**. Messieurs, j'appuie l'amendement proposé parce que je suis convaincu que les communes doivent avoir sur la nomination des maires une influence plus étendue que ne leur en attribue le projet de la commission. Les maires, il est vrai, sont le premier anneau de l'administration générale du royaume, mais ils sont souvent les agents des intérêts des communes. La présentation de trois candidats par les électeurs communaux est un mode bon en lui-même; c'est celui qui a été suivi sous l'ancienne monarchie. On craint de trop restreindre en ce moment le droit du gouvernement. L'on a signalé des dangers de circonstance; mais nous ne faisons pas une loi de circonstance, c'est une loi stable et qui devra avoir de la durée. Je conçois qu'il ne faut pas désarmer le gouvernement des moyens d'action et d'influence dont il peut avoir besoin, mais on pourrait décider que les listes de candidats ne seront présentées qu'à partir de 1834, c'est-à-dire lors du renouvellement triennal. J'avais l'intention de proposer, à cet égard, un sous-amendement à celui de l'honorable M. Berryer, et je crois qu'il pourrait trouver sa place sur celui de M. Alcock.

(L'amendement de M. Alcock est rejeté.)

M. **Caumartin**. Les maires et les adjoints ont été d'abord élus par les collèges municipaux; ils ont reçu ensuite une délégation du pouvoir pour l'exercice de l'autorité dans le ressort de la commune; le second mandat est révocable, le premier ne l'est pas : c'est ce que reconnaît le 3e paragraphe de la commission, et j'approuve parfaitement cette disposition, ainsi que celle qui établit que lorsque le mandat délivré par le pouvoir est révoqué, les maires et les adjoints rentrent dans l'exercice des fonctions attribuées aux membres du conseil municipal. Mais, d'après la loi que nous faisons, ou du moins d'après les développements donnés par M. le rapporteur, il paraît que l'on permettrait aux adjoints, lorsqu'ils ne sont pas révoqués, de prendre rang dans le conseil, d'y délibérer, d'y voter. C'est là une innovation qui me paraît dangereuse; je ne vois pas de raison pour attribuer aux adjoints, aux délégués du pouvoir, le droit, non seulement de délibérer, mais de voter sur les propositions qui sont faites par le maire.

Il me semble que cette introduction des adjoints en même temps que du maire dans le conseil municipal, porte atteinte à l'indépendance de ses délibérations. Le maire, délégué de l'autorité, fait les propositions, préside le conseil, dirige la délibération, et vote avec les autres membres; c'est déjà bien assez. Et que sera-ce si vous introduisez, avec lui dans le conseil, ses adjoints en quelque nombre qu'ils soient! Il pourra se présenter alors avec une force, une influence qui me semblent excéder toutes les bornes.

Sans doute, aujourd'hui que les adjoints seront les élus de la commune, le système que je combats peut présenter moins d'inconvénients. Voyez cependant quelles conséquences il pourrait avoir dans l'application. Dans le plus grand nombre de communes, il y aura 12 conseillers municipaux. Or, l'article 18 du projet de loi porte que le conseil municipal peut être réduit aux trois quarts, avant qu'il y ait lieu à réélection : le conseil municipal, dans la majeure partie des communes, peut donc se trouver réduit à 9, et comme l'article 22 autorise la délibération lorsque les membres du conseil sont en majorité, il s'ensuivra qu'on pourra délibérer à 5. Le maire qui se présentera avec son adjoint, aura donc toujours 2 voix en faveur des propositions qu'il peut faire; car on doit supposer qu'il y aura toujours accord entre le maire et l'adjoint.

Dans les villes plus nombreuses, le nombre des adjoints s'augmente; il peut aller jusqu'à 7. Voyez quelle puissance vous donnez aux maires de ces communes!

J'envisage maintenant ce système sous un autre rapport. Le projet de loi a prévu des incompatibilités qui ne permettent pas à des individus d'être ensemble conseillers municipaux;

c'est ainsi que l'article 30 reconnaît l'impossibilité d'introduire en même temps dans le conseil municipal le père et le fils. Or, je vous le demande, n'y a-t-il pas aussi incompatibilité entre le maire et l'adjoint, à qui on doit supposer une communauté de vues et d'intérêts? Et s'il arrivait que l'adjoint ne voulût pas voter avec le maire, il y aurait dissension fâcheuse entre deux magistrats qui doivent être d'accord. D'un autre côté, si l'adjoint vote avec le maire, on dira que son vote est commandé par sa position. Les décisions qui seront prises n'inspireront plus aux administrés aucune confiance.

C'est pour ces motifs que je crois qu'on doit laisser au maire seul le droit de diriger les délibérations du conseil municipal, d'y délibérer lui-même et d'y voter. Je propose donc de remplacer ce membre de phrase du 3e paragraphe, *et ne cesseront pas pour cela d'en faire partie*, par ces mots : *et ils y rentreront en cas de révocation ou de démission.*

M. **Humblot-Conté**. Les inconvénients qu'on signale pourraient exister si les maires et les adjoints formaient un corps qui eût des intentions communes; mais les adjoints n'ont d'autorité dans la commune que quand le maire est absent ou qu'il est empêché par d'autres causes d'assister au conseil. Ils n'ont donc à délibérer dans le sein du conseil sur les propositions du maire que comme tous les autres membres du conseil.

Je ferai remarquer encore qu'il résulterait de la proposition qui vous est faite, que le gouvernement qui doit naturellement porter son choix sur les hommes les plus éclairés pour en faire des maires et des adjoints, exclurait de toute participation aux affaires les personnes les plus capables, parce qu'il les aurait choisis pour adjoints. Les adjoints ne rempliraient ainsi d'autres fonctions que celles de remplaçant du maire, lorsque le maire serait absent, et lorsqu'il serait présent, ils se verraient éloignés du conseil municipal.

Je concevrais bien qu'il y eût danger à laisser introduire les adjoints dans le conseil, s'ils étaient spécialement et uniquement les hommes du gouvernement; mais il n'en est pas ainsi; les adjoints sont, comme les autres membres du conseil, élus par l'assemblée des électeurs et investis de leur confiance.

Je pense que la Chambre ne saurait adopter la proposition qui lui est faite. (*Aux voix!*)

M. **Péton**. Sous la législation actuelle, les adjoints ne peuvent assister aux séances du conseil municipal,

D'après la loi en discussion, ils en feront partie intégrante; j'admets cette dernière disposition, avec cette restriction toutefois, qu'ils n'auront pas voix délibérative, parce qu'il me semble que l'administration aurait trop de prépondérance dans certains conseils composés de nombreux adjoints.

M. **Beaudet-Lafargue**. Je crois qu'il est facile de détruire tous les arguments qui viennent de vous être présentés, par la proclamation du principe dominant de la loi que nous discutons; ce principe, c'est celui de l'élection. Les adjoints ont été élus par les habitants de la commune, non pas comme adjoints, mais comme membres du conseil municipal. Il ne faut pas que le choix que le roi aura fait d'eux, puisse leur enlever ce caractère. (*Très bien!*)

M. **le général Demarçay**. Je propose de remplacer la phrase qui modifie l'amendement de M. Caumartin, par celle-ci : *Le maire seul continuera d'en faire partie.*

Je n'ai qu'un mot à dire en faveur de mon amendement; c'est l'état de la législation actuelle.

M. **Augustin Périer**. Dans le système de l'élection, il est impossible que les adjoints élus, les électeurs municipaux perdent à l'instant leur confiance, par cela seul qu'ils deviendront les agents de l'autorité.

M. **le général Demarçay**. La preuve que le choix de l'autorité peut changer le caractère de celui qui a été choisi, c'est la réélection qui est exigée pour les députés promus à des fonctions publiques.

M. **Augustin Périer**. Publiques *et salariées*.

(Les amendements de M. Caumartin et de M. Demarçay sont rejetés.)

M. **le général Rémond** propose de remplacer le troisième paragraphe par la rédaction suivante :

« Le maire et les adjoints seront choisis dans « la première moitié des membres du conseil « municipal, dans l'ordre de leur élection. »

(Cet amendement est appuyé.)

M. **Marchal**. Je demande à faire un sous-amendement avant que la Chambre statue sur l'amendement qui vient de lui être présenté; il faut que je lui fasse remarquer que les effets qu'il produira seront différents, selon la population des communes. Ainsi, par exemple, dans les communes de 3,000 âmes et au-dessus, les maires et les adjoints sont nommés par le roi; dans les communes inférieures, ils le sont par le préfet; d'un autre côté, dans les villes de 3,000 âmes et au-dessus, les électeurs communaux sont divisés en sections. Les sections nomment les membres composant le conseil municipal. Eh bien, si l'on voulait faire une liste des conseillers municipaux dans les communes de 3,000 âmes et au-dessus, et établir cette liste suivant l'ordre des suffrages, il en résulterait, que par la division des sections, cette liste ne porterait pas avec elle le caractère de confiance que semblerait indiquer le nombre de suffrages qui aurait déterminé l'ordre de la liste.

C'est pour cela que je pense que la première moitié des conseillers municipaux pris parmi les membres qui auraient obtenu le plus de suffrages serait une indication trompeuse, si on pouvait croire que cette première moitié se compose de ceux qui ont inspiré le plus de confiance, parce que ce sont des nominations partielles dans des sections dans lesquelles les causes influentes auront pu être de nature différente. J'ai donc pensé que cet amendement ne répondrait pas même à l'attente de son auteur dans les communes de 3,000 âmes et au-dessus.

Par tous ces motifs, je propose de restreindre l'amendement à la nomination du maire et des adjoints dans les communes de 3,000 âmes et au-dessous, et alors mon sous-amendement serait ainsi conçu:

« Pour les populations inférieures à 3,000 âmes,

le choix aura lieu dans la moitié des membres de ce conseil, qui aura été nommée à la majorité des voix. »

M. **le général Rémond**. Je me réunis au sous-amendement de M. Marchal.

(Ce sous-amendement est rejeté.)

Le troisième paragraphe est adopté.

Paragraphe 4. « Ils peuvent être suspendus par un arrêté du préfet, mais ils ne sont révocables que par une ordonnance du roi. »

M. Aubernon propose de substituer à ce paragraphe la rédaction suivante:

« Ils peuvent être suspendus et provisoirement remplacés par arrêté du préfet; mais ils ne sont définitivement révocables qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur, pour ceux qui sont à la nomination des préfets, et d'une ordonnance du roi pour ceux qui sont à la nomination du roi. » (Art. 20, loi 28 pluviôse an VIII.)

M. **Félix Faure**, *rapporteur*. La commission ne voit aucun inconvénient à adopter cette rédaction.

M. **Aubernon**. C'est une disposition de la législation que je propose de conserver, parce que je ne pense pas qu'elle doive être abrogée.

M. **Thil**. L'honorable rapporteur vient de déclarer que la commission adoptait cet amendement. Quant à moi, cet amendement me semble contraire aux droits qu'ont les maires de la plus légère commune comme ceux de la commune la plus vaste. Si j'ai admis que dans quelques cas la nomination du maire pût être faite par le préfet, c'est que j'ai reconnu que s'il fallait une ordonnance royale pour nommer des maires et des adjoints dans les 38,000 communes environ du royaume, ce serait un travail immense, et qu'il faudrait avoir un bureau et des commis tout exprès pour suffire à ce travail. Mais quand un maire, pris dans le sein d'un conseil municipal, a été nommé soit par ordonnance royale, soit par le préfet, s'il est question de sa révocation, quoique ce maire ne soit qu'à la tête d'une commune de 200 à 300 habitants, son honneur lui est aussi cher, et les fonctions qui lui ont été confiées ne peuvent lui être enlevées sans qu'on ait examiné aussi attentivement que possible les motifs de cette révocation. Il est naturel qu'on donne au préfet le droit de suspendre provisoirement un maire, mais il doit en référer au ministre de l'intérieur, et la révocation ne doit avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance royale.

Si vous n'admettiez pas ce système, vous établiriez une différence injurieuse entre les maires des grandes cités et les maires des cités moins populeuses; tous ont les mêmes droits.

Je ne veux pas prétendre que l'amendement de M. Aubernon ne soit pas conforme à la législation existante; mais ce n'est pas cette législation que vous prenez pour base. Je demande le maintien de l'article tel qu'il a été présenté par la commission. Je m'oppose à l'amendement présenté, bien qu'elle paraisse l'avoir adopté. Je crois avoir suffisamment développé les motifs de mon opposition.

M. **Félix Faure**, *rapporteur*. La commission n'a jamais prétendu que la révocation d'un maire ne dût pas être précédée d'un examen approfondi. La commission est très pénétrée du besoin de conserver surtout aux fonctionnaires élevés toute la considération qui leur est nécessaire. C'est pour cela que puisqu'à cette tribune on a paru attacher quelque importance à ce que le premier projet fût maintenu, la commission déclare s'en rapporter absolument à la sagesse de la Chambre.

(L'amendement de M. Aubernon est rejeté.)

La Chambre adopte le 4e paragraphe de la commission.

L'ensemble de l'article est ensuite mis aux voix et adopté.

M. **le Président** donne lecture à la Chambre d'une lettre de M. de Cambon qui, forcé pour affaires importantes de s'absenter de Paris, demande un congé de deux mois. (*Accordé.*)

M. **le Président**. « Art. 3. Les maires et les adjoints sont nommés pour 3 ans; ils doivent être âgés de 25 ans accomplis. »

M. **Aubernon** propose de réunir les articles 3 et 4. Dans ce cas, il faudrait ajouter à l'article 3 la disposition suivante: « Les maires et les adjoints doivent avoir leur domicile réel dans la commune. »

(M. Pelet de la Lozère propose de baisser l'âge à 21 ans; il annonce qu'il fera la même proposition à l'article des conseillers municipaux; ce sera une conséquence nécessaire.)

Cet amendement est appuyé.

M. **Jacqninot-Pampelune**. Je considère le maire et les adjoints sous trois rapports: comme officiers de police judiciaire, comme officiers de l'état civil et comme officiers d'administration. Les actes que ces 3 caractères *confèrent* au maire sont d'une trop haute importance, et exigent des formalités qu'on ne peut remplir à l'âge de 21 ans. Je combats l'amendement.

(L'amendement de M. Pelet de la Lozère est rejeté.)

M. **de Riberolles** propose de substituer 5 ans au lieu de 3 ans.

M. **de Riberolles**. La proposition que j'ai l'honneur de vous faire se borne simplement à conserver ce qui existe et ce qui, jusqu'à présent, a existé sans de grands inconvénients. En multipliant les réélections dans les communes, vous fatiguez sans objet les citoyens, comme l'a fort bien fait remarquer le rapporteur lui-même, en combattant l'amendement de M. Berryer. Il a fait observer avec raison que des élections continuelles donnent occasion de mettre des prétentions en présence. Plus vous rapprochez les époques d'élection, plus vous augmentez les éléments de discorde dans les communes.

A gauche: Oh! oh! Ce n'est qu'une fois tous les 3 ans.

M. **de Riberolles**. Il y a même des motifs, dans l'intérêt de la bonne administration, qui s'opposent à ces élections trop fréquentes; elles mettraient les communes dans l'impossibilité de suivre avec constance les plans d'améliorations qu'elles pourraient adopter; car le maire n'a pas d'avenir.

M. **de Tracy**. On tâche alors de bien administrer pour être renommé.

M. **de Riberolles.** Il y a même une autre observation. Les budgets communaux sont arrêtés annuellement; mais pour consommer la dépense, l'ordonnateur a 2 ans, le comptable a 2 ans aussi. Si vous restreignez si fort les attributions du maire, il en résultera souvent que le maire qui, dans la seconde période, pourra absorber une partie de tous ses crédits qui sont destinés à faire face à la seconde année, et par là même il entravera souvent son successeur. J'opterai pour le projet tel qu'il était dans le principe.

M. **Humblot-Conté.** C'est par erreur qu'il y avait 6 ans dans le projet que je présentai; je voulais y mettre 3 ans. La commission a réparé l'erreur.

La moitié des conseils municipaux doit être renouvelée tous les 3 ans; lorsque le maire se trouverait dans la moitié des membres du conseil à renouveler, il y aurait l'inconvénient, si le système de la commission n'était pas adopté, que les électeurs communaux destitueraient le maire.

(L'amendement de M. de Riberolles est rejeté.)

M. **le Président.** Je vais mettre aux voix les articles 3 et 4 réunis, puisque la proposition de réunion faite par M. Aubernon n'a éprouvé aucune opposition.

Plusieurs voix à gauche : On ne l'a pas adoptée.

M. **le Président.** Puisqu'il y a opposition, je vais mettre la réunion aux voix.

(La réunion des articles 3 et 4 est adoptée.)

Ces deux articles réunis en un seul sont adoptés et forment l'article 4.

M. **le Président.** M. Fleuriau de Bellevue propose l'amendement suivant à l'article :

« Néanmoins si le préfet choisit pour maire d'une commune au-dessous de 3,000 habitants l'un des conseillers municipaux dont le domicile réel est hors de la commune, il pourra l'autoriser à conserver ce domicile, pourvu qu'il habite à moins de 1 myriamètre de distance de cette commune. »

M. **Fleuriau de Bellevue.** Messieurs, vous connaissez tous l'extrême difficulté que les préfets éprouvent à trouver des maires dans nos campagnes : vous savez combien le choix d'un maire influe sur la tranquillité et la prospérité de sa commune. Nous voulons tous que l'instruction y pénètre, que nos nouvelles institutions y soient comprises et mises en pratique. Or, comment un préfet, plein du désir de remplir ces intentions, pourra-t-il y parvenir dans plusieurs communes où l'on compte à peine 5 ou 6 personnes qui savent écrire et dont aucune n'a le degré d'instruction nécessaire pour comprendre le langage des lois ? Comment y parviendra-t-il, si tous les maires, sans exception, doivent avoir leur domicile réel dans la commune, comme le prescrit l'article 4 ?

Remarquez bien, Messieurs, que le choix du préfet ne pourra jamais, pour ainsi dire, s'appliquer que sur 9 membres du conseil, puisqu'aux termes de l'article 15, les trois quarts au moins des conseillers municipaux doivent être choisis parmi les citoyens domiciliés.

Remarquez aussi qu'aucun des 3 autres membres qui habitent hors de la commune, n'acceptera cette pénible fonction s'il lui faut quitter sa demeure habituelle pour aller se loger dans un village;

Qu'ainsi la difficulté, déjà si grande, d'obtenir un maire ayant quelque capacité et quelque indépendance, va s'augmenter de plus en plus.

Permettez donc au préfet qui trouvera des lumières, du patriotisme et de la bonne volonté dans l'un de ces 3 membres forains du conseil, de le prendre pour maire, sans exiger de lui qu'il abandonne son habitation ordinaire, pourvu toutefois que cette habitation ne soit pas éloignée de plus de 1 myriamètre de la commune.

Vous connaissez tous avec quelle obstination l'habitant des campagnes tient aux usages de ses pères. Vous pouvez donc compter que quelque libérales et paternelles que soient nos nouvelles institutions, elles froisseront plus ou moins leurs habitudes. La routine est pour la plupart d'entre eux la première des lois. Il faudra beaucoup de temps et de patience pour leur faire apprécier le mérite des nôtres : il faudra les traduire dans leur langue; et si vous diminuez le nombre des hommes instruits qui pourront prendre cette tâche et sur lesquels le choix du préfet pourra s'étendre, vous verrez dans beaucoup de ces communes des secrétaires incapables de diriger toutes les affaires, et les habitants négliger ou peut-être repousser le bienfait de ces institutions, faute de les comprendre.

Je crois donc l'amendement que je vous propose aussi important pour la prospérité de nos campagnes que pour l'administration générale du royaume.

(L'amendement de M. Fleuriau de Bellevue est rejeté.)

« Art. 5. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par l'adjoint disponible, le premier dans l'ordre des nominations.

« En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints le maire est remplacé par le conseiller municipal, le premier dans l'ordre du tableau. »

M. **le Président.** M. Aubernon propose la suppression de cet article, les lois existantes lui paraissant suffisantes.

Ceux qui seront d'avis de la suppression pourront alors voter contre.

M. **Marchal.** Est-ce l'âge ou le nombre des suffrages qui déterminera l'ordre en question?

Il s'agit du second paragraphe. Quelle est l'indication qu'on suivra pour établir un ordre de numéros entre les membres du conseil municipal?

M. **Félix Faure**, *rapporteur*. Je vais expliquer quelle a été la pensée de la commission. La commission, quant au premier paragraphe, a toujours supposé que ce serait l'ordre de l'arrêté de M. le préfet, l'ordre fixé dans l'ordonnance du roi; et quant au second paragraphe que cet ordre serait déterminé par le plus grand nombre de voix; que quand il y aurait égalité de suffrages, ce serait le plus ancien qui serait placé le premier.

M. **le général Demarçay.** Les électeurs communaux dans des villes d'un certain ordre doivent être divisés en sections. Le hasard détermine quelle sera la section qui nommera la première; de sorte que les uns auront un certain nombre de voix, et les autres un nombre différent; cependant le nombre de voix sera à peu

près égal, puisque chaque section aura à peu près le même nombre de membres à nommer. Puisqu'il y a une telle importance à l'ordre du tableau, il est indispensable dans l'état actuel du projet que la manière de faire le tableau soit fixée.

M. **de Schonen**. Je propose d'ajouter après le mot tableau: *lequel sera rédigé suivant les suffrages.*

M. **Félix Faure**, *rapporteur*. L'observation de M. le général Demarçay serait fondée, s'il s'agissait de mesurer le degré de confiance attribué à chaque membre du conseil municipal, d'après le nombre des suffrages; il est certain que dans toutes les villes où les habitants seront fractionnés, le nombre des suffrages dépendra du hasard. Ce n'est pas là ce dont il s'agit, comme il fallait adopter un ordre, cet ordre se trouve indiqué dans les villes où la division par sections n'a pas lieu; dans les autres villes, ce sera le hasard.

(L'amendement de M. de Schonen est adopté.)

Un membre: Après le mot *suffrages*, qui termine l'amendement de M. de Schonen, je propose d'ajouter *obtenus.*

M. **le Président**. Faites-vous un sous-amendement?

M. **Marchal**. Ce ne sont pas des *suffrages* qu'on n'a pas *obtenus.*

(Le sous-amendement est adopté.)

L'article 5 avec les amendements et les sous-amendements est adopté.

« Art. 6. Ne peuvent être ni maire ni adjoints:

« 1° Ceux qui font déjà partie du corps municipal d'une autre commune;

« 2° Les membres des conseils de préfecture et secrétaires généraux de préfecture;

« 3° Les membres des cours et tribunaux de première instance et des justices de paix;

« 4° Les ministres des cultes;

« 5° Les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service;

« 6° Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines en activité de service;

« 7° Les agents et employés des administrations financières et des forêts;

« 8° Les fonctionnaires et employés des collèges communaux et les instituteurs primaires;

« 9° Les commissaires et agents de police. »

M. **le Président**. M. Kératry propose l'amendement suivant :

« 1° Ne peuvent être maires, adjoints ou membres des conseils municipaux :

« Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture;

« Les ministres des divers cultes en exercice dans la commune, les comptables des revenus communaux ou tout agent salarié de la commune;

« Les membres des cours et tribunaux de première instance et des justices de paix;

« Les militaires et employés des armées de terre et de mer, en activité de service;

« Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines en activité de service dans le département;

« Les individus qui font partie du conseil municipal d'une autre commune.

« 2° Ne peuvent être maires ou adjoints :

« Les agents et employés des administrations financières et des forêts, les fonctionnaires et employés des collèges communaux et les instituteurs primaires.

« 3° Les parents au degré de père, de fils, de frère, en aucun cas, et les alliés au même degré dans les communes au-dessous de 1,000 âmes, ne peuvent être en même temps maires ou adjoints ou membres du même conseil municipal. »

(M. Kératry présente quelques développements à l'appui de cet amendement.)

M. **Rambuteau** appuie la classification telle qu'elle a été proposée par la commission, en ajoutant toutefois les comptables à la première incompatibilité.

L'amendement de M. Kératry n'est pas appuyé.

M. **le Président**. Je vais mettre l'article aux voix, paragraphe par paragraphe. Paragraphe 1er...

M. **Marchal**. Ce paragraphe présuppose qu'on peut être membre du conseil municipal, sans faire partie de la commune, sans y demeurer. Or, cette disposition n'est pas encore adoptée, elle se présentera plus tard à la délibération de la Chambre, et je voudrais qu'alors la Chambre fût libre dans sa délibération. Je fais une réserve de nullité contre ce paragraphe, dans le cas où la disposition que j'ai rappelée serait adoptée.

M. **le Président**. Je ne conçois pas comment le president peut mettre quelque chose aux voix, avec des réserves.

Ceux qui seront de l'avis de M. Marchal, voteront contre ce paragraphe.

M. **Marchal**. On ne peut pas trancher des questions de cette nature sans discussion.

M. **le Président**. Je ne vous ai pas refusé la parole, vous pouvez parler.

M. **Marchal**. Je ne voudrais pas engager prématurément la discussion à laquelle donnera lieu la disposition que j'ai l'honneur de rappeler : elle viendra en son temps. Cependant, je voulais faire remarquer à la Chambre que la disposition qui lui est soumise en ce moment présuppose la possibilité qu'on pourra faire partie du conseil municipal d'une commune, sans faire partie de la commune, sans y demeurer.

Si la Chambre croit qu'en adoptant ce paragraphe elle ne sera pas engagée, je n'entrerai pas dans la discussion. Mais si, quand il s'agira de décider s'il faut être membre d'une commune pour pouvoir être admis au conseil municipal; si, dis-je, on doit alors s'appuyer de l'adoption du paragraphe actuel, je demande à combattre dès à présent cette disposition.

M. **Humblot-Conté**. Je pense que la Chambre peut sans inconvénient retrancher cette disposition, car à l'article 22 il est dit : nul ne peut être membre de deux conseils municipaux. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **Baudet-Lafargue**. L'observation de M. Marchal me paraît fondée. En effet, ce premier paragraphe présuppose que l'article 15 sera adopté; et cet article porte que le quart des membres du conseil municipal pourra être pris parmi les électeurs communaux non domiciliés dans la commune. Cette disposition n'est pas

votée, et l'adoption du paragraphe dont il s'agit déciderait la question.

Une voix: Il faut supprimer le paragraphe !

(Le premier paragraphe est supprimé.)

Paragraphe 2.

M. Félix Faure, *rapporteur*. La commission vous propose la suppression de ce paragraphe, par la raison que l'article 22 exclut du conseil communal les conseillers et les secrétaires généraux de préfecture; et comme il faut être membre du conseil municipal pour être maire ou adjoint, la présente disposition est nulle.

(Ce paragraphe est supprimé.)

Paragraphe 3.

M. de Vatimesnil. Il faut dire : les juges de paix au lieu de : les membres des justices de paix. Le mot *membres* ferait supposer qu'il y a dans les justices de paix d'autres membres que le juge de paix.

Une voix : Les juges de paix et les greffiers.

M. le Président. On propose de dire les greffiers.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Il paraît au gouvernement que les juges suppléants des tribunaux de première instance et le suppléant du juge de paix sont incompatibles avec les fonctions de maire et d'adjoint. Il est bon de savoir si la Chambre veut s'engager à cet égard.

M. Viennet. On peut d'abord adopter le principe, et puis on s'occupera des exceptions.

(L'amendement de M. de Vatimesnil est appuyé.)

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Le résultat de votre délibération peut avoir quelque importance. Je demande la permission à la Chambre de lui démontrer qu'en adoptant l'amendement tel qu'il est rédigé, elle adopterait par cela même le premier paragraphe de l'article.

Il est évident que si vous dites au lieu de : membres des justices de paix, les juges de paix et les greffiers, les suppléants, par cela même, n'auront pas de fonctions incompatibles.

M. le général Demarçay. On supprimera l'exception.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Je crois avoir prouvé que le vote de la Chambre l'engagerait. Le gouvernement se trompe peut-être, mais il croit que les fonctions de suppléant, de juge de paix et de juge suppléant en première instance, sont incompatibles avec celles de maire et d'adjoint. C'est pourquoi le gouvernement pense que vous pouvez poser la règle générale dès à présent, et faire l'exception dans un article suivant.

M. de Vatimesnil. Puisque mon amendement peut engager la Chambre, je le retire.

(La Chambre adopte le paragraphe tel qu'il est présenté par la commission.)

Paragraphe 4.

M. Vaucelles. Je demande la suppression de ce paragraphe, parce qu'à l'article 22 il est dit : « Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture, les ministres des cultes en exercice dans la commune, etc... ne peuvent être membres des conseils municipaux. » Puisque les maires et les adjoints sont choisis parmi les membres du conseil municipal, il est clair que, si les ministres des cultes ne peuvent faire partie des conseils municipaux, ils ne pourront non plus être maires ni adjoints.

M. Félix Faure, *rapporteur*. Il n'aura pas échappé à la Chambre que les deux articles 6 et 22 sont rédigés d'une manière différente. Dans l'article 6, on exclut des fonctions de maire et d'adjoint les ministres des cultes en exercice dans la commune. Je ne vois pas pourquoi les ministres des cultes qui n'exercent pas leurs fonctions, et qui se trouvent sur la liste des plus imposés, seraient exclus.

(Le paragraphe 4 est mis aux voix et adopté.)

M. Gillon (*Jean-Landry*). Je propose une addition ainsi conçue : « Les présidents des tribunaux de commerce et les présidents des conseils de prud'hommes. » Je me décide à offrir cette disposition additionnelle parce que le paragraphe qui vient d'être adopté ne convient qu'aux seuls tribunaux civils : c'est une vérité constante, et tel est l'esprit dans lequel vos commissaires avaient rédigé le texte : l'honorable rapporteur m'en donne à l'instant même l'assurance. Or, je ne demande pas d'exclure de la mairie tous les juges des tribunaux de commerce et tous les membres des conseils de prud'hommes, mais seulement les présidents de ces tribunaux et de ces conseils : c'est ce qu'il faut entendre avant toute discussion.

Les motifs qui me déterminent sont simples à concevoir. Les fonctions municipales, surtout dans les villes assez importantes pour qu'elles soient le siège d'un tribunal de commerce ou d'un conseil de prud'hommes, absorbent à peu près tous les loisirs du citoyen qui veut exactement les accomplir. D'un autre côté, les présidences exigent des soins au dehors et du travail de cabinet. Ne permettez donc pas à un homme d'ambitionner et de réunir deux fonctions au-dessus de ses forces. Voyez aussi quelle puissance est celle de l'autorité municipale, et combien encore elle s'agrandira peut-être quand enfin se fera la loi sur les attributions. Ne l'ajoutez pas, cette puissance, au crédit et à l'autorité qui s'attachent à la présidence d'un tribunal de commerce.

La présidence des prud'hommes doit être une cause d'incompatibilité aussi, parce que le conseil de prud'hommes vide sans cesse entre les maîtres et les ouvriers des contestations dont une partie repose sur l'inexécution de certains règlements municipaux. Or, le maire qui fait ces règlements ne peut au par de-là juger les procès qui en viennent.

A l'extrême gauche. C'est évident.

M. Gillon, Ainsi, toutes les considérations se réunissent pour vous décider à accueillir la proposition additionnelle que j'ai l'honneur de vous proposer.

M. Péton. Je viens combattre, en peu de mots, l'amendement qui vous est proposé par l'honorable membre qui descend de cette tribune.

Je ne vois aucun motif raisonnable pour ex-

clure des fonctions de maire, les présidents des tribunaux de commerce et les présidents des conseils de prud'hommes, ces fonctions étant purement gratuites et temporaires.

Vous savez que les premiers ne sont nommés que pour deux ans, et les seconds pour un an seulement. D'ailleurs, ces fonctions n'exigent pas tout leur temps, et les premiers peuvent au besoin se faire remplacer à la mairie par leurs adjoints; je demande, en conséquence, le rejet de l'amendement.

M. **de Schonen.** La Chambre, en adoptant le troisième paragraphe, a exclu les membres des cours et tribunaux de première instance. Dans ces mots : *tribunaux de première instance*, sont virtuellement compris les tribunaux de commerce.

Plusieurs voix : Non ! non ! Vous êtes dans l'erreur.

M. **de Schonen.** Je vous demande pardon; les tribunaux de commerce sont essentiellement des tribunaux de première instance.

M. **Augustin Périer.** Ce serait par surprise que plusieurs de nous auraient exclu les membres des tribunaux de commerce, en adoptant le paragraphe 3. Je ne vois pas quel avantage il y aurait dans cette exclusion.

Je demanderai pourquoi les membres des tribunaux de commerce, choisis par leurs pairs, et qui exercent leurs fonctions sans rétribution, seraient dans les exceptions. Je ne vois pas la nécessité d'étendre l'incompatibilité dans ce cas.

M. **Gillon.** J'ai l'honneur de répéter à la Chambre que l'exclusion qui fait l'objet de ma proposition ne tombe pas sur tout le tribunal de commerce, ni sur tous les prud'hommes, mais seulement sur les présidents, et cette vérité répond à beaucoup d'arguments de l'honorable préopinant.

M. **Baudet-Lafargue.** Les exclusions sont autant d'atteintes portées aux droits des citoyens; elles altèrent le principe. Le principe est de laisser la plus grande latitude aux droits des citoyens. Pour cette raison, je vote contre l'amendement.

De toutes parts : Aux voix, aux voix!

(L'amendement de M. Gillon est mis aux voix et rejeté.)

Paragraphe 5.

M. **Bonnefons.** Je propose d'ajouter après : *en activité de service*, ces mots : *ou en disponibilité*. Voici sur quels motifs je me fonde : Personne plus que moi ne rend hommage aux talents et à l'instruction des militaires; je reconnais qu'ils peuvent être fort utiles dans les délibérations du conseil municipal; mais il ne faut pas perdre de vue qu'étant en disponibilité, ils sont à la disposition du ministre de la guerre. Vous sentez quel inconvénient il y aurait qu'un maire pût être enlevé par un ordre du ministre, et forcé d'abandonner des projets entrepris.

(Cet amendement est adopté.)

Paragraphe 6. (*Adopté.*)

Paragraphe 7.

M. **de La Pinsonnière.** Messieurs, je viens repousser le paragraphe 7 de l'article 6, ainsi conçu : « Les agents et employés des administrations financières et des forêts... », en écartant tous les agents sans distinction, vous priverez l'administration municipale des lumières d'hommes spéciaux qu'il est souvent important de trouver à la tête des conseils municipaux.

Il y a des incompatibilités positives, celles de maire et d'officier de la garde nationale, et bien d'autres. Les fonctions administratives et les fonctions de comptable ne peuvent jamais être confondues. Mais quelle espèce d'incompatibilité trouvez-vous entre les fonctions de directeur des domaines par exemple, et celles de maire? c'est aux citoyens à juger si le fonctionnaire du gouvernement lui convient, ou au gouvernement si ce fonctionnaire peut remplir les fonctions de maire sans nuire à celles qu'il lui a déjà confiées. Il n'est pas nécessaire de déterminer l'exclusion par une loi; je la laisserais facultative, et je n'exclurais positivement que les agents comptables.

J'ai donc l'honneur de proposer de rédiger ainsi le paragraphe 7 : *Les agents comptables des administrations financières.*

(Cet amendement n'est pas appuyé.)

Le paragraphe est adopté.

Paragraphe 8.

M. **Gillon** (*Jean-Landry.*) Je souhaite ajouter à cette disposition qui exclut de la place de maire les fonctionnaires et employés des collèges communaux, celles-ci : *et tous les fonctionnaires salariés des établissements auxquels la commune accorde, dans son budget, une subvention.* — Je ne regarde pas comme possible, sans les plus graves inconvénients, qu'un fonctionnaire qui est salarié par un établissement, soit maire ou adjoint, si cet établissement reçoit des allocations de la commune.

Au centre : Mais l'article 22 rend votre amendement inutile.

M. **Gillon.** Je ne crois pas que l'objection qui m'est faite soit fondée, parce que l'article 22 ne s'applique qu'aux agents salariés par la commune elle-même (*Une voix :* Cela est vrai), et cette hypothèse est toute différente de celle dans laquelle je place mon amendement. Celui-ci est donc encore utile; et pourquoi, parce que le fonctionnaire attaché à l'établissement a intérêt pour celui-ci à demander à la commune la continuation du subside annuel, tandis que ce même fonctionnaire, comme maire, a intérêt à refuser la subvention : c'est autant d'allégement pour la caisse communale. Or, deux intérêts contraires ne peuvent se trouver en gestion dans la même mairie. Voilà le motif et le but de mon amendement; c'est à vous à le juger maintenant.

M. **Augustin Périer.** Dans la loi électorale, on a indiqué les membres des administrations des hospices comme devant être compris dans les abjonctions; maintenant, dans la loi communale, on réclame contre eux une exclusion. Il y a là contradiction.

Les fonctions de ces administrateurs ne laissent pas que d'occasionner quelque peine; vous savez qu'elles sont remplies par les citoyens les plus honorables, qui se font un devoir de concourir à la direction des hospices. Personne ne comprendra comment des citoyens qui se distinguent par leur zèle, dans des établissements destinés

au soulagement de l'infortune, pourraient être exclus du conseil municipal. Dans le conseil municipal, le maire n'a que sa voix, et il est difficile de croire que, parce qu'il serait membre de l'administration des hospices, il voterait une somme plus forte en faveur de ces établissements.

J'ai la certitude que les électeurs trouveront dans cette qualité un motif de plus de candidature.

Je vote contre l'amendement.

M. **Méchin**. Vous avez cent fois raison, le maire est de droit membre de l'administration des hospices.

M. **de Salvandy**. J'appuie l'amendement de M. Augustin Périer.

M. **Odilon Barrot**. Je ferai remarquer à la Chambre que ce sont des incapacités nouvelles qu'elle crée, et qu'elle ne doit créer des incapacités qu'avec grande réserve. Dans l'état actuel des choses, les maires sont essentiellement membres des administrations des hospices et des hôpitaux : ils en sont les présidents nés. On a supposé qu'il y avait corrélation nécessaire entre cette tutelle des intérêts généraux de la commune, qui constituent les fonctions du maire, et cette surveillance plus spéciale de la distribution des secours aux indigents et aux infirmités. Remarquez que, par cela qu'on est membre d'une administration de bienfaisance, l'on n'est pas comptable. Vous avez avec raison établi l'incompatibilité entre les fonctions de comptable et les fonctions de maire, car un maire est appelé à reviser les comptes du comptable. Mais le membre du conseil des hospices, du bureau de charité, n'est jamais comptable. Remarquez que, par cela même que les fonctions gratuites de membres des administrations de bienfaisance sont confiées aux hommes les plus recommandables, vous vous priveriez de porter aux fonctions municipales des hommes environnés de la confiance publique.

M. **Gillon**. Je sais, et personne n'ignore que le maire, par cela qu'il est maire, est le chef ou le président des établissements municipaux, ou de ceux auxquels la commune alloue des subventions. Mais précisément parce qu'il est chef de l'administration de l'établissement, peut-il être rétribué par la caisse de l'établissement, qui est toute différente de la caisse municipale, il est vrai, mais qui s'enrichit ou s'appauvrit selon que celle-ci lui donne ou lui refuse? Je persiste donc à demander à la Chambre son vote sur l'amendement, en me réservant, s'il est rejeté, de le représenter sur l'article 22, où il prendra plus d'extension, puisqu'alors il repoussera tous les conseillers municipaux, tandis que je ne voulais lui faire mettre à l'écart que les seuls maires et adjoints.

(L'extrême gauche et l'extrême droite votent pour l'amendement. Les centres se lèvent contre.)

L'amendement de M. Gillon est rejeté.

Le paragraphe est adopté.

Le paragraphe 9 est adopté.

L'article entier avec les amendements est mis aux voix et adopté.

La séance est levée à cinq heures trois quarts.

Ordre du jour du samedi 5 février.

A une heure séance publique.

Rapport de la commission des pétitions (feuilletons, nos 108, 114, 119 et 126.)

Scrutin pour la nomination de 6 candidats aux deux emplois à renouveler de membres de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement.

Discussion de 6 projets de loi ayant pour objet d'autoriser les villes de Rouen, Montauban et Poitiers à s'imposer extraordinairement, et les villes de Lisieux, Angers et Metz, à former des emprunts.

Discussion du projet de loi tendant à fixer de nouvelles délimitations des communes dans les départements de la Creuse et de la Corrèze.

Organisation des bureaux.

(Renouvellement du 3 février 1831.)

1er *Bureau.*		M. le baron Despatys, président; M. Caumartin, secrétaire.
2e	—	M. le comte de Lameth, président; M. Reynard, secrétaire.
3e	—	M. Didot (Firmin), président; M. Jollivet, secrétaire.
4e	—	M. Etienne, président; M. de Rémusat, secrétaire.
5e	—	M. le comte Duchâtel, président; M. de Salvandy, secrétaire.
6e	—	M. le chevalier de Berbis, président; M. Amilhau, secrétaire.
7e	—	M. le comte de Larochefoucauld, président; M. Bérigny, secrétaire.
8e	—	M. Périer (Augustin), président; M. le marquis de Mornay, secrétaire.
9e	—	M. Harlé père, président; M. le baron Daunant, secrétaire.

Commission des pétitions.

1er *Bureau.*		M. Gréa.
2e	—	M. Daunou.
3e	—	M. le vicomte de Cormenin.
4e	—	M. Martin (Nord).
5e	—	M. André (Haut-Rhin).
6e	—	M. Viennet.
7e	—	M. le baron de Schonen.
8e	—	M. Thil.
9e	—	M. Saglio.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. BENJAMIN DELESSERT, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du samedi 5 février 1831.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est adopté.

M. **le baron de Reinach** (Haut-Rhin) demande et obtient un congé de 15 jours pour affaires urgentes.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission des pétitions.*

M. Caumartin, rapporteur, a la parole.

M. **Caumartin**, *rapporteur*. Le sieur Soulès-Ferret, demeurant à Agen, d'abord employé pendant quelques années dans les administrations du département de Lot-et-Garonne, est devenu chef du bureau des émigrés et des domaines nationaux dans le même département, institué par les lois des 3 juin et 25 juillet 1793.

Il a occupé ce poste depuis le 20 septembre 1793 jusqu'au mois d'avril 1807, ce qui fait une période de 13 ans 6 mois.

Il n'a quitté cet emploi que parce qu'il a été alors supprimé dans les départements, et toutes les affaires des émigrés et des domaines nationaux centralisées au ministère des finances.

Pendant l'existence de ces administrations spéciales dans les départements, elles étaient déjà une dépendance du ministère des finances : les employés étaient nommés par le ministre, et payés sur ses crédits, d'après des états mensuels. Les traitements subissaient, pour le fonds de retraite, une retenue de 2 1/2 0/0 qui restait dans la caisse centrale de ce ministère.

Le sieur Soulès-Ferret était encore en exercice lorsque parut le décret du 4 juillet 1806, dont l'article 8 porte : « Les employés du ministère pourront obtenir une pension de retraite après 30 ans de service effectif, pour lesquels on comptera tout le temps d'activité dans d'autres administrations publiques, etc., sous la condition qu'ils auront au moins 10 ans de service dans le ministère.

« La pension pourra cependant être accordée avant 30 ans de service à ceux que des accidents ou des infirmités rendraient incapables de continuer les fonctions de leur place ou qui se trouveraient réformés après 10 ans de service et au-dessous, par l'effet de la suppression de leur emploi. »

Le pétitionnaire, réformé par la suppression de son emploi, au bout de 13 ans et demi de service, et postérieurement à ce décret qui règle les droits à la retraite, semblait bien être dans le cas de cet article 8. S'il eût réclamé la liquidation de sa pension à cette époque, on ne conçoit pas comment on eût pu la lui refuser; la loi ne fixant pas de délai pour la demande de la pension, on ne conçoit même pas qu'un retard puisse porter atteinte au droit acquis.

Voici cependant ce qui est arrivé au sieur Soulès-Ferret :

Encore à l'âge de travailler, il s'est plus occupé de chercher à tirer parti de ses talents administratifs que de faire liquider sa pension ; et dans le mois qui suivit sa réforme, il rentra à la préfecture de Lot-et-Garonne comme chef de bureau; il fut ensuite, pendant 4 ans environ, directeur d'une maison centrale de détention, et il était redevenu chef de bureau à la préfecture depuis 18 mois, lorsqu'en 1815, à l'époque du retour des Bourbons, il fut destitué à cause de ses opinions politiques.

Ce fut alors que, privé de fortune et de moyens de travailler, il songea à faire valoir ses droits à la retraite.

Il adressa au ministère de l'intérieur sa demande, aux termes de l'article 8 du décret du 4 juillet 1806.

Une décision du 5 avril 1816 lui accorda un secours de 300 francs et le renvoya, comme ayant été en dernier lieu employé à la préfecture, devant le conseil général du département pour la liquidation de sa pension.

Par une seconde décision du 10 septembre 1816, M. le ministre de l'intérieur reconnut que le sieur Soulès-Ferret aurait droit à une pension, aux termes de l'article 8 du décret de 1806, s'il y avait un fonds fait pour les ex-employés de préfecture, et il lui accorda provisoirement un secours de 600 francs.

En 1817, le sieur Soulès-Ferret s'adressa au conseil général du département qui, le considérant comme ancien employé du ministère des finances, réformé après dix ans d'exercice par suppression de son emploi, et comme ancien employé du ministère de l'intérieur en sa qualité de directeur d'une maison de détention, ayant d'ailleurs subi des retenues de 2 1/2 0/0 dans ces deux emplois, le renvoya devant ces deux ministres. Il n'y fut pas plus heureux, et il n'obtint que des renvois inutiles de l'un à l'autre.

En 1818, il adressa un mémoire au conseil d'État, et, parce qu'il ne présentait pas la signature d'un avocat aux conseils, il n'y fut pas fait droit.

Le 24 janvier 1822, une pétition présentée à la Chambre fut renvoyée au ministère des finances.

Le 17 mai 1828, une seconde pétition fut renvoyée au ministère de l'intérieur.

En réponse à celle-ci, on voit aux pièces copie par extrait d'une lettre de M. le ministre de l'intérieur au sieur Soulès-Ferret, par laquelle il fait observer qu'il n'y a pas de caisses de retraite pour les employés de la préfecture de Lot-et-Garonne ; qu'il en existe bien une pour les employés des prisons dépendant du ministère de l'intérieur, mais qu'il faut au moins 10 ans de service, condition que n'a pas remplie le sieur Soulès-Ferret; d'où le ministre conclut qu'il ne peut avoir droit qu'à des secours.

De cette analyse, Messieurs, il résulte que la question posée par le pétitionnaire est celle-ci :

Le sieur Soulès-Ferret, parce que, après sa réforme par suppression de son emploi, après plus de 10 ans d'exercice, il n'a pas aussitôt fait liquider sa pension, et parce qu'il a repris du service dans des administrations départementales, a-t-il perdu ses droits à la pension que lui accordait l'article 8 du décret du 4 juillet 1806?

Aucune décision n'a encore jusqu'à ce jour résolu nettement cette question.

La loi ne fixe aucun délai, ne prononce aucune déchéance.

On ne voit pas de motif pour que l'employé qui a acquis des droits à une pension fût privé de ces droits, parce qu'au lieu de vivre dans l'oisiveté, il cherche à améliorer sa situation par un honorable emploi de ses facultés.

Votre commission a donc pensé, Messieurs, que cette pétition méritait la faveur d'un nouveau renvoi à MM. les ministres de l'intérieur et des finances. (Ces conclusions sont adoptées.)

— Le sieur Carmignac-Descombes, qui a soutenu de nombreuses contestations contre l'administration de la guerre, et qui a réussi dans la très majeure partie de ses prétentions, se plaint de ce que le Conseil d'État a refusé de lui allouer des dépens, par le motif que les administrations qui succombent ne doivent pas de dépens, lorsqu'elles se sont pourvues par lettres ministérielles, sans ministère d'avocat.

Le sieur Carmignac-Descombes s'était rendu adjudicataire, en avril 1824, des travaux de construction de la manufacture d'armes de Châtellerault, moyennant la somme de 447,902 fr. 14 c.

L'administration avait réglé le cahier des charges et dressé les devis, ainsi qu'il est d'usage, et la surveillance des travaux avait été confiée à

un chef de bataillon d'artillerie qui, au dire du sieur Carmignac-Descombes, voyait avec regret le mode de l'entreprise substitué à celui de la régie pour l'exécution de ces travaux.

Quoi qu'il en soit, des difficultés s'élevèrent bientôt entre lui et l'entrepreneur. Il serait superflu d'entrer ici dans l'analyse des divers sujets de leurs contestations. Nous dirons cependant que M. le directeur, après maintes tracasseries, en vint jusqu'à détruire par violence des constructions et à se porter à des voies de fait sur la personne même de l'entrepreneur. Les torts causés au sieur Descombes devinrent tels qu'il se pourvut en indemnité pour pertes évaluées à 97,760 francs.

Avant le règlement de cette demande, et le 23 avril 1825, le directeur parvint à faire prononcer par le ministère de la guerre la suspension de l'entreprise, et la mise en régie des travaux restant à exécuter.

Le sieur Descombes se pourvut en conseil d'Etat contre cette décision, se plaignit des vexations auxquelles il avait été en butte; il poursuivit d'ailleurs la vérification des travaux et l'expertise des dommages qu'il avait éprouvés.

Enfin, après plusieurs décisions préparatoires pour arriver à la liquidation, un arrêté du conseil de préfecture du 28 février 1826 lui alloua, à titre d'indemnité, une somme de 77,032 fr. 76 c., en émettant le vœu qu'une autre indemnité de 24,116 francs lui fût accordée, mais le renvoyant à se pourvoir à cet effet devant le ministère par la voie gracieuse.

Le ministère de la guerre, peu satisfait de ces décisions, les attaqua par quatre pourvois distincts devant le Conseil d'Etat.

De son côté, le sieur Descombes se pourvut pour obtenir l'allocation des 24,116 francs réservés.

M. le ministre de la guerre éleva devant le Conseil d'Etat des exceptions d'incompétence; il conclut à des dommages-intérêts pour retards dans les travaux; il succomba sur ces chefs de conclusion, et les indemnités précédemment allouées au sieur Descombes furent seulement réduites à 65,232 fr. 65 c.

Quant aux dépens auxquels avait conclu le sieur Descombes, il n'y fut aucunement statué par le Conseil d'Etat.

Le sieur Descombes les ayant vainement réclamés d'abord au ministère de la guerre, il fut encore obligé de revenir devant le Conseil d'Etat, et ce fut alors qu'intervint cette décision explicite du 6 novembre 1828, qui les lui refuse absolument et qui fait l'objet spécial de son recours à la Chambre.

Ces dépens sont d'une telle importance, sans doute, sous le rapport pécuniaire : le sieur Descombes a intenté trois procès devant le Conseil d'Etat, et défendu à quatre pourvois du ministère; il est en instance depuis 1824; il a été obligé à de fréquents voyages, à de longs séjours à Paris, à des frais de procédure, de mémoires et d'impression, et toujours il a dû employer le ministère d'un avocat aux conseils.

Mais ces dépens sont d'une bien autre importance par la question de droit qu'ils soulèvent, par l'abus qu'ils révèlent.

Pour nous, il ne s'agit pas seulement de l'intérêt privé du sieur Descombes : c'est un principe général, une prétendue règle commune qui est invoquée dans cet arrêté du Conseil d'Etat, et d'après les renseignements que nous avons pris, telle est sa jurisprudence constante et habituelle : dans les contestations qui s'élèvent entre des citoyens et l'administration, lorsque l'administration succombe, si elle n'a pas employé le ministère d'un avocat, elle est dispensée de payer à son adversaire les frais dans lesquels elle l'a témérairement engagé. Ces dépens qui, vis-à-vis de tout autre contradicteur que l'administration, et devant toute autre juridiction que le Conseil d'Etat, auraient été la suite et l'accessoire des condamnations principales, il faut ici que celui qui a gagné son procès demeure chargé de les payer.

Cette jurisprudence paraît ainsi contraire aux règles du droit commun;

Elle n'est justifiée par aucune loi, par aucun règlement ancien ni moderne;

Elle est contre les principes de la raison et de l'équité;

Elle viole l'égalité dans la loi et la justice en introduisant un privilège au profit de l'administration qui pourrait engager impunément les citoyens dans des procédures ruineuses, intentées contre le meilleur droit.

Cette pétition, Messieurs, vous offre donc un double intérêt.

D'abord, elle vous dénonce, dans l'intérêt privé du sieur Carmignac-Descombes, un grief dont il semblerait bien favorable à demander la réparation. Toutefois et quels qu'aient été les droits du pétitionnaire, la Chambre n'étant pas compétente pour réformer les décisions du Conseil d'Etat, elle ne peut prêter au sieur Descombes aucun appui pour le redressement du tort qu'il prétend avoir éprouvé.

Mais en second lieu, cette pétition vous signale, dans l'intérêt public, un ancien abus qui paraît remonter à 1806, époque de l'établissement du contentieux au Conseil d'Etat, et vous croirez sans doute devoir prendre les moyens de le faire cesser.

Ainsi, Messieurs, considérant cette pétition sous ce double aspect, votre commission m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour en ce qui concerne l'intérêt privé du sieur Carmignac-Descombes, et le renvoi au conseil des ministres sur la question générale des dépens devant le Conseil d'Etat.

(Sur la demande de M. Voyer-d'Argenson, la Chambre ordonne le renvoi, au président du conseil, des deux parties de la pétition.)

— Le sieur Schirmer n'use aujourd'hui du droit de pétition que pour vous soumettre un incident de procédure qu'il qualifie du déni de justice.

Il a gagné, en 1828, un procès à la cour de Colmar.

Voulant toutefois se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui ne lui avait pas accordé autant qu'il demandait, il rédigea et signifia ce qu'en procédure on appelle *des qualités* pour lever expédition de l'arrêt.

Ces qualités, destinées à former le préambule de l'arrêt, ne doivent contenir, d'après le Code de procédure, que les noms des parties, leurs conclusions et les points de fait et de droit.

Quelques rôles suffisent toujours pour cela.

Au surplus, si elles contiennent, soit en fait, soit en droit, des énonciations inutiles ou inexactes ou contraires aux droits de la partie adverse, celle-ci peut y former opposition, et le président du tribunal en décide.

C'est ce qui est arrivé au sieur Schirmer : les qualités qu'il avait signifiées ne contenaient pas moins de 166 rôles de minutes.

Aussi l'adversaire y forma-t-il opposition.

Aussi le président en ordonna-t-il la réduction, et sur le refus du sieur Schirmer, autorisa-t-il l'opposant à en rédiger de nouvelles, sur lesquelles l'arrêt fut en effet expédié.

On aurait pu, suivant l'usage, rendre au sieur Schirmer ses qualités devenues inutiles; mais le greffier les retint, et se refusa à les remettre par le motif que l'ordonnance du président qui les rejetait et autorisait le défendeur à en rédiger d'autres, se trouvait au bas, et que cette ordonnance devait demeurer au greffe comme minute.

Le sieur Schirmer réclama devant le président de la cour, qui approuva le refus du greffier; on offrait au surplus de délivrer expédition des qualités moyennant l'avance d'une somme de 1,000 à 1,200 francs qu'elle pourrait coûter.

Le sieur Schirmer s'adressa au ministre de la justice, qui se fit rendre compte de l'affaire, et répondit au plaignant qu'on ne pouvait lui remettre ses qualités devenues acte du greffe par l'addition de l'ordonnance du président, à laquelle il n'avait pas formé opposition.

Le sieur Schirmer, pendant ces débats, n'en avait pas moins donné suite à son pourvoi en cassation, et devant cette Cour il avait incidemment conclu à l'apport au greffe de ses qualités indûment retenues à Colmar.

La Cour de cassation, chambre des requêtes, statua et sur cet incident et sur le principal par un arrêt de rejet du 23 novembre 1829.

Le sieur Schirmer s'adressa de nouveau au ministère de la justice pour se plaindre des dispositions de l'arrêt, et pour demander qu'une copie gratuite de ses qualités fût réclamée par le ministre pour lui être remise.

Par deux lettres des 29 mars et 24 mai 1830, il lui fut répondu que le ministre ne pouvait demander comme officielle une expédition qui ne serait réellement que dans un intérêt privé.

Ainsi, Messieurs, le premier président de la cour royale de Colmar, M. le ministre de la justice une première fois, la Cour de cassation, le ministre de la justice une seconde fois, toutes les autorités compétentes saisies par le sieur Schirmer, ont déclaré ses prétentions à la remise des qualités mal fondées. Il peut n'être pas satisfait de ces décisions; mais il ne peut vous en demander la réformation ni se plaindre d'un déni de justice.

On conçoit difficilement d'ailleurs cette insistance de sa part, puisque ces qualités, qui sont son ouvrage, son fait personnel, ne pouvaient, devant la justice, faire titre ni moyen dans sa cause.

On doit d'autant plus s'en étonner aujourd'hui, qu'elles seraient sans intérêt pour lui, puisque le procès est jugé en dernier ressort, et le pourvoi en cassation rejeté.

Par toutes ces considérations, Messieurs, votre commission croit devoir vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Maurel, ancien employé au cadastre à Grenoble, demande la suppression des couvents, qui, suivant lui, ne se recrutent et ne s'enrichissent que par de mauvaises manœuvres; la vente, au profit de l'Etat, des propriétés de ces divers établissements publics, et qu'on ne puisse à l'avenir disposer par legs ou donations qu'au profit de ses proches.

D'après nos principes généraux de liberté individuelle, chacun peut, en se conformant aux lois d'ordre public, se livrer, selon sa conscience et sa foi, aux pratiques de dévotion; plusieurs personnes peuvent même, tout en restant soumises au droit commun, se réunir et vivre sous un même toit, pour se consacrer, en dehors du monde, à une vie toute de piété religieuse.

Mais si ces associations de femmes veulent sortir du droit commun et se constituer en un être collectif acquérant des droits civils, il leur faut l'autorisation du gouvernement, et ces autorisations ne doivent même être accordées, d'après les lois de messidor an XII, du 18 février 1809 et du 2 janvier 1817, que par des motifs d'intérêt public.

Sous l'Empire, à l'époque de leur rétablissement, les communautés religieuses ne pouvaient recevoir que des donations mobilières ou de rentes sur l'Etat. On voulait alors prévenir l'abus et les inconvénients des biens dits de mainmorte.

Ce n'est que depuis la Restauration de 1815 qu'elles ont pu posséder et recevoir, avec autorisation du gouvernement, des propriétés immobilières.

On ne peut disconvenir que, sous le gouvernement déchu, les communautés religieuses ne se soient multipliées jusqu'à l'excès, et que, trop souvent, on ait abusé du prétexte d'utilité publique; que plusieurs de ces communautés, par l'influence qu'elles exercent et par l'appui que leur donnait l'ancien gouvernement, n'aient déjà attiré à elles, au préjudice des familles et de la société, des richesses mobilières et immobilières qui sont loin d'être en harmonie avec la modeste origine et la pieuse destination des possesseurs.

Nous ferons cependant une distinction que n'a pas faite le pétitionnaire en faveur de ces femmes véritablement religieuses, dont la dévotion consiste à consacrer leur vie, leurs prières et les dons qu'elles recueillent au soulagement des misères et des infirmités humaines. Celles-là sont réellement utiles, et elles seront toujours dignes du respect et de la reconnaissance publique.

Quoi qu'il en soit de quelques autres, elles existent et elles ont acquis les biens qu'elles possèdent sous la protection des lois et l'on ne peut y porter atteinte.

Quant à la défense proposée de disposer de ses biens par donations ou testament au profit d'autres que ses proches, elle serait trop contraire au droit de propriété tel qu'il a toujours été entendu dans notre législation, et l'on ne pourrait en effet interdire plus convenablement ces libéralités à des personnes étrangères à la famille qu'on ne pourrait interdire aux cœurs généreux les sentiments de l'amitié, de la reconnaissance ou même de la bienfaisance.

Cette proposition, au surplus, que le pétitionnaire présente d'une manière si générale, n'a évidemment, dans sa pensée, pour objet que de prévenir les abus particuliers qu'il a d'abord signalés.

Mais qu'il se rassure : ces abus dérivaient nécessairement de l'influence et des vues ambitieuses de la coterie dévote qui, en France, s'était emparée du pouvoir, et l'expérience nous a appris qu'on ne ramène jamais une nation généreuse sous le régime odieux dont elle a secoué le joug. Le gouvernement libéral qui lui a succédé fera respecter la liberté de religion ; les établissements religieux créés dans un véritable intérêt public seront protégés ; mais les familles aussi seront protégées contre ces scandaleuses sollicitations de vocations et de donations immobilières qui menaçaient le patrimoine des citoyens. Peut-être l'expérience des derniers temps fera-t-elle sentir la nécessité d'en revenir à cette législation originaire qui ne permettait à ces communautés

de recevoir qu'en effets mobiliers ou en rentes sur l'Etat.

Cette pétition, Messieurs, ne présentant au surplus que des vœux individuels, sans discussion de principes et sans documents qu'il importe de recueillir, votre commission a cru devoir vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Taillefer, capitaine dans la garde nationale de Paris, présente à la Chambre des observations sur l'organisation de la force publique, et particulièrement sur la garde nationale.

Ce mémoire, qui renferme des vues fort sages sur cette organisation, a été distribué à la Chambre dès le mois d'août dernier ; il a pu être apprécié par chacun de vous, Messieurs, et mériter l'attention des membres de la commission pour l'examen du projet de loi sur la garde nationale.

Plusieurs des principes posés par le pétitionnaire, et des règles qu'il en déduit, se retrouvent en effet dans l'ensemble de cette loi ; son mémoire a donc rempli autant qu'on l'a jugé convenable l'objet que l'auteur se proposait.

Il ne peut y avoir lieu maintenant qu'à passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Les maires de 3 communes rurales du canton *sud-est* de Lille se plaignent du mauvais état des chemins non pavés par lesquels ils ont accès à la grande route; ils offrent d'établir des octrois temporaires pour la dépense du pavage, mais ils demandent à profiter du bénéfice de l'article 16 de la loi du 17 août 1822, qui exempte de la retenue du dixième au profit du Trésor les taxes additionnelles que les villes sont autorisées à ajouter temporairement à leurs octrois pour subvenir à des dépenses d'utilité publique.

Plusieurs fois déjà l'on s'est élevé contre ce prélèvement du dixième du produit net des octrois établi au profit du Trésor par l'article 75 de la loi du 24 avril 1806, et toujours maintenu depuis.

Ce sont en effet les villes dont les revenus sont inférieurs à leurs dépenses ordinaires, qui sont obligées de s'imposer des octrois.

Le dixième que prélève le gouvernement est un impôt prélevé sur un impôt; et cette charge exorbitante que ne payent pas les villes opulentes qui n'ont pas besoin d'octroi, pèse uniquement sur des villes pauvres.

Cet impôt est d'autant plus onéreux que les marchandises sur lesquelles il porte payent déjà au gouvernement des droits d'entrée, de sorte qu'il perçoit deux impôts sur le même objet de consommation.

Les plaintes élevées à ce sujet n'ont pas encore fait renoncer le fisc à cette perception ; seulement une loi du 17 août 1822 a dispensé du prélèvement les taxes temporaires que les villes sont quelquefois autorisées à ajouter à leurs octrois pour rembourser des emprunts ou pour des dépenses extraordinaires destinés à des établissements d'utilité publique.

Mais, d'après le texte de cette loi, la dispense du prélèvement du dixième n'est applicable qu'aux centimes additionnels, aux octrois déjà existants; elle ne peut profiter aux communes qui fondent des octrois même temporaires.

Cette interprétation rigoureuse semble bien contraire à l'esprit de la loi du 17 août 1822, et les maires qui en réclament le bénéfice se présentent bien favorablement.

Lorsque des communes offrent de s'imposer localement pour des dépenses d'un intérêt public aussi évident que le pavage des chemins jusque-là impraticables, le gouvernement, qui devrait les encourager, les aider même, pourrait-il venir prendre un dixième de la contribution qu'ils consentent à payer en sus de celles déjà si lourdes qu'ils versent chaque mois au Trésor?

Ces considérations, Messieurs, ont amené votre commission à vous proposer le renvoi de cette pétition à MM. les ministres de l'intérieur et des finances.

M. **Lorain** (*du Nord*). Messieurs, au moment où nous commençons à marcher dans la voie de notre régénération politique par la création des lois organiques; au moment où une main ferme, conduite par un esprit de sagesse, va tracer notre loi communale si impatiemment attendue; au moment enfin où nous nous emparons du positif de notre gouvernement représentatif sans nous laisser entraîner par des théories (qui ne sont pas en rapport avec les faits): quelque brillantes, quelque séduisantes qu'elles puissent paraître, nous rencontrerons bien des abus à signaler ; nous les signalerons avec la franchise et la loyauté que notre serment nous impose.

Aujourd'hui, Messieurs, qu'il me soit permis d'appeler votre attention sur un abus d'un autre genre, introduit dans nos lois financières. Je réclame, à cet effet, une bienveillante indulgence, j'en éprouve vivement le besoin.

Les maires et les conseillers municipaux de trois communes rurales du canton *sud-est* de Lille avaient formé le projet de faire paver les chemins intérieurs de leurs communes, qu'un sol argileux rend impraticables pendant 8 mois de l'année. Ils adressèrent leur demande à M. le préfet du Nord, pour être autorisés à créer un octroi temporaire destiné à subvenir aux dépenses, et invoquèrent le bénéfice de l'article 16 de la loi du 17 août 1822, ainsi conçu :

« A partir du 1er janvier 1823, le produit des centimes additionnels, que les villes ont été ou seront autorisées à ajouter temporairement *aux tarifs de leurs octrois* pour subvenir à des dépenses d'utilité publique, cessera d'être soumis au prélèvement de 10 0/0 auquel sont assujettis les produits des octrois. »

Mais on leur répondit que cet article n'était applicable qu'aux centimes additionnels des octrois déjà existants, et qu'il ne pouvait profiter aux communes qui fondent des octrois nouveaux et temporaires; on prélèvera le dixième du produit net de vos octrois, en vertu de l'article 75 de la loi du 24 avril 1806, ou vous resterez dans des chemins impraticables : telle fut la réponse de l'administrateur. Les communes, ne pouvant faire face à ce surcroît de dépense, renoncèrent à leur projet.

C'est dans cette position que les maires de Fucher, Lezennes et Rouchin, vous adressèrent une pétition pour obtenir une mesure législative qui étendît à toutes les communes la disposition de l'article 15 de la loi du 17 août 1825.

D'après nos lois actuelles, rigoureusement appliquées, une commune qui offre de s'imposer extraordinairement et temporairement, et pour raison d'utilité publique (et qu'y a-t-il de plus généralement utile que la construction d'un pavé dans des chemins impraticables?), ne pourra jouir du bénéfice de la loi du 17 août 1822, que dans le cas où elle serait déjà soumise à un tarif d'octrois.

N'est-ce pas évidemment, Messieurs, donner à la disposition de cette loi de 1822 une interprétation trop rigoureuse et contraire à son esprit?

En effet, l'article 16 avait pour but de diminuer les charges que les communes s'imposaient pour cause d'utilité publique; il voulait les encourager à faire des travaux aussi avantageux à l'intérêt bien entendu du gouvernement, qu'à celui des communes et des particuliers. L'interprétation rigoureuse détruit tous ces avantages. Quel serait le motif qui priverait de la disposition bienfaisante de l'article 16 les communes qui ne sont pas encore soumises au régime des octrois? N'ont-elles pas les mêmes besoins? Le gouvernement ne leur doit-il pas une égale protection pour le développement de leur industrie et la prospérité de leur commerce? Les charges sont égales, les avantages doivent l'être aussi. Il faut donc, Messieurs, déclarer en principe, que toutes les communes, sans distinction de celles qui sont déjà soumises au tarif des octrois, et de celles qui ne le sont pas encore, profiteront du bénéfice de l'article 16 de la loi du 17 août 1822. Si le gouvernement ne prend pas l'initiative, j'aurai l'honneur de soumettre à la Chambre cette proposition, lorsqu'elle pourra s'occuper de cet objet.

Je vais maintenant plus loin, Messieurs, je crois que la disposition de l'article 75 de la loi du 24 avril 1806, qui soumet les octrois au prélèvement du dixième du produit net, doit être rapportée.

A plusieurs époques on s'est élevé contre le prélèvement de ce dixième. Un grand nombre de conseils généraux en ont demandé la suppression, et particulièrement celui du Nord dans ses sessions de 1826, 1827, 1828.

C'est en effet une charge qui ne pèse que sur les villes trop pauvres pour subvenir à leurs dépenses ordinaires, celles-là seules sont obligées d'avoir recours aux octrois; plus les besoins sont grands, plus les octrois doivent être élevés, plus aussi la charge du dixième devient lourde à supporter.

En outre, le prélèvement du dixième se fait sur des marchandises qui payent déjà un droit d'entrée. C'est donc un impôt prélevé sur un impôt, ou deux impôts sur un objet de consommation.

L'abus que je signale est trop manifeste pour que le gouvernement ne s'empresse pas d'y porter remède. J'appuie le renvoi aux ministres des finances et de l'intérieur proposé par votre commission, je demande en outre le renvoi de la pétition des 3 maires à la future commission du budget. Car, comme il s'agit ici, Messieurs, d'une loi fiscale, votre commission pourra pourvoir au moyen de remplir le déficit causé par la destruction d'un abus, je le répète, aussi nuisible aux intérêts des communes qu'à celui du gouvernement. C'est en portant une investigation sévère sur les abus de cette nature, et en nous donnant les institutions libérales que la France réclame avec instance et persévérance, que le gouvernement du roi fortifiera les sentiments d'amour et de bienveillance dont sont animés tous les Français véritablement dévoués à leur pays, et qui sont prêts à faire tous les sacrifices pour soutenir la sainte cause de notre nouvelle et glorieuse Révolution.

(Les conclusions de M. Lorain sont adoptées.)

M. Caumartin, *rapporteur*, *continue :*

M. le baron de Mayer demande que les conseillers municipaux soient pris parmi les propriétaires fonciers, d'un talent distingué et jouissant au moins de 5,000 francs de revenu net; que les conseils d'arrondissement et de département soient formés par les sous-préfets et préfets, sous les renseignements fournis par les maires; et que les députés soient pris dans les conseils généraux, par M. le ministre de l'intérieur, d'après les renseignements donnés par les préfets, sur ce qu'il appelle leur situation philosophique.

Il n'y a rien sans doute à ajouter à cette analyse, Messieurs, pour justifier l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Renaud, ancien militaire, à Clermont-Ferrand, demande la suppression de de la peine de surveillance de la haute police, à laquelle, d'après le Code pénal, sont soumis à perpétuité tous les condamnés aux travaux forcés à temps ou à la réclusion, après leur libération. Cette peine additionnelle, appliquée indistinctement à des condamnés qui ont déjà subi une peine rigoureuse et qui rentrent dans la société, lui paraît cruelle, impolitique et ne remplissant pas d'ailleurs l'objet que le législateur s'est proposé.

Depuis longtemps, l'opinion s'élève contre l'excessive rigueur de la pénalité en France, et l'on peut dire que tous les bons esprits montrent une tendance bien prononcée à la réforme de cette partie de notre législation.

Cette peine de la surveillance, ajoutée par la loi à la peine afflictive et infamante prononcée par les cours d'assises, attirera sans doute l'attention des réformateurs. Inconnue dans notre ancien droit, la mise en surveillance de la haute police est une invention du régime impérial. C'est dans le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, au titre de la haute cour impériale, qu'il en est fait mention pour la première fois.

De là, elle est passée dans notre Code pénal.

Cette mesure préventive s'applique à tout reclus ou forçat libéré, comme une *garantie* nécessaire contre les nouveaux crimes *qu'il pourrait* commettre.

Le prétendu libéré est soumis à un cautionnement que presque aucune ne peut fournir, et à défaut de ce cautionnement la police lui assigne arbitrairement une résidence, loin de son domicile, de sa famille, et là il est asservi à maintes soumissions pour constater sa présence journalière.

Le malheureux, isolé ainsi de tous ceux qui pourraient encore compatir à sa situation, signalé à ses hôtes comme forçat libéré, excitant partout la défiance et l'effroi, ne trouvant nulle part ni appui ni secours, et ne pouvant même obtenir du travail pour gagner sa subsistance, est trop souvent ramené par le désespoir à la pratique du crime.

Si, au contraire, après avoir subi sa peine, il eût été tout à fait rendu à son pays, à sa famille; s'il eût pu, choisissant lui-même sa résidence, se dérober à la honte de sa vie passée; on peut croire que le plus souvent soit par un sincère repentir, soit au moins par crainte d'un plus grand châtiment, il se serait rattaché au travail et aux vertus sociales.

Cette mesure a encore ce caractère d'injustice, qu'elle s'applique sans discernement aux libérés quelle qu'ait été leur conduite pendant la durée de la peine.

Elle est d'ailleurs inutile, la rigueur des peines de la récidive étant un moyen plus efficace de contenir ceux qui ont été repris de justice.

Enfin, impuissante pour retenir les criminels incorrigibles, elle réduit souvent ceux qui désiraient rentrer dans les bonnes voies, à se précipiter de nouveau dans les désordres, et cette ri-

goureuse précaution de la loi va réellement ainsi contre son but.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, et sans rien préjuger sur cette grave question, votre commission a pensé que les considérations d'humanité et d'ordre public que présente cette pétition motiveraient suffisamment à vos yeux le dépôt au bureau des renseignements.

M. **Péton**. Si j'ai bien compris les vœux du pétitionnaire, ils tendraient à soustraire les forçats libérés à la surveillance de la haute police. Je crois que la société serait très exposée, si cette mesure n'était pas continuée avec le plus grand soin.

Je profite de cette occasion pour revenir encore sur la question des forçats libérés. Dernièrement M. le ministre de l'intérieur nous a promis de prendre en considération une pétition qui concernait cette classe d'individus; M. le ministre de la marine nous a dit aussi, dans la même séance, qu'il s'occupait de cette grave question. Je ne puis trop appeler l'attention des ministres sur son importance, je pourrais même ajouter que maintenant que nous possédons Alger, il y aurait peut-être moyen d'y établir une colonisation de forçats. Je livre ces courtes réflexions à la méditation du ministère.

M. **de Tracy**. J'ai, la semaine dernière, soumis à la Chambre un rapport sur lequel j'avais désiré appeler son attention. Le sujet en paraissait tout à fait digne; mais ce rapport a eu lieu à une heure trop avancée de la séance, et la discussion n'a pu obtenir tous les développements convenables. La question qui vous occupe aujourd'hui est un peu différente, mais se rattache cependant à cet objet. Il s'agit de soustraire la société aux graves dangers que présente l'existence dans son sein d'un grand nombre de forçats libérés. Je ne saurais trop vous rappeler que la régénération morale, la correction des criminels, est un besoin généralement senti. Je vous ai indiqué le vœu, formé depuis plusieurs années, que le ministre de l'intérieur voulût bien tous les ans faire connaître aux Chambres l'état moral administratif des prisons. De cet état, qui pourrait être fourni maintenant, grâce à des renseignements précieux recueillis par un homme qui jouit de toute la confiance du gouvernement, et qui mérite à juste titre celle de la Chambre, il ressortirait des vérités très importantes; par exemple, que le régime intérieur des prisons a une telle influence sur les récidives, qu'elles sont, pour un établissement comparé à tel autre, dans le rapport de 1 à 5, et même de 1 à 7. Cette seule considération vous fera sentir l'immense importance de la réforme du régime des prisons. Cette question me semble devoir précéder celle qui est relative à la destinée des forçats libérés.

Et ici je dois faire observer qu'il est un principe incontestable : c'est que, lorsqu'un homme a subi sa peine, il ne doit plus être soumis à aucune autre pour le même crime ou délit.

Si les forçats libérés, après avoir subi leur peine, veulent se transporter dans des lieux où le gouvernement leur offrirait des moyens d'existence, ils ne doivent, à mon sens, y être contraints en aucune manière.

Quant à la colonisation considérée comme punition, je vous ai exposé quelles étaient mes idées à cet égard. Je crois qu'il serait plus convenable d'appliquer un système pénitentiaire à l'intérieur de nos prisons que de transporter les condamnés dans des lieux éloignés. L'exemple de l'Angleterre suffirait seul pour écarter l'idée d'un pareil établissement. Tout projet de colonisation, qui aurait pour but de faire supporter une peine quelconque à un forçat libéré ayant déjà subi sa peine, me semblerait une grave injustice. D'ailleurs, veuillez réfléchir aux énormes dépenses qu'entraînerait un tel projet, et songez au peu de résultat que jusqu'à présent le système de colonisation a obtenu.

M. **Mérilhou**, *garde des sceaux*. La surveillance de la haute police, contre laquelle réclame le pétitionnaire, n'est pas une mesure que le gouvernement puisse appliquer avec plus ou moins d'arbitraire. Ce n'est pas une peine ajoutée à une autre peine, c'est une disposition qui est prononcée formellement par notre Code pénal, et dont l'application est faite par l'arrêt de condamnation de la même manière que toutes les autres dispositions pénales établies par les autres législations. Je n'examinerai pas en ce moment s'il est opportun de détruire cette disposition dont l'expérience a souvent démontré l'utilité; ce n'est pas à l'occasion d'une pétition, dont peut-être l'auteur n'a pas suffisamment approfondi l'importance de la question, qu'on doit examiner une mesure de haute législation qui pourrait donner lieu à des développements dont l'utilité serait nulle, tant qu'un parti n'aura pas été pris sur la revision de nos lois pénales. Je me contenterai de dire que la surveillance de la haute police est une mesure éprouvée par environ 10 à 12 ans d'expérience, et à laquelle il serait, je crois, difficile de substituer un moyen suffisant pour préserver la société des dangers que peut avoir pour elle la présence d'individus frappés par des peines graves, qui indiquent en eux des dispositions au mal. Il est fâcheux que, sous la forme de pétitions, on vienne incriminer successivement les diverses parties de notre législation pénale.

Ce qu'a dit l'honorable orateur qui descend de la tribune mérite une explication. M. de Tracy vous a dit qu'il serait à désirer que le gouvernement communiquât à la Chambre périodiquement un état moral des prisons, il vous a indiqué la variation des récidives suivant le régime plus ou moins perfectionné des prisons. Sa remarque est vraie: les récidives varient d'une manière extrêmement grave, et qui indique que de grandes améliorations peuvent être apportées dans certaines prisons, et qui indique aussi que de grandes amélioriations ont été faites dans d'autres prisons. Le gouvernement connaît ce fait. Pour arriver à l'établissement du meilleur système pénitentiaire, il n'a épargné aucune espèce de recherches; et, dans ce moment, je dois vous le dire, deux magistrats ont reçu du gouvernement mission pour faire un voyage en Amérique, afin de vérifier la meilleure organisation qui a été expérimentée dans ce pays sur le système pénitentiaire.

M. **Laisné de Villevesque**. Messieurs, je me suis occupé depuis longtemps de la colonisation des forçats et des moyens de les rendre utiles à la France, en débarrassant son territoire continental d'une foule de malheureux corrompus par leur long séjour dans les bagnes, et qui, repoussés de tous les ateliers, et mourant de faim, semblent être entraînés par une triste fatalité à commettre de nouveaux crimes.

Plusieurs mémoires ont été remis par moi à l'intérieur et au ministère de la marine.

J'avais indiqué spécialement une plage relevée par les navigateurs français à l'extrémité de la partie occidentale sud de la Nouvelle-Hollande.

La dépense n'eût pas été excessive pour l'établissement de cette colonie, comme l'a supposé pour les établissements de ce genre l'honorable préopinant.

La comparaison qu'il a faite des dépenses faites par l'Angleterre à Botany-Bay, avec celle que nous avons faites, est détruite par l'inspection des localités. A Botany-Bay, les vivres, les bestiaux, ont été à grands frais tirés d'Europe, du cap de Bonne-Espérance et des Philippines.

La rivière des Cygnes n'est éloignée que de 6 à 700 lieues de Minor, de Timorland, de Sambara, de Sandelbosch, de Flores, et de 8 à 900 de Jaradi; 1,200 lieues la séparent de Baye-d'Antongil et de Foulepointe.

Ainsi, deux petits bâtiments auraient fourni à peu de frais cet établissement, de riz, de vivres, de bestiaux, tirés des localités que je viens d'indiquer.

La France attache avec raison beaucoup d'importance à la prospérité de la pêche des phoques et des baleines. Eh bien! ses navigateurs eussent trouvé dans ces parages des ressources en vivres qui leur eussent permis de se livrer toute l'année à cette pêche importante dans des mers vierges encore, ou ces cétacées abondent.

Malgré mes vives instances, mes perpétuelles sollicitations, l'incurie des anciens ministères a laissé envahir cette position à la cupidité de l'Angleterre.

Dans le plan que j'avais proposé, les forçats libérés auraient été volontairement transportés, aux frais de l'Etat, dans la colonie, où ils auraient reçu gratuitement des terres, des vivres, des bestiaux.

Les condamnés aux bagnes auraient obtenu la même faveur, si, par leur repentir et leur bonne conduite, ils avaient mérité la clémence du monarque. Cet espoir eût rendu dans les bagnes les forçats plus dociles et plus laborieux.

L'agriculture épure les mœurs.

De cette race primitivement corrompue serait sortie une population vertueuse et robuste.

Oublions-nous que les Etats-Unis et le Brésil ont eu pour premiers colons, pour fondateurs, des individus, condamnés aux galères, et souvent même au dernier supplice?

Botany-Bay et le port Jackson ont une population laborieuse de 40,000 habitants et des cultures florissantes.

La déportation n'a plus lieu à présent que dans la grande île de Vandiennes.

Ainsi, la France se serait utilement débarrassée d'une population vicieuse dont le contact corrompt la jeunesse imprudente qui la fréquente, et les dépenses de nos bagnes en seraient sensiblement diminuées.

Je ne cesserai jamais de recommander au gouvernement de pareilles colonisations.

M. **de Tracy**. Je commencerai par dire un mot en réponse à M. le garde des sceaux. Je me serais fait bien mal entendre si M. le ministre de la justice avait pu regarder mes paroles comme un reproche, soit direct, soit indirect, adressé à l'administration de la justice.

Dans le rapport des pétitions que j'ai fait, j'ai parlé du rapport annuel publié par M. le garde des sceaux sur l'état de la justice criminelle, comme d'un modèle à suivre, et j'ai demandé que M. le ministre de l'intérieur voulût bien tous les ans présenter aux Chambres un rapport semblable sur l'état des prisons, contenant tous les faits statistiques d'après lesquels on pourrait, par la suite, établir en France un véritable régime pénitentiaire et correctif, car les raisonnements non appuyés sur des faits ne sont jamais d'une grande utilité.

Je dois maintenant répondre un mot à l'honorable préopinant. Si je ne me trompe, la question est double. S'agit-il d'introduire dans nos lois le système de colonisation comme moyen de répression? La déportation, si elle était perpétuelle, serait tout à fait contraire au système de pénalité que je voudrais voir adopter. Si elle n'est pas temporaire, elle doit être corrective, elle doit tendre à régénérer les condamnés; et vous aurez bien moins de moyens d'agir sur le moral des condamnés à mille ou quinze cents lieues de la France que vous n'en auriez en établissant chez vous des prisons d'après un système raisonné, et reposant sur des faits. Quoi qu'en puisse dire le préopinant, le système de colonisation vous entraînerait dans d'énormes dépenses.

Il est reconnu qu'en Angleterre beaucoup d'individus, dans une situation très malheureuse, commettent des délits, et savent très bien les calculer pour qu'il ne leur en coûte que la peine de faire, aux frais du gouvernement, le voyage de Botany-Bay, et le but qu'on a voulu atteindre est totalement manqué.

Quant aux forçats libérés, je ne puis que répéter ce que j'ai dit: la mise en surveillance est une peine. Suppléez à cette peine, si vous le voulez, par une déportation à temps, mais non par une déportation perpétuelle, qui serait une aggravation. Pour les déportations, il n'y a pas de choix. On ne demandera pas aux forçats libérés: voulez-vous aller dans un pays excellent, très sain, où vous recevrez des bestiaux, des ustensiles, en un mot un capital que beaucoup d'hommes non condamnés ne pourraient avoir en France. Certes, vous ne voulez pas récompenser les forçats libérés. La peur que vous en avez ne vous portera pas à exiger des citoyens qu'ils leur donnent un établissement agréable, utile et productif dans un pays étranger.

Pour me résumer, il me semble que de cette discussion ressort le besoin urgent de fixer l'attention des Chambres sur le régime des prisons; car si, comme le ministre vient de le confirmer, les faits que j'ai indiqués sont exacts, ils doivent faire naître des réflexions profondes. Il est certain que sous le rapport moral comme sous le rapport financier, il n'y a peut être pas de sujet plus important.

Je persiste dans le vœu que j'ai émis l'autre jour au nom de la commission des pétitions.

(La Chambre consultée ordonne le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.)

M. **le Président**. M. le ministre de la guerre a la parole pour la présentation d'un *projet de loi sur les pensions militaires*.

M. **le maréchal Soult, duc de Dalmatie**, *ministre de la guerre*, donne lecture d'une ordonnance du roi portant retrait du projet de loi sur les pensions militaires, présenté le 17 août 1830.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*. Messieurs, le gouvernement avait soumis à vos

délibérations, le 17 août dernier, un projet de loi dont l'un des objets principaux était de donner la sanction législative au tarif mis en vigueur, pour les pensions de l'armée de terre, par l'ordonnance du 10 octobre 1829, et de consacrer le principe que les bases de la concession et de la fixation des pensions militaires rentreraient désormais dans le domaine de la loi.

La commission que vous aviez investie du soin d'examiner ce projet l'a mûrement discuté; de fréquentes communications, établies entre elle et le gouvernement, ont jeté de vives lumières sur cette importante matière, qui a été reconnue susceptible de vous être présentée d'une manière plus complète.

Le roi nous a en conséquence chargés, Messieurs, de vous soumettre un nouveau projet qui remplace, en ce qui concerne les pensions militaires, celui du 17 août dernier.

Depuis un demi-siècle, la législation de cette branche de la dette publique a subi de nombreuses variations.

Avant 1790, sous l'empire du règlement du 25 mars 1776, les pensions militaires n'étaient pas de droit absolu. L'organisation du gouvernement et de la société se prêtaient à ce qu'elles fussent, en quelque sorte, du domaine des grâces. La considération attachée aux grades militaires, un devoir héréditaire dans les familles en possession de cette considération, et les privilèges de la naissance, attiraient un grand nombre de candidats pour les brevets et les emplois d'officiers. Une partie des emplois dans l'armée, dans le commissariat des guerres, et dans l'ancienne maison militaire, était même sujette à finance, et au nombre des charges vénales. Lorsque des officiers jugeaient à propos de se retirer, ou se trouvaient sans destination, les brevets de grades, les décorations ou la perspective de les obtenir, et l'honneur de rester indéfiniment porté, quoique sans traitement, sur l'état militaire de l'armée, étaient souvent l'unique prix des services rendus par des hommes que leur position sociale et les faveurs de cour dédommageaient autrement. On ne connaissait alors ni les pensions qui s'acquièrent de droit par l'accomplissement de 30 ans de service, ni les traitements de disponibilité ou de réforme. Les pensions d'officiers étaient principalement réservées à ceux qui n'avaient pas un patrimoine suffisant; dans ce cas, il en était accordé non seulement aux officiers, qui ne pouvaient plus continuer leur service, mais encore, et par forme de provision, à ceux qui étaient compris dans une réforme.

Le sous-officier ou soldat, pour cause de blessures graves, ou lorsqu'après de longs services, il était reconnu, dans les formes les plus rigoureuses, hors d'état de servir encore, pouvait obtenir une pension qui restait fixe, pour chaque grade, sauf la différence des armes.

En général, les pensions ne suivaient pas une échelle de proportion mathématique, en raison du plus ou du moins d'années de service. Les soldats en retraite, lorsqu'ils avaient servi pendant 30 ans au moins, jouissaient de quelques exemptions d'impôts qui récompensaient la modicité de leur récompense militaire.

Nonobstant cette rigueur apparente, il existait, en 1790, une somme considérable de pensions, qui se composaient moins de récompenses acquises à titre de retraites, que de concessions gracieuses sous d'autres déterminations, telles que traitements conservés, suppléments de traitements, dons, gratifications, indemnités, douaires, etc., etc. L'Assemblée constituante y aperçut de graves abus. D'un autre côté, l'addition des privilèges et l'appel de tous les citoyens à servir l'Etat, dans les emplois de l'armée et de l'administration publique, lui parut nécessiter un système légal dans lequel chacun fût assuré d'une récompense proportionnée à ses services. Elle sentit, néanmoins, de quel prix il pouvait être de conserver le puissant auxiliaire des récompenses honorifiques, dont elle maintint le principe dans le préambule de la loi du 22 août 1790.

Cette loi supprima toutes les pensions existantes, ordonna leur révision, pour faire recréer sur de nouvelles bases celles qui seraient susceptibles d'être continuées; et elle fixa ces bases tant pour le passé que pour l'avenir, et pour tous les genres de services publics.

La même loi contenait un titre spécial aux pensions des officiers de l'armée de terre; celle du 25 décembre même année en était le complément, à l'égard des sous-officiers et soldats.

Les deux lois proportionnaient les pensions à la solde d'activité.

Aucune pension ne pouvait excéder 10,000 francs ni être moindre de 150 francs.

Pour les officiers, 30 ans de service donnaient, en pension de retraite, le quart de la solde d'activité; toutes les armes étaient, à cet égard, traitées sur le pied de l'infanterie, et des diverses classes d'un grade assimilées à la première. Chaque année de service au delà de 30 ans, et chaque année résultant de l'évaluation des campagnes, donnaient, en augmentation, autant de vingtièmes des trois autres quarts; en sorte que 50 ans de service, y compris le bénéfice résultant de l'évaluation des campagnes, portaient la pension au maximum, et ce maximum était la solde entière sur le pied de paix, sauf la limite de 10,000 francs, et l'assimilation des diverses armes à l'infanterie.

Pour les sous-officiers et soldats, 30 ans de service donnaient une pension pour la fixation de laquelle on partait d'un minimum de 150 francs qui s'accroissait dans la proportion combinée des hautes payes, des masses d'entretien, des années de service au delà de 30 ans, et des campagnes, jusqu'à la totalité de la solde et des masses d'entretien.

La pension de retraite, pour cause de blessures ou d'infirmités, ainsi que les pensions de veuves, étaient laissées à l'équité et à la munificence du gouvernement.

L'Assemblée législative eut peu à s'occuper des retraites, et la seule loi d'un grand intérêt qu'elle rendit en cette matière, fut celle du 16 mai 1792, par laquelle elle changea l'organisation de l'hôtel des Invalides, détermina le nombre des militaires qui y seraient admis, et assigna des pensions à leurs veuves et enfants.

A cette Assemblée succéda la Convention nationale : entraînée tour à tour par la force des circonstances et par le sentiment de la reconnaissance publique, ses décrets durent souvent porter le caractère de cet élan généreux et sublime qui, en peu de jours, formait des bataillons, et laissait à peine distinguer les soldats armés pour la première fois, de ceux accoutumés à vaincre l'ennemi.

Dans ces moments d'exaltation générale, il n'est pas difficile de concevoir que la Convention nationale ait pu souvent se montrer prodigue, lorsqu'elle croyait n'être que juste. Par plusieurs

lois rendues sous le régime du papier-monnaie, elle accorda des grades supérieurs, avec la pension de ces grades aux militaires mutilés dans les combats. Elle accorda aussi des pensions considérables aux veuves et enfants, et étendit cette faveur jusque sur les familles des militaires.

La confusion devint telle, qu'un simple blessé grièvement, à la vérité, obtenait la pension du grade de capitaine (solde entière sur le pied de l'infanterie, première classe)........ 2,500 fr.
et le tiers en sus.................. 833

Total..................... 3,333 fr.

Ces pensions, que la facilité d'accroître le signe monétaire d'alors, et sa dépréciation successive, avaient fait augmenter outre mesure, ne pouvant plus être soldées à la chute du papier-monnaie, deux lois des 11 brumaire an VI et 6 germinal même année, fixèrent un taux provisoire, par grade effectif, pour assurer la subsistance des militaires; elles furent suivies de deux autres lois du 14 fructidor an VI, pour les veuves de militaires, et du 28 fructidor an VII, sur les pensions de retraite. Ces deux dernières lois, qui substituaient le définitif au provisoire, durent, comme celle du 22 août 1790, réagir sur le passé.

A l'égard des pensions militaires de retraite, la loi du 28 fructidor an VII posa deux limites inférieures à celles de 1790. La pension la plus élevée (celle de lieutenant général) ne devait pas excéder 6,000 francs, au lieu de 10,000 francs; la moindre (celle de soldat) ne devait pas être au-dessous de 100 francs, au lieu de 150 francs; mais, bien que son tarif fût moins favorable que les bases posées par les deux lois de 1790, le gouvernement consulaire en interrompit l'exécution dans le cours de 1802, parce qu'il trouvait que la dépense qui en résultait devenait encore trop forte, et il ordonna au Conseil d'État de préparer une loi nouvelle.

Cette loi nouvelle, qui fut promulguée le 8 floréal an XI, ayant abaissé les fixations jusqu'à 45 francs, une application de plusieurs mois seulement donna lieu à des comparaisons et à des plaintes, par suite desquelles un arrêté des consuls, du 29 thermidor de la même année, suspendit l'effet de ladite loi.

Déjà, en 1803, le gouvernement du temps, voulant réduire l'état-major au pied de paix, avait mis à la retraite, avec des pensions fixées de propre mouvement, sans liquidation préalable, sans condition de durée de service, et sans s'astreindre aux tarifs, les officiers généraux et autres qu'il n'avait pas jugé à propos de maintenir dans le cadre d'activité. La déviation des bases légales ne fit que s'accroître à partir de ce moment; les pensions militaires se trouvèrent, par le fait, à la discrétion du gouvernement, sans autre règle que sa volonté ou sa munificence, comme le constate un acte justifié d'ailleurs par des circonstances à jamais glorieuses, le décret du 16 frimaire an XIV, qui assignait aux veuves des militaires morts à la bataille d'Austerlitz des pensions bien au-dessus des fixations autorisées par les lois.

Ainsi, depuis 1790, la matière des pensions de l'armée de terre a été l'écueil d'une foule de lois, tour à tour abrogées ou tombées en désuétude. La dernière, celle du 8 floréal an XI, n'a eu qu'une apparition éphémère. En résultat, depuis l'arrêté consulaire du 29 thermidor an XI jusqu'en 1814, les pensions militaires avaient été abandonnées sans bases légales et sans contrôle au libre arbitre du chef du gouvernement.

Deux ordonnances, l'une du 14 août 1814, concernant les veuves de militaires, l'autre du 27 du même mois, concernant les pensions de retraite, constatèrent cette absence de législation. Elles rassemblèrent les dispositions législatives, réglementaires ou traditionnelles, telles que les avaient laissées les usages le plus communément suivis sous le gouvernement qui venait de finir. Le préambule de la seconde exprime que son but était de régulariser ce qu'elle avait trouvé établi, de manière que la transition du précédent régime au nouveau ne donnât lieu ni à des comparaisons fâcheuses, ni à l'augmentation des dépenses.

Plus tard, une ordonnance exceptionnelle, du 1[er] août 1815, sur les retraites militaires, intervint à l'occasion du licenciement général de l'armée; mais elle ne fut que d'une application passagère, qui cessa avec la circonstance qui l'avait motivée. Depuis lors, le gouvernement précédent, qui avait semblé rendre hommage aux principes de la légalité, en proposant, dans les lois de finances des 25 mars 1817, 15 mai 1818 et 17 août 1822, plusieurs dispositions sur la matière, rentra dans les anciennes voies, en changeant de sa seule autorité, par l'ordonnance du 10 octobre 1829, les tarifs déterminés par celle du 27 août 1814.

Tel est, Messieurs, l'historique des vicissitudes qu'a subies la législation des pensions militaires.

La question de savoir si les tarifs des soldes de retraite de l'armée de terre sont dans les attributions du pouvoir qui détermine les tarifs de la solde d'activité a été souvent controversée. L'ordonnance du 10 octobre 1829 avait décidé l'affirmative; mais l'opinion contraire a motivé le projet de loi qui vous a été présenté le 17 août dernier, et dont celui que nous avons l'honneur de vous soumettre aujourd'hui est le développement.

Le gouvernement a pensé qu'en une matière qui intéresse aussi essentiellement le Trésor public et l'armée, il appartenait à la loi de régler tout à la fois les droits et le tarif.

La loi que nous vous présentons procède donc selon les divisions naturelles ci-après :

Le titre I[er] concerne les pensions de retraite qui s'acquièrent par l'ancienneté; il détermine la nature et le mode de supputation des services qui seront pris en considération dans les droits à ces récompenses.

Le titre II concerne les pensions qui s'acquièrent par des blessures ou infirmités graves et incurables.

Le titre III traite des pensions aux veuves et aux orphelins.

Chacun de ces titres comprend deux sections distinctes :

L'une définit les cas qui ouvrent les droits aux pensions; l'autre précise les règles de la fixation. Nous espérons que vous y trouverez de la méthode et de la clarté.

En ce qui touche les conditions constitutives des droits, nous nous sommes fondés sur l'esprit des lois précédentes et sur les résultats de l'expérience.

A l'égard de la fixation des pensions, nous avons pris pour base le dernier tarif mis en vigueur par l'ordonnance du 10 octobre 1820 et qui prend sa racine dans celui qui avait été déterminé par la loi du 28 fructidor an VII. Nous reproduisons, sous ce rapport, la proposition contenue dans le projet de loi du 17 août dernier,

sauf une légère modification en ce qui concerne les grades de chirurgien-major et de sous-aide-major.

Vous apprécierez, Messieurs, les motifs qui nous ont portés à ne pas remettre en question des bases de fixation qui avaient déjà de nombreuses applications depuis l'année 1829, et sous la foi desquelles se sont ouverts de nouveaux droits dont la prompte liquidation n'importe pas moins au service de l'Etat, au bon emploi des fonds de la solde, qu'aux militaires et aux veuves qui en attendent leurs moyens d'existence.

Vous remarquerez, Messieurs, que les trois premiers titres de loi ne disposent que pour l'avenir; ils sont suivis de deux autres titres, qui comprennent toutes les dispositions générales et transitoires que le sujet nous a paru comporter.

Je n'entreprendrai pas de vous développer en détail les combinaisons de chacun des articles du projet de loi. Un appendice au présent exposé atteindra ce but d'une manière plus utile, tout en ménageant le temps précieux que la Chambre peut m'accorder en ce moment.

Je n'arrêterai donc ici votre attention, Messieurs, que sur les points qui nous ont paru mériter de la fixer plus particulièrement.

Toutes les lois et ordonnances depuis 1790 ont exigé deux années de service dans un grade pour en obtenir la retraite. Cette disposition pouvait être nécessaire aux époques où il n'y avait pas de règles fixes pour l'avancement, afin d'éviter les promotions des officiers à un grade supérieur, dans le seul but de leur faire donner immédiatement après la retraite de ce grade; mais, aujourd'hui que l'avancement est soumis à une marche régulière, ces abus ne sont pas à redouter; ils pourraient tout au plus avoir lieu pour quelques emplois au choix; et cette considération ne nous a pas paru suffisante pour maintenir la condition de deux années de service dans un grade. C'est dans cet esprit qu'a été rédigé l'article 10 du projet.

Un arrêté du gouvernement, du 2 germinal an XI, étendu par des règlements postérieurs, a donné naissance à un privilège qui consiste, pour les officiers de divers corps spéciaux, à obtenir la pension du grade supérieur, après 10 ans de service dans le grade effectif. De proche en proche, ce privilège avait envahi la règle, qui restait seulement le partage de l'état-major et des officiers d'infanterie et de cavalerie. Son motif avait été de dédommager les officiers de l'avancement auquel ils avaient acquis des droits par leur ancienneté de grade, et qu'ils n'auraient pu obtenir avant que l'épuisement de leurs forces les obligeât de céder leur tour aux concurrents moins anciens qu'eux. Ce motif était juste au fond; mais l'équité réclamait que la mesure fût commune à toutes les armes, où la lenteur de l'avancement aurait laissé des officiers dans une position analogue.

L'article 11 du projet de loi, en supprimant le privilège, généralise le dédommagement en faveur de tout officier ayant 12 ans d'activité dans le grade dont il est titulaire, au moment où il quitte le service; et il fixe ce dédommagement à une augmentation du cinquième de la pension. En exigeant 12 années, au lieu de 10, la proposition qui vous est soumise, Messieurs, tend à balancer l'accroissement de dépense que doit occasionner l'admission de toutes les armes à un avantage qui n'était que le privilège de quelques-unes.

La législation actuelle sur les droits des veuves et orphelins de militaires est empreinte d'une sévérité qui nous a paru suceptible d'être adoucie. La condition de privation de moyens d'existence, c'est-à-dire l'obligation de produire en quelque sorte un certificat d'indigence, est peu conforme à nos mœurs et aux sentiments élevés que les militaires habitués à braver les privations laissent en général pour unique héritage à leurs familles.

L'article 18 du projet n'exige plus cette condition, qui, d'ailleurs, était d'un faible intérêt pour le Trésor public; du reste, il détermine pour les droits des veuves une série de cas qui se justifieront facilement à vos yeux.

Le second paragraphe de l'article 8 de la loi de 1822 n'admettait le droit des veuves des militaires morts après 20 ans d'activité, que lorsque leurs maris avaient rendu à l'Etat des services éminents, reconnus tels par une décision spéciale du roi. Il nous a paru que la loi ne devait rien abandonner à l'arbitraire; et nous vous proposons, en conséquence, Messieurs, de poser en principe que dans le cas de services éminents ou extraordinaires, les pensions deviennent des récompenses nationales et ne peuvent être décernées que par des lois spéciales.

Les droits acquis ont été garantis avec un soin particulier dans les articles dont se compose le titre des *Dispositions transitoires;* mais en même temps notre attention a dû se porter sur les deux ordonnances des 25 et 31 mai 1814, d'après lesquelles les services des militaires qui ont suivi les bannières de l'émigration ont été assimilés aux services rendus dans les armées nationales. Par suite de ces ordonnances, et sur la proposition d'une commission spéciale, il a été accordé un nombre assez considérable de pensions militaires qui, par leur inscription au Trésor, ont maintenant le caractère des engagements pris par l'Etat. En conséquence des mêmes ordonnances, beaucoup de militaires actuellement en activité ont été autorisés à compter et à faire porter sur les contrôles de l'armée, les services qui leur avaient été reconnus par cette commission. Vous penserez sans doute avec nous, Messieurs, qu'il ne serait pas juste aujourd'hui d'exercer contre eux seuls une rigueur tardive, et de leur ôter, à l'instant où leurs droits à la retraite ont été ou sont près d'être complétés par leurs services postérieurs, la perspective de cette récompense. Toutefois, l'article 33 du projet met pour condition à la supputation desdits services, dans le droit à la pension de retraite, qu'ils seront accompagnés de 15 ans au moins de service effectif dans les armées nationales, et qu'ils ne donneront lieu à aucun bénéfice pour les campagnes.

L'article 37 déclare définitives les pensions militaires qui, jusqu'au mois de juillet dernier, ont été liquidées en exécution de l'ordonnance du 10 octobre 1829. Quoique ces pensions aient été basées sur le tarif auquel nous venons vous proposer de donner la sanction législative, il a paru nécessaire que la loi en approuvât explicitement l'inscription.

Des réclamations élevées par suite de l'amélioration introduite dans les précédents tarifs par l'ordonnance du 10 octobre 1829 auraient pour but de faire réagir cette amélioration sur toutes les pensions militaires antérieures au nouveau tarif, quelle que soit l'époque de leur concession. Malgré la vive sympathie qui, dans le gouvernement comme dans les Chambres, s'attache à tout ce qui intéresse les anciens militaires et leurs veuves, vous jugerez, Messieurs, qu'en présence d'une masse de pensions aussi considérable, puisqu'elle n'est pas moindre de 130,000, une mesure rétroactive doit rencontrer de puis-

sants obstacles. La rétroactivité en elle-même est contraire au principe de notre droit public, et la fixité des engagements dont se forme la dette inscrite n'importe pas moins aux créanciers qu'au crédit de l'Etat. Il serait dangereux de porter atteinte à ce principe conservateur, même pour améliorer. A ces premières considérations se joint subsidiairement celle de l'accroissement que produirait dans les charges du Trésor une revision dans le seul but de porter à un taux plus élevé les pensions inférieures au nouveau tarif, lors même que l'augmentation ne serait pas partielle, et soumise à certaines limites qu'il ne serait pas moins difficile de poser d'une manière satisfaisante.

La dernière disposition du projet de loi est relative à la suppression générale des retenues que les pensions supportent au profit de la dotation de l'hôtel des Invalides. Les motifs de cette suppression, proposée dans le précédent projet de loi, vous ont déjà été soumis. La disposition que nous reproduisons à cet égard ne diffère de la première que parce qu'elle en étend le bénéfice aux traitements des membres de la Légion d'honneur. Nous avons pensé que cette extension serait d'autant plus susceptible de votre assentiment, que les traitements de la Légion d'honneur sont le prix des plus glorieux services, qu'ils sont l'unique fortune de beaucoup d'anciens militaires, retirés dans leurs foyers avant d'avoir acquis des droits à la pension, et que d'ailleurs la retenue que ces traitements subissent, imposée seulement par un décret du 25 mars 1811, ne procurait à la dotation des Invalides qu'un revenu annuel de 92,000 francs, qui sera compensé par les économies que le gouvernement s'applique à poursuivre dans les dépenses de l'hôtel des Invalides et de sa succursale.

Vous entretenir, Messieurs, du sort des défenseurs de l'Etat, de leurs veuves et orphelins, c'est être assuré d'avance de votre empressement à ouvrir au gouvernement les moyens d'y pourvoir dans le plus court délai possible.

Nous terminerons donc cet exposé, en signalant à votre intérêt l'état de souffrance d'un grand nombre de militaires et de veuves, dont les droits, bien que justifiés et reconnus, ne pourront être définitivement liquidés qu'après la sanction légale du tarif des pensions. Cette considération imprime un caractère particulier d'urgence au projet de loi que nous sommes chargés de vous présenter, et dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

M. **Martineau-Des-Chenez**, *commissaire du roi*, remplace M. le ministre de la guerre à la tribune et donne lecture du projet de loi suivant :

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut ;

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des députés, par notre ministre-secrétaire d'Etat au département de la guerre, et par les sieurs Allent, conseiller d'Etat, et Martineau-des-Chenez, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE Ier.

Des pensions militaires pour ancienneté de service.

SECTION Ire.

Des droits à la pension.

Art. 1er. Le droit à la pension de retraite, par ancienneté, est acquis à 30 ans accomplis de service effectif.

Art. 2. Les années de service, pour la pension militaire de retraite, se comptent de l'âge où la loi permet de contracter un engagement volontaire.

Art. 3. Le service des marins incorporés dans l'armée de terre leur est compté pour le temps antérieur à cette incorporation, d'après les lois qui régissent les pensions de l'armée de mer.

Art. 4. Est compté pour la pension militaire de retraite, le temps passé dans un service civil qui donne droit à pension, pourvu toutefois que la durée des services militaires soit au moins de 20 ans.

Art. 5. Il est compté 4 années de service effectif, à titre d'études préliminaires, aux élèves de l'Ecole polytechnique, au moment où ils entrent, comme officiers, dans les armes spéciales. (*Décret du* 12 *vendémiaire an XI.*)

Art. 6. Le temps passé hors de l'activité, avec jouissance d'une pension de retraite, ne peut entrer dans la supputation du service effectif.

Il en est de même du temps pendant lequel une pension militaire aura été cumulée avec la solde d'activité dans les corps détachés de la garde nationale, comme auxiliaires de l'armée, à moins que le pensionnaire n'ait acquis dans ces corps, et par les causes énoncées au titre II ci-après, des droits à une pension plus élevée, ou qu'il n'y ait fait campagne, auquel cas il jouira du bénéfice de l'article 7.

Art. 7. Les militaires qui auront le temps de service exigé par les articles précédents pour la pension d'ancienneté, seront admis à compter en sus, les années de campagnes, d'après les règles suivantes :

Sera compté pour la totalité en sus de sa durée effective, le service militaire qui aura été fait :

1° Sur le pied de guerre ;

2° Dans un corps d'armée occupant un territoire étranger, en temps de paix ou de guerre ;

3° A bord, pour les troupes embarquées en temps de guerre maritime ;

4° Hors d'Europe, en temps de paix, pour les militaires envoyés d'Europe ; le même service, en temps de guerre, leur sera compté pour moitié en sus de ce bénéfice.

Sera compté pour moitié, en sus de sa durée effective :

1° Le temps de captivité, à l'étranger, des militaires prisonniers de guerre ;

2° Le service militaire sur la côte, en temps de guerre maritime ;

3° Le service militaire à bord, pour les troupes embarquées en temps de paix.

Art. 8. Dans la supputation des bénéfices attachés aux campagnes par l'article 7, chaque période dont la durée aura été moindre de 12 mois, sera comptée comme une année accomplie.

Néanmoins, il ne peut être compté plus d'une année de campagne dans une période de 12 mois.

La fraction qui excédera chaque période dont la durée aura été de plus d'une année, sera comptée comme une année entière.

SECTION II.

Fixation de la pension d'ancienneté.

Art. 9. Après 30 années de service effectif, les militaires ont droit au minimum de la pension d'ancienneté, déterminée par leur grade, par le tarif annexé à la présente loi.

Chaque année de service au delà de 30 ans et chaque année de campagne, supputées selon les articles 7 et 8, ajoutent à la pension un vingtième de la différence du minimum au maximum.

Le maximum est acquis à 50 ans de service, campagnes comprises. (Colonnes 2, 3 et 4 du tarif.)

Art. 10. La pension d'ancienneté se règle sur le grade dont le militaire est titulaire.

Si, néanmoins, il demande sa retraite avant d'avoir au moins deux ans d'activité dans ce grade, la pension se règle sur le grade immédiatement inférieur.

Art. 11. La pension de retraite de tout officier ayant 12 ans accomplis d'activité dans son grade, est augmentée du cinquième.

Dans ce cas spécial, le bénéfice du présent article est acquis même aux officiers qui ont droit au maximum, déterminé par le tarif annexé à la présente loi.

Jouiront de la même augmentation les sous-officiers de gendarmerie, brigadiers et gendarmes, ayant 13 années révolues de service dans leurs grades et dans la gendarmerie.

TITRE II.

Des pensions de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités.

SECTION Ire.

Des droits à la pension.

Art. 12. Les blessures donnent droit à la pension de retraite, lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles proviennent d'événements de guerre, ou d'accidents éprouvés dans un service commandé.

Les infirmités donnent le même droit, lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles sont reconnues provenir des fatigues ou dangers du service militaire.

Les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités seront justifiées dans les formes et dans les délais qui seront déterminés par un règlement d'administration publique.

Art. 13. Les blessures ou infirmités provenant des causes énoncées dans l'article précédent ouvrent un droit immédiat à la pension, si elles ont occasionné la cécité, l'amputation, ou la perte absolue de l'usage d'un ou plusieurs membres.

Art. 14. Dans les cas moins graves, elles ne donnent lieu à la pension que sous les conditions suivantes :

1° Pour l'officier, si elles le mettent hors d'état de rester en activité, et lui ôtent la possibilité d'y rentrer ultérieurement ;

2° Pour le sous-officier ou soldat, si elles le mettent hors d'état de service et de pourvoir à sa subsistance.

SECTION II.

Fixation de la pension.

Art. 15. Pour la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage de deux membres, la pension est fixée conformément au tarif annexé à la présente loi (colonnes 5 et 6 du tarif).

Art. 16. Les blessures ou infirmités qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont reconnues équivalentes, donnent droit au minimum de la pension d'ancienneté, quelle que soit la durée des services.

Chaque année de service, y compris les campagnes supputées selon les articles 7 et 8, ajoute à cette pension un vingtième de la différence du minimum au maximum d'ancienneté.

Le maximum est acquis à 20 ans de service, campagnes comprises (colonnes 7, 8 et 9 du tarif).

Art. 17. Pour les blessures ou infirmités qui mettent le militaire dans une des positions prévues par l'article 14; les pensions sont fixées pareillement au minimum d'ancienneté ; mais elles ne sont augmentées, dans la proportion déterminée par l'article précédent, que pour chaque année de service au delà de 30 ans, campagnes comprises.

Le maximum est acquis à 50 ans de service, y compris les campagnes (colonnes 10, 11 et 12 du tarif).

Art. 18. La pension pour cause de blessures ou infirmités se règle sur le grade dont le militaire est titulaire.

L'article 11 ci-dessus est applicable à la pension pour cause de blessures ou d'infirmités.

TITRE III.

Des pensions des veuves et orphelins.

SECTION Ire.

Des droits à la pension.

Art. 19. Ont droit à une pension viagère :

1° Les veuves de militaires tués sur le champ de bataille ou dans un service commandé ;

2° Les veuves de militaires qui ont péri à l'armée ou hors d'Europe, et dont la mort a été causée, soit par des événements de guerre, soit par des maladies contagieuses ou endémiques; aux influences desquelles ils ont été soumis par les obligations de leur service ;

3° Les veuves de militaires morts des suites de blessures reçues, soit sur le champ de bataille, soit dans un service commandé, pourvu que le mariage soit antérieur à ces blessures :

La cause, la nature et les suites des blessures seront justifiées dans les formes et dans les délais prescrits par un règlement d'administration publique;

4° Les veuves de militaires morts en jouissance de la pension de retraite, ou en possession de droits à cette pension, et celles de militaires morts en activité après 20 ans de service effectif.

Pourvu que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité ou du traitement militaire du mari, ou qu'il y ait un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

Art. 20. En cas de séparation de corps, la veuve d'un militaire ne peut prétendre à aucune pension : les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins.

Art. 21. Après le décès de la mère, ou lorsque, par l'effet des dispositions de l'article précédent, elle se trouve déchue de ses droits à la pension, l'enfant ou les enfants mineurs des militaires morts dans les cas prévus par l'article 19 ont droit, quel que soit leur nombre, à un secours annuel égal à la pension que la mère aurait été susceptible d'obtenir.

Ce secours est payé jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de 21 ans accomplis; mais, dans ce cas, la part des majeurs est réversible sur les mineurs.

SECTION II.

Fixation des pensions des veuves.

Art. 22. La pension des veuves de militaires est fixée au quart du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade dont le mari était titulaire, quelle que soit la durée de son activité dans ce grade (colonne 13 du tarif.)

Toutefois, la pension des veuves de caporaux, brigadiers, soldats et ouvriers ne sera pas moindre de 100 francs.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 23. Dans les cas non prévus par la présente loi où il y aura lieu de récompenser des services éminents ou extraordinaires, les pensions ne pourront être accordées que par une loi spéciale.

Art. 24. A l'égard des emplois militaires non compris dans la hiérarchie des grades de l'armée, l'assimilation à ces grades sera déterminée par des ordonnances du roi, insérées au *Bulletin des lois*.

Art. 25. Les pensions militaires sont personnelles et viagères. Elles sont inscrites, comme dette de l'Etat, au livre des pensions du Trésor public.

Art. 26. Tout pourvoi contre la liquidation d'une pension militaire, doit être formé, à peine de déchéance, dans le délai de 3 mois à partir du jour de la notification à l'impétrant des bases de cette liquidation, ou du premier payement des arrérages.

Art. 27. Le droit à l'obtention où à la jouissance des pensions militaires est suspendu :

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Fançais, durant la privation de cette qualité (Code civil, livre Ier);

Par la résidence hors du royaume, sans l'autorisation du roi, lorsque le titulaire de la pension est Français ou naturalisé Français.

Art. 28. Les pensions militaires dans la fixation desquelles il sera fait application de l'article 4 de la présente loi, ne pourront, en aucun cas, être cumulées avec un traitement civil d'activité.

Art. 29. Les pensions militaires et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'Etat, ou dans les circonstances prévues par les articles 203 et 204 du Code civil.

Dans ces deux cas, les pensions militaires sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet, et le tiers pour aliments.

TITRE V.

Dispositions transitoires.

Art. 30. Le service militaire antérieur à la loi du...... 1831 sur le recrutement ne pourra être compté au-dessous de l'âge de 14 ans, pour les tambours et trompettes, et de 16 ans, tant pour les autres militaires que pour les élèves des écoles spéciales. (Art. 4 de la loi du 8 floréal an XI.)

Art. 31. Les trois années de service effectif accordées à titre d'études préliminaires, en vertu des lois des 15 décembre 1790 et 27 avril 1791, aux officiers des corps de l'artillerie, du génie et des ingénieurs géographes, qui n'ont pas été élèves de l'Ecole polytechnique, continueront de leur être comptées pour la pension de retraite.

Art. 32. Tous les droits acquis en vertu de dispositions antérieures à la présente loi, relativement aux services susceptibles d'être admis dans la liquidation des pensions militaires, sont conservés, sauf les restitutions spécifiées dans l'article suivant.

Art. 33. Les services hors des armées nationales, qui ne sont devenus admissibles, pour la pension de retraite, qu'en vertu des ordonnances des 25 et 31 mai 1814, ne pourront être comptés, qu'autant qu'ils seront accompagnés de 15 ans au moins de service effectif dans les armées nationales.

En aucun cas, les campagnes faites dans le cours des services compris dans le présent article ne donneront lieu au bénéfice des *articles* 7 et 8.

Art. 34. Est réputé temps d'activité, pour le bénéfice de l'article 11, le temps passé avec jouissance de la solde de non-activité, régie par les ordonnances des 20 mai 1818 et 5 mai 1824. (Art. 268 et 269 du règlement d'administration publique du 2 août 1818, en exécution de l'article 30 de la loi de 10 mars, même année.)

Art. 35. Les dispositions de la présente loi seront appliquées à toutes pensions non inscrites, avant sa promulgation, au livre de la dette publique.

Sont néanmoins réservés les droits acquis avant la promulgation de la présente loi, en vertu des règlements d'organisation, aux militaires de l'ex-garde royale, de la ci-devant maison militaire, des divers corps spéciaux et de l'intendance militaire, en ce qui concerne les avantages qui leur étaient attribués pour la liquidation de la pension de retraite;

A la charge par lesdits militaires de faire, dans le délai de 6 mois, à partir de la promulgation de la présente loi, sous peine de déchéance, leur demande d'admission à la pension de retraite.

Art. 36. Dans tous les cas, le tarif annexé à la présente loi sera seul appliqué dans la fixation des pensions.

Les campagnes seront également supputées, conformément aux dispositions de la présente loi.

Continuera néanmoins d'être observé le décret du 21 octobre 1805, qui compte le mois de vendémiaire an XIV pour une campagne entière.

Art. 37. Les pensions militaires inscrites au Trésor public, en vertu de l'ordonnance du 10 octobre 1829, sont et demeurent confirmées.

Art. 38. Les retenues qui s'exercent au profit de la dotation de l'hôtel des Invalides, tant sur les pensions civiles et militaires inscrites au Trésor public, que sur les traitements des membres de la Légion d'honneur, sont supprimées, pour les arrérages postérieurs au 31 décembre 1830, en ce qui concerne les pensions militaires de retraite et les traitements des membres de la Légion d'honneur, et pour les arrérages postérieurs au 22 du même mois, à l'égard des pensions civiles et de celles des veuves de militaires.

Art. 39. Sauf les cas prévus par les articles 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, tous réglements, décrets, ordonnances et lois antérieurement rendus ou promulgués, tant sur les droits et titres auxquels sont et peuvent être accordées les pensions militaires, que la fixation de ces pensions, sont et demeurent abrogés.

Paris, le 5e jour de février 1831.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Maréchal duc DE DALMATIE.

TARIF *des pensi…*

GRADES.	PENSIONS DE RETRAITE POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE. (Art. 9 de la loi.)			PENS… pour cas…	
	MINIMUM à 30 ans de service effectif.	ACCROISSEMENT pour chaque année de service effectif au delà de 30 ans, et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes.	MAXIMUM à 50 ans de service, campagnes comprises.	AMPUTATION de deux membres, ou perte totale de la vue. (Art. 15 de la loi.) — PENSION fixe, quelle que soit la durée des services.	AMPUTATION d'un membre ou perte abso… de l'usa… de deux mem… (Art. 15 … la lo…) — PENSION fixe, quelle que … la durée des servic…
1	2	3	4	5	6
Lieutenant général	4,000	100 »	6,000	6,000 »	6,000 »
Maréchal de camp	3,000	50 »	4,000	4,000 »	4,000 »
Colonel	2,400	30 »	3,000	3,000 »	3,000 »
Lieutenant-colonel	1,800	30 »	2,400	2,400 »	2,400 »
Chef de bataillon, d'escadron, major	1,500	25 »	2,000	2,000 »	2,000 »
Capitaine	1,200	20 »	1,600	1,600 »	1,600 »
Lieutenant	800	20 »	1,200	1,200 »	1,200 »
Sous-lieutenant	600	20 »	1,000	1,000 »	1,000 »
Adjudant sous-officier	400	10 »	600	600 »	600 »
Sergent-major, maréchal des logis chef	300	10 »	500	500 »	500 »
Sergent, maréchal des logis	250	7 50	400	(a) 450 »	[illegible]
Caporal, brigadier	220	6 »	340	(b) 400 »	340
Soldat	200	5 »	300	(c) 365 »	300 »
Garde d'artillerie de 1re et de 2e classe; Garde du génie de 1re classe; Chef ouvrier d'état; Maître artificier dans les arsenaux	800	20 »	1,200	1,200 »	1,200 »
Garde du génie de 2e classe; Garde d'artillerie de 3e classe; Conducteur d'artillerie; Sous-chef ouvrier d'état dans les arsenaux	600	20 »	1,000	1,000 »	1,000 »
Garde du génie de 3e classe	400	10 »	600	600 »	600 »
Ouvrier d'état	250	7 50	400	450 »	[illegible]
Maître ouvrier dans les manufactures royales d'armes de guerre, forges et fonderies	250	7 50	400	450 »	[illegible]
Ouvrier, *idem*	200	5 »	300	365 »	[illegible]
Intendant militaire	3,000	50 »	4,000	4,000 »	4,000 »
Sous-intendant militaire	2,400	30 »	3,000	3,000 »	3,000 »
Sous-intendant militaire adjoint	1,500	25 »	2,000	2,000 »	2,000 »
Officier de santé en chef d'armée et officier de santé inspecteur	2,400	60 »	3,600	3,600 »	3,600 »
Officier de santé ou d'administration des hôpitaux — Principal	1,800	30 »	2,400	2,400 »	2,400 »
Officier de santé ou d'administration des hôpitaux — Major	1,500	25 »	2,000	2,000 »	2,000 »
Officier de santé ou d'administration des hôpitaux — Aide-major	800	20 »	1,200	1,200 »	1,200 »
Officier de santé ou d'administration des hôpitaux — Sous-aide-major	600	20 »	1,000	1,000 »	1,000 »
Vétérinaire en premier	400	10 »	600	600 »	600 »
Vétérinaire en second	300	10 »	500	500 »	[illegible]
Agents du service de l'habillement et du campement — Principal	1,800	30 »	2,400	2,400 »	2,400 »
Agents du service de l'habillement et du campement — Comptable	1,500	25 »	2,000	2,000 »	2,000 »
Agents du service de l'habillement et du campement — Secondaire	800	20 »	1,200	1,200 »	1,200 »
Inspecteur en chef aux revues	4,000	100 »	6,000	6,000 »	6,000 »
Inspecteur aux revues	3,000	50 »	4,000	4,000 »	4,000 »
Sous-inspecteur aux revues	2,400	30 »	3,000	3,000 »	3,000 »
Adjoint aux sous-inspecteurs aux revues	1,200	30 »	1,800	1,800 »	1,800 »
Commissaire ordonnateur	2,400	60 »	3,600	3,600 »	3,600 »
Commissaire des guerres	1,200	30 »	1,800	1,800 »	1,800 »
Adjoint aux commissaires des guerres	800	20 »	1,200	1,200 »	1,200 »

ur l'armée de terre.

RETRAITE

sures ou infirmités graves et incurables. (*Art.* 12, 13, 14, 15, 16 *et* 17 *de la loi.*)

BLESSURES OU INFIRMITÉS GRAVES qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont équivalentes. (Art. 16 de la loi.)			BLESSURES OU INFIRMITÉS MOINS GRAVES qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli les 30 ans exigés pour le droit à la pension d'ancienneté. (Art. 17 de la loi.)			PENSIONS aux veuves, secours annuels aux orphelins. (Art. 21 et 22 de la loi.)	OBSERVATIONS.
MINIMUM.	ACCROISSEMENT pour chaque année de service, y compris les campagnes.	MAXIMUM à 20 ans de service, campagnes comprises.	MINIMUM.	ACCROISSEMENT pour chaque année de service au delà de 30 ans lorsque les campagnes cumulées avec les services effectifs forment un total de 30 ans.	MAXIMUM à 50 ans de service, suivant le corps campagnes comprises.	— QUART du maximum de la pension d'ancienneté affecté au grade militaire.	
7	8	9	10	11	12	13	14
4,000 »	100 »	6,000 »	4,000	100 »	6,000	1,500 »	
3,000 »	50 »	4,000 »	3,000	50 »	4,000	1,000 »	
2,400 »	30 »	3,000 »	2,400	30 »	3,000	750 »	
1,800 »	30 »	2,400 »	1,800	30 »	2,400	600 »	
1,500 »	25 »	2,000 »	1,500	25 »	2,000	500 »	
1,200 »	20 »	1,600 »	1,200	20 »	1,600	400 »	
800 »	20 »	1,200 »	800	20 »	1,200	300 »	
600 »	20 »	1,000 »	600	20 »	1,000	250 »	
400 »	10 »	600 »	400	10 »	600	150 »	
300 »	10 »	500 »	300	10 »	500	125 »	
250 »	7 50	400 »	250	7 50	400	100 »	
220 »	6 »	340 »	220	6 »	340	(d) 100 »	
200 »	5 »	300 »	200	5 »	300	(d) 100 »	
800 »	20 »	1,200 »	800	20 »	1,200	300 »	
600 »	20 »	1,000 »	600	20 »	1,000	250 »	
400 »	10 »	600 »	400	10 »	600	150 »	
250 »	7 50	400 »	250	7 50	400	100 »	
250 »	7 50	400 »	250	7 50	400	100 »	
200 »	5 »	300 »	200	5 »	300	(d) 100 »	
3,000 »	50 »	4,000 »	3,000	60 »	4,000	1,000 »	
2,400 »	50 »	3,000 »	2,400	30 »	3,000	750 »	
1,500 »	25 »	2,000 »	1,500	25 »	2,000	500 »	
2,400 »	60 »	3,600 »	2,400	60 »	3,600	900 »	
1,800 »	30 »	2,400 »	1,800	30 »	2,400	600 »	
1,500 »	25 »	2,000 »	1,500	25 »	2,000	500 »	
800 »	20 »	1,200 »	800	20 »	1,200	300 »	
600 »	20 »	1,000 »	600	20 »	1,000	250 »	
400 »	10 »	600 »	400	10 »	600	150 »	
300 »	10 »	500 »	300	10 »	500	125 »	
1,800 »	30 »	2,400 »	1,800	30 »	2,400	600 »	
1,500 »	25 »	2,000 »	1,500	25 »	2,000	500 »	
800 »	20 »	1,200 »	800	20 »	1,200	300 »	
4,000 »	100 »	6,000 »	4,000	100 »	6,000	1,500 »	
3,000 »	50 »	4,000 »	3,000	50 »	4,000	1,000 »	
2,400 »	30 »	3,000 »	2,400	30 »	3,000	750 »	
1,200 »	30 »	1,800 »	1,200	30 »	1,800	450 »	
2,400 »	60 »	3,600 »	2,400	60 »	3,600	900 »	
1,200 »	30 »	1,800 »	1,200	30 »	1,800	450 »	
800 »	20 »	1,200 »	800	20 »	1,200	300 »	

(*a, b, c.*) D'après l'article 233 de la loi du 28 fructidor an VII, la pension pour le cas de cécité ou d'amputation de deux membres, est augmentée, en sus du maximum d'ancienneté (*colonne* n° 4.)

SAVOIR :

Pour le sergent ou maréchal des logis de. 50 fr.
Pour le caporal ou le brigadier de.. 60
Pour le soldat de.. 65

(*d*) Pour les veuves de caporaux, brigadiers, soldats et ouvriers, la pension ne peut être moindre de 100 francs. (*Art.* 22 *de la loi.*)

M. **le maréchal Soult, duc de Dalmatie**, *ministre de la guerre*, remonte à la tribune et présente un second *projet de loi concernant un crédit extraordinaire pour l'inscription au Trésor de pensions militaires*.

Le ministre de la guerre expose ainsi qu'il suit les motifs du projet de loi :

Messieurs, la loi sur les pensions de l'armée de terre, dont nous venons d'avoir l'honneur de vous présenter le projet, sera susceptible d'une application immédiate à des droits nombreux auxquels il est urgent de satisfaire; et que diverses circonstances accumulent sur la présente année.

Indépendamment des pensions résultant de la marche du service ordinaire, et qui se sont trouvées suspendues en 1830, par la nécessité d'en ajourner l'inscription au Trésor public, tant que le tarif sur lequel elles étaient basées n'aurait pas reçu la sanction de la loi, les changements survenus depuis le mois d'août dernier dans l'organisation de l'état-major et des corps de l'armée, ont appelé un grand nombre de militaires, de tous grades à faire valoir leurs droits à la retraite. Le nombre des pensions à accorder sera pareillement augmenté par la nouvelle loi dont les dispositions bienveillantes adouciront la rigueur des conditions précédemment exigées des veuves et orphelins de militaires. Ces deux causes d'accroissement, dans le nombre des pensions à liquider en 1831, auraient réclamé, Messieurs, des moyens proportionnés d'inscription au Trésor public, lors même que les tarifs des pensions seraient restés tels qu'ils étaient avant l'ordonnance du 10 octobre 1829; mais le projet de loi que nous venons d'avoir l'honneur de vous soumettre tend à donner la sanction législative à l'amélioration apportée par ladite ordonnance aux tarifs de 1814, et cette amélioration, dans la fixation proportionnelle des pensions militaires, vient s'ajouter à l'accroissement de leur nombre, et motive des moyens supplémentaires d'inscription.

Le projet de loi qui vous avait été soumis le 17 août dernier vous proposait, Messieurs, d'élever, d'une manière permanente, à un million, au lieu de 700,000 francs, le crédit annuel affecté par l'article 5 de la loi du 20 juin 1827, à l'inscription des pensions militaires au Trésor public. Nous n'avons pas cru devoir persister dans cette proposition, opposée au système de limite et de réduction progressive, dont le principe a été posé dans la loi de finances du 25 mars 1817. Il nous a paru préférable et plus conforme aux antécédents consacrés par les lois du 14 juillet 1819, 10 juillet 1820, 16 juin 1824 et 20 juin 1827, de demander, pour la circonstance présente, un crédit extraordinaire qui permît de niveler l'excédent des besoins actuels, en laissant subsister la limite du crédit ordinaire dans lequel nous espérons qu'il sera ultérieurement possible de se renfermer.

Le roi nous a, en conséquence, chargés de vous présenter, Messieurs, un projet de loi qui a pour objet d'ouvrir un crédit extraordinaire de 2 millions pour servir à l'inscription au Trésor public des pensions militaires qui seront liquidées en 1831, au delà des crédits d'inscription fixés par les articles 3 et 5 de la loi du 20 juin 1817.

Des évaluations qui seront mises sous vos yeux justifieront la quotité de ce crédit.

Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, et par les sieurs Allent, conseiller d'Etat, et Martineau-des-Chenez, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Il est ouvert un crédit extraordinaire de 2 millions pour servir à l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider au delà des crédits d'inscription fixés par les articles 3 et 5 de la loi du 20 juin 1827.

Les inscriptions qui auront lieu en vertu de la présente loi ne pourront donner ouverture à des payements d'arrérages antérieurs au 1er janvier 1830.

Il en sera rendu compte dans la forme déterminée pour les crédits annuels d'inscription.

Paris, le 5 février 1831.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,

Maréchal duc DE DALMATIE.

M. **le Président**. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation des projets de lois.

L'ordre du jour appelle la *discussion de divers projets d'intérêts locaux*.

M. **le Président**. La Chambre a-t-elle l'intention de discuter ces projets?

Voix diverses : Oui, oui ! Non, non !

M. **Thil**. Vous savez que la plupart de ces projets créent des impôts pour pourvoir aux besoins de la classe ouvrière ; il est impossible qu'on en renvoie la discussion à un autre jour.

M. **le Président** donne lecture du premier projet de loi :

« *Article unique*. La ville de Rouen, département de la Seine-inférieure, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1831, par addition à ses contributions directes, savoir : 5 centimes sur le principal des contributions foncière, des portes et fenêtres et des patentes ; et 15 centimes sur le principal de la contribution personnelle et mobilière, à l'effet de pourvoir à des travaux d'utilité publique par voie d'ateliers de charité.

« Cette perception sera effectuée, dans les délais fixés par la délibération du conseil municipal du 16 décembre 1830. » (*Adopté*.)

Deuxième projet de loi.

« *Article unique*. La ville de Montauban, département de Tarn-et-Garonne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1831, 12 cen-

times additionnels par franc sur le principal des contributions foncière, personnelle, mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, à l'effet de pourvoir aux frais de terrassement à faire exécuter pour former une levée destinée à défendre une portion de la ville contre les eaux du Tarn. » (*Adopté.*)

Troisième projet de loi.

« *Article unique.* La ville de Poitiers, département de la Vienne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1831, au centime le franc de ses contributions foncière, personnelle et mobilière, une somme de 10,466 francs, à l'effet de pourvoir à une portion des travaux d'utilité publique, votés par le conseil municipal dans sa séance du 25 novembre 1830.

M. **le général Demarçay**. Je demande la parole.

Le rapporteur nous apprend que la ville de Poitiers est grevée d'une dette de 695,000 francs, par suite de la construction d'une caserne.

Il est bon de vous dire quelques mots sur la cause de cette construction. Vers 1819 ou 1820, le gouvernement eut l'intention de faire construire des casernes dans les villes où il n'y en avait pas : la ville de Poitiers était dans ce cas. Il y avait un régiment de cavalerie. Le ministre de la guerre prévint la ville de Poitiers qu'il retirerait le régiment si elle ne construisait pas une caserne pour loger hommes et chevaux. Le projet fut adopté.

Une dépense de 300,000 francs fut votée à cet effet. Les 300,000 francs étaient dépensés et la caserne n'était pas terminée. Une loi autorisa un emprunt de 300,000 francs le 21 juillet 1824. Les travaux continuèrent et, de nouvelles sommes ayant été accordées, une nouvelle ordonnance autorisa un nouvel emprunt de 45,000 francs, sous la date du 20 septembre 1828. Enfin quelques mois après la ville de Poitiers demande encore l'autorisation, par un projet de loi, de faire un nouvel emprunt de 250,000 francs.

La chose était dans cet état; la ville avait dépensé environ 725,000 francs pour la construction de la caserne; une rue avait été englobée dans la nouvelle construction, et d'après l'avis de la commune, sur le rapport de l'ingénieur, une dépense de 75 à 100,000 francs était nécessaire pour ouvrir une nouvelle rue. De sorte que la caserne avait coûté environ 828,000 francs, quand le 28 novembre 1828, la caserne n'étant pas encore finie, il s'en manquait alors, d'après le devis dressé par les ordres de M. le ministre de la guerre, environ 50,000 francs. La municipalité de Poitiers ne jugeant pas à propos de contracter un nouvel emprunt pour achever la caserne, le 29 novembre 1828, cette caserne qui avait coûté déjà ou devait coûter 825,000 francs environ, fut offerte, par suite de cette délibération, en toute propriété à M. le ministre de la guerre, qui l'a acceptée.

Ainsi, Messieurs, c'est après avoir dépensé 800,000 francs pour ne pas achever un monument pour lequel il ne fallait plus environ que 50,000 francs, que la ville de Poitiers en fit l'abandon pur et simple et en toute propriété au ministre de la guerre. Cette conduite scandalisa tellement M. le ministre de l'intérieur d'alors, M. de Corbière, qu'il ne voulut pas admettre cette dépense et qu'il la rejeta au compte de ceux qui avaient ordonné la dépense. Ce fut en cet état qu'en 1829 un nouvel emprunt de 250,000 francs fut autorisé sous le ministère Martignac; et l'administration sous laquelle avait eu lieu cette dépense si considérable, cet abandon tout à fait incroyable des intérêts des administrés, reçut une récompense dans la personne du maire qui fut fait baron et dans celle de l'adjoint qui remplaça le maire.

Malgré tout ce que cette dépense a de répréhensible, comme l'emprunt dont il s'agit est un objet important et ne peut pas être refusé, je vote pour l'adoption du projet de loi.

M. **Voyer-d'Argenson**. Il faut louer la ville de Poitiers de l'emploi qu'elle donne à la contribution que vous allez voter; c'est pour occuper des ouvriers sans travail. Ce mal est général, Messieurs; il appelle toute votre attention, ainsi que celle du ministère. Avant les événements de Juillet, la production dépassait sensiblement la consommation dans certaines branches d'industrie, cette disproportion s'est de beaucoup accrue depuis; et maintenant, non seulement la production cesse dans ces branches d'industrie, appartenant principalement aux articles de luxe, mais encore elle se ralentit dans presque toutes les autres branches, car les profits acquis aux dépens de l'opulence s'échangeaient contre des produits destinés à l'usage de la simple aisance. Dès lors, les matières premières fournies par le commerce et l'agriculture sont moins demandées. Plus de travail est offert et reste sans emploi.

Cet état de choses aura un terme : les capitaux ne se détruisent pas, quoi qu'on dise, ils se déplacent ou se divisent. Le travail, source de toute richesse, après être resté quelque temps stérile, au grand préjudice de la société, rencontrera de nouveaux capitaux qui le mettront en action pour créer d'autres produits, satisfaire d'autres consommateurs.

Mais l'intervalle qui sépare ces deux époques est meurtrier, et les pouvoirs de la société en possession par l'héritage du passé, de pourvoir à tout, tant bien que mal, seraient coupables s'ils n'y cherchaient remède.

Tant que la société ne sera pas dans son état normal, c'est-à-dire tant qu'elle ne sera pas régie par des lois conformes à la plus impartiale justice, au bon sens et aux lumières de la saine économie politique, ces pouvoirs seront tenus de porter secours aux victimes de leurs propres erreurs ou des événements imprévus. La responsabilité des maux engendrés par le manque de travail, soit qu'il provienne de perturbations sociales, soit qu'il ait pour cause l'emploi des machines, en un mot quelle qu'en soit la source, pèse de tout son poids sur ces pouvoirs sociaux.

Et qu'ils ne croient pas avoir rempli leur tâche quand, par des artifices de police, ils éloignent ces victimes de nos regards. La conscience publique ne saurait se contenter de ces palliatifs.

Le gouvernement doit procurer du travail partout où il est demandé; il doit pourvoir au besoin des nécessiteux hors d'état de travailler, et vous, Messieurs, vous devez lui fournir les fonds nécessaires à cet effet. Ces fonds, c'est sur les détenteurs de la richesse qu'ils doivent être levés. Ce n'est pas par l'entremise des chefs de fabrique ou des entrepreneurs qu'ils doivent être employés, ainsi que cela a été pratiqué et itérativement proposé, parce que l'industrie de ces chefs consiste à acheter le travail au plus bas prix et à le revendre au prix le plus élevé. C'est par des voies plus directes que ces fonds

doivent parvenir aux mains ouvrières. Les expédients ne manqueraient pas si la résolution était prise. Je ne les exposerai pas ici, pour ne pas abuser des instants que vous m'accordez.

Messieurs, l'usage s'est introduit parmi vous de demander des explications au ministre sur des objets de haut intérêt public. Je ne m'autorise pas de cet usage. Je me borne à former le vœu que le ministère recueille tous les documents qu'il doit avoir sur l'état numérique des ouvriers privés de travail, et en général sur toute notre population indigente, et qu'il vienne vous demander sans retard les moyens de les secourir.

De savants économistes s'élèvent contre la taxe des pauvres usitée en Angleterre, et n'en veulent pas pour la France. Il serait facile de s'entendre. Qu'ils abolissent dans l'une ou l'autre législation les causes qui concentrent la fortune dans un petit nombre de mains. Qu'ils remédient, autant que le permettent les bornes de l'intelligence humaine, aux inégalités déplorables que ces causes ont créées, et qu'elles perpétuent, et je me rangerai de leur avis. Jusque-là je n'en aurai pas le courage.

Un des titres les plus glorieux de nos premières assemblées à la reconnaissance du genre humain a été de remarquer cette injuste inégalité, et d'entreprendre de la combattre. Trente années de réaction ont cruellement mutilé ces premiers essais. Ce sera aux pouvoirs issus de juillet 1830 à reprendre et à consommer ce bel ouvrage. Leur honneur, leur dignité, leur gloire y sont attachés. Je dirai même leur salut : car, dans les choses de ce monde, le salut dépend de la force, et juillet enseigne aux plus incrédules où se trouve celle-ci.

J'exhorte MM. les ministres à donner à ces observations quelques instants d'attention.

(Le projet de loi est adopté.)

Quatrième projet de loi.

« *Article unique.* La ville de Lisieux (Calvados) est autorisée à emprunter une somme de 30,000 francs pour payer le prix de divers travaux d'utilité publique. »

« Cet emprunt sera remboursé avec un intérêt qui n'excédera pas 5 0/0 en 5 années, à partir de 1833, sur les revenus ordinaires de la ville. »

M. de Bellemare a la parole.

(M. de Bellemare, à cause de la faiblesse de son organe, prie M. Guizot de lire son discours.)

M. de Bellemare. Messieurs, le gouvernement vous a présenté un projet de loi tendant à autoriser la ville de Lisieux à contracter un emprunt de 50,000 francs, d'après la demande qu'en a faite le conseil municipal dans sa délibération du 15 mai dernier, pour subvenir aux frais de deux espèces de travaux distincts. C'est la loi soumise en ce moment à votre délibération. L'un de ces travaux, évalué à 30,000 et quelques cents francs, est la reconstruction d'anciennes boucheries et halles tombées par la vétusté dans un état de dégradation presque complète, et dont l'aspect seul est un objet de dégoût. L'autre est l'achèvement d'un jardin public dans l'emplacement du parterre de l'ancien évêché que la ville de Lisieux a acheté pour cet usage il y a 3 à 4 ans, du département du Calvados, auquel il avait été anciennement concédé. Le devis se monte à 40 et quelques mille francs. Le reste des fonds nécessaires doit être pris sur les ressources annuelles de la ville.

L'utilité, la nécessité même de ces travaux n'a point été contestée, et ne pouvait pas l'être : mais votre commission, par les motifs énoncés dans son rapport, a cru devoir retrancher 20,000 francs sur la somme demandée, et réduire à 30,000 francs la faculté d'emprunter.

Si ce retranchement était adopté, ces deux espèces de travaux ne pourraient plus être faits simultanément, comme il me paraîtrait avantageux qu'ils le fussent, étant tous deux d'une égale utilité, tous deux également désirés par la population entière. Mais ils ne pourraient plus être exécutés, au moins en partie que successivement, puisque la différence entre la somme empruntée et l'estimation du prix de ces travaux étant de 40,000 francs, cette différence devrait être prise sur les ressources annuelles de la ville, ce qui retarderait de 4 ans au moins, et probablement de plus, l'entier achèvement du jardin public.

Dans une ville d'une population de 11,000 habitants, resserrés et comme entassés dans un très petit espace, dont la presque totalité des maisons est privée de cours et de jardins, où subsistent encore des rues étroites, où l'air ne se renouvelle qu'avec difficulté; une promenade publique, située presque au centre de la ville, n'est pas uniquement un objet d'agrément, c'est un objet d'utilité très réelle, c'est un établissement de salubrité; aussi l'exécution de ce projet est depuis bien des années sollicitée avec instance par tous les habitants. Déjà, depuis qu'on a entrevu la possibilité de le réaliser, un nouveau quartier a commencé à se former dans les environs du local qui lui est destiné, de nouveaux bâtiments sont prêts à s'élever dès que le jardin sera terminé; ces constructions ajoutent non seulement à l'embellissement, mais à la population, à la richesse de la ville, en y excitant, avec le goût de construire des habitations propres et commodes, l'activité du travail.

A toutes ces considérations puissantes vient se joindre une considération d'un autre ordre et d'une bien plus grande importance, et qui naît des circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, et de la crise momentanée qu'éprouve le commerce et l'industrie. Circonstances qui n'étaient pas et qui ne pouvaient pas être prévues le 15 mai dernier, époque de la délibération du conseil municipal. C'est le besoin pressant, le besoin impérieux de fournir à la classe ouvrière et indigente des moyens de subsistance, besoin que vous avez vivement senti, et qui a dicté plusieurs de vos résolutions. Le genre de travail qu'exige la construction d'un jardin, les nivellements, le transport des terres, est de tous les travaux publics le plus propre à satisfaire plus généralement ce besoin. Ce n'est pas une classe particulière d'artisans qui en profite, ce ne sont pas des maçons, des charpentiers, des couvreurs; presque tout le monde en est capable; les femmes et les enfants mêmes peuvent y être utilement employés. Ressource précieuse dans une ville presque exclusivement manufacturière.

Réduire de 20,000 francs, c'est-à-dire de deux cinquièmes, la somme que la ville de Lisieux demande à être autorisée d'emprunter, c'est détruire au moins en partie cette ressource, c'est enlever au conseil municipal la faculté de venir au secours de la classe ouvrière et indigente autant qu'il deviendra peut-être nécessaire de le faire. Ce serait peut-être surcharger, grever les citoyens qui pourraient se voir dans l'obligation et par des sentiments d'humanité, et même par des mo-

tifs d'ordre public et de sûreté personnelle, de pourvoir de leur bourse à des besoins que l'administration publique n'aurait pas le pouvoir de satisfaire.

Je pense donc que (sans avoir égard au plus ou moins d'utilité ou d'urgence des travaux proposés), 10,000, 20,000 francs dépensés dans ce moment-ci seront plus utilement dépensés, qu'une somme double ou triple ne le sera dans 3 ou 4 ans.

Ainsi, Messieurs, tout me paraît se réunir pour vous engager à adopter sans amendement le projet de loi présenté par le gouvernement, et le vœu de la ville de Lisieux, exprimé par le conseil municipal, et la nature et l'utilité des travaux, et leur opportunité dans le moment actuel, et les intérêts mêmes de l'humanité.

En vous présentant ces courtes observations, j'ai rempli un devoir que m'imposaient mes fonctions et mon vif et juste attachement pour mes concitoyens. Vous, Messieurs, en accueillant favorablement les vœux d'une ville qui mérite votre intérêt et votre bienveillance, autant par son attachement à l'ordre, son respect pour les lois et ses sentiments vraiment et solidement constitutionnels, que par son importance commerciale et son activité industrielle, vous donnerez un heureux présage, si je puis m'exprimer ainsi, comme un avant-goût de la jouissance de leurs droits et de la liberté que la loi municipale que vous discutez doit rendre à toutes les communes du royaume.

Je vote contre l'amendement et contre le projet du gouvernement.

(Après la lecture de ce discours, M. Guizot obtient la parole.)

M. Guizot. Je n'ai qu'un mot à ajouter aux considérations présentées par mon honorable collègue. Les motifs sur lesquels la commission s'est fondée, pour vous proposer de réduire l'emprunt de Lisieux à 50,000 francs, sont tous puisés dans des actes antérieurs aux événements de juillet, et qui n'ont plus aujourd'hui la même valeur. La ville de Lisieux a un intérêt évident, d'abord à employer sans retard un grand nombre d'ouvriers, ensuite de pousser rapidement les travaux pour entrer promptement en jouissance et de ses halles, et de son jardin. Les administrateurs et les habitants en sont également d'avis. J'insiste donc sur l'adoption pure et simple du projet présenté par le gouvernement.

M. Bérigny, *rapporteur*. Les terrassements, les nivellements, la plantation et la clôture du jardin public, ainsi que la construction d'un bassin et d'une loge de portier, doivent être exécutés au moyen de 208,000 francs, à créditer au budget de la ville de Lisieux ; en conséquence, la commission avait pensé que les autres travaux à faire n'étaient que des ouvrages de perfectionnement nullement pressés, et à la dépense desquels la ville pourrait pourvoir sur ses ressources ordinaires. Toutefois si la Chambre croit que les renseignements donnés par les préopinants soient suffisants pour l'éclairer sur l'utilité de ne faire aucune réduction dans le montant de l'emprunt projeté, la commission, dont l'avis n'a été motivé que sur les pièces qui lui ont été remises, n'a aucun motif de persister dans son amendement, et s'en rapporte à la sagesse de la Chambre. (*Aux voix ! aux voix !*)

(Le projet de loi, tel qu'il a été présenté par le ministère, est adopté.)

Cinquième projet de loi.

« *Article unique*. La ville d'Angers, département de Maine-et-Loire, est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra pas excéder 5 0/0 par an, une somme de 20,000 francs, remboursable en deux années, à compter de 1832, pour servir à acquitter les frais d'organisation de la garde nationale de cette ville. (*Adopté.*)

Sixième projet de loi.

« *Article unique de la commission*. La ville de Metz, département de la Moselle, est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0 par an, une somme de 45,000 francs, remboursable en 10 années, par dixième, à compter de 1832, pour servir à acquitter les frais d'organisation de la garde nationale et les dépenses imprévues énoncées dans la délibération du conseil municipal du 24 septembre 1830. »

M. le colonel Paixhans. Messieurs, la ville de Metz a demandé un emprunt de 95,000 francs. Votre commission, dont j'avais l'honneur d'être membre, a été d'avis, en majorité, de réduire l'emprunt à 45,000 francs, et d'ajourner les 50,000 francs jusqu'à production de renseignements qui la missent en état de juger l'opportunité de la dépense, et les moyens qu'aura la ville d'y satisfaire. Ces documents, je les ai reçus, et voici en peu de mots la question. Les 50,000 francs demandés seront destinés à la mise en état d'un local convenable pour les cours industriels. Ces cours, Messieurs, se font à Metz aussi bien, je pourrais dire mieux, que dans aucune ville de France; ils sont fait gratuitement par des personnes dont le désintéressement égale l'habileté. Les fils des ouvriers, et ceux aussi des autres familles, tant de la ville que des environs viennent y puiser une instruction solide, spécialement utile aux intérêts de leur avenir, et données avec autant de sagesse que de zèle. Or, pour les donner ces cours, il n'y a pas d'autre local que des salles de l'hôtel de ville, qui ont d'autres destinations, et qui en outre sont tellement insuffisantes que des élèves, au nombre de plus de 100, ont dû être refusés. L'opportunité de la dépense est donc incontestable; et elle sera faite avec tous les soins et toute l'économie qu'on a droit d'attendre de ceux qui veulent bien gratuitement la surveiller. Quant aux moyens de la ville, ils sont plus que suffisants; Metz a un budget qui, avec les recettes extraordinaires, monte à 499,000 francs ; or, les recettes extraordinaires peuvent durer jusqu'à la fin de 1833, et les dépenses extraordinaires cesseront l'année prochaine. Mais alors même qu'on voudrait faire cesser les recettes extraordinaires et soulager la population de cette charge, la ville trouverait encore dans ses moyens ordinaires plus qu'il n'en faut pour satisfaire à l'emprunt d'un capital de 95,000 francs, payable en 10 ans, puisque ses recettes ordinaires excèdent les dépenses de 27,600 francs, ce qui en 10 ans donnera 276,000 francs.

Il n'y a donc aucun motif pour que la Chambre refuse l'emprunt, et pour qu'aucun retard soit apporté à une construction, qui donnera de suite plus de travail aux ouvriers du pays, et bientôt après plus de moyen d'instruction à leurs enfants : j'espère que la commission ne persistera pas, et que la Chambre votera comme l'ont demandé :

un maire et un conseil municipal qui s'occupent avec sollicitude du bien de la ville, et un préfet très versé dans la connaissance de ce qui convient à ses administrés, et le Conseil d'Etat, et nous, Messieurs, qui, étant ici 4 députés de Metz, sommes tous les 4 du même avis sur la question. Je propose donc que la Chambre vote le projet de loi, non réduit, et tel qu'il lui a été proposé par le gouvernement. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Bouchotte.** Je demande la parole.

De toutes parts: Aux voix! aux voix!

(La commission retire son amendement.)

La Chambre adopte l'article du projet de loi, conçu en ces termes :

« *Article unique.* La ville de Metz, département de la Moselle, est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0 par an, une somme de 95,000 francs, remboursable en 10 années et par dixième, à compter de 1832, pour servir à acquitter les frais d'organisation de la garde nationale et autres dépenses énoncées dans la délibération du conseil municipal du 24 septembre 1830. »

Septième projet de loi.

« *Article unique.* Les villages de Comps et de Laganne, dépendant de la commune de Féniers, canton de Gentioux, arrondissement d'Aubusson, département de la Creuse, sont réunis au département de la Corrèze et à la commune de Peyrelavade, canton de Sornac, arrondissement d'Ussel, dans laquelle ils sont enclavés.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis. » (*Adopté.*)

La Chambre procède au scrutin sur les 7 projets de lois.

En voici le résultat :

Nombre des votants	219
Majorité absolue..............	110
Boules blanches...............	212
Boules noires................	7

(La Chambre adopte.)

La suite de l'ordre du jour appelle la *nomination des candidats aux fonctions de membres de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement.*

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants...........	258
Majorité absolue..............	130

MM.	B. Delessert....................	212
	Odier..........................	203
	Casimir Périer..................	177
	J. Lefèvre.....................	191
	Bailliot........................	93
	Baron Louis....................	81
	Ganneron	66
	Humann	60
	Salverte.......................	54
	Comte de Mosbourg............	43

M. le Président. MM. B. Delessert, Odier, Casimir Périer et J. Lefèvre, ayant seuls obtenu la majorité, sont nommés candidats aux fonctions de membres de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement.

Les deux autres candidats donneront lieu à un nouveau tour de scrutin, lundi à cinq heures.

La séance est levée à six heures un quart.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du lundi 7 *février* 1831,

PRÉSIDÉE PAR M. LE BARON PASQUIER.

La séance est ouverte à deux heures.

L'ordre du jour amène le *rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au jury.*

M. le duc de Broglie, rapporteur de cette commission, est appelé à la tribune.

M. **le duc de Broglie.** Messieurs, réformer les cours d'assises du royaume, soit dans leurs éléments constitutifs, soit dans leur mode de délibérer, tel est le but de l'un des trois projets de loi qui vous ont été présentés à la séance du 20 janvier. Avant d'ouvrir la discussion sur ce projet, il vous a paru convenable de le renvoyer à l'examen préparatoire d'une commission de 7 membres. L'examen a eu lieu ; la commission m'a choisi pour lui servir d'interprète auprès de vous ; je viens, en conséquence, mettre sous vos yeux, et l'avis auquel elle s'est rangée après de mûres réflexions, et les motifs qui l'ont déterminée.

Je commencerai par rappeler, en très peu de mots, l'état actuel de la législation et les épreuves qu'a subies le plan du gouvernement avant d'arriver jusqu'à la Chambre des pairs.

Aux termes du Code d'instruction criminelle qui nous régit, vous ne l'ignorez pas, Messieurs, tous les crimes, c'est-à-dire tous les actes interdits par la loi sous une peine afflictive ou infamante (sans préjudice d'un certain nombre de simples délits), sont portés devant les cours d'assises ; et les cours d'assises, vous le savez également, ne sont point des tribunaux permanents ni homogènes ; ce sont des tribunaux périodiques qui se forment, se dissolvent et se reforment, de trois mois en trois mois, si ce n'est plus souvent, dans chaque chef-lieu de département ; ce sont des tribunaux d'ordre mixte, s'il est permis de s'exprimer ainsi, des tribunaux mi-partie dans la composition desquels entrent des éléments de plus d'une sorte, à savoir :

1° Douze jurés, simples citoyens, tirés au sort, sur la liste dressée par l'administration, et qui sont chargés de prononcer sur la question de culpabilité ;

2° Un président, choisi parmi les conseillers de la cour royale du ressort, et délégué, soit par le ministre de la justice, soit dans le silence du ministre de la justice, par le premier président de la cour royale ; les principales fonctions de ce président des assises sont de veiller à l'ordre des débats, de les diriger, de les résumer, et de poser les questions ;

3° Quatre juges, choisis également parmi les conseillers de la cour royale, lorsque les assises se tiennent dans la ville où siège cette cour, et, lorsque les assises se tiennent dans une autre ville, parmi les membres du tribunal de l'instance de cette ville, si mieux n'aime toutefois la cour royale déléguer 4 de ses membres; l'office de

ces 4 assesseurs est de prononcer, conjointement avec le président, tant sur l'application de la peine que sur les incidents qui peuvent s'élever dans le cours des débats;

4° Enfin, un organe du ministère public, soit le procureur général lui-même, soit l'un de ses substituts qu'il délègue, soit le procureur du roi près le tribunal du lieu où se tiennent les assises.

Dans les cours d'assises ainsi composées, de même que dans tous les tribunaux du royaume, les décisions se prennent à la majorité des voix, mais toutefois sous les modifications suivantes :

En premier lieu, les jurés sont en nombre pair; lorsqu'il y a entre eux partage égal de voix, il y a doute aux yeux du législateur, il y a doute légal; et conformément à tous les principes, conformément aux premières notions du bon sens comme au vœu de l'humanité, le doute profite à l'accusé; n'étant pas convaincu, la présomption d'innocence ne cesse point de le couvrir, et lui demeure en définitive.

D'autre part, lorsque, sur le fait principal, la déclaration contre l'accusé n'est rendue qu'à la simple majorité de 7 contre 5, il y a doute encore aux yeux du législateur; mais cette fois, chose étrange, le doute n'a plus les mêmes conséquences; il ne vaut plus acquittement; il a simplement pour effet de suspendre la décision du jury, et de transférer l'examen de la question de culpabilité des jurés aux juges, qui la résolvent à leur tour.

Ici s'est présenté pendant 13 ans un des plus bizarres et des plus déplorables phénomènes dont la législation d'aucun pays ait jamais offert d'exemple.

Le législateur de 1808, l'auteur du Code d'instruction criminelle, qui proclamait insuffisante la majorité de 7 contre 5, qui proclamait douteuse une déclaration de culpabilité rendue par les jurés à la majorité simple, attribuait à la minorité des juges l'inconcevable privilège de transformer le doute en certitude. Si 2 juges sur 5 se réunissaient à l'opinion des 7 jurés, la condamnation était prononcée. En additionnant ensemble une majorité reconnue insuffisante et une minorité, on en faisait sortir une majorité réputée suffisante!

Un orateur éloquent a qualifié cette disposition d'acte de démence et le terme en vérité n'est pas trop fort.

La loi du 24 mai 1821 a fait disparaître ce qu'il y avait de plus absurde et de plus révoltant dans une semblable combinaison; tout en laissant subsister l'idée principale, l'idée de transférer, dans le cas qui vient d'être indiqué, la question de culpabilité des jurés aux juges, elle a statué que cette question serait décidée par les juges, non plus à la minorité, mais à la majorité des voix.

Ça été un premier pas. Toutefois, il faut le dire, l'idée principale, même ainsi rectifiée, demeure encore inadmissible : elle porte en elle-même, elle recèle dans sa propre nature, un fonds irrémédiable d'inconséquence.

D'une déclaration de culpabilité rendue par les jurés, à la majorité simple, ce qui ressort, aux yeux du législateur, c'est un doute. D'une seconde déclaration, rendue sur la même question, à la même majorité, ce qui ressort, c'est un second doute, c'est-à-dire un doute de plus.

Comment deux doutes pourraient-ils jamais équivaloir à une certitude, et fonder une conviction légitime?

Si le résultat moral de la première épreuve, c'est l'incertitude, le résultat moral de la seconde épreuve, c'est une incertitude plus grande, si l'on n'a pas le droit de prononcer la condamnation après la première épreuve, on l'a bien moins encore après la seconde.

Et si l'on voulait arguer de la supériorité des juges sur les jurés, on tomberait dans une grande erreur; car pourquoi défère-t-on aux jurés la décision des questions de culpabilité? C'est, au contraire, parce qu'on estime que les jurés sont plus aptes que les juges à bien résoudre les questions de ce genre. En transportant donc, dans le cas dont nous nous occupons, la question de culpabilité des jurés aux juges, bien loin d'aller du moins bon au tribunal meilleur, on va du meilleur à celui qui offre le moins de garanties. Si l'opinion de la majorité simple du jury est une présomption de culpabilité insuffisante, l'opinion de la majorité simple des juges est une présomption de culpabilité plus insuffisante. Au doute qui résulte de la première épreuve, vient se joindre, non seulement un second doute, mais un second doute plus grand encore qui résulte de la seconde.

Ajoutons que cette combinaison a d'autres inconvénients non moins déplorables.

Elle place le jury, vis-à-vis des juges, dans un état d'infériorité relative.

Elle le dépouille du droit constitutionnel de veiller, dans toutes les causes criminelles, sans distinction ni exception, à la sûreté de l'Etat et au salut des accusés.

Elle lui ouvre, en revanche, et c'est là surtout qu'est le mal, une dangereuse facilité pour se désister de ses devoirs, pour se dispenser, dans les cas difficiles, de redoubler d'efforts afin de découvrir la vérité, pour se dérober dans les occasions délicates à la part de responsabilité qu'il doit prendre dans le jugement. Il suffit, en effet, que les jurés conviennent, à l'amiable, de se diviser dans la proportion de sept contre cinq; le jury se démet, par cela seul, entre les mains des juges, et le fardeau du jugement retombe de tout son poids sur ceux-ci.

Le nouveau projet de loi, Messieurs, est conçu dans la pensée de porter un dernier coup à cette fâcheuse combinaison.

Il a pour dessein et pour effet direct de restituer au jury le droit, et de lui imposer, en même temps, l'obligation de prononcer, dans tous les cas indistinctement, sur les questions de culpabilité. Il est interdit aux juges toute intervention quelconque dans l'examen et la décision de ces questions.

Sur ce premier point, le vœu du gouvernement n'a trouvé que des approbateurs.

Mais d'une part, en retranchant des attributions des juges qui siègent dans les cours d'assises, le gouvernement a cru qu'il serait désormais convenable d'en réduire le nombre. Trois juges lui ont semblé suffire. Il a proposé c tte réduction.

D'une autre part, pour atteindre son but, pour couper court à la difficulté qui rendait l'intervention des juges nécessaire, il est parti du principe que le doute, résultant d'une déclaration de culpabilité rendue à la majorité simple, devait profiter à l'accusé, au même titre que le doute résultant du partage égal des voix. De là la proposition de déclarer qu'à l'avenir, les décisions contre l'accusé ne seraient portées qu'à la majorité de 8 contre 4.

Et l'une et l'autre proposition, Messieurs, ont excité des débats très animés dans la Chambre des députés.

On a tour à tour attaqué et soutenu dans cette Chambre, avec une égale vivacité, la réduction du nombre de juges. Elle n'a passé qu'à très peu de voix.

On a demandé que les déclarations du jury fussent rendues à l'unanimité : tel est l'usage en Angleterre. On a demandé avec plus d'insistance encore, qu'au moins l'unanimité fût nécessaire en cas de condamnation, toutes les fois que la condamnation emporterait peine capitale. On a réclamé la majorité de 10 contre 2 : c'était la règle sous l'empire des lois de 1790 et de l'an IV. Enfin, la proposition d'exiger la majorité de 9 contre 4, mise en avant à titre de terme moyen, a passé, pour ainsi dire, à l'improviste, et a pris place dans l'article 3 du projet de loi.

Ces discussions, Messieurs, se sont renouvelées dans le sein de votre commission.

Un magistrat, dont l'opinion est du plus grand poids, tant par l'étendue de ses lumières que par le poste éminent qu'il occupe à la tête de notre ordre judiciaire, a réclamé le maintien des 5 juges dans les cours d'assises, mais son avis n'a pu prévaloir.

En revanche, l'amendement introduit par la Chambre des députés n'a point trouvé faveur parmi nous. Il a paru dangereux pour l'ordre public; nous vous proposerons d'en revenir à la disposition primitive du projet de loi, celle qui règle à 8 voix au lieu de 9 la majorité suffisante.

Voici les motifs qui ont décidé votre commission, en ce qui touche le premier point.

Nous passerons ensuite au second.

L'idée de réduire le nombre des assesseurs donnés par la loi au président des assises n'est pas nouvelle. Elle est, au contraire, très accréditée, et depuis très longtemps, parmi les magistrats qui composent nos cours royales. A tort ou à raison, ces fonctions passent pour des sinécures accidentelles; les hommes actifs, intelligents, laborieux, ne les acceptent pas sans une certaine répugnance. De leur côté, les présidents des tribunaux de première instance se plaignent pour la plupart que l'on désorganise de 3 mois en 3 mois leurs tribunaux, qu'on y suspend même parfois le cours de la justice pendant 6, 8, 10 jours, afin de faire monter, sur le banc des juges d'assises, des magistrats qui, parvenus là, n'ont rien à faire qu'à regarder opérer le président, d'une part, et les jurés de l'autre.

Il n'est donc point étonnant que le gouvernement ait saisi la première occasion de faire droit à ces réclamations, de ramener la composition des cours d'assises au strict nécessaire; et cette occasion, il l'a trouvée dans la suppression récente du corps des juges auditeurs, suppression prononcée par vous, Messieurs, sans remplacement, ce qui diminue notablement le nombre des magistrats disponibles, et rend indispensable d'en modifier la répartition entre les diverses branches du service.

S'il devait toutefois résulter d'une telle innovation des inconvénients graves, si les garanties dues aux accusés devaient en souffrir, si la sécurité de la société pouvait être compromise, ces motifs seraient de peu d'importance. L'économie a son mérite, mais c'est lorsqu'elle ne coûte pas plus qu'elle ne vaut. Il serait préférable, à coup sûr, de créer de nouveaux juges, dût le Trésor se trouver grevé; il ne faudrait pas balancer à demander aux magistrats le sacrifice de leur éloignement pour les fonctions d'assesseurs aux assises.

Quel sera donc, au vrai, le résultat du changement proposé, quant à la bonne administration de la justice criminelle?

Voilà la principale, ou pour mieux dire, voilà l'unique question.

On tient pour maxime générale que le nombre des juges doit augmenter en proportion de l'importance des causes. Si cette maxime devait être prise au pied de la lettre, sans distinction ni restriction, il faudrait sans doute y regarder à deux fois avant de réduire le nombre des membres des cours d'assises; car quelles causes sont plus importantes que les causes criminelles?

Mais cette maxime n'a rien d'absolu.

Elle est incontestable à l'égard des tribunaux ordinaires. Il en est autrement à l'égard des tribunaux constitués comme le sont les cours d'assises.

Devant les tribunaux ordinaires, toutes les questions indistinctement, tant les questions de fait que les questions de droit, sont également portées devant les magistrats, lesquels prononcent, sur les questions de fait, en qualité de jurés, c'est-à-dire d'après leur intime conviction, et sur les questions de droit, en qualité de juges. Devant les cours d'assises, les questions de fait sont tenues distinctes des questions de droit; les premières sont dévolues aux jurés; les secondes sont réservées aux juges.

Or, les questions de fait sont précisément celles qui réclament, pour être bien résolues, l'intervention du nombre et de la discussion.

C'est le contraire à l'égard des questions de droit, et la raison de cette différence est facile à saisir.

Les faits, Messieurs, les faits juridiques s'entend, surtout les faits criminels, ne sont point choses simples de leur nature; le *plus souvent* ce sont des faits moraux et matériels tout ensemble; ce sont choses multiples, complexes, qui se composent d'une foule de circonstances diverses, et qu'on ne saurait apprécier ni qualifier convenablement, si l'on ne tient compte de toutes ces circonstances, de leurs rapports mutuels, de leur importance relative.

De plus, chaque circonstance prise en soi est un petit fait.

Comment arrive-t-on à constater l'existence, la réalité de chacun de ces petits faits distincts? A l'aide de preuves, c'est-à-dire de témoignages, d'indices, de renseignements, lesquels sont déjà par eux-mêmes des faits, des faits mi-partie moraux et matériels, des faits nombreux, variés, délicats, des groupes de circonstances.

Une preuve, c'est un fait allégué à l'appui et en manifestation d'un autre fait.

Pour recueillir tant de détails, on ne saurait s'en fier à l'attention d'un seul homme. Elle n'y suffirait pas. On ne saurait même s'en fier à l'attention de 2 ou 3 hommes, ce serait trop peu.

Et quand cette multitude de détails ont été observés, scrutés, recueillis, pour les classer et les retenir, pour les conserver en ordre, on ne saurait s'en fier à la mémoire d'un seul homme, ni même de 2 ou 3. Il en faut davantage; il faut mettre à contribution d'autant plus de mémoires, s'il est permis de s'exprimer ainsi, que les incidents sont plus compliqués et les omissions de plus grande conséquence.

Ce n'est pas tout.

Les preuves orales ou écrites, les témoignages, les pièces de conviction, les indices, les renseignements, ce sont, nous venons de le dire, autant de données au moyen desquelles l'esprit humain s'élève à une certaine conviction; ce

sont des données qui lui révèlent, quoi? La réalité de tel ou tel événement, ou bien encore, de telle ou telle intention dans les auteurs de l'événement. Or, cette opération de l'intelligence, qui consiste à prendre certains faits pour point de départ, et à remonter de ces faits à d'autres faits, par voie d'induction, est sans doute une opération simple et soudaine, naïve et spontanée, qui n'exige ni science, ni dialectique, ni études préparatoires; c'est en quelque sorte un élan naturel de l'esprit humain vers la vérité; et voilà pourquoi les jurés, les simples citoyens pris au hasard dans la foule en sont très capables. Mais si cette opération n'exige point d'études préparatoires, elle exige en revanche une indépendance parfaite de jugement, une absence complète de préventions, de préoccupations de parti pris. C'est seulement lorsqu'il est libre et sain, lorsque rien ne l'éblouit ni ne le détourne, que l'esprit humain s'ouvre à la vérité comme l'œil à la lumière.

Cette liberté parfaite de jugement, peut-on l'espérer de 2, de 3 hommes, plus ou moins? Nullement, sans parler des préjugés répandus dans la société, et qui peuvent les entraîner ou les dominer à leur insu, de ce simple et tout à fait inévitable accident, à savoir que l'attention de chaque homme se sera concentrée sur tel ordre de circonstances, de préférence à tel autre, résulte à peu près nécessairement pour chaque homme une préoccupation qui risque de devenir fatale. Dès lors c'est dans le nombre même qu'est le remède.

C'est en plaçant ces préventions involontaires en regard de préventions directement opposées, c'est en obligeant ces préoccupations inévitables à se mesurer incessamment contre des préoccupations différentes, que l'on peut espérer de parvenir, soit à les détruire, soit tout au moins à les neutraliser l'une par l'autre. Tel est l'avantage d'une discussion approfondie entre 8, 10, 12 personnes, plus ou moins; car on sent bien qu'il n'y a point, à cet égard, de nombre fixe et sacramentel.

Les hommes, en matière de fait, découvrent la vérité, précisément parce qu'ils ont de commun l'intelligence, le bon sens, la raison. Ils sont exposés à méconnaître la vérité, précisément par ce qui les rend différents les uns des autres, leurs caractères, le tour particulier de leur esprit, des opinions antérieurement adoptées, des idées reçues à la légère; la discussion fait justice de ces différences, d'abord en les mettant en lumière, ensuite en les mettant aux prises; et ce qu'elle donne pour résultat, l'opinion moyenne qui en ressort peut d'ordinaire être considérée légitimement comme l'expression du bon sens général, comme l'œuvre de la raison humaine dégagée des nuages qui l'offusquaient, opérant sous l'unique inspiration de sa propre nature.

L'examen des questions de droit est soumis à des conditions bien différentes.

Les questions de droit sont des questions de science et de logique.

Il s'agit, dans toute question de droit quelconque, de reconnaître, d'élucider, de saisir pleinement, et sous son vrai jour, la pensée du législateur, eu égard à tel ou tel cas déterminé, de déclarer ce que le législateur a voulu, ce cas venant à échoir. Il s'agit de dégager cette volonté des obscurités d'un texte équivoque (car si le texte est clair, il n'y a point de question). Or, pour y réussir, il faut recourir tour à tour à l'esprit même de la loi et aux analogies de la jurisprudence; il faut, selon l'occasion, sonder les bases du droit public et privé. Il faut même quelquefois appeler à son secours les maximes générales du droit de la nature et des gens, les règles de la justice universelle. Et lorsque le principe qui doit fournir, selon toute apparence, la solution à laquelle on aspire est entrevu, pour constater si c'est bien lui, pour en approfondir la nature, pour en mesurer la portée, il faut le suivre de l'œil scrutateur et inquiet du jurisconsulte à travers les applications diverses qu'il a déjà reçues; il faut le poursuivre de l'œil ferme et perçant du logicien, dans toutes les applications hypothétiques et éventuelles qu'il est susceptible de recevoir.

Ceci, Messieurs, n'est plus une opération d'*induction*, c'est une opération de *déduction*.

Ce qu'elle exige, avant tout, plus que tout, c'est la méditation, le recueillement, l'oubli de soi-même et des autres. Un juge qui examine une question de droit est un mathématicien qui résout un problème. C'est là une opération solitaire, s'il est permis de s'exprimer ainsi, et que la discussion trouble plus qu'elle ne l'éclaire, à moins que la discussion n'ait lieu entre deux ou trois hommes égaux ou à peu près en science, égaux ou à peu près en force de tête, qui s'entendent du premier mot, qui sachent mettre du premier coup le doigt sur les divers points à éclaircir.

Et cela étant, si vous réunissez beaucoup de juges, vous voyez ce qui doit arriver.

Les hommes de grand savoir, les fortes têtes, sont rares; dans toute réunion nombreuse, ils sont forcément le petit nombre. Dès lors la discussion se passe, de leur part, non point à résoudre la vraie difficulté, mais à s'efforcer quelquefois inutilement, de faire comprendre aux autres où cette difficulté réside, en quoi elle consiste, et quelle est la route à suivre pour s'en démêler; ils sont contraints de s'évertuer à débattre des idées, à réfuter des arguments qui ne les eussent pas arrêtés 10 minutes s'ils avaient été seuls; et comme, en dernier résultat, c'est l'opinion de la majorité qui décide, et qu'ils sont, eux, la minorité, la présomption n'est pas toujours, à beaucoup près, en faveur de cette opinion.

Aussi, dans tous les pays où le système de la procédure permet la séparation des questions de fait et de droit, dans tous les pays ou l'organisation judiciaire a permis que les questions de fait fussent renvoyées à la décision d'un jury composé de simples citoyens, soit en matière criminelle, soit même en matière civile, à Rome, par exemple, en Angleterre, aux Etats-Unis, voyons-nous les juges en très petit nombre.

A Rome, le préteur prononçait seul sur les questions de droit, sauf à prendre l'avis de quelque jurisconsulte éminent, quand le cas était difficile.

En Angleterre, aux Etats-Unis, les tribunaux sont composés de 4 juges, lesquels siègent rarement ensemble; et chose remarquable, lorsqu'ils siègent ensemble, jamais ils ne discutent entre eux; les plaidoiries terminées, ils opinent l'un après l'autre, tout haut, sans s'interrompre, sans se répliquer; ils opinent en présence du public et des parties, et leur opinion est à l'instant recueillie; elle tient lieu de considérant à l'arrêt; tant il est, selon la nature des choses, que la solution de questions de droit s'opère, non par voie de discussion proprement dite, mais à l'aide d'une réflexion laborieuse et méthodique.

En France, nous venons de le voir, notre système de procédure n'admet la séparation des questions de fait et de droit, ni en matière civile, ni en matière correctionnelle; nos magistrats, en matière civile, en matière correctionnelle, sont à la fois juges et jurés; force est donc qu'ils soient nombreux. Mais en matière criminelle, c'est-à-dire dans les cours d'assises, la distinction est admise; les jurés prononcent sur le fait, les juges sur le droit; pourquoi faudrait-il que les juges fussent nombreux?

La loi nouvelle ne touche point au nombre des juges du fait; elle réduit seulement le nombre des juges du droit; elle réduit ce nombre, précisément au moment où elle enlève aux juges du droit toute connaissance, même accidentelle, même éventuelle, des questions de fait?

N'est-elle pas dès lors conforme aux vrais principes? N'augmente-t-elle pas les garanties dues aux accusés et à la société, au lieu de les amoindrir? N'accroit-elle pas les chances en faveur du bien jugé, en ce qui touche la solution des questions de droit?

On le conteste toutefois; et on le conteste par ce motif que les questions soumises aux juges d'assises ne sont pas simplement des questions de droit, parce que, dit-on, les faits y jouent un grand rôle.

Est-ce une question de droit, par exemple, demandent les adversaires de la loi, que la question de savoir si les débats auront lieu publiquement ou à huis clos, dans les cas prévus par la Charte constitutionnelle? Ce sont les juges qui en décident.

Dans le cours des débats, lorsqu'il s'agit de savoir si tel témoin sera entendu, si telle interpellation pourra lui être faite, si telle pièce de conviction ou tel écrit sera produit, ce sont encore les juges qui décident. Le peuvent-ils sans prendre connaissance des faits?

Après la clôture des débats, supposé qu'il y ait doute sur le point de savoir s'il faut poser aux jurés une question de circonstance aggravante ou atténuante, une question d'excuse, de discernement, de défense légitime, etc., le président est tenu de consulter la cour; sont-ce là de simples points de droit?

La déclaration du jury étant portée contre l'accusé, quand le moment est venu de prononcer la peine, pour en fixer le degré, s'il y a lieu d'hésiter entre un maximum et un minimum, ne faut-il pas tenir compte des circonstances? Ce sont les juges qui arbitrent la peine.

Même observation en ce qui touche l'application de la loi du 25 juin 1824, qui permet de changer, dans certains cas, la nature de la peine, en considération de quelques circonstances atténuantes dont le choix et l'appréciation sont abandonnés aux juges.

Enfin, l'article 352 du Code d'instruction criminelle autorise les juges, lorsqu'ils sont unanimement convaincus que le jury s'est trompé en déclarant l'accusé coupable, les autorise, disons-nous, à annuler cette déclaration et à renvoyer l'affaire à la session suivante. Est-ce là la question de droit?

Ces observations, Messieurs, quelle qu'en soit d'ailleurs la force et la justesse, n'ont point ébranlé l'opinion de votre commission.

Et d'abord, en ce qui touche la première et la dernière, votre commission pense qu'elles sont également étrangères à toute controverse sur les points de fait et sur les points de droit, sur le nombre de juges requis pour bien résoudre les uns ou les autres.

La Charte autorise non seulement les juges d'assises, mais tous les tribunaux sans distinction, à interdire la publicité des débats, lorsque la publicité des débats pourrait blesser la décence, les bonnes mœurs; en ordonnant, en pareil cas, à l'auditoire de se retirer, les tribunaux, quels qu'ils soient, ne font point acte de juridiction, ils font acte de prudence, de police intérieure, de respect pour la pudeur publique; ils ne jugent point: et certes 3 juges sont bien suffisants pour décider pertinemment sur la question de savoir si telles ou telles circonstances des débats à intervenir seraient ou ne seraient pas contraires aux bienséances.

L'article 352 du Code d'instruction criminelle investit les juges d'assises du droit de tenir pour nul et non avenu un verdict de jury, lorsqu'ils sont unanimement convaincus que le jury s'est trompé en déclarant l'accusé coupable. Ce n'est pas là non plus, à proprement parler, un acte de juridiction; les juges d'assises, en mettant à néant un tel verdict, ne résolvent aucune des questions soit de fait, soit de droit, qui se trouvent engagées dans la cause; ils ne prononcent sur rien; ils exercent une tutelle suprême dans l'intérêt de la vérité et de l'humanité; ils s'interposent pour prévenir les suites irréparables d'une grande erreur et faire en sorte que l'épreuve soit recommencée.

Y a-t-il à craindre, si cette haute tutelle est désormais exercée par 3 juges au lieu de 5, que l'intérêt de l'accusé n'en soit compromis? Au contraire, car cette haute tutelle ne s'exerce qu'autant que les juges sont unanimes, et 5 juges sont, à tout prendre, plus rarement et plus difficilement unanimes que 3 juges.

Y a-t-il à craindre, en revanche, que la déclaration de culpabilité ne soit annulée trop souvent?

Où serait le fondement d'une semblable appréhension? Comment se figurer que des juges, en quelque nombre qu'ils soient, trouveront plaisir ou intérêt à annuler, sans motif valable, sans cause véritablement suffisante, des déclarations du jury? Que leur en reviendrait-il, et quelle serait cette étrange fantaisie?

Quant aux autres observations, votre commission estime qu'elles ne sont pas suffisamment fondées, soit en droit positif, soit en raison.

Les questions soumises aux juges d'assises sont en effet de vraies questions de droit; ce n'est pas que l'existence de certains faits, leur nature, leur caractère, n'entrent pour quelque chose dans la solution de ces questions; mais ces faits ne jouent là qu'un rôle accessoire et secondaire.

Dans le langage des jurisconsultes, on ne nomme pas seulement questions de droit les questions de droit pures et simples, la question abstraite, telle, par exemple, que celle-ci : *Un contrat entaché de fraude est-il nul ?* On nomme question de droit toute question où l'objet même de la recherche, c'est le dessein, le vœu, la volonté du législateur, lors même que le juge ne peut se dispenser, en se livrant à cette recherche, de prendre tels ou tels faits pour point de départ, d'en tenir compte, et de les avoir présents à la pensée.

De même, on ne nomme pas seulement questions de fait, les questions de fait pures et simples, telles que celle-ci : *Un tel a-t-il passé dans tel lieu ?* On nomme question de fait toute ques-

tion où l'objet même de la recherche, c'est la réalité de quelque événement, c'est la perpétration d'un acte quelconque, lors même que cet acte ne saurait être constaté et apprécié qu'autant qu'on tient compte du point de vue sous lequel le législateur l'envisage, et de la qualification qu'il lui donne.

Que l'on pose, par exemple, au jury cette question :

« Tel homme est-il coupable de faux ? »

Avant de répondre, il faut que les jurés examinent : 1° si les faits imputés à l'accusé sont constants ; 2° si ces faits tels qu'ils se poursuivent et comportent, constituent le crime de faux ; s'ils cadrent avec la définition légale de ce crime.

Voilà par conséquent une question mixte, une question dont le fonds même, dont l'objet essentiel gît en fait ; mais qui ne saurait pourtant être résolue si l'on ne prend en considération, dans une certaine mesure, la pensée, la volonté du législateur, par rapport aux faits reconnus constants, c'est-à-dire le droit.

Eh bien ! cette question mixte, on ne balance pas à la ranger parmi les questions de fait ; on ne balance pas à la classer en raison de l'élément qui la domine, sans égard à l'élément qui n'y joue qu'un rôle inférieur et accessoire ; on ne balance pas à l'abandonner tout entière aux juges du fait, aux jurés.

Que l'on pose, en revanche, aux juges d'assises cette question :

« Tel témoignage sera-t-il admis ? »

Avant de répondre, il faut que les juges d'assises examinent : 1° quelles sont les exclusions prononcées par le législateur ; quel en est le principe, le motif déterminant ; 2° si le témoignage dont il s'agit rentre ou ne rentre pas dans l'une ou l'autre de ces exclusions.

Voilà une autre question mixte, une question dont le fonds même, dont l'objet essentiel gît en droit. Il s'agit de déterminer à quelle condition un témoignage est légal ; mais on ne saurait pourtant la résoudre sans avoir égard à la nature du témoignage contesté, sans considérer quel est le témoin, ce qu'il a dit, ce qu'il a fait.

Cette question, les jurisconsultes la rangent, sans hésiter, parmi les questions de droit ; ils la classent d'après l'élément dominant, sans s'attacher à l'élément subordonné et secondaire.

Or, de cette nature sont la plupart des questions soumises aux juges d'assises.

Qu'il s'agisse d'ordonner ou d'interdire la production d'une pièce ; qu'il s'agisse de décider si le jury sera interrogé sur un fait d'excuse, ou de défense légitime ; qu'il s'agisse de fixer le degré de la peine, en raison du degré de la culpabilité morale ; qu'il s'agisse, même aux termes de la loi du 28 juin 1824, de prononcer s'il y a lieu ou non de changer la nature de la peine en raison des circonstances, n'importe le but que le juge se propose, c'est toujours de découvrir quelle a été la volonté du législateur, le cas venant à échoir ; de découvrir scientifiquement, c'est-à-dire par voie d'interprétation, d'analogie, d'inférence ; l'appréciation des circonstances n'est pas l'objet même de la recherche, c'est simplement une condition sans laquelle cette recherche serait également dépourvue de base et de motif.

Et cela posé, puisque, dans de telles questions, le droit est l'élément principal, puisque le droit y tient le premier rang, le tribunal chargé de prononcer sur ces questions doit être organisé en raison de ce qu'il y a de plus important dans la fonction qu'il exerce ; il doit être composé en vue de la meilleure solution possible à donner aux questions de droit.

Une dernière raison alléguée contre la proposition du gouvernement, c'est la crainte d'ajouter en réduisant le nombre des assesseurs à l'ascendant déjà trop grand des présidents des cours d'assises ; c'est la crainte de détruire par là un certain contrepoids propre à modérer plus ou moins cet ascendant.

La majorité de votre commission, Messieurs, n'a point partagé cette crainte.

L'ascendant du président dans les cours d'assises est inévitable.

Placé en évidence, arbitre et régulateur des débats, personnage sans l'ordre, ou du moins sans la permission duquel rien ne se propose, ne se dit ou ne s'exécute, ce magistrat, lorsqu'il en vient, de loin en loin, à consulter les juges qui l'entourent, ne peut manquer d'exercer sur eux une autorité d'autant plus imposante, que ces derniers, n'ayant dix-neuf fois sur vingt aucune occasion d'intervenir réellement, ne prêtent à l'affaire qu'une attention très inégale et très partagée. Cela est inévitable ; mais qu'y faire ?

Le nombre des juges est ici de peu de conséquence. La cause de leur infériorité relative tient essentiellement au rôle qui leur est assigné, au peu de part qu'ils prennent à tout ce qui se passe sous leurs yeux, à cette apparence d'hommes inoccupés qu'ils ont vis-à-vis du public et vis-à-vis d'eux-mêmes. En les multipliant, on n'ajoute point à leur importance, on ne réduit point l'influence réelle du président ; ce qu'on réduit, plus on la divise, ce qu'on réduit, plus on la morcelle ou l'éparpille, c'est la responsabilité qui est le seul fruit véritable, le seul contrepoids réel et sérieux de l'autorité qu'il exerce.

Sous ce dernier point de vue, le projet du gouvernement aurait donc encore infiniment plus d'avantages que de dangers.

Nous arrivons maintenant au mode de délibérer du jury ; nous arrivons, par conséquent, à l'amendement introduit par la Chambre des députés.

Vous ne l'avez pas oublié, Messieurs ; cet amendement est, en quelque sorte, le résultat d'une généreuse rivalité qui semble s'être établie entre le gouvernement et la Chambre, dans l'intérêt de l'humanité.

Aux termes de la législation actuelle, les condamnations sont portées à la simple majorité, lorsque l'épreuve, répétée à deux reprises consécutives, une fois sur les jurés, une seconde fois sur les juges, a donné le même résultat.

Le gouvernement a proposé à la Chambre des députés de faire un pas de plus ; il a proposé à cette Chambre de déclarer que dorénavant toute condamnation prononcée à la majorité simple serait réputée nulle et non avenue, c'est-à-dire qu'elle vaudrait acquittement. Il a proposé, par conséquent, de déclarer que dorénavant la décision des jurés ne se formerait plus valablement contre l'accusé qu'à la majorité de 8 contre 4 au moins, soit au deux tiers des voix.

La Chambre des députés est entrée dans cette pensée, et, la poussant plus loin encore, elle a statué que dorénavant une condamnation portée à la majorité de 8 contre 4, serait réputée nulle et non avenue ; elle a statué que dorénavant l'opinion des jurés ne se formerait plus valablement contre l'accusé qu'à la majorité de 9

contre 3, soit des trois quarts de voix pour le moins.

Votre commission a déjà eu le regret de vous l'annoncer, Messieurs; elle n'a pu partager sur ce point l'opinion de l'autre Chambre; elle ne peut lui donner son assentiment.

Ce n'est pas que cette opinion ne puisse se recommander d'une autorité imposante. Feu M. de Laplace, dans son *Essai philosophique sur les probabilités*, a demandé positivement que les jurés ne prononçassent contre l'accusé qu'à la pluralité de 9 voix; il s'est efforcé de démontrer, par une série de calculs, que nous ne pourrions reproduire ici, que dans un jury composé de 12 jurés, si la condamnation est prononcée à 8 voix, la probabilité d'erreur à craindre est d'un peu plus d'un huitième, tandis qu'elle n'est que d'un vingt-deuxième, ou environ, si la condamnation est prononcée à 9 voix.

Mais, quelque juste respect qui soit dû au seul nom de cet homme vraiment grand, vraiment admirable par son génie, il est permis de douter, non de ses calculs assurément, mais de la possibilité même d'appliquer, en saine philosophie, le calcul aux données sur lesquelles se fonde l'administration de la justice criminelle.

M. de Laplace prend pour point de départ cette supposition que l'opinion de chaque juré est, *a priori*, exactement égale à l'opinion de chaque autre juré; que la probabilité en faveur de l'une quelconque de ces opinions est exactement la même que la probabilité en faveur d'une autre quelconque de ces opinions, et ainsi de suite; que les opinions des jurés sont pour ainsi dire des quantités qu'on peut à volonté représenter par des chiffres, puis additionner ou soustraire, multiplier ou diviser l'une par l'autre. C'est d'après cette supposition qu'il opère.

Or, à ce qu'il semble, la supposition pèche dans sa base. Pour condamner, la conviction est nécessaire. Pour absoudre, il suffit du doute.

L'opinion qui condamne, cette opinion, qui implique certitude et qui ne peut se former qu'à la condition de surmonter les sentiments les plus naturels et les plus chers au cœur de l'homme, le respect du malheur, la compassion, la charité, doit être par conséquent aux yeux de la sévère raison d'un bien plus grand poids que l'opinion qui absout, faute de conviction assez complète, et en se laissant aller volontiers à ces mêmes sentiments. Entre 6 jurés qui condamnent, par exemple, et 6 qui absolvent, ou pour parler plus exactement, qui ne condamnent pas, la parité n'existe qu'en appparence, elle n'est qu'extérieure; et si le législateur fait avec raison pencher la balance du côté de l'absolution, c'est parce qu'il lui faut pour punir plus qu'un commencement de présomption; c'est par des considérations purement morales; c'est en raison surtout de la disproportion qui existe entre la conséquence de la condamnation à l'égard de l'accusé pour lequel il y va du tout, et à l'égard de la société qui ne risque que peu de chose.

La supposition sur laquelle M. de Laplace se fonde, étant par elle-même arbitraire, et nous osons dire erronée, les calculs auxquels il se livre sont nécessairement affectés à chaque instant et de tous points par cette erreur fondamentale, et ne paraissent pas de nature à ce qu'on puisse les invoquer, comme une autorité valable, dans la question qui nous occupe.

Cette question, on en est donc réduit à la discuter et à la résoudre, d'après les simples lumières du bon sens, et en consultant les résultats généraux de l'expérience. Il s'agit de déterminer sous quelles conditions une condamnation prononcée par des jurés sera tenue pour valable. Faut-il peser les voix? Faut-il se contenter de les compter? Si l'on prend ce dernier parti, combien faut-il de voix pour que la présomption contre l'accusé soit réputée suffisante? La question, la voilà.

Il est un système dans lequel les voix se pèsent plutôt qu'elles ne se comptent.

C'est le système de l'unanimité tel qu'il se pratique en Angleterre et aux Etats-Unis; de l'unanimité également requise, soit pour condamner, soit pour absoudre. Dans ce système, en effet, il arrive selon les cas de deux choses l'une; ou l'unanimité est réelle, ou bien elle est simplement apparente. Quand elle est réelle, tant mieux; la certitude humaine ne saurait aller au delà; il n'y a lieu ni de peser ni de compter des voix qui sont toutes du même côté. Quand elle n'est qu'apparente, l'une des deux opinions a triomphé de l'autre, et l'a réduite à se rendre, en dépit qu'elle en ait. Que cette opinion victorieuse soit celle de la majorité ou de la minorité, que ce soit même celle d'un seul homme qui en a, non pas persuadé, mais subjugué 11 autres, n'importe: le législateur estime que cette opinion est celle qui a sa source dans la conviction la plus profonde, la plus décidée, la plus inébranlable; il pense qu'une telle conviction est de plus grand poids que les convictions qui se sont laissé vaincre, et que la présomption de vérité appartient de plein droit.

Nous n'avons point, Messieurs, à discuter ce système; le gouvernement n'a pas proposé d'y recourir; la Chambre des députés s'est empressée de l'écarter lorsqu'un de ses membres l'a mis en avant. Nous sommes placés dans le système qui compte les voix, et qui attache au *nombre* la présomption de la vérité.

La difficulté n'étant donc que sur le chiffre même du nombre, et le calcul rigoureux des probabilités ne fournissant, ainsi que nous l'avons vu, aucun élément de solution auquel on puisse se fier *a priori*, on en est réduit à procéder par voie d'essai et de tâtonnement.

Depuis la promulgation du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire depuis environ 25 ans, les jurés sont en possession du droit de porter, à la majorité de 8 contre 4, une déclaration de culpabilité valable. Le projet de loi, dans son état primitif, tel que le gouvernement l'avait conçu, ne leur attribuait pas le droit, il le leur maintenait.

Ce droit n'a jamais été attaqué jusqu'ici comme contraire à la justice et à l'humanité. Jamais jusqu'ici ni les accusés, ni les défenseurs, ni la conscience publique ne se sont élevés contre des condamnations prononcées aux deux tiers des voix; jamais qui que ce soit ne les a taxées de rigueur.

Pourquoi donc se livrer sans motif, sans prétexte, sans provocation quelconque, à la manie d'innover? Pourquoi détruire ou décrier à plaisir un état de chose en faveur duquel l'expérience témoigne, lorsque l'expérience est le seul guide que nous puissions consulter?

Mais si le projet (celui du gouvernement s'entend) ne change rien à l'état de chose actuel, en ce sens qu'il conserve simplement aux jurés le droit de former leur décision contre l'accusé, à la majorité de 7 voix contre 5, il modifie l'état de chose actuel, en cet autre sens, qu'il attribue pour la première fois à la minorité des jurés, à

la minorité de 5 contre 7, le droit de faire pencher irrévocablement la balance du côté de l'absolution.

Ceci, Messieurs, est un essai ; et c'est un essai qui a ses périls.

Donner à la minorité le droit de décider, le droit de faire l'arrêt ! Certainement, c'est chose grave.

Nous sommes d'avis que l'essai doit être tenté, que la société en doit courir les chances, qu'il est raisonnable de la risquer. Mais faut-il aller plus loin ? Ce droit si nouveau, ce droit si extraordinaire que la minorité va exercer, faut-il l'attribuer non seulement à une minorité, mais à une minorité minime ? Faut-il que 4 voix sur 12 suffisent pour absoudre en face de 8 voix qui condamnent ?

Nous ne le pensons pas, Messieurs : nous pensons du moins que la prudence s'oppose à ce qu'on mette ce droit nouveau à pareille épreuve.

Les opinions se forment facilement en faveur de l'absolution, nous vous l'avons dit déjà, puisqu'il suffit de douter. Dans les causes politiques, l'esprit de parti, l'aversion bien ou mal fondée de telle ou telle nature de peine, suggèrent en les abordant les raisons de douter. Nous craignons, si l'amendement était adopté, que des absolutions bien nombreuses et bien évidemment contraires à la vérité ne vinssent alarmer la société et compromettre le nouveau système dont nous désirons le succès.

L'Assemblée constituante avait procédé comme la Chambre des députés, quoiqu'en allant un peu plus loin. Elle avait donné à une minorité de 3 voix le droit d'absoudre. L'impunité scandaleuse à laquelle cette combinaison donna lieu ayant excité des clameurs universelles, au bout de 4 ans, il y fallut renoncer.

C'est pour éviter d'avoir à revenir sur nos pas, c'est de peur de compromettre l'essai que nous allons tenter, que nous avons cru sage de faire revivre la proposition primitive du gouvernement, et de modifier l'article 3 du projet de loi en ces termes :

« La décision du jury se formera à la majorité de plus de 7 voix. »

Le projet de loi ne renfermant que 4 articles ne soulève aucune autre question. Toutefois il en est une dernière que l'on a vivement agitée dans le sein de la Chambre des députés : on a proposé de retirer au ministre de la justice le droit de désigner les présidents de cours d'assises, pour conférer exclusivement ce droit aux premiers présidents des cours royales.

A l'examen, cette proposition n'a pas eu de suite ; on a trouvé que s'il y avait quelque lieu de craindre une certaine partialité de la part du ministre de la justice, d'autres motifs, sinon plus puissants, du moins plus nombreux, pouvaient rendre suspect le choix des présidents de cours royales, sous la main desquels se trouvent directement les conseillers appelés à la présidence des assises, et qu'à tout prendre, l'état actuel des choses ne présentait pas, en pratique, des inconvénients bien réels, ni des dangers vraiment dignes d'appréhension.

On avait également proposé de dresser, dans chaque cour royale, un tableau des conseillers qui seraient jugés capables de bien exercer les fonctions de président de cours d'assises, et de leur conférer alors la fonction à tour de rôle. Mais il a paru que ce classement prendrait un caractère injurieux pour ceux des conseillers qui s'en verraient exclus, et qu'il serait de nature à semer des germes de division et de jalousie dans le sein des cours royales.

Ces propositions, Messieurs, ne se sont point reproduites dans les délibérations de votre commission. Nous pensons que l'organisation des cours d'assises, telle qu'elle est réglée, soit par le projet de loi qui vous est soumis, soit par les lois antérieures, est pleinement satisfaisante, et que si cette organisation doit recevoir à l'avenir de nouveaux perfectionnements, c'est à l'expérience qu'il est réservé de les indiquer, lorsqu'elle en aura fait sentir la nécessité.

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport.)

M. **le Président**. Je proposerai à la Chambre d'ouvrir jeudi la discussion générale sur cette loi importante.

Un pair : Ce délai n'est pas assez long.

M. **le comte de Pontécoulant**. Souvent nous sommes appelés à discuter des lois du plus haut intérêt, lorsque seulement le rapport nous est parfois distribué le matin du jour où la discussion a lieu. S'il en était de même pour celle-ci, je demanderais un délai plus étendu.

M. **le Président**. Comme les rapports sont imprimés dans le *Moniteur*, que chaque pair reçoit le lendemain de la séance où ils ont été faits, et qu'en conséquence celui-ci paraîtrait demain, j'avais pensé que l'on pourrait fixer la discussion générale à jeudi. Cependant comme la distribution ne sera faite que mercredi, si l'on croit qu'un délai plus éloigné est nécessaire, je proposerai à la Chambre vendredi.

(La Chambre décide qu'elle se livrera vendredi à la discussion générale de la loi sur le jury.)

La suite de l'ordre du jour est un *rapport du comité des pétitions.*

M. le comte Clément de Ris, premier rapporteur de ce comité, a la parole.

M. **le comte Clément de Ris**. M. Miflet, garde national à cheval, propose d'élever sur la place de la Bastille le monument qui doit rappeler le souvenir des journées de juillet, M. Miflet indique quatre inscriptions qui, suivant lui, devraient y être gravées.

Votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition au bureau des renseignements. (*Adopté*).

— Le sieur Duvallier, banquier à Paris, regarde la police correctionnelle comme un tribunal préventif qui a toujours jugé avant de siéger et d'avoir entendu. Ceux qui ont été frappés par ce tribunal lui paraissent des victimes, d'autant plus malheureuses que nos codes ne leur fournissent aucun moyen de réhabilitation. Le pétitionnaire sollicite en conséquence une loi qui donnerait ouverture à la revision *des procès de police correctionnelle*, à la charge par les condamnés de subir une seconde fois la même peine lorsque la revision n'aurait pas infirmé le jugement ou l'arrêt.

M. Duvallier voudrait aussi qu'en matière de police correctionnelle les accusés pussent être, sur leur demande, renvoyés devant le jury toutes les fois que le procès renferme une question d'honneur ou de probité, de nature à nuire à la

considération sociale de l'accusé et à l'estime publique dont il serait jaloux.

Il est assez particulier que l'imprimé joint à la pétition n'a aucun rapport avec elle.

Votre commission, au reste, a pensé qu'il n'y avait aucun motif qui puisse déterminer les changements indiqués à l'égard de notre législation, et propose l'ordre du jour. (*Adopté*).

— Le sieur Labourey, chimiste à Saint-Geniez, près Marseille, adresse des observations contre le décret du 18 août 1810, concernant les remèdes secrets.

Il critique d'abord l'article 3 qui soumet à une commission de médecins la question de l'utilité du nouveau remède. En pareille matière, les médecins ne peuvent pas être des juges désintéressés.

Viennent ensuite les moyens de procéder. D'après le même article, la commission doit : 1° examiner la composition du remède; 2° examiner s'il a produit et produit encore des effets utiles à l'humanité. Mais l'article ne dit point que la commission doive procéder par expérience, et pourtant les expériences seraient ici le moyen le plus rationnel de démonstration.

M. Labourey demande en conséquence que le décret de 1810 soit réformé par une loi sur ces deux points. Il accorderait une commission purement médicale, pourvu que la commission fût tenue à des expériences, et que ces expériences fussent surveillées par des personnes choisies en dehors du corps médical.

Le pétitionnaire est intéressé à ce changement de législation, en sa qualité d'inventeur d'un remède merveilleux qui paraît ne pas avoir eu l'approbation de la commission nommée, en vertu du décret de 1810, par le ministre de l'intérieur. Ce fait n'est pourtant pas avoué par le pétitionnaire.

M. Labourey annonce que sa pétition a été repoussée par la Chambre des députés dans la séance du 18 septembre dernier. Il se plaint du rapporteur qui aurait donné le change à la Chambre sur le véritable but de la pétition. Suivant ce rapporteur, il s'agissait d'une question de brevet. M. Labourey déclare que, pour le moment du moins, il n'a autre chose en vue qu'un changement de législation. Le comité propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— MM. Pouget et Mallet, chirurgiens militaires, sur la proposition desquels une maison de convalescence a été ouverte à Saint-Cloud, pour les blessés de juillet, demandent que la maison des jésuites à Montrouge, soit consacrée à un établissement du même genre, pour recevoir les indigents traités dans les hôpitaux de Paris. Le conseil municipal de Montrouge appuie cette demande, fondée sur l'insalubrité de tous les hôpitaux et des hôpitaux de Paris en particulier, insalubrité qui permet rarement à un convalescent de recouvrer entièrement la santé. Les pétitionnaires recommandent ce projet à l'attention de la Chambre. Ils voudraient être chargés en chef de son exécution, s'il était adopté. Votre comité vous propose l'ordre du jour. (*Adopté*).

M. le comte de Bastard, second rapporteur du comité des pétitions, est appelé à la tribune.

M. **le comte de Bastard**. Messieurs, le sieur Gadet, à Entraigues, département de Vaucluse, adresse des observations contre l'article 162 du Code civil, qui prohibe les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs. Il voudrait que les dispenses fussent admises pour ces mariages comme pour ceux entre oncles et nièces, tantes et neveux.

Le pétitionnaire réclame, au nom du sieur André Estevin, meunier à Entraigues, qui, devenu veuf, a eu 8 enfants de sa belle-sœur, et qui voudrait assurer par un mariage l'état-civil de ces enfants. Deux autres enfants étaient nés du mariage qui a précédé.

La question soulevée par le pétitionnaire a été plusieurs fois agitée; la loi du 20 septembre 1792 permettait l'union entre beaux-frères et belles-sœurs ; mais le Code civil, conforme aux lois romaines, vint la prohiber. On avait reconnu que trop souvent l'espérance de consacrer un jour, par le mariage, des désordres domestiques, les avait fait naître et les avait encouragés; qu'elle avait été l'occasion d'un grand nombre de crimes, qu'une habitation commune sous le même toit rendait si facile.

Aussi, Messieurs, presque tous les magistrats, ceux surtout qui étaient plus spécialement chargés de la recherche et de la poursuite des crimes, se sont-ils toujours prononcés pour la conservation des prohibitions de l'article 162 du Code civil. Il est sans doute un petit nombre de familles qui retireraient quelques avantages de la liberté que demande le pétitionnaire. Mais combien plus grand est le nombre de celles qui, si cette liberté existait, verraient se développer dans leur sein de funestes passions, auxquelles il importe de ne laisser aucune espérance. Ces motifs, Messieurs, ont engagé votre commission à vous proposer, sur la pétition du sieur Gadet, l'ordre du jour. (*Adopté*).

— M. Pascal, à Paris, pense que la loi du 3 mai 1816, contre le divorce, ne saurait être plus longtemps maintenue sous l'empire d'une Charte qui ne reconnaît pas de religion privilégiée. Il demande, en conséquence, une loi qui, tout en rendant aux époux la faculté du divorce, soumettrait l'exercice de cette faculté aux conditions les plus sévères.

Quand on s'occupe de la question du divorce, ce n'est pas sous ses rapports avec la religion qu'elle doit être examinée, pas plus que la question de la polygamie permise par la loi de Mahomet ou celle du mariage entre frères et sœurs autorisé par d'autres religions. La question du divorce est une question toute politique. La société trouve-t-elle un véritable avantage à l'indissolubilité du mariage; et si le divorce est nuisible à la société en général, la loi civile ne peut-elle pas le prohiber, quoique certains cultes le permettent? Dans le cas contraire, elle pourrait, sans aucun doute, l'autoriser.

Resterait donc à traiter la question générale de son utilité sociale. Ce n'est pas ici le lieu et à propos d'une pétition, de développer devant vous les opinions qui se sont produites sur cette grave question. Les publicistes les plus éclairés se sont divisés, et cependant nous ne craignons pas de dire que le plus grand nombre comme les plus imposants, d'accord avec les sentiments de la nation et les mœurs françaises, se sont montrés contraires au divorce.

Dans cet état, la Chambre craindra sans doute d'appeler dans nos lois un changement qui ne serait pas appuyé sur le plus sérieux examen. Déjà, dans sa séance du 4 décembre 1830, elle a passé à l'ordre du jour sur trois pétitions semblables à celle-ci. Votre commission vous propose également l'ordre du jour sur la pétition du sieur Pascal. (*Adopté.*)

— La veuve et les héritiers Lesurques présentent à la Chambre des pairs une nouvelle pétition, ayant pour but la proposition d'une loi au moyen de laquelle ils puissent obtenir la revision du jugement rendu en 1796, qui a envoyé Joseph Lesurques à l'échafaud, et condamné, selon les pétitionnaires, l'innocent pour le coupable.

Déjà, le 10 novembre 1821, une semblable pétition vous a été présentée, et, par décision du 14 décembre, sur le rapport de M. le comte de Valence, vous avez renvoyé au ministre de la justice la demande de la famille Lesurques.

Dans son rapport, M. de Valence avait annoncé que, s'il n'était devancé par quelque autre pair, il ferait incessamment une proposition tendant à provoquer une loi pour la revision des procès criminels dans certains cas non prévus par le Code.

Cette proposition faite par M. le comte de Valence, le 18 décembre 1821, fut développée en son nom par M. le comte de Lacépède, le 19 janvier suivant, et prise en considération dans la même séance.

Le 5 février, la Chambre nomma une commission pour l'examiner. Le 11 avril, un rapport lui fut présenté par M. le comte de Lacépède, qui conclut à l'adoption de la proposition.

La discussion eut lieu les 13 et 15 avril, et dans la dernière de ces séances, la proposition fut adoptée en ces termes :

« Sa Majesté sera suppliée de vouloir bien adresser aux Chambres un projet de loi qui statue sur le mode de revision à suivre lorsque deux individus, ayant été condamnés par arrêts différents pour le même crime, ces deux arrêts ne pouvant se concilier, seront la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre des deux condamnés, et que le premier de ces deux condamnés aura cessé de vivre. »

Cette proposition a dû être adressée à la Chambre des députés après le délai de 10 jours prescrit par le règlement.

D'après ce que je viens d'avoir l'honneur de vous expliquer, il existe deux décisions distinctes, et qu'il importe de ne point confondre.

D'abord, le renvoi ordonné par la Chambre le 14 décembre 1821, de la pétition de la famille Lesurques au ministre de la justice, et en second lieu la résolution prise, le 15 avril 1822, sur une proposition dont la discussion de cette pétition n'avait été que la cause accidentelle.

Par sa nouvelle pétition, la famille Lesurques sollicite de la Chambre des pairs, *cette disposition législative dont vous avez*, dit-elle, *proclamé la nécessité;* elle vous prie de faire, à cet égard, usage de l'initiative que la Charte vous confère pour la proposition des lois.

Vous savez, Messieurs, combien fut vivement combattue la proposition de M. de Valence, et si elle passa enfin, ce n'est pas qu'on n'en aperçût tous les inconvénients; mais ce qu'elle avait de généreux et de noble entraîna la majorité. Devez-vous aujourd'hui reprendre la proposition du comte de Valence? Nous ne pensons pas, Messieurs, qu'elle soit opportune, ni même qu'elle puisse jamais faire la nature d'une loi.

Lorsque, par arrêts différents, deux individus sont condamnés pour un même crime, et que tous deux ne peuvent être coupables en même temps, ce n'est que dans leur comparution devant les témoins et dans leur confrontation que l'on peut vérifier une erreur qui, évidemment, porte sur la personne de l'un ou de l'autre; mais lorsque ces deux individus n'existent plus, que les témoins eux-mêmes ont disparu, qu'aucune confrontation n'est possible, comment, dénué de l'ensemble des dépositions et des explications orales qui ont déterminé la conviction, pouvoir décider que les jurés qui ont condamné ont mal apprécié les preuves qui leur étaient produites? Il serait impossible d'obtenir cette certitude matérielle (si l'on peut s'exprimer ainsi), sans laquelle on ne saurait flétrir le tribunal qui a prononcé. Admettre un semblable système serait s'exposer à voir s'élever chaque jour des réclamations de cette espèce, à ébranler toute certitude judiciaire et cette haute confiance que doivent inspirer les réponses des jurés. Et quel serait le terme des procès criminels si, après la condamnation exécutée, la famille du condamné pouvait réclamer un nouveau jugement.

Cependant, Messieurs, ayant déjà renvoyé au ministre de la justice une pétition de la famille Lesurques, et aucune décision n'étant intervenue, votre commission a cru devoir à l'intérêt qu'inspire cette famille d'ordonner le renvoi au ministre de la nouvelle pétition qu'elle vous a adressée. (*Adopté.*)

M. **le Président.** La Chambre va maintenant procéder, conformément à son ordre du jour, au scrutin pour la nomination de 3 candidats pour la présidence de la *commission de surveillance de la caisse d'amortissement*, dont le renouvellement doit avoir lieu le 14 mars. On va distribuer à MM. les pairs des bulletins, sur lesquels ils voudront bien écrire 3 noms.

Je vais tirer les noms de MM. les scrutateurs.

Les noms qui sortent de l'urne sont ceux de MM. le duc de Broglie, le marquis d'Angosse, le duc de Trévise, le comte Boissel de Monville.

Résultat du scrutin. — Nombre de votants 91. — Majorité absolue 46.

M. le baron Portal 85. — M. le comte Mollien 80. — M. le comte Chaptal 70.

MM. Portal, Mollien et Chaptal sont, en conséquence, proclamés candidats à la présidence de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement.

Les autres voix se trouvent réparties entre MM. le vicomte Lainé, le baron Mounier, le comte de Sussy, le comte Dubreton, le comte de Chabrol et le marquis d'Orvilliers.

La séance publique est levée, et la Chambre se forme en comité secret pour la discussion de son budget intérieur.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CASIMIR PÉRIER.

Séance du lundi 7 février 1831.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour appelle les *développements de la proposition relative au Conseil d'État.*

M. de Cormenin, auteur de la proposition, a la parole.

M. de Cormenin. Messieurs, un illustre, un regrettable orateur, Benjamin Constant, m'avait, presque en mourant, confié la pensée et le dépôt

de la loi que j'ai eu l'honneur de vous soumettre.

Depuis longtemps la même conviction me préoccupait. Je pensais, comme lui, qu'une loi transitoire devait accorder aux justiciables, en matière contentieuse administrative, la double garantie de la publicité et de la défense orale; et c'est au moment où je m'apprêtais à vous en développer les motifs, qu'une ordonnance, venue à la traverse de ma proposition, en a reproduit à peu près les dispositions virtuelles.

Mais cette ordonnance, loin de rendre ma proposition inutile, en fait ressortir au contraire, avec plus de force, la pressante nécessité.

Car, Messieurs, ouvrir au public les portes du Conseil d'Etat, introduire la plaidoirie orale, mettre l'affaire en délibéré, c'est reconnaître que le Conseil d'Etat porte, sur certaines matières, des jugements dont le caractère, l'autorité et les effets sont semblables à ceux des jugements des tribunaux ordinaires.

Cela posé, cela reconnu par le ministère lui-même, comment a-t-on pu songer à régler, même transitoirement, les conditions et la forme d'une telle juridiction, par une simple ordonnance?

En thèse générale, les ordonnances, indépendamment des inconvénients de leur nature, tels que la négligence, la précipitation, le secret, la révocabilité, l'impuissance et l'illégalité, lorsqu'elles veulent se mêler de régler les juridictions, ne sont que trop souvent inspirées par des considérations de personnes et de positions, qui n'assiègent par les lois, élaborées avec indépendance pas les commissions des Chambres, et discutées publiquement.

C'est malgré moi que je me vois ici forcé, pour mieux faire ressortir les avantages d'une loi, de combattre en passant l'ordonnance du 6 février, dans sa forme et dans son principe.

Je regretterais que mes observations pussent blesser le ministre qui l'a contresignée, et dont personne plus que moi ne respecte le caractère et les intentions.

Mais je ne puis m'empêcher de dire que l'ordonnance du 2 février annihile le comité du contentieux, la seule institution du Conseil d'Etat qui ait jusqu'ici résisté à l'action désorganisatrice de tant d'ordonnances, et qu'elle établit un mode de procéder sans exemple devant les tribunaux, sans exemple devant le Conseil d'Etat, et dont la pratique textuelle est impossible.

En effet, si, comme le prescrit l'article 2, le projet de décision était arrêté d'avance, à huis clos, par le comité du contentieux, ce comité porterait son jugement dans l'assemblée générale avant d'avoir entendu les avocats, et jetterait ainsi, dans la balance de la justice, le poids redoutable d'une décision préméditée et collective.

S'il était lu par le rapporteur, avant le délibéré, la discussion s'établirait, non sur l'affaire elle-même, mais sur le projet de jugement, non entre les deux parties, mais entre les parties et le juge.

S'il était lu après l'audition des avocats, il ne serait plus l'expression du débat modifié par la défense orale.

J'ajouterai que les bons esprits ont depuis longtemps regardé comme une malheureuse conception de faire rapporter, plaider et délibérer les affaires contentieuses, dans l'assemblée générale du Conseil d'Etat.

Ce mode de procéder, dont l'ordonnance du 2 février aggrave encore le mal, a toutes sortes d'inconvénients: le premier, que les conseillers d'Etat du commerce, de la guerre et de la marine ne sont pas toujours propres, par la direction de leurs études et la spécialité de leurs talents, à juger des questions de droit et de compétence fort abstraites; le second, que le pourvoi contre les décisions ministérielles, prises sur l'avis des comités de l'intérieur, des finances et autres, les rend en appel juges de leur propre jugement; le troisième, qu'on arrache aux travaux importants des autres comités les conseillers d'Etat qui y sont nécessaires, pour les appliquer à un genre d'affaires qui leur est étranger; le quatrième, que pour bien juger, pour juger habituellement, il ne faut pas que les juges soient ni trop nombreux, ni trop distraits par d'autres fonctions; le cinquième, que, par l'existence facultative des conseillers d'Etat en service extraordinaire, le nombre des juges variera inégalement à chaque séance; le sixième, que pour rendre de bons jugements, il faut avoir suivi une affaire dans toutes les filières de son instruction, tandis qu'ici ce seraient précisément les juges qui auraient le plus besoin d'assister à l'instruction écrite qui ne la connaîtraient pas.

Après avoir, pendant 20 ans d'exercice, rapporté une quantité innombrable d'affaires contentieuses, je ne fais qu'exprimer ici les résultats de mon expérience, et j'en appellerai volontiers aux anciens conseillers d'Etat du comité du contentieux qui siègent dans cette enceinte. Ils vous diront que l'intervention de l'assemblée générale a gâté plus de bons jugements qu'elle n'en a reformé de mauvais, et qu'elle a même favorisé quelquefois des coups d'autorité contre le droit et la justice.

Mais je laisse ces critiques de détail. Ce n'est point sur ce terrain secondaire que je place la question; que l'ordonnance soit mal rédigée, peu importe. Ce qui importe, c'est de savoir si la matière dont il s'agit n'est pas matière de loi plutôt que d'ordonnance.

Il est facile de résoudre cette question en remontant au principe fondamental et différent de la Charte octroyée et de la Charte consentie.

Le Conseil d'Etat, institué par la loi organique du 22 frimaire an VIII, avait deux attributions, l'une politique, l'autre judiciaire.

La Charte de 1814 lui a ôté ses attributions politiques, parce que le conseil d'Etat, comme corps constitué, n'entrait pas dans les formes de son gouvernement.

Mais elle l'a implicitement reconnu comme tribunal, car elle a maintenu, par l'article 68, les lois existantes qui régissaient sa juridiction.

Maintenant, si l'on demande pourquoi la juridiction de ce haut tribunal administratif fut alors organisée par une ordonnance, je répondrai que c'est parce que le principe de la charte octroyée impliquait que le roi Louis XVIII, en vertu de son omnipotence, avait retenu, pour les régler à sa manière, tous les pouvoirs de juridiction qu'il n'avait pas délégués.

Mais la Charte de 1830 repose sur un principe tout contraire, sur le principe de la souveraineté nationale.

Or, il nous semble inutile de démontrer que notre Constitution n'a délégué à personne le droit de régler les juridictions si ce n'est aux deux Chambres et au roi, c'est-à-dire à la puissance législative.

Toucher aux formes d'une juridiction quelconque, par addition ou par retranchement, c'est en disposer.

Disposer des juridictions, c'est disposer de nos

libertés, car les juridictions gouvernent nos biens et nos personnes.

Accepter la publicité des mains de l'ordonnance, c'est reconnaître à l'ordonnance le pouvoir de la conférer. Qui peut donner aux justiciables des garanties nouvelles pour leur en ôter d'anciennes; qui peut amplifier le règlement du 22 juillet 1807 peut aussi le restreindre: cela est évident.

Reconnaissons au contraire, et établissons avec fermeté, qu'aujourd'hui toute juridiction, quelles qu'en soient les conditions, la nature et la forme, ne peut être, même provisoirement, instituée, abolie ou modifiée que par la loi.

Voilà les véritables principes, les principes souverains de nos droits publics et privés, les principes que notre devoir, à nous législateurs, est en toute occasion de proclamer et de défendre.

Et que sera-ce donc, Messieurs, s'il est vrai de dire que la juridiction administrative n'est, dans la réalité, qu'un démembrement, et en quelque sorte un rameau de l'arbre judiciaire! Que se passe-t-il, en effet, devant le comité du contentieux? Tout s'y réduit des à règlements de compétence; tout s'y résout en questions d'argent, de contraventions, de droit; l'Etat y plaide comme un particulier contre des particuliers; on n'y discute pas de projets de loi; on n'y agite point de thèses politiques; on n'y délibère pas sur les directions administratives du gouvernement; on n'y traite que des espèces; on n'y instruit, on n'y juge que des procès.

J'ai donc eu raison de dire que les contestations portées devant le comité du contentieux sont à peu près de la même nature que celles qui sont portées devant les juges du droit commun. Ceux qui voudraient que les contestations fussent dévolues à un tribunal spécial, aussi bien que ceux qui voudraient les renvoyer aux tribunaux ordinaires, tombent d'accord sur ce point, et le gouvernement lui-même l'a tellement reconnu, qu'il vient d'approprier à la décision de ces contestations les formes de la justice civile.

Ainsi, matière, instruction, rapport, plaidoirie, délibération, jugement, tout aujourd'hui dans le contentieux administratif ressemble au contentieux judiciaire, et cependant vous faites une ordonnance!

Vous convenez que la loi seule peut régler le définitif, et c'est par ordonnance que vous réglez le transitoire, comme si la matière changeait de nature, parce que vous lui ferez changer de forme!

Vous établirez que, jusqu'ici, des ordonnances seules ont organisé le conseil d'Etat.

Mais, de deux choses l'une : si les ministres de l'ancienne Charte ont eu ce droit, vous, ministres de la nouvelle Charte, vous ne l'avez pas; et si les ministres de l'ancienne Charte l'avaient usurpé, vous, ministres de la Charte nouvelle, vous ne devez point les imiter.

Vous prétendrez, qu'après tout, vous nous accordez ce que nous demandons.

Vous vous trompez : ce que nous vous demandons, c'est de vous renfermer dans vos pouvoirs, et de ne point faire par ordonnance ce qui ne peut se faire que par une loi.

Enfin, vous direz que vous êtes pressés, et vous remettez à un mois l'exécution de votre ordonnance!

Mais ne nous embarrassez pas dans notre course législative, et nous arriverons avant vous.

Rien, en effet, Messieurs, de plus facile à comprendre et de plus bref à discuter et à voter que les mesures transitoires que nous avons l'honneur de vous proposer.

Nous commençons par exprimer qu'il y aura une loi sur le Conseil d'Etat. L'ordonnance du 2 février n'en dit pas un mot. M. le ministre, qui va monter à la tribune pour combattre ma proposition, ne manquera pas d'annoncer une loi, comme l'ont fait ses prédécesseurs; mais les ministres passent; les ordonnances se rapportent : c'est à la loi transitoire à promettre la loi définitive. Nous nous emparons du principe.

Notre projet imprime ensuite, au besoin, le caractère législatif au règlement de procédure actuel, ce qu'une ordonnance est dans l'impuissance de faire.

Nous demandons la publicité des séances et la plaidoirie orale, soit comme une garantie due aux justiciables, soit comme le moyen le plus efficace de préparer une bonne loi, en initiant le public dans la connaissance des attributions du Conseil d'Etat et du jeu de sa procédure.

Nous ne voulons pas que le rapporteur se dépouille de son impartialité, et gêne la défense, en ouvrant publiquement son avis; nous nous bornons à reproduire ce qui se pratique avec tant d'avantage à la Cour de cassation, et nous nous gardons bien de faire, comme l'ordonnance du 2 février, rédiger le jugement avant d'avoir entendu les parties, et plaider les avocats contre les juges.

Enfin quant aux attributions actuelles du Conseil d'Etat et à la faculté ultérieure de renvoyer tout ou partie des matières contentieuses, soit à un tribunal spécial constitué avec la même indépendance et les mêmes garanties que les tribunaux ordinaires eux-mêmes, nous n'y touchons pas.

Nous maintenons à cet égard, la loi définitive, sans aucun enchaînement, sans aucun préjugé, toute la latitude de ses dispositions.

Seulement, pour que les affaires soient mieux et plus vite expédiées, ma proposition tend à laisser l'instruction, le rapport, la défense, le délibéré, le jugement, se consommer exclusivement dans le sein du comité du contentieux ainsi que l'avait établi et mis en pratique l'ordonnance réglementaire du 29 juin 1814.

Tel est, en peu de mots, l'ensemble et le but de la proposition.

Vous reconnaîtrez facilement que la lutte qui s'est ouverte, sur le même point, entre l'ordonnance du 2 février et ma proposition, soulève l'une des plus hautes questions de notre ordre constitutionnel. Vous ne laisserez point périr entre vos mains, sous de vains prétextes, votre droit, qui est le droit de la loi, le droit du pays, et vous voudrez, avant d'assumer ou de répudier votre compétence sur un point aussi grave, demander l'avis d'une commission sage et éclairée.

J'espère que, pour arriver à ce résultat, la Chambre voudra bien déclarer la prise en considération.

PROPOSITION.

« Art. 1er. Jusqu'à ce que l'organisation du Conseil d'Etat ait été réglée définitivement par une loi, les affaires contentieuses continueront à être instruites dans les formes prescrites par le règlement du 22 juillet 1806.

« Art. 2. Les rapports seront faits, et les arrêts prononcés en séance publique.

« Le rapporteur résumera les faits et les moyens des parties sans ouvrir un avis.

« Après le rapport, les avocats pourront, s'ils le requièrent, proposer de simples observations.

« L'arrêt sera délibéré et rédigé immédiatement, soumis à l'approbation du roi, et prononcé à l'une des plus prochaines séances. »

M. **Barthe**, *ministre de l'instruction publique*. Ce n'est pas sans quelque étonnement que j'ai entendu les reproches qui viennent d'être produits à cette tribune : il faut vous dire quelques faits qui vous éclaireront sur la question en elle-même.

Vous savez qu'une commission a été formée pour préparer les bases d'une loi sur le Conseil d'Etat. Tout le monde, en France, comprend la nécessité de cette loi; la juridiction formée par le sénatus-consulte du 11 juillet 1806, et par les règlements du 11 juin et du 26 juillet de la même année, ne pouvait présenter les garanties que réclame aujourd'hui notre Charte constitutionnelle. Cependant les questions que soulevait l'organisation du Conseil d'Etat, mise en harmonie avec nos institutions, étaient tellement graves, que malgré le zèle que pouvaient apporter à les examiner les membres de la commission, un projet de loi ne pouvait pas vous être présenté incessamment. Le gouvernement a donc eu à examiner ce qui se pouvait faire actuellement, avant même que le projet pût vous être soumis.

Le décret réglementaire du 11 juin 1806 ne proscrivait, mais ne consacrait pas la publicité des séances du Conseil d'Etat. La commission a été unanime pour déclarer que, dès ce moment, le gouvernement était en droit de dire que les portes du Conseil d'Etat seraient ouvertes au public. Quoiqu'il n'y ait qu'un règlement sur le Conseil d'Etat, si ce règlement avait consacré le principe de la publicité, il serait tellement en harmonie avec nos institutions, qu'aucune ordonnance n'aurait pu l'annuler; et lorsqu'un simple règlement existe, qui ne renferme pas la consécration de ce principe, concevrez-vous que, dans cette situation, le gouvernement ne puisse pas dire : les séances du Conseil d'Etat seront publiques? Le gouvernement avait le droit de donner aux citoyens une garantie qu'ils réclamaient; il a usé de son droit, ou plutôt il a rempli un devoir; car, lorsque dans le droit du gouvernement se trouve le principe d'une garantie à donner, ce droit devient un devoir pour lui.

On vous a dit que le gouvernement s'était mis à la traverse d'une proposition devant consacrer la publicité des séances du Conseil d'Etat. Eh bien ! je dois vous déclarer qu'avant de connaître que M. de Cormenin dût présenter une proposition relative, il était arrêté que le gouvernement consacrerait le principe de cette publicité; avant même que la proposition soit déposée, l'ordonnance était envoyée au *Moniteur*, et je crois que l'honorable préopinant était informé de son existence. Fallait-il, par cela seul qu'une proposition ayant le même objet que l'ordonnance qui vous était présentée, fallait-il que le gouvernement déchirât son ordonnance? Non, le gouvernement avait usé de son droit, le préopinant a usé du sien. Le gouvernement est-il par là même venu se mettre à la traverse d'une proposition faite par un membre de la Chambre? Non. Une ordonnance sur le Conseil d'Etat existe, une loi vous sera présentée; si néanmoins la Chambre croyait nécessaire de s'occuper de la proposition qui lui est faite, le gouvernement, loin de s'y opposer, y donnerait son adhésion.

M. **Devaux**. Je viens appuyer la proposition de mon honorable ami M. de Cormenin. La juridiction du Conseil d'Etat s'exerce sur une multitude d'intérêts et de droits dans lesquels sont engagées les personnes et les propriétés.

Ces droits et ces intérêts sont sans garantie. Ils devraient être sous la protection des formes constitutives des autres tribunaux, savoir : l'inamovibilité des juges et la publicité de la défense. En attendant que l'on résolve la grave question si l'inamovibilité, comme je le pense, doit s'appliquer au tribunal administratif du Conseil d'Etat, la publicité est un premier pas fait vers l'amélioration de l'état actuel des choses. Le gouvernement le reconnaît lui-même, puisqu'il vous la propose. La question n'est donc plus de savoir si la publicité s'établira par une ordonnance ou par une loi, même provisoire.

Je reconnais que l'ordonnance a pu établir la publicité de la juridiction du Conseil d'Etat, mais seulement comme un fait et non comme un principe. L'ordonnance ne peut créer un principe, puisqu'elle n'est elle-même qu'une conséquence de la loi. C'est à celle-ci seule qu'appartient la puissance de créer le principe de la publicité, et surtout de lui donner la stabilité dont est dépourvue l'ordonnance, qui n'est qu'un fait révocable à volonté.

La commission d'organisation du Conseil d'Etat n'est pas assez avancée dans ses travaux pour que la loi sur cette matière puisse vous être présentée dans le cours de cette session.

Il m'est impossible d'apercevoir aucun inconvénient à prendre en considération une proposition sur laquelle le gouvernement est lui-même d'accord.

M. **le Président**. La parole est maintenant à M. Salverte, qui l'a demandée.

M. **Salverte**. C'est inutile, si personne ne parle contre la prise en considération.

M. **de Berbis**. Je demande la parole.

Le sens commun m'indique que, puisqu'il y a une ordonnance qui remplit l'objet que M. de Cormenin a en vue, sa proposition devient inutile.

M. de Cormenin veut que les jugements du Conseil d'Etat soient rendus avec publicité et pour ainsi dire avec plaidoyers; M. le ministre de l'instruction publique vous annonce que la commission nommée pour examiner les questions relatives à l'organisation du Conseil d'Etat, s'en occupe avec zèle et assiduité, et qu'un projet de loi nous sera présenté. Quelle utilité pourriez-vous donc voir dans la discussion qu'entraînera nécessairement la prise en considération de la proposition de M. de Cormenin ? Le résultat qu'elle pourrait amener est déjà obtenu par l'ordonnance du 2 février.

Messieurs, nous avons beaucoup de choses à faire; à peine pouvons-nous les terminer, et si constamment il nous vient des propositions nouvelles, des propositions telles que celle-ci dont l'objet est déjà rempli, comment pourrions-nous nous occuper des importantes questions que nous allons avoir à résoudre?

Je m'oppose à la prise en considération.

M. **de Tracy**. Mais le gouvernement y consent.

M. **Salverte**. Je n'ai que très peu de chose à

dire pour appuyer la prise en considération de la proposition de M. de Cormenin. Sans doute, M. le ministre du roi vous a dit la vérité, en avançant que le gouvernement était dans son droit de commander par ordonnance la publicité des délibérations d'un corps dont la juridiction était établie par règlements. Mais cette ordonnance, que je ne critique pas, que j'approuve, suffit-elle, ou doit-elle être remplacée par une loi? Oui; tout le monde sent que nous avons besoin d'une juridiction administrative créée, organisée par une loi. Le gouvernement annonce la présentation d'un projet de loi, et le préopinant vous a dit que l'ordonnance du 2 juillet devait faire écarter la proposition qui vous est faite.

Eh quoi! lorsque vous exercez votre droit d'initiative, il suffirait qu'on annonçât la présentation d'un projet de loi pour que sur le champ, votre droit d'initiative fût perdu! Il n'en est pas ainsi. Nous ignorons quand paraîtra le projet de loi, quel il sera; l'ordonnance est sujette à révocation, puisqu'elle est faite par un seul pouvoir qui peut demain la retirer; vous avez l'initiative, on vous propose d'en user pour régler d'une manière sage l'organisation d'un tribunal administratif. Il me semble que l'attente d'un projet de loi qui viendra je ne sais quand, ne saurait vous porter à écarter la proposition qui vous est aujourd'hui présentée. Vous ne devez pas établir ce précédent, de renoncer à votre initiative, parce qu'on vous promet un projet de loi sur le même sujet.

J'appuie la prise en considération.

M. **Dupin** *aîné*. C'est chez moi une opinion dès longtemps arrêtée, qu'il est indispensable et urgent que le Conseil d'Etat, au moins dans la partie judiciaire, soit organisé par une loi. C'est un principe qui ne m'a jamais été contesté, qu'on m'a accordé en 1818, en 1829, en 1830, qu'on m'accorde en 1831; et cependant aucune loi n'a paru, et même à présent encore nous sommes dans les termes d'une commission.

A cet égard je reconnais que la position du ministre de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'Etat, est extrêmement délicate. Avec des intentions non douteuses, avec un profond amour de la légalité, cependant par un fait qui n'est pas le sien, il se trouve précisément être à la tête du seul ministère qui ne repose pas sur une base solide; les deux tiers de ses pouvoirs lui sont contestés.

Ainsi, comme chef de l'Université, on lui objecte, et avec raison, que sa juridiction est illégale, et inconstitutionnelle; comme président du Conseil d'Etat, on en conteste l'organisation, le fondement, la compétence de sa juridiction. Il se trouve donc dans l'alternative, ou de n'avoir aucun pouvoir, ou d'exercer un pouvoir qui serait illégal. Au reste, j'aime encore mieux quelque chose d'irrégulier, que le néant; mais il n'est pas moins vrai que c'est une position bien fâcheuse que celle où il se trouve ainsi, malgré soi, par la force des choses, ayant tout ce qui légitime une position qu'il ne s'est pas faite, mais n'en devant pas moins éprouver la nécessité d'en sortir le plus tôt possible.

C'est à bonne intention qu'a été rendue l'ordonnance du 2 février; c'est précisément en sa qualité d'ami de l'ordre civil, parce qu'il veut que le droit des citoyens ne soit pas sacrifié, parce qu'il veut le voir défendu comme il le défendait lui-même, qu'il a éprouvé le besoin de rendre aux citoyens le droit de défense publique, première des garanties. Je reconnais que l'ordonnance ne renferme pas d'excès de pouvoir, la défense est de droit naturel; ce ne peut être que par abus qu'on l'interdit, que des juges s'enferment pour juger, comme on dit, sous le manteau de la cheminée, sans garantie pour les plaideurs, sans que les pièces aient été lues, sans aucune de ces apparences de publicité qui contiennent le juge, et qui sont la première garantie qu'il ne voudra pas mentir au public, comme il pourrait le faire quand il n'a aucun contradicteur.

D'après les règles mêmes si bien posées par M. Devaux, l'ordonnance ne renferme que l'application d'un principe plus fort que les lois, qui les a précédées, et que les lois ne peuvent pas détruire sans arbitraire, c'est celui de la défense naturelle. Mais l'ordonnance ne se borne pas là; il y a une disposition que je regrette d'y voir, c'est celle qui, sans nécessité et d'une manière peut-être plus fâcheuse que ce qui existait auparavant, change le mode des rapports et des jugements. Ainsi, ce qui constituait le tribunal, c'est-à-dire le comité du contentieux, composé en général d'hommes spéciaux qui avaient la connaissance des lois, des affaires administratives, examinera l'affaire, on peut même dire qu'il la jugera préparatoirement; voilà l'opinion formée, le jugement rédigé et avant que les avocats aient été entendus. On vient en assemblée générale, un rapport se fait; auparavant je n'avais affaire qu'à des jurisconsultes, en petit nombre il est vrai, maintenant j'arrive devant des gens dont les uns sont marins, les uns financiers, les autres militaires, et ce sont ces hommes, appelés en amateurs au jugement (*Rires.*), qui viendront entendre le rapport et décider s'ils doivent maintenir l'arrêt rédigé par le comité, ou s'ils doivent au contraire en faire un nouveau! L'avocat, s'il contredit l'arrêt, devra attaquer la partie la plus éclairée du Conseil, celle qui a étudié l'affaire, et chercher à composer contre cette minorité instruite une majorité composée d'hommes qui n'ont pas les mêmes éléments d'instruction. Voilà quel sera le Conseil d'Etat dorénavant. En un mot, examen de l'affaire, préparation du jugement par ceux qui étaient les juges des parties, décision en assemblée générale, et tout un Conseil d'Etat occupé à juger de petits procès; à peu près comme étaient les anciennes cours des barons, qui finirent par abandonner les jugements aux clercs, parce que les hommes d'épée n'étaient pas propes à juger.

Il fallait donc rester dans les termes de la procédure habituelle, rendre seulement la défense orale; c'était là l'application d'un principe qui ferait cesser de graves abus. Sous ce point de vue, l'ordonnance était à l'abri de toute critique.

La proposition reproduit encore ce que je suis fâché de voir maintenu jusqu'à présent : la nécessité pour le roi d'approuver les jugements particuliers. Cela n'est pas seulement illégal, c'est éminemment inconstitutionnel. Auparavant, sous le règne qui faussait et violait la Charte, on a pu tolérer un pareil abus par réminiscence des anciens arrêts du trône; mais aujourd'hui, si vous accordez à vos juges amovibles, muables, variables, la même puissance qu'à des juges inamovibles, faites-en aussi des juges ayant la responsabilité de leurs jugements; puisqu'il y a un ministre président du Conseil d'Etat, qu'il ait la signature des arrêts, qu'il en ait la responsabilité. Ne vaut-il pas mieux qu'il en soit ainsi que de venir dire au prince : Voulez-vous qu'un tel

perde son procès que vous n'avez pas entendu, et assumer la responsabilité du bien ou mal jugé. Pour que le plaideur dise : C'est Louis-Philippe qui m'a fait perdre mon procès!

En rendant hommage à l'intention qui a présidé à la rédaction de l'ordonnance du 2 février, et en reconnaissant que la proposition de M. de Cormenin fait disparaître ses vices, je regarde la prise en considération comme un moyen de faire sentir les avantages d'asseoir le Conseil d'Etat sur des bases légales et je crois devoir l'appuyer.

M. **Barthe**, *ministre de l'instruction publique*. Le reproche que m'adressait M. de Cormenin, c'était d'avoir trop fait. Les reproches que vous venez d'entendre sont précisément de n'avoir pas assez fait, car vous allez voir qu'ils consistent à déclarer que j'aurais dû changer un état de choses qui malheureusement existe.

Il est vrai que, lors que le comité du contentieux avait examiné une affaire, le rapport se faisait en assemblée générale, et c'était là qu'était confirmé ou rejeté l'arrêt rédigé par le comité du contentieux; c'est dans cette situation que je me suis trouvé. Une commission était chargée de présenter un projet de loi qui devait faire disparaître ce que l'honorable préopinant a raison d'attaquer, et qui existe, non par mon fait, mais par suite du règlement de juillet 1806. Qu'ai-je dû faire? changer le moins possible. J'ai respecté les faits, espérant que la loi qui se préparait donnerait, par une meilleure organisation du Conseil d'Etat, les garanties que le pays désire.

Le projet de jugement était présenté à l'assemblée générale, composée ainsi qu'on vient de vous le dire. J'ai désiré que la partie fût défendue, que ce ne fût qu'après avoir entendu ses moyens d'attaquer le projet que l'assemblée générale pût prononcer; le fait préexistant a été maintenu. Lorsqu'un projet de loi a été préparé par le gouvernement, il n'y a qu'un fait dont la responsabilité est acceptée, c'est que la publicité a été appelée dans les délibérations du Conseil d'Etat avant que le projet fût devenu une loi.

C'est ainsi que je réponds à une erreur involontaire du préopinant; il m'a attribué une disposition de choses qui ne m'appartient pas. Le seul fait de l'ordonnance, c'est la publicité des séances du Conseil d'Etat.

Un motif d'une autre nature vous a été présenté pour la prise en considération. Je n'ai aucune objection à y opposer; je me contenterai de répéter qu'un projet de loi se prépare : il est certain que le gouvernement pouvait aussi faire une petite loi de publicité, avec une circonstance qui se trouve dans la proposition de M. de Cormenin, d'agrandir les attributions du contentieux; mais il a pensé que, puisqu'une loi générale pouvait être présentée, il valait mieux ne pas présenter cette petite loi, et, en attendant, consacrer le principe de la publicité des délibérations du Conseil d'Etat.

Voilà les motifs qui ont déterminé le gouvernement dans cette circonstance. Je suis convaincu que vous trouverez mes explications satisfaisantes.

M. **Gaëtan de Larochefoucauld**. Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit; mais il est une question essentielle que je dois examiner. M. le ministre du roi vous dit qu'il n'a pas changé l'état des choses; mais, en consacrant la publicité des séances du Conseil d'Etat, il a préjugé la grande question qui divise les esprits sur cette institution. M. de Cormenin vous a assez fait entendre quelle est l'opinion fondamentale qu'il professe, c'est celle d'établir un tribunal administratif; beaucoup de bons esprits partagent une opinion entièrement opposée, et par conséquent le ministre, en établissant la publicité, a établi véritablement un nouveau tribunal, un tribunal spécial extraordinaire; il a donc ainsi résolu une question controversée.

Il est dans les attributions du Conseil d'Etat (et je puis m'appuyer ici de l'opinion d'un de nos honorables collègues, M. de Vatimesnil) un grand nombre d'affaires qui doivent être renvoyées aux tribunaux. Confirmer par une simple ordonnance un état de choses qui établit un tribunal administratif, sans que la loi ait résolu la question qui divise les esprits, c'est agir, ce me semble, sans avoir consulté les diverses opinions. Il y a quelque chose d'extraordinaire dans la forme de cette ordonnance; on convient qu'il n'y a pas de loi sur la matière, et on fait une ordonnance du roi. Quel est l'objet des ordonnances? c'est d'assurer l'exécution des lois, quand la loi n'existe pas, l'ordonnance ne devrait pas exister.

Je n'insiste pas sur ce point : la bonne foi, l'intention tout à fait libérale et patriotique du ministre du roi m'a été démontrée par le fait même de cette ordonnance. Je suis persuadé qu'il prendra en considération les diverses observations qui ont été faites sur ce point.

M. **le Président**. La parole est à M. Isambert. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Isambert**. Je viens appuyer la prise en considération. Le ministère a pris une honorable initiative en introduisant le principe de la publicité dans le Conseil d'Etat, et bien que cette concession ne résulte que d'une ordonnance, c'est une garantie qui ne pourra pas être révoquée. Mais la proposition a un avantage sur l'ordonnance. Outre qu'elle sera plus fixe, elle établira la publicité devant la commission du contentieux, tandis que l'ordonnance ne l'établit que pour les discussions qui ont lieu dans le sein de l'assemblée générale. L'honorable M. Dupin a fort bien démontré que la commission du contentieux est celle qui rend le jugement; l'intervention de l'assemblée générale du conseil n'a lieu que pour la forme, ou n'est que rarement salutaire. J'appuie aussi ce qu'a dit M. Dupin sur l'inutilité et l'inconstitutionnalité de la signature du roi. L'article 76 de la Constitution de l'an VIII veut qu'il soit prononcé sur les mises en jugement des agents du gouvernement par *décision* du Conseil d'Etat, et ne parle nullement de la signature du chef du gouvernement.

Ce sont les décrets et ordonnances postérieures sur le Conseil d'Etat qui ont introduit cette nouvelle forme contraire à la loi de création du Conseil d'Etat. Le ministre pourrait donc, sans compromettre sa responsabilité, faire exécuter, comme des jugements, les décisions du Conseil d'Etat.

L'ordonnance et la proposition se concilient parfaitement. L'une nous fera jouir de suite d'un grand avantage; l'autre améliorera ce qui existe; par exemple, rien n'empêche qu'on rétablisse la publicité dans les séances des conseils de préfectures. Il y a parfaite analogie.

Par ces motifs, j'appuie la prise en considération. (*Aux voix, aux voix!*)

M. le président met aux voix la prise en considération.

Avant que l'épreuve soit terminée, M. de Cormenin prend la parole de sa place, et paraît annoncer qu'il retire la formalité relative à la signature royale.

(La Chambre prend en considération la proposition de M. de Cormenin.)

L'ordre du jour appelle ensuite la *continuation de la discussion du projet de loi municipale.*

Article 7 de la commission :

« Néanmoins, les juges suppléants aux tribunaux de première instance et les suppléants des juges de paix peuvent être maires ou adjoints.

« Les fermiers du maire, ses colons partiaires et ses agents salariés, à quel titre que ce soit, ne peuvent être ses adjoints. »

M. de Podenas. Je viens demander le rejet du premier paragraphe de l'article 7, qui est soumis en ce moment à vos délibérations. Peu de mots suffiront pour justifier ma proposition. La loi organique des cours et tribunaux a établi que les tribunaux de première instance étaient composés de juges suppléants, du parquet et du greffier. Le Code d'instruction criminelle a placé sous l'autorité des tribunaux de première instance tous les officiers de police judiciaire. On ne saurait donc raisonnablement admettre que celui qui est membre d'une cour, d'un tribunal de première instance chargé de la surveillance immédiate des officiers de police judiciaire, des maires et adjoints puisse en même temps figurer dans la liste de ces fonctionnaires. Une telle anomalie ne saurait se concevoir. D'un autre côté, vous ne perdrez pas de vue qu'en admettant le premier paragraphe de de l'article 7, vous contreviendriez véritablement au grand principe, au principe fondamental de notre droit public, principe qui a été posé par l'Assemblée Constituante, et qui subsiste encore dans toutes nos constitutions politiques, je veux parler du principe de la séparation des pouvoirs, d'où il résulte évidemment que nul ne saurait cumuler des fonctions administratives et judiciaires. Ce principe que je viens vous prier d'appliquer aux juges suppléants des tribunaux de première instance qui pouraient être à la fois suppléants et maires ou adjoints, doit s'appliquer aussi, et par le même motif aux suppléants des juges de paix.

Je demande le rejet du paragraphe.

M. de Vatimesnil. Je viens m'opposer à la suppression demandée. Il faut prendre garde de multiplier trop les incompatibilités ; car, dans les campagnes surtout, le nombre des sujets qui soient en état d'exercer des emplois tels que ceux de maires et de suppléants de juges de paix est peu considérable. Il y a telle localité dans laquelle vous ne trouverez qu'un ou deux individus en état d'exercer ces fonctions ; si déjà ils sont nommés suppléants de juges de paix, en prononçant l'incompatibilité de leurs fonctions avec celles de maire, vous vous privez du seul maire capable, et réciproquement. Le préopinant vous a dit que son opinion était fondée sur le principe de la séparation établie par l'Assemblée constituante entre les fonctions administratives et les fonctions judiciaires, séparation qui est l'une des bases de notre droit public. Eh bien, l'Assemblée constituante, par le loi du 28 mars 1791, a aussi, si je ne me trompe, décidé que l'incompatibilité établie par elle entre les fonctions administratives et les fonctions judiciaires, ne s'appliquait pas aux suppléants des tribunaux, parce qu'ils n'ont pas de fonctions permanentes, qu'ils n'ont que des fonctions purement accidentelles ;

Et cela est tellement vrai, que les fonctions de suppléants des juges de paix, et de suppléants des juges de première instance peuvent se cumuler avec la profession d'avocat, avec laquelle vous ne pouvez pas cumuler les fonctions de juge en titre. Il n'y a pas plus de motifs pour que les fonctions de juges suppléants soient incompatibles avec celle de maires, qu'il n'y en a pour qu'elles le soient avec celle d'avocat.

(Le premier paragraphe est adopté.)

M. de Montsaulnin propose de remplacer le deuxième paragraphe par la rédaction suivante :

« Les agents salariés du maire ne peuvent être ses adjoints. »

M. de Montsaulnin. Je viens demander que l'exclusion proposée soit restreinte aux agents salariés du maire. Celle des fermiers et colons partiaires ne me paraît ni fondée, ni même possible dans un très grand nombre de communes.

Je dis d'abord qu'elle n'est point fondée.

En effet, quels sont les rapports de l'adjoint au maire? L'adjoint est un aide donné par la loi au maire qui lui délègue une partie de ses fonctions, et même, en cas d'absence, lui transmet toute l'administration. C'est au conseil municipal qu'appartient le contrôle des actes du maire et des adjoints. Il n'y a donc de l'adjoint au maire aucun rapport de surveillance : l'adjoint n'est pas le contrôleur du maire ; il est et doit être son aide, au besoin même son suppléant. Il est donc à désirer qu'ils suivent l'un et l'autre un système uniforme. Un parfait accord entre eux est donc dans l'intérêt de la commune, et cependant l'exclusion demandée semble n'être fondée que sur l'appréhension de cet accord, tandis que, par une contradiction tacite, on ne vous propose pas d'exclure à son tour des mêmes fonctions d'adjoint un propriétaire dont le fermier serait maire. Un fermier d'ailleurs, un colon partiaire peuvent en même temps être propriétaires eux-mêmes, et les obligations qu'ils ont contractées envers un particulier n'affectent point leur indépendance en ce qui regarde les intérêts de la commune qui sont aussi les leurs.

Rien ne justifie donc l'exclusion proposée, mais ce qui la repousse, ce qui la rend inadmissible, c'est l'impossibilité d'en faire une règle absolue.

Messieurs, la loi que nous discutons doit nous faire sentir plus que jamais la nécessité d'étendre dans les campagnes l'instruction primaire. Dans 15 ou 20 ans, sans doute, on ne sera plus embarrassé pour trouver, dans toutes les localités, des hommes sachant lire et écrire, et capables, par leur instruction, d'être appelés à l'administration des communes, mais, en attendant le résultat éloigné de ce bienfait, nous sommes condamnés à prendre la France comme elle est, et à ne pas faire pour la France, telle qu'elle sera dans 20 ans, une loi dont l'application doit être immédiate. Or, aujourd'hui, on peut compter un nombre prodigieux de communes de 500 âmes et au-dessous, où à peine rencontre-t-on 2 habitants sachant lire et écrire, et le plus souvent l'un des deux est le fermier de l'autre.

Comment fera-t-on en pareil cas, puisque le domicile réel est exigé des maires et des adjoints? il y aura donc nécessité absolue de violer la loi, ou en nommant simultanément les deux lettrés de la commune, ou en appelant un individu non domicilié. Or, puisque cette alternative existera nécessairement dans beaucoup de loca-

lités, nous devons nous abstenir d'introduire dans la loi une règle qui ne pourrait être observée dans un très grand nombre de communes.

Il ne faut pas d'ailleurs perdre de vue que le maire et l'adjoint sont pris dans le conseil municipal, que ce conseil est lui-même le produit d'une élection et que si l'influence d'un individu sur un autre est à craindre, c'est plutôt celle des maires et des adjoints sur les conseillers que celles des maires sur les adjoints.

Je demande que l'exclusion des fonctions d'adjoints soit restreinte aux agents salariés du maire.

M. **de Ferrussac.** Je m'oppose à l'amendement de M. de Montsaulnin, et je vote pour celui de la commission par les motifs suivants :

L'on doit reconnaître, dans cette occasion comme dans une foule d'autres détails de cette loi, la difficulté de soumettre à une règle commune toutes les parties d'un territoire aussi vaste que celui de la France, si diversifié sous le rapport des habitudes, des usages, des préjugés, des ressources locales, et même des degrés d'instruction des habitants. Cette idée, qui domine dans toutes nos lois, d'une uniformité de règle pour tout le pays, lorsque l'on descend dans les détails de l'administration, est un des plus déplorables effets de l'habitude de la centralisation du pouvoir. A l'égard de l'article qui nous occupe, je puis bien concevoir que l'on admette les fermiers à être appelés aux fonctions d'adjoints et même de maires, parce qu'il est évident qu'habitant la commune d'une manière fixe au moins pendant longtemps, et ayant des intérêts souvent importants et toujours très positifs, ils s'occuperont avec soin des intérêts de la commune, et pourront parfaitement remplir le vœu des habitants qui les auront nommés membre du conseil municipal, tandis, au contraire, que dans les parties de la France où l'on a l'usage des baux à court terme, dans le Midi, où l'on n'a que des métayers qui vous quittent souvent au bout de l'année, il serait dangereux d'accorder une faculté dont l'influence d'un maire pourrait abuser, soit pour faire parler dans le conseil municipal un ou plusieurs de ses fermiers et pour prendre 1 ou 2 adjoints parmi ces mêmes membres du conseil municipal. Du reste, si l'économie générale de la loi eût été différente et qu'elle se fût bornée à certaines règles générales applicables aux diverses situations du pays, en laissant une grande latitude aux circonstances locales, je ne ferais aucune difficulté d'adopter l'amendement de M. Montsaulnin, qui réduit les incompatibilités, parce que les intérêts locaux auraient toujours, dans cet état de choses, une assez grande puissance pour éviter le fâcheux effet de l'influence que j'ai signalée.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). La commission propose d'exclure des fonctions d'adjoints, non seulement les agents salariés du maire, mais ses fermiers et ses colons partiaires. Il me semble cependant que les observations de M. de Montsaulnin sont fondées, et je ferai une remarque qui pourra s'appliquer à d'autres dispositions de la loi. Ce projet de loi a été basé en partie sur celui qui avait été fait en 1829. A cette époque, il s'agissait de faire nommer des maires entièrement par l'autorité. Il serait aujourd'hui sans raison, je crois, d'appliquer les mêmes incompatibilités, les mêmes exclusions à un système qui repose sur une élection préalable des membres du conseil municipal par les habitants, et sur l'obligation de choisir les maires et les adjoints parmi ces membres. Si les électeurs jugent à propos de faire entrer dans le conseil tels et tels individus, c'est qu'ils ne voient pas d'inconvénient à ce que ces individus puissent être choisis pour remplir ensemble les fonctions de maire et les fonctions d'adjoints.

Dans beaucoup de communes, il n'y a avec le maire que le fermier du maire qui soit capable d'être adjoint. Je citerai même une commune où il n'y d'autre propriétaire que le propriétaire de cette commune : c'est celle de Chambord. C'est là une exception sans doute; mais je voulais indiquer un cas assez bizarre. Cette commune ne renferme absolument que des fermiers et des colons partiaires du propriétaire ; par conséquent elle ne pourrait pas avoir d'adjoints.

J'appuie l'amendement de M. de Montsaulnin.

M. **Beudet-Lafargue**. L'amendement de M. de Montsaulnin préjuge la question de l'administration collective dans laquelle les adjoints feraient partie de l'administration municipale, et cette exclusion ne devrait pas être présentée en ce moment. Les fermiers et agents du maire ne peuvent pas être ses adjoints parce qu'ils sont sous sa dépendance.

M. **Rouillé de Fontaine.** Je viens appuyer l'amendement de M. de Montsaulnin.

Je ne reviendrai pas sur les différentes raisons qui ont été données par M. Pelet (de la Lozère). Mais je ferai observer qu'actuellement le projet diffère entièrement de celui qui avait été proposé en 1829; en ce que l'élection y est toujours la source de la nomination des maires et des adjoints. Il est encore une chose qu'il faut considérer: dans beaucoup de communes en France, notamment dans mon département et plus particulièrement encore dans le département où j'ai été nommé, le principal propriétaire a pour fermiers presque tous les habitants.

Il me semble que si l'amendement de M. de Montsaulnin n'était pas adopté, il y aurait un moyen de tout arranger, ce serait de dire, par sous-amendement, que dans les communes de 500 âmes et au-dessous, la mesure ne serait pas applicable. Je le répète, je ne présenterai ce sous-amendement qu'autant que l'amendement de M. de Montsaulnin ne serait pas adopté.

M. **de Tracy.** L'orateur qui m'a précédé à cette tribune...

Plusieurs voix : Plus haut, on n'entend pas...

(L'orateur élève un peu la voix, mais pas assez haut pour que nous puissions l'entendre bien distinctement).

M. **de Tracy.** Les inconvénients très réels de la dépendance où peut se trouver l'adjoint par rapport au maire, eussent disparu si le choix des maires et des adjoints avait été confié aux citoyens ; car on n'aurait pas choisi, pour être ensemble maire et adjoint, des individus entre lesquels on eût aperçu des incompatibilités. L'autorité ne connaissant pas ces détails pourra souvent se tromper. Tout bien considéré, je crois qu'il serait à propos de renvoyer à la commission d'examen... (*Murmures d'improbation.*) La chose mérite une grande attention. Un des ora-

teurs qui m'ont précédé a dit qu'il était à désirer que le maire et l'adjoint fussent du même avis, il me semble qu'il a préjugé la question des attributions; il sera possible que vous adoptiez un système dans lequel il y aurait inconvénient à ce que le maire et l'adjoint fussent rapprochés par des rapports trop intimes. Il est donc à désirer que des incompatibilités soient établies; la difficulté, c'est de les établir. Mais est-ce une raison pour adopter le paragraphe qui fait naître de graves inconvénients, ou de le rejeter et d'en faire naître d'autres?

Je demande le renvoi à la commission.

M. **Thil**. Je concevrais qu'on défendît avec force l'article de la commission, si on eût adopté la proposition d'un de nos collègues, qui voulait que l'administration communale fût collective, c'est-à-dire exercée tout à la fois par le maire et son adjoint. Mais remarquez la position dans laquelle on se trouve: l'adjoint ne remplace qu'accidentellement le maire; toutes les fois que celui-ci peut exercer ses fonctions, il ne doit pas mettre en son lieu et place son adjoint. Quel inconvénient y a-t-il donc à admettre l'amendement qui vous est proposé? Lorsque des accidents quelconques mettront le maire dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il sera remplacé par son adjoint qui verra les choses à peu près de la même manière que lui, parce qu'il sera son fermier; je n'aperçois là aucun motif qui puisse établir une incompatibilité, et je crois que l'amendement qui vous est proposé est sage.

M. **Rouillé de Fontaine**. Je retire mon sous-amendement.

M. **de Vaucelles**. L'amendement proposé par M. de Montsaulnin fait préjuger une disposition très importante, celle qui réglera les attributions et le pouvoir des maires et des adjoints. Dans la législation actuelle, il n'y aurait pas de graves inconvénients à ce que l'adjoint fût le fermier du maire. Je pense que, dans la nouvelle loi, le maire et les adjoints seront chargés d'administrer collectivement, et alors il est certain que les incompatibilités établies par la commission doivent être maintenues (*Aux voix! aux voix!*)

Je vote contre l'amendement.

M. **le Président**. Je vais le mettre aux voix.

M. **de Tracy**. J'ai demandé le renvoi à la commission. (*Oh! oh!*)

Cela n'arrêtera en rien la discussion; vous passerez aux articles suivants, comme cela s'est déjà pratiqué.

(La proposition de M. de Tracy est rejetée.)

L'amendement est adopté.

La Chambre adopte l'article de la commission, amendé par M. de Montsaulnin.

« Art. 8. Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoint et le service de la garde nationale. »

M. **Aubernon** demande la suppression de cet article.

La Chambre en vote l'adoption.

CHAPITRE II.

Des conseils municipaux.

SECTION I.

De la composition des conseils municipaux.

« Art. 9. Chaque commune a un conseil municipal composé de 12 membres dans les communes de 1,000 habitants et au-dessous;

« De 14 dans celles de 1,000 à 2,000;

« De 18 dans celles de 2,000 à 3,000;

« De 23 dans celles de 3,000 à 10,000;

« De 27 dans celles de 10,000 à 30,000;

« Et de 36 dans celles dont la population est de 30,000 et au-dessus.

« Dans les communes où il y a plus de 3 adjoints, le conseil municipal sera augmenté d'un nombre égal à celui des adjoints au-dessus de 3. »

M. de Montozon propose de rédiger cet article dans les termes suivants:

« Chaque commune a un conseil municipal composé, y compris les maires et adjoints:

« De 10 membres dans les communes de 500 habitants et au-dessous;

« De 12 dans celles de 500 à 1,500;

« De 16 dans celles de 1,500 à 2,500;

« De 21 dans celles de 2 500 à 3,500;

« De 23 dans celles de 3,500 à 10,000;

« De 27 dans celles de 10,000 à 30,000;

« Et de 36 dans celles d'une population de 30,000 âmes et au-dessus.

« Dans les communes où il y aura plus de 3 adjoints, le conseil municipal sera augmenté d'un nombre égal à celui des adjoints au-dessus de 3.

« Dans celles où il aura été nommé un ou plusieurs adjoints spéciaux et supplémentaires, en vertu du second paragraphe de l'article 2 de la présente loi, le conseil municipal sera également augmenté d'un nombre égal à celui de ses adjoints. »

M. **de Montozon**. Messieurs, la fixation du nombre des conseillers municipaux, proposée par l'article 9 du projet de la commission, paraît susceptible de quelques modifications. Celui attribué aux communes d'une faible population est, à mon avis, trop considérable, et les divers amendements proposés à cet article prouvent que je ne suis pas seul de cette opinion.

En effet, Messieurs, vous n'ignorez pas sans doute quelle difficulté on éprouve souvent pour composer l'administration municipale de ces petites communes, dans de certains départements, faute de pouvoir y trouver un assez grand nombre d'individus ayant la capacité et l'indépendance nécessaires pour remplir convenablement les places de maire, d'adjoint et de conseillers municipaux. Je ne crains pas d'en appeler sur ce point aux témoignages des membres de cette Chambre qui ont administré des départements ou des arrondissements. Quant à moi, qui ai longtemps été appelé pour des fonctions de cette nature à m'occuper de la composition des conseils municipaux dans plusieurs départements, je dois dire que j'ai quelquefois vu de ces conseils demeurer longtemps incomplets dans les petites communes, parce qu'elles ne renfermaient pas 10 personnes sachant lire et écrire.

La loi du 28 pluviôse an VIII fixe le nombre

des conseillers municipaux à 10 pour toutes les communes ayant une population de 2,500 habitants et au-dessous. Ce nombre est trop faible pour les grandes communes de cette division, et trop fort pour les plus petites. Le projet de loi remédie au premier inconvénient, mais il laisse subsister le dernier, et il l'aggrave même pour certaines communes.

Je crois qu'il convient d'adopter une autre division qui proportionne mieux le nombre des conseillers municipaux à la population et à l'importance des communes. Tel est le but de mon amendement.

La première catégorie serait composée des communes de 500 habitants et au-dessous, qui auraient un conseil municipal de 10 membres;

La deuxième, de 500 à 1,500, en aurait 13;

La troisième, de 1,500 à 2,500, en aurait 16.

Cette limite de 2,500 est en harmonie avec la disposition que vous avez établie dans l'article 2, et qui attribue 2 adjoints aux communes ayant plus de 2,500 habitants.

La quatrième classe, de 2,500 à 3,500, aurait 21 membres du conseil municipal;

La cinquième, de 3,500 à 10,000, en aurait 23.

Le reste comme au projet.

Je crois, Messieurs, que la capacité et l'indépendance importent plus que le nombre dans la composition des conseils municipaux, et qu'il vaut mieux limiter un peu ce nombre pour les petites communes seulement, que de risquer de confier la gestion des intérêts municipaux à des individus hors d'état de les bien diriger. Remarquez d'ailleurs que la loi nouvelle, admettant dans les conseils municipaux les adjoints qui ne pouvaient y siéger d'après la législation actuelle, la représentation municipale s'augmentera d'autant, de sorte que les plus petites communes n'auraient en résultat, suivant mon amendement, qu'un conseiller municipal de moins que ce qu'elles en ont eu jusqu'à présent.

A mesure que la population s'élève, l'instruction et la capacité deviennent plus communes; alors il est réellement utile que le nombre des conseillers municipaux soit plus considérable qu'il ne l'a été jusqu'à ce jour. C'est à quoi satisfait la progression établie par mon amendement.

Quant au paragraphe additionnel que je propose au même article 9, et qui concerne les communes où il sera créé des adjoints spéciaux supplémentaires, en vertu de l'article 2, je n'ai qu'une seule observation à faire pour le motiver; c'est que le nombre des membres du conseil municipal étant établi d'après celui présumé des adjoints, lorsqu'il y aura lieu, dans de certaines localités, à augmenter, par exception, le nombre de ces fonctionnaires, il sera juste d'accroître d'autant celui des conseillers municipaux.

M. **Baudet-Lafargue** combat l'amendement.

M. de Ferrussac propose l'amendement suivant:

« Pour les communes de 3 à 500 âmes, 7 membres; pour celles de 500 à 1,000 âmes, 10 membres. »

M. **de Ferrussac**. Messieurs, dans une foule de départements le plus grand nombre des communes n'ont que 500 âmes, et souvent beaucoup moins. Par exemple, dans un département voisin de la capitale, sur 693 communes, il n'y en a que 39 qui aient plus de 1,000 habitants; et dans ce même département, vous avez des communes de 13, 19, 26, 30, 33, 46, etc., âmes de population. Si vous exigez dans des communes qui ont un si petit nombre d'habitants, 12 et même 10 conseillers municipaux, vous en exigez plus qu'il n'y a de contribuables. Par ces motifs, je crois qu'il est nécessaire de réduire le nombre des conseillers municipaux pour les petites communes.

M. **Hector d'Aunay**. Messieurs, je m'oppose à l'amendement de M. de Montozon, parce qu'il tend à diminuer le nombre actuel des conseillers municipaux, diminution qui me paraîtrait tout à fait insolite au moment où vous venez de reconnaître aux citoyens le droit d'élire leurs conseillers municipaux. La gradation proposée par l'article de votre commission a été calculée d'après le nombre actuel des conseillers, suivant la population, avec l'addition d'autant de membres qu'il doit en être choisis par le gouvernement pour remplir les fonctions de maire et d'adjoints. L'amendement aurait donc pour résultat d'apporter une restriction au droit que vous avez consacré, et qui, je le répète, serait entièrement contraire à l'esprit de la loi que nous discutons.

Je vote pour l'article de la commission.

M. **Aubernon** présente quelques courtes observations, qui nous paraissent avoir pour objet de soutenir la rédaction de la commission.

M. **Félix Faure**, *rapporteur*, déclare que la commission adhère à l'amendement de M. de Montozon.

M. **Laugier de Chartrouse**. J'adhère parfaitement à l'amendement de M. de Montozon, pour ce qui est relatif au nombre des conseillers municipaux; mais je demanderais qu'on rendît plus absolue la disposition du dernier paragraphe; je voudrais que dans les communes au-dessus de 1000 âmes, le conseil municipal fût augmenté d'un nombre de membres égal à celui des adjoints. J'entends parler des petites communes; elles sont dignes sans doute de l'intérêt de la Chambre; mais elles ne sont pas les seules qui composent la France, il y en a d'autres. Il faut entrer dans les intentions de la loi, qui sont de donner à une population le droit d'inspecter l'administration

(L'orateur termine par quelques considérations, que nous n'entendons point à cause du bruit qui continue de se faire auprès de nous.)

M. **Augustin Périer** répond aux observations présentées par M. Laugier de Chartrouse sur la ville de Lyon, et déclare se réunir à l'amendement de M. de Montozon.

M. **le général Demarçay** fait une nouvelle proposition pour les communes de 10,000 à 100,000 habitants. *(Rires.)*

M. **le Président**. Nous n'aurons à nous occuper de l'amendement de M. Demarçay que lorsque nous serons arrivés aux communes de 10,000 âmes.

M. **le général Demarçay**. J'accepte le ridicule qui peut s'attacher à mon amendement. (*Nouveaux rires.*)

On dit, et on a raison, que dans les petites

communes on aura beaucoup de peine, et que souvent il sera impossible de trouver un nombre de sujets suffisant pour composer les conseils municipaux. Je suis de cet avis ; aussi ne m'occupé-je que des communes qui ont une population de 10,000 âmes au moins. Je passe tout de suite au maximum que j'établis pour les communes au-dessus de 100,000 âmes. Dans ces dernières communes, un conseil municipal de 100 membres ne serait point trop nombreux, selon moi. Les décisions seraient mieux l'expression de la majorité de la population. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le Président. Nous allons voter paragraphe par paragraphe.

M. Thouvenel propose de changer dans le 1er paragraphe de M. de Montozon ces mots : *un conseil municipal*, en ceux-ci : *une assemblée communale*, et présente quelques développements sur cet amendement qui n'est pas appuyé.

M. de Vaucelles porpose d'ajouter à la rédaction de M. de Montozon ce paragraphe :

« De 8 membres dans les communes de 100 habitants et au-dessous. »

(Cet amendement n'est pas appuyé.)

Les premiers paragraphes de M. de Montozon sont adoptés.

Paragraphe de la commission :

« De 27, dans celles de 10,000 à 30,000 habitants. »

M. le Président. C'est ici que s'appliquerait l'amendement présenté par M. le général Demarçay. Est-il appuyé ?

M. le général Demarçay. Il s'agit en ce moment de la composition des conseils municipaux des communes dont la population excède 6,000 âmes. Je passe de suite aux maximum, c'est-à-dire au plus grand nombre dont puisse être composé le conseil municipal, à 100 membres. Je prendrai pour exemple la ville de Lyon. Je ne me rappelle pas précisément le quantum de son budget.....

M. Prunelle. Il est de 3 millions.

M. le général Demarçay. Vous voyez son importance. Songez aux détails de l'administration de cette ville, à ses hôpitaux, à son pavage, à l'éclairage, etc., et vous reconnaîtrez qu'il est nécessaire d'avoir un grand nombre de conseillers municipaux pour s'occuper de ces divers points. Et certes, le nombre de 100 ne vous paraîtra pas trop considérable.

M. Humblot-Conté. Il résulte des dispositions du projet de loi, que le conseil municipal dans les communes de cette importance sera composé de 42 membres, en ajoutant les adjoints aux 36 conseillers municipaux.

M. Thouvenel. J'appuie l'amendement de M. Demarçay. Les intérêts, dans ces grandes villes, sont immenses ; je n'en pourrais faire ici l'énumération. Si vous voulez que chacun de ces intérêts soient représentés dans le conseil municipales, vous ne trouverez pas que 100 conseillers municipaux soient un nombre trop considérable.

M. le Président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Demarçay, ainsi conçu :

« Dans les communes au-dessus de 10,000 âmes, le conseil municipal sera de 25 membres. »

M. Pétou. Dès que vous vous occupez de faire une loi municipale, c'est certainement pour améliorer la législation actuelle relative aux conseils municipaux. Je viens donc m'opposer à l'amendement de l'honorable général Demarçay en ce qui concerne les communes de 10,000 âmes, puisque, s'il était adopté, il aurait pour résultat de diminuer le nombre des membres des conseils municipaux dans les villes de 10,000 habitants, et de réduire à 25 membres le conseil municipal composé de 27 dans la ville dont j'ai l'honneur d'être maire. Je serais plutôt fondé à proposer l'augmentation de ce nombre; mais je me borne à appuyer l'amendement de M. de Montozon, qui n'y apporte pas de changement.

(L'amendement de M. Demarçay est mis aux voix et rejeté.)

Le paragraphe de la commission est adopté.

On passe au paragraphe suivant de la commission :

« Et de 36 dans celles dont la population est de 30,000 et au-dessus. »

M. le général Demarçay propose de porter à 40 le nombre des membres du conseil municipal dans les villes dont la population est de 40,000 âmes.

(Cet amendement est mis aux voix et rejeté.)

Un membre propose l'amendement suivant :

« Et de 36 dans celles d'une population de 30,000 à 60,000, et de 48 dans celles de 60,000 et au-dessus. »

(Cet amendement est mis aux voix et rejeté.)

Le paragraphe de la commission est adopté, ainsi que le suivant :

« Dans les communes où il y a plus de 3 adjoints, le conseil municipal sera augmenté d'un nombre de membres égal à celui des 3 adjoints, au-dessus de 3. »

Dernier paragraphe :

« Dans celles où il aura été nommé un ou plusieurs adjoints spéciaux et supplémentaires, en vertu du second paragraphe de l'article 2 de la présente loi, le conseil municipal sera augmenté d'un nombre égal à celui de ces adjoints. »

(Ce paragraphe est adopté.)

M. Accarier a la parole pour proposer un paragraphe supplémentaire.

M. Accarier. Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer le paragraphe additionnel dont je vais donner lecture à la Chambre :

« Dans les communes qui ont des adjonctions ou hameaux séparés, possédant des propriétés distinctes et ayant des intérêts autres que ceux de la commune principale ou chef-lieu, il sera attribué à chacune de ces adjonctions un nombre de membres au conseil municipal relatif à sa population, sans que pour cela le nombre total du conseil fixé par la loi puisse être augmenté. Ce nombre sera déterminé par le préfet, et les électeurs seront obligés de le prendre parmi les éligibles de ces adjonctions. »

Le nombre des communes dont je viens de vous parler est assez considérable pour attirer votre attention et pour que leur position administrative soit fixée par une disposition de la loi.

Je connais beaucoup de ces communes, j'ai même l'honneur d'être maire de l'une d'elles qui

a une adjonction de 250 ou 300 habitants, qui n'ont rien de commun avec la commune principale que la paroisse, et qui jouissent séparément de leurs bois et autres propriétés, qui ont un budget et des rôles séparés.

Je crois qu'il serait beaucoup mieux, Messieurs, de séparer ces adjonctions pour en faire des communes particulières qui auraient leur administration municipale.

Cette séparation n'ayant pas lieu, et dans l'état actuel des choses, la loi serait incomplète si elle ne prévoyait pas les moyens de les empêcher d'être privées, par l'élection, de coopérer à l'administration de leur propre chose.

D'après la législation administrative qui nous régit, les préfets nommant les maires et membres des conseils municipaux, ont soin d'en désigner une partie dans ces adjonctions qui peuvent défendre leurs intérêts, faire valoir leurs besoins; mais une fois la loi rendue, il est possible, il est même probable que ces petites communes ou adjonctions seront administrées entièrement par des étrangers, sans intérêts dans leurs affaires, ayant souvent des intérêts opposés; je ne pense pas, Messieurs, qu'on puisse laisser une pareille lacune dans la loi.

D'ailleurs, comment peut-on se faire l'idée que le maître de la chose puisse ne pas être appelé à l'administrer? et comment pourrait-on le frapper d'un pareil interdit?

Si mon opinion pouvait prévaloir dans cette Assemblée, à coup sûr je voudrais que la loi constituât en communes, par une disposition précise, toutes ces sections qui ont pour la plupart été privées de ce droit; toutefois, je ne concevrais pas qu'on les exposât, par imprévoyance, à être privées de la participation à l'administration de leurs biens, ce qui leur arriverait presque inévitablement par l'élection, si on ne prévoyait rien pour les garantir.

On dira que cette minorité dans le conseil municipal serait insignifiante; mais au moins, et faute de mieux, elle sera là pour défendre ses droits, représenter ses intérêts particuliers et au besoin protester contre tout ce qui pourrait leur être contraire, et l'autorité supérieure statuerait sur ces dissidences. Je ne puis penser que la Chambre, n'appréciant pas mes motifs, rejette ce paragraphe additionnel ou qu'elle ne le renvoie pas à la commission pour une rédaction plus claire, si la mienne ne lui paraît pas suffisante.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). L'amendement qui vous est proposé est fondé sur la supposition que l'adjoint exerce des fonctions municipales. Or, l'adjoint n'exerce des fonctions municipales que dans le cas où le maire les lui délègue. Il n'est donc pas, sous ce rapport, nécessaire que l'adjoint soit pris dans ces annexes.

M. **Étienne**. Les observations présentées par l'honorable M. Accarier m'ont paru extrêmement justes. Je connais plusieurs communes qui sont fractionnées. Il ne faut pas que la plus forte fraction, ayant la majorité, puisse exclure du conseil municipal les individus appartenant à la fraction inférieure. Mais je crois que l'amendement de M. Accarier trouvera plus naturellement sa place à l'article 43, et alors je l'appuierai.

M. **Humblot-Conté**. Il y a dans la loi des dispositions qui prévoient ce cas.

Voix diverses : Nous ne les voyons pas ici.

M. **Humblot-Conté**. La commission ne s'en est pas encore dessaisie; elles vous seront soumises.

M. **Voyer-d'Argenson**. Dans l'état actuel des choses, les préfets ont toujours l'attention de nommer un conseiller municipal qui appartienne au hameau, annexe de la commune. Maintenant ce sera la majorité qui en décidera. Il est essentiel que les intérêts de ce hameau soient représentés dans le conseil municipal. C'est particulièrement pour les annexes qui sont propriétaires que l'amendement de M. Accarier a de l'importance.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. L'amendement de M. Accarier répond à un véritable besoin. La loi a senti la nécessité d'en tenir compte, puisque déjà, embrassant dans sa prévoyance les accidents de la nature, elle attribue un adjoint à la fraction de commune séparée du centre par une force majeure. Quant à l'opportunité de l'amendement, un des honorable préopinants, M. Etienne, me semble l'avoir parfaitement apprécié. En effet, la disposition proposée ne saurait mieux trouver sa place que dans l'économie du mode d'élection, dont la loi s'occupe ultérieurement. Il est permis de préjuger que, si elle appliquait à toutes les communes le vote par sections, cette mesure aurait l'avantage d'offrir pour le gouvernement les moyens de se déterminer, dans le choix des maires et adjoints, d'après les besoins respectifs des localités, et de concilier ce qu'exigeraient, soit les distances, soit la situation géographique, soit les spécialités d'intérêts. Dans l'état présent de la discussion, vous jugerez sans doute qu'il y a lieu de passer outre, et que l'examen de l'amendement se réunira d'une manière plus convenable à celui de l'article 43 du projet. (*Mouvement unanime d'adhésion.*)

M. **Voyer-d'Argenson**. Mais la proposition de M. Accarier consiste à ajouter, à raison de l'annexe, un membre au conseil municipal.

M. **Duvergier de Hauranne**. Cela viendra à l'article 43.

M. **Voyer-d'Argenson**. L'article 43 déterminera le mode d'élection, et non pas le nombre des conseillers municipaux.

(M. Accarier retire sa proposition, en consentant à ce qu'elle soit renvoyée à l'article 43.)

L'ensemble de l'article 9, amendé par la commission, est mis aux voix et adopté.

« Article 10. Les conseillers municipaux sont élus par l'assemblée des électeurs communaux. »

(Cet article est adopté sans discussion.)

M. **le Président**. Nous passons maintenant à l'article 11, qui donnera lieu à beaucoup de discussions, puisqu'il y a 26 amendements. (*On rit.*) Je crois devoir proposer à l'Assemblée de prendre la suite de l'ordre du jour, qui est la nomination des deux derniers candidats à la commission de surveillance de la caisse d'amortissement.

M. **de Gaujal**. Ne pourrait-on pas renvoyer ces 26 amendements à la commission ?

M. **le Président**. Ce renvoi serait sans résultat, car il y a deux systèmes différents, et la

commission ne peut que persister dans le sien.

(On procède à l'appel nominal pour la nomination des deux candidats.)

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	264
Majorité absolue	133
M. le baron Louis	124
M. Bailliot	111
M. Ganneron	103
M. de Mosbourg	63
M. Salverte	54
M. Humann	40
M. Marchal	16

M. **le Président**. Personne n'ayant obtenu la majorité absolue, on va procéder à un scrutin de ballottage entre MM. le baron Louis, Bailliot, Ganneron et de Mosbourg; chaque bulletin devra porter deux noms.

M. **le Président**. Voici le résultat du second scrutin :

Nombre de votants	211
M. le baron Louis a obtenu	144
M. Bailliot a obtenu	110

Je les proclame candidats.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du mardi 8 *février*.

A midi, réunion dans les bureaux.

A une heure, séance publique.

Suite de la délibération sur les articles de la proposition de loi relative à l'organisation municipale.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CASIMIR PÉRIER.

Séance du mardi 8 *février* 1831.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion de la loi municipale*.

« Article 11 de la commission :

« Sont appelés à cette assemblée : 1° les citoyens les plus imposés aux rôles des contributions directes de la commune, âgés de 21 ans accomplis, dans les proportions suivantes, savoir :

« Pour les communes de 1,000 âmes et au-dessous, un nombre égal au dixième de la population de la commune.

« Ce nombre s'accroîtra de 4 par 100 habitants en sus de 1,000 jusqu'à 5,000,

« De 3 par 100 habitants en sus de 5,000 jusqu'à 15,000.

« De 2 par 100 habitants en sus de 5,000 jusqu'à 15,000.

« De 2 par 100 habitants en sus de 15,000;

« 2° Les membres des cours et tribunaux, les juges de paix et leurs suppléants;

« Les membres des chambres de commerce et des commissions administratives des hospices;

« Les officiers de la garde nationale;

« Les docteurs en médecine ayant 5 ans d'exercice;

« Les avocats inscrits au tableau, aussi après 5 ans d'exercice, les notaires et les avoués;

« Les officiers de terre et de mer jouissant d'une pension de 600 francs de retraite et au-dessus. »

M. **le Président**. Sur cet article, divers amendements ont été proposés. La commission prend pour base la contribution directe; M. Kœchlin et M. Marchal proposent de prendre pour base la contribution personnelle.

Je propose à la Chambre de commencer la discussion par l'amendement de M. Kœchlin, et de décider d'abord quelle sera la contribution qu'elle prendra pour base.

M. **Isambert**. J'ai proposé un sous-amendement à l'amendement de M. Kœchlin, et il me semble que c'est sur ce sous-amendement que la délibération doit s'établir d'abord.

M. **le Président**. Ce qui doit être décidé d'abord, selon moi, c'est la base qui sera adoptée.

La parole est à M. Kœchlin.

M. **Kœchlin**. Messieurs, les articles 11, 12, 13, 14 seront remplacés par celui-ci : « Tout citoyen français, jouissant des droits civils, majeur et payant sa contribution personnelle, concourra à l'élection des conseillers municipaux. »

Quelque large que paraisse la base que je propose, je la crois la seule juste, et je la croirai toujours telle, jusqu'à ce qu'on me prouve qu'on n'est honnête homme et bon citoyen, qu'autant qu'on a plus ou moins d'argent, ou une position sociale plus ou moins avantageuse.

Jusqu'à ce qu'on me prouve que riches ou pauvres n'ont pas le même intérêt à ce que la commune soit bien administrée; que la propriété municipale soit conservée et convenablement entretenue; que les pauvres comme les riches ne sont pas appelés à subvenir aux besoins de la commune, soit par des impositions extraordinaires, centimes additionnels, prestations pour les chemins vicinaux, service de garde nationale et autres charges de toutes espèces; jusqu'à ce que cette preuve soit faite, exclure une partie des citoyens du droit de concourir à l'élection des fonctionnaires municipaux, c'est, selon moi, ouvrir de nouveau la porte à des plaintes et à des dénonciations, qui n'ont été si nombreuses, dans ces derniers temps, que parce que les habitants n'étaient pas appelés, depuis bien longtemps, à désigner les hommes de leur choix et de leur confiance.

Je dirai avec mon honorable collègue, M. Isambert : Voyez l'élan que la Révolution a imprimé à nos communes ; voyez, pauvres et riches, armés pour la défense des droits, qu'ils croient avoir reconquis. Si vous ne contentez que les riches, si celui qui nourrit sa famille d'un travail laborieux, est désabusé, il s'opérera tôt ou tard une réaction en sa faveur : il serait sage d'aller au devant!

A l'appui de mon opinion, je citerai l'exemple de Mulhausen, ma ville natale; durant plus de deux siècles, elle a existé en paix et prospéré sous le régime que j'invoque pour le bonheur de ma nouvelle patrie. Oh! Messieurs, ne vous

laissez pas dominer par la crainte des dangers d'une émancipation prématurée. Considérez, au contraire, combien vous consoliderez nos institutions; combien vous augmenterez les garanties au nouvel ordre des choses!

Si le petit contribuable peut aussi se réjouir d'appartenir à une patrie qui fait cas de lui, qu'il est pour quelque chose dans le choix de ses magistrats, vous rendrez facile l'exécution des lois, les charges appliquées par les élus du peuple lui paraîtront moins lourdes. Vous prouverez aussi, à l'égard des droits politiques que la Charte est une vérité.

Si j'avais une exception à faire, elle n'atteindrait que les domestiques attachés au service de la personne, les laquais à livrée et les chambellans s'il en existait encore. (*Rires.*)

M. **le Président**. Le sous-amendement de M. Dubois-Aymé, adopté par M. Kœchlin, est ainsi conçu :

« Tout Français jouissant des droits civils, domicilié dans la commune, et y payant une contribution directe, est membre de l'assemblée communale. »

M. **Duvergier de Hauranne**. L'amendement de l'honorable membre me paraît devoir être considéré sous 2 points de vue distincts. Il veut substituer le cens absolu au cens relatif, et il propose d'admettre au droit électoral tous ceux qui payent une contribution personnelle ou une contribution directe, ce qui revient à peu près au même. S'il était possible d'obtenir un cens absolu, je le préférerais au cens relatif. Le cens relatif ne constitue, pour ainsi dire, aucun droit; on n'exerce le droit électoral qu'annuellement, et on le perd, non parce qu'on a changé de position, mais parce que la position d'un autre habitant s'est améliorée. Le cens absolu, au contraire, constitue un véritable droit. On sait qu'en payant telle somme on sera électeur, et que ce droit ne sera pas enlevé, à moins qu'il n'y ait changement dans la position de l'électeur. Mais il faut considérer que nous faisons une loi d'élection pour 37,000 communes, où tout diffère, richesse, industrie, population, et même division de cette population. Nous n'avons en ce moment aucune notion qui puisse nous faire établir un cens absolu pour toutes les communes. Je crois qu'il est possible d'y arriver plus tard. quand nous aurons fait l'expérience du système des plus imposés. Alors on pourra prendre pour base, dans chaque commune, le cens relatif le moins élevé; mais dans ce moment, je le répète, nous ne pouvons l'établir.

Sous le second rapport, celui de l'admission dans les assemblées électorales de tous les habitants qui, dans chaque commune, payent une contribution personnelle, l'amendement est un léger diminutif du suffrage universel, et comme on invoque à son appui le principe de la souveraineté nationale, je demande la permission de m'arrêter un instant sur cet argument, qui pourrait être reproduit en plus d'une occasion :

« Vous ne pensez pas, nous a dit M. Isambert, enlever à celui que vous considérez comme citoyen, en le conservant sur le rôle des contributions directes, le droit qu'il a de veiller, par des mandataires de son choix, à l'emploi de ces impôts. »

M. Marchal veut la majorité des chefs de famille, qui, selon lui, sont les unités représentatives, et M. Salverte soutient que tous nos droits sont reconnus en vertu du principe de la souveraineté du peuple.

Mais si, en vertu de cette souveraineté, il y a des droits électoraux préexistants, voici comment il faudrait raisonner :

Le peuple est souverain; et comme dans un grand Etat, il ne peut exercer ses droits que par délégation, il doit au moins concourir en entier lorsqu'il s'agit de cette délégation.

La conséquence est obligée; elle n'admet pas d'exception, et, dès lors, elle s'applique non seulement à l'élection communale, mais aussi à l'élection des membres de la Chambre des députés. On aurait pour électeurs de droit, soit la totalité des habitants d'une commune, soit la totalité des Français. Les constitutions représentatives de tous les peuples devraient se ressembler, et nulle part il n'y aurait ni cens électoral, ni cens d'éligibilité.

On aperçoit à l'instant qu'il y a quelque chose de faux dans l'argument; aussi tous les orateurs ont-ils reculé devant les conséquences absolues du principe qu'ils invoquaient. Tous limitent le droit, M. Isambert et l'auteur de l'amendement, aux citoyens compris sur le rôle des contributions directes; M. Marchal, à ceux qui, dans une commune, payent 4 francs, et dans une autre, 10 francs; M. Salverte, par la nécessité que les droits soient exercés au profit de tous et de la manière la plus salutaire possible. Enfin, tous conviennent que le cens électoral doit être plus élevé, à mesure que les fonctions deviennent plus importantes. Nous voici donc placés sur un autre terrain, et cela devait arriver de la part d'hommes aussi éclairés. La force des choses les a conduits à reconnaître la nécessité de se conformer à l'état de la société, et dans l'intérêt général, de ne confier les fonctions électorales qu'aux citoyens en état de s'en acquitter judicieusement.

En effet, quel est le but de la société? C'est la bonne administration des intérêts publics, le maintien de l'ordre, la sûreté des personnes et des propriétés. Or, pour atteindre ce but, les fonctions électorales doivent être confiées à ceux qui sont présumés capables de faire de bons choix. Mais qui désignera les citoyens susceptibles d'être investis des fonctions électorales? Evidemment, si la Constitution de l'Etat ne les a pas désignés d'avance, ce soin appartient à la puissance législative; la loi désigne à un certain nombre d'habitants une fonction représentative que l'universalité des citoyens ne pourrait pas remplir.

Tous les pouvoirs ont leur source dans la nation et doivent être exercés dans son intérêt, cela est incontestable; mais la nation ne pouvant se former en corps délibérant sur les affaires publiques, sa souveraineté ne s'exerce directement que dans les grandes crises qui ne sauraient être trop rares, lorsqu'il s'agit de fonder un nouveau gouvernement. Dans ces occasions périlleuses, on est quelquefois si pressé par les événements, le temps devient si précieux, que l'assentiment public est quelquefois donné plutôt par acclamation que par une délibération régulière. Ainsi, par exemple, il y a souvent quelque chose d'électrique, si je puis m'exprimer ainsi, dans le choix d'un roi; indiqué par une position locale dont la supériorité est incontestable, la voix publique le signale, il est proclamé parce qu'aucune rivalité n'est possible. Au surplus, quel que soit le mode suivi, dès que

le gouvernement est institué ou consenti, la délégation est faite : alors la souveraineté ne s'exerce et l'intervention du pays n'a lieu que selon les formes établies par la Constitution de l'Etat. Or, parmi nous, la puissance législative, principal attribut de la souveraineté, est exercée conjointement par le roi et les deux Chambres; il appartiendrait donc à ces trois pouvoirs de régler les conditions et le mode des élections municipales quand même l'article 69 de la Charte ne contiendrait pas une disposition formelle.

La question ainsi dégagée de la préexistence de droits particuliers, elle se réduit à celle-ci. L'administration des communes sera-t-elle bonne, sera-t-elle conforme à l'intérêt général si nous confions les fonctions électorales à tous les habitants qui payent une contribution personnelle; je ne le pense pas.

Effectivement, si le but que nous cherchons à atteindre est la bonne administration des communes, nous devons confier le droit électoral à ceux qui ont le plus d'intérêt à cette bonne administration, en ce qu'ils supportent la plus grande partie des charges. Qui sont ceux qui supportent la plus grande partie des charges? Evidemment ce sont les propriétaires et les commerçants. Qui sont ceux qui ont le plus d'intérêt à l'ordre public, car c'est là la première condition que j'exigerai toujours pour les fonctions électorales? Evidemment encore, ce sont les deux classes que je viens d'indiquer. Vous les placerez donc en première ligne, sans cependant repousser d'autres bases qui pourraient être également admises.

Sans doute, l'imposition personnelle doit compter, et, je dois le dire, dans les petites communes rurales il arrivera toujours que cette imposition seule conférera le droit électoral. Mais dans quelle situation se trouveraient les grandes communes, telles que Paris, Lyon, Bordeaux, si tous ceux qui payent 3 ou 4 francs de contribution personnelle y étaient appelés à voter pour les élections municipales? Incontestablement ce serait les livrer à la multitude, ce serait abandonner les électeurs eux-mêmes à une espèce d'entraînement populaire dont il faut préserver les élections. Ce n'est pas que je méconnaisse les sentiments patriotiques qui règnent dans les dernières classes même de la société; mais je ne crois pas qu'il y ait assez d'expérience et d'instruction. Le suffrage universel est un vœu philanthropique qu'on peut former; il faut souhaiter que l'instruction se répande davantage; mais dans la position actuelle de notre société, le système qu'on vous propose ne saurait être adopté.

Ce système est renouvelé du système de l'Assemblée constituante, qui, nous le savons, a eu des conséquences funestes. Messieurs, il faut que l'expérience nous serve à quelque chose; nous avons souvent reproché à d'autres de n'avoir rien oublié; prouvons, nous, que nous avons appris, et que, s'il est quelque chose que nous n'ayons pas oublié, ce sont les leçons de l'expérience, qui nous ont coûté assez cher. (*Très bien! très bien!*)

Je vote contre l'amendement.

M. de Podenas. Messieurs, puisque par une interprétation que je sais respecter, mais erronée, selon moi, de la Charte, qui avait promis à la France des institutions municipales fondées sur un système électif, vous avez attribué à l'autorité la nomination des maires et adjoints, puisqu'en 1831, les communes se trouvent dépouillées comme sous l'Empire (*Murmures.*), comme sous la Restauration, du droit d'élire directement leurs magistrats, droit qui dans l'ancienne Gaule, même avant la conquête et la domination romaines, était leur apanage exclusif... (*Bruit.*) Puisque des institutions, épargnées par les vainqueurs, généralement maintenues sous les trois races de nos rois, consacrées par la Révolution, sont ajournées à des temps meilleurs, vous deviez du moins chercher, dans le mode d'élection des conseils municipaux, une compensation à la perte de ces immunités. Je ne saurais la trouver dans l'article qui vous est présenté par votre commission, et c'est avec une profonde douleur que j'y vois déposer tous les germes d'une aristocratie de fortune qu'on voudrait chercher à substituer à d'autres aristocraties dont semblait nous menacer le gouvernement déchu.

J'étais loin de m'attendre que le privilège fût seul appelé à élire des assemblées occupées d'intérêts purement locaux, d'affaires en quelque sorte de famille, où chaque membre de la cité, de l'agrégation, est investi de droits égaux, et est aussi destiné à surveiller des objets moins importants pour lui-même que pour tous. S'agit-il en effet de règlements d'octroi, de taxes communales, de prestations pour les chemins vicinaux, d'instruction primaire? certes, et personne ne peut en disconvenir, celui qui possède peu, celui qui, par ses pénibles travaux alimente sa famille, a bien plus de raisons peut-être que celui qui jouit des douceurs de l'aisance, pour ne pas permettre que les impôts sur sa consommation soient portés à des tarifs exagérés, que des contributions facultatives soient indûment établies; pour que les routes bien entretenues augmentent les débouchés, avec eux la production et le travail; pour que, plus heureux que lui, ses enfants puissent recueillir les fruits d'une éducation qui en fasse à leur tour des hommes probes, de bons citoyens. S'agit-il de régler les budgets de la commune, de vérifier les comptes, de faire entendre des plaintes sur l'administration? lui aussi veut être bien administré, lui aussi a intérêt, dans la proportion de ses facultés, à ce que les fonds communaux ne soient pas lapidés ou détournés à d'autres objets que ceux d'utilité publique. Tant d'intérêts divers l'appellent donc naturellement à élire des hommes qui doivent s'en occuper.

Vous ne devez, d'ailleurs, jamais perdre de vue, Messieurs, que malgré la large et presque illusoire candidature que présentent les conseils municipaux pour les fonctions de maires et d'adjoints, c'est néanmoins dans leur sein que ces fonctionnaires seront désormais choisis. Tout conseiller municipal pouvant indistinctement obtenir la préférence de l'autorité, il est d'un plus grand intérêt pour chaque citoyen de la commune de présenter l'homme qu'il croit le plus digne, et sur le patronage duquel il puisse à son tour s'appuyer. Plus sera grand le nombre d'électeurs investis du droit de suffrage dans le choix de ces candidats (qui doivent d'ailleurs les représenter pour l'exercice de leurs droits les plus chers), et plus la force qui en réfléchira sur le pouvoir sera énergique, plus la confiance des populations sera étendue par cela seul que ces choix émaneront d'elles. C'est l'unique moyen, non pas de réparer, mais du moins d'atténuer un peu la perte de l'élection directe, que de rendre à la famille communale et au plus grand nombre cette salutaire influence. Par là, du moins, quels

ques regrets pourront être adoucis. Les membres du conseil municipal étant à la fois des candidats pour l'administration de la commune et des surveillants de cette administration, toutes les familles dont la réunion forme cette commune, y ayant un intérêt direct, tous leurs chefs, ou pour mieux dire tous les citoyens portés au rôle de la contribution personnelle, doivent y exercer le droit du suffrage. Dans ce système, vous formerez des hommes dévoués au roi et au pays, parce que, eux aussi, dans leur sphère politique, jouiront de l'avantage d'élire leurs représentants naturels, et leur propre dignité s'augmentera d'autant.

Dans le système du privilège au contraire, et près de lui vous ne ferez que des *ilotes*. Cette situation dégrade l'homme à ses propres yeux. Puisque vous voulez, et avec raison, que tous les citoyens concourent indistinctement aux charges publiques, puisque vous leur confiez des armes pour le maintien de nos institutions, puisque, dans la garde nationale, vous vous reposez sur eux du choix de leurs officiers, ne craignez pas de faire concourir tous ces éléments d'ordre et de tranquillité à l'élection de ceux qui, dans les conseils municipaux, ont mandat de défendre et de protéger les intérêts de tous. Craignez de soulever des défiances et des mécontentements là où vous ne devez entretenir qu'une heureuse et sage harmonie : on avait si bien senti cette vérité, que sous nos rois, et par suite des plus antiques traditions, lorsque les communes élisaient leurs magistrats municipaux, tous leurs citoyens y étaient appelés. Qu'on consulte nos chroniques, les communes de nos villes, de nos provinces, et on s'en convaincra.

Que sera-ce si, reportant nos regards sur une scène plus élevée, sur des objets bien autrement importants que de simples conseils municipaux, je vous rappelle les vœux émis en 1788 dans les 2 premiers bureaux de la seconde Assemblée des notables? Il s'agissait de régler le mode d'élection des députés aux états généraux : il fut décidé dans le 1er bureau présidé par *Monsieur*, depuis Louis XVIII, qu'il suffisait d'être habitant d'une ville pour pouvoir concourir à l'élection de son représentant, « l'intérêt commun commandant l'élection en commun par les 3 ordres ».

Le 2e bureau présidé par le comte d'Artois, depuis Charles X, décida *unanimement* que l'élection appartenait à tous. « Le bureau, disent les procès-verbaux, a pensé que tous les citoyens avaient intérêt aux états généraux, abstraction faite de la valeur de leur propriété et de la quotité de leur contribution. » Chacun sait qu'après le renvoi de cette Assemblée, le roi adopta ces bases, sur le rapport de M. Necker. Serions-nous, après plus de 40 années de révolution; serions-nous, après les glorieuses journées de juillet, dans un ordre d'idées rétrogrades, et en dehors d'un mouvement progressif? Vous ne voudrez pas par votre vote donner de la force à un tel préjugé, et vous admettrez tous les citoyens inscrits au rôle de la contribution personnelle, dans leurs communes respectives, à élire les conseillers municipaux.

Permettez-moi, Messieurs, en terminant, de vous citer quelques fragments d'un écrivain dont les paroles comme député ont un grand poids pour la majorité de cette Chambre. « Il ne faut pas, dit-il, dans son *Introduction aux lois des communes*, que le nombre des électeurs communaux soit trop restreint. Leurs choix n'auraient pas la confiance et l'assentiment général. »

« Pourquoi le droit d'administrer l'actif commun, la propriété communale, la chose de tous, serait-il seulement l'apanage d'un petit nombre de privilégiés? »

Cet honorable collègue qui s'exprimait ainsi, et qui dans le même ouvrage soutenait en principe que les maires et les adjoints doivent être choisis directement par les électeurs communaux, est M. Dupin aîné.

Je vote pour l'amendement.

M. **Marchal**. Messieurs, j'avais eu l'honneur de vous présenter un amendement qui devait introduire un titre préliminaire dans la loi en discussion. Cet amendement n'a pas eu de succès. Le motif principal qui vous l'a fait rejeter, c'est qu'il avait pour but de fixer l'état de citoyen d'une manière absolue, tandis que la loi sur l'organisation des municipalités ne le considère que dans ses rapports avec la commune.

L'amendement actuel échappe au reproche qui a fait condamner le précédent; il fixe les rapports du citoyen à la commune. Ces rapports sont tels, dans ma pensée, que le citoyen âgé de 21 ans, demeurant dans la commune et payant l'impôt personnel, a le droit de déposer son suffrage, lorsqu'il s'agit de déléguer le pouvoir municipal.

Ainsi, vous le voyez, je fais dépendre l'exercice du droit d'élection municipale de 3 conditions que doit réunir le citoyen : 21 ans d'âge, le domicile dans la commune et le payement de la contribution personnelle.

C'est en ce sens qu'est conçu l'amendement dont je vais avoir l'honneur de vous soumettre les motifs.

Cet amendement diffère par un trait caractéristique de celui auquel vient de se rallier notre collègue M. Kœchlin. Celui-ci, en effet, appelle à l'élection municipale le Français jouissant des droits civils, tandis que mon amendement exige, pour l'électeur, la qualité de citoyen. Je me suis arrêté, et je défends cette condition civique imposée à celui qui veut exercer le droit d'élection municipale, d'abord parce que l'élection est un acte civique, ensuite parce que si vous vous arrêtiez à la condition de la jouissance des droits civils, vous seriez conduits à introduire dans la loi des exceptions qui écarteraient de l'élection municipale ceux qui, toutes conditions égales d'ailleurs, auraient subi une condamnation qui, sans leur ravir la jouissance des droits civils, aurait prononcé contre eux une déchéance civique.

Je persiste donc à exiger que l'électeur municipal ait la qualité de citoyen. Cette qualité implique les exceptions dont vous serez obligés d'embarrasser le texte de la loi, si vous y introduisez l'amendement de M. Kœchlin.

Si je compare maintenant mon amendement à l'article de la loi auquel je voudrais le substituer, je trouve que, dans les conditions exigées de celui qui veut concourir à la délégation du pouvoir municipal, je ne m'accorde avec la commission et avec l'auteur du projet qu'en un seul point, la condition de l'âge que tous nous voulons fixer à 21 ans; mais il n'en est pas de même pour les deux autres conditions, celles du domicile et de l'impôt.

J'examine d'abord la condition de domicile. L'auteur du projet n'en faisait une condition que pour les communes urbaines; votre commission

en dispense les électeurs, dans toutes les communes. Et cependant, Messieurs, la simple raison ne dit-elle pas que les intérêts de la commune ne doivent être livrés qu'aux membres de la commune? Ne dit-elle pas que celui qui n'appartient pas à la communauté ne doit pas être appelé à la direction des affaires de l'association communale?

Or, à quelle association communale appartient un citoyen? A celle au sein de laquelle il a fixé sa personne; à celle à laquelle il a confié sa famille, pour lui procurer la liberté, la sûreté et les autres avantages que chacun est en droit d'attendre de la communauté relativement à la jouissance des biens communaux et aux établissements qui propagent l'enseignement et les actes de bienfaisance, ou qui concernent d'autres objets d'utilité publique.

Comment donc admettre un citoyen à l'exercice du droit de suffrage dans une commune à laquelle lui et sa famille sont étrangers, et de laquelle ils ne reçoivent pas cette part de protection et d'avantages dont la commune doit environner chacun de ses membres? Cela me paraît impossible, à moins d'un contre-sens, que vous ne devez pas admettre.

On répond : un citoyen est appelé à voter, qui ne demeure pas dans la commune, cela est vrai; mais ce citoyen possède une portion du territoire de la commune, et il a droit à la répartition de certains avantages qui doivent profiter à cette propriété. D'un autre côté, ajoute-t-on, ce propriétaire forain est l'un des contribuables de la commune, et, à cause de cela, il concourt à la création de certaines ressources communales, notamment à la formation de ces ressources extraordinaires que produisent les impôts et les emprunts. En conséquence, on veut donner à ce citoyen une influence sur les affaires d'une commune qui peut prendre des mesures profitables ou désavantageuses à sa propriété; d'une commune dans la caisse de laquelle il verse annuellement des centimes additionnels, et pour les besoins extraordinaires de laquelle il paye sa part des emprunts qui sont faits et des impôts qui sont votés.

Les intérêts qu'on indique appartenir au propriétaire forain sont vrais; mais on en infère une fausse conséquence.

Sans doute, les intérêts du propriétaire forain doivent être défendus en cas d'attaque, et ils ne doivent jamais être délaissés. Mais sans qu'il soit besoin d'en venir à conférer le droit de cité à celui qui n'appartient pas à la cité, ces intérêts reçoivent une protection directe et suffisante, tant du projet en discussion lui-même que d'une loi du mois de mai 1818, laquelle n'est pas révoquée.

En effet, Messieurs, l'intérêt du propriétaire forain se confond avec celui de son fermier pour les avantages que sa propriété peut recueillir de l'emploi des ressources ordinaires de la commune, et le projet de loi donne au fermier une influence dans les affaires communales, qui est proportionnée à la valeur du domaine dont il a l'exploitation.

Et, en ce qui concerne la création des ressources extraordinaires que la commune ne peut trouver que dans un emprunt ou dans un impôt, la loi de mai 1818 veut que les principaux titulaires de la propriété privée, dans le territoire de la communauté, soient appelés, domiciliés ou non dans la commune, à reconnaître la nécessité et l'opportunité de la création de ces charges extraordinaires qu'ils doivent supporter. Leurs intérêts, sous ce rapport, sont donc suffisamment garantis par cette loi devant laquelle toutes craintes raisonnables doivent se dissiper.

Est-il besoin encore, pour faire repousser de l'élection municipale le propriétaire non domicilié dans la commune, de vous signaler l'abus d'un double, d'un triple, d'un quadruple vote que vous ne pouvez plus fixer sur la même tête dans l'élection municipale, dès lors que vous avez purgé, de tout ce qui pouvait y ressembler, le mode d'élection à la Chambre des députés? car toutes nos élections appartiennent à un système, elles doivent être de même nature.

Je viens à l'examen de la condition de l'impôt.

Et, d'abord, je dois repousser cette objection qui qualifie de suffrage universel le concours des citoyens à la délégation du pouvoir municipal, pour vous faire rejeter ce mode d'élection en lui opposant les inconvénients du suffrage universel dans les affaires de l'Etat, et pour vous faire arriver à ce triste résultat que la majorité des citoyens seront dégradés.

Il y a suffrage universel lorsque l'universalité des citoyens sont appelés à se prononcer sur un seul objet; et il n'est pas vrai qu'il y ait suffrage universel quand tous les citoyens sont occupés, mais par commune, à déléguer séparément et pour chacune, les pouvoirs de la municipalité. Il n'y a là ni la nature ni les inconvénients du suffrage universel.

Examinons donc, sans la préoccupation de ce suffrage universel, la condition d'impôt que j'ai l'honneur de vous proposer.

J'ai trouvé dans la distinction établie par le rôle de la contribution personnelle, entre ceux qui la payent et ceux qui en sont affranchis sous le nom d'indigents, une séparation heureusement tracée, que je vous propose d'admettre pour distinguer le prolétaire qui n'exerce aucun droit civique du Français qui, sous le nom de citoyen, est admis à l'élection municipale.

Je vois dans le Français imposé au rôle de la contribution personnelle celui que l'indigence n'empêche pas de payer annuellement sa part des charges publiques; celui qui admis à porter l'uniforme national est disposé chaque jour à en remplir les devoirs; celui qui a, d'ailleurs, été exposé à toute la sévérité de la loi sur le recrutement de l'armée. Or, quand ma pensée cumule toutes les charges sociales et tous les devoirs civiques sur une même personne, ma conscience veut placer sur sa tête la plénitude des droits, parce que *droits* et *devoirs* sont choses *corrélatives*. Le droit de cité ou l'élection, dont l'exercice constitue essentiellement l'activité du citoyen, appartient donc à celui qui en supporte toutes les charges.

L'adoption de cet amendement en nécessiterait un autre pour distinguer entre les électeurs et les éligibles, et cette disposition mettrait, entre le mode d'élection municipale et celui de l'élection à la Chambre des députés, l'harmonie, sans laquelle ces deux élections seront peu propres à concourir ensemble à la formation d'un système, et c'est là un inconvénient; car, je l'ai déjà dit, nos élections diverses doivent se coordonner et composer un seul système électoral.

Enfin, en attachant l'exercice du droit d'élection municipale au payement de la contribution personnelle, on donne à cet impôt un appui qui en facilitera l'assiette, et qui en soutiendra le produit : l'honneur d'appartenir au collège des électeurs communaux combattra avec succès les

tentatives de l'égoïsme qui empruntera les dehors de l'indigence pour se faire effacer du rôle de la contribution.

Faut-il maintenant revenir encore sur ces reproches d'incapacité et de turbulence par lesquels on veut écarter de l'élection municipale tant de citoyens qui pourtant sont dignes d'y participer?

Quoi! le chef de famille vivant au sein d'une commune ne saura pas, entre les réputations dont chacun s'environne par sa conduite de tous les jours, choisir celles qui signaleront les citoyens les plus éclairés et les plus vertueux, et par conséquent ceux qui sont les plus dignes de la confiance de tous, et les plus capables de délibérer sur les affaires communales! Il y aurait autant de raison à soutenir que le propriétaire qui paye 200 francs de contributions directes est inhabile à choisir dans toute la France et même dans les étroites limites du département, le candidat qui mérite la confiance du pays pour diriger les affaires publiques.

Et, quant à la crainte du désordre, le peuple a-t-il donc donné lieu de supposer que c'est au prix de l'ordre qu'il veut acheter la liberté? J'en appelle à vous-mêmes. Si vous l'avez observé sage et bienveillant dans les circonstances les plus critiques, lorsque, livré à lui-même, il était affranchi de la crainte de la répression; si sa prudence s'est fait remarquer lorsque de grands intérêts étaient livrés à ses inspirations; comment auriez-vous peur de ses désordres, lorsqu'en présence des lois et sous les yeux des magistrats, il ira de chez lui à l'élection municipale, où il sera confondu avec les citoyens de toutes les classes? Il aura naturellement la pensée de prouver qu'il est digne de se trouver dans l'assemblée où il est admis. Il sentira que le niveau de la loi établit l'égalité, non pas seulement en comprimant les classes supérieures, mais encore, et surtout, en élevant les classes inférieures. Il saura montrer que si l'or et la science sont répartis avec tant d'inégalité, du moins le désir de la tranquillité est un bien commun, et l'amour de la justice fait battre tous les cœurs.

Je terminerai par vous citer ce que disait M. Lainé à cette Chambre, lorsque, ministre de l'intérieur, il y présentait la loi électorale de 1817. Alors, M. Lainé voulant s'excuser dans la Chambre et à la face du pays de la restriction des vues par lesquelles il réduisait le nombre des électeurs à ceux qui payent un cens de 300 francs, le ministre s'exprimait ainsi :

« Quelques esprits éprouveront peut-être du regret de ne voir concourir à l'élection des députés qu'un si petit nombre d'hommes (cependant le ministère de 1817 croyait que la loi présentée appellerait 140,000 électeurs politiques); mais on s'occupe de faire participer *tous les citoyens* à un autre genre d'intérêts qui les touche de plus près. Une loi sera bientôt présentée pour régler le mode de nomination aux *conseils municipaux*, aux conseils d'arrondissement, de département. »

Vous le voyez, Messieurs, sous la Restauration on songeait à reconnaître des droits à tous les citoyens. Aujourd'hui, après la Révolution de 1830, seriez-vous, Messieurs, moins libéraux que le ministère d'alors?

Je persiste dans mon amendement. Seul il reconnaît des droits à tous les citoyens. Seul il sanctionne la liberté; car c'est par l'acte du vote électif que le citoyen fait acte de volonté, c'est-à-dire acte de liberté.

M. Humblot-Conté. Messieurs, parmi les nombreux amendements qui ont été présentés sur l'article 11, il en est trois qui occupent spécialement votre attention en ce moment; ce sont ceux de MM. Marchal, Kœchlin et général Lamarque. Tous ont pour but d'appeler à l'élection le plus grand nombre de citoyens possible, et tous auraient pour effet de renverser le système de la commission, qui a voulu, au contraire, limiter ce nombre dans chaque commune, à celui des citoyens qui, plus que les autres, étaient en état d'en apprécier les intérêts, et de connaître les hommes les plus capables de les bien gouverner. Ces messieurs ne tiennent compte que d'un fait, le droit; votre commission en ajoute un autre, la capacité. Voilà en quoi nous différons. Si nous étions au temps de l'Assemblée constituante, si, comme elle, nous débutions dans la carrière, nul doute que le système du plus grand nombre ne dût prévaloir, car l'égalité des droits, personne ne la nie dans cette enceinte; mais à l'époque où nous vivons, avec l'expérience que nous avons acquise, un grand nombre de bons députés ont reconnu que cette égalité ne devait être absolue que dans ses effets civils, que pour ce qui concerne l'individu. La société doit une égale protection à tous, c'est notre droit public: tous les citoyens sont égaux devant la loi.

Mais il ne suit pas de là que la société doive avoir une égale confiance aux lumières et à la capacité de chacun; il ne s'ensuit pas qu'elle doive confier à tous sans examen les fonctions et l'autorité. La société a le droit de demander à ceux à qui elle les confie les garanties qu'ils *sont* capables de les remplir. Or, choisir des magistrats, c'est exercer une fonction qui exige des lumières et de plus la garantie que l'on apportera à la bonté du choix, un intérêt personnel, celui de la propriété. Car, en définitive, c'est surtout pour protéger la propriété qu'il y a des magistrats, puisque, quand les personnes sont attaquées, neuf fois sur dix c'est pour les dépouiller de leur propriété qu'elles le sont. Tous les raisonnements philosophiques ne changeront pas ce fait, que la propriété est le fondement et le nœud de la société; que c'est pour elle et par elle qu'elle existe; que par conséquent la propriété est la meilleure garantie de l'intérêt qu'un citoyen apporte à la conservation de la société. Mais, en outre, la propriété fait naître la présomption que celui qui la possède unit les lumières à l'intérêt, et qu'il est aussi capable de bien choisir ses magistrats, qu'il y est intéressé. Car la propriété suppose et l'indépendance et l'instruction, et par conséquent les lumières.

C'est donc à bon droit que votre commission a voulu que les citoyens qui seraient appelés à prendre part à l'élection de leurs magistrats municipaux fussent pris parmi les plus imposés d'abord, pour que l'intérêt de la propriété fût le fondement et la base de l'élection. Et donner à la société la garantie que les droits de la propriété seraient toujours respectés et protégés par ses magistrats. Mais comme, dans la commune, les magistrats sont en outre les administrateurs d'un revenu et d'un intérêt qui est commun à tous et qui leur appartient à tous également. Votre commission n'a pas hésité à appeler à l'élection tous les citoyens qui, sous d'autres rapports que celui de la propriété, pouvaient justifier de leur capacité pour élire. Ce sont ceux qu'elle a compris

sous le titre des adjonctions. Je l'ai déjà dit, partout où la commission a trouvé la capacité constatée par un fait, elle l'a appelée. La Chambre reconnaîtra ces omissions et appréciera les amendements qui lui sont proposés à cet égard.

C'est un vote éclairé que nous demandons, Messieurs, nous voulons obtenir au moins une présomption qu'il le sera. C'est pour cela que nous ne voulons rien livrer au hasard, et que nous répartissons les droits politiques d'une main prudente.

Si nous sommes restés en deçà des besoins de la société, si l'expérience nous l'apprend, Messieurs, il sera toujours temps d'y revenir; l'initiative que vous exercez aujourd'hui, vous pourrez la reprendre lorsque les faits vous en démontreront la nécessité. Mais la sagesse vous conseille de vous tenir aujourd'hui sur la réserve, et de ne rien donner au hasard.

Ne rien donner au hasard, Messieurs, telle devrait être la règle de notre politique à tous. Eh bien! en est-il ainsi? Ne nous pousse-t-on pas au contraire dans toutes les carrières hasardeuses? Pour l'organisation municipale, l'on ne tient compte ni de l'expérience des premiers temps de la Révolution, ni des difficultés des circonstances et des divergences d'opinions dans les différentes contrées de la France.

Au surplus, Messieurs, pour vous mettre à même d'apprécier cette aristocratie et ces privilégiés que l'on accusait tout à l'heure la commission de vouloir créer, d'une manière si illibérale, il me suffira de vous dire qu'il y a en France 17,000 communes qui ont moins de 500 âmes, qui auront 50 électeurs, et dans lesquelles le cens descendra le plus souvent à 3 francs; qu'il en est 28,000 qui ont moins de de 1,000 âmes et où le cens descendra terme moyen à 6 francs. Ainsi, vous le voyez, dans 28,000 communes nous aurons des aristocrates, des privilégiés, à 3 et 6 francs de contribution. Enfin, j'oserai garantir que la moyenne du cens des électeurs municipaux n'atteindra pas 25 francs.

M. de Tracy. Il existe deux dépositions dans lesquelles réside tout le mérite ou l'imperfection de cette loi : l'une concernant l'élection des maires et des adjoints, l'autre relative à la composition des conseils électoraux des communes. La première est résolue dans un sens que j'ai combattu avec persévérance, parce que j'avais l'intime conviction que votre décision pouvait n'être pas conforme aux vrais intérêts du pays et du gouvernement, que je regarde comme inséparables. Je n'ai obtenu aucun succès. Je viens remplir un devoir en m'opposant au système de la commission quant à la seconde disposition, relative à l'élection des conseillers municipaux.

Le choix des maires et des adjoints ayant été confié aux délégués de l'autorité, il importe que les membres des conseils municipaux, parmi lesquels doivent se prendre les maires et les adjoints, réunissent en leur faveur le plus grand nombre possible de suffrages, afin que ces suffrages servent de guide au choix de l'autorité ; car, je ne cesserai de le dire, mon vœu est que l'autorité puisse choisir aussi bien que l'aurait fait la commune.

Après ces considérations générales, je viens au fond même de la question. Et d'abord je combattrai la disposition essentielle du projet de la commission, que les orateurs qui ont parlé en faveur de ce projet, à l'exception du préopinant, ont paru abandonner.

En effet, un de ces orateurs a commencé par avouer que c'était faute de mieux qu'il adoptait le système des plus imposés. Un autre n'a pas prétendu le défendre en son entier. Quant à M. le rapporteur de la commission, il semble qu'il en ait fait, dans son rapport même, la critique, et je suis étonné qu'un esprit aussi judicieux que le sien ait pu admettre l'adjonction des plus imposés.

D'après l'article 11, on regarde un cens quelconque comme garantie d'une certaine capacité électorale. Je ne veux pas contester entièrement cette opinion; mais je ferai remarquer que si cette capacité présumée est inhérente à une certaine condition du cens, l'homme en qui cette capacité est reconnue doit être à vos yeux un électeur communal digne à la fois de la confiance du roi et de ses concitoyens. Eh bien! cet homme n'a pas changé de position; il n'a démérité en rien de la confiance de ses concitoyens et du pouvoir. Arrive un individu dans la commune, un individu qui payera quelques centimes de plus que lui; ce plus n'ajoutera rien à la qualité présumée. Et voilà que cet homme expérimenté, qui avait été reconnu très capable d'exercer un droit, en est privé, parce qu'un autre un peu plus imposé l'aura écarté. Certes, c'est là une contradiction des plus choquantes. Le député de la Seine-Inférieure, qui a écrit un ouvrage fort estimé sur cette matière, a senti la puissance de cet argument. J'avoue qu'un pareil système reposant sur une absurdité implicitement reconnue, même par M. le rapporteur, dont l'excellent esprit n'a pu laisser passer inaperçue cette contradiction ; j'avoue, dis-je, qu'un pareil système ne peut être admis.

Vous n'approuverez donc pas le système des plus imposés, à moins que vous n'admettiez l'argumentation du préopinant qui a posé en principe que plus on avait de richesse, plus on avait de capacité. Je ne saurais admettre que la capacité requise pour les fonctions d'officier municipal allât croissante, de telle sorte que le plus grand propriétaire foncier fut le magistrat par excellence. Vous êtes conduits à ce résultat par le système des plus imposés.

Je n'entrerai pas dans le détail des objections qui ont été faites et que les orateurs qui m'ont précédé ont victorieusement repoussées. Je m'attacherai au point essentiel. Il est certain que tout citoyen a le droit de donner son suffrage à ceux qui doivent prendre part aux délibérations qui peuvent avoir sur lui un effet direct, qui peut en être atteint.

Je suis étonné qu'on n'ait pas fait ressortir à cette tribune tous les droits inhérents à l'établissement de la garde nationale. Je concevrais qu'on pût soutenir le système de la commission, alors que le service de la garde nationale n'était pas consacré et établi par une loi qui atteint tous les citoyens. Mais il est difficile de concevoir, quand on pense que quelques centimes additionnels, quelques prestations en nature peuvent conférer le droit d'intervenir dans l'élection des conseillers municipaux, que l'impôt le plus lourd, l'impôt qui entraîne les plus graves conséquences, c'est-à-dire le service personnel, ne confère pas le droit d'intervenir dans le choix de ceux qui doivent eux-mêmes régler ce service. Il me semble que cet argument tranche la difficulté. Et sans revenir sur les considérations qu'on a fait valoir pour faire comprendre que

les hommes qui payent le moins sont souvent les plus intéressés à ce que les charges communes soient réglées avec économie, perçues avec justice et employées avec discernement ; je dirai que l'impôt de la garde nationale suffirait pour donner aux citoyens le droit d'intervenir dans la composition des conseils municipaux.

On a dit que nous avions besoin d'être éclairés par l'expéreince. Messieurs, il est certain qu'avec une argumentation de ce genre on ne tenterait jamais aucune amélioration, car s'il fallait attendre l'expérience et qu'on n'expérimentât jamais, on n'obtiendrait jamais non plus d'amélioration. D'ailleurs, consultez l'expérience des temps anciens et des pays voisins. Ce qui a réussi dans un pays moins avancé que le nôtre dans la civilisation ne saurait être nuisible chez nous. Voyez au delà du Rhin, les droits politiques des citoyens sont extrêmement restreints. Cependant, d'où vient que dans ce pays une foule d'institutions précieuses sont tellement perfectionnées que nous pourrions rougir de la comparaison? Cela vient de ce que leurs institutions municipales sont excellentes, et que nous, nous en sommes privés.

Je ne fatiguerai pas plus longtemps votre attention par des rapprochements qui peuvent me servir d'arguments en faveur de l'extension du système municipal, de la nécessité de rattacher à la chose publique le plus grand nombre de citoyens possible.

On a dit qu'il y avait une très grande difficulté à trouver des hommes qui réunissent les lumières suffisantes pour intervenir dans les affaires de la commune. Comme vous, Messieurs, je déplore l'ignorance, elle est très grande surtout dans les campagnes ; mais remarquez qu'ici les intérêts sont si clairs que le plus gros bon sens suffit. Ne croyez pas que cette ignorance prive les habitants des campagnes d'une certaine sagacité qui les fait entrer dans l'intelligence des affaires qui les intéressent. S'ils sont privés des notions les plus élémentaires de l'instruction, leur intelligence, sous d'autres rapports, n'est-elle pas plus exercée? Soyez sûrs que si vous leur confiez le choix de discerner entre eux celui qui pourra le mieux régler un compte et le faire rendre aux administrateurs, leur sagacité ne sera pas en défaut et qu'ils feront un choix peut-être plus judicieux que les citoyens les plus instruits de la commune.

Par tous ces motifs, je me rattache fortement à l'amendement de M. Kœchlin, dans la conviction que la prospérité de l'Etat, la puissance du gouvernement réside essentiellement dans l'alliance la plus intime possible entre les citoyens et le gouvernement, et que le meilleur moyen de rattacher les citoyens au gouvernement est de les faire concourir d'une manière pacifique et fructueuse aux affaires de la commune. Vous voulez répandre l'instruction dans les dernières classes de la société, montrez-leur à quoi elle sert. Le citoyen sera plus zélé pour apprendre à lire et à écrire lorsqu'il en sentira plus le besoin. Ayez confiance dans la population. C'est surtout dans la population rurale, dans les campagnes, qu'il faut faire naître cet esprit que l'isolement, dans lequel vivent les habitants, tend à affaiblir tous les jours.

Je vote pour l'amendement de M. Kœchlin.

M. le Président. La parole est à M. de Rambuteau.

Voix diverses : La clôture !... M. le rapporteur, M. de Rambuteau paraît renoncer à la parole.

M. Odilon Barot. Je demande la parole.

M. le Président. J'avais donné la parole à M. de Rambuteau suivant son tour d'inscription. On a demandé la clôture. Si la Chambre veut fermer la discussion ?...

Voix à gauche : Non, non !

M. le Président. Si M. de Rambuteau renonce à la parole, je l'accorde à M. Odilon Barot.

M. de Rambuteau. Puisque la discussion n'est pas fermée, je prendrai la parole.

M. de Rambuteau. Je sais, Messieurs, tout ce qu'il y a de séduisant et de populaire dans l'amendement qui vous est présenté ; moi aussi, je veux que le peuple entre dans l'examen de ses affaires. Mais dans ce mot *peuple*, j'entends les classes assez éclairées pour s'occuper d'un tel examen. On a beaucoup parlé des anciennes franchises, des anciens droits des communes ; Messieurs, ce nom même n'existait pas dans le moyen âge. (*Mouvement.*) Ce fut le commerce qui, réfugié dans les villes, acheta ou surprit les armes à la main leur émancipation. A peine 1,200 villes sur 38,000 communes jouissaient, avant 89, de leur liberté municipale ; elle était inconnue dans nos campagnes, et fut un des bienfaits de la Révolution qu'il s'agit de consacrer en en réglant l'exercice et l'usage. Le maire ne peut être le représentant de la commune ; c'est le conseil municipal qui forme ce véritable conseil de famille auquel tous les intérêts sont confiés ; l'exécution en est remise au maire, qui doit rendre un compte fidèle. Le maire doit être chargé seul de leur exécution, car de l'unité dépend toute bonne comptabilité, toute responsabilité collective étant illusoire, en plaçant le pouvoir partout et la responsabilité nulle part.

Avant la Révolution, le maire était étranger à toutes les fonctions qui lui sont aujourd'hui déléguées par le gouvernement : recrutement, liste électorale, garde nationale, état civil, recouvrement des contributions, police judiciaire ; la recherche de certains corps de délits, tels que ceux forestiers, ne pouvait avoir lieu qu'en sa présence ; tout démontre la nécessité que le gouvernement intervienne dans son choix, qui importe autant à l'exécution des lois, à sa marche, à sa responsabilité. Nul ministre ne pourrait répondre de ses devoirs, si les agents de l'autorité lui sont imposés. Deux maires dans une commune sont impossibles ; il est souvent si difficile d'en trouver un ; mais si, pour l'exécution des lois et pour celle des délibérations du conseil municipal, il est utile de réunir par une double élection les deux fonctions dans la même personne, qui devient alors l'homme du roi auprès des citoyens, comme l'interprète de la commune auprès du gouvernement, il existe pour la commune une autorité toute spéciale ; elle a des droits positifs, son conseil en détermine l'usage, le maire exécute sous sa responsabilité, car administrer est le fait d'un seul et juger celui de plusieurs. Le conseil municipal est d'ailleurs nécessaire pour faire connaître les intérêts des habitants, assurer leurs droits, régler les affaires de la communauté. Comme bien souvent les communes sont obligées de recourir à des octrois,

à des centimes extraordinaires pour couvrir leur dépense, et comme les dépenses sont votées en somme par les représentants du peuple, il résulte du même principe que les contributions locales sont votées par une sorte de représentation nationale; mais il faut que ce soit ceux qui les payent qui les votent, et il y aura toujours nécessité de conserver l'adjonction prescrite par la loi de 1818 en faveur des propriétaires fonciers.

De ce droit de voter l'impôt, de concourir à la formation du conseil municipal, résulte-t-il, comme le préjuge l'auteur de l'amendement, le suffrage universel? Ici, Messieurs, je distingue, suivant les localités, la nature d'intérêt à défendre, et l'étendue de pouvoir à exercer. Donner le droit de suffrage à tous les habitants inscrits sur le rôle de la contribution personnelle, c'est donner la majorité, c'est-à-dire la toute-puissance aux moins intéressés, soit à l'impôt, soit à la conservation. La nécessité d'obtenir un salaire journalier indispensable à leur existence les place dans la dépendance de ceux qui les font travailler. C'est par ce moyen, Messieurs, que vous rétabliriez l'empire d'une aristocratie toute-puissante dans la commune où elle dominerait par la puissance du nombre; alors les intérêts de conservation pourraient être sacrifiés à telle spéculation, à la nécessité de conserver l'influence populaire acquise. Ce ne sera plus cette administration de famille, prévoyante, conservatrice, mais une sorte de dictature usurpée, qui se rendra propres les fonds destinés à tous, et qui, satisfaite d'en faire une part à la majorité qui fonda sa puissance, devient oppressive et dilapidatrice pour la minorité qui lui fut opposée.

Mais, Messieurs, cette minorité peut se composer de la plus grande partie des véritables citoyens, des notables habitants de la commune; car la contribution personnelle ne constitue pas tous les droits du citoyen; elle est payée par l'étranger depuis 6 mois de résidence; elle est payée par le mineur séparé de ses parents, exerçant une profession distincte, par le fils demeurant chez son père, par la mère, par la fille majeure, par la femme séparée. Il faudrait d'abord définir cette qualité de citoyen, auquel nous voulons conserver le droit, autrement il y aurait confusion dans son application comme perturbation dans son exercice.

Le cens proposé par votre commission, de 10 francs dans les commune rurales, se concilie avec votre désir d'appeler le plus grand nombre de citoyens à l'exercice du droit de cité. S'il ne crée pas la capacité, un cens est du moins la garantie de l'intérêt au bon ordre, à l'économie dans la chose commune. Il se composera pour un grand nombre de la taxe personnelle accrue, soit de la cote mobilière et de celle des portes et fenêtres. Vous savez que dans la nouvelle loi de finances vous avez prouvé que tel indigent pourrait payer la première sans être assujetti à la cote mobilière. Il se composera de toute patente, garantie d'une industrie, tels que maçon, charpentier, tailleur de pierres, menuisier; la moindre propriété suffirait pour le compléter. C'est en France, c'est en face de 10 millions de cote foncière, quand les 5/6e de ses habitants sont propriétaires, que l'on jugera que cette cote d'impôt de 10 francs est exagérée. Il suffira de la rendre la garantie d'un droit positif dans toutes les communes rurales au-dessous de 1,500 âmes, pour avoir donné le suffrage universel dans 35,000 communes. Un minimum de nombre déterminé suffira pour prévenir l'effet de la concentration de l'élection dans un nombre trop limité d'électeurs, là où la population est au-dessous de 300 âmes.

Il est une autre nature d'intérêt que la loi n'a point garantie par l'élection, et qui vous a été signalée par un orateur (M. Daunou), que les lumières comme son expérience recommandent également à ses collègues. Je veux parler des intérêts communs à plusieurs communes. Il a imaginé un mode de réunion au canton déjà consacré par l'expérience, qui en a justifié l'usage et l'utilité. Ainsi, les maires sont réunis au chef-lieu de canton pour des mesures d'administration, telles que le recrutement de l'armée, la rédaction des listes électorales, l'organisation des gardes nationales. D'autres fois ce sont les délégués des conseils municipaux, nommés par eux, quand cette réunion concerne des intérêts plus personnels aux communes qu'au gouvernement. Telles étaient les réunions pour la peréquation cadastrale entre les diverses communes du canton, soit pour des travaux communs à exécuter, tels que digues, canaux d'irrigation, ponts. Il serait utile de confirmer par une disposition législative cet usage dont de bons administrateurs ont pris l'initiative avec succès, et de l'étendre à l'instruction primaire, aux informations de commodo et incommodo, pour une foule de sujets qui intéressent les campagnes, l'ouverture de nouvelles routes, d'un canal, l'établissement d'usines importantes, et surtout pour les chemins vicinaux, qui ne peuvent jamais se réparer, ni la loi de 1824 recevoir son exécution sans cette disposition.

Je reviens, Messieurs, à la proposition. Je crois avoir démontré que donner à tous, sans aucune garantie, un droit égal, ce serait fonder, non la liberté, mais souvent une aristocratie oppressive. Le système de votre commission appelle 2 à 3 millions de Français à l'exercice de ce droit. Elle a jugé avec sagesse que tout pouvoir devait offrir une garantie, et que, dans l'exercice d'un droit, il fallait les proportionner avec l'étendue des intérêts qui étaient à la disposition des mandataires. La loi n'a point restreint, par des conditions particulières, la faculté d'être élu.

D'après les principes des auteurs de l'amendement, c'est dans l'électorat que doivent se trouver toutes les garanties. En donnant le suffrage universel, la majorité dans les grandes villes appartiendrait à ceux qui ne possèdent que leur travail; je crois la garantie insuffisante pour disposer d'un budget de plusieurs millions. Messieurs, vous voulez rendre aux communes leur libre arbitre dans les intérêts qui les concernent seules. Plus vous voulez affranchir leurs délibérations d'un contrôle quelquefois tyrannique, plus vous devez réfléchir aux garanties qui vous assureront de leur choix.

On a beaucoup vanté les libertés de certains pays; partout où le pouvoir supérieur consacre l'arbitraire, il donne en compensation plus de latitude au pouvoir municipal, témoin l'Espagne et la Prusse. Mais nulle part il n'est l'effet d'une élection générale; une corporation, une bourgeoisie plus ou moins nombreuse en est dépositaire, et pour quiconque a connu cette aristocratie bourgeoise et tracassière, la France n'aura rien à leur envier. Qu'elle fonde sa liberté sur les intérêts de l'ordre, de la propriété; que la porte reste ouverte à tous, que chacun, par le travail, puisse arriver à tout, elle sera heureuse et libre.

Je vote pour le projet de la commission.

M. **Odilon Barrot.** Je demande pardon à la Chambre si je réclame encore quelques instants

son attention. La loi qui nous occupe est une des plus importantes que nous puissions faire; il ne s'agit de rien moins que de constituer la commune. C'est une expérience toute nouvelle que les législateurs ont à faire, car partout jusqu'ici le pouvoir municipal a servi de base au pouvoir central.

La Révolution de 89 ayant tout détruit, tout renversé chez nous, l'organisation municipale a été anéantie; il a fallu la reconstituer; les fautes que l'on a faites alors ont été chèrement payées. La République, obligée de lutter contre l'Europe, ne pouvait pas exister avec ce régime nouveau de la municipalité, il fallait un centre commun. L'Empire sut exploiter cette centralisation et s'empara de l'association municipale; il s'avisa pour cela de cet étrange sophisme que l'association municipale était une branche du pouvoir central; il voulut tout administrer lui-même, jusqu'aux intérêts du plus petit village.

La Restauration eut soin de conserver la centralisation. En effet, il est commode de tenir ainsi dans sa main tous les fils d'une vaste administration; d'avoir partout un agent, non seulement dans celui qui est chargé de faire exécuter la loi, mais dans celui qui délibère sur des intérêts de famille et de localité.

Mais il était impossible que tôt ou tard l'émancipation des communes ne fût point hautement réclamée; elle l'a été, et en 1829 vous avez vu une partie de la Chambre reculer devant ce qu'elle avait elle-même appelé de ses vœux. (*Murmures au centre.*) Vous avez vu une lutte entre ceux qui voulaient rendre toutes leurs franchises aux communes, et ceux qui voulaient les maintenir dans leur état de servage. Peut-être n'est-il pas insensé de rattacher à cette lutte une autre lutte dont les résultats ont été plus décisifs et plus graves en juillet et en août derniers. (*Sensation.*)

Vous avez aujourd'hui à recommencer cette expérience; l'erreur ici serait bien dangereuse : nous ne saurions trop méditer les éléments avec lesquels nous déterminerons l'association communale. Il y en a deux bien distincts : 1° un pouvoir d'exécution; 2° un pouvoir conservateur uniquement des intérêts communaux.

A l'égard du pouvoir d'exécution confié au maire, vous avez déjà à décider comment il serait composé; vous avez aperçu de suite que dans le maire il y avait deux caractères : l'un d'agent de l'autorité, l'autre de représentant de la commune. Vous en avez conclu que, représentant de deux intérêts distincts, il devait être lui-même le produit d'une double élection; vous avez adopté une combinaison qui le met au choix de la couronne, mais parmi un certain nombre d'individus choisis eux-mêmes par les citoyens; de cette manière, le maire sera à la fois l'élu et le représentant de l'autorité et de la commune. Cette combinaison a eu l'assentiment de la majorité; je n'y veux point revenir. Dans mon opinion à moi, ce n'est qu'occasionnellement que le maire est l'agent du pouvoir; c'est constamment, au contraire, qu'il est le représentant de la commune; mais enfin il est possible que, pesant la nécessité d'une transaction entre l'affranchissement complet et l'asservissement entier des communes, votre décision ait été rendue d'une manière conforme à la sagesse et à la prudence.

Mais, maintenant, il ne s'agit plus d'un agent d'exécution. Il est bien évident que le conseil municipal n'a jamais aucun rapport avec le pouvoir central; que le conseil municipal ne représente rien autre chose que la commune. Aussi tout le monde est-il d'accord qu'il sera élu par le peuple.

Mais c'est à l'égard des conditions de la capacité électorale que les difficultés s'élèvent.

Dans l'examen de ces conditions, nous n'avons plus à prendre en considération ni le pouvoir central, ni les intérêts politiques et généraux de l'Etat. L'administration communale ne sera bonne que lorsqu'elle sera rigoureusement restreinte à la gestion de ses intérêts communaux et de localité. Cela étant, quelles seront les conditions requises pour être électeur communal ? Un sentiment profond des intérêts de la commune, une association intime à ces mêmes intérêts.

Or, dans toutes les classes, il y a ce sentiment intime de la commune; partout se fait sentir la responsabilité des bons et des mauvais choix. Quand le conseil municipal est bon, l'industrie est ravivée, les établissements de bienfaisance sont fructueusement administrés. Qui en profite? Le pauvre bien plus que le riche. Il est donc évident que le peuple, même d'une classe inférieure, a le plus haut intérêt à un bon choix des conseillers municipaux. (*Murmures au centre droit.*)

Direz-vous qu'il faut une certaine mesure d'intelligence pour découvrir les citoyens plus ou moins aptes aux fonctions municipales ! Mais qui ne sait que le peuple a pour cela un instinct vraiment admirable?

Ainsi, l'intelligence et l'intérêt se rencontrent chez tous les citoyens de la commune; il en résulte un droit pour eux, car partout où il y a intelligence et intérêt, il y a droit.

Mais on dit : Vous voulez nous jeter dans une carrière nouvelle! Vous voulez faire des expériences au préjudice du pays!

Oui, nous pourrions hésiter s'il s'agissait en effet d'entrer dans des voies tout à fait nouvelles; mais cette expérience qu'on nous reproche de vouloir tenter à tout hasard, elle est déjà faite chez toutes les nations civilisées. C'est chez nous seuls peut-être que le pouvoir central s'est emparé de la municipalité. C'est chez nous seulement que l'on a dit : Les choses resteront comme elles sont, non qu'elles ne soient très mal ainsi, mais parce que tel est notre bon plaisir. (*Adhésion à gauche.*) C'est donc vous, Messieurs, qui faites une expérience, et une expérience dangereuse. (*Mouvement.*)

Enfin, dans l'intérêt du pouvoir central lui-même, dans l'intérêt de sa force et de sa considération, je le supplie de rendre aux franchises municipales la plus grande extension.

Je demanderai la permission de citer à ce propos les paroles d'un général appartenant à un pays voisin (le général Laharpe), et qui fut chargé de l'éducation d'un puissant prince du Nord (l'empereur Alexandre). Il m'expliquait un jour comment dans la Suisse, sa patrie, la liberté était non seulement un droit, mais une nécessité. Notre population, me disait-il, est peu nombreuse; nous sommes entourés de nations plus puissantes que la nôtre; nous avons à lutter continuellement pour préserver notre indépendance. Pour nous élever au niveau des peuples qui nous environnent, qu'avons-nous fait? Nous avons rendu libres nos citoyens, et par la liberté nous les avons décuplés.

A gauche : C'est vrai! c'est vrai!

M. Odilon Barrot. Sous un autre point de vue, quel est un des grands embarras de notre

situation? C'est la concentration de tous les droits politiques, et même des droits de cité, de telle sorte que le reste de la nation, étranger à ces droits, ne se rattache à l'Etat que par des souvenirs vagues et par des pensées d'autant plus aventureuses, qu'elles n'ont rien de positif, ni pour point de départ, ni pour but. Quel moyen d'arrêter les pensées de tant de gens? C'est de leur donner le droit de cité; de les rattacher aux intérêts positifs. Alors la marche sera libre; le gouvernement pourra s'occuper bien plus utilement de la direction des intérêts de la grande association.

Ce but serait atteint par l'amendement de M. Kœchlin : je l'appuie.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, je n'abuserais pas des moments de la Chambre, après une discussion déjà épuisée, si la décision qu'elle va prendre n'était d'une haute conséquence. Il s'agit ici d'une loi vitale, et puisque deux systèmes opposés se sont abordés à cette tribune, il paraît convenable que le gouvernement s'explique.

Les uns demandent que tous les contribuables prennent part aux élections; dans le système de la commission, au contraire, la loi appellerait un nombre proportionnel d'électeurs d'autant plus considérable que la population de la commune est plus faible. Mon intention n'est point de rentrer dans l'examen des théories générales qui se sont produites à cette tribune, ni de rechercher ce qu'on doit entendre par franchises municipales. A cet égard, nous nous sommes clairement expliqués, et le gouvernement peut s'en référer au langage qu'il a déjà tenu. Cependant, qu'il me soit permis de le déclarer, le gouvernement, lorsqu'il a adhéré au système de nomination des maires que le vote de la Chambre a consacré, il n'a pas cru qu'il s'agissait d'une mesure transitoire. Sans doute, il y a quelquefois sagesse à n'introduire que sous cette forme les mesures qui préparent l'application des principes de liberté; mais ce n'est point ici le cas. Le gouvernement ne doit pas laisser penser qu'il veuille perdre entièrement cette centralisation qu'on voudrait lui ravir; bien entendu qu'elle doit être comprise dans le sens que lui assurent les principes de la Révolution de juillet. On s'est aussi épris d'une vive admiration pour les franchises municipales de nos voisins. Pour moi, Messieurs, je ne les leur envie pas. Sans doute, c'est une consolation pour eux que la jouissance de ces franchises, quelles qu'elles soient; mais ce n'est qu'une consolation. Et nous n'en sommes pas réduits là. (*Vive adhésion.*) J'arrive au véritable objet de la discussion. Il faut que vous sachiez bien où vous engage le système de la commission; s'il restreint autant qu'on le prétend le nombre des électeurs communaux, suivant l'Assemblée constituante, le nombre des citoyens actifs aurait été de 5 à 6 millions, environ le sixième de la population. Votre commission vous propose d'appeler plus de 2 millions d'électeurs; cette base paraîtra sans doute encore assez large.

La question a encore été considérée sous un autre point de vue. On a dit : comment, quand il s'agit d'intérêts si minimes, si aisés à apprécier, d'une jouissance de pâturages, d'une réparation à un clocher de village; comment n'appellerait-on pas tous les citoyens de la commune? Eh bien! c'est précisément à ce vœu qu'a répondu la commission. Là où les intérêts sont si matériels, si palpables, elle a été même au delà des plus fortes exigences : elle établit presque le suffrage universel. (*Quelques réclamations.*)

Oui, Messieurs, si vous portez vos regards sur les chiffres de la commission, vous verrez que, pour une moitié des communes de France, elle propose à peu près le suffrage universel. Il est vrai, et cela doit être, qu'à mesure que les intérêts deviennent plus moraux, vous voyez la commission rétrécir le cercle électoral. Elle le fait pour les communes de 3,000 âmes, c'est-à-dire pour l'exception, car il n'y a pas plus de 1,000 communes de France dont la population excède ce nombre. Il est aisé de sentir que, dans les grandes communes, les intérêts s'agrandissent aussi, il s'y présente plus de difficultés d'administration, ce sera un hospice à créer, un établissement à fonder. L'institution d'une maison d'enfants trouvés, par exemple, peut soulever une très grave question d'économie politique, et sur laquelle des esprits très élevés peuvent n'être pas d'accord.

Messieurs, il reste une puissante considération à vous présenter. Les membres du corps municipal sont pris parmi les électeurs. Aux termes de la loi, tout électeur sera éligible. C'est dès lors dans la bonne composition du corps électoral que vous devez chercher une garantie qui supplée à celle d'un cens d'éligibilité.

On conçoit enfin que les garanties de lumières deviennent plus indispensables à mesure que la population est plus nombreuse et que les intérêts deviennent moins matériels. Telles sont, Messieurs, les considérations qui portent le gouvernement à adhérer à l'amendement de la commission : il se réserve d'en examiner les chiffres; mais il n'hésite pas, dès à présent, à le déclarer préférable à tous les systèmes qui vous sont proposés. (*Mouvement marqué d'approbation.*)

M. Isambert. Comme vient de vous le dire M. le ministre de l'intérieur, la commission a réellement arrêté l'universalité des suffrages dans la moitié des communes; mais ce droit de suffrage doit être plus général.

Il entrait dans le système de la Charte octroyée en 1814 de ramener une portion de la population au rang de simple sujet. Jusqu'alors on avait trouvé dans les lois existantes la qualification de citoyen. C'est pour la première fois qu'en 1814 on substitua le mot sujet au mot citoyen. Cela est si vrai que, dans une disposition du Code civil qui exigeait qu'on fût citoyen français pour être témoin, on a substitué le mot *sujet* au mot *citoyen.*

Votre commission a rétabli, et avec raison, le titre et la qualification de citoyen dans la loi actuelle; elle doit attacher certains devoirs à un si beau titre. Le premier droit du citoyen, la loi le dit, c'est le droit de voter et d'éligibilité. Vous refusez ce droit à une grande partie de la population; car M. le ministre de l'intérieur vous a dit que, d'après le système de la commission, le nombre des électeurs s'élèvera à 2 millions, et ce nombre pourrait être porté à 5 ou 6 millions. Vous privez donc 3 ou 4 millions de citoyens de voter, le premier des droits civils; vous les dépouillez de la qualité de citoyen.

L'amendement que je propose atteint, ce me semble, le but que se propose la commission. Je propose de priver du droit électoral, dans les villes de 3,000 âmes, ceux qui ne sauraient ni lire ni écrire. Cette exclusion sera fondée sur une incapacité suffisante.

Je m'étonne qu'on vienne faire contre l'universalité des suffrages une objection tirée de la Révolution. On n'a pas remarqué qu'à cette époque la qualité de citoyen fût trop prodiguée, sans qu'il en soit résulté aucun inconvénient. Cela est si vrai que, lors de la formation de la Constitution consulaire, on maintint la qualité de citoyen et les assemblées électorales. C'est la Charte de 1814 qui changea ce titre de *citoyen* en celui de *sujet;* et il est injuste de dire que le droit électoral a été détruit par suite des inconvénients remarqués dans les assemblées électorales.

Je dis qu'on n'est pas citoyen lorsqu'on ne jouit pas des droits politiques. Je repousse l'amendement de la commission.

M. le Président. La parole est à M. Pataille.

Voix au centre : La clôture! Aux voix!

M. de Tracy. Je ferai remarquer à la Chambre que la question qui l'occupe en ce moment est d'une telle importance, qu'elle renferme la loi municipale tout entière. Je demande que la discussion ne soit pas fermée avant que toutes les objections pour et contre le système de la commission aient été présentées.

Je n'ai pas le droit de parler en ce moment sur le fond, et je ne le réclame pas; mais il me semble que M. le ministre de l'intérieur n'a pas touché la difficulté, et je désire lui répondre quelques mots.

(La Chambre consultée ferme la discussion.)

Le sous-amendement de M. Dubois Aimé et l'amendement de M. Kœchlin sont rejetés.

M. le Président. Sur le premier paragraphe de l'article de la commission, M. Paixhans propose un amendement qui tend à déterminer un cens fixe pour les électeurs municipaux. C'est un système nouveau sur lequel il faut voter avant de suivre l'ordre de la commission.

M. Paixhans a la parole.

M. Paixhans. Messieurs, trois systèmes se présentent pour conférer le droit électoral : le système des plus imposés, que propose votre commission; le système d'un cens déterminé que propose mon amendement et le système qui n'exige que peu ou point de conditions. Vous venez de rejeter le dernier, je viens, en combattant celui des plus imposés, vous soumettre quelques observations sur celui d'un cens connu.

Les lois municipale, départementale, électorale, ne sont, je le crois, que les trois degrés d'une même chose et, dans mon opinion, il eût été bien d'en faire les trois chapitres d'une même loi, d'une loi qui eût constitué le droit politique, la hiérarchie politique, la population politique de la France.

Mais si on sépare ces trois lois, du moins faut-il établir entre elles, autant que possible, l'unité de système dans les conditions qui confèrent les droits; or, c'est ce que ne fait pas le projet en discussion. Il fait le contraire.

La loi électorale, cette loi si vivement, si justement désirée, n'est pas faite: mais la Chambre a été unanime, dans ses bureaux, à ne pas vouloir d'un nombre fixe d'électeurs, avec un cens inconnu; elle a voulu un cens connu, en laissant varier le nombre des électeurs; et en effet, quand la loi prescrit le nombre des électeurs, et non pas le sens, elle tombe à la fois dans les deux inconvénients, et d'appeler des électeurs incapables dans une localité, et de repousser dans une autre localité de très dignes électeurs. Or, Messieurs, lorsque dans la loi électorale vous voulez, avec tant de raison, le système d'établir la capacité suffisante, sans fixer le nombre des électeurs, ne serait-ce pas une inconséquence que de vouloir, dans la loi municipale, un système où la capacité suffisante ne suffit plus, et où l'on est jugé bon ou mauvais électeur, non pas suivant ce qu'on est, et ce qu'on a, mais suivant qu'on se trouve ou non dans un certain nombre hors duquel tout est réputé mauvais, et dans lequel tout doit être accepté comme assez bon.

Et cette préférence, Messieurs, en faveur des plus imposés, elle a contre elle d'être originaire du régime impérial, d'être entée sur la Restauration, et de ne convenir qu'à un sol aristocratique : or, ce sont là des causes de préventions qu'il est peu sage de vouloir braver; et d'ailleurs, s'il est une loi qui doive ne pas être aristocratique, n'est-ce pas la loi municipale?

Dans le système proposé, les moins imposés sont exclus; mais pour les villages, c'est-à-dire pour 28,000 communes sur 37,000, les moins imposés ne sont-ils pas précisément ceux qui ont les intérêts et les relations les plus intimes avec l'autorité municipale?

Voyez, Messieurs, ce qu'il arrivera du système des plus imposés: voilà deux communes qui ont le même nombre d'habitants, mais dans l'une c'est ignorance et misère, tandis que l'autre est parfaitement habitée; eh bien! d'après le projet de loi, ces deux communes auront cependant le même nombre d'électeurs; de sorte que la loi fera électeur dans l'une l'ignorant le plus misérable, en même temps que dans l'autre elle repoussera les plus notables capacités. Ainsi, que la commune fournisse ou non beaucoup d'électeurs, peu importe le projet de loi: ce qu'il veut avoir, ce sont ses 10 0/0, et pourvu qu'il ait 10 0/0, l'incapacité ou la capacité de l'électeur ne l'inquiètent pas.

Autre objection: voici un homme qui, par ses économies est entré dans le noble dixième, et il se croit électeur; mais demain tel autre par une acquisition le fera sortir, après demain une vente le fera rentrer; de sorte qu'avec une limite en apparence invariable, il n'y aura rien de fixe, que le chiffre arbitrairement légal, qui prescrit une perpétuelle mobilité.

Mais d'où viennent-ils donc, ces 10 0/0, ces 4, ces 3, ces 2 0/0? Par quelle opération les a-t-on trouvés? Et l'ordre social est-il une chose tellement simple, tellement uniforme, que partout où il y a une population numériquement égale, il doive y avoir un nombre égal d'électeurs ?

D'après le projet de loi le nombre des électeurs sera un dixième de la population dans un village, un trentième dans une ville de 21,000 habitants, un quarantième dans une ville de 56,000, et la proportion s'affaiblissant, à mesure que la population augmente, il arrivera, lorsque la loi électorale nouvelle sera en action, que dans plusieurs villes tel qui, d'après la loi électorale, choisira les députés de la France ne sera pas admis par le projet de loi à élire les membres d'une municipalité.

On dit que pour échapper à un résultat si bizarre, on proposera, malgré le principe des plus imposés, d'admettre tout habitant qui payera tel ou tel cens déterminé; mais, Messieurs, si, à la naissance même d'une loi, on est obligé de lui appliquer un remède, qui, en violant le principe de cette loi, rende hommage à un principe meil-

leur, je demande lequel des deux principes doit être accepté ?

Je pourrais signaler d'autres inconvénients encore, et faire voir, par exemple, que le nombre des hommes âgés de plus de 21 ans, étant les trois dixièmes de la population totale, et le nombre des propriétaires, dans les pays de grande culture et ailleurs, étant loin d'être le tiers du nombre des hommes, ce seront dans ces pays les moins imposés qui seront les maîtres de l'élection, résultat contradictoire avec une loi des plus imposés. Je ferais voir aussi que, dans les pays de petite culture, il sera injuste d'exclure les moins imposés, puisque dans ces pays après les deux ou trois premières cotes, toutes les autres sont à peu près égales entre tous les imposés.

Mais c'est assez d'objections, et je conclus : que si le système des plus imposés conduit à trop d'inconvénients et d'injustice ; je conclus qu'il est en discordance avec la loi électorale, et en contradiction avec lui-même ; et je conclus, que ce système ne faisant ni ce qu'il doit faire ni ce qu'il veut faire, il faut le rejeter.

Mais qui donc la loi doit-elle admettre ou exclure comme électeurs municipaux ? La loi doit admettre tous ceux qui offrent les garanties jugées suffisantes : elle doit exclure ceux qui n'offrent pas ces garanties ; et, sans demander si on est compris ou non compris dans tel ou tel nombre d'électeurs, elle ne doit poser de conditions que celle d'une suffisante capacité.

Pour les poser ces conditions, il n'est donné sans doute à qui que ce soit d'offrir autre chose que des moyens de probabilité ; mais la probabilité est toujours la seule chose qui soit au pouvoir du législateur ; les imperfections qui viennent de là sont égales dans tous les systèmes ; et quand on établit la condition d'un cens déterminé par la grande loi électorale, on ne peut pas dire qu'il soit impossible ou qu'il soit mal de l'établir, proportionnellement, pour les municipalités.

Je conviens toutefois que, pour déterminer le cens municipal, on rencontre des complications, qui ne se trouvent pas dans la loi électorale au même degré ; je conviens qu'il y a des communes depuis 100 habitants jusqu'à plus de 100,000, et qu'il y a d'autres différences encore qui doivent être appréciées, mais ces différences ne sont pas inconnues, elles sont mieux connues que le chiffre centésimal qu'on propose, et rien n'empêche de s'y conformer. Une commune rurale, sans doute, est autre chose que Strasbourg ou Bordeaux, mais la différence entre les communes ce n'est point une science occulte ; ainsi pour le cas de l'électeur de campagne, on sait qu'il n'a qu'une élection peu importante à faire, et pourvu qu'il soit propriétaire ou commerçant, ou homme établi, un cens très faible doit suffire. Dans le cas d'une grande ville, au contraire, on sait que les intérêts se compliquent et s'agrandissent ; on sait que des intérêts si considérables ne sauraient avoir pour juges la foule des pauvres habitants peu éclairés, et qu'il faut par conséquent un cens plus élevé.

D'après ces considérations, Messieurs, j'ai proposé, non pas comme résultat que j'affirme être le meilleur, mais comme une base pour délibérer : le cens de 15 francs pour les villages, de 30 pour les bourgs, de 50 pour les petites villes, de 75 pour les villes moyennes, et de 100 pour les grandes villes, ce que j'ai exprimé dans mon amendement par les chiffres de population. La délibération pourra étendre ou resserrer cette échelle, elle pourra augmenter ou diminuer les nombres qui la composent, et je suis porté à croire qu'il conviendra de diminuer un peu quelques-uns des nombres et d'étendre d'un terme le bas de l'échelle.

J'ai proposé les cens plutôt trop élevés que trop faibles, et on peut les affaiblir ; mais, Messieurs, ce n'est peut-être pas subitement, mais successivement que le cens doit être fortement abaissé ; et à mesure que l'instruction publique fera des progrès, qui je l'espère seront rapides, il sera facile d'agrandir le cercle où en définitive la totalité des citoyens du pays doit pouvoir entrer.

On demandera combien les cens que je propose donneront d'électeurs ? Je répondrai que je n'en sais rien, mais ce qu'il importe de savoir, c'est que partout, celui qui est capable d'être bon électeur le soit ; c'est que nulle part, celui qui en est incapable ne soit électeur ; et mieux vaut un système qui fait de bons électeurs sans dire combien, qu'un système qui achète l'avantage de fixer d'avance le nombre des électeurs, par l'inconvénient démontré d'admettre de mauvais électeurs et d'en rejeter de fort bons.

Je ne dis rien des conditions de détail de mon amendement. Quant aux adjonctions, j'ai inscrit celles qui m'ont paru raisonnables, équitables, propres à satisfaire les ambitions légitimes, et à consolider ce que veut aujourd'hui la France entière, c'est-à-dire le bon ordre et la liberté.

M. le Président. L'amendement proposé par M. Paixhans est-il appuyé ?

Plusieurs voix : Non ! non !

M. de Tracy. Je demande la parole pour l'appuyer, ou plutôt sur la position de la question. L'amendement qui vous est présenté dans ce moment est en lui-même un système. Il est évident que c'est celui du cens fixe substitué au cens relatif, au système des plus imposés. L'auteur de cet amendement a établi un tarif de cens fixe qui, je l'avoue, ne me conviendrait nullement ; mais, quant au système, je l'appuie, puisque je l'ai soutenu tout à l'heure. En conséquence, il est difficile de voter sur l'amendement en lui-même autrement qu'en votant sur le système. Je ne puis pas voter pour l'amendement, car je n'admets pas le tarif ; mais j'admets le système de cens fixe. Il me semble qu'il faudrait que l'assemblée fût consultée sur l'un ou l'autre système.

Plusieurs voix : Non ! non !

M. de Tracy. Je vous demande pardon. Le système du colonel Paixhans repose entièrement sur un cens fixe ; il faut donc que la Chambre se prononce. Si elle adopte le système du cens fixe, ou le système des plus imposés, alors nous pourrons mettre en discussion le tarif du cens électoral : il me semble impossible qu'on vote sans cette condition-là.

M. le Président. J'ai eu l'honneur de prévenir la Chambre qu'il y avait différents systèmes ; celui de M. le colonel Paixhans est un système à cens fixe en opposition avec celui de la commission qui est à cens relatif. Il ne m'appartient pas de mettre des systèmes aux voix, je ne puis que soumettre à la délibération de la Chambre les amendements tels qu'ils sont présentés. C'est

à elle, en adoptant ou en rejetant l'amendement, à se prononcer sur le système. Actuellement, l'amendement est-il appuyé? (*Oui, oui! Non, non!*) Ceux qui seront d'avis d'adopter le système voteront pour.

M. **de Tracy**. Je vous demande pardon. On ne peut voter un amendement de ce genre sans obtenir la division : il me serait impossible sans cela de voter ces différents tarifs. Or, comment voulez-vous que l'on vote sur l'ensemble de l'amendement, qui comprend six classes, sans la division. Qu'on le mette aux voix paragraphe par paragraphe ;n discutera alors la quotité de ce sens; on ne peut pas voter sur l'amendement en masse.

M. **le Président.** Je n'ai jamais proposé de voter sur un amendement en masse, quand on demande la division; mais encore une fois j'ai l'honneur de répéter à la Chambre que le président ne rédige ni ne présente des amendements. Si on demande la division, je suis prêt à la mettre aux voix ; mais il est impossible que le président mette aux voix si on adoptera tel ou tel système.

M. **de Tracy**. Je demande alors la division ; je parlerai sur le paragraphe premier.

M. **le colonel Paixhans**. Trois systèmes ont été présentés à la Chambre; chacun de ces systèmes était représenté par un groupe d'amendements. Celui de la commission, c'est le système des plus imposés, qui confère le droit électoral en commençant par les plus imposés, jusqu'à ce qu'on s'arrête à une certaine limite. Le second système est celui d'un cens déterminé, connu ; c'est celui que j'ai l'honneur de proposer. Le troisième système est celui qui exige peu ou point de conditions.

Dans l'amendement que je présente, il faut diviser la première question. Si la Chambre refuse d'accepter le système d'un cens connu, par cela même elle aura décidé qu'elle adopte le cens des plus imposés.

Le système des plus imposés a de nombreux inconvénients: si la Chambre décide dans ce moment qu'elle n'accepte pas le système du cens connu, elle aura décidé qu'elle accepte le système des plus imposés.

J'ai l'honneur d'observer à la Chambre que les chiffres que j'avais proposés peuvent être ou trop forts ou trop faibles; je ne les ai proposés que comme objet de délibération. Je suis loin d'affirmer que les chiffres que j'ai présentés soient les meilleurs possibles; la Chambre les fixera elle-même de la manière la plus convenable.

Une voix à droite : La question préalable!

M. **Baudet-Lafargue**. J'ai eu l'honneur d'exposer mon opinion sur les principes qui doivent dominer la loi que nous discutons en ce moment. Je vous ai démontré, je pense, que plus il y a de citoyens prenant une part directe ou indirecte au gouvernement, plus le gouvernement a de force.

Pour éviter les inconvénients que présente l'amendement de M. le colonel Paixhans, je propose de réduire le chiffre de la manière suivante :

Sont électeurs communaux, ceux qui, etc., payent en contributions directes :

5 fr. pour les communes de 1,000 habitants;
10 fr. pour les communes de 1,000 à 3,000 ;
15 fr. pour les communes de 3,000 à 20,000 ;
20 fr. pour les communes de 20,000 à 50,000;
50 fr. pour les communes au-dessus de 50,000.

M. **le Président**. Le sous-amendement de M. Baudet-Lafargue est-il appuyé? (*Oui, oui !*)

Trois sous-amendements viennent de m'être présentés; il y a impossibilité de les coordonner. Le sous-amendement de M. Baudet-Lafargue est celui qui amende le plus l'amendement de M. Paixhans.

M. **le général Demarçay**. Il y en a un qui l'amende davantage.

M. **Viennet**. Il y a moyen d'abréger la discussion. Le premier paragraphe de M. Paixhans renferme le système tout entier; mettez-le aux voix ; s'il est rejeté, il n'est plus question des autres.

M. **le Président**. Je ne puis ainsi mettre aux voix un système. Le sous-amendement de M. Demarçay est ainsi rédigé : « Seront électeurs communaux ceux qui, etc., payent en contributions directes pour les communes de 3,000 âmes et au-dessous, 3 francs; pour celles de 3,000 à 12,000, 5 francs, dans les communes de 12,000 à 30,000, 10 francs; pour celles de 30,000 et au-dessus, 20 francs.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je retire le sous-amendement que j'avais présenté.

M. **de Berbis**. Je demande la parole contre tous ces amendements.

M. **le général Demarçay**. Mon amendement tient à maintenir aux citoyens les droits qu'ils ont, qu'on ne peut leur enlever que quand il en résulterait des inconvénients plus grands que les avantages. Je persiste dans mon amendement.

D'après les principes sur lesquels repose notre Constitution, la souveraineté du peuple, il est impossible qu'on puisse enlever aux citoyens ce droit qui les intéresse éminemment, et presque en totalité, à moins que les inconvénients qui pourraient en résulter soient évidemment plus grands que les avantages. Cette évidence n'existe pas du tout pour moi.

M. **Kératry**. Le sous-amendement à cens fixe et déterminé qu'on vous propose a un double inconvénient, ou d'abaisser trop le cens, ou de l'élever trop haut, ou de multiplier beaucoup trop le nombre des électeurs d'une manière indéfinie, qui pourrait être très désavantageuse à la chose publique, ou de les priver des droits civils auxquels ils ont droit. J'ai eu l'honneur d'être 20 ans le maire d'une commune d'environ 2,000 âmes; d'après les calculs que j'ai faits, je conclus que le projet présenté par la commission offre une base bien plus large que celui de M. Paixhans; c'est pourquoi je demande l'adoption du projet de la commission, comme donnant plus d'étendue aux droits civils, et comme étant privé de tous les inconvénients qui accompagneraient un cens fixe et déterminé, qu'on l'abaisse trop ou qu'on l'élève trop. Je demande le rejet du sous-amendement.

(Le premier paragraphe du sous-amendement de M. Demarçay est rejeté.)

Il en est de même du premier paragraphe de celui de M. Baudet-Lafargue.

M. le Président. Je dois mettre aux voix le 1er paragraphe de l'amendement de M. Paixhans. Comme ce premier paragraphe comprend tout le système, si la Chambre rejette ce premier paragraphe, il ne sera plus question du système.

(Le premier paragraphe de l'amendement de M. Paixhans est rejeté.)

M. le Président. Vient maintenant un quatrième système, présenté par M. le général Lamarque, qui ne s'appuie sur aucun cens, ni sur le cens fixe ni sur le cens relatif; il est ainsi conçu :

« Sont appelés à cette assemblée : 1° Dans les villes, tout propriétaire de maison, chef de fabrique, chef d'atelier et marchand établi; 2° dans les communes rurales, tout propriétaire, tout chef de ferme exploitée à prix d'argent ou à portion de fruit. »

M. le général Lamarque. Le système que je propose repose sur la position sociale et non sur le bon plaisir comme celui de la commission; cependant l'Assemblée me paraît tellement fatiguée de cette discussion.....

Plusieurs voix : Non, non! Parlez, parlez!

M. le Président. Je suis prêt à accorder la parole à M. Lamarque pour le développement de son amendement, s'il le désire.

M. Lamarque, *à la tribune.* L'attention de l'Assemblée me paraît tellement fatiguée, que...

Plusieurs voix : Non, non! vous avez la parole.

M. le général Lamarque. Messieurs, en accordant à la couronne le droit de nommer les maires, vous avez sans doute voulu donner de nouvelles garanties à l'ordre, sans lequel la liberté serait la licence. Vous donnerez aujourd'hui des garanties à la liberté, sans laquelle l'ordre serait le despotisme.

Ainsi, après avoir fortifié le pouvoir royal, vous prouverez que vous sentez la nécessité d'étendre et de fortifier les droits des citoyens.

Ces droits sont tellement méconnus dans le projet de loi qui vous est soumis, que je ne puis m'en expliquer ni le but, ni les motifs. Pourquoi resserrer autant le cercle? Pourquoi limiter ainsi le nombre des électeurs et interdire l'exercice d'un droit qu'on ne peut contester? A-t-on la crainte puérile que ces réunions ne soient dangereuses? Celles de la garde nationale sont bien plus nombreuses, elles sont armées et on ne les craint pas!

Dans son exposé des motifs, votre commission établit une distinction entre les droits civils et les droits politiques des citoyens; cette distinction est ici plus apparente que réelle, plus spécieuse que solide; car le maire est dans le fait le chef d'une grand famille; comme tel, il s'associe aux intérêts privés de tous, et il devient plus encore le protecteur des droits civils de chacun, que des droits politiques qui s'agitent dans une sphère plus élevée.

Votre commission nous dit ensuite qu'elle cherche dans les présomptions d'indépendance et de capacité que donne la fortune les garanties d'un bon choix. Messieurs, l'indépendance est bien plutôt dans le caractère que dans la position sociale où l'on se trouve, et quelques centimes, quelques francs de plus, payés à l'État, sont un thermomètre peu sûr de la probité politique. Quant à la capacité, faut-il donc une instruction si profonde, un esprit si exercé, des lumières si vives, pour savoir qu'un tel, bon père, bon citoyen, bon administrateur, négociant probe, agriculteur habile, sera en état de bien gérer les affaires de la commune? Le simple bon sens suffit pour cela, et, grâce au Ciel, le bon sens est commun en France.

Je compatis bien sincèrement aux laborieux efforts que s'est donnés votre commission pour trouver toutes les combinaisons de cet article 11 que je viens attaquer. C'est d'abord un dixième des habitants qu'elle prend pour électeurs dans les communes de 1,000 âmes, puis elle ne prend plus que 4 0/0, puis 3, puis 2; et pourquoi ces catégories, cette progression décroissante? Pourquoi méconnaître ainsi le droit des communes les plus populeuses? Ce droit ne devrait-il pas être aussi sacré que celui des plus minimes? Craindrait-on encore la réunion dans le même local d'un trop grand nombre d'électeurs? On peut les diviser en plusieurs assemblées, les faire voter par section, par quartier.

Non, ce n'est pas cette crainte qui a dicté toutes ces précautions; on ne veut que diminuer le nombre des électeurs; on tient toujours au funeste système d'imposer à la majorité le joug du petit nombre; car ici on ne cherche pas l'indépendance et la capacité, puisque dans les derniers 1,000 habitants qui ne donnent que 2 0/0 d'électeurs, se trouvent autant de fortune, autant de lumières que dans les premiers.

Je n'hésite pas à le dire, les dispositions de l'article 11, mises en pratique, amèneraient des résultats que rien ne saurait justifier. Permettez-moi de vous parler de mon département où il y a, non pas une, pas 2, pas 3, mais 178 communes de 100, 120 à 200 habitants. D'après cet article, 13 ou 14 électeurs nommeraient parmi eux 12 conseillers municipaux; mais l'article 12 déroge à ces dispositions; il porte que, dans tous les cas, le nombre des électeurs *ne pourra être moindre de* 30. Ainsi, ici les petites communes obtiennent un privilège sur les grandes et 100, 120 ou 130 habitants ont autant de droits que 300 d'une commune voisine; que 1,500 du chef-lieu du département si sa population s'élève au-dessus de 15,000 âmes. Avouez, Messieurs, qu'un pareil système ne peut pas se défendre et qu'il choque à la fois les principes d'égalité, la raison et la justice.

Les suites en seraient déplorables dans les communes rurales, où les intérêts sont si identiques. C'est sur une fontaine, sur un presbytère, sur un chemin vicinal, sur un bien communal où vont paître les troupeaux, qu'aura à décider le conseil municipal, et vous ne voulez pas qu'il soit l'émanation de tous les vœux, de tous les intérêts! Comment, sans cela, respectera-t-on ses décisions? Comment se résoudra-t-on à ne pas y voir la partialité et l'injustice? A-t-on d'ailleurs réfléchi aux germes de jalousie et de division qu'on va jeter dans les campagnes? Voyez-vous cette petite et burlesque aristocratie de 13 ou 14 habitants qui auront seuls le droit de nommer MM. les conseillers municipaux? Les voyez-vous se pavaner avec orgueil sous le porche et regarder avec mépris les pauvres ilotes à qui on refuse ce droit parce qu'ils payent quelques centimes de moins, parce que leur ferme est moins grande de quelques arpents! Vainement le maire n'écoutera-t-il que la voix de la justice, ces ilotes croiront que pour les corvées, pour la conscription, pour la direction

des routes, il favorise ceux dont il a intérêt à capter la bienveillance et à conquérir les suffrages.

Morceler ainsi la société au moment où elle peut avoir besoin des efforts de tous est un danger plus grand que l'on ne pense. C'est surtout méconnaître, c'est violer les principes du gouvernement qu'ont créé les derniers jours de juillet; vainement s'agite-t-on pour échapper à leur conséquence. Le pouvoir ne descend plus d'en haut; il faut donc élargir la base sur laquelle il repose, il faut intéresser le plus de citoyens possible au maintien de notre nouvel ordre social, et ici, permettez-moi, Messieurs, d'emprunter la voix d'un publiciste que vous n'accuserez pas de démagogie, et qui en 1821 cherchait de bonne foi à créer ou renforcer les *moyens de gouverner*. « Des ministres, des préfets, des maires, des percepteurs, des soldats, disait-il, sont plutôt des machines de gouvernement que des moyens de gouverner; les vrais moyens sont au sein de la société elle-même; c'est dans les masses, dans le peuple qu'il faut puiser la principale force et chercher les moyens de gouverner. » Et plus loin : « Le Directoire et Buonaparte (c'est l'empereur qu'on veut dire) sont tombés pour avoir perdu de vue les masses. C'est là qu'est le grand ressort du gouvernement, c'est là qu'est la force: intéressez les masses et le problème sera résolu. »

Au centre: Nommez l'orateur.

M. **le général Lamarque**. Après ces éloquentes paroles de notre collègue M. Guizot (*On rit.*) qui, je l'espère, soutiendra mon amendement, je n'ajouterai que quelques mots; toutes ces craintes de la démocratie qui nous envahit, craintes avec lesquelles on cherche à priver un grand nombre de citoyens de leurs droits, sont chimériques. Nous n'appelons pas au pouvoir, ni même à l'exercice des droits de citoyens, ces prolétaires avides de troubles et de pillage qui peuplaient le Forum de Rome. Un nouveau Gracque ne pourrait pas s'écrier, dans les comices de nos communes rurales : « Plus malheu« reux que les bêtes féroces qui ont une caverne « où elles peuvent trouver un abri, vous n'en « avez pas sur la Terre. » Car les habitants des villes et des campagnes pour lesquels je réclame le droit de voter ont une maison, sont propriétaires de troupeaux, d'instruments aratoires, sont des chefs de famille intéressés au maintien de l'ordre, et ils ont droit aux bénéfices de la société, puisqu'ils en supportent toutes les charges.

M. **Guizot**. Je n'ai pas changé d'opinion depuis l'époque où j'écrivais ce que l'honorable préopinant a bien voulu me rappeler aujourd'hui. Aujourd'hui, comme alors, je pense que c'est dans les intérêts, dans les croyances, dans les idées des masses qu'il faut aller chercher la force. Aujourd'hui, comme alors, je suis convaincu qu'il faut asseoir l'autorité sur la base la plus large qu'il se puisse, que cette base ne peut se trouver que dans les masses; je le répète, et cependant je viens combattre l'amendement proposé par le préopinant, et appuyer le système de la commission.

J'ai remarqué que presque tous les orateurs qui se sont succédé aujourd'hui à cette tribune, et je pourrais même dire tous, l'honorable préopinant, M. le préfet de la Seine, ont tous rendu hommage au principe de la capacité, pour conférer les droits politiques. Ils ont tous reconnu que, pour posséder le droit, il fallait avoir l'indépendance et les lumières, c'est-à-dire les conditions de la capacité politique.

Le principe de la capacité politique, comme source des droits introduits dans notre législation, est peut-être la plus belle, la plus utile conquête que nous ayons faite depuis quinze ans. C'est de ce principe qu'on doit dire ce qu'on a dit une fois de Napoléon, qu'il n'avait détrôné que l'anarchie. Le principe de la capacité politique a effectivement détrôné l'anarchie. Je prends donc acte de l'hommage qui a été rendu par tout le monde à ce principe, et c'est de cet hommage que je pars pour combattre l'amendement proposé.

Quelle est la conséquence de la capacité politique? C'est qu'elle varie suivant les lieux, suivant les temps, suivant les affaires. Telle capacité existe dans telle commune pour traiter les affaires, qui n'est plus la même dans telle autre commune, dans telle autre situation. La capacité est donc sans cesse variable, subordonnée à une foule de circonstances, au nombre des citoyens, à leur situation sociale, à l'étendue et à la difficulté des affaires.

Eh bien! que fait-on dans les amendements qu'on vous propose, dans celui que la Chambre a rejeté au commencement de cette séance, et dans celui que propose maintenant le général Lamarque? On ne tient aucun compte de ces observations; on pose en fait que le droit est le même dans une petite commune et dans une grande ville. Le premier amendement que vous avez rejeté au commencement de la séance attribuait le droit électoral à tous les citoyens payant une cote de contributions personnelles quelconques.

L'amendement donnait le droit électoral, dans un village comme à Paris, à tout citoyen payant une contribution personnelle quelconque. Il est évident que, dans un village, quiconque possède doit avoir des droits électoraux; mais dans Paris il ne peut en être ainsi. Une contribution personnelle à Paris ne ressemble à rien de ce qu'elle est dans une petite ville, dans une petite commune. De sorte qu'après avoir rendu hommage à la capacité, on ne tient aucun compte de la nature de cette capacité; on ne fait pas attention, qu'elle varie forcément, qu'elle est subordonnée à l'importance des affaires, et on adopte la même base dans des situations différentes; pourquoi? Parce qu'on n'est pas fidèle au principe de la capacité et qu'on retombe dans le principe du suffrage universel qu'on essaye de réintroduire plus ou moins complètement dans notre législation. C'est pour faire rentrer presque à son insu le suffrage universel dans nos lois qu'on abandonne le principe de la capacité qu'on avait d'abord accepté.

Je ne crois pas que ce soit le moyen de réparer notre Constitution politique. On se prévaut de l'idée que dans les communes l'intérêt local est le seul dont on s'occupe. Ne croyez pas, Messieurs, qu'on sépare parfaitement les intérêts locaux des intérêts généraux; cette division n'est jamais aussi réelle qu'on se l'imagine.

Comment concevoir, par exemple, que dans une grande ville, dans Paris, dans Lyon, les intérêts locaux ne touchent pas de plus près aux intérêts généraux, n'aient pas un caractère plus politique que dans une petite ville. Vous aurez beau écrire dans vos lois la séparation des intérêts locaux et des intérêts généraux, leur réu-

nion plus ou moins grande aura lieu; car il résulte de la nature des choses que dans les grandes villes les conseils municipaux auront un caractère politique, que les idées politiques exerceront sur leur composition une grande influence, et que les affaires dont ils s'occuperont, quoique locales en apparence, auront toujours plusieurs points de contact avec la politique. En sorte que la raison que vous invoquez pour tirer les droits électoraux d'une autre source que les droits communaux, leur distinction ne peut pas être aussi réelle que votre raison pourrait le faire supposer.

On s'est prévalu de ce qui se passait autrefois en France, et de ce qui se passe aujourd'hui ailleurs. On a dit que les droits appartenaient à la presque totalité des habitants, qu'il était étonnant qu'aujourd'hui en France on nous contestât ces droits. Il y a erreur : autrefois en France la variété était prodigieuse dans nos communes; il y en avait beaucoup plus où le droit était concentré dans un petit nombre d'habitants que de celles où le droit était plus étendu.

Si vous consultiez les anciennes chartes, vous verriez que le droit était généralement concentré dans des corporations assez étroites. Si vous allez en Angleterre chercher vos comparaisons, vous verrez que, si dans quelques communes le droit appartient à tous les habitants, dans la plupart des villes, une corporation assez étroite est seule admise à en jouir. De sorte que, hors de France et dans notre ancienne histoire, le droit appartenait à un moins grand nombre d'électeurs que dans le système de votre commission.

Si vous prenez l'Allemagne, où le droit communal est assez large, et l'Angleterre, vous trouverez que le droit est plus restreint qu'il ne le sera en France, d'après le projet de votre commission; ou je m'abuse fort, ou nous nous faisons illusion à nous-mêmes sur les mots. Nous invoquons les souvenirs de l'antiquité, nous parlons d'ilotes, de grandes aristocraties, de tyrannies; j'avoue que je ne comprends pas comment avec une loi d'élection qui vous donne deux millions d'électeurs complètement indépendants, qui nommeront des conseils dans lesquels seuls le pouvoir central est obligé de choisir ses agents, il m'est impossible de voir là des ilotes, une aristocratie, une tyrannie. Je comprends cependant qu'on puisse invoquer ces souvenirs; mais en fait, dans la pratique, je vois l'autorité locale remise presque partout entre les mains de citoyens fermes, capables de l'exercer.

Je le répète, les lumières et l'indépendance, et j'ajoute l'esprit d'ordre, de conservation de la société, de défense de l'ordre contre les attaques auxquelles il pourrait être en butte, ce sont là les conditions de la capacité politique dans les petites comme dans les grandes villes. Quand il s'agit de l'élection communale, comme quand il s'agit de l'élection d'un député, les limites peuvent être plus ou moins larges, mais le principe est le même; c'est toujours la capacité qui est la source du droit et les conditions de la capacité sont presque partout les mêmes, les lumières, l'indépendance, l'esprit d'ordre et de conservation. Il me semble que ce n'est pas après avoir pendant 15 ans recueilli les fruits de l'introduction et de la capacité politique dans nos lois qu'on peut y renoncer. Car c'est à ce principe que nous avons dû la conquête de l'élection directe, que nous avons dû la réalité de l'élection et l'énergie avec laquelle les électeurs ont lutté, et contre les influences supérieures, et contre les vices de la législation. C'est sans aucun doute à l'introduction de la capacité politique, à sa substitution au principe faux et menteur du suffrage universel, que nous avons dû l'énergie qu'a prise l'élection parmi nous. Ce n'est pas le moment d'abandonner ce principe, quand il nous a fourni les moyens de nous défendre et de nous sauver, pour rentrer dans le principe du suffrage universel, qui ne nous a valu que mensonge et tyrannie au nom du peuple. (*Très bien! très bien!*)

M. **Salverte**. L'honorable préopinant déclare avec nous qu'un gouvernement constitutionnel doit s'appuyer sur la force, l'influence et l'affection de la population tout entière; et c'est en vertu de ce principe qu'il soutient le système de la commission. Rien pourtant de plus opposé que ce principe et ce système. Ceux qui, jusqu'à présent, l'ont défendu, par une inadvertance singulière, lui ont attribué une libéralité que la commission n'a pas entendu donner. Si vous liez l'article 12 avec l'article 11, vous verrez que ces prétendues concessions, qui multiplient les électeurs à un point considérable, se bornent de fait à 30 électeurs partout où le cens ne s'élève pas à 10 francs. Si l'honorable député de la Vendée, qui vous a cité une commune de 2,000 habitants, veut faire entrer cet élément dans son calcul, il verra que sa commune, au lieu de 140 électeurs, n'en aura réellement que 30, puisque cette commune est censée renfermer surtout des cultivateurs dont les tenures ne s'élèvent à peine à 150 francs de fermage.

L'amendement proposé par mon honorable ami M. le général Lamarque me paraît réparer une partie de ces vices. J'espère pouvoir le démontrer. Nous sommes d'accord sur le droit et le principe; nous reconnaissons que l'exception ne doit porter que sur les inconvénients; que s'il était vrai que tous peuvent voter sans inconvénient, vous diriez : tous voteront. Vous ne pouvez restreindre le droit que pour cause d'incapacité. Or, l'amendement de mon honorable ami vous présente des hommes qui donnent des garanties de leur capacité. Ce sont des propriétaires de maisons, des chefs de fabriques et d'ateliers, des chefs de fermes, des propriétaires établis.

L'honorable préopinant vous a dit : Vous oubliez que la capacité varie suivant les lieux, suivant l'étendue et la nature des intérêts de la commune; et qu'ainsi tel homme qui pourrait être électeur dans une commune ne devrait pas l'être dans une autre : c'est le système de la commission.

Mais d'abord s'il est vrai que la capacité varie suivant l'importance de la population, observez que le système que vous avez écarté tout à l'heure remédiait à cet inconvénient, puisque la cote personnelle varie suivant les localités.

Mais il y a plus, la capacité dont il s'agit ici, est-ce celle qu'il faut pour gérer les intérêts de la commune? Non, c'est celle qu'il faut pour élire des magistrats municipaux. Faut-il donc pour cela une capacité supérieure à celle du commun des hommes? Je vais plus loin : je suppose qu'il s'agisse d'une grande ville, de la ville de Lyon par exemple. Là, suivant l'amendement de M. le général Lamarque, vous accorderiez le droit d'élire à un plus grand nombre de citoyens; mais là aussi, la masse est plus instruite qu'ailleurs. Plus l'importance de la commune agrandit ses intérêts, plus l'instruction commune est étendue. Ainsi, dans les grandes villes où vous aurez un plus grand nombre d'électeurs, l'igno-

rance sera en minorité. Tel qui paye peu dans cette commune est plus instruit que tel qui paye un cens plus fort dans une petite ville.

Ainsi, cette capacité proportionnelle qu'on vous a demandée se rencontre d'autant plus sûrement que la population augmente, et dans la même mesure s'accroissent l'instruction publique et les lumières, les connaissances et le nombre des hommes capables de gérer les grands intérêts comme les petits; en un mot, tout ce qui met les citoyens à portée de faire de bons choix.

Mais ne s'agit-il encore que de capacité? Ne pourrions-nous pas demander si l'intérêt qu'a un citoyen à être bien administré ne doit pas avoir de l'influence sur son droit de suffrage? Oui, sans doute, répondront mes adversaires; et ceux-là seuls doivent nommer les magistrats municipaux, qui ont intérêt à une bonne administration, à la conservation de l'ordre public, et ces hommes sont les plus riches et les plus imposants. Moi, au contraire, je prétends qu'en général c'est la classe pauvre qui a un intérêt plus spécial à ce que l'administration soit la meilleure possible. Si, par les fautes de l'administration, il y a quelque chose à perdre, les hommes qui ont gagné péniblement le peu qu'ils possèdent, et dont dépend leur subsistance et celle de leur famille, seront bien plus lésés que les riches qui ne seront privés que d'une partie de leur superflu, et n'ont rien à craindre pour leur existence personnelle.

Vous parlez d'ordre public : entendons-nous sur ce mot. Les lois sont exécutées, la commune est tranquille, les impositions se payent exactement, voilà de l'ordre sans doute; mais est-ce là tout l'ordre nécessaire? Il est, Messieurs, une autre partie de l'ordre public dont on n'a pas assez parlé. Opère-t-on tout le bien nécessaire et possible? Quelque part la main du riche ne s'appesantit-elle pas sur le pauvre? (*Réclamations au centre.*)

Voilà, Messieurs, les abus dont les pauvres ont toujours à souffrir; les abus dont se plaint le pauvre viennent presque toujours du riche, de son influence, des ménagements que sa position commande. Si ces abus peuvent exister, le pauvre a besoin d'empêcher que l'ordre public l'en préserve. Et c'est pour cela qu'il doit concourir à la nomination de ses magistrats, dont le zèle et l'impartialité peuvent seuls le protéger.

Avouons-le, Messieurs; à force de se montrer difficile sur la capacité, on finit par resserrer le cercle à l'excès. Ainsi j'ai entendu professer que moins une assemblée est nombreuse, mieux elle délibère: c'est un principe comme un autre, qui conduit de la démocratie à l'aristocratie, de l'aristocratie à l'oligarchie, et de l'oligarchie au despotisme. On le repousse sous ce point de vue; mais on l'énonce d'une manière moins dure et aussi pernicieuse quand on veut l'appliquer aux institutions municipales; on dit: Tout pour le peuple, rien par le peuple.

C'est ce que j'ai entendu proférer, non pas certainement au sein de cette Chambre, mais bientôt ce principe se résout en pratique par cette maxime: *Rien pour le peuple et tout à sa charge*. Je déclare, et il me serait facile de le prouver par des exemples dans l'histoire, qu'il n'y a pas eu de démocratie changée en aristocratie qui n'y soit arrivée par l'application de cette maxime; et, quand l'histoire ne vous le dirait pas, la connaissance de l'esprit humain, des passions, des caractères les plus vulgaires suffirait pour vous l'apprendre.

A côté de ce besoin de donner au peuple toute la part qu'il peut avoir dans les institutions municipales se trouve une autre raison à l'appui de mon opinion, et c'est M. le ministre de l'intérieur qui me la fournit. Il a dit qu'en jetant les yeux sur les institutions municipales de nos voisins, nous devons les regarder comme *une consolation* dont ils jouissent. Eh bien! cette consolation, pourquoi la refuser aux classes pauvres? N'ont-elles pas assez de charges à supporter dans la société? Cette consolation, donnez-la leur comme compensation des devoirs pesants que nous leur imposons; par conséquent surtout où vous pouvez sans danger leur accorder des droits politiques, cette concession est une dette sacrée. Ce concours de citoyens tels que les désigne mon honorable ami, tels que tous présentent par leur société ou par leur industrie une garantie à la société, ce concours est indispensable; c'est une justice, un besoin de l'Etat.

On a beaucoup parlé d'expérience, et même un honorable orateur, rappelant les maux de la Révolution, a paru indiquer qu'ils avaient pu découler en partie de l'élection directe accordée au peuple, dans le choix de ses officiers municipaux.

M. Duvergier de Hauranne. Je n'ai pas dit cela.

M. Salverte. Les maux de la Révolution ont eu bien des causes; mais leur origine remonte avant la Révolution. Je ne vous citerai pas les fautes sans nombre du gouvernement, ses prodigalités, ses injustices, ses contradictions. Ce qui avait aliéné le peuple, ce qui le porta aux mouvements les plus hostiles, c'est que *le gouvernement* ne s'était jamais soucié du peuple, il n'avait jamais cru que le peuple eût des droits.

Il faut, vous a-t-on dit, il faut se garder de ressembler à ceux qui ont tout oublié et rien appris. Eh bien! Messieurs, n'oublions pas ce qui s'est passé en 1813. Des peuples coalisés contre nous, et presque tous courbés sous le joug de gouvernements absolus, plusieurs possédaient ces institutions municipales que l'on veut bien nous permettre d'apprécier et d'envier. Eh bien! ces gouvernements, avec quelques promesses, qu'ils se sont ensuite gardés d'exécuter ont fait des appels à leurs peuples, et à ces appels ont répondu de tous côtés ces hommes qui par leurs institutions municipales se sentaient citoyens. Toutes les populations se sont armées alors contre des soldats qui passaient, et avec raison, pour les plus braves et les plus expérimentés qu'on eût jamais vus. D'un autre côté, quel spectacle nous offre notre pays? Un homme d'un grand génie, à force de vouloir rendre son pouvoir despotique, avait brisé tous les liens de la cité.

Toutes les institutions municipales étaient annulées ou plutôt transformées en véritables dérisions; car j'appellerai toujours dérisions, la prétention des hommes qui se diront mes fondés de pouvoirs, et qui seront nommés par un autre que par moi. Lorsque le grand-homme fut trahi par la fortune à laquelle il s'était trop confié, lorsque son génie dut succomber à la supériorité du nombre et à l'audace des trahisons, lorsqu'il tomba, il vit autour de lui, avec effroi et avec un profond sentiment de désespoir, un grand nombre de citoyens rester calmes et dire : c'est l'empereur qui est tombé, ce n'est pas la cité.

Ce sentiment, Messieurs, est dans le cœur de l'homme. Plusieurs orateurs vous l'ont dit avec plus d'éloquence que je ne pourrais le répéter : pour attacher l'homme au pays, il faut qu'il ait des droits, et dans la mesure qui lui permet de les exercer. Songez-y : devant nous est l'avenir, et je désire vivement que cet avenir soit prospère; qu'au nom de la patrie menacée d'une invasion, nous ne soyions pas obligés de dire à la population entière : levez-vous et marchez; mais, si nous y étions obligés, que ce soit à des citoyens que nous le disions; donnons à nos compatriotes tous les droits qui leur appartiennent, et alors, à votre voix, ils se lèveront, ils marcheront, et ce ne sera jamais en vain. (*Bravos prolongés.*)

Plusieurs voix : La clôture !... A demain !

La séance est levée à six heures.

Commission chargée de l'examen du projet de loi pour la formation d'une légion d'étrangers.

1er *Bureau.* M. Enouf.
2e — M. Ganneron.
3e — M. le colonel de Grouchy.
4e — M. Réal.
5e — M. le comte de Mosbourg.
6e — M. le vicomte de Caux.
7e — M. le baron Boissy-d'Anglas.
8e — M. le comte Mathieu Dumas.
9e — M. Le Bastard de Kerguifinec.

Commission chargée d'examiner la proposition de M. le vicomte de Cormenin, relative au conseil d'Etat.

1er *Bureau.* M. le baron Despatys.
2e — M. Daunou.
3e — M. Dupin aîné.
4e — M. de Cassaignolles.
5e — M. Devaux.
6e — M. Amilhau.
7e — M. Marchal.
8e — M. Thil.
9e — M. de Cambon (Auguste).

Ordre du jour du mercredi 9 février.

A une heure, séance publique.

Communication du gouvernement.

Suite de la délibération sur les articles de la proposition de loi relative à l'organisation municipale.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CASIMIR PÉRIER.

Séance du mercredi 9 février 1831.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est adopté.

Le ministre de la guerre a la parole pour une communication du gouvernement.

M. le maréchal Soult duc de Dalmatie, *ministre de la guerre.* Messieurs, les travaux de fortifications qui s'exécutent en ce moment sur plusieurs points du royaume, et notamment à Paris, à Lyon et à Soissons, ont fait sentir au gouvernement la nécessité d'apporter quelques changements à la législation sur les expropriations pour cause d'utilité publique. Tel est l'objet du projet de loi que Sa Majesté nous a ordonné de vous présenter.

D'après l'article 9 de notre Charte constitutionnelle, d'après l'article 545 du Code civil, le gouvernement ne peut prendre possession d'une propriété privée, pour quelque cause que ce soit, qu'à la condition de payer au propriétaire une juste et *préalable* indemnité. Nous ne venons pas, Messieurs, vous proposer d'enlever aux citoyens cette précieuse garantie d'une indemnité préalable : bien loin de là, le projet de loi que nous vous soumettons serait, s'il en était besoin, une nouvelle preuve du respect du gouvernement pour le droit de propriété. Mais, d'après la loi du 8 mars 1810, qui régit la matière, de nombreuses et longues formalités viennent paralyser et même arrêter, sans distinction des circonstances, la réalisation des travaux de l'administration militaire. Cette même loi, qui n'a eu en vue que les travaux civils, a voulu encore que les motifs d'urgence fûssent soumis aux tribunaux et appréciés par eux. Persuadés, Messieurs, que les formes sont protectrices des droits, lorsqu'elles sont nécessaires, nous ne venons pas non plus vous proposer de supprimer celles de cette nature qui ont été déterminées par la loi du 8 mars 1810; notre but est d'obtenir le retranchement des formalités préparatoires qui peuvent disparaître sans enlever en aucune façon au droit de propriété les garanties qui lui sont dues. Ce que nous demandons, en outre, Messieurs, c'est que l'appréciation des motifs d'urgence soit réglée autrement qu'elle ne l'a été par la législation actuellement en vigueur, lorsqu'il s'agira de travaux de fortifications. Vous sentirez, Messieurs, que ce n'est là qu'une conséquence obligée de la loi du 17 juillet 1819, qui reconnaît au roi le droit de créer de nouvelles places fortes et d'augmenter celles existantes.

Tel est le principe que consacrent les articles 1 et 2 du projet de loi dont il va vous être donné lecture. Je dois vous faire remarquer d'abord, Messieurs, que l'administration militaire ne pourra se dispenser de remplir toutes les formalités prescrites par la loi du 8 mars 1810, que quand elle en sera empêchée par des circonstances qui lui feront un devoir impérieux de la célérité. Dans ce cas, il sera nécessaire qu'une ordonnance royale autorise les travaux et déclare en même temps qu'il y a urgence.

Cette ordonnance devra être transmise immédiatement par les soins du préfet au procureur du roi, qui aura, de son côté, à requérir aussitôt le tribunal de l'arrondissement de commettre un de ses membres pour se transporter sur les lieux et diriger les opérations qui doivent précéder la dépossession.

C'est sous les auspices de ce magistrat que l'estimation des propriétés à acquérir sera faite, qu'il sera procédé à la description et à l'évaluation de la valeur locative, de celles qui ne devront être occupées que temporairement. Les parties intéressées seront requises d'assister à toutes ces opérations; il sera tenu compte de leurs dires et observations; si les propriétaires acceptent l'indemnité fixée par l'expertise, il

s'ensuivra un arrangement entre eux et l'administration militaire. S'ils croient devoir la refuser, le tribunal déterminera, d'après les procès-verbaux d'expertise et les renseignements qui lui seront apportés par le juge-commissaire, le montant de toutes les indemnités à payer.

Non seulement, Messieurs, il sera accordé une indemnité représentant la valeur du fonds et de tout ce qui s'y rattache; mais en outre il en sera alloué une pour frais de déménagement. Cette dernière indemnité sera payée immédiatement, et il a paru juste qu'il en fût ainsi, afin de ne blesser aucune sorte d'intérêt, quelque minime qu'il fût.

Quant aux indemnités ayant pour cause la valeur du fonds ou la valeur locative, le tribunal ne statuera que provisoirement; mais les sommes par lui arbitrées seront déposées à la caisse des consignations, où elles serviront de sûreté pour le payement des indemnités définitives.

Ce ne sera qu'après avoir justifié du payement des indemnités, pour frais de déménagement et du dépôt des sommes à consigner, que l'administration militaire pourra prendre possession.

Une disposition nouvelle que contient le projet de loi, et sur laquelle je ne dois pas omettre d'arrêter votre attention, est celle qui permet à l'administration militaire d'occuper une propriété temporairement, c'est-à-dire sans payer la valeur du fonds; mais tous les inconvénients que l'on pourrait peut-être reprocher au nom de l'intérêt privé à ce mode d'occupation, disparaissent si l'on songe d'abord que le propriétaire a le droit d'exiger que la valeur de sa propriété lui soit remboursée lorsque la privation de jouissance se prolonge plus de trois ans, et ensuite, que pendant le temps que durera l'occupation, il reçoit un prix de location fixé par le tribunal et qu'enfin cette propriété ne peut lui être rendue qu'à la charge de lui tenir compte de tous les dommages qu'elle aura pu éprouver.

Avec d'aussi sages précautions, nous ne pensons pas, Messieurs, que le projet de loi qui va vous être soumis puisse rencontrer de sérieuses objections. L'unique but que nous nous sommes proposé, nous le répétons, a été d'abréger les délais que comporte la loi du 8 mars 1810, délais qui se prolongent quelquefois pendant des années entières, malgré la volonté de l'administration militaire; il serait superflu de faire remarquer combien d'aussi longs retards peuvent entraîner d'inconvénients. C'est précisément, Messieurs, parce que les travaux de fortifications doivent être concertés et préparés quelque temps à l'avance, qu'il faut, lorsqu'ils sont ordonnés, se prémunir contre de nouveaux délais, et que le gouvernement puisse trouver dans la loi le moyen d'empêcher que les intérêts privés ou de localité mal calculés ne viennent en entraver l'exécution au détriment de la sûreté générale du royaume.

C'est une loi toute de prévoyance que nous réclamons; aucun intérêt ne doit donc s'alarmer. Si, comme j'ai eu l'honneur de vous l'annoncer en commençant, la proposition en a été provoquée par les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, il n'est pas moins vrai de dire que le besoin s'en faisait sentir depuis longtemps.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'État de la guerre, et par les sieurs Allent et Haxo, conseillers d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Lorsqu'il y aura lieu d'occuper tout ou partie d'une ou plusieurs propriétés particulières, pour y faire des travaux de fortification dont l'urgence ne permettra pas d'accomplir les formalités de la loi du 8 mars 1810, il sera procédé de la manière suivante :

Art. 2. L'ordonnance royale, qui autorisera les travaux et déclarera l'utilité publique, déclarera en même temps *qu'il y a urgence*.

Art. 3. Dans les 24 heures de la réception de l'ordonnance du roi, le préfet du département où les travaux de fortifications devront être exécutés, transmettra ampliation de ladite ordonnance au procureur du roi près le tribunal de l'arrondissement où seront situées les propriétés qu'il s'agira d'occuper.

Sur le vu de cette ordonnance, le procureur du roi requerra de suite, et le tribunal ordonnera immédiatement que l'un des juges se transportera sur les lieux.

Art. 4. Le juge-commissaire rendra, pour fixer le jour et l'heure de sa descente sur les lieux, une ordonnance qu'il fera signifier, au moins trois jours à l'avance, au maire de la commune où il devra se transporter.

Le maire, sur les indications qui lui seront données par l'agent militaire chargé de la direction des travaux, convoquera pour le jour et l'heure indiqués par le juge-commissaire :

1° Les propriétaires intéressés, et, s'ils ne résident pas sur les lieux, leurs agents mandataires ou ayants cause;

2° Les usufruitiers ou autres personnes intéressées, telles que fermiers, locataires ou occupants, à quelque titre que ce soit.

Les personnes ainsi convoquées pourront se faire assister par un expert ou arpenteur.

Art. 5. Un agent de l'administration des domaines et un expert ingénieur, architecte ou arpenteur, désignés l'un et l'autre par le préfet, se transporteront sur les lieux au jour et à l'heure indiqués pour se réunir au juge-commissaire, au maire ou à l'adjoint, et à l'agent militaire, lequel déterminera, en leur présence, par des pieux ou piquets, le périmètre du terrain dont l'exécution des travaux nécessitera l'occupation.

Art. 6. Immédiatement après la plantation des pieux ou piquets par l'agent militaire, l'expert désigné par le préfet, procédera, sans interruption, de concert avec l'agent de l'administration du domaine :

1° A la levée du plan parcellaire pour indiquer, dans le plan général de circonscription, les limites et la superficie des propriétés particulières;

2° A la désignation des lieux, des cultures, plantations, clôtures, bâtiments et autres accessoires des fonds : cet état descriptif devra être assez détaillé pour pouvoir servir de base à l'évaluation de la valeur foncière ou de la valeur locative, ainsi que des dommages résultant des changements ou dégâts qui pourront avoir lieu ultérieurement;

3° A l'estimation de la valeur foncière et locative de chaque parcelle et de ses dépendances, ainsi que de l'indemnité qui pourra être due pour frais de déménagement, perte de récoltes, dété-

rioration d'objets mobiliers ou tous autres dommages.

Art. 7. Pour les diverses opérations dont il vient d'être parlé, il sera procédé contradictoirement avec les parties intéressées, si elles sont présentes, ou avec leur expert, ou, en leur absence, avec l'expert qui sera nommé d'office par le juge-commissaire pour les représenter.

Art. 8. L'expert indiquera dans son travail la nature et la contenance de chaque propriété, la nature des constructions, l'usage auquel elles sont destinées, les motifs de ses évaluations, et le temps qui lui paraît nécessaire d'accorder aux occupants pour évacuer les lieux.

Il consignera dans son procès-verbal les dires et observations de l'agent militaire, du maire et de l'agent du domaine, ainsi que ceux des parties intéressées et de leurs experts.

Les parties intéressées devront déclarer formellement si elles souscrivent à l'évaluation d'indemnités faite par l'expert du gouvernement; et dans le cas où cette évaluation leur paraîtrait insuffisante, elles indiqueront le montant de leurs prétentions.

Art. 9. Sur le vu du procès-verbal dressé par le juge-commissaire, et dans une audience tenue aussitôt après son retour, le tribunal, procédant comme en matière sommaire, sans retard et sans frais, déterminera :

1° L'indemnité de déménagement à payer aux détenteurs avant l'occupation;

2° L'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession, qui devra être consignée, sauf règlement ultérieur et définitif, préalablement à la prise de possession.

Le même jugement autorisera le préfet à se mettre en possession, à la charge :

1° De payer sans délai l'indemnité du déménagement;

2° De signifier avec le jugement l'acte de consignation de l'indemnité provisionnelle de dépossession.

Ledit jugement déterminera le délai dans lequel, à compter de l'accomplissement de ces formalités, les détenteurs seront tenus d'abandonner les lieux.

Ce délai ne pourra excéder 5 jours pour les propriétés non bâties, et 10 jours pour les propriétés bâties.

Le jugement sera exécutoire, nonobstant appel ou opposition.

Art. 10. Aussitôt après la prise de possession, le tribunal procédera au règlement définitif de l'indemnité de dépossession, dans les formes prescrites par les articles 16 et suivants de la loi du 8 mars 1810.

Si l'indemnité définitive excède l'indemnité provisionnelle, cet excédent sera payé ou consigné sans retard, dans les formes et suivant les règles prescrites par les articles 26 et suivants de ladite loi.

Art. 11. En cas de simple occupation temporaire, l'indemnité annuelle représentative de la valeur locative, telle qu'elle aura été réglée à l'amiable ou par autorité de justice, sera payée en deux termes égaux, de six mois en six mois, ou aux époques déterminées par l'usage des lieux.

Toutefois, cette occupation temporaire ne pourra être indéfiniment prolongée : si le propriétaire n'est pas remis en possession dans le courant de la troisième année, il aura droit d'exiger, et l'Etat sera tenu de payer l'indemnité foncière pour la cession de l'immeuble qui deviendra dès lors sa propriété.

Cette indemnité foncière sera réglée, non sur l'état de la propriété, à cette époque, mais sur son état au moment de l'occupation, tel qu'il aura été constaté par le procès-verbal descriptif.

Art. 12. Au moment de la remise des propriétés qui n'auront été occupées que temporairement, le propriétaire sera indemnisé des détériorations causées par les travaux, et de la différence entre l'état des lieux, au moment de la remise, de l'état constaté par le procès-verbal descriptif.

Paris, le 9 février 1831.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre.

Maréchal duc DE DALMATIE.

(La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation et de la remise du projet de loi dont elle ordonne l'impression et la distribution.)

M. **Lorain** (*de l'Ain*) écrit à la Chambre pour demander la prolongation du congé qu'il a demandé. (*Accordé.*)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion de la proposition de loi relative à l'organisation municipale.*

La discussion est sur l'amendement de M. le général Lamarque.

M. Dupin aîné a la parole.

M. **Dupin** *aîné*. Il n'y a pas de théories générales dont on ne puisse abuser ; chaque parti, chaque opinion a ses doctrines susceptibles d'exagération et d'abus. Les vices et les vertus de ces théories ne peuvent donc se rencontrer que dans l'abus ou dans la juste application qu'on en fait. Avec trois mots : *intérêt, capacité, droit*, on peut également ou s'élever trop et se perdre dans les régions inaccessibles de l'aristocratie, ou descendre trop bas et s'égarer dans les excès du radicalisme et de la démocratie. Oui, du radicalisme, on en professe ouvertement les maximes au dehors et même ici ; n'a-t-on pas été jusqu'à vous alléguer les droits des mendiants à propos de capacité électorale ? N'a-t-on pas parlé de leur exclusion prononcée par le bon plaisir des législateurs qui ne leur confieraient pas les mêmes droits qu'à ceux qui offrent plus de garanties à la société ? Ne vous a-t-on pas parlé de l'aristocratie des plus imposés ? Ne cherche-t-on pas à exciter des sentiments haineux contre les détenteurs de la richesse publique ? Voilà où conduit la maxime poussée trop loin, que du moment qu'on a un devoir à remplir, on a un droit à exercer, en traduisant ce droit à exercer par l'électorat, par l'éligibilité.

Cette doctrine n'est pas nouvelle ; il y a 40 ans, elle fut professée dans la séance du 11 août 1791 ; on émettait cette opinion, dans laquelle il vous sera aisé de reconnaître quelques-unes des théories que l'on professe aujourd'hui. Il était question précisément de savoir si, en matière d'élection, on exigerait un cens à titre de garantie pour la société, et l'orateur de s'écrier :

« On nous parle de garantie ; mais chez quel peuple libre a-t-on exigé cette garantie ? Je ne parle point de l'Angleterre ni de l'Allemagne... Je dis que les peuples libres ont dédaigné, ont méprisé cette garantie ; que les plus grands législateurs de l'antiquité l'ont regardée comme une injuste absurdité ; car les plus grands législateurs sont ceux qui ont fondé la législation sur la morale. Aristide subjugua seul par sa vertu les suffrages non seulement de sa patrie, mais de la Grèce entière... Quel eût été le résultat du système des comités ? C'est que le fils de ce grand homme, précisément parce que son père, après avoir administré les deniers publics, serait mort sans avoir laissé de quoi se faire enterrer, n'aurait seulement pas pu être électeur !... »

Plusieurs voix : C'est un discours de Robespierre.

M. **Dupin**. Il aurait pu ajouter que ce même Aristide, pour lequel il regrette les honneurs électoraux et l'éligibité, avait été proscrit par ceux qui lui avaient confié l'administration des deniers publics, et par un électeur éminemment ignorant, quoique citoyen d'Athènes, lequel répondit à ce même Aristide, à qui il dictait son vote, et qui lui demandait pourquoi il voulait le condamner à l'exil : C'est que je m'ennuie de l'entendre appeler juste.

L'orateur que je cite continue :

« Quelle serait la garantie de Rousseau ? Il ne lui eût pas été possible de trouver accès dans une assemblée électorale ? Cependant il a éclairé l'humanité, et son génie puissant et vertueux a préparé vos travaux. »

Et dès lors, comme si quiconque ne payant pas un sou d'impôt était un Rousseau, il conclut que tout citoyen a toute aptitude pour recevoir toutes les marques possibles de la confiance de ses concitoyens.

Telle était la doctrine de 1791, et l'auteur du discours que je cite l'a mise en pratique deux ans après. (*Agitation et chuchotements dans l'Assemblée.*)

On m'a fait aussi l'honneur de me citer. Dans votre séance d'hier, on n'a pas invoqué mon rapport fait en 1829 sur la loi des communes, d'une date apparemment trop rapprochée; mais on s'est plu à citer un ouvrage sur *les Communes*, publié en 1823, ouvrage dédié à M. le duc d'Orléans, et dans lequel j'avais raison de dire : « Les droits de la nation vous sont chers, votre attachement aux principes constitutionnels que la Charte a consacrés est commun à tous les Français. »

Le prince à qui l'ouvrage était dédié est resté fidèle à ces maximes, et l'auteur de l'ouvrage aussi.

On a, en me citant, composé un paragraphe avec deux passages, dont l'un se trouve à la page 82 et l'autre à la page 84 (*Exclamations au centre; murmures à gauche*); et c'est dans cet état de rapprochement qu'on vous a présenté ma pensée, en faisant abstraction de ce qui est intermédiaire. Quoi qu'il en soit, je ne prétends renier aucune des expressions des paragraphes qu'on a cités, et que je relis :

« Il ne faut pas que le nombre des électeurs communaux soit trop restreint ; leurs choix n'auraient pas la confiance et l'assentiment général.

« Pourquoi le droit d'administrer l'actif commun, la propriété communale, la chose de tous, serait-il l'apanage d'un petit nombre de privilégiés ? »

Et dès lors je suis censé faire partie des auteurs qu'on peut invoquer comme ayant opiné pour le suffrage universel; c'est la doctrine du discours.

Si je m'étais trompé, ma position ne me paraîtrait en rien délicate; il ne m'en coûterait pas le moins du monde d'avouer mon erreur. Je me pique de fermeté et non d'entêtement. L'amour-propre, dit-on, finit où l'amour vrai commence; eh bien ! l'amour vrai, c'est ici l'amour de la patrie ; c'est donc dans l'intérêt du pays que nous devons chercher la vérité.

Mais, loin d'avoir à avouer une erreur, je n'ai qu'à persister dans mon ancienne opinion. En effet, Messieurs, j'ai une opinion toute contraire à celle qu'on voudrait me prêter. Je ne vous arrêterai pas sur cette citation qui serait inutile, si la question n'était pas la même, et si ce que je vais vous lire ne devait pas faire partie intégrante et littérale de mon opinion d'aujourd'hui. J'avais aussi voulu faire un peu de théorie, quoique mon esprit ne soit pas porté à ce qu'on appelle les hautes doctrines, la métaphysique, et que j'aime au contraire beaucoup le positif. (*Rire.*) Quand je veux rendre mes idées, je n'ai point la prétention d'employer la langue sacrée : je m'exprime en langue vulgaire, et je voudrais traduire ma pensée en termes assez pénétrants pour qu'elle pût suivre mes adversaires partout où leurs objections ont pu descendre ou pénétrer.

Voici ce que je lis à la page 81 de mon ouvrage :

« Une difficulté se présente. Y aura-t-il un cens électoral ? Les uns voudraient des assemblées primaires, et pour ainsi dire radicales. Ils ont tort. »

Vous l'entendez, ils ont tort; ils ne peuvent donc pas s'appuyer de mon opinion : « Ce n'est pas au reste, ajoutais-je dans l'ouvrage, que la multitude assemblée n'ait quelquefois un sens exquis. Le proverbe : *vox populi, vox Dei*, est une maxime électorale. Et même dans les Républiques on a remarqué que le peuple avait un merveilleux discernement des rangs et des hommes.

« Cependant on ne peut se dissimuler, d'un autre côté, que les assemblées populaires de leur nature nombreuses, bruyantes, confuses, sont quelquefois aussi celles où il règne le moins de vraie liberté, là qu'il est le plus aisé d'influencer, par la brigue, et corruption la les fausses rumeurs. Je me range donc absolument de l'avis de ceux qui réclament que le nombre des élections soit limité; mais il ne faut pas non plus qu'il soit trop restreint:

« Souvent la peur d'un mal nous conduit dans un pire. »

Ici encore vous trouverez le *juste milieu;* je ne suis pas pour les excès. (*On rit.*) Plus loin, je disais :

« Dans le siècle où nous vivons, la qualité réellement prédominante est celle de *propriétaire*. C'est du moins celle qui est le plus à considérer dans le régime municipal, puisque les plus riches sont ceux qui participent aux charges locales dans une plus forte proportion, qui répandent le plus d'aisance par les travaux qu'ils font exécuter, et, par conséquent, aussi ceux qui exercent le plus d'influence sur tout ce qui les entoure.

« Pour éviter que jamais l'assemblée ne pût être ni trop faible, ni trop considérable, on fixerait le minimum et le maximum des membres dont elle serait composée.

« Ainsi les prolétaires seraient exclus : même parmi les propriétaires, tous ne seraient pas ad-

mis; mais comme la masse des électeurs, bien que réduite et choisie par le cens, ne laisserait pas d'être nombreuse, que la majorité des intérêts homogènes seront dans la salle et non à la porte, on aurait une redoutable *représentation communale*.

« Le corps électoral dans chaque commune représenterait l'ancien ordre de décurions; on cesserait d'en faire partie lorsqu'on ne payerait plus le cens requis; on y entrerait dès qu'on aurait atteint le taux exigé. Cette espèce de roulement opéré par la nature même des choses, suffirait pour qu'il y eût stabilité sans inamovibilité comme sans exclusion. »

Je déclare que c'est là mon opinion intégrale, en 1831 comme en 1823, et je déclare avec la même bonne foi que je reconnaîtrais mon erreur si je m'étais trompé. Je crois qu'il y a impossibilité et danger d'admettre tout le monde. Je ne fais pas des privilégiés de ceux que j'admets; mais je ne crois pas que ceux que je n'admets point doivent être regardés comme des *ilotes*. Comment des *ilotes !* Un peuple vaincu, réduit en esclavage qui, n'avait pas de liberté individuelle, qui ne comptait pas parmi les personnes, mais parmi les choses d'une existence physique, qui était corvéable et taillable à volonté; voilà à quoi l'on veut comparer des citoyens jouissant d'ailleurs de tous leurs droits mais qui ne seraient pas admis à l'exercice du droit de nommer à des fonctions publiques, parce qu'ils ne réunissent pas certaines conditions exigées comme garanties de capacité ! Et qu'on ne dise pas que cette expression d'*ilotes* est une forme oratoire, un mot employé par hasard; on a insisté là-dessus, et l'on a dit qu'en 1789, s'il y avait eu des commotions terribles, c'est qu'on avait réduit les citoyens à la condition d'ilotes, et qu'il ne fallait par recommencer en 1830 ce qu'on avait fait en 1789.

Messieurs, il est impossible de recommencer en 1830 ce qui a été fait en 1789. En 89, vous aviez en quelque sorte des ilotes, vous aviez des serfs qui n'avaient pas la liberté individuelle, qui ne pouvaient pas à leur gré se transporter d'un lieu dans un autre, qui n'avaient pas le droit d'être propriétaires, qui étaient assujettis à la corvée, et, en quelque sorte, aux travaux forcés; qui étaient corvéables à merci, qui payaient des impôts que d'autres ne payaient pas. Voilà ce qui était alors, voilà ce qu'on a détruit, voilà la cause d'une commotion qui a existé; et, Dieu merci, quels que soient les réminiscences ou les désirs extérieurs, les éléments manqueraient aujourd'hui; on aurait beau fouler sur la queue du levier, on ne parviendrait pas à soulever la masse de la nation. Le peuple de 1830 est propriétaire; il est libre, industrieux; il entre en participation des intérêts sociaux, à mesure qu'il s'élève par le travail, par l'industrie; de même que vous voyez retomber dans la masse des ilotes ceux qui ont mangé le bien de leur père, qui n'ont pas su en gagner eux-mêmes, ceux qui ont abusé des talents qui leur étaient départis, de manière à ne concilier à leur nom ni confiance, ni respect.

Le droit actuel, c'est le droit commun, c'est une loi générale, la même pour tous, sans distinction de castes, sans distinction de charges personnelles; il y a une égale admissibilité aux emplois, et l'on peut dire aujourd'hui avec plus de raison que jamais : « Dans la giberne de chaque soldat, il y a le bâton de maréchal de France »; mais à la charge de faire comme ceux qui le sont devenus; à la charge de subir les hasards de cent combats, de se couvrir de gloire, de se battre 30 ou 40 ans pour la défense de la patrie. (*Très bien! très bien!*)

Est-ce donc instituer un privilège, que d'exiger des preuves de capacité pour l'exercice d'une fonction publique quelconque? Si par capacité on entend l'opinion que chacun a de son mérite, véritablement je crains que tout le monde ne soit électeur et éligible. (*On rit.*) Mais par capacité, on entend la réunion de toutes les conditions qui peuvent présenter des garanties à la société; les conditions d'âge, de cens, de nombre, et d'autres semblables. Interrogez les faits, et vous verrez qu'il n'y a pas de profession qui n'exige des conditions de celui qui doit la remplir.

Dans l'ordre judiciaire, pourquoi faut-il 25 et 30 ans pour être juge, si l'on est très habile à 18 ans? Pour devenir licencié en droit, pourquoi est-on forcé à étudier 3 ans? Chacun affirme qu'il est capable, pourquoi ne pas le recevoir? Et si je n'ai pas de quoi être licencié, je ne pourrai donc pas le devenir?

Ainsi carrière et barrière; égale admissibilité pour tous; mais admission seulement quand les conditions sont remplies, et qu'on offre les garanties exigées.

Et si par malheur, permettez-moi cette hypothèse, on faisait pour les armées le raisonnement qu'on fait pour la société tout entière, si on disait aux soldats : vous avez intérêt à être officiers, vous avez la capacité suffisante, vous êtes nombreux, plus forts matériellement que ceux qui vous commandent; croisez vos briquets contre les épées (*On rit.*), et vous allez voir à qui restera l'avantage. (*Marques d'impatience et de mécontentement à gauche.*) Eh bien, ici la raison est la même que celle qu'on allègue pour faire entrer immédiatement dans les fonctions publiques et dans l'exercice des droits électoraux ceux qui n'auraient pas encore les conditions exigées par la loi. C'est comme si l'on disait pour le civil : voyez-vous l'inégale répartition des richesses, ces officiers civils qui ont des avantages sociaux que vous n'avez pas; ceux-là qui ont des droits que vous n'exercez pas vous-mêmes; vous soutenez une partie du poids, du joug, vous avez autant de capacité qu'eux.

Vous détruisez la discipline, direz-vous, en prêchant à l'armée de pareilles doctrines. Et quelles maximes prêche-t-on donc à nos citoyens ? Faut-il dire aux mendiants qu'ils doivent s'insurger contre la société? (*Bruit violent à gauche.*)

M. de Tracy et **M. Marchal**. Je demande la parole.

M. de Corcelles. Vous cherchez à noircir ceux qui défendent les intérêts du pays; c'est une infamie !

M. le Président. Vous avez le droit de demander la parole pour répondre; vous ne devez pas interrompre.

M. de Corcelles. J'ai le droit de repousser une atrocité.

Cris aux centres : A l'ordre! à l'ordre!

M. de Corcelles. Qu'on rappelle l'orateur à l'ordre; il calomnie! (*Longue agitation dans l'Assemblée.*)

M. Dupin *aîné, après avoir attendu que le*

calme soit rétabli. Je ne crains pas que personne puisse prendre ce que j'ai dit pour un fait personnel. Ce serait le désaveu d'une objection de la part de ceux qui l'auraient faite. Mais certainement on ne peut pas trouver mauvais que si on a parlé dans le sens d'une doctrine dont il est possible d'abuser au dehors, je fasse, dans les intérêts de la tranquillité, courir le contre-poison à la suite de la maxime qui me paraît dangereuse.

Aux centres : Très bien ! très bien ! (*Nouvelle rumeur à gauche.*)

M. **Dupin**. Qu'on ne me calomnie pas à mon tour, je sais que le mendiant aussi a des droits.

M. **de Corcelles**. Pourquoi l'injuriez-vous?

M. **le Président**, *vivement.* Interrompre ceux qui sont à la tribune, c'est violer tous les droits de la Chambre. Personne n'a proféré d'injures que M. de Corcelles. (*Nouveau bruit.*)

J'invite la Chambre au silence.

M. **Dupin**. Il y a de l'avantage à conserver le sang-froid que les autres ont perdu; j'ai le mien tout entier, parce que je ne parle point par passion, que je ne parle pas par colère, que je ne parle pas par intérêt; je ne veux que l'intérêt de mon pays. Je ne cherche même pas à faire prévaloir des idées qui me seraient personnelles, mais, en présence de mes collègues, je procède avec eux à la recherche de la vérité; j'établis des maximes qui me paraissent justes et sages; revenons donc aux maximes que j'ai posées, et que mille interruptions ne me feront pas perdre de vue.

J'ai dit que ce ne serait pas créer un privilège que de déclarer dans une loi ce qui existe pour toutes les fonctions publiques; d'établir des conditions qui, loin d'être un privilège, sont même une charge.

On vous a fait un singulier raisonnement, un raisonnement que je puis appeler un sophisme, car ce mot se prend dans le sens logique, et non pas en mauvaise part. On a dit : il faut admettre même les plus pauvres, car ils sont plus intéressés que les autres en matière municipale, par exemple pour les hôpitaux où ils vont quand ils sont malades, pour les pâtures communales où ils envoient leurs bestiaux, pour les bois communaux nécessaires à leurs besoins, pour les droits réunis qu'on fait peser sur la consommation des malheureux. Je dis que la Chambre a intérêt à ce que cette doctrine soit rectifiée. (*Nouvelle impatience à gauche.*) Je suis dans mon droit; j'ai pu résumer les discours des orateurs qui ont formellement établi cette doctrine, et si les miens sont reproduits fidèlement, avec la même sincérité que je le fais, sans préparation de termes comme je les présente, on verra que je ne suis pas en désaccord avec ma pensée.

Les hospices! oui, ils sont fondés pour les pauvres; mais ce sont les riches, les hommes éclairés, philanthropiques, ceux qui les premiers sont entrés dans les voies de la philosophie, qui les ont fondés. Quant à ceux qui les entretiennent, pensez-vous que les mendiants parviennent à être plus intelligents sur le choix de ceux qui les régissent, que la personne dont le nom est identifié avec tout ce qui est d'humain et bienfaisant, ce Liancourt qui a si richement doté sa ville natale; M. d'Aligre, économe pour lui, prodigue pour les pauvres, qu'il a si richement dotés; Delessert, qui veille avec tant de sollicitude sur les finances de l'Etat; Séguier, qui porte partout sa chaleur d'âme et sa générosité, et Tripier, qui donne aux plus petits intérêts des pauvres et des hospices la même attention qu'aux affaires les plus relevées. (*Marques nombreuses d'approbation.*) Mais si les pauvres doivent se mêler des hospices, parce qu'ils y ont intérêt, il faudra donc aussi que les prisonniers se mêlent des prisons, car personne n'y a plus d'intérêt qu'eux! Faudra-t-il donc appeler les prisonniers en délibération? (*Rire général; murmures à gauche.*)

Je ne ris pas, Messieurs; je parle très sérieusement, et ce n'est pas ma faute si les principes qu'on a posés conduisent à de telles conséquences.

Si de la capitale nous portons nos regards sur les communes rurales, qui, plus nombreuses et plus faibles, méritent bien aussi notre attention, dirons-nous que les prolétaires ont autant d'intérêt que les propriétaires à choisir le garde champêtre? Mais le meilleur garde, à leurs yeux, sera celui qui tolérera tous les délits, qui leur passera tout et ne leur fera jamais de procès. Cependant n'est-il pas vrai que si le pauvre, si le mendiant même ont des droits, des droits sacrés qui sont ceux du malheur, le propriétaire aussi a les siens, et que s'il doit donner on n'a pas droit de lui prendre? (*Très bien! très bien!*).

Que dirai-je des bois communaux? La masse des prolétaires ne connaît que deux manières d'en jouir : les exploiter en détail et les emporter à l'épaule, ou faire manger les taillis par les bestiaux. Pour eux, le bon maire sera celui qui les laissera faire. *Ah! le brave homme,* diront-ils, *celui-là ne fait pas de peine au petit monde.* (*Rire général.*) Mais le maire vraiment digne de ce nom s'y opposera. Il dira à ses concitoyens ce que tout homme de cœur doit dire à ses commettants : Si vous n'êtes pas contents, vous ne me réélirez pas; mais j'ai accepté à charge de faire mon devoir, je le ferai jusqu'au bout. Les bois seront gardés; leur coupe produira un capital avec lequel alors on dotera l'hospice, les écoles, les prisons. Voilà le magistrat de la cité, l'administrateur intelligent, l'administrateur tel que le choisiront des électeurs non destitués de toute garantie. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Je ne pousse pas plus loin ces exemples et je vous ferai seulement remarquer que tous ces appels aux masses, pour leur communiquer indistinctement les droits électoraux, contient plus d'aristocratie que la théorie n'en promet. Oui, Messieurs, il y a de la démagogie à flatter ainsi les masses, et de l'aristocratie par la facilité qu'on se ménage d'en disposer à son gré. Ce sont des soldats dont on se promet d'être les officiers; on ne veut nullement se mettre au niveau de ceux qu'on appelle ainsi; mais on se réserve d'en être le chef.

Une foule de voix : Oui ! oui ! c'est bien [illegible]

M. **Dupin**. Aussi voyez comme les [illegible] s'accordent, comme la *Gazette* et l'*A*[illegible] venir tel qu'on nous le promet) se réu[illegible] chœur avec les journaux les plus exa[illegible] ceux qui se disent les organes de la [illegible] pour préconiser les mêmes doctrin[illegible] anarchiques, ennemies par consé[illegible] liberté. Messieurs, chaque fois q[illegible] rameaux partis de souches si élo[illegible]

procher entre eux et se croiser sur nos têtes, c'est un trait de lumière pour moi et je me dis : Il y a ici quelque danger public : *Garde à nous !* (*Bravo ! bravo !*).

Venant à l'amendement du général Lamarque, je pourrais montrer que le paragraphe premier est plus restrictif que celui de la commission; car, pour les villes, il ne comprend que les propriétaires de maisons et non les propriétaires de terres et autres biens. Il est muet sur les patentés. Dans le paragraphe 2, au contraire, il va trop loin, car il admet tout garde national *ayant un uniforme*.

Et ici qu'on ne croie pas me mettre dans l'embarras en disant : Voyons s'il va exclure la garde nationale. Honneur, dirai-je, à la garde nationale! honneur d'abord à celle des villes appelées à rendre plus de services, car elles sont entourées de plus de passions ; elles ont en tête les émeutes et les factieux ! Mais honneur à la plus humble garde de nos campagnes, à tout citoyen portant cet uniforme respecté ! Mais il ne s'ensuit pas que quiconque en est revêtu est par cela même investi de toutes les capacités, ni qu'il soit capable d'exercer à l'instant tous les droits. Et que diriez-vous si, dans telle commune de France, un homme, je parle net, un ci-devant seigneur ennemi de nos institutions, et assez insensé pour nourrir encore des regrets et des espérances, soutenu par un curé qui sera trop bien d'accord avec lui, allait acheter 100 blouses et autant de schakos à 100 prolétaires dont il ferait des hommes intéressés à voter pour lui et dans le sens de son opinion?..... (*Rires nombreux d'approbation*).

Prenez, au contraire, les électeurs parmi les moyens et les petits propriétaires, parmi ceux qui ont une maison, un jardin, un champ, qu'ils arrosent de leurs sueurs, dont la vie laborieuse engendre des habitudes morales, et qui constituent la partie la plus estimable de la société ; ceux-là, je suis leur conseil, leur arbitre; je suis leur ami, ils le savent; ils me connaissent; on ne peut me dépopulariser à leurs yeux ; qu'on essaye, si l'on veut, de me dépopulariser ailleurs... (*Sensation.*) De tels gens, appelez-les à voter dans l'assemblée communale, ils tiendront tête, s'il le faut, au gentilhomme et au curé; ils défendront l'intérêt communal contre l'intérêt de caste et de culte qui voudrait prédominer. De tels électeurs, non seulement se défendront eux-mêmes, mais ils défendront tous ceux qui, restés en dehors du collège, ont les mêmes intérêts.

Je n'oublie pas que notre glorieuse Révolution de 1789 a été faite surtout contre les privilèges et les privilégiés ; mais je n'appelle privilégié que celui qui s'exempte en imposant autrui sans s'imposer soi-même. Aujourd'hui égalité parfaite; pas de budget privilégié: il y a certitude que celui qui possède plus paye plus aussi que celui qui possède moins. Voilà notre situation; voilà la véritable liberté. Le reste, sous prétexte de mieux, n'introduirait que trouble et que confusion ; ce serait l'inverse d'une organisation communale. C'est cela dont je ne veux pas.

Certes, je ne prétends point rétrograder: depuis longtemps, je marche, et toujours en avant; mais je marche posément, d'un pas ferme, et en regardant autour de moi, parce que je n'aime ni les chutes ni les entorses. (*On rit.*) Je ne cours point, je ne me précipite point. Si, dans 3 ans, je croyais qu'on pût faire mieux qu'aujourd'hui, je n'hésiterais pas à etendre le cercle des capacités ; mais je ne veux pas débuter par l'infini. Je vote contre l'amendement du général Lamarque, et pour l'article de la commission avec les rectifications dont il sera jugé susceptible. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

(Cette improvisation est suivie d'un mouvement prolongé dans toutes les parties de l'Assemblée.)

M. de Podénas. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le Président. Je n'ai rien entendu dans le discours de M. Dupin qui pût porter atteinte à l'honneur et à la considération de M. de Podenas.

M. de Podénas. Pardon; on m'a accusé d'avoir tronqué des passages de M. Dupin.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. de Podénas. Je ne veux pas rester aux yeux de la Chambre sous la prévention d'avoir torturé à mon gré des passages de l'ouvrage de notre honorable collègue M. Dupin aîné, sur l'*Introduction aux lois des communes*, pour en tirer des opinions favorables à ma manière de voir sur la question des électeurs municipaux.

J'ai dit, en soutenant l'amendement de mes honorables collègues MM. Marchal et Kœchlin, qu'il ne fallait pas, afin de leur donner l'assentiment et la confiance générale, que le nombre des électeurs fût trop restreint; j'ai dit ensuite qu'il importait surtout que tous ceux qui prenaient part à la cause commune, que tous ceux qui avaient un grand intérêt à la bonne administration locale fussent appelés à concourir à l'élection de ceux qui devaient en être chargés. Or, comment pourrais-je mieux soutenir cette opinion qu'en copiant mot à mot le fragment de l'ouvrage de M. Dupin, que je vais relire dans un ouvrage que je tiens à la main.

Plusieurs voix : C'est inutile.

M. de Podénas donne lecture des deux paragraphes déjà cités et ajoute : Il est évident que l'opinion de M. Dupin est ici parfaitement d'accord avec la mienne.

Et ce n'est pas, comme on a cherché à le faire entendre, tous les citoyens indistinctement que je voulais appeler à concourir à l'élection des conseils municipaux; mais bien les citoyens inscrits au rôle de la contribution personnelle.

En rapportant ces textes de l'ouvrage de M. Dupin, je voulais m'en appuyer auprès de la majorité de cette Chambre, sur laquelle je sais que les paroles ont le plus grand poids.

M. Dupin *aîné.* Je parle pour tout le monde.

M. de Podénas. Vous parlez surtout à la majorité; vous cherchez surtout à parler aux passions, c'est ce que vous avez fait tout à l'heure. (*Brusques réclamations aux centres.*)

A gauche : Oui! oui! c'est vrai!

M. de Podénas, *continuant.* En même temps qu'il a su trouver les passages que j'ai cités, le préopinant aurait bien pu à son tour être plus exact, il aurait dû lire différents fragments de son ouvrage, où il est facile de voir qu'il pose

en principe fondamental, comme point de départ de son opinion, que les maires et les adjoints doivent être nommés directement par les électeurs communaux. (*M. Dupin paraît réclamer.*)

Si mes souvenirs sont fidèles, et j'ai la conviction qu'ils le sont, dans une de nos dernières séances, un de nos collègues dont je ne partage point l'opinion politique, avait demandé par amendement que les maires et les adjoints ne fussent pas nommés par l'autorité. (*Bruit.*)

M. **le Président**. Ce n'est pas la question.

MM. **Marchal** et **Demarçay**. Comment ce n'est pas la question!

M. **de Podénas**. M. Dupin, en répondant à M. Berryer, lui a reproché d'avoir changé d'opinion, en ce sens qu'il n'aurait pas consenti autrefois à laisser la nomination des maires et des adjoints à d'autres qu'au roi. Eh bien! je le demande maintenant à mon collègue, dois-je m'en rapporter à l'opinion qu'il émettait dans ses ouvrages, où il voulait que les maires et les adjoints ne fussent nommés que par les électeurs communaux? (*M. Dupin se lève pour répondre.*)

M. **Demarçay**. M. Dupin ne doit pas interrompre.

M. **Dupin**. On n'a pas été avare d'interruptions envers moi.

M. **de Corcelles**. Oui, je vous ai interrompu; vous vouliez noircir nos intentions.

M. **le Président**. Messieurs, encore une fois, je rappelle la Chambre au sentiment de sa dignité.

M. **Demarçay**. Mais, Monsieur le président, pourquoi n'imposez-vous pas silence à M. Dupin; avec tout son sang-froid et tout son stoïcisme, il interrompt l'orateur.

M. **de Corcelles**, *se levant et agitant les bras*. C'est affreux! c'est abominable!

(M. Mauguin retient M. de Corcelles par son habit, et l'invite au calme et au silence.)

M. **le Président**. Je l'ai déjà dit, le président n'a qu'une force morale pour maintenir l'ordre et faire respecter le règlement. Les députés qui violent le règlement et ne font aucun cas des observations du président manquent à la dignité de la Chambre et à l'ordre qui doit présider à nos délibérations. Ils se manquent, j'ose le dire, à eux-mêmes.

M. **de Corcelles**. Si vous aviez fait votre devoir, vous auriez rappelé M. Dupin à l'ordre.

M. **le général Demarçay**. Vous auriez rappelé M. Dupin à l'ordre.

M. **le Président**. Si j'avais fait mon devoir, j'aurais rappelé M. de Corcelles à l'ordre.

Grand nombre de voix : Oui! oui! oui! Très bien! très bien!

M. **de Podénas**, à la tribune, ajoute encore quelques mots au milieu du bruit.

M. **Dupin**. Je demande la parole pour un fait personnel. (*L'orateur monte à la tribune*).

M. **le général Demarçay**. C'est singulier, il use de la parole à sa volonté.

M. **le Président**. Où voyez-vous un fait personnel?

M. **Dupin** donne quelques explications à M. le président, qui consulte la Chambre.

Aux centres : Parlez, parlez!

M. **Dupin**. Au lieu de citer intégralement, on a composé un paragraphe de deux passages séparés par quatre pages. Je n'ai pas accusé M. de Podénas d'avoir cité des mots qui n'étaient pas les miens, mais d'avoir fait abstraction de ma pensée intermédiaire.

Quant à une autre question, si je ne l'ai pas abordée, c'est qu'elle n'était pas en discussion. J'ai de la logique, comme M. de Podénas, et je savais que nous n'avions en ce moment à nous occuper que de l'élection des maires et des adjoints qui est votée depuis trois jours. Mais, puisque la discussion s'est établie sur une opinion que j'avais émise dans mon livre, je puis en dire un mot. J'ai dit dans mon ouvrage qu'on fera des objections très graves sur la nomination des maires par le roi; mais j'ai ajouté que je me contenterais d'une candidature pour les villes d'une population très restreinte, et que, pour les autres, je voudrais toujours la confirmation royale. J'étais toujours pour le concours du choix du peuple et pour le concours de l'autorité royale. On me prouve donc deux avantages lorsque j'en avais déjà un; je suis fort contre vous.

M. **de Tracy**. La discussion à laquelle vous vous livrez, s'est déjà prolongée fort longtemps; je tâcherai de ne pas abuser de votre patience, et le moyen d'y parvenir sera de vous occuper fort peu de moi.

L'amendement de M. le général Lamarque a été combattu dans la séance d'hier et dans celle d'aujourd'hui, et on a prêté, ce me semble, aux membres qui appuient cet amendement, des idées qui ne sont pas les leurs. D'un autre côté, en combattant cet amendement, on a émis des opinions qui me paraissent entièrement contraires au système de la commission.

En effet, un orateur, dans la séance d'hier, a célébré hautement le mérite des capacités électorales. Il a dit que c'était l'introduction de ces mêmes capacités qui nous avait préservés de l'anarchie, qui avait substitué l'ordre au système de la force. Messieurs, cette capacité électorale est en général assez difficile à définir. Si ce secret a été découvert depuis 15 à 16 ans, il faut avouer que jusqu'à ce jour il n'a pas été fécond en résultats; car la Restauration est tombée avant d'avoir doté la France d'un régime municipal. Quant à moi, je reconnais qu'il serait très désirable d'atteindre cette capacité, sauf à la définir autrement que par le véritable hasard. Mais je suppose qu'il soit prouvé que celui en qui on a reconnu cette même capacité, jouisse des droits qui y sont attachés, comment se fait-il que, par l'économie du projet de loi, ce même individu, sans changer de condition, vienne à disparaître par cela seul qu'un autre est appelé à en jouir?

Cette difficulté que j'ai produite hier n'a été résolue par personne, parce qu'en effet elle est

insoluble. Pourquoi la commission en fait-elle la base de son système? Est-ce nous qui avons adopté ce système? C'est évidemment cette erreur sur laquelle il est fondé qui nous oblige à chercher ailleurs d'autres capacités électorales. Cela est si vrai, qu'après avoir adopté pour base, dans l'article 11, le système des plus imposés, la commission est forcée de revenir sur ses pas, et d'établir dans l'article 12 un minimum de 10 francs de contribution. Je demanderai à l'orateur comment un esprit aussi éclairé que le sien pourrait s'accommoder de ce minimum invariable qui s'applique aussi bien aux moindres hameaux qu'aux cités les plus opulentes. N'y a-t-il pas une contradiction choquante à passer ainsi du système des plus imposés à un système de cens fixe, pour revenir à un système de minimum, et faut-il alors s'étonner que nous cherchions une base plus raisonnable?

Je saisirai cette occasion pour repousser des imputations portées à cette tribune contre les orateurs qui ont soutenu le principe de l'amendement de M. Kœchlin. Il est bien facile de triompher quand on prête à ses adversaires des opinions qu'ils n'ont pas émises. Qui a parlé d'appeler dans les conseils municipaux ceux qu'on nomme prolétaires par comparaison avec d'anciennes existences qui ont disparu? Qui a parlé d'y appeler les mendiants? Nous n'y avons jamais pensé. Je vais plus loin; j'ai demandé, en appuyant l'amendement de M. Kœchlin, que tout Français, imposé à la contribution personnelle, fût électeur. Il n'y a pas longtemps, vous avez fait une loi dans laquelle vous avez exclu de l'impôt personnel ceux qui étaient réputés indigents. N'y a-t-il pas là une réfutation victorieuse de l'inculpation portée contre nous?

Voix à gauche : Très bien! très bien!

M. de Tracy. Rien n'est plus facile que de triompher des arguments qu'on se plaît à créer pour avoir la satisfaction de les détruire.

Je reviens au sujet qui nous occupe, à l'amendement de M. le général Lamarque. Je ne prétends pas en défendre toutes les dispositions; mais je dois m'étonner que cet amendement soit repoussé par ceux qui proclament la nécessité de faire reposer les droits sur des capacités, et qui font résulter ces droits de certaines positions plus ou moins élevées, comme garantie qu'ils seront exercés avec intelligence, avec probité, dans un esprit d'ordre et de conservation. Eh bien! c'est précisément le système de mon honorable collègue, M. le général Lamarque. On peut, j'en conviens, différer sur l'appréciation de ces capacités; on peut exiger, par exemple, pour première capacité que tout homme admis aux fonctions électorales sache lire et écrire. Si cette condition ne peut être imposée dès à présent, à qui en est la faute? Au gouvernement antérieur qui, depuis 15 ans de paix, aurait dû arracher à l'ignorance cette immense partie de la population de la France.

Je suis obligé de discuter par anticipation l'article 12, parce qu'il est la critique de l'article 11. Je n'accuse pas les intentions, mais il n'est pas moins vrai qu'en combinant ces deux articles, il aurait fallu, pour suivre l'ordre des idées, mettre en tête de l'article 11 : « Nul ne pourra être inscrit sur la liste des électeurs municipaux, s'il ne paye au moins 10 francs de contributions directes. » Au lieu de cela, vous établissez en principe que les plus imposés seront électeurs, et vous venez ensuite, par un minimum, déranger cette combinaison. M. le ministre de l'intérieur a peut-être sur cet objet des lumières qui pourront éclaircir la discussion; mais je ne pense pas que, dans un espace de temps aussi court, il ait pu faire un travail qui mette en harmonie deux conditions que je regarde comme contradictoires.

J'en appelle aux consciences de ceux qui habitent les campagnes, et je leur demande si, dans une foule de localités, et le nombre des petites communes en France est immense; je leur demande si, parmi les petits cultivateurs, cette population respectable des campagnes, dont M. Dupin faisait tout à l'heure l'éloge, il n'en est pas beaucoup qui ne payent pas 10 francs de contributions directes? (*Dénégations aux centres.*) Il y a des pays en France où l'impôt foncier a été très modéré. Tout le monde sait que, par une disposition fort louable, l'imposition foncière des ouvriers, des campagnards, des paysans, a toujours été très modérée. Il est certain qu'un propriétaire assez aisé, vivant de son travail, peut posséder une maison entourée d'un petit enclos, et ne pas payer 10 francs de contributions directes. (*Nouvelles dénégations.*)

Quand nous en viendrons à l'article 12, je me propose de réclamer contre cette taxe générale que je trouve arbitraire. C'est le vice de votre système, vice que je combats à l'avance, parce que je sais qu'on est disposé à le reproduire dans des lois analogues. Messieurs, c'est à ce système que vous avez dû le double vote. Personne n'aurait eu l'idée de faire voter deux fois les électeurs, si l'on s'était d'abord révolté contre l'introduction d'un pareil système.

Je reconnais que l'addition des gardes nationaux, devant, comme étant habillés et équipés, jouir des droits d'électeurs communaux, pourrait subir une légère modification; que l'on pourrait combiner ces conditions avec un cens quelconque qui fît supposer que le garde national paye un loyer raisonnable; mais je tenais beaucoup à faire ressortir le vice radical de la loi, vice qui a pour but de proclamer le plus riche. Vous ne pouvez pas admettre un tel système. Cherchez une autre base. Mais il est impossible qu'un projet de loi, qui présente de telles contradictions, soit adopté par vous.

Je vote pour l'amendement de M. le général Lamarque.

La parole est à M. le rapporteur.

M. F. Faure, *rapporteur*. Messieurs, l'article 11 qui vous occupe maintenant a soulevé et devait soulever les questions du plus haut intérêt. Attentif à la direction suivie par la discussion, le rapporteur de votre commission aurait cru peu utile de mêler sa voix à celle de tant d'éloquents orateurs si la gravité des reproches adressés au projet de loi ne lui paraissait exiger une réponse.

Tout en reconnaissant la vérité incontestable du principe adopté par votre commission, qui est, vous le savez, d'étendre les droits politiques jusqu'à ces limites indiquées par le danger d'arriver à des mauvais choix, on a vivement attaqué l'application qu'elle en a fait dans le projet de loi.

On a supposé que les limites fixées par le projet n'avaient d'autres causes que *le bon plaisir*; on a taxé de *privilèges* les droits accordés aux électeurs, et d'*aristocratie* la masse d'un si grand nombre de français à qui ces droits étaient accordés.

Messieurs, quelques-uns de ces reproches ont

été déjà repoussés, ils le sont d'ailleurs par leur exagération même. Sans doute, c'est une aristocratie peu redoutable que celle qui, dans 9,000 communes de France, comprend et au delà tous les citoyens inscrits sur le rôle des contributions personnelles ; sans doute, les privilèges de cette aristocratie (de laquelle dans ces communes du moins l'indigent seul sera exclu, et surtout tant qu'il le sera) n'auront rien de révoltant ou d'odieux ; peut-être même, avec un peu moins de prévention, y verrait-on plutôt un encouragement, une sorte de prime accordée à ceux qui veulent figurer parmi les contribuables ; car enfin, Messieurs, les contributions sont aussi une sorte de souscription destinée aux besoins de la grande famille, et tout ce qui peut favoriser cette souscription devenue tout à fait patriotique sous un gouvernement de notre choix n'est point indigné, il me semble, de cette faveur.

Mais, Messieurs, on a dit que les limites fixées par le projet de loi étaient arbitraires ; qu'elles n'avaient d'autres motifs que *le bon plaisir*. Sur ce point, Messieurs, une explication est nécessaire, je la présenterai en peu de mots ; je connais la valeur des moments de la Chambre.

Quel est, Messieurs, le but, la dernière fin de l'article 11 qui nous occupe? Une composition d'électeurs tels, que nous puissions espérer les meilleurs choix possibles. Et le moyen d'y atteindre, serait de n'introduire parmi les électeurs que ceux (et ici j'emprunte les paroles mêmes de l'Assemblée constituante), que ceux « qui y porteront cet esprit public qui en est l'âme (du système électif) et qui commande dans les élections les sacrifices des prétentions personnelles, des liaisons du sang, des affections de l'amitié, *au devoir inflexible* de ne confier qu'au mérite et à la capacité les fonctions administratives qui influent continuellement sur le sort des particuliers et sur la fortune de l'Etat. »

Pour distinguer parmi les citoyens ceux qui réunissent ces précieuses qualités, si bien définies par l'Assemblée constituante, de lumières, de patriotisme, d'indépendance, afin d'en faire des électeurs, nous n'avons malheureusement, Messieurs, que des présomptions, des probabilités, résultant de certaines positions sociales. Ce sont ces positions sociales que nous avons indiquées dans l'article 11, et nous avons dû le faire avec d'autant plus de soin et de circonspection, que tous les électeurs (ne le perdons pas de vue) sont en même temps éligibles.

Ainsi les présomptions d'aisance, avec l'instruction et l'indépendance qui en sont la suite, nous les avons trouvées dans le cens relatif et dans certaines professions.

Contre le cens relatif, Messieurs, l'orateur auquel je succède vous a fait remarquer que la différence de quelques centimes déterminait la préférence en faveur d'un citoyen sur un autre, sans que la réalité justifiât souvent cette préférence ; et, selon lui, il est impossible d'expliquer ce qu'il appelle une contradiction, une inconséquence de la loi.

Messieurs, ce résultat n'est point une contradiction ; il tient à la nature même des choses, à la nécessité de fixer une règle, et une règle fondée seulement sur la probabilité.

Pour faire sentir mon idée par une application à nos lois civiles : de deux hommes dont l'un a 21 ans moins un jour, l'autre 21 ans plus un jour, le premier, en qualité de mineur, est privé de certains droits dont l'autre jouit. Cette différence, qui tient à quelques heures, est souvent peu d'accord aussi avec la réalité ; le plus jeune peut être aussi *capable* que l'autre l'est peu. Et cependant, la loi est-elle inconséquente ? Non, parce qu'elle n'a pas été faite seulement pour ces deux jeunes hommes, mais pour tous les citoyens, et que l'expérience ayant indiqué l'âge de 21 ans comme le plus convenable à la majorité, il a fallu en faire une règle générale, fondée non pas sur quelques exceptions, mais sur ce que l'expérience prouve être plus probable. Et sur ce point, Messieurs, et quant à la condition de savoir lire et écrire à imposer un jour, je partage entièrement l'opinion de l'honorable orateur auquel je succède.

C'est donc éclairée par ces principes ; c'est appuyée sur l'expérience et prête à l'écouter encore, que votre commission a été déterminée dans la gradation du nombre qu'elle vous a proposé : nous allons en indiquer plus particulièrement les motifs.

Appeler un dixième de la population dans les communes de 1,000 habitants et au-dessous a paru sans danger ; parce que les intérêts ne sont pas compliqués, que les assemblées seront peu nombreuses, et que les populations, presque toutes agricoles et composées d'hommes qui se connaissent pour ainsi dire intimement, n'offrent point les germes de ces passions qui s'échauffent si facilement ailleurs.

A mesure que la population s'élève, il en est autrement, le budget grossit, les intérêts se compliquent, et s'agrandissent, les habitants sont plus étrangers les uns aux autres, d'autres industries que l'industrie agricole viennent y figurer et y prédominer.

Alors les assemblées trop nombreuses renferment de véritables dangers. Dans des éléments si divers les passions se glissent facilement, car il s'agit de grands intérêts. Et pour peu que les assemblées deviennent tumultueuses ou seulement les opérations trop longues, il en résulte l'éloignement des électeurs les plus recommandables, ceux qui composent cette partie moyenne de la société, laborieuse, active, amie de la paix et avare de son temps, qui se rend aux assemblées non pas pour cabaler, mais pour remplir régulièrement un devoir.

On y attire au contraire les oisifs, les ambitieux dont l'influence a le résultat infaillible d'amener de mauvais choix. Un grand nombre de vous, Messieurs, retrouvera dans ses souvenirs des exemples de la vérité que j'avance.

Les suites de semblables élections seraient désastreuses, Messieurs, pensons-y bien ; non pas seulement sous le rapport de la police, de l'ordre, de la salubrité qu'il faut maintenir dans nos cités ; mais sous le rapport non moins fâcheux de la lassitude qu'inspirerait bientôt le mode de nomination lui-même s'il est mal combiné, tandis qu'il peut amener la plus haute prospérité si nous en usons sagement.

Il est un autre point de vue presque matériel, et qui ne doit cependant pas être négligé ; c'est le temps nécessaire pour les opérations régulières d'une assemblée trop nombreuse. Avec quelque soin que vous la fractionniez, cependant, si vous adoptiez certains amendements, vous verrez, en appliquant le calcul fait dans le rapport de votre commission sur une assemblée de 4,000 électeurs, combien ce temps est considérable. Inconvénient grave encore, en ce qu'il fatigue les électeurs et écarte les hommes occupés qui ne pourraient sacrifier une partie si notable de leur temps.

Messieurs, on nous reproche d'être craintifs et méticuleux. Il faut savoir braver ces reproches. Nous croyons fermement n'être que prudents, et sur cette route nouvelle, où il est si facile d'avancer, si périlleux de rétrograder, où il s'agit, non pas de nous personnellement, mais de la France et du sort de nos libertés, cette prudence nous semble le plus impérieux devoir.

Au surplus, je le répète : pour la fixation du nombre des électeurs, tout se réduit à une question de bonne foi et d'expérience; chacun de vous pourra suivre par sa pensée l'effet des amendements dans les communes qu'il connaît. Il jugera facilement quelles influences seront salutaires ou funestes.

Car, je vous prie de le remarquer, Messieurs, je n'ai raisonné que la manière la plus générale ; si j'avais voulu appliquer mes raisonnements aux circonstances particulières d'un certain nombre de localités, j'aurais trouvé sans doute de quoi fortifier les motifs de prudence que j'ai indiqués ; chacune de vous, Messieurs, y suppléera facilement, le résultat de vos observations consciencieuses déterminera votre conviction et votre voie dans cette importante partie de la loi.

Votre commission persiste dans le système consacré par l'article 11.

M. **Odilon Barrot.** Je regrette de n'avoir pas assisté au commencement de cette séance, de n'avoir pu saisir les arguments qui ont été présentés en réponse de ceux que nous avions soumis à la sagesse de la Chambre. Au point où la discussion est arrivée, il faut sortir des généralités, il faut bien spécifier quel est le mandat confié aux membres du conseil municipal, et quel est le genre de capacité que nous devons exiger de ceux qui concourent à la nomination de ces membres.

Je ne discuterai pas sur les principes de la capacité. Les principes sont très flexibles. Les principes absolus ont même des dangers. Sans doute, tous les droits, les droits politiques, les droits municipaux, les droits civils eux-mêmes sont soumis à des conditions de capacité. C'est ainsi que la loi exige du citoyen lui-même un certain degré de capacité pour administrer ses propres affaires, et c'est sur ce fondement que reposent les lois de minorité et d'interdiction. Ainsi le principe, en lui-même, n'est pas contesté, mais on peut en faire un énorme abus. Quand on a dit que l'application de ce principe avait pu contribuer au renversement du gouvernement préexistant, on a eu raison, en ce sens, que c'est l'abus qui y a contribué, que, sous prétexte d'appréciation arbitraire des capacités, on a introduit le double vote. Nous ne contestons que l'abus et non l'application raisonnable de ce principe.

De quoi s'agit-il dans la loi que nous discutons? Il ne s'agit pas de capacité politique; il s'agit, en quelque sorte, d'une capacité physique, d'un mandat purement privé et pour ainsi dire civil. Remarquez de combien de précautions la loi a entouré cette espèce de mandat. Un conseil municipal n'a jamais l'initiative ; il ne peut être saisi que par l'administration ; il ne peut jamais délibérer que sur ce dont l'administration le saisit. Ses délibérations doivent être approuvées par l'administration supérieure; elles sont renfermées dans un cercle très restreint. Le conseil n'a pas le droit d'aliéner ni d'emprunter ; il se trouve continuellement sous la tutelle de l'administration supérieure, et même, dans certains cas, sous votre tutelle.

Si donc vous restreignez à ses véritables attributions le mandat du conseil municipal, vous verrez qu'il se borne à des actes de gestion d'une propriété en quelque sorte collective.

Eh bien ! Messieurs, lorsqu'il s'agit de ce mandat purement privé, en quelque sorte civil, vous voulez établir des capacités, des restrictions ! Mais prenez garde de les porter au delà de ce qui est strictement nécessaire. Je conçois que vous les étendiez davantage, que vous soyez plus exigeants lorsqu'il s'agira de capacité politique. Mais il ne faut pas montrer ici la même exigence, il ne faut pas aller jusqu'à nous parler de la sûreté de l'Etat et du maintien de l'ordre public. N'oubliez pas que le mandat confié au conseil municipal est l'affaire de la famille, de l'association, et cela sous une tutelle qui exclut toute espèce de danger. On peut donc, sans aucune crainte, admettre tous les citoyens, non pas à gérer eux-mêmes les affaires de la commune, mais à choisir ceux qui doivent les gérer. Vous me direz que l'Etat est intéressé à ce que les affaires de la commune soient bien gérées. Oui, sans doute, et il est même intéressé à ce que les affaires des simples particuliers soient bien gérées, car c'est sur le bien-être individuel que se fonde la liberté de l'Etat. Mais vous avez ici toutes les garanties d'une bonne gestion, puisque le conseil municipal n'agit que d'après l'impulsion de l'autorité supérieure, et sauf son approbation.

Ainsi, je crois que nous sommes d'accord sur les principes et sur la nature des attributions du conseil municipal. (*Dénégations au centre.*) Il semble que la conséquence doit être que nous devons nous montrer très larges dans les conditions de capacité; que nous ne devons pas nous laisser égarer par des craintes chimériques, par une certaine habitude de défiance qui s'attache à des assemblées nombreuses.

Il me semble qu'on n'a pas compris les nouvelles institutions dans lesquelles nous entrons. N'y a-t-il pas des assemblées à l'occasion de la nomination des officiers de la garde nationale? Notre vie politique, notre vie municipale ne nous tiendra-t-elle pas continuellement assemblés? Il faut bien subir les conséquences de cet état de choses. Nous avons pour garantie des dangers de ces assemblées, la force des lois et le sentiment qui anime tous les citoyens, sentiment qui sera d'autant plus puissant que tous les citoyens auront des droits à exercer, et qu'ils tiendront ces droits d'une loi qu'ils auront, par là même, intérêt de faire respecter.

M. **le général Lamarque.** Il suffit d'un mot pour répondre à l'orateur qui a excité une si vive irritation dans une partie de la Chambre, c'est qu'après avoir combattu mon amendement comme appelant un grand nombre de citoyens à l'élection des conseils municipaux, il l'a trouvé trop restrictif.

J'adresserai ici une question à M. le rapporteur. Dans le département des Landes, il y a 75 communes qui n'ont pas plus chacune de 100 habitants, et dans le département du Gers, il y en a 20 dans ce cas. Je demanderai à M. le rapporteur où l'on prendra les 30 électeurs? C'est parce que la loi m'avait paru inexécutable que j'avais proposé mon amendement qui repose sur des conditions sociales.

M. **Félix Faure**, *rapporteur*. Je répondrai à l'honorable général que dans les communes qu'il vient d'indiquer, le nombre ne pourra être effectivement de 30 électeurs, mais qu'alors la capacité électorale descendra jusqu'aux simples citoyens, quand bien même ils ne payeraient pas de contributions directes. (*Interruption à gauche*). Si j'avais bien compris sur quoi portent les interruptions...

M. **de Podénas**. Comment ferez-vous pour avoir 30 citoyens dans une commune où il n'y aura que 100 habitants?

M. **Félix Faure**, *rapporteur*. C'est précisément à cette question que je viens de répondre. J'ai dit qu'on épuiserait le nombre de tous les citoyens.

Voix nombreuses : Oui, oui, c'est entendu!

M. **Isambert**. M. le rapporteur vient de dire que dans les commune où l'on ne trouvera pas 30 personnes réunissant les conditions de capacité, on prendra tous les citoyens. Je demanderai à M. le rapporteur ce qu'il entend par citoyen?

Voix diverses : Les habitants de la commune.

M. **Isambert**. Le texte de l'article 11 ne résout pas cette difficulté. Il part de la définition du mot citoyen; il dit que les citoyens sont les plus imposés au rôle des contributions directes. Je ferai remarquer que, d'après la Constitution de l'an VIII, il faut, pour être considéré comme citoyen, avoir 21 ans accomplis, et une année de résidence dans la commune. L'amendement de M. Marchal, que la Chambre a rejeté, aurait été pourtant nécessaire pour résoudre cette difficulté. Je demande à M. le rapporteur comment il entend le mot citoyen et comment on fera dans les communes où il y aura moins de 30 électeurs, puisque l'article 12 porte que dans aucun cas le nombre des électeurs ne pourra être moindre de 30.

M. **Félix Faure**, *rapporteur*. En fixant le nombre de 30 comme minimum, la loi n'a pu vouloir l'imposer dans toutes les communes au-dessous de 300 âmes. On cherchera à les réunir de manière leur donner une population raisonnable.

On m'a demandé ce que j'entends par le mot citoyen. Voici ma réponse : J'entends par le mot citoyen tout Français qui réunit les conditions voulues par la loi constitutionnelle, tel que le définit la Constitution de l'an VIII, qui, sous ce rapport, n'est point abrogée. Elle ne l'a été ni d'une manière expresse, ni d'une manière indirecte ; d'une manière expresse, par aucune loi, d'une manière indirecte, je regrette que M. le garde des sceaux ne soit pas présent, il pourrait attester que dans son ministère on en fait tous les jours l'application.

Toutes les fois qu'un étranger cherche à se faire naturaliser Français, c'est la Constitution de l'an VIII et le décret de 1806 qui servent de règle sur ce point. Il est vrai que la Constitution de l'an VIII exige une condition qui n'est pas remplie. C'est un registre civique sur lequel tous les citoyens doivent être inscrits. Cette formalité est tombée en désuétude, mais il ne faut pas en conclure qu'elle n'existe pas. Je crois donc qu'il existe en France des citoyens dans le sens légal et c'est en employant ce mot, dans l'acception que je viens d'expliquer, que j'ai dit que, dans les communes où l'on ne trouverait pas un nombre suffisant des plus imposés, on y suppléerait par ceux qui auraient seulement la qualité de citoyens.

M. **Isambert**. Cette question est très grave.

Aux centres : Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. Demandez-vous la parole?

M. **Isambert**. Oui, sans doute.

M. **le Président**. Alors, montez à la tribune.

M. **Isambert**. Je ferai remarquer que la Constitution de l'an VIII n'existe pas, quant à la disposition dont il s'agit. Les lettres de naturalisation sont un mode de devenir citoyen français, mais ce mode n'est pas applicable à ceux qui sont déjà Français. Il n'y a donc d'autre moyen, pour constater la qualité de citoyen, que l'inscription sur le registre civique.

Plusieurs voix : Ce registre n'existe plus.

M. **Isambert**. Non seulement il n'existe plus, mais il n'a pu exister depuis la Restauration. Depuis 1814, l'état de citoyens a été changé en celui de sujets. (*Mouvements en sens divers.*) On conçoit très bien que l'ordre a été donné aux préfets de cette époque de ne plus tenir de registres civiques. J'ai réclamé en 1814 une inscription sur le registre civique, et l'autorité s'y est refusée. Il y avait des ordres donnés pour que ce registre ne fût plus tenu à la mairie. Il est donc nécessaire de régler dès à présent comment on pourra déterminer la qualité de citoyen.

M. **le Président**. Je ferai remarquer que ce n'est pas l'article 11 qui est en ce moment en discussion, mais l'amendement de M. le général Lamarque.

M. **Augustin Périer**. La proposition de M. Marchal a été rejetée. M. Isambert la reproduit donc?

M. **Isambert**. Il n'y a pas sans cela de moyen possible de constater la qualité de citoyen.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. J'aurai occasion de venir plus tard à la difficulté signalée par l'orateur qui descend de cette tribune. Mais, auparavant, je vous demande la permission de répondre à quelques arguments des adversaires du projet de la commission. Dans le nombre de ces arguments, il en est un dont je m'empresserai de prendre acte. On a dit, pour vous engager à vous montrer extrêmement larges dans la fixation du cercle électoral, que les communes se trouveraient toujours sous la tutelle du gouvernement. Messieurs, ces paroles nous présageraient, pour le moment où nous nous occuperons de la loi des attributions municipales, un accord dont je me félicite d'avance. (*Mouvements en sens divers.*) Toutefois j'ai posé la question en admettant que la loi d'attribution soit maintenue telle qu'elle existe aujourd'hui. Si elle doit subir des changements, il est à présumer, d'après les raisonnements qui se sont produits ici, qu'on serait disposé à restreindre ces attributions encore plus que le gouvernement.

C'est encore avec surprise que j'ai entendu répéter qu'il était superflu de s'occuper du degré

de capacité, et se fonder en fait sur le peu de différence que présenteraient les intérêts des communes. Pour reconnaître l'erreur où on est tombé à cet égard, il suffit de se placer aux deux extrémités de l'échelle, et de comparer les chiffres des budgets communaux. Je connais plus d'une commune qui n'a pas plus de 40 à 50 fr. de revenu; j'en connais une autre, que vous allez tous nommer, qui a un revenu de 40 à 50 millions.

Plusieurs voix : C'est Paris.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur.* Je demande si, à ne considérer que ces deux degrés, on n'admettra pas qu'il faille des capacités différentes? Je dois le répéter en outre : n'oubliez pas que toutes les garanties que donnerait le cens d'éligibilité, vous ne devez les attendre que de la composition du corps électoral. Qui dit électeur, dit éligible. N'est-il pas évident que, dans la discussion d'un budget aussi considérable, les membres du conseil municipal apportent autre chose qu'un simple vote, que la discussion s'agrandit et comporte souvent les vues les plus élevées? Qu'il s'agisse par exemple d'ateliers de charité à créer ou à supprimer, ne surgit-il pas à l'instant de ces questions qui préoccupent et divisent les meilleurs esprits, questions qui en ce moment embarrassent si fort l'Angleterre? De tels sujets valent bien la peine d'être examinés à fond, et, pour un tel examen, il faut bien des capacités spéciales. (*Marques unanimes d'assentiment.*) Un autre reproche a été fait, et le gouvernement doit bien se l'appliquer et y répondre, puisque j'ai déclaré au nom du gouvernement qu'il adhère au système de la commission. On reproche à ce système de montrer de la défiance pour les citoyens. Certes, Messieurs, le gouvernement se rend la justice d'avoir repoussé cette imputation, comme il la repoussera toujours, par ses efforts pour organiser en France l'admirable garde nationale. Et, pour meilleure preuve que cette défiance n'a rien de réel, je pourrais citer un fait tout nouveau, c'est que, ce matin même, j'ai eu le bonheur de signer la répartition de 130,000 fusils, pour être en leurs mains la meilleure garantie du bon ordre et de la paix.

On a accusé un orateur, qui appuie le système de la commission, de repousser l'amendement d'un honorable général comme restrictif. C'est une erreur : ce n'est pas comme tel que nous le repoussons, mais c'est comme donnant une puissance à l'aristocratie malveillante puisqu'on a prononcé ce mot : puissance que le gouvernement ne permettra pas que cette aristocratie ressaisisse. Une autre objection a été tirée de la nature des choses; de la difficulté en certaines communes de réunir 30 électeurs. Mais la difficulté ne serait pas moindre dans le système de l'amendement de l'honorable général que dans celui de la commission. Car, si les propriétaires de maisons ou colons partiaires qu'il appelle ne se trouvent pas assez nombreux pour fournir le trentième électeur, il ne serait pas plus aisé de fabriquer un propriétaire ou un colon partiaire qu'un citoyen. D'ailleurs, cette objection doit trouver sa place non à l'article 11, mais à l'article 12. Peut-être alors jugerez-vous qu'elle est suffisamment résolue par un des amendements qui s'y rattachent, et dont voici à peu près les termes : « La liste électorale s'arrêtera dès qu'il n'y aura plus de Français inscrits aux rôles de la contribution directe. » Cette disposition remédierait, ce me semble, à tous les inconvénients. (*Adhésion générale.*)

M. **de Ricard**. On a soutenu à cette tribune qu'il n'y avait pas de loi qui réglât actuellement la qualité de citoyen français, que toutes avaient été abrogées, en sorte que nous serions, sous ce rapport, dans un état complet d'anarchie. Il importe de rétablir les faits. Les conditions exigées pour être citoyen français ont été réglées par la Constitution de l'an VIII, c'est ce qui vous a déjà été dit. J'ajouterai que cette loi de l'an VIII a été formellement maintenue, et par la Charte de 1814 et par la Charte de 1830. Ainsi la loi de l'an VIII continue à avoir toute sa force pour les conditions relatives aux droits des citoyens.

(M. le président met aux voix l'amendement de M. le général Lamarque; il est rejeté à une très grande majorité.)

M. **le Président**. Je crois que, dans l'ordre de la discussion, c'est l'amendement présenté par M. de Mosbourg qui doit être mis aux voix le premier. Il est ainsi conçu :

« Cette assemblée se composera de citoyens les plus imposés aux rôles des contributions directes de la commune âgés de 21 ans, et formant les trois premiers cinquièmes du nombre total des contribuables, classés dans l'ordre décroissant de leurs taxes. »

J'entends M. de Gaujal dire que son amendement est plus large que celui de M. de Mosbourg. C'est une erreur; celui de M. de Mosboug appelle au droit électoral les trois cinquièmes du nombre total des contribuables, ce qui fait environ 3,600,000 électeurs, tandis que celui de M. de Gaujal n'accorde ce droit qu'au dixième de la population de la France, ce qui équivaut à environ 3,200,000.

M. **de Mosbourg**. Messieurs, vous avez refusé de conférer à la masse entière des contribuables le droit de concourir aux élections communales, et cette détermination vous a été, sans doute, inspirée par la prudence.

Il a pu vous paraître dangereux de jeter, tout à coup, le système du suffrage universel, au milieu des classes populaires, que le pouvoir absolu de l'Empire et les défiances de la Restauration avaient, pendant plus de trente ans, privées de tout droit politique.

Le suffrage universel existait en France aux temps les plus agités de la tourmente révolutionnaire, et le souvenir des malheurs, des crimes, des désordres qui signalèrent cette époque sanglante ne justifie que trop la ciconspection que vous avez montrée. Cependant, si jamais nous ne devons oublier les leçons si chèrement payées d'une expérience désastreuse, il serait injuste de comparer la France de 1831 à la France de 1793 ou de 1789. Les premiers mouvements de notre Révolution nous montrent un peuple irrité et retenu dans une longue oppression, abusant avec fureur d'une liberté dont il n'avait jamais appris à connaître ni les droits ni les devoirs; en 1830, au contraire, l'insurrection elle-même a pris un caractère d'ordre et de légalité qui atteste l'immense progrès des lumières et de l'esprit public. Au plus admirable courage dans le combat, on a vu succéder la générosité la plus admirable après la victoire, et sur toute la surface de la France, les personnes comme les propriétés ont été scrupuleusement respectées. Le

législateur ne doit pas perdre de vue le caractère qui distingue la génération actuelle de celle qui vit naître la première Révolution. On peut faire sans danger pour un peuple instruit et modéré ce qui serait dangereux, ce qui serait funeste chez un peuple livré aux erreurs et aux passions de l'ignorance. (*Adhésion.*)

Il nous est donc permis, aujourd'hui, d'entrer avec confiance, et surtout avec mesure, dans un système d'élections populaires, et il ne s'agit que de fixer la limite où la sagesse conseille d'en arrêter l'application, pour le choix des conseillers municipaux, dans les diverses communes du royaume. On a cité, à cette tribune, l'exemple de quelques pays étrangers où les autorités municipales sont nommées par les suffrages des citoyens où plutôt des habitants; car ces pays ne connaissent pas des citoyens : mais ce n'est pas chez des peuples soumis au pouvoir absolu que nous devons aller chercher des modèles ou des règles. Si on y laisse une grande latitude à l'élection municipale, c'est parce qu'elle est, dans les mains de ceux qui gouvernent, un instrument qu'ils manient à leur gré et que le plus souvent ils emploient pour opprimer les peuples avec plus de sûreté. J'ai vu, dans une des plus belles contrées de l'Europe, le système municipal maintenu tel qu'il existait à la chute de l'Empire romain, après avoir traversé toutes les révolutions, toutes les vicissitudes de la barbarie, de la féodalité, du pouvoir arbitaire et de vingt dynasties qui, successivement, y ont établi leur empire. Là on trouvait des décurionats nommés par le peuple; mais au lieu d'être un avantage et un honneur, leurs fonctions étaient la plus douloureuse et la plus intolérable de toutes les charges.

Loin d'être appelés à protéger leurs concitoyens, ils étaient condamnés, par le pouvoir absolu, à devenir d'impitoyables exacteurs : ils répondaient de toutes les contributions; et quand elles n'étaient pas payées exactes, on saisissait les biens et souvent la personne du syndic ou chef du décurionat. Dans les derniers temps, le gouvernement avait fixé la quantité de sel que chaque famille devait consommer ou du moins payer; et lorsque le prix n'en était pas acquitté à temps, le syndic était traîné en prison. Cet ordre ou plutôt ce désordre ne cessa que sous la domination française, qui conserva aux citoyens le droit d'élire, et n'exigea des magistrats élus que d'administrer avec sagesse les intérêts de leurs communes. Que pourrait avoir de commun la loi que nous préparons avec les abus révoltants d'une absurde tyrannie, ou avec les violences de l'anarchie qui déchira autrefois la France ?

Nous voulons faire entrer les citoyens en possession de tous les droits qu'ils peuvent exercer avec avantage pour l'État, pour les communes et pour eux-mêmes; nous voulons soumettre l'exercice de ces droits à toutes les garanties qui peuvent être nécessaires pour assurer l'ordre public...

Tel a été, on n'en peut douter, le double but de votre commission, et on ne peut qu'applaudir à ses intentions; mais d'anciens souvenirs ne l'ont-ils pas trop préoccupée? Ne montre-t-elle pas trop de timidité dans ses combinaisons, et les précautions qu'elle vous propose ne sont-elles pas excessives? Elle admet au droit d'élire, dans les petites communes, le dixième des habitants : ce sera à peu près la moitié des contribuables; mais plus les associations communales sont nombreuses, plus les intérêts sont étendus, et plus on restreint le droit d'intervention des citoyens. Dans les villes dont la population excède 15,000 âmes; il n'y a plus, au delà de ce nombre, que 2 citoyens, sur 100 habitants, qui puissent concourir à l'élection des conseillers municipaux.

Cette circonspection extraordinaire, cette crainte singulière du droit électoral me paraît en contraste avec ce que vous avez fait pour la garde nationale. Ici, Messieurs, vous avez accordé à l'élection populaire une part bien large, car *la garde nationale est composée de tous les Français qui ne font pas partie de l'armée*, sauf quelques exceptions (art. 2), et vous avez appelé tous les gardes nationaux à nommer leurs officiers (art. 45). Quoi! ces mêmes hommes à qui vous donnez des armes et à qui vous laissez le droit de choisir ceux qui devront les guider quand ils seront armés, vous ne les admettriez pas à choisir aussi ceux qui devront administrer quelques biens communaux ou quelques centimes additionnels? Permettez-moi de vous dire que, chez un peuple intelligent et fier, il faut développer avec franchise les systèmes qu'on a une fois adoptés, sous peine d'en avoir tous les inconvénients sans en recueillir les avantages. (*Sensation.*)

C'est dans cette idée que j'ai cherché consciencieusement à faire une juste application du système des élections populaires aux choix des conseillers municipaux, en le combinant avec les déterminations que vous avez déjà prises. Et d'abord, il m'a semblé reconnaître que la population n'offrait pas une base sûre pour la fixation du nombre des électeurs, parce qu'elle est variable, incertaine et mal connue. Personne n'ignore que mille intérêts divers *ont porté les* autorités locales, tantôt à exagérer, et tantôt à diminuer, dans les états qu'elles ont fournis, le nombre des habitants des communes.

On s'exposerait à moins d'erreurs, on aurait une règle à l'abri de toute critique, en déterminant, d'après le nombre des contribuables, le nombre des électeurs. Chacun trouverait dans le rôle son titre écrit par l'autorité elle-même, et son droit matériellement constaté. Aucune incertitude ne serait possible, au moins relativement au cens, et la liste des électeurs, qui serait d'une simplicité parfaite, pourrait être préparée, au moment de la confection des rôles, par les agents des contributions directes. Cette mesure faciliterait singulièrement un travail qu'on n'exécutera pas sans peine, dans un grand nombre de communes, si vous maintenez le système de la commission. Mais dans quelle proportion convient-il d'appeler les contribuables au droit d'élire?

Mon opinion, Messieurs, est qu'il faut en appeler partout plus de la moitié, en maintenant les dispositions du projet qui pourraient en faire admettre un plus grand nombre dans les petites communes.

On crée un privilège chaque fois qu'on établit des droits ou des avantages qui ne doivent appartenir qu'au plus petit nombre; on évite de mériter un tel reproche lorsque l'on fait intervenir les majorités. Je propose en conséquence de faire concourir les trois cinquièmes des contribuables domiciliés dans chaque commune à l'élection des conseils municipaux.

Comme il est toujours nécessaire de consulter les faits, je me suis procuré un tableau de la population et du nombre des contribuables dans chacune des communes du département de la

Seine. Voici, pour un petit nombre de ces communes, le résultat comparatif du système de la commission et du mien :

	Population.	Contribuables.	Nombre des électeurs — Suivant la commission.	Nombre des électeurs — Suivant mon projet.
Vaugirard....	7,021	1,289	321	765
Saint-Denis...	5,731	1,305	282	765
Belleville.....	4,323	1,532	232	918
Gentilly......	3,880	893	215	536
Sceaux.......	1,538	460	122	276

Vous voyez, Messieurs, que ma proposition produit un nombre d'électeurs beaucoup plus considérable que celle de la commission, et j'ose espérer que vous ne trouverez pas ce nombre excessif. Songez que les électeurs ne sont appelés à aucune délibération, et que dans leurs fonctions il n'y a rien de politique; rien qui puisse agiter les esprits, exciter les passions et troubler la tranquillité publique; il n'y a que des bulletins à déposer. Déjà nous sommes familiers avec de telles opérations, et nous n'avons vu, dans aucune circonstance, qu'elles aient entraîné des désordres. Tous les Français que vous élèverez à l'exercice du droit politique éprouveront le besoin de justifier cette confiance; ils sentiront en eux plus de dignité; ils seront plus disposés à respecter et à faire respecter partout la paix publique. Voici l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre :

« L'assemblée des électeurs se composera des citoyens les plus imposés aux rôles des contributions directes de la commune, âgés de 21 ans et formant les trois premiers cinquièmes du nombre total des contribuables domiciliés dans la commune, classés dans l'ordre décroissant de leurs taxes. »

M. **de Berbis**. L'amendement de la commission a cela d'avantageux, qu'il appelle, dans les communes rurales, le plus grand nombre d'électeurs possible, et qu'il restreint ce nombre dans les autres communes, proportionnellement à l'accroissement de leur population, ce qui est très rationnel. En effet, dans les petites communes, les intérêts sont de faible importance, et à la portée d'un grand nombre d'électeurs; dans les villes, au contraire, les intérêts sont plus graves, et, quoi qu'on en ait dit, se rattachent souvent à des questions politiques; ils demandent des connaissances plus étendues, et sont à la portée de moins de monde.

Dans le système de M. de Mosbourg, il existe, ce me semble, un inconvénient grave, on ne pourrait pas déterminer le nombre d'électeurs existants; et quoique M. de Mosbourg l'ait appliqué à quelques communes des environs de Paris, nous ne pourrions arriver à la connaissance du nombre absolu d'électeurs, et nous voterions sur un système dont les bases nous sont inconnues.

Je trouve un autre inconvénient à cet amendement, qui sans doute n'était pas dans l'intention de l'auteur. Le nombre d'électeurs dans ce système sera moindre, pour le plus grand nombre des communes de France, pour les communes rurales, dans le système de la commission.

Je vote contre l'amendement de M. de Mosbourg.

M. **de Ferrussac**. Je propose un sous-amendement à l'amendement de M. de Mosbourg. Il consiste à y ajouter le paragraphe suivant :

« A l'exception des communes de 1,000 habitants et au-dessous, pour lesquelles je demande que la capacité soit conférée à tous les habitants portés au rôle des contributions directes. »

M. **Augustin Périer**. L'amendement de M. Marchal et d'autres qui ont été soumis à la Chambre demandent le droit électoral pour tout individu payant une contribution personnelle. Il est tout simple que la Chambre s'en soit occupée d'abord, puisqu'elle est dans l'usage de commencer toujours par les amendements les plus larges. Mais le système que propose M. de Mosbourg est moins fevorable que celui que propose la commission, ainsi il ne devrait venir qu'après.

Du reste, je vote contre l'amendement et le sous-amendement.

M. **Salverte**. J'ai l'honneur de faire observer à la Chambre que, pour repousser l'amendement de M. de Mosbourg, on s'appuie sur ce que, dit-on, il est moins favorable aux communes rurales que le système de la commission.

Cela est une erreur. Supposez une commune rurale comptant 160 contribuables; d'après le système de M. de Mosbourg, elle aura 84 électeurs; elle ne les aurait pas d'après le système de la commission, car vous ne pouvez séparer l'article 11 de l'article 12. Dans l'article 11, la commission appelle au droit électoral un nombre d'hommes égal au dixième de la population de la commune; mais dans l'article 12 elle ajoute qu'on ne peut être électeur si on ne paye au moins 10 francs de contribution. Ce système ne saurait être aussi favorable que celui de M. de Mosbourg, c'est pourquoi j'appuie ce dernier.

(L'amendement de M. de Mosbourg est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. Vient maintenant l'amendement de M. de Gaujal, ainsi conçu :

« Sont appelés à cette assemblée (des électeurs communaux) :

« 1° Les citoyens les plus imposés aux rôles des contributions directes de la commune, âgés de 21 ans accomplis, dans la proportion du dixième de la population de la commune;

« 2° Les officiers de terre et de mer, jouissant d'une pension de 600 francs de retraite et au-dessus, qui seront domiciliés dans la commune;

« 3° Les militaires décorés, domiciliés dans la commune. »

M. **de Gaujal**. Mon amendement a pour objet d'appeler à l'élection le dixième des habitants de la France, afin qu'on puisse en comparer le résultat avec les autres qui ont été proposés. Je vais les soumettre à la Chambre.

Nombre d'habitants de la commune.	Projet de la commission.	M. Devaux.	M. Pétou.	Mon amendement.
1,000	100	100	100	100
2,000	140	150	200	200
3,000	180	200	250	300
5,000	260	300	300	500
10,000	410	500	550	1,000
15,000	560	700	810	1,500
20,000	660	850	1,080	2,000
30,000	860	1,150	1,550	3,000

Je ferai observer en passant qu'il n'y a en France que 6 villes de 30,000 habitants, et 17, y compris Paris, qui en aient au delà.

D'après les détails que je viens de donner à la Chambre, mon amendement est actuellement celui qui appelle le plus de citoyens à l'élection. Je n'ai pas besoin d'insister sur les avantages de faire intervenir le plus grand nombre de citoyens possible dans les affaires publiques : cette opinion est aujourd'hui hors de toute controverse. La seule restriction qu'on y apporte, et que j'y mets aussi, c'est que cette intervention soit bornée aux citoyens qui offrent des garanties suffisantes.

On a objecté, contre la proposition de la commission et les amendements que nous y avons faits, que la base que nous prenons est tout à fait arbitraire. Le principe du suffrage universel ayant été rejeté, il faut bien fixer une base pour la capacité des électeurs municipaux, et toutes pourront être traitées d'arbitraires; mais elles cessent de l'être lorsque, en repoussant tout ce qui pourrait être dangereux, elles admettent tout ce qui peut être utile. Voyons si ma proposition, qui a pour objet d'admettre comme électeurs les citoyens les plus imposés dans la proportion du dixième de la population, réunit ces conditions.

La France a plus de 31 millions d'habitants. Je propose d'appeler 3 millions de citoyens à l'élection des conseillers municipaux.

31 millions d'habitants composent 6 millions de familles : j'appelle donc la moitié des chefs de famille.

La France compte, 4,200,000 propriétaires : j'appelle donc les trois quarts des propriétaires. Les prolétaires seront écartés, ainsi que les propriétaires dont la contribution est minime ; tous les propriétaires dont la contribution a quelque importance seront électeurs municipaux ; on aura donc tout ce qui est utile, et l'on aura écarté ce qui pourrait être dangereux.

La France a 1 million de gardes nationaux sur pied et peut en avoir 3. La majorité de la garde nationale sera donc appelée à l'élection des officiers municipaux : elle aura l'avantage de concourir à l'élection de ceux qui sont chargés de ces intérêts communaux, comme elle a celui de nommer les officiers.

Enfin, d'après cet amendement, les adjonctions deviennent inutiles, car en prenant le dixième de la population, toutes les capacités doivent s'y trouver; il ne peut rester en dehors que des officiers retraités que j'appelle, ainsi que les militaires décorés.

A ceux qui seraient tentés de me reprocher le grand nombre de citoyens que j'appelle à l'élection municipale, je répondrai qu'il s'agit de nommer de 5 à 600,000 conseillers, et que ce n'est pas trop de 3 millions d'électeurs ; que la commission elle-même nous a dit qu'elle en admettait plus de 2 millions.

Mon système diffère de celui de la commission en ce qu'elle, après avoir pris pour base le dixième de la population pour les communes de 1,000 habitants et au-dessous, s'écarte de cette proportion à mesure que la population augmente, de manière que plus l'élection a d'importance, moins il y a d'électeurs, tandis que je maintiens toujours la même proportion entre le nombre des habitants et celui des électeurs, proportion qui doit être maintenue si l'on ne veut pas tomber dans l'arbitraire.

Au surplus, pour 28,000 communes qui ont moins de 1,000 habitants, nous sommes d'accord, la commission et moi; pour les 10,000 autres, nous différons; mais, comme mon système admet la moitié des chefs de famille, les trois quarts des propriétaires, l'immense majorité de la garde nationale, c'est-à-dire tout ce qui peut satisfaire ou rassurer le pays, je demande l'adoption de mon amendement.

(L'amendement de M. de Gaujal est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. M. Pétou a la parole pour développer son amendement.

M. **Pétou**. Messieurs, je ne me dissimule pas la défaveur qui attend l'orateur qui se présente à cette tribune pour développer un amendement à la fin d'une séance longue et agitée; je prie donc la Chambre de m'accorder quelques minutes d'attention, je n'en abuserai pas.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre l'amendement suivant, au 2e paragraphe de l'article 11 :

« Le nombre des électeurs communaux sera porté au vingtième de la population pour les communes composées de plus de 1,000 âmes.

« Ces électeurs devront être âgés de 21 ans accomplis et seront pris parmi les citoyens les plus imposés aux contributions directes jusqu'à la concurrence du vingtième de la population.

« Le tableau ci-dessous, en regard de celui du projet de loi, indique l'augmentation du nombre des électeurs que produirait ce vingtième.

« Le projet de loi donne à une commission de 1,000 âmes 10 électeurs par 100 habitants ; l'amendement proposé ne change rien à ce chiffre, mais il établit une augmentation progressive en sus pour les communes au-dessus de 1,000 habitants, suivant le détail ci-après :

« Le projet de loi n'accorde :

« A une commune de 2,000 habitants que 4 0/0 pour 140 électeurs d'après le projet, et 200 d'après l'amendement;

« A une commune de 3,000 habitants que 4 0/0 pour 180 — et 250;

« A une commune de 5,000 habitants que 4 0/0 pour 260 — et 300;

« A une commune de 10,000 habitants que 3 0/0 pour 210 — et 550;

« A une commune de 15,000 habitants que 3 0/0 pour 560 — et 810;

« A une commune de 30,000 habitants que 2 0/0 pour 860 — et 1,550;

« Enfin à une commune de 100,000 habitants que 2 0/0 pour 2,260 — et 5,050. »

L'amendement que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre est basé sur l'opinion que j'ai émise à la tribune dans la discussion générale du projet de loi.

Je faisais remarquer que le nombre des électeurs communaux, fixé par votre honorable commission, était à peine suffisant pour les petites communes, et beaucoup trop restreint pour les villes importantes.

Cette opinion a été partagée par un grand nombre d'orateurs qui ont parlé sur le projet; j'espère qu'elle a fait des progrès, et qu'elle a disposé plus favorablement ceux de nos honorables collègues les plus opposés d'abord à donner plus d'extension au nombre des électeurs déterminé d'une manière si mesquine par le projet de loi.

Les préventions doivent être d'autant plus dissipées à présent, que la principale base de la loi est posée.

Une grande part a été faite à la couronne par la nomination des maires et des adjoints, dont elle est investie, mais il nous est réservé, Messieurs, de faire celle des citoyens. Cette part, votre commission l'a faite trop petite pour des intérêts aussi grands.

En effet, le projet de loi, après avoir accordé aux petites communes 10 électeurs pour 100 habitants, devient parcimonieux à l'excès envers les communes composées de 1,000 âmes, puis il va en décroissant avec ses 4 par 100 et ses 2 par 100 habitants, à mesure qu'il arrive aux villes de 2,000 à 15,000 habitants et à celles de 15 à 30,000 âmes.

Au delà de ce nombre, jusqu'aux grandes cités de 100,000 habitants, la parcimonie du projet est encore plus choquante : il est facile de s'en convaincre en jetant les yeux sur le tableau présenté par mon amendement.

Une commune de 300 à 1,000 âmes aurait, d'après le projet, 10 électeurs par 100 habitants. Je veux bien consentir à ne pas contester sur ce chiffre que d'autres ont déjà trouvé trop faible. J'admets avec votre honorable rapporteur qu'une commune de 1,000 âmes n'aura que 100 électeurs, mais je ne puis lui accorder qu'une ville de 10,000 habitants n'aura que 410 électeurs, et une cité de 100,000 âmes 2,260 électeurs seulement, nombre évidemment trop inférieur à une si grande population. Comme si des villes de cette importance ne renfermaient pas un plus grand nombre de citoyens instruits, comparativement aux petites localités envers lesquelles le projet se montre moins rigoureux.

Aussi ne puis-je m'expliquer les motifs qui feraient déshériter les grandes villes d'un nombre d'électeurs proportionnellement aussi étendu que celui que le projet assigne aux petites communes de 300 à 1,000 âmes.

C'est ce qui me force de dire hautemement que la commission est restée trop étrangère aux grands intérêts de ces villes, et qu'il est de l'équité de leur attribuer un plus grand nombre d'électeurs, sans quoi la Chambre courrait le risque de sanctionner la plus criante injustice.

Ce qu'il y aurait de très fâcheux, c'est qu'elle frapperait un grand nombre de citoyens qui ne manqueraient pas de se rappeler avec quel nombre imposant, dans des circonstances graves, ils ont concouru avec tant de succès pour la chose publique, à la nomination des officiers de la garde nationale.

Déjà, Messieurs, j'ai mis sous vos yeux cette comparaison dans la discussion générale.

Comme jusqu'à présent elle n'a pas rencontré de contradicteurs, je puis vous la présenter de nouveau en vous priant de la méditer encore.

J'ai dit que, dans une ville de 100,000 âmes, plus de 5,000 citoyens avaient concouru à la nomination des chefs et officiers de la garde nationale, et fait des choix capables de rassurer les esprits les plus craintifs.

Je vous ai fait observer, comme je le fais aujourd'hui, que dans cette même ville, d'après le projet de loi, 2,260 électeurs seulement nommeraient les membres du conseil municipal, que par conséquent des milliers de citoyens seraient privés d'un droit dont ils venaient de faire un si noble usage pour l'affermissement de la tranquillité publique.

Ce rapprochement, Messieurs, vous fera juger qu'il n'est pas possible d'adopter la proposition de votre commission, et qu'il est indispensable d'augmenter pour les villes de 1,000 âmes et au-dessus le nombre des électeurs dans une proportion raisonnable, proportion que je crois avoir indiquée d'une manière assez juste par l'amendement que je soumets à la sagesse de la Chambre.

(L'amendement de M. Péton est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. Je dois maintenant mettre aux voix l'amendement de M. Bouchotte.

M. Bouchotte a la parole.

M. **Bouchotte**. Mon amendement est de la même famille que ceux que vous venez de rejeter, seulement il est moins large, moins absolu, ce qui me laisse l'espoir que vous pourriez encore l'accueillir. D'ailleurs, je le crois bon, j'en suis convaincu, je n'hésite pas à le soutenir.

Tout ce qui a été dit à cette tribune sur la composition des assemblées communales m'a confirmé dans l'opinion que m'a donnée la connaissance parfaite de mon département, qu'il n'y avait aucun inconvénient de faire descendre le droit électoral jusqu'aux plus basses cotes dans les communes de petite population, surtout depuis que nous avons voté l'article 3, qui laisse toute garantie au pouvoir.

N'est-ce donc pas le cas d'adopter ici un principe libéral, juste et conforme à l'article 1er de la Charte, et que je voudrais pouvoir étendre à toutes les parties de la France, si des obstacles presque insurmontables ne s'y opposaient, principe qui a été expliqué et analysé par les orateurs qui ont déjà parlé ici sur ce sujet, et dont je ne peux que vous répéter l'énoncé ? C'est le droit que tout individu faisant partie d'une communauté, y ayant part, en supportant les charges, du droit qu'il a de concourir, soit directement ou indirectement, à l'administration de cette communauté, d'élire ses administrateurs et même d'être éligible. J'ai compris toute l'importance de ce principe. J'ai regardé son adoption comme une précieuse amélioration dans notre organisation constitutionnelle, cette amélioration aurait le double avantage de consacrer un principe immuable ; et de dispenser de faire des listes nombreuses et coûteuses, qui auraient encore le funeste inconvénient de donner naissance à des difficultés, même de provoquer des haines, surtout dans les petites populations. Ce bienfait s'étendrait à 28,000 communes : il se trouverait dans les lieux les moins peuplés comme à côté des cités les plus populeuses ; en un mot, toute la France en jouirait puisque les parties qui en seraient privées se trouveraient dans un cas exceptionnel que la nécessité même avait forcé d'établir. Et je crois que le peuple français trouverait dans cet article national un gage de la bonne foi et des bonnes intentions des gouvernants. C'est dans cette pensée que je vous ai présenté la première partie de mon amendement.

Quant aux autres, je ne les ai établies en quelque façon que par force, parce que celles du projet de la commission n'étaient plus en harmonie avec mon premier paragraphe, dans lequel j'ai seulement eu en vue les populations rurales que je connais parfaitement, tandis que je ne connais qu'imparfaitement celle des villes. Plusieurs amendements sur ces paragraphes sont présentés : s'il y en a de mieux assortis à l'esprit de mon système, je m'y réunirai ; en attendant, je persiste dans la totalité de mon amendement.

M. **Odilon Barrot**. Je vous demande le re-

jet de cet amendement, qui a pour base une proportion arbitraire de la population. J'ai le malheur de ne pas pouvoir concevoir cela comme base, comme une mesure de capacité ; j'ai le malheur d'être profondément convaincu que vous ne pouvez pas fonder une loi que vous devez considérer comme une loi définitive, appelée à nous régir pour une longue série d'années, vous ne pouvez pas fonder sur un droit non fixe une capacité essentiellement variable, qui peut varier tous les ans, de mois en mois, qui vous obligera de faire des recensements toutes les années.

Vous devez éprouver avant tout le besoin d'avoir une fixité dans le droit, afin qu'il soit bien déterminé, qu'il soit bien connu de tous, qu'il ne puisse pas donner lieu à des discussions, qu'on ne puisse pas être électeur aujourd'hui, et demain ne l'être plus. Non, ce n'est pas sur de pareilles bases que vous pouvez fonder une loi de cette nature.

Admettez des capacités fixes, je me rendrai à ce système ; mais quant à des proportions qui introduisent des incertitudes continuelles et la nécessité de remanier continuellement les populations, je ne l'admettrai pas.

M. **Isambert.** Je crois devoir appuyer un amendement qui établit un cens fixe et immuable relativement aux populations des campagnes. Quant aux populations des villes, on pourrait adopter le cens fixe. J'ignore si les chiffres présentés par MM. le ministre de l'intérieur et Humblot-Conté sont exacts ; mais ce qui paraît certain, c'est qu'il y aura 4 millions de citoyens dépouillés des droits civils par le résultat du projet. Je ne sais si dans une pareille position nous pouvons voter en conscience. Mais j'appuie l'amendement, parce qu'il me paraît de nature à consacrer un très bon principe relativement aux communes rurales ; mais quant aux villes, quoiqu'il y ait bien des choses que je n'approuve pas, j'appuie l'amendement (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **Daunant.** Je ne pense pas qu'il y ait plus lieu à accorder le suffrage universel aux habitants des campagnes qu'aux habitants des villes. Il est, d'ailleurs, des communes rurales assez grandes, dans lesquelles les propriétaires seraient en minorité, et pourraient être exclus de l'administration communale au profit des citoyens payant seulement la contribution personnelle. Or, que représente la contribution personnelle? Elle ne représente rien ; elle ne représente ni propriétés ni établissements. Dans les communes, par exemple, qui possèdent des bois, je mets en fait que si le nombre des prolétaires (*Légers murmures.*) surpasse le nombre des propriétaires, il peut arriver que les conseils municipaux soient composés seulement de prolétaires, et alors ces communes seront livrées à une dilapidation certaine. Je pense que, si vous admettez le suffrage universel, vous laissez aux communes le désordre et le chaos.

M. **le Président.** Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Bouchotte ; demande-t-on la clôture de la discussion ? (*Oui, oui !*)

(Les trois paragraphes dont se compose cet amendement sont successivement mis aux voix et rejetés.)

M. de Schonen a sous-amendé ainsi l'amendement de M. Devaux :

Sont appelés à cet assemblée :

1° Les citoyens les plus imposés aux rôles des contributions directes de la commune, âgés de 21 ans accomplis dans les proportions suivantes :

Pour les communes de 3,000 âmes et au-dessus, un nombre égal au dixième de la population de la commune :

Ce nombre s'accroîtra de 5 par 100 habitants en sus de 3,000 jusqu'à 10,000 ;

De 4 par 180 habitants en sus de 10,000 jusqu'à 30,000 ;

Et de 3 par 100 habitants au-dessus de 30,000.

M. **de Schonen.** Cet amendement a été conçu dans l'intention d'élargir les bases de la capacité électorale appliquée à l'élection des conseils municipaux. Un ouvrage distribué à la Chambre m'en a suggéré l'idée. Il s'agit de l'ouvrage de M. Imbert, *sur la garde nationale*. Dans cet ouvrage vous trouvez des recherches statistiques sur les populations de la France, divisées en populations rurales et en population des villes. Il résulte de cette division que sur les 32 millions d'âmes qui composent la population de l'Empire français, (*Mouvements en sens divers.*) il y en a 26 millions seulement qui appartiennent aux communes rurales, et 5 à 6 millions qui appartiennent aux villes.

Eh bien ! toute la population des campagnes se trouve répartie dans des communes dont la population n'excède pas 3,000 ames. Mon amendement a l'avantage de faire participer le dixième des populations rurales à l'élection. J'ai suivi, pour les communes d'une population plus élevée, l'amendement de mon honorable collègue M. Devaux. Il est résulté que, par exemple, les communes de 3,000 âmes, qui d'après le système de la commission produisaient 180 électeurs, d'après celui de M. Devaux 200, en produiront, d'après moi, 300 ;

Celles de 10,000 âmes d'après la commission 410, d'après M. Devaux 500, d'après moi 650 ;

Celles de 30,000 d'après la commission 860, d'après M. Devaux 1,150, d'après moi 1,450 ;

Celles de 40,000, d'après la commission 1,060, d'après M. Devaux 1,450, d'après moi 1,750 ;

Celles de 50,000 d'après la commission 1,260, d'après M. Devaux 1,750, d'après moi 2,050 ;

Celles de 100,000 d'après la commission 2,060, d'après M. Devaux 3,250, d'après moi 3,550.

Ce chiffre est encore inférieur aux besoins des populations. Si je ne l'ai pas élevé, c'est que j'ai pensé qu'il y avait, dans les grandes villes, des adjonctions qui augmenteraient le nombre des électeurs. Je sais que le projet n'a pas réglé la proportion des électeurs dans la ville de Paris. En supposant même qu'elle fût réglée d'après la base que j'ai proposée, Paris, pour 816,000 habitants, produirait 25,030 électeurs. (*Appuyé ! appuyé !*)

(On demande la division. La division est mise aux voix ; l'épreuve est commencée).

M. **Jacquinot-Pampelune.** M. de Schonen entend-il maintenir les adjonctions?

M. **de Schonen.** Oui, je l'ai dit.

M. **Marchal.** Je propose d'ajouter à *habitants* le mot *domiciliés*.

M. **le Président.** Si on écoutait quand on développe les amendements, ces interruptions n'arriveraient pas.

M. de Schonen. Je n'ai fait, avec des changements de chiffres, que répéter les termes de la commission

M. Félix Faure, *rapporteur*. On a demandé une explication sur l'article 11 ; cette explication consiste à savoir si la commission entend qu'il faut être domicilié dans une commune pour être admis à voter. La commission a pensé qu'il n'était pas besoin d'être domicilié pour être électeur d'une commune. La preuve de cela résulte de l'article 15 sur lequel vous aurez à voter bientôt. « Les membres du conseil municipal sont choisis, pour les trois-quarts au moins, parmi les citoyens domiciliés dans la commune, ayant droit de voter dans l'assemblée des électeurs en vertu de l'article 11 ci-dessus; l'autre quart pourra être pris parmi les électeurs communaux domiciliés dans la commune. »

M. de Podénas. Je demande le rappel au règlement; on ne parle pas dans l'intervalle d'une épreuve.

Une voix : Mais vous parlez vous-même.

M. le Président. Ce qui vient de se passer se renouvellera sans cesse, relativement au règlement, je suis tous les jours forcé de le violer avec la permission de la Chambre.

(La division est rejetée).

(Il en est de même de l'amendement.)

M. Molin *présente un amendement.* — Sur l'observation que fait M. le Président, que cet amendement est incomplet, et ne peut ainsi être mis aux voix, la priorité est accordée à l'amendement de M. Devaux, qui est ainsi conçu :

« Sont appelés à cette assemblée :

1° Les citoyens les plus imposés aux rôles des contributions directes de la commune, âgés de 21 ans accomplis, dans les proportions suivantes :

« Pour les communes de 1,000 âmes et au-dessous, un nombre égal au dixième de la population de la commune.

« Ce nombre s'accroîtra de 5 (au lieu de 4) par 100 habitants en sus de 1,000 jusqu'à 5,000 ;

« De 4 (au lieu de 3) par 100 habitants en sus de 5,000 jusqu'à 15,000 ;

« De 3 (au lieu de 2) par 100 habitants en sus de 15,000;

D'après le projet,	3,000	habitants	produisent	180	électeurs et	200	d'après l'amendement.
—	5,000	—	—	260	—	300	—
—	10,000	—	—	410	—	500	—
—	15,000	—	—	560	—	700	—
—	20,000	—	—	660	—	850	—
—	30,000	—	—	860	—	1,150	—
—	40,000	—	—	1,060	—	1,450	—
—	50,000	—	—	1,260	—	1,750	—
—	100,000	—	—	2,060	—	3,250	—

M. Marchal, *de sa place*. Je demande que le mot « domicilié » soit ajouté à cet amendement.

M. le Président. Vous avez la parole pour développer votre sous-amendement.

M. Marchal. Messieurs, le sous-amendement que j'ai l'honneur de vous présenter tend à écarter de l'assemblée des électeurs communaux les contribuables non domiciliés dans la commune. C'est à tort que l'amendement en discussion les y appelle.

Le projet amendé par la commission est entaché du même défaut. Je pensais vous signaler ce vice du projet lorsque la délibération de la Chambre aurait été fixée sur les dispositions mêmes de l'article 11 de la commission ; mais la question se présente dans l'amendement actuel, et c'est le lieu de la vider.

Dans ma pensée, il ne suffit pas d'être propriétaire dans la commune pour entrer dans l'assemblée des électeurs communaux, et encore moins pour être élu membre du conseil municipal. Il faut en outre, il faut essentiellement être domicilié dans cette commune.

Je reconnais que le propriétaire non domicilié a des intérêts dans certaines affaires de la commune, à cause de la propriété qu'il y possède. Je reconnais encore et comme une conséquence nécessaire de sa possession, que ces intérêts doivent être défendus et protégés, mais leur défense est ailleurs que là où veulent la mettre les partisans du projet et de l'amendement actuel. Cette intervention serait une violation des droits de la commune : c'est ce qu'il m'est facile de vous démontrer.

Il est un principe qui domine toute la question, et qui, une fois reconnu, en dictera la décision claire et facile.

La commune est-elle seulement une association d'intérêts matériels, comme une société de commerce ? Non ; la commune comprend les personnes et elle s'étend aux choses : elle a pour objet principal les personnes, et elle ne considère les choses que dans leurs rapports avec les personnes. Certes, on ne niera pas que la mise de chacun dans la communauté ne soit sa personne et sa famille d'abord, et avant les intérêts matériels. Il est également incontestable que cette mise en communauté s'effectue par l'acte de domicile, et que chacun appartient à la commune où il demeure ; qu'ainsi la commune se compose de ses habitants, et qu'elle ne peut avoir d'autres membres ; car personne ne peut demeurer en plusieurs lieux à la fois.

Cela posé, par qui les affaires de l'association communale doivent-elles être faites ? Assurément par les membres de cette association, c'est-à-dire par les *habitants*. Elles ne doivent être faites par nul autre, fût-ce par le titulaire de la propriété d'une partie du territoire de cette commune, si ce propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, car il n'est pas membre de la communauté ; il peut avoir un intérêt matériel dans les affaires communales ; mais les affaires ne sont pas siennes.

L'intérêt que lui donne sa propriété dans les affaires de la commune est partiel, il est accidentel, il demande à être défendu lorsqu'il est présent; mais il ne peut, sans violer les droits des habitants, appeler le propriétaire forain à influencer la direction de celles des affaires de la commune qui lui sont étrangères. Or, c'est ce qui arrivera si vous donnez accès au propriétaire fo-

rain, et dans l'assemblée des électeurs communaux et dans le conseil municipal.

La défense de ces intérêts est ailleurs: elle est suffisante.

D'abord le projet de loi attribue au fermier une part des impôts de la propriété qu'il exploite pour l'admettre dans l'assemblée électorale; et la plupart du temps les intérêts du propriétaire se confondent avec ceux du fermier dans les affaires de la commune.

D'un autre côté, une loi du mois de mars 1818, qui est en pleine vigueur, et dont il sera bien de maintenir les dispositions, appelle les plus imposés de la commune, quel que soit leur domicile, à délibérer sur la nécessité, le montant et l'opportunité des emprunts et des impôts, au moyen desquels on crée des ressources extraordinaires à la commune. Ici est le danger, ici est une sage précaution. Maintenez cette précaution, étendez-là encore si vous le voulez; mais n'introduisez pas celui qui est à l'égard de la commune ce que l'étranger est par rapport à la France, dans la direction des affaires de la famille communale; ne le faites pas délibérer sur les choses qui ne le regardent pas.

Le vice principal de la loi proposée, c'est l'attribution des prérogatives aux riches à l'exclusion des pauvres; et bien! repoussez mon amendement, admettez l'étranger à déléguer et à manier le pouvoir municipal, on reprochera à votre loi d'appeler l'aristocratie du dehors pour renforcer celle du dedans, afin de parvenir à opprimer la classe nombreuse de tous ceux que vous excluez.

Je persiste dans mon sous-amendement.

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du jeudi 10 *février*.

A midi, réunion dans les bureaux.

Examen du projet de loi relatif à l'occupation, *en cas d'urgence*, des propriétés privées nécessaires aux travaux des fortifications.

A une heure, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la ville de Paris à contracter un emprunt de 15 millions.

Suite de la délibération sur les articles de la proposition de loi relative à l'organisation municipale.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CASIMIR PÉRIER.

Séance du jeudi 10 *février* 1831.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est adopté.

Sur la proposition de M. Martin (du Nord), la Chambre prononce l'admission de M. le général Athalin, qui avait été ajourné jusqu'à la présentation de pièces.

M. le Président. M. Athalin est-il présent pour prêter serment?

Une voix: Non, il est malade.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la ville de Paris à contracter un emprunt de* 15 *millions*.

M. Bailliot, rapporteur, a la parole.

M. Bailliot. Messieurs, M. le ministre de l'intérieur vous a présenté un projet de loi tendant à autoriser la ville de Paris à emprunter une somme de 15 millions, au moyen de la création de 750,000 francs, rente 5 0/0, avec un amortissement de 300,000 francs, qui, ajouté à celui de 200,000 francs existant déjà, se trouvera alors porté à 500,000 francs; cette création sera accompagnée d'une émission de bons à échéances, jusqu'à concurrence de pareille somme de 15 millions, et les rentes serviront de garantie à ladite émission, la faculté restant réservée à la ville, soit d'employer l'un ou l'autre mode de négociation, soit d'user de tous les deux simultanément. Il sera bien entendu que lesdites négociations ne devront avoir lieu qu'à mesure des besoins, et d'après les autorisations du conseil général du département, faisant fonctions du conseil municipal.

L'emprunt demandé de 15 millions, Messieurs, a pour but de liquider la ville de Paris de ses dettes arriérées, dont la charge est d'autant plus pesante pour elle, que d'un moment à l'autre elle peut être obligée à des remboursements; il est donc extrêmement urgent d'éclaircir et de simplifier sa position en rétablissant l'équilibre entre ses recettes et ses dépenses.

Vous vous étonnerez peut-être de voir Paris, cette ville si grande, si riche, venir déclarer des besoins qui la forcent de recourir à des emprunts. Votre commission a senti la nécessité de vous soumettre sur ce point des éclaircissements complets. Je viens, en son nom, vous rendre compte de l'examen auquel elle s'est livrée, et qui, pour être exact et précis, a dû remonter à l'année 1814.

Jusqu'à cette époque de 1814, les dépenses de la ville de Paris s'étaient trouvées balancées par ses recettes, malgré les frais de la première invasion, qui eut lieu dans cette année. Il lui resta même, à la fin de cet exercice, un boni de 590,979 francs. Il est vrai qu'elle avait trouvé, pour l'acquittement de la dépense extraordinaire, un secours de 6 millions; mais depuis, et sans y être positivement obligée, la ville de Paris remboursa cette cotisation sur les fonds des budgets postérieurs à 1816, ainsi la charge tout entière de la première invasion lui resta personnelle.

Vint ensuite la seconde invasion, et celle-là, plus terrible en ses résultats, apporta dans les finances de la ville une perturbation telle, que tous les budgets qui suivirent cette année calamiteuse s'en sont ressentis.

Paris fut alors obligé de nourrir les armées étrangères, hommes et chevaux, jusqu'à la fin de novembre 1815, cette énorme dépense s'élève à la somme de .... 47,242,739 fr. 45

Laquelle ne fut diminuée que par le produit d'une concession sur les contributions directes de 1815 qui fit rentrer...........	9,055,284	»

Ou ne parle pas ici de plusieurs remboursements successifs obtenus du Trésor, ni du produit de la revente de quelques denrées non consommées,

parce que le résultat en a été trop peu important, et que d'ailleurs il est rentré dans les recettes ordinaires.

Conséquemment, la ville resta engagée pour .... 38,187,455 fr. 45

Ce fardeau était véritablement effrayant pour elle. Sa caisse municipale, presque vide, ne lui offrait aucune ressource : cependant il fallait journellement pourvoir aux payements de toute espèce de fournitures, et l'administration fut obligée de commencer par les régler en bons à échéances assez courtes; mais ces règlements étaient loin de suffire, car les bons émis n'avaient pas encore leurs fonds assurés, et chaque jour augmentait l'impérieux besoin de les trouver.

Une première ressource fut la création de 1 million de rente 5 0/0, autorisée par une ordonnance royale du mois d'août 1815; le cours des rentes de l'Etat, à cette époque, était entre 55-57 francs; c'eût été sacrifier les intérêts de la ville que de penser à aliéner ce million par une vente définitive; on se contenta d'opérer avec ces rentes, par des consignations, au moyen desquelles on se procura les fonds nécessaires pour acquitter, aux échéances, les bons mis en circulation; 212,000 francs de rentes seulement furent vendues sur ce million. Mais ce moyen était trop préjudiciable, on renonça aussitôt à en faire usage.

A cette époque du mois d'août 1815, les dépenses ne faisaient que commencer; elles s'augmentèrent journellement, et l'on ne tarda pas à reconnaître que le million de rente n'était plus suffisant pour faire face au service.

Toutefois, la ville avait satisfait ponctuellement à ses premiers engagements; son crédit était bien établi, et ses bons inspiraient une telle confiance, que le taux de leur escompte baissa graduellement. Les négociations, qui avaient débuté à un intérêt assez élevé, s'amélioraient tous les jours, et le placement des bons devint assez facile pour que, sans autre aliénation que celle des 212,000 francs de rentes on réussit à entretenir, pendant 18 mois, une circulation d'environ 28 millions.

Mais cette circulation excitait, avec raison, la sollicitude de l'administration municipale, et on voulut fixer la position de la ville par un emprunt qui fût de nature à liquider ses dettes avec le secours de l'avenir.

En conséquence, le conseil général, par sa délibération du 10 mai 1817, autorisa M. le préfet à contracter un emprunt dont les conditions furent arrêtées par cette délibération.

Le préfet s'y est conformé, et une compagnie financière fit le versement à la caisse municipale de 31 millions, contre la souscription de trente-trois mille obligations de 1,000 francs chacune, payable en douze années et par trimestres, suivant des tirages périodiques qui, en élevant le capital et les intérêts à 52,176,000 francs firent ressortir le taux de l'intérêt à 9 1/2 0/0 l'an.

La ville de Paris acheta donc bien chèrement la sécurité qui lui était indispensable; mais la mesure trouve sa justification dans les difficultés du moment.

Il est essentiel de faire remarquer ici que si cet emprunt a été fait de 31 millions, c'est que l'on avait besoin, non seulement d'éteindre la circulation qui était de 28 millions, mais encore d'appliquer 3 millions aux constructions d'abattoirs.

La ville n'en est pas moins restée, en définitive, et par suite de l'invasion de 1815, chargée d'un arriéré de 6,703,601 fr. 89 c. qu'elle suppose alors pouvoir liquider avec le produit de plusieurs répétitions faites au gouvernement, d'abord à cause de la nourriture des troupes étrangères pendant les 10 derniers jours de novembre 1815, qui devaient être à la charge du ministre de la guerre, puis à cause de 1 million environ dépensé pour les tables de l'état-major, et, enfin, pour divers autres objets; mais il n'en résulta que quelques remboursements insignifiants qui furent compris dans les recettes ordinaires, ainsi qu'on vient de le dire plus haut.

Le désastre de l'invasion ne resta pas le seul dont la ville de Paris eut à souffrir; un nouveau fléau vint bientôt après, en 1816, lui demander d'autres sacrifices.

Les récoltes des céréales avaient manqué partout. Le prix du pain s'éleva à 2 francs les 4 livres, et, afin de le maintenir à 1 franc dans Paris, l'administration se trouva obligée de dépenser 20,949,000 francs, dont 9,949,000 francs furent payés par la ville, et 11,000,000 par le Trésor.

Mais celui-ci n'en fit que l'avance, et la caisse municipale fut contrainte de rembourser lesdits 11 millions à raison de 1 million par an, sans intérêts. (Le dernier million sera payé dans l'année courante.)

Pour subvenir en partie à l'acquittement de cette nouvelle dépense, la ville de Paris fut, par une nouvelle ordonnance royale de 1817, autorisée à créer 500,000 francs de rentes au même intérêt que le premier million; mais les rentes de ces deux créations, à l'exception des 212,000 vendues, n'ont été employées qu'à titre de consignation. La ville rentra en leur possession, dès qu'elle eut remboursé les consignataires, avec une partie du produit de l'emprunt de 31 millions : les inscriptions furent ensuite déposées à la caisse d'amortissement, comme garantie en faveur des actionnaires de l'emprunt, puis enfin retirées et brûlées aussitôt après l'entier payement des 33,000 obligations.

Indépendamment des deux principales dépenses dont je viens de vous parler, la ville eut encore à pourvoir :

1° A l'achèvement des abattoirs pour lesquels 3 millions furent pris, ainsi qu'on l'a expliqué plus haut, sur l'emprunt de 31 millions.

2° A celui de l'entrepôt des vins.

Ces deux établissements font maintenant partie des revenus de la ville.

Récapitulant donc toutes ces charges, vous allez reconnaître :

Que l'invasion de 1815 a laissé la ville un déficit de....................	38,187,455 fr. 45
Que la disette de 1816 lui a coûté........................	20,949,000 »
L'achèvement des abattoirs.	3,000,000 »
Celui de l'entrepôt des vins.	1,200,000 »
Et le remboursement de la cotisation municipale causée par la première invasion de 1814........................	6,000,000 »
Ensemble............	69,336,455 fr. 45

Telle est, Messieurs, la dette immense dont la ville de Paris a eu à supporter le fardeau péni-

ble, fardeau qui s'est ensuite augmenté d'intérêts accablants.

Vous ne serez plus maintenant étonnés des embarras qu'elle a éprouvés, des sacrifices qu'elle a dû faire pour chercher à se libérer de tant de charges.

Vous remarquerez même qu'elle a réussi à en éteindre une très grande partie, puisqu'elle est parvenue jusqu'en 1820, aidée de ses excédents de recette, à n'être plus débitrice que des sommes pour lesquelles aujourd'hui elle a besoin d'emprunter 15 millions, et dont je vais vous présenter le tableau.

La dette actuelle et exigible de la ville de Paris se compose de 5 articles, dont 3 sont déjà signalés dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Le premier est de 3 millions pour arriéré des frais de l'invasion, ci .... 3,000,000 fr.

Il convient de faire observer que, si cet arriéré, qui était d'abord de 6,703,601 fr. 89 c., ne figure plus avec ce chiffre, c'est parce que l'on a chargé à son profit:

Le budget de la ville, de 1829, de 2,000,000 »

Et celui de 1830, de 1,703,601 89 .

On avait alors l'espérance que les ressources de ces deux budgets éteindraient d'autant cet ancien arriéré; mais il n'en a point été ainsi, puisque, comme on va le voir, l'execice de 1830 se trouve en déficit d'à peu près pareille somme.

Le deuxième article est de 1,200,000 francs, dont l'emprunt autorisé par ordonnance royale du 10 août 1819, pour servir à l'achèvement de l'entrepôt des vins, n'a été contracté qu'en 1825. Cette somme est due à l'administration du Mont-de-Piété, ci.. 1,200,000

Le troisième est de 4 millions, prêtés par la même administration, et dont l'emprunt autorisé par ordonnance royale du 24 décembre 1828, a été contracté au commencement de 1829, ci...... 4,000,000

Le quatrième est de 3,848,000 francs, pour déficit présumé sur l'exercice de 1830, ci........... 3,848,000

Il est évident que ce déficit n'existerait pas sur ledit exercice, si, comme je viens de l'expliquer, on n'avait point pris:

Au budget de 1829	2,000,000	»
Et à celui de 1830	1,703,601	89
Ensemble	3,703,601	89

qui sont venus diminuer en apparence l'arriéré de 1815, et lui donner le chiffre de 3,000,000 francs.

Le cinquième et dernier article de 1 million restant à rembourser au Trésor, pour solde des 11 millions avancés par lui, pour les subsistances dans l'année de disette, ci...................... 1,000,000

Total général de la dette exigible	13,048,000 fr.
A reporter....	13,048,000 fr.
Report.......	13,048,000 fr
M. le ministre de l'intérieur demande l'autorisation, pour la ville, d'emprunter..................	15,000,000 fr.
Il y aura donc un excédent de.	1,952,000 fr

Mais cet excédent sera indubitablement nécessaire à l'exercice de 1831; il ne suffirait même pas, dans l'exécution des mesures dont nous allons vous entretenir, parce que, indépendamment des diminutions qui se sont déjà fait sentir depuis 1829, une autre diminution est prévue par suite de la loi sur les boissons, et aussi parce que les dépenses s'augmentent à cause de l'établissement de la garde nationale, de la formation des ateliers de secours et de l'ouverture des écoles d'instruction élémentaire.

Ce changement dans les budgets de la ville de Paris appellera sûrement, Messieurs, toute votre attention.

Le fait actuel, le fait incontestable, est que la caisse municipale a besoin de 15 millions, afin de niveler ses comptes arriérés, et qu'il est nécessaire de lui accorder le moyen de se les procurer; mais si cette ressource assure le présent, un autre soin tout aussi important doit nous occuper, c'est l'avenir qu'il faut envisager pour y découvrir comment la ville pourvoira, avec ses revenus, non seulement au payement de ses dépenses ordinaires et extraordinaires, mais encore à celui des intérêts de sa dette et au service de son amortissement.

Votre commission, Messieurs, a considéré cette position sous toutes ses faces, elle l'a appréciée avec la plus grande attention, et par suite de tous les renseignements qu'elle a demandés à M. le préfet, et qu'il s'est empressé de *fournir*, *il* est résulté pour nous la preuve que le moment est arrivé où 2 mesures extrêmement importantes sont à prendre pour assurer l'avenir des finances de la ville de Paris.

La première, c'est de diminuer les dépenses, et on le fera en supprimant ou au moins en suspendant beaucoup de ces travaux de constructions qu'on a tant multipliés depuis 15 ans, et parmi lesquels il s'en trouve certainement qu'on aurait pu ajourner. Sans doute, cette diminution dans les travaux doit être faite avec la plus grande réserve. La classe ouvrière ne peut pas être oubliée; elle a besoin d'être occupée par le gouvernement, surtout dans la saison rigoureuse, et il restera toujours, nous l'espérons, assez de travaux utiles pour pouvoir aider cette classe intéressante.

La deuxième mesure est d'ajouter aux revenus de la ville, en lui concédant au moins pour plusieurs années des recettes supplémentaires.

C'est parce que votre commission croit possible l'exécution de ces deux mesures qu'elle n'hésite pas, Messieurs, à vous proposer d'autoriser l'emprunt des 15 millions qui vous est demandé.

Cet emprunt rétablira l'équilibre dans la position financière de la ville de Paris, position dont la gêne et les embarras que nous ne vous avons pas dissimulés, sont les tristes et malheureuses conséquences des événements de 1814, 1815 et 1816.

Réduite alors aux extrémités, forcée de faire face à des besoins imprévus, multipliés, et de recourir, pour parer aux impérieuses nécessités qui la pressaient, à des moyens extraordinaires

pour trouver des ressources chèrement achetées, obligée de rejeter sur l'avenir un immense fardeau, la ville de Paris n'a cependant pas succombé dans ces fatales époques. Elle s'est tirée avec honneur des circonstances difficiles qu'elle a traversées, et contre lesquelles elle a lutté non sans peine, mais non pas aussi sans succès, car son crédit est sorti intact de ces rudes épreuves.

Dégagez-la maintenant des derniers embarras que lui avait imposés un passé désastreux, et elle marchera alors vers un avenir d'amélioration que lui garantit la sollicitude du gouvernement qui ne voudra pas laisser son ouvrage imparfait.

Avant de terminer, Messieurs, j'ai à vous entretenir d'une circonstance déjà indiquée dans l'exposé des motifs, et qui va nécessiter un article additionnel à la loi proposée, lequel deviendra l'article 4.

La ville de Paris, pour venir au secours du petit commerce, a dû garantir à la Banque de France, jusqu'à la concurrence de 4 millions, les avances faites par cette banque au Comptoir d'escompte établi au moment de la crise commerciale. Cette mesure était urgente, et elle a produit de très bons effets.

La garantie donnée par la ville ne l'expose qu'à la chance de quelques différences, et la bonne administration de ce comptoir donne lieu d'espérer qu'il n'y en aura pas à supporter. Les risques cependant possibles de cette garantie ne sont-ils pas d'ailleurs balancés par les avantages considérables dont le Comptoir d'escompte aura fait jouir une classe bien recommandable de la cité.

La ville aurait peut-être pu se dispenser de réclamer l'autorisation qui va être comprise dans la loi, et s'en tenir aux délibérations de son conseil, la première du 21 décembre 1830, et la deuxième du 6 janvier 1831, sauf à s'adresser plus tard aux Chambres à l'effet d'obtenir le moyen de couvrir les pertes, s'il en était survenu.

Toutefois, nous avons reconnu et vous reconnaîtrez sûrement, comme nous, que la sanction du gouvernement donnera ainsi, par la publicité, une garantie nouvelle à l'opération,

C'est par ces motifs, Messieurs, que votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi présenté, avec une légère addition à l'article 1er, nécessaire pour la facilité des négociations, et avec l'amendement qui vient de vous être annoncé devant former l'article 4.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *amendé par la commission.*
Art. 1er.	Art. 1 .
« La ville de Paris est autorisée, conformément aux délibérations du conseil municipal des 9 et 23 décembre 1830, à créer 750,000 francs de rentes au capital de 15 millions, et à les négocier avec publicité et concurrence, dans la proportion et à mesure des besoins, pour subvenir :	« Comme au projet, en ajoutant après ces mots : *et à mesure des besoins,* « Soit par adjudication publique, soit par vente partielle, criée et cotée à la bourse de Paris. » Pour subvenir : « 1°
« 1° A la réalisation définitive des dernières obligations municipales souscrites en vertu de la loi du 28 avril 1816, pour couvrir les dépenses causées par l'occupation de Paris en 1815;	
« 2° Au remboursement de l'emprunt de 1,200,000 francs autorisé par ordonnance royale du 19 août 1818;	
« 3° Au remboursement de l'emprunt provisoire de 4 millions de francs, autorisé par ordonnance royale du 24 décembre 1828;	
« 4° Au règlement définitif du budget de 1830 et à la balance de celui de 1831.	

Projet de loi.	*Amendements.*
Art. 2.	Art. 2.
« La ville de Paris pourra, selon ses besoins, soit négocier lesdites rentes, soit émettre des bons à échéance jusqu'à concurrence de 15 millions, et, dans ce dernier cas, les rentes créées par l'article 1er et non négociées, seront spécialement affectées à la garantie desdits bons.	(Comme au projet.)
Art. 3.	Art. 3.
« Pour assurer l'amortissement, tant des rentes anciennes que de la rente nouvelle à contracter par la ville de Paris, en vertu de la présente loi, le fonds de 200,000 fr., inscrit annuellement au budget de cette ville, et prélevé sur ses revenus pour le rachat des rentes déjà existantes, sera porté à 500,000 fr. au moins, en outre de la somme nécessaire au payement des arrérages des rentes, ou des intérêts au taux légal des valeurs admises. « Ce fonds d'amortissement s'accroîtra du montant des arrérages des rentes rachetées ou des intérêts des valeurs retirées de la circulation jusqu'à extinction légale.	(Comme au projet.)
	Art. 4.
	« Conformément aux délibérations du conseil municipal des 21 décembre 1830 et 6 janvier 1831, la ville de Paris est autorisée, en outre, à garantir les opérations de la banque de France en faveur du comptoir d'escompte de cette ville, jusqu'à concurrence d'une somme de 4 millions, pour laquelle il sera souscrit, au nom de ladite ville, des obligations qui seront déposées à la banque.
Art. 4.	Art. 5.
« Il ne sera perçu qu'un droit fixe d'un franc pour l'enregistrement des actes auxquels pourra donner lieu la négociation des 750,000 fr. de rentes ou des valeurs dont la création est autorisée par la présente loi. »	(Comme l'article 4 du projet.)

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport, sans fixer l'époque de la discussion du projet de loi.)

L'ordre du jour amène ensuite *la discussion de la loi municipale.*

M. le Président donne lecture de l'amendement de M. Devaux, sous-amendé par M. Marchal, qui propose d'ajouter au premier paragraphe, après les mots *Contributions directes*, ceux-ci : *et domiciliés dans la commune.*

M. Humblot-Conté a la parole contre le sous-amendement.

M. Humblot-Conté. Je monte à la tribune pour vous exposer les motifs qui ont déterminé la commission à rédiger l'article tel qu'il vous a été présenté.

La commission a été frappée de cette considération, que souvent dans les petites communes, il n'y a pas de personnes suffisamment éclairées pour composer le conseil municipal, et elle a pensé qu'il convenait de laisser à ces communes la faculté de choisir un certain nombre de conseillers hors de la commune. Mais, comme il a été décidé qu'on ne serait éligible au conseil municipal, qu'autant qu'on ferait partie du collège électoral, on a dû établir que les citoyens propriétaires dans la commune, mais qui n'y seraient pas domiciliés, pourraient être membres du collège électoral.

La commission n'a pas été arrêtée par cette autre considération, que les propriétaires non domiciliés dans la commune, pourraient venir dominer les élections, et en quelque sorte surmonter le vote des habitants de la commune. Il n'est point probable qu'un grand nombre d'électeurs forains puissent venir participer aux élections d'une commune; tout le monde sait que lorsqu'il y a des propriétaires forains dans une commune; il n'y en a ordinairement qu'un petit nombre, et ceux qui possèdent une grande partie de la propriété de la commune en sont le plus souvent éloignés. Ce qu'on a eu en vue a été d'appeler dans le corps électoral les petits propriétaires, qui quelquefois sont domiciliés dans une commune voisine, et qu'il serait utile de faire entrer dans le conseil municipal de la commune où ils ne sont pas domiciliés. C'est à la Chambre à apprécier la valeur des motifs qui ont déterminé la commission.

M. de Tracy. Je viens appuyer l'amendement de M. Marchal, comme étant parfaitement conforme à la nature des choses, comme propre à empêcher des abus qui me paraissent tout à fait choquants.

Je suis peu touché des motifs qui ont déterminé la commission et que le préopinant vous a indiqués. Je le suis beaucoup plus des inconvénients de la disposition qu'elle a présentée. Les intérêts qui composent ceux de la commune ne sont pas purement matériels. Les membres du conseil municipal n'ont pas à statuer simplement sur des fonds, sur des dépenses; il est des intérêts moraux sur lesquels ils peuvent avoir à prononcer.

Une commune est une véritable famille collective. Dès lors, j'ai peine à concevoir comment des individus, à cause de leurs impôts, pourraient faire partie indéfiniment de cette espèce de famille. Permettez-moi de faire ressortir les inconvénients qui résulteraient de ce principe; car le meilleur moyen de juger un principe, est de le suivre dans ses conséquences. Je suppose et l'exemple se trouvera fréquemment, qu'un propriétaire foncier se trouve, en vertu de ses impôts, électeur communal dans 5 ou 6 communes voisines de celle où il est domicilié de fait. En général, l'assemblée électorale se tiendra dans un canton le même jour. Est-il convenable, est-il possible même que cet électeur aille successivement voter dans toutes ces communes? Il me semble qu'il y a là un tel contre sens, qu'on n'oserait pas le faire.

Un sentiment naturel et, si je puis dire, instructif, fait que chacun tient à sa commune; il existe une localité à laquelle nos affections nous attachent; il n'est pas un de nous qui, si on lui demandait : de quel lieu êtes vous? ne le dit sans chercher s'il est imposé dans 5 ou 6 communes.

On ne pourrait admettre qu'un étranger, un Anglais, un Italien, un Allemand, qui serait propriétaire d'une terre en France, et c'est ce qui n'est pas rare depuis que nous avons fait disparaître de nos lois l'absurde usage qui établissait *le droit d'aubaine*, dût, en vertu de ses impôts, être appelé à voter dans le conseil municipal: (*Rumeur.*) et cependant, si vous ne regardiez la commune que comme une agrégation d'intérêts matériels, je prétends que cet étranger aurait le droit de voter.

Pourquoi donc ne l'appelez-vous pas lorsqu'il s'agit d'intérêts moraux, d'intérêts de famille? C'est parce que des intérêts de cette nature sont pour lui dans un autre pays; et qu'il n'est guère possible de les avoir en même temps pour un pays et pour un autre. Il est donc moral, utile, que le domicile soit une condition nécessaire pour voter dans une commune. Donnez ensuite toutes les garanties que vous jugerez convenable pour que les plus imposés, dans le cas prévu par la loi de 1818, dans le cas où la commune vote un supplément à la contribution, y soient représentés en nombre suffisant; mais n'admettez pas indéfiniment les citoyens à prendre part, en vertu de leur cote d'imposition, à la participation des intérêts purement moraux de la commune. Cette disposition serait propre à étouffer des sentiments qu'il faut au contraire féconder, qui sont tout naturels, qui font qu'on aime à faire du bien dans sa localité, qu'on s'y attache comme à une seconde famille.

M. Pataille. Je crois que la distinction qui vous a été faite des intérêts moraux et matériels, est plus spécieuse que solide. Toutes les sociétés ont pour principe la propriété, et pour fin la conservation de cette propriété. Aussitôt qu'on a prononcé les mots : *Voilà le tien, et voilà le mien*, il y a eu traité; avant qu'ils eussent un sens, il n'y en avait pas. La propriété, il est vrai, ne doit pas seulement s'appliquer à une maison, à une terre, mais à l'industrie qui travaille. Dans l'état actuel de la société, les intérêts moraux sont toujours représentés par un chiffre. Souvent, à l'occasion des intérêts matériels de la société, toutes les questions ne sont-elles pas soulevées?

On pourrait, sur ce principe, établir des théories qui donneraient lieu à de plus grands développements. Pour moi, je me contenterai ici de passer en revue les objets principaux d'un budget.

Il faut des fonds pour un garde champêtre; je vous demande si le propriétaire forain qui, par-

fois, a le quart, la moitié des propriétés de la commune, n'a pas intérêt à avoir un bon garde champêtre? Il faut des fonds pour un chemin, n'a-t-il pas encore un grand intérêt, pour le transport de ses récoltes, à ce que les chemins soient en bon état? Il faut des fonds pour une école; n'a-t-il pas intérêt à ce qu'il y en ait une pour les enfants de son fermier?

Ainsi l'amendement aurait pour objet d'exclure la propriété de l'association communale, c'est ce qui n'est pas possible.

C'est une association de famille, dit-on, que l'assemblée communale. J'y consens, quoique, selon moi, se soit abuser du mot qui n'est employé ici que par simple comparaison; j'y consens, et je dis : le propriétaire forain est un membre de la famille qui s'absente; quoiqu'il n'y ait pas son domicile réel, il a droit aussi à la protection commune.

On a dit que les étrangers étaient dans une situation analogue à celle des propriétaires forains; c'est une erreur. Dans les questions d'argent, il y a souvent un intérêt moral et politique, sur lesquels les étrangers ne peuvent être admis à statuer, tandis qu'elles intéressent les propriétaires eux-mêmes. Prenons pour exemple le même budget communal de 40 francs dont nous parlait tout à l'heure M. le ministre de l'intérieur : l'un voudra qu'ils soient employés à une école, les autres à une bâtisse, et sur cette question unique vous verrez les avis se partager et indiquer les divisions des opinions politiques de la commune. Les intérêts politiques ne peuvent donc se séparer des intérêts matériels, et puisque cette séparation n'existe pas, vous ne devez pas la poser en droit.

Je vote contre l'amendement.

M. Leprévost. Messieurs, en admettant les propriétaires forains au droit de voter dans la commune, vous créez un privilège en faveur des grands propriétaires. L'on nous a dit, à cette tribune, de nous souvenir de l'exemple du passé, de craindre les innovations : la France n'a pas encore oublié le privilège du double vote, et vous allez innover en faveur des grands propriétaires celui de voter dans 10, dans 20, dans 100 communes peut-être.

L'on nous a dit que l'on ne pouvait pas ajouter un centime à l'impôt du pauvre, sans faire payer à l'individu plus riche 10 centimes de plus, si leur fortune était dans le rapport de 1 à 10 : ceci est une erreur; en effet, Messieurs, ouvrez le rôle de l'impôt de prestation, vous y trouverez le nom du pauvre domicilié dans la commune; mais le propriétaire qui habite hors de la commune n'y est pas imposé. Le conseil municipal qui arrête le rôle de prestation peut donc ajouter 1 franc, 5 francs à l'impôt du pauvre, sans que le riche propriétaire forain paye un centime de plus. La loi relative aux chemins vicinaux, en date du 28 juillet 1824, en rétablissant pour les domiciliés de la commune la corvée, d'odieuse mémoire, sous le nom de prestation, n'a pas épargné le pauvre, mais en revanche elle a exempté les propriétaires forains, qui sont dispensés de la plupart des charges communales, telles que du service de la garde nationale, de secourir les indigents, du logement des militaires, etc., etc. Vous accorderiez plus de droits dans l'assemblée communale à ces étrangers, qu'aux habitants de la commune jouissant eux-mêmes de leurs propriétés, par l'adjonction des fermiers qui viendront doubler les étrangers étant dans l'obligation de voter sous leurs yeux; voilà, Messieurs, un moyen de fausser les élections.

Quant à moi, l'article 11 tel qu'il est présenté, m'appellerait à voter dans 5 ou 6 communes; mais me souvenant que mes commettants ne m'ont pas envoyé à cette Chambre avec mission de créer en ma propre faveur des privilèges. Je vote pour le sous-amendement de M. Marchal qui est le même que celui que j'avais présenté.

M. Kermarec. Il faut que nous soyons bien éclairés, en adoptant le système de l'amendement, s'il est adopté, sur la question de savoir de quelle espèce sera le domicile dont on entend parler.

Quelques voix : Le domicile réel.

M. Kermarec. Si c'est le domicile réel, il y a dans les villes un certain nombre de propriétaires riches qui ne sont pas inscrits au rôle de la contribution foncière, qui ne payent que l'impôt personnel, l'impôt mobilier et celui des portes et fenêtres; or, cela ne suffira pas toujours pour les faire comprendre au nombre des plus imposés, et si l'on exige absolument la condition du domicile réel, ces propriétaires ne pourront exercer le droit de citoyens nulle part. Il faudrait donc une autre rédaction de l'amendement. Voilà l'observation que je voulais faire.

M. Pelet (*de la Lozère*). Je viens appuyer l'amendement de M. Marchal, mais par des motifs différents de ceux qui ont été énoncés. Je ne pense pas que les riches et les pauvres soient très intéressés dans la décision qui sera prise par la Chambre. Cela est si vrai qu'une partie de nos collègues qui ont combattu l'amendement, ont dit qu'il ne s'agissait ici que d'un très petit nombre de propriétaires riches. L'honorable auteur de la proposition première de la loi vous a dit qu'on avait eu seulement en vue les petits propriétaires qui habitent une commune voisine. Je ne vois pas quel intérêt il y ait à ce que les petits propriétaires abandonnent le domicile et le droit qu'ils ont à exercer dans celle dont il s'agit. La commission chargée d'examiner la loi qui avait été présentée en 1829, s'est beaucoup occupée de cette question du domicile. Elle avait, vous le savez, établi une distinction entre les communes rurales et les communes urbaines, qui a disparu dans la loi actuelle, et elle avait exigé la condition du domicile dans les communes urbaines, par la raison qu'elle pensait que la matière électorale y était abondante, sans l'exiger dans les communes rurales, parce qu'elle savait que la propriété avait là un objet plus important que la personne et que les électeurs n'y étaient pas très nombreux. Du moment que la distinction entre les communes rurales et les communes urbaines n'existe plus, je crois qu'on se conformerait aux principes de la loi, en exigeant la condition du domicile.

Il y a deux autres considérations qui n'ont été présentées. Je veux parler d'abord de l'extrême difficulté qu'il y aurait de la part des électeurs de se renfermer toujours dans le cadre qui leur permet de choisir ailleurs que parmi les domiciliés, circonstances qui amènerait nécessairement beaucoup de nullités dans les élections. Je donnerai ensuite un motif qui vous frappera : c'est que le roi doit prendre les maires et les adjoints parmi les membres du conseil municipal, et la loi exigeant que les maires et les adjoints soient domiciliés dans la commune, il résulterait

nécessairement de la disposition que la commission propose, que le cercle dans lequel le choix du roi doit agir se trouverait restreint.
J'appuie l'amendement.

M. **de Salvandy**. Il se présente ici deux questions distinctes : l'une, de savoir s'il faut être domicilié dans la commune pour être membre du conseil municipal, et l'autre, si les forains peuvent prendre part aux assemblées d'élection. Ce sont des questions très-différentes, il ne s'agit en ce moment que de la dernière ; pour la résoudre, il faut se référer à ce qu'était la commune. L'honorable auteur de la proposition a semblé croire sous l'empire de ce que j'appellerai volontiers un préjugé, car il remonte aux temps anciens, aux temps féodaux, que la commune était une association d'hommes ; c'est une commune de choses et non point de personnes. (*Violents murmures à gauche.*)

M. **Daunou**. C'est là une hérésie politique.

M. **de Salvandy**. L'origine de nos libertés se trouve dans les communes ; c'était un moyen de défense contre le système féodal. Les communes avaient leurs bannières ; elles faisaient la paix ou la guerre. La plupart des communes avaient le droit d'interdire l'entrée de leur territoire aux troupes du roi ; en un mot, toutes les libertés étaient concentrées au sein de la commune ; aujourd'hui, Dieu merci ! elles en sont sorties. La commune a été le commencement des sociétés politiques, elle a été le principe de notre gouvernement constitutionnel, c'est pour cela que la liberté communale est si chère aux nations qui ne jouissent pas des libertés politiques ; mais aujourd'hui la Charte régit la France ; ses députés seuls peuvent voter l'impôt, et les communes n'ont plus qu'à régler leurs dépenses intérieures.
La disposition que l'on veut introduire dans la loi actuelle ne se trouvait point dans la loi communale qui fut présentée en 1829 et qui obtint l'assentiment général (*Nouveaux murmures à gauche ; marques d'adhésion à droite*) ; la preuve de cet assentiment se trouve dans le petit nombre de modifications que le projet de loi reçut à cette époque au sein de la commission ; la loi départementale fut seule considérablement modifiée : ces motifs me déterminent à me ranger au système du projet de loi approuvé par le gouvernement, et je demande que le propriétaire forain puisse porter son vote là où ses biens sont situés.

Voix au centre : Très bien ! très bien !

M. **Prunelle**. Il me semble que la commission est entrée dans le système défectueux, en ne maintenant pas la distinction toute naturelle qui avait été établie dans les communes rurales et urbaines. Il est évident que les intérêts de ces diverses communes ne sont pas les mêmes. Si nous n'adoptons pas l'amendement de M. Marchal, il arrivera que les dispositions de l'article 43 sont relatives à la division des grandes communes en sections, division qui est absolument indispensable pour que tous les intérêts d'une grande ville, pour que toutes les industries soient convenablement représentées ; et ici, non seulement nous demanderons le domicile réel dans la cité, mais le domicile réel dans la section de la cité où se fait l'élection.
C'est uniquement pour faire cette réclamation que je suis monté à la tribune.

M. **Mestadier**. Je ne viens pas reproduire les arguments qu'a si bien développés M. de Salvandy ; je viens seulement appeler votre attention sur une raison qui n'a pas été présentée, et que je puise dans la loi de 1818. Il est tellement vrai que ce qu'on appelle *les choses* par opposition *aux personnes*, en confondant tout ce qui est autorité protectrice et réprimante dans la société, avec ce qui est purement municipal, ce qui tient purement à l'autorité locale, qu'en 1818 on crut indispensable d'ordonner par une loi que toutes les fois qu'il s'agirait d'établir une imposition sur la commune, le conseil municipal serait doublé. On a donné par là des fonctions, sans élection, aux plus riches de la commune, et il est singulier que lorsque nous nous écartons si fort de la loi de 1818, et que nous voulons restreindre des intérêts qui sont presque toujours favorables à l'intérêt des communes, aujourd'hui on vous propose, comme compensation de l'amendement de M. Marchal, la loi de 1818. Eh bien ! le droit que consacre cette loi vaut infiniment moins que le droit d'élection donné aux propriétaires forains, parce que, par la loi de 1818 vous appelez, dans telle circonstance, de plein droit et sans élection, les plus imposés au conseil municipal, au lieu qu'en écartant l'amendement de M. Marchal, la loi de 1818 disparaîtra.

Plusieurs voix : Non, non !

M. **Mestadier**. J'ai regardé cette loi comme une nécessité dans l'état où était alors notre législation ; mais il n'y a pas un préfet en France, qui n'ait réclamé contre cette loi, et ne se soit trouvé très embarrassé à l'usage.
J'ai combattu à cette époque, et depuis, ceux qui prétendaient donner aux plus imposés appelés dans le conseil municipal en vertu de la loi de 1818, le droit de se faire représenter par des fondés de pouvoirs : je les ai combattus en m'appuyant sur ce que c'était pour de véritables fonctions municipales qu'on les appelait, fonctions que par conséquent ils ne pouvaient pas déléguer. Au lieu de maintenir les dispositions de la loi de 1818, laissons tous ceux qui ont réellement intérêt aux affaires de la commune, venir se présenter légalement à l'élection de leurs compatriotes, et affranchissez l'administration d'un embarras réel qui résulte de la loi de 1818.
La question qui nous occupe, résolue dans le sens de l'amendement, me paraîtrait résoudre aussi la question de l'éligibilité des propriétaires forains. Ne serait-il pas extraordinaire que celui-là pût être élu qui ne serait pas électeur ? Et cependant voulez-vous admettre que les propriétaires forains ne puissent pas être élus ?
Il y a ici une autre question à considérer, c'est celle du double vote. Je comprends bien que le même individu, parce qu'il est propriétaire dans une commune, puisse être électeur partout où il pourra transporter sa personne ; mais je ne comprendrais pas qu'il pût être membre de plusieurs conseils municipaux.
Quant à la qualité d'électeur et la qualité d'éligible, j'aime mieux voir les plus imposés entrer par l'élection dans le conseil municipal qu'en vertu de la loi de 1818.
Je vote contre l'amendement.

M. **Faiguerelles**. Messieurs, je viens appuyer le sous-amendement de notre honorable collègue, M. Marchal. Pour vous convaincre de sa nécessité, je réclame un moment votre attention ; je ne chercherai pas mes preuves dans de vai-

nes théories, je les ferai ressortir de l'expérience, je les tirerai de la connaissance des faits.

L'adjonction aux conseils municipaux des plus imposés aux rôles des contributions directes, a fait naître dans beaucoup de communes, et particulièrement dans les communes rurales, une opposition fâcheuse entre les intérêts résidents et les intérêts non résidents. Les contribuables forains ne comprennent pas toujours, ou ne veulent pas comprendre qu'ils trouveront des avantages à entretenir, à réparer, et même à améliorer les édifices communaux; ils ont horreur surtout de tout embellissement local. N'allez pas vous imaginer que le patronage philanthropique, supposé par le projet de loi, soit aussi général qu'on pourrait le croire. Lorsque la fontaine publique d'un village a besoin d'être réparée, qu'il faut fournir de l'eau salubre à ses habitants, croiriez-vous qu'on trouve plus d'un contribuable qui, n'usant pas de ces eaux, répugne à donner de l'argent pour la faire clarifier !

Le choc des intérêts opposés est tellement difficile à éviter, même dans les conseils municipaux actuels, il est si difficile de les concilier dans des vues d'utilité locale, et quelquefois générale, pour les faire passer à travers le déficit d'un petit budget rural; ils se compliquent de tant de prétentions isolées, même au sein de l'association communale, que, pour peu qu'on les multiplie et qu'on les fortifie d'un patronage étranger à la localité, il deviendra impossible à un maire de suivre un système d'amélioration communale quelconque, surtout quand il rencontrera sur ses pas ce froid et résistant égoïsme qui fait dire si souvent à tant de gens : Eh ! que m'importe qu'on fasse ou qu'on ne fasse pas telle ou telle chose? ne devant pas jouir des dépenses auxquelles on voudrait se livrer, j'aime mieux garder mon argent et le destiner à tout autre objet. Qu'on argumente comme on le voudra, qu'on se livre à toute sorte de théories et de raisonnements, il n'en résultera pas moins que le grand mobile des intérêts privés, et l'égoïsme étranger, seront toujours présents, d'après le projet de loi, pour contre-balancer l'influence de l'administration locale, au préjudice des véritables besoins de ces mêmes localités.

Il ne faut pas croire que quand je parle contre la mauvaise pondération des intérêts de localité introduit par le système de la commission, je soutienne un principe faux et sans objet. Faut-il citer un exemple des inconvénients qui résulteront d'une collision entre la volonté étrangère à la localité et celle qui y réside? Le voici : Dans le département que j'ai l'honneur de représenter, un grand nombre de communes rurales ont eu le bon sens et la sagesse de repousser la fatigante charge des octrois, d'autres ont fait la faute de ne pas reculer devant cette institution ; celles qui l'ont repoussée ont su comprendre que, plus une commune rurale est petite et plus un système d'octroi y devient une absurdité; elles se sont rendus compte que c'était aggraver sans nécessité la position du pauvre, que c'était froisser et tourmenter, au seul profit du fisc et des propriétaires riches, les paisibles habitants des campagnes ; aussi jouissent-elles maintenant de cette sage réserve. Quelques jours, sans doute, je me verrai bien contraint de vous entretenir des tristes et déplorables suites que de semblables froissements ont amenés dans mon département ; mais aujourd'hui, où je n'ai qu'à vous parler de la composition des intérêts locaux, je vais vous raconter un fait accompli sous l'autorité divergente des intérêts locaux défendus par les habitants de la commune et attaqués par les contribuables forains.

Une des communes les plus pauvres du département du Tarn, une de celles où on rencontre le plus grand nombre de misérables, celle par conséquent qui a un très faible budget et un très faible déficit à couvrir pour faire face à ses dépenses ordinaires, avait été entraînée à certaines dépenses peu considérables, mais exorbitantes, lorsqu'on les évalue relativement. Eh bien ! quand il fallut trouver les ressources nécessaires pour faire face à une semblable allocation, il se forma une coalition d'intérêts étrangers parmi les contribuables forains, pour obliger cette commune à l'établissement d'un octroi, et cette coalition fut au moment de la contraindre contre sa volonté. N'allez pas croire qu'elle fût composée d'hommes sans mérite et d'une position sociale facile à vaincre; les chefs étaient les principaux propriétaires de la contrée, hommes honorables et dévoués aux intérêts publics, qui ne reculaient pas devant les améliorations qu'ils secondaient de tous leurs efforts dans un autre lieu, et cependant leur opposition ne tendait à rien moins qu'à opprimer l'association communale dont ils n'étaient pas membres résidents, et à détruire toute espèce de ressources locales si le sous-préfet, en allant présider le conseil municipal, n'était pas parvenu à surmonter tous les obstacles.

Il ne faut pas le dissimuler, la combinaison du projet de loi qui fait arriver les plus imposés au rôle de la contribution, en nombre égal à celle des membres des conseils municipaux, et qui en outre, permettra de choisir un certain nombre de ces conseillers en dehors du domicile réel, est une combinaison vicieuse; elle affaiblira tellement l'action de la véritable association communale, qu'on doit s'attendre à la voir détruite, partout où le revenu ordinaire des budgets de la commune ne pourra pas suffire aux dépenses extraordinaires qui peuvent se présenter d'un moment à l'autre.

Je vote pour le sous-amendement présenté par M. Marchal.

M. Voyer-d'Argenson. (*Aux voix! aux voix!*) On a parlé des communes du moyen âge; elles avaient sans doute acquis des droits qui successivement ont été fondus dans le pouvoir souverain; mais il leur en est resté des propriétés; ces communes sont propriétaires.

M. le maire de Lyon vous a démontré qu'il était nécessaire de maintenir la condition du domicile dans les grandes communes; je soutiens que cela est au moins nécessaire dans les communes rurales et particulièrement dans celles qui sont propriétaires. Si vous rejetez l'amendement de M. Marchal, vous accorderez à des personnes qui ne sont pas propriétaires de biens communaux la faculté de nommer les membres du conseil municipal, c'est-à-dire ceux qui devront surveiller les biens communaux. Si vous adoptez l'article de la commission, vous ferez des incapables de ceux qui sont capables et des capables de ceux qui sont incapables. Les forains ne sont pas propriétaires de biens communaux... (*Interruption.*) En quoi consistent ordinairement les biens communaux? En forêts, en pâturages ou droit d'usage. S'ils ne sont pas domiciliés, ils ont droit d'être représentés sans doute, et s'ils sont représentés, celui qui les représente étant domicilié lui-même, acquiert par-là le droit de participer à

la jouissance des biens communaux. Mais s'ils ne sont pas représentés, certes ils n'ont pas ce droit.

On a dit que les propriétaires forains avaient intérêt à être représentés par le conseil municipal, attendu qu'il s'agissait souvent d'établir des taxes sur leur propriété.

Je conviens ici que la commune qui a le droit d'établir des taxes personnelles sur les domiciliés, dans la proportion consentie par la loi, n'a pas les mêmes droits inhérents à son droit communal, sur les propriétaires non domiciliés. Que fait-elle? Elle obtient des pouvoirs de l'Etat le droit d'imposer la propriété foncière. Alors je conçois que la loi désire que les propriétaires fonciers qui ne sont pas domiciliés, soient consultés et donnent leur avis dans le conseil municipal, où elle introduit les plus imposés. Je suis loin de regarder ce système comme parfait, on pourrait, je crois, en avoir un meilleur; mais je conviens que la loi doit vouloir le consentement des forains pour les impositions de centimes additionnels à établir sur les propriétés foncières; mais quand une fois les taxes extraordinaires ont été accordées, je dis qu'elles deviennent la propriété des domiciliés, des habitants de la commune; ce sont eux seuls qui peuvent nommer les administrateurs de ces deniers. En conséquence, par un principe supérieur à tous les autres, celui de la capacité puisée dans la propriété collective, je dis qu'il n'y a que les domiciliés qui doivent prendre part à l'élection du conseil municipal.

M. **Hector d'Aulnay**. Je ne viens pas attaquer l'amendement, mais je crois devoir répondre à quelques erreurs qui ont été émises.

M. Voyer-d'Argenson ayant reconnu le premier que du moment qu'un propriétaire avait une propriété dans une commune, il avait droit.....

M. **Voyer-d'Argenson**. J'ai dit qui y sont représentés.

M. **Hector d'Aulnay**. Vous avez dit qui avaient feu.

M. **Voyer-d'Argenson**. Qui sont domiciliés.

M. **Hector d'Aulnay**. Le préopinant vous a dit qu'il y avait un grand danger à faire intervenir les forains dans certains cas, et que, par exemple, il ne concevait pas qu'ils fussent appelés pour des dépenses de réparation. Mais si vous n'appelez pas les propriétaires forains dans le conseil, qui ne sait que les membres du conseil domiciliés dans la commune auront intérêt à traiter les forains moins favorablement qu'eux-mêmes. C'est cette considération qui a fait que la loi de 1818 a voulu que les conseils municipaux fussent, quand il s'agit d'établir des impôts, composés en partie des propriétaires forains. On a dit que lorsqu'une dépense avait été reconnue nécessaire par le conseil municipal, les forains pouvaient s'y opposer. Pourquoi s'y refuseraient-ils? parce que personne d'entre eux n'aurait été appelé à voter cette dépense, et que leurs intérêts non représentés peuvent n'avoir pas été ménagés.

Je pense que c'est une erreur de regarder l'introduction des forains dans le conseil municipal comme un dommage.

M. **de Podénas**. Je propose de modifier ainsi la rédaction: « Ayant leur domicile politique dans la commune. »

M. **le Président**. Ce n'est pas là un changement de rédaction, c'est un autre amendement.

Voix diverses : La clôture, la clôture !

M. **le Président**. On demande à fermer la discussion sur l'amendement de M. Marchal.

M. **de Podénas**. J'ai proposé un sous-amendement.

M. **le Président**. M. de Podénas a la parole pour développer son sous-amendement.

Voix diverses : Mais il n'est pas appuyé.

M. **le Président**. Ce n'est pas une raison pour en refuser le développement. L'amendement de M. de Podénas est-il appuyé?

De toutes parts : Non ! non !

(M. de Podénas renonce à prendre la parole.)

M. **le Président** met aux voix l'amendement de M. Marchal, qui consiste à ajouter dans le premier paragraphe, après ces mots: contributions directes, « et domiciliés dans la commune. »

Cet amendement est rejeté.

Les divers paragraphes de l'amendement de M. Devaux sont successivement mis aux voix et adoptés.

M. **le Président**. M. Bérigny propose d'ajouter le paragraphe suivant :

« Le cens le plus bas, auquel il faudra descendre dans chaque commune pour obtenir le nombre d'électeurs déterminé par les paragraphes précédents, deviendra fixe, et tout habitant qui payera ultérieurement ce cens, s'il satisfait d'ailleurs aux autres conditions exigées, deviendra électeur de droit. »

M. Bérigny a la parole.

M. **le colonel Paixhans**. Je demande la parole sur l'ordre de la discussion.

J'ai proposé un amendement dont l'effet serait d'augmenter le nombre des électeurs. Par conséquent, l'amendement de M. Bérigny ne doit venir qu'après le mien. Je demande à dire un mot sur mon amendement.

M. **le Président** rappelle les termes de cet amendement, ainsi conçu :

« Et de tous ceux qui, excédant ces proportions, seront imposés au moins de :

10 f. dans les communes de moins de 500 hab.
15 dans les communes de 500 à 1,000
20 dans les communes de 1,000 à 5,000.
30 dans les communes de 5,000 à 15,000.
50 dans les communes de 15,000 à 40,000.
100 dans les communes de 50,000 à 100,000.
Et 150 dans les communes au-dessus de 100,000. »

On demande la priorité pour l'amendement de M. Bérigny.

La Chambre, consultée, accorde la priorité à cet amendement.

M. **Bérigny**. On est d'accord sur les inconvénients d'un cens variable et sur les avantages d'un cens fixe. La diversité de richesse, dans les communes a porté la commission à proposer d'établir le nombre des électeurs d'après un certain nombre pris parmi les plus imposés. Dans ce système, le nombre des électeurs est fixe et

le cens est variable. Si, au contraire, on admet la cote la plus basse dans chaque commune, le nombre des électeurs pourra bien varier, mais le cens ne variera plus, et l'on pourra employer l'intervention des tiers et les autres avantages du cens fixe. Tels sont les motifs sur lesquels est fondé mon amendement. Il est si simple, que je ne crois pas nécessaire de le développer davantage.

M. **Pataille.** La rédaction de l'amendement laisse quelque chose à désirer; il faudrait déterminer comment ces assemblées seront convoquées.

M. **Viennet.** Il me semble qu'il faudrait mettre : « La cote la plus basse à laquelle on pourra descendre deviendra le cens fixe. »

L'amendement de M. Bérigny est mis aux voix. Après une double épreuve, on procède à l'appel nominal.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants........	305
Majorité...................	153
Pour l'amendement.........	139
Contre......................	166

L'amendement est rejeté.

M. **J. Lefebvre** présente un autre amendement ainsi conçu :

« La cote la plus basse à laquelle il faudra descendre dans chaque commune, d'après les rôles de 1830, pour obtenir le nombre d'électeurs déterminé par les paragraphes précédents, conférera à l'avenir le droit électoral dans cette commune, sans égard aux proportions ci-dessus fixées. »

Voix diverses : Mais c'est le même amendement que celui qui vient d'être rejeté.

M. **J. Lefebvre.** Je reconnais, Messieurs, que la pensée fondamentale de cet amendement est la même que celle de l'amendement de M. Bérigny; mais il s'en distingue par une rédaction qui me paraît rendre plus clairement cette pensée. J'ai cru apercevoir qu'elle eût eu un meilleur sort, si elle eût été parfaitement comprise; et peut-être n'est-il pas indiscret de la reproduire plus nettement, puisqu'elle a été rejetée sans avoir été combattue, par conséquent sans discussion.

De toutes les objections qui ont été faites contre le projet, la plus grave est celle par laquelle on fait remarquer que, dans le système du cens relatif, l'électeur pouvait perdre son droit, quoique sa position n'eût pas changé. L'honorable député qui a produit cette objection vous disait hier qu'on n'y avait pas répondu; il avait raison. Cette objection, l'amendement la fait disparaître; il convertit le cens relatif au cens absolu, et il opère cette conversion, non à l'aide de calculs approximatifs, non sur des probabilités, mais sur des données qui résultent d'un fait authentiquement reconnu. Cette combinaison, Messieurs, me paraît mériter toute votre attention.

M. **le Président.** Cet amendement étant, sauf la rédaction, le même que celui que la Chambre a rejeté, je ne crois pas devoir le mettre aux voix.

M. **Marchal.** Plusieurs membres, qui adoptaient au fond l'amendement de M. Bérigny, ont voté contre, parce qu'il leur a paru vicieux, quant à la forme. M. Lefebvre ayant corrigé le vice de la rédaction, il est possible que son amendement ait un sort différent.

M. **le Président.** Je suis, à cet égard, entièrement aux ordres de la Chambre. Je lui soumets la difficulté. L'amendement est absolument le même. Si par un changement de rédaction on ramène la Chambre à voter sans cesse sur le même principe, ses délibérations n'auront pas de terme. Messieurs, je vous ferai remarquer que depuis trois jours nous sommes à discuter le premier paragraphe de l'article 11, et qu'il n'est pas encore voté. C'est à la Chambre de voir s'il lui convient d'accueillir des moyens qui peuvent encore entraver ses discussions.

M. Jacques Lefebvre retire son amendement.

La parole est à M. Paixhans.

M. **le colonel Paixhans.** Messieurs, vous avez voté le principe qui fera les électeurs municipaux, c'est le principe des plus imposés, je ne ferai plus aucune observation contre ce principe, il est chose jugée.

Mais permettez-moi quelques mots sur ses applications, et permettez que je fasse voir, à la majorité de la Chambre, qu'elle a fait une loi qui, dans des cas assez nombreux, fera tout autre chose que ce qu'il est, je crois, dans ses intentions de faire. Je vais m'expliquer par un exemple.

Voilà plusieurs communes de 600 habitants; que ces communes soient riches ou pauvres, ignorantes ou instruites, que les propriétés y soient très inégalement ou à peu près également réparties, peu importe à la loi, elle vient de décider que dans tous ces cas, si différents les uns des autres, il y aurait toujours le même nombre de 60 électeurs.

Mais, Messieurs, dans l'une de ces communes il y aura 15 à 20 propriétaires payant un impôt considérable, le reste payera infiniment peu, et voilà que 40 électeurs très petits imposés, seront les maîtres de l'élection, de sorte que dans beaucoup de cas, avec une loi des *plus imposés* ce seront les *moins imposés* qui feront la loi, tantôt dans une opinion tantôt dans une autre opinion. Ce n'est pas cela que vous avez voulu, j'en conviens, mais c'est cela que vous venez de faire.

Et dans un autre cas, Messieurs, je suppose une commune riche, où il y ait peu de grands propriétaires, il pourra, au lieu de 60 électeurs, y en avoir 65, 70, 80, qui payeront à peu près autant que ceux qui se trouveront compris dans les 60 plus imposés, et qui seront, selon votre manière de juger, de très bons électeurs, payant un impôt considérable; eh bien! Messieurs, vous repoussez ces électeurs, non pas parce qu'ils ne payent pas assez, mais parce qu'ils ne sont pas compris dans tel nombre. C'est pour ce cas que je viens vous soumettre mon amendement.

Et l'inconvénient que je signale ici est si grave, Messieurs, que, dans quelques grandes villes, l'exclusion que produira votre système, sera poussé à ce point, que tel n'aura pas, d'après la loi municipale, le droit de voter pour le conseil de sa commune, qui d'après ses impôts pourra cependant choisir les membres de la Chambre des députés.

Or, quand un inconvénient est si grave, et quand il est facile d'y apporter remède, il est à espérer que le remède ne sera pas rejeté.

Ce que je vous propose, Messieurs, ce n'est

pas d'introduire de petits électeurs, c'est seulement d'admettre des citoyens assez fortement imposés, mais qui se trouveraient au delà du dixième ou de la proportion que vous venez de fixer.

Je propose donc que les électeurs qui excéderaient cette proportion, mais qui payeraient 10, 15, 20, 30, 50, 100 et 150 francs dans les communes au-dessous de 500, de 500 à 1,000, de 1,000 à 5,000, de 5,000 à 15,000, de 15,000 à 40,000, de 40,000 à 100,000 et au-dessus de 100,000, ne soient pas exclus de l'Assemblée électorale.

Et certes, Messieurs, lorsque d'après les proportions que vous venez de voter, il doit arriver, ainsi que vous le savez et l'avez dit, que dans beaucoup de communes la loi fera descendre le cens à 5 et à 3 francs; certes vous ne rejetterez pas, pour des communes voisines et de populations égales, des électeurs dont le cens sera de 10, 15, 20, 30, 50, 100 et 150 francs.

Je trouve, moi, ces impôts trop élevés; je crois qu'il serait mieux de les avoir moins haut, mais je les présente selon les votes antérieurs de la majorité de la Chambre, et dans le système de cette majorité; j'ai donc l'espoir qu'en augmentant un peu le nombre des électeurs, ma proposition ne sera pas rejetée.

M. **Félix Faure**, *rapporteur*. Le motif qui a déterminé la commission a été une représentation qui, autant que possible, eût pour base le double élément de la population et du cens. L'amendement que vous venez de rejeter, on pourra peut-être par la suite en désirer l'exécution, lorsqu'on aura fait pendant quelques années l'expérience du système que nous vous présentons. Mais l'amendement de l'honorable colonel Paixhans tend à substituer un élément tout à fait différent, et dont nous ne connaissons pas toute la portée. C'est une espèce de cens dont nous ne pouvons pas calculer les effets dans certaines communes. Vous avez été frappés de cette objection présentée par M. Paixhans, dans les grandes villes les électeurs politiques pourraient ne pas être introduits dans le cercle des électeurs municipaux. La commission en a été frappée aussi, et pour obvier à cet inconvénient, on pourrait adopter le dernier paragraphe qui porte la limite à 150 francs pour les villes de plus de 100,000 âmes.

M. **Paixhans**. L'honorable auteur de la proposition, M. Humblot-Conté, a dit que du cens des plus imposés vous descendriez jusqu'aux cotes de 3 francs. Quel inconvénient y aurait-il donc à admettre dans une commune voisine des électeurs payant 10 francs de contributions? Messieurs, je n'ai ajouté le dernier paragraphe, qui n'est pas de moi, qu'à la condition que le premier serait accepté; je ne puis consentir à ce qu'ils soient séparés.

M. **le Président**. L'amendement de M. Paixhans est-il appuyé?

Quelques voix : Oui, oui!

M. **de Berbis**. Alors je demande à le combattre.

De toutes parts : Aux voix, aux voix!

(L'amendement de M. Paixhans est mis aux voix et rejeté.)

M. **Augustin Périer**. Mais il faudrait voter sur le dernier paragraphe auquel M. le rapporteur a consenti.

M. **le Président**. Si M. le rapporteur le présente comme amendement, je le mettrai aux voix. (*Non! non!*)

L'ensemble du premier paragraphe de l'article 11 est mis aux voix et adopté.

On passe au second paragraphe.

M. **Jules de La Rochefoucauld** propose d'ajouter : *les greffiers*.

(Ce sous-amendement n'est point adopté.)

M. Gillon a la parole pour développer un amendement.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). J'ai l'honneur de proposer à la Chambre des dispositions qui ajouteront au nombre qu'elle a déjà adopté pour les électeurs municipaux de chaque commune. La loi en projet a appelé au droit électoral *les membres des Chambres de commerce*, elles sont de 35 dans le royaume; elles sont placées dans les grandes villes où l'activité commerciale est plus grande. Mais ce n'est pas là assez faire pour la part incontestable d'intérêts que le commerce a à défendre dans la gestion des affaires municipales. Dans nos villes commerçantes qui sont d'une moindre importance, nous avons des élus qui sont revêtus de fonctions importantes; les suffrages qu'ils ont obtenus des négociants les plus notables et les mieux famés leur doivent valoir, mes collègues, le pouvoir de donner, à leur tour, leurs suffrages pour les désignations des officiers municipaux. Je demande donc ce pouvoir pour les *chambres consultatives des arts et manufactures*. Les chambres consultatives, quoique placées dans une sphère plus étroite et plus obscure, rendent incontestablement aux intérêts généraux de l'industrie, des services que vous ne reconnaîtrez pas avec trop de gratitude en les appelant avec l'élite de la commune aux élections municipales.

J'ajoute les *conseils de prud'hommes* qui sont les juges en première instance des différends qui s'élèvent entre les maîtres et les ouvriers. Ces conseils sont élus aussi par les hommes les plus honorables du commerce; ils méritent donc une absolue confiance. Ils accomplissent chaque jour des devoirs assidus, pénibles. Dans ces conseils siègent nécessairement des maîtres-ouvriers. En adoptant ma proposition vous ne récompenserez pas seulement des services rendus aux intérêts publics, mais vous donnerez un nouveau motif d'encouragement dans les bonnes voies morales aux ouvriers principaux de nos manufactures. Rien ne contribue davantage à rendre l'homme meilleur que l'estime qu'il obtient des autres.

Pour tous ces motifs j'espère l'adoption de mon amendement.

(L'amendement de M. Gillon est mis aux voix et adopté.)

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). Le favorable accueil que vous venez de faire à un premier amendement m'inspire la confiance que vous accorderez bonne réception à celui que j'ai l'honneur de vous proposer pour les *bureaux d'administration des collèges* et pour les *bureaux de bienfaisance :* ces deux classes de fonctionnaires sont d'une utilité dont tous vous avez infailliblement vu les heureux résultats. Les uns voués à la surveillance de l'éducation de nos fils, les autres se consacrant au soulagement de toutes les misères humaines, méritent l'honneur que je réclame pour eux; leurs

lumières et leurs vertus vous répondent qu'ils mériteront encore l'estime dans la mission municipale que je vous prie de leur confier.

(Ce second amendement de M. Gillon est également adopté.)

M. le général Lamarque propose l'adjonction suivante :

« Tout Français payant une contribution personnelle qui, inscrit sur le rôle de la garde nationale, aura l'uniforme indiqué par la loi et fera le service. »

Voix diverses : Mais c'est l'amendement qui a déjà été rejeté.

M. le général Lamarque. Messieurs, la hiérarchie militaire n'existe dans la garde nationale que dans le service, et pour ce qui a rapport au service; hors de là, l'égalité reprend son empire. Dès qu'au roulement de tambour, les rangs sont rompus, le colonel, l'officier, ne sont plus que des citoyens qui viennent se confondre avec des citoyens. Pourquoi donc créer un privilège pour les uns, et le créer en méconnaissant le droit des autres? Oui un droit réel et positif! On ne peut, dans un ordre social régulier, imposer des obligations sans offrir des dédommagements, prescrire des devoirs sans que de ces devoirs jaillisse un droit.

Ceux que la loi impose à la garde nationale sont graves, sont pénibles, et peuvent entraîner de grands, de douloureux sacrifices. En temps de paix, elle veille au maintien de l'ordre et protège nos cités; en temps de guerre, si l'armée de ligne est l'épée de la patrie, elle en est le bouclier! Elle forme un rempart autour de nos frontières et si l'ennemi parvenait jamais à les forcer vous la verriez se lever tout entière et anéantir ceux qui les auraient dépassées. Mais ne parlons pas de son glorieux avenir, il nous suffit de remonter vers le passé. A-t-on oublié les importants services que cette garde citoyenne a récemment rendus à Paris? ces longs bivouacs pendant la saison la plus rude? ces efforts pour contenir la population justement irritée? (*Murmures..... Interruptions..... L'orateur s'adressant à M. de Salvandy* : Je ne vous interromps jamais, tant j'ai de plaisir a vous entendre. Vous pourrez me répondre.) Ne vous souvient-il plus de l'avoir vue groupée autour de cette enceinte, prête à mourir pour vous défendre? Et certes, le péril n'était pas chimérique, puisque voulant imiter les sénateurs de Rome, un illustre orateur s'écriait : *Mourons sur nos chaises curules* (*On rit*). Si, lorsque vous traversiez ses rangs, quelques voix vous avaient dit : « Pour prix de nos services, vous ne nous refuserez pas le mince avantage de prendre quelque part à l'élection de nos conseillers municipaux et de nos maires, qui, ayant toujours le droit de nous requérir, sont réellement nos commandants », il n'est aucun de vous qui eut repoussé leur demande!

Eh bien! ce que vous auriez accordé à la reconnaissance, je le réclame au nom de la justice. Puisque vous comptez l'homme pour rien, et l'impôt qu'il paye à l'Etat pour tout, comptons: obligé de quitter quinze où vingt fois l'année son comptoir, son magasin, sa boutique, son atelier, un garde national paye, par ce seul service 40 ou 50 francs à l'Etat; ajoutez 400 ou 500 francs que lui ont coûté son équipement et son habillement; 50 ou 60 francs par année pour les réparer ou les remplacer, et vous verrez que le tribut que la loi lui impose s'élève chaque année à plus de 100 francs, c'est-à-dire dix fois plus que n'en exige l'article 12, comme garantie de lumières et d'indépendance.

Ce que je demande pour notre garde nationale est un droit depuis lontemps reconnu dans plusieurs Etats de l'Amérique du Nord, et notamment dans celui de New-York, où tout milicien armé, équipé et habillé, a, par cela seul, le droit de nommer les électeurs, de l'être lui-même, et de concourir ainsi, d'une manière directe, à la nomination des députés, des sénateurs et du président même de la République.

M. de Salvandy. Une interpellation tout à fait inattendue, et que je crois non moins imméritée, m'impose le difficile devoir de répondre sur-le-champ, du haut de cette tribune, à l'éloquent général. J'ose espérer que l'indulgente bienveillance de la Chambre me soutiendra.

Un auteur que je ne crains pas de citer ici, parce que l'honorable général ne craint pas les réminiscences grecques ou latines, Plutarque, raconte que lorsque Manlius eût arrêté le dessein de travailler à renverser la Constitution d'alors, il suivit, dit son traducteur, dans un style naïf que je dois conserver : « il suivit le grand chemin de tous ceux qui vont à bâtir la tyrannie; il se mit à flatter le menu populaire. »

Moi, Messieurs, je suis bien sûr de ne pas encourir le reproche de tendre à bâtir la tyrannie. Je ne flatterai pas le menu populaire; je professe trop haut le respect pour la dignité de l'homme qu'on vient de nous accuser de méconnaître, je le professe d'une façon trop sincère pour croire que les honorables citoyens dont la garde nationale se compose, à quelques rangs qu'ils appartiennent, se méprennent sur les motifs de mon opposition à l'amendement qui nous est présenté. Je le repousserai sans cacher mon opposition sous des louanges. Le meilleur éloge qu'on puisse faire d'eux, c'est de se souvenir éternellement de ce qu'ils ont fait, et de les estimer assez pour croire qu'ils seraient prêts à recommencer demain, à recommencer toujours, sans avoir besoin des récompenses que l'honorable préopinant propose.

La garde nationale a rendu des services immenses dans les immenses conjonctures qu'on vient de rappeler et sur lesquelles sans doute votre justice me permettra de m'expliquer à mon tour. La garde nationale a fait son devoir, tout son devoir, elle l'a fait sans aucune autre vue que de maintenir le règne des lois, sans vouloir d'autre prix que celui qu'elle a obtenu, le rétablissement de l'ordre et la conservation de l'honneur entier de la France. Je crois qu'elle aurait fait tout ce qu'on vient de dire; je crois qu'elle nous aurait défendus, Messieurs, et maintenus au poste où la confiance nationale nous a placés, si en effet nous avions été menacés, comme l'honorable général Lamarque l'assure. Mais nous, Messieurs, nous ne croyons pas l'avoir été. (*Sensation.*)

On est allé jusqu'à dire que, dans ces grandes circonstances, la population était justement irritée. (*Ecoutez! écoutez!*) Ceci exige une explication. Ah! sans doute, si ce mot *justement* s'applique à tout ce qui a précédé un arrêt mémorable, si le mot *justement* ne va pas, dans la pensée de l'honorable préopinant, au-delà du jour où les accusés ont comparu devant leurs juges, ah! nous sommes tous d'accord; mais quand la garde nationale a eu à défendre l'ordre et les lois, il n'y

avait plus d'accusés, il y avait des coupables, il y avait des condamnés.

Les condamnés, Messieurs, n'appartiennent qu'à la justice et à la loi. C'est un principe sur lequel la sécurité universelle repose. Je suis convaincu que l'intention de l'illustre général n'a été nullement d'y porter atteinte; mais beaucoup de membres de cette Chambre ont été étonnés de ses paroles, et je déclare que j'étais de ce nombre. Je lui en demande pardon. En y réfléchissant, je reconnais qu'il n'a pu avoir dans la pensée que la distinction que je viens de poser. (*Le général fait des signes d'assentiment.*) Il n'a pu vouloir attaquer la chose jugée; il ne l'a pu, car il le sait mieux que moi, l'ordre social n'a qu'une sanction, qu'une garantie, qu'une force qu'une vertu, c'est l'autorité de la chose jugée.

Plusieurs voix à gauche : Il n'a pas été question du jugement des ministres.

Autres voix du même côté : Parlez sur l'amendement!

M. de Salvandy. Il a été question du jugement des ministres, et apparemment, puisque des expressions qui paraissaient défavorables à l'arrêt rendu ont été écartées, les miennes le seront à leur tour; vous ne m'empêcherez pas de louer un arrêt rendu, un arrêt qui honore et les juges et la France. Je le ferai par une seule observation, qu'amis de nos institutions généreuses, vous entendrez tous avec bonheur. Elle consiste à reconnaître les progrès immenses que nous avons faits après 15 années d'une liberté combattue, qui, précisément parce qu'elle était combattue, n'a que plus profondément marqué ses ravages dans les esprits et dans les mœurs. Il y a 15 ans, quand une longue période de pouvoir absolu, et par conséquent d'universel silence, nous séparaient seul de l'ère sanglante de la Terreur, que faisaient les partis quand ils tenaient entre leurs mains un ennemi illustre? ils le tuaient. Aujourd'hui, quand 15 années de publicité, 15 années de libre discussion ont éclairé les esprits et élevé les cœurs, que faisons-nous quand nous sommes victorieux? nous voulons que nos ennemis vivent; nous le demandons pour la prospérité même comme pour l'honneur de notre pays. C'est un vœu qui a pour interprètes les pouvoirs publics, qui vous a pour interprètes, Messieurs. C'est là un de vos titres de gloire, c'est une des plus belles gloires de notre patrie, une des plus belles de la France. C'est aussi une des meilleures preuves de tout le bien que la liberté fait aux nations. Je remercie l'illustre général de m'avoir fourni d'une façon si imprévue l'occasion de le constater. (*Très bien!...*)

(L'amendement de M. le général Lamarque est rejeté.)

M. Rémond propose d'ajouter les *sous-officiers et caporaux* à ce paragraphe de la commission : « les officiers de la garde nationale. »

Cet amendement est rejeté.

Le paragraphe est adopté.

4e paragraphe de la commission : « Les docteurs en médecine ayant 5 ans d'exercice. »

M. Salverte propose à ce paragraphe l'amendement suivant :

« Les membres et correspondants de l'Institut, les membres des sociétés savantes, instituées ou autorisées par une loi;

« Les docteurs de l'une ou de plusieurs des facultés de droit, de médecine, des sciences, des lettres, après 3 ans de domicile réel dans l'arrondissement électoral;

« Les licenciés de l'une des facultés de droit, des sciences, des lettres, inscrits sur le tableau des avocats ou des avoués près les cours et tribunaux, ou chargés de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la faculté où ils auront pris leur licence, après 5 ans de domicile réel dans l'arrondissement électoral.

« Les licenciés de l'une des facultés de droit, des sciences, des lettres, qui, n'étant pas inscrits sur le tableau des avocats ou des avoués près les cours et les tribunaux, ou qui, n'étant pas chargés de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la faculté où ils auront pris leur licence, justifieront qu'ils ont depuis 10 ans un domicile réel dans l'arrondissement électoral. »

M. Salverte. Messieurs, relativement à l'observation de notre honorable collègue, je répondrai que c'est une erreur de copie, qu'on devrait dire communale.

Je ne serai pas embarrassé pour développer l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre. Vous connaissez tous la source où je l'ai puisé. Pour faire sentir combien il est juste de l'adopter, je n'aurais qu'à vous lire les paroles prononcées à cette tribune par M. le ministre de l'intérieur, en exposant les motifs du projet de loi électorale pour l'élection des députés. En cette extension de fait, il faudra ajouter « cette autre richesse du jury, et qui accroîtra dans une proportion susceptible d'étendre chaque jour le nombre des électeurs. Un gouvernement, né des progrès de la civilisation et de ses représailles contre les préjugés et les faibles tentatives de l'absolutisme, devait à l'intelligence de l'appeler aux droits politiques sans lui demander d'autre garantie qu'elle-même. »

M. le ministre ajoutait : « Il y avait, il faut en convenir, quelque chose de trop rationnel dans cette faculté donnée par la loi du jury à tous les citoyens éclairés de pouvoir juger de la vie des hommes, et qui n'allait pas jusqu'à concourir à la nomination de ceux qui font les lois. »

Je n'ai pas la présomption d'espérer que M. le ministre montera à cette tribune pour appuyer mon amendement, mais je puis croire au moins qu'il n'y montera pas pour se désavouer lui-même et démentir les paroles les plus éloquentes peut-être, et sûrement les plus patriotiques au moins qu'il ait prononcées dans cette enceinte. (*On rit.*)

Aussi m'abstiendrai-je de développer les arguments si clairs et si frappants que je viens de citer. Je passe à une considération qui ne doit pas échapper à votre sagesse.

Je vous ai entendu plusieurs fois, Messieurs, repousser avec l'accent véhément de la sincérité une accusation que plusieurs fois a paru motiver la sévérité avec laquelle vous avez cru devoir limiter les droits électoraux. Comment y échapperez-vous si vous refusez d'admettre à l'exercice du droit, dans le degré le plus simple, des hommes jugés capables de l'exercer dans l'élection, de la représentation nationale par le ministre du roi, que l'on n'accusera pas de vouloir sacrifier le gouvernement monarchique à des fureurs démagogiques; des hommes que la loi déclare capables de statuer sur l'honneur et la vie de leurs concitoyens. En effet, leur capacité n'est pas équivoque. Il faut donc attaquer leurs

intentions; je sais que c'est là ce qu'on a fait souvent dans la discussion. On n'a pas cessé de supposer que les électeurs que l'on voulait écarter feraient de très mauvais choix, par ignorance ou par perversité. Ici il faut supposer la perversité : je dis la supposer, car on n'a rien dit pour la prouver; et cette supposition gratuite ne prouve-t-elle pas une défiance aussi invincible qu'irréfléchie.

Une dernière conséquence pernicieuse suivrait le rejet de mon amendement.

Dans la discussion générale on vous a parlé, et d'une manière très ingénieuse, de *mouvement* et de *résistance*. Obligé de me servir des mêmes mots, je pourrais à mon tour m'en servir pour personnifier les opinions, et comme cela se pratique, mettre de mon côté tout ce qu'il y a de bon, de vrai, de raisonnable et de rassurant, en ne laissant à mes adversaires que des torts intellectuels, l'erreur, l'ignorance, l'imprévoyance, la témérité. Mais je n'ai pas assez de confiance en mes lumières pour condamner si durement les opinions contraires aux miennes. Le mouvement, suivant moi, est le développement entier du principe de notre Révolution de juillet; le développement aussi entier, aussi complet, aussi rapide que le permet la conservation de l'ordre public et l'intérêt de la patrie.

Voilà, Messieurs, le *mouvement* auquel mes honorables amis et moi nous nous faisons gloire d'appartenir; que nous voulons voir s'établir et s'accélérer, que nous cherchons à seconder de tous nos efforts. La résistance, si elle allait jusqu'à repousser l'amendement que je vous propose, serait-ce cette résistance utile et honorable qui appuie ce qu'elle contient, et qui n'a pour but que de prévenir un écart ou une chute? Non, Messieurs, alors, que le gouvernement reconnait la capacité électorale au plus haut degré aux hommes à qui vous la refuseriez au degré le plus simple, ce ne serait plus résistance, ce serait un mouvement rétrograde, c'est-à-dire ce qu'il y a au monde de moins honorable et de plus funeste. Un mouvement rétrograde afflige nos amis; il sème des germes d'inquiétude où existait la sécurité, des germes de division où tout semblait tendre à resserer les nœuds de l'union la plus intime; il réjouit nos ennemis intérieurs, il encourage nos ennemis extérieurs, parce que c'est un symptôme irréfragable de faiblesse et de désaccord. Un mouvement rétrograde flétrit le passé qu'il taxe d'erreur et de témérité; il flétrit le présent dont il repousse les besoins et prescrit les espérances; il flétrit l'avenir dont il dessèche d'avance les sources de gloire et de prospérité. Un mouvement rétrograde imprime au gouvernement qui s'y abandonne une tache ineffaçable parce qu'il le place dans l'alternative d'être accusé d'imprévoyance ou accusé de déception. La Chambre des députés, le gouvernement de la France ne doivent pas subir cette alternative humiliante. C'est donc avec confiance, Messieurs, que je persiste dans mon amendement, et d'autant plus, que je ne dois pas craindre de voir se renouveler des imputations que je n'ai pu entendre proférer dans la séance d'hier qu'avec une profonde douleur. On a prétendu que ceux qui cherchaient à étendre le droit électoral, cherchaient par des vues aristocratiques à carresser les masses pour en devenir les chefs. Je le déclare, je ne puis pas supposer que l'honorable orateur qui a prononcé ces mots ait pensé faire la moindre allusion à mes honorables amis ou à moi. S'il en avait été ainsi, ce serait lui qu'il faudrait plaindre.

M. Benjamin Delessert. Je viens soumettre à la Chambre quelques observations contre le paragraphe 2 de l'article 11, relatif aux *adjonctions*.

Le principe des adjonctions me paraît contraire à la simplicité, à l'harmonie qui doit exister dans une loi électorale. Il établit un privilège en faveur de plusieurs classes de citoyens, privilège qui sera mal vu et par ceux qui pourraient avoir des droits par leurs lumières et leur capacité, et par ceux qui seront électeurs en vertu du droit commun.

Le système des adjonctions a été inventé par Napoléon Bonaparte, qui n'ayant en vue que la gloire militaire, connaissait parfaitement les moyens d'étouffer les institutions d'où pouvaient sortir quelques étincelles de liberté.

C'est dans les Constitutions de l'Empire, dans cet *arsenal inépuisable de fraudes et d'iniquités*, comme l'a fort bien dit notre honorable collègue M. Daunou, qu'on a trouvé le germe de ces adjonctions.

Le sénatus-consulte du 16 thermidor, an X, autorisait le chef de l'État à ajouter 10 électeurs, *à son choix* à chaque collège d'arrondissement, et 20 à chaque collège de département. Ce simulacre d'élection ne fut pas de longue durée, on en fit prompte justice, et au bout de quelque temps, il n'en fut plus question.

Ce ne fut qu'en 1815 que les vrais principes de liberté furent reconnus par la Charte constitutionnelle. L'élection directe des députés sans candidature par des électeurs sans adjonction, a été établie par ce grand acte politique trop peu apprécié par ceux qui devait toujours le considérer comme une ancre de salut, et trop méconnu depuis par ceux qui cherchent à faire prévaloir des idées exagérées de liberté; mais la grande majorité des Français se rappellera toujours avec reconnaissance que c'est ce pacte qui a posé les fondements du véritable gouvernement représentatif, ayant pour base l'élection directe.

On a cependant cherché depuis la Charte à fausser le système des élections en voulant y introduire des adjonctions.

Dans le projet de loi informe sur les administrations départementales et communales, présenté à la Chambre des députés en 1821, on proposait aussi des *adjoints électeurs*, que l'on prenait parmi les chevaliers de Saint-Louis et les légionnaires, et en outre des notables désignés par le gouvernement entre les magistrats, négociants, avocats, artistes, chefs et syndics des corps d'arts et métiers. Ce projet absurde et contraire à tous les principes d'élections libres fut repoussé généralement et n'eut pas même l'honneur de la discussion.

Un de nos honorables collègues a fort bien établi que la division de la propriété a accru le nombre des citoyens qui ont un intérêt immédiat à la conservation et au perfectionnement de l'état social, et que la propriété en a été et doit être dans tous les temps la base réelle de la capacité politique. Comment se fait-il qu'on revienne à nous proposer de joindre aux véritables électeurs un certain nombre d'*électeurs adjoints?*

Je vais énumérer succinctement les nombreuses adjonctions que l'on désire introduire dans la loi.

La commission propose d'adjoindre aux électeurs, les membres des cours et tribunaux, les

juges de paix et leurs suppléants, les membres des chambres de commerce, des commissions des hospices, les officiers de la garde nationale, les docteurs en médecine et les avocats inscrits au tableau après 5 ans de résidence, les notaires et les avoués, et les officiers de terre et de mer jouissant d'une retraite de 600 francs.

M. Gillon propose d'ajouter les membres du conseil des manufactures, les membres du conseil des prud'hommes, les membres des commissions administratives, des collèges et des bureaux de bienfaisance, les docteurs et licenciés en droits, sciences et lettres, les bacheliers des facultés des lettres et les professeurs et régents avec de certaines restrictions.

Une voix : L'amendement de M. Gillon est déjà adopté!

M. le Président. L'article n'étant pas voté dans son ensemble, les dispositions déjà adoptées n'ont pu l'être que provisoirement.

M. B. Delessert *poursuit :*

M. Kermarec propose d'y comprendre les fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire jouissant d'une pension de retraite.

M. Boissy-d'Anglas tous les militaires et employés des administrations militaires retraités.

MM. Kératry et de Gaujal voudraient y comprendre les militaires décorés;

M. Bouvet, les capitaines de navire de commerce;

M. Puvis va plus loin encore, il voudrait qu'on formât dans chaque commune, une liste des chefs d'ateliers, des chefs ouvriers de toute espèce d'arts et métiers, et qu'on prît sur cette liste un nombre d'électeurs égal au huitième de celui des autres électeurs;

M. le général Lamarque veut y comprendre tout garde national ayant son uniforme, et les militaires amputés;

M. Salverte, les membres de l'Institut et des sociétés savantes; etc., etc.

Malgré les nombreuses adjonctions proposées, il y a encore beaucoup d'autres personnes qui, par leur expérience, leurs lumières, et la nature de leurs études, demanderont également à y être compris, telles que les ingénieurs, les instituteurs, les libraires, les imprimeurs, les artistes, les géomètres, les hommes de lettres, les savants, les journalistes, etc., etc.

Effrayé du grand nombre de personnes qui pourraient prétendre à ce privilège, on a cherché à le réduire, et on a proposé de ne l'accorder qu'aux doyens et aux notables de chaque classe; la conséquence naturelle serait de rétablir les syndicats et les corporations, contre lesquelles on s'est élevé avec de si justes raisons. On voit par là où peut conduire la déviation d'un principe.

Mais ce qui me paraît plus singulier encore, c'est qu'on a proposé, dans certains cas, de n'accorder l'adjonction qu'aux personnes qui auraient cinq ou dix ans de résidence. Il s'ensuivrait qu'on ne ferait jouir de cette faveur que ceux qui, par leur défaut d'ordre, d'économie, de talents ou de capacité, n'auraient pu, au bout de cinq ou dix ans, acquérir les moyens de payer la faible contribution exigée pour être électeurs; de manière que ce serait accorder un privilège aux plus médiocres, aux plus incapables, et à ceux qui seraient moins dignes de l'obtenir!

Qui peut douter de l'influence que peuvent exercer dans des réunions électorales des hommes qui ont l'habitude de la parole, influence qui peut être quelquefois utile, mais qui est bien plus souvent nuisible lorsqu'elle est exercée par des personnes qui n'offrent pas les garanties exigées par les autres citoyens. Et certes, ces garanties ne sont pas exagérées; le projet de la commission en appelant 2 millions d'électeurs, offre une marge assez large. Le minimum de la cote d'imposition exigée sera de 10 francs. Qui pourrait trouver cette base trop élevée? Quelle est la personne douée d'un peu d'activité et d'énergie, qui au bout de quelques années, avec de l'ordre et de l'économie, ne sera pas certaine d'acquérir les moyens de payer une cote d'imposition suffisante pour lui assurer les droits électoraux? Les caisses d'épargne prouvent tous les jours que de faibles économies produisent des sommes considérables au bout de peu d'années; 10 sous par jour produisent au bout de 30 ans un capital de plus de 15,000 francs; laissons à l'économie et au travail le soin de former des électeurs. Ce résultat sera utile et à ceux qui en profiteront directement, et au pays même.

Ne détruisons pas, en adoptant des adjonctions, un système fondé sur une base commune et exempte d'arbitraire. Ce serait altérer ce principe d'unité qui éloigne tout privilège, qui est à la portée de tous, et qui ne froisse aucun intérêt. Faisons justice de ces électeurs adjoints qui, si une fois on les laisse pénétrer dans les élections municipales, devront aussi entrer dans les élections départementales et dans celles des députés; qui sait même si quelque jour, pour avoir une Chambre plus docile, on n'aura pas l'idée de proposer des adjoints députés?

En adoptant le système des adjonctions, ce serait créer une nouvelle espèce d'électeurs, des *électeurs adjoints*, qui deviendraient *tous des électeurs à vie :* ce qui est contraire à tous les principes.

Un négociant qui fait faillite perd, avec juste raison, ses droits électoraux; par contre, un adjoint électeur qui ne payera pas ses dettes sera toujours électeur!

La garantie exigée de tous de contribuer, dans une certaine proportion, aux charges publiques, n'est-elle pas meilleure que celle de capacités incertaines, et préférable surtout à celle d'un habit d'uniforme?

Gardons-nous de faire de pareils essais, la France qui désire l'amélioration progressive de nos institutions a acquis, par sa patience et par sa résistance héroïque à tous les genres d'oppressions, le droit d'exiger un ordre de choses qui lui assure la sécurité et la paix intérieure et extérieure; elle ne peut plus essayer de nouveaux systèmes ni courir de nouvelles chances; prouvons à nos ennemis de toutes les couleurs que l'aisance, la prospérité, le bonheur ne sont pas incompatibles avec une sage liberté. C'est le vœu de tous les Français qui ne tarderont sans doute pas à le proclamer lors des prochaines élections.

Je vote donc contre toute espèce d'adjonction, comme étant un système bâtard, impolitique, injuste, arbitraire, et créant des privilèges qui ne doivent pas exister au milieu de notre législation électorale.

M. de Laborde. Messieurs, d'accord sur tant d'autres points avec le respectable collègue qui descend de cette tribune, je regrette de ne pas l'être dans celui-ci : mais la doctrine que je pro-

fesse est consignée depuis 20 ans dans mes ouvrages, et ce n'est pas au moment de la mettre en pratique que je voudrais l'abandonner.

Le droit universel de suffrage n'est une question absolue ni dans l'opinion de ceux qui le contestent, ni parmi ceux qui l'appuient; c'est une question relative au degré d'instruction qui se trouve dans un pays, et à la garantie que la société peut trouver dans les lumières pour ne pas être obligée de se borner à la chercher dans le cens.

A l'exception de l'indigence, qui n'est ni un droit ni un tort, mais une dépendance, et qui par cela même ne peut prétendre à une supériorité; à l'exception de cette infirmité sociale que personne n'a prétendu admettre aux droits sociaux, tout autre individu remplissant un devoir dans la société pourrait y exercer un droit s'il présentait, par son instruction, le gage de l'action qu'il voudrait exercer; et c'est ce qui a fait dire et avouer aux partisans les plus absolus du cens de la propriété, que la loi actuelle n'était que transitoire, en ce sens que lorsque le pays serait plus avancé en lumières, en civilisation, ce droit pourrait s'étendre.

Oui, Messieurs, il est possible de voir dans l'avenir le droit de suffrage s'exercer généralement, et les hommes n'être plus uniquement égaux devant la loi, mais devant la raison. (*Mouvement.*) Il est doux de penser qu'un jour le citoyen le plus humble, après avoir poussé sa charrue pendant la durée du jour, essuiera le soir la poussière de son front, et viendra conférer des intérêts de la commune, mieux peut-être que le maître du champ qu'il aura cultivé.

Je conçois qu'en attendant on doive chercher une sûreté plus positive dans le cens foncier; mais quand il se rencontre dans une commune des hommes qui ont donné par des actes authentiques légaux, par des études constatées, la preuve de cette garantie, je ne conçois pas qu'on puisse balancer à les admettre, et à les admettre sans condition d'examen ou d'épreuve. En effet, Messieurs, ces hommes vous donnent une garantie non seulement dans leurs capacités intellectuelles reconnues, mais dans le capital foncier qu'ils possèdent dans l'ordre social. Je demande à cet égard l'attention de la Chambre.

Je suppose, Messieurs, qu'un homme ait 2 fils, et qu'il puisse, de son vivant, consacrer 20,000 francs pour assurer un sort à chacun. Il trouve dans l'un d'heureuses dispositions de l'esprit, et il consacre les 20,000 francs à lui donner, pendant 8 ou 9 ans, une éducation capable de lui procurer un état, et par cela même une fortune : il trouve dans l'autre défaut d'intelligence ou d'aptitude au travail, et il emploie les 20,000 francs à lui acheter une propriété qui le rend électeur : ainsi, Messieurs, voilà de ces 2 enfants, l'imbécile qui est appelé à nommer les magistrats de la commune (*On rit*), et l'homme d'esprit, l'homme ayant acquis une importance réelle dans l'Etat, privé du moindre droit de tous, et cela dans un pays où justement l'agriculture est dans un état très inférieur à celui des autres pays, et où au contraire toutes les capacités intellectuelles sont en situation élevée; où l'agriculture elle-même ne peut s'améliorer que si l'instruction se répand plus généralement, et si elle jouit de plus de considération.

Mais, Messieurs, si on suivait ce système, bien aurait pris à nos pères, à tous, non pas de nous avoir jugés assez spirituels pour nous donner une éducation qui a pu fixer sur nous la faveur de nos commettants, mais de nous avoir, dans quelque moment, jugés assez peu intelligents pour nous laisser une propriété suffisante pour être éligibles; car, sans cette condition, eussions-nous tout le génie de Montesquieu ou de Newton, nous ne pourrions pas être députés; mais que dis-je, électeurs de ce conseil, avant 5 ans d'exercice et d'épreuves pour savoir si nous en étions dignes.

D'après ces considérations, j'appuie l'amendement de notre collègue M. Salverte, sauf la restriction, que je regarde comme inutile, de 5 ans d'exercice dans le lieu électoral pour les médecins et les avocats, et que c'est là le but de l'amendement.

Et en effet, Messieurs, que servira à la commune une épreuve de 5 années pour juger ces hommes déjà éprouvés, qualifiés par des examens sévères; elle verrait si les médecins guérissent ou tuent leurs malades, si les avocats gagnent ou perdent leurs procès; mais tout cela n'a aucun rapport avec les intérêts communaux. Sortons enfin de ces petitesses, de ces catégories, dont le mot ne vaut pas mieux que la chose. J'appuie, en conséquence, l'amendement de M. Salverte, avec la restriction des 5 et 10 années d'excercice. (*Ce discours a plusieurs fois excité l'approbation de la gauche.*)

M. Pataille. Je viens combattre tant les adjonctions de l'amendement actuel que celles qui sont adoptées provisoirement et qui, suivant moi, doivent être rejetées. Notre honorable collègue, M. Benjamin Delessert, a dit, avec grande raison, que ce serait altérer la belle simplicité de notre principe électoral, qui admet le cens comme la base unique du droit électoral; cette considération est à mes yeux d'une haute importance. Un de nos plus illustres philosophes modernes a dit que pour Dieu l'Univers était une seule pensée. Le législateur doit également concevoir sa loi et la renfermer, autant que possible, dans un seul principe qui, fécond en conséquence, suffira à tous les besoins. La simplicité est le cachet des bonnes lois; je crois, Messieurs, qu'il y aurait danger à introduire les adjonctions dans votre principe électoral, et que ce serait fonder une aristocratie véritable; ce serait distinguer deux classes de citoyens, l'une de ceux à qui on suppose des capacités, de l'intelligence, l'autre de ceux contre lesquels la loi établirait une présomption d'incapacité. Si vous vous renfermez dans le cercle des adjonctions, tel qu'il a été tracé par la commission, vous exclurez beaucoup de gens dont les professions constatent la capacité et qui auraient droit à l'élection; aussi vous demande-t-on de l'élargir. Vous avez aujourd'hui des amendements, demain viendront des réclamations, des plaintes nombreuses, dont beaucoup sans doute, seraient fondées.

Messieurs, le double vote était resté odieux et injuste en principe; mais il faut dire que, dans la situation grave où s'est trouvée la France, la plupart des électeurs des collèges de départements, qui d'abord avaient voté dans un sens hostile au pays, ont pressenti le danger; ils ont vu que les voies dans lesquelles entrait le gouvernement menaçaient d'un tremblement général, d'un bouleversement. Ils avaient intérêt à ce que ce bouleversement n'eût pas lieu, et ils se sont réunis aux électeurs à 300 francs pour envoyer des députés qui ont voté pour le maintien des libertés. Cette observation prouve l'excellence du principe qui asseoit le droit politique sur un

cens de contributions, puisque ce principe a résisté même aux lois par lesquelles on l'avait perverti; vous remarquerez encore que les électeurs se sont perfectionnés dans l'usage du droit électoral. Eh bien! étendez successivement ce droit à un nombre de plus en plus considérable d'électeurs, qui se perfectionneront, et vous finirez par le rendre général.

Remarquez encore, Messieurs, que les adjonctions de classes n'appelleront pas réellement ces classes entières dans les collèges, puisque la plupart des individus qui exercent ces professions, y entreront par le droit commun, par le paiement; ainsi, dans la réalité, le bénéfice des adjonctions sera tout au profit de ceux qui occupent les derniers rangs dans les classes appelées.

L'abaissement du cens vous donne d'ailleurs le moyen simple et régulier d'augmenter le nombre des électeurs autant que l'état actuel de la société le comporte, et que le bien public peut l'exiger.

Je vote contre toute adjonction.

M. **de Tracy**. Vous vous attendez bien que je ne partage pas l'opinion du préopinant pour le système qu'il a qualifié de beau, d'admirable, auquel il convient cependant que nous avons dû le double vote. (*Mouvements en sens divers.*) Je vais vous prouver non seulement que l'orateur a entendu dire cela, mais qu'il est impossible qu'il n'ait été entendu ainsi. (*Oh! oh!*) Messieurs, j'aime en tout à rendre justice à chacun selon ses œuvres.

Je ne suis certainement pas enthousiaste du principe de la Restauration, mais, jusqu'à présent, je l'avais cru parfaitement innocent du système des plus imposés. En effet, examinez la Charte de 1814, rappelez-vous tout ce qui a été dit, exprimé, écrit sur les abus de l'article qui dit que tous les Français, payant 300 francs, concourent à l'élection, et que l'on a toujours soutenu que l'on pouvait entendre par là l'élection directe; j'en appelle au témoignage de la Chambre et, au besoin, de la France entière. Par conséquent, puisque l'orateur a déclaré que le système que vous adoptez maintenant, le système des plus imposés, est excellent, il est impossible qu'à mon tour je ne vous fasse pas sentir que ce système est, selon moi, la violation du principe de la Charte, entendue telle qu'elle aurait toujours dû l'être. Il est évident que sans le principe des plus imposés, principe que vous venez de consacrer, il aurait été impossible d'enfanter ce double vote, qui a soulevé contre lui tant d'indignation; et si le double vote n'a pas constamment produit le résultat que les ennemis de nos libertés en attendaient, rendons en grâce à la nation qui a su se soustraire à toutes les chaînes qu'on voulait lui imposer; on ne peut pas en savoir gré au principe.

Le préopinant a accusé le système impérial d'avoir créé les adjonctions. Puisque le moment est venu de rendre justice à chacun, je dirai que c'est dans le système impérial qu'on a puisé les plus imposés. En effet, c'est dans un sénatus-consulte qu'on a commencé à établir, qu'un certain nombre des plus imposés formerait les conseils de la commune et du département. Quand on a voulu poser le principe de 1814, on est allé prendre dans les anciennes Constitutions de l'Empire le principe des plus imposés: c'est celui que vous avez consacré. Il n'est plus possible de revenir à cet égard; mais n'en accusez pas les adjonctions.

Les adjonctions sont un correctif à ce système. En effet, un de nos honorables collègues, M. le colonel Paixhans vous proposait quelques moyens d'éviter les conséquences de votre système; il vous a fait remarquer que dans une ville comme Paris, vous aurez des électeurs capables de choisir les députés, qui ne pourront pas élire un conseil municipal.

Qu'on ne vienne pas nous dire que ceux qui n'auront su acquérir la fortune nécessaire pour être électeur sont des imbéciles. Non; on peut, par sa profession, s'efforcer d'atteindre un cens fixe; mais quand le cens est variable, qui peut se flatter de l'atteindre?

On parle toujours de la propriété, assurément une société repose sur la propriété.

Aux centres: Ah! ah! enfin!

M. **de Tracy**. Ah! il faut nous entendre: pensez-vous que la capacité intellectuelle ne soit pas une propriété, pensez-vous qu'un avocat, un médecin qui en rendant des services à la société, gagnent 20, 30,000 francs par an, n'aient pas une propriété supérieure à celui qui possède un arpent de terre? Oui, Messieurs, la première de toutes les propriétés, celle d'où dérivent toutes les autres, c'est la propriété individuelle, c'est la capacité, l'intelligence. Eh bien! reconnaissez-la donc. Si vous faites une loi qui exclue cette propriété, lorsqu'elle est peut-être la plus utile à la société, admettez les adjonctions qui réparent la faute commise, qui y portent un remède, sans cela vous tomberez dans un système rétrograde. (*Murmures aux centres.*) Permettez-moi de développer ma pensée.

J'entends sans cesse parler de l'industrie; on semblerait croire que l'industrie est née à une époque déterminée; on se trompe.

L'industrie, c'est l'application des découvertes théoriques dans les sciences aux besoins de la société. Quels moyens avez-vous de faire marcher cette industrie, si les sciences ne font pas de progrès? Au moment où vous voulez développer l'industrie, il faut aller puiser au magasin des sciences, celui où sont déposés les vérités théoriques. C'est particulièrement par les sciences que vous pouvez faire marcher l'industrie. Certes, toutes les combinaisons morales, sociales et politiques sont liées avec les développements de l'industrie, qui eux-mêmes reposent sur les connaissances. Hâtez-vous de l'introduire cet élément intelligent des progrès innocents qui ne nuisent à personne; ce serait un véritable vandalisme de repousser l'intelligence, quand elle est constatée, quand vous avez des signes certains pour la reconnaître. Ce n'est pas sans raison que j'ai été étonné que, dans une série très nombreuse de capacités intellectuelles, on n'ait pas placé celle qui a été l'objet d'un amendement que je reproduirai, si l'amendement de M. Salverte n'est pas adopté, je veux dire l'amendement qui tend à admettre comme adjoncteurs les élèves de l'Ecole polytechnique, admis ou admissibles à leur sortie de l'Ecole. Et remarquez que ce n'est pas à raison des propriétés qu'ils auront acquises à leur sortie de l'Ecole, mais parce que leurs capacités offrent à la société des progrès réels et de riches progrès, dont tous profitent. Vous auriez tort de les repousser, et je ne pense pas qu'il y ait dans ce principe si simple, si clair, qui me semble si utile pour tous, rien qui puisse mériter ce reproche qu'on nous a adressé tant de fois. Assurément, il est incontestable que tel qui

réunit des capacités de la plus haute importance, peut, par des circonstances fortuites, ne pas posséder l'immeuble sur lequel est fondé le droit électoral. Il est constant qu'on acquiert pas ces capacités sans une éducation qui coûte beaucoup sans des sacrifices qui ont duré plusieurs années. Croyez-vous que cela ne vaut pas l'impôt que paye celui que le hasard rend maître d'une propriété?

J'insiste pour l'adoption de l'amendement de M. Salverte comme correctif, et s'il n'était pas adopté, je représenterais mon amendement relatif aux élèves de l'École polytechnique.

M. **Pataille**. Je demande la parole pour un fait personnel.

Plusieurs voix: Il n'y a pas de fait personnel.

M. **le Président**. Il m'est impossible de vous accorder la parole; rien ne m'a paru, dans le discours de M. de Tracy, devoir vous toucher personnellement. Certainement, il est impossible de combattre une opinion et d'être d'accord sur le principe et sur le fait. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Marchal**. Non, non; la question est immense!

M. **Odilon Barrot**. Je demande la parole contre la clôture. Si la Chambre n'insiste pas pour la clôture, je ne parlerai pas.

M. **le Président**. Si la Chambre ne ferme pas la discussion, la parole appartient à M. Humblot-Conté et à M. Marchal, avant M. Odilon Barrot.

Quelques voix : On n'insiste pas pour la clôture.

M. **le Président**. Dans ce cas, M. Odilon Barrot a la parole.

M. **Odilon Barrot**. Je sens combien la Chambre doit être fatiguée. Cependant elle doit prendre en grande considération que, dans ce moment, non pas seulement pour la loi que l'on discute, mais pour toutes les lois dans lesquelles nous aurons à nous occuper de capacités politiques, c'est une question immense que celle de savoir si nous ne verrons de capacités que dans la propriété foncière, ou si nous l'étendrons aux capacités intellectuelles. Par ces considérations, je pense qu'il ne faut pas fermer la discussion.

Plusieurs voix : A demain! à demain!

D'autres voix : Non! non!

La discussion est renvoyée à demain.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Ordre du jour du vendredi 11 *février*.

A midi, réunion dans les bureaux.

A une heure, séance publique.

Communication du gouvernement pour la présentation du budget.

Suite de la délibération sur la proposition de loi relative à l'organisation municipale.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 11 *février* 1831,

PRÉSIDÉE PAR M. LE BARON PASQUIER.

La séance est ouverte à une heure et demie, et la rédaction du procès-verbal adoptée, sans donner lieu à aucune réclamation.

L'ordre du jour appelle le *renouvellement des bureaux*.

MM. les pairs se retirent pour procéder à la nomination des présidents, vice-présidents, secrétaires, et des membres qui composeront le comité des pétitions.

La séance est reprise à deux heures.

M. **le Président** donne connaissance à la Chambre de la nomination des présidents, vice-présidents, secrétaires de ses bureaux, et des membres qui feront partie du comité des pétitions:

ORGANISATION DES BUREAUX.

1er *Bureau*. *Président*. M. le marquis de Catelan.
Vice-Président. M. le comte de Chabrol.
Secrétaire. M. le duc de Plaisance.
Vice-Secrétaire. M. le vicomte de Ségur-Lamoignon.

2e — *Président*. M. le comte Marescot.
Vice-Président. M. le marquis de Marbois.
Secrétaire. M. le comte de Ségur.
Vice-Secrétaire. M. le duc de Praslin.

3e — *Président*. M. le comte Siméon.
Vice-Président. M. le comte Chaptal.
Secrétaire. M. le marquis de Mortemart.
Vice-Secrétaire. M. le comte de Montesquiou.

4e — *Président*. M. l'amiral Verhuell.
Vice-Président. M. le baron de Glandevès.
Secrétaire. M. le comte de Sesmaisons.
Vice-Secrétaire. M. le duc de Valentinois.

5e — *Président*. M. le comte Lemercier.
Vice-Président. M. le duc de Castries.
Secrétaire. M. le marquis de Louvois.
Vice-Secrétaire. M. le comte de Béranger.

6e — *Président*. M. le comte Fabre de l'Aude.
Vice-Président. M. le comte Mollien.
Secrétaire. M. le duc de Montebello.
Vice-Secrétaire. M. le comte de Tascher.

7e — *Président*. M. le comte Roy.
Vice-Président. M. le duc de Dalberg.
Secrétaire. M. le comte Lanjuinais.
Vice-Secrétaire. M. le comte Ricard.

Comité des pétitions.

1er *Bureau*. M. le comte Abrial.
2e — M. le comte Molé.
3e — M. le comte de Montesquiou.
4e — M. le duc de Valentinois.

5e *Bureau*. M. le marquis de Castellane.
6e — M. le général Beker.
7e — M. le baron Mounier.

M. le Président. M. le ministre de l'intérieur a la parole pour une communication ministérielle.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Le roi nous a chargés de soumettre à vos méditations 7 projets de loi concernant divers intérêts de localité, dont les dispositions ont déjà été adoptées par la Chambre dans sa séance du 5 février.

Les 6 premiers projets sont relatifs à des impositions extraordinaires et à des emprunts votés par les villes de Rouen (Seine-Inférieure), Montauban (Tarn-et-Garonne), Poitiers (Vienne), Lisieux (Calvados), Angers (Maine-et-Loire), et Metz (Moselle), à l'effet de leur procurer les moyens de payer des travaux d'utilité publique entrepris pour occuper la classe ouvrière pendant la mauvaise saison, et de fournir en outre à 2 de ces villes les ressources dont elles ont besoin pour acquitter les frais d'organisation de la garde nationale.

Les circonstances actuelles justifient trop l'urgence de ces mesures pour qu'il nous paraisse nécessaire d'entrer ici dans de grands détails à ce sujet; et comme les villes qui les provoquent se trouvent dans l'impossibilité absolue de pourvoir aux dépenses projetées sur leurs revenus ordinaires, que les événements ont affectés d'une manière plus ou moins sensible, il est indispensable de leur procurer des ressources extraordinaires.

Nous n'ignorons pas, Messieurs, que les demandes de cette nature ne sauraient être examinées avec trop de soin, ni accueillies, légèrement. Aussi, ne sommes-nous déterminés à en faire l'objet d'une disposition législative, qu'après avoir acquis la certitude : 1° qu'il y avait urgente nécessité; 2° que les emprunts votés par les villes de Lisieux, Angers et Metz, ne pouvaient, à raison de leur peu d'importance, grever d'une manière onéreuse les caisses municipales, et que le remboursement en serait facilement opéré, sans gêne pour le service communal, dans les délais fixés par les autorités locales; 3° enfin, que les impositions extraordinaires votées par les villes de Rouen, Montauban et Poitiers, et qui ne doivent, d'ailleurs, affecter que l'exercice courant, ne pouvaient, par ce motif, et eu égard surtout au petit nombre de centimes proposé, imposer un fardeau trop lourd aux contribuables.

Cet état de choses a déjà été apprécié par la Chambre des députés, et nous espérons, Messieurs, que vous le prendrez vous-mêmes en considération.

Quant au septième projet de loi, il a pour objet de faire réunir à la commune de Peyrelavade (Corrèze) deux villages dépendant de celles de Féniers (Creuse).

Ces deux villages, connus sous le nom de Comps et de Laganne, sont entièrement enclavés dans la commune de Peyrelavade, et il a été reconnu nécessaire de les réunir à cette commune.

Cette disposition, qui est conforme au règlement sur le cadastre, a obtenu la sanction de la Chambre des députés, et nous ne pensons pas qu'elle vous paraisse présenter aucune difficulté.

Le ministre donne lecture des trois projets de loi déjà adoptés par la Chambre des députés. (*Voyez* plus haut le texte de ces projets, — séance de la Chambre des députés du 5 février).

La Chambre donne acte au ministre du roi de la remise de l'exposé ensemble des projets de loi, et en ordonne l'impression et la distribution.

M. le Président. La suite de l'ordre du jour est la *discussion générale du projet de loi relatif au jury*.

M. le comte de Tascher. Quelques membres de la Chambre désireraient que M. le président voulût bien indiquer le jour où se réuniraient les bureaux pour nommer la commission spéciale pour ses comptes intérieurs.

M. le Président. Mon projet a été d'engager la Chambre à se réunir une demi-heure avant l'heure de la séance.

M. le vicomte de Ségur-Lamoignon. Je demande la parole.

M. le Président. Comme président, je dois garder intact le règlement, et je ne connais, dans le règlement de la Chambre des pairs, aucun article qui autorise ces sortes d'allocutions. Notre règlement n'admet qu'une voie d'adresser une demande quelconque, c'est celle de la proposition. Lorsque l'initiative même a été accordée aux Chambres, la Chambre des pairs a très soigneusement rédigé les articles de son règlement qui s'appliquent aux propositions. Si c'est une proposition que vous entendez faire, elle doit être déposée sur le bureau : si c'est une simple parole, elle ne peut venir que dans le cours de la discussion sur le projet dont la Chambre va s'occuper. Par conséquent, je ne dois donner la parole que sur le projet qui est à l'ordre du jour.

M. le vicomte de Ségur-Lamoignon. Je prie M. le président de consulter la Chambre pour savoir si elle veut m'entendre.

M. le Président. Le président est le gardien du règlement, il en doit compte à la Chambre. S'il faisait une chose qui n'est pas autorisée par le règlement, il en serait coupable vis-à-vis de la Chambre. Si quelque membre pensait que le règlement dût être modifié, il pourrait en faire la proposition. Jusqu'alors moi président de la Chambre, je ne puis accorder la parole.

Des toutes parts : L'ordre du jour, l'ordre du jour!

M. le Président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet de loi relatif au jury. (*Non!*) Si personne ne demande la parole, je vais mettre les articles aux voix.

M. le marquis de Mortemart. Messieurs, je demande la permission d'appuyer les conclusions de la commission ; je le ferai très brièvement.

Le savant rapporteur de votre commission a laissé bien peu de chose à dire aux personnes qui, comme moi, sont disposées à adopter ses conclusions. Permettez-moi seulement d'indiquer en bref, un vœu qui me semble une conséquence naturelle de la loi que je vais voter et spécialement du changement qu'on vous propose d'y in-

troduire. L'adoption de cet amendement qui, au premier aspect porte, comparativement à la délibération de l'autre Chambre, un caractère de sévérité, pourrait surprendre, de la part d'une assemblée qui a prouvé, par la loi du 25 juin 1824, combien elle désirait que notre législation criminelle fût adoucie, qu'elle fût mise en plus parfaite harmonie avec nos mœurs et les progrès de la civilisation. Cette loi fut le premier pas fait dans une carrière, où je regrette que depuis, nous soyons restés stationnaires; et j'ose le rappeler, la première fois que j'eus l'honneur de monter à cette tribune, ce fut pour appuyer, de tous mes faibles moyens, cette loi qui apportait quelques atténuations à la rigueur de notre Code. Mais, à mon sens, c'est bien moins en diminuant notre mesure, les garanties que la société cherche et doit trouver dans le jury, qu'en établissant une échelle plus juste, entre la gravité des peines et celle des crimes ou délits, que vous parviendrez au but que réclame l'humanité. Je crois donc, Messieurs, que nous pouvons sans inconséquence, comme sans scrupule, écarter le changement opéré presqu'à l'improviste, par une faible majorité de la Chambre élective, dans l'économie du projet de loi, et en revenir au mode présenté par le gouvernement. Mais que ce soit en appelant itérativement toute son attention sur les modifications qu'il convient d'apporter au Code pénal.

On me dira peut-être que l'initiative appartenant à présent aux deux Chambres comme au ministère, nous pourrions nous-mêmes faire ce travail. Malgré la haute estime que je professe pour les habiles jurisconsultes que nous comptons parmi nos collègues, je me persuade qu'ils reculeraient devant une pareille tâche, et qu'au gouvernement seul, maître de tous les éléments qu'exigerait la refonte entière d'un système de lois, appartient d'élaborer un travail complet, et qui néanmoins recevrait encore plus d'une amélioration en passant par le creuset des débats législatifs. Les réformes proposées dans la loi qui vous est soumise en ce moment auraient été plus opportunes, si elles avaient été coordonnées avec la revision générale dont nous sentons le besoin. Trop souvent notre législation manque d'unité, parce que les pièces qui la composent n'appartiennent ni aux mêmes époques, ni au même ordre d'idées. Convaincu toutefois que le projet de loi actuel est un *second* pas fait vers une meilleure législation criminelle; que le gouvernement, bien et dûment averti, présentera aux Chambres, aussitôt que l'importance de la matière le lui permettra, une revision complète du Code pénal, je vote pour la loi, avec l'amendement proposé par votre commission.

M. le comte Lemercier. Le projet de loi qui vous est soumis présente trois questions principales à décider.

Les juges interviendront-ils dans l'examen de la culpabilité lorsque le jury se trouvera divisé entre 4 et 7 voix?

En cas de négative, la majorité sera-t-elle de 9 voix ou de 8 pour la condamnation?

Le nombre des juges sera-t-il réduit de 5 à 3?

L'opinion publique, celle du gouvernement et la Chambre des députés, s'étant prononcées pour que l'institution soit rétablie dans sa pureté primitive, je n'hésite pas à penser avec elles que l'examen du fait doit appartenir exclusivement aux jurés, et que celui du droit seul doit être réservé aux juges. Ainsi l'avait décidé cette Assemblée constituante dont je m'honore d'avoir été membre, et dont, après trop de variation, on revient aujourd'hui à reconnaître la doctrine éminemment sage et patriotique.

La majorité des voix pour la culpabilité sera-t-elle de 9 comme le veut la Chambre des députés, ou de 8, ainsi que le gouvernement l'avait proposé et que le demande votre commission; je me décide pour le nombre de 8 d'après une expérience personnelle de 7 ans, et celle des criminalistes les plus éclairés, les plus consciencieux et les plus amis de leur pays. Un sentiment d'humanité paraît avoir seul dirigé les partisans des 9 voix. Le même sentiment me fait préférer les 8 parce que je ne connais point d'humanité sans justice, et que la justice bien entendue veut que l'innocence soit fortement protégée, mais que le crime soit puni moins pour le condamné que pour l'exemple. Or, toutes les précautions possibles ayant été prévues pour la garantie de l'innocence par la publicité des débats, la présence d'un défenseur, la direction d'un président impartial, et les principes philosophiques si répandus, tous favorables aux accusés... Il faut aussi, dans l'intérêt de la société constamment exposée à tous les genres de désordres, que ces désordres soient soigneusement réprimés, et que, pour parvenir à cette répression, on écarte du jury les moyens de séduction dont il importe de l'affranchir. Le nombre de 8 voix est donc, par cette raison, indubitablement préférable à celui de 9.

Le nombre des juges d'assises sera-t-il réduit à 3? Une longue épreuve l'a justifié, et s'il a éprouvé un changement, ce ne fut que lorsqu'on admit les juges à concourir avec les jurés, et ce concours ne devant plus avoir lieu, j'estime avec votre commission que le nombre proposé peut et doit suffire à tous les besoins du service des assises.

Une discussion grave a été élevée à la Chambre élective, et même dans notre commission, sur la question de savoir si la nomination des présidents d'assises continuerait à être réservée au ministre de la justice ou, en son absence, aux premiers présidents des cours royales. L'affirmative ayant été décidée, je m'empresse d'applaudir à cette détermination, de recommander à M. le garde des sceaux l'exercice de cette attribution comme une des plus importantes de son ministère, et de l'inviter à recommander aux fonctionnaires qu'il consulte, à lire, avant de lui répondre, l'article de l'instruction publiée par l'Assemblée constituante pour l'administration de la justice criminelle, sur les qualités, les fonctions et le devoir du président des tribunaux criminels.

Je vote pour l'avis de la commission.

M. le Président. Puisque personne ne réclame la parole, je vais donner lecture du projet de loi, article par article, et les mettre successivement aux voix :

« Article 1er. Dans les départements où siègent les cours royales, les assises seront tenues par trois des membres de la cour, dont l'un sera président.

» Les fonctions du ministère public seront remplies, soit par le procureur général, soit par un des avocats généraux, soit par un des substituts du procureur général.

» Le greffier de la cour royale y exercera ses fonctions par lui-même ou par l'un de ses commis assermentés. » (*Adopté.*)

« Art. 2. Dans les autres départements, la cour d'assises sera composée :

» 1° D'un conseiller de la cour royale, délégué

à cet effet, et qui sera président de la cour d'assises ;

» 2° De deux juges pris, soit parmi les conseillers de la cour royale, lorsque celle-ci jugera convenable de les déléguer à cet effet, soit parmi les présidents ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises ;

» 3° Du procureur du roi près le tribunal ou de l'un de ses substituts, sans préjudice des dispositions contenues dans les articles 265, 271 et 284 du Code d'instruction criminelle ;

» 4° Du greffier du tribunal ou de l'un de ses assermentés. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. Article 3. Je dois faire remarquer à la Chambre que c'est ici que se place l'amendement proposé par la commission.

Je lis d'abord l'article :

Art. 3. « La décision du jury se formera contre l'accusé à la majorité de 9 contre 3.

» La déclaration prescrite par l'article 349 du Code d'instruction criminelle constatera l'existence de cette majorité, à peine de nullité, sans qu'en aucun cas le nombre de voix puisse y être exprimé.

» Le président de la cour d'assises rappellera au jury, avant qu'il n'entre en délibération, les dispositions du présent article. »

M. le Président. C'est sur le premier paragraphe de cet article que porte l'amendement de la commission.

Voici cet amendement :

« La décision du jury se formera contre l'accusé à la majorité de plus de 7 voix. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur cette proposition, car c'est elle que je dois mettre d'abord aux voix.

De toutes parts : Non.

M. le Président donne une nouvelle lecture de l'article 3 amendé. (*Adopté.*)

Art. 4. « Les articles 252, 253, 254, 255, 347 et 351 du Code d'instrution criminelle; le paragraphe 2 de l'article 341 du même code, et la loi du 24 mai 1821, sont et demeurent abrogés. » (*Adopté.*)

M. le Président. Il ne reste plus qu'à procéder, par voie de scrutin secret, sur l'ensemble du projet de loi.

Résultat du scrutin :

Nombre des votants	93
Oui	90
Non	1
Billets blancs	2

(La Chambre a adopté.)

La séance publique est levée à 3 heures et demie.

La Chambre se réunit dans ses bureaux pour former la commission spéciale qui doit s'occuper des comptes particuliers de la Chambre.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CASIMIR PÉRIER.

Séance du vendredi 11 *février* 1831.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est adopté.

M. **le Président** donne lecture de la lettre suivante :

« Monsieur le président,

» Une grave altération dans ma santé ne me permettant plus de suivre les séances de la Chambre, je croirais manquer à mes devoirs de député et à la reconnaissance que je dois aux électeurs qui m'ont honoré deux fois de leurs suffrages, si je gardais plus longtemps le mandat qui m'a été confié. D'après ces motifs, je vous prie, Monsieur le président, de vouloir bien faire agréer ma démission à la Chambre.

» En me séparant de mes honorables collègues, j'éprouve de vifs regrets, et si quelque chose peut les adoucir, c'est la mémoire que je conserverai toujours de leur patriotisme et des services qu'ils ont rendus à leur pays.

» J'ai l'honneur, etc.

LÉGRIX DE LA SALLE,
député de la Gironde.

» Paris, le 11 février 1831. »

(La Chambre ordonne le renvoi de la lettre au ministre de l'intérieur.)

L'ordre du jour appelle une *communication du gouvernement.*

M. le président du conseil a la parole pour la présentation du budget.

M. Laffitte, *président du conseil, ministre des finances*. Messieurs, le roi nous a chargés de présenter le *budget des dépenses et des recettes pour l'exercice* 1831 (1).

De tous les soins confiés au nouveau gouvernement, aucun n'était plus difficile et plus pressant que celui de diminuer les charges de l'État et de les réduire au strict nécessaire. Le gouvernement s'en est acquitté avec zèle et persévérance. Toujours placé entre la crainte de désorganiser l'administration, et la crainte de ne pas alléger assez le fardeau des charges publiques, il a cherché partout le point où l'économie cessait de devenir utile, pour devenir dangereuse et destructive des services publics. Il ne se flatte pas d'avoir atteint le terme des économies possibles, car le temps et la science administrative feront sans cesse reculer ce terme; mais il se flatte d'avoir fait de sincères efforts pour découvrir et atteindre les abus. Vous jugerez jusqu'à quel point il a réussi, par les résultats qui vont vous être présentés.

Il y avait sous le dernier régime, qui a péri en juillet, deux sortes d'abus : les uns politiques, inhérents à un mauvais système de gouvernement; les autres purement administratifs, inhérents à toute administratron qui a besoin d'être simplifiée. Les premiers, signalés depuis longtemps à tout le monde, pouvaient être détruits

(1) Ce projet de budget n'a pas été discuté.

sur-le-champ; les autres, indiqués par l'expérience, mais souvent entrevus plutôt que démontrés, ne peuvent tomber que sous les coups de temps.

Entre les abus qu'on peut qualifier de politiques, se trouvaient une liste civile exagérée, des faveurs excessives pour le haut clergé, des états-majors trop nombreux, des corps militaires privilégiés, des troupes étrangères gratifiées d'une solde supérieure. Ces abus ont disparu dans le budget que nous vous apportons. Une économie considérable vous est présentée sur la liste civile, il n'y a plus de cardinaux rétribués, plus de garde royale, plus de suisses. Ce genre d'économies était facile à opérer, il était le prix du sang généreux répandu en juillet.

Les abus de la seconde espèce, ceux que nous venons d'appeler administratifs, sont d'une nature différente. Plus difficile à saisir, à constater, à détruire, il faut que la science administrative les dénonce pour les abolir. Il ne suffit pas même qu'ils soient dénoncés; il faut le temps pour pouvoir les abolir sans que le service périclite, sans que les individus soient sacrifiés trop cruellement. Quant à ceux-là, l'administration française, bien que sous l'influence d'un gouvernement rétrograde et peu éclairé, les avait déjà indiqués de son propre mouvement, et en avait elle-même commencé la suppression.

L'administration, que l'on a souvent confondue avec le dernier gouvernement, et comprise dans les mêmes attaques, méritait cependant d'être distinguée, car elle ne date pas de la Restauration. Fille de la Révolution et de l'Empire, elle a quarante ans d'existence. L'Assemblée constituante en jeta les premiers fondements, et en détermina l'esprit, en divisant la France en départements. La Convention poursuivit cette œuvre en effaçant toutes les diversités; Napoléon, en ramenant tout à son autorité puissante. Sous la Restauration, cette vaste machine dut à l'esprit de perfectionnement qui est propre aux temps de paix, de continuer ses progrès; et bien que les préjugés du gouvernement déchu l'aient contrarié dans sa marche, elle n'a pas cessé de se simplifier, et d'indiquer elle-même les améliorations dont elle était susceptible; car tous les plans de réforme qu'on propose, ceux du moins qui sont exécutables, sont nés dans son sein, et ont été indiqués par elle.

On accuse cette administration d'appeler à elle toutes les affaires, d'être encombrée d'écritures dispendieuses, chargée d'emplois et d'appointements. Sans doute, il est impossible que ce contrôle sévère, universel et unique, qui fait son avantage, n'ait pas l'inconvénient de tout ramener à son centre, de tout écrire, de tout ralentir, et surtout de grossir en apparence la masse des dépenses, en les énumérant toutes au budget de l'État, au lieu de les laisser se cacher et disparaître dans les localités. Si, par exemple, on ne portait pas au budget, dans un but d'ordre minutieux, les 50 millions de centimes additionnels que coûtent les communes et les départements; si l'entretien des routes était laissé aux localités, si la justice ne formait pas une charge générale de l'État, si le clergé n'avait point passé de la condition de propriétaire à celle de salarié, peut-être 2 ou 300 millions seraient retranchés du budget, mais retranchés en apparence seulement, car les contribuables les payeraient sous une autre forme; peut-être en payeraient-ils davantage et avec moins de fruit. C'est notre civilisation qu'on accuse souvent sans s'en douter, quand on se plaint de dépenses qu'elle ne crée pas, mais qu'elle met en lumière, au moyen d'une comptabilité centrale, qui énumère tout et ne néglige rien.

Un contrôle infaillible est le résultat de cette régularité parfaite. On aperçoit le denier qui sort de la poche du contribuable, on le suit de la caisse du comptable dans les mains du créancier du Trésor. On a le compte des deniers d'une commune comme ceux de l'État lui-même; il n'y a pas un jour d'intérêt perdu ou dissimulé. La France est le seul pays de l'Europe où l'on sache avec la plus rigoureuse exactitude ce qui a été perçu et dépensé.

Sans doute, ce contrôle peut avoir ses inconvénients, ses excès; sans doute il faudra rendre aux localités une partie de leur action et de leur surveillance, et surtout aussi une partie de leurs dépenses, mais ce sont aussi des essais à faire, et pour ces essais il faut du temps. On devra aussi viser à la simplification, et tendre sans cesse à exécuter avec moins de temps, de travail et d'argent, la même somme d'ouvrage.

Une administration est une machine qui se perfectionne comme toute autre. Depuis 15 ans le nombre des commis est presque réduit de moitié dans tous les bureaux.

La seule réunion de toutes les parties des finances dans un même local a amené des réductions immenses. Chaque jour fait voir de nouvelles simplifications à opérer; mais pour cela encore, il faut du temps, et sous ce rapport l'administration française n'a cessé d'être en progrès.

Une sorte de réduction facile à faire est celle qui porte sur les appointements. Nous n'avons hésité à l'opérer là où elle était nécessaire; mais, il faut le dire, si jusqu'ici notre budget présentait beaucoup d'appointements exagérés en faveur de certains fonctionnaires ecclésiastiques, militaires ou politiques, il n'en était pas de même à l'égard des employés administratifs. La faveur ne va guère chercher ces hommes obscurs et laborieux qui, sous tous les régimes, font marcher les affaires. Les appointements excessifs des fonctionnaires privilégiés étaient de ces abus que nous avons dû attaquer sur-le-champ. Quant aux appointements administratifs, nous nous sommes arrêtés au point où le découragement aurait pu atteindre les hommes capables. En général, il nous a semblé qu'il valait mieux avoir peu d'employés bien rétribués, et travaillant activement, que beaucoup d'employés peu rétribués travaillant mal et sans ardeur.

Notre principe a donc été et sera toujours de réduire les employés plutôt que les traitements. Une réduction exagérée des traitements a pour résultat ou d'éloigner les hommes habiles ou de livrer les emplois publics aux classes riches, et de constituer ainsi une sorte d'aristocratie. Nous avons deux carrières en France où cet effet se montre d'une manière évidente; la diplomatie n'est plus ouverte qu'aux familles riches, parce que la dépense y excède les appointements; la magistrature, en province surtout, commence à ne plus être que le patrimoine des familles aisées. Il n'y a pas grand inconvénient dans ce résultat pour ces deux carrières; il y en aurait un très-grand si cela arrivait dans les autres.

Telles sont les vues que nous a suggérées l'état de notre administration : des abus politiques à supprimer sur-le-champ; des abus administratifs à observer, à saisir et à détruire avec le secours du temps, telle est l'œuvre qui nous a paru s'of-

frir à nous et que nous avons taché d'exécuter.

L'énumération de nos dépenses vous fera juger si nous avons agi avec tout le soin et la rigueur nécessaires.

Quand on embrasse l'ensemble de notre budget on trouve une grande quantité de dépenses qui ne sont pas à discuter, et qui échappent évidemment à toute réduction; ce sont les dettes de toute espèce, telles que les rentes perpétuelles et viagères composant la dette fondée; les obligations du Trésor composant la dette flottante; ce sont les pensions civiles et militaires représentant d'anciens services, les dotations comme la liste civile et la Légion d'honneur, qui sont votées une fois pour toutes. Cette masse figure dans notre budget pour une somme de 358 millions, qui n'est plus sujette à réduction ou à discussion que par l'effet du temps.

Il reste encore une masse qui n'est comprise au budget que par ordre, et qui ne doit pas être comptée comme une dépense réelle; elle se compose de parties d'impôts irrecouvrables, de celles qui ont été perçues de trop et qu'on rembourse, des droits perçus sur certaines matières brutes, à leur entrée dans le royaume et qu'on leur restitue à titre de prime, quand elles sortent sous forme de matière ouvrée. C'est là encore une masse de 42 à 43 millions, à déduire tout à fait du budget, parce qu'elle n'est pas demandée au contribuable, ou qu'elle lui est rendue.

La discussion et les réductions ne peuvent donc plus porter que sur les sommes restantes, c'est-à-dire sur 555 millions qui ne sont ni la dette, ni les remboursements, mais qui représentent les services généraux de l'Etat, et les frais de perception.

Parcourons ces dépenses dans chaque ministère.

Le ministère de la justice s'est toujours renfermé dans une dépense d'à peu près 18 millions. Il a réduit les frais de son administration centrale; il a profité d'une économie de 85,000 francs sur les ministres d'Etat; il a transmis au ministère de l'instruction publique la dépense du conseil d'Etat; il a réuni les produits du sceau au revenu général du Trésor. Il ne pouvait guère réduire des juges dont les appointements sont de 1,200 francs en province, de 3,000 francs dans les grandes villes, et de 6,000 francs à Paris; il ne pouvait pas non plus réduire nos conseillers de cour royale, dont les appointements sont de 3,500 francs dans certaines villes, et de 8,000 au plus à Paris. Les présidents et les procureurs généraux ont été seuls atteints à Paris et dans les grands ressorts. On a réduit à 35,000 ceux qui étaient à 40,000, à 32 ceux qui étaient à 36, à 22 ceux qui étaient à 25, à 18 ceux qui étaient à 20. La considération dont il faut entourer les grandes charges de magistrature ne permettait pas des réductions plus fortes.

Le ministère des affaires étrangères n'admettait pas non plus de grandes réductions; il a toujours coûté 8 à 9 millions. On ne pouvait que difficilement diminuer le traitement des agents politiques, qui déjà ont à peine le moyen de soutenir la rivalité de représentation dans les cours étrangères. Il y avait des économies à faire sur le service des consuls; on a pu épargner 540,000 francs sur cet objet, tout en envoyant 10 agents nouveaux dans les comptoirs de l'Amérique. Mais ces économies ont été en partie absorbées par les frais qu'ont occasionnés le changement de tous nos ministres à l'étranger, et le redoublement d'activité dans nos relations extérieures.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes faisait espérer des réductions plus considérables, parce qu'il comprenait le service des cultes; toutefois les économies devaient porter surtout sur le haut clergé, et toute économie sur les gros traitements n'est jamais bien grande. Nous avons supprimé le traitement des cardinaux, réduit de moitié celui de l'archevêque de Paris; retranché les 1,200,000 francs donnés aux petits séminaires comme dédommagement des ordonnances de juin, ainsi que les 200,000 francs consacrés à la maison des hautes études ecclésiastiques. Ces suppressions et quelques autres encore sur des dépenses abusives ont réduit de 2,300,000 francs les frais du clergé. Mais, d'un autre côté, nous avons consacré 800,000 francs au moins à de nouvelles succursales; nous n'avons pas touché aux 18 millions destinés à payer des appointements de 800 francs ou de 1,000 francs à 26,000 curés de campagne, ni aux 2 millions de secours donnés à de vieux prêtres; nous n'avons pas touché non plus aux appointements des évêques et des archevêques, qui forment un total de 1,300,000 francs: une réduction eût été un bien faible avantage à côté des prétextes qu'elle eût fournis à la malveillance. Le ministère de l'instruction publique a porté de 300,000 francs à 1 million le fonds consacré à l'instruction primaire.

Le vaste ministère de l'intérieur est *celui de* tous qui a les attributions les plus diverses; mais c'est celui de tous qu'on est le moins tenté de réduire, à cause de l'importance et de l'utilité de ses services. Les deux grandes masses de la dépense se divisent entre les travaux publics et les dépenses des communes: 40 millions environ sont consacrés aux routes, aux canaux, aux ports; 50 à peu près aux départements et aux communes, soit pour payer leurs dépenses administratives, soit pour exécuter des travaux nécessaires. C'est ici surtout qu'un changement de système dans les travaux publics, ou dans le régime communal, peut amener des économies. Mais ce sont des expériences à faire, des essais à tenter; et pour tout cela il faudra des lois qui ne sont pas encore rendues, un temps que nous n'avons pas eu, et un repos d'esprit qu'une Révolution n'a pas pu nous laisser.

Le ministère de l'intérieur a fait, comme les autres, des suppressions d'emplois, des réductions d'appointements; mais des augmentations correspondantes de dépenses ont absorbé une partie de ces économies.

Je me hâte d'arriver aux trois ministères qui ont dû faire des économies notables, parce qu'ils avaient ou des abus politiques à détruire, ou certains services à ramener à de moindres proportions, ou des perfectionnements administratifs à exécuter immédiatement; je veux parler des ministères de la guerre, de la marine et des finances.

Le ministère de la guerre avait de grands abus à attaquer, les corps privilégiés à détruire, les troupes étrangères à licencier. Il a procédé avec courage et habileté sous les deux chefs qui, depuis 6 mois, l'ont successivement dirigé. Les gardes du corps, la garde royale, les suisses, composaient un effectif de 33,000 hommes, qu'on a remplacés par 33,000 Français non privilégiés et aussi solidement organisés. Ce changement a produit une économie de 10 à 11 millions; on a eu soin aussi, pour amener ce résultat, de dimi-

nuer le nombre des officiers et sous-officiers, et d'augmenter celui des soldats. Le nouvel effectif présente environ 7,000 officiers et sous-officiers de moins pour 7,000 soldats de plus. L'armée reste fixée, pour le pied de paix, à 221,000 hommes, qui coûtent 11 millions de moins. De nombreuses économies de différentes natures ont été également opérées, grâce à l'habile comptabilité de la guerre. Un changement dans la composition du régiment étranger (car tout le monde sait qu'il est indispensable d'en conserver un); l'adoption du pantalon garance, un nouveau système dans les premières mises d'habillement, des économies sur les hautes payes de rengagement, sur le personnel des hôpitaux, sur le chauffage, sur le recrutement, sur les écoles militaires, sur l'ordre de Saint-Louis, etc... ont porté à 6 millions environ les réductions accessoires de la guerre, et à 16 millions le total de celles qui ont été opérées dans ce département.

Ce ministère ne pouvait pas ne pas augmenter certains services trop négligés sous le dernier gouvernement. Il a dû d'abord accorder aux soldats et aux sous-officiers une augmentation de solde réclamée depuis longtemps. Cette augmentation coûte 1,720,000 francs. Jusqu'ici on avait trop faiblement évalué le prix des fourrages; on avait consacré trop peu de fonds au matériel de l'artillerie; on avait opéré d'injustes retenues sur les pensions militaires et civiles, pour l'entretien des Invalides, auquel il faut pourvoir au moyen d'une subvention de 1,500,000 francs; on avait perçu pour le compte de la guerre le produit de l'École de Saint-Cyr, qui est maintenant réuni au revenu général du Trésor: ces augmentations de services utiles, et ces restitutions emportent un accroissement de dépense de 6 millions environ. L'économie totale de 16 millions se trouve donc réduite à 10,189,000 francs pour le budget ordinaire de la guerre.

Le ministère de la marine a dû fixer à des proportions plus justes le pied de paix. En réduisant les armements pour le pied de paix de 108 à 110 bâtiments; en faisant quelques autres suppressions utiles, soit dans les bureaux, soit dans les ports, il a obtenu une économie de 4,600,000 francs. Il faut remarquer pourtant que ces réductions ne portent que sur l'évaluation du pied de paix. La marine vous demandera au budget extraordinaire les moyens de se maintenir au niveau des circonstances.

Je terminerai cette longue énumération par le ministère des finances. Dans ce vaste et important département, où tout est rigoureux, mathématique, qui est l'adversaire naturel des autres, parce qu'il ne dépense pas et paye leurs dépenses, l'esprit d'ordre et de sévérité a toujours régné. Là les économies ne pouvaient pas porter sur ces abus politiques existant dans d'autres ministères, et susceptibles d'une suppression immédiate; elles ne pouvaient s'opérer que sur des réformes, des simplifications administratives. Heureusement l'esprit de perfectionnement, qui n'a cessé depuis 30 ans d'animer l'administration des finances, avait déjà indiqué les réformes à exécuter. Il ne nous a fallu que du courage pour les entreprendre, et nous n'avons pas hésité, tout en plaignant les existences qu'il fallait détruire; nous avons achevé cette simplification, qui avait été commencée lorsque le ministère du Trésor fut confondu avec celui des finances, qui continua lorsque toutes les administrations furent réunies dans le même local, et qui pouvaient être terminées aujourd'hui en faisant cesser l'abus des directions générales. Les directions générales étaient des ministères indépendants du ministère central, qui avaient leur secrétariat, leur luxe administratif; qui réduisaient à un rôle subalterne les hommes spéciaux, annulaient leur utile influence et mettaient obstacle à toutes les réformes.

Aujourd'hui nous avons fondu, en un seul *tout*, les diverses branches de notre administration financière; les plus petits abus ont cessé quand les grands ont été vaincus; les réductions dans le service des provinces ont suivi celles de l'administration centrale. C'est ainsi que nous avons pu obtenir pour cette année, en réformes administratives seulement, 1,523,000 francs dans l'administration centrale, et 3,389,000 francs dans le service des départements; ce qui fait actuellement un total de près de 5 millions, qui s'élèvera dans 2 ou 3 ans, à mesure que les réductions adoptées achèveront de s'exécuter, à une somme définitive de 8 millions environ.

Quelques dépenses nouvelles ont surgi à côté de ces économies; elles étaient indépendantes de notre volonté : c'est l'élévation de l'intérêt pour la dette flottante, et l'augmentation des frais de perception, dû à l'accroissement du produit des contributions personnelle, mobilière et des portes et fenêtres.

Je viens de vous exposer, Messieurs, l'ensemble de nos dépenses ordinaires et des réductions qu'on leur a fait éprouver : il faut maintenant vous présenter le total des unes et des autres.

Les réductions provenant soit de l'abolition de certains abus politiques, soit de réformes administratives, montent à un total de près de 44 millions (43,741,766 fr.)

Il nous semble qu'il était difficile d'obtenir, dans un premier moment, une plus grande somme de réductions sur nos dépenses ordinaires.

A côté des réductions doivent se présenter les augmentations, les unes inévitablement amenées par les circonstances, les autres occasionnées par des services trop négligés.

Dans ces augmentations la dette fondée entre pour 2 millions et demi; la dette flottante, dont le capital s'est accru par les dépenses de toute espèce nécessitées par la Révolution, par l'insuffisance des recettes de 1830, par les secours donnés au commerce, etc... La dette flottante, disons-nous, dont les intérêts se sont élevés aussi par l'effet du discrédit général, y figure pour 8 millions : les pensions nouvelles, tant civiles que militaires, les récompenses nationales, y contribuent pour plus de 1 million. Enfin les dettes de toute espèce montent à près de 12 millions d'augmentation.

Les dépenses générales des ministères qui, comme ceux de l'instruction publique, de l'intérieur et de la guerre, ont accru certains services trop négligés, se sont élevées de 11 millions à peu près.

La partie des remboursements, qui n'est portée que pour ordre au budget, est présumée devoir s'augmenter de 1,200,000 francs.

Ces diverses augmentations provenant soit de la difficulté des circonstances, soit d'une dotation plus large accordée à certains services, soit enfin d'engagements législatifs antérieurs, montent à environ 24 millions.

Ainsi, d'une part, il a été obtenu 44 millions d'économies; de l'autre, il a été fait 24 millions d'augmentations, soit forcées, soit utiles. La ré-

duction effective pour le budget ordinaire est donc de 19,198,044 francs.

Le budget de l'année 1830 avait été évalué à 976,575,379 francs ; celui de l'année 1831 devra être de 957,377,335 francs.

Cette somme n'est point le chiffre véritable et définitif de notre budget ordinaire : il y a une foule de dépenses que chaque jour diminue et voit disparaître. Les pensions militaires doivent un jour être ramenées au chiffre de 20 millions; les pensions ecclésiastiques, les pensions aux donataires, la dette viagère, les secours aux colons et aux vieux prêtres, les frais du cadastre et de certains édifices, enfin le prix excessif que nous coûte aujourd'hui la dette flottante, tout cela doit finir. Ces extinctions pourront plus tard, s'élever à un total de 56 ou 57 millions.

Ce sont là des espérances certaines de réductions dues au temps seul; l'esprit d'économie en pourra opérer d'autres.

Un amortissement tout-puissant de 81 millions agissant sur notre dette, la réduira rapidement; et si nous ne pouvions compter sur le bienfait de la paix, nous verrions peut-être dans quelques années notre budget descendre par les extinctions successives, par les économies, par l'atténuation de la dette, de 957 millions à 850, et comme dans le chiffre du budget il faut toujours déduire une somme de 40 ou 42 millions qui est une dépense fictive, parce qu'elle consiste en remboursements de primes, et en parties d'impôt non recouvrables, le budget actuel qui, cette déduction faite, n'est en réalité que de 915 millions, tomberait peut-être dans un petit nombre d'années à 800 millions.

Il faut maintenant, Messieurs, au tableau des *dépenses ordinaires* opposer le budget *des recettes ordinaires*.

RECETTES.

Vous connaissez les efforts que nous avons faits pour améliorer le système de nos impôts; il en est que nous voudrions pouvoir alléger ou corriger sous le rapport de la moralité. Mais vous savez si l'Etat, obligé qu'il est de pourvoir à sa sûreté, peut renoncer aujourd'hui soit au produit des sels, soit à celui de la loterie. Ce dernier est singulièrement atténué par la suppression des petites mises; il est tombé de 12,500,000 francs à 10 millions. Le gouvernement a cherché et cherche encore un mode qui puisse adoucir la charge de l'impôt sur les boissons. En attendant il a adopté un mode provisoire, et opéré une décharge de 40 millions sur les produits de 1828, et de 32 sur ceux de 1830. Ces produits ainsi réduits lui serviront de bases pour les évaluations de 1831. Le gouvernement avait voulu trouver dans une amélioration du système des contributions directes, le dédommagement de ses pertes sur les impôts indirects. Vous avez adopté une partie du système proposé par lui, et ajourné l'autre à des temps plus calmes; mais vous lui avez accordé l'augmentation qu'il demandait. Le gouvernement a en outre une ressource de 8 millions dans les profits accumulés de la caisse des consignations. Balance faite de ces diminutions et de ces augmentations, nous pouvons évaluer approximativement les recettes de 1831 à 973,101,894 francs.

Cette somme de 973,101,894 francs, opposée à celle de 957,377,335 francs, donne un excédent de recette pour le budget ordinaire, de 15,724,559 francs.

Il nous semble, Messieurs, qu'un tel résultat est on ne peut plus rassurant, et qu'il répond à tous les bruits répandus par des *agitateurs perfides*.

Ainsi, après une révolution qui a changé le trône et nos institutions, nous avons avec un amortissement de 81 millions, un excédent de 15 millions de ressources, c'est-à-dire que, toutes nos dépenses couvertes, tant celles qui représentent des services, que celles qui représentent des dettes, nous avons 96 millions d'excédent, dont 81 restent affectés au rachat de la dette, et 15 restent disponibles pour d'autres services.

La France ne pouvait, ce nous semble, se montrer dans une situation plus imposante pour le présent, plus rassurante pour l'avenir.

Je passe maintenant à l'exposé du *budget extraordinaire*, motivé par la position dans laquelle la France se trouve aujourd'hui placée à l'égard de l'Europe. Si nous vous présentons ce budget à part, Messieurs, ce n'est pas pour vous faire illusion en transportant de l'ordinaire à l'extraordinaire une partie des dépenses de l'Etat. Vous verrez, par les détails des deux budgets, que nous n'avons rien dissimulé, rien transporté à l'*extraordinaire* de ce qui devait rester à l'*ordinaire*.

Nous vous en avons donné une preuve bien frappante en laissant au budget ordinaire l'augmentation de la dette flottante en capital et intérêts; augmentation passagère, qui n'étant due qu'aux circonstances, ne doit pas se reproduire, et eût pu être naturellement qualifiée d'*extraordinaire*. C'eût été 8 millions au moins retranchés sur le budget ordinaire. Nous n'avons voulu employer aucun de ces artifices, et nous n'avons porté au budget des dépenses extraordinaires, que ce qui était vraiment imputable aux circonstances particulières dans lesquelles le monde se trouve aujourd'hui placé. Les motifs de ce budget sont tous politiques; nous devons vous les exposer avant d'entrer dans des considérations financières.

Au milieu des agitations de l'Europe, la France ayant son indépendance à soutenir, et peut-être ses principes à faire respecter, a dû se préparer, non à provoquer la guerre, mais à se défendre énergiquement, si sa sûreté et son honneur l'exigeaient. Elle s'est préparée à la guerre, mais avec le désir sincère et profond de la paix.

La France veut la paix, parce qu'une guerre soit de principes, ou soit seulement de territoire, entraînerait une conflagration universelle.

La France veut la paix ; toutefois elle ne la veut que parce qu'elle l'a jugée compatible avec sa grandeur et sa dignité.

Les puissances, en signant les traités de 1814, eurent le double objet de comprimer les principes politiques de la France et de la renfermer dans des limites territoriales plus étroites. Si la France était dans l'humiliation, par cela seul qu'elle est encore dans les traités de 1814, il faudrait en sortir tout de suite et à tout prix. Mais heureusement la France n'en est pas là : les traités de 1815 furent un malheur, non une humiliation. L'humiliation consisterait dans un état de dépendance à l'égard des puissances de l'Europe. Cette dépendance, qu'elle ait été réelle ou non pendant la Restauration, a cessé, il y a 6 mois, de la manière la plus glorieuse. Dès le mois de juillet, la France a relevé de nouveau sa bannière; elle a proclamé de nouveau ses principes; elle a déclaré qu'elle les ferait respecter, et elle l'a fait en empêchant qu'une seule baïonnette étrangère parût sur le territoire belge.

Ce jour-là même, la France est sortie de l'humiliation, si tant est qu'elle y eût été placée. Il n'y a personne, en effet, qui ne sache qu'elle a repris son rang dans le monde ; qu'à elle seule, elle contrebalance quelquefois dans les délibérations des autres puissances, la voix de toutes les autres. . . . . .

Dans cette situation, nous voulons éviter la guerre ; nous n'avons formé aucun projet d'agrandissement ; mais si nous étions provoqués et engagés malgré nous, dans une lutte nouvelle, nous profiterions de tous nos avantages, et les accroissements de territoire ne seraient plus que la juste compensation de nos efforts et de nos sacrifices. (*Vif mouvement d'adhésion.... Applaudissements à gauche.*)

Telle a été, telle est encore la politique du cabinet français. La France, ayant recouvré sa dignité, ne songe pas à son agrandissement, pour épargner au monde une guerre universelle. Une telle politique ne serait coupable que si elle entraînait une apathie malheureuse et de la négligence dans les préparatifs de défense.

Pour que notre système de modération soit sans reproche et conserve tout son mérite, il faut qu'il soit à la fois un moyen d'assurer la paix, et un moyen de nous préparer plus complètement à la guerre, si elle finit par être nécessaire : le temps des négociations doit être un temps de préparatifs.

C'est pourquoi, Messieurs, tout en vous faisant entendre un langage de paix, nous venons vous demander des ressources pour la guerre.

Le gouvernement nouveau avait tout à la fois à réparer nos places, à les approvisionner, à fabriquer des armes, à remonter notre cavalerie, et à compléter les rangs de notre armée. C'est à quoi il a travaillé depuis 6 mois, et c'est ce qui sera complètement achevé.

36 millions seront consacrés à fabriquer des fusils et des bouches à feu ;

15 millions aux travaux des places fortes ;

15 millions à des approvisionnements de précaution, en vivres, fourrages, effets de campements, etc. ;

40 millions serviront à acheter, harnacher et nourrir 45,000 chevaux ;

76 millions, enfin, à entretenir un nombre d'hommes capable de nous assurer le repos de l'Europe.

Grâce à la force de nos cadres, nous n'avons pas de nouveaux corps à former. On n'a créé que des bataillons et des escadrons ; et nous aurons ainsi porté la force de nos régiments à 434,000 hommes effectifs de toutes armes. Les cadres existants permettront de porter ce nombre à 500,000, si notre politique le rendait nécessaire.

Le ministre de la guere a encore des suppléments à vous demander, pour l'occupation de la Morée, pour celle de l'Afrique, et pour l'indemnité due, soit aux corps licenciés, soit aux Suisses dont les capitulations ont été rompues...

Il sera pourvu à tous ces services au moyen d'une somme de 196,464,000 francs.

Tout a été disposé de manière que si les garanties de paix devenaient assez certaines pour qu'on pût désarmer ; les cadres, sans se détruire, se dégarniraient des soldats dont on les a remplis, et les rendraient à l'agriculture. Les dépenses pourraient dans ce cas s'arrêter sur-le-champ, et celles qui seraient déjà faites conserveraient une utilité durable, puisqu'elles consisteraient en armes, réparations et approvisionnements.

La marine avait aussi à vous demander des ressources : cette demande n'a pas pour but de reproduire des dépenses soustraites à l'ordinaire, mais d'obtenir les moyens d'entretenir dans la Méditerranée une escadre d'observation qui tienne la France en communication armée avec ses troupes de Morée et d'Afrique, et de disposer la marine à recevoir tous les développements nécessaires. Il faudra, pour cet objet, 10,806,700 francs.

Le ministère des affaires étrangères réclame 500,000 francs d'extraordinaire pour ses dépenses secrètes. Tout le monde comprendra que l'activité des relations extérieures doit avoir dépassé aujourd'hui la mesure ordinaire.

Le ministère de l'intérieur a demandé 12 millions, qui nous ont paru ne pouvoir être classés qu'à l'extraordinaire. Ces 12 millions se décomposent de la manière suivante :

3,000,000 fr. pour indemnités et récompenses aux blessés de juillet ;

2,000,000 fr. pour dommages causés aux propriétés ;

1,000,000 fr. pour les ateliers de charité et secours aux indigents pendant cet hiver ;

6,000,000 fr. pour les travaux des canaux auxquels les fonds d'emprunt n'ont pu suffire.

Il nous a semblé qu'on ne pouvait classer, dans le cadre des dépenses ordinaires et permanentes, des secours aux indigents, dont le soin de la tranquillité publique, plus difficile à maintenir à la suite d'une Révolution, était le motif ; enfin des dépenses extraordinaires et au delà de toute prévision pour les canaux.

Ainsi divisé, le budget des dépenses extraordinaires s'élève à la somme totale de 219,773,700 francs.

Moyennant cette somme qui, jointe au budget ordinaire, formera un total de 1,177,151,035 francs, nous aurons pourvu à toutes nos dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires ; aucun des travaux publics ne sera suspendu, nos routes seront entretenues, nos canaux ne seront point interrompus, notre amortissement sera resté intact, nous aurons soulagé toutes les infortunes que l'État pouvait secourir, nous occuperons la Morée par une brigade, l'Afrique par un corps de 19,000 hommes, la Méditerranée par une escadre ; nous aurons réparé et approvisionné nos places fortes, rempli nos arsenaux de fusils et de bouches à feu, et nous pourrons présenter en bataille 434,000 hommes armés, équipés et entretenus pour une année.

Telle est la situation de nos finances et de nos forces. Pour suffire à ces dépenses extraordinaires, nous avons les 3 millions de rentes accordés par la loi de 5 janvier 1831. Nous vous demandons aujourd'hui un crédit facultatif de 200 millions, reposant sur une aliénation de bois, mesure dont les motifs vont vous être donnés à part. Ce sera donc une somme facultative de 260 millions que vous mettrez à notre disposition pour les besoins extraordinaires. En supposant que les 219 millions de l'extraordinaire soient entièrement dépensés, nous aurions un excédent de ressources de 41 millions, lequel, joint à l'excédent de 15 millions des recettes ordinaires, nous donnera un surplus disponible de 56 millions. Ce surplus sera gardé en réserve à tout événement, et pourra servir au

besoin à couvrir amplement les insuffisances de l'exercice 1830, lequel a dû payer l'expédition de Morée, et a subi des non-valeurs considérables.

Ainsi, Messieurs, nos budgets se présentent tout deux en excédent. Le budget ordinaire qui est de 957 millions, nous en laisse 15 de recette; le budget extraordinaire qui est de 219 millions, nous en laisse 41 de ressources. Nous avons en outre un amortissement de 31 millions, et nos contributions directes demeurent intactes et exemptes de toute surcharge. Nous devons vous annoncer en même temps que les produits indirects se sont améliorés en janvier, et nous ont procuré un accroissement de plus de 2 millions, malgré la diminution des tarifs.

Que de forces pour la guerre si elle devient indispensable ! Que de moyens de féconder la paix, si nous avons le bonheur de la conserver, et de pouvoir rendre tant de capitaux à la reproduction !

Nos armements sont assez imposants pour assurer la paix, ou pour repousser glorieusement toute agression. Mais nous avons l'espérance fondée que bientôt l'Europe rentrera dans les proportions de forces ordinaires, et que nous pourrons réduire les nôtres à ce qu'exigent, dans une situation pacifique, notre sûreté et notre dignité. (*Mouvement général d'une vive adhésion.*)

Projet de loi relatif à la fixation du projet des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1831.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut;

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté en notre nom, à la Chambre des députés des départements, par notre ministre secrétaire d'Etat des finances et par les sieurs Thiers, sous-secrétaire d'Etat au département des finances; Calmon, conseiller d'Etat, directeur général de l'enregistrement et des domaines; comte Daure, Boursaint, Tupinier, Renouard, Mignet, conseillers d'Etat; Martineau des Chesnez et Saint-Hilaire, maîtres des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de neuf cent cinquante-sept millions trois cent soixante-dix-sept mille trois cent trente-cinq francs (957,377,335 fr.) pour les dépenses des services ordinaires de l'exercice 1831, conformément à l'état A ci-annexé, applicables savoir :

A la dette publique (1re partie du budget)	335,784,746 fr.
Aux dotations (2e partie)	22,611,945
Aux services généraux des ministères (3e partie)	435,669,330
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation desdits impôts et revenus directs et indirects (4e partie)	120,321,854
Aux remboursements et restitutions à faire sur les produits desdits impôts, et revenus, aux non-valeurs et aux primes à l'exportation (5e partie)	42,989,460
Total égal	957,377,335 fr.

Art. 2. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de deux cent dix-neuf millions sept cent soixante-treize mille sept cents francs (219,77,3700 fr.) pour les dépenses des services extraordinaires de l'exercice 1831, conformément au même état A ci-annexé, applicables, savoir :

Au ministère des affaires étrangères	500,000 fr.
— de l'intérieur	12,000,000
— de la guerre	196,467,000
— de la marine	10,806,700
Total égal	219,773,700 fr.

Art. 3. Il sera pourvu au payement des dépenses mentionnées dans les articles 1 et 2 de la présente loi et dans le tableau y annexé, par les voies et moyens de l'exercice 1831.

Fait à Paris, au Palais-Royal, le 11 février 1831.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le Ministre secrétaire-d'Etat des finances,

LAFFITTE.

BUDGET GÉNÉRAL

DES DÉPENSES ET SERVICES DE L'EXERCICE 1831

ÉTAT A.

Chapitres spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	Capital	Intérêts	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS pour services ordinaires.	pour services extraordinaires.	TOTAL des crédits par chapitre législatif.
	Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.			fr.	fr.	fr.
1	Dette consolidée — Rente 5 0/0	3.276.144.080	163.807.204	206,415,384	»	206,415,384
	— 4 1/2 0/0	22.637.680	1.027.686			
	— 4 0/0	76.130.250	3.125.210			
	— 3 0/0	1.291.842.466	38.453.274			
2	Fonds d'amortissement	»	41.665.050	41,665,050	»	41,665,050
3	Cautionnements	226.463.972	9.000.000	9,000,000	»	9,000,000
4	Dette flottante	300.000.000	14.000.000	14,000,000	»	14,000,000
		5.166.426.457	271.080.434			
5	Dette viagère			00	»	6,550,000
6	Pensions. De la pairie			00	»	1,892,000
7	Civiles			00	»	1,700,000
8	A titre de récompenses nationales			00	»	460,000
9	Militaires			00	»	45,000,000
10	Ecclésiastiques			00	»	4,980,000
11	De donataires			00	»	1,505,000
12	De l'ancienne liste civile				»	*Mémoire*
13	Subventions aux fonds de retraite des ministères et des administrations publiques			2,617,312	»	2,617,312
	TOTAL de la première partie			335,784,746	»	335,784,746
	IIe PARTIE. — DOTATIONS.					
14	Liste civile			18,000,000	»	18,000,000
15	Chambre des Pairs			800,000	»	800,000
16	Chambre des Députés			[illegible]	»	600,000
17	Légion d'honneur (*supplément à sa dotation*)			3,211,945	»	3,211,945
	TOTAL de la deuxième partie			22,611,945	»	22,611,945
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX. MINISTÈRE DE LA JUSTICE.					
1	Administration centrale (*Personnel*)			456,000	»	456,000
2	Administration centrale (*Matériel*)			100,000	»	100,000
3	Cour de cassation			973,300	»	973,300
4	Cours royales			4,382,500	»	4,382,500
5	Cours d'assises			292,900	»	292,900
6	Tribunaux de première instance			5,553,910	»	5,553,910
7	Tribunaux de commerce			176,700	»	176,700
8	Tribunaux de police			62,400	»	62,400
9	Justices de paix			3,102,670	»	3,102,670
10	Frais de justice criminelle			2,300,000	»	2,300,000
11	Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère de la justice			539,300	»	539,300
12	Secours temporaires à d'anciens magistrats, à leurs veuves et orphelins ; indemnité pour le *Journal des Savants*			45,000	»	45,000
13	Timbres et cachets à l'usage des cours et tribunaux			50,000	»	50,000
	TOTAUX			18,954,980	»	18,954,980

Chapitres spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES		MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS pour services ordinaires.	pour services extraordinaires.	TOTAL des crédits par chapitre législatif.
			fr.	fr.	fr.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.				
1	Administration centrale (Personnel)		566,000	»	566,000
2	Administration centrale (Matériel)		170,000	»	170,000
3	Traitements des agents de service extérieur.	Traitements des agents politiques et consulaires	4,144,000	»	4,144,000
4		Traitements des agents en inactivité	100,000	»	100,000
5		Frais d'établissement	400,000	»	400,000
	Services accessoires, dépenses variables.	Frais de voyage et de courriers	400,000	»	400,000
		Frais de service	900,000	»	900,000
		Présents diplomatiques	200,000	»	200,000
		Indemnités et secours	80,000	»	80,000
	Dépenses secrètes		700,000	500,000	1,200,000
	Missions extraordinaires		100,000	»	100,000
	Totaux		7,760,000	500,000	8,260,000
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.				
	Administration centrale (Personnel)		231,000	»	231,000
	Administration centrale (Matériel)		31,000	»	31,000
	Conseil d'État		486,300	»	486,300
	Culte catholique.	Traitements et indemnités fixes du clergé catholique	27,520,000	»	27,520,000
		Bourses des séminaires	1,200,000	»	1,200,000
		Dépenses diocésaines	3,030,000	»	3,030,000
		Secours	2,082,300	»	2,082,300
		Dépenses diverses	295,400	»	295,400
	Cultes non catholiques.	Dépenses des cultes protestants	750,000	»	750,000
		Dépenses du culte israélite	65,000	»	65,000
	Instruction publique.	Collèges royaux et bourses royales	1,675,000	»	1,675,000
		Instruction primaire	1,000,000	»	1,000,000
	Totaux		38,366,000	»	38,366,000
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.				
1	Administration centrale (Personnel)		844,000	»	844,000
2	Pensions et indemnités temporaires aux employés		100,000	»	100,000
3	Administration centrale (Matériel)		250,000	»	250,000
4	Administration générale des gardes nationales		150,000	»	150,000
	Ponts et chaussées, Mines et Lignes télégraphiques.				
5	Administration centrale		238,000	»	238,000
6	Routes royales, ponts, navigation, bacs, ports maritimes et services particuliers		26,543,000	»	26,543,000
7	Personnel du corps des ponts et chaussées		2,870,000	»	2,870,000
8	Mines		434,000	»	434,000
9	Lignes télégraphiques		665,000	»	665,000
10	Contributions pour travaux sur fonds particuliers		10,050,000	»	10,050,000
	Travaux publics d'architecture.				
11	Entretien des bâtiments et édifices publics		300,000	»	300,000
12	Nouvelle salle de la Chambre des députés		500,000	»	500,000
13	Eglise de la Madeleine		400,000	»	400,000
14	Arc de triomphe de l'Etoile		500,000	»	500,000
15	Achèvement des monuments de Paris		555,000	»	555,000
16	Construction des maisons centrales de détention		750,000	»	750,000
17	Travaux d'intérêt général dans les départements		270,000	»	270,000
18	Etablissements scientifiques ou littéraires		1,446,000	»	1,446,000
19	Etablissements des beaux-arts, monuments		406,000	»	406,000
20	Encouragements et souscriptions		429,000	»	429,000
	Haras.				
21	Haras, dépôts d'étalons, primes, etc.		1 800,000	»	1,800,000



CHAPITRES SPÉCIAUX	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS pour services ordinaires.	pour services extraordinaires.	TOTAL des crédits par chapitre législatif.
		fr.	fr.	fr.
	Agriculture, Commerce, etc.			
22	Ecoles vétérinaires et encouragements à l'agriculture	309,000	»	309,000
23	Commerce et manufactures	380,000	»	380,000
24	Encouragements aux pêches maritimes	2.400,000	»	2.400,000
25	Etablissements d'utilité publique	90,000	»	90,000
26	Etablissements de bienfaisance	226,000	»	226,000
27	Sociétés de charité maternelle	100,000	»	100,000
28	Poids et mesures	730,000	»	730,000
	Versements de la Ville de Paris sur le fonds des jeux.			
29	Dépenses secrètes	1.500,000	»	1.500,000
30	Hospice royal des Quinze-Vingts	210,000	»	210,000
31	Secours aux colons	1.000,000	»	1.000,000
32	Secours généraux aux bureaux de bienfaisance et autres	390,000	»	390,000
33	Subvention aux théâtres royaux	1.300,000	»	1.300,000
	Dépenses départementales.			
34	Centimes additionnels pour dépenses fixes ou communes, 6 centimes	11,697,761	»	11,697,761
35	Dépenses variables spéciales, 7 centimes. Fonds communs, 5 centimes	23,255,523	»	23,255,523
36	Ressources éventuelles appartenant aux départements et destinées aux dépenses variables	891,756	»	891,756
37	Dépenses extraordinaires des départements dites *facultatives* (maximum 5 centimes sur foncière et mobilière). *Idem* (centimes extraordinaires approuvés par des lois spéciales)	14,140,000	»	14,140,000
38	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendie, de grêle, inondations et autres cas fortuits ou motivés par divers accidents (1 centime additionnel spécial)	1,937,960	»	1,937,960
	Services extraordinaires.			
39	Indemnités et secours accordés à titre de récompense, aux blessés ou aux familles des victimes des journées de juillet 1830	»	2.400,000	2,400,000
40	Indemnités pour dommages occasionnés aux propriétés dans ces journées	»	2.000,000	2,000,000
41	Continuation des travaux de canaux et navigation, entrepris sur des fonds d'emprunt, en vertu des lois spéciales	»	6.000,000	6.000,000
42	Ateliers de charité et secours aux indigents pendant l'hiver	»	1.000,000	1.000,000
43	Secours aux réfugiés espagnols, portugais et autres	»	600,000	600,000
	TOTAUX	110,000,000	12,000,000	122,000,000
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
1	Administration centrale (*personnel*)	[illegible]00	»	[illegible]
2	Administration centrale (*matériel*)	[illegible]00	34,000	524,000
3	Etats-majors	[illegible]00	767,000	16,784,000
4	Gendarmerie	[illegible]00	523,000	16,081,000
5	Recrutement	[illegible]00	406,000	880,000
6	Solde et entretien des troupes	[illegible]00	116,122,000	225,104,000
7	Justice militaire	[illegible]00	37,000	361,000
8	Remonte de la cavalerie	[illegible]00	6,916,000	8,499,000
9	Matériel de l'artillerie	[illegible]00	47,3456,000	55,206,000
10	Matériel du génie	[illegible]00	15,844,000	24,169,000
11	Ecoles militaires	[illegible]00	»	1,353,000
12	Ordre de Saint-Louis et du Mérite militaire	[illegible]00	»	400,000
13	Subvention à la dotation des invalides	[illegible]00	»	1,500,000
14	Dépenses temporaires	[illegible]00	5.360,000	9,674,000
15	Dépenses diverses et imprévues	»	1.000,000	1,000,000
	TOTAUX	176,656,000	10,467,000	372,123,000

Chapitres spéciaux	Ministères et services	Montant des crédits accordés pour services ordinaires.	pour services extraordinaires.	Total des crédits par chapitre législatif.
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.			
	Service Marine.			
1	Administration centrale. { Personnel .... 594.000 fr. / Matériel 123.000	717,000	»	717,000
2	Solde à terre, solde à la mer, et dépenses assimilées à la solde...	16,543,900	5.370,600	21,914,500
3	Hôpitaux	994,500	161,600	1,155,700
4	Vivres	5,924,400	2,702,700	8,627,100
5	Constructions, armements et approvisionnements	20,809,500	2 860,800	23,670,300
6	Artillerie	2,274,800	483,400	2,758,200
7	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	4,000,000	»	4,000,000
8	Transports par mer	200,000	828,000	1,028,000
9	Chiourmes	325,000	»	325,000
10	Dépenses diverses	710,900	200,000	910,900
	TOTAL	54,500,000	10,606,700	65,106,700
	Service Colonies.			
11	Dépenses des services militaires aux Colonies	6,000,000	200,000	6,200,000
	TOTAL GÉNÉRAL	60,500,000	10,806,700	71,306,700
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
18	Cour des comptes	1,249,000		
19	Administration centrale des Finances { Personnel	6,274,750		
20	Administration centrale des Finances { Matériel et dépenses diverses	854,000		
21	Frais de liquidation de l'indemnité accordée aux anciens propriétaires dépossédés	130,000		
22	Frais de liquidation de l'indemnité des anciens colons de Saint-Domingue	200,000		
23	Bureau de commerce et des Colonies	120,000		
24	Monnaies ...... { Service administratif dans les départements	284,600		
25	Monnaies ...... { Frais de refonte d'anciennes espèces	1,000,000		
26	Cadastre ...... { Fonds commun (*Loi du 31 juillet 1821.*) .... 1.000.000 fr. / Centimes facultatifs votés par les conseils généraux 5.000.000	6,000,000		
27	Frais de service et de trésorerie	3,000,000		
28	Bonification d'intérêts aux receveurs des finances sur les anticipations de recouvrements des contributions directes	2,000,000		
29	Vacations aux mêmes pour l'encaissement des revenus indirects	1,200,000		
30	Traitements et frais de service des payeurs	1,120,000		
	TOTAUX	23.432.350	»	23,432,350
	RÉCAPITULATION DE LA IIIe PARTIE. — *Services généraux.*			
	Ministère de la justice	18,954,980	»	18,954,980
	— des affaires étrangères	7,760,000	500.000	8,260,000
	— de l'instruction publique et des cultes	28,366,000	»	28,366,000
	— de l'intérieur	110,000,000	12,000,000	122.000,000
	— de la guerre	176,656,000	196,467,000	373,123,000
	— de la marine	60,500,000	10,806,700	71,306,700
	— des finances	23,432,350	»	23,432,350
	TOTAUX	435,669,330	219,773,700	655,443,030
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION DES IMPOTS ET REVENUS.			
31	Contributions directes ... { Service administratif dans les départements	4,080,000	»	4,080,000
32	Contributions directes ... { Frais de perception dans les départements	14,150,000	»	14,150,000
33	Enregistrement timbre et domaines. { Service administratif et de perception dans les départements	8,936,800	»	8,936,000
34	Enregistrement timbre et domaines. { Timbre	770,950	»	770,950

Chapitres spéciaux	Ministères et services		Montant des crédits accordés pour services ordinaires.	pour services extraordinaires.	Total des crédits par chapitre législatif.
			fr.	fr.	fr.
35	Forêts	Services administratif et de surveillance dans les départements	3,167,500	»	3,167,500
36		Avances recouvrables. (*Frais divers communs aux bois de l'État et à ceux des communes.*)	615,000	»	615,000
37	Douanes	Service administratif et de perception dans les départements	23,232,258	»	23,232,258
38	Contributions indirectes.	Service administratif et de perception dans les départements	20,930,500	»	20,930,500
39		Poudres à feu	2,483,000	»	2,483,000
40	Tabacs	Exploitation des tabacs	21,313,000	»	21,313,050
41	Postes	Service administratif et de perception dans les départements	5,340,885	»	5,340,885
42		Transport des dépêches	9,591,761	»	9,591,761
43		Service rural	3,030,500	»	3,030,500
44	Loterie	Service administratif dans les départements	374,700	»	374,700
45		Frais de perception	2,000,000	»	2,000,000
46	Salines et mines de sel de l'Est.	Dépenses fixes et temporaires	205,000	»	205,000
47	Remises aux receveurs des finances sur produits divers et coupes de bois		100,000	»	100,000
	RÉCAPITULATION DE LA IVe PARTIE. FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.				
	Contributions directes		18,230,000	»	18,230,000
	Enregistrement, timbre et domaines		9,707,750	»	9,707,750
	Forêts		3,782,500	»	3,782,500
	Douanes		23,232,258	»	23,232,258
	Contributions indirectes		23,413,500	»	23,413,500
	Tabacs		21,313,000	»	21,313,000
	Postes		17,963,146	»	17,963,146
	Loterie		2,374,700	»	2,374,700
	Salines et mines de sel de l'Est		205,000	»	255,000
	Remises aux receveurs des finances sur produits divers et coupes de bois		100,000	»	100,000
	TOTAUX DE LA IVe PARTIE		120,321,854	»	120,321,854
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.				
48	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes		25,352,460	»	25,352,460
49	Remboursements de sommes indûment perçues sur produits indirects et divers		2,115,000	»	2,115,000
50	Restitutions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées		3,722,000	»	3,722,000
51	Primes à l'exportation des marchandises		10,000,000	»	10,000,000
52	Escompte sur droits de douanes et sels		1,800,000	»	1,800,000
	TOTAL de la cinquième partie		42,989,460	»	42,989,460
	RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.				
	Ire Partie. — Dette publique		335,784,746	»	335,784,746
	IIe Partie. — Dotations		22,611,945	»	22,611,945
	IIIe Partie. — Services généraux		435,669,330	219,773,700	655,443,030
	IVe Partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus		120,321,854	»	120,321,854
	Ve Partie. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes		42,989,460	»	42,989,460
	TOTAUX GÉNÉRAUX des dépenses de l'exercice 1831		957.377,335	219,773,700	1,177,151,035
	DÉPENSES POUR ORDRE.				
	Justice	Imprimerie royale			1,559,698
	Instruction publique et cultes.	Conseil royal de l'instruction publique			3,563,365
	Intérieur	Taxe spécial des brevets d'invention			424,600
	Guerre	Hôtel royal des invalides de la guerre			3,029,097
		Poudres et salpêtres			3,121,620
	Finances	Légion d'honneur			10,230,818
		Frais de fabrication des monnaies			2,846,180
	TOTAL des dépenses mentionnées pour ordre				24,775,378

Projet de loi relatif à la fixation du budget de recettes de l'exercice 1831.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit soit présenté, en notre nom, à la Chambre des députés des départements, par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et par le sieur Thiers, sous-secrétaire d'Etat au département des finances, et Calmon, conseiller d'Etat, directeur général de l'enregistrement et des domaines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

§ Ier. *Impôts autorisés pour l'exercice* 1831.

Art. 1er. Continuera d'être faite, en 1831, conformément aux lois existantes, la perception :

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et de permis de port d'armes, et des droits de sceau à percevoir, pour le compte du Trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1831;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garanties;

Des taxes de brevets d'invention.

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément au tarif annexé à l'ordonnance royale du 18 décembre 1825;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;

Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunions et de fêtes où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires.

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1800), et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales artificielles, et sur les dépôts des unes et des autres, pour traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements;

Des redevances sur les mines;

Des diverses rétributions imposées en faveur de l'Université sur les établissements particuliers d'instruction, et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques;

Des taxes imposées avec l'autorisation du gouvernement pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants, des taxes pour les travaux de dessèchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir;

Des droits de péages qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1812, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses, ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements et des communes.

Art. 2. Est également autorisée la perception des droits de voirie dont les tarifs auront été approuvés par le gouvernement sur la demande et aux profit des communes, conformément à l'édit du mois de décembre 1697, maintenu en vigueur par la loi du 22 juillet 1791.

Art. 3. Les contributions foncière, personnelle, mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues pour 1831, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière et mobilière est fixé aux sommes portées dans les états B, nos 1 et 2 annexés à la présente loi.

Art. 4. A partir de 1831, le produit des centimes ajoutés au principal des taxes personnelle et des portes et fenêtres, par la loi du........1831, pour faire face au dégrèvement et la portion de la contribution des patentes affectées au même objet par la loi du 2 ventôse an XIII (21 février 1805), formeront, dans chaque département, un fonds par commune qui servira à couvrir indistinctement les décharges et réductions prononcées par le conseil de préfecture sur chacune desdites taxes.

Art. 5. En exécution de l'article 106 du Code forestier, une somme de un million cent soixante-dix sept mille francs (1,177,000 fr.), *montant* des frais d'administration des bois des communes et établissements publics, sera ajoutée, pour 1831, à la contribution foncière établie sur ces bois.

Cette somme sera répartie, par une ordonnance royale, entre les différents départements du royaume.

§ II. *Evaluation des recettes de l'exercice* 1831.

Art. 6. Le budget des recettes ordinaires est évalué, pour l'exercice 1831, à la somme de neuf cent soixante-treize millions cent un mille huit cent quatre-vingt-quatorze francs (973,101,894 fr.) conformément à l'état C ci-annexé.

Art. 7. Le budget des recettes extraordinaires pour le même exercice sera formé des ressources créées par la loi du 5 janvier 1831 et par celle du............, dont le montant est évalué à la somme de deux cent soixante millions (260,000,000 fr.), conformément à l'état D ci-annexé.

Art. 8. L'excédent des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires et des recettes extraordinaires sur les dépenses extraordinaires, évalué à cinquante-cinq millions neuf cent cinquante mille huit cent cinquante-neuf francs (55,950,859 fr.), sera employé à couvrir jusqu'à due concurrence l'insuffisance des ressources du budget de l'exercice 1830.

§ III. *Moyens de service.*

Art. 9. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du Trésor portant intérêt et payables à échéances fixes.

Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder 200 millions.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire de bons du Trésor, qui devra être autorisée par des ordonnances royales, lesquelles seront insérées au *Bulletin des lois*, et soumises à la sanction législative dans la plus prochaine session des Chambres.

§ IV. *Dispositions générales.*

Art. 10. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant 3 années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 20 et 28 de la loi du 31 juillet 1821, de l'article 22 de la loi du 17 août 1822, et de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, relatives à la spécification des dépenses variables départementales, et aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale, et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.

Fait à Paris, au Palais-Royal, le 11 février 1831.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat des finances

J. LAFFITTE.

ÉTAT A.

ÉTAT A.

TABLEAU DES CONTRIBUTIONS DIRECTES A IMPOSER EN PRINCIPAL ET CENTIMES ADDITIONNELS, POUR L'EXERCICE 1831.

DÉSIGNATION DES CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL ET CENTIMES ADDITIONNELS.	MONTANT DE CHAQUE CONTRIBUTION — FONCIÈRE. Nombre de centimes additionnels.	FONCIÈRE. fr.	PERSONNELLE. Nombre de centimes additionnels.	PERSONNELLE. fr.	MOBILIÈRE. Nombre de centimes additionnels.	MOBILIÈRE. fr.	PORTES ET FENÊTRES. Nombre de centimes additionnels.	PORTES ET FENÊTRES. fr.	PATENTES. Nombre de centimes additionnels.	PATENTES. fr.	TOTAUX.
PRODUITS GÉNÉRAUX.											
Principal des cinq contributions	......	154,796,025	......	15,000,000	......	24,000,000	......	21,000,000	......	(A) 22,458,000	240,254,025
Centimes additionnels généraux : sans affectation spéciale	17	36,315,024	17	2,550,000	17	4,080,000	17	4,080,000	4	986,000	39,011,324
Centimes additionnels généraux : pour dépenses départementales fixes communes à plusieurs départements (6 c.) ; pour dépenses variables à plusieurs départements (7) ; pour fonds commun des mêmes départements (5)	18	27,863,285	18	2,700,000	18	4,320,000	......	»	......	»	34,883,285
Centimes additionnels généraux : pour secours en cas de grêle, incendies, etc.	1	1,547,960	1	150,000	1	240,000	......	»	......	»	1,937,960
Centimes additionnels à voter par les conseils généraux pour dépenses variables facultatives (maximum, 5 centimes)											
Centimes additionnels autorisés par des lois spéciales, pour dépenses ordinaires des départements	......	11,460,000	......	770,000	......	1,230,000	......	180,000	......	500,000	14,140,000
Centimes additionnels à voter par les conseils généraux pour dépenses du cadastre (maximum, 5 centimes)	......	5,000,000	......	»	......	»	......	»	......	»	5,000,000
PRODUITS AFFECTÉS AUX NON-VALEURS, FRAIS DE RECENSEMENT, DÉPENSES DES COMMUNES ET RÉIMPOSITIONS.											
Centimes additionnels : pour non-valeurs, remises et modérations	1	1,547,960	......	»	1	240,000	......	»	......	»	1,787,960
Centimes additionnels : pour frais de recensement, décharges et attributions aux communes sur la contribution personnelle	......	»	5	(B) 750,000	......	»	......	»	......	»	750,000
Centimes additionnels : pour frais de recensement, décharges et attributions aux communes sur la contribution des portes et fenêtres	......	»	......	»	......	»	5	(C) 1,200,000	......	»	1,200,000
Centimes additionnels : pour non-valeurs et attributions aux communes sur la contribution des patentes	......	»	......	»	......	»	......	»	5	1,232,500 (D) 1,972,000	3,424,500
Centimes additionnels : pour non-valeurs extraordinaires sur patentes pour cessation de commerce	......	»	......	»	......	»	......	»	......	(D) 220,000	
Centimes additionnels : pour dépenses ordinaires et extraordinaires des communes	......	15,875,000	......	770,000	......	1,255,000	......	30,000	......	270,000	18,200,000
Centimes additionnels : pour réimpositions	......	470,000	......	»	......	(E) 300,000	......	»	......	»	770,000
Frais de premier avertissement	......	»	......	»	......	»	......	»	......	»	650,000
TOTAUX GÉNÉRAUX	37	244,875,554	41	22,690,000	37	35,665,000	22	29,490,000	9	27,038,500	301,009,054

OBSERVATIONS.

(A) Le produit des patentes pour l'exercice 1831 est présumé de.... 24,650,000

Dont à déduire,

1° Pour non-valeurs et attributions aux communes (8 centimes de ce principal) 1,972,000

2° Pour non-valeurs relatives aux cessations de commerce.............. 220,000

} 2,192,000

RESTE.... 22,458,000

(B) Sur cette somme de... 750,000 il est attribué, et il devra être prélevé, pour frais de recensement, une somme équivalente à 2 centimes de ce fonds de non-valeurs, ci.............. 300,000

RESTE pour décharges et attributions aux communes... 450,000

(C) Sur cette somme de... 1,200,000 il est attribué, et il devra être prélevé, pour frais de recensement, une somme équivalente à 2 centimes de ce fonds de non-valeurs, ci.............. 480,000

RESTE pour décharges et attributions aux communes... 720,000

(D) Ces sommes font partie du principal des patentes 1° les 8 centimes attribués aux communes sur le principal ; 2° les non-valeurs relatives aux cessations de commerce.

(E) Cette somme est destinée à couvrir le montant des décharges prononcées en 1830, par les conseils de préfecture.

État B, n° 1.

CONTRIBUTION FONCIÈRE DE 1831. (État de département.)

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	17 CENTIMES sans affectation spéciale.	16 CENTIMES pour dépenses fixes, variables et fonds communs des départements.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvements.	TOTAL.
1 Ain	1,223,290 »	207,959 30	220,192 20	24,465 80	1,675,907 30
2 Aisne	2,744,995 »	466,649 15	494,099 10	54,899 90	3,760,643 15
3 Allier	1,313,985 »	223,372 35	236,511 90	26,279 10	1,800,118 35
4 Alpes (Basses-)	609,755 »	103,658 35	109,755 90	12,195 10	835,364 35
5 Alpes (Hautes-)	500,783 »	85,133 11	90,140 94	10,015 66	686,072 71
6 Ardèche	884,741 »	150,405 97	159,253 38	17,694 82	1,212,095 17
7 Ardennes	1,245,746 »	211,776 82	224,234 28	24,914 92	1,706,672 71
8 Ariège	593,307 »	100,862 19	106,795 26	11,866 14	812,830 59
9 Aube	1,399,985 »	237,997 45	251,997 30	27,999 70	1,917,979 45
10 Aude	1,739,617 »	295,734 89	313,131 06	34,792 34	2,383,275 29
11 Aveyron	1,438,095 »	244,476 15	258,857 10	28,761 90	1,970,190 15
12 Bouches-du-Rhône	1,521,223 »	258,607 91	273,820 14	30,424 46	2,084,085 51
13 Calvados	3,743,318 »	696,[redacted]	673,797 24	74,866 36	5,128,345 66
14 Cantal	1,111,579 »	188,[redacted]	200,084 22	22,231 58	1,522,863 22
15 Charente	1,791,139 »	304,493 63	322,405 02	35,822 66	2,453,860 63
16 Charente-Inférieure	2,384,270 »	405,325 90	429,168 60	47,685 40	3,266,449 90
17 Cher	1,000,788 »	170,133 96	180,141 84	20,015 76	1,371,079 56
18 Corrèze	856,554 »	145,614 18	154,179 72	17,131 08	1,173,478 98
19 Corse (Ile de)	170,082 »	28,905 44	30,605 76	3,400 64	232,913 84
20 Côte-d'Or	2,563,456 »	436,637 52	462,322 08	51,369 12	3,518,784 92
21 Côtes-du-Nord	1,684,047 »	286,287 99	303,128 46	33,680 94	2,307,144 39
22 Creuse	717,061 »	121,903 77	129,074 58	14,341 62	982,400 97
23 Dordogne	2,108,666 »	358,473 22	379,559 88	42,173 32	2,888,872 42
24 Doubs	1,197,596 »	203,591 32	215,567 28	23,951 92	1,640,706 52
25 Drôme	1,204,953 »	204,842 01	216,891 54	24,099 06	1,650,785 61
26 Eure	3,130,093 »	532,115 81	563,416 74	62,601 86	4,288,227 41
27 Eure-et-Loir	2,157,708 »	366,810 36	388,387 44	43,154 16	2,956,049 96
28 Finistère	1,421,428 »	241,641 91	255,856 14	28,428 46	1,947,349 51
29 Gard	1,781,177 »	302,800 09	320,611 86	35,623 54	2,440,212 49
30 Garonne (Haute-)	2,247,161 »	382,017 37	404,488 98	44,943 22	3,078,610 57
31 Gers	1,641,571 »	279,067 07	295,482 78	32,831 42	2,248,952 27
32 Gironde	2,891,547 »	491,562 99	590,478 46	57,830 94	3,561,414 39
33 Hérault	2,270,079 »	385,913 43	408,614 22	45,401 58	3,110,008 22
34 Ille-et-Vilaine	1,913,749 »	325,337 33	344,474 82	38,274 98	2,621,836 13
35 Indre	996,746 »	169,446 82	179,414 29	19,934 92	1,365,542 02
36 Indre-et-Loire	1,578,313 »	268,313 21	284,096 34	31,566 26	2,162,288 81
37 Isère	2,383,806 »	405,253 66	429,101 64	47,677 96	3,265,940 26
38 Jura	1,325,341 »	[redacted],307 97	238,561 38	26,506 82	1,885,717 17
39 Landes	753,606 »	128,113 02	135,649 08	15,072 12	1,082,440 22
40 Loir-et-Cher	1,301,384 »	221,[redacted]	234,249 12	26,027 68	1,782,896 08
41 Loire	1,436,470 »	244,[redacted]	258,564 60	28,729 40	1,967,963 90
42 Loire (Haute-)	1,020,597 »	173,501 49	183,707 46	20,411 94	1,398,217 89
43 Loire-Inférieure	1,590,973 »	270,465 41	286,375 14	31,819 46	2,179,633 01
44 Loiret	1,912,961 »	325,206 77	344,336 58	38,259 62	2,620,763 97
45 Lot	»	213,545 16	226,106 64	25,122 96	1,720,922 76
46 Lot-et-Garonne	»	356,025 05	376,967 70	41,885 30	2,869,143 05
47 Lozère	»	100,364 77	106,268 58	11,807 62	808,891 97
48 Maine-et-Loire	»	429,062 55	454,322 70	50,480 30	3,457,900 55
49 Manche	»	569,571 23	603,075 42	67,008 38	4,590,074 03
50 Marne	»	308,796 84	326,961 36	36,329 04	2,488,539 24
51 Marne (Haute-)	»	235,415 83	249,263 62	27,696 98	1,897,174 63
52 Mayenne	»	264,569 13	280,132 02	31,125 78	2,132,115 93
53 Meurthe	»	291,669 34	308,826 36	34,314 04	2,350,511 74
54 Meuse	»	257,548 61	272,698 56	30,299 84	2,075,539 04
55 Morbihan	»	246,354 40	261,057 60	29,006 40	1,986,938 40
56 Moselle	»	282,110 58	298,705 32	23,189 48	2,273,479 38
57 Nièvre	»	216,561 96	229,300 92	25,477 88	1,745,234 78
58 Nord	»	695,381 96	736,286 04	81,809 56	5,603,554 96
59 Oise	»	459,558 11	486,590 94	54,065 66	3,703,497 71
60 Orne	»	395,550 05	418,817 70	46,535 90	3,187,686 05
61 Pas-de-Calais	»	505,883 44	535,641 20	59,515 70	4,076,825 45
62 Puy-de-Dôme	»	401,362 09	424,972 26	47,219 14	3,234,511 09
63 Pyrénées (Basses-)	»	147,899 32	336,641 30	17,399 92	1,491,894 52
64 Pyrénées (Hautes-)	»	96,996 90	424,972 26	11,411 40	781,680 90
65 Pyrénées-Orientales	»	119,139 23	156,509 25	14,016 38	960,123 02
66 Rhin (Bas-)	»	319,242 63	102,702 60	37,557 96	2,572,721 63
67 Rhin (Haut-)	[illegible] »	265,044 79	126,147 42	31,181 74	2,135,949 19
68 Rhône	2,060,405 »	256,896 85	338,021 82	41,968 10	2,866,184 85
69 Saône (Haute-)	1,479,334 »	251,[redacted]	280,635 66	29,586 68	2,026,687 58
70 Saône-et-Loire	2,851,768 »	484,800 56	377,892 90	57,035 36	3,906,922 16
71 Sarthe	2,177,630 »	370,197 10	266,220 12	43,552 60	2,983,252 10
72 Seine	6,868,523 »	1,167,648 91	813,218 24	137,370 46	9,409,876 51
73 Seine-Inférieure	4,682,573 »	796,037 44	842,863 14	93,651 46	6,415,125 01
74 Seine-et-Marne	2,825,289 »	480,299 13	508,552 02	56,505 78	3,870,645 93
75 Seine-et-Oise	3,357,888 »	570,840 96	604,419 84	67,157 76	4,600,306 56
76 Sèvres (Deux-)	1,458,649 »	247,970 33	262,306 83	29,172 98	1,998,349 13
77 Somme	3,065,728 »	521,173 76	551,813 04	61,314 56	4,200,047 36
78 Tarn	1,638,780 »	278,392 60	294,960 40	32,775 60	2,245,198 60
79 Tarn-et-Garonne	1,641,661 »	279,082 37	295,498 98	32,833 22	2,249,075 57
80 Var	1,401,623 »	238,276 76	252,293 04	28,032 56	1,920,230 51
81 Vaucluse	892,723 »	151,762 91	160,690 14	17,854 46	1,223,030 51
82 Vendée	1,563,794 »	265,844 98	281,482 92	31,275 88	2,142,396 78
83 Vienne	1,209,226 »	205,568 42	217,660 68	24,184 52	1,656,639 62
84 Vienne (Haute-)	911,225 »	154,906 25	164,020 50	18,224 50	1,248,378 25
85 Vosges	1,181,348 »	200,863 16	212,678 64	23,630 96	1,618,720 76
86 Yonne	1,757,076 »	298,702 92	316,273 68	35,141 52	2,407,194 12
Totaux	154,796,085 »	26,315,324 25	27,863,284 50	3,095,920 50	212,070,354 25

ÉTAT B, n° 2.

CONTRIBUTION MOBILIÈRE (ÉTAT DE RÉPARTEMENT)

DÉPARTEMENTS.	MONTANT des valeurs locatives.	CONTINGENTS personnels et mobiliers de 1830.	PROPORTION des contingents ci-contre aux valeurs locatives.	DÉGRÈVEMENT accordé aux départements surchargés.	NOUVELLE PROPORTION.	CONTINGENTS MOBILIERS de 1831, en principal.	17 CENTIMES sans affectation spéciale.	18 CENTIMES pour dépenses fixes, variables et fonds commun des départements.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvements.	TOTAL.
	fr.	fr.		fr.		fr.	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Aube	2,392,169	244,300	1/9 79	87,840	1/15 29	156,460	26,598 20	28,162 80	3,129 20	214,350 20
Seine-et-Marne	4,485,871	443,665	1/10 14	150,265	1/15 29	293,400	49,878 »	52,812 »	5,868 »	401,958 »
Eure-et-Loir	3,322,579	321,200	1/10 36	103,880	1/15 29	217,320	36,944 40	39,117 60	4,346 40	297,728 40
Loiret	3,954,155	373,100	1/10 59	114,480	1/15 29	258,620	43,965 40	46,551 60	5,172 40	354,309 40
Loir-et-Cher	2,219,330	209,160	1/10 64	63,110	1/15 29	145,190	24,682 30	26,134 20	2,903 80	198,910 30
Aveyron	2,337,166	217,670	1/10 74	64,810	1/15 29	152,860	25,986 20	27,514 80	3,057 20	209,418 20
Marne	3,704,155	344,200	1/10 76	101,930	1/15 29	242,270	41,185 90	43,608 60	4,845 40	331,909 90
Lot	2,094,431	192,351	1/10 89	55,371	1/15 29	136,980	23,286 60	24,656 40	2,739 60	187,662 60
Aude	2,649,998	236,300	1/10 94	62,980	1/15 29	173,320	29,464 40	31,197 60	3,466 40	237,448 40
Mayenne	2,757,142	244,112	1/11 29	63,782	1/15 29	180,330	30,656 10	32,459 40	3,606 60	247,052 10
Cantal	1,674,796	147,300	1/11 37	37,760	1/15 29	109,540	18,621 80	19,717 20	2,190 80	150,069 80
Morbihan	3,118,969	274,100	1/11 38	70,100	1/15 29	204,000	34,680 »	36,720 »	4,080 »	279,480 »
Oise	4,580,238	395,495	1/11 53	97,235	1/15 29	298,260	50,704 20	53,686 80	5,965 20	408,616 20
Lot-et-Garonne	3,432,655	292,033	1/11 76	67,453	1/15 29	224,580	38,178 60	40,424 40	4,491 60	307,674 60
Marne (Haute-)	2,314,957	196,700	1/11 77	45,290	1/15 29	151,410	25,739 70	27,253 80	3,028 20	207,431 70
Charente-Inférieure	3,687,064	384,500	1/12 19	77,940	1/15 29	306,560	52,115 20	55,180 80	6,131 20	419,987 20
Vendée	2,353,920	192,982	1/12 20	39,022	1/15 29	153,960	26,173 20	27,712 80	3,079 20	210,925 20
Sèvres (Deux-)	2,414,683	195,748	1/12 34	37,798	1/15 29	157,950	26,851 50	28,431 »	3,159 »	216,391 50
Gers	2,617,150	210,275	1/12 45	39,105	1/15 29	171,170	29,098 90	30,810 60	3,423 40	234,502 90
Loire	4,670,890	292,900	1/12 59	52,900	1/15 29	240,000	40,800 »	43,200 »	4,800 »	328,800 »
Finistère	4,412,196	351,800	1/12 62	61,260	1/15 29	290,540	49,391 80	52,297 20	5,810 80	398,039 80
Calvados	7,658,893	609,344	1/12 67	108,604	1/15 29	500,740	85,125 80	90,133 20	10,014 80	686,013 80
Charente	3,137,322	247,300	1/12 68	42,100	1/15 29	205,200	34,884 »	36,936 »	4,104 »	281,124 »
Côte-d'Or	4,527,775	355,500	1/12 78	59,360	1/15 29	296,140	50,343 80	53,305 20	5,922 80	405,711 80
Seine	53,377,859	4,177,400	1/12 78	686,170	1/15 29	3,491,230	593,509 10	628,421 40	69,824 60	4,782,985 10
Loire-Inférieure	5,870,213	455,900	1/12 88	71,950	1/15 29	383,950	65,271 50	69,111 »	7,679 »	526,011 50
Seine-et-Oise	7,988,635	616,500	1/12 96	94,320	1/15 29	522,180	88,770 60	93,992 40	10,443 60	715,386 60
Hérault	5,047,518	388,100	1/13 00	57,960	1/15 29	330,140	56,123 80	59,425 20	6,602 80	452,291 80
Doubs	2,498,971	189,555	1/13 14	26,755	1/15 29	162,800	27,676 »	29,304 »	3,256 »	223,036 »
Dordogne	3,329,800	249,892	1/13 32	32,102	1/15 29	217,790	37,024 30	39,202 20	4,355 80	298,372 30
Ardennes	2,761,301	202,507	1/13 51	21,907	1/15 29	180,600	30,702 »	32,508 »	3,612 »	247,422 »
Gironde	9,268,856	680,100	1/13 63	73,860	1/15 29	606,240	103,060 80	109,123 20	12,124 80	830,548 80
Orne	4,185,176	357,028	1/13 68	83,288	1/15 29	273,740	46,535 80	49,273 20	5,474 80	375,023 80
Yonne	3,606,139	262,100	1/13 73	26,630	1/15 29	235,470	40,029 90	42,384 60	4,709 40	322,593 90
Seine-Inférieure	15,324,971	1,095,413	1/13 99	93,063	1/15 29	1,002,350	170,399 50	180,423 »	20,047 »	1,373,219 50
Manche	6,411,775	457,570	1/14 02	38,200	1/15 29	419,370	71,292 90	75,486 60	8,387 40	574,536 90
Creuse	1,287,897	93,900	1/14 25	6,395	1/15 29	87,505	14,875 85	15,750 90	1,750 10	119,881 85
Somme	6,660,836	517,000	1/14 26	81,340	1/15 29	435,660	74,062 20	78,418 80	8,713 20	596,854 20
Aisne	5,456,219	381,700	1/14 29	24,840	1/15 29	356,860	60,666 20	64,234 80	7,137 20	488,898 20
Eure	5,589,133	383,379	1/14 42	21,739	1/15 29	361,640	61,478 80	65,095 20	7,232 80	495,446 80
Maine-et-Loire	4,789,559	330,770	1/14 43	18,810	1/15 29	311,960	53,033 20	56,152 80	6,239 20	427,385 20
Tarn	3,020,198	210,000	1/14 43	11,810	1/15 29	198,190	33,692 30	35,674 20	3,963 80	271,520 30
Tarn-et-Garonne	2,712,272	187,880	1/14 43	10,480	1/15 29	177,400	30,158 »	31,932 »	3,548 »	243,038 »
Garonne (Haute-)	4,[illegible]	339,[illegible]	1/14 44	18,[illegible]	1/15 29	321,010	54,571 70	57,781 80	6,420 20	439,783 70
Nièvre	[illegible]	176,[illegible]	1/14 46	9,510	1/15 29	167,[illegible]	[illegible],451 [illegible]	30,194 [illegible]	3,347 [illegible]	[illegible]
Indre-et-Loire	[illegible]	[illegible]	1/14 47	[illegible]	1/15 29	[illegible]	[illegible] 10	[illegible] 40	[illegible]	[illegible] 10
[illegible]	[illegible]	[illegible]	1/14 47	[illegible]	1/15 29	[illegible]	[illegible]	[illegible] 40	[illegible]	[illegible] 10
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible] 10

Indre	2,164,492	142,789	1/15 16	1,219	1/15 29	141,570	24,066 90	25,482 60	[illegible]	[illegible]
Bouches-du-Rhône	8,785,110	577,916	1/15 20	3,316	1/15 29	574,600	97,682 »	103,428 »	11,492 »	787,202 »
Saône-et-Loire	4,891,823	320,400	1/15 27	450	1/15 29	319,950	54,391 50	57,591 »	6,399 ·	438,381 50
Meuse	2,903,886	186,960	1/15 53	»	1/15 53	186,960	31,783 20	33,652 80	3,739 20	256,135 20
Lozère	814,322	51,700	1/15 75	»	1/15 75	51,700	8,789 »	9,306 »	1,034 »	70,829 »
Ille-et-Vilaine	5,196,858	329,300	1/15 78	»	1/15 78	329,300	55,981 »	59,274 »	6,586 »	451,141 »
Corrèze	1,714,918	107,850	1/15 91	»	1/15 91	107,850	18,334 50	19,413 »	2,157 »	147,754 50
Gard	4,541,916	281,835	1/16 12	»	1/16 12	281,835	47,911 95	50,730 30	5,636 70	386,113 95
Var	3,526,419	212,800	1/16 57	»	1/16 57	212,800	36,176 »	38,304 »	4,256 »	291,536 »
Cher	2,187,907	131,700	1/16 61	»	1/16 61	131,700	22,389 »	23,706 »	2,634 »	180,429 »
Jura	2,744,652	164,700	1/16 66	»	1/16 66	164,700	27,999 »	19,646 »	3,294 »	225,639 »
Loire (Haute-)	1,949,081	116,600	1/16 71	»	1/16 71	116,600	19,882 »	20,988 »	2,332 »	159,742 »
Alpes (Basses-)	1,035,083	61,850	1/16 73	»	1/16 73	61,850	10,514 50	11,133 »	1,237 »	84,734 50
Vienne (Haute-)	2,283,557	134,070	1/17 03	»	1/17 03	134,070	22,791 90	24,132 60	2,681 40	183,675 90
Côtes-du-Nord	4,212,875	241,600	1/17 44	»	1/17 44	241,600	41,072 »	43,488 »	4,832 »	330,992 »
Ariège	1,760,068	100,100	1/17 58	»	1/17 58	100,100	17,017 »	18,018 »	2,002 »	137,137 »
Landes	1,684,691	95,600	1/17 62	»	1/17 62	95,600	16,252 »	17,208 »	1,912 »	130,972 »
Alpes (Hautes-)	723,234	40,150	1/18 01	»	1/18 01	40,150	6,825 50	7,227 »	803 »	55,005 50
Isère	5,049,459	265,000	1/19 05	»	1/19 05	265,000	45,050 »	47,700 »	5,300 »	363,050 »
Pas-de-Calais	8,289,570	422,000	1/19 64	»	1/19 64	422,000	71,740 »	75,960 »	8,440 »	578,140 »
Moselle	4,645,589	234,510	1/19 81	»	1/19 81	234,510	39,866 70	42,211 80	4,690 20	321,278 70
Meurthe	4,683,122	229,600	1/20 40	»	1/20 40	229,600	37,032 »	41,328 »	4,592 »	314,552 »
Vienne	2,526,741	123,500	1/20 46	»	1/20 46	123,500	20 995 »	22,230 »	2,470 »	169,195 »
Rhône	11,498,169	559,000	1/20 57	»	1/20 57	559,000	95,030 »	100,620 »	11,180 »	765,830 »
Saône (Haute-)	2,869,124	139,440	1/20 65	»	1/20 65	139,440	23,704 80	25,099 20	2,788 80	191,032 80
Drôme	2,951,970	142,700	1/20 68	»	1/20 68	142,700	24,259 »	25,686 »	2,854 »	195,499 »
Rhin (Bas-)	7,109,285	339,000	1/20 97	»	1/20 97	339,000	57,630 »	61,020 »	6,780 »	464,430 »
Nord	15,068,342	718,190	1/20 98	»	1/20 98	718,190	122,092 30	129,274 20	14,363 80	983,920 30
Ain	2,966,744	139,570	1/21 25	»	1/21 25	139,570	23,726 90	25,122 60	2,791 40	191,210 90
Pyrénées (Basses-)	3,232,848	150,900	1/21 42	»	1/21 42	150,900	25,653 »	27,162 »	3,018 »	206,733 »
Vosges	2,899,217	131,900	1/21 98	»	1/21 98	131,900	22,423 »	23,742 »	2,638 »	180,703 »
Pyrénées-Orientales	1,409,580	61,200	1/23 05	»	1/23 05	61,200	10,404 »	11,016 »	1,224 »	83,844 »
Rhin (Haut-)	4,909,408	209,990	1/23 38	»	1/23 38	209,990	35,698 30	37,798 20	4,199 80	287,686 30
Pyrénées (Hautes-)	1,560,170	62,700	1/24 88	»	1/24 88	62,700	10,659 »	11,286 »	1,254 »	85,899 »
Ardèche	2,543,700	97,900	1/25 98	»	1/25 98	97,900	16,643 »	17,622 »	1,958 »	134,123 »
Vaucluse	3,432,344	121,640	1/28 22	»	1/28 22	121,640	20,678 80	21,895 20	2,432 80	166,646 80
	393,097,331	27,105,411		3,160,911		23,944,500	4,070,565 »	4,310,010 »	478,890 »	32,803,965 »
Corse	»	55,500		»		55,500	9,435 »	9,990 »	1,110 »	76,035 »
TOTAUX	393,097,331	27,160,911		3,160,911		24,000,000	4,080,000 »	4,320,000 »	480,000 »	32,880,000 »

ÉTAT C.

BUDGET DES RECETTES ORDINAIRES DE L'EXERCICE 1831.

			fr.	fr.
Contributions directes.	Foncière		244,875,554	362,186,054
	Personnelle		22,690,000	
	Mobilière		35,665,000	
	Portes et fenêtres		29,490,000	
	Patentes		27,638,500	
	Fonds pour frais de premier avertissement		650,000	
	Contribution additionnelle à celle assise sur les bois des communes et établissements publics, égale au montant des frais d'administration de ces bois		1,177,000	
Enregistrement, timbre et domaines.	Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques et perceptions diverses		153,360,000	187,160,000
	Droit de timbre		28,000,000	
	Revenus et prix de vente de domaines		3,600,000	
	Domaines et bois engagés ou échangés. (*Loi du 12 mars* 1820)		2,200,000	
Coupes de bois.	Principal des adjudications		22,340,000	25,565,000
	Décime et produits accessoires		3,225,000	
Douanes.	Droits de douanes, droits de navigation et recettes accidentelles des douanes		103,200,000	154,900,000
	Droits de consommation des sels		51,700,000	
Contributions indirectes.	Boissons et droit de fabrication des bières		66,800,000	171,000,000
	Droits divers et recouvrements d'avances pour divers services		32,700,000	
	Produit de la vente des tabacs		67,300,000	
	Produit de la vente des poudres à feu		4,200,000	
Postes			»	34,290,000
Loteries			»	10,000,000
Ressources diverses.	Salines et mines de sel de l'Est		1,400,000	28,000,840
	Versements au Trésor par la ville de Paris (produit des jeux)		5,500,000	
	Produits divers. — Recettes sur divers revenus publics	1,920,000 fr.	6,620,000	
	Produits divers. — Produits divers provenant des ministères	2,000,000		
	Produits divers. — Recettes de diverses origines	2,700,000		
	Intérêts de la créance sur l'Espagne		2,289,084	
	Bénéfices réalisés par la Caisse des dépôts et consignations au 31 décembre 1830		8,000,000	
	Produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers. — Amendes de police simple et de police correctionnelle	1,000,000 fr.	3,300,000	
	Produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers. — Amendes en matière de douanes	1,000,000		
	Produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers. — Amendes en matières de contributions indirectes	1,700,000		
Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales			891,756	
			TOTAL des recettes ordinaires de l'Exercice 1831	973,101,894

RECETTES POUR ORDRE.

Justice	Imprimerie royale		1,836,500
Instruction publique et cultes	Conseil royal de l'instruction publique		3,566,048
Intérieur	Taxe spéciales des brevets d'invention		200,000
Guerre	Hôtel royal des Invalides	3,029,097 fr.	6,151,997
	Direction générale de poudres et salpêtres	3,122,900	
	Légion d'honneur	12,847,100	13,076,998
	Retenues sur les matières versées au change	2,846,180	
	TOTAL des recettes mentionnées pour ordre		24,831,543

RÉSULTAT.

	fr.
Les recettes ordinaires présumées sont de	973,101,894
Les dépenses ordinaires de	957,377,335
EXCÉDENT présumé de recettes	15,724,559

ÉTAT D.

ÉTAT D. BUDGET DES RECETTES EXTRAORDINAIRES DE L'ANNÉE 1831.

NATURE DES RECETTES.	MONTANT PRÉSUMÉ DES RECETTES.
	fr.
Produit de ventes de bois (Loi du ....1831).....................................	200,000,000
Emploi du crédit de 3 millions de rente ouvert par la loi du 5 janvier 1831.....................	60,000,000
TOTAL....................................	260,000,000

RÉSULTAT.

	fr.
Les recettes extraordinaires présumées sont de..	260,000,000
Les dépenses extraordinaires de	219,773,700
EXCÉDENT présumé de recette.......	40,226,300

RÉCAPITULATION DES SERVICES DE L'EXERCICE 1831.

	BUDGET ORDINAIRE.	BUDGET EXTRAORDINAIRE.
	fr.	fr.
Les recettes présumées sont de	973,101,894	260,000,000
Les dépenses, de..	957,377,335	219,773,700
Excédent présumé de recette..................	15,724,559	40,226,300
TOTAL de l'excédent de recette........	55,950,859	

La Chambre donne acte à M. le ministre du roi de la remise du projet de loi, dont elle ordonne l'impression, la distribution et le renvoi dans les bureaux.

La parole est continuée à M. le ministre pour une nouvelle communication.

M. Laffitte, *président du conseil, ministre des finances.* Messieurs, nous venons vous demander un crédit facultatif de 200 millions, pour assurer les *voies et moyens* du *budget extraordinaire.* Il nous a paru plus convenable de vous demander ce *crédit en obligations du Trésor, remboursables avec le produit de nos bois, qu'en rentes sur le grand-livre.* Nous avons fait de cette mesure une loi à part, et nous vous devons l'exposé des motifs qui nous ont engagés à vous la proposer.

Il faut espérer que nous n'aurons pas besoin de 200 millions et que la dépense de nos préparatifs ne s'achèvera pas tout entière.

Cependant il est possible que nous ayons besoin d'une somme intégrale de 200 millions.

Comment devrons-nous songer à nous la procurer? Nous adresser à l'impôt n'eût pas été sage assurément, car nos contributions directes ne supporteraient pas facilement une nouvelle charge de 200 millions et ce serait d'ailleurs user d'avance nos plus solides ressources. Reste le crédit.

Différentes manières se présentent de recourir au crédit. On peut émettre des rentes perpétuelles, on peut créer des effets du Trésor à échéance fixe; tous ces moyens sont également exécutables; tous doivent amener un résultat certain, moyennant une somme plus ou moins forte d'intérêts.

Il y a aujourd'hui une idée fort répandue, c'est de ne pas craindre la dépense d'un intérêt élevé, pourvu qu'on ne contracte pas des engagements trop longs, ou qu'on ne supporte pas une grande perte sur le capital. Cette idée est tout à fait la nôtre; mais elle exclut le projet d'émettre des rentes, car il n'est pas probable, dans l'état d'inquiétude, très peu fondée, mais réelle des esprits, que les rentes puissent se négocier au cours actuel, c'est-à-dire à celui de 92 ou 93. Sans doute, on pourrait très bien faire aujourd'hui un emprunt en rentes à 93 ou même à 90, car ce ne serait pas même un intérêt de 5 0/0, et la marge de 8 0/0 sur le capital serait fort modique. Mais on ne peut guère assurer qu'il en fût ainsi; et si les rentes venaient à redescendre beaucoup plus bas, comme cela serait possible, un emprunt pourrait devenir onéreux, non pas précisément à cause de l'intérêt de 6 0/0 qu'on aurait peut-être à payer, mais à cause de la différence du capital qu'il faudrait supporter, et surtout à cause du mal qu'on ferait au pays en ramenant encore les cours au-dessous du taux auquel ils sont parvenus. Chaque baisse dans les fonds publics est un mal considérable, nonseulement à la Bourse, mais partout, parce que ses funestes effets s'étendent sur toutes les valeurs.

Un emprunt en rentes pouvait donc avoir des inconvénients, non pas sous le rapport de la cherté des intérêts, mais sous celui de la perte en capital, et du mal qui en résulterait pour la place. L'idée aujourd'hui dominante devait donc nous conduire à créer des effets du Trésor à échéance fixe, et à un taux d'intérêt qui dépendra de la disposition des esprits et de l'état de la place. Nous avons fait une expérience récente qui doit nous engager à persister dans cette voie, c'est le retour du public vers les bons royaux, depuis que l'intérêt en a été ramené à un taux plus conforme aux circonstances, Mais, en général, les bons royaux sont pris à de courtes échéances; à trois mois, quatre mois, six mois.

De semblables valeurs, remboursables dans l'année, ne sont pas une ressource. Nous avons imaginé de créer des obligations du Trésor, à des échéances beaucoup plus longues, et qui fussent remboursables avec d'autres produits que les produits ordinaires du Trésor, c'est-à-dire avec le produit d'une aliénation de bois. Nous examinerons tout à l'heure la convenance des aliénations; mais, en attendant, on conviendra qu'une valeur en bois doit procurer une grande sécurité aux capitaux aujourd'hui inquiets, les disposer à consentir à un placement plus long que celui des bons royaux, et à un intérêt raisonnable.

Ce qui manque dans le moment présent, c'est la confiance; ce qu'il faut procurer aux capitaux, c'est la sûreté; aucun moyen ne nous semble plus simple que celui de leur présenter en gage des propriétés immobilières et facilement réalisables. C'est une manière avantageuse de les faire sortir des retraites où ils se sont cachés, et de les ramener dans la circulation. En émettant 200 millions d'obligations du Trésor, remboursables avec le produit d'une vente de bois, qui se fera en 5 ans, les capitaux qui veulent un simple placement temporaire se porteront sur les obligations du Trésor; ceux qui préféreront un placement définitif iront vers les bois; mais les uns et les autres trouveront la même sûreté, puisque ceux qui n'achèteront pas seront remboursés avec le produit des ventes.

En résumé, une émission de rentes nous paraissait avoir l'inconvénient de remuer encore les cours, de nous exposer à des conditions désavantageuses; des bons royaux nous présentaient une ressource purement trimestrielle; nous avons songé à des effets du Trésor, d'une échéance plus longue, remboursables avec le produit d'une vente de bois.

Au reste, nous ne méconnaissons pas les inconvénients et les avantages de ces différents partis, et nous suivrons, dans tous les cas, les préférences qu'exprimera la Chambre,

Reste maintenant à examiner différentes objections:

Avons-nous encore le droit de disposer de nos bois?

Le sol forestier ne souffrira-t-il pas d'une aliénation?

Une aliénation se fera-t-elle à des *conditions* avantageuses?

Quant au droit de disposer, il nous semble, Messieurs, que vous l'avez déjà reconnu dans une circonstance récente.

Vous avez admis, avec tout le monde, que les bois n'appartenaient pas à la dette de 1817, mais aux dettes de l'Etat en général. Or, s'ils appartiennent à toutes les dettes, présentes ou futures, toutes ont droit à ce gage. Dès lors, vendre des bois pour faire face à une nouvelle dette, ou créer des rentes ayant l'hypothèque commune sur les bois de l'Etat, c'est faire exactement la même chose. Dans les deux cas, en effet, le gage se trouve diminué de la valeur de la dette nouvelle.

L'objection qu'on élève contre le droit de l'Etat sur les bois n'est pas fondée.

L'intérêt du sol forestier n'est pas compromis davantage par une aliénation de 300,000 hectares. Quelques explications vont vous le démontrer.

Le sol forestier de la France se compose de 6,840,000 hectares, dont 3,490,000 appartenant à des particuliers, et 3,350,000 à l'Etat, aux communes et à la couronne.

On tremble pour la conservation de cette masse de bois, parce qu'on suppose à tout le monde la volonté d'abattre et de défricher. Cette crainte n'est guère fondée. Depuis que l'industrie a reçu un développement étendu, presque tous les bois ont été convertis en *taillis sous futaie*, pour être coupés tous les vingt ans, et être employés comme combustible. Ils sont devenus dès lors un revenu solide régulier facile à diriger, et qu'un grand nombre de propriétaires ont recherché avec empressement. Le penchant au défrichement est dès lors fort diminué. La supériorité du bois sur la houille pour le chauffage domestique et pour la préparation de certains fers assure pour longtemps cet état de choses. Les faits viennent à l'appui de ces considérations. Depuis 32 ans environ, il n'a guère été défriché que 90,000 hec-

tares de bois, sur les 6,840,000 qui composent le sol forestier, c'est-à-dire un soixante-dix-huitième. Tout prouve que, pendant le même espace de temps, on a reboisé presque autant qu'on avait défriché.

L'administration peut en juger par la somme de plants qu'on lui achète chaque année, et par celle qu'on doit tirer des bois, des communes et des particuliers.

Le sol forestier n'a donc rien à craindre d'une aliénation qui remettrait les bois dans des mains privées.

Il est vrai que des bois taillis trouveraient seuls une garantie de conservation dans le goût des particuliers. Les bois en *futaie pleine*, qui sont si importants pour les constructions civiles navales, ne sont pas un revenu qui plaise aux propriétaires, parce qu'ils sont aménagés à 150 ans, et que la prévoyance et la patience des meilleurs pères de famille ne va pas si loin. Mais nous avons outre les futaies répandues dans les taillis, 50,000 hectares de bois, aménagés en *futaie pleine*; et il est reconnu que 200,000 hectares aménagés de cette manière pourraient suffire à tous les besoins de la consommation civile et navale.

La question de la conservation des futaies ne deviendrait grave que si on voulait aliéner tout le domaine forestier: alors on pourrait demander une réserve suffisante, pour fournir au besoin des constructions. Mais nous ne sommes pas dans ce cas à présent, puisqu'il ne s'agit que d'une simple aliénation de 300,000 hectares. Au surplus, on pourrait législativement imposer à l'administion l'obligation de faire une réserve suffisante en futaie, de 200,000 hectares par exemple.

L'intérêt du sol forestier n'est donc pas à invoquer ici.

On peut objecter enfin la difficulté des aliénations, soutenir que la grande quantité de la même chose jetée au marché en avilira la valeur; que les propriétés particulières en souffriront, et que l'Etat ne retirera qu'une faible valeur de ces propriétés.

A cela on peut répondre que 300,000 hectares présentés au marché dans l'espace de 5 années, ne sont pas une masse capable d'avilir les prix; que déjà deux aliénations ont eu lieu, l'une de 42,000 hectares, l'autre de 122,000; que, malgré l'insuffisance des précautions dans les estimations, les pertes n'ont pas été bien considérables, puisque le prix moyen de la vente a été de 842 fr. pour l'une, et de 723 fr. pour l'autre.

On peut ajouter, enfin que si 200 millions ne peuvent pas se capitaliser en une année, chercher à se placer en immeubles, ils le peuvent en 5 ans, ce qui fait 40 millions par an.

Nous pourrions ajouter ici beaucoup de considérations connues de tout le monde, sur le peu d'aptitude de l'Etat à être propriétaire, et sur l'avantage de faire passer les propriétés publiques aux mains des particuliers. Ces considérations paraîtraient d'autant plus vraies ici, que les bois mis en vente sont tous d'une faible contenance, qu'ils coûtent des frais considérables de garde, et qu'ils donnent par conséquent un produit d'autant moindre.

Les bois en général ne rendent que 2 ou 2 1/2 au plus à l'Etat: transportés aux particuliers, ils rendraient par les mutations ou l'impôt foncier un et demi au moins pour cent, c'est-à-dire les deux tiers environ de leur revenu actuel. L'Etat en aurait donc en caisse la valeur, et trouverait par l'impôt une partie du produit. Les particuliers en retireraient aussi de leur côté un revenu supérieur à celui qu'en retirait l'Etat. La supériorité de l'industrie individuelle explique ces différences.

Telles sont, Messieurs, les raisons qui nous ont déterminés à vous proposer une aliénation de bois.

Il nous reste maintenant à motiver la forme dans laquelle l'opération est présentée.

Nous avons voulu nous imposer toutes les limites nécessaires, mais nous laisser aussi toute la liberté d'action convenable, pour pouvoir opérer d'une manière avantageuse.

La loi dit qu'il sera créé des obligations du Trésor:

Jusqu'à concurrence de 200 millions, à des échéances déterminées par les ordonnances;

Qu'il sera aliéné 300,000 hectares de bois pour les rembourser;

Que ces 300,000 hectares seront aliénés en 5 ans.

Nous avons cru que ces limites donnaient aux capitalistes toutes les garanties nécessaires, sans cependant nous lier dans l'exécution.

Ce qu'il importait en effet aux Chambres, c'est de bien savoir ce qu'elles donnent et dans ce cas-ci, elles donnent 200 millions et 300,000 hectares de bois, représentant cette somme. Ce qu'il leur importe aussi, c'est de savoir qu'il ne s'agit pas d'émettre des rentes perpétuelles, mais des effets d'une autre nature. Ce qu'il leur importe, c'est qu'on n'avilisse pas les propriétés publiques par des ventes trop précipitées; ce sont les mêmes choses qui importent aux créanciers. Ils savent, comme les Chambres, qu'on n'émettra que 200 millions de mêmes effets, qu'on y consacrera 300,000 hectares de manière irrévocable, à moins toutefois que, grâce au prix moyen des ventes, on puisse obtenir les 200 millions avec moins de 300,000 hectares de bois. Ils savent qu'on mettra 5 ans à cette opération.

Tout cela se trouve assuré par la qualification d'obligations du Trésor, donnée aux effets qui doivent être émis par les termes de 200 millions, 300,000 hectares et 5 années.

Des liens plus étroits, déterminant l'époque, le montant, la forme des émissions, les échéances, les titres des effets, auraient gêné le gouvernement et rendu l'opération financière impossible.

Au surplus, vous en jugerez, Messieurs, et votre jugement éclairera le nôtre, s'il a été en défaut.

Nous devons vous dire que nous avons appelé nos conservateurs les plus capables; que désignation a été faite de 325,000 hectares de bois, afin que les acheteurs eussent du choix; que les préparatifs de l'opération sont faits; qu'elle pourra être commencée aussitôt que nous aurons reçu votre autorisation, et que le besoin de sécurité a déjà disposé une foule de capitalistes à se diriger vers ce genre de placements.

Les uns prendront les obligations du Trésor, les autres, préférant le placement mobilier, se porteront directement sur les bois, et serviront à rembourser ceux qui auront préféré nos obligations. Il y aura avantage et sûreté pour tous.

Tels sont, Messieurs, les moyens que nous a suggéré l'examen de notre situation, examen fait avec une bonne foi entière et un amour sincère du pays.

PROJET DE LOI

Concernant la création de 200 millions d'obligations du Trésor royal et l'aliénation de 300,000 hectares de bois.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté en notre nom, à la Chambre des députés des départements, par notre ministre secrétaire d'État des finances, et par le sieur Thiers, sous-secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à créer et à émettre, pour les besoins ordinaires et extraordinaires des exercices 1830 et 1831, des bons ou obligations du Trésor, portant intérêt et à des échéances fixes, qui ne pourront dépasser cinq années, à dater de 1831.

La négociation desdits effets, dont le montant ne pourra excéder 200 millions en capital, sera faite aux époques, aux conditions et pour les sommes qui seront déterminées par des ordonnances royales.

Art. 2. Le ministre des finances est également autorisé à aliéner successivement, à partir de 1831, en se conformant aux règles établies pour la vente des propriétés publiques, jusqu'à concurrence de 300,000 hectares de bois de l'État, dont le produit sera spécialement affecté au remboursement des effets qui auront été mis en vertu de l'article ci-dessus, et subsidiairement à la diminution de la dette flottante.

Fait à Paris, au Palais-Royal, le 11 février 1831.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

J. LAFFITTE.

(La Chambre donne acte de la présentation du projet, et elle en ordonne également l'impression et la distribution dans les bureaux.)

M. le Président. M. le président du conseil me fait observer qu'il y a urgence pour le dernier projet de loi qu'il vient de lire. A quelle époque la Chambre veut-elle en fixer la discussion ?

M. Daunou. Il faut qu'une commission soit nommée, qu'un rapport soit fait.

M. le Président. Il dépend de la Chambre de déterminer à peu près à quelle époque elle veut mettre le projet en délibération ; après la discussion de la loi électorale, par exemple.

M. Laffitte, *président du conseil.* La seule observation que je voulais faire à la Chambre, c'est de ne pas confondre la loi des crédits avec le budget. Les deux projets ne doivent pas être renvoyés à la même commission, et le rapport de la loi des crédits doit être fait à une époque plus rapprochée, comme objet d'urgence. (*Bruits divers.*)

M. le Président, *après avoir rappelé l'Assemblée au silence.* Je rappelle à la Chambre qu'aux termes des articles additionnels de son règlement, elle aura trois commissaires par bureau à nommer pour l'examen du budget des dépenses. D'après les observations faites par M. le ministre des finances, je demanderai si le projet de loi sur le crédit de 2 millions ne doit pas être renvoyé à la commission du budget ; s'il lui était renvoyé, il devrait y avoir un rapport séparé et d'urgence. La Chambre décidera dans sa sagesse ce qu'elle veut faire. Son intention est-elle de renvoyer la loi des crédits à la commission du budget ou à une commission séparée ?

De toutes parts : A une commission séparée !

M. le Président. Les bureaux auront égard à cette détermination.

L'ordre du jour est la *suite de la délibération sur la proposition de loi municipale.*

M. le Président rappelle l'état de la discussion, et donne une nouvelle lecture de l'amendement de M. Salverte, sur lequel il accorde la parole à M. Humblot-Conté.

M. Humblot-Conté. Messieurs, l'honorable auteur de l'amendement a si textuellement reproduit les dispositions du projet de la loi électorale, qu'il me paraît évident qu'il a voulu tout à la fois adresser une épigramme à M. le ministre de l'intérieur, et faire la satire du travail de la commission. La satire sera bonne, Messieurs, si vous adoptez son amendement, elle perdra tout son mérite si vous le rejetez. Pour vous déterminer à préférer notre ouvrage à cet amendement, je vais simplement vous exposer les raisons qui ont motivé nos adjonctions et celles qui nous ont déterminés à ne pas en admettre quelques-unes de celles qui sont contenues dans l'amendement. Par ce procédé j'aurai répondu tout à la fois à M. Salverte, qui vous propose des adjonctions que nous n'admettons pas, et à M. Delessert, qui rejette celles que nous proposons.

Notre principe a été que, pour décider une adjonction, il fallait qu'elle fût motivée, ou par des fonctions publiques, ou par une profession utilement exercée au profit du pays et de la commune. Nous n'avons point reconnu de facultés présumées, nous avons exigé des facultés positives et manifestées par des actes utiles.

Pour ne pas allonger sans objet ce discours, je ne vous parlerai qu'en passant des adjonctions que vous avez déjà admises, les membres des cours et tribunaux, des chambres de commerce, des conseils de prud'hommes, des commissions des hospices, sont des fonctionnaires dont les services et la considération qu'ils méritent ne sauraient être révoqués en doute. Ici la capacité est constante, car la fonction la suppose et le plus souvent la constate.

Quant aux officiers de la garde nationale, nous avons pensé que, lorsqu'ils n'appartenaient pas à la classe des plus imposés, ils étaient devenus, par le choix même de leurs concitoyens, les dignes représentants, dans l'assemblée électorale, de leurs camarades qui ne payaient pas non plus le cens, et que c'était un moyen de donner à cette classe une représentation de son choix dans cette assemblée de famille.

Nous appelons aussi les médecins et les avocats après cinq ans d'exercice, sans leur demander compte de leur fortune et sans rechercher le

cens qu'ils payent, parce que, par l'exercice même de leur profession, ils se rendent chaque jour utiles à leurs concitoyens, parce que l'un leur prodigue ses conseils, vide leurs différends, et défend les opprimés; l'autre soulage ses semblables, les console dans leurs souffrances, devient leur ami et souvent leur providence. Et l'on peut croire que, lorsqu'après cinq ans d'exercice un avocat ou un médecin n'est pas en état de payer le cens qui peut le faire comprendre sur la liste électorale, c'est parce qu'ils ont noblement exercé leur profession et se sont plus occupés de remplir les devoirs de leur état que d'en recueillir le profit. Il y avait donc justice à donner une marque de la confiance publique à ceux qui la méritaient par un exercice éprouvé de deux professions honorables. Quant aux notaires et aux avoués, nous avons considéré que, d'une part, ils exercent une profession qui suppose qu'ils ont la confiance de leurs concitoyens, et de l'autre, par l'acquisition et la valeur de la charge, ils donnent une garantie de l'intérêt qu'ils apporteront aux affaires de la commune. Par ces motifs, nous les avons admis comme capacité et dispensés de cinq ans d'exercice à raison de la possession de leur charge.

Quant aux officiers de terre et de mer retraités, nous avons pensé que des hommes qui, pendant 30 ans, avaient servi leur pays dans cette profession militaire si peu lucrative, avaient assez donné de preuves de leur amour de l'ordre et de leur capacité, puisqu'ils s'étaient élevés dans les grades de l'armée, pour qu'il fût juste de leur conférer des droits civiques dans la commune où ils fixaient leur retraite.

Votre commission, vous le voyez, a motivé ses adjonctions, ou sur des fonctions ou sur des services, ou sur des professions utilement et longtemps exercées; mais elle n'a supposé et admis aucunes de ces prétendues facultés intellectuelles qui ne se sont manifestées par aucune application utile et dont la société n'a retiré aucun avantage.

Votre commission n'a point admis les membres des sociétés savantes de province (l'Institut est hors de la question, il ne s'agit pas de Paris); elle n'a point, dis-je, admis les membres des sociétés savantes de provinces, parce qu'il ne suffit pas d'être censé homme d'esprit (et vous savez qu'on peut en douter) pour délibérer sur les intérêts de sa commune, il faut encore être homme utile, homme de bon sens et de bon conseil et l'avoir prouvé par l'exercice d'une profession. Votre commission n'a pas admis non plus les licenciés; elle a pensé que nul ne pouvait en France jouir d'un privilège inhérent à sa personne et résultant d'une prétendue supériorité d'intelligence. Qui ne sait que de tout temps, outre les hommes de mérite, il est sorti des écoles des ignorants même gradués, qu'il en est sorti aussi des hommes qui, avec de l'intelligence, de l'instruction, n'avaient jamais pu s'attirer et mériter l'estime de leurs concitoyens, qui n'ont jamais été d'aucune utilité à la société, et lui pèsent comme un fardeau. Votre commission n'a pas cru trouver dans ces individus des hommes dignes d'être associés aux électeurs de la commune, lorsque d'ailleurs ils ne lui donnaient pas d'autres garanties et n'avaient pas d'autres titres que ceux d'une capacité qui ne s'était manifestée par aucun acte.

On a dit qu'il n'y avait pas d'échelle pour mesurer l'intelligence d'un homme. Non, sans doute; mais l'on peut apprécier les services qu'il a rendus à la société, ceux qu'il lui rend tous les jours, et la place qu'il y tient. L'auteur de l'amendement veut qu'un licencié qui justifie d'un domicile réel de 10 ans dans la commune soit électeur, par ce fait seul qu'il est licencié. Et de quel droit? Quoi! vous avez fait des études et vous n'en faites aucune application, et la société n'en tire aucun avantage, et vous prétendez jouir d'un privilège, à raison de cette science prétendue que rien ne manifeste, et qui n'est utile à personne! Vous vous attribuez des droits à la confiance de vos concitoyens, et vous n'avez rien fait pour la mériter! Loin de là, nous pensons, au contraire, qu'on peut supposer qu'un tel homme n'en mérite aucune. En effet, Messieurs, ou il est riche ou il ne l'est pas; s'il est riche, il paye le cens, et ne réclamera pas son inscription sur la liste électorale, à titre de licencié; s'il ne paye pas le cens, et s'il est pauvre, il faut en conclure ou qu'il est un paresseux, ou qu'il est incapable, puisqu'il n'exerce pas la profession pour laquelle il avait étudié; que, s'il en exerce une autre, c'est à raison de celle-là qu'il doit se présenter.

Non, Messieurs, nous n'avons pas voulu admettre qu'un homme pût jouir d'un privilège personnel et d'un droit qui ne résultât pas ou de la garantie donnée par la propriété, ou d'un service rendu au pays. Nous n'admettons point, Messieurs, cette noblesse nouvelle qui fonde son droit et son privilège sur une intelligence que l'on peut lui contester, et voudrait remplacer la noblesse de naissance. Tout notre système électoral se fonde, premièrement, sur la propriété foncière et industrielle; car, comme je l'ai dit ailleurs, la propriété est la base de la société, c'est pour elle et par elle que la société existe, et quiconque donne à la société sa propriété pour garantie de sa conduite dans la participation aux affaires de la cité lui en donne une suffisante, parce qu'avant de voter il sait qu'il supportera sa part de toutes les charges qui pourront être imposées à la commune, et qu'il ne peut ni les fuir ni les éluder.

Nous appelons ensuite tous ceux des membres de la cité qui lui ont donné des gages par les fonctions qu'ils remplissent, ceux qui lui en donnent chaque jour par l'exercice d'une profession utile dont l'exercice prolongé suppose des lumières et de la capacité; enfin nous attribuons les droits de la cité à ceux de ses enfants qui y rentrent après avoir consacré leur vie à la défendre au loin et avec distinction. Voilà notre système, voilà la loi qui vous est présentée.

M. **Marchal**. Après que les rapports du citoyen avec la garde nationale ont été fixés par le projet de loi qui, de cette Chambre, est passé dans l'autre, je me suis dit: Voilà les habitants de la commune qui nomment au scrutin les officiers de la garde nationale, ils seront appelés à nommer de même le corps municipal, par la loi qui considérera le citoyen dans ses rapports avec la commune. Ensuite, je trouvais dans la loi que nous avons votée sur la contribution personnelle une séparation heureusement indiquée, entre le citoyen ayant droit de suffrage et l'indigent que j'entendais seulement écarter de l'assemblée électorale, pour le laisser vaquer à son travail ou attendre les secours de la charité publique, et non pour l'exciter à la révolte contre la société, comme l'a prétendu un orateur qui a voulu répandre un vernis séditieux sur nos opinions. (*Murmures aux centres.*) Oui, nos intentions ont été calomniées.

Je voyais alors le système du projet mainte-

nant en discussion, comme un enfant ressuscité d'un monde qui n'est plus. Je m'attendais à voir ce système avorter sous le régime d'une Charte qui ne doit plus être une déception.

Mais mon erreur s'est bientôt dissipée : le gouvernement s'est rallié à ce projet ; vous-mêmes, Messieurs, vous en avez adopté les premières dispositions et la principale base. Il ne vous reste plus qu'à coordonner, dans ce système, les dispositions qui sont encore à examiner, avec celles auxquelles vous avez donné votre assentiment.

Le système de ce projet est simple : il consiste à mettre les affaires de la commune entre les mains des plus forts propriétaires, qualifiés de plus imposés. Le droit qu'on attribue aux plus imposés a fait fléchir celui qui naît du domicile. La lutte s'est établie entre les deux droits, et vous savez celui que vous avez fait succomber. Un orateur en a donné la raison ; *La commune n'est pas une association de personnes.*

Une partie accessoire, mais étrangère à ce système, s'y trouve comprise : c'est le concours de ces électeurs intellectuels que les auteurs du projet ont créés par distraction, et vous avez sanctionné cette partie hétérogène du système de la loi.

De justes motifs invitent à étendre la liste des adjonctions à certaines classes d'électeurs (*Murmures au centre....*) C'est ainsi qu'on les appelle, et l'expression me paraît exacte.

Une voix : C'est *intelligents* qu'il faut dire.

M. **Marchal.** Vous n'avez pas plus de motifs de fermer la liste des adjonctions aux nouveaux électeurs dont il s'agit, que vous n'en auriez eu de l'interdire à ceux que vous y avez admis. Mais, dans certains cas, ces électeurs menacent de ravir aux plus imposés la majorité des collèges, et ce résultat serait la destruction du système de la loi. Vous voulez soutenir ce système; partant, vous repoussez les nouvelles adjonctions.

Comme on manque de motifs raisonnables pour repousser les électeurs intellectuels qui ne sont pas encore admis, on critique la mesure des adjonctions en elle-même. Cependant elle était le salutaire correctif d'un système vicieux.

En effet, l'adjonction des électeurs intellectuels pouvait être assez nombreuse pour que la loi des communes ne mît pas sans cesse le pouvoir municipal à la disposition de la minorité; pour que le plus souvent le système municipal ne violât pas la loi sacrée de la réciprocité qui appelle à partager les prérogatives du citoyen ceux qui en remplissent tous les devoirs; et pour qu'au moins, et dans tous les cas possibles, la majorité de l'assemblée électorale fût assurée aux habitants de la commune.

Je gagnerais peu à vous faire valoir ces avantages que le projet de loi peut recueillir des adjonctions. Aussi m'attacherai-je de préférence à faire ressortir les inconvénients qu'enfantera le système du projet, si vous n'ajoutez de nouvelles adjonctions d'électeurs intellectuels à celles que vous avez déjà adoptées. C'est surtout dans les petites communes que ces inconvénients seront plus fâcheux.

Je connais un village... j'en connais plusieurs qui sont assez populeux pour n'être pas exposés à perdre leur individualité communale par leur incorporation à des communes voisines. Mais dans ces villages, la propriété du territoire est distribuée de telle façon que les électeurs comme plus imposés sont presque tous des propriétaires forains, et cependant chaque habitant a une parcelle de terrain; beaucoup sont propriétaires de leurs habitations; la plupart figurent au rôle de la contribution personnelle. Dans ces villages, d'ailleurs, point d'électeurs intellectuels. Ils ne sont le siège ni d'un tribunal ni d'une académie.

Voyons ce que produira dans ces petites communes l'exécution de la loi que vous discutez.

Les combinaisons des articles 11 et 12 du projet y réduisent à 30 ou 40 le nombre des électeurs communaux. L'assemblée de ces électeurs se composera, d'abord, des propriétaires forains, parce qu'ils sont les plus imposés, et ensuite de leurs fermiers, qu'y appellera l'article 14. A l'aide de leurs fermiers, ces étrangers exerceront une entière influence sur le collège, car les uns et les autres ensemble feront, sinon la totalité, au moins le plus grand nombre de l'assemblée. D'ailleurs, si par hasard la liste des plus imposés puisait dans la commune un électeur qui prétendît défendre les intérêts des habitants, vite un étranger de plus acquerrait une propriété dans la commune pour déposter cet indocile électeur.

Quoi qu'il en soit, la majorité fera raison, en définitive, des réclamations en faveur des habitants, car les étrangers seront maîtres du champ de bataille dans le collège électoral.

Voyons ensuite ce qui arrivera dans le système de la loi.

Les électeurs du dehors devront satisfaire aux exigences de l'article 15 qui leur ordonne de puiser les trois quarts du conseil municipal parmi les électeurs domiciliés.

Sans aller plus loin, j'appelle l'attention de M. le rapporteur sur une difficulté qui me paraît insoluble et qui se présentera lorsque, dans l'assemblée électorale, il n'y aura pas assez d'électeurs de la commune pour former les trois quarts de ce conseil municipal.

Une commune de 5 à 600 habitants devra avoir en tout 12 conseillers municipaux, dont 9, faisant les trois quarts, devront être pris parmi les électeurs domiciliés. Or, comment prendre ces 9 conseillers municipaux parmi les électeurs domiciliés, s'il n'y a pas 9 électeurs domiciliés dans l'assemblée électorale?

M. **Humblot-Conté.** Ils devront y être : voyez l'article 12.

M. **Marchal.** L'article 12 du projet dit qu'il y aura au moins 30 électeurs dans l'assemblée électorale; mais cet article ni aucune autre disposition de la loi n'établissent aucune proportion entre les électeurs du dehors et ceux du dedans, qui composeront l'assemblée électorale. Il est constant que la loi ne serait nullement violée, s'il arrivait que l'assemblée fût composée tout entière d'électeurs propriétaires forains. L'article 12, que vient de citer M. Humblot-Conté, ne renferme aucune précaution à cet égard.

M. **Humblot-Conté.** Eh bien! il faut y en mettre une.

M. **Marchal.** Vous le voyez, Messieurs, c'est l'auteur même du projet qui fait l'aveu de la défectuosité que je viens de vous signaler, et qui rendrait la loi inexécutable dans certains cas.

Ce défaut qui est avoué et qu'on est d'accord de corriger ne laissera pas la loi parfaite lorsqu'il aura disparu. Il s'en faut bien.

Les fermiers et agents des propriétairesforains composeront une forte partie si ce n'est la totalité des trois quarts du conseil municipal, qui devront être pris parmi les électeurs domiciliés; en tous cas, ces fermiers et agents qui entreront au conseil municipal formeront la majorité de ce conseil, en se réunissant à ceux de leurs patrons, les électeurs étrangers, auxquels sera dévolu le dernier quart du conseil.

Les étrangers, une fois maître du conseil municipal, en disposeront naturellement dans leur intérêt, car autrement pourquoi s'emparer du pouvoir?

S'agira-t-il de créer des ressources à la commune? Si la population est assez nombreuse, un octroi sera imposé de préférence à des centimes additionnels, parce que l'octroi sera supporté par les habitants, tandis que les centimes additionnels tomberaient en grande partie à la charge des électeurs propriétaires forains.

S'agira-t-il de la réparation des chemins vicinaux? Le conseil municipal dira aux habitants qu'on n'est jamais mieux servi que par soi-même; il leur citera la loi de juillet 1824 sur la corvée, et l'habitant de la commune redeviendra corvéable comme anciennement, s'il veut avoir des chemins vicinaux.

Sera-t-il question d'ériger une fontaine? Les membres du conseil municipal, ayant leurs celliers bien pourvus, n'auront de sollicitude que pour entretenir l'abreuvoir des bestiaux.

Vous penserez peut-être que la minorité du conseil réclamera contre l'égoïsme de la majorité en faveur des habitants de la commune; mais on saurait bien répondre que les habitants non électeurs sont des *intrus* dans la communauté, attendu que la commune n'est pas une association de personnes, mais seulement une association de choses.

Si la voix généreuse sortie de la minorité, et mue par une entière conviction, s'avisait d'insister en faveur des habitants, les conseillers forains sauraient bien lui dire ;

Mon ami, vous êtes dans l'erreur ; un préjugé historique vous préoccupe l'esprit ; vous songez mal à propos à une époque révolutionnaire du XIVe siècle, dans laquelle les habitants des communes se sont révoltés. Remontez un siècle ou deux plus haut, vous verrez qu'alors la *terre* était *tout* et que l'*homme* n'était *rien*. Ce n'est pas, qu'en ce temps, l'humanité ne fût représentée; il y avait le seigneur pour le village, les nobles et les prêtres pour l'État. A la vérité, les choses ont bien changé depuis; il n'y a plus de seigneur pour représenter la commune ; mais nous remplaçons le seigneur, nous électeurs les plus imposés, nous surtout les électeurs étrangers....

M. de Berbis. Vous n'êtes plus dans la question ; il s'agit des adjonctions.

M. Marchal. Je ferai remarquer à M. de Berbis que je suis parfaitement dans la question, en faisant sentir les conséquences du projet de loi, si l'on n'admet à l'élection municipale un plus grand nombre d'électeurs intellectuels que ceux qui ont été accueillis jusqu'à présent.

Que craignez-vous, au reste, de ces électeurs que ne vous donnera pas l'impôt? Vous les trouvez dépouillés de garanties. Mais pour ne parler que de ceux dont il s'agit dans l'amendement en discussion, vous ne pouvez disconvenir que les licenciés en droit, ès sciences, ès lettres, qu'on vous propose d'admettre à l'assemblée des électeurs communaux, n'y apportent, outre les lumières qui les distinguent, l'esprit de conservation que donne la propriété. En effet, pour s'être livrés à l'étude comme ils ont dû le faire pendant assez longtemps, il faut que leur existence ait été d'ailleurs assurée. Si elle ne l'est pas par des propriétés actuelles, c'est que ces licenciés appartiennent à une famille aisée qui se dépouillera un jour en leur faveur ou qui leur transmettra une fortune par l'hérédité.

En attendant, la famille leur inspire des sentiments de conservation ; et cette garantie, qui est dans les mœurs, vaut bien la garantie de la propriété matérielle. Ne craignez donc pas d'accueillir l'instruction; ouvrez les portes de l'assemblée communale aux électeurs intellectuels, et réjouissez-vous de les voir s'y mettre en contact avec les électeurs de la propriété : c'est le flambeau de l'intelligence qui vient organiser la matière et lui donner la pensée.

M. le Président. M. Pelet (*de la Lozère*) a la parole.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

(M. Pelet monte à la tribune.)

M. le Président. Demande-t-on la clôture de la discussion? (*Oui, oui!*)

M. Pelet. Je ferai observer à la Chambre que la question générale des adjonctions a été soulevée à l'occasion de l'amendement de M. Salverte. Je me proposais, non seulement de faire quelques observations principales sur l'amendement de M. Salverte, mais d'appuyer, par quelques nouvelles considérations, celles qui vous ont été présentées par mon ami, M. Benjamin Delessert.

Voix au centre : Parlez! parlez! ....

(Quelques voix à gauche réclament encore la clôture.)

M. Pelet. Messieurs, la question des adjonctions, bien qu'on soit préoccupé de son application à la loi électorale, ne m'occupera que dans ses rapports avec la loi municipale.

N'admettra-t-on au droit de voter que le cens contributif, ou bien admettra-t-on de certaines positions, appelées capacités?

Deux systèmes ont régné jusqu'à présent dans cette matière. Jusqu'à la Révolution, le système des corporations; depuis la Révolution, le cens contributif.

On conçoit le système des corporations, il avait eu pour base l'état de la société, il a croulé parce que cet état a changé.

La Constitution de 1791 a effacé toutes ces distinctions en réunissant tous les Français en un seul peuple, aussi bien dans la cité pour les élections municipales, que dans la nation pour les élections nationales. La seule base du droit d'élire a été la participation dans une certaine mesure aux charges publiques.

Toutes les Constitutions survenues depuis ont maintenu cette base; les capacités n'ont jamais songé à réclamer.

Le sénatus-consulte de fructidor an X a le premier dérogé à cette règle en adjoignant les membres de la Légion d'honneur ; mais, soit dit en passant, les électeurs censitaires étaient aussi élus à vie par les assemblées de cantons, de manière qu'il y avait à cet égard égalité entre les deux sortes d'électeurs. Ce n'est pas d'ailleurs à l'Em-

pire qu'il faut demander des leçons de liberté électorale.

On a essayé en 1821 d'introduire le système des adjonctions dans les élections municipales. Un projet de loi a été présenté, qui contenait à cet égard des dispositions semblables à celles qui sont proposées; on tendait à ramener ainsi les corporations. Mais 49 députés de la gauche s'inscrivirent contre, et le soulèvement fut tel que la loi ne fut pas discutée. On a renouvelé enfin cette tentative dans le projet de loi de 1829, et je dois dire que le principal motif a été de rompre, par ces adjonctions, toute analogie avec les élections politiques par la Chambre élective, afin de se justifier de ce qu'on ne créait que 40 à 50,000 électeurs municipaux.

Après ces détails historiques, qu'il me soit permis d'entrer dans le fond de la question.

Partout où il y a capacité, dit-on, il y a droit. Or, puisque certaines positions établissent cette capacité aussi bien que le cens contributif, on doit leur reconnaître le même droit. La loi doit être basée, non sur le droit, mais sur l'utilité.

Un citoyen n'est capable, selon moi, d'élire que quand on trouve en lui les lumières nécessaires et une situation qui l'intéresse à l'ordre public. On a cru trouver tout cela dans le cens contributif, mieux que dans toute autre combinaison.

Niera-t-on que la propriété ne soit une présomption de la capacité intellectuelle, soit de celle qui a été la conséquence de la fortune, soit de celle qui l'a procurée? N'aurait-on pas l'air, en faisant la part de la propriété et celle de l'intelligence, de supposer qu'elles ne sont pas réunies? N'y aurait-il pas là quelque chose de flétrissant et de menaçant pour la propriété, quelque chose d'absolument contraire à la vérité, qui nous présente en général l'instruction et la propriété réunies.

Faut-il faire les lois pour des exceptions rares qui peuvent se présenter?

Quelle idée donneriez-vous de notre état de société en supposant dans la loi que les magistrats, les membres des administrations des hospices, et toutes les notabilités administratives d'une ville, peuvent ne pas payer le modique cens qui sera nécessaire?

Est-ce un vain salut, un vain compliment que vous voulez leur adresser?

Ce système vous conduira plus loin que vous ne pensez.

Il vous conduit à mettre de niveau avec les censitaires, non seulement ceux qui ont une situation faite et une industrie qui peut justifier cette assimilation, comme les avoués et les notaires, mais de simples fonctionnaires du gouvernement, mais des hommes qui ne tiennent que de lui leur brevet ou leur décoration.

Vous serez obligés, après les avoir admis comme électeurs, de les admettre comme éligibles; car vous ne voudriez pas faire cet affront aux capacités, de les exclure. On pourrait dire alors qu'elles *n'ont mérité ni cet excès d'honneur ni cette indignité*, et des hommes qui ne possèdent rien peut-être dans la commune seront appelés à voter sur les impôts.

Que devient votre jalousie du droit municipal qui vous fait refuser aux propriétaires non domiciliés le droit de concourir à ses délibérations?

Songez, Messieurs, qu'à côté des propriétaires, censitaires mobiles, sujets à perdre leur droit avec leur propriété, à côté des négociants patentés qui cessent d'être électeurs le jour où ils cessent de payer leur patente, vous créeriez des électeurs à vie, et vous perdriez l'avantage de ce renouvellement perpétuel des éléments électoraux qui, variant comme la société elle-même, sont plus propres à la représenter.

Je demande la permission de rappeler en terminant ce que disait notre collègue M. Daunou, qui ne consentait, comme plusieurs de ses collègues, aux adjonctions que comme restrictives du cens variable, préférant beaucoup, et je suis de son avis, le cens fixe au cens véritable :

« Il est vrai, Messieurs, que la commission ajoute à ces listes certaines classes d'habitants : des juges, des administrateurs, des militaires, des avocats, des médecins... Ces suppléants, envisagés en eux-mêmes, sont à la fois arbitraires, incomplets, et tout à fait étrangers au droit politique commun... »

M. **Daunou**. Il y a une phrase intermédiaire que vous supprimez.

M. **Pelet**. Je prie mon collègue d'être persuadé que c'est parce que je ne veux citer, comme cela est naturel, que les paroles qui se rapportent à ce dont j'ai parlé. (*Rumeur à gauche.*) Au reste, je vais relire, sans rien omettre :

« Il est vrai, Messieurs, que la commission ajoute à ces listes certaines classes d'habitants, des juges, des administrateurs, des militaires, des avocats, des médecins; et je trouverais ces adjonctions fort admissibles comme des correctifs à des exclusions innombrables. Si vous adoptez la première partie de l'article 11, je voterai pour la seconde, *qui* prescrit ces suppléments. Mais, envisagés en eux-mêmes, ils sont à la fois arbitraires, incomplets, et tout à fait étrangers au droit politique commun, qui ne considère dans les citoyens, quand ils n'ont subi aucune condamnation ni *interdiction*, que leur âge, leur domicile et leur *cens. Il* n'en est pas d'une assemblée de citoyens, actionnaires de la société, comme d'un jury chargé d'une fonction ou mission spéciale.

« Tant de privilèges...

M. **Daunou**. Y compris surtout le privilège des plus imposés.

M. **Pelet**, *continuant* :

« Tant de privilèges, substitués par le bon plaisir à l'impartiale déclaration des droits communs, me semblaient inexplicables, et il m'était impossible de saisir la théorie (car c'est bien là une théorie) sur laquelle pouvait se fonder une telle législation. »

Voilà les paroles de notre honorable collègue. Je les ai citées, sans aucune intention de le mettre en contradiction avec lui-même, parce que j'ai cru qu'elles pouvaient frapper et convaincre, à raison de la profonde expérience et du grand savoir de notre collègue. Son avis étant tel, je suis autorisé à croire le mien d'autant mieux fondé.

M. **le Président**. La parole est maintenant à M. Odilon Barrot. (*Aux voix! aux voix!... Parlez! parlez!*)

M. **Odilon Barrot**. Ce que vous avez à examiner, c'est la question des adjonctions, et la nature et l'étendue des adjonctions. Le principe lui-même est en question; il faut l'examiner.

Je crois que c'est improprement qu'on parle d'adjonctions; car il ne s'agit pas d'adjoindre tel ou tel électeur à une capacité déjà déterminée, mais il s'agit de rechercher les capacités partout

où elles sont. Ainsi, tous les électeurs sont électeurs au même titre, non pas à raison du choix que l'on fait d'eux, mais parce qu'ils ont une capacité reconnue par la loi. Cela n'est pas sans importance. Il y a une époque où il y a eu des électeurs adjoints, non pas à raison d'une capacité, mais à raison du choix qui était fait d'eux, d'un choix spécial. A la Restauration, nous avons vu les collèges électoraux renforcés d'un certain nombre d'électeurs adjoints qui n'avaient d'autre titre que le choix qu'on avait fait d'eux; c'étaient de véritables électeurs adjoints, on aurait pu dire *imposés*. Mais, quand les électeurs sont tous appelés par la même loi, à raison d'une capacité présumée, ils sont tous électeurs au même titre, ils ne sont pas adjoints les uns aux autres.

La question est donc de savoir si c'est à tort ou à raison qu'on cherche des capacités ailleurs que dans la propriété, que dans une certaine quotité de contributions. Que si vous découvrez une capacité ailleurs que dans une certaine quotité de contribution, il sera vrai de dire que cette capacité aura été reconnue par vous équivalente à une capacité résultant d'une quotité de contribution, et par conséquent tous les électeurs que chacune de ces capacités vous fournira, seront électeurs au même titre.

En principe général, absolu, en mettant à l'écart toute préoccupation relative à la nature même de telle ou telle adjonction, pouvez-vous établir dans une loi fondamentale que vous reconnaîtrez d'autres capacités électorales que la capacité résultant d'une certaine quotité de contribution? Je conçois très bien qu'à une certaine époque, lorsqu'il y avait une prétention d'immobiliser pour ainsi dire les droits politiques, et cela dans une intention de fixité, intention qui peut être encore très parfaitement conciliable avec une certaine manière de concevoir l'organisation communale, je conçois qu'on pût avoir la pensée de rattacher le droit électoral et même le droit de faire partie du jury, à la propriété foncière; nous savons entre les mains de qui on voulait concentrer ces droits. (*Bruit.*) Messieurs, ce calcul a été fait, èt aussi, par une suite de ce même calcul politique, on arrivait par une voie de conséquence à attaquer, à une époque très récente, le droit des patentés.

Dans les fameuses ordonnances, on avait été jusqu'à rayer d'un trait de plume le droit de la propriété mobilière, en dépouillant les patentés de toute participation aux droits politiques. On établissait ainsi un principe politique qui, de conséquence en conséquence, arrivait à concentrer tous les pouvoirs politiques dans la propriété foncière.

Je ne pense pas que la majorité de cette Chambre se rattache à un pareil principe, qu'elle adopte comme base de l'organisation sociale cette idée dominante de concentrer les droits dans la propriété foncière. La Chambre recherche les conditions de capacité, elle s'attache aux signes qui la lui révèlent.

Les conditions de capacité sont l'intérêt et l'intelligence : l'intérêt de conserver, de faire un bon choix, et l'intelligence suffisante pour faire ce bon choix. Et ici, je suis fâché d'être en contradiction avec l'honorable préopinant, mais je crois qu'il y a capacité et droit, partout où il y a ces deux éléments, et de plus, je crois qu'il y a toujours utilité à donner à un citoyen l'exercice d'un droit, lorsqu'il est capable de le bien remplir.

Ces deux éléments, ne les trouvez-vous que dans une certaine quotité de contribution? Faudra-t-il une certaine quotité de contribution pour vous révéler ces deux conditions de capacité?

Je conçois que si vous aviez adopté un système que nous avons soutenu, et qui n'a pas eu l'assentiment de la majorité de cette Chambre, il serait parfaitement inutile de chercher ailleurs d'autres capacités, parce que vous auriez eu la certitude que le cens que vous proposaient les partisans de ce système réunissait toutes les capacités. C'est dans ce sens que j'explique parfaitement l'opinion de notre vénérable ami M. Daunou, qui vous a dit que l'admission de capacités prises hors de la contribution remédiait précisément à la restriction mise à cette première condition par l'élévation du cens.

C'est en effet parce que le cens est élevé qu'il s'élève d'autant plus que les capacités intellectuelles sont plus multipliées; car vous l'élevez d'autant plus que la population est plus considérable, et qu'il y a par conséquent un foyer plus grand de lumières et de civilisation; vous l'élevez plus dans les grandes villes que dans les campagnes; c'est parce que votre cens est élevé qu'il laisse en dehors des capacités intellectuelles suffisantes pour faire un bon choix, qu'est née la nécessité qu'a su apprécier votre commission, conséquente avec elle-même, la nécessité de rechercher ces capacités qui se trouvent en dehors du cens contributif. C'est pour cela que la commission les a recherchées, spécifiées, déterminées. Les a-t-elle embrassées toutes? L'amendement de M. Salverte est-il plus exact? Offre-t-il une catégorie plus réelle de capacités? Je le crois; mais c'est la question étrangère; c'est du principe que nous avons à nous occuper.

Or, il est bien évident que du moment que le cens est tel, qu'en dehors du cens se trouvent des capacités suffisantes pour faire de bons choix, vous devez les admettre, vous devez consacrer ce principe des capacités prises en dehors du cens de contribution.

Il y a plus, c'est que, plus notre civilisation avance, et plus ces éléments de capacité qui dans les circonstances actuelles, je le reconnais, sont accidentels, devront augmenter. Et en effet, il suffit de calculer la marche des sociétés humaines, pour voir que dans leur enfance la propriété était tout : elles commencent par la propriété foncière; toutes les influences commencent par se rattacher uniquement à cette propriété et procèdent par cette propriété. C'est pour cela que la féodalité s'est tout de suite rattachée à la fortune immobilière ; c'est pour cela que le clergé lui-même, le corps qui pouvait le mieux se passer de l'influence de la richesse, sentit le besoin d'augmenter sa force morale, sa force de croyance, par le droit de propriété. Mais, je le répète, plus la société chemine, plus l'influence de la propriété diminue. (*Mouvements divers.*) Plus, au contraire, en dehors de cette influence territoriale, se forment d'autres influences qu'il faut bien que la société prennent en considération.

Car, et il faut bien que nous le sachions, nous qui sommes appelés à donner des lois qui doivent avoir tant d'importance pour l'avenir de notre pays, toute influence vive, énergique, que nous laissons en dehors de notre organisation politique, est une cause de perturbation : que si au contraire nous la rattachons, nous la faisons concourir à cette organisation, elle est un moyen de force et de sécurité. (*Rumeur assez bruyante*).

Il me semble que je ne dis rien là qui puisse irriter la Chambre. (*Non, non, parlez!*)

Si vous reconnaissez, ce qui est un fait, un fait incontestable, qu'en dehors de l'influence territoriale, il y a d'autres influences, influences nées de notre civilisation, influences qui acquièrent tous les jours plus d'importance par la liberté elle-même que vous donnez, ces influences doivent être rattachées à nos institutions. Il ne faut pas les laisser en dehors de nos institutions ; il ne faut pas les laisser travailler dans le vague et l'inquiétude, il faut les rattacher au positif de nos institutions.

Reste à examiner la nature et l'étendue de ce que vous appelez *des adjonctions*.

Je me rangerais volontiers pour mon compte à l'amendement de M. Salverte. Je n'ai rien à ajouter à ce qu'il vous a dit hier. Il a demandé que la liste du jury fût admise comme supplément à la liste électorale; cela me paraît parfaitement juste. Ce n'est pas que j'établisse de l'identité entre les fonctions de juré et la fonction d'électeur d'un conseil municipal; il y a différence complète; mais cependant, par cela seul que le législateur ayant à rechercher dans la société des capacités pour composer son jury, c'est-à-dire des hommes probes, consciencieux, des hommes intéressés à l'ordre, parce que c'est sur leur conscience que repose l'ordre bien plus intimement que sur le bon ou le mauvais choix d'un conseil municipal; par cela seul que le législateur a déterminé quelles étaient les classes, les professions, les positions sociales qui lui présentaient des hommes assez éclairés pour reconnaître la vérité, et assez courageux pour la déclarer en présence de tous les dangers; certainement ces hommes me paraissent parfaitement capables de concourir à l'élection d'un conseil municipal, et il me semble qu'il y aurait contradiction à les ranger dans une sorte d'exclusion.

Je dis exclusion, parce que plus vous vous rapprochez de la capacité, plus les individus que vous laissez en dehors se trouvent dans une classe d'exclusion. On a été jusqu'à dire que la commune n'était qu'une association de propriétés, de choses, que ce n'était pas même une association politique. N'allons pas jusque-là. Cette association a un caractère dominant, et par conséquent lorsqu'il s'agit de capacités, il faut aussi consulter les principes politiques en matière civile, et n'étendre l'exclusion qu'autant qu'il sera nécessaire pour ne point laisser en dehors des capacités.

J'appuie l'amendement.

(M. de Salvandy est appelé à la tribune.)

De toutes parts : Aux voix, aux voix! la clôture!

M. le Président. Persiste-t-on à demander la clôture?

Voix nombreuses : Oui, oui!

(La clôture est mise aux voix et adoptée.)

Le premier paragraphe de l'amendement de M. Salverte est mis aux voix et adopté en ces termes :

« Les membres et correspondants de l'Institut, les membres des sociétés savantes instituées ou autorisées par une loi. »

M. le Président donne lecture du deuxième paragraphe ainsi conçu :

« Sont appelés à cette assemblée les docteurs de l'une ou de plusieurs des Facultés de droit, de médecine, des sciences, des lettres, après 3 ans de domicile réel dans l'arrondissement communal. »

Voix à gauche : Dans la commune.

M. le Président. Le président ne peut pas faire d'amendement; si M. Salverte consent à cette substitution, je la mettrai aux voix.

M. Salverte y consentant, le paragraphe ainsi modifié est mis aux voix et adopté.

Troisième paragraphe.

« Les licenciés de l'une des Facultés de droit, des sciences, des lettres, inscrits sur le tableau, les avocats, les avoués près les cours et tribunaux, chargés de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la Faculté, qui auront pris leurs licences, après 5 ans de domicile réel dans la commune. »

M. Prunelle. Il y a ici une distinction à faire : les licenciés des Facultés des lettres et des sciences ne peuvent pas être inscrits sur le tableau des avocats.

M. Pelet (*de la Lozère*). La garantie à l'égard des avoués est évidemment dans le cautionnement et dans la valeur de leur étude, et non pas dans cette circonstance qu'ils sont licenciés, car il y a des avoués qui ne sont pas licenciés, et il serait injuste de les exclure. Je propose donc de diviser le paragraphe en deux parties et de ne pas exiger pour les avoués le titre de licenciés.

Voix au centre : Et les notaires?

M. Pelet. Les notaires ont été omis par la commission et par M. Salverte. Je proposerai de les ajouter aux avocats et aux avoués.

M. de Salvandy. Je remarque que l'amendement aurait pour inconvénient de retrancher les professeurs des communes qui ne procèdent pas des Facultés. Cette dénomination ne s'appliquerait pas aux professeurs des nombreux collèges du royaume, qui forment cependant une classe que nous sommes désireux de voir dans les assemblées communales, parce qu'ils sont les amis de l'ordre et de nos institutions.

M. Dupin aîné. L'ancienne commission de la loi municipale, dont j'ai été le rapporteur, a pensé que, dans l'intérêt de la commune et dans leur intérêt propre, les professeurs de ces collèges devaient être soustraits aux débats de l'élection communale, parce qu'ils sont chargés de l'éducation des enfants d'hommes de toutes les opinions, et qu'il y aurait de l'inconvénient à les mettre dans la nécessité de faire un choix entre ces hommes.

Voix à gauche : Mais il en est de même de toutes les professions.

M. Félix Faure, *rapporteur*. La proposition qui vient d'être faite prouve, ce que j'ai déjà eu occasion de dire, qu'il y a quelque danger à adopter des amendements pour ainsi dire improvisés. Si vous introduisez parmi les électeurs communaux les instituteurs primaires, vous les rendrez par là même éligibles.

Voix à gauche : Il n'est pas question de cela dans l'amendement.

M. Félix Faure. Je ferai remarquer que, dans l'amendement de M. Salverte, on exige seulement 3 années de domicile réel.

Voix à gauche : C'est une erreur; c'est 5 années qu'on exige.

M. Félix Faure. La remarque que je voulais faire porte sur la différence entre 5 années de domicile réel et 5 années d'exercice. Si vous ne précisez pas la date du domicile, il arrivera qu'un licencié, aussitôt que son diplôme lui aura été délivré, réclamera le bénéfice de cet article, si auparavant il avait depuis 5 ans son domicile réel dans la commune. Il faudrait donc indiquer que ce sera seulement à partir du jour de la délivrance du diplôme que les 5 années de domicile réel commenceront à courir.

Voix à gauche. C'est juste.

M. le colonel Paixhans. J'avais proposé un amendement dans lequel la séparation des diverses professions se trouvait établie de la manière suivante : « Les notaires et les avoués sans aucune condition; les avocats inscrits au tableau après 3 ans d'exercice; les professeurs des collèges ou d'écoles reconnues par la loi, après 3 ans d'exercice, et les mêmes en retraite. »

Voix diverses : Mais c'est le projet de la commission.

M. Paixhans. J'avais pris dans le projet de la commission ce qui m'avait paru bon.

Le sous-amendement de M. Pelet est adopté en ces termes :

« Après 5 ans d'exercice et de domicile réel dans la commune. »

M. Girod *(de l'Ain).* Je demande qu'on ajoute par sous-amendement les avocats inscrits au tableau.

M. de Schonen. Il n'y a pas d'avocats qui ne soient inscrits au tableau; on n'est considéré comme avocat que par l'inscription au tableau.

M. Mestadier. Vous êtes dans l'erreur; on est avocat quand on a prêté serment.

(Le sous-amendement de M. Girod *(de l'Ain)* est adopté.)

M. Daunant. Il me semble que, pour rendre les termes plus clairs, il faudrait mettre : « Les uns et les autres après 5 ans d'exercice. »

M. de Schonen. Je demande la suppression des mots : après 5 ans d'exercice.

Voix diverses : C'est adopté.

(Cette addition : *les uns et les autres*, est adoptée.)

M. Persil. Je crois qu'aux termes des règlements existants, les licenciés en droit ne peuvent pas faire partie de l'enseignement; il faut pour cela qu'ils soient docteurs en droit.

M. Philippe Dupin. Il est très vrai que, d'après les règlements, les docteurs seuls devraient être admis à concourir; mais les règlements sur ce point n'ont jamais été observés, et malgré les réclamations des docteurs, des licenciés en droit ont concouru avec eux pour des chaires de professeurs.

M. Persil. Alors ça été en vertu d'une dispense que l'Université a pris sur elle d'accorder. Cela est si vrai qu'après le concours, on donne aux licenciés un brevet de docteurs afin de rétablir l'application du principe.

M. Odilon Barrot. On ne peut pas rattacher une loi à des règlements variables, qui ne sont pas textuellement exécutés.

M. Persil. Vous ne trouverez dans aucune Faculté de droit un simple licencié qui professe.

M. le Président rappelle les termes du paragraphe ainsi sous-amendé :

« Les avocats inscrits au tableau, les avoués, près les cours et tribunaux, les notaires, les licenciés d'une des Facultés de droit, des sciences, des lettres, chargés de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la Faculté où ils auront pris leurs licences, les uns et les autres après 5 ans d'exercice et de domicile réel dans la commune. »

(Ce paragraphe est adopté.)

M. le Président donne lecture du dernier paragraphe de l'amendement de M. Salverte, ainsi conçu :

« Les licenciés de l'une des Facultés de droit, des sciences, des lettres, qui n'étant pas inscrits sur le tableau des avocats ou des avoués, près les cours et tribunaux, ou qui n'étant pas chargés de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la Faculté, justifieront qu'ils ont depuis 10 ans un domicile réel dans la commune. »

M. Thouvenel. J'ai demandé que les officiers de santé fussent compris dans la liste des adjonctions.

M. le Président. Vous pourrez proposer cette disposition comme paragraphe additionnel à l'amendement de M. Salverte.

M. Martin *(du Nord.)* J'ai demandé qu'on ajoutât : « Les greffiers près les tribunaux et les justices de paix, lorsqu'ils sont licenciés en droit. »

M. le Président. M. Jules de La Rochefoucauld a proposé d'ajouter : *Les greffiers des tribunaux.* » Ce sous-amendement a été rejeté, vous ne pouvez pas le reproduire.

(Le dernier paragraphe de l'amendement de M. Salverte est mis aux voix et rejeté.)

(La Chambre adopte l'ensemble des trois paragraphes de cet amendement qui ont été successivement adoptés.)

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). J'ai l'honneur de proposer d'admettre parmi les électeurs, les bacheliers des lettres et des sciences, lorsqu'ils sont chargés de l'enseignement public et après 5 années d'exercice dans la commune. (*Rumeurs au centre.*) Vous pouvez accueillir mon amendement avec défaveur; mais j'ai le droit de le proposer et de le développer. Vous avez admis les licenciés professeurs. Mais de tels professeurs ne se trouvent guère que dans les collèges royaux.

M. **Thénard**. Cela est inexact.

M. **Gillon**. J'affirme que dans mon département, où il y a 8 collèges communaux, *pas un seul régent* n'est *licencié*; l'enseignement des lettres et des sciences est donné à une nombreuse jeunesse par de simples bacheliers. Voulez-vous repousser du droit d'élection tous les hommes probes, instruits, qui sont chargés de vos plus chers intérêts, l'éducation de vos enfants. Voilà à quoi se réduit mon amendement. Voyez si vous pouvez y faire une réponse aussi défavorable que les premières rumeurs me l'avaient douloureusement annoncé. Croyez-m'en, leur tâche est bien autrement pénible que celle des professeurs des collèges royaux, que vous venez d'accueillir. Hier, sur ma proposition, vous avez admis les membres des bureaux d'administration des collèges communaux; comment donc rejeter aujourd'hui les chefs et les régents de ces collèges? Suivons les principes de justice dans leurs plus immédiates et irrésistibles conséquences.

(Les conversations particulières, au milieu desquelles la délibération a lieu depuis quelque temps, deviennent de plus en plus bruyantes. Une partie des membres ont quitté leur place et forment des groupes au milieu de l'enceinte.)

M. **le Président**, *après avoir inutilement agité sa sonnette*. Il y a impossibilité de continuer la délibération, dans l'état où se trouve la Chambre. Je lui ferai observer que je ne suis point l'huissier de la Chambre, mais son président, et que, quand il parle, on doit l'écouter.

Voix nombreuses : Oui, c'est juste; ce n'est pas une Assemblée... En place! en place!

(MM. les députés reprennent leur place et le silence se rétablit.)

(L'amendement de M. Gillon est mis aux voix et rejeté.)

M. **Thouvenel**. Je propose comme article additionnel :

« Les officiers de santé, les pharmaciens ayant deux ans d'exercice. » (*On rit.*)

Je ne vois pas pourquoi on refuserait aux officiers de santé et aux pharmaciens les capacités requises pour être électeurs communaux. Il me semble qu'ils ont assez de connaissances, et que d'ailleurs ils jouissent de la confiance du public. Les officiers de santé ont été à l'armée... (*Interruption... Aux voix ! aux voix !*)

M. **Prunelle**. Les amendements sur lesquels nous avons voté jusqu'à présent, ont eu pour but de faire admettre des capacités. Or, nous ne pouvons pas admettre les officiers de santé comme des capacités. (*Vives réclamations*).

M. **Thouvenel**. Ils ont pourtant des connaissances très étendues. Je connais beaucoup d'officiers de santé qui sont supérieurs à un grand nombre de docteurs. (*On rit.*)

M. **le Président**. L'amendement de M. Thouvenel est-il appuyé?

(Plusieurs membres de divers points de la salle prennent la parole en même temps.)

M. **le Président**. Il n'y a pas de délibération possible, si chaque membre prend, de sa place, la parole sans la demander.

M. **Thouvenel**. Je demande la parole pour une simple observation.

Les officiers de santé ont, d'après la loi, le grade d'officiers de l'armée, et il serait injuste de leur refuser les minimes fonctions d'électeurs communaux, quand vous les accordez aux officiers en retraite de l'armée.

M. **Prunelle**. Je demanderai la parole pour répondre à M. Thouvenel. Les officiers de santé civils et les officiers de santé militaires forment deux classes tout à fait différentes. On comprend à l'armée sous la dénomination d'officiers depuis le médecin en chef de l'armée et l'inspecteur général jusqu'aux simples chirurgiens de la 3e classe.

(L'amendement de M. Thouvenel est mis aux voix et rejeté.)

M. **de Tracy**. Je propose d'ajouter :

« Les élèves de l'École polytechnique, *qui ont été, à leur sortie, déclarés admis ou admissibles* dans les services publics. » (*Aux voix ! aux voix !*)

Je n'entrerai, Messieurs, dans aucun développement; mon amendement s'explique assez de lui-même.

M. **de Salvandy**. Ayant voté pour l'amendement de M. Salverte, j'étais très disposé à adopter celui de M. de Tracy. Il m'avait d'abord paru présenté dans l'intention de rendre hommage à une école qui est une des gloires de la France; mais je remarque que la proposition est contraire à l'esprit même de nos lois. Quand vous admettez le propriétaire, c'est à la condition qu'il payera le cens; s'il cesse de le payer, il perd le droit qu'il avait exercé. Quand vous admettez l'avocat, c'est à la condition qu'il restera inscrit sur le tableau. Ainsi, le droit de voter est inhérent à la qualité même. Les élèves sortis de l'École polytechnique n'ont plus de qualité comme élèves de l'École: ils rentrent dans la société, et ne peuvent plus être considérés que sous le rapport de la position qu'ils y occupent.

M. **de Tracy**. Je n'ai pas développé mon amendement, parce que je ne supposais pas qu'il pût rencontrer des adversaires; mais, puisque le préopinant l'a combattu, je vais lui répondre.

L'éducation que reçoivent les élèves de l'École polytechnique, les sacrifices que leurs parents sont obligés de faire pour cette éducation, sont, ce me semble, des garanties suffisantes pour concourir à l'élection d'un conseiller municipal et pour être eux-mêmes conseillers municipaux.

J'ajouterai, puisque je suis obligé d'insister sur une chose qui m'avait paru si claire, que les élèves de l'Ecole polytechnique ont un genre de capacité intellectuel, qui peut être fort utile dans un conseil municipal, et que leur introduction dans ce conseil est de l'intérêt même de la commune. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Félix Faure**, *rapporteur*. J'avais, comme député, l'intention de présenter le même amendement que notre honorable collègue, M. de Tracy. Mais je proposerai d'ajouter, par sous-amendement : « Admis à l'école d'application. »

M. **Humblot-Conté**. Les élèves de l'Ecole polytechnique sont tous destinés à des services publics. C'est dans ces divers services qu'il faut les considérer. Je proposerai en conséquence le sous-amendement suivant :

« Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines. »

Voix au centre : Et les ingénieurs géographes?

M. **de Berbis**. Je demande la parole pour faire une observation. (*Aux voix! aux voix!*) L'amendement ne fait pas mention du domicile réel. Il faudrait donc ajouter : « Après deux ans de domicile réel. »

M. **Mestadier**. Cela est inutile. Les jeunes gens qui sortent de l'Ecole polytechnique ont pour domicile celui de leurs père et mère.

M. **de Tracy**. J'accède au sous-amendement de M. de Berbis.

Un membre à droite : Après 5 ans de domicile réel.

(Ce sous-amendement est mis aux voix et rejeté.)

(L'amendement de M. de Tracy, sous-amendé par M. de Berbis, est adopté.)

La séance est levée à près de six heures.

Ordre du jour du samedi 12 *février*.

A une heure, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la formation d'une légion étrangère.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la liquidation de l'ancienne liste civile.

Discussion du projet de loi tendant à autoriser la ville de Paris à contracter un emprunt de 15 millions.

Rapport de la commission des pétitions, feuilletons n°s 108, 114, 119 et 126.

Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'ouverture du crédit extraordinaire d'inscription de 2 *millions pour les pensions militaires.*

1er *Bureau.*		M. Treilhard de Nozerolles.
2e	—	M...
3e	—	M. Paixhans.
4e	—	M. de Lascours.
5e	—	M. le général Rémond.
6e	—	M. Durosnel.
7e	—	M. Boissy-d'Anglas.
8e	—	M. Dupin (Charles).
9e	—	M. de Portes.

Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif aux pensions de l'armée de terre.

1er *Bureau.*		M. le vicomte Sébastiani.
2e	—	M...
3e	—	M. Bouvet.
4e	—	M. Lemercier.
5e	—	M. le général Rémond.
6e	—	M. le général Bonnemains.
7e	—	M. le général Bailliot.
8e	—	M. Dumas (Mathieu).
9e	—	M. Berthois.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. BENJAMIN DELESSERT, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du samedi 12 *février* 1831.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la formation d'une légion étrangère.*

M. de Caux, rapporteur, a la parole.

M. **de Caux**. Messieurs, la France, dans tous les temps, a secouru les étrangers qui lui ont demandé un asile. L'abrogation des conventions concernant l'extradition des déserteurs doit avoir pour résultat d'augmenter les charges que la générosité nationale s'est imposée; c'est pour trouver quelque compensation à ces dépenses et pour soumettre à l'action de la discipline militaire des hommes dans la force de l'âge, privés de toutes ressources, étrangers à notre langage et à nos habitudes, que le gouvernement obéissant à l'article 13 de la Charte constitutionnelle vous a présenté le projet de loi sur lequel vous avez à délibérer.

Par l'article 1er, il vous demande l'autorisation de former une légion d'étrangers destinée à être employée hors du territoire continental du royaume.

Les lois sur le recrutement de l'armée ne confient la défense de notre territoire qu'à des Français, aucun étranger ne peut se placer parmi les citoyens exclusivement chargés de cette noble mission, aussi l'article 1er du projet de loi décide que les étrangers seront appelés à former un corps spécial, et c'est hors du territoire continental du royaume qu'il doit être employé.

La commission que vous avez chargée de l'examen du projet de loi a pensé qu'on devait laisser au gouvernement du roi le soin de déterminer la force et la destination de cette légion; elle espère qu'on ne perdra pas de vue que le maintien de la tranquillité publique et la défense des colonies françaises y exigent la présence de troupes dignes de toute confiance.

L'article 2 confère aux généraux en chef, dans les pays occupés par l'armée française hors du territoire continental, l'autorisation de former des corps militaires, composés d'indigènes et d'étrangers. M. le ministre de la guerre vous a exposé le motif de cette disposition, et de son application immédiate au territoire occupé par l'armée d'Afri-

que. La commission pense que vous approuverez cette mesure, qui permettra le retour, sur le continent, d'une partie des troupes françaises, sans compromettre la conservation du territoire conquis. Il ne s'agit donc plus, Messieurs, d'admettre des troupes étrangères au service de la France, au moyen de traités onéreux qui engagent l'avenir. Le mouvement national qui se manifeste avec une si grande énergie démontre, jusqu'à l'évidence, que la France n'a pas besoin d'auxiliaires pour défendre son indépendance.

Si vous consentez à confier des armes à des étrangers malheureux, c'est en réservant le droit de les leur enlever s'ils cessaient d'être dignes de les porter, en les plaçant sous l'empire des lois et règlements qui régissent l'armée.

Votre commission pense que le projet de loi qui vous est soumis s'appuie sur des considérations d'humanité, d'ordre public et d'économie, elle vous propose, à l'unanimité, son adoption.

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport.)

M. **le Président.** A quel jour la Chambre veut-elle fixer la discussion du projet de loi?

Quelques voix : Après la loi municipale.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre.* Il serait bon qu'elle eût lieu le plus tôt possible.

Une voix : A samedi prochain.

M. **de Caux**, *rapporteur.* Oui, avant les pétitions.

(La Chambre décide que la discussion du projet de loi relatif à la formation d'une légion d'étrangers, sera mise à l'ordre du jour de samedi.)

L'ordre du jour amène ensuite le *rapport du projet de loi relatif à la liquidation de l'ancienne liste civile.*

M. **le Président.** Nous allons, en attendant, entendre les *rapports de la commission des pétitions.*

M. *Thénard*, *premier rapporteur*, *a la parole.*

M. **Thénard**, *premier rapporteur.* Le sieur Bénard de Losière, commis négociant à Calais, voudrait que l'importateur ou l'exportateur de marchandises ne fût point tenu de déclarer le poids, le nombre ou la mesure des marchandises représentées; il prétend que les marchandises sont toujours pesées, mesurées ou nombrées par les préposés des douanes, et qu'il est inutile d'exiger des déclarations qui, à la rigueur, pourraient être fausses sans que le propriétaire fût coupable.

Il demande, en conséquence, l'abrogation de l'article 18, titre II, de la loi des douanes du 22 août 1791, lequel est ainsi conçu :

« Si les marchandises représentées excèdent le poids; le nombre ou la mesure déclarée, l'excédent sera assujetti au payement du double droit, ce qui cependant n'aura pas lieu si l'excédent n'est que du vingtième pour les métaux et du dixième pour les autres marchandises et denrées. L'excédent, dans ces cas, ainsi que les quantités déclarées n'acquittent ensemble que le simple droit. »

S'il était vrai que les préposés des douanes fissent toujours la vérification des marchandises représentées, la demande du pétitionnaire serait fondée; mais comme d'après l'article 14 ils ont la faculté de ne pas visiter tous les produits, et qu'ils n'en visitent réellement que quelques-uns; quand le nombre en est trop considérable, l'article 18 est nécessaire : autrement les tentatives de fraude, déjà trop nombreuses, deviendraient encore bien plus fréquentes.

En conséquence, la commission me charge de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Benard de Lozière, commis négociant à Calais, demande l'abrogation de l'article 10 titre II, de la loi des douanes du 4 germinal an II (1794), lequel est ainsi conçu :

« Si des marchandises dont l'entrée ou la sortie est prohibée sont importées ou exportées par mer ou par terre, elles seront confisquées, ainsi que les bâtiments, voitures et animaux servant au transport. »

La loi n'est si rigoureuse que parce que certaines personnes ne se font aucun scrupule de frauder les droits. Pour elles, tromper la douane est chose permise; c'est un gain licite. Pour de bons, pour d'honnêtes citoyens, c'est un véritable vol; c'est un vol tout aussi réel que celui que l'on fait à un particulier. Il n'y a de différence qu'en ce qu'au lieu de prendre dans la bourse d'un seul on prend dans la bourse de tous.

Toutefois, il est convenable que la peine soit proportionnée au délit.

On doit sans doute confisquer la marchandise saisie, prononcer en outre l'amende de 500 francs prescrite par l'article 5 de la loi du 22 avril 1791; mais aller jusqu'à confisquer le navire, fût-il de 500 tonneaux, lors même que ce navire ne contiendrait que pour 50 francs de marchandises prohibées, marchandises que la malveillance aurait pu y introduire ou que l'expéditeur aurait embarquées; les croyant admissibles au droit; c'est imposer une peine trop forte.

A la vérité, le directeur général peut transiger : il examine les faits et accorde les remises convenables; mais dans la faculté de pouvoir faire une chose existe le droit de s'abstenir.

La loi du 22 août 1791 (art. 5) avait été moins sévère; elle n'avait prescrit la confiscation du navire qu'autant qu'il jaugeait moins de 50 tonneaux; et même elle ne la prescrivait alors que parce que ces sortes de navires peuvent s'approcher des côtes et faire facilement la fraude.

Le pétitionnaire voudrait que l'on en revînt à cette dernière législation, ou mieux que l'on condamnât les capitaines de navires à une amende dépendant de la valeur de la marchandise saisie.

Ces observations nous ont semblé dignes d'être prises en considération; en conséquence, je suis chargé de vous proposer le renvoi de la pétition au ministre des finances. (*Ordonné.*)

— Des habitants de Boulogne, au nombre de près de 50, supplient la Chambre de leur faire obtenir l'autorisation nécessaire pour établir des ateliers de salaison sur la rive gauche du port et sur les contours du bassin circulaire. Là, les ateliers seraient aussi bien placés, mais coûteraient beaucoup moins que sur la rive droite.

Vainement les pétitionnaires se seraient adressés à M. le directeur des douanes; ce fonctionnaire leur aurait répondu qu'en vertu de l'article 5 de l'ordonnance du 30 octobre 1816, on ne peut établir d'atelier de salaison, employant le sel en franchise, que dans un endroit où existe un bureau de douanes.

Cependant, disent-ils, une grande partie des

navires déchargent leurs marchandises sur la rive gauche, ce qui oblige la douane à y entretenir un poste assez considérable qui surveillerait sans peine les salaisons que l'on ferait de ce côté; d'ailleurs, un pont unit les deux rives et rend les communications très faciles.

Si ce qu'avancent les pétitionnaires est exact, s'il est vrai que la surveillance soit aisée à exercer sur la rive droite, l'administration s'empressera sans doute de faire droit à la demande des habitants de Boulogne ; elle seule peut être juge.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition au ministre des finances. (*Ordonné.*)

— Les électeurs et plusieurs autres propriétaires du canton de Chateldon demandent que la route de Nîmes à Moulins, entre Cusset et la limite du Puy-de-Dôme, soit achevée.

Ils annoncent que, quoiqu'il n'y ait plus que deux lieues de route à faire, ils ont adressé de vaines réclamations à l'autorité. Ils voudraient que les travaux, interrompus plusieurs fois, pussent être repris tout de suite et suivis avec activité : ce serait un moyen d'occuper la population indigente, qui n'a presque aucune ressource, et d'établir des communications dont le pays a grand besoin.

La réclamation des habitants du canton de Chateldon nous paraît très digne de considération; il est à désirer que les fonds mis à la disposition du directeur des ponts et chaussées permettent de terminer promptement la route de Nîmes à Moulins.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur. (*Ordonné.*)

— Plusieurs habitants de Montauban, qui mettent en œuvre le cuir fabriqué, réclament contre un droit d'octroi, établi dans leur ville, sur cette sorte de produit. Ils font observer que toutes les autres villes des environs étant exemptes de ce droit, il en résulte un grand préjudice pour eux. Leur industrie souffre, leurs ouvriers sont sans ouvrage. Ils demandent, en conséquence, que ce droit soit supprimé.

D'après les lois antérieures à celles du 28 avril 1816, les seuls objets imposables, à l'entrée des villes, sont : les boissons, les comestibles, les combustibles, les fourrages et les matériaux ; mais la loi du 28 avril 1816 semble accorder une plus grande latitude. En effet, l'article 147 s'exprime ainsi : « Lorsque les revenus d'une commune seront insuffisants pour ses dépenses, il pourra y être établi, sur la demande du conseil municipal, un droit d'octroi sur les consommations. La désignation des objets imposés, le tarif, le mode et les limites de la perception seront délibérés par le conseil municipal, et réglés de la même manière que les dépenses et les revenus municipaux. »

C'est en vertu de cette loi qu'un droit d'octroi a été établi, dans la ville de Montauban, sur les cuirs fabriqués; mais, comme l'article 148 de la même loi statue expressément « que les droits d'octrois continueront à n'être imposés que sur les objets destinés à la consommation locale, et qu'il ne pourra être fait d'exceptions à cette règle, que dans les cas extraordinaires et en vertu d'une loi spéciale, » une question s'élève : c'est de savoir si le cuir fabriqué, avec lequel on fait beaucoup de produits qui s'exportent et ne se consomment pas dans la ville, a pu être assujetti à l'impôt.

Et, quand bien même cette question serait résolue affirmativement, il faudrait convenir du moins qu'un impôt de cette nature serait mal assis.

C'est pourquoi, la commission m'a chargé de vous proposer le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur et au ministre des finances. (*Ordonné.*)

M. Caumartin, 2e *rapporteur*. Le sieur Renou, qui a exercé les fonctions de commissaire de police dans plusieurs villes importantes, présente à la Chambre des observations critiques sur l'organisation de cette partie du service public dans laquelle il a acquis une longue expérience.

Il signale les inconvénients qui résultent nécessairement de ce que la police politique, la police judiciaire et la police administrative appartenant à diverses branches du pouvoir, les commissaires de police qui, dans les départements surtout, sont chargés de toutes ces parties de la police, se trouvent sous la triple autorité des procureurs du roi, des préfets et des maires.

Il ne méconnaît pas toutefois qu'il existe entre toutes les parties de la police une telle liaison qu'il serait difficile de les diviser pour les confier à des agents distincts.

Aussi ne va-t-il pas jusqu'à proposer une organisation nouvelle.

Néanmoins le mémoire du sieur Renou présentant des observations qui pourraient être utiles si l'on avait à s'occuper de cette partie de l'administration, votre commission propose le dépôt au bureau des renseignements. (*Ordonné*).

— Plusieurs israélites, domiciliés à Metz, demandent que les ministres de leur culte reçoivent comme les ministres des cultes chrétiens, un traitement sur le Trésor public.

La loi que vous avez dernièrement votée sur la proposition du gouvernement motive l'ordre du jour sur cette pétition devenue sans objet. (*Adopté.*)

— Le sieur Thorelle, menuisier en bâtiments, demande, que tous les entrepreneurs de bâtiments soient admis, selon leur capacité et leurs moyens pécuniaires, à participer aux travaux publics pour lesquels un crédit de 5 millions a été ouvert après les mémorables journées dans lesquelles tous ont combattu pour le triomphe de nos libertés.

L'intention du gouvernement a sans doute été que ces 5 millions, destinés à procurer du travail à une classe intéressante d'ouvriers qui s'en trouvaient momentanément privés, profitassent au plus grand nombre possible; mais les entreprises ne pouvaient se diviser à l'infini, comme l'aurait désiré le pétitionnaire; il fallait d'ailleurs tenir, comme on l'a toujours fait, aux conditions de capacité et de solvabilité, sans lesquelles les intérêts de l'administration et ceux mêmes des ouvriers qu'on avait particulièrement en vue de la circonstance se seraient trouvés compromis.

Il parle, il est vrai, de privilège et de faveur dans la distribution de ces entreprises, mais sans préciser aucun fait, sans désigner aucun administrateur auquel le reproche puisse s'appliquer.

C'est donc le cas de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Delacourtie, de Rouen, présente des observations sur la position précaire et trop dépendante des employés dans les administrations ; il s'élève contre les abonnements et frais de bureaux alloués aux préfets, directeurs et

chefs d'administration qui, suivant lui, traitent leurs subordonnés avec parcimonie, les tiennent dans l'appréhension perpétuelle de la perte de leur emploi, les déplacent et les congédient selon leur caprice, sans indemnité et sans ressource.

Pour remède à cette situation, qui serait surtout fâcheuse si elle était générale, mais qui n'a sans doute été que celle de quelques localités, le pétitionnaire demande la suppression des abonnements et frais du bureau; que le gouvernement se charge du choix et du payement des employés de ces administrations, et que, moyennant des retenues sur leurs traitements, on leur assure des pensions de retraite.

Le système proposé par le pétitionnaire serait un retour à ce régime de centralisation dont on sent depuis trop longtemps les inconvénients et l'anomalie sous un gouvernement franchement constitutionnel.

Il attribuerait au gouvernement une multitude de choix qui ne peuvent se faire sainement que par des autorités locales, et s'il en résultait, pour ces employés, l'espèce d'inamovibilité que souhaite le pétitionnaire, le travail pourrait bien se ressentir de cet excès d'indépendance.

D'un autre côté, le système des abonnements a opéré, au budget, des économies assez importantes, et si les traitements étaient remis à la charge du gouvernement, on pourrait compter que les prétextes, pour l'augmentation du nombre et du traitement des employés ne manquerait pas de venir de nouveau surcharger le Trésor, comme on le voit encore dans quelques-unes de nos administrations centrales.

Ces considérations, Messieurs, ont déterminé votre commission à vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. **Thil**, 3e *rapporteur*. Messieurs, le sieur Lepayen, demeurant à Jouy-les-Arches, département de la Moselle, demande la liberté de conscience, et désire, pour que cette liberté soit entière « que l'on secoue le joug du Vatican, » ce sont ses propres termes.

La liberté de conscience est un des premiers droits de l'homme et elle est garantie à tous les Français par l'article 5 de la Charte. Ce n'est pas ici le moment d'examiner quelles limites l'intérêt bien entendu de la France pourrait exiger que l'on apportât à la souveraineté spirituelle et quelque peu temporelle que le chef visible de l'Eglise exerce sur les chrétiens catholiques. D'ailleurs la pétition du sieur Lepayen ne présente aucunes vues et ne contient que l'expression d'un vœu. La commission, en conséquence, vous propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— La dame Caroline Bommier, veuve du sieur Chatelain, demande l'abrogation de l'article 62 du Code civil. La pétition de la dame Chatelain ne présente aucuns motifs, ne contient aucuns développements. Cette pétition se réfère à deux autres que l'on annonce avoir été présentées en 1814 et 1816, et qu'on n'a pu découvrir malgré les recherches qui ont été faites. L'article 62 du Code est, au reste, tout à fait inoffensif et on ne voit aucune raison de l'abroger. En conséquence, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Plusieurs prêtres ayant prêté serment à la constitution civile du clergé, demandent que les pensions de 8 à 900 francs qui leur ont été accordées par l'Assemblée constituante soient intégralement payées.

La loi du 9 vendémiaire an VI a réduit la dette perpétuelle au tiers, et a ordonné, par son article 99, que les pensions fussent payées provisoirement à raison du tiers. Depuis cette époque, les pensions des prêtres et les rentes dues aux créanciers de l'Etat ont été annuellement acquittées sur ce taux, et la réduction a été considérée comme définitive. On ne pourrait changer cette législation sans créer une charge nouvelle et onéreuse pour l'Etat. Déjà sur des pétitions ayant le même objet vous avez passé à l'ordre du jour; c'est encore ce que vous propose votre commission. (*Adopté.*)

— Les membres du conseil municipal de la commune de Souilhanels, arrondissement de Castelnaudary, département de l'Aude, demandent que leur église soit érigée en succursale ou qu'au moins le traitement de 300 francs accordé au prêtre qui dessert une chapelle puisse être cumulé avec le traitement de succursaliste, lorsque le même ecclésiastique dessert à la fois la succursale et la chapelle de deux communes.

A l'appui de cette double demande, les pétitionnaires se livrent à des développements assez étendus, dont votre commission n'a pas cru nécessaire de vous entretenir. M. le ministre de l'instruction publique et des affaires ecclésiastiques pourra facilement se procurer tous les renseignements propres à l'éclairer et le mettre à portée de prononcer sur le mérite des demandes de la commune de Souilhanels; en conséquence, votre commission vous propose de lui renvoyer la pétition.

(La Chambre ordonne le renvoi au ministre des cultes.)

— Le sieur Reynaud, ancien militaire et ex-employé des contributions directes, prie la Chambre de s'occuper des améliorations dont la législation relative aux saisies immobilières est susceptible et il demande que la partie de sa pétition où il se plaint de la conduite d'un avoué de Draguignan, département du Var, soit renvoyée à M. le ministre de la justice.

Le pétitionnaire critique amèrement la conduite d'un avoué qui est parvenu à faire vendre ses immeubles, quoiqu'il n'eût, dit-il, aucun titre légitime de créance contre lui. Si les faits articulés par le sieur Raynaud, et que votre commission n'a pu être portée à vérifier, étaient exacts, l'avoué dénoncé serait bien répréhensible. Ils établiraient, en effet, que l'avoué se serait créé frauduleusement un titre en faisant taxer un mémoire de frais et débours qui ne lui auraient pas été dus; qu'il aurait profité de l'absence du sieur Reynaud pour réveiller une saisie depuis longtemps abandonnée et faire vendre ses immeubles; qu'appelé, devant le procureur du roi, il n'aurait pas voulu entrer en compte et refusé de s'expliquer sur des moyens et pièces qui prouvaient sa mauvaise foi.

A l'occasion de vexations dont il prétend avoir été l'objet, le pétitionnaire exprime le vœu que l'on retouche la législation sur les saisies immobilières, afin de corriger les abus qu'elle engendre, et de restreindre les facilités qu'elle donnent aux officiers ministériels de faire des frais considérables et de dépouiller des pères de famille.

Sur cette dernière partie, votre commission, sans entendre méconnaître que la législation en matière d'expropriation soit susceptible d'importantes améliorations, a pensé que l'on devait passer à l'ordre du jour, parce que le pétitionnaire ne présente aucunes idées, aucunes vues, aucun plan.

Quant à l'autre partie de la pétition, quoi qu'il

s'agisse d'un officier ministériel contre lequel des faits graves sont articulés, la commission a pensé qu'au lieu de s'adresser à la Chambre, le sieur Reynaud devait poursuivre devant les tribunaux l'avoué dont il pouvait avoir à se plaindre. Elle vous propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), 4e *rapporteur*. Messieurs, le maire, les deux adjoints, les membres du conseil municipal de Charmes (Vosges), réunis à plusieurs notables habitants de la même ville, demandent la suppression des impôts indirects et du monopole des tabacs, et proposent de faire faire, par le gouvernement, les assurances contre l'incendie.

Les impôts indirects sont odieux au peuple, disent-ils, ils le démoralisent par la fraude qu'on n'empêchera jamais; les frais d'administration et de perception absorbent une forte portion des produits, et le régime mal combiné jette de continuelles entraves dans plusieurs branches importantes du commerce et de l'agriculture.

Sans aucun doute, le système financier des impôts indirects demande une refonte prochaine, et la pensée qui doit donner dans cette mesure réclamée depuis tant d'années, et par les meilleurs esprits, est l'allégement de l'impôt, facilité par la réduction d'un nombre excessif d'employés. Si on en croit quelques hommes dont la probité toute consciencieuse et l'habitude d'observer la marche de certaines administrations méritent qu'au moins leur opinion soit traduite en regard de renseignements positifs et officiels, la dépense du personnel absorberait, dans nos communes rurales, la recette des impôts indirects. Cette assertion entre naturellement dans les nombreux griefs qui, de toutes parts, sont produits comme des nécessités d'apporter les changements les plus radicaux dans une administration dont les rouages compliqués et coûteux ne trouvent plus de défenseurs.

Toutefois, ce n'est pas seulement une rénovation administrative que demandent les pétitionnaires. L'objet de leurs vœux est la suppression entière des impôts indirects. Dans la prévoyance du déficit qui en résultera pour le Trésor national, ils proposent de lui en faire trouver le dédommagement dans les primes d'assurances contre les incendies, en transportant au gouvernement le droit exclusif de se charger de ces assurances, qui, jusqu'alors, ont été exploitées à si grands bénéfices par quelques compagnies.

Mais cette proposition ne tend incontestablement qu'à substituer des difficultés nouvelles aux embarras anciens qui s'attachent à tous les actes de l'administration des impôts indirects. Pour peu qu'on y réfléchisse, tous les détails administratifs de l'entreprise des assurances, si le gouvernement s'en saisissait, reproduiraient la partie la moins tolérable des inconvénients graves qui vicient le régime légal de nos contributions indirectes. Il est une vérité, d'ailleurs, qui doit avoir de la puissance à cette époque où enfin les institutions municipales promettent de s'asseoir avec solidité. La garantie des propriétés mobilières et immobilières contre l'incendie peut entrer, avec d'excellents effets moraux, dans une organisation départementale bien raisonnée. Les exemples en existent déjà. Je puis citer les départements de la Meuse et de la Marne, qui ont adopté (et le premier depuis de longues années) un régime presque exempt de dépenses, qui offre à la fois la double et désirable garantie du dédommagement pour le propriétaire incendié et de sa surveillance assidue, si impérieusement réclamée par l'ordre public, à écarter toutes les causes de destruction par les flammes.

La seconde partie de la pétition ne mérite donc pas de fixer l'attention; mais la première, à raison des inconvénients qu'elle signale dans la législation présente des contributions indirectes, peut être consultée avec fruit quand tout prochainement une législation nouvelle sera élaborée.

En conséquence, au nom de la commission, j'ai l'honneur de proposer de passer à l'ordre du jour sur la seconde partie, et de renvoyer la pétition, à cause de la première partie seulement, à M. le ministre des finances et au bureau des renseignements.

(Le renvoi et le dépôt sont ordonnés.)

— Des pensionnaires ecclésiastiques habitant la ville de Nancy demandent une augmentation à leur pension.

Les prêtres qui déjà étaient en exercice quand éclata la Révolution de 1789 reçoivent de l'Etat une pension viagère qu'ils peuvent cumuler avec leur traitement d'évêque, de curé, de vicaire, si leurs forces physiques leur permettent de se maintenir encore dans les fonctions actives du sacerdoce. Ceux-là ont une existence à l'abri de la gêne et des besoins. Mais telle n'est pas la position des ecclésiastiques que les infirmités apportées par un âge avancé rendent incapables de s'attacher à la desserve d'une cure ou d'un vicariat: toute leur ressource est dans une modique pension qui, primitivement portée à 800 francs, est réduite aujourd'hui au tiers, c'est-à-dire à 266 francs. La vieillesse de ces ecclésiastiques qui, pour la plupart, ne comptent pas moins de 70 ans; l'esprit de charité et de tolérance qui, en général, les anime, et qui est si bien fait pour engager le jeune clergé à se modeler sur des hommes qui sont voués à la vénération publique par la double sanction de longues épreuves et des plus utiles vertus sociales: telles sont les considérations qui déterminent à proposer le renvoi au ministre des cultes de la pétition de quatre anciens ecclésiastiques habitant la ville de Nancy, afin d'examiner si leur position particulière et les ressources disponibles permettent de venir à leur secours. Ils mettent, disent-ils, leur confiance dans un gouvernement juste et équitable; ils appellent sa main secourable, en protestant qu'ils ont toujours montré l'exemple de l'amour de la patrie et de la soumission aux lois. La Chambre ne refusera pas de porter à l'oreille du gouvernement ces plaintes de la vieillesse assaillie par tous les besoins de la misère.

(La Chambre ordonne le renvoi au ministre des cultes).

— Le sieur Dumas, membre de la Société d'agriculture de Brives, demande la suppression de l'impôt sur les boissons, et propose d'en dédommager le Trésor national par des économies et par quelques contributions nouvelles.

L'impôt qui coûte 25 0/0 à percevoir est toujours onéreux au peuple qui le paye; et embarrassant pour le gouvernement qui n'échappe aux difficultés de détails qu'en soldant à si haut prix ses fonctionnaires. L'impôt qui, par son énormité, tente la cupidité des fraudeurs, a une tendance irrésistible à démoraliser la nation. L'impôt qui met en opposition constante les citoyens qui le payent et les préposés qui le perçoivent, peut être une cause de trouble dans l'Etat.

Le pétitionnaire récapitule avec justesse, avec

vivacité toutes les gênes que produit le système actuel des impôts indirects, et marque avec exactitude le poids dont ils pressent les citoyens; mais il n'est pas aussi bien inspiré quand il propose de remplacer le produit de ces impôts. Il voudrait que l'Etat eût recours à un accroissement de la contribution foncière sur les vignes et sur les terrains plantés d'arbres, dont les fruits sont habituellement convertis en liqueurs fermentées; à une augmentation dans le prix de la patente des marchands de vin, d'eau-de-vie et de cidre, etc.; dans le prix encore de celles des confiseurs, cafetiers, restaurateurs; à une élévation dans le droit perçu sur les cartes à jouer, et à un impôt sur les voitures et les chevaux de luxe, et sur les domestiques. Ces ressources sont pour la plupart illusoires. L'impôt foncier ne pourrait être élevé que dans d'extrêmes besoins. Les objets de pur luxe sont si malaisés à déterminer que l'arbitraire aurait plein pouvoir dans cette appréciation; une malheureuse expérience ne l'a que trop démontré. Il ne reste à fixer l'attention que sur l'augmentation des droits pour certaines espèces de licence et de patente, et pour les cartes à jouer.

Le pétitionnaire indique diverses économies comme raisonnablement praticables, telles que la suppression des payeurs généraux et des secrétaires généraux de préfecture, qu'il montre comme des emplois purement inutiles; la réduction des appointements des préfets qu'il voudrait voir se rapprocher de la fixation originaire en se restreignant de 10 à 20,000 francs, sauf exception pour les 3 grandes villes du royaume; la réduction aussi des traitements accordés aux fonctionnaires élevés du clergé, en ramenant ces traitement au taux réglé par le concordat de 1801; le retranchement enfin d'une forte portion des gains des receveurs généraux de département et des receveurs particuliers d'arrondissement, que le pétionnaire signale comme *scandaleux*.

Et, pour adoucir aux employés actuels de l'administration des impôts indirects, l'amertume de leur suppression, il voudrait qu'on leur accordât ou une retraite ou des placements dans quelques autres branches de l'administration publique, au fur et à mesure des vacances qui s'y ouvriraient.

Dans un temps où l'économie est devenue plus que jamais un devoir pour le gouvernement, où elle est réclamée à grands cris par la France entière, rien de ce qui peut y conduire ne doit être négligé.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de proposer, au nom de la commission, le dépôt de la pétition au bureau des renseignements. (*Ordonné.*)

— Le sieur Goblet, notaire à Bannes (Marne), et maire de cette commune, présente des réflexions sur une circulaire du ministre des finances, en date du 14 septembre 1829, qui porterait atteinte à la loi du 16 juin 1824, restrictive des droits d'enregistrement en matière de partages faits à titre des présuccessions.

Ce fut un bienfait réel pour les familles que la loi du 16 juin 1824, qui réduisit à 1 franc par cent le droit d'enregistrement des donations d'immeubles faites par les ascendants aux descendants. Ce droit, tarifé à 2 fr. 50 c. par la loi du 12 décembre 1790, avait été élevé jusqu'à 4 francs par la loi du 28 avril 1816. La diminution si sensible, accordée, permit aux parents d'assurer la paix entre leurs enfants, et d'épargner des licitations ou des partages judiciaires toujours fort onéreux, par un partage anticipé, à l'équité desquels ils présideraient eux-mêmes : consolation bien douce au dernier terme de la vie, et qu'un grand nombre de pères de famille s'empressèrent de rechercher. Mais, pour un gouvernement qui ne trouvait son principe d'existence que dans l'atmosphère où périssaient toutes les libertés politiques, il fut avéré que le retranchement bursal opéré par la loi du 16 juin était une fatalité politique, parce que cette loi conviait les père et mère à conférer à leurs enfants le droit d'électorat. C'est tout plein de l'animadversion qu'avait inspirée une telle découverte, que le ministre des finances qui aidait à nous gouverner en 1829 adressa, le 14 de ce mois, à tous les employés de l'administration de l'enregistrement, une circulaire où les donations faites à titre de partages anticipés de successions, sont classées en 8 catégories; elle y décida que, pour 7, il y a lieu de maintenir la perception du droit à 4 francs par cent, et qu'une seule uniquement comporte la réduction à 1 franc.

Sans doute, cette œuvre ministérielle n'est pas une règle pour nos cours de justice, qui n'engagent leur conscience que dans le serment d'obéissance à la loi. Ainsi elles accueilleraient, et déjà elles ont maintes fois accueilli les recours contre des perceptions de droit d'enregistrement que des agents du fisc avaient faites en détournant leurs yeux de la loi du 16 juin, pour ne les attacher que sur la circulaire qui en détruit en partie les heureux effets. Mais un succès judiciaire n'est jamais pur de sacrifices pécuniaires. Ce serait donc un bienfait incontestable que d'épargner la nécessité d'un appel aux tribunaux; ce moyen simple et assuré est de cesser d'imposer aux préposés de l'enregistrement l'obéissance à une circulaire que l'on signale comme ne concordant pas avec l'esprit patent et généreux de la loi. C'est pour atteindre à ce but moral et utile que, au nom de la commission, j'ai l'honneur de proposer le renvoi de la pétition du sieur Goblet au ministre des finances.

Non plus comme rapporteur, mais comme membre de la Chambre, je puis attester que j'ai vu plusieurs exemples d'abus consommés en vertu de la circulaire qui vous est signalée.

(Le renvoi au ministre des finances est ordonné.)

— Le sieur Luly, à Uzès, demande: 1° que l'on fasse cesser l'influence factieuse qu'exercent les curés des campagnes sur le choix des instituteurs; 2° que les religieuses, de quelque ordre qu'elles soient, cessent d'être chargées de l'instruction des jeunes filles.

Ce simple énoncé constitue toute la pétition. Considérée comme plainte, elle ne renferme aucun fait; considérée comme indication législative, elle n'est motivée sur aucune raison. Il n'y a donc utilité aucune a retirer de la pétition du sieur Luly. Dès lors, l'ordre du jour doit l'écarter.

C'est à quoi je conclus pour la commission.

M. Bizien du Lézard. Je demande la parole pour appuyer l'ordre du jour.

M. Marchal. Personne ne s'y oppose.

Plusieurs voix : C'est inutile !

D'autres voix : Parlez, parlez ! (*Bruit*).

M. de Berbis. A quoi sert? L'ordre du jour n'est pas contesté.

M. Bizien du Lézard. Messieurs, le sieur Luly demande de faire cesser l'influence fâcheuse des curés de campagne sur le choix des instituteurs, et que les religieuses, à quelque ordre qu'elles appartiennent, ne soient plus chargées de l'instruction des jeunes filles.

La première demande du sieur Luly s'adressé évidemment à M. le ministre de l'instruction publique, puisque c'est de l'enseignement universitaire qu'il s'agit.

Dans une précédente séance, M. le ministre vous a assuré, Messieurs, qu'il ne cédait ni ne céderait à aucune influence ; qu'il accorderait sa confiance à tous ceux qu'il en croirait dignes, sans exception de personnes, ni exclusion quelconque. Ainsi le sieur Luly doit être bien rassuré à cet égard.

Quant à sa seconde demande, je crois que la liberté d'enseignement n'a jamais été refusée aux dames, religieuses ou non, qui ont désiré consacrer leur temps et leurs soins à l'éducation des jeunes personnes de leur sexe : la seconde demande du sieur Luly est donc encore plus inutile que la première; ainsi je pense que la Chambre doit passer à l'ordre du jour.

Puisqu'il est question de l'enseignement, je crois, Messieurs, devoir saisir cette occasion pour rappeler à la Chambre qu'un très grand nombre de pétitions réclament la liberté de l'enseignement, solennellement promise pas l'article 69 de la Charte. J'ai moi-même, au commencement du mois dernier, présenté à la Chambre une pétition, à ce sujet, des électeurs de l'arrondissement de Dinan; et, attendu que ces pétitions, présentées un peu tard, ne pourraient être l'objet de rapports dans la présente session, si vous attendiez l'ordre de leurs numéros, j'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de décider que le rapport de ces pétitions vous soit fait samedi prochain, attendu l'urgence et la grande importance de leur objet, et que le projet de loi sur l'instruction primaire présenté dernièrement par M. le ministre, ne contient que des règlements universitaires qui n'ont aucun rapport à la liberté de l'enseignement.

J'ajouterai, Messieurs, que si M. le ministre n'aime mieux en prendre lui-même l'initiative, je suis dans l'intention de présenter prochainement à la Chambre une proposition ou projet de loi contenant la suppression du monopole universitaire, et assurant à tous les citoyens français le droit que leur promet la Charte d'exercer librement les fonctions d'instituteurs et de professeurs, et d'établir des collèges pour tous les degrés d'enseignement, laissant aux pères de famille, parents et tuteurs le droit d'être les juges de leur moralité et de leur capacité.

M. de La Pommeraye. Il fallait nous dire cela plus tôt, il y a 4 ou 5 ans par exemple. (*Rires ironiques à gauche*).

M. Maréchal. Je ne viens pas contredire la proposition de l'ordre du jour, je viens seulement expliquer comment l'auteur de la pétition, quoiqu'il n'en ait pas donné les motifs, a pu vous faire raisonnablement les propositions renfermées dans sa pétition. Le souvenir des abus si récents produits par l'intervention des ecclésiastiques dans les affaires temporelles, explique suffisamment la demande du pétitionnaire relative à l'influence des curés de campagne sur les instituteurs.

Quant à l'enseignement des jeunes filles, il est un fait que vous connaissez. Des maisons religieuses recevaient des secours secrets qui leur permettaient de tenir pension à un prix évidemment inférieur au montant des dépenses du pensionnat, en sorte que par ce moyen elles établissaient une concurrence fatale à tous les autres pensionnats. Leur dessein était de faire tomber toutes les pensions de demoiselles et de concentrer l'éducation des demoiselles entre les mains des congrégations religieuses de femmes. Voilà les abus qui ont existé. Je ne m'oppose pas à l'ordre du jour ; parce que je crois le retour de l'abus impossible. Mais je dis que l'intention du pétitionnaire était bonne, et sa demande eût dû être accueillie dans un autre temps.

Relativement à la proposition qui vous est faite d'avancer le rapport de certaines pétitions, la Chambre assurément est maîtresse d'intervertir l'ordre des rapports, mais comment pourrait-elle ordonner que tel rapport fût fait avant tel autre, si sa commission ne lui avait préalablement rendu un compte général et sommaire sur les pétitions et sur le degré d'urgence de chacune? Il en existe qui pourraient, à meilleur titre peut-être que celles dont on vous parle, mériter la préférence. Je concevrais que les pétitions dont a parlé le préopinant fussent renvoyées avec toutes celles qui auraient le même objet, à la commission qui devra examiner la loi sur l'instruction primaire; mais le rapport anticipé de cette pétition à la Chambre, serait une injustice contre tous les pétitionnaires, à l'égard desquels le rapport de leurs demandes serait ajourné ou retardé.

(La Chambre consultée passe à l'ordre du jour).

M. Gillon (*Jean-Landry*) continue :

— Le sieur Paulète, à Narbonne, demande que l'on rende libres les fonctions d'avoué.

Les motifs du pétitionnaire sont que les places d'avoué ayant été diminuées de nombre par une ordonnance royale rendue en exécution de la loi du 28 avril 1817, elles ont acquis une valeur considérable, dont ont profité les titulaires en exercice, et qui n'ont donné pour les garder ainsi, qu'un simple accroissement de cautionnement. Et de ce haut prix est résulté, pour une foule d'hommes très capables, l'impossibilité d'acheter ces emplois ministériels.

Une vérité incontestable est que les charges d'avoués, comme celles des notaires, ne peuvent être aussi nombreuses qu'il plairait à des hommes de les créer en se présentant pour les occuper, qu'elles que fussent d'ailleurs les rassurantes garanties de probité et de savoir qu'ils présenteraient. L'ordre public, qui se compose essentiellement de la sûreté des fortunes des familles, commande que les officiers ministériels à qui elles sont si souvent confiées, trouvent dans les gains honnêtes de leur profession des moyens assurés de subsistance. Il est prudent de leur défendre toutes entreprises, toutes spéculations incompatibles avec les soins constants qu'ils doivent donner aux obligations si diverses et parfois si difficiles de leurs fonctions : ces obligations doivent absorber tout leur temps ; rien ne peut les autoriser à s'en distraire pour se consacrer à des soins d'enrichissement personnel : c'est au prix de leur dévouement entier à leurs devoirs publics, que l'autorité publique, à son tour, les garantit contre les rivalités dont le grand nombre les inquiéterait dans leur existence morale. Puisque c'est un principe de bien

général qui a fait régler la limitation que le pétitionnaire a prise comme grief, il y a lieu de passer à l'ordre du jour.

Telle est la proposition que j'ai l'honneur de vous faire au nom de la commission.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

— Le sieur Salgue, à Riquervir (Haut-Rhin), demande : 1° qu'on revise cette masse énorme de lois qui ont été données à la France depuis 1789, afin de ne maintenir que celles qui sont conformes à nos institutions libérales ; 2° qu'on change la procédure relative aux saisies immobilières.

Ce vœu dépasse de beaucoup la mesure entreprise par l'ancien gouvernement de faire vérifier quelles sont les lois ou les parties de lois qui n'ont pas été abrogées par des lois ultérieures, afin de faire réimprimer ce qui, dans notre législation, conserve le véritable empire de la puissance publique. C'est là tout ce que sagement il est possible d'exécuter ; car l'opinion du pétitionnaire recèle mille dangers que la préoccupation de son esprit lui a cachés. Ce n'est pas, en effet, quand nos institutions n'existent encore, pour la plupart, qu'en principes secs et nus, qu'il est possible de juger avec précision quelles dispositions législatives doivent cesser de figurer dans l'immense arsenal élevé par tous les gouvernements qui se sont succédé depuis 42 ans. Laissons traduire et se développer nos institutions dans des textes conformes à l'esprit qui les a inspirées ; permettons au temps de bien unir ce vaste ensemble d'institutions entre lesquelles les premiers essais révéleront nécessairement des frottements et des chocs que la main plus exercée du législateur saura faire cesser : alors, mais seulement alors, l'entreprise sera prudente et toute efficace de reviser nos anciennes lois pour anéantir à jamais celles qui ne sympathiseraient pas avec les institutions sur lesquelles la France constitutionnelle se fonde, et pour rajeunir et fortifier, par leur concordance avec ces institutions, nos anciennes lois trouvées disparates avec les mœurs et les besoins du siècle.

Il y a donc lieu de passer à l'ordre du jour sur la première partie de la pétition.

La seconde partie semble mériter un meilleur sort. Elle signale, en détails bien circonstanciés, les procédures abusives qui constituent la *saisie immobilière*, nommée antérieurement *expropriation forcée*, et aussi *l'ordre judiciaire*, c'est-à-dire la distribution qui se fait, par la justice, du prix des immeubles vendus à sa barre. Les procédures sont longues et multipliées, coûteuses à tel point qu'elles absorbent fréquemment la valeur du domaine vendu aux enchères. Cependant elles n'offrent ni au débiteur ni aux créanciers les garanties qu'on s'en était promises ; le débiteur ne sait le plus souvent les rigoureuses poursuites auxquelles ses propriétés sont en proie que quand les frais se sont accumulés avec une telle gravité qu'il n'a que des ressources insuffisantes pour les acquitter ; les créanciers qui n'ont pas un rang favorable dans la série des garanties hypothécaires, et dont l'intérêt pressant est de veiller à ce que des procédures ne viennent pas les détruire complètement pour eux, ne sont instruits non plus du mal qui les frappe que lorsque déjà il n'est plus temps d'y parer. La fréquence des voyages des huissiers, le placardage de nombreuses affiches, formalités exigées par la loi en vigueur, ne sont que de vaines et trompeuses formes pour les créanciers et le débiteur. Il n'y a pas même jusqu'au mode consacré pour l'adjudication publique qui ne soit une mesure sans efficacité. En effet, chaque jour lorsque les officiers ministériels qui se sont rendus acheteurs avec la réserve de faire au greffe, dans un court délai, la déclaration du nom de l'acquéreur définitif, viennent réaliser cette déclaration, on apprend qu'elle est au profit d'un spéculateur qui bientôt ne manque pas de réaliser les plus grands bénéfices. Tant de graves abus, tant de pertes accumulées vont cependant frapper les personnes les plus dignes de la protection de la loi, les débiteurs mal à l'aise et souvent irréprochables, les interdits, les femmes en puissance de maris, les orphelins et les créanciers légitimes qui ont à déplorer ou la faillite de leur débiteur ou l'acceptation bénéficiaire de sa succession.

Le remède que le pétitionnaire propose contre tant de maux réels est lui-même un peu compliqué, et par conséquent engendrerait des dépens encore trop élevés ; mais il peut être simplifié. Il consiste principalement à remplacer toutes les procédures qui tendaient à reculer le jour fatal de l'expropriation, et à en instruire les créanciers par un seul jugement, qui fixerait le délai au delà duquel la vente publique serait consommée.

Le rapport que vient de vous faire notre honorable collègue, M. Thil, sur une pétition pareille, montre assez la nécessité qu'il y a lieu de s'occuper de la refonte des procédures en expropriation immobilière.

La pétition renferme assez de vues utiles pour que le renvoi de sa seconde partie, au ministère de la justice, puisse être ordonnée.

Telle est la proposition que j'ai l'honneur de faire au nom de la commission.

(La Chambre adopte les conclusions de M. le rapporteur.)

— Le sieur Moret, instituteur à Fontenay-le-Fleury (Seine-et-Oise), demande qu'un traitement fixe soit alloué aux instituteurs primaires.

Cette pétition n'est aucunement instructive ; elle émet un vœu que le gouvernement propose aux Chambres législatives d'accomplir, puisqu'il fait l'objet de l'article 10e du projet de loi présenté à la Chambre des pairs le 20 janvier dernier par M. le ministre de l'instruction publique.

Aucune considération, soit sur les moyens d'exécution, soit sur les résultats, n'étant développée à l'appui d'un souhait qui est, au surplus, dans le cœur de tout homme qui n'est pas insensible au bien public, il y a lieu de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Moret.

J'ai l'honneur de vous le proposer au nom de la commission. (*Adopté.*)

M. le Président donne lecture de la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

» Depuis longtemps, mes affaires et ma santé auraient nécessité ma présence à Bordeaux ; mais j'ai résisté jusqu'ici à ce besoin, pour ne pas rendre par mon absence la députation de la Gironde plus incomplète. Cependant, le moment est arrivé où je ne puis plus différer de réclamer un congé, que je vous prie de demander pour moi à la Chambre, en la prévenant que je l'abrégerai autant que possible.

« J'ai l'honneur, etc.,

« BOSC, *député de la Gironde.* »

(Le congé est accordé.)

M. de Tracy, 5e *rapporteur de pétitions, a la parole.*

M. **de Tracy**, *rapporteur*. Le sieur Schirmer (*On rit.*) demande le rapport d'une pétition déjà présentée concernant les payeurs.

Comme la Chambre a statué sur cette pétition, celle-ci devient sans objet; la commission vous propose donc l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Donné, capitaine en retraite à Bayeux (Calvados), demande la revision de sa solde de retraite.

Il résulte des faits énoncés par le pétitionnaire et des pièces qu'il produit, que quand il fut admis à la retraite, le 31 janvier 1815, il n'avait que 28 ans et 9 mois de service effectif, mais que des blessures graves avaient motivé son admission à la retraite.

Il est également prouvé que le capitaine Donné avait été désigné par le lieutenant général Foy, inspecteur en 1814, pour être admis au service de la vétérance, afin de pouvoir atteindre ainsi le terme de 30 ans de service.

Depuis lors, on n'a pas pu ou on n'a pas voulu placer le capitaine Donné dans les vétérans, et il dut rester dans la position où il se trouve encore, c'est-à-dire avec la pension de 600 francs qui lui fut allouée le 8 mars 1815.

Il résulte des faits exposés ci-dessus que le pétitionnaire ne paraissant pas avoir été lésé quant à la fixation de sa retraite, votre commission se voit, avec regret, obligée de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Preig, ex-lieutenant de gendarmerie à Abbeville, demande la revision de sa pension de retraite.

La réclamation du sieur Preig paraît fondée sur une erreur de fait; mis à la retraite en 1820, il a obtenu 900 francs, maximum de la retraite affectée au grade qu'il avait en 1815, époque à laquelle il avait 7 ans de grade et non 10 ans, ainsi que le voulait l'ordonnance de 1814. Le temps de disponibilité ne comptant pas pour sa retraite, le pétitionnaire se trouvait dans la même position qu'en 1815.

D'après cet exposé, la commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Briat, ancien militaire à Colombier (Haute-Saône), réclame la solde qui lui serait due pour le temps de son service dans le 24e de ligne et dans le train d'artillerie de la garde royale espagnole. Il aurait adressé, en 1815, au ministère de la guerre la cessation de payement et les autres pièces constatant sa créance.

Vérification faite dans les archives de l'arriéré de la guerre, il n'y existe non seulement aucun dossier au nom du réclamant, ni même aucune trace de l'envoi des titres de créance qu'il prétend, sans le prouver, avoir fait en 1815.

En supposant même que cet ancien militaire serait réellement créancier pour solde acquise au 24e de ligne, il aurait irrévocablement encouru la déchéance prononcée par l'article 5 de la loi du 25 mars 1817, contre les créanciers de l'arriéré qui n'ont pas produit leurs titres dans les 6 mois de ladite loi. Quant à la solde que le sieur Briat pourrait avoir acquise dans la garde espagnole, elle n'est pas susceptible de retomber à la charge du Trésor de France, le service d'Espagne ayant toujours été considéré comme un service étranger.

Par ces motifs, votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Briat. (*Adopté.*)

— Des officiers supérieurs et autres retraités à Neuf-Brisach demandent que les pensions militaires soit revisées, liquidées et établies d'après le tarif annexé à l'ordonnance du 10 octobre 1829.

La question soulevée par la pétition dont votre commission m'a chargé de vous rendre compte est d'une nature très grave, et présente des difficultés. Car, suivant le vœu exprimé par les pétitionnaires, vœu qu'il vous serait doux d'accueillir si vous n'étiez retenus par de hautes considérations, il ne s'agirait que de reviser 120,000 pensions environ, ce qui serait, comme chacun peut le juger, un travail immense. Indépendamment de cette difficulté très réelle, il en existe une autre que voici : Le système de l'ordonnance dont on réclame l'application aux pensions existantes repose sur d'autres bases que les lois antérieures, et admet, pour la fixation des retraites à l'avenir, des éléments qui ont été négligés jusqu'à présent. Or, dans une foule de cas qui se présenteraient, on manquerait des données nécessaires pour constater les frais qui devraient entrer comme parties intégrantes de la revision demandée. Dès lors, on ne saurait d'après quelles règles on devrait déterminer la nouvelle fixation.

D'après cet aperçu très succinct, votre commission, convaincue des grandes difficultés que présente la question qui vous est soumise et touchée seulement des droits que les pétitionnaires ont assurément à l'intérêt de la Chambre, a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à la commission d'examen du projet de loi sur les retraites. (*Ordonné.*)

— Le sieur Dalleroy, ex-brigadier de gendarmerie à Melun, demande la fixation définitive de sa pension de retraite.

Il résulte des renseignements pris au ministère de la guerre, que la liquidation de la pension du sieur Dalleroy est en instance et suspendue, ainsi que beaucoup d'autres de même nature, jusqu'à l'adoption, par les Chambres, de la loi qui doit fixer le nouveau tarif des retraites, suivant l'ordonnance du mois d'octobre 1829.

La commission a l'honneur de proposer à la Chambre le double renvoi de la pétition à M. le ministre de la guerre et à la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les retraites.

(Le double renvoi est ordonné.)

— Le sieur Lemerige, ancien militaire au Maine-de-Baix (Charente), demande que sa pension soit améliorée en récompense de ses services qui datent de 1791.

Cette pétition, qui n'est accompagnée d'aucune pièce, et qui contient des contradictions manifestes, ne peut donner lieu, du moins en ce moment, à aucune intervention de la Chambre en faveur du sieur Lemerige, auprès du gouvernement.

La commission a l'honneur de proposer à la Chambre de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Quinaud, soldat au 14e régiment de ligne, demande son congé définitif, ayant eu un frère mort en activité de service et restant le seul appui d'un père sexagénaire.

Le pétitionnaire réclame en sa faveur le bénéfice de l'article 14 de la loi du 10 mars 1818, dont il aurait été privé pour n'avoir pas pu obtenir à temps l'acte de décès de son frère, mort au service de l'Etat.

Votre commission m'a chargé de vous proposer

le renvoi de cette pétition à M. le ministre de la guerre pour l'application de la loi précitée.

(La Chambre ordonne le renvoi).

— M. le chevalier de Beret, à Paris, réclame contre la fixation de sa retraite.

Le pétitionnaire se plaint qu'à l'époque de la fixation de sa retraite, à la somme de 778 francs, le 1er octobre 1814, il ne fut pas fait mention des infirmités, suites de la guerre, constatées par un certificat des médecins de Toulon, certificat qui aurait dû être joint à ses états de services. Le pétitionnaire ne reproduit en ce moment ni l'état de ses services, ni le certificat dont il fait mention; seulement il joint à sa pétition la copie d'un certificat des médecins de Bordeaux, constatant l'affaiblissement de la vue du réclamant, à la date du 7 mai 1828. Ce certificat postérieur de 14 ans à l'ordonnance portant fixation de la retraite du chevalier de Beret, ne peut servir de base à la réclamation qu'il élève devant vous, et ne peut motiver une décision de la part de la Chambre; du moins votre commission l'a pensé ainsi, et elle s'est vue obligée de vous proposer l'ordre du jour sur cette pétition. (*Adopté*).

— Les sieurs Dauphin et Malcourant, anciens officiers retraités, demandent une nouvelle fixation de leurs pensions de retraite.

Les pétitionnaires ont été mis à la retraite les 25 août et 29 octobre 1814, n'ayant que 18 ans et 11 mois de service effectif, c'est-à-dire bien avant l'époque où ils auraient eu droit à la retraite, indépendamment des blessures dont ils ne justifient point. Les pétitionnaires se plaignent que les retraites accordées en 1816 ont été doublées (ce qui n'est pas exact) de celles allouées en 1814. Le fait est vrai, mais cette différence ne leur ayant pas été appliquée d'une manière particulière ne peut donner lieu à une revision qui n'atteindrait qu'eux seuls.

En conséquence, votre commission se voit dans la nécessité de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur François Pons, à Saint-Servan, (Ille-et-Vilaine), demande une augmentation de sa retraite, une indemnité et un emploi sédentaire dépendant de l'administration de la marine.

Le pétitionnaire, ancien capitaine d'artillerie de marine, se plaint avec apparence de droit, de la fixation de sa retraite à la somme de 834 francs, par ordonnance du 11 décembre 1816; il se fonde dans sa réclamation sur ce que des capitaines moins anciens que lui ont obtenu des pensions de retraite de 1,200 francs. Pour réparer l'injustice dont il prétend avoir été victime, le pétitionnaire demande un emploi sédentaire dépendant du ministère de la marine.

Votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à M. le ministre de la marine. (*Ordonné.*).

M. **le Président**. Nous allons interrompre le rapport des pétitions, pour entendre le *rapport de la commission chargée de l'examen de la liste civile.*

M. **Thil**. Messieurs, la liquidation de l'ancienne liste civile a présenté à votre commission des questions d'une haute importance et des difficultés très graves. Elle a souvent hésité avant de prendre un parti définitif et de vous proposer une solution. Elle ne se dissimule pas que, sur divers points, son opinion peut être susceptible de quelque critique; mais elle n'ose espérer qu'après avoir pesé ses observations vous reconnaîtrez que, lorsqu'elle s'est écartée du droit rigoureux, elle a cédé à la voix de l'équité, elle a désiré ne pas jeter la perturbation et le désespoir dans un grand nombre de familles; elle a pensé qu'il était digne de la nation française de donner de nouvelles preuves de cette générosité, de cette magnanimité réveillées dans tous les cœurs par les glorieux événements de juillet.

Pour savoir si l'État devait se charger de la liquidation de l'ancienne liste civile et prendre l'obligation d'en acquitter le passif, il était d'abord nécessaire de connaître l'importance des ressources et le montant des engagements. Voici, d'après les documents fournis à votre commission et les renseignements qu'elle a pris, la situation de l'ancienne liste civile à la fin du mois d'octobre dernier.

A cette époque les dépenses excédaient les recettes de 3,886,549 fr. 41 c.

Ce déficit, ou cet excédent du passif sur l'actif, paraît provenir de deux causes principales :

D'abord, des dépenses pour les obsèques de Louis XVIII et le sacre de Charles X. La loi du 15 janvier 1825 avait accordé pour ces deux objets la somme de 6 millions. On a dépassé cette allocation de 2,242,874 fr. 13 c.;

En second lieu, de différents prêts ou avances, s'élevant ensemble à 1,182,600 francs, et dont les débiteurs sont considérés comme insolvables, sur cette somme celle de 1,130,000 francs a été prêtée à la même personne.

On a fait entrer dans l'actif, 2 millions pour produit de la vente des effets des maisons civile et militaire, ce qui diminue d'autant le passif et le réduit, comme nous venons de le dire, à 3,886,549 fr. 41 c.

A cette somme il faut ajouter celle de 2,320,058 francs 80 c., due pour cause de divers engagements contractés par la liste civile, savoir :

1° 696,611 fr. 80 c. pour souscriptions littéraires, commandes d'étoffes de soie, tapisseries et tableaux, matières premières pour la manufacture de Sèvres, médailles de Chambord;

2° 1,443,44 francs pour capital, intérêts et frais d'acquisition de divers immeubles; cette somme ne doit être payée qu'à divers termes et la majeure partie même à des époques assez reculées;

3° 288,205 fr. 60 c. pour dépenses dites imprévues, indemnités accordées et obligations souscrites par l'intendant du Trésor de la couronne en faveur du duc d'Angoulême.

On doit encore considérer comme charges à porter au passif le prix de la location de loges à l'Opéra-Comique et à la Comédie française, ainsi que des terrains, maisons et bâtiments situés en divers lieux et dont le montant pour la durée totale des baux est de 1,466,129 fr. 27 c.

Les loges à l'Opéra-Comique, au nombre de 6, ont été louées à l'ancienne liste civile, une pour 5,000 francs et pour 40 années; les 5 autres pour 25,000 francs pendant 30 ans. Il faut ajouter au principal la taxe des indigents; le tout réuni est de 830,000 francs.

Cinq loges à la Comédie française ont été louées pour 5 ans et le prix annuel est de 48,000 francs; ce qui donne pour les 5 années 240,000 francs.

Enfin, les baux des maisons, terrains et bâtiments qui, sauf quelques faibles exceptions, ne doivent avoir qu'une existence assez courte, s'é-



lèvent ensemble, et pour toute leur durée à 396,129 fr. 27 c.

Ainsi les dettes et engagements présentent une masse de 7,672,735 fr. 48 c.

Avec quelles valeurs peut-on couvrir ce passif, ou, en d'autres termes, quelles ressources peut présenter la liquidation de l'ancienne liste civile?

Dans un travail fait par ordre de MM. les commissaires nommés pour réunir les éléments de la liquidation, on a présenté pour 15,900,000 francs de valeurs sur lesquelles les créanciers auraient des droits.

Nous n'examinerons pas jusqu'à quel point ces valeurs, qui sont nécessairement exagérées, parce qu'elles sont fixées d'après les prix payés par la liste civile, pourraient être le gage des engagements contractés; cela nous jetterait dans une discussion longue et à peu près inutile. Mais nous croyons nécessaire de faire remarquer qu'en effet, depuis l'avénement de Charles X, la liste civile a acheté pour 3 millions environ de diamants, perles, pierreries, tableaux, objets d'art, collection d'antiquités, ouvrages de science et de littérature; qu'à la fin de juillet, il y avait dans les manufactures de Sèvres, des Gobelins et de Beauvais des produits accumulés, qu'on élève à près de 4 millions; que le matériel des châteaux et maisons royales et le garde-meuble ont été beaucoup augmentés; que des dépenses considérables ont été faites pour la restauration de la salle Favart et la construction de plusieurs bâtiments; qu'enfin, plus de 550,000 francs ont été payés sur le prix des immeubles acquis.

Ces augmentations du mobilier, ces accroissements de valeur sont loin sans doute de présenter un avantage équivalent aux prix qu'ils ont coûté; ils ont néanmoins une véritable importance, et soit qu'ils deviennent la propriété de l'Etat, soit qu'on les abandonne à la nouvelle liste civile, ils offrent un actif qu'il est permis de mettre en regard des 7,600,000 francs de dettes et engagements, non pour les absorber entièrement, au moins pour en alléger considérablement le poids.

Ajoutons, et pour diminuer encore la pesanteur des charges, qu'il sera naturel de mettre au compte de la nouvelle liste civile les souscriptions littéraires, pour des ouvrages dont les livraisons sont commencées, et qui autrement resteraient incomplets; les commandes d'objets livrés déjà en partie, et dont l'entière livraison sera terminée plus tard; le prix des matières premières qui sont employées utilement dans la manufacture de Sèvres.

Ajoutons en outre :

Que le prix restant dû pour acquisition d'immeubles est approximativement représenté par la valeur même des immeubles achetés, et dont l'Etat ou la couronne sera propriétaire;

Qu'il sera possible ou de faire annuler les biens, ou de prendre des arrangements peu coûteux pour leur résiliation; qu'à tout événement on pourrait tirer partie des diverses locations.

Qu'enfin, l'examen approfondi que l'on devra faire de la nature et des causes d'une partie des obligations qui paraissent peser sur l'ancienne liste civile les fera disparaître ou les diminuera beaucoup.

Quelle résolution prendre dans un tel état de choses?

Faut-il répudier la liquidation ou ne l'accepter en quelque sorte que sous bénéfice d'inventaire? Nous ne l'avons pas pensé; et en reconnaissant qu'en droit, l'Etat n'était pas obligé à supporter la liste civile de Charles X, nous avons eu l'opinion qu'il était de sa justice et de son humanité de ne pas les répudier.

Tous les créanciers, en effet, sont des Français qui ont traité de bonne foi, et dont la ruine serait peut-être consommée si on ne venait pas à leur secours. On ne peut leur faire un reproche de leur confiance, ni les rendre victimes de l'événement soudain qui a précipité Charles X du trône. Vous ne voudrez pas, Messieurs, que notre Révolution soit pour eux une sorte de fléau, et jette le deuil dans leurs familles. D'ailleurs, serait-il juste de conserver à leur détriment, toutes les valeurs qui ont été acquises? N'aurait-on pas à soutenir devant les tribunaux des procès longs et nombreux?

Votre commission a donc été d'avis qu'il était équitable et même juste d'accepter la liquidation de l'ancienne liste civile, et de prendre l'obligation d'en payer le passif. Il faut, au reste, qu'il soit bien entendu que l'*Etat demeure réservé à examiner la valeur des titres, et la sincérité des différentes créances*. Les demandes, la présentation des titres devront être faites sous peine de déchéance, dans le délai de trois mois, à compter de la publication de la loi. Par ce moyen, on pourra s'occuper, dans un bref délai, de la vérification, et terminer promptement une liquidation dont il devra être rendu compte à la prochaine session.

Il est maintenant indispensable d'appeler votre attention sur les dépenses comprises dans le numéro 3 de l'article 4 du projet. Elles s'élèvent, suivant un état remis à votre commission, à 1,481,752 fr. 36, et elles se composent :

1° De 371,051 francs pour gratifications aux troupes pendant les journées des 28 et 29 juillet;

2° De 600,000 francs envoyés en or à Charles X, lors de son départ pour Cherbourg, et qui ont été délivrés sur une quittance signée par lui;

3° De 418,473 fr. 43 c. pour solde, nourriture et prestation diverses aux troupes qui ont accompagné Charles X à Cherbourg.

4° De 38,573 francs pour dépense de la famille royale et de sa suite pendant le voyage.

5° De 45,037 francs pour fourniture de vivres à la colonne parisienne qui s'est portée sur Rambouillet dans la journée du 4 août.

6° De quelques autres faibles sommes pour achat d'or, frais de mission relatifs au départ de Charles X, et dépenses des commissaires du gouvernement qui l'ont accompagné.

Les dépenses ci-dessus pourraient être regardées comme étrangères à la véritable liquidation de l'ancienne liste civile, et comme ne devant pas être inscrites à son passif; nous avons cru cependant qu'il était sans inconvénient de les laisser figurer dans le projet de loi, puisque, d'une autre part, elles se rattachent aux événements qui rendent nécessaire la liquidation de la liste civile de Charles X. Nous avons considéré d'ailleurs qu'il serait sans utilité de mettre le ministre des finances dans la nécessité de demander un crédit supplémentaire pour couvrir le déficit occasionné dans le Trésor par les différentes dépenses.

L'une de ces dépenses a été l'objet d'un sévère examen; nous voulons parler de la somme de 371,051 francs pour distribution d'argent dans les journées des 28 et 29 juillet, aux troupes qu'on avait armées contre les citoyens, et dont on voulait stimuler le courage. Nous nous som-

mes fait représenter les pièces relatives à cette somme, et il est résulté de leur examen :

Que la somme de 421,000 francs est sortie du Trésor sur l'ordre et les seuls mandats de M. de Montbel, alors ministre des finances ; qu'elle n'a été délivrée à aucun agent militaire comptable, mais remise avec précipitation et distribuée à la hâte ; que sur cette somme on est parvenu à recouvrer les 52,949 francs, ce qui réduit à 371,051 francs le gaspillage, ou pour mieux dire la dilapidation du Trésor.

En admettant au passif ces 371,051 francs, nous avons jugé convenable de les comprendre dans une disposition particulière, qui formera le n° 4 de l'article 4 du projet, et nous avons réservé tous les droits de l'État contre le ministre ordonnateur.

Nous nous abstenons, Messieurs, de toutes réflexions sur cette partie des dépenses ; vous apprécierez facilement les motifs de notre réserve, et vous penserez comme nous, du moins nous l'espérons, qu'il suffisait de rendre un compte exact et succinct des faits.

Après avoir déterminé le montant du passible, quant aux dépenses de diverses natures, marchés, biens, acquisitions, nous nous sommes occupés d'une autre partie capitale du projet, et qui ajoute beaucoup aux charges ; nous entendons parler des nombreuses pensions accordées sur la liste civile.

Il faut d'abord le dire nettement. Les pensionnaires n'ont aucun droit contre l'état civil, et ils ne peuvent rien prétendre sur les biens de la couronne. La loi du 8 novembre 1814 dispose en effet, dans son article 13, « que les biens de la couronne ne sont jamais grevés des dettes du roi décédé, non plus que des pensions qu'il pourrait avoir accordées. » Ce principe remonte bien au delà de la loi du 8 novembre ; sa sagesse est depuis longtemps reconnue. S'il n'eût pas été admis, les pensions du règne fini auraient pu écraser de leur poids le règne qui lui succédait, et toutes les ressources de la couronne auraient été dévorées à l'avance par ces courtisans avides qui assiègent les rois et sont le fléau des peuples et de la royauté elle-même.

Mais, Messieurs, il est peu de principes, quelque salutaires qu'ils soient, qui ne produisent des effets funestes ou injustes, si on les appliquait d'une manière absolue. La sagesse prescrit souvent des exceptions, et la force des choses réclame des modifications indispensables. On ne viole pas alors la règle, mais on l'applique avec mesure et discernement, et on la fortifie en quelque sorte lorsque l'on ne s'en écarte que par des motifs puissants d'équité et d'humanité !

Les pensions viagères dont est grevée la liste civile s'élèvent à 5,368,303 fr. 89 c.

Ces pensions sont réparties entre 11,695 titulaires :

796 sont au-dessus de 1,000 fr. ; leur ensemble est de.........	1,647,199 fr. 95
5,997 de 251 fr. à 1,000 fr. ; leur total est de....	2,085,965 94
4,902 de 250 fr. et au-dessous ; leur montant est de.	735,138 »
11,695 titulaires. Total des pensions.........	5,368,303 fr. 89

Ainsi, quant aux pensions de 250 francs et au-dessous, le terme moyen est pour chaque pensionnaire de 150 francs environ.

Je suis fâché de fatiguer votre attention par ces détails, mais vous verrez bientôt qu'ils sont de quelque utilité, et sont entrés comme éléments dans l'opinion de votre commission.

Pour décider si les pensions de la liste civile doivent être portées au budget de l'État, il n'est pas question d'examiner la législation ; car (je l'ai dit) elle n'est pas équivoque, et elle ne laisserait aucun espoir aux pensionnaires ; mais il est à propos de s'attacher à diverses considérations dont j'ai déjà prétouché quelques-unes.

Et d'abord, on doit reconnaître avec franchise que beaucoup de pensions ont été obtenues par l'importunité et accordées par une aveugle faveur, qu'elles ne sont la récompense d'aucuns services réels, ou bien qu'elles ont été données pour des services que l'on a trop largement rétribués. Si le plus grand nombre des pensions était de cette nature, et qu'il fût impossible de trouver le moyen de les repousser ou de les réduire, votre commission n'aurait pas hésité à vous proposer de rejeter tout le fardeau qui pesait sur la liste civile. Mais ce rejet serait inhumain pour une multitude de pensionnaires dignes du plus vif intérêt.

Car, Messieurs, si l'on peut, avec raison, blâmer les prodigalités, les profusions de l'ancienne liste civile, il est juste néanmoins de reconnaître qu'elle a soulagé bien des infortunes, et qu'elle est venue au secours d'une foule de victimes de nos réactions politiques. Anciens et fidèles serviteurs, vieux militaires, employés nombreux, veuves sans ressources, orphelins privés de leur appui, sont inscrits sur le tableau des pensions de la liste civile. Ces pensions, il est bon de le faire observer, n'ont pas été seulement accordées sous le règne de Charles X, mais plusieurs remontent plus loin et rappellent l'Empire et les Cent-Jours. Si l'État les répudiait en masse, combien de titulaires (et ils sont au nombre de 11,695) seraient privés de moyens d'existence ! Combien seraient réduits à la plus affreuse misère ! que de blessures on rouvrirait ! que de larmes on ferait couler !

Votre commission, cédant à des sentiments qu'une Assemblée française est si bien faite pour apprécier, a dû résister cependant à un trop grand entraînement ; aussi, en venant au secours du malheur, elle n'a pas oublié que son devoir était de ménager, autant que possible, les deniers du Trésor. Voici ce qu'elle a arrêté et ce que peu de mots suffiront pour justifier.

La totalité des pensions est de 5,368,303 fr. 89 c. Nous proposons donc d'accorder seulement un crédit de 2,500,000 francs, qui ne pourra être dépassé par la masse des pensions vérifiées et admises. Ainsi, lorsque la revision totale sera opérée, si ce chiffre se trouvait insuffisant, il serait alors nécessaire de faire des réductions proportionnelles.

En vous proposant d'inscrire au budget de l'État les pensions de la liste civile, nous n'avons été déterminés que par des motifs de commisération et d'humanité, et par le désir de fournir en quelque sorte de simples aliments ; ces considérations nous ont portés à arrêter qu'aucune pension ne serait liquidée au-dessus de 1,000 fr. Par ce moyen, et en admettant que toutes les pensions supérieures à cette somme dussent être reconnues nécessaires et accordées à raison de ce taux, il y aurait déjà une économie de 851,199 fr. 95 c. Pour se convaincre de l'exactitude du calcul, il suffit de se rappeler que les titulaires au-dessus de 1,000 francs sont au nom-

bre de 796, et que leurs pensions réunies sont de 1,647,199 fr. 95 c. Or, que l'on retranche de cette somme le montant des 796 pensions, ramenée au chiffre commun de 1,000 francs, c'est-à-dire, 796,000 francs, et l'on trouvera pour différence 851,199 fr. 75 c. La réduction sera plus considérable, car il n'est pas douteux que plusieurs de ces pensions seront tout à fait rejetées, et d'autres fixées au-dessous de 1,000 francs.

Nous exceptons de la revision toutes les pensions de 250 francs et au-dessous, à moins que deux ou plusieurs excédant ce chiffre n'aient été accordés à la même personne. Cette exception repose sur des considérations qui, nous l'espérons, obtiendront votre approbation.

D'abord, ce n'est pas l'importun sans titres, le flatteur sans droit qui vise à d'aussi modiques pensions. La servilité ne se contente pas de si peu : presque toujours la modicité du don est une preuve qu'il a eu pour objet de soulager l'infortune ou de reconnaître un véritable service.

En second lieu, le nombre des titulaires est de 4,902, et le taux moyen de leurs pensions n'atteint pas 150 francs. La revision d'un aussi grand nombre de pensions eût donné lieu à un travail très considérable, et dont les résultats eussent été bien insignifiants. Il était donc convenable de rassurer de suite les titulaires en dissipant toute inquiétude sur leur avenir. Ceux qui se livreront, pour le surplus des pensions, à un travail consciencieux, auront encore assez à faire, et on ne devait pas d'avance épuiser leurs forces en les obligeant à se livrer à de trop minutieuses investigations. Les titulaires d'ailleurs, sont disséminés sur tous les points de la France, la plupart d'entre eux sont dans un état voisin de l'indigence, comment eussent-ils fait parvenir leurs demandes avec preuves et justifications!

Vous concevrez facilement, Messieurs, et à cause de l'âge avancé de beaucoup des pensionnaires, et à raison de leur nombre, que les extinctions seront fréquentes et la charge considérablement diminuée chaque année. Pour hâter encore la libération totale, nous avons décidé que les pensions s'éteindraient à la mort des titulaires actuels, et qu'il n'y aurait lieu à aucune reversibilité. Ainsi les pensions diminueront rapidement, et dans peu d'années elles seront éteintes en totalité ou presque insensibles.

Qui fera la revision proposée par le projet de loi? Nous avons pensé qu'elle devait être opérée par une commission gratuite de 7 membres que nommera le gouvernement. Tout en laissant le choix au gouvernement, votre commission croit pouvoir manifester le vœu que la plus grande partie des membres soit prise dans les deux Chambres. L'opération sera ingrate, difficile, et n'exigera pas moins de fermeté que de zèle et de dévouement.

Après vous avoir entretenu des dettes et des pensions de la liste civile, nous devons appeler votre attention sur quelques autres objets dignes de votre examen.

Le premier est relatif aux biens rendus à Charles X, en exécution de la loi du 5 décembre 1814, et dont il a fait donation à son fils le duc de Berry, en se réservant l'usufruit. Ces biens, situés dans sept départements (Vienne, Deux-Sèvres, Cher, Haute-Marne, Marne, Vosges, Ardennes), se composent de forêts dont l'étendue totale est de 10,150 hectares. Dans les donations du 9 novembre 1815, ils ont été estimés à un capital de 3,410,257 francs, et le revenu annuel à 170,000 francs. On conçoit que ces évaluations, faites pour la perception des droits d'enregistrement, ne pouvaient donner qu'une idée bien incomplète de la valeur en capital et revenu de cette importante propriété. Aussi est-il résulté des documents que nous avons recherchés, que le revenu est de plus de 600,000 francs; ce qui représente au denier 20 un capital de 12 millions.

L'article 8 du projet propose de laisser à Charles X et à sa famille les 10,150 hectares de forêts en propriétés et usufruit; c'est sous ces deux points de vue que nous avons dû examiner la proposition du gouvernement.

La question de nue propriété n'a pas longtemps arrêté votre commission, car du moment où elle a reconnu que ces biens ne devaient pas faire retour à l'Etat comme ayant formé un apanage, mais étaient une propriété particulière du comte d'Artois, depuis Charles X, elle n'a pas hésité à admettre que la donation de 1819 avait valablement investi le feu duc de Berry et ses enfants à sa représentation de cette nue propriété dont le domaine utile leur appartiendrait après la mort du donateur. La chute de la dynastie et l'expulsion de la famille royale ne doivent pas enlever a ses membres leurs biens personnels. La confiscation est abolie, et ce salutaire principe repousse toute exception : princes et simples citoyens peuvent également se mettre sous son abri.

L'usufruit réservé par Charles X et pendant la durée de sa vie a dû attirer plus particulièrement les regards de votre commission. Devait-on considérer cet usufruit comme réuni au domaine de l'Etat, et de plein droit, à l'instant même de l'avènement de Charles X? La solution de cette question était décisive; car s'il y avait eu réunion, incorporation, Charles X n'y avait plus aucun droit; dans le cas contraire, il devait continuer à en jouir.

En principe, l'usufruit a le même caractère, la même nature que la chose sur laquelle il repose; ainsi la jouissance que s'est réservée Charles X des forêts qu'il a données à son fils doit être considérée comme un immeuble, et on peut dire qu'elle a été réunie au domaine de l'Etat, en vertu de l'article 20 de la loi du 8 novembre 1814, qui dispose que « les biens particuliers du prince qui parvient au trône sont de plein droit et à l'instant même réunis au domaine de l'Etat, et l'effet de cette réunion est perpétuel et irrévocable. »

Ce raisonnement, si décisif au premier aspect, n'est pas sans réplique, et plusieurs considérations importantes en atténuent la force.

Le principe de la réunion des biens du prince qui monte sur le trône est ancien, et l'édit de Henri IV, du mois de juillet 1607, en a posé ou plutôt consolidé la base. Le texte et l'esprit de cet edit semblent repousser l'idée que la réunion puisse s'opérer pour autres objets que des *biens-fonds, terres et domaines.*

La loi du 8 novembre qui a rappelé le principe n'a pas eu pour but de l'éteindre, mais de le consacrer de nouveau; et le mot *bien* de son article 20 paraît n'avoir pas une plus grande portée que les termes de l'état. Ce qui prouve d'ailleurs que cet article n'a entendu parler que des *propriétés foncières*, c'est qu'il dit que l'effet de la réunion est *perpétuel* et *irrévocable*. Or, comment appliquer cette *perpétuité*, cette *irrévocabilité* à un simple usufruit, qui n'est qu'une

jouissance temporaire des fruits d'un fonds appartenant à autrui et susceptible de s'éteindre d'un jour à l'autre?

Ne peut-on pas dire que la loi a été interprétée et entendue de cette manière par le pouvoir législatif lui même, puisque dans la loi du 15 janvier 1825, concernant la liste civile de Charles X, on n'a appliqué le principe de la réunion qu'à l'immeuble que le prince possédait propriétairement sous la dénomination d'*écuries d'Artois*, au faubourg du Roule, puisque depuis lors les administrateurs du domaine sont restés étrangers aux forêts dont il s'agit, puisqu'elles ont continué à être administrées comme par le passé et pour le compte personnel de Charles X, qui n'en confondait pas les produits avec sa liste civile?

D'ailleurs on n'aperçoit guère les convenances de la réunion d'une jouissance viagère au domaine de la couronne ou à celui de l'Etat. Pour le domaine de la couronne la réunion est inutile, puisque son effet disparaîtrait à l'instant même du décès du roi usufruitier; qu'ainsi il n'y aurait aucun accroissement réel. Pour le domaine de l'Etat, il semble peu naturel d'ôter au prince qui monte sur le trône le titre utile d'usufruitier, pour le transférer à l'Etat qui jouirait à son lieu et place et pendant sa vie seulement. On ne s'est pas arrêté à de semblables idées, et la raison en est simple : on ne prévoyait pas, on ne devait pas prévoir la cessation du règne avant la mort du roi; on ne faisait pas, on ne devait pas faire de calculs dans la prévision d'un coup d'Etat dont le poids a justement accablé son auteur.

Au surplus, si la question est douteuse, n'est-il pas national de la résoudre dans un sens large et favorable à la propriété privée? Ne doit-on pas repousser tout ce qui aurait seulement l'apparence d'une confiscation?

Votre commission a donc adopté l'article 8 du projet de loi. Toutefois, elle a modifié sa rédaction et elle a fait des réserves pour les droits de l'Etat, en exécution des lois sur les domaines engagés. Ces réserves ont paru nécessaires pour que l'on n'élevât pas de fin de non-recevoir, lorsque le domaine donnerait suite aux sommations qu'il a faites sous le règne même de Charles X. De cette manière, les droits de tous seront respectés.

L'article 8 a été l'occasion d'une discussion approfondie dans le sein de la commission, pour la propriété de Chambord, dont faisait mention la première édition du projet de loi qui demandait sa réunion au domaine de l'Etat. Vous savez que Chambord a été acheté pour le duc de Bordeaux, et au moyen de souscriptions volontaires et forcées. La donation de ce domaine, qui a coûté plus de 1,500,000 francs et qui est d'une étendue de 5,407 hectares, a été réalisée en 1830, et est devenue irrévocable par l'acceptation que Charles X en a faite pour son petit-fils.

L'adjudication du domaine au profit des souscripteurs est de 1821.

Un acte de la commission générale des souscripteurs-unis, du 27 janvier 1830, a supplié le roi d'accepter le domaine pour le duc de Bordeaux. Dans le texte primitif de cet acte, on lisait que l'acquisition avait eu lieu « *pour former un apanage.* » Une note marginale annonce que ces derniers mots furent rayés par délibération de la commission.

Néanmoins, les droits d'enregistrement qui auraient été dus, pour une donation ordinaire, n'ont pas été payés.

La proposition d'acceptation faite au roi a été l'objet d'un rapport sous la date du 13 février 1830, au bas duquel on trouve les mots : *Approuvé*, CHARLES.

« Sire, dit le rapport, la commission générale des souscripteurs-unis pour acquérir le domaine de Chambord, à l'effet de l'offrir à S. A. R. Mgr le duc de Bordeaux, a réalisé cette acquisition, etc. — Pour me conformer aux intentions que Votre Majesté a bien voulu me faire connaître verbalement, j'ai l'honneur de proposer au roi de déclarer qu'il accepte l'offre du château de Chambord et ses dépendances, *à titre d'apanage*, pour Mgr le duc de Bordeaux. »

Les termes de l'acceptation de la donation forment-ils de Chambord un véritable apanage? Dans le cas de l'affirmative, doit-il être législativement réuni au domaine de l'Etat? Ces deux questions ont été fortement controversées, et la solution n'a pu obtenir l'unanimité dans la commission. Il serait trop long de présenter les considérations développées de part et d'autre, et il suffit de dire que, sans entendre rien préjuger sur la première question, la majorité a reconnu qu'elle était de la compétence de l'autorité judiciaire, et il a été arrêté qu'aucun amendement ne serait introduit dans le projet de loi, relativement au domaine de Chambord; qu'il serait seulement fait mention dans le rapport des difficultés qui s'étaient élevées, et l'opinion de la commission pour la compétence des tribunaux.

En mettant en regard les résolutions de la commission, pour les biens donnés au duc de Berry et pour le domaine de Chambord, on serait peut-être tenté de lui reprocher une sorte de contradiction, puisque pour ceux-ci on propose de reconnaître les droits de Charles X et de sa famille, et que pour celui-là on s'abstient de toute résolution définitive; mais la contradiction n'est pas réelle, et une simple réflexion suffit pour en repousser le reproche. Dans le premier cas, la France, juge et partie, ne s'attribue aucun droit et résout la question contre elle-même. Dans le second cas, quelque juste que fût la décision de la Chambre, qui déclarerait que Chambord doit faire retour à l'Etat, ne pourrait-on pas dire que l'intérêt individuel n'a pas été régulièrement représenté et défendu, et qu'on a enlevé Chambord au prince donataire par une sorte de confiscation politique?

L'exposé que je viens de faire suffit à justifier les principales dispositions du projet de loi, et les divers amendements dont elles ont paru susceptibles à votre commission.

Deux mots encore sur les derniers articles du projet.

L'article 10, pour le payement d'un trimestre à titre de secours, et en attendant la revision, aux pensionnaires dont la position paraîtra l'exiger, est une mesure d'urgence et d'humanité à laquelle nous ajoutons deux dispositions; la première pour les pensions de 250 francs et au-dessous; elles sont admises sur revision : on peut donc payer tous les arrérages à partir du 1er août dernier. La seconde pour les pensions au-dessus de 1,000 francs; puisque les pensions ne peuvent être liquidées au delà de ce taux, il est juste que le trimestre, qui sera payé, n'excède pas 250 francs. Il est bon de faire observer que les sommes qui ont été déjà délivrées aux pensionnaires depuis le 1er août, et pour venir à leur aide, leur seront précomptées.

Les pensions sur la caisse de vétérance dont parle l'article 11, se trouvent dans une catégorie à part; ceux qui peuvent réclamer les pensions ont un droit acquis, et qui leur est garanti par l'article

17 de la loi du 8 novembre 1814. Cette caisse, dans l'état actuel des choses, ne présentera pas d'avantage à la nouvelle liste civile, car il paraît démontré que ses charges excéderont ses ressources pendant quelques années. Les considérations d'ordre et d'équité qui ont déterminé le gouvernement à proposer d'abandonner la caisse de vétérance à la nouvelle liste civile qui serait obligée d'en supporter les charges, nous ont porté à adopter sans hésitation l'article 11.

Quant à l'article 12 qui propose d'appliquer aux employés réformés de l'intendance de l'ancienne liste civile, et qui ne feront pas partie de la nouvelle intendance, la loi du 1er mai 1822 et l'ordonnance du 2 octobre de la même année, nous avons été d'avis qu'il fallait fixer une limite qu'on ne pourrait pas dépasser lors de la liquidation des retraites auxquelles ne pourraient d'ailleurs avoir droit que les employés dont les traitements étaient sujets à une retenue.

Les articles 13, 14, 15 et 16 ont été adoptés sans modification; leur lecture suffit pour établir que leur examen ne présentait aucune difficulté.

Je suis arrivé au terme d'un rapport dont vous excuserez la longueur par la nécessité où se trouvait votre commission, de vous faire connaître l'état vrai des choses afin que vous puissiez prononcer en pleine connaissance de cause sur l'adoption qu'elle vous propose du projet amendé.

Cette adoption sera une nouvelle preuve de cet esprit de sagesse et de modération qui éclate de toutes parts et témoigne du haut degré de civilisation où est arrivée la France. Jamais nation n'a donné d'aussi grands, d'aussi beaux exemples à l'Europe étonnée. Fermeté dans les résolutions, intrépidité dans l'action, clémence dans la victoire, protection, secours au roi déchu, équité, générosité dans l'examen de ses droits personnels et privés : voilà quelques-uns des traits qui signalent les Français à l'admiration des peuples et des rois, et qui semblent garantir d'avance à votre commission que son opinion obtiendra vos suffrages. (*Mouvement général d'assentiment.*)

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *amendé par la commission.*
Art. 1er. La liste civile et la dotation annuelle accordées au roi Charles X, ainsi qu'aux princes de sa famille, par la loi du 15 janvier 1825, sont déclarées éteintes à partir du 1er août 1830.	Art. 1er. La liste civile et la dotation annuelle accordées à Charles X et aux princes de sa famille, par la loi du 15 janvier 1825, sont déclarées éteintes à partir du 1er août 1830.
Art. 2. Le crédit ouvert pour le payement desdites liste civile et dotation, par la loi de finances du 2 août 1829, est annulé à partir dudit jour, 1er août 1830.	Art. 2. (Comme au projet.)
Art. 3. Il sera procédé, pour le compte et aux frais de l'Etat, à la liquidation de l'ancienne liste civile.	Art. 3. (Comme au projet.)
Art. 4. Il sera ouvert, à cet effet, un compte de liquidation. Seront admises au passif, les sommes payées ou restant à payer pour :	Art. 4. Il sera ouvert, à cet effet, un compte de liquidation. Seront exclusivement admises au passif, les sommes payées ou restant à payer pour :
1° Services effectués antérieurement et non encore soldés;	1° Services effectués antérieurement et non encore soldés ;
2° Frais de réparation ou d'entretien des domaines de la couronne, jusqu'au jour de l'entrée en possession du roi Louis-Philippe Ier:	2° Frais de réparation ou d'entretien des domaines dont jouissait l'ancienne liste civile, jusqu'au jour de l'entrée en possession du roi Louis-Philippe Ier, de la nouvelle dotation de la couronne:
3° Dépenses de la famille du roi Charles X, entretien des troupes et frais quelconques pendant son transport en Angleterre;	3° Dépenses de Charles X et de sa famille, entretien des troupes et frais quelconques pendant leur voyage pour Cherbourg ;
4° Arrérages de pension jusqu'au 1er août, secours aux pensionnaires payés ou à payer, jusqu'au jour où il sera statué sur les pensions de l'ancienne liste civile, indemnité aux employés réformés ;	4° Distribution d'argent faite aux troupes pendant les journées des 28 et 29 juillet, sauf recours, s'il y a lieu, contre le ministre ordonnateur de ces dépenses ;
5° Prix des objets acquis par Charles X et non payés par lui, et qui sont réunis par la présente loi au domaine de l'Etat ou à la dotation de la couronne;	5° Secours aux pensionnaires, payés ou à payer, jusqu'au jour où il sera statué sur les pensions de l'ancienne liste civile, indemnités aux employés réformés ;
6° Marchés, commandes dans les fabriques ou souscriptions, dont la résolution n'aurait pu être obtenue, ou dont il ne conviendrait pas à l'administration de la nouvelle liste civile d'accepter la continuation.	6° Prix, restant encore dus, des objets mobiliers ou immobiliers acquis par Charles X et qui sont déclarés réunis au domaine de l'Etat par l'article 7 de la présente loi ;
	7° Marchés et baux dont l'annulation ou la résolution ne pourrait être obtenue, ou dont il ne conviendrait pas à la nouvelle liste civile d'accepter la continuation.
Art. 5. Seront admises à l'actif :	Art. 5. (Comme au projet.)
1° Les créances à recouvrer;	
2° Les recettes effectuées ou à effectuer sur le revenu des domaines jusqu'au jour de l'entrée en possession du roi Louis-Philippe Ier, étant néanmoins entendu que les coupes de bois de l'ordinaire de 1831 appartiendront à la liste civile;	
3° Les valeurs provenant de ventes mobilières d'effets de toute nature, appartenant à l'ancienne liste civile, recouvrées ou à recouvrer.	3° Le prix des ventes d'effets mobiliers de toute nature appartenant à l'ancienne liste civile.
Art. 6. L'Etat acquittera l'excédent du passif sur l'actif.	Art. 6. L'Etat acquittera l'excédent du passif sur l'actif.
	Les créanciers seront tenus, sous peine de déchéance, de déposer leurs titres dans le délai de 3 mois, à partir de la publication de la présente loi.
	Le ministre des finances présentera, à la prochaine session des Chambres, le tableau définitif des cré-

Projet de loi.	*Amendements.*
	ances qui auront été vérifiées et admises.
Art. 7. En conséquence de la liquidation ordonnée par la précédente loi, sont et demeurent acquis au profit de l'Etat et réunis à la dotation de la couronne, les statues, tableaux, objets d'art ou d'antiquité, effets précieux ajoutés aux biens meubles de la couronne; ainsi que les terres, bois, bâtiments ajoutés comme enclaves ou anexes à ses biens immeubles, pendant le règne de Charles X.	Art. 7. Sont et demeurent acquis au profit de l'Etat, sauf la réunion qui pourra en être faite à la nouvelle dotation de la couronne, les statues, tableaux, objets d'art ou d'antiquité et effets précieux, ainsi que les biens immeubles achetés par la liste civile pendant le règne de Charles X.
Art. 8. Sont laissés en toute propriété au roi Charles X, à ses héritiers ou à ses ayants-cause, les biens qu'il a recouvrés en vertu de la loi du 6 décembre 1814, et dont il avait donné la nue propriété à son fils le feu duc de Berry. Il pourra réunir l'usufruit à la nue propriété. Il n'est porté, par le présent article, aucune atteinte aux droits des tiers.	Art. 8. Charles X continuera à jouir de l'usufruit des biens qu'il a recouvrés en vertu de la loi du 5 décembre 1814, et dont il a donné la nue propriété à son fils le feu duc de Berry, par acte authentique du 9 novembre 1819. Il n'est porté aucune atteinte, par le présent article, aux droits des tiers, ni à ceux résultant en fonds de l'Etat des lois relatives aux domaines engagés.
Art. 9. Les pensions à la charge de l'ancienne liste civile seront revisées dans l'espace de 6 mois; l'état de celles qui mériteront d'être conservées sera soumis à la prochaine session des Chambres, et elles pourront être, s'il y a lieu, portées au budget de l'Etat.	Art. 9. Les pensions à la charge de l'ancienne liste civile seront revisées dans l'espace de 6 mois par une commission gratuite, composée de 7 membres nommés par le roi. Celles de 250 francs et au-dessous sont dispensées de toute revision, à moins que plusieurs de ces pensions n'aient été accordées à la même personne et n'excèdent, par leur réunion, le taux de 250 francs. Lors de la revision, aucune pension, quelle que soit sa quotité, ne pourra être définitivement allouée pour une somme annuelle de plus de 1,000 francs. La masse des pensions vérifiées et admises ne pourra dépasser la somme totale de 2,500,000 francs. En conséquence, la commission fera, le cas échéant, des réductions proportionnelles sur les pensions au-dessus de 250 francs. Toutes les pensions s'éteindront à la mort des titulaires actuels et sans qu'il y ait lieu à aucune reversibilité. L'état des pensions qui seront conservées en totalité ou en partie sera soumis à la prochaine session des Chambres, et elles seront portées au budget de l'Etat.
Art. 10. En attendant la revision des pensions, il sera payé un trimestre à titre de secours, à ceux des pensionnaires dont la situation pourra l'exiger.	Art. 10. Les arrérages des pensions qui sont ou pourront être définitivement admises courront du 1er août dernier. Ceux des pensions de 250 francs et au-dessous seront payés en totalité, à partir de ladite époque, dans le mois de la publication de la présente loi. En attendant la revision des autres pensions, il pourra être payé un trimestre à ceux des pensionnaires dont la situation paraîtra l'exiger. Néanmoins ce trimestre ne pourra excéder 250 francs. Les sommes déjà délivrées à titre de secours seront précomptées sur les arrérages auxquels les divers pensionnaires auront droit.
Art. 11 La nouvelle liste civile recueillera toutes les valeurs appartenant à la caisse des retraites, dite de vétérance, créée en vertu de l'article 17 de la loi du 8 décembre 1812, et elle reste chargée d'acquitter les pensions qui sont ou seront liquidées à la charge de cette caisse.	Art. 11. (Comme au projet.)
Art. 12. Les employés de l'ancienne intendance de la liste civile et de la direction des beaux arts, réformés depuis le 1er août dernier, ou qui ne feront pas partie de la nouvelle intendance, seront traités conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 1er mai 1822, et des art. 1 et 2 de l'ordonnance du 2 octobre 1822.	Art. 12. Les employés des bureaux des diverses administrations de l'ancienne liste civile, réformés depuis le 1er août dernier, dont les traitements étaient sujets à une retenue, et qui ne feront pas partie de la nouvelle administration de la liste civile, seront traités conformément aux dispositions de l'article 4 de *la loi* du 1er mai 1822 et des articles 1 et 2 de l'ordonnance du 2 octobre 1822 : sans néanmoins que les indemnités ou retraites qui leur seront accordées puissent excéder 1,000 francs par année.
Art. 13. Les dépenses d'entretien des maisons royales cesseront d'être à la charge de l'ancienne liste civile, et passeront à la charge de la nouvelle le jour de l'entrée en possession du roi Louis-Philippe Ier.	Art. 13. (Comme au projet.)
Art. 14. Le ministre des finances sera chargé d'opérer la liquidation ordonnée par la présente loi.	Art. 14. (Comme au projet.)
Art. 15. Toutes les actions judiciaires relatives à ladite liquidation seront dirigées par ou contre l'agent judiciaire du Trésor.	Art. 15. (Comme au projet.)
Art. 16. Il sera pourvu, par des ordonnances royales à l'ouverture des crédits nécessaires à ladite liquidation, sauf la régularisation législative ultérieure.	Art. 16. (Comme au projet.)

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport.)

M. **le Président**. A quel jour la Chambre veut-elle fixer la discussion de ce projet de loi?

M. **Salverte**. Après la loi électorale.

A gauche : Oui ! oui !

M. **de Jouvencel**. Messieurs, nous voyons par le rapport qui vient de nous être fait, que l'ancienne liste civile est restée grevée de plus de 7 millions et demi de dettes.

Plusieurs voix : Vous parlez sur le fond, attendez que la discussion soit ouverte.

M. **de Jouvencel**. Cette somme énorme est due à de malheureux pensionnaires et à des employés, pour qui M. le rapporteur vient de solliciter votre bienveillance, ainsi qu'à des fournisseurs, à des marchands, à des manufacturiers, créanciers de bonne foi, qui ont des titres incontestés, et dont la position commande aujourd'hui plus que jamais des égards.

M. **de Corcelles**. Vous direz cela dans la discussion.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. On a le droit de parler sur la fixation de l'ordre du jour.

M. **de Jouvencel**. Je pense, Messieurs, que nous ferons un acte de justice et d'humanité, en donnant la priorité à ce projet de loi sur tous ceux qui ont été indiqués pour venir à l'ordre du jour après la loi municipale. Sa discussion, je l'espère, ne retardera pas beaucoup celle des autres lois que nous sommes impatients de donner au pays. Messieurs, il y aurait une sorte de cruauté à retarder plus longtemps le payement de cet arriéré, maintenant que nous en connaissons l'énormité, et les souffrances de tant de familles créancières, et combien ne devons-nous pas déjà regretter que M. le ministre des finances ne nous ait pas demandé plus tôt un crédit pour payer, au moins en partie, le semestre échu des petites pensions au-dessous de 3 ou 400 francs, qui sont au nombre de 4,900, lesquelles ne sont pas des faveurs de cour, mais représentent ces soulagements généraux que la couronne est faite pour distribuer à toutes les infortunes.

M. le ministre vous l'a dit, Messieurs, et M. le rapporteur vous l'a confirmé : un grand nombre de ces pensions étaient données à des militaires, à de vieux soldats ou à leurs veuves, elles sont un héritage de tous les gouvernements qui se sont succédé.

Je vous le répète, Messieurs, avec un sentiment bien pénible, l'état de ces pensionnaires et de la plupart de ces employés doit exciter toute votre commisération. Il en est un grand nombre qui sont au bout de leurs petites ressources, après avoir vendu leurs effets pour vivre ; le désespoir s'empare d'eux ; et faut-il vous révéler un fait qui ne le prouve que trop : il n'y a pas huit jours que Versailles a eu le triste spectacle de la mort d'un de ces malheureux qui s'est suicidé pour mettre un terme à ses maux !

Je demande donc, Messieurs, que le projet de loi sur l'ancienne liste civile dont le rapport vient de vous être fait, soit discuté tout de suite après la loi sur les municipalités qui nous occupe en ce moment.

M. **Salverte**. Je demande que la discussion de la loi sur laquelle un rapport vient de vous être fait, soit placée à son tour, après la discussion de la loi électorale. Sans doute, vous apprécierez les raisons que vient de vous donner l'honorable M. Jouvencel ; mais songez que c'est la nation entière qui réclame la loi électorale, comme la pierre fondamentale de notre gouvernement représentatif. J'observerai en second lieu que les titres des créanciers ou pensionnaires de l'ancienne liste civile m'ont semblé très contestables ; ils sont susceptibles d'une grande discussion, et dès lors il n'y a aucune raison pour leur sacrifier un intérêt aussi pressant que celui de la loi électorale.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je suis d'accord avec le préopinant sur la nécessité de faire le plus tôt possible une loi électorale que la France attend : mais il n'en est pas moins vrai que lorsque le rapport de la loi électorale n'est pas encore fait, lorsqu'il se présente une loi urgente, et dont la discussion ne durera que quelques jours, nous pourrions fort bien la discuter après la loi municipale. Les pensionnaires de l'ancienne liste civile sont dans une situation fâcheuse, et celle de l'intendant de la liste civile est aussi très embarrassante ; il reçoit tous les jours des demandes très vives et très pressantes de personnes qui ont besoin de leurs pensions pour vivre, et il m'a exprimé le désir qu'il aurait que la loi qui nous est présentée fût votée le plus tôt possible.

L'orateur auquel je succède vous a dit qu'un grand nombre de titres étaient contestables ; il me semble que c'est une raison de plus pour que ceux qui les possèdent sachent bientôt sur quoi ils peuvent compter, si on les leur continuera ou si on ne les leur continuera point.

M. **Duvergier de Hauranne**. Je pense qu'il est urgent que la discussion de la loi électorale arrive le plus tôt possible : le retard de cette discussion fait naître contre la Chambre des attaques qui sont de véritables calomnies ; elle les repoussera en discutant cette loi. Mais, en ma qualité de commissaire liquidateur de l'ancienne liste civile, je crois remplir un devoir en montant à cette tribune pour vous dire qu'il y a des souffrances infinies qui se prolongeront tant que cette liquidation ne sera pas terminée ; chaque jour le cœur me saigne des malheurs que je vois autour de moi. Beaucoup de personnes ont traité de bonne foi avec l'intendance de la liste civile, elles ont passé des marchés et fait des fournitures ; la plupart sont des chefs d'atelier, une quantité d'ouvriers se trouve intéressés à leur sort. Ces personnes n'ont pas pu prévoir un événement comme celui du mois de juillet, elles ont cru traiter avec un gouvernement qui durerait et qui payerait.

Il y a là des souffrances qui se portent sur le commerce en général et qu'il est important de faire cesser. Il serait bon que vous pussiez, puisque le rapport de la loi électorale n'est pas prêt, discuter la loi sur la liste civile après la loi communale ; cette discussion, je le reconnais, présentera quelques difficultés, mais je ne crois pas cependant qu'elle soit longue. Je le répète, en hâtant cette discussion, en la plaçant même avant la loi électorale dont je reconnais toute

l'urgence; je crois que nous ferons une chose humaine et infiniment utile peut-être à 30,000 personnes qui sont intéressées dans la question.

M. Voyer-d'Argenson. Je ne veux pas traiter la question des créanciers fournisseurs de l'ancienne liste civile; nous sommes tous disposés à reconnaître leurs droits. Mais on a parlé des pensionnaires : ils sont faits pour inspirer de l'intérêt, sans doute; cependant, je ferai observer que M. le rapporteur a, ce me semble, décidé la question à leur égard, en disant qu'ils n'avaient pas acquis un droit. C'est donc un acte de faveur, cet acte, nous sommes tous disposés à le faire; mais s'il s'agit de venir au secours des malheureux, il y en a une foule qui demandent du travail et du pain. J'espère que l'ordre du jour viendra enfin pour eux. Mais puisque vous ne pouvez pas secourir tous les malheureux, ajournez encore une question qui n'en intéresse qu'un petit nombre, et songez à l'importance de la loi électorale.

M. Berryer. Je ne suis pas touché des considérations qu'on vient de faire valoir pour exciter votre intérêt en faveur des malheureux pensionnaires de la liste civile, et des fournisseurs et créanciers de tout genre qui attendent depuis 6 mois leur payement. Cependant il est impossible de ne pas s'arrêter à des considérations aussi graves, et notre zèle pour le bien public, pour le repos, pour la satisfaction des ouvriers, ne doit pas se borner à de vaines paroles; quand nous trouvons occasion de leur être utile, il faut la saisir.

La discussion sur la liquidation de la liste civile amènera nécessairement des questions très importantes sur le droit des pensionnaires; mais il ne peut s'élever de difficultés sur le payement des fournisseurs, des manufacturiers, des fabricants de Paris, qui emploient un grand nombre d'ouvriers. Nous devons donc nous empresser de mettre de l'argent dans les mains de ceux qui en ont besoin pour faire travailler leurs ouvriers. Ce n'est pas seulement un acte d'humanité, mais encore un acte de justice.

Dans une Chambre législative, on ne peut pas seulement écouter les considérations qui touchent vivement le cœur; on doit encore se déterminer par des motifs d'ordre et d'habitude parlementaires. Je ne comprends pas comment nous pourrions fixer la discussion d'une loi, dont le rapport n'est pas encore présenté, avant celle dont le rapport vient d'être fait. Je sais qu'on nous a indiqué jeudi ou vendredi de la semaine prochaine comme étant le jour où le rapport de la loi électorale sera fait. Mais déjà diverses causes ont retardé ce rapport; il peut être de nouveau retardé par d'autres causes. Ce n'est pas l'ordre de présentation des rapports qui doit régler l'ordre de discussion.

Il y a dans la Chambre un grand désir de s'expliquer promptement sur la loi électorale; elle éprouve le besoin de satisfaire à une sorte de pudeur publique, ainsi qu'on a paru le faire sentir. Mais quelle que soit cette urgence, quelque dignité qu'il y ait pour la Chambre à faire une loi qui peut donner plus de liberté au gouvernement et laisser à la couronne le libre usage de tous ses pouvoirs; ce n'est pas le retard d'un jour ou deux qui doit vous empêcher de discuter une loi qui vient en ordre utile.

J'insiste donc pour que la discussion de la loi, dont le rapport vient d'être fait, soit mise à l'ordre du jour.

M. de Tracy. Je reconnais avec les orateurs qui ont demandé la priorité pour la discussion de la loi pour la liquidation de la liste civile, que cette loi touche à des intérêts que vous êtes très disposés à prendre en considération. Le préopinant a cru vous déterminer en vous présentant la position des créanciers de la liste civile comme très intéressante. Je ne conteste pas cet intérêt; cependant je ferai remarquer que ce ne sont pas des créanciers de l'État, mais bien des créanciers de l'ancien roi, et que vous ne leur devez pas une préférence sur les intérêts généraux.

M. Berryer. Vous voulez donc les punir?...

M. de Tracy. Certes, ce n'est pas les punir que de faire passer avant eux le premier besoin que la France réclame, la loi électorale. Il est, d'ailleurs, d'autres lois qui présentent aussi un grand intérêt, et pour lesquelles on ne réclame pas la même faveur.

M. Berryer. Nous réclamions tout à l'heure la loi sur la liberté de l'enseignement; on a passé à l'ordre du jour.

M. de Tracy. Je ferai remarquer que la loi dont on vous demande la prompte discussion a été présentée à la Chambre il y a très longtemps, et je m'étonne que, comme loi d'urgence, on n'en ait pas plus tôt fait le rapport. On aurait pu trouver le moyen de s'en occuper, sans interrompre pour cela des travaux très urgents, et c'est précisément lorsque vous êtes au moment de discuter la loi électorale, loi importante, si désirée, qu'on vient réclamer la priorité en faveur d'une loi qui ne touche qu'à des intérêts privés, qui sans doute ne doivent pas être négligés, mais qui aussi ne doivent pas passer avant les intérêts généraux.

J'insiste fortement pour que la loi électorale ait la priorité.

M. Oberkampf. Je demande la parole.

M. le Président. M. le rapporteur l'a demandée avant vous.

M. Thil, *rapporteur*. J'ai demandé la parole pour répondre à une espèce de reproche que l'honorable préopinant a adressé à la commission et à son rapporteur. Il est vrai que le projet de loi sur la liquidation de la liste civile a été présenté le 15 décembre. Mais je puis dire que la commission qui l'a examiné, n'a pas perdu un moment. Elle a eu de nombreuses réunions; elle s'est livrée à des travaux préliminaires indispensables; elle a dû consulter des états et une foule de documents, afin de déterminer d'une manière aussi précise que possible toutes les charges qui pesaient sur la liste civile. Voilà ce qui a empêché la commission de se former, aussitôt qu'elle l'aurait désiré, une opinion définitive sur le projet de loi. Quant au rapporteur, il s'abstient de se justifier devant la Chambre; il pense qu'il n'a pas perdu de temps depuis qu'il a eu l'honneur d'être choisi par ses collègues pour faire le rapport.

(M. Mestadier se présente à la tribune. On demande vivement la clôture de la discussion et à aller aux voix.)

M. **Mestadier**. Alors je demande la parole contre la clôture. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Vous ne pouvez pas empêcher de parler contre la clôture.

M. **Mestadier**. Je n'ai qu'un mot à dire. (*Contre la clôture?*) Oui, contre la clôture. Il est de toute évidence qu'il n'y a pas dans cette Chambre un seul député qui veuille retarder la discussion de la loi électorale. Je ferai remarquer que parmi les pensionnaires de la liste civile, il en est, et c'est le plus grand nombre, qui ne tiennent d'aucune façon à l'émigration.

Voix à gauche : Il n'est pas question de cela.

M. **Mestadier**. Je citerai une famille malheureuse revenue du Sénégal, qui n'a qu'une pension médiocre... Il y a la plus grande urgence... (*Aux voix! aux voix!*)

(La Chambre ferme la discussion.)

M. **le Président**. M. Jouvencel a proposé de renvoyer la discussion de la loi, dont le rapport vient d'être fait, avant la discussion sur la loi électorale.

Voix diverses: Non, non! Ce n'est pas cela... Après la loi municipale.

M. **de Salvandy**. Je demande la parole sur la position de la question. La difficulté qui s'élève prouve que la discussion qui vient d'avoir lieu était prématurée. Quand le rapport sur la loi électorale sera présenté, la Chambre aura à délibérer sur la question de priorité; il pourra arriver alors que la question constitutionnelle tranche la difficulté et que la Chambre soit obligée d'ouvrir sur-le-champ la discussion sur la loi électorale. Mais aujourd'hui il est impossible que la Chambre ne décide pas que la loi qui vient d'être rapportée ne soit discutée à son tour.

M. **Voyer-d'Argenson**. Je répondrai que la Chambre a fréquemment statué sur des questions semblables et notamment elle a décidé bien des fois que tel projet de loi serait discuté après le budget, bien que le rapport sur le budget n'eût pas encore été présenté.

M. **le Président**. Les précédents sur ce point sont nombreux. Déjà la Chambre a décidé que la discussion des lois sur le cumul et sur la traite des noirs auraient lieu après celle de la loi électorale.

M. Jouvencel propose que la discussion du projet de loi sur la liquidation de la liste civile ait lieu immédiatement après le vote de la loi municipale.

(Cette proposition est mise aux voix et rejetée; de sorte que la Chambre aura à fixer ultérieurement l'ordre de la discussion.)

M. **le Président**. La suite de l'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi tendant à autoriser la ville de Paris à contracter un emprunt de 15 millions de francs.*

M. Duboys-Aymé a la parole.

M. **Dubois-Aymé**. Messieurs, les emprunts faits par le gouvernement et la plupart de nos grandes villes, ont eu lieu jusqu'à ce jour sous une forme bizarre dont il importe, je crois, pour la morale publique et l'intérêt du Trésor, que nous nous débarrassions. On s'est dit : la loi a fixé le taux de l'intérêt à 5 0/0, nous ne pouvons donc pas emprunter ouvertement au-dessus de ce taux; mais comme la nécessité ne connaît pas de lois, faisons avec les capitalistes comme les jeunes étourdis, les fils de famille font avec leurs créanciers, souscrivons des billets dans lesquels nous reconnaîtrons avoir reçu plus qu'on ne nous aura réellement prêté et au moyen de cette ruse, nous pourrons, sans avoir l'air de braver les lois que nous sommes chargés de faire exécuter, chercher des prêteurs qui, sans se compromettre, nous livreront leur argent à 10, à 12, à 20 0/0, s'il est nécessaire.

De là ces emprunts en apparence à 5, à 4 0/0, et en réalité à 7, à 8, à 9, et toujours plus onéreux à 3 qu'à 4, à 4 qu'à 5, à cause de la reconnaissance d'un capital fictif d'autant plus différent du capital réel versé par le prêteur, que l'intérêt est moindre.

Remarquez combien ce système est mensonger! Combien il renverse toutes les idées ordinaires de cherté et de bon marché. Il fascine les yeux de la multitude; il trompe sur l'habileté des ministres. Emprunter à 5 0/0, quand des particuliers ne trouvent d'argent qu'à 6, qu'à 7, quel talent! Ce raisonnement, ce n'est pas seulement à des gens sans instruction que je l'ai entendu faire, mais à des hommes qui, instruits en beaucoup de choses, ignoraient néanmoins cette langue des gens de finances où 5 ne veut pas dire 5, et où perpétuel, si vous vous souvenez du désappointement des rentiers de l'État en 1823, ne signifie pas perpétuel.

Parmi les emprunts que nous avons faits depuis 1815, je puis citer une négociation de rentes 5 0/0 qui eut lieu à 56 francs. Ainsi, c'était d'abord à 9 environ qu'on empruntait, et si la France eût voulu racheter cette dette au bout d'un an, sans employer ces moyens qu'on regarderait comme honteux pour un particulier et qui consistent à faire racheter, en dessous main, ses contrats par des tiers, elle eût payé 100 francs pour 56, ce qui eût porté le bénéfice du prêteur, intérêt compris, à 87 0/0 environ.

Je puis citer cet emprunt si onéreux pour la ville de Paris, dont vous a parlé votre rapporteur; pour obtenir « 31 millions, la ville souscrivit des effets portant intérêt à 5 0/0, et payables en 12 années et par trimestre, suivant des tirages périodiques qui, en élevant le capital et les intérêts à plus de 52 millions firent ressortir le taux de l'intérêt à 9 1/2 0/0 par an. »

Pourquoi toutes ces combinaisons qui donnent aux affaires graves d'un pays les apparences frivoles d'un jeu réprouvé, d'une loterie? pourquoi ne pas agir tout bonnement comme le ferait un simple particulier? Pourquoi ne pas stipuler sur l'inscription de rente le capital réel et le taux réel de l'intérêt? Objectera-t-on que l'appât ne sera pas aussi grand pour les prêteurs que dans le mode actuel qui leur laisse apercevoir dans l'avenir un remboursement supérieur au capital qu'ils ont réellement versé. C'est possible; mais ce que je sais, c'est que les encouragements donnés à la cupidité, ne sont pas toujours profitables au pays. D'ailleurs, les prêteurs se divisent en deux classes, on vous l'a dit récemment : les possesseurs des 9/10e de nos rentes, ne les ont acquises que pour avoir un revenu fixe. Ces hommes n'ont besoin ni d'appât, ni de séductions, il suffit que le gouvernement par la sagesse de son administration, leur inspire de la

confiance ; ils achètent alors des rentes, comme on achète une terre. Les autres ne placent pas leurs fonds, ils les jouent à ce jeu effroyable qui fait et défait en quelques minutes les fortunes les plus colossales. Est-il donc bien avantageux d'exciter à ces opérations honteuses, ou l'on vend ce qu'on n'a pas, ou l'on achète ce qu'on ne peut payer?

Le mode que je propose diminuerait la fureur de ce jeu, et la rente, devenue plus fixe, serait bien mieux qu'aujourd'hui, l'expression du plus ou du moins de confiance dans les ressources de l'Etat et dans la bonne foi du gouvernement.

Ce qu'il y a du moins de bien certain, c'est que l'accroissement de confiance serait toujours avantageux au Trésor, tandis qu'aujourd'hui le crédit augmente-t-il, le gouvernement le plus souvent n'en profite pas ; car ce n'est pas alors ordinairement qu'il a besoin de contracter de nouveaux emprunts. Ses fonds, tant qu'ils n'ont pas atteint le pair, ne montent guère que dans l'intérêt de ses créanciers ; il ne peut racheter leurs titres qu'en déboursant de plus fortes sommes que celles qu'il n'avait reçues. Ainsi ses fonds baissent-ils, on ne sait s'il en est contrarié ou satisfait. Car je pense qu'il nous est bien permis de le considérer quelquefois comme un débiteur sage qui veut payer ses dettes, et non pas toujours comme un homme embarrassé, qui veut contracter de nouveaux emprunts.

Dans le mode actuel la rente 5 0/0 que le gouvernement aurait placée à 60 francs, monterait à 80 francs qu'il ne pourrait profiter de cet accroissement de crédit pour éteindre sa dette par une nouvelle dette moins onéreuse, car en admettant que la rente qu'il émettrait fût placée à 80 francs ; ce n'est pas avec 80 francs qu'il peut en rembourser 100, et c'est 100 francs qu'il a reçus ; tandis que s'il eût stipulé qu'il n'avait réellement emprunté que 60 francs à l'intérêt du 5 pour 60, c'est-à-dire du 8 1/3 0/0, il aurait pu, avec la même somme affectée au service de la rente, se procurer autant de fois 80 francs qu'il devait de 60 francs, ou ce qui revient au même, diminuer d'un quart l'intérêt à servir.

Un autre avantage me paraît dériver de ce mode d'emprunt. Ainsi, par exemple, dans le cas qui nous occupe, il procurerait réellement les 15 millions dont la ville de Paris a besoin, tandis qu'en lui accordant la faculté de créer 750,000 francs, vous lui donnez peut être moins que ce qu'elle vous demande.

Ainsi, spécifier sur les contrats de rente la somme réellement empruntée et l'intérêt réellement consenti, c'est substituer la vérité à la fiction, et empêcher que l'accroissement du crédit puisse occasionner des rachats onéreux. Je ne prétends pas pour cela qu'il n'y ait pas des circonstances telles, que le gouvernement ou la ville de Paris, ou tout autre emprunteur, ne puisse trouver plus avantageux de se procurer des fonds en vendant des rentes à un intérêt déterminé, comme cela a eu lieu jusqu'à présent : mais ces cas doivent être rares et il me semble que quelles que soient les opinions diverses que l'on peut avoir à ce sujet, toujours est-il que le gouvernement ne devrait pas être forcé à n'employer que le seul mode d'emprunt qu'il a suivi jusqu'à ce jour.

Pourquoi donc ne jouit-il pas à cet égard de toute latitude? Pourquoi ! parce qu'une loi absurde, basée dans les siècles derniers sur des préceptes religieux mal interprétés, et de nos jours sur de fausses idées d'ordre et de morale publique, est venu défendre le prêt à intérêt, puis le permettre dans les limites de certains rapports.

Les casuistes disaient, je crois, que l'argent n'ayant pas en lui-même, comme la terre, une force productive, on ne devait pas, comme pour celle-ci, se faire payer ce prix de location qui représente une portion de la récolte ; ils ne voyaient pas que l'argent prêté n'était pas resté sous sa forme métallique dans la main de l'emprunteur, que celui-ci l'avait employé à se procurer et semence et terrain, ou toute autre matière dont il avait retiré de nouveaux produits supérieurs en valeur au capital emprunté. J'abuserais des instants de la Chambre si je m'attachais davantage à réfuter de semblables erreurs ; personne ne les soutient plus depuis longtemps ; mais n'est-il pas singulier que, sous l'Empire, en 1807, alors qu'on eût regardé comme une absurdité de défendre que l'argent produisît un revenu à son possesseur, on croyait raisonnable de fixer le maximum de ce qu'il pourrait rapporter, et que ce soit là encore aujourd'hui l'état de notre législation.

La loi du 3 septembre 1807 règle l'intérêt légal et conventionnel à 5 0/0 en matière civile, et à 6 0/0 en matière de commerce.

Cette loi, si elle n'est pas aussi dangereuse, est du moins aussi bizarre, il faut en convenir, que celle dite du maximum qui, en 1793, ar êta toute production, ruina tant de familles, en voulant fixer le prix de toutes les marchandises, et que ce décret de Napoléon, qui vint un jour déterminer la valeur du blé et substituer la famine à la disette. Ces deux lois n'eurent pas heureusement une longue durée ; le bon sens de la nation en fit prompte justice : s'il n'en a pas été de même de celle de septembre 1807, c'est que ses dispositions pénales sont faciles à éluder, le mal qu'elle fait n'en existe pas moins, il est instant d'y apporter remède ; il est nécessaire de faire cesser ce scandale de citoyens violant chaque jour forcément la loi à laquelle ils doivent obéir, et d'un gouvernement forcé de violer sans cesse la loi qu'il doit faire exécuter.

Je n'ai pas besoin de m'appesantir, je pense, sur ce que cette loi a d'onéreux pour les particuliers ; ils ne l'ont jamais éludée sans payer une prime au prêteur pour le risque auquel il s'exposait, ou sans se jeter dans un labyrinthe d'actes fictifs toujours plus ou moins nuisibles et toujours réprouvés par une saine morale.

Il en a été de même du gouvernement : forcé d'avoir recours aux mêmes moyens, aux mêmes fictions que les particuliers, il en est résulté pour lui les graves désavantages que j'ai signalés plus haut. Il est instant, ce me semble, de le débarrasser des entraves de la loi du 3 septembre 1807 ; il est instant de lui laisser la facilité de pouvoir, avec l'approbation des Chambres, contracter ses emprunts à venir (et trop prochains peut-être) de la manière la plus avantageuse au pays.

Ce que je dis des emprunts du gouvernement s'applique entièrement à celui de la ville de Paris, et je désire en conséquence qu'on ne fasse pas une obligation à la ville d'émettre 750,000 fr. de rente et de les négocier ; je demande qu'on lui laisse le choix entre ce mode d'emprunt et celui d'un capital à intérêt plus ou moins élevé, suivant le cours de la place.

Je propose donc de substituer à l'article 1er du projet de loi, les 3 articles ci-après :

« Art. 1er. La ville de Paris est autorisée, conformément aux délibérations du conseil munici-

pal des 9 et 23 décembre 1830, à emprunter 15 millions de francs, avec publicité et concurrence dans la proportion et à mesure des besoins pour subvenir 1°, 2°, 3°, 4° (mêmes paragraphes qu'au projet).

« Art. 2. Les inscriptions de rente ne devront indiquer que le capital réellement fourni par les prêteurs, et elles seront adjugées aux soumissionnaires qui auront demandé l'intérêt le moins élevé, sans avoir égard aux dispositions restrictives de la loi du 3 septembre 1807.

« Art. 3. La ville de Paris pourra, selon ses besoins, soit créer lesdites rentes, soit émettre des bons à échéance, jusqu'à concurrence de 15 millions.

« Art. 4. Comme l'article 3 du projet.

« Art. 5. Comme l'article 4 de la commission.

« Art. 6. Comme l'article 4 du projet. »

M. **de Laborde**. Messieurs, Paris est une espèce de petit Etat dans un grand Etat, et sa position peut, jusqu'à un certain point, motiver quelques exceptions en sa faveur. Comme l'a fait observer notre honorable collègue auquel je succède, sans doute dans des temps difficiles, Paris a fait des emprunts onéreux, comme l'Etat en a fait lui-même aux mêmes époques ; car voilà la fâcheuse condition des emprunts : c'est que l'élévation de leur taux est toujours en rapport des besoins que l'on en a. Mais de pareilles circonstances ne se rencontreront plus, je l'espère ; et quoique le crédit soit affaibli en ce moment, il est à présumer que la confiance qu'inspire notre gouvernement ne tardera pas à le relever.

Je crois donc qu'il faut maintenant laisser à la ville de Paris la faculté de faire son emprunt comme elle l'entendra ; qu'il ne faut la lier sous ce rapport, et qu'on doit s'en rapporter à son conseil municipal, qui est pour ce petit Etat ce qu'est la Chambre des députés pour toute la France. J'appuie donc la proposition du gouvernement, telle qu'elle a été amendée par la commission.

M. **Odilon Barrot**. Ce n'est pas un acte indifférent que la sanction que vous êtes appelés à donner à un emprunt de 15 millions. Je sais que votre responsabilité est singulièrement soulagée par l'examen préalable qui a eu lieu dans le sein du conseil municipal choisi parmi les hommes les plus éclairés de la population de Paris, dans le sein de votre commission ; cependant des objections sont faites ; elles portent sur le mode même de l'emprunt : c'est déjà beaucoup qu'il ne s'en soit pas élevé sur la nécessité de cet emprunt.

En effet, Messieurs, d'après le rapport très net, très lumineux qui vous a été soumis, vous aurez remarqué que la nécessité de cet emprunt est démontrée ; mais ce qu'il importe bien de proclamer, c'est que les causes de cette nécessité ne sont pas nées de notre Révolution, qu'elles sont toutes antérieures. Il ne s'agit que de payer un déficit de 13 millions, qui provient des invasions de 1815, de la disette de 1816 et de différentes causes plus ou moins anciennes.

Quant aux moyens d'amortissement de cet emprunt, c'est-à-dire quant aux garanties que nous présentons pour payer, je crois que la Chambre est parfaitement rassurée à cet égard.

Il est évident que la ville de Paris est dans la position la plus satisfaisante où puisse se présenter un débiteur.

En 1815, et par suite de la double invasion et de la disette, elle s'est trouvée obligée d'emprunter 69 millions. Eh bien ! elle a amorti la presque totalité de cet emprunt ; et ce n'est que pour le reste de son déficit qu'elle vient vous demander un nouvel emprunt de 15 millions, c'est-à-dire une nouvelle ressource qui n'a pour objet que de liquider cette vieille charge.

C'est donc une belle position pour un débiteur que d'emprunter après avoir amorti une somme aussi considérable.

Si nous ne demandons que 15 millions, c'est parce que nous avons la certitude que non seulement nos dépenses seront couvertes par nos recettes, mais que nos recettes offriront un excédent suffisant pour amortir dans un bref délai cet emprunt de 15 millions.

Je n'entre ici dans aucuns détails sur les rédactions projetées des dépenses de la ville de Paris, et sur l'augmentation éventuelle de ses recettes ; ce sera l'objet de notre budget municipal de 1831, que je prépare, et qui sera incessamment soumis au conseil municipal. Ce que je puis assurer à la Chambre, c'est qu'au moyen de la plus sévère économie, nous parviendrons, j'espère, non seulement à équilibrer nos dépenses avec nos recettes, mais encore à laisser libre un excédent de recettes assez considérable pour amortir en peu d'années l'emprunt dont l'autorisation est demandée.

Il ne reste donc qu'à arrêter le mode d'emprunt. Et c'est avec plaisir que je déclare à cette tribune que nos perceptions ont été à peine interrompues un seul jour dans la Révolution de juillet ; que la population de Paris a de suite senti la nécessité d'assurer les sources de nos revenus municipaux, et que par là, tout autant que par le courage qu'elle a déployé dans les trois journées, elle s'est montrée digne de la liberté. (*Sensation.*)

J'annonce même, pour répondre à une insinuation aussi fausse que malveillante, contenue dans un journal, que dans les 40 premiers jours de 1831, les recettes de notre octroi ont excédé celles des 40 premiers jours correspondants de 1830, de plus de 150,000 francs, ce qui est un symptôme heureux et une espérance rassurante pour notre avenir. (*Même mouvement.*)

L'honorable député qui a soulevé l'objection, l'a appuyée sur des considérations très spécieuses, même je dirai en apparence très morales et très utiles ; et, en effet, il vous a été dit : Vous faites un emprunt, vous créez des rentes, vous vendrez ces rentes au taux que le cours de la place vous donnera ; vous dissimulez par là un emprunt de 8 millions ; vous vous gênez, vous offrez une prime à l'agiotage ; tandis que si vous demandiez tout franchement, tout sincèrement, le capital dont vous avez besoin, et que vous ne missiez en adjudication que le taux de l'intérêt, il en résulterait qu'il y aurait toujours certitude dans le capital recouvré au moyen de l'emprunt, et que l'intérêt réel ne serait pas simulé.

A cet égard, je répondrai d'abord, que l'amendement contrarierait le but que nous nous proposons dans l'emprunt. En effet, nous ne demandons pas, quant à présent, un capital : nous demandons seulement à être autorisés à créer des rentes pour les affecter aux bons que nous émettrons au fur et à mesure de nos besoins ; il est possible, il est désirable même, que ces rentes ne soient jamais vendues. Au moins, nous ne les négocierons que dans le moment qui sera le plus avantageux pour le prêteur.

C'est cette combinaison qui résiste à toute espèce de mode spécial qui nous forcerait à négocier

à l'instant même pour recevoir un capital quelconque. En outre, l'auteur de cette proposition ne s'est pas dissimulé qu'elle apporterait une dérogation grave et fondamentale à la loi civile qui règle le taux de l'intérêt. Ce n'est pas que je compte engager ici une controverse sur ce que cette loi peut avoir de raisonnable ou de conforme aux intérêts de la société; mais peut-être trouverez-vous que l'on ne peut pas ici et accidentellement modifier une législation sur le taux de l'intérêt. Ainsi, Messieurs, c'est par ce double motif que je repousse l'amendement, tout en rendant justice aux intentions de son auteur.

M. **Bailliot**, *rapporteur*. La commission persiste à approuver le mode d'emprunt présenté par la loi en discussion.

Si la ville était seulement autorisée à emprunter 15 millions sans fixation d'intérêt, elle se trouverait forcée d'appeler de suite à elle des prêteurs et à consentir à fixer dès à présent l'intérêt; tandis que, par le mode indiqué par le projet de loi, elle pourra attendre un moment plus favorable pour aliéner ses rentes; jusqu'à ce moment elle conservera ces mêmes rentes comme garanties des bons qu'elle émettra, et pour lesquels, si elle donne d'abord un intérêt cher, il lui restera au moins l'espérance de renouvellement à bas intérêts, et d'arriver à une aliénation convenable des 750,000 francs de rentes.

M. **Dubois-Aymé**. L'article 3 de mon amendement, dont par erreur je n'ai pas donné lecture, répond avec quelque avantage...

(L'amendement de M. Duboys-Aymé n'est pas appuyé.)

L'amendement de la commission est conçu en ces termes :

« La ville de Paris est autorisée, conformément aux délibérations du conseil municipal des 9 et 23 décembre 1830, à créer 750,000 francs de rentes au capital de 15 millions, et à les négocier avec publicité et concurrence, dans la proportion et à mesure des besoins, soit par adjudication publique, soit par vente partielle, criée et cotée à la Bourse de Paris; pour subvenir:

« 1° A la réalisation définitive des dernières obligations municipales souscrites en vertu de la loi du 28 avril 1816, pour couvrir les dépenses causées par l'occupation de Paris en 1815;

« 2° Au remboursement de l'emprunt de 1,200,000 francs autorisé par ordonnance royale du 19 août 1818;

« 3° Au remboursement de l'emprunt provisoire de 4 millions de francs, autorisé par ordonnance royale du 21 décembre 1828;

« 4° Au règlement définitif du budget de 1830 et à la balance de celui de 1831. »

M. **Odier**. J'observe que l'amendement de la commission nuirait à la régularité de l'exécution de la loi projetée, en ce qu'il rendrait possible la négociation de partie des 750,000 francs sans suivre les voies de la publicité et concurrence; que la possibilité de négocier des bons de la ville jusqu'à l'époque de la négociation des rentes est suffisante, qu'il convient à la ville d'user de cette ressource jusqu'à la reprise du crédit. Doit-elle négocier à 6 0/0 des bons à un an, pour attendre le moment où elle pourra négocier les rentes sur le pied de 5 0/0 et peut-être de 4 1/2, le crédit devant se rétablir à mesure que la certitude de conservation de la paix augmentera?

M. **Bailliot**, *rapporteur*. La commission a fait une addition à la rédaction de l'article 1er, dans l'intention de donner plus de facilités pour la négociation de l'emprunt.

La ville ne doit pas penser à faire des aliénations de la rente en question aux cours actuels des effets publics.

Elle commencera probablement par donner à ses créanciers des bons à échéance; elle s'occupera ensuite de faire le service de ses bons, soit par renouvellement, soit par des fonds qu'elle se procurera sur consignation de rentes, soit enfin par des ventes partielles à la Bourse de Paris.

Ce moyen d'opérer est celui que la caisse d'amortissement emploie journellement, et rien n'est plus légal.

Votre commission s'en rapporte à la sagesse de la Chambre.

L'article 1er, proposé par le gouvernement, et qui ne diffère de celui de la commission que par le premier paragraphe, est adopté.

Le premier paragraphe est ainsi rédigé :

« Art. 1er. La ville de Paris est autorisée, conformément aux délibérations du conseil municipal des 9 et 23 décembre 1830, à créer 750,000 francs de rentes au capital de 15 millions, et à les négocier avec publicité et concurrence, dans la proportion et à mesure des besoins, pour subvenir, etc.

« Art. 2. La ville de Paris pourra, selon ses besoins, soit négocier lesdites rentes; soit émettre des bons à échéance jusqu'à concurrence de 15 millions; et, dans ce dernier cas, les rentes créées par l'article 1er, et non négociées, seront spécialement affectées à la garantie desdits bons. » (*Adopté.*)

« Art. 3. Pour assurer l'amortissement, tant des rentes anciennes que de la dette nouvelle à contracter par la ville de Paris, en vertu de la présente loi, le fonds de 200,000 francs, inscrit annuellement au budget de cette ville, et prélevé sur ses revenus pour le rachat des rentes déjà existantes, sera porté à 500,000 francs au moins, en outre de la somme nécessaire au payement des arrérages des rentes, ou des intérêts au taux légal des valeurs émises, s'accroîtra du montant des arrérages des rentes rachetées ou des intérêts des valeurs retirées de la circulation jusqu'à extinction légale. » (*Adopté.*)

« Art. 4. Conformément aux délibérations du conseil municipal des 21 décembre 1830 et 6 janvier 1831, la ville de Paris est autorisée, en outre, à garantir les opérations de la Banque de France en faveur du comptoir d'escompte de cette ville, jusqu'à concurrence d'une somme de 4 millions, pour laquelle il sera souscrit, au nom de ladite ville, des obligations qui seront déposées à la Banque. » (*Adopté.*)

« Art. 5. Il ne sera perçu qu'un droit fixe de 1 franc pour l'enregistrement des actes auxquels pourra donner lieu la négociation des 750,000 francs de rentes ou des valeurs dont la création est autorisée par la présente loi. »

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Je voudrais bien savoir par quelle raison la faveur de suppression du prix d'enregistrement est accordée à la ville de Paris, tandis que les autres villes, pour de semblables emprunts, l'ont réclamée en vain. Je citerai un exemple récent, celui de la ville de Lorient, et s'il était besoin je pourrais en rappeler plusieurs autres.

Je demanderai seulement, sans m'élever contre

cette disposition, que la législation soit coordonnée par M. le ministre de l'intérieur, duquel ces projets de loi émanent, comme s'ils émanaient de M. le ministre des finances.

Je désirerais savoir pourquoi cette similitude n'existe pas envers les diverses communes.

M. **Odilon Barrot**. On vient de dire que la loi en discussion proposait une dérogation au droit commun. S'il s'agissait de contrats, comme quelques villes en passent avec tel ou tel particulier, contrats dans lesquels ces villes figurent comme parties dans lesquelles elles contractent telle ou telle obligation déterminée, vous concevez très bien comment cet acte serait soumis à la loi commune, comment l'emprunteur ne pourrait en être affranchi que par une loi spéciale. La question est de savoir si quelques exceptions étant réclamées dans l'intérêt de quelques communes, elles devraient leur être refusées, et si, dans tous les cas, les emprunts des communes doivent être traités comme les intérêts des particuliers. La question est importante et mérite d'être attentivement examinée.

Mais il ne s'agit pas ici de contrats, il s'agit seulement de rentes que nous allons créer, que nous négocierons ensuite par les voies légales. Il n'y aura pas de contrat spécial, il y aura seulement des bons créés qui auront pour affectation des rentes. Nous ne sommes pas dans la catégorie des autres villes, et par conséquent il n'y a pas lieu à asseoir un droit de mutation ou d'enregistrement.

M. **Calmon**. On demande d'accorder un privilège à la ville de Paris; il est injuste en ce que seule, jusqu'à présent, cette ville a joui de cette espèce d'affranchissement. Les villes de Pau et de Lorient ont fait des emprunts en 1827 et en 1828; elles ont demandé la faveur de ne pas payer de droit d'enregistrement proportionnel ou de n'en pas payer du tout : on la leur a refusée; je ne vois pas pourquoi nous l'accorderions à la ville de Paris. Cela serait contraire au texte de la Charte, qui dit que tous les Français sont indistinctement égaux. Il est certain qu'on violerait ce principe sans aucune utilité pour la ville de Paris.

Mais, comme vient de le faire observer M. le préfet de la Seine, je ne pense pas que les actes auxquels cet emprunt donnera lieu, soient sujets à l'enregistrement, parce que ce seront des billets négociables ou des rentes qui ne pourront pas paraître en justice. Ainsi je demande que la Chambre admette l'article 5.

M. **Odilon Barrot**. Nous sommes tout à fait d'accord avec M. le directeur général de l'enregistrement.

M. **Laffitte**, *président du conseil des ministres*. C'est par erreur que dans cet article de la loi on a employé l'expression de *actes*. Il n'y a pas, là-dedans, d'actes sujets à l'enregistrement. C'est une opération de commerce qui ne donne lieu à aucun droit.

Quant aux négociations, aux mutations des effets, il n'y a rien là non plus qui soit soumis à l'enregistrement. Ainsi, il n'y a pas nécessité de faire aucune dispense d'enregistrement. Je demande qu'il soit bien entendu que la Chambre, en rejetant l'article, n'a en rien préjugé la question de l'enregistrement.

M. **le Président**. D'après les explications qui ont été données, l'article est retiré.

Un membre : On ne peut pas le retirer, il faut qu'il soit adopté ou rejeté. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Jacques Lefebvre**. Je propose comme amendement de mettre après *actes* le mot *notariés*.

(Cet amendement n'a pas de suite.)

L'article est mis aux voix et rejeté.

La Chambre passe au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

En voici le résultat :

Nombre des votants	220
Majorité absolue	111
Pour	212
Contre	8

La Chambre a adopté.

(La séance est levée.)

Ordre du jour du lundi 14 *février*.

A midi, réunion dans les bureaux.

Examen du projet de loi concernant la création de 200 millions d'obligations du Trésor royal et l'aliénation de 300,000 hectares de bois.

A une heure, séance publique.

Suite de la délibération sur les articles de la proposition de loi relative à l'organisation communale.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CASIMIR PÉRIER.

Séance du lundi 14 *février* 1831.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est adopté.

M. **le Président** donne lecture d'une lettre de M. Teissier (Eure-et-Loir), qui sollicite un congé pour affaires. (Accordé.)

L'ordre du jour est la *suite de la délibération sur les articles de la proposition de loi relative à l'organisation municipale*.

M. **le Président**, après avoir donné lecture des quatre paragraphes de l'article 11 adoptés par la Chambre, annonce qu'il a reçu depuis hier 4 paragraphes additionnels qu'il va mettre en discussion dans l'ordre des paragraphes auxquels ils se rattachent.

Au paragraphe qui concerne les membres correspondants des sociétés savantes, M. Puvis propose d'ajouter :

« Les membres des sociétés savantes reconnues par le roi, et dont le nombre est limité dans l'acte de reconnaissance. »

Une voix : C'est voté!

M. **Puvis**. Je propose d'admettre comme électeurs communaux les membres des sociétés savantes reconnues par le roi. Ces sociétés sont en

petit nombre. Vous n'avez pas encore voté sur cette question; vous avez bien voté sur la question générale des sociétés savantes; mais ici je parle seulement de celles qui sont reconnues par le roi. Je dis qu'elles sont en petit nombre; et en effet, le ministre les connaît. On a exigé d'elles certaines conditions ; on a exigé qu'elles se livrassent à des travaux utiles pour le pays, qu'elles donnassent la liste de leurs membres, ainsi que des travaux que chacun de ces membres aurait faits; enfin, une dernière condition essentielle a été exigée, c'est qu'elles ne pussent être portées qu'à un nombre limité, par exemple à vingt ou à trente. On ne doit donc pas supposer que ce nombre puisse en être indéfiniment élevé, et qu'il dépendra de ces sociétés de faire des électeurs communaux.

J'ajouterai à ces considérations, que ces membres offrent toutes garanties qu'on peut demander à des électeurs communaux; ils ont été nommés par des hommes considérables dans le pays, ils n'ont été nommés que parce qu'ils étaient instruits, que parce que leur bonne conduite était connue. Je ferai observer enfin qu'ils sont très peu nombreux; la plupart, les neuf dixièmes d'entre eux, peut-être, seront électeurs de droit par leur cens ou par les adjonctions que vous avez admises.

M. **Félix Faure**, *rapporteur*. Pour combattre les adjonctions proposées par la commission, on a rappelé les adjonctions qui avaient eu lieu par suite du sénatus-consulte de thermidor an X. C'était alors le chef du gouvernement qui choisissait les membres qu'il voulait adjoindre aux électeurs; mais dans la proposition de la commission, vous pouvez remarquer que toutes les adjonctions sont prises dans les citoyens, ayant une position sociale, non seulement indépendante par elle-même, mais tout à fait indépendante du choix même du ministère. Or, la proposition qui vous est faite tendrait à mettre à la disposition du ministère, quand et où il lui plairait, le droit de choisir un certain nombre d'électeurs communaux. La commission croit donc que vous devez la rejeter.

M. **Thil**. Je viens appuyer l'amendement de M. Puvis. Dans tous nos départements il existe des sociétés savantes qui se composent d'hommes recommandables, indépendants, fort instruits, et qui possèdent cependant une fortune très modique. Nous voulons pas ici que le gouvernement puisse créer des électeurs à volonté, telle n'est pas la pensée de M. Puvis, telle n'est pas ma pensée, lorsque je viens appuyer son amendement. Mais de même que vous avez déjà admis dans les assemblées électorales qui doivent nommer le conseil municipal, les membres et correspondants de l'Institut, de même, et par analogie, il semble naturel, je dirai nécessaire, d'admettre des hommes qui ont peut être des connaissances moins sublimes, moins étendues, mais qui jouissent de l'estime et de la confiance de leurs concitoyens, mais qui, pour la plupart, ont consacré leur vie à des travaux utiles.

M. le rapporteur a fait observer qu'à raison de sa position sociale, le membre d'une société savante de nos départements entrerait naturellement dans l'assemblée électorale. Ne perdons pas de vue que si on ne s'occupait que des petites localités, que de ces communes où la population est peu considérable, l'objection de M. le rapporteur serait sans réplique. Mais lorsqu'on pense aux communes plus importantes, à Lyon, à Bordeaux, à Marseille, à Rouen; lorsqu'on pense que pour faire partie d'une assemblée électorale convoquée dans ces villes, afin de nommer un conseil municipal, il faudra en quelque sorte réunir, sous le rapport de la fortune, les conditions qu'on exigera pour les membres des assemblées électorales qui nomment les députés, alors la question acquiert plus de gravité; on sent qu'il importe de faire, pour les membres des sociétés savantes, usage de la faculté des adjonctions, puisqu'on a jugé à propos d'en introduire dans la nouvelle loi.

Remarquez dans quelle position se trouvent les membres de ces sociétés. La loi du 2 mai 1827, relative au jury, fait figurer dans la seconde liste les membres correspondants de l'Institut, ainsi que les membres des sociétés savantes dont les statuts ont été approuvés et qui ont été autorisées par le roi. Or, pourquoi ne pourraient-ils pas aujourd'hui invoquer le bénéfice même de la loi du 2 mai? pourquoi, étant appelés pour figurer dans le jury, n'auraient-ils pas le droit, la qualité, l'aptitude nécessaires pour entrer dans une assemblée communale?

Veut-on éviter tout espèce d'arbitraire, répondre d'une manière décisive à une dernière objection de M. le rapporteur? Au lieu d'adopter la rédaction de M. Puvis, on pourrait adopter celle-ci :

« Les membres des sociétés savantes qui ont été reconnues par le roi, et dont le nombre est limité dans l'acte de reconnaissance. »

M. **le Président**. Mais celui de M. Puvis est ainsi rédigé.

M. **Thil**. Ah! je me suis donc trompé... En ce cas, j'appuie l'amendement sans modification.

(L'amendement de M. Puvis est mis aux voix et rejeté.)

Au deuxième paragraphe, relatif aux membres des Facultés de droit, de médecine, etc., M. Prunelle propose d'ajouter :

« Les pharmaciens reçus par les écoles spéciales de pharmacie. »

M. **Marchal**. Comme la Chambre pourrait croire que cet amendement est le même qu'un autre sur lequel elle a déjà délibéré, je dois lui faire observer qu'il en diffère en ce qu'il ne s'agit ici que des pharmaciens reçus par les écoles de pharmacie, au lieu que dans le premier amendement tous étaient compris.

M. **Duvergier de Hauranne**. Je crois que l'amendement est inutile; tous les pharmaciens payent patente, ils payent non seulement le droit fixe, mais le droit proportionnel. (*Bruit.*)

M. **Thouvenel**. Pour prouver l'importance de l'amendement qui vous est proposé, il suffirait de citer les noms recommandables de plusieurs pharmaciens. (*Bruits divers.*) Refuser d'admettre à l'élection municipale le concours de pareils hommes... (*Nouvelles interruptions.*)

(L'amendement est écarté.)

M. **le Président**. Je crois que c'est au troisième paragraphe que doit se rattacher un paragraphe additionnel de M. Gaëtan de La Rochefoucauld, qui est ainsi conçu :

« Les chefs d'institutions secondaires et primaires. »

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Mes-

sieurs, permettez-moi de vous rappeller ces paroles de M. le ministre de l'instruction publique que le peuple le plus éclairé sur ses droits saura le mieux connaître et remplir ses devoirs.

Il n'est donc pas possible, à ce qu'il me semble, de refuser les droits de citoyens à ceux qui forment et développent l'intelligence des fils des citoyens.

Assurément si le principe de la capacité politique exposé à cette tribune, par un éloquent orateur, a été approuvé et adopté par vous, si cette capacité doit être graduée, ainsi qu'il l'a dit, selon les lieux, les positions et la nature des intérêts, si vous pensez comme lui que l'homme payant 3 francs de contributions dans un pauvre village est plus capable de soigner les minimes intérêts de sa petite commune, que celui qui paye 100 francs d'impôts dans une ville n'est capable de soigner les intérêts plus importants de cette ville, j'espère, Messieurs, que vous adopterez ma proposition.

Car si les instituteurs primaires sont assurément les hommes les plus éclairés des communes rurales, les chefs d'institutions secondaires, placés dans des villes dont les intérêts sont plus considérables, sont aussi plus instruits que les instituteurs primaires. Il y a donc gradation réciproque entre la nature des fonctions à attribuer et ceux que mon amendement appelle à les remplir.

Si vous calculez ensuite la capacité des moindres instituteurs en comparaison des électeurs contribuables des petites communes, vous remarquerez sans doute combien ils sont supérieurs aux imposés de 3 ou même de 10 francs qui leur confient l'éducation de leurs enfants.

Remarquez surtout que l'instituteur d'une commune est ordinairement le rédacteur des actes de la mairie, le secrétaire et souvent le conseil du maire, en rapport dans la plupart des affaires avec les habitants les plus notables, et leur donnant à chaque instant les renseignements qu'ils désirent sur les intérêts de la commune et les actes qui la concernent.

Assurément, dans une telle situation, il est l'homme le plus capable de concourir utilement, et avec influence, aux élections de la commune. Remarquez encore que son traitement lui est alloué par le conseil municipal, qui l'a nommé et qui a le droit de solliciter sa révocation, et qu'ainsi, lorsque les conseils municipaux seront formés par l'élection, l'institution sera nécessairement d'accord de sentiments, d'intention et de conduite avec les élus des habitants et par conséquent avec les habitants eux-mêmes.

Messieurs, la différence de capacité est encore plus sensible entre le chef d'une institution secondaire et les marchands, souvent même les ouvriers, qui lui confient l'éducation de leurs enfants. Ils reconnaissent eux-mêmes sa supériorité; ils le respectent et l'honorent; ils le consultent sur l'avenir de leurs fils, et souvent même sur leurs intérêts de famille.

En outre, le chef de l'institution secondaire est intéressé, plus peut-être que les propriétaires mêmes, à la prospérité de la ville où il est établi, car son existence et sa fortune en dépendent; aussi a-t-on jugé convenable, et ces choix n'ont blessé personne, de nommer presque partout les chefs des institutions secondaires membres des conseils municipaux; il semble donc qu'on ne peut pas leur refuser le droit d'électeur pour la composition de ces mêmes conseils. En un mot, il semble juste que ceux qui font les citoyens, le soient eux-mêmes.

J'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'ajouter à la fin de l'article 11 : « Les chefs d'institutions secondaires et primaires. »

(L'amendement est rejeté.)

Au 3ᵉ paragraphe, M. Martin (*du Nord*) propose d'ajouter :

« Les greffiers des cours et tribunaux, lorsqu'ils sont licenciés en droit. »

(Cet amendement est rejeté.)

M. le Président. C'est ici également le cas de présenter le paragraphe additionnel de M. Kermarec :

« Les anciens fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire jouissant d'une pension de retraite. »

M. Voyer-d'Argenson. C'est le même que celui que j'ai présenté.

M. le Président. Il est question dans le vôtre, en même temps que des fonctionnaires administratifs et judiciaires, des officiers de terre et de mer.

M. Voyer-d'Argenson. Je me réunis dans ce moment à l'amendement de M. Kermarec.

M. Kermarec. Je n'ai qu'un mot à dire en faveur de mon amendement. Des hommes qui ont exercé des emplois administratifs et judiciaires ont certainement toute la capacité qu'on peut désirer pour en faire des électeurs communaux.

(L'amendement de M. Kermarec est adopté.)

M. Kermarec. Je crois qu'il serait bon de fixer la quotité de la pension de retraite; je propose de la fixer à 1,200 francs.

M. Voyer-d'Argenson. Je la réduis à 600 francs.

M. le général Demarçay. Il faudra avoir été capitaine pour être électeur communal; car 600 francs c'est la pension qu'on donne à un capitaine.

Plusieurs voix : Il ne s'agit que des fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire.

M. le général Demarçay. Ce que je dis s'applique également aux employés de l'ordre administratif, car généralement le montant de la pension est proportionné à l'importance des services rendus. Je demande qu'on fixe le taux de la pension à 100 francs. (*Oh! oh!*) Eh bien, à 200 francs.

(Le sous-amendement de M. Demarçay est rejeté.)

M. le général Rémond. Qu'on le fixe à 400 francs.

(Cette proposition est encore écartée.)

M. Prunelle. Je demande qu'on ajoute les fonctionnaires de l'Université.

(Cet amendement est adopté.)

M. le colonel Paixhans propose d'ajouter :

« Les employés des administrations civiles et militaires. »

(Cet amendement est adopté.)

La Chambre adopte, dans son entier, le paragraphe ainsi conçu :

« Les anciens fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire, les employés des administrations civiles et militaires, jouissant d'une pension de 600 francs et au-dessus. »

Au paragraphe relatif aux élèves de l'École polytechnique, M. de Montozon propose d'ajouter :

« Toutefois, les officiers appelés à jouir du droit électoral en qualité d'anciens élèves de l'Ecole polytechnique, ne pourront l'exercer dans les communes où ils se trouveront en garnison, qu'autant qu'ils y auraient acquis leur domicile civil ou politique avant de faire partie de la garnison. »

M. **de Montozon**. Messieurs, vous avez adopté, dans la séance de vendredi dernier, sur la proposition de notre honorable collègue M. de Tracy, un amendement portant que « les élèves de l'École polytechnique qui ont été, à leur sortie, déclarés admis ou admissibles dans les services publics, feront partie des assemblées électorales et municipales, après deux ans de domicile réel. »

Vous avez saisi avec empressement cette occasion de reconnaître les lumières et le patriotisme des élèves d'une Ecole devenue si justement célèbre; vous avez sans doute aussi pensé, Messieurs, que la distinction qu'ils tiendraient de la loi serait pour eux un nouveau motif de se montrer toujours dignes d'être offerts en exemple à la jeunesse française.

Tout en adhérant pleinement à ces sentiments, je crois devoir cependant, Messieurs, vous proposer de soumettre à de certaines conditions l'exercice de ce droit, afin de prévenir les inconvénients que je vais avoir l'honneur de vous signaler.

Vous savez, Messieurs, que les corps des officiers du génie et de l'artillerie se composent en très grande partie d'élèves de l'Ecole polytechnique, puisque les deux tiers des places leur sont réservées. Ainsi, un régiment d'artillerie qui compte aujourd'hui 60 officiers de tous grades, renferme dans ce nombre 40 anciens élèves de l'Ecole polytechnique. Les villes où sont établies des écoles d'artillerie ont en garnison un ou deux régiments de cette arme. Il s'y trouve, outre cela, beaucoup d'officiers d'artillerie attachés aux arsenaux, aux fonderies et autres établissements militaires. Si on y ajoute les officiers du génie militaire, on verra que dans une ville telle que celle de Douai, par exemple, qui doit bientôt avoir deux régiments d'artillerie, il s'y trouvera réunis plus de 100 officiers sortis de l'Ecole polytechnique, auxquels l'amendement adopté par la Chambre conférera le droit de concourir à l'élection du corps municipal et même la faculté d'être élus conseillers municipaux, d'après l'article 16 du projet de loi. Le nombre total des électeurs communaux sera dans cette ville de 8 à 900, le corps d'officiers pourrait donc former seul la 9e ou 10e partie du collège.

Dans la petite ville de la Fère, autre chef-lieu d'une école d'artillerie, cet inconvénient serait encore plus frappant. Le nombre des électeurs de cette commune sera environ de 150. Il se trouve dans cette place 50 à 60 officiers de cette classe attachés à la garnison, à l'arsenal, à l'école d'artillerie. S'il y en avait seulement 50, ils formeraient le quart du collège électoral. On objectera, peut-être, que la résidence militaire n'entraîne pas de droit le domicile civil. Je ne l'ignore pas, Messieurs; mais d'abord il conviendrait d'examiner si ce domicile réel ne s'acquerra pas par le seul fait de la résidence. Dans tous les cas, qui empêchera les officiers de cette catégorie de déclarer à la mairie qu'ils entendent élire leur domicile dans la ville où ils tiennent garnison? Alors on ne pourra leur refuser le droit électoral. Tous ne feront pas, dira-t-on, cette déclaration ; cela peut être, mais il suffit que le contraire soit possible pour que la loi puisse prévenir, doive prévenir ce cas. On dira peut-être aussi que les mutations de garnison empêcheront beaucoup d'officiers de satisfaire la condition de 2 ans de domicile réel. Je répondrai que les régiments d'artillerie restent ordinairement 4 ans dans la même garnison, et que les officiers de ces corps pourront conséquemment y acquérir facilement 2 ans de domicile.

Ces observations suffiront, je pense, Messieurs, pour vous faire apprécier les graves inconvénients qui pourraient résulter de l'amendement adopté, si on y joignait la disposition que j'ai eu l'honneur de vous soumettre.

Vous sentirez qu'en donnant une trop grande influence aux corps militaires dans l'élection des municipalités de certaines villes, ce serait risquer d'exciter entre les citoyens et les officiers une rivalité propre à troubler la bonne harmonie qui doit régner parmi eux.

J'espère donc que vous accueillerez l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer.

M. **le colonel de Grouchy**. Je viens m'opposer à l'amendement qu'on vous propose, non pas comme principe, mais comme amendement inutile à la loi. L'auteur de l'amendement vous a dit lui-même que probablement, pour ceux dont il parle, le domicile politique ne suivrait pas le domicile réel. Par cela seul il a combattu son amendement. Il semble qu'il a oublié une chose importante, c'est que la qualité d'officier en garnison ne fait pas perdre celle de citoyen d'une commune.

(M. de Montozon répond à M. de Grouchy par quelques observations que nous ne saisissons pas complètement.)

M. **de Salvandy**. La disposition qui admet les anciens élèves de l'École polytechnique à l'exercice du droit électoral pour les conseils municipaux, laisse subsister cette disposition antérieure, qu'il y a des fonctions incompatibles avec l'exercice de ce droit.

M. **Félix Faure**, *rapporteur*. On a proposé des incompatibilités pour les fonctions de maire, d'adjoint et de membre de conseil municipal; mais il n'y en a point pour les fonctions d'électeurs.

(L'amendement de M. de Montozon est adopté.)

M. **le Président**. Nous passons actuellement au dernier paragraphe de l'article 11.

« Les officiers de terre et de mer jouissant d'une pension de 600 francs et au-dessus. »

M. **le général Minot** propose de supprimer le chiffre de la pension, et de dire *d'une pension de retraite quelconque*.

M. **le général Lamarque** et un autre mem-

bre demandent la parole pour appuyer le sous-amendement.

Quelques voix : C'est inutile, il n'y a pas d'opposition.

M. **le général Demarçay**. Je ferai remarquer que puisqu'on dit qu'il n'y a pas de contradiction, et que deux personnes qui voulaient parler en faveur de l'amendement, ont renoncé à la parole, ce serait une surprise de le voir rejeté. (*Bruits divers.*)

Quelques voix : Que les orateurs parlent.

M. **le général Lamarque**. Quelques mots suffisent pour démontrer la nécessité d'adopter l'amendement. La commission a ignoré ou oublié que plusieurs législations différentes régissent l'armée. Ainsi par l'ordonnance du 29 octobre 1829, rendue par M. de Bourmont, les sous-lieutenants ont obtenu 800 francs ; ils avaient auparavant 400 francs, et les lieutenants 500 francs. Ainsi vous donneriez aux soldats de l'armée de 1829 le droit de voter, et vous l'ôteriez aux autres.

Un homme qui a voué trente ans de sa vie à la défense de la patrie, qui a couru mille chances de bonne et de mauvaise fortune, qui a contracté des habitudes d'ordre et de discipline, offre toutes les garanties suffisantes pour faire partie d'un collège communal.

M. **Hély-d'Oissel**. Il me semble qu'on pourrait supprimer le mot *quelconque*.

M. **le général Demarçay**. Je propose de dire :

« Les anciens militaires jouissant d'une pension de retraite. »

Plusieurs voix : On a dit : *Les officiers.*

(L'amendement du général Minot est adopté.)

M. **le Président**. Ici le général Lamarque propose de mettre :

« Les membres de la Légion d'honneur, les officiers en retraite, les sous-officiers ou soldats amputés par suite de blessures reçues devant l'ennemi. »

Un amendement de M. Kératry, qui n'est qu'un sous-amendement à celui du général Lamarque, et ainsi conçu :

« Sont appelés à concourir à l'élection des conseils municipaux, les membres de la Légion d'honneur dans les communes au-dessous de 3,000 âmes, et les officiers de la Légion d'honneur dans les communes d'une population supérieure. »

M. **Mathieu Dumas**. Dans le cours de cette importante discussion, qu'elle qu'ait été la diversité d'opinion sur le choix des moyens, la Chambre a été constamment unanime sur le but à atteindre ; nous voulons tous établir nos libertés, nos franchises communales sur une base inébranlable. On a cherché la solution du problème dans l'application de principes absolus, et cela, d'une et d'autre part. On a cru la trouver dans une étendue presque infinie du droit électoral, en poussant cette liberté aussi loin qu'on pouvait le faire, sans compromettre les intérêts sociaux ; d'un autre côté, on a cru la trouver dans les mesures restrictives, en renfermant le droit électoral dans une plus étroite limite ; c'est-à-dire en le réservant principalement aux plus imposés.

J'aurais incliné à adopter le premier système, parce qu'il me semble plus équitable, parce que je croyais y trouver une suffisante garantie. Vous avez préféré le second système, parce que vous avez cru trouver aussi des garanties plus efficaces.

Toutefois, vous avez reconnu l'inconvénient des mesures trop restrictives, et, selon l'avis de la commission et de l'honorable auteur de la proposition, vous avez cru devoir tempérer la rigueur de ces mesures trop restrictives par différentes adjonctions ; vous avez compris dans cette exception toutes les professions libérales et les conditions sociales honorables. Je puis donc espérer que vous ne refuserez pas d'accorder l'admission qui vous est demandée par mon honorable ami le général Lamarque, en faveur des membres de la Légion d'honneur qui auraient leur domicile réel dans une commune. Certes, c'est bien aussi une position sociale honorable que celle d'un citoyen qui, ayant bien mérité de la patrie, en a obtenu un témoignage éclatant de reconnaissance. L'institution de la Légion d'honneur est une des plus hautes pensées, une des plus heureuses conceptions du génie de Napoléon.

(L'orateur termine par quelques réflexions que la faiblesse de sa voix ne nous permet pas d'entendre).

M. **Daunant**. Je crois qu'il y a en général un inconvénient grave à ce qu'on donne le droit électoral à ceux qui sont porteurs d'une décoration donnée par le gouvernement ; c'est jusqu'à un certain point conférer au gouvernement le droit d'avoir les élections dans sa main. (*Oh ! oh !*) Il n'est pas possible sans doute que, dans l'intérêt d'une élection communale, il donne une quantité de décorations ; mais vous devez vous rappeler le déplorable abus qu'on a fait de ces décorations, données pour ainsi dire au hasard et par une aveugle faveur. J'ai le plus grand espoir que ces abus ne se représenteront plus ; mais si, cependant, ce qui est arrivé en 1814 et en 1815 arrivait encore, vous auriez à regretter d'avoir conféré le droit électoral à ceux qui auraient ainsi reçu la décoration.

Je m'oppose de toutes mes forces à l'amendement.

M. **le général Minot**. J'appuie l'adjonction des membres de la Légion d'honneur ; on demande des garanties, et où trouvera-t-on en effet un patriotisme plus pur, un dévoument mieux prouvé pour les intérêts du pays, que parmi des hommes qui, pour la plupart, ont versé leur sang sur plus d'un champ de bataille, et que vous verrez tous au premier rang si notre honneur national pouvait être menacé ?

On m'opposera peut-être que la décoration de la Légion d'honneur a été prodiguée dans des temps de funeste mémoire ; mais le nombre de ceux qui ont obtenu cette décoration sans l'avoir méritée, peut-il être comparé à cette quantité de braves, qui, sur tous les points de la France porteront cet amour du bien public qui fut toujours le mobile de leurs actions.

Ne craignons pas, Messieurs, d'entourer de trop de considération ces anciens militaires. Ils ne seront jamais à redouter ceux pour qui l'estime de leur concitoyens sera toujours la plus belle récompense de leurs travaux et de leurs fatigues.

Je vote pour leur adjonction.

M. **Jules de La Rochefoucauld**. Je viens appuyer l'amendement proposé par l'honorable général Lamarque; il est important de faire tous nos efforts pour relever cette Légion d'honneur qu'on a voulu détruire en la prodiguant. Il faut que, si l'occasion se présente jamais, elle puisse exciter encore la noble ambition de la jeunesse et faire marcher gaiement le soldat à la victoire. Pensons aux officiers en retraite de terre, et de mer; en leur donnant cet avantage dans leur commune, nous flatterons leur noble orgueil; ils seront alors une leçon vivante pour nos jeunes conscrits qui verront qu'en servant bien la patrie, jamais on n'est abandonné par elle.

En appelant ainsi à prendre part à notre système de gouvernement, cette partie de l'armée qui ne serait plus active, nous développerons chez elle l'esprit public et l'esprit de famille. Dans nos assemblées communales, l'uniforme français deviendra le signal de l'ordre, et le cœur du vieux soldat battra encore utilement pour le bien de son pays.

Je persiste donc à demander cette adjonction; je verrai alors avec plaisir, et sans jeter le cri d'alarme, nos assemblées d'électeurs communaux composées d'une aristocratie qui ne sera ni dangereuse ni oppressive.

M. **de Montozon**. Je demande à dire un mot.

M. **le Président**. Est-ce pour ou contre l'amendement?

M. **de Montozon**. Contre.

M. **le Président**. M. Odilon Barrot l'a demandé avant vous.

M. **Odilon Barrot**. C'est aussi contre l'amendement.

C'est avec un très vif regret que je monte à cette tribune pour combattre un amendement qui a son principe dans les sentiments les plus légitimes, dans les sentiments de reconnaissance pour les services rendus à la patrie. Mais les principes doivent dominer de pareilles considérations. De quoi s'agit-il? de donner une distinction, un privilège, non pas à une capacité, mais à un Ordre, et lorsque vous donnerez la décoration à tel ou tel individu, de lui conférer en même temps un droit politique.

C'est une très grave innovation dans nos institutions que de créer un Ordre auquel se rattachent des privilèges ou des droits politiques. Joindre à la distinction de la Légion d'honneur, des droits honorables, spéciaux qui n'appartiennent pas à telle ou telle profession, à telle ou telle position, mais à la seule circonstance que vous faites partie de tel Ordre, c'est modifier gravement le principe de l'égalité introduit dans le pays et dans nos institutions; c'est un précédent qui, tout innocent qu'il paraît au premier coup d'œil, pourrait avoir de très graves conséquences.

M. **de Montozon**. Je voulais, de mon côté, faire observer que des inconvénients qui étaient relatifs aux officiers sortant de l'Ecole polytechnique, se reproduiraient ici, quoique moins grands peut-être.

M. **Lemercier**. Sous le gouvernement impérial, où l'on n'était pas prodigue de liberté, les membres de la Légion d'honneur faisaient partie du collège électoral.

Quelques voix : Non, pas tous!

M. **Lemercier**. Il me semble qu'à l'époque où nous sommes, il serait étrange de ne pas les y admettre.

M. **Hély-d'Oissel**. Les adjonctions dont parle notre collègue avaient précisément été conçues par le chef du gouvernement, dans l'intention d'exercer une influence directe sur les collèges. (*Oui, oui !*)

M. **le colonel Marmier**. Il me semble qu'en général toutes les adjonctions qui ont été proposées à cette Chambre ont été basées sur le mérite personnel qu'on reconnaissait aux individus. Selon moi, la croix de la Légion d'honneur, sur la poitrine d'un homme, est un gage de capacité et de mérite.

Une voix : C'est un gage de bravoure.

M. **Kératry**. Tout animé que je suis des meilleurs sentiments envers les membres de la Légion d'honneur, par les raisons que M. Odilon Barrot vient de donner, je retire mon amendement.

M. **le Président**. Reste alors l'amendement du général Lamarque.

Un sous-amendement a été proposé par M. Boissy-d'Anglas; il est ainsi conçu:

« Les membres de la Légion d'honneur jouissant de la pension attribuée à cette décoration. »

(Le sous-amendement est rejeté, ainsi que l'amendement du général Lamarque.)

M. **le Président**. M. le général Lamarque propose d'ajouter:

« Les sous-officiers ou soldats amputés par suite de blessures reçues devant l'ennemi. »

M. **le général Lamarque**. J'ai oublié de comprendre les marins.

M. **le Président**. Alors il faudrait mettre les sous-officiers de terre ou de mer.

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. **le général Lamarque**. Monsieur le président, il faut que la Chambre n'ait pas compris mon amendement; car si elle l'avait compris, elle ne l'aurait pas rejeté. La position de ces militaires est forcée: ils n'iront pas se faire casser un bras ou une jambe pour devenir apte à nommer un conseiller municipal. C'est un hommage que vous rendez à leur valeur et non pas un privilège.

M. **le Président**. L'auteur de l'amendement peut se plaindre de ce que la Chambre ne l'ait pas adopté, mais le président l'a mis aux voix d'une manière intelligible, et la Chambre a voté en pleine connaissance de cause.

M. **le général Lamarque**, *vivement*. Tant pis pour la Chambre! (*Vives exclamations....*)

Voix diverses au centre : A l'ordre! à l'ordre! c'est injurier la Chambre!... c'est une impertinence!

M. **le Président**. J'invite M. le général La-

marque à expliquer ses paroles. Il n'est pas permis de dire à la Chambre des choses désagréables parce qu'elle n'accepte pas un amendement.

Voix au centre : Nous ne sommes pas ici pour recevoir des injures... A l'ordre! à l'ordre!

M. le Président. J'invite, aux termes du règlement, M. le général Lamarque à s'expliquer.

M. le général Lamarque. J'ai voulu dire que cela était fâcheux pour la Chambre.

M. le Président. Je ferai toujours observer à l'honorable général que ce n'est pas une manière convenable de s'exprimer envers la Chambre.

M. Chardel. Déjà pareille circonstance s'est présentée. L'expression qui vient d'être employée l'a été peut-être indûment, mais l'honorable membre a expliqué sa pensée. Il a cru qu'elle était fondée en raison, et a pu s'élever contre l'opinion contraire manifestée par la Chambre.

Je regarde ce que M. le général Lamarque a dit comme tout à fait insignifiant. (*On rit.*)

M. le Président. Il est toujours permis à un membre de n'être pas de l'avis de la Chambre qui rejette son amendement; mais il n'est jamais permis de se servir d'expression qui blesse les convenances. Je crois cette observation suffisante.

M. Raynaud. Il faut mettre aux voix le rappel à l'ordre.

M. le Président. La Chambre ne vote pas sur le rappel à l'ordre; c'est au président, s'il le juge convenable, qu'il appartient de rappeler l'orateur à l'ordre. (*Marques générales d'assentiment.*)

M. le Président met aux voix un amendement de M. de Vaucelles, qui tend à comprendre, parmi les adjonctions, *les capitaines des navires du commerce.*

(Cet amendement est rejeté.)

M. de Vaucelles propose, en outre, d'ajouter : « Les électeurs ayant deux années de résidence dans la commune. »

M. de Vaucelles. Il peut arriver que les électeurs appelés à nommer les députés ne payent pas dans la commune où ils résident un cens suffisant pour être électeurs communaux; car les contributions qui forment le cens électoral pour nommer les députés, peuvent être payées dans diverses localités. Il serait absurde de ne pas reconnaître dans ces citoyens assez de capacité pour en faire des électeurs communaux.

M. Voyer-d'Argenson. L'amendement est fondé. Il est dans l'intention de la Chambre de donner le droit de suffrage partiel à tous ceux qui réunissent les qualités requises pour élire les députés. Mais l'amendement devrait être rédigé autrement. Si la commission le combat; qu'elle fasse connaître ses motifs; si elle l'adopte, qu'elle présente une autre rédaction.

M. le colonel Paixhans. J'avais, dans les mêmes intentions, conçu un amendement dont l'objet était plus étendu. Dans le système des plus imposés, il arrivera quelquefois qu'on laissera en dehors de l'élection communale des électeurs qui concourront, soit à la nomination des députés, soit à la nomination des conseillers de départements. Vous concevez qu'une pareille anomalie ferait considérer la loi sous un jour défavorable. Pour rémédier à cet inconvénient je proposerai la rédaction suivante :

« Ceux qui, domiciliés dans la commune, seront électeurs d'après la loi départementale et d'après la loi électorale. »

Qui peut le plus doit pouvoir le moins.

M. Humblot-Conté. Je ne nierai pas la convenance qu'il peut y avoir à appeler aux élections communales ceux qui payent le cens électoral fixé pour nommer les députés; mais je ne voudrais pas en faire un privilège, et j'aimerais mieux que l'on comptât à ses concitoyens les impositions qu'ils payent dans tout le royaume.

M. Marchal. Si on adoptait ce que vient de proposer le préopinant, on ferait un contre-sens, Quand on choisit un député, on nomme quelqu'un qui est chargé de suivre les intérêts généraux de tout le pays; quand on choisit un officier municipal, on nomme quelqu'un qui représente un intérêt local concentré dans l'intérieur de la commune, et là doivent se trouver tous les signes qui font reconnaître l'électeur municipal. Il ne faut consulter que la liste des contribuables de la commune. Si vous admettiez que, pour être porté sur la liste des plus imposés, on peut compter toutes les impositions que l'on paye dans toute la France, vous commettriez un contre-sens vous changeriez le système de la loi qui est fondé sur les plus imposés de la commune même, vous tomberiez dans un des reproches les plus graves qui aient été adressés au projet de loi départemental discuté en 1829. Je demande donc que le système de la loi ne soit pas changé, et j'appuie l'amendement de M. le colonel Paixhans.

M. Humblot-Conté. Je pense que tout électeur qui payera le cens nécessaire pour nommer les députés, payera aussi dans la commune qu'il habite, assez pour être compris sur la liste des électeurs municipaux. Alors l'amendement devient inutile.

M. Duvergier de Hauranne. Si j'ai bien entendu l'amendement de M. le colonel Paixhans, il me semble qu'il a voulu comprendre ces électeurs parmi les adjonctions. Ce n'est pas comme adjonction que nous pouvons les admettre. Vous avez décidé, dans le paragraphe premier, que les plus imposés seraient pris parmi les citoyens qui payent l'impôt dans la commune; vous ne pouvez revenir sur cette décision. Nous avons déjà admis beaucoup d'adjonctions; il en est qui ne se présentent pas avec autant de faveur que les électeurs qui concourent à la nomination des députés. C'est sous ce rapport et comme adjonction, que j'appuie l'amendement.

M. Mestadier. Nous sommes tous d'accord sur ce point que les électeurs qui nomment les députés doivent être aussi admis à nommer les conseillers municipaux, bien qu'ils ne figurent pas dans la commune parmi les plus imposés. Mais je ferai remarquer que ce n'est pas sous le rapport de la contribution qu'ils peuvent être adjoints aux électeurs communaux, car on ne peut compter que la contribution payée dans la com-

mune; c'est sous le rapport de la capacité. Vous ne pouvez pas non plus les comprendre en comptant les contributions qu'ils payent dans tout le royaume parmi les plus imposés de la commune, car ce serait au préjudice de celui qui dans la commune même payerait une plus forte imposition, et par conséquent contrairement au principe des électeurs forains que vous avez adoptés.

M. **de Berbis**. L'électeur appelé à concourir à la nomination des députés est un homme aisé, qui ne laisse pas de payer un impôt assez fort sur les objets de consommation, et il n'est pas moins intéressé à tout ce qui se passe dans la commune, que celui qui paye plus d'impositions directes. S'il fallait déplacer un plus imposé de la commune pour le mettre à sa place, je m'y opposerais; mais il ne s'agit que d'une adjonction, et alors nous retombons dans les capacités. Or, il est certain que vous avez admis comme adjoints beaucoup de citoyens qui n'ont pas la capacité que suppose l'élection des députés. J'appuie l'amendement de M. le colonel Paixhans, qui remplit une lacune de la loi.

M. **le Président**. M. Voyer d'Argenson a proposé cette autre rédaction de l'amendement de M. Paixhans :

« Les citoyens appelés à voter aux élections des membres de la Chambre des députés ou des conseils généraux de départements, quel que soit le taux de leurs contributions dans la commune. »

(La Chambre accorde la priorité à cette rédaction, qui est mise aux voix et adoptée.)

M. **Voyer-d'Argenson**. Je propose d'ajouter : « Les collèges électoraux d'arrondissement, s'ils sont maintenus. »

M. **le Président**. Il n'en est pas question dans la loi actuelle.

M. **Voyer-d'Argenson**. Alors je retire ma proposition.

M. **Puvis** propose la disposition additionnelle suivante :

« Il sera, dans chaque commune, formé une liste des chefs d'ateliers, des chefs-ouvriers de toute espèce d'arts et métiers, qu'on classera par la quotité de leur impôt. Il sera pris à la tête de cette liste un nombre d'électeurs égal au huitième des autres électeurs. » (*Murmures*.)

M. **Puvis**. Il ne s'agit pas ici, Messieurs, de corporations : les corporations sont des aggrégations d'ouvriers de même espèce, de même métier. Il s'agit seulement des principaux ouvriers qui habitent un pays sans distinction de position, ni d'arts et métiers. Je crois que la paix publique est, jusqu'à un certain point, intéressée dans cette question importante.

Messieurs, le choix des conseillers municipaux exige beaucoup moins de garanties et de lumières que celui des députes. Les intérêts bornés de la commune sont bien autrement faciles à apprécier que les intérêts généraux du pays, et les erreurs qu'on peut commettre au sujet des uns sont loin d'avoir les mêmes conséquences qu'au sujet des autres. On peut donc, on doit donc accorder le droit d'élire pour la commune beaucoup plus largement que pour la Chambre, et je pense qu'on peut encore, avec avantage pour le pays et pour les individus, ajouter à ce que vous avez fait.

Ainsi, il me semble que les plus nombreux entre les chefs d'ouvriers remplissent à un assez haut point les conditions nécessaires pour être électeurs communaux.

Ils sont presque tous chefs de famille, ils habitent toute l'année la cité; ils représenteraient véritablement les ouvriers qu'ils emploient; ils sont, avec les ouvriers et leurs familles, les grandes consommateurs, ceux qui payent la plus forte partie de l'octroi, de l'impôt qui fait la principale richesse de la ville; le chef d'un atelier de 10 à 12 ouvriers qui, avec leur famille, font souvent plus de 30 individus, contribue effectivement, par lui ou par ceux qu'il emploie, beaucoup plus au revenu de la ville que la plupart des fort imposés, qui n'habitent souvent que pendant peu de mois; il a donc, sous beaucoup de rapports, grand intérêt et même des droits à la bonne administration de la cité.

Mais en outre les ouvriers qui se sont élevés au rang de chefs, y sont presque toujours arrivés en faisant preuve de bonne conduite, de discernement et de jugement sain; ils ont des connaissances techniques étendues, qui souvent ne se bornent pas à leur état; ils connaissent personnellement la plus grande partie des éligibles : on doit les supposer suffisamment éclairés pour bien juger la plupart des intérêts de la cité, et pouvoir discerner ceux des habitants qui seront dans le cas de les mieux administrer; il est donc convenable de les appeler à les choisir.

Mais une considération d'un ordre plus élevé doit achever de vous déterminer, Messieurs, à accueillir ma proposition; dans un grand nombre de villes, les ouvriers de toute espèce composent la plus grande partie de la population; et c'est cette partie qui, dans les moments difficiles, est la plus aisée à mouvoir; c'est celle dans laquelle il est le plus important que les administrateurs de la cité aient le plus d'action, le plus d'influence : or, il est bien évident qu'une administration, au choix de laquelle auront concouru les chefs d'ouvriers, inspirera plus de confiance à tous les individus de la classe qu'ils soient électeurs ou non; ils écouteront, ils respecteront leurs élus; ils seconderont avec empressement une admistration de leur choix.

En donnant le droit de cité à ceux d'entre eux qui ont le plus de consistance, qui ont le plus d'aisance, et qui, par le nombre des ouvriers qu'ils emploient, ont le plus de rapport avec les masses, nous leur inspirerons l'amour du pays qu'ils concourent à administrer; cette bienveillance pour le pays et ses administrateurs, ils la transmettront à ceux qu'ils emploient. Nous rendrons ainsi amie de la cité une population sans cela indifférente, et qui peut devenir ennemie. Mais après avoir ainsi démontré la convenance et l'utilité d'appeler à la fonction électorale les principaux chefs ouvriers; j'oserai dire, Messieurs, que c'est encore une justice.

Avant la Révolution, ils étaient organisés en corporations qui leur donnaient de la consistance, de l'influence dans la cité, et quelquefois de grands privilèges : ce sont les corporations qui en ont toujours fait la principale force; partout amies de la *liberté*, elles ont d'abord résisté à la tyrannie, et bientôt ont amené l'émancipation de la cité; c'est dans leur sein que s'est créée l'industrie, maintenant un si grand élément de puissance. Devenues abusives par le privilège des maîtrises, la Révolution les a brisées sous son rude niveau ; elle a détruit le bien comme le mal qu'elles pouvaient faire; elles sont maintenant

réduites en poussière; il ne s'agit sans doute pas de les réagglomérer : excellentes pour produire des résistances dans les pays despotiques, elles pourraient occasionner des frottements dangereux dans un Etat libre, où les lois appellent plus utilement les citoyens à des associations qui sont les principales garanties de nos libertés, telles que les collèges électoraux des différents degrés et la garde nationale; mais en refusant, dans l'intérêt général, de rétablir ces corporations détruites, tout au moins faut-il appeler à prendre part au gouvernement de la cité les représentants naturels de toute la population d'ouvriers, ceux qui parmi eux ont pris la tête de leur classe par leur habileté et leurs services. Ce sera là encore une faible compensation pour les avantages qu'ils ont perdus; mais cette compensation est à mon avis une justice rigoureuse.

Toutefois, cet élément très bon à employer, ne doit pas prendre une trop grande prépondérance dans le collège communal. Par ce motif, je propose de classer entre eux les chefs ouvriers par rang d'impôts, et d'en prendre, à la tête de la liste, comme électeurs, un nombre égal au huitième de tous les autres électeurs communaux; si l'on remarque que déjà sans doute un assez grand nombre de citoyens de cette classe fera partie du collège, soit comme plus imposés, soit encore comme officiers de la garde nationale. Cette classe me semblera devoir être suffisamment représentée.

D'ailleurs, la proportion dans laquelle on leur répartit le droit d'être admis, doit être réglée, non en raison de leur nombre, mais en raison de celui des autres électeurs, parce qu'autrement dans les villes manufacturières ils arriveraient à avoir beaucoup plus que leur part d'influence et souvent à dominer les choix aux dépens des autres classes de citoyens et de ceux-là même qui les emploient.

En me résumant donc, je conclus à ce que la Chambre veuille bien admettre, aux conditions exprimées dans mon amendement, l'adjonction des principaux chefs d'ouvriers, parce qu'elle est juste en elle-même, qu'elle rattache au pays la moitié de la population des villes, parce qu'elle est utile à la paix publique, à la cité elle-même, et par conséquent au pays entier

(L'amendement de M. Puvis est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du deuxième paragraphe de l'article 11.

(M. Pataille réclame et obtient la parole sur l'ensemble de ce paragraphe.)

M. Pataille. La lecture qui vient de vous être faite du deuxième paragraphe et la discussion qui l'a précédée, ont fait ressortir les inconvénients du principe nouveau sur lequel cette loi est fondée. Ce principe a été tellement étendu que les électeurs adjoints sont peut-être plus nombreux que ceux pris parmi les plus imposés. Je suis loin de blâmer ces adjonctions; elles étaient une conséquence nécessaire du principe lui-même.

Que faisons-nous en ce moment? Nous créons une noblesse. (*Mouvements en sens divers.*) L'ancienne noblesse de naissance, fondée sur la force, sera remplacée par la noblesse de profession fondée sur l'intelligence. Je dis une noblesse non pas nominale, illusoire comme celle de la Charte de Louis XVIII, mais une noblesse réelle avec le double caractère distinctif de l'aristocratie, c'est-à-dire privilège spécial hors du droit commun, exemption des charges publiques; car, quelques-unes de ces professions sont, en raison de leur noblesse, exemptées de la patente.

Ce n'est ni contre ces professions en masse, ni contre aucune d'elles en particulier que je m'élève; j'honore toute les classes; mais je ne veux pas leur décerner un honneur qui renferme une humiliation pour les autres, en les frappant par le mépris et l'injustice. Je dis le mépris, car nous établissons les droits d'électeurs adjoints sur leur capacité intellectuelle. Ainsi, nous aurons des électeurs intelligents et des électeurs non intelligents; enfin des citoyens qui ne seront ni électeurs ni intelligents. (*Rires.*) Voilà votre loi.

Une loi basée sur un cens était préférable. Vous payez le cens ou vous ne le payez pas. En payant le cens, vous donnez à la société des garanties d'ordre et de stabilité; quant à ceux qui ne le payent pas encore, ils ont une ressource dans le travail; le travail produit la richesse, et par suite le cens électoral.

Demandez donc au travail ce cens, et la porte du collège électoral vous sera ouverte. La loi nouvelle dit, au contraire, aux classes adjointes : vous ne payez pas le cens, mais entrez tout de même; vous êtes hommes et la loi vous dispense même du travail, car vous faites partie des professions déclarées par la loi nobles et patriciennes.

Ainsi, je crois que la Chambre, apercevant les inconvénients qui résulteraient des adjonctions, surtout en raison de ceux qui ne sont pas admis à ce privilège, se déterminera dans sa sagesse à rejeter ce principe, qui me paraît bien moins bon que celui qui nous régissait précédemment.

M. le Président. La parole est à M. de Tracy.

M. Pataille. Si la Chambre le permet, j'ai encore quelque chose à ajouter. (*Parlez! parlez!*)

Deux reproches m'ont été adressés. On m'a reproché d'avoir fait l'apologie du double vote, que j'avais qualifié d'odieux. Je ne m'attendais pas que cette expression serait prise en si bonne part. (*Rires.*) On m'a reproché ensuite d'avoir fait un éloge pompeux, emphatique, du système des plus imposés, dont je n'avais pas dit un mot, et contre lequel j'avais voté, en appuyant l'amendement de M. Bérigny, et j'avais dans ma poche un amendement contraire à ce système. (*Rires.*)

M. de Tracy. On peut soutenir le principe des adjonctions, en supposant même que la loi eût adopté le système d'un cens fixe; car certaines capacités peuvent être considérées comme de véritables propriétés. Mais je n'entrerai pas à cet égard dans des développements qui seraient superflus et sur lesquels nous aurons occasion de revenir, losque la question sera traitée avec toute l'étendue qu'elle exige. Je reste donc dans la position où me place l'état actuel de la discussion. Je prie l'honorable préopinant de remarquer que le paragraphe premier de l'article 11 est voté et qu'il ne s'agit plus de critiquer le système des plus imposés. Ainsi tous les arguments que l'honorable préopinant a fait valoir contre le principe des adjonctions sont sans force. En effet, il a raisonné constamment dans la supposition du cens fixe. Or, les adjonctions reposent sur le cens variable, sur le principe des plus imposés. On ne peut être certain de parvenir par le travail à faire partie des plus

imposés; car, quoiqu'on fasse, il y aura toujours des plus imposés.

Personne n'a nié que celui qui concourt à l'élection de la Chambre des députés ne soit, dans toute circonstance, apte à voter pour un conseiller municipal.

Ainsi qu'on l'a fait remarquer il y a quelques jours, ces prétendues adjonctions n'en sont pas; ce sont de véritables réparations du vice de la loi, des réparations apportées à des injustices qui résulteraient des exclusions produites par le système des plus imposés. Si le système était basé sur un cens fixe, variant seulement suivant la population et la richesse, on pourrait avec avantage combattre les adjonctions. Mais dans un système qui ne vous permet pas de deviner à l'avance qui sera admis à nommer les conseillers municipaux, vous êtes dans la nécessité de prévoir les exclusions qui seraient hors de votre volonté.

Quant aux adjonctions en elles-mêmes, je ne saurais admettre l'opinion du préopinant, qui y voit une noblesse, un privilège. Il n'y a pas de privilège par rapport aux classes qui sont admises au nombre des adjonctions; ce sont des notabilités que chacun peut obtenir en suivant telle ou telle direction, en se livrant à certains travaux, en remplissant tels devoirs envers le pays. Ainsi, les professions libérales qui nécessitent des examens, tous les services de terre ou de mer qui résultent d'obligations imposées par le pays, les grades qui deviennent la propriété de ceux qui les acquièrent, il n'y a là aucun privilège, à moins qu'on n'appelle privilège les services rendus à l'État sur sa réquisition. Privilège dit faveurs réservées à quelques-uns et auxquelles les autres ne peuvent point parvenir. Ainsi le cens pourrait, dans certains cas, être appelé un privilège, s'il était fondé sur la fortune acquise par un moyen privilégié, et sous ce rapport le cens est plus vulnérable que la faculté de capacité d'après laquelle se font les adjonctions.

Je crois que ce peu de mots aura suffi pour réfuter ce qu'a dit le préopinant. Je vote pour le second paragraphe.

(Le deuxième paragraphe est mis aux voix et adopté.)

L'ensemble de l'article 11 est adopté.

On passe à l'article 12.

« Art 12. Nul ne pourra être inscrit sur la liste des électeurs communaux s'il ne paye au moins 10 francs de contributions directes : néanmoins, dans aucun cas, le nombre des électeurs ne pourra être moindre de trente. »

M. **le Président.** M. Duvergier de Hauranne propose un amendement ainsi conçu :

« Le nombre des électeurs ne pourra être moins de trente, sauf le cas où il ne se trouverait pas un nombre suffisant de citoyens payant une contribution personnelle. »

M. **Duvergier de Hauranne.** Mon amendement a pour objet de remédier à un vice de la loi. La commission veut qu'il y ait toujours trente électeurs. Mais il n'y a des localités où cela n'est possible. Dans une commune de cent habitants par exemple, vous ne pourriez trouver un pareil nombre de citoyens payant une contribution personnelle.

M. Baudet-Lafarge. Messieurs, en adoptant l'article 11 du projet de loi qui nous occupe, vous avez établi en principe quel nombre d'électeurs auraient droit de nommer les conseils municipaux de chaque commune. Cette disposition a reconnu, dès ce moment, un droit positif à tout citoyen faisant partie de cette quotité ainsi déterminée ; nous n'avons plus examiner si ce nombre d'électeurs est trop, comme je le crois, ou trop peu restreint. La limite a été posée, nous devons la respecter ; il ne peut plus nous être permis de la rapprocher ou de la reculer. Le temps et l'expérience pourront seuls déterminer l'époque et la nature des changements dont ils auront démontré la nécessité.

Si donc il était reconnu qu'un article postérieur à celui qui consacre le principe que je viens de rappeler, que, par exemple, l'article soumis en ce moment à votre délibération aurait pour résultat de resserrer cette limite, fixée par vous d'une manière expresse et positive; alors certainement, vous repousseriez cette disposition restrictive et attentatoire à des droits que vous auriez vous-mêmes reconnus et consacrés.

Je me propose d'établir que cette restriction, cette atteinte résulteraient de la première partie de l'article 12, qui dispose que *nul ne pourra être inscrit sur la liste des électeurs communaux, s'il ne paye* 10 *francs de contributions directes.*

Sans doute, ce *minimum* de 10 francs d'impositions directes n'apporterait aucuns changements, aucune perturbation dans le nombre des électeurs communaux des cités populeuses. Là, les droits acquis en vertu de l'article 11, ne seront point attaqués; ils ne seront pas retirés à ceux auxquels cet article les confère : là, le nombre des électeurs communaux attribués à des villes ne permettra jamais de descendre jusqu'à ce *minimum*. Cette disposition ne peut donc y recevoir d'application; elle y serait donc inutile et sans objet.

Mais il n'en serait pas ainsi dans le plus grand nombre des communes, dans celles dont la population n'excède pas trois mille habitants.

Veuillez, Messieurs, vous rappeler que, lors d'une discussion qui eût lieu dans une de vos dernières séances, ces conséquences du même principe que j'invoque, vous conduisirent à ce point, non seulement de déplacer la *quotité d'un* cens quelconque, mais encore de reconnaître qu'il y avait des cas où les prolétaires reprenant le titre de citoyens, seraient nécessairement appelés à exercer un droit qui établit l'existence de ce titre. Vous avez ainsi sanctionné le principe que le nombre des électeurs communaux, que vous avez établi pour chaque commune, était la condition première, la base fondamentale du système électoral de commune ; on ne peut plus y toucher sans ébranler, sans détruire le système tout entier.

Ainsi, ce que vous avez reconnu vrai pour les communes qui ne peuvent avoir que 30 électeurs, vous devez aussi le reconnaître pour celles dans lesquelles ce nombre d'électeurs doit être plus considérable, selon sa population; et ayant admis pour compléter s'il est nécessaire le nombre de 30 électeurs, des hommes ne payant aucunes contributions, vous ne pouvez, sans être en contradiction avec le principe, vous ne pouvez, dis-je, refuser d'accorder aux autres communes de compléter également le nombre des électeurs que vous leur avez attribué.

Dans une commune de mille habitants, cent d'entre eux doivent composer la liste électorale des communes, aux termes de l'article 11 que vous avez adopté, et qui attribue le droit électoral au dixième de cette population. Mais il peut

arriver et il arrivera souvent que les cotisés à 10 francs et au-dessus, ne pourront fournir la quantité déterminée de 100 électeurs. Dans ce cas, il faudra ou restreindre le nombre des électeurs à celui des citoyens, payant au moins 10 francs de contributions directes, ou il faudra compléter ce nombre de 100, en appelant des individus ne payant pas cette quotité d'impôt.

Dans le premier cas, vous attenteriez au principe consacré de l'article 11, puisque vous restreindriez un droit que vous avez reconnu, et dont vous avez donné l'explication lors de la discussion que j'ai rappelé; vous retireriez d'une main ce que vous auriez paru avoir donné de l'autre; vous dépouilleriez réellement un assez grand nombre de Français d'un droit qui leur appartient et dont ils ont consigné le titre dans l'article 11.

Dans le second cas, la disposition que je combats serait encore inutile et sans objet. Il est évident que toute disposition inutile ne peut trouver place dans une loi, et moins, s'il est possible, dans une loi organique.

Je ferai remarquer, Messieurs, qu'en complétant, dans les communes de mille à trois mille âmes de population, le nombre des électeurs assigné à chacune d'elles, les individus appelés à fournir ce complément, seraient presque toujours compris aux rôles de contributions directes; position bien plus favorable que celle des électeurs non imposés qui seront appelés à compléter le *minimum* de trente électeurs.

Il s'agit ici, Messieurs, de l'intérêt du plus grand nombre des communes, de celles qui forment la majeure partie de notre population ; elles nourrissent la France, elles fournissent le plus grand nombre des bras qui la défendent. Portons aussi notre attention sur cette multitude de petites communes nourricières; donnons-leur un juste témoignage d'intérêt; soyons aussi les défenseurs de leurs droits : c'est un devoir que nous avons à remplir.

Rappelons-nous que leurs populations réclament le droit d'élire leurs conseils municipaux : elles demandaient, elles attendaient plus peut-être : cette attente paraissait fondée sur une sorte de promesse émanée des agents du gouvernement, lorsqu'ils ajournaient le renouvellement légal des fonctionnaires municipaux, ajournement motivé sur la prochaine confection de la loi que vous discutez en ce moment, dont l'initiative vous appartient, et dans laquelle l'opinion générale espérait trouver l'énoncé de l'exercice complet d'un droit, l'élection directe de tous les fonctionnaires municipaux.

Au moins, Messieurs, ne refusons pas, ne retirons pas à ces populations précieuses le droit qui leur est reconnu par l'article 11. Ne laissons pas s'établir dans des contrées encore peu éclairées, des ferments dont les ennemis de l'ordre public et de notre gouvernement pourraient s'emparer; conservons autour du trône populaire cet accord de confiance, de fidélité et de dévouement qui fait sa force. Conservons dans leur intégralité, sans aucune altération, ni changements, nos principes constitutionnels et le glorieux drapeau de France qui ont fondé ce trône, qui deux fois nous donnèrent la liberté, et réunirent toujours les Français si des ennemis osaient tenter de nous la ravir.

Je crois avoir établi que la disposition de l'article 12 dont je réclame la suppression est injustement restrictive, attentatoire aux droits de plusieurs citoyens, et en désharmonie avec l'article précédent. Par ces motifs, je persiste dans mon amendement.

M. le colonel Paixhans. L'article 12 renferme deux systèmes qui devraient former chacun un article séparé. Des deux systèmes sont, l'un la limite inférieure du nombre d'électeurs, et l'autre la limite inférieure du cens. Il y a inconvénient à réunir ces deux systèmes dans un même article. Je dirai d'ailleurs, que dans certaines communes on ne pourrait trouver trente électeurs remplissant la condition voulue par la commission.

M. Humblot-Conté. La commission, en fixant un cens au-dessous duquel on ne peut être électeur municipal, a eu pour but de refuser ce droit à ceux qui ne doivent point en user. Elle a voulu le refuser à ceux qui ne sont pas propriétaires. Si vous ne fixez pas un cens minimum, il peut arriver que dans beaucoup de communes le droit d'élection se trouve placé entre les mains d'hommes non propriétaires. Si la commune a des biens à administrer, des prairies, des bois, ces hommes qui auraient intérêt à la dilapidation de ces biens pourraient influencer les élections et donner lieu à une mauvaise administration.

Je crois cependant que le cens fixé par la commission est trop élevé, et j'adopte celui qui est proposé par M. Marchal.

L'amendement de M. Duvergier de Hauranne ne me paraît pas admissible, en ce qu'il rejette toute espèce de cens, mais je l'appuie en ce qui concerne le nombre d'électeurs.

M. Marchal. Je crois que nous ne pouvons sortir de l'article 12 qu'en commençant par délibérer sur la première partie. Il faut d'abord décider s'il y aura un cens minimum. Si vous décidez qu'il n'y aura pas de cens minimum, la partie de l'article, qui dit que néanmoins le nombre des électeurs ne pourra pas être moindre de 30 est inutile, ainsi que l'amendement de M. Duvergier de Hauranne.

Je demande qu'on écarte pour un moment l'amendement de M. Duvergier de Hauranne, et qu'on s'occupe des amendements qui ont pour but de maintenir la fixation du cens, et qu'on mette en délibération l'amendement de M. Tracy auquel je me réunis.

(La Chambre, consultée, accorde la priorité à l'amendement de M. de Tracy.)

M. de Tracy a la parole pour développer son amendement.

M. de Tracy. Dans la dicussion de l'article 11 je me suis prononcé pour l'amendement de mon collègue, M. Marchal, tendant à ce que tout citoyen porté au rôle des contributions personnelles jouisse du droit d'électeur communal. Cet amendement ayant été rejeté par la Chambre, il en est résulté la nécessité de l'article 12; s'il avait été adopté, je n'aurais pas proposé aujourd'hui un amendement.

Dans la classe laborieuse des campagnes, il se trouve peu de citoyens qui payent une contribution de 10 francs. Cette classe se recommande à tous les égards; elle présente toute sécurité pour intérêts d'ordre. C'est elle qui pourvoit à la subsistance de la société, et en grande partie à son indépendance par la défense du territoire; il est essentiel de leur rendre justice et de les favoriser autant que possible. Il est une foule de cas où l'intervention des habitants de la commune dans les délibérations du conseil peut venir au secours des difficultés.

Je vous citerai un fait qui a été rapporté par les feuilles publiques. Dans une commune rurale, une somme de 50 francs avait été votée pour la réparation des chemins vicinaux. On avait besoin aussi d'acheter deux tambours. On disait : Si nous réparons les chemins, point de tambours ; si nous achetons les deux caisses, les chemins resteront impraticables. Pour trancher la difficulté, les habitants réunis se mirent de grand cœur à travailler, et réparèrent en peu d'heures les chemins. Voilà les effets de l'attention que les citoyens portent à leurs magistrats municipaux.

Sachons pour qui nous faisons des lois, sachons que c'est pour un pays digne de liberté. Il n'y a que des hommes assez malheureux pour n'avoir de patrie nulle part qu'on peut exclure de la représentation nationale. N'excluons aucun de ceux qui, par respect pour l'ordre, sont dignes de prendre part à la nomination des conseillers municipaux, et peut-être même d'être choisis par leurs concitoyens pour en faire partie ; que les dépositaires du pouvoir n'ignorent pas que ces petites masses, prises isolément, forment les deux tiers de la France, et présentent un élément de force et de stabilité, et que c'est sur elles qu'il faut s'appuyer.

Par ces motifs, je demande que le cens fixé ne s'élève pas au-dessus de 5 francs, et je persiste dans mon amendement, ainsi conçu :

« Nul ne pourra être inscrit sur la liste des électeurs communaux, s'il ne paye au moins 5 francs de contributions directes. »

M. de Ferrussac. Le défaut des amendements et de l'article de la commission, c'est d'être inexécutable dans la plupart des communes. Il y a 6 ou 7,000 communes en France où l'on ne pourrait trouver 20 électeurs.

Je vote contre l'article de la commission et contre les amendements.

M. de Schonen. Je demande le rejet de l'article de la commission, qui me paraît être en désaccord avec le principe de la loi, qui n'admet que les plus imposés. Si vous fixez un minimum pour le cens, vous fixez aussi une capacité ; et cette capacité, comme on vous l'a dit dans un discours brillant, doit être relative, c'est-à-dire proportionnelle à la pauvreté de la commune. Tous les cens que vous fixerez seront pris au hasard ; il y aura telle commune où vous ne pourriez trouver un nombre suffisant d'électeurs payant le cens que vous aurez déterminé. Un cens fixe me paraît un contre-sens dans votre loi.

Plusieurs voix : Appuyé ! appuyé !

M. Duvergier de Hauranne. Mon honorable collègue tombe dans l'erreur en demandant la suppression entière de l'article de la commission. Savez-vous ce qui résulterait de cette suppression ? Le voici : L'article 11 dit : Dans les villes de 1,000 âmes et au-dessous, il n'y aura qu'un dixième appelé à l'élection.

D'après cela, dans les villes de 1,000 habitants, il y aurait 100 électeurs, dans les villes de 100 habitants, il n'y en aurait que 10. Il faut donc conserver la partie de l'article qui dit qu'il n'y aura pas moins de trente électeurs.

L'article de la commission, il est vrai, fixe un cens trop élevé, et je serais d'avis qu'on adoptât la proposition de M. de Tracy, qui consiste à le réduire à 5 francs.

M. Humblot-Conté. La commission adopte le minimum proposé par M. de Tracy.

M. Voyer-d'Argenson. L'amendement de M. Duvergier de Hauranne est préférable.

M. de Tracy. J'abandonne mon amendement, et me réunis à M. Duvergier de Hauranne.

M. Humblot-Conté. La commission persiste dans sa rédaction en adoptant le minimum fixé par M. de Tracy.

M. Voyer-d'Argenson. Vous êtes en contradiction avec le système de la loi.

(L'article de la commission amendé est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Duvergier de Hauranne.

M. Marchal. Je demande qu'on dise : « le nombre des électeurs domiciliés dans la commune, etc. »

(Cette proposition est adoptée.)

Une voix : Et s'il n'y a pas 30 citoyens remplissant les conditions d'électeurs ?

M. Marchal. L'article dit que le nombre des électeurs ne pourra être moindre de 30, sauf le cas où il ne se trouverait pas dans la commune un nombre suffisant de citoyens payant une contribution personnelle.

Cette rédaction répond à la question.

(L'amendement de M. Duvergier de Hauranne, sous-amendé par M. Marchal, est mis aux voix et adopté.)

« Art. 13. Les citoyens qualifiés pour voter dans l'assemblée des électeurs communaux, conformément au paragraphe 2 de l'article 11, et qui seraient en même temps inscrits sur la liste des plus imposés, voteront en cette dernière qualité. » (*Adopté.*)

« Art. 14. Le quart de la contribution du domaine exploité par un fermier, à prix d'argent ou à portion de fruits, lui est compté pour être inscrit sur la liste des plus imposés de la commune, sans diminution des droits du propriétaire du domaine. »

M. le Président. M. Salverte propose de substituer le mot *tiers* au mot *quart*.

(L'article est adopté avec cet amendement.)

« Art. 15. Les membres du conseil municipal sont choisis, pour les trois quarts au moins, parmi les citoyens domiciliés dans la commune, ayant droit de voter dans l'assemblée des électeurs en vertu de l'article 11 ci-dessus ; l'autre quart pourra être pris parmi les électeurs communaux non domiciliés dans la commune. »

M. le Président. M. Marchal propose l'amendement suivant :

« Les membres du conseil municipal seront tous choisis sur la liste des électeurs communaux ; et les trois quarts, au moins, parmi les électeurs domiciliés dans la commune. »

M. Marchal. Vous voulez, sans doute, que pour être membre du corps municipal d'une commune on figure au nombre des électeurs communaux.

Cela résulte même d'un paragraphe du rapport, ainsi conçu :

« Enfin, l'article 15 permet aux électeurs de choisir le quart du conseil municipal parmi des citoyens domiciliés hors de la commune, pourvu que ces candidats forains soient toutefois électeurs dans le lieu de leur propre domicile : mais les trois quarts des membres du conseil municipal seront toujours composés d'électeurs domiciliés dans la commune. Cette faculté peut être utile dans des localités où les candidats capables seraient rares, et elle ne peut offrir de danger avec les limites que la loi lui prescrit et celle que l'abus trouverait naturellement dans l'intérêt des électeurs eux-mêmes. »

C'est pour mieux rendre vos intentions que j'ai proposé ma rédaction.

(L'amendement de M. Marchal est adopté en remplacement de l'article 15.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du mardi 15 *février.*

A une heure, séance publique.

Suite de la délibération sur la loi municipale.

Commission chargée de l'examen du projet de loi concernant la création de 200 *millions d'obligations du Trésor royal, et l'aliénation de* 300,000 *hectares de bois.*

1er *Bureau.* M. Accarier ;
2e — M. le comte Hector d'Aunay ;
3e — M. le baron Louis ;
4e — M. Salverte ;
5e — M. le comte de Mosbourg ;
6e — M. His ;
7e — M. de Berigny ;
8e — M. Périer (Augustin) ;
9e — M. Odier.

Commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'occupation, en cas d'urgence, *des propriétés privées, nécessaires aux travaux des fortifications.*

1er *Bureau.* M. Caumartin ;
2e — M. Bonnefons ;
3e — M. le comte de Rambuteau ;
4e — M. Salverte ;
5e — M. Gillon (Jean-Landry) ;
6e — M. His ;
7e — M. le baron Favart de Langade ;
8e — M. le baron Lepeletier d'Aunay ;
9e — M. de Montigny.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CASIMIR PÉRIER.

Séance du mardi 15 *février* 1831.

A une heure et demie, M. Dupin aîné, vice-président, prend place au fauteuil.

Le procès-verbal est lu et adopté.

A deux heures, M. le vice-président annonce l'ordre du jour, qui est la suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à l'organisation municipale.

Quelques voix : Mais nous ne sommes pas en nombre pour délibérer.

M. de Corcelles. L'appel nominal.

(Après quelques moments d'attente, la délibération s'établit sur l'article 16 de la commission, dont M. Thouvenel demande la suppression.)

« Art. 16. Les deux tiers des conseillers municipaux sont nécessairement choisis parmi les électeurs désignés au paragraphe premier de l'article 11 ; l'autre tiers peut être choisi parmi tous les citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée en vertu de l'article 11. »

M. Thouvenel. En montant à cette tribune pour y soutenir l'amendement que j'ai déposé, j'ai l'intention de repousser quelques attaques qui ont été dirigées contre notre côté, mais je dois prévenir la Chambre, qu'en répondant aux hommes qui se sont intitulés *hommes du milieu,* je ne veux ni attaquer leur caractère, ni incriminer leurs intentions. Je combats un système que je crois dangereux, et je le ferai avec toute la réserve possible.

Voix aux centres : Il faut rester dans la question.

M. Thouvenel. Moi aussi, Messieurs, je suis du nombre de ces *radicaux* qui ont osé se permettre de dire et de prouver que votre loi municipale ne s'appuyait ni sur les principes anciens, ni sur les principes nouveaux ; qu'elle n'était en harmonie ni avec le passé, ni avec l'avenir ; enfin, qu'elle ne convenait point à notre époque, parce qu'elle en blessait l'esprit et n'en satisfaisait pas les besoins.

(Dans ce moment M. Dupin aîné quitte le fauteuil, et M. Casimir Périer le remplace.)

En effet, Messieurs, en ne permettant pas aux communes la nomination directe de tous leurs officiers municipaux, en enlevant au plus grand nombre de leurs habitants la faculté de concourir à leur élection, elle les prive de l'usage d'un droit reconnu par les pouvoirs de toutes les époques, elles les prive d'un droit à jamais inséparable de la qualité de citoyen de la patrie communale ; d'un droit enfin qui nécessairement du grand principe qui nous régit et qui veut que toute autorité émane de la majorité des citoyens.

J'ai donc eu raison de dire que cette loi était en désaccord avec les temps passés et avec les temps modernes ; et j'ajoute que c'est pour cela qu'elle ne plaît ni aux hommes *rétrogrades,* ni aux hommes *progressifs* ; peut-être est-ce là aussi la cause pour laquelle elle convient si fort aux hommes du *juste milieu,* (*Murmures aux centres.*) à ceux qui, dit-on, se placent assez commodément entre l'ancien et le nouveau système, et qui, ne voulant ni rompre complètement avec l'un, ni s'engager tout à fait avec l'autre, aiment mieux, comme on le dit trivialement, *nager doucement entre deux eaux,* c'est-à-dire prendre patiemment ce qu'il y a de bon et de *positif* dans le *présent,* sans trop se séparer du *passé,* ni trop s'avancer dans l'*avenir.*

Voix au centre : Vous n'êtes pas dans la question.

Voix à gauche : Parlez ! parlez !

M. Duvergier de Hauranne. Il n'est pas permis d'attaquer ainsi ses collègues.

M. Marchal. On n'accuse que des opinions.

M. Thouvenel. On a dernièrement attaqué tout un côté de la Chambre, et on a répondu à l'orateur. Je n'attaque pas les personnes, je n'attaque qu'un système.

A gauche : Parlez! parlez!

M. le Président. Plus que jamais, j'invite la Chambre à conserver le calme si nécessaire à ses délibérations.

M. Thouvenel. Messieurs, la doctrine des hommes du *juste milieu* peut être commode; elle peut être avantageuse et surtout prudente; mais est-ce bien celle qu'il convient d'avoir quand il y a combat entre deux grands principes opposés et qu'on se trouve placé surtout entre les ennemis du dehors et ceux du dedans? Bien des personnes penseront qu'il n'y a que des esprits troublés ou pusillanimes qui puissent voir un intermédiaire entre la vérité et l'erreur, entre un oui et un non; car la question aujourd'hui se réduit à cela. C'est comme si quelqu'un qui ne voudrait pas être de l'avis de ceux qui disent que deux et deux font cinq, ni de ceux qui affirment qu'ils font quatre, allait prendre le terme moyen et déclarer qu'ils font quatre et demi.

Messieurs, en politique ce n'est pas comme en histoire naturelle et en chimie. (*Rires*), les neutres sont considérés comme des espèces de métis tout à fait incapables de produire quelque chose qui soit bon. On les repousse comme des peureux ou des égoïstes.

M. Rouillé de Fontaine. C'est inconcevable! C'est une provocation.

M. de Corcelles. Lisez les sermons de Bourdaloue. (*Bruits divers.*)

M. le Président. Messieurs, c'est au président à rappeler l'orateur à l'ordre, s'il s'en écarte.

M. de Berbis. Il est tout à fait hors de la question.

M. Thouvenel *continue :* Et chaque parti les prend en méfiance. Au surplus, voyez, quand ces mêmes hommes politiques dominent, qu'elles espérances ils font naître, et à quelles entreprises l'on ose se livrer?

Les accusations des orateurs du juste milieu ne m'empêcheront donc pas de penser et de dire que votre loi n'est pas bonne; que cette loi, en mettant la nomination et la destitution du premier magistrat communal à la merci d'un agent ministériel, a détruit en partie la dignité de ses fonctions, et leur a fait perdre leur plus beau caractère, celui de l'indépendance. Et comme ce magistrat est presque à lui seul toute la machine municipale, qu'il en est le principal ressort, ou plutôt l'unique moteur, il en résulte qu'il n'y a plus pour les communes d'autres libertés municipales possibles que celles qu'il plaira à la puissance ministérielle de ne pas leur ravir.

L'erreur de nos adversaires est d'avoir voulu prendre le maire pour le seul lien politique entre la patrie communale et le gouvernement, en même temps qu'on le faisait chef des intérêts locaux; combinaison qui n'était tolérable que pour les communes rurales. Une autre erreur plus grave, c'est de lui avoir voulu composer un conseil qui ne [illegible] réellement que la plus faible par[illegible]ent des habitants, mais aussi des intérêts de la communauté. Et en outre, par un excès de précaution subversive des droits des électeurs, cette même loi circonscrit le cercle de l'éligibilité de telle sorte, que les élus seront nécessairement pris dans les plus riches des électeurs privilégiés. C'est ce que fait l'article 16 dont je demande la suppression.

Messieurs, quand je devrais être traité de démagogue, je ne puis m'empêcher de dire qu'une loi qui prive ainsi tant de millions de citoyens des droits les plus minimes, de ces droits qui tiennent le moins à la politique, et le plus aux intérêts de la localité, est une loi souverainement injuste et impolitique. (*Agitation au centre.*) Je dis impolitique, car elle est de nature à prédisposer les citoyens, qu'elle dépouille ainsi sans motifs raisonnables, à répudier les nombreuses charges qui pèsent sur eux, et à les repousser comme injustes, puisqu'ils ne seront pas consultés dans la répartition qui en sera faite. (*Mouvement d'interruption.*)

Ceux qui nous combattent avec tant de chaleur ignorent-ils donc qu'en repoussant l'intervention des majorités communales dans leurs propres affaires, ils méconnaissent ou plutôt détruisent les premiers droits de la majorité de tous Français? Ne voyent-ils pas qu'en agissant ainsi ils se placent dans une alternative fâcheuse? Car ils s'exposent ou à être taxés de violer le principe de l'élection populaire, le seul aujourd'hui qui soit fondamental chez nous, puisque c'est lui seul qui a constitué la nouvelle royauté, ou à être accusés tout au moins de vouloir affaiblir la force de notre gouvernement en lui enlevant l'appui des masses. Une autre opinion désastreuse, et qu'on est venu professer dogmatiquement à cette tribune, c'est celle qui fait prendre pour signe et pour principale condition de la capacité des électeurs municipaux la contribution de quelques francs.

Je conçois bien qu'une fortune d'une certaine élévation fasse supposer, chez ceux qui la possèdent, plus d'instruction et plus d'indépendance; mais quand l'on veut trouver ces avantages et cette garantie chez tous ceux qui payent une contribution de 10 francs et faire de cette petite somme le signe et la preuve de la capacité et de la moralité d'un individu, tandis qu'on refuse ces mêmes qualités à tous ceux qui payent quelques francs ou quelques sous de moins, cela est, je l'avoue, d'une déraison et d'une absurdité qui sautent aux yeux des moins clairvoyants. Quelle différence, je le demande donc, peut-il exister, sous le rapport du talent et de la probité, entre celui qui paye 5, 6 ou 8 francs, et celui qui en paye 10? Aucune.

Mais la crainte si mal fondée que l'on a conçue contre le peuple, a fait passer sur toutes les considérations et fait fausser les vrais principes. Les idées de démocratie sont un épouvantail que nos adversaires ont su habilement exploiter.

Grâce aux restrictions et à toutes les précautions de votre loi, les Français auront en 1831 moins de droits municipaux qu'au dixième siècle!

Si vous adoptiez l'article 16, qui oblige le petit nombre d'electeurs que vous avez établis par privilège à choisir les conseillers municipaux dans les deux tiers des plus imposés, nécessairement vous augmenteriez les inconvénients que je viens de signaler. Cet article, Messieurs, est une nouvelle preuve qu'on ne veut voir dans la société que les intérêts des riches; intérêts qui, soit dit en passant, savent si bien se défendre

d'eux-mêmes, que je ne conçois pas qu'il soit bien nécessaire de leur donner des organes privilégiés jusqu'au sein des plus petites municipalités.

Veuillez remarquer, Messieurs, que ces mêmes intérêts sont déjà *seuls* et *exclusivement* représentés dans les deux Chambres; que *seuls* ils le sont dans les conseils du département et d'arrondissement. Mais ce n'est point assez : l'on veut que *seul* encore, ils le soient dans les assemblées communales. Cependant, Messieurs, c'est bien là où le privilège de la fortune comme on l'entend, c'est à dire sa domination exclusive, devait cesser d'exister.

C'est là où l'élément démocratique, inséparable de notre forme de gouvernement, devait naturellement exister dans toute son étendue et toute sa force, car c'est là où il est le plus nécessaire et où il a le moins de danger. Certes, il faut ignorer les premiers principes politiques pour oser me démentir. Mais nos plutocrates, comme les appelle notre collègue Daunou, ne pensent point ainsi : leur idée fixe est, qu'en bas comme en haut de la société, il faut que le pouvoir appartienne sans partage aux plus fortunés. S'il était possible, ils voudraient même qu'il fût à ceux qui en occupent les sommités, à ceux qui en ont accaparé les honneurs, les places, et qui en mangent les revenus.

Quant à ces millions d'artisans qui n'ont pas le plaisir d'être riches, ni l'honneur d'avoir ce qu'on appelle une *position sociale*, leur lot est tout fait, c'est celui des travaux pénibles, des charges accablantes; et au bout de tout cela, la misère, la souffrance et le désespoir. C'est là, pour quelques-uns de nos adversaires, le *non plus ultrà de la perfection* sociale. Messieurs, soyons de bonne foi, et convenons que ces hommes à très petites fortunes, soit qu'on veuille les envisager comme producteurs ou consommateurs ou seulement comme possesseurs de la force active, sont de l'Etat les êtres les plus utiles; car ce sont eux qui, en temps de paix, le nourrissent et l'enrichissent par leurs travaux, et qui, en temps de guerre, le défendent au prix de leur sang.

D'un autre côté, si vous examiniez le chiffre des contributions que payent ces mêmes hommes que votre projet de loi prive de tout droit municipal, vous seriez forcés d'avouer que, sous ce rapport au moins, ils devaient avoir quelques représentants dans les conseils municipaux. Mais l'on s'obstine à vouloir faire de tous ces individus de véritables incapables, tant qu'ils ne payeront au juste 5 à 10 francs de contribution. Je le répète, Messieurs, c'est là la plus absurde de toutes les absurdités. J'établis en fait que tous les ouvriers, qui forment dans les communes la classe des imposés, comme charpentiers, tailleurs de pierres, menuisiers, etc., possèdent généralement plus de moralité et de bon sens que les plus riches de leur commune. La raison en est toute simple, c'est que tous les jours ils mettent en usage des notions de géométrie pratique, qu'ils n'ont pu acquérir sans beaucoup réfléchir et sans développer leur moralité, chacun sait qu'il suffit d'avoir l'habitude et l'amour du travail pour en avoir plus que les hommes bien nés qui passent leur vie dans l'oisiveté et les plaisirs.

Messieurs, si ces hommes que votre loi déshérite de la faculté de se donner dans leurs municipalités des mandataires qui leur fassent respirer un air pur, boire de bonnes eaux, qui les protègent et les instruisent au lieu de les ruiner par d'énormes octrois ou de nouvelles corvées, si, dis-je, ces hommes venaient par hasard à rencontrer dans cette enceinte un député bien pénétré de la bonté et de la justice d'un système tout opposé au vôtre, et qu'il vînt vous dire, avec cet accent qui annonce la conviction : « Messieurs, il est démontré par l'observation de tous les siècles, que les richesses endurcissent le cœur humain et le remplissent de vanité et d'égoïsme; qu'elles disposent ceux qui les possèdent à la paresse et les poussent aux choses honteuses; qu'elles font naître en eux l'orgueil, l'ambition et toutes les autres passions les plus dangereuses et les plus anti-sociales; par conséquent, j'ai l'honneur de vous proposer un projet de loi dans le but d'exclure de toutes fonctions publiques tous ceux qui payeront plus de 600 francs de contributions. Par ce projet, vous verrez, s'il est adopté, disparaître leur ambition corruptrice et tous les vices qu'on remarque dans les riches fonctionnaires publics, et le gouvernement, n'ayant plus pour agents exclusifs des hommes pervertis par la fortune, en remplira plus facilement son rôle de protecteur du peuple. »

Que répondriez-vous, Messieurs, à une pareille proposition ? Sans doute, vous diriez que son auteur doit être envoyé aux Petites-Maisons. Eh bien ! consultez sur votre loi les 4 millions de Français qu'elle met en dehors de toutes fonctions, et vous verrez ce qu'à leur tour ils répondront ? Pour moi, Messieurs, qui me place entre ces extrêmes, j'en tire la conséquence qu'il fallait laisser à la majorité des citoyens des communes le droit de choisir parmi eux, sans distinction de fortune, tous ceux qu'ils auraient jugés capables d'être conseillers municipaux.

Je sais qu'on va me traiter d'anarchiste; mais les véritables anarchistes, selon moi, sont ceux qui en méconnaissant les droits des majorités les excitent à se donner par la force ce qu'elles ne doivent tenir que de la loi. Malesherbes, Turgot et Louis XVI lui-même, qui voulaient les libertés municipales, comme nous les entendons, étaient donc aussi des anarchistes!

Messieurs, comme l'article 16 tend à renforcer les vices de votre loi, j'en demande le retranchement; je le demande surtout parce que :

1° Il crée, sans une utilité réelle pour la société, un privilège en faveur de quelques-uns au dépend du plus grand nombre;

2° Parce qu'il viole la Charte qui donne à tous les citoyens sans distinction le droit d'arriver aux emplois publics;

3° Parce qu'il restreint les choix des électeurs de telle manière que, dans les petites communes, ils seront forcés de prendre pour conseillers municipaux des hommes qui souvent seront incapables ou très peu dignes d'exercer ces fonctions;

4° Enfin, je demande la suppression de cet article, parce qu'il me paraît en désaccord (ou au moins peu en harmonie avec l'article 15) et de telle sorte qu'il sera très difficile pour ne pas dire impossible de les exécuter tous les deux.

M. **Agier**. J'ai demandé la parole.

M. **Gellibert**. Je l'ai demandé aussi.

M. **le Président**. Est-ce pour ou contre l'amendement ?

MM. **Gellibert et Agier**. Contre.

M. le Président. La parole appartient à M. Gellibert, qui l'a demandée avant M. Agier.

M. Gellibert. Je viens combattre la proposition que notre honorable collègue M. Thouvenel vient de développer, et qui consiste à supprimer toutes les conditions d'éligibilité. Cette proposition repose sur des idées qui me paraissent fausses, sur celle entre autres que la garantie provenant d'un bon choix est une garantie suffisante, et sur celle que le choix résultant de l'élection, est presque toujours bon.

La garantie qui résulte d'un bon choix ne suffit pas, parce que le mandataire, après l'élection, se trouve dans des conditions nouvelles qui ont leurs difficultés, leurs dangers peut-être, contre lesquels il est bon par conséquent qu'il soit prémuni. Il trouve un appui utile dans son intérêt personnel, lequel est évidemment lié, lorsqu'il est propriétaire, avec tous les intérêts de la communauté. Je dis évidemment, parce que je conviendrai, avec l'honorable préopinant, que tous les habitants de la communauté ont intérêt à la bonne gestion de cette communauté; mais ces intérêts ne se présentent pas à eux de la même manière. Pour les propriétaires, l'intérêt qui résulte de la bonne gestion est personnel; pour les ouvriers, pour les simples journaliers qui ne font qu'une faible consommation, cet intérêt est éloigné et indirect, il n'est pas évident. C'est de l'intérêt évident qu'il s'agit ici.

Le système que je combats a tort surtout lorsqu'il admet que le choix général est presque toujours bon. Le choix peut s'égarer. Sans doute ce vieil adage est vrai, et je ne viens pas en combattre le sens : *la voix du peuple est la voix de Dieu*. Lorsque, par exemple, le jugement public se porte sur des matières généralement connues, qu'il se forme dans l'absence des passions, avec quelque lenteur, le jugement public est toujours bon, il est la voix de Dieu; mais quand il est le fruit d'un entraînement rapide et passionné, il peut être erroné. Les assemblées nombreuses sont sujettes aux mouvements passionnés. C'est le propre des grandes réunions d'hommes, de développer cette faculté inhérente au cœur humain connue sous le nom de *sympathie*, laquelle agissant en raison des masses, porte souvent et instantanément au degré de la passion, un simple sentiment qui n'était dans le principe qu'un sentiment de préférence ou d'éloignement. De cette disposition aux mouvements passionnés, provient l'erreur des choix. De là, l'utilité de fractionner les réunions nombreuses, d'interdire les discussions aux membres des collèges électoraux.

Puisque, fût-il bon, la garantie morale d'un bon choix n'est pas suffisante, le législateur doit prescrire des conditions, et il faut qu'il les aille chercher sur le terrain solide des intérêts matériels. Ce sont les intérêts matériels qui donnent la force de résister aux séductions d'une popularité quelquefois dangereuse qui s'exerce dans les hameaux comme dans les villes les plus importantes.

Ainsi, je trouve bon de resserrer l'éligibilité dans le cercle des plus imposés, et je voudrais y joindre aussi la garantie qui provient de l'âge, en le fixant à 25 ans.

Je vote pour le maintien de l'article 16, contre la proposition de M. Thouvenel.

M. Marchal. Je viens soutenir l'amendement de M. Thouvenel, insister sur l'inutilité de l'article 16 du projet, et réfuter quelques-unes des assertions du préopinant. Cet article tend à gêner le choix des électeurs communaux; c'est en cela qu'est le vice de l'article.

En matière d'élection, on choisit entre deux systèmes : ou l'on étend les droits électoraux, et alors on impose des conditions aux électeurs, ou bien on place toutes les précautions dans la désignation des électeurs, et alors on leur laisse toute liberté dans le placement de leurs suffrages. Le mode électoral de la loi appartient à ce dernier système. La loi, en effet, est fort restrictive pour l'admission à l'exercice du droit électoral; il n'y a donc aucun inconvénient à laisser aux électeurs toute liberté dans le choix des conseillers municipaux. Ce parti est d'autant plus raisonnable que les choix doivent se faire dans les électeurs eux-mêmes. Ne semble-t-il pas être d'une précaution excessive et ridicule d'imposer des conditions plus sévères à ces électeurs? C'est cependant ce que fait la loi en les contraignant à prendre les deux tiers au moins des conseillers municipaux dans les électeurs de l'impôt.

Que dit-on cependant pour justifier cette mesure? Les électeurs de la classe ouvrière ne seront pas assez éclairés pour entrer dans le corps municipal; c'est ce que vient de vous faire observer l'honorable préopinant, sans faire attention que la classe ouvrière était désintéressée dans la question actuelle; il s'agit en effet d'empêcher que les électeurs prennent un trop grand nombre de conseillers municipaux dans les électeurs d'adjonctions; or, ces électeurs d'adjonctions ne sortent aucun de la classe ouvrière. J'ajouterai que ces mêmes électeurs d'adjonctions donnent ou la garantie des lumières, car ils sont reçus à cause de leur instruction, ou la garantie des sentiments, car ils sont reçus aussi pour avoir fait preuve de dévouement, ou la garantie de l'expérience, car ils sont reçus encore à la fin d'une carrière laborieuse et méritoire.

L'honorable préopinant vous a parlé du danger qu'il y aurait d'abandonner pour le choix du corps municipal, le collège des électeurs aux mouvements passionnés qui entraînent ordinairement et qui égarent les nombreuses assemblées. Mais les assemblées d'électeurs communaux ne sont pas nombreuses; dès qu'elles pourraient le devenir, vous le savez, elles sont fractionnées en sections. Elles seraient nombreuses, et même très nombreuses, qu'aucun mouvement, aucune passion ne pourrait les entraîner à l'égarement. En effet, qu'est-ce qui égare une assemblée? Ce sont les discours véhéments, les discussions passionnées. Il me semble que la loi, conforme en cela à la nature des choses, nous prémunit suffisamment contre de pareils dangers; n'interdit-elle pas aux électeurs communaux de se livrer à aucune délibération? Ne frappe-t-elle pas de nullité tous les actes des électeurs communaux qui seraient autre chose que le dépôt et la simple expression de leurs suffrages?

Ainsi vous le voyez, l'opération électorale ne présente aucun danger. Les restrictions de l'article 16 de la loi sont inutiles, et dès lors sont une rigueur sans motif. C'est pour sauver cette injustice à votre loi, que j'appuie l'amendement de mon honorable ami, M. Thouvenel.

M. Félix Faure, *rapporteur*. Je viens indiquer les motifs qui ont déterminé la commission; il est utile de bien fixer le but de l'article 16. D'après cet article on prendra les deux tiers des conseillers municipaux parmi les plus imposés, et l'autre tiers parmi les adjonctions. Et, pour le

dire en passant, remarques combien cette accusation de chercher à placer les fonctions municipales parmi les plus riches, est peu fondée, puisque d'après l'article 12 adopté hier, la seule condition pour être électeur dans les communes de 1,000 âmes et au-dessous, par exemple, serait de payer une contribution personnelle; et par conséquent, pour être conseiller municipal, il suffirait aussi de payer une contribution personnelle. Mais pourquoi la commission a-t-elle désiré que les deux tiers du conseil municipal fussent pris parmi les plus imposés? la raison en est simple; il faut ne pas perdre de vue que les attributions des conseils municipaux se réduisent presque toujours à déterminer des dépenses et à chercher les moyens d'y faire face. N'est-il pas naturel alors que ceux qui fournissent les fonds, que les plus imposés, forment la majorité? Observez que le grand nombre des adjonctions que vous avez admises rend la disposition de l'article 16 encore plus nécessaire. Parmi les chefs-lieux d'arrondissement, il y a plus de 60 communes qui sont au-dessous de 3,000 âmes; eh bien, dans ces communes, les adjonctions peuvent être assez nombreuses pour qu'elles soient en majorité; il se pourrait même qu'on parvînt à composer le conseil municipal en totalité de membres pris parmi les adjonctions, et qu'on exclue ainsi les plus imposés. Il y aurait là quelque chose qui blesserait la justice.

La commission persiste dans le maintien de l'article 16.

(L'art. 16 est adopté.)

M. Gillon retire un article additionnel qu'il avait présenté.

La Chambre adopte successivement les articles 17 et 18.

« Art. 17. Les conseillers municipaux doivent être âgés de 25 ans accomplis. Ils sont élus pour 6 ans et toujours rééligibles.

« Les conseils sont renouvelés par moitié tous les 3 ans. »

« Art. 18. En cas de vacance dans l'intervalle des élections triennales il devra être procédé au remplacement dès que le conseil municipal se trouvera réduit aux trois quarts de ses membres. »

M. **Pavis** propose un article 18 *bis*, ainsi conçu :

« Les membres des commissions administratives des hospices, des collèges et des établissements communaux, seront élus en même temps que le conseil, par les mêmes électeurs. Ces commissions se retireront aussi par moitié tous les 3 ans. Les conditions pour l'éligibilité seront les mêmes que pour les conseils municipaux. »

(Cet article est rejeté.)

SECTION II. — *Des conseils municipaux.*

« Art. 19. La session annuelle des conseils municipaux s'ouvre le 1er mai. »

M. Prunelle propose d'amender ainsi l'article 19 :

« Les conseils municipaux se réunissent 4 fois l'an, au commencement de chaque trimestre. Chaque session peut durer 10 jours, et en cas de prolongation nécessaire par la nature des affaires, le maire en instruit le préfet.

« En outre des sessions trimestrielles, le maire peut convoquer des réunions extraordinaires, soit de son propre mouvement, soit sur la demande écrite et signée par le conseil municipal dans un nombre égal au quart de la totalité des membres du conseil. Le maire informe le préfet de l'époque et du motif de ces réunions extraordinaires.

M. Prunelle. La session annuelle du conseil municipal, fixée au 1er mai, suppose qu'il n'y aura qu'une session, ce qui est absolument insuffisant pour gérer les affaires, soit des grandes, soit des petites communes. Dans celles-ci, il convient que le conseil municipal se réunisse plusieurs fois dans l'année, non point que les intérêts de ces communes l'exigent impérieusement, mais parce qu'il est des améliorations sur lesquelles il est bon qu'il délibère. Quant aux grandes communes, une seule réunion annuelle est insuffisante. Dans les grandes villes, la session dans laquelle le conseil vote le budget et arrête les dépenses de l'année précédente, dure au moins 40 jours, parce qu'un conseil, qui procède d'une manière regulière, exige du maire le rapport de chaque affaire qui lui est présentée, renvoie ensuite ce rapport à l'examen d'une commission particulière qui fait elle-même un nouveau rapport, et ne délibère qu'après ce double rapport. Dans l'intervalle de la session annuelle, il peut y avoir d'autres affaires à régler que celle des dépenses, et c'est pour ce motif que je demanderais que les réunions aient lieu de trimestre en trimestre. C'est ce qui se faisait autrefois, suivant l'esprit de l'édit de 1764, qui avait organisé les maires, et qui établissait que c'étaient les officiers municipaux qui convoquaient les conseils municipaux, toutes les fois qu'ils jugeaient la chose nécessaire. C'est là la raison qui me porte à comprendre dans mon amendement, qu'en outre des sessions trimestrielles, le maire peut convoquer des réunions extraordinaires, soit de son propre mouvement, soit sur une demande formelle signée par le quart des membres du conseil, en informant le préfet des motifs et de l'époque de cette convocation.

Je voudrais refuser aux conseils municipaux la faculté de se réunir sans la permission des préfets. On dira qu'à la vérité les préfets ne refusent point l'autorisation, mais je répondrai que par cela seul qu'ils l'accordent ils peuvent la refuser. On dira que c'est simplement une question d'amour-propre; mais dans une question de cette nature, l'amour-propre doit agir pour beaucoup. Il importe de donner au pouvoir municipal une considération telle, qu'il puisse agir dans toute son étendue. De la manière dont il est aujourd'hui constitué, c'est chose impossible; il est trop entièrement sous la dépendance du préfet. Ce pouvoir municipal, qui d'après la loi actuelle n'existera pas pour les petites communes qui ne sont pas assez fortes, la loi que nous faisons a pour objet de régulariser son action dans les grandes communes. Cette action, je ne la trouve pas régulière, si, comme par le passé, elle est tout à fait entre les mains des préfets. Il est vrai que l'action du pouvoir municipal peut contrarier les préfets, mais je ne vois point là grand mal, parce que cela obligera les ministres du roi à faire de meilleurs choix pour pourvoir les préfectures. (*Rumeur.*)

Je profiterai de la circonstance qui m'appelle à la tribune, pour relever quelques expressions sorties de la bouche de M. le ministre de l'intérieur, qui nous a dit : Le gouvernement ne doit pas laisser penser qu'il veuille perdre entièrement cette centralisation qu'on voudrait lui ravir. C'est là une opinion qu'il m'est impossible de partager, et je ne crois pas qu'elle le soit par la grande

majorité de cette Chambre. Cette centralisation est précisément une chose contre laquelle la France réclame le plus fortement, et cela depuis nombre d'années. En effet, ce n'est absolument qu'un embarras pour l'administration centrale, nous le voyons tous les jours; et à cet égard les ministres doivent en savoir infiniment plus que nous-mêmes. La centralisation peut être également considérée comme un principe et une source de despotisme, tandis que le pouvoir municipal est le principe et la source de toutes les libertés.

C'est donc le pouvoir municipal qu'il faut organiser, et il ne faut pas chercher à inspirer la crainte avec ce mot de *quarante mille républiques*, qu'on a employé. Le pouvoir municipal ne s'exerce que pour la commune, et n'a aucune espèce d'action politique. D'ailleurs ces 40,000 républiques ont un centre d'unité que la loi leur assure par le moyen employé pour l'élection des maires, moyen d'autant plus puissant, qu'on a conservé aux maires une part à l'administration centrale.

Nous demandons que le pouvoir municipal ait sa plénitude et son entière action. Nous demandons un pouvoir intermédiaire entre le pouvoir central et l'administration, un pouvoir qui gère les intérêts des communes, et qui les fassent gérer par des gens capables, qui connaissent les localités, et qui ne renvoie pas la délibération de toute espèce d'affaires, soit dans les bureaux de préfecture, où on les connaît mal, soit dans les bureaux des ministres, où on ne les connaît pas du tout. (*Léger sourire.*)

On dira peut-être que le pouvoir municipal a besoin d'une tutelle; c'était la doctrine des ministères précédents, qui disaient que les communes se remueraient, si elles n'avaient pas une autorité tutélaire qui contînt leur action.

Sans doute, certaines villes, lorsqu'elles jouissaient d'une indépendance complète, ont pu faire des dettes considérables; mais sous le pouvoir municipal tel qu'il a été organisé par les lois de l'Empire, le pouvoir ministériel n'empêchait pas du tout le mal.

Au reste, quand je parle de centralisation, il n'est pas question de cette action que Paris doit nécessairement exercer sur le reste de la France, comme centre des lumières et de l'industrie; il s'agit de cette centralisation politique des affaires entre les mains des commis. Je m'en réfère là-dessus aux paroles éloquentes sorties de la bouche de M. le préfet de la Seine.

M. **Laugier de Chartrouse**. Il y a dans l'opinion de l'honorable préopinant deux questions bien distinctes. L'une relative au principe de la centralisation, et que je partage entièrement. Il est certain que le système qui soumet à l'investigation des bureaux du ministère de l'intérieur le moindre intérêt matériel des communes, est fâcheux et nuisible pour elles. Il nécessite des formes si lentes, il livre des questions de localité à des personnes qui y sont si étrangères, que ces intérêts en sont trop fréquemment froissés. La décision de cette question trouvera sa place lorque nous aurons à fixer les attributions.

Mais si je suis de l'avis de M. le maire de Lyon pour laisser aux communes à décider souverainement leurs dépenses jusqu'à de certaines limites, je ne puis reconnaître que les conseils municipaux aient la faculté de s'assembler sans l'autorisation de l'administration supérieure qui représente le gouvernement. Tout ce qui peut avoir une action morale, agiter d'autres questions que des questions matérielles, ne peut sans de graves inconvénients être étranger à la surveillance du pouvoir.

Je combats, en conséquence, la deuxième partie de l'opinion du préopinant, et je conclus à l'ordre du jour sur cette proposition.

M. **Kœchlin**. Art. 19. Le premier paragraphe sera remplacé par celui-ci : « Le préfet ou le sous-préfet prescrit la convocation extraordinaire du conseil municipal; néanmoins il est loisible au maire de la convoquer toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent. »

Rien n'est plus vague, plus incomplet, rien ne prouve plus l'insuffisance du projet de la loi actuel que les 2e, 3e et 4e paragraphes de l'art. 19 du projet, le seul article qui touche à la question essentielle, la question vitale de l'organisation municipale. Dans la session ordinaire, est-il dit au second paragraphe, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions. Quelles sont donc ces matières? quelles sont ces attributions?

Il me semble que l'auteur du projet aurait dû en dire quelque chose, en attendant le code administratif devenu indispensable, et qui, d'après moi, devait procéder ou au moins accompagner le projet de loi qui nous occupe. Je sais bien que cent ou deux cents lois, ou articles de lois traitent de ces matières ou de ces attributions : mais à force de les augmenter, de les modifier, de les retreindre à un vote insignifiant, à des délibérations ou pour mieux dire à des consultations contrôlées, censurées, on les a réduites à presque rien.

Eh bien, je voudrais moi, que ces attributions fussent déterminées, que l'on sût ce que doivent, ce que peuvent faire les conseils municipaux ; jusqu'où s'étendra leur compétence, je dirai même leur indépendance. Je voudrais que l'on sût si encore aujourd'hui, malgré tout ce qui a été dit contre la centralisation, contre cette malheureuse tendance à tout ramener à l'autorité ministérielle, ou du moins à l'autorité supérieure administrative, les conseillers municipaux, ces gardiens naturels spécialement intéressés à la conservation de la fortune des communes, ne pourront aujourd'hui comme ci-devant rien décider comme sous le bon plaisir des ministres, préfets ou sous-préfets.

Je ne pense pas que l'auteur du projet ait eu l'intention de donner aux préfets la faculté de convoquer extraordinairement les conseils municipaux, pour des cas semblables à ceux dont déjà nous avons été scandalisés, comme le vote d'adresses mensongères ou adulatrices; le don de Chambord, l'expression d'une opinion qui n'était pas celle de la commune, parce que la commune n'était presque généralement représentée que par les complaisants du pouvoir. Le meilleur juge de l'opportunité de la réunion extraordinaire est certainement le magistrat local; et pourquoi aurait-on besoin de l'approbation du préfet pour discuter exclusivement sur des objets d'intérêt communal?

M. **Humblot-Conté**. Messieurs la convocation du conseil municipal sur un ordre du maire, aurait de graves inconvénients. Dans un grand nombre de communes, et surtout dans les communes rurales, les conseillers municipaux ne séjournent pas toute l'année dans la commune. Cela est si vrai que vous avez adopté un article

qui permet de choisir un certain nombre d'entre eux hors de la commune.

Si les assemblées n'étaient pas connues d'avance, il pourrait arriver que le maire les fixât à un jour où ceux des membres qui seraient opposés à son avis, seraient absents, et qu'il obtînt ainsi une décision contraire au vœu de la majorité.

Maintenant on propose d'indiquer quatre sessions par an, à des époques fixes. Je pense que cela pourrait convenir aux villes, parce que là il y a presque toujours des affaires à traiter; mais cela ne saurait convenir aux campagnes, où les affaires ne sont pas assez multipliées.

Je crois qu'il convient de fixer deux sessions par an, à des époques déterminées.

M. Gillon (*Jean-Landry*). Je viens appuyer l'amendement tout entier de notre honorable collègue, M. le maire de Lyon; mais en sous-amendant la première partie, en ce sens que les quatre sessions n'auront pas lieu au premier mois de chaque trimestre, mais au premier jour de *février*, *mai*, *août* et *novembre*. Le motif de ma proposition est fondé en raison.

Dans la discussion générale, j'ai établi l'utilité de ces quatre sessions, fixées précisément à ces quatre époques. Préférer le mois de *janvier*, *avril*, *juillet* et *octobre*, serait assurément ôter aux réunions des conseils municipaux la meilleure partie des avantages qu'on peut s'en promettre en plaçant les assemblées à des temps bien choisis. En effet, en *janvier*, rien n'est à discuter ni dans les villes, ni dans les villages; on ne peut même s'y occuper de l'examen ni de l'apurement de la comptabilité de l'exercice écoulé; il faut différer ce travail jusqu'en *février*. Jusque-là les comptables n'ont pas régularisé les états de situation de leurs caisses. Si vous consentez à mettre le point de départ tel que je vous le propose, vous arriverez, pour la deuxième session, au 1er *mai*. Cette époque a l'avantage de maintenir une habitude constante, et, je l'avoue, j'aime, dans la loi municipale, c'est-à-dire dans la loi *populaire* par essence, à conserver les vieux souvenirs nationaux. Tel est celui des *assemblées du champ de mai*. Nous n'aurons de cette ancienne institution qu'une ombre légère, mais qu'il y a toujours quelque bien à conserver. La réunion au 1er octobre serait sans profit pour les campagnes; mais elle est d'une nécessité constante au premier jour de novembre, parce qu'alors le laboureur libre de tous travaux champêtres, peut aviser aux moyens à employer pour rendre une satisfaisante facilité de transport aux moyens à employer pour rendre une satisfaisante facilité de transport aux chemins publics. L'automne est éminemment propre à de pareils travaux.

Ainsi, mon sous-amendement a des avantages qui ajoutent à ceux de l'amendement principal de l'honorable M. Prunelle. J'ai donc espoir que vous l'adopterez.

Mais je ne quitte pas la tribune sans appuyer la deuxième partie de l'amendement, qui tend à autoriser les réunions sur la volonté du maire, à la charge que ce magistrat en rendra compte au préfet. Cette condition sauve de tous dangers, et nous donnerons enfin aux élus de nos communes l'affranchissement du bon plaisir des élus du bon plaisir des préfets et des sous-préfets. Donner aux maires le pouvoir qu'on demande pour eux, ce n'est là que reconnaître et déclarer la liberté, et non pas la créer. Quant aux abus, je les redoute autant que personne; mais nous saurons, j'espère, dans cette loi, poser des principes et établir les mesures capables de les réprimer avec sécurité.

M. de Berbis. D'après la première partie de l'amendement de M. Prunelle, il semblerait que vous ne puissiez vous défendre d'un sentiment de défiance envers le gouvernement déchu, et l'on conclut de cela qu'il faut se défier de tout gouvernement, quel qu'il soit. C'est en partant de ce principe que nous arrivons à des anomalies dans les lois que nous discutons.

Les communes sont sous la tutelle du gouvernement, cela doit être. Le maire est l'homme du gouvernement comme lui de la commune; il dépend, en partie, de l'autorité du préfet; ce préfet est le tuteur, et en représente le gouvernement.

Si nous partons de là, il est naturel que le maire ne puisse pas, en son nom seul, convoquer le conseil municipal. Quelques raisons que M. Prunelle ait données à l'appui de sa proposition, il est évident qu'elle renverse la hiérarchie administrative, et qu'elle crée une autorité supérieure à celle du préfet.

Je crois que nous aurions tort de rechercher à restreindre l'autorité du gouvernement sous ce rapport, et à lui enlever des prérogatives qui sont toutes à l'avantage des communes; car il y aurait danger pour ses propres intérêts qu'elles fussent livrées à elles-mêmes.

Par ces motifs, je m'oppose à la seconde partie de l'amendement de M. Prunelle.

Quant aux convocations annuelles, je crois qu'une seule session de 15 jours peut paraître insuffisante pour les grandes villes; mais il n'en est pas ainsi pour les communes rurales. Je suis persuadé que dans les communes rurales une convocation de 15 jours chaque année doit être suffisante.

M. Gillon a proposé un amendement d'après lequel il y aurait 4 sessions par année. Cet amendement ne me paraît admissible en aucune façon. D'abord, tout le monde sait que pour la comptabilité l'année se compose de 15 mois; qu'il y a trois mois pour rendre les comptes, et qu'au mois de février, c'est-à-dire à l'époque fixée par M. Gillon pour la première session, on ne pourrait régler les comptes de l'exercice précédent.

Si la Chambre, comme je le propose, admettait 2 sessions par an, je crois qu'il conviendrait de fixer l'une au 1er mai, l'autre au 1er novembre.

M. Salverte. On oppose à l'amendement de M. Prunelle 2 motifs. D'abord, on dit que si le maire avait la faculté de convoquer le conseil municipal, il pourrait arriver qu'il le convoquât en l'absence de la majorité qui ne serait pas de son avis.

Cet argument produit par M. Humblot-Conté me semble sans force; car la même chose pourrait arriver si le maire était obligé de demander l'autorisation du préfet.

M. de Berbis a paru opposer à cette amendement un argument pris d'un principe de défiance du gouvernement, défiance puisée dans l'expérience que nous avons faite, durant 14 années, d'un gouvernement ennemi, et qui ne doit pas exister à l'égard d'un gouvernement constitutionnel. Je suis d'accord avec lui sur cette défiance; mais je ne la voyais pas dans la faculté accordée au maire de convoquer le conseil municipal.

Le maire, en effet, d'après votre loi, est

l'homme du gouvernement; vous l'avez voulu ainsi. Ce n'est pas par défiance du gouvernement que vous donneriez à l'homme du gouvernement le droit de convoquer le conseil municipal. Tout ce qui pourrait résulter de cette faculté, serait un peu moins de dépendance du maire; et en cela je féliciterais les communes, car, je verrais diminuer cette centralisation qui, inventée sous l'Empire, n'a fait que s'accroître sous la Restauration, et qui est contraire aux principes de la liberté, à mon avis. Je dis à mon avis, car M. le ministre de l'intérieur, dont on citait tout à l'heure les paroles, va donner des explications sur cet amendement.

Sans doute, il profitera de cette occasion pour nous éclairer sur les événements aussi graves qu'affligeants, qui troublent la capitale depuis 2 jours. Vous partagez tous, Messieurs, l'inquiétude que j'éprouve, et vous pardonnerez à un député du département de la Seine, de se rendre l'interprète de l'intérêt qui s'attache à ces événements. Je ne fais que demander des renseignements, dans un moment où les troubles subsistent encore. Mais je me propose, quand le calme sera rétabli, de demander des explications ultérieures sur les choses, et sur les mesures qui devaient être prises pour les empêcher.

M. **Barthe**, *ministre de l'instruction publique et des cultes*. Les paroles que vous venez d'entendre nécessitent de courtes explications. Deux journaux, la *Quotidienne* et la *Gazette de France*, avaient annoncé à Paris ce que le gouvernement savait déjà par des rapports dignes de confiance, qu'on avait demandé au curé de Saint-Roch de célébrer l'anniversaire de la mort du duc de Berry. Messieurs, le gouvernement, qui a la conscience de sa nationalité, ne peut pas sans doute aspirer à exercer un empire rigoureux sur ce qu'on pouvait appeler une prière religieuse. Cependant il était démontré, qu'à l'ombre de ce prétexte, l'esprit de faction et la haine de nos institutions voulaient adresser une provocation aux passions politiques et à la discorde. Il était nécessaire que le gouvernement intervînt. Quelle était la nature de cette intervention? Vous le savez, Messieurs, notre Révolution ne vous a pas demandé de mesures extraordinaires; elle est restée dans les voies légales, et les voies légales n'autorisent pas de mesures préventives.

Cependant l'administration qui m'est confiée, administration toute morale, qui n'a pas d'action, pouvait agir moralement. Je me suis adressé à l'archevêque de Paris pour lui faire comprendre tout ce qu'il y avait de grave dans les apprêts annoncés par les journaux. Je lui ai indiqué, ce qui était évident, que ce n'était pas une prière religieuse qu'on voulait faire, que c'était un appel aux passions politiques qu'on voulait cacher sous un masque religieux. Je ne me suis pas contenté de cette démarche; j'ai fait appeler le curé de Saint-Roch; je lui ai fait connaître mes sentiments. Je dois le dire à son éloge, cet ecclésiastique a compris que s'il devait des prières à ceux qui les demandent, un ministre de paix ne peut prêter son concours à des prières qui prendraient le caractère de la provocation.

Qu'est-il arrivé? Cette intervention du gouvernement dans les limites d'une législation qui n'est point escortée de lois d'exceptions et de lois préventives, fut connue de tous, et le lendemain *la Quotidienne* s'exprima en ces termes :

« Le gouvernement a fait défendre le service anniversaire qui devait avoir lieu aujourd'hui à Saint-Roch en commémoration de la mort du duc de Berry. Nous livrons cet acte de l'autorité au jugement de la conscience publique. »

Le même jour deux individus postés à Saint-Roch indiquaient qu'il fallait se rendre à l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois. Là l'esprit de faction a déchiré le voile dont il avait voulu se couvrir. Des actes coupables ont été commis, et à l'instant même la puissance des lois a dû atteindre ceux que la notoriété publique avait signalés.

Ainsi, par cela même que la justice est saisie, par cela même qu'on a fait des arrestations, qu'il y a des prévenus, l'administration devrait garder le silence. Cependant elle éprouve le besoin de vous dire que le parti vaincu en juillet s'agite, qu'il a pris la persévérance du gouvernement à ne pas sortir de la légalité pour une faiblesse, quand il n'aurait dû voir que le sentiment d'une force nationale et la ferme volonté de ne jamais s'écarter des limites tracées par la loi.

Si des factieux voulaient s'agiter encore, qu'ils apprennent que le gouvernement ne demanderait jamais aux lois ce que les lois lui refusent, mais aussi qu'il leur demandera toute la force qu'elles renferment. Des attentats ont été commis, la France attend qu'ils soient punis.

Voilà, Messieurs, les explications que j'avais à vous donner; le gouvernement comprend toute l'étendue de ses devoirs, il s'efforcera de les remplir. (*Marques générales d'assentiment.*)

M. **Mauguin**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Permettez, j'ai une explication à donner à la Chambre. Lorsqu'un membre veut faire des interpellations au ministère, il est passé en usage qu'il indique le jour où il les fera. M. Salverte, en adressant une demande au ministère, a lui-même annoncé qu'il remettait à un autre jour pour demander des explications plus étendues, à l'effet de juger les actes et la conduite du gouvernement. Je crois qu'il serait plus sage d'attendre le jour de ces explications, et de ne pas prolonger maintenant la discussion.

Au surplus, je n'ai rien à décider à cet égard; j'émets seulement une opinion.

M. **le général Demarçay**. Vous ne devez pas émettre d'opinion. (*Vives réclamations.*)

M. **le Président**. J'ai rappelé des faits. Comme le règlement ne s'explique pas sur ce point, j'ai cru devoir soumettre à la Chambre l'état de la question. Je n'émets pas d'opinion en ce sens que je ne délibère pas; mais le président a toujours le droit de rappeler l'état de la question, et je dis, comme l'a reconnu M. Salverte, qu'il serait plus convenable d'attendre le jour où des explications seront demandées au ministère.

M. **le général Demarçay**. Mais c'est émettre une opinion.

M. **le Président**. Je consulte la Chambre; je ne prends aucune délibération.

(M. Mauguin insiste pour avoir la parole; elle lui est accordée.)

M. **Mauguin**. Mon honorable ami, M. Salverte, m'avait prévenu en effet qu'il ne voulait demander des explications que dans un ou deux jours. Nous étions convenus d'appeler aujour-

d'hui l'attention de la Chambre sur les événements qui se passent et d'attendre que le calme soit rétabli pour demander des explications. M. le ministre de l'instruction publique vient de donner des explications que nous n'avions pas actuellement l'intention de provoquer; mais ces explications ne nous feront pas renoncer au plan que nous nous sommes tracé. Je suis monté à la tribune pour prier la Chambre de ne pas regarder le débat comme terminé, et pour déclarer que nous provoquerons des explications plus étendues, lorsque nous le croirons convenable, quand nous pourrons monter à la tribune sans qu'il y ait à craindre de perturbation. (*Très bien! très bien!*)

M. **le Président**. M. Gillon a proposé de sous-amender ainsi le premier paragraphe de l'amendement de M. Prunelle.

« Les conseils municipaux se réunissent quatre fois l'année, au commencement des mois de février, mai, août et novembre. Chaque session peut durer dix jours, et en cas de prolongation nécessitée par la nature des affaires, le maire en instruit le préfet. »

M. **Prunelle**. Je me réunis à cet amendement.

(L'amendement de M. Gillon est mis aux voix et adopté après une double épreuve.)

— L'ensemble de l'article 19 est ensuite adopté.)

M. **le Président** rappelle les termes du second paragraphe de l'amendement de M. Prunelle.

M. **Duvergier de Hauranne**. Il me semble que M. Prunelle ferait bien de rattacher ce paragraphe à l'article 20.

M. **Prunelle** persiste à le maintenir sur l'article 19.

M. **Voyer-d'Argenson**. Mais rien ne s'oppose à ce que la Chambre vote actuellement sur ce paragraphe, sauf à le reporter ensuite à l'article 20.

M. **Duvergier de Hauranne**. Ce n'est qu'une affaire de forme.

M. **Mestadier**. La Chambre vient de décider, en adoptant le premier paragraphe, que les conseils municipaux se réunissaient quatre fois par an. Voilà plus de réunions qu'il n'en faut pour traiter des affaires de la commune. Pourquoi donner encore aux maires la faculté de convoquer le conseil municipal à sa fantaisie pour la moindre affaire où il pourrait croire sa responsabilité engagée. Quatre sessions à époques déterminées suffisent pour les besoins de la commune. Prenons garde de tracasser les citoyens, en les dérangeant trop souvent de leurs occupations. Je vote contre l'amendement.

(Le second paragraphe de l'amendement de M. Prunelle est mis aux voix et rejeté.)

M. Marchal propose l'article additionnel suivant :

« Les assemblées des conseils municipaux sont publiques, à moins que 3 membres ne s'y opposent.

« L'examen du budget de la commune et le réglement du compte annuel seront rendus en séance publique. »

M. Marchal a la parole pour développer son amendement.

M. **Marchal**. Tout ce qui intéresse les citoyens doit leur être connu. Qu'il s'agisse des affaires de la commune ou des intérêts de l'Etat, la publicité est un devoir pour notre gouvernement qui doit la procurer aux citoyens; elle est un droit chez les citoyens, qui peuvent l'exiger et l'exercer.

Ce qui fait l'essence d'un gouvernement libre, c'est la participation des citoyens aux affaires publiques : or, pour participer aux affaires publiques, il faut nécessairement les connaître. Les affaires publiques sous le gouvernement actuel, doivent donc être portées à la connaissance des citoyens. C'est ce dont se charge la publicité.

Pour satisfaire à ce devoir de la publicité, suffit-il du *Bulletin des lois*, du *Moniteur*, des *Almanachs officiels*, des placards au coin des rues, des publications verbales au son de caisse? Assurément non.

Du moins, y aura-t-il garantie suffisante pour les citoyens dans l'action de la publicité, que leur livrent la liberté de la presse et l'émancipation des journaux? Non encore. Ces moyens ne peuvent initier les citoyens assez avant dans la connaissance des affaires publiques; ils ne procurent qu'une publicité passive, une publicité *morte*, si je puis m'exprimer ainsi.

Il est une autre publicité que j'appellerai *vivante*. C'est celle qui range les citoyens devant le magistrat en fonctions, et qui place celui-ci en face du public.

Cette publicité puissante et généreuse stimule le fonctionnaire dans l'accomplissement de ses devoirs; elle forme le citoyen, non seulement en lui donnant une connaissance plus complète des affaires publiques, mais surtout en lui inspirant la soumission aux lois, dont il comprend mieux les garanties, et du respect pour ses magistrats, dont il apprécie le dévouement.

La publicité des actes de l'autorité découvre les fautes lorsqu'elles sont consommées, lorsqu'un mal est à réparer.

La publicité qui met les dépositaires des pouvoirs sociaux en contact avec les citoyens prévient le mal; elle le conjure, sans lui permettre d'arriver.

La première est répressive.

La seconde est essentiellement préventive.

En effet, l'homme est ainsi fait, qu'il vaut mieux en face de son semblable que lorsqu'il en est séparé; seul, il s'avoue à lui-même toutes ses pensées, il examine, il compare ses sentiments divers, ses bonnes et ses mauvaises inclinations. Devant ses semblables, il ne laisse paraître que ce qui est digne d'être approuvé; il refoule ce qui peut lui attirer le blâme ou la déconsidération. Il préfère aussi l'assentiment de plusieurs à une seule approbation, et sa circonspection s'accroît en raison du nombre des spectateurs. Lorsqu'enfin il est en face du public, il ne veut plus être animé que de ces sentiments généreux qui peuvent enfanter le dévouement et gagner tous les cœurs.

Cette publicité est de l'essence de notre gouvernement, tout autant que celle dont la presse nous procure le bienfait. Voyez-la dans cette enceinte comme dans les prétoires des tribunaux, elle assiste à certains actes de l'autorité administrative; elle a pénétré dans la Chambre des pairs; elle vient d'être admise au conseil d'Etat; elle attend qu'on lui ouvre les portes des conseils municipaux.

Admise dans la salle des délibérations municipales, elle en sera reconnaissante. Elle vous

promet, en retour, de précieux avantages pour les citoyens, pour les magistrats de la commune, pour le gouvernement lui-même;

Pour le gouvernement, qui, soumis à l'opinion publique, doit saisir toutes les occasions pour l'éclairer, afin d'en recevoir la loi plus raisonnable;

Pour les magistrats de la commune, qui, élevés sur le piédestal de la publicité, seront sans cesse devant leur juge le plus intègre et le plus sévère;

Pour les citoyens, qui voudront se montrer dignes du lieu où ils seront admis; qui seront consolés des exclusions qui les écartent en majorité de l'élection municipale; qui ne pourront être témoins de la prudence et du travail des conseillers municipaux, sans leur en conserver de la reconnaissance; qui, lors du renouvellement du corps municipal, sauront mieux distinguer les conseillers à réélire de ceux qui devront être remplacés.

Mais ce n'est pas seulement en considération de tous ces avantages que vous devez ouvrir au public les portes de l'enceinte où délibérera le conseil municipal; vous devez l'y admettre, puisqu'il a le droit d'y entrer. Chacun a le droit en effet d'assister à la gestion de ses propres affaires, et je ne vois pas pourquoi nous refuserions aux membres de l'association communale l'exercice de ce droit, en leur fermant les portes du conseil municipal. N'oubliez pas que les intérêts communaux tiennent de la nature du droit civil, et que le droit civil a ses exigences très rigoureuses. Il n'est pas flexible comme le droit politique.

Après tout, sur quoi fonder raisonnablement l'exclusion du public de l'enceinte où délibéreront les conseils de son choix; et que diront ceux-ci? que devront-ils faire que les citoyens ne puissent voir et entendre? Je conçois qu'entre une municipalité imposée par le pouvoir central et les citoyens de la commune, le gouvernement ait voulu élever une barrière insurmontable. Les officiers municipaux, en ce cas, sont les agents du gouvernement, qui peut avoir des desseins contraires à l'intérêt des citoyens; mais pourquoi interdire cette communication entre les conseillers municipaux et le peuple qui les élit ou pour qui ils sont élus? L'admission du public aux délibérations municipales fortifiera la confiance qui a donné les suffrages de l'élection, toutes les fois que cette confiance sera reconnue bien placée.

Ne croyez-vous pas du moins que la discussion du budget et des comptes de la commune n'impose pas des obligations très étroites sous le rapport de la publicité?

Ne cherchez d'ailleurs aucun inconvénient au sein même de cette publicité. L'amendement en discussion vous répond d'avance : il donne à trois membres du conseil la faculté d'exercer leur prudence, lorsqu'elle leur suggérera la volonté de voiler la délibération municipale aux yeux de la publicité.

M. Lepeletier-d'Aunay. Messieurs, la proposition qui vous est faite n'est pas nouvelle, elle fut présentée, admise et convertie en loi en 1792. Mais l'action du dehors, le mouvement des passions populaires réagirent tellement sur les délibérations des corps municipaux, que la Constitution de l'an III substitua le dépôt du registre des délibérations au secrétariat de la mairie et sa communication à tout habitant qui le réclamerait : cet exemple me paraît concluant. Il prouve à l'auteur de la proposition que ce n'est pas aux délibérations des conseils municipaux que l'on peut appliquer utilement le principe de publicité, qui, appliqué aux grands corps de l'État, est l'âme des gouvernements représentatifs.

Il ne suffit pas, Messieurs, de vouloir être libre il faut encore savoir l'être. Ce conseil donné par un orateur de l'Assemblée constituante a encore toute son opportunité. Tous les cœurs généreux veulent la liberté pour les autres comme pour eux-mêmes; ils la cherchent, ils la demandent avec le même empressement qui la leur fait désirer. Mais la liberté ne se montre pas partout sous les mêmes formes. Les nécessités d'un grand Empire sont autres que les nécessités d'une petite République. Les mœurs et les besoins d'un peuple ancien sont autres que les mœurs et les besoins d'un peuple nouveau.

Ces vérités doivent être toujours présentes à l'esprit du législateur. (*Assentiment général.*)

Etre libre, c'est, à mon avis, échapper aux divers despotismes, à celui de la multitude comme à tous les autres, car de tous c'est le plus dangereux. Vous le savez, Messieurs, les conseils municipaux n'ont pas seulement à délibérer sur la défense des intérêts locaux, ils doivent encore concilier ces intérêts avec des intérêts privés, avec des intérêts généraux. Or, je vous le demande, Messieurs, la publicité des séances des conseils municipaux donnera-t-elle plus de force à ces conseils pour résister aux passions de la localité, à la tyrannie qu'elles enfantent? Je ne le pense pas, et l'expérience faite prouve que je ne suis pas dans l'erreur. (*Sensation.*)

La publicité des actes de l'autorité municipale n'est pas la publicité des séances où ces actes se délibèrent. La publicité des actes a l'avantage d'appeler une surveillance plus active, elle peut désarmer des préventions, elle facilite l'exercice du droit de réélection.

Mais ces avantages peuvent être recueillis sans cette publicité des séances des corps municipaux, qui n'est apparue en France qu'avec ces essais de République qui disséminèrent l'arbitraire et multiplièrent les tyrannies.

Ne recommençons pas, Messieurs, une triste expérience faite en 1792; ne nous montrons pas moins sages que ne le furent les constituants de l'an III; la législation qui, si nous en croyons les discours du temps, fut présentée pour substituer l'ordre au chaos, la liberté à la licence et toutes les vérités sociales aux désastreuses chimères de l'anarchie. L'ordre monarchique constitutionnel peut seul nous faire obtenir ce que promettaient les législateurs de l'an III. Sous ce gouvernement, le besoin de stabilité est sans cesse en présence du désir d'améliorer pour en tempérer les effets dans ce qu'il pourrait avoir de trop aventureux. Félicitons-nous de cette lutte, si elle doit éclairer notre marche et nous conduire à rejeter une proposition qui nous mènerait dans des voies dangereuses (ce qui ne peut pas être dans les intentions de celui qui l'a proposée).

Félicitons-nous aussi, Messieurs, que chaque jour des hommes de bien comprennent mieux qu'ils doivent se grouper autour du trône du roi Louis-Philippe (*Ecoutez! écoutez!*) pour conjurer, à l'aide de son appui tutélaire, les périls multipliés que nous amèneraient des ambitions déçues ou déréglées, si jamais elles venaient à forcer les barrières que nos institutions leur présentent. (*Mouvement très prononcé d'adhésion.*)

Je vote contre l'amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. **Isambert.** Il me semble que l'esprit public a fait assez de progrès, pour que nous n'ayons pas à craindre les abus qui eurent lieu en 92 et 93. Certes, nous ne recommencerons pas le cercle d'erreurs et d'excès commis à cette époque. Je pense donc qu'on doit rendre assez justice aux progrès de la raison publique, pour ne pas craindre de rétablir la publicité dans les conseils municipaux.

Je ne sais pas en effet comment, à l'occasion de discussions aussi peu importantes que celles des conseils municipaux, il pourrait se manifester ces symptômes d'agitations qui se manifestaient à l'époque signalée par le préopinant, époque où la France était en combustion à l'intérieur.

On vous a dit que le secret avait été rétabli en l'an III; mais on peut dire aussi qu'à une autre époque on en vint à faire des conseils municipaux, des assemblées muettes.

Vous avez exclu une portion des citoyens du droit d'élection municipale, par le motif qu'ils ne comprennent pas la liberté et qu'ils ne raisonnent pas assez pour prendre part aux discussions du corps municipal. Vous avez annoncé que la loi qui les repousse aujourd'hui n'est que transitoire, et que bientôt viendra le temps où vous rendrez ce droit à tous. Il me semble que, pour mieux remplir cette espérance, il convient de les mettre à même de se former à la discussion des intérêts municipaux, en les admettant aux séances.

La publicité des séances des conseils municipaux est l'amélioration la plus importante à introduire dans ces conseils, elle tiendra lieu du concours des citoyens; elle permettra de reconnaître ceux des membres qui savent défendre les intérêts de la commune.

Je ne vois aucun motif pour s'opposer à cette publicité, qui est réclamée par nos mœurs. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Marchal.** Je demande la division. Il est possible que la Chambre ne montre pas, pour la 2° disposition de mon amendement, la sévérité qu'elle semble vouloir attacher à la 1re partie.

M. **le Président** met successivement aux voix ces deux parties de l'amendement de M. Marchal; elles sont rejetées.

M. **le Président.** Nous passons à l'article 20, qui est ainsi conçu:

« Art. 20. Le préfet ou le sous-préfet prescrit la convocation extraordinaire du conseil municipal, ou l'autorise sur la demande du maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent.

« Dans la session ordinaire, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions.

« En cas de réunion extraordinaire, il ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué.

« La convocation pourra également être autorisée pour un objet spécial et déterminé sur la demande du tiers des membres du conseil municipal adressée directement au préfet, qui ne pourra la refuser que par arrêté motivé, qui sera notifié aux réclamants, et dont ils pourront appeler au roi.

« Le maire préside le conseil municipal; les fonctions de secrétaire sont remplies par un de ses membres, nommé au scrutin et à la majorité, à l'ouverture de la session annuelle.

M. **le Président.** Cet article va être mis aux voix, paragraphe par paragraphe.

M. Thabaud-Linetière propose de substituer au premier paragraphe l'amendement suivant:

« Le maire peut convoquer extraordinairement le conseil municipal, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent. »

(Cet amendement est rejeté.)

Le 1er paragraphe de la commission est adopté.

Les 2° et 3° paragraphes sont successivement adoptés.

M. **le général Demarçay.** Sur le 4° paragraphe, je demande que l'on mette: « ils pourront en appeler au Conseil d'Etat. »

M. **Félix Faure**, *rapporteur*. Il faudrait dire alors: *au roi dans son Conseil d'Etat*. Je pense que cette rédaction remplira les intentions de notre collègue.

M. **Hély-d'Oissel.** Je m'oppose à ces amendements; je propose le maintien de l'article de la commission.

M. **Marchal.** Je demande que l'on mette: *l'appel au ministre de l'intérieur* ou bien *à l'autorité supérieure.*

M. **Hély-d'Oissel.** Prenez garde à ne rien préjuger sur le Conseil d'Etat; vous savez que son organisation actuelle n'est pas définitive.

(Le 4° paragraphe de la commission est adopté.)

M. **le Président.** On propose de supprimer le mot *annuelle* qui termine le 5° paragraphe.

M. **Aubernon.** Je demande que l'on mette: *à l'ouverture de la première session de chaque année.*

M. **de Lameth.** Dans les petites communes rurales, les fonctions de secrétaire ne pourront pas toujours être remplies par un membre du conseil; elles appartiennent au maître d'école. (*Rires.*)

(Le 5° paragraphe est adopté.)

(La Chambre adopte l'ensemble de l'article 20).

« Art. 21. Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste au conseil. »

M. **Baudet-Lafargue** propose l'amendement suivant:

« Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice et domiciliés dans la commune assiste au conseil. » (*Appuyé! appuyé!*)

M. **Duvergier de Hauranne.** Puisque l'amendement est appuyé, je crois devoir soumettre à la Chambre quelques observations. S'il était adopté, la commune pourrait, en certains cas, être conduite par la minorité, ce qu'il est impossible de sanctionner. On avait exigé de l'ancienne loi la présence des deux tiers des membres du conseil à ses délibérations; cela était gênant; la majorité suffit; mais je crois qu'il faut que ce soit la majorité absolue, et non pas seulement celle des membres domiciliés dans la commune.

M. **Marchal.** Je sens toute la force de l'observation qui vient de vous être présentée, et je

[illegible]

M. le Président [illegible]

M. Lherbette [illegible]

M. le Président. L'article 22 est ainsi conçu : [illegible]

« Ne peuvent être membres du conseil municipal [illegible] »

M. Mermoux. Je propose de supprimer les [illegible] dans la commune, [illegible] les ministres des divers cultes en exercice. (Appuyé! appuyé!)

M. Marchal. Je viens m'opposer à l'amendement qui donnerait à l'exclusion prononcée par cet article une latitude qui ne saurait être dans les intentions de la Chambre. Ce n'est point le caractère sacerdotal que nous voulons frapper d'incapacité, mais celui de fonctionnaire. Pour exercer un emploi des fonctions municipales, il faut qu'il réunisse ces deux caractères, sans quoi nous ferions une loi d'exception et injuste.

M. de Rambuteau. L'intention de la Chambre n'a été de n'accorder à aucune classe de citoyens aucun privilège quelconque ; elle n'a voulu aussi frapper aucune classe d'une exclusion injuste. C'est pourquoi je m'oppose à l'amendement.

(L'amendement est rejeté.)

M. Gillon (*Jean Landry*). Je propose d'ajouter : *ou par tout établissement placé sous la surveillance municipale*. Cet amendement repose sur cette vérité qu'un agent salarié par un établissement qui est surveillé par le maire ne peut à son tour venir surveiller le maire, ni discuter sa comptabilité au conseil. Par exemple un hospice qui ne reçoit de la ville aucune subvention n'en est pas moins surveillé par le maire, qui est le président-né de l'administration de cet établissement de bienfaisance. Certes, le receveur ou l'économe de l'hospice ne saurait être conseiller municipal. C'est ce que mon amendement va déclarer si vous lui donnez votre adhésion. Il y aurait presque du ridicule à souffrir cette surveillance réciproque entre deux fonctionnaires chargés de devoirs, si voisins et même parfois si connexes.

(Cet amendement est rejeté.)

Le 1er paragraphe de l'article 22 est adopté.

M. Marchal [illegible]

M. Marchal [illegible]

[illegible] grave, se présentera nécessairement si vous repoussez ma proposition; car rien dans la loi ne s'opposera à ce que les conseillers municipaux non domiciliés dans la commune se trouvent en majorité pour statuer sur les intérêts des habitants.

Vous ne pouvez vouloir cela aujourd'hui sans être en contradiction avec ce que vous avez voulu précédemment. (*Aux voix! aux voix!*)

M. Mestadier. L'amendement proposé a déjà été rejeté, il ne peut donc plus être mis en délibération.

Les mêmes motifs devraient amener le même résultat.

En effet, il est certain aujourd'hui, de même qu'il y a quelques jours, que les propriétaires non domiciliés ont intérêt comme les domiciliés aux affaires de la commune ; ils ont autant de patriotisme, ils voteront de préférence dans la commune où ils jugeront leur présence utile, soit à leur intérêt, soit à l'intérêt de la commune; mais ils doivent avoir le droit de voter partout.

(Plusieurs membres font observer à M. le président que la Chambre n'est plus en nombre pour délibérer.)

La séance est levée à cinq heures moins un quart.

(Depuis plus d'une heure l'agitation la plus vive se remarquait dans la Chambre.)

Ordre du jour du mercredi 16 *février.*

A une heure, séance publique.

Suite de la délibération sur les articles de la

proposition de loi relative à l'organisation municipale.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CASIMIR PÉRIER.

Séance du mercredi 16 *février* 1831.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Jean-Landry Gillon demande la parole pour une rectification au procès-verbal.

M. Gillon (*Jean-Landry*). Le feuilleton qui nous a été remis à l'entrée de cette séance contient les articles votés dans la séance d'hier. Je remarque, sur l'article 19, que l'amendement de l'honorable M. Prunelle est transcrit comme s'il avait été adopté. Vous vous rappelez, au contraire, que c'est au mien que vos suffrages se sont arrêtés. En effet, vous avez accueilli ma proposition de fixer pour les conseils municipaux quatre sessions par année, qui s'ouvriront au premier jour de février, mai, août et novembre. Je n'ai pas entendu la lecture du procès-verbal, quelque attention que mon oreille lui ait prêtée. Mais je viens de jeter les yeux sur le procès-verbal, et j'ai reconnu qu'il mentionne expressément l'adoption de mon amendement. Ainsi, il est fidèle et exact; c'est le feuilleton seul qui est erroné, et il est facile de remédier à ce mal léger, par une réimpression plus véridique qui nous sera distribuée demain.

M. le Président. M. Gillon a été induit en erreur par une note qui se trouve dans sa distribution, et qui n'a aucun caractère officiel. Il se trouve que le procès-verbal a rendu un compte exact de la délibération de la Chambre. Ni le président, ni la Chambre ne répondent des erreurs qu'on peut commettre à l'imprimerie.

(Le procès-verbal ne donnant lieu à aucune autre réclamation est adopté.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion de la loi communale.*

La Chambre a voté hier le premier paragraphe de l'article 22.

M. Marchal a présenté, au 2e paragraphe de l'article 22, un amendement ainsi conçu :

« Nul ne peut être membre de deux conseils municipaux, ni de plusieurs assemblées d'électeurs communaux. »

M. de Berbis. L'amendement de M. Marchal tendrait à priver un propriétaire qui a des biens, qui est imposé dans plusieurs communes, du droit qu'il a d'y voir ses intérêts représentés. Ce n'est pas ici ce qu'on peut appeler le double vote, c'est simplement la représentation des intérêts de chaque individu dans chaque commune séparément. Un forain, dans le système de M. Marchal, ne pourrait être électeur que dans une des communes où il aurait des propriétés, et ne pourrait exercer ses droits dans des communes où il a besoin que ses intérêts soient défendus. Si les propriétaires pouvaient se faire représenter par une délégation, je concevrais l'amendement; mais, comme il n'est pas question de délégation, il a été tout naturel de laisser aux propriétaires la faculté d'exercer leur droit partout où ils ont des intérêts, d'autant plus qu'il s'agit le plus souvent de charges que supportent surtout les plus imposés. Il me semble que cette considération, déjà présentée par M. le rapporteur, doit suffire pour faire écarter l'amendement de M. Marchal.

M. Marchal. J'ai écouté l'honorable préopinant, et n'ai nullement été touché de ses raisons. A l'en croire, les personnes sont étrangères à l'association municipale, cette association n'existe que pour des intérêts matériels; tellement que le propriétaire forain, dont la personne est étrangère à la commune, y a autant de droit que l'habitant également propriétaire. Le préopinant conclut que le propriétaire forain doit donner son suffrage dans l'élection du conseil municipal, partout où ses propriétés le font porter dans la liste des plus imposés.

Quelque effort que l'on puisse faire pour écarter les personnes de l'association communale, on n'y parviendra jamais. Indépendamment des intérêts matériels qui nous appellent dans une commune, il est pour celle que l'on habite un sentiment dans le cœur qui nous y attache; nous y avons une famille, des rapports d'affection, nous en recevons aussi chaque jour une large part de protection sociale. Il y a là quelque chose qui n'appartient qu'à l'habitant, et qui lui crée des droits que n'a pas l'étranger.

Et remarquez que s'il était vrai, comme on le prétend, que l'étranger eût droit de suffrage dans toutes les communes où ses propriétés le font porter sur la liste des plus imposés, vous devriez lui donner la faculté d'exercer ce droit partout où il se trouverait exister, sans quoi la loi qui le lui reconnaît serait une déception. Or, dans le système du projet de loi, il est impossible que le propriétaire forain puisse exercer son droit de suffrage dans 6 ou 8 communes par exemple, où il se trouverait sur la liste des plus imposés; car les élections se feront toutes dans la même journée. Changez donc cette disposition, rendez les élections successives, afin que l'opulence puisse aller voter dans 40 communes, à la face de l'honnête habitant que vous excluez des collèges électoraux.

Mais vous ne ferez pas une telle disposition, vous sentez trop ce qu'elle aurait d'exorbitant, et pour cela vous réduirez la faculté du propriétaire forain au choix de la seule commune dans laquelle il exercera son droit électoral.

Sous un autre rapport, ne sentez-vous pas ce qu'a d'excessif un vote multiple exercé ainsi par la même personne? C'est sous une autre forme le double vote que la Charte a proscrit de nos lois électorales. C'est pis, car vous admettez un triple, un quadruple, un quintuple vote. Si cette facilité que vous voulez laisser aux propriétaires forains ne vous paraît pas odieuse, comme le double vote de l'élection politique, c'est parce que les sophismes de la théorie ne blessent pas autant que les iniquités de l'application. Rappelez-vous que le double vote n'était pas odieux lorsqu'on l'a introduit dans la loi. Après quelques années d'exécution, le vote multiple de l'élection communale sera au moins aussi odieux que le double vote politique, dont nos lois sont purgées. Je dis qu'il sera plus odieux, parce que nous sommes disposés, sous un gouvernement li-

bre, à moins de résignation que sous le gouvernement de Charles X, pour des droits qu'on ne peut raisonnablement nous contester.

M. **Daunant.** Il m'est impossible de concevoir en quoi le vote attribué aux propriétaires dans les assemblées électorales des communes où ils ont des biens est un droit exorbitant. Cette disposition est tout à fait conforme au principe de l'égalité; car, si vous empêchez un propriétaire de voter dans la commune où il possède des propriétés, il n'y est plus représenté. Qu'importe que dans une commune il ait le droit de voter, cela ne lui donne nullement le moyen de défendre les propriétés qu'il possède dans les autres. Il faut donc qu'il puisse voter dans ces autres communes, puisqu'il a intérêt à défendre les droits attachés à ses propriétés. Ce droit de voter dans plusieurs communes n'a aucun rapport avec le double vote. Lorsque vous avez voté pour un député, vous êtes suffisamment représentés; mais, lorsque vous votez pour un membre du conseil municipal de Versailles, par exemple, il est évident que ce membre ne défendra pas les intérêts des propriétés que vous avez dans la commune de Pontoise.

Je vote pour l'article de la commission.

M. **Salverte.** L'argumentation de l'honorable préopinant renverserait le système de la loi, si elle était exacte. D'après ce qu'il vient de vous dire, ce ne sont pas seulement les citoyens désignés dans l'article 11 qui ont le droit de voter dans une assemblée communale, ce sont tous les citoyens qui ont un intérêt quelconque dans la commune; car, selon lui, lorsqu'un citoyen, qui a des propriétés dans plusieurs communes, ne peut pas voter dans l'assemblée de chacune de ces communes, il n'y est pas représenté. Mais beaucoup de citoyens auront des propriétés dans les communes où ils ne pourront cependant pas voter d'après l'article 11; ils n'y seront donc pas représentés. Il faut conclure de là, si l'argumementation du préopinant est valable, que votre article 11 est mauvais.

Etre électeur communal, être membre du conseil municipal, c'est exercer un droit personnel comme citoyen; vous avez attaché à l'exercice de ce droit des conditions de capacité; vous ne pouvez pas changer la nature de ce droit qui est individuel. Si vous le doublez, si vous triplez, suivant le nombre des propriétés, le droit de voter dans les assemblées communales, vous faites évidemment un renouvellement du double vote, avec l'addition du triple vote, du quadruple vote, etc.

J'appuie l'amendement.

M. **le Président.** Je vais le mettre aux voix.

M. **Sévin-Mareau.** Je demande la division des deux dispositions que renferme l'amendement de M. Marchal.

M. **de Salvandy.** Je demande la parole.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

(La Chambre adopte la rédaction de la commission et rejette l'amendement de M. Marchal.)

M. **Marchal.** Mais cette dernière partie du paragraphe que la Chambre adopte seule est une chose inutile, puisqu'il a été décidé qu'on ne pourrait choisir les membres du conseil municipal que parmi les électeurs domiciliés dans la commune.

M. **de Berbis.** Vous vous trompez, un tiers peut être pris dans les électeurs du dehors.

(L'article 22 est adopté.)

M. **Kermarec.** Je prie la Chambre de remarquer que l'article 22 qu'elle vient d'adopter est uniquement relatif à certaines incompatibilités d'emplois avec les fonctions municipales; que par conséquent il n'a aucune liaison naturelle avec la section où il se trouve, il a pour titre : *Des assemblées du conseil municipal.* Il devrait faire partie de la section première dont le titre est : *De la composition du conseil municipal*, et il me semble qu'il serait naturellement placé après l'article 18. Je ferai la même observation pour les articles 24, 30 et 41, lorsqu'ils viendront en discussion; je ne puis maintenant demander la transposition que pour l'article 22 qui vient d'être voté.

M. **Félix Faure**, *rapporteur*. La commission ne voit aucun inconvénient, elle voit même un avantage dans la transposition demandée.

(La Chambre ordonne la transposition de l'article 22 après l'article 18.)

« Art. 23. Le préfet déclarera démissionnaire tout membre d'un conseil municipal qui aura manqué à trois convocations consécutives, sans motifs reconnus légitimes par le conseil. » (*Adopté.*)

« Art. 24. Tout membre d'un conseil municipal dont les droits civiques auraient été suspendus, ou qui en aurait perdu la jouissance, cessera d'en faire partie, et ne pourra être réélu que lorsqu'il aura recouvré les droits dont il aurait été privé. »

M. **de Podénas.** C'est un principe consacré par notre législation que tout individu qui voit suspendre pour lui l'exercice de ses droits civils ou qui en est privé ne peut coopérer à aucun acte de la vie civile. Il en est de même pour les individus qui sont privés de leurs droits politiques, et une conséquence nécessaire, immédiate, ou de la suspension ou de la perte totale de ces droits est qu'ils ne peuvent plus entrer dans les fonctions publiques ni demeurer dans celles qu'ils occupent. Tous les textes de nos lois relatifs aux droits civils et politiques sont positifs à cet égard, et surtout le Code pénal qui nous régit. C'est donc une véritable superfétation que l'article qu'on vous propose ici, et s'il est vrai de dire que ce qui abonde ne nuit pas, il est juste aussi de dire que, dans la rédaction d'une loi, il faut éviter par-dessus tout d'introduire des dispositions inutiles.

Je propose par conséquent la suppression de l'article 24.

M. **Félix Faure**, *rapporteur*. Le principe que vient d'exprimer le préopinant est de toute justice, et je n'essayerai pas de le combattre; en matière de législation surtout, les dispositions inutiles doivent être évitées. Reste à savoir si celle dont il s'agit est inutile. Parmi les causes de suspension des droits civiques, se trouve par exemple, d'après la Constitution de l'an VIII, la mise en accusation; si la disposition que nous vous présentons ne se trouvait pas dans la loi municipale, il en résulterait l'exclusion du conseil municipal des membres qui seraient soumis à une accusation. Vous vous rappelez, et c'est un exemple qui n'est pas encore sorti de votre mémoire, que, parmi les ministres accusés, plusieurs étaient députés, et qu'on n'a pu procéder à de nouvelles

élections dans les collèges qui les avaient nommés, qu'après que l'accusation a été finie par le jugement rendu.

Quant au fond de la disposition, n'étant pas contesté, je n'insisterai pas davantage.

M. **de Tracy**. Je viens signaler une lacune dans le projet de la commission. Vous avez admis qu'un électeur pouvait, dans certains cas, voter dans plusieurs assemblées communales, et, comme un quart des membres du conseil municipal doit être domicilié dans la commune pour laquelle est nommé ce conseil, il pourra arriver que le même individu soit élu conseiller municipal dans plusieurs communes. Je demande ce que la loi a prévu sur le mode d'option. L'absence de toute disposition à cet égard ferait croire que la commission a pensé que nous n'adopterions pas le vote indéfini; mais, puisqu'il est admis, le cas que je signale doit être prévu.

M. **Augustin Périer**. Une instruction ministérielle déterminera de quelle manière devra se faire l'option; la loi ne peut pas tout dire.

M. **de Tracy**. Je n'ai pas l'honneur d'être initié dans la pensée de la commission, mais je crois qu'il y a dans la loi beaucoup d'articles moins importants que celui-là. Si vous ne fixez rien sur le délai dans lequel l'option doit se faire, vos conseils municipaux pourront se trouver privés d'un certain nombre de leurs membres.

M. **Augustin Périer**. Proposez un amendement et la Chambre votera.

M. **de Tracy**. Ce n'est pas moi qui ai fait la loi, je ne me charge pas d'en remplir les lacunes. Si je l'eusse faite, peut-être l'aurais-je mal faite, mais je ne l'aurais pas faite comme elle est. N'étant ni l'auteur du projet ni membre de la commission, je me borne à signaler ce que je laisse le soin de remplir à ceux qui ont été chargés de l'examiner.

M. **Félix Faure**, *rapporteur*. S'il fallait présenter à la Chambre des projets de loi, surtout lorsqu'ils sont aussi compliqués que celui que nous examinons, dans lesquels toutes les difficultés possibles fussent prévues, je crois qu'il ne serait pas aisé de trouver quelqu'un parmi nous qui eût le courage de s'en charger. Puisqu'une lacune est aperçue, on peut y remédier par un amendement. Quant aux détails d'exécution, nous nous en référons à l'administration, et des ordonnances pourront y pourvoir.

M. **de Tracy**. Je m'oppose à ce que le gouvernement ait le droit de laisser incomplets des conseils municipaux.

M. **Voyer-d'Argenson**. Je prendrai la liberté de rappeler à la commission une lacune qui a été signalée hier, et qui n'est pas de nature à être réglée par une ordonnance du roi; il s'agit de la durée de la possession que doit avoir un propriétaire. Je demande s'il est possible qu'un acquéreur se présente avec un contrat passé de la veille dans une commune où personne ne le connaît, et requière le droit de suffrage. On a dit qu'il fallait admettre le principe de la possession annale. Comme il n'y a rien de décidé à cet égard, je signale cet oubli à la commission.

M. **le Président**. C'est l'article 24 qui est en discussion. Quand il aura été voté, si l'on a des articles additionels ou des dispositions qui auraient été oubliées à présenter, on les fera connaître. Si les observations qui ont été faites et qui n'ont pas été résumées par un amendement de la part de ceux qui ont parlé devaient trouver place quelque part, c'était à l'article 22. Les présenter ici, c'est intervertir l'ordre de la discussion.

M. **de Tracy**. Je vous demande pardon. J'ai été obligé de placer mon observation précisément à la suite du cas prévu de vacances dans le conseil municipal. Si on en était arrivé aux articles subséquents, on aurait pu me dire qu'elle se présentait trop tard.

M. **le Président**. L'observation de M. de Tracy était relative au deuxième paragraphe de l'article 22. M. Voyer-d'Argenson en présente une autre qu'il ne résume pas non plus en un amendement. La Chambre sentira qu'il n'y a pas moyen, si l'on procède ainsi, de conduire la délibération.

M. **Humblot-Conté**. Je demande que la Chambre renvoie à la commission l'observation de M. de Tracy.

M. **de Tracy**. C'est indispensable.

M. **le Président**. Je ne sais pas comment le Président pourrait mettre aux voix le renvoi d'une observation à une commission; on met aux voix une rédaction, mais jamais une observation. Si la commission croit devoir présenter un article qui lève la difficulté indiquée par M. de Tracy, elle peut le présenter.

M. **de Tracy**. Eh bien! Je fais une proposition, c'est que la commission soit priée de présenter un article additionnel à l'article 24, qui prévoie le cas que j'ai signalé.

M. **le Président**. Je ne puis pas mettre encore une telle proposition aux voix; on ne met pas aux voix une prière à la commission.

(L'article 24 est mis aux voix et adopté.)

(Sur la demande de M. Kermarec, la Chambre ordonne la transposition de cet article.)

M. **Isambert** propose l'addition suivante à l'article 24 :

« Toutes délibérations auxquelles il aurait pris part sont nulles, sans préjudice de la peine portée en l'article 258 du Code pénal.

« Cette disposition est applicable aux maires qui se seraient prorogés, dans l'exercice de leurs fonctions, hors du terme qui leur est assigné par la loi, ou qui auraient pris l'exercice de leurs fonctions quoique nommés hors du sein du conseil municipal, ou qui les auraient continuées après la notification de leur suspension ou révocation.

« Tout citoyen de la commune aura qualité pour opposer cette nullité. »

M. **Isambert**. Sous le gouvernement impérial, il existait une disposition qui obligeait aussi à ne choisir le maire que parmi les membres du conseil municipal; cependant le gouvernement a choisi arbitrairement les maires ailleurs que dans le conseil.

Le gouvernement de la Restauration n'a pas

manqué de suivre de pareils errements. Si vous n'introduisez pas une disposition particulière qui déclare la nullité des délibérations auxquelles auront pris part des individus n'ayant pas la capacité légale, et qui donne aux citoyens qualité suffisante pour en demander la nullité, il arrivera que, par la suite, l'administration pourra aussi choisir des maires hors des conseils municipaux, et que, si un citoyen vient à se plaindre, on lui dira qu'il n'a pas qualité pour se plaindre. Il ne resterait alors que la ressource de la pétition à la Chambre des députés; mais vous savez que ces intérêts sont en général trop abandonnés pour que ces illégalités soient vivement combattues. Il vaut bien mieux adopter la disposition que je vous présente.

M. **Félix Faure**, *rapporteur*. Il me semble que cette disposition est conçue d'une manière trop absolue qui pourrait la rendre dangereuse. Je ne crois pas que l'on doive prononcer d'avance la nullité de toute espèce de délibérations, parce qu'un seul membre du conseil ayant perdu ses droits civiques y aurait pris part; on trouvera dans l'article 258 du Code pénal et dans les circonstances qui auront accompagné la délibération, les motifs de nullité nécessaires. Je conçois aussi que les citoyens puissent faire valoir des moyens de nullité; mais, encore une fois, je pense qu'il est dangereux de prononcer cette nullité d'avance.

M. **Isambert**. Si c'est entendu comme cela, je ne tiens pas à mon amendement.

(L'amendement est rejeté.)

M. **le Président**. Nous passons à l'article 25, ainsi conçu :

« Art. 25. La dissolution des conseils municipaux peut être prononcée par le roi.

« L'ordonnance de dissolution fixera l'époque de la réélection.

« Il ne pourra y avoir un délai de plus de 4 mois entre la dissolution et la réélection. Toutefois, dans le cas où le maire et les adjoints cesseraient leurs fonctions pour des causes quelconques, avant la réélection du corps municipal, le roi, ou le préfet en son nom, pourront désigner, sur la liste des électeurs de la commune, les citoyens qui exerceront provisoirement les fonctions de maire et d'adjoints. »

Au premier paragraphe de cet article, M. Kœchlin propose d'ajouter :

« L'ordonnance royale donnera les motifs sur lesquels elle est fondée. »

M. **Kœchlin**. Accorder au roi la faculté de dissoudre les conseils municipaux, c'est l'accorder à ses ministres; à mon avis nous devons ne pas donner trop d'extension à l'autorité, déjà considérable, mise par les lois entre leurs mains.

Une dissolution est une espèce de punition morale infligée, et il ne peut en être prononcé aucune que par un corps judiciaire.

Le vice du projet serait moins grand à cet égard si l'on avait prévu les cas dans lesquels la dissolution pourrait avoir lieu; mais il n'est pas même dit que l'ordonnance de dissolution énoncera les motifs sur lesquels se fonde cette ordonnance, motifs qui nécessairement devront résulter, non d'une simple irrégularité, non pas même d'une résistance raisonnée à une proposition faite, ou à une impulsion donnée par le gouvernement, mais d'une déviation formelle des principes et des devoirs, d'une illégalité évidente, d'une opposition coupable à l'exécution des lois. Je vois bien dans les articles suivants que quelques cas d'illégalité doivent être prononcés par le préfet, en conseil de préfecture; mais pense-t-on sérieusement que l'adjonction au préfet du conseil de préfecture offre quelques garanties de plus? Non, tant que les conseillers de préfecture seront inamovibles, et que leur maintien dépendra de leur opinion plus ou moins favorable à l'administration.

(L'amendement de M. Kœchlin est rejeté.)

Les deux premiers paragraphes de l'article 25 sont adoptés.

M. **Humblot-Conté**. La Chambre ayant décidé hier qu'il y aurait des sessions trimestrielles, au lieu de 4 mois, on pourrait mettre 3 mois dans le dernier paragraphe.

(La Chambre adopte ce paragraphe ainsi amendé).

M. **de Podénas**. La Chambre a déjà décidé que le maire et les adjoints devaient avoir leur domicile réel dans la commune; le projet de la commission porte que, dans le cas où le corps municipal vient à être dissous, le préfet peut choisir parmi les électeurs de la commune, et provisoirement, le maire et les adjoints. Il me semble que, par suite du principe adopté par la Chambre, il faudrait dire : Parmi les électeurs ayant leur domicile réel dans la commune.

M. **Félix Faure**, *rapporteur*. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de répéter dans cet article une disposition de la loi qui précède et qui régit nécessairement toute la loi.

M. **de Podénas**. Il pourrait y avoir équivoque, il faut l'éviter.

(L'amendement de M. de Podénas est rejeté.)

L'article 25 est adopté dans son entier.

Art. 26. « Toute délibération d'un conseil municipal portant sur des objets étrangers à ses attributions est nulle et de plein droit. Le préfet, en conseil de préfecture, déclarera la nullité; le conseil pourra appeler au roi de cette décision. »

M. **Gillon** propose de rédiger ainsi la dernière phrase de cet article :

« Le conseil de préfecture, présidé par le préfet, déclarera la nullité et le conseil municipal pourra appeler de cette décision au roi en Conseil d'Etat. »

M. **Félix Faure**, *rapporteur*. Je rappellerai à la Chambre que déjà cette question a été agitée en 1828, lors de la discussion de la loi sur la revision des listes électorales; la Chambre alors décida, je crois sur la proposition de M. Ricard, qu'il valait mieux que la décision fût prise par le préfet en conseil de préfecture, que par le conseil de préfecture présidé par le préfet, se fondant sur ce que la garantie était plus réelle lorsque la décision était prise par le préfet, que lorsqu'elle était prise par le conseil, attendu que, dans ce dernier cas, l'influence du préfet était toute aussi grande, et que la responsabilité répartie sur tous les membres du conseil devenait illusoire. L'amendement de M. Gillon, s'il est adopté, obligera de passer par la voie du contentieux au Conseil d'Etat, ce qui nécessairement occasionnera des dépenses et des retards; au lieu qu'en suivant la disposition proposée par la commission, ce sera au comité de l'intérieur que les appels seront adressés, et alors les conseils municipaux obtiendront plus rapidement la solution des questions qui devront être jugées.

M. Marchal. Je demande la parole.

M. Gillon (*Jean-Landry*). Je prie la Chambre que mon honorable collègue M. Marchal me remplace pour développer mon amendement. Ma santé ne me permet pas de me faire entendre de la tribune.

M. Marchal. La différence que présente l'amendement proposé avec l'article est sensible, et je crois que M. le rapporteur n'en a pas senti toutes les conséquences. Le préfet en conseil de préfecture reçoit des avis, et il s'y conforme, si cela lui plaît; le conseil de préfecture, sous la présidence du préfet, est un corps collectif dont tous les membres délibèrent, et sous ce rapport je vois bien plus de garanties dans le conseil de préfecture présidé par le préfet, parce qu'alors les avis des conseillers de préfecture ne sont pas de simples conseils; l'avis personnel du préfet passe dans la délibération, lors même que l'opinion contraire aurait la majorité.

On objecte que le préfet exerce une influence morale sur le conseil en délibération, qui se trouverait privé de son libre arbitre. Je répondrai que les conseillers de préfecture offriront une garantie, si vous comptez un peu sur leur indépendance.

Sous le rapport de la responsabilité morale, on dit qu'en la concentrant sur un individu, il y a plus de garantie que lorsqu'elle est divisée, et en quelque sorte atténuée sur plusieurs individus. Mais il y a une autre sorte de garantie, c'est celle des lumières, et certes il y a plus de chances que le préfet se trompe lui seul, qu'il n'y en a que les conseillers de préfecture se trompent tous ensemble. Je suppose que le préfet soit dans l'erreur et qu'il y persévère, son erreur prévaudra, s'il est le maître de la décision; si au contraire l'erreur du préfet doit lutter contre les suffrages des conseillers dans une délibération connue, l'opinion de ceux-ci prévaudra sur l'erreur du préfet, parce qu'alors chacun délibère et donne son égal suffrage. Il y a donc là une garantie, et si vous l'appréciez comme je la vois, vous ne manquerez pas d'en doter la loi en délibération.

J'insiste pour l'adoption de l'amendement.

M. Dupin *aîné*. Je crois que l'honorable membre qui descend de cette tribune est dans l'erreur, et qu'en cherchant plus de garanties, il en trouve réellement moins. Les conseils de préfecture en tant que tribunaux de première instance, et le conseil d'Etat en tant que tribunal d'appel, jugent en général sur des matières contentieuses. Mais quand la chose a un caractère administratif, c'est le préfet, seul chargé de l'administration, qui doit la décider; il peut et il doit s'aider en quelque sorte du conseil de préfecture, qui alors n'est plus un tribunal, mais seulement un conseil.

Il s'agit ici de toute délibération d'un conseil municipal portant sur des objets étrangers à ses attributions; ce sont des excès de pouvoir, abus exorbitant. Un conseil municipal aurait, par exemple, pris une délibération politique, anticonstitutionnelle. Vous allez soumettre le cas à un conseil de préfecture qui décidera qu'il n'y a pas lieu à accusation, à un conseil d'Etat qui décidera que le corps municipal n'est pas punissable; vous ne pouvez pas faire le procès au conseil de préfecture, vous ne pouvez pas le faire au Conseil d'Etat. Si c'est au préfet que vous vous adressez, voilà un administrateur qui répond par lui-même, et qui pourrait être poursuivi devant les tribunaux; si l'affaire remonte au comité de l'intérieur, l'ordonnance qui sera rendue sera contresignée, et vous aurez un ministre responsable.

Il s'agit ici d'une chose d'administration, de l'annulation d'un acte exorbitant, monstrueux. C'est au préfet sur sa responsabilité à déclarer la nullité; c'est ensuite au ministre, dans la compétence duquel l'acte vient se ranger, à prononcer. Vous avez là la garantie constitutionnelle que vous cherchez; je ne la trouve ni dans le conseil de préfecture, ni dans le conseil d'Etat, qui seraient, comme tous les tribunaux, justiciables seulement de l'opinion, à moins qu'ils ne fussent tombés dans un état de forfaiture, qui est toujours exigé à leur égard.

Je repousse l'amendement.

(L'amendement de M. Gillon est rejeté.)

(L'article 26 est adopté.)

Les articles 27 et 28 sont successivement adoptés sans modifications ainsi qu'il suit :

Art. 27.

« Sont pareillement nulles de plein droit toutes délibérations d'un conseil municipal prises hors de sa réunion légale. Le préfet, en conseil de préfecture, déclarera l'illégalité de l'assemblée et la nullité de ses actes.

« Si la dissolution du conseil est prononcée, et si, dans le nombre de ces actes, il s'en trouve qui soient punissables d'après les lois pénales en vigueur, ceux des membres du conseil qui y auraient participé sciemment, pourront être poursuivis. »

Art. 28.

« Si un conseil se mettait en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils, ou publiait des proclamations ou adresses aux citoyens, il serait suspendu par le préfet, en attendant qu'il eût été statué par le roi.

« Si la dissolution du conseil était prononcée, ceux qui auraient participé à ces actes pourront être poursuivis conformément aux lois pénales en vigueur. »

M. le Président. Nous passons à l'article 29.

« Art. 29. Lorsque, en vertu de la dissolution prononcée par le roi, un conseil aura été renouvelé en entier, le sort désignera, à la fin de sa troisième session ordinaire, les membres qui seront à remplacer. »

M. Daunant propose de substituer aux mots : à la fin de sa troisième session, ceux-ci : à la fin de la troisième année. »

(L'article ainsi amendé est adopté.)

« Art. 30. Les parents au degré de pères, de fils, de frères, et les alliés au même degré, ne peuvent être en même temps membres du conseil municipal. »

M. Aubernon propose d'ajouter : « dans les communes de 500 âmes et au-dessus, les parents au degré de pères, etc. »

M. Mestadier. L'article 30 doit s'appliquer à toutes les communes, même à celles qui n'ont pas plus de 100 habitants; car vous ne pouvez pas permettre que le père, le fils et le petit-fils se trouvent dans le même conseil municipal. Je m'oppose par ce motif à l'amendement de M. Aubernon.

(L'amendement de M. Aubernon est mis aux voix et adopté.)

M. Thabaud-Linetière. Je demande la suppression de l'article. Messieurs, les incompatibilités sont toujours une restriction à la liberté d'élection; elles doivent donc se justifier par la nécessité. Telles sont celles que vous avez adoptées à l'article 22. Mais ici je ne vois pas de nécessité; j'y vois au contraire beaucoup d'inconvénients. Presque toutes nos communes sont des espèces de clans dans lesquelles tout le monde est parent. Je ne parle pas seulement des communes de 500 âmes, mais encore des petites villes où on éprouverait un grand embarras à composer le conseil municipal. Je demande, par ce motif, le retranchement total de l'article.

M. Duvergier de Hauranne. Je ne demanderai pas, comme l'hororable préopinant, la suppression totale de l'article, mais je crois qu'il y a quelque chose de fondé dans ses observations, surtout par rapport aux petites communes de 100 à 300 habitants.

Voix aux centres : L'amendement de M. Aubernon, adopté par la Chambre, répond à cet objet.
(L'article ainsi sous-amendé est adopté.)

M. le Président. M. Lorain propose un article additionnel ainsi conçu :

« Les membres composant l'administration des hospices d'une commune, dont la population excède 1,200 âmes, ne pourront faire partie du conseil municipal. »

M. Lorain a la parole pour développer son amendement.

M. Lorain (*du Nord*). Messieurs, avant de vous exposer les motifs sur lesquels repose l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre, je dois rendre hommage aux lumières et aux sentiments honorables qui animent en général les membres composant l'administration des hospices; personne plus que moi ne rend justice au désintéressement qu'ils apportent dans l'accomplissement d'un devoir d'une sage philanthropie, qu'on peut appeler avec raison la première de toutes les vertus. Mais nos lois existantes établissant une espèce d'incompatibilité entre les fonctions de membre du conseil municipal et celles de membre de l'administration des hospices, j'ai cru devoir vous signaler cette incompatibilité et proposer un amendement.

Sans recourir, Messieurs, à l'origine des établissements de charité et de bienfaisance qui furent en tout temps l'objet de la sollicitude particulière des gouvernements, qu'il me soit permis de rappeler à votre souvenir la loi du 16 vendémiaire an V, qui confie l'administration des biens des hospices à une commission de 5 citoyens nommés par l'administration municipale, pour recevoir les comptes de l'administration des hospices et les adresser dans la décade avec son avis à l'administration centrale du département.

Cette disposition de la loi du 16 vendémiaire an V fut reprise dans l'ordonnance du 31 octobre 1821, sous l'empire de laquelle nous nous trouvons aujourd'hui.

L'article 11 de cette ordonnance dit que « les délibérations prises par le conseil de charité ne pourront être exécutées qu'après avoir été approuvées par le roi, par le ministre de l'intérieur ou par le préfet, suivant les règles établies. »

L'article 12 déclare ensuite « que l'approbation doit toujours être précédée de l'avis des conseils municipaux pour les délibérations qui sont relatives à des emprunts, à des acquisitions, ventes ou échanges d'immeubles, ou au règlement des budgets et des comptes des bureaux de bienfaisance, auxquels les communes donnent des subventions sur leurs octrois ou sur toute autre branche de leurs revenus ».

Vous le voyez, Messieurs, de tout temps on a séparé les administrateurs des hospices, dont les les devoirs honorables sont très multipliés, de l'administration municipale, qui est chargée d'une sorte de surveillance et de contrôle. J'ajouterai que, dans un grand nombre de villes, les ressources des établissements de charité étant insuffisantes pour faire face aux dépenses, le conseil municipal vote chaque année des subventions plus ou moins élevées. L'administration des hospices rend compte au conseil municipal de l'emploi de ces subventions. Il serait étrange, Messieurs, de voir figurer, parmi les membres du conseil des hospices, des personnes qui viendraient donner leur approbation à leurs propres actes, qui seraient enfin juges et parties dans la même cause.

Cette circonstance m'a paru déterminante pour donner lieu à l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, celui de déclarer l'incompatibilité entre les deux fonctions.

J'ai dû, Messieurs, apporter une modification à mon amendement. J'ai pensé que, dans une commune dont la population n'excéderait pas 1,200 âmes, il serait peut-être difficile de trouver assez d'hommes éclairés pour séparer entièrement les membres du conseil municipal de ceux du bureau de bienfaisance; j'ai donc proposé une exception en faveur des communes dont la population n'excéderait pas 1,200 âmes, en désirant toutefois qu'on n'en fasse usage que lorsque l'on y sera forcé par les circonstances.

M. Augustin Périer. Ce que l'on regarde comme un motif d'exclusion, est à mes yeux un motif d'admission dans le conseil municipal. C'est aux électeurs communaux à voir si les fonctions des membres de l'administration des hospices sont incompatibles avec celles des membres du conseil municipal, et si la manière avec laquelle on les a remplies n'est pas plutôt un titre à leur confiance. Dans la ville de Lyon, par exemple, on exigerait plusieurs années d'exercice comme membre d'une administration gratuite, pour pouvoir prétendre aux places municipales. Pourquoi multiplier ainsi sans nécessité les incompatibilités et les entraves?

L'observation relative à la compatibilité n'est point fondée. Nous savons que, dans les hospices des communes un peu importantes, il y a des receveurs, et si l'exclusion ne portait que sur eux, je n'aurais rien à dire; mais vous les avez déjà compris dans un article d'incompatibilité. Les administrateurs des hospices ne sont pas comptables; ils n'ont qu'une responsabilité morale; il y a un caissier, qui fournit un cautionnement. Tout ce que pourrait faire un administrateur des hospices membre d'un conseil municipal, ce serait d'exprimer le désir que la portion destinée aux hospices fût la plus forte possible, et vous n'avez pas à craindre l'entraînement d'un sentiment aussi louable.

M. **de Montozon.** Messieurs, je vous demande la permission d'ajouter quelques nouvelles observations à celles qui ont été faites pour appuyer l'amendement de notre honorable collègue M. Lorain. Je dois d'abord prier la Chambre de remarquer que le principe posé par l'amendement en discussion est adopté déjà par le gouvernement, ainsi qu'il résulte des dispositions d'une circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets du 13 février 1818, ainsi conçue :

« Les conseillers de préfecture étant appelés à statuer soit par voie administrative, soit comme juges d'exception sur les intérêts des hospices, il ne convient pas de les investir des fonctions d'administrateurs de ces établissements, ils seraient trop souvent juges et parties. Il en est de même des membres des conseils municipaux. »

Si le gouvernement a cru devoir se prononcer pour l'incompatibilité entre les fonctions de conseillers municipaux et celles de membres des commissions des hospices, c'est qu'il a reconnu les inconvénients résultant du système contraire, car le gouvernement était fort désintéressé dans cette question.

Mais un autre motif est, suivant moi, plus déterminant. Le mode actuel de nomination des administrateurs des hospices est fort vicieux, car ce sont ces administrateurs eux-mêmes qui présentent des candidats pour le remplacement des membres sortants, et il en résulte que presque toujours les mêmes personnes sont indéfiniment prorogées dans ces fonctions. Cela peut être un bien sans doute, lorsque les administrateurs sont bons, mais comme il peut arriver qu'ils ne soient pas tels partout, ce mode de nomination, je le répète, me semble vicieux et doit être remplacé par un système d'élection en harmonie avec nos nouvelles institutions municipales. Vous avez rejeté la proposition qui vous a été soumise hier, de faire nommer les membres des commissions des hospices par l'assemblée des électeurs communaux, et la Chambre a, je crois, agi sagement en cela, en effet, ces fonctions exigent, de la part de ceux appelés à les remplir, une aptitude toute particulière, car il s'agit non seulement d'un conseil délibérant, mais encore d'une commission administrative. Or, dans une assemblée aussi nombreuse que celle des électeurs de nos grandes villes, il serait impossible de bien apprécier les titres des candidats qui s'offriraient pour ces fonctions.

Mais ce qui me semblerait tout à fait convenable, et qui sera peut-être adopté par vous, Messieurs, quand vous vous occuperez de la loi d'attributions des conseils municipaux, ce serait de présenter les candidats pour les places de membres des commissions administratives des hospices, par les conseils municipaux.

Si ce système était adopté, il y aurait inconvénient à ce que les conseils municipaux pussent choisir dans leur propre sein les administrateurs des hospices qu'ils auraient à élire. Il pourrait en résulter des prétentions, des rivalités, des cabales mêmes, qui tendraient à faire naître des divisions dans les conseils municipaux. C'est donc un nouveau motif pour adopter l'amendement de M. Lorain, qui, comme je vous l'ai déjà dit, Messieurs, est conforme à la jurisprudence administrative suivie déjà par le gouvernement. Je demanderais seulement qu'on retranchât de cet amendement l'exception qu'il renferme pour les communes au-dessous de 1,200 âmes, parce que l'inconvénient que l'amendement a pour but de prévenir serait encore plus à craindre dans ces communes que dans les grandes villes. D'ailleurs, il y a, je crois, fort peu de communes au-dessus de 1,200 habitants qui renferment des hospices, et il est inutile que la loi fasse des exceptions pour des cas aussi rares. Je vote donc pour l'amendement, moyennant la suppression que je viens d'indiquer.

M. **le marquis Doria.** Il reste peu de chose à dire après ce que vous a dit si bien notre honorable collègue, M. Augustin Périer. Les administrateurs des hospices remplissent des fonctions gratuites avec un zèle et un désintéressement qui les signale à la reconnaissance de leurs concitoyens, et au lieu de les exclure des conseils municipaux, c'est un titre pour les y appeler. Il est vrai qu'une circulaire ministérielle établissait cette incompatibilité ; mais elle était depuis longtemps tombée en désuétude, et je pourrais citer beaucoup de villes, où les membres de la commission des hospices sont en même temps conseillers municipaux.

J'irai plus loin que M. Augustin Périer. Je dirai qu'il importe que les membres de la commission des hospices siègent dans le conseil municipal. Ils peuvent, avec leurs collègues, concourir à la discussion qui s'élève sur les subventions demandées par les hospices, et y apporter les connaissances spéciales qu'ils possèdent. On n'a pas à craindre que les membres de la commission des hospices soient en majorité dans le conseil municipal, puisque cette commission n'est composée que de 5 membres. Ils ne pourront donc faire valoir leur opinion qu'en convainquant leurs collègues. Je crois donc qu'il ne faut pas prononcer à cet égard d'incompatibilité, et j'aime à croire que les citoyens eux-mêmes, appréciant le zèle, l'activité et le désintéressement avec lesquels les administrateurs des hospices défendent les intérêts des pauvres, leur donneront un témoignage de confiance en les appelant dans le conseil municipal. Je ferai d'ailleurs remarquer que le maire préside le conseil des hospices, et qu'il n'en est pas moins membre du conseil municipal.

Je repousse de toutes mes forces l'amendement.

(L'amendement de M. Lorain est mis aux voix et rejeté.)

« Art. 31. Toutes les dispositions des lois précédentes concernant les incompatibilités et empêchements des fonctions municipales sont abrogées. »

(Cet article est adopté.)

De la formation des listes.

« Art. 32. Le maire, assisté du percepteur et des commissaires répartiteurs, dressera la liste de tous les propriétaires de la commune, jouissant des droits civiques, et qualifiés à raison de la quotité de leurs contributions, pour faire partie de l'assemblée communale, conformément à l'article 11 ci-dessus.

« Les plus imposés seront inscrits sur cette liste dans l'ordre décroissant de la quotité de leurs contributions. »

M. **Marchal.** Messieurs, l'article en discussion place le maire dans l'obligation de dresser une liste des contribuables qui jouissent *des droits civiques*.

Les contribuables qui jouissent des droits civiques sont des *citoyens*.

Or, je demande à quels signes, à quels traits le maire reconnaîtra les citoyens de sa commune, pour les inscrire sur la liste qui doit les constater?

C'est cette question que j'ai voulu trancher dans la loi proposée par les dispositions d'un titre préliminaire que vous en avez écarté.

Vous avez pensé qu'il n'était pas nécessaire de pourvoir par des dispositions nouvelles à l'insuffisance de la loi politique en vigueur sur l'état de citoyen. Quelques-uns d'entre vous sont venus même prétendre à cette tribune que le caractère du citoyen est clairement défini dans la loi; que cette loi, qui est la Constitution consulaire de l'an VIII, suffit à tous les besoins; qu'il n'y a rien à y changer, et qu'il ne reste qu'à l'exécuter.

Or, voici un cas d'exécution, et nous allons voir s'il est facile, s'il est possible d'appliquer la loi dont il s'agit.

Cette loi définit ainsi le citoyen :

« Art. 2. Tout homme né et résidant en France qui, âgé de 21 ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré pendant un an sur le territoire de la République, est citoyen français. »

Ainsi, vous venez de l'entendre, il faut pour être citoyen, non seulement avoir 21 ans, non seulement ensuite s'être fait inscrire sur un registre, mais encore avoir prolongé depuis l'inscription, le séjour en France pendant une année. D'où il faut conclure qu'il est impossible d'être citoyen avant l'âge de 22 ans accomplis. Et déjà je signale une contradiction entre la loi de l'an VIII et le projet de loi en discussion, en vous rappelant que vous avez admis des Français à voter dès l'âge de 21 ans dans l'assemblée des électeurs communaux. Vous n'avez sans doute voulu donner le droit de suffrage qu'à des citoyens, et d'après la loi de l'an VIII, on ne peut l'être avant l'âge de 22 ans.

Je suppose que pour affaiblir la difficulté on dise que le registre civique ne fut établi que pour faire un recensement des citoyens, et pour les appeler ensuite à des assemblées primaires, à des élections communales; que, ces actes, ces réunions civiques ayant été supprimées, le registre civique dut l'être aussi; qu'enfin l'absence de ce registre, désormais inutile, ne peut être un obstacle aujourd'hui pour caractériser le citoyen.

J'en suis d'accord, je ne veux pas me montrer rigoureux; mais il restera toujours cette insoluble difficulté : la loi de l'an VIII s'oppose à ce qu'il y ait des citoyens au-dessous de l'âge de 22 ans, et vous en reconnaissez dès 21 ans.

M. Humblot-Conté. Nous n'avons pas fixé d'âge.

M. Marchal. Vous êtes dans l'erreur. Vos souvenirs vous trompent sur votre propre ouvrage. Voyez à l'article 11, les deux premiers paragraphes adoptés tels que vous les avez proposés : vous y accordez le droit de suffrage dès 21 ans, et sans doute vous n'avez voulu le donner qu'à des citoyens; donc, en reconnaissant des citoyens à 21 ans, vous vous êtes mis en contradiction avec l'article 2 de la loi de l'an VIII, sur l'état de citoyen.

Ce n'est pas au reste le seul exemple des inconvénients qui naissent de cette indifférence pour les défectuosités de notre législation, sur ce point capital, relatif à l'état politique des Français. Je pourrais vous en citer beaucoup d'autres, je me bornerai à celui-ci :

M. le ministre de l'intérieur, dans un rapport, d'ailleurs fort bien raisonné, sur les causes qui ont nécessité la dissolution et la réorganisation de l'artillerie de la garde nationale parisienne, cite l'exigence de la législation en vigueur. Il rappelle une loi de 1791, qui exige la qualité de citoyen pour faire partie de l'armée de l'artillerie dans la garde nationale; il annonce qu'il veut satisfaire aux dispositions de cette loi, et il entend la respecter dans les dispositions de l'ordonnance de réorganisation dont le rapport est suivi. Eh bien! Qu'arrive-t-il? M. le ministre de l'intérieur appelle, dans la garde nationale, des jeunes gens de 18 ans qui, certainement, ne peuvent être citoyens.

Je n'insiste pas autrement sur cette contradiction. Je l'explique par la désuétude d'une législation qu'on s'efforcera en vain de faire revivre. Mais j'en conclus la nécessité de créer une législation nouvelle sur ce point capital.

En attendant, j'appelle l'attention de M. le rapporteur, de l'auteur du projet, et de M. le ministre de l'intérieur, sur la difficulté actuelle du projet en discussion, et je les prie de vouloir bien nous dire laquelle de ces deux dispositions contradictoires devra prévaloir sur l'autre; savoir : celle de la loi de l'an VIII qui s'oppose à ce que le Français soit citoyen avant l'âge de vingt-deux ans, et celle déjà adoptée dans la loi en discussion, qui reconnaît des citoyens à vingt-un ans.

M. Félix Faure, *rapporteur*. Je ne voulais pas revenir sur la difficulté qui s'est déjà élevée relativement à la qualité de citoyen français. Je persiste à croire que les Français auxquels la loi *municipale* reconnaît à vingt-et-un ans le droit de voter, pour la formation des conseils municipaux, seront *citoyens*, et que le défaut d'inscription sur les registres de la mairie ne pourra enlever cette qualité; qu'ainsi, sous ce rapport, la loi de l'an VIII se trouve abrogée.

Je ferai remarquer que l'article en discussion doit subir une modification. Comme la liste pourra comprendre des citoyens n'ayant pas la qualité de propriétaires, il est nécessaire de substituer au mot *propriétaires*, le mot : *contribuables*, qui peut s'appliquer aux propriétaires et à ceux qui ne le sont pas.

M. de Podénas. J'ai présenté un amendement dans ce sens.

M. Isambert. Je conviens, avec M. le rapporteur, que les Français auxquels vous reconnaissez le droit de voter aux assemblées électorales, à l'âge de 21 ans, s'ils réunissent les conditions que votre loi impose, seront citoyens, et qu'à leur égard il y a dérogation formelle et suffisante à la Constitution de l'an VIII. C'est pourquoi je ne propose pas d'amendement.

Mais je ne puis admettre que l'absence d'inscription sur le registre civique, ne soit qu'un accident qui n'empêche pas qu'on ne soit citoyen, si d'ailleurs on est âgé de 21 ans accomplis. Je remarque qu'à cet égard il y a désaccord entre M. le rapporteur et M. le ministre de l'intérieur. Le ministre, à une séance précédente, a déclaré qu'à ses yeux la disposition de la Constitution de l'an VIII est abrogée; d'autres orateurs vous ont soutenu qu'elle était en pleine vigueur.

Voici cette disposition :

« Art. 2. Tout homme né et résident en France

qui, âgé de 21 ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré pendant un an sur le territoire de la République, est citoyen français. »

Ainsi, cette qualité est attachée à deux conditions, dont l'une est impossible à accomplir ; car je ne serai pas démenti par le ministre de l'intérieur, en affirmant que depuis la Restauration de 1814 il n'a plus été tenu aucun registre civique; et dont l'autre, celle de 22 ans, n'est plus exigée par vous des citoyens auxquels vous accordez des droits dans la commune.

La question est excessivement grave; il s'agit de 3 ou 4 millions de Français; ils peuvent revendiquer l'exercice des droits civiques, puisqu'une disposition du Code pénal permet de les en priver. Il faut donc les mettre à portée de justifier de leur qualité. La loi constitutionnelle de de l'an VIII est impérative, et ce n'est pas par des explications verbales qu'on la remplacera.

Ces trois ou quatre millions, plus ou moins, que nous privons de leurs droits civiques, nous avons statué sur leur sort sans aucun document statistique. Nous nous en sommes rapportés aux déclarations assez vagues de M. le ministre de l'intérieur et de votre commission, et nous devons le déplorer.

Sachons du moins comment les autres Français seront citoyens, et à quelles conditions.

Ici j'appuierai l'observation faite par notre honorable collègue M. Marchal. Dans son rapport au roi sur l'artillerie de la garde nationale, le ministre déclare qu'on n'admettra que les citoyens actifs. Mais il est impossible de prouver par les voies légales qu'on réunit la qualité de citoyen; c'est donc un véritable non-sens. Il faut pourtant qu'on sache à quoi s'en tenir.

La qualité de citoyen est nécessaire même pour concourir à des actes publics, comme témoin.

M. **Félix Faure**, *rapporteur*. Je reconnais que, d'après la loi de l'an VIII, il y avait deux conditions à remplir : la première, l'inscription sur le registre de la mairie; la seconde, la résidence d'une année. Il serait injuste de refuser le titre de citoyen à celui qui, par une omission indépendante de sa volonté, ne se trouve point inscrit sur ce registre.

M. **Marchal**. C'est une interprétation qui conduit à annuler une disposition de loi.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Il a en effet été question déjà de la Constitution de l'an VIII et de ses dispositions relatives à la qualité de citoyen. Je partage personnellement l'opinion de plusieurs membres de cette assemblée, qui est aussi celle du savant M. Toullier : c'est que cette législation est aujourd'hui abrogée. Maintenant quelle serait l'utilité d'un article spécial? Il ne pourrait qu'être restrictif du sens très large que nous attachons au titre de citoyen. Je ne vois pas, au reste, qu'il y ait une connexité si étroite entre la qualité de citoyen et les droits électoraux. Loin de là, le contraire a été reconnu dès le commencement de la Révolution, où des lois déclaraient citoyens des Français qui n'étaient pas électeurs.

Quant à l'article en discussion, les expressions : *jouissant des droits civiques*, me paraissent évidemment s'appliquer à des circonstances dont la constatation est laissée au maire, telles que la qualité d'étranger ou la privation des droits civiques. D'ailleurs, avec le vague que comporte cette rédaction, il n'y a, dans aucune hypothèse, d'objection fondée à y opposer. Si, plus tard, une loi sur la qualité de citoyen était proposée et adoptée, les conditions qu'elle imposerait s'accorderaient naturellement avec la disposition de l'article 32.

M. **Isambert**, *de sa place*. On ne peut, sur une question aussi grace, laisser la controverse existant entre ceux qui pensent que la loi de l'an VIII subsiste et ceux qui, comme nous et M. le ministre de l'intérieur, croient qu'elle est abrogée. Puisqu'on ne peut rattacher aucun amendement à la loi actuelle, je prie M. le ministre de l'intérieur de prendre l'engagement de s'en occuper.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je conviens que c'est une grave question à résoudre. Je promets à l'honorable membre que le gouvernement s'en occupera.

M. **le général Demarçay**. Ces engagements-là sont peu de chose. (*Vive exclamation... On rit.*) J'ajoute que ce que je viens de dire n'a rien de désobligeant pour M. le ministre. Cela dépend de l'instabilité des affaires, des événements. Vous avez vu depuis longtemps des lois sans cesse promises et sans cesse ajournées.

M. **le Président**. Cette discussion n'a donné lieu à aucun amendement.

L'article 32 est adopté, avec la substitution du mot *contribuables* au mot *propriétaires*, proposé par M. de Podénas.

« Art. 33. Cette liste présentera la quotité des impôts de chacun de ceux qui y seront portés, et sera affichée dans la commune et communiquée au secrétariat de la mairie à tout requérant.

M. de Podénas propose un amendement ainsi conçu :

« Il sera dressé procès-verbal de l'apposition des affiches. »

M. **de Podénas**. Les délais pour les réclamations, soit de la part de ceux qui sont omis sur les listes, soit de la part des tiers intéressés, à l'inscription, commencent à courir du jour des affiches, en vertu du principe posé par le projet. Vous n'avez d'autre moyen de donner une date certaine à ces affiches qu'un procès-verbal qui constate leur apposition le jour où elle a été faite : sans cette formalité, il sera impossible de calculer avec exactitude les délais prescrits par la loi, et les plus graves abus en résulteront. Ces raisons justifient suffisamment mon amendement.

(Cet amendement est rejeté.)

M. Emmanuel de Las-Cases propose d'ajouter après ces mots : *qui y seront portés*, ceux-ci : *elle énoncera le chiffre de la population de la commune.*

M. **Emmanuel de Las-Cases**. D'après les dispositions de l'article 11, j'ai pensé qu'il était nécessaire que la quantité de la population fût connue. Le recensement de la population en France n'est pas exact, et cependant il est nécessaire pour une foule de calculs administratifs, par exemple, pour la conscription. Je sais bien que le recensement exact lésera quelques intérêts de localités; mais cette considération doit disparaître devant un intérêt aussi majeur que celui qui confère le droit électoral. C'est par cette raison que j'ai l'honneur de proposer l'amendement dont il vient de vous être donné lecture.

(Cet amendement est adopté.)
L'article 33 ainsi amendé est adopté.

« Art. 34. Tout individu omis pourra, pendant un mois, à dater de l'affiche, présenter sa réclamation à la mairie.

« Dans le même délai, tout électeur inscrit sur la liste pourra réclamer contre l'inscription de tout individu qu'il croirait indûment porté. » (*Adopté.*)

Art. 35. Le maire prononcera dans le délai de 8 jours, après avoir pris l'avis d'une commission de 3 membres du conseil, délégués à cet effet par le conseil municipal. Il notifiera dans le même délai sa décision aux parties intéressées. » (*Adopté.*)

« Art. 36. Toute partie qui se croirait fondée à contester une décision rendue par le maire, dans la forme ci-dessus, peut en appeler, dans le délai de 15 jours, devant le préfet qui, dans le délai d'un mois, prononcera en conseil de préfecture, et notifiera sa décision. » (*Adopté.*)

« Art. 37. Le maire, sur la notification de la décision intervenue, fera sur la liste la rectification prescrite. » (*Adopté.*)

« Art. 38. Le maire dressera la liste des électeurs appelés à voter dans l'assemblée de la commune, en vertu du paragraphe 2 de l'article 11 ci-dessus. »

M. Mestadier. Je propose d'ajouter à cet article : « Il y joindra l'indication de la date des diplômes, inscriptions, domicile et autres conditions exigées par ce paragraphe. » On pourra ainsi vérifier cette liste.

M. de Tracy. Ce sera une dépense énorme.
(Cet amendement est adopté.)
L'article 38, amendé par M. Mestadier, est adopté.

« Art. 39. La disposition des articles 33, 34, 35, 36 et 37, est applicable aux listes des électeurs dressées en exécution de l'article précédent. » (*Adopté.*)

« Art. 40. L'opération de la confection des listes commencera, chaque année, le 1er janvier : elles seront publiées et affichées le 8 du même mois et close définitivement le 31 mars. Il ne sera plus fait de changement aux listes pendant tout le cours de l'année; en cas d'élections, tous les citoyens, qui y seront portés auront droit de voter, excepté ceux qui auraient été privés de leurs droits civiques par un jugement. » (*Adopté.*)

« Art. 41. Les dispositions relatives à l'attribution des contributions, contenues dans les lois concernant l'élection des députés, sont applicables au élections réglées par la présente loi. » (*Adopté.*)

« Art. 42. Les difficultés relatives, soit à cette attribution, soit à la jouissance des droits civiques ou civils, et au domicile réel ou politique, seront portées devant le tribunal civil de l'arrondissement, qui statuera en dernier ressort suivant les formes établies par l'article 8 de la loi du 2 juillet 1828. » (*Adopté.*)

SECTION II. *Des assemblées des électeurs communaux.*

« Art. 43. L'assemblée des électeurs est convoquée par le préfet.

« Dans les communes qui ont moins de 3,000 âmes, les électeurs se réuniront en une seule assemblée présidée par le maire, et, en son absence, par l'adjoint.

« Dans les communes ayant 3,000 âmes et plus, les électeurs se divisent en sections; savoir :

« En deux sections dans les communes de 3,000 âmes à 10,000 âmes;

« En trois sections dans celles de 10,000 âmes à 30,000 âmes.

« Dans les villes qui ont 30,000 âmes et plus, il sera formé au moins 3 sections, et au plus 8.

« La division en sections se fera par quartiers voisins, et de manière à répartir également le nombre des votants, autant que faire se pourra, entre les sections.

« Le nombre et la limite des sections seront fixés par une ordonnance du roi pour chacune des villes ayant 30,000 âmes et au-dessus, le conseil municipal entendu.

« Pour les villes qui ont moins de 30,000 âmes, la limite des sections sera fixée par un arrêté du préfet, sur l'avis du conseil municipal.

« Chaque section nommera un nombre égal de conseillers; leur réunion aura lieu à cet effet successivement, à deux jours de distance.

« Les sections voteront par ordre de numéros; les numéros seront tirés au sort en conseil municipal pour la première fois. A chaque élection, la première à voter sera celle qui aura voté la seconde à l'élection précédente.

« Les sections seront présidées; savoir : la première à voter, par le maire; et les autres successivement par les adjoints dans l'ordre de leur nomination, et par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Chaque président désigne un secrétaire parmi les membres présents : 4 scrutateurs sont tirés au sort.

« Lorsque la répartition des membres à élire ne pourra pas se faire en nombre égal pour chaque section, celles qui devront en nommer un de plus que les autres seront celles qui seront appelées à voter les premières. »

M. le Président. C'est à cet article que la Chambre avait renvoyé l'amendement présenté par M. Accarier, et qui s'applique au paragraphe premier. Je vais en donner lecture :

« L'assemblée des électeurs est convoquée par le préfet dans les communes qui ont moins de 3,000 âmes, les électeurs se réuniront en une assemblée présidée par le maire, et, en son absence, par l'adjoint, toutefois si elles se composent de hameaux ou adjonctions ayant des propriétés ou des intérêts distincts de ceux de la commune principale, il en sera formé autant de sections électorales particulières. » (*Appuyé! appuyé!*)

M. Mestadier. Cet amendement est impraticable.

M. Prunelle. Je viens appuyer la seconde partie de l'amendement de M. Accarier, et demander à la Chambre la suppression des paragraphes 3, 4, 5 et 6. Dans ce cas, je proposerais qu'ils fussent remplacés par un article général qui serait celui-ci, et qui formerait un sous-amendement : « Le nombre et la délibération des sections seront proposées par le conseil municipal et arrêtés par le préfet. »

Voici mes motifs : En proposant son amendement, M. Accarier a eu l'intention de pourvoir par là aux intérêts des petites communes. Il est en effet très fréquent de trouver des communes

divisées en deux parties, et dont les intérêts de chacune de ces parties ne sont pas du tout les mêmes. Chacune de ces portions a donc intérêt à être représentée dans le conseil municipal. En ce qui touche cette partie de son amendement, M. Accarier a parfaitement raison; je l'appuie.

Mais, quand il est question d'une grande commune, il y a des intérêts qui sont bien plus considérables. On nous disait dernièrement à cette tribune que la commune n'était qu'une agrégation d'intérêts. Je crois que c'est une opinion tout à fait erronée, et, selon moi, la commune n'est autre chose qu'une agrégation de personnes réunies par un intérêt commun. Cet intérêt commun se compose de diverses industries, et surtout dans les grandes communes. Toutes les industries ont un égal intérêt à être représentées dans le conseil municipal. C'est ce qui avait lieu dans les conseils municipaux qui existaient avant la Révolution : chaque industrie particulière y était représentée ; il y avait des corporations et c'est en ce sens-là seulement que les corporations étaient véritablement utiles.

On a vu dans l'article 43 que cette division des sections pourrait faciliter l'élection des conseillers municipaux. Maintenant j'y vois un autre avantage, et un avantage bien plus grand, celui de faire représenter chaque industrie d'une grande ville dans le conseil municipal, parce qu'il est expédient que chacune de ces industries s'exerce plutôt dans tel quartier que dans tel autre. Chaque quartier, et ainsi chaque industrie est représentée. C'est par cette raison que je voudrais qu'il n'y eût là rien de fixe, qu'on s'en rapportât aux conseils municipaux des communes pour savoir en combien de sections doit être divisée l'assemblée des électeurs, et que le préfet fût admis à arrêter la délibération du conseil municipal, droit que vous avez laissé à ce fonctionnaire dans d'autres circonstances.

M. **Anisson-Duperron**. Messieurs, j'avais présenté un amendement à cet article dans le même sens que M. Prunelle, et je me rattache à sa proposition.

La condition d'un bon système électoral me paraît être de donner à tous les intérêts leur légitime part de représentation ; je regrette, par cette raison, l'absence de conseils cantonaux destinés à recueillir les intérêts collectifs des communes dans leurs rapports de voisinage.

Mais une loi de cette importance n'est pas l'œuvre de la seule spéculation ; l'expérience et l'application indiqueront les amendements qui nous auraient échappé.

En attendant, et par une raison analogue à celle qui me fait regretter les conseils cantonaux, je désire que les intérêts agglomérés dans les divers quartiers d'une même cité puissent tous se réfléchir, s'il est possible, dans la composition de son conseil municipal. Là, ils doivent trouver leur garantie et même, au besoin, un contrepoids à l'influence et à l'autorité du maire, il faut donc, je le répète, que le conseil soit dans son ensemble une représentation fidèle de tous les intérêts de la commune.

Il s'agit ici d'intérêts, Messieurs, et non d'opinions; il est même bon que les discordes de politique générale soient absorbées dans les villes par les utiles occupations de l'intérêt communal; mais il faut considérer que les intérêts des habitants, sous une foule de rapports, se trouvent souvent inégalement répartis sur le sol de la commune, surtout dans l'enceinte et sur le territoire des grandes villes. Ainsi, tel ou tel quartier de la cité sera principalement occupé par des intérêts spéciaux; ici se trouveront groupés les religionnaires de diverses persuasions; là, les collèges et académies; là, les cours et tribunaux; les intérêts de commerce, de fabriques, de navigation, de professions libérales de toute espèce. Si l'un de ces intérêts se trouve prédominer dans l'ensemble ou sur une surface territoriale d'une certaine étendue, la majorité pourra s'emparer de tous les choix, tandis qu'une division plus fractionnée admettrait séparément un plus grand nombre de ces intérêts.

Je crois que, dans beaucoup de localités, la division proposée ne suffirait pas pour offrir à tous chance suffisante à une légitime représentation, et qu'il est utile de l'étendre pour que des minorités respectables ne soient pas sacrifiées à la tyrannie d'une majorité exclusive.

Dans tous les cas, ce fractionnement plus divisé ne pourra offrir que des avantages; les assemblées seront moins nombreuses, plus paisibles, et je ne pense pas qu'il en puisse, sous d'autres rapports, résulter aucun inconvénient.

M. **Mestadier**. Je comprends l'amendement de M. Accarier pour les grandes communes, et encore serait-il trop absolu; mais comment voulez-vous former des sections pour des villages de 200 à 300 habitants, ou pour des hameaux souvent composés de deux ou trois maisons? Qu'il y ait des assemblées particulières pour des villages où à peine il y aura trois ou quatre votants, cela est tout à fait impraticable, et d'ailleurs ne présente aucun intérêt. Voilà pourquoi je vote contre l'amendement de M. Accarier.

M. **le Président**. Messieurs, les membres de la commission et l'auteur de l'amendement proposent de renvoyer à la commission l'amendement proposé par M. Accarier, et celui présenté par M. Prunelle, pour en coordonner la rédaction. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je demande la priorité pour l'amendement de M. Prunelle.

M. **le Président**. Ces deux amendements contenant des dispositions qu'on pourrait adopter, il est bon de les renvoyer à la commission.

J'invite les membres de la commission à présenter leur travail sur cet article avant la fin de la séance, parce qu'alors il serait possible que l'on pût voter ce soir sur l'ensemble de la loi.

« Art. 44. Le président a seul la police des assemblées. Elles ne peuvent s'occuper d'autre objet que des élections qui leur sont attribués. Toute discussion, toute délibération leur sont interdites. » (*Adopté.*)

« Art. 45. Les assemblées des électeurs procèdent aux élections qui leur sont attribuées, au scrutin de liste. La majorité absolue des votes exprimés est nécessaire au premier tour de scrutin. La majorité relative suffit au second.

« Les deux tours de scrutin peuvent avoir lieu le même jour. Chaque scrutin doit rester ouvert pendant trois heures au moins. Trois membres du bureau au moins seront toujours présents. » (*Adopté.*)

« Art. 46. Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée. » (*Adopté.*)

[illegible]

M. le Président. La parole est à M. [illegible] pour le développement d'un amendement. [illegible]

« Le conseil municipal de la ville de Paris est composé de 36 membres, les maires et adjoints n'en font pas partie.

« Chacun des 12 arrondissements municipaux de la ville de Paris a un maire et 2 adjoints.

« Les électeurs de chacun des 12 arrondissements nomment 3 membres du conseil municipal qui pourront être pris dans tous les arrondissements.

« Ils nomment en outre dans chaque arrondissement 9 candidats, parmi lesquels le roi choisit le maire et les 2 adjoints.

« Les nominations aux places de conseillers municipaux se font à la majorité *absolue*.

« Celles des candidats aux places de maire et d'adjoint se font au premier tour de scrutin à la majorité *relative*.

« Le conseil municipal de Paris est présidé par un de ses membres, nommé par lui à l'ouverture de chaque session à la majorité absolue.

« Le président du conseil municipal de Paris requiert, auprès du préfet, la convocation extraordinaire du conseil, conformément à l'article 10. »

M. Benjamin Delessert. Je viens remplir une lacune qui existe dans le projet de loi de la commission : lacune d'autant plus importante qu'elle prive la ville de Paris de l'avantage de participer au système d'élection pour la nomination des membres du conseil municipal et des maires et adjoints.

La commission n'a pas [illegible] convenable d'en [illegible]. Quelques personnes pensent, il [illegible] qu'il conviendrait de faire une loi spéciale pour Paris [illegible] qu'il ne me paraît [illegible]

[illegible]

[illegible] crainte d'être réveillés par quelque émeute.

Cependant, malgré les avantages que présenterait cette concurrence, je doute que cette division en deux municipalités soit bonne à adopter. Ainsi, je pense qu'il vaut mieux conserver l'organisation actuelle des 12 municipalités, ayant chacune un maire et deux adjoints.

D'après la loi que nous discutons, le conseil municipal des villes au-dessus de 30,000 âmes sera composé de 36 membres au lieu de 24, qui est le nombre actuel. Quoiqu'on ait proposé de porter ce nombre à 100, je ne vois pas de nécessité, quant à présent, de l'augmenter au delà de 36.

La nomination de ce conseil pourra se faire par les électeurs réunis dans chaque mairie, qui nommeraient trois membres qu'ils pourront choisir indifféremment dans tous les arrondissements.

Les fonctions de maires et d'adjoints étant, à Paris, d'une nature toute différente que dans d'autres villes, et étant principalement relatives à l'état civil, à la présidence des bureaux de charité et à la législation de signatures, il n'est pas nécessaire qu'ils fassent partie du conseil municipal.

La nomination des 12 maires et 24 adjoints devra se faire par le roi sur une liste triple de candidats élus dans chaque arrondissement par les électeurs. Ainsi chaque arrondissement nommera 9 candidats sur lesquels le roi choisira.

Je pense qu'il suffira de nommer ces candidats à la majorité relative, afin d'épargner le temps des électeurs et de donner plus de latitude au choix du gouvernement.

Les amendements que j'ai l'honneur de vous

proposer me paraissent suffire à ce que demande la ville de Paris, ils ont l'avantage de ne pas renvoyer à une époque incertaine le mode d'élection qui est réclamé à juste raison par la capitale. Je les ai communiqués à plusieurs membres du conseil municipal, et ils m'ont paru y donner leur approbation.

Je les présente donc avec confiance.

M. **de Corcelles.** C'est là une proposition de loi. J'en demande le renvoi dans les bureaux.

Plusieurs voix: Ce sont des articles additionnels.

M. **Odilon Barrot.** Je me joins au vœu exprimé par M. de Corcelles. Je ne crois pas qu'on puisse, par amendement, régler ce qui est relatif au conseil municipal de la ville de Paris; car sa nature est double, et ne ressemble pas au conseil municipal d'une autre ville. Il est tout à la fois chargé des intérêts municipaux de la ville de Paris et des intérêts généraux du département de la Seine; il est tout à la fois conseil municipal et conseil général.

C'est une question grave que celle de savoir si vous laisserez subsister cette cumulation de deux qualités dans un même conseil, si vous lui laisserez la double représentation de deux intérêts qui, dans certaines circonstances, peuvent être opposés. Si vous n'avez pas résolu préalablement cette question qui se rattache plutôt à la loi d'organisation qu'à la loi d'élection, d'après quel mode réglerez-vous les élections? Si vous décidez que le conseil municipal ne doit être que conseil municipal, qu'il ne doit représenter que les intérêts de Paris, vous ne pouvez y faire entrer que les élections de Paris, d'après certaines proportions déterminées. Si vous lui conservez ce double caractère et ces doubles fonctions, il sera nécessaire d'y apporter de nouvelles combinaisons, car il faudra y faire représenter les intérêts des deux arrondissements ruraux qui complètent le département de la Seine.

Il y a nécessité pour la ville de Paris de coordonner la loi d'attribution avec la loi d'organisation, je crois même que c'était nécessaire pour toute la loi. Il y a une foule de questions d'intérêts locaux qui sont relatives à des intérêts généraux, et vous l'avez vu à chaque pas, vous avez été obligés de vous demander : Qui fera telle chose? Sera-ce le maire, l'adjoint, le conseil municipal, le préfet? Cette nécesssité se fait surtout sentir pour la ville de Paris, par suite de ces deux fonctions de conseil municipal et de conseil général.

J'ajouterai que c'est une grande question que celle de l'organisation de la municipalité de Paris, que c'est un problème qui divise encore les esprits sérieux. Il est difficile de procéder ici par voie d'articles additionnels.

Il faut que ces articles additionnels soient soumis à l'examen dans les bureaux, qu'ils soient livrés à une sorte de publicité, que tous les inconvénients et tous les avantages en soient pesés, pour arriver à la connaissance du pouvoir municipal à fonder dans la ville de Paris.

Plusieurs voix : Appuyé! appuyé!

M. **Félix Faure**, *rapporteur*. Je n'ai rien à ajouter aux réflexions sensées qui viennent de vous être soumises; je viens seulement justifier la commision. On vous a dit qu'il y a une lacune dans le projet de la commission, que la commission ne s'est pas occupée du conseil municipal de la ville de Paris. Il faut avouer qu'il y a une lacune dans le projet de loi, mais la commission s'en était occupée; et je demande à citer un passage du rapport qui prouve qu'une partie aussi importante de la loi ne lui avait pas échappé.

A la page 4, on lit ceci :

« Il en serait résulté, entre autres avantages, que les institutions destinées à Paris, qui (telles qu'elles existent aujourd'hui) semblent se mieux rattacher à la loi départementale qu'à celle qui doit vous occuper (puisque le conseil général y remplit les fonctions de conseil municipal, et que le véritable maire de Paris est le préfet de la Seine), que ces institutions, dis-je, auraient pu faire partie de la loi présentée, et servir comme de transition de l'une à l'autre administration. »

Ainsi, vous voyez que la commission s'était occupée de cette question; mais il lui avait semblé qu'elle ne pouvait pas entrer dans le projet de loi, et que cette omission volontaire devait être réparée par une loi spéciale. C'est effectivement l'article qui consacre cette opinion qu'on a oublié de placer à la fin de la loi.

(M. Delessert retire ses amendements.)

M. **le Président**. Nous passons à l'article 49, ainsi conçu :

« Art. 49. Toutes les opérations relatives à la confection des listes pour la première convocation des assemblées des électeurs devront être terminées dans le délai de 6 mois, à dater de la promulgation de la présente loi. La première nomination qui sera faite aura lieu intégralement pour chaque conseil municipal.

« Lors de la deuxième élection, qui aura lieu trois ans après, le sort désignera ceux qui seront compris dans la moitié sortante.

« Si la totalité du corps municipal est en nombre impair, la fraction la plus forte sortira la première. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. La commission présente un article 50, ainsi conçu :

« A l'égard de Paris, il sera statué par une loi spéciale. »

M. **Prévot-Leygonie**. J'ai proposé un amendement dont la rédaction me paraît préférable :

« Il sera statué par une loi spéciale sur l'organisation municipale de la ville de Paris. »

Une voix : « Dans la session prochaine. »

M. le président lit l'amendement ainsi sous-amendé.

M. **Prévot-Leygonie**. Je n'ai pas mis dans la session prochaine.

M. **le Président**. Votre amendement a été sous-amendé.

Plusieurs voix : Ce sous-amendement est inutile.

(L'amendement de M. Prévot-Leygonie est adopté en remplacement de l'article de la commission.)

M. **le Président**. M. Marchal propose un article additionnel ainsi conçu :

« L'exécution de la présente loi pourra être suspendue par le gouvernement dans les communes où il le jugera convenable. Cette suspension ne pourra durer plus de deux ans, à moins qu'une loi ne la prolonge. »

M. Marchal. L'article additionnel dont vous venez d'entendre la lecture, vous rappellera une disposition analogue introduite dans la loi sur l'organisation de la garde nationale. C'est au même sentiment de prudence que je m'adresse. Vous avez accordé au gouvernement la faculté de suspendre la garde nationale, quand il le jugera convenable; je réclame pour lui la même faculté à l'égard des élections municipales. Il s'agit de savoir si le gouvernement juge cette disposition nécessaire. L'article renferme tout ce qu'il faut pour en faire sentir les motifs. Je ne crois pas avoir besoin d'en dire davantage. Si un ministre veut s'expliquer sur cet article, vous verrez si vous devez l'admettre ou le rejeter.

M. Laffitte, *président du conseil.* Une justice que la Chambre rendra sans doute au ministère, c'est que, jusqu'à présent, du moins, on ne lui a pas vu beaucoup d'empressement à venir demander une augmentation de pouvoir. Pour ma part, je l'avouerai, l'impression que m'a faite cette proposition, c'est qu'il est des circonstances où elle pourrait se trouver utile. Une semblable disposition se trouve dans la loi sur la garde nationale. Je le répète, cette réserve peut être utile dans la loi municipale, et quoique mon opinion personnelle soit en sa faveur, je n'insiste pas pour en faire la demande. Je m'en rapporte à la sagesse de la Chambre.

M. Marchal. Je demande qu'on dise une suspension d'une année au lieu de deux, à partir de la promulgation de la présente loi.

M. Isambert. La mesure qu'on vous propose n'est pas, comme on l'a supposé, restrictive des droits assurés aux populations par la législation existante, et je viens l'appuyer comme une amélioration à ce qui existe en ce moment. (*Vives exclamations au centre.*)

Oui, Messieurs, c'est un acheminement à une amélioration; car les communes peuvent être mises en état de siège, les habitants peuvent être livrés à l'autorité militaire, tandis que l'amendement de M. Marchal laissera les habitants sous la protection de l'autorité civile administrative ordinaire. Il est vrai que c'est une loi d'exception; car l'Empire nous a privé de nos libertés municipales; mais il faut savoir supporter un mal plus grand.

Ce n'est pas que, dans mon opinion, la loi qui permettait de mettre d'autres communes, que des places fortes, en état de siège (1) soit réellement en vigueur; mais on l'a appliquée en divers cas, notamment, par une ordonnance du 28 juillet 1830, à la capitale, et je remarque que les ministres de Charles X n'ont pas été condamnés pour cet attentat, en sorte qu'un doute pourrait exister.

Le gouvernement ne demande pas un pouvoir aussi exorbitant; celui proposé par l'amendement n'a rien de bien inquiétant. Je l'appuie afin que l'on soit désormais sans prétexte pour recourir à la mesure tyrannique de l'état de siège.

M. de Berbis. Dans la loi sur la garde nationale, il s'agissait de citoyens armés. Dans la loi municipale dont nous nous occupons, il ne s'agit que de citoyens réunis pour des intérêts communs. Aucune discussion politique ne peut avoir lieu dans les conseils municipaux; d'ailleurs, le gouvernement est nanti de tout ce qui lui est nécessaire pour maintenir l'ordre et la tranquillité. Si le conseil municipal s'écartait de l'objet des délibérations, le gouvernement a le droit de le faire casser, et de le faire renouveler par la voie des élections.

Demander une semblable restriction, c'est agir contre tout l'esprit qui vous a guidés dans cette loi, qui est d'accorder à la commune tous les droits inhérents à son existence, le droit de choisir les délégués chargés de ses intérêts particuliers.

Je demande le rejet de l'amendement.

M. Amilhau. Je conçois la différence qui existe entre la loi sur la garde nationale et la loi municipale Je conçois que la mesure proposée ne peut pas prévaloir ici au même degré. Comme l'a dit le préopinant, il s'agissait de corps armés, qui dans certains cas auraient pu être opposés les uns aux autres. Ici, il ne s'agit pas de troubles de cette nature, mais il faut éviter toute espèce de perturbation; et je crois que, dans l'état des choses, on pourrait admettre la suspension, non de deux, mais d'une année. Le gouvernement, dites-vous, peut prononcer la dissolution; c'est là un mauvais moyen; il ne faut jamais placer l'autorité dans la nécessité de lutter avec les citoyens.

Je vote en faveur de la disposition.

M. Laffitte. Un an après les 6 mois.

M. Marchal. *Une année après la promulgation de la présente loi;* les Chambres viendront d'ici là.

M. le Président. M. Dugas-Montbel propose d'ajouter dans ce cas, « le gouvernement pourvoira à la nomination aux places vacantes ».

M. Odilon Barrot. C'est le droit commun.

M. Marchal. C'est l'état de choses actuel qui continuera.

(L'amendement de M. Dugas-Montbel n'est pas appuyé.)

(La nouvelle rédaction de l'article additionnel est adopté.)

M. Isambert. Je demande la parole pour un article additionnel.

M. Isambert. On a dit que la disposition que vous allez adopter n'empêcherait pas que l'on mît des villes en état de siège. Et à ce sujet, qu'on me permette une observation. La mise en état de siège est à mes yeux non seulement un abus, mais un crime. Cependant, il y a des exemples que des communes autres que des places fortes aient été mises en état de siège, et je remarque que les ministres signataires des ordonnances n'ont pas été condamnés pour ce fait, et que, même aux yeux de quelques-uns, l'ordonnance rendue par eux à cet égard était fondée sur une apparence de loi.

Pour éviter ces abus, pour remédier à un pareil attentat, j'ai l'honneur de vous proposer un article additionnel ainsi conçu :

« Aucune ville autre que les places fortes ne pourra être mise en état de siège. »

(1) L'article 39 de la loi du 19 fructidor an V est ainsi conçu : « Le pouvoir de mettre une commune en état de siège est rendu au Directoire. » Mais cette loi du 19 fructidor fut un coup d'Etat dirigé contre une portion de la représentation nationale, qui n'a pu détruire les lois de l'Assemblée constituante, et celle du 10 du même mois, par lesquelles l'état de siège ne pouvait résulter de l'investissement. (*Note de l'orateur.*)

Je crois que le pouvoir que nous avons laissé au gouvernement est suffisant, et que lui-même n'en veut pas davantage.

M. **le Président**. Je préviens la Chambre que la commission a rédigé l'article 43. J'invite MM. les députés à reprendre leur place, car si cet article était adopté, rien ne s'opposerait à ce que l'ensemble de la loi fût voté dans la séance.

Nous allons reprendre l'amendement de M. Isambert.

M. **le général Demarçay**. Je viens m'opposer à l'amendement proposé par M. Isambert. Je n'ai pas vu depuis longtemps la loi relative à la mise en état de siège; mais je crois me rappeler d'une manière certaine qu'il faut que les places soient investies pour que cette mesure puisse être prise. Vous comprenez bien, en effet, qu'on ne peut donner un pouvoir aussi exorbitant à un individu sans un cas spécial.

M. Isambert a dit qu'il y avait plusieurs cas de mise en état de siège, hors celui de l'investissement. Je ne crois pas qu'il y en ait d'autre exemple que celui du mois de juillet; mais ce cas est tellement hors des lois, qu'il ne peut être cité pour exemple. Je pense que M. Isambert aurait dû, en présentant son article additionnel, nous citer le texte de la loi et les cas dont il a parlé. (*Aux voix! aux voix!*)

(Cet article additionnel n'est pas appuyé.)

M. **le Président**. Voici la rédaction nouvelle de l'article 43. Les deux premiers paragraphes sont les mêmes que ceux du projet de la commission; les paragraphes 3, 4, 5 et 6 sont remplacés par la rédaction suivante:

« Dans les communes qui ont 3,000 âmes et plus, les électeurs seront divisés en sections, sous la condition que chaque section aura 4 conseillers au plus à nommer.

« Le collège électoral, dans les communes qui ont moins de 3,000 âmes, pourra être divisé en sections sur la proposition du conseil général du département, qui déterminera le nombre des sections et le nombre des conseillers à élire par chacune d'elles en raison de leur population. »

Le reste de l'article est le même que celui de la commission.

La Chambre veut-elle voter sur l'ensemble de l'article ou par paragraphe?

M. **le général Demarçay**. Non, paragraphe par paragraphe.

M. **le Président**. A chaque instant vous m'interrompez; si vous m'aviez laissé achever, j'allais proposer ce que vous demandez.

M. **le général Demarçay**. Il arrive très souvent à M. le président de mettre si rapidement aux voix un article qu'on vient de lire, qu'on n'a pas le temps de proposer des amendements. (*Oh! oh! marque générale de non-adhésion.*)

M. **le Président** *avec vivacité et émotion*. J'espère que la Chambre me lavera du reproche que je n'ai mérité sous aucun rapport.

M. **le général Demarçay**. Assurément, il n'est nullement dans ma pensée d'attaquer l'impartialité de M. le président, et tout le monde conçoit qu'en lisant successivement des articles qui ne donnent lieu à aucune réclamation, on peut mettre assez rapidement aux voix pour qu'on n'ait pas le temps de demander la parole pour présenter des observations. C'est une remarque que j'ai faite plusieurs fois, et que je signale comme un fait sans en accuser nullement, je le répète, la partialité de M. le président.

M. **le Président**. Je ferai observer à la Chambre que je la consultais précisément pour savoir si elle voulait voter paragraphe par paragraphe ou sur l'ensemble de l'article. Il y a 13 paragraphes.

M. **Odilon Barrot**. Je vois la nécessité de voter paragraphe par paragraphe, et je déclare que quoique la Chambre paraisse très fatiguée de cette discussion, je ne pourrai m'empêcher d'en attaquer un.

M. **le Président**. La division est toujours de droit, et le président n'aurait pas manqué de faire droit à la réclamation qui aurait été faite.

(Les premier et deuxième paragraphes sont adoptés.)

M. **le Président**. La nouvelle rédaction présentée par la commission complète le paragraphe 3, et remplace les paragraphes 4, 5 et 6 du premier travail, et réunit les amendements présentés par MM. Prunelle et Accarier.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je ne conçois pas pourquoi on fixe le nombre de 4 sections; ce nombre peut tantôt être trop fort et tantôt trop faible.

M. **Augustin Périer**. M. Prunelle a expliqué les motifs de ce nombre.

M. **le général Demarçay**. J'appuie l'observation de M. Gaëtan de La Rochefoucauld; elle est d'autant plus motivée que, moins il y aura de sections, plus les membres du conseil municipal réuniront un grand nombre de suffrages; et certainement personne ne pourra contester que s'il n'y avait pas d'inconvénient à avoir des collèges électoraux trop nombreux, il ne valût beaucoup mieux n'en avoir qu'un seul (*Dénégations sur quelques bancs du centre*), ou au moins le moindre nombre possible; car certainement, moins il y a de fractions au conseil municipal, plus chacun des membres de ce même conseil réunira un plus grand nombre de suffrages, plus la nomination indiquera la volonté de tous.

M. **Anisson-Duperron**. Moins il y aura de sections, plus les nominations seront sincères.

M. **de Rambuteau**. Je partage l'opinion de M. Demarçay, quand il s'agit d'élections politiques, c'est-à-dire d'intérêts généraux, mais non pas quand il est question d'élections municipales, c'est-à-dire d'intérêts de localité, d'industrie; en un mot, de positions sociales tout à fait diverses. Le fractionnement de l'élection est une nécessité dans les intérêts municipaux, où il faut que les intérêts des minorités, ceux de toutes les industries, soient représentés. Je citerai Lyon, Saint-Etienne, villes importantes par leur industrie, où une seule branche de cette industrie, où la propriété pourraient emporter l'universalité des suffrages, et vous le pensez, au dommage de toutes les autres industries.

J'appuie donc l'amendement de M. Prunelle et je demande que le nombre de 6 soit substitué à celui de 4.

M. de Tracy. Je m'oppose à la proposition de 6, par la raison que l'on ne votera que la première fois à la majorité absolue, et qu'à la seconde fois, la majorité relative suffira. Il est constant que, lorsqu'on vote par scrutin de liste, le choix est moins éclairé, moins spécial, que lorsque l'on vote sur un individu. Nous savons que, sur une liste, on ne porte que le premier et le second nom. Il résulte de là qu'un individu peut être nommé sans qu'il réunisse les suffrages d'un grand nombre d'électeurs. Moins vous aurez de scrutin de liste, plus vous aurez des choix éclairés et spéciaux.

(Le sous-amendement de M. Rambuteau n'est pas appuyé.)

M. Puvis. Un membre me fait l'observation que, dans les villes de 3,100 individus, on serait obligé d'avoir 6 sections, parce que les conseils municipaux sont au nombre de 23.

M. de Rambuteau. L'observation faite par notre honorable collègue M. Puvis me paraît motivée. En effet, dans les villes de 3,100 individus, il en résulterait qu'ayant 23 membres à nommer, il y aurait 6 sections; ce serait des élections faites par 50 électeurs. Il y aurait donc une modification du principe à faire. Il est cinq heures et demie; je propose de remettre la séance à demain.

De toutes parts : Oui! oui!

La séance est levée.

Ordre du jour du jeudi 17 *février*.

A une heure, séance publique.

Communication du gouvernement.

Suite de la délibération sur les articles de la proposition de loi relative à l'organisation municipale.

Discussion du projet de loi relatif à la formation d'une légion étrangère.

Discussion de la proposition de M. de Cormenin sur le cumul.

Discussion du projet de loi sur la traite des noirs.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CASIMIR PÉRIER.

Séance du jeudi 17 *février* 1831.

La séance est ouverte à une heure trois quarts.

Le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion de la loi municipale.*

M. le Président. La Chambre se rappellera que l'article 43, présenté par votre commission, a donné lieu à divers amendements de MM. Accarier, Puvis et de Rambuteau. Voici une nouvelle rédaction divisée par la commission en 4 articles, sous les n°s 43, 44, 45 et 46.

M. Caumartin demande la parole pour proposer un amendement.

Une voix : Les nouveaux articles proposés par la commission sont-ils imprimés?

M. le Président. Je viens de recevoir, en montant au fauteuil, la nouvelle rédaction de la commission; il y avait donc impossibilité à ce qu'elle fût imprimée.

M. de Corcelles. Nous demandons à suspendre notre décision, jusqu'à ce que l'impression et la distribution aient pu avoir lieu.

M. le Président. M. de Corcelles en fait-il la proposition?

M. de Corcelles. Oui.

M. le Président. En ce cas, je dois la mettre aux voix.

M. le général Demarçay. Je ne demande pas formellement que ce que vient de lire M. le président soit imprimé avant d'être mis en discussion; c'est à la Chambre à décider de l'utilité et de la nécessité de la mesure. Mais, j'en appelle à tous les membres de la Chambre, je ne crois pas qu'il y en ait un seul qui, malgré la lecture qu'a faite M. le président, ait compris avec une exactitude passable, le sens de ce qui a été lu. Remarquez, en outre, qu'il s'agit ici d'un texte de loi.

M. Viennet. Si la Chambre veut le permettre, je lui indiquerai et ce qui n'a pas été changé et ce qu'il y a de nouveau dans la rédaction que la commission lui présente. (*Oui! oui!*)

M. de Corcelles. Je retire ma proposition.

M. Viennet, *à la tribune.* La commission vous propose de faire 4 articles différents de l'article 43.

Voici le premier paragraphe de l'article 43 ancien qui devient l'article 43 nouveau; il est ainsi conçu :

« Art. 43. L'assemblée des électeurs est convo-
« quée par le préfet. » (*Adopté.*)

Voici l'article 44 :

« Dans les communes qui ont 2,500 âmes et
« plus, les électeurs sont divisés en sections.
« Le nombre des sections sera tel, que chacune
« d'elles ait au plus 8 conseillers à nommer dans
« les communes de 2,500 à 10,000 âmes, 6 dans
« celles de 10,000 à 30,000, et 4 dans celles dont
« la population excède ce dernier nombre.
« La division en sections se fera par quartiers
« voisins, et de manière à répartir également le
« nombre des votants, autant que faire se pourra,
« entre les sections.
« Le nombre et la limite des sections seront
« fixés par une ordonnance du roi, le conseil
« municipal entendu.
« Chaque section nommera un nombre égal de
« conseillers, à moins toutefois que le nombre
« des conseillers ne soit pas exactement divisible
« par celui des sections, auquel cas les premières
« sections, suivant l'ordre des numéros, nomme-
« ront un conseiller de plus. Leur réunion aura
« lieu à cet effet successivement à deux jours de
« distance.
« L'ordre des numéros sera déterminé pour la
« première fois par la voie du sort en assemblée
« publique du conseil municipal. A chaque élec-
« tion nouvelle, la section qui avait le premier

« numéro dans l'élection précédente prendra le « dernier; celle qui avait le second prendra le « premier et ainsi de suite.

« Les sections seront présidées savoir : la pre« mière à voter par le maire, et les autres suc« cessivement par les adjoints dans l'ordre « de leur nomination, et par les conseillers mu« nicipaux dans l'ordre du tableau. Les quatre « scrutateurs sont les deux plus âgés et les deux « plus jeunes des électeurs présents sachant lire « et écrire; le bureau ainsi constitué désigne le « secrétaire. »

Le premier paragraphe était imprimé, on n'a changé que le chiffre 3,000 en celui de 2,500.

La Chambre se rappelle que plusieurs amendements ont été faits à la disposition contenue dans le deuxième paragraphe; la commission a tâché de concilier les différentes opinions par la rédaction qu'elle propose.

Le troisième paragraphe est une rédaction déjà imprimée, et qui n'a pas été changée.

On a mis dans le 4e paragraphe : *par une ordonnance du roi*, sans laisser les mots : *par un arrêté du préfet, dans les communes de* 2,500 *âmes et au-dessous.*

Au cinquième paragraphe on a ajouté cette disposition : « Que lorsque le nombre des conseillers ne sera pas exactement divisible par celui des sections, les premières, suivant l'ordre des numéros, nommeront un conseiller de plus. »

Le sixième paragraphe est la reproduction d'une rédaction déjà imprimée.

Nous avons ajouté, dans le septième paragraphe, cette disposition :

« Les 4 scrutateurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents, sachant lire et écrire; le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire. »

Vous savez que dans la loi transitoire sur les élections cette disposition a été introduite.

Voici le troisième des nouveaux articles que la commission propose :

« Art. 45. Dans les communes qui ont moins « de 2,500 âmes, les électeurs se réunissent en « une seule assemblée.

« Toutefois, sur la proposition du conseil géné« ral du département et le conseil municipal « entendu, les électeurs pourront être divisés en « sections par un arrêté du préfet.

« Le même arrêté fixera le nombre et la limite « des sections, et le nombre des conseillers qui « devront être nommés par chacune d'elles.

« Les dispositions du précédent article relatives « à la constitution du bureau, sont applicables « aux assemblées électorales des communes qui « ont moins de 2,500 âmes. »

La disposition du premier paragraphe de cet article résulte de l'amendement de M. Accarier, lequel a paru recevoir l'assentiment de la Chambre.

« Art. 46. Lorsqu'en exécution de l'article 18, « il y aura lieu à remplacer des conseillers muni« cipaux dans les communes dont le corps élec« toral se divise en sections, ces remplacements « seront faits par les sections qui avaient élu « ces conseillers. »

Cet article est tout à fait nouveau; il n'a pas besoin de commentaire.

M. **Baudet-Lafargue**, *de sa place.* Je demande l'impression des nouveaux articles, avant la mise en délibération.

M. **Caumartin**. Si la Chambre se détermine à ordonner l'impression de la rédaction nouvelle, je crois qu'elle pourrait néanmoins me permettre de développer dès à présent l'amendement que je propose, et juger si elle doit le renvoyer à la commission.

M. **Humblot-Conté**. Je dois faire observer à la Chambre que dans la rédaction nouvelle qui lui est présentée, il n'y a d'autre modification à l'article primitif qui avait été proposé, que l'adoption des amendements de M. Prunelle et de M. Accarier. Comme la Chambre connaissait bien l'article 43, qu'elle connaît les amendements de M. Prunelle et de M. Accarier, elle connaît tout ce qui est dans la rédaction nouvellement proposée. La division en plusieurs articles n'a été adoptée que pour rendre plus facile la discussion et la rédaction.

M. **le Président**. J'ajouterai à ce que vient de dire M. Humblot-Conté, que non seulement l'amendement de M. Accarier a été imprimé et distribué, mais que la Chambre a déjà entendu M. Accarier développer cet amendement dans la discussion d'un précédent article, et qu'elle l'a renvoyé à l'article 43. Cependant, si M. Baudet-Lafargue persiste dans sa proposition, je dois la mettre aux voix.

M. **Caumartin** renouvelle la demande qu'il a déjà faite.

M. **le Président**. Comme l'amendement de M. Caumartin aura le temps d'être imprimé, il me semble qu'il n'est pas besoin de le développer en ce moment, si la Chambre veut le renvoyer à sa commission.

(La proposition de M. Baudet-Lafargue est mise aux voix et rejetée.)

M. Caumartin a la parole pour développer son amendement.

M. **Caumartin**. Ce qui vient de se passer prouve encore plus combien la Chambre attache d'importance à cet article de la loi. C'est, en effet, là qu'aboutissent toutes ses dispositions; c'est dans cet article 43 que doit se trouver la solution du problème qui consiste à faire représenter dans le conseil municipal tous les intérêts. Il ne suffit pas, en effet, pour que la loi atteigne le but qu'elle se propose, d'élargir autant que possible le cercle électoral; il ne suffit pas que chacune des parties intéressées puisse venir déposer dans l'urne son vote; il faut encore que toutes les masses des intérêts soient représentées dans le conseil municipal.

L'honorable général Demarçay a demandé hier qu'on en revînt au système de la majorité unique. Ce système ne peut être adopté en matière d'élections municipales, moins encore que dans tout autre, puisqu'il a pour objet d'introduire dans les conseils municipaux ou dans les corps quelconques délibérants la majorité seule, et d'en exclure tous les intérêts de la minorité. En effet, si l'on adopte ce système, il n'y aura de représentée que la majorité selon les éléments de la population. Si la majorité est composée en masse de propriétaires, au préjudice des industriels, il en résultera que les choix seront tels, qu'ils ne représenteront que les intérêts des propriétaires. Au contraire, si les industriels, selon la population, ont la majorité dans le collège municipal, il est évident que tous les choix porteront sur les industriels, et les intérêts des propriétaires ne seront pas représentés. Et parmi les industriels

même, il pourra arriver, dans certaines villes importantes, que des industries différentes ayant des intérêts opposés, les intérêts qui obtiendront la majorité voudront seuls être représentés, et certains intérêts pourront se trouver sacrifiés, notamment dans des circonstances d'une grande importance pour les industries, lorsqu'il s'agit de régler les tarifs de l'octroi, de soumettre à l'octroi telle ou telle denrée.

Le scrutin de liste auquel on tient encore par le projet de la commission a aussi des inconvénients, et des inconvénients graves, qui ont été signalés hier à la tribune par un de nos collègues, M. de Tracy. C'est en effet un mode d'élection dont chacun sent tous les vices; inutile d'y revenir.

Le système proposé aujourd'hui par la commission a pour objet de remédier à ces inconvénients par le fractionnement des collèges en sections; il remédie à une partie de ces inconvénients, mais, suivant moi, il ne remédie pas à tous. Là encore se retrouvent les inconvénients non moins graves de la majorité unique.

En effet, si les industriels ou les propriétaires sont en minorité dans le collège municipal, considérés en masse, il y a bien lieu de craindre que cette minorité ne se retrouve encore après la division en sections, puisque cette minorité, ainsi disséminée dans chaque section, n'y acquerra guère plus de force.

Il existe un moyen fort ingénieux que nous devons aux lumières d'un de nos anciens collègues qui, après avoir longtemps brillé dans cette Chambre, a été appelé à la Chambre des pairs. Il avait imaginé un moyen de fractionnement des majorités qui me semble recevoir ici une heureuse application; je vais vous l'exposer. Ce procédé a l'avantage incontestable d'écarter les inconvénients du scrutin de liste, de détruire la domination d'une majorité unique dans un collège électoral, d'assurer, ce qui est le but auquel particulièrement nous devons tendre ici, d'assurer une représenation réelle, constante à chacun des intérêts qui doivent être défendus dans le conseil. Voici en quoi il consiste :

Chaque votant porte sur son bulletin un seul nom. La majorité nécessaire pour l'élection est égale au nombre des votants divisés par le nombre des conseillers à élire; par exemple, je suppose 400 électeurs et 5 conseillers à nommer; 400 divisé par 5 donne le chiffre 80, qui sera celui de la majorité. Dans une ville de 15 à 20,000 âmes où les électeurs sont au nombre de 2 ou 3,000, il y aurait 27 conseillers à élire; le nombre de 27 devenant diviseur du nombre 3,000, il faudrait pour la majorité 95 suffrages environ.

Voici, dans le premier et le second cas proposés pour exemple, ce qui arrivera :

Par la majorité unique que le système qui est proposé ne détruit pas, soit par masse, soit par sections, sur 400 électeurs, il pourrait se trouver jusqu'à 199 suffrages ayant intérêt à introduire dans le conseil un représentant, qu'ils n'y arriveraient point, parce que les 201 autres parviendraient à composer la majorité du conseil. Par le système que je propose, 80 suffrages représentant un intérêt, une industrie, par exemple, suffiraient pour introduire dans le conseil un organe pour la defense de cet intérêt; et si au lieu de 80 voix, 160 ou deux fois 80 pouv[illegible] 're, ils introduiraient 2 conseil-[illegible]

[illegible] e population plus considérable, [illegible] à 20,000 habitants, il pourrait, sur 3,000 électeurs, arriver qu'une masse d'électeurs de la moitié moins un, par conséquent 1,499 votes nommassent pour la défense de leurs intérêts, et sur les 27 conseillers à élire, quelques conseillers qui seraient écartés par la majorité. Ce résultat est effrayant; il pourrait se produire, soit dans un collège en masse, soit dans un collège fractionné. Par le système que je présente, il arrivera que si dans cette minorité de 1,499 votants, 95 s'entendent assez pour réunir leurs suffrages sur un individu méritant leur confiance, ils sont assurés de l'introduire dans le conseil, pour en introduire 2, il faudra qu'ils s'entendent au nombre de 180; pour en introduire 3, il faudra qu'ils soient 275; pour en nommer quatre, il faut qu'ils soient 360.

Par ce moyen, tous les électeurs, depuis le premier jusqu'au dernier, ont un intérêt direct, positif à l'élection; vous avez l'avantage d'attacher plus réellement au système municipal chaque habitant de la commune, vous ne le condamnez pas à venir participer à l'opération électorale, avec le chagrin de ne pouvoir jamais faire prévaloir ses intérêts. Autrement, vous vous exposez à produire chez lui le dégoût, l'insouciance, à l'amener à l'abandon du système électoral en matière municipale. Par le moyen que je vous indique, votre système est un système de loyauté, où tous les intérêts sont appelés et représentés; autrement, ce n'est qu'un système de déception, une vaine illusion.

Le mode d'élection que je reproduis a été inventé par M. de Sainte-Aulaire, qui voulait l'appliquer à l'élection des députés. Mais il est ici d'un bien plus grand intérêt, parce qu'ici le conseil municipal se compose des membres élus par un collège unique et que la majorité y est toute puissante, qu'elle y a un poids que rien ne balance. Quand il s'agit au contraire d'élections à la Chambre, si un collège électoral ne nomme pas tel candidat, la minorité, qui n'a pu parvenir à faire nommer son représentant dans ce collège, a la consolation que dans une autre collège son opinion prévaudra, que cet autre collège enverra à la Chambre un homme qu'elle aurait envoyé elle-même.

Voici comme je traduis mon système dans mon amendement :

« Chacun des votants portera un seul nom sur son bulletin, et la majorité nécessaire pour l'élection sera égale au nombre des votants divisé par le nombre des conseillers à élire »

M. le général Demarçay. Je suis convaincu que les collèges nombreux, mais qui n'excèdent pas par exemple 5 ou 600 électeurs, sont meilleurs que des collèges partagés en sections. Je suis bien plus convaincu encore que dans toute espèce d'affaires, soit qu'il s'agisse d'intérêts politiques, soit qu'il s'agisse d'intérêts pécuniaires et matériels, les délégués des électeurs qui sont appelés à les traiter, doivent réunir autant de voix que possible, et plus ils approcheront de l'unanimité, plus, à mon avis, le choix sera bon C'est là, d'une manière bien arrêtée, quelle est mon opinion; mais je n'abonde pas dans mon sens de manière à croire que, dans l'exécution, les projets que j'indique ne rencontreront aucune difficulté, ni que les propositions contraires de mes collègues, et les objections qu'il peuvent élever, soient dénuées de fondement.

Je reconnais dans ce que propose M. de Tracy, dans le scrutin de liste, des inconvénients. Il s'a-

git dans cette circonstance, comme dans presque toutes les autres, de balancer des inconvénients et des avantages.

Quant au projet que vient de vous présenter l'honorable M. Caumartin, il suffit de vous rappeler le temps, le soin, la clarté qui lui ont été nécessaires afin de vous le faire comprendre (et peut-être encore ne l'avons-nous pas tous compris), pour vous faire entrevoir les extrêmes difficultés que ce projet rencontrait dans l'exécution. Mais je passe sur cet inconvénient, je viens au fond de son amendement.

Il consiste à diviser le nombre des électeurs en un nombre de fractions égal au nombre des conseillers à élire, et l'honorable préopinant vous a fait sentir combien son procédé servirait à atteindre ce but où l'on doit s'efforcer d'arriver, la représentation de tous les intérêts. En y réfléchissant bien, que doit-on entendre par tous les intérêts? Sont-ce tous les partis qui pourraient se former parmi les électeurs, et bien plus par esprit d'opinion que par esprit d'intérêt commun? Il en résulterait que... les carlistes par exemple, pour me servir du mot propre, seraient assurés d'avoir des représentants, que les partisans de l'Eglise romaine, dans toute sa rigueur, auraient aussi leurs représentants; que les hommes ayant peu de lumières, des intérêts personnels ou des professions étrangères et contraires à celle de la majorité, seraient introduits dans les conseils, et persévéreraient avec opiniâtreté dans leurs idées exclusives. Le meilleur conseil sera celui qui sera composé des plus honnêtes gens et des hommes les plus éclairés. Avec la publicité des séances, car lors même que les séances des conseils seraient secrètes, le résultat doit toujours en être communiqué à tous les intéressés; avec la liberté de la presse, avec l'examen désintéressé des citoyens, soyez persuadés qu'un intérêt qui méritera d'être pris en considération ne sera pas délaissé, et que, s'il a été froissé par une préférence injuste, le tort qui aura été commis sera redressé, par suite du blâme et du scandale qui en résulteront.

Je passe à la manière d'exécuter les choix. Je conviens des inconvénients que présente le scrutin de liste; mais il y a moyen d'y remédier. Si, par exemple, la loi établissait qu'aucune liste ne devra porter plus de 10 noms, et que, dans une ville où le conseil municipal devrait être composé de 27 personnes, les membres de ce conseil sont élus par 3 collèges, il en résulte que jamais on n'aurait besoin de liste contenant plus de 10 noms. On dira : ce nombre de 10 est beaucoup trop considérable; l'attention ne se porte scrupuleusement, avec soin, que sur une ou 2 personnes. Soit; mais remarquez que l'élection d'un conseil municipal est une grande affaire pour une commune, qu'elle intéresse plus fortement que celle d'un député. Un député vient à Paris, il se mêle d'affaires qui regarde la totalité de la France, et rarement des affaires d'une commune; mais celles dont s'occupe un conseil municipal nous intéressent directement et exclusivement. Persuadez-vous donc que l'élection d'un conseil municipal, annoncée longtemps à l'avance, excitera beaucoup de sollicitude, et fera prendre beaucoup de précautions pour obtenir les meilleurs choix possibles.

Pour en revenir au scrutin de liste, si la loi porte que les membres des conseils municipaux ne seront nommés qu'à la majorité des suffrages, en supposant qu'il n'y ait que 2 ou 3 noms qui aient été portés avec connaissance de cause, ces 2 ou 3 noms sortiront au 1er tour de scrutin, tandis que les autres n'auront pas obtenu un nombre de voix suffisant; le propre du talent, de la vertu, est de réunir la majorité à un premier tour de scrutin. Les scrutins successifs rectifieront l'article 1er. Il y aura sans doute un peu de temps perdu; mais qui est-ce qui regrettera cette perte de temps lorsqu'il s'agira d'intérêts aussi proches de nous, qui nous touchent de toutes les manières, qui sont ceux de nos amis, de nos parents ?

Je persiste à croire que les membres des conseils municipaux doivent être nommés par des collèges électoraux assez nombreux et qu'ils doivent être nommés par scrutin de liste. S'il y a des inconvénients dans ce mode d'élection, il y a des avantages plus grands que ces inconvénients.

M. le Président. Je ferai observer à la Chambre que la proposition faite par M. Caumartin n'est pas un amendement à la proposition de la commission, c'est un système tout à fait nouveau et qui ne peut pas être applicable aux articles rédigés par la commission, de manière que si la Chambre adoptait le principe de M. Caumartin, il faudra nécessairement renvoyer la totalité des articles subséquents à la commission.

M. le colonel Paixhans. Messieurs, l'intention de l'amendement de M. Caumartin et le nom de son premier auteur me déterminent à venir, avec le désavantage de n'y être nullement préparé, parler en faveur de cet amendement.

De quoi s'agit-il? Il s'agit d'offrir aux minorités un moyen de n'être pas entièrement exclues et d'être toujours représentées. Or, Messieurs, il est de toute justice, et il est certainement dans les intentions de la Chambre de ne vouloir jamais qu'aucune minorité soit exclue.

Que la minorité soit, en définitive, obligée de céder à la majorité, oui, et c'est là l'essence de notre gouvernement représentatif; mais qu'elle soit jugée sans être entendue, c'est ce qui ne peut entrer ni dans aucune intention, ni dans aucun gouvernement; et soit au conseil de la commune, soit au conseil du département, soit au grand conseil national de la Chambre des députés, partout le faible doit être entendu; et d'ailleurs, Messieurs, d'où viennent à toutes les assemblées les critiques nécessaires et les meilleures leçons? N'est-ce pas ordinairement des minorités?

On dit, et cela est vrai, qu'il pourra entrer aux conseils, par le moyen proposé, des carlistes, quelques républicains, quelque membre d'une minorité perturbatrice et coupable ? Eh bien ! Messieurs, qu'il s'en présente, on l'entendra, on le verra se condamner par lui-même; et quand il est un intérêt injuste, ou une opinion dangereuse, il vaut encore mieux l'entendre et la condamner publiquement, que de la faire taire, comme si on aurait peur qu'elle eût raison.

D'ailleurs, si une opinion quelconque trouve un nombre d'électeurs suffisant pour arriver à être élue, n'y a-t-il pas dans ce fait même un droit évident à ne pas être entièrement exclu de l'élection ?

Et remarquez bien, Messieurs (ceci est important dans la question), que le procédé qu'on vous propose ne saurait, dans aucun cas, permettre à la minorité de faire la loi, car la minorité, pour obtenir une nomination, est obligée d'épuiser sa force en un ou deux votes, et en laissant

es autres votes à la majorité, d'abandonner à celle-ci les décisions définitives, ainsi qu'il est toujours à désirer.

L'honorable orateur qui m'a précédé à la tribune dit qu'il suffit que le conseil soit composé d'honnêtes gens, et que cette garantie préservera la majorité; il est très vrai, j'en conviens, que la minorité ne courra pas le risque d'être opprimée par une majorité honnête; mais encore aimera-t-elle mieux être entendue elle-même; et d'un autre côté, si elle n'est pas entendue, on sera privé des leçons quelquefois dures, mais presque toujours salutaires, qu'on aurait reçues d'elle. Et d'ailleurs, il y a des honnêtes gens qu'il faut admettre dans toutes les opinions, de même que dans toutes les opinions il y en a qui méritent peu ce beau nom, et qu'il faut par conséquent rejeter.

On parle de la difficulté du procédé d'élection proposé par l'amendement; mais il est au contraire plus facile d'écrire un seul nom, que d'écrire une liste fort longue.

Peut-être opposera-t-on à ce procédé les inconvénients qu'il aurait si on voulait en faire l'application à la loi électorale; mais, Messieurs, on ne le propose ici que pour la loi municipale; et quant aux élections pour la Chambre des députés, les minorités trouveront sans doute, d'une autre manière, moyen d'y être représentées et entendues, et elles le trouveront par ce fait même, qu'il y a plus de 400 députés, qu'il y aura autant de collèges que de députés, et que, pour peu qu'une opinion, ou un intérêt, ait le besoin et le droit d'être représenté, il se trouvera bien en France, quelque arrondissement où l'élection lui donnera la majorité; tandis qu'il n'en sera pas de même d'un conseil municipal, qui est infiniment moins nombreux, et d'où les minorités seront presque toujours exclues.

Je n'ose insister davantage en faveur d'un amendement que je ne connaissais pas à l'avance; mais, comme c'est peut-être pour n'être pas bien connu qu'il est en danger d'être rejeté, je pense que dans une matière si grave la Chambre voudra se donner le moyen d'y réfléchir, et tout en appuyant la proposition de M. Caumartin, je pense que le mieux serait d'en ajourner le vote et de le renvoyer, avec les propositions nouvelles de la commission elle-même, à la séance de demain.

M. Humblot-Conté. Lorque l'auteur de la proposition et votre commission ont cru devoir diviser les collèges électoraux des communes en sections, il était dans leur intention de procurer à ces collèges les moyens de faire représenter dans le conseil municipal tous les intérêts, mais nullement d'y faire représenter les opinions. Ce serait précisément le résultat qu'amènerait la proposition de M. Caumartin; car, les électeurs devant se diviser jusqu'à un certain nombre, il est évident que les opinions auraient la facilité d'introduire dans le conseil, des hommes qui les représenteraient. Et je ne parle pas des opinions sur des intérêts locaux, mais des opinions politiques. Je crois que ce serait un grand inconvénient que d'introduire des opinions politiques dans des conseils municipaux. Ces conseils sont appelés à délibérer sur les intérêts de la commune et non pas sur des questions politiques.

Le système de la commission donne des représentants aux différents intérêts qui peuvent diviser une ville; il leur donne les moyens de s'entendre et de se concilier. Il n'en est pas de même des opinions; nous savons qu'elles sont inconciliables. Le système de M. Caumartin aurait donc pour résultat d'introduire dans le conseil municipal des hommes qui ne pourraient jamais s'entendre.

Les intérêts de différents quartiers d'une ville sont des choses très positives. Ainsi, telle ville est divisée en ville haute et basse. Il ne faut pas que les intérêts d'un quartier soient sacrifiés à ceux de l'autre. Dans les villes manufacturières, et il y a des quartiers où se réunissent les propriétaires, d'autres où se réunissent les industriels. Cette division est même très nécessaire pour la facilité du commerce; vous ne citerez jamais une ville où la propriété et l'industrie habitent le même quartier. Diviser par quartier est donc infiniment préférable au système de M. Demarçay.

J'ajouterai que ce système me paraît offrir beaucoup de difficultés d'exécution.

Ainsi donc un conseil municipal qui doit être composé de 20 membres, à l'élection desquels doivent concourir 2,000 électeurs, il faudra 100 voix pour nommer chacun des conseillers. Peut-on croire que dans le premier tour de scrutin, il y ait 100 voix appliquées précisément à chaque individu? Ne peut-on pas présumer au contraire qu'il faudra 10, 20 tours de scrutin, avant qu'on parvienne à obtenir le nombre voulu?

Je conclus, par tous ces motifs, au rejet de l'amendement.

M. Puvis. L'amendement qui vous est proposé aurait pour résultat de faire triompher l'opinion de la minorité. Pour le démontrer, il me suffira de vous exposer cette combinaison. Neuf cents électeurs chargés de nommer 9 conseillers municipaux, peuvent être répartis de manière à ce que, dans 6 collèges, la minorité, par rapport au nombre total des électeurs, nomme 6 conseillers municipaux appartenant à son opinion. Le reste des électeurs appartenant à la majorité réunie dans les trois autres collèges, nommera 3 conseillers municipaux pris dans l'opinion de la majorité. Mais vous voyez qu'en résultat, la minorité l'emporte. Il est inutile de pousser plus loin l'examen d'un système qui, dans beaucoup de cas, peut donner l'avantage à la minorité. (*Aux voix! aux voix!*)

M. Caumartin. Je ne sais pas jusqu'à quel point le calcul présenté par l'honorable préopinant peut être exact; je ne puis en ce moment le vérifier. Mais il me semble que le système de mon amendement présente assez d'avantages incontestables et jusqu'à présent incontestés, pour que la Chambre manifeste le désir de le soumettre à un examen préalable. Je me réunis donc à la proposition de M. Paixhans, pour en demander le renvoi à la commission.

Voix diverses : Non! non! c'est inutile.

M. Caumartin. C'est un système qui a besoin d'être coordonné dans ses diverses dispositions avec celles des articles que la commission vous a présentées aujourd'hui. Je prie en conséquence la Chambre de remettre à demain pour statuer sur cette proposition. Si la commission, après avoir examiné, trouve que ce système est préférable à celui qu'elle présente, elle pourra coordonner ses dispositions avec celles de l'article 44.

(On demande vivement à aller aux voix.)

M. le Président. La proposition de renvoyer l'amendement de M. Caumartin à la commission pour une nouvelle rédaction est-elle appuyée? (*Non! non!*)

M. de Gréa. La proposition de M. Caumartin donnerait au gouvernement la faculté de nommer des maires en oppositon directe avec l'opinion des habitants.

(L'amendement de M. Caumartin est mis aux voix et rejeté.)

(Les quatre premiers paragraphes de l'article 44 sont successivement mis aux voix et adoptés.)

M. le Président. M. Benjamin Delessert propose l'amendement suivant :

« Les bureaux provisoire et définitif de chaque assemblée ou section électorale seront organisés d'après le mode prescrit par les articles 2 et 3 de la loi du 12 septembre 1830, relative à l'élection des députés. »

M. Benjamin Delessert. Ce paragraphe remplacerait celui présenté par la commission.

En vous proposant cet amendement à l'avant-dernier paragraphe de l'article 44, mon but est de demander que les assemblées électorales ne soient pas présidées par le maire et ses adjoints, mais par les personnes choisies par les assemblées elles-mêmes. Il me semble qu'il est plus naturel d'adopter le mode suivi dans les autres assemblées électorales, afin de leur laisser plus de liberté dans leur choix. Le désir bien naturel qu'a la Chambre de terminer enfin cette loi municipale qu'on a promise et qu'on attend depuis si longtemps m'engage à ne pas donner de longs développements à cette opinion.

Cette loi laisse sans doute beaucoup à désirer; mais telle qu'elle est cependant, nous devons nous féliciter de la voir achevée, et nous devons en attendre d'heureux résultats. Elle rétablira la confiance qui doit exister entre les magistrats et leurs administrés; elle contribuera à assurer l'exécution des lois.

Je regrette que Paris en ait été exempté: car la capitale plus encore que les provinces aurait besoin de jouir d'une administration municipale à la fois ferme et modérée, qui pût garantir à tous les citoyens la sécurité et le repos. En voyant les événements qui ont affligé depuis quelques jours la capitale, pouvons-nous nous empêcher de gémir sur l'incurie du ministère, qui n'a su ni prévenir ce qu'il était si facile de prévoir, ni s'opposer aux suites qui devaient en être la conséquence? (*Mouvement d'attention.*)

Comment concevoir que l'autorité, qui a bien su empêcher le service funèbre à l'église de Saint-Roch, n'ait pas su en faire autant à celle de Saint-Germain-l'Auxerrois, puisqu'elle en était avertie à l'avance par les journaux de ce parti, la *Quotidienne* et la *Gazette de France*? Etait-ce pour braver l'opinion qu'on a laissé faire une cérémonie plus politique que religieuse; et qui n'avait plus lieu depuis plusieurs années, dans un emplacement où des souvenirs palpitants et douloureux retraçaient la gloire immortelle des victimes de juillet? Tous les cœurs se soulevaient en pensant à ce rapprochement : comment a-t-on pu la tolérer? Comment n'a-t-on pas calculé les suites qui ont affligé tous les amis de l'ordre? Quelle imprévoyance ou quelle témérité!

Dans l'état d'irritation où étaient les esprits, il a été impossible, malgré le zèle admirable de la garde nationale et de ses dignes chefs, d'empêcher les désordres qui ont été commis; désordres qui, dans la France et dans l'étranger, donneront une fausse idée des sentiments de la population parisienne; car, j'ose le dire hautement, les Parisiens comme tous les Français détestent l'hypocrisie, le fanatisme et toutes ses pratiques superstitieuses; mais ils respectent la religion, son culte et ses ministres lorsqu'ils sont dignes d'être respectés; et si la dévastation a dépassé toutes les bornes du ressentiment, c'est qu'il a été excité par des hommes animés sans doute par des desseins secrets, qui voudraient faire croire que la religion est proscrite et qu'il n'y avait plus de police ni d'ordre à Paris, puisque les églises étaient profanées et que le signe vénéré par tant de nations et tant de siècles était abattu.

Mais tous ces désordres n'étaient point seulement dirigés contre la religion; ils l'étaient surtout dans un but politique; on en voulait à la représentation nationale. Combien de fois n'a-t-on pas menacé la Chambre des députés, qui gémit trop souvent d'être obligée de délibérer entourée de la force armée! Qui n'a pas été indigné d'apprendre que la demeure d'un de nos collègues, depuis si longtemps distingué par sa haine contre l'anarchie, le despotisme et l'hypocrisie, et qui, à toutes les époques, n'a jamais refusé la puissance de son talent ni le secours de sa voix éloquente à la défense des opprimés; que sa demeure, dis-je, a été envahie par une troupe de furieux, et qu'il n'a dû son salut qu'à la garde nationale, que l'on retrouve partout où il faut réprimer le désordre et le brigandage, et cependant les auteurs de ce crime n'ont point encore été arrêtés! Comment les chefs de ces mouvements ont-ils pu échapper à toute recherche? Comment se fait-il que la garde nationale se plaigne hautement que plusieurs personnes arrêtées par elle pour l'avoir insultée, aient été relâchées presque aussitôt?

Quant à moi, je ne puis m'empêcher de croire que le gouvernement aurait pu aisément prévoir tous ces événements. Avec un roi si aimé et si dévoué à nos institutions, avec une garde nationale à qui aucun sacrifice ne coûte, des troupes de ligne toutes françaises, aussi braves que disciplinées, avec des Chambres qui ont peut-être été jusqu'à ce jour trop disposées a appuyer le ministère; pourquoi tout ne marche-t-il pas bien? Pourquoi les souffrances du commerce et de l'industrie augmentent-elles journellement? Pourquoi la confiance est-elle anéantie? Cela ne tient-il pas à la faiblesse du gouvernement? D'une part, trop de condescendance envers les partisans de Charles X, en permettant qu'on fasse des services funèbres avec un grand appareil en présence des tombeaux des martyrs de juillet. D'autre part, trop de mollesse envers un parti bien plus dangereux, parce qu'il est fait pour avoir de nombreux partisans parmi ces jeunes têtes ardentes qui ne voient que les côtés brillants et les avantages d'une République sans en connaître les inconvénients.

Voilà les causes de notre position actuelle; que le ministère agisse avec fermeté contre les deux partis qui ne s'entendent que trop bien pour atteindre le but commun de leurs efforts, le renversement de l'ordre établi; qu'il agisse contre le parti carliste en mettant une barrière insurmontable entre la France et la famille déchue, en prenant des mesures légales, mais pareilles à celles que l'on a adoptées en 1816 contre la famille Bonaparte, c'est-à-dire en lui ôtant tout espoir de revenir en France, et en la forçant de vendre, dans un court délai, les propriétés qu'on lui laisse.

Que par contre on renvoie de toutes les places,

qu'ils soient carlistes ou républicains, ceux qui cherchent à renverser ou à entraver le développement de nos institutions constitutionnelles.

Que l'on agisse avec vigueur, avec fermeté contre tous les artisans de trouble, qu'on ne laisse pas languir en prison ceux qui sont arrêtés, mais qu'ils soient promptement absous ou condamnés; qu'aucune protection ne puisse les faire échapper aux peines qu'ils ont pu mériter.

En prenant ces mesures, la tranquilité ne tardera pas à renaître, la confiance rétablira les affaires, et nous pourrons enfin, en dépit de nos ennemis, jouir des bienfaits de la Révolution de juillet.

Il en est temps encore; mais si l'on n'y porte un prompt remède, le mal ne pourra que s'accroître, il gagnera nos départements, le désordre s'introduira partout; après avoir saisi, dévasté les églises, l'on s'adressera aux palais, aux châteaux, aux maisons, aux boutiques; le culte profané par les uns trouvera ailleurs de nombreux défenseurs, la guerre civile s'allumera dans quelques départements, et les Français, au milieu d'une vaste tempête, ne sauront plus de quel côté porter leurs vœux.

Je souhaite que le ministère puisse profiter des avis que lui donne un ami de la liberté, qui n'a d'autre ambition que le bien public, et d'autre désir que la prospérité de la patrie. (*Très bien! vive approbation.*)

M. Baude demande la parole.

M. le ministre de l'intérieur monte à l'instant même à la tribune.

M. **le Président.** Le devoir du président est de rappeler à la question les orateurs qui s'en écartent. Cependant le silence que la Chambre a gardé m'a empêché de remplir ce devoir. Je dois maintenant consulter la Chambre pour savoir si elle veut en ce moment interrompre sa discussion pour qu'une discussion politique s'engage sur l'interpellation de M. Benjamin Delessert.

De toutes parts : Oui! oui!

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Les inculpations dirigées contre le ministère sont très graves. On a attaqué ses principes généraux et on a de plus avancé des faits. S'il s'agissait seulement des principes, nous pourrions nous expliquer sur-le-champ. Mais on a parlé de faits, on a parlé d'hommes arrêtés et mis sans raison en liberté; le commerce, dit-on, n'a pas été protégé; le domicile d'un honorable député a été violé. On n'a rien fait pour l'empêcher. Ce sont là des faits sur lesquels il nous importe d'apporter tous les documents possibles.

La Chambre, dans sa sagesse, pensera sans doute qu'il est bon que dans une discussion où toutes les paroles porteront et qui retentiront en France et en Europe, il est nécessaire que nous ne paraissions qu'entourés de tous les documents possibles. Nous venons prier la Chambre de nous accorder jusqu'à demain pour les explications qui nous sont demandées. (*Oui! oui!*)

M. **Baude.** D'après les explications qu'a données M. le ministre de l'intérieur.....

Plusieurs voix : A la tribune! à la tribune! Parlez! parlez!

D'autres voix : Non! non! Demain! demain!

M. **le Président.** La Chambre veut-elle renvoyer à demain la discussion sur les explications demandées par M. Benjamin Delessert?

De toutes parts! Oui! oui!... On ne peut le refuser! (*Agitation.*)

M. **le Président.** La Chambre veut-elle que je mette aux voix la proposition de renvoyer à demain cette discussion? (*Oui! oui!*)

La Chambre consultée renvoie à demain la discussion sur les interpellations de M. Benjamin Delessert.

M. Pétou et quelques membres seulement s'élèvent contre ce renvoi.

Cette décision est suivie d'une vive et longue agitation. MM. les députés quittent en partie leurs places et se forment en groupes au milieu de l'enceinte et autour du banc des ministres.

Au milieu de l'agitation produite par les conversations animées de ces diverses groupes, on distingue la voix de M. de Podénas et de M. Augustin Périer.

M. **le Président** (*après avoir agité sa sonnette*). J'invite MM. les députés à prendre leurs places. Si le tumulte continue, je serai obligé de lever la séance.

(MM. les députés reprennent leurs places, et le calme se rétablit.)

M. **le Président** rappelle les termes de l'amendement de M. Benjamin Delessert.

M. le rapporteur a la parole pour le combattre.

M. **Félix Faure**, *rapporteur*. Votre commission vous avait proposé de faire présider chaque section par le maire, et successivement par les adjoints ou membres du conseil municipal. M. Benjamin Delessert propose de substituer un mode tiré de la loi du 12 septembre 1830, c'est-à-dire de substituer à un bureau, qui se trouverait pour ainsi dire tout fait, un bureau qui devrait être élu par les membres du conseil électoral. Je prie la Chambre de me permetre sur ce point quelques observations.

Dans une assemblée politique, on ne saurait prendre trop de précautions pour la composition du bureau, et je conçois que l'on montre de la méfiance à cet égard. Mais il ne s'agit point ici d'intérêts politiques; le conseil municipal ne délibère que sur les intérêts de la commune, sur les intérêts privés et purement civils. Prenez garde d'imposer des conditions qui tiennent trop longtemps réunies les assemblées municipales et de lasser le zèle de ceux qui sont appelés à y concourir. Vous avez adopté un paragraphe de l'article 14 qui porte que les réunions des sections auront lieu successivement à deux jours de distance. Si vous imposez à chaque section l'obligation d'élire son bureau, il est évident que deux jours ne suffiront pas à ses réunions. Il faudrait donc changer cette disposition de la loi, si vous ne voulez pas être en contradiction avec vous-mêmes.

D'après ces divers motifs je pense que la Chambre n'adoptera pas l'amendement de M. Benjamin Delessert.

M. **Benjamin Delessert.** Je retire mon amendement.

(Les autres paragraphes de l'article sont successivement adoptés.)

M. **le Président.** La Chambre va voter sur l'ensemble de l'article.

M. **Gaillard de Kerbertin**. J'avais annoncé l'intention de proposer un paragraphe additionnel à la disposition qui devait former l'article 45. Je n'étais pas à la séance quand elle a été adoptée. Je viens maintenant vous soumettre cette addition :

« Aucun électeur ne pourra déposer son vote qu'après avoir prêté entre les mains du président serment de fidélité au roi des Français et obéissance à la Charte constitutionnelle. »

C'est une lacune que j'ai remarquée dans la loi, et que je propose de remplir. Si nous la laissions subsister, une ordonnance ministérielle y suppléerait, mais ce serait un vice que nous devons éviter. Je ne pense pas qu'une ordonnance puisse imposer à quelqu'un la privation, même conditionnelle de tout ou partie de ses droits politiques; une loi seule peut infliger cette peine, et voilà pourquoi je demande que la loi s'explique à cet égard.

Quant à la disposition en elle-même, je ne pense pas qu'on puisse la considérer comme injuste. Les conseillers municipaux devant être candidats aux places de maires et d'adjoints ne sont pas seulement des administrateurs chargés des intérêts de la commune, mais ils peuvent devenir des agents du pouvoir exécutif et judiciaire. Les électeurs qui les nomment concourent à la nomination de fonctionnaires publics, et tout électeur qui exerce un pareil droit doit déclarer franchement qu'il se soumet au gouvernement que nous avons le bonheur de posséder.

M. **Marchal**. Une loi que vous avez récemment adoptée prescrit une formule de serment : je ne pense pas que l'on doive s'en écarter ici. Je proposerai donc, pour rendre la formule semblable à celle qui est prescrite par la loi d'août 1830, d'ajouter ces mots : « *et aux lois du royaume*. »

L'article additionnel de M. Gaillard de Kerbertin ainsi modifié est adopté.

L'ensemble de l'article 44 est également adopté ainsi que les articles 45 et 46.

M. **de Podénas** propose comme paragraphe additionnel la disposition suivante :

« La table placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour pendant le dépouillement du scrutin. Lorsque la boîte aura été ouverte et le nombre des bulletins vérifié, un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera lecture à haute voix, et le passera à chacun des autres scrutateurs. La demande de 5 électeurs suffira pour que chaque bulletin, après qu'il aura été lu, soit déposé sur le bureau du secrétaire, où il pourra en être pris communication. »

(Cet article est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. Nous allons procéder au vote par scrutin secret sur l'ensemble de la loi, mais auparavant M. le garde des sceaux ayant demandé la parole pour une communication du gouvernement, la Chambre jugera sans doute convenable de la lui accorder. (*Oui ! oui !*)

M. **Viennet**. Mais nous avons à voter par assis et levé sur l'article.

M. **le Président**. J'ai mis aux voix successivement les paragraphes, et on a ensuite voté sur l'ensemble, en indiquant les paragraphes compris dans chaque article.

M. le garde des sceaux a la parole.

M. **Mérilhou**, *garde des sceaux*. Messieurs, nous apportons à vos délibérations le *projet de loi sur la composition des cours d'assises et sur les déclarations du jury* qui déjà a été, parmi vous, l'objet d'une discussion approfondie.

La Chambre des pairs a, comme vous, approuvé unanimement la disposition principale du projet, celle qui ôte aux juges du droit la décision du point de fait dans les cas où un doute légal tenait en suspens la conviction des jurés, juges du fait, par un partage de 7 voix contre 5. En restituant au jury la plénitude de sa juridiction sur la décision des questions de fait, la loi augmentera la dignité et l'indépendance de l'une de nos plus précieuses institutions.

Comme vous, la Chambre des pairs a pensé que la réduction du nombre des juges du droit de 5 à 3 est un progrès dans notre organisation judiciaire, et que cette mesure était par elle-même bonne et désirable, indépendamment de son utilité incontestable pour les besoins et la facilité du service.

Sur un seul point la Chambre des pairs a différé d'opinion avec vous. Une majorité de 9 voix contre 3 vous avait paru nécessaire pour établir la certitude légale de culpabilité des accusés; l'autre Chambre a pensé, avec le projet du gouvernement, que le droit des accusés seront pleinement garantis lorsqu'on exigera 8 voix sur 12 pour prononcer des condamnations; elle a pensé que les droits de la société ne seraient point assez défendus si 4 doutes prévalaient sur 8 affirmations de culpabilité. Le jury, dans son état actuel, n'a pas semblé mériter le reproche d'un excès de sévérité : l'administration de la justice criminelle passe, à bon droit, pour être, en France, humaine et éclairée. Le projet de loi agrandit la part faite à l'indulgence, puisqu'il prononce l'acquittement dans tous les cas où le doute du jury, par un partage de 7 voix contre 5, transportait aux juges de droit formant la cour d'assises, la décision à prendre sur le sort de l'accusé. Aller plus loin, ce serait tenter un essai trop hasardeux et diminuer, avec les garanties de la société, la confiance des peuples dans la protection de la justice.

Voici le texte du projet de loi, tel qu'il a été amendé par la Chambre des pairs, et tel que le roi nous a ordonné de le soumettre à vos délibérations :

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté avec un amendement par la Chambre des pairs, sera présenté de nouveau en notre nom à la Chambre des députés, par notre garde des sceaux ministre secrétaire d'État au département de la justice et par M. Renouard, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Dans les départements où siègent les cours royales, les assises seront tenues par 3 membres de la cour, dont l'un sera président.

Les fonctions du ministère public seront remplies, soit par le procureur général, soit par un

des avocats généraux, soit, par un des substituts du procureur général.

Le greffier de la cour royale y exercera ses fonctions par lui-même, ou par l'un de ses commis assermentés.

Art. 2. Dans les autres départements, la cour d'assises sera composée :

1° D'un conseiller de la cour royale, délégué à cet effet, qui sera président de la cour d'assises;

2° De 2 juges pris, soit parmi les conseillers de la cour royale, lorsque celle-ci jugera convenable de les déléguer à cet effet, soit parmi les président ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises;

3° Du procureur du roi près le tribunal ou de l'un de ses substituts, sans préjudice des dispositions contenues dans les articles 265, 271 et 284 du Code d'instruction criminelle;

4° Du greffier du tribunal ou de l'un de ses commis assermentés.

Art. 3. La décision du jury se formera contre l'accusé à la majorité de plus de 7 voix.

La déclaration prescrite par l'article 349 du Code d'instruction criminelle constatera l'existence de cette majorité à peine de nullité, sans qu'en aucun cas le nombre de voix puisse y être exprimé.

Le président de la cour d'assises rappellera au jury, avant qu'il n'entre en délibération, les dispositions du présent article.

Art. 4. Les articles 252, 253, 254, 255, 347 et 351 du Code d'instruction criminelle, le paragraphe 2 de l'article 341 du même code, et la loi du 24 mai 1821, sont et demeurent abrogés.

Paris, ce 14 février 1831.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

MÉRILHOU.

La Chambre donne acte à M. le ministre du roi de la présentation et de la remise du projet de loi, et en ordonne le renvoi dans les bureaux.

(M. Isambert a la parole pour faire une observation *sur la loi municipale.*)

M. Isambert. Dans le titre des dispositions générales, on a adopté un paragraphe qui porte que dans quelques communes l'exécution de la loi poura être suspendue pendant un an. Je demande que ce paragraphe soit compris parmi les dispositions transitoires.

(Cette transposition est adoptée.)

Un de MM. les secrétaitres fait l'appel nominal.

Plusieurs membres se pressent au pied de la tribune pour aller voter.

M. Kératry. Je demande que chaque membre garde sa place, et qu'il ne se rende à la tribune qu'à mesure que son nom sera appelé.

Voix diverses : Oui! oui! Appuyé! appuyé!

L'appel nominal se poursuit avec ordre.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	338
Majorité absolue	170
Boules blanches	252
Boules noires	86

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle *la discussion du projet de loi pour la formation d'une légion étrangère.*

M. de Ferrussac. M. le ministre de la guerre n'est pas présent, et il avait témoigné le désir d'assister à cette discussion.

Plusieurs voix : Pourquoi n'est-il pas là ?... Cela ne doit pas empêcher la discussion.

M. le Président donne lecture de l'article 1er, qui est ainsi conçu ;

« Art. 1er. Il sera formé une légion d'étrangers destiné à être employée hors du territoire continental du royaume. »

M. **Pelet** (*de la Lozère*). J'ai à proposer à la Chambre un changement dans cet article. Le gouvernement n'a eu en vue que de demander la faculté, et vous-mêmes ne voulez pas imposer l'obligation de créer une légion d'étrangers.

Le gouvernement demande la faculté de pouvoir recueillir les étrangers qui se réfugient sur le territoire, et de pouvoir les employer à un service utile.

Le projet de loi dit : Il sera formé une légion, etc. Pour que la loi ne puisse pas être mal interprétée, pour qu'on n'y voie pas une provocation à la désertion, je demande qu'on dise : Il pourra être formé, etc.

(Cet amendement n'éprouve pas d'opposition.)

M. **Amilhau.** Je viens combattre cet article. Ce n'est pas que je pense qu'il ne doit pas être formé une légion étrangère, mais parce que la destination indiquée par cet article ne me paraît pas admissible. Le gouvernement vous dit que cette légion sera employée en temps de paix à un service hors du royaume, c'est-à-dire dans nos colonies. C'est cette disposition que je viens combattre, parce que je la crois contraire à la morale et au droit public, à l'intérêt et à la dignité de la France, et parce que je crois qu'elle ne peut rien produire de bon.

Je dis d'abord qu'elle est contraire au droit public et à la morale, parce qu'elle semble appeler à la désertion, et qu'il ne faut point faire de loi qui suppose une pareille pensée. Je dis qu'elle est contraire au droit public des nations, parce qu'un principe établi chez tous les peuples, c'est qu'aucun citoyen ne doit jamais porter les armes contre son pays. Or, cette légion étant une agrégation d'hommes de pays divers, il pourrait arriver que quelques-uns fussent appelés à combattre leur propre ville.

Cette disposition est contraire à la dignité de la France. En effet, je ne comprends pas qu'il soit possible qu'un pays de 25 millions d'hommes ait recours aux nations étrangères dans aucun cas. Mais ce n'est pas là le motif qui a dirigé le gouvernement ; il a proposé cet article pour se procurer le moyen de recueillir les réfugiés, et d'employer des hommes qui pourraient être dangereux s'ils n'étaient soumis à aucune discipline.

Eh bien ! ces motifs sont encore mal présentés.

Vous craignez que ces hommes ne portent le désordre dans l'intérieur des départements, et vous voulez les envoyer dans les colonies ? Ne vous souvenez-vous plus de celles que vous avez perdues pendant les 20 ans de guerre que vous avez faite à l'Europe ? Si vous voulez conserver celles qui vous restent, il faut y employer des hommes qui aient intérêt à ne pas se séparer de la métropole...

Une voix : Et Alger?

M. **Amilhau**. Alger est dans un cas différent, et l'article 2 y a rapport.

Si vous formez des légions d'étrangers, et cela est plus grave que peut-être on ne pense, si vous formiez des légions d'étrangers, les enverriez-vous seules dans les colonies, ou bien avec d'autres troupes françaises? Si vous les y envoyez seules, elles seraient maîtresses des colonies; elles pourraient en favoriser la révolte et la séparation de la mère-patrie.

D'ailleurs, avez-vous oublié ce qui est arrivé dans une foule de circonstances? L'histoire ne fournit-elle pas assez d'exemples de transfuges qui, ayant abandonné leur patrie, finirent par la servir même contre le pays qui leur avait donné asile? Les individus composant ces légions, n'ayant point les mêmes intérêts que nous, seraient peut-être les premiers à exciter les colons à la sédition, et à favoriser leur indépendance de la métropole.

Les emploierez-vous avec des troupes françaises? Mais vous n'ignorez pas quelle rivalité s'établit entre des corps militaires de pays différents. Ne craignez-vous pas que les mécontents ne soient appuyés par l'une ou l'autre de ces forces?

Vous voulez porter ces légions dans des pays où vous ne pourrez les contenir? En France, si elles se révoltaient, entourées d'armées indigènes, elles seraient bientôt désarmées; mais dans les colonies, quel moyen auriez-vous de les contenir? Pourriez-vous envoyer des secours de France?

Ces considérations m'ont porté à penser qu'on peut sans danger les employer en France, mais qu'on ne pourrait les envoyer dans les colonies, où l'on n'aurait aucun moyen de les contenir.

Je repousse le premier article du projet de loi.

M. **Charles Dupin**. Je viens soutenir l'article 1er, que l'honorable préopinant a cru devoir combattre.

Il est à craindre que dans les circonstances actuelles l'opinion publique ne soit pas dans une disposition convenable pour juger avec équité la question du service des étrangers comme auxiliaires de l'armée française.

Durant la Restauration, et jusqu'en juillet 1830, le gouvernement, il faut le dire, n'a pris des étrangers à sa solde que pour les faire servir à des desseins contraires à nos libertés. De là l'animadversion générale contre l'emploi des troupes étrangères au service de la France. C'est à ce ressentiment qu'il faut attribuer une disposition que vous verrez dans la loi proposée sur le recrutement, loi par laquelle on interdirait aux étrangers tout service dans les régiments français.

J'ose dire que l'expérience des guerres si glorieuses que la France a soutenues pour défendre son indépendance, sous la République et l'Empire, justifient la confiance du peuple français à l'égard des étrangers admis dans nos rangs à titre d'amis et non pas à titre d'ennemis de nos libertés. Rappelez-vous ces régiments de réfugiés italiens proscrits par leur mère-patrie pour avoir soutenu dans leur pays natal la cause sacrée de la civilisation; ils nous ont rendu d'éclatants services.

Rappelez-vous surtout ces héroïques Polonais qui se consolaient de trouver sous les drapeaux de la France des libertés et des lauriers qu'ils ne pouvaient plus trouver dans leur patrie indignement déchirée. De pareils souvenirs ne laissent aucun motif à cette défiance pusillanime qui craindrait tout d'étrangers éprouvés déjà par les sacrifices qu'ils ont faits, dans leur pays, à la cause que la France devait défendre quand elle serait partout abattue.

J'ose espérer que la Chambre ne sanctionnera jamais l'interdiction méticuleuse et impolitique qui défendrait aux étrangers de combattre pour la France, objet de leur sympathie et de leur admiration.

J'arrive à la question particulière du régiment dont le projet de loi vous propose d'autoriser l'existence. On craint qu'il ne soit d'un service dangereux dans nos possessions extérieures, et surtout dans nos colonies. Sans doute, si nous ne faisions garder ces établissements que par des étrangers, nous aurions sujet de concevoir de justes craintes. Mais quel est le gouvernement sage qui commettrait une faute dont l'évidence frapperait les esprits les moins prévoyants?

Si, comme nous devons le supposer, le gouvernement fait servir en concurrence les Français et les étrangers dans nos colonies, pourquoi supposer que les étrangers ne nous seront pas fidèles? L'histoire n'autorise en rien cette supposition, ni pour les colonies, ni pour celles d'un peuple qui possède à lui seul plus de colonies que toutes les autres nations. Dans le cas de la plus grande rébellion coloniale qu'il soit possible de citer, celle qui, chez tous les peuples étrangers, excitait la plus vive sympathie, l'Angleterre a combattu la naissante République des États-Unis principalement avec des régiments étrangers, et ces régiments sont restés fidèles au drapeau du gouvernement qui les traitait avec équité. Nous pouvons être certains que les étrangers au service de la France ne la serviront pas avec moins de dévouement et de fidélité.

D'après les idées que je viens d'exposer, je voudrais que le régiment d'étrangers pût servir la France non pas seulement hors du continent. Cependant je ne propose à cet égard aucune disposition particulière. Je m'en rapporte avec pleine confiance à la sagesse du gouvernement pour vous proposer cette mesure aussitôt qu'elle deviendra nécessaire. Je vote, en conséquence, pour l'article 1er sans modification.

M. **Baudet-Lafargue**. M. Amilhau a raisonné dans l'hypothèse où la loi subsisterait perpétuellement; mais outre que cette loi est de circonstance, vous avez tous les ans le moyen d'en empêcher l'exécution, en refusant dans la loi de finances les sommes nécessaires à la solde de ces troupes dans les colonies. Je ne partage pas son avis, et je ne puis supposer au ministère un manque de connaissance.

Je vote pour le maintien de l'article.

M. **Amilhau**. On vient de vous parler des troupes polonaises et italiennes, qui à diverses époques nous ont prêté un secours si utile. Messieurs, quand les régiments sont formés dans leur propre pays, ils ont toujours la valeur et le courage qui appartient à des hommes nés dans une patrie éclairée, sur un sol fertile, dont l'éducation est parfaite; mais ce n'est pas le cas de la loi dont vous vous occupez.

Cette loi, pour être bien jugée, doit être divisée en deux dispositions, l'une comprise dans l'article premier, qui autorise la formation d'une légion d'étrangers, sans distinction de pays. Ce n'est pas seulement une légion de Polonais, d'Italiens, c'est une légion d'hommes venus chez

nous chercher un asile contre les tourmentes politiques de leur pays, ce seront aussi des hommes coupables de fautes graves, de crimes mêmes, qui auront déserté la veille d'une bataille. (*Réclamations.*) Messieurs, je ne veux pas les les exclure, ce sont des hommes quoique transfuges.

Le second article renferme une disposition temporaire, cela est certain; mais le premier renferme une disposition permanente, et ne dit pas ce que vous voulez qu'il dise. Il dit formellement qu'il sera formé une légion d'étrangers, qu'elle ne servira que hors du territoire continental, c'est-à-dire dans les colonies.

J'avoue que je ne comprends pas qu'on envoie une pareille garde dans les colonies, à moins qu'on ne veuille les abandonner. C'est par ce motif que je repousse l'article premier de la loi.

M. **de Ferrussac**. Le préopinant me dispense de défendre l'article 1er, par le motif qu'il a reconnu lui même la nécessité de réunir en légion, de soumettre à une discipline commune des hommes qui viennent en France chercher un asile. Je n'ai pas besoin d'approfondir les motifs qui ont suggéré au ministère l'idée de former une semblable légion, la Chambre les a sentis. Il est évident qu'en cas de guerre on doit prévoir qu'il y aura en France une plus grande affluence d'étrangers. Voulez-vous les laisser errer sans appui, sans secours et sans discipline? Non, sans doute. Eh bien! l'emploi de ces étrangers dans les colonies est tout à fait subordonné aux circonstances et à leur nombre. D'ailleurs nous aurons tout le temps de statuer là-dessus; ou plutôt ce soin doit être laissé au gouvernement; bornons-nous donc à voter l'article.

M. **le colonel Paixhans**. Ce que demande le gouvernement n'est pas une chose nouvelle. Mais, la Charte nouvelle ayant dit qu'aucun corps d'étrangers ne peut exister en France dans une loi, le gouvernement vient vous en proposer une pour légaliser ce qui déjà existe, et qui au moins est nécessaire.

Dans tous les temps, mais surtout dans les crises politiques, un grand nombre d'hommes arrivent en France des pays étrangers, soit par suite de malheur, soit par suite de crime. La France ne les repoussera pas. Ce sont des hommes sans moyens d'existence, si vous voulez même des hommes dangereux; si vous les soumettiez à une discipline sévère, ils seront peu à craindre. Sous ce rapport, l'existence de ces corps étrangers est bonne. Dans les circonstances actuelles surtout, il peut arriver en France des hommes victimes de leur dévouement au parti qu'ils avaient embrassés; vous ne les livrerez pas à leurs persécuteurs. Quel moyen avez-vous de les entretenir? Celui de les classer dans des corps étrangers où ils trouveront un asile honorable.

On vous a objecté que des soldats ne peuvent se battre contre leur pays. Mais qui empêche de les classer par bataillons ou par compagnies composés entièrement d'hommes du même pays. Le cas arrivant, ou pourrait distraire de la légion, les bataillons ou compagnies composés d'hommes du pays auquel on ferait la guerre.

On a aussi élevé une objection contre l'emploi de ces troupes dans les colonies. Il semble qu'on doit accorder au gouvernement assez de confiance pour croire qu'il n'ira pas lui-même envoyer, dans les colonies dont il est le chef, des gens qui pourraient les détruire. Il y a cependant dans cet article 1er quelque chose à changer. D'après cet article, la légion d'étrangers semble spécialement destinée aux colonies, en sorte que son existence serait illégale en France.

Je pense que sous ce rapport la rédaction aurait besoin d'être changée. Je ne fais point de changement, j'adresse seulement cette observation à M. le rapporteur.

M. **de Caux**, *rapporteur*. Les observations qui viennent de vous être présentées n'ont pas échappé à votre commission; mais elle n'a pas eu à examiner les motifs du gouvernement. Il s'agit maintenant de savoir quel emploi on fera des hommes qui arriveront des pays étrangers. La commission a remarqué avec le gouvernement que c'était un grand embarras que d'avoir des hommes sans fortune, sans travail, et elle a adopté cette idée qui n'était pas nouvelle, qui avait été appliquée sous le gouvernement précédent pour le régiment des Hohenlohe.

Cette mesure n'a rien d'alarmant, en ce sens que la condition d'être employé outre-mer n'est pas un appât pour la désertion.

Maintenant l'on demande si ces troupes devront être nécessairement employées dans les colonies. A cet, égard des explications ont été demandées, et le rapport de votre commission a dû vous faire voir qu'elle n'avait pas négligé ces importantes observations. Il lui a été répondu qu'Alger nous permettait la formation d'un corps étranger, et que même l'extension de nos possessions dans ces contrées nous fournirait les moyens d'y subvenir. Il nous reste encore la Morée, où l'on pourrait employer quelques-unes de ces troupes, comme auxiliaires des troupes françaises.

On a parlé des graves inconvénients qui pourraient résulter de l'emploi de cette légion dans les colonies. Nous avons cru devoir nous en référer au gouvernement, qui serait le premier à reconnaître ces inconvénients et à y porter remède. Il pourrait d'ailleurs, je pense, les prévenir en laissant aux troupes françaises employées dans les mêmes pays une supériorité numérique. Votre commission a désiré savoir quel serait le nombre de cette légion d'étrangers: il a été reconnu que ce nombre ne pouvait être déterminé. Mais il est probable qu'avec la condition d'être employé outre-mer, avec la considération de la force, de la santé, de l'aptitude pour le service des colonies, ce nombre ne sera pas très élevé.

Il a paru à craindre que des étrangers jeunes, n'ayant aucun moyen d'existence, devinssent des chances de troubles pour le pays. C'est par une mesure de sûreté et de police que le gouvernement vous a demandé cette loi, et la commission y a adhéré.

Ces observations répondent à celles que vous a présentées M. Paixhans. Si le gouvernement jugeait convenable de changer la destination de ces troupes, il vous proposerait une loi à ce sujet.

M. **le général Rémond**. Il pourrait arriver que vous eussiez des étrangers de différentes langues, qu'il ne conviendrait pas de mettre dans la même légion. On pourrait alors autoriser le gouvernement à former non pas des légions, mais autant de bataillons qu'il y a de langues différentes.

Quelques voix : Cette mesure est l'affaire d'une ordonnance.

M. **le général Rémond**. Ensuite je voudrais qu'on n'imposât pas l'obligation de les employer dans les colonies. Je propose de substituer aux mots : *légion d'étrangers*, ceux-ci : *des bataillons suivant leur langue*.

(Cet amendement n'est pas appuyé.)

M. **le Président**. M. Amilhau a proposé de supprimer ces mots : « Destinée à être employée hors du territoire continental du royaume. »

(Cet amendement est appuyé, mis aux voix et rejeté.)

M. **le général Demarçay**. En temps ordinaire, en temps de paix, jamais des corps militaires étrangers ne doivent être employés en France; mais les circonstances où nous nous trouvons sont différentes, et sans examiner en détail la situation des sentiments qui animent les différentes parties de l'Europe, chacun de vous doit voir l'utilité, la justice, et peut-être même la nécessité qu'il y a d'incorporer les étrangers qui viennent se réfugier en France et qui ont du goût, de l'aptitude pour le service militaire. Mais, partant du principe que j'ai signalé d'abord, je crois devoir vous proposer un amendement qui remplacerait le premier article, et serait ainsi conçu : « Il sera formé une légion d'étrangers, dont l'existence ne pourra outrepasser le 1er janvier 1833, et qui, dans le cas de guerre, ne pourrait exister plus d'un an après la conclusion de la paix. »

Je n'ai pas eu le temps de rédiger mon amendement; en voilà l'esprit.

(Cet amendement n'est pas appuyé.)

M. **Odilon Barrot**. Je conçois très bien comment le gouvernement, placé sous l'influence de souvenirs qui s'attachent à des faits récents, vous a proposé de disposer par une mesure générale qu'une légion d'étrangers ne serait jamais employée que hors de la France; mais je crois qu'il a fait là une concession inutile.

De telles circonstances, aujourd'hui que toute notre population est armée en garde nationale, aujourd'hui que nous n'avons plus de corps privilégiés, aujourd'hui que toute notre armée est une armée de citoyens, ne peuvent se reproduire. Je ne conçois pas comment nous pourrions avoir de sérieuses inquiétudes contre une légion dans laquelle nous recueillerons les hommes qui viennent chercher un asile en France. Que si nous reconnaissons la nécessité de leur donner cet asile, que si nous reconnaissons quelque utilité à les faire entrer dans le cadre d'un régiment ou d'une légion, pourquoi leur faire expier cet avantage? Comment leur faire acheter cette hospitalité au prix d'une véritable déportation, les flétrir, pour ainsi dire d'avance, les déclarer indignes de rendre les services les plus insignifiants sur le territoire qui leur a donné asile, déclarer qu'ils ne pourront jamais être employés qu'à l'étranger, et cela sous des institutions qui nous offrent tant d'autres garanties! Cette crainte de dangers est puérile et indigne de vous. Ce qui me paraîtrait le plus raisonnable dans une pareille occasion serait de laisser au gouvernement la faculté d'employer ces étrangers à l'intérieur, tout au plus à la charge des ministres, de rendre compte aux Chambres de cet emploi, et encore cette précaution ne me paraîtrait-elle pas nécessaire. (*Appuyé! appuyé!*)

Une voix : Mais cette disposition vient d'être rejetée.

M. **Odilon Barrot**. Voilà pourquoi je proposerais, pour ne pas heurter la décision prise par la Chambre, de laisser au ministre la faculté d'employer à l'intérieur la légion d'étrangers, sous la condition d'en rendre compte aux Chambres.

Peut-être penserez-vous qu'une ordonnance peut donner au ministre la faculté d'employer la légion à l'intérieur. Croyez que quand il sera nécessaire de contresigner une ordonnance, d'engager ainsi sa responsabilité, il y aura des garanties plus spéciales que s'il s'agissait de signer un ordre ministériel, un ordre de bureau.

M. **de Caux**, *rapporteur*. Le gouvernement vous a proposé d'envoyer cette légion dans les colonies; je crois que la Chambre maintiendra cette disposition. Il est à remarquer que dans la situation politique où nous nous trouvons, il est important de ne pas donner de crainte aux Etats voisins, en employant chez nous des hommes que souvent des fautes auront forcés de quitter leur pays. Si le gouvernement croit plus tard devoir les employer sur le territoire, il vous le proposera. La commission persiste dans l'adoption du projet de loi du gouvernement. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le colonel Paixhans**. La loi imposant au gouvernement la condition de n'employer cette légion que hors du territoire continental, le gouvernement ne peut, sans se mettre dans une position illégale, en changer la destination. On peut, par amendement, laisser au ministre la faculté d'envoyer ces troupes aux colonies, ou de les employer à l'intérieur. Je crois que cette destination n'a été mise dans la loi que pour écarter des craintes qui aujourd'hui ne pourraient avoir aucun fondement. Je propose l'amendement suivant : « Il pourra être formé une légion d'étrangers. » Là-dessus, tout le monde me semble d'accord. « elle sera soumise aux mêmes obligations que les troupes françaises. » C'est une obligation pour les troupes françaises d'aller dans les colonies, si le gouvernement le juge à propos.

(Cet amendement est appuyé.)

M. **le général Demarçay**. Je persiste à croire que c'est prendre l'initiative dans la consécration du principe de l'emploi permanent des corps militaires étrangers en France. Presque toutes les Constitutions qui ont gouverné notre pays se sont opposées à cette mesure; je la crois dangereuse en politique. Mais, en même temps, je crois qu'il est avantageux de former le corps étranger que demande le ministre de la guerre, par le projet de loi actuel. Ainsi je vous demande la permission de lire l'amendement que je viens de rédiger, qui a pour objet d'accorder ce corps à M. le ministre de la guerre, en fixant la limite au-delà de laquelle le corps ne pourra exister sans une nouvelle loi.

Mon amendement est ainsi conçu : « Il sera formé une légion d'étrangers qui ne pourra subsister au delà du 1er janvier 1833 »... On me dit d'ajouter ces mots: *sans une nouvelle loi*. Il est évident qu'une loi à intervenir pourra autoriser ce que la loi qui nous est demandée autoriserait; mais je vous prie de remarquer que je respecte ainsi le principe de ne pas avoir habituellement des corps étrangers en France.

M. **Odilon Barrot**. Le droit commun offre plus de garanties que l'amendement de M. De-

marçay; car tous les ans, en votant votre budget, vous votez l'existence ou la non-existence de votre légion.

M. de Rambuteau. Le budget comprend la somme totale de l'armée, mais les sommes partielles n'y sont pas indiquées. J'appuie l'amendement de M. Demarçay.

M. de Caux, *rapporteur.* La commission ne voit aucun inconvénient à l'amendement de M. Demarçay.

M. Pelet (*de la Lozère*). Je ne saurais partager l'avis de la commission. Si l'on admet un délai, ce délai sera trop long ou trop court; trop long, parce que la loi n'engage pas pour plus d'une année; trop court, parce que, si le gouvernement doit envoyer ce corps outre-mer, le délai jusqu'en 1833 ne serait pas assez long pour permettre un pareil déplacement.

C'est avec raison qu'on a pensé que, sans la condition de la destination coloniale, la loi serait trop propre à attirer les étrangers en France, et à faire peser sur nous une charge considérable.

M. le général Demarçay. M. Pelet (*de la Lozère*) s'est absolument trompé en disant que si on fixait la durée pendant laquelle cette légion pourrait exister, elle ne pourrait être envoyée dans les colonies, l'article 2, auquel M. Pelet (*de la Lozère*) n'a pas fait attention, donne précisément aux commandants généraux dans nos colonies, le droit d'y former des corps d'étrangers.

M. Pelet (*de la Lozère*) a dit encore que la Chambre n'est habituée à voter sur de semblables sujets que pour un an; je ne connais à cet égard aucune disposition ni aucun précédent qui empêchent la Chambre de voter la formation d'un corps ou de toute autre institution qui devra avoir plus d'un an d'existence. Je ne connais que le vote du budget qui doive être annuel.

M. le Président. La Chambre n'est pas en nombre.

Quelques voix : Si, si! la Chambre est en nombre.

M. Jars, *l'un des secrétaires.* Il faut au moins 186 membres et certes vous êtes loin de ce nombre.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Ordre du jour du vendredi 18 février.

A midi, réunion dans les bureaux.

A une heure, séance publique.

Suite de la délibération du projet de loi relatif à la formation d'une légion d'étrangers.

Discussion de la proposition de M. de Cormenin sur le cumul.

Discussion du projet de loi relatif à la répression de la traite des noirs.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. CASIMIR PÉRIER.

Séance du vendredi 18 février 1831.

L'affluence est considérable dans les tribunes publiques, dans les tribunes réservées et dans les couloirs intérieurs de la salle.

On remarque M. le duc de Nemours dans une tribune réservée.

La séance est ouverte à une heure trois quarts.

Le procès-verbal est adopté.

M. le Président. Je dois annoncer à la Chambre que 8 bureaux sur 9 ont refusé la lecture de la proposition déposée hier par M. Marchal.

L'ordre du jour appelle les *explications demandées par M. Delessert au ministère, sur les derniers événements de Paris.*

Je pense que chacun des membres de la Chambre trouvera dans sa conscience et dans la gravité des circonstances, un motif suffisant pour apporter dans la discussion qui va s'ouvrir un calme et une modération qui servent tout à la fois de leçon et d'exemple.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

(Un profond silence s'établit.)

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, l'honorable député qui nous a adressé hier des interpellations a usé d'un droit. Le gouvernement remplira un devoir, en ne reculant devant aucune explication.

Mais il y a loin, et l'honorable orateur le reconnaîtra lui-même, d'interpellations sur l'état des faits à une accusation telle qu'il l'a dirigée. En effet, ce ne sont pas les désordres de ces derniers jours que M. Delessert est venu accuser seulement, c'est le ministère tout entier qu'il a mis en cause; c'est une relation vague qu'il a cruellement établie entre la scène de Saint-Germain-l'Auxerrois et les imprévoyances de l'administration, selon lui, coupable de faiblesse.

Il est facile, Messieurs, de disserter sur les événements, lorsqu'ils sont accomplis : le conseil coûte peu, quand il est séparé de l'action; et nous voyons des esprits heureux qui, débarrassés du fardeau du pouvoir, ont toujours l'honneur d'avoir prévu, le lendemain, les erreurs de la veille.

Toutefois, comme l'orateur qui s'est donné cette carrière n'est arrivé à un tableau général que sur une dénonciation de faits particuliers qui sont du ressort de mon ministère, je vous dois d'abord une réponse à ces faits, des éclaircissements sur ses inculpations personnelles, avant de remonter jusqu'aux causes inévitables du malaise public, jusqu'à l'examen consciencieux d'une situation que tout complique, depuis les efforts des factions ennemies qui conspirent contre l'ordre actuel, jusqu'aux doléances de quelques amitiés qui se reprochent l'appui équivoque qu'ils lui ont donné.

En fait, M. Delessert nous accuse de n'avoir pas prévenu le service funèbre du 14 février, ou au moins de n'avoir pas arrêté les suites que cet événement devait produire. Je m'empresse d'ajouter que l'honorable député prend soin de réfuter lui-même cette seconde partie de son attaque, et cette justification doit paraître d'autant plus

complète, que M. Delessert a dû peser davantage ses paroles, puisqu'elles nous accusaient. Voici les propres expressions dont il s'est servi : « Dans l'état d'irritation où étaient les esprits, il a été impossible, malgré le zèle admirable de la garde nationale et de ses dignes chefs, d'empêcher les désordres qui ont été commis. » Ainsi, d'après l'accusation, réprimer ayant été plus tard impossible, il ne reste plus que le reproche de n'avoir pas prévenu.

Ce tort, Messieurs, serait grave; et, avant de nous l'imputer, veuillez bien voir les choses dans leur origine, et non dans les résultats que nous déplorons tous.

Si, sur le simple avertissement d'un acte religieux, une église avait été occupée par la police et par la force publique, on se fût élevé sans doute contre cette mesure qu'on eût appelée provocation d'un délit supposé à plaisir ou suspension arbitraire d'une liberté; et le même orateur nous dirait peut-être aujourd'hui avec la même véhémence : Ministère imprudent, qu'avez-vous fait par vos précautions puériles? Infidèle au système de modération que nous vous prêchons chaque jour, vous avez transformé, à la face de l'Europe civilisée, un temple de paix en appareil de guerre; vous avez éveillé les terreurs religieuses de certaines provinces, semé des prétextes de guerre civile, et fait reculer la liberté devant une messe dont vous avez eu peur!

Oui, Messieurs, je n'en doute pas, on aurait fait un crime au gouvernement d'avoir prévenu, et l'on nous aurait démontré qu'il eût été bien préférable de réprimer. Cette pensée, qui naissait du sentiment de la force et de la modération que la Révolution de juillet avait montrées dans tous les actes d'un peuple aussi clément que brave, était aussi celle de M. le préfet de police, qui va joindre quelques détails à nos explications. Connaissant toute l'impuissance du parti carliste; supposant, d'ailleurs, après avoir vu échouer les tentatives faites par ce parti auprès du curé de Saint-Roch, qu'il ne s'agissait, à Saint-Germain-l'Auxerrois, que de prières à voix basse, et non de l'appareil d'une cérémonie, il avait cru devoir seulement profiter de cette occasion pour faire observer de près le parti antinational, qui semblait s'être donné rendez-vous pour venir se dénoncer lui-même dans la personne de quelques-uns de ses chefs.

Cependant, peu d'instants séparèrent les apparences d'un acte purement religieux de la démonstration politique qui eut lieu dans l'église, et nous apprîmes en même temps l'offense à la Révolution de juillet et les effets de l'indignation populaire : la foudre était déjà tombée sur Saint-Germain-l'Auxerrois.

Messieurs, vous connaissez notre conduite à partir de ce moment. Les ordres se sont succédé avec la plus grande rapidité, d'abord, pour arrêter les efforts de la faction antinationale, qui venait de lever le masque, bientôt pour calmer l'agitation et les désordres qui s'en étaient suivis. Secondés par les braves commandants des gardes nationales, nous nous sommes rendus maîtres enfin d'un mouvement accompagné de désastres dont le reproche n'appartient pas seulement à ceux qui y ont pris part.

Paris seul, et le caractère de la démonstration carliste nous le commandait assez, n'a pas été l'unique objet de notre sollicitude. Dès le 15, 12 dépêches télégraphiques ont été expédiées sur les divers points du royaume, pour ordonner des perquisitions chez les partisans déclarés de la dynastie déchue, avec l'instruction de détenir ceux que les perquisitions pourraient compromettre.

J'ai pensé que c'était là une de ces occasions dans lesquelles un ministre doit engager sa responsabilité.

De plus, des courriers ont dû partir aussitôt après la réception des dépêches des divers points où s'arrêtent les lignes télégraphiques, afin que les préfets des départements les plus importants fussent prévenus en même temps du véritable jour sous lequel on devait considérer les événements de la capitale et des mesures qu'il y avait à prendre contre les ennemis de notre Révolution et de la sûreté publique, s'ils voulaient regarder la tentative de Paris comme un signal.

Déjà j'ai reçu la nouvelle que mes ordres avaient été exécutés dans plusieurs départements.

Je demande ici la permission à la Chambre d'arrêter un moment son attention sur la marche de ce parti incurable, qui s'appelle aujourd'hui le parti *carliste*, et dont la destinée semble un éternel aveuglement. Ce qui le distingue, c'est la faiblesse, et ce qui le domine, c'est la présomption. Caduc et mourant, on l'a vu rêver la force; vaincu et flétri, il rêve toujours la victoire. Du reste, si ce parti n'a rien oublié, il a appris quelque chose, l'art de conspirer *légalement*, si l'on veut s'exprimer ainsi, avec les armes d'une liberté qu'il invoque après avoir voulu naguère l'étouffer. C'est dans l'action plus lente, mais plus efficace, des écrits calomnieux, des défiances excitées, des agitations sans cesse renouvelées et des insinuations perfides qu'il cherche surtout son triomphe. Ainsi c'est de lui que sont partis ces bruits misérables qu'il est presque injurieux pour le roi de réfuter, ces bruits d'une intelligence éloignée avec ce qu'il a toujours combattu, avec ce qui a été pour lui comme pour nous l'objet d'une constante antipathie. Lisons, pour connaître la source de ces bruits, des fragments d'une pièce partie de Londres le 23 ou le 25 janvier, et qui est entre les mains de quelques affidés. Là est toute la pensée du parti dont j'ai parlé; c'est le miroir où il s'est réfléchi. (*Écoutez! écoutez! Redoublement d'attention.*)

(*Extrait d'une instruction envoyée de Londres, sous la date du 23 ou du 25 janvier.*

« On doit répéter partout que les puissances arment pour rétablir les princes légitimes; que des agents accrédités des principales puissances sont auprès du roi Charles : que le roi Charles a pris la tutelle du roi Henri son fils... Il faut remuer les peuples avec les bruits de guerre; qu'ils sachent qu'ils n'auront ni paix, ni repos, ni commerce, ni prospérité que par le retour d'une dynastie qui fit 15 ans leur prospérité et leur bonheur... offrir la comparaison de l'état de la France avant et pendant cette dernière Révolution... que l'on ne sait quels engagements le duc d'Orléans a pris en secret avec le roi. Qu'il tient le pouvoir pour que les factieux et les turbulents qui ont renversé le trône et l'autel ne s'en emparent pas... Cela n'empêchera pas qu'en même temps l'on témoigne aux véritables royalistes l'horreur, l'indignation que doit inspirer un prince enrichi des dépouilles de son roi légitime... que l'on ne peigne sous leur véritable couleur la perfidie de leur usurpation... Cette direction aura pour résultat d'aliéner de ce duc les révoltés qui

ne verront en lui qu'un traître; en même temps de soutenir l'espoir des royalistes, sans les attacher à l'homme qui ne doit pas longtemps occuper le trône que l'usurpation lui a donné... les journaux libéraux vous serviront merveilleusement.

« La conduite du clergé n'est pas ce qu'elle devrait être après tant de bienfaits... son action semble paralysée; il est à désirer qu'il oppose une résistance plus générale et plus ferme aux nouveaux pouvoirs... que les conférences secrètes soient employées à démontrer l'odieux de cette usurpation... La religion est perdue si les souverains légitimes périssent... Le clergé sera à peu près deshérité des bienfaits qu'il tenait de la munificence du roi. Que l'on ne craigne pas de se servir des idées républicaines pour miner le gouvernement intrus, le bien naîtra de l'abus de ces idées. La France ne voulant pas la République, l'Europe la proscrivant, il n'y a point de danger pour nous à les employer contre cette monarchie de nouvelle espèce... tout ce qui peut la détruire est excellent... Les agitateurs mêmes travaillent pour nous... Laissez-les recréer, ou plutôt créer un parti à Napoléon II... Nous savons que l'Autriche ne donnera jamais... c'est un excellent moyen d'attaquer... Les affaires de la Belgique amèneront nécessairement une catastrophe; il faut être prêt à en profiter... Le gouvernement du roi a rallié tant d'intérêts, qu'il est impossible qu'il ne réagisse pas, quand la question sera au point d'être résolue.

« Il faut travailler à dissoudre la garde nationale... l'on doit être servi par l'ennui qu'inspire la continuité de ce service... les dépenses qu'elle impose... Qu'on lui fasse craindre d'être enlevée de ses foyers... Pour l'armée on ne s'en inquiétera point.

« Que l'on s'attache par-dessus toute chose à ne représenter ce qui existe que comme un provisoire... D'Orléans n'a pour lui ni les puissances étrangères, ni les royalistes, ni les républicains, ni les masses.

« Etablissez cette opinion que rien n'est fini... Que le Midi peigne le Nord en insurrection... Que le Nord peigne le Midi insurgé... Les journaux que le roi a payés doivent encore le servir... Que l'on agisse plus ouvertement, et tant qu'on le pourra sans le compromettre... Si la nation croyait à la stabilité de ce nouvel ordre de choses, tout serait perdu... Agissez... agissez... vous seriez perdus par le repos. » (*Une vive agitation succède.*)

Ces habiles et perfides instructions n'ont pas été complètement exécutées. Le parti a agi, mais il s'est compromis; profitons tous des leçons et des avertissements qu'il nous donne.

Les agitations du parti carliste, les métamorphoses dont cette vieille faction n'a point perdu le secret pour nous diviser, la provocation directe tentée par elle, nous ont révélé de nouveau les autres dangers contre lesquels le gouvernement doit se prémunir. Outre ces ennemis naturels dont elle a accepté toute la haine, la Révolution de juillet nous a légué d'autres ennemis dont l'existence se serait manifestée par les seuls coups de fusils tirés sur les gardes nationaux depuis la grande semaine, si déjà ils ne s'étaient déclarés au mois de décembre. Ce n'est que de ces hommes qu'a pu partir l'insulte faite au domicile d'un honorable député, insulte qui nous a ému de la plus vive indignation. M. le préfet de police vous dira qu'à l'instant même de fortes patrouilles ont été dirigées de ce côté, qu'un commissaire de police s'y est transporté à plusieurs reprises... Pour nous, nous avions ordonné une enquête.

On nous répète sans cesse de prendre de la force, et l'on multiplie des attaques qui tendent à l'affaiblir. La force et la facilité d'action ne sont pas choses qui se décrètent et qui se votent. Le gouvernement a des difficultés et des embarras inévitables le lendemain d'une révolution qui a laissé tant de problèmes sociaux à résoudre, qui a fait une plaie momentanée, mais large au commerce, qui a suspendu pendant quelques temps sur nos têtes la question de la guerre ou de la paix, et qui a puisé dans les débris du passé une inquiétude que l'on cherche à exploiter de façons diverses et de divers côtés.

Le pouvoir a toute la force que la liberté et le respect de ses principes peuvent lui laisser. Le peuple nous avait donné l'exemple de la modération et de la clémence : comme lui, nous n'avons pas craint d'être généreux et confiants.

Mais voici qu'un avertissement nous est donné par un parti que rien ne corrige, et par des excès dont l'ordre s'alarme. Ce ne sera point en vain; et lui d'abord, et tous ceux, de quelque côté qu'ils viennent, qui tenteront de l'imiter, nous trouverons fermes et résolus; et si le salut public compromis par l'audace de la contre-révolution l'exigeait, nous n'hésiterions pas à engager, s'il le fallait, notre responsabilité.

Messieurs, nous avons accepté dans les temps difficiles un poste pour lequel il y avait peu d'empressement et qui nous valut quelque justice. Nous nous efforcerons de continuer à nous rendre digne de la confiance du roi; et dévoué à l'accomplissement des devoirs qui nous sont imposés, nous espérons que la France et les Chambres rendront justice à nos efforts. (*Mouvement d'adhésion.*)

M. de Corcelles. Je demanderai le dépôt de la pièce qui vous a été lue au bureau des renseignements, afin qu'on en constate l'authencité.

Je demande qu'on mette aux voix ma proposition.

M. le Président. Le discours du ministre de l'intérieur sera imprimé comme une communication du gouvernement, et je crois inutile de mettre aux voix la proposition de M. de Corcelles, puisque les pièces seront entre les mains de tout le monde.

M. de Corcelles. Je demande l'impression de la pièce et le dépôt aux archives.

M. le Président. Le discours du ministre avec la pièce qui s'y trouve sera imprimé et distribué à tous les membres.

M. de Corcelles. C'est pour qu'on puisse constater l'authenticité de la pièce que je demande le dépôt aux archives.

M. le Président. Le président n'a aucun pouvoir pour demander aux ministres que les pièces qui sont entre leurs mains soient déposées aux archives de la Chambre. A la vérité, un membre peut le demander; mais les ministres sont libres d'y consentir ou de s'y refuser.

M. de Corcelles. Je demande, et plusieurs députés le demandent avec moi, que ma proposition soit mise aux voix.

M. le Président. Mais il ne dépend pas de la

Chambre, d'après nos règlements et nos usages, d'ordonner le dépôt de pièces que les ministres ne déposeraient pas eux-mêmes.

M. Mauguin. Je ferai remarquer que la doctrine que professe M. le président aurait pour résultat de limiter les droits de la Chambre. Quand il s'agit de négociations politiques, il est certain que le ministère peut dire : les négociations ne sont pas terminées, nous refusons le dépôt. Mais lorsqu'il s'agit d'une affaire consommée, fût-ce même une affaire diplomatique, la Chambre a le droit de demander le dépôt. Ici il s'agit d'une instruction qui paraît avoir un caractère grave ; cette instruction, on en a donné un extrait dans un discours. M. de Corcelles demande que la pièce, telle qu'elle a été saisie, soit déposée aux archives ; M. de Corcelles a le droit de faire cette demande, et la Chambre doit être consultée.

M. le Président. Le président ne professe aucune doctrine ; il a reconnu le droit qu'avaient les députés, soit de faire des interpellations au gouvernement, d'après les usages établis, soit de demander communication de pièces. Mais je déclare que, d'après nos usages et notre règlement, je ne vois aucun moyen à ce que la Chambre ordonne qu'un dépôt de pièces soit fait par les ministres. C'est aux ministres actuellement à répondre, et à déclarer s'ils veulent ou non communiquer la pièce dont M. de Corcelles a demandé le dépôt aux archives. Jusqu'ici, je reste dans la limite des devoirs du président, et je respecte les droits de la Chambre.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Le ministre n'a pas d'autre communication à faire que celle qui vient d'être donnée, et la raison en sera facilement sentie par la Chambre.

On a parlé de circonspection dans les affaires de la diplomatie ; il y a une circonspection nécessaire quelquefois dans le ministère de l'intérieur : c'est lorsqu'il s'agit de choses qui touchent à la police.

M. Mauguin. Il résulte de la réponse de M. le ministre de l'intérieur, que la pièce ne nous a été communiquée que par extrait, et qu'ainsi il y a des choses que nous ne connaissons pas. Je fais cette remarque, parce que j'ai entendu dire que la pièce avait été imprimée à Paris, et qu'on n'avait pas encore pu découvrir l'imprimerie. J'ai entendu rapporter diverses choses de cette instruction, et puisque M. le ministre déclare ici qu'il ne peut pas communiquer la pièce, j'en conclus que les bruits qui circulent à cet égard sont vrais, et j'en conclus aussi... que M. le ministre de l'intérieur ne peut pas nous communiquer la pièce. Je n'insiste pas davantage.

M. le Président. Je crois que la Chambre jugera convenable d'accorder la parole, avant aucun tour d'inscription, soit à M. le préfet de police, soit à M. le procureur général, qui l'ont demandée. (*Oui ! oui !*)

M. Baude a la parole.

M. Baude, *député de la Loire, préfet de police.* Mon peu d'habitude de cette tribune et les circonstances personnelles dans lesquelles je l'aborde, vous expliqueront facilement l'émotion que j'éprouve en y montant (*Plus haut ! plus haut !*) J'ai des explications importantes à vous donner. Ces explications seront sincères avant tout, et par les vérités que je dirai de mes propres actes, j'obtiendrai peut-être le droit de dire des vérités élevées qui me semblent être ici le fond de la question.

Je commencerai par remercier mon noble ami qui descend de cette tribune, d'avoir accepté la solidarité de responsabilité de mes actes, et je dois à son amitié, à la vérité, à la Chambre de déclarer que si, dans des circonstances récentes, des fautes ont été commises, j'en serai le principal coupable ; plusieurs de mes déterminations ont été prises pour ainsi dire instantanément, et sur celles-là je n'ai pu consulter personne, j'ai dû tout prendre sur moi.

Je commencerai par écarter de la discussion deux faits accessoires d'une certaine importance, et qui ont été produits hier.

Le premier est relatif au rôle que la police a joué dans l'attentat commis sur le domicile d'un de nos honorables collègues : la police ne peut pas empêcher qu'un attroupement imprévu ne se forme, surtout à une heure avancée de la nuit ; mais la police a été informée, et aussitôt des avis et des ordres ont été donnés au quartier de l'arrondissement et à l'état-major de la garde nationale. La garde nationale s'est mise en mouvement. Il est également inexact de dire que la maison de M. Dupin aîné ait été complètement abandonnée : dès que l'avis a été reçu, la maison a été mise en surveillance, et le commissaire de police lui-même, indépendamment d'autres agents secondaires, s'y est présenté trois fois, soit pour donner des avis, soit pour prendre des renseignements. M. Dupin, qui montera, je crois, après moi à cette tribune, ne me démentira pas.

On a parlé en second lieu des relaxations qui avaient été faites : des personnes coupables, arrêtées par les gardes nationaux, ont, dit-on, été relâchées par l'autorité. Si on avait spécifié un fait, si on avait nommé une personne, je donnerais des explications ; mais vous comprendrez que je ne puis pas répondre à des allégations aussi vagues. 184 personnes ont été arrêtées dans les derniers événements ; sur 184 personnes, 69 ont été relaxées. La plus grande partie l'a été pour insuffisance ou pour absence de preuves. Quelques-unes cependant, sur lesquelles pesaient plusieurs charges, l'ont été aussi : le motif principal a été l'encombrement du dépôt de la préfecture de police ; mais toutes ces personnes relaxées on les trouvera quand on voudra, parce qu'elles ont propriété et domicile fixe à Paris. 111 personnes ont été traduites devant les tribunaux. On a reproché enfin le peu d'activité avec laquelle les interrogatoires avaient eu lieu ; eh bien ! au moment où je quittais la préfecture de police, sur 184 personnes arrêtées, il n'y en avait plus que 4 à interroger ; et si vous voulez bien rapprocher l'époque de l'arrestation du moment où je vous parle, vous verrez qu'une instruction qui a porté sur 180 personnes, n'accuse certainement pas une perte de temps.

Ces deux points éliminés de la question, j'aborde l'affaire principale, celle de Saint-Germain-l'Auxerrois.

Tout le monde a su par les journaux qu'un service funèbre pour le duc de Berry avait été préparé à Saint-Roch, et devait y avoir un grand appareil. Sur cette annonce, M. le ministre des cultes a eu une explication avec l'autorité ecclésiastique ; il a fait des représentations ; elles ont été entendues ; le service de Saint-Roch n'a pas

eu lieu. Cependant plusieurs journaux avaient annoncé qu'une messe basse serait célébrée : elle paraissait devoir l'être à Saint-Roch; d'autres journaux avaient annoncé qu'elle serait dite à Saint-Germain-l'Auxerrois. Des agents de la police se sont transportés dans l'une et l'autre église, et se sont établis en surveillance. A Saint-Roch, on a trouvé une distribution d'avis au crayon, portant simplement ces mots : *A Saint-Germain-l'Auxerrois*. Tout ce qu'il y avait d'agents de la police s'est transporté à Saint-Germain-l'Auxerrois. J'avais donné des instructions; voici dans quel sens :

Nous avons le bonheur de vivre dans un pays où la liberté des cultes est complète. Si dans l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois on s'était borné à célébrer un service des morts sans aucune manifestation, je ne crois pas qu'aucune autorité eût eu le droit de venir demander à des personnes assemblées pour prier, pour qui elles priaient, et quelle était leur intention. Je le répète donc, et j'en prends la responsabilité sur moi, parce que le fait est vrai, parce que ces principes de liberté que je professe pour moi, je les professe pour les autres, je crois que la police n'avait pas le droit, s'il n'y avait eu qu'une prière ordinaire, de demander pour qui elle était faite; ceci est du for intérieur, et l'autorité n'a aucune investigation à y porter.

C'est ainsi que le service de Saint-Germain-l'Auxerrois a commencé, et une grande partie des personnes que l'assemblement des voitures stationnées sur la place portait à prendre des informations, n'a pas su, je puis le dire, de quoi il était question. Mais à la fin de la cérémonie, une personne, placée non loin du catafalque, s'en est approchée, et y a attaché avec des épingles une lithographie représentant le duc de Bordeaux. Une autre personne s'est emparé d'une couronne d'immortelles, qui était, comme c'est l'usage dans de pareilles cérémonies, sur la tête du catafalque, et a posé cette couronne sur les pieds, de sorte qu'elle se trouvait au-dessus de la lithographie représentant le duc de Bordeaux.

J'oubliais de vous rendre compte d'une autre circonstance qui a été également dénaturée. On a dit qu'une quête avait été faite pour les blessés de l'ex-garde royale. Messieurs, une quête a été faite, mais au nom des Polonais. (*Mouvements divers.*) Les agents de la préfecture de police, qui se trouvaient dans l'église, m'ont unanimement déclaré que, lorsqu'on leur présenta la bourse de la quête, c'était pour les Polonais qu'on leur avait demandé. (*Sourires d'incrédulité.*)

Je ne sais s'il est nécessaire aussi de dire à la Chambre que je n'étais pas présent, comme on l'a dit, au service de Saint-Germain-l'Auxerrois. Quelques journaux ont donné à entendre que j'y avais presque fait les fonctions de maître des cérémonies (*Rires.*) ; rien de plus inexact, je ne suis sorti de la préfecture de police que plus tard, et à l'occasion que je vais vous dire.

Cette manifestation dont je viens de parler a causé une certaine émotion, il était impossible qu'il en fût autrement. J'ai envoyé des agents sur les lieux; on me rendait compte de l'état des rassemblements de 10 minutes en 10 minutes. On se faisait sur la place de Saint-Germain-l'Auxerrois beaucoup de questions; mais c'était de la curiosité plutôt que tout autre sentiment. Enfin, vers 3 heures et demie, on vint m'annoncer que le rassemblement était complètement dissipé.

Mais pendant que les choses se passaient ainsi, le bruit se répandait dans différents quartiers de Paris que le buste du duc de Bordeaux, surmonté d'une couronne et précédé du drapeau blanc, avait été promené dans l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois. Alors des groupes se sont formés dans divers quartiers, ils sont arrivés presque instantanément sur la place. On a assailli le presbytère, et l'avis m'en a été immédiatement donné, en présence de M. le ministre des cultes qui était venu chez moi recueillir des renseignements. Je me suis rendu immédiatement sur les lieux. La garde nationale y était déjà, elle avait été immédiatement prévenue, parce que les avis qui me venaient à la préfecture de police étaient aussi donnés à la garde nationale. Les gardes nationaux étaient peu nombreux; cependant leur bonne contenance, leurs efforts parvenaient à maintenir la multitude. En ce moment, on découvre dans la foule un homme ayant de longs cheveux; on était extrêmement serré, on sent des armes sous ses habits; on le prend pour un carliste, pour un jésuite déguisé, on lui arrache ses armes et on veut le traîner à la rivière. J'ai passé une heure et demie, luttant de mon corps contre cet attroupement, et, grâce à beaucoup de bons citoyens, nous sommes parvenus à arracher à une mort certaine un homme qui n'était rien moins que ce pour quoi on venait de le faire passer. Son nom ne me revient pas dans ce moment à la mémoire; mais il est de Besançon, il était depuis 4 ou 5 jours à Paris et il se rendait aux Florides.

Pendant que cette lutte était engagée, du côté du quai, le peuple excité par l'apparence des fleurs de lis qui surmontaient la croix de Saint-Germain-l'Auxerrois, a demandé la suppression des fleurs de lis. Le maire du quatrième arrondissement était sur la place, et il a donné ordre que la croix et les fleurs de lis fussent enlevées.

Voilà le récit exact de ce qui s'est passé à Saint-Germain-l'Auxerrois.

Je vous ai rendu compte de mes actions, je dois vous rendre compte de mes arrière-pensées.

J'avais compté sur une messe basse, et le service funèbre pour le duc de Berry a été au contraire environné d'un certain éclat. J'en ai été prévenu au moment où le service était commencé. Devais-je, avant qu'il y eût aucune espèce de manifestation, envoyer la police, la force armée pour interrompre un service religieux et faire fermer une église? Messieurs, je vous le demande à tous, tant que vous êtes, quand j'aurais hésité, y aurait-il crime de ma part? Mais au moment où cet avis m'a été donné, j'ai eu une arrière-pensée, je vous l'annonçais tout à l'heure, cette arrière-pensée, je vais vous la dire.

Il existe un parti carliste, ce parti conspire. Impuissant de sa nature pour faire le bien, il ne l'est pas pour faire le mal, et nos lois consacrent une telle liberté, que des hommes qui ont acquis une certaine habitude, une certaine intelligence de l'intrigue, peuvent conspirer pour ainsi dire à ciel ouvert, et nous laisser dans l'impossibilité de recueillir des preuves juridiques.

Eh bien! Messieurs, au moment où j'étais informé de l'éclat mis au service religieux, je me suis dit : Ou il n'y aura aucune autre manifestation, et alors je restais dans l'hypothèse que je vous soumettais tout à l'heure; ou bien il y aura manifestation factieuse caractérisée par le Code pénal. Le Code pénal punit la provocation à la guerre civile. Ce n'est pas sous le gouvernement actuel, et, j'ose dire, sous mon administration, qu'il y aura jamais police provocative. Mais

quand des ennemis acharnés, perfides, tendent eux-mêmes un piège, faut-il les empêcher de s'y prendre? Eh bien! entre cette pensée là et la difficulté d'interrompre un service religieux qui n'avait encore aucun caractère de provocation, j'ai laissé aller, me proposant, s'il y avait provocation à la guerre civile, de saisir sur ce fait positif des hommes insaisissables de toute autre manière. Frappé de cette pensée, frappé de l'inconvénient, je le répète, d'interrompre un service religieux, d'arrêter des gens qui priaient, et à qui nous n'avions pas le droit de demander ce qu'ils pensaient et des prières qu'ils faisaient dans leur for intérieur, j'ai suspendu toute mesure préventive. Si je suis condamnable, je suis là pour en supporter la peine.

Tels sont, Messieurs, les faits relatifs à la journée du 14; c'est ainsi que la cérémonie de Saint-Germain-l'Auxerrois a amené les plus graves inconvénients.

Je voudrais sincèrement que tout le mal pût en être imputé à l'inhabilité du préfet de police; il n'y aurait ici qu'une circonstance malheureuse, et en choisissant un préfet, ce qui serait facile, plus capable, si ce n'est plus dévoué, on aurait remédié à tout; on aurait assuré pour le présent et pour l'avenir la tranquillité de Paris et de la France.

Mais, Messieurs, l'insuffisance du remède est trop frappante et ne fait que rendre plus manifeste la gravité de notre position; ce qui est important dans les événements de février, ce sont des dispositions préexistantes qui se sont manifestées à cette occasion et qui, si elles leur avaient manqué, auraient probablement éclaté avec plus de violence et probablement avec de beaucoup plus grands maux dans quelque circonstance tout aussi imprévue.

Là est la véritable question : il faut, après les journées de février, faire ce qu'on aurait dû faire après celles de juillet et de décembre, étudier le secret de ces grands mouvements, celui des dispositions qui les produisent; et quand ces dispositions existent, croyez que les occasions ne manquent jamais à leur manifestation. Il faut le dire, si le gouvernement (et ici j'entends ce mot dans son acception la plus étendue, j'y comprends le ministère et les Chambres) si le gouvernement restait dans les errements qu'il a suivis depuis six mois, il laisserait notre pays à la merci des circonstances, et nul ne peut prévoir les conséquences qui en résulteraient.

En abordant cette partie de la discussion, j'ai besoin de rappeler, Messieurs, qu'avant d'avoir des devoirs de subordination que je ne méconnaîtrai jamais vis-à-vis du pouvoir exécutif, j'avais des devoirs de député et de citoyen, que ceux-là se conservent après qu'on n'a plus les autres à remplir. Le temps nous presse et la franchise est un grand moyen d'abréger les discussions; et quand c'est un pressant devoir que de parler en toute liberté il faut se dépouiller de tout ce qui pourrait en gêner l'accomplissement.

Ne croyez pas, Messieurs, qu'en recherchant les vœux, les besoins du peuple et les moyens d'y satisfaire, je me dispose à faire un appel à ses passions. Comme je ne suis pas de ceux qui ont adopté les journées de juillet après le 1er août, comme je me suis mis dans le mouvement dès le 26 et lorsque mes amis et moi n'avions d'autre espérance que de laisser à nos successeurs un noble exemple et le soin de nous venger, je n'ai pas besoin, pour me créer une popularité parmi les vainqueurs de juillet, d'évoquer à cette tribune les mânes des martyrs de la liberté.

Je sais, d'un autre côté, ce que m'imposent de réserve les témoignages de confiance que j'ai reçus de mes nobles et honorables amis qui siègent au banc des ministres; je sais que les paroles qui seront aujourd'hui prononcées à cette tribune retentiront dans nos provinces, dans l'étranger; mais malgré les susceptibilités que pourrait blesser la vérité, je ne vois, je l'avoue, dans la gravité des circonstances, dans la majesté de l'auditoire, que des raisons de plus de la dire.

Tâchons de déterminer le caractère des émeutes de février; de découvrir si leurs causes subsistent encore, et si elles ne sont qu'une irruption dont le foyer nous menace encore. Remontons courageusement à la source du mal; je ne mettrais pas ce soin pénible à la rechercher si je ne croyais à la possibilité de la tarir.

Un assez grand nombre de libérés et de voleurs se sont portés sur l'Archevêché, sur l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois et sur quelques autres édifices publics; mais il est fort remarquable que la masse des hommes égarés qui se sont portés à ces excès, a tout cassé, tout dévasté, et n'a rien emporté. Le 15, un ouvrier qui venait de prendre part à la dévastation de l'Archevêché, écoutait avec calme les représentations d'un homme fort éclairé sur ces désordres. « Que voulez-vous! répondait l'ouvrier, rien ne va, ni le travail, ni le gouvernement; nous n'avons pas de journaux; nous n'allons pas chez le roi ni aux Chambres, et nous employons un moyen de faire connaître que nous voudrions que les choses allassent autrement. »

Eh bien! Messieurs, le sentiment que cet ouvrier exprimait dans son langage naïf et par une action grossière dont lui-même qualifiait énergiquement la criminalité, ce sentiment n'était pas seulement dans le cœur des hommes qui brisaient, il était aussi dans celui de la masse des assistants qui le témoignait par une inaction presque approbative. Ce que la dévastation a d'odieux, de barbare, semblait atténué par la leçon qu'elle donnait au gouvernement. Des agitateurs nombreux ont tenté d'entraîner le peuple plus loin, ils n'ont plus trouvé aucune sympathie. Enfin, le caractère du mouvement a été celui-ci : Une indignation profonde contre le parti de la contre-révolution; une tiédeur indéfinissable à prendre le parti d'un pouvoir qui ne réalise pas ce qu'on attendait de lui, tiédeur réchauffée plus tard par la confiance dans les vertus personnelles et le patriotisme du roi que nous nous sommes donnés.

Lorsque le peuple disait, Messieurs, que rien n'allait, ni le travail, ni le gouvernement, il exprimait que la nation a des besoins moraux et des besoins matériels, et que les uns ni les autres ne sont satisfaits; et c'est en cela qu'il diffère des théoriciens de toutes les classes et de toutes les opinions, qui croiraient pouvoir satisfaire à toutes les exigences du temps en se bornant à faire d'éloquents discours ou des lois organiques. Personne ne soutient que notre pairie, notre système électoral, notre régime municipal soient ce qu'ils devraient être; mais en même temps qu'on en préparait les améliorations, il fallait songer que le peuple, jeté sans travail sur la place publique, y est à la disposition des agitateurs.

Je ne suis pas de ceux qui croient que le gouvernement puisse donner directement beaucoup de travail; j'ai peu de foi à l'efficacité des secours de 30 millions donnés au commerce et des ate-

liers du Champ-de-Mars; mais le gouvernement peut donner du travail en donnant de la sécurité, et la sécurité est toujours compagne d'une marche ferme et fondée sur les intérêts nationaux.

Or, Messieurs, qu'a-t-on fait depuis 6 mois pour ces besoins moraux et ces besoins matériels, dont la négligence a perdu la Restauration? Rien, ou à peu près; et ici pour arriver à un meilleur état de choses je demanderais si le ministère, avec l'organisation que nous avons conservée, est un bon instrument pour satisfaire à ce double besoin?

Je m'expliquerai franchement et en bien peu de mots sur les besoins moraux de la nation. Ma position personnelle m'a mis dans l'obligation d'étudier les caractères de l'esprit public. Je demande pardon à la Chambre de la franchise avec laquelle je vais m'expliquer; mais enfin je crois...

Voix diverses : Parlez! Parlez!

M. **Baude,** *préfet de police.* Eh bien! Messieurs, sur ce que je vois de la disposition excessivement grave de l'esprit public, parce que je crois que si nous restons dans tous nos errements actuels, la circonstance la plus imprévue, la plus insignifiante, pourrait nous ramener de nouveaux troubles; et je dois le dire, en mon âme et conscience, je doute que la législature actuelle soit appelée à satisfaire à tous les besoins moraux du pays. (*On rit à gauche.*)

Si vous voulez que je résume sans faire aucun appel aux passions que dans une circonstance on voudrait exciter autour de nous, si vous voulez que je résume toute ma pensée en deux mots... (*Oui! oui!*) Je dirai que je ne demanderais que deux choses en ce moment au patriotisme de cette Chambre. (*Attention.*) Je lui demanderais un supplément de douzièmes qui nous permît d'aller jusqu'au 1er juillet, et après ce supplément de douzièmes, une loi d'élection telle quelle (*Mouvements divers.*); je ne serais pas difficile sur les conditions, mais une loi qui supprime le double vote.

Plusieurs voix : Il l'est déjà.

M. **Baude,** *préfet de police.* Le double vote n'est pas supprimé.

Voix nombreuses : Si, Si!

M. **Baude,** *préfet de police.* Il est seulement étendu à tous les électeurs, ce qui rend la chose excessivement gênante pour eux. (*Bruit.*) Je ne demanderais, si vous voulez, qu'une loi électorale de circonscription, et la législature qui vous succéderait ferait la véritable loi électorale. (*Nouveau bruit.*) Telle serait, Messieurs, dans la modestie de mon ambition actuelle, les seuls vœux dont j'ose réclamer la réalisation immédiate.

On pourra me répondre que c'est là bien peu pour cette impatience du peuple français qui se manifeste d'une manière aussi vive; mais Messieurs, le peuple français outre qu'il est très persévérant est très confiant : il verrait, je crois, dans cette démonstration qui n'a rien d'hostile pour qui que ce soit, un indice qu'on veut gouverner, un témoignage de confiance, un gage de meilleur [illegible] je crois que cela suffirait dans ce mo[illegible]le calmer.

[illegible] parlé encore de besoins matériels [illegible]gnais pas de fatiguer l'impatience.

de la Chambre... (*Parlez! parlez!*) je l'entretiendrais seulement de l'organisation du travail des ministères. Il est facile de se convaincre, quand on la voit de près, que tant qu'on conservera la division du travail entre les ministères comme elle a été faite par la Restauration et pour les besoins de la Restauration.

Une voix : Et de l'Empire.

M. **Baude,** *préfet de police.* Et de l'Empire aussi, on se méprendra sur des faits fort graves, et qu'il sera impossible de satisfaire les intérêts matériels, à cause de leur confusion perpétuelle avec leurs intérêts politiques...

Tout est en souffrance dans tous les ministères, pourquoi? Parce que les questions de routes, de canaux, de commerce, d'industrie, qui s'appliquent à la vie commune du pays, sont continuellement compromises par leur contact, leur mélange avec des discussions de doctrine. Ainsi on interrompt les travaux d'une route, d'un canal, parce qu'un ministre aura mal pensé sur la question du jury et sur la politique de la Russie. (*Bruits divers.*)

Si la Chambre souhaite que j'explique ma pensée... (*Oui! oui! parlez!*) Eh bien! puisque vous m'ordonnez d'entrer dans cette discussion je vais le faire.

Ce n'est plus une discussion de haute politique, c'est une discussion de simples intérêts du pays, comme il serait peut-être à désirer qu'on en entendît plus souvent dans cette Chambre. (*On rit.*)

Une chose que je ne comprends pas avec notre régime actuel, c'est l'existence d'un ministère des cultes et de l'instruction publique. (*Mouvement de surprise.*)

Ce ministère se compose de 2 branches bien distinctes, la comptabilité et la partie politique. Avec la liberté que nous possédons déjà, et celle vers laquelle nous marchons, il me semble que les cultes et l'instruction publique ne peuvent être autre chose qu'un objet de haute police administrative.

Les cultes n'ont dans un pays libre qu'une existence pour ainsi dire relative.

Le gouvernement doit se borner à maintenir la bonne harmonie, à prévenir les frottements qui peuvent résulter des différences de croyance, et le ministre de l'intérieur, qui est chargé de la haute police du pays, devrait, ce me semble, recueillir ces deux attributions. Elles ont été créées sous la Restauration et sous l'Empire, dans un esprit diamétralement opposé, selon moi, à celui qui doit nous régir aujourd'hui.

L'Empire a voulu dominer le clergé, la Restauration a voulu en faire une classe à part, et dans l'une et l'autre hypothèse, les affaires du clergé devaient faire des affaires spéciales. Mais il me semble qu'aujourd'hui ce n'est plus le cas. On peut en dire autant de l'instruction publique.

L'instruction publique, avec une université constituée et une administration spéciale, ne verrait jamais que les nécessités des collèges. Elle n'a jamais été mieux administrée que du temps de la République et du Consulat, et entre les mains du ministre de l'intérieur qui juge des besoins, lui donne la direction appropriée à l'état présent et à l'état futur du pays.

Si, d'après mon système, l'instruction publique était réunie au ministre de l'intérieur, nous obtiendrions une assez grande simplification; mais

vous remarquerez qu'alors le ministère de l'intérieur surpasserait les forces d'un homme, il réunirait des questions politiques, des questions administratives. Le ministre de l'intérieur touchant à tout, chargé naturellement du poids principal de la discussion dans la Chambre, ce ministre n'a pas le temps de s'occuper des intérêts matériels et les laisse nécessairement en souffrance. De plus, ces 2 rôles exigeraient des qualités qui s'excluent presque nécessairement. Le ministre qui aura la capacité brillante avec laquelle on dirige les hautes discussions politiques, a rarement la capacité qu'il faut pour suivre et administrer les intérêts économiques du pays. Il faudrait donc distinguer dans l'intérieur les affaires de gouvernement et les affaires d'admistration : mettre d'une part ce qui s'adresse aux personnes et de l'autre ce qui s'adresse aux choses. (*Bruit... Interruption.*) Je réunirais dans une même main les travaux publics, le commerce, l'agriculture qui n'ont d'autre moyen d'être encouragés que l'amélioration des communications, et par ce rapprochement, vous arriverez à traiter, dans les travaux publics, les questions d'utilité; à faire pénétrer surtout l'industrie particulière dans les travaux du gouvernement.

Je n'en dirai pas davantage; quand viendra la discussion du budget, je pourrai m'étendre sur cet examen que je suis forcé d'abréger.

(M. Benjamin Delessert a la parole pour un fait personnel.)

M. **Benjamin Delessert.** Je demande à dire quelques mots pour établir les faits sans entrer dans la discussion générale.

J'ai dit hier que la garde nationale s'était plainte hautement de ce que plusieurs personnes arrêtées par elle pour l'avoir insultée, avaient été relâchées presque aussitôt. M. le préfet de police nous a dit tout à l'heure qu'il ne pouvait répondre à une accusation aussi grave lorsqu'on ne citait aucun fait. Je vais donner connaissance de quelques notes qui viennent de m'être remises par des gardes nationaux qui m'ont assuré que le renvoi des personnes arrêtées avait produit le plus mauvais effet dans leur légion, et qu'ils se proposaient de faire une réclamation. Ce n'est qu'à regret que je donne lecture de ces notes. Mais il est urgent de donner satisfaction sur ce point à la garde nationale. Seulement je demanderai la permission de taire pour le moment le nom des personnes arrêtées, et qui ont été relâchées.

Un membre de la société *Aide-toi, le ciel t'aidera*, a insulté la compagnie à laquelle il appartient. L'un des gardes nationaux de cette compagnie lui ayant dit : « Vous êtes un paresseux, un mauvais soldat, vous ne faites pas le service, » il a répondu : « Vous êtes des soldats du pape, » et il a asséné un coup de poing au sous-officier qui lui avait adressé la parole. Arrêté, interrogé pour ce fait, il a été mis peu de temps après en liberté.

Monsieur un tel a insulté la garde nationale à plusieurs reprises. Il a dit qu'on ferait bien de lui tirer des coups de fusil. Il a été arrêté et ensuite mis en liberté.

Un autre a dit à la garde nationale : Vous faites un vil métier. Je suis heureux de ne pas me trouver dans vos rangs pour marcher contre ceux qui abattent les signes extérieurs du culte. Il a été arrêté et puis ensuite relâché.

Un sergent a contribué à faire arrêter deux hommes qui injuriaient la garde nationale. Ils ont été arrêtés et ensuite mis en liberté. Peu de temps après ils sont venus au domicile du sergent avec beaucoup d'individus, et l'ont menacé d'une manière violente.

Je tiens une lettre d'un grenadier de la 4e légion qui s'exprime ainsi :

« Monsieur, c'est avec raison que vous avez dit à la séance d'hier, que des individus arrêtés par la garde nationale dans les rassemblements avaient été immédiatement relâchés. Nous, grenadiers de la 4e légion, nous attestons que les perturbateurs arrêtés par nous et confiés à la garde du gouverneur du Louvre, ont été mis en liberté, malgré les insultes dont ils nous ont accablés. »

Je ne quitterai pas cette tribune sans relever une phrase du discours de l'honorable préopinant, dans laquelle il a dit qu'il n'était pas du nombre de ceux qui ont attendu le 1er août pour se jeter dans le mouvement de juillet. Je ne pense pas qu'il ait eu l'intention de me désigner. (*Dénégations.*) S'il en était autrement, je lui répondrais que n'ayant jamais eu l'intention d'exploiter ces journées à mon profit, je mets fort peu d'importance à constater les dates précises, et que le 28 juillet j'ai protesté avec mes collègues, au bruit des fusillades de la porte Saint-Denis, contre les fatales ordonnances. (*Adhésion au centre.*)

M. **Baude**, *préfet de police.* Je ne sais si la première personne dont parle l'honorable préopinant s'appelle M. Marchais, dont j'ai entendu prononcer le nom autour de moi. M. Marchais n'a pas été relaxé par la préfecture de police ; il a été relaxé par la garde nationale elle-même. Je vous ai dit que 184 personnes avaient été arrêtées en trois jours. Ces 184 personnes ont été arrêtées en sus des arrestations ordinaires qui ont lieu à Paris, et qui sont d'environ 60 personnes par jour. Le dépôt de la préfecture a été encombré, et j'ai dû, pour prévenir les suites de l'encombrement, faire mettre beaucoup d'individus en liberté. (*Violents murmures aux centres..:*) Mais ceux qu'on aurait intérêt à retrouver se retrouveront.

M. **Jacqueminot.** Je demanderai la permission de vous donner quelques explications sur l'arrestation de M. Marchais, dont il vient d'être question.

M. **Benjamin Delessert.** Je n'ai nommé personne.

M. **Jacqueminot.** On vient de le désigner suffisamment. M. Marchais a été arrêté par sa compagnie. Il était du corps de garde du pavillon Marsan. J'ai vu courir les gardes nationaux; je m'y suis rendu moi-même; et dans le moment d'effervescence, même fort grave pour M. Marchais, j'ai pu dans cette circonstance lui être de quelque utilité, en disant aux gardes nationaux que, quand on avait fait des prisonniers, on devait les respecter. Ils se sont rendus à cette observation.

Je ne me suis pas fait rendre compte de l'affaire, j'ai fait interroger M. Marchais; des procès-verbaux sont faits. Il a été rendu à la liberté, parce qu'il n'y avait rien contre lui. Du reste, le procès-verbal est là. M. Marchais a son domicile à Paris.

Je dois faire savoir à la Chambre que le sergent qui a été insulté par M. Marchais, m'a envoyé un désistement que j'ai là; que le capitaine,

commandant la compagnie qui a arrêté M. Marchais, est venu me supplier au nom de la compagnie qui avait rendu de grands services sur la place Saint-Germain-l'Auxerrois de rendre M. Marchais à la liberté, attendu que toute la compagnie reconnaissait que c'était une plaisanterie. Voilà les explications que j'ai cru devoir à la Chambre; s'il y avait besoin d'autres explications, je les donnerais; j'ai les pièces dans ma poche.

M. **de Salvandy**. De tous les spectacles qui nous entourent, le plus étrange peut-être c'est celui qui vient de nous être donné tout à l'heure. Nous avons vu pendant 3 jours l'anarchie s'agiter dans les rues autour de nous, et nous venons de la voir sous un aspect plus pénible encore; nous venons de la voir au sein de l'autorité même. (*Vive agitation.*)

Dans les explications que vient de donner M. le ministre de l'intérieur, vous avez pu reconnaître une grave méprise. Le ministre a paru penser que dans les mouvements séditieux et coupables qui ont éclaté à Saint-Germain-l'Auxerrois, il avait fait tout ce qui était en lui, soit pour les prévenir, soit pour les arrêter. Mais une préoccupation plus grave domine vos esprits : vous avez remarqué un fait plus digne de vos méditations. La faction vaincue au 29 juillet, cette faction que nous supposions abattue sous le poids de l'immense parjure dans lequel elle a entraîné et perdu la Restauration, cette faction relève la tête. Vous vous êtes demandé pourquoi, et vous auriez désiré remonter aux causes de ces faits étranges. Le ministre ne vous a pas donné d'explications. En parlant des désordres dont la capitale a été affligée pendant 3 jours, le ministère n'a songé qu'à vous prouver sa vigilance et sa sagesse.

Mais, Messieurs, une autre pensée nous anime; ce n'est pas seulement ce désordre des 3 jours qui a provoqué les interpellations de nos collègues, c'est un autre désordre plus général, plus grave, dont les symptômes ont été plus anciens et non moins marqués; vous avez voulu qu'il y eût enfin des explications sur la situation actuelle de la France, afin de savoir à quoi vous en tenir sur la nature de la Révolution de juillet, et sur l'avenir tout entier qui est réservé à notre patrie.

Le lendemain de la Révolution de juillet, la faction qui l'avait provoquée a repris ses anciens organes; elle n'invoquait plus l'oppression des libertés publiques, elle n'invoquait plus l'ordre ancien, elle s'accommodait de l'ordre nouveau, elle a paru soumise et résignée; mais depuis elle a changé de langage. Nous comprenons que l'expérience n'ait pas éclairé certains hommes pendant qu'ils étaient au pouvoir, nous comprenons aussi que même en Angleterre on ne se rende compte de l'exil irrévocable des Stuarts dans le palais même des Stuarts. (*Vive sensation*); mais ce que nous ne comprenons pas, c'est que l'on conspire pour rendre l'anarchie à cette France si heureuse d'y avoir échappé. Aussi, Messieurs, avons-nous été douloureusement surpris de voir le ministère souffrir, depuis 2 mois, que le principe du gouvernement qui nous régit soit sans cesse attaqué.

La liberté de la presse n'accorde pas ce droit, elle ne permet point qu'on attaque le principe même du gouvernement, car attaquer ce principe, c'est attaquer la solidarité de tous les citoyens. Tous les jours ces insultes se renouvellent; poursuivies, une fois seulement, le jury en a fait justice, et ce serait seulement dans le cas où l'impunité serait établie par le fait des tribunaux, que l'on pourrait se plaindre de l'insuffisance des lois, et demander des armes nouvelles que les Chambres ne refuseraient pas. (*Sensation très marquée.*)

Je n'attaquerai pas M. le préfet de police sur la tolérance qu'il a accordée à une cérémonie funèbre; c'est sans doute une étrange destinée pour l'infortuné duc de Berry (*Agitation*), dont le cercueil a failli servir deux fois de marchepied à la même faction, pour tenter les entreprises les plus odieuses. Les cendres du duc de Berry n'étaient pas froides encore en février 1820, quand un journal imprimait qu'il fallait profiter de cet événement tragique pour avoir *une journée*, et cette journée aurait consisté à exhéréder la maison d'Orléans au profit des Bourbons d'Espagne. (*Nouveau mouvement*). Aujourd'hui, ces mêmes hommes ont voulu exploiter un triste anniversaire. L'administration a fait bien du mal, en n'interdissant pas cette cérémonie funèbre; je n'entrerai pas dans cette question qui dévoilerait trop les faiblesses du pouvoir.

L'irritation provoquée dans les masses populaires par un acte aussi important d'un côté, aussi coupable de l'autre, n'a rien qui puisse nous étonner; mais peut-on comprendre que pendant 3 jours les temples aient été détériorés, et la force publique insuffisante pour faire respecter des propriétés publiques? (*Mouvements divers.*)

Il y a quelque chose de pis que cet attentat, c'est la tolérance du pouvoir. Une croix fleurdelisée avait été abattue, je le comprends très bien, c'était l'effet d'un premier mouvement d'exaspération, mais fallait-il envelopper dans cette proscription les croix de toutes les autres églises? Fallait-il tolérer la profanation d'un saint révéré des chrétiens? Il suffisait d'abattre les fleurs de lis qui chargeaient les croix; mais là aurait dû s'arrêter le désordre. Fallait-il que nous eussions le spectacle qui nous a été donné ici à notre porte? Fallait-il que sous le gouvernement de Louis-Philippe d'Orléans nous vissions les fleurs de lis arrachées de l'écu de Bayard et du bâton de Condé?...

Plusieurs voix de gauche : Que voulez-vous? La statue de Condé et celle de Bayard auraient été renversées, si l'on n'eût pas ôté les fleurs de lis.

M. **de Salvandy**. Je comprends, Messieurs, les désordres qui suivent une grande irritation; mais ce que je ne comprends pas, ce sont les réactions contre le pouvoir, et la division qui se manifeste entre ceux qui en sont les dépositaires; de là le malaise profond qui agite le pays. Si on en cherchait les causes, on les trouverait facilement; elles tiennent à ce qu'il n'y a pas dans le pouvoir cet accord sans lequel le gouvernement représentatif n'a pas la force d'action nécessaire; l'autorité royale n'est forte qu'appuyée sur la Chambre qui représente tous les intérêts. Eh bien! je le demande à vos consciences, je le demande au ministère lui-même, alors que des interpellations lui ont été faites pour savoir s'il voulait ou ne voulait pas marcher avec la majorité de la Chambre, n'a-t-il pas répondu qu'il ne connaissait de la Chambre que son vote, qu'il ne connaissait ni majorité ni minorité. Et quand un honorable membre de cette Chambre, en parlant à cette tribune des intérêts généraux du pays, rappelait sans cesse son opposition aux actes de

l'administration supérieure, le ministère lui-même était-il par hasard de l'opposition ?

Un pareil état de choses ne pourrait se prolonger qu'au détriment du pays; il ébranlerait tout sentiment de stabilité, en faisant croire que le gouvernement cède à des influences extérieures. Tout à l'heure le magistrat chargé de veiller à la sûreté de la capitale vous parlait d'un ouvrier qui se plaignait de ce que rien n'allait, ni le travail ni le gouvernement. Cet ouvrier a donné en effet, suivant ses expressions, à lui-même, une grande leçon, en provoquant des démolitions. (*Rire général.*)

M. **Lobeau**. Je suis heureux, dans cette occasion, de rendre hommage au zèle et au dévouement de la garde nationale qui, dans toutes les circonstances, a fait moralement et physiquement tout ce qui dépendait d'elle, nonobstant ce qu'a pu dire de contraire le préopinant.

M. **de Salvandy**. Je n'ai pas attaqué le zèle ni le dévouement de la garde nationale et de ses chefs. Je me suis plaint seulement de ce que, lorsque les rassemblements avaient eu lieu, et que les croix avaient été abattues, le gouvernement n'avait pas trouvé en lui-même assez de force pour que d'autres croix ne tombassent point.

M. **Lobeau**. Je regrette infiniment, autant que le préopinant, que nous n'ayons pu arrêter le mouvement plus promptement ; mais nous avons fait tout ce qui dépendait de nous.

M. **Persil**, *député du Gers, procureur général à la cour royale de Paris*. Messieurs, des faits d'une extrême gravité ont eu lieu sous nos yeux : de véritables conspirateurs se sont réunis en plein jour, à deux pas de la résidence royale. Sous le prétexte d'adresser à Dieu des prières pour les morts, ils ont fait des vœux, manifesté des espérances pour une famille que la France entière abhorre, et couronné un enfant qui ne pourrait régner qu'après avoir fait couler sur la France un torrent de sang. (*C'est vrai! C'est vrai !*)

Des scènes déplorables ont suivi cette audacieuse entreprise. Des agitateurs qui veulent le désordre pour piller, des troubles pour changer la face et le principe du gouvernement, ont excité le peuple et amené des actes de vandalisme dont on ne trouvera d'exemple que dans les siècles de barbarie.

Des monuments publics horriblement et lâchement mutilés, on a essayé de passer aux personnes et aux corps constitués.

On s'est présenté avec des cris de mort au domicile de l'un de nos plus célèbres magistrats, d'un honorable député, à qui l'on ne peut adresser d'autre reproche que de se montrer le premier à la tribune, pour y défendre avec courage, malgré les insultes qu'on lui prodigue journellement, les principes sagement entendus de la Révolution de juillet.

(*Au centre :* Très bien! très bien!)

M. **Persil**, *procureur général*. La fureur de ces forcenés est, comme de coutume, venue expirer aux portes de votre palais, que les agitations ne cessent de désigner à la passion du peuple alors qu'ils ont réussi à s'en faire entendre.

Tels sont les faits qui viennent d'affliger la capitale, et qui pourraient effrayer nos provinces. Si vous en recherchez la cause, quelques-uns la trouvent dans les principes et dans la faiblesse du ministère, à qui ils reprochent, soit de n'avoir rien prévenu, soit de n'avoir pas sévi à temps. Permettez-moi d'en dire aussi mon opinion avec cette franchise et avec cette rudesse d'expression que peut-être vous me connaissez. (*On rit.*)

La cause des derniers événements ne peut se trouver dans les principes du ministère. Il n'est aucun de nous dans cette enceinte, il n'est personne au dehors, qui ne sache que les principes de chacun de ceux qui en font partie reposent sur l'exclusion de la famille déchue. Le président du conseil a été condamné à mort par Charles X : son intérêt personnel répondrait de son opinion, si sa vie entière n'était là pour l'attester. (*Adhésion.*)

Ainsi, quand des hommes de mauvaise foi répètent au peuple trop crédule, que l'on gouverne dans l'intérêt de Charles X ou de son petit-fils, auquel Louis-Philippe résignerait sa couronne, ils le trompent, ils le trompent sciemment, ils lui disent une absurdité.

D'un autre côté, je ne crois pas que le ministère ait plus de dispositions pour le républicanisme que pour la dynastie de Charles X; il sait par expérience que l'un conduit au pouvoir absolu, à la tyrannie, l'autre chez un peuple de 32 millions d'individus, à la licence, cette ennemie la plus implacable de la liberté.

Quels sont donc les principes du ministère, les nôtres à nous qui voulons l'appuyer, puisque comme lui nous repoussons à la fois le gouvernement absolu, et la licence sous le nom de République?

Ses principes sont, ils doivent être, ceux promis à l'Hôtel de Ville, réalisés dans cette enceinte le 7 août, offerts au roi comme conditions de son avènement, jurés par lui le 9 du même mois, et garantis ensuite par le serment individuel de chacun de nous.

Si c'est là ce que ironiquement on se plaît à appeler le système *du juste milieu*, nous devons en convenir, nous sommes de ce juste milieu : nous n'en voulons, nous n'en reconnaîtrons pas d'autres, non seulement parce qu'il est l'œuvre de la sagesse et de la raison nationale au moment même de la Révolution, mais parce que nous avons juré de lui être fidèle, et qu'on ne nous a pas reproché, nous qui n'avons pas traversé la Révolution, et qui n'avons pas prostitué les serments, d'y avoir jamais manqué.

Je sais que ces principes sont en opposition avec ceux proclamés par ces hommes que nous avons vus dans tous les complots, et qui ont pour objet, suivant leurs expressions, de *replacer les choses dans l'état où elles étaient le* 29 *juillet*.

Je sais encore qu'ils contrarient la doctrine de ceux qui contestent à la Chambre ses pouvoirs et en appellent à une Assemblée constituante.

M. **Audry de Puyraveau**. Qui a dit cela?... (*Agitation à gauche.*)

M. **Persil**, *procureur général*. Je maudis, et je crois pouvoir affirmer sans crainte d'être démenti, que le ministère maudit ces criminelles doctrines.

Il veut, et nous voulons avec lui la stabilité du gouvernement et des institutions. Nous avons juré fidélité à Louis-Philippe et à la Charte du 7 août, il n'y a que des hommes parjures qui puissent contester aujourd'hui et les droits de l'un et l'autorité de l'autre. Il n'y a que des mauvais citoyens qui puissent avoir la pensée de

nous reporter au 29 juillet, et d'en appeler encore à une Assemblée constituante.

Voix à gauche : Personne n'a dit cela.

M. **Persil**, *procureur général.* Tout est constitué chez nous, tout est établi, gouvernement et institutions: c'est exciter à une Révolution nouvelle que de demander autre chose que les conséquences de ces institutions.

Le ministère et la Chambre n'ont pas cessé d'y travailler depuis six mois; ils y travaillent encore, et si quelques esprits de bonne foi se plaignent de ce que l'on ne ferait pas assez pour le peuple, je leur dirai :

« Voyez notre situation au commencement de juillet; le peuple aurait-il osé prétendre à tout ce qu'il a obtenu ou obtiendra encore? (*Mouvements en sens divers.*) Quand le mercredi 28 juillet M. Mauguin est allé demander au duc de Raguse le rapport des ordonnances, le renvoi du ministère, aurait-il osé concevoir l'espérance de la liberté illimitée de la presse, et son jugement par le jury; du rétablissement de la garde nationale, d'une loi municipale qui appelle un dixième de la population; d'une loi électorale qui au lieu de 80,000 électeurs, en donnera 300,000. »

M. **Dupont** (*de l'Eure.*) Allons donc, on n'a rien demandé au duc de Raguse.

Voix diverses à gauche : C'est une supposition absurde... c'est un mensonge!

M. **Persil**, *procureur général.* Messieurs, ayez la bonté de m'écouter, vous jugerez ma pensée.....

M. **Audry de Puyraveau.** Et il faut dire des choses justes... la commission n'a pu demander ces choses-là au duc de Raguse...

M. **le Président.** Il n'est pas permis d'interroger, vous aurez la parole pour répondre.

M. **Persil**, *procureur général.* Certainement M. Mauguin ne l'eût pas même demandé. Eh bien! le peuple a tout cela, on est à la veille de l'obtenir. Ne serait-ce pas compromettre son avenir que d'exiger davantage?

Le gouvernement représentatif est un gouvernement d'essai et de progression. Tout doit s'y faire progressivement, et à mesure que les besoins se font sentir; à la différence du gouvernement républicain où tout est livré au peuple au risque de tout confondre et de tout tuer. La France en a fait la dure expérience; j'en appelle à sa sagesse pour l'empêcher de la renouveler. (*Interruption.*)

J'entends dire à mes côtés qu'on n'en veut pas. Je n'attaque personne, surtout dans cette enceinte, mais c'est pour moi un devoir de le dire : on en veut, je le sais, parce que j'ai les statuts de la République dans les mains, et bientôt je pourrai les connaître. J'ajouterai que nous avons mieux que cela, que nous avons plus de franchise de la part de ceux qui sont accusés; ils l'avouent dans les interrogatoires qu'ils ont subis, et avec une audace dont on ne pourrait pas se faire d'idée.

M. **Dupont** (*de l'Eure.*) C'est devant les tribunaux que nous devons savoir tout cela : nous n'avons pas besoin de votre témoignage.

M. **Persil**, *procureur général.* Je dirai ici toute ma pensée : je ne crains pas le peuple, tant qu'il sera livré à lui-même. Quand il agira par sa propre inspiration, ses jugements seront les jugements de Dieu; mais le peuple se laisse facilement imposer : on excite ses passions, on le domine, on l'entraîne; c'est alors que je le crains : c'est pour cela, pour cela seul que je cherche la limite où doivent s'arrêter les droits que la société, pour sa conservation, à intérêt de lui reconnaître.

Voilà les principes que j'ai cru apercevoir dans la conduite du ministère, et je ne pense pas qu'on puisse dire qu'ils aient donné lieu aux événements que nous déplorons tous.

Si on lui reproche de n'avoir pas assez montré ses principes, je pense qu'il peut répondre par ses actes, par les projets de lois qu'il vous a présentés. Il montre son pavillon, c'est à nous de nous rallier autour ou de le combattre ouvertement.

Une seule chose me semble digne d'attirer son attention : c'est le choix des hommes qu'il emploie; il en est (qu'on me permette de le faire observer, car nous sommes ici pour dire toute la vérité), qui passent pour avoir des opinions contraires aux siennes, et qui, même souvent, l'ont montré en attaquant ses mesures ou sa conduite. C'est à eux et à leur insu sans doute, que se rattachent les hommes du parti que nous trouvons dans toutes les émeutes, dans tous les mouvements; ils servent, sans le vouloir, de drapeau et de chef à des conspirateurs que rien ne peut rebuter, tant ils ont de foi dans leur crédit et leur consistance politique.

Le ministre doit se séparer de ces hommes ou se retirer devant eux; ainsi le veulent les principes du gouvernement représentatif, qui exigent unité de vue et d'action. (*Adhésion au centre.*)

Ne le pas faire, c'est manquer de courage, c'est s'exposer à faire suspecter ses intentions et à s'entendre dire ce que ne mérite pas le ministère, qu'il tend à se jeter dans les bras de ceux dont il affecte de combattre les principes.

Nous venons de voir que les principes du ministère n'ont pas occasionné les événements du 14 février, voyons au moins s'il n'aurait pu les prévenir, et s'il a fait ensuite pour les réprimer tout ce qui était en lui.

Prévenir est un mot presque banni de notre législation actuelle; dans les circonstances, il ne pourrait être d'aucune utilité : tout ce que pouvait faire le ministère, c'était de placer des agents dans l'église, à l'effet de bien constater ce qui s'y passerait. Il a été fidèle à ce devoir : des commissaires de police ont dressé des procès-verbaux, des arrestations nombreuses ont été faites, et la justice régulière est saisie. Nous ne pouvons qu'attendre ses décisions : c'est la cour royale qui instruit; c'est le *premier président* lui-même qui a bien voulu se charger de diriger les investigations. Vous pouvez être assurés que rien ne sera négligé pour arriver à la punition des coupables. (*Adhésion.*)

Après cette première scène de désordre, on en a commencé une autre dans les rues.

Sous prétexte de venger la Révolution, qu'avec raison on croyait insultée par les cérémonies de Saint-Germain-l'Auxerrois, des instigateurs de troubles, que nous connaissons bien, ont excité le peuple contre la garde nationale et la Chambre des députés; ils ont tiré contre la garde nationale et désarmé un de ses postes; ils sont allés ou avant ou après au domicile de l'un de nos collègues, faire entendre des cris de mort.

Dans toutes ces circonstances, le ministère et ses agents ont-ils fait leur devoir? Vous allez en juger.

A peine a-t-on connu ce qui s'était passé chez

M. Dupin, que le procureur du roi lui a demandé sa déclaration. Cet honorable député la lui a envoyée avec deux lettres anonymes qu'il avait reçues la veille. L'instruction a été immédiatement commencée, et la Cour royale la continue.

Ceux qui ont désarmé le poste de la garde nationale et tiré sur ceux qui en faisaient partie ont été arrêtés ; on a saisi leurs armes : le flagrant délit est constant, justice sera faite. (*Adhésion.*)

Maintenant, parlerai-je des dévastations et des démolitions qui, dans cette circonstance, auront fait perdre, non à l'archevêque ni à son clergé, mais à la ville de Paris, au delà de 1 million ? (*Sensation.*)

Cela regarde le premier magistrat de cette cité, celui qui, sous le nom de préfet, remplit les fonctions de maire de Paris. Je ne doute pas qu'il ne se soit trouvé sur les lieux, qu'il ait parlé à cette multitude égarée et que ce ne soit qu'après avoir passé sur son corps qu'on ait enlevé le premier meuble et arraché la première pierre de ce vieil édifice. (*Mouvements divers.*)

Pour moi, je puis assurer la Chambre que les auteurs de ce délit, digne des temps d'ignorance et de barbarie, ne resteront pas impunis. La justice doit un exemple qu'elle ne refusera pas à la civilisation qui la demande. (*Très bien !*)

On a fait d'autres reproches que l'on adresse plus particulièrement à la justice, et que pour cette raison je ne dois pas laisser sans réponse. On a dit qu'on arrêtait des hommes qu'on laissait longtemps en prison sans les interroger, et que d'autres étaient relâchés immédiatement.

Le premier fait est inexact ; il n'y a personne en prison qui n'ait été interrogé dans les 24 heures ; je prends l'engagement de représenter le procès-verbal à tous ceux qui réclameront.

Le second demande quelques explications ; des hommes, dit-on, ont été relâchés, par qui ? Par la garde nationale ; je l'ignore.

Quant aux élargissements ordonnés par la justice, on conçoit qu'il doit en exister beaucoup.

On arrête souvent dans la foule de simples curieux auxquels, du reste, on n'a rien à reprocher ; sur les premiers interrogatoires, on les met en liberté.

D'un autre côté, la garde nationale n'a pas, heureusement, assez d'habitude pour mettre la justice à même de reconnaître le véritable coupable.

Il lui arrive souvent de conduire un homme au poste et de l'y laisser sans dresser procès-verbal, sans indiquer ce qu'on lui reproche ; quand le commissaire de police vient, on ne sait pas la cause de son arrestation.

De là, nécessité de mettre en liberté souvent un véritable coupable.

Je ne terminerai pas ces observations sans dire franchement ma pensée sur les véritables causes de la perturbation générale qui nous mine insensiblement ; chacun de nous semble y contribuer de son côté.

Le ministère, non par ses principes, je les crois excellents, mais par l'incertitude que le pouvoir qu'il laisse en quelques mains fait planer sur lui, mais par les hésitations que l'on a quelquefois droit de lui reprocher, surtout à l'égard des attroupements : qu'il les empêche, qu'il les dissipe ; il en a les moyens. Quand il parlera au nom de la loi, quand la force armée n'agira que pour la faire exécuter, il trouvera partout soumission et obéissance. Il faut que le pouvoir sache que c'est à la tête de la garde nationale qu'il doit se montrer, et non à sa suite. (*Vive adhésion au centre.*)

Vous, Messieurs, permettez-moi de vous le dire, vous avez aussi des torts qui nuisent au pouvoir et à la tranquillité publique. (*Mouvements divers.*)

Voix nombreuses : Ecoutez, écoutez !...

M. **Persil**, *procureur général.* Vous vous êtes laissés publiquement insulter ; par une délicatesse mal entendue, vous avez négligé de vous faire justice ou de vous la faire rendre : de là, un prétexte d'attaque pour chaque attroupement ; de là la nécessité de ne vous faire délibérer qu'au milieu des baïonnettes ; de là la déconsidération pour le pouvoir qui veut s'appuyer sur vous.

Votre silence a produit ses fruits. De vous, on passe à la garde nationale que depuis deux jours on paraît vouloir mettre en opposition avec la classe du peuple qui n'en fait pas partie.

Mais, nous veillerons attentivement à cette nouvelle disposition des esprits, et chacun de nous prenant l'engagement de suivre les principes de la Charte qui contient tout l'esprit de la Révolution de juillet, nous arriverons, il faut l'espérer, à cette tranquillité intérieure sans laquelle il n'y a ni force ni dignité pour un état. (*Marques d'adhésion au centre. Sensation prolongée.*)

M. **Odilon Barrot**. Messieurs, je ne croyais pas avoir à me justifier devant vous sur un fait personnel ; je croyais n'avoir tout au plus à émettre à cette tribune une opinion que comme député.

Comme magistrat, je suis resté complètement étranger aux actes et aux mesures officielles que M. le ministre et M. le préfet de police ont crus nécessaires pour rétablir l'ordre ; et cela, non pas par l'effet de ma volonté, ni même par une réserve que j'aurais pu m'imposer, et qui aurait disparu au moment du danger, mais par la nécessité. Je n'ai connu les proclamations, les réquisitions à la garde nationale, je n'ai connu les instructions aux maires que par les journaux et non par des rapports officiels. (*Mouvement.*) Cependant, je dois le dire, j'ai cru au risque même de sortir de cette enceinte dans laquelle on semblait vouloir me circonscrire ; j'ai cru pouvoir écrire à MM. les maires de disposer des réserves de la garde nationale, et de les porter de suite sur les églises. Je l'ai fait après m'être transporté de ma personne à Saint-Germain-l'Auxerrois, après avoir employé tous les moyens que je pouvais avoir comme citoyen, peut-être même comme magistrat civil, pour fortifier la garde nationale dans ses bonnes résolutions, et désarmer l'effervescence du peuple. Je me suis transporté aussi à l'archevêché ; j'y ai conféré avec mon honorable collègue M. de Schonen, et nous nous sommes entendus officieusement, car je n'avais aucun caractère officiel, sur les mesures à prendre, pour garantir la sûreté de l'archevêché, et opposer une force respectable aux attroupements qui pourraient survenir.

Voilà ce que j'ai fait, par la seule impulsion de ma conscience, par le seul besoin de concourir, autant que je le pouvais, aux mesures qui pouvaient servir à ramener l'ordre et le calme. Je l'ai fait sans instruction supérieure, sans direction, sans qu'on m'eût communiqué aucun ordre, et alors même, je m'en plains franchement à cette tribune, alors même que ces réquisitions, ces instructions aux maires, qui relèvent de moi, auraient dû passer par mon intermédiaire ; car, les réquisitions à la garde nationale, qui est un

corps essentiellement civil, devraient m'être communiqués: cela n'a point eu lieu. (*Mouvement dans l'Assemblée.*)

C'est avec de bien vifs et bien profonds regrets que j'entre dans ces détails et c'est même tout à fait à l'improviste que je les présente à la Chambre; car je ne croyais pas être accusé, je ne croyais pas qu'on eût à me demander compte de n'être pas sorti cette fois du cercle de mes attributions purement civiles, alors qu'on avait pu, dans un temps, me reprocher d'en être sorti.

J'ai donné des ordres pour qu'à l'instant même les dévastations déplorables qui avaient été commises dans les églises fussent réparées; et dès le lendemain des troubles, les ouvriers y ont été occupés. J'ai fait en sorte qu'à la face de toute la France, l'exercice du culte pût être repris, pour répondre de suite aux calomnies que nos ennemis ne manqueraient pas de répandre. (*Marque d'approbation.*)

Je le sais, comme l'a dit M. le procureur général, et il n'était pas besoin de me le rappeler, c'est une nouvelle charge qui pèse sur la ville de Paris, qui déjà en a supporté tant d'autres. Je sais que ces avertissements du peuple, dont parle M. le préfet de police, ces avertissements qu'il donne quelquefois aux rois, c'est lui, en définitive, qui les paye. La cessation de travail, la nécessité d'augmenter les impôts pour réparer les désastres c'est le peuple qui en définitive les subit. Il le comprendra un jour, grâce aux nouvelles institutions qui l'appelleront à concourir à l'administration municipale, qui lui rappelleront qu'il a aussi une propriété à défendre, que cette propriété communale est collective, et que quand il la dévaste, il dévaste aussi la sienne. (*Nouvelles marques d'adhésion.*)

Voilà les explications que j'avais à donner sur les faits en eux-mêmes. Que si, suivant l'exemple des préopinants, je voulais étudier les causes de ces événements, afin de pouvoir préjuger les remèdes possibles qui pourraient les faire disparaître. J'entrerais alors dans une carrière plus vaste, dans laquelle, peut-être, je mériterais votre indulgence, en y portant la même franchise que M. le préfet de police. (*Parlez! parlez!*)

Quant aux causes de ces événements, il est certain que par cela que nous avons fait notre Révolution de juillet, nous n'avons pas détruit à l'instant même toutes les mauvaises habitudes, tous les préjugés, toutes les prétentions inconciliables qui existaient auparavant dans la société. Il n'est pas douteux qu'il y aura toujours un certain nombre individus qui trouveront commode d'exploiter la légitimité, une couronne ou un trône quelconque; que ces individus sont froissés par cette Révolution, et ne nous la pardonnent pas; qu'ils ne se sont pas encore reconnus vaincus, et qu'ils auront leur revanche. Ces individus saisissent toutes les occasions pour chercher à démolir, si je puis me servir de cette expression, le gouvernement national que nous avons fondé. Et lorsque dans nos généreuses illusions, nous croyons qu'à force de modération, de générosité, de liberté, nous les associerons à notre patrie; lorsque nous croyons que nous les rallierons ainsi au nouvel ordre des choses, nous nous trompons; ils prennent notre modération pour de la faiblesse, ils se servent de la liberté comme d'une arme pour la détruire.

Et, bien que l'expérience nous apprenne qu'il y a peut-être quelque chose de trompeur dans ces illusions de liberté de droit commun de générosité le lendemain d'une Révolution. Cependant, je suis éloigné de reprocher ces illusions au gouvernement, il doit s'en honorer. C'est parce qu'il est pur et né de la liberté, de la légalité, parce qu'il est patriote et s'appuie sur le pays, sur des intérêts nationaux, parce qu'il a la conscience de sa force, que le ministère a cru pouvoir laisser subsister le droit commun, qu'il a cru pouvoir couvrir de la liberté la plus étendue, ceux-là mêmes qui, à l'ombre de cette liberté, venaient l'attaquer. Ainsi dans ce fait particulier, à Dieu ne plaise que je reproche au ministère de n'avoir pas pris des mesures par lesquelles il aurait empêché une messe en faveur des mânes de tel ou tel individu, comme une de ces causes générales de perturbations, qui peuvent éveiller à l'instant toute sa sollicitude, autoriser le déploiement apparent de force publique ou de moyens préventifs. Non, la liberté pour tous jusqu'à ce qu'ils en abusent au point de se rendre responsables des ces abus vis-à-vis de la société.

Je n'examinerai pas si la police a été assez tôt prévenue, si dès l'instant qui venait enlever à ces prières un caractère purement religieux, sa force a été disposée à tout événement pour réprimer les conséquences politiques de ces actes. Ce sont des détails dans lesquels je n'entrerai pas, sur lesquels j'avouerai que je suis pleinement satisfait comme député, après ce qu'en a dit M. le préfet de police; mais il y a un symptôme plus grave qu'il faut que la France connaisse, sur lequel il importe qu'elle ne se méprenne pas.

Vous savez, à peine le trône du droit divin était rétabli en France, que, conséquente avec son origine, la Restauration a cherché son point d'appui ailleurs que dans les intérêts nationaux; elle l'a cherché dans une origine céleste, elle a fait alliance avec le clergé, qui croyait avoir à réparer les pertes ou à venger les injures de la Révolution. Le cri de la Restauration était : *le trône et l'autel, l'autel et le trône*. Une confiance réciproque s'établit entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel; ils firent une espèce d'alliance offensive et défensive contre le principe de notre Révolution, alliance qui est devenue de plus en plus forte, à mesure que la restauration de la légitimité a produit toutes ses conséquences. Dans ces derniers temps n'avons-nous pas vu des ministres du culte descendre dans l'arène politique et mêler les mandements religieux aux actes mêmes de l'administration, provoquer l'action du gouvernement, accuser sa lenteur, encourager sa hardiesse.

Ce sont là des faits. Quand nous avons été rassurés sur notre immortelle Révolution de 1830, tel est le bon sens du pays, tel est son instinct de raison, qu'à l'instant même où le pouvoir du droit divin a été brisé; nous n'avons plus eu à redouter cette alliance entre ce droit divin et un clergé politique; même il y a eu une sorte de réhabilitation : les deux causes se sont séparées, on n'a plus vu que le culte religieux, l'exercice du droit de conscience; le peuple s'est arrêté au seuil des églises, il a frappé le pouvoir politique et a respecté le pouvoir religieux, parce qu'il a espéré que ce pouvoir ne sera plus que religieux.

Cependant dans la conscience de cette société nouvelle, qui n'était pas pleinement rassurée sur sa conquête, il y avait des souvenirs, des défiances; et lorsqu'à peine six mois s'étaient écoulés depuis notre Révolution, lorsque les blessures de nos héros de juillet n'étaient pas encore cicatrisées, voilà qu'en plein jour, en pré-

sence d'une population à quelques pas des tombeaux de nos martyrs, voilà qu'une cérémonie se fait, une cérémonie qui n'est pas simplement religieuse, mais qui est une occasion de manifestation politique; et c'est alors que toutes ces défiances, tous ces souvenirs couvaient dans le sein de la société, qu'est venue se renouveler cette espèce de religion politique, qui cette fois ne s'associait pas au pouvoir dominant, mais à un autre élément politique, pour nous rejeter dans le désordre et dans la guerre civile. C'est alors que les sentiments ont fait une vaste explosion.

Vous n'attendez pas d'un magistrat qui déplore les excès commis, une justification de ces excès, qui serait tout à fait indigne de lui; mais remarquez bien le caractère de ces faits: remarquez, car c'est au nom de la population de Paris qu'ici je proteste contre tout ce qui sera dit de contraire, que dans ces croix fleurdelisées, qui n'ont dominé nos édifices qu'au moment de l'alliance du clergé avec le pouvoir est devenue plus intime et plus éclatante; remarquez que c'est cette alliance, que c'est l'institution politique qui a été poursuivie, et que c'est ce qui a excité la colère illégale et à jamais déplorable du peuple. Et qu'on ne vienne pas dire que la religion est opprimée à Paris; qu'on ne vienne pas dire que l'exercice du culte n'est pas libre : il est libre, la religion est respectée; elle le sera comme la plus sacrée de toutes les propriétés, comme le plus inviolable de tous les droits, tant qu'elle ne sera que l'application des croyances, l'exercice du culte intime, tant qu'elle ne sera pas un instrument d'oppression ou une provocation à la guerre civile.

Messieurs, d'autres causes ont été assignées à ces déplorables événements, la faiblesse du ministère: il faut, a-t-on dit, frapper les carlistes et les républicains; il faut être forts. Les amis du pouvoir ont leurs lieux communs, comme les amis de la liberté, et j'appelle *lieux communs* ce qui ne résout rien. En effet, il est bien facile de dire: il faut frapper les carlistes, les républicains, il faut être forts; et alors tout ira bien; le commerce, l'industrie, la garde nationale et l'agriculture, en un mot tous les éléments de prospérité vont recevoir tous leurs développements.

Mais il me semble que si M. le préfet de police nous avait fait l'énumération des individus en prison, il nous aurait dit qu'il y a des carlistes et des républicains, car on a arrêté des carlistes et des républicains en décembre; les prisons en regorgent, elles ne sont pas assez vastes pour les contenir; et cependant la sécurité ne règne pas, la confiance n'est pas rétablie: notre prospérité commerciale et industrielle est toujours sous l'influence d'une sorte de paralysie, si je puis parler ainsi, qui est inexplicable. Ce n'est donc pas là qu'est la solution du problème.

Le Directoire avait cru aussi qu'en frappant à droite à gauche, et en se tenant au milieu, il serait bien solide. *(On rit.)* Qu'est-il arrivé? il n'a eu d'appui ni à droite, ni à gauche, il est tombé. (*Nouveaux rires.*) Ah! si l'on ne s'était pas servi à cette tribune d'une expression qui est sortie d'une bouche auguste; si on ne lui avait pas donné une interprétation imprudente et téméraire, je me serais bien gardé de parler du *juste milieu*; qui est en effet l'expression de toute sagesse et de toute prudence. Sans doute il faut être du *juste milieu*; et quel est le parti qui se respecterait un peu, je prends l'expression en bonne part, qui avouerait qu'il est partisan d'un excès quelconque. Sans doute il faut les éviter, et par conséquent se trouver entre ces excès; mais tel qui croit être placé dans le milieu, pourrait bien être à l'une des extrémités. Ne nous emparons donc pas de ces expressions, ne les traduisons pas à cette tribune; ne compromettons pas la haute sagesse du monarque. (*Marques d'approbation.*)

Messieurs, on est ici assez accoutumé à parler de République: depuis quelque temps ce mot est assez souvent prononcé à cette tribune. M. le procureur général, un homme grave, vous a parlé de République; il a dit qu'il en avait les statuts dans les mains, qu'il en connaissait les chefs, qu'il en tenait peut-être le dictateur. (*Rires.*).... sous l'influence de ses réquisitoires. O dieux! je ne nierai pas que, dans la jeunesse, il n'y ait quelques hommes qui, n'ayant pas encore suffisamment étudié les éléments de la société, ne s'étant pas trouvés aux prises avec les hommes et les difficultés, qui, ne s'étant pas même bien rendu compte de la position géographique de la France (car la question pourrait bien être résolue par cette seule considération), ont rêvé la République. C'est peut-être la faute de nos livres. Ce sont des livres tous écrits au profit de la République; tous les souvenirs de gloire, de force, dont on entretient notre enfance, qui revêtissent d'un charme inexprimable ces rêves de démocratie absolue, de République. Mais lorsque la responsabilité des affaires pèse sur eux, ces rêves s'évanouissent bientôt.

Evidemment aussi le cri de République dans le sein de Paris, de cette cité populeuse dans laquelle il y a un si profond attachement aux idées positives, ce cri est très peu dangereux, et il a trouvé jusqu'à présent fort peu d'échos ; si M. le procureur général parcourait les corps de garde, comme j'ai quelquefois l'honneur et le véritable plaisir de le faire, il verrait que ce ne sont pas les républicains qu'on y redoute; que les ennemis qu'on y craint ne sont pas ceux qui puisent leurs principes dans une exaltation irréfléchie de vertu et d'abnégation, mais ceux qui ont vécu jusqu'à présent de tous les abus de la société. (*Très bien ! très bien !*)

Il y a, je le sais, des actes qui ont été commis, et qui attestent, dans une partie très faible de la population, un reste... (Je me permettrai l'expression, et, bien qu'on ait dit quelquefois que je flattais le peuple, personne ne lui a dit plus durement la vérité), un reste de barbarie qui tient à l'ignorance dans laquelle ont été entretenues les classes inférieures de la population. C'est ainsi qu'au lieu d'avoir foi dans les institutions qui garantissent notre avenir, dans le mouvement progressif de ces institutions, dans le résultat inévitable auquel le mouvement légal de ces institutions nous conduit, au lieu d'avoir pleine confiance dans le souverain que la nation a porté sur le trône, dans le souverain honnête homme, personne ne le conteste, qui, au dépens de son bonheur et de toutes les jouissances intimes, s'est chargé du bonheur et de la liberté de notre patrie. (*Bravo! bravo !*) Eh bien, ces vieilles habitudes de déception, que tous les gouvernements qui se sont succédé ont données par leurs systèmes et par leur administration, l'ignorance intéressée dans laquelle ils ont entretenu cette classe de la population, font que tous les bruits, que toutes les inquiétudes, que toutes les versions les plus absurdes prennent une consistance effrayante, font qu'il y a une nécessité indispen-

sable, pour un gouvernement qui vient de s'établir au milieu d'une société travaillée d'une pareille disposition morale, de redoubler de fermeté et de franchise, parce qu'il a affaire à une population toute défiante qui n'a pas une assez forte dose d'instruction pour attendre le progrès des institutions politiques.

C'est à cette très fâcheuse disposition que vous devez attribuer les préventions qui se sont manifestées contre cette Chambre, contre quelques membres de cette Chambre en particulier; ces préventions sont injustes: ce que vous avez fait, vous avez cru devoir le faire : vous avez agi suivant l'impulsion de votre conscience. Vous avez cru qu'il était nécessaire pour le salut de la France de ne pas laisser cette Révolution de 1830 à elle-même ; vous avez redouté ses conséquences, si elles n'étaient pas dirigées, si vous n'organisiez pas ses principales bases. Ce que vous avez fait, vous l'avez fait parce que vous avez cru que tel était votre devoir envers le pays.

Mais, Messieurs, ces fâcheuses préventions dont je parle ne peuvent pas venir s'exprimer à cette tribune, discuter avec vous les motifs qui ont déterminé votre conviction : elles ne peuvent pas vous dire avec la même franchise que M. le préfet de police: Retirez-vous ; donnez à la France une représentation qui lui soit propre. Elles s'expriment par des actes de violence, de brutalité barbare contre des membres de cette majorité, actes qu'il faut réprimer avec sévérité ; car la représentation gît non seulement dans la Chambre collectivement, mais dans chacun de vous individuellement. (*Bien! très bien!*) Et le jour où notre indépendance individuelle serait violée par des voies de fait, il n'y aurait plus de représentation nationale (*Bravo! bravo!*)

Quant au remède qui pourrait opérer cet heureux phénomène de rallier les classes de la société qui se rattachent à l'ancien ordre de choses, de faire qu'au lieu de rêver des jouissances de luxe, d'argent, de vanité, qu'elles pouvaient goûter sous l'ancienne monarchie ; elles prétendent à des jouissances plus pures qui seraient le prix de services publics rendus dans les communes ou dans les Chambres ; quant au remède qui pourrait faire disparaître dans les classes inférieures du peuple cette impatience, cette fausse prévention, cette disposition à se faire justice par soi-même, à substituer la force matérielle à la force des lois, c'est la liberté, la franchise, la confiance : voilà le seul remède que je puisse apercevoir.

La dissolution de la Chambre (j'ai, je crois, débuté à cette tribune par exprimer cette pensée que vous avez bien voulu accueillir avec indulgence parce qu'elle était exprimée avec franchise), la dissolution de la Chambre pourra, je le crois, être aussi un moyen de faire disparaître les préventions, en donnant à la Révolution de juillet une représentation qui lui soit propre, qui satisfasse à tous ses besoins, qui la connaisse, parce qu'elle est née d'elle. Peut-être y aura-t-il plus d'harmonie entre les influences vives de cette société et sa représentation, peut-être aura-t-elle plus d'action sur le pays, peut-être ne viendra-t-on pas contester à tort ou à raison la légitimité de ses pouvoirs, et alors elle pèsera de toute la force de la loi dans la balance de la société. (*Mouvement d'adhésion à gauche... Murmures au centre.*)

Je n'entends pas contester la légitimité de ce que vous avez fait. Vous avez reçu votre mission de la nécessité ; vous l'avez remplie selon votre conscience. Les actes émanés de cette Chambre sont égaux : la légalité n'en saurait être contestée sans qu'il en résultât des troubles. Mais lorsque cette nécessité à cessé, lorsque le trône populaire, par une heureuse coïncidence, est entouré d'une force morale immense qui n'est contestée par personne ; lorsque par conséquent nous avons là un point de ralliement qui nous suffit, peut-être pouviez-vous sans danger pour le pays, sans danger pour notre Révolution, céder la place à cette représentation.

Voix au centre : Cela ne dépendait pas de nous... La dissolution de la Chambre appartient au roi.

M. **Odilon Barrot**. L'interpellation est parfaitement juste. La dissolution de cette Chambre ne dépend pas d'elle-même, mais d'un pouvoir supérieur. Cependant vous excuserez l'opinion que je viens d'émettre en vous rappelant qu'à cette tribune la question de la dissolution de la Chambre a été présentée comme une question toute politique : que quelques membres ont soutenu que la dissolution serait une mesure funeste pour le pays ; et je suis complètement dans mon droit, lorsque dans une opinion contraire, et non moins consciencieuse, je soutiens que la dissolution eût été dans ses intérêts. (*Mouvements en sens divers.*)

Avant de descendre de cette tribune, je dois répondre à une accusation que j'étais loin de prévoir. J'éprouve le besoin dans l'intérêt des opinions que je représente plutôt que dans un intérêt individuel, de repousser une attaque dirigée personnellement en apparence contre moi, mais plus directement contre le ministère.

Le ministère, a-t-on dit, ne peut être fort tant qu'il conserve des agents qui ne sont pas dans ses principes, qui contrarient ses mesures, qui sont un point de ralliement pour les séditieux, qui leur donnent une consistance qu'ils n'auraient pas sans cela. Le même reproche était adressé au ministère avant que deux personnages plus importants que moi eussent disparu de la scène politique, ou plutôt se fussent retirés, le général Lafayette et mon honorable ami, M. Dupont (*de l'Eure*). Alors on se disait aussi : le gouvernement n'aura jamais de force tant qu'il aura dans son sein des hommes qui ne sont pas en parfaite identité de principes avec ceux qu'on suppose au ministère. Eh bien ! je crois que la retraite du général Lafayette et du ministre de la justice, telle est au moins ma conviction, n'ont pas fortifié le ministère.

Je crois que ma présence dans une position subordonnée ne l'a ni fortifié ni affaibli. Je n'ai pas tant de prétention que de supposer que je sois pour lui une cause de faiblesse ou de force. Cependant la Chambre se rappellera, et j'ai besoin de le redire à cette tribune, que si je pouvais être une entrave pour le ministère, ma démission était à sa disposition. Je l'ai donnée, et c'est parce que le ministère n'a pas pensé que mes principes fussent en opposition avec les siens, que ma démission n'a pas été acceptée, et que je suis resté dans le poste où j'étais placé. Ma démission a été tout à fait franche et entièrement parlementaire. Je n'ai aucune espèce de reproche, ni de politique, ni de conscience à me faire.

Quant aux opinions que j'ai pu émettre à la tribune, M. le procureur général me permettra d'être surpris et douloureusement affecté de cette

supposition que par cela qu'on est fonctionnaire, on abandonne l'indépendance de ses opinions.

A gauche : Bien ! très bien !

M. **Odilon Barrot**. Quoi ! parce que je n'aurai pas été du même avis que M. le ministre de l'intérieur sur la question, par exemple, de l'organisation de la garde nationale par canton; parce que M. le ministre de l'intérieur se sera rallié à l'amendement de la commission qui fractionnait cette organisation; que j'aurai pensé, au contraire, qu'il fallait lui laisser son ensemble, sa force, j'aurai, dans les circonstances où nous sommes placés, manqué à mes devoirs, et le ministre, en respectant mon indépendance comme député, quoique je sois fonctionnaire, aurait manqué aux siens? Eh ! quelle est donc cette nouvelle doctrine ressuscitée d'un vieux système que nous croyions avoir combattu et vaincu dans notre Révolution de 1830 ! Quelle est cette doctrine, qui ne permettait pas à un fonctionnaire d'entrer dans cette Chambre avec honneur, parce que ses opinions ne pourraient jamais être considérées comme libres et indépendantes? (*Nouveau mouvement d'adhésion à gauche.*)

Je ne rappellerai pas non plus le dissentiment qui a pu s'élever entre M. le ministre et moi à l'occasion de la loi municipale.

Voix au centre : Ce n'est pas la question.

M. **Odilon Barrot**. Je conçois l'impatience de la Chambre.

Voix à gauche : Non ! non ! Parlez ! parlez !

M. **Odilon Barrot**. Eh bien ! que M. le ministre de l'intérieur se soit rattaché au projet de la commission, qu'il ait vu dans le cens déterminé par la commission une distribution juste et prudente de la liberté municipale; je le conçois très bien. Des hommes que j'honore complètement, comme M. le ministre de l'intérieur, ont pu avoir sur ce point une opinion très consciencieuse; ils ont pu être préoccupés des conséquences fâcheuses pour la liberté même que pourrait avoir une transition subite d'une espèce de servage complet à une liberté complète, à une élection, à un droit électoral indéfinis. J'avoue que ces scrupules que j'aurais pu partager avec M. le ministre de l'intérieur pour l'élection des maires et des adjoints, je ne les ai pas partagés pour celles des membres du conseil municipal, parce que je n'ai vu là qu'une association de propriétaires statuant sur les intérêts de la commune.

Mais dans ces dissentiments, vous n'avez vu que l'expression de deux consciences, qui bien loin d'affaiblir le pouvoir, le fortifient de toute la force morale que lui donnent toujours des fonctionnaires indépendants et consciencieux. Certes, la dépendance et subordination ne manquaient pas dans un certain temps. Eh bien! quelle a été la force de ce pouvoir en présence d'une Révolution, lorsqu'il s'est agi de s'entourer de ses fonctionnaires et de ses agents? il est tombé en trois jours!

Messieurs, rendons-nous tous la justice que nos opinions sont l'expression de nos convictions intimes, qu'elles ne sont jamais déterminées par des arrière-pensées ou de despotisme, ou de républicanisme, ou d'anarchie; que nous tous nous voulons la consolidation de l'ordre de choses actuel; que les amis les plus ardents de la liberté ont aussi en très grande considération le soin de maintenir l'ordre et de ne pas le compromettre. Croyez enfin qu'ils ont assez réfléchi sur les conditions auxquelles existe une société, pour être tout aussi convaincus que personne qu'une société n'existe jamais sans ordre public. On peut concevoir des sociétés qui pourraient momentanément exister sans liberté politique, sans liberté municipale : elle végéterait sans doute, mais enfin elle végèterait, mais sans ordre public, sans ce qui garantit le produit du travail, de l'industrie, de la propriété, cette société n'existerait jamais. Il serait insensé celui qui, entrant par la confiance de ses concitoyens dans l'enceinte d'une Chambre législative, n'aurait pas toujours les yeux fixés sur la liberté et l'ordre public, et ne les regarderait pas comme deux corrélatifs qui ne peuvent jamais se séparer. (*Très bien! très bien!*)

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Ce n'est que parce que mon honneur y est intéressé, parce que ma conscience m'en fait une loi impérieuse, que je vais continuer à donner à la Chambre le triste spectacle qu'on ne me reprochera pas d'avoir provoqué, car l'honorable membre qui a parlé après moi, m'a rendu cette justice, que j'avais su prendre sous ma responsabilité les actes d'un fonctionnaire que je n'avais pas destitué.

L'orateur qui descend de la tribune a défendu le ministère : je lui adresse des remerciements. Mais dans ce qu'il a dit il y a une inculpation grave, qui m'est personnelle. Il a donné à la Chambre le spectacle d'un préfet qui est venu en quelque sorte citer son ministre à la barre; il lui a adressé un reproche à son banc, c'est là le mot dont il s'est servi.

Eh bien! Messieurs, apprécions ce reproche, voyons si l'on s'était mis dans une position grave, nouvelle, fâcheuse pour tous les intérêts, parce qu'on ne s'est pas bien rendu compte des fonctions qu'on avait à remplir. Messieurs, je n'ai qu'à rappeler à la Chambre que dans cette affaire il s'agissait malheureusement de spoliation, de dévastation, de dégradation des églises. L'arrêté du Directoire du 10 messidor an VIII a mis dans les attributions du préfet de police la conservation des églises et des monuments religieux. Aussi c'est au préfet de police qu'à chaque instant j'ai adressé des ordres ou des instructions.

Un autre fait a été cité. J'ai, dit-on, adressé aux maires une circulaire, dont M. le préfet n'a pas eu connaissance. C'est beaucoup de susceptibilité d'étiquette, dans des moments pareils. Si c'était un acte de responsabilité (et ce n'en est pas un), je voudrais m'expliquer ici, et sur-le-champ la Chambre m'approuverait.

La force matérielle, la force physique semblaient devoir s'opposer à cette autre force qui voulait envahir les églises. On venait me dire de toutes parts que la garde nationale n'était pas assez nombreuse, mais malgré tout son zèle, tout son dévouement, elle ne pouvait plus tenir. Dans ce moment extrême, j'ai adressé aux maires une circulaire dans laquelle je disais qu'ils devaient à l'instant même se montrer sur le seuil des églises avec leurs écharpes tricolores, et qu'ils sauraient en imposer plus au peuple que par la force des baïonnettes. Je n'ai pas voulu passer par l'hôtel de ville; il était urgent que cette circulaire arrivât sur-le-champ à sa destination. (*Marques d'adhésion au centre.*)

Au reste, cette susceptibilité d'étiquette ne

pourrai-je pas l'avoir à mon tour et peut-être avec plus de raison? Elle peut plutôt se concevoir de haut en bas que de bas en haut... (*Interruption à gauche.*) Je ne demande pas mieux, Messieurs, que de me reprendre si l'on a donné à mes paroles un sens que je n'y attache pas. Je veux dire que la susceptibilité de l'étiquette est plus naturelle du supérieur à l'inférieur que de l'inférieur au supérieur. (*Nouveau mouvement.*)

L'émotion que tout à l'heure on avait à cette tribune, pourquoi n'a-t-elle pas porté à venir me demander une seule fois des ordres et des instructions? C'est cependant ce qui est arrivé pour moi, et quoique je ne pusse statuer sur des rapports, je n'attendis pas pour agir qu'on m'en fît. Un bruit était arrivé jusqu'à mes oreilles : on m'avait dit que la demeure d'un honorable et éloquent député avait été violée, et sur-le-champ j'ai ordonné une enquête; je n'ai pas attendu un rapport, je n'ai pas mis d'étiquette dans cette déplorable journée, et j'ai lieu de m'étonner de cette susceptibilité. En a-t-on eu autant au mois de décembre? Ai-je donné des ordres, lorsque chaque jour le préfet de la Seine se présente, soit au Palais-Royal, soit au Luxembourg, pour haranguer les mutins et tâcher de les faire rentrer dans l'ordre. C'est une justice que je dois lui rendre, il ne paraissait pas alors seulement officieusement mais officiellement, il y arrivait avec son écharpe et son uniforme.

M. le préfet a cédé à une émotion toute naturelle et de bon citoyen; il n'a pas attendu les ordres du ministre pour se porter sur le seuil de l'Archevêché. Cependant, ayant appris que par l'ordre du maire du 4e arrondissement, une croix avait été descendue du sommet d'une église, je demandai si M. le maire avait fait son devoir, et si M. le préfet avait pris des mesures contre lui. (C'est ici une affaire administrative.) M. le préfet me répondit que M. le maire du 4e arrondissement avait bien fait, qu'il s'était transporté sur les lieux, qu'il avait vu la nécessité de faire abattre la croix, qu'il avait cédé à un devoir impérieux. Si M. le préfet de la Seine a trouvé tout naturel de louer le maire du 4e arrondissement, pour s'être porté de son propre mouvement là où il y avait désordre, le ministre aurait désiré pouvoir rendre le même hommage au préfet de la Seine pour s'être ainsi porté partout où sa présence aurait pu faire du bien et rétablir la tranquillité.

M. **Odilon Barrot**. Un magistrat m'ayant reproché à cette tribune de n'être pas intervenu officiellement dans les troubles, et d'avoir, en quelque sorte, déserté l'autorité dont je suis revêtu, j'avais un motif légitime pour expliquer ce que j'ai fait, et pourquoi ce que j'ai fait n'avait pas eu un caractère plus public et plus officiel. J'ai expliqué comment, n'ayant reçu aucun ordre, aucune instruction, lorsque dans les troubles de décembre (et ici, la mémoire de M. le ministre de l'intérieur a été infidèle), j'avais été appelé au sein du conseil, où l'on avait daigné me communiquer les mesures qu'on croyait devoir prendre pour assurer la tranquillité publique, j'ai dû être étonné que, dans ces circonstances, on ait cru devoir s'adresser aux maires sans passer par mon intermédiaire, sans m'en prévenir en aucune manière. (*Murmures aux centres.*) Je le sais, on a pensé, avec raison sans doute, que l'autorité de la police, exercée immédiatement par le préfet de police et par le ministre de l'intérieur, pouvait suffire à la répression de ces troubles; on a pensé que ce n'était qu'une question de police; et qu'il n'était pas nécessaire d'y faire intervenir les magistrats civils.

Je ne m'en plains pas, mais je me plains de ce que, par la plus étrange fatalité, lorsque j'ai été appelé à agir officiellement dans les troubles de décembre, lorsque j'ai revêtu l'écharpe, que je me suis porté, comme l'a dit M. le ministre de l'intérieur, au Palais-Royal et au Luxembourg, faisant front aux attroupements, cherchant à les dissiper, j'ai été l'objet d'accusation, lorsque, au contraire, dans des circonstances analogues, je me renferme dans mon ministère purement civil, que je ne vais pas au-devant d'une intervention qu'on ne me demande pas, que je fais comme homme ce qu'il est possible de faire, je suis encore l'objet d'accusation.

Je le déclare, cette nécessité d'entrer dans des débats individuels rapetisse la question, détourne l'attention des véritables questions générales auxquelles se rattache réellement l'intérêt public. M. le ministre de l'intérieur, si sa susceptibilité a été blessée, a des moyens plus assurés pour se donner satisfaction. (*Marques d'adhésion à gauche... Agitation.*)

(M. le ministre de l'instruction publique demande à être entendu.)

M. **Barthe**, *ministre de l'instruction publique*. Messieurs, les reproches adressés hier à cette tribune par l'honorable M. Delessert avaient une telle gravité, que sans doute venant après des circonstances si graves par elles-mêmes, ils durent frapper vivement vos consciences. Il avait fait entendre ces paroles, que ce n'était pas pour braver l'opinion que le gouvernement avait laissé faire une cérémonie plus politique que religieuse. J'en appelle à l'orateur qui a fait entendre ces paroles. Le doute qu'il a exprimé n'a pu se trouver que dans ses phrases; il n'était pas dans sa conviction, dans sa pensée. La pureté des intentions du gouvernement n'a pu être méconnue par lui. Je dois donc laisser quelques phrases de cette nature, parce que toute amertume doit disparaître d'une discussion de cette gravité.

Je ne reviendrais pas sur les faits qui vous ont été exposés, si des préventions graves qui pèsent sur un des hommes qui ont été signalés à cette tribune, ne me mettaient dans la nécessité de donner une explication.

Quelles que soient les préventions, il faut être juste envers tous. Je vous avais dit que quoique mon administration ne soit pas une administration de police, quoique la police des églises soit en d'autres mains, j'avais cru devoir offrir à M. le ministre de l'intérieur ma médiation personnelle auprès du chef du clergé de Paris. Je dois ajouter que j'ai acquis, depuis ces paroles, la conviction, la preuve que M. l'archevêque de Paris consulté par un curé de cette capitale, sur cet anniversaire, avait déclaré qu'il pouvait avoir de fâcheux résultats; que, d'un autre côté, il s'était rendu chez le curé de Saint-Roch, qui l'avait trouvé très bien disposé. Je dois être juste, vous faire connaître les faits; je ne juge personne (*Sensation.*).

Les faits vous étant connus, vous avez pu entendre les explications qui vous ont été données par M. le préfet de police et vous avez su les apprécier.

Des désordres graves ont été commis dans cette capitale; il faut le dire, un attentat s'était placé dans le sein d'une église; mais les coupables sont entre les mains de la justice et le jury doit

les absoudre ou les frapper. Cependant, une grande agitation a fait naître ces désordres. Nous déplorons, autant que l'honorable député qui a précipité hier cette discussion, et les dévastations des églises et les dégradations des monuments publics. La capitale de la France, la ville qui peut se dire être à la tête de la civilisation, a vu des dévastations dont l'immense majorité de ses habitants rougiraient, s'il ne fallait pas trouver une sorte d'excuse dans une provocation malheureusement déplorable. Quand je dis excuse, vous comprenez tous ma pensée : ces dévastations sont un crime à mes yeux ; mais je présente les faits, et je ne peux légitimer ce que ma conscience réprouve.

On a ajouté, et c'est ce qui m'a déterminé à m'expliquer, l'une des plus graves accusations qui puissent être dirigées contre un gouvernement, c'est que le gouvernement avait autorisé, pour ainsi dire, ces dévastations, et que les signes de la religion de la majorité des Français avaient été insultés, pour ainsi dire, par ses ordres. Voilà ce que vous avez entendu. Je demanderai à l'honorable M. de Salvandy, s'il a vu un ordre du gouvernement, entendu des paroles qui pussent l'autoriser à faire entendre contre nous une accusation de cette nature. J'en appelle à sa conscience; il avait été trompé par un calomniateur.

M. de Salvandy. M. le ministre veut-il permettre de l'interrompre un instant?

M. Barthe. Vous le sentez, Messieurs, au milieu de ces agitations, des faits peuvent surgir imprévus, que quelques jours expliquent. On en connaît les causes, on peut en connaître aussi la responsabilité ; mais dire qu'un gouvernement a voulu ces faits, sans preuves aucunes, il me semble que cette inculpation est de nature à appeler, non pas la susceptibilité du gouvernement, mais un sentiment d'une autre nature. M. de Salvandy, je le répète, avait été trompé.

J'ai encore quelques mots à ajouter. Ces faits ont fait naître dans l'esprit de chacun des réflexions que M. le préfet de la Seine vous a fait entendre. Il n'est que trop vrai que le clergé catholique, par son intervention politique dans le système de la Restauration, avait porté l'irritation dans beaucoup d'esprits.

Désormais, sous la Charte nouvelle, et sous le règne de Louis-Philippe, le clergé comprendra qu'ayant un mandat d'union et de paix, toute intervention politique lui est à jamais interdite en France. Cette déclaration formelle de la marche du gouvernement rassurera les esprits encore prévenus; et la liberté des cultes, placée sous la ferme protection du gouvernement, lorsque la séparation sera bien établie et sera bien prouvée aux yeux de tout le monde, n'exposera plus le culte de la majorité des Français à des outrages que nous sommes les premiers à déplorer.

Ces incidents, que nous regrettons tous, ont donné lieu à quelques conseils; il faut les retenir avec soin et tâcher d'en profiter s'ils sont bons. Je ne parlerai pas des conseils donnés par M. le préfet de police. (*Rires.*) M. le préfet de police, parlant comme député et avec cette indépendance qui appartient à tout député, et que le gouvernement reconnaît, après avoir fait le tableau d'une situation un peu chargée, a dit que peut-être c'était dans des modifications d'organisation ministérielle que se trouvait le remède. Pour mon compte, je serais heureux que l'existence du ministère, qu'on appelle *de l'instruction publique et des cultes*, pût être pour quelque chose dans les embarras; pour consolider le bien de la patrie, je serais le premier à provoquer de la sagesse du roi et de l'assentiment des Chambres, la destruction de ce ministère ; mais il serait fort inutile, je crois, de s'occuper en cette occasion de l'organisation des ministères.

Un autre conseil a été donné. On vous a dit qu'il serait bon de présenter une loi qui proclamât le bannissement de la famille déchue. Si cette loi était proposée par les Chambres, le gouvernement s'empresserait d'y donner son adhésion. Jusqu'à présent, nous avions pensé que cette dynastie, qui datait pour nous de l'invasion étrangère, qui avait trouvé sa fin dans le parjure de juillet, avait été bannie par les barricades, et que, du sein de cette Révolution, une dynastie nouvelle était fondée à jamais pour consolider la liberté et l'avenir de notre pays, sans que le gouvernement dût prendre l'initiative d'une loi de bannissement. Je livre ces réflexions à votre sagesse. (*Sensation prolongée.*)

Dans tout ce que j'ai vu, j'ai constaté cependant quelque chose de grave : avant la Révolution de juillet, l'union de l'immense majorité des Français pour renverser un gouvernement antinational. Mais si la Révolution renverse d'une main, de l'autre main il faut fonder un gouvernement. C'est ici qu'il peut y avoir quelques divisions dans les amis de la Révolution.

Le gouvernement veut entrer avec franchise, avec loyauté, dans ce mouvement de juillet, sans défiance, sans peur, mais avec prudence. Le gouvernement que je représente en partie dans cette circonstance, ne demandera jamais à un administrateur que de la conscience ; il ne demandera jamais à un fonctionnaire envoyé par ses concitoyens à cette tribune, de laisser à la porte de cette enceinte sa conscience de citoyen, et de formuler ses opinions sur la circulaire d'un administrateur supérieur. (*Très bien! très bien!*)

Non, Messieurs, ce n'est pas dans ces dissidences qu'il faudra trouver des causes de retraites, de démissions ou de destitutions. Si ces dissidences se trouvaient dans l'administration elle-même, si dans le rouage de l'administration et non dans d'autres opinions, il était évident qu'il y a embarras pour le pays, alors le gouvernement emploierait tous les moyens pour rétablir cette unité d'action dont tout le monde reconnaît la nécessité. Telle sera notre pensée. Que la conscience des administrateurs se rassure, on ne leur demandera jamais compte des opinions émises à cette tribune ; mais quand il s'agira d'administration et d'actions, il saura maintenir la discipline de la hiérarchie des pouvoirs administratifs, parce que sans elle l'administration est impossible. C'est d'après cette pensée que nous répondrons à ceux qui, le lendemain des événements, sont venus nous dire : Vous ne destituez pas assez de carlistes ; vous ne destituez pas assez d'anarchistes. C'était dans le discours de M. Delessert. La pensée du gouvernement vient de se montrer dans les considérations que je viens de vous exposer. Partout où il serait démontré qu'il existe un fonctionnaire ennemi de nos institutions, qui peut s'armer de nos institutions pour les combattre, aucune considération ne devra le maintenir dans la position où il serait trouvé. Voilà les principes. Quant à l'application, la Chambre s'en rapportera à l'administration ; elle ne désire pas administrer elle-même.

Il est une autre considération que je dois vous soumettre, pour les institutions que nous voulons fonder. Le gouvernement ne craint pas le parti carliste, qui n'a aucune racine en France; c'est d'ailleurs un parti déshonoré : avant la chute de la dynastie, le déshonneur l'avait tué autant que la force matérielle de la nation. Un autre parti, le parti anarchiste n'a pas non plus de fondement, de racines dans le pays. J'attesterai tous les faits qui ont donné occasion au pays de se produire; j'en appellerai au zèle, à la conduite de cette garde nationale qui veut la liberté, mais qui veut l'ordre public.

Le parti anarchiste et le parti carliste ne sont pas le danger du pays; mais il faut le dire, les véritables amis des institutions, de la liberté et de l'ordre public peuvent se diviser. Un certain parti épie ces divisions, s'efforce à les faire naître ou à les entretenir, se réjouit de les voir pénétrer dans une enceinte où il ne se trouve que des hommes dévoués, au fond des choses, aux mêmes institutions. Au nom du patriotisme marchant vers le même but, abjurons ces divisions pénibles : c'est ainsi que nous obtiendrons ces institutions, et ce que la France désire. C'est le désir, le vœu, je ne dirai pas le conseil, mais la pensée que j'éprouvais le besoin de vous faire entendre. (*Très bien! très bien!*)

M. de Salvandy. Je regrette que M. le ministre de l'instruction publique n'ait pas trouvé bon que je répondisse sur-le-champ à son interpellation. Le ministère n'aurait pas été exposé à ce que la Chambre pensât quelques instants de plus qu'un homme d'honneur avait pu adresser au cabinet une accusation aussi grave que celle qu'il a supposée. Non, Messieurs, j'ai dit simplement ce que le *Moniteur* m'avait appris, ce que M. le ministre de l'intérieur et les 2 préfets ont répété, que l'autorité, pour mettre un terme plus prompt au désordre, avait elle-même fait renverser les croix qui couronnaient quelques-unes de nos églises. J'ai trouvé dans cette condescendance un symptôme funeste, un grave sujet de blâme, une preuve de cette faiblesse du pouvoir dont assurément la séance qui vient d'avoir lieu nous a révélé les causes trop flagrantes. Mais loin de moi la pensée d'avoir rien voulu dire de plus! Ce n'est pas surtout au chef du département de l'intérieur que j'aurais fait d'injurieux reproches. Je lui sais trop de gré, Messieurs, comme toute la Chambre, d'avoir osé depuis bien des jours engager une lutte soutenue contre l'un de ses préfets. C'est un choc redoutable aux ministres : il l'a bravé avec courage. Reste maintenant à voir si cette fois encore un ministère s'y brisera. (*On rit.*)

Voix diverses : A demain! à demain!

La discussion est continuée à demain.

La séance est levée à six heures.

Ordre du jour du samedi 19 *février*.

A une heure, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. de Ferrussac, tendant à provoquer une enquête sur la situation des routes et des canaux.

Rapport de la commission des pétitions. Feuilletons n°s 119, 126 et 137.

Suite de la délibération du projet de loi relatif à la formation d'une légion étrangère.

Discussion du projet de loi relatif à la répression de la traite des noirs.

FIN DU TOME LXVI.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME LXVI

DEUXIÈME SESSION DE 1830

TOME SOIXANTE-SIXIÈME

(DU 7 JANVIER AU 18 FÉVRIER 1831).

21 JANVIER 1831.

22 JANVIER 1831.

24 JANVIER 1831.

25 JANVIER 1831.

26 JANVIER 1831.

27 JANVIER 1831.

28 JANVIER 1831.

8 FÉVRIER 1831.

9 FÉVRIER 1831.

10 FÉVRIER 1831.

11 FÉVRIER 1831.

12 FÉVRIER 1831.

14 FÉVRIER 1831.

15 FÉVRIER 1831.

16 FÉVRIER 1831.

17 FÉVRIER 1831.

18 FÉVRIER 1831.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME LXVI.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE ALPHABÊTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME SOIXANTE-SIXIÈME

(DU 7 JANVIER AU 16 FÉVRIER 1831.)

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE :

(C. P. Chambre des Pairs. — C. D. Chambre des Députés.)

A

D

E

F

N

O

P

R

S

T

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME LXVI.

Paris. — Société d'Imprimerie PAUL DUPONT, 41, rue J.-J.-Rousseau. (Cl.) 82.11.87.

